



# Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 15 - Numéro 24

21 juin 2018



AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018

ISSN 1710-4149

# Table des matières

<b>1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers</b>	<b>6</b>
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
<b>2. Tribunal administratif des marchés financiers</b>	<b>10</b>
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
<b>3. Distribution de produits et services financiers</b>	<b>79</b>
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
<b>4. Indemnisation</b>	<b>557</b>
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	

4.6 Autres décisions	
<b>5. Institutions financières</b>	<b>564</b>
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
<b>6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés</b>	<b>1512</b>
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
<b>7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées</b>	<b>1632</b>
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
<b>8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics</b>	<b>1651</b>
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public	
8.5 Autres décisions	
<b>9. Régimes volontaires d'épargne-retraite</b>	<b>1674</b>
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	

- 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite
- 9.4 Autres décisions

**Liste des acronymes et abréviation :**

- Autorité : Autorité des marchés financiers  
instituée en vertu de la LAMF
- TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages  
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et  
organismes dispensés de reconnaissance  
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la  
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation  
du commerce des valeurs mobilières



# 1.

## Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

---

- 1.1 Avis et communiqués
  - 1.2 Réglementation
  - 1.3 Autres décisions
-

## 1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 2.

## Tribunal administratif des marchés financiers

---

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

---

## 2.1 RÔLE D'AUDIENCES



## RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 juin 2018 – 14 h 00					
2018-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Charles Roberge Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
2017-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse/intimée  Xavier Gervais et X Capital Services Financier Inc. Parties intimées  Samuel Gervais, Banque nationale du Canada, Banque de Nouvelle-Écosse, Caisse Desjardins des Hauts-Boisés et Courtage Direct Banque Nationale inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Monterosso Giroux Lamoureux Avocats	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 juin 2018 – 14 h 00					
2014-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse/intimée</p> <p>Marc-Éric Fortin (personnellement et faisant affaires sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une-Terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde), Karine Lamarre, Jean-François Gagnon, Geneviève Cloutier (Gagnon), Corporation One Land du Canada inc., Lovaganza 2015 et Fer Rouge Creative Company Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal et banque CIBC Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Osler, Hoskin &amp; Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l.</p>	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 juin 2018 – 14 h 00					
2017-023 2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	Audience pro forma
	Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gap Transit et Interaxe inc. Parties intimées	Sarah Desabrais, avocate			
	Sabrina Paradis Royer Partie intimée	Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats			
	Yan Ouellet, Pascal Lacroix Parties intimées				
	Micro-Prêts inc. Partie mise en cause	Sarah Desabrais, avocate			
	Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Wells Fargo Canada Corporation Partie mise en cause	Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.			
	BMO, Tangerine, CIBC, Caisse populaire Desjardins de Charlesbourg, Satoshi Portal inc. – Bylls Parties mise en cause				
28 juin 2018 – 14 h 00					
2018-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur dérivés et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
	Aleksander Pohl Partie intimée				



NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 juin 2018 – 9 h 30					
2018-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Corporation financière M.R. inc., Alexandre Moïse, Émilie Boulangier-Rousseau, Moïse et associés services financiers inc., Gestion E. Rousseau inc. et Myriam Brisebois Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de suspension d'inscription, de pénalité administrative, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
5 juillet 2018 – 14 h 00					
2017-033	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  World Financial Group Insurance Agency of Canada inc., Ma Florence Delgado et Iordan Dimitrov Iordanov Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de suspension d'inscription, de nomination d'un dirigeant responsable et mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Plante Partie intimée  SOLO International Inc. Partie intimée  Frederick Langford Sharp Partie intimée  Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Me Marc R. Labrosse   Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.  LCM Avocats inc.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 juillet 2018 – 14 h 00					
2014-057	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Fondation Internationale CDS, Fondation Agroterre, Foncière Agroterre inc. et Association Citoyenne et Solidaire Agroterre Parties intimées  Caisse Desjardins des Chênes et Banque de Montréal Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
2017-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Charlito Hael et Charlito Hael, faisant affaires sous entreprise individuelle la dénomination sociale « Services financiers APO» Parties intimées  Banque CIBC, Banque TD Canada Trust et Banque TD Canada Trust Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage et Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
6 juillet 2018 – 9 h 30					
2017-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  515963 N.B. inc., f.a.s.l.r.s APAC, anciennement connue sous le nom de Protocol Services Financiers, et Claudette Tremblay Parties intimées  VoxData Solutions inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.  BCF s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Requête préliminaire	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
9 juillet 2018 – 9 h 30					
2017-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  9190-4995 Québec inc. et Cindy Laflamme Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
10 juillet 2018 – 9 h 30					
2017-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  9190-4995 Québec inc. et Cindy Laflamme Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
11 juillet 2018 – 9 h 30					
2017-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  9190-4995 Québec inc. et Cindy Laflamme Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
12 juillet 2018 – 9 h 30					
2017-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  9190-4995 Québec inc. et Cindy Laflamme Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 juillet 2018 – 14 h 00					
2017-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Habitat Multi Générations Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalité administrative, de mesures de redressement et d'interdiction d'opérations sur valeur	Audience pro forma
13 juillet 2018 – 9 h 30					
2017-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michèle Clément Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Cayer Ouellette & Associés	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Conférence préparatoire
17 juillet 2018 – 9 h 30					
2018-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Les services de gestion CCFL, Paul Lowenstein et Guy Roby Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, de nomination d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
18 juillet 2018 – 9 h 30					
2018-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Les services de gestion CCFL, Paul Lowenstein et Guy Roby Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, de nomination d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
19 juillet 2018 – 9 h 30					
2014-036	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc., Nosfinances.com inc., succession de Claude Lemay et Claude Lemay Consultant Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et d'ordonnance de restitution	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 juillet 2018 – 14 h 00					
2018-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  DLM Services Financiers inc. et Dany Sénéchal Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
20 juillet 2018 – 9 h 30					
2014-036	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc., Nosfinances.com inc., succession de Claude Lemay et Claude Lemay Consultant Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et d'ordonnance de restitution	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 juillet 2018 – 9 h 30					
2017-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i> (Facebook)	Audience au fond
	Sabrina Paradis Royer Partie intimée	Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats			
	DL Innov inc., Gestio inc. Dominic Lacroix, PlexCorps et PlexCoin Parties intimées	Sarah Desabrais, avocate			
	Facebook Canada LTD Partie mise en cause	Langlois avocats, s.e.n.c.r.l.			
	Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Wells Fargo Canada Corporation Partie mise en cause	Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.			
	Banque Royale Du Canada Partie mise en cause				
	Jean Lelièvre Syndic, Partie intervenante	Savonitto et Ass. inc.			
25 juillet 2018 – 9 h 30					
2017-045	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
	Gabriel Zukiwski-Lawson et 9261-3801 Québec inc. (faisant affaire sous le nom Nutrition Liquide) Parties intimées				

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 juillet 2018 – 14 h 00					
2017-038	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Christian Girard et Jean Maxcène Darius Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
2017-039	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Gexel Telecom International inc., Gexel Finance inc. et Michele Lato Parties intimées  9218-6006 Québec inc., f.a.s.l.r.s Assurancia Groupe Tardif SF et Patrice Tardif Parties intimées  Les Services D'assurances Optima inc., Pierre O'Gleman et Optima Communications International inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Dentons Canada Llp  Dussault Lemay Beauséne s.e.n.c.r.l.  Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 juillet 2018 – 14 h 00					
2017-040	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc., f.a.s.l.r.s APAC, anciennement connue sous le nom de Protocol Services Financiers, et Claudette Tremblay Parties intimées</p> <p>VoxData Solutions inc. Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>BCF s.e.n.c.r.l.</p>	Lise Girard	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, conditions à l'inscription, nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Demande en suspension d'instance des intimés 515963 N.B. inc., f.a.s.l.r.s APAC, anciennement connue sous le nom de Protocol Services Financiers et Claudette Tremblay</p>	Audience pro forma
2017-046	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>David Glazer et Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada, Banque nationale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, TD Waterhouse, Société de l'assurance automobile du Québec et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal Parties mises en cause</p> <p>Stéphanie Hutman Partie intervenante</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p> <p>Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma



NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 août 2018 – 9 h 30					
2018-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Power Invest Group, Antivolatility Coin, ZZZ Coin et Frank Bernier Parties intimées  William Bolduc Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers   Fintech Legal	Jean-Pierre Cristel	Avis de contestation de Frank Bernier et de William Bolduc d'une décision rendue <i>ex parte</i>	Audience au fond
28 août 2018 – 9 h 30					
2018-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Antoine (Antonio) Latte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
29 août 2018 – 9 h 30					
2016-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Pouya Hajjani Partie intimée  Mahsa Sotoudeh et Bahador Bakhtiari Parties intimées  RBC Direct Investing Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.  Cardinal Léonard Denis, Avocats	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	Audience au fond
25 septembre 2018 – 9 h 30					
2017-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michèle Clément Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Cayer Ouellette & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 septembre 2018 – 9 h 30					
2017-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michèle Clément Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Cayer Ouellette & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
27 septembre 2018 – 9 h 30					
2017-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michèle Clément Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Cayer Ouellette & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
27 septembre 2018 – 14 h 00					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Frédéric Blouin et 4XPROTRADER Parties intimées  Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fortier, D'Amour, Goyette, S.E.N.C.R.L.	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	Audience pro forma
28 septembre 2018 – 9 h 30					
2017-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michèle Clément Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Cayer Ouellette & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
10 octobre 2018 – 9 h 30					
2018-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Financetoimieux.com inc., Frédéric Gariépy Ladouceur, Marc-Étienne Legault-Salvail, Francis Maheu et Alexandre Branco Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Charbonneau avocats - conseils	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 octobre 2018 – 9 h 30					
2018-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Financetoimieux.com inc., Frédéric Gariépy Ladouceur, Marc-Étienne Legault-Salvail, Francis Maheu et Alexandre Branco Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Charbonneau avocats - conseils	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
12 octobre 2018 – 9 h 30					
2018-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Financetoimieux.com inc., Frédéric Gariépy Ladouceur, Marc-Étienne Legault-Salvail, Francis Maheu et Alexandre Branco Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Charbonneau avocats - conseils	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
22 octobre 2018 – 9 h 30					
2017-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  BCF s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
23 octobre 2018 – 9 h 30					
2017-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  BCF s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
24 octobre 2018 – 9 h 30					
2017-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  BCF s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 octobre 2018 – 9 h 30					
2017-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  BCF s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
25 octobre 2018 – 14 h 00					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées  CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience pro forma
26 octobre 2018 – 9 h 30					
2017-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  BCF s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sncrl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				
13 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sncrl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sncrl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				
15 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sncrl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
16 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sncrl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				
19 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sncrl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sncrl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				
21 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sncrl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				



NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sncrl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				
23 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sncrl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers		Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
9 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers		Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
10 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers		Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers		Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
12 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers		Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
15 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers		Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			

21 juin 2018

**2.2 DÉCISIONS**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

LIEU DE L'AUDIENCE : Québec

DOSSIER N° : 2018-009

DÉCISION N° : 2018-009-001

DATE : Le 4 juin 2018

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ELYSE TURGEON**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**MICHEAL KEAYS**

Partie intimée

---

**DÉCISION**

---

**HISTORIQUE DU DOSSIER**

[1] Le 9 mars 2018, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal ») une demande

2018-009-001

PAGE : 2

à l'encontre de l'intimé Micheal Keays (ci-après l'« intimé Keays ») pour l'imposition d'une pénalité administrative de 5 000 \$ et d'une ordonnance de se conformer à la loi.

[2] Selon l'Autorité, en 2017, l'intimé Keays, représentant en assurance maladie et accident aurait omis, dans le délai prescrit par la loi, d'aviser l'Autorité de sa faillite personnelle et ce, en contravention avec l'article 62 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*<sup>1</sup>.

[3] Ce manquement ferait suite à des manquements similaires de la part de l'intimé Keays survenus en 2013.

[4] L'audience au mérite s'est tenue le 4 mai 2018 à Québec en présence de la procureure de l'Autorité et de l'intimé qui était non représenté.

### AUDIENCE

[5] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur qui œuvre au sein de cet organisme.

[6] Selon son témoignage, lors du renouvellement du certificat de représentant en assurance de l'intimé Keays reçu par l'Autorité le 11 mai 2017, ce dernier a indiqué sur ce formulaire avoir déclaré faillite le 1<sup>er</sup> août 2016<sup>2</sup>.

[7] L'intimé n'avait jamais informé l'Autorité de ce changement de situation lorsqu'il est survenu.

[8] Or, le délai prévu à la réglementation pour aviser d'un changement de situation est de 5 jours et la faillite constitue un changement de situation selon l'enquêteur.

[9] Selon l'enquêteur, l'Autorité a questionné l'intimé sur les raisons pour lesquelles il n'avait pas informé de cette situation dans le délai de 5 jours prévu à la réglementation.

[10] L'intimé Keays aurait alors répondu à l'Autorité qu'il ne savait pas qu'il devait informer l'Autorité de son changement de situation dans les 5 jours de la survenance d'un événement.

[11] Selon l'enquêteur, il est important que l'Autorité sache dans les plus brefs délais lorsqu'un représentant déclare faillite car il en va de la protection du public.

[12] Lorsqu'informée d'une faillite d'un représentant, l'Autorité questionne sur les circonstances de la faillite, s'assure qu'aucun client du représentant ne figure dans la liste des créanciers et impose par décision des conditions au certificat et ce, jusqu'à la libération du représentant failli ou un autre délai stipulé dans la décision.

[13] Cette manière de faire permet à l'Autorité de s'assurer du rétablissement de la situation financière du représentant.

[14] Dans la présente affaire et suite à la divulgation de l'intimé Keays de sa faillite lors du renouvellement de certificat de 2016, le 27 juin 2017, l'Autorité a rendu une

<sup>1</sup> RLRQ, c. D-9.2, r. 7.

<sup>2</sup> Pièce D-7.

2018-009-001

PAGE : 3

décision sur le renouvellement du certificat de l'intimé Keays l'assortissant d'une condition de rattachement obligatoire et de supervision de ses activités pour une durée de six mois ou jusqu'à la libération complète de sa faillite<sup>3</sup>.

[15] Selon l'enquêteur, en 2013, l'Autorité aurait déjà, par le passé, avisé l'intimé Keays de son obligation à même le texte d'une décision<sup>4</sup> qu'elle a rendue à son égard laquelle indique ce qui suit :

« **METTRE EN GARDE** le représentant quant à ses obligations d'aviser l'Autorité de toute modification à un renseignement ou à un document qu'il lui a fourni dans les cinq jours de cette modification, conformément à l'article 62 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7. »

[16] En effet, en avril 2013, l'Autorité avait reçu le formulaire de renouvellement de l'intimé Keays l'informant de deux faillites survenues en 2000 et en 2010.

[17] Suite à la réception de cette information, le 26 septembre 2013, l'Autorité a rendu une décision<sup>5</sup> assortissant le certificat de l'intimé Keays de conditions de supervision pour une période de trois ans ou jusqu'à la réception du jugement de libération de la faillite.

[18] Selon l'enquêteur, l'intimé Keays aurait volontairement omis de déclarer sa faillite de 2016 dans le délai de 5 jours de sa survenance puisqu'il ne pouvait ignorer cette obligation d'informer l'Autorité et ce, en raison du manquement de 2013 et de la mise en garde qui lui a été faite dans la décision qui a suivi.

[19] L'intimé Keays était présent à l'audience, il n'a pas nié les faits allégués contre lui dont le fait d'avoir omis d'aviser l'Autorité de sa faillite dans le délai de 5 jours.

[20] Cependant l'intimé Keays mentionne que, de bonne foi, il a oublié qu'il devait informer l'Autorité de sa faillite dans ce délai de 5 jours et ce, malgré la mise en garde contenue dans la décision de 2013.

[21] Il a lui-même informé l'Autorité de sa faillite lors de son renouvellement et dit avoir collaboré avec l'Autorité dès que ses représentants ont communiqué avec lui.

[22] Selon lui, une amende de 5 000 \$ est beaucoup trop sévère pour lui compte tenu qu'il ne sera libéré de sa faillite qu'en 2019 et qu'il n'a pas les moyens de payer une telle somme.

[23] Il indique au Tribunal avoir exercé en carrière depuis plus de 40 ans et n'avoir jamais reçu de plainte de clients, qu'il connaît son métier par cœur et l'exerce avec compétence et expertise et qu'il n'est pas une personne malhonnête.

[24] Il ajoute que depuis mars 2017, il ne fait plus de vente à la clientèle puisque son travail se résume à répondre à des appels téléphoniques trois jours par semaine et qu'il n'a renouvelé son certificat que pour la seule raison qu'il est accompagné d'une

<sup>3</sup> Pièce D-8, décision 2017-CI-1035144.

<sup>4</sup> Pièce D-6, décision 2013-CONF-1018959.

<sup>5</sup> Pièce D-6, décision 2013-CONF-1018959.

2018-009-001

PAGE : 4

assurance-vie de 10 000 \$. Ayant un état de santé précaire et dans l'impossibilité d'avoir de l'assurance-vie autrement, il ne garde ce permis que pour cette raison.

### **ANALYSE**

[25] Dans le présent dossier, les faits à la base de cette affaire ne sont pas contestés. Les questions en litige auxquelles le Tribunal doit répondre sont les suivantes :

1. Est-ce que l'intimé a contrevenu à la loi en omettant d'aviser de sa faillite dans le délai de 5 jours prévu à la réglementation?
2. Si oui, est-ce qu'une pénalité administrative de 5000 \$ est appropriée eu égard à ce manquement?

### **Est-ce que l'intimé a contrevenu à la Loi en omettant d'aviser de sa faillite dans le délai de 5 jours prévu à la réglementation?**

[26] Les articles 55 et 62 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*<sup>6</sup> prévoient que :

« 55.0.1. Le postulant doit soumettre, à l'appui de sa demande, tout renseignement ainsi que tout document attestant des informations contenues au formulaire. Il doit en outre joindre, à la demande de l'Autorité, les documents confirmant qu'il possède la probité nécessaire à l'exercice des activités de représentant ainsi que ceux concernant son intégrité et sa solvabilité.

[...]

62. Le titulaire d'un certificat de représentant doit aviser l'Autorité de toute modification à un renseignement ou à un document qu'il lui a fourni dans les 5 jours de cette modification.»

[27] Ainsi selon le Tribunal, il est clair que l'intimé devait aviser l'Autorité de sa faillite dans un délai de 5 jours de sa survenance et il ne l'a fait que 10 mois plus tard.

[28] En conséquence l'intimé Keays a contrevenu à la réglementation à cet égard, ce qui nous amène à la deuxième question.

### **2- Est-ce qu'une pénalité administrative de 5 000 \$ est appropriée eu égard à ce manquement?**

[29] L'Autorité réclame un montant de 5 000 \$ à l'intimé Keays à titre de pénalité administrative.

[30] L'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>7</sup> (ci-après la « LDPSF ») se lit comme suit :

« 115. Le Tribunal administratif des marchés financiers, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un

<sup>6</sup> Préc., note 1.

<sup>7</sup> RLRQ, c. D-9.2.

2018-009-001

PAGE : 5

cabinet, qu'un de ses administrateurs ou dirigeants, ou qu'un représentant a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, peut, à l'égard du cabinet ou du représentant, selon le cas, radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions son inscription ou son certificat. Le Tribunal peut également, dans tous les cas, imposer une pénalité administrative pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention. »

[Nos soulignements]

[31] On constate à la lecture de cet article que le Tribunal jouit d'une grande latitude dans l'appréciation des sanctions administratives qu'il ordonne, ces dernières pouvant se chiffrer jusqu'à deux millions de dollars.

[32] Il est reconnu que l'imposition d'une sanction administrative n'a pas pour objectif de réprimer ou de punir un comportement, mais plutôt de dissuader le contrevenant ainsi que toute autre personne qui serait tentée de l'imiter<sup>8</sup>.

[33] Le pouvoir d'intervention du Tribunal est intimement lié à la notion d'intérêt public tel que l'énonce la décision *Demers*<sup>9</sup> de ce Tribunal, laquelle se réfère entre autres à la décision *Asbestos*<sup>10</sup> de la Cour suprême du Canada.

[34] Dans son analyse pour déterminer la sanction appropriée, le Tribunal a développé plusieurs facteurs à évaluer. Ces facteurs doivent être évalués au cas par cas et selon les circonstances propres à chaque dossier. Parmi ces facteurs, notamment énumérés dans la décision *Lemieux*<sup>11</sup>, le Tribunal retient les facteurs suivants pertinents au présent dossier :

- La gravité des gestes posés par le contrevenant;
- La conduite antérieure du contrevenant;
- L'expérience du contrevenant;
- La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés;
- Le caractère intentionnel des gestes posés;
- Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant, mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter;
- Le degré de repentir du contrevenant;
- Les facteurs atténuants;
- Les sanctions imposées dans des circonstances semblables;

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Groupe financier Lemieux inc.*, 2013 QCBDR 103, par. 105.



2018-009-001

PAGE : 6

[35] En effet, de l'avis du Tribunal les autres facteurs que sont : la vulnérabilité des clients sollicités, les pertes subies par les clients, les profits réalisés par le contrevenant et les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant énoncés dans la décision *Lemieux*<sup>12</sup>, sont des facteurs qui ne concernent pas la conduite de l'intimé Keays dans le présent dossier. Ainsi leur impact est nul dans l'appréciation que le Tribunal fait dans le présent dossier.

[36] Pour les facteurs conservés, il convient de les passer en revue un à un.

#### **La gravité des gestes posés par le contrevenant;**

[37] De l'avis du Tribunal, une personne inscrite se doit de respecter rigoureusement les obligations d'information qu'elle a envers l'Autorité. Tel que le mentionne la décision *Romain*<sup>13</sup> de ce Tribunal:

« [25] Le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières est fondé sur la confiance des investisseurs à l'égard : (i) des intermédiaires opérant dans ce secteur financier, (ii) de l'information concernant les produits financiers offerts par ces intermédiaires et, (iii) de la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses.

[26] La première ligne de défense du marché des valeurs mobilières repose sur un document d'information révélant aux investisseurs potentiels tout fait important concernant un placement, et ce, de façon complète, véridique et claire. De plus, cette première ligne de défense s'appuie sur l'intégrité, la solvabilité et la compétence des intermédiaires autorisés à agir auprès des épargnants. »

[Nos soulignements]

[38] À cet égard, le Tribunal ne peut minimiser le fait qu'il est important que l'Autorité sache en temps opportun lorsque la situation d'un inscrit change et surtout lorsqu'il déclare faillite. Ceci permet à l'Autorité d'immédiatement mettre en place les mesures nécessaires à l'encadrement d'une telle personne de manière à s'assurer que les investisseurs soient bien protégés.

[39] Dans cette optique, le Tribunal considère comme étant grave le manquement constaté dans le présent dossier même dans les cas où un tel manquement résulte d'un oubli ou de l'insouciance et n'est pas commis de mauvaise foi.

#### **La conduite antérieure du contrevenant**

[40] Dans le présent cas, le Tribunal constate que l'intimé Keays a également manqué à cette même obligation d'informer de ses faillites déclarées en 2013 et survenues en 2000 et 2010.

[41] Le Tribunal constate également que l'intimé Keays a déjà été avisé par mise en garde de l'importance d'informer l'Autorité dans un délai de cinq jours de tout changement de situation.

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Romain*, 2015 QCBDR 128, par. 25-28.

2018-009-001

PAGE : 7

[42] Cette conduite antérieure sera prise en considération par le Tribunal.

**L'expérience du contrevenant;**

[43] À ce titre, le Tribunal constate des dires de l'intimé que celui-ci cumule plus d'une quarantaine d'années d'expérience dans son domaine et qu'outre les événements relatés dans la présente demande, son dossier disciplinaire est vierge et il n'a jamais fait l'objet de sanction disciplinaire pour quelque raison que ce soit.

[44] Ainsi le Tribunal considèrera cet aspect dans son appréciation comme étant un facteur atténuant à la sanction.

**La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés;**

[45] Dans son appréciation, le Tribunal tient compte du fait que l'intimé Keays n'est toujours pas libéré de sa faillite laquelle lui impose des obligations financières mensuelles importantes.

[46] Le Tribunal considère également que l'intimé est en fin de carrière, ne fait plus de conseil client et ne travaille que trois jours par semaine.

[47] De l'avis du Tribunal, un montant de pénalité qui semblerait peu élevé pour certains prend une toute autre dimension quand une personne a peu de moyens et est en état d'insolvabilité. Le Tribunal est sensible à cet aspect.

**Le caractère intentionnel des gestes posés;**

[48] Dans le présent cas, l'Autorité représente au Tribunal que l'intimé aurait intentionnellement commis le manquement qu'on lui reproche puisqu'il a déjà été avisé par mise en garde de l'importance de déclarer tout changement à sa condition en temps opportun en 2013.

[49] Or, le Tribunal n'est pas de cet avis. La mauvaise intention ne se présume pas et le Tribunal a tendance à croire l'intimé quand il lui dit qu'il ne savait pas et qu'il a oublié qu'il devait déclarer ces informations.

[50] À ce titre, le Tribunal considère que le manquement commis, quoique grave et peut-être insouciant, n'était pas intentionnel.

[51] D'ailleurs, le Tribunal croit que s'il avait été dans l'intention de l'intimé de cacher sa faillite, il n'aurait tout simplement pas informé lui-même l'Autorité de sa faillite lors du renouvellement annuel de son permis en 2017 comme il l'a fait.

**Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant, mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter;**

[52] De l'avis du Tribunal, une très basse sanction serait dissuasive pour l'intimé compte tenu de sa situation financière précaire.

2018-009-001

PAGE : 8

[53] Cependant, il est quand même important pour le Tribunal de tenir compte du fait que le montant de la sanction doit aussi être dissuasif à l'égard des autres inscrits qui seraient tentés de ne pas divulguer leur situation financière réelle à l'Autorité de peur d'être placé sous supervision et être sujet à une pénalité administrative.

#### **Le degré de repentir du contrevenant;**

[54] Le Tribunal a constaté que l'intimé Keays regrette énormément ce retard à avoir informé l'Autorité de sa faillite. Il craint les conséquences financières qu'aura pour lui cette sanction. Lors de l'audition, il a offert au Tribunal de renoncer à son certificat en contrepartie de la pénalité, puisque de toute manière il n'exerce plus son activité de représentant, ce à quoi le Tribunal ne pouvait acquiescer.

#### **Les facteurs atténuants;**

[55] À ce titre, le Tribunal retient que l'intimé a bien collaboré avec l'Autorité dès le moment où cette dernière a communiqué avec lui.

[56] Le Tribunal retient également que, selon ses dires, l'intimé est en fin de carrière et que depuis mars 2017, il ne rencontre plus de nouveaux clients se contentant de répondre au téléphone trois jours par semaine. Ce dernier n'ayant renouvelé son permis en 2017 que pour la question d'assurance qui y est attachée.

[57] De plus, le Tribunal considère qu'au moment de sa faillite, en août 2016, le certificat de l'intimé était toujours sous conditions de supervision en raison de la décision de 2013 et ce jusqu'à la fin de septembre 2016. Ce fait, en lien avec les activités réduites de l'intimé à partir de mars 2017, vient limiter la période et le niveau de risque auxquels a été exposé le public.

#### **Les sanctions imposées dans des circonstances semblables;**

[58] À ce titre la procureure de l'Autorité indique qu'il n'y a pas de précédent en la matière en vertu de la LDPSF et a soumis au Tribunal divers précédents en matière disciplinaire afin d'orienter le Tribunal.

[59] Plusieurs de ces précédents soumis concernaient des manquements similaires à celui prouvé dans le présent dossier commis par des comptables agréés. Dans ces cas, l'ordre des comptables agréés n'impose pas de pénalité administrative mais gère plutôt la situation avec des radiations temporaires<sup>14</sup>.

[60] Par ailleurs une décision de la Chambre de l'assurance de dommages dans l'affaire *Lafleur*<sup>15</sup> a retenu l'attention du Tribunal. Dans cette affaire le représentant en assurance de dommages avait omis de divulguer une faillite à l'Autorité lors de quatre renouvellements de son certificat d'exercice.

<sup>14</sup> *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Labonté*, 2017 CanLII 29852 (QC CPA); *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Brazeau*, 2017 CanLII 9399 (QC CPA); *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Carbonneau*, 2012 CanLII 84933 (QC CPA).

<sup>15</sup> *Chambre de l'assurance de dommages c. Lafleur*, 2012 CanLII 48661 (QC CDCHAD).

2018-009-001

PAGE : 9

[61] Dans ce cas, le syndic de la chambre réclamait 1 200 \$ par année de manquement pour quatre années pour un total de 4 800 \$. Au terme de l'affaire, la pénalité imposée sur ce chef a été de 4 800 \$ mais le comité l'a réduite à 2 000 \$ en raison de la situation financière précaire de l'intimé ainsi que de son état de santé.

[62] De l'avis du Tribunal, cette décision est très éclairante sur le montant de la pénalité à envisager pour le manquement dont il est question dans le présent dossier.

[63] Après avoir fait l'évaluation de tous les facteurs ci-haut mentionnés qui aident le Tribunal dans sa détermination d'un montant de pénalité administrative qui serait juste eu égard au manquement prouvé, le Tribunal considère qu'un montant de pénalité administrative de 2 500 \$ serait approprié dans les circonstances de cette affaire lequel s'accompagnera de l'ordonnance enjoignant l'intimé Keays à se conformer à la Loi.

[64] Ce montant est plus élevé pour un manquement à cette obligation que dans l'affaire *Lafleur* précitée cependant, le Tribunal tient en compte les facteurs aggravants du présent dossier dont l'existence d'une décision antérieure pour le même manquement et la mise en garde qui avait été faite à l'intimé.

[65] Le Tribunal souligne également qu'en 2013, l'Autorité n'avait pas fait suivre sa décision imposant des conditions au certificat de l'intimé d'une demande de pénalité administrative ou de suivi auprès de l'intimé portant celui-ci à croire cette affaire comme étant close.

[66] Puisque le dossier de 2013 était clos et que l'Autorité avait décidé de ne pas demander de pénalité administrative à ce moment, pour la présente décision, le Tribunal considère les événements de 2013 comme étant des facteurs aggravants eu égard à la sanction pour le manquement prouvé de 2016 pour lequel il juge qu'une pénalité administrative de 2 500 \$ est appropriée aux circonstances de ce dossier.

## DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>16</sup> et des articles 115 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>17</sup> :

**IMPOSE** à l'intimé Micheal Keays une pénalité administrative d'un montant de 2 500 \$;

**ENJOINT** à l'intimé Micheal Keays de se conformer à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à ses règlements.

---

<sup>16</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>17</sup> Préc., note 7.

2018-009-001

PAGE : 10

---

**M<sup>e</sup> Elyse Turgeon, juge administratif**

M<sup>e</sup> Ève Demers  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Micheal Keays, comparaisant personnellement

Date d'audience : 4 mai 2018

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-039

DÉCISION N° : 2017-039-001

DATE : Le 7 juin 2018

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**GEXEL TELECOM INTERNATIONAL INC.**

et

**GEXEL FINANCE INC.**

et

**MICHELE LATO**

et

**LES SERVICES D'ASSURANCES OPTIMA INC.**

et

**OPTIMA COMMUNICATIONS INTERNATIONAL INC.**

et

**PIERRE O'GLEMAN**

et

**9218-6006 QUÉBEC INC., FASLRS ASSURANCIA GROUPE TARDIF SF**

et

**PATRICE TARDIF**

Parties intimées

2017-039-001

PAGE : 2

---

## DÉCISION

---

### HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 19 octobre 2017, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») une demande afin d'obtenir, à l'encontre des intimés au présent dossier, le prononcé d'ordonnances de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi.

[2] Le 20 février 2018, l'Autorité a déposé une demande amendée.

[3] Le 11 mai 2018, le secrétariat du Tribunal a reçu deux ententes; (i) la première conclue entre l'Autorité et les intimés Gexel Telecom International inc., Gexel Finance inc. et Michele Lato, et (ii) la seconde conclue entre l'Autorité et les intimés Optima Communications International inc., Les Services D'assurances Optima inc. et Pierre O'Gleman. Ces ententes étaient présentables au Tribunal le 16 mai 2018.

### AUDIENCE

[4] L'audience du 16 mai 2018 a eu lieu au siège du Tribunal en présence des procureures de l'Autorité et des procureurs des intimés.

[5] À la suite d'une demande de toutes les parties et afin, dans l'intérêt public, de faciliter l'administration de la justice, le Tribunal a autorisé une disjonction d'instances entre, d'une part, les parties ayant conclu les deux ententes susmentionnées et, d'autre part, celles n'ayant pas conclu d'entente<sup>1</sup>.

[6] À la suite de cette disjonction d'instances, le Tribunal a autorisé les parties ayant conclu ces ententes à les lui présenter au mérite. Il fut aussi convenu de maintenir au 7 juin 2018 l'audience *pro forma* qui était prévue afin de poursuivre l'instance concernant les intimés 9218-6006 Québec inc., f.a.s.l.r.s Assurancia Groupe Tardif SF et Patrice Tardif.

[7] Les procureures de l'Autorité ont subséquemment présenté le contenu des deux ententes conclues dans le cadre du présent dossier, et ce, en décrivant la nature des

---

<sup>1</sup> À la demande du Tribunal, l'Autorité a subséquemment déposée le 30 mai 2018 deux demandes amendées correspondant à chacune des instances disjointes.

2017-039-001

PAGE : 3

manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>2</sup> commis par les intimés Gexel Telecom International inc., Gexel Finance inc., Michele Lato, Optima Communications International inc., Les Services D'assurances Optima inc. et Pierre O'Gleman.

[8] À cet égard, elles ont indiqué au Tribunal que les intimés susmentionnés reconnaissent, dans le cadre de ces ententes, avoir fait défaut de respecter les articles 3, 4, 27, 28, 84, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>3</sup>, en particulier, pour avoir notamment toléré que leurs représentants ne s'acquittent pas des obligations qui leur incombent lors de la distribution de produits d'assurance vendus par télémarketing.

[9] Les procureures de l'Autorité ont souligné que les ententes conclues avec ces intimés contiennent une suggestion commune de pénalités administratives et d'ordonnances visant à assurer le respect de la loi.

[10] Par ailleurs, elles ont mentionné – à titre de facteurs atténuants – que les intimés signataires d'ententes ont collaboré avec l'Autorité afin de trouver une solution consensuelle au présent dossier, qu'ils n'ont pas d'antécédents de manquements à la loi et qu'ils ont pris auprès de l'Autorité des engagements afin d'éviter que se reproduisent les manquements qui leur sont reprochés dans le cadre de la présente affaire.

[11] Les procureures de l'Autorité ont déposé, avec le consentement des procureurs des intimés visés par les ententes, l'ensemble des pièces faisant état des faits au présent dossier en précisant au Tribunal que les intimés en admettent le contenu.

[12] Les procureures de l'Autorité ont conclu leur argumentation en plaidant que les ententes intervenues entre les parties ne sont pas contraires à l'intérêt public et en demandant respectueusement au Tribunal d'imposer aux intimés les pénalités administratives prévues par ces ententes, de même que les ordonnances visant à assurer le respect de la loi.

[13] Pour leur part, les procureurs des intimés visés par ces ententes ont indiqué au Tribunal qu'ils souscrivaient à l'argumentation présentée par les procureures de l'Autorité.

## ANALYSE

[14] Le Tribunal a pris connaissance de la demande de l'Autorité, ainsi que des deux ententes intervenues entre les parties, lesquelles sont contenues dans deux documents, chacun intitulé « Entente », dont copies sont jointes à la présente décision.

[15] La première de ces ententes a été conclue entre l'Autorité et les intimés Gexel Telecom International inc., Gexel Finance inc. et Michele Lato et, la seconde, a été

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. D-9.2.

<sup>3</sup> *Id.*



2017-039-001

PAGE : 4

conclue entre l'Autorité et les intimés Optima Communications International inc., Les Services D'assurances Optima inc. et Pierre O'Gleman.

[16] En raison des faits admis par les intimés susmentionnés, le Tribunal constate qu'il y a eu contravention de leur part aux les articles 3, 4, 27, 28, 84, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>4</sup>, lesquels se lisent comme suit :

« 3. Le représentant en assurance de personnes est la personne physique qui offre directement au public, à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance individuelle de personnes ou des rentes individuelles d'un ou de plusieurs assureurs.

Il agit comme conseiller en assurance individuelle de personnes et est habilité à faire adhérer toute personne à un contrat collectif d'assurance ou de rentes.

Ne sont pas des représentants en assurance de personnes:

1° celui qui, pour le compte d'un employeur, d'un syndicat, d'un ordre professionnel ou d'une association ou d'un syndicat professionnel constitué en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40), fait adhérer au contrat d'assurance collective de personnes ou de rentes collectives un employé de cet employeur ou un membre de ce syndicat, de cet ordre professionnel ou de cette association ou de ce syndicat professionnel;

2° le membre d'une société de secours mutuels, ne garantissant pas le versement d'une prestation dans le cas de la réalisation d'un risque, qui place des polices pour celle-ci.

4. L'agent en assurance de dommages est la personne physique qui offre directement au public, pour le compte d'un cabinet qui est un assureur ou qui est lié par contrat d'exclusivité avec un seul assureur de dommages, des produits d'assurance de dommages. Il agit également comme conseiller en assurance de dommages.

N'est pas un agent en assurance de dommages la personne qui offre des produits d'assurance de responsabilité pour le Fonds d'assurance constitué par l'Autorité des marchés financiers.

[...]

**27.** Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux.

**28.** Un représentant en assurance doit, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte.

---

<sup>4</sup> *Id.*

2017-039-001

PAGE : 5

Il doit, de plus, indiquer clairement au client les exclusions de garantie particulières compte tenu des besoins identifiés, s'il en est, et lui fournir les explications requises sur ces exclusions.

[...]

**84. Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.**

Ils doivent agir avec soin et compétence.

**85. Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.**

**86. Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »**

[Nos soulignements]

[17] En particulier, le Tribunal constate que les cabinets d'assurance et dirigeants responsables intimés visés par ces ententes, ont toléré que leurs représentants ne s'acquittent pas des obligations qui leur incombent lors de la distribution de produits d'assurance vendus par télémarketing.

[18] Le Tribunal a considéré la substance des ententes qui lui ont été présentées à la lumière des objectifs primordiaux de protection du public et de dissuasion qu'il est essentiel de rencontrer.

[19] Le Tribunal souligne que chaque dossier doit être évalué au mérite en tenant compte de ses particularités et rappelle qu'il n'est jamais tenu aux suggestions communes qui lui sont présentées par les parties.

[20] Le Tribunal doit également déterminer si les pénalités administratives demandées à l'encontre des intimés sont raisonnables afin d'assurer la protection du public<sup>5</sup> et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères<sup>6</sup>. Il en est de même pour les ordonnances visant à assurer le respect de la loi qui sont suggérées conjointement par les parties signataires des ententes.

[21] Par ailleurs, dans le but de s'assurer que les pénalités administratives susmentionnées satisfont aux critères de dissuasion spécifique et générale<sup>7</sup>, le Tribunal doit considérer les manquements reprochés aux intimés tout en prenant compte des facteurs aggravants et atténuants de la présente affaire.

[22] Le Tribunal considère que les manquements, commis par les intimés sont graves et souligne, en particulier, que les obligations imposées aux cabinets d'assurance et à leurs dirigeants responsables auprès de l'Autorité ne doivent pas être prises à la légère.

<sup>5</sup> *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

<sup>7</sup> *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

2017-039-001

PAGE : 6

Le Tribunal rappelle que le respect de ces obligations est essentiel pour assurer la protection des clients de ces cabinets d'assurance.

[23] En particulier, l'intimé Michele Lato, en tant que dirigeant responsable du cabinet intimé Gexel Finance inc., avait l'importante responsabilité de s'assurer que ce cabinet se conforme en tout temps à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. Il en est de même pour l'intimé Pierre O'Gleman qui était le dirigeant responsable auprès de l'Autorité du cabinet intimé Les Services D'assurances Optima inc.

[24] Le Tribunal retient toutefois, à titre de facteurs atténuants, que les intimés signataires des ententes ont collaboré avec l'Autorité afin de trouver une solution consensuelle au présent dossier et qu'ils n'ont pas d'antécédents de manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[25] Le Tribunal retient aussi que les cabinets intimés Gexel Finance inc. et Les Services D'assurances Optima inc. ont pris, dans le cadre des ententes susmentionnées, des engagements afin d'éviter que se reproduisent les graves manquements qu'ils ont commis.

[26] Enfin, le Tribunal retient que les intimées Gexel Telecom International inc. et Optima Communications International inc. consentent à remettre à l'Autorité la totalité des gains qu'ils ont illicitement réalisés dans le cadre de la présente affaire.

[27] À la lumière des représentations qui lui ont été faites par les procureurs, le Tribunal considère que les deux ententes intervenues au présent dossier sont dans l'intérêt public.

[28] Par conséquent, le Tribunal est prêt à imposer aux intimés Gexel Finance inc., Michele Lato, Les Services D'assurances Optima inc. et Pierre O'Gleman les pénalités administratives qui lui ont été suggérées, d'un commun accord, par les parties de même que les autres ordonnances qui lui ont également été conjointement suggérées par celles-ci.

## DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>8</sup> et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>9</sup> :

Pour Gexel Telecom International inc., Gexel Finance inc. et Michele Lato

**ENTÉRINE** l'entente conclue entre l'Autorité et les intimés Gexel Telecom International inc., Gexel Finance inc. et Michele Lato, la rend exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

---

<sup>8</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>9</sup> Préc., note 2.

2017-039-001

PAGE : 7

**ORDONNE** à l'intimée Gexel Telecom International inc. de remettre à l'Autorité des marchés financiers les gains réalisés à la suite des manquements constatés, soit la somme de 30 113 \$, laquelle sera payable selon les modalités prévues à l'entente susmentionnée;

**ORDONNE** à l'intimée Gexel Finance inc. de payer une pénalité administrative de 55 000 \$ pour les manquements constatés, laquelle sera payable selon les modalités prévues à l'entente susmentionnée;

**ORDONNE** à l'intimée Gexel Finance inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable – préalablement approuvé par l'Autorité – en remplacement de l'intimé Michele Lato, et ce, avant de reprendre ses activités, le cas échéant;

**ORDONNE** à l'intimé Michele Lato de payer une pénalité administrative de 5 500 \$ pour les manquements constatés, laquelle sera payable selon les modalités prévues à l'entente susmentionnée;

**INTERDIT** à l'intimé Michele Lato d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de tout cabinet d'assurances, et ce, jusqu'à ce qu'il suive le cours « Déontologie et pratique professionnelle » et réussisse l'examen reliée à ce cours;

**ASSORTIT** le certificat portant le numéro 192450 émis au nom de Michele Lato de la restriction suivante : le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, jusqu'au 30 juin 2019;

Pour Optima Communications International inc., Les Services D'assurances Optima inc. et Pierre O'Gleman

**ENTÉRINE** l'entente conclue entre l'Autorité et les intimés Optima Communications International inc., Les Services D'assurances Optima inc. et Pierre O'Gleman, la rend exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

**ORDONNE** à l'intimée Optima Communications International inc. de remettre à l'Autorité des marchés financiers les gains réalisés à la suite des manquements constatés, soit la somme de 1 184 \$, laquelle sera payable selon les modalités prévues à l'entente susmentionnée;

**ORDONNE** à l'intimé cabinet Les Services D'assurances Optima inc. de payer une pénalité administrative de 40 000 \$ pour les manquements constatés, laquelle sera payable selon les modalités prévues à l'entente susmentionnée;

**ORDONNE** à l'intimé cabinet Les Services D'assurances Optima inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable – préalablement approuvé par l'Autorité – en remplacement de l'intimé Pierre O'Gleman, et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signification de la présente décision;

2017-039-001

PAGE : 8

**ORDONNE** à l'intimé Pierre O'Gleman de payer une pénalité administrative de 4 000 \$ pour les manquements constatés, laquelle sera payable selon les modalités prévues à l'entente susmentionnée.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel**  
**Juge administratif**

M<sup>e</sup> Marie A. Pettigrew et M<sup>e</sup> Aurélie Gauthier  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Roger P. Simard  
(Dentons Canada LLP)  
Procureur de Gexel Telecom International inc., Gexel Finance inc. et Michele Lato

M<sup>e</sup> Philippe Frère  
(Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.)  
Procureur de Les Services D'assurances Optima inc., Pierre O'Gleman et Optima Communications International inc.

M<sup>e</sup> Maxime Savard  
(Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.)  
Procureur de 9218-6006 Québec inc., f.a.s.l.r.s Assurancia Groupe Tardif SF et Patrice Tardif

Date d'audience : 16 mai 2018

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL  
DOSSIER N° 2017-039

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

GEXEL TÉLÉCOM INTERNATIONAL INC.,

et

GEXEL FINANCE INC.,

et

MICHELE LATO

INTIMÉS

---

ENTENTE

---

**ATTENDU QUE** l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF ») et de ses règlements

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF »), s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « TMF ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut également s'adresser au TMF, en vertu de l'article 94 LAMF, afin que soit prise toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi;

**ATTENDU QUE** le TMF peut, en vertu de l'article 115 LDPSF, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou de l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

1

**ATTENDU QUE** le TMF peut, en vertu du paragraphe 115.9 (7) LDPSF, ordonner à toute autre personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite d'un manquement à une obligation prévue à la LDPSF;

**ATTENDU QUE** l'Autorité a signifié aux intimés une demande déposée au TMF en vertu des articles 93 et 94 LAMF et 115 et 115.9 LDPSF (la « Demande »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives, le changement du dirigeant responsable du cabinet Gexel Finance Inc. et la restitution des montants obtenus par suite des manquements commis par Gexel Télécom International Inc.;

**ATTENDU QUE** Michele Lato a suspendu toutes les activités de vente d'assurance du cabinet Gexel Finance Inc. depuis le 20 décembre 2017, mettant ainsi fin aux activités au Québec liées aux contrats de vente d'assurance par télémarketing auxquels le cabinet était partie;

**ATTENDU QUE** Gexel Télécom International Inc. a fourni à l'Autorité toutes les pièces justificatives requises ayant permis d'établir à la satisfaction de l'Autorité que les gains réalisés grâce à la vente des produits d'assurance dans le cadre des programmes de Sears et de Canadian Tire s'élèvent à la somme de 30 113 \$;

**ATTENDU QUE** les parties désirent, suite à la signification de la Demande, conclure une transaction visant le règlement du présent dossier;

**ATTENDU QUE** ces engagements seront présentés auprès du TMF afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Les Intimés admettent tous les faits qui les concernent allégués à la Demande de l'Autorité produite au présent dossier du TMF, à l'exception des paragraphes 56 à 56.4, les gains réalisés par Gexel Télécom International Inc. se chiffrant à 30 113 \$;
3. Les Intimés consentent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de la Demande sans autre formalité et en admettent le contenu;
4. L'intimée Gexel Télécom International Inc. consent, en vertu de la présente transaction, à :
  - i. remettre à l'Autorité les gains réalisés par suite des manquements constatés, soit la somme de 30 113 \$, payable à raison d'un premier (1<sup>er</sup>) paiement de 1 271 \$ dans les cinq (5) jours de la signature de la présente entente par les parties, suivi de vingt-trois (23) versements mensuels égaux et consécutifs de 1 254 \$ débutant trente (30) jours après la date mentionnée précédemment;
  - ii. ce que les paiements soient faits à l'ordre de *Dentons Canada s.e.n.c.r.l. en fiducie* et, à compter de la décision à être rendue par le TMF, à ce que les paiements soient ensuite payables directement à l'ordre de l'Autorité, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le TMF, le cas échéant;



- iii. ce que lors du prononcé du jugement du TMF, Dentons Canada s.e.n.c.r.l. (Me Roger P. Simard) transmette à l'Autorité les sommes ainsi perçues, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le TMF, le cas échéant;
5. Le cabinet intimé Gexel Finance Inc. consent, en vertu de la présente transaction, à :
- i. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 55 000 \$ pour avoir fait défaut de respecter les articles 3, 4, 27, 28, 84, 85 et 86 LDPSF et pour avoir notamment toléré que ses représentants ne s'acquittent pas des obligations qui leur incombent lors de la distribution des produits d'assurance vendus par télémarketing dans le cadre du programme de Sears, payable à raison d'un premier (1<sup>er</sup>) paiement de 2 307 \$, dans les cinq (5) jours de la signature de la présente entente par les parties, suivi de vingt-trois (23) versements mensuels égaux et consécutifs de 2 291 \$ débutant trente (30) jours après la date mentionnée précédemment, étant entendu que dans l'éventualité de la vente du cabinet intimé, le solde deviendra exigible en totalité dans les quinze (15) jours;
  - ii. Ce que les paiements mensuels soient faits à l'ordre de *Dentons Canada s.e.n.c.r.l. en fiducie* et, à compter de la décision à être rendue par le TMF, à ce que les paiements soient ensuite payables directement à l'ordre de l'Autorité, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le TMF, le cas échéant;
  - iii. Ce que lors du prononcé du jugement du TMF, Dentons Canada s.e.n.c.r.l. (Me Roger P. Simard) transmette à l'Autorité les sommes ainsi perçues, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le TMF, le cas échéant;
  - iv. Procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Michele Lato avant de reprendre ses activités, le cas échéant, le dirigeant responsable devant être préalablement approuvé par l'Autorité;
6. L'intimé Michele Lato consent, en vertu de la présente transaction, à :
- i. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 5 500 \$ pour avoir fait défaut de respecter ses obligations à titre de dirigeant responsable de Gexel Finance Inc., notamment en ne s'assurant pas que le cabinet agisse avec soin et compétence dans le cadre de ses relations avec ses clients et en ayant toléré que les représentants du cabinet ne remplissent pas l'ensemble des obligations qui leur incombent, payable à raison d'un premier (1<sup>er</sup>) paiement de 233 \$, dans les cinq (5) jours de la signature de la présente entente par les parties, suivi de vingt-trois (23) versements mensuels, égaux et consécutifs de 229 \$ débutant trente (30) jours après la date mentionnée précédemment;
  - ii. Ce que les paiements mensuels soient faits à l'ordre de *Dentons Canada s.e.n.c.r.l. en fiducie* et, à compter de la décision à être rendue par le TMF, à ce que les paiements soient ensuite payables directement à l'ordre de l'Autorité, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le TMF, le cas échéant;
  - iii. Ce que lors du prononcé du jugement du TMF, Dentons Canada s.e.n.c.r.l. (Me Roger P. Simard) transmette à l'Autorité les sommes ainsi perçues, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le TMF, le cas échéant;



- iv. Ce que son certificat portant le numéro 192450 soit assorti de la restriction suivante : le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, jusqu'au 30 juin 2019;
  - v. Suivre le cours « Déontologie et pratique professionnelle » et à réussir l'examen avant d'agir à nouveau à titre de dirigeant responsable d'un cabinet;
7. L'intimée Gexel Finance inc. s'engage à se conformer à la LDPSF et à ses règlements en cessant immédiatement toute offre de produit d'assurance au Québec par l'entremise de Gexel Télécom International inc. ou de toute autre personne non certifiée à cette fin;
  8. Les Intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité;
  9. Les Intimés consentent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine la présente transaction et les engagements, les rende exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
  10. Ainsi, le TMF sera informé, dès la signature de l'entente, qu'une audition sera requise pour le dépôt de l'entente et une date sera fixée à cet effet dès que possible;
  11. Les Intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses de la présente transaction, reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, d'autant plus qu'ils sont dûment représentés par avocat;
  12. Dentons Canada s.e.n.c.r.l. (Me Roger P. Simard) intervient à la présente aux fins de se conformer aux paragraphes 4 iii), 5 iii) et 6 iii) et il s'engage également à aviser l'Autorité sans délai dans l'éventualité où un de ses clients faisait défaut de faire un (1) des paiements prévus aux présentes;
  13. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
  14. Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des Intimés.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce 4 mai 2018

À Montréal, ce 4<sup>e</sup> mai 2018

\_\_\_\_\_  
GEXEL FINANCE INC.

Par : \_\_\_\_\_  
Dûment autorisé aux fins des présentes

\_\_\_\_\_  
MICHÈLE LATO

À Montréal, ce 4 mai 2018

À Montréal, ce \_\_\_ mai 2018

**GEXEL TÉLÉCOM INTERNATIONAL INC.**

Par : \_\_\_\_\_  
Dûment autorisé aux fins des présentes

**DENTONS CANADA s.e.n.c.r.l.**

(Me Roger P. Simard)  
Procureurs des Intimés

À Québec, ce \_\_\_ mai 2018

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES  
MARCHÉS FINANCIERS.**

(M<sup>e</sup> Marie A. Pettigrew et M<sup>e</sup> Aurélie  
Gauthier)


Procureurs de l'Autorité des marchés  
financiers

À Montréal, ce \_\_\_ mai 2018

À Montréal, ce 2 mai 2018

GEXEL TÉLÉCOM INTERNATIONAL INC.

Par : \_\_\_\_\_  
Dûment autorisé aux fins des présentes

  
DENTONS CANADA s.e.n.c.r.l.

(Me Roger P. Simard)  
Procureurs des Intimés

À Québec, ce 9 mai 2018

*Contentieux de l'Autorité  
des marchés financiers*

CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES  
MARCHÉS FINANCIERS.

(M<sup>e</sup> Marie A. Pettigrew et M<sup>e</sup> Aurélie

Gauthier)

Procureurs de l'Autorité des marchés  
financiers

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTREAL  
DOSSIER N° 2017-039

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

OPTIMA COMMUNICATIONS INTERNATIONAL  
INC.,

et

LES SERVICES D'ASSURANCES OPTIMA INC.,

et

PIERRE O'GLEMAN

INTIMÉS

---

ENTENTE

---

**ATTENDU QUE** l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF ») et de ses règlements

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF »), s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « TMF ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut également s'adresser au TMF, en vertu de l'article 94 LAMF, afin que soit prise toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi;

**ATTENDU QUE** le TMF peut, en vertu de l'article 115 LDPSF, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou de l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

**ATTENDU QUE** le TMF peut, en vertu de l'article 115.9 (7) LDPSF, ordonner à toute autre personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite d'un manquement à une obligation prévue à la LDPSF;

**ATTENDU QUE** l'Autorité a signifié aux intimés une demande déposée au TMF en vertu des articles 93 et 94 LAMF et 115 et 115.9 LDPSF (la « Demande »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives, le changement du dirigeant responsable du cabinet Les Services d'assurances Optima Inc. et la restitution des montants obtenus par suite des manquements commis par Optima Communications International Inc.;

**ATTENDU QUE** le dirigeant responsable du cabinet Les Services d'assurances Optima Inc., Pierre O'Gleman, a fait part à l'Autorité de son intention de ne plus agir à titre de dirigeant responsable;

**ATTENDU QUE** Optima Communications International Inc. a fourni à l'Autorité toutes les pièces justificatives requises ayant permis d'établir à la satisfaction de l'Autorité que les gains réalisés grâce à la vente des produits d'assurance dans le cadre du programme de Canadian Tire s'élevaient à la somme de 1 184 \$;

**ATTENDU QUE** les parties désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une transaction visant le règlement du présent dossier;

**ATTENDU QUE** ces engagements seront présentés auprès du TMF afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Les Intimés admettent tous les faits qui les concernent allégués à la Demande de l'Autorité, produite au présent dossier du TMF, à l'exception des paragraphes 56.6 à 56.9, les gains réalisés par Optima Communications International Inc. se chiffrant à 1 184 \$;
3. Les Intimés consentent également au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de cette demande sans autre formalité et en admettent le contenu;
4. L'intimée Optima Communications International inc. consent, en vertu de la présente transaction, à :
  - i. Remettre à l'Autorité les gains réalisés par suite des manquements constatés, soit la somme de 1 184 \$, payable dans les dix (10) jours de la signature de la présente entente;
  - ii. Ce que le paiement soit fait à l'ordre de *Lavery De Billy en fiducie*;
  - iii. Ce que lors du prononcé du jugement du TMF, Lavery De Billy (Me Philippe Frère) transmette à l'Autorité les sommes ainsi perçues, jusqu'à concurrence du montant déterminé par le TMF, le cas échéant;

5. Le cabinet intimé Les Services d'assurances Optima inc. consent, en vertu de la présente transaction, à :
  - i. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 40 000 \$ pour avoir fait défaut de respecter les articles 3, 4, 27, 28, 84, 85 et 86 LDPSF et pour avoir notamment toléré que ses représentants ne s'acquittent pas des obligations qui leur incombent lors de la distribution des produits d'assurance vendus par télémarketing dans le cadre du programme de Canadian Tire, payable dans les dix (10) jours de la signature de la présente entente;
  - ii. Ce que le paiement soit fait à l'ordre de *Lavery De Billy en fiducie*;
  - iii. Ce que lors du prononcé du jugement du TMF, Lavery De Billy (Me Philippe Frère) transmette à l'Autorité les sommes ainsi perçues, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le TMF, le cas échéant;
  - iv. Procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Pierre O'Gleman dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la présente entente, le dirigeant responsable devant être préalablement approuvé par l'Autorité;
6. L'intimé Pierre O'Gleman consent, en vertu de la présente transaction, à :
  - i. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 4 000 \$, dans les dix (10) jours de la signature de la présente entente, pour avoir fait défaut de respecter ses obligations à titre de dirigeant responsable du cabinet Les Services d'assurances Optima inc., notamment en ne s'assurant pas que le cabinet agisse avec soin et compétence dans le cadre de ses relations avec ses clients et en ayant toléré que les représentants du cabinet ne remplissent pas l'ensemble des obligations qui leur incombent;
  - ii. Ce que le paiement soit fait à l'ordre de *Lavery De Billy en fiducie*;
  - iii. Ce que lors du prononcé du jugement du TMF, Lavery De Billy (Me Philippe Frère) transmette à l'Autorité les sommes ainsi perçues, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le TMF, le cas échéant;
7. L'intimé Pierre O'Gleman s'engage à ne plus formuler de demande auprès de l'Autorité aux fins d'être inscrit à titre de dirigeant responsable;
8. L'intimée Les Services d'assurances Optima inc. s'engage à se conformer à la LDPSF et à ses règlements en cessant immédiatement toute offre de produit d'assurance par l'entremise de Optima Communications International inc. ou de toute autre personne non certifiée à cette fin;
9. Les Intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité;
10. Les Intimés consentent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine la présente transaction et les engagements, les rend exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;

11. Ainsi, le TMF sera informé dès la signature de l'entente qu'une audition sera requise pour le dépôt de l'entente et une date sera fixée à cet effet dès que possible;
12. Les Intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses de la présente transaction et reconnaissent en avoir compris la portée en s'en déclarent satisfaits, d'autant plus qu'ils sont dûment représentés par avocat;
13. Lavery De Billy (Me Philippe Frère) intervient à la présente aux fins de se conformer aux paragraphes 4 iii), 5 iii) et 6 iii);
14. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
15. Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des Intimés.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À TORONTO, ce 7 mai 2018

À MONTREAL, ce 7 mai 2018

LES SERVICES D'ASSURANCE OPTIMA  
INC.

Par : \_\_\_\_\_  
Dûment autorisé aux fins des présentes

À TORONTO, ce 7 mai 2018

PIERRE O'GLEMAN

À Montreal, ce 9 mai 2018

OPTIMA COMMUNICATIONS  
INTERNATIONAL INC.

Par : \_\_\_\_\_  
Dûment autorisé aux fins des présentes

À Québec, ce 10 mai 2018

LAVERY DE BILLY  
(Me Philippe Frère)  
Procureurs des Intimés

Contentieux de l'Autorité  
des marchés financiers  
CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES  
MARCHÉS FINANCIERS  
(M<sup>e</sup> Marie A. Pettigrew et M<sup>e</sup> Aurélie Gauthier)  
Procureurs de l'Autorité des marchés  
financiers

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-011

DÉCISION N° : 2016-011-029

DATE : Le 8 juin 2018

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.  
**JOSH BAAZOV**  
et  
**CRAIG LEVETT**  
et  
**ISAM MANSOUR**  
et  
**MONA KASSFY**  
et  
**ALLIE MANSOUR**  
et  
**JOHN CHATZIDAKIS**  
et  
**ELENI PSICHARIS**  
et  
**ALAIN ANAWATI**  
et  
**KARL FALLENBAUM**  
et  
**EARL LEVETT**  
et  
**FERAS ANTOON**



2016-011-029

PAGE : 2

et

**MARK Wael Antoon**

Parties intimées

et

**DAVID BAAZOV**

et

**LE GROUPE STARS INC. (ANCIENNEMENT AMAYA GAMING GROUP INC.)**

et

**BANQUE TORONTO-DOMINION**

et

**TD WATERHOUSE CANADA INC.**

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**

et

**INDUSTRIAL ALLIANCE SECURITIES INC. INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.**

et

**BMO LIGNE D'ACTION INC.**

et

**LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE**

et

**INDUSTRIELLE ALLIANCE**

et

**ECHELON WEALTH PARTNERS INC.**

et

**MÉLANY RENAUD**

Parties mises en cause

---

## DÉCISION

### PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

---

## HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 7 mars 2016, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause au présent dossier des ordonnances de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, de retrait de droits d'inscription et de suspension de certificat.

2016-011-029

PAGE : 3

[2] Le 22 mars 2016<sup>1</sup>, le Tribunal a rendu une décision à l'égard de cette demande *ex parte* et a prononcé les mesures suivantes:

- Des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'endroit des mis en cause suivants :

**Intimés**

- Josh Baazov;
- Craig Levett;
- Nathalie Bensmihan;
- Isam Mansour;
- Mona Kassfy;
- Allie Mansour;
- John Chatzidakis;
- Eleni Psicharis;
- Alain Anawati;
- Karl Fallenbaum;
- Earl Levett;
- Feras Antoon; et
- Mark Wael Antoon.

**Mis en cause**

- Banque Toronto-Dominion
  - Financière Banque Nationale;
  - TD Waterhouse Canada inc.;
  - RBC Direct Investing inc.;
  - Dundee Securities Ltd.;
  - BMO Ligne d'action inc.;
  - La Banque de Nouvelle-Écosse; et
  - Industrielle Alliance.
- Des interdictions d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés suivants :
- Josh Baazov;
  - Craig Levett;
  - Nathalie Bensmihan;
  - Isam Mansour;
  - Mona Kassfy;
  - Allie Mansour;
  - John Chatzidakis;
  - Eleni Psicharis;
  - Alain Anawati;
  - Karl Fallenbaum;

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 32.

2016-011-029

PAGE : 4

- Earl Levett;
  - Feras Antoon; et
  - Mark Wael Antoon.
- Une suspension des droits conférés à l'intimé John Chatzidakis par son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective et une suspension de son certificat d'exercice, portant le numéro 106 973, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
  - De plus, le Tribunal a ordonné la mise en cause de David Baazov et d'Amaya Gaming Group inc. (ci-après « Amaya ») au présent dossier, et ce, conformément à l'article 44 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*<sup>2</sup>.

[3] Les parties intimées ont subséquemment déposé, par l'entremise de leurs procureurs respectifs, des avis de contestation de la décision susmentionnée conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>.

[4] À la suite d'ententes conclues par certains intimés et le retrait de leur contestation de la décision *ex parte* du Tribunal rendue le 22 mars 2016, des modifications ont été apportées aux ordonnances de blocage afin que celles-ci ne visent que des sommes spécifiques pour ces intimés. De plus, les ordonnances de blocage initialement prononcées à l'égard de l'intimée Nathalie Bensmihan n'ont pas été renouvelées par le Tribunal le 18 juillet 2016<sup>4</sup> et celle-ci n'est plus visée par le présent dossier<sup>5</sup>.

[5] Seule la contestation du mis en cause David Baazov demeurerait à trancher par le Tribunal, ce qui fut fait le 23 octobre 2017<sup>6</sup>. À la suite de cette décision, le Tribunal a maintenu les ordonnances prononcées initialement, telles qu'elles avaient été modifiées<sup>7</sup>, et a prononcé une ordonnance de blocage additionnelle relativement à un bien de l'intimé Allie Mansour. Cette ordonnance de blocage a été prolongée le 9 février 2018<sup>8</sup>.

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCTMF 1.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bensmihan*, 2016 QCTMF 34.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 103.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 43; *Anawati c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 44; *Dundee Securities Ltd. c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 48; *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 52; *Autorité des marchés financiers c. Antoon*, 2016 QCBDR 53; *Autorité des marchés financiers c. Mansour*, 2016 QCBDR 58; *Autorité des marchés financiers c. Fallenbaum*, 2016 QCBDR 59; *Autorité des marchés financiers c. Bensmihan*, 2016 QCTMF 34; *Autorité des marchés financiers c. Levett*, 2016 QCTMF 33; *Autorité des marchés financiers c. Antoon*, 2017 QCTMF 24; *Autorité des marchés financiers c. Anawati*, 2017 QCTMF 29.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Mansour*, 2018 QCTMF 11.

2016-011-029

PAGE : 5

[6] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

- 18 juillet 2016<sup>9</sup> (sauf à l'égard de l'intimée Nathalie Bensmihan);
- 28 octobre 2016<sup>10</sup>;
- 9 mars 2017<sup>11</sup>;
- 28 juin 2017<sup>12</sup>;
- 23 octobre 2017<sup>13</sup>; et
- 26 février 2018<sup>14</sup>.

[7] Le 10 avril 2017, l'Autorité a déposé une nouvelle demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs au présent dossier à l'égard de certains des intimés (ci-après la « nouvelle demande »). Le 1<sup>er</sup> août 2017<sup>15</sup>, le Tribunal a fait droit à des demandes de communication supplémentaire de la preuve en lien avec cette nouvelle demande et cette décision fait présentement l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure et une ordonnance de sursis a été prononcée le 4 août 2017.

[8] Dans le cadre de cette demande en sursis, les requérants ont consenti à surseoir à la décision sur la communication jusqu'à 25 jours suivant les motifs écrits à venir par le Tribunal. L'Autorité s'est engagée à ne pas demander au Tribunal de nouvelles ordonnances de blocage ou d'interdiction d'opérations sur valeurs sur une base *ex parte* suivant certaines modalités.

[9] Le 15 décembre 2017<sup>16</sup>, le Tribunal a rendu les motifs détaillés à l'appui de sa décision sur la communication de la preuve. Cette décision fait l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure<sup>17</sup> et une ordonnance de sursis des procédures de la « nouvelle demande » a été prononcée le 6 avril 2018 suivant une seconde entente conclue entre les parties.

[10] Le 10 avril 2018, le Tribunal a, à la demande des parties, remis *sine die* les procédures en lien avec la nouvelle demande.

[11] Le 27 février 2018, le Tribunal a prononcé à l'égard de l'intimé Earl Levett une ordonnance de levée partielle de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs<sup>18</sup>.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCTMF 1.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCTMF 32.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 20.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 66.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 104.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2018 QCTMF 17.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 133.

<sup>16</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 133.

<sup>17</sup> Numéro de dossier 500-11-052989-171.

<sup>18</sup> *Autorité des marchés financiers c. Levett*, 2018 QCTMF 18.

2016-011-029

PAGE : 6

[12] Le 27 avril 2018<sup>19</sup>, le Tribunal a rejeté la demande de révision des intimés Josh Baazov et Craig Levett en lien avec les démarches d'enquête dans la nouvelle demande.

[13] Le 14 mai 2018, l'Autorité a déposé une demande en prolongation des ordonnances de blocage accompagnée d'un avis de présentation pour le 7 juin 2018 à la chambre de pratique du Tribunal.

### AUDIENCE

[14] Le 7 juin 2018, l'audience s'est tenue au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité, du procureur de la mise en cause Le Groupe Stars inc. et d'une procureure de David Baazov.

[15] Le procureur de Le Groupe Stars inc. a mentionné ne pas contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage. La procureure de David Baazov a indiqué s'en remettre à la décision du Tribunal.

[16] Considérant que la présente demande fut valablement notifiée aux différentes parties et en l'absence de contestation par celles-ci, le Tribunal a autorisé le procureur de l'Autorité à lui présenter cette demande au mérite.

[17] Le procureur de l'Autorité a informé le Tribunal que l'enquête se poursuit.

[18] Le 20 avril 2018, l'Autorité a reçu de FINMA plusieurs cartables de documents qui sont présentement sous analyse et deux autres demandes auprès de ce même organisme sont présentement en cours.

[19] L'Autorité est donc en attente de documents qui devront faire l'objet d'analyse.

[20] Il a ajouté que le 11 mai dernier, une requête a été présentée en Cour supérieure afin d'obtenir la prolongation du délai de rétention des biens saisis. Cette requête est en délibéré.

[21] Le procureur de l'Autorité a également indiqué que les motifs initiaux étaient toujours existants.

[22] Il a demandé au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur pour une période additionnelle de 105 jours pour les premières ordonnances et 120 jours pour l'autre ordonnance, soit celle concernant la montre, afin de joindre les échéanciers des deux catégories d'ordonnances de blocage.

### ANALYSE

[23] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>20</sup> prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>21</sup>.

<sup>19</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2018 QCTMF 43.

<sup>20</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>21</sup> *Id.*, art. 249 (1°).

2016-011-029

PAGE : 7

[24] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>22</sup>. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>23</sup>.

[25] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister<sup>24</sup>.

[26] En l'espèce, le Tribunal note que les parties intimées et mises en cause n'ont pas présenté de preuve.

[27] Le Tribunal a constaté que l'enquête de l'Autorité se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours présents.

[28] En effet, les enquêteurs de l'Autorité analysent les nouveaux documents reçus récemment de la FINMA. D'autres demandes auprès de cet organisme sont en attente.

[29] Le Tribunal est d'avis qu'en l'espèce, il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur. Les ordonnances de blocage dans le présent dossier seront prolongées pour une période additionnelle de 120 jours commençant à la première échéance de celles-ci afin de les réunir.

## DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* de même que des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 62 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers* :

**ACCUEILLE** la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées initialement le 22 mars 2016<sup>25</sup> et le 23 octobre 2017<sup>26</sup>, telles que modifiées ou remplacées par la suite, pour une période de 120 jours commençant le **18 juin 2018** et se terminant le **15 octobre 2018**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à l'intimé **Josh Baazov**, de conserver un montant de 32 100\$ dans le compte personnel portant le numéro [...] auprès de la mise en cause, Banque

<sup>22</sup> *Id.*, art. 249 (2<sup>o</sup>).

<sup>23</sup> *Id.*, art. 249 (3<sup>o</sup>).

<sup>24</sup> *Id.*, art. 250, 2<sup>e</sup> al.

<sup>25</sup> Préc., note 1.

<sup>26</sup> Préc., note 6.

2016-011-029

PAGE : 8

Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires située au 2065, rue St-Louis, Saint-Laurent, Québec, H4M 1P1;

- **ORDONNE** à la mise en cause, **Banque Toronto-Dominion**, ayant une place d'affaires située au 2065, rue St-Louis, Saint-Laurent, Québec, H4M 1P1, de bloquer les fonds afin de s'assurer de toujours conserver un solde minimum disponible de 32 100\$ dans le compte portant le numéro [...] de l'intimé Josh Baazov;
- **ORDONNE** à **Craig Levett**, de ne pas retirer les fonds, titres ou autres biens qui sont en dépôt ou sous la garde ou le contrôle pour lui, auprès de la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, dans les comptes portant le préfixe [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, **Echelon Wealth Partners inc.**, ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Craig Levett, dans les comptes portant le préfixe [...];
- **ORDONNE** à l'intimé **Isam Mansour** de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à l'intimé **Isam Mansour**, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, BMO Ligne d'action inc., ayant une place d'affaires au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 1S6, notamment dans le compte portant le numéro [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, **BMO Ligne d'action inc.**, ayant une place d'affaires au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 1S6, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Isam Mansour, notamment dans le compte portant le numéro [...];
- **ORDONNE** à l'intimé **Isam Mansour**, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans les comptes portant les préfixes [...] et [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, **Echelon Wealth Partners inc.**, ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres

2016-011-029

PAGE : 9

biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Isam Mansour, notamment dans les comptes portant les préfixes [...] et [...];

- **ORDONNE** à l'intimée **Mona Kassfy** de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à l'intimée **Mona Kassfy**, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans le compte portant les préfixes [...] et [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, **Echelon Wealth Partners inc.**, ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée Mona Kassfy, notamment dans le compte portant les préfixes [...] et [...];
- **ORDONNE** à l'intimé **Allie Mansour**, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens détenus auprès de la Mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires située au 2065, rue Saint-Louis, Saint-Laurent, Montréal, H4M 1P1, dans les comptes portant le préfixe numéro [...] et [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, **TD Waterhouse Canada inc.**, ayant une place d'affaires située au 2065, rue Saint-Louis, Saint-Laurent, Montréal, H4M 1P1, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Allie Mansour, pour les comptes portant le préfixe [...] et [...];
- **ORDONNE** à l'intimé **Allie Mansour** de ne pas se départir, directement ou indirectement, de la montre de marque Rolex modèle Cosmograph Daytona Ss Oy Br White Dial dont le numéro de série est 3CG11453;
- **ORDONNE** à l'intimé **John Chatzidakis** de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à l'intimé **John Chatzidakis**, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, La Banque de Nouvelle-Écosse, ayant une place d'affaires au 1002, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, Québec, H3A 3L6, notamment dans le compte portant le numéro [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, **La Banque de Nouvelle-Écosse**, ayant une place d'affaires au 1002, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, Québec, H3A 3L6, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres



2016-011-029

PAGE : 10

biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé John Chatzidakis, notamment dans le compte portant le numéro [...];

- **ORDONNE** à l'intimé **John Chatzidakis**, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans le compte portant les préfixes [...], [...] et [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, **Echelon Wealth Partners inc.**, ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé John Chatzidakis, notamment dans le compte portant les préfixes [...], [...] et [...];
- **ORDONNE** à l'intimée **Eleni Psicharis** de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à **Eleni Psicharis**, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans le compte portant les préfixes [...], [...] et [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, **Echelon Wealth Partners inc.**, ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée Eleni Psicharis, notamment dans le compte portant les préfixes [...], [...] et [...];
- **ORDONNE** à l'intimé **Alain Anawati** de conserver une somme de 5 620 \$ dans le compte en fidéicomis de Me Mélanie Renaud;
- **ORDONNE** à **Me Mélanie Renaud** de ne pas se départir de la somme de 5 620 \$ qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Alain Anawati dans son compte en fidéicomis.
- **ORDONNE** à l'intimé **Karl Fallenbaum**, de conserver les valeurs détenues auprès de la Mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires au 720 Mile End, 6e étage, Montréal, Québec, H2R 3A4, dans le compte portant le préfixe [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, **TD Waterhouse Canada inc.**, ayant une place d'affaires au 720 Mile End, 6e étage, Montréal, Québec, H2R 3A4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a

2016-011-029

PAGE : 11

en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Karl Fallenbaum, dans le compte portant le préfixe [...];

- **ORDONNE** à l'intimé **Karl Fallenbaum**, de conserver les valeurs détenues auprès de la Mise en cause, Industrial Alliance Securities inc. Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc., ayant une place d'affaires au 2200, Ave McGill College, Suite 350, Montréal, Québec, H3A 3P8, au compte portant le numéro [...] jusqu'à concurrence de 80 000 \$ ;
- **ORDONNE** à la mise en cause, **Industrial Alliance Securities inc.** Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc., ayant une place d'affaires au 2200, Ave McGill College, Suite 350, Montréal, Québec, H3A 3P8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Karl Fallenbaum au compte portant le numéro [...] jusqu'à concurrence de 80 000 \$ ;
- **ORDONNE** à l'intimé **Earl Levett** de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à l'intimé **Earl Levett**, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans les comptes portant les préfixes [...], [...] et [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, **Echelon Wealth Partners inc.**, ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Earl Levett, notamment dans les comptes portant les préfixes [...], [...] et [...];
- **ORDONNE** à l'intimé **Earl Levett**, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Industrielle Alliance, ayant une place d'affaires au 1080 Grande Allée O Québec, Québec, G1S 1C7, notamment dans le compte portant le numéro [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, **Industrielle Alliance**, ayant une place d'affaires au 1080 Grande Allée O Québec, Québec, G1S 1C7, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Earl Levett, notamment dans les comptes portant le préfixe [...];
- **ORDONNE** à l'intimé **Feras Antoon**, de conserver auprès de la mise en cause, la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 3131, Boul. de la Côte Vertu, Saint-Laurent, Québec, H4R 1Y8, au compte portant le numéro [...] un montant minimum de 300 000 \$ ;

2016-011-029

PAGE : 12

- **ORDONNE** à la mise en cause, **Banque Royale du Canada**, ayant une place d'affaires au 3131, Boul. de la Côte Vertu, Saint-Laurent, Québec, H4R 1Y8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, de fonds dans le compte bancaire de l'intimé Feras Antoon portant le numéro [...] afin de conserver dans ce compte un montant minimum de 300 000 \$;
- **ORDONNE** à l'intimé **Mark Wael Antoon**, de conserver auprès de la mise en cause, la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 1127, Boul. Décarie, Saint-Laurent, Québec, H4L 3M8, au compte portant le numéro [...] un montant minimum de 6 000 \$ ;
- **ORDONNE** à la mise en cause, **Banque Royale du Canada**, ayant une place d'affaires au 1127, Boul. Décarie, Saint-Laurent, Québec, H4L 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, de fonds dans le compte bancaire de l'intimé Mark Wael Antoon portant le numéro [...] afin de conserver dans ce compte un montant minimum de 6 000 \$;

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions suivantes:

- La décision n° 2016-011-004 prononcée le 19 avril 2016<sup>27</sup> accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Alain Anawati à certaines conditions;
- La décision n° 2016-011-006 prononcée le 6 mai 2016<sup>28</sup>, accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Josh Baazov à certaines conditions;
- La décision n° 2016-011-007 prononcée le 9 mai 2016<sup>29</sup>, accordant une levée partielle de blocage en faveur des intimés Feras Antoon et Marl Wael Antoon à certaines conditions;
- La décision n° 2016-011-008 prononcée le 13 mai 2016<sup>30</sup>, accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Allie Mansour à certaines conditions;
- La décision n° 2016-011-009 prononcée le 13 mai 2016<sup>31</sup>, accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Karl Fallenbaum à certaines conditions;
- La décision n° 2016-011-012 prononcée le 31 octobre 2016<sup>32</sup>, accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Craig Levett à certaines conditions.
- La décision n° 2016-011-027 prononcée le 27 février 2018<sup>33</sup> accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Earl Levett.

<sup>27</sup> *Anawati c. Autorité des marchés financiers*, préc., note 7.

<sup>28</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, préc., note 7.

<sup>29</sup> *Autorité des marchés financiers c. Antoon*, préc., note 7.

<sup>30</sup> *Autorité des marchés financiers c. Mansour*, préc., note 7.

<sup>31</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fallenbaum*, préc., note 7.

<sup>32</sup> *Autorité des marchés financiers c. Levett*, préc., note 7.

2016-011-029

PAGE : 13

**ORDONNE** que soient caviardés dans la présente décision les numéros de comptes bancaires des intimés, et ce, à l'égard du public à l'exception des autres parties à la présente décision.

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, juge administratif**

M<sup>e</sup> Simon Ouellet  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Fabrice Benoit  
(Osler, Hoskin & Harcourt)  
Procureur de Le Groupe Stars inc.

M<sup>e</sup> Marie-Laurence Lefebvre  
(Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.)  
Procureure de David Baazov

Date d'audience : 7 juin 2018

---

<sup>33</sup> *Autorité des marchés financiers c. Levett, préc.*, 18.

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-016

DÉCISION N° : 2016-016-007

DATE : Le 8 juin 2018

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**POUYA HAJIANI**

et

**MAHSA SOTOUDEH**

et

**BAHADOR BAKHTIARI**

Parties intimées

et

**RBC DIRECT INVESTING INC.**

Partie mise en cause

---

### **DÉCISION**

**PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE**

---

2016-016-007

PAGE : 2

## HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 29 juin 2016<sup>1</sup>, le Tribunal administratif des marchés financiers (le « *Tribunal* ») a prononcé une décision suivant une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») des ordonnances de blocage et des interdictions d'opérations sur valeurs.

[2] Le 12 septembre 2016, l'intimé Pouya Hajiani a déposé au Tribunal un avis de contestation de cette décision.

[3] Suivant plusieurs remises *pro forma* de l'audience sur la contestation des intimés, le Tribunal a fixé au 14 juin 2018 une audience *pro forma* afin de faire le suivi de cette contestation.

[4] Le 21 octobre 2016<sup>2</sup>, le 13 février 2017<sup>3</sup>, le 9 juin 2017<sup>4</sup>, le 13 octobre 2017<sup>5</sup> et le 9 février 2018<sup>6</sup>, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage dans le présent dossier.

[5] Le 23 mai 2018, l'Autorité a transmis au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage, présentable *pro forma* à la chambre de pratique du 7 juin 2018.

## AUDIENCE

[6] L'audience du 7 juin 2018 s'est tenue au siège du Tribunal, en présence du procureur de l'Autorité. Les procureurs des intimés n'étaient pas présents, bien qu'ils aient reçu signification de la demande de l'Autorité et de son avis de présentation.

[7] Le procureur de l'Autorité a déposé un courriel du procureur de l'intimé Pouya Hajiani mentionnant qu'il ne contestait pas la demande de prolongation et demandant de remettre la contestation *pro forma* au 4 octobre 2018.

[8] Après une intervention du Tribunal et vérifications auprès du procureur de l'intimé Pouya Hajiani, il a été convenu de remettre *pro forma* au 14 juin 2018 la contestation de la décision *ex parte*, considérant que le Tribunal souhaite fixer une audience au mérite pour cette procédure en contestation qui a été intentée en septembre 2016 pour une décision rendue en juin 2016.

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Hajiani*, 2016 QCBDR 85.

<sup>2</sup> *Autorité des marchés financiers c. Hajiani*, 2016 QCTMF 28.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Hajiani*, 2017 QCTMF 13.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Hajiani*, 2017 QCTMF 60.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Hajiani*, 2017 QCTMF 101.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Hajiani*, 2018 QCTMF 12.

2016-016-007

PAGE : 3

[9] Par ailleurs, le procureur de l'Autorité a indiqué que durant la suspension qu'il avait transmis un courriel aux procureurs des intimés M<sup>e</sup> Mahsa Sotoudeh et M<sup>e</sup> Bahador Bakhtiari pour l'inviter à faire part de ses intentions sur la contestation, mais qu'il n'a pas eu de nouvelles de ceux-ci.

[10] Dans ces circonstances, étant donné que le procureur des intimés avait fait valoir ne pas vouloir contester la demande de l'Autorité et de leur absence malgré que dûment signifiée, le Tribunal a autorisé le procureur de l'Autorité à présenter au mérite sa demande de prolongation des ordonnances de blocage.

[11] Le procureur de l'Autorité a alors informé le Tribunal que l'enquête se poursuit.

[12] Il précise que le rapport d'enquête est sous analyse au contentieux.

[13] Suivant la perquisition effectuée dans la présente affaire, les délais de rétention des biens saisis ont été prolongés jusqu'au 23 août 2018 par la Cour supérieure.

[14] Par ailleurs, le 15 mai 2018, les enquêtes auraient reçu de la nouvelle preuve. Celle-ci est présentement sous analyse.

[15] Il a aussi affirmé que les motifs initiaux qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage subsistent.

[16] Il a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage en vigueur, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

## ANALYSE

[17] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>7</sup> prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[18] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[19] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage, si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

---

<sup>7</sup> RLRQ, c. V-1.1.

2016-016-007

PAGE : 4

[20] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que ces motifs ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[21] Les intimés n'ont pas contesté la présente demande de l'Autorité. Ainsi, le Tribunal convient que les motifs à l'origine des ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal existent toujours.

[22] Le Tribunal constate que l'enquête dans le présent dossier se poursuit, notamment par l'analyse de la nouvelle preuve reçue par les enquêtes récemment.

[23] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

## DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>8</sup> et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>9</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers;

**PROLONGE** dans l'intérêt public les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées initialement le 29 juin 2016<sup>10</sup>, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de 120 jours, commençant le **13 juin 2018** et se terminant le **10 octobre 2018**, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à l'intimé Pouya Hajjani de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes portant les numéros [1] et [2] détenus auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;
- **ORDONNE** à la mise en cause RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Pouya Hajjani dans les comptes portant les numéros [1] et [2];
- **ORDONNE** à l'intimé Bahador Bakhtiari de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens du compte portant le numéro [3] détenu auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;

<sup>8</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>9</sup> Préc., note 7.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Hajjani*, préc., note 1.



2016-016-007

PAGE : 5

- **ORDONNE** à la mise en cause RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Bahador Bakhtiari dans le compte portant le numéro [3];
- **ORDONNE** à l'intimée Mahsa Sotoudeh de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens du compte portant le numéro [4] détenu auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;
- **ORDONNE** à la mise en cause RBC Direct Investing Inc., de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée Mahsa Sotoudeh dans le compte portant le numéro [4].

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, juge administratif**

M<sup>e</sup> Simon Ouellet  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 7 juin 2018

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### **Avis relatif à l'offre de produits d'assurance par l'entremise de concessionnaires d'automobiles, de véhicules récréatifs et de véhicules de loisirs**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») encadre la distribution sans représentant en vertu du titre VIII de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »). Ainsi, les concessionnaires d'automobiles, de véhicules récréatifs et de véhicules de loisirs neufs et usagés (les « concessionnaires ») peuvent agir à titre de distributeurs et offrir certains produits d'assurance, dont le F.P.Q. n° 5 – Formulaire d'assurance complémentaire pour les dommages occasionnés au véhicule assuré - Assurance de remplacement (le « F.P.Q. n° 5 ») et l'assurance sur la vie, la santé et la perte d'emploi d'un débiteur.

L'article 222.2 de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « LA »), prévoit que tout assureur doit suivre de saines pratiques commerciales et qu'il doit notamment informer adéquatement les personnes à qui il offre un produit ou un service et agir équitablement dans ses relations avec celles-ci.

La *Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales* donnée par l'Autorité en vertu de la LA communique les attentes de l'Autorité en matière de traitement équitable des consommateurs. Elle rappelle notamment à l'assureur qu'il doit contrôler la conformité du processus d'offre de ses produits d'assurance, peu importe que son réseau de distribution soit indépendant de lui ou non. L'Autorité s'attend également à ce que les incitatifs ne nuisent pas au traitement équitable des consommateurs.

L'Autorité a été interpellée par l'insatisfaction des consommateurs à l'égard des pratiques commerciales liées à l'offre des produits d'assurance par certains concessionnaires. Les principaux motifs de signalements reçus concernent les explications ou divulgations incomplètes ou inadéquates, les techniques de vente utilisées par certains concessionnaires pour forcer la vente de produits d'assurance et les conséquences du financement de la prime d'assurance par l'établissement financier en cas d'annulation du contrat d'assurance.

Entre 2009 et 2017, l'Autorité a entrepris plusieurs actions ayant comme but de corriger les pratiques commerciales concernant l'offre de produits d'assurance par le biais des concessionnaires. Plusieurs avis ont été publiés visant à informer les assureurs et les concessionnaires de leurs obligations et de leurs responsabilités. De plus, des travaux de surveillance ont été effectués auprès des principaux assureurs œuvrant dans ce marché. Des sanctions ont également été imposées à certains concessionnaires, cabinets et prêteurs. Or, malgré les actions et les interventions de l'Autorité, des lacunes en ce qui concerne les pratiques commerciales subsistent toujours.

Dans ce contexte, l'Autorité a jugé opportun d'identifier des mesures additionnelles visant à corriger les mauvaises pratiques commerciales. À cet effet, l'Autorité a mis en place une table de concertation et des rencontres avec des assureurs et des associations de concessionnaires ont ainsi été tenues afin de discuter des mesures qui permettront notamment de répondre aux attentes de l'Autorité en matière de saines pratiques commerciales favorisant ainsi le traitement équitable du consommateur.

Dans cet avis, l'Autorité tient à rappeler certaines obligations qui incombent aux assureurs et à présenter des mesures qu'elle estime nécessaires afin de mettre un frein aux mauvaises pratiques commerciales et de favoriser le traitement équitable du consommateur.

#### **1. Élimination du choix d'option d'indemnisation pour le F.P.Q. n° 5**

Le F.P.Q. n° 5 prévoit les options suivantes liées au mode d'indemnisation :

Option 1 : Remplacement du véhicule auprès du marchand désigné;

Option 2 : Versement d'une indemnité pour le remplacement du véhicule auprès d'un marchand au choix du client.

L'Autorité a constaté qu'une grande majorité des polices vendues le sont sous l'Option 1. Ce constat est cohérent avec les signalements reçus des consommateurs à l'effet que certains concessionnaires n'ont pas présenté les deux options ou dans certains cas, que l'Option 1 était sélectionnée par défaut dans le formulaire de proposition d'assurance leur étant soumis.

L'Autorité a constaté que certains consommateurs ne sont généralement informés qu'au moment de la réclamation qu'ils doivent obligatoirement se procurer leur véhicule de remplacement auprès du concessionnaire qui leur a initialement vendu le véhicule et l'assurance de remplacement. De plus, ceux-ci se font, dans certains cas, offrir des conditions d'acquisition moins avantageuses que celles dont ils pourraient bénéficier s'il ne s'agissait pas du remplacement de leur véhicule. L'Autorité est d'avis que cette situation nuit au traitement équitable du consommateur.

Ainsi, au cours des prochains mois, l'Autorité procédera à une révision du F.P.Q. n° 5 afin notamment de retirer l'Option 1, soit le remplacement du véhicule auprès du marchand désigné. Le nouveau F.P.Q. n° 5, qui devra obligatoirement être utilisé, sera disponible sur son site Web à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018.

## **2. Prolongation du délai d'acquisition de la rémunération à 180 jours minimum**

L'Autorité a constaté que le court délai d'acquisition de la rémunération, combiné avec une rémunération appréciable des concessionnaires pour la vente de produits d'assurance, pouvaient mener à de mauvaises pratiques commerciales. Notamment, l'Autorité a constaté que des pressions étaient parfois exercées sur des consommateurs pour se procurer un produit d'assurance et ensuite résilier l'achat immédiatement après la période d'acquisition de la rémunération.

L'Autorité considère qu'une saine pratique de rémunération doit prévoir un délai d'acquisition de la rémunération en corrélation avec la durée de vie du produit d'assurance. Or, la durée de vie moyenne des produits se situe entre 5 et 7 ans et dans certains cas, le produit peut avoir une durée de vie allant jusqu'à 15 ans.

Les initiatives passées de l'Autorité pour éliminer cette mauvaise pratique n'ont pas été concluantes. L'Autorité s'attend à ce que les assureurs révisent leurs pratiques de sorte que le délai d'acquisition de la rémunération par le concessionnaire soit davantage en corrélation avec la durée de vie du produit, mais d'un minimum de 180 jours.

## **3. Mise en place d'une fiche de renseignements**

L'Autorité a constaté dans certains signalements reçus des consommateurs que ceux-ci souscrivent des produits d'assurance sur la base d'une divulgation incomplète ou d'informations inadéquates.

Comme exprimé dans la *Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales*, l'Autorité estime que les consommateurs doivent disposer d'une information qui leur permet, avant, pendant et après l'achat d'un produit, d'être convenablement informés et de prendre des décisions éclairées quant aux produits d'assurance.

En vertu de la LDPSF, l'assureur doit prendre toutes les mesures appropriées afin que les concessionnaires aient une bonne connaissance du produit d'assurance qu'ils distribuent. Le concessionnaire doit notamment le décrire au consommateur, lui expliquer la nature du produit d'assurance et lui indiquer clairement les exclusions.

Dans ce contexte et afin de s'assurer que les consommateurs soient davantage informés, l'Autorité rendra disponible sur son site Web, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018, une fiche de renseignements. Celle-ci vise à attirer l'attention du consommateur sur certains éléments liés à l'offre du produit

d'assurance. Les sujets qui y sont mentionnés sont d'ailleurs ceux qui ont fait l'objet de signalements, notamment la divulgation de la rémunération et l'assurance non obligatoire auprès d'un assureur désigné.

L'Autorité considère que le fait de compléter, de signer et de remettre cette fiche de renseignements aux consommateurs au moment de procéder à l'offre de produits d'assurance, en complément des autres documents devant leur être remis, permettra à ces derniers d'être mieux informés et de prévenir les mauvaises pratiques commerciales. L'assureur devrait être en mesure de constater et de pouvoir démontrer à l'Autorité que chaque consommateur a pu bénéficier de ces informations, par exemple en obtenant une copie signée de la fiche de renseignements auprès du concessionnaire. Les autres documents remis aux consommateurs au moment de procéder à l'offre de produits d'assurance sont le guide de distribution, l'avis de résolution prévu à l'article 440 de la LDPSF ou encore l'avis de libre choix de l'assureur ou du représentant prévu à l'article 443 de la LDPSF, le cas échéant.

#### **4. Interdiction de vendre des produits similaires ayant des taux de rémunération différents**

L'Autorité a relevé que certains assureurs offrent à des concessionnaires la possibilité de distribuer une gamme de produits proposant des protections d'assurance similaires pour lesquelles la rémunération diffère. Cette situation peut permettre à un concessionnaire de proposer un produit uniquement en fonction du potentiel de rémunération qui lui serait versée privilégiant ainsi la rémunération la plus élevée pour un produit similaire. Cette pratique est contraire aux saines pratiques commerciales et nuit ainsi au traitement équitable du consommateur. L'Autorité est donc d'avis qu'un concessionnaire ne peut offrir des produits similaires d'un même assureur à des taux de rémunération différents.

#### **5. Mise en place de mesures de contrôle par les assureurs**

L'Autorité constate que, malgré les interventions effectuées par le passé dans le cadre de ses travaux de surveillance, les recommandations visant à rehausser les mécanismes de supervision et le contrôle des activités des concessionnaires tardent à être mises en application.

L'Autorité estime nécessaire que les assureurs mettent en place des structures, des processus de surveillance robustes et une reddition de compte afin de s'assurer du respect de leurs obligations, notamment en ce qui a trait aux sujets ci-dessous :

##### **a) Divulgation de la rémunération**

La LDPSF prévoit que lorsque la rémunération reçue par le concessionnaire pour la vente du produit d'assurance excède 30 % de son coût, celle-ci doit être dévoilée au consommateur. La rémunération doit inclure l'ensemble des incitatifs directs et indirects.

Les directives sur les obligations de divulgation des distributeurs du Bureau des services financiers publiées le 9 avril 2001 définissent la rémunération ainsi :

« Toute somme, bénéfice ou avantage de nature monétaire reçu par un distributeur en contrepartie de la distribution d'un produit d'assurance et qui comprend notamment les éléments suivants : commissions, salaires, redevances, sommes versées à titre de dédommagement, bénéfices versés en fonction du volume des ventes, bénéfices versés pour la vente d'autres produits offerts parallèlement au produit d'assurance (ex : garantie de remplacement) ».

L'assureur devrait ainsi mettre en place des mesures de contrôle permettant de valider si le concessionnaire a respecté son obligation de divulgation, notamment par l'utilisation de la fiche de renseignements.

**b) Formation des concessionnaires**

La LDPSF prévoit que l'assureur doit prendre toute mesure appropriée afin que les concessionnaires aient une bonne connaissance du produit d'assurance offert. Ainsi, l'Autorité considère que la formation devrait minimalement viser l'acquisition, la compréhension et l'application de connaissances ainsi que le maintien à jour des connaissances dans les domaines suivants :

- le produit d'assurance, notamment la clientèle cible, la protection offerte, les critères d'admissibilité et les exclusions applicables;
- les obligations légales et réglementaires du distributeur, notamment la remise de la documentation et la divulgation de l'information;
- la politique de traitement des plaintes de l'assureur;
- les pratiques commerciales favorisant le traitement équitable du consommateur ainsi que les comportements proscrits, par exemple, l'ajout d'une assurance à l'insu du consommateur;
- la façon de présenter, le cas échéant, une réclamation et le délai pour présenter cette réclamation.

Les personnes responsables de l'élaboration et de la mise en application de la formation devraient avoir les connaissances et les compétences requises afin que les employés des concessionnaires soient formés adéquatement, tout en ayant un niveau d'indépendance minimal à l'exercice de leurs fonctions.

L'assureur devrait mettre en place des mesures de contrôle permettant l'évaluation des connaissances acquises par les employés des concessionnaires sur une base régulière, mais également et plus particulièrement :

- avant que ne débutent les activités de distribution de produits;
- lorsqu'un changement est apporté au produit ou au cadre législatif.

**c) Autres mesures de contrôle**

L'assureur devrait s'assurer que :

- le personnel assigné à la supervision de la conformité est indépendant de celui qui fait le suivi des ventes;
- le personnel assigné à la supervision de la conformité ne reçoit pas de rémunération variable en lien avec la vente de produits d'assurance des concessionnaires qu'il supervise;
- des indicateurs de gestion sont mis en place permettant de déceler les mauvaises pratiques commerciales.

Les mesures de contrôle énumérées à la présente section ne sont pas exhaustives et d'autres mesures de contrôle pourraient être mises en place afin de s'assurer de la conformité de la distribution.

**6. Autres initiatives de l'Autorité**

Dans l'optique de renforcer son rôle de régulateur de proximité, l'Autorité continuera à travailler en collaboration avec les différents intervenants de l'industrie et à partager l'information, notamment quant à

la nature des signalements qui lui sont transmis par les consommateurs relativement à l'offre de produits d'assurance par les concessionnaires.

Par ailleurs, l'Autorité souhaite dresser un portrait du marché relatif aux pratiques de distribution des concessionnaires. Pour ce faire, l'Autorité collectera annuellement des données spécifiques auprès des assureurs concernant les ventes de produits d'assurance effectuées par les concessionnaires, incluant la rémunération. Cette collecte de données se fera par l'entremise d'un formulaire standardisé que les assureurs devront remplir et remettre à l'Autorité.

Enfin, bien que les mesures prévues dans le présent avis ne visent pas spécifiquement le financement de la prime, les enjeux qui y sont reliés demeurent une préoccupation pour l'Autorité. Sans imposer l'élimination de la prime unique ou le paiement par mensualités, l'Autorité s'attend à ce que les méthodes de financement ne nuisent pas au traitement équitable du consommateur.

### **Rappel**

L'Autorité s'attend à ce que l'ensemble des assureurs qui sont ou qui seront actifs dans ce marché adhèrent à ces saines pratiques commerciales et mettent en œuvre les mesures décrites dans le présent avis. L'Autorité invite donc les assureurs à s'engager à cet effet.

La *Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales* énonce qu'en matière d'offre de produits et services, l'institution prend, dès le premier contact avec le consommateur, un engagement auprès de celui-ci et le conserve jusqu'à l'extinction de toutes ses obligations.

L'Autorité rappelle que la LA et la LDPSF lui permettent de prendre des mesures pour faire corriger ou faire cesser toute pratique commerciale non conforme. Ainsi, elle peut imposer une sanction administrative ou entreprendre une poursuite pénale à l'égard de toute personne qui commet un manquement à celles-ci. Elle peut également imposer une ordonnance enjoignant à un assureur de cesser de distribuer un produit d'assurance par l'entremise de distributeurs.

En lien avec sa volonté de favoriser l'instauration de saines pratiques commerciales au sein des assureurs, l'Autorité entend procéder, dans le cadre de ses travaux de surveillance, à l'évaluation du degré d'observance des mesures énoncées dans le présent avis.

### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès du Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337  
Montréal : 514 395-0337  
Autres régions : 1 877 525-0337  
Télécopieur : 418 647-9963  
[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

**Le 21 juin 2018**

## 3.2 RÉGLEMENTATION

### 3.2.1 Consultation

#### Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 8°, 9°, 11°, 26° et 34° et a. 331.2)

#### Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites – Réformes axées sur le client

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 120 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.*

Vous trouverez également ci-dessous le projet de modification à l'*Instruction générale relative Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* en version soulignée.

Dans les prochains jours, nous publierons sur notre site internet une version consolidée administrative soulignée du Règlement 31-103.

#### Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **19 octobre 2018**, en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

#### Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sophie Jean  
Directrice de l'encadrement des intermédiaires  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4801  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[sophie.jean@lautorite.qc.ca](mailto:sophie.jean@lautorite.qc.ca)



Sandrine Siewe  
Analyste, Direction de l'encadrement des intermédiaires  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4815  
Numéro sans frais : 1 877-525-0337  
[sandrine.siewe@lautorite.qc.ca](mailto:sandrine.siewe@lautorite.qc.ca)

**Le 21 juin 2018**

## Avis de consultation des ACVM

### *Projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*

### *Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*

### **Réformes en vue du rehaussement de la relation client-personne inscrite (réformes axées sur le client)**

**Le 21 juin 2018**

#### **Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publions pour une période de consultation de 120 jours les projets de modification du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **règlement**) et de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'**instruction générale**, collectivement les **textes réglementaires**) (les **projets de modification**). Nous proposons des modifications aux dispositions des textes réglementaires en matière de conduite des personnes inscrites afin de mieux concilier les intérêts des conseillers, des courtiers et des représentants en valeurs mobilières (les **personnes inscrites**) avec ceux de leurs clients, de rehausser les résultats pour ces derniers, et de clarifier pour eux la nature et les modalités de la relation. Nous proposons également des changements techniques sans incidence sur le fond aux textes réglementaires, dans un souci d'uniformité.

Le présent avis contient l'annexe suivante :

- Annexe A – Résumé des commentaires sur le Document de consultation 33-404 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, *Propositions de rehaussement des obligations des conseillers, des courtiers et des représentants envers leurs clients* (le **Document de consultation 33-404**) et réponses.

Il peut être consulté sur les sites Web suivants des membres des ACVM :

www.lautorite.qc.ca  
 www.albertasecurities.com  
 www.bcsc.bc.ca  
 www.fcnb.ca  
 nssc.novascotia.ca  
 www.osc.gov.on.ca  
 www.fcaa.gov.sk.ca  
 www.msc.gov.mb.ca

## Objet

### *Introduction – réformes axées sur le client*

Les projets de modification s'inscrivent dans notre réponse harmonisée aux préoccupations que nous avons cernées concernant la relation client-personne inscrite dans sa forme actuelle. Après une vaste consultation des intervenants, nous proposons des modifications qui, à notre avis, permettront d'atteindre nos objectifs déclarés, à savoir mieux concilier les intérêts des personnes inscrites avec ceux de leurs clients, rehausser les résultats pour ces derniers, et clarifier pour eux la nature et les modalités de la relation.

Les ACVM, de concert avec l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (**ACFM**) (collectivement, les **OAR**), sont déterminés à apporter les changements au cœur des projets de modification, qui exigeraient que les personnes inscrites favorisent les intérêts des clients et leur donnent préséance. Il s'agit là d'une modification fondamentale qui privilégie les intérêts du client dans la relation client-personne inscrite.

Selon les projets de modification, les personnes inscrites seront tenues de :

- traiter les conflits d'intérêts au mieux des intérêts du client;
- donner préséance aux intérêts du client dans l'évaluation de la convenance à ce dernier;
- s'employer à clarifier ce à quoi les clients devraient s'attendre de leur part.

Les projets de modification et les enjeux de protection des investisseurs qu'ils visent sont exposés plus en détail ci-après.

Lors de l'élaboration des projets de modification, nous avons tenu compte des commentaires obtenus dans le cadre des consultations. Nous avons cherché à rendre les projets de modification adaptables aux divers modèles d'exploitation des personnes inscrites, et à préserver la neutralité technologique dans les textes réglementaires. Les autres réformes harmonisées auxquelles nous comptons procéder ultérieurement sont exposées ci-après.

Les ACVM ont élaboré les projets de modification en consultation avec les OAR. Elles encouragent tous les membres des OAR à les commenter. Leur intention est que leurs modifications définitives soient transposées dans les règles et indications visant les membres des

OAR; les commentaires de toutes les catégories de personnes inscrites seront donc utiles au processus d'élaboration réglementaire.

***Norme réglementaire générale d'agir au mieux des intérêts du client***

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (**CVMO**) et la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (**FCNB**) ont mené de vastes consultations auprès des intervenants et des OAR concernant l'institution d'une norme réglementaire générale d'agir au mieux des intérêts du client, tel qu'il est proposé dans le Document de consultation 33-404. Elles ne proposent pas l'adoption d'une norme générale pour l'instant.

La CVMO et la FCNB ont collaboré avec les ACVM à l'élaboration d'une approche harmonisée qui introduit le devoir d'agir au mieux des intérêts du client dans les réformes portant sur les conflits d'intérêts et la convenance au client. Cette approche répond aux préoccupations particulières qu'elles avaient à ces égards et garantit la primauté des intérêts du client.

En outre, elles estiment qu'une telle approche harmonisée permettra aux clients de bénéficier immédiatement des réformes, et aux personnes inscrites de connaître leurs obligations réglementaires fondamentales envers les clients.

Elles réévalueront l'approche si elles ne constatent pas de changement comportemental prouvant que les projets de modification donnent les résultats escomptés pour les investisseurs.

***Survol et portée des projets de modification***

Nous cherchons à rehausser la relation client-personne inscrite en modifiant les dispositions relatives à ce qui suit du règlement et en fournissant des indications précises à l'appui :

- la connaissance du client;
- la connaissance du produit;
- l'évaluation de la convenance au client;
- les conflits d'intérêts;
- l'information sur la relation.

Ces dispositions prévoient les obligations fondamentales des personnes inscrites envers leurs clients et sont essentielles à la protection des investisseurs. Elles sont conçues pour fonctionner de concert tout au long de la relation client-personne inscrite, comme extension du devoir des personnes inscrites d'agir de bonne foi et avec honnêteté et équité dans l'intérêt de leurs clients.

Les projets de modification renferment ces dispositions cruciales se rapportant aux conflits d'intérêts et à la convenance au client : les personnes inscrites auraient à traiter tous les conflits d'intérêts existants et raisonnablement prévisibles, y compris ceux découlant des mécanismes de rémunération et des mesures incitatives, au mieux des intérêts du client, et à donner préséance à l'intérêt du client lors de l'évaluation de la convenance à ce dernier.

Les projets de modification visent à étayer les dispositions relatives à la connaissance du client et à la connaissance du produit, tout en clarifiant nos attentes concernant l'information que les personnes inscrites doivent recueillir au sujet des clients, et en accroissant la rigueur et la

transparence à l'égard des produits et services qu'elles leur offrent. Parmi les autres rehaussements de l'obligation d'évaluation de la convenance figure l'obligation explicite d'examiner certains facteurs, dont les frais associés et leur incidence, et ce, en fonction de l'ensemble du portefeuille.

En plus d'exiger le traitement des conflits d'intérêts au mieux des intérêts du client, les projets de modification prévoient à leur sujet des restrictions aux ententes d'indication de clients et renforcent les interdictions de publicité trompeuse.

Les dispositions des projets de modification liées à l'information sur la relation prévoient la communication de renseignements supplémentaires sur les restrictions relatives aux produits ou aux services que la personne inscrite offrira au client, y compris si elle utilise des produits exclusifs, et sur les conséquences que ces restrictions peuvent avoir sur le rendement des placements du client, de même que sur l'incidence potentielle des frais. Qui plus est, nous proposons d'instaurer l'obligation de rendre publique l'information clé, afin que les clients potentiels soient plus à même de choisir une personne inscrite susceptible de répondre à leurs attentes.

Finalement, nous proposons des modifications correspondantes aux obligations et indications concernant la formation des représentants et le maintien de politiques, de procédures, de contrôles et de documents à l'appui du rôle important que jouent les systèmes internes de conformité des personnes inscrites.

#### ***Autres consultations des ACVM***

Les ACVM ont coordonné les considérations réglementaires relatives aux principaux enjeux exposés dans le Document de consultation 33-404 et le Document de consultation 81-408 des ACVM, *Consultation sur l'option d'abandonner les commissions intégrées*, publié le 10 janvier 2017. Comme il est énoncé dans le Document de consultation 81-330 des ACVM, *Le point sur la consultation relative aux commissions intégrées et les prochaines étapes*, publié aujourd'hui, nous estimons que les dispositions des projets de modification en matière de conflits d'intérêts accorderont aux personnes inscrites une certaine souplesse dans la façon de traiter au mieux des intérêts des clients les conflits d'intérêts importants qui sont associés aux commissions intégrées.

#### **Contexte**

##### ***Processus de consultation***

Le règlement, entré en vigueur le 28 septembre 2009, a institué un régime d'inscription pancanadien harmonisé, simplifié et modernisé. Depuis sa mise en œuvre, nous avons surveillé l'application des textes réglementaires et maintenu le dialogue avec les intervenants dans le but d'améliorer davantage le régime.

Les projets de modification font suite à une vaste consultation qui a débuté par la publication, le 25 octobre 2012, du Document de consultation 33-403 des ACVM, *Norme de conduite des conseillers et des courtiers – Opportunité d'introduire dans l'activité de conseil un devoir légal d'agir au mieux des intérêts du client de détail* (le **Document de consultation 33-403**).

Après la publication d'un avis<sup>1</sup> sur les principaux thèmes ressortis des commentaires publics sur le Document de consultation 33-403, nous avons publié, le 28 avril 2016, le Document de consultation 33-404, qui faisait état de nos principales préoccupations en matière de relation client-personne inscrite et invitait les intervenants à commenter un certain nombre de réformes potentielles cherchant à y répondre. Le Document de consultation 33-404 portait sur des projets de réformes ciblées visant à rehausser les obligations des personnes inscrites envers leurs clients, ainsi que sur un projet de norme réglementaire générale d'agir au mieux des intérêts du client qui constituerait le principe directeur en fonction duquel toutes les autres obligations envers les clients seraient interprétées. Les deux documents de consultation ont été suivis de consultations en personne dans divers forums, de même que de la publication des résultats d'un sondage sur les conflits d'intérêts liés aux pratiques de rémunération et aux mesures incitatives des personnes inscrites<sup>2</sup>.

Nous avons fait le point à ce sujet dans l'Avis 33-319 du personnel des ACVM, *Le point sur le Document de consultation 33-404 des ACVM, Propositions de rehaussement des obligations des conseillers, des courtiers et des représentants envers leurs clients* (le **Document de consultation 33-319**), publié le 11 mai 2017, indiquant que nous avons décidé de prioriser certaines réformes, dont les projets de modification, car ils sont essentiels à la résolution des problèmes relevés dans le Document de consultation 33-404.

Nous comptons élaborer et proposer pour commentaires d'autres réformes touchant quelques-unes des propositions exposées dans le Document de consultation 33-404. Il s'agit de projets à plus long terme distincts, qui s'inspireront des commentaires reçus sur ce document. Pour l'instant, nous ne sollicitons pas de commentaires sur ces réformes potentielles, qui englobent ce qui suit :

- la révision des normes de compétence;
- l'examen des titres et désignations, y compris de l'utilisation du terme « conseiller » pour décrire les personnes physiques non inscrites dans la catégorie de conseiller;
- l'imposition d'une obligation fiduciaire légale envers les clients qui accordent un mandat discrétionnaire dans les territoires qui n'en prévoient actuellement pas;
- la clarification du rôle de la personne désignée responsable et du chef de la conformité.

### ***Réponse aux consultations***

La vaste consultation réalisée, y compris les nombreuses séances consultatives, nous a permis de recueillir des renseignements essentiels sur les besoins des investisseurs ainsi que sur les pratiques et préoccupations des personnes inscrites. Nous les avons étudiés attentivement lors de l'élaboration des projets de modification, en plus de revoir et, dans certains cas, de restreindre nos propositions antérieures.

<sup>1</sup>Avis 33-316 du personnel des ACVM, *Le point sur le Document de consultation 33-403 des ACVM, Norme de conduite des conseillers et des courtiers – Opportunité d'introduire dans l'activité de conseil un devoir légal d'agir au mieux des intérêts du client de détail*, publié le 17 décembre 2013.

<sup>2</sup>Avis 33-318 du personnel des ACVM, *Analyse des pratiques de rémunération des représentants*, publié en décembre 2016, exposait les résultats du sondage réalisé en 2014 sur les pratiques de rémunération et les mesures incitatives qu'utilisent les sociétés pour motiver leurs représentants et qui pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts. Les OAR ont aussi publié en décembre 2016 des avis sur des préoccupations analogues.

Un résumé des commentaires reçus sur le Document de consultation 33-404, accompagné de nos réponses, figure à l'annexe A du présent avis. Nous remercions les intervenants qui ont présenté des mémoires et participé aux séances et réunions consultatives.

### Principales préoccupations

Nous avons relevé les principales préoccupations suivantes en matière de protection des investisseurs dans la relation client-personne inscrite, tel qu'il est exposé dans le Document de consultation 33-404 :

- **Les clients n'obtiennent pas la valeur ou les rendements auxquels ils pourraient raisonnablement s'attendre en investissant** : dans leur évaluation de la convenance au client, certaines personnes inscrites ne tiennent pas compte de tous les facteurs pertinents pour aider les clients à atteindre leurs objectifs de placement.
- **Décalage entre les attentes et les obligations** : la confiance et la dépendance souvent trop grandes des clients envers leurs personnes inscrites exacerbent le problème du mandat inhérent à la relation client-personne inscrite et peuvent conduire à des décisions d'investissement qui ne sont pas optimales.
- **Conflits d'intérêts** : la mise en pratique des dispositions actuelles sur les conflits d'intérêts est, dans bien des cas, moins efficace que prévu pour réduire les conflits d'intérêts.
- **Asymétrie de l'information** : dans bien des cas, le cadre réglementaire actuel est moins efficace que prévu pour atténuer les conséquences de l'asymétrie de l'information et de la littératie financière entre les clients et les personnes inscrites.
- **Les clients n'obtiennent pas les résultats que la réglementation est conçue pour leur donner** : cette préoccupation globale est en grande partie attribuable à l'effet combiné des préoccupations précitées.

Voici des exemples de sources de ces préoccupations :

- les résultats des recherches, qui révèlent que l'intérêt financier personnel peut indûment influencer sur les recommandations que les personnes inscrites font à leurs clients;
- le fait qu'il ressort constamment des examens de conformité que l'information relative à la connaissance du client est inadéquatement recueillie, ce qui empêche la personne inscrite d'évaluer de manière appropriée la convenance au client;
- le fait que la convenance demeure l'un des principaux sujets de plainte des clients.

## Résumé des projets de modification

### *Introduction*

Comme nous l'avons mentionné, les projets de modification sont des réformes axées sur le client qui font passer l'intérêt du client avant toute autre considération propre à la relation client-personne inscrite. Nous y précisons également nos attentes à l'égard de cette relation en réponse aux préoccupations relatives au décalage entre les attentes et les obligations ainsi qu'à l'asymétrie de l'information.

Certaines dispositions des projets de modification imposeraient de nouvelles obligations, tandis que d'autres inscriraient dans la réglementation les pratiques exemplaires exposées dans les indications existantes des ACVM et des OAR, ce qui, ensemble, créerait une nouvelle norme de conduite plus élevée pour toutes les personnes inscrites.

Sauf indication contraire, les articles mentionnés dans le résumé ci-dessous sont ceux des textes réglementaires.

### *Connaissance du client – article 13.2 [Connaissance du client]*

Les dispositions des projets de modification touchant aux obligations de connaissance du client constituent notre réponse à des préoccupations fondamentales dans le secteur et clarifient nos attentes quant à l'information que la personne doit recueillir pour « connaître le client » de même qu'à la fréquence à laquelle cette information doit être mise à jour. Le rehaussement de ces obligations vise à aller de pair avec celui de l'obligation d'évaluation de la convenance au client, que nous proposons de modifier en exigeant des personnes inscrites qu'elles donnent préséance à l'intérêt du client dans cette évaluation. Cette nouvelle obligation ne peut être remplie sans information précise et exhaustive au sujet du client.

Par exemple, nous avons noté que le profil de risque du client est souvent mal évalué, en raison d'information insuffisante sur le client. Cette situation se traduit par des recommandations d'investissement ne convenant pas au client, lesquelles constituent le principal motif des plaintes déposées auprès de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) ces dernières années.

Les projets de modification clarifieraient donc le contenu et la portée du processus de connaissance du client en exigeant que la personne inscrite recueille de l'information précise sur le client, notamment sur sa situation personnelle, ses connaissances en matière de placement, son profil de risque et son horizon temporel de placement.

Nous proposons de modifier ces obligations afin d'exiger que les personnes inscrites possèdent une connaissance approfondie de leur client, compte tenu de la nature de leur relation.

Les personnes inscrites seraient ainsi tenues de faire ce qui suit :

- recueillir des renseignements suffisants sur le client pour être en mesure de s'acquitter de leurs obligations rehaussées d'évaluation de la convenance à ce dernier;
- mettre à jour cette information à des intervalles déterminés.



Les projets de modification préciseraient les obligations de connaissance du client par les changements suivants :

- sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 13.2 – sous-paragraphe prévoyant expressément les renseignements que les personnes inscrites doivent recueillir afin de connaître et comprendre suffisamment bien leur client pour s'acquitter de leurs obligations d'évaluation de la convenance à ce dernier, dont l'information sur :
  - sa situation personnelle;
  - sa situation financière;
  - ses besoins et ses objectifs de placement;
  - ses connaissances en matière de placement;
  - son profil de risque;
  - son horizon temporel de placement;
- paragraphe 3.1 de l'article 13.2 – nouveau paragraphe obligeant les personnes inscrites à prendre des mesures raisonnables pour obtenir du client la confirmation que l'information recueillie à l'ouverture du compte, y compris tout changement significatif dans celle-ci, est exacte;
- paragraphe 4.1 de l'article 13.2 – nouveau paragraphe précisant les circonstances dans lesquelles la personne inscrite doit réexaminer et mettre à jour l'information relative au client recueillie, notamment :
  - lorsqu'elle a ou devrait raisonnablement avoir connaissance d'un changement significatif dans cette information;
  - dans tous les cas, au moins
    - une fois tous les 12 mois pour les comptes gérés;
    - dans les 12 mois précédant la réalisation d'une opération pour le client ou la formulation d'une recommandation à celui-ci, si elle est un courtier sur le marché dispensé;
    - une fois tous les 36 mois pour les autres comptes.

Dans l'instruction générale, nous proposons des indications considérablement étoffées sur nos attentes relatives à ces obligations, notamment à l'égard de ce qui suit :

- l'établissement des besoins et objectifs de placement du client en fonction de ses objectifs financiers, de même que de son profil de risque;
- les façons dont la personne inscrite peut adapter son processus de connaissance du client à son modèle d'entreprise et à la nature de ses relations avec les clients;
- la collecte d'information au sujet du client au moyen de la technologie.

#### ***Connaissance du produit – nouvel article 13.2.1 [Connaissance du produit]***

Le règlement ne prévoit actuellement aucune obligation explicite concernant la connaissance du produit, alors que l'instruction générale ne donne que des indications de principe à propos de nos attentes à cet égard dans le contexte des obligations de convenance au client et de compétence. Nous avons décidé qu'il devrait y avoir une obligation expresse de connaissance du produit dans le règlement, afin d'inscrire dans la réglementation nos attentes énoncées en la matière dans des

indications antérieures des ACVM et des OAR à l'endroit des personnes inscrites. Nous avons aussi établi que l'instruction générale devrait être étoffée pour clarifier ces attentes.

Par ailleurs, les dispositions des projets de modification relatives à la connaissance du produit visent à étayer l'obligation rehaussée d'évaluation de la convenance au client, de même qu'à accroître la rigueur et la transparence quant aux titres et aux services que les personnes inscrites peuvent offrir à leurs clients.

Bien que nous ne soyons pas allés de l'avant avec certaines des propositions relatives à la connaissance du produit qui étaient présentées dans le Document de consultation 33-404, nous avons ajouté dans les projets de modification plusieurs nouveaux éléments aux obligations des personnes inscrites, dont l'obligation que les sociétés comprennent la mise en comparaison des titres qu'elles offrent aux clients avec des titres semblables offerts sur le marché, et celle qu'elles maintiennent une offre de titres et de services qui est cohérente avec la façon dont elles se présentent et commercialisent leurs services.

Les projets de modification ajouteraient au règlement l'article 13.2.1 [*Connaissance du produit*] pour imposer des obligations expresses en la matière aux sociétés inscrites et aux personnes physiques inscrites, dont les suivantes :

- paragraphe 1 de l'article 13.2.1 – obligations pour la société inscrite de :
  - prendre des mesures raisonnables pour comprendre les éléments essentiels des titres qu'elle offre aux clients, y compris leur comparaison avec les titres semblables offerts sur le marché;
  - approuver que les titres soient offerts aux clients;
  - surveiller et réévaluer les titres approuvés;
- paragraphe 2 de l'article 13.2.1 – obligation fondée sur des principes voulant que la société inscrite maintienne une offre de titres et de services qui est cohérente avec la façon dont elle se présente;
- paragraphe 3 de l'article 13.2.1 – obligations pour la personne physique inscrite de prendre des mesures raisonnables pour :
  - comprendre de façon générale les titres offerts par l'entremise de sa société qu'elle peut acheter ou vendre pour le client ou lui recommander, ainsi que leur mise en comparaison;
  - bien comprendre chaque titre qu'elle achète ou vend pour le client ou lui recommande, notamment l'incidence des frais associés à son acquisition et à sa détention;
- paragraphe 4 de l'article 13.2.1 – les personnes physiques ne peuvent acheter ou recommander que des titres approuvés par leur société;

- paragraphe 5 de l'article 13.2.1 – les sociétés inscrites doivent veiller à ce que leurs personnes physiques inscrites disposent de l'information nécessaire sur chaque titre approuvé;
- paragraphes 6 et 7 de l'article 13.2.1 – obligations et dispenses applicables à certains transferts de titres ou opérations exécutées sur le titre suivant les instructions du client ou du gestionnaire de portefeuille, et aux titres offerts au client par un courtier exécutant.

Nous proposons dans l'instruction générale des indications précises sur nos attentes en matière d'obligations de connaissance du produit. Nous y exposons tout particulièrement notre point de vue sur le processus d'approbation des titres, les coûts des produits, les mécanismes de rémunération et l'utilisation de produits exclusifs, ainsi que sur l'importance de tenir compte des conflits d'intérêts connexes.

### ***Convenance au client – article 13.3 [Évaluation de la convenance au client]***

Nous proposons d'importants changements à l'obligation d'évaluation de la convenance au client en réponse aux préoccupations entourant le processus actuel. Comme nous l'avons mentionné plus haut, la majorité des plaintes déposées auprès de l'OSBI sont motivées par des recommandations inadéquates, ce qui dénote un déséquilibre dans la relation client-personne inscrite. Nous avons choisi une approche réglementaire qui donne préséance à l'intérêt du client, tout en imposant aux personnes inscrites des obligations plus précises pour leur permettre d'évaluer adéquatement la convenance au client.

Nous proposons des obligations rehaussées de convenance au client qui assujettiraient les personnes inscrites à une nouvelle obligation fondamentale de donner préséance aux intérêts des clients dans l'évaluation de la convenance, en plus de faire ce qui suit :

- exiger explicitement qu'elles examinent certains facteurs, dont les frais et leur incidence, lors de l'évaluation de la convenance;
- préconiser l'évaluation de la convenance en fonction de l'ensemble du portefeuille et non d'une opération;
- prévoir les cas nécessitant une réévaluation de la convenance.

Les projets de modification apporteront les changements suivants à l'article 13.3 [Évaluation de la convenance au client] :

- paragraphe 1 de l'article 13.3 – remplacement de l'obligation actuelle de convenance au client par un nouveau paragraphe prévoyant que, avant de prendre une mesure consistant à ouvrir un compte pour un client, à acheter, à vendre, à déposer, à échanger ou à transférer des titres à l'égard du compte du client, ou de prendre, de décider de prendre ou de recommander toute autre mesure pour lui relativement à un placement, la personne inscrite doit établir de façon raisonnable que la mesure :
  - convient au client, selon certains facteurs, dont les suivants :
    - l'information recueillie à son sujet;
    - la compréhension du titre par la personne inscrite;
    - les caractéristiques et les coûts du type de compte;

- les conséquences sur le compte;
  - la concentration et la liquidité du portefeuille;
  - l'analyse de l'incidence réelle et potentielle des coûts;
  - d'autres mesures qu'elle peut adopter par l'entremise de la société;
  - tout autre facteur pertinent selon les circonstances;
- donne préséance à l'intérêt du client;
- paragraphe 2 de l'article 13.3 – nouveau paragraphe prévoyant que la personne inscrite sera tenue d'examiner le compte du client et les titres qui le composent conformément au paragraphe 1 de cet article, et de prendre rapidement les mesures qui s'imposent, dans les cas suivants :
  - une nouvelle personne physique inscrite est désignée comme responsable du compte;
  - il survient un changement dans un titre du compte;
  - il survient un changement dans l'information recueillie au sujet du client;
  - la personne inscrite entreprend un examen ou une mise à jour requis de l'information relative à la connaissance du client;
  - la personne inscrite constate qu'un titre ou le compte ne respecte pas les critères prévus au paragraphe 1 de l'article 13.3;
- paragraphe 2.1 de l'article 13.3 – nouveau paragraphe remplaçant la disposition actuelle sur les opérations exécutées selon les instructions du client.

Dans l'instruction générale, nous proposons des indications sur nos attentes quant à la manière dont les personnes inscrites peuvent satisfaire à leurs obligations rehaussées d'évaluation de la convenance au client. Nous y précisons que, pour nous assurer du respect de ces obligations, notre examen sera entrepris sur la base de ce qu'une personne inscrite raisonnable aurait effectué dans les mêmes circonstances.

### ***Conflits d'intérêts - section 2 [Conflits d'intérêts] de la partie 13***

Les conflits d'intérêts sont considérés comme l'un des principaux sujets de préoccupations dans la relation client-personne inscrite. Nous avons adopté une norme d'agir au mieux des intérêts du client dans les dispositions des projets de modification qui se rapportent aux conflits d'intérêts, car elle :

- reflète notre attente quant à la façon dont les conflits doivent être traités;
- s'est vu attribuer un sens précis relativement aux conflits d'intérêts, ce qui contribuera au respect de nos attentes;
- aidera à réduire le décalage entre les attentes des clients et celles des personnes inscrites décrit dans le Document de consultation 33-404.

Nous avons également décidé que les obligations actuelles en matière de conflits d'intérêts nécessitent d'autres réformes :

- précisant que tous les conflits d'intérêts doivent être traités, et non seulement ceux qui sont importants;

- appliquant expressément ces obligations aux personnes physiques inscrites, de même qu'à leur société parrainante;
- ajoutant des indications sur certains conflits d'intérêts, dont ceux découlant des pratiques commerciales, des mesures incitatives et des mécanismes de rémunération, y compris l'acceptation d'une rémunération de tiers (comme des commissions intégrées) et l'utilisation de produits exclusifs;
- restreignant certaines ententes d'indication de clients;
- étendant le champ d'application des dispositions relatives à la tenue de dossiers prévues à la partie 11, particulièrement en ce qui concerne les pratiques commerciales, les mécanismes de rémunération et les autres mesures incitatives.

Les obligations relatives aux conflits d'intérêts constituent des obligations fondamentales en matière de conduite des personnes inscrites qui protègent les investisseurs. Les dispositions pertinentes des projets de modification rehausseront les exigences de conduite des personnes inscrites. En vertu des projets de modification, tous les conflits existants ou raisonnablement prévisibles, et non seulement ceux qui sont importants, auraient à être traités au mieux des intérêts du client.

Pour pouvoir traiter adéquatement les conflits d'intérêts au mieux des intérêts de ses clients, la société inscrite doit les relever tous avec exactitude et en temps opportun. Nous nous attendons, d'une part, à ce que ces projets de modification améliorent la rapidité à laquelle les personnes physiques inscrites déclarent les conflits à leur société parrainante et, d'autre part, à ce qu'ils aident les sociétés inscrites à s'assurer que tous les conflits existants et raisonnablement prévisibles sont traités rapidement au mieux des intérêts du client. Pour ce qui est des conflits non importants, les sociétés inscrites peuvent satisfaire à l'obligation relative aux conflits d'intérêts en les traitant proportionnellement au risque limité qu'ils peuvent représenter pour les clients concernés. Le projet de modification de l'instruction générale renferme des indications supplémentaires sur la façon dont nous nous attendons à ce que les personnes inscrites traitent ce type de conflits.

Les projets de modification apporteront les changements suivants à la section 2 [*Conflits d'intérêts*] de la partie 13 :

- articles 13.4 [*Obligation de la société inscrite de relever les conflits d'intérêts*] et 13.4.1 [*Obligation de la personne physique inscrite de relever les conflits d'intérêts*] – articles révisé et nouveau :
  - étendant l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour relever *tous* les conflits d'intérêts (y compris ceux qui sont raisonnablement prévisibles), en plus de ceux qui sont importants;
  - précisant que l'obligation s'applique tant aux sociétés inscrites qu'aux personnes physiques inscrites;
  - obligeant les personnes physiques inscrites à déclarer rapidement à leur société parrainante les conflits d'intérêts qu'elles relèvent;

- article 13.4.2 [*Obligation de la société inscrite de traiter les conflits d'intérêts*] – nouvel article obligeant les sociétés inscrites à traiter tous les conflits d'intérêts entre elles, y compris chaque personne physique agissant pour leur compte, et le client au mieux des intérêts de ce dernier, et prévoyant qu'elles évitent tout conflit d'intérêts s'il n'est pas ou ne peut être traité au mieux des intérêts du client;
- article 13.4.3 [*Obligation de la personne physique inscrite de traiter les conflits d'intérêts*] – nouvel article imposant aux personnes physiques inscrites les obligations énoncées à l'article 13.4.2 et prévoyant qu'elles ne peuvent exercer d'activités relativement à un conflit d'intérêts qu'elles ont relevé que si ce dernier a été traité au mieux des intérêts du client et leur société parrainante leur en a donné la permission;
- article 13.4.4 [*Conflits d'intérêts à éviter*] – nouvel article prévoyant les conflits d'intérêts à éviter (sous réserve des exceptions appropriées), y compris ceux impliquant :
  - l'emprunt de fonds d'un client;
  - le prêt de fonds à un client;
  - l'exercice d'un contrôle sur les affaires financières d'un client;
- article 13.4.5 [*Déclaration des conflits d'intérêts*] – nouvel article étendant les obligations de déclaration à tous les conflits d'intérêts relevés dont un client raisonnable s'attendrait à être informé et précisant :
  - que l'information transmise doit désormais inclure, en plus d'une description de la nature et de la portée du conflit d'intérêts, une description :
    - de l'incidence potentielle du conflit d'intérêts pour le client et du risque qu'il peut poser pour lui;
    - de la façon dont le conflit d'intérêts a été ou sera traité;
  - que cette information doit être mise en évidence, précise et rédigée en langage simple;
  - les moments auxquels la déclaration doit être faite;
  - que la déclaration ne suffit pas en soi à remplir l'obligation de traiter les conflits d'intérêts au mieux des intérêts du client;

### section 3 [*Ententes d'indications de clients*]

- articles 13.7 [*Définitions – entente d'indication de clients*] et 13.8 [*Ententes d'indication de clients autorisées*] – élargissement de la portée pour :
  - ne permettre à une personne inscrite de payer une commission d'indication de clients que si :
    - la personne qui la reçoit est également une personne inscrite;
    - la commission d'indication de clients est conforme au nouvel article 13.8.1;
    - les modalités de l'entente d'indication de clients sont stipulées dans un contrat écrit conclu entre la société et la partie à laquelle le client est indiqué;

- la société inscrite consigne toutes les commissions d'indication de clients;
  - la société inscrite fait en sorte que l'information visée au paragraphe 1 de l'article 13.10 [*Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients*] soit fournie au client par écrit;
- article 13.8.1 [*Restrictions applicables aux commissions d'indication de clients*] – nouvel article prévoyant que la commission d'indication de clients ne peut :
    - être versée pendant plus de 36 mois;
    - consister en une série de paiements excédant ensemble 25 % des frais ou des commissions recueillis auprès du client par la partie à laquelle celui-ci est indiqué;
    - donner lieu à une hausse du montant des frais ou des commissions qui seraient payés par le client à la partie à laquelle celui-ci est indiqué pour le même produit ou service;

#### section 7 [*Communications trompeuses*]

- article 13.18 [*Communications trompeuses*] – nouvel article prévoyant que :
  - les personnes inscrites ne peuvent présenter leurs services d'une manière dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle induise une personne en erreur sur les éléments suivants :
    - leur compétence, leur expérience ou leur qualification;
    - la nature de la relation de cette personne avec la personne inscrite;
    - les produits ou services qui sont ou pourraient être fournis;
  - les personnes physiques inscrites ne peuvent utiliser un titre, une désignation, une récompense ou une reconnaissance qui se fonde partiellement ou entièrement sur leur volume de ventes ou leur chiffre d'affaires généré;
  - les personnes physiques inscrites ne peuvent utiliser tout titre de direction auquel leur société parrainante ne les a pas nommées en vertu du droit des sociétés applicable;
  - les personnes physiques inscrites ne peuvent utiliser que les titres ou désignations que leur société parrainante les a autorisées à utiliser.

Nous proposons également dans l'instruction générale nouvelles indications détaillées sur nos attentes quant à la façon dont les personnes inscrites pourraient satisfaire aux obligations rehaussées en matière de conflits d'intérêts. Il y est question, compte tenu de l'élimination projetée du critère de l'importance prévu à l'article 13.4, du degré d'importance des conflits d'intérêts et de nos attentes concernant les conflits non importants.

Qui plus est, ces indications exposent et abordent directement certains conflits d'intérêts qui suscitent des préoccupations clés, en plus de donner des exemples des contrôles que les sociétés inscrites peuvent envisager de mettre en place pour traiter ces conflits au mieux des intérêts de leurs clients. Ces conflits découlent notamment de ce qui suit :

- l'utilisation de produits exclusifs, y compris lorsque la société offre des produits exclusifs et non exclusifs;

- la réception d'une rémunération de tiers;
- la conclusion d'ententes d'indication de clients;
- les mécanismes internes de rémunération et les mesures incitatives.

***Information sur la relation – partie 14 [Tenue des comptes des clients – sociétés], section 2 [Information à fournir aux clients]***

Nous avons relevé des lacunes dans l'information sur la relation que certains clients reçoivent de leurs personnes inscrites, en dépit du fait que l'article 14.2 prévoit que « la société inscrite transmet au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite », et donne une liste d'information à fournir.

Nous trouvons particulièrement inquiétant que les personnes inscrites ne fournissent pas toujours de l'information adéquate sur ce qui suit :

- leur utilisation de produits exclusifs;
- les limites des produits et services qu'elles offrent au client (y compris les restrictions fondées sur la catégorie ou les conditions d'inscription de la société, de même que les décisions commerciales de limiter ce que la société offre aux clients en fonction de leur type de compte ou de la somme qu'ils investissent);
- l'incidence potentielle de chacun de ces éléments sur le rendement des placements.

Nous sommes d'avis qu'il est important de communiquer clairement cette information afin que les clients comprennent bien la relation avec leur personne inscrite. Nous proposons donc de l'ajouter à celle à fournir en vertu du paragraphe 2 de l'article 14.2.

Nos recherches et consultations nous ont par ailleurs amenés à conclure que nous devrions élargir les obligations d'information pour reconnaître que les attentes commencent à prendre forme avant qu'une personne ne devienne client de la société inscrite. En ayant facilement accès à de l'information de base sur les produits et services de concurrents, y compris les frais y afférents, les investisseurs pourront plus aisément choisir une société susceptible de répondre à leurs attentes.

Nous proposons donc une nouvelle disposition qui obligerait les sociétés inscrites à rendre publique l'information que les clients potentiels jugeraient importante pour décider s'ils souhaitent en devenir clients. Elle est énoncée sous forme de principe et de liste d'éléments devant s'y retrouver. Les sociétés ne sont pas tenues d'essayer de prévoir *toute* l'information qu'un investisseur *pourrait* vouloir examiner; la forme que cette information doit prendre n'est pas prescrite et il n'y a aucune obligation d'inclure une liste de produits exhaustive. Nous nous attendons à ce que les sociétés affichent l'information sur leur site Web, ou répondent aux demandes de renseignements par courriel ou en remettant de courts documents imprimés sur demande.

Afin de mettre en œuvre ces obligations, les projets de modification apporteront les changements suivants :



1.1 [Définitions] – ajout de la définition de l'expression « rémunération de tiers » pour simplifier la rédaction et préciser l'objectif réglementaire;

partie 14 [Tenue des comptes des clients – sociétés]

nouvelle section 1.1 [Information à rendre publique]

14.1.2 [Devoir d'information] – nouvelle obligation pour la société inscrite de rendre publique toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante pour décider s'il souhaite en devenir client, notamment une description générale des éléments suivants :

- les produits, services et types de comptes qu'elle offre;
- les limites ou restrictions importantes de ce qui est offert (par exemple, les seuils d'investissement minimal, la vente à des souscripteurs ou acquéreurs admissibles);
- les frais et les autres coûts pour les clients;
- les seuils minimaux en matière de taille de compte et les frais minimaux qui s'appliquent;
- toute rémunération de tiers associée aux produits, aux services et aux comptes;

section 2 [Information à fournir au client]

- paragraphe 0.1 de l'article 14.2 – ajout de la définition de l'expression « produit exclusif » pour simplifier la rédaction et préciser l'objectif réglementaire;
- sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 14.2 – élargissement de l'obligation actuelle de fournir une description générale des produits et services offerts au client par la société inscrite pour inclure l'obligation expresse d'indiquer :
  - si la société offrira principalement ou seulement des produits exclusifs au client;
  - s'il existe d'autres restrictions relatives aux produits ou aux services que la personne inscrite offrira au client;
- sous-paragraphe *k* du paragraphe 2 de l'article 14.2 – harmonisation de l'obligation actuelle de déclarer que la société inscrite est tenue d'évaluer la convenance au client avec les modifications apportées à l'article 13.3 à cet égard;
- sous-paragraphe *l* du paragraphe 2 de l'article 14.2 – révision de l'obligation actuelle de transmettre aux clients les renseignements que la société a recueillis à leur sujet, en vue de lever toute ambiguïté et de préciser l'intention réglementaire conformément aux indications actuellement fournies dans l'instruction générale;
- sous-paragraphe *o* du paragraphe 2 de l'article 14.2 – ajout de obligation d'expliquer l'incidence potentielle de chacun des éléments suivants sur le rendement des placements du client :
  - les frais de fonctionnement et liés aux opérations;
  - les frais intégrés;

- l'accès à un éventail limité de produits et services.

Nous proposons aussi d'ajouter à l'instruction générale des indications sur nos attentes quant à la façon dont les personnes inscrites peuvent satisfaire aux nouvelles obligations prévues à leur égard dans les projets de modification. Ce faisant, nous étoffons les indications sur nos attentes que les personnes inscrites présentent aux clients de l'information qui soit claire et pertinente pour leur permettre de la comprendre, ce qui est conforme à leur obligation d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

***Partie 3 [Obligations d'inscription des personnes physiques], section 2 [Obligations de scolarité et d'expérience]***

À la lumière des propositions de rehaussement des obligations relatives à la conduite envers les clients et à la connaissance du produit, nous jugeons nécessaire d'obliger les sociétés inscrites à mettre en place des programmes de formation à l'intention de leurs représentants inscrits.

Les projets de modification ajouteraient ce qui suit :

- article 3.4.1 [*Obligation d'offrir une formation*] – nouvel article obligeant les sociétés inscrites, sauf les gestionnaires de fonds d'investissement, à offrir à leurs personnes physiques inscrites une formation sur les sujets suivants :
  - la conformité à la législation en valeurs mobilières, notamment :
    - les dispositions relatives aux conflits d'intérêts;
    - les obligations de connaissance du client et du produit;
    - l'obligation d'évaluation de la convenance;
  - des éléments prescrits des titres offerts par leur entremise.

Nous proposons aussi dans l'instruction générale de nouvelles indications exposant notre attente que les sociétés inscrites conçoivent, mettent en place et maintiennent des programmes de formation et donnant des exemples de la façon de relever et de traiter les conflits d'intérêts au mieux des intérêts de leurs clients.

***Partie 11 [Contrôles internes et systèmes], section 2 [Tenue de dossiers]***

L'obligation de maintenir un système de conformité efficace est fondamentale pour les sociétés inscrites. Les éléments d'un système de conformité efficace sont précisés à la partie 11 du règlement et de l'instruction générale. Nous nous attendons à ce que toutes les personnes inscrites revoient et modifient leurs systèmes de conformité en fonction des nouvelles obligations, compte tenu de leur taille et de la portée de leurs activités, notamment de leurs produits, types de clients, risques et contrôles correctifs, ainsi que de tout autre facteur pertinent.

En particulier, nous nous attendons à ce que toutes les personnes inscrites mettent en œuvre des modifications de leurs politiques, procédures et contrôles pour traiter les conflits d'intérêts au mieux des intérêts de leurs clients, et à ce qu'elles instaurent un cadre donnant préséance à l'intérêt du client lors des évaluations de la convenance.

Les projets de modification comprennent ce qui suit :

- 11.5 [*Dispositions générales concernant les dossiers*] – expansion des obligations de tenue de dossiers pour inclure ce qui suit :
  - justifier du respect des obligations de connaissance du produit;
  - démontrer la façon dont la société a traité et compte traiter les conflits d'intérêts relevés conformément aux articles 13.4 et 13.4.1 au mieux des intérêts de ses clients;
  - documenter, dans le cas de la société :
    - ses pratiques commerciales;
    - ses mécanismes de rémunération;
    - ses mesures incitatives;
  - justifier du respect des obligations de documentation de l'emploi de titres et de désignations par les personnes physiques inscrites de la société;
  - justifier du respect des obligations d'information rehaussées susmentionnées.

Dans l'instruction générale, nous proposons aussi de nouvelles indications sur nos attentes quant à la manière dont les personnes inscrites peuvent adapter leurs systèmes de conformité aux projets de modification.

### **Dispenses**

Les projets de modification ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

- dans le cas des personnes inscrites faisant affaire avec certains clients autorisés, les dispositions des projets de modification relatives à la convenance au client et à la connaissance du client ne s'appliquent pas;
- dans le cas des personnes inscrites qui traitent avec les clients comme courtiers exécutants (les « courtiers à escompte ») et dans le contexte d'opérations exécutées suivant les instructions du gestionnaire de portefeuille, les obligations d'évaluation de la convenance au client et de connaissance du produit ne s'appliquent pas;
- dans le cas des gestionnaires de fonds d'investissement inscrits, les obligations relatives aux conflits d'intérêts prévues aux articles 13.4 à 13.4.5 ne s'appliquent pas à l'égard des fonds d'investissement visés par le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*.

### ***Partie 9 [Adhésion à l'OAR], Obligations de garde des courtiers en épargne collective inscrits au Québec qui sont membres de l'ACFM***

Par ailleurs, nous proposons de modifier l'article 9.4 [*Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'ACFM*] en y ajoutant au paragraphe 3 que les courtiers en épargne collective inscrits au Québec qui sont membres de l'ACFM peuvent se prévaloir de certaines des dispenses prévues aux paragraphes 1 et 2 de cet article ayant trait à la garde des actifs, sous réserve du respect des conditions de la dispense.

### **Transition**

Nous envisageons de mettre en œuvre les modifications définitives progressivement, comme suit :

- ententes d'indication de clients – dès l'entrée en vigueur, mais dans les 3 années suivantes dans le cas des ententes qui existent déjà;
- information sur la relation – 1 an pour rendre publique l'information conformément à la nouvelle obligation; 2 ans dans le cas des autres nouvelles obligations;
- connaissance du client, connaissance du produit, convenance au client et conflits d'intérêts – 2 ans.

Nous sollicitons vos commentaires sur ce calendrier.

## Questions

Nous vous invitons à répondre en détail aux questions ci-après.

### *Relations limitées à une opération*

Les courtiers sur le marché dispensé entretiennent souvent avec leurs clients des relations limitées à une opération ou « épisodiques », au lieu de la nature continue qui caractérise les relations avec le client d'autres catégories de personnes inscrites. Les projets de modification soulèveraient-ils des difficultés de mise en œuvre propres aux relations limitées à une opération, ou auraient-ils d'autres conséquences imprévues à leur égard?

### *Conflits d'intérêts à éviter*

Existe-t-il d'autres conflits d'intérêts particuliers qui ne peuvent être traités au mieux des intérêts du client et doivent être évités?

### *Commissions d'indication de clients*

L'interdiction à la personne inscrite de verser une commission d'indication de clients à une personne non inscrite limiterait-elle l'accès des investisseurs à des services liés aux valeurs mobilières? La limitation de la portée de l'article 13.8.1 [*Restrictions applicables aux commissions d'indication de clients*] pour ne permettre le versement que d'une seule commission d'indication de clients modique améliorerait-elle la protection des investisseurs?

## Consultation

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires sur les projets de modification.

Prière de présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 19 octobre 2018. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez les soumettre sur CD (format Microsoft Word).

Vos commentaires doivent être adressés aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission  
 Alberta Securities Commission  
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 Autorité des marchés financiers

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau- Brunswick)  
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard  
Nova Scotia Securities Commission  
Securities Commission of Newfoundland and Labrador  
Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest  
Registraire des valeurs mobilières, Yukon  
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Nunavut

Veillez **n'**envoyer vos commentaires **qu'**aux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, rue du Square-Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514 864-6381  
[consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

The Secretary  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
20 Queen Street West  
22<sup>nd</sup> Floor, Box 55  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Télécopieur : 416 593-2318  
[comments@osc.gov.on.ca](mailto:comments@osc.gov.on.ca)

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission, au [www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com), sur celui de l'Autorité des marchés financiers, au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca), et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, au [www.osc.gov.ca](http://www.osc.gov.ca). Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe qu'ils précisent en quel nom leur mémoire est présenté.

### Questions

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean  
Directrice de l'encadrement des intermédiaires  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337 et 1 877-525-0337  
[sophie.jean@lautorite.qc.ca](mailto:sophie.jean@lautorite.qc.ca)

Sandrine Siewe  
Analyste, Direction de l'encadrement des intermédiaires  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337 et 1 877-525-0337  
[sandrine.siewe@lautorite.qc.ca](mailto:sandrine.siewe@lautorite.qc.ca)

Isaac Filaté  
Senior Legal Counsel  
Capital Markets Regulation  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6573 et 1 800-373-6393  
[ifilate@bcsc.bc.ca](mailto:ifilate@bcsc.bc.ca)

Bonnie Kuhn  
Senior Legal Counsel  
Market Regulation  
Alberta Securities Commission  
403 355-3890  
[bonnie.kuhn@asc.ca](mailto:bonnie.kuhn@asc.ca)

Liz Kutarna  
Deputy Director, Capital Markets  
Securities Division  
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
306 787-5871  
[liz.kutarna@gov.sk.ca](mailto:liz.kutarna@gov.sk.ca)

Chris Besko  
Director, General Counsel  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
204 945-2561 et 1 800-655-5244  
(sans frais au Manitoba seulement)  
[chris.besko@gov.mb.ca](mailto:chris.besko@gov.mb.ca)

Debra Foubert  
Director, Compliance and Registrant Regulation  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416 593-8101  
[dfoubert@osc.gov.on.ca](mailto:dfoubert@osc.gov.on.ca)

Maye Mouftah, Senior Legal Counsel  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416 593-2358  
[mmouftah@osc.gov.on.ca](mailto:mmouftah@osc.gov.on.ca)

Erin Seed, Senior Legal Counsel  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416 596-4264  
[eseed@osc.gov.on.ca](mailto:eseed@osc.gov.on.ca)

Kat Szybiak, Senior Legal Counsel  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416 593-3686  
[kszybiak@osc.gov.on.ca](mailto:kszybiak@osc.gov.on.ca)

Jane Anderson  
Director, Policy & Market Regulation and  
Secretary to the Commission  
Nova Scotia Securities Commission  
902 424-0179  
[jane.anderson@novascotia.ca](mailto:jane.anderson@novascotia.ca)

Steven Dowling  
Acting Director  
Consumer, Labour and Financial Services Division  
Justice and Public Safety  
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard  
902 368-4551  
[sddowling@gov.pe.ca](mailto:sddowling@gov.pe.ca)

Jason Alcorn  
Conseiller juridique principal  
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau- Brunswick)  
506 643-7857  
[jason.alcorn@fcnb.ca](mailto:jason.alcorn@fcnb.ca)

Susan W. Powell  
Directrice adjointe, Valeurs mobilières  
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau- Brunswick)  
506 643-7697  
[susan.powell@fcnb.ca](mailto:susan.powell@fcnb.ca)

John O'Brien  
Superintendent of Securities  
Service NL  
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador  
709 729-4909  
[johnobrien@gov.nl.ca](mailto:johnobrien@gov.nl.ca)

Jeff Mason  
Directeur du Bureau d'enregistrement  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
867 975-6591  
[jmason@gov.nu.ca](mailto:jmason@gov.nu.ca)

Thomas Hall  
Surintendant des valeurs mobilières  
Ministère de la Justice  
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
867 767-9305  
[tom\\_hall@gov.nt.ca](mailto:tom_hall@gov.nt.ca)

Rhonda Horte  
Surintendante adjointe  
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon  
867 667-5466  
[rhonda.horte@gov.yk.ca](mailto:rhonda.horte@gov.yk.ca)



## ANNEXE A

### RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES SUR LE DOCUMENT DE CONSULTATION 33-404 ET RÉPONSES

La présente annexe résume en termes généraux les commentaires écrits que nous avons reçus du public au sujet du Document de consultation 33-404 ainsi que nos réponses. Environ 85 % des mémoires reçus provenaient d'intervenants du secteur (notamment des personnes inscrites, des associations sectorielles et des cabinets d'avocats) et quelque 15 % d'autres intervenants (dont des investisseurs, des groupes de défense des investisseurs et des universitaires).

Par souci de clarté, nous présenterons nos commentaires et réponses comme suit :

1. Commentaires et réponses sur les propositions relatives aux conflits d'intérêts
2. Commentaires et réponses sur les propositions relatives à la connaissance du client
3. Commentaires et réponses sur les propositions relatives à la connaissance du produit
4. Commentaires et réponses sur les propositions relatives à l'évaluation de la convenance
5. Commentaires et réponses sur les propositions relatives à l'information sur la relation

#### **1. Commentaires et réponses sur les propositions relatives aux conflits d'intérêts**

##### *Observations générales*

Les commentaires reçus sur la proposition relative aux conflits d'intérêts sont partagés, bien que, pour la plupart des intervenants, il s'agit d'une question importante sur laquelle les ACVM devraient concentrer leurs efforts. Il existe un désaccord sur la question de savoir si la déclaration des conflits pourrait à elle seule suffire à les traiter. Certains intervenants soutiennent que la déclaration est un moyen efficace de traitement des conflits d'intérêts et contestent les recherches des ACVM sur les limites de l'information qui sont présentées dans le Document de consultation 33-404.

Quelques intervenants indiquent que l'obligation de fournir plus d'information pourrait avoir des effets négatifs importants et disproportionnés sur les sociétés intégrées et sur la collecte de capitaux. D'autres estiment que les ACVM ne pourront trouver une solution aux conflits d'intérêts qu'en se penchant sur la question de la rémunération et des incitatifs et que l'information seule ne suffira pas.

Certains appuient, en outre, la proposition visant à mettre à jour, à étendre et à faire respecter le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* de même que son instruction complémentaire et à examiner plus généralement les incitatifs

pécuniaires et non pécuniaires internes des courtiers favorisant la distribution de certains produits par rapport à d'autres, y compris les produits exclusifs.

### ***Efficacité des règles actuelles en matière de conflits d'intérêts***

Plusieurs intervenants affirment que les règles actuelles, que ce soit le Règlement 31-103, les règles des OAR ou les codes de déontologie, encadrent suffisamment la façon dont les personnes inscrites doivent agir en cas de conflit d'intérêts pour répondre adéquatement à nos préoccupations. Pour certains, nous devrions nous efforcer de faire respecter les règles actuelles, en fournissant des indications pour en favoriser l'application. Plusieurs intervenants nous suggèrent aussi d'aligner nos propositions sur les règles des OAR ou de clarifier la façon dont nos propositions s'en distinguent. Ils demandent aussi qu'en cas de lacune dans l'encadrement des personnes inscrites qui ne sont pas sous la supervision d'un OAR, nous la comblions afin que les clients reçoivent un traitement similaire, quel que soit le type de personne inscrite ou de modèle d'entreprise exploité par celle-ci.

Si des intervenants considèrent que la déclaration est un moyen efficace de traiter les conflits d'intérêts, quelques-uns estiment qu'elle ne suffit pas à elle seule à résoudre la question des conflits d'intérêts, car elle tend à renforcer la confiance accordée à la personne inscrite.

Les intervenants sont presque tous d'avis que l'obligation pour les personnes inscrites « d'avoir des motifs raisonnables » de croire que le client « comprend parfaitement » les implications et les conséquences du conflit d'intérêts est problématique. Ils croient qu'il serait difficile pour la personne inscrite d'en faire la preuve et de convaincre les autorités de réglementation qu'elle a respecté cette exigence.

### ***Donner préséance à l'intérêt du client***

Les opinions des intervenants sont assez également partagées sur la nécessité de donner préséance aux intérêts du client sur ceux de la société en vue de résoudre les conflits d'intérêts. Nombre d'entre eux sont en faveur de cette norme, mais s'inquiètent des implications pratiques de sa mise en œuvre. D'autres estiment qu'entre plusieurs solutions possibles, il faudrait choisir celle qui favorise au maximum les intérêts du client.

On nous a suggéré de fournir des indications précises sur les types de conflits qui sont si importants qu'ils doivent être évités et ne peuvent être traités par leur simple déclaration. On nous demande aussi de donner des exemples de mesures pouvant être prises pour contrôler les conflits de manière à privilégier les intérêts du client. Enfin, des intervenants avancent que les conflits devraient être résolus d'une manière « conforme » ou « non préjudiciable » aux intérêts du client.

### ***Catégories d'inscription ou modèles d'entreprise particuliers***

Plusieurs intervenants se disent préoccupés par l'approche uniforme consistant à appliquer la même norme à l'ensemble des catégories d'inscription et modèles d'entreprise. Des intervenants soutiennent que cette approche peut créer des difficultés pour certaines sociétés et nous demandent de fournir des indications afin de clarifier nos attentes pour certaines catégories d'inscription et certains modèles d'entreprise, notamment pour les sociétés qui offrent des produits exclusifs.

**Réponse des ACVM**

Les règles actuelles ne permettent pas d'atteindre le résultat que nous escomptons, qui est d'établir une obligation d'agir dès qu'un conflit d'intérêts est détecté et de donner préséance à l'intérêt des clients sur celui de la personne inscrite.

La déclaration seule ne suffit pas à traiter un conflit au mieux des intérêts du client. Pour traiter le conflit d'intérêts au mieux des intérêts des clients, il faudrait combiner la déclaration avec d'autres contrôles. Nous proposons aussi de fournir des indications sur les contrôles qui seraient appropriés selon différents types de conflits, de même que sur les conflits qui sont si importants qu'ils devraient être évités.

En ce qui concerne l'approche uniforme sur laquelle repose cette nouvelle exigence, comme nous l'avions présentée dans le Document de consultation 33-404, nous ne proposons pas de mesures d'adaptation des exigences relatives aux conflits d'intérêts. La norme relative aux conflits d'intérêts est une norme de conduite fondamentale pour la personne inscrite, semblable à la règle de traitement équitable, qui ne devrait pas varier en fonction du modèle d'entreprise de la personne inscrite, de la catégorie d'inscription ou du type de client.

Nous proposons d'imposer à la fois au représentant et au courtier l'obligation de relever et de traiter les conflits d'intérêts, en leur appliquant la même norme, et de fournir des indications sur les procédures et contrôles que les sociétés pourraient mettre en place pour traiter ces conflits.

En outre, nous avons examiné attentivement les préoccupations soulevées auparavant au sujet des conflits d'intérêts découlant des mécanismes de rémunération et mesures incitatives prévus par le Règlement 81-105. Les dispositions des projets de modification portant sur les conflits d'intérêts fourniront aux personnes inscrites des indications sur la façon de traiter divers types de conflits découlant de ces mécanismes de rémunération et mesures incitatives.

Enfin, pour ce qui est des produits exclusifs, nous proposons d'étoffer les indications contenues dans l'Instruction générale 31-103 sur la façon dont les sociétés peuvent traiter les conflits découlant de la vente de ces produits et dont des sociétés ayant différents modèles d'entreprise (par exemple, les courtiers en épargne collective intégrés, les courtiers sur le marché dispensé, les sociétés qui offrent des produits exclusifs en plus des produits non exclusifs et les sociétés n'offrant que des produits exclusifs) peuvent se conformer aux obligations proposées.

**2. Commentaires et réponses sur les propositions relatives à la connaissance du client****Observations générales**

De manière générale, les intervenants qui ont formulé des commentaires sur les propositions relatives à la connaissance du client sont critiques à l'égard des propositions de réforme de l'article 13.2 du Règlement 31-103. Plusieurs croient que les autorités de réglementation cherchent à établir une approche uniforme pour la collecte d'information liée à la connaissance du client et estiment que les obligations en la matière doivent être adaptables au niveau de service souhaité par les clients.

***Niveau de compétence en matière fiscale***

Plusieurs intervenants soutiennent que la collecte d'information de nature fiscale, lorsque le représentant n'a pas de compétence en matière fiscale, ne sert pas les intérêts des investisseurs, créant même le risque qu'ils se fient à lui et que cela leur cause un préjudice. Comme les cours requis dans le secteur n'effectuent qu'un survol de la matière, les personnes inscrites ne devraient pas être encouragées par la réglementation à donner des conseils sur les stratégies fiscales. Cela peut empêcher les investisseurs de chercher à obtenir des conseils fiscaux indépendants et leur faire croire qu'ils reçoivent des conseils de planification fiscale ou financière alors que cela ne s'inscrit pas dans le cadre de la relation professionnelle convenue.

De nombreux intervenants estiment, de surcroît, que les clients pourraient percevoir les demandes d'information de cette nature comme une intrusion dans leurs affaires et ne seront pas tous disposés à fournir cette information. Enfin, l'obligation de recueillir de l'information de nature fiscale pourrait accroître considérablement les coûts de l'assurance de responsabilité personnelle et, par conséquent, les frais de service payés par les clients.

D'autres intervenants soutiennent, toutefois, que les personnes inscrites devraient mieux comprendre la situation fiscale de leurs clients et, par conséquent, recevoir davantage de formation en matière fiscale.

***Codification du formulaire d'ouverture de compte ou de la forme du document utilisé pour recueillir l'information requise du client***

La grande majorité des intervenants s'oppose à la codification de la forme du document ou du formulaire de demande d'ouverture de compte utilisé pour recueillir de l'information requise du client. La majorité des intervenants est d'avis que la proposition de créer un formulaire propre à l'obligation de connaissance du client et distinct des autres documents d'ouverture de compte aurait pour effet de submerger le client de paperasse. Ils évoquent des pratiques différentes, par exemple, le fait que les courtiers membres de l'OCRCVM ne fournissent pas de formulaire propre à l'obligation de connaissance du client.

Des intervenants estiment, par ailleurs, que les ACVM devraient déléguer cette question aux OAR, qui seraient mieux placés pour en faire le suivi et pour fournir des indications supplémentaires, au besoin. Certains proposent également que les ACVM adoptent une démarche fondée sur des principes en ce qui a trait à la forme de ce document, ou énoncent des indications particulières sur des critères minimums de connaissance du client que les sociétés devront intégrer à leurs protocoles en la matière.

Bien que plusieurs intervenants émettent des réserves à l'idée d'imposer une forme particulière pour le document, un intervenant encourage les ACVM à collaborer avec les courtiers en plans de bourses d'études pour établir de l'information uniforme et cohérente permettant la connaissance du client.

Quant à la forme des profils de risque, les intervenants sont, pour la plupart, réticents à l'égard de la proposition voulant les obliger à « approfondir l'analyse des facteurs subjectifs et objectifs

pertinents ». Ils considèrent que cette obligation n'entre pas dans le champ de compétence de l'autorité de réglementation et ne correspond pas à la diversité des modèles d'entreprise actuels.

#### ***Signature du formulaire de connaissance du client***

Plusieurs intervenants ont formulé une objection à cette proposition, principalement pour des raisons technologiques, car ce ne sont pas tous les courtiers qui disposent d'un processus sur papier de collecte d'information et d'approbation en vue de remplir l'obligation de connaissance du client. Un intervenant propose que la définition du terme « signé » tienne compte de la technologie actuelle et permette, par exemple, l'examen et l'approbation en ligne plutôt que la signature sur une feuille de papier.

Un intervenant propose, par ailleurs, que les ACVM fournissent des indications offrant suffisamment de latitude pour satisfaire les préférences des clients pour des communications numériques et leur permettre de transmettre des accusés de réception et des confirmations par la voie numérique, notamment par courriel de réponse, plutôt que des signatures physiques. Un autre intervenant souligne que les courtiers effectuent déjà une surveillance étroite des personnes inscrites pour s'assurer qu'elles respectent les règles des OAR. La majorité des intervenants croit que les signatures de superviseurs prendraient beaucoup trop de temps aux gestionnaires, sans réellement améliorer la protection des investisseurs.

Plusieurs intervenants estiment que l'obligation proposée de mettre à jour l'information servant à connaître le client tous les 12 mois pourrait distraire considérablement les personnes inscrites de leur responsabilité principale consistant à conseiller leurs clients et à en gérer les comptes. Ils jugent cette obligation coûteuse et laborieuse. Pour atténuer ces inconvénients ainsi que d'autres conséquences qui en découlent, certains ont proposé aux ACVM de maintenir la latitude offerte aux personnes inscrites lorsqu'elles effectuent la mise à jour de l'information sur le client. Ils estiment que cette obligation devrait continuer à être adaptée selon les divers modèles de services-conseils. La question est, par exemple, problématique dans le cas du modèle de courtier sur le marché dispensé, notamment en raison des défis liés à la question de savoir si la relation client-personne inscrite se poursuit.

Des intervenants font également savoir que les clients refusent parfois de fournir l'information demandée, tandis que d'autres choisissent de ne pas la communiquer, et ce, à l'insu de la personne inscrite.

#### ***Réponse des ACVM***

Dans les dispositions des projets de modification relatives à la connaissance du client, nous proposons une démarche davantage fondée sur les principes en supprimant des dispositions plus normatives qui étaient proposées dans le Document de consultation 33-404 et en gardant la possibilité d'adapter les exigences en fonction des différents types de relation client-conseiller et du niveau de service désiré. Les règles actuelles des OAR ont aussi été prises en compte.

Comme l'ont proposé plusieurs intervenants, nous n'exigeons pas la collecte d'information de nature fiscale, mais nous pourrions à l'avenir tenter de rehausser le niveau de compétence des représentants sur les notions fiscales de base. En outre, nous n'avons pas imposé de forme particulière pour le formulaire de connaissance du client. Cependant, nous énumérons certains

éléments essentiels à la connaissance du client qui devraient être obligatoires pour tous les types de modèles d'entreprise et de relation client-conseiller.

Nous avons aussi réexaminé certaines indications relatives à l'obligation de connaissance du client contenues dans l'Instruction générale 31-103, qui établissent nos attentes sur le processus de diligence raisonnable que les sociétés devraient mettre en place dans le cadre de cette obligation, afin de nous assurer que le processus est assez souple pour prendre en compte divers modèles d'entreprise ainsi que tout le spectre des relations clients-conseillers et des besoins. De plus, l'Instruction générale 31-103 contient des indications sur d'autres sujets, notamment :

- les principaux éléments dont la personne inscrite doit tenir compte pour la collecte d'information sur la connaissance du client;
- l'autorisation du client à la collecte d'information à son sujet effectuée à l'ouverture du compte et lors de tout changement important;
- la fréquence à laquelle l'information sur la connaissance du client devra être mise à jour.

### **3. Commentaires et réponses sur les propositions relatives à la connaissance du produit**

#### ***Observations générales***

De façon générale, les intervenants ont beaucoup critiqué les propositions relatives à la connaissance du produit pour les sociétés inscrites et leurs représentants. Ils estiment, dans l'ensemble, que les réformes proposées sont irréalisables et coûteuses, avantageront les sociétés distribuant des produits exclusifs et pourraient avoir des conséquences graves et inattendues.

Les ACVM ont analysé les commentaires reçus sur ces propositions, en particulier la probabilité que les conséquences inattendues évoquées par les intervenants se produisent si les réformes sont mises en œuvre telles qu'elles sont proposées dans le Document de consultation 33-404. Les ACVM ont considérablement modifié ces propositions.

#### ***Propositions relatives à la connaissance du produit pour les représentants***

Les intervenants s'accordent généralement sur le fait que les propositions selon lesquelles les représentants doivent comprendre parfaitement tous les titres figurant sur la liste de produits de la société et ce qui distingue les produits les uns des autres sont irréalisables. Ils estiment qu'il n'est pas possible pour un représentant d'avoir une connaissance aussi approfondie de chaque titre figurant sur la liste de produits de la société, à moins que la liste ne soit elle-même limitée, et que tous les représentants n'ont pas la compétence nécessaire pour vendre tous les titres offerts par une société inscrite. Ils avancent aussi que cette exigence pourrait poser problème pour certains types de personnes inscrites, notamment les représentants-conseils de sociétés de gestion de portefeuille (lorsqu'ils ont accès aux valeurs mobilières) de même que les sociétés possédant plusieurs divisions et dont les titres ne peuvent pas tous être vendus par l'ensemble des représentants. Les intervenants craignent qu'une telle exigence entraîne un rétrécissement des listes de produits et donc des choix offerts aux investisseurs.

Une autre approche recommandée est d'exiger que les représentants connaissent et comprennent les produits qu'ils recommandent en fonction des besoins de leurs clients, et de laisser les ACVM se pencher plutôt sur le processus de diligence raisonnable visant ces produits. Des

intervenants approuvent l'obligation pour les représentants de connaître les catégories générales de titres ou d'actifs ainsi que la gamme générale de produits que la société offre aux clients.

***Propositions relatives à la connaissance du produit pour les sociétés***

Dans le Document de consultation 33-404, nous avons demandé aux intervenants de répondre à diverses questions sur les caractéristiques qui distinguent les sociétés en fonction de leur liste de produits (par exemple, produits exclusifs et produits mixtes ou non exclusifs) et proposé des obligations de connaissance du produit aux termes desquelles certaines sociétés doivent entreprendre une enquête de marché, une comparaison entre les produits ainsi qu'un processus d'optimisation de leur liste de produits. Comme nous ne maintenons pas ces propositions telles quelles, nous avons exposé et répondu de façon générale aux préoccupations exprimées par les intervenants.

Les intervenants ont, dans leur vaste majorité, beaucoup critiqué les propositions relatives à la connaissance du produit pour les sociétés inscrites. Certains estiment que la distinction entre les sociétés offrant des produits exclusifs et celles proposant des produits mixtes ou non exclusifs ne sera pas claire ni pertinente, et certains considèrent que, même si la distinction avait quelque valeur, la définition de ce qui est « exclusif » devrait être examinée soigneusement. Quoi qu'il en soit, une des préoccupations majeures des intervenants est que les exigences de connaissance du produit sont différentes pour ces deux types de sociétés et que celles applicables aux sociétés offrant des produits mixtes ou non exclusifs sont lourdes. Les intervenants estiment généralement que les propositions selon lesquelles ces sociétés doivent réaliser une enquête de marché, une comparaison entre les produits ainsi qu'un processus d'optimisation de leur liste de produits seraient coûteuses, avantageraient les sociétés offrant des produits exclusifs et entraîneraient des conséquences graves et inattendues, notamment le fait que :

- les sociétés rétréciraient leurs listes de produits;
- les sociétés pourraient se tourner vers le modèle des produits exclusifs;
- le choix sera plus réduit pour les investisseurs;
- des petites sociétés pourraient quitter le secteur ou il y aurait une consolidation dans le secteur;
- ces exigences nuiraient aux émetteurs indépendants de produits.

***Réponse des ACVM***

Nous avons étudié les commentaires reçus et modifié nos propositions sur l'obligation de connaissance du produit pour les représentants. Les dispositions des projets de modification en la matière comprennent donc, notamment :

- une obligation plus pratique et réalisable selon laquelle les personnes physiques inscrites doivent généralement comprendre les titres qu'elles vendent ou recommandent aux clients et leur mise en comparaison;
- une obligation selon laquelle les personnes physiques inscrites doivent avoir une compréhension approfondie des titres qu'elles négocient ou recommandent aux clients.

Comme dans le Document de consultation 33-404, nous continuons de privilégier la nécessité pour les représentants de comprendre l'ensemble des coûts associés au titre recommandé ainsi que leur incidence.



Nous avons aussi examiné les commentaires reçus sur les propositions relatives à la connaissance du produit pour les sociétés et reconnaissons, comme les intervenants, qu'elles pourraient avoir des conséquences graves et imprévues si elles étaient mises en œuvre comme proposé dans le Document de consultation 33-404. Nous avons donc remanié en profondeur ces propositions, nous avons abandonné la proposition d'obliger les sociétés à réaliser une enquête de marché, une comparaison entre les produits ainsi qu'un processus d'optimisation de leur liste de produits et nous ne proposons plus d'obligations distinctes selon que la société vend des produits exclusifs ou des produits mixtes ou non exclusifs.

Nous proposons plutôt des réformes visant à accroître la rigueur et la transparence de l'offre de titres et de services par les personnes inscrites à leurs clients. Ces réformes visent à fonctionner de concert avec celles relatives aux conflits d'intérêts et à l'information sur la relation et à aller de pair avec le rehaussement des obligations d'évaluation de la convenance. En outre, nous proposons l'obligation fondée sur des principes selon laquelle toute société doit s'assurer que les titres et services qu'elle offre sont cohérents avec la façon dont elle se présente à ses clients.

#### **4. Commentaires et réponses sur les propositions relatives à l'évaluation de la convenance**

##### ***Observations générales***

Les commentaires reçus au sujet des réformes relatives à l'évaluation de la convenance sont importants, substantiels dans la plupart des cas et, à l'occasion, partagés, comme sur la question de savoir dans quelle mesure un investissement est « le plus susceptible » de satisfaire les besoins et objectifs du client, et ce que ce signifie l'acceptation d'une instruction de « conserver » un investissement. Une interrogation revient dans bien des commentaires, soit comment ces obligations seront évaluées et examinées par le personnel du service interne de conformité de la société et mises en application par les autorités de réglementation.

Par ailleurs, selon certains intervenants, l'obligation d'évaluer la convenance au moins tous les 12 mois constituera un défi pour la plupart des catégories de personnes inscrites et de modèles d'entreprise. Ils estiment que cette obligation pourrait être excessivement contraignante, inefficace et coûteuse ou simplement inutile pour les clients modestes et lorsqu'aucun changement n'est survenu dans la situation du client au cours de l'année.

Enfin, de nombreux intervenants pensent qu'un événement de marché significatif ne doit pas nécessairement déclencher une nouvelle évaluation complète de la convenance dans tous les cas où le client est exposé, car cela peut ne rien modifier au résultat final. Selon plusieurs intervenants, il est improbable qu'un événement de marché, même significatif, change la nature du profil de risque d'un titre en particulier ou du portefeuille d'un client. De même, les intervenants font remarquer qu'une modification importante du profil de risque d'un seul émetteur ne devrait pas, pour un portefeuille déjà convenable, donner lieu à une évaluation immédiate de la convenance dans tous les cas.



**Stratégies financières utilisées dans le processus d'évaluation de la convenance**

Concernant la proposition de tenir compte d'autres stratégies financières de base pour évaluer la convenance, la majorité des commentaires reçus affirment que cette approche suppose que tous les clients souhaitent ou requièrent : *a*) un plan financier complet, ou *b*) une (ré-)évaluation complète de leur stratégie d'investissement et de la composition de leur portefeuille, peu importe les attentes du client ou le modèle d'entreprise de la personne inscrite. Les intervenants considèrent, pour la plupart, que cette obligation pourrait amener les personnes inscrites à donner des conseils dans des domaines où ils ne possèdent pas les compétences requises.

**Défis potentiels de la mise en œuvre de l'obligation de s'assurer que l'achat, la vente, la conservation ou l'échange d'un produit est « le plus susceptible » de satisfaire les besoins et objectifs de placement du client**

En ce qui concerne l'obligation de s'assurer que l'achat, la vente, la conservation ou l'échange d'un produit est « le plus susceptible » de satisfaire les besoins et objectifs de placement du client, la plupart des intervenants sont d'avis que cette norme donnera très probablement lieu à des remises en doute après-coup, exposant les sociétés à des coûts de conformité inutiles et à des risques potentiels sur les plans juridique et réglementaire.

Des intervenants estiment que cette obligation pourrait créer chez les clients des attentes irréalistes de résultats garantis et devrait donc être clarifiée. D'autres suggèrent de remplacer l'expression « le plus susceptible » par une formule qui reconnaît que la décision a été prise sur la base de facteurs subjectifs qui existaient à ce moment-là, comme « probable dans le contexte où la décision a été prise ».

Certains proposent d'autres formules comme « raisonnablement susceptible d'atteindre » et « raisonnable dans les circonstances ». Enfin, plusieurs intervenants estiment que cette obligation entraînera la réduction des choix de produits offerts aux investisseurs, car les sociétés chercheront à réduire leur gamme de produits afin de pouvoir s'y conformer. Ils considèrent que cela pourrait aussi réduire le nombre de personnes inscrites qualifiées et expérimentées en mesure de fournir des services à une grande diversité d'investisseurs.

**Principaux éléments permettant d'évaluer la convenance d'un investissement**

Les intervenants soulignent le fait qu'en clarifiant progressivement la portée de la règle énonçant ces obligations, les ACVM prennent le risque de normaliser les pratiques, ce qui pourrait nuire à la concurrence et entraîner à la hausse les coûts d'exploitation, et de multiplier les exceptions à gérer. Ils recommandent une démarche fondée sur des principes plutôt que sur des règles normatives et détaillées.

**Réponse des ACVM**

Nous sommes d'accord avec les commentaires estimant que l'utilisation de l'expression « le plus susceptible » et la mention des « objectifs de placement du client » peuvent créer chez celui-ci des attentes irréalistes de résultats garantis. Nous proposons plutôt que la personne inscrite établisse « de façon raisonnable » que toute mesure qu'elle prend relativement à un placement respecte les critères prescrits en matière d'évaluation de la convenance. Aux fins de cette évaluation, il conviendra de vérifier non seulement que la mesure prise par la personne inscrite

relativement au placement convient au client selon les facteurs prescrits, mais aussi qu'elle donne préséance à l'intérêt du client.

Dans l'Instruction générale 31-103, nous proposons plus d'indications ainsi que divers exemples illustrant nos attentes à l'égard des sociétés quant à la mise en œuvre de cette obligation.

Par ailleurs, nous proposons une obligation d'évaluer la convenance en fonction de l'ensemble du portefeuille et non uniquement pour chaque opération, et nous indiquons les situations dans lesquelles la convenance devra être réévaluée.

## **5. Commentaires et réponses sur les propositions relatives à l'information sur la relation**

### ***Observations générales***

Les commentaires reçus au sujet de l'information sur la relation sont généralement favorables aux principes de transparence et d'information claire et pertinente en ce qui a trait à la relation client-personne inscrite. Cependant, des mises en garde ont été faites contre tout accroissement de l'information sur la relation que les personnes inscrites sont déjà tenues de communiquer. Des intervenants ont fait valoir que de nombreux clients ne lisaient pas l'information qui leur est fournie actuellement, car ils la jugent trop longue. Plusieurs intervenants estiment aussi qu'il serait préférable d'attendre de voir les effets de la deuxième phase du Modèle de relation client-conseiller et ceux du régime d'information au moment de la souscription de titres d'OPC avant de rehausser les obligations d'information des clients.

Certains sont favorables à des indications supplémentaires relativement à l'information sur la relation, mais il n'y a pas de consensus sur ce point. Des intervenants estiment que cela n'est pas nécessaire. D'autres soutiennent que des indications fondées sur des principes seraient préférables à une démarche normative afin d'octroyer plus de latitude en fonction du modèle d'entreprise. Un intervenant se dit en faveur de formulaires prescrits relatifs à l'information sur la relation, considérant que des indications seules ne seraient pas efficaces. Plusieurs intervenants s'opposent fermement à la proposition contenue dans les indications générales sur l'information selon lesquelles la personne inscrite devrait avoir « des motifs raisonnables de conclure que le client comprend pleinement les implications et conséquences du contenu de l'information qui lui est fournie », estimant qu'une telle obligation serait très difficile à mettre en pratique.

### ***Inscription dans une catégorie d'exercice restreint***

Plusieurs intervenants appuient la proposition selon laquelle les sociétés inscrites dans une catégorie d'exercice restreint devraient l'indiquer dans l'information sur la relation. Ils admettent que cette information permettrait aux investisseurs de prendre des décisions plus éclairées et estiment la proposition réalisable. Plusieurs autres s'y opposent, car, selon eux, l'expression « restreint » serait perçue comme ayant une connotation négative et pourrait véhiculer l'idée que certaines sociétés sont meilleures que d'autres.

Des intervenants contestent aussi la proposition selon laquelle les sociétés d'exercice restreint doivent informer leurs clients que l'évaluation de la convenance ne tiendra pas compte de la gamme complète de titres. Ils s'interrogent sur les avantages pratiques d'une telle exigence et

évoquent la possibilité qu'elle ait pour conséquence inattendue de faire croire aux investisseurs que des produits convenables offerts par une personne inscrite dans une catégorie restreinte ne combleront pas leurs besoins. Certains avancent que l'information proposée pour les sociétés inscrites dans une catégorie d'exercice restreint repose, à tort, sur l'hypothèse selon laquelle tous les investisseurs ont de façon réaliste la possibilité de devenir clients d'une société de plein exercice. Des groupes de défense des investisseurs soutiennent que l'information serait inadéquate, en raison de la compréhension limitée qu'ont les investisseurs de leurs options en matière d'investissement.

### ***Recours à des produits exclusifs***

Bon nombre d'intervenants appuient, au moins en principe, l'information sur l'utilisation de « produits exclusifs ». Ils évoquent cependant un risque de confusion du client sur le sens de cette expression, en particulier lorsqu'elle est étendue à la notion de société offrant des « produits mixtes ou non exclusifs ». Les intervenants craignent que la possibilité de conséquences inattendues excède les avantages potentiels d'une telle information. Les objections soulevées couramment devant les défis à surmonter afin de rendre l'information pertinente pour les clients sont notamment les suivantes :

- certaines sociétés qui seraient classées dans la catégorie « produits mixtes ou non exclusifs » peuvent offrir une gamme de produits beaucoup plus vaste que d'autres;
- les produits offerts par une société donnée à certains types de clients peuvent être différents de ceux qu'elle offre à d'autres;
- la proportion des produits exclusifs et non exclusifs peut varier fréquemment;
- cette information peut porter à croire qu'un type de produit est intrinsèquement meilleur.

### ***Réponse des ACVM***

Nous reconnaissons que pour être réellement utiles, les communications avec les clients, y compris l'information sur la relation, ne doivent pas devenir trop longues et complexes. Nous n'ignorons pas non plus les dangers associés aux autres conséquences inattendues mentionnées par les intervenants.

En même temps, nous restons convaincus qu'une information claire sur les coûts du produit, l'utilisation de produits exclusifs ainsi que les limites concernant les produits et services offerts aux clients est importante pour permettre au client de savoir à quoi s'attendre de sa relation avec la personne inscrite.

Par conséquent, nous avons revu nos propositions visant l'information sur la relation et les avons recentrées sur les éléments qui, de notre point de vue, feront une réelle différence pour les clients. Les projets de modification proposent que les sociétés soient tenues de fournir une liste d'information, mais nous n'y exigeons plus de détails normatifs. À l'instar des propositions relatives à l'obligation de connaissance du produit, les sociétés ne seront pas tenues de se classer dans une catégorie « produits exclusifs » ou « produits mixtes ou non exclusifs ». Elles devront seulement indiquer à chaque client si son compte comportera principalement ou seulement des produits exclusifs (il s'agit essentiellement de la même indication que celle ajoutée à l'instruction générale en 2017). Les sociétés devront aussi informer chaque client de toute restriction sur les produits ou services qu'elle lui offre. Elles devront expliquer l'incidence que les coûts, les frais continus et les restrictions sur les produits et services pourraient avoir sur le

client, mais pourront exercer leur jugement professionnel quant à la meilleure façon de le faire selon les circonstances, en tenant compte de quelques indications de base ayant été ajoutées à l'instruction générale.

Nous avons fait quelques ajouts aux indications fournies dans l'instruction générale pour bien préciser que nous nous attendons à des communications claires, pertinentes et surtout non trompeuses avec les clients. Ces indications figurent dans les sections relatives à l'information sur la relation et dans la nouvelle section 7 [*Communications trompeuses*] de la partie 13.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES**

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 8°, 9°, 11°, 26° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « personne physique inscrite », de la suivante :

« rémunération de tiers » : tout avantage pécuniaire ou non pécuniaire qu'une partie autre que le client d'une personne inscrite octroie ou devrait octroyer directement ou indirectement à cette dernière parce que le client achète un titre ou en a la propriété par l'entremise de la personne inscrite; ».

2. L'article 3.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « et des risques de chaque titre qu'elle recommande » par les mots « , des rendements et des risques de chaque titre qu'elle recommande ainsi que des frais initiaux et continus qui y sont associés et de leur incidence ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.4, du suivant :

**« 3.4.1. Obligation d'offrir une formation**

1) La société inscrite offre à ses personnes physiques inscrites une formation sur les sujets suivants :

*a)* la conformité à la législation en valeurs mobilières, notamment les obligations relatives aux conflits d'intérêts, les obligations de connaissance du client et du produit et l'obligation d'évaluation de la convenance;

*b)* la structure, les caractéristiques, les rendements et les risques des titres qu'elles peuvent, par son intermédiaire, acheter ou vendre pour les clients ou leur recommander ainsi que les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence.

2) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement à l'égard des activités qu'il exerce à ce titre. ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section 3 de la partie 3 par le suivant :

**« SECTION 3 Adhésion à l'OAR ».**

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la partie 9 par le suivant :

**« PARTIE 9 ADHÉSION À L'OAR ».**

6. L'article 9.3 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe *k*;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2, du sous-paragraphe *f*.

7. L'article 9.4 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe *j*;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2, du sous-paragraphe *d*;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Les dispenses prévues aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au Québec, sauf les sous-paragraphes *m* et *m.2* à *n.2* du paragraphe 1 et les sous-paragraphes *g* et *g.2* à *h.2* du paragraphe 2, selon le cas, sous réserve du respect des conditions de la dispense. »;

4° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Sous réserve du paragraphe 3, les dispositions visées au paragraphe 1, à l'exception du sous-paragraphe *h*, ne s'appliquent pas au courtier en épargne collective inscrit au Québec dans la mesure où celui-ci est assujéti à des dispositions équivalentes en vertu de la réglementation du Québec. ».

8. L'article 11.5 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *l* et après « 13.2 », de « , 13.2.1 »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *o* et après le mot « conformité », des mots « , de formation »;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe *o*, des suivants :

« *p*) démontrer la façon dont la société a traité et compte traiter les conflits d'intérêts relevés conformément aux articles 13.4 et 13.4.1 au mieux des intérêts de ses clients;

« *q*) documenter les éléments suivants :

*i*) les pratiques commerciales, les mécanismes de rémunération et les mesures incitatives de la société;

*ii*) les autres mécanismes de rémunération et mesures incitatives dont la société ou ses personnes physiques inscrites, ou les entités qui ont des liens avec elle ou sont membres du même groupe qu'elle, tirent parti;

« *r*) justifier du respect des obligations prévues à l'article 13.18;

« *s*) justifier du respect des obligations prévues à l'article 14.1.2. ».

9. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section 1 de la partie 13 par le suivant :

« **SECTION 1 Connaissance du client, connaissance du produit et évaluation de la convenance au client** ».

10. L'article 13.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, de « 2(b) » par « (2)(b) »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 par le suivant :

« *c*) disposer de renseignements suffisants sur tous les éléments suivants pour être en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 13.3 ou, le cas échéant, des obligations imposées par un OAR :

*i*) la situation personnelle du client;

*ii*) la situation financière du client;

*iii*) les besoins et les objectifs de placement du client;

*iv*) les connaissances du client en matière de placement;

v) le profil de risque du client;

vi) l'horizon temporel de placement du client; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) La personne inscrite prend des mesures raisonnables pour obtenir du client la confirmation que l'information recueillie conformément au paragraphe 2, y compris tout changement significatif dans celle-ci, est exacte. »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant :

« 4.1) Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe 4, la personne inscrite prend les mesures suivantes :

a) elle réexamine l'information recueillie conformément au présent article comme suit :

i) lorsqu'elle a ou devrait raisonnablement avoir connaissance d'un changement significatif dans l'information relative au client recueillie conformément au présent article;

ii) pour les comptes gérés, au moins une fois tous les 12 mois;

iii) si elle est un courtier sur le marché dispensé, dans les 12 mois précédant la réalisation d'une opération pour le client ou la formulation d'une recommandation à celui-ci;

iv) dans les autres cas, au moins une fois tous les 36 mois;

b) elle met à jour l'information prévue au présent article si, à l'issue du réexamen visé au sous-paragraphe a, il y a eu un changement dans l'information. »;

5° dans le paragraphe 6 :

a) par le remplacement des mots « ne s'applique pas » par « et le paragraphe 4.1 ne s'appliquent pas »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe b par le suivant :

« b) le compte du client autorisé auquel s'applique la renonciation n'est pas un compte géré. ».

**11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.2, du suivant :

**« 13.2.1. Connaissance du produit**

1) La société inscrite ne peut offrir un titre aux clients que si elle remplit les conditions suivantes :

a) elle prend des mesures raisonnables pour comprendre le titre, notamment les éléments suivants :

i) sa structure, ses caractéristiques, ses rendements et ses risques;

ii) les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence;

*iii)* sa comparaison avec les titres semblables offerts sur le marché;

*b)* elle approuve que le titre soit offert aux clients;

*c)* elle surveille et réévalue le titre, notamment tout changement significatif qui s'y rapporte.

2) La société inscrite maintient une offre de titres et de services qui est cohérente avec la façon dont elle se présente.

3) La personne physique inscrite ne peut acheter ou vendre un titre pour un client ni lui en recommander que si elle prend des mesures raisonnables pour comprendre les éléments suivants :

*a)* de façon générale, les titres offerts par l'entremise de la société inscrite qu'elle peut acheter ou vendre pour le client ou lui recommander ainsi que leur mise en comparaison;

*b)* le titre, notamment les éléments suivants :

*i)* sa structure, ses caractéristiques, ses rendements et ses risques;

*ii)* les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence.

4) La personne physique inscrite ne peut acheter un titre pour un client ni lui en recommander que si sa société parrainante a approuvé que le titre soit offert aux clients.

5) La société inscrite veille à ce que ses personnes physiques inscrites disposent de l'information nécessaire pour se conformer au paragraphe 3 sur chaque titre approuvé pour être offert aux clients.

6) Dans le cas du transfert, par un client, d'un titre d'une autre société inscrite qui est accepté par la société inscrite ou d'une opération exécutée sur le titre suivant les instructions de celui-ci, les paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent à la société inscrite ou à la personne physique inscrite, selon le cas, que si, en vertu de ces paragraphes, les obligations suivantes s'appliquent :

*a)* la société n'autorise le transfert du titre dans le compte du client ou l'opération sur le titre que si elle remplit les conditions suivantes :

*i)* elle prend des mesures raisonnables pour comprendre la structure, les caractéristiques, les rendements et les risques du titre;

*ii)* elle prend des mesures raisonnables pour comprendre les frais initiaux et continus associés au titre et leur incidence;

*iii)* elle surveille et réévalue le titre, notamment tout changement significatif qui s'y rapporte;

*b)* la personne physique n'autorise le transfert du titre dans le compte du client ou l'opération sur le titre que si elle prend des mesures raisonnables pour comprendre les éléments suivants du titre :

*i)* sa structure, ses caractéristiques, ses rendements et ses risques;

*ii)* les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence.



7) Le présent article ne s'applique pas au courtier inscrit relativement à un titre dans les cas suivants :

- a) il offre le titre au client comme courtier exécutant;
- b) il n'achète ou ne vend le titre pour le client que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client. ».

**12.** L'article 13.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de son intitulé par le suivant :

« **Évaluation de la convenance au client** »;

2° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) Avant de prendre une mesure consistant à ouvrir un compte pour un client, à acheter, à vendre, à déposer, à échanger ou à transférer des titres à l'égard du compte du client, ou de prendre, de décider de prendre ou de recommander toute autre mesure pour lui relativement à un placement, la personne inscrite établit de façon raisonnable que la mesure respecte les critères suivants :

- a) elle convient au client, selon les facteurs suivants :
  - i) l'information recueillie au sujet du client conformément à l'article 13.2;
  - ii) la compréhension du titre par la personne inscrite conformément à l'article 13.2.1;
  - iii) les caractéristiques et les coûts du type de compte offert au client;
  - iv) les conséquences de la mesure sur le compte du client, notamment sur sa concentration et sa liquidité;
  - v) la concentration et la liquidité de l'ensemble des comptes de clients chez la société;
  - vi) l'incidence réelle et potentielle des coûts sur les rendements des placements du client;
  - vii) la prise en compte d'une variété raisonnable d'autres mesures qu'elle peut adopter par l'entremise de la société inscrite au moment de l'évaluation;
  - viii) tout autre facteur pertinent selon les circonstances;
- b) la mesure donne préséance à l'intérêt du client.

2) La personne inscrite examine le compte du client et les titres qui le composent afin de déterminer si les critères prévus au paragraphe 1 sont respectés, et prend rapidement les mesures qui s'imposent dans les cas suivants :

- a) une nouvelle personne physique inscrite est désignée comme responsable du compte;
- b) il survient dans un titre du compte un changement pouvant faire que le titre ou le compte ne respecte plus les critères prévus au paragraphe 1;
- c) il survient dans l'information recueillie au sujet du client conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 un changement pouvant faire que le titre ou le compte ne respecte plus les critères prévus au paragraphe 1;

*d)* la personne inscrite a réexaminé l'information au sujet du client conformément au paragraphe 4 ou 4.1 de l'article 13.2;

*e)* la personne inscrite constate qu'un titre ou le compte ne respecte pas les critères prévus au paragraphe 1.

2.1) Malgré le paragraphe 1, la personne inscrite qui reçoit d'un client l'instruction de prendre une mesure qui ne respecterait pas les critères prévus au paragraphe 1 peut l'exécuter dans les cas suivants :

*a)* elle a informé le client de la raison pour laquelle la mesure ne respecterait pas les critères prévus au paragraphe 1;

*b)* elle a recommandé au client une autre mesure qui respecte les critères prévus au paragraphe 1;

*c)* elle a reçu du client la confirmation écrite ou électronique de mettre son instruction à exécution malgré la raison visée au sous-paragraphe *a.* »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 par le suivant :

« *b)* le compte du client autorisé auquel s'applique la renonciation n'est pas un compte géré. ».

**13.** L'article 13.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de son intitulé par le suivant :

« **Obligation de la société inscrite de relever les conflits d'intérêts** »;

2° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

1) La société inscrite prend des mesures raisonnables pour relever les conflits d'intérêts existants ou raisonnablement prévisibles entre les personnes suivantes :

*a)* elle-même, y compris chaque personne physique agissant pour son compte;

*b)* le client. »;

3° par l'abrogation des paragraphes 2 à 4.

**14.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.4, des suivants :

« **13.4.1. Obligation de la personne physique inscrite de relever les conflits d'intérêts**

1) La personne physique inscrite prend des mesures raisonnables pour relever les conflits d'intérêts existants ou raisonnablement prévisibles entre elle et le client.

2) La personne physique inscrite qui relève un conflit d'intérêts conformément au paragraphe 1 le déclare rapidement à sa société parrainante.

« **13.4.2. Obligation de la société inscrite de traiter les conflits d'intérêts**

1) La société inscrite traite tous les conflits d'intérêt entre elle, y compris chaque personne physique agissant pour son compte, et le client au mieux des intérêts de ce dernier.

2) La société inscrite évite tout conflit d'intérêts entre elle, y compris chaque personne physique agissant pour son compte, et le client s'il n'est pas ou ne peut être traité au mieux des intérêts de ce dernier.

**« 13.4.3. Obligation de la personne physique inscrite de traiter les conflits d'intérêts**

1) La personne physique inscrite traite tous les conflits d'intérêt entre elle et le client au mieux des intérêts de ce dernier.

2) La personne physique inscrite évite tout conflit d'intérêts entre elle et le client s'il n'est pas ou ne peut être traité au mieux des intérêts de ce dernier.

3) La personne physique inscrite ne peut exercer d'activités de courtage ou de conseil relativement à un conflit d'intérêts qu'elle a relevé conformément au paragraphe 1 de l'article 13.4.1 que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le conflit a été traité au mieux des intérêts du client;
- b) sa société parrainante lui a donné permission d'exercer l'activité.

**« 13.4.4. Conflits d'intérêts à éviter**

1) La personne inscrite ne peut emprunter de fonds à un client, obtenir une garantie relativement à des fonds ainsi empruntés, ou lui emprunter de titres ou d'autres actifs que si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) dans le cas d'un emprunt de fonds, le client est une institution financière dont l'activité comprend les prêts de fonds au public, et il a consenti les fonds à la personne inscrite dans le cours normal de ses activités;

b) si la personne inscrite est une personne physique inscrite, les conditions sont réunies :

i) le client est une personne liée à celle-ci, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1995) ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.));

ii) elle transmet un préavis écrit à sa société parrainante;

iii) elle obtient de sa société parrainante l'approbation écrite préalable pour réaliser l'opération qui serait autrement interdite.

2) Malgré toute autre disposition du présent règlement, la personne inscrite ne peut prêter de fonds à un client, lui fournir une garantie relativement à des fonds ainsi prêtés, lui accorder du crédit, lui consentir une marge ou lui prêter des titres ou d'autres actifs que si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) l'activité est autorisée en vertu des règles de l'OAR de la personne inscrite;

b) la personne inscrite est un gestionnaire de fonds d'investissement qui prête des fonds à court terme à un fonds d'investissement qu'elle gère, si le prêt vise à financer le rachat de ses titres ou à acquitter des frais engagés par celui-ci dans le cours normal de ses activités;

c) si la personne inscrite est une personne physique inscrite, les conditions suivantes sont réunies :

i) le client est une personne liée à celle-ci, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu;

ii) elle transmet un préavis écrit à sa société parrainante;

iii) elle obtient de sa société parrainante l'approbation écrite préalable pour réaliser l'opération qui serait autrement interdite.

3) La personne inscrite ne peut agir en vertu d'une procuration d'un client, à titre de fiduciaire d'une fiducie dont le client est le constituant ou le bénéficiaire ou de fiduciaire ou d'exécuteur relativement à la succession du client, ou autrement exercer un contrôle ou avoir autorité, en totalité ou en partie, sur les actifs du client, que si l'une des conditions suivantes est remplie :

*a)* l'activité est autorisée en vertu des règles de l'OAR de la personne inscrite;

*b)* si la personne inscrite est une personne physique inscrite, les conditions suivantes sont réunies :

*i)* le client est une personne liée à celle-ci, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu;

*ii)* elle transmet un préavis écrit à sa société parrainante;

*iii)* elle obtient de sa société parrainante l'approbation écrite préalable pour exercer les fonctions qui seraient autrement interdites.

4) Malgré le paragraphe 3, le conseiller inscrit et ses représentants-conseils peuvent exercer un contrôle ou avoir autorité, en totalité ou en partie, sur les actifs d'un client si ceux-ci sont détenus dans un compte géré.

#### « 13.4.5. Déclaration des conflits d'intérêts

1) La société inscrite déclare par écrit au client concerné tout conflit d'intérêts relevé conformément aux paragraphes 1 de l'article 13.4 et 2 de l'article 13.4.1 dont un client raisonnable s'attendrait à être informé.

2) Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe 1, l'information transmise au client conformément à ce paragraphe comprend une description des éléments suivants :

*a)* la nature et la portée du conflit d'intérêts;

*b)* l'incidence potentielle du conflit d'intérêts pour le client et le risque qu'il peut poser pour lui;

*c)* la façon dont le conflit d'intérêts a été ou sera traité.

3) L'information visée au paragraphe 1 est mise en évidence, précise et rédigée en langage simple.

4) La société inscrite déclare au client tout conflit d'intérêts conformément au paragraphe 1 aux moments suivants :

*a)* avant d'ouvrir un compte pour le client, si le conflit risque de persister pendant leur relation;

*b)* dès que le conflit survient la première fois ou, dans le cas d'une opération qui entraîne un conflit d'intérêts, avant de la réaliser avec le client.

5) La société inscrite ne peut compter uniquement sur la déclaration pour traiter, au mieux des intérêts du client, les conflits d'intérêts relevés conformément aux paragraphes 1 de l'article 13.4 et 2 de l'article 13.4.1.

#### « 13.4.6. Gestionnaire de fonds d'investissement

Les articles 13.4 à 13.4.5 ne s'appliquent pas au gestionnaire de fonds d'investissement visé par le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43). ».

15. L'article 13.7 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « commission d'indication de clients » par la suivante :

« « commission d'indication de clients » : toute forme d'avantage pécuniaire ou non pécuniaire, direct ou indirect, octroyé pour l'indication d'un client à une personne inscrite ou provenant d'une personne inscrite; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de l'expression « entente d'indication de clients », des mots « de payer » par les mots « d'octroyer ».

16. L'article 13.8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 13.8. Ententes d'indication de clients autorisées**

1) La société inscrite, ou la personne physique agissant pour son compte, ne peut octroyer de commission d'indication de clients à une autre personne que si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* la personne recevant la commission d'indication de clients est une personne physique inscrite ou une société inscrite;

*b)* la commission d'indication de clients est conforme à l'article 13.8.1;

*c)* avant que la personne inscrite puisse recevoir une indication de client, les modalités de l'entente d'indication de clients sont stipulées dans un contrat écrit conclu entre les sociétés inscrites;

*d)* la société inscrite consigne toutes les commissions d'indication de clients;

*e)* la société inscrite fait en sorte que l'information visée au paragraphe 1 de l'article 13.10 soit fournie au client par écrit avant que la partie à laquelle celui-ci est indiqué lui ouvre un compte ou lui fournisse des services.

2) La société inscrite, ou la personne physique agissant pour son compte, ne peut accepter de commission d'indication de clients d'une autre personne que si les conditions suivantes s'appliquent :

*a)* la commission d'indication de clients est conforme à l'article 13.8.1;

*b)* avant que la personne inscrite puisse donner une indication de client, les modalités de l'entente d'indication de clients sont stipulées dans un contrat écrit conclu entre la société inscrite et la personne à laquelle le client est indiqué;

*c)* la société inscrite consigne toutes les commissions d'indication de clients;

*d)* la société inscrite fait en sorte que l'information visée au paragraphe 1 de l'article 13.10 soit fournie au client par écrit avant que la partie à laquelle celui-ci est indiqué lui ouvre un compte ou lui fournisse des services.

**« 13.8.1. Restrictions applicables aux commissions d'indication de clients**

La personne inscrite ne peut octroyer ou recevoir de commission d'indication de clients dans les cas suivants :

*a)* la commission d'indication de clients consiste en une série de paiements versés pendant plus de 36 mois après la date de l'indication;

*b)* la commission d'indication de clients consiste en une série de paiements excédant ensemble 25 % des frais ou des commissions recueillis auprès du client par la partie à laquelle celui-ci est indiqué;

*c)* la commission d'indication de clients donne lieu à une hausse du montant des frais ou des commissions qui seraient payés par le client à la partie à laquelle celui-ci est indiqué pour le même produit ou service. ».

**17.** L'article 13.10 est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement de « L'information écrite à fournir sur l'entente d'indication de clients conformément au paragraphe *c* de l'article 13.8 » par « Pour l'application du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 et du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 13.8, l'information visée au présent paragraphe »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « au paragraphe *a* » par « au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 et au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 »;

3° par la suppression, dans le sous-paragraphe *f*, des mots « dans le cas d'une indication de client donnée à une personne inscrite, ».

**18.** Les articles 13.11 et 13.12 de ce règlement sont abrogés.

**19.** L'article 13.17 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1, par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* la section 2 de la partie 13, à l'exception des articles 13.5 et 13.6; ».

**20.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.17, de ce qui suit :

**« SECTION 7 Communications trompeuses**

**« 13.18. Communications trompeuses**

1) Aucune personne physique inscrite ni aucune société inscrite ne peut se présenter, ni cette dernière présenter ses personnes physiques inscrites, d'une manière dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle induise une personne en erreur sur les éléments suivants :

*a)* la compétence, l'expérience ou la qualification de la personne inscrite;

*b)* la nature de la relation actuelle ou potentielle de cette personne avec la personne inscrite;

*c)* les produits ou services qui sont ou seront fournis par la personne inscrite.

2) Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe 1, la personne physique inscrite ne peut utiliser les éléments suivants :

*a)* un titre, une désignation, une récompense ou une reconnaissance qui se fonde partiellement ou entièrement sur son volume de ventes ou son chiffre d'affaires généré;

*b)* tout titre de direction auquel sa société parrainante ne l'a pas nommée en vertu du droit des sociétés applicable;

*c)* tout titre ou toute désignation que sa société parrainante ne l'a pas autorisée à utiliser. ».

21. L'article 14.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de son intitulé par le suivant :

« **Devoir d'information – gestionnaires de fonds d'investissement** ».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.1.1, de ce qui suit :

« **SECTION 1.1 Information à rendre publique**

« **14.1.2. Devoir d'information**

1) La société inscrite rend publique toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante pour décider s'il souhaite en devenir client, notamment une description générale des éléments suivants :

*a)* les produits et services qu'elle offre ainsi que leurs limites importantes;

*b)* les types de comptes qu'elle offre;

*c)* les frais et les autres coûts pour les clients, notamment le barème en vigueur, associés aux produits, aux services et aux comptes;

*d)* les seuils minimaux en matière de taille de compte et les frais minimaux qui s'appliquent aux produits, aux services et aux comptes;

*e)* toute rémunération de tiers associée aux produits, aux services et aux comptes;

*f)* toute restriction applicable aux clients à qui les produits, les services et les comptes sont offerts.

2) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite relativement aux produits et aux services offerts exclusivement aux clients autorisés. ».

23. L'article 14.2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1, du suivant :

« 0.1) Dans le présent article, on entend par « produit exclusif » le titre d'un émetteur dans les cas suivants :

*a)* l'émetteur est un émetteur associé de la société inscrite;

*b)* l'émetteur est un émetteur relié de la société inscrite;

*c)* la société inscrite ou un membre du même groupe qu'elle est le gestionnaire de fonds d'investissement ou le gestionnaire de portefeuille de l'émetteur. »;

2° dans le paragraphe 2 :

*a)* par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* une description générale des produits et services offerts au client, en indiquant notamment les éléments suivants :

*i)* si la société offrira principalement ou seulement des produits exclusifs au client;

*ii)* s'il existe d'autres restrictions relatives aux produits ou aux services que la personne inscrite offrira au client; »;

*b)* par le remplacement du sous-paragraphe *h* par le suivant :

« h) une description générale de toute rémunération de tiers qui peut être octroyée à la société inscrite relativement aux différents types de produits que le client peut acheter par son entremise; »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *k* par le suivant :

« *k*) une déclaration selon laquelle la société inscrite doit évaluer que toute mesure qu'elle prend, décide de prendre ou recommande pour le client relativement à un placement convient au client et donne préséance aux intérêts de celui-ci; »;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *l*, des mots « est tenue de recueillir » par les mots « a recueillis »;

e) par l'insertion, après le sous-paragraphe *n*, du suivant :

« *o*) une explication de l'incidence de chacun des éléments suivants sur le rendement des placements du client :

*i*) les frais visés aux sous-paragraphe *f* et *g*;

*ii*) les frais de gestion de fonds d'investissement ou les frais continus qui peuvent incomber directement ou indirectement au client pour les titres acquis relativement à son compte;

*iii*) toute restriction relative aux produits ou aux services que la société inscrite fournira au client. ».

**24.** L'Annexe G de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première colonne, de « Article 13.3 [Convenance au client] » par « Article 13.3 [Évaluation de la convenance au client] »;

2<sup>o</sup> par la suppression de la rangée suivante :

«

Article 13.12 [Restriction en matière de prêts aux clients]	1. Règle 17.11 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 100 des Règles des courtiers membres [Couverture prescrite]
---	--

».

**25.** L'Annexe H de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première colonne, de « Article 13.3 [Convenance au client] » par « Article 13.3 [Évaluation de la convenance au client] »;

2<sup>o</sup> par la suppression de la rangée suivante :

«

Article 13.12 [Restriction en matière de prêts aux clients]	1. Règle 3.2.1 [Prêts aux clients et marge]; 2. Règle 3.2.3 [Avance de fonds relativement au produit de rachat de titres d'organismes de placement collectif]
---	--

».

**26.** 1<sup>o</sup> Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

2<sup>o</sup> Malgré le paragraphe 1, (dispositions transitoires à venir).



**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES**

**PARTIE 1 DÉFINITIONS ET NOTIONS FONDAMENTALES**

**1.1. Introduction**

**Objet**

La présente instruction générale indique de quelle façon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les «ACVM» ou «nous») interprètent ou appliquent les dispositions du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10) (le «règlement») et de la législation en valeurs mobilières connexe.

**Système de numérotation**

Exception faite de la partie 1, la numérotation des parties, des sections et des articles de la présente instruction générale correspond à celle du règlement. Les indications générales concernant une partie ou une section figurent immédiatement après son titre. Les indications concernant des articles particuliers suivent les indications générales. En l'absence d'indications sur une partie, une section ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Les articles, parties et sections mentionnés sont ceux du règlement, sauf indication contraire.

**Obligations additionnelles des personnes inscrites**

Les personnes inscrites se reporteront aux textes suivants afin de connaître leurs obligations additionnelles:

- le *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* (chapitre V-1.1, r. 9) (le «Règlement 31-102») et l'instruction générale connexe;
- le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (chapitre V-1.1, r. 12) (le «Règlement 33-109») et l'instruction générale connexe;
- l'*Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires* (Décision 2009-PDG-0115, 2009-09-04) (l'«Instruction générale 11-204»);
- la législation en valeurs mobilières et sur les dérivés de leur territoire.

Les personnes inscrites membres d'un ~~organisme d'autorégulation (OAR)~~[OAR](#) doivent aussi respecter les règles applicables de celui-ci.

**Information et avis**

***Transmission de l'information et des avis à l'autorité principale***

En vertu de l'article 1.3, les personnes inscrites doivent transmettre à leur autorité principale l'information et les avis prévus par le règlement. Cette obligation ne vise pas les avis prévus aux articles 8.18 et 8.26. Elles doivent transmettre ces avis à l'autorité de chaque territoire où elles sont inscrites ou dispensées de l'inscription.

### ***Transmission électronique des documents***

Il est possible de transmettre ces documents par voie électronique. Les personnes inscrites devraient se reporter à l'*Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents* (Décision 2011-PDG-0183, 2011-11-17) (l'«*Instruction générale 11-201*»).

On trouvera à l'Annexe A les coordonnées des autorités.

### **Information claire et pertinente pour les clients**

Nous nous attendons à ce que les personnes inscrites présentent aux clients de l'information qui soit claire et pertinente pour leur permettre de la comprendre facilement. Ces obligations sont compatibles avec celle d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité avec ses clients.

#### **1.2. Définitions**

Les expressions utilisées dans le règlement et la présente instruction générale mais qui ne sont pas définies dans le règlement s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire ou par le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3). L'Annexe B contient une liste d'expressions qui ne sont pas définies dans le règlement et la présente instruction générale, mais qui le sont dans d'autres textes de la législation en valeurs mobilières.

Dans la présente l'instruction générale, l'expression «autorité» désigne l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire.

#### **Client autorisé**

On trouvera ci-après des indications concernant l'expression «client autorisé», définie à l'article 1.1.

L'expression «client autorisé» est utilisée dans les articles suivants:

- l'article 8.18;
- l'article 8.22.1;
- l'article 8.26;
- l'article 13.2;
- l'article 13.3;
- l'article 13.13;
- l'article 14.2;
- l'article 14.2.1;
- l'article 14.4;
- l'article 14.5.2;
- l'article 14.14.1;
- l'article 14.14.2;
- l'article 14.17;
- l'article 14.18;

**Dispenses d'inscription pour opérations réalisées avec certains clients autorisés**

Les articles 8.18 et 8.26 dispensent les courtiers internationaux et conseillers internationaux de l'obligation de s'inscrire lorsqu'ils traitent avec certains clients autorisés et remplissent certaines autres conditions.

L'article 8.22.1 dispense certaines institutions financières de l'obligation de s'inscrire à titre de courtier lorsqu'elles effectuent une opération sur un titre de créance à court terme avec un client autorisé.

**Autres dispenses pour opérations réalisées avec certains clients autorisés**

En vertu de l'article 13.3, les clients autorisés peuvent renoncer à leur droit de demander à la personne inscrite d'évaluer la convenance d'une opération. Pour que la dispense s'applique, la personne inscrite doit déterminer que le client est un client autorisé au moment de renoncer à son droit.

En vertu des articles 13.13 et 14.4, les personnes inscrites sont dispensées de fournir certains éléments d'information aux clients autorisés. Pour bénéficier de la dispense, elles doivent déterminer que le client est un client autorisé au moment où il ouvre un compte.

En vertu des articles 14.2, 14.2.1, 14.14.1, 14.14.2, 14.17 et 14.18, les personnes inscrites sont dispensées de fournir certains éléments d'information ou certains rapports au client autorisé qui n'est pas une personne physique.

En vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 7 de l'article 14.5.2, les sociétés inscrites ne sont pas tenues de veiller à ce que les fonds et les titres des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques ni des fonds d'investissement soient détenus auprès d'un dépositaire qualifié, si le client autorisé a reconnu, par écrit, savoir que cette obligation ne s'appliquera pas à la société. Nous nous attendons à ce que, pour se prévaloir de cette dispense, la société inscrite établisse si le client qui reconnaît que son droit à un dépositaire qualifié ne s'appliquera pas est un client autorisé qui n'est pas une personne physique ni un fonds d'investissement.

**Détermination de l'actif**

La définition de «client autorisé» prévoit des seuils financiers correspondant à la valeur des actifs du client. Ceux qui sont prévus aux paragraphes *o* et *q* de la définition sont des critères précis. Les investisseurs qui ne remplissent pas ces critères ne répondent pas au paragraphe applicable de la définition de « client autorisé ».

**Paragraphe *o* de la définition**

Le paragraphe *o* vise la personne physique qui a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, de plus de 5 000 000 \$.

En règle générale, il ne devrait pas être difficile de déterminer si des actifs financiers sont la propriété véritable d'une personne physique. Toutefois, cela peut être plus ardu si les actifs sont détenus dans une fiducie ou selon d'autres types de mécanismes de placement.

Les facteurs indiquant qu'il y a propriété véritable d'actifs financiers sont notamment les suivants:

- la possession d'un titre constatant la propriété de l'actif financier;
- le droit de recevoir tout revenu produit par l'actif financier;
- le risque de perte de valeur de l'actif financier;
- la faculté de céder l'actif financier ou d'en disposer à sa guise.

Par exemple, les titres détenus dans un REER autogéré dans l'intérêt exclusif d'une personne physique sont la propriété véritable de celle-ci. Par contre, ce n'est pas le cas des titres détenus dans un REER collectif si la personne physique n'a pas la faculté d'acquérir les titres et d'en disposer directement.

L'expression «actifs financiers» est définie à l'article 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (chapitre V-1.1, r. 21) (le «Règlement 45-106 »).

La «valeur de réalisation» est habituellement le montant qui serait obtenu à la vente d'un actif.

#### **Paragraphe q de la définition**

Le paragraphe *q* vise la personne dont l'actif net totalise au moins 25 000 000 \$ d'après ses derniers états financiers. L'«actif net» est le total de l'actif moins le total du passif.

### **1.3. Notions fondamentales**

Le présent article décrit les notions fondamentales du régime d'inscription:

- l'obligation d'inscription;
- l'inscription en fonction de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller;
- l'aptitude à l'inscription.

La société inscrite est responsable de la conduite des personnes physiques dont elle parraine l'inscription. Elle a les obligations suivantes:

- elle effectue un contrôle diligent avant de parrainer une personne physique qui doit s'inscrire afin d'agir pour son compte (voir les indications supplémentaires à la partie 4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (Décision 2011-PDG-0076, 2011-06-07));
- elle exerce, de façon continue et efficace, la surveillance et la supervision de ses personnes physiques inscrites (voir les indications supplémentaires à l'article 11.1 de la présente instruction générale);

L'omission par la société inscrite de prendre des mesures raisonnables pour s'acquitter de ces responsabilités peut compromettre son aptitude à demeurer inscrite.

#### **Obligation d'inscription**

L'obligation d'inscription est prévue par la législation en valeurs mobilières. Les sociétés qui se trouvent dans les situations suivantes doivent s'inscrire:

- elles exercent l'activité de courtier;
- elles exercent l'activité de conseiller;
- elles se présentent comme exerçant l'activité de courtier ou de conseiller;
- elles agissent à titre de placeur;
- elles agissent à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Les personnes physiques doivent s'inscrire si elles exercent le courtage de titres, agissent comme placeur pour le compte d'un courtier inscrit ou d'un conseiller inscrit ou fournissent des conseils en valeurs mobilières, ou si elles agissent comme personne désignée responsable ou de chef de la conformité d'une société inscrite. À l'exception de la personne désignée responsable et

du chef de la conformité, les personnes physiques qui agissent pour le compte d'un gestionnaire de fonds d'investissement n'ont pas l'obligation de s'inscrire.

Toutefois, toutes les personnes physiques autorisées d'une personne inscrite doivent déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* (le «formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4»).

Le règlement ne prévoit aucune obligation de renouvellement de l'inscription, mais les droits annuels doivent être payés pour maintenir l'inscription.

#### ***Catégories multiples***

Il peut être nécessaire de s'inscrire dans plusieurs catégories. Ainsi, le conseiller qui gère un fonds d'investissement peut avoir à s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement. Le conseiller qui gère un portefeuille et place les parts d'un fonds d'investissement peut aussi avoir à s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et comme courtier.

#### ***Dispenses d'inscription***

Le règlement prévoit des dispenses de l'obligation d'inscription. La législation en valeurs mobilières peut en contenir d'autres. Certaines sont automatiques dès lors que leurs conditions sont remplies. D'autres sont des dispenses discrétionnaires que l'autorité accorde sur demande à certains courtiers, conseillers ou gestionnaires de fonds d'investissement ou pour l'exercice de certaines activités lorsque l'inscription est requise mais que les circonstances indiquent qu'elle n'est pas nécessaire pour la protection des investisseurs ou l'intégrité des marchés.

#### ***Inscription en fonction de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller***

Nous désignons l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières comme étant le critère d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité.

Nous examinons le type d'activité, puis déterminons si la personne physique ou la société l'exerce et doit par conséquent s'inscrire. Nous prenons notamment en considération les facteurs indiqués ci-après pour déterminer s'il y a exercice de l'activité. Ces facteurs sont pour la plupart tirés de la jurisprudence et des décisions des autorités de réglementation où l'exercice d'une activité a été interprété dans le contexte des valeurs mobilières.

#### ***Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité***

Sont exposés ci-après les facteurs que nous jugeons pertinents pour déterminer si une personne physique ou une société exerce l'activité de courtier ou de conseiller et se trouve par conséquent dans l'obligation de s'inscrire.

Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. Nous ne présumons pas automatiquement que l'un ou l'autre de ces facteurs permet à lui seul de conclure que la personne physique ou la société exerce l'activité de courtier ou de conseiller.

##### ***a) L'exercice d'activités analogues à celles des personnes inscrites***

Nous considérons généralement que la personne physique ou la société qui exerce des activités analogues à celles des personnes inscrites exerce l'activité de courtier ou de conseiller. Il peut s'agir de la promotion de titres ou de l'annonce, par un moyen quelconque, que la personne physique ou la société est disposée à souscrire, à acheter ou à vendre des titres. Nous pouvons considérer que la personne physique ou la société qui lance une entreprise pour exercer l'une ou l'autre de ces activités exerce l'activité de courtier ou de conseiller.

##### ***b) Le fait d'agir à titre d'intermédiaire ou de teneur de marché***

Nous considérons généralement que le fait d'agir comme intermédiaire entre un vendeur et un acquéreur de titres est assimilable à l'exercice de l'activité de courtier. La personne qui exerce

cette activité est celle que l'on appelle communément un courtier. En général, nous considérons aussi que la personne qui tient un marché exerce l'activité de courtier.

**c) *Le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue***

La fréquence ou la régularité des opérations est un indicateur courant de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de l'unique activité ou de l'activité principale de la personne pour qu'il y ait exercice de l'activité.

Nous considérons que la personne qui se livre régulièrement à des activités de courtage ou de conseil de façon à générer des bénéfices exerce l'activité. Nous tenons également compte de l'existence d'autres sources de revenus et du temps consacré par la personne physique ou la société aux activités liées au courtage ou au conseil.

**d) *Le fait d'être ou de s'attendre à être rémunéré***

Le fait de recevoir ou de s'attendre à recevoir une rémunération pour l'exercice de l'activité, que ce soit pour une opération ou en fonction de la valeur, dénote l'exercice de l'activité, peu importe que la rémunération soit effectivement versée et quelle que soit sa forme. La capacité d'exercer une activité de manière à réaliser des bénéfices est aussi un facteur pertinent.

**e) *Le démarchage direct ou indirect***

Le fait d'entrer en communication avec des personnes pour leur proposer de participer à des opérations sur titres ou leur offrir des conseils peut indiquer qu'il y a exercice de l'activité. Le démarchage consiste à entrer en communication avec d'autres personnes par un moyen quelconque, dont la publicité, pour leur proposer de souscrire, d'acheter ou de vendre des titres ou de participer à des opérations sur titres ou encore pour leur offrir des services ou leur donner des conseils à ces fins.

***Exemples d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité***

La présente section indique la manière dont l'inscription en fonction de l'exercice de l'activité s'applique dans des cas courants.

**a) *Émetteurs-placeurs***

L'émetteur-placeur est une entité qui effectue des opérations sur les titres qu'elle émet. De manière générale, les émetteurs-placeurs exerçant une activité non liée aux valeurs mobilières n'ont pas à s'inscrire comme courtier s'ils remplissent les conditions suivantes:

- ils ne se présentent pas comme exerçant le courtage en valeurs mobilières;
- ils agissent rarement comme courtiers;
- ils ne sont ni ne s'attendent à être rémunérés pour agir comme courtiers;
- ils n'agissent pas à titre d'intermédiaires;
- ils ne réalisent pas ou n'ont pas l'intention de réaliser des bénéfices sur leurs activités de courtage en valeurs mobilières.

Durant l'étape de démarrage, les émetteurs-placeurs n'exercent pas nécessairement encore les activités prévues. Nous considérons qu'un émetteur-placeur en démarrage exerce une «activité non liée aux valeurs mobilières» s'il réunit du capital pour démarrer un tel type d'activité. Bien qu'il n'ait pas à produire un bien ni à offrir un service, il devrait avoir un plan d'affaires prévoyant réellement le faire, lequel devrait énoncer les jalons ainsi que le délai prévu pour les atteindre. Ainsi, une entreprise spécialisée dans la technologie peut réunir des capitaux uniquement avec un plan d'affaires pendant bon nombre d'années avant de commencer à produire un bien ou à offrir un service. De même, les petites sociétés d'exploration minière peuvent réunir des capitaux uniquement au moyen d'un plan d'affaires bien avant de trouver ou d'extraire des ressources.

Cependant, les émetteurs-placeurs pourraient devoir s'inscrire comme courtier s'ils exercent l'activité de courtier. Le fait qu'un émetteur-placeur effectue fréquemment des opérations sur titres est une indication qu'il exerce l'activité de courtier. Bien que la fréquence des opérations soit un bon indicateur de l'exercice de l'activité de courtier, nous sommes conscients que les opérations peuvent être plus fréquentes en période de démarrage puisque l'émetteur a besoin de réunir des capitaux pour lancer et faire progresser son entreprise. Si les opérations sont effectuées principalement pour suivre le plan d'affaires de l'émetteur, leur fréquence ne devrait pas, en soi, permettre de conclure que l'émetteur exerce l'activité de courtier. Si les capitaux réunis ne servent pas à lancer l'entreprise, l'émetteur pourrait devoir s'inscrire à titre de courtier.

Par ailleurs, les émetteurs-placeurs pourraient devoir s'inscrire à titre de courtier si l'une des conditions suivantes est remplie:

- ils emploient des personnes physiques ou retiennent les services de personnes physiques afin qu'elles exercent pour leur compte des activités assimilables à celles d'une personne inscrite (exception faite de la prise ferme dans le cours normal d'un placement ou des opérations réalisées pour leur propre compte);
- ils font du démarchage, sous réserve de l'explication donnée ci-après;
- ils agissent comme intermédiaires en plaçant les fonds de clients dans des titres.

Par exemple, le gestionnaire de fonds d'investissement qui exerce les activités ci-dessus pourrait avoir à s'inscrire comme courtier.

Bon nombre d'émetteurs font du démarchage par l'intermédiaire de dirigeants, d'administrateurs ou d'autres salariés. Si cette activité est accessoire à leur rôle principal auprès de l'émetteur, ces personnes n'exercent probablement pas l'activité de courtier. Parmi les facteurs qui laissent croire que l'émetteur et ces personnes exercent l'activité de courtier, on compte notamment:

- leur fonction première consiste à réunir des capitaux par le placement de titres de l'émetteur;
- elles consacrent la majorité de leur temps à réunir des capitaux de cette façon;
- leur rémunération est fondée uniquement ou principalement sur le montant des capitaux qu'elles réunissent pour l'émetteur.

Les émetteurs-placeurs qui placent des titres sont assujettis aux obligations de prospectus, à moins qu'une dispense ne soit ouverte. Les autorités ont le pouvoir discrétionnaire d'exiger la participation d'un placeur à tout placement effectué au moyen d'un prospectus.

#### **b) *Capital-risque et capital-investissement***

Les présentes indications ne s'appliquent pas aux fonds de travailleurs ou de capital de risque au sens du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (chapitre V-1.1, r. 42) (le «Règlement 81-106»).

Le capital-risque et le capital-investissement se distinguent des autres formes d'investissement par le rôle que jouent les sociétés de capital-risque et de capital-investissement (collectivement, les «sociétés de capital-risque»). Ces types d'investissement comportent diverses activités pouvant nécessiter l'inscription.

Les sociétés de capital-risque classiques réunissent des capitaux sous le régime d'une des dispenses de prospectus prévues par le Règlement 45-106, notamment celle pour les opérations avec les «investisseurs qualifiés». Habituellement, les investisseurs consentent à ce que leurs capitaux demeurent investis pendant une certaine période. La société de capital-risque s'en sert pour acquérir des titres de sociétés qui ne sont généralement pas négociés en bourse. Ordinairement, la société de capital-risque participe activement à la gestion de ces sociétés, souvent pendant plusieurs années.

La gestion active prend notamment les formes suivantes:

- représentation au conseil d'administration;
- participation directe à la nomination des dirigeants;
- participation aux décisions de gestion importantes.

La société de capital-risque entend réaliser des gains sur ses investissements en vendant les entreprises visées ou en plaçant leurs titres auprès du public. Les capitaux sont alors rendus aux investisseurs, ainsi que les profits éventuels.

Les investisseurs s'en remettent à l'expertise de la société de capital-risque pour sélectionner et gérer les entreprises dans lesquelles leurs capitaux sont placés, et la société reçoit en échange des frais de gestion ou un intéressement aux profits tirés de ces investissements. Elle n'est pas rémunérée pour réunir les capitaux ou négocier les titres.

L'application des facteurs d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité décrite ci-dessus indique que la société de capital-risque n'aurait pas à s'inscrire:

- comme gestionnaire de portefeuille, si les conseils qu'elle donne dans le cadre de l'achat et de la vente des entreprises sont accessoires à la gestion de ces entreprises;
- comme courtier, si la collecte de capitaux auprès des investisseurs et le placement de ces capitaux par la société de capital-risque (dans des titres d'entreprises qui ne sont généralement pas négociés sur un marché) sont des activités occasionnelles qui ne donnent pas lieu à rémunération.

Si la société de capital-risque participe activement à la gestion des entreprises dans lesquelles elle investit, son portefeuille ne serait pas, en règle générale, considéré comme un fonds d'investissement. Par conséquent, elle n'aurait pas à s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement.

Les facteurs d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité et l'appréciation de l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement peuvent s'appliquer différemment si la société de capital-risque exerce d'autres activités que celles qui sont décrites ci-dessus.

#### **c) Activités ponctuelles**

En règle générale, nous n'exigeons pas l'inscription pour les activités ponctuelles de courtage ou de conseil en valeurs mobilières. Il s'agit notamment des activités:

- exécutées par une personne physique ou une société agissant en qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal;
- reliées à la vente d'une entreprise.

#### **d) Activités accessoires**

Une activité de courtage ou de conseil qui est accessoire à l'objet principal d'une société peut ne pas être assimilée à l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller.

Par exemple, les spécialistes en fusions et acquisitions qui conseillent les parties à une opération entre personnes morales ne sont pas normalement tenus de s'inscrire comme courtiers ou conseillers pour exercer cette activité, bien que l'opération puisse se traduire par la négociation de titres et que les spécialistes soient rémunérés pour leurs conseils. Dans le cas où l'opération se traduirait par la négociation de titres de la société avec l'acquéreur, cette activité serait considérée accessoire à l'acquisition. Cependant, lorsque les spécialistes en fusions et acquisitions effectuent également la collecte de capitaux auprès d'investisseurs éventuels, notamment au moyen de placements privés, ils devraient évaluer si, ce faisant, ils exercent l'activité de courtier et sont donc tenus de s'inscrire.



Mentionnons également les professionnels comme les avocats, les comptables, les ingénieurs, les géologues et les enseignants, qui peuvent donner des conseils en valeurs mobilières dans l'exercice de leur profession. Nous ne considérons pas qu'ils exercent l'activité de conseiller. La plupart du temps, la fourniture de conseils en valeurs mobilières est accessoire à leur fonction parce qu'ils :

- ne fournissent pas régulièrement de conseils en valeurs mobilières;
- ne reçoivent pas une rémunération distincte pour fournir des conseils en valeurs mobilières;
- ne font pas de démarchage pour offrir leurs conseils en valeurs mobilières;
- ne se présentent pas comme exerçant l'activité de conseiller.

#### ***Inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement***

Les gestionnaires de fonds d'investissement sont tenus de s'inscrire pour agir à ce titre, mais pas selon les facteurs de détermination de l'exercice de l'activité.

#### **L'aptitude à l'inscription**

L'autorité n'inscrit que les candidats qui lui paraissent aptes à l'inscription. Une fois inscrites, les personnes physiques et les sociétés doivent demeurer aptes à l'inscription pour rester inscrites. L'autorité peut suspendre l'inscription ou la radier d'office si elle juge qu'une personne inscrite n'y est plus apte. La partie 6 de la présente instruction générale contient des indications sur la suspension et la radiation d'office de l'inscription des personnes physiques, et la partie 10, sur celle des sociétés.

#### ***Conditions***

L'autorité peut assortir l'inscription de conditions au moment de l'inscription ou par la suite. Les conditions imposées lors de l'inscription sont généralement permanentes, par exemple, dans le cas du courtier d'exercice restreint, qui est limité à certaines activités précises. Les conditions imposées après l'inscription sont généralement temporaires. Ainsi, la personne inscrite qui ne possède pas le capital requis peut avoir à déposer des états financiers et des calculs du capital mensuels jusqu'à ce que les préoccupations de l'autorité aient été réglées.

#### ***Occasion d'être entendu***

Les candidats et les personnes inscrites ont l'occasion d'être entendus avant que leur demande d'inscription ne soit refusée par l'autorité. Ils peuvent aussi demander à être entendus avant l'imposition de conditions à leur inscription s'ils contestent ces conditions.

#### ***Évaluation de l'aptitude des sociétés à l'inscription***

Nous évaluons l'aptitude des sociétés à l'inscription et à demeurer inscrites d'après l'information qu'elles sont tenues de fournir lors de la demande d'inscription et comme personnes inscrites, et l'information recueillie au cours des examens de conformité. Nous nous fondons sur cette information pour juger de leur capacité à exécuter leurs obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières. Par exemple, toute société inscrite doit être financièrement viable. Une société insolvable ou ayant des antécédents de faillite peut être inapte à l'inscription.

En outre, afin de déterminer si une société dont le siège est situé à l'étranger est apte à l'inscription et le demeure, nous vérifions si elle maintient dans le territoire étranger l'inscription ou l'adhésion à un organisme d'autoréglementation qui correspond à l'activité en valeurs mobilières qu'elle exerce.

#### ***Évaluation de l'aptitude des personnes physiques à l'inscription***

Nous évaluons l'aptitude des personnes ~~physique~~ physiques à l'inscription et à demeurer inscrites selon 3 critères fondamentaux :

- la compétence;
- l'intégrité;
- la solvabilité.

a) **La compétence**

La personne physique qui se porte candidate à l'inscription doit satisfaire aux obligations de compétence initiale en démontrant qu'elle possède la scolarité, la formation et l'expérience prescrites par la législation en valeurs mobilières ~~en matière de scolarité, de formation et d'expérience et démontrer~~ qu'elle connaît la législation en valeurs mobilières ~~et les titres qu'elle recommande.~~ La personne physique inscrite. Une fois inscrite, la personne physique doit, conformément à son obligation de connaissance du produit, connaître les titres qu'elle peut acheter et vendre pour les clients ou leur recommander. Elle devrait actualiser ses connaissances et sa formation en permanence, à mesure qu'apparaissent de nouveaux titres et services et que son secteur d'activité évolue. Les sociétés doivent offrir une formation à leurs personnes physiques inscrites.

La partie 3 et l'article 13.2.1 de la présente instruction générale ~~contient~~contiennent des indications plus précises sur la question de la compétence et l'obligation de connaissance du produit.

b) **L'intégrité**

Les personnes physiques inscrites doivent agir avec intégrité et honnêteté. L'autorité évalue leur intégrité d'après l'information qu'elles sont tenues de fournir lors de la demande d'inscription et comme personnes inscrites, et l'information recueillie au cours des examens de conformité. Par exemple, les candidats sont tenus de fournir de l'information sur les conflits d'intérêts potentiels, comme des activités à titre de salarié, d'associé ou de membre d'un conseil d'administration, ou leurs relations avec des membres du même groupe, de même que sur les mesures d'application de la loi prise à leur encontre et les poursuites intentées contre elles.

c) **La solvabilité**

L'autorité évalue la situation financière des personnes physiques inscrites et des candidats à l'inscription. Une personne physique insolvable ou ayant des antécédents de faillite peut être inapte à l'inscription. Selon les circonstances, l'autorité peut prendre en considération des passifs éventuels de la personne physique. Elle peut tenir compte de la faillite ou de l'insolvabilité de cette personne pour évaluer si elle demeure apte à l'inscription.

## PARTIE 2 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

### 2.1. Catégories de personnes physiques

#### Catégories multiples

Les personnes physiques qui exercent plusieurs activités nécessitant l'inscription pour le compte d'une société inscrite doivent:

- s'inscrire dans toutes les catégories pertinentes;
- remplir les obligations de compétence propres à chaque catégorie.

Ainsi, le représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille qui exerce les fonctions de chef de la conformité de la société doit s'inscrire dans les catégories de représentant-conseil et de chef de la conformité et remplir les obligations de compétence de ces 2 catégories.

### Personne physique inscrite dans une catégorie de société

Une personne physique peut être inscrite à la fois dans une catégorie de société et dans une catégorie de personne physique. Ainsi, un propriétaire unique inscrit comme société dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille doit également s'inscrire comme personne physique dans la catégorie de représentant-conseil.

### 2.2. Dispense fondée sur la mobilité des clients – personnes physiques

#### Conditions de la dispense

La dispense fondée sur la mobilité prévue à l'article 2.2 permet aux personnes physiques inscrites de continuer à agir comme courtier ou conseiller avec un client qui déménage dans un autre territoire sans s'y inscrire. L'article 8.30 offre une dispense analogue aux sociétés inscrites.

C'est le déménagement du client, et non de la personne inscrite, dans un autre territoire qui ouvre droit à la dispense. La personne physique peut maintenir ses relations avec un maximum de 5 clients «admissibles» par territoire. Le client, son conjoint et leurs enfants sont chacun un client admissible.

La personne physique ne peut bénéficier de la dispense que si elle et sa société parrainante remplissent les conditions suivantes:

- elles sont inscrites dans leur territoire principal;
- elles n'agissent à titre de courtier, de placeur ou de conseiller dans l'autre territoire que dans la mesure où elles peuvent exercer ces activités dans leur territoire principal selon leur inscription;
- elles se conforment aux dispositions de la partie 13;
- elles agissent avec honnêteté, bonne foi et équité dans leurs relations avec leurs clients admissibles;
- la société parrainante a informé le client admissible que la personne physique et, le cas échéant, la société sont dispensées de s'inscrire dans l'autre territoire et ne sont pas assujetties aux obligations de la législation en valeurs mobilières de ce territoire.

Dès que possible après que la personne physique se prévaut de la dispense pour la première fois, sa société parrainante doit déposer le formulaire prévu à l'*Annexe 31-103A3, Dispense fondée sur la mobilité* (l'«Annexe 31-103A3») dans l'autre territoire.

#### Limites quant au nombre de clients

Les articles 2.2 et 8.30 s'appliquent de façon indépendante: les personnes physiques peuvent se prévaloir de la dispense d'inscription prévue à l'article 2.2 même si leur société parrainante est inscrite dans le territoire intéressé (et ne se prévaut pas de la dispense prévue à l'article 8.30). Les limites établies dans ces 2 articles s'appliquent par territoire.

Par exemple, une société ayant recours à la dispense prévue à l'article 8.30 pourrait desservir 10 clients dans chacun des territoires intéressés où elle n'est pas inscrite. Une personne physique peut également avoir recours à la dispense prévue à l'article 2.2 pour desservir 5 clients dans chacun des territoires où elle n'est pas inscrite.

Les limites établies s'appliquent à chaque personne physique. Par exemple, plusieurs personnes physiques au service d'une même société pourraient avoir chacune 5 clients dans le même territoire intéressé et tout de même se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.2. Toutefois, la société qui souhaite se prévaloir de la dispense prévue à l'article 8.30 ne peut excéder la limite de 10 clients. Si elle en dessert plus de 10, elle doit s'inscrire dans le territoire intéressé.

## **PARTIE 3 OBLIGATIONS D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES**

### **Section 1 Obligations de compétence générales**

#### **Application des obligations de compétence**

La partie 3 énonce les obligations de compétence initiale et continue pour les personnes suivantes:

- les représentants et les chefs de la conformité des courtiers en épargne collective, des courtiers en plans de bourses d'études et des courtiers sur le marché dispensé;
- les représentants-conseils, les représentants-conseils adjoints et les chefs de la conformité des gestionnaires de portefeuille;
- les chefs de la conformité des gestionnaires de fonds d'investissement.

L'autorité est tenue d'évaluer l'aptitude à l'inscription de la personne physique et peut exercer un pouvoir discrétionnaire à cet égard.

L'article 3.3 ne prévoit pas d'obligations de compétence pour les représentants des courtiers en placement étant donné que les règles de l'OCRCVM en prévoient pour les personnes physiques qui sont des personnes autorisées des sociétés membres de l'organisme.

#### **Obligations relatives aux examens**

Les personnes physiques doivent réussir des examens plutôt que des cours pour remplir les obligations de scolarité prévues à la partie 3. Ainsi, elles doivent réussir l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, mais ne sont pas obligées de suivre ce cours. Il incombe aux intéressés de suivre la formation nécessaire et d'être compétents dans tous les sujets visés par l'examen.

#### **3.3. Délai pour s'inscrire après les examens**

L'article 3.3 limite la durée de validité des examens prescrits à la partie 3. Les personnes physiques doivent avoir réussi les examens dans les 36 mois précédant leur demande d'inscription. Cette limite ne s'applique toutefois pas à la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes:

- elle a été inscrite et est demeurée active (c'est-à-dire qu'elle n'a pas fait l'objet d'une suspension) dans la même catégorie dans un territoire du Canada n'importe quand au cours de la période de 36 mois précédant sa demande;
- elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande; il n'est pas obligatoire que ces mois soient consécutifs ou cumulés auprès de la même société ou organisation.

Ces délais ne s'appliquent pas aux personnes physiques qui possèdent le titre de CFA ou de GPC, puisque nous ne nous attendons pas à ce qu'elles doivent reprendre les cours faisant partie des critères d'obtention de ces titres. Si, toutefois, la personne physique n'était plus autorisée à utiliser le titre de CFA ou de GPC en raison, notamment, de la révocation de son titre, nous pourrions juger pertinent de tenir compte des motifs de la révocation dans l'évaluation de son aptitude à l'inscription. Les personnes physiques inscrites sont tenues d'aviser l'autorité de tout changement de situation concernant leur titre de CFA ou de GPC dans les 10 jours qui suivent au moyen du formulaire prévu à l'*Annexe 33-109A5, Modification des renseignements concernant l'inscription*, conformément au Règlement 31-102.

Pour évaluer l'aptitude à l'inscription d'une personne physique, l'autorité peut tenir compte des éléments suivants:

- la date à laquelle l'examen pertinent a été réussi;

- le temps écoulé entre toute suspension de l'inscription et son rétablissement au cours de la période de 36 mois.

On trouvera à la partie 6 de la présente instruction générale des indications sur la signification des termes «suspension» et «rétablissement».

### **Expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières**

L'expérience dans le secteur des valeurs mobilières prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 3.3 devrait être pertinente pour la catégorie dans laquelle l'inscription est demandée. Il peut s'agir des formes d'expérience suivantes:

- l'expérience acquise auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;
- l'expérience acquise dans un domaine lié à l'investissement, tel que les services bancaires d'investissement, la négociation de titres pour le compte d'une institution financière, la recherche sur les titres, la gestion de portefeuille ou les services de conseil en placement, ou la supervision de ces activités;
- l'expérience relative au secteur des valeurs mobilières acquise dans un cabinet d'avocats, d'experts-comptables ou d'experts-conseils;
- l'expérience acquise dans la prestation d'autres services professionnels relativement au secteur des valeurs mobilières;
- l'expérience acquise dans une entreprise liée aux valeurs mobilières à l'étranger.

### **Section 2 Obligations de scolarité et d'expérience**

Le tableau figurant à l'Annexe C indique les obligations de compétence applicables dans chaque catégorie d'inscription des personnes physiques.

#### **Dispenses**

L'autorité peut dispenser toute personne physique des obligations de scolarité et d'expérience prescrites à la section 2 si elle est convaincue que celle-ci possède la qualification ou une expérience pertinente qui remplit ces obligations ou qui est plus pertinente dans les circonstances que les obligations prescrites.

#### **Compétence des représentants de courtiers d'exercice restreint et de gestionnaires de portefeuille d'exercice restreint**

L'autorité détermine au cas par cas la scolarité et l'expérience requises pour s'inscrire comme:

- représentant de courtier ou chef de la conformité d'un courtier d'exercice restreint;
- représentant-conseil ou chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint.

L'autorité établit ces obligations lorsqu'elle évalue l'aptitude de la personne physique à l'inscription.

### **3.4. Compétence initiale et continue**

#### **Principe de compétence**

En vertu de l'article 3.4, les personnes physiques inscrites qui exercent une activité nécessitant l'inscription doivent posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, ~~notamment la compréhension~~

~~de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre qu'elles recommandent à un client (aussi appelée la connaissance du produit).~~

~~—— L'obligation de comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre recommandé à un client est une obligation de compétence. Elle s'ajoute à l'obligation de convenance au client prévue à l'article 13.3 et s'applique même en cas de dispense de cette dernière obligation, notamment la dispense à l'égard des clients autorisés prévue au paragraphe 4 de l'article 13.3. Les Pour les chefs de la conformité qui exercent une activité nécessitant l'inscription doivent aussi posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence. Ils doivent bien comprendre les obligations réglementaires applicables à la société et aux personnes physiques agissant pour son compte. Ils doivent par ailleurs avoir, cela inclut les connaissances et la capacité nécessaires pour concevoir et mettre en place un système de conformité efficace.~~

#### **Responsabilité de la société**

Les sociétés inscrites étant responsables de vérifier la conformité des personnes physiques inscrites agissant pour leur compte, elles doivent aussi veiller à ce que celles-ci possèdent la compétence requise en tout temps. Dans le cas contraire, la société inscrite ne doit pas autoriser la personne physique qu'elle parraine à exercer l'activité visée.

#### **3.4.1. Obligation de la société d'offrir une formation**

##### **Formation sur la conformité**

En vertu de l'article 3.4.1, la société doit offrir une formation sur la conformité. Nous nous attendons à ce qu'elle conçoive, mette en place et maintienne un programme de formation continue sur la conformité permettant à tous de comprendre les normes de conduite, d'agir avec intégrité avec les clients et de comprendre leur rôle au sein du système de conformité. En particulier, la personne physique inscrite devrait recevoir une formation portant sur ses obligations relatives aux conflits d'intérêts, à la connaissance du client, à la connaissance du produit et à l'évaluation de la convenance, notamment une formation sur les produits afin de veiller à ce que ses représentants inscrits comprennent suffisamment les titres et les risques qui y sont associés.

Le programme de formation de la société devrait comprendre des communications et une formation continues concernant les changements apportés dans les obligations réglementaires ou les politiques et procédures de la société. Il devrait être mis par écrit, revu et tenu à jour. Les documents s'y rapportant devraient inclure des exemples tels que :

- la façon de relever les conflits d'intérêts existants et raisonnablement prévisibles entre une personne physique inscrite et ses clients;
- la façon de traiter les conflits d'intérêts au mieux des intérêts du client;
- la façon de donner préséance à l'intérêt du client lors de l'évaluation de la convenance.

La société devrait procéder à des évaluations régulières de l'efficacité de son programme de formation continue. Ces évaluations devraient permettre de relever et de consigner les lacunes, lesquelles devraient être déclarées par écrit à la personne désignée responsable. La portée de l'évaluation et les méthodes utilisées à cette fin seront tributaires de la nature, de la taille et de la complexité de ses activités et devraient être consignées en dossier.

La société qui ne compte qu'une seule personne physique inscrite dans une catégorie l'autorisant à agir à titre de courtier ou de conseiller pour le compte de la société inscrite (petite société) n'est pas tenue de mettre un programme de formation en place. En revanche, nous nous attendons à ce qu'une petite société demeure en mesure de démontrer qu'elle dispose de tous les éléments obligatoires d'un système de conformité efficace.

##### **Formation sur l'obligation de connaissance du produit**

Relativement à son obligation de connaissance du produit, la société doit aussi évaluer si elle doit satisfaire à d'autres obligations de formation ou de compétence pour que ses personnes physiques inscrites comprennent les titres et en évaluent la convenance de façon appropriée. Pour plus d'indications sur l'obligation de connaissance du produit, se reporter à l'article 13.2.1 de la présente instruction générale.

~~Les sociétés devraient analyser tous les titres qu'elles recommandent à leurs clients et former leurs représentants inscrits sur ces titres de sorte qu'ils les connaissent suffisamment pour respecter l'obligation d'évaluer la convenance au client prévue à l'article 13.3. De même, les personnes physiques inscrites devraient avoir une excellente compréhension des titres qu'elles recommandent à leurs clients (aussi appelée la connaissance du produit).~~

#### Externalisation de la formation

Bien qu'elle puisse externaliser des éléments de son programme de formation, la société demeure responsable de démontrer que ses personnes physiques inscrites ont été formées sur ses politiques et procédures.

#### **3.11. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil**

#### **3.12. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil adjoint**

Il n'est pas obligatoire que les 12 mois d'expérience pertinente en gestion de placements prévus à l'article 3.11 ou les 24 mois prévus à l'article 3.12 soient consécutifs ou cumulés auprès de la même société ou organisation.

L'autorité détermine au cas par cas si l'expérience accumulée par la personne physique portant le titre de CFA en vue d'obtenir ce titre est une expérience pertinente en gestion de placements.

#### **Expérience pertinente en gestion de placements**

L'obligation d'avoir une expérience pertinente en gestion de placements s'ajoute aux obligations précises en matière de formation ou d'obtention d'un titre pour chaque catégorie d'inscription. L'évaluation de l'expérience pertinente en gestion de placements d'une personne physique se fera au cas par cas. Cet article décrit les facteurs dont nous pouvons tenir compte pour évaluer certains types d'expérience.

L'expérience pertinente en gestion de placements prévue aux articles 3.11 et 3.12 peut varier selon le niveau de spécialisation de la personne physique. Il peut notamment s'agir de:

- l'expérience acquise en recherche et analyse dans le domaine des valeurs mobilières qui démontre que la personne possède des capacités ou des connaissances en matière d'analyse de portefeuille et de sélection des titres composant un portefeuille;
- la gestion de portefeuille sous mandat discrétionnaire, notamment la prise de décisions, le rééquilibrage et l'évaluation du rendement.

#### ***Représentants-conseils***

Les représentants-conseils peuvent jouir d'un pouvoir discrétionnaire sur les placements d'autres personnes. Les obligations de cette catégorie d'inscription sont d'ailleurs les plus contraignantes. Toute personne physique souhaitant s'inscrire à titre de représentant-conseil devrait avoir une bonne expérience qui est clairement pertinente à la prestation de services de gestion de portefeuille discrétionnaire. Cet article donne des exemples précis d'expérience pouvant remplir cette obligation.

#### **a) *Gestion de portefeuille discrétionnaire***

Nous pourrions juger suffisante une expérience dans la gestion de portefeuille discrétionnaire à titre professionnel pour remplir cette obligation. Elle pourrait notamment consister à travailler pour:

- un conseiller inscrit ou exerçant ses activités sous le régime d'une dispense d'inscription dans un territoire étranger;
- une compagnie d'assurance;
- une caisse de retraite;
- la trésorerie d'un gouvernement, d'une entreprise, d'une banque ou d'une société de fiducie;
- une société membre de l'OCRCVM.

**b) Aide à la gestion de portefeuille**

Nous pourrions juger suffisante une expérience de soutien à un gestionnaire de portefeuille inscrit ou tout autre professionnel en gestion d'actifs discrétionnaire, notamment:

- collaborer avec des gestionnaires de portefeuille pour formuler, rédiger et mettre en œuvre des énoncés de politiques en matière de placements pour des clients;
- effectuer des recherches sur des titres qui pourraient être inclus dans les portefeuilles de placements et les analyser.

**c) Analyste de recherche auprès d'une société membre de l'OCRCVM ou d'un conseiller inscrit**

Nous pourrions juger suffisante une expérience en recherche et en analyse de titres pour une recommandation dans des portefeuilles de placements de clients.

**Représentants-conseils adjoints**

Cette catégorie peut convenir aux personnes physiques qui respectent les obligations minimales de scolarité et d'expérience prévues à l'article 3.12 mais qui ne remplissent pas celles plus contraignantes de l'article 3.11 pour l'inscription à titre de représentant-conseil. Dans l'évaluation de l'expérience nécessaire à l'inscription, nous tenons compte du fait que les conseils fournis par un représentant-conseil adjoint doivent être approuvés par un représentant-conseil conformément à l'article 4.2. L'expérience acquise comme représentant-conseil adjoint ne permet pas automatiquement à une personne de s'inscrire à titre de représentant-conseil.

Nous évaluerons au cas par cas si cette expérience respecte les critères les plus exigeants d'expérience de qualité requise pour l'inscription à titre de représentant-conseil. Le présent article donne des exemples précis d'expérience pouvant remplir l'obligation d'expérience pertinente.

**a) Gestion des relations avec les clients**

Nous pourrions juger suffisante une expérience en gestion de relations avec les clients auprès d'une société de gestion de portefeuille inscrite pour remplir l'obligation d'expérience pertinente lorsque le demandeur a aidé le gestionnaire de portefeuille à adapter des stratégies à certains clients. Il peut s'agir d'une expérience de soutien au gestionnaire de portefeuille pour évaluer la convenance d'un placement, créer des énoncés de politiques en matière de placements, établir la répartition de l'actif, surveiller les portefeuilles des clients et effectuer des recherches sur l'économie ou les catégories d'actifs en général et les analyser.

Nous reconnaissons que bon nombre de personnes physiques qui offrent des services de gestion de relations avec les clients ne fournissent pas nécessairement de conseils et ne sont pas donc pas tenues de s'inscrire. Par exemple, certains représentants de service à la clientèle exercent des activités telles que la promotion des services offerts par la société en donnant des renseignements généraux sur la société inscrite et ses services qui ne comportent pas de stratégie taillée sur mesure pour des clients en particulier. Même si certains peuvent assister à des rencontres entre un représentant-conseil ou un représentant-conseil adjoint et des clients, et participer aux activités de commercialisation et de recherche de clients, ils ne peuvent, s'ils ne sont pas inscrits, élaborer de politique de placement pour le client ni fournir de renseignements précis, notamment



recommander un portefeuille modèle donné, ou expliquer les répercussions des décisions prises par le représentant-conseil à l'égard d'un portefeuille en vertu d'un mandat discrétionnaire.

**b) Financement des entreprises**

Nous pourrions juger suffisante une expérience en financement des entreprises comportant l'évaluation et l'analyse de titres pour des premiers appels publics à l'épargne, des opérations de financement par emprunt ou par capitaux propres, des offres publiques d'achat et des fusions pour remplir l'obligation d'expérience pertinente lorsqu'elle fait la preuve que la personne est en mesure d'analyser un portefeuille ou de sélectionner des titres pour constituer un portefeuille et de comprendre ces concepts.

**Types d'expériences particulières**

Bien que la qualité et la nature de l'expérience dont il est question ci-dessus puissent varier d'une personne à l'autre et que l'évaluation se fasse au cas par cas, certains types d'expérience sont à part. Le présent article donne des exemples précis d'expérience pouvant être jugée suffisante.

**a) Représentants inscrits auprès de l'OCRCVM**

En plus de rencontrer les clients pour revoir les renseignements les concernant et la convenance de leurs placements et en discuter, certains représentants inscrits peuvent offrir une vaste gamme de produits nécessitant un travail de recherche et d'analyse sur des titres particuliers. Nous pourrions juger ce type d'expérience suffisante. D'autres peuvent vendre principalement ou exclusivement un nombre restreint de portefeuilles modèles ou de «solutions de portefeuilles» à des clients en fonction de leurs objectifs de placement, de leur profil de risque ou d'autres facteurs qui leur sont propres. Cette expérience pourrait aussi être jugée suffisante.

En revanche, nous pourrions juger que l'expérience d'une personne qui ne vend que des titres d'organismes de placement collectif est insuffisante.

**b) Consultants**

Les services de consultation relatifs à la sélection et à la surveillance du gestionnaire de portefeuille peuvent être grandement tributaires de la personne physique ou de la société qui les fournit et varier énormément d'un consultant à l'autre en ce qui a trait à la rigueur de la recherche et de l'analyse et à la précision des conseils. Certains sont chargés d'embaucher des conseillers et des sous-conseillers et de les surveiller de façon continue, alors que d'autres peuvent simplement fournir la répartition d'actifs souhaitée et une liste de conseillers recommandés en fonction des objectifs de placement du client. Pour remplir l'obligation d'expérience pertinente en gestion de placements et s'inscrire à titre de représentant-conseil, l'analyse du consultant doit être très approfondie et précise et le client doit s'y fier de façon appréciable.

La recherche et l'analyse en vue de suivre et de surveiller le rendement de gestionnaires de portefeuille inscrits et, selon les résultats obtenus, l'indication de clients pour la gestion discrétionnaire de leur épargne sont des éléments qui peuvent permettre de remplir l'obligation d'expérience pertinente en gestion de placements et de s'inscrire à titre de représentant-conseil adjoint. Le fait de fournir des conseils généraux en matière de planification financière et de diriger des clients vers des gestionnaires de portefeuille ne permettrait pas en soi d'atteindre le seuil d'expérience pertinente pour remplir cette obligation.

Dans certains cas, les activités soumises à titre d'expérience pertinente en gestion de placements comportent ou peuvent comporter des conseils précis à des clients et, dès lors, nécessiter l'inscription. Par ailleurs, nous sommes conscients que bon nombre de personnes physiques qui fournissent des services de sélection et de surveillance de gestionnaires de portefeuille ne fournissent pas nécessairement de conseils précis et n'ont donc pas à s'inscrire. Pour évaluer si un consultant doit s'inscrire, nous pourrions tenir compte des facteurs suivants:

- le client conclut un contrat directement avec le consultant, et non avec les gestionnaires de portefeuille;

- le consultant gère l'embauche et l'évaluation des gestionnaires de portefeuille;
- le client fait confiance au consultant;
- le client a des attentes sur les services devant être offerts par le consultant.

### Section 3 Adhésion à l'~~organisme d'autoréglementation~~ OAR

#### 3.16. Dispenses de certaines obligations pour les personnes autorisées des OAR

L'article 3.16 dispense les personnes physiques inscrites qui sont représentants de courtier d'un membre de l'OCRCVM ou de l'ACFM de l'obligation d'évaluer la convenance au client et d'adresser la mise en garde concernant le recours à un emprunt, car ces OAR ont leurs propres règles en la matière.

~~Au Québec, ces obligations~~ Cette dispense ne s'~~appliquent~~ applique pas aux représentants de courtiers en épargne collective ~~si des dispositions équivalentes s'appliquent à ces inscrits uniquement au Québec. Ces~~ représentants de courtiers ~~en vertu de la réglementation du Québec, sont assujettis à l'obligation d'évaluation de la convenance en vertu de l'article 13.3 et à l'obligation de mise en garde concernant le recours à un emprunt en vertu de l'article 13.13.~~

Cet article dispense en outre les personnes physiques inscrites qui sont représentants de courtier d'un membre de l'OCRCVM de l'obligation de connaissance du client prévue à l'article 13.2.

Nous nous attendons à ce que les personnes physiques inscrites comme représentants de courtiers qui sont membres de l'OCRCVM ou de l'ACFM se conforment aux règlements intérieurs, règles, règlements et politiques de l'OCRCVM ou de l'ACFM, selon le cas (les «dispositions des OAR»). Ces personnes physiques ne peuvent se prévaloir des dispenses prévues à l'article 3.16, sauf si elles se conforment aux dispositions des OAR correspondantes qui sont précisées dans le règlement. Nous considérons la conformité aux procédures, interprétations, avis, bulletins et pratiques de l'OCRCVM ou de l'ACFM comme étant pertinente pour juger de la conformité aux dispositions des OAR.

À cet égard, la personne physique qui est dispensée d'une disposition des OAR et se conforme aux conditions de la dispense serait considérée comme s'étant conformée à cette disposition.

## PARTIE 4 RESTRICTIONS CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES

### 4.1. Restrictions concernant les personnes physiques agissant pour une autre société inscrite

Nous étudierons les demandes de dispense de l'application de cette restriction au cas par cas. Celles des sociétés inscrites seront examinées en fonction des critères suivants:

- il existe des raisons commerciales valables pour que la personne physique soit inscrite auprès de 2 sociétés;
- la personne physique disposera de suffisamment de temps pour servir adéquatement les 2 sociétés;
- les sociétés parrainantes du candidat ont démontré qu'elles sont dotées de politiques et de procédures pour traiter les conflits d'intérêts qui pourraient résulter de la double inscription;
- les sociétés parrainantes sont en mesure de faire face à ces conflits, notamment en supervisant la façon dont la personne physique les traite.

Dans la situation visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4.1, c'est-à-dire lorsque la personne physique agit comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint auprès d'une autre société inscrite, le fait que les sociétés soient

membres du même groupe est l'un des facteurs que nous pourrions prendre en considération dans l'étude d'une demande de dispense.

Nous signalons que les interdictions prévues à l'article 4.1 s'ajoutent aux dispositions de l'article 13.4 sur les conflits d'intérêts. On trouvera à cet article des indications supplémentaires sur les personnes physiques qui siègent à des conseils d'administration.

#### **4.2. Représentant-conseil adjoint – approbation préalable des conseils**

La catégorie de représentant-conseil adjoint permet aux personnes physiques de travailler chez un conseiller inscrit tout en acquérant les compétences requises pour devenir représentant-conseil. Par exemple, un représentant-conseil qui a été inscrit auparavant peut fournir des conseils et ainsi accumuler l'expérience professionnelle pertinente exigée à l'article 3.11.

Le représentant-conseil adjoint n'est pas tenu de s'inscrire ultérieurement comme représentant-conseil puisque cette catégorie s'adresse aussi aux personnes qui fournissent des conseils personnalisés mais ne gèrent pas les portefeuilles des clients sans supervision.

Conformément à l'article 4.2, les sociétés inscrites doivent charger un représentant-conseil d'approuver les conseils que fournit le représentant-conseil adjoint. Le représentant-conseil désigné doit approuver les conseils avant qu'ils ne soient donnés. Le processus d'approbation des conseils dépend des circonstances, et notamment de l'expérience du représentant-conseil adjoint en cause.

Les sociétés inscrites qui comptent des représentants-conseil adjoints doivent:

- documenter leurs politiques et procédures de conformité aux obligations de supervision et d'approbation conformément à l'article 11.1;
- mettre en œuvre les contrôles prévus à l'article 11.1;
- tenir les dossiers prévus à l'article 11.5;
- aviser l'autorité du nom du représentant-conseil et du représentant-conseil adjoint dont il approuve les conseils dans un délai de 7 jours à compter de la désignation du représentant-conseil.

### **PARTIE 5 PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET CHEF DE LA CONFORMITÉ**

En vertu des articles 11.2 et 11.3, les sociétés inscrites sont tenues de désigner une personne désignée responsable et un chef de la conformité. Ces personnes doivent être inscrites et exercer les fonctions de conformité prévues aux articles 5.1 et 5.2. Bien que la personne désignée responsable et le chef de la conformité aient des fonctions de conformité précises, elles ne sont pas les seules responsables, car la conformité est l'affaire de tous au sein de la société.

#### **Cumul des fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité**

Une même personne peut cumuler les fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité si elle respecte les obligations propres à chacune de ces catégories d'inscription. Nous préférons que les sociétés séparent ces fonctions, mais nous reconnaissons que certaines sociétés inscrites peuvent ne pas être en mesure de le faire.

#### **Personne désignée responsable inscrite ou chef de la conformité inscrit comme représentant-conseil ou représentant de courtier**

La personne désignée responsable ou le chef de la conformité peut également être inscrit dans des catégories de courtier ou de conseiller. Par exemple, une petite société inscrite pourrait décider qu'une personne physique est en mesure de s'acquitter correctement des fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité tout en exerçant l'activité de conseiller ou de courtier. Nous craignons cependant que la personne désignée responsable ou le chef de la

conformité d'une grande société n'éprouve des difficultés à se consacrer à ses fonctions tout en exerçant ces activités.

### 5.1. Responsabilités de la personne désignée responsable

La personne désignée responsable a la responsabilité de promouvoir une culture de conformité et de surveiller l'efficacité du système de conformité de la société. Elle n'a pas à participer à la gestion quotidienne du groupe de la conformité. La personne désignée responsable n'est assujettie à aucune obligation de scolarité ou d'expérience particulière, mais elle est visée par le principe de compétence exposé à l'article 3.4.

### 5.2. Responsabilités du chef de la conformité

Le chef de la conformité est un dirigeant responsable de l'exploitation qui a la responsabilité de diriger la surveillance et la supervision du système de conformité de la société inscrite. Il est notamment chargé des fonctions suivantes:

- établir et tenir à jour les politiques et procédures du système de conformité de la société;
- gérer la surveillance de la conformité et faire rapport conformément aux politiques et procédures.

La société peut également conférer au chef de la conformité le pouvoir de prendre des mesures, de supervision ou autre, pour résoudre les problèmes de conformité.

Le chef de la conformité est assujetti aux obligations de compétence prévues à la partie 3. Les autres personnes chargées de la conformité n'ont aucune obligation de s'inscrire, à moins qu'elles n'exercent aussi des fonctions de conseil ou de courtage. Le chef de la conformité peut décider des connaissances et compétences que devraient nécessairement ou préférentiellement posséder les personnes physiques placées sous sa direction.

Le chef de la conformité d'une société inscrite dans plusieurs catégories doit remplir les obligations de compétence les plus rigoureuses de toutes ces catégories.

Toute société est tenue de désigner un chef de la conformité. Cependant, dans les sociétés particulièrement grandes, l'ampleur et la nature des activités exercées par différentes unités d'exploitation peuvent justifier la désignation de plusieurs chefs de la conformité. Nous étudions au cas par cas les demandes présentées à cette fin.

En règle générale, nous n'inscrivons pas la même personne comme chef de la conformité de plusieurs sociétés, à moins qu'elles ne soient membres du même groupe et que l'ampleur et la nature des activités justifient qu'une seule et même personne agisse à ce titre pour plusieurs sociétés. Nous étudions au cas par cas les demandes présentées à cette fin.

En vertu du paragraphe *c* de l'article 5.2, le chef de la conformité doit porter à la connaissance de la personne désignée responsable les cas de non-conformité à la législation en valeurs mobilières qui, selon le cas:

- risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client ou aux marchés financiers;
- sont récurrents.

Le chef de la conformité devrait signaler ces cas à la personne désignée responsable même s'ils ont été corrigés.

En vertu du paragraphe *d* de l'article 5.2, le chef de la conformité doit présenter un rapport annuel au conseil d'administration.

## PARTIE 6 SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

Les obligations en matière de radiation de l'inscription sur demande et des obligations supplémentaires en matière de suspension et de radiation d'office de l'inscription sont prévues par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire. Les indications de la partie 6 portent sur les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières et le règlement.

Il n'existe aucune obligation de renouvellement de l'inscription. La personne physique inscrite peut exercer les activités pour lesquelles elle est inscrite jusqu'à ce que son inscription soit, selon le cas:

- suspendue automatiquement en vertu du règlement;
- suspendue par l'autorité dans certaines circonstances;
- radiée à sa demande.

#### **6.1. Cessation de l'autorisation de la personne physique d'agir pour le compte d'une société**

En vertu de l'article 6.1, l'inscription de la personne physique inscrite qui n'est plus autorisée à agir pour le compte de sa société parrainante du fait que sa relation avec la société prend fin ou change est suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières. Cette disposition s'applique lorsque la personne physique ou la société met fin à la relation.

La société inscrite qui met fin à sa relation de travail avec une personne physique inscrite pour quelque motif que ce soit dispose d'un délai de 10 jours suivant la date d'effet de la cessation de relation pour déposer un avis de cessation de relation établi conformément à l'*Annexe 33-109A1, Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée* (le «formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1»). Les motifs peuvent notamment être la démission, le congédiement ou le départ à la retraite.

La société doit déposer des renseignements supplémentaires sur la cessation de relation conformément à la partie 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 (sauf en cas de décès de la personne physique) au plus tard 30 jours après la date de cessation de la relation. L'autorité s'en sert pour établir si la conduite de la personne physique pourrait remettre en cause son aptitude à demeurer inscrite. En vertu du Règlement 33-109, la société est tenue de communiquer ces renseignements à la personne physique qui les demande.

#### **Suspension**

La personne physique dont l'inscription est suspendue ne doit pas exercer l'activité pour laquelle elle est inscrite mais demeure une personne inscrite relevant de la compétence de l'autorité. La suspension reste en vigueur jusqu'à ce que l'autorité rétablisse l'inscription ou la radie d'office.

Si une personne physique est inscrite dans plusieurs catégories et que son inscription est suspendue dans l'une d'entre elles, l'autorité détermine s'il convient de suspendre son inscription dans les autres catégories ou de l'assortir de conditions. La personne à l'occasion d'être entendue.

#### ***Suspension automatique***

L'inscription d'une personne physique est automatiquement suspendue dans les cas suivants:

- elle cesse de travailler pour sa société parrainante;
- l'inscription de sa société parrainante est suspendue ou radiée d'office;
- elle cesse d'être personne approuvée d'un OAR.

Toute personne physique doit avoir une société parrainante pour être inscrite. Lorsqu'une personne physique quitte sa société parrainante pour quelque motif que ce soit, son inscription est

automatiquement suspendue. La suspension automatique prend effet à la date où la personne cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société.

La personne physique n'a pas l'occasion d'être entendue par l'autorité en cas de suspension automatique.

#### ***Suspension dans l'intérêt public***

L'autorité peut suspendre l'inscription d'une personne physique en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation en valeurs mobilières lorsqu'elle juge que son inscription n'est plus dans l'intérêt public. Elle peut le faire si elle a de sérieuses réserves sur l'aptitude de la personne à l'inscription. C'est notamment le cas lorsque la personne est accusée d'un crime, notamment de fraude ou de vol.

#### **Rétablissement**

Le rétablissement est la levée de la suspension. La personne physique dont l'inscription est rétablie peut reprendre l'activité pour laquelle elle est inscrite. La personne physique qui entre au service d'une nouvelle société parrainante pendant la suspension doit demander le rétablissement conformément à la procédure prévue par le Règlement 33-109. Dans certains cas, le rétablissement ou le transfert à l'autre société est automatique.

#### ***Transfert automatique***

Sous réserve des conditions prévues par le Règlement 33-109, l'inscription d'une personne physique peut être rétablie automatiquement lorsqu'elle respecte les conditions suivantes:

- passe directement d'une société parrainante à une autre dans le même territoire;
- entre au service d'une nouvelle société parrainante dans les 90 jours suivant la cessation de ses fonctions auprès de l'ancienne société parrainante;
- demande à s'inscrire dans la même catégorie que celle dans laquelle elle était inscrite précédemment;
- dépose le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée* (le «formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7»).

Cette procédure permet à la personne physique d'exercer des activités nécessitant l'inscription dès son entrée en fonction.

La personne physique ne peut demander le rétablissement automatique dans les cas suivants:

- elle a de nouveaux renseignements à présenter en matière réglementaire, criminelle, ou concernant les poursuites civiles ou la situation financière, conformément à la rubrique 9 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7;
- elle a, en raison d'allégations d'activités criminelles, ou de contravention à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR:
  - fait l'objet d'un congédiement justifié de son ancienne société parrainante;
  - démissionné à la demande de son ancienne société parrainante.

Dans ces cas, la personne physique doit demander le rétablissement de son inscription en vertu du Règlement 33-109 en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

#### **6.2. Révocation ou suspension de l'autorisation de l'OCRCVM**

#### **6.3. Révocation ou suspension de l'autorisation de l'ACFM**

Les personnes physiques inscrites agissant pour le compte d'un membre d'un OAR sont tenues d'être des personnes autorisées de l'OAR.

Si l'OAR suspend ou révoque l'autorisation d'une personne physique, l'inscription de celle-ci dans la catégorie nécessitant l'autorisation est automatiquement suspendue. Cette suspension automatique ne s'applique pas aux courtiers en épargne collective inscrits uniquement au Québec.

Lorsque l'approbation d'une personne physique est suspendue par un OAR pour des motifs sans considérations réglementaires significatives et que l'OAR la rétablit par la suite, l'autorité rétablit généralement son inscription dès que possible.

### **Radiation d'office**

#### **6.6. Radiation d'office de l'inscription suspendue – personnes physiques**

L'inscription d'une personne physique qui a été suspendue conformément à la partie 6 est radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, à moins d'avoir été rétablie.

La «radiation d'office» est la radiation de l'inscription à l'initiative de l'autorité. La personne physique dont l'inscription a été radiée doit présenter une demande pour se réinscrire.

### **Radiation sur demande ou cessation de l'inscription**

La personne physique qui souhaite mettre fin à son inscription dans un ou plusieurs territoires autres que le territoire principal où elle est inscrite peut en demander la radiation en remplissant le formulaire prévu à l'*Annexe 33-109A2, Modification ou radiation de catégories d'inscription* (le «formulaire prévu à Annexe 33-109A2») et demander à sa société parrainante de le déposer.

Dans le cas où une personne physique souhaite mettre fin à son inscription dans son territoire principal, le formulaire prévu à l'*Annexe 33-109A1* doit être déposé par sa société parrainante. Ceci fait, la cessation d'inscription sera effective dans tous les territoires.

## **PARTIE 7 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS**

Les catégories d'inscription des sociétés ont 2 objectifs principaux:

- elles précisent les activités que les sociétés peuvent exercer;
- elles fournissent un cadre aux obligations des personnes inscrites.

### **Société inscrite dans plusieurs catégories**

Une société peut être tenue de s'inscrire dans plusieurs catégories. Ainsi, le gestionnaire de portefeuille qui gère un fonds d'investissement doit s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement.

### **Personne physique inscrite dans une catégorie de société**

Une personne physique peut être inscrite à la fois dans une catégorie de société et dans une catégorie de personne physique. Ainsi, un propriétaire unique inscrit comme société dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille doit également s'inscrire comme personne physique dans la catégorie de représentant-conseil.

#### **7.1. Catégories de courtier**

L'article 7.1 du règlement prévoit les catégories d'inscription à titre de courtier et les activités autorisées dans chacune. Par exemple, le courtier en placement peut agir à titre de courtier ou de placeur à l'égard de titres ou dans le cadre d'une opération. Les autres catégories de courtier comportent les restrictions suivantes:

- le courtier en épargne collective ne peut agir qu'à titre de courtier à l'égard d'organismes de placement collectif et de certains autres fonds d'investissement;
- le courtier en plans de bourses d'études ne peut agir qu'à titre de courtier à l'égard de plans de bourses d'études, de plans d'épargne-études et de fiducies d'épargne-études;
- le courtier d'exercice restreint ne peut agir à titre de courtier ou de placeur que s'il respecte les conditions auxquelles son inscription est subordonnée.

#### **Courtier sur le marché dispensé**

En vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1, le courtier sur le marché dispensé peut seulement agir à titre de courtier ou de placeur sur le «marché dispensé». Les activités qu'il peut exercer sont liées aux dispenses de prospectus prévues par la réglementation en valeurs mobilières (par exemple, la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés, la dispense pour investissement d'une somme minimale et la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévues par le Règlement 45-106).

Autrement dit, le courtier sur le marché dispensé peut agir à titre de courtier ou de placeur dans le cadre de tout placement effectué sous le régime d'une dispense de prospectus par un émetteur, assujéti ou non. Il ne peut agir à l'un ou l'autre de ces titres lorsque le placement est effectué au moyen d'un prospectus (un «placement effectué au moyen d'un prospectus»). Les catégories d'inscription à titre de courtier en placement et, dans le cas d'un placement effectué au moyen d'un prospectus par un organisme de placement collectif, de courtier en épargne collective sont celles qui s'appliquent pour les placements effectués au moyen d'un prospectus.

La distinction entre les deux est expliquée ci-après.

#### **Opérations qui constituent un placement**

En vertu de la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1, le courtier sur le marché dispensé peut effectuer des opérations sur des titres s'il s'agit d'opérations qui constituent un placement effectué sous le régime d'une dispense de prospectus, notamment sur des titres de fonds d'investissement et d'émetteurs assujéti. Par exemple, lorsqu'un émetteur assujéti effectue un placement au moyen d'un prospectus par l'intermédiaire d'un courtier en placement, le courtier sur le marché dispensé peut participer à un placement privé de titres de la même catégorie, si ces titres sont placés par l'émetteur assujéti sous le régime d'une dispense de prospectus. Certaines obligations en matière de déclaration et de frais peuvent alors s'appliquer en vertu des dispenses de prospectus.

Les activités autorisées prévues à la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1 comprennent également la participation à une revente de titres lorsque la revente est réputée constituer un placement en vertu du *Règlement 45-102 sur la revente de titres* (chapitre V-1.1, r. 20) (le «Règlement 45-102»). Dans le cas où, par exemple, l'émetteur assujéti effectue un placement privé d'actions ordinaires auprès d'un investisseur qualifié sous le régime de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés prévue par le Règlement 45-106, les actions seront généralement assujétiées à une période de restriction de 4 mois. Si l'investisseur qualifié souhaite les revendre à un autre investisseur qualifié au cours de cette période, la revente sera réputée constituer un placement en vertu du Règlement 45-102. Un courtier sur le marché dispensé peut participer à la revente si elle est faite sous le régime d'une dispense de prospectus. Cependant, à l'expiration de la période de restriction de 4 mois, lorsque les actions sont librement négociables, il ne peut plus y participer si les actions ordinaires de l'émetteur sont inscrites à la cote d'un marché, ou cotées ou négociées sur un tel marché, que l'opération soit effectuée en bourse ou hors cote, en raison de la restriction prévue à la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1. Les opérations sur des titres cotés sur le marché secondaire devraient être effectuées par l'intermédiaire d'un courtier en placement selon les règles et obligations applicables aux courtiers en placement.

#### **Opérations qui ne constituent pas un placement**

Le courtier sur le marché dispensé peut prendre part à une revente de titres si toutes les conditions prévues à la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1 sont



réunies. Notamment, le vendeur serait admissible à une dispense de prospectus si l'opération constituait un placement et que la catégorie de titres n'était pas inscrite à la cote d'un marché canadien ou étranger ni négociée sur un tel marché. Pour établir si une dispense de prospectus est ouverte pour l'application de cette disposition, il faut tenir compte des conditions auxquelles elle est subordonnée. Par exemple, si la dispense n'est ouverte qu'à l'émetteur, cela signifie qu'il n'est pas possible de s'en prévaloir pour la revente de titres (par exemple la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre).

En bref, le courtier sur le marché dispensé peut faire ce qui suit:

- effectuer des opérations sur des titres ou agir comme placeur à l'égard de titres si les opérations constituent un placement effectué sous le régime d'une dispense de prospectus;
- participer à la revente de titres faisant l'objet de restrictions en la matière;
- participer à la revente de titres dans le cas où le vendeur serait admissible à une dispense de prospectus si l'opération constituait un placement et que la catégorie de titres n'était pas inscrite à la cote d'un marché ni cotée ou négociée sur un marché.

Le courtier sur le marché dispensé ne peut faire ce qui suit:

- créer un compte collectif auprès d'un courtier en placement et effectuer des opérations sur des titres cotés par l'intermédiaire d'un courtier en placement au nom de ses clients, puisque cette activité consiste à effectuer des opérations sur des titres cotés, ce qui est contraire à la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1;
- participer à un placement de titres effectué au moyen d'un prospectus à quelque titre que ce soit, y compris celui de courtier (agent, intermédiaire, membre d'un syndicat de placement) ou de placeur, notamment en prenant part à la vente de bons de souscription spéciaux convertibles en titres placés au moyen d'un prospectus, puisque cette activité vise la réalisation de l'opération sur des titres placés au moyen d'un prospectus, ce qui est contraire à la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1.

#### **Courtier d'exercice restreint**

La catégorie d'inscription prévue au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 7.1, permet aux courtiers spécialisés qui ne pourraient pas nécessairement s'inscrire dans une autre catégorie d'exercer des activités de courtage limitées. Elle ne doit être utilisée que s'il est justifié d'exercer l'activité envisagée en dehors de l'une des autres catégories d'inscription.

L'autorité assortit l'inscription de conditions qui limitent l'activité du courtier. Les ACVM coordonnent les conditions.

#### **7.2. Catégories de conseiller**

L'obligation d'inscription prévue à l'article 7.2 s'applique aux conseillers qui fournissent des conseils personnalisés, c'est-à-dire des conseils qui visent à répondre aux besoins et à la situation du client. Par exemple, le conseiller qui recommande un titre à un client fournit des conseils personnalisés.

#### **Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint**

La catégorie de gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 7.2 permet aux personnes physiques et aux sociétés de fournir des conseils sur des titres déterminés, sur certaines catégories de titres ou sur les titres d'une catégorie d'émetteurs.

L'autorité assortit l'inscription du gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint de conditions qui limitent son activité. Par exemple, celui-ci pourrait voir son activité limitée à celle de conseiller dans un secteur précis, comme le secteur pétrolier et gazier.

#### **7.3. Catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement**

Le gestionnaire de fonds d'investissement dirige l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement. C'est lui qui crée le fonds d'investissement et qui est chargé de sa gestion et de son administration. L'entité qui ne sait pas si elle doit s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement devrait établir si le fonds est un «fonds d'investissement» pour l'application de la législation en valeurs mobilières. L'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (Décision 2005-PDG-0116, 2005-05-09) contient des indications sur la nature des fonds d'investissement.

Pour obtenir des indications supplémentaires sur l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, on se reportera à l'*Instruction générale multilatérale 31-202 sur l'obligation d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement*. L'Ontario, le Québec et Terre-Neuve-et-Labrador ont adopté le *Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* (chapitre V-1.1, r. 10.1) et l'*Instruction générale relative au Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* (Décision 2012-PDG-0160, 2012-08-08), qui prévoient des dispenses limitées de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement pour les gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents et des indications sur celle-ci.

Le gestionnaire de fonds d'investissement peut:

- faire de la publicité sur le fonds dont il assure la gestion sans être inscrit comme conseiller;
- faire la promotion du fonds auprès des courtiers inscrits sans être inscrit comme courtier.

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui agit comme gestionnaire de portefeuille pour un fonds qu'il gère devrait évaluer s'il doit s'inscrire comme conseiller. S'il place des parts du fonds auprès d'investisseurs directement, il devrait établir s'il doit s'inscrire comme courtier.

Dans la plupart des structures de fonds, le gestionnaire de fonds d'investissement est une entité juridique distincte du fonds lui-même. Cependant, dès lors que le conseil d'administration ou le fiduciaire du fonds d'investissement dirige l'entreprise, les activités et les affaires du fonds, ce dernier peut être tenu de s'inscrire dans la catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement. Pour répondre aux préoccupations concernant la protection des investisseurs que peut susciter le fait que le gestionnaire de fonds d'investissement et le fonds soient une même entité juridique, ainsi qu'aux problèmes d'ordre pratique liés à l'application, au fonds, des obligations continues qui incombent à la personne inscrite, il est possible que l'inscription soit assujettie à certaines modalités.

Le gestionnaire de fonds d'investissement peut déléguer ou externaliser certaines fonctions à des fournisseurs de services, mais il conserve la responsabilité de ces fonctions et doit superviser ces fournisseurs. On trouvera des indications supplémentaires sur l'externalisation à la partie 11 de la présente instruction générale.

#### **Familles ou groupes de fonds d'investissement comportant plus d'un gestionnaire de fonds d'investissement**

Pour déterminer si l'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est nécessaire, il faut appliquer un critère fonctionnel qui tient compte des activités exercées afin d'établir si une entité dirige l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement. De façon générale, un fonds d'investissement n'a qu'un seul gestionnaire. En revanche, il peut y avoir certains cas où des familles ou des groupes de fonds d'investissement peuvent comporter plusieurs entités agissant à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. Même si les fonctions du gestionnaire de fonds d'investissement sont souvent déléguées à l'une des entités de la famille de fonds, plusieurs d'entre elles pourraient être tenues de s'inscrire à ce titre, à moins d'en être dispensées. Nous étudierons les demandes de dispense au cas par cas de façon à ce qu'un seul gestionnaire de fonds d'investissement de la famille de fonds soit inscrit dans les situations appropriées.

## **PARTIE 8 DISPENSES D'INSCRIPTION**

Le règlement prévoit plusieurs dispenses de l'obligation d'inscription. La législation en valeurs mobilières peut en contenir d'autres. Les personnes physiques agissant pour le compte d'une société dispensée de l'inscription en sont elles-mêmes dispensées. Une personne ne peut se prévaloir des dispenses prévues aux sections 1, 2 et 3 de la présente partie dans un territoire intéressé si elle est inscrite pour exercer les activités visées par la dispense dans ce territoire. Les personnes inscrites devraient exercer dans un territoire les activités prévues par leur catégorie d'inscription conformément à la législation en valeurs mobilières, y compris le règlement.

### **Section 1 Dispense de l'inscription à titre de courtier et de placeur**

Nous ne donnons aucune indication particulière sur les dispenses suivantes, car l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 en fournit:

- l'article 8.12;
- l'article 8.17.

### **8.5. Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise**

#### **Absence de démarchage ou de communication**

L'article 8.5 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier dans le cas des opérations visées suivantes:

- celles qui sont effectuées par l'entremise d'un courtier inscrit;
- celles qui sont effectuées avec un courtier inscrit qui achète les titres pour le compte de ce courtier.

La dispense prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 8.5 pour les opérations effectuées par l'entremise d'un courtier inscrit n'est pas ouverte à la personne qui démarche directement tout acheteur de titres ou qui communique directement avec lui. Par exemple, la personne physique qui souhaite effectuer une opération en sollicitant des acheteurs éventuels (parfois appelée un intermédiaire) et dont la vente est exécutée par l'entremise d'un courtier inscrit ne peut se prévaloir de la dispense.

Une personne peut se prévaloir de la dispense pour une activité visant la réalisation d'une opération en collaboration avec des émetteurs ou des courtiers inscrits, à la condition qu'ils ne démarchent pas directement des acheteurs ni ne communiquent directement avec eux.

#### ***Opérations transfrontalières («jitneys»)***

L'article 8.5 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier si l'opération visée est effectuée par l'entremise d'un courtier inscrit, à la condition que la personne qui souhaite s'en prévaloir ne communique pas directement avec l'acheteur du titre. Sur ce fondement, l'exécution d'une opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise par un courtier situé dans un autre territoire serait admissible à la dispense.

Cependant, si, par exemple, un courtier des États-Unis qui n'est pas inscrit en Alberta communique avec un acheteur éventuel de ce territoire en vue de faire du démarchage, l'opération visée n'est pas admissible à cette dispense. Le courtier des États-Unis devrait plutôt communiquer avec un courtier inscrit en Alberta et faire en sorte que ce dernier entre en contact avec des acheteurs éventuels en Alberta.

#### ***Administrateur de plan***

L'administrateur d'un plan peut se prévaloir de cette dispense lorsque son activité consiste à transmettre à des courtiers des ordres de vente visant des actions d'un émetteur détenues par des

participants au plan. L'article 8.16 vise notamment l'activité de l'administrateur de plan qui consiste à recevoir des ordres de vente de la part de participants au plan.

#### **8.5.1. Opération visée effectuée par un conseiller inscrit par l'entremise d'un courtier inscrit**

L'article 8.5.1 prévoit que l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au conseiller inscrit à l'égard d'activités accessoires à la réalisation d'une opération. La dispense n'est ouverte que si l'opération est réalisée par l'entremise d'un courtier inscrit ou d'un courtier dispensé de l'obligation d'inscription. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille ne peut se prévaloir de la dispense pour effectuer des opérations sur des parts d'un fonds en gestion commune qu'il gère sans la participation d'un courtier inscrit ou sans se prévaloir d'une autre dispense, notamment celle prévue à l'article 8.6.

#### **8.6. Opérations visées sur des titres d'un fonds d'investissement faites par un conseiller dans un compte géré**

Les conseillers inscrits utilisent souvent des fonds d'investissement qu'eux-mêmes ou des membres de leur groupe ont créés afin de placer les fonds de leurs clients de façon efficiente. En émettant des parts de ces fonds aux clients détenant auprès d'eux un compte géré, ils exercent l'activité de courtier. Sous le régime de la dispense prévue à l'article 8.6, le conseiller inscrit n'est pas tenu de s'inscrire comme le fait le courtier à l'égard d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- le conseiller ou un membre du même groupe agit comme conseiller du fonds;
- le conseiller ou un membre du même groupe agit comme gestionnaire du fonds d'investissement;
- les titres du fonds sont placés seulement dans les comptes gérés des clients du conseiller.

Le paragraphe 2 de l'article 8.6 limite la dispense aux comptes gérés légitimes. Celle-ci ne peut être invoquée à l'égard de comptes qui, en fait, ne sont pas sous mandat discrétionnaire et ont été créés principalement dans le but de placer des titres de fonds d'investissement du conseiller auprès d'un investisseur sans l'intervention d'un courtier inscrit.

Le conseiller qui se prévaut de cette dispense est tenu de fournir un avis écrit en faisant état.

La dispense prévue à l'article 8.6 est également ouverte à ceux qui peuvent se prévaloir de la dispense en faveur des conseillers internationaux, prévue à l'article 8.26.

#### **8.18. Courtier international**

##### **Principe général**

Cette dispense permet aux courtiers internationaux de fournir des services limités aux clients autorisés, sans avoir à s'inscrire au Canada. L'expression «client autorisé» est définie à l'article 1.1. Les courtiers internationaux qui souhaitent obtenir un accès plus large aux investisseurs canadiens doivent s'inscrire dans la catégorie pertinente.

##### **Avis**

La société qui se prévaut de la dispense dans plus d'un territoire doit fournir un avis initial en déposant le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, *Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification* (le «formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2») auprès de l'autorité de chacun des territoires dans lesquels elle se prévaut de la dispense. En cas de changement dans l'information donnée dans le formulaire, la société doit la mettre à jour en déposant à nouveau le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 auprès des autorités concernées.

La société doit déposer tous les ans un avis auprès de chaque autorité tant qu'elle continue de se prévaloir de la dispense. Le paragraphe 5 de l'article 8.18 ne prévoit pas la forme que doit prendre l'avis transmis annuellement, de sorte qu'un courriel ou une lettre sera acceptable.

En Ontario, l'obligation de transmission d'un avis annuel prévue au paragraphe 5 est satisfaite par le respect des obligations en matière de dépôt et de paiement des droits prévues par la *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario applicables aux courtiers internationaux dispensés.

#### **8.19. Régime enregistré d'épargne-études autogéré**

Nous considérons que, la création d'un régime enregistré d'épargne-études autogéré, aux termes de l'article 8.19, est une opération visée, que les actifs détenus sous le régime soient des titres ou non, car, au sens de la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires, un «titre» s'entend également d'un «document constituant une preuve de l'existence d'un intérêt dans un régime ou une fiducie de bourse d'études ou de promotion de l'instruction».

L'article 8.19 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vue de réaliser l'opération visée lorsque le régime est créé, mais seulement aux conditions énoncées au paragraphe 2 de cet article.

#### **8.22.1. Titres de créance à court terme**

Cette dispense permet à des institutions financières désignées d'effectuer des opérations sur des titres de créance à court terme avec un client autorisé sans avoir à s'inscrire. Elle est ouverte dans tous les territoires du Canada, hormis l'Ontario. Dans ce territoire, on peut se prévaloir d'autres dispenses pour effectuer des opérations sur des titres de créance à court terme, notamment celles prévues à l'article 35.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.O. 1990, c. S.5) et à l'article 4.1 de la *Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

### **Section 2 Dispense de l'inscription à titre de conseiller**

#### **8.24. Membres de l'OCRCVM qui ont un mandat discrétionnaire**

L'article 8.24 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller pour le courtier inscrit membre de l'OCRCVM et ses représentants lorsqu'ils agissent comme conseiller à l'égard d'un compte géré d'un client. L'expression «compte géré» est définie à l'article 1.1 du règlement. La dispense est ouverte à tous les comptes gérés, même si le client est un fonds en gestion commune ou un fonds d'investissement.

#### **8.25. Conseils généraux**

L'article 8.25 du règlement prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller lorsque les conseils ne visent pas à répondre aux besoins particuliers du destinataire.

En général, nous considérons que les conseils portant sur des titres particuliers ne visent pas à répondre aux besoins particuliers du destinataire lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes:

- ils consistent en une analyse générale des qualités et des risques associés aux titres;
- ils sont fournis dans des bulletins d'information sur l'investissement ou des articles de journaux ou de magazines à grand tirage ou encore au moyen de sites Web, du courriel, de sites de clavardage, de babillards électroniques, à la télévision ou à la radio;
- ils ne prétendent pas répondre aux besoins ou à la situation d'un destinataire en particulier.

Les conseils généraux de ce type peuvent aussi être fournis dans le cadre de conférences. Si toutefois une conférence a pour but de solliciter l'assistance et de générer la réalisation d'opérations sur des titres déterminés, nous pourrions considérer qu'il s'agit de conseils répondant

à des besoins particuliers ou juger que la personne physique ou la société qui les donne exerce l'activité de courtier.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 8.25, la personne physique ou la société qui se prévaut de la dispense et qui a un intérêt financier ou autre sur les titres qu'elle recommande doit en faire mention au destinataire lorsqu'elle fait la recommandation.

#### **8.26. Conseiller international**

Cette dispense permet aux conseillers internationaux de fournir des services limités à certains clients autorisés sans avoir à s'inscrire au Canada. Les conseillers internationaux qui souhaitent obtenir un accès plus large aux investisseurs canadiens doivent s'inscrire dans la catégorie pertinente.

##### **Conseils sur des titres canadiens à titre accessoire**

Le conseiller international qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 8.26 peut fournir des conseils au Canada sur des titres étrangers sans avoir à s'inscrire. Il peut également fournir des conseils au Canada sur des titres d'émetteurs canadiens, mais seulement s'il le fait à titre accessoire par rapport à son activité de conseiller à l'égard de titres étrangers.

Cependant, il ne s'agit pas d'une exception ou d'une exclusion faisant en sorte qu'une partie du portefeuille d'un client autorisé puisse être constituée de titres canadiens choisis par le conseiller international sans restriction. Tout conseil relatif à des titres canadiens doit être lié directement à l'activité de conseil sur des titres étrangers. Les conseils accessoires suivants sont admissibles, notamment:

- le conseiller international qui donne des conseils à l'égard d'un portefeuille comportant un objectif de placement précis, comme les titres de sociétés aurifères, peut conseiller d'y inclure des titres d'une société aurifère canadienne, pourvu que, outre ces titres, le portefeuille soit composé de titres étrangers;
- le conseiller international qui a le mandat de fournir des conseils sur des titres de capitaux propres négociés sur les bourses européennes peut conseiller des titres d'une société canadienne négociés sur une bourse européenne si la société canadienne cadre avec le mandat.

##### **Chiffre d'affaires tiré des activités exercées au Canada**

Le conseiller international n'est autorisé à exercer son activité au Canada que jusqu'à concurrence du chiffre d'affaires prévu. Dans le calcul exigé au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 8.26, il faut inclure le chiffre d'affaires total tiré des activités de gestion de portefeuille exercées au Canada, ce qui comprend tout arrangement relatif à des services de sous-conseil. Cependant, le calcul du chiffre d'affaires brut consolidé total tiré des activités exercées au Canada n'inclut pas le chiffre d'affaires brut des membres du même groupe qui sont inscrits dans un territoire du Canada.

Le conseiller international n'est pas tenu de surveiller en permanence le chiffre d'affaires réalisé au Canada. L'admissibilité à la dispense est évaluée en fonction du chiffre d'affaires de fin d'exercice du dernier exercice du conseiller. Le seuil de 10 % prévu au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 8.26 est établi en se fondant sur le chiffre d'affaires de la société et des membres du même groupe qu'elle «au cours du dernier exercice».

##### **Avis**

La société qui se prévaut de la dispense dans plus d'un territoire doit transmettre un avis initial en déposant le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 auprès de l'autorité de chacun des territoires dans lesquels elle se prévaut de la dispense. En cas de changement dans l'information donnée dans le formulaire, la société doit la mettre à jour en déposant à nouveau le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 auprès des autorités concernées.

La société doit déposer tous les ans un avis auprès de chaque autorité tant qu'elle continue de se prévaloir de la dispense. Le paragraphe 5 de l'article 8.26 ne prévoit pas la forme que doit prendre l'avis transmis annuellement, de sorte qu'un courriel ou une lettre sera acceptable.

En Ontario, l'obligation de transmission d'un avis annuel prévue au paragraphe 5 est satisfaite par le respect des obligations en matière de dépôt et de paiement des droits prévues par la *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario applicables aux sociétés internationales dispensées.

#### **8.26.1. Sous-conseiller international**

Cette dispense permet à un sous-conseiller étranger de fournir des conseils à certaines personnes inscrites sans avoir à s'inscrire comme conseiller au Canada. Dans le cadre de ces ententes, la personne inscrite est le client du sous-conseiller étranger et elle reçoit des conseils pour son propre compte ou celui de ses clients. Cette dispense est conditionnelle à ce que la personne inscrite s'engage par contrat envers son client à assumer toute perte découlant du manquement du sous-conseiller.

Nous nous attendons à ce que la personne inscrite qui assume cette responsabilité effectue un contrôle diligent initial et continu à l'égard du sous-conseiller et veille à ce que les placements conviennent à son client. Elle devrait aussi tenir des registres des contrôles diligents effectués. Se reporter à la partie 11 de la présente instruction générale pour des indications supplémentaires.

### **Section 4 Dispense fondée sur la mobilité – sociétés**

#### **8.30. Dispense fondée sur la mobilité – sociétés**

La dispense fondée sur la mobilité prévue à l'article 8.30 permet à la société inscrite de continuer à agir comme courtier ou conseiller avec un client qui déménage dans un autre territoire, sans s'y inscrire. L'article 2.2 offre une dispense analogue aux personnes physiques inscrites.

C'est le déménagement du client, et non de la personne inscrite, dans un autre territoire qui ouvre droit à la dispense fondée sur la mobilité. La société inscrite peut maintenir ses relations avec un maximum de 10 clients «admissibles» par territoire. Le client, son conjoint et leurs enfants sont chacun un client admissible.

La société ne peut bénéficier de la dispense que si elle remplit les conditions suivantes:

- elle est inscrite dans son territoire principal;
- elle n'agit à titre de courtier, de placeur ou de conseiller dans l'autre territoire que dans la mesure où elle peut exercer ces activités dans son territoire principal selon son inscription;
- la personne physique qui agit pour son compte peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.2;
- elle se conforme aux dispositions des parties 13 et 14;
- elle agit avec honnêteté, bonne foi et équité dans ses relations avec ses clients admissibles.

#### **Responsabilités de la société pour les personnes physiques bénéficiant de la dispense**

Pour qu'une personne physique puisse bénéficier de la dispense prévue à l'article 2.2, la société parrainante doit informer le client admissible que la personne physique et, le cas échéant, la société sont dispensées de s'inscrire dans l'autre territoire et ne sont pas assujetties aux obligations de la législation en valeurs mobilières de ce territoire.

Dès que possible après que la personne physique se prévaut de la dispense pour la première fois, sa société parrainante doit déposer le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A3 dans l'autre territoire.

Le système de conformité de la société inscrite doit prévoir des politiques et des procédures appropriées de supervision des personnes physiques qui ont recours à la dispense fondée sur la mobilité. En outre, la société inscrite doit tenir des dossiers appropriés pour justifier qu'elle respecte les conditions dont cette dispense est assortie.

On trouvera à l'article 2.2 de la présente instruction générale des indications sur la dispense fondée sur la mobilité des clients ouverte aux personnes physiques.

## **PARTIE 9 ADHÉSION À L'ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION OAR**

### **9.3. Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'OCRCVM**

### **9.4. Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'ACFM**

Le règlement comporte désormais deux articles distincts, 9.3 et 9.4, visant à distinguer les dispenses offertes aux membres de l'OCRCVM ou de l'ACFM, selon qu'ils sont inscrits ou non dans une autre catégorie. Ces dispositions clarifient notre intention concernant les dispenses aux membres d'OAR et reconnaissent que l'OCRCVM et l'ACFM ont des règles en la matière.

Les articles 9.3 et 9.4 dispensent de l'application de certaines obligations les courtiers en placement qui sont membres de l'OCRCVM ~~et les courtiers en épargne collective membres de l'ACFM et, au Québec, les courtiers en épargne collective s'ils sont assujettis à des dispositions équivalentes en vertu de la réglementation du Québec.~~ Toutefois, ces articles ne dispensent pas le membre d'un OAR qui est inscrit dans une autre catégorie des obligations liées à son inscription dans cette autre catégorie. Par exemple, l'article 9.3 ne dispense pas une société inscrite des obligations qui lui incombent comme gestionnaire de fonds d'investissement en vertu du règlement si elle est inscrite à la fois dans cette catégorie et comme courtier en placement auprès de l'OCRCVM.

[Au Québec, les courtiers en épargne collective inscrits dans cette catégorie qui sont membres de l'ACFM sont dispensés de l'application de l'article 12.12 relativement à la transmission de l'information financière et des articles 14.5.2 à 14.6.2 relativement à la garde des actifs. Le paragraphe 3 de l'article 9.4 prévoit que ces courtiers peuvent se prévaloir de certaines dispenses prévues aux paragraphes 1 et 2 de cet article relativement à la garde des actifs, sous réserve du respect des conditions de la dispense. Ces dispenses sont prévues aux sous-paragraphes m et m.2 à n.2 du paragraphe 1 et aux sous-paragraphes g et g.2 à h.2 du paragraphe 2 de l'article 9.4.](#)

Les membres d'un OAR qui sont inscrits dans plusieurs catégories peuvent cependant se servir des formulaires prescrits par l'OAR à certaines conditions. On se reportera aux articles 12.1, 12.12 et 12.14 pour connaître les obligations de calcul du fonds de roulement et de transmission des documents s'y rapportant applicables aux membres d'un OAR qui sont inscrits dans plusieurs catégories.

Nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites qui sont membres de l'OCRCVM ou de l'ACFM se conforment aux règlements intérieurs, règles, règlements et politiques de l'OCRCVM ou de l'ACFM, selon le cas (les «dispositions des OAR»). Ces sociétés ne peuvent se prévaloir des dispenses prévues à la partie 9, sauf si elles se conforment aux dispositions des OAR correspondantes qui sont précisées dans le règlement. Nous considérons la conformité aux procédures, interprétations, avis, bulletins et pratiques de l'OCRCVM ou de l'ACFM comme étant pertinente pour juger de la conformité aux dispositions des OAR.

À cet égard, la société qui est dispensée d'une disposition des OAR et se conforme aux conditions de la dispense serait considérée comme s'étant conformée à cette disposition.

## **PARTIE 10 SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS**

La législation en valeurs mobilières de chaque territoire énonce les dispositions relatives à la radiation de l'inscription sur demande ainsi que des dispositions additionnelles relatives à la suspension et à la radiation d'office de l'inscription. Les indications formulées dans la partie 10 portent autant sur les dispositions de la législation en valeurs mobilières que celles du règlement.



Il n'existe aucune obligation de renouvellement de l'inscription, mais les sociétés doivent acquitter des droits annuels afin de maintenir leur inscription et celle des personnes physiques agissant pour leur compte. Une société inscrite peut exercer les activités rattachées à son inscription jusqu'à ce que celle-ci soit:

- suspendue automatiquement en vertu du règlement;
- suspendue par l'autorité, dans certaines circonstances;
- radiée à la demande de la société.

## **Section 1 Suspension de l'inscription d'une société**

### **Suspension**

La société dont l'inscription est suspendue doit cesser d'exercer l'activité pour laquelle elle est inscrite, mais demeure une personne inscrite relevant de la compétence de l'autorité. L'inscription demeure suspendue jusqu'à ce que l'autorité la rétablisse ou la radie d'office.

Si une société inscrite dans plusieurs catégories est suspendue dans l'une d'entre elles, l'autorité évalue s'il convient de suspendre son inscription dans les autres catégories ou de l'assortir de conditions, sous réserve du droit de la société d'être entendue.

### ***Suspension automatique***

L'inscription d'une société est suspendue automatiquement dans les cas suivants:

- elle ne paie pas les droits annuels dans les 30 jours de l'échéance;
- elle cesse d'être membre de l'OCRCVM;
- sauf au Québec, elle cesse d'être membre de l'ACFM.

La société dont l'inscription est automatiquement suspendue n'a pas l'occasion d'être entendue par l'autorité.

#### **10.1. Non-paiement des droits**

En vertu de l'article 10.1, toute société qui n'a pas payé ses droits annuels dans les 30 jours de l'échéance voit son inscription suspendue automatiquement.

#### **10.2. Révocation ou suspension de l'adhésion à l'OCRCVM**

En vertu de l'article 10.2, toute société dont l'OCRCVM suspend ou révoque l'adhésion voit son inscription comme courtier en placement suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office.

#### **10.3. Suspension de l'adhésion à l'ACFM**

En vertu de l'article 10.3, toute société dont l'ACFM suspend ou révoque l'adhésion voit son inscription comme courtier en épargne collective suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office. L'article 10.3 ne s'applique pas au Québec.

### ***Suspension dans l'intérêt public***

Si l'autorité estime qu'il n'est plus dans l'intérêt public de maintenir l'inscription d'une société, elle peut la suspendre en vertu des pouvoirs que la législation en valeurs mobilières lui confère. Elle peut le faire si elle a de sérieuses réserves sur l'aptitude à l'inscription de la société ou de ses personnes physiques inscrites. Tel pourrait être le cas, par exemple, si la société ou l'une de ses personnes inscrites ou autorisées est accusée d'avoir commis un acte criminel, en particulier une fraude ou un vol.

**Rétablissement de l'inscription**

Le «rétablissement» est la levée de la suspension. La société dont l'inscription est rétablie peut reprendre l'activité pour laquelle elle est inscrite.

**Section 2 Radiation d'office de l'inscription d'une société****Radiation d'office****10.5. Radiation d'office de l'inscription suspendue – sociétés****10.6. Exception pour les sociétés parties à une instance ou à une procédure**

En vertu des articles 10.5 et 10.6, la société dont l'inscription est suspendue en application de la partie 10 et qui n'a pas été rétablie voit son inscription radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, sauf si une instance relative à cette personne, ou une procédure la concernant, est introduite, auquel cas la suspension se poursuit.

La «radiation d'office» met fin à l'inscription de la société. La société dont l'inscription a été radiée d'office doit présenter une demande pour se réinscrire.

**Radiation sur demande**

Une société peut demander en tout temps la radiation de son inscription dans une ou plusieurs catégories. Il n'existe pas de formulaire obligatoire de demande de radiation. La société doit adresser la demande à son autorité principale. Si l'Ontario est un territoire autre que le territoire principal, la société doit également adresser sa demande à l'autorité ontarienne. Pour en connaître davantage sur les demandes de radiation, consulter l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (Décision 2009-PDG-0113, 2009-09-04).

Avant que l'autorité accueille la demande de radiation de l'inscription d'une société, celle-ci doit fournir la preuve qu'elle a adéquatement veillé à l'intérêt de ses clients. Cette preuve n'est pas exigée de la personne physique inscrite qui demande la radiation parce que la société parrainante demeure responsable des obligations envers les clients qui ont été servis par cette personne physique.

L'autorité n'a pas à approuver la demande. Elle peut toutefois suspendre l'inscription ou l'assortir de conditions dans l'intérêt public.

Lors de l'étude de la demande, l'autorité peut considérer les actes de la société, l'exhaustivité de la demande et les documents justificatifs.

**Les actes de la société**

L'autorité peut prendre en considération les points suivants:

- La société inscrite a-t-elle cessé les activités nécessitant l'inscription?
- Propose-t-elle une date de cessation comprise dans un délai de 6 mois après la date de la demande de radiation?
- A-t-elle payé tous les droits exigibles et déposé tous les documents à déposer au moment du dépôt de la demande de radiation?

**L'exhaustivité de la demande**

L'autorité peut notamment s'attendre à trouver ce qui suit dans la demande:

- les raisons pour lesquelles la société cesse les activités nécessitant l'inscription;

- une preuve suffisante que la société a donné à tous ses clients un avis raisonnable de son intention de cesser les activités nécessitant l'inscription et notamment une explication des conséquences pratiques pour eux;
- une preuve suffisante que la société a remis un avis valable à l'OAR, le cas échéant.

#### *Les documents justificatifs*

L'autorité peut s'attendre à trouver ce qui suit:

- la preuve que la société a réglé toutes les plaintes de ses clients et tous les litiges, respecté tous les jugements ou pris des dispositions raisonnables pour régler les paiements connexes ainsi que tout paiement relatif à des plaintes de clients et à des règlements et obligations ultérieurs;
- la confirmation que toutes les sommes d'argent et tous les titres dus aux clients ont été rendus ou transférés à une autre personne inscrite, si possible, conformément aux instructions du client;
- des états financiers audités à jour et la lettre d'accord présumé de l'auditeur;
- la preuve que la société a satisfait à toute obligation à laquelle l'OAR dont elle est membre subordonne le retrait de l'adhésion;
- l'attestation d'un dirigeant ou d'un associé à l'appui de ces documents.

## **PARTIE 11 CONTRÔLE INTERNE ET SYSTÈMES**

### **Pratiques commerciales – externalisation**

La société inscrite a la responsabilité de toutes les fonctions externalisées. Elle devrait conclure un contrat écrit ayant force exécutoire et énonçant les attentes des parties à la convention d'externalisation.

La société inscrite devrait adopter des pratiques commerciales prudentes consistant notamment à effectuer un contrôle diligent de tiers fournisseurs de services éventuels, y compris les membres du même groupe qu'elle. Le contrôle diligent consiste à évaluer leur réputation, leur stabilité financière, leurs contrôles internes pertinents et leur capacité globale à fournir les services.

La société devrait également:

- vérifier que les tiers fournisseurs de services ont des mesures adéquates de protection de la confidentialité de l'information et, s'il y a lieu, des capacités de reprise après sinistre adéquates;
- examiner continuellement la qualité des services externalisés;
- élaborer et mettre à l'essai un plan de poursuite des activités pour réduire les perturbations pour ses activités et ses clients dans l'éventualité où les fournisseurs de services n'exécuteraient pas leur mandat d'une manière satisfaisante;
- tenir compte des autres prescriptions légales applicables, comme celles de la législation sur la protection de la vie privée, lorsqu'elle conclut des conventions d'externalisation.

L'autorité, la société inscrite et ses auditeurs devraient bénéficier du même accès au produit du travail du fournisseur de services que si les activités étaient exercées par la société elle-même. La société devrait veiller à ce que cet accès soit fourni et prévoir une clause à ce sujet dans le contrat conclu avec le fournisseur au besoin.

## Section 1 Conformité

### 11.1. Système de conformité

#### Principes généraux

En vertu de l'article 11.1, les sociétés inscrites doivent établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision (un «système de conformité») qui remplit les fonctions suivantes:

- fournir l'assurance que la société et les personnes physiques agissant pour son compte respectent la législation en valeurs mobilières;
- gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes.

Il est essentiel que la société inscrite se dote d'un système de conformité efficace pour demeurer apte à l'inscription. En effet, un tel système fournit l'assurance raisonnable que la société respecte et continuera de respecter toutes les dispositions de la législation en valeurs mobilières et les règles des OAR qui sont applicables, et qu'elle gère les risques conformément aux pratiques professionnelles prudentes. Le système devrait comporter des contrôles internes et des systèmes de surveillance raisonnablement susceptibles de détecter les problèmes de non-conformité à un stade précoce ainsi que des systèmes de supervision permettant à la société de redresser rapidement toute conduite non conforme.

Les responsabilités de la personne désignée responsable sont prévues à l'article 5.1 et celles du chef de la conformité, à l'article 5.2. Toutefois, la conformité ne relève pas seulement d'une personne physique en particulier ou du service de la conformité d'une société, mais est plutôt la responsabilité de tous au sein de la société et fait partie intégrante de ses activités. Tous les intervenants de la société, y compris les administrateurs, les associés, les membres de la direction, les salariés et les mandataires, qu'ils soient inscrits ou non, devraient comprendre les normes de conduite applicables à leur rôle respectif.

Le fait qu'il existe une personne désignée responsable et un chef de la conformité ainsi que, dans les grandes sociétés, un groupe de contrôle de la conformité et des responsables de la supervision n'exempte personne de l'obligation de signaler et de résoudre les problèmes de conformité. Le système de conformité devrait désigner les suppléants chargés d'agir en l'absence de la personne désignée responsable ou du chef de la conformité.

#### Éléments d'un système de conformité efficace

Les politiques et les procédures sont essentielles mais ne constituent pas en soi un système de conformité acceptable. Un système efficace comprend également des contrôles internes, une surveillance quotidienne et systémique et des éléments de supervision.

#### *Les contrôles internes*

Les contrôles internes sont un élément important du système de conformité. Ils devraient atténuer les risques et protéger les actifs de la société et des clients. Ils devraient permettre à la société de vérifier si elle respecte la législation en valeurs mobilières et de gérer les risques auxquels ses activités sont exposées, notamment les risques découlant de ce qui suit:

- la protection des actifs du client et de la société;
- l'exactitude de la tenue des dossiers;
- les activités de négociation, y compris les opérations à titre personnel et pour compte propre;
- les conflits d'intérêts, [y compris les ententes d'indication de clients](#);
- le blanchiment d'argent;

- les interruptions d'activité;
- les stratégies de couverture;
- les pratiques publicitaires et commerciales, y compris l'utilisation de titres et de désignations par les personnes physiques inscrites de la société;
- la viabilité financière globale de la société.

Les contrôles internes devraient aussi être spécialement conçus pour aider la société à surveiller la conformité aux obligations de connaissance du client, de connaissance du produit et d'évaluation de la convenance.

### ***La surveillance et la supervision***

La surveillance et la supervision sont des éléments essentiels du système de conformité de la société. Elles consistent en la surveillance et la supervision quotidiennes et la surveillance systémique globale.

#### ***a) La surveillance et la supervision quotidiennes***

À notre avis, un système de surveillance et de supervision efficace permet:

- de dépister les cas de non-conformité ou les faiblesses des contrôles internes pouvant entraîner la non-conformité;
- de rapporter les cas de non-conformité ou les faiblesses des contrôles internes à la direction ou à d'autres personnes physiques ayant le pouvoir de prendre des mesures correctrices;
- de prendre des mesures correctrices;
- de réduire le risque de non-conformité dans les secteurs clés des activités de la société.

À notre avis, la surveillance et la supervision quotidiennes devraient comporter notamment:

- l'approbation des documents relatifs aux nouveaux comptes;
- l'examen et, dans certains cas, l'approbation des opérations;
- l'approbation des documents publicitaires;
- l'approbation de l'information rendue publique qu'un investisseur raisonnable jugerait importante pour décider s'il souhaite devenir un client de la société;
- la prévention de l'utilisation ou de la divulgation abusives d'information privée.

La société peut utiliser une méthode de surveillance axée sur le risque, comme la vérification d'un échantillon approprié d'opérations.

La direction de la société est responsable de l'aspect supervision de la correction des cas de non-conformité ou des faiblesses des contrôles internes. Toutefois, la société peut, à sa discrétion, conférer l'autorité de supervision au chef de la conformité, bien que cette autorité ne soit pas un élément obligatoire du rôle de ce dernier.

Quiconque supervise les personnes physiques inscrites a la responsabilité, pour le compte de la société, de prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que chacune d'elles:

- agisse avec honnêteté, bonne foi et équité avec les clients;

- [traite les conflits d'intérêts au mieux des intérêts des clients;](#)
- [donne préséance à l'intérêt du client lors de l'évaluation de la convenance;](#)
- se conforme à la législation en valeurs mobilières;
- se conforme aux politiques et procédures de la société;
- maintienne un niveau de compétence approprié.

**b) La surveillance systématique**

La surveillance systématique consiste à évaluer l'efficacité du système de conformité de la société inscrite ainsi qu'à formuler des recommandations et à faire rapport en la matière. Il s'agit notamment de veiller à ce que:

- la supervision quotidienne soit raisonnablement efficace pour dépister les cas de non-conformité et les faiblesses des contrôles internes et les corriger rapidement;
- les politiques et procédures soient appliquées et demeurent à jour;
- les politiques et procédures et la législation en valeurs mobilières soient comprises et respectées par tous au sein de la société.

**Éléments particuliers**

Plus précisément, un système de conformité efficace comprend les éléments suivants:

**a) Un engagement manifeste**

La haute direction et le conseil d'administration ou les associés doivent assumer un engagement manifeste à l'égard de la conformité.

**b) Des ressources et une formation suffisantes**

La société devrait disposer de ressources suffisantes pour faire fonctionner un système de conformité efficace. Des personnes physiques qualifiées (y compris les suppléants, en cas d'absence) devraient avoir la responsabilité et le pouvoir de surveiller la conformité de la société, de détecter les cas de non-conformité et de prendre des mesures pour les corriger.

~~La société devrait offrir un programme de formation permettant à tous de comprendre les normes de conduite et le rôle de chacun dans le système de conformité, notamment des communications et une formation continues concernant les changements apportés aux obligations réglementaires ou aux politiques et procédures de la société.~~

**c) Des politiques et des procédures détaillées**

La société devrait avoir des politiques et des procédures écrites détaillées qui:

- définissent les contrôles internes que la société appliquera afin de s'assurer du respect de la législation et de gérer les risques;
- établissent ses normes de conduite en matière de conformité avec la législation, notamment en valeurs mobilières, et les systèmes destinés à les appliquer et à en surveiller l'observation;
- définissent clairement le rôle de chacun, quand et de quelle façon;
- soient faciles à consulter;

- soient mises à jour en fonction des changements apportés à ses obligations réglementaires et pratiques commerciales;
- prennent en considération son obligation, en vertu de la législation en valeurs mobilières, d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité dans ses relations avec ses clients;
- [prennent en considération l'obligation de la société de traiter les conflits d'intérêts au mieux des intérêts du client;](#)
- [prennent en considération l'obligation de la société de donner préséance à l'intérêt du client lors de l'évaluation de la convenance.](#)

[La société inscrite devrait disposer de systèmes de conformité rigoureux et efficaces dans tous ses établissements, et non pas uniquement à son siège.](#)

#### *d) Des dossiers détaillés*

La société devrait tenir des dossiers des activités entreprises pour détecter les lacunes en matière de conformité.

#### **Établissement du système de conformité**

Il appartient à chaque société inscrite d'établir le système de conformité qui convient le mieux à ses activités, compte tenu de sa taille et de la portée de ses activités, notamment de ses produits, du type de clients ou de contreparties avec lesquels elle traite, des risques auxquels elle est exposée et de ses contrôles correctifs, ainsi que de tout autre facteur pertinent.

Par exemple, une grande société inscrite qui exerce des activités diverses peut avoir besoin d'une équipe importante de spécialistes en conformité et de plusieurs responsables divisionnaires de la conformité relevant d'un chef de la conformité qui se consacre entièrement à cette fonction.

Bien que toutes les sociétés doivent disposer de politiques, de procédures et de systèmes justifiant de leur conformité, certains des éléments susmentionnés peuvent être inutiles ou impossibles à mettre en œuvre pour les petites sociétés inscrites.

Nous encourageons les sociétés à suivre, voire surpasser, les pratiques exemplaires du secteur pour se conformer aux obligations réglementaires.

#### **11.2. Nomination de la personne désignée responsable**

Le paragraphe 1 de l'article 11.2 prévoit que les sociétés inscrites doivent nommer une personne physique comme personne désignée responsable. Elles devraient veiller à ce que cette personne comprenne et puisse exécuter les obligations incombant à cette fonction en vertu de l'article 5.1. La personne désignée responsable doit être:

- soit le chef de la direction de la société inscrite ou, si la société n'a pas de chef de la direction, la personne physique exerçant des fonctions analogues, à savoir le décideur qui occupe le poste le plus élevé dans la société et peut porter le titre d'associé directeur ou de président, par exemple;
- soit son propriétaire unique;
- soit le dirigeant responsable d'une de ses divisions qui exerce toutes les activités nécessitant l'inscription, si la société exerce d'autres activités commerciales importantes, comme l'assurance, dans différentes divisions. Cette personne ne peut être choisie si la société a comme entreprise principale l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières et n'exerce en outre que des activités non significatives dans d'autres divisions. Dans un tel cas, la personne désignée responsable doit être le chef de la direction ou l'équivalent.

Pour désigner quelqu'un d'autre à titre de personne désignée responsable, il faut obtenir une dispense. Étant donné que l'article 11.2 vise à faire en sorte que la responsabilité du système

de conformité soit assumée par le plus haut dirigeant de la société, cette dispense ne sera accordée que très rarement.

Nous notons que, dans les organisations de plus grande taille, la personne désignée responsable est parfois appuyée par un dirigeant qui est chargé de la surveillance de la conformité et occupe au sein de l'organisation un poste plus élevé que celui de chef de la conformité. Nous ne sommes pas contre un tel arrangement, pourvu qu'il soit entendu que cela ne diminue d'aucune façon les responsabilités réglementaires de la personne désignée responsable.

Si la personne désignée responsable ne remplit plus ces conditions et que la société inscrite ne peut nommer de successeur à cette fonction, la société devrait aviser rapidement l'autorité des mesures prises pour nommer une autre personne désignée responsable qui les remplisse.

### **11.3. Nomination du chef de la conformité**

En vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3, les sociétés inscrites doivent nommer une personne physique comme chef de la conformité. Elles devraient veiller à ce que cette personne comprenne et puisse exécuter les obligations incombant à cette fonction en vertu de l'article 5.2.

Le chef de la conformité doit satisfaire à toutes les obligations de compétence applicables en vertu de la partie 3 et être:

- soit un des dirigeants ou associés de la société inscrite;
- soit son propriétaire unique.

Si le chef de la conformité ne remplit plus l'une de ces conditions et que la société inscrite ne peut nommer de successeur à cette fonction, la société devrait aviser rapidement l'autorité des mesures prises pour nommer un chef de la conformité admissible.

## **Section 2 Tenue de dossiers**

En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'autorité peut accéder aux dossiers des sociétés inscrites, les consulter et les reproduire. Elle peut aussi effectuer des examens de conformité planifiés et non planifiés.

### **11.5. Dispositions générales concernant les dossiers**

En vertu du paragraphe 1 de l'article 11.5, les sociétés inscrites doivent tenir des dossiers afin de consigner avec exactitude leurs activités commerciales, leurs affaires financières et les opérations de leurs clients, et afin de justifier de leur respect de la législation en valeurs mobilières.

Voici des indications sur les éléments des dossiers visés au paragraphe 2 de l'article 11.5.

#### **Affaires financières**

Les dossiers visés aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 2 de l'article 11.5 sont ceux que les sociétés doivent maintenir pour être en mesure d'établir et de déposer leur information financière, d'établir la situation du capital, y compris le calcul de l'excédent du fonds de roulement, et de justifier du respect des obligations en matière de capital et d'assurance.

#### **Opérations des clients**

Les dossiers visés aux sous-paragraphes *g* à *i*, *l* et *n* du paragraphe 2 de l'article 11.5 sont ceux que les sociétés doivent maintenir pour documenter de façon exacte et exhaustive les opérations effectuées pour le compte de leurs clients. Nous nous attendons à ce que les sociétés conservent les notes des communications qui pourraient avoir une incidence sur le compte du client ou sur les relations de ce dernier avec la société, notamment:

- les communications verbales;
- les courriels, le courrier ordinaire, les télécopies et autres communications écrites.



Bien que nous ne nous attendions pas à ce qu'elles consignent chaque message vocal ou courriel, ni à ce qu'elles enregistrent toutes les conversations téléphoniques avec les clients, nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites conservent dans leurs dossiers toutes les communications ayant trait aux ordres reçus de leurs clients.

Les dossiers visés au sous-paragraphe g du paragraphe 2 de l'article 11.5 devraient contenir de l'information au sujet des opérations de souscription, d'achat ou de vente, d'indications de clients, des opérations sur marge et de toutes les autres activités relatives au compte du client. Ils indiquent toutes les mesures prises jusqu'à l'exécution, au règlement et à la compensation des opérations, comme les opérations sur les marchés boursiers, les systèmes de négociation parallèle, les marchés hors cote et les marchés obligataires ainsi que les placements de titres sous le régime d'une dispense de prospectus et les opérations sur ces titres.

Ces dossiers contiennent, par exemple, les éléments suivants:

- les avis d'exécution d'opération;
- l'information sommaire au sujet des activités d'un compte;
- les communications entre la personne inscrite et son client au sujet d'opérations données;
- le relevé des opérations relatives à des titres détenus par le client, par exemple les dividendes ou les intérêts versés ou les activités d'un régime de réinvestissement des dividendes.

#### Connaissance du client

En vertu du sous-paragraphe l du paragraphe 2 de l'article 11.5, les sociétés doivent tenir des dossiers justifiant du respect ~~des obligations de l'obligation~~ de connaissance du client ~~prévues à l'article 13.2 et de~~ prévue à l'article 13.2, de l'obligation de connaissance du produit prévue à l'article 13.2.1 et de l'obligation d'évaluation de la convenance au client ~~prévues~~ prévue à l'article 13.3. ~~Cela comprend les dossiers relatifs aux opérations ne convenant pas au client, en application du paragraphe 2 de l'article 13.3.~~

Nous nous attendons à ce que les sociétés établissent, maintiennent et appliquent des politiques, des procédures et des contrôles relatifs au processus de connaissance du client conformément à leur catégorie d'inscription, à leur modèle d'entreprise, au type de compte de leurs clients et à la nature de la relation avec ceux-ci. Nous nous attendons aussi à ce qu'elles conservent des dossiers adéquats justifiant de leur supervision de ce processus.

Ces politiques, procédures et contrôles devraient inclure, à tout le moins, un processus pour faire ce qui suit :

- établir le niveau approprié d'informations qui doivent être recueillies au sujet du client dans les circonstances;
- déterminer la façon dont sont établis les élément subjectifs de cette information, notamment l'horizon temporel de ses placements, ses objectifs de placement et son profil de risque, et démontrer ce processus;
- établir ce qui constitue un changement significatif à l'information au sujet du client.

Nous nous attendons à ce que les sociétés tiennent des dossiers attestant la confirmation par le client de l'exactitude de l'information le concernant.

#### Connaissance du produit

Nous nous attendons à ce que les sociétés établissent, maintiennent et appliquent des politiques, des procédures et des contrôles relatifs au processus de connaissance du produit conformément à leur catégorie d'inscription et à leur modèle d'entreprise, et tiennent des dossiers

adéquats justifiant de leur supervision de ce processus. Ces politiques, procédures et contrôles devraient inclure, à tout le moins, un processus de révision, d'approbation et de supervision de tous les titres offerts à leurs clients. Pour plus d'indications sur l'obligation de connaissance du produit, se reporter à l'article 13.2.1 de la présente instruction générale.

#### **Évaluation de la convenance**

Les personnes inscrites devraient consigner en dossier les éléments sur lesquels est évaluée la convenance au client. Nous nous attendons à ce qu'elles tiennent des dossiers de tous les faits pertinents, notamment les principales hypothèses, la portée des données prises en compte et l'analyse effectuée dans le cadre de l'évaluation de la convenance.

Nous nous attendons à ce que les sociétés prennent les mesures suivantes :

- établir des politiques et des procédures pour évaluer la convenance (notamment les critères utilisés et le moment où elle est effectuée) et démontrer que le processus d'évaluation est appliqué uniformément à l'échelle de la société;

- tenir des dossiers adéquats sur l'évaluation de la convenance pour chaque recommandation ainsi que sur la décision prise;

- établir un processus d'examen périodique d'un échantillon de dossiers de clients pour s'assurer que le processus d'évaluation de la convenance au client est appliqué uniformément à l'échelle de la société; les résultats de cet examen devraient être consignés et revus de façon indépendante par le chef de la conformité ou la personne occupant un poste de haut dirigeant au sein de la société; les cas de non-conformité devraient être abordés avec le personnel en temps opportun et abordés lors de séances de formation; les problèmes de conformité importants devraient être signalés à la personne désignée responsable de la société pour que des correctifs soient apportés rapidement.

Les sociétés doivent également tenir des dossiers des opérations ne convenant pas au client qui sont visées au paragraphe 2.1 de l'article 13.3, notamment l'obligation de faire ce qui suit :

- consigner les mesures prises par la personne inscrite pour répondre aux enjeux relevés;

- conserver les instructions d'exécution écrites ou électroniques de l'investisseur.

À notre avis, on peut présumer qu'une personne inscrite ne se conforme pas à son obligation d'évaluation de la convenance lorsque des séries d'opérations ne convenant pas au client ont été déclarées comme effectuées sur instruction de ce dernier. Nous nous attendons à ce que les sociétés établissent, maintiennent et appliquent des politiques, des procédures et des contrôles visant à repérer les séries d'opérations ne convenant pas aux clients.

#### **Relations avec les clients**

Les dossiers prévus aux sous-paragraphes *k* et *m* du paragraphe 2 de l'article 11.5 devraient contenir de l'information au sujet des relations entre la société inscrite et ses clients et de toute relation de ses représentants avec ceux-ci.

Ces dossiers contiennent notamment les éléments suivants:

- les communications entre la société et les clients, et notamment l'information fournie aux clients et les conventions avec eux;
- l'information demandée à l'ouverture du compte;
- l'information sur tout changement de situation fournie par le client;
- l'information fournie par la société, dont l'information sur la relation;

- les conventions de compte sur marge;
- les communications relatives aux plaintes formulées par le client;
- les mesures prises par la société relativement aux plaintes;
- les communications qui n'ont pas trait à une opération en particulier;
- les dossiers des conflits d'intérêts.

Chaque dossier visé au sous-paragraphe *k* du paragraphe 2 de l'article 11.5 devrait indiquer clairement le nom du titulaire du compte et le compte auquel il se rapporte. L'information qu'il contient ne devrait porter que sur les comptes d'un titulaire ou d'un groupe en particulier. Par exemple, les personnes inscrites devraient tenir des dossiers distincts sur les comptes courants d'une personne physique et sur les comptes de toute entité juridique qui lui appartient ou qu'elle détient conjointement avec une autre personne.

Le cas échéant, les détails financiers devraient indiquer s'ils se rapportent à une personne physique ou à une famille, ce qui comprend le revenu et la valeur nette du conjoint. Les détails financiers sur les comptes d'une entité juridique devraient indiquer s'ils se rapportent à l'entité en question ou à ses propriétaires.

Si la société inscrite autorise ses clients à remplir eux-mêmes les formulaires d'ouverture de compte, ces formulaires doivent être rédigés en langage simple et éviter les termes peu connus des clients non avertis.

### Conflits d'intérêts

#### Principes généraux

Les dossiers visés aux sous-paragraphe *p*, *q* et *r* du paragraphe 2 de l'article 11.5 sont ceux que les sociétés inscrites doivent tenir pour justifier du respect de leurs obligations en vertu de la partie 13. Les sociétés inscrites doivent documenter et démontrer la façon dont elles ont traité les conflits d'intérêts relevés conformément aux articles 13.4.1 et 13.4.2 au mieux des intérêts du client. Leurs politiques et procédures relatives au traitement des conflits d'intérêts devraient établir un processus leur permettant ainsi qu'à leurs personnes physiques inscrites de faire ce qui suit :

- relever les conflits d'intérêts existants et raisonnablement prévisibles;
- déterminer le degré de risque que représente le conflit pour les intérêts du client;
- traiter le conflit d'intérêts proportionnellement au risque qu'il représente pour les intérêts du client.

#### Degré d'importance relative

Nous laissons le soin aux sociétés de déterminer le degré de détail de l'information nécessaire pour décrire un conflit et la façon dont il a été traité. À mesure que le conflit prend de l'importance, nous nous attendons à ce que davantage de détails soient fournis à son sujet et sur son traitement. Ainsi, les documents portant sur les conflits relatifs aux pratiques commerciales, aux mécanismes de rémunération, aux mesures incitatives, aux ententes d'indication de clients, à l'utilisation de produits et services exclusifs et à l'élaboration de la gamme de produits devraient être plus détaillés.

Dans le cas d'un conflit d'intérêts peu important, la société inscrite peut le consigner de façon plus générale, notamment par catégorie ou par type de conflit, plutôt que d'en consigner chaque cas et son traitement. Par exemple, sous réserve du respect de la législation en valeurs mobilières applicable ou des règles d'un OAR, la société qui a établi un code de conduite ou une politique limitant l'acceptation de cadeaux ou d'objets promotionnels provenant de tiers pourrait, selon les circonstances, consigner uniquement les détails de sa politique et les procédures et contrôles connexes ainsi que la façon dont les violations à celle-ci sont traitées.

### Ententes d'indication de clients

Les sociétés inscrites doivent consigner toutes les ententes d'indication de clients conclues entre la société inscrite, ses personnes physiques inscrites et une autre personne ainsi que les commissions payées ou reçues par la société inscrite ou ses personnes physiques en vertu de ces ententes. Conformément à son obligation prévue au sous-paragraphe p du paragraphe 2 de l'article 11.5, la société inscrite doit démontrer la façon dont elle a traité ou compte traiter le conflit portant sur les ententes d'indication de clients au mieux de leurs intérêts, et la raison pour laquelle elle a établi qu'une entente particulière était dans l'intérêt du client. Nous nous attendons à ce qu'elle consigne aussi le contrôle diligent des parties à qui des clients sont indiqués.

### Pratiques commerciales, mécanismes de rémunération et mesures incitatives

Relativement à l'obligation de la société en vertu du sous-paragraphe g du paragraphe 2 de l'article 11.5, nous nous attendons à ce que la société inscrite consigne ce qui suit, s'il y a lieu :

- les pratiques commerciales établies par la société, notamment :
  - les objectifs de vente et les quotas de chiffre d'affaires que ses personnes physiques inscrites doivent atteindre;
  - les objectifs de vente et les quotas de chiffre d'affaires pour la vente de produits exclusifs;
- les mécanismes de rémunération établis par la société, notamment :
  - la façon dont elle rémunère ses personnes physiques inscrites;
- tout autre mécanisme de rémunération dont la société inscrite et ses personnes physiques inscrites tirent parti, notamment :
  - la façon dont les émetteurs, les parties reliées ou associées à eux, les parties reliées ou associées à la société inscrite ou les gestionnaires de fonds d'investissement rémunèrent cette dernière, notamment au moyen de commissions intégrées;
- les mesures incitatives établies par la société, notamment :
  - les avantages pécuniaires et non pécuniaires octroyés par la société inscrite à ses personnes physiques inscrites à titre de mesures incitatives;
  - toute autre mesure incitative dont la société inscrite ou ses personnes physiques inscrites tirent parti, notamment :
    - les avantages pécuniaires et non pécuniaires que la société inscrite ou ses personnes physiques inscrites reçoivent des émetteurs, des parties reliées ou associées à ceux-ci, des parties reliées ou associées à la société inscrite ou des gestionnaires de fonds d'investissement, notamment :
      - une liste d'émetteurs ou de parties reliées ou associées à eux qui ont offert des incitatifs comme des primes ou honoraires de référencement de produits («shelf fees»), des honoraires pour contrôle diligent, des actions, des options, des bons de souscription, des commissions au rendement ou des primes ou récompenses au rendement;
      - la façon dont la société inscrite assure le suivi et la supervision de ces avantages.

### Titres et désignations professionnels trompeurs

L'article 13.18 interdit notamment aux personnes inscrites d'utiliser des titres ou des désignations dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils induisent les clients actuels et éventuels en erreur. Conformément au sous-paragraphe r du paragraphe 2 de l'article 11.5, nous

nous attendons à ce que la société inscrite dispose de politiques et de procédures sur l'utilisation de titres et de désignations favorisant la transparence pour les clients existants et éventuels, surtout pour les investisseurs plus vulnérables et moins avertis.

Ces politiques et procédures devraient aussi inclure des indications sur les titres et les désignations pouvant être utilisés et décrire toute restriction ou interdiction qui s'y rapporte, notamment l'obligation d'obtenir une approbation préalable à leur utilisation par les personnes physiques inscrites. La société inscrite devrait communiquer clairement ces politiques et procédures à ses personnes physiques inscrites et les faire appliquer en conséquence.

#### **Information à rendre publique**

L'article 14.1.2 prévoit que les sociétés inscrites offrant des services de courtage ou de conseil à des clients qui ne sont pas des clients autorisés doivent rendre publique l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante pour décider s'il souhaite en devenir client. Nous nous attendons à ce que les sociétés fournissent de l'information factuelle et évitent les affirmations ou les comparaisons sans fondement. Conformément au sous-paragraphe s du paragraphe 2 de l'article 11.5, nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites disposent de politiques et de procédures relatives à cette information.

#### **Contrôles internes**

Les dossiers visés aux sous-paragraphe *d* à *f*, *j* et *o* à *q* du paragraphe 2 de l'article 11.5 sont ceux que les sociétés doivent tenir à l'appui des volets contrôles internes et supervision de leur système de conformité.

#### **11.6. Forme, accessibilité et conservation des dossiers**

##### **Accès des tiers aux dossiers**

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 11.6, les sociétés inscrites doivent conserver leurs dossiers en lieu sûr, ce qui consiste notamment à empêcher tout accès non autorisé à l'information, surtout les renseignements confidentiels des clients. Elles devraient exercer une vigilance particulière si elles conservent des documents comptables dans un établissement auquel un tiers pourrait également avoir accès. En pareil cas, elles devraient conclure avec le tiers une convention de confidentialité.

#### **Section 3 Certaines opérations commerciales**

##### **11.8. Vente liée**

L'article 11.8 interdit aux personnes physiques et aux sociétés de se livrer à certaines pratiques commerciales abusives, comme la vente de titres conditionnelle à l'achat d'un autre produit ou service offert par la personne inscrite ou un membre du même groupe. Les pratiques de ce genre sont appelées «vente liée». Nous sommes d'avis qu'une institution financière contreviendrait à cet article si, par exemple, elle consentait un prêt à un client à condition qu'il souscrive des titres d'organismes de placement collectif qu'elle parraine.

Cependant, l'article 11.8 ne vise pas à interdire la tarification sur mesure ni aucune autre entente avantageuse similaire. La tarification sur mesure est une pratique du secteur qui consiste à offrir des avantages ou des incitatifs financiers à certains clients.

##### **11.9. Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite**

##### **Préavis**

L'article 11.9 prévoit que les sociétés sont tenues de donner un préavis à l'autorité avant d'acquérir la propriété de titres avec droit de vote (ou de titres convertibles en de tels titres) ou d'actifs d'une autre société inscrite ou de sa société mère. Le préavis doit être donné à l'autorité principale de la personne inscrite qui projette de faire l'acquisition et à l'autorité principale de la société inscrite qu'elle projette d'acquérir, si elle est inscrite au Canada. Si l'autorité principale des 2 sociétés est la même, un seul préavis est nécessaire.

Les personnes inscrites qui font l'acquisition de titres ou d'actifs d'une autre société inscrite pour un client en tant que prête-nom n'ont pas à donner le préavis prévu à l'article 11.9. Pour l'application de cet article, le livre de commerce d'une société inscrite, un service ou une division de la société constituent, notamment, une «partie substantielle des actifs» de cette société. Le préavis donne à l'autorité l'occasion d'examiner les questions de propriété qui pourraient compromettre l'aptitude de la société à l'inscription.

#### Dépôt de l'avis auprès de l'autorité principale

On s'attend à ce que le préavis déposé auprès de l'autorité principale soit mis à la disposition des autres autorités ayant un intérêt dans l'acquisition projetée. Ainsi, même si seule l'autorité principale reçoit le préavis, d'autres territoires pourront s'opposer à l'acquisition conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 11.9. La personne inscrite pourra être entendue par l'autorité du territoire qui s'oppose à l'acquisition. Nous avons cependant l'intention de coordonner l'examen de ces préavis et toute décision de s'opposer à ces acquisitions projetées.

Le paragraphe 4 de cet article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, mais l'autorité de ce territoire a, en vertu des articles 36 et 161 du *Securities Act* (RSBC 1996, c. 418), le pouvoir discrétionnaire de subordonner l'inscription à des conditions, à des restrictions ou à des obligations ou encore de la suspendre ou de la radier d'office lorsqu'elle estime qu'une acquisition compromettrait l'aptitude de la personne inscrite à l'inscription ou serait contraire à l'intérêt public. Si l'autorité exerce son pouvoir, la personne inscrite a le droit d'être entendue, sauf lorsque l'autorité prononce une ordonnance temporaire en vertu de l'article 161 susmentionné.

#### Contenu du préavis

Lorsqu'elle établit le préavis prévu à l'article 11.9, la personne inscrite devrait, pour aider l'autorité à évaluer l'acquisition projetée, envisager d'inclure l'information suivante:

- la date de clôture prévue de l'opération;
- les motifs commerciaux;
- la structure de la société, avant et après l'opération projetée, notamment toutes les sociétés membres du même groupe et les filiales de l'acquéreur et toute société inscrite participant à l'opération projetée si des participations dans une société, une société en commandite ou une fiducie sont détenues directement ou par l'intermédiaire d'une société de portefeuille, d'une fiducie ou d'une autre entité;
- l'information sur les activités et les plans d'affaires de l'acquéreur et de toute société inscrite participant à l'opération projetée, notamment tout changement à la rubrique 3.1 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, *Inscription d'une société*, comme ses activités principales, le marché visé et les produits et services fournis aux clients de toute société inscrite participant à l'opération projetée;
- tout changement important à l'exploitation de toute société inscrite participant à l'opération projetée, notamment un changement de chef de conformité, de personne désignée responsable, de principaux dirigeants, d'administrateurs, de dirigeants, de personnes physiques autorisées ou inscrites;
- si les sociétés inscrites participant à l'opération projetée disposent de politiques et de procédures écrites pour régler les conflits d'intérêts qui peuvent découler de l'opération et d'information sur la façon dont ces conflits d'intérêts ont été ou seront réglés;
- si les sociétés inscrites participant à l'opération projetée disposent de ressources adéquates pour assurer leur conformité à toutes les conditions d'inscription applicables;
- la confirmation que toute société inscrite participant à l'opération projetée se conformera à l'article 4.1 à la suite de celle-ci;

- le détail de toute communication avec un client concernant l'opération qui a été effectuée ou que l'on prévoit effectuer ou une explication de la raison pour laquelle aucune communication avec les clients n'est prévue;
- si un communiqué de presse sera publié relativement à l'opération proposée.

#### **11.10. Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition**

##### *Préavis*

Conformément à l'article 11.10, les sociétés inscrites doivent donner un préavis à leur autorité principale lorsqu'elles savent ou ont des motifs de croire qu'une personne physique ou une société est sur le point d'acquérir 10 % ou plus de leurs titres avec droit de vote (ou de titres convertibles en de tels titres) ou de ceux de leur société mère. Le préavis donne à l'autorité l'occasion d'examiner les questions de propriété qui pourraient compromettre l'aptitude de la société à l'inscription. Nous nous attendons à ce que la société inscrite transmette le préavis dès qu'elle sait ou a des motifs de croire qu'une telle acquisition va avoir lieu.

##### **Dépôt du préavis auprès de l'autorité principale**

On s'attend à ce que le préavis déposé auprès de l'autorité principale soit mis à la disposition des autres autorités ayant un intérêt dans l'acquisition projetée. Ainsi, même si seule l'autorité principale reçoit le préavis, d'autres territoires pourront s'opposer à l'acquisition conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'article 11.10. La personne inscrite pourra être entendue par l'autorité du territoire qui s'oppose à l'acquisition. Nous avons cependant l'intention de coordonner l'examen de ces préavis et toute décision de s'opposer à ces acquisitions projetées.

##### **Demande d'inscription**

Il est à prévoir que la personne physique ou la société qui acquiert des actifs d'une société inscrite et qui n'est pas encore inscrite aurait à demander l'inscription. Nous évaluerons leur aptitude à l'inscription au moment de leur demande.

Le paragraphe 5 de l'article 11.10 ne s'applique pas en Colombie-Britannique, mais l'autorité de ce territoire a, en vertu des articles 36 et 161 du *Securities Act* (RSBC 1996, c. 418), le pouvoir discrétionnaire de subordonner l'inscription à des conditions, à des restrictions ou à des obligations ou encore de la suspendre ou de la radier d'office lorsqu'elle estime qu'une acquisition compromettrait l'aptitude de la personne inscrite à l'inscription ou serait contraire à l'intérêt public. Si l'autorité exerce son pouvoir, la personne inscrite a le droit d'être entendue, sauf lorsque l'autorité prononce une ordonnance temporaire en vertu de l'article 161 susmentionné.

##### *Contenu du préavis*

Se reporter aux indications à l'article 11.9.

## **PARTIE 12 SITUATION FINANCIÈRE**

### **Section 1 Fonds de roulement**

#### **12.1. Obligations en matière de capital**

##### **Fréquence du calcul du fonds de roulement**

L'article 12.1 prévoit que les sociétés inscrites dont l'excédent du fonds de roulement calculé est inférieur à zéro sont tenues d'en aviser l'autorité dès que possible.

Les sociétés inscrites devraient connaître la situation de leur fonds de roulement en tout temps, ce qui peut exiger un calcul quotidien. La fréquence du calcul du fonds de roulement dépend d'une multiplicité de facteurs, notamment la nature des activités et la taille de la société ainsi que la stabilité des éléments composant le fonds. Ainsi, une société à propriétaire unique peut n'avoir à le calculer qu'une fois par mois si elle peut compter sur une source de fonds de roulement stable et sûre.

### **Formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement**

#### **Application du Règlement 52-107 sur les principes comptables et les normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25)**

Le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement* (le «formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1») doit être établi selon les principes comptables ayant servi à établir les états financiers conformément au *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* ([chapitre V-1.1, r. 25](#)) (le «Règlement 52-107»). On trouvera des indications supplémentaires sur les états financiers audités à l'article 12.10 de la présente instruction générale et dans l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (Décision 2010-PDG-0217, 2010-11-22) (l'«Instruction générale 52-107»).

#### **Sociétés membres de l'OCRCVM et de l'ACFM qui sont aussi inscrites dans une autre catégorie**

Les sociétés membres de l'OCRCVM et de l'ACFM qui sont aussi inscrites dans une catégorie pour laquelle l'adhésion à un OAR n'est pas exigée demeurent tenues de se conformer aux obligations de dépôt de l'information financière prévues à la partie 12, même si elles ne se prévalent pas des dispenses prévues aux articles 9.3 et 9.4. Pour autant que certaines conditions soient réunies, les membres d'un OAR qui sont inscrits dans d'autres catégories peuvent être autorisés à calculer leur fonds de roulement conformément aux formulaires de l'OAR et à déposer ceux-ci au lieu du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1.

Par exemple, la société membre d'un OAR qui est gestionnaire de fonds d'investissement doit déclarer chaque trimestre tout ajustement de la valeur liquidative afin de se conformer aux obligations qui lui incombent à ce titre, même si son OAR n'a pas de règles en ce sens. La société membre d'un OAR peut toutefois être autorisée à calculer son fonds de roulement conformément aux formulaires de l'OAR et à déposer ceux-ci au lieu du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1. On se reportera aux articles 12.1, 12.12 et 12.14 pour connaître les obligations de transmission des documents relatifs au calcul du fonds de roulement par les membres d'un OAR qui sont inscrits dans plusieurs catégories.

#### **Non-cumul des obligations relatives au fonds de roulement**

Les obligations des sociétés en matière de fonds de roulement qui sont prévues à l'article 12.1 ne sont pas cumulatives. Les sociétés qui sont inscrites dans plusieurs catégories doivent satisfaire aux obligations les plus élevées de toutes ces catégories, sauf les gestionnaires de fonds d'investissement qui sont également inscrits comme gestionnaires de portefeuille et qui remplissent les conditions de la dispense établie à l'article 8.6. Ceux-ci ne sont tenus de satisfaire qu'aux obligations, moins exigeantes, des gestionnaires de portefeuille.

#### **Insolvabilité ou faillite des personnes inscrites**

L'autorité examine les circonstances de l'insolvabilité ou de la faillite des personnes inscrites au cas par cas. Si elle a des réserves, elle peut assortir l'inscription de conditions, comme la supervision stricte de la personne inscrite et la remise de rapports de suivi, ou encore suspendre l'inscription.

#### **12.2. Convention de subordination**

La dette non courante à l'endroit de parties liées doit être déduite du fonds de roulement de la société établi selon le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, sauf si la société et le prêteur ont conclu une convention de subordination, conformément à l'Annexe B du règlement, et en ont transmis une copie à l'autorité. Le fait qu'une tranche du prêt non courant devienne courante n'aurait aucune incidence sur la convention de subordination initiale. La société aviserait l'autorité en cas de remboursement du prêt ou d'une partie de la tranche non courante de celui-ci. En revanche, il faudrait inclure à la ligne 4 du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, et non à la ligne 5, la tranche courante du prêt subordonné non courant visé initialement. Il est possible que cette tranche ne corresponde pas au montant total du prêt initial établi dans la convention de



subordination; le montant prévu dans cette convention ne concorderait donc pas avec celui inscrit à la ligne 5 du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1.

La dette à l'endroit de parties liées exigible sur demande ou remboursable par la société en tout temps, notamment aux termes d'une ligne de crédit renouvelable, est un exemple de passif courant. Ce type de passif ne peut être subordonné aux fins du calcul de l'excédent du fonds de roulement. Le montant de la dette courante à l'endroit de parties liées doit être inclus à la ligne 4, *Passif courant*, de l'Annexe 31-103A1.

Les sociétés doivent transmettre des exemplaires des conventions de subordination à l'autorité soit 10 jours après la date de signature de la convention de subordination soit à la date à laquelle la société exclut le montant de la dette à l'endroit de parties liées de son calcul de l'excédent du fonds de roulement, selon la première de ces dates. Une société ne peut exclure de montant tant que la convention de subordination n'est pas signée et transmise à l'autorité.

Les obligations de la société prévues à l'article 12.2 d'aviser l'autorité 10 jours avant de rembourser le prêt ou de résilier la convention de subordination s'appliquent sans égard aux modalités de toute convention de prêt. Les sociétés doivent s'assurer que les modalités de leurs conventions de prêt n'entrent pas en conflit avec leurs obligations réglementaires.

Si une dette subordonnée à l'endroit de parties liées fait l'objet d'une augmentation et que cette différence sera subordonnée, la convention de subordination transmise à l'autorité ne devrait porter que sur l'augmentation différentielle. Les sociétés ne doivent pas inclure le solde intégral de la dette dans la nouvelle convention de subordination, comme il est indiqué dans l'état de la situation financière, sauf si la convention antérieure est résiliée et qu'un avis de résiliation a été donné conformément à l'article 12.2.

Parallèlement à la transmission d'une nouvelle convention de subordination, l'autorité peut demander à la société de lui transmettre une annexe exposant le total de la dette subordonnée à rembourser.

L'autorité peut demander des documents supplémentaires conjointement à l'avis de remboursement de la dette subordonnée transmis par la société afin d'évaluer si son fonds de roulement sera suffisant après le remboursement, ce qui pourrait inclure de l'information financière intermédiaire mise à jour et le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1.

Lors de la transmission de l'avis de remboursement, la société doit aussi fournir une annexe à jour exposant le total de la dette subordonnée impayée après le remboursement.

## **Section 2 Assurance**

### **Limites de la garantie**

Les personnes inscrites doivent maintenir un cautionnement ou une assurance qui prévoit une «double limite d'indemnité globale» ou le «rétablissement intégral de la couverture» (c'est-à-dire une assurance sans plafond de garantie). Selon les dispositions en matière d'assurance, la société inscrite doit «maintenir» un cautionnement ou une assurance pour les montants prévus. Nous ne nous attendons pas à ce que le calcul diffère de façon importante d'un jour à l'autre. S'il se produit un changement important dans sa situation, la société devrait en évaluer les répercussions possibles sur sa capacité à satisfaire à ses obligations d'assurance.

La plupart des polices offertes par les assureurs prévoient un plafond de garantie limitant l'indemnité par perte et le nombre ou la valeur des pertes pendant la durée de la garantie.

Une «double limite d'indemnité globale» prévoit une limite pour chaque réclamation. Le montant total qui peut être réclamé pendant la durée de la garantie est le double de cette limite. Par exemple, le conseiller qui souscrit une assurance d'institution financière de 50 000 \$ par clause et prévoyant une double limite d'indemnité globale est assuré pour 50 000 \$ par demande d'indemnité, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour l'ensemble des demandes d'indemnité pendant la durée de la garantie.

Selon les polices d'assurance prévoyant le rétablissement intégral de la couverture ou sans plafond de garantie, chaque demande d'indemnité est limitée mais pas le nombre de demandes d'indemnité ou de pertes pendant la durée de la garantie. Par exemple, le conseiller qui souscrit une assurance d'institution financière de 50 000 \$ par clause et prévoyant le rétablissement intégral de la couverture est assuré pour un maximum de 50 000 \$ par demande d'indemnité, mais le total qui peut être réclaté pendant la durée de la garantie n'est pas limité.

#### **Non-cumul des obligations d'assurance**

Les obligations d'assurance ne sont pas cumulatives. Par exemple, la société qui est inscrite dans les catégories de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de fonds d'investissement ne doit maintenir qu'une couverture d'assurance établie en fonction des valeurs les plus élevées prévues pour chaque catégorie d'inscription. Même si elle est inscrite dans ces 2 catégories, la société ne devrait inclure, dans le calcul de son obligation d'assurance à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu du paragraphe 2 de l'article 12.5, que le total des actifs gérés par ses propres fonds d'investissement. En effet, la personne inscrite n'agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement qu'auprès de ses propres fonds d'investissement.

#### **12.4. Assurance – conseiller**

Les obligations d'assurance du conseiller dépendent en partie du fait qu'il détient ou non des actifs des clients ou qu'il y a accès ou non.

Il a accès à des actifs de clients ou en détient s'il se trouve dans l'une des situations suivantes:

- il détient des titres ou des sommes des clients pendant une certaine période;
- il accepte des fonds de la part des clients (par exemple sous forme de chèque à son nom);
- il accepte des fonds des clients de la part d'un dépositaire (par exemple des fonds des clients qui sont déposés dans son compte bancaire ou son compte en fiducie avant qu'il ne fasse un chèque aux clients);
- il a le moyen d'accéder aux actifs des clients;
- il détient les fonds ou les titres des clients ou y a accès à quelque titre que ce soit;
- il a le pouvoir (par exemple en vertu d'une procuration) de retirer des fonds ou des titres des comptes des clients;
- il a le pouvoir de débiter les comptes des clients pour payer des factures qui ne se rapportent pas aux frais de gestion;
- il agit à titre de fiduciaire pour les clients;
- il agit comme gestionnaire ou commandité à l'égard de fonds d'investissement;
- il a recours aux services d'un dépositaire qui n'est pas opérationnellement indépendant du conseiller et qui, le cas échéant, permet à la société inscrite d'avoir accès aux actifs des clients.

La société inscrite est généralement considérée comme ayant accès aux actifs des clients lorsqu'elle a recours à un dépositaire dont elle n'est pas opérationnellement indépendante dans les circonstances suivantes:

- la société inscrite et le dépositaire ont la même âme dirigeante, de sorte qu'il ne serait pas raisonnable de les considérer comme opérationnellement indépendants;

- les activités de garde sont effectuées par du personnel qui n'est pas distinct ou ne peut agir de façon indépendante de celui de la personne inscrite; ~~• il n'y a pas de systèmes et de contrôles suffisants pour garantir l'indépendance opérationnelle du personnel exerçant la fonction de garde.~~

#### 12.6. Cautionnement ou assurance global

Les personnes inscrites peuvent être assurées par une police d'assurance globale, c'est-à-dire l'assurance souscrite par leur société mère pour elle-même et ses filiales ou les membres du même groupe. Les sociétés inscrites devraient veiller à ce que les demandes d'indemnité des autres entités assurées par une police d'assurance globale n'aient aucune incidence sur leur garantie.

### Section 4 Information financière

#### 12.10. États financiers annuels

#### 12.11. Information financière intermédiaire

##### Principes comptables

Les personnes inscrites sont tenues de transmettre des états financiers annuels et de l'information financière intermédiaire qui sont conformes au Règlement 52-107. Selon l'exercice considéré, elles doivent se reporter à différentes parties du Règlement 52-107 pour connaître les principes comptables et les normes d'audit qui s'appliquent:

- la partie 3 du Règlement 52-107 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011;
- la partie 4 du Règlement 52-107 s'applique aux exercices ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

La partie 3 du Règlement 52-107 renvoie aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, à savoir les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA. En vertu de cette partie, les états financiers annuels et l'information financière intermédiaire transmis par les personnes inscrites doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, sauf qu'ils doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans la Norme comptable internationale 27, *États financiers consolidés et individuels*. Les états financiers individuels sont parfois appelés états financiers non consolidés.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 3.2 du Règlement 52-107, les états financiers annuels doivent inclure une mention et une description au sujet de ce référentiel d'information financière. L'article 2.7 de l'Instruction générale 52-107 fournit des indications au sujet du paragraphe 3 de l'article 3.2. Nous rappelons aux personnes inscrites de se reporter à ces dispositions du Règlement 52-107 et de l'Instruction générale 52-107 pour établir leurs états financiers annuels et leur information financière intermédiaire.

La partie 4 du Règlement 52-107 renvoie aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, à savoir les PCGR canadiens tels qu'ils étaient avant la date d'adoption obligatoire des IFRS et qui constituent la partie V du Manuel de l'ICCA. En vertu de la partie 4 du Règlement 52-107, les états financiers annuels et l'information financière intermédiaire transmis par une personne inscrite doivent être établis conformément aux PCGR canadiens pour les sociétés ouvertes, mais sur une base non consolidée.

#### 12.14. Transmission de l'information financière – gestionnaire de fonds d'investissement

##### Erreurs de valeur liquidative et ajustements

Conformément à l'article 12.14, le gestionnaire de fonds d'investissement est tenu de transmettre régulièrement à l'autorité, entre autres, le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A4, *Ajustement de la valeur liquidative*, si la valeur liquidative a été ajustée. Il faut procéder à un

ajustement de la valeur liquidative lorsqu'une erreur importante a été commise et que la valeur liquidative par part ne correspond pas à la véritable valeur liquidative par part au moment du calcul.

Voici des exemples de causes d'erreurs de valeur liquidative:

- l'attribution d'un prix erroné à un titre;
- l'enregistrement erroné d'un événement de marché;
- l'utilisation d'un nombre erroné de parts émises et en circulation;
- l'utilisation ou la comptabilisation de charges et de produits incorrects;
- l'utilisation de taux de change erronés lors de l'évaluation;
- une erreur humaine, comme la saisie d'une valeur incorrecte.

Nous nous attendons à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement se dotent de politiques qui définissent clairement la notion d'erreur importante nécessitant un ajustement et précisent les seuils ainsi que la façon de corriger les erreurs. Le gestionnaire de fonds d'investissement qui n'a pas établi de seuil peut juger bon d'appliquer celui qui est prévu dans le Bulletin n° 22, *Correcting Portfolio NAV Errors* (en anglais seulement), de l'IFIC ou d'adopter une politique plus rigoureuse.

## **PARTIE 13 RELATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES ET DES SOCIÉTÉS AVEC LES CLIENTS**

### **Section 1 Connaissance du client ~~et~~ connaissance du produit et évaluation de la convenance au client**

#### **13.2. Connaissance du client**

##### **Principes généraux**

Les personnes inscrites ont comme fonction de préserver l'intégrité des marchés financiers. Elles doivent se garder, même par omission, de contribuer à des comportements qui entachent la réputation des marchés. Dans l'exercice de cette fonction, elles doivent s'acquitter de l'obligation de connaissance du client prévue à l'article 13.2, obligation qui est un exercice de diligence raisonnable et qui requiert d'établir l'identité du client. ~~Son respect peut aider à ce que les opérations soient effectuées conformément aux lois sur les valeurs mobilières.~~

L'information servant à connaître le client ~~est à la base de~~ contribue à l'évaluation de la convenance ~~des opérations. Elle contribue à~~ afin de protéger le client, la personne inscrite et l'intégrité des marchés financiers. Pour remplir leur obligation de connaissance du client, les personnes inscrites doivent prendre des mesures raisonnables pour obtenir cette information et la mettre à jour régulièrement. Il s'agit d'un processus continu qui ne prend pas fin après une première analyse de cette information.

##### Établissement de l'identité et réputation du client

##### Clients qui sont des personnes physiques

Les personnes inscrites doivent recueillir de l'information pour établir l'identité des clients qui sont des personnes inscrites. Elles doivent aussi prendre des mesures raisonnables pour confirmer l'exactitude de l'information recueillie afin de s'assurer qu'elles connaissent de façon raisonnable l'identité de la personne physique.

##### **Vérification de la réputation du client**

En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 13.2, la personne inscrite est tenue d'établir, s'il y a lieu, la réputation du client. ~~Elle doit et de~~ se renseigner raisonnablement pour résoudre tout doute au sujet de sa réputation ~~et~~ Elle doit notamment faire des efforts raisonnables pour déterminer, par exemple, la nature de son activité ou l'identité du propriétaire

véritable dans le cas où le client est une personne morale, une société de personnes ou une fiducie. Se reporter au paragraphe 3 de l'article 13.2 pour des indications supplémentaires sur l'identification des clients qui sont des personnes morales, des sociétés de personnes ou des fiducies.

#### **Identification des initiés**

Conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2, les personnes inscrites doivent prendre des mesures raisonnables pour établir si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché. Selon nous, les «mesures raisonnables» consistent notamment à expliquer au client ce qu'est un initié et ce qu'on entend par négociation de titres sur un marché.

Pour l'application de ce sous-paragraphe, l'expression «émetteur assujéti» s'entend au sens qui lui est donné dans la législation en valeurs mobilières, et «tout émetteur» désigne tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché, qu'il soit canadien, étranger, boursier ou hors cote. ~~Cette définition et~~ ne vise pas les émetteurs dont les titres ont été placés par voie de placement privé et qui ne sont pas négociables.

La personne inscrite n'a pas à vérifier si le client est initié si les seuls titres négociés pour lui sont des titres d'organismes de placement collectif et de plans de bourses d'études visés aux sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1. Nous invitons toutefois les sociétés qui vendent des fonds en gestion commune à forte concentration à vérifier si le client est initié à l'égard de l'émetteur de titres détenus par le fonds, et ce, malgré la dispense prévue au paragraphe 7 de l'article 13.2. En outre, nous rappelons aux personnes inscrites qu'elles demeurent assujéties à l'obligation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 lorsqu'elles négocient d'autres titres que ceux visés aux sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1.

Cette dispense ne modifie pas les responsabilités de l'initié en ce qui a trait à ses déclarations et à sa conduite.

#### **Clients qui sont des personnes morales, des sociétés de personnes ou des fiducies**

En vertu du paragraphe 3 de l'article 13.2, la personne inscrite doit établir l'identité de toute personne propriétaire d'au moins 25 % des actions d'un client qui est une personne morale, ou exerce une emprise sur ces actions, ou qui contrôle les affaires d'un client qui est une société de personnes ou une fiducie. Nous rappelons aux personnes inscrites que cette obligation s'ajoute à celle prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 13.2, selon laquelle elles sont tenues d'effectuer une enquête sur la réputation du client en cas de doutes à son sujet. La personne inscrite qui a des doutes au sujet d'un client qui est une personne morale, une société de personnes ou une fiducie pourrait devoir établir l'identité de tous les propriétaires véritables de cette entité.

#### **Information sur le client nécessaire à l'évaluation de la convenance**

##### **Compréhension du client**

Selon nous, le processus de connaissance du client devrait permettre aux personnes inscrites de comprendre pleinement chaque client. L'information à son sujet ne doit pas être recueillie de façon à correspondre à un titre, à un compte ou à un portefeuille en particulier. La personne inscrite pourrait par ailleurs devoir poser différentes questions afin de recueillir suffisamment d'information sur un sujet précis. Ainsi, nous nous attendons à ce qu'elle comprenne bien les besoins et les objectifs de placement du client, et ne se limite pas simplement à lui demander si ses objectifs de placement correspondent à une courte liste d'options préétablies en fonction de produits, comme «croissance», «revenus» ou «équilibré», ou à réduire le processus de connaissance du client à une répartition machinale des clients selon ces options limitées.

##### **Interaction avec le client**

Le processus de collecte et de mise à jour de l'information au sujet du client passe impérativement par une interaction avec le client, même s'il ne s'agit pas nécessairement d'une rencontre en personne, et le moyen utilisé n'importe pas. La personne inscrite devrait profiter de

la collecte initiale de l'information au sujet du client pour lui expliquer qu'il doit tenir cette information à jour en communiquant avec elle.

Des outils tels que des questionnaires et des énoncés de politiques en matière de placements peuvent faciliter la collecte de l'information au sujet du client et consigner ses besoins et ses objectifs de placement.

#### *Offre d'assistance aux clients*

Si certains éléments d'information recueillis peuvent être rapidement obtenus du client, d'autres peuvent nécessiter des explications et des échanges approfondis avec celui-ci. Par exemple, un client peut avoir besoin d'aide pour formuler ses besoins et objectifs de placement ou encore fournir des instructions imprécises ou qui semblent incompatibles avec l'information recueillie pour le connaître. Dans ce cas, la personne inscrite devrait demander d'autres renseignements au client. Nous nous attendons à ce qu'elle porte une attention particulière aux investisseurs les plus vulnérables et les moins avertis.

La personne inscrite ne devrait pas simplement supposer que le client comprendra les questions visant à le connaître et les discussions ou interactions connexes. Ces questions devraient donc être rédigées en langage simple et expliquer au client à quoi se rattache chaque question et élément et ce que signifie les expressions utilisées, notamment :

- la situation financière;
- les besoins et les objectifs de placement;
- les connaissances en matière de placement;
- le profil de risque;
- l'horizon temporel des placements.

#### *Collecte de l'information sur le client et utilisation de la technologie*

Les responsabilités relatives à l'obligation de connaissance du client ne peuvent être déléguées. La personne inscrite ne peut se fier à un tiers, notamment un agent d'indication de clients, pour obtenir l'information sur le client. Bien qu'elle puisse utiliser des outils ou des services technologiques facilitant la collecte de cette information, la personne inscrite demeure responsable du processus de connaissance du client, quels que soient les outils ou les services utilisés.

L'obligation de connaissance du client est la même, que la personne inscrite interagisse avec les clients de façon traditionnelle en les rencontrant en personne ou qu'elle le fasse au moyen d'une plateforme en ligne ou de toute autre technologie; l'information qu'elle doit recueillir pour s'acquitter de cette obligation peut toutefois varier.

#### *Adaptation du processus de connaissance du client*

La personne inscrite devrait adapter son processus de connaissance du client à son modèle d'entreprise et à la nature de ses relations avec les clients. Certes, le sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 13.2 indique l'information à recueillir, mais l'ampleur des renseignements demandés et la quantité d'informations jugée suffisante pour évaluer la convenance variera selon la nature de la relation entre le client et la personne inscrite, les titres et les services qui seront offerts au client, la situation personnelle et financière de ce dernier, ses besoins et objectifs de placement ainsi que le modèle d'entreprise de la personne inscrite. Ainsi, la personne inscrite qui offre un service entièrement personnalisé ou qui est un gestionnaire de portefeuille exerçant un mandat discrétionnaire pour un client dont la situation financière est relativement complexe devra recueillir de l'information détaillée sur le client.

**Information sur le client nécessaire au recours à certaines dispenses de prospectus**

La personne inscrite devrait élaborer un processus de connaissance du client qui prévoit la collecte de renseignements suffisants au sujet du client pour déterminer s'il remplit les conditions d'une dispense de prospectus dont il souhaite se prévaloir.

**Situation personnelle du client**

La disposition *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 13.2 prévoit que la personne inscrite doit disposer de renseignements suffisants sur la situation personnelle du client. S'il s'agit d'une personne physique, cela inclut :

- la date de naissance;
- l'adresse et les coordonnées;
- l'état civil ou la situation familiale;
- le nombre de personnes à charge;
- la situation d'emploi et la profession;
- toute autre personne autorisée à donner des instructions relatives au compte, le cas échéant;
- toute autre personne ayant un intérêt financier dans le compte, le cas échéant;

S'il ne s'agit pas d'une personne physique, cela inclut :

- le nom légal;
- l'adresse du siège et les coordonnées;
- le type d'entité juridique, c'est-à-dire une société par actions, une fiducie ou toute autre entité;
- la forme de l'entité juridique et des précisions concernant sa structure, c'est-à-dire les statuts, l'acte fiduciaire ou tout autre document constitutif;
- la nature des activités;
- les personnes autorisées à donner des instructions relatives au compte et des précisions sur toutes restriction à leur pouvoir.

**Situation financière du client**

La disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 13.2 prévoit que la personne inscrite doit disposer de renseignements suffisants sur la situation financière du client. Cela inclut, s'il y a lieu :

- son revenu annuel;
- ses besoins en liquidités;
- ses actifs financiers;
- sa valeur nette;
- le recours à l'effet de levier ou à un emprunt pour financer l'achat de titres, le cas échéant.

Les personnes inscrites devraient obtenir une ventilation des actifs financiers, notamment les dépôts et le type de titres, comme des titres d'OPC, des titres inscrits à la cote, des titres dispensés, et de la valeur nette, laquelle englobe tous les types d'actifs et de passifs. Une telle ventilation permet d'établir que l'information recueillie reflète avec exactitude la situation financière du client et aidera la personne inscrite à effectuer l'évaluation de la convenance d'un placement.

#### **Besoins en liquidités du client**

Les besoins en liquidités constituent un aspect important de la situation financière d'un client. La personne inscrite devrait vérifier si le client souhaite ou doit accéder à la totalité ou à une partie de ses placements pour payer ses dépenses et acquitter ses obligations financières courantes et à court terme ou encore pour financer d'importantes dépenses prévues. Les besoins en liquidités comprennent aussi les sommes épargnées pour les urgences financières imprévues, comme une perte d'emploi ou une invalidité.

Lors de l'évaluation des besoins en liquidités d'un client, la personne inscrite devrait établir si ce dernier dispose d'autres moyens pour couvrir ses dépenses, que les besoins soient prévus ou non, et si, lorsque le besoin apparaît, les fonds seront retirés régulièrement, par exemple mensuellement ou annuellement.

#### **Effet de levier ou emprunt pour financer l'achat de titres**

Pour bien comprendre la situation financière d'un client, il faut établir si celui-ci recourt ou non à l'effet de levier ou l'emprunt pour acheter ou détenir des titres. Si le client utilise l'effet de levier ou emprunte des fonds pour investir, ou qu'il emprunte sur la valeur de ses placements, nous nous attendons à ce que la personne inscrite recueille des informations plus précises sur sa situation financière, notamment, par exemple, de l'information sur ses flux de trésorerie, ses dettes ainsi qu'une ventilation de ses actifs financiers. La personne inscrite pourra ainsi évaluer la convenance d'un placement financé ou effectué au moyen d'un emprunt.

#### **Objectifs de placement du client**

La disposition *iii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 13.2 prévoit que la personne inscrite doit disposer de renseignements suffisants sur les besoins et objectifs de placement du client. Les objectifs de placement correspondent aux résultats que le client souhaite atteindre lorsqu'il investit, comme la préservation du capital, la génération de revenus, la croissance du capital ou la spéculation. Ils permettent d'établir le type de placement requis pour atteindre le résultat voulu pour le compte ou le portefeuille. Les besoins et objectifs de placement sont déterminés en fonction des objectifs et besoins financiers du client et de toute contrainte et préférence en matière de placement.

Les objectifs financiers peuvent être des cibles monétaires fixées selon des besoins en liquidités précis et futurs. Ils peuvent être établis à court ou à long terme mais devraient être précis et mesurables. Lorsqu'elle vérifie les objectifs financiers du client, la personne inscrite devrait donner à ce dernier l'occasion de les exprimer à l'aide d'exemples clairs, tels qu'épargner en vue de maintenir un certain niveau de vie à la retraite, accroître le patrimoine d'un certain pourcentage en un nombre prévu d'années, investir pour l'acquisition d'une résidence ou encore investir dans les études post-secondaires de ses enfants.

Lorsqu'elle établit les objectifs de placement du client, la personne inscrite devrait déterminer le rendement requis pour les atteindre, tout en tenant compte du profil de risque du client. Elle devrait par ailleurs indiquer au client si l'état de son compte ou de son portefeuille est en voie d'atteindre ses objectifs financiers.

Selon la nature de sa relation avec le client ainsi que les titres et les services qu'elle lui offre, la personne inscrite devrait évaluer si d'autres priorités, comme le remboursement d'une dette à taux d'intérêt élevé ou le dépôt de fonds dans un compte d'épargne, lui permettraient davantage d'atteindre ses objectifs de placement et financiers qu'une opération sur des titres.

#### **Connaissances du client en matière de placement**



La disposition iv du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 13.2 prévoit que la personne inscrite doit disposer de renseignements suffisants sur les connaissances du client en matière de placement, soit sa compréhension des marchés financiers, du risque relatif et des limites des divers types de placements et de l'effet du niveau de risque sur les rendements éventuels. Cet exercice suppose donc l'évaluation du profil de risque du client.

Nous nous attendons à ce que la personne inscrite se renseigne au sujet du niveau de connaissance du client et de ses expériences passées en finances et en placements. Cette demande de renseignements ne devrait pas reposer uniquement sur l'autoévaluation du client. Par ailleurs, la personne inscrite devrait demander davantage de renseignements si l'information fournie par le client semble incohérente avec le niveau de connaissances de celui-ci en matière de placement. Ainsi, un client pourrait indiquer qu'il possède un faible niveau de connaissances et d'expérience en matière de placement tout en démontrant un intérêt pour des placements à risque élevé. Dans ce cas, lorsqu'elle évalue le profil de risque du client, la personne inscrite devrait tenir compte des connaissances de celui-ci en matière de placement.

### **Profil de risque du client**

#### **Établissement du profil de risque du client**

La disposition v du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 13.2 prévoit que la personne inscrite doit disposer de renseignements suffisants sur le profil de risque du client. La compréhension du profil de risque du client, soit le rapport entre ce dernier et le risque de placement, constitue un aspect important du processus de connaissance du client et un élément essentiel dont la personne inscrite devrait tenir compte pour évaluer la convenance d'un placement pour lui. Pour établir le profil de risque d'un client, il faut comprendre sa tolérance au risque ou son attitude par rapport à celui-ci, et sa capacité à assumer des pertes financières, désignée parfois comme la capacité de prendre des risques. La tolérance au risque et la capacité de prendre des risques sont des éléments distincts limitant les risques qu'un client souhaite et peut assumer. Le profil de risque d'un client devrait donc refléter la volonté du client d'accepter les risques ou sa capacité à supporter les baisses de valeur de son portefeuille, selon le moindre de ces deux éléments. La personne inscrite peut tenir compte d'autres facteurs pertinents pour établir le profil de risque d'un client, soit l'aversion pour les pertes, ou la tendance à préférer éviter les pertes que de réaliser des gains équivalents.

La personne inscrite devrait appliquer une procédure rigoureuse pour évaluer le niveau de risque qu'un client souhaite et peut assumer, notamment :

- évaluer la capacité du client d'assumer les pertes;
- interpréter correctement les réponses du client aux questions en n'accordant pas de poids disproportionné à certaines réponses;
- reconnaître les clients auxquels les dépôts d'espèces ou les produits garantis conviennent davantage parce qu'ils ne souhaitent ou ne peuvent pas prendre le risque de perdre du capital.

L'évaluation de la capacité d'un client d'assumer des pertes suppose que la personne inscrite comprend la situation financière du client, notamment ses besoins en liquidités, ses dettes, son revenu et ses actifs. Elle devrait aussi tenir compte de la proportion que représente un placement ou un compte en particulier d'un client sur l'ensemble de ses placements. L'âge et l'étape de la vie peuvent aussi être des éléments importants à considérer.

Le processus d'établissement du profil de risque des clients devrait être justifiable et fiable. Les questions et réponses utilisées pour établir le niveau de risque qu'un client souhaite ou peut assumer devraient être consignées. Elles devraient également être équitables, claires et non trompeuses.

Les outils utilisés, notamment les questionnaires, devraient être conçus pour établir un profil de risque pertinent pour le client. La personne inscrite devrait en surveiller l'utilisation à cet égard et définir et atténuer toute limite qui leur est inhérente. Ainsi, les questions utilisées pour établir la tolérance au risque d'un client ne devraient pas se limiter à une échelle de niveaux de

risque propres à certains types de titres. La personne inscrite qui ne recueille de l'information que sur la tolérance au risque, surtout pour les produits du marché dispensé, ne peut brosser un portrait complet de la tolérance réelle du client au risque. À notre avis, il est inacceptable d'avoir une seule catégorie de tolérance au risque appliquée à l'ensemble des clients.

Le profil de risque du client ne devrait pas être manipulé pour justifier la recommandation de produits à risque élevé, et les représentants ne devraient pas influencer les clients quant à la façon de répondre aux questions sur la tolérance au risque.

#### **Résolution des conflits entre les attentes et le profil de risque du client**

Les besoins et les objectifs de placement du client peuvent entrer en conflit avec le niveau de risque qu'il souhaite ou peut assumer. Dans ce cas, la personne inscrite devrait discuter en détail de ce conflit avec le client. Certains clients peuvent par ailleurs avoir des attentes irréalistes, notamment des attentes de rendements élevés accompagnés d'un faible risque. Les attentes irréalistes peuvent amener certains clients ayant une plus faible tolérance au risque à investir dans des produits à risque élevé ne leur convenant pas. L'établissement d'attentes réalistes passe impérativement par une discussion approfondie sur le rapport entre le risque et le rendement.

La personne inscrite ne devrait pas négliger le risque qu'un client souhaite et peut accepter au motif que les rendements qu'il compte obtenir ne pourront lui permettre d'atteindre ses objectifs de placement, compte tenu du profil de risque associé aux réponses données dans l'information visant à le connaître. Elle devrait cerner tout décalage entre les besoins et les objectifs de placement du client, sa tolérance au risque et sa capacité de prendre des pertes, et revoir avec lui les questions qui en sont à l'origine. Advenant que les buts ou les objectifs de rendement du client ne puissent être atteints sans prendre de risques plus élevés que ce qu'il peut ou souhaite assumer, les solutions de rechange devraient être expliquées clairement, comme épargner davantage, dépenser moins ou reporter sa retraite.

Si, à l'issue d'une discussion, il est établi que le client n'a ni la capacité ni la tolérance d'assumer les pertes éventuelles et la volatilité associées à un portefeuille à risque élevé, la personne inscrite devrait lui expliquer que ses besoins ou ses attentes en matière de rendements élevés ne peuvent être comblés de façon réaliste et donc que ce type de portefeuille ne lui convient pas. L'interaction avec le client et l'issue des discussions devraient être dûment consignées.

#### **Horizon temporel de placement du client**

La disposition vi du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 13.2 prévoit que la personne inscrite doit vérifier l'horizon temporel de placement du client. Une fois cet horizon établi, la personne inscrite doit évaluer s'il est réalisable et raisonnable en le comparant aux besoins en liquidités du client, à son âge, à ses objectifs de placement, à son profil de risque et à d'autres éléments qui lui sont propres. La durée de l'horizon de placement a une incidence sur les types de placements qui conviennent au client. L'investisseur dont l'horizon de placement est à long terme peut avoir plus de latitude lorsqu'il bâtit un portefeuille, alors que celui dont l'horizon est à court terme pourrait devoir privilégier des investissements prudents.

#### **Confirmation du client**

Conformément au paragraphe 3.1 de l'article 13.2, la personne inscrite doit obtenir du client la confirmation que l'information recueillie conformément au paragraphe 2, notamment tout changement significatif dans celle-ci, est exacte. Cette confirmation peut être attestée par une signature manuscrite, électronique ou numérique ou encore par des notes dans le dossier du client sur son instruction d'effectuer le changement. L'information devrait aussi être vérifiée par la transmission au client d'une confirmation écrite indiquant les instructions de changement et en permettant à celui-ci de corriger tout changement effectué. La personne inscrite devrait envisager la mise en place de contrôles supplémentaires pour attester tout changement apporté au nom, à l'adresse ou à l'information bancaire du client puisque de tels changements peuvent être une source potentielle de fraude. Constituent des contrôles l'obtention de la signature manuscrite, électronique ou numérique du client.

Nous nous attendons à ce que la personne inscrite consigne la date à laquelle l'information est recueillie conformément au paragraphe 2 et mise à jour conformément au paragraphe 4 ou 4.1

de l'article 13.2. Les dossiers qui doivent être tenus conformément à l'article 11.5 devraient inclure une preuve de la confirmation du client de l'exactitude de l'information le concernant.

### **Changement significatif dans l'information sur le client**

Sont considérés comme des changements significatifs dans l'information sur le client tout changement à son profil de risque, à l'horizon temporel de ses placements ou à ses besoins et objectifs de placement ainsi que tout changement dont on s'attend raisonnablement à ce qu'il ait une incidence importante sur sa valeur nette ou son revenu. Un changement significatif dans l'information au sujet du client recueillie conformément au paragraphe 2 ou mise à jour conformément au paragraphe 4 ou 4.1 de l'article 13.2 peut faire que celle-ci ne reflète plus avec exactitude la situation actuelle du client.

### **Mise à jour de l'information relative à la connaissance du client**

En vertu du paragraphe 4 de l'article 13.2, la personne inscrite est tenue de prendre des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information relative à la connaissance du client. Nous considérons que l'information est à jour si elle est suffisamment actuelle pour évaluer la convenance au client. En l'absence d'information adéquate et à jour, la personne inscrite ne peut respecter son obligation d'évaluation de la convenance au client. Nous nous attendons à ce que la personne inscrite fixe un moment approprié pour revoir et mettre à jour l'information sur le client avec la situation courante du client, sa catégorie d'inscription, son modèle d'entreprise et sa relation avec le client.

Le paragraphe 4.1 de l'article 13.2 établit la fréquence minimale de la révision et de la mise à jour de l'information relative à la connaissance du client. Certaines personnes inscrites pourraient devoir revoir et mettre à jour cette information plus fréquemment en raison de changements significatifs dans la situation du client. Dans le cas d'un courtier sur le marché dispensé également inscrit dans une autre catégorie de courtier, nous nous attendons à ce que l'information relative à la connaissance du client soit mise à jour dans les 12 mois précédant la réalisation d'une opération ou la formulation d'une recommandation sur un titre dispensé.

La mise à jour de l'information relative à la connaissance du client signifie que la personne inscrite revisite et actualise l'information figurant au dossier après un échange pertinent et documenté avec le client. La personne inscrite n'est cependant pas tenue de recueillir à nouveau toute l'information. L'ampleur de la mise à jour dépendra de la date à laquelle elle a été effectuée la dernière fois. Nous nous attendons à ce que les personnes inscrites fassent preuve d'initiative pour tenir l'information relative à la connaissance du client à jour et, à tout le moins, qu'elles confirment périodiquement auprès du client que l'information figurant au dossier est à jour.

En cas de changement dans la situation du client ou de changement significatif dans l'information à son sujet recueillie conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 à l'égard de l'un de ses comptes, la personne inscrite devrait examiner si le changement commande ou non une mise à jour de l'information relative à la connaissance du client pour les comptes à son nom.

#### **13.2.1. Connaissance du produit**

##### **Obligations générales des personnes inscrites**

L'article 13.2.1 établit les obligations de connaissance du produit des sociétés et des personnes physiques. Pour effectuer l'évaluation de la convenance au client conformément à l'article 13.3, la personne inscrite doit avoir une connaissance et une compréhension approfondies de tous les titres achetés et vendus pour leurs clients ou qui leur sont recommandés.

Le paragraphe 1 de cet article prévoit que la société inscrite ne peut offrir un titre aux clients que si elle a pris des mesures raisonnables pour comprendre le titre, notamment sa structure, ses caractéristiques, ses rendements et ses risques ainsi que les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence. Nous sommes d'avis que la société inscrite qui accomplit les actes suivants offre un titre à un client :

- le vendre ou l'acheter pour lui;

- le lui recommander;
- le placer sur sa liste de produits ou de surveillance;
- en faire la promotion ou la publicité dans tout média, notamment en lui distribuant des documents de commercialisation à son sujet.

Le paragraphe 3 de cet article prévoit que la personne physique inscrite ne peut acheter ou vendre un titre pour un client ou le lui recommander que si elle respecte certaines conditions. Conformément au sous-paragraphe a de ce paragraphe, la personne physique inscrite doit avoir pris des mesures raisonnables pour comprendre de façon générale les titres offerts par l'entremise de la société inscrite qu'elle peut acheter ou vendre pour le client ou lui recommander ainsi que leur mise en comparaison. Elle doit comprendre, à un niveau général, la structure, les caractéristiques, les rendements, les risques et les coûts de chaque titre pour être en mesure de les comparer et d'en sélectionner un groupe limité si elle le souhaite.

Conformément au sous-paragraphe b de ce paragraphe, la personne physique inscrite doit aussi avoir pris des mesures raisonnables pour bien comprendre les titres qu'elle peut acheter et vendre pour le client ou lui recommander avant de prendre de telles mesures. Il s'agit notamment de bien comprendre la structure, les caractéristiques, les rendements et les risques des titres ainsi que les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence.

#### **Processus de la société en matière de connaissance du produit**

Le paragraphe 1 de l'article 13.2.1 oblige la société inscrite à analyser et à comprendre, à approuver (ou à rejeter) et à surveiller les titres qu'elle compte offrir aux clients. La société doit établir et maintenir des politiques et des procédures écrites exposant son processus menant à la connaissance du produit, notamment ses procédures consignnant le processus, et doit les appliquer uniformément.

La portée du processus de connaissance du produit pour un titre donné est tributaire de la structure et des caractéristiques du titre, et les politiques et procédures de la société devraient prévoir différents niveaux d'examen pour chacun des types de titres, selon le cas. Ainsi, les produits de placement complexes, notamment ceux qui sont nouveaux, dont la structure n'est pas transparente ou qui comportent un effet de levier, des options ou d'autres dérivés, peuvent nécessiter un examen plus approfondi que des titres simples. Les titres vendus sous le régime d'une dispense de prospectus peuvent également nécessiter un examen plus approfondi en raison de l'information limitée qui est disponible à leur sujet et de leur nature moins liquide.

Nous nous attendons à ce que le processus de la société en matière de connaissance du produit comprenne ce qui suit : un processus d'analyse et de compréhension des titres qu'elle envisage d'offrir aux clients, un processus d'approbation de ces titres, et un processus de surveillance et de réévaluation continues des titres offerts aux clients.

#### **Titres d'émetteurs reliés ou associés**

Les personnes inscrites ne sont pas exemptées de leurs obligations de connaissance du produit relativement aux titres d'émetteurs reliés et associés. La société offrant à la fois des titres d'émetteurs reliés et associés et des titres d'autres émetteurs devrait appliquer à l'ensemble de ces titres le même processus de connaissance du produit. Les titres d'émetteurs reliés et associés doivent être analysés et compris, approuvés et surveillés objectivement et doivent être examinés avec autant de rigueur que les titres d'autres émetteurs. Les personnes inscrites doivent garder à l'esprit les obligations qui leur incombent en vertu de la section 2 de la partie 13 ainsi que celle de traiter les conflits d'intérêts au mieux des intérêts de leurs clients, notamment ceux découlant d'une recommandation de titres d'émetteurs reliés et associés faite à des clients ou d'opérations sur de tels titres.

La société offrant à la fois des titres d'émetteurs reliés et associés et des titres d'autres émetteurs devrait examiner la performance des émetteurs reliés et associés avec la même rigueur que celle des autres émetteurs. Par exemple, nous nous attendons à ce que les critères utilisés pour

retirer un produit offert par un émetteur non relié ou non associé donnent lieu au retrait de produits d'émetteurs reliés ou associés partageant les mêmes caractéristiques.

### Compréhension des titres offerts aux clients

Afin que la société puisse se conformer à son obligation de prendre des mesures raisonnables pour comprendre chaque titre offert aux clients, son processus de connaissance du produit doit inclure une analyse de la structure, des caractéristiques, des rendements et des risques du titre ainsi que des frais initiaux et continus qui y sont associés et de leur incidence. Nous nous attendons à ce que ce processus comporte une analyse des éléments suivants :

- la structure et les caractéristiques générales du titre, notamment :
  - la complexité globale, la transparence et l'unicité de la structure et des caractéristiques;
  - les critères de rendement du titre, par exemple la croissance du capital, les dividendes et le taux d'intérêt, et la probabilité d'atteindre les objectifs de placement et les rendements prévus;
  - l'horizon temporel de placement, notamment les limites à la liquidité et toute caractéristique qui immobilise le capital ou le rendement;
  - l'utilisation de l'effet de levier par l'émetteur;
- les conflits d'intérêts, le cas échéant, inhérents au titre qui découlent, par exemple, de la structure de rémunération, de facteurs relatifs aux parties liées ou d'autres facteurs, notamment une évaluation du traitement des conflits d'intérêts par l'émetteur;
- les parties en cause, notamment la situation, la viabilité et les antécédents financiers de l'émetteur ainsi que les qualifications, la réputation et les antécédents des parties en cause dans les aspects clés du titre ou des activités de l'émetteur (par exemple, la direction de l'émetteur, le gestionnaire de portefeuille, le monteur ou le promoteur du produit, les garants et les contreparties importantes);
- les risques du titre, notamment :
  - les risques inhérents au titre, comme le risque de liquidité, la volatilité du cours, le risque de défaillance et l'exposition au risque de contrepartie;
  - les risques liés aux actifs sous-jacents au titre;
  - le risque de perte d'une partie ou de la totalité du montant investi;
- les frais initiaux et continus liés à l'acquisition, à la propriété et à l'aliénation d'un titre ainsi que leur incidence sur le rendement, pour le client ou autrement, y compris :
  - les frais payés à des personnes inscrites ou à d'autres parties, comme les courtages, les frais d'acquisition, les commissions de suivi, les frais de gestion, les primes incitatives, les commissions d'indication de clients et les frais de rachat;
  - les coûts intégrés au titre, comme les charges et l'écart acheteur-vendeur;
- la façon dont le titre peut être utilisé par des représentants dans le cadre d'une stratégie de placement, notamment la façon dont il peut cadrer avec d'autres titres composant le portefeuille du client;
- le cadre juridique et réglementaire applicable à l'émetteur ou au placement, notamment ;

o les règles ou les règlements des organismes d'autorégulation applicables à l'émetteur ou à toute personne inscrite visée;

o pour un titre placé sous le régime d'une dispense, si les conditions de celle-ci sont remplies;

o la compétence et les caractéristiques juridiques;

o la fréquence, l'exhaustivité et la qualité de l'information relative à l'émetteur ou à l'offre.

Afin de comprendre le titre faisant l'objet du processus de connaissance du produit, la société doit aussi comprendre une comparaison générale avec des titres semblables sur le marché, et doit en tenir compte dans sa décision d'approuver ou non que le titre soit offert aux clients. Nous nous attendons à ce que la société considère la compétitivité globale du titre par rapport à un éventail raisonnable d'occasions de placement semblables comme un facteur permettant d'approuver ou non le titre. Rappelons que cette obligation s'applique également aux titres d'émetteurs reliés et associés, et la société doit comprendre généralement leur mise en comparaison avec des titres semblables sur le marché, peu importe qu'elle offre ou non des titres d'émetteurs non reliés ou non associés à ses clients.

Nous nous attendons à ce que la société possède les compétences et l'expérience appropriées pour effectuer l'analyse nécessaire de tous les titres offerts aux clients. Nous nous attendons par ailleurs à ce qu'elle intègre, lors de cette analyse, une représentation de toutes les parties concernées à l'interne, comme le service de la conformité et de la gestion du risque. Une société peut souhaiter mettre sur pied un comité d'examen des produits pour réaliser cette analyse, lequel comprendrait une représentation appropriée de l'interne.

#### **Contrôle diligent**

En plus d'examiner et d'évaluer l'information et la documentation fournies par l'émetteur, nous nous attendons à ce que la société effectue et consigne en dossier son contrôle diligent pour démontrer qu'elle comprend les titres examinés. La société doit consigner son analyse indépendante de la structure, des caractéristiques, des rendements, des risques du titre ainsi que des frais initiaux et continus qui y sont associés et de leur incidence. Nous nous attendons à ce qu'elle procède à une analyse approfondie du titre lorsque des problèmes sont relevés pendant le processus d'examen.

La société ne peut approuver un titre en se fondant uniquement sur les éléments suivants :

- les déclarations, l'information, la documentation, les analyses et les rapports transmis par les émetteurs ou d'autres tiers, notamment les parties liées et des tiers « indépendants », au sujet du titre, de sa structure, de ses caractéristiques, de ses risques, de sa convenance aux clients ou de ses rendements prévus;

- ses similarités avec d'autres titres;

- les recommandations formulées par d'autres participants au marché à leurs clients ou par des personnes non inscrites offrant des conseils généraux.

#### **Lignes directrices ou profils de clients**

Dans le cadre de son processus de connaissance du produit, la société devrait, à notre avis, tenir compte des lignes directrices ou des profils de clients permettant d'établir le type de client à qui un titre en particulier convient, ainsi que des restrictions ou des contrôles sur l'utilisation du titre dans les portefeuilles de clients, comme les limites ou les lignes directrices sur la concentration ou les limites sur les types de stratégies de placement auxquelles le titre peut servir. Toute ligne directrice ou tout profil de client devrait permettre d'établir le profil de risque, l'horizon temporel de placement, les besoins en liquidités, le revenu et la valeur nette que le client à qui le titre pourrait convenir doit posséder. La société devrait par ailleurs relever les situations où le titre ne conviendrait pas au client ou dans lesquelles les obligations prévues à l'article 13.3 relativement

au titre ne pourraient être respectées. S'il y a lieu, la société devrait attribuer des limites de concentration à certains titres ou à des catégories générales de titres. Les personnes physiques inscrites doivent tout de même se conformer à leurs obligations en vertu de l'article 13.3 à l'égard de chaque recommandation formulée à un client ou de chaque achat ou vente conclu pour lui.

#### **Obligations relatives à la formation et au système de conformité**

Dans le cadre de son processus de connaissance du produit, la société devrait évaluer si d'autres obligations de formation ou de compétence sont à remplir pour que ses personnes physiques inscrites comprennent les titres et en évaluent la convenance au client de façon appropriée. Nous rappelons aux sociétés qu'elles doivent se conformer aux obligations prévues à l'article 3.4.1. Elles doivent par ailleurs évaluer toute modification à leur système de conformité ou autre qui pourrait être nécessaire pour pouvoir offrir le titre.

#### **Approbation du titre**

Si, après analyse, la société conclut qu'un titre en particulier devrait être offert aux clients, elle doit consigner l'approbation en dossier. L'approbation doit avoir lieu avant que le titre soit effectivement offert aux clients. Lorsqu'elle approuve le titre, nous nous attendons à ce que la société approuve aussi toute ligne directrice relative aux clients et tout contrôle nécessaire sur la vente ou la recommandation du titre. Au minimum, des membres de la haute direction de la société, de son service de conformité et de la gestion des risques devraient participer au processus d'approbation. Tout contrôle ou toute restriction nécessaire relativement à la vente, à la recommandation ou à l'utilisation du titre ainsi que tout programme de formation requis doivent être mis en œuvre avant que le titre ne soit offert aux clients.

Dans le cadre de son processus d'approbation d'un titre, nous nous attendons à ce que la société conclue que le titre a de bonnes possibilités de constituer un placement convenable pour au moins certains clients, et qu'elle consigne le fondement de cette conclusion.

#### **Surveillance**

Le processus de la société en matière de connaissance du produit doit comporter un processus de surveillance et de réévaluation des titres qu'elle a approuvés et qu'elle continue d'offrir à ses clients, afin de s'assurer que ceux-ci demeurent appropriés. La société devrait par ailleurs tenir des analyses raisonnablement à jour des titres détenus dans les comptes de ses clients même si certains de ces titres ne sont plus offerts.

Le processus de surveillance et de réévaluation des titres offerts aux clients comprend la surveillance des changements significatifs dans ces titres ainsi que des changements survenant dans le contexte commercial ou la conjoncture du marché qui auraient une incidence sur les risques ou d'autres aspects des titres. La société devrait revoir, au besoin, son approbation, ses lignes directrices ou ses profils de clients relativement aux titres. En cas de changement significatif dans un titre, nous nous attendons à ce que la société et ses personnes physiques inscrites évaluent si le changement nécessite ou non une nouvelle évaluation de la convenance pour les clients qui le détiennent.

Par ailleurs, nous nous attendons à ce que la société surveille la conformité aux profils de clients, ainsi que tout contrôle ou toute restriction applicable à la vente, à la recommandation ou à l'utilisation du titre, notamment son utilisation par des représentants dans le cadre de toute stratégie de placement. La société doit revoir son approbation, ses lignes directrices ou ses profils de clients ainsi que tout contrôle ou toute restriction si des problèmes apparaissent pendant ce processus de surveillance.

La société doit en outre surveiller et réévaluer les besoins en formation.

Dans le cadre de son obligation générale de surveiller et de réévaluer les titres qu'elle a approuvés, la société devrait aussi surveiller le rendement des titres offerts aux clients ainsi que les résultats obtenus par ces derniers et toute plainte relative aux titres afin de s'assurer que ceux-ci demeurent appropriés. Ce processus devrait comporter une évaluation de la compétitivité continue des titres offerts aux clients en comparaison avec des titres semblables sur le marché (que la société offre ou non ces titres à ses clients).

**Offre globale de la société**

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2.1, la société doit globalement maintenir une offre de titres et de services, y compris les coûts qui y sont associés, qui est cohérente avec la façon dont elle se présente. L'offre de la société doit répondre aux attentes raisonnables que la façon dont elle se présente suscite chez ses clients. Cela fait partie de l'obligation générale de la personne inscrite d'agir de bonne foi, avec honnêteté et équité dans ses relations avec ses clients.

**Obligations applicables aux personnes physiques inscrites**

Avant d'acheter ou de vendre un titre pour un client ou de lui en recommander, la personne physique inscrite doit avoir respecté les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 13.2.1. Conformément au sous-paragraphe a de ce paragraphe, elle doit avoir pris des mesures raisonnables pour comprendre, de façon générale, ce qui suit :

- les titres offerts par l'entremise de la société inscrite qu'elle peut acheter ou vendre pour le client ou lui recommander;
- la mise en comparaison des titres qui sont offerts aux clients et qu'elle peut acheter et vendre pour eux ou leur recommander.

Cet exercice nécessite une compréhension, à un niveau général, de la structure, des caractéristiques, des rendements, des risques et des coûts de chaque titre offert par l'entremise de la société que la personne physique inscrite peut acheter et vendre pour le client ou lui recommander. La personne physique inscrite doit comprendre globalement chacun de ces titres pour être en mesure de les comparer et d'en sélectionner un groupe limité si elle le souhaite.

Conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 13.2.1, la personne physique inscrite doit également avoir pris des mesures raisonnables pour bien comprendre tous les titres qu'elle peut acheter et vendre pour les clients ou leur recommander avant de prendre de telles mesures. Cette obligation nécessite une compréhension approfondie de la structure, des caractéristiques, des rendements et des risques de chaque titre acheté et vendu pour les clients ou qui leur est recommandé. La personne physique inscrite doit également bien comprendre les frais initiaux et continus associés à l'achat et à la propriété d'un titre ainsi que leur incidence. La personne inscrite doit tenir compte de cette information lorsqu'elle effectue une évaluation de la convenance au client.

Le fait qu'un titre soit «approuvé» par la société ne relève pas une personne physique inscrite de son obligation de prendre des mesures raisonnables pour bien comprendre le titre qu'elle achète ou vend pour un client ou lui recommande.

Les titres que les personnes physiques inscrites achètent ou vendent pour leurs clients ou leur recommandent doivent avoir été soumis au processus de connaissance du produit abordé plus haut. Si, selon le modèle d'entreprise de la société inscrite, la personne physique inscrite est en mesure de proposer un nouveau titre (qu'elle pourrait recommander en fonction de sa catégorie d'inscription) que la société pourrait offrir aux clients, nous nous attendons à ce que cette dernière examine le titre. Toutefois, la société doit avoir approuvé le titre avant que ses personnes physiques inscrites ne l'achètent pour un client ou ne le lui recommandent.

**Obligation de la société de veiller à ce que ses représentants disposent de l'information nécessaire pour se conformer à leurs obligations de connaissance du produit**

Le paragraphe 5 de l'article 13.2.1 prévoit que la société doit veiller à ce que ses personnes physiques inscrites disposent de l'information nécessaire pour se conformer à leurs obligations de connaissance du produit. Nous nous attendons à ce que la société accorde à ses personnes physiques inscrites l'accès à l'information recueillie et à l'analyse effectuée sur les titres qui ont été approuvés pour être offerts aux clients. Nous nous attendons également à ce qu'elle leur offre la formation et les outils nécessaires, par exemple, et prenne toute autre mesure leur permettant de se conformer à leurs obligations de connaissance du produit. Les sociétés doivent garder à l'esprit les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 3.4.1.



Si des titres vendus sous le régime d'une dispense des obligations de prospectus établies par la législation en valeurs mobilières sont offerts aux clients, nous nous attendons à ce que la société forme ses personnes physiques inscrites sur les caractéristiques et les préoccupations propres aux titres dispensés pour s'assurer qu'elles les comprennent et ne les recommandent que dans des cas appropriés. Cette formation devrait notamment porter sur les thèmes suivants :

- les risques, comme les risques accrus de liquidité et d'évaluation;
- les conflits d'intérêts, notamment lorsque les titres sont émis par une partie liée;

~~—— Selon nous, l'information est «à jour» si elle l'est suffisamment pour évaluer la convenance des opérations. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille disposant d'un mandat discrétionnaire devrait mettre à jour fréquemment l'information de ses clients, mais il suffirait au courtier qui ne recommande des opérations qu'occasionnellement de s'assurer que l'information est à jour au moment de l'opération ou de la recommandation.~~

- les critères d'admissibilité.

### **13.3. ~~Convenance~~ Évaluation de la convenance au client**

#### Portée de l'évaluation de la convenance au client

##### Principes généraux

L'obligation d'évaluation de la convenance au client est un devoir fondamental des sociétés inscrites et de leurs personnes physiques inscrites envers leurs clients et constitue un mécanisme essentiel de protection des investisseurs. Il s'agit d'une pierre angulaire du régime d'inscription et d'un prolongement de l'obligation des sociétés inscrites et de leurs personnes physiques inscrites d'agir de bonne foi, avec honnêteté et équité dans leurs relations avec les clients.

L'établissement de la convenance au client passe impérativement par le respect des obligations de connaissance du client et de connaissance du produit. L'information et les connaissances acquises par la personne inscrite dans le cadre de ces processus sont préalables à son évaluation de la convenance au client. Nous nous attendons à ce que celle-ci recueille suffisamment d'informations au cours du processus de connaissance du client pour évaluer la convenance au client. Elle doit également avoir une connaissance et une compréhension approfondies de tous les titres qui sont achetés ou vendus pour ses clients ou qui leur sont recommandés. Se reporter aux indications fournies aux articles 13.2 et 13.2.1.

Le profil de risque du client est aussi un élément essentiel de l'évaluation de la convenance au client. À notre avis, il n'est pas acceptable de prendre le niveau de risque d'un titre en particulier comme unique facteur de l'analyse du risque global du portefeuille du client.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 13.3, l'obligation d'évaluation de la convenance s'applique à toute mesure prise par la personne inscrite pour un client, notamment toute mesure consistant à ouvrir un compte pour un client, à acheter, à vendre, à déposer, à échanger ou à transférer des titres à l'égard du compte du client, ou à prendre, à décider de prendre ou à recommander toute autre mesure pour lui relativement à un placement. Une telle mesure s'entend également de la recommandation ou de la décision de conserver des titres dans le portefeuille. L'obligation d'évaluation de la convenance au client s'étend aussi au type de compte recommandé au client; elle est donc appelée à évoluer tant que le client conserve son compte auprès de la société inscrite.

Dans la présente instruction générale, l'expression «évaluation de la convenance au client» désigne l'évaluation réalisée par la personne inscrite qui respecte les critères prévus aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 1 de l'article 13.3.

### Primauté des intérêts du client

Les intérêts du client, qui se distinguent de ceux de la personne inscrite, sont au cœur des obligations prévues à l'article 13.3. Pour les remplir, il ne suffit pas que la société inscrite établisse raisonnablement qu'une recommandation ou une décision est convenable pour un client, conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 13.3. Elle doit aussi veiller à ce que la mesure donne préséance à l'intérêt du client, conformément au sous-paragraphe b de ce paragraphe.

L'évaluation de la convenance au client englobe la convenance au client et l'intérêt du client dans tous les cas, notamment les suivants :

- lors de la survenance de certains événements, conformément au paragraphe 2 de l'article 13.3;
- lors de la réception d'instructions du client.

Nous nous attendons à ce que la personne inscrite agisse avec intégrité envers ses clients et porte une attention particulière à ses propres intérêts qui pourraient nuire aux résultats pour les clients. Elle doit donner préséance à l'intérêt du client, que ce soit sur le plan de la rémunération, des gains financiers ou de toute autre mesure incitative, et exercer son jugement professionnel en plaçant le client au centre de ses décisions et recommandations parmi toutes les possibilités convenables, s'il y a lieu. Ainsi, la société inscrite qui choisirait de conserver des montants inappropriés de liquidités dans le compte du client ou d'y laisser des montants non investis pendant de longues périodes sans raison valable ne respecterait pas son obligation de donner préséance à l'intérêt du client.

La personne inscrite qui ne peut recommander un type de compte ou un titre qui convient au client parce qu'elle ne les offre pas doit refuser de fournir ce titre ou service au client.

### Convenance en fonction du portefeuille

La convenance ne doit pas être établie sur une seule opération à la fois, mais sur la situation d'ensemble du client. La personne inscrite doit établir la convenance au client en fonction des comptes qu'il détient auprès de la société, notamment l'incidence de la recommandation ou de la décision sur le compte et sur la concentration et la liquidité globales dans l'ensemble de ses comptes, comme on le verra plus loin.

a) *Plusieurs comptes détenus auprès de la personne inscrite*

### **Obligation de convenance au client**

Nous préconisons la convenance en fonction du portefeuille du client lorsque le client détient plus d'un compte de placements auprès de la société. Les besoins et les objectifs de placement du client, l'horizon temporel de ses placements ou son profil de risque ne seront pas nécessairement les mêmes pour l'ensemble de ses comptes, par exemple lorsqu'il détient un régime enregistré d'épargne-études (REEE), un compte au comptant (comme un compte d'épargne libre d'impôt) et un compte sur marge auprès de la société. Nous nous attendons néanmoins à ce que la personne inscrite qui procède à une évaluation de la convenance au client estime si une recommandation ou une décision pour un compte a une incidence importante sur la concentration et la liquidité des placements du client dans l'ensemble des comptes qu'il détient chez elle.

~~En vertu du paragraphe 1 de l'article 13.3, la personne inscrite est tenue de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer qu'une opération convient au client avant de lui faire une recommandation ou d'accepter ses instructions. Afin de remplir cette obligation, la personne inscrite devrait connaître à fond tous les titres qu'elle négocie pour le compte du client ou lui recommande. C'est ce qu'on appelle aussi l'obligation de connaissance du produit.~~  
b) *Placements détenus ailleurs que chez la personne inscrite*

Pour éclairer son évaluation de la convenance au client, la personne inscrite devrait, selon les circonstances, se renseigner au sujet des placements ou avoirs détenus ailleurs par le client. Ces circonstances peuvent inclure sa relation avec le client, le type de titres et le montant du placement du client par rapport à ses autres placements ou avoirs.

### Convenance en fonction du type de compte

~~La personne inscrite devrait connaître chaque titre suffisamment pour le comprendre et expliquer au client les risques qu'il comporte, ses caractéristiques principales ainsi que les frais initiaux et permanents qui s'y rattachent. Le fait que des représentants aient obtenu l'approbation de la société inscrite pour vendre un produit ne signifie pas que celui-ci conviendra aux clients. Les personnes physiques inscrites doivent toujours établir la convenance de chaque opération pour chaque client. L'obligation d'évaluation de la convenance au client s'étend au type de compte recommandé au client, au choix de la méthode de rémunération du courtier ou du conseiller ainsi qu'à la nature du service offert au client, notamment l'utilisation de stratégies de placement comme l'effet de levier. Un compte ne devrait être ouvert qu'après l'évaluation de la convenance au client. La personne inscrite devrait informer le client qui choisit un type de compte ne lui convenant pas du résultat de son évaluation et des motifs à l'appui de celle-ci, et n'ouvrir le compte que si le client maintient ses instructions.~~

~~Les personnes inscrites doivent également connaître et respecter les conditions des dispenses invoquées pour vendre ou placer des titres.~~

~~Dans tous les cas, nous nous attendons à ce que les personnes inscrites soient en mesure d'exposer la procédure suivie pour évaluer la convenance de manière appropriée dans les circonstances. Le cas d'une société offrant à la fois des comptes à honoraires et des comptes à commissions, elle et son représentant devraient expliquer au client les caractéristiques et les honoraires ou les commissions qui y sont associés, et offrir à ce dernier le type de compte qui donne préséance à ses intérêts.~~

### **Interdiction de déléguer l'obligation d'évaluer évaluation de la convenance au client**

~~Les personnes inscrites ne peuvent pas: La personne inscrite ne peut déléguer l'exécution de ses obligations en vertu de l'article 13.3 à une personne physique non inscrite, par exemple, un adjoint administratif ou un agent d'indication de clients ou encore à une personne inscrite d'une autre société.~~

- ~~• déléguer leur obligation d'évaluer la convenance au client;~~
- ~~• exécuter leur obligation en se contentant d'indiquer les risques que l'opération comporte.~~

~~Seuls les clients autorisés peuvent renoncer à leur droit à l'évaluation de la convenance. Les personnes inscrites doivent effectuer l'évaluation pour tous les autres clients. La personne inscrite qui reçoit du client des instructions lui demandant d'effectuer une opération qui ne convient pas à ce dernier ne peut autoriser l'opération avant de l'avoir averti conformément au paragraphe 2 de l'article 13.3.~~

### **Facteurs déterminant l'information relative à la convenance au client**

~~L'information dont la personne inscrite a besoin pour évaluer la convenance d'une opération dépend des facteurs suivants:~~

- ~~• la situation du client;~~
- ~~• le type de titre;~~

#### Facteurs déjà déterminés

- ~~• la relation entre le client et la personne inscrite;~~

~~Le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 13.3 indique les facteurs sur lesquels doit reposer l'évaluation de la convenance au client. Nous nous attendons à ce que les toutes les personnes inscrites procèdent à une évaluation valable de la convenance au client. Il s'agit de s'engager dans un échange valable avec le client pour bien le comprendre, et déterminer si une stratégie de placement proposée lui convient à la lumière de ses besoins et objectifs de placement~~

et de son profil de risque. La disposition *viii* du sous-paragraph *a* prévoit que la personne inscrite doit tenir compte de tout autre facteur pertinent selon les circonstances.

~~le modèle d'entreprise de la personne inscrite.~~

#### Concentration du portefeuille

~~Dans certains cas, la personne inscrite a besoin d'information détaillée sur le client, par exemple si elle est gestionnaire de portefeuille et dispose d'un mandat discrétionnaire. Elle devrait alors comprendre dans le détail: Une concentration excessive dans certains titres peut avoir une incidence importante sur les placements du client. Par exemple, la personne inscrite doit évaluer s'il y a concentration excessive des placements du client dans les titres suivants :~~

- ~~• les besoins et objectifs de placement du client, notamment l'horizon temporel des investissements; des titres non liquides du marché dispensés, comparativement à des titres plus liquides négociés sur le marché;~~
- ~~• la situation financière générale du client, dont sa valeur nette, ses revenus, ses investissements actuels et sa situation d'emploi; des titres d'un seul émetteur ou d'un groupe d'émetteurs reliés, comparativement à un portefeuille investi dans une variété d'émetteurs;~~
- ~~• la tolérance du client au risque associé à divers types de titres et de portefeuilles, compte tenu de ses connaissances en matière de placement, des titres d'un émetteur ou d'un groupe d'émetteurs reliés qui donnent une exposition à un seul secteur ou à une seule catégorie d'actifs, par exemple l'immobilier, comparativement à un portefeuille investi dans une variété d'émetteurs qui donnent une exposition à divers secteurs ou à diverses catégories d'actifs.~~

~~Lors de l'évaluation de la concentration conformément à la disposition *v* du sous-paragraph *a* du paragraph 1 de l'article 13.3, la personne inscrite devrait évaluer la concentration globale du portefeuille du client et noter en dossier les seuils de concentration raisonnables pour veiller à ce que le placement total du client dans des titres du marché dispensés ou dans un titre ou un secteur donné ne les dépasse pas et qu'il ne se trouve à ne pas lui convenir conformément au sous-paragraph *a* du paragraph 1 de cet article.~~

~~Certains facteurs doivent être pris en compte pour établir les seuils, par exemple le type de titre, la conjoncture du marché, les restrictions au rachat et d'autres restrictions sur la liquidité. De manière générale, plus la concentration dans un type de titre ou un secteur donné est élevée, plus nombreuses sont les mesures, dûment consignées, que devrait prendre la personne inscrite pour démontrer que le placement convenait au client.~~

~~La personne inscrite devrait établir des procédures écrites pour calculer, surveiller et gérer les risques de concentration dans le portefeuille du client. Ces procédures devraient être appliquées uniformément à tous les comptes des clients et inclure des seuils de concentration au-delà desquels le personnel chargé de la conformité devra effectuer une évaluation ou un examen plus approfondi. Lorsqu'elle établit ces procédures, la personne inscrite devrait fixer des seuils de concentration plus élevés ou plus bas selon que les clients ont besoin de liquidités ou qu'ils ont une capacité ou une volonté limitée à assumer des pertes, notamment les personnes âgées, celles ayant peu d'actifs ou de revenus et celles ayant des connaissances en placement limitées.~~

#### Incidences réelle et potentielle des coûts

~~Il se peut également que la personne inscrite n'ait pas besoin de tous ces renseignements, par exemple si elle ne réalise que des opérations occasionnelles pour le client et que les investissements sont modestes par rapport à la situation financière de celui-ci. Faut donner une interprétation large à l'expression «coûts» visée à la disposition *vi* du sous-paragraph *a* du paragraph 1 de l'article 13.3, qui peut inclure tous les coûts directs ou indirects, les frais et les commissions, notamment les commissions de suivi et tout autre type de rémunération directe et indirecte de la personne inscrite qui peut être associée à l'achat, à la vente, à la propriété ou à l'échange d'un titre par le client, ou à une décision prise par celle-ci pour le compte géré d'un client.~~

Au fil du temps, les coûts peuvent avoir une incidence importante sur le rendement des placements du client. Lors de l'évaluation de la convenance, la personne inscrite doit évaluer le coût relatif des différentes options offertes aux clients ainsi que l'incidence de ces coûts. Cela inclut l'évaluation de l'incidence sur le rendement global pour le client de toute rémunération qui lui est versée, directement ou indirectement, que ce soit par le client, la société parrainante de la personne physique inscrite ou un tiers.

Les diverses options offertes aux clients peuvent comporter des coûts différents. Par exemple, même si la personne inscrite a traité les conflits d'intérêts au mieux des intérêts du client conformément à la section 2 de la partie 13, il se peut que certaines options offertes par la société procurent aux personnes physiques inscrites une rémunération plus avantageuse que d'autres, par exemple le fait de recommander certains titres ou types de comptes aux clients plutôt que d'autres. Ces versements plus élevés peuvent se traduire par des coûts plus élevés pour le client, directement ou indirectement. Lors de la sélection des différentes options de placements convenant au client, la personne inscrite doit donner préséance aux intérêts de celui-ci.

À moins qu'elle n'ait un fondement raisonnable pour estimer qu'un titre plus coûteux conviendrait davantage au client, nous nous attendons à ce que la personne inscrite négocie ou recommande le moins coûteux offert au client dans les circonstances visées au paragraphe 1 de l'article 13.3. Nous sommes néanmoins conscients qu'un titre plus coûteux peut parfois être préférable à d'autres titres convenables offerts par la société. Lorsqu'elle consigne le fondement de son évaluation de la convenance au client, nous nous attendons à ce que la personne inscrite inclue une évaluation du coût relatif des diverses options offertes et de la rémunération qui y est associée.

#### **Prise en compte d'une variété raisonnable d'autres mesures**

Lors de l'évaluation de la convenance au client, la personne inscrite doit tenir compte d'une variété raisonnable d'autres recommandations ou décisions que la personne physique inscrite peut adopter par l'entremise de la société inscrite. Ce qui constitue une variété raisonnable d'autres recommandations ou décisions dépend des circonstances, notamment la gamme de produits de la société, le degré de compétence de la personne inscrite et la situation particulière du client.

#### **Réévaluation de la convenance au client**

Une évaluation de la convenance au client est obligatoire dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 13.3, et peut aussi l'être lors d'examen périodiques des comptes. La portée de cette obligation peut également varier selon la composition du compte du client. Par exemple :

~~— Si la personne inscrite recommande des titres négociés sous le régime de la dispense de prospectus pour investisseurs qualifiés prévue par le Règlement 45-106, elle devrait évaluer si le client est investisseur qualifié.~~

- dans le cas d'achats préautorisés ou de retraits systématiques faits conformément à des plans établis, il n'est pas obligatoire d'évaluer la convenance avant chaque achat ou retrait; il faut toutefois l'évaluer avant d'établir un plan systématique et lorsque survient un événement entraînant l'obligation;

- ~~— Dans le cas d'un client qui ouvre plusieurs comptes, la personne inscrite devrait indiquer si les renseignements sur les objectifs de placement et la tolérance au risque du client se rapportent à un compte particulier ou à l'ensemble des comptes compris dans le portefeuille du client.~~ dans le cas d'un compte d'un client composé uniquement de titres non liquides sans option de rachat, notamment des titres du marché dispensé placés par des courtiers sur le marché dispensé, nous sommes conscients que la portée de la réévaluation de la convenance au client peut être limitée en raison de la nature non liquide des titres, mais nous attendons à ce que la personne inscrite en tienne compte dans ses recommandations futures au client, y compris pour tout placement supplémentaire dans le même titre.

Se reporter aux indications figurant à l'Annexe F, *Obligations d'information du client en vertu de la partie 14 et courtiers actifs uniquement sur le marché dispensé*, sur la relation continue et limitée à une opération.

## Placements ne convenant pas au client

### Opérations demandées par le client qui ne lui conviennent pas (ordres non sollicités)

La personne inscrite n'est pas tenue d'accepter un ordre ou une instruction d'un client qu'elle estime ne pas lui convenir. À notre avis, il ne lui suffit pas de désigner l'ordre comme non sollicité; elle doit prendre les mesures prévues au paragraphe 2.1 de l'article 13.3 relativement à l'ordre et conseiller au client de ne pas y donner suite.

Si le client choisit de conserver un placement qui ne lui convient pas, il peut y avoir lieu de lui recommander des changements à d'autres placements qu'il détient auprès de la société afin de maintenir la convenance du compte. Tout conseil donné devrait être consigné en dossier advenant le refus du client de suivre la recommandation de la personne inscrite.

## Exceptions

~~Sociétés inscrites et~~ Des exceptions à l'obligation d'évaluer la convenance sont prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 13.3 pour les clients qui sont des institutions financières **clientes**

~~— Selon le paragraphe 3 de l'article 13.3, l'évaluation de la convenance au client n'est pas obligatoire lorsque celui-ci est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III. **Clients** canadiennes, des banques de l'annexe III ou certains clients autorisés~~

~~— Selon le paragraphe 4 de l'article 13.3, les personnes inscrites ne sont pas tenues d'évaluer la convenance pour un client autorisé lorsque les conditions suivantes sont réunies:~~

~~• le client autorisé a renoncé par écrit à son droit à l'évaluation de la convenance; • la personne inscrite n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client autorisé. Un client autorisé peut Ces derniers peuvent donner une renonciation générale à son leur droit à l'évaluation de la convenance pour toutes les opérations.~~

~~**Dispenses accordées par les OAR** Les règles des OAR peuvent aussi prévoir des dispenses conditionnelles de l'obligation d'évaluer la convenance au client assorties de conditions des obligations prévues à l'article 13.3. Tel est notamment le cas pour les courtiers exécutants.~~

## Examen de l'évaluation de la convenance par l'autorité

Nous n'examinerons pas l'évaluation de la convenance au client en fonction des événements ultérieurs à celle-ci, pas plus que nous nous attendons à ce qu'il n'y ait qu'une seule bonne décision, recommandation ou ligne de conduite. La personne inscrite pourrait raisonnablement prendre plusieurs décisions ou faire plusieurs recommandations jugées également convenables et donnant préséance aux intérêts du client. Notre examen portera sur les mesures qu'aurait prises une personne inscrite raisonnable dans les mêmes circonstances.

## Section 2 Conflits d'intérêts

### 13.4. Repérage et résolution des obligations de relever les conflits d'intérêts

~~— L'article 13.4 vise de nombreux types de conflits d'intérêts. Il exige que les sociétés inscrites prennent des mesures raisonnables pour relever les conflits d'intérêts importants existants ou qu'elles s'attendent raisonnablement à voir survenir entre elles et leurs clients. À cette fin, elles devraient notamment recueillir auprès des personnes physiques agissant pour leur compte de l'information sur les conflits que ces dernières s'attendent à voir survenir avec leurs clients.~~

### Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts?

Nous considérons qu'il y a un conflit d'intérêts ~~lorsque les intérêts de différentes personnes, notamment les intérêts d'un client et ceux de la personne inscrite, sont incompatibles ou divergents, dans les cas suivants :~~

1. les intérêts de différentes personnes, notamment les intérêts d'un client et ceux de la personne inscrite, sont incompatibles ou divergents;
2. la personne inscrite peut être incitée à faire passer ses intérêts avant ceux de ses clients;
3. les avantages pécuniaires ou non pécuniaires que la personne inscrite peut obtenir ou les possibles préjudices qu'elle pourrait subir peuvent compromettre la confiance que lui accorde un client raisonnable.

Pour établir si des mesures raisonnables ont été prises pour relever les conflits d'intérêts existants ou raisonnablement prévisibles, nous ne nous attendons pas à ce que la personne inscrite prévienne chaque conflit possible, quel qu'en soit la probabilité. La personne inscrite doit tout de même se rappeler que l'obligation de relever les conflits d'intérêts existants et raisonnablement prévisibles ne se limite pas aux conflits importants.

Le fait d'établir l'importance relative d'un conflit aidera la société à déterminer l'ampleur des contrôles qu'elle devra mettre en place, ou si le conflit doit carrément être évité. Néanmoins, la société ne peut traiter adéquatement le conflit au mieux des intérêts de son client que si elle l'a relevé précisément et en temps opportun. Le règlement prévoit que la personne physique inscrite doit prendre des mesures raisonnables pour relever les conflits d'intérêts existants ou raisonnablement prévisibles entre elle et le client et les déclarer rapidement à sa société parrainante. La société doit ensuite en évaluer l'importance relative et établir le traitement approprié.

Pour traiter un conflit au mieux des intérêts du client, la société inscrite et ses personnes physiques inscrites devraient, de façon continue, prendre des mesures proactives pour prévoir les conflits d'intérêts raisonnablement prévisibles, relever les conflits existants et les traiter adéquatement.

#### **Traitement des conflits ~~d'~~ au mieux des intérêts du client**

~~Les politiques et procédures de gestion des conflits d'intérêts de la société inscrite devraient permettre à celle-ci et à son personnel de faire ce qui suit: Pour traiter un conflit au mieux des intérêts du client, la société inscrite et ses personnes physiques inscrites doivent faire passer les intérêts du client avant les leurs et tout autre intérêt opposé. La personne inscrite doit traiter les conflits d'intérêts par leur évitement ou la mise en place de contrôles suffisants à cette fin.~~

- ~~• circonscrire les conflits à éviter;~~
- ~~• évaluer le niveau de risque que les conflits font courir;~~
- ~~• traiter les conflits correctement.~~

~~La personne inscrite qui traite un conflit d'intérêts devrait tenir compte de la norme de diligence à laquelle elle est tenue dans ses relations avec les clients et appliquer des critères cohérents à des conflits d'intérêts de nature similaire. Tous les conflits d'intérêts existants et raisonnablement prévisibles, et non pas uniquement ceux qui sont importants, doivent être traités au mieux des intérêts du client. Les conflits qui ne sont pas importants peuvent être traités de façon proportionnelle au risque limité qu'ils posent aux clients concernés. Ainsi, sous réserve du respect de la législation en valeurs mobilières ou des règles d'un OAR applicables, la société inscrite peut, selon les circonstances, traiter adéquatement les conflits découlant de la réception par elle et ses employés de cadeaux ou d'avantages promotionnels de la part de tiers en adoptant un code de conduite approprié qui établit des limites raisonnables en la matière. Nous nous attendons à ce que la société surveille régulièrement le respect d'un tel code.~~

— On applique généralement 3 méthodes pour traiter les conflits d'intérêts:

- — l'évitement;
- — le contrôle;
- — la déclaration.

— Les conflits graves qui perdurent comportent un risque élevé de préjudice pour les clients ou le marché. Ceux qui présentent un risque trop élevé pour la clientèle ou l'intégrité des marchés doivent être évités. La personne inscrite qui n'évite pas un conflit d'intérêts devrait prendre des mesures pour le contrôler et (ou) le déclarer. Elle devrait aussi établir les structures ou les politiques et procédures internes à utiliser ou à adopter pour le traiter de façon raisonnable.

#### ***L'évitement des conflits d'intérêts***

— La personne inscrite doit éviter tout conflit d'intérêts interdit par la loi. En l'absence d'interdiction expresse, elle devrait l'éviter s'il est à ce point contraire aux intérêts d'un client qu'il n'y a pas d'autre traitement raisonnable du conflit.

— Par exemple, certains conflits d'intérêts sont si contraires aux intérêts d'autres personnes que la personne inscrite ne peut les traiter par des contrôles ou en les déclarant. Elle devrait alors les éviter, cesser de fournir le service en cause ou mettre fin à sa relation avec le client.

#### ***Le contrôle des conflits d'intérêts***

— La société inscrite devrait concevoir sa structure organisationnelle, ses liens hiérarchiques et l'agencement de ses locaux de manière à contrôler efficacement les conflits d'intérêts. Par exemple, il est possible que des conflits d'intérêts surviennent dans les situations suivantes:

- — les conseillers relèvent du personnel de la commercialisation;
- — le personnel chargé de la conformité ou de l'audit interne relève d'une unité d'exploitation;
- — les représentants inscrits et les services bancaires d'investissement partagent les mêmes locaux.

— Selon la nature du conflit d'intérêts, la société inscrite peut le contrôler de l'une des façons suivantes:

- — affecter un autre représentant au client concerné;
- — mettre sur pied un groupe ou un comité chargé d'examiner, d'élaborer ou d'approuver les mesures à prendre;
- — surveiller l'activité du marché;
- — cloisonner l'information pour certaines communications internes.

#### ***La déclaration des conflits d'intérêts***

##### ***a) Déclaration opportune***

— La société inscrite devrait faire en sorte que ses clients soient bien informés des conflits d'intérêts pouvant avoir une incidence sur les services qu'elle leur fournit. Cette mesure s'ajoute à toute autre méthode qu'elle peut utiliser pour gérer les conflits.



**b) ~~Moment de la déclaration~~**

~~En vertu du paragraphe 3 de l'article 13.4, la société inscrite est tenue d'indiquer rapidement tout conflit d'intérêts dont un investisseur raisonnable s'attendrait à être informé. La société inscrite et ses représentants devraient déclarer les conflits d'intérêts aux clients au plus tard au moment de recommander une opération ou de fournir un service donnant lieu à un conflit d'intérêts, afin de donner aux clients un délai raisonnable pour apprécier le conflit.~~

~~Nous signalons que, dans le cas où cette information est fournie au client avant que l'opération soit effectuée, nous nous attendons à ce que l'information lui soit transmise peu de temps avant l'opération. Par exemple, si l'information sur le conflit d'intérêts a été fournie dans la documentation d'ouverture de compte du client des mois ou des années auparavant, nous nous attendons à ce que le représentant inscrit lui communique de nouveau cette information peu de temps avant l'opération ou au moment de la lui recommander.~~

~~Par exemple, si une personne physique recommande un titre qu'elle possède, cela pourrait constituer un conflit d'intérêts important à déclarer au client au plus tard lorsqu'elle lui fait la recommandation.~~

**c) ~~Déclaration inopportune~~**

~~Il est parfois inopportun de déclarer un conflit d'intérêts. Certains conflits d'intérêts peuvent mettre en cause de l'information confidentielle ou sensible sur le plan commercial, ou encore de l'information assimilable à de l'«information privilégiée» en vertu des dispositions de la législation en valeurs mobilière relatives aux opérations d'initiés.~~

~~Dans ces cas, la société inscrite doit évaluer si d'autres méthodes existent pour traiter le conflit d'intérêts adéquatement. Dans le cas contraire, elle peut avoir à refuser de fournir le service pour éviter le conflit.~~

~~La société inscrite devrait aussi se doter de procédures particulières pour traiter les conflits d'intérêts qui mettent en cause de l'information privilégiée et se conformer aux dispositions relatives aux opérations d'initiés.~~

**d) ~~Modalités de déclaration des conflits d'intérêts~~**

~~La société inscrite devrait déclarer à ses clients les conflits d'intérêts importants dont un investisseur raisonnable s'attendrait à être informé. L'information communiquée devrait:~~

- ~~• être mise en évidence et rédigée de façon précise, claire et explicite pour les clients;~~

- ~~• expliquer le conflit d'intérêts et son effet possible sur le service offert aux clients.~~

~~La société inscrite ne devrait pas faire ce qui suit:~~

- ~~• fournir une déclaration type;~~

~~La société inscrite qui détermine les mesures à prendre pour traiter un conflit au mieux des intérêts du client pourrait envisager de mettre en place les exemples de contrôles suivants :~~

- ~~• communiquer de l'information partielle qui pourrait induire ses clients en erreur; des structures, des politiques et des procédures permettant de relever et de traiter les conflits d'intérêts et comprenant ce qui suit :~~

o une description fonctionnelle des conflits d'intérêts permettant à la société inscrite et à chaque personne physique agissant pour son compte de comprendre et de relever ceux qui peuvent survenir;

o une procédure définie de transmission aux échelons supérieurs des situations conflictuelles potentielles, comme une exigence interne en vertu de laquelle les personnes physiques agissant pour le compte de la société inscrite qui constatent un conflit d'intérêts existant ou raisonnablement prévisible devraient le déclarer rapidement au chef de la conformité de la société;

o une définition claire des responsabilités de la société et des représentants en ce qui concerne le repérage et le traitement des conflits d'intérêts;

o la déclaration régulière des conflits d'intérêts importants par le chef de la conformité à la personne désignée responsable, à la haute direction et au conseil d'administration (ou l'équivalent), y compris les mesures prises pour les traiter au mieux des intérêts du client;

o des mises à l'essai périodiques du cadre de gestion des conflits de la société;

- ~~dissimuler les conflits d'intérêts en fournissant de l'information trop détaillée~~ un système de confirmation des déclarations effectives des conflits aux clients.

Si la personne inscrite doit nécessairement avoir mis en place des contrôles pour traiter les conflits au mieux des intérêts du client, elle devrait aussi assumer un engagement manifeste à les traiter. Par exemple, elle devrait promouvoir le ton donné par la personne désignée responsable, la haute direction et le conseil d'administration de la société (ou l'équivalent) sur l'importance de l'intégrité dans la relation avec les clients et le traitement des conflits au mieux de leurs intérêts.

#### L'évitement des conflits

En l'absence de contrôles suffisants, dans les circonstances, pour traiter les risques auxquels les intérêts des clients sont exposés, la personne inscrite doit éviter le conflit d'intérêts. Dans ces circonstances, nous estimons que le conflit ne peut être traité au mieux des intérêts du client et doit donc être évité. De même, si des contrôles permettent le traitement d'un conflit donné au mieux des intérêts du client, mais que ceux utilisés par la société n'atténuent pas suffisamment les risques pour le client, celle-ci doit éviter le conflit jusqu'à ce qu'elle dispose de contrôles lui permettant de le traiter adéquatement. Encore une fois, dans ces circonstances, le conflit ne peut être traité au mieux des intérêts du client et doit donc être évité.

Nous nous attendons à ce que la société inscrite évite certains conflits s'il s'agit de la seule manière raisonnable de les traiter dans les circonstances et la seule qui soit conforme à l'obligation de traiter les conflits au mieux des intérêts du client, même si cela implique de renoncer à une occasion d'affaires ou à une rémunération intéressante pour elle ou ses personnes physiques inscrites.

#### Le contrôle des conflits

Conformément au paragraphe 2 des articles 11.5 et 13.4.2, la société inscrite qui contrôle un conflit d'intérêts doit être en mesure de démontrer que les contrôles mis en place sont suffisants pour le traiter au mieux des intérêts de son client. Dans le cas contraire, la société doit éviter le conflit.

#### **Exemples de conflits d'intérêts**

##### Conflits découlant des produits exclusifs

Constitue un conflit d'intérêts pour la société inscrite le fait d'effectuer des opérations sur des produits exclusifs ou d'en recommander. Le cas échéant, la société doit pouvoir démontrer qu'elle traite ce conflit au mieux des intérêts de son client. À défaut de contrôler ce conflit au mieux des intérêts du client, elle doit l'éviter.

Lorsqu'elle doit déterminer les mesures à prendre pour traiter ces conflits au mieux des intérêts de ses clients, la société inscrite qui effectue des opérations sur des produits exclusifs et non exclusifs ou qui en recommande pourrait envisager de mettre en place les exemples de contrôles suivants :

- interdire les avantages pécuniaires ou non pécuniaires qui pourraient induire une partialité dans la recommandation de produits exclusifs au détriment des produits non exclusifs;
- démontrer que les produits exclusifs sont soumis aux mêmes processus de connaissance du produit et critères de sélection et font l'objet de la même surveillance continue, notamment du rendement, que les produits non exclusifs;
- consigner clairement l'adéquation des produits exclusifs avec la stratégie et le modèle d'entreprise de la société, ainsi qu'avec les intérêts des clients;
- surveiller l'utilisation et la présence des produits exclusifs dans les portefeuilles des clients afin d'évaluer si le conflit est traité au mieux de leurs intérêts;
- rendre les produits non exclusifs offerts par la société aussi accessibles à ses personnes physiques inscrites et à ses clients que les produits exclusifs;
- communiquer clairement au client la nature de son offre de produits et services et la mesure dans laquelle les produits exclusifs peuvent être inclus dans son portefeuille;
- obtenir une évaluation indépendante de l'efficacité des politiques, des procédures et des contrôles de la société pour le traitement des conflits, ou des conseils indépendants sur celle-ci.

Lorsqu'elle doit déterminer les mesures à prendre pour traiter ces conflits au mieux des intérêts de ses clients, la société inscrite qui effectue des opérations uniquement sur des produits exclusifs ou qui ne recommande que de tels produits pourrait envisager de mettre en place les exemples de contrôles suivants :

- consigner clairement l'adéquation des produits exclusifs avec la stratégie et le modèle d'entreprise de la société, ainsi qu'avec les intérêts des clients;
- fournir aux clients de l'information claire sur la nature de son offre de produits et services et leur indiquer que seuls des produits exclusifs seront inclus dans leur portefeuille;
- élaborer des profils de clients représentant les types d'investisseurs à qui des produits exclusifs pourraient convenir, notamment les limites de concentration ou autres pour ces titres, s'il y a lieu, et refuser tout client éventuel qui ne correspond pas au profil requis pour ce produit;
- établir un processus rigoureux de surveillance de la conformité à la section 1 de la partie 13 relativement aux produits exclusifs;
- établir des processus rigoureux de connaissance du produit à l'égard des produits exclusifs, notamment la surveillance du rendement subséquent et tout autre type de surveillance des titres, ainsi qu'une évaluation continue de la convenance des titres aux portefeuilles des clients;
- effectuer un contrôle diligent périodique des produits non exclusifs comparables offerts sur le marché et évaluer si les produits exclusifs sont concurrentiels par rapport à ces autres produits;
- obtenir une évaluation indépendante de l'efficacité des politiques, des procédures et des contrôles de la société pour le traitement des conflits, ou des conseils indépendants sur celle-ci.

*Conflits découlant de la rémunération de tiers*

Constitue un conflit d'intérêts pour la personne inscrite le fait de recevoir une rémunération de tiers. Constitue également un conflit d'intérêts pour elle le fait de recevoir une rémunération de tiers plus élevée pour vendre ou recommander certains produits plutôt que d'autres. La personne inscrite qui ne contrôle pas ces conflits au mieux des intérêts de ses clients doit les éviter.

La société inscrite devrait être en mesure de démontrer que l'élaboration de la gamme de produits et les recommandations aux clients reposent sur la qualité du titre, sans égard à toute rémunération de tiers qui y est associée. Lorsqu'elle doit déterminer les mesures à prendre pour traiter ces conflits au mieux des intérêts de ses clients, elle pourrait envisager de mettre en place les exemples de contrôles suivants :

- confirmer que des titres procurant une faible rémunération de tiers, voire aucune, sont compris dans le processus d'évaluation, et que ce processus ne privilégie pas les titres auxquels est associée une rémunération de tiers ou une telle rémunération plus élevée; par exemple, elle pourrait évaluer les titres avant l'application de la rémunération de tiers, ou veiller à ce que les titres auxquels est associée une rémunération de tiers ou une telle rémunération plus élevée soient soumis aux mêmes processus de connaissance du produit et critères de sélection que d'autres titres semblables procurant une faible rémunération de tiers, voire aucune;

- dans le cadre de l'élaboration de sa gamme de produits, effectuer un contrôle diligent périodique des titres procurant une rémunération de tiers afin de déterminer s'ils sont concurrentiels par rapport à des choix comparables sur le marché (y compris ceux ne procurant aucune rémunération de tiers);

- consigner clairement l'adéquation des titres procurant une rémunération de tiers avec le modèle et la stratégie d'entreprise de la société, ainsi qu'avec les intérêts des clients et les services qui leur sont offerts, en tenant particulièrement compte des facteurs suivants :

- la gamme de services d'investissement et financiers actuellement offerts aux clients;

- l'étendue de ces services;

- les contrôles confirmant que les services sont fournis;

- élaborer des profils de clients représentant les types d'investisseurs à qui des titres procurant une rémunération de tiers peuvent convenir;

- maintenir des mécanismes internes de rémunération selon lesquels la rémunération de la personne physique inscrite n'est pas uniquement liée, directement ou indirectement, à des commissions sur la recommandation ou la vente de titres;

- surveiller les recommandations des personnes physiques inscrites afin de déterminer si elles privilégient les titres procurant une rémunération de tiers ou une telle rémunération plus élevée, et si le conflit est traité au mieux des intérêts du client;

- imposer aux personnes physiques inscrites, pour tout manquement aux politiques et aux procédures de la société en matière de conflits d'intérêts, des conséquences suffisamment sévères pour contrecarrer les incitations à faire passer leurs intérêts avant ceux de leurs clients.

#### Conflits découlant des mécanismes de rémunération et des mesures incitatives internes

Les cibles de ventes ou de chiffre d'affaires donnent lieu à des conflits entre les intérêts de la personne physique inscrite et ceux de son client. Par exemple, des cibles de ventes trop ambitieuses peuvent inciter la personne physique inscrite à faire passer ses intérêts avant ceux de son client. En fait, plus graves sont les conséquences au fait de rater une cible de ventes ou de chiffres d'affaires, plus forts sont les risques que la personne physique inscrite fasse primer ses intérêts sur ceux de son client.

De même, des mécanismes de rémunération et des mesures incitatives fortement axés sur le volume de ventes ou le chiffre d'affaires généré entraîne des conflits entre les intérêts de la personne physique inscrite et ceux de ses clients.

Constitue un conflit d'intérêts pour la société inscrite le fait de créer des incitatifs à vendre ou à recommander certains produits ou services plutôt que d'autres. Constitue également un conflit d'intérêts pour la personne physique inscrite de recevoir une rémunération plus élevée de sa société parrainante pour la vente ou la recommandation de certains produits ou services plutôt que d'autres.

La société inscrite doit être en mesure de démontrer qu'elle traite ces conflits au mieux des intérêts de son client. La personne inscrite qui ne contrôle pas ces conflits au mieux des intérêts de ses clients doit les éviter. Lorsqu'elle doit déterminer les mesures à prendre pour traiter ces conflits au mieux des intérêts de ses clients, la société inscrite pourrait envisager de mettre en place les exemples de contrôles suivants :

- imposer des conséquences pour les manquements en matière de conflits d'intérêts qui sont proportionnelles à l'avantage qui pourrait être tiré de l'atteinte de la cible de ventes ou de chiffres d'affaires ou encore du seuil de rémunération ou de la mesure incitative, par exemple :

- interdire à la personne physique inscrite de participer à toute mesure incitative ou à tout mécanisme de rémunération à l'avenir;

- exiger que la personne physique inscrite soit rémunérée d'une façon qui n'est pas liée au chiffre d'affaires généré pour la société ni au produit ou au service qu'elle recommande;

- exiger le remboursement partiel des avantages ou des primes;

~~— Cette section décrit des situations particulières dans lesquelles une personne inscrite peut se trouver en conflit d'intérêts et indique des moyens pour contrôler les conflits.~~

- rétrograder ou congédier la personne physique inscrite;

#### ***Relations avec les émetteurs reliés et les émetteurs associés***

- lier une partie de la rémunération variable de la personne physique inscrite à l'absence de plaintes valides contre la personne inscrite, ou à sa conformité aux politiques et aux procédures de la société inscrite;

~~— La société inscrite devrait traiter le conflit d'intérêts résultant du fait qu'elle recommande les titres d'un émetteur relié ou d'un émetteur associé ou qu'elle effectue des opérations sur ces titres en le déclarant au client.~~

- réduire la proportion de la rémunération variable de la personne physique inscrite par rapport à sa rémunération totale;

~~— La société inscrite pourrait maintenir une liste des émetteurs reliés pour lesquels elle agit comme courtier ou conseiller en vue de fournir de l'information sur les conflits relatifs à ces émetteurs. Elle pourrait mettre la liste à la disposition des clients notamment comme suit:~~

- reporter d'un délai raisonnable le paiement d'une partie de la rémunération ou de la mesure incitative;

- en affichant sur son site Web et en la tenant à jour; maintenir des mécanismes internes de rémunération des personnes physiques inscrites qui sont neutres à l'égard des produits.

En plus de contrôler ces conflits au mieux des intérêts du client, la personne inscrite doit se conformer à l'obligation d'évaluation de la convenance au client prévue à l'article 13.3. Si certains produits ou services offerts par la société procurent une rémunération plus élevée que d'autres, la personne physique inscrite doit, en plus d'évaluer si la recommandation est

convenable, donner préséance aux intérêts du client dans son choix du produit ou du service à recommander. Les recommandations de la personne inscrite à son client doivent donc être guidées par les intérêts de ce dernier, et non par les siens. Celle-ci ne peut recommander un produit ou un service uniquement parce qu'il lui procure une rémunération plus élevée que d'autres. Cette pratique est également conforme avec son obligation d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité dans ses relations avec ses clients.

#### Conflits d'intérêts au niveau de la supervision

Constitue un conflit d'intérêts le fait de lier la rémunération des personnes responsables de la conformité ou de la supervision au volume de ventes ou au chiffre d'affaires généré des personnes physiques inscrites qu'elles supervisent, du fait qu'elles pourraient faire passer leurs intérêts avant ceux des clients. Une telle rémunération peut empêcher ces personnes de superviser adéquatement des personnes physiques inscrites.

Selon la taille de la société inscrite, ce conflit peut être presque inévitable. En pareil cas, nous nous attendons à ce que la société inscrite traite ce conflit au mieux des intérêts du client par la mise en place de politiques et de procédures d'atténuation des risques pour les intérêts du client et de surveillance de la conformité à celles-ci.

#### Conflits relatifs aux comptes à honoraires

Entraîne un conflit d'intérêts tout compte à honoraires détenu par un client dans lequel se trouvent des titres assortis d'une commission intégrée. Les sociétés peuvent traiter un tel conflit au mieux des intérêts du client de diverses façons, notamment les suivantes :

- en la fournissant au client à l'ouverture d'un compte; utiliser une série différente du titre qui n'inclut pas de commission intégrée;
- en expliquant au client à l'ouverture d'un compte comment communiquer avec elle pour obtenir un exemplaire de la liste, sans frais; veiller à ce que le client soit indemnisé.

~~La liste pourrait comprendre des exemples de types d'émetteurs qui sont reliés ou associés à la société et des relations entre elle et ces émetteurs. Ainsi, la société pourrait décrire en termes généraux la nature de sa relation avec un fonds d'investissement au sein d'une famille de fonds d'investissement, ce qui pourrait lui éviter de mettre la liste à jour dès qu'un nouveau fonds s'ajoute à la famille de fonds.~~

~~Néanmoins, ce type d'information pourrait ne pas répondre aux attentes d'un investisseur raisonnable lorsque survient un conflit particulier mettant en cause un émetteur relié ou associé, par exemple lorsqu'une personne physique inscrite recommande une opération sur les titres d'un émetteur relié. Le cas échéant, la société inscrite devrait communiquer de l'information sur ce conflit au client. L'information devrait comprendre une description de la nature de la relation entre la société et l'émetteur.~~

~~Comme toute information à fournir, l'information relative à un conflit concernant un émetteur relié ou associé devrait être communiquée aux clients au plus tard au moment de la recommandation ou de l'opération donnant lieu au conflit, afin de leur donner un délai raisonnable pour l'apprécier. Les personnes physiques devraient s'en remettre à leur jugement pour décider de la meilleure façon et du meilleur moment pour informer les clients de ces conflits. De l'information communiquée antérieurement peut ne plus être pertinente pour le client ou celui-ci peut l'avoir oubliée, tandis que de l'information transmise plusieurs fois dans un court laps de temps sur le même conflit peut être inutile ou prêter à confusion.~~

~~Les sociétés ne sont pas tenues de déclarer aux clients leurs relations avec les émetteurs reliés ou associés qui sont des organismes de placement collectif gérés par des membres du même groupe qu'elles lorsque le nom de la société et celui de l'organisme de placement collectif se ressemblent assez pour qu'une personne raisonnable conclue qu'ils sont apparentés.~~

#### Relations avec d'autres émetteurs

— Les sociétés devraient évaluer si des conflits d'intérêts peuvent se produire dans leurs relations avec des émetteurs qui ne correspondent pas à la définition de l'émetteur relié ou associé. Il peut notamment s'agir d'émetteurs non constitués en personne morale, comme les fiduciaires, les sociétés de personnes, les entités ad hoc ou les conduits qui émettent des billets de trésorerie adossés à des actifs. Cela est particulièrement important si la société inscrite ou les membres du même groupe parrainent, conçoivent, prennent forme ou placent ces titres.

— La société inscrite devrait déclarer toute relation avec un émetteur de ce type qui est susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts dont un client raisonnable s'attendrait à être informé.

### ***Intérêts opposés des clients***

— Lorsque les clients ont des intérêts opposés, la société inscrite devrait faire des efforts raisonnables pour être équitable envers chacun d'eux. Elle devrait disposer de systèmes internes pour trouver un juste milieu entre les intérêts des uns et des autres.

— Par exemple, il peut survenir un conflit entre les intérêts des clients de services bancaires d'investissement, qui recherchent le prix le plus élevé, le taux d'intérêt le plus bas ou les modalités les plus avantageuses pour leur émission de titres, et ceux des clients individuels qui achèteront les titres. La société devrait évaluer si le produit répond aux besoins des clients individuels et s'il est concurrentiel par rapport aux autres produits offerts sur le marché.

La personne inscrite devrait aussi évaluer de façon continue si le mécanisme de rémunération à honoraires priorise les intérêts du client, compte tenu de sa situation, de ses besoins et objectifs de placement et des mouvements de son compte. Elle devrait avoir mis en place des contrôles confirmant que les clients reçoivent des services qui respectent les modalités de leur compte à honoraires ou de leur contrat avec elle.

### ***Traitement des conflits entre clients***

Nous sommes conscients que des clients peuvent parfois avoir des intérêts opposés, et qu'il peut être difficile pour la personne inscrite de traiter simultanément ces conflits au mieux des intérêts de l'ensemble de ses clients. Dans ces situations, il faut traiter les conflits de façon équitable et transparente entre les clients. La société devrait disposer de systèmes internes pour trouver un équilibre entre les intérêts opposés des clients et le consigner par écrit.

### ***Conflits relatifs aux ententes d'indication de clients***

Les ententes d'indication de clients contre rémunération entraînent des conflits d'intérêts qui doivent être traités au mieux des intérêts du client. Avant qu'une personne inscrite n'indique un client à une autre société inscrite ou personne physique inscrite en échange d'un avantage pécuniaire ou non pécuniaire, elle doit déterminer si l'indication priorise les intérêts du client. Dans le cadre de cette analyse, nous nous attendons à ce que la personne inscrite se penche sur les motifs de l'indication du client à une société inscrite ou à une personne physique inscrite en particulier.

Lors d'une indication de client, la personne inscrite ne doit pas faire passer ses intérêts avant ceux du client. Nous nous attendons donc à ce qu'elle n'indique pas un client uniquement parce qu'elle en tire une rémunération plus élevée que d'autres possibilités. Cette pratique est également conforme avec son obligation d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité dans ses relations avec ses clients.

Les articles 11.5 et 13.7 de la présente instruction générale renferment des indications sur les obligations de tenue de dossiers applicables aux ententes d'indication de clients et les obligations propres à ces ententes.

### ***Acquisition d'actifs auprès d'un client hors du cours normal des activités***

L'acquisition d'un actif auprès d'un client hors du cours normal des activités de la personne inscrite donne lieu un conflit d'intérêts que celle-ci devrait, à notre avis, généralement éviter, sauf si elle démontre clairement que l'acquisition priorise les intérêts du client.

#### **Personnes physiques membres d'un conseil d'administration**

##### **a) Membre du conseil d'administration d'une autre société inscrite**

En vertu de l'article 4.1, la personne physique inscrite ne peut agir comme administrateur d'une autre société inscrite qui n'est pas membre du même groupe que sa société parrainante.

##### **b) Membre du conseil d'administration d'une personne non inscrite**

L'article 4.1 ne s'applique pas à la personne physique inscrite qui agit comme administrateur d'une société non inscrite. Toutefois, des conflits d'intérêts importants peuvent survenir lorsqu'une personne physique inscrite siège à un conseil d'administration. Par exemple, ses obligations fiduciaires envers la personne morale pourraient être incompatibles avec celles qu'il a envers une société inscrite ou un client, elle pourrait entrer en possession d'information privilégiée ou le temps qu'elle consacre à ses fonctions d'administrateur pourrait empiéter sur ses fonctions de représentant.

~~La société inscrite pourrait contrôler les conflits en prenant les mesures suivantes: Par ailleurs, le fait qu'une personne physique inscrite recommande à ses clients des titres d'un émetteur dont elle est un administrateur, un dirigeant, un actionnaire, un propriétaire ou un associé vient aggraver les conflits d'intérêts. La responsabilité de la société et de la personne physique inscrite de traiter le conflit d'intérêts s'en trouve accrue en raison de la gravité du risque pour le client.~~

~~• exiger que ses représentants obtiennent sa permission pour siéger au conseil d'administration d'un émetteur;~~

~~• adopter des politiques prévoyant dans quels cas l'exercice de la fonction d'administrateur n'est pas dans l'intérêt de la société ou de ses clients.~~

Dans son appréciation de l'aptitude d'une personne physique siégeant à un conseil d'administration à s'inscrire ou à demeurer inscrite, l'autorité prendra en considération les conflits d'intérêts qui sont susceptibles d'en résulter.

##### **c) Membre du conseil d'administration d'un émetteur assujéti**

Des questions sur les conflits d'intérêts peuvent être soulevées lorsque le représentant d'une personne inscrite agit à titre d'administrateur ou de conseiller d'un émetteur assujéti, particulièrement en ce qui a trait à l'information sur les initiés, aux opérations d'initiés et à l'information périodique. Les personnes inscrites doivent être conscientes de leurs responsabilités dans ces situations et soupeser leur obligation de régler les conflits d'intérêts de façon éthique et les avantages d'agir à titre d'administrateur d'un émetteur assujéti, ~~dont bon nombre d'actionnaires peuvent être des clients de la personne inscrite.~~

Les administrateurs d'un émetteur assujéti sont tenus de préserver la confidentialité de toute information sur l'émetteur tant qu'elle n'est pas rendue publique, particulièrement lorsque l'information peut avoir une incidence sur le cours ou la valeur de ses titres.

L'administrateur d'un émetteur assujéti qui est associé, administrateur, dirigeant, salarié ou mandataire d'une personne inscrite doit savoir qu'en ce qui a trait à l'information confidentielle, il est d'abord redevable à l'émetteur assujéti. Il doit scrupuleusement éviter de communiquer toute information privilégiée aux associés, administrateurs, dirigeants, salariés ou mandataires de la personne inscrite ou aux clients de celle-ci.

L'associé, l'administrateur, le dirigeant, le salarié ou le mandataire d'une personne inscrite qui n'est pas administrateur de l'émetteur assujéti mais qui agit pour lui à titre de conseiller et aborde des questions confidentielles devrait être aussi prudent que s'il en était un administrateur.



Si la question exige une consultation avec d'autres membres du personnel de la personne inscrite, des mesures adéquates doivent être prises pour en préserver la confidentialité.

#### *Personnes physiques exerçant des activités professionnelles externes*

Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsqu'une personne physique a des activités professionnelles externes, notamment en raison de la rémunération reçue en échange ou de la nature de la relation entre la personne et l'entité externe. La société inscrite devrait prendre en considération les conflits d'intérêts potentiels avant d'approuver ces activités. Si elle ne peut pas contrôler un conflit correctement, elle ne devrait pas autoriser l'activité.

Les personnes inscrites doivent indiquer toutes leurs activités professionnelles externes dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 (ou à l'Annexe 33-109A5 pour des modifications aux activités professionnelle externes postérieures à l'inscription). L'information requise doit comprendre ce qui suit, que la personne inscrite ait été rémunérée ou non:

- tout emploi et toute activité professionnelle autre qu'au sein de la société parrainante de la personne inscrite;
- tout poste d'administrateur ou de dirigeant;
- tout autre poste équivalent occupé, ainsi que les postes d'influence.

Les activités suivantes sont des exemples d'activités professionnelles externes qui doivent être déclarées:

- un rôle, rémunéré ou non, auprès d'un organisme de bienfaisance, social ou religieux lorsque la personne est en position de pouvoir ou d'influence et que l'activité met la personne physique inscrite en contact avec des clients ou des clients potentiels, notamment si la personne inscrite s'occupe des placements ou des fonds de l'organisme;
- le fait d'être propriétaire d'une société de portefeuille.

L'autorité prendra en considération les conflits d'intérêts existants ou raisonnablement prévisibles qui sont susceptibles de résulter des activités professionnelles externes d'une personne physique dans son appréciation de l'aptitude de celle-ci à s'inscrire ou à demeurer inscrite, notamment:

- si la personne physique aura suffisamment de temps pour exercer de façon appropriée les activités qui nécessitent l'inscription, y compris le fait de tenir à jour ses connaissances sur le droit des valeurs mobilières et les produits;
- si la personne physique sera en mesure de servir ses clients correctement;
- le risque de confusion chez le client et l'existence d'un système efficace de contrôles et de supervision afin de ~~gérer~~traiter ce risque;
- si l'activité professionnelle externe comporte un conflit d'intérêts pour la personne physique et si ce conflit devrait être évité ou s'il peut être ~~géré~~contrôlé adéquatement;
- si l'activité professionnelle externe met la personne physique en position de pouvoir ou d'influence par rapport à des clients ou des clients potentiels, particulièrement ceux pouvant être vulnérables;
- si l'activité professionnelle externe procure à la personne physique un accès à de l'information privilégiée et confidentielle qui est pertinente pour ses activités nécessitant l'inscription.

La société inscrite est chargée de surveiller et de superviser les personnes physiques dont elle parraine l'inscription. Relativement aux activités professionnelles externes, cela comprend:

- le maintien de politiques et de procédures appropriées sur les activités professionnelles externes, y compris le fait de s'assurer que celles-ci n'ont pas les conséquences suivantes:

- elles sont incompatibles avec la législation en valeurs mobilières, ou les exigences de l'OCRCVM ou de l'ACFM;

- elles nuisent à la capacité de la personne physique de tenir à jour ses connaissances sur le droit des valeurs mobilières et les produits;

- l'obligation pour la personne physique inscrite de déclarer à la société qui l'emploie toute activité professionnelle externe ~~avant de commencer à l'exercer~~, et l'obligation pour la société d'examiner et d'approuver cette activité, avant que ~~la~~cette personne ne l'exerce;

- [l'obligation pour la personne physique inscrite de déclarer à toute nouvelle société parrainante toute activité professionnelle externe, et l'obligation pour la société parrainante d'examiner et d'approuver cette activité, avant que cette personne n'entre à son service;](#)

- l'assurance que le chef de la conformité de la société est en mesure de surveiller et de superviser adéquatement les activités professionnelles externes;

- le maintien de registres faisant état de la supervision des activités professionnelles externes par le chef de la conformité et le fait de mettre ces registres à la disposition des autorités en valeurs mobilières;

- le repérage des conflits d'intérêts ~~potentiels existants et raisonnablement prévisibles~~ et la prise de mesures appropriées afin de les ~~gérer~~traiter au mieux des intérêts des clients;

- l'assurance que les activités professionnelles externes n'empêchent pas la personne inscrite de servir ses clients correctement et la possibilité, s'il y a lieu, d'offrir aux clients les services d'un autre représentant;

- l'assurance que les activités professionnelles externes sont conformes à l'obligation de la personne inscrite d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité dans ses relations avec ses clients;

- la mise en place d'un système de gestion des risques, notamment une séparation appropriée entre l'activité professionnelle externe et l'activité nécessitant l'inscription;

- la prévention de l'exposition de la société aux plaintes et aux litiges;

- l'évaluation du mode de vie de la personne physique pour vérifier s'il correspond à ce que la société sait des activités professionnelles externes de cette dernière et le fait de porter attention aux signes d'une éventuelle activité frauduleuse. ~~Par~~par exemple, si la société est informée (notamment au moyen d'une plainte d'un client) que le mode de vie d'une personne inscrite ne correspond pas à la rémunération qu'elle lui verse, nous nous attendons à ce qu'elle mène une enquête afin d'évaluer la situation.

Le fait de ne pas s'acquitter de ces responsabilités pourrait remettre en cause l'aptitude de la société à demeurer inscrite.

#### [Obligation de la personne physique inscrite de traiter les conflits d'intérêts](#)

##### ***Pratiques en matière de rémunération***

[La personne physique inscrite doit déclarer rapidement à sa société parrainante tout conflit entre elle et son client. Elle ne peut donner suite à l'activité visée que si sa société parrainante y consent. Si la société inscrite estime que le conflit doit être évité, la personne physique inscrite ne peut donner suite à l'activité visée. Avant de donner son consentement à une personne physique, la société doit mettre en place les contrôles nécessaires.](#)

~~La société inscrite devrait vérifier si certains avantages ou certaines indemnités ou pratiques de rémunération sont incompatibles avec ses obligations envers les clients, surtout si elle pratique largement la rémunération à la commission. Par exemple, si un produit complexe comporte une commission substantielle, la société pourrait juger qu'il ne convient pas de l'offrir.~~ En revanche, le consentement de la société inscrite ne signifie pas automatiquement que la personne physique inscrite a rempli son obligation de traiter le conflit au mieux des intérêts de son client. La personne physique inscrite qui obtient le consentement de sa société parrainante à donner suite à l'activité doit tout de même évaluer si cette décision priorise les intérêts du client. Elle peut décider d'éviter le conflit malgré le consentement de la société. La personne physique inscrite et sa société parrainante ont chacune l'obligation distincte de traiter les conflits au mieux des intérêts du client.

### Déclaration des conflits

#### Déclaration des conflits d'intérêts

La personne inscrite doit communiquer de l'information sur les conflits dans tous les cas prévus par la législation en valeurs mobilières ou les règles des OAR auxquelles elle est assujettie. Toutefois, sa communication ne peut suffire à elle seule à traiter un conflit d'intérêts au mieux des intérêts du client. Non seulement la déclaration ne permet pas toujours d'atténuer les risques liés aux conflits d'intérêts, mais elle peut parfois accentuer les risques potentiels pour les intérêts du client.

Nous nous attendons à ce que les clients utilisent l'information sur les conflits d'intérêts pour s'aider dans l'évaluation continue des pratiques commerciales, de la gestion des conflits et du rendement global de la personne inscrite. L'information que reçoit le client est donc essentielle à une prise de décision éclairée sur la façon de gérer et d'évaluer sa relation avec la personne inscrite. Par conséquent, l'information sur les conflits d'intérêts doit être exhaustive, comme le prévoit le règlement, mise en évidence, précise et rédigée en langage simple et doit, pour être pertinente, être communiquée au moment opportun.

#### a) Déclaration opportune

La société inscrite devrait faire en sorte que ses clients soient bien informés des conflits d'intérêts pouvant avoir une incidence sur les produits et services qu'elle leur fournit.

#### b) Moment de la déclaration

La société inscrite est tenue d'indiquer rapidement tout conflit d'intérêts dont un investisseur raisonnable s'attendrait à être informé, afin de donner aux clients un délai raisonnable pour apprécier le conflit.

Dans le cas où cette information est fournie au client avant que l'opération donnant lieu à un conflit soit effectuée, nous nous attendons à ce que l'information lui soit transmise en temps opportun avant l'opération. Par exemple, si la personne inscrite a transmis au client l'information sur le conflit d'intérêts dans la documentation d'ouverture de compte des mois ou des années auparavant, nous nous attendons à ce que le représentant inscrit lui communique de nouveau cette information peu de temps avant l'opération ou au moment de la lui recommander.

Par exemple, si une personne physique inscrite recommande un titre qu'elle possède, cela constitue un conflit à déclarer au client au plus tard lorsqu'elle lui fait la recommandation.

#### c) Déclaration inopportune

Il est parfois inopportun de déclarer un conflit d'intérêts. Certains conflits d'intérêts peuvent mettre en cause de l'information confidentielle ou sensible sur le plan commercial, ou encore de l'information assimilable à de l'«information privilégiée» en vertu des dispositions de la législation en valeurs mobilière relatives aux opérations d'initiés.

Dans ces cas, la société inscrite devra évaluer s'il existe d'autres méthodes pour traiter le conflit d'intérêts adéquatement. Dans le cas contraire, elle peut avoir à refuser de fournir le service pour éviter le conflit.

La société inscrite devrait aussi se doter de procédures particulières pour traiter les conflits d'intérêts qui mettent en cause de l'information privilégiée et se conformer aux dispositions relatives aux opérations d'initiés.

d) Modalités de déclaration des conflits d'intérêts

La déclaration d'un conflit d'intérêts ne devrait pas :

- consister en des formules passe-partout;
- fournir de l'information partielle qui pourrait induire les clients en erreur;
- dissimuler des conflits d'intérêts en fournissant de l'information trop détaillée ou disséminée dans un document d'information volumineux.

Afin de mettre davantage en évidence l'information sur les conflits, la société devrait envisager l'utilisation d'un document d'information sur les conflits d'intérêts qui soit distinct et succinct.

Exemples de conflits d'intérêts

Information sur les produits exclusifs

La personne inscrite qui effectue des opérations sur des produits exclusifs ou qui en recommande est tenue de déclarer un tel conflit à tout investisseur raisonnable qui s'attendrait à en être informé. Elle devrait indiquer si elle n'offre que des produits exclusifs ou si elle offre une combinaison de produits exclusifs et non exclusifs dans sa gamme de produits et sa liste de produits recommandés.

En ce qui a trait à l'incidence possible de ce conflit et au risque qu'il pose pour les intérêts de clients, la personne inscrite qui n'offre que des produits exclusifs devrait envisager de préciser à ses clients, avant l'ouverture de leur compte, ce qui suit :

« L'évaluation de la convenance effectuée par la société et ses représentants ne tiendra pas compte du marché des produits non exclusifs et du fait que ces produits seraient meilleurs, pires ou équivalents pour satisfaire les besoins et objectifs de placement du client. ».

La société doit également indiquer la façon dont elle traite le conflit au mieux des intérêts du client.

Lorsqu'elle communique de l'information au sujet des produits exclusifs, la société inscrite peut aussi choisir de maintenir une liste des émetteurs reliés ou associés pour lesquels elle agit comme courtier ou conseiller, qu'elle peut mettre à la disposition des clients notamment comme suit :

- en l'affichant sur son site Web et en la tenant à jour;
- en la fournissant au client à l'ouverture d'un compte;
- en expliquant au client à l'ouverture d'un compte comment communiquer avec elle pour obtenir un exemplaire de la liste, sans frais.

La liste pourrait comprendre des exemples de types d'émetteurs qui sont reliés ou associés à la société et des relations entre elle et ces émetteurs. Ainsi, la société pourrait décrire en termes généraux la nature de sa relation avec un fonds d'investissement au sein d'une famille de fonds d'investissement, ce qui pourrait lui éviter de mettre la liste à jour dès qu'un nouveau fonds s'ajoute à la famille de fonds.

Rappelons que l'information au sujet des conflits liés aux produits exclusifs devrait être communiquée aux clients au plus tard au moment de la recommandation ou de l'opération donnant lieu au conflit, afin de leur donner un délai raisonnable pour l'apprécier. Sous réserve du respect

de l'article 13.4.5, les personnes inscrites devraient s'en remettre à leur jugement pour décider de la meilleure façon et du meilleur moment pour informer les clients de ces conflits. De l'information communiquée antérieurement peut ne plus être pertinente pour le client ou celui-ci peut l'avoir oubliée, tandis que de l'information transmise plusieurs fois dans un court laps de temps sur le même conflit peut être inutile ou prêter à confusion.

Les sociétés ne sont pas tenues de déclarer aux clients leurs relations avec les émetteurs reliés ou associés qui sont des organismes de placement collectif gérés par des membres du même groupe qu'elles lorsque le nom de la société et celui de l'organisme de placement collectif se ressemblent assez pour qu'une personne raisonnable conclue qu'ils sont apparentés.

#### Relations avec d'autres émetteurs

Les sociétés devraient évaluer si des conflits d'intérêts peuvent se produire dans leurs relations avec des émetteurs qui ne correspondent pas à la définition de l'émetteur relié ou associé. Il peut notamment s'agir d'émetteurs non constitués en personne morale, comme les fiducies, les sociétés de personnes, les entités ad hoc ou les conduits qui émettent des billets de trésorerie adossés à des actifs. Cela est particulièrement important si la société inscrite ou les membres du même groupe parrainent, conçoivent, prennent ferme ou placent ces titres.

La société inscrite devrait déclarer toute relation avec un émetteur de ce type qui est susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts dont un client raisonnable s'attendrait à être informé.

#### Conflits liés à la rémunération

Avant la conclusion d'une opération avec un client, la personne inscrite doit indiquer toute commission ou autre rémunération qu'elle recevra relativement à celle-ci.

Si la rémunération d'un représentant varie selon les produits ou services offerts, un investisseur raisonnable s'attendrait à être informé de ce conflit. En ce qui a trait à la nature et à la portée du conflit, la personne inscrite devrait fournir un résumé du conflit lié à la rémunération, rédigé en langage simple. Par exemple, si certains produits procurent une commission d'un pourcentage plus élevé que d'autres produits offerts au client, l'importance de la différence de rémunération devrait être expliquée.

La personne inscrite doit expliquer l'incidence éventuelle de ce conflit et le risque qu'il pose pour les intérêts des clients, notamment une explication du risque accru que les représentants de la société puissent être incités à recommander un produit qui leur procure une rémunération plus élevée, même si un autre produit offert par la société pourrait être équivalent, voire meilleur, pour satisfaire les besoins et objectifs de placement du client. La société doit par ailleurs indiquer la façon dont elle traite ce conflit au mieux des intérêts de ses clients. Elle doit fournir cette information aux moments suivants :

- avant d'ouvrir un compte pour le client, si le conflit risque de persister pendant leur relation;
- dès que le conflit survient;
- dans le cas d'un conflit concernant une opération, avant de conclure cette opération.

### **13.5. Restrictions relatives à certaines opérations dans un compte géré**

En vertu de l'article 13.5, il est interdit aux conseillers inscrits de réaliser certaines opérations dans les portefeuilles de placement qu'ils gèrent pour des clients en vertu d'un mandat discrétionnaire lorsque leur relation peut donner lieu à un conflit d'intérêts ou à une apparence de conflit d'intérêts. Les opérations interdites comprennent les opérations effectuées sur des titres sur lesquels une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle peut avoir un droit ou exercer une influence ou un contrôle.

**Information à fournir lorsque la personne responsable est un associé, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur**

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 13.5 interdit au conseiller inscrit d'acheter, pour le compte géré d'un client, des titres d'un émetteur dont une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle est associé, dirigeant ou administrateur. L'interdiction ne s'applique pas si le conflit est déclaré au client et que son consentement écrit est obtenu avant l'achat.

Si le client est un fonds d'investissement, la déclaration devrait, pour être valable, être faite à chacun de ses porteurs et le consentement de chacun d'eux devrait être obtenu. La déclaration peut être faite dans la notice d'offre fournie aux porteurs. Comme toute déclaration de conflit d'intérêts, elle devrait être mise en évidence et rédigée de façon précise, claire et ~~explicite~~[pertinente](#) pour les clients. Le consentement peut être obtenu au moyen de la convention de gestion des placements signée par les clients du conseiller qui sont aussi les porteurs des titres du fonds d'investissement.

Il peut s'avérer impossible pour les organismes de placement collectif sous le régime de prospectus de procéder de cette manière. Les gestionnaires de fonds d'investissement et leurs conseillers devraient aussi tenir compte de la dispense de l'interdiction prévue à l'article 6.2 du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (chapitre V-1.1, r. 43) (le «Règlement 81-107») pour les fonds d'investissement sous le régime de prospectus.

#### **Restrictions relatives aux opérations effectuées avec certains portefeuilles de placement**

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.5 interdit certaines opérations, dont celles entre le compte géré d'un client et celui des personnes suivantes:

- le conjoint du conseiller;
- toute fiducie dont une personne responsable est le fiduciaire;
- toute personne morale dont au moins 10 % des titres avec droit de vote sont la propriété véritable d'une personne responsable.

Il interdit également les opérations entre fonds. Une opération entre fonds se produit lorsque le conseiller d'un fonds d'investissement fait sciemment faire une opération sur des titres en portefeuille en faveur d'un autre fonds d'investissement pour lequel il agit, ou lorsqu'il ordonne au courtier d'exécuter l'opération avec l'autre fonds d'investissement. Les gestionnaires de fonds d'investissement et leurs conseillers devraient aussi considérer la dispense de l'interdiction prévue à l'article 6.1 du Règlement 81-107 pour les opérations entre fonds réalisées par les fonds d'investissement ouverts.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.5 ne vise ni à interdire à une personne responsable de souscrire des parts du fonds d'investissement visé, ni à interdire à un fonds d'investissement de souscrire des parts d'un autre fonds qui a le même conseiller que lui.

Dans les cas où un courtier membre de l'OCRCVM qui est aussi conseiller à l'égard d'un compte géré effectue des opérations entre son compte d'inventaire et le compte géré, nous attendons à ce qu'il soit doté de politiques et de procédures atténuant suffisamment les conflits d'intérêts inhérents à ce genre d'opération. Nous nous attendons généralement à ce que les politiques et procédures garantissent:

- que les opérations sont effectuées au meilleur cours, comme il est indiqué dans le *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (chapitre V-1.1, r. 6), et qu'elles sont compatibles avec les objectifs du compte géré;
- que des mesures raisonnables sont prises pour avoir accès à l'information, notamment aux cotations ou cours des marchés fournis par des parties sans lien de dépendance, pour que l'opération soit exécutée à un juste prix;
- que la surveillance est appropriée et qu'il y a un mécanisme veillant à la conformité de cette activité de courtage aux obligations réglementaires applicables, notamment aux obligations susmentionnées.

### 13.6. Information à fournir lors de la recommandation de titres d'un émetteur relié ou associé

L'article 13.6 limite la possibilité pour les sociétés inscrites de recommander la réalisation d'une opération sur des titres d'un émetteur relié ou associé. La limitation vise tous les moyens de communication, y compris les bulletins d'information, les articles de journaux ou de magazines à grand tirage, les sites Web, le courriel, les sites de clavardage, les babillards électroniques, la télévision et la radio.

Cet article ne s'applique pas aux recommandations faites verbalement par les personnes physiques à leurs clients. Ces recommandations sont visées par ~~l'article 13.4~~ [la section 2 de la partie 13](#).

### Section 3 Ententes d'indication de clients

La section 3 énonce les obligations relatives aux ententes d'indication de clients. Les autorités veulent s'assurer qu'en vertu de ces ententes:

- les personnes physiques et les sociétés qui exercent des activités nécessitant l'inscription sont dûment inscrites;
- les rôles et responsabilités des parties au contrat écrit sont clairement établis, notamment la responsabilité relative à la conformité à la législation en valeurs mobilières;
- les clients reçoivent sur les ententes de l'information qui leur permet de les évaluer et d'apprécier la portée de tout conflit d'intérêts.

Les sociétés inscrites ont la responsabilité de surveiller et de superviser toutes leurs ententes d'indication de clients de façon à ce que celles-ci soient conformes aux obligations prévues par le règlement et les lois en valeurs mobilières applicables, et le demeurent tant que l'entente reste en vigueur.

[Rappelons que les ententes d'indication de clients contre rémunération donnent lieu à un conflit d'intérêts qui doit être traité au mieux des intérêts du client.](#)

#### [Ententes d'indication de clients interdites](#)

[Conformément au paragraphe 1 de l'article 13.8, la société inscrite et la personne physique inscrite ne peuvent octroyer de commission d'indication de clients à une personne qui n'est pas inscrite. En revanche, conformément au paragraphe 2 de cet article, elles peuvent en accepter de personnes inscrites et de personnes non inscrites.](#)

[Si la société inscrite et la personne physique inscrite peuvent toujours se faire indiquer des clients par une personne non inscrite, elles ne peuvent, en échange, lui verser une commission d'indication de clients.](#)

#### Obligations envers les clients

Tout client qui est indiqué (ou «référé») à une personne physique ou une société devient son client pour ce qui est de la prestation des services visés par l'entente d'indication de clients.

La personne inscrite à laquelle un client est indiqué doit remplir envers celui-ci toutes les obligations liées à son inscription, notamment les obligations de connaissance du client, [de connaissance du produit](#) et d'évaluation de la convenance. ~~Toute personne inscrite qui est partie à une entente d'indication de clients devrait gérer les conflits d'intérêts pouvant en découler conformément aux dispositions applicables de la partie 13. Si par exemple la commission d'indication de clients ne lui semble pas raisonnable, elle devrait évaluer si cette commission excessive pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts susceptible d'inciter ses représentants à ne pas s'acquitter de leurs devoirs envers le client.~~

### 13.7. Définitions – entente d'indication de clients

L'article 13.7 définit en termes génériques l'expression «entente d'indication de clients». Cette expression s'entend d'une entente prévoyant qu'une personne inscrite accepte ~~de payer d'octroyer~~ ou de recevoir une commission d'indication de clients. La définition n'est pas limitée aux ententes conclues en vue de la fourniture de produits d'investissement ou de la prestation de services financiers ou nécessitant l'inscription. Elle désigne également toute entente visant la communication à une personne physique ou une société du nom et des coordonnées d'un client contre une commission d'indication de clients.

~~L'article 13.7 définit également l'expression «commission d'indication de clients» est également définie~~ en termes génériques ~~et, de sorte qu'~~ elle englobe le partage de toute commission découlant de l'achat ou de la vente d'un titre. Nous évaluerons au cas par cas si un paiement donné constitue ou non une commission d'indication de clients. Prenons l'exemple d'un représentant qui prévoit prendre sa retraite et décide de vendre son entreprise, notamment sa liste de clients, à une autre personne inscrite en échange d'un paiement récurrent. Selon les circonstances, si les autorités estiment que la vente de l'entreprise constitue une opération faite de bonne foi, le paiement récurrent versé en échange de la liste de clients pourrait ne pas être considéré comme une commission d'indication de clients.

~~Dans les cas où aucune récompense ou rémunération n'est prévue, la réception d'un cadeau inattendu, offert en signe de gratitude, ne serait pas considérée comme entrant dans le champ d'application des dispositions relatives aux ententes d'indication de clients. L'un des éléments clés de ce type d'entente est le fait que la personne inscrite accepte de payer ou de recevoir une commission pour l'indication d'un client. Un tel accord ou une telle entente visant le paiement ou la réception d'une commission n'existe pas dans le cas d'un cadeau inattendu. Même si, selon les circonstances, un paiement n'est pas désigné comme une «commission d'indication de clients» par les parties à l'entente, il peut tout de même correspondre à la définition de cette expression, et entraîner les obligations connexes, s'il est essentiellement versé en échange d'une indication de clients.~~

### 13.8. Ententes d'indication de clients autorisées

L'article 13.8 oblige les parties à une entente d'indication de clients à en stipuler les modalités dans un contrat écrit. Cette obligation vise à ce que les rôles et les responsabilités de chaque partie soient énoncés clairement. Les sociétés inscrites qui sont parties à des ententes d'indication de clients doivent également consigner les commissions d'indication de clients dans leurs dossiers. Les paiements ne doivent pas nécessairement être effectués par l'entremise d'une société inscrite, mais un registre de tous les paiements relatifs aux commissions d'indication de clients doit être tenu. Ce registre devrait inclure ce qui suit :

- le nom du client indiqué;
- le montant de la commission;
- la personne qui octroie la commission;
- la personne qui fournit l'information aux clients indiqués.

Nous nous attendons à ce que les ententes d'indication de clients stipulent ce qui suit:

- les rôles et responsabilité des parties;
- ~~les restrictions auxquelles est assujettie toute partie qui n'est pas une personne inscrite, afin qu'elle ne se livre pas à des activités nécessitant l'inscription;~~
- l'information à fournir aux clients indiqués;
- la personne qui fournit l'information aux clients indiqués.

~~Si la personne physique ou la société à laquelle un client est indiqué est une~~ La personne inscrite, ~~elle~~ à laquelle des clients sont indiqués a les responsabilités suivantes:



- exercer toute activité nécessitant l'inscription qui est visée par l'entente;
- communiquer avec le client indiqué.

Toute société inscrite doit être partie aux ententes d'indication de clients. Elle est ainsi informée de l'existence de toutes ces ententes et en mesure de superviser ses représentants et de surveiller la conformité à ces ententes de façon adéquate. Cela n'empêche pas les personnes physiques inscrites d'être également parties à ces ententes.

~~Toute partie à une entente d'indication de clients peut avoir à s'inscrire en fonction des activités qu'elle exerce.~~ Aucune personne inscrite ne peut se servir d'une entente d'indication de clients pour charger un tiers de remplir ses obligations réglementaires, s'en dégager ou les contourner.

La personne inscrite pourrait vouloir indiquer des clients à une autre personne inscrite pour des services qu'elle n'est pas autorisée à offrir en vertu de sa catégorie d'inscription. Pour ce faire, elle doit s'assurer que l'indication ne constitue pas en soi une activité qu'elle n'est pas non plus autorisée à exercer.

~~De façon générale, nous ne considérerons pas~~ Nous considérons que la personne inscrite qui a indiqué un client à un courtier inscrit exerce l'activité de courtier dans les cas suivants:

- elle ~~ne fait aucune~~ une déclaration au client quant à la qualité d'un titre ou d'une opération en particulier;
- elle ~~ne fait aucune~~ une recommandation ~~ni ne déclare~~ ou lui déclare qu'une opération en particulier lui convient ou qu'elle convient à une autre personne;
- elle ~~n'accepte aucune~~ une instruction du client à l'égard des opérations devant être effectuées par le courtier inscrit.

#### 13.8.1. Restrictions applicables aux commissions d'indication de clients

La personne inscrite ne peut octroyer ou recevoir de commission d'indication de clients qui consiste en une série de paiements récurrents versés pendant plus de 36 mois. Les commissions d'indication de clients récurrentes ne peuvent excéder 25 % de la rémunération versée par le client à la personne inscrite qui offre les services pour lesquels celui-ci a été indiqué. Par exemple, si le client indiqué lui verse des frais de gestion de 1 %, la commission d'indication de clients récurrente versée pour cette indication ne peut excéder le quart de ces frais de gestion.

Le paragraphe c de l'article 13.8.1 interdit à la société d'imposer au client indiqué des frais supplémentaires afin de compenser la commission d'indication de clients qu'elle a dû verser en échange de l'indication.

#### **13.9. Vérification de la qualification de la personne qui reçoit une indication de client**

En vertu de l'article 13.9, la personne inscrite qui indique un client à une autre personne doit s'assurer que cette personne a la qualification requise pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour fournir ces services. Il incombe à la personne inscrite de décider des mesures appropriées dans les circonstances. Pour ce faire, elle peut notamment évaluer le type de clients auxquels pourraient s'adresser les services indiqués.

#### **13.10. Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients**

L'information à fournir en vertu de l'article 13.10 vise à aider les clients à prendre une décision éclairée relativement à l'indication et à évaluer les éventuels conflits d'intérêts. L'information devrait être communiquée aux clients au plus tard au moment de la prestation des services ayant fait l'objet de l'indication. La société inscrite, ainsi que toute personne physique

inscrite qui participe directement à l'entente d'indication de clients, devrait prendre des mesures raisonnables pour que le client comprenne:

- avec quelle entité il fait affaire;
- ce qu'il peut s'attendre à obtenir de cette entité;
- les principales responsabilités de la personne inscrite envers lui;
- les restrictions de la catégorie d'inscription de la personne inscrite;
- les conditions éventuelles dont son inscription est assortie;
- l'étendue de l'intérêt financier que la personne indiquant le client a dans l'entente d'indication;
- la nature de tout conflit d'intérêts ~~potentiel~~existant ou ~~réel~~raisonnablement prévisible résultant de l'entente d'indication.

#### **Section 4 — Prêts et marge**

##### **13.12. Restriction en matière de prêts aux clients**

~~—— L'article 13.12 vise à limiter le risque financier auquel est exposée la société inscrite. Nous considérons que la personne inscrite contrevient à cet article si les produits vendus aux clients étaient structurés de façon à ce qu'elle devienne leur prêteur, notamment en leur consentant une marge.~~

~~—— L'article 13.12 interdit aux personnes inscrites de consentir des prêts de fonds, du crédit ou une marge à des clients, puisque nous jugeons que cette activité crée un conflit d'intérêts qui ne peut être géré facilement.~~

~~—— Nous soulignons que les OAR sont dispensés de l'application de l'article 13.12 étant donné qu'ils ont leurs propres règles ou interdictions sur l'octroi de prêts, de crédit et de marges aux clients. L'octroi direct de prêts aux clients (marge) est réservé aux membres de l'OCRCVM. L'ACFM possède des règles interdisant l'octroi de marges et, sauf dans les circonstances limitées prévues expressément, de prêts.~~

#### **Section 5 — Plaintes**

##### **13.14. Application de la présente section**

Les gestionnaires de fonds d'investissement ne sont assujettis à la présente section que s'ils sont également inscrits pour exercer l'activité de courtier ou de conseiller, auquel cas les obligations qui y sont prévues s'appliquent aux activités qu'ils exercent à ce titre.

Au Québec, la société inscrite qui se conforme aux articles 168.1.1 à 168.1.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec (chapitre V-1.1), qui prévoient un régime analogue en matière de traitement des plaintes, est réputée se conformer à la présente section.

Les indications de la présente section s'adressent aux sociétés inscrites dans tous les territoires, y compris le Québec.

Toutefois, l'article 168.1.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec prévoit des obligations relatives aux services de règlement des différends ou de médiation différentes de celles prévues à l'article 13.16 du règlement. Au Québec, toute personne inscrite doit aviser le plaignant, par écrit et sans délai, qu'il peut lui demander de transmettre une copie de son dossier à l'Autorité des marchés financiers s'il est insatisfait du traitement de sa plainte ou du résultat. La personne inscrite doit transmettre une copie du dossier de la plainte à l'Autorité des marchés financiers, qui l'examine et peut agir comme médiateur lorsqu'elle le juge opportun et que les parties intéressées en conviennent.

### 13.15. Traitement des plaintes

#### Obligation générale de documenter et de traiter les plaintes

En vertu de l'article 13.15, la société inscrite est tenue de documenter toutes les plaintes et les traiter de manière efficace et équitable. Nous estimons que les sociétés inscrites devraient documenter et traiter toutes les plaintes reçues de clients, d'anciens clients ou de clients éventuels ayant eu affaire à elle (le plaignant).

Les sociétés se rappelleront qu'elles sont tenues de tenir des dossiers qui démontrent leur conformité aux obligations relatives au traitement des plaintes prévues au sous-paragraphe *m* du paragraphe 2 de l'article 11.5.

#### Politiques de traitement des plaintes

Un système efficace de traitement des plaintes devrait traiter toutes les plaintes et tous les différends, officiels ou non, promptement et de manière équitable. Pour traiter les plaintes de façon équitable, il devrait comporter des normes permettant la réalisation d'une enquête et d'une analyse factuelles des questions liées aux plaintes qui soient objectives.

Nous estimons que les sociétés inscrites devraient appliquer dans la collecte des faits une approche équilibrée qui tienne compte de façon objective des intérêts des personnes suivantes:

- du plaignant;
- du représentant inscrit;
- de la société.

Les sociétés inscrites ne devraient pas limiter leur examen et leur traitement des plaintes à celles qui concernent d'éventuelles infractions à la législation en valeurs mobilières.

#### Suivi des plaintes

La politique de traitement des plaintes de la société devrait prévoir une procédure précise de déclaration des plaintes aux supérieurs afin de permettre la détection des plaintes fréquentes et répétitives ayant le même objet, car leur accumulation pourrait indiquer un problème sérieux. Les sociétés devraient prendre les mesures qui s'imposent pour régler ce genre de problèmes dès qu'ils se présentent.

#### Réponse aux plaintes

##### *Types de plaintes*

Toutes les plaintes portant sur l'une des questions suivantes devraient donner lieu à une réponse initiale puis à une réponse détaillée de la part de la société, par écrit et dans un délai raisonnable:

- les activités de courtage et de conseil;
- un manquement à l'obligation de confidentialité envers le client;
- le vol, la fraude, le détournement ou la contrefaçon;
- la présentation d'information fausse ou trompeuse;
- un conflit d'intérêts non déclaré ou visé par une interdiction;
- des opérations financières personnelles avec le client.

La société peut estimer qu'une plainte portant sur une question autre que celles énumérées ci-dessus peut néanmoins être de nature assez sérieuse pour nécessiter une réponse de la manière

indiquée ci-dessous. Pour ce faire, il faut dans tous les cas évaluer si l'investisseur peut raisonnablement s'attendre à recevoir une réponse écrite à sa plainte.

#### *Plaintes communiquées autrement que par écrit*

Nous ne nous attendons pas à ce que les plaintes portant sur les questions susmentionnées qui sont communiquées verbalement et ne sont pas jugées sérieuses compte tenu des attentes raisonnables de l'investisseur donnent lieu à une réponse écrite. Toutefois, les plaintes verbales devraient recevoir autant d'attention que les plaintes écrites. Lorsqu'une plainte communiquée verbalement n'est pas exprimée clairement, la société peut demander au plaignant de la mettre par écrit et devrait lui fournir toute l'aide raisonnable requise à cette fin.

La société a le droit de s'attendre à ce que le plaignant mette par écrit une plainte verbale imprécise pour tenter d'éliminer toute confusion quant à la nature du problème. S'il apprend clairement que la plainte verbale est frivole, nous ne nous attendons pas à ce que la société offre son aide pour la mettre par écrit. Elle peut néanmoins demander au plaignant de le faire par lui-même.

#### *Délai de réponse aux plaintes*

Les sociétés devraient:

- envoyer une réponse initiale écrite au plaignant dans les plus brefs délais; nous considérons qu'une réponse initiale devrait être envoyée dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la réception de la plainte;
- fournir une réponse détaillée à toutes les plaintes portant sur les questions énumérées sous la sous-rubrique «Types de plaintes» indiquant la décision prise par la société au sujet de la plainte.

La société pourrait également souhaiter utiliser sa réponse initiale pour demander au client des précisions ou des renseignements supplémentaires.

Les obligations relatives à l'information à fournir sur le service de règlement des différends ou de médiation payé par la société sont exposées ci-dessous.

Nous invitons les sociétés à régler dans les 90 jours les plaintes portant sur ces questions.

#### **13.16. Service de règlement des différends**

En vertu de l'article 13.15, la société inscrite est tenue de documenter et de traiter chaque plainte qu'elle reçoit au sujet de tout produit ou service offert par elle ou ses représentants. L'article 13.16 prévoit le recours à un service indépendant de règlement des différends ou de médiation aux frais de la société pour ces plaintes dans les cas où la procédure interne de traitement des plaintes de cette dernière ne s'est pas traduite en temps opportun par une décision rapide donnant satisfaction au client.

Les sociétés inscrites peuvent être tenues d'offrir à leurs frais un service indépendant de règlement des différends ou de médiation à tout client dont la plainte répond aux critères suivants:

- elle concerne une activité de courtage ou de conseil de la société ou de ses représentants;
- elle est déposée dans les 6 ans suivant la date à laquelle le client a eu ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance de l'acte ou de l'omission dont elle découle ou qui y est lié.

La société inscrite doit fournir au client de l'information sur ce qui suit dès que possible après le dépôt d'une plainte (par exemple, lorsqu'elle accuse réception de la plainte ou envoie sa réponse initiale) et de nouveau lorsqu'elle l'informe de sa décision:

- ses obligations prévues à l'article 13.16;

- la procédure à suivre pour qu'un service indépendant de règlement des différends ou de médiation à ses frais soit mis à la disposition du client;
- le nom du service indépendant qui sera mis à la disposition du client (à l'extérieur du Québec, il s'agit normalement de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI), comme il est exposé ci-dessous) et la manière dont il peut communiquer avec ce service.

Le client peut transférer une plainte admissible au service indépendant de règlement des différends ou de médiation dans 2 cas:

- si la société ne l'avise pas de sa décision dans les 90 jours suivant la réception de la plainte (le fait d'informer le client qu'elle prévoit prendre une décision après le délai de 90 jours «n'arrête pas le compteur»); le client a alors le droit de transférer la plainte immédiatement ou à une date ultérieure, jusqu'au moment où la société l'avise de sa décision;
- si la société l'a avisé de sa décision (dans un délai de 90 jours ou plus) et qu'il n'en est pas satisfait, il dispose de 180 jours pour transférer la plainte.

Dans les 2 cas, le client peut transférer la plainte en communiquant directement avec le service indépendant.

Nous estimons que le service indépendant, la société et le client peuvent parfois, pour une question d'équité, convenir de délais plus longs que les 90 et 180 jours prévus. Nous reconnaissons que, dans les cas où le client ne collabore pas lorsqu'il reçoit des demandes d'information raisonnables relativement à une plainte, la société peut avoir de la difficulté à prendre une décision rapidement. Nous nous attendons à ce que le service indépendant en tienne compte lorsqu'il prend sa décision ou formule des recommandations.

Le client doit convenir que le montant de toute indemnisation recommandée par le service indépendant n'excédera pas 350 000 \$. Ce plafond s'applique seulement au montant qui peut être recommandé. Avant d'être transférée au service indépendant, la plainte déposée auprès d'une société inscrite peut comprendre une réclamation plus élevée.

Sauf au Québec, la société inscrite doit prendre des mesures raisonnables pour offrir à ses clients les services de l'OSBI comme service de règlement des différends ou de médiation. Nous nous attendons entre autres à ce que la société maintienne son adhésion à l'OSBI à titre de «firme participante» et à ce qu'elle participe au processus de règlement des différends enclenché à la suite de toute plainte conformément à son obligation d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité dans ses relations avec ses clients. La société devrait notamment conclure des ententes de consentement avec ses clients conformément aux procédures de l'OSBI.

Étant donné que l'article 13.16 ne s'applique pas aux plaintes présentées par des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques, nous ne nous attendons pas à ce qu'une société desservant uniquement cette clientèle maintienne son adhésion à l'OSBI.

La société inscrite ne devrait pas mettre à la disposition du client en même temps les services de l'OSBI et ceux d'un autre service indépendant de règlement des différends ou de médiation. Ce chevauchement ne serait pas conforme à l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour que l'OSBI soit le service indépendant offert au client. Sauf au Québec, nous nous attendons à ce que le client ne fasse appel à d'autres fournisseurs de services pour l'application de l'article 13.16 que dans des circonstances exceptionnelles.

Nous jugerions que la société manquerait gravement à ses obligations si elle faisait de fausses déclarations au sujet des services de l'OSBI ou exerçait des pressions sur le client pour qu'il refuse ceux-ci.

Si le client ne souhaite pas saisir l'OSBI de sa plainte ou abandonne une plainte dont celui-ci est saisi, la société inscrite n'est pas tenue de fournir un autre service à ses frais. Elle ne doit offrir à ses frais qu'un seul service de règlement des différends ou de médiation par plainte.

L'article 13.16 n'interdit pas au client de chercher d'autres solutions, et notamment de s'adresser aux tribunaux.

Les personnes inscrites membres d'un OAR, y compris celles inscrites au Québec, doivent aussi respecter les règles de l'OAR qui leur sont applicables en ce qui a trait à la prestation de services indépendants de règlement des différends ou de médiation.

### **Personnes inscrites exerçant des activités dans d'autres secteurs**

Certaines personnes inscrites sont inscrites ou détiennent un permis pour exercer également des activités dans d'autres secteurs, comme les assurances. Elles devraient informer leurs clients de l'existence et du fonctionnement des mécanismes de règlement des plaintes dans chaque secteur.

## **Section 6    Sous-conseillers inscrits**

### **13.17. Dispense de certaines obligations pour les sous-conseillers inscrits**

L'article 13.17 prévoit une dispense de certaines obligations liées aux clients pour les sous-conseillers inscrits. Ces obligations ne sont pas nécessaires puisque dans une entente conclue sur des services de sous-conseil, le client du sous-conseiller est une autre personne inscrite. Nous rappelons aux personnes inscrites que ces dispenses ne s'appliquent pas si le client n'est pas une personne inscrite. Cette dispense est conditionnelle, notamment, à ce que l'autre personne inscrite ait conclu une entente avec son client où il assume toute perte découlant du manquement du sous-conseiller à certaines obligations. Nous nous attendons à ce que la personne inscrite qui assume cette responsabilité effectue un contrôle diligent initial et continu approprié relativement au sous-conseiller et qu'elle s'assure, avant de faire des recommandations ou de prendre des décisions d'investissement fondées sur les conseils de ce dernier, que le placement convienne à son client.

Nous nous attendons également à ce que l'autre personne inscrite et le sous-conseiller tiennent des registres de leurs opérations et que l'autre personne inscrite tienne des registres des contrôles diligents effectués à l'égard du sous-conseiller. Se reporter à la partie 11 de la présente instruction générale pour des indications supplémentaires.

## **Section 7    Communications trompeuses**

### **13.18. Communications trompeuses**

#### **Désignations et titres professionnels trompeurs**

L'article 13.18 interdit à toute personne inscrite d'utiliser notamment des titres et des désignations dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils induisent des clients actuels et éventuels en erreur. Certains titres peuvent porter à confusion pour l'investisseur moyen ou laisser entendre qu'une personne physique inscrite occupe une fonction particulière auprès de la société ou possède une expertise particulière. De même, ils peuvent créer des attentes chez certains clients ou contribuer à instaurer un climat de confiance, d'assurance et de prestige qui n'est pas fondé. La société inscrite doit tenir compte de ces facteurs avant d'autoriser ses personnes physiques inscrites à utiliser un titre précis. On devrait porter une attention particulière à l'utilisation de titres qui évoquent une expertise dans les questions liées aux aînés ou à la planification de la retraite pour veiller à ce que toute personne physique inscrite utilisant un tel titre soit compétente en la matière.

Lorsqu'elle doit déterminer si une désignation est trompeuse, la société inscrite devrait évaluer si elle remplit les conditions suivantes :

- elle est assortie d'un programme d'études et d'un processus d'examen rigoureux (compte tenu du type et de la durée de l'examen);
- elle prévoit des exigences en matière d'expérience;
- elle est accordée par un organisme agréé ou de bonne réputation.

La société inscrite doit être consciente que certains types de clients, notamment les personnes âgées, sont particulièrement vulnérables aux désignations trompeuses. Si elle autorise ses personnes physiques inscrites à utiliser des désignations de quelque sorte que ce soit, notamment celles laissant croire à une expertise en planification de la retraite, doit appliquer des procédures pour confirmer qu'elles ne sont pas trompeuses.

#### Nature de la relation avec les clients et des produits et services offerts

Toute publicité de la société inscrite exagérant les produits et services offerts au client pourrait raisonnablement induire celui-ci en erreur quant aux produits et services qui seront fournis et à la nature de la relation entre les deux.

Le fait pour une société inscrite de se présenter comme étant indépendante alors qu'elle offre des produits exclusifs pourrait raisonnablement induire un client en erreur quant aux produits qui seront fournis et à la nature de la relation.

Le fait pour une société inscrite ou ses personnes physiques inscrites de se présenter comme engagées dans une relation assimilable à celle d'un fiduciaire avec ses clients sans toutefois respecter la norme fiduciaire pourraient raisonnablement induire un client en erreur quant à la nature de leur relation.

#### Titres, désignations, récompenses ou reconnaissances fondés sur le volume de ventes ou le chiffre d'affaires généré

Le volume de ventes ou le chiffre d'affaires généré par la personne physique inscrite se distingue de ses compétences, de son expérience et de sa qualification. Toute désignation, toute récompense, toute reconnaissance ou tout titre à l'apparence prestigieuse qui est associé au volume de ventes ou au chiffre d'affaires généré par la personne physique inscrite pourrait raisonnablement induire un client en erreur quant à ses compétences, son expérience et sa qualification.

Par exemple, si l'appartenance d'une personne physique au « club du président » de la société inscrite est partiellement ou entièrement fondée sur le volume de ventes ou le chiffre d'affaires qu'elle a généré, elle ne peut utiliser cette reconnaissance ou récompense.

#### Titres de direction

La personne physique inscrite ne peut utiliser un titre de direction, comme celui de président ou de vice-président, que si sa société parrainante l'a dûment nommée à ce titre en vertu du droit des sociétés applicable. L'utilisation d'un titre de direction demeure également soumise à la règle générale énoncée au paragraphe 1 de l'article 13.18 et avant de l'approuver, la société doit évaluer si le titre de direction pourrait être trompeur.

### **PARTIE 14 TENUE DES COMPTES DES CLIENTS – SOCIÉTÉS**

Si le client y consent, les documents prévus par la présente partie peuvent lui être transmis électroniquement. Pour plus de renseignements, se reporter à l'Instruction générale 11-201.

#### **Section 1 Gestionnaires de fonds d'investissement**

L'article 14.1 établit l'application restreinte de la partie 14 aux gestionnaires de fonds d'investissement. Les articles de la partie 14 qui s'appliquent aux gestionnaires de fonds d'investissement exerçant leurs activités à ce titre se limitent à l'article 14.1.1, à l'article 14.5.2, à l'article 14.5.3, à l'article 14.6, à l'article 14.6.1, à l'article 14.6.2, au paragraphe 5 de l'article 14.12 et à l'article 14.15. Le gestionnaire de fonds d'investissement qui est aussi inscrit à titre de courtier ou de conseiller (ou des 2) est assujéti aux articles de la partie 14 visant les activités exercées à ces titres.

L'article 14.1.1 oblige les gestionnaires de fonds d'investissement à fournir l'information dont ils disposent sur le coût des positions, les frais d'acquisition reportés et les autres frais déduits de la valeur liquidative des titres, ainsi que les commissions de suivi versées aux courtiers et conseillers dont certains clients détiennent des titres des fonds du gestionnaire de fonds d'investissement. L'information doit être fournie dans un délai raisonnable pour permettre aux

courtiers et conseillers de respecter leurs obligations d'information du client. Il s'agit d'une obligation fondée sur des principes. Le gestionnaire de fonds d'investissement doit collaborer avec les courtiers et les conseillers qui placent les produits du fonds pour déterminer quelle information il doit leur communiquer pour leur permettre de satisfaire à leurs obligations d'information du client. L'information et les dispositions prises pour sa transmission peuvent varier en fonction des modèles d'exploitation et des systèmes d'information.

### Section 1.1 Information à rendre publique

L'article 14.1.2 oblige la société inscrite offrant des services de courtage ou de conseil à des clients non autorisés à rendre publique toute information qui facilitera la prise d'une décision éclairée par un investisseur qui n'en est pas client, mais qui pourrait vouloir obtenir les produits ou les services qu'elle offre.

L'obligation prend la forme d'un principe général et d'éléments d'information qui doivent obligatoirement être inclus. Cette information n'est pas destinée à un client éventuel en particulier. La société peut se conformer à l'obligation de diverses façons, notamment en l'affichant sur son site Web public ou en la faisant parvenir par courriel ou en version papier à quiconque en fait la demande. Toute information qui est difficile d'accès n'est pas considérée comme rendue publique.

Lors de la rédaction de l'information requise pour se conformer à cette obligation, la société devrait garder à l'esprit qu'elle doit donner aux clients éventuels un accès facile aux faits essentiels qui seraient utiles à quiconque veut trouver une société offrant les produits ou les services recherchés, et savoir ce qui distingue une société d'une autre. Elle devrait veiller à ce que l'information soit entièrement factuelle et éviter les affirmations ou les comparaisons non fondées. Elle peut créer diverses troupes d'informations destinées à différents groupes de clients éventuels qui ont des attentes et des besoins distincts auxquels elle pourrait répondre par des produits ou des services différents. Une description générale de l'information requise suffirait dans ce cas parce que la société n'adapte pas sa communication à une personne physique en particulier dont les besoins ont été établis. En revanche, une fois que cette personne est dans une relation de client avec la société, l'information prévue à l'article 14.2 s'appliquera également.

Conformément aux indications énoncées à l'article 1.1 de la présente instruction générale au sujet de la communication avec le client, nous nous attendons à ce que cette information soit rédigée en langage simple et présentée dans un format facile à comprendre. L'information devrait être décrite de façon à ce qu'un investisseur puisse rapidement comparer les différents choix de produits, de services et de comptes offerts par la société ainsi que les coûts qui y sont associés.

## **Section 2 Information à fournir aux clients**

### **14.2. Information sur la relation**

Les personnes inscrites devraient veiller à ce que les clients comprennent avec qui ils font affaire. Elles devraient exercer toutes les activités nécessitant l'inscription sous leur nom légal ou commercial déposé complet. Les contrats, les avis et les relevés de compte, entre autres documents, devraient contenir leur nom légal complet.

#### **Contenu de l'information sur la relation**

Le paragraphe 1 de l'article 14.2 établit le principe général selon lequel la société inscrite doit transmettre au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite. La société doit se rappeler que si, bien souvent, l'information prévue au paragraphe 2 de l'article 14.2 suffira, il ne s'agit pas d'une liste exhaustive et que le principe général s'appliquera toujours à la relation client-personne inscrite.

La forme de l'information sur la relation prévue à l'article 14.2 n'est pas prescrite. La société inscrite peut la fournir dans un seul document ou dans des documents distincts qui donnent ensemble l'information requise.

L'information sur la relation ~~devrait être~~ qui doit être transmise conformément au paragraphe 1 de l'article 14.2 sert à établir et à confirmer les attentes des clients quant aux services et aux produits qui leur seront offerts par l'entremise de la personne inscrite. Il est donc primordial



[qu'elle soit](#) communiquée selon les indications sur les communications avec les clients figurant à l'article 1.1 de la présente instruction générale. Nous encourageons les personnes inscrites à éviter d'utiliser des termes techniques et des acronymes dans les communications avec leurs clients. Pour satisfaire à ses obligations en vertu de l'article 14.2, la personne physique inscrite doit passer suffisamment de temps avec ses clients, à l'occasion d'une rencontre en personne ou d'une conversation téléphonique, ou par d'autres moyens compatibles avec ses activités, pour leur expliquer adéquatement l'information qui leur est transmise. Nous nous attendons à ce que la société possède des politiques et procédures prévoyant que la personne physique inscrite fasse la preuve qu'elle a agi de la sorte. Ce qui est considéré comme «suffisant» dépendra des circonstances, notamment de la compréhension par le client des documents transmis.

La preuve de la conformité aux obligations relatives à l'information à fournir au client au moment de l'ouverture d'un compte, avant d'effectuer une opération et à d'autres moments, peut prendre la forme de notes détaillées des réunions ou des discussions avec le client, de confirmations signées par le client ou d'enregistrements de conversations téléphoniques, par exemple.

### **Mesures à prendre pour promouvoir la participation du client**

La société inscrite devrait aider ses clients à comprendre sa relation avec eux. Elle devrait les encourager à participer activement à la relation et leur fournir de l'information et des communications claires et pertinentes en temps opportun.

La société inscrite devrait notamment encourager et aider ses clients à faire ce qui suit:

- **Tenir la société à jour.** Les clients devraient être encouragés à:
  - fournir des renseignements complets et exacts à la société et aux personnes physiques inscrites qui agissent pour son compte;
  - informer rapidement la société de tout changement dans les renseignements les concernant susceptible de modifier les types de placements qui leur conviennent, comme un changement dans leur revenu, leurs objectifs de placement, leur tolérance au risque, l'horizon temporel de leurs placements ou leur valeur nette.
- **S'informer.** Les clients devraient:
  - recevoir de l'aide pour comprendre les risques et rendements potentiels des placements;
  - être encouragés à lire attentivement la documentation publicitaire fournie par la société;
  - être encouragés à consulter au besoin un spécialiste, comme un juriste ou un comptable, afin d'obtenir des conseils juridiques ou fiscaux.
- **Poser des questions.** Les clients devraient être encouragés à:
  - demander à la société de l'information sur toute question relative à leur compte, à leurs opérations, à leurs placements ou à la relation avec elle ou une personne physique inscrite agissant pour son compte.
- **Suivre leurs placements de près.** Les clients devraient être encouragés à:
  - lire l'information sur leur compte fournie par la société;
  - prendre régulièrement connaissance de la composition et du rendement de leur portefeuille.

### **Type de compte**

[Le sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 14.2 oblige la société à fournir une description de la nature ou du type de compte du client. Pour comprendre sa relation avec la](#)

société, le client doit connaître le fonctionnement de son compte. Voici des exemples d'informations pertinentes :

- le seuil minimal en matière de taille de compte, le cas échéant;
- s'il s'agit d'un compte à honoraires ou si des commissions seront payables;
- les limites sur les produits ou services offerts pour les comptes de ce type, le cas échéant.

Les autres obligations prévues dans cet article s'inscrivent dans la même optique.

#### **Indication du lieu et du mode de détention des actifs ou d'accès aux actifs des clients, y compris les risques et avantages pertinents qui en découlent**

En vertu des sous-paragraphes *a.1* et *a.2* du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite doit indiquer au client le lieu et le mode de détention des actifs ou d'accès aux actifs, y compris les risques et avantages pertinents qu'ils comportent pour lui. Les risques varieront selon le type d'entente de garde conclue. En général, l'information fournie devrait préciser au moins les points suivants:

- le ou les modes de détention des actifs du client, et les risques associés;
- le ou les modes d'accès aux actifs par la société inscrite, et les risques associés;
- si les actifs du client sont détenus en tout ou en partie par un dépositaire qualifié;
- si le dépositaire a recours à un sous-dépositaire, dans les cas où la société inscrite donne instruction du choix du dépositaire, ou prend des mesures à cet égard;
- si le dépositaire choisi n'est pas indépendant de la société inscrite, et si celle-ci a accès aux actifs du client en raison de cette relation;
- dans le cas où les fonds et les titres du client sont détenus par un dépositaire étranger ou un courtier étranger conformément au paragraphe 3 de l'article 14.5.2, au paragraphe 2 de l'article 14.6, à l'article 14.6.1 ou à l'article 14.6.2, le fondement de la décision de recourir à ce dépositaire ou à ce courtier et une description des risques qui en découlent, notamment la difficulté possible pour le client de faire respecter ses droits et rapatrier ses actifs en cas de faillite ou d'insolvabilité du dépositaire ou courtier étranger.

#### **Description des produits et services**

En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société doit fournir une description générale des produits et services qu'elle offre au client.

Nous nous attendons à ce que la description englobe tous les montants que le client pourrait avoir à payer pendant qu'il détient un type donné d'investissement, dont les frais de gestion associés aux organismes de placement collectif. La société inscrite qui investit exclusivement ou essentiellement les fonds de ses clients dans des ~~titres émis par elle-même ou une partie liée~~ devrait communiquer cette information. produits exclusifs doit fournir cette description. Elle doit par ailleurs indiquer s'il existe d'autres restrictions ou limites relatives aux produits ou aux services qu'elle offrira au client. Il peut s'agir, par exemple, de restrictions attribuables à sa catégorie d'inscription ou aux conditions dont son inscription est assortie, ou de décisions d'affaires limitant les produits ou services qu'elle offre à certains de ses clients en fonction de leur type de compte ou d'autres facteurs. Le cas du représentant, qui est une personne physique, ayant été assigné au compte du client et qui est soumis à une restriction relativement aux produits et services qu'il peut lui offrir en est un autre exemple.

#### **Description des frais et des autres formes de rémunération**

En vertu des sous-paragraphes *f*, *g* et *h* du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite doit fournir au client de l'information sur les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations qu'il pourrait avoir à payer pour acheter, vendre et conserver des investissements ~~ainsi qu'une description générale de toute rémunération versée à la société par une autre partie. À titre d'exemple, la rémunération versée comprend notamment les commissions versées par des émetteurs et les primes reçues de sociétés membres du même groupe à l'égard des investissements du client, ainsi que sur toute rémunération de tiers, comme les commissions de suivi, qui peut être versée à la société relativement au client. Ces obligations ont été rédigées en termes généraux et nous nous attendons à ce que la société veille à ne pas omettre ni dissimuler l'information requise.~~

Les frais exigibles du client et la rémunération que la société inscrite peut recevoir de tiers à l'égard du client varient en fonction de leur type de relation et de la nature des services et des produits de placement offerts. La société n'a pas à fournir d'information sur tous les types de comptes qu'elle offre ni sur les frais y afférents si cela ne s'applique pas à la situation du client.

L'expression «frais de fonctionnement» est définie en termes généraux à l'article 1.1 et englobe, par exemple, les frais de service, les frais d'administration, les frais de garde, les frais de gestion, les frais de transfert, les frais de fermeture de compte, les frais annuels des régimes enregistrés et les autres frais relatifs au maintien et à l'utilisation d'un compte qui sont payés à la personne inscrite. Dans le cas de la société inscrite qui exige un montant forfaitaire pour le fonctionnement du compte, par exemple un pourcentage des actifs gérés, ces frais constituent des frais de fonctionnement. Nous ne nous attendons pas à ce que la société qui facture un montant forfaitaire présente de façon détaillée chaque élément couvert par ces frais.

L'expression «frais liés aux opérations» est également définie en termes généraux à l'article 1.1 et englobe, par exemple, les commissions, les frais de transaction, les frais d'échange ou de changement, la rémunération au rendement, les frais pour les opérations à court terme et les frais d'acquisition ou de rachat qui sont payés à la personne inscrite. Même si nous ne considérons pas les «écarts de taux de change» comme des frais liés aux opérations, nous encourageons les sociétés à adopter comme pratique exemplaire d'inclure dans les confirmations d'exécution et les rapports sur les frais et les autres formes de rémunération une mention générale précisant qu'elles peuvent avoir réalisé un gain ou subi une perte à la suite d'une opération de change.

Les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations comprennent seulement les frais que le client paie à la société inscrite. Les frais payable à des tiers, comme les frais de garde, qui ne sont pas payés à la société inscrite, en sont exclus. Les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations comprennent les taxes de vente payées sur les montants facturés au client. Les personnes inscrites peuvent souhaiter aviser les clients lorsque les frais comprennent les taxes de vente, ou présenter séparément tous les éléments qu'ils comportent. Les retenues d'impôt ne seraient pas considérées comme des frais.

La personne inscrite devrait informer ses clients détenant des comptes gérés si elle reçoit une rémunération de tiers, ~~comme des commissions de suivi, sur les titres achetés pour les clients,~~ et si cela peut modifier les frais que ~~ceux-ci~~ les clients lui versent. Par exemple, les frais de gestion payés par un client sur la portion du compte géré constituée par les titres d'un organisme de placement collectif peuvent être inférieurs aux frais généraux payés sur le reste du portefeuille.

#### **Description du contenu et de la périodicité de l'information communiquée au client**

En vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite est tenue de fournir une description du contenu et de la périodicité de l'information à communiquer aux clients, notamment des documents suivants, selon le cas:

- les avis d'exécution visés à l'article 14.12;
- les relevés de compte visés à l'article 14.14;
- les relevés supplémentaires visés à l'article 14.14.1;
- l'information sur le coût des positions-titres visée à l'article 14.14.2;

- le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération visé à l'article 14.17;
- le rapport sur le rendement des placements visé à l'article 14.18.

On se reportera à la section 5 de la présente partie pour obtenir des indications sur les obligations d'information du client qui incombent aux sociétés inscrites.

#### **Information Évaluation de la convenance au client et information relative à la connaissance du client**

Le sous-paragraphe k du paragraphe 2 de l'article 14.2 oblige la société inscrite à informer ses clients de son obligation d'évaluation de la convenance au client (sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 7 de l'article 14.2). Le sous-paragraphe l du paragraphe 2 de cet article 14.2 oblige la personne inscrite société à fournir à ses clients, à l'ouverture du compte, un exemplaire de l'information relative à la connaissance du client les concernant. Nous nous attendons à ce que la société inscrite fournisse également au client. Conformément au paragraphe 4.1 de l'article 13.2, la société est constamment tenue de mettre à jour l'information relative à la connaissance du client, ce qui signifie qu'elle doit transmettre à ce dernier l'information qu'elle a recueillie à son sujet à l'ouverture du compte et lors de la collecte de l'information mise à jour. Afin que cette information aide le client à comprendre sa relation avec la personne inscrite, conformément au principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 14.2, nous nous attendons à ce qu'elle inclue une description des divers éléments (comme le «profil de risque» et «l'horizon temporel de placement») composant cette information, et qu'elle explique la façon dont l'information sera utilisée pour évaluer la situation financière du client, ses objectifs de placement, ses connaissances en matière de placement et sa tolérance au risque dans le cadre de l'évaluation de la convenance des placements. L'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 14.2 est continue, de sorte que si cette information est mise à jour, elle doit également être transmise au client.

#### **Indices de référence**

Le sous-paragraphe m du paragraphe 2 de l'article 14.2 prévoit que la société inscrite doit fournir au client une explication générale de la façon de se servir des indices de référence du rendement des placements pour évaluer le rendement de ses placements ainsi que des choix dont il dispose pour obtenir d'elle de l'information sur les indices. Outre cet exposé de nature générale, rien n'oblige la société inscrite à fournir ce genre d'information à ses clients. Nous encourageons néanmoins les sociétés inscrites à adopter cette façon de faire comme pratique exemplaire. On trouvera des indications sur la présentation des indices de référence dans la présente instruction générale, à la fin de l'exposé sur le contenu du rapport sur le rendement des placements, à l'article 14.19.

#### **Courtiers en plans de bourses d'études**

Le sous-paragraphe n du paragraphe 2 de l'article 14.2 exige une explication des conditions importantes du plan de bourses d'études qui doivent être respectées pour éviter toute perte pour le client. Pour être complète, l'information pourrait comprendre toute option qui permettrait à l'investisseur de conserver des gains théoriques dans le cas où il ne pourrait effectuer tous les versements prévus par le plan ainsi que les frais rattachés à ces options.

#### **Incidence des frais et des restrictions sur le rendement des placements**

Conformément au sous-paragraphe o du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite doit fournir une explication de l'incidence que les frais facturés, les restrictions applicables aux placements et les coûts intégrés aux placements peuvent avoir sur le rendement des placements du client. Cette explication comprend obligatoirement un exposé sur la réduction du rendement global du compte qui est attribuable aux frais d'exploitation, et sur le rendement réduit des titres résultant des frais liés aux opérations ou à la détention de ces titres. Elle doit aussi inclure un exposé sur la possibilité que le rendement global soit réduit si seule une gamme limitée de produits est offerte au client. L'obligation de la personne inscrite d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité avec ses clients et son obligation d'évaluer la convenance au client en donnant préséance aux intérêts de celui-ci exigent de la société qu'elle lui indique si aucun de ses produits ou services ne lui convient.

Cette évaluation peut dépendre des objectifs de placement établis pour le type de compte du client. Par exemple, cela peut faire une différence si le compte est le principal instrument d'épargne retraite d'un investisseur individuel ou s'il s'agit d'un compte secondaire établi par un investisseur qualifié à des fins de spéculation sur les produits du marché dispensé.

### Exécution d'ordres

En vertu des paragraphes 7 et 8 de l'article 14.2, le courtier dont la relation avec le client se limite à exécuter des opérations sur les directives d'un conseiller inscrit agissant au nom du client n'est tenu de fournir que de l'information limitée sur la relation. Dans une telle relation, chaque personne inscrite doit expliquer au client son rôle et ses responsabilités à son égard ainsi que les services et l'information que celui-ci peut s'attendre à recevoir.

#### 14.2.1. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer les opérations

Pour les comptes non gérés, l'article 14.2.1 exige de la société inscrite qu'elle informe le client des frais rattachés à une opération avant d'accepter des instructions de sa part. Cette information n'a pas à être fournie par écrit. Une communication verbale suffit pour satisfaire à l'obligation au moment de l'opération. Dans le cas d'un client qui effectue des opérations fréquemment, si la société a de bonnes raisons de croire que les frais «standards» applicables sont bien compris, il est possible de fournir une simple confirmation que les frais usuels s'appliquent au lieu d'en préciser le montant. En vertu de l'article 14.12, les frais doivent être précisés par écrit dans l'avis d'exécution.

Lors de l'achat de titres avec frais d'acquisition reportés, il est nécessaire de préciser au client qu'il pourrait avoir à payer des frais au rachat du titre et d'indiquer le barème qui s'appliquerait si le titre était vendu au cours de la période d'application des frais d'acquisition reportés. Le montant réel des frais d'acquisition reportés, s'il y a lieu, doit être indiqué lorsque le titre est racheté. Pour fournir l'information exigée sur les commissions de suivi, les représentants de courtier peuvent attirer l'attention sur les renseignements figurant dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds si ce document est remis au moment de la souscription.

Dans le cas d'une opération visant un titre de créance, l'information communiquée avant l'opération devrait notamment comprendre un exposé sur la commission que la société inscrite recevra pour l'exécuter, le cas échéant. Elle devrait également préciser le nombre de points de base que représente ces frais ainsi que le montant en dollars correspondant ou une estimation raisonnable si elle ne connaît pas le montant réel des frais à ce moment.

Si le client investit dans des titres d'un organisme de placement collectif, le représentant de la société devrait expliquer brièvement chacun des éléments suivants et leur incidence éventuelle sur le placement:

- les frais de gestion;
- les options de frais d'acquisition ou de frais d'acquisition reportés que le client peut choisir et une explication du mode de fonctionnement de ces frais; la société inscrite devrait donc aviser ses clients que les titres d'organisme de placement collectif avec frais d'acquisition reportés entraînent des frais exigibles au rachat qui s'appliquent selon un taux décroissant sur un nombre déterminé d'années, jusqu'à zéro; tous les autres frais de rachat ou frais sur les opérations à court terme susceptibles de s'appliquer devraient également être abordés;
- les commissions de suivi, le cas échéant, ou autres frais inclus dans le prix du titre;
- les options concernant les frais prélevés à l'acquisition, le cas échéant;
- les frais relatifs au changement ou à l'échange de titres par le client, le cas échéant (les «frais d'échange ou de changement»).

~~La personne inscrite peut aussi souhaiter~~ Nous invitons les personnes inscrites à expliquer à ses leurs clients que le plus simplement possible ce que sont les commissions de suivi sont incluses dans et les frais de gestion facturés à leurs fonds d'investissement et des fonds afin qu'ils comprennent bien ces notions. À notre avis, cette explication doit préciser que les

[commissions de suivi](#) ne constituent pas des frais supplémentaires qui lui sont payés par le client. Pour l'application du règlement, l'expression «commission de suivi» est définie en termes généraux à l'article 1.1 pour garantir que les paiements analogues à ce que l'on appelle communément les commissions de suivi sont assujettis à des obligations d'information similaires en vertu du règlement.

#### **Opérations d'échange ou de changement**

Effectuer une opération d'échange ou de changement à l'insu du client est contraire à l'obligation de la personne inscrite d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité. À notre avis, pour que cette obligation soit satisfaite, le client doit être avisé au préalable des frais associés à l'opération, de ce qui incite le courtier à l'effectuer (y compris des commissions de suivi plus élevées) et des éventuelles conséquences fiscales ou autres. Dans chaque cas, nous nous attendons à ce que le courtier explique pourquoi l'opération d'échange ou de changement est appropriée pour le client. Nous considérons que la communication au client d'information claire et complète sur les frais au moment de l'opération l'aidera à comprendre les répercussions des opérations envisagées et découragera les personnes inscrites d'effectuer des opérations afin de générer des commissions. Nous rappelons également aux personnes inscrites que leurs obligations en matière de convenance au client et de conflits d'intérêts s'appliquent à ce genre d'opération, tout comme leurs obligations en vertu des règles ou des indications des OAR.

Nous nous attendons à ce que les personnes inscrites indiquent tous les changements et les échanges de titres du client avec exactitude dans les avis d'exécution en précisant chaque opération d'achat ou de vente constituant le changement ou l'échange, conformément à l'article 14.12, et en donnant une description des frais exigibles qui y sont associés.

#### **14.4. Relation de la société avec une institution financière**

Pour s'acquitter de ses obligations envers les clients, la personne inscrite qui a une relation avec une institution financière devrait veiller à ce qu'ils sachent avec quelle entité juridique ils font affaire. Les clients peuvent notamment se le demander lorsque plusieurs sociétés de services financiers exercent des activités au même endroit. La personne inscrite peut recourir à plusieurs méthodes de différenciation, dont la signalisation et la communication d'information.

### **Section 3 Actifs des clients et des fonds d'investissement**

#### **14.5.2. Restriction en matière de garde autonome et obligation de garde par un dépositaire qualifié**

L'article 14.5.2 prévoit les situations où la société inscrite doit veiller à ce que le dépositaire auquel sont confiés les fonds ou les titres du client ou du fonds d'investissement soit un dépositaire canadien. Si la société inscrite possède les fonds ou les titres d'un client ou d'un fonds d'investissement, nous nous attendons à ce qu'elle les transfère à un dépositaire canadien; si elle y a accès, elle devrait confirmer qu'ils sont détenus auprès d'un tel dépositaire. Dans le cas où elle donne instruction du choix du dépositaire, ou prend des dispositions à cet égard, nous nous attendons à ce qu'il s'agisse d'un dépositaire canadien.

Pour l'application de l'article 14.5.2, les «fonds et les titres d'un fonds d'investissement» devraient englober les fonds et les titres du portefeuille du fonds d'investissement, ainsi que les fonds que peut détenir le gestionnaire de fonds d'investissement en vue d'un placement dans des titres du fonds d'investissement ou du rachat de tels titres.

Le paragraphe 7 de l'article 14.14 prévoit les cas où un titre est considéré comme étant détenu par une société inscrite pour un client. Dans la présente section, nous considérons que les mots «détient» et «détenus» englobent les cas cités dans ce paragraphe. On trouvera à l'article 12.4 de la présente instruction générale des exemples de situations de détention des actifs ou d'accès à ceux-ci. Pour l'application de la présente section, nous nous attendons à ce que toutes les sociétés inscrites se fondent sur ces exemples pour établir si elles détiennent les actifs de clients ou y ont accès. Pour l'application de l'article 14.5.2, nous estimons que les mots «détenir ou avoir accès» ne s'entendent pas de la gestion en transit d'un chèque du client payable à un tiers.

Nous reconnaissons qu'il peut y avoir de bonnes raisons de recourir à un dépositaire étranger, notamment:

- le portefeuille du client ou du fonds d'investissement est composé exclusivement ou quasi exclusivement de titres étrangers;
- le client de la société inscrite ou le fonds d'investissement est résident d'un territoire étranger;
- le recours est nécessaire pour faciliter des opérations de portefeuille;
- cela est plus avantageux fiscalement pour le client ou le fonds d'investissement que de recourir à un dépositaire canadien.

Dans de telles circonstances, nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites évaluent les risques et les avantages de recourir à un dépositaire étranger, et qu'elles évaluent ce qui est le plus avantageux pour le client. Voici quelques points dont il faut tenir compte:

- les protections qu'offre tout fonds de protection des épargnants approuvé ou reconnu par l'autorité comparativement au système d'indemnisation des investisseurs offert dans le territoire étranger;
- la solidité du régime de garde du territoire étranger;
- la possible difficulté pour le client ou le fonds d'investissement de faire respecter ses droits dans le territoire étranger;
- la possible difficulté pour le client ou le fonds d'investissement de faire rapatrier ses actifs en cas de faillite ou d'insolvabilité du dépositaire étranger;
- la nature de la réglementation à laquelle le dépositaire étranger est assujéti;
- la suffisance des capitaux propres du dépositaire étranger dans les circonstances.

La société inscrite a l'obligation d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité dans ses relations avec son client, ou dans l'intérêt du fonds d'investissement, selon le cas. De plus, comme il est prévu au paragraphe *b* de l'article 11.1, elle devrait gérer les risques liés au recours à un dépositaire étranger conformément aux pratiques commerciales prudentes. Nous nous attendons par conséquent à ce qu'elle considère différentes options dans son évaluation, notamment si son client, ou le fonds d'investissement qu'elle gère, serait mieux servi en appliquant l'une des stratégies suivantes:

- le recours à un dépositaire canadien qui pourrait nommer un dépositaire étranger comme sous-dépositaire;
- la réduction de l'exposition du client ou du fonds d'investissement à un dépositaire étranger en particulier, notamment en ayant recours à plusieurs dépositaires étrangers.

Dans l'éventualité où les services d'un dépositaire étranger auraient été retenus, nous évaluerons cette pratique au cas par cas.

Lorsque des instruments de placement sont composés à la fois de titres et de dérivés, les obligations de garde prévues dans la présente section s'appliquent, sous réserve de ce qui suit:

- la définition prévue à l'article 14.5.1;
- la dispense relative aux sûretés de client subordonnée aux obligations de garde prévues par le *Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients* (chapitre I-14.01, r. 0.001).

### **Dispenses de la restriction sur la garde autonome et de l'obligation de garde par un dépositaire qualifié**

Les gestionnaires de fonds d'investissement sont réputés avoir accès aux actifs des portefeuilles des fonds d'investissement qu'ils gèrent et doivent veiller à ce que la garde de leurs fonds et de leurs titres soit confiée à un dépositaire qualifié en vertu de l'article 14.5.2. La dispense prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 7 de cet article n'est pas ouverte aux gestionnaires de fonds d'investissement pour les fonds d'investissement sous leur gestion.

Les conseillers inscrits créent et utilisent souvent des fonds d'investissement pour investir les fonds de leurs clients. Ceux qui agissent également comme gestionnaire de fonds d'investissement devraient veiller à ce que la garde des fonds et des titres des fonds d'investissement qu'ils gèrent soit confiée à un dépositaire qualifié. Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 7 de l'article 14.5.2 prévoit une dispense de l'obligation pour les sociétés inscrites de recourir à un dépositaire qualifié pour les titres émis par des fonds d'investissement, pourvu qu'ils soient inscrits dans les registres du fonds d'investissement ou de son agent des transferts, seulement au nom des clients des conseillers inscrits.

#### *Hypothèques*

Nous reconnaissons que les pratiques de garde relatives aux hypothèques peuvent être particulières et différer de celles appliquées à d'autres types de titres. Les hypothèques font l'objet d'une dispense de l'obligation de garde par un dépositaire qualifié et de la restriction sur la garde autonome dans tous les territoires du Canada, pourvu que les conditions prévues au sous-paragraphe *f* du paragraphe 7 de l'article 14.5.2 soient respectées.

### **Interdiction visant la garde autonome et le recours à un dépositaire non indépendant sur le plan opérationnel**

En vertu du paragraphe 1 de l'article 14.5.2, la société inscrite ne peut être le dépositaire ou le sous-dépositaire de ses clients ou des fonds d'investissement qu'elle gère, sauf dans certaines circonstances. Les paragraphes 5 et 6 de cet article prévoient que le dépositaire qualifié, ou l'institution financière canadienne lorsqu'il s'agit de fonds, doit être opérationnellement indépendant de la société inscrite, sauf dans certaines circonstances. Pour l'application du sous-paragraphe *b* des paragraphes 1 et 5 de l'article 14.5.2, nous considérons qu'un système de contrôles et de supervision possédant les caractéristiques suivantes gère les risques liés à la garde des fonds ou des titres pour le client ou le fonds d'investissement:

- la séparation des fonctions de garde des autres fonctions;
- la vérification des actifs des clients est effectuée par un tiers.

Même si la société inscrite n'est pas tenue de retenir les services d'un dépositaire qualifié en vertu du paragraphe 2 ou 3 de l'article 14.5.2, ou une institution financière canadienne en vertu du paragraphe 4, le recours à un dépositaire opérationnellement indépendant nous paraît prudent. L'article 12.4 de la présente instruction générale comporte des exemples de situations où il est possible d'avoir accès aux actifs de clients par l'intermédiaire d'un dépositaire non indépendant. La relation entre une société inscrite et un dépositaire non indépendant peut donner lieu à de graves conflits d'intérêts. Nous rappelons aux sociétés inscrites leur obligation de relever et de traiter les conflits d'intérêt en vertu de l'article 13.4. Dans les cas où un conflit d'intérêts ne peut être géré de manière équitable et efficace, la société inscrite devrait envisager d'avoir recours à un dépositaire indépendant.

### **Pratiques générales prudentes en matière de garde**

#### *Actifs autres que des fonds et des titres*

L'article 14.6 prévoit l'obligation pour la société inscrite de détenir les actifs de clients ou de fonds d'investissement, notamment des titres, des fonds et d'autres types d'actifs, séparément de ses propres biens, et en fiducie. Conformément à la présente section, si les actifs sont détenus directement (par exemple, il ne s'agit ni de fonds ni de titres, ou la société inscrite se prévaut d'une



dispense de l'obligation de recourir à un dépositaire qualifié), la situation sera évaluée au cas par cas.

Nous reconnaissons que, dans des cas restreints, il n'est peut-être pas possible de confier la garde de certains types d'actifs à un dépositaire qualifié. Dans le cas de lingots, par exemple, le dépositaire doit posséder de l'expérience dans l'entreposage et les services de garde de lingots et bien connaître les obligations en matière de manipulation et d'entreposage. Il est possible que ce genre de dépositaire ne corresponde pas à la définition d'un «dépositaire qualifié». Le cas échéant, nous nous attendons à ce que la société inscrite qui, si les actifs du client ou du fonds d'investissement avaient été des fonds et des titres, aurait été assujettie au paragraphe 2, 3 ou 4 de l'article 14.5.2, exerce la diligence et la compétence qui s'imposent dans le choix et la nomination (le cas échéant) du dépositaire. À cette fin, elle pourrait devoir examiner les installations, les procédures, les registres, la couverture d'assurance et la solvabilité du candidat. Nous nous attendons également à ce qu'elle revoie périodiquement les ententes de garde des actifs des clients et des fonds d'investissement.

#### *Remise des relevés de compte de garde*

Les sociétés inscrites devraient inciter les clients ou les fonds d'investissement, selon le cas, à leur confirmer qu'ils reçoivent des relevés de compte de leur dépositaire et à les comparer aux relevés qu'elles-mêmes leur envoient, le cas échéant.

#### *Rapprochement avec les comptes des dépositaires*

Les sociétés inscrites devraient régulièrement rapprocher leurs registres internes des actifs des clients ou des fonds d'investissement avec ceux du dépositaire.

### **Ententes de garde**

#### *Gestionnaires de fonds d'investissement*

Les gestionnaires de fonds d'investissement devraient exercer la diligence et la compétence qui s'imposent dans le choix et la nomination du dépositaire des fonds d'investissement qu'ils gèrent. Nous nous attendons à ce qu'ils revoient périodiquement les ententes de garde de leurs fonds d'investissement. Ils devraient aussi évaluer si le dépositaire nommé fait preuve d'une diligence et d'une compétence raisonnables dans le choix et la surveillance de ses sous-dépositaires, si ces derniers répondent à la définition d'un «dépositaire qualifié» et si les dispositifs de séparation appropriés dans la chaîne de garde des actifs du portefeuille du fonds d'investissement sont respectés.

Les gestionnaires de fonds d'investissement devraient conclure une entente de garde écrite avec le dépositaire au nom des fonds d'investissement sous leur gestion. L'entente est censée aborder des questions clés, comme l'emplacement de l'actif du portefeuille, la nomination d'un sous-dépositaire, le cas échéant, la méthode de garde de l'actif du portefeuille, la norme de diligence du dépositaire et la responsabilité en cas de perte. Les fonds d'investissement sous le régime de prospectus sont assujettis à d'autres obligations relatives à la garde prévues par le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (chapitre V-1.1, r. 39) et par le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (chapitre V-1.1, r. 14).

#### *Sociétés inscrites autres que des gestionnaires de fonds d'investissement*

Lorsque des sociétés inscrites autres que des gestionnaires de fonds d'investissement ont une influence sur le choix du dépositaire du client, nous estimons qu'elles devraient, comme pratique commerciale prudente, procéder à un contrôle diligent similaire à celui des gestionnaires de fonds d'investissement décrit brièvement ci-dessus. Il arrive souvent que ces sociétés inscrites donnent instruction au client de conclure une entente de garde, ou prennent des dispositions à cet égard. Or, elles ne sont habituellement pas parties à l'entente de garde conclue entre le client et le dépositaire à qui est confiée la garde de ses actifs. Nous nous attendons néanmoins à ce qu'elles comprennent les modalités importantes de l'entente de garde écrite et expliquent au client quel en est l'objet principal. Dans le cas où celle-ci autorise le recours à un sous-dépositaire, la société

inscrite devrait en avertir le client et l'encourager à communiquer avec le dépositaire en cas de questionnement.

#### **14.5.3. Fonds et titres détenus par un dépositaire qualifié**

L'article 14.5.3 prévoit des obligations relatives au mode de détention des fonds et des titres par un dépositaire qualifié ou une institution financière canadienne. La société inscrite peut s'acquitter de l'obligation prévue au paragraphe *a* de cet article en vérifiant que les fonds et les titres du client ou du fonds d'investissement figurent sur le relevé de compte de garde de celui-ci, délivré par le dépositaire qualifié ou l'institution financière canadienne.

Le dépositaire qualifié peut prendre des dispositions pour que les titres soient déposés auprès d'un dépositaire central ou d'une chambre de compensation qui exploite un système de gestion en compte courant, notamment La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée, la Depository Trust Company ou tout autre dépositaire central ou chambre de compensation, canadien ou étranger, constitué en vertu des lois d'un pays ou d'une subdivision politique d'un pays et qui exploite un système de gestion en compte courant soit dans ce pays ou dans cette subdivision, soit entre plusieurs pays.

#### **14.6. Garde en fiducie des actifs des clients et des fonds d'investissement par la société inscrite**

L'article 14.6 oblige la société inscrite à détenir séparément et en fiducie les actifs des clients et des fonds d'investissement. Lorsqu'une société inscrite non membre d'un OAR n'est pas tenue de recourir à un dépositaire qualifié, ou à une institution financière canadienne s'il s'agit de fonds, en vertu du paragraphe 2, 3 ou 4 de l'article 14.5.2, il nous paraît prudent que les actifs des clients ou du portefeuille des fonds d'investissement soient détenus en leur nom seulement, car les obligations en matière de capital des personnes inscrites non membres d'un OAR ne sont pas conçues pour tenir compte du surplus de risque associé à la détention de tels actifs au nom d'un prête-nom.

Les gestionnaires de fonds d'investissement peuvent détenir des fonds en vue de les investir dans des titres du fonds d'investissement ou à la suite du rachat de tels titres. Pour l'application de l'article 14.6, ces fonds en transit sont considérés comme des fonds et des titres du fonds d'investissement du gestionnaire de fonds d'investissement et sont assujettis aux obligations prévues à cet article. Certains gestionnaires de fonds d'investissement choisissent d'externaliser certaines fonctions administratives à un fournisseur de services, dont la comptabilité fiduciaire. En vertu de certaines conventions d'externalisation, le fournisseur de services peut détenir des fonds en vue de les investir dans des titres du fonds d'investissement ou à la suite du rachat de tels titres. Ces conventions devraient prévoir l'obligation pour les gestionnaires de fonds d'investissement de veiller à tout le moins à ce que les fonds soient détenus dans un compte en fiducie désigné auprès d'un dépositaire canadien, d'une institution financière canadienne, ou d'un dépositaire étranger (s'il est plus avantageux pour le fonds d'investissement de recourir à un dépositaire étranger plutôt qu'à un dépositaire canadien ou à une institution financière canadienne), et ce, séparément des biens du fournisseur de services.

Dans les cas où la convention d'externalisation prévoit que le fournisseur de services peut avoir accès aux fonds pour les investir dans des titres du fonds d'investissement ou à la suite du rachat de tels titres, ou avoir accès aux actifs du portefeuille du fonds d'investissement, nous rappelons aux gestionnaires de fonds d'investissement qu'ils ont la responsabilité de toutes les fonctions externalisées. Déléguer l'accès aux fonds en transit d'investisseurs ou aux actifs du portefeuille de fonds d'investissement peut accroître le risque de perte. Nous nous attendons à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement exercent une surveillance et un contrôle diligent accru pour s'assurer que le fournisseur de services a mis en place des contrôles appropriés et que les actifs des investisseurs sont suffisamment protégés.

##### **14.6.1. Dispositions sur la garde concernant certaines marges ou sûretés**

L'article 14.6.1 énonce les pratiques acceptables en matière de garde de marges auprès d'un courtier étranger ou d'une contrepartie étrangère dans le cadre de certaines opérations sur dérivés. Nous nous attendons à ce que l'évaluation du recours à un dépositaire étranger mentionnée

à l'article 14.5.2 de la présente instruction générale s'applique également au courtier étranger visé au présent article.

En plus des pratiques de garde susmentionnées à l'égard de certains dérivés, la société inscrite peut aussi veiller à ce que les fonds ou les titres du client ou du fonds d'investissement soient livrés à une personne en exécution de ses obligations aux termes d'une convention de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, si la sûreté, le produit de la vente ou les titres acquis qui sont livrés au client ou au fonds d'investissement dans le cadre de l'opération sont sous la garde d'un dépositaire qualifié ou d'un sous-dépositaire du client ou du fonds d'investissement, conformément à la section 3 de la partie 14.

#### **14.6.2. Dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert**

L'article 14.6.2 établit les pratiques acceptables en matière de garde des fonds ou des titres du client ou du fonds d'investissement déposés auprès d'un courtier étranger à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert de titres. Nous nous attendons à ce que l'évaluation du recours à un dépositaire étranger mentionnée à l'article 14.5.2 de la présente instruction générale s'applique également au courtier étranger visé au présent article.

### **Section 4 Comptes des clients**

#### **14.10. Répartition équitable des possibilités de placement**

Le conseiller qui répartit les possibilités de placement entre ses clients devrait avoir une politique d'équité contenant au moins les éléments suivants:

- la méthode de répartition du prix et de la commission entre les ordres des clients lorsque les opérations sont regroupées, notamment en blocs;
- la méthode de répartition des blocs d'opérations et des premiers appels publics à l'épargne entre les comptes des clients;
- la méthode de répartition des blocs d'opérations et des premiers appels publics à l'épargne entre les ordres des clients exécutés partiellement, notamment au prorata.

La politique d'équité devrait également porter sur toute autre situation dans laquelle les possibilités de placement doivent être réparties.

### **Section 5 Information communiquée aux clients**

L'information est communiquée aux clients par compte, mais les exceptions suivantes d'appliquent:

- les titres qui ne sont pas détenus dans un compte (c'est-à-dire les titres indiqués dans un relevé supplémentaire) doivent être inclus dans le rapport relatif au compte dans lequel ils ont fait l'objet d'opérations;
- le paragraphe 4 de l'article 14.18 permet la transmission d'un seul rapport sur le rendement pour plusieurs comptes du client et la combinaison des titres qui ne sont pas détenus dans un compte, sur consentement écrit du client.

Les sociétés inscrites peuvent choisir la façon de satisfaire à leurs obligations en matière d'information du client dans le cadre prévu par le règlement. Nous les encourageons à combiner les relevés des clients, l'information sur le coût des positions et les rapports ou à les transmettre ensemble. Par exemple, le relevé de compte pourrait être combiné à un relevé supplémentaire pour les titres négociés dans un compte (mais non détenus dans celui-ci) et peut-être aussi à l'information sur le coût des positions, tous les 3 mois. Une fois par an, un relevé consolidé de ce genre pourrait être combiné au rapport sur les frais et les autres formes de rémunération ou transmis avec un document distinct combinant les deux rapports.

Nous estimons qu'intégrer, dans la mesure du possible et dans les limites des capacités des systèmes de la société, l'information communiquée aux clients permettrait à ces derniers de mieux

l'utiliser, et qu'il est dans l'intérêt des personnes inscrites que leurs clients soient bien informés des services qu'elles offrent. Lorsque l'information communiquée au client est combinée dans un seul document ou transmise en un seul envoi, nous nous attendons à ce que la société inscrite mette chaque élément suffisamment en évidence pour qu'un investisseur raisonnable puisse le trouver facilement.

Conformément aux indications sur l'information claire et pertinente à fournir aux clients qui figurent à l'article 1.1 de la présente instruction générale, nous nous attendons à ce que les personnes inscrites présentent les relevés des clients et les rapports de façon compréhensible et expliquent, au besoin, quels titres sont inclus dans les différents relevés. La société inscrite devrait encourager ses clients à communiquer avec leur représentant de courtier ou représentant-conseil, ou avec elle directement, pour toute question sur leurs relevés et rapports. Nous nous attendons à ce que la société inscrite veille à ce que le client sache de quelle manière ses placements seront détenus (par exemple, par la société au nom d'un prête-nom ou auprès d'un émetteur au nom du client) et comprenne les diverses conséquences que cela aura sur des questions telles que l'information qui lui est fournie, la couverture du fonds de protection des épargnants dont il bénéficiera et la garde de son actif. La société inscrite qui effectue pour un client des opérations sur des titres du marché dispensé devrait expliquer pourquoi elle n'est pas toujours en mesure d'établir la valeur marchande des produits vendus sur ce marché ou de savoir si le client est toujours propriétaire des titres, ainsi que l'incidence que cela peut avoir sur l'information à fournir sur les titres du marché dispensé.

La responsabilité de produire ces relevés et rapports à l'intention du client revient à la société inscrite et non aux représentants, qui sont des personnes physiques. La société inscrite devrait avoir des politiques et procédures pour veiller à la supervision adéquate des communications de ses représentants inscrits avec les clients en ce qui a trait à l'information à fournir.

L'obligation de produire et de transmettre une confirmation d'exécution, un relevé de compte, un relevé supplémentaire, l'information sur le coût des positions, un relevé du porteur, un relevé du courtier en plans de bourses d'études ou des rapports en vertu, respectivement, des articles 14.12, 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15, 14.16 et 14.17 et 14.18 peut être externalisée à un tiers fournisseur de services, qui agit comme mandataire de la société inscrite. Les services de tiers fournisseurs d'évaluations peuvent aussi être retenus à ces fins. Comme pour toutes les conventions d'externalisation, la personne inscrite a la responsabilité finale de cette fonction et doit superviser le fournisseur de services. On trouvera des indications supplémentaires sur l'externalisation à la partie 11 de la présente instruction générale.

La plupart des obligations d'information du client prévues à la partie 14 n'établissent pas de distinction entre les catégories de personnes inscrites. À l'exception de certaines dispositions s'appliquant expressément à une catégorie d'inscription particulière (telle que celle de courtier en plans de bourses d'études), les différences dans l'application de ces obligations aux divers courtiers inscrits ou conseillers inscrits découleront de leurs divers modèles d'exploitation. En particulier, les courtiers sur le marché dispensé qui ne sont pas inscrits également à titre de conseiller ou dans une autre catégorie de courtier pourraient juger que les obligations d'information du client ne s'appliquent pas toutes à leur modèle d'exploitation. L'Annexe F explique la manière dont ces obligations peuvent s'appliquer à certains courtiers actifs uniquement sur le marché dispensé.

#### **14.11.1. Établissement de la valeur marchande**

L'article 14.11.1 indique les principes à suivre pour établir la valeur marchande à communiquer au client.

Conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 14.11.1, la valeur marchande d'un titre émis par un fonds d'investissement qui n'est pas inscrit en bourse doit être établie en fonction de la valeur liquidative fournie par le gestionnaire de fonds d'investissement à la date pertinente.

En ce qui a trait aux autres titres, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 14.11.1 prévoit une hiérarchie des méthodes d'évaluation qui est fonction de la disponibilité de l'information pertinente. Les personnes inscrites sont tenues d'agir raisonnablement dans

l'application des méthodes et nous comprenons que ce processus les obligera souvent à exercer leur jugement professionnel. Pour remplir les obligations d'information relative à la valeur marchande, il ne suffit pas que la société inscrite transmette aux clients l'information sur l'évaluation obtenue de l'émetteur. Nous nous attendons à ce qu'elle exerce son jugement professionnel quant à la fiabilité de l'information fournie par celui-ci aux fins du calcul de la valeur marchande conformément à la méthode applicable prescrite à l'article 14.11.1.

Lorsque les circonstances le permettent, la valeur marchande devrait être établie d'après le cours affiché sur un marché. Le cours correspond au dernier cours acheteur ou vendeur à la date pertinente ou au dernier jour de bourse avant cette date. Dans le cas d'un titre liquide pour lequel un cours fiable est affiché sur un marché, s'il est possible de faire la preuve, par une évaluation périodique, que l'évaluation fondée sur le «cours de fermeture» donne des valeurs marchandes essentiellement similaires à celles fondées sur les «derniers cours acheteur et vendeur», il pourrait être acceptable de l'utiliser. La société inscrite devrait veiller à ce que les cours utilisés pour établir la valeur marchande ne soient pas d'anciens cours ou des cours périmés ne reflétant pas les valeurs actuelles. Si la valeur courante d'un titre n'est établie sur aucun marché, la valeur marchande devrait être établie en se fondant sur les bulletins de marchés organisés ou les bulletins de cours entre courtiers.

Nous reconnaissons qu'il n'est pas toujours possible d'obtenir la valeur marchande par ces méthodes. Le cas échéant, nous accepterons une politique d'évaluation appliquée de façon uniforme et comprenant une procédure d'évaluation de la fiabilité de toute donnée d'entrée et hypothèse d'évaluation. Si possible, ces dernières devraient être fondées sur des données d'entrée observables ou des données observables de marché, comme les cours ou les taux de rendement de titres comparables et les taux d'intérêt affichés. Si aucune donnée d'entrée observable n'est disponible, l'évaluation peut reposer sur des données d'entrée non observables et des hypothèses. Dans certains cas, il peut être raisonnable et approprié d'évaluer le titre au coût s'il ne s'est produit aucun événement subséquent important ayant une incidence sur la valeur (par exemple, un événement de marché ou une nouvelle collecte de capitaux par l'émetteur). Les données d'entrée «observables» et «non observables» sont des concepts établis dans les Normes internationales d'information financière (IFRS), et nous nous attendons à ce qu'ils soient appliqués en conformité avec ces normes.

Si, après avoir appliqué la méthode prescrite, la société inscrite estime raisonnablement qu'elle n'est pas en mesure d'établir la valeur marchande d'un titre, elle doit alors indiquer que la valeur est «indéterminable» et l'exclure des calculs figurant dans les relevés du client, comme il est prévu au paragraphe 3 de l'article 14.11.1.

Cette situation n'est pas la même que lorsque la valeur marchande établie pour le titre *est* de zéro. Toutefois, si la valeur marchande d'un titre ne peut être établie pendant une longue période, cela pourrait indiquer qu'elle devrait alors être de zéro.

Les circonstances suivantes peuvent servir à établir si la valeur marchande d'un titre est indéterminable:

- la position est non liquide;
- il y a peu de données financières disponibles concernant l'émetteur, voire aucune, ou elles sont périmées;
- il y a peu de données financières disponibles concernant des émetteurs comparables ou le secteur d'activité de l'émetteur, voire aucune;
- les données ne sont pas suffisantes pour appliquer la méthode d'évaluation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 14.11.1, ou il a été établi que les résultats obtenus au moyen des différentes méthodes prescrites par les IFRS n'étaient pas fiables en raison de l'utilisation de données non fiables, ou les résultats indiquent une large fourchette de valeurs possibles;
- le coût d'acquisition du titre ne constitue plus une bonne estimation de la valeur marchande de celui-ci, car il ne se situe pas dans la fourchette des valeurs possibles.

Pour être en mesure de tenir compte de ces éléments, il est important que la société inscrite établisse et maintienne une politique stricte sur le nombre de jours après lesquels les dernières données disponibles seront considérées comme périmées.

Dès qu'il devient possible d'établir la valeur marchande d'un titre, la société inscrite doit commencer à la déclarer dans le relevé du client et l'ajouter aux valeurs marchandes d'ouverture ou aux dépôts qui entrent dans les calculs visés au paragraphe 1 de l'article 14.19. L'on s'attend à ce qu'elle le fasse si elle avait attribué au titre une valeur de zéro dans le calcul des valeurs marchandes d'ouverture ou des dépôts parce qu'elle ne pouvait établir sa valeur marchande conformément au paragraphe 7 de cet article. Cela aurait pour effet de réduire le risque de présenter une amélioration trompeuse du rendement du placement par le seul ajout de la valeur du titre aux autres calculs prévus à l'article 14.19. Si les dépôts utilisés pour acquérir le titre étaient déjà inclus dans le calcul des valeurs marchandes d'ouverture ou des dépôts, la société inscrite n'aurait pas à ajuster ces chiffres.

Nous encourageons les sociétés à adopter la pratique exemplaire consistant à communiquer le taux de change utilisé dans le calcul de la valeur marchande des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens.

#### **14.12. Contenu et transmission de l'avis d'exécution**

L'article 14.12 oblige les courtiers inscrits à transmettre des avis d'exécution.

Le sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 1 de l'article 14.12 prévoit que les courtiers inscrits doivent indiquer dans l'avis d'exécution le rendement à l'achat d'un titre de créance. Pour les titres de créance non rachetables au gré de l'émetteur, il serait souhaitable de fournir le rendement à l'échéance, alors que pour les titres rachetables au gré de l'émetteur, le rendement jusqu'au rachat pourrait être plus utile.

En vertu du sous-paragraphe *c.1* du paragraphe 1 de l'article 14.12, la société inscrite peut indiquer le montant total de la rémunération (qui peut se composer d'une marge à la vente ou à l'achat, d'une commission ou d'autres frais de service) ou, selon le cas, le montant total de toute commission et, si elle a appliqué une marge à la vente ou à l'achat ou des frais de service autres qu'une commission, la mention générale prescrite. La mention est une obligation minimale et la société peut décider de fournir davantage de renseignements dans ses avis d'exécution.

Chaque opération devrait être déclarée dans la monnaie d'exécution. Si une opération est faite en devises dans un compte en dollars canadiens, le taux de change devrait être indiqué au client.

En vertu du paragraphe 7 de l'article 14.12, le courtier inscrit qui se conforme aux obligations prévues à l'article 14.12 relativement à l'achat ou à la vente de titres n'est assujéti à aucune des obligations correspondantes en matière de confirmation écrite prévues au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 37 du *Securities Act* (R.S.N.L. 1990, c. S-13) de Terre-Neuve-et-Labrador, au paragraphe 1 de l'article 36 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.O., 1990, c. S.5) de l'Ontario et au paragraphe 1 de l'article 42 du *The Securities Act, 1988* (S.S. 1988-89, c. S-42.2) de la Saskatchewan. À cet égard, la société qui est dispensée de l'application de l'article 14.12 et se conforme aux conditions de la dispense serait considérée comme s'étant conformée aux dispositions de cet article.

#### **14.14. Relevés de compte**

L'article 14.14 dispose que les courtiers et conseillers inscrits sont tenus de transmettre un relevé au client au moins tous les 3 mois. La forme du relevé n'est pas prévue par règlement, mais il doit contenir l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14.14. Les types d'opérations devant être déclarés dans un relevé de compte comprennent les achats, les ventes ou les transferts de titres, les dividendes ou intérêts versés ou réinvestis, les frais ou charges et tout autre mouvement de compte. La société doit transmettre un relevé de compte qui contient l'information prévue au paragraphe 4 dès qu'une opération a été effectuée pour le client au cours de la période visée. La société n'aura à fournir l'information relative aux positions dans le compte visée au paragraphe 5 que si elle détient des titres appartenant au client dans un compte de ce dernier.

Aucune disposition de l'article 14.14 (ni de l'article 14.14.1) n'aborde la question des relevés consolidés, de sorte que la société inscrite doit fournir à chaque client un relevé pour chacun de ses comptes. Elle peut fournir à un client tout relevé supplémentaire jugé utile. Par exemple, il peut s'agir d'un relevé consolidé de fin d'exercice dans le cas où un client a demandé un rapport consolidé sur le rendement en vertu du paragraphe 4 de l'article 14.18.

#### **14.14.1. Relevés supplémentaires**

La société est tenue de transmettre des relevés supplémentaires dans les circonstances décrites au paragraphe 1 de l'article 14.14.1. Ces relevés doivent être transmis tous les 3 mois, sauf si le client demande à les recevoir chaque mois conformément au paragraphe 3 de cet article. Les obligations concernant la fréquence de transmission des relevés de compte et des relevés supplémentaires constituent des normes minimales. Les sociétés peuvent les transmettre plus fréquemment.

Le sous-paragraphe g du paragraphe 2 de l'article 14.14.1 oblige la société à fournir de l'information sur les fonds de protection des investisseurs applicables. Elle est toutefois dispensée de cette obligation, en vertu du paragraphe 2.1 de cet article, lorsque les titres du client sont détenus ou contrôlés par un membre de l'OCRCVM ou de l'ACFM. Les règles des OAR obligent les membres à adhérer à des fonds de protection des investisseurs spécifiés et prévoient l'information à fournir aux clients à leur sujet. Pour éviter de créer de la confusion chez les clients ou de leur fournir de l'information erronée, les personnes inscrites qui n'ont pas adhéré à un tel fonds devraient s'abstenir d'en aborder les modalités avec eux.

Les sociétés peuvent inclure les titres qui doivent faire l'objet de relevés supplémentaires dans un document qu'elles appellent relevé de compte, lorsque leurs clients s'attendent à ce que leurs comptes ne contiennent pas uniquement des titres détenus par elles, pourvu qu'elles remplissent les obligations relatives au contenu des relevés prévues aux articles 14.14 et 14.14.1.

#### **14.14.2. Information sur le coût des positions-titres**

L'article 14.14.2 prévoit la transmission trimestrielle de l'information sur le coût des positions pour les titres indiqués dans les relevés de compte et les relevés supplémentaires. Pour l'application de cet article, une position est «ouverte» lorsque la société inscrite qui transmet un relevé à un client acquiert ou détient pour la première fois des titres pour lui, ou obtient pour la première fois le pouvoir d'effectuer des opérations sur des titres (comme dans le cas des titres transférés dans un compte discrétionnaire d'un gestionnaire de portefeuille).

Cette information est un instrument de mesure du rendement des placements qui fournit aux investisseurs une comparaison à la valeur marchande de chacune de leurs positions ouvertes. Le coût des positions peut être soit le coût comptable, soit le coût d'origine des titres, chacun étant calculé selon les définitions données respectivement à ces expressions à l'article 1.1.

Le coût des positions ne constitue pas de l'information fiscale et la société inscrite ne peut s'écarter du sens attribué à l'expression «coût d'origine» ou «coût comptable» pour faire correspondre le coût des positions à leur coût fiscal. Les sociétés inscrites peuvent fournir le coût fiscal aux clients à titre d'information supplémentaire si elles le souhaitent, pourvu qu'elles leur expliquent clairement la différence. Si le traitement fiscal d'un titre constitue une partie importante de sa commercialisation auprès des investisseurs, nous nous attendons à ce que la société inscrite fournisse de l'information fiscale ainsi que l'information sur le coût des positions, conformément à son obligation d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité dans ses relations avec ses clients.

Les sociétés inscrites doivent inclure la définition de «coût comptable» ou de «coût d'origine», selon la méthode choisie, dans le relevé ou le document où figure l'information sur le coût des positions, comme il est prévu au paragraphe 4 de l'article 14.14.2. Elles peuvent satisfaire à cette obligation en l'incluant dans une note de bas de page.

Le coût des positions de titres transférés peut être établi à partir de celui fourni par la société responsable du transfert si les conditions suivantes sont réunies:



- celle-ci est aussi assujettie à l'obligation de fournir l'information sur le coût des positions aux clients;
- la société destinataire du transfert n'a aucune raison de croire que l'information n'est pas fiable.

Dans les cas où les titres ont été transférés d'une autre société inscrite, la valeur marchande à la date du transfert peut aussi être utilisée. Les sociétés doivent préciser chaque position pour laquelle la valeur marchande a été utilisée au lieu du coût comptable ou du coût d'origine. Il est possible de fournir cette information dans une note de bas de page en indiquant, par exemple, que «l'information sur le coût comptable de la position n'étant pas disponible, nous avons utilisé la valeur marchande à la date du transfert comme coût de la position».

Dans le cas d'une position ouverte avant le 15 juillet 2015, il est possible de déclarer: *a)* le coût de la position, *b)* la valeur marchande de la position au 31 décembre 2015 ou *c)* la valeur marchande de la position à une date antérieure au 31 décembre 2015, si la société estime raisonnablement qu'elle dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur le coût historique des positions, et que cette information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client. À titre d'exemple, il serait jugé raisonnable et non trompeur de choisir une date antérieure au 31 décembre 2015 pour une partie des positions de ses clients ouvertes avant le 15 juillet 2015 lorsque la société inscrite utilise cette date dans l'une des circonstances suivantes:

- pour tous les comptes ou les positions de clients transférés à la société au même moment;
- pour tous les clients sur le même système de déclaration, dans le cas où la société inscrite en compte plus d'un.

Lorsqu'une position s'accumule au fil du temps par une succession d'opérations (achats ou transferts), il est possible d'utiliser une moyenne pour en établir le coût. Celle-ci peut inclure l'information sur le coût comptable ou le coût d'origine utilisée pour certaines des opérations et la valeur marchande pour d'autres. S'il s'agit de la valeur marchande, l'information applicable devrait être modifiée au besoin. On indiquera, par exemple: «Le coût de cette position a été établi au moyen de la valeur marchande moyenne à la date du transfert de certains titres dans votre compte à son ouverture, et du coût comptable des titres achetés subséquemment pour votre compte.». Il est également permis de faire la distinction entre des positions détenues dans le même titre ayant été prises dans le cadre d'opérations distinctes en déclarant séparément les positions évaluées au coût comptable ou au coût d'origine et celles pour lesquelles la valeur comptable a été utilisée, au lieu d'en faire une moyenne et d'indiquer ainsi un seul chiffre. Cependant, cette option peut créer de la confusion chez les clients. Il faut donc fournir des notes explicatives claires si elle est choisie.

L'information sur le coût des positions doit être transmise au moins tous les trimestres. La société peut soit combiner cette information à celle d'un relevé de compte ou d'un relevé supplémentaire pour la période, soit l'envoyer séparément. Si elle choisit cette dernière option, elle doit la transmettre dans les 10 jours suivant la remise des relevés et aussi inclure l'information sur la valeur marchande figurant dans les relevés pour la période afin que le client soit en mesure de la comparer facilement. Bien que la société puisse transmettre les relevés prévus aux articles 14.14 et 14.14.1 plus fréquemment, l'information sur le coût des positions n'est requise que tous les 3 mois.

#### **14.15. Relevés des porteurs**

L'article 14.15 prévoit les obligations d'information du client applicables au gestionnaire de fonds d'investissement inscrit dans les cas où aucun courtier ni aucun conseiller n'est inscrit dans ses registres pour le porteur.

#### **14.16. Relevés des courtiers en plans de bourses d'études**

L'article 14.16 dispose que les articles 14.14, 14.14.1 et 14.14.2 ne s'appliquent pas au courtier en plans de bourses d'études qui transmet l'information prescrite au client au moins tous



les 12 mois. Le paragraphe 4 de l'article 14.19 prévoit les obligations d'information sur le rendement pour les plans de bourses d'études.

#### **14.17. Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération**

La société inscrite doit fournir aux clients un rapport annuel sur les frais qu'elle a facturés et les autres formes de rémunération qu'elle a reçues en rapport avec leurs placements. Les indications à ce sujet figurant à l'article 14.2 de la présente instruction générale contiennent des exemples de frais de fonctionnement et de frais liés aux opérations. Le rapport annuel doit comprendre l'information sur tous les frais de fonctionnement courants qui peuvent s'appliquer au compte du client. La société n'est tenue d'inclure que les frais relatifs aux services auxquels le client concerné est raisonnablement susceptible d'avoir recours au cours des 12 prochains mois.

Les indications relatives aux obligations d'information sur les titres de créance figurant à l'article 14.12 de la présente instruction générale sont aussi pertinentes pour l'application du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 14.17.

Les plans de bourses d'études comportent souvent des frais d'adhésion payables en versements échelonnés sur les premières années d'investissement dans le plan. Le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 14.17 oblige les courtiers en plans de bourses d'études à inclure dans leur rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération un rappel concernant tout montant impayé au titre des frais d'adhésion.

Les paiements faits à la société inscrite ou à ses représentants inscrits par les émetteurs des titres ou d'autres personnes inscrites en lien avec les services nécessitant l'inscription fournis au client doivent être déclarés conformément au sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 14.17. Cette obligation d'information vise notamment toute forme de paiement versé à la société ou à un de ses représentants en lien avec la vente de titres ou d'autres services nécessitant l'inscription fournis au client destinataire du rapport. Certaines commissions d'indication de clients, commissions de conclusion d'opération ou commissions d'intermédiaire, par exemple, sont des paiements à indiquer dans cette partie du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération. Les commissions de suivi ne doivent pas y figurer, puisqu'elles font expressément l'objet du sous-paragraphe *h* de ce paragraphe.

La société inscrite doit déclarer les commissions de suivi reçues sur les titres de clients. Cette information doit être accompagnée de la mention prévue au sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 14.17. La mention doit être *semblable pour l'essentiel* à celle prescrite. La société inscrite peut donc la modifier en fonction de ses arrangements. Par exemple, la société qui reçoit un paiement visé par la définition de l'expression «commission de suivi» de l'article 1.1 à l'égard de titres qui ne sont pas des titres de fonds d'investissement peut modifier la mention en conséquence. Cette mention est le minimum requis. La société peut fournir des explications supplémentaires si elle juge que ses clients pourraient en bénéficier.

La société inscrite peut souhaiter diviser le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération en différentes sections présentant les frais qui lui ont été payés par le client ainsi que la rémunération qu'elle a reçue relativement au compte du client.

Les sociétés inscrites sont invitées à se servir du modèle de rapport sur les frais et les autres formes de rémunération figurant à l'annexe D de la présente instruction générale.

#### **14.18. Rapport sur le rendement des placements**

Lorsque plus d'une personne inscrite fournit des services se rapportant au compte d'un client, il revient à la société inscrite qui entretient une relation directe avec le client de produire le rapport sur le rendement. Par exemple, le conseiller inscrit qui est autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client auprès d'un courtier inscrit doit fournir au client un rapport annuel sur le rendement des placements; cette obligation ne s'applique pas au courtier qui ne fait qu'exécuter les opérations selon les directives du conseiller ou qui fournit des services de garde à l'égard du compte du client.

Le rapport sur le rendement doit être fourni séparément pour chaque compte. Les titres du client à indiquer dans un relevé supplémentaire conformément à l'article 14.14.1, s'il y a lieu,

doivent être inclus dans un rapport sur le rendement comprenant également les autres titres du compte dans lequel ils ont fait l'objet d'opérations. Cependant, il est prévu au paragraphe 4 de l'article 14.18 que, sur consentement du client, la personne inscrite peut lui transmettre un rapport consolidé. Elle peut également fournir un rapport consolidé sur le rendement pour plusieurs clients, par exemple les membres d'un groupe familial, mais seulement en complément aux rapports exigés en vertu de l'article 14.18.

#### **14.19. Contenu du rapport sur le rendement des placements**

Le paragraphe 5 de l'article 14.19 prévoit l'utilisation de textes, de tableaux et de graphiques dans la présentation du rapport sur le rendement des placements. Des notes explicatives et une définition de l'expression «taux de rendement total» doivent aussi y figurer. Ces obligations visent à faire en sorte que l'information soit aussi compréhensible que possible pour les investisseurs.

Pour aider les investisseurs à tirer le maximum de renseignements des rapports sur le rendement des placements et les inciter à discuter de façon approfondie avec leur représentant de courtier ou représentant-conseil inscrit, nous invitons les sociétés inscrites à réfléchir à la possibilité d'inclure ce qui suit:

- d'autres définitions des diverses mesures du rendement utilisées par la personne inscrite;
- de l'information supplémentaire qui met en valeur la présentation du rendement;
- un entretien avec les clients au sujet de ce que l'information signifie pour eux.

Les personnes inscrites ne devraient pas tromper le client en présentant un remboursement de capital d'une manière qui laisse entendre qu'il fait partie du rendement d'un placement.

Nous invitons également les représentants inscrits à échanger avec leurs clients, à l'occasion d'une rencontre en personne ou d'une conversation téléphonique, pour s'assurer qu'ils comprennent les rapports sur le rendement des placements ainsi que la façon dont l'information se rapporte à leurs objectifs de placement et à leur tolérance au risque.

Les sociétés inscrites sont invitées à se servir du modèle de rapport sur le rendement des placements figurant à l'annexe E de la présente instruction générale.

#### **Valeur marchande d'ouverture, dépôts et retraits**

En vertu des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 14.19, la société inscrite doit indiquer la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte du client au début et à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport sur le rendement des placements. La valeur marchande des fonds et des titres à l'ouverture du compte est présumée être égale à zéro.

En vertu des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 14.19 et du paragraphe 1.1 de cet article, la société inscrite doit aussi indiquer la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte au cours de la période de 12 mois couverte par le rapport sur le rendement, ainsi que depuis l'ouverture du compte, sous réserve de certaines exceptions présentées ci-dessous. Les dépôts et les transferts dans le compte (qui ne comprennent pas les distributions réinvesties ou les produits d'intérêts) devraient être présentés séparément des retraits et transferts du compte.

Si un compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015, la société inscrite doit présenter la valeur marchande de l'ensemble des fonds et des titres dans le compte du client à l'une des dates suivantes:

- a)* le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou une date antérieure si le premier rapport sur le rendement transmis au client couvrait l'année civile 2016 (se reporter au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1.1 de l'article 14.19);

b) le 15 juillet 2015 ou une date antérieure si le premier rapport sur le rendement transmis au client couvrirait une autre période (se reporter au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1.1 de l'article 14.19).

La société inscrite peut choisir une date antérieure au 15 juillet 2015 ou au 1<sup>er</sup> janvier 2016, selon le cas, en vertu du sous-paragraphe *b* ou *c* du paragraphe 1.1 de l'article 14.19, seulement si elle estime raisonnablement qu'elle dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur la valeur marchande historique, et que cette information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client. Comme pour l'information sur le coût des positions, à titre d'exemple, le choix d'une date antérieure au 15 juillet 2015 ou au 1<sup>er</sup> janvier 2016, selon le cas, serait jugé raisonnable et non trompeur pour une partie des comptes de ses clients lorsque la société utilise cette date dans l'une des circonstances suivantes:

- pour tous les comptes de clients transférés à la société au même moment;
- pour tous les clients sur le même système de déclaration, dans le cas où la société inscrite en compte plus d'un.

La société inscrite doit aussi présenter la valeur marchande de l'ensemble des dépôts, retraits et transferts de fonds et de titres depuis la date choisie conformément au sous-paragraphe *b* ou *c* du paragraphe 1.1 de l'article 14.19.

Le paragraphe 7 de l'article 14.19 prévoit que la société inscrite qui ne peut établir la valeur marchande d'une position doit, aux fins du rapport sur le rendement, attribuer au titre la valeur de zéro. Elle doit en outre indiquer au client la raison de cette décision. Les explications peuvent être fournies dans une note au rapport sur le rendement. Comme il est décrit à l'article 14.11.1 de la présente instruction générale, la société inscrite qui est, par la suite, en mesure d'évaluer ce titre pourrait devoir ajuster le calcul des valeurs marchandes ou des dépôts pour éviter de présenter une amélioration trompeuse du rendement du compte.

La société inscrite n'est pas tenue de transmettre un rapport à valeur nulle dans les cas où elle estime raisonnablement qu'il n'est possible d'établir la valeur d'aucun des titres d'un client. Nous nous attendons à ce qu'elle informe le client qu'il ne recevra pas de rapport sur le rendement des placements pour la période et lui en explique la raison.

#### **Variation de la valeur marchande**

La valeur marchande d'ouverture, plus les dépôts et les transferts dans le compte, moins les retraits et les transferts du compte, devrait être comparée à la valeur marchande du compte à la fin de la période de 12 mois pour laquelle l'information sur le rendement est donnée ainsi que depuis l'ouverture du compte afin d'informer le client du rendement de son compte en dollars.

La variation de la valeur marchande du compte depuis l'ouverture correspond à la différence entre sa valeur marchande de clôture et sa valeur marchande d'ouverture plus les dépôts et moins les retraits depuis l'ouverture. La variation de la valeur du compte pour la période de 12 mois correspond à la différence entre sa valeur marchande de clôture et sa valeur marchande d'ouverture plus les dépôts et moins les retraits au cours de la période. Si le compte du client a été ouvert avant le 15 juillet 2015, la société inscrite doit déclarer la variation de la valeur du compte du client depuis le 15 juillet 2015, le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou une date antérieure fixée selon les mêmes critères que ceux décrits ci-dessus en se reportant au sous-paragraphe *b* ou *c* du paragraphe 1.1 de l'article 14.19.

La variation de la valeur marchande est notamment tributaire d'éléments tels que le revenu (dividendes, intérêts) et les distributions, y compris le revenu ou les distributions réinvestis, les gains et les pertes en capital réalisés et non réalisés dans le compte, et l'effet des frais de fonctionnement et des frais liés aux opérations s'ils sont déduits directement du compte. Plutôt que de montrer la variation de la valeur sous forme d'un simple montant, la société inscrite peut choisir, pour donner de l'information plus détaillée au client, de la ventiler par élément constitutif.

#### **Méthode de calcul du taux de rendement**

Conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 14.19, la société doit fournir le taux de rendement total annualisé en appliquant une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes. Aucune formule précise n'est prescrite, mais la méthode utilisée par la société doit être généralement acceptée dans le secteur des valeurs mobilières. La société inscrite peut, si elle le souhaite, fournir des taux de rendement calculés selon une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes et selon une méthode de pondération en fonction du temps. Le cas échéant, elle devrait expliquer, en langage simple, la différence entre les deux taux de rendement.

Le sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 14.19 exige que les rapports sur le rendement comprennent une mention indiquant de façon précise le mode de calcul du taux de rendement du client. Il faut notamment inclure une explication, en termes généraux, des éléments pris en compte dans le calcul. Nous ne nous attendons pas à ce que les sociétés donnent une formule ou une liste exhaustive. Par exemple, la société pourrait expliquer que, selon la méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes, les décisions prises par le client relativement aux dépôts dans le compte et aux retraits de son compte ont eu des conséquences sur le rendement indiqué dans le rapport, et que ce taux représente donc son taux de rendement personnel. Les sociétés devraient utiliser cette mention pour aider le client à comprendre les répercussions les plus importantes de la méthode de calcul. Le taux de rendement personnel du client devrait être comparé au taux de rendement visé, le cas échéant, de façon à pouvoir évaluer les progrès réalisés vers l'atteinte de cet objectif. Nous nous attendons à ce que la société qui utilise également une méthode de pondération en fonction du temps explique en langage simple la différence entre les deux taux de rendement. Elle pourrait expliquer par exemple que le rendement calculé suivant cette méthode peut être différent du rendement réel dans le compte du client parce qu'il n'illustre pas nécessairement l'effet des dépôts dans le compte et des retraits du compte, et que le rendement pondéré en fonction du temps est utile pour juger de la performance du gestionnaire de portefeuille, mais pas nécessairement pour évaluer la croissance réelle du compte du client.

#### **Périodes visées par l'information sur le rendement**

Le paragraphe 2 de l'article 14.19 précise les périodes pour lesquelles l'information sur le rendement doit être communiquée, soit un an, 3 ans, 5 ans, 10 ans et depuis l'ouverture du compte. Pour les comptes ouverts avant le 15 juillet 2015, la société inscrite peut utiliser comme date de création réputée le 1<sup>er</sup> juillet 2016, le 15 juillet 2015 ou une date antérieure fixée selon les mêmes critères que ceux décrits ci-dessus.

La société inscrite peut cependant choisir de communiquer l'information sur le rendement plus fréquemment. Pour que le rendement sur des périodes de moins d'un an ne soit pas trompeur, il ne doit pas être annualisé, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 6 de l'article 14.19.

#### **Plans de bourses d'études**

En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 14.19, l'information sur les plans de bourses d'études à fournir dans le rapport sur le rendement des placements comprend une projection raisonnable des paiements futurs que le plan pourrait faire au client ou à son bénéficiaire désigné à l'échéance du placement dans le plan.

Le courtier en plans de bourses d'études est aussi tenu, en vertu du paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 14.19, de présenter un résumé des conditions du plan que le client ou son bénéficiaire désigné doivent remplir pour éviter toute perte de contributions, de gains ou de contributions gouvernementales. L'information fournie ici n'a pas à être aussi détaillée que celle communiquée à l'ouverture du compte. Elle a plutôt pour but de rappeler au client les risques particuliers au plan de bourses d'études et les façons dont ils peuvent le compromettre gravement. L'information doit être conforme à l'ensemble de l'information devant être communiquée aux clients en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

Si le courtier en plans de bourses d'études et le plan même ne constituent pas une même entité juridique mais sont membres du même groupe, le courtier peut satisfaire à l'obligation de transmission des rapports annuels sur le rendement des placements en signalant que l'administrateur du plan transmet les rapports au client par envoi direct.

### Indices de référence et information sur le rendement des placements

L'utilisation d'indices de référence dans les rapports sur le rendement des placements est facultative. Il n'est pas non plus obligatoire de fournir ces indices aux clients dans les rapports prévus par le règlement.

Cependant, nous encourageons la personne inscrite à utiliser les indices de référence qui sont pertinents pour les placements du client comme moyen utile pour ce dernier d'évaluer le rendement de son portefeuille. Les indices de référence doivent être expliqués aux clients en termes compréhensibles, notamment les facteurs dont ils devraient tenir compte pour comparer le rendement de leurs placements avec le rendement des indices de référence. Par exemple, la personne inscrite devrait présenter les différences entre la composition du portefeuille du client suivant la stratégie de placement convenue et la composition de l'indice de référence, de façon à ce que la comparaison soit juste et non trompeuse. Il serait aussi pertinent de fournir au client un exposé de l'incidence des frais de fonctionnement et des frais liés aux opérations ainsi que des autres charges liées aux placements du client, car les indices de référence ne tiennent pas compte des frais des placements.

La société inscrite qui choisit de présenter de l'information sous forme d'indices de référence devrait veiller à ce que celle-ci ne soit pas trompeuse. Nous nous attendons à ce qu'elle utilise des indices qui répondent aux critères suivants:

- Ils ont été abordés avec le client pour qu'il comprenne les fins d'une comparaison entre le rendement de son portefeuille et les indices choisis et vérifier qu'il est suffisamment informé.
- Ils reflètent suffisamment la composition du portefeuille du client pour qu'une comparaison pertinente du rendement soit présentée.
- Ils sont pertinents compte tenu de l'horizon temporel des placements du client.
- Ils sont fondés sur des indices largement accessibles et reconnus qui sont crédibles et qui n'ont pas été créés par la personne inscrite ni par l'un des membres du même groupe qu'elle en utilisant des données exclusives.
- Il s'agit d'indices boursiers généraux qui ont un lien avec les grandes catégories d'actifs composant le portefeuille du client. L'établissement de ces catégories devrait s'effectuer selon les politiques et procédures de la société et la composition du portefeuille du client. Pour les besoins des indices de référence, les catégories d'actifs peuvent être établies par type de titre et par région géographique. Nous ne nous attendons pas à ce qu'elles soient établies par secteur d'activité.
- Ils sont présentés pour les mêmes périodes que le taux de rendement total annualisé du client.
- Ils sont nommés clairement.
- Ils sont appliqués de façon constante d'une période à l'autre pour permettre la comparaison, sauf s'il y a eu un changement aux catégories d'actifs préétablies. Le cas échéant, le changement apporté à l'indice de référence présenté devrait être décrit et inclus dans les notes explicatives, en en précisant les raisons.

Au nombre des exemples d'indices de référence acceptables, on compte notamment l'indice composé S&P/TSX pour les titres de capitaux propres canadiens, l'indice S&P 500 pour les titres de capitaux propres américains et l'indice MSCI EAFE comme mesure des marchés des titres de capitaux propres à l'extérieur de l'Amérique du Nord.

#### 14.20. Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement des placements

La société inscrite doit transmettre ensemble le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération visé à l'article 14.17 et le rapport sur le rendement des placements visé à

l'article 14.18. Ces rapports doivent être combinés ou joints au relevé de compte ou au relevé supplémentaire du client ou transmis dans les 10 jours suivant la transmission au client de l'un ou l'autre de ces relevés.

## Annexe A

## Coordonnées

<b>Territoire</b>	<b>Courriel</b>	<b>Télécopie</b>	<b>Adresse</b>
Alberta	<a href="mailto:registration@asc.ca">registration@asc.ca</a>	403 297-4113	Alberta Securities Commission Suite 600, 250-5th St. SW Calgary (Alberta) T2P 0R4 Attention: Registration
Colombie-Britannique	<a href="mailto:registration@bcsc.bc.ca">registration@bcsc.bc.ca</a>	604 899-6506	British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2 Attention: Registration
Île-du-Prince-Édouard	<a href="mailto:ccis@gov.pe.ca">ccis@gov.pe.ca</a>	902 368-6288	Consumer and Corporate Services Division Office of the Attorney General P.O. Box 2000, 95 Rochford Street Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8 Attention: Superintendent of Securities
Manitoba	<a href="mailto:registrationmsc@gov.mb.ca">registrationmsc@gov.mb.ca</a>	204 945-0330	Commission des valeurs mobilières du Manitoba 400, avenue St-Mary, bureau 500 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 À l'attention des inscriptions
Nouveau-Brunswick	<a href="mailto:registration-inscription@fenb.ca">registration-inscription@fenb.ca</a>	506 658-3059	Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 À l'attention de l'Inscription
Nouvelle-Écosse	<a href="mailto:nrs@novascotia.ca">nrs@novascotia.ca</a>	902 424-4625	Nova Scotia Securities Commission Suite 400, 5251 Duke Street P.O. Box 458 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8 Attention: Deputy Director, Capital Markets

<b>Territoire</b>	<b>Courriel</b>	<b>Télécopie</b>	<b>Adresse</b>
Nunavut	<a href="mailto:CorporateRegistrations@gov.nu.ca">CorporateRegistrations@gov.nu.ca</a>	867 975-6590 (La télécopie au Nunavut n'est pas fiable. Le courriel est préférable.)	Bureau d'enregistrement Ministère de la Justice Gouvernement du Nunavut P.O. Box 1000 Station 570 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Attention: Deputy Registrar
Ontario	<a href="mailto:registration@osc.gov.on.ca">registration@osc.gov.on.ca</a>	416 593-8283	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 22 <sup>nd</sup> Floor 20 Queen Street West Toronto (Ontario) M5H 3S8 Attention: Compliance and Registrant Regulation
Québec	<a href="mailto:inscription@lautorite.qc.ca">inscription@lautorite.qc.ca</a>	514 873-3090	Autorité des marchés financiers Direction de l'encadrement des intermédiaires 800, square Victoria, 22e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3
Saskatchewan	<a href="mailto:registrationfcaa@gov.sk.ca">registrationfcaa@gov.sk.ca</a>	306 787-5899	Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Suite 601 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Attention: Registration
Terre-Neuve-et-Labrador	<a href="mailto:scon@gov.nl.ca">scon@gov.nl.ca</a>	709 729-6187	Superintendent of Securities, Service NL P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block Confederation Building St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6 Attention: Manager of Registrations
Territoires du Nord-Ouest	<a href="mailto:SecuritiesRegistry@gov.nt.ca">SecuritiesRegistry@gov.nt.ca</a>	867 873-0243	Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest P.O. Box 1320 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9 Attention: Deputy Superintendent of Securities
Yukon	<a href="mailto:securities@gov.yk.ca">securities@gov.yk.ca</a>	867 393-6251	Ministère des Services aux collectivités Bureau des valeurs mobilières du Yukon P.O. Box 2703 C-6



Territoire	Courriel	Télécopie	Adresse
			Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 Attention: Superintendent of Securities

## Annexe B

### Expressions non définies dans le Règlement 31-103 et la présente instruction générale

Expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3):

- agent responsable
- autorité canadienne en valeurs mobilières
- autorité en valeurs mobilières
- contrat négociable (Alb., Sask., N.-B. et N.-É. seulement)
- directives en valeurs mobilières
- législation en valeurs mobilières
- obligation de prospectus
- obligation d'inscription
- obligation d'inscription à titre de conseiller
- obligation d'inscription à titre de courtier
- obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement
- obligation d'inscription à titre de placeur
- OAR
- territoire ou territoire du Canada
- territoire étranger
- territoire intéressé

Expressions définies dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (chapitre V-1.1, r. 21):

- actifs financiers
- conseiller en matière d'admissibilité

- investisseur qualifié

Expressions définies dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (chapitre V-1.1, r. 39):

- OPC marché monétaire

Expressions définies dans la loi sur les valeurs mobilières de la plupart des territoires:

- administrateur
- conseiller
- contrat négociable (C.-B. seulement)
- courtier
- dirigeant
- dossiers
- émetteur
- émetteur assujetti
- fonds d'investissement
- gestionnaire de fonds d'investissement
- initié
- liens
- opération ou opération visée
- organisme de placement collectif
- placement
- placeur
- personne
- personne inscrite

- personne participant au contrôle
- personne physique
- promoteur
- titre

## Annexe C

### Obligations de compétence applicables aux personnes physiques agissant pour le compte d'une société inscrite

Les tableaux figurant dans la présente annexe indiquent, par catégorie d'inscription de société, les obligations de scolarité et d'expérience applicables aux personnes physiques demandant à s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières.

La personne physique qui exerce une activité nécessitant l'inscription doit posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment, dans le cas d'un représentant inscrit, la compréhension de la structure, des caractéristiques, [des rendements](#) et des risques de chaque titre qu'il recommande [ainsi que des frais initiaux et continus qui y sont associés et de leur incidence](#).

Le chef de la conformité qui exerce les activités prévues à l'article 5.2 doit aussi posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour les exercer avec compétence.

#### Acronymes employés dans les tableaux

<b>AAD</b>	Examen des dirigeants, associés et administrateurs/Examen du cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants	<b>CGA</b>	Comptable général accrédité
<b>ACC</b>	Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité	<b>CMA</b>	Comptable en management accrédité
<b>CA</b>	Comptable agréé	<b>FIC</b>	Examen du cours sur les fonds d'investissement canadiens
<b>CC</b>	Chef de la conformité	<b>GPC</b>	Titre de gestionnaire de placements canadien
<b>CCEC</b>	Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective	<b>PDS</b>	Examen de perfectionnement à l'intention des directeurs de succursale
<b>CCVMC</b>	Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada	<b>PMD</b>	Examen sur les produits du marché dispensé
<b>CFA</b>	Titre de CFA	<b>PRV</b>	Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes

**CFIC** Examen du cours sur les fonds  
d'investissement au Canada

<b>Courtier en placement</b>	
<b>Représentant de courtier</b>	<b>CC</b>
Obligations de compétence établies par l'OCRCVM	Obligations de compétence établies par l'OCRCVM
<b>Courtier en épargne collective</b>	
<b>Représentant de courtier</b>	<b>CC</b>
L'une des 5 options suivantes:  1. FIC  2. CCVMC  3. CFIC  4. Titre de CFA et 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription  5. Obligations du représentant-conseil – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 16.10	L'une des 2 options suivantes:  1. FIC, CCVMC ou CFIC; et AAD, CCEC ou ACC, et 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription  2. Obligations du CC – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 16.9
<b>Courtier sur le marché dispensé</b>	
<b>Représentant de courtier</b>	<b>CC</b>
L'une des 4 options suivantes:  1. CCVMC  2. PMD  3. Titre de CFA et 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription	L'une des 2 options suivantes:  1. AAD ou ACC et PMD ou CCVMC et 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription  2. Obligations du CC – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 16.9

4. Obligations du représentant-conseil – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 16.10		
<b>Courtier en plans de bourses d'études</b>		
<b>Représentant de courtier</b>		<b>CC</b>
	PRV, PDS, et AAD ou ACC et 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription	
<b>Courtier d'exercice restreint</b>		
<b>Représentant de courtier</b>		<b>CC</b>
L'autorité décide au cas par cas		L'autorité décide au cas par cas
<b>Gestionnaire de portefeuille</b>		
<b>Représentant-conseil</b>	<b>Représentant-conseil adjoint</b>	<b>CC</b>
L'une des 2 options suivantes:  1. CFA et 12 mois d'expérience pertinente en gestion de placements au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription	L'une des 2 options suivantes:  1. 1 <sup>er</sup> niveau du CFA et 24 mois d'expérience pertinente en gestion de placements	L'une des 3 options suivantes:  1. CCVMC, sauf si la personne physique possède le titre de CFA ou de GPC, AAD ou ACC, et CFA ou le titre professionnel d'avocat, de CA, CGA, CMA, notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger, et:  <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit 36 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier en placement, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement</li> <li>• soit 36 mois à fournir des services professionnels au secteur des valeurs mobilières et 12 mois à travailler pour un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds</li> </ul>

		d'investissement, pour un total de 48 mois
2. GPC et 48 mois d'expérience pertinente en gestion de placements (dont 12 au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription)	2. GPC et 24 mois d'expérience pertinente en gestion de placements	2. CCVMC, sauf si la personne physique possède le titre de CFA ou de GPC, AAD ou ACC et 5 ans à travailler: <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit pour un courtier en placement ou un conseiller inscrit (dont 36 mois dans une fonction de conformité)</li> <li>• soit pour une institution financière canadienne dans une fonction de conformité relative à la gestion de portefeuille et 12 mois à travailler pour un courtier inscrit ou un conseiller inscrit, pour un total de 6 ans</li> </ul>
		3. AAD ou ACC et obligations du représentant-conseil – gestionnaire de portefeuille
<b>Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint</b>		
<b>Représentant-conseil</b>	<b>Représentant-conseil adjoint</b>	<b>CC</b>
L'autorité décide au cas par cas	L'autorité décide au cas par cas	L'autorité décide au cas par cas

<b>Gestionnaire de fonds d'investissement</b>
<b>CC</b>
L'une des 3 options suivantes: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. CCVMC, sauf si la personne physique possède le titre de CFA ou de GPC, AAD ou ACC, et CFA ou le titre professionnel d'avocat, de CA, CGA, CMA, notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger, et: <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit 36 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit</li> </ul> </li> </ol>



- soit 36 mois à fournir des services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières et 12 mois à occuper des fonctions pertinentes auprès d'un gestionnaire de fonds d'investissement, pour un total de 48 mois
2. FIC, CCVMC ou CFIC; AAD ou ACC et 5 ans d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement (dont 36 mois dans une fonction de conformité)
  3. Obligations de CC d'un gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 16.9

**Annexe D — ~~Rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération~~**

[Nom de la société]

**Rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération**

Nom du client/Votre numéro de compte: 123456

Ligne d'adresse 1

Ligne d'adresse 2

Ligne d'adresse 3

**Ce rapport est un résumé de la rémunération que nous avons reçue directement ou indirectement en 20XX. Notre rémunération provient de 2 sources:**

1. **Les frais que nous vous facturons directement. Certains de ces frais sont liés au fonctionnement de votre compte, tandis que d'autres sont liés aux achats, aux ventes et aux autres opérations que vous effectuez dans le compte.**
2. **La rémunération que nous recevons de tiers.**

**Les frais sont importants parce qu'ils réduisent le profit tiré du placement ou augmente la perte en découlant. Pour obtenir des explications sur les frais indiqués dans ce rapport, adressez-vous à votre représentant.**

**Frais que vous nous avez payés directement**

Frais d'administration du RER	100 \$	
<b>Total des frais liés au fonctionnement de votre compte</b>		<b>100 \$</b>
Commissions sur les achats de titres d'organismes de placement collectif avec frais d'acquisition	101 \$	
Frais d'échange	45 \$	
<b>Total des frais liés aux opérations que nous avons effectuées pour vous</b>		<b>146 \$</b>
<b>Total des frais que vous nous avez payés directement</b>		<b>246 \$</b>

**Rémunération que nous avons reçue de tiers**

Commissions provenant de gestionnaires d'organismes de placement collectif à l'achat de titres d'organismes de placement collectif (voir la note 1)	503 \$
Commissions de suivi provenant de gestionnaires d'organismes de placement collectif (voir la note 2)	286 \$
<b>Total de la rémunération que nous avons reçue de tiers</b>	<b>789 \$</b>
<b>Total des frais et de la rémunération que nous avons reçus en 20XX</b>	<b>1 035 \$</b>

**Notes:**

1. Lorsque vous avez acheté des titres d'organismes de placement collectif avec frais d'acquisition reportés, nous avons reçu une commission de la part du gestionnaire de fonds d'investissement. Au cours de l'exercice, ces commissions se sont élevées à 503 \$.

2. Nous avons reçu des commissions de suivi de 286 \$ à l'égard des titres dont vous étiez propriétaire au cours de la période de 12 mois couverte par ce rapport.

Les fonds d'investissement versent à leurs gestionnaires des frais de gestion, et ces derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis les titres du fonds. Ni la commission de suivi ni les frais de gestion ne vous sont facturés directement. Cependant, ces frais ont des conséquences pour vous puisqu'ils réduisent le montant que vous rapporte le fonds. De l'information sur les frais de gestion et les autres frais de vos fonds d'investissement est fournie dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds qui s'y rattachent.

**Voici la liste de nos frais de fonctionnement courants**

*[Les personnes inscrites dont tenues de fournir, dans le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération, les frais de fonctionnement courants qui peuvent s'appliquer aux comptes de leurs clients. Pour les besoins de ce modèle, nous ne fournissons pas de liste pour ces frais.]*

**Annexe E Rapport sur le rendement de vos placements****Rapport sur le rendement de vos placements**

Numéro de compte: 123456789

**Pour la période se terminant le 31 décembre 2030**

Nom du client  
 Ligne d'adresse 1  
 Ligne d'adresse 2  
 Ligne d'adresse 3

Ce rapport vous informe du rendement de votre compte jusqu'au 31 décembre 2030. Il vous permet d'évaluer le progrès accompli vers l'atteinte de vos objectifs de placement.

Si vous avez des questions sur le rapport, veuillez contacter votre représentant. De plus, si votre situation personnelle ou financière a changé, il est important de l'en informer. Il peut vous recommander de modifier vos placements afin de demeurer sur la bonne voie pour atteindre vos objectifs.

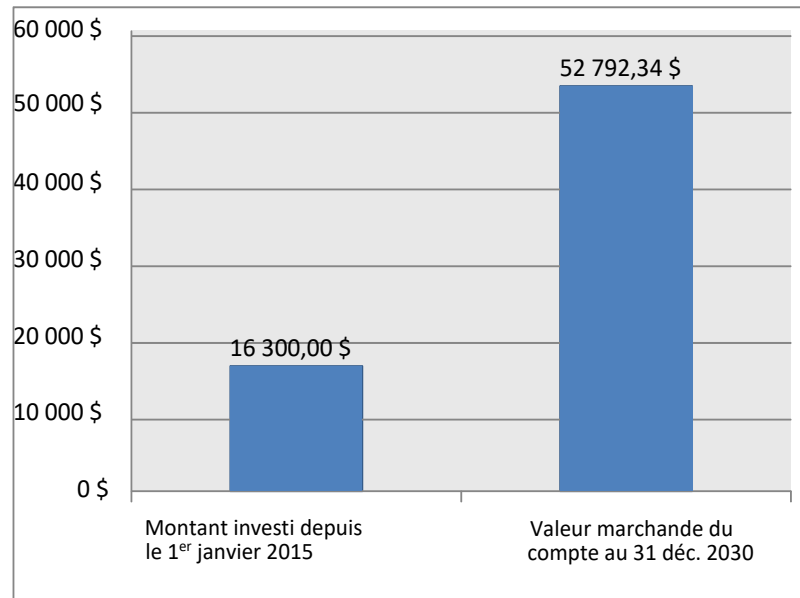
---

**Le montant investi s'entend de la valeur marchande d'ouverture plus les dépôts, y compris:**  
 la valeur marchande des dépôts et transferts de titres et de fonds dans votre compte, à l'exception de l'intérêt ou des dividendes réinvestis.

**Moins les retraits, y compris:**  
 la valeur marchande des retraits et transferts de votre compte.

**Sommaire de la valeur totale****Vos placements ont augmenté de 36 492,34 \$ depuis l'ouverture de votre compte****Vos placements ont augmenté de 2 928,85 \$ au cours de la dernière année**

Montant investi depuis l'ouverture de votre compte le 1 <sup>er</sup> janvier 2015	16 300,00 \$
Valeur marchande de votre compte au 31 décembre 2030	<b>52 792,34 \$</b>



### Variation de la valeur de votre compte

Le tableau ci-après est un sommaire des mouvements de votre compte. Il illustre la variation de la valeur de votre compte selon les opérations effectuées.

	Année précédente	Depuis l'ouverture de votre compte
Valeur marchande d'ouverture	51 063,49 \$	0,00 \$
Dépôts	4 000,00 \$	21 500,00 \$
Retraits	(5 200,00) \$	(5 200,00) \$
Variation de la valeur marchande de votre compte	2 928,85 \$	36 492,34 \$
<b>Valeur marchande de clôture</b>	<b>52 792,34 \$</b>	<b>52 792,34 \$</b>

### Qu'est-ce que le taux de rendement total?

Il correspond aux gains et aux pertes d'un placement au cours d'une période précise, y compris les gains et les pertes en capital réalisés et non réalisés, plus le revenu, exprimé en pourcentage.

Par exemple, un taux de rendement total annuel de 5 % sur les 3 dernières années signifie que le placement a augmenté de 5 % chacune de ces années.

### Vos taux de rendement personnels

Le tableau ci-après présente le taux de rendement total de votre compte pour les périodes se terminant le 31 décembre 2030. Les rendements sont indiqués après déduction des frais, lesquels comprennent les frais liés aux conseils, les frais liés aux opérations et les autres frais liés au compte, mais non l'impôt sur le revenu.

Gardez à l'esprit que vos rendements reflètent la répartition de vos placements dans le compte ainsi que leur degré de risque. Pour évaluer vos rendements, vous devez tenir compte de vos objectifs de placement, des risques que vous êtes prêt à prendre et de la valeur des conseils et des services reçus.

	<b>Dernière année</b>	<b>Trois dernières années</b>	<b>Cinq dernières années</b>	<b>Dix dernières années</b>	<b>Depuis l'ouverture de votre compte</b>
<b>Votre compte</b>	5,51 %	10,92 %	12,07 %	12,90 %	13,09 %

### Méthode de calcul

Nous utilisons une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes. Communiquez avec votre représentant pour plus de renseignements sur ce calcul.

Les rendements figurant dans ce tableau sont vos taux de rendement personnels. Les variations de la valeur des titres dans lesquels vous avez investi, les dividendes et les intérêts qui vous sont versés sur ces titres ainsi que les dépôts dans compte et les retraits du compte ont des conséquences sur vos rendements.

Si vous avez un plan financier personnel, il doit comprendre un taux de rendement cible, qui correspond au rendement requis pour atteindre vos objectifs de placement. En comparant les taux de rendement réellement obtenus (indiqués dans le tableau) avec votre taux de rendement cible, vous pouvez vérifier si vous êtes en bonne voie d'atteindre vos objectifs de placement.

Contactez votre représentant pour en discuter.



## **Annexe F Obligations d'information du client en vertu de la partie 14 et courtiers actifs uniquement sur le marché dispensé**

La présente annexe explique la manière dont les obligations d'information du client prévues à la partie 14 peuvent s'appliquer à certains courtiers sur le marché dispensé qui ne sont pas également inscrits comme conseillers ou dans une autre catégorie de courtier (les «courtiers négociant uniquement sur le marché dispensé») en raison de leur modèle d'exploitation limité.

### *Aperçu:*

#### Détention d'actifs de clients et autres critères

L'applicabilité de certaines obligations relatives aux relevés des clients dépend si la société inscrite détient des actifs de clients («relevés de compte») ou, dans le cas contraire, si certains autres critères s'appliquent («relevés supplémentaires»). D'autres obligations relatives aux relevés des clients peuvent s'appliquer si la société inscrite a un «client» au moment pertinent («rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération» et «rapport sur le rendement des placements»).

Généralement, les courtiers négociant uniquement sur le marché dispensé ne détiennent pas d'actifs de clients. Dans les cas où ils en détiennent, ils peuvent ne pas tenir compte des dispositions qui ne s'appliquent que lorsque des actifs sont détenus par une société inscrite. Ceux qui détiennent des actifs de clients (comme dans la syndication de prêts hypothécaires) doivent transmettre un relevé de compte contenant l'information exigée aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14.14 ainsi que l'information sur le coût des positions visée à l'article 14.14.2. Par ailleurs, étant donné que la détention d'actifs de clients est une indication claire d'une relation continue avec lui, ils doivent également transmettre un rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération conformément à l'article 14.17 ainsi qu'un rapport annuel sur le rendement des placements conformément à l'article 14.18.

#### Relation continue ou limitée à une opération

Certains courtiers négociant uniquement sur le marché dispensé n'entretiennent avec leurs clients qu'une relation limitée à une opération, au lieu de la relation continue qui caractérise les modèles d'exploitation de la plupart des autres personnes inscrites. Par exemple, la relation peut se limiter à la réalisation d'une opération dans le cadre d'un placement privé et réunir les conditions suivantes:

- l'opération ne porte pas sur des titres visés au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 14.14.1;
- aucune commission de suivi ni rémunération continue similaire n'est versée relativement à l'appartenance des titres au client;
- le courtier sur le marché dispensé ne détient pas d'actifs du client;



- le courtier sur le marché dispensé ne s'attend pas à réaliser d'autres opérations avec le client ni à lui fournir d'autres services; par exemple, s'il communique régulièrement avec lui au sujet des titres qu'il offre, la relation est considérée comme continue;
- le client ne s'attend pas à ce que le courtier sur le marché dispensé continue à lui fournir des services après la réalisation de l'opération; l'exemple ci-dessus est également valide dans ce cas.

Dans cet exemple, le courtier sur le marché dispensé est tenu de transmettre un relevé de compte contenant l'information sur l'opération visée au paragraphe 4 de l'article 14.14, mais n'a pas à transmettre ce qui suit:

- d'autres relevés de compte visés à l'article 14.14;
- des relevés supplémentaires visés à l'article 14.14.1;
- l'information sur le coût des positions visée à l'article 14.14.2;
- le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération visé à l'article 14.17;
- le rapport annuel sur le rendement des placements visé à l'article 14.18.

Le courtier négociant uniquement sur le marché dispensé devrait déterminer soigneusement s'il entretient une relation continue avec un client avant de conclure qu'aucune des obligations relatives aux relevés du client ne s'applique à lui.

#### *Analyse article par article*

Information sur la relation, information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations et avis d'exécution

Le courtier négociant uniquement sur le marché dispensé a toujours un client au moment de l'opération et est assujéti aux autres obligations relatives à l'information sur la relation (article 14.2), à l'information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations (article 14.2.1) et aux avis d'exécution (article 14.12). Toutefois, s'il n'a pas d'autres échanges avec l'investisseur, il pourrait conclure qu'il n'entretient plus de relation avec lui au moment où il devrait normalement établir d'autres relevés et rapports à son intention, comme on le verra ci-après.

#### Relevé de compte

Le relevé de compte comporte deux éléments principaux: l'information sur les opérations et celle sur les positions dans le compte. L'information sur les opérations porte sur les titres qui ont fait l'objet d'opérations et est exigée dans presque tous les cas où une opération a eu lieu.

L'information sur les positions dans le compte est une vue d'ensemble du compte et n'est exigée que lorsque la société détient des actifs du client.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 14.14, le courtier sur le marché dispensé doit fournir aux clients l'information sur les opérations prévue au paragraphe 4 de cet article chaque trimestre ou, sur demande, chaque mois. Cette obligation s'applique même si le courtier ne détient pas d'actifs des clients. Ceux qui en détiennent doivent également fournir l'information sur les positions dans le compte visée au paragraphe 5 de cet article. Prendre note qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 14.14, le courtier sur le marché dispensé doit transmettre un relevé de compte contenant l'information sur les opérations visée au paragraphe 4 de cet article «après la fin de *chaque mois* au cours duquel une opération a été effectuée sur les titres *détenus* par le courtier dans le compte du client» [nous soulignons].

En vertu de ces obligations, si une ou plusieurs opérations ont eu lieu pendant la période visée, le courtier négociant uniquement sur le marché dispensé doit fournir au client un relevé de compte contenant l'information sur les opérations (mais non pas l'information sur les positions dans le compte, s'il ne détient pas d'actifs du client):

- à la fin du mois, si le client en fait la demande;
- à la fin du trimestre, par défaut.

Le courtier sur le marché dispensé a cette obligation même s'il n'entretient pas de relation continue avec le client.

#### Relevé supplémentaire

Le «relevé supplémentaire» (les sociétés inscrites assujetties à l'article 14.14.1 ne sont pas tenues de lui donner ce nom dans les communications avec les clients: «relevé de compte» suffit pour ces fins) est le moyen par lequel les clients obtiennent l'équivalent de l'information sur les positions dans le compte lorsque la société inscrite ne détient pas leurs actifs. Ceci ne s'applique que dans certains cas.

Plus précisément, en vertu du paragraphe 1 de l'article 14.14.1, le courtier ou conseiller inscrit qui ne détient pas d'actifs du client doit fournir chaque trimestre un relevé supplémentaire contenant l'information sur les positions dans le compte visée au paragraphe 2 de cet article s'il remplit l'une des conditions suivantes:

- il a le pouvoir d'effectuer des opérations dans le compte du client où les titres sont détenus ou ont fait l'objet d'opérations (évidemment, cette condition ne vise pas le courtier négociant uniquement sur le marché dispensé);
- il reçoit certains paiements périodiques à l'égard des titres qu'il a négociés pour le client (par exemple, une commission de suivi);

- il est le courtier inscrit au registre pour les titres du client émis par un organisme de placement collectif ou certains fonds de travailleurs (les courtiers sur le marché dispensé qui négocient des titres de fonds d'investissement devraient connaître la définition d'organisme de placement collectif au sens de la législation en valeurs mobilières).

La société inscrite est réputée entretenir une relation continue avec le client dans ces circonstances. Dans le cas contraire, le courtier négociant uniquement sur le marché dispensé n'est pas tenu de fournir de relevé supplémentaire au client.

#### Information sur le coût des positions

En vertu du paragraphe 1 de l'article 14.14.2, l'information sur le coût des positions doit être transmise tous les trimestres selon des critères impliquant, dans les faits, que le courtier négociant uniquement sur le marché dispensé qui est tenu de fournir au client l'information sur les positions dans le compte, soit dans un relevé de compte, soit dans un relevé supplémentaire, doit aussi lui fournir l'information sur le coût des positions.

#### Rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération

En vertu du paragraphe 1 de l'article 14.17, un rapport sur les frais et les autres formes de rémunération doit être transmis au client tous les 12 mois. Cette obligation s'applique au courtier négociant uniquement sur le marché dispensé s'il est assujéti à l'obligation de lui fournir l'information sur les positions dans le compte, soit dans un relevé de compte en vertu du paragraphe 5 de l'article 14.14, soit dans un relevé supplémentaire en vertu du paragraphe 1 de cet article.

Cependant, même si l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 14.17 s'applique, le courtier sur le marché dispensé n'est pas tenu d'envoyer de rapport à valeur nulle s'il n'a perçu aucun des frais ou autres formes de rémunération en question au cours de ces 12 mois.

#### Rapport annuel sur le rendement des placements

En vertu du paragraphe 1 de l'article 14.18, un rapport sur le rendement des placements doit être transmis au client tous les ans. Prendre note que les éléments du rapport prévus à l'article 14.19 dépendent des valeurs marchandes indiquées dans l'information sur les positions dans le compte fournie dans les relevés de compte et les relevés supplémentaires transmis en vertu des articles 14.14 et 14.14.1, respectivement. Conformément au paragraphe 6 de l'article 14.18, la société n'a pas à transmettre de rapport sur le rendement des placements si elle estime raisonnablement: *a*) qu'il n'y a pas d'information sur les positions dans le compte à fournir au client à l'égard de ses titres, que ce soit dans un relevé de compte ou dans un relevé supplémentaire, ou *b*) dans le cas contraire, qu'il n'est possible d'établir la valeur marchande d'aucun des titres en question.

**Draft Regulation**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (3), (4.1), (8), (9), (11), (26) and (34), and s. 331.2)

**Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations – Client Focused Reforms**

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, chapter V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 120 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.*

A blackline version of the amendments to the *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* is also published hereunder.

In a few days, a administrative consolidated blackline version of the Regulation 31-103 will be available on our website.

**Request for comment**

Comments regarding the above may be made in writing by **October 19, 2018**, to the following:

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Corporate Secretary  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Fax: (514) 864-6381  
E-mail: [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

**Further information**

Further information is available from:

Sophie Jean  
Directrice de l'encadrement des intermédiaires  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, ext. 4801  
Toll-free: 1 877 525-0337  
[sophie.jean@lautorite.qc.ca](mailto:sophie.jean@lautorite.qc.ca)

Sandrine Siewe, Analyste  
Direction de l'encadrement des intermédiaires  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, ext. 4815  
Toll-free: 1 877 525-0337  
[sandrine.siewe@lautorite.qc.ca](mailto:sandrine.siewe@lautorite.qc.ca)

**June 12, 2018**



## CSA Notice of consultation

### *Draft Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*

### *Draft Amendments to Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*

### **Reforms to Enhance the Client-Registrant Relationship (Client Focused Reforms)**

**June 21, 2018**

#### **Introduction**

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are publishing for a 120-day comment period draft amendments to *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (**Regulation 31-103**) and to *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (the **Policy Statement**, together the **Regulation**) (the **Proposed Amendments**). We are proposing amendments to the registrant conduct provisions in the Regulation in order to better align the interests of securities advisers, dealers and representatives (**registrants**) with the interests of their clients, to improve outcomes for clients, and to make clearer to clients the nature and the terms of their relationship with registrants. We are also proposing technical, non-substantive consistency changes to the Regulation.

This notice contains the following annex:

- Annex A – Summary of comments on CSA Consultation Paper 33-404 *Proposals to Enhance the Obligations of Advisers, Dealers and Representatives Toward Their Clients* (the **Consultation Paper 33-404**) and responses.

This notice will also be available on the following websites of CSA jurisdictions:

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

1

www.albertasecurities.com  
www.bcsc.bc.ca  
www.fcnb.ca  
nssc.novascotia.ca  
www.osc.gov.on.ca  
www.fcaa.gov.sk.ca  
www.msc.gov.mb.ca

## **Substance and purpose**

### ***Introduction – Client Focused Reforms***

The Proposed Amendments are part of the CSA's harmonized response to concerns we have identified relating to the client-registrant relationship as it stands today. After extensive consultations with stakeholders, we are proposing changes that we believe will achieve our stated goals of better aligning the interests of registrants with the interests of their clients, improving outcomes for clients, and making clearer to clients the nature and the terms of their relationships with registrants.

The CSA, the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (**IIROC**) and the Mutual Fund Dealers Association of Canada (**MFDA**) (together referred to as the **SROs**) are committed to changes at the core of the Proposed Amendments which would require registrants to promote the best interests of clients and put clients' interests first. This is a fundamental change that focuses on the client's interests in the client-registrant relationship.

Under the Proposed Amendments, registrants will be required to:

- address conflicts of interest in the best interest of the client,
- put the client's interest first when making a suitability determination, and
- do more to clarify for clients what they should expect from their registrants.

The Proposed Amendments and the investor protection concerns that they seek to address are discussed in more detail below.

In preparing the Proposed Amendments, we have taken comments from the consultations into consideration. We have sought to make the Proposed Amendments scalable to fit registrants' different operating models, and to preserve the technology-neutral stance of the Regulation. Additional harmonized reforms that the CSA intends to develop at a later stage are discussed below.

The CSA have consulted with the SROs in developing the Proposed Amendments. We encourage all SRO members to provide their comments on the Proposed Amendments. It is our intention that our final amendments will be incorporated into SRO member rules and guidance; therefore, comments from all registrant categories will be beneficial to the rule development process.

### ***Overarching regulatory best interest standard***

The Ontario Securities Commission (**OSC**) and the Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick (**FCNB**) carried out extensive consultations with stakeholders and the SROs regarding the adoption of an overarching regulatory best interest standard as proposed in the Consultation Paper 33-404. They are not proposing to adopt an overarching standard at this time.

The OSC and FCNB have worked with the CSA to develop a harmonized approach that infuses the client's best interest into the conflicts of interest and suitability reforms. This approach addresses the specific concerns they had in these areas and ensures the interests of the client are paramount.

Additionally, with this harmonized approach, they believe clients will immediately benefit from the reforms, and registrants will have certainty as to the fundamental regulatory obligations they owe to clients.

To the extent they do not see a change in behavior demonstrating that the Proposed Amendments achieve the outcomes they are seeking for investors, they will revisit this approach.

#### ***Overview and scope of the Proposed Amendments***

We seek to enhance the client-registrant relationship by amending the following provisions in Regulation 31-103, supported with detailed guidance:

- know your client (**KYC**),
- know your product (**KYP**),
- suitability,
- conflicts of interest, and
- relationship disclosure information (**RDI**).

These provisions set out the fundamental obligations of registrants toward their clients and are essential to investor protection. They are designed to work together throughout the client-registrant relationship, as an extension of the duty of registrants to deal fairly, honestly and in good faith with their clients.

The Proposed Amendments relating to conflicts of interest and suitability include these critical provisions: registrants would have to address all existing and reasonably foreseeable conflicts of interest, including conflicts resulting from compensation arrangements and incentive practices, in the best interest of the client, and they would have to put the client's interest first when making suitability determinations.

The Proposed Amendments relating to KYC and KYP are designed to support these critical provisions. They are also intended to provide clarity about our expectations of what information a registrant must collect about a client, and to increase rigour and transparency around the products and services that registrants make available to their clients. Additional enhancements to the suitability determination requirement would also include explicitly requiring registrants to consider certain factors, including costs and their impact, and to require these determinations to be made on a portfolio basis.



In addition to requiring that conflicts of interest be addressed in the best interest of the client, the Proposed Amendments relating to conflicts of interest also include restrictions on referral arrangements and strengthen the prohibitions on misleading marketing and advertising.

The Proposed Amendments relating to RDI provide for expanded disclosure about any restrictions on the products or services a registrant will make available to a client, including when the registrant uses proprietary products, and the impact on a client's investment returns that may result from such restrictions, as well as the potential impact of costs and charges. We are also proposing to introduce a new requirement to make key information publicly available so that potential clients are better able to choose a registrant that is likely to meet their expectations.

Finally, we propose corresponding changes to requirements and guidance concerning the training of representatives and maintenance of policies, procedures, controls and documentation to support the important role of registrants' internal compliance systems.

#### ***Other CSA consultations***

The CSA coordinated the policy considerations related to the key issues outlined in Consultation Paper 33-404 and CSA Consultation Paper 81-408 *Consultation on the Option of Discontinuing Embedded Commissions*, published on January 10, 2017. As further outlined in *CSA Staff Notice 81-330 Status Report on Consultation on Embedded Commissions and Next Steps* published today, we believe the Proposed Amendments relating to conflicts of interest will allow registrants flexibility in how they address the material conflict of interest presented by embedded commissions in a manner that is in the best interests of clients.

### **Background**

#### ***Consultation Process***

Regulation 31-103 came into force on September 28, 2009 and introduced a harmonized, streamlined and modernized national registration regime. Since implementation, we have monitored the operation of the Regulation and have engaged in continuing dialogue with stakeholders with a view to further enhancing the regime.

The Proposed Amendments were developed after an extensive consultation process, beginning with the publication on October 25, 2012, of CSA Consultation Paper 33-403 *The Standard of Conduct for Advisers and Dealers: Exploring the Appropriateness of Introducing a Statutory Best Interest Duty When Advice is Provided to Retail Clients* (**Consultation Paper 33-403**).

After publishing a status report<sup>1</sup> which indicated the key themes that emerged from the public comments on Consultation Paper 33-403, we followed up with Consultation Paper 33-404, published on April 28, 2016. Consultation Paper 33-404 set out our key concerns with respect to the client-registrant relationship and invited comment on a number of potential reforms to address those concerns. Consultation Paper 33-404 sought comment on proposed targeted reforms aimed at enhancing the obligations of registrants towards their clients, and a proposed overarching best

<sup>1</sup> CSA Staff Notice 33-316 – *Status Report on Consultation under CSA Consultation Paper 33-403: The Standard of Conduct for Advisers and Dealers: Exploring the Appropriateness of Introducing a Statutory Best Interest Duty When Advice is Provided to Retail Clients*, published December 17, 2013.

interest standard that would serve as the principle that would govern the interpretation of all other client-related obligations. Both consultation papers were followed by in-person consultations in a variety of forums, as well as the publication of research on conflicts of interest relating to registrants' compensation arrangements and incentive practices.<sup>2</sup>

We published a status report on our findings in CSA Staff Notice 33-319 *Status Report on CSA Consultation Paper 33-404 Proposals to Enhance the Obligations of Advisers, Dealers, and Representatives Toward Their Clients (Staff Notice 33-319)* on May 11, 2017, indicating that the CSA had identified certain reform areas that should be given higher priority. The Proposed Amendments were prioritized as they are fundamental to addressing the harms identified in Consultation Paper 33-404.

We intend to develop and propose for comment additional reforms relating to some of the proposals discussed in Consultation Paper 33-404. These are separate, longer-term projects, which will build on the comments we received on Consultation Paper 33-404. We are not seeking comment on these potential reforms at this time. They include:

- reviewing proficiency standards,
- reviewing titles and designations, including the use of “advisor” to describe individuals who are not registered in a category of adviser,
- imposing a statutory fiduciary duty when a client grants discretionary authority in those jurisdictions which don't currently have this provision, and
- clarifying the role of ultimate designated persons and chief compliance officers.

### ***Response to Consultations***

The extensive consultation process, including several outreach sessions, has allowed us to gather critical information on investor needs and registrant practices and concerns. We have carefully considered this information in developing the Proposed Amendments, and have reviewed and, in some cases, narrowed our earlier proposals.

A summary of the comments we received on Consultation Paper 33-404 and our responses to them are set out in Annex A. We thank all commenters for their helpful and detailed comments, and all participants in our outreach sessions and meetings.

### **Key Concerns**

We have identified the following key investor protection concerns with respect to the client-registrant relationship, as discussed in more detail in Consultation Paper 33-404:

- **Clients are not getting the value or returns they could reasonably expect from investing:** in their suitability analysis, some registrants fail to consider all of the factors relevant to helping clients meet their investing goals.

<sup>2</sup> CSA Staff Notice 33-318 *Review of Practices Firms Use to Compensate and Provide Incentives to their Representatives*, published in December 2016, provided the results of a survey conducted in 2014 to identify compensation arrangements and incentive practices that firms use to motivate their representatives' behavior that raise potential conflicts of interest. The SROs also published notices in December 2016 that raised similar concerns.

- **Expectations gap:** clients often have misplaced reliance on or trust in their registrants, which exacerbate the agency problem inherent in the client-registrant relationship and can result in sub-optimal investment decisions.
- **Conflicts of interest:** the application in practice of the current rules is, in many instances, less effective than intended in mitigating conflicts of interest.
- **Information asymmetry:** the current regulatory framework is, in many instances, less effective than intended in mitigating the consequences of the information and financial literacy asymmetry between clients and registrants.
- **Clients are not getting outcomes that the regulatory system is designed to give them:** this over-arching concern is to a large extent due to the combined effect of the concerns listed above.

Examples of the harms giving rise to these concerns include, among other things

- research that shows financial self-interest may inappropriately influence registrants' recommendations to clients,
- persistent findings in compliance reviews of inadequate KYC information collection, affecting registrants' capacity to make sound suitability determinations for clients, and
- the persistence of suitability as a leading source of client complaints.

## Summary of Proposed Amendments

### *Introduction*

As discussed above, the Proposed Amendments are client focused reforms that put the interest of the client before any other consideration relevant to the client registrant relationship. Throughout the Proposed Amendments, we also emphasize clarifying expectations for that relationship in order to address the expectations gap and information asymmetry concerns.

Some of the Proposed Amendments would impose new requirements, while others would codify best practices set out in existing CSA and SRO guidance. The combination of the codification of best practices and the introduction of new requirements will result in a new, higher standard of conduct for all registrants.

Unless otherwise noted, section references in the summary below are to provisions in the Regulation.

### *KYC – section 13.2 [Know your client]*

The Proposed Amendments to the KYC requirements are our response to a primary area of concern in the industry and provide clarity on our expectations of what information a registrant must collect to 'know a client' and how frequently this information must be updated. These enhanced KYC requirements are intended to support the enhanced suitability determination requirement, which we propose to amend by requiring that registrants put the client's interest

first when determining suitability. This new requirement cannot be met without having complete and specific KYC information.

For example, we have noted that a proper assessment of a client's risk profile is often lacking, owing to insufficient KYC. This in turn leads to unsuitable investment recommendations, which form the primary basis for complaints to Ombudsman for Banking Services and Investments services (**OBSI**) for the past several years.

The Proposed Amendments would thus clarify the content and scope of the KYC process by requiring the registrant to gather specific information on the client, such as the client's personal circumstances, investment knowledge, risk profile and investment time horizon.

We propose to amend KYC requirements to require registrants to have a thorough understanding of their client, taking into consideration the nature of the specific client-registrant relationship. Registrants would be required to:

- gather sufficient information about the client to support an enhanced suitability determination obligation, and
- update KYC information at specified intervals

The Proposed Amendments would clarify the KYC requirements by means of the following changes:

- 13.2(2)(c) – explicitly sets out KYC information that must be collected by registrants in order for them to understand their clients well enough to meet their suitability determination obligations. The information required includes the client's
  - personal circumstances
  - financial circumstances
  - investment needs and objectives
  - investment knowledge
  - risk profile
  - investment time horizon
- 13.2(3.1) – new subsection requiring registrants to take reasonable steps to obtain clients' confirmation of the accuracy of their KYC information collected at account opening and when any significant change occurs
- 13.2(4.1) – new subsection specifying the circumstances when a client's KYC information must be reviewed and updated, including
  - when the registrant knows or reasonably ought to know of a significant change in a client's KYC information, and
  - in any event, at minimum intervals of
    - 12 months for managed accounts
    - 12 months prior to making a trade or recommendation for exempt market dealers
    - 36 months for other accounts

We propose significantly expanded guidance in the Policy Statement with respect to our expectations for these requirements. This includes, among other things, discussions of

- our expectations with respect to the establishment of a client's investment needs and objectives, taking into account the client's financial goals, as well as the development of the client's risk profile,
- the ways a registrant may tailor its KYC process to reflect its business model and the nature of its relationships with clients, and
- the collection of KYC information using technology.

***KYP – new section 13.2.1 [Know your product]***

There is currently no explicit Regulation 31-103 requirement concerning KYP, while the Policy Statement provides only limited principles-based guidance on our KYP expectations in the context of the proficiency and suitability requirements. We have determined that there should be an express KYP requirement in Regulation 31-103, as well as more detailed guidance in the Policy Statement, in order to codify our KYP expectations of firms and registrants as set out in previous CSA and SRO guidance. We have also determined that there should be greater detail in the Policy Statement to provide clarity on those expectations.

The Proposed Amendments to KYP are also intended to support an enhanced suitability determination requirement, as well as increase rigour and transparency around the securities and services that registrants make available to their clients.

Although we have not moved forward with certain of the KYP proposals from Consultation Paper 33-404, several new elements have been added to registrants' KYP obligations in the Proposed Amendments, such as a requirement that firms understand how securities that they make available to clients compare to similar securities available in the market and a requirement that firms maintain an offering of securities and services that is consistent with how they hold themselves out and market their services.

The Proposed Amendments would add a new section 13.2.1 [*Know your product*] to Regulation 31-103 to impose explicit KYP requirements at both the registered firm and registered individual levels, including:

- 13.2.1(1) – obligations of a registered firm to
  - take reasonable steps to understand the essential elements of the securities it makes available to clients, including how they compare with similar securities available in the market
  - approve the securities it will make available
  - monitor and reassess its approved securities
- 13.2.1(2) – principles-based requirement that a registered firm must maintain an offering of securities and services that is consistent with how it holds itself out
- 13.2.1(3) – obligations of registered individuals to take reasonable steps to
  - understand at a general level, the securities that are available for them to purchase, sell or recommend through their firm, and how those securities compare

- thoroughly understand each specific security they purchase, sell or recommend to a client, including the impact of all of the costs associated with acquiring and holding the security
- 13.2.1(4) – registered individuals must only purchase or recommend securities approved by their firm
- 13.2.1(5) – registered firms must ensure that their registered individuals have the necessary information about each approved security
- 13.2.1(6),(7) – tailored requirements and exemptions relating to certain client directed trades and transfers, portfolio manager directed trades, and securities offered through order-execution-only services

We propose guidance in the Policy Statement with respect to our expectations as to how registrants may meet their KYP obligations. The guidance is detailed and pays particular attention to setting out our views concerning the process of approving a security, product costs, compensation structures and the use of proprietary products, and the importance of taking related conflicts of interest into account.

***Suitability – section 13.3 [Suitability determination]***

The changes we propose to make to the suitability obligation are extensive, and are responsive to concerns about the current suitability process. As stated above, unsuitable recommendations generate the majority of complaints to OBSI, indicating an imbalance in the client-registrant relationship. We have chosen a regulatory approach which favours the client's interest above other considerations, while at the same time providing registrants with more specific requirements to enable them to make appropriate suitability determinations.

We propose enhanced suitability obligations that would introduce a new core requirement that registrants must put their clients' interests first when making a suitability determination.

Enhanced suitability obligations would also include:

- explicitly requiring registrants to consider certain factors, including costs and their impact, in making suitability determinations,
- moving away from trade-based suitability to an overall portfolio-level suitability analysis, and
- prescribing triggering events that will require a registrant to reassess suitability.

The Proposed Amendments would make the following changes to section 13.3 [*Suitability determination*]:

- 13.3(1) – current suitability requirement replaced with new subsection providing that before a registrant acts by opening an account for a client, purchasing, selling, depositing, exchanging or transferring securities for a client's account, taking any other investment action for a client or making a recommendation or decision to take any such action, the registrant must determine, on a reasonable basis, that the action

- is suitable for the client, based on certain factors, including
    - KYC information
    - the registrant's understanding of the security
    - the features and associated costs of the account type
    - the impact on the account
    - portfolio-level concentration and liquidity
    - the analysis of the actual and potential impact of costs
    - available alternatives at the firm
    - any other relevant factor under the circumstances
  - puts the client's interest first
- 13.3(2) – new subsection prescribing trigger events that will require registrants to review a client's account and the securities in the account in accordance with subsection 13.3(1) and take appropriate action, promptly after these events occur
    - a new registered individual is designated as responsible for the client's account
    - a change in a security in the account
    - a change in the client's KYC information
    - the registrant undertakes a required review or update of the client's KYC information
    - the registrant becomes aware that a security in the client's account or the account does not meet the criteria under subsection 13.3(1)
  - 13.3(2.1) – new subsection replacing current provision for client-directed trades

We propose guidance in the Policy Statement with respect to our expectations as to how registrants may meet their enhanced suitability obligations. We clarify that, in order to ensure that the suitability obligation has been met, our review will be undertaken on the basis of what a reasonable registrant would have done under the same circumstances.

***Conflicts of interest – Part 13: Division 2 [Conflicts of interest]***

Conflicts of interest have been identified as a key concern in the client-registrant relationship. We have adopted a best interest standard in the Proposed Amendments relating to conflicts of interest because that standard:

- reflects our expectation of how conflicts must be addressed,
- has been given clear meaning in relation to conflicts of interest, which will assist in effective compliance with our expectations, and
- will help address the expectations gap between clients and registrants as described in Consultation Paper 33-404.

We have also determined that current conflicts of interest requirements require further reforms

- specifying that all conflicts of interest must be addressed, not only those that are material,
- expressly applying conflicts of interest obligations to registered individuals, as well as their sponsoring firms,
- adding guidance relating to particular conflicts of interest, such as conflicts arising from sales and incentive practices and compensation arrangements, including the acceptance of



- compensation from third parties (such as embedded commissions) and the use of proprietary products,
- restricting certain referral arrangements, and
- expanding recordkeeping in Part 11, particularly as it concerns sales practices, compensation arrangements and other incentive practices.

The conflicts of interest requirements are fundamental registrant conduct obligations that protect investors. The Proposed Amendments to the conflicts of interest requirements will raise the bar for registrant conduct. The Proposed Amendments would require all existing and reasonably foreseeable conflicts, not just material conflicts, to be addressed in the best interest of the client.

In order for a registered firm to properly address conflicts in the best interest of their clients, a firm must accurately identify all conflicts in a timely way. We expect that these Proposed Amendments will improve the timeliness of conflict reporting by registered individuals to their sponsoring firms and will help registered firms ensure that all existing and reasonably foreseeable conflicts are addressed in the best interest of the client, in a timely manner. With respect to conflicts that are not material, registered firms can satisfy the conflicts of interest rule by addressing those non-material conflicts in a manner that is proportionate to the limited risk that such conflicts may pose to affected clients. The Proposed Amendments to the Policy Statement contain additional guidance on how we expect registrants to address non-material conflicts.

The Proposed Amendments would make the following changes to Division 2 [*Conflicts of interest*] of Part 13:

- 13.4 [*A registered firm's responsibility to identify conflicts of interest*] and 13.4.1 [*A registered individual's responsibility to identify conflicts of interest*] – new and revised sections
  - expanding the obligation to take reasonable steps to identify *all* conflicts of interest (including those that are reasonably foreseeable) beyond those that are material
  - specifying that the obligation applies to both registered firms and registered individuals
  - requiring registered individuals to promptly report conflicts of interest they identify to their sponsoring firms
- 13.4.2 [*A registered firm's responsibility to address conflicts of interest*] – new section requiring registered firms to address all conflicts of interest between the firm (including each individual acting on its behalf), and the firm's client, in the best interest of the client. If a conflict is not, or cannot, be addressed in the best interest of the client, then the registered firm must avoid that conflict
- 13.4.3 [*A registered individual's responsibility to address conflicts of interest*] – new section imposing on registered individuals the same obligations as set out in section 13.4.2, and also providing that they must not proceed with any activity related to an



identified conflict of interest unless that conflict has been addressed in the best interest of the client and they have received the consent of their sponsoring firm

- 13.4.4 [*Conflicts of interest that must be avoided*] – new section setting out certain conflicts that must be avoided (subject to appropriate exceptions), including those involving
  - borrowing money from a client
  - lending money to a client
  - having control over the financial affairs of a client
- 13.4.5 [*Conflicts disclosure*] – new section extending disclosure requirements to all identified conflicts of interest that a reasonable client would want to know about and specifying
  - that disclosure must now include, in addition to the nature and extent of the conflict of interest
    - the potential impact and risk that it may have on the client, and
    - how it has been, or will be, addressed
  - that disclosure must be prominent, specific and written in plain language
  - the times when disclosure must be made
  - that disclosure is not in itself sufficient to satisfy the obligation to address conflicts of interest in the best interest of the client

#### Division 3 [*Referral arrangements*]

- 13.7 [*Definitions – referral arrangements*] and 13.8 [*Permitted referral arrangements*] – expanded to
  - prohibit payment of a referral fee by a registrant unless
    - the party receiving the fee is also a registrant
    - the referral fee is compliant with new section 13.8.1
    - the terms of the referral arrangement are set out in a written agreement between the firm, and the other party to the referral
    - the registered firm records all referral fees
    - the registered firm ensures that the information prescribed by subsection 13.10(1) [*disclosing referral arrangements to clients*] has been provided to the client in writing
- 13.8.1 [*Limitation on referral fees*] – new section providing that a referral fee must not
  - continue for longer than 36 months
  - constitute a series of payments that together exceed 25 percent of the fees or commissions collected from the client by the party who received the referral
  - increase the amount of fees or commissions that would otherwise be paid by a client to that registrant for the same product or service

#### Division 7 [*Misleading communications*]

- 13.18 [*Misleading Communications*] – new section providing that

- registrants must not hold their services out in any manner that could reasonably be expected to deceive or mislead any person as to:
  - their proficiency, experience, or qualifications
  - the nature of the person's relationship, or potential relationship, with the registrant
  - the products or services provided, or that may be provided
- registered individuals must not use a title, designation, award, or recognition that is based partly or entirely on that registrant's sales activity or revenue generation
- registered individuals must not use a corporate officer title unless their sponsoring firm has appointed that registrant to that corporate office pursuant to applicable corporate law
- registered individuals may only use a title or designation with the approval of their sponsoring firm

We also propose extensive new guidance in the Policy Statement with respect to our expectations as to how registrants could meet enhanced conflicts of interest obligations. The guidance addresses, in view of the proposed elimination of the materiality threshold in section 13.4, the spectrum of materiality of conflicts of interest and our expectations concerning immaterial conflicts.

The guidance also identifies and directly addresses some conflicts of interest that give rise to key concerns and provides examples of controls that registered firms can consider putting in place when trying to address such conflicts in the best interest of their clients. These conflicts include:

- using proprietary products, including where firms make available both proprietary and non-proprietary products,
- receiving third party compensation,
- entering into referral arrangements, and
- internal compensation arrangements and incentive practices.

***RDI – Part 14 [Handling client accounts – firms], Division 2 [Disclosure to clients]***

We have identified shortcomings in the relationship disclosure information that some clients receive from their registrants, despite the fact section 14.2 provides that: “A registrant must deliver to a client all information that a reasonable investor would consider important about the client's relationship with the registrant” and sets out a list of mandated disclosures.

We are particularly concerned that registrants do not always provide adequate disclosure about

- their use of proprietary products,
- limitations on the products and services that they will make available to a client, (including restrictions based on the firm's registration category or terms and conditions on its registration, as well as business decisions to limit what the firm offers to clients based on their account type or the amount of money they invest), and
- the impact each of these things can have on investment returns.

We believe clear disclosure of this information is important to ensure that clients have an adequate understanding of the relationship with their registrant. We therefore propose to add this information to the mandated disclosures in subsection 14.2(2).

Our research and consultations have also led us to conclude that we should expand disclosure requirements to recognize that expectations begin to be shaped before someone becomes a client of a registered firm. If investors have ready access to basic information about competing firms' products and services including the costs associated with those products and services, they will find it easier to choose a firm that is likely to meet their expectations.

We are therefore proposing a new provision that would require registered firms to make publicly available the information that potential clients would consider important in deciding whether to become a client. This is stated as a principle and a list of key things that must be covered. Firms are not required to try to anticipate *all* information that any investor *might* wish to consider, and there is no prescribed form or requirement to include an exhaustive product list. We anticipate that firms will post the information on their websites, or reply to requests by email or by giving out short print-on-demand documents.

To implement these requirements, the Proposed Amendments would make the following changes:

1.1 [*Definitions*] – new defined term “third-party compensation” added to simplify drafting and ensure clarity of regulatory purpose

Part 14 [*Handling client accounts – firms*],

New Division 1.1 [*Publicly available information*]

- 14.1.2 [*Duty to provide information*] – new requirement that a registered firm must make publicly available information that a reasonable investor would consider important in deciding whether to become a client of the firm, including general descriptions of:
  - the products, services and account types that it offers
  - any material limitations or restrictions on what is made available (e.g., minimum investments, qualified purchaser etc.)
  - charges and other costs to clients
  - any minimum account sizes or minimum charges
  - any third-party compensation associated with the firm's products, services and accounts

Division 2 [*Disclosure to clients*]

- 14.2(0.1) – new defined term “proprietary product” added to simplify drafting and ensure clarity of regulatory purpose

- 14.2(2)(b) – current requirement for a general description of the products and services the registered firm offers to the client expanded to include express requirement to disclose whether
  - the firm will primarily or exclusively use proprietary products in the client's account
  - there are any restrictions on the products or services the registrant will provide to the client
- 14.2(2)(k) – current requirement for disclosure of the obligation to make suitability determinations is conformed with the suitability amendments in section 13.3
- 14.2(2)(l) – revises the current requirement to provide a client with the KYC information that the firm has collected from them, in order to remove ambiguity and clarify the regulatory intent consistent with the existing guidance in the Policy Statement
- 14.2(2)(o) – new requirement to explain the potential impact of each of the following on a client's investment returns
  - operating and transaction charges
  - embedded fees
  - having access to only a limited range of products or services

We also propose additional guidance in the Policy Statement, setting out our expectations as to how registrants can satisfy the new obligations in the Proposed Amendments. In doing so, we build on existing guidance about our expectations that registrants will present disclosure information to clients in a clear and meaningful way in order to ensure they understand the information presented, which is consistent with registrants' obligation to deal with clients fairly, honestly and in good faith.

***Part 3 [Registration requirements – individuals], Division 2 [Education and experience requirements]***

In view of the proposals for strengthened requirements regarding conduct toward clients and KYP, we believe it is necessary to mandate registered firms to establish training programs for their registered representatives.

The Proposed Amendments would add:

- 3.4.1 [*Firm's obligation to provide training*] – new section requiring registered firms, other than investment fund managers, to provide training to their registered individuals on:
  - compliance with securities legislation, including
    - conflicts of interest requirements,
    - the KYC and KYP obligations, and
    - the obligation to make a suitability determination, and
  - prescribed elements of the securities available through the firm

We also propose new guidance in the Policy Statement setting out our expectation that registered firms will develop, implement and maintain training programs that include examples of how to identify conflicts of interest and how to address them in the best interests of their clients.

***Part 11 [Internal controls and systems], Division 2 [Books and records]***

Maintaining an effective compliance system is a cornerstone obligation of registered firms. The elements of an effective compliance system are detailed in Part 11 of Regulation 31-103 and the Policy Statement. We expect all registrants to review and amend their compliance systems to reflect the new requirements, which should be tailored to their size and scope of operations, including products, types of clients, risk and compensating controls and any other relevant factors.

In particular, we expect all registrants to implement changes to their policies, procedures and controls to address conflicts of interest in the best interest of their clients and to establish a framework where the registrant puts the client's interest first when making suitability determinations.

The Proposed Amendments include:

- 11.5 [*General requirements for records*] – recordkeeping requirements expanded to include
  - demonstrating compliance with KYP requirements
  - demonstrating how the firm has addressed, or plans to address, conflicts of interest identified under subsections 13.4 and 13.4.1 in the best interest of its clients
  - documenting the firm's
    - sales practices
    - compensation arrangements
    - incentive practices
  - demonstrating compliance with requirements about documenting the use of titles and designations by the firm's registered individuals
  - demonstrating compliance with the enhanced disclosure requirements discussed above

We also propose new guidance in the Policy Statement setting out our expectations as to how registrants may accommodate the Proposed Amendments in their compliance systems.

**Exemptions**

The Proposed Amendments do not apply in the following situations:

- for registrants dealing with certain permitted clients, the Proposed Amendments relating to suitability and KYC requirements do not apply;
- for registrants dealing with clients in the context of order-execution-only (“discount brokerage services”), and portfolio manager directed trades, suitability and related KYP requirements do not apply;

- for registered investment fund managers, conflicts of interest obligations set out in sections 13.4 to 13.4.5 do not apply in respect of investment funds that are subject to *Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds*.

***Part 9 [Membership in an SRO], Custody obligations for mutual fund dealers registered in Québec that are MFDA members***

For clarity, we are also proposing an amendment to section 9.4 [*Exemptions from certain requirements for MFDA members*] by adding in subsection 9.4(3) that mutual fund dealers registered in Québec that are MFDA members may rely on certain of the exemptions in subsections 9.4(1) and (2) relating to custody of assets, provided the conditions of the exemption are met.

**Transition**

We are considering a phased implementation schedule for the final amendments:

- Referrals – immediately upon coming into force, except 3 years to bring pre-existing arrangements into conformity;
- RDI – 1 year to provide publicly available information under new requirement; 2 years for the other new requirements;
- KYC, KYP, suitability and conflicts of interest – 2 years.

We invite your comments on this schedule.

**Questions**

We invite views on the questions below. Please provide a specific response.

***Transactional relationships***

Exempt market dealers often have transactional or “episodic” relationships with their clients, in contrast to the ongoing character of client relationships in other categories. Would the Proposed Amendments pose implementation challenges unique to transactional relationships, or would they have other unintended consequences related to them?

***Conflicts that must be avoided***

Are there other specific conflicts of interest that cannot be addressed in the client’s best interest and must be avoided?

***Referral fees***

Does prohibiting a registrant from paying a referral fee to a non-registrant limit investors’ access to securities related services? Would narrowing section 13.8.1 [*Limitation on referral fees*] to permit only the payment of a nominal one-time referral fee enhance investor protection?

**Request for comments**

We welcome your comments on the Proposed Amendments.

Please submit your comments in writing on or before October 19, 2018. If you are not sending your comments by email, please send a CD containing the submissions (in Microsoft Word format).

Address your submission to all of the CSA as follows:

British Columbia Securities Commission  
 Alberta Securities Commission  
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
 Manitoba Securities Commission  
 Ontario Securities Commission  
 Autorité des marchés financiers  
 Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick  
 Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Prince Edward Island  
 Nova Scotia Securities Commission  
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador  
 Registrar of Securities, Northwest Territories  
 Registrar of Securities, Yukon Territory  
 Superintendent of Securities, Nunavut

Deliver your comments **only** to the addresses below. Your comments will be distributed to the other participating CSA members.

Me Anne-Marie Beaudoin  
 Corporate Secretary  
 Autorité des marchés financiers  
 800, Square Victoria, 22e étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 Fax : 514 864-6381  
[consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

The Secretary  
 Ontario Securities Commission  
 20 Queen Street West  
 22nd Floor, Box 55  
 Toronto, Ontario M5H 3S8  
 Fax: 416 593-2318  
[comments@osc.gov.on.ca](mailto:comments@osc.gov.on.ca)

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of the written comments received during the comment period. All comments received will be posted on the websites of each of the Alberta Securities Commission at [www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com), the Autorité des marchés financiers at [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca), and the Ontario Securities Commission at [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca). Therefore, you should not include

personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

### Questions

Please refer your questions to any of the following:

Sophie Jean  
Directrice de l'encadrement des intermédiaires  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337 and 1 877 525-0337  
[sophie.jean@lautorite.qc.ca](mailto:sophie.jean@lautorite.qc.ca)

Sandrine Siewe, Analyste  
Direction de l'encadrement des intermédiaires  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337 and 1 877 525-0337  
[sandrine.siewe@lautorite.qc.ca](mailto:sandrine.siewe@lautorite.qc.ca)

Isaac Filaté  
Senior Legal Counsel  
Capital Markets Regulation  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6573 and 1 800 373-6393  
[ifilate@bcsc.bc.ca](mailto:ifilate@bcsc.bc.ca)

Bonnie Kuhn  
Senior Legal Counsel  
Market Regulation  
Alberta Securities Commission  
403 355-3890  
[bonnie.kuhn@asc.ca](mailto:bonnie.kuhn@asc.ca)

Liz Kutarna  
Deputy Director, Capital Markets  
Securities Division  
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
306 787-5871  
[liz.kutarna@gov.sk.ca](mailto:liz.kutarna@gov.sk.ca)

Chris Besko  
Director, General Counsel  
The Manitoba Securities Commission  
204 945-2561 and 1 800 655-5244  
(Toll Free (Manitoba only))  
[chris.besko@gov.mb.ca](mailto:chris.besko@gov.mb.ca)



Debra Foubert  
Director, Compliance and Registrant Regulation  
Ontario Securities Commission  
416 593-8101  
[dfoubert@osc.gov.on.ca](mailto:dfoubert@osc.gov.on.ca)

Maye Mouftah, Senior Legal Counsel  
Ontario Securities Commission  
416 593-2358  
[mmouftah@osc.gov.on.ca](mailto:mmouftah@osc.gov.on.ca)

Erin Seed, Senior Legal Counsel  
Ontario Securities Commission  
416 596-4264  
[eseed@osc.gov.on.ca](mailto:eseed@osc.gov.on.ca)

Kat Szybiak, Senior Legal Counsel  
Ontario Securities Commission  
416 593-3686  
[kszybiak@osc.gov.on.ca](mailto:kszybiak@osc.gov.on.ca)

Jane Anderson  
Director, Policy & Market Regulation and  
Secretary to the Commission  
Nova Scotia Securities Commission  
902 424-0179  
[jane.anderson@novascotia.ca](mailto:jane.anderson@novascotia.ca)

Steven Dowling  
Acting Director  
Consumer, Labour and Financial Services Division  
Justice and Public Safety  
Government of Prince Edward Island  
902 368-4551  
[sddowling@gov.pe.ca](mailto:sddowling@gov.pe.ca)

Jason Alcorn  
Senior Legal Counsel  
Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick  
506 643-7857  
[jason.alcorn@fcnb.ca](mailto:jason.alcorn@fcnb.ca)

Susan W. Powell  
Deputy Director, Securities  
Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick  
506 643-7697  
[susan.powell@fcnb.ca](mailto:susan.powell@fcnb.ca)

John O'Brien  
Superintendent of Securities  
Service NL  
Government of Newfoundland and Labrador  
709 729-4909  
[johnobrien@gov.nl.ca](mailto:johnobrien@gov.nl.ca)

Jeff Mason  
Director of Legal Registries  
Department of Justice, Government of Nunavut  
867 975-6591  
[jmason@gov.nu.ca](mailto:jmason@gov.nu.ca)

Thomas Hall  
Superintendent of Securities  
Department of Justice  
Government of the Northwest Territories  
867 767-9305  
[tom\\_hall@gov.nt.ca](mailto:tom_hall@gov.nt.ca)

Rhonda Horte  
Deputy Superintendent  
Office of the Yukon Superintendent of Securities  
867 667-5466  
[rhonda.horte@gov.yk.ca](mailto:rhonda.horte@gov.yk.ca)

## ANNEX A

### SUMMARY OF COMMENTS ON CONSULTATION PAPER 33-404 AND RESPONSES

This annex summarizes, at a high level, the written public comments we received on Consultation Paper 33-404 and our responses to those comments. Approximately 85% of the comment letters we received were from industry stakeholders (including registrants, industry associations and law firms), and approximately 15% of the comment letters were from non-industry stakeholders (including investors, investor advocates, academics and others).

For clarity, the comments and responses are organized as follows:

1. Comments and responses on the conflicts of interest proposals
2. Comments and responses on the KYC proposals
3. Comments and responses on the KYP proposals
4. Comments and responses on the suitability proposals
5. Comments and responses on the RDI proposals

#### **1. Comments and responses on the conflicts of interest proposals**

##### ***General***

We received mixed comments on the proposal with respect to conflicts of interest, although most commenters agreed that conflicts are an important area for the CSA to focus its efforts. There was disagreement about whether disclosure alone should be sufficient to address conflicts. Some commenters maintain that disclosure is an effective means of addressing conflicts and question the CSA research described in Consultation Paper 33-404 on the limitations of disclosure.

A few commenters mentioned that requiring more disclosure could have a significant and disproportionate adverse effect on integrated firms and on capital raising. Others believe that the CSA will not be able to effectively address conflicts unless compensation and incentives issues are dealt with, and which disclosure alone will not address.

In addition, there was support for updating, expanding and enforcing *Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices* and related Companion Policy and for considering more generally monetary and non-monetary incentives internal to a dealer firm that favour the distribution of certain products over others, including proprietary products.

***Effectiveness of the current rules governing conflicts of interest***

Several commenters assert that existing rules are sufficient to regulate how registrants should respond to conflicts, whether in Regulation 31-103, SRO rules or professional codes of conduct, to address our concerns. It has been suggested that we should focus on enforcing these existing requirements and provide guidance to uphold the rule. In addition, several commenters suggested we align our proposals with SRO rules or clarify how our proposals differ from those requirements. If there is a gap for registrants that are not overseen by SROs, the commenters indicate that we should address it in order to ensure clients receive similar treatment regardless of the type of registrant or business model a registrant operates.

While some commenters think disclosure is an effective means of addressing conflicts, a few commenters believe that disclosure alone is not a sufficient remedy for dealing with conflicts, as it tends to reinforce trust in registrants.

Almost all commenters have expressed the view that the requirement that registrants have a “reasonable basis” for concluding that a client “fully understands” the implications and consequences of a conflict is problematic. They believe it would be difficult for a registrant to evidence this and satisfy regulators that such requirement has been met.

***Prioritizing the client’s interest***

Commenters were fairly equally divided about whether the requirement to prioritize the interests of a client ahead of the firm in resolving conflicts is appropriate. Many are in favor of prioritizing the client’s interest but are concerned about the practical implications of operationalizing such a standard. Others expressed the view that where multiple courses of action could be taken, the one that maximizes the interest of the client should be selected.

It has been suggested that we should provide specific guidance on the types of conflicts that are so significant they must be avoided and cannot be addressed through disclosure. In addition, the CSA should give examples of measures that may be taken to control conflicts in a manner that prioritizes the interest of the client. Finally, some commenters suggested that conflicts should be resolved in a manner that is “consistent with” the interests of the client, or “not detrimental to” the interests of the client.

***Specific registration categories or business models***

Several commenters raised concerns with the “one-size-fits-all” approach, namely applying the same standard to all registration categories and business models. Commenters expressed the view that this approach may present challenges for some firms, and have requested guidance to clarify our expectations for different registration categories and business models, such as firms that offer proprietary products.

***CSA Response***

Existing rules are not sufficient to achieve the outcome we are seeking of creating an obligation to respond to the conflict once identified and to prioritize the interest of clients ahead of the registrant.

Disclosure alone is not sufficient to address a conflict of interest in the best interest of clients. In other words, disclosure in conjunction with other controls must be used to address a conflict of interest in the best interest of clients. We also propose guidance on what would be appropriate controls to address different types of conflicts, and what conflicts are so significant that they must be avoided.

With respect to the “one-size-fits-all” approach under this new requirement, as introduced in Consultation Paper 33-404, we do not propose scalability measures for the conflicts requirements. The conflict of interest standard is a fundamental registrant-conduct standard, similar to the fair dealing rule, which should not vary based on the registrant’s business model, registration category, or the type of client.

We propose an obligation to identify and respond to conflicts by both the representative and the firm and we use the same standard for both, and provide guidance on procedures and controls that firms could implement to address the conflicts.

Moreover, we considered carefully the concerns previously raised on conflicts that arise from compensation arrangements and incentive practices as prescribed in Regulation 81-105. The Proposed Amendments related to the conflicts of interest will provide guidance to registrants on how to address various types of conflicts arising from compensation arrangements and incentive practices.

Finally, with respect to proprietary products, we propose more guidance in Policy Statement 31-103 generally on how firms can manage conflicts raised by the sale of proprietary products, and how firms with different business models (e.g. integrated mutual fund dealers, exempt market dealers, firms that offer proprietary products in addition to non-proprietary products, firms that only offer proprietary products) could comply with the requirement under the proposed Regulation 31-103.

## **2. Comments and responses on the KYC proposals**

### ***General***

In general, the commenters who provided comments on KYC proposals were critical of the proposed reforms to section 13.2 of Regulation 31-103. Several commenters believe that regulators are aiming for a one-size-fits-all approach to the collection of KYC information. They expressed the need for KYC obligations to be scalable in accordance with the level of service desired by clients.

### ***Level of proficiency on tax related matters***

Several commenters believe that collecting tax information when the representatives do not have any tax expertise does not serve the interest of investors, creating risks of reliance and a potential for errors which could harm clients. Because the required industry courses only provide a basic outline, registrants should not be encouraged through regulation to give advice on tax strategies. This could result in investors not seeking independent tax advice and could cause investors to believe that they are receiving tax or financial planning advice when this is not the scope of the agreed upon professional relationship.

Furthermore, many commenters believe that clients may perceive requests for this information as an intrusion in their affairs, and not all clients may be willing to provide this information. Finally, requiring the collection of tax information may increase significantly the costs of professional liability insurance and consequently, the service fees paid by clients.

However, certain commenters outlined that registrants should have a better understanding of clients' tax position and thus, receive more training in tax matters.

***Codification of the new account form or the specific form used to collect the prescribed KYC content***

The large majority of commenters disagree with codifying the specific form of the document, or a new account application form to collect the prescribed KYC information. The majority of commenters are of the opinion that the proposal to have a specific KYC form, as a distinct document from the other documents in the account opening package, would have the effect of inundating the client with paper work. Different practices are noted, for example some IIROC dealers do not provide for a specific KYC form.

In addition, some commenters believe that the CSA should delegate this direction to the SROs, as they are in a better position to monitor this activity and provide further guidance as needed. It has been suggested that the CSA should adopt a principles-based approach to the form of this document or set out specific guidance regarding minimum KYC criteria to be adopted by firms as part of their KYC protocols.

While several commenters expressed concerns about mandating a specific form of document, one commenter encouraged the CSA to work with scholarship plan dealers to establish uniform and consistent KYC information.

With respect to the form of the risk profiles, commenters are mostly negative on the risk profile proposal, with its requirement to carry out a "thorough exploration of the relevant subjective and objective factors". They view this requirement as not being within regulator expertise, and unresponsive to the variety of current business models.

***Signature of the KYC form***

Several commenters expressed an objection to this proposal, mainly for technological reasons as not all dealers have a paper-based KYC collection and approval process. One commenter has suggested that the word "signed" should have a definition consistent with current technology and would allow, for example, an on-line review and approval rather than requiring a signature on a physical piece of paper.

Additionally, one commenter has suggested that the CSA should provide guidance indicating sufficient flexibility to accommodate clients' preference for digital communications and to allow digital client acknowledgments and confirmations, for example by reply e-mail, in lieu of physical signatures. Another commenter outlined that registrants are already subject to extensive supervision by the dealer to ensure compliance with SRO rules. The majority of commenters believe that supervisory signatures would consume management time, and would not add meaningfully to investor protection.

With respect to the proposed requirement to update KYC information every 12 months, several commenters believe it would significantly detract from registrants' primary responsibility of advising their clients and managing their accounts. This is considered by the commenters as being costly and cumbersome. To mitigate this, and related consequences, it has been suggested to the CSA to preserve flexibility for registrants in refreshing KYC information. The commenters believe this should continue to be tailored for different advisory models. For example, the exempt market dealer model, with its challenges on the issue of whether or not there is a continuing client-registrant relationship, may be problematic in this respect.

Commenters also indicated that clients sometimes refuse to provide the requested information, while others choose not to disclose it without the registrant's knowledge.

### ***CSA Response***

In the KYC Proposed Amendments, we propose a more principles-based approach for KYC reforms, removing some of the more prescriptive elements proposed in Consultation Paper 33-404, and keeping the requirements scalable across different types of client relationships and the level of service desired. In addition, the existing SRO rules have been taken into account.

As suggested by several commenters, we do not require the collection of tax information, but may in future focus on increasing the proficiency of representatives on basic tax issues. Moreover, we have not mandated a specific KYC form. However, we identify certain essential elements of KYC that should be mandated and required for all types of business models and client relationships.

We have also reexamined parts of the guidance on KYC in Policy Statement 31-103, which outlines our expectation on the due diligence process that firms should put in place regarding the KYC process, ensuring that the process is flexible enough to take into account various business models and the spectrum of client relationships and needs. In addition, Policy Statement 31-103 contains guidance on other matters, including:

- key elements to be considered by the registrant with respect to the collection of KYC information,
- client's authorization for the KYC information collected both at initial account opening and upon material changes, and
- frequency with which the KYC information should be updated.

## **3. Comments and responses on the KYP proposals**

### ***General***

Commenters were generally very critical of the KYP proposals for both registered firms and representatives. Commenters generally agreed that the proposed reforms would be unworkable, be costly, advantage proprietary firms and cause serious unintended consequences.

The CSA considered the comments received on the KYP proposals for both registered firms and representatives and, in particular, considered the likelihood of the unintended consequences of

the KYP proposals raised by commenters if the reforms were to be implemented as proposed in Consultation Paper 33-404. The CSA have significantly redesigned the proposals.

#### ***KYP proposals for representatives***

Commenters generally agreed that the proposals that representatives have a thorough understanding of all securities on their firm's product list and how those securities compare to one another are not workable. They assert that it is not possible for a representative to have such an in-depth knowledge of every security on the firm's product list, unless the product list itself is limited, and not every representative has the expertise to sell all securities available at a registered firm. In addition, they assert that this requirement may pose challenges for certain types of registrants, including advising representatives of portfolio management firms (where the universe of securities may be available to those representatives) as well as firms with multiple divisions, where all securities offered by the firms may not be able to be sold by all representatives. Commenters expressed concern that such a requirement would cause the narrowing of product lists and reduced investor choice.

An alternative approach recommended was that representatives should know and understand the products they recommend in light of the needs of their clients, and that the CSA should focus instead on the process for product due diligence. Some commenters expressed support for a requirement that representatives know general categories of securities or asset classes, and the general range of products available to clients at the firm.

#### ***KYP proposals for firms***

In Consultation Paper 33-404, we asked commenters to respond to various questions relating to the differentiation of firms by product list (e.g., proprietary and mixed / non-proprietary) and proposed KYP requirements for certain firms to undertake a market investigation, product comparison, and a product list optimization process. As we are not proceeding with these reforms as proposed, we have outlined and responded in a general way to the concerns raised by commenters.

The vast majority of commenters were very critical of the KYP proposals for registered firms. Some commenters felt that the distinction between proprietary and mixed/non-proprietary firms would not be clear or meaningful, and some commenters felt that the definition of what is "proprietary" would need careful consideration even if the distinction had value. In any event, a major concern of commenters related to the fact that the KYP requirements differed between these two types of firm and that the requirements applying to mixed/non-proprietary firms were onerous. Commenters generally agreed that the proposed requirements for mixed/non-proprietary firms to undertake a market investigation, product comparison, and a product list optimization process would be costly, would advantage proprietary firms, and would cause serious unintended consequences, such as:

- firms will narrow their product lists;
- firms may move to a proprietary model;
- reduced choice for investors;
- small firms would exit the industry / there would be industry consolidation;
- there would be an adverse impact on independent product manufacturers.



**CSA Response**

We have considered the comments received and have redesigned the KYP proposals for representatives. The KYP Proposed Amendments include:

- a more practical and workable requirement that registered individuals generally understand the securities available for them to trade in or recommend to clients, and generally understand how those securities compare to one another; and
- a requirement that registered individuals thoroughly understand securities they trade in or recommend to clients.

We have maintained the emphasis from Consultation Paper 33-404 on a representative understanding all costs associated with a security being recommended and the impact of those costs.

We have also considered the comments received on the KYP proposals for firms and recognize the concern of commenters that there may be serious unintended consequences if they were to be implemented as proposed in Consultation Paper 33-404. We have therefore significantly redesigned the proposals, and have not carried forward the market investigation, product comparison and product list optimization requirements for firms, nor have we imposed requirements that are differentiated between proprietary and mixed/non-proprietary firms.

We have instead proposed reforms that are designed to increase rigour and transparency around the securities and services that registrants make available to their clients. These reforms are intended to work together with reforms to conflicts of interest and RDI, and support enhanced suitability determination requirements. In addition, we have proposed a principles-based requirement that a firm must ensure that the securities and services it offers are consistent with how it holds itself out to clients.

**4. Comments and responses on the suitability proposals****General**

The comments received on the suitability proposed reforms were significant, extensive in most instances and occasionally divided, such as on the issues of what makes an investment “most likely” to achieve a client’s needs and objectives, and what it means to accept an instruction to “hold” an investment. A remark that was recurrent in many comments on the suitability proposed reforms was related to how the proposals would be assessed and reviewed by in-house compliance staff and be enforced by regulators.

In addition, commenters believe that the requirement to perform a suitability analysis at least once every 12 months raises challenges for most registrant categories or business models. It has been suggested that this may be overly cumbersome, inefficient and costly or simply unnecessary for clients with modest balances and where no changes have occurred in client circumstances during the year.

Finally, many commenters do not believe it is necessary for a significant market event to trigger a new and full suitability analysis in all instances where the client is exposed as it may not lead

to a different outcome. According to several commenters, it is unlikely that a market event, even if significant, will have changed the nature of the risk profile of a particular security or the client's portfolio. Likewise, the commenters observed that a material change in the risk profile of a single issuer should not, in a portfolio that is suitable, be cause for an immediate suitability analysis in all instances.

***Financial strategies as part of the suitability determination process***

As per the proposal to consider other basic financial strategies in determining suitability, the majority of comments received noted that this approach assumes that all clients want or need a) a full financial plan, or b) to have their entire investment strategy and the composition of their portfolio (re)assessed, regardless of the clients' expectations or the registrant's business model. Most believe this requirement may result in registrants providing advice in areas where they do not have the required expertise.

***Potential challenges of the implementation of the requirement to ensure that a purchase, sale, hold or exchange of a product is the "most likely" to achieve the client's investment needs and objectives***

With respect to the requirement to ensure that a purchase, sale, hold or exchange of a product is the "most likely" to achieve the client's investment needs and objectives, most commenters are of the opinion that this standard would be highly susceptible to after-the-fact second-guessing, which would expose firms to unnecessary compliance costs and potential legal and regulatory risks.

Some commenters believe that this requirement could establish unrealistic client expectations of guaranteed outcomes and needs to be clarified. Others suggested replacing the phrase "most likely" by something that acknowledges the decision was made in the context of subjective factors that were present at the time, such as "likely in the context in which the decision was made."

Other formulations such as "reasonably likely to achieve" and "reasonable under the circumstances" were suggested by commenters. Finally, several commenters believe that this requirement would result in fewer product choices for investors as firms look to reduce their product shelves to be able to comply with the requirement. They are of the view that this could also result in a reduction of qualified, experienced registrants available to service a wide range of investors.

***Key elements determining the suitability of an investment***

Commenters outlined that by increasingly clarifying the scope of the rule with respect to these requirements, the CSA run the risk of standardizing practices, with implications for loss of competitiveness and operating costs, as well as the need to multiply the exceptions to be managed. These commenters recommend a more principle-based approach rather than a detailed, prescriptive approach.

***CSA Response***

We agree with comments that the use of the phrase "most likely" and referring to "client's investment objectives" could establish unrealistic client expectations of guaranteed outcomes.

Instead, the CSA propose that there must be “a reasonable basis” to conclude that an investment action taken by a registrant satisfies prescribed criteria for a suitability determination. That determination would not only require that an investment action taken by a registrant be suitable based on prescribed factors, but also that it puts the client’s interest first.

We propose further guidance in Policy Statement 31-103 and various examples which illustrate how we expect the firm to implement this requirement.

Additionally, we propose a requirement that suitability be assessed on a portfolio basis, rather than trade-by-trade only and specify circumstances when suitability should be reassessed.

## 5. Comments and responses on the RDI proposals

### *General*

The comments received on the RDI proposals were generally supportive of the principles of transparency, meaningful disclosure and clarity as they relate to the client-registrant relationship. However, there were warnings against adding to the amount of RDI that registrants are already required to deliver. It was suggested that many clients do not read the existing disclosures because they find them to be too long. There were also several commenters who said that it would be better to wait and see the effects of implementing the Client Relationship Model Phase 2 and mutual funds Point of Sale requirements before making further enhancements to client disclosure requirements.

There was support for additional guidance on RDI, but no consensus. Some commenters felt it would be unnecessary. Some suggested principles-based guidance would be better than a prescriptive approach to enable flexibility among business models. One argued for mandated RDI forms, taking the view that guidance alone would be ineffective. There were several strong objections to the proposition in the proposed general disclosure guidance that registrants should have a “reasonable basis for concluding that a client fully understands the implications and consequences for the client of the content being disclosed” from commenters who felt it would be very difficult to operationalize.

### *Registration in a restricted category*

Several commenters were supportive of the proposal that firms registered in a restricted category would be required to include that information in their RDI. They agreed that this information would enable investors to make more informed decisions, and thought the proposal would be workable. Several others objected because they felt that “restricted” would be perceived as having negative connotations and an implication that some types of firms are better than others.

Commenters also objected to the proposed requirement for restricted firms to inform clients that a full range of securities would not be considered in their suitability analyses. They questioned the practical benefits of having such a requirement, and raised the potential for the unintended consequence that investors might assume that suitable products offered by a restricted registrant are insufficient for their needs. It was suggested that the proposed disclosure for restricted category firms assumes, wrongly, that all investors have a realistic option of becoming a client of

a full service firm. Some investor advocates argued that disclosure would be inadequate, based on the limitations of what investors understand about their investment options.

### ***Use of proprietary products***

Many commenters supported disclosure concerning the use of “proprietary products”, at least in principle. However, there were concerns about client confusion about the meaning of the phrase, particularly when extended to the concept of a firm with a “mixed /non-proprietary” product shelf. Commenters expressed concerns that the potential for unintended consequences outweighs the potential benefits of such disclosure. Common objections relating to the challenge of making the information meaningful to clients included:

- some firms that would be categorized as mixed/non-proprietary may offer a much broader range of products than others,
- what a given firm offers some types of client may differ from what it offers others,
- proportions of proprietary and non-proprietary products may change frequently, and
- there may be a perceived implication that one type of product is inherently better.

### ***CSA Response***

We acknowledge the concern that to be genuinely useful, client communications, including RDI, must not be allowed to become overly long and complex. We are also mindful of the dangers of the other unintended consequences noted by commenters.

At the same time, we remain convinced that clear information about product costs, the use of proprietary products and limitations on the products or services that will be made available to clients are important to client’s understanding of what to expect from the relationship with their registrant.

We therefore revisited our proposals for RDI and re-focused them on the elements that we believe will make a real difference for clients. The Proposed Amendments require firms to provide the listed information, but we no longer propose prescriptive detail. Consistent with the Proposed Amendments regarding KYP, firms would not be required to categorize themselves as “proprietary” or “mixed/non-proprietary.” Firms would only have to tell each client if their account will consist primarily or exclusively of proprietary products (this essentially carries forward guidance added to the Policy Statement in 2017). Firms would have to tell each client about any restrictions on the products or services that would be provided to them. Firms would have to explain the impact charges, ongoing product fees and restrictions on products or services might have on a client, but can exercise professional judgment as to how best to do that in the circumstances, provided some basic guidance added to the Policy Statement is taken into account.

Our expectations for clear, meaningful and above all, not misleading, communications with clients are stressed with additions to the guidance in the Policy Statement. This is found both in the sections concerning RDI guidance and in proposed new Part 13, Division 7 [*Misleading communications*].

**REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING  
REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING  
REGISTRANT OBLIGATIONS**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (8), (9), (11), (26) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) is amended by inserting, after the definition of the expression “subsidiary”, the following:

““third-party compensation” means any monetary or non-monetary benefit provided, or expected to be provided, directly or indirectly to a registrant by a party other than the registrant’s client in connection with the client’s purchase or ownership of a security through the registrant;”.

2. Section 3.4 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (1), the words “features and risks of each security the individual recommends.” with the words “features, returns and risks, and the initial and ongoing costs and the impact of those costs, of each security the individual recommends.”.

3. The Regulation is amended by inserting, after section 3.4, the following:

**“3.4.1. Firm’s obligation to provide training**

(1) A registered firm must provide training to its registered individuals on:

(a) compliance with securities legislation including, without limitation, the obligations respecting conflicts of interest, the know your client and know your product obligations, and the obligation to make a suitability determination;

(b) the structure, features, returns and risk, and the initial and ongoing costs and the impact of those costs, of the securities available through the registered firm for the registered individuals to purchase or sell for, or recommend to, clients.

(2) Paragraph (1)(b) does not apply to an investment fund manager in respect of its activities as investment fund manager.”.

4. The Regulation is amended by replacing the title of Division 3 of Part 3 with the following:

**“DIVISION 3 Membership in an SRO”.**

5. The Regulation is amended by replacing the title of Part 9 with the following:

**“PART 9 MEMBERSHIP IN AN SRO”.**

6. Section 9.3 of the Regulation is amended:

(1) by repealing, in paragraph (1), subparagraph (k);

(2) by repealing, in paragraph (2), subparagraph (f).

7. Section 9.4 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in paragraph (1), subparagraph (j);

(2) by deleting, in paragraph (2), subparagraph (d);

(3) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) The exemptions in subsections (1) and (2) do not apply in Québec, except for paragraphs (1)(m), (1)(m.2) to (1)(n.2) and paragraphs (2)(g), (2)(g.2) to (2)(h.2), as applicable, provided the conditions of the exemption are met.”;

(4) by replacing paragraph (4) with the following:

“(4) Subject to subsection (3), the requirements listed in subsection (1), other than paragraph (1)(h), do not apply to a mutual fund dealer registered in Québec to the extent equivalent requirements to those listed in subsection (1) are applicable to the mutual fund dealer under the regulations in Québec.”.

8. Section 11.5 of the Regulation is amended, in paragraph (2):

(1) by inserting, in subparagraph (l) and after “13.2”, “, 13.2.1”;

(2) by inserting, in subparagraph (o) and after the word “compliance”, “, training”;

(3) by inserting, after subparagraph (o), the following:

“(p) demonstrate how the firm has addressed, and plans to address, the conflicts of interest identified under sections 13.4 and 13.4.1 in the best interest of its clients;

“(q) document

(i) the firm’s sales practices, compensation arrangements and incentive practices, and

(ii) other compensation arrangements and incentive practices from which the firm or its registered individuals, or any affiliate or associate of that firm, benefit;

“(r) demonstrate compliance with section 13.18;

“(s) demonstrate compliance with section 14.1.2.”.

9. The Regulation is amended by replacing the title of Division 1 of Part 13 with the following:

**“DIVISION 1 Know your client, know your product and suitability determination”.**

10. Section 13.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), “2(b)” with “(2)(b)”;

(2) by replacing subparagraph (c) of paragraph (2) with the following:

“(c) ensure that it has sufficient information regarding all of the following to enable it to meet its obligations under section 13.3 or, if applicable, the suitability requirement imposed by an SRO:

(i) the client’s personal circumstances;

(ii) the client’s financial circumstances;

(iii) the client’s investment needs and objectives;

(iv) the client’s investment knowledge;

(v) the client’s risk profile;

(vi) the client’s investment time horizon, and;”;

- (3) by inserting, after paragraph (3), the following:

“(3.1) A registrant must take reasonable steps to obtain a client’s confirmation of the accuracy of the information collected under subsection (2), including any significant changes to the information.”;

- (4) by inserting, after paragraph (4), the following:

“(4.1) Without limiting subsection (4),

(a) a registrant must review the information collected under this section

(i) if the registrant knows, or reasonably ought to know, of a significant change in the client’s information collected under this section,

(ii) no less than once every 12 months for managed accounts,

(iii) if the registrant is an exempt market dealer, within 12 months before making a trade for, or recommendation to, the client,

(iv) in any other case, no less than once every 36 months,

(b) a registrant must update the information required under this section if, following the review of information under paragraph (4.1)(a), there has been a change in the information.”;

- (5) in paragraph (6):

(a) by replacing the word “does” with “and subsection (4.1) do”;

(b) by replacing subparagraph (b) with the following:

“(b) the account of the permitted client to which the waiver applies is not a managed account.”.

- 11.** The Regulation is amended by inserting, after section 13.2, the following:

**“13.2.1. Know your product**

(1) A registered firm must not make a security available to clients unless the firm

(a) takes reasonable steps to understand the security, including all of the following:

(i) the structure, features, returns and risks of the security;

(ii) the initial and ongoing costs of the security and the impact of those costs;

(iii) how the security compares to similar securities available in the market;

(b) approves the security to be made available to clients, and

(c) monitors and reassesses the security, including monitoring for significant changes to the security.

(2) A registered firm must maintain an offering of securities and services that is consistent with how the firm holds itself out.

(3) A registered individual must not purchase or sell a security for, or recommend a security to, a client unless the registered individual takes reasonable steps to understand

(a) at a general level, the securities that are available through the registered firm for the registered individual to purchase or sell for, or recommend to, clients and how those securities compare;

(b) the security, including

(i) the structure, features, returns and risks of the security, and

(ii) the initial and ongoing costs of the security and the impact of those costs.

(4) A registered individual must not purchase a security for, or recommend a security to, a client unless the registered individual's sponsoring firm has approved that security to be made available to clients.

(5) A registered firm must ensure that its registered individuals have the necessary information about each security approved by the registered firm to be made available to clients to enable the registered individuals to comply with subsection (3).

(6) In the case of a security transferred by a client from another registered firm that is accepted by the registered firm or of a client-directed trade of a security, the requirements of subsections (1) and (3) apply to a registered firm or registered individual, as the case may be, only insofar as, under those requirements,

(a) the firm must not permit the security to be transferred into the client's account or the trade in the security to be made unless the firm

(i) takes reasonable steps to understand the structure, features, returns and risks of the security,

(ii) takes reasonable steps to understand the initial and ongoing costs of the security and the impact of those costs, and

(iii) monitors and reassesses the security, including monitoring for significant changes to the security; and

(b) the individual must not permit the security to be transferred into the client's account or the trade in the security to be made unless the individual takes reasonable steps to understand

(i) the structure, features, returns and risks of the security; and

(ii) the initial and ongoing costs of the security and the impact of those costs.

(7) This section does not apply to a registered dealer in respect of a security if either of the following applies:

(a) it makes the security available to a client only through an order-execution only service;

(b) it purchases or sells the security for a client only as directed by a registered adviser acting for the client."

**12.** Section 13.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the title with the following:

**"Suitability determination";**



(2) by replacing paragraphs (1) and (2) with the following:

“(1) Before a registrant acts by opening an account for a client, purchasing, selling, depositing, exchanging or transferring securities for a client’s account, taking any other investment action for a client or making a recommendation or decision to take any such action, the registrant must determine, on a reasonable basis, that the action satisfies the following criteria:

(a) the action is suitable for the client, based on the following factors:

(i) the client’s information collected in accordance with section 13.2;

(ii) the registrant’s understanding of the security required in accordance with section 13.2.1;

(iii) the features and associated costs of the account type made available to the client;

(iv) the impact of the action on the client’s account, including considering the account’s concentration and liquidity;

(v) the overall concentration and liquidity across all of the client’s accounts at the firm;

(vi) the potential and actual impact of costs on the client’s returns;

(vii) a consideration of a reasonable range of alternative actions available to the registrant through the registered firm at the time the determination is made;

(viii) any other factor that is relevant under the circumstances, and

(b) the action puts the client’s interest first.

(2) A registrant must review the client’s account and the securities in the client’s account to determine whether the criteria in subsection (1) are met, and take appropriate action as necessary, promptly after any of the following occurs:

(a) a new registered individual is designated as responsible for the client’s account;

(b) there is a change in a security in the client’s account that may result in the security or account not meeting the criteria in subsection (1);

(c) there is a change in the client’s information collected in accordance with subsection 13.2(2) that may result in a security or the client’s account not meeting the criteria in subsection (1);

(d) the registrant has reviewed the client’s information in accordance with subsection 13.2(4) or (4.1);

(e) the registrant becomes aware that a security or the client’s account does not meet the criteria in subsection (1).

(2.1) Despite subsection (1), if a registrant receives an instruction from a client to take an action which would not meet the criteria in subsection (1), the registrant may carry out the client’s instruction if the registrant has

(a) informed the client of the basis for the determination that the action would not meet the criteria in subsection (1),

(b) recommended to the client an alternative action that meets the criteria in subsection (1), and

(c) received written or electronically recorded confirmation of the client's instruction to proceed with the action despite the determination referred to in paragraph (a).";

(3) by replacing subparagraph (b) of paragraph (4) with the following:

“(b) the account of the permitted client to which the waiver applies is not a managed account.”.

**13.** Section 13.4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the title with the following:

“**A registered firm's responsibility to identify conflicts of interest**”;

(2) by replacing paragraph (1) with the following

“(1) A registered firm must take reasonable steps to identify existing conflicts of interest, and conflicts of interest that are reasonably foreseeable, between

(a) the firm, including each individual acting on the firm's behalf, and

(b) the client.”;

(3) by repealing paragraphs (2) to (4).

**14.** The Regulation is amended by inserting, after section 13.4, the following:

“**13.4.1. A registered individual's responsibility to identify conflicts of interest**

(1) A registered individual must take reasonable steps to identify existing conflicts of interest, and conflicts of interest that are reasonably foreseeable, between the registered individual and the client.

(2) If a registered individual identifies a conflict of interest under subsection (1), the registered individual must promptly report that conflict of interest to the registered individual's sponsoring firm.

“**13.4.2. A registered firm's responsibility to address conflicts of interest**

(1) A registered firm must address, in the best interest of a client, all conflicts of interest between itself, including each individual acting on its behalf, and the client.

(2) A registered firm must avoid any conflict of interest between the firm, including each individual acting on its behalf, and a client if the conflict is not, or cannot be, addressed in the best interest of the client.

“**13.4.3. A registered individual's responsibility to address conflicts of interest**

(1) A registered individual must address, in the best interest of a client, all conflicts of interest between the individual and the client.

(2) A registered individual must avoid any conflict of interest between the registered individual and a client if the conflict is not, or cannot be, addressed in the best interest of the client.

(3) A registered individual must not engage in any dealing or advising activity in connection with a conflict of interest identified by the registered individual under subsection 13.4.1(1), unless

- (a) the conflict has been addressed in the best interest of the client, and
- (b) the registered individual's sponsoring firm has given the registered individual its consent to proceed with the activity.

**“13.4.4. Conflicts of interest that must be avoided**

(1) A registrant must not borrow money, arrange a guarantee in relation to money the registrant has borrowed, or borrow securities or any other assets, from a client, unless either of the following applies:

(a) in the case of borrowed money, the client is a financial institution whose business includes lending money to the public, and the loan to the registrant is in the normal course of the financial institution's business;

(b) if the registrant is a registered individual, all of the following apply:

(i) the client is a related person, as defined by the Income Tax Act (R.S.C. (1995) c. 1 (5<sup>th</sup> Supp.)), of the registered individual;

(ii) the registered individual provides prior written notice to his or her sponsoring firm;

(iii) the registered individual obtains the prior written approval of his or her sponsoring firm to carry out the otherwise prohibited transaction.

(2) Despite any other provision of this Regulation, a registrant must not lend money, provide a guarantee in relation to a loan of money, extend credit, provide margin or lend securities or any other asset, to a client, unless any of the following applies:

(a) the activity is permitted under rules of an SRO applicable to the registrant;

(b) the registrant is an investment fund manager lending money on a short term basis to an investment fund that it manages, if the loan is for the purpose of funding redemptions of its securities or meeting expenses incurred by the investment fund in the normal course of its business;

(c) if the registrant is a registered individual, all of the following apply:

(i) the client is a related person, as defined by the Income Tax Act, of the registered individual;

(ii) the registered individual provides prior written notice to his or her sponsoring firm;

(iii) the registered individual obtains the prior written approval of his or her sponsoring firm to carry out the otherwise prohibited transaction.

(3) A registrant must not act under a power of attorney from a client, act as a trustee with respect to a trust in which a client is the settlor or beneficiary, or act as a trustee or executor in respect of the estate of a client, or otherwise have full or partial control or authority over the assets of a client, unless either of the following applies:

(a) the activity is permitted under rules of an SRO applicable to the registrant;

(b) if the registrant is a registered individual, all of the following apply:

(i) the client is a related person, as defined by the Income Tax Act, of the registered individual;

(ii) the registered individual provides prior written notice to his or her sponsoring firm;

(iii) the registered individual obtains the prior written approval of his or her sponsoring firm to carry out the otherwise prohibited appointment.

(4) Despite subsection (3), a registered adviser and its advising representatives may have full or partial control or authority over the assets of a client if those assets are held in a managed account.

#### **“13.4.5. Conflicts of interest disclosure**

(1) A registered firm must disclose in writing a conflict of interest identified under subsections 13.4(1) and 13.4.1(2) to a client whose interests are affected by such conflict where a reasonable client would expect to be informed of such conflict.

(2) Without limiting subsection (1), the information delivered to a client under that subsection must include a description of each of the following:

(a) the nature and extent of the conflict of interest;

(b) the potential impact on and risk that the conflict of interest may pose to the client;

(c) how the conflict of interest has been, or will be, addressed.

(3) The disclosure required under subsection (1) must be prominent, specific and written in plain language.

(4) A registered firm must disclose a conflict of interest to a client under subsection (1):

(a) before opening an account for the client if the conflict might be present throughout the relationship between the registered firm and the client; and

(b) when the conflict of interest first arises or, in the case of a transaction that presents a conflict of interest, before entering into the transaction with the client.

(5) A registered firm must not rely solely on disclosure to address, in the best interest of the client, conflicts of interest identified under subsections 13.4(1) and 13.4.1(2).

#### **“13.4.6. Investment fund managers**

Sections 13.4 to 13.4.5 do not apply to an investment fund manager in respect of an investment fund that is subject to Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (chapter V-1.1, r 43).”.

**15.** Section 13.7 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the definition of the expression “referral arrangement”, the word “pay” with the word “provide”;

(2) by replacing the definition of the expression “referral fee” with the following:

““referral fee” means any form of monetary or non-monetary benefit, direct or indirect, provided for the referral of a client to or from a registrant.”.

**16.** Section 13.8 of the Regulation is replaced with the following:

**“13.8. Permitted referral arrangements**

(1) A registered firm, or an individual acting on its behalf, must not provide a referral fee to another person unless all of the following apply:

- (a) the person receiving the referral fee is a registered individual or a registered firm;
- (b) the referral fee complies with section 13.8.1;
- (c) before a client is referred to the registrant, the terms of the referral arrangement are set out in a written agreement between the registered firms;
- (d) the registered firm records all referral fees;
- (e) the registered firm ensures that the information required under subsection 13.10(1) is provided to the client in writing before the party receiving the referral opens an account for the client or provides services to the client.

(2) A registered firm, or an individual acting on its behalf must not accept a referral fee from another person unless all of the following apply:

- (a) the referral fee complies with section 13.8.1;
- (b) before a client is referred by the registrant, the terms of the referral arrangement are set out in a written agreement between the registered firm and the person receiving the referral of the client;
- (c) the registered firm records all referral fees;
- (d) the registered firm ensures that the information prescribed by subsection 13.10(1) is provided to the client in writing before the party receiving the referral either opens an account for the client or provides services to the client.

**“13.8.1. Limitation on referral fees**

A registrant must not provide or receive a referral fee if one or more of the following applies:

- (a) the referral fee constitutes a series of payments that continue longer than 36 months from the date of the referral;
- (b) the referral fee constitutes a series of payments that together exceed 25% of the fees or commissions collected from the client by the party who received the referral;
- (c) the referral fee results in an increase in the amount of fees or commissions that would otherwise be paid by a client to the party who received the referral for the same product or service.”.

**17.** Section 13.10 of the Regulation is amended, in paragraph (1):

(1) by replacing “The written disclosure of the referral arrangement required by paragraph 13.8(c) must include” with “For the purposes of paragraphs 13.8(1)(e) and (2)(d), the information required by this subsection is all of”;

(2) by replacing, in subparagraph (a), “paragraph 13.8(a);” with “paragraphs 13.8(1)(c) and (2)(b), as applicable;”;

(3) by deleting, in subparagraph (f), the words “if a referral is made to a registrant,”.

**18.** Sections 13.11 and 13.12 of the Regulation are repealed.

**19.** Section 13.17 of the Regulation is amended, in paragraph (1), by replacing subparagraph (a) with the following:

“(a) division 2 of Part 13, except section 13.5 and section 13.6;”.

**20.** The Regulation is amended by inserting, after section 13.17, the following:

**“DIVISION 7 Misleading communications**

**“13.18. Misleading communications**

(1) A registered individual must not hold himself or herself out, and a registered firm must not hold itself or its registered individuals out, in a manner that could reasonably be expected to deceive or mislead a person as to any of the following matters:

- (a) the proficiency, experience, or qualifications of the registrant;
- (b) the nature of the person’s relationship, or potential relationship, with the registrant;
- (c) the products or services provided, or to be provided, by the registrant.

(2) Without limiting subsection (1), a registered individual must not use any of the following:

- (a) a title, designation, award, or recognition that is based partly or entirely on that registered individual’s sales activity or revenue generation;
- (b) a corporate officer title unless their sponsoring firm has appointed that registered individual to that corporate office pursuant to applicable corporate law;
- (c) a title or designation, unless the individual’s sponsoring firm has approved the use by that registered individual of that title or designation.”.

**21.** Section 14.1.1 of the Regulation is amended by replacing the title with the following:

**“Duty to provide information – investment fund managers”.**

**22.** The Regulation is amended by inserting, after 14.1.1, the following:

**“DIVISION 1.1 Publicly available information**

**“14.1.2. Duty to provide information**

(1) A registered firm must make publicly available information that a reasonable investor would consider important in deciding whether to become a client of the registered firm, including general descriptions of the following:

- (a) the products and services that it offers and any material limitations on those products and services;
- (b) the types of account that it offers;
- (c) the charges and other costs to clients, including any current fee schedule associated with its products, services and accounts;

(d) any minimum account sizes or minimum charges that apply to its products, services and accounts;

(e) any third-party compensation associated with its products, services and accounts;

(f) any restrictions on the clients to whom it makes products, services or accounts available.

(2) This section does not apply to a registered firm in respect of products and services that are offered exclusively to permitted clients.”.

**23.** Section 14.2 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, before paragraph (1), the following:

“(0.1) In this section, “proprietary product” means a security of an issuer if one or more of the following apply:

(a) the issuer of the security is a connected issuer of the registered firm;

(b) the issuer of the security is a related issuer of the registered firm;

(c) the registered firm or an affiliate of the registered firm is the investment fund manager or portfolio manager of the issuer of the security.”;

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing subparagraph (b) with the following:

“(b) a general description of the products and services the registered firm offers to the client, including

(i) whether the firm will primarily or exclusively provide proprietary products to the client;

(ii) whether there are any other restrictions on the products or services the registrant will provide to the client;”;

(b) by replacing subparagraph (h) with the following:

“(h) a general description of any third-party compensation that may be paid to the registered firm in relation to the different types of products that the client may purchase through the firm;”;

(c) by replacing subparagraph (k) with the following:

“(k) a statement that the registered firm must determine that any investment action it takes, recommends or decides on, for the client is suitable for the client and puts the client’s interests first;”;

(d) by replacing, in subparagraph (l), the words “a registered firm must collect” with the words “the registered firm has collected”;

(e) by inserting, after subparagraph (n), the following:

“(o) an explanation of the impact on a client’s investment returns from each of the following:

(i) the charges described in paragraphs (f) and (g);

(ii) any investment fund management expense fees or other ongoing fees the client may directly or indirectly incur in connection with the securities purchased for the client's account;

(iii) any restrictions on the products or services that the registered firm will provide to the client.”.

**24.** Appendix G of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the first column, “section 13.3 [*suitability*]” with “section 13.3 [*suitability determination*]”;

(2) by deleting the following row:

“

section 13.12 [ <i>restriction on lending to clients</i> ]	1. Dealer Member Rule 17.11; and 2. Dealer Member Rule 100 [Margin Requirements]
--	---

”.

**25.** Appendix H of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the first column, “section 13.3 [*suitability*]” with “section 13.3 [*suitability determination*]”;

(2) by deleting the following row:

“

section 13.12 [ <i>restriction on lending to clients</i> ]	1. Rule 3.2.1 [ <i>Client Lending and Margin</i> ]; and 2. Rule 3.2.3 [ <i>Advancing Mutual Fund Redemption Proceeds</i> ]
--	---

”.

**26.** (1) This Regulation comes into force on (*insert here the date of coming into force of this Regulation*).

(2) Despite paragraph (1), (*transition measures to come*).



## ***POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS***

### **PART 1 DEFINITIONS AND FUNDAMENTAL CONCEPTS**

#### **1.1. Introduction**

##### **Purpose of this Policy Statement**

This Policy Statement sets out how the Canadian Securities Administrators (the CSA or we) interpret or apply the provisions of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (chapter V-1.1, r. 10) (Regulation 31-103) and related securities legislation.

##### **Numbering system**

Except for Part 1, the numbering of Parts, Divisions and sections in this Policy Statement corresponds to the numbering in Regulation 31-103. Any general guidance for a Part or a Division appears immediately after the Part or Division name. Any specific guidance on sections in Regulation 31-103 follows any general guidance. If there is no guidance for a Part, Division or section, the numbering in this Policy Statement will skip to the next provision that does have guidance.

All references in this Policy Statement to sections, Parts and Divisions are to Regulation 31-103, unless otherwise noted.

##### **Additional requirements applicable to registrants**

For additional requirements that may apply to them, registrants should refer to:

- *Regulation 31-102 respecting National Registration Database* (chapter V-1.1, r. 9) (Regulation 31-102) and the *Policy Statement to Regulation 31-102 respecting National Registration Database* (Decision 2009-PDG-0132, 2009-09-04) (Policy Statement to Regulation 31-102)
- *Regulation 33-109 respecting Registration Information* (chapter V-1.1, r. 12) (Regulation 33-109) and the *Policy Statement to Regulation 33-109 respecting Registration Information* (Decision 2014-PDG-0142, 2014-11-14) (Policy Statement to Regulation 33-109)
- *Policy Statement 11-204 respecting Process for Registration in Multiple Jurisdictions* (Decision 2009-PDG-0115, 2009-09-04) (Policy Statement 11-204), and
- securities and derivatives legislation in their jurisdiction

Registrants that are members of ~~a self-regulatory organization (SRO)~~ an SRO must also comply with their SRO's requirements.

## **Disclosure and notices**

### ***Delivering disclosure and notices to the principal regulator***

Under section 1.3, registrants must deliver all disclosure and notices required under Regulation 31-103 to the registrant's principal regulator. This does not apply to notices under sections 8.18 and 8.26. Registrants must deliver these notices to the regulator in each jurisdiction where they are registered or relying on an exemption from registration.

### ***Electronic delivery of documents***

These documents may be delivered electronically. Registrants should refer to *Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents* (Decision 2011-PDG-0183, 2011-11-17) (Policy Statement 11-201).

See Appendix A for contact information for each regulator.

## **Clear and meaningful disclosure to clients**

We expect registrants to present disclosure information to clients in a clear and meaningful manner in order to ensure clients understand the information presented. Registrants should ensure that investors can readily understand the information. These requirements are consistent with the obligation to deal fairly, honestly and in good faith with clients.

## **1.2. Definitions**

Unless defined in Regulation 31-103, terms used in Regulation 31-103 and in this Policy Statement have the meaning given to them in the securities legislation of each jurisdiction or in *Regulation 14-101 respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 3). See Appendix B for a list of some terms that are not defined in Regulation 31-103 or this Policy Statement but are defined in other securities legislation.

In this Policy Statement "regulator" means the regulator or securities regulatory authority in a jurisdiction.

### **Permitted client**

The following discussion provides guidance on the term "permitted client", which is defined in section 1.1.

"Permitted client" is used in the following sections:

- 8.18

- 8.22.1
- 8.26
- 13.2
- 13.3
- 13.13
- 14.2
- 14.2.1
- 14.4
- 14.5.2
- 14.14.1
- 14.14.2
- 14.17
- 14.18

#### ***Exemptions from registration when dealing with permitted clients***

Sections 8.18 and 8.26 exempt international dealers and international advisers from the registration requirement if they deal with certain permitted clients and meet certain other conditions.

Section 8.22.1 exempts certain financial institutions from the dealer registration requirement when dealing in a short-term debt instrument with permitted clients.

#### ***Exemptions from other requirements when dealing with permitted clients***

Under section 13.3, permitted clients may waive their right to have a registrant determine that a trade is suitable. In order to rely on this exemption, the registrant must determine that a client is a permitted client at the time the client waives their right to suitability.

Under sections 13.13 and 14.4, registrants do not have to provide certain disclosures to permitted clients. In order to rely on these exemptions, registrants must determine that a client is a permitted client at the time the client opens an account.

Under sections 14.2, 14.2.1, 14.14.1, 14.14.2, 14.17 and 14.18, registrants do not have to provide certain disclosures or reports to a permitted client that is not an individual.

Under paragraph 14.5.2(7)(d), registered firms are not required to ensure that cash or securities of permitted clients, that are not individuals or investment funds, are held with a qualified custodian if the permitted client has acknowledged in writing that the permitted client is aware that this qualified custodian requirement will not apply to the firm. In order to rely on this exemption, we expect registered firms to determine that the client is a permitted client that is not an individual or investment fund at the time the client acknowledges that its right to a qualified custodian will not apply.

### ***Determining assets***

The definition of permitted client includes monetary thresholds based on the value of the client's assets. The monetary thresholds in paragraphs (o) and (q) of the definition are intended to create "bright-line" standards. Investors who do not satisfy these thresholds do not qualify as permitted clients under the applicable paragraph.

### ***Paragraph (o) of the definition***

Paragraph (o) refers to an individual who beneficially owns financial assets with an aggregate realizable value that exceeds \$5 million, before taxes but net of any related liabilities.

In general, determining whether financial assets are beneficially owned by an individual should be straightforward. However, this determination may be more difficult if financial assets are held in a trust or in other types of investment vehicles for the benefit of an individual.

Factors indicating beneficial ownership of financial assets include:

- possession of evidence of ownership of the financial asset
- entitlement to receive any income generated by the financial asset
- risk of loss of the value of the financial asset, and
- the ability to dispose of the financial asset or otherwise deal with it as the individual sees fit

For example, securities held in a self-directed RRSP for the sole benefit of an individual are beneficially owned by that individual. Securities held in a group RRSP are not beneficially owned if the individual cannot acquire and deal with the securities directly.

"Financial assets" is defined in section 1.1 of *Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* (chapter V-1.1, r. 21) (Regulation 45-106).

Realizable value is typically the amount that would be received by selling an asset.

***Paragraph (q) of the definition***

Paragraph (q) refers to a person that has net assets of at least \$25 million, as shown on its last financial statements. “Net assets” under this paragraph is total assets minus total liabilities.

**1.3. Fundamental concepts**

This section describes the fundamental concepts that form the basis of the registration regime:

- requirement to register
- business trigger for trading and advising, and
- fitness for registration

A registered firm is responsible for the conduct of the individuals whose registration it sponsors. A registered firm

- must undertake due diligence before sponsoring an individual to be registered to act on its behalf (see further guidance in Part 4 of the Policy Statement to Regulation 33-109)
- has an ongoing obligation to monitor and supervise its registered individuals in an effective manner (see further guidance in section 11.1 of this Policy Statement)

Failure of a registered firm to take reasonable steps to discharge these responsibilities may be relevant to the firm’s own continued fitness for registration.

***Requirement to register***

The requirement to register is found in securities legislation. Firms must register if they are:

- in the business of trading
- in the business of advising
- holding themselves out as being in the business of trading or advising
- acting as an underwriter, or
- acting as an investment fund manager

Individuals must register if they trade, underwrite or advise on behalf of a registered dealer or adviser, or act as the ultimate designated person (UDP) or chief compliance officer (CCO) of a registered firm. Except for the UDP and the CCO, individuals who act on behalf of a registered investment fund manager do not have to register.

However, all permitted individuals of any registrant must file Form 33-109F4 *Registration of Individuals and Review of Permitted Individuals* (Form 33-109F4).

There is no renewal requirement for registration, but fees must be paid every year to maintain registration.

### ***Multiple categories***

Registration in more than one category may be necessary. For example, an adviser that also manages an investment fund may have to register as a portfolio manager and an investment fund manager. An adviser that manages a portfolio and distributes units of an investment fund may have to register as a portfolio manager and as a dealer.

### ***Registration exemptions***

Regulation 31-103 provides exemptions from the registration requirement. There may be additional exemptions in securities legislation. Some exemptions do not need to be applied for if the conditions of the exemption are met. In other cases, on receipt of an application, the regulator has discretion to grant exemptions for specified dealers, advisers or investment fund managers, or activities carried out by them if registration is required but specific circumstances indicate that it is not otherwise necessary for investor protection or market integrity.

### **Business trigger for trading and advising**

We refer to trading or advising in securities for a business purpose as the “business trigger” for registration.

We look at the type of activity and whether it is carried out for a business purpose to determine if an individual or firm must register. We consider the factors set out below, among others, to determine if the activity is for a business purpose. For the most part, these factors are from case law and regulatory decisions that have interpreted the business purpose test for securities matters.

### ***Factors in determining business purpose***

This section describes factors that we consider relevant in determining whether an individual or firm is trading or advising in securities for a business purpose and, therefore, subject to the dealer or adviser registration requirement.

This is not a complete list. We do not automatically assume that any one of these factors on its own will determine whether an individual or firm is in the business of trading or advising in securities.

**(a) *Engaging in activities similar to a registrant***

We usually consider an individual or firm engaging in activities similar to those of a registrant to be trading or advising for a business purpose. Examples include promoting securities or stating in any way that the individual or firm will buy or sell securities. If an individual or firm sets up a business to carry out any of these activities, we may consider them to be trading or advising for a business purpose.

**(b) *Intermediating trades or acting as a market maker***

In general, we consider intermediating a trade between a seller and a buyer of securities to be trading for a business purpose. This typically takes the form of the business commonly referred to as a broker. Making a market in securities is also generally considered to be trading for a business purpose.

**(c) *Directly or indirectly carrying on the activity with repetition, regularity or continuity***

Frequent or regular transactions are a common indicator that an individual or firm may be engaged in trading or advising for a business purpose. The activity does not have to be their sole or even primary endeavour for them to be in the business.

We consider regularly trading or advising in any way that produces, or is intended to produce, profits to be for a business purpose. We also consider any other sources of income and how much time an individual or firm spends on all activities associated with the trading or advising.

**(d) *Being, or expecting to be, remunerated or compensated***

Receiving, or expecting to receive, any form of compensation for carrying on the activity, including whether the compensation is transaction or value based, indicates a business purpose. It does not matter if the individual or firm actually receives compensation or in what form. Having the capacity or the ability to carry on the activity to produce profit is also a relevant factor.

**(e) *Directly or indirectly soliciting***

Contacting anyone to solicit securities transactions or to offer advice may reflect a business purpose. Solicitation includes contacting someone by any means, including advertising that proposes buying or selling securities or participating in a securities transaction, or that offers services or advice for these purposes.

***Business trigger examples***

This section explains how the business trigger might apply to some common situations.

*(a) Securities issuers*

A securities issuer is an entity that issues or trades in its own securities. In general, securities issuers with an active non-securities business do not have to register as a dealer if they:

- do not hold themselves out as being in the business of trading in securities
- trade in securities infrequently
- are not, or do not expect to be, compensated for trading in securities
- do not act as intermediaries, and
- do not produce, or intend to produce, a profit from trading in securities

During the start-up stage, securities issuers may not yet be actively carrying on their intended business. We consider a start-up securities issuer to have an “active non-securities business” if the entity is raising capital to start a non-securities business. Although the entity does not need to be producing a product or delivering a service, we would expect it to have a bona fide business plan to do so, containing milestones and the time anticipated to reach those milestones. For example, technology companies may raise money with only a business plan for many years before they start producing a product or delivering a service. Similarly, junior exploration companies may raise money with only a business plan long before they find or extract any resources.

However, securities issuers may have to register as dealers if they are in the business of trading. Conduct that would indicate that security issuers are in the business includes frequently trading in securities. While frequent trading is a common indicator of being in the business of trading, we recognize that trading may be more frequent during the start-up stage, as an issuer needs to raise capital to launch and advance the business. If the trading is primarily for the purpose of advancing the issuer’s business plan, then the frequency of the activities alone should not result in the issuer being in the business of trading in securities. If the capital raising and use of that capital are not advancing the business, the issuer may need to register as a dealer.

Securities issuers may also have to register as a dealer if they

- employ or contract individuals to perform activities on their behalf that are similar to those performed by a registrant (other than underwriting in the normal course of a distribution or trading for their own account)
- actively solicit investors, subject to the discussion below, or
- act as an intermediary by investing client money in securities



For example, an investment fund manager that carries on the activities described above may have to register as a dealer.

Many issuers actively solicit through officers, directors or other employees. If these individuals' activities are incidental to their primary roles with an issuer, they would likely not be in the business of trading. Factors that would suggest that the issuer and these individuals are in the business of trading are:

- the principal purpose of the individual's employment is raising capital through distributions of the issuer's securities;
- the individuals spend the majority of their time raising capital in this manner;
- the individuals' compensation or remuneration is based solely or primarily on the amount of capital they raise for the issuer.

Securities issuers that are distributing securities are subject to the prospectus requirements unless an exemption is available. Regulators have the discretionary authority to require an underwriter for a prospectus distribution.

**(b) *Venture capital and private equity***

This guidance does not apply to labour sponsored or venture capital funds as defined in *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (chapter V-1.1, r. 42) (Regulation 81-106).

Venture capital and private equity investing are distinguished from other forms of investing by the role played by venture capital and private equity management companies (collectively, VCs). This type of investing includes a range of activities that may require registration.

VCs typically raise money under one of the prospectus exemptions in Regulation 45-106, including for trades to "accredited investors". The investors typically agree that their money will remain invested for a period of time. The VC uses this money to invest in securities of companies that are usually not publicly traded. The VC usually becomes actively involved in the management of the company, often over several years.

Examples of active management in a company include the VC having:

- representation on the board of directors
- direct involvement in the appointment of managers
- a say in material management decisions

The VC looks to realize on the investment either through a public offering of the company's securities, or a sale of the business. At this point, the investors' money can be returned to them, along with any profit.

Investors rely on the VC's expertise in selecting and managing the companies it invests in. In return, the VC receives a management fee or "carried interest" in the profits generated from these investments. They do not receive compensation for raising capital or trading in securities.

Applying the business trigger factors to the VC activities as described above, there would be no requirement for the VC to register as:

- a portfolio manager, if the advice provided in connection with the purchase and sale of companies is incidental to the VC's active management of these companies, or
- a dealer, if both the raising of money from investors and the investing of that money by the VC (in securities of companies that are usually not publicly traded) are occasional and uncompensated activities

If the VC is actively involved in the management of the companies it invests in, the investment portfolio would generally not be considered an investment fund. As a result, the VC would not need to register as an investment fund manager.

The business trigger factors and investment fund manager analysis may apply differently if the VC engages in activities other than those described above.

**(c) *One-time activities***

In general, we do not require registration for one-time trading or advising activities. This includes trading or advising that:

- is carried out by an individual or firm acting as a trustee, executor, administrator, personal or other legal representative, or
- relates to the sale of a business

**(d) *Incidental activities***

If trading or advising activity is incidental to a firm's primary business, we may not consider it to be for a business purpose.

For example, merger and acquisition specialists that advise the parties to a transaction between companies are not normally required to register as dealers or advisers in connection with that activity, even though the transaction may result in trades in securities and they will be compensated for the advice. If the transaction results in trades in the securities of the company to an acquirer, this is considered incidental to the acquisition transaction. However, if the merger and acquisition specialists also engage in capital raising from prospective investors (including private

placements), they will need to consider whether such activity would be in the business of trading and require registration.

Another example is professionals, such as lawyers, accountants, engineers, geologists and teachers, who may provide advice on securities in the normal course of their professional activities. We do not consider them to be advising on securities for a business purpose. For the most part, any advice on securities will be incidental to their professional activities. This is because they:

- do not regularly advise on securities
- are not compensated separately for advising on securities
- do not solicit clients on the basis of their securities advice, and
- do not hold themselves out as being in the business of advising on securities

#### ***Registration trigger for investment fund managers***

Investment fund managers are subject to a registration trigger. This means that if a firm carries on the activities of an investment fund manager, it must register. However, investment fund managers are not subject to the business trigger.

#### **Fitness for registration**

The regulator will only register an applicant if they appear to be fit for registration. Following registration, individuals and firms must maintain their fitness in order to remain registered. If the regulator determines that a registrant has become unfit for registration, the regulator may suspend or revoke the registration. See Part 6 of this Policy Statement for guidance on suspension and revocation of individual registration. See Part 10 of this Policy Statement for guidance on suspension and revocation of firm registration.

#### ***Terms and conditions***

The regulator may impose terms and conditions on a registration at the time of registration or at any time after registration. Terms and conditions imposed at the time of registration are generally permanent, for example, in the case of a restricted dealer who is limited to specific activities. Terms and conditions imposed after registration are generally temporary. For example, if a registrant does not maintain the required capital, it may have to file monthly financial statements and capital calculations until the regulator's concerns are addressed.

#### ***Opportunity to be heard***

Applicants and registrants have an opportunity to be heard by the regulator before their application for registration is denied. They also have an opportunity to be heard before the regulator imposes terms and conditions on their registration if they disagree with the terms and conditions.

### *Assessing fitness for registration – firms*

We assess whether a firm is or remains fit for registration through the information it is required to provide on registration application forms and as a registrant, and through compliance reviews. Based on this information, we consider whether the firm is able to carry out its obligations under securities legislation. For example, registered firms must be financially viable. A firm that is insolvent or has a history of bankruptcy may not be fit for registration.

In addition, when determining whether a firm whose head office is outside Canada is, and remains, fit for registration, we will consider whether the firm maintains registration or regulatory organization membership in the foreign jurisdiction that is appropriate for the securities business it carries out there.

### *Assessing fitness for registration – individuals*

We use 3 fundamental criteria to assess whether an individual is or remains fit for registration:

- proficiency
- integrity, and
- solvency

#### *(a) Proficiency*

Individual applicants must meet the [initial proficiency requirements by demonstrating that they have the applicable education, training and experience](#) ~~requirements~~ prescribed by securities legislation ~~and demonstrate as well as~~ knowledge of securities legislation ~~and the securities they recommend. Registered. Once registered, the~~ individuals ~~are required to know the securities that are available for them to purchase and sell for, or recommend to, clients as part of the know your product obligation. They~~ should continually update their knowledge and training to keep pace with new securities, services and developments in the industry that are relevant to their business. [Firms are required to provide training to their registered individuals.](#)

See Part 3 [and section 13.2.1](#) of this Policy Statement for more specific guidance on proficiency [and on the know your product obligation](#).

#### *(b) Integrity*

Registered individuals must conduct themselves with integrity and have an honest character. The regulator will assess the integrity of individuals through the information they are required to provide on registration application forms and as registrants, and through compliance reviews. For example, applicants are required to disclose information about conflicts of interest,

such as other employment or partnerships, service as a member of a board of directors, or relationships with affiliates, and about any regulatory or legal actions against them.

**(c) Solvency**

The regulator will assess the overall financial condition of an individual applicant or registrant. An individual that is insolvent or has a history of bankruptcy may not be fit for registration. Depending on the circumstances, the regulator may consider the individual's contingent liabilities. The regulator may take into account an individual's bankruptcy or insolvency when assessing their continuing fitness for registration.

## **PART 2 CATEGORIES OF REGISTRATION FOR INDIVIDUALS**

### **2.1. Individual categories**

#### **Multiple individual categories**

Individuals who carry on more than one activity requiring registration on behalf of a registered firm must:

- register in all applicable categories, and
- meet the proficiency requirements of each category

For example, an advising representative of a portfolio manager who is also the firm's CCO must register in the categories of advising representative and CCO. They must meet the proficiency requirements of both of these categories.

#### **Individual registered in a firm category**

An individual can be registered in both a firm and individual category. For example, a sole proprietor who is registered in the firm category of portfolio manager must also be registered in the individual category of advising representative.

### **2.2. Client mobility exemption – individuals**

#### **Conditions of the exemption**

The mobility exemption in section 2.2 allows registered individuals to continue dealing with and advising clients who move to another jurisdiction, without registering in that other jurisdiction. Section 8.30 contains a similar exemption for registered firms.

The exemption becomes available when the client (not the registrant) moves to another jurisdiction. An individual may deal with up to 5 "eligible" clients in each other jurisdiction. Each of the client, their spouse and any children are an eligible client.

An individual may only rely on the exemption if:

- they and their sponsoring firm are registered in their principal jurisdiction
- they and their sponsoring firm only act as a dealer, underwriter or adviser in the other jurisdiction as permitted under their registration in their principal jurisdiction
- they comply with Part 13
- they act fairly, honestly and in good faith in their dealings with the eligible client, and
- their sponsoring firm has disclosed to the eligible client that the individual and if applicable, their sponsoring firm, are exempt from registration in the other jurisdiction and are not subject to the requirements of securities legislation in that jurisdiction

As soon as possible after an individual first relies on this exemption, their sponsoring firm must complete and file Form 31-103F3 *Use of mobility exemption* (Form 31-103F3) with the other jurisdiction.

#### **Limits on the number of clients**

Sections 2.2 and 8.30 are independent of each other: individuals may rely on the exemption from registration in section 2.2 even though their sponsoring firm is registered in the local jurisdiction (and is not relying on the exemption from registration in section 8.30). The limits in sections 2.2 and 8.30 are per jurisdiction.

For example a firm using the exemption in section 8.30 could have 10 clients in each of several local jurisdictions where it is not registered. An individual may also use the exemption in section 2.2 to have 5 clients in each of several jurisdictions where the individual is not registered.

The individual limits are per individual. For example several individuals working for the same firm could each have 5 clients in the same local jurisdiction and each individual could still rely on the exemption in section 2.2. However, the firm may not exceed its 10 client limit if it wants to rely on the exemption in section 8.30. If the firm exceeds the 10 client limit, the firm must be registered in the local jurisdiction.

## **PART 3 REGISTRATION REQUIREMENTS – INDIVIDUALS**

### **Division 1 General proficiency requirements**

#### **Application of proficiency requirements**

Part 3 sets out the initial and ongoing proficiency requirements for

- dealing representatives and chief compliance officers of mutual fund dealers, scholarship plan dealers and exempt-market dealers respectively
- advising representatives, associate advising representatives and chief compliance officers of portfolio managers
- chief compliance officers of investment fund managers

The regulator is required to determine the individual's fitness for registration and may exercise discretion in doing so.

Section 3.3 does not provide proficiency requirements for dealing representatives of investment dealers since the IIROC Rules provide those requirements for the individuals who are approved persons of IIROC member firms.

### **Exam based requirements**

Individuals must pass exams – not courses – to meet the education requirements in Part 3. For example, an individual must pass the Canadian Securities Course Exam, but does not have to complete the Canadian Securities Course. Individuals are responsible for completing the necessary preparation to pass an exam and for proficiency in all areas covered by the exam.

### **3.3. Time limits on examination requirements**

Under section 3.3, there is a time limit on the validity of exams prescribed in Part 3. Individuals must pass an exam within 36 months before they apply for registration. However, this time limit does not apply if the individual:

- was registered in an active capacity (i.e., not suspended), in the same category in a jurisdiction of Canada at any time during the 36-month period before the date of their application; or
- has gained relevant securities industry experience for a total of 12 months during the 36-month period before the date of their application: these months do not have to be consecutive, or with the same firm or organization

These time limits do not apply to the CFA Charter or the CIM designation, since we do not expect the holders of these designations to have to retake the courses forming part of the requirements applicable to these designations. However, if the individual no longer has the right to use the CFA Charter or the CIM designation, by reason of revocation of the designation or otherwise, we may consider the reasons for such a revocation to be relevant in determining an individual's fitness for registration. Registered individuals are required to notify the regulator of any change in the status of their CFA Charter or the CIM designation within 10 days of the change, by submitting Form 33-109F5 *Change of Registration Information* in accordance with Regulation 31-102.

When assessing an individual's fitness for registration, the regulator may consider

- the date on which the relevant examination was passed, and
- the length of time between any suspension and reinstatement of registration during the 36-month period

See Part 6 of this Policy Statement for guidance on the meaning of “suspension” and “reinstatement”.

### **Relevant securities industry experience**

The securities industry experience under paragraph 3.3(2)(b) should be relevant to the category applied for. It may include experience acquired:

- during employment at a registered dealer, a registered adviser or an investment fund manager
- in related investment fields, such as investment banking, securities trading on behalf of a financial institution, securities research, portfolio management, investment advisory services or supervision of those activities
- in legal, accounting or consulting practices related to the securities industry
- in other professional service fields that relate to the securities industry, or
- in a securities-related business in a foreign jurisdiction

### **Division 2 Education and experience requirements**

See Appendix C for a chart that sets out the proficiency requirements for each individual category of registration.

#### **Granting exemptions**

The regulator may grant an exemption from any of the education and experience requirements in Division 2 if it is satisfied that an individual has qualifications or relevant experience that is equivalent to, or more appropriate in the circumstances than, the prescribed requirements.

#### **Proficiency for representatives of restricted dealers and restricted portfolio managers**

The regulator will decide on a case-by-case basis what education and experience are required for registration as:



- a dealing representative or CCO of a restricted dealer, and
- an advising representative or CCO of a restricted portfolio manager

The regulator will determine these requirements when it assesses the individual's fitness for registration.

### 3.4. Proficiency – initial and ongoing

#### Proficiency principle

Under section 3.4, registered individuals must not perform an activity that requires registration unless they have the education, ~~training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently, including understanding the structure, features and risks of each security they recommend to a client (also referred to as know-your-product or KYP).~~

~~—— The requirement to understand the structure, features and risks of each security recommended to a client is a proficiency requirement. This requirement is in addition to the suitability obligation in section 13.3 and applies even where there is an exemption from the suitability obligation such as, for example, the exemption in subsection 13.3(4) in respect of permitted clients. —— CCOs must also not perform an activity that requires registration unless they have the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently. CCOs must have a good understanding of the regulatory requirements applicable to the firm and individuals acting on its behalf. CCOs must also have~~In the case of CCOs, this includes the knowledge and ability to design and implement an effective compliance system.

#### Responsibility of the firm

The responsibility of registered firms to oversee the compliance of registered individuals acting on their behalf extends to ensuring that they are proficient at all times. A registered firm must not permit an individual they sponsor to perform an activity if the proficiency requirements are not met.

#### 3.4.1 Firm's obligation to provide training

##### Compliance training

Under section 3.4.1, firms must provide compliance training. We expect firms to develop, implement and maintain an ongoing compliance training program to ensure that everyone at the firm understands the standards of conduct, acts with integrity when dealing with clients, and understands their role in the compliance system. In particular, registered individuals should be trained in relation to their conflicts of interest, know your client (also referred to as KYC), know your product (also referred to as KYP) and suitability determination obligations, including product

training to ensure their registered representatives have a sufficient understanding of the securities and their risks.

The firm's training program should include ongoing communication and training on changes in regulatory requirements or the firm's policies and procedures. The firm's training program should be in writing, reviewed and kept up to date. The training program materials should include examples of:

- how to identify existing and reasonably foreseeable conflicts of interest between a registered individual and their client
- how to address conflicts of interest in the best interest of their client, and
- how to put the client's interest first when making suitability determinations for their client

Firms should perform evaluations to test the effectiveness of their ongoing training program at regular intervals. These evaluations should be designed to allow for the identification and documentation of any gaps, which should be reported in writing to the firm's UDP. The scope of the testing, and the methods used in the testing, will depend on the nature, size and complexity of its business and should be documented as part of the firm's evaluation.

If a firm only has one individual who is registered in a category that authorizes the individual to act as a dealer or an adviser on behalf of the registered firm (small firm), we do not expect the firm to have a training program in place. However, we expect a small firm to still be able to demonstrate that it has all the required elements of an effective compliance system.

### **Training to support the know your product obligation**

As part of their know your product obligation, firms must also assess whether any additional training or proficiency requirements are necessary in order for their registered individuals to understand the securities and make appropriate suitability determinations. See section 13.2.1 of this Policy Statement for additional guidance on the know your product obligation.

### **Outsourcing of training**

~~—— Firms should perform their own analysis of all securities they recommend to clients and provide product training to ensure their registered representatives have a sufficient understanding of the securities and their risks to meet their suitability obligations under section 13.3. Similarly, registered individuals should have a thorough understanding of a security before they recommend it to a client (also referred to as know-your-product or KYP).~~

Although a firm may outsource elements of its training program, the firm remains responsible for demonstrating that its registered individuals have been trained on the firm's policies and procedures.

### **3.11. Portfolio manager – advising representative**

### **3.12. Portfolio manager – associate advising representative**

The 12 months of relevant investment management experience referred to in section 3.11 and 24 months of relevant investment management experience referred to in section 3.12 do not have to be consecutive, or with the same firm or organization.

For individuals with a CFA charter, the regulator will decide on a case-by-case basis whether the experience they gained to earn the charter qualifies as relevant investment management experience.

#### **Relevant investment management experience**

The relevant investment management experience requirement is in addition to the specific course or designation requirements for each category of registration. We will assess whether an individual has acquired relevant investment management experience on a case-by-case basis. This section describes factors we may consider in assessing certain types of experience.

Relevant investment management experience under sections 3.11 and 3.12 may vary according to the level of specialization of the individual. It may include:

- securities research and analysis experience, demonstrating an ability in, and understanding of, portfolio analysis or portfolio security selection, or
- management of investment portfolios on a discretionary basis, including investment decision making, rebalancing and evaluating performance

#### ***Advising representatives***

An advising representative may have discretionary authority over investments of others. Accordingly, this category of registration involves the most onerous proficiency requirements. We expect an individual who seeks registration as an advising representative to demonstrate a high quality of experience that is clearly relevant to discretionary portfolio management. This section sets out specific examples of experience that may satisfy the relevant investment management experience requirement for advising representatives.

#### ***(a) Discretionary portfolio management***

We may consider experience performing discretionary portfolio management in a professional capacity to be sufficient to meet the relevant investment management experience requirement for registration as an advising representative. Such experience may include working at:

- an adviser registered or operating under an exemption from registration in a foreign jurisdiction
- an insurance company
- a pension fund
- a government, corporate, bank or trust company treasury
- an IIROC member firm

**(b) *Assistant or associate portfolio management***

We may consider experience supporting registered portfolio managers or other professional discretionary asset managers to be sufficient to meet the relevant investment management experience requirement for registration as an advising representative. This may include:

- working with portfolio managers to formulate, draft and implement written investment policy statements for clients, and
- researching and analysing individual securities for potential inclusion in investment portfolios

**(c) *Research analyst with an IIROC member firm or registered adviser***

We may consider experience performing research and analysis of individual securities with recommendations for the purpose of determining their suitability for inclusion in client investment portfolios to be sufficient to meet the relevant investment management experience requirement for registration as an advising representative.

***Associate advising representatives***

This category may be appropriate for individuals who meet the minimum education and experience requirements in section 3.12 but do not meet the more onerous requirements for registration as an advising representative under section 3.11. In evaluating the experience required to obtain registration as an associate advising representative, we take into account that the advice provided by an associate advising representative must be approved by an advising representative in accordance with section 4.2. Experience gained as an associate advising representative does not automatically qualify an individual to be registered as an advising representative.

We will assess on a case-by-case basis whether such experience meets the more stringent quality of experience required for registration as an advising representative. This section sets out specific examples of experience that may satisfy the relevant investment management experience requirement for associate advising representatives.

**(a) *Client relationship management***

We may consider client relationship management experience with a registered portfolio manager firm to be sufficient to meet the relevant investment management experience requirement for registration as an associate advising representative where the applicant has assisted portfolio managers in tailoring strategies for specific clients. This may include experience assisting the portfolio managers in assessing suitability, creating investment policy statements, determining asset allocation, monitoring client portfolios and performing research and analysis on the economy or asset classes generally.

We recognize that many individuals who perform client relationship management services may not provide specific advice and therefore may not trigger the registration requirement. For example, some client services representatives conduct activities such as marketing the services of the firm by providing general information about the registrant firm and its services that do not include a strategy tailored to any specific client. While some client service representatives may accompany advising representatives or associate advising representatives to meetings with clients and provide assistance with marketing and client development activities, without registration they may not themselves develop an investment policy statement for the client, provide specific information such as recommending a particular model portfolio for the client or explain the implications of discretionary portfolio decisions that were made by the client's advising representative.

**(b) *Corporate finance***

We may consider corporate finance experience involving valuing and analysing securities for initial public offerings, debt and equity financings, takeover bids and mergers to be sufficient to meet the relevant investment management experience requirement for registration as an associate advising representative where this experience demonstrates an ability in, and understanding of, portfolio analysis or portfolio securities selection.

**Some types of experience remain highly case-specific**

While the quality and nature of the experience discussed above may differ from individual to individual and we assess experience on a case-by-case basis, there are some types of experience that are even more highly case-specific. This section sets out specific examples of case specific experience that may satisfy the relevant investment management experience requirement for advising representatives and associate advising representatives.

**(a) *IIROC registered representatives***

Some registered representatives may offer a broad range of products involving security-specific research and analysis of their own, in addition to meeting with clients to review and discuss know-your-client and investment suitability. We may consider this to be sufficient experience to meet the relevant investment management experience requirement for registration as an advising representative. Other registered representatives may sell mostly or exclusively a limited number of model portfolios or "portfolio solutions" to clients based on their investment objectives, risk profile or other factors unique to the individual client. We may consider this

sufficient experience to meet the relevant investment management experience requirement for registration as an associate advising representative.

However, where an individual is restricted to the sale of mutual funds, we may not consider such experience to be sufficient to meet the relevant investment management experience requirement for registration as an advising representative or associate advising representative.

**(b) Consultants**

Consulting services relating to portfolio manager selection and monitoring may be highly specific to the individual or firm providing the services and may vary greatly among consultants in the sophistication of research and analysis and specificity of advice. Some may be responsible for hiring and ongoing monitoring of advisers or sub-advisers, while others may simply provide a desired asset allocation and list of recommended advisers based on the investment objectives of the client. We would generally expect to see a very high degree of sophistication and specificity in the analysis provided by the consultant and a high degree of investor reliance on the consultant in order for the individual to meet the relevant investment management experience requirement for registration as an advising representative.

Research and analysis to review and monitor the performance of registered portfolio managers, and referring clients for discretionary money management based on that review and monitoring, may meet the relevant investment management experience requirement for registration as an associate advising representative. We would not expect that general financial planning advice and referrals to portfolio managers alone would meet the threshold for relevant investment management experience required for registration as an advising representative or associate advising representative.

In some situations, the activities submitted as relevant investment management experience involve or may involve providing specific advice to clients and therefore may require registration. We also recognize that many individuals who provide portfolio manager selection and monitoring do not provide specific advice and therefore may not trigger the registration requirement. We may consider the following factors in determining whether a consultant is required to register:

- the client contracts directly with the consultant, rather than with the portfolio managers
- the consultant manages the hiring and evaluation of the portfolio managers
- there is reliance by the client on the consultant
- there are client expectations about the services to be provided by the consultant

**Division 3 Membership in ~~a self-regulatory organization~~ an SRO**

**3.16. Exemptions from certain requirements for SRO-approved persons**

Section 3.16 exempts registered individuals who are dealing representatives of IIROC or MFDA members from the requirements in Regulation 31-103 for suitability and disclosure when recommending the use of borrowed money. This is because IIROC and the MFDA have their own rules for these matters.

~~In Québec, these requirements do~~ This exemption does not apply to dealing representatives of a mutual fund dealer ~~to the extent that equivalent requirements are applicable to those dealing representatives under regulations in Québec.~~ registered only in Québec. Those dealing representatives are subject to the suitability determination obligation in section 13.3 and to the disclosure requirement when recommending the use of borrowed money in section 13.13.

This section also exempts registered individuals who are dealing representatives of IIROC from the know your client obligations in section 13.2.

We expect registered individuals who are dealing representatives of IIROC or MFDA members to comply with the by-laws, rules, regulations and policies of IIROC or the MFDA, as applicable (SRO provisions). These individuals cannot rely on the exemptions in section 3.16 unless they are complying with the corresponding SRO provisions specified in Regulation 31-103. We regard compliance with IIROC or MFDA procedures, interpretations, notices, bulletins and practices as relevant to compliance with the applicable SRO provisions.

For these purposes, an individual that has an exemption from an SRO provision and complies with the terms of that exemption would be considered to have complied with that SRO provision.

## **PART 4 RESTRICTIONS ON REGISTERED INDIVIDUALS**

### **4.1. Restriction on acting for another registered firm**

We will consider exemption applications on a case-by-case basis. When reviewing a registered firm's application for relief from this restriction, we will consider if:

- there are valid business reasons for the individual to be registered with both firms
- the individual will have sufficient time to adequately serve both firms
- the applicant's sponsoring firms have demonstrated that they have policies and procedures addressing any conflicts of interest that may arise as a result of the dual registration, and
- the sponsoring firms will be able to deal with these conflicts, including supervising how the individual will deal with these conflicts.

In the case of paragraph 4.1(1)(b), namely a dealing, advising or associate advising representative acting for another registered firm, affiliation of the firms may be one of the factors that we would consider in respect of an exemption application.

We note that the prohibitions in section 4.1 are in addition to the conflicts of interest provisions set out in section 13.4. See section 13.4 for further guidance on individuals who serve on boards of directors.

#### **4.2. Associate advising representatives – pre-approval of advice**

The associate advising representative category allows an individual to work at a registered adviser while completing the proficiency requirements for an advising representative. For example, a previously registered advising representative could work in an advising capacity while acquiring the relevant work experience required for an advising representative under section 3.11.

Associate advising representatives are not required to subsequently register as a full advising representative since this category also accommodates individuals who provide specific advice to clients, but do not manage client portfolios without supervision.

As required by section 4.2, registered firms must designate an advising representative to approve the advice provided by an associate advising representative. The designated advising representative must approve the advice before the associate advising representative gives the advice. The appropriate processes for approving the advice will depend on the circumstances, including the associate advising representative's level of experience.

Registered firms that have associate advising representatives must:

- document their policies and procedures for meeting the supervision and approval obligations as required under section 11.1
- implement controls as required under section 11.1
- maintain records as required under section 11.5, and
- notify the regulator of the names of the advising representative and the associate advising representative whose advice they are approving no later than the 7<sup>th</sup> day after the advising representative is designated

## **PART 5 ULTIMATE DESIGNATED PERSON AND CHIEF COMPLIANCE OFFICER**

Sections 11.2 and 11.3 require registered firms to designate a UDP and a CCO. The UDP and CCO must be registered and perform the compliance functions set out in sections 5.1 and 5.2.



While the UDP and CCO have specific compliance functions, they are not solely responsible for compliance – it is the responsibility of the firm as a whole.

### **The same person as UDP and CCO**

The UDP and the CCO can be the same person if they meet the requirements for both registration categories. We prefer firms to separate these functions, but we recognize that it might not be practical for some registered firms.

### **UDP or CCO as advising or dealing representative**

The UDP or CCO may also be registered in trading or advising categories. For example, a small registered firm might conclude that one individual can adequately function as UDP and CCO, while also carrying on advising and trading activities. We may have concerns about the ability of a UDP or CCO of a large firm to conduct these additional activities and carry out their UDP, CCO and advising responsibilities at the same time.

#### **5.1. Responsibilities of the ultimate designated person**

The UDP is responsible for promoting a culture of compliance and overseeing the effectiveness of the firm's compliance system. They do not have to be involved in the day to day management of the compliance group. There are no specific education or experience requirements for the UDP. However, they are subject to the proficiency principle in section 3.4.

#### **5.2. Responsibilities of the chief compliance officer**

The CCO is an operating officer who is responsible for the monitoring and oversight of the firm's compliance system. This includes:

- establishing or updating policies and procedures for the firm's compliance system, and
- managing the firm's compliance monitoring and reporting according to the policies and procedures

At the firm's discretion, the CCO may also have authority to take supervisory or other action to resolve compliance issues.

The CCO must meet the proficiency requirements set out in Part 3. No other compliance staff have to be registered unless they are also advising or trading. The CCO may set the knowledge and skills necessary or desirable for individuals who report to them.

If a firm is registered in multiple categories, the CCO must meet the most stringent of the proficiency requirements of the firm's categories of registration.

Firms must designate one CCO. However, in large firms, the scale and kind of activities carried out by different operating divisions may warrant the designation of more than one CCO. We will consider applications, on a case-by-case basis, for different individuals to act as the CCO of a firm's operating divisions.

We will not usually register the same person as CCO of more than one firm unless the firms are affiliated, and the scale and kind of activities carried out make it reasonable for the same person to act as CCO of more than one firm. We will consider applications, on a case-by-case basis, for the CCO of one registered firm to act as the CCO of another registered firm.

Paragraph 5.2(c) requires the CCO to report to the UDP any instances of non-compliance with securities legislation that:

- create a reasonable risk of harm to a client or to the market, or
- are part of a pattern of non-compliance

The CCO should report non-compliance to the UDP even if it has been corrected.

Paragraph 5.2(d) requires the CCO to submit an annual report to the board of directors.

## **PART 6      SUSPENSION AND REVOCATION OF REGISTRATION – INDIVIDUALS**

The requirements for surrendering registration and additional requirements for suspending and revoking registration are found in the securities legislation of each jurisdiction. The guidance for Part 6 relates to requirements under both securities legislation and Regulation 31-103.

There is no renewal requirement for registration. A registered individual may carry on the activities for which they are registered until their registration is:

- suspended automatically under Regulation 31-103
- suspended by the regulator under certain circumstances, or
- surrendered by the individual

### **6.1.    If individual ceases to have authority to act for firm**

Under section 6.1, if a registered individual ceases to have authority to act on behalf of their sponsoring firm because their working relationship with the firm ends or changes, the individual's registration with the registered firm is suspended until reinstated or revoked under securities legislation. This applies whether the individual or the firm ends the relationship.

If a registered firm terminates its working relationship with a registered individual for any reason, the firm must complete and file a notice of termination on Form 33-109F1 *Notice of*

*Termination of Registered Individuals and Permitted Individuals* (Form 33-109F1) no later than 10 days after the effective date of the individual's termination. This includes when an individual resigns, is dismissed or retires.

The firm must file additional information about the individual's termination prescribed in Part 5 of Form 33-109F1 (except where the individual is deceased), no later than 30 days after the date of termination. The regulator uses this information to determine if there are any concerns about the individual's conduct that may be relevant to their ongoing fitness for registration. Under Regulation 33-109, the firm must provide this information to the individual on request.

## **Suspension**

An individual whose registration is suspended must not carry on the activity they are registered for. The individual otherwise remains a registrant and is subject to the jurisdiction of the regulator. A suspension remains in effect until the regulator reinstates or revokes the individual's registration.

If an individual who is registered in more than one category is suspended in one of the categories, the regulator will consider whether to suspend the individual's registration in other categories or to impose terms and conditions, subject to an opportunity to be heard.

### ***Automatic suspension***

An individual's registration will automatically be suspended if:

- they cease to have a working relationship with their sponsoring firm
- the registration of their sponsoring firm is suspended or revoked, or
- they cease to be an approved person of an SRO.

An individual must have a sponsoring firm to be registered. If an individual leaves their sponsoring firm for any reason, their registration is automatically suspended. Automatic suspension is effective on the day that an individual no longer has authority to act on behalf of their sponsoring firm.

Individuals do not have an opportunity to be heard by the regulator in the case of any automatic suspension.

### ***Suspension in the public interest***

An individual's registration may be suspended if the regulator exercises its power under securities legislation and determines that it is no longer in the public interest for the individual to be registered. The regulator may do this if it has serious concerns about the ongoing fitness of the individual. For example, this may be the case if an individual is charged with a crime, in particular fraud or theft.

## Reinstatement

“Reinstatement” means that a suspension on a registration has been lifted. Once reinstated, an individual may resume carrying on the activity they are registered for. If a suspended individual joins a new sponsoring firm, they will have to apply for reinstatement under the process set out in Regulation 33-109. In certain cases, the reinstatement or transfer to the new firm will be automatic.

### *Automatic transfers*

Subject to certain conditions set out in Regulation 33-109, an individual’s registration may be automatically reinstated if they:

- transfer directly from one sponsoring firm to another registered firm in the same jurisdiction
- join the new sponsoring firm within 90 days of leaving their former sponsoring firm
- seek registration in the same category as the one previously held, and
- complete and file Form 33-109F7 *Reinstatement of Registered Individuals and Permitted Individuals* (Form 33-109F7)

This allows individuals to engage in activities requiring registration from their first day with the new sponsoring firm.

Individuals are not eligible for an automatic reinstatement if they:

- have new information to disclose regarding regulatory, criminal, civil or financial matters as described in Item 9 of Form 33-109F7, or
- as a result of allegations of criminal activity, breach of securities legislation or breach of SRO rules:
  - were dismissed by their former sponsoring firm, or
  - were asked by their former sponsoring firm to resign

In these cases, the individual must apply to have their registration reinstated under Regulation 33-109 using Form 33-109F4.

### **6.2. If IIROC approval is revoked or suspended**

### **6.3. If MFDA approval is revoked or suspended**

Registered individuals acting on behalf of member firms of an SRO are required to be an approved person of the SRO.

If an SRO suspends or revokes its approval of an individual, the individual's registration in the category requiring SRO approval will be automatically suspended. This automatic suspension of individuals does not apply to mutual fund dealers registered only in Québec.

If an SRO suspends an individual for reasons that do not involve significant regulatory concerns and subsequently reinstates the individual's approval, the individual's registration will usually be reinstated by the regulator as soon as possible.

## **Revocation**

### **6.6. Revocation of a suspended registration – individual**

If an individual's registration has been suspended under Part 6 but not reinstated, it will be automatically revoked on the second anniversary of the suspension.

“Revocation” means that the regulator has terminated the individual's registration. An individual whose registration has been revoked must submit a new application if they want to be registered again.

## **Surrender or termination of registration**

If an individual wants to terminate their registration in one or more of the non-principal jurisdictions where the individual is registered, the individual may apply to surrender their registration at any time by completing Form 33-109F2 *Change or Surrender of Individual Categories* (Form 33-109F2) and having their sponsoring firm file it.

If an individual wants to terminate their registration in their principal jurisdiction, Form 33-109F1 must be filed by the individual's sponsoring firm. Once Form 33-109F1 is filed, the individual's termination of registration will be reflected in all jurisdictions.

## **PART 7 CATEGORIES OF REGISTRATION FOR FIRMS**

The categories of registration for firms have 2 main purposes:

- to specify the type of business that the firm may conduct, and
- to provide a framework for the requirements the registrant must meet

### **Firms registered in more than one category**

A firm may be required to register in more than one category. For example, a portfolio manager that manages an investment fund must register both as a portfolio manager and as an investment fund manager.

## Individual registered in a firm category

An individual can be registered in both a firm and individual category. For example, a sole proprietor who is registered in the firm category of portfolio manager must also be registered in the individual category of advising representative.

### 7.1. Dealer categories

Section 7.1 of Regulation 31-103 sets out the dealer registration categories and permitted activities for each category. For example, investment dealers may act as a dealer or an underwriter in respect of any security or transaction. All other dealer categories are limited:

- a mutual fund dealer may only act as a dealer in respect of mutual funds and certain other investment funds
- a scholarship plan dealer may only act as a dealer in respect of scholarship plans, educational plans and educational trusts
- a restricted dealer may only act as a dealer or an underwriter in accordance with the terms and conditions of its registration.

### Exempt market dealer

Under paragraph 7.1(2)(d), an exempt market dealer may only act as a dealer or an underwriter in the “exempt market”. The permitted activities of an exempt market dealer are determined by reference to the prospectus exemptions in securities legislation (e.g., the accredited investor, minimum amount investment and offering memorandum exemptions in Regulation 45-106).

In short, an exempt market dealer may act as a dealer or underwriter in a distribution by an issuer, including a reporting issuer, if the distribution is being made under an exemption from the prospectus requirement. An exempt market dealer may not act as a dealer or underwriter in a distribution that is being made under a prospectus (a prospectus distribution). The investment dealer category or, in the case of a mutual fund prospectus distribution, the mutual fund dealer category, are the appropriate dealer registration categories for prospectus distributions.

This distinction is explained further below.

### Trades that are distributions

Under subparagraph 7.1(2)(d)(i), exempt market dealers are permitted to trade in securities if the trade is a distribution made under a prospectus exemption. This includes trading in securities of investment funds and reporting issuers provided the securities are distributed under an exemption from the prospectus requirement. For example, where a reporting issuer is making a prospectus offering through an investment dealer, an exempt market dealer may participate in a private placement of securities of the same class, if those securities are actually distributed by the

reporting issuer under a prospectus exemption. Certain form and fee requirements may apply to the private placement of securities under exemptions from the prospectus requirement.

Permitted activities under subparagraph 7.1(2)(d)(i) also include participating in a resale of securities, where the resale is *deemed* to be a distribution under *Regulation 45-102 respecting Resale of Securities* (chapter V-1.1, r. 20) (Regulation 45-102). For example, if a reporting issuer makes a private placement of common shares to an accredited investor in reliance on the accredited investor exemption in Regulation 45-106, the shares will generally be subject to a 4-month restricted period. If the accredited investor wishes to resell the shares to another accredited investor within the 4-month restricted period, the resale will be deemed to be a distribution under Regulation 45-102. An exempt market dealer may participate in this resale if made in reliance on a prospectus exemption. However, once the 4-month restricted period has expired, and the shares become freely trading, an exempt market dealer may not participate in the resale if common shares of the issuer are listed, quoted or traded on a marketplace, whether the transaction is on-exchange or off-exchange, due to the restriction in subparagraph 7.1(2)(d)(ii). Secondary trading in listed securities should be conducted through an investment dealer in accordance with the rules and requirements applicable to investment dealers.

### **Trades that are not distributions**

Exempt market dealers are permitted to participate in a resale of securities, if all the conditions in subparagraph 7.1(2)(d)(ii) are met. These include that a prospectus exemption would have been available to the seller if the trade were a distribution and the class of securities is not listed, quoted or traded on a domestic or foreign marketplace. In determining whether a prospectus exemption is available for the purposes of subparagraph 7.1(2)(d)(ii), it is necessary to consider the terms of the prospectus exemption. For example, if the terms of the exemption provide that the exemption is only available to an issuer, it is not available for the resale of securities (e.g., offering memorandum exemption).

In short, exempt market dealers are permitted to:

- trade or underwrite securities if the trade is a distribution made under a prospectus exemption
- participate in the resale of securities that are subject to resale restrictions
- participate in the resale of securities, if a prospectus exemption would be available to the seller if the trade were a distribution and the class of securities is not listed, quoted or traded on a marketplace.

Exempt market dealers are not permitted to

- establish an omnibus account with an investment dealer and trade listed securities through the investment dealer on behalf of their clients, since this activity is trading in listed securities contrary to subparagraph 7.1(2)(d)(ii)

- participate in a distribution of securities offered under a prospectus in any capacity, including as a dealer (agent, finder, selling group member) or underwriter. This includes participating in the sale of special warrants convertible into prospectus qualified securities, since this activity is an “act in furtherance” of the trade of a prospectus qualified security contrary to subparagraph 7.1(2)(d)(i).

### **Restricted dealer**

The restricted dealer category in paragraph 7.1(2)(e) permits specialized dealers that may not qualify under another dealer category, to carry on a limited trading business. It is intended to be used only if there is a compelling case for the proposed trading to take place outside the other registration categories.

The regulator will impose terms and conditions that restrict the dealer’s activities. The CSA will co-ordinate terms and conditions for restricted dealers.

## **7.2. Adviser categories**

The registration requirement in section 7.2 applies to advisers who give “specific advice”. Advice is specific when it is tailored to the needs and circumstances of a client or potential client. For example, an adviser who recommends a security to a client is giving specific advice.

### **Restricted portfolio manager**

The restricted portfolio manager category in paragraph 7.2(2)(b) permits individuals or firms to advise in specific securities, classes of securities or securities of a class of issuers.

The regulator will impose terms and conditions on a restricted portfolio manager’s registration that limit the manager’s activities. For example, a restricted portfolio manager might be limited to advising in respect of a specific sector, such as securities of oil and gas issuers.

## **7.3. Investment fund manager category**

Investment fund managers direct the business, operations or affairs of an investment fund. They organize the fund and are responsible for its management and administration. If an entity is uncertain about whether it must register as an investment fund manager, it should consider whether the fund is an “investment fund” for the purposes of securities legislation. See section 1.2 of the Policy Statement to Regulation 81-106 for guidance on the general nature of investment funds.

For additional guidance on the investment fund manager registration requirement in Alberta, British Columbia, Manitoba, Nova Scotia, New Brunswick, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, Saskatchewan and Yukon see Multilateral Policy 31-202 *Registration Requirement for Investment Fund Managers*. Newfoundland and Labrador, Ontario and Québec have adopted *Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers* (chapter V-1.1, r. 10.1) and *Policy Statement to Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers*



(Decision 2012-PDG-0160, 2012-08-08), which provide limited exemptions from, and guidance on, the investment fund manager registration requirement for non-resident investment fund managers.

An investment fund manager may:

- advertise to the general public a fund it manages without being registered as an adviser, and
- promote the fund to registered dealers without being registered as a dealer

If an investment fund manager acts as portfolio manager for a fund it manages, it should consider whether it may have to be registered as an adviser. If it distributes units of the fund directly to investors, it should consider whether it may have to be registered as a dealer.

In most fund structures, the investment fund manager is a separate legal entity from the fund itself. However, in situations where the board of directors or the trustee(s) of an investment fund direct the business, operations or affairs of the investment fund, the fund itself may be required to register in the investment fund manager category. To address the investor protection concerns that may arise from the investment fund manager and the fund being the same legal entity, and the practical issues of applying the ongoing requirements of a registrant on the fund, terms and conditions may be imposed.

An investment fund manager may delegate or outsource certain functions to service providers. However, the investment fund manager is responsible for these functions and must supervise the service provider. See Part 11 of this Policy Statement for more guidance on outsourcing.

### **Investment fund complexes or groups with more than one investment fund manager**

Determining whether investment fund registration is necessary involves applying a functional test that examines the activities being carried out to determine whether an entity is directing the business, operations or affairs of an investment fund. Typically an investment fund has only one investment fund manager. However, there may be limited circumstances where investment fund complexes or groups may have more than one entity within the fund complex that is acting as an investment fund manager. Although the investment fund manager functions are often delegated to one entity within the fund complex, there may be more than one entity in the group subject to investment fund manager registration, absent an exemption from registration. We will consider exemption applications on a case-by-case basis to allow only one investment fund manager within the fund complex to be registered in appropriate circumstances.

## **PART 8 EXEMPTIONS FROM THE REQUIREMENT TO REGISTER**

Regulation 31-103 provides several exemptions from the registration requirement. There may be additional exemptions in securities legislation. If a firm is exempt from registration, the individuals acting on its behalf are also exempt from registration. A person cannot rely on the

exemptions in Divisions 1, 2 and 3 of this Part in a local jurisdiction if the person is registered to conduct the activities covered by the exemption in that jurisdiction. We expect registrants to conduct activities within a jurisdiction under their category of registration, in full compliance with securities legislation, including the requirements of Regulation 31-103.

### **Division 1 Exemptions from dealer and underwriter registration**

We provide no specific guidance for the following exemptions because there is guidance on them in the Policy Statement to Regulation 45-106:

- 8.12
- 8.17

### **8.5. Trades through or to a registered dealer**

#### **No solicitation or contact**

Section 8.5 provides an exemption from the dealer registration requirement for trades made

- through an appropriately registered dealer, or
- to an appropriately registered dealer that is purchasing for that dealer's account.

The exemption in paragraph 8.5(1)(a) for trades made through a registered dealer is not available if the person relying on it solicits or contacts purchasers of the securities directly. For example, if an individual acts in furtherance of a trade by soliciting or contacting potential purchasers of securities (sometimes referred to as a finder) and then the sale to the purchaser is executed through a registered dealer, the individual would not qualify for this exemption.

A person may utilize the exemption for acts in furtherance of a trade in relation to working with issuers or appropriately registered dealers, provided they do not directly solicit or contact purchasers.

#### **Cross-border trades (jitneys)**

Section 8.5 provides an exemption from the dealer registration requirement if the trade is made through a registered dealer, provided the person relying on the exemption has no direct contact with the purchaser of the security. On that basis, the execution of a trade through or to an appropriately registered dealer by a dealer located in another jurisdiction would qualify under this exemption.

However, if for example a dealer in the United States that is not registered in Alberta contacts a potential purchaser in Alberta to solicit the purchase of securities, this trade does not qualify for this exemption. The dealer in the United States must instead contact a dealer registered in Alberta, and have that dealer contact potential purchasers in Alberta.

## Plan administrators

A plan administrator can rely on this exemption to place sell orders with dealers in respect of shares of issuers held by plan participants. Section 8.16 covers the activity of the plan administrator receiving sell orders from plan participants.

### 8.5.1. Trades through a registered dealer by registered adviser

Section 8.5.1 provides that the dealer registration requirement does not apply to a registered adviser for incidental trading activities. The exemption is only available if the trade is made through a registered dealer or a dealer exempt from registration. For example, a portfolio manager may not use the exemption to trade units of a pooled fund it manages, without involving a registered dealer or having another exemption available, including the exemption in section 8.6.

### 8.6. Investment fund trades by adviser to managed account

Registered advisers often use investment funds which they or their affiliates have created as a way to efficiently invest their clients' money. In issuing units of those funds to managed account clients, they are in the business of trading in securities. Under the exemption in section 8.6, a registered adviser does not have to register as a dealer for a trade in a security of an investment fund if:

- the adviser or an affiliate of the adviser acts as the fund's adviser,
  - the adviser or an affiliate of the adviser acts as the fund's investment fund manager,
- and
- the distribution of units of the fund is made only into the adviser's clients' managed accounts.

Subsection 8.6(2) limits the availability of this exemption to legitimate managed accounts. The exemption is not available in respect of accounts that are in substance non-discretionary accounts and that have been created primarily for the purpose of distributing investment funds of the adviser to an investor without the involvement of a registered dealer.

An adviser relying on this exemption is required to provide written notice of its reliance on the exemption.

The exemption in section 8.6 is also available to those who qualify for the international adviser exemption under section 8.26.

## 8.18. International dealer

### General principle

This exemption allows international dealers to provide limited services to permitted clients without having to register in Canada. The term “permitted client” is defined in section 1.1. International dealers that seek wider access to Canadian investors must register in an appropriate category.

### Notice requirement

If a firm is relying on the exemption in more than one jurisdiction, it must provide an initial notice by filing a Form 31-103F2 *Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service* (Form 31-103F2) with the regulator in each jurisdiction where it relies on the exemption. If there is any change to the information in the firm’s Form 31-103F2, it must update it by filing a replacement Form 31-103F2 with them.

So long as the firm continues to rely on the exemption, it must file an annual notice with each regulator. Subsection 8.18(5) does not prescribe a form of annual notice. An email or letter will therefore be acceptable.

In Ontario, compliance with the filing and fee payment requirements applicable to an unregistered exempt international dealer under Ontario Securities Commission Rule 13-502 *Fees* satisfies the annual notification requirement in subsection (5).

## 8.19. Self-directed registered education savings plan

We consider the creation of a self-directed registered education savings plan, as defined in section 8.19, to be a trade in a security, whether or not the assets held in the plan are securities. This is because the definition of “security” in securities legislation of most jurisdictions includes “any document constituting evidence of an interest in a scholarship or educational plan or trust”.

Section 8.19 provides an exemption from the dealer registration requirement for the trade when the plan is created but only under the conditions described in subsection 8.19(2).

### 8.22.1. Short-term debt

This exemption allows specified financial institutions to trade short-term debt instruments with permitted clients, without having to register. The exemption is available in all jurisdictions of Canada, except Ontario. In Ontario, there are alternate exemptions that may be available for trading in short-term debt instruments, including the exemptions in section 35.1 of the *Securities Act* (R.S.O. 1990, c. S. 5) and section 4.1 of the Ontario Securities Commission Rule 45-501 *Ontario Prospectus and Registration Exemptions*.

## **Division 2 Exemptions from adviser registration**

### **8.24. IIROC members with discretionary authority**

Section 8.24 contains an exemption from the requirement to register as an adviser for registered dealers that are members of IIROC and their dealing representatives. The exemption is available when they act as an adviser in respect of a client's managed account. The term "managed account" is defined in section 1.1 of Regulation 31-103. This exemption is available for all managed accounts, including where the client is a pooled fund or investment fund.

### **8.25. Advising generally**

Section 8.25 contains an exemption from the requirement to register as an adviser if the advice is not tailored to the needs of the recipient.

In general, we would not consider advice about specific securities to be tailored to the needs of the recipient if it:

- is a general discussion of the merits and risks of the security
- is delivered through investment newsletters, articles in general circulation newspapers or magazines, websites, e-mail, Internet chat rooms, bulletin boards, television or radio, and
- does not claim to be tailored to the needs and circumstances of any recipient

This type of general advice can also be given at conferences. However, if a purpose of the conference is to solicit the audience and generate specific trades in specific securities, we may consider the advice to be tailored or we may consider the individual or firm giving the advice to be engaged in trading activity.

Under subsection 8.25(3), if an individual or firm relying on the exemption has a financial or other interest in the securities they recommend, they must disclose the interest to the recipient when they make the recommendation.

### **8.26. International adviser**

This exemption allows international advisers to provide limited services to certain permitted clients without having to register in Canada. International advisers that seek wider access to Canadian investors must register in an appropriate category.

#### **Incidental advice on Canadian securities**

An international adviser relying on the exemption in section 8.26 may advise in Canada on foreign securities without having to register. It may also advise in Canada on securities of Canadian

issuers, but only to the extent that the advice is incidental to its acting as an adviser for foreign securities.

However, this is not an exception or a “carve-out” that allows some portion of a permitted client’s portfolio to be made up of Canadian securities chosen by the international adviser without restriction. Any advice with respect to Canadian securities must be directly related to the activity of advising on foreign securities. Permissible incidental advice would include, for example:

- an international adviser, when advising on a portfolio with a particular investment objective, such as gold mining companies, could advise on securities of a Canadian gold mining company within that portfolio, provided that the portfolio is otherwise made up of foreign securities
- an international adviser, having a mandate to advise on equities traded on European exchanges could advise with respect to the securities of a Canadian corporation traded on a European exchange, to the extent the Canadian corporation forms part of the mandate

### **Revenue derived in Canada**

An international adviser is only permitted to undertake a prescribed amount of business in Canada. In making the calculation required under paragraph 8.26(4)(d), it is necessary to include all revenues derived from portfolio management activities in Canada, which would include any sub-adviser arrangements. However, the calculation of aggregate consolidated gross revenue derived in Canada does not include the gross revenue of affiliates that are registered in a jurisdiction of Canada.

An international adviser is not required to monitor Canadian revenue on an ongoing basis. Eligibility for the exemption is assessed with reference to revenues as of the end of the adviser’s last financial year. The 10% threshold in paragraph 8.26(4)(d) is determined by looking back at the revenue of the firm and its affiliates “during its most recently completed financial year”.

### **Notice requirement**

If a firm is relying on the exemption in more than one jurisdiction, it must provide an initial notice by filing a Form 31-103F2 with the regulator in each jurisdiction where it relies on the exemption. If there is any change to the information in the firm’s Form 31-103F2, it must update it by filing a replacement Form 31-103F2 with them.

So long as the firm continues to rely on the exemption, it must file an annual notice with each regulator. Subsection 8.26(5) does not prescribe a form of annual notice. An email or letter will therefore be acceptable.

In Ontario, compliance with the filing and fee payment requirements applicable to an unregistered exempt international firm under Ontario Securities Commission Rule 13-502 *Fees* satisfies the annual notification requirement in subsection (5).

### 8.26.1. International sub-adviser

This exemption permits a foreign sub-adviser to provide advice to certain registrants, without having to register as an adviser in Canada. In these arrangements, the registrant is the foreign sub-adviser's client, and it receives the advice, either for its own benefit or for the benefit of its clients. One of the conditions of this exemption is that the registrant has entered into an agreement with its client that it is responsible for losses that arise out of certain failures by the sub-adviser.

We expect that a registrant taking on this liability will conduct appropriate initial and ongoing due diligence on the sub-adviser and ensure the investments are suitable for the registrant's client. We also expect that the registrant will maintain records of the due diligence conducted. See Part 11 of this Policy Statement for more guidance.

## Division 4 Mobility exemption – firms

### 8.30. Client mobility exemption – firms

The mobility exemption in section 8.30 allows registered firms to continue dealing with and advising clients who move to another jurisdiction, without registering in that other jurisdiction. Section 2.2 contains a similar exemption for registered individuals.

The exemption becomes available when the client (not the registrant) moves to another jurisdiction. A registered firm may deal with up to 10 “eligible” clients in each other jurisdiction. Each of the client, their spouse and any children are an eligible client.

A firm may only rely on the exemption if:

- it is registered in its principal jurisdiction
- it only acts as a dealer, underwriter or adviser in the other jurisdiction as permitted under its registration in its principal jurisdiction
- the individual acting on its behalf is eligible for the exemption in section 2.2
- it complies with Parts 13 and 14, and
- it acts fairly, honestly and in good faith in its dealings with the eligible client

### Firm's responsibilities for individuals relying on the exemption

In order for a registered individual to rely on the exemption in section 2.2, their sponsoring firm must disclose to the eligible client that the individual and if applicable, the firm, are exempt from registration in the other jurisdiction and are not subject to the requirements of securities legislation in that jurisdiction.

As soon as possible after an individual first relies on the exemption in section 2.2, their sponsoring firm must complete and file Form 31-103F3 in the other jurisdiction.

The registered firm must have appropriate policies and procedures for supervising individuals who rely on a mobility exemption. Registered firms must also keep appropriate records to demonstrate they are complying with the conditions of the mobility exemption.

See the guidance in section 2.2 of this Policy Statement on the client mobility exemption available to individuals.

## **PART 9 MEMBERSHIP IN ~~A SELF-REGULATORY ORGANIZATION~~ AN SRO**

### **9.3. Exemptions from certain requirements for IIROC members**

### **9.4. Exemptions from certain requirements for MFDA members**

Regulation 31-103 has 2 distinct sections, sections 9.3 and 9.4, which distinguish the exemptions which are available on the basis of whether or not the member of IIROC or the MFDA is registered in another category. This clarifies our intent with respect to the exemptions for SRO members and recognizes that IIROC and the MFDA have rules in these areas.

Sections 9.3 and 9.4 contain exemptions from certain requirements for investment dealers that are IIROC members, and for mutual fund dealers that are MFDA members ~~and in Québec, for mutual fund dealers to the extent equivalent requirements are applicable under the regulations in Québec.~~ However, if an SRO member is registered in another category, these sections do not exempt them from their obligations as a registrant in that category. For example, if a firm is registered as an investment fund manager and as an investment dealer with IIROC, section 9.3 does not exempt them from their obligations as an investment fund manager under Regulation 31-103.

Mutual fund dealers registered in that category in Québec that are MFDA members are exempt from section 12.12 relating to the delivery of financial information, as well as sections 14.5.2 to 14.6.2 relating to the custody of assets. Subsection 9.4(3) provides that these dealers may rely on certain of the exemptions in subsections 9.4(1) and (2) relating to custody of assets, provided the conditions of the exemption are met; these exemptions are set out in paragraphs 9.4(1)(m), (1)(m.2) to (1)(n.2) and paragraphs 9.4(2)(g), (2)(g.2) to (2)(h.2).

However SRO members that are registered in multiple categories may use the forms prescribed by the SROs, on certain conditions. See sections 12.1, 12.12 and 12.14 for requirements on calculating working capital and the delivery of working capital calculations for SRO members that are registered in multiple categories.

We expect registered firms that are members of IIROC or the MFDA to comply with the by-laws, rules, regulations and policies of IIROC or the MFDA, as applicable (SRO provisions). These firms cannot rely on the exemptions in Part 9 unless they are complying with the corresponding SRO provisions specified in Regulation 31-103. We regard compliance with IIROC



or MFDA procedures, interpretations, notices, bulletins and practices as relevant to compliance with the applicable SRO provisions.

For these purposes, a firm that has an exemption from an SRO provision and complies with the terms of that exemption would be considered to have complied with that SRO provision.

## **PART 10      SUSPENSION AND REVOCATION OF REGISTRATION – FIRMS**

The requirements for surrendering registration and additional requirements for suspending and revoking registration are found in the securities legislation of each jurisdiction. The guidance for Part 10 relates to requirements under both securities legislation and Regulation 31-103.

There is no renewal requirement for registration but firms must pay fees every year to maintain their registration and the registration of individuals acting on their behalf. A registered firm may carry on the activities for which it is registered until its registration is:

- suspended automatically under Regulation 31-103
- suspended by the regulator under certain circumstances, or
- surrendered by the firm

### **Division 1      When a firm's registration is suspended**

#### **Suspension**

A firm whose registration has been suspended must not carry on the activity it is registered for. The firm otherwise remains a registrant and is subject to the jurisdiction of the regulator. A suspension remains in effect until the regulator reinstates or revokes the firm's registration.

If a firm that is registered in more than one category is suspended in one of the categories, the regulator will consider whether to suspend the firm's registration in other categories or to impose terms and conditions, subject to an opportunity to be heard.

#### ***Automatic suspension***

A firm's registration will automatically be suspended if:

- it fails to pay its annual fees within 30 days of the due date
- it ceases to be a member of IIROC, or
- except in Québec, it ceases to be a member of the MFDA

Firms do not have an opportunity to be heard by the regulator in the case of any automatic suspension.

**10.1. Failure to pay fees**

Under section 10.1, a firm's registration will be automatically suspended if it has not paid its annual fees within 30 days of the due date.

**10.2. If IIROC membership is revoked or suspended**

Under section 10.2, if IIROC suspends or revokes a firm's membership, the firm's registration as an investment dealer is suspended until reinstated or revoked.

**10.3. If MFDA membership is revoked or suspended**

Under section 10.3, if the MFDA suspends or revokes a firm's membership, the firm's registration as a mutual fund dealer is suspended until reinstated or revoked. Section 10.3 does not apply in Québec.

***Suspension in the public interest***

A firm's registration may be suspended if the regulator exercises its power under securities legislation and determines that it is no longer in the public interest for the firm to be registered. The regulator may do this if it has serious concerns about the ongoing fitness of the firm or any of its registered individuals. For example, this may be the case if a firm or one or more of its registered or permitted individuals is charged with a crime, in particular fraud or theft.

***Reinstatement***

"Reinstatement" means that a suspension on a registration has been lifted. Once reinstated, a firm may resume carrying on the activity it is registered for.

**Division 2 Revoking a firm's registration****Revocation****10.5. Revocation of a suspended registration – firm****10.6. Exception for firms involved in a hearing or proceeding**

Under sections 10.5 and 10.6, if a firm's registration has been suspended under Part 10 and has not been reinstated, it is revoked on the second anniversary of the suspension, except if a hearing or proceeding concerning the suspended registrant has commenced. In this case the registration remains suspended.

"Revocation" means that the regulator has terminated the firm's registration. A firm whose registration has been revoked must submit a new application if it wants to be registered again.

**Surrender**

A firm may apply to surrender its registration in one or more categories at any time. There is no prescribed form for an application to surrender. A firm should file an application to surrender registration with its principal regulator. If Ontario is a non-principal jurisdiction, it should also file the application with the regulator in Ontario. See the *Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System* (Decision 2012-PDG-0038, 2012-03-01) for more details on filing an application to surrender.

Before the regulator accepts a firm's application to surrender registration, the firm must provide the regulator with evidence that the firm's clients have been dealt with appropriately. This evidence does not have to be provided when a registered individual applies to surrender registration. This is because the sponsoring firm will continue to be responsible for meeting obligations to clients who may have been served by the individual.

The regulator does not have to accept a firm's application to surrender its registration. Instead, the regulator can act in the public interest by suspending, or imposing terms and conditions on, the firm's registration.

When considering a registered firm's application to surrender its registration, the regulator typically considers the firm's actions, the completeness of the application and the supporting documentation.

#### ***The firm's actions***

The regulator may consider whether the firm:

- has stopped carrying on activity requiring registration
- proposes an effective date to stop carrying on activity requiring registration that is within 6 months of the date of the application to surrender, and
- has paid any outstanding fees and submitted any outstanding filings at the time of filing the application to surrender

#### ***Completeness of the application***

Among other things, the regulator may look for:

- the firm's reasons for ceasing to carry on activity requiring registration
- satisfactory evidence that the firm has given all of its clients reasonable notice of its intention to stop carrying on activity requiring registration, including an explanation of how it will affect them in practical terms, and
- satisfactory evidence that the firm has given appropriate notice to the SRO, if applicable

***Supporting documentation***

The regulator may look for:

- evidence that the firm has resolved all outstanding client complaints, settled all litigation, satisfied all judgments or made reasonable arrangements to deal with and fund any payments relating to them, and any subsequent client complaints, settlements or liabilities
- confirmation that all money or securities owed to clients has been returned or transferred to another registrant, where possible, according to client instructions
- up-to-date audited financial statements with an auditor's comfort letter
- evidence that the firm has satisfied any SRO requirements for withdrawing membership, and
- an officer's or partner's certificate supporting these documents

**PART 11 INTERNAL CONTROLS AND SYSTEMS****General business practices – outsourcing**

Registered firms are responsible and accountable for all functions that they outsource to a service provider. Firms should have a written, legally binding contract that includes the expectations of the parties to the outsourcing arrangement.

Registered firms should follow prudent business practices and conduct a due diligence analysis of prospective third-party service providers. This includes third-party service providers that are affiliates of the firm. Due diligence should include an assessment of the service provider's reputation, financial stability, relevant internal controls and ability to deliver the services.

Firms should also:

- ensure that third-party service providers have adequate safeguards for keeping information confidential and, where appropriate, disaster recovery capabilities
- conduct ongoing reviews of the quality of outsourced services
- develop and test a business continuity plan to minimize disruption to the firm's business and its clients if the third-party service provider does not deliver its services satisfactorily, and
- note that other legal requirements, such as privacy laws, may apply when entering into outsourcing arrangements

The regulator, the registered firm and the firm's auditors should have the same access to the work product of a third-party service provider as they would if the firm itself performed the activities. Firms should ensure this access is provided and include a provision requiring it in the contract with the service provider, if necessary.

## **Division 1 Compliance**

### **11.1. Compliance system**

#### **General principles**

Section 11.1 requires registered firms to establish, maintain and apply policies and procedures that establish a system of controls and supervision (a compliance system) that:

- provides assurance that the firm and individuals acting on its behalf comply with securities legislation, and
- manages the risks associated with the firm's business in accordance with prudent business practices

Operating an effective compliance system is essential to a registered firm's continuing fitness for registration. It provides reasonable assurance that the firm is meeting, and will continue to meet, all requirements of applicable securities laws and SRO rules and is managing risk in accordance with prudent business practices. A compliance system should include internal controls and monitoring systems that are reasonably likely to identify non-compliance at an early stage and supervisory systems that allow the firm to correct non-compliant conduct in a timely manner.

The responsibilities of the UDP are set out in section 5.1 and those of the CCO in section 5.2. However, compliance is not only a responsibility of a specific individual or a compliance department of the firm, but rather is a firm-wide responsibility and an integral part of the firm's activities. Everyone [in](#) the firm should understand the standards of conduct for their role. This includes the board of directors, partners, management, employees and agents, whether or not they are registered.

Having a UDP and CCO, and in larger firms, a compliance group and other supervisory staff, does not relieve anyone else in the firm of the obligation to report and act on compliance issues. A compliance system should identify those who will act as alternates in the absence of the UDP or CCO.

#### **Elements of an effective compliance system**

While policies and procedures are essential, they do not make an acceptable compliance system on their own. An effective compliance system also includes internal controls, day to day and systemic monitoring, and supervision elements.

***Internal controls***

Internal controls are an important part of a firm's compliance system. They should mitigate risk and protect firm and client assets. They should be designed to assist firms in monitoring compliance with securities legislation and managing the risks that affect their business, including risks that may relate to:

- safeguarding of client and firm assets
- accuracy of books and records
- trading, including personal and proprietary trading
- conflicts of interest, [including referral arrangements](#)
- money laundering
- business interruption
- hedging strategies
- marketing and sales practices, [including the use of titles and designations by the firm's registered individuals](#), and
- the firm's overall financial viability

[Internal controls should also be specifically designed to assist firms in monitoring compliance with the know your client, know your product and suitability determination obligations.](#)

***Monitoring and supervision***

Monitoring and supervision are essential elements of a firm's compliance system. They consist of day to day monitoring and supervision, and overall systemic monitoring.

***(a) Day to day monitoring and supervision***

In our view, an effective monitoring and supervision system includes:

- monitoring to identify specific cases of non-compliance or internal control weaknesses that might lead to non-compliance
- referring non-compliance or internal control weaknesses to management or other individuals with authority to take supervisory action to correct them
- taking supervisory action to correct them, and

- minimizing the compliance risk in key areas of a firm's operations

In our view, effective day to day monitoring should include, among other things

- approving new account documents
- reviewing and, in some cases, approving transactions
- approving marketing materials, ~~and~~
- [approving information made publicly available that a reasonable investor would consider important in deciding whether to become a client of the firm, and](#)
- preventing inappropriate use or disclosure of non-public information.

Firms can use a risk-based approach to monitoring, such as reviewing an appropriate sample of transactions.

The firm's management is responsible for the supervisory element of correcting non-compliance or internal control weaknesses. However, at a firm's discretion, its CCO may be given supervisory authority, but this is not a necessary component of the CCO's role.

Anyone who supervises registered individuals has a responsibility on behalf of the firm to take all reasonable measures to ensure that each of these individuals:

- deals fairly, honestly and in good faith with their clients
- [addresses conflicts of interest in the best interest of their clients](#)
- [puts the client's interests first when making suitability determinations for their clients](#)
- complies with securities legislation
- complies with the firm's policies and procedures, and
- maintains an appropriate level of proficiency

**(b) Systemic monitoring**

Systemic monitoring involves assessing, and advising and reporting on the effectiveness of the firm's compliance system. This includes ensuring that:

- the firm's day to day supervision is reasonably effective in identifying and promptly correcting cases of non-compliance and internal control weaknesses

- policies and procedures are enforced and kept up to date, and
- everyone at the firm generally understands and complies with the policies and procedures, and with securities legislation

### *Specific elements*

More specific elements of an effective compliance system include:

#### *(a) Visible commitment*

Senior management and the board of directors or partners should demonstrate a visible commitment to compliance.

#### *(b) Sufficient resources and training*

The firm should have sufficient resources to operate an effective compliance system. Qualified individuals (including anyone acting as an alternate during absences) should have the responsibility and authority to monitor the firm's compliance, identify any instances of non-compliance and take supervisory action to correct them.

~~— The firm should provide training to ensure that everyone at the firm understands the standards of conduct and their role in the compliance system, including ongoing communication and training on changes in regulatory requirements or the firm's policies and procedures.~~

#### *(c) Detailed policies and procedures*

The firm should have detailed written policies and procedures that:

- identify the internal controls the firm will use to ensure compliance with legislation and manage risk
- set out the firm's standards of conduct for compliance with securities and other applicable legislation and the systems for monitoring and enforcing compliance with those standards
- clearly outline who is expected to do what, when and how
- are readily accessible by everyone who is expected to know and follow them
- are updated when regulatory requirements and the firm's business practices change,

and



- take into consideration the firm's obligation under securities legislation to deal fairly, honestly and in good faith with its clients,

- take into consideration the firm's obligation to address conflicts of interest in the best interest of its clients, and

- take into consideration the firm's obligation to put the client's interest first when making suitability determinations for its clients.

Registered firms should have compliance systems that are thorough and effective in all locations of business of the firm, not just the firm's head office.

**(d) Detailed records**

The firm should keep records of activities conducted to identify compliance deficiencies and the action taken to correct them.

**Setting up a compliance system**

It is up to each registered firm to determine the most appropriate compliance system for its operations. Registered firms should consider the size and scope of their operations, including products, types of clients or counterparties, risks and compensating controls, and any other relevant factors.

For example, a large registered firm with diverse operations may require a large team of compliance professionals with several divisional heads of compliance reporting to a CCO dedicated entirely to a compliance role.

All firms must have policies, procedures and systems to demonstrate compliance. However, some of the elements noted above may be unnecessary or impractical for smaller registered firms.

We encourage firms to meet or exceed industry best practices in complying with regulatory requirements.

**11.2. Designating an ultimate designated person**

Under subsection 11.2(1), registered firms must designate an individual to be the UDP. Firms should ensure that the individual understands and is able to perform the obligations of a UDP under section 5.1. The UDP must be:

- the chief executive officer (CEO) of the registered firm or the individual acting in a similar capacity, if the firm does not have a CEO. The person acting in a similar capacity to a CEO is the most senior decision maker in the firm, who might have the title of managing partner or president, for example

- the sole proprietor of the registered firm, or
- the officer in charge of a division of the firm that carries on all of the registerable activity if the firm also has significant other business activities, such as insurance, conducted in different divisions. This is not an option if the core business of the firm is trading or advising in securities and it only has some other minor operations conducted in other divisions. In this case, the UDP must be the CEO or equivalent.

To designate someone else as the UDP requires an exemptive relief order. Given that the intention of section 11.2 is to ensure that responsibility for its compliance system rests at the very top of a firm, we will only grant relief in rare cases.

We note that in larger organizations, the UDP is sometimes supported by an officer who has a compliance oversight role and title within the organization and who is more senior than the CCO. We have no objection to such arrangements, but it must be understood that they can in no way diminish the UDP's regulatory responsibilities.

If the person designated as the UDP no longer meets these requirements, and the registered firm is unable to designate another UDP, the firm should promptly advise the regulator of the actions it is taking to designate a new UDP who meets these requirements.

### **11.3. Designating a chief compliance officer**

Under subsection 11.3(1), registered firms must designate an individual to be the CCO. Firms should ensure that the individual understands and is able to perform the obligations of a CCO under section 5.2.

The CCO must meet the applicable proficiency requirements in Part 3 and be:

- an officer or partner of the registered firm, or
- the sole proprietor of the registered firm

If the CCO no longer meets any of the above conditions and the registered firm is unable to designate another CCO, the firm should promptly advise the regulator of the actions it is taking to designate an appropriate CCO.

## **Division 2 Books and records**

Under securities legislation, the regulator may access, examine and take copies of a registered firm's records. The regulator may also conduct regular and unscheduled compliance reviews of registered firms.

### **11.5. General requirements for records**

Under subsection 11.5(1), registered firms must maintain records to accurately record their business activities, financial affairs and client transactions, and demonstrate compliance with securities legislation.

The following discussion provides guidance for the various elements of the records described in subsection 11.5(2).

### **Financial affairs**

The records required under paragraphs 11.5(2)(a), (b) and (c) are records firms must maintain to help ensure they are able to prepare and file financial information, determine their capital position, including the calculation of excess working capital, and generally demonstrate compliance with the capital and insurance requirements.

### **Client transactions**

The records required under paragraphs 11.5(2)(g), (h), (i), (l) and (n) are records firms must maintain to accurately and fully document transactions entered into on behalf of a client. We expect firms to maintain notes of communications that could have an impact on the client's account or the client's relationship with the firm. These communications include

- oral communications
- all e-mail, regular mail, fax and other written communications

While we do not expect registered firms to save every voicemail or e-mail, or to record all telephone conversations with clients, we do expect that registered firms maintain records of all communications relating to orders received from their clients.

The records required under paragraph 11.5(2)(g) should document buy and sell transactions, referrals, margin transactions and any other activities relating to a client's account. They include records of all actions leading to trade execution, settlement and clearance, such as trades on exchanges, alternative trading systems, over-the-counter markets, debt markets, and distributions and trades in the prospectus-exempt market.

Examples of these records are:

- trade confirmation statements
- summary information about account activity
- communications between a registrant and its client about particular transactions, and
- records of transactions resulting from securities a client holds, such as dividends or interest paid, or dividend reinvestment program activity

### Know your client

Paragraph 11.5(2)(1) requires firms to maintain records that demonstrate compliance with the know your client obligations in section ~~13.2~~13.2, the know your product obligations in section 13.2.1 and the suitability determination obligations in section 13.3. ~~This includes records for unsuitable trades in subsection 13.3(2).~~

We expect firms to establish, maintain and apply policies, procedures and controls relating to the know your client process, in accordance with their category of registration, their business model, their client's type of account and the nature of the relationship with their clients. We also expect firms to maintain adequate documentation to support their supervision of the know your client process.

These policies, procedures and controls should include, at a minimum, a process for:

- determining the appropriate level of know your client information to be collected in the circumstances
- determining how subjective elements of know your client, including investment time horizon, investment objectives and risk profile are established for clients and demonstrating this process, and
- a process for determining what is a significant change in a client's information

We expect firms to maintain records to evidence a client's confirmation of the accuracy of their know your client information.

### Know your product

We expect firms to establish, maintain and apply policies, procedures and controls relating to the know your product process, in accordance with the firm's category of registration and its business model, and maintain adequate documentation to support their supervision of the know your product process. These policies, procedures and controls should include, at a minimum, a process for reviewing, approving and monitoring all securities offered to its clients. See section 13.2.1 of this Policy Statement for more guidance on the know your product obligation.

### Suitability determinations

Registrants should document the basis upon which they make a suitability determination. We expect registrants to maintain records documenting all relevant facts, including key assumptions, the scope of data considered, and the analysis performed in making the suitability determination.

We expect firms to:

- establish policies and procedures for making a suitability determination (including the criteria used and when it is performed) and demonstrate that the suitability process is consistently applied across the firm.

- maintain adequate documentation of the suitability determination for each recommendation and decision made, and

- establish a process to periodically review a sample of client files to ensure that the suitability process is consistently applied throughout the firm. Results of this review should be documented and independently reviewed by the CCO or an individual holding a senior position in the firm. Areas of non-compliance should be discussed with staff in a timely manner and highlighted in training sessions. Significant compliance issues should be escalated to the firm's UDP to ensure that corrective action is taken in a timely manner.

Firms must also maintain records for unsuitable trades in subsection 13.3(2.1), including the obligation to:

- document of the actions taken by the registrant to address the issues identified, and
- maintain the investor's written or electronic instructions to proceed with the trade.

In our view, a pattern of unsuitable trades that are reported as having been directed by a client may be an indication that a registrant does not comply with the obligation to make a suitability determination. We expect firms to establish, maintain and apply policies, procedures and controls to identify a pattern of unsuitable trades.

### **Client relationship**

The records required under paragraphs 11.5(2)(k) and (m) should document information about a registered firm's relationship with its client and relationships that any representatives have with that client.

These records include:

- communication between the firm and its clients, such as disclosure provided to clients and agreements between the registrant and its clients
- account opening information
- change of status information provided by the client
- disclosure and other relationship information provided by the firm
- margin account agreements
- communications regarding a complaint made by the client

- actions taken by the firm regarding a complaint
- communications that do not relate to a particular transaction, and
- conflicts records

Each record required under paragraph 11.5(2)(k) should clearly indicate the name of the accountholder and the account the record refers to. A record should include information only about the accounts of the same accountholder or group. For example, registrants should have separate records for an individual's personal accounts and for accounts of a legal entity that the individual owns or jointly holds with another party.

Where applicable, the financial details should note whether the information is for an individual or a family. This includes spousal income and net worth. The financial details for accounts of a legal entity should note whether the information refers to the entity or to the owner(s) of the entity.

If the registered firm permits clients to complete new account forms themselves, the forms should use language that is clear and avoids terminology that may be unfamiliar to unsophisticated clients.

### Conflicts of interest

#### General principles

The records required under paragraphs 11.5(2)(p), (q) and (r) are records that registered firms must maintain to demonstrate compliance with their obligations in Part 13. Registered firms must document and demonstrate how they have addressed the conflicts of interest identified under sections 13.4.1 and 13.4.2 in the best interest of the client. A registered firm's policies and procedures for addressing conflicts should set out a process for the firm and its registered individuals to:

- identify existing and reasonably foreseeable conflicts of interest,
- determine the level of risk to the client's interest that the conflict poses, and
- address the conflict in proportion to the risk that the conflict poses to their client's interests.

#### Degree of materiality

We expect firms to use their discretion when deciding how much detail to provide when describing a conflict and how it has been addressed. As the materiality of a conflict increases, we expect to see greater detail about the conflict and how it is being addressed. For example, we expect to see more detailed documentation for conflicts related to sales practices, compensation

arrangements, incentive practices, referral arrangements, the use of proprietary products and services, and product-shelf development conflicts.

If the materiality of a particular conflict of interest is low then the registered firm may record that conflict in a more general way, such as by category or type of conflict as opposed to recording each instance of such a conflict and how the firm has addressed this conflict in each instance. For example, subject to compliance with applicable securities legislation or SRO rules, if a firm has established a code of conduct or policy that limits the receipt of gifts or promotional items from third parties then, depending on the circumstances, it may be sufficient for that firm to record the details of its policy and the related procedures and controls, and how violations of that policy are addressed.

### **Referral arrangements**

Registered firms must document all referral arrangements between the registered firm, its registered individuals, and another person, as well as all fees paid or received by the registered firm or its registered individuals pursuant to such arrangements. As part of its obligations under paragraph 11.5(2)(p), the registered firm must demonstrate how it has addressed or plans to address, conflicts related to referral arrangements in the client's best interest, and why the registered firm has determined that the specific referral is in the client's best interest. We expect that the registered firm will also document the due diligence analysis of the parties to which it is referring clients.

### **Sales practices, compensation arrangements and incentive practices**

As part of a firm's obligations under paragraph 11.5(2)(q) we expect registered firms to document, where applicable:

- sales practices set by the firm including:
  - sales targets and revenue quotas to which its registered individuals are subject,
  - sales targets and revenue quotas for the sale of proprietary products
- compensation arrangements set by the firm including:
  - how the firm compensates its registered individuals
- other compensation arrangements that the registered firm or its registered individuals benefit from including:
  - how issuers, related or connected parties to those issuers, related or connected parties to the registered firm, or investment fund managers compensate the registered firm, including through embedded commissions
- incentive practices set by the firm, including:

o monetary and non-monetary benefits provided by the registered firm to its registered individuals as incentives

• other incentive practices that the registered firm or its registered individuals benefit from, including:

o monetary and non-monetary benefits that the registered firm or its registered individuals receive from issuers, related or connected parties to those issuers, related or connected parties to the registered firm, or investment fund managers including:

▪ a list of issuers, or related or connected parties to those issuers, that have provided incentives such as shelf fees, due diligence fees, shares, options, warrants, performance fees, or production bonuses

▪ how the registered firm tracks and oversees such benefits

### **Misleading business titles and designations**

Section 13.18 prohibits registrants from, among other things, using titles or designations that could reasonably be expected to deceive or mislead existing and prospective clients. Under paragraph 11.5(2)(r), we expect the registered firm to have policies and procedures relating to the use of titles and designations that promote transparency for potential and existing clients, particularly for more vulnerable and less sophisticated investors.

These policies and procedures should also include guidance on what titles and designations may be used and describe any restrictions or prohibitions related to titles and designations, including the requirement for pre-approval of their registered individuals' use of titles and designations. The registered firm should clearly communicate these policies and procedures to their registered individuals and enforce them accordingly.

### **Publicly available information**

Section 14.1.2 requires registered firms that offer dealing or advising services to non-permitted clients to make publicly available information that a reasonable investor would consider important in deciding whether to become a client of the firm. We expect firms to provide factual information and avoid unsubstantiated claims or comparisons. Under paragraph 11.5(2)(s), we expect registered firms to have policies and procedures relating to this information.

### **Internal controls**

The records required under paragraphs 11.5(2)(d), (e), (f), (j) ~~and~~, (o), (p) and (q) are records firms must maintain to support the internal controls and supervision components of their compliance system.

### **11.6. Form, accessibility and retention of records**



### **Third party access to records**

Paragraph 11.6(1)(b) requires registered firms to keep their records in a safe location. This includes ensuring that no one has unauthorized access to information, particularly confidential client information. Registered firms should be particularly vigilant if they maintain books and records in a location that may be accessible by a third party. In this case, the firm should have a confidentiality agreement with the third party.

## **Division 3 Certain business transactions**

### **11.8. Tied selling**

Section 11.8 prohibits an individual or firm from engaging in abusive sales practices such as selling a security on the condition that the client purchase another product or service from the registrant or one of its affiliates. These types of practices are known as “tied selling”. In our view, this section would be contravened if, for example, a financial institution agreed to lend money to a client only if the client acquired securities of mutual funds sponsored by the financial institution.

However, section 11.8 is not intended to prohibit relationship pricing or other beneficial selling arrangements similar to relationship pricing. Relationship pricing refers to the practice of industry participants offering financial incentives or advantages to certain clients.

### **11.9. Registrant acquiring a registered firm’s securities or assets**

#### **Notice requirement**

Under section 11.9, registrants must give the regulator notice if they propose to acquire an ownership interest in voting securities (or securities convertible into voting securities) or assets of another registered firm or the parent of another registered firm. This notice must be delivered to the principal regulator of the registrant proposing to make the acquisition and to the principal regulator of the registered firm they propose to acquire, if that firm is registered in Canada. If the principal regulator of both firms is the same, only one notice is required.

Registrants acquiring securities or assets of another registered firm for a client in nominee name do not need to provide notice under section 11.9. For purposes of this section, a substantial part of the assets of the registered firm would include a registered firm’s book of business, a business line or a division of the firm, among other things. This notice gives the regulator an opportunity to consider ownership issues that may affect a firm’s fitness for registration.

#### **Filing of the notice with the principal regulator**

It is intended that the notice filed with the principal regulator(s) will be shared with other regulators with an interest in the proposed acquisition. Therefore, although only the principal regulator(s) will receive a notice, other jurisdictions may object to the proposed acquisition under subsections 11.9(4) and 11.9(5). The registrant will have an opportunity to be heard in any

jurisdiction that has objected to the proposed acquisition. It is our intent, however, to coordinate the review of these notices and any decisions to object to these proposed acquisitions.

Subsection 11.9(4) does not apply in British Columbia. However, the regulator in British Columbia may exercise discretion under section 36 or 161 of the *BC Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418) (BCSA) to impose conditions, restrictions or requirements on the registrant's registration or to suspend or revoke the registration if it decides that an acquisition would affect the registrant's fitness for registration or be prejudicial to the public interest. In these circumstances, the registrant would be entitled to an opportunity to be heard, except if the regulator issues a temporary order under section 161 of the BCSA.

### **Content of the notice**

When preparing the notice under section 11.9, registrants should consider including the following information to help the regulator assess the proposed transaction:

- the proposed closing date for the transaction
- the business reasons for the transaction
- the corporate structure, both before and after the closing of the proposed transaction, including all affiliated companies and subsidiaries of the acquirer and any registered firm involved in the proposed transaction whether interests in a company, partnership or trust are held directly or through a holding company, trust or other entity
- information on the operations and business plans of the acquirer and any registered firm involved in the proposed transaction, including any changes to Item 3.1 of Form 33-109F6 *Firm Registration* such as primary business activities, target market, and the products and services provided to clients of any registered firm involved in the proposed transaction
- any significant changes to the business operations of any registered firm involved in the proposed transaction, including changes to the CCO, the UDP, key management, directors, officers, permitted individuals or registered individuals
- whether the registered firms involved in the proposed transaction have written policies and procedures to address conflicts of interest that may arise following the transaction and information on how such conflicts of interest have been or will be addressed.
- whether the registered firms involved in the proposed transaction have adequate resources to ensure compliance with all applicable conditions of registration
- a confirmation that any registered firm involved in the proposed transaction will comply with section 4.1 following the transaction
- details of any client communications in connection with the transaction that have been made or are planned or an explanation of why no communications to clients are anticipated

- whether a press release will be issued in relation to the proposed transaction

## **11.10. Registered firm whose securities are acquired**

### **Notice requirement**

Under section 11.10, registered firms must notify their principal regulator if they know or have reason to believe that any individual or firm is about to acquire 10% or more of the voting securities (or securities convertible into voting securities) of the firm or the firm's parent. This notice gives the regulator an opportunity to consider ownership issues that may affect a firm's fitness for registration. We expect this notice to be sent as soon as the registered firm knows or has reason to believe such an acquisition is going to take place.

### **Filing of the notice with the principal regulator**

It is intended that the notice filed with the principal regulator(s) will be shared with other regulators with an interest in the proposed acquisition. Therefore, although only the principal regulator(s) will receive a notice, other jurisdictions may object to the proposed acquisition under subsections 11.10(5) and 11.10(6). The registered firm will have an opportunity to be heard in any jurisdiction that has objected to the proposed acquisition. It is our intent, however, to coordinate the review of these notices and any decisions to object to these proposed acquisitions.

### **Application for registration**

We expect any individual or firm that acquires assets of a registered firm and is not already a registrant will have to apply for registration. We will assess their fitness for registration when they apply.

Subsection 11.10(5) does not apply in British Columbia. However, the regulator in British Columbia may exercise discretion under section 36 or 161 of the BCSA to impose conditions, restrictions or requirements on the registrant's registration or to suspend or revoke the registration if it decides that an acquisition would affect the registrant's fitness for registration or be prejudicial to the public interest. In these circumstances, the registrant would be entitled to an opportunity to be heard, except if the regulator issues a temporary order under section 161 of the BCSA.

### ***Content of the notice***

Refer to the guidance in section 11.9.

## **PART 12 FINANCIAL CONDITION**

### **Division 1 Working capital**

## 12.1. Capital requirements

### Frequency of working capital calculations

Section 12.1 requires registered firms to notify the regulator as soon as possible if their excess working capital is less than zero.

Registered firms should know their working capital position at all times. This may require a firm to calculate its working capital every day. The frequency of working capital calculations depends on many factors, including the size of the firm, the nature of its business and the stability of the components of its working capital. For example, it may be sufficient for a sole proprietor firm with a dedicated and stable source of working capital to do the calculation on a monthly basis.

### Form 31-103F1 *Calculation of excess working capital*

#### *Application of Regulation 52-107 Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*

Form 31-103F1 *Calculation of Excess Working Capital* (Form 31-103F1) must be prepared using the accounting principles used to prepare financial statements in accordance with *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (chapter V-1.1, r. 25) (Regulation 52-107). Refer to section 12.10 of this Policy Statement and *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (Decision 2010-PDG-0217, 2010-11-22) (Policy Statement 52-107) for further guidance on audited financial statements.

### IIROC and MFDA member firms that are also registered in another category

IIROC and MFDA member firms that are also registered in a category that does not require SRO membership must still comply with the financial filing requirements in Part 12, even if they are relying on the exemptions in sections 9.3 and 9.4. Provided certain conditions are met, SRO members that are registered in other categories may be permitted to calculate their working capital in accordance with the SRO forms and file the SRO forms instead of Form 31-103F1.

For example, if the SRO firm is also an investment fund manager, it will need to report any net asset value (NAV) adjustments quarterly in order to comply with the investment fund manager requirements, notwithstanding that its SRO has no such requirements. However, they may be permitted to calculate their working capital in accordance with the SRO forms and file the SRO forms instead of Form 31-103F1. See sections 12.1, 12.12 and 12.14 for the requirements on delivery of working capital calculations for SRO members that are registered in multiple categories.

### Working capital requirements are not cumulative

The working capital requirements for registered firms set out in section 12.1 are not cumulative. If a firm is registered in more than one category, it must meet the highest capital requirement of its categories of registration, except for those investment fund managers who are

also registered as portfolio managers and meet the requirements of the exemption in section 8.6. These investment fund managers need only meet the lower capital requirement for portfolio managers.

### **If a registrant becomes insolvent or declares bankruptcy**

The regulator will review the circumstances of a registrant's insolvency or bankruptcy on a case-by-case basis. If the regulator has concerns, it may impose terms and conditions on the registrant's registration, such as close supervision and delivering progress reports to the regulator, or it may suspend the registrant's registration.

### **12.2. Subordination agreement**

Non-current related party debt must be deducted from a firm's working capital on Form 31-103F1, unless the firm and the lender have executed a subordination agreement in the form set out in Appendix B of Regulation 31-103 and delivered a copy of that agreement to the regulator. A portion of the non-current loan becoming current would not impact the original subordination agreement; the firm would have to notify the regulator if the firm repays the loan or any part of the non-current portion of the loan. However, the current portion of the originally-intended non-current subordinated loan would have to be included in Line 4 of Form 31-103F1, and could not be included in Line 5 of Form 31-103F1. This may not be the total amount of the original loan as set out in the subordination agreement, and as such the amount in the subordination agreement would not agree to Line 5 of Form 31-103F1.

Related party debt due on demand or repayable by the firm at any time, including pursuant to a revolving line of credit, is an example of a current liability. These types of liabilities are not eligible to be subordinated for the purposes of calculating excess working capital. The amount of current related party debt must be included in line 4 – *Current liabilities* of Form 31-103F1.

Firms must deliver subordination agreements to the regulator on the earlier of 10 days after the execution of the agreement or the date on which the firm excludes the amount of the related party debt from its excess working capital calculation. A firm may not exclude the amount until the subordination agreement is executed and delivered to the regulator.

The firm's obligations under section 12.2 to notify the regulator 10 days before it repays the loan or terminates the subordination agreement apply regardless of the terms of any loan agreement. Firms should ensure the terms of their loan agreements do not conflict with their regulatory requirements.

If a subordinated related party debt is being increased and the incremental increase is to be subordinated, the subordination agreement submitted to the regulator should only report the incremental increase. Firms should not report the full balance of the related party debt, as noted on the statement of financial position, on the new subordination agreement unless the previous subordination agreement is terminated and notification of this termination is made in accordance with section 12.2.

In conjunction with the submission of a new subordination agreement, the regulator may request that the firm provide a schedule detailing the total outstanding subordinated debt.

The regulator may request that additional documentation be provided in conjunction with the firm's notice of repayment of a subordinated debt in order to assess whether the firm will have sufficient excess working capital following the repayment. This may include updated interim financial information and a completed Form 31-103F1.

At the time the firm submits a notice of repayment, the firm should provide an updated schedule to the regulator, detailing the total outstanding subordinated debt following the repayment.

## **Division 2 Insurance**

### **Insurance coverage limits**

Registrants must maintain bonding or insurance that provides for a "double aggregate limit" or a "full reinstatement of coverage" (also known as "no aggregate limit"). The insurance provisions state that the registered firm must "maintain" bonding or insurance in the amounts specified. We do not expect that the calculation would differ materially from day to day. If there is a material change in a firm's circumstances, it should consider the potential impact on its ability to meet its insurance requirements.

Most insurers offer aggregate limit policies that contain limits based on a single loss and on the number or value of losses that occur during the coverage period.

Double aggregate limit policies have a specified limit for each claim. The total amount that may be claimed during the coverage period is twice that limit. For example, if an adviser maintains a financial institution bond of \$50,000 for each clause with a double aggregate limit, the adviser's coverage is \$50,000 for any one claim and \$100,000 for all claims during the coverage period.

Full reinstatement of coverage policies and no aggregate limit policies have a specified limit for each claim but no limit on the number of claims or losses during the coverage period. For example, if an adviser maintains a financial institution bond of \$50,000 for each clause with a full reinstatement of coverage provision, the adviser's maximum coverage is \$50,000 for any one claim, but there is no limit on the total amount that can be claimed under the bond during the coverage period.

### **Insurance requirements are not cumulative**

Insurance requirements are not cumulative. For example, a firm registered in the categories of portfolio manager and investment fund manager need only maintain insurance coverage for the higher of the amounts required for each registration category. Despite being registered as both a portfolio manager and an investment fund manager, when calculating the investment fund manager insurance requirement under subsection 12.5(2), an investment fund manager should only include the total assets under management of its own investment funds. It is only with respect to its own funds that the registrant is acting as an investment fund manager.

#### 12.4. Insurance – adviser

The insurance requirements for advisers depend in part on whether the adviser holds or has access to client assets.

An adviser will be considered to hold or have access to client assets if they do any of the following:

- hold client securities or cash for any period
- accept funds from clients, for example, a cheque made payable to the registrant
- accept client money from a custodian, for example, client money that is deposited in the registrant's bank or trust accounts before the registrant issues a cheque to the client
- have the ability to gain access to client assets
- have, in any capacity, legal ownership of, or access to, client funds or securities
- have the authority, such as under a power of attorney, to withdraw funds or securities from client accounts
- have authority to debit client accounts to pay bills other than investment management fees
- act as a trustee for clients
- act as fund manager or general partner for investment funds, or
- use a custodian that is not functionally independent of the adviser and that, if used, allows the registered firm to access client assets

A registered firm will generally be considered to have access to client assets through the use of a custodian that is not functionally independent of the firm when any of the following apply:

- the registered firm and the custodian share the same mind and management such that the registered firm and the custodian would not reasonably be considered to be operating independently
- the custodial activities are performed by personnel that are not separate from, or are unable to act independently from, personnel of the registered firm

~~there is a lack of systems and controls to ensure the functional independence of personnel performing the custodial function~~

## 12.6. Global bonding or insurance

Registered firms may be covered under a global insurance policy. Under this type of policy, the firm is insured under a parent company's policy that covers the parent and its subsidiaries or affiliates. Firms should ensure that the claims of other entities covered under a global insurance policy do not affect the limits or coverage applicable to the firm.

### Division 4 Financial reporting

#### 12.10. Annual financial statements

#### 12.11. Interim financial information

##### Accounting Principles

Registrants are required to deliver annual financial statements and interim financial information that comply with Regulation 52-107. Depending on the financial year, a registrant will look to different parts of Regulation 52-107 to determine which accounting principles and auditing standards apply:

- Part 3 of Regulation 52-107 applies for financial years beginning on or after January 1, 2011;
- Part 4 of Regulation 52-107 applies to financial years beginning before January 1, 2011.

Part 3 of Regulation 52-107 refers to Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, which is IFRS as incorporated into the Handbook. Under Part 3 of Regulation 52-107, annual financial statements and interim financial information delivered by a registrant must be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises except that any investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates must be accounted for as specified for separate financial statements in International Accounting Standard 27 Consolidated and Separate Financial Statements. Separate financial statements are sometimes referred to as non-consolidated financial statements.

Subsection 3.2(3) of Regulation 52-107 requires annual financial statements to include a statement and description about this required financial reporting framework. Section 2.7 of Policy Statement 52-107 provides guidance on subsection 3.2(3). We remind registrants to refer to these provisions in Regulation 52-107 and Policy Statement 52-107 in preparing their annual financial statements and interim financial information.

Part 4 of Regulation 52-107 refers to Canadian GAAP for public enterprises, which is Canadian GAAP as it existed before the mandatory effective date for the adoption of IFRS, included in the Handbook as Part V. Under Part 4 of Regulation 52-107, annual financial statements and interim financial information delivered by a registrant must be prepared in accordance with Canadian GAAP for public enterprises except that the financial statements and interim financial information must be prepared on a non-consolidated basis.



## 12.14. Delivering financial information – investment fund manager

### NAV errors and adjustments

Section 12.14 requires investment fund managers to periodically deliver to the regulator, among other things, a completed Form 31-103F4 *Net Asset Value Adjustments* if any NAV adjustment has been made. A NAV adjustment is necessary when there has been a material error and the NAV per unit does not accurately reflect the actual NAV per unit at the time of computation.

Some examples of the causes of NAV errors are:

- mispricing of a security
- corporate action recorded incorrectly
- incorrect numbers used for issued and outstanding units
- incorrect expenses and income used or accrued
- incorrect foreign exchange rates used in the valuation, and
- human error, such as inputting an incorrect value

We expect investment fund managers to have policies that clearly define what constitutes a material error that requires an adjustment, including threshold levels, and how to correct material errors. If an investment fund manager does not have a threshold in place, it may wish to consider the threshold in IFIC Bulletin Number 22 *Correcting Portfolio NAV Errors* or adopt a more stringent policy.

## PART 13 DEALING WITH CLIENTS – INDIVIDUALS AND FIRMS

### Division 1 Know your client, [know your product](#) and suitability [determination](#)

#### 13.2. Know your client

##### General principles

Registrants act as gatekeepers of the integrity of the capital markets. They should not, by act or omission, facilitate conduct that brings the market into disrepute. As part of their gatekeeper role, registrants are required to establish the identity of, and conduct due diligence on, their clients under the know your client ([or KYC](#)) obligation in section 13.2. ~~Complying with the KYC obligation can help ensure that trades are completed in accordance with securities laws.~~

KYC information [forms helps form](#) the basis for determining ~~whether trades in securities are suitable for investors. This helps~~ [suitability, in order to](#) protect the client, the

registrant and the integrity of the capital markets. The KYC obligation requires registrants to take reasonable steps to obtain and periodically update information about their clients. [The KYC process is an ongoing one which does not end after the initial KYC analysis is complete.](#)

### **Establishing the identity and reputation of the client**

#### **Clients that are individuals**

[Registrants must collect information to establish the identity of the clients that are individuals. Registrants must also take reasonable steps to confirm the accuracy of the information collected, in order to form a reasonable belief that they know the identity of the individual.](#)

#### **Verifying a client's reputation**

Paragraph 13.2(2)(a) requires registrants to make inquiries if they have cause for concern about a client's reputation. ~~The registrant must~~ and to make all reasonable inquiries necessary to resolve the concern. This includes making a reasonable effort to determine, for example, the nature of the client's business or the identity of beneficial owners where the client is a corporation, partnership or trust. See subsection 13.2(3) for additional guidance on identifying clients that are corporations, partnerships or trusts.

#### **Identifying insiders**

Under paragraph 13.2(2)(b), a registrant must take reasonable steps to establish whether the client is an insider of a reporting issuer or any other issuer whose securities are publicly traded.

We consider "reasonable steps" to include explaining to the client what an insider is and what it means for securities to be publicly traded.

For purposes of this paragraph, "reporting issuer" has the meaning given to it in securities legislation and "other issuer" means any issuer whose securities are traded in any public market. This includes domestic, foreign, exchange-listed and over-the-counter markets. ~~This definition,~~ but does not include issuers whose securities have been distributed through a private placement and are not freely tradeable.

A registrant need not ascertain whether the client is an insider if the only securities traded for the client are mutual fund securities and scholarship plan securities referred to in paragraphs 7.1(2)(b) and 7.1(2)(c). However, we encourage firms, when selling highly concentrated pooled funds, to enquire as to whether a client is an insider of the issuer of any securities held by the fund, notwithstanding the exemption provided in subsection 13.2(7). In addition, we remind registrants that they remain subject to the requirement in paragraph 13.2(2)(b) when they trade any other securities than those listed in paragraphs 7.1(2)(b) and 7.1(2)(c).

This exemption does not change an insider's reporting and conduct responsibilities.

## **Clients that are corporations, partnerships or trusts**

Subsection 13.2(3) requires registrants to establish the identity of any person who owns or controls 25% or more of the shares of a client that is a corporation or exercises control over the affairs of a client that is a partnership or trust. We remind registrants that this is in addition to the requirement in paragraph 13.2(2)(a) which requires registrants to make inquiries if they have cause for concern about a client's reputation. If a registrant has cause for concern about a particular client that is a corporation, partnership or trust, they may need to identify all beneficial owners of such entity.

### **KYC for conducting suitability determination**

#### **Understanding the client**

We expect the KYC process to result in registrants thoroughly understanding the client. KYC information must not be made to correspond or match with a security, account or portfolio. In addition, a registrant may need to ask different questions to gather sufficient information in a particular area. For example, we expect registrants to have a meaningful understanding of what their client's investment needs and objectives are, and it is not sufficient to simply ask the client if their investment objectives fall into one of a short list of pre-determined product-focused options, such as "growth", "income" or "balanced", or to limit the KYC process to a mechanical attribution of clients into such limited options.

#### **Interaction with the client**

The process of collecting and updating the client's information requires a meaningful interaction with the client, even if that interaction does not take the form of a face-to-face conversation and regardless of the medium used. Registrants should take the opportunity of the initial KYC collection to explain the client's role in keeping KYC information current with the registrant.

Tools such as questionnaires and investment policy statements may be used to facilitate the collection of KYC information and to document the client's investment needs and objectives.

#### **Providing assistance to clients**

While some of the information collected can be readily obtained from the client, other elements may require explanation and further discussion with the client. For example, clients may need assistance in articulating what their investment needs and objectives are, or may also provide instructions that are unclear or seem inconsistent with their KYC information. In these situations, the registrant should make further inquiries of the client. We expect particular care to be exercised by registrants concerning more vulnerable and less sophisticated clients.

The registrant should not simply assume that the client will understand the KYC questions and related discussions or interactions. The KYC questions should therefore be in plain language and provide to the client explanations of what each question or item relates to and what relevant terms and expressions mean, including:

- financial circumstances
- investment needs and objectives
- investment knowledge
- risk profile, and
- investment time horizon

### *Collection of KYC information and use of technology*

Responsibilities arising from the KYC obligation cannot be delegated. A registrant must not rely on a third party, such as a referral agent, for KYC information. Although technological tools or services may be used to facilitate the collection of KYC information, the registrant is responsible for the KYC process regardless of the tools or services used.

The KYC obligation is the same whether a registrant operates under the traditional model of interacting with clients face-to-face or via an online platform or other technology, although the extent of information gathered to support a registrant discharging its KYC obligation may vary.

### *Tailoring the KYC process*

A registrant should tailor its KYC process to reflect its business model and the nature of its relationships with clients. Paragraph 13.2(2)(c) outlines the information to be collected, although the depth of inquiry and what constitutes sufficient information required to support a suitability determination will vary according to the nature of the client's relationship with the registrant, the securities and services to be provided to the client, the client's personal and financial circumstances, the client's investment needs and objectives, and the registrant's business model. For example, extensive KYC information will be required if the registrant offers a fully-customized service or is a portfolio manager with discretionary authority for a client with relatively complex financial circumstances.

### *KYC information to support use of prospectus exemptions*

Registrants should develop a KYC process that provides for the collection of sufficient information about the client to allow the registrant to determine if the client meets the requirements of a prospectus exemption that is proposed to be relied on.

### *Client's personal circumstances*

Subparagraph 13.2(2)(c)(i) requires the registrant to ensure that it has sufficient information on the client's personal circumstances. For individuals, this includes:

- date of birth

- address and contact information
- civil status or family situation
- number of dependants
- employment status and occupation
- whether someone other than the client is authorised to provide instructions on the account, and
- whether someone other than the client has a financial interest in the account.

For non-individuals, this includes:

- legal name
- head office address and contact information
- type of legal entity, i.e. corporation, trust, or other entity
- form and details regarding the organization of the legal entity, i.e. articles of incorporation, trust deed, or other constating documents
- nature of business, and
- persons authorized to provide instructions on the account and details of any restrictions on their authority.

#### *Client's financial circumstances*

Subparagraph 13.2(2)(c)(ii) requires the registrant to ensure that it has sufficient information on the client's financial circumstances. A client's financial circumstances include, where applicable:

- annual income
- liquidity needs
- financial assets
- net worth, and
- whether the client is using leverage or borrowing to finance the purchase of securities.

Registrants should obtain a breakdown of financial assets, including deposits and type of securities such as mutual funds, listed securities, exempt securities, and net worth, which should cover all types of assets and liabilities. This can help establish that the information collected accurately reflects the client's financial circumstances and will assist the registrant in their suitability determination of any investment made.

### *Client's liquidity needs*

Liquidity needs are an important aspect of a client's financial circumstances. The registrant should ascertain the extent to which a client wishes or needs to access all or a portion of their investments to meet their ongoing and short-term expenses and financial obligations or fund major planned expenditures. Liquidity needs also include money set aside for unanticipated financial emergencies, such as job loss or disability.

When assessing a client's liquidity needs, a registrant should consider whether the client has any other means to cover their expenditures, whether the needs are expected or unexpected, and whether, once the need materializes, the money will be withdrawn on a regular basis, such as once a month or once a year.

### *Leverage or borrowing to finance the purchase of securities*

Understanding a client's financial circumstances includes whether or not a client is using leverage or is borrowing to finance the purchase or carrying of securities. When a client uses leverage or borrows money to invest, or borrows against the value of their investments, we expect the registrant to gather more specific details regarding the client's financial circumstances, including, for example, information regarding the client's cash flow, debts and breakdown of financial assets. This will help the registrant with their suitability determination for an investment funded or carried through borrowing.

### *Client's investment objectives*

Subparagraph 13.2(2)(c)(iii) requires the registrant to ensure that it has sufficient information on the client's investment needs and objectives. A client's investment objectives are the results they want to achieve when investing, such as capital preservation, income generated by invested capital, capital growth or speculation. A client's investment objectives help establish what particular type of investments are needed to fulfill the purpose of the account or portfolio. Investment needs and objectives are determined based on the client's financial goals, financial needs, and any applicable investment constraints and preferences.

Financial goals can be monetary targets driven by specific future liquidity needs. A client's financial goals can be set for short or long term, but should be specific and measurable. The registrant's approach in ascertaining their clients' investment objectives should include an opportunity for clients to express their financial goals in meaningful terms, such as saving for retirement to maintain a certain lifestyle, increasing wealth by a certain percentage in a specific number of years, investing for purchase of a home, or investing for the post-secondary education of the investor's children.

When establishing a client's investment objectives, a registrant should consider setting out the investment return that would be required to meet the client's financial goals, taking into account the client's risk profile. A registrant should also provide explanations to the client as to whether the outcome of their account or portfolio is on track to achieve their financial goals.

Depending on the nature of the relationship with the client, and the securities and services offered by the registrant, registrants should take into account whether there are any other priorities, such as paying down high interest debt or directing cash into a savings account, that are more likely to achieve the client's investment objectives and financial goals than a transaction in securities.

### **Client's investment knowledge**

Subparagraph 13.2(2)(c)(iv) requires the registrant to ensure that it has sufficient information on the client's investment knowledge, which is the client's understanding of financial markets, the relative risk and limitations of various types of investments, and how the level of risk taken affects potential returns. This supports assessing the client's risk profile.

We expect registrants to inquire about the client's level of awareness and previous experiences with finances and investments. This inquiry should not only rely on self-assessment by the client. A registrant should also make further inquiries if the information provided by the client appears to be inconsistent with their level of investment knowledge. For example, a client may indicate that they have limited investment knowledge and experience, while also indicating a willingness to take on a high level of risk. In these circumstances, a registrant should take into account the client's investment knowledge when assessing the client's risk profile.

### **Client's risk profile**

#### **Determination of the client's risk profile**

Subparagraph 13.2(2)(c)(v) requires the registrant to ensure that it has sufficient information on the client's risk profile. Understanding the client's risk profile, namely a client's relationship toward investment risk, is an important step in the KYC process and an essential element a registrant should consider when making a suitability determination for a client. Establishing a client's risk profile involves understanding the client's willingness to take risk, sometimes referred to as risk tolerance or risk attitude, and their ability to endure potential financial loss, sometimes referred to as risk capacity. Risk tolerance and risk capacity act as separate, considerations that limit how much risk a client is willing and able to take. Therefore, the risk profile for a client should reflect the lower of the client's willingness to accept risk and the client's capacity to withstand declines in the value of their portfolio. Other factors may be relevant for a registrant to consider when establishing a client's risk profile, such as loss aversion, or the tendency to prefer avoiding losses to realizing equivalent gains.

Registrants should have in place a thorough process for assessing the level of risk a client is willing and able to take, including:

- assessing a client's capacity for loss,

- appropriately interpreting client responses to questions and not attributing inappropriate weight to certain answers, and
- identifying clients that are more suited to placing their money in cash deposits or guaranteed products because they are unwilling or unable to accept the risk of loss of capital.

Assessing a client's capacity for loss involves the registrant having an understanding of the client's financial circumstances, including liquidity needs, debts, income and assets. Another consideration in determining risk capacity is how much of a client's total investments a particular investment or account represents. Age and life stage can also be important considerations when assessing a client's capacity to withstand loss.

The process for developing a client's risk profile should be supportable and reliable. The questions and answers that are used to establish the level of risk a client is willing and able to take should be documented. The questions should be fair, clear and not misleading.

Tools such as questionnaires should be designed to arrive at a meaningful risk profile for the client. Registrants should monitor the use of tools used to aid in the risk profiling process and recognize and mitigate any limitations inherent in the use of the tool. For example, questions which are used to determine a client's risk tolerance should not be limited to a range of risk levels within certain types of securities. A registrant who is only gathering risk tolerance information, especially for exempt market products, may not obtain a meaningful understanding of what is a client's actual risk tolerance. In our view, having a single category for risk tolerance, applied to all clients, is not acceptable.

A client's risk profile should not be manipulated to justify recommending higher-risk products, and clients should not be influenced by a representative as to the way they respond to questions related to risk tolerance.

#### **Resolving conflicts between a client's expectations and risk profile**

A client's investment needs and objectives may conflict with the level of risk that they are willing and able to take. In these circumstances, the registrant should discuss this conflict in detail with the client. Clients may also have unrealistic expectations, for example the expectation to earn high returns with little risk. A desire to meet unrealistic expectations may lead clients with a lower risk tolerance to invest in higher-risk products that are unsuitable for them. A detailed discussion of the relationship between risk and return is critical to establishing realistic expectations.

Registrants should not override the risk a client is willing and able to accept on the basis that the client's expectations on returns to meet their investment objectives cannot otherwise be met given the risk profile associated with their KYC responses. The registrant should identify any mismatches in the client's investment needs and objectives, risk tolerance and capacity for loss. The questions at the source of this conflict should be revisited with the client. If a client's goals or return objectives cannot be achieved without taking greater risk than they are able or willing to take, alternatives should be clearly explained such as saving more, spending less or retiring later.



Where after discussion, it is determined that the client does not have the capacity or tolerance to sustain the potential losses and volatility associated with a higher risk portfolio, the registrant should explain to the client that their need or expectation for a higher return cannot realistically be met, and as a result, the higher risk portfolio is unsuitable. The interaction with the client and end results should be properly documented.

### **Client's investment time horizon**

Subparagraph 13.2(2)(c)(vi) requires the registrant to ascertain the client's investment time horizon. When a client identifies their investment time horizon, the registrant has the responsibility to assess its feasibility and reasonableness in comparison to the client's liquidity needs, age, investment objectives, risk profile, and other particular circumstances. The length of the client's investment time horizon impacts the types of investments that may be suitable for the client. Investors with a longer investment time horizon may have a greater degree of flexibility when building a portfolio, whereas a shorter investment time horizon may mean that conservative investments may be the only suitable option.

### **Client's confirmation**

Under section 13.2(3.1), the registrant must obtain the client's confirmation of the accuracy of the information collected under subsection 13.2(2), including any significant changes to the client's information. This confirmation may be evidenced by handwritten, electronic or digital signature or by maintaining notes in the client file detailing the client's instructions to change the information. It should also be verified by providing written confirmation to the client with details of the instructions for change and providing an opportunity for the client to correct any changes that have been made. A registrant should consider implementing additional controls to evidence any change in client name, address or banking information since these changes may bring about an increased potential for fraud. Controls could include obtaining the client's handwritten, electronic or digital signature.

We expect registrants to record the date on which information is collected under subsection 13.2(2) and updated under subsections 13.2(4) or 13.2(4.1). The books and records required to be maintained under section 11.5 should include maintaining evidence of a client's confirmation of the accuracy of their KYC information.

### **Significant change to client information**

A significant change to a client's information includes changes to the risk profile, investment time horizon or investments needs and objectives of the client, and changes that would reasonably be expected to have a significant impact on the net worth or income of the client. A significant change to the client's information collected under subsection 13.2(2) or updated under subsection 13.2(4) or 13.2(4.1) may result in the client's KYC information no longer accurately reflecting the client's current situation.

### **Keeping KYC information current**

Under subsection 13.2(4), registrants are required to make reasonable efforts to keep their clients' KYC information current. We consider information to be current if it is sufficiently up-to-

date to support a suitability determination. Without adequate and timely KYC information, registrants cannot meet their suitability determination obligations. We expect registrants to determine a proper time period for reviewing and updating clients' information that is in accordance with the client's circumstances, the registrant's category of registration, business model and the type of relationship they have with a client.

Subsection 13.2(4.1) sets out the minimum frequency for reviewing and updating a client's KYC information. Some registrants may need to review and update a client's information more frequently in response to significant changes in the client's circumstances. If an exempt market dealer is also registered in another dealer registration category, we expect that KYC information is updated within 12 months prior to making a trade or recommendation of an exempt security.

Updating the KYC information means that the registrant should review and refresh the information on record after having a meaningful and documented interaction with the client in order to keep the information current. It does not mean, however, that the registrant has to re-collect all of the information. The extent of the update will depend on how long it has been since the last update of the client's information. We expect registrants to be proactive in determining that KYC information is current and, at a minimum, to periodically confirm with clients that the information they have on file remains current.

When there is a change in a client's circumstances, or when a significant change occurs in the client's information collected under subsection 13.2(2) with respect to a client's specific account, a registrant should consider whether the change should prompt an update of KYC information specific to other accounts of the client held by the registrant.

### **13.2.1 Know Your Product**

#### **General obligations of registrants**

Section 13.2.1 sets out know your product (or KYP) requirements for both firms and individuals. In order to make the suitability determination that is required by section 13.3, registrants must have a thorough knowledge and understanding of all securities that are purchased and sold for, or recommended to, their clients.

Subsection 13.2.1(1) prohibits a registered firm from making a security available to clients unless the firm has first taken reasonable steps to understand the security, including the structure, features, returns and risks, as well as the initial and ongoing costs of the security and the impact of those costs. We take the view that a registered firm makes a security available to clients by:

- purchasing or selling it for a client,
- recommending it to a client,
- placing the security on the firm's "shelf", product or watch list, or
- advertising or promoting the security in any medium, including distributing marketing material about the security to a client.

Subsection 13.2.1(3) prohibits registered individuals from purchasing or selling a security for, or recommending a security to, a client unless the registered individuals have complied with certain conditions. Under paragraph 13.2.1(3)(a), registered individuals must first have taken reasonable steps to understand, at a general level, each security available for them to purchase and sell for, or recommend to, clients, as well as how those securities compare to one another. Registered individuals must have a high level understanding of the structure, features, returns, risks and costs of each such security in order to be able to compare them, and to be able to select a smaller universe to focus on should they choose to do so.

Under paragraph 13.2.1(3)(b), registered individuals must also have taken reasonable steps to thoroughly understand all securities they purchase and sell for, or recommend to, clients before purchasing or selling those securities for clients or making recommendations to clients in respect of those securities. This thorough understanding includes understanding the structure, features, returns and risks of the securities, as well as the initial and ongoing costs of the securities and the impact of those costs.

### **Firm KYP process**

Subsection 13.2.1(1) requires registered firms to analyse and understand, approve (or reject) and monitor securities that they intend to make available to clients. Firms must establish and maintain written policies and procedures setting out their KYP process, including their procedures for documenting the process, and must apply these policies and procedures consistently.

The extent of the KYP process required for a security will depend on the structure and features of that security, and a firm's policies and procedures should set out the different levels of review for different types of securities, as appropriate. For example, complex investment products, including those that are novel, not transparent in structure, or involve leverage, options or other derivatives, may require a more extensive review than more straightforward securities. Securities sold under a prospectus exemption may require a more extensive review because of the limited disclosure available about them and the less liquid nature of the securities.

We expect that a firm's KYP process will include: a process for analysing and understanding the securities that a firm is considering making available to clients; a process for approving those securities; and a process for ongoing monitoring and reassessment of the securities that a firm makes available to clients.

### **Securities of related or connected issuers**

Registrants are not relieved of their KYP obligations in respect of securities of related and connected issuers. Where a firm offers securities of related and connected issuers as well as other securities, we expect that the securities of related and connected issuers will be subject to the same KYP process as those of other issuers. Securities of related and connected issuers must be analysed and understood, approved and monitored in an objective manner and must be subject to the same scrutiny as securities of other issuers. We remind registrants of the requirements in Part 13, Division 2 and their obligation to address conflicts in the best interests of their clients, including

those that arise as a result of recommending securities of related and connected issuers to clients, or trading in securities of related and connected issuers for clients.

Where firms offer securities of related or connected issuers as well as other securities, we expect that the performance of related and connected issuers will be subject to the same scrutiny as the performance of other issuers. For example, we expect that the criteria used to remove a product offered by an unrelated or unconnected issuer should also result in the removal of products sharing the same attributes from related or connected issuers.

### **Understanding the securities made available to clients**

A firm's KYP process must include an analysis of a security's structure, features, returns and risks, as well as initial and ongoing costs and the impact of those costs, so that firms can meet the requirement to take reasonable steps to understand each security made available to clients. We expect this would include an analysis of:

- the general structure and features of the security, including:
  - the overall complexity, transparency and uniqueness of the security's structure and features
  - the basis of the security's return, for example capital growth, dividends and interest rate, and the likelihood of achieving its investment objectives and any expected returns
  - the time horizon, including liquidity limitations and any features that lock in the principal and/or returns
  - the use of leverage by the issuer
- the conflicts of interest, if any, inherent in the security, arising for example from the compensation structure, related party issues or other factors, including an assessment of how any conflicts of interest are being addressed by the issuer
- the parties involved, including the issuer's financial position, history and viability, as well as the qualification, reputation and track record of the parties involved in key aspects of the security or the issuer's operations (for example, management of the issuer, portfolio manager, product manufacturer or sponsor, guarantors or significant counterparties)
- the risks of the security, including:
  - risks related to the security itself, such as liquidity risk, price volatility, default risk and exposure to counterparty risk,
  - risks related to assets underlying the security, and
  - the risk of loss of some or all of the amount invested;

- the initial and ongoing costs of acquiring, owning and disposing of a security, as well as the impact of those costs on performance, client returns or otherwise, including:
  - fees paid to registrants or other parties, such as commissions, sales charges, trailer fees, management fees, incentive fees, referral fees and redemption fees
  - embedded costs in the security, such as expenses or bid-ask spreads
- how the security can be used as part of an investment strategy by representatives, including how it could fit with other securities in client portfolios
- the legal and regulatory framework applicable to the issuer or the offering, including:
  - any laws or rules of self-regulatory organizations that apply to the issuer or any registrant involved
  - if distributed under an exemption, whether the security meets the requirements of the exemption

~~—— We consider information to be current if it is sufficiently up-to-date to support a suitability determination. For example, a portfolio manager with discretionary authority should update its clients' KYC information frequently. A dealer that only occasionally recommends trades to a client should ensure that the client's KYC information is up-to-date at the time a proposed trade or recommendation is made.~~

- jurisdiction and legal characteristics, and

### **13.3. Suitability**

- frequency, completeness and quality of the disclosure relating to the issuer or the offering.

#### **Suitability obligation**

As part of its KYP process to understand a security, a firm must also understand how that security generally compares with similar securities available in the market, and must take this into account when determining whether or not to approve the security to be made available to clients. Our expectation is that firms consider the overall competitiveness of the security, as compared to a reasonable range of similar investment opportunities, as a factor to be considered when approving the security. As noted above, this requirement applies equally to securities of related and connected issuers, and firms must understand generally how securities of their related and connected issuers compare with similar securities available in the market, regardless of whether or not the firm makes securities of unrelated or unconnected issuers available to clients.

Firms are expected to have the appropriate skills and experience to perform the necessary analysis of all securities to be made available to clients. We expect that firms will include representation from all relevant parts of the firm, such as compliance and risk management, when

completing their analysis. Some firms may wish to establish a product review committee, which would include appropriate representation from within the firm, to conduct this analysis.

### **Due diligence process**

In addition to firms reviewing and assessing information and documentation provided by issuers, we expect firms to conduct and document their own due diligence to demonstrate that they understand the securities under consideration. Firms must document their independent analysis of the security's structure, features, returns, risks and initial and ongoing costs of the security, as well as the impact of those costs. We expect firms to undertake an in-depth analysis of the security where any issues are identified during their review process.

A security cannot be approved by a firm based solely on:

- representations, information, documentation, analyses or reports received from issuers or other third parties, including related parties and "independent" third parties, about the security, its structure, features and risks, its suitability for clients or its expected returns

~~— Subsection 13.3(1) requires registrants to take reasonable steps to ensure that a proposed trade is suitable for a client before making a recommendation or accepting instructions from the client. To meet this suitability obligation, registrants should have in-depth knowledge of all securities that they buy and sell for, or recommend to, their clients. This is often referred to as the "know your product" or KYP obligation.~~

- its similarities to other securities, or

~~— Registrants should know each security well enough to understand and explain to their clients the security's risks, key features, and initial and ongoing costs and fees. Having the registered firm's approval for representatives to sell a product does not mean that the product will be suitable for all clients. Individual registrants must still determine the suitability of each transaction for every client.~~

- recommendations made by other market participants to their clients or by unregistered persons providing general advice.

~~— Registrants should also be aware of, and act in compliance with, the terms of any exemption being relied on for the trade or distribution of the security.~~

### **Guidelines or client profiles**

We expect that, as part of their KYP process, firms will consider guidelines or client profiles identifying the type of client for whom a particular security might be appropriate, as well as any restrictions or controls on the use of the security in client portfolios, such as concentration limits or guidelines or limits on the types of investment strategies that may be used with the security. Any guidelines or client profiles should consider the necessary risk profile, investment time horizon, liquidity needs, income and net worth that clients for whom the security might be appropriate should have. Firms should also identify the types of circumstances when the security would not be appropriate or where it would not be possible to meet the obligations under section 13.3 in respect of that security. Where appropriate, firms should assign concentration limits to individual securities or general classes of securities. Registered individuals must still comply with

their obligations under section 13.3 in respect of each recommendation to or purchase or sale for a client.

### **Training and compliance system requirements**

As part of the KYP process, firms are expected to assess whether any additional training or proficiency requirements are necessary in order for their registered individuals to understand the securities and make appropriate suitability determinations. We remind firms of the requirements in section 3.4.1. Firms must also assess any modifications that may need to be made to their compliance or other systems in order to support the offering of the security.

### **Approval of a security**

After completing the necessary analysis, where a firm concludes that a particular security should be made available to clients, a firm must document its approval of the security. This approval must take place before the firm makes the security available to clients. As part of its approval of the security, we expect the firm to also approve any client guidelines and any necessary controls on the sale or recommendation of the security. We expect, at a minimum, that individuals from a firm's senior management, compliance and risk management areas will be involved in the approval process. Any necessary controls or restrictions on the sale, recommendation, or use of the security, and any necessary training programs, must be put in place before the security is made available.

We expect that part of a firm's approval of a security will be making a determination that the security has a reasonable prospect of being a suitable investment for at least some clients, and that firms will document their rationale for this determination.

### **Monitoring**

A firm's KYP process must include a process for monitoring and reassessing securities that have been approved by the firm and continue to be made available to clients, to confirm that they remain appropriate over time. In addition, firms are expected to maintain reasonably up to date analyses of securities held in their client accounts even if they no longer continue to make those securities available to clients.

A firm's process for monitoring and reassessing securities that it has made available to clients includes monitoring for significant changes to those securities, as well as for changes to the business environment or market conditions that would affect the risks or other aspects of the securities. Firms should revisit their approval, guidelines or client profiles for securities as appropriate. We expect that, in cases where a change to a security is significant, firms and their registered individuals will consider whether or not the change would require new suitability determinations for clients holding that security.

A firm is also expected to monitor compliance with client profiles, as well as any controls or restrictions placed on the sale, recommendation, or use of the security, including the use of the security by representatives in connection with any investment strategies. Firms must revisit their approval, guidelines or client profiles, as well as their controls or restrictions, in response to any issues discovered through this monitoring process.

In addition, a firm is expected to monitor and reassess training needs.

Firms are also expected to monitor the performance of the securities made available to clients, as well as client outcomes and any complaints related to the securities, as part of their overall obligation to monitor and reassess securities that have been approved by the firm, to confirm that they remain appropriate over time. We expect that this monitoring and reassessment will include an assessment of the continued competitiveness of the securities that a firm makes available to clients, as compared to similar securities available in the market (whether or not the firm has made such similar securities available to clients).

### **Overall offering of firm**

Under subsection 13.2.1(2), firms must ensure that, overall, their security and service offerings, including the associated costs, are consistent with how those firms hold themselves out. A firm's offerings should meet the reasonable expectations of its clients that result from how the firm holds itself out. This is part of a registrant's general duty to deal fairly, honestly and in good faith with its clients.

### **Requirements applicable to registered individuals**

Before purchasing or selling a security for, or recommending a security to, a client, registered individuals must have complied with the conditions set out in subsection 13.2.1(3). Under paragraph 13.2.1(3)(a), registered individuals must first have taken reasonable steps to understand, at a general level

- the securities that are available for them to purchase and sell for, or recommend to, clients, and
- how the securities that a firm makes available to clients, and that the registered individual is able to purchase and sell for or recommend to clients, compare to one another.

This involves a high level understanding of the structure, features, returns, risks and costs of each security that a firm makes available to clients that the registered individual is able to purchase and sell for, or recommend to, a client. Registered individuals must have a high level understanding of each such security in order to be able to compare them, and to be able to select a smaller universe to focus on should they choose to do so.

Under paragraph 13.2.1(3)(b), registered individuals must also have taken reasonable steps to thoroughly understand all securities that they purchase and sell for or recommend to clients, and must have this thorough understanding prior to any such purchase or sale for a client or recommendation to a client. This obligation requires a thorough understanding of the specific structure, features, returns and risks of each security purchased and sold for or recommended to clients. Registered individuals must also have a thorough understanding of the initial and ongoing costs associated with the purchase and holding of a security, as well as a thorough understanding of the impact of these costs. A registrant must take this information into account when making a suitability determination.



The fact that a security is “approved” by the firm is not enough to discharge a registered individual’s obligation to take reasonable steps to thoroughly understand the security being purchased or sold for, or recommended to, a client by the registered individual.

Securities that registered individuals purchase and sell for, or recommend to, clients must have gone through the KYP process described above. If, under the registered firm’s business model, registered individuals are able to propose a new security (that the registered individuals could recommend under their registration category) for the firm to make available to clients, we expect the firm to consider the security. However, the firm must approve the security prior to its registered individuals purchasing that security for a client or making any recommendations to a client in respect of that security.

### **Firm obligation to ensure representatives have the information to meet their KYP obligations**

Subsection 13.2.1(5) requires that firms ensure their registered individuals have the information necessary to enable them to comply with their KYP obligations. We expect that firms will provide their registered individuals with access to the information gathered and analysis completed on securities that the firms have approved to be made available to clients. We also expect that firms will provide their registered individuals with any necessary training and tools, for example, as well as take any other steps necessary to enable their registered individuals to comply with their KYP obligations. We remind firms of their obligations under section 3.4.1.

Where securities to be sold pursuant to exemptions from the prospectus requirements under securities legislation are made available to clients, we expect that firms will train their registered individuals on the characteristics and concerns related to exempt securities to ensure that their registered individuals understand those securities and recommend them only in appropriate circumstances. This includes training on:

- risks, such as heightened liquidity and valuation risk
- conflicts of interest, for example, where the securities are issued by a related party,  
and
- eligibility requirements.

## **13.3 Suitability determination**

### **Scope of the suitability determination**

#### **General principles**

The obligation to make a suitability determination is a fundamental obligation owed by registered firms and registered individuals to their clients and is critical to ensuring investor protection. It is a cornerstone of the registration regime and an extension of the duty to deal fairly, honestly and in good faith which registered firms and their registered individuals owe to their clients.

Suitability cannot be determined, in any circumstances, without complying with the KYC and KYP obligations. The information and knowledge resulting from these processes are prerequisites to a registrant's ability to determine suitability. We expect registrants to gather sufficient information through the KYC process to support a suitability determination. Registrants must also have a thorough knowledge and understanding of all securities that are purchased and sold for, or recommended to, their clients. Refer to guidance in section 13.2 and section 13.2.1.

The client's risk profile is also an essential element of the suitability determination. Using the risk rating of a specific security as the only input in analysing the overall risk of the client's portfolio is not in our view an acceptable practice.

Under subsection 13.3(1), the obligation to make a suitability determination applies to actions taken by a registrant for a client including opening an account for a client, purchasing, selling, depositing, exchanging or transferring securities for a client's account, and taking any other investment action for a client, or making a recommendation or decision to take any such action. An investment action for a client also includes a recommendation or decision for the continued holding of securities. The obligation to make a suitability determination also extends to the type of account recommended to the client and therefore may evolve for as long as the client maintains an account with a registered firm.

In this Policy Statement, "suitability determination" refers to a determination made by a registrant that satisfies the criteria in paragraphs 13.3(1)(a) and (b).

#### **Interests of the client are paramount**

The client's interests, as distinguished from those of the registrant, are at the core of the obligations under section 13.3. The fact that a recommendation or decision is determined by the registrant, on a reasonable basis, to be suitable for a client pursuant to paragraph 13.3(1)(a) will therefore not be considered to be enough to meet this obligation; the registrant must also determine that the action puts the client's interests first pursuant to paragraph 13.3(1)(b).

A suitability determination comprises both the suitability and the client interest components, in all cases, including:

~~— In all cases, we expect registrants to be able to demonstrate a process for making suitability determinations that are appropriate in the circumstances.~~

- upon the occurrence of certain events in accordance with subsection 13.3(2), and
- upon receiving a client instruction.

We expect registrants to act with integrity towards their clients, and pay particular attention to any residual self-interest which may affect client outcomes. They must put the client's interests first, whether in terms of remuneration, financial gains or other incentives, and exercise their professional judgement in a client-centric manner when opting for one decision or recommendation among other suitable possibilities, if any. For example, maintaining inappropriate amounts of cash in the client's account, or leaving cash in the account uninvested for unduly long periods of time would not meet the requirement of putting the client's interest first.

If the registrant cannot recommend a suitable type of account or security to the client because these are not available at the firm, we expect the registrant to decline to provide the securities or the services to the client.

#### *Portfolio approach to suitability*

Suitability must not be determined only on a trade by trade basis, but rather on the basis of the client's overall situation. Registrants must consider suitability in the context of the client's accounts at the firm, including the impact of the recommendation or decision on the account and the overall concentration and liquidity in all of the client's accounts as further explained below.

##### *(a) Multiple accounts held by the client at the registrant*

A portfolio approach to suitability should be taken where the client has multiple investment accounts with the firm. The client's investment needs and objectives, investment time horizon or risk profile may not be identical for all of the accounts, for example when the client holds a registered education savings plan (RESP) account, a cash account (such as a tax-free savings account) and a margin account at the firm. We nevertheless expect the registrant to make a suitability determination by taking into consideration whether a recommendation or decision for one account materially affects the concentration and liquidity of client's investments across all accounts held with the firm.

##### *(b) Investments held by the client outside the registrant*

Depending on the circumstances, a registrant should inquire about the client's other investments or holdings held elsewhere in order to inform its suitability determination. These circumstances include the type of relationship with the client, the type of securities and the amount of the client's investment in proportion to their other investments or holdings.

#### *Account type suitability*

The obligation to make a suitability determination extends to the type of account recommended to the client, the dealer or adviser compensation option and the nature of the service offered to the client, including the use of investment strategies such as leveraging. The suitability determination of the account type should be made prior to the opening of the account. If a client chooses a type of account that is not suitable, the registrant should inform the client of its determination and the reasons for its determination and not open the account unless the client instructs the registrant to proceed nonetheless.

Where a firm offers both fee based and commission based accounts, the firm and representative should explain the features and fees or commissions associated with both types of accounts to the client, and recommend the type of account that puts the client's interests first.

***Suitability ~~obligations~~ determination cannot be delegated***

Registrants may not: delegate their obligations under section 13.3 to an unregistered individual, for example, an administrative assistant or a referral agent, or to a registrant at another firm.

- ~~— delegate their suitability obligations to anyone else, or~~
- ~~— satisfy the suitability obligation by simply disclosing the risks involved with a trade~~

~~— Only permitted clients may waive their right to a suitability determination. Registrants must make a suitability determination for all other clients. If a client instructs a registrant to make a trade that is unsuitable, the registrant may not allow the trade to be completed until they warn the client as required under subsection 13.3(2).~~

### **KYC information for suitability depends on circumstances**

~~— The extent of KYC information a registrant needs to determine suitability of a trade will depend on the:~~

- ~~— client's circumstances~~
- ~~— type of security~~
- ~~— client's relationship to the registrant, and~~
- ~~— registrant's business model~~

~~— In some cases, the registrant will need extensive KYC information, for example, if the registrant is a portfolio manager with discretionary authority. In these cases, the registrant should have a comprehensive understanding of the client's:~~

### **Factors for determining suitability**

#### **Specific factors are indicated**

Paragraph 13.3(1)(a) indicates specific factors upon which a registrant must base its suitability determination. We expect a meaningful suitability determination to be made by all registrants. It requires meaningful interaction with the client to obtain a sufficient understanding of the client, and to determine whether a proposed investment strategy is suitable for the client in light of the client's investment needs and objectives and risk profile. Subparagraph (a)(viii) requires registrants to take into account any other relevant factor under the circumstances.

#### **Portfolio concentration**

Over-concentration in certain securities can have a significant impact on a client's investments. For example, registrants must assess whether the client's investments are over-concentrated in:

- ~~investment needs and objectives, including the client's time horizon for their investments~~ illiquid exempt market securities as compared to more liquid publicly traded securities,
- ~~overall financial circumstances, including net worth, income, current investment holdings and employment status, and~~ securities of a single issuer, or group of related issuers, as compared to a broadly based portfolio of issuers, or
- ~~risk tolerance for various types of securities and investment portfolios, taking into account the client's investment knowledge~~ securities of an issuer, or group of related issuers, that provides exposure to a single industry or asset class, for example, real estate, as compared with a broadly based portfolio of issuers that provide exposure to diversified industries or asset classes.

When assessing concentration as referred to in subparagraph 13.3(1)(a)(v), registrants should consider the client's overall portfolio concentration and document reasonable concentration thresholds to ensure that a client's total investment in exempt market securities, or a particular security, sector, or industry does not exceed thresholds that would make the investment being unsuitable in accordance with paragraph 13.3(1)(a).

Registrants should consider a number of factors when determining the thresholds, for example the type of security, market conditions, and redemption or other liquidity restrictions. Generally, the higher the concentration in a particular type of security, sector or industry, the more steps the registrant should take, and appropriately document, to demonstrate that the investment was suitable for the client.

Registrants should establish written procedures to calculate, monitor and manage concentration risks in a client's portfolio. These procedures should be consistently applied to all client accounts and should include thresholds whereby any concentration in excess of the thresholds requires further assessment or review by compliance staff. When establishing these procedures, registrants should establish stricter or lower concentration thresholds for clients who require liquidity or have limited ability or willingness to withstand losses such as, for example, seniors, individuals with limited assets or income, and individuals with limited investment knowledge.

#### Potential and actual impact of costs

~~In other cases, the registrant may need less KYC information, for example, if the registrant only occasionally deals with a client who makes small investments relative to~~

~~their overall financial position.~~ Cost as referred to in subparagraph 13.3(1)(a)(vi) is interpreted broadly and can include all direct and indirect costs, fees, commissions and charges, including trailing commissions and any other kind of direct and indirect registrant compensation which may be associated with a client purchasing, selling, holding or exchanging a security, or a registrant making a decision for a client's managed account.

~~If the registrant recommends securities traded under the prospectus exemption for accredited investors in Regulation 45-106, the registrant should determine whether the client qualifies as an accredited investor.~~

~~———— If a client is opening more than one account, the registrant should indicate whether the client's investment objectives and risk tolerance apply to a particular account or to the client's whole portfolio of accounts.~~

~~**Registered firm and financial institution clients**~~ Costs can have a significant impact on a client's return over time. Registrants must assess the relative costs of various options available to clients at the firm when making a suitability determination, as well as the impact of those costs. This includes assessing the impact on the client's overall return of any compensation paid, directly or indirectly, to the registrant, whether by the client, a registered individual's sponsoring firm, or a third party.

Different options available to clients at the firm may have different costs associated with them. For example, even after registrants have addressed conflicts of interest in the client's best interest as required by Part 13, Division 2, it may be the case that certain options available at the firm compensate registered individuals better than others. For example, recommending certain securities or account types to clients may compensate registered individuals better than other securities or account types available at the firm. Such higher payouts may come at the price of higher costs to the client, directly or indirectly. Registered individuals must put their client's interest first when selecting between multiple suitable options available to the client.

~~Under subsection 13.3(3), there is no obligation to make a suitability determination for a client that is a registered firm, a Canadian financial institution or a Schedule III bank.~~ Unless a registrant has a reasonable basis for determining that a higher cost security will be better for a client, we expect the registrant to trade, or recommend, the lowest cost security available to the client in the circumstances that meets the requirements of subsection 13.3(1). However, we recognize that there may be reasons why a specific higher cost security available at the firm may be better for a client than other suitable securities available at the firm. We expect registrants to include an assessment of the relative costs of, including the relative compensation associated with, various options available when documenting the reasonable basis for their suitability determinations.

#### *Consideration of a reasonable range of alternatives*

Registrants have an obligation to consider a reasonable range of alternative recommendations or decisions available to the registered individual through the registered firm when making a suitability determination. What constitutes a reasonable range of alternative recommendations or decisions will depend upon the circumstances, including the firm's product range, the degree of skill and proficiency of the registrant and the client's particular circumstances.

### **Reassessing suitability**

A suitability determination is required upon the occurrence of an event in subsection 13.3(2) and may also be triggered on periodic account reviews. The extent of the requirement to make a new suitability determination may also vary according to the composition of the client's account. For example:

- pre-authorized purchases or systematic withdrawals pursuant to established plans do not require a suitability determination prior to each purchase or withdrawal; however, a suitability determination must be made prior to establishing a systematic plan as well as upon the occurrence of a triggering event, and

- when a client's account consists only of illiquid securities that have no redemption features, for example exempt market securities distributed by exempt market dealers, we recognize that the extent of the reassessment of the suitability determination may be limited due to the illiquid nature of the securities. However, we expect that the registrant will take this fact into account when making future recommendations for the client, including any additional investments in the same security.

Refer to guidance in Appendix F Part 14 – Client reporting requirements and sole EMDs for a discussion of transactional and ongoing client relationships.

### **Unsuitable investments**

#### **Dealing with unsuitable client-directed trades (unsolicited orders)**

A registrant has no obligation to accept a client order or instruction which it considers to be unsuitable. In our view, marking the order as unsolicited is not sufficient. The registrant must take the measures set out in subsection 13.3(2.1) to deal with the order and advise the client in a timely manner against proceeding.

Should the client choose to keep an unsuitable investment, it may be appropriate to recommend changes to other investments held by the client at the firm in order to maintain the suitability of the overall account. Any advice given should be documented if the client declines to follow the registrant's recommendation.

## Exceptions

### **Permitted clients**

~~Under subsection 13.3(4), registrants do not have~~ There are exceptions to the requirement to make a suitability determination ~~for a permitted client if:~~

~~— the permitted client has waived their right to suitability in writing, and~~

~~— the registrant does not act as an adviser for a managed account of the permitted client~~ A permitted client under subsections 13.3(3) and 13.3(4), for clients that are Canadian financial institutions, Schedule III banks or certain permitted clients. Permitted clients may waive their right to suitability for all trades under a blanket waiver.

**SRO exemptions** SRO rules may also provide conditional exemptions from the **suitability obligation**, obligations under section 13.3, for example, for dealers who offer order execution only services.

### Review by the regulator of the suitability determination

We will not review whether the suitability determination has been met based on events subsequent to the determination by the registrant, nor do we expect that there is only one best decision, recommendation or course of action: there could be several decisions or recommendations that the registrant has a reasonable basis for concluding are equally suitable and that puts the interests of the client first. Our review will be based on what a reasonable registrant would have done under the same circumstances.

## **Division 2 Conflicts of interest**

### **13.4. Identifying and responding** **Responsibility to identify conflicts of interest**

~~— Section 13.4 covers a broad range of conflicts of interest. It requires registered firms to take reasonable steps to identify existing material conflicts of interest and material conflicts that the firm reasonably expects to arise between the firm and a client. As part of identifying these conflicts, a firm should collect information from the individuals acting on its behalf regarding the conflicts they expect to arise with their clients.~~

#### What is a conflict of interest?

We consider a conflict of interest to ~~be~~ include any circumstance where :

1. the interests of different parties, such as the interests of a client and those of a registrant, are inconsistent or divergent.



## Responding to conflicts of interest

~~— A registered firm's policies and procedures for managing conflicts should allow the firm and its staff to:~~

~~— identify conflicts of interest that should be avoided~~

2. a registrant may be influenced to put their interests ahead of their client's interests,  
or

3. monetary or non-monetary benefits available to a registrant, or potential detriments to which a registrant may be subject, may compromise the trust that a reasonable client has in their registrant.

~~— determine the level of risk that a conflict of interest raises, and~~

In determining whether a registrant has taken reasonable steps to identify existing and reasonably foreseeable conflicts of interest, we do not expect registrants to anticipate every potential conflict no matter how remote the conflict might be. However, registrants should be aware that the obligation to identify existing and reasonably foreseeable conflicts of interest extends beyond identifying only material conflicts.

~~— respond appropriately to conflicts of interest~~

Determining the materiality of a conflict will help firms determine how significant their controls should be, or whether the conflict must be avoided altogether. However, a firm cannot properly address a conflict in the best interest of their clients unless the firm has accurately identified the conflict in a timely way. Regulation 31-103 requires registered individuals to take reasonable steps to identify existing and reasonably foreseeable conflicts and to report such conflicts to their sponsoring firm. Firms must then assess how material the conflict is and what the appropriate response should be.

~~— When responding to any conflict of interest, registrants should consider their standard of care for dealing with clients and apply consistent criteria to similar types of conflicts of interest.~~

In order to address conflicts in the best interest of clients, a registered firm and its registered individuals should, on an ongoing basis, take proactive steps to anticipate reasonably foreseeable conflicts, identify existing conflicts, and appropriately respond to those conflicts.

~~— In general, 3 methods are used to respond to conflicts of interest:~~

### Addressing conflicts in the best interest of the client

When addressing conflicts of interest in the best interest of clients, a registered firm and its registered individuals must put the interests of their clients first, ahead of their own interests and any other competing considerations. Registrants must address conflicts of interest by either avoiding those conflicts or by implementing controls sufficient to address the conflict in the client's best interest.

All existing and reasonably foreseeable conflicts, not just material conflicts, must be addressed in the best interest of clients. Conflicts of interest that are not material can be addressed in a manner that is proportionate to the limited risk that such conflicts pose to affected clients. For example, subject to compliance with applicable securities legislation or SRO rules, conflicts arising from the receipt by registered firms and their employees of gifts or promotional benefits from third parties may, depending on the circumstances, be adequately addressed by the registered firm adopting an appropriate code of conduct that establishes reasonable limits on the receipt of such gifts or benefits. We also expect firms to monitor compliance with such codes of conduct regularly.

~~— avoidance~~

Registered firms could consider the following examples of controls when determining how to address conflicts in the best interest of clients:

- ~~control, and~~ structures, policies, and procedures to identify and respond to conflicts of interest that include:

- a working description of conflicts of interest that enables the registered firm, and each individual acting on its behalf, to understand and identify conflicts of interest that may arise;

- a defined escalation procedure for handling potential conflict situations, for example, an internal requirement that when individuals acting on a registered firm's behalf become aware of an existing or reasonably foreseeable conflict of interest, the employee should promptly report the conflict of interest to the CCO of the firm;

- a clear delineation of firm and representatives' responsibilities with respect to identifying and addressing conflicts of interest;

- regular reporting of material conflicts of interest by the CCO to the firm's UDP, executive management and board of directors (or equivalent) including how the firm is addressing such conflicts in the best interest of clients; and

- periodic testing of the firm's conflicts management framework;

- ~~disclosure~~ a system for confirming that effective conflicts disclosure is provided to clients.

~~— If a registrant allows a serious conflict of interest to continue, there is a high risk of harm to clients or to the market. If the risk of harming a client or the integrity of the markets is too high, the conflict needs to be avoided. If a registered firm does not avoid a conflict of interest, it should take steps to control or disclose the conflict, or both. The firm should also consider what internal structures or policies and procedures it should use or have to reasonably respond to the conflict of interest~~

While controls are essential to ensuring that registrants respond to conflicts in the best interest of clients, registered firms should also demonstrably commit to addressing conflicts of

interest. For example, registered firms should promote a tone from the top, set by the firm's UDP, executive management, and the firm's board of directors (or equivalent), that emphasizes the importance of integrity when dealing with clients and the handling of conflicts in the best interest of clients.

### ***Avoiding conflicts-of-interest***

~~—— Registrants must avoid all conflicts of interest that are prohibited by law. If a conflict of interest is not prohibited by law, registrants should avoid the conflict if it is sufficiently contrary to the interests of a client that there can be no other reasonable response.~~

~~—— For example, some conflicts of interest are so contrary to another person's interest that a registrant cannot use controls or disclosure to respond to them. In these cases, the registrant should avoid the conflict, stop providing the service or stop dealing with the client.~~

Registrants must avoid a conflict of interest if there are no controls available in the circumstances that would be sufficient to address the risks to the clients' interests. In these circumstances, we would consider that such a conflict cannot be addressed in the clients' best interest and must be avoided. Similarly, if a particular conflict is capable of being addressed in the best interest of clients by using controls, but the specific controls being used by a firm are not sufficiently mitigating the risks to clients, the firm must avoid that conflict until they have sufficient controls in place to properly address it. In such circumstances, the conflict is not being addressed in the best interest of clients and must be avoided.

We expect registered firms to avoid particular conflicts if that is the only response that would be reasonable in the circumstances and consistent with the obligation to address conflicts in the best interest of clients. Registered firms must avoid such conflicts even if that avoidance means foregoing an otherwise attractive business opportunity or type of compensation for the firm or its registered individuals.

### ***Controlling conflicts-of-interest***

Pursuant to subsections 11.5(2) and 13.4.2(2), if a registered firm is controlling a conflict of interest then the registered firm must be able to demonstrate that the controls in place are sufficient to address the conflict in the best interest of its clients. If the controls in place at a firm are not sufficient to address the conflict in the best interest of its clients, the firm must avoid that conflict.

### **Examples of conflicts of interest**

#### **Conflicts arising from proprietary products**

It is a conflict of interest for a registered firm to trade in, or recommend, proprietary products. Such firms must be able to demonstrate that they are addressing this conflict in the best interest of its clients. If a registered firm is not controlling this conflict in the best interest of its clients, the firm must avoid this conflict.

Registered firms who trade in, or recommend, proprietary products in addition to non-proprietary products could consider the following examples of controls when determining how to address such conflicts in the best interest of their clients:

- prohibiting monetary or non-monetary benefits at the firm that could bias individual recommendations towards proprietary products over non-proprietary products
- demonstrating that proprietary products are subject to the same know your product processes and selection criteria, as well as ongoing performance and other monitoring, as non-proprietary products
- clearly documenting how proprietary products fit within the firm's business model and strategy, and how they are aligned with client interests
- monitoring the use and level of proprietary products in client portfolios to assist in evaluating whether the conflict is being addressed in the best interests of clients
- making non-proprietary products offered by the firm as easy to access for its registered individuals and its clients as proprietary products offered by the firm
- clearly disclosing to clients the nature of the firm's product and service offerings and the extent to which proprietary products may be included in client portfolios, and
- obtaining independent advice on, or an independent evaluation of, the effectiveness of the firm's policies, procedures, and controls to address this conflict.

Registered firms who only trade in, or recommend, proprietary products could consider the following examples of controls when determining how to address this conflict in the best interest of their clients:

- clearly documenting how the proprietary products fit within the firm's business model and strategy, and how they are aligned with client interests
- providing clear disclosure to clients about the nature of the firm's product and service offerings and that only proprietary products will be included in client portfolios
- developing client profiles setting out the types of investors for whom the proprietary products may be suitable, including concentration or other limits for such securities where appropriate, and turning away any potential clients who do not fit the profile for that product

- establishing a thorough oversight process for compliance with Part 13 Division 1 in respect of proprietary products

- establishing thorough know your product processes for the proprietary products, including subsequent performance and other monitoring of the securities, and an ongoing evaluation of the suitability of the securities for client portfolios

~~Registered firms should design their organizational structures, lines of reporting and physical locations to control conflicts of interest effectively. For example, the following situations would likely raise a conflict of interest:~~

- conducting periodic due diligence on comparable non-proprietary products available in the market and evaluating whether the proprietary products are competitive with the alternatives available in the market, and

- ~~advisory staff reporting to marketing staff~~ obtaining independent advice on, or an independent evaluation of, the effectiveness of the firm's policies, procedures, and controls to address this conflict.

#### Conflicts arising from third-party compensation

It is a conflict of interest for a registrant to receive third-party compensation. We also consider circumstances where registrants receive greater third-party compensation for the sale or recommendation of certain securities relative to others to be a conflict of interest. If a registrant is not controlling these conflicts in the best interest of its clients, the registrant must avoid these conflicts.

Registered firms should be able to demonstrate that both product shelf development and client recommendations are based on the quality of the security without influence from any third-party compensation associated with the security. Registered firms could consider the following examples of controls when considering how to address these conflicts in the best interest of their clients:

- ~~compliance or internal audit staff reporting to a business unit, and~~ confirming that securities which provide lower levels of third-party compensation or no third-party compensation are included in the evaluation process, and that such process is free from bias towards securities that provide third-party compensation or higher third-party compensation. For example, by evaluating securities before the application of third-party compensation, or by ensuring that securities providing third-party compensation or higher third-party compensation are subject to the same know your product processes and selection criteria as other similar securities providing lower levels of third-party compensation or no third-party compensation.

- ~~registered representatives and investment banking staff in the same physical location~~ as part of the firm's product shelf development, conducting periodic due diligence on securities on the firm's shelf that provide third-party compensation to determine whether such securities are competitive with comparable alternatives available in the market (including those that do not provide third-party compensation)

~~— Depending on the conflict of interest, registered firms may control the conflict by:~~

- ~~• assigning a different representative to provide a service to the particular client~~ clearly documenting how securities that provide third-party compensation fit within the firm's business model and strategy, and how they are aligned with client interests and the services provided to clients. Registrants should in particular take the following factors into account:

- the range of ongoing investment and financial services provided to clients

- the extent of such services, and

- controls to confirm that the services are provided;

- ~~• creating a group or committee to review, develop or approve responses~~ developing client profiles setting out the types of investors for whom securities that provide third-party compensation may be suitable

- ~~• monitoring trading activity, or~~ maintaining internal compensation arrangements for registered individuals that do not solely tie the registered individual's compensation, either directly or indirectly, to commission revenue that is based on securities recommended or sold

- ~~• using information barriers for certain internal communication~~ monitoring registered individuals' recommendations to determine whether predominance is given to securities that provide third-party compensation or higher third-party compensation, and to assist in evaluating whether the conflict is being addressed in the best interests of clients, and

### **Disclosing conflicts of interest**

#### **(a) — When disclosure is appropriate**

~~— Registered firms should ensure that their clients are adequately informed about any conflicts of interest that may affect the services the firm provides to them. This is in addition to any other methods the registered firm may use to manage the conflict.~~

#### **(b) — Timing of disclosure**

~~— Under subsection 13.4(3), if a reasonable investor would expect to be informed of a conflict, a registered firm must disclose the conflict in a timely manner. Registered firms and their representatives should disclose conflicts of interest to their clients before or at the time they recommend the transaction or provide the service that gives rise to the conflict. This is to give clients a reasonable amount of time to assess the conflict.~~

~~— We note that where this disclosure is provided to a client before the transaction takes place, we expect the disclosure to be provided shortly before the transaction takes place. For example, if it was initially provided with the client's account opening~~

~~documentation months or years previously we expect that a registered representative would also disclose this conflict to the client shortly before the transaction or at the time the transaction is recommended.~~

~~For example, if a registered individual recommends a security that they own, this may constitute a material conflict which should be disclosed to the client before or at the time of the recommendation.~~

~~(c) — *When disclosure is not appropriate*~~

~~Disclosure may not be appropriate if a conflict of interest involves confidential or commercially sensitive information, or the information amounts to “inside information” under insider trading provisions in securities legislation.~~

~~— In these situations, registered firms will need to assess whether there are other methods to adequately respond to the conflict of interest. If not, the firm may have to decline to provide the service to avoid the conflict of interest.~~

~~Registered firms should also have specific procedures for responding to conflicts of interest that involve inside information and for complying with insider trading provisions.~~

~~(d) — *How to disclose a conflict of interest*~~

~~— Registered firms should provide disclosure about material conflicts of interest to their clients if a reasonable investor would expect to be informed about them. When a registered firm provides this disclosure, it should:~~

- ~~• be prominent, specific, clear and meaningful to the client, and imposing consequences on registered individuals for breaches of the firm’s conflict of interest policies and procedures that are sufficiently severe to counteract the potential incentives that registered individuals might have to put their own interests ahead of their clients’ interests.~~

~~Conflicts arising from internal compensation arrangements and incentive practices~~

~~Sales and revenue targets create conflicts of interest between registered individuals and their clients. For example, setting overly aggressive sales targets may cause registered individuals to put their interests ahead of their clients’ interests. Also, as the negative consequences for failing to meet a sales or revenue target become more severe, the risk increases that registered individuals will put their interests ahead of their clients’ interests.~~

~~Similarly, compensation arrangements and incentive practices that are heavily weighted towards sales activity or revenue generation also create conflicts of interest between registered individuals and their clients.~~

~~It is a conflict of interest for registered firms to create incentives to sell or recommend certain products or services over others. It is also a conflict of interest for registered individuals to~~

receive greater compensation from their sponsoring firm for the sale or recommendation of certain products or services over others.

Registered firms must be able to demonstrate that they are addressing these conflicts in the best interest of their clients. If a registrant is not controlling these conflicts in the best interest of its clients, the registrant must avoid these conflicts. Registered firms could consider the following examples of controls when considering how to address such conflicts in the best interest of their clients:

- ~~explain the conflict of interest and how it could affect the service the client is being offered~~ applying consequences for conflicts violations that are proportionate to the potential benefit that could be achieved for reaching the sales or revenue target or the compensation or incentive threshold. For example:

- prohibiting the registered individual from future participation in the compensation arrangement or incentive practice

- requiring that the registered individual be compensated in a way that does not vary depending on the amount of revenue that they generate for the firm or the product or service that they recommend

- requiring that a portion of the benefits or bonus be repaid to the registered firm, and

~~Registered firms should not:~~

- demotion or termination of employment;

- ~~provide generic disclosure~~ tying a portion of the registered individual's variable compensation to the absence of valid client complaints against the registrant, or to the registered individual's compliance with the registered firm's policies and procedures;

- ~~give partial disclosure that could mislead their clients, or~~ limiting the registered individual's variable compensation to a lower portion of their total compensation;

- ~~obscure conflicts of interest in overly detailed disclosure~~ deferring payment of a portion of the compensation or incentive for a reasonable amount of time; and

### ~~Examples of conflicts of interest~~

~~This section describes specific situations where a registrant could be in a conflict of interest and how to manage the conflict.~~

### ~~Relationships with related or connected issuers~~



~~When a registered firm trades in, or recommends securities of, a related or connected issuer, it should respond to the resulting conflict of interest by disclosing it to the client.~~

~~To provide disclosure about conflicts with related issuers, a registered firm may maintain a list of the related issuers for which it acts as a dealer or adviser. It may make the list available to clients by:~~

- ~~posting the list on its website and keeping it updated~~ maintaining internal compensation arrangements for registered individuals that demonstrate that they are neutral towards products.

In addition to controlling these conflicts in the best interest of clients, registrants must comply with the suitability determination obligation under section 13.3. If certain products or services available at a firm compensate its registered individuals better than others, in addition to determining that the recommendation is suitable, registered individuals must put their clients' interest first when deciding which product or service to recommend. As a result, the client's interests, not the registrant's interests, must guide the recommendations made by a registrant to its clients. Registrants must not recommend a product or service just because it pays them better than other alternatives. This is also consistent with a registrant's obligation to deal fairly, honestly and in good faith with its clients.

#### *Conflicts of interests at supervisory level*

If compliance or supervisory staff's compensation is tied to the sales or revenue generation of the registered individuals that they supervise, this creates a conflict of interest that may cause compliance or supervisory staff to put their interests ahead of the clients' interests. Compliance and supervisory staff may not be able to properly oversee these registered individuals when compensated in this manner.

Depending on the size of the registered firm, this conflict may be practically unavoidable. In such circumstances, we expect registered firms to address this conflict in the best interest of clients by implementing policies and procedures sufficient to mitigate the risk to clients' interests and to closely monitor for compliance with these policies and procedures.

#### *Conflicts in fee-based accounts*

If a client is in a fee-based account and that account holds securities with embedded commissions, we consider this to be a conflict of interest. Firms can address this conflict in the best interest of clients in a number of ways. For example:

- ~~providing the list to the client at the time of account opening, or~~ using a different series of the security that does not contain an embedded commission, or

- ~~explaining to the client at the time of account opening how to contact the firm to request a copy of the list free of charge~~ensuring that the client is made whole.

~~The list may include examples of the types of issuers that are related or connected and the nature of the firm's relationship with those issuers. For example, a firm could generally describe the nature of its relationship with an investment fund within a family of investment funds. This would mean that the firm may not have to update the list when a new fund is added to that fund family.~~

~~However, this type of disclosure may not meet the expectations of a reasonable investor when a specific conflict with a related or connected issuer arises, for example, when a registered individual recommends a trade in the securities of a related issuer. In these circumstances, a registered firm should provide the client with disclosure about the specific conflict with that issuer. This disclosure should include a description of the nature of the firm's relationship with the issuer.~~

~~Like all disclosure, information regarding a conflict with a related or connected issuer should be made available to clients before or at the time of the advice or trade giving rise to the conflict, so that clients have a reasonable amount of time to assess it. Registrants should use their judgment for the best way and time to inform clients about these conflicts. Previous disclosure may no longer be relevant to, or remembered by, a client, while disclosure of the same conflict more than once in a short time may be unnecessary and confusing.~~

~~Firms do not have to disclose to clients their relationship with a related or connected issuer that is a mutual fund managed by an affiliate of the firm if the names of the firm and the fund are similar enough that a reasonable person would conclude they are affiliated.~~

### ***Relationships with other issuers***

~~Firms should assess whether conflicts of interest may arise in relationships with issuers that do not fall within the definitions of related or connected issuers. Examples include non-corporate issuers such as a trust, partnership or special purpose entity or conduit issuing asset-backed commercial paper. This is especially important if a registered firm or its affiliates are involved in sponsoring, manufacturing, underwriting or distributing these securities.~~

~~The registered firm should disclose the relationship with these types of issuers if it may give rise to a conflict of interest that a reasonable client would expect to be informed about.~~

### ***Competing interests of clients***

~~—— If clients of a registered firm have competing interests, the firm should make reasonable efforts to be fair to all clients. Firms should have internal systems to evaluate the balance of these interests.~~

~~—— For example, a conflict of interest can arise between investment banking clients, who want the highest price, lowest interest rate or best terms in general for their issuances of securities, and retail clients who will buy the product. The firm should consider whether the product meets the needs of retail clients and is competitive with alternatives available in the market.~~

Registrants should also evaluate on an ongoing basis whether a fee-based compensation arrangement is in the best interest of the client, given the client's circumstances, investment needs and objectives, and the account activity. Registrants offering fee-based accounts should have controls in place to confirm that clients are receiving services consistent with the terms of the account or agreement with their clients.

### ***Addressing conflicts between clients***

We recognize that there can be competing interests among clients, and that a registrant may have difficulty trying to address these conflicts in the best interest of all their clients simultaneously. Addressing such conflicts in the best interest of clients means that the conflict must be addressed fairly and transparently between the clients. Firms should have internal systems to evaluate and document the balancing of competing client interests.

### ***Conflicts related to referral arrangements***

Paid referral arrangements are conflicts of interest and must be addressed in the best interest of the client. Before a registrant refers a client, in exchange for a monetary or non-monetary benefit, to another registered firm or registered individual, the referring registrant must determine that the referral is in the client's best interest. When engaging in this analysis, we expect registrants to consider why they are referring the client to a specific registered firm or individual.

Registered firms and individuals must not put their interests ahead of the interests of their client when making a client-referral. We therefore expect that registrants not make a client referral just because it pays them better than other alternatives. This is also consistent with a registrant's obligation to deal fairly, honestly and in good faith with its clients.

See sections 11.5 and 13.7 of this Policy Statement for guidance on books and records obligations relating to referral arrangements and the specific obligations relating to these arrangements.

### ***Purchasing assets from a client outside the normal course of business***

The purchase of an asset from a client outside the normal course of a registrant's business creates a conflict of interest that we expect registrants to generally avoid, unless the registrant can clearly demonstrate that the purchase is in the client's best interest.

***Individuals who serve on a board of directors***

**(a) *Board of directors of another registered firm***

Under section 4.1, a registered individual must not act as a director of another registered firm that is not an affiliate of the individual's sponsoring firm.

**(b) *Board of directors of non-registered persons***

Section 4.1 does not apply to registered individuals who act as directors of unregistered firms. However, significant conflicts of interest can arise when a registered individual serves on a board of directors. Examples include conflicting fiduciary duties owed to the company and to a registered firm or client, possible receipt of inside information and conflicting demands on the representative's time.

~~Registered firms should consider controlling the conflict by:~~ Conflicts of interests are further exacerbated when a registered individual acts as a director, officer, shareholder, owner or partner of an issuer whose securities the registered individual also recommends to clients. In such situations the responsibility to the firm and the registered individual to address the conflicts of interest is heightened due to the severity of the risk to the client.

~~— requiring their representatives to seek permission from the firm to serve on the board of directors of an issuer, and~~

~~— having policies for board participation that identify the circumstances where the activity would not be in the best interests of the firm or its clients~~

The regulator will take into account the potential conflicts of interest that may arise when an individual serves on a board of directors when assessing that individual's application for registration or continuing fitness for registration.

**(c) *Board of directors of reporting issuers***

A representative of a registrant acting as a director of or adviser to a reporting issuer raises concerns with respect to conflicts of interest, particularly in relation to issues of insider information, trading and timely disclosure. All registrants should be conscious of their responsibilities in these situations and weigh the burden of dealing in an ethical manner with the conflicts of interest against the advantages of acting as a director of a reporting issuer, ~~many shareholders of which may be clients of the registrant.~~

Directors of a reporting issuer have an obligation not to reveal any confidential information about the issuer until there is full public disclosure of the information, particularly when the information might have a bearing on the market price or value of the securities of the issuer.

Any director of a reporting issuer who is a partner, director, officer, employee or agent of a registrant should recognize that the director's first responsibility with respect to confidential information is to the reporting issuer. A director should meticulously avoid any disclosure of inside information to partners, directors, officers, employees or agents of the registrant or to its clients.

If a partner, director, officer, employee or agent of a registrant is not a director but is acting in an advisory capacity to a reporting issuer and discussing confidential matters, the same care should be taken as if that person were a director. Should the matter require consultation with other personnel of the registrant, adequate measures should be taken to guard the confidential nature.

### *Individuals who have outside business activities*

Conflicts can arise when registered individuals are involved in outside business activities, for example, because of the compensation they receive for these activities or because of the nature of the relationship between the individual and the outside entity. Before approving any of these activities, registered firms should consider potential conflicts of interest. If the firm cannot properly control a potential conflict of interest, it should not permit the outside activity.

Registrants must disclose all outside business activities in Form 33-109F4 (or Form 33-109F5 for changes in outside business activities after registration). Required disclosure includes the following, whether the registrant receives compensation or not:

- any employment and business activities outside the registrant's sponsoring firm
- all officer or director positions, and
- any other equivalent positions held, as well as positions of influence.

The following are examples of outside business activities that we would expect to be disclosed:

- paid or unpaid roles with charitable, social or religious organizations where the individual is in a position of power or influence and where the activity places the registered individual in contact with clients or potential clients, including positions where the registrant handles investments or monies of the organization
- being an owner of a holding company

The regulator will take into account the ~~potential~~ existing and reasonably foreseeable conflicts of interest that may arise as a result of an individual's outside business activities when assessing that individual's application for registration or continuing fitness for registration, including the following:

- whether the individual will have sufficient time to properly carry out their registerable activities, including remaining current on securities law and product knowledge
- whether the individual will be able to properly service clients
- what is the risk of client confusion and are there effective controls and supervision in place to ~~manage~~[address](#) the risk
- whether the outside business activity presents a conflict of interest for the individual, and whether that conflict of interest should be avoided or can be appropriately ~~managed~~[controlled](#)
- whether the outside business activity places the individual in a position of power or influence over clients or potential clients, in particular clients or potential clients that may be vulnerable
- whether the outside business activity provides the individual with access to privileged, confidential or insider information relevant to their registerable activities

A registered firm is responsible for monitoring and supervising the individuals whose registration it sponsors. In relation to outside business activities, this includes:

- having appropriate policies and procedures to deal with outside business activities, including ensuring outside business activities do not:
  - involve activities that are inconsistent with securities legislation, IIROC requirements or MFDA requirements; and
  - interfere with the individual's ability to remain current on securities law and product knowledge
- requiring individual registrants to disclose to their firm, and requiring the firm to review and approve, all outside business activities prior to the activities commencing
  - [requiring individual registrants to disclose to any new sponsoring firm, and requiring that new sponsoring firm to review and approve, all outside business activities prior to the registered individual joining the new sponsoring firm](#)
- ensuring the firm's chief compliance officer is able to properly supervise and monitor the outside business activities
- maintaining records documenting its supervision of outside business activities and ensuring these records are available for review by regulators

- ensuring that ~~potential~~existing and reasonably foreseeable conflicts of interest are identified and that appropriate steps are taken to ~~manage~~address such conflicts in the best interest of clients
- ensuring outside business activities do not impair the ability to provide adequate client service, including, where necessary, having an alternate representative available for the client
- ensuring the outside business activity is consistent with the registrant's duty to deal fairly, honestly and in good faith with its clients
- implementing risk management, including proper separation of the outside business activity and registerable activity
- preventing exposure of the firm to complaints and litigation
- assessing whether the firm's knowledge of the individual's lifestyle is commensurate with its knowledge of the individual's business activities and staying alert to other indicators of possible fraudulent activity. For example, if information comes to the firm's knowledge (including through a client complaint) that a registered individual's lifestyle is not commensurate with the individual's compensation by the firm, we would expect the registered firm to make further inquiries to assess the situation.

Failure to discharge these responsibilities may be relevant to the firm's continued fitness for registration.

### **Registered individual's responsibility to address conflicts of interest**

If a conflict arises between a registered individual and their client, the registered individual must promptly report that conflict to their sponsoring firm. The registered individual must not proceed with the activity in question until their sponsoring firm has given its consent to proceed. If the registered firm thinks that the conflict must be avoided, the registered individual is prohibited from proceeding with the activity in question. Prior to a firm giving its consent to an individual to proceed with an activity, the firm must put necessary controls in place.

However, the registered firm's consent does not automatically mean that the registered individual has satisfied their obligation to address the conflict in the best interest of their client. If a registered individual has received the consent of their sponsoring firm to proceed with the activity, the registered individual must also assess whether that decision is consistent with their client's best interest. This may result in the registered individual deciding to avoid the conflict notwithstanding the firm's consent. Registered individuals and their sponsoring firms each have a distinct obligation to address conflicts in the best interest of the client.

### **Conflicts disclosure**

#### **Disclosing conflicts of interest**

A registrant must provide disclosure about conflicts in all cases where prescribed by securities legislation or SRO rules applicable to the registrant. However, disclosure alone is not sufficient to address a conflict of interest in the best interest of clients. Not only does disclosure sometimes fail to mitigate the risks related to conflicts of interest, but in some instances disclosure of conflicts may aggravate the potential risks to a client's interests.

We expect that clients will use disclosure about conflicts of interest to help inform their decision when evaluating the registrant's business practices, conflicts management and overall performance on an ongoing basis. As a result, the disclosure that clients receive is critical to their ability to make an informed decision about how to manage and evaluate their relationship with the registrant. Disclosure regarding conflicts of interest must therefore be fulsome in content as set out in Regulation 31-103, must be prominent, specific and written in plain language, and must be disclosed at the appropriate time in order to be meaningful.

*(a) When disclosure is appropriate*

Registered firms should ensure that their clients are adequately informed about conflicts of interest that may affect the products and services provided to them.

*(b) Timing of disclosure*

If a reasonable investor would expect to be informed of a conflict, a registered firm must disclose the conflict in a timely manner. This is to give clients a reasonable amount of time to assess the conflict.

Where this disclosure is provided to a client before a transaction that gives rise to a conflict, we expect the disclosure to be provided in a timely manner before the transaction takes place. For example, if the registrant provided disclosure of the conflict of interest to the client with the client's account opening documentation months or years earlier, we expect that a registered representative would also disclose the transaction-related conflict to the client shortly before the transaction or at the time the transaction is recommended.

For example, if a registered individual recommends a security that they own, this will constitute a conflict that must be disclosed to the client before or at the time of the recommendation.

*(c) When disclosure is not appropriate*

Disclosure may not be appropriate if a conflict of interest involves confidential or commercially sensitive information, or the information amounts to "inside information" under insider trading provisions in securities legislation.

In these situations, registered firms will need to assess whether there are other methods to adequately address the conflict of interest. If not, the firm may have to decline to provide the service to avoid the conflict of interest.



Registered firms should also have specific procedures for responding to conflicts of interest that involve inside information and for complying with insider trading provisions.

(d) *How to disclose a conflict of interest*

Disclosure about a conflict of interest should not:

- be generic disclosure;
- give partial disclosure that could mislead their clients; or
- obscure the conflicts of interest in overly detailed disclosure or buried in the middle of a large disclosure document.

In order to help make conflicts disclosure more prominent, firms should consider using a stand-alone, and succinct, conflicts disclosure document.

Examples of conflicts of interest

*Proprietary product disclosure*

If a registrant is trading in, or recommending, proprietary products, a reasonable client would expect to be informed of that conflict. The registrant should disclose if they only offer proprietary products or whether they offer a mix of proprietary products and non-proprietary products on their shelf and recommended product list.

With respect to the potential impact of this conflict and the risk it could pose to clients' interests, if the registrant is only offering proprietary products then the registrant should consider making the following disclosure prior to opening an account for the client:

*The suitability analysis conducted by the firm and its representatives will not consider the larger market of non-proprietary products or whether those non-proprietary products would be better, worse, or equal in meeting the client's investment needs and objectives.*

The firm must also disclose how they are addressing this conflict in the best interest of their clients.

When providing disclosure about proprietary products, a registered firm may also choose to maintain a list of the related or connected issuers for which it acts as a dealer or adviser. It may make the list available to clients by

- posting the list on its website and keeping it updated
- providing the list to the client at the time of account opening, or

- explaining to the client at the time of account opening how to contact the firm to request a copy of the list free of charge

The list may include examples of the types of issuers that are related or connected and the nature of the firm's relationship with those issuers. For example, a firm could describe the nature of its relationship with an investment fund within a family of investment funds. This would mean that the firm may not have to update the list when a new fund is added to that fund family.

As noted above, information regarding proprietary product conflicts should be made available to clients before or at the time of the advice or trade giving rise to the conflict, so that clients have a reasonable amount of time to assess it. Subject to compliance with section 13.4.5, registrants should use their judgement for the best way and time to inform clients about these conflicts. Previous disclosure may no longer be relevant to, or remembered by, a client, while disclosure of the same conflict more than once in a short time may be unnecessary and confusing.

Firms do not have to disclose to clients their relationship with a related or connected issuer that is a mutual fund managed by an affiliate of the firm if the names of the firm and the fund are similar enough that a reasonable person would conclude they are affiliated.

#### *Relationships with other issuers*

Firms should assess whether conflicts of interest may arise in relationships with issuers that do not fall within the definitions of related or connected issuers. Examples include non-corporate issuers such as a trust, partnership or special purpose entity or conduit issuing asset-backed commercial paper. This is especially important if a registered firm or its affiliates are involved in sponsoring, manufacturing, underwriting or distributing these securities.

The registered firm should disclose the relationship with these types of issuers if it may give rise to a conflict of interest that a reasonable client would expect to be informed about.

#### *Compensation ~~practices~~ conflicts*

Prior to entering into a transaction with a client, a registrant must disclose any commissions or other compensation that they will be receiving in respect of the transaction.

If a representative's compensation differs depending on the products or services provided, a reasonable client would expect to be informed of that conflict. With respect to the nature and extent of the conflict, the registrant should disclose a summary of the compensation conflict in plain language. For example, if particular products pay a larger percentage-commission than other products available to the client, the extent of the compensation difference should be explained.

Registrants must explain the potential impact of this conflict and the risk it could pose to clients' interests, including an explanation of the increased risk that the firm's representatives may be influenced to recommend a product that provides them better compensation, even though another product available at the firm may be just as good, or better, at meeting the client's

investment needs and objectives. The firm must also disclose how it is addressing this conflict in the best interest of its clients. Registered firms must provide this disclosure:

- prior to opening an account for the client if the conflict may be present throughout the relationship between the registered firm and the client,
- at the time the conflict occurs or,

~~Registered firms should consider whether any particular benefits, compensation or remuneration practices are inconsistent with their obligations to clients, especially if the firm relies heavily on commission-based remuneration. For example, if there is a complex product that carries a high commission, the firm may decide that it is not appropriate to offer that product.~~

- in the case of a transaction-related conflict, prior to entering into the transaction with the client.

### **13.5. Restrictions on certain managed account transactions**

Section 13.5 prohibits a registered adviser from engaging in certain transactions in investment portfolios it manages for clients on a discretionary basis where the relationship may give rise to a conflict of interest or a perceived conflict of interest. The prohibited transactions include trades in securities in which a responsible person or an associate of a responsible person may have an interest or over which they may have influence or control.

#### **Disclosure when responsible person is partner, director or officer of issuer**

Paragraph 13.5(2)(a) prohibits a registered adviser from purchasing securities of an issuer in which a responsible person or an associate of a responsible person is a partner, officer or director for a client's managed account. The prohibition applies unless the conflict is disclosed to the client and the client's written consent is obtained prior to the purchase.

If the client is an investment fund, the disclosure should be provided to, and the consent obtained from, each security holder of the investment fund in order for it to be meaningful. This disclosure may be provided in the offering memorandum that is provided to security holders. Like all disclosure about conflicts, it should be prominent, specific, clear and meaningful to the client. Consent may be obtained in the investment management agreement signed by the clients of the adviser that are also security holders of the investment fund.

This approach may not be practical for prospectus qualified mutual funds. Investment fund managers and advisers of these funds should also consider the specific exemption from the prohibition under section 6.2 of *Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds* (chapter V-1.1, r. 43) (Regulation 81-107) for prospectus-qualified investment funds.

#### **Restrictions on trades with certain investment portfolios**

Paragraph 13.5(2)(b) prohibits certain trades, including, for example, those between the managed account of a client and the managed account of:

- a spouse of the adviser
- a trust for which a responsible person is the trustee, or
- a corporation in which a responsible person beneficially owns 10% or more of the voting securities

It also prohibits inter-fund trades. An inter-fund trade occurs when the adviser for an investment fund knowingly directs a trade in portfolio securities to another investment fund that it acts for or instructs the dealer to execute the trade with the other investment fund. Investment fund managers and their advisers should also consider the exemption from the prohibition that exists for inter-fund trades by public investment funds under section 6.1 of Regulation 81-107.

Paragraph 13.5(2)(b) is not intended to prohibit a responsible person from purchasing units in the investment fund itself, nor is it intended to prohibit one investment fund from purchasing units of another fund in situations where they have the same adviser.

In instances where an IIROC dealer, who is also an adviser to a managed account, trades between its inventory account and the managed account, the dealer is expected to have policies and procedures that sufficiently mitigate the conflicts of interest inherent in such transactions. Generally, we expect these policies and procedures to ensure that:

- the trades achieve best execution as referenced in *Regulation 23-101 respecting Trading Rules* (chapter V-1.1, r. 6), while ensuring that the trades are consistent with the objectives of the managed account
- reasonable steps are taken to access information, including marketplace quotations or quotes provided by arms-length parties, to ensure that the trade is executed at a fair price
- there is appropriate oversight and a compliance mechanism to monitor this trading activity in order to ensure that it complies with applicable regulatory requirements, including the requirements referred to above.

### **13.6. Disclosure when recommending related or connected securities**

Section 13.6 restricts the ability of a registered firm to recommend a trade in a security of a related or connected issuer. The restrictions apply to recommendations made in any medium of communication. This includes recommendations in newsletters, articles in general circulation, newspapers or magazines, websites, e-mail, Internet chat rooms, bulletin boards, television and radio.

It does not apply to oral recommendations made by registered individuals to their clients. These recommendations are subject to the requirements of [section 13.4, Part 13 Division 2](#).

### Division 3 Referral arrangements

Division 3 sets out the requirements for permitted referral arrangements. Regulators want to ensure that under any referral arrangements:

- individuals and firms that engage in registerable activities are appropriately registered
- the roles and responsibilities of the parties to the written agreement are clear, including responsibility for compliance with securities legislation, and
- clients are provided with disclosure about the referral arrangement to help them evaluate the referral arrangement and the extent of any conflicts of interest

Registered firms have a responsibility to monitor and supervise all of their referral arrangements to ensure that they comply with the requirements of Regulation 31-103 and other applicable securities laws and continue to comply for so long as the arrangement remains in place.

[As noted above, paid referral arrangements are conflicts of interest that must be addressed in the best interest of the client.](#)

#### [Prohibited referral arrangements](#)

[Subsection 13.8\(1\) prohibits registered firms and registered individuals from providing a referral fee to a person who is not registered. However, pursuant to section 13.8\(2\), registered firms and registered individuals may accept a referral fee from both registrants and non-registrants.](#)

[Although registered firms and registered individuals are still permitted to receive client-referrals from non-registrants, registered firms and registered individuals are not permitted to provide a referral fee to non-registrants in exchange for that client referral.](#)

#### **Obligations to clients**

A client who is referred to an individual or firm becomes the client of that individual or firm for the purposes of the services provided under the referral arrangement.

The registrant receiving a referral must meet all of its obligations as a registrant toward its referred clients, including know your client, [know your product](#), and suitability determinations.

~~—— Registrants involved in referral arrangements should manage any related conflicts of interest in accordance with the applicable provisions of Part 13. For example, if the registered firm is not satisfied that the referral fee is reasonable, it should assess whether an unreasonably high fee may create a conflict that could motivate its representatives to act contrary to their duties toward their clients.~~

### 13.7. Definitions – referral arrangements

Section 13.7 defines “referral arrangement” in broad terms. Referral arrangement means an arrangement in which a registrant agrees to ~~pay~~provide or receive a referral fee. The definition is not limited to referrals for providing investment products, financial services or services requiring registration. It also includes receiving a referral fee for providing a client name and contact information to an individual or firm. ~~“Referral fee” is also broadly defined~~

Section 13.7 also defines “referral fee” in broad terms. It includes sharing or splitting any commission resulting from the purchase or sale of a security. We will examine, on a case-by-case basis, whether a given payment is a referral fee or not. For example, a representative who is planning to retire may decide to sell their business, including their book of clients, to another registrant in exchange for an ongoing payment. Depending on the circumstances, if the regulators are satisfied that the transaction is a bona fide sale of a business then the ongoing fee provided, in exchange for the book of clients, may not be considered a referral fee.

~~In situations where there is no expectation of reward or compensation, we would not consider the receipt of an unexpected gift of appreciation to fall within the scope of a referral arrangement. One of the key elements of the referral arrangement is that the registrant agrees to pay or receive a referral fee for the referral of a client. This agreement or understanding is absent in the case of unexpected gifts. Depending on the circumstances, even if a given payment is not described as a ‘referral fee’ by the contracting parties, that payment may nevertheless be captured by the definition of a referral fee, and be subject to the related requirements, if the payment is in essence being provided in exchange for a client-referral.~~

### 13.8. Permitted referral arrangements

Under section 13.8, parties to a referral arrangement are required to set out the terms of the arrangement in a written agreement. This is intended to ensure that each party’s roles and responsibilities are made clear. This includes obligations for registered firms involved in referral arrangements to keep records of referral fees. Payments do not necessarily have to go through a registered firm, but a record of all payments related to a referral arrangement must be kept. This record should include:

- the name(s) of the client(s) referred;
- the amount of the fee;
- the person paying the fee; and
- who provides the disclosure to referred clients.

We expect referral agreements to include:

- the roles and responsibilities of each party ;

~~— limitations on any party that is not a registrant (to ensure that it is not engaging in any activities requiring registration)~~

- the disclosure to be provided to referred clients~~;~~ and
- who provides the disclosure to referred clients~~.~~

~~If the individual or firm~~ Registrants receiving ~~the referral is a registrant, they~~ referrals are responsible for:

- carrying out all activity requiring registration that results from the referral arrangement~~;~~ and
- communicating with referred clients ~~.~~

Registered firms are required to be parties to referral agreements. This ensures that they are aware of these arrangements so they can adequately supervise their representatives and monitor compliance with the agreements. This does not preclude the individual registrant from also being a party to the agreement.

~~A party to a referral arrangement may need to be registered depending on the activities that the party carries out.~~ Registrants cannot use a referral arrangement to assign, contract out of or otherwise avoid their regulatory obligations.

Registrants may wish to refer their clients to other registrants for services that they are not authorized to perform under their category of registration. In making referrals, registrants should ensure that the referral does not itself constitute an activity that the registrant is not authorized to engage in under its category of registration.

We would ~~generally not~~ consider the referral of a client by a registrant ~~of a client~~ to a registered dealer to constitute trading by the referring registrant if, in the referral:

- the referring registrant ~~does not make~~ makes any statement to the client about the merits of a specific security or trade,
- the referring registrant ~~does not make~~ makes any recommendation or otherwise ~~represent~~ represents to the client that a specific trade is suitable for that client or another person, ~~and/or~~
- the referring registrant ~~does not accept~~ accepts any instructions from the client in respect of trades to be made by the registered dealer.

### 13.8.1 Limitation on referral fees

A registrant may not provide or receive referral fees that are ongoing payments that continue for more than 36 months. Ongoing referral fees also cannot be greater than 25% of the

compensation paid by the client to the registrant who is providing the services for which they were referred. For example, if a referred client is paying a registrant a 1% management fee, an ongoing referral fee paid for that client-referral cannot exceed a quarter of that management fee.

Paragraph 13.8.1(c) prohibits firms from imposing a surcharge on a referred client to offset the referral fees that a firm had to pay in exchange for the referral.

### **13.9. Verifying the qualifications of the person receiving the referral**

Section 13.9 requires the registrant making a referral to satisfy itself that the party receiving the referral is appropriately qualified to perform the services, and if applicable, is appropriately registered. The registrant is responsible for determining the steps that are appropriate in the particular circumstances. For example, this may include an assessment of the types of clients that the referred services would be appropriate for.

### **13.10. Disclosing referral arrangements to clients**

The disclosure of information to clients required under section 13.10 is intended to help clients make an informed decision about the referral arrangement and to assess any conflicts of interest. The disclosure should be provided to clients before or at the time the referred services are provided. A registered firm, and any registered individuals who are directly participating in the referral arrangement, should take reasonable steps to ensure that clients understand:

- which entity they are dealing with
- what they can expect that entity to provide to them
- the registrant's key responsibilities to them
- the limitations of the registrant's registration category
- any relevant terms and conditions imposed on the registrant's registration
- the extent of the referrer's financial interest in the referral arrangement, and
- the nature of any ~~potential~~existing or ~~actual~~reasonably foreseeable conflict of interest that may arise from the referral arrangement

## **Division 4 — Loans and margin**

### **13.12. Restriction on lending to clients**

~~— The purpose of section 13.12 is intended to limit the financial exposure of a registered firm. To the extent that products sold to clients are structured in a way that would result in the registrant becoming a lender to the clients, including the registrant~~



~~extending margin to the client, we would consider the registrant to not be in compliance with section 13.12.~~

~~Section 13.12 prohibits registrants from lending money, extending credit or providing margin to clients as we consider that this activity creates a conflict of interest which cannot be easily managed.~~

~~We note that SROs are exempt from section 13.12 as they have their own rules or prohibitions on lending, extending credit and providing margin to clients. Direct lending to clients (margin) is reserved for IIROC members. The MFDA has its own rules prohibiting margining and, except in specific limited circumstances, lending.~~

## **Division 5 Complaints**

### **13.14. Application of this Division**

Investment fund managers are only subject to Division 5 if they also operate under a dealer or adviser registration, in which case the requirements in this Division apply in respect of the activities conducted under their dealer or adviser registration.

In Québec, a registered firm is deemed to comply with this Division if it complies with sections 168.1.1 to 168.1.3 of the Québec *Securities Act* (chapter V-1.1), which provides a substantially similar regime for complaint handling.

The guidance in Division 5 of this Policy Statement applies to firms registered in any jurisdiction including Québec.

However, section 168.1.3 of the Québec *Securities Act*, includes requirements with respect to dispute resolution or mediation services that are different than those set out in section 13.16 of Regulation 31-103. In Québec, registrants must inform each complainant, in writing and without delay, that if the complainant is dissatisfied with how the complaint is handled or with the outcome, they may request the registrant to forward a copy of the complaint file to the Autorité des marchés financiers. The registrant must forward a copy of the complaint file to the Autorité des marchés financiers, which will examine the complaint. The Autorité des marchés financiers may act as a mediator if it considers it appropriate to do so and the parties agree.

### **13.15. Handling complaints**

#### **General duty to document and respond to complaints**

Section 13.15 requires registered firms to document complaints, and to effectively and fairly respond to them. We are of the view that registered firms should document and respond to all complaints received from a client, a former client or a prospective client who has dealt with the registered firm (complainant).

Firms are reminded that they are required to maintain records which demonstrate compliance with complaint handling requirements under paragraph 11.5(2)(m).

### **Complaint handling policies**

An effective complaint system should deal with all formal and informal complaints or disputes in a timely and fair manner. To achieve the objective of handling complaints fairly, the firm's complaint system should include standards allowing for objective factual investigation and analysis of the matters specific to the complaint.

We take the view that registered firms should take a balanced approach to the gathering of facts that objectively considers the interests of

- the complainant
- the registered representative, and
- the firm

Registered firms should not limit their consideration and handling of complaints to those relating to possible violations of securities legislation.

### **Complaint monitoring**

The firm's complaint handling policy should provide for specific procedures for reporting the complaints to superiors, in order to allow the detection of frequent and repetitive complaints made with respect to the same matter which may, on a cumulative basis, indicate a serious problem. Firms should take appropriate measures to deal with such problems as they arise.

### **Responding to complaints**

#### *Types of complaints*

All complaints relating to one of the following matters should be responded to by the firm by providing an initial and substantive response, both in writing and within a reasonable time:

- a trading or advising activity
- a breach of client confidentiality
- theft, fraud, misappropriation or forgery
- misrepresentation
- an undisclosed or prohibited conflict of interest, or
- personal financial dealings with a client

Firms may determine that a complaint relating to matters other than the matters listed above is nevertheless of a sufficiently serious nature to be responded to in the manner described below. This determination should be made, in all cases, by considering if an investor, acting reasonably, would expect a written response to their complaint.

***When complaints are not made in writing***

We would not expect that complaints relating to matters other than those listed above, when made verbally and when not otherwise considered serious based on an investor's reasonable expectation, would need to be responded to in writing. However, we do expect that verbal complaints be given as much attention as written complaints. If a complaint is made verbally and is not clearly expressed, the firm may request the complainant to put the complaint in writing and we expect firms to offer reasonable assistance to do so.

Firms are entitled to expect the complainant to put unclear verbal issues into written format in order to try to resolve confusion about the nature of the issue. If the verbal complaint is clearly frivolous, we do not expect firms to offer assistance to put the complaint in writing. The firm may nonetheless ask the complainant to put the complaint in writing on his or her own.

***Timeline for responding to complaints***

Firms should

- promptly send an initial written response to a complainant: we consider that an initial response should be provided to the complainant within 5 business days of receipt of the complaint
- provide a substantive response to all complaints relating to the matters listed under "Types of complaints" above, indicating the firm's decision on the complaint

A firm may also wish to use its initial response to seek clarification or additional information from the client.

Requirements for providing information about the availability of dispute resolution or mediation services paid for by the firm are discussed below.

We encourage firms to resolve complaints relating to the matters listed above within 90 days.

**13.16. Dispute resolution service**

Section 13.15 requires a registered firm to document and respond to each complaint made to it about any product or service that is offered by the firm or one of its representatives. Section 13.16 provides for recourse to an independent dispute resolution or mediation service at a

registered firm's expense for specified complaints where the firm's internal complaint handling process has not produced a timely decision that is satisfactory to the client.

Registered firms may be required to make an independent dispute resolution or mediation service paid for by the firm available to a client in respect of a complaint that

- relates to a trading or advising activity of the firm or its representatives, and
- is raised within 6 years of the date when the client knew or reasonably ought to have known of the act or omission that is a cause of or contributed to the complaint

As soon as possible after a client makes a complaint (for example, when sending its acknowledgment or initial response to the complaint), and again when the firm informs the client of its decision in respect of the complaint, a registered firm must provide a client with information about

- the firm's obligations under section 13.16,
- the steps the client must take for an independent dispute resolution or mediation service to be made available to the client at the firm's expense, and
- the name of the independent service that will be made available to the client (outside of Québec, this will normally be the Ombudsman for Banking Services and Investments (OBSI), as discussed below) and how to contact it

A client may escalate an eligible complaint to the independent dispute resolution or mediation service made available by the registered firm in 2 circumstances:

- If the firm fails to give the client notice of its decision within 90 days of receiving the complaint (telling the client that the firm plans to take more than 90 days to make its decision does not 'stop the clock'). The client is then entitled to escalate the complaint to the independent service immediately or at any later date until the firm has notified the client of its decision.
- If the firm has given the client notice of its decision about the complaint (whether it does so within 90 days or after a longer period) and the client is not satisfied with the decision, the client then has 180 days in which to escalate the complaint to the independent service.

In either instance, the client may escalate the complaint by directly contacting the independent service.

We think that it may sometimes be appropriate for the independent service, the firm and the client involved in a complaint to agree to longer notice periods than the prescribed 90 and 180 day periods as a matter of fairness. We recognize that where a client does not cooperate with reasonable requests for information relating to a complaint, a firm may have difficulty making a timely decision in respect of the complaint. We expect that this would be relevant to any subsequent determination or recommendation made by an independent service about that complaint.

The client must agree that the amount of any recommendation by the independent service for monetary compensation will not exceed \$350,000. This limit applies only to the amount that can be recommended. Until it is escalated to the independent service, a complaint made to a registered firm may include a claim for a larger amount.

Except in Québec, a registered firm must take reasonable steps to ensure that the dispute resolution and mediation service that is made available to its clients for these purposes will be OBSI. The reasonable steps we expect a firm to take include maintaining ongoing membership in OBSI as a "Participating Firm" and, with respect to each complaint, participating in the dispute resolution process in a manner consistent with the firm's obligation to deal fairly, honestly and in good faith with its client. This would include entering into consent agreements with clients contemplated under OBSI's procedures.

Since section 13.16 does not apply in respect of a complaint made by a permitted client that is not an individual, we would not expect a firm that only has clients of that kind to maintain membership in OBSI.

A registered firm should not make an alternative independent dispute resolution or mediation service available to a client at the same time as it makes OBSI available. Such a parallel offering would not be consistent with the requirement to take reasonable steps to ensure that OBSI will be the independent service that is made available to the client. Except in Québec, we expect that alternative service providers will only be used for purposes of section 13.16 in exceptional circumstances.

We would regard it as a serious compliance issue if a firm misrepresented OBSI's services or exerted pressure on a client to refuse OBSI's services.

If a client declines to make use of OBSI in respect of a complaint, or if a client abandons a complaint that is under consideration by OBSI, the registered firm is not obligated to provide another service at the firm's expense. A firm is only required to make one dispute resolution or mediation service available at its expense for each complaint.

Nothing in section 13.16 affects a client's right to choose to seek other recourse, including through the courts.

Registrants that are members of an SRO, including those that are registered in Québec, must also comply with their SRO's requirements with respect to the provision of independent dispute resolution or mediation services.

### **Registrants who do business in other sectors**

Some registrants are also registered or licensed to do business in other sectors, such as insurance. These registrants should inform their clients of the complaint mechanisms for each sector in which they do business and how to use them.

## Division 6 Registered sub-advisers

### 13.17. Exemption from certain requirements for registered sub-advisers

Section 13.17 contains an exemption from certain client related requirements for registered sub-advisers. These requirements are not necessary because in a sub-adviser arrangement the sub-adviser's client is another registrant. We remind registrants that these exemptions do not apply if the client is not a registrant. One of the conditions of this exemption is that the other registrant has entered into an agreement with its client that it is responsible for losses that arise out of certain failures by the sub-adviser. We expect that a registrant taking on this liability will conduct appropriate initial and ongoing due diligence on the sub-adviser and before making recommendations or investment decisions based on the sub-adviser's advice, ensure the investment is suitable for the registrant's client.

We also expect that the other registrant and the sub-adviser will maintain records of their transactions and that the other registrant will maintain records of the due diligence conducted on the sub-adviser. See Part 11 of this Policy Statement for more guidance.

## [Division 7 Misleading communications](#)

### [13.18 Misleading communications](#)

#### [Misleading business titles and designations](#)

[Section 13.18 prohibits registrants from, among other things, using titles or designations that could reasonably be expected to deceive or mislead existing and prospective clients. Certain titles can be confusing to the average investor or imply that a registered individual performs a particular function at a firm or has particular expertise. Similarly, titles can give rise to certain client expectations or help to create an unfounded feeling of trust, reassurance or prestige. Registered firms should keep these considerations in mind before authorizing their registered individuals to use specific titles. Particular scrutiny should be given to the use of titles that convey an expertise in seniors' issues or retirement planning to confirm that any registered individual using such a title is appropriately qualified and competent in that area.](#)

[When considering whether a designation is misleading, registered firms should consider whether the designation has:](#)

- [a rigorous curriculum and examination process \(i.e. type and length of exam\)](#)
- [experience requirements, and](#)
- [been issued by a reputable or accredited organization.](#)

[Registered firms should recognize that some types of clients, such as seniors, may be particularly vulnerable to misleading designations. If a registered firm permits their registered individuals to use designations of any kind, including those that suggest an expertise in retirement](#)

planning, registered firms must have procedures in place to confirm that those designations are not misleading.

### ***The nature of the relationship with clients and the products and services provided***

If a registered firm uses advertising that exaggerates the products and services available to clients, this could reasonably be expected to mislead a client as to the products and services to be provided as well as to the nature of the relationship that may exist between the registrant and the client.

If a registered firm holds itself out as independent but offers proprietary products, this could reasonably be expected to mislead a client as to the products to be provided and as to the nature of the relationship.

If a registered firm or its registered individuals hold themselves out as being in a fiduciary-like relationship with their clients but the registrants do not actually conduct themselves to the standard of a fiduciary then this could reasonably be expected to deceive or mislead a client as to the nature of the relationship between themselves and their registrant.

### ***Titles, designations, awards, or recognitions based on sales activity or revenue generation***

A registered individual's sales activity or revenue generation are distinct from their proficiency, experience, and qualifications. If a prestigious sounding title, designation, award, or recognition is tied to a registered individual's sales activity or revenue generation, this could reasonably be expected to deceive or mislead a client as to the proficiency, experience, or qualifications of that registered individual.

For example, if membership in a registered firm's "President's Club" is based partly or entirely on a registered individual's sales activity or revenue generation, the registered individual must not use that recognition or award.

### ***Corporate officer titles***

A registered individual must not use a corporate officer title, such as president or vice-president, unless their sponsoring firm has duly appointed that registered individual to that corporate office pursuant to the corporate law applicable to their sponsoring firm. The use of a corporate officer title is also still subject to the general rule set out under subsection 13.18(1) and firms must consider whether the use of a corporate officer title would be misleading prior to approving their use.

## **PART 14 HANDLING CLIENT ACCOUNTS – FIRMS**

If a client consents, documents required in this Part can be delivered in electronic form. For further guidance, see Policy Statement 11-201.

### **Division 1 Investment fund managers**

Section 14.1 sets out the limited application of Part 14 to investment fund managers. The sections of Part 14 that apply to investment fund managers when performing their investment fund manager activities include section ~~14.1.1 [duty to provide information], section 14.5.2 [restriction on self-custody and qualified custodian requirement], section 14.5.3 [cash and securities held by a qualified custodian], section 14.6 [client and investment fund assets held by a registered firm in trust], section 14.6.1 [custodial provisions relating to certain margin or security interests], section 14.6.2 [custodial provisions relating to short sales], subsection 14.12(5) [content and delivery of trade confirmation]~~[14.1.1, section 14.5.2, section 14.5.3, section 14.6, section 14.6.1, section 14.6.2, subsection 14.12\(5\)](#) and section ~~14.15 [security holder statements], 14.15.~~ An investment fund manager that is also registered as a dealer or adviser (or both) is subject to all relevant sections of Part 14 in respect of that firm's dealer or adviser activities.

Section 14.1.1 requires investment fund managers to provide information that is known to them concerning position cost, deferred sales charges and any other charges deducted from the net asset value of the securities, and trailing commissions to dealers and advisers who have clients that own the investment fund manager's funds. This information must be provided within a reasonable period of time, in order that the dealers and advisers may comply with their client reporting obligations. This is a principles-based requirement. An investment fund manager must work with the dealers and advisers who distribute fund products to determine what information they need from the investment fund manager in order to satisfy their client reporting obligations. The information and arrangements for its delivery may vary, reflecting different operating models and information systems.

### **Division 1.1 Publicly available information**

Section 14.1.2 requires registered firms that offer dealing or advising services to non-permitted clients to make publicly available information that will support informed decision-making by investors who are not currently their clients, but may be looking for products or services provided by them.

The requirement is expressed both as a general principle and with a list of prescribed information that must be included. This information is not specific to any one potential client. Some of the ways in which firms may meet the requirement to make the prescribed information publicly available include posting it on their open-access websites or directly delivering it by email or in paper form to anyone who asks for it. If the information is not easy to obtain, we would not consider it to be publicly available.

In developing disclosures to meet this requirement, firms should bear in mind the goal of making sure any potential clients will have ready access to the essential facts that would be useful to anyone wanting to identify which firms might have what they are looking for and what distinguishes one such firm from another. Firms should be careful to ensure the information is entirely factual, avoiding unsubstantiated claims or comparisons. Firms are free to create different packages of information for different groups of potential clients who might have different needs or expectations that the firm could satisfy with different products or services. A general description of the required information is sufficient because the firm is not, in this instance, tailoring its



communication to a particular individual whose needs it has specifically considered. However, once a particular individual has entered into a client relationship with the firm, the disclosures under section 14.2 will also apply.

In keeping with the guidance about client communication in section 1.1 of this Policy Statement, we expect that this information will be set out in plain language, using a presentation format that makes it easy to understand. The information should be described in such a way that the investor can readily compare and contrast the different options of products, services and account relationships that are available from the firm, along with the associated costs.

## **Division 2 Disclosure to clients**

### **14.2. Relationship disclosure information**

Registrants should ensure that clients understand who they are dealing with. They should carry on all registerable activities in their full legal or registered trade name. Contracts, confirmation and account statements, among other documents, should contain the registrant's full legal name.

#### **Content of relationship disclosure information**

Subsection 14.2(1) sets out a general principle that a registered firm must deliver to a client all information that a reasonable investor would consider important about the client's relationship with the registrant. Firms should bear in mind that although it will very often be sufficient to provide a client with the information prescribed in subsection 14.2(2), that is not an exhaustive list and the over-arching general principle will always apply to a client-registrant relationship.

There is no prescribed form for the relationship disclosure information required under section 14.2. A registered firm may provide this information in a single document, or in separate documents, which together give the client the prescribed information.

~~Relationship disclosure information~~ The relationship disclosure information required to be delivered under subsection 14.2(1) is intended to shape and confirm clients' expectations of the services and products they will receive through the registrant. It is therefore of the greatest importance that it should be communicated in a manner consistent with the guidance on client communications under section 1.1 of this Policy Statement. We encourage registrants to avoid the use of technical terms and acronyms when communicating with clients. To satisfy their obligations under section 14.2, registered individuals must spend sufficient time with clients as part of an in-person or telephone meeting, or other method that is consistent with their operations, to adequately explain the information that is delivered to them. We expect a firm to have policies and procedures requiring its registered individuals to demonstrate they have done so. What is considered "sufficient" will depend on the circumstances, including a client's understanding of the delivered documents.

Evidence of compliance with client disclosure requirements at account opening, prior to trades and at other times, can include detailed notes of meetings or discussions with clients, signed client acknowledgements and tape-recorded phone conversations.

## Promoting client participation

Registered firms should help their clients understand the registrant-client relationship. They should encourage clients to actively participate in the relationship and provide them with clear, relevant and timely information and communications.

In particular, registered firms should help and encourage clients to:

- **Keep the firm up to date.** Clients should be encouraged to
  - provide full and accurate information to the firm and the registered individuals acting for the firm
  - promptly inform the firm of any change to their information that could result in a change to the types of investments appropriate for them, such as a change to their income, investment objectives, risk tolerance, [investment](#) time horizon or net worth
- **Be informed.** Clients should be
  - helped to understand the potential risks and returns on investments
  - encouraged to carefully review sales literature provided by the firm
  - encouraged to consult professionals, such as a lawyer or an accountant, for legal or tax advice where appropriate
- **Ask questions.** Clients should be encouraged to
  - request information from the firm to resolve concerns about their account, transactions or investments, or their relationship with the firm or a registered individual acting for the firm
- **Stay on top of their investments.** Clients should be encouraged to
  - review all account documentation provided by the firm
  - regularly review portfolio holdings and performance

### Account type

[Paragraph 14.2\(2\)\(a\) requires a firm to provide a description of the nature or type of a client's account. In order that a client will understand their relationship with the firm, a client will need to know how their account will operate. Examples of relevant information include whether](#)

- [there is a minimum account size](#)

- [it is a fee-based account or commissions will be payable, and](#)
- [there are limits on what products or services are made available for accounts of that type.](#)

[Further requirements in this section are intended to expand on this foundation.](#)

### **Disclosure of where and the manner in which client's assets are held or accessed, including the relevant associated risks and benefits**

Under paragraphs 14.2(2)(a.1) and 14.2(2)(a.2), registered firms must disclose to clients the location where, and the manner in which client assets are held or accessed, including the relevant associated risks and benefits to the client. The risks to a client will vary depending on the type of custodial arrangement that is in place. At a minimum, we would generally expect the disclosure to include the following:

- the way(s) that the registered firm holds client's assets, and the associated risks
- the way(s) that the registered firm has access to the client's assets, and the associated risks
  - whether a qualified custodian holds any or all of the client's assets
  - if a custodian uses any sub-custodians to hold the client's assets in cases where the registered firm directs or arranges which custodian to use to hold client cash and securities
  - if the registered firm uses a custodian that is not independent of the registered firm, and whether the registered firm has access to the client's assets through this relationship
  - if a foreign custodian or a foreign dealer holds the client's cash and securities in accordance with subsection 14.5.2(3) or 14.6(2) or section 14.6.1 or 14.6.2, the rationale for using the foreign custodian or dealer and a description of the risks of using that foreign custodian or dealer, including the potential difficulty associated with the client's ability to enforce their legal rights and the potential difficulty that the client may face in respect of repatriating their assets on the bankruptcy or insolvency of the foreign custodian or dealer

### **Description of products and services**

Under paragraph 14.2(2)(b), a firm must provide a general description of the products and services it offers to the client.

We expect this disclosure to include a general description of all amounts a client might pay during the course of holding a type of investment, including management fees associated with mutual funds. If a registered firm exclusively or primarily invests its clients' money in ~~securities issued by the firm itself or a related party, that information should be disclosed~~ [proprietary](#)

products, that information must be disclosed. A firm must also disclose whether there are any other restrictions or limitations on the products or services it will provide to the client. This includes, for example, restrictions that exist because of the firm's registration category or terms and conditions placed on its registration, as well as business decisions to limit what the firm offers to some of its clients based on their account type or any other consideration. Another example would be if an individual representative assigned to a client's account is restricted in the products or services that he or she can provide to the client.

### **Disclosure of charges and other compensation**

Under paragraphs 14.2(2)(f), (g) and (h), registered firms must provide clients with information on the operating and transaction charges they might pay in making, holding and selling investments; and ~~a general description of any third-party compensation paid to the firm by any other party. Examples of compensation paid by other parties would include such things as commissions paid by issuers and bonuses from affiliated companies relating to the client's investments, such as trailing commissions, that may be paid to the firm in relation to the client.~~ These requirements have been drafted in broad terms and we expect firms to be careful not to omit or obscure any of the required information.

A registered firm's charges to a client and the compensation it may receive from third parties in respect of the client will vary depending on the type of relationship with the client and the nature of the services and investment products offered. A firm is not expected to provide information on all the types of accounts that it offers and the fees related to these accounts if it is not relevant to the client's situation.

“Operating charge” is defined broadly in section 1.1 and examples include (but are not exclusive to) service charges, administration fees, safekeeping fees, management fees, transfer fees, account closing fees, annual registered plan fees and any other charges associated with maintaining and using an account that are paid to the registrant. For registered firms that charge an all-in fee for the operation of the account, such as a percentage of assets under management, that fee is the operating charge. We do not expect firms with an all-in operating charge to provide a breakdown of the items covered by the fee.

“Transaction charges” is also defined broadly in section 1.1 and examples include (but are not exclusive to) commissions, transaction fees, switch or change fees, performance fees, short-term trading fees, and sales charges or redemption fees that are paid to the registrant. Although we do not consider “foreign exchange spreads” to be a transaction charge, we encourage firms to include a general notification in trade confirmations and reports on charges and other compensation that the firm may have incurred a gain or loss from a foreign exchange transaction as a best practice.

Operating charges and transaction charges include only charges paid to the registered firm by the client. Third-party charges, such as custodian fees that are not paid to the registered firm, are not included in operating charges or transaction charges. Operating and transaction charges include any sales taxes that are paid on the amounts charged to the client. Registrants may wish to

inform clients where a charge includes sales tax, or separately disclose the components of the charge. Withholding taxes would not be considered a charge.

Registrants should advise clients with managed accounts whether the registrant will receive third-party compensation ~~from third parties, such as trailing commissions, on any securities purchased for the client~~ and, if so, whether the fee paid by the client to the registrant will be affected by this. For example, the management fee paid by a client on the portion of a managed account related to mutual fund holdings may be lower than the overall fee on the rest of the portfolio.

### **Description of content and frequency of client reporting**

Under paragraph 14.2(2)(i), a registered firm is required to provide a description of the content and frequency of reporting to the client. Reporting to clients includes, as applicable:

- trade confirmations under section 14.12
- account statements under section 14.14
- additional statements under section 14.14.1
- security position cost information under section 14.14.2
- annual report on charges and other compensation under section 14.17
- investment performance reports under section 14.18

Guidance about registered firm's client reporting obligations is provided in Division 5 of this Part.

### **Suitability determinations and KYC information**

Paragraph 14.2(2)(k) requires registered firms to inform their clients of their obligation to make suitability determinations (subject to the exception in subsection 14.2(7)). Paragraph 14.2(2)(l) requires ~~registrants~~firms to provide ~~their~~ clients with a copy of their KYC information. Since firms have an ongoing obligation under section 13.2(4.1) to update KYC information, this means that a firm must provide a client with the KYC information it has collected at the time of account opening. ~~We would expect registered firms to also provide a description to the client, and also whenever it has collected updated information. In order that this information will help a client to understand their relationship with the registrant, consistent with the principle in subsection 14.2(1), we expect this disclosure to include a description of the various terms (such as "risk profile" and "investment time horizon") which make up the KYC information, and explain how this information will be used in assessing the client's financial situation, investment objectives, investment knowledge and risk tolerance in determining investment suitability~~that it will be used in making suitability determinations for the client. The

[obligation in subsection 14.2\(1\) is ongoing, so if KYC information is updated, it must also be provided to the client.](#)

### **Benchmarks**

Paragraph 14.2(2)(m) requires registered firms to provide clients with a general explanation of how investment performance benchmarks might be used to assess the performance of a client's investments and any options available to the client to obtain information about benchmarks from the registered firm. Other than this general discussion, there is no requirement for registered firms to provide benchmark information to clients. Nonetheless, we encourage firms to do so as a best practice. Guidance on the provision of benchmarks is set out in this Policy Statement at the end of the discussion of the content of investment performance reports under section 14.19.

### **Scholarship plan dealers**

Paragraph 14.2(2)(n) requires an explanation of the important aspects of the scholarship plan that, if not fulfilled, would cause loss to the client. To be complete, this prescribed disclosure could include any options that would allow the investor to retain notional earnings in the event that they do not maintain prescribed payments under the plan and any fees associated with those options.

### **Investment impact of costs and restrictions**

[Paragraph 14.2\(2\)\(o\) requires an explanation of the potential impact that a registered firm's charges, applicable investment restrictions, and any costs embedded in investment products could each have on a client's investment returns. That explanation necessarily includes discussion of the reduced overall returns in the account because of any operating charges, and the reduced return on securities resulting from any transaction charges or ongoing ownership fees applicable to them. It also includes discussion of the potential for reduced overall returns if only a limited range of products is made available to the client. The registrant's duty to deal with the client fairly, honestly and in good faith, and its obligation to make suitability determinations that put the client's interests first, require the firm to tell the client if it does not have products or services that are suitable for the client. This determination may depend on the investment goals designated for the client's account. For example, it may make a difference if the account is the primary retirement savings vehicle for a retail investor, or is a secondary account is set up by an accredited investor for speculating in exempt market products.](#)

### **Order execution trading**

Subsections 14.2(7) and (8) provide that only limited relationship disclosure information must be delivered by a dealer whose relationship with a client is limited to executing trades as directed by a registered adviser acting for the client. In a relationship of this kind, each registrant must explain to the client its role and responsibility to the client, and what services and reporting the client can expect of it.

### 14.2.1. Pre-trade disclosure of charges

For non-managed accounts, section 14.2.1 requires disclosure to a client of charges specific to a transaction prior to the acceptance of a client's instruction. This disclosure is not required to be in writing. Oral disclosure of charges is sufficient for the purposes of disclosing charges at the time of a transaction. In the case of a client who is a frequent trader, if the firm has good reason to believe applicable "standard" charges are well understood, a brief confirmation that the usual charges will apply would be an acceptable alternative to specifying the actual amount of the charges. Specific charges must be reported in writing on the trade confirmation as required in section 14.12.

For a purchase of a security on a deferred sales charge basis, disclosure that a deferred sales charge might be triggered upon the redemption of the security, and the schedule that would apply if it is sold within the time period that a deferred sales charge would be applicable, must be presented. The actual amount of the deferred sales charge, if any, would need to be disclosed once the security is redeemed. For the purposes of disclosing trailing commissions, the dealing representative may draw attention to the information in the prospectus or the fund facts document if that document is provided at the point of sale.

With respect to a transaction involving a debt security, pre-trade disclosure should include a discussion of any commission the registered firm will receive on the trade. This discussion should include both the number of basis points that the charge represents as well as the corresponding dollar amount, or a reasonable estimate of the amount if the actual amount of the charges is not known to the firm at the time.

If a client will be investing in a mutual fund security, the firm's representative should briefly explain each of the following and how they may affect the investment:

- the management fee
- the sales charge or deferred sales charge option available to the client and an explanation as to how such charges work. This means registered firms should advise clients that mutual funds sold on a deferred sales charge basis are subject to charges upon redemption that are applied on a declining rate scale over a specified period of years, until such time as the charges decrease to zero. Any other redemption fees or short-term trading fees that may apply should also be discussed
- any trailing commission, or other embedded fees
- any options regarding front end loads
- any fees related to the client changing or switching investments ("switch or change fees")

~~Registrants may also wish to explain to~~ In order to help their clients ~~that~~ to understand ~~what~~ trailing commissions are included in the ~~and fund~~ management fees that are charged to ~~their investment funds and~~ are, we encourage registrants to explain them in the simplest terms

possible. We think this should include explaining that trailing commissions are not additional charges paid by the client to the registrant. “Trailing commission” is defined for the purposes of Regulation 31-103 in section 1.1 in broad terms designed to ensure that payments similar to what are generally known as trailing commissions will be subject to similar reporting requirements under this ~~regulation~~Regulation.

### **Switch or change transactions**

Processing a switch or change transaction without client knowledge is contrary to a registrant’s duty to act fairly, honestly and in good faith. In our view, compliance with this duty requires that clients are informed, before any switch or change transaction is processed, of charges associated with the transaction, dealers’ incentives for such a transaction (including increased trailing commissions), and any tax or other implications of such a transaction. In each case, we expect dealers to explain why a proposed switch or change transaction is appropriate for the client. We consider that providing clients with clear and complete disclosure of the charges at the time of a transaction will help clients to be aware of the implications of proposed transactions and deter registrants from transacting for the purpose of generating commissions. Registrants are also reminded that their obligations in connection with suitability and conflicts of interest apply to such transactions, as well as their obligations under any applicable SRO requirements or guidance.

We expect all changes or switches to a client’s investments to be accurately reported in trade confirmations by reporting each of the purchase and sale transactions making up the change or switch, as required in section 14.12, with a description of the associated charges.

### **14.4. When the firm has a relationship with a financial institution**

As part of their duty to clients, registrants who have a relationship with a financial institution should ensure that their clients understand which legal entity they are dealing with. In particular, clients may be confused if more than one financial services firm is carrying on business in the same location. Registrants may differentiate themselves through various methods, including signage and disclosure.

## **Division 3 Client assets and investment fund assets**

### **14.5.2. Restriction on self-custody and qualified custodian requirement**

Section 14.5.2 specifies situations where registered firms must ensure that any custodian used to hold the cash or securities of a client or an investment fund is a Canadian custodian. If a registered firm has physical possession of the cash or securities of a client or an investment fund then we expect the registered firm to transfer those cash and securities to a Canadian custodian. If a registered firm has access to the cash or securities of a client or an investment fund then we expect the registered firm to confirm that those cash and securities are being held at a Canadian custodian. If a registered firm directs or arranges which custodian a client or an investment fund will use to hold their cash or securities then we expect the registered firm to direct that client or investment fund to, or arrange a custodial relationship with, a Canadian custodian.



For the purposes of section 14.5.2, we expect “cash and securities of an investment fund” to include the cash and securities that comprise the portfolio of an investment fund, as well as cash that may be held by an investment fund manager for investment in, or on the redemption of, securities of the investment fund.

Subsection 14.14(7) sets out when a security is considered to be held by a registered firm for a client. We consider the terms “hold” or “held” in this Division to include the situations identified in subsection 14.14(7). Section 12.4 of this Policy Statement provides examples of when holding or having access to client assets may occur. For the purposes of this Division, we expect all registered firms to consider the examples listed in section 12.4 in determining whether they hold or have access to client assets. For the purposes of section 14.5.2, we interpret the phrase “hold or have access” as not including the handling in transit of a client’s cheque made payable to a third party.

We recognize that there may be good reasons for a foreign custodian to be used to hold client or investment fund cash or securities, including where:

- foreign securities comprise all or substantially all of the client’s or investment fund’s portfolio
- the registered firm’s client or the investment fund is resident in a foreign jurisdiction
- a foreign custodian is required to facilitate portfolio transactions in a foreign jurisdiction, or
- using a foreign custodian is more beneficial to the client or investment fund than using a Canadian custodian for tax reasons

In such circumstances, we expect registered firms to assess the risks and benefits of using a foreign custodian compared to the risks and benefits of using a Canadian custodian and determine which custodian is more beneficial for the client. Considerations may include:

- the protections offered by an investor protection fund approved or recognized by the regulator in Canada compared to the comparable investor compensation scheme available in the foreign jurisdiction
- the robustness of the custodial regime in the foreign jurisdiction
- the potential difficulty a client or an investment fund may have enforcing its legal rights in the foreign jurisdiction
- the potential difficulty a client or an investment fund may have repatriating its assets if the foreign custodian declares bankruptcy or becomes insolvent
- the nature of the regulation of the foreign custodian, and

- the sufficiency of the equity of the foreign custodian in the circumstances

A registered firm has a duty to act fairly, honestly and in good faith with its client, or in the best interests of an investment fund that it manages, as applicable. In addition, in compliance with subsection 11.1(b), registered firms are expected to manage any risks associated with the use of a foreign custodian in accordance with prudent business practices. Accordingly, we expect registered firms to consider alternatives in their assessment of the use of a foreign custodian which, among other considerations, might include whether their client, or an investment fund that they manage, may be better served by:

- using a Canadian custodian who can appoint a foreign custodian to act as a sub-custodian, or
- limiting the client's or investment fund's exposure to a particular foreign custodian, which may include using a more diverse range of foreign custodians

Where a foreign custodian is used, we will assess this practice on a case-by-case basis.

Certain investment instruments may be both securities and derivatives. Accordingly, the custodial requirements in this Division apply to these instruments, subject to:

- the definition provision under section 14.5.1, and
- the exemption provided for customer collateral subject to the custodial requirements under *Regulation 94-102 respecting Derivatives: Customer Clearing and Protection of Customer Collateral and Positions* (chapter I-14.01, r. 0.001)

#### **Exemptions from restriction on self-custody and qualified custodian requirement**

Investment fund managers are deemed to have access to the portfolio assets of the investment funds managed by them, and must ensure that the portfolio cash and securities of the investment fund are held at a qualified custodian under section 14.5.2. The exemption under paragraph 14.5.2(7)(d) is not available to investment fund managers with respect to the investment funds managed by them.

Registered advisers often create and use investment funds as a way to invest their clients' money. Registered advisers who also act as the investment fund manager of an investment fund should ensure that the portfolio cash and securities of the investment fund managed by them are held at a qualified custodian. Paragraph 14.5.2(7) (c) provides an exemption for registered firms from the requirement to use a qualified custodian for securities issued by investment funds so long as the securities issued by the investment funds are recorded on the books of the investment fund, or the fund's transfer agent, only in the name of the registered advisers' clients.

*Mortgages*

We recognize that mortgages may have unique custodial practices which may differ from the custodial practices of other types of securities. Mortgages are exempt from the qualified custodian requirement and restriction on self-custody in all jurisdictions of Canada provided that they meet the conditions as set out under paragraph 14.5.2(7)(f).

### **Prohibition on self-custody and the use of a custodian that is not functionally independent**

Under subsection 14.5.2(1), the registered firm itself cannot be the custodian or sub-custodian for a client or investment fund, except in certain circumstances. Under subsections 14.5.2(5) and 14.5.2(6), the qualified custodian, or the Canadian financial institution with respect to cash, must be functionally independent of the registered firm, except in certain circumstances. For the purposes of paragraphs 14.5.2(1)(b) and 14.5.2(5)(b), we would consider a system of controls and supervision to manage the risks to the client or investment fund associated with the custody of the client's or investment fund's cash or securities to include:

- segregation of duties between the custodial function and other functions
- client asset verification examination performed by a third party

Even when a registered firm is not required to use a qualified custodian under subsections 14.5.2(2) or (3) or a Canadian financial institution under subsection 14.5.2(4), we consider it prudent for the registered firm to use a custodian that is functionally independent of the registered firm. Refer to section 12.4 of this Policy Statement for examples of having access to client assets through the use of a custodian that is not functionally independent of the registered firm. The relationship between a registered firm and a non-independent custodian can give rise to serious conflicts of interest. We remind registered firms of their obligations under section 13.4 to identify and respond to conflicts of interest. If the conflicts of interest cannot be managed fairly and effectively, the registered firm should consider using an independent custodian to hold client assets instead.

### **General prudent custodial practices**

#### *Assets other than cash and securities*

Section 14.6 sets out the requirement that if a registered firm holds client assets or investment fund assets, which includes securities, cash and other types of assets, then that registered firm must hold the assets separate and apart from its own property, and in trust for the client or investment fund. In accordance with this Division, where a registered firm holds client assets or investment fund assets directly (for example, the assets held are not cash or securities, or the registered firm is relying on an exemption from the requirement to use a qualified custodian), we will assess those circumstances on a case-by-case basis.

We recognize that in limited cases, it may not be feasible to hold certain asset types at a qualified custodian. For example, bullion requires a custodian that is experienced in providing bullion storage and custodial services, and is familiar with the requirements relating to the physical handling and storage of bullion. Such a custodian may not meet the definition of a "qualified

custodian”. In those cases, we expect a registered firm that would otherwise be subject to subsection 14.5.2(2), (3) or (4), had the client assets or investment fund assets been cash or securities, to exercise due skill, care and diligence in the selection and appointment (where applicable) of the custodian. This can involve the registered firm reviewing the facilities, procedures, records, insurance coverage, and creditworthiness of the selected custodian. We would also expect registered firms to conduct a periodic review of custodial arrangements for client assets or investment fund assets.

#### *Delivery of custodial statements*

We expect registered firms to encourage clients or investment funds, as applicable, to confirm that they are receiving account statements from their custodian and, as applicable, to compare the custodial statements to the statements sent by the registered firms.

#### *Reconciliation with custodians*

Registered firms are expected to reconcile, on a regular basis, their internal records of client assets or investment fund assets and the records of the custodian where client or investment fund assets are held.

### **Custodial arrangements**

#### *For investment fund managers*

Investment fund managers should exercise due skill, care and diligence in the selection and appointment of the custodian for the investment funds managed by them. We expect investment fund managers to conduct a periodic review of custodial arrangements for their investment funds. We also expect investment fund managers to consider whether the custodian it appoints uses all reasonable diligence, care and skill in the selection and monitoring of its sub-custodians, whether the sub-custodians would meet the definition of a “qualified custodian” and whether the appropriate segregation arrangements are observed throughout the custody chain of the portfolio assets of the investment fund.

We expect investment fund managers to put in place a written custodial agreement with the custodian on behalf of investment funds managed by them. Written custodial agreements are expected to provide for key matters such as the location of portfolio assets, any appointment of a sub-custodian, the method of holding portfolio assets, the standard of care of the custodian and the responsibility for loss. Prospectus-qualified investment funds are subject to further custodial requirements under *Regulation 81-102 respecting Investment Funds* (chapter V-1.1, r. 39) and *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (chapter V-1.1, r. 14).

#### *For registered firms other than investment fund managers*

Where registered firms, other than investment fund managers, have influence over a client’s selection of a custodian, we consider it a prudent business practice for these registered firms to conduct similar due diligence to that of investment fund managers as outlined in the

section above. Registered firms, other than investment fund managers, often direct or arrange the custodial arrangement for their clients; however, the registered firms are not typically a party to the custodial agreement between the client and the custodian used to hold client assets. Nevertheless, we expect registered firms that direct or arrange the custodial arrangement for their clients to understand the material terms of the written custodial agreement and to explain to the clients the main purpose of the agreement. If a custodial agreement allows a custodian to use a sub-custodian, the registered firm should alert the client to that fact and encourage the client to contact the custodian if they have any concerns with the custodial agreement.

### **14.5.3. Cash and securities held by a qualified custodian**

Section 14.5.3 sets out requirements as to how cash and securities should be held by a qualified custodian or a Canadian financial institution. A registered firm can comply with the requirement under subsection 14.5.3(a) by verifying that cash and securities of a client or an investment fund are reported on the custodial account statement of that client or investment fund as issued by the qualified custodian or the Canadian financial institution.

A qualified custodian may arrange for the deposit of securities with a depository, or clearing agency, that operates a book-based system. Such depositories or clearing agencies include The Canadian Depository For Securities Limited, the Depository Trust Company or any other domestic or foreign depository or clearing agency that is incorporated or organized under the laws of a country or a political subdivision of a country and operates a book-based system in that country or political subdivision or operates a transnational book-based system.

### **14.6. Client and investment fund assets held by a registered firm in trust**

Section 14.6 requires a registered firm to segregate client assets and investment fund assets and hold them in trust. When a registered firm is not required to use a qualified custodian, or a Canadian financial institution for cash, under subsections 14.5.2(2), (3) or (4), we consider it prudent for registered firms who are not members of an SRO to only hold client assets in client name, or portfolio assets of the investment fund in the name of the investment fund. This is because the capital requirements for non-SRO members are not designed to reflect the added risk of holding client assets in nominee name.

Investment fund managers may hold cash for investment in, or on the redemption of, securities of the investment fund. For the purposes of section 14.6, such cash-in-transit is considered to be cash and securities of an investment fund of the investment fund manager, and is subject to the requirements under section 14.6. Some investment fund managers choose to outsource certain fund administrative functions to a service provider, including the trust accounting function. Under some outsourcing arrangements, a service provider may be holding cash for investment in, or on the redemption of, securities of the investment fund. Under these arrangements, investment fund managers should ensure that, at a minimum, the cash is held in a designated trust account at a Canadian custodian, a Canadian financial institution, or a foreign custodian (if it is more beneficial to the investment fund to use the foreign custodian than a Canadian custodian or a Canadian financial institution), and ensure that the cash is held separate and apart from the property of the service provider.

Under other outsourcing arrangements, a service provider may be provided with access to cash for investment in, or on the redemption of, securities of the investment fund, or access to the portfolio assets of the investment fund. Investment fund managers are reminded that they are responsible and accountable for all functions that they outsource to a service provider. Delegating access to investors' cash-in-transit or portfolio assets of an investment fund can increase the risk of loss. Investment fund managers are expected to exercise heightened due diligence and oversight to ensure that the service provider has adequate controls in place and that investors' assets are adequately protected.

#### **14.6.1 Custodial provisions relating to certain margin or security interests**

Section 14.6.1 sets out acceptable custodial practices relating to margin posted with, and security interests held by, a foreign dealer or counterparty in respect of certain derivatives transactions. We expect that the assessment of the use of a foreign custodian in section 14.5.2 of this Policy Statement will apply equally to the foreign dealer referenced in this section.

In addition to these custodial practices relating to certain derivatives, a registered firm may also ensure that cash or securities of a client or investment fund are delivered to a person in satisfaction of its obligations under a securities lending, repurchase or reverse repurchase agreement if the collateral, cash proceeds or purchased securities that are delivered to the client or investment fund in connection with the transaction are held under the custodianship of a qualified custodian or a sub-custodian of the client or investment fund in compliance with Division 3 of Part 14.

#### **14.6.2 Custodial provisions relating to short sales**

Section 14.6.2 sets out acceptable custodial practices relating to cash or securities of a client or investment fund that are deposited with a foreign dealer as security in connection with a short sale of securities. We expect that the assessment of the use of a foreign custodian in section 14.5.2 of this Policy Statement will apply equally to the foreign dealer referenced in this section.

### **Division 4 Client accounts**

#### **14.10. Allocating investment opportunities fairly**

If the adviser allocates investment opportunities among its clients, the firm's fairness policy should, at a minimum, indicate the method used to allocate the following:

- price and commission among client orders when trades are bunched or blocked
- block trades and initial public offerings among client accounts
- block trades and initial public offerings among client orders that are partially filled, such as on a pro-rata basis

The fairness policy should also address any other situation where investment opportunities must be allocated.

## **Division 5 Reporting to clients**

Reporting to clients is on an account basis, except that

- securities that are not held in an account (i.e., securities reported under an additional statement) must be included in a report for the account through which they were traded, and
- subsection 14.18(4) permits performance reports for more than one account of a client and also securities not held in an account to be combined with the client's written consent.

Registered firms may choose how they meet their client reporting obligations within the framework set out in the Regulation. We encourage firms to combine client statements, position cost information and client reports into comprehensive documents or send them together. For example, an account statement and an additional statement for securities traded through (but not held) in an account might be combined, perhaps along with position cost information, each quarter. Once a year, an integrated statement such as this could be further combined with the report on charges and other compensation and the performance report, or delivered along with a separate document that combines the 2 reports.

We believe that integrating client reporting as much as possible within the limitations of firms' systems capabilities will better enable clients to make use of the information and that it is in the interests of registrants to have clients that are well informed about the services they provide. When client reporting information is combined or delivered together, we expect registered firms will give each element sufficient prominence among the others that a reasonable investor can readily locate it.

Consistent with the guidance on clear and meaningful disclosure to clients in section 1.1 of this Policy Statement, we expect registrants to present client statements and reports in an understandable manner and to explain, if applicable, what securities are included in different statements. Registered firms should encourage clients to contact their dealing or advising representative or the firm directly with questions about their statements and reports. We expect registered firms to ensure that clients know how their investments will be held (for example, by the firm or at an issuing fund company) and understand the different implications that this will have for them in such matters as client reporting, investor protection fund coverage and custody of their assets. If a registered firm trades in exempt market securities for a client, the firm should also explain the reasons why it is not always possible for the firm to determine a market value for products sold in the exempt market or whether the client still owns the security, and the implications that this may have for reporting on exempt-market securities.

It is the responsibility of the registered firm to produce these client statements and reports, not that of individual representatives. Registered firms should have policies and procedures in place to ensure that they are adequately supervising their registered representatives' communications with clients about the prescribed information.



The requirement to produce and deliver a trade confirmation under section 14.12, an account statement under section 14.14, an additional statement under section 14.14.1, position cost information under section 14.14.2, a security holder statement under section 14.15, a scholarship plan dealer statement under section 14.16 or client reports under sections 14.17 and 14.18 may be outsourced by a registered firm to a third-party service provider that acts as its agent. Third-party pricing providers may also be used to value securities for these purposes. Like all outsourcing arrangements, the registrant is ultimately responsible for the function and must supervise the service provider. See Part 11 of this Policy Statement for more guidance on outsourcing.

For the most part, the client reporting requirements in Part 14 do not differentiate between categories of registrant. Except for certain provisions which expressly apply only to a specific registration category (such as those tailored to scholarship plan dealers), differences in the application of these requirements between different registered dealers or registered advisers will be the result of their different operating models. In particular, exempt market dealers that are not also registered as advisers or in another category of dealer may find that not all of the client reporting requirements will apply to their operating model. Appendix F discusses how these requirements may apply in the case of some of these “sole EMDs”.

#### **14.11.1. Determining market value**

Section 14.11.1 sets out the basis on which market value must be determined for client reporting purposes.

Paragraph 14.11.1(1)(a) requires the market value of a security that is issued by an investment fund not listed on an exchange to be determined by reference to the net asset value provided by the investment fund manager of the fund on the relevant date.

For other securities, a hierarchy of valuation methods that depend on the availability of relevant information is prescribed in paragraph 14.11.1(1)(b). Registrants are required to act reasonably in applying these methodologies and we understand that this process will often require a registrant to exercise professional judgment. A registered firm may not simply take valuation information from an issuer and pass it on to clients as the market value for purposes of meeting the firm’s market value reporting obligations. We expect a firm to use its professional judgment as to the reliability of information provided by an issuer as an input to the firm’s determination of market value in accordance with the applicable methodology prescribed in section 14.11.1.

Where possible, market value should be determined by reference to a quoted value on a marketplace. The quoted value will be the last bid or ask price on the relevant date or the last trading day prior to the relevant date. In the case of a liquid security for which a reliable price is quoted on a market place, if it can be demonstrated through use of a periodic assessment that a “last traded price” valuation approach results in security market values that are materially the same as under the “last bid and ask prices” valuation approach, it may be acceptable to use this current “last traded price” valuation approach. Registered firms should ensure that any quoted values used to determine market value do not represent stale or old prices that are not reflective of current values.



If no current value for a security is quoted on a marketplace, market value should be determined by reference to published market reports or inter-dealer quotes.

We recognize that it is not always possible to obtain a market value by these methods. In such cases, we will accept a valuation policy that is consistently applied and includes procedures that assess the reliability of any valuation inputs and assumptions. If available, valuation inputs and assumptions should be based on observable market data or inputs, such as market prices or yield rates for comparable securities and quoted interest rates. If observable inputs are not available, valuation can be based on unobservable inputs and assumptions. In some cases, it may be reasonable and appropriate to value at cost, where there has been no material subsequent event affecting value (e.g. a market event or new capital raising by the issuer). “Observable” and “unobservable” inputs are concepts under International Financial Reporting Standards (IFRS), and we expect them to be applied consistent with IFRS.

If, having applied the prescribed methodology, a registered firm reasonably believes it cannot determine the market value of a security, the firm must then report its value as “not determinable” and exclude it from the calculations in client statements as prescribed in subsection 14.11.1(3).

This is not the same as determining that the market value of a security *is* zero. However, we would expect that if the market value of a security cannot be determined for a prolonged period of time, that fact may be an indication that the market value of the security should now be determined to be zero.

The following considerations can be used in determining when the market value for a security is not determinable:

- the position is illiquid
- there is little or no issuer and issuer-related financial data available, or the data is stale
- there is little or no financial data available for comparable issuers or for the issuer’s business sector
- there is not enough data to use the valuation methodology prescribed in paragraph 14.11.1(1)(b) and/or the results of the various IFRS methodologies used have been determined to be unreliable because of the use of unreliable data or the results indicate a wide range in possible values
- the acquisition cost of the security is no longer a good estimate of the security’s market value as the cost is outside the range of possible values for the security

Important to applying these considerations is establishing and maintaining a firm policy as to how many days beyond which the last data available is considered to be stale.

If the market value for a security subsequently becomes determinable, a registered firm must begin to report it in client statements and add that value to the opening market values or deposits included in the calculations in subsection 14.19(1). This would be expected if the firm had previously assigned the security a value of zero in the calculation of opening market values or deposits because it could not determine the security's market value, as required by subsection 14.19(7). This would reduce the risk of presenting a misleading improvement in the performance of the investment by only adding the value of the security to the other calculations required under section 14.19. If the deposits used to purchase the security were already included in the calculation of opening market values or deposits, the registered firm would not need to adjust these figures.

We encourage firms to disclose the foreign exchange rate used in calculating the market value of non-Canadian dollar denominated securities as a best practice.

#### **14.12. Content and delivery of trade confirmation**

Section 14.12 requires registered dealers to deliver trade confirmations.

Under paragraph 14.12(1)(b.1), registered dealers must provide the yield on a purchase of a debt security in a trade confirmation. For non-callable debt securities, the yield to maturity would be appropriate. For callable securities, the yield to call may be more useful.

Under paragraph 14.12(1)(c.1), registrants may disclose the total dollar amount of compensation (which may consist of any mark-up or mark-down, commission or other service charge) or, alternatively, the total dollar amount of commission, if any, and if the registrant applied a mark-up or mark-down or any service charge other than a commission, a prescribed general notification. The notification is a minimum requirement and a firm may elect to provide more information in its trade confirmations.

Each trade should be reported in the currency in which it was executed. If a trade is executed in a foreign currency through a Canadian dollar account, the exchange rate should be reported to the client.

Under subsection 14.12(7), a registered dealer that complies with the requirements of section 14.12 in respect of a purchase or sale of a security is not subject to the corresponding written confirmation requirements contained in any of subsections 37(1), (2) or (3) of the *Securities Act* (R.S.N.L. 1990, c. S-13), subsection 36(1) of the *Securities Act* (R.S.O. 1990, chapter S.5) and subsection 42(1) of *The Securities Act, 1988* (S.S. 1988-89, c. S-42.2). For these purposes, a firm that has an exemption from section 14.12 and complies with the terms of that exemption would be considered to have complied with the requirements of that section.

#### **14.14. Account statements**

Section 14.14 requires registered dealers and advisers to deliver statements to clients at least once every 3 months. There is no prescribed form for these statements but they must contain the information referred to in subsections 14.14(4) and (5). The types of transactions that must be disclosed in an account statement include any purchase, sale or transfer of securities, dividend or

interest payment received or reinvested, any fee or charge, and any other account activity. A firm must deliver an account statement with the information referred to in subsection (4) if any transaction was made for the client in the reporting period. A firm is only required to provide the account position information referred to in subsection (5) if it holds securities owned by a client in an account of the client.

There is no provision for consolidated statements in section 14.14 (or 14.14.1), so a registered firm must provide every client with an applicable statement for each of their accounts. Firms may provide supplementary reporting that they think a client might find useful. For example, a firm might provide a consolidated year-end statement where a client has requested a consolidated performance report under subsection 14.18(4).

#### **14.14.1. Additional statements**

A firm is required to deliver additional statements if the circumstances described in subsection 14.14.1(1) apply. The additional statements must be delivered once every 3 months, except that an adviser must deliver the statements on a monthly basis if requested by the client as provided in subsection 14.14.1(3). The requirements set out for the frequency of delivering account statements and additional statements are minimum standards. Firms may choose to provide the statements more frequently.

Paragraph 14.14.1(2)(g) requires disclosure about applicable investor protection funds. However, subsection 14.14.1(2.1) exempts a firm from this requirement where a client's securities are held or controlled by an IIROC or MFDA member. SRO rules require members to be participants in specified investor protection funds and prescribe client disclosures about them. To avoid the potential that clients may be confused or misinformed, registrants that are not participants in an investor protection fund should refrain from discussing its terms and conditions with clients.

Firms may choose to include securities that must be reported under the additional statement requirement in a document that it refers to as an account statement, consistent with their clients' expectations that their accounts are not limited to securities held by the firm, provided it satisfies the requirements for content of statements set out in sections 14.14 and 14.14.1.

#### **14.14.2. Security position cost information**

Section 14.14.2 requires the delivery on a quarterly basis of position cost information for securities reported in account statements and additional statements. For purposes of section 14.14.2, a security position is "opened" when the registered firm that is providing a statement to a client first acquires or holds securities for that client or when it first obtains trading authority over securities (as in the case of securities transferred into a discretionary account of a portfolio manager).

Position cost information is an investment performance measurement tool that provides investors with a comparison to the market value of each security position they have open. Position cost may be either the book cost or the original cost of the securities, determined in accordance with their respective definitions in section 1.1.

Position cost is not tax information and a registered firm may not depart from the defined meaning of “original cost” or “book cost” in order to align position cost with tax cost for a security position. Registered firms may provide clients with tax cost as supplementary information if they wish to do so, provided the difference is made clear to clients. If the tax treatment of a security is an important part of its marketing to investors, we would expect a registered firm to provide tax information as well as position cost information, consistent with the duty to deal fairly, honestly and in good faith with clients.

Registered firms must include the definition of book cost or original cost, depending on which method the firm is using, in the statement or document where the position cost information appears as contemplated under subsection 14.14.2(4). Firms can comply with this requirement in a footnote.

In determining position cost for transferred securities, a registered firm may rely on position cost information provided by the transferring firm, if

- the transferring-out firm is also subject to the requirement to provide individual position cost information to clients, and
- the transferring-in firm has no reason to believe the information is not reliable.

Where securities were transferred from another registrant firm, a registrant may also elect to use market value information as at the date of the transfer as the position cost. Firms must specify each security position where market value has been used rather than book or original cost. A footnote could be used for this purpose, with disclosure such as “because book cost information for this security position was unavailable, we have used market value information as of the transfer date as the position cost”.

If a security position was opened before July 15, 2015, a registered firm can choose to report (a) the cost of the security position, (b) the market value of the security position as at December 31, 2015, or (c) the market value of the security position as at a date earlier than December 31, 2015, if the firm reasonably believes accurate recorded historical market value information is available for the client’s account, and it would not be misleading to the client to provide that information as at the earlier date. Examples of circumstances under which we would consider it to be reasonable and not misleading for a firm to use a date earlier than December 31, 2015 for some but not all of its clients’ security positions opened before July 15, 2015 include when a firm that uses the same earlier date for:

- all client accounts or security positions that were transferred to the firm at the same time, or
- all clients that are on the same reporting system of the registered firm, if the firm has more than one reporting system.

If a security position is built up over time with successive transactions (purchases or transfers), an average can be used to determine the cost of the position. The average may include both book or original cost information used for some of the transactions and market value used for others. In such cases, the disclosure applicable where market value has been used should be modified as necessary. For example: "The cost of this security position has been determined using an average of market value as of the date on which some securities were transferred into your account when it was opened, and the book cost of securities that we subsequently purchased for your account." It is also permissible to differentiate between positions in the same security that were opened in separate transactions by reporting positions valued at book cost or original cost separately from those where market value was used, instead of averaging them into a single number. However, this alternative approach has the potential to confuse clients, so clear explanatory notes should be provided if it is used.

Position cost information must be delivered at least quarterly. A firm may combine position cost information with an account statement or additional statement for the period, or it may send it separately. If it chooses to send position cost information separately, the firm must deliver it within 10 days after the statement(s) have been delivered and must also include the market value information from the statement(s) for the period in order that the client will be able to readily compare the information. Although a firm may deliver statements under section 14.14 or section 14.14.1 more frequently than quarterly, it is not required to provide position cost information except on a quarterly basis.

#### **14.15. Security holder statements**

Section 14.15 sets out the client reporting requirements applicable to a registered investment fund manager where there is no dealer or adviser of record for a security holder on the records of the investment fund manager.

#### **14.16. Scholarship plan dealer statements**

Section 14.16 provides that sections 14.14, 14.14.1 and 14.14.2 do not apply to a scholarship plan dealer that delivers prescribed information to a client at least once every 12 months. Subsection 14.19(4) sets out performance reporting requirements for scholarship plans.

#### **14.17. Report on charges and other compensation**

Registered firms must provide clients with an annual report on the firm's charges and other compensation received by the firm in connection with their investments. Examples of operating charges and transaction charges are provided in the discussion of the disclosure of charges and other compensation in section 14.2 of this Policy Statement. The annual report must include information about all of the firm's current operating charges that might be applicable to a client's account. A firm is only required to include the charges for those of its services that it would reasonably expect the particular client to utilize in the coming 12 months.

The discussion of debt security disclosure requirements in section 14.12 of this Policy Statement is also relevant with respect to paragraph 14.17(1)(e).

Scholarship plans often have enrolment fees payable in instalments in the first few years of a client's investment in the plan. Paragraph 14.17(1)(f) requires that scholarship plan dealers include a reminder of the unpaid amount of any such fees in their annual reports on charges and other compensation.

Payments that a registered firm or its registered representatives receive from issuers of securities or other registrants in relation to registerable services to a client must be reported under paragraph 14.17(1)(g). This disclosure requirement includes any form of payment to the firm or a representative of the firm linked to sales or other registerable services to the client receiving the report. Examples of payments that would be included in this part of the report on charges and other compensation include some referral fees, success fees on the completion of a transaction<sup>7</sup> or finder's fees. This part of the report does not include trailing commissions, as they are specifically addressed in paragraph 14.17(1)(h).

Registered firms must disclose the amount of trailing commissions they received related to a client's holdings. The disclosure of trailing commissions received in respect of a client's investments must be included with a notification prescribed in paragraph 14.17(1)(h). The notification must be in substantially the form prescribed, so a registered firm may modify it to be consistent with the actual arrangements. For example, a firm that receives a payment that falls within the definition of "trailing commission" in section 1.1 in respect of securities that are not investment funds can modify the notification accordingly. The notification set out is the required minimum and firms can provide further explanation if they believe it will be helpful to their clients.

Registered firms may want to organize the annual report on charges and other compensation with separate sections showing the charges paid by the client to the firm, and the other compensation received by the firm in respect of the client's account.

Appendix D of this Policy Statement includes a sample Report on Charges and Other Compensation, which registered firms are encouraged to use as guidance.

#### **14.18. Investment performance report**

Where more than one registrant provides services pertaining to a client's account, responsibility for performance reporting rests with the registered firm with the client-facing relationship. For example, if a registered adviser has trading authority over a client's account at a registered dealer, the adviser must provide the client with an annual investment performance report; this is not an obligation of the dealer that only executes adviser-directed trades or provides custodial services in respect of the client's account.

Performance reporting to clients is required to be provided separately for each account. Securities of a client required to be reported in an additional statement under section 14.14.1, if any, must be covered in a performance report that also includes any other securities in the account through which they were transacted. However, subsection 14.18(4) provides that with client consent, a registrant may provide consolidated performance reporting for that client. A registrant

may also provide a consolidated performance report for multiple clients, such as a family group, but only as a supplemental report, in addition to reports required under section 14.18.

#### **14.19. Content of investment performance report**

Subsection 14.19(5) requires the use of each of text, tables and charts in the presentation of investment performance reports. Explanatory notes and the definition of “total percentage return” must also be included. The purpose of these requirements is to make the information as understandable to investors as possible.

To help investors get the most out of their investment performance reports and encourage informed discussion with their registered dealing representative or advising representative, we encourage registered firms to consider including:

- additional definitions of the various performance measures used by the registrant
- additional disclosure that enhances the performance presentation
- a discussion with clients about what the information means to them

Registrants should not mislead a client by presenting a return of the client’s capital in a manner that suggests it forms part of the client’s return on an investment.

Registered representatives are also encouraged to meet with clients, as part of an in-person or telephone meeting, to help ensure they understand their investment performance reports and how the information relates to the client’s investment objectives and risk tolerance.

Appendix E of this Policy Statement includes a sample Investment Performance Report which registered firms are encouraged to use as guidance.

#### **Opening market value, deposits and withdrawals**

As part of paragraphs 14.19(1)(a) and (b), registered firms must disclose the market value of cash and securities in the client’s account as at the beginning and the end of the 12-month period covered by the investment performance report. The market value of cash and securities at account opening is assumed to be zero.

Under paragraphs 14.19(1)(c), (d) and subsection 14.19(1.1), registered firms must also disclose the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the account, and the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account, for the 12-month period covered by the performance report, as well as, subject to certain exceptions discussed below, since account opening. Deposits and transfers into the account (which do not include reinvested distributions or interest income) should be shown separately from withdrawals and transfers out of the account.



If an account was opened before July 15, 2015, registered firms must present the market value of all cash and securities in the client's account as at one of the following dates:

- (a) January 1, 2016 or an earlier date, if the firm's first performance report to the client covered the 2016 calendar year (paragraph 14.19(1.1)(c)),
- (b) July 15, 2015 or an earlier date, if the firm's first performance report to the client covered some other period (paragraph 14.19(1.1)(b)).

A registered firm may choose a date earlier than July 15, 2015 or January 1, 2016, as applicable under paragraphs 14.19(1.1)(b) or (c), only if the firm reasonably believes accurate recorded historical market value information is available for the client's account, and it would not be misleading to the client to provide that information as at the earlier date. As with position cost information, examples of circumstances under which we would consider it to be reasonable and not misleading for a firm to use a date earlier than July 15, 2015 or January 1, 2016, as applicable, for some but not all of its clients' accounts include when a firm that uses the same earlier date for:

- all client accounts that were transferred to the firm at the same time, or
- all clients that are on the same reporting system of the registered firm, if the firm has more than one reporting system.

The registered firm must also present the market value of all deposits, withdrawals and transfers of cash and securities since the date chosen under paragraphs 14.19(1.1)(b) or (c).

Subsection 14.19(7) requires a registered firm that cannot determine the market value for a security position to assign the security a value of zero for the performance reporting purposes and the reason for doing so must be disclosed to the client. The explanation may be included as a note in the performance report. As described in section 14.11.1 of this Policy Statement, if a registered firm is subsequently able to value that security it may need to adjust the calculation of the market values or deposits to avoid presenting a misleading improvement in the performance of the account.

A registered firm is not required to deliver a nil report in circumstances where it reasonably believes that none of a client's securities have a determinable value. We would expect the firm to tell the client that it will not be delivering an investment performance report for the period and explain why.

### **Change in market value**

The opening market value, plus deposits and transfers in, less withdrawals and transfers out, should be compared to the market value of the account as at the end of the 12-month period for which the performance reporting is provided and also since inception in order to provide clients, in dollar terms, with the performance of their account.



The change in the market value of the account since inception is the difference between the closing market value of the account and total of opening market value plus deposits less withdrawals since inception. The change in the value of the account for the 12-month period is the difference between the closing market value of the account and total of opening market value plus deposits less withdrawals during the period. If the client's account was opened before July 15, 2015, a registered firm is required to disclose the change in value of a client's account since one of July 15, 2015, January 1, 2016 or an earlier date determined on the basis of the same criteria as described above with reference to paragraphs 14.19(1.1)(b) or (c).

The change in market value includes components such as income (dividends, interest) and distributions, including reinvested income or distributions, realized and unrealized capital gains or losses in the account, and the effect of operating charges and transaction charges if these are deducted directly from the account. Rather than show the change in value as a single amount, registered firms may opt to break this out into its components to provide more detail to clients.

### **Percentage return calculation method**

Paragraph 14.19(1)(i) requires firms to provide the annualized total percentage return using a money-weighted rate of return calculation method. No specific formula is prescribed, but the method used by a firm must be one that is generally accepted in the securities industry. A registered firm may, if it so chooses, provide percentage returns calculated using both money-weighted and time-weighted methods. In such cases, the firm should explain in plain language the difference between the 2 sets of performance returns.

Paragraph 14.19(1)(j) requires that performance reports include a notification with specified information about how the client's percentage return was calculated. This includes an explanation in general terms of what the calculation method takes into account. We do not expect firms to include a formula or an exhaustive list. For example, a firm could explain that under a money weighted method, decisions a client made about deposits and withdrawals to and from the client's account have affected the returns calculated in the report and that this means it represents the client's personal rate of return. We expect firms to use this notification to help clients understand the most important implications of the calculation methodology. A client's personal rate of return should be compared to the client's target rate of return, if the client has one, so that progress toward that goal can be assessed. We expect a firm that also uses a time weighted method to explain the difference between the 2 rates of return in plain language. For example, the firm could explain that the returns calculated under a time weighted method may not be the same as the actual returns in the client's account because they do not necessarily show the effect of deposits and withdrawals to and from the account, and that a time weighted return is useful in determining how well a money manager performed, but not necessarily how the client's account actually grew.

### **Performance reporting periods**

Subsection 14.19(2) outlines the minimum reporting periods of 1, 3, 5 and 10 years and the period since the inception of the account. For accounts opened before July 15, 2015, a registered firm may use a deemed inception date of January 1, 2016, July 15, 2015 or an earlier date determined on the basis of the same criteria as that described above.

Registered firms may opt to provide more frequent performance reporting. However performance returns for periods of less than one year can be misleading and therefore, must not be presented on an annualized basis, consistent with subsection 14.19(6).

### **Scholarship plans**

Under paragraph 14.19(4)(c), for scholarship plans, the information required to be delivered in the investment performance report includes a reasonable projection of future scholarship payments that the plan may pay to the client or the client's designated beneficiary upon the maturity of the client's investment in the plan.

A scholarship plan dealer is also required under paragraph 14.19(4)(d) to provide a summary of any terms of the plan, which if not met by the client or the client's designated beneficiary under the plan, may cause the client or the designated beneficiary to suffer a loss of contributions, earnings or government contributions in the plan. The disclosure here is not intended to be as detailed as the disclosure at account opening. It is intended to remind the client of the unique risks of the plan and the ways in which the client's scholarship plan may be seriously impaired. This disclosure must be consistent with other disclosures required to be delivered to clients under applicable securities legislation.

To the extent that a scholarship plan dealer and the plan itself are not the same legal entity but are affiliates of one another, the dealer may meet obligations to deliver annual investment performance reports by drawing attention to the plan's direct mailing of reports to a client by the plan's administrator.

### **Benchmarks and investment performance reporting**

The use of benchmarks for investment performance reporting is optional. There is no requirement to provide benchmarks to clients in any of the reports required under Regulation 31-103.

However, we encourage registrants to use benchmarks that are relevant to a client's investments as a useful way for a client to assess the performance of their portfolio. Benchmarks need to be explained to clients in terms they will understand, including factors that should be considered by the client when comparing their investment returns to benchmark returns. For example, a registrant could discuss the differences between the composition of a client's portfolio that reflects the investment strategy they have agreed upon and the composition of an index benchmark, so that a comparison between them is fair and not misleading. A discussion of the impact of operating charges and transaction charges as well as other expenses related to the client's investments would also be helpful to clients, since benchmarks generally do not factor in the costs of investing.

If a registered firm chooses to present benchmark information, the firm should ensure that it is not misleading. We expect registrants to use benchmarks that are

- discussed with clients to ensure they understand the purpose of comparing the performance of their portfolio to the chosen benchmarks and determine if their information needs will be met
- reasonably reflective of the composition of the client's portfolio so as to ensure that a relevant comparison of performance is presented
- relevant in terms of the [investinginvestment](#) time horizon of the client
- based on widely recognized and available indices that are credible and not manufactured by the registrant or any of its affiliates using proprietary data
- broad-based securities market indices which can be linked to the major asset classes into which the client's portfolio is divided. The determination of a major asset class should be based on the firm's own policies and procedures and the client's portfolio composition. An asset class for benchmarking purposes may be based on the type of security and geographical region. We do not expect an asset class to be determined by industry sector
- presented for the same reporting periods as the client's annualized total percentage returns
- clearly named
- applied consistently from one reporting period to the next for comparability reasons, unless there has been a change to the pre-determined asset classes. In this case, the change in the benchmark(s) presented should be discussed with the client and included in the explanatory notes, along with the reasons for the change

Examples of acceptable benchmarks would include, but are not limited to, the S&P/TSX Composite index for Canadian equities, the S&P 500 index for U.S. equities, and the MSCI EAFE index as a measure of the equity markets outside of North America.

#### **14.20. Delivery of report on charges and other compensation and investment performance report**

Registered firms must deliver the annual report on charges and other compensation under section 14.17 and the investment performance report under section 14.18 for a client together. These client reports may be combined with or accompany an account statement or additional statement for a client, or must be sent within 10 days after an account statement or additional statement for the client.

## Appendix A

## Contact Information

Jurisdiction	E-mail	Fax	Address
Alberta	<a href="mailto:registration@asc.ca">registration@asc.ca</a>	(403) 297-4113	Alberta Securities Commission, Suite 600, 250-5th St. SW Calgary, AB T2P 0R4 Attention: Registration
British Columbia	<a href="mailto:registration@bcsc.bc.ca">registration@bcsc.bc.ca</a>	(604) 899-6506	British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver, BC V7Y 1L2 Attention: Registration
Manitoba	<a href="mailto:registrationmsc@gov.mb.ca">registrationmsc@gov.mb.ca</a>	(204) 945-0330	The Manitoba Securities Commission 500-400 St. Mary Avenue Winnipeg, MB R3C 4K5 Attention: Registrations
New Brunswick	<a href="mailto:registration-inscription@fcnbc.ca">registration-inscription@fcnbc.ca</a>	(506) 658-3059	Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick / Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick Suite 300, 85 Charlotte Street Saint John, NB E2L 2J2 Attention: Registration
Newfoundland & Labrador	<a href="mailto:scon@gov.nl.ca">scon@gov.nl.ca</a>	(709) 729-6187	Superintendent of Securities, Service NL P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block Confederation Building St. John's, NL A1B 4J6 Attention: Manager of Registrations
Northwest Territories	<a href="mailto:SecuritiesRegistry@gov.nt.ca">SecuritiesRegistry@gov.nt.ca</a>	(867) 873-0243	Government of the Northwest Territories P.O. Box 1320 Yellowknife, NWT X1A 2L9 Attention: Deputy Superintendent of Securities

<b>Jurisdiction</b>	<b>E-mail</b>	<b>Fax</b>	<b>Address</b>
Nova Scotia	<a href="mailto:nrs@novascotia.ca">nrs@novascotia.ca</a>	(902) 424-4625	Nova Scotia Securities Commission Suite 400, 5251 Duke Street P.O. Box 458 Halifax, NS B3J 2P8 Attention: Deputy Director, Capital Markets
Nunavut	<a href="mailto:CorporateRegistrations@gov.nu.ca">CorporateRegistrations@gov.nu.ca</a>	(867) 975-6590 (Faxing to NU is unreliable. The preferred method is e-mail.)	Legal Registries Division Department of Justice Government of Nunavut P.O. Box 1000 Station 570 Iqaluit, NU X0A 0H0 Attention: Deputy Registrar
Ontario	<a href="mailto:registration@osc.gov.on.ca">registration@osc.gov.on.ca</a>	(416) 593-8283	Ontario Securities Commission 22nd Floor 20 Queen Street West Toronto, ON M5H 3S8 Attention: Compliance and Registrant Regulation
Prince Edward Island	<a href="mailto:ccis@gov.pe.ca">ccis@gov.pe.ca</a>	(902) 368-6288	Consumer and Corporate Services Division, Office of the Attorney General P.O. Box 2000, 95 Rochford Street Charlottetown, PE C1A 7N8 Attention: Superintendent of Securities
Québec	<a href="mailto:inscription@lautorite.qc.ca">inscription@lautorite.qc.ca</a>	(514) 873-3090	Autorité des marchés financiers Direction de l'encadrement des intermédiaires 800 square Victoria, 22e étage C.P 246, Tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3
Saskatchewan	<a href="mailto:registrationfcaa@gov.sk.ca">registrationfcaa@gov.sk.ca</a>	(306) 787-5899	Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Suite 601 1919 Saskatchewan Drive Regina, SK S4P 4H2 Attention: Registration

Jurisdiction	E-mail	Fax	Address
Yukon	<a href="mailto:securities@gov.yk.ca">securities@gov.yk.ca</a>	(867) 393-6251	Department of Community Services Yukon Yukon Securities Office P.O. Box 2703 C-6 Whitehorse, YT Y1A 2C6 Attention: Superintendent of Securities

## Appendix B

### Terms Not Defined in Regulation 31-103 or this Policy Statement

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 3):

- adviser registration requirement
- Canadian securities regulatory authority
- dealer registration requirement
- exchange contract (AB, SK, NB and NS only)
- foreign jurisdiction
- jurisdiction or jurisdiction of Canada
- local jurisdiction
- investment fund manager registration requirement
- prospectus requirement
- registration requirement
- regulator
- securities directions
- securities legislation
- securities regulatory authority
- SRO
- underwriter registration requirement

Terms defined in *Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* (chapter V-1.1, r. 21):

- accredited investor
- eligibility adviser
- financial assets

Terms defined in *Regulation 81-102 respecting Investment Funds* (chapter V-1.1, r. 39):

- money market fund

Terms defined in the *Securities Act* of most jurisdictions:

- adviser
- associate
- company
- control person
- dealer
- director
- distribution
- exchange contract (BC only)
- insider
- individual
- investment fund
- investment fund manager
- issuer
- mutual fund
- officer
- person
- promoter
- records
- registrant
- reporting issuer



- security
- trade
- underwriter

## Appendix C

### Proficiency Requirements for Individuals Acting on Behalf of a Registered Firm

The tables in this Appendix set out the education and experience requirements, by firm registration category, for individuals who are applying for registration under securities legislation.

An individual must not perform an activity that requires registration unless the individual has the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently, including, in the case of registered representatives, understanding the structure, features, [returns](#) and risks, [and the initial and ongoing costs and the impact of those costs](#), of each security the individual recommends.

CCOs must also not perform an activity set out in section 5.2 unless they have the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently.

#### Acronyms used in the tables

<b>BMP:</b> Branch Manager Proficiency Exam	<b>CIM:</b> Canadian Investment Manager designation
<b>CA:</b> Chartered Accountant	<b>CSC:</b> Canadian Securities Course Exam
<b>CCO:</b> Chief Compliance Officer	<b>EMP:</b> Exempt Market Products Exam
<b>CCOQ:</b> Chief Compliance Officers Qualifying Exam	<b>IFIC:</b> Investment Funds in Canada Course
<b>CFA:</b> CFA Charter	<b>MFDC:</b> Mutual Funds Dealer Compliance Exam
<b>CGA:</b> Certified General Accountant Exam/Partners, Directors	<b>PDO:</b> Officers', Partners' and Directors' and Senior Officers Course Exam
<b>CMA:</b> Certified Management Accountant	<b>SRP:</b> Sales Representative Proficiency Exam
<b>CIF:</b> Canadian Investment Funds Course Exam	

<b>Investment dealer</b>	
<b>Dealing representative</b>	<b>CCO</b>
Proficiency requirements set by IIROC	Proficiency requirements set by IIROC
<b>Mutual fund dealer</b>	
<b>Dealing representative</b>	<b>CCO</b>
One of these 5 options: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. CIF</li> <li>2. CSC</li> <li>3. IFIC</li> <li>4. CFA Charter and 12 months of relevant securities industry experience in the 36-month period before applying for registration</li> <li>5. Advising representative requirements – portfolio manager or exempt from these under section 16.10(1)</li> </ol>	One of these 2 options: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. CIF, CSC or IFIC; and PDO, MFDC or CCOQ and 12 months of relevant securities industry experience in the 36-month period before applying for registration</li> <li>2. CCO requirements – portfolio manager or exempt from these under section 16.9(2)</li> </ol>

<b>Exempt market dealer</b>	
<b>Dealing representative</b>	<b>CCO</b>
One of these 4 options: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. CSC</li> <li>2. EMP</li> <li>3. CFA Charter and 12 months of relevant securities industry experience in the 36-month period before applying for registration</li> <li>4. Advising representative requirements – portfolio manager or exempt from these under section 16.10(1)</li> </ol>	One of these 2 options: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. PDO or CCOQ and EMP or CSC and 12 months of relevant securities industry experience in the 36-month period before applying for registration</li> <li>2. CCO requirements – portfolio manager or exempt from these under section 16.9(2)</li> </ol>

<b>Scholarship plan dealer</b>	
<b>Dealing representative</b>	<b>CCO</b>
<b>SRP</b>	SRP, BMP, and PDO or CCOQ and 12 months of relevant security industry experience in the 36-month period before applying for registration
<b>Restricted dealer</b>	
<b>Dealing representative</b>	<b>CCO</b>
Regulator to determine on a case-by-case basis	Regulator to determine on a case-by-case basis

<b>Portfolio manager</b>		
<b>Advising representative</b>	<b>Associate advising representative</b>	<b>CCO</b>
One of these 2 options:  1. CFA and 12 months of relevant investment management experience in the 36-month period before applying for registration  2. CIM and 48 months of relevant investment management experience (12 months gained in the 36-month period before applying for registration)	One of these 2 options:  1. Level 1 of the CFA and 24 months of relevant investment management experience  2. CIM and 24 months of relevant investment management experience	One of these 3 options:  1. CSC except if the individual has the CFA or CIM designation, PDO or CCOQ, and CFA or a professional designation as a lawyer, CA, CGA, CMA, notary in Québec or the equivalent in a foreign jurisdiction, and:  <ul style="list-style-type: none"> <li>• 36 months of relevant securities experience working at an investment dealer, registered adviser or investment fund manager, or</li> <li>• 36 months providing professional services to the securities industry and 12 months working at a registered dealer, registered adviser or investment fund</li> </ul>

		<p>manager, for a total of 48 months</p> <p>2. CSC except if the individual has the CFA or CIM designation, PDO or CCOQ and 5 years working at:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• an investment dealer or a registered adviser (including 36 months in a compliance capacity), or</li> <li>• a Canadian financial institution in a compliance capacity relating to portfolio management and 12 months at a registered dealer or registered adviser, for a total of 6 years</li> </ul> <p>3. PDO or CCOQ and advising representative requirements – portfolio manager</p>
<b>Restricted portfolio manager</b>		
<b>Advising representative</b>	<b>Associate advising representative</b>	<b>CCO</b>
Regulator to determine on a case-by-case basis	Regulator to determine on a case-by-case basis	Regulator to determine on a case-by-case basis
<b>Investment fund manager</b>		
<b>CCO</b>		
One of these 3 options:		

1. CSC except if the individual has the CFA or CIM designation, PDO or CCOQ, and CFA or a professional designation as a lawyer, CA, CGA, CMA, notary in Québec or the equivalent in a foreign jurisdiction, and:
  - 36 months of relevant securities experience working at a registered dealer, registered adviser or investment fund manager, or
  - 36 months providing professional services in the securities industry and 12 months working in a relevant capacity at an investment fund manager, for a total of 48 months
2. CIF, CSC or IFIC; PDO or CCOQ and 5 years of relevant securities experience working at a registered dealer, registered adviser or an investment fund manager (including 36 months in a compliance capacity)
3. CCO requirements for portfolio manager or exempt from these requirements under section 16.9(2)

**Appendix D Annual Charges and Compensation Report**

[Name of Firm]

**Annual Charges and Compensation Report**

Client name  
 Address line 1  
 Address line 2  
 Address line 3

Your Account Number: 123456

**This report summarizes the compensation that we received directly and indirectly in 20XX. Our compensation comes from 2 sources:**

- 1. What we charge you directly. Some of these charges are associated with the operation of your account. Other charges are associated with purchases, sales and other transactions you make in the account.**
- 2. What we receive through third parties.**

**Charges are important because they reduce your profit or increase your loss from investing. If you need an explanation of the charges described in this report, your representative can help you.**

**Charges you paid directly to us**


---

RSP administration fee	\$100
<b>Total charges associated with the operation of your account</b>	<b>\$100</b>
Commissions on purchases of mutual funds with a sales charge	\$101
Switch fees	\$45
<b>Total charges associated with transactions we executed for you</b>	<b>\$146</b>
<b>Total charges you paid directly to us</b>	<b>\$246</b>

**Compensation we received through third parties**


---

Commissions from mutual fund managers on purchases of mutual funds (see note 1)	\$503
--	-------

Trailing commissions from mutual fund managers (see note 2)	\$286
<b>Total compensation we received through third parties</b>	<b>\$789</b>
<hr/>	
<b>Total charges and compensation we received in 20XX</b>	<b>\$1,035</b>

**Notes:**

1. When you purchased units of mutual funds on a deferred sales charge basis, we received a commission from the investment fund manager. During the year, these commissions amounted to \$503.
2. We received \$286 in trailing commissions in respect of securities you owned during the 12-month period covered by this report.

Investment funds pay investment fund managers a fee for managing their funds. The managers pay us ongoing trailing commissions for the services and advice we provide you. The amount of the trailing commission depends on the sales charge option you chose when you purchased the fund. You are not directly charged the trailing commission or the management fee. But, these fees affect you because they reduce the amount of the fund's return to you. Information about management fees and other charges to your investment funds is included in the prospectus or fund facts document for each fund.

**Our current schedule of operating charges**

*[As part of the annual report of charges and compensation, registrants are required to provide their current operating charges that may be applicable to their clients' accounts. For the purposes of this sample document, we are not providing such a list.]*



## Appendix E Your investment performance report

### Your investment performance report

For the period ending December 31, 2030

Investment account 123456789

Client name  
Address line 1  
Address line 2  
Address line 3

This report tells you how your account has performed to December 31, 2030. It can help you assess your progress toward meeting your investment goals.

Speak to your representative if you have questions about this report. It is important that you tell your representative if your personal or financial circumstances have changed. Your representative can recommend adjustments to your investments to keep you on track to meeting your goals.

---

#### **Amount invested means opening market value plus deposits including:**

the market value of all deposits and transfers of securities and cash into your account, not including interest or dividends reinvested.

#### **Less withdrawals including:**

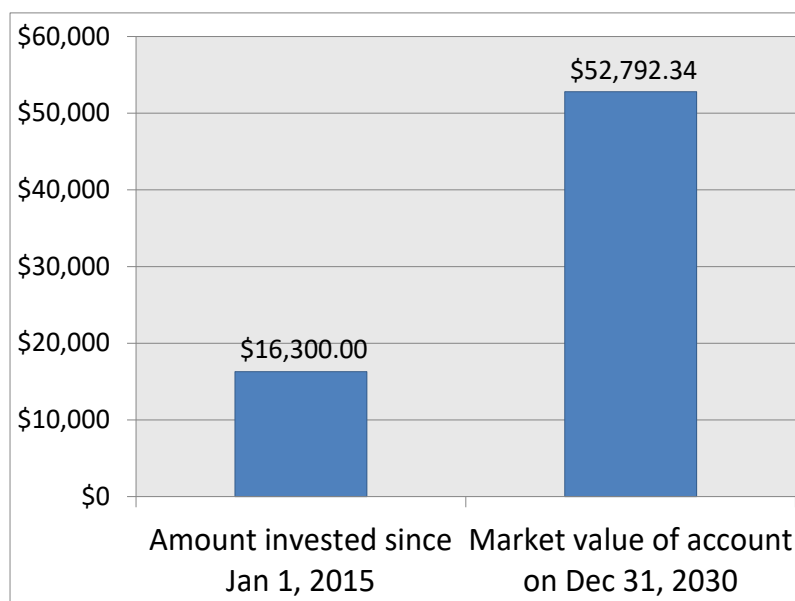
the market value of all withdrawals and transfers out of your account.

#### **Total value summary**

**Your investments have increased by \$36,492.34 since you opened the account**

**Your investments have increased by \$2,928.85 during the past year**

Amount invested since you opened your account on January 1, 2015	\$16,300.00
Market value of your account on December 31, 2030	<b>\$52,792.34</b>



### Change in the value of your account

This table is a summary of the activity in your account. It shows how the value of your account has changed based on the type of activity.

	Past year	Since you opened your account
Opening market value	\$51,063.49	\$0.00
Deposits	\$4,000.00	\$21,500.00
Withdrawals	\$(5,200.00)	\$(5,200.00)
Change in the market value of your account	\$2,928.85	\$36,492.34
<b>Closing market value</b>	<b>\$52,792.34</b>	<b>\$52,792.34</b>

### What is a total percentage return?

This represents gains and losses of an investment over a specified period of time, including realized and unrealized capital gains and losses plus income, expressed as a percentage.

For example, an annual total percentage return of 5% for the past 3 years means that the investment effectively grew by 5% a year in each of the 3 years.

### Your personal rates of return

The table below shows the total percentage return of your account for periods ending December 31, 2030. Returns are calculated after charges have been deducted. These include charges you pay for advice, transaction charges and account-related charges, but not income tax.

Keep in mind your returns reflect the mix of investments and risk level of your account. When assessing your returns, consider your investment goals, the amount of risk you're comfortable with, and the value of the advice and services you receive.

	Past year	Past 3 years	Past 5 years	Past 10 years	Since you opened your account
<b>Your account</b>	5.51%	10.92%	12.07%	12.90%	13.09%

### Calculation method

We use a money weighted method to calculate rates of return. Contact your representative if you want more information about this calculation.

The returns in this table are your personal rates of return. Your returns are affected by changes in the value of the securities you have invested in, dividends and interest that they paid, and also deposits and withdrawals to and from your account.

If you have a personal financial plan, it will contain a target rate of return, which is the return required to achieve your investment objectives. By comparing the rates of return you actually achieved (shown in the table) with your target rate of return, you can see whether you are on track to meet your investment objectives.

Contact your representative to discuss your rate of return and investment objectives.

## Appendix F

### Part 14 Client reporting requirements and sole EMDs

This appendix discusses how the client reporting requirements in Part 14 may apply to some exempt market dealers that are not also registered as advisers or in another category of dealer (sole EMDs) as a result of their limited operating model.

#### *Overview:*

#### Holding client assets and other specified criteria

The applicability of some of the client statement requirements depends on whether a registered firm holds client assets (account statements) or, if it does not, whether certain other specific criteria apply (additional statements). Other client reporting requirements may or may not apply depending on whether a registered firm has a “client” at the relevant point in time (annual report on charges and other compensation, and annual report on investment performance).

Sole EMDs do not normally hold client assets and where that is the case, they can disregard provisions that only apply where client assets are held by a registered firm. In circumstances where a sole EMD holds client assets (as may be the case with mortgage syndications), it must deliver account statements with the information required under subsections 14.14(4) and 14.14(5) along with position cost information under section 14.14.2. Furthermore, since holding client assets is a clear indication of an ongoing client relationship, a sole EMD is also subject to the requirement to deliver an annual report on charges and other compensation under section 14.17 and an annual investment performance report under section 14.18.

#### Transactional vs ongoing client relationship

Some sole EMDs have only limited, transactional relationships with their clients – as opposed to the ongoing client relationships that are typical of most other registrants’ operating models. An example of a transactional relationship would be where an EMD’s relationship with a client is limited to a specific private placement transaction and does not involve

- a security specified in paragraph 14.14.1(1)(c)
- any trailer fee or similar ongoing compensation in relation to the client’s ownership of a security

- the EMD holding client assets
- any expectation on the part of the EMD that there may be further transactions with the client or services provided to the client. For example, if an EMD regularly contacts the client regarding any securities offered by the EMD, this will be considered an ongoing relationship
- any expectation on the part of the client that the EMD will continue to provide services to the client after the completion of the transaction. The example described above applies in this case as well.

In this example, the EMD would be required to deliver one account statement with transactional information under subsection 14.14(4), but would not be required to deliver any

- further account statements under section 14.14
- additional statements under section 14.14.1
- position cost information under section 14.14.2
- annual report on charges and other compensation under section 14.17
- annual investment performance report under section 14.18

A sole EMD should consider carefully whether it is in an ongoing client relationship before concluding that any of the client statement requirements do not apply to it.

*Section-by-section analysis:*

#### Relationship disclosure information, pre-trade disclosure of charges and trade confirmation

A sole EMD always has a client at the time of the transaction and will be subject to other requirements relating to relationship disclosure (section 14.2), pre-trade disclosure of charges (section 14.2.1) and trade confirmations (section 14.12). However, if it has no other dealings with the investor, the EMD might conclude that it is no longer in a client relationship at the point in time when it would otherwise be required to prepare further client statements and reports, as discussed below.

#### Account statements

An account statement has two principal elements: transactional information and account position information. Transactional information is specific to the securities

involved and is required in almost all circumstances where there has been a transaction. Account position information is a snap-shot of the whole account and is required only where the firm holds client assets.

Subsection 14.14(1) requires an EMD to deliver transactional information prescribed under subsection 14.14(4) to clients on a quarterly basis or, if so requested, each month. This requirement applies regardless of whether the firm holds client assets. For EMDs that hold client assets, account position information under subsection 14.14(5) is also required. Note that subsection 14.14(2) requires an EMD to deliver an account statement with transactional information under subsection 14.14(4) “after the end of ***any month*** in which a transaction was effected in securities ***held*** by the dealer in the client’s account” [emphasis added].

The effect of these requirements is that, if one or more transactions occurred in the reporting period, a sole EMD must provide the client with an account statement with transactional information (but not account position information if no clients assets are held) either

- at the end of the month, if requested by a client, or
- at the end of the quarter, by default.

This applies even where an EMD does not have an ongoing client relationship.

#### Additional statements

An “additional statement” (registered firms subject to the requirements in section 14.14.1 are not required to call it this in client communications – “account statement” would do for those purposes) is the way clients get the equivalent of account position information where the registered firm does not hold their assets. It only applies in certain circumstances. More specifically, subsection 14.14.1(1) requires a registered dealer or adviser that does not hold client assets to provide an additional statement with account position information under subsection 14.14.1(2) on a quarterly basis if

- it has trading authority over the client’s account in which the securities are held or were transacted (not, of course, applicable to a sole EMD),
- it receives certain continuing payments in respect of securities it traded for a client (e.g., trailing commission), or
- it is the dealer of record for a client’s securities issued by a mutual fund or certain labour-sponsored investment vehicles (EMDs trading securities of an investment fund should be aware of the definition of “mutual fund” under securities legislation).

In effect, a registered firm is deemed to have an ongoing client relationship in these circumstances. If none of these circumstances apply, there is no requirement for a sole EMD to provide clients with an additional statement.

#### Position cost information

Subsection 14.14.2(1) requires quarterly delivery of position cost information under criteria which effectively mean that if a sole EMD has to provide account position information to a client, either in an account statement or an additional statement, it also has to provide position cost information to the client.

#### Annual report on charges and other compensation

Subsection 14.17(1) requires delivery of a report on charges and other compensation to a client every 12 months. It will apply if the sole EMD is subject to the requirement to provide account position information to a client, either in an account statement under subsection 14.14(5) or an additional statement under subsection 14.14.(1).

However, even if the requirement in subsection 14.17(1) is triggered, the EMD would not be required to send a “nil” report if it did not receive any of the specified charges or other compensation during the 12-month period.

#### Annual investment performance report

Subsection 14.18(1) requires annual delivery of an investment performance report to a client. Note that the elements of the performance report set out in section 14.19 will depend on market values that are contained in the account position information provided in the account statements and additional statements sent under sections 14.14 and 14.14.1, respectively. The effect of subsection 14.18(6) is that no investment performance report is required if a firm reasonably believes that either (a) there are no securities of a client in respect of which it would be required to provide account position information to a client, either in an account statement or an additional statement, or (b) if there are such securities, no market value can be determined for any of them.

### 3.2.2 Publication

Aucune information.



### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

## Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABDALLAH	JEAN	GESTION DE CAPITAL ASSANTE LTEE.	2018-06-011
AL ALWANI	AMIR	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-08
ASSAOURE	JOËL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2018-06-15
BEAUREGARD-FORGET	ALEXANDRA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-15
BOIS	JEAN-DANIEL	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2018-06-08
BONNEVILLE-BÉLIVEAU	MÉLANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-08
BORDUAS	LUCIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-06-11
CASTONGUAY	DIANE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2018-06-14
CHAGNON	YVES	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-15
CHAPLAIN	JULIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2018-06-11
CHARBONNEAU	MICHAEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2018-06-04
CHOUINARD	DIANE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-06-11
CÔTÉ	CÉLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-12
COUSINEAU	VANESSA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2018-06-08
COUTU	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-11
CURADEAU	STEVEN	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-15
DALLA	STEPHAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2018-06-14
DEBLOIS	GUYDA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-14
DÉCHÊNE	MARTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-13
DESLAURIERS	FRANCIS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2018-06-12
DESMEULES-BOUCHARD	MAXIME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-11
DJADEL	MOHAND	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-06-11
DOMON GROULX	MATHIEU	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2018-06-11
DOUET	ALEXANDRE	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE.	2018-06-11
DROUIN	DONALD	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2018-06-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DUBEAU	LOUIS-VINCENT	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2018-06-08
DUMAIS	EVELYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-08
FALARDEAU	WILLIAM	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2018-06-04
FALCI	SARA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-11
FARLEY	JOANNE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2018-06-08
FILIPPONE	DANIELE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2018-06-11
FORGET	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-05-31
FROST	PETER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-12
GAGNON	LORRAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-12
GARNEAU	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-14
GÉLINAS	VÉRONIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-08
GOFFREDO	SAMANTHA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-08
GRIMARD	PATRICIA	MULTI COURTAGE CAPITAL INC.	2018-06-12
HADJI	FATIMA	EXCEL PRIVATE WEALTH INC.	2018-06-12
HAKIM	CHRISTINE	PLACEMENTS CIBC INC.	2018-06-15
HE	JIA HAO	PLACEMENTS CIBC INC.	2018-06-13
HOBBS	GLADYS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-08
HUANG	YIDAN	PLACEMENTS CIBC INC.	2018-06-15
ITOVITCH	BERNARD	GESTION DE CAPITAL ASSANTE LTEE.	2018-06-14
KHOURY	TALA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2018-06-08
LAFOREST	FANNIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-06-13
LANDRY	CHANTAL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-06-11
LEBLANC	SYLVIE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-05-31
LEGAULT	CAMILLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-08
LEPAGE	GUILLAUME	LA CAPITALE SERVICES CONSEILS INC.	2018-06-06
LEROUX	BENOIT	FINANCEMENT CORPORATIF KPMG INC.	2018-06-15
LESSARD	MICHEL	DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	2018-06-08
LETOURNEAU	DAVID	LA CAPITALE SERVICES CONSEILS INC.	2018-05-24
LOUIS	JETTY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-08
MALIKIAN	CLAUDIA	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE.	2018-06-12
METAHRI	HAKIM	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2018-05-28

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
MICHE-BARON	MARGAUX	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-06-11
MORELLI	SABRINA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2018-06-15
NAFAA	JIHANE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2018-05-14
NJANJO NJATCHEU	JEHU BERTRAN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2018-06-11
ONOFRE	DONOVAN	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2018-06-03
PAYETTE	MAXIME	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2018-06-06
PELLETIER	GUILLAUME	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-08
PÉTRIN	ANDRÉE-ANNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-06-08
PIERRE-CANEL	ELIOR	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2018-06-14
PLANTE	CHANTAL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-06-13
PRANGLEY	DEVON	GESTION D'ACTIFS STANTON INC.	2018-06-08
PRONOVOST	AUDREY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-08
ROMPRE	PIERRE-ALEXANDRE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2018-06-10
SADOVIA	JAMES	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-01
SAVARIA	GÉRARD	GESTION DE CAPITAL ASSANTE LTEE.	2018-06-12
SIMEONE	NADIA	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2018-06-14
SOLIS	ANDRES	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2018-06-15
TAILLON	KARINE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2018-06-08
TONTA	VICTORIA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2018-06-11
TREMBLAY	CHANTALE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2018-06-08
TREMBLAY	KEVIN	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2018-06-07
TSOURLOS	ANTHOULA	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2018-06-15
VACHON	SÉBASTIEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-08
VAN DE WALKER	EMILIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-08
VELOSA	ALEXANDRA	VALEURS MOBILIERES BANQUE LAURENTIENNE INC	2018-06-07
VILLEMURE	PATRICE	GESTION UNIVERSITAS INC.	2018-06-08
WAN	YUK WUN	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2018-06-05
WEINER	NATHALIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2018-06-11

**Conseillers**

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CHAGNON	YVES	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-06-15
LESSARD	MICHEL	DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	2018-06-15
PRANGLEY	DEVON	GESTION D'ACTIFS STANTON INC.	2018-06-08

**Gestionnaires**

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LESSARD	MICHEL	DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	2018-06-15
PRANGLEY	DEVON	GESTION D'ACTIFS STANTON INC.	2018-06-08

**Sans mode d'exercice**

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès de l'agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337

Montréal : (514) 395-0337

Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	

4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6a	Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
105252	BROCHET, BRIAN	4a	2018-06-18
106335	CAYA, DENIS	1a	2018-06-18
107174	CHOUINARD, DIANE	6a	2018-06-12
111927	FALCI, SARA	6a	2018-06-12
114264	GENDRON, SYLVIE	1a	2018-06-18
115195	GOURGUES, MARIO	1a	2018-06-14
115195	GOURGUES, MARIO	2a	2018-06-14
116795	IANNUZZI, DOMINIC	1a	2018-06-18
120874	LEFRANÇOIS, MAURICE	2a	2018-06-14
120874	LEFRANÇOIS, MAURICE	1a	2018-06-14
121354	LÉPINE, LYDIE	6a	2018-06-18
123469	MCKINNEY, ALBERT E.	2b	2018-06-13
123469	MCKINNEY, ALBERT E.	1a	2018-06-13
123868	MICHAUD, MICHEL	2a	2018-06-18
125483	OURY, DOMINIQUE	2b	2018-06-12
128241	RACINE, SERGE	5a	2018-06-15
129067	ROBERT, MARIE-ÈVE	3b	2018-06-15
130234	SAMUEL, BALDWIN	1a	2018-06-18
135302	BLANCHETTE, ROBERT	1a	2018-06-14
136519	LACROIX, YVES	1a	2018-06-18
137099	GAUTHIER, LYNE	3a	2018-06-14
144220	CURTIN, SUSAN	3b	2018-06-12
147097	DALLA, STEPHAN	1a	2018-06-14
147272	FONTAINE, BRYAN	1b	2018-06-18
149660	CHAGNON, YVES	6a	2018-06-15
149903	BRISSON, SHERLEY	1a	2018-06-14
153782	LANGLOIS, HUGO	4a	2018-06-18
154645	FREUND, JASON J.	1a	2018-06-12

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
156854	LE ROYER, LISA	3a	2018-06-18
160493	BOIVIN, SANDRA	1a	2018-06-18
161056	LAFORTUNE, SOPHIE	1a	2018-06-14
161056	LAFORTUNE, SOPHIE	2b	2018-06-14
161774	BOURGEOIS, ANNE-MARIE	4a	2018-06-12
166465	MESSAOUDENE, YUCEF	1a	2018-06-18
170821	MERCIER, MARIÈVE	4b	2018-06-13
177111	FARLEY, JOANNE	2b	2018-06-15
177111	FARLEY, JOANNE	1a	2018-06-15
179451	VILLENEUVE, MICHEL	1a	2018-06-14
179451	VILLENEUVE, MICHEL	2b	2018-06-14
180141	CARRIÈRE, MICHEL	1a	2018-06-13
180152	PELLETIER, MATHIEU	4b	2018-06-18
180333	CHAPDELAINE, MARTINE	4b	2018-06-18
180669	AITMBAREK, HANANE	4b	2018-06-13
186318	GIROUX, CAROLINE	1a	2018-06-18
186318	GIROUX, CAROLINE	2b	2018-06-18
186967	LEDOUX, LUC	3b	2018-06-12
189080	LEMELIN, ERIC	3a	2018-06-14
189097	LEBEL, KATHLEEN	4a	2018-06-16
190199	VALLIÈRES, CHARLES	1a	2018-06-13
192624	LAFLAMME, DOMINIQUE	3b	2018-06-18
192683	CHOLY, NICOLE	3b	2018-06-15
193340	THERRIEN, MARIE-ANDRÉE	1a	2018-06-12
195337	TAILLON, KARINE	1a	2018-06-12
195810	PALAZZI, RICCARDO	4b	2018-06-14
198270	BARRETTE, MATHIEU	4b	2018-06-12
198380	COLLIN, STEPHANY LYNN	3b	2018-06-13
199570	POIRIER, DEBORAH	1a	2018-06-15
201022	THIBEAULT, CAROLINE	4b	2018-06-13
202789	JUTRAS, CHRISTINE	4a	2018-06-13
203171	LABRIE, JEAN-FRANCOIS	1a	2018-06-18
203688	CALAFATIS, CATHERINE	1a	2018-06-18
203688	CALAFATIS, CATHERINE	2a	2018-06-18
206342	COUTURE, JULIE	4a	2018-06-18
209411	SURPRENANT, CHRISTINA	3b	2018-06-12
209614	MINEO, DAVID CHRISTOPHER	5a	2018-06-14
211862	MICHEL, PATRICK	5a	2018-06-14
212083	ASSAOURS, JOËL	1a	2018-06-15
212263	LEGAULT-BESSETTE, MYRIAM	4a	2018-06-18
212909	AUBE, MARIE-CLAUDE	3b	2018-06-18

<b>Certificat</b>	<b>Nom, Prénom</b>	<b>Disciplines</b>	<b>Date de sans mode d'exercice</b>
213886	RODRIGUEZ, ANTONIO	4b	2018-06-18
214340	BOIS, JEAN-DANIEL	1a	2018-06-12
214832	ONOFRE, DONOVAN	2a	2018-06-13
215461	GIROUX, PATRICK	1a	2018-06-15
215940	MOREAU, ALAIN	4c	2018-06-18
216881	MAYRAND-LANGLOIS, SARAH	4a	2018-06-12
216953	LE BLANC, NICOLAS	3b	2018-06-18
217440	LEBLANC, STEVE	5a	2018-06-18
218103	MARTA, SONIA	4c	2018-06-12
218391	LAFLEUR, MÉLANIE	4b	2018-06-18
218629	UWIMANA, JONAS	1a	2018-06-15
218874	PAQUIN, MÉLANIE	3b	2018-06-18
219399	LAVALLEE, MICHAEL	1b	2018-06-18
219780	FROST, PETER	1a	2018-06-14
221181	CHARLES-DERAICHE, KATHY MICHÈLE	3b	2018-06-18
221552	PETIT, ALEXANDRA	1b	2018-06-15
222244	BÉDARD, VANESSA	1a	2018-06-15
222881	MAC LEAN, JULIA	4b	2018-06-14
222923	TOUSSAINT, ROSARIO	1a	2018-06-18
223136	LECOMPTE-LERICHE, SIMON	4b	2018-06-18
223151	FLEURISTIN, RÉBECCA	4b	2018-06-18
223432	DIONNE, NICOLAS	4b	2018-06-18
223534	BELAMRIA, RAFIK	4b	2018-06-12



### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BLC SERVICES FINANCIERS INC.	CHAGNON	YVES	2018-06-15
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	LESSARD	MICHEL	2018-06-08
FINANCEMENT CORPORATIF KPMG INC.	LEROUX	BENOIT	2018-06-15
GESTION D'ACTIFS STANTON INC.	PRANGLEY	DEVON	2018-06-08

##### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	LESSARD	MICHEL	2018-06-08
GESTION D'ACTIFS STANTON INC.	PRANGLEY	DEVON	2018-06-08

##### Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	LESSARD	MICHEL	2018-06-08
GESTION D'ACTIFS STANTON INC.	PRANGLEY	DEVON	2018-06-08

### 3.5.2 Les cessations d'activités

#### Radiation

Nom de la firme	Catégorie	Date de la décision
BIMCOR INC.	GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE, GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT, GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE EN DÉRIVÉS	2017-07-11
CASGRAIN GESTION D'ACTIFS LTÉE.	GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE EN DÉRIVÉS	2017-12-06
COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.	COURTIER EN PLACEMENT COURTIER EN DÉRIVÉS	2017-11-27
COXSWAIN ROW CAPITAL CORPORATION	COURTIER SUR LE MARCHÉ DISPENSÉ	2017-08-28
CWB GESTION DE PATRIMOINE	GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE, COURTIER SUR LE MARCHÉ DISPENSÉ, GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT	2017-11-15
FALET CAPITAL INC.	COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE	2018-04-05
FLEMING GESTION D'ACTIFS (CANADA) INC.	GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE	2017-06-15
GESTION D'INVESTISSEMENTS J.PRIEST	GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT	2017-12-21
GESTION D'INVESTISSEMENTS SEYMOUR	GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENTS	2017-07-25
GESTION J.C. DORVAL	GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE	2018-04-05
GROUPE FINANCIER CHIPPINGHAM LIMITÉE	COURTIER EN PLACEMENT	2018-01-25
GROWTH WORKS CAPITAL LTD.	GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT	2017-12-11
HOISINGTON INVESTMENT MANAGEMENT COMPANY	GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE D'EXERCICE RESTREINT	2018-04-09
INVESCAP SÀRL	COURTIER SUR LE MARCHÉ DISPENSÉ	2017-06-01
INVESTISSEMENT OPENMIND INC	GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT	2017-08-24
JCM VENTURE CAPITAL LTD.	COURTIER SUR LE MARCHÉ DISPENSÉ	2017-08-30
KINDLE CAPITAL MANAGEMENT INC.	COURTIER SUR LE MARCHÉ DISPENSÉ	2017-12-19
OLOS CAPITAL INC.	GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE, COURTIER SUR LE MARCHÉ DISPENSÉ, GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT	2017-07-25
SERVICES S.E.C. CASGRAIN LTÉE	GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENTS	2017-12-06

SOCIÉTÉ DE GESTION D'INVESTISSEMENT HEWARD INC.	COURTIER SUR LE MARCHÉ DISPENSÉ, GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENTS	2017-05-16
SSQ, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC.	COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE	2018-03-29
GESTION D'ACTIFS THORNMARK	COURTIER SUR LE MARCHÉ DISPENSÉ	2017-09-19
VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.	GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE EN DÉRIVÉS	2017-12-20

### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500266	JOHN GOMES	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2018-06-12
506094	DOMINIC IANNUZZI	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-18
508447	GODFREY DE BEAULIEU GOURDEAU	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2018-06-13
509683	9110-0974 QUÉBEC INC.	ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2018-06-13
510022	9117-0894 QUÉBEC INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-13
510365	JASON J. FREUND	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-12
510694	MARIE-JOSÉE DOYON	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-12
511029	SOCIÉTÉ CONSEIL DOMINIQUE OURY INC.	ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2018-06-12
511269	BALDWIN SAMUEL	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-18
511588	9150-8697 QUÉBEC INC.	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2018-06-12
512129	CHARLES KODJO KIDI	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-13
512972	SOLUTIONS FINANCIÈRES BÉLANGER INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-18
515447	NICOLAS HEBRAUD	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-18
515961	HUGO PAQUETTE	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-18
516156	SYLVIE GENDRON	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-18
600113	MARC-OLIVIER MALTAIS	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-18
600353	NANCY DUBOIS	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-18
600429	JOSIANE LALANCETTE	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-13
601760	SAMANTHA GAGNON	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-13
602166	JACOMO DESCHATELETS	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-18
602658	JOSE GAGNON	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-12
602764	EMELIE HOULE	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-13
603182	MARCEL BOISVERT	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-13

### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

#### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
BMO NESBITT BURNS INC.	SPELLER	RYAN	2018-06-13
CORPORATION CANACCORD GENUITY	MACEK	JENNIFER	2018-06-12
CORPORATION CANACCORD GENUITY	POSS	MARIAENA	2018-06-12
ECHELON WEALTH PARTNERS INC.	PERALTA	FRANCIS	2018-06-12
GESTION DE PATRIMOINE BLUE BRIDGE INC.	JONATHAN	MONAT	2018-06-13
GESTION MD LIMITÉE	GAFOOR	MOHAMED	2018-06-14
INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.	CHICHESTER	MARLON	2018-06-15
MARCHÉS MONDIAUX STATE STREET CANADA INC.	SPYROPOULOS	GREGORY	2018-06-18
MARCHÉS MONDIAUX STATE STREET CANADA INC.	DAVEY	LOUIS	2018-06-18
MERRILL LYNCH CANADA INC.	WHITE	JUSTIN	2018-06-13
RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	ZHOU	XIAOZHOU	2018-06-18
RICHARDSON GMP LIMITÉE	SURKOVA	ELINA	2018-06-12
RICHARDSON GMP LIMITÉE	TORVIK	TAMARA	2018-06-12
SCOTIA CAPITAUX INC.	MICHAELS	RICHARD	2018-06-13
SERVICES D'INVESTISSEMENT FÉRIQUE	DUMONT	JEAN-PIERRE	2018-06-18
SERVICES D'INVESTISSEMENT FÉRIQUE	BLANCHET	ROBIN	2018-06-17
TD WATERHOUSE CANADA INC.	THONG	KUNMARDY	2018-06-13
TRUST BANQUE NATIONALE INC.	LANGEVIN	RICHARD	2018-06-18
VALEURS MOBILIERES GROUPE INVESTORS INC.	ASMAN	TODD	2018-06-13
VALEURS MOBILIERES GROUPE INVESTORS INC.	DIBDEN	MICHAEL	2018-06-13

**Conseillers**

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION DE PATRIMOINE BLUE BRIDGE INC.	JONATHAN	MONAT	2018-06-13
TRUST BANQUE NATIONALE INC.	LANGEVIN	RICHARD	2018-06-18

**Gestionnaires**

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
BMO NESBITT BURNS INC.	SPELLER	RYAN	2018-06-13
GESTION DE PATRIMOINE BLUE BRIDGE INC.	JONATHAN	MONAT	2018-06-13
SERVICES D'INVESTISSEMENT FÉRIQUE	DUMONT	JEAN-PIERRE	2018-06-18
SERVICES D'INVESTISSEMENT FÉRIQUE	BLANCHET	ROBIN	2018-06-17
TRUST BANQUE NATIONALE INC.	LANGEVIN	RICHARD	2018-06-18
VALEURS MOBILIERES GROUPE INVESTORS INC.	ASMAN	TODD	2018-06-13
VALEURS MOBILIERES GROUPE INVESTORS INC.	DIBDEN	MICHAEL	2018-06-13

**3.5.4 Les nouvelles inscriptions****Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
602234	SERVICES FINANCIERS CARON HARRISSON INC.	HARRISSON MATHIEU	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-18
603224	DUCLOS GROUPE FINANCIER INC.	DUCLOS DOMINIC	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2018-06-12
603228	VIZÉS SAGUENAY INC.	MALTAIS MARC-OLIVIER	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-13
603229	10630047 CANADA INC.	GRAIG MARTIN	ASSURANCE DE DOMMAGES	2018-06-14
603231	10739120 CANADA INC.	GOUVOUSSIS JOHN	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-14

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
603236	EMMA SERVICES FINANCIERS INC.	DESCHATELETS FÉLIX	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-06-18

Nom du cabinet	Disciplines	Nom, prénom	Date d'émission
ALPHAFIXE CAPITAL INC.	COURTIER SUR LE MARCHÉ DISPENSÉ	DUBÉ GENEVIÈVE	2018-02-22
ALTERVEST LTD	COURTIER SUR LE MARCHÉ DISPENSÉ	BLOUIN GENEVIÈVE	2018-04-11
CJ VALEURS MOBILIÈRES INC.	COURTIER EN PLACEMENT	BOITEAU LINDA	2018-01-31
GESTION D'ACTIFS WHITEHAVEN INC.	GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE	BERNARD RICHARD	2017-05-30
GESTION DE PLACEMENTS INOVESTOR	GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE	FORTIN LOUIS	2017-06-29
GESTION DE PORTEFEUILLE LANDRY INC.	COURTIER SUR LE MARCHÉ DISPENSÉ	SAINT-AMANT LAMY MAXIM	2018-01-15
INVESTISSEMENT VIGNE CORP.	GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE	PELLERIN DAVID	2018-05-15
LM3 GESTION DE PATRIMOINE INC.	GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE	MEDIAVILLA MIGUEL	2018-05-16
MAZARS HAREL DROUIN CONSEILS INC.	COURTIER SUR LE MARCHÉ DISPENSÉ	PARÉ ROBERT	2017-08-15
PARTENARIAT ROSEN INC.	COURTIER SUR LE MARCHÉ DISPENSÉ ET GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT	ROSEN BRIAN	2017-11-16
PLATINIUM CAPITAL INC.	GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE, GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT ET GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE EN DÉRIVÉS	FRÉREAU DT DANIEL	2018-04-11
SERVICES CONSEILS OPTIMISTA INC.	COURTIER SUR LE MARCHÉ DISPENSÉ	DROUIN ROBERT	2018-02-13
SERVICES FINANCIERS FALET CAPITAL INC.	COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE	FALET ALEXANDRE	2017-10-26

## 3.6 AVIS D'AUDIENCES

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – Juillet 2018

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Sébastien Vaval, courtier en assurance de dommages (4A)	n° 2017-08-04(C)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, président  M. Philippe Jones, membre	Les 3, 4 et 5 juillet 2018 à 9h30	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	1 chef pour s'être placé dans une situation de conflit d'intérêts (articles 10 (1), 26 et 37 (4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	Audition sur culpabilité
Certificat n° 172885		M <sup>me</sup> France Lafèche, C. d'A.A., membre			1 chef pour avoir manqué de modération, de dignité et d'objectivité lors d'une conversation téléphonique avec un assuré (article 14 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	
					1 chef pour avoir outrepassé son rôle de représentant en assurance de dommages en se permettant des conseils et commentaires pour lesquels il ne détient ni les connaissances ni les aptitudes lors de sa conversation téléphonique avec un assuré (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et articles 2, 16, 17 et 37 (1) du Code de déontologie des	

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – Juillet 2018

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					représentants en assurance de dommages).	
Paméla Lévesque, inactive et sans mode d'exercice comme courtier en assurance de dommage des particuliers Certificat n° 219494	n° 2018-05-01 (C)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, président  M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., membre  M <sup>me</sup> France Lafèche, C. d'A.A., membre	Le 4 juillet 2018 à 9h00	Chambre de l'assurance de dommages -Montréal	1 chef pour avoir exercé ses activités de façon malhonnête (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D 9.2) et articles 37(1) et 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages (RLRQ, c. D 9.2, r.5)).	Audition sur culpabilité et sanction
Pascal Lachapelle-Couturier Certificat n° 164965	n° 2018-02-01(C)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, président  M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., membre  M <sup>me</sup> Maryse Pelletier, C.d'A.A. courtier en assurance de dommages	9 et 10 juillet 2018  9h30	Chambre de l'assurance de dommages -Montréal	3 chefs pour avoir agi avec négligence et pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> (RLRQ, c. D-9.2) et articles 9, 29, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5));  2 chefs pour avoir fait	Audition sur culpabilité



## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – Juillet 2018

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					défaut de rendre compte à un assuré (articles 9, 25, 26, 37(1) et 37(4) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5));	
					1 chef pour avoir fait une déclaration fausse, trompeuse ou de nature à induire un assuré en erreur (article 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5));	

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1159

DATE : 23 mai 2018

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M <sup>me</sup> Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

---

**NATHALIE LELIÈVRE**, ès qualités de syndique par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**FANNY HUEI-FEN CHEN**, conseillère en sécurité financière et conseillère en assurance et rentes collectives (numéro de certificat 107000 et BDNI 1159701)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ :**

- **RÉITÈRE L'ORDONNANCE de non-divulgation, non-diffusion et non-publication du nom et prénom du consommateur visé par la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de l'identifier, aux fins de sauvegarde de sa vie privée.**
- **ORDONNE la non-divulgation, la non-diffusion et la non-publication des noms et prénoms des autres consommateurs apparaissant sur les différents documents déposés comme preuve supplémentaire sur sanction.**

[1] Les 10 avril et 15 mai 2018, le comité de discipline (le comité) de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12<sup>e</sup> étage, à Montréal, pour entendre les représentations sur sanction, à la suite de sa décision sur culpabilité rendue le 8 décembre 2017.

CD00-1159

PAGE : 2

[2] La plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Caroline Isabelle, alors que l'intimée était présente et représentée par M<sup>e</sup> Jean Trottier.

[3] D'entrée de jeu, les procureurs ont informé le comité qu'ils présenteraient des recommandations communes sur sanction.

### **LA PREUVE**

[4] La procureure de la plaignante a déposé la preuve documentaire supplémentaire suivante :

- SP-1 : Une mise en garde en date du 19 juin 2006;
- SP-2 : Une mise en garde datée du 9 octobre 2009;
- SP-3 : Une décision du Bureau de décision et de révision (BDRVM) de l'Autorité des marchés financiers (AMF), en date du 14 mars 2013;
- SP-4 : Une décision sur sanction du comité de discipline de la CSF, rendue le 6 août 2013, par laquelle il a condamné l'intimée au paiement d'amendes totalisant 26 000 \$, donnant ainsi suite aux recommandations communes des parties;
- SP-5 : Une mise en garde en date du 30 avril 2014.

[5] Pour sa part, le procureur de l'intimée a indiqué n'avoir aucune preuve à présenter sur sanction.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[6] La procureure de la plaignante a précisé que les parties s'étaient entendues sur les sanctions suivantes :

- a) Sous le chef d'accusation 1 (ne pas avoir procédé à une analyse de besoins financiers (ABF)) :
  - Le paiement d'une amende de 5 000 \$;
- b) Sous le chef d'accusation 2 (ne pas avoir favorisé le maintien en vigueur du contrat d'assurance vie entière SunLife) :
  - Une réprimande;

CD00-1159

PAGE : 3

- c) Sous le chef d'accusation 3 (avoir confectionné, ou permis que soit confectionné, un faux préavis de remplacement) :
- La radiation temporaire de l'intimée pour une période de trois mois;
- d) Sous le chef d'accusation 4 (avoir créé, ou risqué de créer, un découvert d'assurance en transmettant une demande de résiliation de la police d'assurance vie SunLife) :
- Le paiement d'une amende de 5 000 \$;
- e) Sous le chef d'accusation 5 (ne pas avoir procédé à une ABF) :
- Le paiement d'une amende de 5 000 \$;
- f) Sous le chef d'accusation 6 (ne pas avoir assuré le suivi de la stratégie qu'elle a mise en place pour son client) :
- Une réprimande;
- g) Sous le chef d'accusation 7 (avoir entravé le travail de l'enquêteur de la CSF) :
- La radiation temporaire de l'intimée pour une période de trois mois;

Le tout totalisant des amendes de 15 000 \$ et une période de radiation temporaire de trois mois, puisque les périodes seraient purgées de façon concurrente.

[7] De plus, les parties ont recommandé la publication d'un avis de la décision et la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés.

[8] La procureure de la plaignante a mentionné les facteurs aggravants et atténuants suivants :

*Aggravants*

- a) La longue expérience de l'intimée qui exerce depuis 1989;
- b) Le dossier disciplinaire de l'intimée faisant état de mises en garde laissant craindre un risque de récidive, même si certains faits relatifs à ces mises en garde sont postérieurs à ceux reprochés en l'espèce;
- c) La gravité objective des infractions et l'atteinte qui en découle à l'égard de la profession;

CD00-1159

PAGE : 4

- d) Pour ce qui est des chefs 3 et 4, qui reprochent respectivement à l'intimée d'avoir confectionné un faux préavis de remplacement pour répondre à la demande d'une copie du préavis faite par l'assureur en 2014, plus de dix ans après les événements, et d'avoir entravé le travail du syndic de la CSF, la preuve ayant démontré que la signature du client avait été photocopiée.

Au surplus, la procureure de la plaignante a signalé qu'il ressortait des paragraphes 38, 43 et 80 de la décision sur culpabilité que l'intimée, ce faisant, avait agi intentionnellement dans le but de cacher sa faute et ainsi induire en erreur tant l'assureur que l'enquêteuse;

- e) La vulnérabilité du consommateur :

Se référant aux paragraphes 70 et 74 de la décision sur culpabilité, la procureure de la plaignante rappelle que le consommateur était un homme âgé et avait des revenus modestes, en plus de ne parler ni l'anglais ni le français, ce qui ajoutait à sa vulnérabilité;

- f) Quant à la négligence, la procureure a soutenu que celle-ci se dégageait des gestes de l'intimée qui a agi en toute connaissance de cause.

Tel que mentionné dans la décision sur culpabilité<sup>1</sup>, l'intimée a expliqué avoir utilisé un formulaire de la RBC plutôt que celui de Manuvie, car le premier comportait moins de questions et ainsi plus court et plus simple à remplir.

De plus, le remplacement de la prime d'assurance auquel a procédé l'intimée non seulement ne répondait pas aux besoins de son client, mais n'était pas non plus à son avantage.

Comme le comité le rapporte dans sa décision sur culpabilité<sup>2</sup>, l'intimée a reconnu ne pas s'être assurée que son client était en mesure de payer les primes mensuelles de cette nouvelle police d'assurance, et savait même qu'il n'en avait pas les moyens<sup>3</sup>;

- g) Le préjudice subi par le consommateur qui désirait se libérer du paiement des primes et n'avait pas les moyens de payer une prime majorée de 1 000 \$ comme proposée par l'intimée. Ce dernier s'est plutôt retrouvé ainsi avec un impôt de 7 446 \$ à payer<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Paragraphe 11 b).

<sup>2</sup> Paragraphe 71.

<sup>3</sup> Paragraphe 11 e).

<sup>4</sup> P-26.

CD00-1159

PAGE : 5

Ce préjudice est cependant quelque peu tempéré par l'entente prise par l'intimée de procéder à son remboursement à raison de 1 000 \$ par année<sup>5</sup>. Par ailleurs, aucune confirmation du respect de cette entente depuis sa conclusion n'a été obtenue du consommateur ni fournie par l'intimée;

- h) L'intimée a tiré avantage de cette souscription ayant perçu une commission de 1 700 \$<sup>6</sup>.

#### *Atténuants*

- a) L'existence d'un seul événement et d'un seul consommateur.

[9] La procureure de la plaignante a soutenu que les sanctions proposées<sup>7</sup> par les parties s'inscrivaient à l'intérieur des paramètres des sanctions généralement ordonnées par le comité de la CSF pour chacune des infractions auxquelles l'intimée a été condamnée assurant s'être livrée à un exercice sérieux afin de le démontrer.

[10] Par ailleurs, elle a souligné que les parties avaient pris en compte la globalité des sanctions, ce qui expliquerait notamment les réprimandes sous les chefs 2 et 6.

[11] Pour le troisième chef d'accusation, reprochant la confection de fausse signature, les périodes de radiation ordonnées par le comité varient entre un et douze mois. L'existence d'une intention malhonnête entraîne une période plus longue. Par exemple, dans le cas où l'imitation de la fausse signature a été faite à la demande du client pour lui éviter un déplacement, ou pour corriger une erreur, la radiation sera plutôt d'un ou deux mois. De façon générale, en l'absence d'intention malhonnête, la période sera de plus courte durée. Néanmoins, notamment dans l'affaire *Patry*, cinq mois ont été imposés en l'absence d'intention malhonnête, car le dossier disciplinaire de l'intimé comportait des antécédents et des mises en garde.

<sup>5</sup> P-29 c).

<sup>6</sup> P-25 et P-20 h).

<sup>7</sup> **Chef 1** : CSF c. *Mongrain*, CD00-1124, décision sur culpabilité et sanction du 9 mai 2016; CSF c. *Lacasse*, 2016 CanLII 47381 (QC CDCSF); CSF c. *Gagnon*, 2016 CanLII 41601 (QC CDCSF).

**Chef 3** : *Brazeau c. CSF*, 2006 QCCQ 11715 (CanLII); CSF c. *Schieir*, CD00-1101, décision sur culpabilité et sanction du 14 avril 2016; CSF c. *Patry*, CD00-0921, décision sur culpabilité et sanction du 7 mai 2014.

**Chef 4** : CSF c. *Busque*, 2016 CanLII 21360 (QC CDCSF).

**Chef 5** : CSF c. *Chaperon*, CD00-0809, décision sur culpabilité du 25 avril 2011 et décision sur sanction du 9 septembre 2011; CSF c. *Scurti*, CD00-0901, décision sur culpabilité du 28 octobre 2014 et décision sur sanction du 15 juillet 2015.

**Chef 7** : CSF c. *Samson*, CD00-0810, décision sur culpabilité et sanction du 25 octobre 2010; CSF c. *Bernier*, CD00-0910 et CD00-0935, décision sur culpabilité et sanction du 24 janvier 2013; CSF c. *Taillon*, 2018 QC CDCSF 3 (CanLII).



CD00-1159

PAGE : 6

[12] Quant au chef 7 concernant une entrave au travail du syndic, les périodes varient, selon la procureure, en fonction de la gravité de l'infraction et de l'attitude passive ou active des intimés. Plus le comportement d'un intimé est conscient et son geste fait dans le but d'induire en erreur, plus la période de radiation sera longue.

[13] Nonobstant cet énoncé et que la conclusion du comité voulant que l'intimée en l'espèce ait agi sciemment pour induire en erreur le bureau de la plaignante, sa procureure a expliqué qu'en l'espèce, même si cela militait pour une période plus longue, les parties suggéraient une radiation temporaire de trois mois compte tenu de l'ensemble du dossier et de la globalité des sanctions.

[14] À cette fin, la procureure de la plaignante a référé le comité à la décision rendue en janvier 2018 dans l'affaire *Taillon*, par laquelle une radiation de deux mois pour un chef d'entrave a été ordonnée. Elle a toutefois précisé que cette ordonnance a été rendue conformément aux recommandations communes des parties et non à la suite d'un débat contradictoire.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE**

[15] Le procureur de l'intimée a indiqué au comité que les recommandations des parties étaient le fruit de discussions sérieuses et considérant :

- a) Qu'en dépit des mises en garde et d'un antécédent disciplinaire, les infractions commises par l'intimée remontaient à 2005, bien que la plainte n'ait été déposée qu'en 2015. Il ne s'agissait pas d'une récidive, les faits étant antérieurs aux décisions rendues contre l'intimée;
- b) L'entente de remboursement conclue entre l'intimée et le consommateur.

[16] Il s'est dit d'avis que les sanctions recommandées étaient de nature à assurer tant la protection du public qu'une saine administration de la justice.

### **DOSSIER DISCIPLINAIRE DE L'INTIMÉE**

[17] Après avoir suspendu pour étudier les recommandations des parties à la lumière de l'ensemble des faits en l'espèce et du dossier disciplinaire de l'intimée, le comité a fait part aux procureurs de ses préoccupations concernant la pratique de l'intimée qui, selon la preuve, s'était avérée déficiente à plusieurs égards depuis au moins 2005.

CD00-1159

PAGE : 7

[18] En juin 2006, la première mise en garde soulevait des gestes liés à de fausses informations ou au manque d'informations fournies par l'intimée qui ne permettaient pas aux consommateurs de bien comprendre les recommandations ou le produit suggéré.

[19] En octobre 2009, la deuxième mise en garde fait état de négligence, l'intimée ayant utilisé le mauvais formulaire qui a eu pour effet de remplacer la police d'assurance vie du consommateur plutôt que son assurance invalidité, tel qu'il lui avait demandé.

[20] En mars 2013, la décision du BDRVM indique que malgré les conditions de supervision imposées par l'AMF, la personne responsable de cette supervision n'y a pas donné suite. Cette décision révèle qu'au printemps 2012, à la suite d'une inspection aléatoire au bureau de l'intimée :

- a) Sur les douze dossiers en assurance vérifiés, trois ne comportaient aucune ABF et six autres n'en contenaient qu'une incomplète;
- b) Sur les onze dossiers vérifiés en fonds distincts, neuf ne contenaient aucun profil de risque des investisseurs.

[21] Quant à la décision du comité de la CSF en août 2013, elle disposait d'infractions commises entre 2008 et 2010, à la suite du plaidoyer de culpabilité de l'intimée et concernant divers reproches dont :

- a) Avoir indiqué sur le formulaire d'ouverture de compte l'adresse de son bureau plutôt que celle du client, en plus de ne pas avoir vérifié l'exactitude des informations inscrites audit formulaire;
- b) S'être placée dans une situation de conflit d'intérêts.

[22] Les facteurs aggravants retenus dans cette décision étaient la multiplicité des infractions commises et le risque de récidive, étant donné que l'intimée avait fait l'objet des mises en garde discutées en l'espèce.

[23] Enfin, en avril 2014, une dernière mise en garde visait à nouveau des fautes liées à l'ABF et l'utilisation de formulaires inadéquats alors que la demande du client était non équivoque.

[24] Dans les circonstances, le présent comité s'est déclaré prêt à donner suite aux recommandations communes des parties, mais estimait opportun d'y ajouter une recommandation au Conseil d'administration de la CSF pour l'imposition à l'intimée de compléter certaines formations susceptibles de lui permettre de se conformer à ses diverses obligations déontologiques.

CD00-1159

PAGE : 8

[25] À cette fin, les procureurs ont indiqué avoir besoin de prendre connaissance des différentes formations offertes en anglais<sup>8</sup> et de consulter leurs clientes respectives à ce sujet.

[26] Par conséquent, la poursuite de l'audition sur sanction a été fixée au 15 mai 2018. À cette date, les parties ont transmis au comité leurs recommandations communes quant aux formations à imposer à l'intimée en réponse aux préoccupations émises par le comité.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[27] L'intimée a commencé dans le domaine de la distribution des produits d'assurance en 1989. Son dossier disciplinaire contient un antécédent ainsi que diverses mises en garde.

[28] Les gestes commis en l'espèce remontent toutefois à plus de quinze ans.

[29] Néanmoins, les fautes sont sérieuses et vont au cœur de l'exercice de la profession.

[30] Les parties ont soumis des recommandations communes. Il est maintenant bien établi en matière disciplinaire<sup>9</sup>, en vertu des principes émis en droit criminel par la Cour d'appel du Québec<sup>10</sup> et plus récemment par la Cour suprême dans l'arrêt *Anthony-Cook*<sup>11</sup>, que lorsque les parties sont représentées par des procureurs d'expérience et qu'elles s'entendent sur des recommandations conjointes, celles-ci ne devraient pas être écartées par le comité, à moins qu'il les juge contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer la saine administration de la justice.

[31] Après avoir considéré tant les facteurs aggravants qu'atténuants mentionnés par les parties, ainsi que les faits propres à la présente affaire, le comité est d'avis que les recommandations des parties, lorsque considérées dans leur globalité, sont de nature à atteindre l'objectif de la protection du public et d'une saine administration de la justice. Il y donnera donc suite.

---

<sup>8</sup> L'intimée possédant une meilleure connaissance de l'anglais.

<sup>9</sup> Notamment : *Médecins (Ordre professionnel des) c. Legault*, 2016 CanLII 91699 (QC CDCM); *CSF c. Charbonneau-Desjardins*, CD00-1186, décision sur culpabilité et sanction du 26 janvier 2017.

<sup>10</sup> *Douglas c. Sa Majesté la Reine*, [2002] CanLII 32492 (QCCA).

<sup>11</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

CD00-1159

PAGE : 9

[32] Par conséquent, sous chacun des chefs 1, 4 et 5, l'intimée sera condamnée au paiement d'une amende de 5 000 \$ pour un total de 15 000 \$.

[33] Sous chacun des chefs 3 et 7, le comité ordonnera la radiation temporaire de l'intimée pour une période de trois mois, à être purgée de façon concurrente.

[34] Enfin, sous chacun des chefs 2 et 6, une réprimande sera ordonnée.

[35] Aussi, le comité recommandera au conseil d'administration de la CSF d'imposer à l'intimée de suivre les formations suivantes offertes en anglais ou leurs équivalents:

- a) ProEthics ++ (Insurance and group saving/SPB) (5 UFC) numéro : 38565L1AN;
- b) Being compliant : A reality through three representatives (3 UFC) numéro : 18653L2AN;
- c) Practical look at ethics and professional conduct (3 UFC) numéro : 29638AL1AN;
- d) Demystifying the notice of replacement (4 UFC) numéro : 36006L1AN.

[36] Enfin, le comité ordonnera la publication d'un avis de la présente décision, et condamnera l'intimée au paiement des déboursés.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**RÉITÈRE ORDONNER** la non-divulgence, non-diffusion et non-publication du nom et prénom du consommateur visé par la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de l'identifier, aux fins de sauvegarde de sa vie privée;

**ORDONNE** la non-divulgence, la non-diffusion et la non-publication des noms et prénoms des autres consommateurs apparaissant sur les différents documents déposés comme preuve supplémentaire sur sanction;

**CONDAMNE** l'intimée, sous chacun des chefs d'accusation 1, 4 et 5, au paiement d'une amende de 5 000 \$, totalisant 15 000 \$;

**ORDONNE**, sous chacun des chefs d'accusation 3 et 7, la radiation temporaire de l'intimée pour une période de trois mois, à être purgée de façon concurrente;

**IMPOSE** à l'intimée une réprimande, sous chacun des chefs d'accusation 2 et 6;

CD00-1159

PAGE : 10

**RECOMMANDE** au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'imposer à l'intimée de suivre les formations offertes par la Chambre de la sécurité financière plus amplement décrites au paragraphe 35 de la présente décision et portant les numéros 38565L1AN, 18653L2AN, 29638AL1AN et 36006L1AN, l'intimée devant produire au conseil d'administration de la Chambre une attestation qu'elles ont été suivies avec succès dans les douze (12) mois de la résolution du conseil d'administration, le défaut de s'y conformer résultant en la suspension de son droit d'exercice par l'autorité compétente jusqu'à la production d'une telle attestation;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) Janine Kean

---

M<sup>e</sup> Janine Kean  
Présidente du comité de discipline

(S) Dyan Chevrier

---

M<sup>me</sup> Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(S) BGilles Lacroix

---

M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Caroline Isabelle  
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Jean Trottier avocat  
Procureur de la partie intimée

CD00-1159

PAGE : 11

Dates d'audience : Les 10 avril et 15 mai 2018.

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

**COMITÉ DE DISCIPLINE  
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1290

DATE : 24 mai 2018

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> George R. Hendy	Président
M <sup>me</sup> Mona Hanne	Membre
M. Armand Éthier, A.V.C.	Membre

---

**LYSANE TOUGAS**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**LAURIE DION**, Conseillère en sécurité financière (certificat numéro 215851)

Partie intimée

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

**Ordonnance de non-divulgence et de non-diffusion du nom et du prénom du consommateur concerné ainsi que de toute information permettant de l'identifier.**

- [1] Le 20 mars 2018, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « **Comité** ») s'est réuni aux bureaux du Tribunal administratif du Travail, sis au 500, boul. René-Levesque Ouest, 18<sup>e</sup> étage, à Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire contre l'intimée ainsi libellée :

CD00-1290

2

## LA PLAINTÉ

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 30 mars 2017, l'intimée a soumis une demande de modification de nom de bénéficiaire de la police numéro [...] appartenant à S.C. en laissant faussement croire que cette demande avait été initialisée par cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

## PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

- [2] L'intimée se représentait elle-même et enregistra un plaidoyer de culpabilité écrit à l'égard du chef d'accusation contenu à la plainte.
- [3] Le Comité a pris acte du plaidoyer de culpabilité et a déclaré l'intimée coupable sous l'unique chef d'accusation contenu dans la plainte disciplinaire. Considérant le principe interdisant les condamnations multiples, le Comité déclarera l'intimée coupable en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures en vertu des articles 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
- [4] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties présentèrent au Comité leurs preuves et firent leurs représentations sur sanction.

## PREUVE DE LA PLAIGNANTE

- [5] La plaignante versa alors au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-6. Elle ne fit entendre aucun témoin.
- [6] Selon le résumé des faits présenté par la plaignante, une police d'assurance (P-2) a été émise à la demande de la cliente, S.C., en nommant deux co-bénéficiaires. On s'est rendu compte par la suite que le prénom d'un des deux co-bénéficiaires avait été mal écrit.
- [7] L'intimée a raconté à l'enquêteur (P-6, paras. 3 et 4) qu'elle s'est renseignée auprès de ses supérieurs quant à la façon de corriger cette erreur, et on lui aurait conseillé comme suit :



CD00-1290

3

« Écrire une lettre de direction quant au changement d'orthographe à faire et apposer les initiales du client. Je l'ai alors fait sur la même feuille (voir P-3) puisque ça ne semblait pas causer de problème ».

- [8] L'intimée a avoué (P-6, paras. 1 et 4) que, le ou vers le 30 mars 2017, elle a apposé les initiales de S.C. sur cette lettre de direction quant au changement de nom, sans informer la cliente qu'elle avait apposé ses initiales sur ce document (P-3).
- [9] L'intimée a collaboré à l'enquête et elle a avoué sa conduite d'une façon transparente lors de l'enquête (P-5).
- [10] La plaignante a informé le Comité que l'intimée n'avait pas l'intention de renouveler son permis lors de son expiration en date du 31 mars 2018 (voir P-1) et qu'elle chercherait un emploi dans un nouveau domaine.

#### REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

- [11] La plaignante proposa au Comité l'imposition d'une radiation temporaire d'un mois, à compter de la réinscription de l'intimée, le cas échéant, avec une condamnation aux débours de la cause et aux frais de publication de l'avis de radiation suivant l'article 156 du *Code des professions*.
- [12] Relativement au chef d'accusation, la plaignante souligna comme facteurs aggravants la gravité objective de l'infraction y reprochée (falsification des initiales de la cliente), et le fait qu'il s'agit d'une conduite qui va au cœur de la profession et qui porte atteinte à l'image de la profession.
- [13] Comme facteurs atténuants, la plaignante invoqua le fait qu'il s'agissait d'un acte isolé, l'absence de mauvaise foi et de préméditation, l'absence de préjudice envers la cliente, l'absence d'avantage personnel recherché par l'intimée, l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimée, le fait qu'elle ait collaboré à l'enquête, qu'elle ait plaidé coupable et qu'elle ait fait preuve de remords sincères.
- [14] La plaignante a ensuite référé le Comité à la jurisprudence suivante démontrant que, dans des cas similaires, les sanctions suggérées étaient jugées appropriées :
  - a) *Chambre de la sécurité financière c. Ouimet* (CD00-1009, 7 juillet 2014);
  - b) *Chambre de la sécurité financière c. Gauthier* (CD00-1038, 15 octobre 2015);

CD00-1290

4

- c) *Chambre de la sécurité financière c. Gagné* (CD00-1153, 16 juin 2016).

## LA SANCTION

- [15] Le Comité adopte les recommandations de la plaignante pour les raisons suivantes :
- a) L'intimée avait à peine six mois d'expérience au moment de l'infraction;
  - b) Elle n'a aucun antécédent disciplinaire, elle n'a pas agi de mauvaise foi et elle n'a pas causé de préjudice à la cliente;
  - c) Elle a enregistré un plaidoyer de culpabilité et elle a collaboré à l'enquête du syndic;
  - d) L'intimée a exprimé ses remords sincères pour sa conduite et le Comité est d'avis que les risques de récidive dans son cas seraient peu élevés;
  - e) Néanmoins, il s'agit d'une infraction objectivement sérieuse qui va au cœur de l'exercice de la profession et qui est de nature à discréditer celle-ci;
  - f) La suggestion de la plaignante apparaît conforme aux précédents jurisprudentiels généralement applicables, y compris les causes ci-haut citées.
- [16] Considérant ce qui précède, après révision des éléments, tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, qui lui ont été présentés, le Comité est d'avis que la radiation temporaire de l'intimée pour une période d'un mois, à compter de la date de sa réinscription, le cas échéant, avec les frais de publication ci-haut décrits constituerait une sanction juste et appropriée, adaptée auxdites infractions, conforme aux précédents jurisprudentiels applicables, ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.
- [17] En conséquence, le Comité condamnera l'intimée à une radiation temporaire d'un mois, à compter de la date de sa réinscription, le cas échéant, et au paiement des frais de publication en vertu de l'article 156 du *Code des professions*.
- [18] Quant aux débours, aucun motif ne lui ayant été soumis qui lui permettrait de passer outre à la règle habituelle voulant que les débours nécessaires à la condamnation du représentant fautif lui soient généralement imputés, le

CD00-1290

5

Comité condamnera l'intimée au paiement des débours en vertu de l'article 151 du *Code des professions*.

**PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :**

**RÉITÈRE** l'Ordonnance de non-divulgation et de non-diffusion du nom et du prénom du consommateur concerné ainsi que de toute information permettant de l'identifier;

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

**DÉCLARE** l'intimée coupable du chef d'accusation contenu à la plainte en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et ordonne l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des articles 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

**ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :**

**CONDAMNE** l'intimée à une radiation temporaire d'un mois, laquelle ne débutera qu'au moment où l'intimée reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom, l'intimée devant alors payer les frais de publication de l'avis de radiation prescrit à l'article 156 du *Code des professions*;

**ORDONNE** à la secrétaire du Comité de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément à ce qui est prévu à l'article 156 al. 5 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**ORDONNE** à la secrétaire du Comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où, le cas échéant, l'intimée reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des débours, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-1290

6

(s) George R. Hendy

---

M<sup>e</sup> George R. Hendy  
Président du comité de discipline

(s) Mona Hanne

---

M<sup>me</sup> Mona Hanne, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

(s) Armand Éthier

---

M. Armand Éthier, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Julie Piché  
Therrien Couture S.E.N.C.R.L.  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente elle-même.

Date d'audience : 20 mars 2018

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1283

DATE : 31 mai 2018

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Gilles Peltier	Président
M. Jasmin Lapointe	Membre
M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Membre

---

**MARC-AURÈLE RACICOT**, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**MALICK-RICKERSHARM ROMAIN** (Certificat numéro 206104)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 26 mars 2018, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12<sup>e</sup> étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 24 octobre 2017 ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ :

1. Dans la région de Montréal, le ou vers le 13 décembre 2014, l'intimé a soumis les propositions d'assurance numéros 34900210, 35198651, 35201511, 35201512 et 35168712 pour un assuré fictif au nom de S.F., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ c. D-9.2, r.3).

CD00-1283

PAGE : 2

[2] Le plaignant était représenté par M<sup>e</sup> Julie Piché et l'intimé qui était absent, était représenté par M<sup>e</sup> Felipe Morales.

[3] D'entrée de jeu, le comité fut informé que l'intimé désirait reconnaître sa culpabilité à l'infraction prévue à l'unique chef d'accusation contenu à la plainte disciplinaire.

[4] Après s'être assuré auprès du procureur de l'intimé que celui-ci avait bien compris que, par son plaidoyer de culpabilité, il reconnaissait les gestes reprochés, que ceux-ci constituaient une infraction déontologique et que le comité n'était pas lié par une recommandation commune qui pourrait lui être soumise, le comité accueillit le plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) et déclara celui-ci, séance tenante, coupable de ladite infraction.

[5] En accord avec l'arrêt Kienapple<sup>1</sup>, interdisant les déclarations de culpabilité multiples, applicable en droit disciplinaire<sup>2</sup>, un arrêt conditionnel des procédures fut ordonné en regard des autres infractions contenues à l'unique chef d'accusation.

[6] La procureure du plaignant procéda ensuite à faire un exposé sommaire de la preuve et déposa avec le consentement du procureur de l'intimé une preuve documentaire (P-1 à P-7).

---

<sup>1</sup> *Kienapple c. R.*, [1975] 1 RCS 729.

<sup>2</sup> *Terjanian c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 69 (CanLII).

CD00-1283

PAGE : 3

**LA PREUVE**

[7] Au moment de la commission des infractions, l'intimé détenait un certificat à titre de représentant en assurance contre la maladie ou les accidents pour le cabinet COMPAGNIE D'ASSURANCE COMBINED D'AMÉRIQUE.

[8] Le 13 décembre 2014, l'intimé a soumis à son employeur cinq (5) propositions d'assurance pour un prétendu S.F. qui s'est révélé être une personne fictive.

[9] Ces propositions ainsi que les documents afférents ont été complétés par l'intimé, dans le but de toucher frauduleusement des commissions.

[10] Les informations relatives à S.F. contenues dans ces documents se sont évidemment avérées fausses, S.F. étant une personne inexistante.

[11] La COMPAGNIE D'ASSURANCE COMBINED D'AMÉRIQUE, ayant découvert le stratagème de son employé, procéda au congédiement de celui-ci le 8 mai 2015.

**REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT**

[12] La procureure du plaignant débuta ses représentations en informant le comité que les parties s'étaient entendues pour présenter au comité les recommandations communes suivantes relativement à la sanction à être imposée :

- Une radiation temporaire de deux (2) ans pour l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;
- La publication aux frais de l'intimé d'un avis de la présente décision conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CD00-1283

PAGE : 4

- Le paiement par l'intimé des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

[13] Elle déposa une liste d'autorités en appui du bien-fondé des recommandations communes sur sanction faite au comité, qu'elle commenta<sup>3</sup>.

[14] Elle énuméra les facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective importante des gestes commis;
- La préméditation;
- L'avance de commissions qu'a touchées l'intimé;
- Le manque de probité évident de l'intimé;
- L'absence de reconnaissance spontanée de l'intimé des fautes commises.

[15] Par la suite, elle souligna les facteurs atténuants suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé;
- Les transactions reliées à un seul client fictif;
- Le faible risque de récidive, l'intimé n'étant plus inscrit.

---

<sup>3</sup> *Chambre de la Sécurité financière c. Philippon*, 2014 CanLII 36421 (QC CDCSF).  
*Chambre de la sécurité financière c. Lacasse*, 2016 CanLII 47381 (QC CDCSF).  
*Chambre de la sécurité financière c. Ouellette Laramée*, 2017 CanLII 33188 (QC CDCSF).



CD00-1283

PAGE : 5

**REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[16] Le procureur de l'intimé confirma au comité la suggestion commune telle que présentée par le plaignant.

[17] Il souligna que :

- L'intimé reconnaît les faits qu'on lui reproche, son plaidoyer de culpabilité en témoignant;
- Celui-ci éprouve des regrets et des remords;
- Il est actuellement sans emploi;
- Il a quitté le domaine et n'a aucune intention d'y revenir, « *ce travail n'étant pas fait pour lui* », selon ce qu'il a représenté à son procureur;
- Il occupait le poste dont il a été congédié depuis septembre 2014.

**ANALYSE ET MOTIFS**

[18] L'intimé est présentement âgé de 38 ans.

[19] Il a quitté le domaine et n'a pas l'intention d'y revenir.

[20] Il éprouverait des remords et des regrets.

[21] Les risques de récidive seraient faibles.

[22] Les transactions ne concernent qu'un seul client fictif.

[23] Le comité ne peut que tenir compte dans son analyse de ces éléments.

CD00-1283

PAGE : 6

[24] Le comité est toutefois d'opinion que ceux-ci ne sauraient l'emporter sur la gravité indéniable des gestes posés.

[25] La fabrication de propositions au nom d'un assuré fictif implique une nécessaire préméditation.

[26] Les gestes fautifs ont été posés avec une évidente intention malhonnête, soit de toucher illégalement des commissions.

[27] C'est en toute connaissance de cause qu'il s'est placé dans cette situation contrevenant à ses obligations déontologiques.

[28] Un tel comportement ne peut être toléré dans la profession, la probité et l'honnêteté étant des qualités essentielles à tout représentant de la Chambre de la sécurité financière.

[29] Il ne fait aucun doute que les actes commis par l'intimé se situent au cœur de la fonction du représentant et portent atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession.

[30] Le comité doit envoyer un message clair aux représentants tentés d'agir de la sorte, que la commission de tels gestes mine la confiance du public et peut avoir pour conséquence le retrait temporaire ou permanent d'exercer leur droit de pratique.

[31] Les parties ont soumis au comité une recommandation commune de sanction.

[32] Dans l'arrêt *Anthony-Cook*<sup>4</sup>, la Cour suprême du Canada a statué que de telles recommandations ne devraient être écartées que si elles sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public.

---

<sup>4</sup> R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

CD00-1283

PAGE : 7

[33] Le comité est d'opinion que tel n'est pas le cas, cette recommandation répondant aux critères d'exemplarité et de protection du public qui sont recherchés par l'imposition d'une sanction et se situant dans la fourchette des sanctions généralement imposées relativement à des infractions de même nature commises dans des circonstances semblables.

[34] Ainsi, après considération de l'ensemble des facteurs, tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été soumis, ainsi que la jurisprudence applicable en l'espèce, le comité retiendra les recommandations communes des parties et ordonnera donc la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) ans.

[35] Enfin tel que proposé par les parties, le comité ordonnera la publication d'un avis de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience relativement à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

**RÉITÈRE** l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait aux autres dispositions mentionnées à l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

CD00-1283

PAGE : 8

**ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR LA SANCTION :**

**ORDONNE** sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, la radiation temporaire de l'intimé, et ce, pour une période de deux (2) ans;

**ORDONNE** que cette période de radiation temporaire de deux (2) ans ne soit exécutoire qu'au moment où l'intimé reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément à ce qui est prévu à l'article 156 al. 5 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où, le cas échéant, l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément à ce qui est prévu à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-1283

PAGE : 9

(s) Gilles Peltier  
M<sup>e</sup> GILLES PELTIER  
Président du comité de discipline

(s) Jasmin Lapointe  
M. JASMIN LAPOINTE  
Membre du comité de discipline

(s) Bruno Therrien  
M. BRUNO THERRIEN, Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Julie Piché  
THERRIEN COUTURE AVOCATS, S.E.N.C.R.L.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Felipe Morales  
SEMPERLEX, S.E.N.C.R.L.  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 26 mars 2018

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1298

DATE : 1<sup>er</sup> juin 2018

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Marco Gaggino	Président
M. Michel McGee,	Membre
M <sup>me</sup> France Stewart, A.V.C.	Membre

---

**LYSANE TOUGAS**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Plaignante

c.

**MARIE-CHRISTINE JOBIN**, conseillère en sécurité financière (certificat numéro 162266)

Intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

**Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs visés par la plainte ainsi que de tout renseignement permettant de les identifier.**

[1] L'intimée est citée devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») suite à une plainte disciplinaire du 12 décembre 2017 libellée comme suit :

CD00-1298

PAGE : 2

1. Dans la région de Québec, le ou vers le 24 novembre 2016, l'intimée a signé, à titre de témoin, le formulaire « Désignation de bénéficiaire révocable » pour la police numéro [...] hors la présence de G.P., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (R.L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
2. Dans la région de Québec, le ou vers le 23 novembre 2016, l'intimée a soumis le formulaire « Changement de propriété » pour la police [...] sans avoir reçu un tel mandat de la part de S.M. et sans avoir validé son consentement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] Le Comité a tenu une audience le 21 février 2018 pour disposer de cette plainte.

[3] La plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Jean-Philippe Lincourt et l'intimée par M<sup>e</sup> Johane Lachapelle.

#### **I- PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[4] Lors de l'audience, les parties ont avisé le Comité de l'intention de l'intimée d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard des deux (2) chefs de la plainte disciplinaire portée contre elle.

[5] De même, les procureurs ont également fait part au Comité que, quant aux sanctions à imposer à l'intimée, ceux-ci soumettraient une recommandation commune.

[6] Après que l'intimée eut confirmé son intention de plaider coupable aux chefs de la plainte de même que sa compréhension des conséquences de son plaidoyer et du fait que la recommandation commune ne liait pas le Comité, il fut pris acte dudit plaidoyer de culpabilité et le Comité trouva donc coupable séance tenante l'intimée des deux (2) chefs de la plainte disciplinaire portée contre elle.

[7] Les parties soumièrent par la suite leurs représentations et preuve au soutien de la recommandation commune sur sanction.

CD00-1298

PAGE : 3

**II- LES FAITS**

[8] La plaignante, par le biais de son procureur, procéda, de consentement avec la procureure de l'intimée, à déposer les pièces P-1 à P-5 puis présenta un exposé sommaire des faits.

[9] De même, l'intimée a brièvement témoigné.

[10] L'intimée, âgée de 46 ans, détient un certificat en assurance de personnes depuis le 27 février 2015. Elle est actuellement à l'emploi de la compagnie d'assurance Co-operators où elle occupe un poste de directrice depuis 2014.

[11] GP et SM sont les consommateurs impliqués dans la plainte disciplinaire contre l'intimée. L'intimée est la belle-sœur de GP, laquelle était la conjointe de SM.

[12] SM était actionnaire à 51 % d'une compagnie dans laquelle GP possédait 49 % des actions (la « Compagnie »).

[13] Au moment des faits visés par la plainte, SM et GP étaient en instance de divorce.

[14] La Compagnie était propriétaire de la police d'assurance visée par la plainte (la « Police »).

[15] Selon la demande d'enquête formulée par SM à l'égard de l'intimée<sup>1</sup>, GP aurait falsifié la signature de SM sur un formulaire intitulé *Changement de propriété (cession absolue)* par lequel la propriété de la Police se voyait alors transférée de la Compagnie à GP<sup>2</sup>.

[16] L'intimée a reçu ce formulaire par télécopie le 23 novembre 2016 et l'a traité afin de procéder au changement de propriétaire de la Police, qui est désormais GP.

[17] Dans sa demande d'enquête, SM indique que l'intimée n'a jamais vérifié auprès de lui si sa signature apposée au document de changement de propriété de la Police était bien la sienne.

---

<sup>1</sup> Pièce P-2.

<sup>2</sup> Pièce P-3.



CD00-1298

PAGE : 4

[18] Le lendemain, soit le 24 novembre 2016, GP transmet à l'intimée un formulaire intitulé *Désignation de bénéficiaire révocable*<sup>3</sup> dans lequel elle désigne ses enfants, soit CPO et TG, comme bénéficiaires à 50 % chacun de la Police.

[19] Dans ce document, l'intimée signe à titre de témoin, mais cette signature se fait à distance, soit hors la présence de GP.

[20] Selon la demande d'enquête P-2, SM ne s'est rendu compte qu'en mai 2017, « par un pur hasard », des modifications apportées à l'identité du propriétaire de la Police de même que quant à ses bénéficiaires.

[21] SM a alors dû impliquer ses avocats auprès de Co-operators et auprès de l'intimée afin de rectifier la situation, engendrant ainsi des coûts.

[22] Dans son témoignage, l'intimée reconnaît avoir commis une erreur professionnelle en ayant fait preuve de naïveté dans une affaire de famille. Elle assure le Comité qu'une situation semblable ne surviendra plus jamais.

### **REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE LA PLAIGNANTE**

[23] Le procureur de la plaignante soumet au Comité que les parties se sont entendues pour suggérer de façon commune les sanctions suivantes :

- Quant au chef d'accusation 1 : Une amende de 4 000 \$;
- Quant au chef d'accusation 2 : Une radiation temporaire de trois (3) mois.

[24] Le procureur de la plaignante justifie le caractère raisonnable de la suggestion commune en faisant d'abord état de la gravité objective de l'infraction puis des différents facteurs aggravants et atténuants applicables aux deux (2) chefs d'accusation.

[25] Quant à cette gravité objective et aux facteurs aggravants, le procureur de la plaignante relève les suivants :

---

<sup>3</sup> Pièce P-4.

CD00-1298

PAGE : 5

- Il s'agit d'une conduite clairement prohibée par les règles qui régissent la profession et d'une gravité objective certaine;
- Ces gestes portent atteinte à l'image de la profession ainsi qu'à celle de l'employeur de l'intimée;
- Le consommateur a subi un dommage financier directement lié aux gestes posés par l'intimée.

[26] Quant aux facteurs atténuants, le procureur de la plaignante les résume ainsi :

- L'intimée n'a pas agi avec l'intention de retirer et n'a pas retiré d'avantages personnels par ses gestes;
- L'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire;
- L'intimée a reconnu les faits et a plaidé coupable à la première occasion;
- L'intimée a fait preuve d'un repentir sincère, a reconnu sa faute et a appris sa leçon;
- L'intimée a collaboré à toutes les étapes du dossier.

[27] Par ailleurs, le procureur de la plaignante soumet des décisions appuyant ses propos selon lesquelles les sanctions proposées s'insèrent dans la fourchette des sanctions imposées dans le cas d'infractions de semblable nature<sup>4</sup>.

[28] Finalement, le procureur de la plaignante soumet au Comité que la recommandation commune satisfait aux critères d'intérêt public et de saine administration de la justice.

---

<sup>4</sup> **Chef 1** : *Chambre de la sécurité financière c. Baillargeon*, 2010 CanLII 99871 (QC CDCSF) - 3 000 \$ d'amende; *Chambre de la sécurité financière c. Bellerose*, 2012 CanLII 97156 (QC CDCSF) – 3 000 \$ d'amende; *Chambre de la sécurité financière c. Bodin*, 2017 CanLII (QC CDCSF) – 5 000 \$ d'amende; *Chambre de la sécurité financière c. Goyette*, 2017 QCCDCSF 36 – 5 000\$ d'amende.

**Chef 2** : *Chambre de la sécurité financière c. Chrétien*, 2017 QCCDCSF 15 – radiation temporaire de six (6) mois; *Chambre de la sécurité financière c. Stamatopoulos*, 2016 QCCDCSF 42 – radiation temporaire de 30 jours; *Chambre de la sécurité financière c. Boucher*, 2015 QCCDCSF 62 – radiation temporaire de six (6) mois; *Chambre de la sécurité financière c. Simard* 2016 QCCDCSF 17 – radiation temporaire de quatre (4) mois.

CD00-1298

PAGE : 6

[29] En effet, le plaidoyer de culpabilité de l'intimée permet d'éviter un procès qui se serait sûrement étalé sur plus d'une journée d'audience.

[30] De même, considérant les facteurs de crédibilité impliqués à l'égard de certains faits qui auraient fait l'objet de contestation, le plaidoyer de culpabilité permet d'éviter aux consommateurs GP et SM de devoir venir témoigner dans un contexte lié à leurs problèmes de couple.

[31] De même, le procureur de la plaignante soumet au Comité que SM, qui a formulé la demande d'enquête à la Chambre de la sécurité financière dans ce dossier et qui s'est intéressé à l'évolution de toutes les étapes de celui-ci, a été avisé de la recommandation commune.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DE L'INTIMÉE**

[32] La procureure de l'intimée se déclare essentiellement en accord avec les propos du procureur de la plaignante.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[33] Lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par les parties, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de celles-ci. Il doit y donner suite, sauf s'il les considère contraires à l'intérêt public ou si elles sont de nature à déconsidérer l'administration de la justice, et ce, tel que la Cour suprême le rappelait<sup>5</sup> :

« [36] Après avoir examiné les diverses possibilités, je crois que le critère de l'intérêt public, tel qu'il est développé dans les présents motifs, est celui qui s'impose. Il est plus rigoureux que les autres critères proposés et il reflète le mieux les nombreux avantages que les recommandations conjointes apportent au système de justice pénale ainsi que le besoin correspondant d'un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées. De plus, il diffère des critères de « justesse » employés par les juges du procès et les cours d'appel dans les audiences classiques en matière de détermination de la peine et, en ce sens, il aide les juges du procès à se concentrer sur les considérations particulières qui s'appliquent lors de l'appréciation du caractère acceptable d'une recommandation conjointe. Dans la mesure où l'arrêt

<sup>5</sup> R. c. *Anthony-Cook*, [2016] 2 R.C.S. 204.

CD00-1298

PAGE : 7

*Douglas* prescrit le contraire, j'estime avec égards qu'il est mal fondé et qu'il ne devrait pas être suivi. »

[34] Il s'agit donc d'un seuil élevé qui ne peut être franchi à la légère, par exemple, parce que le décideur considère qu'il aurait imposé une autre sanction en appliquant les critères usuels de détermination de la sanction.

[35] Par ailleurs, cela n'empêchera pas un comité d'intervenir si, à première vue, il y a une telle disproportion entre la sanction suggérée et celle normalement applicable, que celle-ci devient controversée et qu'elle semble porter atteinte à l'intérêt public ou à l'administration de la justice.

[36] Dans un tel cas, le comité devrait demander des explications sur les considérations et les concessions qui sont à la base de la recommandation commune en tenant pour acquis, par ailleurs, que les avocats des parties sont bien placés pour en arriver à une recommandation conjointe qui reflète tant les intérêts du public que ceux de l'intimé puisque, en principe, ils connaîtront très bien la situation de ce dernier ainsi que les circonstances de l'infraction et les forces et les faiblesses de leurs positions respectives. À cet effet, la Cour suprême précise ainsi cette démarche :

« [39] Troisièmement, en présence d'une recommandation conjointe controversée, le juge du procès voudra sans aucun doute connaître les circonstances à l'origine de la recommandation conjointe, en particulier tous les avantages obtenus par le ministère public ou toutes les concessions faites par l'accusé. Plus les avantages obtenus par le ministère public sont grands, et plus l'accusé fait de concessions, plus il est probable que le juge du procès doive accepter la recommandation conjointe, même si celle-ci peut paraître trop clémentine. Par exemple, si la recommandation conjointe est le fruit d'une entente par laquelle l'accusé s'engage à prêter main-forte au ministère public ou à la police, ou si elle reflète une faille dans la preuve du ministère public, une peine très clémentine peut ne pas être contraire à l'intérêt public. Par contre, si la recommandation conjointe ne découlait que du constat de l'accusé qu'une déclaration de culpabilité était inévitable, la même peine pourrait faire perdre au public la confiance que lui inspire le système de justice pénale. »

CD00-1298

PAGE : 8

[37] C'est selon les critères élaborés par la Cour suprême du Canada que le Comité examinera la recommandation commune des parties, et ce, afin de déterminer si celle-ci est contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[38] Les parties suggèrent au Comité d'imposer à l'intimée :

- Une amende de 4 000 \$ pour le chef d'accusation 1;
- Une radiation temporaire de trois (3) mois pour le chef d'accusation 2.

[39] Tel que la jurisprudence produite par la plaignante le démontre, les infractions reprochées à l'intimée sont d'une gravité objective sérieuse et elles portent atteinte à l'image de la profession.

[40] Par ailleurs, la recommandation commune ne s'écarte pas de la fourchette des sanctions imposées pour de semblables infractions, et ce, considérant l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants soumis par les parties dans la présente instance.

[41] Le Comité ne voit pas de disproportion telle entre les sanctions recommandées par les parties et la gravité objective des gestes reprochés qui permettrait de croire que l'intérêt public serait affecté.

[42] À cet égard, il faut noter que les sanctions sont sévères et en lien avec la gravité objective des infractions.

[43] Par ailleurs, un plaidoyer de culpabilité est nettement favorable à l'administration de la justice en ce qu'il permet notamment à celle-ci de sauver de précieuses ressources en évitant une audition.

[44] À cet égard, le plaidoyer de culpabilité de l'intimée a pour effet d'éviter que les consommateurs impliqués dans cette affaire aient à comparaître et à témoigner devant le Comité sur des faits qui, sans nul doute, toucheraient à leur vie privée.

[45] Le Comité donnera donc suite à la recommandation commune des parties puisque celle-ci ne contrevient pas à l'intérêt public et ne va pas à l'encontre de l'administration de la justice.

CD00-1298

PAGE : 9

[46] Par ailleurs, le Comité fera droit à la demande de l'intimée de disposer d'un délai de six (6) mois pour le paiement de l'amende de 4 000 \$ qui lui sera imposée sous le chef no. 1 à laquelle la plaignante ne s'oppose pas.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**RÉITÈRE ORDONNER** la non-divulcation, non-publication et non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs visés par la plainte ainsi que de tout renseignement permettant de les identifier;

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sur les deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte;

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimée prononcée séance tenante sous les deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte en ce qui a trait à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

**ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées dans la plainte.

**ET, STATUANT SUR LA SANCTION :**

**CONDAMNE** l'intimée au paiement d'une amende de 4 000 \$ sous le chef d'accusation numéro 1;

**ACCORDE** à l'intimée un délai de six (6) mois à compter de la date de la présente décision pour le paiement de ladite amende;

**IMPOSE** à l'intimée une radiation temporaire de trois (3) mois sous le chef d'accusation numéro 2;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal où cette dernière a son domicile professionnel ou à tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CD00-1298

PAGE : 10

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) Marco Gaggino  
M<sup>e</sup> Marco Gaggino  
Président du Comité de discipline

(s) Michel McGee  
M. Michel McGee  
Membre du Comité de discipline

(s) France Stewart  
M<sup>me</sup> France Stewart, A.V.C.  
Membre du Comité de discipline

M<sup>e</sup> Jean-Philippe Lincourt  
BÉLANGER LONGTIN, S.E.N.C.R.L.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Johane Lachapelle  
GROUPE CO-OPERATORS LIMITÉE  
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 21 février 2018

**COPIE CONFORME À L'ORIGINALS SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD



# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2017-11-01(C)

DATE : 29 mai 2018

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Chantal Yelle, B.A.A.	Membre
M. Mathieu Gagnon, C.d'A.Ass., FPAA, CRM	Membre

---

**Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**HICHEM ABDELOUAHEB CHOUITER**, courtier en assurance de dommages des particuliers (4B)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DES ASSURÉS ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, LE TOUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS**

---

[1] Le 18 avril 2018, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2017-11-01(C) ;

[2] La syndic était alors représentée par Me François Montfils et, de son côté, l'intimé agissait seul ;

#### I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant un seul chef d'accusation, soit :

1. Dans la Ville de Montréal, le ou vers le 20 juin 2017, l'intimé a fait défaut de respecter le secret des renseignements personnels de S.M. en transmettant copie de son contrat d'assurance à un tiers sans le consentement de S.M., contrevenant ainsi à l'article 16 de la

2017-11-01(C)

PAGE: 2

*Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 23 et 24 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;*

[4] L'intimé ayant plaidé coupable, par écrit, celui-ci fut déclaré coupable, séance tenante, de l'infraction reprochée ;

## **II. Preuve**

[5] Les faits à l'origine du présent dossier sont relativement simples ;

[6] Au mois de juin 2017, l'intimé reçoit un appel d'un inconnu lui demandant si un contrat d'assurance est en vigueur pour un certain immeuble ;

[7] L'inconnu prétend être un comptable et avoir besoin de façon rapide de cette information ;

[8] L'intimé lui confirme verbalement l'existence de cette couverture d'assurance et lui envoie même une copie du contrat d'assurance ;

[9] Mal lui en prit, puisqu'à vrai dire, il s'agissait d'un simple locataire de l'immeuble, propriété de l'assuré ;

[10] En l'espèce, l'assuré, à titre de propriétaire de l'immeuble, avait présenté contre son locataire une demande d'expulsion auprès de la Régie du logement ;

[11] Le propriétaire prétendait devant la Régie qu'il n'était pas capable d'assurer son immeuble en raison des agissements de ce locataire ;

[12] Cela dit, l'intimé a insisté pour dire qu'il s'était fait piéger par cette personne ;

[13] D'ailleurs, celui-ci avait le numéro de la police d'assurance et le nom du propriétaire ;

[14] Devant ces faits, l'intimé a cru sincèrement qu'il s'agissait d'un représentant autorisé de l'assuré ;

[15] Enfin, l'intimé insiste pour dire qu'il n'a jamais eu d'intention malveillante et qu'il croyait simplement rendre service à l'assuré ;

[16] Il y a lieu de souligner qu'à la suite de ces événements, l'intimé a perdu son emploi ;

2017-11-01(C)

PAGE: 3

### III. Recommandations communes

[17] Les parties suggèrent, de manière conjointe, d'imposer à l'intimé une amende de 2 500 \$, plus les déboursés du dossier ;

[18] Il est également convenu que l'intimé devra bénéficier d'un délai de paiement de 12 mois ;

[19] Suivant les parties, ces recommandations tiennent compte des facteurs objectifs suivants :

- La protection du public ;
- La gravité objective des infractions qui se situent au cœur de l'exercice de l'activité d'un représentant, soit de respecter le secret de tous renseignements personnels et de ne rien divulguer, sauf si la loi le permet ;
- L'exemplarité ;
- La dissuasion;

[20] De plus, elles tiennent compte des facteurs subjectifs suivants :

- L'absence d'antécédent disciplinaire ;
- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;

[21] Enfin, les décisions suivantes sont soumises pour appuyer les recommandations communes :

- *ChAD c. Bédard*, 2012 CanLII 43780 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Laperrière*, 2016 CanLII 53908 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Lapointe*, 2013 CanLII 28168 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Duchamps*, 2009 CanLII 29545 (QC CDCHAD) ;

[22] Pour conclure, les parties plaident que les représentations communes présentées au Comité de discipline sont justes et raisonnable, qu'elles tiennent compte de l'autorité des précédents, de la parité des sanctions, de la globalité de la peine et de l'exemplarité positive et, finalement, qu'elles remplissent les objectifs visés par les sanctions en droit disciplinaire ;

2017-11-01(C)

PAGE: 4

#### IV. Analyse et décision

[23] Tel que le soulignait, à plusieurs reprises, le Tribunal des professions<sup>1</sup> :

« Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée. »<sup>2</sup>

[24] La Cour suprême réitérait ce principe fondamental dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*<sup>3</sup> comme suit :

[25] *Le fait, pour les avocats du ministère public et de la défense, de convenir d'une recommandation conjointe relative à la peine en échange d'un plaidoyer de culpabilité constitue une pratique acceptée et tout à fait souhaitable. Les ententes de cette nature sont monnaie courante, et elles sont essentielles au bon fonctionnement de notre système de justice pénale et de notre système de justice en général. Habituellement, de telles ententes n'ont rien d'exceptionnel, et les juges du procès les acceptent d'emblée. À l'occasion cependant, une recommandation conjointe peut sembler trop clémente, ou peut-être trop sévère, et le juge du procès n'est pas tenu de l'accepter (Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, sous-al. 606(1.1)b)(iii)). Dans de tels cas, les juges ont besoin d'un critère pour apprécier le caractère acceptable de la recommandation conjointe. La question se pose alors : quel critère appliquer? (Nos soulignements)*

[25] D'autre part, la Cour suprême soulignait que seul le critère de l'intérêt public doit guider un tribunal lorsqu'il analyse le bien-fondé d'une recommandation commune :

[29] *Le troisième critère, appelé communément le critère de l'« intérêt public », a été élaboré dans un rapport ontarien intitulé Report of the Attorney General's Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure, and Resolution Discussions (1993), (le « rapport du comité Martin »)<sup>21</sup>. Selon ce critère, le juge du procès [TRADUCTION] « ne devrait écarter une recommandation conjointe que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public » (p. 327 (italiques omis)). Un certain nombre de cours d'appel provinciales ont aussi adopté ce critère (voir, par exemple, R. c. Dorsey, (1999), 1999 CanLII 3759 (ON CA), 123 O.A.C. 342, par. 11; R. c. Druken, 2006 NLCA 67 (CanLII), 261 Nfld. & P.E.I.R. 271, par. 29; R. c. Nome, 2002 BCCA 468 (CanLII), 172 B.C.A.C. 183, par. 13-14). L'appelant appuie ce critère, en raison principalement du fait*

<sup>1</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);  
*Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII);  
*Gauthier c. Médecins*, 2013 QCTP 89 (CanLII);

<sup>2</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, op. cit., note 2, par. 21;

<sup>3</sup> 2016 CSC 43 (CanLII);

2017-11-01(C)

PAGE: 5

**qu'il prévoit [TRADUCTION] « un seuil élevé et vise à inspirer, chez l'accusé qui a renoncé à son droit à un procès, la confiance que la recommandation conjointe qu'il a obtenue en retour d'un plaidoyer de culpabilité sera respectée par le juge chargé de la détermination de la peine »** (R. c. Cerasuolo (2001), 2001 CanLII 24172 (ON CA), 151 C.C.C. (3d) 445 (C.A. Ont.), par. 8). (Nos soulignements)

(...)

[31] Après avoir examiné les diverses possibilités, je crois que **le critère de l'intérêt public**, tel qu'il est développé dans les présents motifs, est celui qui s'impose. Il est plus rigoureux que les autres critères proposés et **il reflète le mieux les nombreux avantages que les recommandations conjointes apportent au système de justice pénale ainsi que le besoin correspondant d'un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées**. De plus, il diffère des critères de « justesse » employés par les juges du procès et les cours d'appel dans les audiences classiques en matière de détermination de la peine et, en ce sens, il aide les juges du procès à se concentrer sur les considérations particulières qui s'appliquent lors de l'appréciation du caractère acceptable d'une recommandation conjointe. Dans la mesure où l'arrêt Douglas prescrit le contraire, j'estime avec égards qu'il est mal fondé et qu'il ne devrait pas être suivi.

[32] Selon le critère de l'intérêt public, **un juge du procès ne devrait pas écarté une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public**. Mais que signifie ce seuil? Deux arrêts de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador sont utiles à cet égard. (Nos soulignements)

[26] Enfin, la Cour suprême insiste sur les bénéfices associés au plaidoyer de culpabilité suivi d'une recommandation commune :

[35] **Les plaidoyers de culpabilité consentis en échange de recommandations conjointes relatives à la peine constituent une [TRADUCTION] « partie appropriée et nécessaire de l'administration de la justice criminelle »** (rapport du comité Martin, p. 290). Lorsque les ententes sur le plaidoyer sont « menées correctement, [elles] sont bénéfiques non seulement pour les accusés, mais aussi pour les victimes, les témoins, les avocats et l'administration de la justice en général » (rapport du comité Martin, p. 281 (italiques omis)).

[36] **Les personnes accusées tirent un avantage à plaider coupable en échange d'une recommandation conjointe relative à la peine** (voir D. Layton et M. Proulx, *Ethics and Criminal Law* (2<sup>e</sup> éd. 2015), p. 436). L'avantage le plus évident est le fait que le ministère public accepte de recommander une peine que l'accusé est disposé à accepter. **Cette recommandation est susceptible d'être plus clément que ce à quoi l'accusé pourrait s'attendre à l'issue d'un procès ou d'une audience de détermination de la peine contestée**. Les personnes accusées qui plaident coupables rapidement sont en mesure de

2017-11-01(C)

PAGE: 6

*minimiser le stress et les frais liés aux procès. De plus, pour ceux qui éprouvent des remords sincères, un plaidoyer de culpabilité offre une occasion de commencer à reconnaître leurs torts. Pour de nombreux accusés, **il est crucial de favoriser au plus haut point la certitude quant au résultat** — et une recommandation conjointe, même si elle n'est pas inviolable, offre à cet égard une assurance considérable. (Nos soulignements)*

[27] De plus, la Cour suprême rappelle l'importance de respecter la recommandation commune et, encore plus, lorsqu'elle est le résultat d'une négociation intervenue entre deux procureurs d'expérience<sup>4</sup> :

*[44] Enfin, je fais remarquer qu'un seuil élevé pour écarter des recommandations conjointes est non seulement nécessaire, mais également approprié, afin que l'on retire tous les avantages des recommandations conjointes. **Les avocats du ministère public et de la défense sont bien placés pour en arriver à une recommandation conjointe qui reflète tant les intérêts du public que ceux de l'accusé** (rapport du comité Martin, p. 287). En principe, ils connaîtront très bien la situation du contrevenant et les circonstances de l'infraction, ainsi que les forces et les faiblesses de leurs positions respectives. Le ministère public est chargé de représenter l'intérêt de la collectivité à faire en sorte que justice soit rendue (R. c. Power, 1994 CanLII 126 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 601, p. 616). On exige de l'avocat de la défense qu'il agisse dans l'intérêt supérieur de l'accusé, et il doit notamment s'assurer que le plaidoyer de celui-ci soit donné de façon volontaire et éclairée (voir, par exemple, Law Society of British Columbia, Code of Professional Conduct for British Columbia(en ligne), règle 5.1-8). **Et les deux avocats sont tenus, sur le plan professionnel et éthique, de ne pas induire le tribunal en erreur** (ibid., règle 2.1-2(c)). **Bref, ils sont entièrement capables d'arriver à des règlements équitables et conformes à l'intérêt public** (rapport du comité Martin, p. 287). (Nos soulignements)*

[28] Cela dit, la recommandation commune formulée par les parties reflète adéquatement les circonstances particulières du présent dossier ;

[29] De plus, elle tient compte, d'une part, de la gravité objective des infractions et, d'autre part, des facteurs atténuants tels que le plaidoyer de culpabilité de l'intimé et son absence d'antécédents disciplinaires ;

[30] Enfin, celle-ci s'inscrit parfaitement dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce genre d'infraction même si celles-ci ne constituent que des lignes directrices et non des règles absolues<sup>5</sup> ;

[31] Pour l'ensemble de ces motifs, la recommandation commune des parties sera entérinée par le Comité, sans réserve.

<sup>4</sup> Au moment des négociations, l'intimé était représenté par avocat;

<sup>5</sup> *Infirmières et Infirmiers c. Khlar*, 2017 QCTP 98 (CanLII), par. 30 à 32;

2017-11-01(C)

PAGE: 7

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :****PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef 1 de la plainte, plus particulièrement comme suit :**Chef 1 :** pour avoir contrevenu à l'article 24 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 1 ;**IMPOSE** à l'intimé la sanction suivante :**Chef 1 :** une amende de 2 500 \$**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés ;**ACCORDE** à l'intimé un délai de 12 mois pour acquitter le montant de l'amende et les déboursés, calculé à compter de la date de signification de la présente décision ;**PRONONCE** une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-divulgaration du nom des assurés et de tout renseignement ou information permettant de les identifier, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions* ;

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président

---

Mme Chantal Yelle, B.A.A.  
Membre

---

M. Mathieu Gagnon, C.d'A.Ass., FPAA, CRM  
Membre

2017-11-01(C)

PAGE: 8

Me François Montfils  
Procureur de la partie plaignante

M. Hichem Abdelouaheb Chouiter (personnellement)  
Partie intimée

Date d'audience : 18 avril 2018



# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2017-12-03(E)

DATE : 1<sup>er</sup> juin 2018

---

LE COMITÉ : Me Yves Clermont, avocat	Président-suppléant
M. Yvan Roy, FPAA, expert en sinistre	Membre
Mme Lise Martin, PAA, expert en sinistre	Membre

---

**Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

C.

**PHILIPPE MORIN**, expert en sinistre (5A)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**ORDONNANCE DE NON PUBLICATION, DE NON DIVULGATION ET DE NON DIFFUSION DE TOUS RENSEIGNEMENTS OU DOCUMENTS PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉS MENTIONNÉS À LA PLAINTÉ, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (R.L.R.Q., C. C-26)**

---

- [1] Le 10 mai 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2017-12-03(E) ;
- [2] Le syndic était alors représenté par Me François Montfils et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Jeanine Guindi;

#### I. La plainte

- [3] L'intimé a fait l'objet d'une plainte comportant les chefs d'accusation suivants :

**PHILIPPE MORIN**, expert en sinistre (5A), ayant une adresse professionnelle au 952, rue St-Louis, Joliette (Québec) J6E 3A4, alors qu'il était dûment certifié auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre d'expert en sinistre, a commis les infractions suivantes :

2017-12-03(E)

PAGE : 2

1. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 18 septembre 2016 et 23 février 2017, a exercé ses activités professionnelles de manière négligente lors du traitement des réclamations de l'assuré P.A., à la suite du vol de sa roulotte de marque Wilderness, année 2001, et de biens qui s'y trouvaient, survenu le ou vers le 28 septembre 2016, notamment en ne répondant pas promptement aux courriels de l'assureur Compagnie Mutuelle d'assurance Wawanesa et en omettant de lui rendre compte avec diligence, contrevenant ainsi aux articles 27, 32 33 et 58(1) du *Code de déontologie des expert en sinistre (RLRQ, c. D-9.2, r. 4)* et à l'article 4(1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, c. D-9.2, r. 10)* ;
  2. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 18 septembre 2016 et 23 février 2017, a exercé ses activités professionnelles de manière négligente lors du traitement des réclamations de l'assuré P.A., à la suite du vol de sa roulotte de marque Wilderness, année 2001, et de biens qui s'y trouvaient, survenu le ou vers le 28 septembre 2016, notamment en omettant de questionner d'entrée de jeu l'assuré à savoir si les biens à l'intérieur de la roulotte lors du sinistre y étaient laissés en permanence ou temporairement et en ne faisant pas signer à l'assuré une reconnaissance de réserve quant à ces biens, alors que l'assureur a finalement appliqué une clause d'exclusion, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2)* et aux articles 19, 21, 27 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre (RLRQ, c. D-9.2, r. 4)* ;
- [4] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de la plainte par la voix de sa procureure, Me Jeanine Guindi;
- [5] En conséquence, le Comité a déclaré l'intimé, séance tenante, coupable des infractions reprochées aux chefs 1 et 2 de la plainte ;
- [6] Les parties ont alors procédé à l'audition sur sanction ;
- II. Preuve sur sanction**
- [7] Les pièces P-1 à P-22 furent déposées de consentement ;
- [8] De plus, Me Montfils a exposé d'une façon détaillée la trame factuelle du présent dossier qui porte essentiellement sur une gestion déficiente des délais dans un cas de réclamations d'assurances qui résultait d'un vol de biens dans la roulotte d'un assuré;
- [9] Ensuite, les parties ont soumis au Comité une recommandation commune.

2017-12-03(E)

PAGE : 3

### III. Recommandation commune

[10] D'un commun accord, et considérant le plaidoyer de culpabilité de l'intimé les parties proposent au Comité d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 2 000 \$

Chef 2 : une amende de 2 000 \$

[11] À l'appui de cette recommandation, Me Montfils a déposé les décisions suivantes :

- *CHAD c. Mayer, 2011, CanLII 15491, (QC CDCHAD) ;*
- *CHAD c. Mayer, 2011, CanLII 43605, (QC CDCHAD) ;*
- *CHAD c. Lévesque, 2013, CanLII 46531, (QC CDCHAD) ;*
- *CHAD c. Thériault, 2012, CanLII 21064, (QC CDCHAD) ;*

[12] Ces décisions disciplinaires démontrent que les sanctions suggérées s'inscrivent parfaitement dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce type d'infraction ;

[13] De plus, l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé, l'absence de mauvaise foi de sa part, son plaidoyer de culpabilité et l'absence de préjudice pour l'assuré justifient l'imposition d'une sanction monétaire plutôt qu'une période de radiation temporaire ;

[14] De son côté, Me Guindi a confirmé que l'intimé a tiré une leçon du processus disciplinaire et, par conséquent, les risques de récidive sont nuls ;

[15] Enfin, elle a insisté sur l'absence de mauvaise foi de l'intimé.

### IV. Analyse et décision

[16] Par son plaidoyer de culpabilité, l'intimé a reconnu que les manquements reprochés dans la plainte ont été commis et qu'ils constituent des fautes déontologiques<sup>1</sup>;

[17] Le Comité souhaite vivement que l'intimé tirera une sérieuse leçon sur le plan professionnel de son expérience dans le cadre du processus disciplinaire ;

[18] Par ailleurs, tel que l'a mentionné la Cour d'appel du Québec<sup>2</sup>, la sanction en droit disciplinaire n'a pas pour objectif de punir le professionnel, mais vise plutôt à assurer

<sup>1</sup> *Castiglia c. Frégeau, 2014 CanLII 6531 (QCCQ);*

<sup>2</sup> *Thibault c. Da Costa, 2014 CanLII 2347 (QCCA);*

2017-12-03(E)

PAGE : 4

- la protection du public ;
- [19] Comme l'a établi la Cour d'appel dans l'arrêt Pigeon c. Daigneault<sup>3</sup>, la sanction disciplinaire doit atteindre les objectifs suivants :
- en premier lieu, la protection du public ;
  - ensuite, la dissuasion du professionnel de récidiver ;
  - l'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables ;
  - et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.
- [20] Par ailleurs, lorsque les parties formulent une recommandation commune, celle-ci doit être entérinée par le Comité, à moins qu'elle soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit contraire à l'intérêt public<sup>4</sup>;
- [21] Cela dit, après avoir délibéré le Comité considère que la suggestion commune des parties reflète adéquatement la gravité objective de l'infraction et qu'elle assure, d'autre part, la protection du public par son caractère dissuasif et exemplaire ;
- [22] En conséquence, la recommandation commune formulée par les parties est entérinée par le Comité.

#### **POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs 1 et 2 de la plainte ;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs 1 et 2 de la plainte, plus particulièrement comme suit :

**Chef 1 ) :** Pour avoir contrevenu à l'article 27 du Code de déontologie des experts en sinistre (*RLRQ, c. D-9.2, r. 4*) ;

**Chef 2 ) :** Pour avoir contrevenu à l'article 58 paragraphe 1 du Code de déontologie des experts en sinistre (*RLRQ, c. D-9.2, r. 4*) ;

**Impose à l'intimé les sanctions suivantes :**

**Chef 1 ) :** une amende de 2 000 \$ ;

**Chef 2 ) :** une amende de 2 000 \$ ;

**CONDAMNE L'INTIMÉ au paiement de** tous les déboursés ;

**PRONONCE** une ordonnance de non publication, de non divulgation et de non diffusion

<sup>3</sup> 2003 CanLII 32934 (QC CA), aux paragraphes 38 et suivants;

<sup>4</sup> R. c. Anthony-Cook, 2016, CSC 43 (CanLII);

2017-12-03(E)

PAGE : 5

de tout renseignement ou document permettant d'identifier les assurés mentionnés à la plainte, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26).

**ACCORDE** à l'intimé un délai de 90 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la signification de la présente décision;

---

Me Yves Clermont, avocat  
Président-suppléant

---

Mme Lise Martin, PAA, Expert en sinistre  
Membre

---

M. Yvan Roy, FPAA, Expert en sinistre  
Membre

Me François Montfils  
Procureur de la partie plaignante

Me Jeanine Guindi  
Procureur de la partie intimé

Date d'audience : 10 mai 2018

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 4.

## Indemnisation

---

- 4.1 Avis et communiqués
  - 4.2 Réglementation
  - 4.3 Autres consultations
  - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
  - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
  - 4.6 Autres décisions
-



## 4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

#### 4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Les informations présentées ci-après résument les décisions rendues du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018 relativement aux demandes de réclamations adressées à l'Autorité des marchés financiers dans le cadre de l'administration qu'elle effectue du Fonds d'indemnisation des services financiers. Ces informations sont publiées en application de l'article 193 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2.

Numéro de décision	Représentant et cabinet impliqué	Discipline du représentant ou du cabinet	Décision	Date de la décision	Montant versé
2017-IND-0005	Moore, Michael John	Assurance de personnes	Accueillie	2017-04-12	186 950,00 \$
2018-IND-0008	Hael, Charlito	Assurance de personnes	Accueillie	2018-03-15	29 039,45 \$
2018-IND-0010	Murphy, Donald et Les services financiers D.D.A & associés inc.	Assurance de personnes	Accueillie	2018-03-15	70 000,00 \$

Quarante-trois (43) demandes ont été rejetées pendant cette période et cinq (5) demandes ont été fermées.

## 4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

## 4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 5.

## Institutions financières

---

- 5.1 Avis et communiqués
  - 5.2 Réglementation et lignes directrices
  - 5.3 Autres consultations
  - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
  - 5.5 Sanctions administratives
  - 5.6 Autres décisions
-

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### **Avis relatif à l'offre de produits d'assurance par l'entremise de concessionnaires d'automobiles, de véhicules récréatifs et de véhicules de loisirs**

(Voir la section 3.1 du présent bulletin)



## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

### 5.2.1 Consultation

#### **Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital (Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32, art. 325.0.1 et 325.0.2)**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie pour consultation le projet de modification de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital* (la « Ligne directrice »), s'appliquant aux assureurs de dommages titulaires d'un permis d'assureur au Québec et possédant une charte du Québec ou d'une autre juridiction au Canada. Les modifications ont essentiellement pour objectif d'harmoniser les exigences de l'Autorité avec celles qui sont proposées au niveau canadien. La date prévue de prise d'effet des modifications est le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le 10 août 2018. Il est à noter que les commentaires seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Le projet de modification de la Ligne directrice est publié ci-après et il est également accessible sur le site Web de l'Autorité au <https://lautorite.qc.ca/professionnels/reglementation-et-obligations/consultations-publiques> à la section « Assurances et planification financière ».

#### **Soumission des commentaires**

Les commentaires doivent être soumis à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : (514) 864-6381  
[consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

#### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Claude La Rochelle  
Direction de l'encadrement du capital des institutions financières  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4513  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[claudelarochelle@lautorite.qc.ca](mailto:claudelarochelle@lautorite.qc.ca)

Le 21 juin 2018

**Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital en assurance de personnes  
(Loi sur les assurances, RLRQ, c A-32)**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie pour consultation le projet de modification de la *Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital* (la « Ligne directrice »), s'appliquant aux assureurs titulaires d'un permis pour pratiquer l'assurance de personnes au Québec. La date prévue de prise d'effet est le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le 10 août 2018. Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Le projet de modification de la Ligne directrice est publié ci-après et il est également accessible sur le site Web de l'Autorité au <https://lautorite.qc.ca/professionnels/reglementation-et-obligations/consultations-publiques/> à la section « Assurances et planification financière ».

**Soumission des commentaires**

Les commentaires doivent être soumis à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Téléphone : (514) 395-0337  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

**Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvain St-Georges, FSA, FICA  
Direction de l'encadrement du capital des institutions financières  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0337, poste 2385  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[sylvain.st-georges@lautorite.qc.ca](mailto:sylvain.st-georges@lautorite.qc.ca)

Le 21 juin 2018

**PROJET**



**AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

# **LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DU CAPITAL**

**Assurances de dommages**

**Janvier 2019**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Chapitre 1. Introduction et exigences générales .....</b>	<b>1</b>
1.1 Introduction .....	1
1.2 Suffisance du capital fondée sur les risques.....	3
1.3 Exigences générales.....	4
<b>Chapitre 2. Capital disponible .....</b>	<b>9</b>
2.1 Composantes du capital.....	9
2.2 Limites de composition du capital.....	13
2.3 Déductions et renversements.....	14
2.4 Participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises, et prêts qui leur sont consentis.....	18
<b>Chapitre 3. Risque d'assurance .....</b>	<b>20</b>
3.1 Description du risque d'assurance .....	20
3.2 Crédit pour diversification à l'intérieur du risque d'assurance .....	20
3.3 Marges pour sinistres non payés et passif des primes .....	20
3.4 Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurance.....	21
3.5 Franchises autoassurées .....	27
3.6 Catastrophes.....	28
3.7 Autres catégories .....	32
<b>Chapitre 4. Risque de marché .....</b>	<b>34</b>
4.1 Risque de taux d'intérêt.....	34
4.2 Risque de change .....	40
4.3 Risque lié aux actions .....	44
4.4 Risque lié aux actifs immobiliers .....	49
4.5 Autres expositions au risque de marché.....	49
<b>Chapitre 5. Risque de crédit .....</b>	<b>50</b>
5.1 Capital requis pour les actifs au bilan .....	50
5.2 Capital requis pour les expositions hors bilan.....	60
5.3 Traitement du capital – Sûretés et garanties .....	66
<b>Chapitre 6. Risque opérationnel.....</b>	<b>70</b>
6.1 Formule de calcul de la marge requise pour risque opérationnel.....	70
6.2 Composantes de la marge requise pour risque opérationnel.....	71
<b>Chapitre 7. Crédit pour diversification.....</b>	<b>74</b>
7.1 Agrégation des risques et crédit pour diversification.....	74
<b>Annexe 1. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie A .....</b>	<b>75</b>
<b>Annexe 2. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie B .....</b>	<b>77</b>
<b>Annexe 3. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie C .....</b>	<b>80</b>

**PROJET**

---

**Annexe 4. Instructions – Capital requis – Assurance contre la maladie ou les accidents .....82**

## PROJET

## Chapitre 1. Introduction et exigences générales

### 1.1 Introduction

#### 1.1.1 Objectif de la ligne directrice

La *Loi sur les assurances* (RLRQ, chapitre A-32) (la « Loi ») prescrit une exigence selon laquelle tout assureur doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente<sup>1</sup>. De plus, elle prévoit que des lignes directrices portant notamment sur la suffisance du capital peuvent être données aux assureurs<sup>2</sup>.

Les lignes directrices visent essentiellement à accroître la transparence et la prévisibilité des critères sur lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») se base aux fins d'évaluer la qualité et la prudence des pratiques de gestion des institutions financières à qui elles sont destinées. La capacité des institutions de s'acquitter de leurs obligations envers les épargnants et les porteurs de polices constitue notamment l'une des composantes fondamentales présidant à l'atteinte de cet objectif. Les exigences en matière de suffisance du capital à l'intention des assureurs de dommages présentées dans cette ligne directrice traduisent ce principe.

Le cadre de suffisance du capital fondé sur les risques est basé sur l'évaluation du risque d'assurance, du risque de marché, du risque de crédit et du risque opérationnel par l'application de divers coefficients de risque et de marges. Les assureurs de dommages doivent se conformer aux exigences d'un test du **capital disponible par rapport au capital requis**. La définition du capital disponible qui prévaut à cette fin est présentée au Chapitre 2 et est calculée sur une base de consolidation.

La *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital* énonce l'encadrement entourant la norme de capital à l'aide d'une formule de calcul fondée sur le risque pour le capital cible requis ainsi que le capital minimal requis et définit le capital disponible en rapport avec cette norme. Le Test du capital minimal (TCM) détermine le niveau minimal de capital requis et non le niveau de capital optimal avec lequel un assureur se doit d'exercer ses activités.

#### 1.1.2 Champ d'application

La présente ligne directrice est applicable à tous les assureurs de dommages titulaires d'un permis d'assureur au Québec et possédant une charte du Québec ou d'une autre juridiction au Canada (les « assureurs de dommages »). Elle est appliquée sur une base consolidée en suivant les indications des Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada (PCGRC)<sup>3</sup>. Ainsi, le calcul de chacune des composantes, tant au

<sup>1</sup> Article 222.1 de la Loi.

<sup>2</sup> Articles 325.0.1 et 325.0.2 de la Loi.

<sup>3</sup> Le Conseil des normes comptables du Canada a adopté les normes internationales d'information financière (IFRS) à titre de PCGR du Canada pour les entreprises ayant une obligation d'information du public, y compris les assureurs. La source principale des PCGR du Canada est le Manuel des Comptables professionnels agréés du Canada.

## PROJET

niveau du capital disponible que du capital requis, s'effectue de manière à englober principalement toutes les opérations de l'assureur et toute autre activité financière menée au sein de ses filiales.

Pour les fins de la présente ligne directrice, les filiales non admissibles<sup>4</sup> doivent être déconsolidées et présentées selon la méthode de la mise en équivalence. Les participations dans ces filiales non admissibles sont donc exclues du capital disponible et du calcul du capital requis, de même que les prêts et autres titres de créance consentis à ces dernières s'ils sont considérés comme du capital dans la filiale.

Pour les assureurs exerçant à la fois en assurance de dommages et en assurance de personnes, la ligne directrice s'applique uniquement aux éléments du bilan et aux instruments hors bilan que l'assureur attribue au secteur d'assurance de dommages et aux affaires de la catégorie d'assurance contre la maladie ou les accidents.

### 1.1.3 Prise d'effet

La mise à jour de la présente ligne directrice est effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### 1.1.4 Précisions

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les concepts relativement aux liens corporatifs, tels que les filiales, entreprises associées, coentreprises et entreprises liées, ainsi que la terminologie doivent être interprétés dans la présente ligne directrice en fonction des dispositions des PCGRC.

Les actifs et les passifs des filiales consolidées aux fins de la présente ligne directrice sont assujettis aux coefficients de risque et aux marges visant les actifs et les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'assureur.

### 1.1.5 Interprétation

Puisque les exigences qui sont décrites dans la présente ligne directrice agissent essentiellement en qualité de guides à l'intention des gestionnaires, les modalités, termes et définitions qu'elle comporte peuvent ne pas couvrir toutes les situations qui se présentent dans la pratique. Dans cette perspective, les résultats de l'application de ces exigences ne doivent pas être interprétés comme étant les seuls éléments pour juger de la situation financière d'un assureur ou de la qualité de sa gestion. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que les assureurs lui soumettent au préalable, le cas échéant, toute situation dont la présente ligne directrice ne prévoirait pas le traitement ou dont le traitement proposé n'apparaîtrait pas s'appliquer de manière adéquate. Il en est de même de toute difficulté découlant de l'interprétation des exigences exposées dans cette ligne directrice.

<sup>4</sup> Au sens de la présente ligne directrice, une filiale qui est une institution financière réglementée dissemblable, telle qu'une banque, une société de fiducie, une société d'épargne ou un assureur de personnes ainsi qu'une filiale qui n'est pas une personne morale mentionnée à l'article 244.2 de la Loi sont des filiales non admissibles.

## PROJET

Par ailleurs, nonobstant les exigences énoncées, un montant spécifique de capital requis pourra être établi lorsque l'Autorité déterminera que le traitement du capital est inadéquat.

### 1.2 Suffisance du capital fondée sur les risques

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur de dommages satisfasse en tout temps aux exigences résultant du TCM. Pour être considérés comme du capital disponible, les instruments de capitalisation doivent satisfaire certains critères d'admissibilité et sont sujets à des limites de composition du capital ainsi que des déductions et renversements (Chapitre 2). La notion de capital au sens de la présente ligne directrice englobe le capital disponible de toute entité consolidée aux fins du calcul du ratio TCM.

Sous le régime du TCM, les exigences en matière de capital requis pour les diverses catégories de risques sont fixées directement à un niveau de confiance cible prédéterminé. L'Autorité a fixé le niveau de confiance cible à 99 % du manque à gagner prévu (espérance conditionnelle unilatérale, ou ECU, de 99 %) sur un horizon d'un an<sup>5</sup>.

Les coefficients de risque définis dans la présente ligne directrice servent, dans un premier temps, à calculer le capital cible requis sur une base consolidée. Le capital minimal requis de l'assureur de dommages est ensuite obtenu par la somme du capital cible requis pour chaque type de risque, moins le crédit pour diversification, le résultat étant divisé par 1,5.

Le capital cible requis est calculé comme suit :

*La somme des éléments suivants :*

- capital requis pour risque d'assurance (Chapitre 3) :
  - marges pour sinistres non payés et passif des primes;
  - marge requise pour la réassurance cédée en réassurance non agréée;
  - réserves pour catastrophes.
- capital requis pour risque de marché (Chapitre 4) :
  - marge pour risque de taux d'intérêt;
  - marge pour risque de change;
  - capital requis pour risque lié aux actions;
  - capital requis pour risque lié aux actifs immobiliers;
  - capital requis pour les autres expositions au risque de marché.
- capital requis pour risque de crédit (Chapitre 5) :

<sup>5</sup> L'Autorité a utilisé une valeur à risque (VaR) assortie d'un niveau de confiance de 99,5 % ou un estimé établi à partir d'un jugement professionnel lorsque l'ECU ne convenait pas.



## PROJET

- capital requis pour risque de défaut de contrepartie pour les actifs au bilan;
  - capital requis pour risque de défaut de contrepartie pour les expositions hors bilan;
  - capital requis pour les véhicules de garantie détenus pour l'exposition à la réassurance non agréée (section 3.4.2) et aux franchises autoassurées (section 3.5).
- capital requis pour risque opérationnel (Chapitre 6).

*Moins :*

- crédit pour diversification (Chapitre 7).

Le capital minimal requis est ensuite calculé comme suit :

- capital cible requis divisé par 1,5.

Le ratio du TCM exprimé en pourcentage est enfin obtenu par la division du capital disponible par le capital minimal requis.

### 1.3 Exigences générales

#### 1.3.1 Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital

La gestion du capital constitue un processus très large qui englobe non seulement la mesure de la suffisance du capital, mais également l'ensemble des stratégies, politiques et procédures par lesquelles une institution détermine et planifie l'utilisation de son capital.

Alors que la présente ligne directrice définit les attentes de l'Autorité en matière de suffisance de capital essentiel à une gestion saine et prudente<sup>6</sup>, la *Ligne directrice sur la gestion du capital*, émise par l'Autorité, a pour objectif d'énoncer les principes devant guider et encadrer la gestion du capital au sein des institutions financières à un niveau plus global, voire en amont de la détermination du niveau minimal de capital réglementaire.

Outre les principes visant la gestion du capital tels que :

- l'intégration aux activités de planification stratégique et au cadre de gestion des risques;
- la présence d'une solide structure de gouvernance;
- la mise en œuvre d'un cadre de gestion du capital en ligne avec le profil de risque de l'institution et d'une stratégie propice au maintien de niveaux de capital adéquats;

<sup>6</sup> Par l'établissement et la comparaison des besoins en capital et le capital disponible des assureurs, afin de s'assurer qu'ils rencontrent les exigences requises.

## PROJET

la *Ligne directrice sur la gestion du capital* définit les attentes de l'Autorité quant aux différents niveaux de capital incrémentaux<sup>7</sup> qu'une institution financière devrait maintenir compte tenu des exigences réglementaires, de son profil de risque et de ses autres besoins actuels ou projetés. Ces niveaux sont établis en relation avec les exigences relatives au calcul du ratio du TCM.

Ainsi, les assureurs de dommages doivent minimalement et de façon continue maintenir un ratio du TCM de 100 %, ce qui signifie que le capital disponible doit donc être égal ou supérieur au capital minimal requis. Toutefois, dans le cadre de ses activités de surveillance, l'Autorité s'attend au maintien d'un ratio du TCM de 150 %, qui constitue alors le ratio cible de capital aux fins d'intervention ou ratio cible d'intervention. Ces deux ratios correspondent aux niveaux de capital réglementaire définis dans la *Ligne directrice sur la gestion du capital*.

Le ratio cible d'intervention de 150 % dépasse suffisamment le capital minimal requis et a pour but de permettre à l'Autorité d'identifier rapidement les problèmes, d'intervenir ensuite en temps opportun lorsque la situation d'un assureur l'exige et d'avoir une assurance raisonnable que les mesures prises par l'assureur corrigeront les problèmes. Le ratio cible d'intervention permet ainsi d'absorber davantage de pertes inattendues eu égard aux risques couverts par la présente ligne directrice.

Toutefois, le ratio minimal et le ratio cible d'intervention ne reflètent pas expressément la prise en compte de tous les risques. En effet, ces ratios reposent sur des hypothèses simplificatrices propres à une approche standard d'évaluation. La quantification de plusieurs de ces risques par une telle méthodologie qui s'appliquerait à tous les assureurs n'est pas justifiée présentement compte tenu, d'une part, du niveau d'exposition et du profil de risque qui varient d'un assureur à l'autre et, d'autre part, de la difficulté à les mesurer par une méthode standard.

Par conséquent, l'Autorité demande à chaque assureur d'évaluer l'adéquation globale de son capital par rapport à son profil de risque, et ce, dans une optique de gestion saine et prudente. Cette évaluation se fait par l'établissement d'un ratio cible interne de capital excédant le ratio cible d'intervention de 150 %.

Pour établir son ratio cible interne de capital, un assureur doit déterminer le niveau de capital cible nécessaire pour couvrir les risques reliés à ses activités, en prenant notamment en considération son appétit pour le risque et les résultats des tests de sensibilité selon différents scénarios et simulations<sup>8</sup>. Ainsi, en plus des risques qui sont déjà pris en compte par le calcul du ratio du TCM, le ratio cible interne de capital doit également considérer d'autres risques, notamment :

<sup>7</sup> Capital réglementaire, cible interne de capital et capital excédentaire.

<sup>8</sup> Afin de s'assurer que le ratio cible interne de capital excède le ratio cible d'intervention, l'assureur devrait exprimer son niveau de capital cible interne établi en pourcentage de son capital minimal requis, évalué en fonction de la présente ligne directrice, et comparer le tout au ratio de capital minimal et au ratio cible d'intervention.

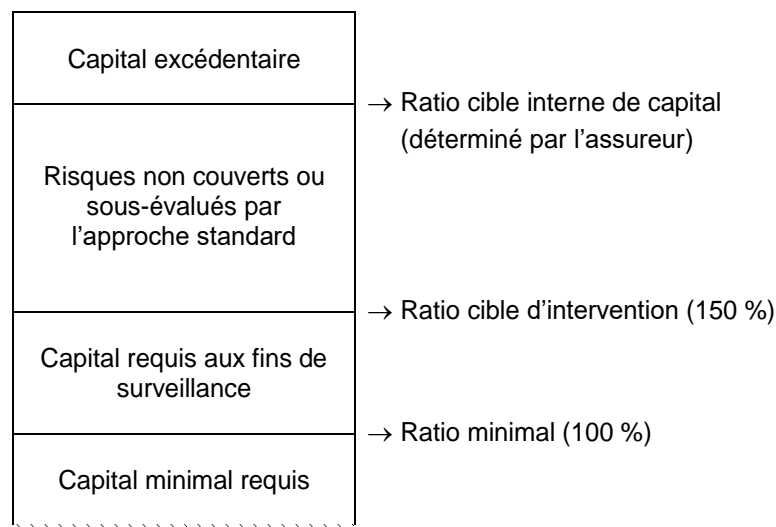
## PROJET

- les risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance; par exemple, certains risques liés aux transferts de risque sont des risques de marché non couverts par le calcul du ratio du TCM;
- le risque de liquidité;
- le risque de concentration;
- le risque réglementaire;
- le risque stratégique;
- le risque lié à l'accès au capital sur les marchés
- le risque de réputation.

La détermination du ratio cible interne de capital permet donc à chaque assureur de tenir compte de ces risques de façon appropriée. Cette exigence peut être satisfaite en s'inspirant, par exemple, de scénarios défavorables mais plausibles de l'examen dynamique de suffisance du capital (EDSC), ou encore de scénarios de simulation de crise. L'impact des différents scénarios devrait être comparé au ratio cible interne de capital proposé et non au ratio de capital actuel de l'assureur.

Les attentes de l'Autorité peuvent être illustrées graphiquement comme suit :

### Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital



De plus, l'Autorité s'attend à ce qu'un assureur détienne un capital excédentaire au niveau de capital qu'il a déterminé pour son ratio cible interne de capital. Ce capital pourrait être nécessaire afin de :

- tenir compte du caractère variable du ratio du TCM et de la possibilité que celui-ci chute sous son ratio cible interne de capital dans le cadre de ses activités courantes

## PROJET

en raison, notamment, de la volatilité normale des marchés et des résultats d'assurance;

- maintenir ou atteindre une cote de solvabilité;
- considérer les innovations au sein de l'industrie en permettant, par exemple, le développement de nouveaux produits;
- tenir compte des tendances au chapitre des regroupements, notamment les possibilités d'acquisition de portefeuilles ou de compagnies;
- préparer l'assureur à l'évolution de la situation internationale, dont les développements professionnels normatifs comme les modifications aux normes comptables et actuarielles.

Le ratio cible interne de capital doit être divulgué dans le Rapport sur l'EDSC. À la demande de l'Autorité, l'assureur doit lui transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, le ratio cible interne de capital qu'il a établi. L'Autorité peut demander la détermination d'un nouveau ratio cible interne de capital si les justifications ne permettent pas de démontrer, à sa satisfaction, la pertinence et la suffisance du ratio cible soumis.

Dans le cadre de ses activités de surveillance, toute dérogation au ratio cible interne de capital entraînera une action de l'Autorité modulée en fonction des circonstances et des mesures de redressement adoptées par l'assureur pour respecter à nouveau la cible établie.

### 1.3.2 Considérations relatives à la réassurance

#### 1.3.2.1 Définitions

Dans la présente ligne directrice, les expressions « réassurance agréée » et « réassurance non agréée » réfèrent à l'Annexe A de la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance*.

#### 1.3.2.2 Réassurance agréée

Le calcul du capital requis en vertu du TCM prévoit qu'un assureur puisse avoir recours à la réassurance agréée dans le cadre de ses opérations. Les coefficients de risque applicables aux montants à recevoir et recouvrables en vertu d'ententes de réassurance agréée sont présentés à la section 5.1.3 de la présente ligne directrice.

#### 1.3.2.3 Réassurance non agréée

Pour les affaires couvertes par une entente de réassurance non agréée, les montants à recevoir et recouvrables qui en découlent et qui sont présentés au bilan doivent être soustraits du capital disponible, c'est-à-dire que les calculs doivent être effectués comme si ces affaires n'étaient pas réassurées, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants. L'assureur cédant peut également demander à l'Autorité de bénéficier d'un crédit à l'égard de cette exigence de capital s'il

## PROJET

démontre que ces montants sont couverts par des sûretés acceptables<sup>9</sup> obtenues de la part des réassureurs prenants et permettant de sécuriser l'exécution des engagements de l'assureur au Québec.

La section 3.4.2 de la présente ligne directrice fournit plus de détails relativement à la déduction du capital, la marge requise sur les montants de réassurance non agréée recouvrables et quant aux limites relatives à l'utilisation des véhicules de garantie.

### 1.3.3 Audit

Le ratio du TCM doit être audité annuellement par le vérificateur désigné en vertu de l'article 291 de la Loi. L'audit doit faire l'objet d'un rapport distinct de celui du vérificateur qui accompagne l'état annuel P&C déposé à l'Autorité. Il doit être effectué conformément aux normes relatives aux missions d'audit établies par le Conseil des normes d'audit et de certification du Canada. L'opinion du vérificateur doit porter sur le respect de la présente ligne directrice lors de l'établissement du ratio du TCM présenté à la page 30.61 du formulaire trimestriel P&C - 1Q.

<sup>9</sup> L'Autorité pourra, si elle le juge opportun, demander à l'assureur de lui fournir les documents nécessaires ou de respecter certaines formalités afin d'obtenir le crédit. Les assureurs sont invités à consulter le site Web de l'Autorité avant toute demande afin de voir si des instructions ont été publiées à cet égard.

## Chapitre 2. Capital disponible

Le présent chapitre établit les critères de suffisance et d'adéquation des ressources servant à respecter les exigences en matière de capital dans la mesure où elles permettent à l'assureur de respecter ses obligations envers les souscripteurs et les créanciers et d'absorber les pertes en période de crise. Cela comprend, selon le cas, la détermination des critères d'évaluation qualitative des composantes du capital aux fins d'inclusion dans le capital disponible et la composition du capital disponible en insistant sur la prépondérance des composantes de capital de la plus haute qualité.

### 2.1 Composantes du capital

Le capital disponible est déterminé sur une base de consolidation, mais en accord avec la section 1.1.2, qui prévoit la déconsolidation des filiales non admissibles.

Les critères d'admissibilité d'une composante à titre de capital disponible d'une institution financière, aux fins de déterminer la suffisance du capital, reposent sur quatre éléments essentiels :

- sa disponibilité : la mesure dans laquelle la composante du capital est entièrement libérée et disponible pour absorber les pertes;
- sa permanence : la période pendant laquelle, et dans quelle mesure, la composante de capital est disponible;
- l'absence de sûretés et de frais de service obligatoires : la mesure dans laquelle la composante du capital est libre de paiements obligatoires et de sûretés;
- sa subordination : la mesure dans laquelle et les circonstances dans lesquelles la composante de capital est subordonnée aux droits des porteurs de polices et des autres créanciers de l'institution en cas d'insolvabilité ou de liquidation de cette dernière.

L'intégrité des éléments du capital est primordiale pour la protection des porteurs de polices. Par conséquent, ces éléments seront pris en compte dans l'évaluation globale de la situation financière d'un assureur de dommages.

Le capital disponible est défini comme étant la somme des éléments suivants : les actions ordinaires (ou le capital de catégorie A), le capital de catégorie B, et le capital de catégorie C.

#### 2.1.1 Capital de catégorie A (actions ordinaires)

- Les actions ordinaires émises par l'assureur de dommages qui satisfont aux critères des composantes de catégorie A décrits à l'Annexe 1;
- le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments d'actions ordinaires;

## PROJET

- les autres éléments du surplus d'apports<sup>10</sup>;
- les bénéfices non répartis;
- les réserves pour tremblements de terre, risque nucléaire et autres éventualités;
- le cumul des autres éléments du résultat global.

Les bénéfices non répartis et autres éléments du résultat global comprennent le bénéfice ou la perte en cours d'exercice. Les dividendes sont soustraits du capital disponible conformément aux principes comptables applicables.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie A, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 1.

### 2.1.2 Capital de catégorie B

- Les instruments qui sont émis par l'assureur de dommages et qui satisfont aux critères de la catégorie B décrits à l'Annexe 2, mais non ceux de la catégorie A, sous réserve des limites applicables.
- Le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments répondant aux critères de la catégorie B.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie B, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 2.

Les instruments de capital de catégorie B peuvent, en tout temps, être achetés aux fins d'annulation, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité. Il est entendu qu'un achat à des fins d'annulation ne constitue pas une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur telle que décrite dans les critères s'appliquant aux instruments de catégorie B prévus à l'Annexe 2.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un tel événement au moment de l'émission.

Les mécanismes de suspension qui interrompent les versements de dividendes sur les actions ordinaires ou les instruments de catégorie B sont autorisés pourvu que le mécanisme en question ne nuise pas à l'entière discrétion que l'assureur doit avoir en tout temps d'annuler les versements ou les dividendes sur l'instrument de catégorie B, et qu'il n'ait pas pour effet d'empêcher la recapitalisation de l'assureur tel qu'il est mentionné dans le critère n°13 de l'Annexe 2. Par exemple, il ne serait pas admissible qu'un mécanisme de suspension des dividendes applicable à un instrument de catégorie B :

- ait pour effet de suspendre les paiements sur un autre instrument qui lui, pour sa part, ne bénéficie pas de discrétion quant aux paiements susmentionnés;

<sup>10</sup> Lorsque le remboursement doit être approuvé par l'Autorité.

## PROJET

- interdit les versements aux actionnaires pendant une période qui s'étend au-delà de la date de reprise des versements de dividendes ou des paiements sur cet instrument de catégorie B;
- empêche le fonctionnement normal de l'assureur ou toute activité de restructuration, y compris les acquisitions ou cessions.

Il est permis qu'un mécanisme de suspension des dividendes ait pour effet d'interdire des opérations qui s'apparentent au versement d'un dividende, telles qu'un rachat discrétionnaire d'actions par l'assureur.

Une modification ou une variation aux modalités d'un instrument de catégorie B qui influence sa qualification à titre de capital disponible au sens de la présente ligne directrice ne sera autorisée que si l'Autorité l'a approuvée au préalable<sup>11</sup>.

Les assureurs peuvent rouvrir l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de capital de l'émission initiale, à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'approbation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titres qui a été rouverte.

Les options d'extinction ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'approbation préalable de l'Autorité.

### 2.1.3 Capital de catégorie C

- Les instruments émis par l'assureur qui répondent aux critères de la catégorie C décrits à l'Annexe 3, mais non à ceux des catégories A et B, sous réserve de la limite applicable;
- le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments répondant aux critères de la catégorie C.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie C, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 3.

Les instruments de capital de catégorie C ne doivent pas renfermer de clauses ou de dispositions restrictives en cas de rendement insuffisant qui permettraient au détenteur d'accélérer le remboursement, à moins d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation de l'émetteur.

Les instruments de capital de catégorie C peuvent, en tout temps, être achetés aux fins d'annulation, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité. Il est entendu qu'un achat à des fins d'annulation ne constitue pas une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur telle que décrite dans les critères s'appliquant aux instruments de catégorie C prévus à l'Annexe 3.

<sup>11</sup> La modification, la bonification, le renouvellement ou la prolongation de la durée d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relatives aux transactions avec des personnes intéressées et des personnes liées aux administrateurs et dirigeants.



## PROJET

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un événement du genre au moment de l'émission.

Une modification ou une variation aux modalités d'un instrument de catégorie C qui influence sa qualification à titre de capital disponible au sens de la présente ligne directrice ne sera autorisée que si l'Autorité l'a approuvée au préalable<sup>12</sup>.

Les assureurs peuvent rouvrir l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de capital de l'émission initiale, à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'approbation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titre qui a été rouverte.

Les options d'extinction ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'approbation préalable de l'Autorité.

### 2.1.3.1 Amortissement

Les instruments de catégorie C sont soumis à l'amortissement linéaire dans les cinq dernières années précédant l'échéance.

Par conséquent, à mesure que l'échéance, le rachat ou l'encaissement par anticipation de ces instruments approche, les soldes en cours doivent être amortis aux taux suivants :

Années avant l'échéance	Taux d'inclusion dans le capital
5 ans et plus	100 %
4 ans et moins de 5 ans	80 %
3 ans et moins de 4 ans	60 %
2 ans et moins de 3 ans	40 %
1 an et moins de 2 ans	20 %
Moins de 1 an	0 %

Dans le cas d'un instrument émis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, quand les modalités de l'instrument comportent une option de rachat qui n'est pas assujettie à l'approbation préalable de l'Autorité ou au droit des actionnaires à l'encaissement par anticipation, l'amortissement doit commencer cinq ans avant les dates d'entrée en vigueur de l'option. Par exemple, l'amortissement doit commencer après la cinquième année s'il s'agit d'une débenture à 20 ans qui peut être rachetée au gré de l'assureur à tout moment après les dix premières années. En outre, si une créance subordonnée est rachetable à tout

<sup>12</sup> La modification, la bonification, le renouvellement ou la prolongation d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relatives aux transactions avec des personnes intéressées et des personnes liées aux administrateurs et dirigeants.

## PROJET

moment au gré de l'assureur sans qu'elle doive obtenir le consentement préalable de l'Autorité, l'instrument est amortissable à compter de la date de son émission. Il est entendu que cette disposition ne s'appliquerait pas si le rachat doit être approuvé par l'Autorité, comme c'est le cas de tous les instruments émis en application des critères énoncés à l'Annexe 3.

L'amortissement doit être calculé à la fin de chaque trimestre d'exercice sur la base du tableau ci-dessus. L'amortissement doit donc débiter le premier trimestre qui se termine dans la cinquième année civile avant l'échéance. Par exemple, si un instrument échoit le 15 octobre 2020, il y a amortissement de 20 % de l'émission le 16 octobre 2015, amortissement qui se traduira dans le relevé P&C du 31 décembre 2015. Il doit y avoir un amortissement supplémentaire de 20 % dans chaque rapport postérieur au 31 décembre 2015.

### 2.1.4 Participations sans contrôle admissibles qui apparaissent à la consolidation

Les assureurs peuvent inclure dans le capital disponible les participations sans contrôle admissibles dans des filiales qui sont consolidées aux fins du TCM, pourvu que :

- les instruments de capital respectent les critères d'admissibilité des catégories A, B et C;
- le capital dans la filiale ne soit pas excessif en regard du montant requis pour l'exercice des activités de la filiale;
- le niveau de capitalisation de la filiale soit comparable à celui de l'ensemble de l'assureur.

Si une filiale émet des instruments de capital aux fins de la capitalisation de l'assureur ou qui sont nettement excessifs par rapport à ses besoins, les modalités de l'émission et le transfert intersociétés doivent faire en sorte que la situation des investisseurs soit la même que si les instruments avaient été émis directement par l'assureur pour que les instruments soient considérés comme du capital disponible à la consolidation. Pour ce faire, la filiale doit utiliser le produit de l'émission pour acquérir un instrument similaire de l'assureur. Puisqu'une filiale ne peut acheter des actions de ce dernier, ce traitement ne s'appliquera sans doute qu'aux titres de créance subordonnés. En outre, pour constituer des éléments de capital de l'entité consolidée, les titres de créance détenus par des tiers ne peuvent être garantis par d'autres actifs, comme des liquidités, détenus par la filiale.

### 2.2 Limites de composition du capital

Les limites suivantes régissent l'inclusion d'instruments de capital admissibles des catégories B et C :

- La somme des instruments de capital respectant les critères d'admissibilité des catégories B et C ne peut dépasser 40 % du total du capital disponible, abstraction faite du cumul des autres éléments du résultat global.

## PROJET

- La somme des instruments de capital respectant les critères d'admissibilité de la catégorie C ne peut dépasser 7 % du total du capital disponible, abstraction faite du cumul des autres éléments du résultat global.

Les éléments de capital des catégories B et C excédant ces limites seront assujettis au traitement suivant aux fins du capital disponible :

- Si les instruments de capital de la catégorie B ou ceux de la catégorie C dépassent ces limites, le capital en excédent des limites ne sera pas pris en compte dans le calcul du capital disponible. Si les instruments de capital de ces deux catégories dépassent les limites, le montant excédentaire le plus élevé sera exclu du capital disponible. À cette fin, l'assureur de dommages doit d'abord exclure entièrement le capital excédentaire de la catégorie C, puis celui de la catégorie B.
- Dans certaines circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'approbation de l'Autorité, un assureur peut être autorisé à continuer à inclure temporairement le montant de cet excédent dans le capital disponible, à condition de présenter à l'Autorité un plan satisfaisant expliquant sa stratégie pour se conformer aux limites dans les plus brefs délais. Seuls les excédents survenant après l'émission de l'instrument et découlant de pertes d'exploitation ou d'événements extraordinaires qui échappent au contrôle de la direction pourront normalement être inclus provisoirement dans le capital disponible. Dans la plupart des autres cas, ne pourraient être inclus dans le capital disponible les excédents résultant, par exemple :
  - de l'achat ou du rachat d'instruments de capital;
  - de paiements de dividendes discrétionnaires;
  - de nouvelles émissions d'instruments de capital autres que des actions ordinaires au cours du même trimestre d'exercice;
  - d'événements prévisibles.

### 2.3 Déductions et renversements

#### 2.3.1 Déductions

Les montants suivants doivent être soustraits du capital disponible :

- les participations dans des filiales non admissibles dans des entreprises associées et des coentreprises<sup>13</sup> dans lesquelles l'assureur détient une participation supérieure à 10 % (section 2.4);
- les prêts consentis par l'assureur à des filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises dans lesquelles l'assureur détient une participation

<sup>13</sup> Les participations dans des sociétés en commandite comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence sont assujetties au même traitement du capital que les participations dans une coentreprise.

## PROJET

supérieure à 10 %, de même que les autres titres de créance qu'il en détient qui sont considérés comme du capital (section 2.4);

- les montants à recevoir et recouvrables en vertu des ententes de réassurance non agréée dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants ou encore par des sûretés acceptables obtenues de la part des réassureurs prenants (section 3.4.2);
- les franchises autoassurées (FAA) incluses dans les autres sommes à recouvrer sur sinistres non payés, lorsque l'Autorité exige des biens acceptables en garantie pour assurer le caractère recouvrable de ces FAA, et qu'aucune garantie n'a été reçue (section 3.5);
- les réserves de primes pour tremblements de terre (RPTT) ne faisant pas partie des ressources financières couvrant l'exposition au risque de tremblement de terre (section 3.6.1);
- les frais d'acquisition reportés afférents aux polices (FARP) d'assurance contre la maladie ou les accidents, autres que ceux générés par les commissions et les taxes sur les primes<sup>14</sup>;
- le cumul des autres éléments du résultat global pour la couverture des flux de trésorerie. Le montant de la réserve de couverture de flux de trésorerie (y compris les flux de trésorerie projetés) dont les positions ne sont pas comptabilisées à la juste valeur au bilan doit être décomptabilisé dans le calcul du capital disponible. Il s'agit notamment des éléments qui ne sont pas comptabilisés au bilan, à l'exception des éléments évalués à la juste valeur au bilan. Cela signifie qu'il faudrait déduire les montants positifs du capital disponible et ajouter les montants négatifs. Ce traitement recense précisément l'élément de la réserve de couverture des flux de trésorerie qui doit être décomptabilisé aux fins prudentielles. Il supprime l'élément qui entache le capital disponible de volatilité artificielle puisque, dans le cas présent, la réserve traduit certes la juste valeur de l'instrument dérivé, mais non les changements de la juste valeur des flux de trésorerie futurs couverts;
- l'actif et le passif des régimes de retraite à prestations définies. Pour chaque caisse de régime de retraite à prestations définies qui est excédentaire et est présentée à l'actif du bilan de l'assureur, il faut déduire les montants présentés à titre d'actif excédentaire au bilan du calcul du capital disponible, déduction faite de tout passif d'impôt différé (PID) associé qui serait éteint si l'actif se dépréciait ou s'il était décomptabilisé en conformité avec les principes comptables applicables, et de tout montant de remboursements disponibles d'actifs excédentaires desdits régimes auquel l'assureur a un accès illimité et sans condition. Cette déduction ne peut être réduite d'un montant égal aux remboursements disponibles de l'actif excédentaire

<sup>14</sup> La méthode de calcul de la marge de risque d'assurance pour les polices d'assurance contre la maladie ou les accidents sera révisée ultérieurement. La méthode en vigueur, qui prévoit l'application de coefficients de risque aux primes gagnées, exige la déduction intégrale du capital des FARP – autres, et prévoit une exigence de capital pour les FARP – commissions (section 3.7.1).

## PROJET

des régimes de retraite à prestations définies, que si l'assureur obtient au préalable une autorisation écrite de l'Autorité<sup>15</sup>.

- l'impact net après impôt de la comptabilité reflète si l'assureur a choisi d'utiliser l'option de la comptabilité reflète aux fins des Normes internationales d'information financière (IFRS);
- les actifs d'impôt différé (AID), à l'exception de ceux admissibles à un coefficient de risque de 10 %, doivent être déduits du capital disponible. De plus, l'écart entre le solde du compte des AID et le montant du recouvrement à titre d'AID dont l'assureur peut se prévaloir à même les impôts sur le revenu payés lors des trois exercices précédents doit être déduit du capital disponible. Les AID ne peuvent être réduits des PID connexes que si les AID et les PID se rapportent à l'impôt prélevé par la même instance fiscale et si la compensation est permise par l'instance fiscale compétente<sup>16</sup>. Les PID déductibles des AID doivent exclure les montants qui ont été appliqués en réduction de l'écart d'acquisition, des actifs incorporels et de l'actif des régimes de retraite à prestations définies, et ils doivent être répartis au prorata entre les AID qui doivent être entièrement déduits et ceux qui sont assujettis à un coefficient de risque de 10 % (section 5.1.3).
- les gains et pertes latents accumulés attribuables à des variations de la juste valeur du passif financier de l'assureur qui sont attribuables à l'évolution du propre risque de crédit de l'assureur. De plus, en ce qui a trait aux instruments dérivés comptabilisés au passif, tous les ajustements d'évaluation comptable attribuable au risque de crédit de l'assureur devraient aussi être déduits nets d'impôt. La compensation entre les ajustements d'évaluation attribuables au risque de crédit de l'assureur et ceux attribuables au risque de crédit de ses contreparties n'est pas permise.
- goodwill et autres actifs incorporels :
  - le goodwill relatif à une filiale consolidée ou déconsolidée aux fins du capital réglementaire et la part proportionnelle (comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence) de goodwill dans une coentreprise doit être déduit du capital disponible. Le montant présenté au bilan est à déduire en totalité, net des PID correspondants qui seraient éteints si le goodwill se dépréciait ou était décomptabilisé en conformité avec les principes comptables applicables.
  - Tous les autres actifs incorporels<sup>17</sup> doivent être déduits du capital disponible. Cela comprend, selon le cas, les actifs incorporels désignés qui se rapportent à une filiale consolidée ou déconsolidée aux fins du capital réglementaire, ainsi que la part proportionnelle (comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence) des actifs incorporels dans une coentreprise. Leur montant

<sup>15</sup> Pour obtenir l'autorisation écrite de l'Autorité, l'assureur doit faire la preuve, à la satisfaction de l'Autorité, qu'il a plein droit à l'excédent ainsi qu'un accès illimité et sans condition à l'actif excédentaire, ce qui comprend, entre autres, l'obtention d'un avis juridique indépendant acceptable ainsi que l'autorisation préalable des participants des régimes et de l'organisme de réglementation des régimes, s'il y a lieu.

<sup>16</sup> La compensation interprovinciale des AID n'est pas permise.

<sup>17</sup> Y compris les logiciels considérés comme des actifs incorporels.

## PROJET

est à déduire en totalité, net des PID correspondants qui seraient éteints si les actifs incorporels se dépréciaient ou étaient décomptabilisés en conformité avec les principes comptables applicables

- les participations dans ses propres instruments (actions de trésorerie). Tous les placements d'un assureur dans ses propres instruments, détenus directement ou indirectement, doivent être déduits du capital disponible (s'ils n'ont pas déjà été décomptabilisés en vertu des IFRS). L'assureur doit aussi déduire du calcul du capital disponible toute action propre qu'il pourrait être contractuellement obligé d'acheter;
- les participations croisées dans les actions ordinaires d'un assureur, d'une banque et d'une entité financière (p. ex., l'assureur A détient des actions de l'assureur B et l'assureur B détient à son tour des actions de l'assureur A) qui visent à gonfler artificiellement la position de capital d'une institution, doivent être déduites intégralement dans le calcul du capital disponible.

Aucun coefficient de risque ne s'applique aux montants soustraits du capital disponible.

### 2.3.2 Renversements

Les montants suivants doivent être renversés du capital disponible :

- immeubles occupés par leur propriétaire<sup>18</sup> :
  - Dans le cas d'un immeuble occupé par son propriétaire comptabilisé selon le modèle de coût et dont la valeur réputée a été déterminée au moment de la conversion aux normes IFRS à l'aide de la juste valeur, les gains (pertes) de juste valeur après impôt latents doivent être renversés des bénéfices non répartis présentés par l'assureur aux fins du calcul de l'adéquation du capital. Le montant déterminé à la conversion est une déduction permanente du capital disponible et ne peut être modifié qu'à la suite de la vente des immeubles occupés par leur propriétaire (détenus au moment du passage aux IFRS) et de la réalisation des gains (pertes) réels qui en découle.
  - Les pertes de réévaluation cumulatives nettes après impôt en excédent des gains comptabilisées au moyen du modèle de réévaluation doivent être renversées des bénéfices non répartis. Les gains nets de réévaluation après impôt doivent être déduits du cumul des autres éléments du résultat global inclus dans le capital disponible.

<sup>18</sup> Aucun renversement n'est requis pour les immeubles de placement puisque les gains (pertes) de juste valeur sont admissibles aux fins du capital.

## PROJET

### **2.4 Participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises, et prêts qui leur sont consentis**

La comptabilisation selon la méthode de la mise en équivalence s'applique aux différentes participations d'un assureur dans des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises<sup>13</sup>. Ces participations demeurent non consolidées aux fins du TCM.

#### **2.4.1 Filiales admissibles consolidées**

Les actifs et les passifs de ces filiales sont entièrement consolidés dans les états financiers réglementaires de l'assureur et inclus dans le calcul du capital disponible et requis; ils sont donc assujettis aux coefficients de risque et aux marges visant les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'assureur.

#### **2.4.2 Coentreprises avec participation inférieure ou égale à 10 %**

Lorsque la participation d'un assureur dans une coentreprise est inférieure ou égale à 10 %, le placement est inclus dans le capital disponible. Le placement est constaté dans le capital requis pour risque lié aux actions et est assujetti au coefficient de risque applicable aux placements en actions ordinaires (section 4.3).

#### **2.4.3 Filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises avec participation supérieure à 10 %**

Les participations dans des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises dans lesquelles l'assureur détient une participation supérieure à 10 % sont exclues du capital disponible. Les prêts consentis par l'assureur à de telles entités, de même que les autres titres de créance qu'il en détient, sont également exclus du capital disponible de l'assureur s'ils sont considérés comme du capital dans l'entité.

Les prêts consentis par l'assureur à de telles entités, de même que les autres titres de créance qu'il en détient, s'ils ne sont pas considérés comme du capital dans l'entité, sont assujettis à un coefficient de risque de 45 % (ou supérieur dans le cas des prêts à risque élevé). Les assureurs doivent s'adresser à l'Autorité pour discuter des coefficients de risque plus élevés.

Les montants d'assurance à recevoir de réassureurs agréés associés sont assujettis à un coefficient de risque de 0,7 %. Les autres montants à recevoir de ces entités font l'objet d'un coefficient de risque de 5 % ou de 10 % selon la durée des soldes impayés (section 5.1.3).

#### **2.4.4 Participation dans une entente de placement intragroupe**

Un assureur qui participe à une entente de placement intragroupe qui a reçu l'approbation préalable de l'Autorité n'est pas tenu de déduire cette participation du capital disponible. Dans les cas des placements intragroupe, une approche de transparence similaire à celle utilisée pour les placements dans les fonds communs de placement devrait être utilisée.

## PROJET

---

En particulier, les placements de l'assureur détenus et gérés par une société en commandite au bénéfice de l'assureur sont considérés comme des placements directs de l'assureur, à condition que ce dernier puisse démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que ces placements ne servent pas à capitaliser une telle société en vertu des lois et règlements qui la régissent. Conséquemment, le capital requis à l'égard de ces placements se calcule en appliquant une démarche de transparence aux actifs sous-jacents détenus par la société en commandite, par l'application des coefficients de risque prévus à la section 5.1 aux placements de la société en commandite<sup>19</sup>.

---

<sup>19</sup> Dans ces circonstances, les exigences relatives aux sociétés en commandite comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ne sont pas applicables.



## Chapitre 3. Risque d'assurance

### 3.1 Description du risque d'assurance

Le risque d'assurance est associé aux indemnités ou aux paiements éventuels à verser aux porteurs de polices ou aux bénéficiaires. L'exposition à ce risque découle du fait que la valeur actualisée des sinistres dépasse les montants estimés au départ.

Le risque d'assurance est associé à des incertitudes, notamment :

- le montant final des flux de trésorerie nets provenant des primes, commissions, demandes d'indemnisation, remboursements et autres frais de règlement;
- l'échéance des recettes et déboursés constituant ces flux de trésorerie.

La composante « risque d'assurance » du TCM tient compte du profil de risque consolidé de l'assureur d'après les catégories d'assurance dans lesquelles il exerce ses activités et cela se traduit par des exigences précises de marges à l'égard du risque d'assurance. Pour le TCM, le risque d'assurance se divise en quatre parties :

- le risque de réserve associé à la variation des provisions pour sinistres restant à régler (sinistres non payés);
- le risque de souscription, ce qui comprend le risque de catastrophes, à l'exclusion du risque de tremblement de terre et le risque nucléaire (passif des primes);
- le risque de tremblement de terre et le risque nucléaire;
- le risque associé à la réassurance non agréée.

### 3.2 Crédit pour diversification à l'intérieur du risque d'assurance

Les coefficients de risque de chaque catégorie d'assurance comportent un crédit implicite pour diversification qui suppose que l'assureur a un portefeuille de risques diversifié pour un groupe particulier de polices.

### 3.3 Marges pour sinistres non payés et passif des primes

Puisque nul ne sait si les provisions seront suffisantes pour couvrir les obligations sous-jacentes, des marges sont ajoutées pour couvrir une insuffisance éventuelle.

Du point de vue de l'Autorité, ces marges sont incluses pour prendre en compte d'éventuelles variations négatives inattendues du montant des provisions, compte tenu du fait que les marges ajoutées par les actuaires dans leurs évaluations ont principalement pour objet de couvrir les variations attendues.

La marge relative aux sinistres non payés est calculée par catégorie d'assurance, en multipliant le montant net au risque, c'est-à-dire après déduction de la réassurance, du montant des récupérations, des montants recouverts par voie de subrogation et du

## PROJET

montant des FAA, moins la provision pour écarts défavorables (PED), par les coefficients de risque applicables.

La marge relative au passif des primes est calculée par catégorie d'assurance, en multipliant les facteurs de risque applicables par le plus élevé du passif net des primes (c.-à-d. après déduction de la réassurance) moins la PED, et 30 % des primes nettes souscrites au cours des 12 derniers mois.

Les coefficients de risque d'assurance sont les suivants :

Catégorie d'assurance	Coefficients de risque sinistres non payés	Coefficients de risque passif des primes
Biens personnels	15 %	20 %
Biens commerciaux	10 %	20 %
Aériennes/Aviation	20 %	25 %
Automobile – Responsabilité	10 %	15 %
Automobile – Accidents corporels	10 %	15 %
Automobile – Autres	15 %	20 %
Chaudières et machines	15 %	20 %
Crédit	20 %	25 %
Protection de crédit	20 %	25 %
Détournements	20 %	25 %
Contre la grêle	20 %	25 %
Frais juridiques	25 %	30 %
Responsabilité	25 %	30 %
Autres produits approuvés	20 %	25 %
Caution	20 %	25 %
Titres	15 %	20 %
Maritime	20 %	25 %
Assurance contre la maladie ou les accidents	Voir Annexe 4	Voir Annexe 4

### 3.4 Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurance

Le risque de manquement des réassureurs dans le cas des montants recouvrables de ceux-ci découle à la fois du risque de crédit et du risque d'évaluation. Dans le cas du risque de crédit, on tient compte de la possibilité que le réassureur ne rembourse pas son

---

## PROJET

---

dû à l'assureur cédant. Le risque d'évaluation tient compte de la possibilité que le montant approprié de la provision ait été mal évalué.

### 3.4.1 Réassurance agréée

Dans le cadre d'ententes de réassurance agréée, le coefficient de risque appliqué aux sinistres non payés et aux primes non gagnées recouvrables est considéré, en vertu du TCM, comme un coefficient de risque combiné tenant compte du risque de crédit et du risque de variabilité ou d'insuffisance des sinistres non payés et des primes non gagnées (section 5.1.3). Le coefficient de risque ne s'applique pas aux accords de mise en commun de réassurance intragroupe approuvés par l'Autorité.

Les valeurs au bilan utilisées pour calculer l'exigence liée au risque relatif aux actifs de réassurance, découlant d'ententes de réassurance agréée, peuvent être réduites à un minimum de zéro au moyen de :

- fonds détenus par l'assureur cédant à son bénéfice exclusif (p. ex., fonds détenus dans le cadre d'une entente de réassurance) eu égard au paiement par le réassureur de sa part des pertes ou des provisions qui lui revient et dont il est responsable en vertu de l'entente de réassurance;
- tout autre passif de l'assureur cédant dû au réassureur pour lequel l'assureur cédant détient un droit de compensation juridique et contractuel envers le montant recouvrable du réassureur.

Le total des actifs de réassurance par réassureur ne peut être négatif. Les sûretés acceptables fournies par un réassureur dans le cadre d'une entente de réassurance agréée peuvent être prises en compte, à la condition que les exigences décrites à la section 3.4.2.3 soient respectées.

### 3.4.2 Réassurance non agréée

#### 3.4.2.1 Déduction du capital disponible

Plutôt que de leur appliquer un coefficient de risque pour couvrir le risque de manquement des réassureurs, les montants à recevoir et recouvrables en vertu des ententes de réassurance non agréée, tels qu'ils sont présentés au bilan, sont soustraits du capital disponible dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants ou des sûretés acceptables. Les sûretés acceptables incluent les véhicules de garantie obtenus de la part des réassureurs prenants et les fonds détenus pour garantir le paiement par les réassureurs prenants. La section 3.4.2.3 décrit plus en détails les conditions d'utilisation des sûretés pour obtenir un crédit à l'égard des ententes de réassurance non agréées. Les sommes payables aux réassureurs prenants peuvent être déduites des montants à recevoir et recouvrables seulement s'il y a un droit de compensation juridique et contractuel envers ces derniers.

## PROJET

Le montant déduit est calculé à la page sur la réassurance non agréée des relevés P&C. Il représente la somme, pour chacune des ententes de réassurance non agréée, du calcul suivant lorsque le résultat est positif :

$$A + B + C - D - E - F - G$$

où :

- A : correspond aux primes non gagnées cédées au réassureur prenant
- B : correspond aux sinistres non payés recouvrables du réassureur prenant
- C : correspond aux montants à recevoir du réassureur prenant
- D : correspond aux montants à payer au réassureur prenant
- E : correspond aux dépôts n'appartenant pas à l'assureur ou autres biens donnés en garantie par le réassureur prenant, à titre de véhicule de garantie en réassurance
- F : correspond aux montants des fonds détenus par l'assureur pour garantir le paiement par le réassureur prenant
- G : correspond aux lettres de crédit acceptables données en garantie par le réassureur prenant

### 3.4.2.2 Marge requise

La marge pour la réassurance non agréée est calculée à la page sur la réassurance non agréée des relevés P&C et présentée à la ligne « Réassurance cédée à des assureurs non agréés » à la page du calcul du TCM des relevés.

La marge correspond à 15 % des primes non gagnées cédées en vertu d'ententes de réassurance non agréée et des sinistres non payés recouvrables en vertu de telles ententes (collectivement « le passif des polices cédé »). À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la marge requise augmentera à 20 % du passif des polices cédé. La marge requise pour chaque entente de réassurance non agréée peut être réduite à un minimum de zéro au moyen de l'excédent des montants à payer au réassureur et des sûretés acceptables sur les montants du passif des polices cédé et à recevoir en vertu des ententes de réassurance non agréée.

### 3.4.2.3 Sûretés

Un assureur cédant bénéficie d'un crédit à l'égard d'une entente de réassurance non agréée s'il obtient et conserve une garantie valide et réalisable ayant préséance sur toute autre sûreté sur des actifs d'un réassureur non agréé détenus au Canada, en égard au paiement par le réassureur de sa part des pertes ou des provisions qui lui revient et dont il est responsable en vertu de l'entente de réassurance.

Les sûretés utilisées pour obtenir un crédit pour réassurance non agréée à l'égard d'une certaine entente de réassurance non agréée doivent réduire sensiblement le risque attribuable à la qualité du crédit du réassureur. Tout particulièrement, les sûretés utilisées

## PROJET

ne peuvent être des obligations d'apparentés du réassureur non agréé (c.-à-d. des obligations du réassureur proprement dit, de la société qui le contrôle, ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées). En ce qui concerne les trois sources disponibles susmentionnées pour l'obtention d'un crédit, cela implique que :

- dans la mesure où un assureur cédant inscrit à titre d'actif, à son état annuel, des obligations d'un apparenté du réassureur, il n'est pas autorisé à se prévaloir d'un crédit pour des fonds détenus pour garantir le paiement du réassureur non agréé;
- les actifs d'un réassureur détenus au Canada pour lesquels un assureur cédant a une sûreté de premier rang, valide et parfaite, en vertu de la loi applicable, ne peuvent être appliqués en vue de l'obtention du crédit s'ils représentent des obligations d'un apparenté du réassureur non agréé;
- une lettre de crédit n'est pas acceptable si elle provient d'un apparenté du réassureur non agréé.

Les sûretés doivent être à la disposition de l'assureur pendant une période au moins égale à l'échéance résiduelle des passifs cédés afin de donner droit au crédit pour réassurance non agréée. Si un accord renferme une disposition de renouvellement selon laquelle l'assureur cédant doit maintenir une sûreté pendant une partie ou toute la durée résiduelle des passifs cédés, (p. ex., des frais supplémentaires ou un taux d'intérêt plus élevé), cette disposition doit être prise en compte pour déterminer les réserves cédées.

Les lettres de crédit détenues en garantie contre la réassurance non agréée sont considérées comme des substituts directs du crédit et sont assujetties à des coefficients de risque fondés sur la cote de crédit de la banque émettrice ou garante et sur l'échéance des passifs cédés (section 5.2). Lorsqu'une entreprise liée à la cédante a émis une lettre de crédit ou en a confirmé l'émission, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Les véhicules de garantie autres que les lettres de crédit, tels les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, et détenus en garantie contre la réassurance non agréée, se voient affecter les mêmes coefficients de risque que ceux s'appliquant aux actifs similaires appartenant à l'assureur (sections 4.3 et 5.1).

Le calcul du capital requis pour les sûretés liées à la réassurance non agréée s'effectue de façon globale à l'aide des coefficients de risque applicables et tient compte du montant total des sûretés acceptables reçues de chaque réassureur.

Les sûretés acceptables détenues qui sont supérieures aux exigences visant la réassurance non agréée sont toutefois considérées comme des sûretés excédentaires et ne sont donc pas assujetties aux exigences en matière de capital. Le cas échéant, le total du capital requis pour ces sûretés est ajusté au prorata afin d'exclure le capital requis par ailleurs pour la part excédentaire des sûretés.

Le calcul des sûretés excédentaires et de la détermination de la réduction de capital s'y rapportant comporte deux étapes.

## PROJET

## Étape 1 : Calcul des sûretés excédentaires

Réassurance cédée en vertu d'ententes de réassurance non agréée	Montant (\$)
Primes non gagnées cédées au réassureur prenant	100
Sinistres non payés recouvrables du réassureur prenant	500
Marge de 15 % sur le passif des polices cédé <sup>20</sup>	90
Montant à recevoir du réassureur prenant	40
Montant à payer au réassureur prenant	(20)
<b>Exposition à la réassurance non agréée</b>	<b>710</b>
Sûretés requises pour réduire à zéro la marge requise (500 + 100) x 115 % + 40 – 20	710
Dépôts n'appartenant pas à l'assureur	900
Fonds détenus	100
Lettres de crédit	100
<b>Total des sûretés</b>	<b>1 100</b>
<b>Sûretés excédentaires</b> (aucun capital requis à l'égard de ce montant) 1 100 – 710	<b>390</b>

Le montant des sûretés excédentaires doit être calculé séparément pour chaque réassureur pour ensuite en faire la somme.

## Étape 2 : Réduction du capital requis pour les sûretés excédentaires

En reprenant le même exemple, le ratio de 0,35 (390/1 100) doit s'appliquer au total du capital requis pour les sûretés afin de pouvoir calculer l'exigence en capital relative à ces dernières, exclusion faite de la portion excédentaire. Le tableau suivant illustre ce calcul.

<sup>20</sup> À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la marge requise sera de 20 % du passif des polices cédé.

## PROJET

	Montant de la sûreté	Coefficient de risque	Total du capital requis	Affectation proportionnelle des sûretés excédentaires	Réduction du capital requis pour les sûretés excédentaires
	(01)	(02)	(03) = (01) x (02)	(04)	(05) = (03) x (04)
<b>Lettres de crédit</b> (Notation AA ≤ 1 an)	100 \$	0,25 %	0,25 \$		
<b>Dépôts n'appartenant pas à l'assureur</b> (obligations AAA ≤ 1 an)	400 \$	0,25 %	1,00 \$		
<b>Dépôts n'appartenant pas à l'assureur</b> (obligations AA > 1 an ≤ 5 ans)	500 \$	1,00 %	5,00 \$		
<b>Fonds détenus</b> (dépôts à vue)	100 \$	0,25 %	0,25 \$		
<b>Total</b>	1 100 \$		6,50 \$	0,35	2,28 \$

Le capital requis pour les sûretés acceptables, déduction faite de l'excédent, est constaté dans le cadre du capital requis pour le risque de crédit (Chapitre 5).

### Lettres de crédit

L'utilisation des lettres de crédit pour obtenir un crédit au titre de la réassurance non agréée est limitée à 30 % des primes non gagnées cédées en vertu d'ententes de réassurance non agréée et des sinistres non payés recouvrables en vertu de telles ententes. Cette limite s'applique de façon globale, et non à chaque exposition de réassurance.

### Dépôts des réassureurs n'appartenant pas à l'assureur et reçus en garantie

Les dépôts des réassureurs reçus en vertu d'ententes de réassurance non agréée et n'appartenant pas à l'assureur, incluant les sommes avancées par des réassureurs et placées dans des comptes de fiducie, ne doivent pas figurer au bilan de l'assureur. Le détail de ces dépôts doit aussi être présenté dans le tableau relatif à la réassurance non agréée des relevés P&C.

## PROJET

Les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, détenus en garantie pour le compte d'un réassureur non agréé, doivent être évalués à la valeur marchande en date de la fin de l'exercice, y compris le revenu de placements échu et couru à l'égard de ces dépôts.

### Fonds détenus en garantie à l'égard de la réassurance non agréée

Les espèces et les titres reçus pour garantir les paiements liés à des ententes de réassurance non agréée, et qui ont été regroupés avec les fonds appartenant à l'assureur, doivent être présentés au bilan de ce dernier dans les catégories d'actifs appropriées, sur lesquelles s'appliquent les coefficients de risque correspondants. Les fonds détenus incluent les primes retenues par l'assureur cédant tel que précisé dans l'entente de réassurance. Le détail des fonds détenus doit être présenté dans le tableau relatif à la réassurance non agréée des relevés P&C. L'entente de réassurance doit clairement prévoir qu'en cas d'insolvabilité de l'assureur cédant ou du réassureur prenant, les fonds détenus doivent faire partie de l'ensemble des biens de l'assureur cédant<sup>21</sup>.

Pour qu'un assureur cédant obtienne un crédit pour des fonds détenus dans le cadre d'une entente de réassurance non agréée, l'entente ne doit contenir aucune disposition contractuelle qui exigerait le paiement des fonds détenus au réassureur prenant avant que toutes les polices concernées ne soient expirées et tous les sinistres réglés (p. ex., une clause d'accélération). De plus, l'assureur cédant ne peut soutenir implicitement ou de manière non contractuelle ou laisser croire autrement que des fonds détenus pourraient être versés au réassureur prenant avant que toutes les polices concernées ne soient expirées et tous les sinistres réglés.

### 3.5 Franchises autoassurées

La FAA représente la part du montant d'un sinistre qui est payable par le porteur de police. Dans certains cas, les FAA sont indiquées dans les conditions particulières ou font l'objet d'un avenant, précisant que la garantie s'applique à la part du sinistre qui dépasse la FAA.

Pour que les FAA recouvrables constituent des éléments d'actif admissibles aux fins du calcul du capital réglementaire, l'Autorité doit être convaincue de leur caractère recouvrable; elle peut aussi exiger des sûretés pour garantir leur recouvrement, par exemple, lorsqu'elle juge qu'un débiteur possède une trop forte concentration de FAA.

Des lettres de crédit et d'autres titres acceptables peuvent servir de sûretés pour garantir des FAA. Les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés du porteur de polices (c.-à-d. des obligations du porteur de polices lui-même, de sa société mère ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées). Aucune réduction du capital requis n'est permise dans ces circonstances.

Les lettres de crédit relatives aux FAA sont considérées comme un substitut direct de crédit et sont assujetties à un coefficient de risque basé sur la cote de crédit de la banque émettrice ou confirmatrice et sur l'échéance des passifs cédés (sous réserve de la

<sup>21</sup> Cette obligation s'applique uniquement aux ententes de réassurance entrées en vigueur le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2018, ou qui ont été renouvelées après cette date.



## PROJET

disposition sur les garanties excédentaires) (section 5.2). Les coefficients de risque qui s'appliquent aux sûretés autres que les lettres de crédit sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux actifs similaires appartenant à l'assureur (chapitres 4 et 5).

### 3.6 Catastrophes

#### 3.6.1 Exposition au risque de tremblement de terre

Les assureurs de dommages doivent se référer à la *Ligne directrice sur la gestion de l'exposition au risque de tremblement de terre* (« Ligne directrice sur les tremblements de terre ») pour connaître les attentes de l'Autorité à l'égard de la gestion de l'exposition au risque de tremblement de terre. La présente ligne directrice, quant à elle, décrit précisément le cadre à utiliser pour quantifier l'exposition au risque de tremblement de terre aux fins du calcul du capital réglementaire et évaluer la capacité des assureurs à traiter les réclamations, notamment sur le plan financier, et à respecter les obligations contractuelles pouvant découler d'un tremblement de terre majeur.

Le montant de réserve pour tremblement de terre inclut la Réserve de primes pour tremblement de terre (RPTT) et la Réserve supplémentaire pour tremblement de terre (RSTT) et s'ajoute au total du capital requis aux fins du TCM à titre de capital cible requis. La réserve pour tremblement de terre doit être établie en utilisant la formule suivante :

$$\text{Réserves pour tremblement de terre au niveau cible} = (\text{RPTT} + \text{RSTT}) \times 1.25$$

où :

$$\text{RSTT (section 3.6.1.3)} = \{ \text{Exposition au risque de tremblement de terre (section 3.6.1.1)} \} - \{ \text{Ressources financières (section 3.6.1.2)} \}$$

$$\text{RSTT} \geq 0$$

Si la RPTT ne fait pas partie des ressources financières servant à couvrir l'exposition au risque de tremblement de terre, c'est-à-dire si l'assureur dispose de ressources financières suffisantes pour couvrir le risque de tremblement de terre sans les réserves facultatives, la RPTT peut être déduite du capital au lieu d'être ajoutée au total des capitaux requis.

##### 3.6.1.1 Mesure de l'exposition au risque de tremblement de terre

Le Sinistre Maximum Probable (SMP) est le seuil en dollars au-dessus duquel des pertes causées par un important tremblement de terre est peu probable. Le SMP brut, établi **après** la prise en compte des franchises souscrites par les assurés, mais **avant** déduction des montants recouvrables en réassurance contre les catastrophes ou autres, sert à calculer l'exposition au risque de tremblement de terre aux fins de réglementation. Dans la présente section, le SMP fait référence à un montant<sup>22</sup> qui comprend des ajustements

<sup>22</sup> Le montant SMP correspond à l'exposé mondial.

## PROJET

pour la qualité des données, les expositions non modélisées et l'incertitude des modèles, tel qu'expliqué dans la Ligne directrice sur les tremblements de terre.

### Approche fondée sur des modèles

- Les assureurs de dommages dont l'exposition au risque de tremblement de terre est importante doivent utiliser une approche fondée sur des modèles pour estimer leur SMP. Ils peuvent utiliser un modèle de tremblement de terre disponible sous licence commerciale qu'ils exploitent à l'interne ou qu'ils demandent à des tiers d'exécuter, ou peuvent aussi recourir à une technique d'estimation ou un modèle interne qu'ils auront eux-mêmes conçu. Quel que soit le modèle ou la technique d'estimation utilisée, la méthodologie choisie par l'assureur doit satisfaire les attentes de l'Autorité, telles que définies dans la Ligne directrice sur les tremblements de terre.
- L'Autorité s'attend à ce que les assureurs poursuivent leurs efforts pour faire passer le montant de leur SMP pour tremblement de terre à celui du SMP500 décrits ci-après d'ici 2022. L'Autorité s'attend donc à ce que ceux-ci disposent des ressources financières requises pour composer avec un séisme pancanadien d'une périodicité de 500 ans au plus tard à la fin de l'exercice 2022. Cette exigence se traduit par la formule suivante :

$$\text{SMP500 pancanadien} = (\text{SMP500 Est Canada}^{1.5} + \text{SMP500 Ouest Canada}^{1.5})^{\frac{1}{1.5}}$$

où :

- SMP500 Est Canada correspond à un séisme d'une périodicité de 500 ans pour l'Est du Canada, ce qui représente le 99,8<sup>e</sup> centile de la courbe de probabilité de dépassement majoré des ajustements requis pour tenir compte de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre dans l'Est du Canada seulement;
  - SMP500 Ouest Canada correspond à un séisme d'une périodicité de 500 ans pour l'Ouest du Canada, ce qui représente le 99,8<sup>e</sup> centile de la courbe de probabilité de dépassement majorée des ajustements requis pour tenir compte de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre dans l'Ouest du Canada seulement.
- Compte tenu de l'impact de la nouvelle exigence découlant du SMP500 pancanadien, les assureurs peuvent continuer à faire progresser graduellement leur

## PROJET

exposition accrue au risque de tremblement de terre jusqu'en 2022 en appliquant la formule suivante :

$$\text{SMP pancanadien (année)} = \text{SMP500 pancanadien} \times (\text{Année} - 2014)/8 + \text{MAX} [\text{SMP420 Est Canada}, \text{SMP420 Ouest Canada}] \times (2022 - \text{Année})/8$$

où :

- Année est l'année de déclaration en cours<sup>23</sup> (au plus tard l'année 2022);
- SMP420 Est Canada correspond à un séisme d'une périodicité de 420 ans pour l'Est du Canada, ce qui représente le 99,76<sup>e</sup> centile de la courbe de probabilité de dépassement majorée des ajustements requis pour tenir compte de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre dans l'Est du Canada seulement;
- SMP420 Ouest Canada correspond à un séisme d'une périodicité de 420 ans pour l'Ouest du Canada, ce qui représente le 99,76<sup>e</sup> centile de la courbe de probabilité de dépassement majorée des ajustements requis pour tenir compte de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre dans l'Ouest du Canada seulement.

### Approche standard

- Les assureurs utiliseront l'approche standard pour calculer leur SMP si, selon le cas :
  - L'assureur ne calcule pas son SMP au moyen d'un modèle de tremblement de terre.
  - L'Autorité n'est pas satisfaite du modèle ou de la technique d'estimation de l'exposition au risque de tremblement de terre.
- la formule standard est la suivante :

$$\text{SMP pancanadien} = \text{MAX} (\text{VTAB Est Canada}, \text{VTAB Ouest Canada})$$

où :

VTAB : est la valeur totale assurée des biens exposés au risque de tremblement de terre pour la région indiquée, déduction faite des franchises applicables aux détenteurs de polices. Cette valeur

<sup>23</sup> L'année de déclaration en cours est l'année de déclaration financière en cours de production.

## PROJET

comprend les immeubles, leur contenu, les dépendances, les frais de subsistance supplémentaires et l'interruption des affaires.

### 3.6.1.2 Ressources financières

Un assureur doit disposer des ressources financières suffisantes pour couvrir son exposition au risque de tremblement de terre, telle qu'établie à la section 3.6.1.1. Les ressources financières pouvant servir à cette fin comprennent :

- le capital et l'excédent :
  - Les assureurs peuvent inclure un maximum de 10 % de leur capital et de leur excédent dans leurs ressources financières disponibles pour couvrir leur exposition au risque de tremblement de terre. Cette limite est à la discrétion de l'Autorité et pourrait être fixée à un niveau moins élevé.
  - Le montant de capital et d'excédent admissible correspond au maximum à 10 % des capitaux propres, tels que comptabilisés à la fin de la période de divulgation en cours de production.
  
- la réserve de primes pour tremblement de terre :
  - La RPTT est une réserve facultative de primes pour tremblement de terre. Ce montant ne peut en aucun cas excéder le SMP500 pancanadien<sup>24</sup>.
  - Dans le cas où la prime pour tremblements de terre est implicitement incluse dans la prime globale d'une police, les assureurs doivent être en mesure de démontrer le caractère raisonnable de l'allocation de la prime attribuée à la couverture du risque de tremblement de terre. Par exemple, dans le cas de la protection de réassurance contre les catastrophes qui n'est pas particulière au risque de tremblement de terre, une allocation de la prime doit être réalisée et le réassureur doit faire la démonstration du caractère raisonnable de cette allocation.
  - Toute prime d'assurance contre les tremblements de terre inscrite à titre de RPTT doit y demeurer, à moins d'une décroissance significative de l'exposition. L'Autorité se réserve le droit de requérir de l'information en regard de toute diminution de la RPTT.
  - En cas de tremblement de terre donnant lieu à des réclamations, les assureurs devront constituer des provisions pour sinistres et frais de règlement non payés. La RPTT devra alors être réduite d'un montant égal à ces provisions.
  - Toute réduction de la RPTT devrait être reportée immédiatement à l'excédent non affecté.
  - La RPTT est une composante des réserves inscrites au bilan.
  
- la protection de réassurance :

<sup>24</sup> Vous référer à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, (RLRQ 1985, c.1) pour la contribution annuelle maximale permise.

## PROJET

- La protection de réassurance estimative disponible est fondée sur les polices de réassurance en vigueur le lendemain de la date à laquelle la période de déclaration financière a pris fin et doit être égale au montant de réassurance recouvrable pour un sinistre de l'ampleur du SMP, déduction faite de la franchise (p. ex., les polices en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet pour les calculs du TCM en date du 30 juin).
- le financement sur les marchés financiers :
  - Une approbation de l'Autorité est nécessaire avant que des instruments financiers puissent être considérés comme des sources de financement acceptables dans la formule de calcul du risque de tremblement de terre. Pour des précisions additionnelles, veuillez consulter la Ligne directrice sur les tremblements de terre.

### 3.6.1.3 Réserve supplémentaire pour tremblement de terre

La RSTT est un montant additionnel servant à couvrir l'exposition d'un assureur au risque de tremblement de terre qui n'est pas financée par d'autres ressources financières. Le montant de la RSTT correspond au résultat du calcul suivant :

$$\text{RSTT} = \{ \text{SMP500} \times (\text{Année} - 2014) / 8 + \text{MAX} [\text{SMP420 Est Canada}, \text{SMP420 Ouest Canada}] \times (2022 - \text{Année}) / 8 \} - \text{capital et l'excédent} - \text{protection de réassurance} - \text{financement sur les marchés financiers} - \text{RPTT}$$

- En cas de tremblement de terre donnant lieu à des réclamations, les assureurs devront constituer des provisions pour sinistres et frais de règlement non payés. La RSTT devra alors être réduite après la RPTT, d'un montant égal à ces provisions.
- Toute réduction de la RSTT devrait être reportée immédiatement à l'excédent non affecté.
- La RSTT est une composante des réserves inscrites au bilan.

## 3.7 Autres catégories

### 3.7.1 Assurance contre la maladie ou les accidents

Les provisions pour l'assurance contre la maladie ou les accidents déterminées par les actuaires dans leurs évaluations visent surtout à couvrir les fluctuations prévues de ces exigences d'après certaines hypothèses de mortalité et de morbidité. Les marges pour primes non gagnées et pour sinistres non payés sont incluses dans le TCM pour tenir compte des variations négatives inattendues possibles des exigences réelles.

La marge requise pour primes non gagnées est calculée en appliquant un coefficient au montant des primes annuelles gagnées. De façon générale, le coefficient varie selon la période de garantie du taux de prime non écoulée. Une marge pour FARP découlant des

## PROJET

---

commissions est également requise; elle s'obtient en multipliant les FARP relatifs aux commissions, nettes d'un ajustement pour commissions non gagnées, par 45 %. La marge requise pour sinistres non payés s'obtient quant à elle en appliquant un coefficient au montant réel des sinistres non payés pour les années précédentes. De façon générale, le coefficient varie selon la durée de la période de versement des prestations non écoulée.

Vous trouverez à l'annexe 4 les instructions pour calculer la marge requise pour l'assurance contre la maladie ou les accidents. Le total des marges requises devrait être inclus dans le montant de la marge requise pour sinistres non payés et du passif des primes inscrit dans le TCM.

### **3.7.2 Assurance hypothèque**

Veillez vous référer à l'Autorité.

## Chapitre 4. Risque de marché

Le risque de marché découle des changements éventuels des taux ou des cours dans divers marchés, notamment ceux des taux d'intérêt, des opérations de change, des actions et de l'immobilier et d'autres expositions au risque de marché. L'exposition à ce risque résulte des activités de négociation, de placement et autres créant des positions figurant ou non au bilan.

Les placements dans les fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, actions ordinaires, etc.) et être assujettis au coefficient de risque approprié. Si l'information disponible sur un placement n'est pas ventilée, le coefficient de risque applicable à l'actif détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

### 4.1 Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt représente le risque d'une perte économique découlant de la fluctuation des taux d'intérêt du marché et de son incidence sur les éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt. Le risque de taux d'intérêt est attribuable à la volatilité et à l'incertitude des taux d'intérêt futurs.

Les éléments d'actif et de passif dont la valeur repose sur les taux d'intérêt sont concernés. Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt comprennent les actifs à revenu fixe. Les éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt comprennent ceux dont la valeur est déterminée par l'application d'un taux d'actualisation.

Pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt, une duration et un coefficient de choc de taux d'intérêt sont appliqués à la juste valeur des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt. La marge pour risque de taux d'intérêt correspond à la différence entre la variation de la valeur des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt et celle de la valeur des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt, compte tenu, le cas échéant, de la variation de la valeur des contrats d'instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles.

Les éléments utilisés pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt sont décrits ci-après.

#### 4.1.1 Éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt

Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt dont il faut tenir compte dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt sont ceux dont la juste valeur variera en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt. Même si certains éléments d'actif, par exemple les prêts et les obligations détenus jusqu'à échéance, peuvent être présentés au bilan à leur coût amorti, leur valeur économique, et les variations de cette valeur, doivent être prises en compte pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt. Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt incluent :

## PROJET

- les dépôts à terme et titres à court terme similaires (sauf espèces);
- les obligations et débetures;
- les effets de commerce;
- les prêts;
- les prêts hypothécaires (résidentiels et commerciaux);
- les titres adossés à des créances hypothécaires et titres adossés à des actifs;
- les actions privilégiées;
- les instruments dérivés de taux d'intérêt détenus à des fins autres que de couverture.

Les éléments d'actif des fonds communs de placement et autres actifs semblables qui sont sensibles aux taux d'intérêt doivent être pris en compte dans le calcul de la juste valeur du total des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt de l'assureur.

Les autres éléments d'actif, par exemple les espèces, le revenu de placement échu et couru, les actions ordinaires et les immeubles de placement, ne doivent pas entrer dans le calcul de la valeur des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt. Aux fins du calcul de la marge pour risque de taux d'intérêt, ces éléments d'actif sont présumés ne pas être sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt.

### 4.1.2 Éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt

Les éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt dont il faut tenir compte dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt sont ceux dont la juste valeur variera au rythme de la fluctuation des taux d'intérêt. Les éléments de passif suivants sont réputés être sensibles aux taux d'intérêt et doivent donc être pris en compte :

- sinistres et frais de règlement non payés nets;
- passif des primes net;
- passifs dus à des réassureurs dans le cadre d'ententes de réassurance avec fonds détenus.

L'assureur doit obtenir l'approbation de l'Autorité pour tenir compte d'autres passifs dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt.

Les sinistres et frais de règlement non payés nets, qui incluent les PED, sont nets de la réassurance, de la récupération, de la subrogation et des FAA. Le passif des primes, qui inclut également les PED, est présenté déduction faite des montants recouvrables des réassureurs.



---

## PROJET

---

### 4.1.3 Instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles

Les instruments dérivés de taux d'intérêt sont ceux dont les flux de trésorerie reposent sur les taux d'intérêt futurs. Ils peuvent servir à couvrir le risque de taux d'intérêt d'un assureur de dommages et peuvent donc être pris en compte dans la détermination de la marge requise pour risque de taux d'intérêt, sous réserve des conditions qui suivent.

Seuls les instruments dérivés classiques de taux d'intérêt qui servent clairement à compenser la variation attribuable à la fluctuation des taux d'intérêt de la juste valeur de la position en capital d'un assureur peuvent entrer dans le calcul du risque de taux d'intérêt. Les instruments dérivés classiques de taux d'intérêt se limitent aux suivants :

- contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt et obligations;
- contrats à terme de gré à gré sur taux d'intérêt et obligations;
- swaps de taux d'intérêt dans une seule monnaie.

Les autres instruments dérivés de taux d'intérêt, notamment les options sur taux d'intérêt, dont les planchers et les plafonds, ne sont pas réputés être classiques et pourraient ne pas être admissibles dans la détermination de la marge requise pour risque de taux d'intérêt.

Les assureurs doivent bien comprendre les stratégies mises en place pour couvrir le risque de taux d'intérêt et être en mesure de démontrer à l'Autorité, sur demande, que les couvertures qui en découlent réduisent le risque de taux d'intérêt et que l'ajout de ces instruments dérivés n'augmente pas le risque dans son ensemble. Par exemple, on s'attend à ce que les assureurs soient à même de démontrer qu'ils ont défini des objectifs en matière de couverture ainsi que la catégorie de risque visée, la nature du risque à couvrir et l'horizon de couverture, et qu'ils ont pris en considération d'autres facteurs comme le coût et la liquidité des instruments de couverture. De plus, il serait approprié de pouvoir faire la preuve de l'efficacité du programme de couverture, de façon rétrospective ou prospective. Si l'assureur n'est pas en mesure de démontrer que les instruments dérivés permettent de réduire le risque dans son ensemble, du capital supplémentaire pourrait être requis. Les assureurs qui sont dans cette situation doivent communiquer avec l'Autorité pour obtenir des précisions.

Les instruments dérivés utilisés pour couvrir le risque de taux d'intérêt d'un assureur sont assujettis aux exigences pour le risque de crédit (section 5.2).

### 4.1.4 Duration des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt

Les assureurs sont tenus de calculer la duration des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt aux fins du calcul du capital requis pour risque de taux d'intérêt. La duration d'un élément d'actif ou de passif est une mesure de la sensibilité de la valeur de l'élément d'actif ou de passif à la fluctuation des taux d'intérêt. Plus précisément, il s'agit de la variation en pourcentage de la valeur d'un élément d'actif ou de passif étant donné une variation des taux d'intérêt.

## PROJET

Le calcul de la durée d'un élément d'actif ou de passif est fonction de la variante de mesure de durée choisie et selon que les flux de trésorerie de l'élément d'actif ou de passif dépendent eux-mêmes des taux d'intérêt. La durée modifiée est une méthode de mesure qui suppose que la fluctuation des taux d'intérêt n'influe pas sur les flux de trésorerie prévus. La méthode de la durée effective est une technique qui reconnaît que la fluctuation des taux d'intérêt peut influencer sur les flux de trésorerie prévus.

Un assureur peut appliquer la méthode de la durée modifiée ou celle de la durée effective à ses éléments d'actif et de passif. La méthode choisie doit toutefois s'appliquer à tous les éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt à l'étude, et la même méthode doit être utilisée d'une année à l'autre (le *cherry-picking* n'est pas permis).

Les flux de trésorerie associés aux instruments dérivés de taux d'intérêt sont sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt et ainsi, la durée de ces instruments doit être déterminée par la méthode de la durée effective. En particulier, si un assureur a à son bilan des instruments dérivés de taux d'intérêt visés par la section 4.1.3, il doit appliquer la méthode de la durée effective à l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt.

La durée du portefeuille (modifiée ou effective) peut être obtenue en calculant la moyenne pondérée de la durée des éléments d'actif ou de passif au portefeuille.

La durée en dollars d'un élément d'actif ou de passif correspond à la variation de sa valeur monétaire par suite d'une variation donnée des taux d'intérêt.

### 4.1.4.1 Durée modifiée

La durée modifiée s'entend de la variation approximative en pourcentage de la valeur actualisée des flux de trésorerie par suite d'une variation de 100 points de base des taux de rendement composés annuels, dans l'hypothèse où les flux de trésorerie prévus ne changent pas quand les taux d'intérêt fluctuent.

La durée modifiée peut être représentée comme suit :

$$\text{Durée modifiée} = \frac{1}{(1+\text{rend}/k)} \times \frac{\sum t \times \text{VPFT}_t}{k \times \text{Valeur marchande}}$$

où :

$k$  : nombre de périodes ou de paiements par année (p. ex.,  $k = 2$  pour paiements semestriels et  $k = 12$  pour paiements mensuels)

rend : rendement à l'échéance composé périodiquement des flux de trésorerie

$\text{VPFT}_t$  : valeur actualisée des flux de trésorerie au moment  $t$ , actualisée au taux de rendement

## PROJET

### 4.1.4.2 Duration effective

La méthode de la duration effective tient compte de l'effet éventuel de la fluctuation des taux d'intérêt sur les flux de trésorerie prévus. Bien que la méthode de la duration modifiée estime de la même façon la variation de la juste valeur en pourcentage d'une série de flux de trésorerie sans option, la duration effective est la mesure qui convient le mieux à une série de flux de trésorerie avec option intégrée.

La duration effective se calcule comme suit :

$$\text{Duration effective} = \frac{\text{Juste valeur si les rendements diminuent} - \text{Juste valeur si les rendements augmentent}}{2 \times (\text{prix initial}) \times (\text{variation du rendement en décimales})}$$

En posant :

- $\Delta y$  : variation du rendement en décimales
- $V_0$  : juste valeur initiale
- $V_-$  : juste valeur si les rendements diminuent de  $\Delta y$
- $V_+$  : juste valeur si les rendements augmentent de  $\Delta y$

Alors, la duration effective est la suivante :

$$\frac{V_- - V_+}{2 \times (V_0) \times (\Delta y)}$$

### 4.1.4.3 Duration du portefeuille

Pour déterminer la duration d'un portefeuille d'éléments d'actif ou de passif sensibles aux taux d'intérêt, il faut calculer la moyenne pondérée de la duration des éléments d'actif ou de passif du portefeuille. Le coefficient de pondération de chaque titre correspond à la proportion que chacun représente par rapport au portefeuille. Le calcul de la duration d'un portefeuille est le suivant :

$$w_1 D_1 + w_2 D_2 + w_3 D_3 + \dots + w_K D_K$$

où :

- $w_i$  : juste valeur du titre  $i$  / juste valeur du portefeuille
- $D_i$  : duration du titre  $i$
- $K$  : nombre de titres au portefeuille

### 4.1.4.4 Variation en dollars de la juste valeur

La duration modifiée et la duration effective sont fonction des variations en pourcentage de la juste valeur. Le capital requis pour le risque de taux d'intérêt est fonction de la

## PROJET

détermination de l'ajustement à la juste valeur des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt pour tenir compte de variations en dollars de la juste valeur. Pour mesurer la variation en dollars de la juste valeur, la duration est multipliée par la juste valeur en dollars et le nombre de points de base (en forme décimale). Autrement dit :

Variation en dollars de la juste valeur = duration x juste valeur en dollars x variation du taux d'intérêt (en décimales)

### 4.1.5 Duration des instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles

La méthode de la duration effective est celle qu'il convient d'utiliser quand les éléments d'actif ou de passif ont des options intégrées. Pour les portefeuilles comportant des instruments dérivés classiques de taux d'intérêt admissibles, il convient d'utiliser la duration effective en dollars<sup>25</sup> puisque l'assureur couvre l'exposition au risque de taux d'intérêt en dollars.

#### Exemple 4-1 : Duration effective en dollars d'un swap

En supposant que la duration des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt d'un assureur soit plus longue et que celle de ses éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt soit plus courte, le calcul de la duration en dollars actuelle de l'assureur en question, avant de prendre en compte tout instrument dérivé de taux d'intérêt, est le suivant :

$$\text{Duration en dollars de l'assureur} = \text{duration en dollars des éléments d'actif} - \text{duration en dollars des éléments de passif} > 0$$

L'assureur conclut un swap de taux d'intérêt dans une seule devise en vertu duquel il paye un taux fixe et reçoit un taux variable. La duration en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe peut être ventilée comme suit :

$$\text{Duration effective en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe} = \text{duration effective en dollars d'une obligation à taux variable} - \text{duration effective en dollars d'une obligation à taux fixe}$$

En supposant que la duration en dollars de l'obligation à taux variable est proche de zéro, alors :

$$\text{Duration effective en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe} = 0 - \text{duration effective en dollars d'une obligation à taux fixe}$$

La duration en dollars de la position de swap est négative; la position de swap a donc pour effet de réduire la duration en dollars des éléments d'actif de l'assureur et de rapprocher de zéro la duration globale en dollars de l'assureur.

<sup>25</sup> La duration effective en dollars correspond à la variation en dollars de la juste valeur par unité de variation du taux d'intérêt (par point de pourcentage ou encore par point de base).

## PROJET

### 4.1.6 Marge pour risque de taux d'intérêt

Pour déterminer la marge pour risque de taux d'intérêt, il faut mesurer l'incidence économique sur l'assureur d'une variation  $\Delta y$  des taux d'intérêt. Le coefficient de choc de taux d'intérêt  $\Delta y$  applicable est de 1,25 % ( $\Delta y = 0,0125$ ).

- (A) La variation estimative du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt pour une augmentation  $\Delta y$  des taux d'intérêt est calculée comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Variation de la juste valeur} \\ \text{en dollars du portefeuille} \\ \text{d'éléments d'actif} \\ \text{sensibles aux taux} \\ \text{d'intérêt} \end{array} = \begin{array}{l} \text{(Duration du portefeuille d'éléments d'actif} \\ \text{sensibles aux taux d'intérêt)} \times \Delta y \times \text{(Juste} \\ \text{valeur du portefeuille d'éléments d'actif} \\ \text{sensibles aux taux d'intérêt)} \end{array}$$

- (B) La variation du portefeuille d'éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt pour une augmentation  $\Delta y$  des taux d'intérêt est calculée comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Variation de la juste valeur} \\ \text{en dollars des éléments} \\ \text{de passif sensibles aux} \\ \text{taux d'intérêt} \end{array} = \begin{array}{l} \text{(Duration des éléments de passif} \\ \text{sensibles aux taux d'intérêt)} \times \Delta y \times \text{(Juste} \\ \text{valeur des éléments de passif sensibles} \\ \text{aux taux d'intérêt)} \end{array}$$

- (C) La variation des instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles pour une augmentation  $\Delta y$  des taux d'intérêt est calculée comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Duration effective en} \\ \text{dollars du portefeuille de} \\ \text{dérivés de taux d'intérêt} \\ \text{admissibles} \end{array} = \begin{array}{l} \text{Somme de la duration effective en dollars} \\ \text{des dérivés de taux d'intérêt admissibles} \\ \text{pour une augmentation } \Delta y \text{ des taux} \\ \text{d'intérêt} \end{array}$$

- (D) Le capital requis pour une augmentation  $\Delta y$  des taux d'intérêt correspond au plus élevé de zéro et de  $A - B + C$ .

- (E) Il faut répéter les étapes A à C pour une diminution  $\Delta y$  (c.-à-d.,  $-\Delta y$ ) des taux d'intérêt, et le capital requis pour une diminution  $\Delta y$  des taux d'intérêt correspond au plus élevé de zéro et de  $A - B + C$ .

- (F) La marge pour risque de taux d'intérêt est ensuite déterminée comme étant le maximum de D ou de E.

### 4.2 Risque de change

La marge requise pour risque de change a pour but de couvrir le risque de perte découlant de la fluctuation des taux de change et s'applique à l'ensemble des activités de l'assureur.

## PROJET

### 4.2.1 Exigences générales

Le calcul de la marge requise pour risque de change comporte deux étapes : le calcul de l'exposition dans chaque devise et le calcul de l'exigence pour le portefeuille de positions dans des monnaies différentes.

La marge requise pour risque de change est égale à 10 % du plus élevé des montants suivants :

- la somme des positions longues nettes dans chaque monnaie ajustée en fonction des couvertures de taux de change efficaces admissibles, si l'institution s'en prévaut;
- la somme des positions courtes nettes dans chaque monnaie ajustée en fonction des couvertures de taux de change efficaces admissibles, si l'institution s'en prévaut.

Les couvertures de taux de change efficaces admissibles sont limitées aux instruments dérivés de taux de change classiques comme les contrats à terme standardisés ou de gré à gré sur devises et les swaps de devises.

Les éléments d'actifs des fonds communs de placement et autres actifs semblables qui sont libellés en devises doivent être inclus dans le calcul pour déterminer le capital requis pour les positions dans chaque monnaie. Dans le cas du passif de sinistres comptabilisés en dollars canadiens et réglés en devises, le passif doit être inclus dans la marge pour risque de taux de change

### 4.2.2 Marge pour risque de change

#### Étape 1 : Mesure de l'exposition dans une seule monnaie

La position nette ouverte dans chaque monnaie correspond à la somme des éléments suivants :

- la position nette au comptant, soit l'excédent du total de l'actif sur celui du passif dans la monnaie en objet, y compris l'intérêt et les frais courus si ceux-ci sont sensibles aux fluctuations du taux de change;
- la position nette à terme (soit le total des montants à recevoir moins celui des montants à payer en exécution des opérations de change à terme, y compris les contrats à terme standardisés sur devises et le capital des swaps de devises), évaluée aux taux de change courants du marché au comptant ou actualisée aux taux d'intérêt courants puis évaluée aux taux courants au comptant;
- les garanties (et instruments semblables) dont l'activation future est certaine et qui seront probablement irrécouvrables;
- le solde net des revenus (dépenses) futurs non courus mais déjà entièrement couverts (au gré de l'institution déclarante);
- tout autre élément représentant un gain ou une perte en devises.

## PROJET

### Ajustements

Dans le cas d'un assureur exerçant des activités à l'étranger, les éléments qui sont actuellement déduits du capital disponible pour calculer le ratio du TCM et qui sont libellés dans la monnaie correspondante peuvent être exclus du calcul des positions ouvertes nettes sur devises, à concurrence d'un solde nul.

Par exemple :

- goodwill et autres actifs incorporels;
- participations dans des filiales non admissibles, des entreprises associées ou des coentreprises;
- couvertures de taux de change non admissibles qui ne sont pas comprises dans le capital disponible.

### Exclusion

Un assureur ayant une position longue nette ouverte libellée dans une monnaie donnée peut réduire l'exposition nette, à concurrence d'un solde nul, du montant d'une exclusion, qui équivaut à une position courte maximale de 25 % du passif libellé dans la monnaie correspondante.

### Étape 2 : Calcul de l'exigence de capital pour le portefeuille

Le montant nominal (ou valeur actualisée nette) de la position nette ouverte sur chaque devise dont il est question à l'étape 1 est converti en dollars canadiens sur la base du cours au comptant. L'exigence de capital brute représente 10 % de la position nette ouverte globale, cette position étant égale au plus élevé des montants suivants :

- la somme des positions nettes longues ouvertes;
- la valeur absolue de la somme des positions nettes courtes ouvertes.

### Exemple 4-2

Un assureur a un actif de 100 \$US et un passif de 50 \$US et le taux de change au comptant est de 1,000.

- la position nette au comptant, qui correspond à l'actif moins le passif est une position longue de 50 \$;
- l'exclusion, selon un taux correspondant à 25 % du passif, se calcule comme suit :
  - = 25 % x 50 \$
  - = 12,50 \$

## PROJET

- la marge requise pour risque de change se calcule donc comme suit :
  - = 10 % x MAX<sup>26</sup> ((position nette au comptant - exclusion), 0)
  - = 10 % x MAX ((50 \$ – 12,50 \$), 0)
  - = 10 % x 37,50 \$
  - = 3,75 \$

### 4.2.2.1 Couvertures de change admissibles

Les instruments dérivés de taux de change sont ceux à l'égard desquels les flux de trésorerie reposent sur les taux de change futurs. Ils peuvent servir à couvrir le risque de change d'un assureur et dans ces circonstances être pris en compte dans le calcul du capital requis pour risque de taux de change, sous réserve de satisfaire aux critères suivants.

Seules les couvertures efficaces qui compensent la variation de la juste valeur de l'élément couvert peuvent être prises en compte dans le calcul du risque de taux de change. L'assureur doit être en mesure de démontrer à l'Autorité l'efficacité de ses couvertures de change.

Les assureurs dont le bilan comporte des instruments dérivés de taux de change en devises doivent être en mesure de faire la preuve que ces instruments n'augmentent pas le risque. S'ils en sont incapables, l'Autorité pourrait exiger du capital supplémentaire.

Seuls les instruments dérivés de taux de change classiques qui suivent peuvent être pris en compte dans le calcul du capital requis pour risque de change :

- les contrats à terme standardisés sur devises;
- les contrats à terme de gré à gré sur devises;
- les swaps de devises.

D'autres instruments dérivés sur devises, notamment les options sur devises, ne sont pas réputés être classiques et ne doivent pas être pris en compte dans la détermination de la marge requise pour risque de change.

Les instruments dérivés servant à couvrir le risque de change d'un assureur sont assujettis aux exigences pour risque de crédit (section 5.2).

### 4.2.2.2 Mesure des positions à terme sur devises

Les positions à terme sur devises doivent être évaluées aux taux de change courants du marché au comptant. Il ne conviendrait pas d'utiliser des taux de change à terme puisque, dans une certaine mesure, ils tiennent compte des écarts entre les taux d'intérêt courants.

<sup>26</sup> L'exclusion peut servir à réduire à zéro tout au plus la position nette longue ouverte sur devises.



## PROJET

Les assureurs qui fondent normalement leur gestion comptable sur les valeurs nettes actualisées devraient utiliser les valeurs nettes actualisées de chaque position, sur la base des taux d'intérêt courants et évaluées aux taux de change courants au comptant, pour mesurer leurs positions à terme sur devises.

### 4.2.2.3 Intérêts, revenus et dépenses courus et non encore acquis

Les intérêts, les revenus à recevoir et les dépenses à payer courus doivent être traités comme des positions s'ils subissent l'effet de la fluctuation des taux de change. Les intérêts, les revenus à recevoir et les dépenses à payer non gagnés mais prévus peuvent être inclus si leur montant est connu avec certitude et est entièrement couvert par des contrats à terme sur devises admissibles. Les assureurs doivent appliquer un traitement uniforme aux intérêts, aux revenus et aux dépenses à payer non acquis, et ce traitement doit être expliqué dans des politiques écrites. Ils ne peuvent retenir les positions qui ont pour seul avantage de réduire leur position globale aux fins du calcul du capital.

### 4.2.2.4 Réassurance non agréée

Un calcul distinct des composantes doit être effectué pour chaque groupe d'éléments de passif cédés en vertu d'une entente de réassurance non agréée à un réassureur qui est adossé à un panier distinct d'éléments d'actif, dont la principale caractéristique tient au fait que tous les éléments d'actif du panier sont disponibles pour acquitter tous les éléments de passif correspondants.

Chaque calcul doit tenir compte des éléments de passif cédés, des éléments d'actif qui les appuient et des dépôts effectués par le réassureur pour couvrir le capital exigé pour les éléments de passif cédés, si les dépôts sont libellés dans une monnaie différente de celle des obligations envers les porteurs de polices.

Si certains éléments d'actif appuyant les éléments de passif cédés en vertu d'une entente de réassurance non agréée sont conservés par l'assureur cédant (p. ex., des fonds retenus), le passif correspondant de l'assureur doit être traité comme un actif dans le calcul des positions ouvertes pour les affaires cédées.

Les dépôts excédentaires faits par un réassureur non agréé dans un panier d'éléments d'actif d'appui peuvent servir à réduire, voire éliminer, l'exigence liée au risque de change des polices correspondantes cédées. Les exigences non couvertes par les dépôts excédentaires doivent être ajoutées à l'exigence de l'assureur cédant.

## 4.3 Risque lié aux actions

Le risque lié aux actions est le risque de perte financière découlant de la fluctuation de la valeur des actions ordinaires et d'autres titres de participation.

### 4.3.1 Actions ordinaires et coentreprises

Un coefficient de risque de 30 % s'applique aux placements dans des actions ordinaires et des coentreprises dans lesquelles l'assureur détient une participation d'au plus 10 %.

## PROJET

### 4.3.2 Contrats à terme standardisés, de gré à gré et swaps

Les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions sont assujettis à un coefficient de risque de 30 % qui est appliqué à la valeur marchande du titre de participation ou de l'indice sous-jacent. Si un swap échange un rendement sur un titre de participation ou un indice pour un rendement sur un titre de participation ou un indice différent, un coefficient de risque de 30 % est appliqué à la valeur marchande des deux titres de participation ou indices dont les rendements sont échangés.

#### Exemple 4-3

Un assureur de dommages a réalisé une transaction de swap dont le terme est d'un an, pendant laquelle il paiera le « *Canadian Dollar Offered Rate (CDOR)* » sur trois mois plus les frais, et recevra le rendement total sur un indice d'actions notionnel d'une valeur de 100 \$ au moment de la transaction. La valeur de l'indice d'actions est maintenant de 110 \$. Un coefficient de risque de 30 % s'appliquera alors à 110 \$ pour la position longue dans l'indice, mais aucun capital ne sera requis pour la position courte dans l'obligation étant donné qu'aucun capital n'est requis pour une telle exposition.

Outre les exigences en matière de capital énoncées dans la présente section, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sont assujettis aux exigences pour risque de crédit (section 5.2).

### 4.3.3 Positions courtes

Les exigences en matière de capital à l'égard des positions courtes dans les actions ordinaires, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions qui ne compensent pas, en tout ou en partie, une position longue sur actions, sont déterminées en supposant que l'instrument est détenu comme s'il était une position longue, et en appliquant le coefficient de risque correspondant. Les actions ordinaires, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps, dont la compensation peut être reconnue, et le traitement du capital correspondant sont décrits à la section 4.3.4.

### 4.3.4 Reconnaissance de stratégies de couverture liées aux actions

Les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions ainsi que les actions ordinaires peuvent être utilisés pour couvrir, en tout ou en partie, une exposition sur actions. Les assureurs de dommages peuvent reconnaître la couverture des positions en actions admissibles dans le calcul des exigences en matière de capital conformément aux sections 4.3.4.1 et 4.3.4.2.

Les assureurs de dommages doivent documenter les stratégies de couverture du risque lié aux actions et faire la preuve que les stratégies de couverture diminuent le risque dans son ensemble. La documentation doit être disponible, sur demande, à des fins de surveillance. Si l'assureur n'est pas en mesure de démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que les stratégies de couverture font baisser le risque global, du capital supplémentaire

## PROJET

pourrait être exigé en sus des montants calculés d'après les sections 4.3.4.1 et 4.3.4.2, et ce à la discrétion de l'Autorité<sup>27</sup>.

Pour que les couvertures soient admissibles, les instruments qui les composent doivent être émis par une entité qui :

- émet des obligations assujetties à un coefficient de 0 % conformément à la section 5.1.3; ou
- est notée au moins A- (y compris des chambres de compensation notées au moins A-).

### 4.3.4.1 Titres de participation ou indices identiques

Une position longue et une position courte dans exactement un même titre de participation ou indice sous-jacent peuvent être considérées comme se compensant l'une l'autre, de sorte que les exigences en matière de capital sont calculées pour l'exposition nette seulement. Les instruments individuels des portefeuilles qui sont admissibles au traitement du capital décrit à la section 4.3.4.2 ne peuvent être exclus de ces portefeuilles et faire l'objet du traitement du capital décrit à la section 4.3.4.1.

Seuls les actions ordinaires et les instruments dérivés classiques (contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps) sur actions peuvent faire l'objet du traitement du capital en vertu de la présente section. Les options et autres instruments dérivés exotiques<sup>28</sup> sur actions ne sont pas admissibles à ce traitement.

### 4.3.4.2 Titres de participation ou indices étroitement liés

Un portefeuille composé d'actions ordinaires et de contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps sur actions peut être utilisé pour couvrir en partie l'exposition sur actions d'un autre portefeuille d'instruments semblables. Quand les instruments des deux portefeuilles sont étroitement liés, plutôt que de respecter les exigences en matière de capital énoncées aux sections 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.3, les assureurs de dommages peuvent calculer le capital requis des portefeuilles combinés comme suit :

(1- Facteur de corrélation) x 1,5 x MIN (valeur marchande du portefeuille des instruments de couverture, valeur marchande du portefeuille des instruments à couvrir)

Les exigences de capital définies ci-dessus sont plafonnées à 60 % de la valeur marchande minimale des deux portefeuilles.

La différence entre la valeur marchande des deux portefeuilles n'est pas réputée être une position couverte et est assujettie à un coefficient de risque de 30 %

<sup>27</sup> Un assureur peut communiquer avec l'Autorité pour vérifier la pertinence de sa documentation ou son évaluation des risques afin de déterminer la probabilité que du capital supplémentaire soit requis ou le montant éventuel de ce supplément.

<sup>28</sup> Un instrument dérivé exotique correspond, par exemple, à un dérivé dont la structure de rendement est discontinue.

---

## PROJET

Le facteur de corrélation (FC) est calculé comme suit :

$$FC = A \times (B/C)$$

où :

- A : représente la corrélation historique entre les rendements du portefeuille des instruments à couvrir et les rendements du portefeuille des instruments de couverture
- B : correspond au moindre de (l'écart type des rendements du portefeuille des instruments à couvrir, l'écart type des rendements du portefeuille des instruments de couverture)
- C : correspond au plus élevé de (l'écart type des rendements du portefeuille des instruments à couvrir, l'écart type des rendements du portefeuille des instruments de couverture)

Les corrélations historiques et les écarts types doivent être calculés sur une base hebdomadaire, pour une période couvrant les 52 semaines précédentes. Les rendements de chaque portefeuille d'instruments de couverture utilisés pour calculer les composantes du FC doivent être déterminés en supposant que le portefeuille est détenu comme s'il était une position longue. Les rendements de chaque portefeuille doivent être calculés nets de toute injection de capital supplémentaire et doivent inclure les rendements de chaque composante du portefeuille. Par exemple, les rendements des positions longues et courtes d'un swap de rendement total inclus dans un portefeuille doivent être pris en compte dans le calcul du FC.

Le FC à l'égard des 52 semaines précédentes doit être calculé pour chacun des quatre trimestres antérieurs. Le facteur de corrélation est le moins élevé des quatre FC calculés et est utilisé pour déterminer le capital requis.

Les portefeuilles qui peuvent faire l'objet du traitement du capital décrit dans la présente section doivent réunir les conditions suivantes :

- Les instruments des deux portefeuilles se limitent aux actions ordinaires négociées en bourse et aux instruments dérivés classiques (contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps) sur actions où l'actif sous-jacent est une action ordinaire négociée en bourse ou un indice boursier. Les options et autres instruments dérivés exotiques sur actions ne sont pas admissibles à ce traitement. Les portefeuilles dans lesquels se retrouvent certains instruments autres que ceux énoncés dans la présente section seront assujettis au traitement du capital décrit aux sections 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.3.
- le FC est déterminé au niveau du portefeuille. Les instruments individuels ne peuvent être exclus des portefeuilles et font l'objet du traitement du capital décrit à la section 4.3.4.1;

## PROJET

- les portefeuilles qui font partie d'une stratégie de couverture doivent avoir été établis à tout le moins deux ans avant la date de la déclaration. En outre, la stratégie de couverture et la stratégie de gestion active sur lesquelles s'appuient les deux portefeuilles ne doivent pas avoir été modifiées dans les deux ans précédant la date de la déclaration<sup>29</sup>. Les portefeuilles qui sont établis depuis au moins deux ans, mais dont la stratégie de couverture ou la stratégie de gestion active a été modifiée, seront assujettis à un coefficient de risque de 30 %.

### Exemple 4-4

Supposons qu'un portefeuille d'instruments est évalué à 200 \$ et est associé à un autre portefeuille d'instruments dans le cadre d'une stratégie de couverture liée en actions admissibles. En supposant que le deuxième portefeuille vaut 190 \$ et que le facteur de corrélation entre les deux portefeuilles est de 0,95, le capital requis total pour les deux portefeuilles sera de  $190 \$ \times 5 \% \times 1,5 + 10 \$ \times 30 \% = 17,25 \$$ .

### Portefeuilles récemment établis

Les portefeuilles qui ont été établis moins de deux ans avant la date de déclaration sont l'objet du traitement du capital suivant :

- aucune reconnaissance de la stratégie de couverture dans la première année suivant la mise en place des portefeuilles (c.-à-d. qu'un coefficient de risque de 30 % s'applique aux deux portefeuilles);
- dans la deuxième année, la somme de :
  - $T \times$  le capital requis pour les portefeuilles combinés en utilisant l'approche basée sur le facteur de corrélation décrite dans la présente section<sup>30</sup>; et
  - $(1 - T) \times$  le capital requis sans reconnaissance (tel que stipulé ci-dessus).

où  $T$  est égal à 20 %, 40 %, 60 % et 80 % au premier, deuxième, troisième et quatrième trimestre respectivement, de la deuxième année suivant la mise en place des portefeuilles.

<sup>29</sup> Aux fins de la présente section, la stratégie de couverture et la stratégie de gestion active sont présumées inchangées si le profil de risque lié aux actions ex-ante des portefeuilles combinés est maintenu. Par exemple, le profil du risque lié aux actions ex-ante est maintenu si on cible toujours un beta combiné de zéro (la stratégie de couverture), et si la sélection des instruments est toujours fondée sur le ratio cours/bénéfice (la stratégie de gestion active).

<sup>30</sup> Aux fins du présent calcul, le FC doit être déterminé en se basant sur les rendements réels des portefeuilles (c.-à-d., les rendements des portefeuilles jusqu'à la date de déclaration). Des rendements projetés (simulés) ne peuvent être utilisés. Le FC doit correspondre au FC à l'égard des 52 semaines précédentes disponible le moins élevé étant donné l'historique actuel des rendements des portefeuilles. Pendant la deuxième année, le nombre de FC à l'égard des 52 semaines précédentes croitra de un à quatre au fil du temps.

## PROJET

**Exemple 4-5**

Deux portefeuilles (faisant partie d'une stratégie de couverture) d'une valeur chacun de 100 \$ sont établis le 1<sup>er</sup> avril 2016. Le 31 mars 2017, le capital requis pour les deux portefeuilles sera de  $(30 \% \times 100 \$ + 30 \% \times 100 \$) = 60 \$$ . Le 30 juin 2017, en supposant que le facteur de corrélation est de 0,90, le capital requis pour les portefeuilles combinés sera de  $(20 \% \times 10 \% \times 1,5 \times 100 \$ + 80 \% \times 30 \% \times 2 \times 100 \$) = 51 \$$ .

**4.4 Risque lié aux actifs immobiliers**

Le risque lié aux actifs immobiliers est le risque de perte financière découlant de la fluctuation de la valeur d'un bien immobilier ou du montant et de l'échéance des flux de trésorerie des placements immobiliers.

Coefficient de risque	Immeuble
10 %	Occupé par son propriétaire
20 %	Détenu pour placement

Dans le cas d'un immeuble occupé par son propriétaire, le coefficient de risque est appliqué à la valeur selon le modèle de coût, abstraction faite des gains (pertes) de juste valeur non réalisés résultant du passage au régime des IFRS, ou des gains (pertes) de juste valeur non réalisés subséquents attribuables à la réévaluation.

**4.5 Autres expositions au risque de marché**

Les autres expositions au risque de marché englobent les éléments de la catégorie « Autres actifs », comme le matériel, dont la valeur peut fluctuer de sorte que le produit de disposition éventuel soit inférieur à la valeur comptable inscrite au bilan. Un coefficient de risque de 10 % s'applique aux autres actifs dans le cadre du capital total requis pour le risque de marché.

## PROJET

## Chapitre 5. Risque de crédit

Le risque de crédit traduit l'incapacité ou le refus éventuel d'une contrepartie de s'acquitter entièrement de ses obligations contractuelles envers un assureur. Il y a exposition à ce risque chaque fois que des fonds sont versés, engagés ou investis en vertu d'ententes contractuelles explicites ou implicites. Les composantes du risque de crédit comprennent le risque de perte sur prêt ou de capital, le risque de défaut préalable au règlement ou de remplacement et le risque de règlement. Les contreparties visées par la présente ligne directrice sont notamment les émetteurs, les débiteurs, les emprunteurs, les courtiers, les porteurs de polices, les réassureurs et les garants.

Toutes les expositions au bilan et hors bilan sont soumises à un coefficient de risque spécifique qui selon le cas :

- correspond à la cote de crédit externe de la contrepartie ou de l'émetteur; ou
- représente un coefficient prescrit par l'Autorité.

Afin de déterminer le capital requis pour actifs au bilan, des coefficients sont appliqués aux valeurs au bilan ou à d'autres valeurs précisées de ces actifs. Afin de déterminer le capital requis pour expositions hors bilan, des coefficients sont appliqués aux montants des expositions conformément à la section 5.2. Les sûretés et d'autres atténuateurs du risque de crédit peuvent être utilisés pour réduire l'exposition. Aucun coefficient de risque n'est appliqué aux actifs déduits du capital (section 2.3.1). La somme des montants ainsi obtenus représente les capitaux requis pour risque de crédit.

### 5.1 Capital requis pour les actifs au bilan

Lors du calcul du capital exigé pour risque de crédit, les éléments d'actif au bilan doivent être évalués selon leur valeur comptable au bilan, exception faite de ce qui suit :

- les prêts comptabilisés à leur juste valeur au titre de l'option de juste valeur, ou selon la comptabilité de couverture de juste valeur, ou encore selon la comptabilité des titres disponibles à la vente, qui doivent être évalués au coût amorti;
- les expositions hors bilan qui doivent être évaluées conformément à la section 5.2.

#### 5.1.1 Utilisation de notations

Plusieurs coefficients de risque de la présente ligne directrice dépendent des notations externes du crédit attribuées à un élément d'actif ou à un débiteur. Pour utiliser un coefficient fondé sur une notation, un assureur de dommages doit respecter toutes les conditions énoncées ci-après.

Les assureurs peuvent reconnaître les notations de crédit des agences de notation suivantes aux fins du TCM :

- DBRS;

## PROJET

- Moody's Investors Service;
- Standard & Poor's (S&P);
- Fitch Rating Services.

Un assureur doit choisir les agences de notation auxquelles il entend recourir, puis utiliser constamment leurs notations aux fins du TCM pour chaque type de créance. Les assureurs ne sont pas autorisés à choisir les évaluations favorables fournies par différentes agences de notation dans le seul but de réduire leurs exigences de capital.

Les notations utilisées pour déterminer un coefficient doivent être divulguées publiquement sous une forme facilement disponible et incluses dans la matrice de transition de l'agence de notation. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence.

Si un assureur s'en remet à plusieurs agences de notation et qu'il n'existe qu'une seule évaluation pour une créance ou un débiteur en particulier, c'est cette évaluation qui devra être utilisée pour en déterminer le capital requis. S'il existe deux évaluations effectuées par des agences de notation choisies par l'assureur produisant des notations différentes, il doit appliquer le coefficient de risque qui correspond à la plus faible des deux. Si le nombre d'évaluations produites par les agences de notation choisies par l'assureur dépasse deux, l'assureur doit exclure la notation qui correspond au plus faible coefficient de risque, puis choisir parmi les notations qui subsistent celle qui correspond au plus faible coefficient de risque (l'assureur doit utiliser la deuxième notation la plus élevée parmi celles qui sont disponibles, compte tenu que la notation la plus élevée puisse être présente plus d'une fois).

Lorsqu'un assureur détient des titres d'une émission particulière visée par une ou plusieurs évaluations, le capital requis au titre de la créance ou du débiteur sera basé sur ces évaluations. Lorsque la créance d'un assureur n'est pas un placement dans un titre portant une notation explicite, les principes qui suivent sont appliqués :

- Lorsque l'emprunteur dispose d'une notation explicite pour un titre d'emprunt émis, mais que la créance de l'assureur n'est pas un placement dans ce titre particulier, une notation BBB- ou plus à l'égard du titre noté ne peut être appliquée à la créance non notée de l'assureur que si cette créance est de rang égal (*pari passu*) ou supérieur à tous égards à celui de la créance évaluée. Autrement, la notation de crédit ne peut être utilisée et la créance de l'assureur doit être traitée comme une obligation non notée.
- Lorsque l'emprunteur bénéficie d'une notation d'émetteur, celle-ci s'applique habituellement aux créances de premier rang non garanties de cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de cet émetteur peuvent bénéficier d'une notation BBB- ou plus. Les autres créances non évaluées de l'émetteur sont traitées comme des créances non notées. Si la notation de l'émetteur ou de l'une de ses émissions est BB+ ou moins, cette notation doit être utilisée pour déterminer le coefficient de risque pour une créance non notée de l'émetteur.



## PROJET

- Les évaluations à court terme sont réputées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déterminer le capital requis au titre des créances provenant du titre noté et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour appuyer le coefficient de risque d'une créance à long terme non notée.
- Lorsque le coefficient de risque portant sur une exposition non évaluée repose sur la notation d'une exposition équivalente à l'emprunteur, des notations en devises étrangères doivent être utilisées pour les expositions en devises étrangères. Les notations en dollars canadiens, si elles sont distinctes, ne doivent être utilisées que pour établir le capital requis au titre des créances libellées en dollars canadiens.

Les conditions supplémentaires qui suivent s'appliquent à l'utilisation des notations :

- Les évaluations externes appliquées à une entité faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour établir les coefficients de risque des autres entités du groupe. Cette condition ne s'applique pas aux éléments d'actifs détenus auprès d'une caisse membre d'une fédération au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (RLRQ, chapitre C-67.3)<sup>31</sup>.
- Aucune notation ne peut être induite pour une entité non notée en se fondant sur son actif.
- Afin d'éviter la double comptabilisation des facteurs de rehaussement du crédit, les assureurs ne peuvent reconnaître l'atténuation du risque de crédit si le rehaussement du crédit a déjà été pris en compte dans la notation propre à l'émission.
- Un assureur ne peut reconnaître une notation basée en tout ou en partie sur un soutien non financé (p. ex., garanties, rehaussements de crédit ou facilités de trésorerie) fourni par l'assureur lui-même ou une de ses entreprises associées.
- L'évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'assureur pour tous les paiements qui lui sont dus. Plus particulièrement, si le capital et les intérêts sont dus à un assureur, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit présenté tant par le capital que par les intérêts.
- Les assureurs ne peuvent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le coefficient de risque d'un actif, sauf si cet actif constitue une exposition souveraine pour laquelle aucune notation sollicitée n'est disponible.

<sup>31</sup> Pour bénéficier de cette exception, l'assureur doit pouvoir se référer à une notation attribuée à une coopérative de services financiers par une agence de notation dûment reconnue en vertu de la présente ligne directrice, laquelle notation doit être étroitement liée à l'évaluation de la qualité de la situation financière et l'appréciation du risque des caisses membres de la fédération. Si plus d'une coopérative de services financiers est évaluée, l'assureur doit appliquer le coefficient de risque qui correspond à la notation la plus faible.

## PROJET

**5.1.2 Coefficients variables de risque de crédit**

Divers coefficients de risque s'appliquent aux actifs investis en fonction des notations externes du crédit et de l'échéance résiduelle, tel qu'il est indiqué ci-après.

Les placements dans les fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, etc.) et être assujettis au coefficient de risque approprié. Si l'information disponible sur un placement n'est pas ventilée, le coefficient de risque applicable à l'actif détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

**5.1.2.1 Créances à long terme**

- Les créances à long terme, y compris les dépôts à terme, les obligations, les débetures et les prêts auxquels ne s'applique pas un coefficient de risque de 0 %, et qui ne sont pas des obligations de municipalités canadiennes, sont assujetties aux coefficients de risque suivants :

Notation	Échéance résiduelle		
	1 an ou moins	Plus d'un an jusqu'à 5 ans inclus	Plus de 5 ans
AAA	0,25 %	0,5 %	1,25 %
AA+ à AA-	0,25 %	1 %	1,75 %
A+ à A-	0,75 %	1,75 %	3 %
BBB+ à BBB-	1,5 %	3,75 %	4,75 %
BB+ à BB-	3,75 %	7,75 %	8 %
B+ à B-	7,5 %	10,5 %	10,5 %
Non notée	6 %	8 %	10 %
Inférieure à B-	15,5 %	18 %	18 %

## PROJET

- Les obligations municipales canadiennes seulement<sup>32</sup> sont assujetties aux coefficients de risque suivants :

Notation	Échéance résiduelle		
	1 an ou moins	Plus d'un an jusqu'à 5 ans inclus	Plus de 5 ans
AAA	0,125 %	0,25 %	0,625 %
AA+ à AA-	0,125 %	0,5 %	0,875 %
A+ à A-	0,375 %	0,875 %	1,5 %
BBB+ à BBB-	0,75 %	1,875 %	2,375 %
BB+ à BB-	1,875 %	3,875 %	4 %
B+ à B-	3,75 %	5,25 %	5,25 %
Non notée	3 %	4 %	5 %
Inférieure à B-	7,75 %	9 %	9 %

- En règle générale, les créances à long terme ont, à l'émission, une échéance résiduelle d'au moins un an.
- L'échéance résiduelle désigne le nombre d'années entre la date de la déclaration et la date d'échéance.
- Les assureurs peuvent utiliser l'échéance effective pour déterminer les coefficients de risque à appliquer aux investissements dans des obligations à long terme dont l'échéance des flux de trésorerie est déterminée. L'échéance effective peut être calculée comme suit :

$$\text{Échéance effective (EE)} = \frac{\sum t \times FT_t}{\sum FT_t}$$

où  $FT_t$  correspond aux flux de trésorerie (paiements du capital, des intérêts et des commissions) remboursables par contrat pendant la période  $t$ .

- Si l'assureur choisit de ne pas utiliser une échéance effective ou s'il n'est pas possible de calculer l'échéance effective au moyen de la formule ci-dessus, l'assureur est tenu d'utiliser la durée résiduelle maximale (en années) que l'emprunteur est en droit de prendre pour s'acquitter totalement de ses engagements contractuels (capital, intérêts et commissions), selon les termes de

<sup>32</sup> Pour les autres obligations municipales, se référer aux coefficients de risque des autres titres de créance à long terme.

## PROJET

l'entente de la créance, et qui équivaldrait normalement à l'échéance nominale ou à l'échéance résiduelle de l'instrument.

- S'il n'est pas possible d'obtenir des données pour déterminer l'échéance ou la date de remboursement de l'actif, l'assureur doit utiliser la catégorie « Plus de 5 ans » pour un tel actif.

### 5.1.2.2 Créances à court terme

- Les créances à court terme, y compris les effets de commerce, auxquelles ne s'applique pas un coefficient de risque de 0 % sont assujetties aux coefficients de risque appropriés selon le tableau suivant :

Notation	Coefficient
A-1, F1, P-1, R-1 ou l'équivalent	0,25 %
A-2, F2, P-2, R-2 ou l'équivalent	0,5 %
A-3, F3, P-3, R-3 ou l'équivalent	2 %
Non notée	6 %
Toutes autres notations, y compris de qualité inférieure, et B ou C	8 %

- En règle générale, les créances à court terme ont, à l'émission, une échéance résiduelle maximale de 365 jours.

### 5.1.2.3 Titres adossés à des créances

La catégorie des titres adossés à des créances comprend toutes les titrisations, notamment les titres adossés à des créances hypothécaires et les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux groupés, ainsi que les autres expositions résultant de la stratification ou du découpage en tranches d'une exposition de crédit sous-jacente. Pour les expositions découlant de transactions de titrisation, l'assureur doit prendre connaissance du chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers, afin de déterminer s'il y a des fonctions fournies (p. ex., du rehaussement de crédit et des facilités de trésorerie) qui exigent du capital pour le risque de crédit.

#### Titres adossés à des créances hypothécaires LNH

Le coefficient de risque applicable aux titres hypothécaires garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (LNH) est de 0 %, puisque les engagements de la SCHL constituent des obligations légales du gouvernement du Canada.

## PROJET

### Autres titres adossés à des créances

Les exigences de capital pour tous les autres titres adossés à des créances sont fondées sur leurs notations externes du crédit. Afin d'utiliser des notations externes du crédit pour déterminer l'exigence de capital, l'assureur doit respecter toutes les exigences opérationnelles pour l'utilisation des notations énoncées dans la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers.

Pour les titres adossés à des créances (autres que les retitrisations) notés BBB ou plus, l'exigence de capital est la même que l'exigence prescrite à la section 5.1.2.1 pour une créance à long terme ayant la même notation et la même échéance que le titre adossé à des créances. Si la notation d'un titre adossé à des créances est de BB, l'assureur peut reconnaître la notation seulement s'il est un tiers investisseur dans le titre. Le coefficient de risque de crédit pour un titre adossé à des créances (autre qu'une retitrisation) dont la notation est de BB, dans lequel l'assureur est un tiers investisseur, est 300 % de l'exigence pour une créance à long terme dont la notation est de BB et ayant la même échéance que le titre.

Les coefficients de risque de crédit pour des titres adossés à des créances qui sont à court terme (autres que des retitrisations) et qui sont notés A-3 ou mieux sont les mêmes que ceux prescrits à la section 5.1.2.2 pour les créances à court terme ayant la même notation.

Le coefficient de risque de crédit pour les retitrisations notées BBB ou mieux est 200 % du coefficient de risque applicable à un titre adossé à des créances ayant la même notation et la même échéance que la retitrisation.

Le facteur de risque de crédit pour tout autre titre adossé à des créances qui n'est pas mentionné précédemment (y compris les titres non notés) est de 60 %.

#### 5.1.2.4 Actions privilégiées

- Les actions privilégiées doivent être assujetties aux coefficients de risque appropriés selon le tableau suivant :

Notation	Coefficient
AAA, AA+ à AA-, Pfd-1, P-1 ou l'équivalent	3 %
A+ à A-, Pfd-2, P-2 ou l'équivalent	5 %
BBB+ à BBB-, Pfd-3, P-3 ou l'équivalent	10 %
BB+ à BB-, Pfd-4, P-4 ou l'équivalent	20 %
B+ ou inférieure, Pfd-5, P-5 ou l'équivalent ou non notées	30 %

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital 56  
Assurance de dommages  
Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

Janvier 2019

## PROJET

### 5.1.3 Coefficients fixes de risque de crédit

#### Coefficient de risque de 0 %

- Les espèces conservées dans les locaux de l'assureur.
- Les créances<sup>33</sup> des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada.
- Les créances des mandataires des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada, lesquelles sont, en vertu de leurs lois habilitantes, des créances directes de l'administration pour laquelle ils sont mandataires.
- Les créances d'emprunteurs souverains notées AA- ou plus ou de leur banque centrale<sup>34</sup>.
- Les créances garanties de façon explicite, directe, irrévocable et inconditionnelle par un organisme gouvernemental admissible à un coefficient de risque de 0 %, y compris, par exemple, les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la LNH ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents, et les titres hypothécaires adossés à des créances garanties par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en vertu de la LNH.
- Les actifs d'impôt exigible (impôts sur les bénéfices à recevoir).
- Les FARP, y compris les FARP sur les commissions, les taxes (sur les primes), etc., à l'exclusion des FARP sur les commissions pour polices d'assurance contre la maladie ou les accidents.
- Les primes échelonnées à recevoir non encore échues.
- Les déductions du capital, y compris le goodwill, les actifs incorporels et les participations dans les filiales non admissibles, les entreprises associées ou les coentreprises avec participation supérieure à 10 %.

#### Coefficient de risque de 0,25 %

- Les dépôts à vue, les certificats de dépôt, les lettres de change, les chèques, les acceptations et les obligations similaires, dont l'échéance originale est inférieure à trois mois et qui sont tirés d'une institution de dépôts réglementée assujettie aux normes en matière de solvabilité du Dispositif de Bâle.<sup>35</sup>

#### Coefficient de risque de 0,70 %

- Les montants d'assurance à recevoir de réassureurs agréés, excluant les accords de mise en commun de réassurance intragroupe approuvés par l'Autorité.

<sup>33</sup> Y compris les titres, les prêts et les montants à recevoir.

<sup>34</sup> Les créances d'un emprunteur souverain notées moins de AA- ne peuvent se voir attribuer un coefficient de 0 % et sont assujetties aux exigences de la section 5.1.2.

<sup>35</sup> Lorsque l'échéance de l'actif est supérieure à trois mois, on appliquera plutôt le coefficient de risque correspondant à la cote de crédit de l'institution de dépôts réglementée.

## PROJET

- Les montants à recevoir du *Facility Association* et du Plan de répartition des risques (PRR).

### Coefficient de risque de 2,5 %

- Le revenu de placement échu et couru.
- Les primes non gagnées recouvrables de réassureurs agréés, excluant les accords de mise en commun de réassurance intragroupe approuvés par l'Autorité (section 3.4.1).
- Les sinistres non payés et les frais de règlement recouvrables de réassureurs agréés, excluant les accords de mise en commun de réassurance intragroupe approuvés par l'Autorité (section 3.4.1).

### Coefficient de risque de 4 %

- Les prêts hypothécaires de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.

### Coefficient de risque de 5 %

- Les montants à recevoir, non échus et ceux échus depuis moins de 60 jours, d'agents, de courtiers, de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de porteurs de police, y compris les autres montants à recevoir<sup>36</sup>.
- Les primes échelonnées échues depuis moins de 60 jours.

### Coefficient de risque de 10 %

- Les montants à recevoir échus depuis 60 jours ou plus d'agents, de courtiers, de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de porteurs de police, y compris les primes échelonnées et les autres montants à recevoir<sup>37</sup>.
- Les prêts hypothécaires commerciaux et les prêts hypothécaires résidentiels qui ne sont pas considérés comme étant des prêts de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.
- Le montant des remboursements disponibles des actifs excédentaires des régimes de retraite à prestations définies qui appartiennent à l'assureur et qui sont inclus dans le capital disponible.
- Les AID résultant de différences temporelles que l'institution pourrait recouvrer de l'impôt sur le revenu payé lors des trois derniers exercices. L'écart entre le solde du compte des AID résultant de différences temporelles et le montant du recouvrement à titre d'AID dont l'assureur peut se prévaloir à même les impôts payés au cours des trois exercices précédents doit être déduit du capital disponible.

<sup>36</sup> Y compris les montants à recevoir pour les polices acceptées d'un assureur non agréé.

<sup>37</sup> Y compris les montants à recevoir pour les polices acceptées d'un assureur non agréé.

## PROJET

- Actifs au titre du droit d'utilisation pour des immeubles loués et occupés et aux autres baux, à l'exclusion des baux sur des immeubles utilisés pour placement.
- Les autres placements non précisés dans la présente section ou dans la section 4.5 dans le cadre des autres expositions au risque de marché, abstraction faite des montants se rapportant à des instruments dérivés. Le capital requis à l'égard des montants se rapportant à des instruments dérivés inclus dans les autres placements est décrit à la section 5.2.
- Les autres actifs non précisés dans la présente section ou dans la section 4.5 dans le cadre des autres expositions au risque de marché, abstraction faite des autres placements.

### Coefficient de risque de 15 %

- Les prêts hypothécaires garantis par des terrains non aménagés (p. ex., le financement de la construction), à l'exception de terres utilisées à des fins agricoles ou pour l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové est réputé *en construction* jusqu'à ce qu'il soit terminé et loué à 80 %.

### Coefficient de risque de 20 %

- Les autres montants recouvrables (principalement par récupération et subrogation) sur des sinistres non payés.
- Les FAA recouvrables non déduites du capital (section 3.5).
- Les actifs détenus pour la vente (autres que financiers)<sup>38</sup>.
- Actifs au titre du droit d'utilisation pour les baux sur des immeubles utilisés pour placement.

### Coefficient de risque de 45 %

- Les prêts consentis par l'assureur à des filiales non admissibles (non consolidées), des entreprises associées et des coentreprises avec participation de plus de 10 %, de même que les autres titres de créance (obligations, débentures, prêts hypothécaires, etc.) qu'il en détient, s'ils ne sont pas considérés comme du capital.
- Les FARP relatifs aux commissions pour polices d'assurance contre la maladie ou les accidents, nettes de l'ajustement pour commissions non gagnées afférentes, lorsque ce montant net est positif (section 3.7.1).

<sup>38</sup> 1) Les actifs classés comme étant détenus pour la vente peuvent aussi être reconsolidés (approche de transparence) au gré de l'assureur. Dans ce cas, tout montant passé en charges par suite de la réévaluation de tels actifs au moins élevé de leur valeur comptable et de leur juste valeur déduction faite des coûts de vente doit être reflété dans le TCM après la reconsolidation. Tout actif d'un groupe consolidé qui est déduit du capital disponible aux fins du TCM doit continuer d'être déduit du capital lorsqu'il devient un actif détenu en vue de la vente.

2) Si l'assureur choisit d'appliquer un coefficient de risque de 20 % plutôt que l'approche de transparence aux actifs détenus pour la vente, les passifs connexes détenus pour la vente sont assujettis au traitement habituel du TCM visant les passifs qui est décrit au chapitre 3.



## PROJET

### 5.2 Capital requis pour les expositions hors bilan

Le calcul du capital requis pour les expositions hors bilan telles que les règlements structurés, les lettres de crédit, les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, les instruments dérivés et les autres expositions s'effectue d'une manière semblable à celle s'appliquant aux actifs au bilan, en ce sens que l'exposition au risque de crédit est multipliée par un coefficient de risque de contrepartie pour obtenir le montant du capital requis. Toutefois, à la différence de la plupart des autres actifs, la valeur nominale d'une exposition hors bilan ne reflète pas nécessairement la véritable exposition au risque de crédit. Pour obtenir une approximation de cette dernière, un montant en équivalent risque de crédit est calculé pour chaque exposition. Ce montant, net des sûretés et garanties, est ensuite multiplié par un coefficient de conversion de crédit. Le montant en équivalent risque de crédit des lettres de crédit et des dépôts n'appartenant pas à l'assureur correspond à leur valeur nominale. La détermination des catégories de risque de contrepartie et les critères pour déterminer l'admissibilité des sûretés et garanties sont les mêmes que ceux s'appliquant aux autres actifs. Le risque de crédit de contrepartie lié aux lettres de crédit et aux dépôts n'appartenant pas à l'assureur est abordé à la section 3.4.2.3.

Le risque d'un assureur de dommages découlant de ses règlements structurés, lettres de crédit, dépôts ne lui appartenant pas, instruments dérivés et autres expositions ainsi que le montant de capital à détenir à l'égard de ce risque est le résultat du calcul suivant :

- le montant en équivalent risque de crédit de l'instrument à la date de divulgation;
- moins : la valeur des sûretés ou des garanties admissibles (section 5.3);
- multipliée par : un coefficient reflétant la nature et l'échéance de l'instrument (Coefficients de conversion de crédit);
- multipliée par : un coefficient reflétant le risque de manquement de la contrepartie lors d'une transaction (Coefficients de risque).

#### 5.2.1 Montant en équivalent risque de crédit

Le montant en équivalent risque de crédit éventuel découlant des expositions hors bilan varie en fonction du type d'instrument.

##### 5.2.1.1 Règlements structurés

Le montant en équivalent risque de crédit découlant d'un règlement structuré de « type 1 » est égal au coût de remplacement actuel du règlement, exprimé en valeur brute de la protection qu'offre Assuris.

Les règlements structurés de type 1 ne sont pas inscrits dans le passif au bilan et présentent les caractéristiques suivantes :

- Un assureur de dommages acquiert une rente et en est déclaré propriétaire. Il donne une directive irrévocable au souscripteur de la rente de verser tous les paiements directement au demandeur.

---

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital 60  
Assurance de dommages  
Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

Janvier 2019

## PROJET

- Puisque la rente est non convertible, incessible et non transférable, l'assureur de dommages n'a droit à aucun paiement au titre de la rente et ne jouit d'aucun droit contractuel qui le rendrait admissible à une prestation courante ou future.
- L'assureur de dommages obtient une quittance du demandeur laquelle documente le règlement du sinistre.
- Si le souscripteur de la rente contrevient à son obligation d'effectuer les paiements prévus par les modalités du contrat de rente et la directive irrévocable, l'assureur de dommages doit verser les paiements au demandeur.

Aux termes de ce type de règlement structuré, l'assureur de dommages n'est pas tenu de constater de passif financier à l'égard du demandeur ou d'inscrire la rente en tant qu'actif financier. Toutefois, l'assureur subit un certain risque de crédit en garantissant l'obligation du souscripteur de la rente envers le demandeur, il doit donc prévoir du capital supplémentaire.

Pour obtenir de l'information sur les types de règlement structuré, les assureurs peuvent se référer à la section IV des instructions relatives aux relevés P&C, Questions spéciales.

### 5.2.1.2 Instruments dérivés

Le montant en équivalent risque de crédit découlant d'un instrument dérivé est égal au coût de remplacement positif (obtenu par l'évaluation à la valeur marchande), majoré d'un montant reflétant le risque de crédit éventuel futur (un coefficient de majoration).

Les instruments dérivés comprennent les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés, les swaps, les options achetées et les instruments semblables. Le risque de crédit des assureurs ne correspond pas à la pleine valeur nominale de ces contrats (montant nominal de référence), mais seulement au coût de remplacement éventuel des flux de trésorerie (pour les contrats à valeur positive) en cas de manquement de la contrepartie. Les montants en équivalent risque de crédit sont assujettis au coefficient de risque qui convient à la contrepartie aux fins du calcul du capital requis.

Le montant en équivalent risque de crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité de l'instrument sous-jacent. Il est obtenu en additionnant :

- le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation à la valeur marchande) de tous les contrats à valeur positive; et
- un montant pour l'exposition éventuelle future au crédit (ou majoration). Ce montant est obtenu en multipliant le montant nominal de référence par le coefficient de majoration approprié apparaissant au tableau suivant :

## PROJET

Échange résiduelle	Taux d'intérêt (01)	Taux de change et l'or (02)	Actions (03)	Métaux précieux sauf l'or (04)	Autres instruments (05)
Un an ou moins	0 %	1 %	6 %	7 %	10 %
Un an à cinq ans	0,5 %	5 %	8 %	7 %	12 %
Plus de cinq ans	1,5 %	7,5 %	10 %	8 %	15 %

## Notes

- Les instruments négociés en bourse ne nécessitent pas de capital au titre du risque de contrepartie s'ils sont l'objet d'exigences de couverture quotidiennes.
- S'il s'agit de contrats prévoyant de multiples échanges du montant nominal, les coefficients sont multipliés par le nombre restant de paiements contractuels.
- Dans le cas des contrats prévoyant le règlement d'expositions en cours selon des dates de paiement déterminées et dont les modalités sont alors redéfinies de manière que la valeur marchande du contrat soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle correspond à la période restant à courir jusqu'à la prochaine date de paiement. Pour les contrats sur taux d'intérêt dont l'échéance résiduelle est supérieure à un an et qui répondent également aux conditions susmentionnées, le coefficient de majoration est assujéti à un minimum de 0,5 %.
- Les contrats non compris dans l'une des colonnes 01 à 04 du tableau précédent doivent être assimilés aux « Autres instruments » afin d'établir le coefficient de majoration.
- Aucun risque de crédit éventuel ne serait calculé pour les swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise; le risque de crédit sur les contrats de cette nature serait calculé sur la seule base de sa propre évaluation à la valeur du marché.
- Les majorations sont fondées sur les montants effectifs plutôt que les montants nominaux de référence. Si le montant nominal de référence indiqué est augmenté du fait de la structure de la transaction, l'assureur doit utiliser le montant nominal de référence réel ou effectif pour déterminer le risque potentiel futur. À titre d'exemple, le montant nominal de référence effectif d'un montant nominal de référence indiqué de 1 M\$ dont les paiements sont calculés par application du double du LIBOR serait de 2 M\$.
- Le risque de crédit éventuel doit être calculé pour tous les contrats hors cote (à l'exception des swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise), que la valeur de remplacement soit positive ou négative.

Aucune majoration pour risque éventuel n'est nécessaire dans le cas des instruments dérivés de crédit. Le montant en équivalent risque de crédit pour un instrument dérivé de crédit est égal au plus élevé de sa valeur de remplacement et de zéro.

---

**PROJET****5.2.1.3 Autres expositions****Engagements**

Un engagement comprend l'obligation (avec ou sans disposition relative à une détérioration importante ou autre disposition semblable) pour l'assureur de financer son client dans le cours normal des activités si le client décidait d'utiliser ledit engagement. Cela comprend :

- l'octroi de crédit sous la forme de prêts ou de participations à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires ou de substituts de prêts;
- l'achat de prêts, de titres ou d'autres actifs.

Habituellement, les engagements comprennent un contrat ou un accord écrit et une commission ou une autre forme de contrepartie.

L'échéance d'un engagement devrait être calculée à compter de la date de son acceptation par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- la date prévue de la fin de l'engagement;
- la date à laquelle l'assureur peut, à sa seule discrétion, annuler inconditionnellement l'engagement.

**Cessions en pension et prises en pension**

Une cession ou mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Comme la transaction est considérée comme un financement aux fins comptables, les titres restent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le coefficient attribué à l'actif doit être le plus élevé du coefficient du titre et du coefficient attribuable à la contrepartie associée à la transaction, déduction faite de toute sûreté admissible.

Une prise en pension est le contraire d'une cession en pension et suppose l'achat et la vente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont traitées comme des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Lorsque l'actif acquis temporairement est un titre comportant un coefficient inférieur, un tel actif sera considéré comme une garantie et le coefficient sera réduit en conséquence.

**Garanties fournies lors de prêts de titres**

Dans le cadre de prêts de titres, les assureurs peuvent agir comme mandants prêtant leurs propres titres ou comme mandataires prêtant des titres pour le compte de clients. Quand un assureur prête ses propres titres, le coefficient de risque est la plus élevée des valeurs suivantes :

## PROJET

- le coefficient de risque relatif aux instruments prêtés; ou
- le coefficient de risque correspondant à une exposition à l'emprunteur des titres. Celle-ci peut être réduite si l'assureur détient une sûreté admissible (section 5.3.1). Lorsque l'assureur prête des titres par le biais d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouverts, il peut considérer ce dernier comme étant l'emprunteur, sous réserve des conditions énoncées à la section 5.3.2.

Lorsqu'un assureur, qui agit comme mandataire, prête des titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi il remboursera le client à la valeur marchande, il doit calculer le capital requis comme s'il agissait à titre de mandant de la transaction. Le capital requis est celui qui correspond à une exposition à l'emprunteur des titres, lorsque le montant de l'exposition peut être réduit si l'assureur détient une sûreté admissible (section 5.3.1).

Pour obtenir de l'information sur la comptabilisation de ces éléments et d'autres engagements du genre, veuillez communiquer avec l'Autorité. De plus, les assureurs devraient se reporter à toute autre ligne directrice applicable.

### 5.2.2 Coefficients de conversion de crédit

Des coefficients de conversion de crédit distincts existent pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, les instruments dérivés et les autres expositions.

Dans le cas des autres expositions, la moyenne pondérée des coefficients de conversion de crédit décrits ci-dessous doit être utilisée pour l'ensemble de ces instruments détenus par l'assureur.

#### Coefficient de conversion de 100 %

- Les substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garantie, y compris les lettres de crédit de soutien et les dépôts n'appartenant pas à l'assureur servant de garantie financière, ou en support, pour des prêts et des titres).
- Les instruments dérivés comme les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés, les swaps, les options achetées (incluant les options achetées hors bourse) ou d'autres instruments semblables dont :
  - les contrats de taux d'intérêt (swaps de taux d'intérêt dans une seule devise, swaps de base, contrats à terme de taux d'intérêt et instruments ayant des caractéristiques semblables, contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt, options sur taux d'intérêt achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
  - les instruments de capitaux propres (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);

## PROJET

- les contrats sur devises (contrats sur l'or, swaps de devises, swaps combinés de taux d'intérêt et de devises, contrats de change à terme de gré à gré secs, contrats à terme standardisés de devises, options sur devises achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
  - les contrats sur métaux précieux (sauf l'or) et les contrats de marchandises (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
  - les autres contrats sur instruments dérivés assortis de caractéristiques précises ou basés sur des indices (comme les options et les contrats à terme standardisés d'assurances de catastrophe).
- Les contrats à terme de gré à gré (obligations contractuelles) d'achat d'actifs.
  - Les prises en pension et les cessions en pension.
  - Toutes les autres expositions non visées ailleurs (fournir des détails).

### Coefficient de conversion de 50 %

- Les règlements structurés qui ne sont pas inscrits dans le passif au bilan (voir les caractéristiques des règlements structurés de type 1 et la section IV des instructions relatives aux relevés P&C, *Questions spéciales*).
- Les éventualités liées à des transactions comme les garanties et les lettres de crédit de soutien liées à une transaction particulière.
- Les engagements dont l'échéance initiale est de plus d'un an.

### Coefficient de conversion de 20 %

- Les engagements dont l'échéance initiale est d'un an ou moins.

### Coefficient de conversion de 0 %

- Les engagements qui sont résiliables inconditionnellement en tout temps et sans préavis<sup>39</sup>.

### 5.2.3 Coefficients de risque

Les expositions hors bilan font l'objet d'un coefficient de risque conforme à la section 5.1. Tous les critères de la section 5.1 régissant l'emploi des notations s'appliquent aux expositions hors bilan.

Les coefficients de risque des règlements structurés, qui sont assimilés à des expositions à long terme, reposent sur la cote de crédit de la contrepartie auprès de laquelle la rente est achetée.

<sup>39</sup> Autre que tout préavis requis en vertu d'une loi ou d'une décision judiciaire prévoyant un préavis.

## PROJET

Les coefficients sont les suivants :

Notation	Coefficient
A- ou supérieure	2 %
BBB+ à B-	8 %
Non noté	10 %
Inférieure à B-	18 %

Si le règlement structuré n'est pas noté par une des quatre agences de notation dont le nom figure à la section 5.1.1, l'assureur peut utiliser une cote de crédit émise par une autre agence de renom. Le recours à une autre agence doit satisfaire aux critères énoncés à la section 5.1.1, notamment le fait de recourir constamment à la même agence pour attribuer un coefficient de risque fondé sur la cote de crédit du sous souscripteur de la rente.

### 5.3 Traitement du capital – Sûretés et garanties

#### 5.3.1 Sûretés

Une opération de sûreté se déroule dans les conditions suivantes :

- un assureur a une exposition effective ou potentielle au risque de crédit;
- l'exposition effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par une contrepartie ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

La reconnaissance des sûretés aux fins de la réduction des exigences de capital se limite aux espèces ou aux titres qui sont notés au moins A-. Toute sûreté doit être maintenue tout au long de la période pendant laquelle l'exposition existe. Seule la tranche de l'exposition qui est couverte par une sûreté admissible est assujettie au coefficient de risque liée à la sûreté; le reste de l'exposition conserve le coefficient de risque de la contrepartie sous-jacente. Seules les sûretés dont le coefficient de risque est inférieur à celui de l'exposition sous-jacente donnent lieu à une réduction du capital requis. Tous les critères de la section 5.1 visant l'utilisation des notations s'appliquent aux sûretés. Lorsque l'actif de la sûreté, l'exposition ou la contrepartie, le cas échéant, n'est pas noté, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Les effets de la sûreté ne peuvent être comptabilisés en double. Par conséquent, les assureurs ne peuvent reconnaître une sûreté à l'égard de créances auxquelles une notation spécifique est attribuée pour tenir compte de cette sûreté.

Les titres de sûretés servant à réduire le capital requis doivent réduire sensiblement le risque attribuable à la qualité du crédit de l'exposition sous-jacente. Tout particulièrement, les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés de l'émetteur de

## PROJET

l'exposition sous-jacente (c.-à-d., des obligations de la contrepartie sous-jacente proprement dite, de la société qui la contrôle, ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées).

### 5.3.2 Garanties

Les placements (capital et intérêts) ou les expositions qui ont été explicitement, directement, irrévocablement et inconditionnellement garantis par un garant dont la cote de crédit à long terme est notée au moins A-, peuvent être assujettis au coefficient de risque applicable à une créance directe sur le garant, si cela a pour but de réduire l'exposition au risque. Ainsi, seules les garanties<sup>40</sup> émises par les entités ayant un coefficient de risque inférieur à celui de la contrepartie sous-jacente entraîneront une réduction du capital requis.

Si la récupération des pertes sur un prêt, sur un contrat de crédit-bail, sur un titre ou sur un engagement est partiellement garantie, seule la tranche garantie doit être pondérée selon le coefficient de risque du garant (voir les exemples donnés ci-après). La partie non couverte conserve le coefficient de risque de la contrepartie sous-jacente.

Tous les critères de la section 5.1 sur l'utilisation des notations continuent de s'appliquer aux garanties. Lorsque le placement, l'exposition ou le garant, le cas échéant, n'est pas noté, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Un assureur ne peut se prévaloir de garanties données par une entreprise liée (société qui la contrôle, une filiale ou une entreprise associée). Ce traitement répond au principe selon lequel les garanties en vigueur au sein d'un groupe de sociétés ne peuvent se substituer au capital.

Les effets de la protection de crédit ne peuvent être comptabilisés en double. Par conséquent, aucune reconnaissance de capital n'est accordée à la protection de crédit à l'égard des créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence de cette protection.

Pour être admissible, une garantie doit porter sur la durée totale de l'exposition, c'est-à-dire qu'une garantie ne sera pas reconnue s'il y a asymétrie des échéances<sup>41</sup>, et être exécutoire en vertu de la loi.

#### 5.3.2.1 Exigences supplémentaires pour les garanties

Une garantie doit satisfaire les conditions suivantes pour être reconnue :

- en cas de défaut/non-paiement admissible de la contrepartie, l'assureur peut rapidement poursuivre le garant pour qu'il s'acquitte de toute somme due au titre du

<sup>40</sup> Les lettres de crédit dont une société est le bénéficiaire sont incluses dans la définition des sûretés et font l'objet du même traitement de capital.

<sup>41</sup> Il y a asymétrie des échéances lorsque l'échéance résiduelle de la protection de crédit est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente.



## PROJET

contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des sommes dues par un paiement unique à l'assureur ou assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. L'assureur doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligé de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses sommes dues;

- la garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant;
- la garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre du contrat régissant la transaction, par exemple le montant nominal de référence, les marges de garantie, etc. Si une garantie ne couvre que le paiement du capital, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis, conformément à la section 5.1.

### 5.3.3 Exemples

#### Exemple 5-1 : Exposition au risque de crédit

Dans le cas d'une obligation de 100 000 \$ notée AAA échéant dans 10 ans et garantie par une administration publique à 90 %, l'assureur inscrira une valeur au bilan de 90 000 \$ (100 000 \$ x 90 %) dans la catégorie dont le coefficient de risque est de 0 % et une valeur au bilan de 10 000 \$ (100 000 \$ - 90 000 \$) dans la catégorie AAA, sous « Dépôts à terme, obligations et débetures - Échéant ou remboursables dans plus de cinq ans ». Le capital requis pour la catégorie de coefficient de risque de 0 % est égal à 0 \$ (90 000 \$ x 0,0 %) et le capital requis pour la catégorie AAA est égal à 125 \$ (10 000 \$ x 1,25 %), pour un capital total requis de 125 \$.

Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres actifs, est fourni dans le tableau ci-dessous :

	Coefficient de risque (%)	Valeur au bilan	Capital requis
<b>Placements</b>			
Dépôts à terme, obligations et débetures			
Échéant ou remboursables dans plus de cinq ans			
Coefficient de risque de 0 %	0 %	90 000 \$	0 \$
Notation : AAA	1,25 %	10 000 \$	125 \$
<b>Total</b>		<b>100 000 \$</b>	<b>125 \$</b>

## PROJET

### Exemple 5-2 : Règlement structuré de type 1

Dans le cas d'un règlement structuré de type 1 de 300 000 \$ noté BBB+ à B- et faisant l'objet d'une sûreté ou d'une garantie de 200 000 \$ d'une contrepartie notée A- ou plus, l'assureur inscrira un montant en équivalent risque de crédit de 300 000 \$ et une sûreté et des garanties d'une valeur négative de 200 000 \$ dans la catégorie des placements notés BBB+ à B-, ainsi qu'une sûreté et des garanties de 200 000 \$ dans la catégorie des placements notés A- ou plus.

Le capital requis pour la catégorie BBB+ à B- est égal à 4 000 \$  $((300\,000\ \$ - 200\,000\ \$) \times 50\ \% \times 8\ \%)$ . Le capital requis pour la catégorie A- ou plus est égal à 500 \$  $(200\,000\ \$ \times 50\ \% \times 0,5\ \%)$ , pour un capital total requis de 4 500 \$.

Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres expositions, est fourni dans le tableau ci-dessous :

	Montant en équivalent de risque de crédit	Sûretés et garanties	Coefficient de correction de crédit (%)	Coefficient de risque (%)	Capital requis
<b>Règlements structurés</b>					
Coefficient de risque de 0 %					
Notation : A- ou plus		200 000 \$	50 %	0,5 %	500 \$
Notation : BBB+ à B-	300 000 \$	(200 000 \$)	50 %	8 %	4 000 \$
<b>Total</b>					<b>4 500 \$</b>

## Chapitre 6. Risque opérationnel

Le risque opérationnel correspond au risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, employés et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique<sup>42</sup> mais exclut le risque stratégique et le risque d'atteinte à la réputation.

L'exposition au risque opérationnel peut résulter des opérations courantes normales ou d'un événement particulier imprévu.

### 6.1 Formule de calcul de la marge requise pour risque opérationnel

Les deux vecteurs de risque servant à déterminer la marge requise pour le risque opérationnel sont le capital requis et les primes, sous réserve d'une limite.

$$\text{Marge requise pour risque opérationnel} = \text{MIN} \{30\% \text{ CR}_0, (8,50\% \text{ CR}_0 + 2,50\% \text{ P}_d + 1,75\% \text{ P}_a + 2,50\% \text{ P}_c + 2,50\% \text{ P}_\Delta) + \text{MAX} (0,75\% \text{ P}_{\text{aig}}, 0,75\% \text{ P}_{\text{cig}})\}$$

où :

$\text{CR}_0$  : correspond au capital requis total pour la période de déclaration, abstraction faite de la marge requise pour risque opérationnel et du crédit pour diversification

$\text{P}_d$  : correspond aux primes directes souscrites au cours des 12 derniers mois

$\text{P}_a$  : correspond aux primes acceptées souscrites au cours des 12 derniers mois découlant d'ententes de réassurance externe<sup>43</sup>

$\text{P}_{\text{aig}}$  : correspond aux primes acceptées souscrites au cours des 12 derniers mois découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe<sup>44</sup>

$\text{P}_c$  : correspond aux primes cédées au cours des 12 derniers mois découlant d'ententes de réassurance externe<sup>43</sup>

$\text{P}_{\text{cig}}$  : correspond aux primes cédées au cours des 12 derniers mois découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe<sup>44</sup>

$\text{P}_\Delta$  : correspond à la croissance des primes brutes souscrites au cours des 12 derniers mois excédant un seuil de croissance de 20 %

<sup>42</sup> Le risque juridique inclut, entre autres, l'exposition à des amendes, pénalités et dommages-intérêts résultant d'actions de surveillance ainsi que de transactions privées.

<sup>43</sup> Inclut les ententes de réassurance avec des assureurs d'un même groupe qui ne constituent pas des accords de mise en commun de réassurance intragroupe.

<sup>44</sup> La simple cession de primes par un assureur à un autre assureur du même groupe ne constitue pas un accord de mise en commun de réassurance intragroupe au sens de la présente ligne directrice. Pour qu'il y ait accord de mise en commun, ou *pooling*, les assureurs participants du groupe doivent accepter et céder des primes selon des dispositions visant par exemple la gestion commune du ratio du TCM ou de la rentabilité des participants.

## PROJET

### 6.2 Composantes de la marge requise pour risque opérationnel

#### 6.2.1 Capital requis

La marge requise pour risque opérationnel repose en partie sur le total du capital requis, ce qui traduit le profil de risque global d'un assureur. Un coefficient de risque de 8,50 % s'applique au total du capital requis, abstraction faite de la marge requise pour risque opérationnel et du crédit pour diversification.

#### 6.2.2 Volume des primes

Voici les coefficients de risque qui s'appliquent aux primes d'assurance :

- 2,50 % pour les primes directes souscrites;
- 1,75 % pour les primes acceptées souscrites découlant d'ententes de réassurance externe;
- 0,75 % pour les primes acceptées souscrites découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe;
- 2,50 % pour les primes cédées découlant d'ententes de réassurance externe;
- 0,75 % pour les primes cédées découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe.

Les coefficients de risque de 2,50 % pour les primes directes et de 1,75 % pour les primes acceptées découlant d'ententes de réassurance externe reflètent l'exposition de l'assureur au risque opérationnel à l'égard des nouvelles affaires et des renouvellements.

Le coefficient de risque de 2,50 % pour les primes cédées découlant d'ententes de réassurance externe reflète le risque opérationnel que conserve l'assureur cédant. Même si celui-ci cède une partie de son exposition au risque d'assurance au réassureur, il continue d'assumer le risque opérationnel. Comme le capital requis pour les passifs d'assurance (section 3.3) est calculé sur la base du risque net (net de la réassurance), la partie du risque opérationnel correspondant à 8,50 % du capital requis ne tient pas compte du risque opérationnel lié à l'ensemble des activités de l'assureur.

##### 6.2.2.1 Accords de mise en commun de réassurance intragroupe (*Pooling*)

Le coefficient de risque de 0,75 % pour les primes acceptées et cédées découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe reflète le risque opérationnel supplémentaire associé à la mise en commun des primes par un groupe, comparativement au risque encouru par un assureur qui ne participe pas à des opérations qui consistent à transférer des primes entre des assureurs d'un même groupe.

Seules les primes acceptées et cédées en vertu d'accords de mise en commun de la réassurance intragroupe entre des sociétés canadiennes fédérales ou provinciales apparentées sont incluses dans  $P_{aig}$  et  $P_{cig}$ , et l'approbation préalable de l'Autorité est requise pour que cette approche puisse être utilisée. À défaut d'une telle approbation, les

## PROJET

primes acceptées et cédées en vertu d'un accord de mise en commun intragroupe seront considérées comme découlant d'ententes de réassurance externe et, ainsi, seront comprises dans  $P_a$  et  $P_c$  aux fins du calcul du capital requis.

Dans le cas où des filiales d'assurance de dommages sont consolidées dans les états financiers de la société mère d'assurance de dommages,  $P_d$ ,  $P_a$  et  $P_c$  de la société mère doivent être calculés sur une base consolidée, tandis que  $P_{aig}$  et  $P_{cig}$  doivent être respectivement égaux aux primes non consolidées acceptées et cédées par la société mère en vertu de l'accord de mise en commun de réassurance intragroupe. Par exemple :

- posons que deux filiales d'assurance de dommages Y et Z cèdent 100 % de leurs primes directes souscrites à l'assureur X (société mère);
- l'assureur X cède ensuite à chaque filiale 20 % des affaires directes souscrites totales par chaque assureur (incluant les affaires de la société mère);
- en posant que chacun des trois assureurs souscrit 100 \$ de primes directes, alors les montants suivants entreraient dans le calcul de la marge pour risque opérationnel de l'assureur X :

$P_d$  : 3 x 100 \$ (primes directes souscrites par chaque assureur) = 300 \$

$P_a, P_c$  : 0 \$ (en posant qu'aucun des trois assureurs ne participe à une entente de réassurance externe)

$P_{aig}$  : 2 x 100 \$ (primes acceptées par l'assureur X dans le cadre de l'accord intragroupe) = 200 \$

$P_{cig}$  : 2 x 60 \$ (primes cédées par l'assureur X dans le cadre de l'accord intragroupe) = 120 \$

$P_\Delta$  : 0 \$ (croissance des primes brutes souscrites excédant 20 %)

- le capital requis pour le risque opérationnel relatif aux primes pour l'assureur X se calculerait comme suit :

$$= (2,50 \% P_d + 1,75 \% P_a + 2,50 \% P_c + 2,50 \% P_\Delta) + \text{MAX} (0,75 \% P_{aig}, 0,75 \% P_{cig})$$

$$= (2,50 \% \times 300 \$ + 1,75 \% \times 0 \$ + 2,50 \% \times 0 \$ + 2,50 \% \times 0 \$) + \text{MAX} (0,75 \% \times 200 \$, 0,75 \% \times 120 \$)$$

$$= (7,50 \$ + 0 \$ + 0 \$ + 0 \$) + \text{MAX} (1,50 \$, 0,90 \$)$$

$$= 9,00 \$$$

### 6.2.3 Hausse annuelle des primes supérieures à un seuil

Une croissance rapide attribuable à l'acquisition d'une autre entité, à l'acquisition d'un bloc d'affaires par une entente de réassurance avec prise en charge, à de nouvelles activités ou à des changements à des produits ou des critères de souscription existants peut exercer des pressions supplémentaires sur les ressources humaines et les

## PROJET

systèmes. Les assureurs dont les primes croissent à un rythme supérieur à un seuil de 20 % sont soumis à des exigences de capital supplémentaires pour le risque opérationnel.

L'exigence pour la croissance des primes est calculée à partir des primes brutes souscrites, c'est-à-dire des primes directes souscrites et des primes acceptées souscrites. Pour les fins de la présente section, les primes acceptées souscrites découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe ( $P_{\text{aig}}$ ) sont exclues des primes brutes souscrites. Un coefficient de risque de 2,50 % s'applique au montant total de la tranche des primes brutes souscrites au cours des 12 derniers mois excédant le seuil de croissance de 20 %, comparativement au montant des primes brutes souscrites au cours de la même période de l'année précédente. Par exemple :

- posons qu'à la suite d'une croissance rapide, les primes brutes souscrites augmentent de 50 % et passent de 100 \$ à 150 \$;
- alors, la tranche du montant qui excède l'augmentation de 20 % (30 \$) est assujettie à un coefficient de risque supplémentaire de 2,50 %.

Dans le cas d'une acquisition, le total des primes brutes souscrites durant une période de déclaration antérieure (avant l'acquisition) correspond à la somme des primes brutes souscrites par les deux entités distinctes, c'est-à-dire la somme des primes brutes souscrites de la société qui acquiert et de la société acquise. Par exemple :

- Supposons qu'au cours de l'année T, l'assureur A, dont les primes brutes souscrites s'élevaient à 100 \$ pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année T-1, a acquis l'assureur B, dont les primes brutes souscrites s'élevaient à 50 \$ pour la même période.
- Après la fusion, l'assureur présente des primes brutes souscrites de 225 \$ pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année T.
- Le capital requis pour risque opérationnel associé à la croissance rapide des primes se calculerait comme suit :

$$2,50 \% \times [225 \$ - ((100 \$ + 50 \$) \times 1,2)] \text{ ou } 2,50 \% \times 45 \$ = 1,13 \$.$$

### 6.2.4 Plafond de la marge requise pour risque opérationnel

Un plafond de 30 % sert à atténuer la marge requise pour risque opérationnel. Cette limite est calculée par rapport au capital total requis avant la marge requise pour risque opérationnel et le crédit pour diversification.

## Chapitre 7. Crédit pour diversification

Puisque la corrélation des pertes entre certaines catégories de risque est imparfaite, il est peu probable qu'une société subisse simultanément la perte maximale probable à un niveau de confiance donné pour chaque type de risque. Un crédit explicite pour diversification peut donc être appliqué entre la somme des exigences pour le risque de crédit et le risque de marché et l'exigence pour le risque d'assurance, afin que le capital total requis pour ces risques soit moins élevé que la somme des exigences pour chacun de ces risques.

### 7.1 Agrégation des risques et crédit pour diversification

Le crédit pour diversification est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Crédit pour diversification} = A + I - \sqrt{A^2 + I^2 + 2 \times R \times A \times I}$$

où :

- A : correspond à la marge requise pour risque lié aux actifs, soit la somme du capital requis au titre :
- du risque de crédit, y compris les exigences pour les actifs au bilan, les expositions hors bilan et les sûretés pour la réassurance non agréée et les FAA;
  - du risque de marché, y compris le risque de taux d'intérêt, le risque de change, le risque lié aux actions, le risque lié aux actifs immobiliers et les autres expositions au risque de marché.
- I : correspond à la marge requise pour le risque d'assurance, soit la somme du capital requis au titre :
- des sinistres non payés et du passif des primes;
  - de la marge requise pour expositions à la réassurance non agréée;
  - du risque de catastrophe.
- R : est le coefficient de corrélation entre A et I, établi à 50 % pour fins de calcul du crédit pour diversification

## PROJET

## Annexe 1. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie A<sup>45</sup>

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie A, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée advenant la liquidation de l'assureur.
2. L'instrument donne droit à une réclamation sur les actifs résiduels proportionnelle à la part de capitaux émis, une fois remboursées toutes les créances de rang supérieur, en cas de liquidation (autrement dit, il s'agit d'une réclamation illimitée et variable et non pas fixe ou plafonnée).
3. Le capital a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé sauf en cas de liquidation (hormis les cas de rachat discrétionnaire ou les autres moyens de réduire sensiblement les capitaux de manière discrétionnaire dans les limites permises par la législation applicable et sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité).
4. Au moment de l'émission, l'assureur ne crée aucune attente à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou annulé, et le matériel promotionnel ainsi que les dispositions statutaires ou contractuelles ne comportent aucune modalité qui pourrait susciter pareille attente.
5. Les distributions (y compris celle des bénéfices non répartis) sont effectuées à même les éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est d'aucune façon lié ou associé au montant payé à l'émission et n'est pas soumis à un plafond contractuel (sauf dans la mesure où un assureur ne peut effectuer des distributions que dans la limite du montant des éléments distribuables ou si les versements effectués sur le capital prioritaire doivent être effectués en premier).
6. Les distributions ne sont en aucun cas obligatoires. Le non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut.
7. Les distributions ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de capital de rang supérieur effectués. Cela signifie qu'il n'y a pas de distributions préférentielles, même au titre d'autres éléments classés dans les capitaux de la plus haute qualité.
8. Ce sont les capitaux émis qui absorbent la première – et, proportionnellement, la plus grande – part des pertes, le cas échéant, dès qu'elles surviennent. Dans les capitaux de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation proportionnellement et *pari passu* avec tous les autres.

<sup>45</sup> Les critères s'appliquent également aux sociétés sans capital-actions, par exemple les sociétés mutuelles, en tenant compte de leur constitution et de leur structure juridique particulières. L'application des critères devrait permettre de préserver la qualité des instruments en exigeant qu'ils soient réputés être tout à fait équivalents aux actions ordinaires pour ce qui est de la qualité de leur capital eu égard à la capacité d'absorber les pertes et qu'ils ne comportent pas de caractéristiques pouvant affaiblir la situation de l'assureur en permanence en périodes de tension sur le marché.



## PROJET

9. Le montant versé est comptabilisé en qualité de capitaux propres (et non de passif) lors de la détermination d'un bilan de liquidation (bilan d'insolvabilité).
10. Le capital est émis directement et libéré<sup>46</sup> et l'assureur ne peut pas avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument. Quand la contrepartie des actions est autre qu'un montant en espèces, l'émission des actions ordinaires doit être approuvée au préalable par l'Autorité.
11. Le montant versé n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une entreprise liée<sup>47</sup> et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance.
12. L'émission n'est faite qu'avec l'accord exprès des propriétaires de l'assureur émetteur donné, soit directement, ou soit, si la législation applicable le permet, par le conseil d'administration ou par d'autres personnes dûment autorisées par les propriétaires.
13. L'instrument est clairement et séparément présenté au bilan de l'assureur, lequel est préparé conformément aux principes comptables applicables.

---

<sup>46</sup> Capital libéré s'entend généralement du capital qui a été reçu de façon définitive par l'assureur, est évalué de manière fiable, est entièrement sous le contrôle de l'assureur et n'expose pas ce dernier, directement ou indirectement, au risque de crédit de l'investisseur.

<sup>47</sup> Une entreprise liée peut comprendre une société mère, une société sœur, une filiale ou toute autre société affiliée. Une société de portefeuille est une entreprise liée, qu'elle fasse ou non partie intégrante du groupe d'assurances consolidé.

## PROJET

## Annexe 2. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie B

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie B, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument est émis et acquitté en espèces ou, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument a un rang inférieur à ceux des porteurs de polices, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'assureur.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés, ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des porteurs de polices et des créanciers<sup>48</sup>.
4. L'instrument a une durée indéterminée, autrement dit, il n'a pas de date d'échéance et il ne comporte ni progression<sup>49</sup> (« *step-up* ») ni aucune autre incitation au rachat<sup>50</sup>.
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au terme d'une période minimale de cinq ans :
  - i. Pour exercer une option de rachat, un assureur doit au préalable obtenir l'approbation de l'Autorité.
  - ii. L'assureur ne doit rien faire pour laisser croire que l'option sera exercée.
  - iii. L'assureur ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :
    - a) Il remplace l'instrument racheté par des éléments de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis, et à des conditions viables en fonction de son revenu<sup>51</sup>.
    - b) Il démontre que la position de son capital est supérieure au ratio cible interne de capital une fois l'option de rachat exercée.

<sup>48</sup> En outre, si une institution a recours à une structure ad hoc pour émettre des capitaux aux investisseurs et qu'elle lui fournit un support explicite, y compris par surdimensionnement d'une garantie, ce soutien constituerait un rehaussement en violation du critère n° 3 ci-dessus.

<sup>49</sup> Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de distribution) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

<sup>50</sup> Parmi les autres incitatifs au rachat, mentionnons une option d'achat assortie d'une exigence ou d'une option à l'intention de l'investisseur de convertir l'instrument en actions ordinaires si l'option n'est pas exercée.

<sup>51</sup> Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais pas après.

## PROJET

6. Tout remboursement de capital (p. ex., par rachat ou remboursement anticipé) nécessite l'autorisation préalable de l'Autorité, et l'assureur ne doit pas présumer ni laisser croire au marché que cette approbation lui sera accordée.
7. Les paiements de dividendes ou de coupons doivent être entièrement discrétionnaires :
  - i. L'assureur doit avoir toute liberté d'annuler, à tout moment, les distributions ou paiements<sup>52</sup>.
  - ii. L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas constituer un événement de défaut ou de crédit.
  - iii. L'assureur doit avoir entièrement accès aux distributions annulées afin de s'acquitter de ses obligations à leur échéance.
  - iv. L'annulation des distributions ou paiements ne doit pas imposer de restrictions à l'assureur, sauf en ce qui concerne les distributions aux détenteurs d'actions ordinaires.
8. Le paiement de dividendes ou de coupons doit être imputé aux éléments distribuables.
9. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit, autrement dit le montant du dividende/coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, de la cote de crédit de l'assureur ou du groupe auquel il appartient<sup>53</sup>.
10. L'instrument ne peut faire apparaître un passif supérieur à l'actif si la législation applicable détermine que, dans ce cas, l'assureur est insolvable.
11. Outre les actions privilégiées, les instruments de catégorie B compris dans le capital disponible doivent être assimilés aux capitaux propres selon les principes comptables applicables.
12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une entreprise liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence significative, et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.

<sup>52</sup> Le pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements à tout moment a notamment pour effet d'interdire les pousoirs dividendes. Un instrument assorti d'un mécanisme de relèvement du dividende oblige l'assureur émetteur à effectuer un paiement de dividende ou de coupon sur l'instrument s'il a fait un paiement sur un autre instrument de capital ou une autre action (normalement plus subordonné). Une telle obligation implique qu'il y a absence d'un pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements en tout temps. En outre, l'expression annuler les distributions ou paiements veut dire révoquer pour toujours ces paiements. Les modalités qui obligent l'assureur à faire des distributions ou paiements en nature ne sont autorisées en aucun temps.

<sup>53</sup> L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel l'assureur émetteur est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation significative avec la cote de crédit de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel l'assureur est une entité de référence, celui-ci doit s'assurer que le dividende ou coupon n'est pas sensible au crédit.

---

## PROJET

---

13. L'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur au cours d'une période déterminée.
14. Si l'instrument n'est pas émis directement par l'assureur (p. ex., il provient d'une structure ad hoc), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée de l'assureur de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'inclusion dans le capital disponible énoncés aux fins de la catégorie B. Il est entendu que les seuls actifs qu'une structure ad hoc peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères énoncés aux fins de la catégorie B ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à la structure ad hoc doivent satisfaire à tous les critères d'inclusion dans les autres éléments de capital de catégorie B, ou les dépasser, comme si la structure ad hoc en soi était un investisseur final – c'est-à-dire que l'assureur ne peut émettre un instrument de capital ou de dette de rang opérationnel supérieur de moindre qualité à une structure ad hoc et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir la comptabilisation à titre d'éléments de capital admissibles de catégorie B.

## PROJET

### Annexe 3. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie C

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie C, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument est émis et payé en espèces ou, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. La créance doit être subordonnée à celle des porteurs de polices et des créanciers ordinaires de l'assureur.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des porteurs de polices et des créanciers ordinaires de l'assureur.
4. Échéance :
  - i. L'instrument a une durée initiale à l'émission d'au moins cinq ans.
  - ii. Sa comptabilisation dans le capital disponible durant les cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire.
  - iii. L'instrument ne comporte ni progression<sup>54</sup> (*step-up*) ni aucune autre incitation au rachat.
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au terme d'une période minimale de cinq ans :
  - i. Pour exercer une option de rachat, un assureur doit au préalable obtenir l'approbation de l'Autorité.
  - ii. L'assureur ne doit rien faire pour laisser croire que l'option sera exercée<sup>55</sup>.
  - iii. L'assureur ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :

<sup>54</sup> Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de versement) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

<sup>55</sup> Une option d'achat de l'instrument après cinq ans, mais avant le début de la période d'amortissement, ne sera pas réputée être un incitatif au rachat tant et aussi longtemps que l'assureur ne fait rien pour laisser croire qu'elle exercera son option d'achat.

## PROJET

- a) Il remplace l'instrument racheté par des éléments de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis, et à des conditions viables en fonction de son revenu<sup>56</sup>.
  - b) Il démontre que la position de son capital est supérieure au ratio cible interne de capital une fois l'option de rachat exercée.
6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de précipiter les paiements programmés (capital ou intérêt), sauf en cas de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation.
  7. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit, autrement dit le montant du dividende/coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, de la cote de crédit de l'assureur ou du groupe auquel il appartient<sup>57</sup>.
  8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une entreprise liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence significative, et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
  9. Si l'instrument n'est pas émis directement par l'assureur (p. ex., il provient d'une structure ad hoc), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée de l'assureur de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'inclusion dans le capital disponible énoncés aux fins de la catégorie C. Il est entendu que les seuls actifs qu'une structure ad hoc peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères énoncés aux fins de la catégorie C ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à la structure ad hoc doivent satisfaire à tous les critères d'inclusion dans les autres éléments de capital de catégorie C ou les dépasser comme si la structure ad hoc en soi était un investisseur final – c'est-à-dire, l'assureur ne peut émettre un instrument de capital ou de dette de rang opérationnel supérieur de moindre qualité à une structure ad hoc et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir la comptabilisation à titre d'éléments de capital admissibles de catégorie C.

<sup>56</sup> Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais pas après.

<sup>57</sup> L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel l'assureur émetteur est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation significative avec la cote de crédit de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel il est une entité de référence, il doit s'assurer que le dividende/coupon n'est pas sensible au crédit.

## PROJET

#### Annexe 4. Instructions – Capital requis – Assurance contre la maladie ou les accidents

Le risque de mortalité et de morbidité de l'assurance contre la maladie ou les accidents vise à couvrir la possibilité que les hypothèses de passif liées aux taux de mortalité et de morbidité ne se réalisent pas.

Pour calculer la composante de mortalité et de morbidité, un coefficient est appliqué à la mesure de l'exposition au risque. La somme des valeurs résultantes donne les marges requises pour les primes non gagnées et les sinistres non payés.

Les coefficients utilisés pour obtenir la composante de risque varient selon la période de la garantie non écoulee. Le risque est calculé comme suit :

Risque	Élément de calcul du risque (avant la réassurance)	Période de la garantie
Rente d'invalidité, Risque des nouveaux sinistres	Primes annuelles nettes gagnées	Période de garantie du taux de prime non écoulee
Rente d'invalidité, Risque de prolongation d'invalidité	Provisions nettes pour rentes d'invalidité ayant trait aux sinistres des années antérieures	Durée de la période de versement des prestations non écoulee
Décès et mutilation accidentels	Le montant net de risque est égal au total du capital net assuré duquel on a soustrait le passif des polices (même s'il est négatif)	Période au cours de laquelle le coût de mortalité ne peut être changé (se limite à la période non écoulee avant l'échéance ou l'expiration du contrat)

#### Assurance de rente d'invalidité

Il faut tenir compte des risques additionnels liés à l'assurance non résiliable à prime garantie. De même, l'assurance-invalidité se caractérise par une grande volatilité comparativement à l'assurance maladie ou l'assurance dentaire.

## PROJET

Risque de nouveaux sinistres

La composante relative aux primes non gagnées porte sur les demandes de règlement au titre de l'assurance en vigueur pendant l'exercice courant et comprend les risques de fréquence et de prolongation d'invalidité. Le coefficient est appliqué comme suit :

Pourcentage des primes annuelles gagnées <sup>58</sup>		Période de garantie du taux de prime non écoulée
Souscriptions individuelles	Autres	
15 %	15 %	Un an ou moins
25 %	31,25 %	Plus d'un an, mais cinq ans au plus
37,5 %	50 %	Plus de cinq ans

Risque de prolongation d'invalidité

La composante relative aux sinistres non payés couvre les risques de prolongation d'invalidité durant les années antérieures. Le coefficient s'applique aux provisions pour rentes d'invalidité relatives aux sinistres encourus au cours des années précédentes y compris la partie de la provision pour les sinistres encourus, mais non déclarés. Le coefficient est appliqué comme suit :

Durée de l'invalidité			Durée de la période de versement des prestations non écoulée
Deux ans ou moins	Plus de 2 ans, mais au plus 5 ans	Plus de 5 ans	
5 %	3,75 %	2,5 %	Un an ou moins
7,5 %	5,625 %	3,75 %	Plus d'un an, mais au plus deux ans
10 %	7,5 %	5 %	Plus de deux ans ou la vie entière

<sup>58</sup> Dans le cas de l'assurance-voyage, les primes annuelles gagnées doivent être traitées à titre de revenu de primes.



## PROJET

**Décès et mutilation accidentels**

Pour calculer les composantes relatives au décès et à la mutilation accidentels, le montant net au risque est pondéré par les coefficients suivants :

Type		Coefficient	Période de la garantie non écoulée
<b>Avec participation</b>	Collective	0,019 %	Un an ou moins
	Toutes autres	0,038 %	Toute la durée
<b>Sans participation</b> <i>Individuelle</i>	Ajustable	0,038 %	Toute la durée
	Toutes autres	0,019 %	Un an ou moins
		0,038 %	Plus d'un an, mais au plus cinq ans
		0,075 %	Plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime
<b>Sans participation</b> <i>Collective</i>	Toutes	0,019 %	Un an ou moins
		0,038 %	Plus d'un an, mais au plus cinq ans
		0,075 %	Plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime

Dans le cas de l'assurance dont les dividendes sont peu importants et des polices à primes ajustables à l'égard desquelles l'assureur ne peut rajuster les chargements de mortalité, le montant requis doit être calculé en utilisant les coefficients de tous les autres produits sans participation.

Si l'assureur facture un taux de prime nettement inférieur au taux de prime maximal garanti, la durée de la garantie est celle qui s'applique au taux de prime effectivement facturé.

Dans le cas de l'assurance collective, les rajustements additionnels suivants doivent être apportés :

- Les coefficients ci-dessus peuvent être multipliés par 50 % pour toute assurance collective ayant l'une des caractéristiques suivantes : 1) une police « garantie sans risque »; 2) le remboursement de déficit par les titulaires de police; 3) un contrat de non-responsabilité où les titulaires de police peuvent avoir une dette envers l'assureur que la loi oblige à rembourser.

## PROJET

- Aucun montant n'est requis dans le cas de groupes bénéficiant de « services administratifs seulement » pour lesquels l'assureur n'a aucune responsabilité en cas de sinistre.

Pour ce qui est des garanties « Décès et mutilation accidentels » faisant partie des assurances automobile ou de transporteurs publics, seules les polices ne comportant aucune restriction quant à la cause et sollicitées par la poste doivent être incluses dans cette section. Les garanties « Décès et mutilation accidentels » visant des risques précis inclus dans des polices offertes par voie postale ainsi que la protection gratuite fournie par le biais d'assurance collective de titulaires de cartes de crédit de prestige doivent être incluses à la partie « Autres prestations d'assurance contre la maladie ou les accidents ».

### **Autres prestations d'assurance contre la maladie ou les accidents**

#### Risque de nouveaux sinistres

Le montant requis est de 15 % des primes annuelles gagnées.

#### Risque de prolongation d'invalidité

Le montant requis est de 12,5 % de la provision pour sinistres réalisés mais non payés ayant trait aux années antérieures. En utilisant les données des années antérieures, une double exigence de capital est évitée en ce qui concerne les sinistres réalisés mais non payés liés aux engagements découlant des primes versées durant l'exercice courant.

#### Ententes particulières avec les porteurs de polices

Pour les polices d'assurance collective, le montant requis peut être réduit, sans toutefois être ramené à moins de zéro, en déduisant les dépôts excédant le passif. Ces dépôts doivent être :

- versés par les porteurs de polices;
- être disponibles aux fins de règlement (p. ex., les provisions pour fluctuation des sinistres à régler et pour la stabilisation des primes et les provisions accumulées pour bonifications);
- être remboursables aux porteurs de polices au moment de la résiliation du contrat, déduction faite des montants déjà affectés.

**DRAFT**



**AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

# **GUIDELINE ON CAPITAL ADEQUACY REQUIREMENTS**

**Property and casualty insurance**

**January 2019**

DRAFT

## TABLE OF CONTENTS

<b>Chapter 1. Introduction and general requirements .....</b>	<b>3</b>
1.1 Introduction .....	3
1.2 Risk-based capital adequacy .....	4
1.3 General requirements .....	6
<b>Chapter 2. Capital available .....</b>	<b>10</b>
2.1 Capital components .....	10
2.2 Capital composition limits .....	14
2.3 Deductions/Adjustments .....	15
2.4 Interests in and loans to subsidiaries, associates and joint ventures .....	18
<b>Chapter 3. Insurance risk.....</b>	<b>20</b>
3.1 Description of insurance risk .....	20
3.2 Diversification credit within insurance risk .....	20
3.3 Margins for unpaid claims and premium liabilities .....	20
3.4 Risk mitigation and risk transfer mechanisms - reinsurance .....	21
3.5 Self-insured retentions .....	27
3.6 Catastrophes .....	27
3.7 Other classes.....	31
<b>Chapter 4. Market risk.....</b>	<b>33</b>
4.1 Interest rate risk .....	33
4.2 Foreign exchange risk.....	39
4.3 Equity risk .....	42
4.4 Real estate risk .....	46
4.5 Other market risk exposures .....	46
<b>Chapter 5. Credit risk .....</b>	<b>47</b>
5.1 Capital requirements for balance sheet assets.....	47
5.2 Capital requirements for off-balance sheet assets exposures .....	56
5.3 Capital treatment of collateral and guarantees .....	62
<b>Chapter 6. Operational risk.....</b>	<b>66</b>
6.1 Operational risk formula.....	66
6.2 Components of operational risk margin.....	67
<b>Chapter 7. Diversification credit.....</b>	<b>70</b>
7.1 Risk aggregation and diversification credit .....	70

DRAFT

## Chapter 1. Introduction and general requirements

### 1.1 Introduction

#### 1.1.1 Guideline objective

*An Act respecting insurance* (CQLR, Chapter A-32) (the “Act”) prescribes that every insurer must adhere to sound and prudent management practices.”<sup>1</sup> Moreover, under the Act, guidelines pertaining notably to the adequacy of capital may be given to insurers.<sup>2</sup>

The objective of these guidelines is essentially to increase the transparency and predictability of the criteria used by the *Autorité des marchés financiers* (the “AMF”) in assessing the quality and prudence of the management practices of the financial institutions for which those criteria are intended. The ability of these institutions to meet their obligations toward investors and policyholders is key to achieving this objective. This principle is reflected in the capital adequacy requirements for property and casualty (P&C) insurers (“damage” insurers in Québec) set forth in this guideline.

The risk-based capital adequacy framework is based on an assessment of the riskiness of insurance risk, market risk, credit risk and operational risk, by applying varying risk factors and margins. P&C insurers are required to meet a **capital available to capital required** test. The definition of capital available to be used for this purpose is described in Chapter 2 and is calculated on a consolidated basis.

The *Guideline on Capital Adequacy Requirements* outlines the capital framework, using a risk-based formula for target capital requirements and minimum capital requirements, and defines the capital that is available to meet the minimum standard. The Minimum Capital Test (MCT) determines the minimum capital required and not the optimum capital required at which an insurer must operate.

#### 1.1.2 Scope of application

This guideline applies to all P&C insurers licensed to transact insurance business in Québec and holding a charter issued by the province of Québec or by another Canadian jurisdiction (hereinafter the “P&C insurers”). It applies on a consolidated basis in accordance with Canadian generally accepted accounting principles (CGAAP)<sup>3</sup>. Accordingly, each component of capital available and capital required is calculated in such a way as to include all of the insurer’s operations as well as any financial activity by its subsidiaries.

<sup>1</sup> Section 222.1.

<sup>2</sup> Sections 325.0.1 and 325.0.2.

<sup>3</sup> The Canadian Accounting Standards Board has adopted International Financial Reporting Standards (IFRS) as Canadian GAAP for publicly accountable enterprises, including insurers. The primary source of Canadian GAAP is the Chartered Professional Accountants of Canada Handbook.

DRAFT

For purposes of this guideline, non-qualifying subsidiaries<sup>4</sup> should be deconsolidated and accounted for using the equity method. Interests in non-qualifying subsidiaries are therefore excluded from capital available and capital required calculations, as are loans or other debt instruments issued to them if they are considered as capital in the entity.

For insurers operating in both P&C insurance and life and health insurance (“insurance of persons” in Québec), this guideline only applies to balance sheet items and off-balance-sheet instruments attributed by the insurer to the P&C insurance sector and to the accident and sickness class of insurance business.

### 1.1.3 Effective date

This updated Guideline is effective as of January 1, 2019.

### 1.1.4 Clarification

Unless the context indicates otherwise, in this guideline, concepts pertaining to corporate relationships, such as subsidiaries, associates, joint ventures and related enterprises, as well as terminology, should be interpreted in accordance with CGAAP.

Assets and liabilities of subsidiaries consolidated for the purposes of this guideline are therefore subject to risk factors and liability margins in the insurer’s MCT.

### 1.1.5 Interpretation

Because the requirements set forth in this guideline are intended mainly as guidance for managers, the terms, conditions and definitions contained therein may not cover all situations arising in practice. The results of applying these requirements should therefore not be interpreted as being the sole indicator for assessing an insurer's financial position or the quality of its management. Insurers are expected to submit to the AMF beforehand, where applicable, any situation for which treatment is not covered in this guideline or for which the recommended treatment seems inadequate. This also applies with respect to any issue arising from an interpretation of the requirements set forth in this guideline.

Furthermore, notwithstanding the stated requirements, in any case where the AMF believes that the capital treatment is inappropriate, a specific capital requirement may be determined.

## 1.2 Risk-based capital adequacy

The AMF expects P&C insurers to meet the MCT capital requirements at all times. To be considered as regulatory capital to be used for this purpose, capital instruments must meet qualifying criteria and are subject to capital composition limits and deductions and adjustments (reference Chapter 2). Under this guideline, the notion of capital

<sup>4</sup> Under this guideline, a subsidiary that is a dissimilar regulated financial institution, such as a bank, trust company, savings company or life and health insurer, and a subsidiary, which is not a legal person under Section 244.2 of the Act, are non-qualifying subsidiaries.

DRAFT

encompasses capital available within all subsidiaries that are consolidated for the purpose of calculating the MCT ratio.

Under the MCT, capital requirements for various risks are set directly at a pre-determined target confidence level. The AMF has elected 99% of the expected shortfall (conditional tail expectation or CTE 99%) over a one-year time horizon as a target confidence level.<sup>5</sup>

As a first step, the risk factors defined in this guideline are used to compute the target capital requirements on a consolidated basis. The minimum capital required is then determined as the sum of the target capital requirements for each risk component, less the diversification credit, the result of which is divided by 1.5.

The target capital requirements are calculated as follows:

*Sum of:*

- capital required for insurance risk (reference Chapter 3):
  - margins required for unpaid claims and premium liabilities;
  - margin required for reinsurance ceded under unregistered reinsurance agreements;
  - catastrophe reserves.
- capital required for market risk (reference Chapter 4):
  - margin required for interest rate risk;
  - margin required for foreign exchange risk;
  - capital required for equity risk;
  - capital required for real estate risk;
  - capital required for other market risk exposures.
- capital required for credit risk (reference Chapter 5):
  - capital required for counterparty default risk for balance sheet assets;
  - capital required for counterparty default risk for off-balance sheet exposures;
  - capital required for guarantee instruments held for unregistered reinsurance (reference Section 3.4.2) and self-insured retention (reference Section 3.5).
- capital required for operational risk (reference Chapter 6).

<sup>5</sup> As an alternative, the AMF used a value at risk (VaR) at 99.5% confidence level or expert judgement when it was not practical to use the CTE approach.

DRAFT

Less:

- diversification credit (reference Chapter 7).

The minimum capital required is then calculated as follows:

- target capital required divided by 1.5.

The MCT ratio, expressed as a percentage, is then calculated by dividing the insurer's capital available by minimum capital required.

### 1.3 General requirements

#### 1.3.1 Minimum ratio, intervention target ratio and internal capital target ratio

Capital management is a broad process which covers not only the measurement of capital adequacy, but also all the strategies, policies and procedures used by an institution to determine and plan its capital.

While this guideline describes the AMF's expectations regarding capital adequacy required for sound and prudent management,<sup>6</sup> the objective of the *Capital Management Guideline* issued by the AMF is to articulate the principles which should guide and oversee financial institutions' management of capital on a more global basis, that is, beyond the determination of the minimum level of regulatory capital.

In addition to capital management principles such as:

- integration into strategic planning and risk management activities;
- presence of a sound governance structure;
- the implementation of a capital management framework consistent with the institution's risk profile as well as of a strategy conducive to maintaining adequate capital levels.

The *Capital Management Guideline* describes the AMF's expectations regarding the different incremental levels of capital<sup>7</sup> that a financial institution should maintain, taking into account regulatory requirements, its risk profile and its other current or future needs. These levels are established in relation with the requirements related to the calculation of the MCT ratio.

Thus, P&C insurers are required to maintain, continuously and at a minimum, an MCT ratio of 100%, this means that capital available must be equal or superior to minimum capital required. However, during the course of its supervisory activities, the AMF expects an MCT intervention target capital ratio, or intervention target ratio, of 150%. These two ratios

<sup>6</sup> By determining and comparing the insurers' capital needs and capital available, to ensure that they meet the prescribed requirements.

<sup>7</sup> Regulatory capital, internal capital target and excess capital.



DRAFT

correspond to the regulatory capital requirement levels as defined in the *Capital Management Guideline*.

The 150% intervention target ratio provides a sufficient cushion above the minimum capital required and allows for early detection of issues by the AMF, so that intervention can be timely if the insurer's situation so requires, and for there to be a reasonable expectation that the insurer's actions can successfully address the difficulties. The intervention target ratio provides additional capacity to absorb unexpected losses in relation to the risks covered in this guideline.

However, the minimum ratio and the intervention target ratio do not explicitly consider all risks that could occur. In fact, these ratios are based upon simplifying assumptions common to a standard approach to solvency valuation. Quantifying several of these risks using a standard methodology for all insurers is not warranted at this time given that, on the one hand, the level of exposure to these risks and the risk profile vary from one insurer to the other and that, on the other hand, using a standard approach to measure them is difficult.

Consequently, the AMF requires that each insurer assess its overall capital adequacy based on its risk profile for the purposes of sound and prudent management. Insurers will therefore determine an internal capital target ratio that is superior to the 150% intervention target ratio.

To establish this internal capital target ratio, insurers must determine the target capital required to cover the risks related to their operations, considering specifically their risk appetite and the results of sensitivity analyses based on various scenarios and simulations.<sup>8</sup> Therefore, in addition to the risks covered in the calculation of the MCT ratio, the internal capital target ratio must also take into account at least the following risks:

- residual credit, market and insurance risks; for example, certain risks related to risk transfers are types of market risk not covered in the calculation of the MCT ratio;
- liquidity risk;
- concentration risk;
- regulatory risk;
- strategic risk;
- risk related to access to market capital;
- reputation risk.

Insurers should then consider the risks specific to them when determining their respective internal capital target ratios. Insurers can meet this requirement by drawing, for example, on dynamic capital adequacy testing (DCAT) plausible adverse scenarios, or on stress

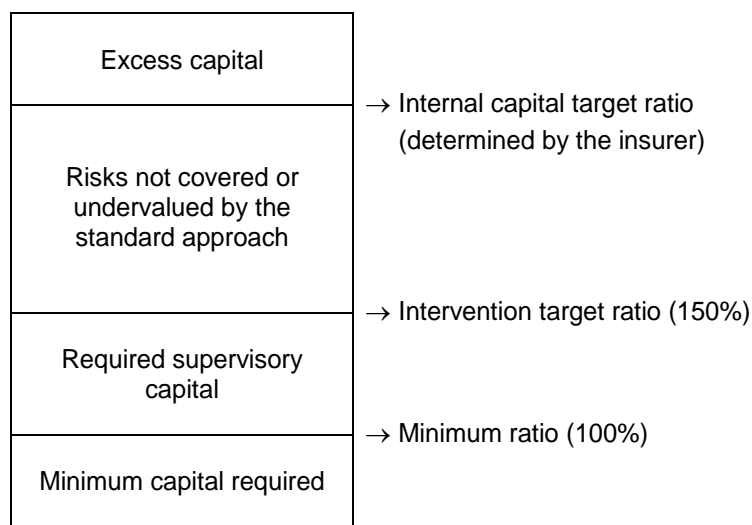
<sup>8</sup> In order to make sure that the internal capital target ratio is above the intervention target ratio, the level of internal target capital should be expressed as a percentage of the insurer's minimum capital requirements as set forth following this guideline, and compared to the minimum capital ratio and the intervention target capital ratios.

DRAFT

testing scenarios. The impact of the various scenarios should be tested on the internal capital target ratio instead of the insurer's actual capital ratio.

The AMF's expectations are illustrated in the diagram below.

#### Minimum ratio, intervention target ratio and internal capital target ratio



In addition, the AMF expects insurers to hold a level of capital in excess of the level of capital underlying the internal capital target ratio to enable them to:

- take into account the variable nature of the MCT ratio and the possibility that it could fall below their internal capital target ratio under their routine operating conditions due, among other reasons, to normal market volatility and insurance experience;
- maintain or attain a credit rating;
- innovate by, for example, developing new products;
- keep pace with business combination trends, in particular, opportunities to acquire portfolios or companies;
- be prepared for global industry-wide change, including standard-setting developments such as changes in accounting and actuarial standards.

The internal capital target ratio must be reported in the DCAT Report. At the AMF's request, insurers will be required to justify their internal capital target ratio and support their explanations with an appropriate calculation method and data. The AMF may require an insurer to establish a new internal capital target ratio if the justifications do not demonstrate to the AMF's satisfaction that the capital ratio submitted is relevant and sufficient.

DRAFT

Failure to comply with the internal capital target ratio will result in supervisory measures by the AMF commensurate with the circumstances and the corrective actions taken by the insurer to comply with the established target.

### 1.3.2 Considerations relating to reinsurance

#### 1.3.2.1 Definitions

In this guideline, the expressions “registered reinsurance” and “unregistered reinsurance” refer to Annex A of the *Reinsurance Risk Management Guideline*.

#### 1.3.2.2 Registered reinsurance

Capital requirement calculations under the MCT reflect insurers’ use of registered reinsurance in the course of their activities. Amounts receivable and recoverable under registered reinsurance agreements are subject to the risk factors described in Section 5.1.3 of this guideline.

#### 1.3.2.3 Unregistered reinsurance

For business under an unregistered reinsurance agreement, amounts receivable and recoverable from the agreement and reported on the balance sheet are deducted from capital available, that is, calculations must be made as if the business was not registered, to the extent that they are not covered by amounts payable to assuming reinsurers. A ceding insurer may also ask the AMF to benefit from a credit in respect of this capital requirement if it demonstrates to the AMF that these amounts are covered by acceptable collateral<sup>9</sup> obtained from assuming reinsurers, which allow the insurer to guarantee the performance of its obligations in Québec.

Section 3.4.2 of this guideline provides additional guidance on capital deduction, the margin requirement on amounts recoverable from unregistered reinsurance and the limit on the use of guarantee instruments.

### 1.3.3 Audit requirement

The MCT ratio must be audited annually by the auditor appointed under Section 291 of the Act. An audit report must be prepared separately from the auditor’s report accompanying the P&C annual statement filed with the AMF. It must be prepared in accordance with the relevant audit standards as promulgated by the Canadian Auditing and Assurance Standards Board. The auditor’s opinion must address compliance with this guideline with respect to the calculation of the MCT ratio presented on page 30.61 of the P&C – 1Q quarterly return.

<sup>9</sup> The AMF may, if deemed appropriate, require the insurer to provide the necessary documents or to observe certain formalities in order to obtain the credit. Insurers are advised to consult the AMF’s Website before any request to see if instructions have been issued in this regard.

DRAFT

## Chapter 2. Capital available

This chapter establishes requirements for the adequacy and appropriateness of capital resources used to meet capital requirements, having regard to their ability to meet P&C insurers' obligations to policyholders and creditors and to absorb losses in periods of stress. This includes the determination of the criteria for assessing the quality of capital components for inclusion in capital available and the composition of capital available, focussing on the predominance of highest quality capital.

### 2.1 Capital components

Capital available is determined on a consolidated basis, but in agreement with Section 1.1.2, which provides for the deconsolidation of non-qualifying subsidiaries.

The four primary considerations underlying the qualifying criteria of the capital available components of a financial institution for the purpose of measuring capital adequacy are:

- its availability: the extent to which the capital element is fully paid in and available to absorb losses;
- its permanence: the period for, and extent to which, the capital element is available;
- absence of encumbrances and mandatory servicing costs: the extent to which the capital element is free from mandatory payments or encumbrances;
- subordination: the extent to which and the circumstances under which the capital element is subordinated to the rights of policyholders and other creditors of the institution in an insolvency or winding-up.

The integrity of capital elements is paramount to the protection of policyholders. Therefore, these considerations will be taken into account in the overall assessment of a P&C insurer's financial condition.

Capital available is defined as the sum of the following components: common equity (or category A capital), category B capital, and category C capital.

#### 2.1.1 Category A capital (common equity)

- Common shares issued by the P&C insurer that meet the category A qualifying criteria as described in Annex 1;
- surplus (share premium) resulting from the issuance of common equity capital instruments;
- other contributed surplus<sup>10</sup>;
- retained earnings;
- earthquake, nuclear and general contingency reserves;

<sup>10</sup> Where repayment is subject to the AMF's approval.

DRAFT

- accumulated other comprehensive income.

Retained earnings and other comprehensive income include interim profit or loss. Dividends are removed from capital available in accordance with relevant accounting standards.

For an instrument to be included in capital available under category A, it must meet all of the criteria listed in Annex 1.

### 2.1.2 Category B capital

- Instruments issued by the insurer that meet category B criteria listed in Annex 2 and do not meet the criteria for classification as category A, subject to applicable limits;
- surplus (share premium) resulting from the issuance of instruments meeting category B criteria.

For an instrument to be included in capital available under category B, it must meet all of the criteria listed in Annex 2.

Purchase for cancellation of category B capital instruments is permitted at any time with the prior approval of the AMF. For further clarity, a purchase for cancellation does not constitute a call option at the initiative of the issuer as described in the qualifying criteria for category B capital instruments laid down in Annex 2.

Tax and regulatory event calls are permitted during an instrument's life subject to the prior approval of the AMF and provided the insurer was not in a position to anticipate such an event at the time of issuance.

Dividend stopper arrangements that stop payments on common shares or category B instruments are permissible provided the stopper does not impede the full discretion the insurer must have at all times to cancel distributions or dividends on the category B instrument, nor must it act in a way that could hinder the recapitalization of the insurer pursuant to qualifying criterion #13 of Annex 2. For example, it would not be permitted for a stopper on a category B instrument to:

- attempt to stop payment on another instrument where the payments on the other instrument were not also fully discretionary;
- prevent distributions to shareholders for a period that extends beyond the point in time that dividends or distributions on the category B instrument are resumed;
- impede the normal operation of the insurer or any restructuring activity, including acquisitions or disposals.

A dividend stopper may also act to prohibit actions that are equivalent to the payment of a dividend, such as the insurer undertaking discretionary share buybacks.

DRAFT

Where an amendment or variance of a category B instrument's terms and conditions affects its recognition as capital available under this guideline, such amendment or variance will only be permitted with the prior approval of the AMF.<sup>11</sup>

Insurers are permitted to "re-open" offerings of capital instruments to increase the principal amount of the original issuance provided that call options will only be exercised, with the prior approval of the AMF, on or after the fifth anniversary of the closing date of the latest re-opened tranche of securities.

Defeasance options may only be exercised on or after the fifth anniversary of the closing date with the prior approval of the AMF.

### 2.1.3 Category C capital

- Instruments issued by the insurer that meet category C criteria listed in Annex 3, but do not meet the category A or B criteria, subject to an applicable limit;
- surplus (share premium) resulting from the issuance of instruments meeting the category C criteria.

For an instrument to be included in capital available under category C, it must meet all of the criteria listed in Annex 3.

Category C capital instruments must not contain restrictive covenants or default clauses that would allow the holder to trigger acceleration of repayment in circumstances other than the insolvency, bankruptcy or winding-up of the issuer.

Purchase for cancellation of category C capital instruments is permitted at any time with the prior approval of the AMF. For further clarity, a purchase for cancellation does not constitute a call option at the initiative of the issuer as described in the qualifying criteria for category C capital instruments laid down in Annex 3.

Tax and regulatory event calls are permitted during an instrument's life subject to the prior approval of the AMF and provided the insurer was not in a position to anticipate such an event at the time of issuance.

Where an amendment or variance of a category C instrument's terms and conditions affects its recognition as capital available under this guideline, such amendment or variance will only be permitted with the prior approval of the AMF.<sup>12</sup>

Insurers are permitted to "re-open" offerings of capital instruments to increase the principal amount of the original issuance provided that call options will only be exercised, with the

<sup>11</sup> Any modification of, addition to, or renewal or extension of the term of an instrument issued to a related enterprise may be subject to the provisions of the Act regarding transactions with restricted parties and with associates of directors or officers.

<sup>12</sup> Any modification of, addition to, or renewal or extension of the term of an instrument issued to a related enterprise may be subject to the provisions of the Act regarding transactions with restricted parties and with associates of directors or officers.

DRAFT

prior approval of the AMF, on or after the fifth anniversary of the closing date of the latest re-opened tranche of securities.

Defeasance options may only be exercised on or after the fifth anniversary of the closing date with the prior approval of the AMF.

### 2.1.3.1 Amortization

Category C capital instruments are subject to straight-line amortization in the final five years prior to maturity. Hence, as these instruments approach maturity, redemption or retraction, such outstanding balances are to be amortized based on the following schedule:

Years to maturity	Included in capital
5 years or more	100%
4 years and less than 5 years	80%
3 years and less than 4 years	60%
2 years and less than 3 years	40%
1 year and less than 2 years	20%
Less than 1 year	0%

For instruments issued prior to January 1, 2015, where the terms of the instrument include a redemption option that is not subject to prior approval of the AMF and/or holders' retraction rights, amortization should begin five years prior to the effective dates governing such options. For example, a 20-year debenture that can be redeemed at the insurer's option at any time on or after the first 10 years would be subject to amortization commencing in year 5. Further, where a subordinated debt was redeemable at the insurer's option at any time without the prior approval of the AMF, the instrument would be subject to amortization from the date of issuance. For greater certainty, this would not apply when redemption requires the AMF's approval as is required for all instruments issued pursuant to the qualifying criteria found in Annex 3.

Amortization should be computed at the end of each fiscal quarter based on the "years to maturity" schedule above. Thus, amortization would begin during the first quarter that ends within five calendar years to maturity. For example, if an instrument matures on October 15, 2020, 20% amortization of the issue would occur on October 16, 2015 and be reflected in the December 31, 2015 regulatory return. An additional 20% amortization would be reflected in each subsequent December 31 return.

### 2.1.4 Consolidated qualifying non-controlling interests

Insurers are permitted to include in capital available, qualifying non-controlling interests in subsidiaries that are consolidated for MCT purposes, provided that:

DRAFT

- the capital instruments meet the qualifying criteria under category A, B and C;
- the capital in the subsidiary is not excessive in relation to the amount necessary to carry on the subsidiary's business;
- the level of capitalization of the subsidiary is comparable to that of the insurer as a whole.

If a subsidiary issues capital instruments for the funding of the insurer or that are substantially in excess of its own requirements, the terms and conditions of the issue, as well as the intercompany transfer, must ensure that investors are placed in the same position as if the instrument were issued by the insurer directly in order for it to qualify as capital available upon consolidation. This can only be achieved by the subsidiary using the proceeds of the issue to purchase a similar instrument from the insurer. Since subsidiaries cannot buy shares in the insurer, it is likely that this treatment will only be applicable to the subordinated debt. In addition, to qualify as capital for the consolidated entity, the debt held by third parties cannot effectively be secured by other assets, such as cash, held by the subsidiary.

## 2.2 Capital composition limits

The inclusion of capital instruments qualifying under category B and category C criteria is subject to the following limits:

- The sum of capital instruments meeting the qualifying criteria under category B and category C will not exceed 40% of total capital available, excluding accumulated other comprehensive income.
- Capital instruments meeting the qualifying criteria under category C will not exceed 7% of total capital available, excluding accumulated other comprehensive income.

Category B and category C capital exceeding the allowable limits will be subject to the following treatment for capital available purposes:

- In cases where capital instruments qualifying under one of either category B or C exceed the limits, the capital in excess of the limits will not be considered in the calculation of capital available. In cases where capital instruments both under category B and category C are in excess of the prescribed limits, the greater value of the two excess amounts will be excluded from capital available. In doing so, P&C insurers must first fully exclude excess capital under category C, followed by excess capital under category B.
- Under certain exceptional circumstances and subject to the AMF's approval, an insurer may be permitted to continue to include such excess amounts in capital available temporarily, upon providing the AMF with a satisfactory plan outlining the company's strategy to achieve compliance with the limits as soon as possible. Typically, only those excesses arising after issuance and as a result of operating losses or extraordinary events beyond the control of management will normally be eligible for temporary inclusion in capital available. In most other circumstances, for example, excesses resulting from:



DRAFT

- purchases or redemptions of capital instruments;
- discretionary dividend payments;
- new issuances of non-common capital instruments within the same fiscal quarter; or
- foreseeable events,

would generally not qualify for inclusion in capital available.

## 2.3 Deductions/Adjustments

### 2.3.1 Deductions

The following amounts must be deducted from the capital available:

- interests in non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures<sup>13</sup> in which the insurer holds more than a 10% ownership interest (reference Section 2.4);
- loans or other forms of lending provided to non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures in which the insurer holds more than a 10% ownership interest which are considered as capital (reference Section 2.4);
- amounts receivable and recoverable from unregistered reinsurance agreements to the extent that they are not covered by amounts payable to assuming reinsurers or by acceptable collateral from assuming reinsurers (reference Section 3.4.2);
- self-insured retentions (SIR), included in other recoverables on unpaid claims, where the AMF requires acceptable collateral to ensure collectability of recoverables, and no collateral has been received (reference Section 3.5);
- the earthquake premium reserve (EPR) not used as part of financial resources to cover earthquake risk exposure (reference Section 3.6.1);
- deferred policy acquisition expenses (DPAE) associated with accident and sickness business, other than those arising from commissions and premium taxes;<sup>14</sup>
- accumulated other comprehensive income on cash flow hedges. The amount of cash flow hedge reserve that relates to the hedging of items that are not fair valued on the balance sheet (including projected cash flows) must be derecognized in the calculation of capital available. This includes items that are not recognized on the balance sheet but excludes items that are fair valued on the balance sheet. Positive amounts should be deducted from capital available and negative amounts should be added back. This treatment specifically identifies the element of the cash flow

<sup>13</sup> Interests in limited partnerships that are reported using the equity method of accounting are subjects to the same capital treatment as joint ventures.

<sup>14</sup> The methodology for calculating insurance risk margin for accident and sickness business will be revised at a future date. The current methodology where risk factors are applied to earned premiums necessitates a full deduction from capital of DPAE – other, and a capital requirement for DPAE – commissions (reference section 3.7.1).

DRAFT

hedge reserve that is to be derecognized for prudential purposes. It removes the element that gives rise to artificial volatility in capital available, as in this case the reserve only reflects one half of the picture (the fair value of the derivative, but not the changes in fair value of the hedged future cash flow);

- defined benefit pension fund assets and liabilities. For each defined benefit pension fund that is in a surplus position and reported as an asset on the insurer's balance sheet, the amounts reported as a surplus asset on the balance sheet must be deducted from capital available, net of any associated deferred tax liability (DTL) that would be extinguished if the asset becomes impaired or derecognized under the relevant accounting standards, and net of any amount of available refunds of defined benefit pension fund surplus assets to which the insurer has unrestricted and unfettered access. Insurers can only reduce this deduction by an amount of available refunds of defined benefit pension fund surplus assets if they obtain prior written supervisory authorization from the AMF;<sup>15</sup>
- net after-tax impacts of shadow accounting if the insurer has elected to use the shadow accounting option within International Financial Reporting Standards (IFRS);
- deferred tax assets (DTAs) except for those eligible for the 10% risk factor, must be deducted from capital available. In addition, the amount of DTAs that is in excess of the amount that could be recoverable from income taxes paid in the three immediately preceding years is deducted from capital available. DTAs may be netted with associated DTLs only if the DTAs and DTLs relate to taxes levied by the same taxation authority and offsetting is permitted by the relevant taxation authority.<sup>16</sup> The DTLs permitted to be netted against DTAs must exclude amounts that have been netted against the deduction of goodwill, intangibles and defined benefit pension plan assets, and must be allocated on a pro rata basis between DTAs that are to be deducted in full and DTAs that are subject to the 10% risk factor (reference Section 5.1.3);
- accumulated net after-tax unrealized gains (losses) that have resulted from changes in the fair value of a P&C insurer's financial liabilities that are due to changes in the insurer's own credit risk must be deducted from capital available. In addition, with regard to derivative liabilities, all accounting valuation adjustments arising from the insurer's own credit risk should also be deducted on an after-tax basis. The offsetting between valuation adjustments arising from the insurer's own credit risk and those arising from its counterparties' credit risk is not permitted.
- goodwill and other intangible assets:
  - goodwill related to consolidated subsidiaries and subsidiaries deconsolidated for regulatory capital purposes and the proportional share of goodwill in joint

<sup>15</sup> To obtain the AMF written supervisory authorization, the insurer must demonstrate, to the AMF's satisfaction, that it has clear entitlement to the surplus and that it has unrestricted and unfettered access to the surplus pension assets including, among other things, having obtained an acceptable independent legal opinion and the prior authorization from the pension plan members and the pension regulator, where applicable.

<sup>16</sup> This does not permit offsetting of DTAs across provinces.

DRAFT

ventures subject to the equity method of accounting must be deducted from capital available. The amount reported on the balance sheet is to be deducted net of any associated DTL that would be extinguished if the goodwill becomes impaired or derecognized under relevant accounting standards;

- all other intangible assets<sup>17</sup> must be deducted from capital available. This includes intangible assets related to consolidated subsidiaries and subsidiaries deconsolidated for regulatory capital purposes, and the proportional share of intangible assets in joint ventures subject to the equity method of accounting. The full amount is to be deducted net of any associated DTL that would be extinguished if the intangibles assets become impaired or derecognized under relevant accounting standards.
- investments in own instruments (treasury stock). All of an insurer's investments in its own instruments, whether held directly or indirectly, must be deducted from capital available (unless already derecognized under IFRS). In addition, any own stock that the insurer could be contractually obliged to purchase should be deducted from capital available;
- reciprocal cross holdings in the common shares of insurance, banking and financial entities (e.g. Insurer A holds shares of Insurer B and Insurer B in return holds shares of Insurer A), also known as back-to-back placements, that are designed to artificially inflate the capital position of institutions must be fully deducted from capital available.

No asset factor is applied to items that are deducted from capital available.

### 2.3.2 Adjustments

The following amounts are reversed from the total of capital available:

- owner-occupied property valuations:<sup>18</sup>
  - for owner-occupied property accounted for using the cost model and where the deemed value of the property was determined at conversion to the IFRS by using fair value, unrealized after tax fair value gains (losses) must be reversed from the insurer's reported retained earnings for capital adequacy purposes. The amount determined at conversion is an on-going deduction from capital available and can only be changed as a result of a sale of owner-occupied properties (owned at the time of IFRS conversion) and the resulting realization of actual gains (losses);
  - accumulated net after tax revaluation losses in excess of gains accounted for using the revaluation model must be reversed from retained earnings. Net after tax revaluation gains must be reversed from accumulated other comprehensive income included in capital available.

<sup>17</sup> This includes computer software intangibles.

<sup>18</sup> No adjustments are required for "investment properties," as fair value gains (losses) are allowed for capital purposes.

DRAFT

## 2.4 Interests in and loans to subsidiaries, associates and joint ventures

The equity method of accounting is used for all interests in non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures<sup>13</sup>. These interests remain unconsolidated for MCT purposes.

### 2.4.1 Qualifying consolidated subsidiaries

The assets and liabilities of these subsidiaries are fully consolidated in the insurer's regulatory financial statements and are included in the calculation of capital available and required; they are therefore subject to risk factors and liability margins in the insurer's MCT.

### 2.4.2 Joint ventures with less than or equal to 10% ownership interest

Where an insurer holds less than or equal to 10% ownership interest in a joint venture, the investment is included in capital available. The investment is reported under capital required for equity risk and is subject to the risk factor applicable to investments in common shares (reference Section 4.3).

### 2.4.3 Non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures with more than a 10% ownership interest

Interests in non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures in which the insurer holds more than a 10% ownership interest are excluded from capital available. Loans or other forms of lending provided to these entities are also excluded from capital available of the insurer if they are considered as capital in the entity.

Loans or other forms of lending provided to these entities that are not considered as capital in the entity are subject to a risk factor of 45% (or higher for higher risk loans). Insurers should contact the AMF to discuss higher risk factors.

Insurance receivables from registered reinsurers that are associates will attract a risk factor of 0.7%. Other receivables from these entities will attract a risk factor of 5% or 10% depending on how long the balances are outstanding (reference Section 5.1.3).

### 2.4.4 Ownership interests in intra-group investment arrangement

Where an insurer participates in an intra-group investment arrangement, and the arrangement has received prior approval from the AMF, the insurer is not required to deduct from capital available its ownership interest. A "look-through" approach should be used for intra-group investments similar to that for mutual funds.

In particular, investments of the insurer held and managed by a limited partnership on behalf of the insurer are treated as direct investments of the insurer, provided that the insurer can demonstrate to the AMF's satisfaction that these investments are not used to capitalize such a partnership under the laws and regulations governing it. Consequently, the capital required for such investments is calculated using a "look-through" approach to

---

**DRAFT**

the underlying assets held by the limited partnership, by applying the risk factors in Section 5.1 to the limited partnership investments.<sup>19</sup>

---

<sup>19</sup> In such circumstances, requirements regarding limited partnerships using the equity method of accounting do not apply.

DRAFT

## Chapter 3. Insurance risk

### 3.1 Description of insurance risk

Insurance risk is the risk arising from the potential for claims or payouts to be made to policyholders or beneficiaries. Exposure to this risk results from the present value of losses being higher than the amounts originally estimated.

Insurance risk includes uncertainties around:

- the ultimate amount of net cash flows from premiums, commissions, claims, and related settlement expenses;
- the timing of the receipt and payment of these cash flows.

The “insurance risk” component reflects the insurer’s consolidated risk profile by its individual classes of insurance and results in specific margin requirements for insurance risk. For the MCT, the risk associated with insurance exposure is divided into four parts:

- reserving risk associated with variation in claims provisions (unpaid claims);
- underwriting risk including catastrophe risk, other than earthquakes and nuclear, (premium liabilities);
- earthquake and nuclear risks;
- risk associated with unregistered reinsurance.

### 3.2 Diversification credit within insurance risk

The risk factors for each line of business contain an implicit diversification credit based on the assumption that insurers have a well-diversified portfolio of risks for a given portfolio of business.

### 3.3 Margins for unpaid claims and premium liabilities

Given the uncertainty that provisions will be sufficient to cover underlying liabilities, margins are added to cover the potential shortfall.

From the AMF’s perspective, these margins are included to take into account possible unexpected negative variations in the provision amounts, given the fact that the margins added by actuaries in their valuations are primarily intended to cover expected variations.

The margin on unpaid claims is calculated by class of insurance, by multiplying the net amount at risk (i.e., net of reinsurance, salvage and subrogation, and SIRs) less the provision for adverse deviations (PfAD), by the applicable risk factors.

The margin for premium liabilities is calculated by class of insurance, by multiplying the applicable risk factors by the greater of the net premium liabilities (i.e. net of reinsurance) less the PfAD, and 30% of the net written premiums in the past 12 months.

DRAFT

The insurance risk factors are as follows:

Class of insurance	Risk factor unpaid claims	Risk factor premium liabilities
Personal property	15%	20%
Commercial property	10%	20%
Aircraft	20%	25%
Automobile – Liability	10%	15%
Automobile – Personal accident	10%	15%
Automobile – Other	15%	20%
Boiler and machinery	15%	20%
Credit	20%	25%
Credit protection	20%	25%
Fidelity	20%	25%
Hail	20%	25%
Legal expense	25%	30%
Liability	25%	30%
Other approved products	20%	25%
Surety	20%	25%
Title	15%	20%
Marine	20%	25%
Accident and sickness	See Annex 4	See Annex 4

### 3.4 Risk mitigation and risk transfer mechanisms - reinsurance

The risk of default for amounts recoverable from reinsurers arises from both credit and actuarial risk. Credit risk relates to the risk that the reinsurer will fail to pay the ceding insurer what it is owed. Actuarial risk relates to the risk associated with the mis-assessment of the amount of the required provision.

#### 3.4.1 Registered reinsurance

The risk factor applied to unpaid claims and unearned premiums recoverable from registered reinsurance agreements is treated as a combined weight under the MCT, reflecting both the credit risk and the risk of variability or insufficiency of unpaid claims and

DRAFT

unearned premiums (reference Section 5.1.3). Intra-group pooling arrangements approved by the AMF are exempt from the application of the risk factor.

The balance sheet values used to calculate the risk requirement for reinsurance assets arising from registered reinsurance may be reduced to a minimum of zero by:

- the funds held by the ceding insurer for the exclusive benefit of the ceding insurer (e.g. funds withheld reinsurance) to secure the payment to the ceding insurer by the reinsurer of the reinsurer's share of any loss or liability for which the reinsurer is liable under the reinsurance agreement; and
- any other liabilities of the ceding insurer due to the reinsurer for which the ceding insurer has a legal and contractual right of setoff against the amount recoverable from the reinsurer.

Total reinsurance assets by reinsurer cannot be negative. Acceptable collateral posted by the reinsurers under registered reinsurance agreements may be recognized provided the conditions under Section 3.4.2.3 are met.

### 3.4.2 Unregistered reinsurance

#### 3.4.2.1 Deduction from capital available

Rather than being applied a risk factor to cover the risk of default of the reinsurers, amounts receivable and recoverable from unregistered reinsurance agreements, as reported on the balance sheet, are deducted from capital available to the extent that they are not covered by amounts payable to assuming reinsurers or acceptable collateral. Acceptable collateral is defined as guarantee instruments from assuming reinsurers and funds held to secure payment from assuming reinsurers. Section 3.4.2.3 outlines further conditions for using collateral to obtain credit for unregistered reinsurance agreements. Amounts payable to assuming reinsurers may be deducted from amounts receivable and recoverable only where there is a legal and contractual right of setoff against the latter.

The deduction is calculated in the unregistered reinsurance exhibit of the P&C Returns. The amount is the sum, for each of the unregistered reinsurance agreements, of the following calculation where the result is positive:

$$A + B + C - D - E - F - G$$

where:

- A: is the amount of unearned premiums ceded to the assuming reinsurer
- B: is the amount of outstanding losses recoverable from the assuming reinsurer
- C: is the amount of receivables from the assuming reinsurer
- D: is the amount of payables to the assuming reinsurer



DRAFT

- E: is the amount of non-owned deposits or other assets held as security from the assuming reinsurer, as a guarantee instrument for reinsurance
- F: is the amount of funds held to secure payment from the assuming reinsurer
- G: is the amount of acceptable letters of credit held as security from assuming reinsurer

### 3.4.2.2 Margin required

The margin for unregistered reinsurance is calculated in the unregistered reinsurance exhibit of the P&C Returns and reported on the "Reinsurance Ceded to Unregistered Insurers" line on the MCT calculation page of the Returns.

The margin is 15% of the ceded unearned premiums under unregistered reinsurance agreements and of the outstanding losses recoverable from such agreements (collectively, "ceded policy liabilities"). Effective January 1, 2020, the margin required will increase to 20% of ceded policy liabilities. The margin requirement for each unregistered reinsurance agreement may be reduced to a minimum of zero by payables to the reinsurer and acceptable collateral that are in excess of the amount of ceded policy liabilities and receivables from unregistered reinsurance agreements.

### 3.4.2.3 Collateral

A ceding insurer is given credit for unregistered reinsurance where the insurer obtains and maintains a valid and enforceable guarantee interest that has priority over any other security interest in assets of an unregistered reinsurer that are held in Canada, to secure the payment to the ceding insurer by the reinsurer of the reinsurer's share of any loss or liability for which the reinsurer is liable under the reinsurance agreement.

The collateral used to obtain credit for a specific unregistered reinsurance agreement must materially reduce the risk arising from the credit quality of the reinsurer. In particular, the instruments used may not be related party obligations of the unregistered reinsurer (i.e. obligations of the reinsurer itself, its parent, or one of its subsidiaries or associates). With respect to the above three sources available to obtain credit, this implies that:

- to the extent that a ceding insurer is reporting obligations due from a related party of the reinsurer as assets in its annual return, the ceding insurer is precluded from taking credit for funds held to secure payment from the unregistered reinsurer;
- reinsurer's assets located in Canada in which a ceding insurer has a valid and perfected first priority security interest under applicable law, may not be used to obtain credit if they are obligations of a related party of the unregistered reinsurer;
- a letter of credit is not acceptable if it has been issued by a related party of the unregistered reinsurer.

Collateral must be available to the insurer for a period of not less than the remaining term of the ceded liabilities in order to be valid towards obtaining credit for unregistered reinsurance. In cases where an arrangement contains a renewal provision for the ceding insurer to maintain collateral for a part or the whole of the remaining term of ceded

---

**DRAFT**

liabilities (e.g. additional fees or higher interest rate), the renewal provision should be included when determining the ceded reserves.

Letters of credit held as guarantee against unregistered reinsurance are considered a direct credit substitute and are subject to risk factors based on the credit rating of the issuing/confirming bank and the term of ceded liabilities (reference Section 5.2). Where a letter of credit is issued or confirmed by a related enterprise of a ceding insurer, no reduction in capital required is permitted.

Guarantee instruments other than letter of credits, such as non-owned deposits, held as guarantee against unregistered reinsurance, are subject to the same risk factors as those applied to similar assets owned by the insurer (reference Sections 4.3 and 5.1).

Capital requirements for collateral associated with unregistered reinsurance are calculated on an aggregate basis using applicable risk factors, on the total amount of acceptable collateral from each reinsurer. However, acceptable collateral that is greater than the unregistered reinsurance requirements is considered excess collateral and is not subject to capital requirements. Where appropriate, the total amount of capital required for the collateral is pro-rated in order to exclude capital otherwise required on the excess portion of collateral.

Two steps are required to compute excess collateral and arrive at a reduction in capital required for excess collateral.

DRAFT

**Step 1: Computation of excess collateral**

Reinsurance ceded under unregistered reinsurance agreements	Amount (\$)
Unearned premiums ceded to assuming reinsurer	100
Outstanding losses recoverable from assuming reinsurer	500
15% margin on ceded policy liabilities <sup>20</sup>	90
Receivable from assuming reinsurer	40
Payable to assuming reinsurer	(20)
<b>Unregistered reinsurance exposure</b>	<b>710</b>
Collateral required to reduce margin required to 0 (500 + 100) x 115% + 40 - 20	710
Non-owned deposits	900
Funds held	100
Letters of credit	100
<b>Total collateral</b>	<b>1,100</b>
<b>Excess collateral</b> (no capital required on this amount) 1,100 - 710	<b>390</b>

The amount of excess collateral should be calculated separately for each individual reinsurer and then added together.

**Step 2: Reduction in capital required for excess collateral**

Using the above example, the ratio of 0.35 (390/1,100) should be applied to the total amount of capital required for collateral, in order to calculate the capital requirement for collateral excluding the excess portion.

<sup>20</sup> Effective January 1, 2020, the margin required will be 20% of ceded policy liabilities.

DRAFT

The calculation is provided in the following table.

	<b>Collateral amount</b>	<b>Risk factor</b>	<b>Total capital required</b>	<b>Proportional allocation of excess collateral</b>	<b>Reduction in capital required for excess collateral</b>
	(01)	(02)	(03)=(01)x(02)	(04)	(05)=(03)x(04)
<b>Letters of credit</b> (AA rating ≤1 year)	\$100	0.25%	\$0.25		
<b>Non-owned deposits</b> (AAA bonds ≤1 year)	\$400	0.25%	\$1.00		
<b>Non-owned deposits</b> (AA bonds >1 year ≤5 years)	\$500	1.00%	\$5.00		
<b>Funds held</b> (demand deposits)	\$100	0.25%	\$0.25		
<b>Total</b>	\$1,100		\$6.50	0.35	\$2.28

The capital requirements for acceptable collateral, less the excess, are reported as part of capital required for credit risk (reference Chapter 5).

### Letters of credit

The limit on the use of letters of credit to obtain capital credit for unregistered reinsurance is 30% of ceded unearned premiums under unregistered reinsurance agreements and of the outstanding losses recoverable from such agreements. This limit is applied in the aggregate and not against individual reinsurance exposures.

### Non-owned deposits from reinsurers received as security

Deposits from reinsurers received under unregistered reinsurance agreements and that are “not owned” by the insurer, including deposits held in trust on behalf of reinsurers, are not to be reported on the insurer’s balance sheet. Details of these deposits must also be reported in the unregistered reinsurance exhibit of the P&C Returns.

Non-owned deposits held as security on behalf of an unregistered assuming reinsurer must be valued at market value as at the end of the statement year, including the amount of investment income due and accrued respecting these deposits.

### Funds held as security against unregistered reinsurance

Cash and securities received to secure payment from unregistered reinsurance agreements that have been co-mingled with the insurer’s own funds should be reported

DRAFT

on the insurer's balance sheet in the appropriate asset categories and will be subject to the corresponding risk factors. Funds held also include reinsurance premiums withheld by the ceding insurer as specified in the reinsurance agreement. Details of funds held must be reported in the unregistered reinsurance exhibit of the P&C Returns. The reinsurance agreement must clearly provide that, in the event of the ceding insurer's or reinsurer's insolvency, the funds withheld must form part of the property of the ceding insurer's general estate<sup>21</sup>.

In order for a ceding insurer to obtain credit for funds held under a funds withheld reinsurance agreement, the agreement must not contain any contractual provision that would require payment of funds withheld to the reinsurer before all subject policies have expired and all claims settled. (e.g. an acceleration clause). Furthermore, the ceding insurer may not provide non-contractual or implicit support, or otherwise create or sustain an expectation that funds withheld could be paid to the reinsurer before all subject policies have expired and all claims settled.

### 3.5 Self-insured retentions

Self-insured retention (SIR) represents the portion of a loss that is payable by the policyholder. In some cases, SIRs may be included in the policy declaration or in an endorsement to the policy, stipulating that the policy limit applies in excess of the SIR.

To admit SIRs recoverable for regulatory capital purposes, the AMF must be satisfied with the collectability of recoverables, and may require collateral to ensure collectability. For example, collateral may be required when it is deemed that there is an excessive concentration of SIRs owed by any one debtor.

Letters of credit and other acceptable securities may be used as collateral for SIRs. Collateral used may not be related party obligations of the policyholder (i.e. obligations of the policyholder itself, its parent, or one of its subsidiaries or associates); in such cases, no reduction in capital required is permitted.

Letters of credit for SIRs are considered a direct credit substitute and are subject to a risk factor based on the credit rating of the issuing/confirming bank and the term of ceded liabilities (subject to the provision for excess guarantees) (reference Section 5.2). Risk factors for collateral other than letters of credit are the same as those applied to similar assets owned by the insurer (reference Chapters 4 and 5).

### 3.6 Catastrophes

#### 3.6.1 Earthquake risk exposure

Insurers must refer to the AMF's *Sound Management and Measurement of Earthquake Exposure Guideline* (the "Earthquake Guideline") for details on the AMF's expectations relating to P&C insurers' earthquake exposure risk management and the related definitions. The present guideline outlines the framework for quantifying the earthquake

<sup>21</sup> This requirement only applies to reinsurance agreements that came into force on or after January 1, 2018, or that have been renewed after that date.

DRAFT

risk exposure for regulatory capital purposes and assessing insurers' capacity and financial preparedness to meet contractual obligations that may arise from a major earthquake.

The amount of earthquake reserves includes the Earthquake Premium Reserve (EPR) and the Earthquake Reserve Component (ERC) and is added to total capital requirements for the purposes of the MCT as target capital requirement. The earthquake reserve is to be set using the following formula:

$$\text{Earthquake Reserves at target level} = (\text{EPR} + \text{ERC}) \times 1.25$$

where:

$$\text{ERC (Section 3.6.1.3)} = \{ \text{Earthquake Risk Exposure (Section 3.6.1.1)} \} - \{ \text{Financial Resources (Section 3.6.1.2)} \}$$

$$\text{ERC} \geq 0$$

In the case where the EPR is not used as part of financial resources to cover the earthquake risk exposure, i.e. the insurer has enough financial resources to cover its earthquake risk exposure without the voluntary reserve, the EPR can be deducted from capital available instead of being added to total capital requirements.

### 3.6.1.1 Measurement of earthquake risk exposure

The earthquake Probable Maximum Loss (PML) is the threshold dollar value of losses beyond which losses caused by a major earthquake are unlikely. Gross PML, which is the PML amount *after* deductibles but *before* catastrophic and other reinsurance protection, is used for calculating earthquake risk exposure for regulatory purposes. In this section, PML refers to a dollar amount<sup>22</sup> that includes adjustments for data quality, non-modelled exposures and model uncertainty as outlined in the Earthquake Guideline.

#### Model approach

- Insurers with material exposure to earthquake risk are required to use models to estimate their PML. Earthquake models include models licensed from various commercial vendors and maintained in-house or run by third parties on behalf of the insurer or can be an internal estimation technique or model developed by the insurer. Whichever is used, it must be to the AMF's satisfaction, as explained in the Earthquake Guideline;
- the AMF expects that insurers continue to progress to a 500 year PML from earthquakes, as defined below, by 2022. Consequently, the AMF expects an insurer to meet a test of financial preparedness for a 500 year return period country-wide earthquake event by no later than the end of fiscal year 2022. This requirement can be determined as follows:

<sup>22</sup> The PML amount corresponds to the worldwide exposure.

DRAFT

$$\text{Country-wide PML500} = (\text{East Canada PML500}^{1.5} + \text{West Canada PML500}^{1.5})^{\frac{1}{1.5}},$$

where:

- East Canada PML500 refers to a one in 500 year Eastern Canada event, which represents the 99.8th percentile of the exceeding probability curve plus appropriate adjustments for data quality, model uncertainty, non-modelled business etc., using exceeding probability curves based only on earthquake risk exposure in Eastern Canada;
  - West Canada PML500 refers to a one in 500 year Western Canada event, which represents the 99.8th percentile of the exceeding probability curve plus appropriate adjustments for data quality, model uncertainty, non-modelled business etc., using exceeding probability curves based only on earthquake risk exposure in Western Canada.
- recognizing the impact resulting from the new country-wide PML500 requirement, insurers may continue to phase-in their increased earthquake risk exposure until 2022 using the following formula:

$$\text{Country-wide PML (Year)} = \text{Country-wide PML500} \times (\text{Year} - 2014)/8 + \text{MAX} [\text{East Canada PML420}, \text{West Canada PML420}] \times (2022 - \text{Year})/8$$

where:

- Year is the current reporting year<sup>23</sup> (subject to a maximum of 2022);
- East Canada PML420 refers to a one in 420 year Eastern Canada event, which represents the 99.76th percentile of the exceeding probability curve plus appropriate adjustments for data quality, model uncertainty, non-modelled business etc., using exceeding probability curves based only on earthquake risk exposure in Eastern Canada;
- West Canada PML420 refers to a one in 420 year Western Canada event, which represents the 99.76th percentile of the exceeding probability curve plus appropriate adjustments for data quality, model uncertainty, non-modelled business etc., using exceeding probability curves based only on earthquake risk exposure in Western Canada.

### Standard approach

- Insurers should use the standard formula for calculating their PML if:
  - the insurer does not use an earthquake model for calculating its PML; or
  - an earthquake risk exposure estimation technique or model is not to the AMF's

<sup>23</sup> Current reporting year is the financial reporting year being filed.

DRAFT

satisfaction.

- the standard formula is defined as:

$$\text{Country-wide PML} = \text{MAX (East Canada PTIV, West Canada PTIV)}$$

where:

PTIV: is the property total insured value for earthquake risk exposure after applicable policyholder deductibles, which includes building, contents, outbuildings, additional living expenses and business interruption

### 3.6.1.2 Financial resources

An insurer must have adequate financial resources to cover its earthquake risk exposure calculated in Section 3.6.1.1. Financial resources that can be used to support the insurer's earthquake risk exposure include:

- capital & surplus:
  - insurers can count up to a maximum of 10% of capital and surplus as part of their financial resources to cover their earthquake risk exposure. This maximum limit is subject to the AMF's discretion and can be lowered to an amount less than 10% of capital and surplus;
  - the amount of capital and surplus corresponds to a maximum of 10% of total equity as at the end of the reporting period being filed.
- earthquake premium reserve:
  - The EPR is the voluntary accumulation of earthquake premiums. This amount must not exceed the country-wide PML500.<sup>24</sup>
  - In the case where the earthquake coverage premium is implicitly included in an overall policy premium, the insurer should be able to demonstrate the reasonableness of the premium allocation specifically attributed to earthquake coverage. As an example, in the case of catastrophic reinsurance coverage not specific to earthquake risk, an allocation of the premium amount must be made and the reasonableness of the reinsurer's premium allocation must be demonstrated.
  - Any earthquake premium contributed to the EPR must remain in the EPR unless there is a material decrease in the exposure. The AMF reserves the right to require information on any decrease in the ERC.
  - Should an earthquake occur and trigger claims, insurers would establish an unpaid claims provision as well as a provision for claims adjustment expenses.

<sup>24</sup> Refer to the *Taxation Act* (CQLR 1985, C. 1) for the annual contribution limit.



DRAFT

- The EPR component would be reduced by an amount equal to the claims reserves.
- Any reduction in the EPR should be brought back into unappropriated surplus immediately.
  - The EPR is a component of the reserves amount reported on the balance sheet.
- reinsurance coverage:
    - The estimated reinsurance coverage available should be based on reinsurance in force on the day immediately following the end of the financial reporting period and should be equal to an amount of reinsurance collectable for a loss of the size of the PML, net of retention (e.g., policies in force on July 1 for MCT calculations as on June 30).
  - capital market financing:
    - Prior supervisory approval from the AMF is required before these instruments can be recognized as a financial resource in the calculation of the earthquake risk formula. Refer to the Earthquake Guideline for additional information.

### 3.6.1.3 Earthquake reserve component

The ERC is an additional component used to cover an insurer's earthquake risk exposure not covered by the financial resources. The formula to compute the ERC is as follows:

$$\text{ERC} = \{ \text{Country-wide PML500} \times (\text{Year} - 2014)/8 + \text{MAX} [\text{East Canada PML420, West Canada PML420}] \times (\text{2022} - \text{Year})/8 \} - \text{capital and surplus} - \text{reinsurance coverage} - \text{capital market financing} - \text{EPR}$$

- Should an earthquake occur and trigger claims, insurers would establish an unpaid claims provision as well as a provision for claims adjustment expenses. The ERC component would be reduced after the EPR, by an amount equal to the claims reserves.
- Any reduction in the ERC should be brought back into unappropriated surplus immediately.
- The ERC is a component of the reserves amount reported on the balance sheet.

## 3.7 Other classes

### 3.7.1 Accident and sickness insurance

Accident and sickness reserves determined by actuaries in their valuations are primarily intended to cover expected variations in these requirements based on assumptions about mortality and morbidity. Margins on unearned premiums and unpaid claims for accident

---

**DRAFT**

and sickness insurance are included in the MCT to take into account possible unexpected negative variations in actual requirements.

The unearned premiums margin is calculated by applying a factor to annual earned premiums. Generally, the factor varies with the length of the premium guarantee remaining. A margin for DPAE arising from commissions is also required and is calculated by multiplying DPAE commissions, net of an adjustment for unearned commissions, by 45%. The unpaid claims margin is calculated by applying a factor to the unpaid claims experience relating to prior years. Generally, the factor varies with the length of benefit period remaining.

Instructions for calculating the margin required for accident and sickness business are included in Annex 4. The total requirement calculated should be included in the amount reported as the margin required for unpaid claims and premium liabilities in the MCT.

### **3.7.2 Mortgage insurance**

Consult the AMF.

DRAFT

## Chapter 4. Market risk

Market risk arises from potential changes in rates or prices in various markets such as for interest rates, foreign exchange rates, equities, real estate, and other market risk exposures. Exposure to this risk results from trading, investing, and other business activities, which create on- and off-balance sheet positions.

Investments in mutual funds or other similar assets must be broken down by type of investment (bonds, preferred shares, common shares, etc.) and assigned the appropriate risk factor relating to the investment. If the information available on an investment is not broken down, then the factor of the riskiest asset held in the fund is assigned to the entire investment.

### 4.1 Interest rate risk

Interest rate risk represents the risk of economic loss resulting from market changes in interest rates and the impact on interest rate sensitive assets and liabilities. Interest rate risk arises due to the volatility and uncertainty of future interest rates.

Assets and liabilities whose value depends on interest rates are affected. Interest rate sensitive assets include fixed income assets. Interest rate sensitive liabilities include those for which the values are determined using a discount rate.

To compute the interest rate risk margin, a duration and an interest rate shock factor are applied to the fair value of interest rate sensitive assets and liabilities. The interest rate risk margin is the difference between the change in the value of interest rate sensitive assets and the change in the value of interest rate sensitive liabilities, taking into account the change in the value of recognized interest rate derivative contracts, as appropriate.

The components used to calculate the interest rate risk margin are as follows.

#### 4.1.1 Interest rate sensitive assets

The interest rate sensitive assets to be included in the calculation of the interest rate margin requirement are those for which their fair value will change with movements in interest rates. Although certain assets, for example loans and bonds held to maturity, may be reported on the balance sheet on an amortized cost basis, their economic value, and changes in that value, are to be considered for interest rate risk margin purposes. Interest rate sensitive assets include the following:

- term deposits and other similar short-term securities (excluding cash);
- bonds and debentures;
- commercial paper;
- loans;
- mortgages (residential and commercial);
- mortgage-backed and asset-backed securities (MBS and ABS);

DRAFT

- preferred shares;
- interest rate derivatives held for other than hedging purposes.

Assets in mutual funds and other similar assets that are interest rate sensitive are to be included in the determination of the fair value of the insurer's total interest rate sensitive assets.

Other assets, such as cash, investment income due and accrued, common shares and investment properties, are not to be included in the determination of the value of interest rate sensitive assets. Such assets are assumed for interest rate risk margin determination purposes to be insensitive to movements in interest rates.

#### 4.1.2 Interest rate sensitive liabilities

The interest rate sensitive liabilities to be included in the calculation of the interest rate risk margin are those for which their fair value will change with movements in interest rates. The following liabilities are considered sensitive to interest rates and are to be included:

- net unpaid claims and adjustment expenses;
- net premium liabilities; and
- liabilities due to reinsurers under funds withheld reinsurance agreements.

Insurer must obtain the AMF's approval in order to be able to consider other liabilities in the calculation of the interest rate risk margin.

Net unpaid claims and adjustment expenses, which include PfAD, are net of reinsurance, salvage and subrogation, and self-insured retentions. Net premium liabilities, which also include PfAD, are after reinsurance recoverables.

#### 4.1.3 Allowable interest rate derivatives

Interest rate derivatives are those for which the cash flows are dependent on future interest rates. They may be used to hedge a P&C insurer's interest rate risk and as such may be recognized in the determination of the margin required for interest rate risk, subject to the conditions below.

Only plain-vanilla interest rate derivatives that clearly serve to offset fair value changes in an insurer's capital position due to changes in interest rates may be included in the interest rate risk calculation. Plain-vanilla interest rate derivative instruments are limited to the following:

- interest rate and bond futures;
- interest rate and bond forwards;
- single-currency interest rate swaps.

---

**DRAFT**

Other interest rate derivatives, including interest rate options, caps and floors are not considered plain-vanilla and may not be recognized in the determination of the interest rate risk margin.

Insurers must understand the interest rate hedging strategies that they have in place and be able to demonstrate to the AMF, upon request, that the underlying hedges decrease interest rate risk exposure and that the addition of such derivatives does not result in overall increased risk. For example, insurers are expected to be able to demonstrate that they have defined the hedging objectives, the class of risk being hedged, the nature of the risk being hedged, the hedge horizon and have considered other factors, such as the cost and liquidity of hedging instruments. In addition, the ability to demonstrate an assessment, retrospectively or prospectively, of the performance of the hedge would be appropriate. If the insurer cannot demonstrate that the derivatives result in decreased overall risk, then additional capital may be required, and insurers in this situation should contact the AMF for details.

Derivatives used for hedging an insurer's interest rate risk are subject to credit risk requirements. Refer to Section 5.2 for further details.

#### **4.1.4 Duration of interest rate sensitive assets and liabilities**

Insurers are required to calculate the duration of the interest rate sensitive assets and liabilities for the purpose of the interest rate risk capital requirement calculation. The duration of an asset or a liability is a measure of the sensitivity of the value of the asset or liability to changes in interest rates. More precisely, it is the percentage change in an asset or liability value given a change in interest rates.

The calculation of duration for an asset or liability will depend on the duration measure chosen and whether the cash flows of the asset or liability are themselves dependent on interest rates. Modified duration is a duration measure in which it is assumed that interest rate changes do not change the expected cash flows. Effective duration is a duration measure in which recognition is given to the fact that interest rate changes may change the expected cash flows.

An insurer may use either modified duration or effective duration to calculate the duration of its assets and liabilities. However, the duration methodology chosen should apply to all interest rate sensitive assets and liabilities under consideration and the same methodology must be used consistently from year to year (i.e. "cherry-picking" is not permitted).

The cash flows associated with interest rate derivatives are sensitive to changes in interest rates and therefore the duration of an interest rate derivative must be determined using effective duration. In particular, if an insurer has interest rate derivatives on its balance sheet that lie within the scope of Section 4.1.3, then it must use effective duration for all of its interest rate sensitive assets and liabilities.

The portfolio duration (modified or effective) can be obtained by calculating the weighted average of the duration of the assets or the liabilities in the portfolio.

DRAFT

The dollar duration of an asset or liability is the change in dollar value of an asset or liability for a given change in interest rates.

#### 4.1.4.1 Modified duration

Modified duration is defined as the approximate percentage change in the present value of cash flows for a 100 basis point change in the annually compounded yield rate, assuming that expected cash flows do not change when interest rates change.

Modified duration can be written as:

$$\text{Modified duration} = \frac{1}{(1+\text{yield}/k)} \times \frac{\sum t \times \text{PVCF}_t}{k \times \text{Market Value}}$$

where:

$k$ : number of periods, or payments, per year (e.g.  $k = 2$  for semi-annual payments and  $k = 12$  for monthly payments)

yield: periodically compounded yield to maturity of the cash flows

PVCF <sub>$t$</sub> : present value of the cash flow at time  $t$  discounted at the yield rate

#### 4.1.4.2 Effective duration

Effective duration is a duration measure in which recognition is given to the fact that interest rate changes may change the expected cash flows. Although modified duration will give the same estimate of the percentage fair value change for an option-free series of cash flows, the more appropriate measure for any series of cash flows with an embedded option is effective duration.

Effective duration is determined as follows:

$$\text{Effective duration} = \frac{\text{Fair value if yields decline} - \text{Fair value if yields rise}}{2 \times (\text{initial price}) \times (\text{change in yield in decimal})}$$

Denoting:

$\Delta y$ : change in yield in decimal

$V_0$ : initial fair value

$V_-$ : fair value if yields decline by  $\Delta y$

$V_+$ : fair value if yields increase by  $\Delta y$

Then, effective duration is as follows:

$$\frac{V_- - V_+}{2 \times (V_0) \times (\Delta y)}$$

DRAFT

#### 4.1.4.3 Portfolio duration

The duration of a portfolio of interest rate sensitive assets or liabilities is to be determined by calculating the weighted average of the duration of the assets or liabilities in the portfolio. The weight is the proportion of the portfolio that a security comprises. Mathematically, a portfolio's duration is calculated as follows:

$$w_1D_1 + w_2D_2 + w_3D_3 + \dots + w_KD_K$$

where:

$w_i$ : fair value of security  $i$  / fair value of the portfolio

$D_i$ : duration of security  $i$

$K$ : number of securities in the portfolio

#### 4.1.4.4 Dollar fair value change

Modified and effective duration are related to percentage fair value changes. The interest rate risk capital requirements depend on determining the adjustment to the fair value of interest rate sensitive assets and liabilities for dollar fair value changes. The dollar fair value change can be measured by multiplying duration by the dollar fair value and the number of basis points (in decimal form). In other words:

Dollar fair value change = duration x dollar fair value x interest rate change (in decimal)

#### 4.1.5 Duration of allowable interest rate derivatives

Effective duration is the appropriate measure that should be used when assets or liabilities have embedded options. For portfolios with eligible plain-vanilla interest rate derivatives, insurers should be using effective dollar duration<sup>25</sup> because the insurer is hedging the dollar interest rate risk exposure.

##### Example 4-1: Effective dollar duration of a swap

Assuming an insurer has a longer duration for its interest rate sensitive assets and a shorter duration for its interest rate sensitive liabilities, the current dollar duration position of the insurer, prior to taking into consideration any interest rate derivatives, is effectively as follows:

$$\text{Insurer's dollar duration} = \text{dollar duration of assets} - \text{dollar duration of liabilities} > 0$$

The insurer enters into a single-currency interest rate swap in which it pays fixed-rate and receives floating-rate. The dollar duration of a swap for a fixed-rate payer can be broken down as follows:

<sup>25</sup> Effective dollar duration is the fair value change in dollars for a unit change in the yield (per one percentage point or per one basis point).

DRAFT

---

Effective dollar duration of a swap for a fixed-rate payer = effective dollar duration of a floating-rate bond – effective dollar duration of a fixed-rate bond

Assuming the dollar duration of the floater is near zero, then:

Effective dollar duration of a swap for a fixed-rate payer = 0 – effective dollar duration of a fixed-rate bond

The dollar duration of the swap position is negative; therefore, adding the swap position reduces the insurer's dollar duration of assets and moves the insurer's overall dollar duration position closer to zero.

#### 4.1.6 Interest rate risk margin

The interest rate risk margin is determined by measuring the economic impact on the insurer of a  $\Delta y$  change in interest rates. The  $\Delta y$  interest rate shock factor is 1.25% ( $\Delta y = 0.0125$ ).

- (A) The estimated change in the interest sensitive asset portfolio for an interest rate increase of  $\Delta y$  is determined as follows:

Dollar fair value change of the interest rate sensitive asset portfolio = (Duration of interest rate sensitive asset portfolio)  $\times \Delta y \times$  (Fair value of interest rate sensitive asset portfolio)

- (B) The change in the interest rate sensitive liabilities for an interest rate increase of  $\Delta y$  is determined as follows:

Dollar fair value change of the interest rate sensitive liabilities = (Duration of interest rate sensitive liabilities)  $\times \Delta y \times$  (Fair value of interest rate sensitive liabilities)

- (C) The change in the allowable interest rate derivatives for an interest rate increase of  $\Delta y$  is determined as follows:

Effective dollar duration of the allowable interest rate derivatives portfolio = Sum of the effective dollar duration of the allowable interest rate derivatives for a  $\Delta y$  increase in interest rates

- (D) The capital requirement for an interest rate increase of  $\Delta y$  is determined as the greater of zero and  $A - B + C$ .

- (E) Steps A through C are repeated for an interest rate decrease of  $\Delta y$  (i.e.  $-\Delta y$ ) and the capital requirement for an interest rate decrease of  $\Delta y$  is the greater of zero and  $A - B + C$ .

- (F) The interest rate risk margin is then determined as the maximum of D or E.



DRAFT

## 4.2 Foreign exchange risk

The foreign exchange risk margin is intended to cover the risk of loss resulting from fluctuations in currency exchange rates and is applied to the entire business activity of the insurer.

### 4.2.1 General requirements

Two steps are necessary to calculate the foreign exchange risk margin. The first is to measure the exposure in each currency position. The second is to calculate the capital requirement for the portfolio of positions in different currencies.

The foreign exchange risk margin is 10% of the greater of:

- the aggregate net long positions in each currency, adjusted by effective allowable foreign exchange rate hedges if any are used;
- the aggregate net short positions in each currency, adjusted by effective allowable foreign exchange rate hedges if any are used.

Effective allowable foreign exchange rate hedges are limited to plain-vanilla foreign currency derivatives such as futures and forward foreign currency contracts and currency swaps.

Assets in mutual funds and other similar assets that are denominated in a foreign currency are to be included in the calculation to determine the capital requirement for each currency position. In cases where a claim liability is recorded in Canadian dollars but the settlement of the claim will be made in a foreign currency, the liability must be included in the foreign exchange risk margin.

### 4.2.2 Foreign exchange risk margin

#### Step 1: Measuring the exposure in a single currency

The net open position for each currency is calculated by summing:

- the net spot position, defined as all asset items less all liability items denominated in the currency under consideration, including accrued interest and accrued expenses if they are subject to exchange rate fluctuations;
- the net forward position (i.e. all net amounts under forward foreign exchange transactions, including currency futures and the principal on currency swaps), valued at current spot market exchange rates or discounted using current interest rates and translated at current spot rates;
- guarantees (and similar instruments) that are certain to be called and are likely to be irrecoverable;
- net future income/expenses not yet accrued but already fully hedged (at the discretion of the reporting institution); and
- any other item representing a profit or loss in foreign currencies.

DRAFT

### Adjustments

For insurers with foreign operations, those items that are currently deducted from capital available in calculating the MCT ratio and are denominated in the corresponding currency may be excluded from the calculation of net open currency positions, to a maximum of zero. For example:

- goodwill and other intangibles;
- interests in non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures;
- non-allowable foreign exchange rate hedges that are not considered in capital available.

### Carve-out

An insurer with a net open long position in a given currency may reduce the amount of the net exposure, to a maximum of zero, by the amount of a carve-out, which is equivalent to a short position of up to 25% of the liabilities denominated in the corresponding currency.

### Step 2: Calculating the capital requirement for the portfolio

The nominal amount (or net present value) of the net open position in each foreign currency calculated in Step 1 is converted at a spot rate into Canadian dollars. The gross capital requirement is 10% of the overall net open position, calculated as the greater of:

- the sum of the net open long positions; and
- the absolute value of the sum of the net open short positions.

### Example 4-2

An insurer has \$100 of U.S. assets and \$50 of U.S. liabilities and the spot exchange rate is 1.000.

- the net spot position, defined as assets less liabilities, is a long position of \$50;
- the carve-out, using 25% of liabilities, is:

$$= 25\% \times \$50$$

$$= \$12.50$$

DRAFT

- therefore, the foreign exchange risk margin is:
  - = 10% x MAX<sup>26</sup> ((net spot position - carve-out), 0)
  - = 10% x MAX ((\$50 – \$12.50), 0)
  - = 10% x \$37.50
  - = \$3.75

#### 4.2.2.1 Allowable foreign currency hedges

Foreign currency derivatives are those for which the cash flows are dependent on future foreign exchange rates. They may be used to hedge an insurer's foreign exchange risk and as such, may be recognized in the determination of the capital requirement for foreign exchange risk, subject to the following requirements.

Only effective hedges that offset the changes in fair value of the hedged item may be included in the foreign exchange risk calculation. The company must be able to demonstrate to the AMF the effectiveness of its foreign exchange hedges.

Insurers with foreign currency derivatives on their balance sheet must be able to demonstrate that the addition of such derivatives does not result in increased risk. If the insurer cannot demonstrate that the derivatives do not result in increased risk, then the AMF may require additional capital.

Only plain-vanilla foreign currency derivatives may be recognized in the calculation of the foreign exchange capital requirement. Plain-vanilla foreign currency derivative instruments are limited to the following:

- futures foreign currency contracts;
- forward foreign currency contracts;
- currency swaps.

Other foreign currency derivatives, including options on foreign currencies, are not considered plain-vanilla and are not to be recognized in the determination of the foreign exchange risk margin.

Derivatives used for hedging a P&C insurer's foreign exchange risk are subject to credit risk requirements. Refer to Section 5.2 for further details.

#### 4.2.2.2 Measurement of forward currency positions

Forward currency positions should be valued at current spot market exchange rates. It would not be appropriate to use forward exchange rates since they partly reflect current interest rate differentials. Insurers that base their normal management accounting on net present values are expected to use the net present values of each position, discounted

<sup>26</sup> The carve-out can be used to reduce the net open long currency position to a minimum of zero.

DRAFT

using current interest rates and translated at current spot rates, for measuring their forward currency positions.

#### 4.2.2.3 Accrued and unearned interest income and expenses

Accrued interest, accrued income and accrued expenses should be treated as a position if they are subject to exchange rate fluctuations. Unearned but expected future interest, income or expenses may be included, provided the amounts are certain and have been fully hedged by allowable forward foreign exchange contracts. Insurers must be consistent in their treatment of unearned interest, income and expenses and must have written policies covering the treatment. The selection of positions that are only beneficial to reducing the overall position will not be permitted for capital purposes.

#### 4.2.2.4 Unregistered reinsurance

A separate component calculation must be performed for each group of liabilities ceded under an unregistered reinsurance agreement to a reinsurer that is backed by a distinct pool of assets, where the defining characteristic of the pool is that any asset in the pool is available to pay any of the corresponding liabilities.

Each calculation should take into consideration the ceded liabilities, the assets supporting them, and deposits placed by the reinsurer to cover the capital requirement for the ceded liabilities, if the deposits are in a currency different from the currency in which the ceded liabilities are payable to policyholders.

If some of the assets supporting the liabilities ceded under an unregistered reinsurance agreement are held by the ceding insurer (e.g. funds withheld), the insurer's corresponding liability should be treated as an asset in the calculation of the open positions for the ceded business.

Excess deposits placed by an unregistered reinsurer within a pool of supporting assets may be used to reduce the foreign exchange risk requirement for the corresponding ceded business to a minimum of zero. Any requirements not covered by excess deposits must be added to the ceding company's own requirement.

### 4.3 Equity risk

Equity risk is the risk of economic loss due to fluctuations in the value of common shares and other equity securities.

#### 4.3.1 Common shares and joint ventures

A 30% risk factor applies to investments in common shares and joint ventures in which an insurer holds less than or equal to 10% ownership interest.

#### 4.3.2 Futures, forwards and swaps

Equity futures, forwards, and swaps attract a 30% risk factor, which is applied to the market value of the underlying equity security or index. Where a swap exchanges a return

DRAFT

on an equity security or index for a return on a different equity security or index, a 30% risk factor applies to the market value of both equity securities and indices for which the returns are being exchanged.

### Example 4-3

A P&C insurer has entered into a one-year swap during which it will pay the 3-month Canadian Dollar Offered Rate (CDOR) plus fees, and receive the total return on a notional index of equities that was worth \$100 at the time of inception. The index of equities is currently worth \$110. A 30% equity risk capital charge will apply to \$110 for the long position in the index, but no capital will be required on the short position in the bond because such a position is not subject to a capital charge.

In addition to the capital requirements set out in this section, futures, forwards, and swaps are subject to credit risk requirements. Refer to Section 5.2 for further details.

#### 4.3.3 Short positions

The capital requirements for short positions in common shares, equity futures, forwards, and swaps that do not wholly or partially offset a long equity position are determined by assuming the instrument is held long and then applying the corresponding risk factor. Common shares, futures, forwards, and swaps eligible for offset recognition and the corresponding capital treatment are described in Section 4.3.4.

#### 4.3.4 Recognition of equity hedges

Equity futures, forwards, and swaps, as well as common shares can be used to wholly or partially hedge an equity exposure. P&C insurers may recognize qualifying equity hedges in the calculation of the capital requirements in accordance with Sections 4.3.4.1 and 4.3.4.2.

P&C insurers must document the equity hedging strategies employed and demonstrate that the hedging strategies decrease the overall risk. The documentation must be available for review, upon request. If the P&C insurer cannot demonstrate, to the AMF's satisfaction, that the hedging strategies result in decreased overall risk, then additional capital above that calculated per Sections 4.3.4.1 and 4.3.4.2 may be required, at the discretion of the AMF.<sup>27</sup>

For hedges to qualify, the instruments which make them up must be issued by an entity that:

- issues obligations which attract a 0% factor under Section 5.1.3; or
- is rated A- or better (including clearing houses rated A- or better).

<sup>27</sup> An insurer may contact the AMF to discuss the adequacy of its documentation and/or risk assessment to assess the likelihood or amount of potential additional capital that may be required.

DRAFT

#### 4.3.4.1 Identical equity securities or indices

Long and short positions in exactly the same underlying equity security or index may be considered to be offsetting so that the capital requirements are calculated for the net exposure only. Individual instruments of portfolios that qualify for the capital treatment under Section 4.3.4.2 cannot be carved out of the portfolios to receive the capital treatment of Section 4.3.4.1.

Only common shares and plain-vanilla equity futures, forwards, and swaps can obtain the capital treatment under this section. Options and other exotic equity derivatives<sup>28</sup> do not qualify for this treatment.

#### 4.3.4.2 Closely linked equity securities or indices

A portfolio of common shares and equity futures, forwards, and swaps can be used to partially hedge the equity exposure of another portfolio of similar instruments. When the instruments contained in both portfolios are closely linked, instead of following the capital requirements set out in Sections 4.3.1, 4.3.2, and 4.3.3, P&C insurers may calculate the capital requirements for the combined portfolios in the following manner:

$$(1 - \text{Correlation Factor}) \times 1.5 \times \text{MIN}(\text{market value of the portfolio of hedging instruments, market value of the portfolio of instruments being hedged})$$

The capital requirements set out above are capped at 60% of the minimum market value of both portfolios.

The difference between the market value of the two portfolios is not considered a hedged position and is subject to a 30% risk factor.

The Correlation Factor (CF) is derived by using:

$$CF = A \times (B/C)$$

where:

- A: represents the historical correlation between the returns on the portfolio of instruments being hedged and the returns on the portfolio of hedging instruments
- B: represents the minimum of (standard deviation of returns on the portfolio of instruments being hedged, standard deviation of returns on the portfolio of hedging instruments)
- C: represents the maximum of (standard deviation of returns on the portfolio of instruments being hedged, standard deviation of returns on the portfolio of hedging instruments)

<sup>28</sup> An example of an exotic derivative would be one that has a discontinuous payoff structure.

DRAFT

The historical correlations and standard deviations must be calculated on a weekly basis, covering the previous 52-week period. The returns on each portfolio of hedging instruments used to calculate the components of the CF must be determined by assuming that the portfolio is held long. The returns on each portfolio must be measured net of additional capital injections, and must include the returns on each component of the portfolio. For example, the returns on both the long and short legs of a total return swap included in a portfolio must be reflected in the calculation of the CF.

The CF for the previous 52 weeks is required to be calculated for each of the past four quarters. The correlation factor is the lowest of the four CFs calculated and is used to calculate capital requirements.

In order for the portfolios to obtain the capital treatment set out in this section, the following conditions must be met:

- The instruments in both portfolios are limited to exchange-traded common shares, and plain-vanilla equity futures, forwards, and swaps where the underlying asset is an exchange-traded common share or an equity index. Options and other exotic equity derivatives do not qualify for this treatment. Portfolios that contain instruments other than those specified in this section will be subject to the capital treatment under Sections 4.3.1, 4.3.2, and 4.3.3.
- The CF is determined at the portfolio level. Individual instruments cannot be carved out of the portfolios and receive the capital treatment as per Section 4.3.4.1.
- The portfolios that are part of a hedging strategy must have been established at least two years prior to the reporting date. In addition, the hedging strategy and the active management strategy on which both portfolios are based must not have changed in the past two years prior to the reporting date.<sup>29</sup> Portfolios that have been established for at least two years but have undergone a change in the hedging strategy or active management strategy will attract a 30% risk factor.

#### Example 4-4

Suppose a portfolio of instruments is valued at \$200 and is paired with another portfolio of instruments as part of a qualifying equity hedge. Assuming that the second portfolio is worth \$190 and that the correlation factor between the two portfolios is 0.95, the total capital charge for both portfolios will be  $\$190 \times 5\% \times 1.5 + \$10 \times 30\% = \$17.25$ .

#### Portfolios recently established

Portfolios that were established less than two years prior to the reporting date attract the following capital treatment:

<sup>29</sup> For the purposes of this section, the hedging strategy and active management strategy together are deemed to be unchanged if the ex-ante equity risk profile of the combined portfolios is maintained. For example, the ex-ante equity risk profile is maintained if the combined beta is continuously targeted to be zero (the hedging strategy), and if instrument selection is continuously based on the price-earnings ratio (the active management strategy).

DRAFT

- no recognition of the equity hedge in the first year following the establishment of the portfolios (i.e. a 30% factor is applied to both portfolios); and
- in the second year, the sum of:
  - T x capital requirements for the combined portfolios using the correlation factor approach described in this section;<sup>30</sup> and
  - (1-T) x capital requirements without recognition (as set out above).

where T equals 20%, 40%, 60%, and 80% in the first, second, third, and fourth quarter, respectively, of the second year following the establishment of the portfolios.

#### Example 4-5

Two portfolios (as part of an equity hedge), each equal to \$100, are established on April 1, 2016. On March 31, 2017, the capital charge for both portfolios will be  $(30\% \times \$100 + 30\% \times \$100) = \$60$ . On June 30, 2017, assuming that the Correlation Factor is 0.90, the combined portfolios will be subject to a capital charge of  $(20\% \times 10\% \times 1,5 \times \$100 + 80\% \times 30\% \times 2 \times \$100) = \$51$ .

#### 4.4 Real estate risk

Real estate risk is the risk of economic loss due to changes in the value of a property or in the amount and timing of cash flows from investments in real estate.

Risk factor	Real estate
10%	Owner-occupied properties
20%	Held for investment purposes

For owner-occupied properties, the risk factor is applied to the value using the cost model, excluding any unrealized fair value gains (losses) resulting from the conversion to IFRS, or subsequent unrealized fair value gains (losses) due to revaluation.

#### 4.5 Other market risk exposures

Other market risk exposures include assets that fall in the category "Other assets", for example, equipment, that are exposed to asset value fluctuations that may result in the value realized upon disposal being less than the balance sheet carrying value. A 10% risk factor applies to other assets as part of the total capital requirements for market risk.

<sup>30</sup> For the purposes of this calculation, the CF must be determined based on actual portfolio returns (i.e. portfolio returns up to the reporting date). Projected (simulated) returns cannot be used. The CF must be determined as the lowest of available 52 week CF given the actual history of portfolio returns. During the second year, the number of available 52 week CF will increase from one to four as time elapses.



DRAFT

## Chapter 5. Credit risk

Credit risk is the risk of loss arising from a counterparty's potential inability or unwillingness to fully meet its contractual obligations due to an insurer. Exposure to this risk occurs any time funds are extended, committed, or invested through actual or implied contractual agreements. Components of credit risk include loan loss/principal risk, pre-settlement/replacement risk and settlement risk. Counterparties covered by this guideline include issuers, debtors, borrowers, brokers, policyholders, reinsurers and guarantors.

All on- and off-balance sheet exposures are subject to a specific risk factor that either:

- corresponds to the external credit rating of the counterparty or issuer; or
- represents a prescribed factor determined by the AMF.

To determine the capital requirements for balance sheet assets, factors are applied to the balance sheet values or other specified values of these assets. To determine the capital requirements for off-balance sheet exposures, factors are applied to the exposure amounts determined according to Section 5.2. Collateral and other forms of credit risk mitigators may be used to reduce the exposure. No risk factors are applied to assets deducted from capital available (reference Section 2.3.1). The resulting amounts are summed to arrive at the credit risk capital requirements.

### 5.1 Capital requirements for balance sheet assets

For the purpose of calculating the capital requirements for credit risk, balance sheet assets should be valued at their balance sheet carrying amounts, with the following exceptions:

- loans carried at fair value under the fair value option, fair value hedge accounting, or available-for-sale accounting, which should be valued at amortized cost;
- off-balance sheet exposures which should be valued in accordance with Section 5.2.

#### 5.1.1 Use of ratings

Many of the risk factors in this guideline depend on the external credit rating assigned to an asset or an obligor. In order to use a factor that is based on a rating, a P&C insurer must meet all of the conditions specified below.

Insurers may recognize credit ratings from the following rating agencies for MCT purposes:

- DBRS;
- Moody's Investors Service;
- Standard and Poor's (S&P);
- Fitch Rating Services.

**DRAFT**

An insurer must choose the rating agencies it intends to rely on and then use their ratings for MCT purposes consistently for each type of claim. Insurers should not select the assessments provided by different rating agencies with the sole intent to reduce their capital requirements (i.e. “cherry picking” is not permitted).

Any rating used to determine a factor must be publicly available, i.e., the rating must be published in an accessible form and included in the rating agency’s transition matrix. Ratings that are made available only to the parties to a transaction do not satisfy this requirement.

If an insurer is relying on multiple rating agencies and there is only one assessment for a particular claim, that assessment should be used to determine the capital requirement for the claim. If there are two assessments from the rating agencies used by an insurer and these assessments differ, the insurer should apply the risk factor corresponding to the lower of the two ratings. If there are three or more assessments for a claim from an insurer’s chosen rating agencies, the insurer should exclude one of the ratings that corresponds to the lowest risk factor, and then use the rating that corresponds to the lowest risk factor of those that remain (i.e., the insurer should use the second-highest rating from those available, allowing for multiple occurrences of the highest rating).

Where an insurer holds a particular securities issue that carries one or more issue-specific assessments, the capital requirement for the claim will be based on these assessments. Where an insurer’s claim is not an investment in a specifically rated security, the following principles apply:

- In circumstances where the borrower has a specific rating for an issued debt security, but the insurer’s claim is not an investment in this particular security, a rating of BBB- or higher on the rated security may only be applied to the insurer’s unrated claim if this claim ranks *pari passu* or senior to the rated claim in all respects. If not, the credit rating cannot be used and the insurer’s claim must be treated as an unrated obligation.
- In circumstances where the borrower has an issuer rating, this assessment typically applies to senior unsecured claims on that issuer. Consequently, only senior claims on that issuer will benefit from a BBB- or higher issuer assessment; other unassessed claims on the issuer will be treated as unrated. If either the issuer or one of its issues has a rating of BB+ or lower, this rating should be used to determine the risk factor for an unrated claim on the issuer.
- Short-term assessments are deemed to be issue specific. They can only be used to derive capital requirements for claims arising from the rated security. They cannot be generalized to other short-term claims, and in no event can a short-term rating be used to support a risk factor for an unrated long-term claim.
- Where the capital requirement for an unrated exposure is based on the rating of an equivalent exposure to the borrower, foreign currency ratings should be used for exposures in foreign currency. Canadian currency ratings, if separate, should only be used to determine the capital requirements for claims denominated in Canadian currency.

DRAFT

The following additional conditions apply to the use of ratings:

- External assessments for one entity within a corporate group may not be used to determine the risk factor for other entities within the same group. This condition does not apply to assets held with a credit union that is a member of a federation within the meaning of *An Act respecting financial services cooperatives* (CQLR, Chapter C-67.3).<sup>31</sup>
- No rating may be inferred for an unrated entity based on assets that the entity possesses.
- In order to avoid the double counting of credit enhancement factors, insurers may not recognize credit risk mitigation if the credit enhancement has already been reflected in the issue-specific rating.
- An insurer may not recognize a rating if the rating is at least partly based on unfunded support (e.g. guarantees, credit enhancement or liquidity facilities) provided by the insurer itself or one of its associates.
- Any assessment used must take into account and reflect the entire amount of credit risk exposure an insurer has with regard to all payments owed to it. In particular, if an insurer is owed both principal and interest, the assessment must fully take into account and reflect the credit risk associated with repayment of both principal and interest.
- Insurers may not rely on unsolicited ratings in determining the risk factor for an asset, except where the asset is a sovereign exposure and a solicited rating is not available.

### 5.1.2 Variable credit risk factors

Various risk factors are applied to invested assets depending on the external credit ratings and the remaining term to maturity as outlined below.

Investments in mutual funds or other similar assets must be broken down by type of investment (bonds, preferred shares, etc.) and assigned the appropriate risk factor relating to the investment. If the information available on an investment is not broken down, then the factor of the riskiest asset held in the fund is assigned to the entire investment.

#### 5.1.2.1 Long-term Obligations

- Long-term obligations, including term deposits, bonds debentures and loans that are not eligible for a 0% risk factor, and that are not Canadian municipal bonds, have risk factors according to the following table:

---

<sup>31</sup> To qualify for this exception, the insurer must refer to a rating assigned to a financial services cooperative by a rating agency duly recognized under this guideline, which rating should be closely linked to the evaluation of the quality of the financial condition and the risk assessment of the credit unions that are members of the federation. If more than one financial services cooperative is assessed, the insurer must apply the risk factor corresponding to the lowest rating.

DRAFT

Rating	Remaining term to maturity		
	1 year or less	Greater than 1 year up to and including 5 years	Greater than 5 years
AAA	0.25%	0.5%	1.25%
AA+ to AA-	0.25%	1%	1.75%
A+ to A-	0.75%	1.75%	3%
BBB+ to BBB-	1.5%	3.75%	4.75%
BB+ to BB-	3.75%	7.75%	8%
B+ to B-	7.5%	10.5%	10.5%
Unrated	6%	8%	10%
Below B-	15.5%	18%	18%

DRAFT

- Bonds of Canadian municipalities only<sup>32</sup> have risk factors according to the following table:

Rating	Remaining term to maturity		
	1 year or less	Greater than 1 year up to and including 5 years	Greater than 5 years
AAA	0.125%	0.25%	0.625%
AA+ to AA-	0.125%	0.5%	0.875%
A+ to A-	0.375%	0.875%	1.5%
BBB+ to BBB-	0.75%	1.875%	2.375%
BB+ to BB-	1.875%	3.875%	4%
B+ to B-	3.75%	5.25%	5.25%
Unrated	3%	4%	5%
Below B-	7.75%	9%	9%

- Long-term obligations generally have an original term to maturity at issue of 1 year or more.
- Remaining term to maturity denotes the number of years from the reporting date until the maturity date.
- Insurers may use effective maturity as an option for determining risk factors for investments in long-term obligations subject to a determined cash flow schedule. The following formula may be used to calculate effective maturity:

$$\text{Effective maturity (M)} = \frac{\sum t \times CF_t}{\sum CF_t}$$

where  $CF_t$  denotes the cash flows (principal, interest payments and fees) contractually payable by the borrower in period  $t$ .

- In cases where an insurer elects not to calculate an effective maturity or if it is not feasible to do so using the above formula, the insurer is required to use the maximum remaining time (in years) that the borrower is permitted to fully discharge its contractual obligation (principal, interest, and fees) under the terms of the loan agreement. Normally, this would correspond to the nominal maturity or term to maturity of the instrument;

<sup>32</sup> For other municipal bonds, refer to the risk factors of the other long-term obligations.

DRAFT

- Where information is not available to determine the redemption/maturity of an asset, insurers must use the “Greater than 5 years” category for that asset.

#### 5.1.2.2 Short-term obligations

- Short-term obligations, including commercial paper, that are not eligible for a 0% risk factor, have risk factors assigned according to the following table:

Rating	Factor
A-1, F1, P-1, R-1 or equivalent	0.25%
A-2, F2, P-2, R-2 or equivalent	0.5%
A-3, F3, P-3, R-3 or equivalent	2%
Unrated	6%
All other ratings, including non-prime and B or C ratings	8%

- Short-term obligations generally have an original term to maturity at issue of no more than 365 days.

#### 5.1.2.3 Asset-backed securities

The category of asset-backed securities encompasses all securitizations, including collateralized mortgage obligations and mortgage-backed securities, as well as other exposures that result from stratifying or tranching an underlying credit exposure. For exposures that arise as a result of asset securitization transactions, the insurer should refer to Chapter 6 (Dispositions relatives à la titrisation) of the AMF's *Adequacy of capital base* guideline given to financial services cooperatives, to determine whether there are functions provided (e.g., credit enhancement and liquidity facilities) that require capital for credit risk.

##### National Housing Act (NHA) mortgage-backed securities

NHA mortgage-backed securities that are guaranteed by the Canada Mortgage Housing Corporation (CMHC) receive a 0% risk factor to recognize the fact that obligations incurred by CMHC are legal obligations of the Government of Canada.

##### Other asset-backed securities

The capital requirements for all other asset-backed securities are based on their external credit ratings. In order for an insurer to use external credit ratings to determine a capital requirement, the insurer must comply with all of the operational requirements for the use of ratings found in the AMF's *Adequacy of capital base* guideline given to financial services cooperatives.

DRAFT

For asset-backed securities (other than resecuritizations) rated BBB or higher, the capital requirement is the same as the requirement specified in section 5.1.2.1 for a long-term obligation having the same rating and maturity as the asset-backed security. If an asset-backed security is rated BB, a P&C insurer may recognize the rating only if it is a third-party investor in the security. The credit risk factor for an asset-backed security (other than a resecuritization) rated BB in which a company is a third-party investor is 300% of the requirement for a long-term obligation rated BB having the same maturity as the security.

The credit risk factors for short-term asset-backed securities (other than resecuritizations) rated A-3 or higher are the same as those in section 5.1.2.2 for short-term obligations having the same rating.

The credit risk factor for any resecuritization rated BBB or higher is 200% of the risk factor applicable to an asset-backed security having the same rating and maturity as the resecuritization.

The credit risk factor for any asset-backed security that is not mentioned above (including unrated securities) is 60%.

#### 5.1.2.4 Preferred shares

- Preferred shares risk factors should be assigned according to the following table:

Rating	Factor
AAA, AA+ to AA-, Pfd-1, P-1 or equivalent	3%
A+ to A-, Pfd-2, P-2 or equivalent	5%
BBB+ to BBB-, Pfd-3, P-3 or equivalent	10%
BB+ to BB-, Pfd-4, P-4 or equivalent	20%
B+ or lower, Pfd-5, P-5 or equivalent or unrated	30%

#### 5.1.3 Fixed credit risk factors

##### 0% Risk factor

- Cash held on the insurer's own premises.
- Obligations<sup>33</sup> of federal, provincial and territorial in Canada.
- Obligations of agents of the federal, provincial or territorial governments in Canada

<sup>33</sup> Including securities loans and accounts receivable.

DRAFT

whose obligations are, by virtue of their enabling legislation, direct obligations of the parent government.

- Obligations of sovereigns rated AA- or higher and their central banks.<sup>34</sup>
- Obligations that have been explicitly, directly, irrevocably and unconditionally guaranteed by a government Grade entity eligible for a 0% risk factor including, for example, residential mortgages insured under the NHA or equivalent provincial mortgage insurance program, and NHA mortgage-backed securities that are guaranteed by the Canada Mortgage and Housing Corporation.
- Current tax assets (income tax receivable).
- DPAE, including DPAE on commissions, premium taxes and others, and excluding DPAE on commissions for accident and sickness business.
- Instalment premiums receivable (not yet due).
- Any deductions from capital, including goodwill, intangible assets and interests in non-qualifying subsidiaries, associates, and joint ventures with more than 10% ownership interest.

#### 0.25% Risk factor

- Demand deposits, certificates of deposit, drafts, checks, acceptances and similar obligations that have an original maturity of less than three months, and that are drawn on regulated deposit-taking institutions subject to the solvency requirements of the Basel Framework.<sup>35</sup>

#### 0.70% Risk factor

- Insurance receivables from registered reinsurers excluding intra-group pooling arrangement approved by the AMF.
- Accounts receivable from the Facility Association and the *Plan de répartition des risques* (PRR).

#### 2.5% Risk factor

- Investment income due and accrued.
- Unearned premiums recoverable from registered reinsurers excluding intra-group pooling arrangement approved by the AMF (reference Section 3.4.1).
- Unpaid claims and adjustment expenses recoverable from registered reinsurers excluding intra-group pooling arrangement approved by the AMF (reference Section 3.4.1).

<sup>34</sup> Sovereign obligations rated lower than AA- may not receive a factor of 0%, and are instead subject to the factor requirements in section 5.1.2.

<sup>35</sup> Where the maturity of the asset is longer than three months, the risk factor related to the credit rating of the regulated deposit-taking institution would apply instead.



DRAFT

**4% Risk factor**

- First mortgages on one- to four-unit residential dwellings.

**5% Risk factor**

- Accounts receivable, not yet due and outstanding less than 60 days, from agents, brokers, non-qualifying subsidiaries, associates, joint ventures and policyholders, including other receivables.<sup>36</sup>
- Instalment premiums outstanding less than 60 days.

**10% Risk factor**

- Accounts receivable, outstanding 60 days or more, from agents, brokers, non-qualifying subsidiaries, associates, joint ventures and policyholders, including instalment premiums and other receivables.<sup>37</sup>
- Commercial mortgages and other residential mortgages that do not qualify as first mortgages on one- to four-unit residential dwellings.
- The amount of available refunds of defined benefit pension plan surplus assets included in capital available.
- DTAs arising from temporary differences that the institution could recover from income taxes paid in the three immediately preceding years. DTAs from temporary differences that are in excess of the amount of taxes recoverable in the three immediately preceding years should be deducted from capital available.
- Right-of-use assets associated with owner-occupied leased properties and other leases, excluding leases for properties used for investment purposes.
- Other investments not specified in this section or Section 4.5 as part of other market risk exposures, excluding derivative-related amounts. Capital requirements for derivative-related amounts included in other investments are set out in Section 5.2.
- Other assets not specified in this section or Section 4.5 as part of other market risk exposures, excluding other investments.

**15% Risk factor**

- Mortgages secured by undeveloped land (e.g. construction financing), other than land used for agricultural purposes or for the production of minerals. A property recently constructed or renovated will be considered as “under construction” until it is completed and 80% leased.

<sup>36</sup> Includes receivables for assumed business from unregistered insurers.

<sup>37</sup> Includes receivables for assumed business from unregistered insurers.

DRAFT

**20% Risk factor**

- Other recoverables (mainly salvage and subrogation) on unpaid claims.
- SIR recoverables not deducted from capital (reference Section 3.5).
- Assets held for sale (other than financial).<sup>38</sup>
- Right-of-use assets associated with leases for properties used for investment purposes.

**45% Risk factor**

- Loans or other forms of lending (bonds, debentures, mortgages, etc.) provided to non-qualifying (non-consolidated) subsidiaries, associates and joint ventures with more than a 10% ownership interest which are not considered as capital;
- DPAE on commissions related to accident and sickness business, net of the adjustment for unearned commissions, where the net value is positive (reference Section 3.7.1).

**5.2 Capital requirements for off-balance sheet assets exposures**

The capital required for off-balance sheet exposures such as structured settlements, letters of credit or non-owned deposits, derivatives and other exposures is calculated in a manner similar to the on-balance sheet assets in that the credit risk exposure is multiplied by a counterparty risk factor to arrive at the capital required. However, unlike most assets, the face amount of an off-balance sheet exposure does not necessarily reflect the true credit risk exposure. To approximate this exposure, a credit equivalent amount is calculated for each exposure. This amount, net of any collateral or guarantees, is then multiplied by a credit conversion factor. For letters of credit and non-owned deposits, the credit equivalent amount is the face value. The determination of the counterparty credit risk categories and the approach for determining the eligibility of collateral and guarantees is the same as it is for other assets. For letters of credit and non-owned deposits, the counterparty credit risk is found under Section 3.4.2.3.

The risk to a P&C insurer associated with structured settlements, letters of credit, non-owned deposits, derivatives and other exposures and the amount of capital required to be held against this risk is:

- the credit equivalent amount of the instrument at the reporting date;

<sup>38</sup> 1) Alternatively, assets classified as held for sale may be re-consolidated (look-through approach) at the option of the insurer. If this method is selected, any write-down made as a result of re-measuring the assets classified as held for sale at the lower of carrying amount and fair value less costs to sell should be reflected in the MCT after re-consolidation. Any asset within a consolidated group that is deducted from capital available for MCT purposes should continue to be deducted from capital when it becomes an asset held for sale.

2) If the insurer has elected to apply a 20% risk factor to assets held for sale instead of using the look-through approach, associated liabilities held for sale should be subject to the usual MCT treatment of liabilities as per Chapter 3.

DRAFT

- less: the value of eligible collateral securities or guarantees (reference Section 5.3);
- multiplied by: a factor reflecting the nature and maturity of the instrument (Credit Conversion Factors); and
- multiplied by: a factor reflecting the risk of default of the counterparty to a transaction (Risk Factors).

### 5.2.1 Credit equivalent amount

The credit equivalent amount related to off-balance sheet exposures varies according to the type of instrument.

#### 5.2.1.1 Structured settlements

The credit equivalent amount for a "Type 1" structured settlement is the current replacement cost of the settlement, which is gross of the coverage provided by Assuris.

"Type 1" structured settlements are not recorded as liabilities on the balance sheet and have the following characteristics:

- An annuity is purchased by a P&C insurer who is named as the owner. There is an irrevocable direction from the P&C insurer to the annuity underwriter to make all payments directly to the claimant.
- Since the annuity is non-commutable, non-assignable and non-transferable, the P&C insurer is not entitled to any annuity payments and there are no rights under the contractual arrangement that would provide any current or future benefit to the P&C insurer.
- The P&C insurer is released by the claimant indicating settlement of the claim amount.
- The P&C insurer remains liable to make payments to the claimant in the event and to the extent the annuity underwriter fails to make payments under the terms and conditions of the annuity and the irrevocable direction given.

Under this type of structured settlement arrangement, the P&C insurer is not required to recognize a liability to the claimant, nor is it required to recognize the annuity as a financial asset. However, the P&C insurer is exposed to some credit risk by guaranteeing the obligation of the annuity underwriter to the claimant and, consequently, must set aside additional capital.

For details on the types of structured settlements, insurers should refer to Special Topics, Section IV of the Instructions to the P&C Returns.

#### 5.2.1.2 Derivatives

The credit equivalent amount for derivatives is the positive replacement cost (obtained by marking to market) plus an amount for potential future credit exposure (an "add-on" factor).

**DRAFT**

Derivatives include forwards, futures, swaps, purchased options, and other similar contracts. Insurers are not exposed to credit risk for the full face value of these contracts (notional principal amount), only to the potential cost of replacing the cash flow (on contracts showing a positive value) if the counterparty defaults. The credit equivalent amounts are assigned the risk factor appropriate to the counterparty in order to calculate the capital requirement.

The credit equivalent amount depends on the maturity of the contract and the volatility of the underlying instrument. It is calculated by adding:

- the total replacement cost (obtained by marking to market) of all contracts with positive values; and
- an amount for potential future credit exposure (or “add-on”). This is calculated by multiplying the notional principal amount by the following “add-on” factors.

<b>Residual Maturity</b>	<b>Interest Rate</b>	<b>Exchange Rate and Gold</b>	<b>Equity</b>	<b>Precious Metals except Gold</b>	<b>Other Instruments</b>
	<b>(01)</b>	<b>(02)</b>	<b>(03)</b>	<b>(04)</b>	<b>(05)</b>
One year or less	0%	1%	6%	7%	10%
One year to five years	0.5%	5%	8%	7%	12%
Over five years	1.5%	7.5%	10%	8%	15%

#### Notes

- Instruments traded on exchanges do not require capital for counterparty credit risk where they are subject to daily margining requirements.
- For contracts with multiple exchanges of principal, the factors are to be multiplied by the number of remaining payments in the contract.
- For contracts that are structured to settle outstanding exposures following specified payment dates, and where the terms are reset so that the market value of the contract is zero on these specified dates, the residual maturity is considered to be the time until the next reset date. In the case of interest rate contracts with residual maturities of more than one year and that also meet the above criteria, the add-on factor is subject to a floor of 0.5%.
- Contracts not covered by columns 01 to 04 in the above table are to be treated as “Other Instruments” for the purpose of determining the “add-on” factor.
- No potential credit exposure would be calculated for single currency floating/floating interest rate swaps; the credit exposure on these contracts would be evaluated solely on the basis of their mark-to-market value.
- The add-ons are based on effective rather than stated notional amount. In the event that the stated notional amount is leveraged or enhanced by the structure of the

DRAFT

transaction, insurers must use the actual or effective notional amount when determining potential future exposure. For example, a stated notional amount of \$1 million with payments calculated at two times LIBOR would have an effective notional amount of \$2 million.

- Potential credit exposure is to be calculated for all over-the-counter (OTC) contracts (with the exception of single currency floating/floating interest rate swaps), regardless of whether the replacement cost is positive or negative.

No add-on for potential future exposure is required for credit derivatives. The credit equivalent amount for a credit derivative is equal to the greater of its replacement cost or zero.

### 5.2.1.3 Other exposures

#### Commitments

A commitment involves an obligation (with or without a material adverse change clause or similar clause) of the insurer to fund its customer in the normal course of business should the customer seek to draw down the commitment. This includes:

- extending credit in the form of loans or participations in loans, lease financing receivables, mortgages or loan substitutes; or
- purchasing loans, securities, or other assets.

Normally, commitments involve a written contract or agreement and a commitment fee or some other form of consideration.

The maturity of a commitment should be measured from the date when the commitment was accepted by the customer, regardless of whether the commitment is revocable or irrevocable, conditional or unconditional, until the earliest date on which:

- the commitment is scheduled to expire; or
- the insurer can, at its option, unconditionally cancel the commitment.

#### Repurchase and reverse repurchase agreements

A securities repurchase (repo) is an agreement whereby a transferor agrees to sell securities at a specified price and repurchase the securities on a specified date and at a specified price. Since the transaction is regarded as a financing transaction for accounting purposes, the securities remain on the balance sheet. Given that these securities are temporarily assigned to another party, the factor accorded to the asset should be the higher of the factor of the security and the factor of the counterparty to the transaction (net of any eligible collateral).

A reverse repo agreement is the opposite of a repo agreement, and involves the purchase and subsequent sale of a security. Reverse repos are treated as collateralized loans, reflecting the economic reality of the transaction. The risk is therefore to be measured as

DRAFT

an exposure to the counterparty. Where the asset temporarily acquired is a security that attracts a lower factor, this would be recognized as collateral and the factor would be reduced accordingly.

### **Guarantees provided in securities lending**

In securities lending, insurers can act as principal to the transaction by lending their own securities or as agent by lending securities on behalf of clients. When the insurer lends its own securities, the risk factor is the higher of:

- the risk factor related to the instruments lent; or
- the risk factor for an exposure to the borrower of the securities. The exposure to the borrower may be reduced if the insurer holds eligible collateral (reference Section 5.3.1). Where the insurer lends securities through an agent and receives an explicit guarantee of the return of the securities, the insurer may treat the agent as the borrower subject to the conditions in Section 5.3.2.

When the insurer, acting as agent, lends securities on behalf of a client and guarantees that the securities lent will be returned or the insurer will reimburse the client for the current market value, the insurer should calculate the capital requirement as if it were the principal to the transaction. The capital requirements are those for an exposure to the borrower of the securities, where the exposure amount may be reduced if the insurer holds eligible collateral (reference Section 5.3.1).

For details on how to record these and other such exposures, contact the AMF. In addition, insurers should refer to any other applicable guidelines.

### **5.2.2 Credit conversion factors**

Separate credit conversion factors exist for structured settlements, letters of credit, non-owned deposits, derivatives and other exposures.

For other exposures, the weighted average of the credit conversion factors, described below, for all of these instruments held by the insurer, should be used.

#### **100% Conversion factor**

- Direct credit substitutes (general guarantees of indebtedness and guarantee-type instruments, including standby letters of credit and non-owned deposits serving as financial guarantees for, or supporting, loans and securities).
- Derivatives such as forwards, futures, swaps, purchased options (including options purchased over the counter) and other similar derivative contracts, including:
  - interest rate contracts (single currency interest rate swaps, basis swaps, forward rate agreements and derivative contracts with similar characteristics, interest rate futures, interest rate options purchased, and similar derivative contracts based on specific parameters or on indices, etc.);

DRAFT

- 
- equity contracts (forwards, swaps, purchased options, and similar derivative contracts based on specific parameters or on indices, etc.);
  - exchange rate contracts (gold contracts, cross-currency swaps, cross-currency interest rate swaps, outright forward foreign exchange contracts, currency futures, currency options purchased, and similar derivative contracts based on specific parameters or on indices, etc.);
  - precious metals (except gold) and other commodity contracts (forwards, swaps, purchased options, and similar derivative contracts based on specific parameters or on indices, etc.);
  - other derivative contracts based on specific parameters or on indices (such as catastrophe insurance options and futures).
- Forward agreements (contractual obligations) to purchase assets.
  - Sale and repurchase agreements.
  - All other exposures not contemplated elsewhere (provide details).

#### 50% Conversion factor

- Structured settlements that are not recorded as liabilities on the balance sheet (refer to Type 1 characteristics and to Section IV, Special Topics, of the Instructions to the P&C Returns).
- Transaction-related contingencies (for example, warranties and standby letters of credit related to a particular transaction).
- Commitments with an original maturity exceeding one year.

#### 20% Conversion factor

- Commitments with an original maturity of one year or less.

#### 0% Conversion factor

- Commitments that are unconditionally cancellable at any time without prior notice.<sup>39</sup>

#### 5.2.3 Risk factors

Off-balance sheet exposures are assigned a risk factor consistent with Section 5.1. All criteria in Section 5.1 around the use of ratings are applicable to off-balance sheet exposures.

Risk factors for structured settlements, which are considered long-term exposures, are based on the credit rating of the counterparty from which the annuity is purchased. The risk factors to be applied are:

---

<sup>39</sup> Other than any notice required under legislation or court rulings that require notice.

DRAFT

Rating	Factor
Rated A- or higher	2%
Rated BBB+ to B-	8%
Unrated	10%
Below B-	18%

If the structured settlement is not rated by one of the four rating agencies listed in Section 5.1.1, a P&C insurer may use a credit rating from another reputable rating agency. The use of an alternative rating agency must comply with all the criteria around the use of ratings specified in Section 5.1.1, including a consistent use of the same rating agency in order to assign a risk factor based on the credit rating of the annuity underwriter.

### 5.3 Capital treatment of collateral and guarantees

#### 5.3.1 Collateral

A collateralized transaction is one in which:

- an insurer has a credit exposure or potential credit exposure; and
- the credit exposure or the potential credit exposure is hedged in whole or in part by collateral posted by a counterparty or by a third party on behalf of the counterparty.

Recognition of collateral in reducing the capital requirements is limited to cash or securities rated A- or better. Any collateral must be held throughout the period for which the exposure exists. Only that portion of an exposure that is covered by eligible collateral will be assigned the risk factor given to the collateral, while the uncovered portion retains the risk factor of the underlying counterparty. Only collateral securities with a lower risk factor than the underlying exposure will lead to reduced capital requirements. All criteria in Section 5.1 around the use of ratings are applicable to collateral. Where a rating is not available for the collateral asset, exposure, or counterparty where applicable, no reduction in capital required is permitted.

The effects of collateral may not be double counted. Therefore, insurers may not recognize collateral on claims for which an issue-specific rating is used that already reflects that collateral.

Collateral securities used to reduce capital requirements must materially reduce the risk arising from the credit quality of the underlying exposure. In particular, collateral used may not be related party obligations of the issuer of the underlying exposure (i.e. obligations of the underlying counterparty itself, its parent, or one of its subsidiaries or associates).



DRAFT

### 5.3.2 Guarantees

Investments (principal and interest) or exposures that have been explicitly, directly, irrevocably and unconditionally guaranteed by a guarantor whose long-term issuer credit rating is A- or better, may attract the risk factor allocated to a direct claim on the guarantor where the desired effect is to reduce the risk exposure. Thus only guarantees<sup>40</sup> issued by entities with a lower risk factor than the underlying counterparty will lead to reduced capital requirements.

Where the recovery of losses on a loan, financial lease agreement, security or exposure is partially guaranteed, only the part that is guaranteed is to be weighted according to the risk factor of the guarantor (see following examples). The uncovered portion retains the risk factor of the underlying counterparty.

All criteria in Section 5.1 around the use of ratings remain applicable to guarantees. Where a rating is not available for the investment, exposure, or guarantor where applicable, no reduction in capital required is permitted.

An insurer may not recognize a guarantee provided by a related enterprise (parent, subsidiary or associate). This treatment follows the principle that guarantees within a corporate group are not a substitute for capital.

The effects of credit protection may not be double counted. Therefore, no capital recognition is given to credit protection on claims for which an issue-specific rating is used that already reflects that protection.

To be eligible, a guarantee must cover the full term of the exposure, i.e. no recognition will be given to a guarantee if there is a maturity mismatch<sup>41</sup>, and be legally enforceable.

#### 5.3.2.1 Additional requirements for guarantees

The following conditions must be satisfied in order for a guarantee to be recognized:

- on the qualifying default/non-payment of the counterparty, the insurer may in a timely manner pursue the guarantor for any monies outstanding under the documentation governing the transaction. The guarantor may make one lump sum payment of all monies under such documentation to the insurer, or the guarantor may assume the future payment obligations of the counterparty covered by the guarantee. The insurer must have the right to receive any such payments from the guarantor without first having to take legal action in order to pursue the counterparty for payment;
- the guarantee is an explicitly documented obligation assumed by the guarantor;
- except as noted in the following sentence, the guarantee covers all types of payments the underlying obligor is expected to make under the documentation

<sup>40</sup> Letters of credit for which a company is the beneficiary are included within the definition of guarantees, and receive the same capital treatment.

<sup>41</sup> A maturity mismatch occurs when the residual maturity of the credit protection is less than that of the underlying exposure.

DRAFT

governing the transaction, for example notional amount, margin payments etc. Where a guarantee covers payment of principal only, interest and other uncovered payments should be treated as an unsecured amount in accordance with Section 5.1.

### 5.3.3 Examples

#### Example 5-1: Credit risk exposure

To record a \$100,000 bond rated AAA due in 10 years that has a government guarantee of 90%, the insurer would report a balance sheet value of \$90,000 ( $\$100,000 \times 90\%$ ) in the 0% risk weighted category and a balance sheet value of \$10,000 ( $\$100,000 - \$90,000$ ) in the AAA category under "Term Deposits, Bonds and Debentures - Expiring or redeemable in more than five years". The capital required in the 0% risk weighted category is \$0 ( $\$90,000 \times 0.0\%$ ). The capital required in the AAA category is \$125 ( $\$10,000 \times 1.25\%$ ) for a total capital requirement of \$125.

An example of the calculation, assuming no other assets, is provided in the table below.

	Risk factor (%)	Balance sheet value	Capital required
<b>Investments :</b>			
Term Deposits, Bonds and Debentures :			
Expiring or redeemable in more than five years:			
0% risk factor	0%	\$90,000	\$0
Rating: AAA	1.25%	\$10,000	\$125
<b>Total</b>		\$100,000	\$125

#### Example 5-2: Type 1 structured settlement

To record a \$300,000 Type 1 structured settlement rated BBB+ to B-, backed by collateral or by a guarantee of \$200,000 from a counterparty rated A- or higher, the insurer would report a credit equivalent amount of \$300,000 and collateral and guarantees of negative \$200,000 in the BBB+ to B- category, and collateral and guarantees of \$200,000 in the A- or higher category.

The capital required in the BBB+ to B- category is \$4,000 ( $(\$300,000 - \$200,000) \times 50\% \times 8\%$ ). The capital required in the A- or higher category is \$500 ( $\$200,000 \times 50\% \times 0.5\%$ ) for a total capital requirement of \$4,500. An example of the calculation, assuming no other exposures, is provided in the following table.

DRAFT

	Credit equivalent amount	Collateral and guarantees	Credit conversion factor (%)	Risk factor (%)	Capital required
<b>Structured Settlements</b>					
0% risk factor					
Rating: A- or higher		\$200,000	50%	0.5%	\$500
Rating: BBB+ to B-	\$300,000	(\$200,000)	50%	8%	\$4,000
<b>Total</b>					\$4,500

DRAFT

## Chapter 6. Operational risk

Operational risk is the risk of loss resulting from inadequate or failed internal processes, people and systems or from external events. The definition includes legal risk<sup>42</sup> but excludes strategic and reputation risk.

Exposure to operational risk results from either day-to-day operations or a specific, unanticipated event.

### 6.1 Operational risk formula

The two risk drivers used to determine the operational risk margin are capital required and premiums, subject to a cap.

$$\text{Operational risk margin} = \text{MIN} \{30\% \text{ CR}_0, (8.50\% \text{ CR}_0 + 2.50\% \text{ P}_d + 1.75\% \text{ P}_a + 2.50\% \text{ P}_c + 2.50\% \text{ P}_\Delta) + \text{MAX} (0.75\% \text{ P}_{\text{aig}}, 0.75\% \text{ P}_{\text{cig}})\}$$

where:

- CR<sub>0</sub>: is the total capital required for the reporting period, before the operational risk margin and diversification credit
- P<sub>d</sub>: is the direct premiums written in the past 12 months
- P<sub>a</sub>: is the assumed premiums written in the past 12 months arising from third party reinsurance<sup>43</sup>
- P<sub>aig</sub>: is the assumed premiums written in the past 12 months arising from intra-group pooling arrangements<sup>44</sup>
- P<sub>c</sub>: is the premiums ceded in the past 12 months arising from third party reinsurance<sup>43</sup>
- P<sub>cig</sub>: is the premiums ceded in the past 12 months arising from intra-group pooling arrangements<sup>44</sup>
- P<sub>Δ</sub>: is the growth in gross premiums written in the past 12 months above a 20% threshold

<sup>42</sup> Legal risk includes, but is not limited to, exposure to fines, penalties, or punitive damages resulting from supervisory actions, as well as private settlements.

<sup>43</sup> Includes reinsurance arrangements with insurers within the same group that do not qualify as intra-group pooling arrangements.

<sup>44</sup> The mere cession of premiums from one insurer to another within a group is not considered as an intra-group pooling arrangement under this guideline. Assumed and ceded premiums between insurers within a group will be recognised as part of an intra-group pooling arrangement only where the arrangement contains provisions to, for example, insure a common management of the MCT ratio or the profitability of the participating insurers.

DRAFT

## 6.2 Components of operational risk margin

### 6.2.1 Capital required

A portion of the operational risk margin is based on total capital required, reflecting the overall riskiness of an insurer. An 8.50% risk factor applies to total capital required, before the operational risk margin and diversification credit.

### 6.2.2 Premium volume

The following risk factors apply to insurance premiums:

- 2.50% for direct premiums written;
- 1.75% for assumed premiums written arising from third party reinsurance;
- 0.75% for assumed premiums written arising from intra-group pooling arrangements;
- 2.50% for ceded premiums arising from third party reinsurance;
- 0.75% for ceded premiums arising from intra-group pooling arrangements.

The 2.50% risk factor for direct premiums and 1.75% risk factor for assumed premiums from third party reinsurance capture an insurer's operational risk exposure on new business and renewals.

The 2.50% risk factor for ceded premiums from third party reinsurance captures the operational risk remaining with the ceding insurer. While the insurer cedes a portion of its insurance risk exposure through reinsurance, the operational risk remains with the ceding insurer. Because the capital requirements for insurance liabilities (reference Section 3.3) are calculated on the net amount of risk (net of reinsurance), the portion of operational risk requirement calculated as 8.50% of capital required does not account for the operational risk on the entire business of the insurer.

#### 6.2.2.1 Intra-group pooling arrangements

The 0.75% risk factor for assumed and ceded premiums arising from intra-group pooling arrangements captures the additional operational risks associated with pooling premiums within a group compared to a company that does not enter into transactions moving the premiums from a company to another within a group.

Only premiums assumed and ceded from intra-group pooling arrangements between related Canadian federally or provincially regulated insurers are included in  $P_{aig}$  and  $P_{cig}$ , and a prior approval from the AMF is required in order to be allowed to apply this approach. If prior approval is not granted, the premiums assumed and ceded in the intra-group pooling arrangement will be considered as premiums arising from a third party reinsurance arrangement and, therefore, will be included in  $P_a$  and  $P_c$  for capital requirement calculation purposes.

DRAFT

In cases where P&C subsidiaries are consolidated in the financial statements of the P&C parent company,  $P_d$ ,  $P_a$ , and  $P_c$ , at the parent level, must be determined on a consolidated basis, while  $P_{aig}$  and  $P_{cig}$  must be equal to the non-consolidated intra-group pooled premiums assumed and ceded by the parent company, respectively. For example:

- assume that two subsidiaries, insurer Y and insurer Z, cede 100% of their direct written business to insurer X (the parent);
- insurer X then cedes 20% of the total of the direct business of each insurer (including the parent's business) to each subsidiary;
- assuming that each of the three insurers writes \$100 of direct premiums, the following amounts would apply to calculate the operational risk margin for insurer X:

$P_d$ : 3 x \$100 (direct premiums written by each insurer) = \$300

$P_a, P_c$ : \$0 (assuming all three insurers are not part of third party reinsurance arrangements)

$P_{aig}$ : 2 x \$100 (premiums assumed by insurer X as part of the intra-group arrangement) = \$200

$P_{cig}$ : 2 x \$60 (premiums ceded by insurer X as part of the intra-group arrangement) = \$120

$P_\Delta$ : \$0 (growth in gross premiums written exceeding 20%)

- the capital requirement for operational risk associated with the premiums for insurer X would be calculated as follows:

$$= (2.50\% P_d + 1.75\% P_a + 2.50\% P_c + 2.50\% P_\Delta) + \text{MAX} (0.75\% P_{aig}, 0.75\% P_{cig})$$

$$= (2.50\% \times \$300 + 1.75\% \times \$0 + 2.50\% \times \$0 + 2.50\% \times \$0) + \text{MAX} (0.75\% \times \$200, 0.75\% \times \$120)$$

$$= (\$7.50 + \$0 + \$0 + \$0) + \text{MAX} (\$1.50, \$0.90)$$

$$= \$9.00$$

### 6.2.3 Year-over-year premium growth beyond a threshold

Rapid growth, which is linked to the acquisition of another entity, the acquisition of a block of business through assumption reinsurance, new lines of business or changes to existing products or underwriting criteria, can create additional pressures on people and systems. Insurers with premium growth beyond a 20% threshold are subject to additional capital requirements for operational risk.

The premium growth requirement is calculated using gross premiums written, i.e. direct premiums written plus assumed premiums written. For the purposes of this section, assumed premiums written arising from intra-group pooling arrangements (i.e.  $P_{aig}$ ) are excluded from gross premiums written. A 2.50% risk factor applies to the total amount of gross premiums written in the past 12 months above the 20% growth threshold compared to the gross premiums written for the same period in the previous year. For example:

DRAFT

- assume that as a result of rapid growth, gross premiums written increase by 50% from \$100 to \$150;
- then, the amount above the 20% increase (\$30) is subject to an additional risk factor of 2.50%.

In the case of an acquisition, the total gross premiums written for a prior reporting period (before the acquisition) is the sum of the gross premiums written by the two separate entities, i.e. the sum of the acquiring and the acquired insurers' gross premiums written. For example:

- assume that in Year T insurer A, with gross premiums written of \$100 for the 12 months period ending December 31, Year T-1, acquired insurer B with gross premiums written of \$50 for the same period;
- the merged insurer reported a total of \$225 in gross premiums written for the 12 months period ending December 31, Year T;
- the capital requirement for operational risk associated with rapid growth in premiums would be calculated as follows:

$$2.50\% \times [\$225 - ((\$100 + \$50) \times 1.2)] \text{ or } 2.50\% \times \$45 = \$1.13$$

#### 6.2.4 Cap on operational risk margin

A 30% cap serves to dampen the operational risk margin. The 30% cap is calculated in relation to total capital required, before the operational risk margin and diversification credit.

DRAFT

## Chapter 7. Diversification credit

Because losses arising across some risk categories are not perfectly correlated with each other, an insurer is not likely to incur the maximum probable loss at a given level of confidence from each type of risk simultaneously. Consequently, an explicit credit for diversification is permitted between the sum of credit and market risk requirements and the insurance risk requirement so that the total capital required for these risks is lower than the sum of the individual requirements for these risks.

### 7.1 Risk aggregation and diversification credit

The diversification credit is calculated using the following formula:

$$\text{Diversification credit} = A + I - \sqrt{A^2 + I^2 + 2 \times R \times A \times I}$$

where:

A: is the asset risk margin, which is the sum of capital required for:

- credit risk, including requirements for balance sheet assets, off-balance sheet exposures and collateral for unregistered reinsurance and SIRs;
- market risk, including interest rate risk, foreign exchange risk, equity risk, real estate risk and other market risk exposures.

I: is the insurance risk margin, which is the sum of capital required for:

- unpaid claims and premium liabilities;
- margin required for unregistered reinsurance exposures;
- catastrophe risk.

R: is the correlation factor between A and I, determined as 50% for the diversification credit calculation.



DRAFT

## Annex 1. Qualifying criteria for category A capital instruments<sup>45</sup>

For an instrument to be included in capital available under category A, it must meet all of the following criteria:

1. Represents the most subordinated claim in liquidation of the insurer.
2. The investor is entitled to a claim on the residual assets that is proportional with its share of issued capital, after all senior claims have been paid in liquidation (i.e. has an unlimited and variable claim, not a fixed or capped claim).
3. The principal is perpetual and never repaid outside of liquidation (setting aside discretionary repurchases or other means of effectively reducing capital in a discretionary manner that is allowable under relevant law and subject to the prior approval of the AMF).
4. The insurer does not, in the sale or marketing of the instrument, create an expectation at issuance that the instrument will be bought back, redeemed or cancelled, nor do the statutory or contractual terms provide any feature that might give rise to such expectation.
5. Distributions are paid out of distributable items (retained earnings included). The level of distributions is not in any way tied or linked to the amount paid in at issuance and is not subject to a contractual cap (except to the extent that an insurer is unable to pay distributions that exceed the level of distributable items or to the extent that distribution on senior ranking capital must be paid first).
6. There are no circumstances under which the distributions are obligatory. Non-payment is, therefore, not an event of default.
7. Distributions are paid only after all legal and contractual obligations have been met and payments on more senior capital instruments have been made. This means that there are no preferential distributions, including in respect of other elements classified as the highest quality issued capital.
8. It is in the form of issued capital that takes the first and proportionately greatest share of any losses as they occur. Within the highest quality capital, each instrument absorbs losses on a going concern basis proportionately and *pari passu* with all the others.
9. The paid-in amount is recognized as equity capital (i.e. not recognized as a liability) for determining balance sheet solvency.

<sup>45</sup> The criteria also apply to non-joint stock companies, such as mutuals, taking into account their specific constitution and legal structure. The application of the criteria should preserve the quality of the instruments by requiring that they are deemed fully equivalent to common shares in terms of their capital quality as regards loss absorption and do not possess features that could cause the condition of the insurer to be weakened as a going concern during periods of market stress.

---

**DRAFT**

10. It is directly issued and paid-in<sup>46</sup> and the insurer cannot directly or indirectly have funded the purchase of the instrument. Where the consideration for the shares is other than cash, the issuance of the common shares is subject to the prior approval of the AMF.
11. The paid-in amount is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related enterprise<sup>47</sup> or subject to any other arrangement that legally or economically enhances the seniority of the claim.
12. It is only issued with the approval of the owners of the issuing insurer, either given directly by the owners or, if permitted by applicable law, given by the Board of Directors or by other persons duly authorized by the owners.
13. It is clearly and separately disclosed on the insurer's balance sheet, prepared in accordance with the relevant accounting standards.

---

<sup>46</sup> Paid-in capital generally refers to capital that has been received with finality by the insurer, is reliably valued, fully under the insurer's control and does not directly or indirectly expose the insurer to the credit risk of the investor.

<sup>47</sup> A related enterprise can include a parent company, a sister company, a subsidiary or any other affiliate. A holding company is a related enterprise irrespective of whether it forms part of the consolidated insurance group.

DRAFT

## Annex 2. Qualifying criteria for category B capital instruments

For an instrument to be included in capital available under category B, it must meet all of the following criteria:

1. Issued and paid-in in cash or, subject to the prior approval of the AMF, in property.
2. Subordinated to policyholders, general creditors and subordinated debt holders of the insurer.
3. Is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related enterprise or other arrangement that legally or economically enhances the seniority of the claim vis-à-vis policyholders and creditors.<sup>48</sup>
4. Is perpetual, i.e. there is no maturity date and there are no step-ups<sup>49</sup> or other incentives to redeem.<sup>50</sup>
5. May be callable at the initiative of the issuer only after a minimum of five years:
  - i. to exercise a call option, an insurer must receive the prior approval of the AMF; and
  - ii. an insurer must not do anything that creates an expectation that the call will be exercised; and
  - iii. an insurer must not exercise a call unless:
    - a) it replaces the called instrument with capital of the same or better quality, including through an increase in retained earnings, and the replacement of this capital is done at conditions that are sustainable for the income capacity of the insurer;<sup>51</sup> or
    - b) it demonstrates that its capital position is above the internal capital target ratio after the call option is exercised.
6. Any repayment of principal (e.g. through repurchase or redemption) must require approval of the AMF and insurers should not assume or create market expectations that such approval will be given.

<sup>48</sup> Further, where an insurer uses a special purpose vehicle to issue capital to investors and provides support, including overcollateralization, to the vehicle, such support would constitute enhancement in breach of criterion #3 above.

<sup>49</sup> A step-up is defined as a call option combined with a pre-set increase in the initial credit spread of the instrument at a future date over the initial dividend (or distribution) rate after taking into account any swap spread between the original reference index and the new reference index. Conversion from a fixed rate to a floating rate (or vice versa) in combination with a call option without any increase in credit spread would not constitute a step-up.

<sup>50</sup> Other incentives to redeem include a call option combined with a requirement or an investor option to convert the instrument into common shares if the call is not exercised.

<sup>51</sup> Replacement issuances can be concurrent with, but not after, the instrument is called.

DRAFT

- 
7. Dividend/coupon discretion:
    - i. the insurer must have full discretion at all times to cancel distributions/payments;<sup>52</sup>
    - ii. cancellation of discretionary payments must not be an event of default or credit event;
    - iii. the insurer must have full access to cancelled payments to meet obligations as they fall due;
    - iv. cancellation of distributions/payments must not impose restrictions on the insurer except in relation to distributions to common shareholders.
  8. Dividends/coupons must be paid out of distributable items.
  9. The instrument cannot have a credit sensitive dividend feature, i.e., a dividend/coupon that is reset periodically based in whole or in part on the insurance organization's credit standing.<sup>53</sup>
  10. The instrument cannot contribute to liabilities exceeding assets if such a balance sheet test forms part of national insolvency law.
  11. Other than preferred shares, category B instruments included in capital available must be classified as equity per relevant accounting standards.
  12. Neither the insurer nor a related enterprise over which the insurer exercises control or significant influence can have purchased the instrument, nor can the insurer directly or indirectly have funded the purchase of the instrument.
  13. The instruments cannot have any features that hinder recapitalization, such as provisions that require the issuer to compensate investors if a new instrument is issued at a lower price during a specified timeframe.
  14. If the instrument is not issued directly by the insurer (e.g. it is issued out of a special purpose vehicle or SPV), proceeds must be available immediately without limitation to an insurer in a form that meets or exceeds all of the other criteria for inclusion in capital available as specified under category B. For greater certainty, the only assets the SPV may hold are intercompany instruments issued by the insurer or a related enterprise with terms and conditions that meet or exceed criteria specified under category B. Put differently, instruments issued to the SPV have to fully meet or exceed all of the eligibility criteria under category B as if the SPV itself was an end investor – i.e. the insurer cannot issue a lower quality capital or senior debt

---

<sup>52</sup> A consequence of full discretion at all times to cancel distributions/payments is that “dividend pushers” are prohibited. An instrument with a dividend pusher obliges the issuing insurer to make a dividend/coupon payment on the instrument if it has made a payment on another (typically more junior) capital instrument or share. Such an obligation is inconsistent with the requirement for full discretion to cancel distributions/payments at all times. Furthermore, the term “cancel distributions/payments” means to forever extinguish these payments. It does not permit features that require the insurer to make distributions/payments in kind at any time.

<sup>53</sup> Insurers may use a broad index as a reference rate in which the issuing insurer is a reference entity; however, the reference rate should not exhibit significant correlation with the insurer's credit standing. If an insurer plans to issue capital instruments where the margin is linked to a broad index in which the insurer is a reference entity, the insurer should ensure that the dividend/coupon is not credit-sensitive.

---

**DRAFT**

instrument to an SPV and have the SPV issue higher quality capital instruments to third-party investors so as to receive recognition as qualifying capital under category B.

DRAFT

### Annex 3. Qualifying criteria for category C capital instruments

For an instrument to be included in capital available under category C, it must meet all of the following criteria:

1. Issued and paid-in in cash or, with the prior approval of the AMF, in property.
2. Subordinated to policyholders and general creditors of the insurer.
3. Is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related enterprise or other arrangement that legally or economically enhances the seniority of the claim vis-à-vis the insurer's policyholders and/or general creditors.
4. Maturity:
  - i. minimum original maturity of at least five years;
  - ii. recognition in capital available in the remaining five years before maturity will be amortized on a straight line basis;
  - iii. there are no step-ups or other incentives to redeem.
5. May be callable at the initiative of the issuer only after a minimum of five years:
  - i. to exercise a call option, an insurer must receive the prior approval of the AMF; and
  - ii. an insurer must not do anything that creates an expectation that the call will be exercised;<sup>54</sup> and
  - iii. an insurer must not exercise a call unless:
    - a) it replaces the called instrument with capital of the same or better quality, including through an increase in retained earnings, and the replacement of this capital is done at conditions that are sustainable for the income capacity of the insurer;<sup>55</sup> or
    - b) it demonstrates that its capital position is above the internal capital target ratio after the call option is exercised.
6. The investor must have no rights to accelerate the repayment of future scheduled payments (interest or principal), except in bankruptcy, insolvency, wind-up, or liquidation.

<sup>54</sup> An option to call the instrument after five years but prior to the start of the amortisation period will not be viewed as an incentive to redeem as long as the insurer does not do anything that creates an expectation that the call will be exercised at this point.

<sup>55</sup> Replacement issuances can be concurrent with but not after the instrument is called.

---

**DRAFT**

7. The instrument cannot have a credit sensitive dividend feature, i.e. a dividend/coupon that is reset periodically based in whole or in part on the insurance organization's credit standing.<sup>56</sup>
8. Neither the insurer nor a related enterprise over which the insurer exercises control or significant influence can have purchased the instrument, nor can the insurer directly or indirectly have funded the purchase of the instrument.
9. If the instrument is not issued directly by the insurer (e.g. it is issued out of an SPV), proceeds must be available immediately without limitation to the insurer in a form that meets or exceeds all of the criteria for inclusion specified under category C. For greater certainty, the only assets the SPV may hold are intercompany instruments issued by the insurer or a related enterprise with terms and conditions that meet or exceed the above category C criteria. Put differently, instruments issued to the SPV have to fully meet or exceed all of the eligibility criteria under category C as if the SPV itself was an end investor – i.e. the insurer cannot issue a lower capital or a senior debt instrument to an SPV and have the SPV issue higher quality capital instruments to third-party investors so as to receive recognition as qualifying capital under category C.

---

<sup>56</sup> Insurers may use a broad index as a reference rate in which the issuing insurer is a reference entity; however, the reference rate should not exhibit significant correlation with the insurer's credit standing. If an insurer plans to issue capital instruments where the margin is linked to a broad index in which the insurer is a reference entity, the insurer should ensure that the dividend/coupon is not credit-sensitive.

DRAFT

#### Annex 4. Instructions – capital required – accident and sickness insurance

Mortality/morbidity risk for accident and sickness insurance is the risk that the liability assumptions about mortality and morbidity rates will be wrong.

To compute the mortality/morbidity component, a factor is applied to the measure of the exposure to the risk. The resulting values are added to arrive at the Unearned Premiums and Unpaid Claims margin requirements.

The factors used in deriving the risk component vary with the guaranteed term remaining in the exposure measure. The measure of the exposure to risk is as follows:

Risk	Measure of exposure (before reinsurance)	Applicable guaranteed term
Disability Income, New Claims Risk	Annual net earned premiums	The length of the premium guarantee remaining
Disability Income, Continuing Claims Risk	Disability income net reserves relating to claims of prior years	The length of the benefit period remaining
Accidental Death and Dismemberment	Net amount at risk = the total net face amount of insurance less the policy liabilities (even if negative)	The period over which the mortality cost cannot be changed (limited to the remaining period to expiry or maturity)

#### Disability Income Insurance

The additional risks associated with non-cancellable guaranteed premium business should be recognized. As well, significant volatility is characteristic of disability income insurance, as compared with medical and dental insurance.



DRAFT

New claims risk

The unearned premium component relates to claims arising from the current year's coverage, and includes the risks of incidence and claims continuance. The factor applied to the measure of exposure is as follows:

Percentage of annual earned premiums <sup>57</sup>		Length of the premium guarantee remaining
Individually underwritten	Other	
15%	15%	Less than or equal to 1 year
25%	31.25%	Greater than 1 year, but less than or equal to 5 years
37.5%	50%	Greater than 5 years

Continuing claims risk

The unpaid claims component covers the risk of claims continuance arising from coverage provided in prior years. The factor applies to disability income claim reserves related to claims incurred in prior years, including the portion of the provision for incurred but unreported claims. The factor applied to the measure of risk exposure is as follows:

Duration of disability			Length of benefit period remaining
Less than or equal to 2 years	Greater than 2 years but less than or equal to 5 years	Greater than 5 years	
5%	3.75%	2.5%	Less than or equal to 1 year
7.5%	5.625%	3.75%	Greater than 1 year but less than or equal to 2 years
10%	7.5%	5%	Greater than 2 years or lifetime

<sup>57</sup> For travel insurance, annual earned premiums should be considered revenue premiums.

DRAFT

### Accidental death and dismemberment

To compute the components for accidental death and dismemberment, the following factors are applied to the net amount at risk:

Type		Factor	Guaranteed term remaining
Participating	Group	0.019%	Less than or equal to 1 year
	All other	0.038%	All
Non-participating <i>Individual</i>	Adjustable	0.038%	All
	All other	0.019%	Less than or equal to 1 year
		0.038%	Greater than 1 year but less than or equal to 5 years
		0.075%	Greater than 5 years, whole life, and all life insurance continued on disabled lives without payment of premiums
Non-participating <i>Group</i>	All	0.019%	Less than or equal to 1 year
		0.038%	Greater than 1 year but less than or equal to 5 years
		0.075%	Greater than 5 years, whole life, and all life insurance continued on disabled lives without payment of premiums

For participating business without meaningful dividends, and participating adjustable policies where mortality adjustability is not reasonably flexible, the factors for all other non-participating business should be used.

If current premium rates are significantly less than the maximum guaranteed premium rates, the guarantee term used is that applicable to the current rates.

Additional adjustments are according to group insurance. They are as follows:

- The above factors may be multiplied by 50% for any group benefit that carries one of the following features: 1) a “guaranteed no risk”; 2) deficit repayment by policyholders, or 3) “hold harmless” agreement where the policyholder has a legally enforceable debt to the insurer.
- No component is required for “Administrative services only” group cases where the insurer has no liability for claims.

Only “all cause” policies solicited by mail should be included in this section for automobile and common carrier accidental death and dismemberment. Specific accident perils included in accidental death and dismemberment policies solicited by mail, and “free”

---

**DRAFT**

coverages on premium credit card groups, should be included in the “Other Accident and Sickness Benefits” section.

**Other accident and sickness benefits**New claims risk

The component requirement is 15% of annual earned premiums.

Continuing claims risk

The component requirement is 12.5% of the provision for incurred but unpaid claims relating to prior years. The use of prior years avoids a double component requirement for incurred but unpaid claims arising from coverage purchases by premiums paid in the current year.

Special policyholder arrangements

For group insurance policies, deposits in excess of liabilities may be used to reduce the component requirement to a minimum of zero. Such deposits must be:

- made by policyholders;
- available for claims payment (e.g. claim fluctuation and premium stabilization reserves, and accrued provision for experience refunds); and
- returnable, net of applications, to policyholders on policy termination.

**PROJET**



**AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

# **LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DU CAPITAL**

**Assurances de dommages**

Janvier ~~2018~~2019

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Chapitre 1. Introduction et exigences générales .....</b>	<b>1</b>
1.1 Introduction .....	1
1.2 Suffisance du capital fondée sur les risques.....	3
1.3 Exigences générales.....	4
<b>Chapitre 2. Capital disponible .....</b>	<b>10</b>
2.1 Composantes du capital.....	10
2.2 Limites de composition du capital.....	15
2.3 Déductions et renversements.....	16
2.4 Participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises, et prêts qui leur sont consentis.....	19
<b>Chapitre 3. Risque d'assurance .....</b>	<b>21</b>
3.1 Description du risque d'assurance .....	21
3.2 Crédit pour diversification à l'intérieur du risque d'assurance .....	21
3.3 Marges pour sinistres non payés et passif des primes .....	21
3.4 Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurance.....	22
3.5 Franchises autoassurées .....	28
3.6 Catastrophes.....	29
3.7 Autres catégories .....	33
<b>Chapitre 4. Risque de marché .....</b>	<b>35</b>
4.1 Risque de taux d'intérêt.....	35
4.2 Risque de change .....	42
4.3 Risque lié aux actions .....	46
4.4 Risque lié aux actifs immobiliers .....	50
4.5 Autres expositions au risque de marché.....	50
<b>Chapitre 5. Risque de crédit .....</b>	<b>51</b>
5.1 Capital requis pour les actifs au bilan .....	51
5.2 Capital requis pour les expositions hors bilan.....	61
5.3 Traitement du capital – Sûretés et garanties .....	68
<b>Chapitre 6. Risque opérationnel.....</b>	<b>72</b>
6.1 Formule de calcul de la marge requise pour risque opérationnel.....	72
6.2 Composantes de la marge requise pour risque opérationnel.....	73
<b>Chapitre 7. Crédit pour diversification.....</b>	<b>76</b>
7.1 Agrégation des risques et crédit pour diversification.....	76
<b>Annexe 1. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie A .....</b>	<b>77</b>
<b>Annexe 2. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie B .....</b>	<b>79</b>
<b>Annexe 3. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie C .....</b>	<b>82</b>

**PROJET**

---

**Annexe 4. Instructions – Capital requis – Assurance contre la maladie ou les accidents .....84**

**PROJET****Chapitre 1. Introduction et instructions-exigences générales****1.1 Introduction****1.1.1 Objectif de la ligne directrice**

La *Loi sur les assurances* (RLRQ, chapitre A-32) (la « Loi ») prescrit une exigence selon laquelle tout assureur doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente<sup>1</sup>. De plus, elle prévoit que des lignes directrices portant notamment sur la suffisance du capital peuvent être données aux assureurs<sup>2</sup>.

Les lignes directrices visent essentiellement à accroître la transparence et la prévisibilité des critères sur lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») se base aux fins d'évaluer la qualité et la prudence des pratiques de gestion des institutions financières à qui elles sont destinées. La capacité des institutions de s'acquitter de leurs obligations envers les épargnants et les porteurs de polices constitue notamment l'une des composantes fondamentales présidant à l'atteinte de cet objectif. Les exigences en matière de suffisance du capital à l'intention des assureurs de dommages présentées dans cette ligne directrice traduisent ce principe.

Le cadre de suffisance du capital fondé sur les risques est basé sur l'évaluation du risque d'assurance, du risque de marché, du risque de crédit et du risque opérationnel par l'application de divers coefficients de risque et de marges. Les assureurs de dommages doivent se conformer aux exigences d'un test du **capital disponible par rapport au capital requis**. La définition du capital disponible qui prévaut à cette fin est présentée au Chapitre 2 et est calculée sur une base de consolidation.

La *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital* énonce l'encadrement entourant la norme de capital à l'aide d'une formule de calcul fondée sur le risque pour le capital cible requis ainsi que le capital minimal requis et définit le capital disponible en rapport avec cette norme. Le Test du capital minimal (TCM) détermine le niveau minimal de capital requis et non le niveau de capital optimal avec lequel un assureur se doit d'exercer ses activités.

**1.1.2 Champ d'application**

La présente ligne directrice est applicable à tous les assureurs de dommages titulaires d'un permis d'assureur au Québec et possédant une charte du Québec ou d'une autre juridiction au Canada (les « assureurs de dommages »). Elle est appliquée sur une base consolidée en suivant les indications des Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada (PCGRC)<sup>3</sup>. Ainsi, le calcul de chacune des composantes, tant au

<sup>1</sup> Article 222.1 de la Loi.

<sup>2</sup> Articles 325.0.1 et 325.0.2 de la Loi.

<sup>3</sup> [Le Conseil des normes comptables du Canada a adopté les normes internationales d'information financière \(IFRS\) à titre de PCGR du Canada pour les entreprises ayant une obligation d'information du](#)

**PROJET**

niveau du capital disponible que du capital requis, s'effectue de manière à englober principalement toutes les opérations de l'assureur et toute autre activité financière menée au sein de ses filiales.

Pour les fins de la présente ligne directrice, les filiales non admissibles<sup>4</sup> doivent être déconsolidées et présentées selon la méthode de la mise en équivalence. Les participations dans ces filiales non admissibles sont donc exclues du capital disponible et du calcul du capital requis, de même que les prêts et autres titres de créance consentis à ces dernières s'ils sont considérés comme du capital dans la filiale.

Pour les assureurs exerçant à la fois en assurance de dommages et en assurance de personnes, la ligne directrice s'applique uniquement aux éléments du bilan et aux instruments hors bilan que l'assureur attribue au secteur d'assurance de dommages et aux affaires de la catégorie d'assurance contre la maladie ou les accidents.

**1.1.3 Prise d'effet**

La mise à jour de la présente ligne directrice est effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier ~~2018~~2019.

**1.1.4 Précisions**

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les concepts relativement aux liens corporatifs, tels que les filiales, entreprises associées, coentreprises et entreprises liées, ainsi que la terminologie doivent être interprétés dans la présente ligne directrice en fonction des dispositions des PCGR.

Les actifs et les passifs des filiales consolidées aux fins de la présente ligne directrice sont assujettis aux coefficients de risque et aux marges visant les actifs et les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'assureur.

**1.1.5 Interprétation**

Puisque les exigences qui sont décrites dans la présente ligne directrice agissent essentiellement en qualité de guides à l'intention des gestionnaires, les modalités, termes et définitions qu'elle comporte peuvent ne pas couvrir toutes les situations qui se présentent dans la pratique. Dans cette perspective, les résultats de l'application de ces exigences ne doivent pas être interprétés comme étant les seuls éléments pour juger de la situation financière d'un assureur ou de la qualité de sa gestion. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que les assureurs lui soumettent au préalable, le cas échéant, toute situation dont la présente ligne directrice ne prévoirait pas le traitement ou dont le traitement proposé

[public, y compris les assureurs. La source principale des PCGR du Canada est le Manuel des Comptables professionnels agréés du Canada.](#)

<sup>4</sup> Au sens de la présente ligne directrice, une filiale qui est une institution financière réglementée dissemblable, telle qu'une banque, une société de fiducie, une société d'épargne ou un assureur de personnes ainsi qu'une filiale qui n'est pas une personne morale mentionnée à l'article 244.2 de la Loi sont des filiales non admissibles.



**PROJET**

n'apparaîtrait pas s'appliquer de manière adéquate. Il en est de même de toute difficulté découlant de l'interprétation des exigences exposées dans cette ligne directrice.

Par ailleurs, nonobstant les exigences énoncées, un montant spécifique de capital requis pourra être établi lorsque l'Autorité déterminera que le traitement du capital est inadéquat.

**1.2 — Instructions générales****1.3 1.2 Suffisance du capital fondée sur les risques**

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur de dommages satisfasse en tout temps aux exigences résultant du TCM. Pour être considérés comme du capital disponible, les instruments de capitalisation doivent satisfaire certains critères d'admissibilité et sont sujets à des limites de composition du capital ainsi que des déductions et renversements (Chapitre 2). La notion de capital au sens de la présente ligne directrice englobe le capital disponible de toute entité consolidée aux fins du calcul du ratio TCM.

Sous le régime du TCM, les exigences en matière de capital requis pour les diverses catégories de risques sont fixées directement à un niveau de confiance cible prédéterminé. L'Autorité a fixé le niveau de confiance cible à 99 % du manque à gagner prévu (espérance conditionnelle unilatérale, ou ECU, de 99 %) sur un horizon d'un an<sup>5</sup>.

Les coefficients de risque définis dans la présente ligne directrice servent, dans un premier temps, à calculer le capital cible requis sur une base consolidée. Le capital minimal requis de l'assureur de dommages est ensuite obtenu par la somme du capital cible requis pour chaque type de risque, moins le crédit pour diversification, le résultat étant divisé par 1,5.

Le capital cible requis est calculé comme suit :

*La somme des éléments suivants :*

- capital requis pour risque d'assurance (Chapitre 3) :
  - marges pour sinistres non payés et passif des primes;
  - marge requise pour la réassurance cédée en réassurance non agréée;
  - réserves pour catastrophes.
- capital requis pour risque de marché (Chapitre 4) :
  - marge pour risque de taux d'intérêt;
  - marge pour risque de change;
  - capital requis pour risque lié aux actions;

<sup>5</sup> L'Autorité a utilisé une valeur à risque (VaR) assortie d'un niveau de confiance de 99,5 % ou un estimé établi à partir d'un jugement professionnel lorsque l'ECU ne convenait pas.

**PROJET**

- capital requis pour risque lié aux actifs immobiliers;
- capital requis pour les autres expositions au risque de marché.
- capital requis pour risque de crédit (Chapitre 5) :
  - capital requis pour risque de défaut de contrepartie pour les actifs au bilan;
  - capital requis pour risque de défaut de contrepartie pour les expositions hors bilan;
  - capital requis pour les véhicules de garantie détenus pour l'exposition à la réassurance non agréée (section 3.4.2) et aux franchises autoassurées (section 3.5).
- capital requis pour risque opérationnel (Chapitre 6).

*Moins :*

- crédit pour diversification (Chapitre 7).

Le capital minimal requis est ensuite calculé comme suit :

- capital cible requis divisé par 1,5.

Le ratio du TCM exprimé en pourcentage est enfin obtenu par la division du capital disponible par le capital minimal requis.

### **1.3 Exigences générales**

#### **1.3.1 Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital**

La gestion du capital constitue un processus très large qui englobe non seulement la mesure de la suffisance du capital, mais également l'ensemble des stratégies, politiques et procédures par lesquelles une institution détermine et planifie l'utilisation de son capital.

Alors que la présente ligne directrice définit les attentes de l'Autorité en matière de suffisance de capital essentiel à une gestion saine et prudente<sup>6</sup>, la *Ligne directrice sur la gestion du capital*, émise par l'Autorité, a pour objectif d'énoncer les principes devant guider et encadrer la gestion du capital au sein des institutions financières à un niveau plus global, voire en amont de la détermination du niveau minimal de capital réglementaire.

Outre les principes visant la gestion du capital tels que :

<sup>6</sup> Par l'établissement et la comparaison des besoins en capital et le capital disponible des assureurs, afin de s'assurer qu'ils rencontrent les exigences requises.

**PROJET**

- l'intégration aux activités de planification stratégique et au cadre de gestion des risques;
- la présence d'une solide structure de gouvernance;
- la mise en œuvre d'un cadre de gestion du capital en ligne avec le profil de risque de l'institution et d'une stratégie propice au maintien de niveaux de capital adéquats;

la *Ligne directrice sur la gestion du capital* définit les attentes de l'Autorité quant aux différents niveaux de capital incrémentaux<sup>7</sup> qu'une institution financière devrait maintenir compte tenu des exigences réglementaires, de son profil de risque et de ses autres besoins actuels ou projetés. Ces niveaux sont établis en relation avec les exigences relatives au calcul du ratio du TCM.

Ainsi, les assureurs de dommages doivent minimalement et de façon continue maintenir un ratio du TCM de 100 %, ce qui signifie que le capital disponible doit donc être égal ou supérieur au capital minimal requis. Toutefois, dans le cadre de ses activités de surveillance, l'Autorité s'attend au maintien d'un ratio du TCM de 150 %, qui constitue alors le ratio cible de capital aux fins d'intervention ou ratio cible d'intervention. Ces deux ratios correspondent aux niveaux de capital réglementaire définis dans la *Ligne directrice sur la gestion du capital*.

Le ratio cible d'intervention de 150 % dépasse suffisamment le capital minimal requis et a pour but de permettre à l'Autorité d'identifier rapidement les problèmes, d'intervenir ensuite en temps opportun lorsque la situation d'un assureur l'exige et d'avoir une assurance raisonnable que les mesures prises par l'assureur corrigeront les problèmes. Le ratio cible d'intervention permet ainsi d'absorber davantage de pertes inattendues eu égard aux risques couverts par la présente ligne directrice.

Toutefois, le ratio minimal et le ratio cible d'intervention ne reflètent pas expressément la prise en compte de tous les risques. En effet, ces ratios reposent sur des hypothèses simplificatrices propres à une approche standard d'évaluation. La quantification de plusieurs de ces risques par une telle méthodologie qui s'appliquerait à tous les assureurs n'est pas justifiée présentement compte tenu, d'une part, du niveau d'exposition et du profil de risque qui varient d'un assureur à l'autre et, d'autre part, de la difficulté à les mesurer par une méthode standard.

Par conséquent, l'Autorité demande à chaque assureur d'évaluer l'adéquation globale de son capital par rapport à son profil de risque, et ce, dans une optique de gestion saine et prudente. Cette évaluation se fait par l'établissement d'un ratio cible interne de capital excédant le ratio cible d'intervention de 150 %.

Pour établir son ratio cible interne de capital, un assureur doit déterminer le niveau de capital cible nécessaire pour couvrir les risques reliés à ses activités, en prenant notamment en considération son appétit pour le risque et les résultats des tests de

<sup>7</sup> Capital réglementaire, cible interne de capital et capital excédentaire.

**PROJET**

sensibilité selon différents scénarios et simulations<sup>8</sup>. Ainsi, en plus des risques qui sont déjà pris en compte par le calcul du ratio du TCM, le ratio cible interne de capital doit également considérer d'autres risques, notamment :

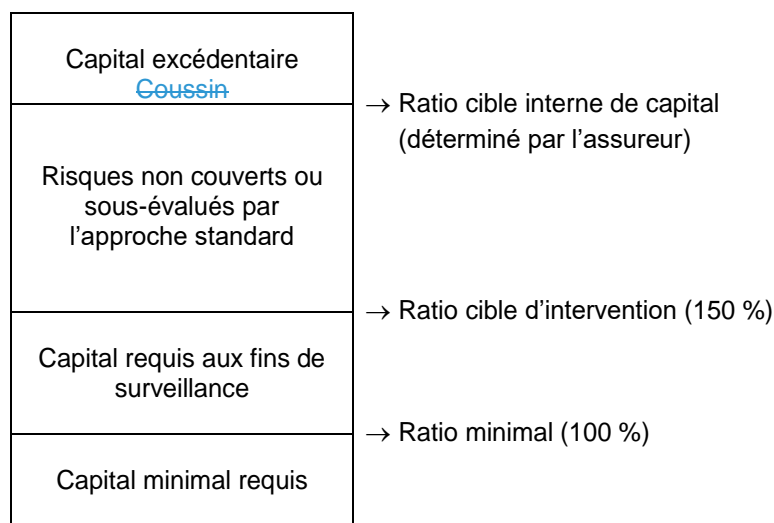
- les risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance; par exemple, certains risques liés aux transferts de risque sont des risques de marché non couverts par le calcul du ratio du TCM;
- le risque de liquidité;
- le risque de concentration;
- le risque réglementaire;
- le risque stratégique;
- [le risque lié à l'accès au capital sur les marchés](#)
- le risque de réputation.

La détermination du ratio cible interne de capital permet donc à chaque assureur de tenir compte de ces risques de façon appropriée. Cette exigence peut être satisfaite en s'inspirant, par exemple, de scénarios défavorables mais plausibles de l'examen dynamique de suffisance du capital (EDSC), ou encore de scénarios de simulation de crise. L'impact des différents scénarios devrait être comparé au ratio cible interne de capital proposé et non au ratio de capital actuel de l'assureur.

Les attentes de l'Autorité peuvent être illustrées graphiquement comme suit :

---

<sup>8</sup> Afin de s'assurer que le ratio cible interne de capital excède le ratio cible d'intervention, l'assureur devrait exprimer son niveau de capital cible interne établi en pourcentage de son capital minimal requis, évalué en fonction de la présente ligne directrice, et comparer le tout au ratio de capital minimal et au ratio cible d'intervention.

**PROJET****Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital**

~~Sur la base de ce graphique, l'assureur devra également prévoir un montant de capital (représenté par le coussin) pour tenir compte du caractère variable du ratio du TCM et de la possibilité que celui-ci chute sous son ratio cible interne de capital dans le cadre de ses activités courantes, en raison notamment de la volatilité normale des marchés et de l'expérience d'assurance. Des éléments tels que les limitations liées à l'accès au capital devraient également être considérés dans la détermination de ce coussin.~~

De plus, l'Autorité s'attend à ce qu'un assureur détienne un capital excédentaire au niveau de capital qu'il a déterminé pour son ratio cible interne de capital ~~incluant le coussin~~. Ce capital pourrait être nécessaire afin de :

- tenir compte du caractère variable du ratio du TCM et de la possibilité que celui-ci chute sous son ratio cible interne de capital dans le cadre de ses activités courantes en raison, notamment, de la volatilité normale des marchés et des résultats d'assurance;
- maintenir ou atteindre une cote de solvabilité;
- considérer les innovations au sein de l'industrie en permettant, par exemple, le développement de nouveaux produits;
- tenir compte des tendances au chapitre des regroupements, notamment les possibilités d'acquisition de portefeuilles ou de compagnies;
- préparer l'assureur à l'évolution de la situation internationale, dont les développements professionnels normatifs comme les modifications aux normes comptables et actuarielles.

Le ratio cible interne de capital doit être divulgué dans le Rapport sur l'EDSC. À la demande de l'Autorité, l'assureur doit lui transmettre un document qui justifie, par des

**PROJET**

explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, le ratio cible interne de capital qu'il a établi. L'Autorité peut demander la détermination d'un nouveau ratio cible interne de capital si les justifications ne permettent pas de démontrer, à sa satisfaction, la pertinence et la suffisance du ratio cible soumis.

Dans le cadre de ses activités de surveillance, toute dérogation au ratio cible interne de capital entraînera une action de l'Autorité modulée en fonction des circonstances et des mesures de redressement adoptées par l'assureur pour respecter à nouveau la cible établie.

**1.3.2 Considérations relatives à la réassurance****1.3.2.1 Définitions**

Dans la présente ligne directrice, les expressions « réassurance agréée » et « réassurance non agréée » réfèrent à l'Annexe A de la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance*.

**1.3.2.2 Réassurance agréée**

Le calcul du capital requis en vertu du TCM prévoit qu'un assureur puisse avoir recours à la réassurance agréée dans le cadre de ses opérations. Les coefficients de risque applicables aux montants à recevoir et recouvrables en vertu d'ententes de réassurance agréée sont présentés à la section 5.1.3 de la présente ligne directrice.

**1.3.2.3 Réassurance non agréée**

Pour les affaires couvertes par une entente de réassurance non agréée, les montants à recevoir et recouvrables qui en découlent et qui sont [déclarés](#) au bilan doivent être soustraits du capital disponible, c'est-à-dire que les calculs doivent être effectués comme si ces affaires n'étaient pas réassurées, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants. L'assureur cédant peut également demander à l'Autorité de bénéficier d'un crédit à l'égard de cette exigence de capital s'il démontre que ces montants sont couverts par des sûretés acceptables<sup>9</sup> obtenues de la part des réassureurs prenants et permettant de sécuriser l'exécution des engagements de l'assureur au Québec.

La section 3.4.2 de la présente ligne directrice fournit plus de détails relativement à la déduction du capital, la marge requise sur les montants de réassurance non agréée recouvrables et quant aux limites relatives à l'utilisation des véhicules de garantie.

<sup>9</sup> L'Autorité pourra, si elle le juge opportun, demander à l'assureur de lui fournir les documents nécessaires ou de respecter certaines formalités afin d'obtenir le crédit. Les assureurs sont invités à consulter le site Web de l'Autorité avant toute demande afin de voir si des instructions ont été publiées à cet égard.

## PROJET

### 1.3.3 Audit

Le ratio du TCM doit être audité annuellement par le vérificateur désigné en vertu de l'article 291 de la Loi. L'audit doit faire l'objet d'un rapport distinct de celui du vérificateur qui accompagne l'état annuel P&C déposé à l'Autorité. Il doit être effectué conformément aux normes relatives aux missions d'audit établies par le Conseil des normes d'audit et de certification du Canada. L'opinion du vérificateur doit porter sur le respect de la présente ligne directrice lors de l'établissement du ratio du TCM présenté à la page 30.61 du formulaire trimestriel P&C - 1Q.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital  
Assurance de dommages  
Chapitre 1

9

Autorité des marchés financiers

Janvier ~~2018~~2019

## Chapitre 2. Capital disponible

Le présent chapitre établit les critères de suffisance et d'adéquation des ressources servant à respecter les exigences en matière de capital dans la mesure où elles permettent à l'assureur de respecter ses obligations envers les souscripteurs et les créanciers et d'absorber les pertes en période de crise. Cela comprend, selon le cas, la détermination des critères d'évaluation qualitative des composantes du capital aux fins d'inclusion dans le capital disponible et la composition du capital disponible en insistant sur la prépondérance des composantes de capital de la plus haute qualité.

### 2.1 Composantes du capital

Le capital disponible est déterminé sur une base de consolidation, mais en accord avec la section 1.1.2, qui prévoit la déconsolidation des filiales non admissibles.

Les critères d'admissibilité d'une composante à titre de capital disponible d'une institution financière, aux fins de déterminer la suffisance du capital, reposent sur quatre éléments essentiels :

- sa disponibilité : la mesure dans laquelle la composante du capital est entièrement libérée et disponible pour absorber les pertes;
- sa permanence : la période pendant laquelle, et dans quelle mesure, la composante de capital est disponible;
- l'absence de sûretés et de frais de service obligatoires : la mesure dans laquelle la composante du capital est libre de paiements obligatoires et de sûretés;
- sa subordination : la mesure dans laquelle et les circonstances dans lesquelles la composante de capital est subordonnée aux droits des porteurs de polices et des autres créanciers de l'institution en cas d'insolvabilité ou de liquidation de cette dernière.

L'intégrité des éléments du capital est primordiale pour la protection des porteurs de polices. Par conséquent, ces éléments seront pris en compte dans l'évaluation globale de la situation financière d'un assureur de dommages.

Le capital disponible est défini comme étant la somme des éléments suivants : les actions ordinaires (ou le capital de catégorie A), le capital de catégorie B, et le capital de catégorie C.

#### 2.1.1 Capital de catégorie A (actions ordinaires)

- Les actions ordinaires émises par l'assureur de dommages qui satisfont aux critères des composantes de catégorie A décrits à l'Annexe 1;
- le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments d'actions ordinaires;



**PROJET**

- les autres éléments du surplus d'apports<sup>10</sup>;
- les bénéfices non répartis;
- les réserves pour tremblements de terre, risque nucléaire et autres éventualités;
- le cumul des autres éléments du résultat global.

Les bénéfices non répartis et autres éléments du résultat global comprennent le bénéfice ou la perte en cours d'exercice. Les dividendes sont soustraits du capital disponible conformément aux principes comptables applicables.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie A, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 1.

### 2.1.2 Capital de catégorie B

- Les instruments qui sont émis par l'assureur de dommages et qui satisfont aux critères de la catégorie B décrits à l'Annexe 2, mais non ceux de la catégorie A, sous réserve des limites applicables.
- Le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments répondant aux critères de la catégorie B.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie B, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 2.

Les instruments de capital de catégorie B peuvent, en tout temps, être achetés aux fins d'annulation, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité. Il est entendu qu'un achat à des fins d'annulation ne constitue pas une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur telle que décrite dans les critères s'appliquant aux instruments de catégorie B prévus à l'Annexe 2.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un tel événement au moment de l'émission.

Les mécanismes de suspension qui interrompent les versements de dividendes sur les actions ordinaires ou les instruments de catégorie B sont autorisés pourvu que le mécanisme en question ne nuise pas à l'entière discrétion que l'assureur doit avoir en tout temps d'annuler les versements ou les dividendes sur l'instrument de catégorie B, et qu'il n'ait pas pour effet d'empêcher la recapitalisation de l'assureur tel qu'il est mentionné dans le critère n°13 de l'Annexe 2. Par exemple, il ne serait pas admissible qu'un mécanisme de suspension des dividendes applicable à un instrument de catégorie B :

- ait pour effet de suspendre les paiements sur un autre instrument qui lui, pour sa part, ne bénéficie pas de discrétion quant aux paiements susmentionnés;

<sup>10</sup> Lorsque le remboursement doit être approuvé par l'Autorité.

**PROJET**

- interdit les versements aux actionnaires pendant une période qui s'étend au-delà de la date de reprise des versements de dividendes ou des paiements sur cet instrument de catégorie B;
- empêche le fonctionnement normal de l'assureur ou toute activité de restructuration, y compris les acquisitions ou cessions.

Il est permis qu'un mécanisme de suspension des dividendes ait pour effet d'interdire des opérations qui s'apparentent au versement d'un dividende, telles qu'un rachat discrétionnaire d'actions par l'assureur.

Une modification ou une variation aux modalités d'un instrument de catégorie B qui influence sa qualification à titre de capital disponible au sens de la présente ligne directrice ne sera autorisée que si l'Autorité l'a approuvée au préalable<sup>11</sup>.

Les assureurs peuvent rouvrir l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de capital de l'émission initiale, à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'approbation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titres qui a été rouverte.

Les options d'extinction ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'approbation préalable de l'Autorité.

### 2.1.3 Capital de catégorie C

- Les instruments émis par l'assureur qui répondent aux critères de la catégorie C décrits à l'Annexe 3, mais non à ceux des catégories A et B, sous réserve de la limite applicable;
- le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments répondant aux critères de la catégorie C.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie C, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 3.

Les instruments de capital de catégorie C ne doivent pas renfermer de clauses ou de dispositions restrictives en cas de rendement insuffisant qui permettraient au détenteur d'accélérer le remboursement, à moins d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation de l'émetteur.

Les instruments de capital de catégorie C peuvent, en tout temps, être achetés aux fins d'annulation, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité. Il est entendu qu'un achat à des fins d'annulation ne constitue pas une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur telle que décrite dans les critères s'appliquant aux instruments de catégorie C prévus à l'Annexe 3.

<sup>11</sup> La modification, la bonification, le renouvellement ou la prolongation de la durée d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relatives aux transactions avec des personnes intéressées et des personnes liées aux administrateurs et dirigeants.

**PROJET**

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un événement du genre au moment de l'émission.

Une modification ou une variation aux modalités d'un instrument de catégorie C qui influence sa qualification à titre de capital disponible au sens de la présente ligne directrice ne sera autorisée que si l'Autorité l'a approuvée au préalable<sup>12</sup>.

Les assureurs peuvent rouvrir l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de capital de l'émission initiale, à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'approbation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titre qui a été rouverte.

Les options d'extinction ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'approbation préalable de l'Autorité.

**2.1.3.1 Amortissement**

Les instruments de catégorie C sont soumis à l'amortissement linéaire dans les cinq dernières années précédant l'échéance.

Par conséquent, à mesure que l'échéance, le rachat ou l'encaissement par anticipation de ces instruments approche, les soldes en cours doivent être amortis aux taux suivants :

Années avant l'échéance	Taux d'inclusion dans le capital
5 ans et plus	100 %
4 ans et moins de 5 ans	80 %
3 ans et moins de 4 ans	60 %
2 ans et moins de 3 ans	40 %
1 an et moins de 2 ans	20 %
Moins de 1 an	0 %

Dans le cas d'un instrument émis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, quand les modalités de l'instrument comportent une option de rachat qui n'est pas assujettie à l'approbation préalable de l'Autorité ou au droit des actionnaires à l'encaissement par anticipation, l'amortissement doit commencer cinq ans avant les dates d'entrée en vigueur de l'option. Par exemple, l'amortissement doit commencer après la cinquième année s'il s'agit d'une

<sup>12</sup> La modification, la bonification, le renouvellement ou la prolongation d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relatives aux transactions avec des personnes intéressées et des personnes liées aux administrateurs et dirigeants.

**PROJET**

débuture à 20 ans qui peut être rachetée au gré de l'assureur à tout moment après les dix premières années. En outre, si une créance subordonnée est rachetable à tout moment au gré de l'assureur sans qu'elle doive obtenir le consentement préalable de l'Autorité, l'instrument est amortissable à compter de la date de son émission. Il est entendu que cette disposition ne s'appliquerait pas si le rachat doit être approuvé par l'Autorité, comme c'est le cas de tous les instruments émis en application des critères énoncés à l'Annexe 3.

L'amortissement doit être calculé à la fin de chaque trimestre d'exercice sur la base du tableau ci-dessus. L'amortissement doit donc débiter le premier trimestre qui se termine dans la cinquième année civile avant l'échéance. Par exemple, si un instrument échoit le 15 octobre 2020, il y a amortissement de 20 % de l'émission le 16 octobre 2015, amortissement qui se traduira dans le relevé P&C du 31 décembre 2015. Il doit y avoir un amortissement supplémentaire de 20 % dans chaque rapport postérieur au 31 décembre 2015.

#### **2.1.4 Participations sans contrôle admissibles qui apparaissent à la consolidation**

Les assureurs peuvent inclure dans le capital disponible les participations sans contrôle admissibles dans des filiales qui sont consolidées aux fins du TCM, pourvu que :

- les instruments de capital respectent les critères d'admissibilité des catégories A, B et C;
- le capital dans la filiale ne soit pas excessif en regard du montant requis pour l'exercice des activités de la filiale;
- le niveau de capitalisation de la filiale soit comparable à celui de l'ensemble de l'assureur.

Si une filiale émet des instruments de capital aux fins de la capitalisation de l'assureur ou qui sont nettement excessifs par rapport à ses besoins, les modalités de l'émission et le transfert intersociétés doivent faire en sorte que la situation des investisseurs soit la même que si les instruments avaient été émis directement par l'assureur pour que les instruments soient considérés comme du capital disponible à la consolidation. Pour ce faire, la filiale doit utiliser le produit de l'émission pour acquérir un instrument similaire de l'assureur. Puisqu'une filiale ne peut acheter des actions de ce dernier, ce traitement ne s'appliquera sans doute qu'aux titres de créance subordonnés. En outre, pour constituer des éléments de capital de l'entité consolidée, les titres de créance détenus par des tiers ne peuvent être garantis par d'autres actifs, comme des liquidités, détenus par la filiale.

**PROJET****2.2 Limites de composition du capital**

Les limites suivantes régissent l'inclusion d'instruments de capital admissibles des catégories B et C :

- La somme des instruments de capital respectant les critères d'admissibilité des catégories B et C ne peut dépasser 40 % du total du capital disponible, abstraction faite du cumul des autres éléments du résultat global.
- La somme des instruments de capital respectant les critères d'admissibilité de la catégorie C ne peut dépasser 7 % du total du capital disponible, abstraction faite du cumul des autres éléments du résultat global.

Les éléments de capital des catégories B et C excédant ces limites seront assujettis au traitement suivant aux fins du capital disponible :

- Si les instruments de capital de la catégorie B ou ceux de la catégorie C dépassent ces limites, le capital en excédent des limites ne sera pas pris en compte dans le calcul du capital disponible. Si les instruments de capital de ces deux catégories dépassent les limites, le montant excédentaire le plus élevé sera exclu du capital disponible. À cette fin, l'assureur de dommages doit d'abord exclure entièrement le capital excédentaire de la catégorie C, puis celui de la catégorie B.
- Dans certaines circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'approbation de l'Autorité, un assureur peut être autorisé à continuer à inclure temporairement le montant de cet excédent dans le capital disponible, à condition de présenter à l'Autorité un plan satisfaisant expliquant sa stratégie pour se conformer aux limites dans les plus brefs délais. Seuls les excédents survenant après l'émission de l'instrument et découlant de pertes d'exploitation ou d'événements extraordinaires qui échappent au contrôle de la direction pourront normalement être inclus provisoirement dans le capital disponible. Dans la plupart des autres cas, ne pourraient être inclus dans le capital disponible les excédents résultant, par exemple :
  - de l'achat ou du rachat d'instruments de capital;
  - de paiements de dividendes discrétionnaires;
  - de nouvelles émissions d'instruments de capital autres que des actions ordinaires au cours du même trimestre d'exercice;
  - d'événements prévisibles.

**PROJET****2.3 Déductions et renversements****2.3.1 Déductions**

Les montants suivants doivent être soustraits du capital disponible :

- les participations dans des filiales non admissibles dans des entreprises associées et des coentreprises<sup>13</sup> dans lesquelles l'assureur détient une participation supérieure à 10 % (section 2.4);
- les prêts consentis par l'assureur à des filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises dans lesquelles l'assureur détient une participation supérieure à 10 %, de même que les autres titres de créance qu'il en détient qui sont considérés comme du capital (section 2.4);
- les montants à recevoir et recouvrables en vertu des ententes de réassurance non agréée dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants ou encore par des sûretés acceptables obtenues de la part des réassureurs prenants (section 3.4.2);
- les franchises autoassurées (FAA) incluses dans les autres sommes à recouvrer sur sinistres non payés, lorsque l'Autorité exige des biens acceptables en garantie pour assurer le caractère recouvrable de ces FAA, et qu'aucune garantie n'a été reçue (section 3.5);
- les réserves de primes pour tremblements de terre (RPTT) ne faisant pas partie des ressources financières couvrant l'exposition au risque de tremblement de terre (section 3.6.1);
- les frais d'acquisition reportés afférents aux polices (FARP) d'assurance contre la maladie ou les accidents, autres que ceux générés par les commissions et les taxes sur les primes<sup>14</sup>;
- le cumul des autres éléments du résultat global pour la couverture des flux de trésorerie. Le montant de la réserve de couverture de flux de trésorerie (y compris les flux de trésorerie projetés) dont les positions ne sont pas comptabilisées à la juste valeur au bilan doit être décomptabilisé dans le calcul du capital disponible. Il s'agit notamment des éléments qui ne sont pas comptabilisés au bilan, à l'exception des éléments évalués à la juste valeur au bilan. Cela signifie qu'il faudrait déduire les montants positifs du capital disponible et ajouter les montants négatifs. Ce traitement recense précisément l'élément de la réserve de couverture des flux de trésorerie qui doit être décomptabilisé aux fins prudentielles. Il supprime l'élément

<sup>13</sup> Les participations dans des sociétés en commandite comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence sont assujetties au même traitement du capital que les participations dans une coentreprise.

<sup>14</sup> La méthode de calcul de la marge de risque d'assurance pour les polices d'assurance contre la maladie ou les accidents sera révisée ultérieurement. La méthode en vigueur, qui prévoit l'application de coefficients de risque aux primes gagnées, exige la déduction intégrale du capital des FARP – autres, et prévoit une exigence de capital pour les FARP – commissions (section 3.7.1).

**PROJET**

qui entache le capital disponible de volatilité artificielle puisque, dans le cas présent, la réserve traduit certes la juste valeur de l'instrument dérivé, mais non les changements de la juste valeur des flux de trésorerie futurs couverts;

- l'actif et le passif des régimes de retraite à prestations définies. Pour chaque caisse de régime de retraite à prestations définies qui est excédentaire et est déclaré présenté à l'actif du bilan de l'assureur, il faut déduire les montants déclaré présentés à titre d'actif excédentaire au bilan du calcul du capital disponible, déduction faite de tout passif d'impôt différé (PID) associé qui serait éteint si l'actif se dépréciait ou s'il était décomptabilisé en conformité avec les principes comptables applicables, et de tout montant de remboursements disponibles d'actifs excédentaires desdits régimes auquel l'assureur a un accès illimité et sans condition. Cette déduction ne peut être réduite d'un montant égal aux remboursements disponibles de l'actif excédentaire des régimes de retraite à prestations définies, que si l'assureur obtient au préalable une autorisation écrite de l'Autorité<sup>15</sup>.
- l'impact net après impôt de la comptabilité reflète si l'assureur a choisi d'utiliser l'option de la comptabilité reflète aux fins des Normes internationales d'information financière (IFRS);
- les actifs d'impôt différé (AID), à l'exception de ceux admissibles à un coefficient de risque de 10 %, doivent être déduits du capital disponible. De plus, l'écart entre le solde du compte des AID et le montant du recouvrement à titre d'AID dont l'assureur peut se prévaloir à même les impôts sur le revenu payés lors des trois exercices précédents doit être déduit du capital disponible. Les AID ne peuvent être réduits des PID connexes que si les AID et les PID se rapportent à l'impôt prélevé par la même instance fiscale et si la compensation est permise par l'instance fiscale compétente<sup>16</sup>. Les PID déductibles des AID doivent exclure les montants qui ont été appliqués en réduction de l'écart d'acquisition, des actifs incorporels et de l'actif des régimes de retraite à prestations définies, et ils doivent être répartis au prorata entre les AID qui doivent être entièrement déduits et ceux qui sont assujettis à un coefficient de risque de 10 % (section 5.1.3).
- les gains et pertes latents accumulés attribuables à des variations de la juste valeur du passif financier de l'assureur qui sont attribuables à l'évolution du propre risque de crédit de l'assureur. De plus, en ce qui a trait aux instruments dérivés comptabilisés au passif, tous les ajustements d'évaluation comptable attribuable au risque de crédit de l'assureur devraient aussi être déduits nets d'impôt. La compensation entre les ajustements d'évaluation attribuables au risque de crédit de l'assureur et ceux attribuables au risque de crédit de ses contreparties n'est pas permise.

<sup>15</sup> Pour obtenir l'autorisation écrite de l'Autorité, l'assureur doit faire la preuve, à la satisfaction de l'Autorité, qu'il a plein droit à l'excédent ainsi qu'un accès illimité et sans condition à l'actif excédentaire, ce qui comprend, entre autres, l'obtention d'un avis juridique indépendant acceptable ainsi que l'autorisation préalable des participants des régimes et de l'organisme de réglementation des régimes, s'il y a lieu.

<sup>16</sup> La compensation interprovinciale des AID n'est pas permise.



**PROJET**

- goodwill et autres actifs incorporels :
  - le goodwill relatif à une filiale consolidée ou déconsolidée aux fins du capital réglementaire et la part proportionnelle (comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence) de goodwill dans une coentreprise doit être déduit du capital disponible. Le montant déclaréprésenté au bilan est à déduire en totalité, net des PID correspondants qui seraient éteints si le goodwill se dépréciait ou était décomptabilisé en conformité avec les principes comptables applicables.
  - Tous les autres actifs incorporels<sup>17</sup> doivent être déduits du capital disponible. Cela comprend, selon le cas, les actifs incorporels désignés qui se rapportent à une filiale consolidée ou déconsolidée aux fins du capital réglementaire, ainsi que la part proportionnelle (comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence) des actifs incorporels dans une coentreprise. Leur montant est à déduire en totalité, net des PID correspondants qui seraient éteints si les actifs incorporels se dépréciaient ou étaient décomptabilisés en conformité avec les principes comptables applicables
- les participations dans ses propres instruments (actions de trésorerie). Tous les placements d'un assureur dans ses propres instruments, détenus directement ou indirectement, doivent être déduits du capital disponible (s'ils n'ont pas déjà été décomptabilisés en vertu des IFRS). L'assureur doit aussi déduire du calcul du capital disponible toute action propre qu'il pourrait être contractuellement obligé d'acheter;
- les participations croisées dans les actions ordinaires d'un assureur, d'une banque et d'une entité financière (p. ex., l'assureur A détient des actions de l'assureur B et l'assureur B détient à son tour des actions de l'assureur A) qui visent à gonfler artificiellement la position de capital d'une institution, doivent être déduites intégralement dans le calcul du capital disponible.

Aucun coefficient de risque ne s'applique aux montants soustraits du capital disponible.

### 2.3.2 Renversements

Les montants suivants doivent être renversés du capital disponible :

- immeubles occupés par leur propriétaire<sup>18</sup> :
  - Dans le cas d'un immeuble occupé par son propriétaire comptabilisé selon le modèle de coût et dont la valeur réputée a été déterminée au moment de la conversion aux normes IFRS à l'aide de la juste valeur, les gains (pertes) de juste valeur après impôt latents doivent être renversés des bénéfices non

<sup>17</sup> Y compris les logiciels considérés comme des actifs incorporels.

<sup>18</sup> Aucun renversement n'est requis pour les immeubles de placement puisque les gains (pertes) de juste valeur sont admissibles aux fins du capital.



**PROJET**

répartis **déclarés** par l'assureur aux fins du calcul de l'adéquation du capital. Le montant déterminé à la conversion est une déduction permanente du capital disponible et ne peut être modifié qu'à la suite de la vente des immeubles occupés par leur propriétaire (détenus au moment du passage aux IFRS) et de la réalisation des gains (pertes) réels qui en découle.

- Les pertes de réévaluation cumulatives nettes après impôt en excédent des gains comptabilisées au moyen du modèle de réévaluation doivent être renversées des bénéfices non répartis. Les gains nets de réévaluation après impôt doivent être déduits du cumul des autres éléments du résultat global inclus dans le capital disponible.

## **2.4 Participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises, et prêts qui leur sont consentis**

La comptabilisation selon la méthode de la mise en équivalence s'applique aux différentes participations d'un assureur dans des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises<sup>13</sup>. Ces participations demeurent non consolidées aux fins du TCM.

### **2.4.1 Filiales admissibles consolidées**

Les actifs et les passifs de ces filiales sont entièrement consolidés dans les états financiers réglementaires de l'assureur et inclus dans le calcul du capital disponible et requis; ils sont donc assujettis aux coefficients de risque et aux marges visant les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'assureur.

### **2.4.2 Coentreprises avec participation inférieure ou égale à 10 %**

Lorsque la participation d'un assureur dans une coentreprise est inférieure ou égale à 10 %, le placement est inclus dans le capital disponible. Le placement est constaté dans le capital requis pour risque lié aux actions et est assujetti au coefficient de risque applicable aux placements en actions ordinaires (section 4.3).

### **2.4.3 Filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises avec participation supérieure à 10 %**

Les participations dans des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises dans lesquelles l'assureur détient une participation supérieure à 10 % sont exclues du capital disponible. Les prêts consentis par l'assureur à de telles entités, de même que les autres titres de créance qu'il en détient, sont également exclus du capital disponible de l'assureur s'ils sont considérés comme du capital dans l'entité.

Les prêts consentis par l'assureur à de telles entités, de même que les autres titres de créance qu'il en détient, s'ils ne sont pas considérés comme du capital dans l'entité, sont assujettis à un coefficient de risque de 45 % (ou supérieur dans le cas des prêts à risque élevé). Les assureurs doivent s'adresser à l'Autorité pour discuter des coefficients de risque plus élevés.

## PROJET

Les montants d'assurance à recevoir de réassureurs agréés associés sont assujettis à un coefficient de risque de 0,7 %. Les autres montants à recevoir de ces telles-entités font l'objet d'un coefficient de risque de 5 % ou de 10 % selon la durée des soldes impayés (section 5.1.3).

### **2.4.4 Participation dans une entente de placement intragroupe**

Un assureur qui participe à une entente de placement intragroupe qui a reçu l'approbation préalable de l'Autorité n'est pas tenu de déduire cette participation du capital disponible. Dans les cas des placements intragroupe, une approche de transparence similaire à celle utilisée pour les placements dans les fonds communs de placement devrait être utilisée.

En particulier, les placements de l'assureur détenus et gérés par une société en commandite au bénéfice de l'assureur sont considérés comme des placements directs de l'assureur, à condition que ce dernier puisse démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que ces placements ne servent pas à capitaliser une telle société en vertu des lois et règlements qui la régissent. Conséquemment, le capital requis à l'égard de ces placements se calcule en appliquant une démarche de transparence aux actifs sous-jacents détenus par la société en commandite, par l'application des coefficients de risque prévus à la section 5.1 aux placements de la société en commandite<sup>19</sup>.

<sup>19</sup> Dans ces circonstances, les exigences relatives aux sociétés en commandite comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ne sont pas applicables.

## **Chapitre 3. Risque d'assurance**

### **3.1 Description du risque d'assurance**

Le risque d'assurance est associé aux indemnités ou aux paiements éventuels à verser aux porteurs de polices ou aux bénéficiaires. L'exposition à ce risque découle du fait que la valeur actualisée des sinistres dépasse les montants estimés au départ.

Le risque d'assurance est associé à des incertitudes, notamment :

- le montant final des flux de trésorerie nets provenant des primes, commissions, demandes d'indemnisation, remboursements et autres frais de règlement;
- l'échéance des recettes et déboursés constituant ces flux de trésorerie.

La composante « risque d'assurance » du TCM tient compte du profil de risque consolidé de l'assureur d'après les catégories d'assurance dans lesquelles il exerce ses activités et cela se traduit par des exigences précises de marges à l'égard du risque d'assurance. Pour le TCM, le risque d'assurance se divise en quatre parties :

- le risque de réserve associé à la variation des provisions pour sinistres restant à régler (sinistres non payés);
- le risque de souscription, ce qui comprend le risque de catastrophes, à l'exclusion du risque de tremblement de terre et le risque nucléaire (passif des primes);
- le risque de tremblement de terre et le risque nucléaire;
- le risque associé à la réassurance non agréée.

### **3.2 Crédit pour diversification à l'intérieur du risque d'assurance**

Les coefficients de risque de chaque catégorie d'assurance comportent un crédit implicite pour diversification qui suppose que l'assureur a un portefeuille de risques diversifié pour un groupe particulier de polices.

### **3.3 Marges pour sinistres non payés et passif des primes**

Puisque nul ne sait si les provisions seront suffisantes pour couvrir les obligations sous-jacentes, des marges sont ajoutées pour couvrir une insuffisance éventuelle.

Du point de vue de l'Autorité, ces marges sont incluses pour prendre en compte d'éventuelles variations négatives inattendues du montant des provisions, compte tenu du fait que les marges ajoutées par les actuaires dans leurs évaluations ont principalement pour objet de couvrir les variations attendues.

La marge relative aux sinistres non payés est calculée par catégorie d'assurance, en multipliant le montant net au risque, c'est-à-dire après déduction de la réassurance, du montant des récupérations, des montants recouverts par voie de subrogation et du

**PROJET**

montant des FAA, moins la provision pour écarts défavorables (PED), par les coefficients de risque applicables.

La marge relative au passif des primes est calculée par catégorie d'assurance, en multipliant les facteurs de risque applicables par le plus élevé du passif net des primes (c.-à-d. après déduction de la réassurance) moins la PED, et 30 % des primes nettes souscrites au cours des 12 derniers mois.

Les coefficients de risque d'assurance sont les suivants :

Catégorie d'assurance	Coefficients de risque sinistres non payés	Coefficients de risque passif des primes
Biens personnels	15 %	20 %
Biens commerciaux	10 %	20 %
Aériennes/Aviation	20 %	25 %
Automobile – Responsabilité	10 %	15 %
Automobile – Accidents corporels	10 %	15 %
Automobile – Autres	15 %	20 %
Chaudières et machines	15 %	20 %
Crédit	20 %	25 %
Protection de crédit	20 %	25 %
Détournements	20 %	25 %
Contre la grêle	20 %	25 %
Frais juridiques	25 %	30 %
Responsabilité	25 %	30 %
Autres produits approuvés	20 %	25 %
Caution	20 %	25 %
Titres	15 %	20 %
Maritime	20 %	25 %
Assurance contre la maladie ou les accidents	Voir Annexe 4	Voir Annexe 4

### 3.4 Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurance

Le risque de manquement des réassureurs dans le cas des montants recouvrables de ceux-ci découle à la fois du risque de crédit et du risque d'évaluation. Dans le cas du risque de crédit, on tient compte de la possibilité que le réassureur ne rembourse pas son

**PROJET**

dû à l'assureur cédant. Le risque d'évaluation tient compte de la possibilité que le montant approprié de la provision ait été mal évalué.

**3.4.1 Réassurance agréée**

Dans le cadre d'ententes de réassurance agréée, le coefficient de risque appliqué aux sinistres non payés et aux primes non gagnées recouvrables est considéré, en vertu du TCM, comme un coefficient de risque combiné tenant compte du risque de crédit et du risque de variabilité ou d'insuffisance des sinistres non payés et des primes non gagnées ([section 5.1.3](#)). Le coefficient de risque ne s'applique pas aux accords de mise en commun de réassurance intragroupe approuvés par l'Autorité.

Les valeurs au bilan utilisées pour calculer l'exigence liée au risque relatif aux actifs de réassurance, découlant d'ententes de réassurance agréée, peuvent être réduites à un minimum de zéro au moyen de :

- fonds détenus par l'assureur cédant à son bénéfice exclusif (p. ex., fonds détenus dans le cadre d'une entente de réassurance) eu égard au paiement par le réassureur de sa part des pertes ou des provisions qui lui revient et dont il est responsable en vertu de l'entente de réassurance;
- tout autre passif de l'assureur cédant dû au réassureur pour lequel l'assureur cédant détient un droit de compensation juridique et contractuel envers le~~Les coefficients de risque visant les ententes de réassurance agréée sont les suivants :~~ montant recouvrable du réassureur.

Le total des actifs de réassurance par réassureur ne peut être négatif. Les sûretés acceptables fournies par un réassureur dans le cadre d'une entente de réassurance agréée peuvent être prises en compte, à la condition que les exigences décrites à la section 3.4.2.3 soient respectées.

Actif au bilan	Réassureur non associé	Réassureur associé
Montants à recevoir des assureurs	0,7 %	0 %
Primes non gagnées recouvrables	2,5 %	0 %
Sinistres non payés recouvrables	2,5 %	0 %

**3.4.2 Réassurance non agréée****3.4.2.1 Déduction du capital disponible**

Plutôt que de leur appliquer un coefficient de risque pour couvrir le risque de manquement des réassureurs, les montants à recevoir et recouvrables en vertu des ententes de réassurance non agréée, tels qu'ils sont déclarés présentés au bilan, sont soustraits du capital disponible dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants ou des sûretés acceptables. Les sûretés acceptables incluent

## PROJET

les véhicules de garantie obtenus de la part des réassureurs prenants et les fonds détenus pour garantir le paiement par les réassureurs prenants. La section 3.4.2.3 décrit plus en détails les conditions d'utilisation des sûretés pour obtenir un crédit à l'égard des ententes de réassurance non agréées. Les sommes payables aux réassureurs prenants peuvent être déduites des montants à recevoir et recouvrables seulement s'il y a un droit de compensation juridique et contractuel envers ces derniers. ~~Les assureurs ne doivent inclure aucun montant payable à des réassureurs prenants qui sont des entreprises associées ou des filiales non admissibles, ni aucun montant de fonds détenus provenant d'un tel réassureur.~~

Le montant déduit est calculé à la page sur la réassurance non agréée des relevés P&C. Il représente la somme, pour chacune des ententes de réassurance non agréée, du calcul suivant lorsque le résultat est positif :

$$A + B + C - D - E - F - G$$

où :

- A : correspond aux primes non gagnées cédées au réassureur prenant
- B : correspond aux sinistres non payés recouvrables du réassureur prenant
- C : correspond aux montants à recevoir du réassureur prenant
- D : correspond aux montants à payer au réassureur prenant ~~(seuls sont inclus les montants à payer en vertu d'ententes de réassurance non agréée à des réassureurs non associés et non-filiales)~~
- E : correspond aux dépôts n'appartenant pas à l'assureur ou autres biens donnés en garantie par le réassureur prenant, à titre de véhicule de garantie en réassurance
- F : correspond aux montants des fonds détenus par l'assureur pour garantir le paiement par le réassureur prenant ~~(seuls sont inclus les fonds détenus en vertu d'ententes de réassurance non agréée en provenance de réassureurs non associés et non-filiales)~~
- G : correspond aux lettres de crédit acceptables données en garantie par le réassureur prenant

### 3.4.2.2 Marge requise

La marge pour la réassurance non agréée est calculée à la page sur la réassurance non agréée des relevés P&C et déclaréprésentée à la ligne « Réassurance cédée à des assureurs non agréés » à la page du calcul du TCM des relevés.

La marge correspond à 15 % des primes non gagnées cédées en vertu d'ententes de réassurance non agréée et des sinistres non payés recouvrables en vertu de telles ententes (collectivement « le passif des polices cédé »). À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la marge requise augmentera à 20 % du passif des polices cédé. La marge requise pour chaque entente de réassurance non agréée peut être réduite à un minimum de zéro au moyen de l'excédent des montants à payer au réassureur et des sûretés acceptables sur

**PROJET**

les montants du passif des polices cédée et à recevoir en vertu des ententes de réassurance non agréée.

**3.4.2.3 Sûretés**

Un assureur cédant bénéficie d'un crédit à l'égard d'une entente de réassurance non agréée s'il obtient et conserve une garantie valide et réalisable ayant préséance sur toute autre sûreté sur des actifs d'un réassureur non agréé détenus au Canada, en l'égard du paiement par le réassureur de sa part des pertes ou des provisions qui lui revient et dont il est responsable en vertu de l'entente de réassurance.

Les sûretés utilisées pour obtenir un crédit pour réassurance non agréée à l'égard d'une certaine entente de réassurance non agréée doivent réduire sensiblement le risque attribuable à la qualité du crédit du réassureur. Tout particulièrement, les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés du réassureur non agréé (c.-à-d. des obligations du réassureur proprement dit, de la société qui le contrôle, ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées). En ce qui concerne les trois sources disponibles susmentionnées pour l'obtention d'un crédit, cela implique que :

- dans la mesure où un assureur cédant inscrit à titre d'actif, à son état annuel, des obligations d'un apparenté du réassureur, il n'est pas autorisé à se prévaloir d'un crédit pour des fonds détenus pour garantir le paiement du réassureur non agréé;
- les actifs d'un réassureur détenus au Canada pour lesquels un assureur cédant a une sûreté de premier rang, valide et parfaite, en vertu de la loi applicable, ne peuvent être appliqués en vue de l'obtention du crédit s'ils représentent des obligations d'un apparenté du réassureur non agréé;
- une lettre de crédit n'est pas acceptable si elle provient d'un apparenté du réassureur non agréé.

Les sûretés doivent être à la disposition de l'assureur pendant une période au moins égale à l'échéance résiduelle des passifs cédés afin de donner droit au crédit pour réassurance non agréée. Si un accord renferme une disposition de renouvellement selon laquelle l'assureur cédant doit maintenir une sûreté pendant une partie ou toute la durée résiduelle des passifs cédés, (p. ex., des frais supplémentaires ou un taux d'intérêt plus élevé), cette disposition doit être prise en compte pour déterminer les réserves cédées.

Les lettres de crédit détenues en garantie contre la réassurance non agréée sont considérées comme des substituts directs du crédit et sont assujetties à des coefficients de risque fondés sur la cote de crédit de la banque émettrice ou garante et sur l'échéance des passifs cédés (section 5.2). Lorsqu'une entreprise liée à la cédante a émis une lettre de crédit ou en a confirmé l'émission, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Les véhicules de garantie autres que les lettres de crédit, tels les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, et détenus en garantie contre la réassurance non agréée, se voient affecter les mêmes coefficients de risque que ceux s'appliquant aux actifs similaires appartenant à l'assureur (sections 4.3 et 5.1).

**PROJET**

Le calcul du capital requis pour les sûretés liées à la réassurance non agréée s'effectue de façon globale à l'aide des coefficients de risque applicables et tient compte du montant total des sûretés acceptables reçues de chaque réassureur.

Les sûretés acceptables détenues qui sont supérieures aux exigences visant la réassurance non agréée sont toutefois considérées comme des sûretés excédentaires et ne sont donc pas assujetties aux exigences en matière de capital. Le cas échéant, le total du capital requis pour ces sûretés est ajusté au prorata afin d'exclure le capital requis par ailleurs pour la part excédentaire des sûretés.

Le calcul des sûretés excédentaires et de la détermination de la réduction de capital s'y rapportant comporte deux étapes.

**Étape 1 : Calcul des sûretés excédentaires**

Réassurance cédée en vertu d'ententes de réassurance non agréée	Montant (\$)
Primes non gagnées cédées au réassureur prenant	100
Sinistres non payés recouvrables du réassureur prenant	500
Marge de 15 % sur <del>les primes non gagnées et les sinistres non payés recouvrables</del> le passif des polices cédé <sup>20</sup>	90
Montant à recevoir du réassureur prenant	40
Montant à payer au réassureur prenant <sup>24</sup>	(20)
<b>Exposition à la réassurance non agréée</b>	<b>710</b>
Sûretés requises pour réduire à zéro la marge requise (500 + 100) x 115 % + 40 – 20	710
Dépôts n'appartenant pas à l'assureur	900
Fonds détenus <sup>22</sup>	100
Lettres de crédit	100
<b>Total des sûretés</b>	<b>1 100</b>
<b>Sûretés excédentaires</b> (aucun capital requis à l'égard de ce montant) 1 100 – 710	<b>390</b>

Le montant des sûretés excédentaires doit être calculé séparément pour chaque réassureur pour ensuite en faire la somme.

<sup>20</sup> À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la marge requise sera de 20 % du passif des polices cédé.

<sup>24</sup> Seuls les montants à payer à des réassureurs non agréés non associés et non filiales sont inclus.

<sup>22</sup> Seuls sont inclus les montants détenus en vertu d'ententes de réassurance non agréée en provenance de réassureurs non associés et non filiales.



**PROJET****Étape 2 : Réduction du capital requis pour les sûretés excédentaires**

En reprenant le même exemple, le ratio de 0,35 (390/1 100) doit s'appliquer au total du capital requis pour les sûretés afin de pouvoir calculer l'exigence en capital relative à ces dernières, exclusion faite de la portion excédentaire. Le tableau suivant illustre ce calcul.

	Montant de la sûreté (01)	Coefficient de risque (02)	Total du capital requis (03) = (01) x (02)	Affectation proportionnel le des sûretés excédentaires (04)	Réduction du capital requis pour les sûretés excédentaires (05) = (03) x (04)
<b>Lettres de crédit</b> (Notation AA ≤ 1 an)	100 \$	0,25 %	0,25 \$		
<b>Dépôts n'appartenant pas à l'assureur</b> (obligations AAA ≤ 1 an)	400 \$	0,25 %	1,00 \$		
<b>Dépôts n'appartenant pas à l'assureur</b> (obligations AA > 1 an ≤ 5 ans)	500 \$	1,00 %	5,00 \$		
<b>Fonds détenus</b> (dépôts à vue)	100 \$	0,25 %	0,25 \$		
<b>Total</b>	1 100 \$		6,50 \$	0,35	2,28 \$

Le capital requis pour les sûretés acceptables, déduction faite de l'excédent, est **déclaré constaté** dans le cadre du capital requis pour le risque de crédit (Chapitre 5).

**Lettres de crédit**

L'utilisation des lettres de crédit pour obtenir un crédit au titre de la réassurance non agréée est limitée à 30 % des primes non gagnées cédées en vertu d'ententes de réassurance non agréée et des sinistres non payés recouvrables en vertu de telles ententes. Cette limite s'applique de façon globale, et non à chaque exposition de réassurance.

**PROJET****Dépôts des réassureurs n'appartenant pas à l'assureur et reçus en garantie**

Les dépôts des réassureurs reçus en vertu d'ententes de réassurance non agréée et n'appartenant pas à l'assureur, incluant les sommes avancées par des réassureurs et placées dans des comptes de fiducie, ne doivent pas figurer au bilan de l'assureur. Le détail de ces dépôts doit aussi être [déclaréprésenté](#) dans le tableau relatif à la réassurance non agréée des relevés P&C.

Les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, détenus en garantie pour le compte d'un réassureur non agréé, doivent être évalués à la valeur marchande en date de la fin de l'exercice, y compris le revenu de placements échu et couru à l'égard de ces dépôts.

**Fonds détenus en garantie à l'égard de la réassurance non agréée**

Les espèces et les titres reçus pour garantir les paiements liés à des ententes de réassurance non agréée, et qui ont été regroupés avec les fonds appartenant à l'assureur, doivent être [déclaréprésentés](#) au bilan de ce dernier dans les catégories d'actifs appropriées, sur lesquelles s'appliquent les coefficients de risque correspondants. Les fonds détenus incluent les primes retenues par l'assureur cédant tel que précisé dans l'entente de réassurance. Le détail des fonds détenus doit être [déclaréprésenté](#) dans le tableau relatif à la réassurance non agréée des relevés P&C. L'entente de réassurance doit clairement prévoir qu'en cas d'insolvabilité de l'assureur cédant ou du réassureur prenant, les fonds détenus doivent faire partie de l'ensemble des biens de l'assureur cédant<sup>23</sup>.

[Pour qu'un assureur cédant obtienne un crédit pour des fonds détenus dans le cadre d'une entente de réassurance non agréée, l'entente ne doit contenir aucune disposition contractuelle qui exigerait le paiement des fonds détenus au réassureur prenant avant que toutes les polices concernées ne soient expirées et tous les sinistres réglés \(p. ex., une clause d'accélération\). De plus, l'assureur cédant ne peut soutenir implicitement ou de manière non contractuelle ou laisser croire autrement que des fonds détenus pourraient être versés au réassureur prenant avant que toutes les polices concernées ne soient expirées et tous les sinistres réglés.](#)

**3.5 Franchises autoassurées**

La FAA représente la part du montant d'un sinistre qui est payable par le porteur de police. Dans certains cas, les FAA sont indiquées dans les conditions particulières ou font l'objet d'un avenant, précisant que la garantie s'applique à la part du sinistre qui dépasse la FAA.

Pour que les FAA recouvrables constituent des éléments d'actif admissibles aux fins du calcul du capital réglementaire, l'Autorité doit être convaincue de leur caractère recouvrable; elle peut aussi exiger des sûretés pour garantir leur recouvrement, par exemple, lorsqu'elle juge qu'un débiteur possède une trop forte concentration de FAA.

<sup>23</sup> Cette obligation s'applique uniquement aux ententes de réassurance [entrant-entrées](#) en vigueur le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2018, ou qui [seront-ont été](#) renouvelées après cette date.

**PROJET**

Des lettres de crédit et d'autres titres acceptables peuvent servir de sûretés pour garantir des FAA. Les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés du porteur de polices (c.-à-d. des obligations du porteur de polices lui-même, de sa société mère ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées). Aucune réduction du capital requis n'est permise dans ces circonstances.

Les lettres de crédit relatives aux FAA sont considérées comme un substitut direct de crédit et sont assujetties à un coefficient de risque basé sur la cote de crédit de la banque émettrice ou confirmatrice et sur l'échéance des passifs cédés (sous réserve de la disposition sur les garanties excédentaires) (section 5.2). Les coefficients de risque qui s'appliquent aux sûretés autres que les lettres de crédit sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux actifs similaires appartenant à l'assureur ([sections-chapitres 4-3](#) et [5-1](#)).

**3.6 Catastrophes****3.6.1 Exposition au risque de tremblement de terre**

Les assureurs de dommages doivent se référer à la *Ligne directrice sur la gestion de l'exposition au risque de tremblement de terre* (« Ligne directrice sur les tremblements de terre ») pour connaître les attentes de l'Autorité à l'égard de la gestion de l'exposition au risque de tremblement de terre. La présente ligne directrice, quant à elle, décrit précisément le cadre à utiliser pour quantifier l'exposition au risque de tremblement de terre aux fins du calcul du capital réglementaire et évaluer la capacité des assureurs à traiter les réclamations, notamment sur le plan financier, et à respecter les obligations contractuelles pouvant découler d'un tremblement de terre majeur.

Le montant de réserve pour tremblement de terre inclut la Réserve de primes pour tremblement de terre (RPTT) et la Réserve supplémentaire pour tremblement de terre (RSTT) et s'ajoute au total du capital requis aux fins du TCM à titre de capital cible requis. La réserve pour tremblement de terre doit être établie en utilisant la formule suivante :

$$\text{Réserves pour tremblement de terre au niveau cible} = (\text{RPTT} + \text{RSTT}) \times 1.25$$

où :

$$\text{RSTT (section 3.6.1.3)} = \{ \text{Exposition au risque de tremblement de terre (section 3.6.1.1)} \} - \{ \text{Ressources financières (section 3.6.1.2)} \}$$

$$\text{RSTT} \geq 0$$

Si la RPTT ne fait pas partie des ressources financières servant à couvrir l'exposition au risque de tremblement de terre, c'est-à-dire si l'assureur dispose de ressources financières suffisantes pour couvrir le risque de tremblement de terre sans les réserves facultatives, la RPTT peut être déduite du capital au lieu d'être ajoutée au total des capitaux requis.

**PROJET****3.6.1.1 Mesure de l'exposition au risque de tremblement de terre**

Le Sinistre Maximum Probable (SMP) est le seuil en dollars au-dessus duquel des pertes causées par un important tremblement de terre est peu probable. Le SMP brut, établi **après** la prise en compte des franchises souscrites par les assurés, mais **avant** déduction des montants recouvrables en réassurance contre les catastrophes ou autres, sert à calculer l'exposition au risque de tremblement de terre aux fins de réglementation. Dans la présente section, le SMP fait référence à un montant<sup>24</sup> qui comprend des ajustements pour la qualité des données, les expositions non modélisées et l'incertitude des modèles, tel qu'expliqué dans la Ligne directrice sur les tremblements de terre.

**Approche fondée sur des modèles**

- Les assureurs de dommages dont l'exposition au risque de tremblement de terre est importante doivent utiliser une approche fondée sur des modèles pour estimer leur SMP. Ils peuvent utiliser un modèle de tremblement de terre disponible sous licence commerciale qu'ils exploitent à l'interne ou qu'ils demandent à des tiers d'exécuter, ou peuvent aussi recourir à une technique d'estimation ou un modèle interne qu'ils auront eux-mêmes conçu. Quel que soit le modèle ou la technique d'estimation utilisée, la méthodologie choisie par l'assureur doit satisfaire les attentes de l'Autorité, telles que définies dans la Ligne directrice sur les tremblements de terre.
- L'Autorité s'attend à ce que les assureurs poursuivent leurs efforts pour faire passer le montant de leur SMP pour tremblement de terre à celui du SMP500 décrits ci-après d'ici 2022. L'Autorité s'attend donc à ce que ceux-ci disposent des ressources financières requises pour composer avec un séisme pancanadien d'une périodicité de 500 ans au plus tard à la fin de l'exercice 2022. Cette exigence se traduit par la formule suivante :

$$\text{SMP500 pancanadien} = (\text{SMP500 Est Canada}^{1.5} + \text{SMP500 Ouest Canada}^{1.5})^{\frac{1}{1.5}}$$

où :

- SMP500 Est Canada correspond à un séisme d'une périodicité de 500 ans pour l'Est du Canada, ce qui représente le 99,8<sup>e</sup> centile de la courbe de probabilité de dépassement majoré des ajustements requis pour tenir compte de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre dans l'Est du Canada seulement;
- SMP500 Ouest Canada correspond à un séisme d'une périodicité de 500 ans pour l'Ouest du Canada, ce qui représente le 99,8<sup>e</sup> centile de la courbe de probabilité de dépassement majorée des ajustements requis pour tenir compte de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités

<sup>24</sup> Le montant SMP correspond à l'exposé mondial.

**PROJET**

non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre dans l'Ouest du Canada seulement.

- Compte tenu de l'impact de la nouvelle exigence découlant du SMP500 pancanadien, les assureurs peuvent continuer à faire progresser graduellement leur exposition accrue au risque de tremblement de terre jusqu'en 2022 en appliquant la formule suivante :

$$\text{SMP pancanadien (année)} = \text{SMP500 pancanadien} \times (\text{Année} - 2014)/8 + \text{MAX} [\text{SMP420 Est Canada}, \text{SMP420 Ouest Canada}] \times (2022 - \text{Année})/8$$

où :

- Année est l'année de déclaration en cours<sup>25</sup> (au plus tard l'année 2022);
- SMP420 Est Canada correspond à un séisme d'une périodicité de 420 ans pour l'Est du Canada, ce qui représente le 99,76<sup>e</sup> centile de la courbe de probabilité de dépassement majorée des ajustements requis pour tenir compte de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre dans l'Est du Canada seulement;
- SMP420 Ouest Canada correspond à un séisme d'une périodicité de 420 ans pour l'Ouest du Canada, ce qui représente le 99,76<sup>e</sup> centile de la courbe de probabilité de dépassement majorée des ajustements requis pour tenir compte de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre dans l'Ouest du Canada seulement.

**Approche standard**

- Les assureurs utiliseront l'approche standard pour calculer leur SMP si, selon le cas :
  - L'assureur ne calcule pas son SMP au moyen d'un modèle de tremblement de terre;
  - L'Autorité n'est pas satisfaite du modèle ou de la technique d'estimation de l'exposition au risque de tremblement de terre.
- la formule standard est la suivante :

$$\text{SMP pancanadien} = \text{MAX (VTAB Est Canada, VTAB Ouest Canada)}$$

<sup>25</sup> L'année de déclaration en cours est l'année de déclaration financière en cours de production.

**PROJET**

où :

VTAB : est la valeur totale assurée des biens exposés au risque de tremblement de terre pour la région indiquée, déduction faite des franchises applicables aux détenteurs de polices. Cette valeur comprend les immeubles, leur contenu, les dépendances, les frais de subsistance supplémentaires et l'interruption des affaires.

### 3.6.1.2 Ressources financières

Un assureur doit disposer des ressources financières suffisantes pour couvrir son exposition au risque de tremblement de terre, telle qu'établie à la section 3.6.1.1. Les ressources financières pouvant servir à cette fin comprennent :

- le capital et l'excédent :
  - Les assureurs peuvent inclure un maximum de 10 % de leur capital et de leur excédent dans leurs ressources financières disponibles pour couvrir leur exposition au risque de tremblement de terre. Cette limite est à la discrétion de l'Autorité et pourrait être fixée à un niveau moins élevé.
  - Le montant de capital et d'excédent admissible correspond au maximum à 10 % des capitaux propres, ~~comme déclarés~~ tels que comptabilisés à la fin de la période de divulgation en cours de production.
- la réserve de primes pour tremblement de terre :
  - La RPTT est une réserve facultative de primes pour tremblement de terre. Ce montant ne peut en aucun cas excéder le SMP500 pancanadien<sup>26</sup>.
  - Dans le cas où la prime pour tremblements de terre est implicitement incluse dans la prime globale d'une police, les assureurs doivent être en mesure de démontrer le caractère raisonnable de l'allocation de la prime attribuée à la couverture du risque de tremblement de terre. Par exemple, dans le cas de la protection de réassurance contre les catastrophes qui n'est pas particulière au risque de tremblement de terre, une allocation de la prime doit être réalisée et le réassureur doit faire la démonstration du caractère raisonnable de cette allocation.
  - Toute prime d'assurance contre les tremblements de terre inscrite à titre de RPTT doit y demeurer, à moins d'une décroissance significative de l'exposition. L'Autorité se réserve le droit de requérir de l'information en regard de toute diminution de la RPTT.
  - En cas de tremblement de terre donnant lieu à des réclamations, les assureurs devront constituer des provisions pour sinistres et frais de règlement non

<sup>26</sup> Vous référer à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, (RLRQ 1985, c.1) pour la contribution annuelle maximale permise.

**PROJET**

- payés. La RPTT devra alors être réduite d'un montant égal à ces provisions.
- Toute réduction de la RPTT devrait être reportée immédiatement à l'excédent non affecté.
  - La RPTT est une composante des réserves inscrites au bilan.
- la protection de réassurance :
    - La protection de réassurance estimative disponible est fondée sur les polices de réassurance en vigueur le lendemain de la date à laquelle la période de déclaration financière a pris fin et doit être égale au montant de réassurance recouvrable pour un sinistre de l'ampleur du SMP, déduction faite de la franchise (p. ex., les polices en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet pour les calculs du TCM en date du 30 juin).
  - le financement sur les marchés financiers :
    - Une approbation de l'Autorité est nécessaire avant que des instruments financiers puissent être considérés comme des sources de financement acceptables dans la formule de calcul du risque de tremblement de terre. Pour des précisions additionnelles, veuillez consulter la Ligne directrice sur les tremblements de terre.

**3.6.1.3 Réserve supplémentaire pour tremblement de terre**

La RSTT est un montant additionnel servant à couvrir l'exposition d'un assureur au risque de tremblement de terre qui n'est pas financée par d'autres ressources financières. Le montant de la RSTT correspond au résultat du calcul suivant :

$$\text{RSTT} = \{ \text{SMP500} \times (\text{Année} - 2014)/8 + \text{MAX} [\text{SMP420 Est Canada}, \text{SMP420 Ouest Canada}] \times (2022 - \text{Année})/8 \} - \text{capital et l'excédent} - \text{protection de réassurance} - \text{financement sur les marchés financiers} - \text{RPTT}$$

- En cas de tremblement de terre donnant lieu à des réclamations, les assureurs devront constituer des provisions pour sinistres et frais de règlement non payés. La RSTT devra alors être réduite après la RPTT, d'un montant égal à ces provisions.
- Toute réduction de la RSTT devrait être reportée immédiatement à l'excédent non affecté.
- La RSTT est une composante des réserves inscrites au bilan.

**3.7 Autres catégories****3.7.1 Assurance contre la maladie ou les accidents**

Les provisions pour l'assurance contre la maladie ou les accidents déterminées par les actuaires dans leurs évaluations visent surtout à couvrir les fluctuations prévues de ces

## PROJET

exigences d'après certaines hypothèses de mortalité et de morbidité. Les marges pour primes non gagnées et pour sinistres non payés sont incluses dans le TCM pour tenir compte des variations négatives inattendues possibles des exigences réelles.

La marge requise pour primes non gagnées est calculée en appliquant un coefficient au montant des primes annuelles gagnées. De façon générale, le coefficient varie selon la période de garantie du taux de prime non écoulée. Une marge pour FARP découlant des commissions est également requise; elle s'obtient en multipliant les FARP relatifs aux commissions, nettes d'un ajustement pour commissions non gagnées, par 45 %. La marge requise pour sinistres non payés s'obtient quant à elle en appliquant un coefficient au montant réel des sinistres non payés pour les années précédentes. De façon générale, le coefficient varie selon la durée de la période de versement des prestations non écoulée.

Vous trouverez à l'annexe 4 les instructions pour calculer la marge requise pour l'assurance contre la maladie ou les accidents. Le total des marges requises devrait être inclus dans le montant de la marge requise pour sinistres non payés et du passif des primes inscrit dans le TCM.

### **3.7.2 Assurance hypothèque**

~~Veillez-vous~~Veillez-vous référer à l'Autorité.



## Chapitre 4. Risque de marché

Le risque de marché découle des changements éventuels des taux ou des cours dans divers marchés, notamment ceux des taux d'intérêt, des opérations de change, des actions et de l'immobilier et d'autres expositions au risque de marché. L'exposition à ce risque résulte des activités de négociation, de placement et autres créant des positions figurant ou non au bilan.

Les placements dans les fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, actions ordinaires, etc.) et être assujettis au coefficient de risque approprié. Si l'information disponible sur un placement n'est pas ventilée, le coefficient de risque applicable à l'actif détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

### 4.1 Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt représente le risque d'une perte économique découlant de la fluctuation des taux d'intérêt du marché et de son incidence sur les éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt. Le risque de taux d'intérêt est attribuable à la volatilité et à l'incertitude des taux d'intérêt futurs.

Les éléments d'actif et de passif dont la valeur repose sur les taux d'intérêt sont concernés. Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt comprennent les actifs à revenu fixe. Les éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt comprennent ceux dont la valeur est déterminée par l'application d'un taux d'actualisation.

Pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt, une duration et un coefficient de choc de taux d'intérêt sont appliqués à la juste valeur des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt. La marge pour risque de taux d'intérêt correspond à la différence entre la variation de la valeur des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt et celle de la valeur des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt, compte tenu, le cas échéant, de la variation de la valeur des contrats d'instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles.

Les éléments utilisés pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt sont décrits ci-après.

#### 4.1.1 Éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt

Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt dont il faut tenir compte dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt sont ceux dont la juste valeur variera en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt. Même si certains éléments d'actif, par exemple les prêts et les obligations détenus jusqu'à échéance, peuvent être **déclarés** représentés au bilan à leur coût amorti, leur valeur économique, et les variations de cette valeur, doivent être prises en compte pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt. Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt incluent :

**PROJET**

- les dépôts à terme et titres à court terme similaires (sauf espèces);
- les obligations et débetures;
- les effets de commerce;
- les prêts;
- les prêts hypothécaires (résidentiels et commerciaux);
- les titres adossés à des créances hypothécaires et titres adossés à des actifs;
- les actions privilégiées;
- les instruments dérivés de taux d'intérêt détenus à des fins autres que de couverture.

Les éléments d'actif des fonds communs de placement et autres actifs semblables qui sont sensibles aux taux d'intérêt doivent être pris en compte dans le calcul de la juste valeur du total des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt de l'assureur.

Les autres éléments d'actif, par exemple les espèces, le revenu de placement échu et couru, les actions ordinaires et les immeubles de placement, ne doivent pas entrer dans le calcul de la valeur des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt. Aux fins du calcul de la marge pour risque de taux d'intérêt, ces éléments d'actif sont présumés ne pas être sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt.

#### 4.1.2 Éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt

Les éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt dont il faut tenir compte dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt sont ceux dont la juste valeur variera au rythme de la fluctuation des taux d'intérêt. Les éléments de passif suivants sont réputés être sensibles aux taux d'intérêt et doivent donc être pris en compte :

- sinistres et frais de règlement non payés nets;
- passif des primes net;
- [passifs dus à des réassureurs dans le cadre d'ententes de réassurance avec fonds détenus.](#)

L'assureur doit obtenir l'approbation de l'Autorité pour tenir compte d'autres passifs dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt.

Les sinistres et frais de règlement non payés nets, qui incluent les PED, sont nets de la réassurance, de la récupération, de la subrogation et des FAA. Le passif des primes, qui inclut également les PED, est présenté déduction faite des montants recouvrables des réassureurs.

**PROJET****4.1.3 Instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles**

Les instruments dérivés de taux d'intérêt sont ceux dont les flux de trésorerie reposent sur les taux d'intérêt futurs. Ils peuvent servir à couvrir le risque de taux d'intérêt d'un assureur de dommages et peuvent donc être pris en compte dans la détermination de la marge requise pour risque de taux d'intérêt, sous réserve des conditions qui suivent.

Seuls les instruments dérivés classiques de taux d'intérêt qui servent clairement à compenser la variation attribuable à la fluctuation des taux d'intérêt de la juste valeur de la position en capital d'un assureur peuvent entrer dans le calcul du risque de taux d'intérêt. Les instruments dérivés classiques de taux d'intérêt se limitent aux suivants :

- contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt et obligations;
- contrats à terme de gré à gré sur taux d'intérêt et obligations;
- swaps de taux d'intérêt dans une seule monnaie.

Les autres instruments dérivés de taux d'intérêt, notamment les options sur taux d'intérêt, dont les planchers et les plafonds, ne sont pas réputés être classiques et pourraient ne pas être admissibles dans la détermination de la marge requise pour risque de taux d'intérêt.

Les assureurs doivent bien comprendre les stratégies mises en place pour couvrir le risque de taux d'intérêt et être en mesure de démontrer à l'Autorité, sur demande, que les couvertures qui en découlent réduisent le risque de taux d'intérêt et que l'ajout de ces instruments dérivés n'augmente pas le risque dans son ensemble. Par exemple, on s'attend à ce que les assureurs soient à même de démontrer qu'ils ont défini des objectifs en matière de couverture ainsi que la catégorie de risque visée, la nature du risque à couvrir et l'horizon de couverture, et qu'ils ont pris en considération d'autres facteurs comme le coût et la liquidité des instruments de couverture. De plus, il serait approprié de pouvoir faire la preuve de l'efficacité du programme de couverture, de façon rétrospective ou prospective. Si l'assureur n'est pas en mesure de démontrer que les instruments dérivés permettent de réduire le risque dans son ensemble, du capital supplémentaire pourrait être requis. Les assureurs qui sont dans cette situation doivent communiquer avec l'Autorité pour obtenir des précisions.

Les instruments dérivés utilisés pour couvrir le risque de taux d'intérêt d'un assureur sont assujettis aux exigences pour le risque de crédit (section 5.2).

**4.1.4 Duration des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt**

Les assureurs sont tenus de calculer la duration des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt aux fins du calcul du capital requis pour risque de taux d'intérêt. La duration d'un élément d'actif ou de passif est une mesure de la sensibilité de la valeur de l'élément d'actif ou de passif à la fluctuation des taux d'intérêt. Plus précisément, il s'agit de la variation en pourcentage de la valeur d'un élément d'actif ou de passif étant donné une variation des taux d'intérêt.

**PROJET**

Le calcul de la durée d'un élément d'actif ou de passif est fonction de la variante de mesure de durée choisie et selon que les flux de trésorerie de l'élément d'actif ou de passif dépendent eux-mêmes des taux d'intérêt. La durée modifiée est une méthode de mesure qui suppose que la fluctuation des taux d'intérêt n'influe pas sur les flux de trésorerie prévus. La méthode de la durée effective est une technique qui reconnaît que la fluctuation des taux d'intérêt peut influencer sur les flux de trésorerie prévus.

Un assureur peut appliquer la méthode de la durée modifiée ou celle de la durée effective à ses éléments d'actif et de passif. La méthode choisie doit toutefois s'appliquer à tous les éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt à l'étude, et la même méthode doit être utilisée d'une année à l'autre (le *cherry-picking* n'est pas permis).

Les flux de trésorerie associés aux instruments dérivés de taux d'intérêt sont sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt et ainsi, la durée de ces instruments doit être déterminée par la méthode de la durée effective. En particulier, si un assureur a à son bilan des instruments dérivés de taux d'intérêt visés par la section 4.1.3, il doit appliquer la méthode de la durée effective à l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt.

La durée du portefeuille (modifiée ou effective) peut être obtenue en calculant la moyenne pondérée de la durée des éléments d'actif ou de passif au portefeuille.

La durée en dollars d'un élément d'actif ou de passif correspond à la variation de sa valeur monétaire par suite d'une variation donnée des taux d'intérêt.

**4.1.4.1 Durée modifiée**

La durée modifiée s'entend de la variation approximative en pourcentage de la valeur actualisée des flux de trésorerie par suite d'une variation de 100 points de base des taux de rendement composés annuels, dans l'hypothèse où les flux de trésorerie prévus ne changent pas quand les taux d'intérêt fluctuent.

La durée modifiée peut être représentée comme suit :

$$\text{Durée modifiée} = \frac{1}{(1+\text{rend}/k)} \times \frac{\sum t \times \text{VPFT}_t}{k \times \text{Valeur marchande}}$$

où :

$k$  : nombre de périodes ou de paiements par année (p. ex.,  $k = 2$  pour paiements semestriels et  $k = 12$  pour paiements mensuels)

rend : rendement à l'échéance composé périodiquement des flux de trésorerie

$\text{VPFT}_t$  : valeur actualisée des flux de trésorerie au moment  $t$ , actualisée au taux de rendement

**PROJET****4.1.4.2 Duration effective**

La méthode de la duration effective tient compte de l'effet éventuel de la fluctuation des taux d'intérêt sur les flux de trésorerie prévus. Bien que la méthode de la duration modifiée estime de la même façon la variation de la juste valeur en pourcentage d'une série de flux de trésorerie sans option, la duration effective est la mesure qui convient le mieux à une série de flux de trésorerie avec option intégrée.

La duration effective se calcule comme suit :

$$\text{Duration effective} = \frac{\text{Juste valeur si les rendements diminuent} - \text{Juste valeur si les rendements augmentent}}{2 \times (\text{prix initial}) \times (\text{variation du rendement en décimales})}$$

En posant :

- $\Delta y$  : variation du rendement en décimales
- $V_0$  : juste valeur initiale
- $V_-$  : juste valeur si les rendements diminuent de  $\Delta y$
- $V_+$  : juste valeur si les rendements augmentent de  $\Delta y$

Alors, la duration effective est la suivante :

$$\frac{V_- - V_+}{2 \times (V_0) \times (\Delta y)}$$

**4.1.4.3 Duration du portefeuille**

Pour déterminer la duration d'un portefeuille d'éléments d'actif ou de passif sensibles aux taux d'intérêt, il faut calculer la moyenne pondérée de la duration des éléments d'actif ou de passif du portefeuille. Le coefficient de pondération de chaque titre correspond à la proportion que chacun représente par rapport au portefeuille. Le calcul de la duration d'un portefeuille est le suivant :

$$w_1 D_1 + w_2 D_2 + w_3 D_3 + \dots + w_K D_K$$

où :

- $w_i$  : juste valeur du titre  $i$  / juste valeur du portefeuille
- $D_i$  : duration du titre  $i$
- $K$  : nombre de titres au portefeuille

**PROJET****4.1.4.4 Variation en dollars de la juste valeur**

La duration modifiée et la duration effective sont fonction des variations en pourcentage de la juste valeur. Le capital requis pour le risque de taux d'intérêt est fonction de la détermination de l'ajustement à la juste valeur des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt pour tenir compte de variations en dollars de la juste valeur. Pour mesurer la variation en dollars de la juste valeur, la duration est multipliée par la juste valeur en dollars et le nombre de points de base (en forme décimale). Autrement dit :

Variation en dollars de la juste valeur = duration x juste valeur en dollars x variation du taux d'intérêt (en décimales)

**4.1.5 Duration des instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles**

La méthode de la duration effective est celle qu'il convient d'utiliser quand les éléments d'actif ou de passif ont des options intégrées. Pour les portefeuilles comportant des instruments dérivés classiques de taux d'intérêt admissibles, il convient d'utiliser la duration effective en dollars<sup>27</sup> puisque l'assureur couvre l'exposition au risque de taux d'intérêt en dollars.

**Exemple 4-1 : Duration effective en dollars d'un swap**

En supposant que la duration des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt d'un assureur soit plus longue et que celle de ses éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt soit plus courte, le calcul de la duration en dollars actuelle de l'assureur en question, avant de prendre en compte tout instrument dérivé de taux d'intérêt, est le suivant :

$$\text{Duration en dollars de l'assureur} = \text{duration en dollars des éléments d'actif} - \text{duration en dollars des éléments de passif} > 0$$

L'assureur conclut un swap de taux d'intérêt dans une seule devise en vertu duquel il paye un taux fixe et reçoit un taux variable. La duration en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe peut être ventilée comme suit :

$$\text{Duration effective en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe} = \text{duration effective en dollars d'une obligation à taux variable} - \text{duration effective en dollars d'une obligation à taux fixe}$$

<sup>27</sup> La duration effective en dollars correspond à la variation en dollars de la juste valeur par unité de variation du taux d'intérêt (par point de pourcentage ou encore par point de base).

**PROJET**

En supposant que la duration en dollars de l'obligation à taux variable est proche de zéro, alors :

$$\text{Duration effective en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe} = 0 - \text{duration effective en dollars d'une obligation à taux fixe}$$

La duration en dollars de la position de swap est négative; la position de swap a donc pour effet de réduire la duration en dollars des éléments d'actif de l'assureur et de rapprocher de zéro la duration globale en dollars de l'assureur.

#### 4.1.6 Marge pour risque de taux d'intérêt

Pour déterminer la marge pour risque de taux d'intérêt, il faut mesurer l'incidence économique sur l'assureur d'une variation  $\Delta y$  des taux d'intérêt. Le coefficient de choc de taux d'intérêt  $\Delta y$  applicable est de 1,25 % ( $\Delta y = 0,0125$ ).

- (A) La variation estimative du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt pour une augmentation  $\Delta y$  des taux d'intérêt est calculée comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Variation de la juste valeur} \\ \text{en dollars du portefeuille} \\ \text{d'éléments d'actif} \\ \text{sensibles aux taux} \\ \text{d'intérêt} \end{array} = \begin{array}{l} \text{(Duration du portefeuille d'éléments d'actif} \\ \text{sensibles aux taux d'intérêt)} \times \Delta y \times \text{(Juste} \\ \text{valeur du portefeuille d'éléments d'actif} \\ \text{sensibles aux taux d'intérêt)} \end{array}$$

- (B) La variation du portefeuille d'éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt pour une augmentation  $\Delta y$  des taux d'intérêt est calculée comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Variation de la juste valeur} \\ \text{en dollars des éléments} \\ \text{de passif sensibles aux} \\ \text{taux d'intérêt} \end{array} = \begin{array}{l} \text{(Duration des éléments de passif} \\ \text{sensibles aux taux d'intérêt)} \times \Delta y \times \text{(Juste} \\ \text{valeur des éléments de passif sensibles} \\ \text{aux taux d'intérêt)} \end{array}$$

- (C) La variation des instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles pour une augmentation  $\Delta y$  des taux d'intérêt est calculée comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Duration effective en} \\ \text{dollars du portefeuille de} \\ \text{dérivés de taux d'intérêt} \\ \text{admissibles} \end{array} = \begin{array}{l} \text{Somme de la duration effective en dollars} \\ \text{des dérivés de taux d'intérêt admissibles} \\ \text{pour une augmentation } \Delta y \text{ des taux} \\ \text{d'intérêt} \end{array}$$

- (D) Le capital requis pour une augmentation  $\Delta y$  des taux d'intérêt correspond au plus élevé de zéro et de  $A - B + C$ .

- (E) Il faut répéter les étapes A à C pour une diminution  $\Delta y$  (c.-à-d.,  $-\Delta y$ ) des taux d'intérêt, et le capital requis pour une diminution  $\Delta y$  des taux d'intérêt correspond au plus élevé de zéro et de  $A - B + C$ .

**PROJET**

(F) La marge pour risque de taux d'intérêt est ensuite déterminée comme étant le maximum de D ou de E.

**4.2 Risque de change**

La marge requise pour risque de change a pour but de couvrir le risque de perte découlant de la fluctuation des taux de change et s'applique à l'ensemble des activités de l'assureur.

**4.2.1 Exigences générales**

Le calcul de la marge requise pour risque de change comporte deux étapes : le calcul de l'exposition dans chaque devise et le calcul de l'exigence pour le portefeuille de positions dans des monnaies différentes.

La marge requise pour risque de change est égale à 10 % du plus élevé des montants suivants :

- la somme des positions longues nettes dans chaque monnaie ajustée en fonction des couvertures de taux de change efficaces admissibles, si l'institution s'en prévaut;
- la somme des positions courtes nettes dans chaque monnaie ajustée en fonction des couvertures de taux de change efficaces admissibles, si l'institution s'en prévaut.

Les couvertures de taux de change efficaces admissibles sont limitées aux instruments dérivés de taux de change classiques comme les contrats à terme standardisés ou de gré à gré sur devises et les swaps de devises.

Les éléments d'actifs des fonds communs de placement et autres actifs semblables qui sont libellés en devises doivent être inclus dans le calcul pour déterminer le capital requis pour les positions dans chaque monnaie. Dans le cas du passif de sinistres [comptabilisés/déclarés](#) en dollars canadiens et réglés en devises, le passif doit être inclus dans la marge pour risque de taux de change

**4.2.2 Marge pour risque de change****Étape 1 : Mesure de l'exposition dans une seule monnaie**

La position nette ouverte dans chaque monnaie correspond à la somme des éléments suivants :

- la position nette au comptant, soit l'excédent du total de l'actif sur celui du passif dans la monnaie en objet, y compris l'intérêt et les frais courus si ceux-ci sont sensibles aux fluctuations du taux de change;
- la position nette à terme (soit le total des montants à recevoir moins celui des montants à payer en exécution des opérations de change à terme, y compris les



**PROJET**

contrats à terme standardisés sur devises et le capital des swaps de devises), évaluée aux taux de change courants du marché au comptant ou actualisée aux taux d'intérêt courants puis évaluée aux taux courants au comptant;

- les garanties (et instruments semblables) dont l'activation future est certaine et qui seront probablement irrécouvrables;
- le solde net des revenus (dépenses) futurs non courus mais déjà entièrement couverts (au gré de l'institution déclarante);
- tout autre élément représentant un gain ou une perte en devises.

**Ajustements**

Dans le cas d'un assureur exerçant des activités à l'étranger, les éléments qui sont actuellement déduits du capital disponible pour calculer le ratio du TCM et qui sont libellés dans la monnaie correspondante peuvent être exclus du calcul des positions ouvertes nettes sur devises, à concurrence d'un solde nul.

Par exemple :

- goodwill et autres actifs incorporels;
- participations dans des filiales non admissibles, des entreprises associées ou des coentreprises;
- couvertures de taux de change non admissibles qui ne sont pas comprises dans le capital disponible.

**Exclusion**

Un assureur ayant une position longue nette ouverte libellée dans une monnaie donnée peut réduire l'exposition nette, à concurrence d'un solde nul, du montant d'une exclusion, qui équivaut à une position courte maximale de 25 % du passif libellé dans la monnaie correspondante.

**Étape 2 : Calcul de l'exigence de capital pour le portefeuille**

Le montant nominal (ou valeur actualisée nette) de la position nette ouverte sur chaque devise dont il est question à l'étape 1 est converti en dollars canadiens sur la base du cours au comptant. L'exigence de capital brute représente 10 % de la position nette ouverte globale, cette position étant égale au plus élevé des montants suivants :

- la somme des positions nettes longues ouvertes;
- la valeur absolue de la somme des positions nettes courtes ouvertes.

**Exemple 4-2**

Un assureur a un actif de 100 \$US et un passif de 50 \$US et le taux de change au comptant est de 1,000.

**PROJET**

- la position nette au comptant, qui correspond à l'actif moins le passif est une position longue de 50 \$;
- l'exclusion, selon un taux correspondant à 25 % du passif, se calcule comme suit :  
= 25 % x 50 \$  
= 12,50 \$
- la marge requise pour risque de change se calcule donc comme suit :  
= 10 % x MAX<sup>28</sup> ((position nette au comptant - exclusion), 0)  
= 10 % x MAX ((50 \$ – 12,50 \$), 0)  
= 10 % x 37,50 \$  
= 3,75 \$

**4.2.2.1 Couvertures de change admissibles**

Les instruments dérivés de taux de change sont ceux à l'égard desquels les flux de trésorerie reposent sur les taux de change futurs. Ils peuvent servir à couvrir le risque de change d'un assureur et dans ces circonstances être pris en compte dans le calcul du capital requis pour risque de taux de change, sous réserve de satisfaire aux critères suivants.

Seules les couvertures efficaces qui compensent la variation de la juste valeur de l'élément couvert peuvent être prises en compte dans le calcul du risque de taux de change. L'assureur doit être en mesure de démontrer à l'Autorité l'efficacité de ses couvertures de change.

Les assureurs dont le bilan comporte des instruments dérivés de taux de change en devises doivent être en mesure de faire la preuve que ces instruments n'augmentent pas le risque. S'ils en sont incapables, l'Autorité pourrait exiger du capital supplémentaire.

Seuls les instruments dérivés de taux de change classiques qui suivent peuvent être pris en compte dans le calcul du capital requis pour risque de change :

- les contrats à terme standardisés sur devises;
- les contrats à terme de gré à gré sur devises;
- les swaps de devises.

D'autres instruments dérivés sur devises, notamment les options sur devises, ne sont pas réputés être classiques et ne doivent pas être pris en compte dans la détermination de la marge requise pour risque de change.

<sup>28</sup> L'exclusion peut servir à réduire à zéro tout au plus la position nette longue ouverte sur devises.

**PROJET**

Les instruments dérivés servant à couvrir le risque de change d'un assureur sont assujettis aux exigences pour risque de crédit (section 5.2).

**4.2.2.2 Mesure des positions à terme sur devises**

Les positions à terme sur devises doivent être évaluées aux taux de change courants du marché au comptant. Il ne conviendrait pas d'utiliser des taux de change à terme puisque, dans une certaine mesure, ils tiennent compte des écarts entre les taux d'intérêt courants. Les assureurs qui fondent normalement leur gestion comptable sur les valeurs nettes actualisées devraient utiliser les valeurs nettes actualisées de chaque position, sur la base des taux d'intérêt courants et évaluées aux taux de change courants au comptant, pour mesurer leurs positions à terme sur devises.

**4.2.2.3 Intérêts, revenus et dépenses courus et non encore acquis**

Les intérêts, les revenus à recevoir et les dépenses à payer courus doivent être traités comme des positions s'ils subissent l'effet de la fluctuation des taux de change. Les intérêts, les revenus à recevoir et les dépenses à payer non gagnés mais prévus peuvent être inclus si leur montant est connu avec certitude et est entièrement couvert par des contrats à terme sur devises admissibles. Les assureurs doivent appliquer un traitement uniforme aux intérêts, aux revenus et aux dépenses à payer non acquis, et ce traitement doit être expliqué dans des politiques écrites. Ils ne peuvent retenir les positions qui ont pour seul avantage de réduire leur position globale aux fins du calcul du capital.

**4.2.2.4 Réassurance non agréée**

Un calcul distinct des composantes doit être effectué pour chaque groupe d'éléments de passif cédés en vertu d'une entente de réassurance non agréée à un réassureur qui est adossé à un panier distinct d'éléments d'actif, dont la principale caractéristique tient au fait que tous les éléments d'actif du panier sont disponibles pour acquitter tous les éléments de passif correspondants.

Chaque calcul doit tenir compte des éléments de passif cédés, des éléments d'actif qui les appuient et des dépôts effectués par le réassureur pour couvrir le capital exigé pour les éléments de passif cédés, si les dépôts sont libellés dans une monnaie différente de celle des obligations envers les porteurs de polices.

Si certains éléments d'actif appuyant les éléments de passif cédés en vertu d'une entente de réassurance non agréée sont conservés par l'assureur cédant (p. ex., des fonds retenus), le passif correspondant de l'assureur doit être traité comme un actif dans le calcul des positions ouvertes pour les affaires cédées.

Les dépôts excédentaires faits par un réassureur non agréé dans un panier d'éléments d'actif d'appui peuvent servir à réduire, voire éliminer, l'exigence liée au risque de change des polices correspondantes cédées. Les exigences non couvertes par les dépôts excédentaires doivent être ajoutées à l'exigence de l'assureur cédant.

**PROJET****4.3 Risque lié aux actions**

Le risque lié aux actions est le risque de perte financière découlant de la fluctuation de la valeur des actions ordinaires et d'autres titres de participation.

**4.3.1 Actions ordinaires et coentreprises**

Un coefficient de risque de 30 % s'applique aux placements dans des actions ordinaires et des coentreprises dans lesquelles l'assureur détient une participation d'au plus 10 %.

**4.3.2 Contrats à terme standardisés, de gré à gré et swaps**

Les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions sont assujettis à un coefficient de risque de 30 % qui est appliqué à la valeur marchande du titre de participation ou de l'indice sous-jacent. Si un swap échange un rendement sur un titre de participation ou un indice pour un rendement sur un titre de participation ou un indice différent, un coefficient de risque de 30 % est appliqué à la valeur marchande des deux titres de participation ou indices dont les rendements sont échangés.

**Exemple 4-3**

Un assureur de dommages a réalisé une transaction de swap dont le terme est d'un an, pendant laquelle il paiera le « *Canadian Dollar Offered Rate (CDOR)* » sur trois mois plus les frais, et recevra le rendement total sur un indice d'actions notionnel d'une valeur de 100 \$ au moment de la transaction. La valeur de l'indice d'actions est maintenant de 110 \$. Un coefficient de risque de 30 % s'appliquera alors à 110 \$ pour la position longue dans l'indice, mais aucun capital ne sera requis pour la position courte dans l'obligation étant donné qu'aucun capital n'est requis pour une telle exposition.

Outre les exigences en matière de capital énoncées dans la présente section, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sont assujettis aux exigences pour risque de crédit (section 5.2).

**4.3.3 Positions courtes**

Les exigences en matière de capital à l'égard des positions courtes dans les actions ordinaires, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions qui ne compensent pas, en tout ou en partie, une position longue sur actions, sont déterminées en supposant que l'instrument est détenu comme s'il était une position longue, et en appliquant le coefficient de risque correspondant. Les actions ordinaires, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps, dont la compensation peut être reconnue, et le traitement du capital correspondant sont décrits à la section 4.3.4.

**4.3.4 Reconnaissance de stratégies de couverture liées aux actions**

Les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions ainsi que les actions ordinaires peuvent être utilisés pour couvrir, en tout ou en

**PROJET**

partie, une exposition sur actions. Les assureurs de dommages peuvent reconnaître la couverture des positions en actions admissibles dans le calcul des exigences en matière de capital conformément aux sections 4.3.4.1 et 4.3.4.2.

Les assureurs de dommages doivent documenter les stratégies de couverture du risque lié aux actions et faire la preuve que les stratégies de couverture diminuent le risque dans son ensemble. La documentation doit être disponible, sur demande, à des fins de surveillance. Si l'assureur n'est pas en mesure de démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que les stratégies de couverture font baisser le risque global, du capital supplémentaire pourrait être exigé en sus des montants calculés d'après les sections 4.3.4.1 et 4.3.4.2, et ce à la discrétion de l'Autorité<sup>29</sup>.

Pour que les couvertures soient admissibles, les instruments qui les composent doivent être émis par une entité qui :

- émet des obligations assujetties à un coefficient de 0 % conformément à la section 5.1.3; ou
- est notée au moins A- (y compris des chambres de compensation notées au moins A-).

#### **4.3.4.1 Titres de participation ou indices identiques**

Une position longue et une position courte dans exactement un même titre de participation ou indice sous-jacent peuvent être considérées comme se compensant l'une l'autre, de sorte que les exigences en matière de capital sont calculées pour l'exposition nette seulement. Les instruments individuels des portefeuilles qui sont admissibles au traitement du capital décrit à la section 4.3.4.2 ne peuvent être exclus de ces portefeuilles et faire l'objet du traitement du capital décrit à la section 4.3.4.1.

Seuls les actions ordinaires et les instruments dérivés classiques (contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps) sur actions peuvent faire l'objet du traitement du capital en vertu de la présente section. Les options et autres instruments dérivés exotiques<sup>30</sup> sur actions ne sont pas admissibles à ce traitement.

#### **4.3.4.2 Titres de participation ou indices étroitement liés**

Un portefeuille composé d'actions ordinaires et de contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps sur actions peut être utilisé pour couvrir en partie l'exposition sur actions d'un autre portefeuille d'instruments semblables. Quand les instruments des deux portefeuilles sont étroitement liés, plutôt que de respecter les exigences en matière

<sup>29</sup> Un assureur peut communiquer avec l'Autorité pour vérifier la pertinence de sa documentation ou son évaluation des risques afin de déterminer la probabilité que du capital supplémentaire soit requis ou le montant éventuel de ce supplément.

<sup>30</sup> Un instrument dérivé exotique correspond, par exemple, à un dérivé dont la structure de rendement est discontinue.

**PROJET**

de capital énoncées aux sections 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.3, les assureurs de dommages peuvent calculer le capital requis des portefeuilles combinés comme suit :

(1- Facteur de corrélation) x 1,5 x MIN (valeur marchande du portefeuille des instruments de couverture, valeur marchande du portefeuille des instruments à couvrir)

Les exigences de capital définies ci-dessus sont plafonnées à 60 % de la valeur marchande minimale des deux portefeuilles.

La différence entre la valeur marchande des deux portefeuilles n'est pas réputée être une position couverte et est assujettie à un coefficient de risque de 30 %

Le facteur de corrélation (FC) est calculé comme suit :

$$FC = A \times (B/C)$$

où :

- A : représente la corrélation historique entre les rendements du portefeuille des instruments à couvrir et les rendements du portefeuille des instruments de couverture
- B : correspond au moindre de (l'écart type des rendements du portefeuille des instruments à couvrir, l'écart type des rendements du portefeuille des instruments de couverture)
- C : correspond au plus élevé de (l'écart type des rendements du portefeuille des instruments à couvrir, l'écart type des rendements du portefeuille des instruments de couverture)

Les corrélations historiques et les écarts types doivent être calculés sur une base hebdomadaire, pour une période couvrant les 52 semaines précédentes. Les rendements de chaque portefeuille d'instruments de couverture utilisés pour calculer les composantes du FC doivent être déterminés en supposant que le portefeuille est détenu comme s'il était une position longue. Les rendements de chaque portefeuille doivent être calculés nets de toute injection de capital supplémentaire et doivent inclure les rendements de chaque composante du portefeuille. Par exemple, les rendements des positions longues et courtes d'un swap de rendement total inclus dans un portefeuille doivent être pris en compte dans le calcul du FC.

Le FC à l'égard des 52 semaines précédentes doit être calculé pour chacun des quatre trimestres antérieurs. Le facteur de corrélation est le moins élevé des quatre FC calculés et est utilisé pour déterminer le capital requis.

Les portefeuilles qui peuvent faire l'objet du traitement du capital décrit dans la présente section doivent réunir les conditions suivantes :

- Les instruments des deux portefeuilles se limitent aux actions ordinaires négociées en bourse et aux instruments dérivés classiques (contrats à terme standardisés,

**PROJET**

contrats à terme de gré à gré et swaps) sur actions où l'actif sous-jacent est une action ordinaire négociée en bourse ou un indice boursier. Les options et autres instruments dérivés exotiques sur actions ne sont pas admissibles à ce traitement. Les portefeuilles dans lesquels se retrouvent certains instruments autres que ceux énoncés dans la présente section seront assujettis au traitement du capital décrit aux sections 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.3.

- le FC est déterminé au niveau du portefeuille. Les instruments individuels ne peuvent être exclus des portefeuilles et font l'objet du traitement du capital décrit à la section 4.3.4.1;
- les portefeuilles qui font partie d'une stratégie de couverture doivent avoir été établis à tout le moins deux ans avant la date de la déclaration. En outre, la stratégie de couverture et la stratégie de gestion active sur lesquelles s'appuient les deux portefeuilles ne doivent pas avoir été modifiées dans les deux ans précédant la date de la déclaration<sup>31</sup>. Les portefeuilles qui sont établis depuis au moins deux ans, mais dont la stratégie de couverture ou la stratégie de gestion active a été modifiée, seront assujettis à un coefficient de risque de 30 %.

**Exemple 4-4**

Supposons qu'un portefeuille d'instruments est évalué à 200 \$ et est associé à un autre portefeuille d'instruments dans le cadre d'une stratégie de couverture liée en actions admissibles. En supposant que le deuxième portefeuille vaut 190 \$ et que le facteur de corrélation entre les deux portefeuilles est de 0,95, le capital requis total pour les deux portefeuilles sera de  $190 \$ \times 5 \% \times 1,5 + 10 \$ \times 30 \% = 17,25 \$$ .

**Portefeuilles récemment établis**

Les portefeuilles qui ont été établis moins de deux ans avant la date de déclaration sont l'objet du traitement du capital suivant :

- aucune reconnaissance de la stratégie de couverture dans la première année suivant la mise en place des portefeuilles (c.-à-d. qu'un coefficient de risque de 30 % s'applique aux deux portefeuilles);
- dans la deuxième année, la somme de :
  - T x le capital requis pour les portefeuilles combinés en utilisant l'approche basée sur le facteur de corrélation décrite dans la présente section<sup>32</sup>; et

<sup>31</sup> Aux fins de la présente section, la stratégie de couverture et la stratégie de gestion active sont présumées inchangées si le profil de risque lié aux actions ex-ante des portefeuilles combinés est maintenu. Par exemple, le profil du risque lié aux actions ex-ante est maintenu si on cible toujours un beta combiné de zéro (la stratégie de couverture), et si la sélection des instruments est toujours fondée sur le ratio cours/bénéfice (la stratégie de gestion active).

<sup>32</sup> Aux fins du présent calcul, le FC doit être déterminé en se basant sur les rendements réels des portefeuilles (c.-à-d., les rendements des portefeuilles jusqu'à la date de déclaration). Des rendements

**PROJET**

- $(1 - T) \times$  le capital requis sans reconnaissance (tel que stipulé ci-dessus).

où T est égal à 20 %, 40 %, 60 % et 80 % au premier, deuxième, troisième et quatrième trimestre respectivement, de la deuxième année suivant la mise en place des portefeuilles.

**Exemple 4-5**

Deux portefeuilles (faisant partie d'une stratégie de couverture) d'une valeur chacun de 100 \$ sont établis le 1<sup>er</sup> avril 2016. Le 31 mars 2017, le capital requis pour les deux portefeuilles sera de  $(30 \% \times 100 \$ + 30 \% \times 100 \$) = 60 \$$ . Le 30 juin 2017, en supposant que le facteur de corrélation est de 0,90, le capital requis pour les portefeuilles combinés sera de  $(20 \% \times 10 \% \times 1,5 \times 100 \$ + 80 \% \times 30 \% \times 2 \times 100 \$) = 51 \$$ .

**4.4 Risque lié aux actifs immobiliers**

Le risque lié aux actifs immobiliers est le risque de perte financière découlant de la fluctuation de la valeur d'un bien immobilier ou du montant et de l'échéance des flux de trésorerie des placements immobiliers.

Coefficient de risque	Immeuble
10 %	Occupé par son propriétaire
20 %	Détenu pour placement

Dans le cas d'un immeuble occupé par son propriétaire, le coefficient de risque est appliqué à la valeur selon le modèle de coût, abstraction faite des gains (pertes) de juste valeur non réalisés résultant du passage au régime des IFRS, ou des gains (pertes) de juste valeur non réalisés subséquents attribuables à la réévaluation.

**4.5 Autres expositions au risque de marché**

Les autres expositions au risque de marché englobent les éléments de la catégorie « Autres actifs », comme le matériel, dont la valeur peut fluctuer de sorte que le produit de disposition éventuel soit inférieur à la valeur comptable inscrite au bilan. Un coefficient de risque de 10 % s'applique aux autres actifs dans le cadre du capital total requis pour le risque de marché.

projetés (simulés) ne peuvent être utilisés. Le FC doit correspondre au FC à l'égard des 52 semaines précédentes disponible le moins élevé étant donné l'historique actuel des rendements des portefeuilles. Pendant la deuxième année, le nombre de FC à l'égard des 52 semaines précédentes croitra de un à quatre au fil du temps.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital 50  
Assurance de dommages  
Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

Janvier ~~2018~~2019



**Chapitre 5. Risque de crédit**

Le risque de crédit traduit l'incapacité ou le refus éventuel d'une contrepartie de s'acquitter entièrement de ses obligations contractuelles envers un assureur. Il y a exposition à ce risque chaque fois que des fonds sont versés, engagés ou investis en vertu d'ententes contractuelles explicites ou implicites. Les composantes du risque de crédit comprennent le risque de perte sur prêt ou de capital, le risque de défaut préalable au règlement ou de remplacement et le risque de règlement. Les contreparties visées par la présente ligne directrice sont notamment les émetteurs, les débiteurs, les emprunteurs, les courtiers, les porteurs de polices, les réassureurs et les garants.

Toutes les expositions au bilan et hors bilan sont soumises à un coefficient de risque spécifique qui selon le cas :

- correspond à la cote de crédit externe de la contrepartie ou de l'émetteur; ou
- représente un coefficient prescrit par l'Autorité.

Afin de déterminer le capital requis pour actifs au bilan, des coefficients sont appliqués aux valeurs au bilan ou à d'autres valeurs précisées de ces actifs. Afin de déterminer le capital requis pour expositions hors bilan, des coefficients sont appliqués aux montants des expositions conformément à la section 5.2. Les sûretés et d'autres atténuateurs du risque de crédit peuvent être utilisés pour réduire l'exposition. Aucun coefficient de risque n'est appliqué aux actifs déduits du capital (section 2.3.1). La somme des montants ainsi obtenus représente les capitaux requis pour risque de crédit.

**5.1 Capital requis pour les actifs au bilan**

Lors du calcul du capital exigé pour risque de crédit, les éléments d'actif au bilan doivent être évalués selon leur valeur comptable au bilan, exception faite de ce qui suit :

- les prêts comptabilisés à leur juste valeur au titre de l'option de juste valeur, ou selon la comptabilité de couverture de juste valeur, ou encore selon la comptabilité des titres disponibles à la vente, qui doivent être évalués au coût amorti;
- les expositions hors bilan qui doivent être évaluées conformément à la section 5.2.

**5.1.1 Utilisation de notations**

Plusieurs coefficients de risque de la présente ligne directrice dépendent des notations externes du crédit attribuées à un élément d'actif ou à un débiteur. Pour utiliser un coefficient fondé sur une notation, un assureur de dommages doit respecter toutes les conditions énoncées ci-après.

Les assureurs peuvent reconnaître les notations de crédit des agences de notation suivantes aux fins du TCM :

- DBRS;

## PROJET

- Moody's Investors Service;
- Standard & Poor's (S&P);
- Fitch Rating Services.

Un assureur doit choisir les agences de notation auxquelles il entend recourir, puis utiliser constamment leurs notations aux fins du TCM pour chaque type de créance. Les assureurs ne sont pas autorisés à choisir les évaluations favorables fournies par différentes agences de notation dans le seul but de réduire leurs exigences de capital.

Les notations utilisées pour déterminer un coefficient doivent être divulguées publiquement sous une forme facilement disponible et incluses dans la matrice de transition de l'agence de notation. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence.

Si un assureur s'en remet à plusieurs agences de notation et qu'il n'existe qu'une seule évaluation pour une créance ou un débiteur en particulier, c'est cette évaluation qui devra être utilisée pour en déterminer le capital requis. S'il existe deux évaluations effectuées par des agences de notation choisies par l'assureur produisant des notations différentes, il doit appliquer le coefficient de risque qui correspond à la plus faible des deux. Si le nombre d'évaluations produites par les agences de notation choisies par l'assureur dépasse deux, l'assureur doit exclure la notation qui correspond au plus faible coefficient de risque, puis choisir parmi les notations qui subsistent celle qui correspond au plus faible coefficient de risque (l'assureur doit utiliser la deuxième notation la plus élevée parmi celles qui sont disponibles, compte tenu que la notation la plus élevée puisse être présente plus d'une fois).

Lorsqu'un assureur détient des titres d'une émission particulière visée par une ou plusieurs évaluations, le capital requis au titre de la créance ou du débiteur sera basé sur ces évaluations. Lorsque la créance d'un assureur n'est pas un placement dans un titre portant une notation explicite, les principes qui suivent sont appliqués :

- Lorsque l'emprunteur dispose d'une notation explicite pour un titre d'emprunt émis, mais que la créance de l'assureur n'est pas un placement dans ce titre particulier, une notation BBB- ou mieux-plus à l'égard du titre noté ne peut être appliquée à la créance non notée de l'assureur que si cette créance est de rang égal (*pari passu*) ou supérieur à tous égards à celui de la créance évaluée. Autrement, la notation de crédit ne peut être utilisée et la créance de l'assureur doit être traitée comme une obligation non notée.
- Lorsque l'emprunteur bénéficie d'une notation d'émetteur, celle-ci s'applique habituellement aux créances de premier rang non garanties de cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de cet émetteur peuvent bénéficier d'une notation BBB- ou mieux-plus. Les autres créances non évaluées de l'émetteur sont traitées comme des créances non notées. Si la notation de l'émetteur ou de l'une de ses émissions est BB+ ou moins, cette notation doit être utilisée pour déterminer le coefficient de risque pour une créance non notée de l'émetteur.

## PROJET

- Les évaluations à court terme sont réputées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déterminer le capital requis au titre des créances provenant du titre noté et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour appuyer le coefficient de risque d'une créance à long terme non notée.
- Lorsque le coefficient de risque portant sur une exposition non évaluée repose sur la notation d'une exposition équivalente à l'emprunteur, des notations en devises étrangères doivent être utilisées pour les expositions en devises étrangères. Les notations en dollars canadiens, si elles sont distinctes, ne doivent être utilisées que pour établir le capital requis au titre des créances libellées en dollars canadiens.

Les conditions supplémentaires qui suivent s'appliquent à l'utilisation des notations :

- Les évaluations externes appliquées à une entité faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour établir les coefficients de risque des autres entités du groupe. Cette condition ne s'applique pas aux éléments d'actifs détenus auprès d'une caisse membre d'une fédération au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (RLRQ, chapitre C-67.3)<sup>33</sup>.
- Aucune notation ne peut être induite pour une entité non notée en se fondant sur son actif.
- Afin d'éviter la double comptabilisation des facteurs de rehaussement du crédit, les assureurs ne peuvent reconnaître l'atténuation du risque de crédit si le rehaussement du crédit a déjà été pris en compte dans la notation propre à l'émission.
- Un assureur ne peut reconnaître une notation basée en tout ou en partie sur un soutien non financé (p. ex., garanties, rehaussements de crédit ou facilités de trésorerie) fourni par l'assureur lui-même ou une de ses entreprises associées.
- L'évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'assureur pour tous les paiements qui lui sont dus. Plus particulièrement, si le capital et les intérêts sont dus à un assureur, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit présenté tant par le capital que par les intérêts.
- Les assureurs ne peuvent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le coefficient de risque d'un actif, sauf si cet actif constitue une exposition souveraine pour laquelle aucune notation sollicitée n'est disponible.

<sup>33</sup> Pour bénéficier de cette exception, l'assureur doit pouvoir se référer à une notation attribuée à une coopérative de services financiers par une agence de notation dûment reconnue en vertu de la présente ligne directrice, laquelle notation doit être étroitement liée à l'évaluation de la qualité de la situation financière et l'appréciation du risque des caisses membres de la fédération. Si plus d'une coopérative de services financiers est évaluée, l'assureur doit appliquer le coefficient de risque qui correspond à la notation la plus faible.

**PROJET****5.1.2 Coefficients variables de risque de crédit**

Divers coefficients de risque s'appliquent aux actifs investis en fonction des notations externes du crédit et de l'échéance résiduelle, tel qu'il est indiqué ci-après.

Les placements dans les fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, etc.) et être assujettis au coefficient de risque approprié. Si l'information disponible sur un placement n'est pas ventilée, le coefficient de risque applicable à l'actif détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

**5.1.2.1 Créances à long terme**

- Les créances à long terme, y compris les dépôts à terme, les obligations, les débetures et les prêts auxquels ne s'applique pas un coefficient de risque de 0 %, et qui ne sont pas des obligations de municipalités canadiennes, sont assujetties aux coefficients de risque suivants :

Notation	Échéance résiduelle		
	1 an ou moins	Plus d'un an jusqu'à 5 ans inclus	Plus de 5 ans
AAA	0,25 %	0,5 %	1,25 %
AA+ à AA-	0,25 %	1 %	1,75 %
A+ à A-	0,75 %	1,75 %	3 %
BBB+ à BBB-	1,5 %	3,75 %	4,75 %
BB+ à BB-	3,75 %	7,75 %	8 %
B+ à B-	7,5 %	10,5 %	10,5 %
Non notée	6 %	8 %	10 %
Inférieure à B-	15,5 %	18 %	18 %

**PROJET**

- Les obligations municipales canadiennes seulement<sup>34</sup> sont assujetties aux coefficients de risque suivants :

Notation	Échéance résiduelle		
	1 an ou moins	Plus d'un an jusqu'à 5 ans inclus	Plus de 5 ans
AAA	0,125 %	0,25 %	0,625 %
AA+ à AA-	0,125 %	0,5 %	0,875 %
A+ à A-	0,375 %	0,875 %	1,5 %
BBB+ à BBB-	0,75 %	1,875 %	2,375 %
BB+ à BB-	1,875 %	3,875 %	4 %
B+ à B-	3,75 %	5,25 %	5,25 %
Non notée	3 %	4 %	5 %
Inférieure à B-	7,75 %	9 %	9 %

- En règle générale, les créances à long terme ont, à l'émission, une échéance résiduelle d'au moins un an.
- L'échéance résiduelle désigne le nombre d'années entre la date de la déclaration et la date d'échéance.
- Les assureurs peuvent utiliser l'échéance effective pour déterminer les coefficients de risque à appliquer aux investissements dans des obligations à long terme dont l'échéance des flux de trésorerie est déterminée. L'échéance effective peut être calculée comme suit :

$$\text{Échéance effective (EE)} = \frac{\sum t \times FT_t}{\sum FT_t}$$

où  $FT_t$  correspond aux flux de trésorerie (paiements du capital, des intérêts et des commissions) remboursables par contrat pendant la période  $t$ .

- Si l'assureur choisit de ne pas utiliser une échéance effective ou s'il n'est pas possible de calculer l'échéance effective au moyen de la formule ci-dessus, l'assureur est tenu d'utiliser la durée résiduelle maximale (en années) que l'emprunteur est en droit de prendre pour s'acquitter totalement de ses engagements contractuels (capital, intérêts et commissions), selon les termes de

<sup>34</sup> Pour les autres obligations municipales, se référer aux coefficients de risque des autres titres de créance à long terme.

**PROJET**

l'entente de la créance, et qui équivaldrait normalement à l'échéance nominale ou à l'échéance résiduelle de l'instrument.

- S'il n'est pas possible d'obtenir des données pour déterminer l'échéance ou la date de remboursement de l'actif, l'assureur doit utiliser la catégorie « Plus de 5 ans » pour un tel actif.

**5.1.2.2 Créances à court terme**

- Les créances à court terme, y compris les effets de commerce, auxquelles ne s'applique pas un coefficient de risque de 0 % sont assujetties aux coefficients de risque appropriés selon le tableau suivant :

Notation	Coefficient
A-1, F1, P-1, R-1 ou l'équivalent	0,25 %
A-2, F2, P-2, R-2 ou l'équivalent	0,5 %
A-3, F3, P-3, R-3 ou l'équivalent	2 %
Non notée	6 %
Toutes autres notations, y compris de qualité inférieure, et B ou C	8 %

- En règle générale, les créances à court terme ont, à l'émission, une échéance résiduelle maximale de 365 jours.

**5.1.2.3 Titres adossés à des créances**

La catégorie des titres adossés à des créances comprend toutes les titrisations, notamment les titres adossés à des créances hypothécaires et les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux groupés, ainsi que les autres expositions résultant de la stratification ou du découpage en tranches d'une exposition de crédit sous-jacente. Pour les expositions découlant de transactions de titrisation, l'assureur doit prendre connaissance du chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers, afin de déterminer s'il y a des fonctions fournies (p. ex., du rehaussement de crédit et des facilités de trésorerie) qui exigent du capital pour le risque de crédit.

**Titres adossés à des créances hypothécaires LNH**

Le coefficient de risque applicable aux titres hypothécaires garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (LNH) est de 0 %, puisque les engagements de la SCHL constituent des obligations légales du gouvernement du Canada.

**PROJET****Autres titres adossés à des créances**

Les exigences de capital pour tous les autres titres adossés à des créances sont fondées sur leurs notations externes du crédit. Afin d'utiliser des notations externes du crédit pour déterminer l'exigence de capital, l'assureur doit respecter toutes les exigences opérationnelles pour l'utilisation des notations énoncées dans la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers.

Pour les titres adossés à des créances (autres que les retitrisations) notés BBB ou plus, l'exigence de capital est la même que l'exigence prescrite à la section 5.1.2.1 pour une créance à long terme ayant la même notation et la même échéance que le titre adossé à des créances. Si la notation d'un titre adossé à des créances est de BB, l'assureur peut reconnaître la notation seulement s'il est un tiers investisseur dans le titre. Le coefficient de risque de crédit pour un titre adossé à des créances (autre qu'une retitrisation) dont la notation est de BB, dans lequel l'assureur est un tiers investisseur, est 300 % de l'exigence pour une créance à long terme dont la notation est de BB et ayant la même échéance que le titre.

Les coefficients de risque de crédit pour des titres adossés à des créances qui sont à court terme (autres que des retitrisations) et qui sont notés A-3 ou mieux sont les mêmes que ceux prescrits à la section 5.1.2.2 pour les créances à court terme ayant la même notation.

Le coefficient de risque de crédit pour les retitrisations notées BBB ou mieux est 200 % du coefficient de risque applicable à un titre adossé à des créances ayant la même notation et la même échéance que la retitrisation.

Le facteur de risque de crédit pour tout autre titre adossé à des créances qui n'est pas mentionné précédemment (y compris les titres non notés) est de 60 %.

**5.1.2.35.1.2.4 Actions privilégiées**

- Les actions privilégiées doivent être assujetties aux coefficients de risque appropriés selon le tableau suivant :

Notation	Coefficient
AAA, AA+ à AA-, Pfd-1, P-1 ou l'équivalent	3 %
A+ à A-, Pfd-2, P-2 ou l'équivalent	5 %
BBB+ à BBB-, Pfd-3, P-3 ou l'équivalent	10 %
BB+ à BB-, Pfd-4, P-4 ou l'équivalent	20 %
B+ ou inférieure, Pfd-5, P-5 ou l'équivalent ou non notées	30 %

**PROJET****5.1.3 Coefficients fixes de risque de crédit****Coefficient de risque de 0 %**

- Les espèces conservées dans les locaux de l'assureur.
- Les créances<sup>35</sup> des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada.
- Les créances des mandataires des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada, lesquelles sont, en vertu de leurs lois habilitantes, des créances directes de l'administration pour laquelle ils sont mandataires.
- Les créances d'emprunteurs souverains notées AA- ou plus ou de leur banque centrale<sup>36</sup>.
- Les créances garanties de façon explicite, directe, irrévocable et inconditionnelle par un organisme gouvernemental admissible à un coefficient de risque de 0 %, y compris, par exemple, les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la ~~Loi nationale sur l'habitation (LNH)~~ ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents, et les titres hypothécaires adossés à des créances garanties par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en vertu de la LNH.
- ~~Les montants d'assurance à recevoir de réassureurs agréés associés<sup>37</sup> (section 3.4.1).~~
- ~~Les primes non gagnées recouvrables de réassureurs agréés associés (section 3.4.1).~~
- ~~Les sinistres non payés et les frais de règlement recouvrables de réassureurs agréés associés (section 3.4.1).~~
- Les actifs d'impôt exigible (impôts sur les bénéfices à recevoir).
- Les FARP, y compris les FARP sur les commissions, les taxes (sur les primes), etc., à l'exclusion des FARP sur les commissions pour polices d'assurance contre la maladie ou les accidents.
- Les primes échelonnées à recevoir non encore échues.
- Les déductions du capital, y compris le goodwill, les actifs incorporels et les participations dans les filiales non admissibles, les entreprises associées ou les coentreprises avec participation supérieure à 10 %.

<sup>35</sup> Y compris les titres, les prêts et les montants à recevoir.

<sup>36</sup> Les créances d'un emprunteur souverain notées moins de AA- ne peuvent se voir attribuer un coefficient de 0 % et sont assujetties aux exigences de la section 5.1.2.

<sup>37</sup> ~~Des entreprises associées aux termes de la présente ligne directrice.~~



**PROJET****Coefficient de risque de 0,25 %**

- Les dépôts à vue, les certificats de dépôt, les lettres de change, les chèques, les acceptations et les obligations similaires, dont l'échéance originale est inférieure à trois mois et qui sont tirés d'une institution de dépôts réglementée assujettie aux normes en matière de solvabilité du Dispositif de Bâle.<sup>38</sup>

**Coefficient de risque de 0,70 %**

- Les montants d'assurance à recevoir de réassureurs agréés, excluant les ~~non associés~~ accords de mise en commun de réassurance intragroupe approuvés par l'Autorité (section 3.4.1).
- Les montants à recevoir du *Facility Association* et du Plan de répartition des risques (PRR).

**Coefficient de risque de 2,5 %**

- Le revenu de placement échu et couru.
- Les primes non gagnées recouvrables de réassureurs agréés, excluant les accords de mise en commun de réassurance intragroupe approuvés par l'Autorité ~~non associés~~ (section 3.4.1).
- Les sinistres non payés et les frais de règlement recouvrables de réassureurs agréés, excluant les accords de mise en commun de réassurance intragroupe approuvés par l'Autorité ~~non associés~~ (section 3.4.1).

**Coefficient de risque de 4 %**

- Les prêts hypothécaires de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.

**Coefficient de risque de 5 %**

- Les montants à recevoir, non échus et ceux échus depuis moins de 60 jours, d'agents, de courtiers, de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de porteurs de police, y compris les autres montants à recevoir<sup>39</sup>.
- Les primes échelonnées échues depuis moins de 60 jours.

<sup>38</sup> Lorsque l'échéance de l'actif est supérieure à trois mois, on appliquera plutôt le coefficient de risque correspondant à la cote de crédit de l'institution de dépôts réglementée.

<sup>39</sup> Y compris les montants à recevoir pour les polices acceptées d'un assureur non agréé.

**PROJET****Coefficient de risque de 10 %**

- Les montants à recevoir échus depuis 60 jours ou plus d'agents, de courtiers, de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de porteurs de police, y compris les primes échelonnées et les autres montants à recevoir<sup>40</sup>.
- Les prêts hypothécaires commerciaux et les prêts hypothécaires résidentiels qui ne sont pas considérés comme étant des prêts de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.
- Le montant des remboursements disponibles des actifs excédentaires des régimes de retraite à prestations définies qui appartiennent à l'assureur et qui sont inclus dans le capital disponible.
- Les AID résultant de différences temporelles que l'institution pourrait recouvrer de l'impôt sur le revenu payé lors des trois derniers exercices. L'écart entre le solde du compte des AID résultant de différences temporelles et le montant du recouvrement à titre d'AID dont l'assureur peut se prévaloir à même les impôts payés au cours des trois exercices précédents doit être déduit du capital disponible.
- Actifs au titre du droit d'utilisation pour des immeubles loués et occupés et aux autres baux, à l'exclusion des baux sur des immeubles utilisés pour placement.
- Les autres placements non précisés dans la présente section ou dans la section 4.5 dans le cadre des autres expositions au risque de marché, abstraction faite des montants se rapportant à des instruments dérivés. Le capital requis à l'égard des montants se rapportant à des instruments dérivés inclus dans les autres placements est décrit à la section 5.2.
- Les autres actifs non précisés dans la présente section ou dans la section 4.5 dans le cadre des autres expositions au risque de marché, abstraction faite des autres placements.

**Coefficient de risque de 15 %**

- Les prêts hypothécaires garantis par des terrains non aménagés (par exemple, ex., le financement de la construction), à l'exception de terres utilisées à des fins agricoles ou pour l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové est réputé *en construction* jusqu'à ce qu'il soit terminé et loué à 80 %.

**Coefficient de risque de 20 %**

- Les autres montants recouvrables (principalement par récupération et subrogation) sur des sinistres non payés.

---

<sup>40</sup> Y compris les montants à recevoir pour les polices acceptées d'un assureur non agréé.

**PROJET**

- Les FAA recouvrables non déduites du capital (section 3.5).
- Les actifs détenus pour la vente (autres que financiers)<sup>41</sup>.
- [Actifs au titre du droit d'utilisation pour les baux sur des immeubles utilisés pour placement.](#)

**Coefficient de risque de 45 %**

- Les prêts consentis par l'assureur à des filiales non admissibles (non consolidées), des entreprises associées et des coentreprises avec participation de plus de 10 %, de même que les autres titres de créance (obligations, débentures, prêts hypothécaires, etc.) qu'il en détient, s'ils ne sont pas considérés comme du capital.
- Les FARP relatifs aux commissions pour polices d'assurance contre la maladie ou les accidents, nettes de l'ajustement pour commissions non gagnées afférentes, lorsque ce montant net est positif (section 3.7.1).

**5.2 Capital requis pour les expositions hors bilan**

Le calcul du capital requis pour les expositions hors bilan telles que les règlements structurés, les lettres de crédit, les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, les instruments dérivés et les autres expositions s'effectue d'une manière semblable à celle s'appliquant aux actifs au bilan, en ce sens que l'exposition au risque de crédit est multipliée par un coefficient de risque de contrepartie pour obtenir le montant du capital requis. Toutefois, à la différence de la plupart des autres actifs, la valeur nominale d'une exposition hors bilan ne reflète pas nécessairement la véritable exposition au risque de crédit. Pour obtenir une approximation de cette dernière, un montant en équivalent risque de crédit est calculé pour chaque exposition. Ce montant, net des sûretés et garanties, est ensuite multiplié par un coefficient de conversion de crédit. Le montant en équivalent risque de crédit des lettres de crédit et des dépôts n'appartenant pas à l'assureur correspond à leur valeur nominale. La détermination des catégories de risque de contrepartie et les critères pour déterminer l'admissibilité des sûretés et garanties sont les mêmes que ceux s'appliquant aux autres actifs. Le risque de crédit de contrepartie lié aux lettres de crédit et aux dépôts n'appartenant pas à l'assureur est abordé à la section 3.4.2.3.

Le risque d'un assureur de dommages découlant de ses règlements structurés, lettres de crédit, dépôts ne lui appartenant pas, instruments dérivés et autres expositions ainsi que le montant de capital à détenir à l'égard de ce risque est le résultat du calcul suivant :

<sup>41</sup> 1) Les actifs classés comme étant détenus pour la vente peuvent aussi être reconsolidés (approche de transparence) au gré de l'assureur. Dans ce cas, tout montant passé en charges par suite de la réévaluation de tels actifs au moins élevé de leur valeur comptable et de leur juste valeur déduction faite des coûts de vente doit être reflété dans le TCM après la reconsolidation. Tout actif d'un groupe consolidé qui est déduit du capital disponible aux fins du TCM doit continuer d'être déduit du capital lorsqu'il devient un actif détenu en vue de la vente.

2) Si l'assureur choisit d'appliquer un coefficient de risque de 20 % plutôt que l'approche de transparence aux actifs détenus pour la vente, les passifs connexes détenus pour la vente sont assujettis au traitement habituel du TCM visant les passifs qui est décrit au chapitre 3.

**PROJET**

- le montant en équivalent risque de crédit de l'instrument à la date de divulgation;
- moins : la valeur des sûretés ou des garanties admissibles (section 5.3);
- multipliée par : un coefficient reflétant la nature et l'échéance de l'instrument (Coefficients de conversion de crédit);
- multipliée par : un coefficient reflétant le risque de manquement de la contrepartie lors d'une transaction (Coefficients de risque).

**5.2.1 Montant en équivalent risque de crédit**

Le montant en équivalent risque de crédit éventuel découlant des expositions hors bilan varie en fonction du type d'instrument.

**5.2.1.1 Règlements structurés**

Le montant en équivalent risque de crédit découlant d'un règlement structuré de « type 1 » est égal au coût de remplacement actuel du règlement, exprimé en valeur brute de la protection qu'offre Assuris.

Les règlements structurés de type 1 ne sont pas inscrits dans le passif au bilan et présentent les caractéristiques suivantes :

- Un assureur de dommages acquiert une rente et en est déclaré propriétaire. Il donne une directive irrévocable au souscripteur de la rente de verser tous les paiements directement au demandeur.
- Puisque la rente est non convertible, incessible et non transférable, l'assureur de dommages n'a droit à aucun paiement au titre de la rente et ne jouit d'aucun droit contractuel qui le rendrait admissible à une prestation courante ou future.
- L'assureur de dommages obtient une quittance du demandeur laquelle documente le règlement du sinistre.
- Si le souscripteur de la rente contrevient à son obligation d'effectuer les paiements prévus par les modalités du contrat de rente et la directive irrévocable, l'assureur de dommages doit verser les paiements au demandeur.

Aux termes de ce type de règlement structuré, l'assureur de dommages n'est pas tenu de constater de passif financier à l'égard du demandeur ou d'inscrire la rente en tant qu'actif financier. Toutefois, l'assureur subit un certain risque de crédit en garantissant l'obligation du souscripteur de la rente envers le demandeur, il doit donc prévoir du capital supplémentaire.

Pour obtenir de l'information sur les types de règlement structuré, les assureurs peuvent se référer à la section IV des instructions relatives aux relevés P&C, Questions spéciales.

**PROJET****5.2.1.2 Instruments dérivés**

Le montant en équivalent risque de crédit découlant d'un instrument dérivé est égal au coût de remplacement positif (obtenu par l'évaluation à la valeur marchande), majoré d'un montant reflétant le risque de crédit éventuel futur (un coefficient de majoration).

Les instruments dérivés comprennent les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés, les swaps, les options achetées et les instruments semblables. Le risque de crédit des assureurs ne correspond pas à la pleine valeur nominale de ces contrats (montant nominal de référence), mais seulement au coût de remplacement éventuel des flux de trésorerie (pour les contrats à valeur positive) en cas de manquement de la contrepartie. Les montants en équivalent risque de crédit sont assujettis au coefficient de risque qui convient à la contrepartie aux fins du calcul du capital requis.

Le montant en équivalent risque de crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité de l'instrument sous-jacent. Il est obtenu en additionnant :

- le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation à la valeur marchande) de tous les contrats à valeur positive; et
- un montant pour l'exposition éventuelle future au crédit (ou majoration). Ce montant est obtenu en multipliant le montant nominal de référence par le coefficient de majoration approprié apparaissant au tableau suivant :

Échange résiduelle	Taux d'intérêt (01)	Taux de change et l'or (02)	Actions (03)	Métaux précieux sauf l'or (04)	Autres instruments (05)
Un an ou moins	0 %	1 %	6 %	7 %	10 %
Un an à cinq ans	0,5 %	5 %	8 %	7 %	12 %
Plus de cinq ans	1,5 %	7,5 %	10 %	8 %	15 %

**Notes**

- Les instruments négociés en bourse ne nécessitent pas de capital au titre du risque de contrepartie s'ils sont l'objet d'exigences de couverture quotidiennes.
- S'il s'agit de contrats prévoyant de multiples échanges du montant nominal, les coefficients sont multipliés par le nombre restant de paiements contractuels.
- Dans le cas des contrats prévoyant le règlement d'expositions en cours selon des dates de paiement déterminées et dont les modalités sont alors redéfinies de manière que la valeur marchande du contrat soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle correspond à la période restant à courir jusqu'à la prochaine date de paiement. Pour les contrats sur taux d'intérêt dont l'échéance résiduelle est supérieure à un an et qui répondent également aux conditions susmentionnées, le coefficient de majoration est assujetti à un minimum de 0,5 %.

**PROJET**

- Les contrats non compris dans l'une des colonnes 01 à 04 du tableau précédent doivent être assimilés aux « Autres instruments » afin d'établir le coefficient de majoration.
- Aucun risque de crédit éventuel ne serait calculé pour les swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise; le risque de crédit sur les contrats de cette nature serait calculé sur la seule base de sa propre évaluation à la valeur du marché.
- Les majorations sont fondées sur les montants effectifs plutôt que les montants nominaux de référence. Si le montant nominal de référence déclaré-indiqué est augmenté du fait de la structure de la transaction, l'assureur doit utiliser le montant nominal de référence réel ou effectif pour déterminer le risque potentiel futur. À titre d'exemple, le montant nominal de référence effectif d'un montant nominal de référence déclaré-indiqué de 1 M\$ dont les paiements sont calculés par application du double du LIBOR serait de 2 M\$.
- Le risque de crédit éventuel doit être calculé pour tous les contrats hors cote (à l'exception des swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise), que la valeur de remplacement soit positive ou négative.

Aucune majoration pour risque éventuel n'est nécessaire dans le cas des instruments dérivés de crédit. Le montant en équivalent risque de crédit pour un instrument dérivé de crédit est égal au plus élevé de sa valeur de remplacement et de zéro.

**5.2.1.3 Autres expositions****Engagements**

Un engagement comprend l'obligation (avec ou sans disposition relative à une détérioration importante ou autre disposition semblable) pour l'assureur de financer son client dans le cours normal des activités si le client décidait d'utiliser ledit engagement. Cela comprend :

- l'octroi de crédit sous la forme de prêts ou de participations à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires ou de substituts de prêts;
- l'achat de prêts, de titres ou d'autres actifs.

Habituellement, les engagements comprennent un contrat ou un accord écrit et une commission ou une autre forme de contrepartie.

L'échéance d'un engagement devrait être calculée à compter de la date de son acceptation par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- la date prévue de la fin de l'engagement;
- la date à laquelle l'assureur peut, à sa seule discrétion, annuler inconditionnellement l'engagement.

**Cessions en pension et prises en pension**

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital  
Assurance de dommages  
Chapitre 5

64

Autorité des marchés financiers

Janvier ~~2018~~2019

**PROJET**

Une cession ou mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Comme la transaction est considérée comme un financement aux fins comptables, les titres restent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le coefficient attribué à l'actif doit être le plus élevé du coefficient du titre et du coefficient attribuable à la contrepartie associée à la transaction, déduction faite de toute sûreté admissible.

Une prise en pension est le contraire d'une cession en pension et suppose l'achat et la vente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont traitées comme des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Lorsque l'actif acquis temporairement est un titre comportant un coefficient inférieur, un tel actif sera considéré comme une garantie et le coefficient sera réduit en conséquence.

**Garanties fournies lors de prêts de titres**

Dans le cadre de prêts de titres, les assureurs peuvent agir comme mandants prêtant leurs propres titres ou comme mandataires prêtant des titres pour le compte de clients. Quand un assureur prête ses propres titres, le coefficient de risque est la plus élevée des valeurs suivantes :

- le coefficient de risque relatif aux instruments prêtés; ou
- le coefficient de risque correspondant à une exposition à l'emprunteur des titres. Celle-ci peut être réduite si l'assureur détient une sûreté admissible (section 5.3.1). Lorsque l'assureur prête des titres par le biais d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouverts, il peut considérer ce dernier comme étant l'emprunteur, sous réserve des conditions énoncées à la section 5.3.2.

Lorsqu'un assureur, qui agit comme mandataire, prête des titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi il remboursera le client à la valeur marchande, il doit calculer le capital requis comme s'il agissait à titre de mandant de la transaction. Le capital requis est celui qui correspond à une exposition à l'emprunteur des titres, lorsque le montant de l'exposition peut être réduit si l'assureur détient une sûreté admissible (section 5.3.1).

Pour obtenir de l'information sur la comptabilisation de ces éléments et d'autres engagements du genre, veuillez communiquer avec l'Autorité. De plus, les assureurs devraient se reporter à toute autre ligne directrice applicable.

**5.2.2 Coefficients de conversion de crédit**

Des coefficients de conversion de crédit distincts existent pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, les instruments dérivés et les autres expositions.

**PROJET**

Dans le cas des autres expositions, la moyenne pondérée des coefficients de conversion de crédit décrits ci-dessous doit être utilisée pour l'ensemble de ces instruments détenus par l'assureur.

**Coefficient de conversion de 100 %**

- Les substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garantie, y compris les lettres de crédit de soutien et les dépôts n'appartenant pas à l'assureur servant de garantie financière, ou en support, pour des prêts et des titres).
- Les instruments dérivés comme les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés, les swaps, les options achetées (incluant les options achetées hors bourse) ou d'autres instruments semblables dont :
  - les contrats de taux d'intérêt (swaps de taux d'intérêt dans une seule devise, swaps de base, contrats à terme de taux d'intérêt et instruments ayant des caractéristiques semblables, contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt, options sur taux d'intérêt achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
  - les instruments de capitaux propres (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
  - les contrats sur devises (contrats sur l'or, swaps de devises, swaps combinés de taux d'intérêt et de devises, contrats de change à terme de gré à gré secs, contrats à terme standardisés de devises, options sur devises achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
  - les contrats sur métaux précieux (sauf l'or) et les contrats de marchandises (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
  - les autres contrats sur instruments dérivés assortis de caractéristiques précises ou basés sur des indices (comme les options et les contrats à terme standardisés d'assurances de catastrophe).
- Les contrats à terme de gré à gré (obligations contractuelles) d'achat d'actifs.
- Les prises en pension et les cessions en pension.
- Toutes les autres expositions non visées ailleurs (fournir des détails).

**Coefficient de conversion de 50 %**

- Les règlements structurés qui ne sont pas inscrits dans le passif au bilan (voir les caractéristiques des règlements structurés de type 1 et la section IV des instructions relatives aux relevés P&C, *Questions spéciales*).



**PROJET**

- Les éventualités liées à des transactions comme les garanties et les lettres de crédit de soutien liées à une transaction particulière.
- Les engagements dont l'échéance initiale est de plus d'un an.

**Coefficient de conversion de 20 %**

- Les engagements dont l'échéance initiale est d'un an ou moins.

**Coefficient de conversion de 0 %**

- Les engagements qui sont résiliables inconditionnellement en tout temps et sans préavis<sup>42</sup>.

**5.2.3 Coefficients de risque**

Les expositions hors bilan font l'objet d'un coefficient de risque conforme à la section 5.1. Tous les critères de la section 5.1 régissant l'emploi des notations s'appliquent aux expositions hors bilan.

Les coefficients de risque des règlements structurés, qui sont assimilés à des expositions à long terme, reposent sur la cote de crédit de la contrepartie auprès de laquelle la rente est achetée.

Les coefficients sont les suivants :

Notation	Coefficient
A- ou supérieure	2 %
BBB+ à B-	8 %
Non noté	10 %
Inférieure à B-	18 %

Si le règlement structuré n'est pas noté par une des quatre agences de notation dont le nom figure à la section 5.1.1, l'assureur peut utiliser une cote de crédit émise par une autre agence de renom. Le recours à une autre agence doit satisfaire aux critères énoncés à la section 5.1.1, notamment le fait de recourir constamment à la même agence pour attribuer un coefficient de risque fondé sur la cote de crédit du sous souscripteur de la rente.

<sup>42</sup> Autre que tout préavis requis en vertu d'une loi ou d'une décision judiciaire prévoyant un préavis.

**PROJET****5.3 Traitement du capital – Sûretés et garanties****5.3.1 Sûretés**

Une opération de sûreté se déroule dans les conditions suivantes :

- un assureur a une exposition effective ou potentielle au risque de crédit;
- l'exposition effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par une contrepartie ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

La reconnaissance des sûretés aux fins de la réduction des exigences de capital se limite aux espèces ou aux titres qui sont notés au moins A-. Toute sûreté doit être maintenue tout au long de la période pendant laquelle l'exposition existe. Seule la tranche de l'exposition qui est couverte par une sûreté admissible est assujettie au coefficient de risque liée à la sûreté; le reste de l'exposition conserve le coefficient de risque de la contrepartie sous-jacente. Seules les sûretés dont le coefficient de risque est inférieur à celui de l'exposition sous-jacente donnent lieu à une réduction du capital requis. Tous les critères de la section 5.1 visant l'utilisation des notations s'appliquent aux sûretés. Lorsque l'actif de la sûreté, l'exposition ou la contrepartie, le cas échéant, n'est pas noté, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Les effets de la sûreté ne peuvent être comptabilisés en double. Par conséquent, les assureurs ne peuvent reconnaître une sûreté à l'égard de créances auxquelles une notation spécifique est attribuée pour tenir compte de cette sûreté.

Les titres de sûretés servant à réduire le capital requis doivent réduire sensiblement le risque attribuable à la qualité du crédit de l'exposition sous-jacente. Tout particulièrement, les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés de l'émetteur de l'exposition sous-jacente (c.-à-d., des obligations de la contrepartie sous-jacente proprement dite, de la société qui la contrôle, ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées).

**5.3.2 Garanties**

Les placements (capital et intérêts) ou les expositions qui ont été explicitement, directement, irrévocablement et inconditionnellement garantis par un garant dont la cote de crédit à long terme est notée au moins A-, peuvent être assujettis au coefficient de risque applicable à une créance directe sur le garant, si cela a pour but de réduire l'exposition au risque. Ainsi, seules les garanties<sup>43</sup> émises par les entités ayant un coefficient de risque inférieur à celui de la contrepartie sous-jacente entraîneront une réduction du capital requis.

Si la récupération des pertes sur un prêt, sur un contrat de crédit-bail, sur un titre ou sur un engagement est partiellement garantie, seule la tranche garantie doit être pondérée

<sup>43</sup> Les lettres de crédit dont une société est le bénéficiaire sont incluses dans la définition des sûretés et font l'objet du même traitement de capital.

**PROJET**

selon le coefficient de risque du garant (voir les exemples donnés ci-après). La partie non couverte conserve le coefficient de risque de la contrepartie sous-jacente.

Tous les critères de la section 5.1 sur l'utilisation des notations continuent de s'appliquer aux garanties. Lorsque le placement, l'exposition ou le garant, le cas échéant, n'est pas noté, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Un assureur ne peut se prévaloir de garanties données par une entreprise liée (société qui la contrôle, une filiale ou une entreprise associée). Ce traitement répond au principe selon lequel les garanties en vigueur au sein d'un groupe de sociétés ne peuvent se substituer au capital.

Les effets de la protection de crédit ne peuvent être comptabilisés en double. Par conséquent, aucune reconnaissance de capital n'est accordée à la protection de crédit à l'égard des créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence de cette protection.

Pour être admissible, une garantie doit porter sur la durée totale de l'exposition, c'est-à-dire qu'une garantie ne sera pas reconnue s'il y a asymétrie des échéances<sup>44</sup>, et être exécutoire en vertu de la loi.

### 5.3.2.1 Exigences supplémentaires pour les garanties

Une garantie doit satisfaire les conditions suivantes pour être reconnue :

- en cas de défaut/non-paiement admissible de la contrepartie, l'assureur peut rapidement poursuivre le garant pour qu'il s'acquitte de toute somme due au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des sommes dues par un paiement unique à l'assureur ou assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. L'assureur doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligé de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses sommes dues;
- la garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant;
- la garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre du contrat régissant la transaction, par exemple le montant nominal de référence, les marges de garantie, etc. Si une garantie ne couvre que le paiement du capital, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis, conformément à la section 5.1.

<sup>44</sup> Il y a asymétrie des échéances lorsque l'échéance résiduelle de la protection de crédit est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente.

**PROJET****5.3.3 Exemples****Exemple 5-1 : Exposition au risque de crédit**

Dans le cas d'une obligation de 100 000 \$ notée AAA échéant dans 10 ans et garantie par une administration publique à 90 %, l'assureur inscrira une valeur au bilan de 90 000 \$ (100 000 \$ x 90 %) dans la catégorie dont le coefficient de risque est de 0 % et une valeur au bilan de 10 000 \$ (100 000 \$ - 90 000 \$) dans la catégorie AAA, sous « Dépôts à terme, obligations et débetures - Échéant ou remboursables dans plus de cinq ans ». Le capital requis pour la catégorie de coefficient de risque de 0 % est égal à 0 \$ (90 000 \$ x 0,0 %) et le capital requis pour la catégorie AAA est égal à 125 \$ (10 000 \$ x 1,25 %), pour un capital total requis de 125 \$.

Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres actifs, est fourni dans le tableau ci-dessous :

	Coefficient de risque (%)	Valeur au bilan	Capital requis
<b>Placements</b>			
Dépôts à terme, obligations et débetures			
Échéant ou remboursables dans plus de cinq ans			
Coefficient de risque de 0 %	0 %	90 000 \$	0 \$
Notation : AAA	1,25 %	10 000 \$	125 \$
<b>Total</b>		<b>100 000 \$</b>	<b>125 \$</b>

**Exemple 5-2 : Règlement structuré de type 1**

Dans le cas d'un règlement structuré de type 1 de 300 000 \$ noté BBB+ à B- et faisant l'objet d'une sûreté ou d'une garantie de 200 000 \$ d'une contrepartie notée A- ou plus, l'assureur inscrira un montant en équivalent risque de crédit de 300 000 \$ et une sûreté et des garanties d'une valeur négative de 200 000 \$ dans la catégorie des placements notés BBB+ à B-, ainsi qu'une sûreté et des garanties de 200 000 \$ dans la catégorie des placements notés A- ou plus.

Le capital requis pour la catégorie BBB+ à B- est égal à 4 000 \$ ((300 000 \$ - 200 000 \$) x 50 % x 8 %). Le capital requis pour la catégorie A- ou plus est égal à 500 \$ (200 000 \$ x 50 % x 0,5 %), pour un capital total requis de 4 500 \$.

**PROJET**

Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres expositions, est fourni dans le tableau ci-dessous :

	Montant en équivalent de risque de crédit	Sûretés et garanties	Coefficient de correction de crédit (%)	Coefficient de risque (%)	Capital requis
<b>Règlements structurés</b>					
Coefficient de risque de 0 %					
Notation : A- ou plus		200 000 \$	50 %	0,5 %	500 \$
Notation : BBB+ à B-	300 000 \$	(200 000 \$)	50 %	8 %	4 000 \$
<b>Total</b>					<b>4 500 \$</b>

**Chapitre 6. Risque opérationnel**

Le risque opérationnel correspond au risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, employés et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique<sup>45</sup> mais exclut le risque stratégique et le risque d'atteinte à la réputation.

L'exposition au risque opérationnel peut résulter des opérations courantes normales ou d'un événement particulier imprévu.

**6.1 Formule de calcul de la marge requise pour risque opérationnel**

Les deux vecteurs de risque servant à déterminer la marge requise pour le risque opérationnel sont le capital requis et les primes, sous réserve d'une limite.

$$\text{Marge requise pour risque opérationnel} = \text{MIN} \{30\% \text{ CR}_0, (8,50 \% \text{ CR}_0 + 2,50 \% \text{ P}_d + 1,75 \% \text{ P}_a + 2,50 \% \text{ P}_c + 2,50 \% \text{ P}_\Delta) + \text{MAX} (0,75 \% \text{ P}_{\text{aig}}, 0,75 \% \text{ P}_{\text{cig}})\}$$

où :

$\text{CR}_0$  : correspond au capital requis total pour la période de déclaration, abstraction faite de la marge requise pour risque opérationnel et du crédit pour diversification

$\text{P}_d$  : correspond aux primes directes souscrites au cours des 12 derniers mois

$\text{P}_a$  : correspond aux primes acceptées souscrites au cours des 12 derniers mois découlant d'ententes de réassurance externe<sup>46</sup>

$\text{P}_{\text{aig}}$  : correspond aux primes acceptées souscrites au cours des 12 derniers mois découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe<sup>47</sup>

$\text{P}_c$  : correspond aux primes cédées au cours des 12 derniers mois découlant d'ententes de réassurance externe<sup>46</sup>

$\text{P}_{\text{cig}}$  : correspond aux primes cédées au cours des 12 derniers mois découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe<sup>47</sup>

$\text{P}_\Delta$  : correspond à la croissance des primes brutes souscrites au cours des 12 derniers mois excédant un seuil de croissance de 20 %

<sup>45</sup> Le risque juridique inclut, entre autres, l'exposition à des amendes, pénalités et dommages-intérêts résultant d'actions de surveillance ainsi que de transactions privées.

<sup>46</sup> Inclut les ententes de réassurance avec des assureurs d'un même groupe qui ne constituent pas des accords de mise en commun de réassurance intragroupe.

<sup>47</sup> La simple cession de primes par un assureur à un autre assureur du même groupe ne constitue pas un accord de mise en commun de réassurance intragroupe au sens de la présente ligne directrice. Pour qu'il y ait accord de mise en commun, ou *pooling*, les assureurs participants du groupe doivent accepter et céder des primes selon des dispositions visant par exemple la gestion commune du ratio du TCM ou de la rentabilité des participants.

**PROJET****6.2 Composantes de la marge requise pour risque opérationnel****6.2.1 Capital requis**

La marge requise pour risque opérationnel repose en partie sur le total du capital requis, ce qui traduit le profil de risque global d'un assureur. Un coefficient de risque de 8,50 % s'applique au total du capital requis, abstraction faite de la marge requise pour risque opérationnel et du crédit pour diversification.

**6.2.2 Volume des primes**

Voici les coefficients de risque qui s'appliquent aux primes d'assurance :

- 2,50 % pour les primes directes souscrites;
- 1,75 % pour les primes acceptées souscrites découlant d'ententes de réassurance externe;
- 0,75 % pour les primes acceptées souscrites découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe;
- 2,50 % pour les primes cédées découlant d'ententes de réassurance externe;
- 0,75 % pour les primes cédées découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe.

Les coefficients de risque de 2,50 % pour les primes directes et de 1,75 % pour les primes acceptées découlant d'ententes de réassurance externe reflètent l'exposition de l'assureur au risque opérationnel à l'égard des nouvelles affaires et des renouvellements.

Le coefficient de risque de 2,50 % pour les primes cédées découlant d'ententes de réassurance externe reflète le risque opérationnel que conserve l'assureur cédant. Même si celui-ci cède une partie de son exposition au risque d'assurance au réassureur, il continue d'assumer le risque opérationnel. Comme le capital requis pour les passifs d'assurance (section 3.3) est calculé sur la base du risque net (net de la réassurance), la partie du risque opérationnel correspondant à 8,50 % du capital requis ne tient pas compte du risque opérationnel lié à l'ensemble des activités de l'assureur.

**6.2.2.1 Accords de mise en commun de réassurance intragroupe (*Pooling*)**

Le coefficient de risque de 0,75 % pour les primes acceptées et cédées découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe reflète le risque opérationnel supplémentaire associé à la mise en commun des primes par un groupe, comparativement au risque encouru par un assureur qui ne participe pas à des opérations qui consistent à transférer des primes entre des assureurs d'un même groupe.

Seules les primes acceptées et cédées en vertu d'accords de mise en commun de la réassurance intragroupe entre des sociétés canadiennes fédérales ou provinciales apparentées sont incluses dans  $P_{aig}$  et  $P_{cig}$ , et l'approbation préalable de l'Autorité est requise pour que cette approche puisse être utilisée. À défaut d'une telle approbation, les

**PROJET**

primes acceptées et cédées en vertu d'un accord de mise en commun intragroupe seront considérées comme découlant d'ententes de réassurance externe et, ainsi, seront comprises dans  $P_a$  et  $P_c$  aux fins du calcul du capital requis.

Dans le cas où des filiales d'assurance de dommages sont consolidées dans les états financiers de la société mère d'assurance de dommages,  $P_d$ ,  $P_a$  et  $P_c$  de la société mère doivent être calculés sur une base consolidée, tandis que  $P_{aig}$  et  $P_{cig}$  doivent être respectivement égaux aux primes non consolidées acceptées et cédées par la société mère en vertu de l'accord de mise en commun de réassurance intragroupe. Par exemple :

- posons que deux filiales d'assurance de dommages Y et Z cèdent 100 % de leurs primes directes souscrites à l'assureur X (société mère);
- l'assureur X cède ensuite à chaque filiale 20 % des affaires directes souscrites totales par chaque assureur (incluant les affaires de la société mère);
- en posant que chacun des trois assureurs souscrit 100 \$ de primes directes, alors les montants suivants entreraient dans le calcul de la marge pour risque opérationnel de l'assureur X :

$P_d$  : 3 x 100 \$ (primes directes souscrites par chaque assureur) = 300 \$

$P_a, P_c$  : 0 \$ (en posant qu'aucun des trois assureurs ne participe à une entente de réassurance externe)

$P_{aig}$  : 2 x 100 \$ (primes acceptées par l'assureur X dans le cadre de l'accord intragroupe) = 200 \$

$P_{cig}$  : 2 x 60 \$ (primes cédées par l'assureur X dans le cadre de l'accord intragroupe) = 120 \$

$P_\Delta$  : 0 \$ (croissance des primes brutes souscrites excédant 20 %)

- le capital requis pour le risque opérationnel relatif aux primes pour l'assureur X se calculerait comme suit :

$$= (2,50 \% P_d + 1,75 \% P_a + 2,50 \% P_c + 2,50 \% P_\Delta) + \text{MAX} (0,75 \% P_{aig}, 0,75 \% P_{cig})$$

$$= (2,50 \% \times 300 \$ + 1,75 \% \times 0 \$ + 2,50 \% \times 0 \$ + 2,50 \% \times 0 \$) + \text{MAX} (0,75 \% \times 200 \$, 0,75 \% \times 120 \$)$$

$$= (7,50 \$ + 0 \$ + 0 \$ + 0 \$) + \text{MAX} (1,50 \$, 0,90 \$)$$

$$= 9,00 \$$$

### 6.2.3 Hausse annuelle des primes supérieures à un seuil

Une croissance rapide attribuable à l'acquisition d'une autre entité, à l'acquisition d'un bloc d'affaires par une entente de réassurance avec prise en charge, à de nouvelles activités ou à des changements à des produits ou des critères de souscription existants peut exercer des pressions supplémentaires sur les ressources humaines et les



## PROJET

systèmes. Les assureurs dont les primes croissent à un rythme supérieur à un seuil de 20 % sont soumis à des exigences de capital supplémentaires pour le risque opérationnel.

L'exigence pour la croissance des primes est calculée à partir des primes brutes souscrites, c'est-à-dire des primes directes souscrites et des primes acceptées souscrites. Pour les fins de la présente section, les primes acceptées souscrites découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe ( $P_{\text{aig}}$ ) sont exclues des primes brutes souscrites. Un coefficient de risque de 2,50 % s'applique au montant total de la tranche des primes brutes souscrites au cours des 12 derniers mois excédant le seuil de croissance de 20 %, comparativement au montant des primes brutes souscrites au cours de la même période de l'année précédente. Par exemple :

- posons qu'à la suite d'une croissance rapide, les primes brutes souscrites augmentent de 50 % et passent de 100 \$ à 150 \$;
- alors, la tranche du montant qui excède l'augmentation de 20 % (30 \$) est assujettie à un coefficient de risque supplémentaire de 2,50 %.

Dans le cas d'une acquisition, le total des primes brutes souscrites durant une période de déclaration antérieure (avant l'acquisition) correspond à la somme des primes brutes souscrites par les deux entités distinctes, c'est-à-dire la somme des primes brutes souscrites de la société qui acquiert et de la société acquise. Par exemple :

- Ssupposons qu'au cours de l'année T, l'assureur A, dont les primes brutes souscrites s'élevaient à 100 \$ pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année T-1, a acquis l'assureur B, dont les primes brutes souscrites s'élevaient à 50 \$ pour la même période.;
- Après la fusion, l'assureur déclare-présente des primes brutes souscrites de 225 \$ pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année T.;
- Le capital requis pour risque opérationnel associé à la croissance rapide des primes se calculerait comme suit :

$$2,50 \% \times [225 \$ - ((100 \$ + 50 \$) \times 1,2)] \text{ ou } 2,50 \% \times 45 \$ = 1,13 \$.$$

### 6.2.4 Plafond de la marge requise pour risque opérationnel

Un plafond de 30 % sert à atténuer la marge requise pour risque opérationnel. Cette limite est calculée par rapport au capital total requis avant la marge requise pour risque opérationnel et le crédit pour diversification.

**Chapitre 7. Crédit pour diversification**

Puisque la corrélation des pertes entre certaines catégories de risque est imparfaite, il est peu probable qu'une société subisse simultanément la perte maximale probable à un niveau de confiance donné pour chaque type de risque. Un crédit explicite pour diversification peut donc être appliqué entre la somme des exigences pour le risque de crédit et le risque de marché et l'exigence pour le risque d'assurance, afin que le capital total requis pour ces risques soit moins élevé que la somme des exigences pour chacun de ces risques.

**7.1 Agrégation des risques et crédit pour diversification**

Le crédit pour diversification est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Crédit pour diversification} = A + I - \sqrt{A^2 + I^2 + 2 \times R \times A \times I}$$

où :

- A : correspond à la marge requise pour risque lié aux actifs, soit la somme du capital requis au titre :
- du risque de crédit, y compris les exigences pour les actifs au bilan, les expositions hors bilan et les sûretés pour la réassurance non agréée et les FAA;
  - du risque de marché, y compris le risque de taux d'intérêt, le risque de change, le risque lié aux actions, le risque lié aux actifs immobiliers et les autres expositions au risque de marché.
- I : correspond à la marge requise pour le risque d'assurance, soit la somme du capital requis au titre :
- des sinistres non payés et du passif des primes;
  - de la marge requise pour expositions à la réassurance non agréée;
  - du risque de catastrophe.
- R : est le coefficient de corrélation entre A et I, établi à 50 % pour fins de calcul du crédit pour diversification

**PROJET****Annexe 1. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie A<sup>48</sup>**

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie A, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée advenant la liquidation de l'assureur.
2. L'instrument donne droit à une réclamation sur les actifs résiduels proportionnelle à la part de capitaux émis, une fois remboursées toutes les créances de rang supérieur, en cas de liquidation (autrement dit, il s'agit d'une réclamation illimitée et variable et non pas fixe ou plafonnée).
3. Le capital a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé sauf en cas de liquidation (hormis les cas de rachat discrétionnaire ou les autres moyens de réduire sensiblement les capitaux de manière discrétionnaire dans les limites permises par la législation applicable et sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité).
4. Au moment de l'émission, l'assureur ne crée aucune attente à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou annulé, et le matériel promotionnel ainsi que les dispositions statutaires ou contractuelles ne comportent aucune modalité qui pourrait susciter pareille attente.
5. Les distributions (y compris celle des bénéfices non répartis) sont effectuées à même les éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est d'aucune façon lié ou associé au montant payé à l'émission et n'est pas soumis à un plafond contractuel (sauf dans la mesure où un assureur ne peut effectuer des distributions que dans la limite du montant des éléments distribuables ou si les versements effectués sur le capital prioritaire doivent être effectués en premier).
6. Les distributions ne sont en aucun cas obligatoires. Le non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut.
7. Les distributions ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de capital de rang supérieur effectués. Cela signifie qu'il n'y a pas de distributions préférentielles, même au titre d'autres éléments classés dans les capitaux de la plus haute qualité.
8. Ce sont les capitaux émis qui absorbent la première – et, proportionnellement, la plus grande – part des pertes, le cas échéant, dès qu'elles surviennent. Dans les capitaux de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation proportionnellement et *pari passu* avec tous les autres.

<sup>48</sup> Les critères s'appliquent également aux sociétés sans capital-actions, par exemple les sociétés mutuelles, en tenant compte de leur constitution et de leur structure juridique particulières. L'application des critères devrait permettre de préserver la qualité des instruments en exigeant qu'ils soient réputés être tout à fait équivalents aux actions ordinaires pour ce qui est de la qualité de leur capital eu égard à la capacité d'absorber les pertes et qu'ils ne comportent pas de caractéristiques pouvant affaiblir la situation de l'assureur en permanence en périodes de tension sur le marché.

## PROJET

9. Le montant versé est comptabilisé en qualité de capitaux propres (et non de passif) lors de la détermination d'un bilan de liquidation (bilan d'insolvabilité).
10. Le capital est émis directement et libéré<sup>49</sup> et l'assureur ne peut pas avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument. Quand la contrepartie des actions est autre qu'un montant en espèces, l'émission des actions ordinaires doit être approuvée au préalable par l'Autorité.
11. Le montant versé n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une entreprise liée<sup>50</sup> et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance.
12. L'émission n'est faite qu'avec l'accord exprès des propriétaires de l'assureur émetteur donné, soit directement, ou soit, si la législation applicable le permet, par le conseil d'administration ou par d'autres personnes dûment autorisées par les propriétaires.
13. L'instrument est clairement et séparément déclaréprésenté au bilan de l'assureur, lequel est préparé conformément aux principes comptables applicables.

---

<sup>49</sup> Capital libéré s'entend généralement du capital qui a été reçu de façon définitive par l'assureur, est évalué de manière fiable, est entièrement sous le contrôle de l'assureur et n'expose pas ce dernier, directement ou indirectement, au risque de crédit de l'investisseur.

<sup>50</sup> Une entreprise liée peut comprendre une société mère, une société sœur, une filiale ou toute autre société affiliée. Une société de portefeuille est une entreprise liée, qu'elle fasse ou non partie intégrante du groupe d'assurances consolidé.

**PROJET****Annexe 2. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie B**

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie B, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument est émis et acquitté en espèces ou, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument a un rang inférieur à ceux des porteurs de polices, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'assureur.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés, ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des porteurs de polices et des créanciers<sup>51</sup>.
4. L'instrument a une durée indéterminée, autrement dit, il n'a pas de date d'échéance et il ne comporte ni progression<sup>52</sup> (« *step-up* ») ni aucune autre incitation au rachat<sup>53</sup>.
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au terme d'une période minimale de cinq ans :
  - i. Pour exercer une option de rachat, un assureur doit au préalable obtenir l'approbation de l'Autorité.
  - ii. L'assureur ne doit rien faire pour laisser croire que l'option sera exercée.
  - iii. L'assureur ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :
    - a) Il remplace l'instrument racheté par des éléments de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis, et à des conditions viables en fonction de son revenu<sup>54</sup>.

<sup>51</sup> En outre, si une institution a recours à une structure ad hoc pour émettre des capitaux aux investisseurs et qu'elle lui fournit un support explicite, y compris par surdimensionnement d'une garantie, ce soutien constituerait un rehaussement en violation du critère n° 3 ci-dessus.

<sup>52</sup> Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de distribution) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

<sup>53</sup> Parmi les autres incitatifs au rachat, mentionnons une option d'achat assortie d'une exigence ou d'une option à l'intention de l'investisseur de convertir l'instrument en actions ordinaires si l'option n'est pas exercée.

<sup>54</sup> Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais pas après.

**PROJET**

- b) Il démontre que la position de son capital est supérieure au ratio cible interne de capital une fois l'option de rachat exercée.
6. Tout remboursement de capital (p. ex., par rachat ou remboursement anticipé) nécessite l'autorisation préalable de l'Autorité, et l'assureur ne doit pas présumer ni laisser croire au marché que cette approbation lui sera accordée.
7. Les paiements de dividendes ou de coupons doivent être entièrement discrétionnaires :
- i. L'assureur doit avoir toute liberté d'annuler, à tout moment, les distributions ou paiements<sup>55</sup>.
  - ii. L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas constituer un événement de défaut ou de crédit.
  - iii. L'assureur doit avoir entièrement accès aux distributions annulées afin de s'acquitter de ses obligations à leur échéance.
  - iv. L'annulation des distributions ou paiements ne doit pas imposer de restrictions à l'assureur, sauf en ce qui concerne les distributions aux détenteurs d'actions ordinaires.
8. Le paiement de dividendes ou de coupons doit être imputé aux éléments distribuables.
9. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit, autrement dit le montant du dividende/coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, de la cote de crédit de l'assureur ou du groupe auquel il appartient<sup>56</sup>.
10. L'instrument ne peut faire apparaître un passif supérieur à l'actif si la législation applicable détermine que, dans ce cas, l'assureur est insolvable.
11. Outre les actions privilégiées, les instruments de catégorie B compris dans le capital disponible doivent être assimilés aux capitaux propres selon les principes comptables applicables.

<sup>55</sup> Le pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements à tout moment a notamment pour effet d'interdire les pousoirs dividendes. Un instrument assorti d'un mécanisme de relèvement du dividende oblige l'assureur émetteur à effectuer un paiement de dividende ou de coupon sur l'instrument s'il a fait un paiement sur un autre instrument de capital ou une autre action (normalement plus subordonné). Une telle obligation implique qu'il y a absence d'un pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements en tout temps. En outre, l'expression annuler les distributions ou paiements veut dire révoquer pour toujours ces paiements. Les modalités qui obligent l'assureur à faire des distributions ou paiements en nature ne sont autorisées en aucun temps.

<sup>56</sup> L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel l'assureur émetteur est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation significative avec la cote de crédit de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel l'assureur est une entité de référence, celui-ci doit s'assurer que le dividende ou coupon n'est pas sensible au crédit.

## PROJET

12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une entreprise liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence significative, et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
13. L'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur au cours d'une période déterminée.
14. Si l'instrument n'est pas émis directement par l'assureur (p. ex., il provient d'une structure ad hoc), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée de l'assureur de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'inclusion dans le capital disponible énoncés aux fins de la catégorie B. Il est entendu que les seuls actifs qu'une structure ad hoc peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères énoncés aux fins de la catégorie B ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à la structure ad hoc doivent satisfaire à tous les critères d'inclusion dans les autres éléments de capital de catégorie B, ou les dépasser, comme si la structure ad hoc en soi était un investisseur final – c'est-à-dire que l'assureur ne peut émettre un instrument de capital ou de dette de rang opérationnel supérieur de moindre qualité à une structure ad hoc et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir la comptabilisation à titre d'éléments de capital admissibles de catégorie B.

### **Annexe 3. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie C**

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie C, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument est émis et payé en espèces ou, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. La créance doit être subordonnée à celle des porteurs de polices et des créanciers ordinaires de l'assureur.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des porteurs de polices et des créanciers ordinaires de l'assureur.
4. Échéance :
  - i. L'instrument a une durée initiale à l'émission d'au moins cinq ans.
  - ii. Sa comptabilisation dans le capital disponible durant les cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire.
  - iii. L'instrument ne comporte ni progression<sup>57</sup> (*step-up*) ni aucune autre incitation au rachat.
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au terme d'une période minimale de cinq ans :
  - i. Pour exercer une option de rachat, un assureur doit au préalable obtenir l'approbation de l'Autorité.
  - ii. L'assureur ne doit rien faire pour laisser croire que l'option sera exercée<sup>58</sup>.
  - iii. L'assureur ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :

<sup>57</sup> Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de versement) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

<sup>58</sup> Une option d'achat de l'instrument après cinq ans, mais avant le début de la période d'amortissement, ne sera pas réputée être un incitatif au rachat tant et aussi longtemps que l'assureur ne fait rien pour laisser croire qu'elle exercera son option d'achat.



**PROJET**

- a) Il remplace l'instrument racheté par des éléments de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis, et à des conditions viables en fonction de son revenu<sup>59</sup>.
  - b) Il démontre que la position de son capital est supérieure au ratio cible interne de capital une fois l'option de rachat exercée.
6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de précipiter les paiements programmés (capital ou intérêts), sauf en cas de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation.
  7. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit, autrement dit le montant du dividende/coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, de la cote de crédit de l'assureur ou du groupe auquel il appartient<sup>60</sup>.
  8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une entreprise liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence significative, et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
  9. Si l'instrument n'est pas émis directement par l'assureur (p. ex., il provient d'une structure ad hoc), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée de l'assureur de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'inclusion dans le capital disponible énoncés aux fins de la catégorie C. Il est entendu que les seuls actifs qu'une structure ad hoc peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères énoncés aux fins de la catégorie C ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à la structure ad hoc doivent satisfaire à tous les critères d'inclusion dans les autres éléments de capital de catégorie C ou les dépasser comme si la structure ad hoc en soi était un investisseur final – c'est-à-dire, l'assureur ne peut émettre un instrument de capital ou de dette de rang opérationnel supérieur de moindre qualité à une structure ad hoc et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir la comptabilisation à titre d'éléments de capital admissibles de catégorie C.

<sup>59</sup> Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais pas après.

<sup>60</sup> L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel l'assureur émetteur est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation significative avec la cote de crédit de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel il est une entité de référence, il doit s'assurer que le dividende/coupon n'est pas sensible au crédit.

**PROJET****Annexe 4. Instructions – Capital requis – Assurance contre la maladie ou les accidents**

Le risque de mortalité et de morbidité de l'assurance contre la maladie ou les accidents vise à couvrir la possibilité que les hypothèses de passif liées aux taux de mortalité et de morbidité ne se réalisent pas.

Pour calculer la composante de mortalité et de morbidité, un coefficient est appliqué à la mesure de l'exposition au risque. La somme des valeurs résultantes donne les marges requises pour les primes non gagnées et les sinistres non payés.

Les coefficients utilisés pour obtenir la composante de risque varient selon la période de la garantie non écoulee. Le risque est calculé comme suit :

Risque	Élément de calcul du risque (avant la réassurance)	Période de la garantie
Rente d'invalidité, Risque des nouveaux sinistres	Primes annuelles nettes gagnées	Période de garantie du taux de prime non écoulee
Rente d'invalidité, Risque de prolongation d'invalidité	Provisions nettes pour rentes d'invalidité ayant trait aux sinistres des années antérieures	Durée de la période de versement des prestations non écoulee
Décès et mutilation accidentels	Le montant net de risque est égal au total du capital net assuré duquel on a soustrait le passif des polices (même s'il est négatif)	Période au cours de laquelle le coût de mortalité ne peut être changé (se limite à la période non écoulee avant l'échéance ou l'expiration du contrat)

**Assurance de rente d'invalidité**

Il faut tenir compte des risques additionnels liés à l'assurance non résiliable à prime garantie. De même, l'assurance-invalidité se caractérise par une grande volatilité comparativement à l'assurance maladie ou l'assurance dentaire.

**PROJET****Risque de nouveaux sinistres**

La composante relative aux primes non gagnées porte sur les demandes de règlement au titre de l'assurance en vigueur pendant l'exercice courant et comprend les risques de fréquence et de prolongation d'invalidité. Le coefficient est appliqué comme suit :

Pourcentage des primes annuelles gagnées <sup>61</sup>		Période de garantie du taux de prime non écoulée
Souscriptions individuelles	Autres	
15 %	15 %	Un an ou moins
25 %	31,25 %	Plus d'un an, mais cinq ans au plus
37,5 %	50 %	Plus de cinq ans

**Risque de prolongation d'invalidité**

La composante relative aux sinistres non payés couvre les risques de prolongation d'invalidité durant les années antérieures. Le coefficient s'applique aux provisions pour rentes d'invalidité relatives aux sinistres encourus au cours des années précédentes y compris la partie de la provision pour les sinistres encourus, mais non déclarés. Le coefficient est appliqué comme suit :

Durée de l'invalidité			Durée de la période de versement des prestations non écoulée
Deux ans ou moins	Plus de 2 ans, mais au plus 5 ans	Plus de 5 ans	
5 %	3,75 %	2,5 %	Un an ou moins
7,5 %	5,625 %	3,75 %	Plus d'un an, mais au plus deux ans
10 %	7,5 %	5 %	Plus de deux ans ou la vie entière

<sup>61</sup> Dans le cas de l'assurance-voyage, les primes annuelles gagnées doivent être traitées à titre de revenu de primes.

**PROJET****Décès et mutilation accidentels**

Pour calculer les composantes relatives au décès et à la mutilation accidentels, le montant net au risque est pondéré par les coefficients suivants :

Type		Coefficient	Période de la garantie non écoulée
<b>Avec participation</b>	Collective	0,019 %	Un an ou moins
	Toutes autres	0,038 %	Toute la durée
<b>Sans participation</b> <i>Individuelle</i>	Ajustable	0,038 %	Toute la durée
	Toutes autres	0,019 %	Un an ou moins
		0,038 %	Plus d'un an, mais au plus cinq ans
		0,075 %	Plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime
<b>Sans participation</b> <i>Collective</i>	Toutes	0,019 %	Un an ou moins
		0,038 %	Plus d'un an, mais au plus cinq ans
		0,075 %	Plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime

Dans le cas de l'assurance dont les dividendes sont peu importants et des polices à primes ajustables à l'égard desquelles l'assureur ne peut rajuster les chargements de mortalité, le montant requis doit être calculé en utilisant les coefficients de tous les autres produits sans participation.

Si l'assureur facture un taux de prime nettement inférieur au taux de prime maximal garanti, la durée de la garantie est celle qui s'applique au taux de prime effectivement facturé.

Dans le cas de l'assurance collective, les rajustements additionnels suivants doivent être apportés :

- Les coefficients ci-dessus peuvent être multipliés par 50 % pour toute assurance collective ayant l'une des caractéristiques suivantes : 1) une police « garantie sans risque »; 2) le remboursement de déficit par les titulaires de police; 3) un contrat de non-responsabilité où les titulaires de police peuvent avoir une dette envers l'assureur que la loi oblige à rembourser.

## PROJET

- Aucun montant n'est requis dans le cas de groupes bénéficiant de « services administratifs seulement » pour lesquels l'assureur n'a aucune responsabilité en cas de sinistre.

Pour ce qui est des garanties « Décès et mutilation accidentels » faisant partie des assurances automobile ou de transporteurs publics, seules les polices ne comportant aucune restriction quant à la cause et sollicitées par la poste doivent être incluses dans cette section. Les garanties « Décès et mutilation accidentels » visant des risques précis inclus dans des polices offertes par voie postale ainsi que la protection gratuite fournie par le biais d'assurance collective de titulaires de cartes de crédit de prestige doivent être incluses à la partie « Autres prestations d'assurance contre la maladie ou les accidents ».

### **Autres prestations d'assurance contre la maladie ou les accidents**

#### Risque de nouveaux sinistres

Le montant requis est de 15 % des primes annuelles gagnées.

#### Risque de prolongation d'invalidité

Le montant requis est de 12,5 % de la provision pour sinistres réalisés mais non payés ayant trait aux années antérieures. En utilisant les données des années antérieures, une double exigence de capital est évitée en ce qui concerne les sinistres réalisés mais non payés liés aux engagements découlant des primes versées durant l'exercice courant.

#### Ententes particulières avec les porteurs de polices

Pour les polices d'assurance collective, le montant requis peut être réduit, sans toutefois être ramené à moins de zéro, en déduisant les dépôts excédant le passif. Ces dépôts doivent être :

- versés par les porteurs de polices;
- être disponibles aux fins de règlement (p. ex., les provisions pour fluctuation des sinistres à régler et pour la stabilisation des primes et les provisions accumulées pour bonifications);
- être remboursables aux porteurs de polices au moment de la résiliation du contrat, déduction faite des montants déjà affectés.

DRAFT



AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS

# GUIDELINE ON CAPITAL ADEQUACY REQUIREMENTS

Property and casualty insurance

January ~~2018~~2019

**DRAFT****TABLE OF CONTENTS**

<b>Chapter 1. Introduction and general guidance.....</b>	<b>3</b>
1.1 Introduction.....	3
1.2 General guidance.....	4
<b>Chapter 2. Capital available.....</b>	<b>11</b>
2.1 Capital components.....	11
2.2 Capital composition limits.....	15
2.3 Deductions/Adjustments.....	16
2.4 Interests in and loans to subsidiaries, associates and joint ventures.....	19
<b>Chapter 3. Insurance risk.....</b>	<b>21</b>
3.1 Description of insurance risk.....	21
3.2 Diversification credit within insurance risk.....	21
3.3 Margins for unpaid claims and premium liabilities.....	21
3.4 Risk mitigation and risk transfer mechanisms - reinsurance.....	22
3.5 Self-insured retentions.....	28
3.6 Catastrophes.....	28
3.7 Other classes.....	32
<b>Chapter 4. Market risk.....</b>	<b>34</b>
4.1 Interest rate risk.....	34
4.2 Foreign exchange risk.....	40
4.3 Equity risk.....	43
4.4 Real estate risk.....	47
4.5 Other market risk exposures.....	47
<b>Chapter 5. Credit risk.....</b>	<b>48</b>
5.1 Capital requirements for balance sheet assets.....	48
5.2 Capital requirements for off-balance sheet assets exposures.....	57
5.3 Capital treatment of collateral and guarantees.....	63
<b>Chapter 6. Operational risk.....</b>	<b>67</b>
6.1 Operational risk formula.....	67
6.2 Components of operational risk margin.....	68
<b>Chapter 7. Diversification credit.....</b>	<b>71</b>
7.1 Risk aggregation and diversification credit.....	71
<b>Annex 1. Qualifying criteria for category A capital instruments.....</b>	<b>72</b>
<b>Annex 2. Qualifying criteria for category B capital instruments.....</b>	<b>74</b>
<b>Annex 3. Qualifying criteria for category C capital instruments.....</b>	<b>77</b>
<b>Annex 4. Instructions – capital required – accident and sickness insurance.....</b>	<b>79</b>

**DRAFT****Chapter 1. Introduction and general guidance requirements****1.1 Introduction****1.1.1 Guideline objective**

*An Act respecting insurance* (CQLR, Chapter A-32) (the “Act”) prescribes that every insurer must adhere to sound and prudent management practices.”<sup>1</sup> Moreover, under the Act, guidelines pertaining notably to the adequacy of capital may be given to insurers.<sup>2</sup>

The objective of these guidelines is essentially to increase the transparency and predictability of the criteria used by the *Autorité des marchés financiers* (the “AMF”) in assessing the quality and prudence of the management practices of the financial institutions for which those criteria are intended. The ability of these institutions to meet their obligations toward investors and policyholders is key to achieving this objective. This principle is reflected in the capital adequacy requirements for property and casualty (P&C) insurers (“damage” insurers in Québec) set forth in this guideline.

The risk-based capital adequacy framework is based on an assessment of the riskiness of insurance risk, market risk, credit risk and operational risk, by applying varying risk factors and margins. P&C insurers are required to meet a **capital available to capital required** test. The definition of capital available to be used for this purpose is described in Chapter 2 and is calculated on a consolidated basis.

The *Guideline on Capital Adequacy Requirements* outlines the capital framework, using a risk-based formula for target capital requirements and minimum capital requirements, and defines the capital that is available to meet the minimum standard. The Minimum Capital Test (MCT) determines the minimum capital required and not the optimum capital required at which an insurer must operate.

**1.1.2 Scope of application**

This guideline applies to all P&C insurers licensed to transact insurance business in Québec and holding a charter issued by the province of Québec or by another Canadian jurisdiction (hereinafter the “P&C insurers”). It applies on a consolidated basis in accordance with Canadian generally accepted accounting principles (CGAAP)<sup>3</sup>. Accordingly, each component of capital available and capital required is calculated in such a way as to include all of the insurer’s operations as well as any financial activity by its subsidiaries.

<sup>1</sup> Section 222.1.

<sup>2</sup> Sections 325.0.1 and 325.0.2.

<sup>3</sup> [The Canadian Accounting Standards Board has adopted International Financial Reporting Standards \(IFRS\) as Canadian GAAP for publicly accountable enterprises, including insurers. The primary source of Canadian GAAP is the Chartered Professional Accountants of Canada Handbook.](#)



**DRAFT**

For purposes of this guideline, non-qualifying subsidiaries<sup>4</sup> should be deconsolidated and accounted for using the equity method. Interests in non-qualifying subsidiaries are therefore excluded from capital available and capital required calculations, as are loans or other debt instruments issued to them if they are considered as capital in the entity.

For insurers operating in both P&C insurance and life and health insurance (“insurance of persons” in Québec), this guideline only applies to balance sheet items and off-balance-sheet instruments attributed by the insurer to the P&C insurance sector and to the accident and sickness class of insurance business.

**1.1.3 Effective date**

This updated Guideline is effective as of January 1, ~~2018~~2019.

**1.1.4 Clarification**

Unless the context indicates otherwise, in this guideline, concepts pertaining to corporate relationships, such as subsidiaries, associates, joint ventures and related enterprises, as well as terminology, should be interpreted in accordance with CGAAP.

Assets and liabilities of subsidiaries consolidated for the purposes of this guideline are therefore subject to risk factors and liability margins in the insurer’s MCT.

**1.1.5 Interpretation**

Because the requirements set forth in this guideline are intended mainly as guidance for managers, the terms, conditions and definitions contained therein may not cover all situations arising in practice. The results of applying these requirements should therefore not be interpreted as being the sole indicator for assessing an insurer's financial position or the quality of its management. Insurers are expected to submit to the AMF beforehand, where applicable, any situation for which treatment is not covered in this guideline or for which the recommended treatment seems inadequate. This also applies with respect to any issue arising from an interpretation of the requirements set forth in this guideline.

Furthermore, notwithstanding the stated requirements, in any case where the AMF believes that the capital treatment is inappropriate, a specific capital requirement may be determined.

**~~1.2~~ General guidance****~~1.3~~****~~1.4.1.2~~ Risk-based capital adequacy**

The AMF expects P&C insurers to meet the MCT capital requirements at all times. To be considered as regulatory capital to be used for this purpose, capital instruments must meet qualifying criteria and are subject to capital composition limits and deductions and

<sup>4</sup> Under this guideline, a subsidiary that is a dissimilar regulated financial institution, such as a bank, trust company, savings company or life and health insurer, and a subsidiary, which is not a legal person under Section 244.2 of the Act, are non-qualifying subsidiaries.

**DRAFT**

adjustments (reference Chapter 2). Under this guideline, the notion of capital encompasses capital available within all subsidiaries that are consolidated for the purpose of calculating the MCT ratio.

Under the MCT, capital requirements for various risks are set directly at a pre-determined target confidence level. The AMF has elected 99% of the expected shortfall (conditional tail expectation or CTE 99%) over a one-year time horizon as a target confidence level.<sup>5</sup>

As a first step, the risk factors defined in this guideline are used to compute the target capital requirements on a consolidated basis. The minimum capital required is then determined as the sum of the target capital requirements for each risk component, less the diversification credit, the result of which is divided by 1.5.

The target capital requirements are calculated as follows:

*Sum of:*

- capital required for insurance risk (reference Chapter 3):
  - margins required for unpaid claims and premium liabilities;
  - margin required for reinsurance ceded under unregistered reinsurance agreements;
  - catastrophe reserves.
- capital required for market risk (reference Chapter 4):
  - margin required for interest rate risk;
  - margin required for foreign exchange risk;
  - capital required for equity risk;
  - capital required for real estate risk;
  - capital required for other market risk exposures.
- capital required for credit risk (reference Chapter 5):
  - capital required for counterparty default risk for balance sheet assets;
  - capital required for counterparty default risk for off-balance sheet exposures;
  - capital required for guarantee instruments held for unregistered reinsurance (reference Section 3.4.2) and self-insured retention (reference Section 3.5).
- capital required for operational risk (reference Chapter 6).

<sup>5</sup> As an alternative, the AMF used a value at risk (VaR) at 99.5% confidence level or expert judgement when it was not practical to use the CTE approach.

**DRAFT**

Less:

- diversification credit (reference Chapter 7).

The minimum capital required is then calculated as follows:

- target capital required divided by 1.5.

The MCT ratio, expressed as a percentage, is then calculated by dividing the insurer's capital available by minimum capital required.

### **1.3 General requirements**

#### **1.4.11.3.1 Minimum ratio, intervention target ratio and internal capital target ratio**

Capital management is a broad process which covers not only the measurement of capital adequacy, but also all the strategies, policies and procedures used by an institution to determine and plan its capital.

While this guideline describes the AMF's expectations regarding capital adequacy required for sound and prudent management,<sup>6</sup> the objective of the *Capital Management Guideline* issued by the AMF is to articulate the principles which should guide and oversee financial institutions' management of capital on a more global basis, that is, beyond the determination of the minimum level of regulatory capital.

In addition to capital management principles such as:

- integration into strategic planning and risk management activities;
- presence of a sound governance structure;
- the implementation of a capital management framework consistent with the institution's risk profile as well as of a strategy conducive to maintaining adequate capital levels.

The *Capital Management Guideline* describes the AMF's expectations regarding the different incremental levels of capital<sup>7</sup> that a financial institution should maintain, taking into account regulatory requirements, its risk profile and its other current or future needs. These levels are established in relation with the requirements related to the calculation of the MCT ratio.

Thus, P&C insurers are required to maintain, continuously and at a minimum, an MCT ratio of 100%, this means that capital available must be equal or superior to minimum capital required. However, during the course of its supervisory activities, the AMF expects an MCT intervention target capital ratio, or intervention target ratio, of 150%. These two ratios

<sup>6</sup> By determining and comparing the insurers' capital needs and capital available, to ensure that they meet the prescribed requirements.

<sup>7</sup> Regulatory capital, internal capital target and excess capital.

**DRAFT**

correspond to the regulatory capital requirement levels as defined in the *Capital Management Guideline*.

The 150% intervention target ratio provides a sufficient cushion above the minimum capital required and allows for early detection of issues by the AMF, so that intervention can be timely if the insurer's situation so requires, and for there to be a reasonable expectation that the insurer's actions can successfully address the difficulties. The intervention target ratio provides additional capacity to absorb unexpected losses in relation to the risks covered in this guideline.

However, the minimum ratio and the intervention target ratio do not explicitly consider all risks that could occur. In fact, these ratios are based upon simplifying assumptions common to a standard approach to solvency valuation. Quantifying several of these risks using a standard methodology for all insurers is not warranted at this time given that, on the one hand, the level of exposure to these risks and the risk profile vary from one insurer to the other and that, on the other hand, using a standard approach to measure them is difficult.

Consequently, the AMF requires that each insurer assess its overall capital adequacy based on its risk profile for the purposes of sound and prudent management. Insurers will therefore determine an internal capital target ratio that is superior to the 150% intervention target ratio.

To establish this internal capital target ratio, insurers must determine the target capital required to cover the risks related to their operations, considering specifically their risk appetite and the results of sensitivity analyses based on various scenarios and simulations.<sup>8</sup> Therefore, in addition to the risks covered in the calculation of the MCT ratio, the internal capital target ratio must also take into account at least the following risks:

- residual credit, market and insurance risks; for example, certain risks related to risk transfers are types of market risk not covered in the calculation of the MCT ratio;
- liquidity risk;
- concentration risk;
- regulatory risk;
- strategic risk;
- [risk related to access to market capital](#);
- reputation risk.

Insurers should then consider the risks specific to them when determining their respective internal capital target ratios. Insurers can meet this requirement by drawing, for example, on dynamic capital adequacy testing (DCAT) plausible adverse scenarios, or on stress

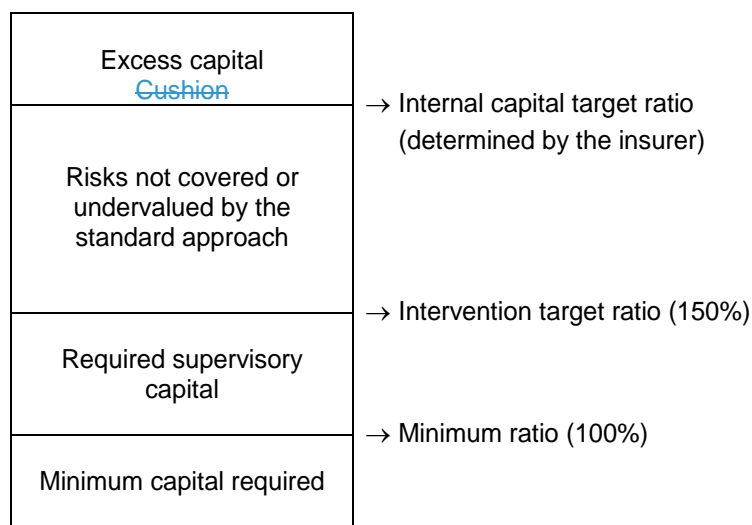
<sup>8</sup> In order to make sure that the internal capital target ratio is above the intervention target ratio, the level of internal target capital should be expressed as a percentage of the insurer's minimum capital requirements as set forth following this guideline, and compared to the minimum capital ratio and the intervention target capital ratios.

**DRAFT**

testing scenarios. The impact of the various scenarios should be tested on the internal capital target ratio instead of the insurer's actual capital ratio.

The AMF's expectations are illustrated in the diagram below.

#### Minimum ratio, intervention target ratio and internal capital target ratio



~~Based on the above diagram, insurers should also provide a capital amount (as shown by the cushion) to take into account the variable nature of the MCT ratio and the possibility that it could fall below their internal capital target ratio under their routine operating conditions due, among other reasons, to normal market volatility and insurance experience. Issues such as access to capital limitations should also be considered when determining this cushion.~~

In addition, the AMF expects insurers to hold a level of capital in excess of the level of capital underlying the internal capital target ratio ~~and the cushion~~, to enable them to:

- ~~take into account the variable nature of the MCT ratio and the possibility that it could fall below their internal capital target ratio under their routine operating conditions due, among other reasons, to normal market volatility and insurance experience;~~
- maintain or attain a credit rating;
- innovate by, for example, developing new products;
- keep pace with business combination trends, in particular, opportunities to acquire portfolios or companies;
- be prepared for global industry-wide change, including standard-setting developments such as changes in accounting and actuarial standards.

**DRAFT**

The internal capital target ratio must be reported in the DCAT Report. At the AMF's request, insurers will be required to justify their internal capital target ratio and support their explanations with an appropriate calculation method and data. The AMF may require an insurer to establish a new internal capital target ratio if the justifications do not demonstrate to the AMF's satisfaction that the capital ratio submitted is relevant and sufficient.

Failure to comply with the internal capital target ratio will result in supervisory measures by the AMF commensurate with the circumstances and the corrective actions taken by the insurer to comply with the established target.

#### **1.4.21.3.2 Considerations relating to reinsurance**

##### **1.4.21.3.2.1 Definitions**

In this guideline, the expressions "registered reinsurance" and "unregistered reinsurance" refer to Annex A of the *Reinsurance Risk Management Guideline*.

##### **1.4.21.3.2.2 Registered reinsurance**

Capital requirement calculations under the MCT reflect insurers' use of registered reinsurance in the course of their activities. Amounts receivable and recoverable under registered reinsurance agreements are subject to the risk factors described in Section 5.1.3 of this guideline.

##### **1.4.21.3.2.3 Unregistered reinsurance**

For business under an unregistered reinsurance agreement, amounts receivable and recoverable from the agreement and reported on the balance sheet are deducted from capital available, that is, calculations must be made as if the business was not registered, to the extent that they are not covered by amounts payable to assuming reinsurers. A ceding insurer may also ask the AMF to benefit from a credit in respect of this capital requirement if it demonstrates to the AMF that these amounts are covered by acceptable collateral<sup>9</sup> obtained from assuming reinsurers, which allow the insurer to guarantee the performance of its obligations in Québec.

Section 3.4.2 of this guideline provides additional guidance on capital deduction, the margin requirement on amounts recoverable from unregistered reinsurance and the limit on the use of guarantee instruments.

#### **1.3.3 Audit requirement**

The MCT ratio must be audited annually by the auditor appointed under Section 291 of the Act. An audit report must be prepared separately from the auditor's report accompanying the P&C annual statement filed with the AMF. It must be prepared in accordance with the

<sup>9</sup> The AMF may, if deemed appropriate, require the insurer to provide the necessary documents or to observe certain formalities in order to obtain the credit. Insurers are advised to consult the AMF's Website before any request to see if instructions have been issued in this regard.

**DRAFT**

relevant audit standards as promulgated by the Canadian Auditing and Assurance Standards Board. The auditor's opinion must address compliance with this guideline with respect to the calculation of the MCT ratio presented on page 30.61 of the P&C – 1Q quarterly return.

Guideline on Capital Adequacy Requirements  
Property and Casualty Insurance  
Chapter 1

10

Autorité des marchés financiers

January ~~2018~~2019

**DRAFT****Chapter 2. Capital available**

This chapter establishes requirements for the adequacy and appropriateness of capital resources used to meet capital requirements, having regard to their ability to meet P&C insurers' obligations to policyholders and creditors and to absorb losses in periods of stress. This includes the determination of the criteria for assessing the quality of capital components for inclusion in capital available and the composition of capital available, focussing on the predominance of highest quality capital.

**2.1 Capital components**

Capital available is determined on a consolidated basis, but in agreement with Section 1.1.2, which provides for the deconsolidation of non-qualifying subsidiaries.

The four primary considerations underlying the qualifying criteria of the capital available components of a financial institution for the purpose of measuring capital adequacy are:

- its availability: the extent to which the capital element is fully paid in and available to absorb losses;
- its permanence: the period for, and extent to which, the capital element is available;
- absence of encumbrances and mandatory servicing costs: the extent to which the capital element is free from mandatory payments or encumbrances;
- subordination: the extent to which and the circumstances under which the capital element is subordinated to the rights of policyholders and other creditors of the institution in an insolvency or winding-up.

The integrity of capital elements is paramount to the protection of policyholders. Therefore, these considerations will be taken into account in the overall assessment of a P&C insurer's financial condition.

Capital available is defined as the sum of the following components: common equity (or category A capital), category B capital, and category C capital.

**2.1.1 Category A capital (common equity)**

- Common shares issued by the P&C insurer that meet the category A qualifying criteria as described in Annex 1;
- surplus (share premium) resulting from the issuance of common equity capital instruments;
- other contributed surplus<sup>10</sup>;
- retained earnings;
- earthquake, nuclear and general contingency reserves;

<sup>10</sup> Where repayment is subject to the AMF's approval.



**DRAFT**

- accumulated other comprehensive income.

Retained earnings and other comprehensive income include interim profit or loss. Dividends are removed from capital available in accordance with relevant accounting standards.

For an instrument to be included in capital available under category A, it must meet all of the criteria listed in Annex 1.

### 2.1.2 Category B capital

- Instruments issued by the insurer that meet category B criteria listed in Annex 2 and do not meet the criteria for classification as category A, subject to applicable limits;
- surplus (share premium) resulting from the issuance of instruments meeting category B criteria.

For an instrument to be included in capital available under category B, it must meet all of the criteria listed in Annex 2.

Purchase for cancellation of category B capital instruments is permitted at any time with the prior approval of the AMF. For further clarity, a purchase for cancellation does not constitute a call option at the initiative of the issuer as described in the qualifying criteria for category B capital instruments laid down in Annex 2.

Tax and regulatory event calls are permitted during an instrument's life subject to the prior approval of the AMF and provided the insurer was not in a position to anticipate such an event at the time of issuance.

Dividend stopper arrangements that stop payments on common shares or category B instruments are permissible provided the stopper does not impede the full discretion the insurer must have at all times to cancel distributions or dividends on the category B instrument, nor must it act in a way that could hinder the recapitalization of the insurer pursuant to qualifying criterion #13 of Annex 2. For example, it would not be permitted for a stopper on a category B instrument to:

- attempt to stop payment on another instrument where the payments on the other instrument were not also fully discretionary;
- prevent distributions to shareholders for a period that extends beyond the point in time that dividends or distributions on the category B instrument are resumed;
- impede the normal operation of the insurer or any restructuring activity, including acquisitions or disposals.

A dividend stopper may also act to prohibit actions that are equivalent to the payment of a dividend, such as the insurer undertaking discretionary share buybacks.

**DRAFT**

Where an amendment or variance of a category B instrument's terms and conditions affects its recognition as capital available under this guideline, such amendment or variance will only be permitted with the prior approval of the AMF.<sup>11</sup>

Insurers are permitted to "re-open" offerings of capital instruments to increase the principal amount of the original issuance provided that call options will only be exercised, with the prior approval of the AMF, on or after the fifth anniversary of the closing date of the latest re-opened tranche of securities.

Defeasance options may only be exercised on or after the fifth anniversary of the closing date with the prior approval of the AMF.

### 2.1.3 Category C capital

- Instruments issued by the insurer that meet category C criteria listed in Annex 3, but do not meet the category A or B criteria, subject to an applicable limit;
- surplus (share premium) resulting from the issuance of instruments meeting the category C criteria.

For an instrument to be included in capital available under category C, it must meet all of the criteria listed in Annex 3.

Category C capital instruments must not contain restrictive covenants or default clauses that would allow the holder to trigger acceleration of repayment in circumstances other than the insolvency, bankruptcy or winding-up of the issuer.

Purchase for cancellation of category C capital instruments is permitted at any time with the prior approval of the AMF. For further clarity, a purchase for cancellation does not constitute a call option at the initiative of the issuer as described in the qualifying criteria for category C capital instruments laid down in Annex 3.

Tax and regulatory event calls are permitted during an instrument's life subject to the prior approval of the AMF and provided the insurer was not in a position to anticipate such an event at the time of issuance.

Where an amendment or variance of a category C instrument's terms and conditions affects its recognition as capital available under this guideline, such amendment or variance will only be permitted with the prior approval of the AMF.<sup>12</sup>

Insurers are permitted to "re-open" offerings of capital instruments to increase the principal amount of the original issuance provided that call options will only be exercised, with the

<sup>11</sup> Any modification of, addition to, or renewal or extension of the term of an instrument issued to a related enterprise may be subject to the provisions of the Act regarding transactions with restricted parties and with associates of directors or officers.

<sup>12</sup> Any modification of, addition to, or renewal or extension of the term of an instrument issued to a related enterprise may be subject to the provisions of the Act regarding transactions with restricted parties and with associates of directors or officers.

**DRAFT**

prior approval of the AMF, on or after the fifth anniversary of the closing date of the latest re-opened tranche of securities.

Defeasance options may only be exercised on or after the fifth anniversary of the closing date with the prior approval of the AMF.

### 2.1.3.1 Amortization

Category C capital instruments are subject to straight-line amortization in the final five years prior to maturity. Hence, as these instruments approach maturity, redemption or retraction, such outstanding balances are to be amortized based on the following schedule:

Years to maturity	Included in capital
5 years or more	100%
4 years and less than 5 years	80%
3 years and less than 4 years	60%
2 years and less than 3 years	40%
1 year and less than 2 years	20%
Less than 1 year	0%

For instruments issued prior to January 1, 2015, where the terms of the instrument include a redemption option that is not subject to prior approval of the AMF and/or holders' retraction rights, amortization should begin five years prior to the effective dates governing such options. For example, a 20-year debenture that can be redeemed at the insurer's option at any time on or after the first 10 years would be subject to amortization commencing in year 5. Further, where a subordinated debt was redeemable at the insurer's option at any time without the prior approval of the AMF, the instrument would be subject to amortization from the date of issuance. For greater certainty, this would not apply when redemption requires the AMF's approval as is required for all instruments issued pursuant to the qualifying criteria found in Annex 3.

Amortization should be computed at the end of each fiscal quarter based on the "years to maturity" schedule above. Thus, amortization would begin during the first quarter that ends within five calendar years to maturity. For example, if an instrument matures on October 15, 2020, 20% amortization of the issue would occur on October 16, 2015 and be reflected in the December 31, 2015 regulatory return. An additional 20% amortization would be reflected in each subsequent December 31 return.

### 2.1.4 Consolidated qualifying non-controlling interests

Insurers are permitted to include in capital available, qualifying non-controlling interests in subsidiaries that are consolidated for MCT purposes, provided that:

**DRAFT**

- the capital instruments meet the qualifying criteria under category A, B and C;
- the capital in the subsidiary is not excessive in relation to the amount necessary to carry on the subsidiary's business;
- the level of capitalization of the subsidiary is comparable to that of the insurer as a whole.

If a subsidiary issues capital instruments for the funding of the insurer or that are substantially in excess of its own requirements, the terms and conditions of the issue, as well as the intercompany transfer, must ensure that investors are placed in the same position as if the instrument were issued by the insurer directly in order for it to qualify as capital available upon consolidation. This can only be achieved by the subsidiary using the proceeds of the issue to purchase a similar instrument from the insurer. Since subsidiaries cannot buy shares in the insurer, it is likely that this treatment will only be applicable to the subordinated debt. In addition, to qualify as capital for the consolidated entity, the debt held by third parties cannot effectively be secured by other assets, such as cash, held by the subsidiary.

## 2.2 Capital composition limits

The inclusion of capital instruments qualifying under category B and category C criteria is subject to the following limits:

- The sum of capital instruments meeting the qualifying criteria under category B and category C will not exceed 40% of total capital available, excluding accumulated other comprehensive income.
- Capital instruments meeting the qualifying criteria under category C will not exceed 7% of total capital available, excluding accumulated other comprehensive income.

Category B and category C capital exceeding the allowable limits will be subject to the following treatment for capital available purposes:

- In cases where capital instruments qualifying under one of either category B or C exceed the limits, the capital in excess of the limits will not be considered in the calculation of capital available. In cases where capital instruments both under category B and category C are in excess of the prescribed limits, the greater value of the two excess amounts will be excluded from capital available. In doing so, P&C insurers must first fully exclude excess capital under category C, followed by excess capital under category B.
- Under certain exceptional circumstances and subject to the AMF's approval, an insurer may be permitted to continue to include such excess amounts in capital available temporarily, upon providing the AMF with a satisfactory plan outlining the company's strategy to achieve compliance with the limits as soon as possible. Typically, only those excesses arising after issuance and as a result of operating losses or extraordinary events beyond the control of management will normally be eligible for temporary inclusion in capital available. In most other circumstances, for example, excesses resulting from:

**DRAFT**

- purchases or redemptions of capital instruments;
- discretionary dividend payments;
- new issuances of non-common capital instruments within the same fiscal quarter; or
- foreseeable events,

would generally not qualify for inclusion in capital available.

## 2.3 Deductions/Adjustments

### 2.3.1 Deductions

The following amounts must be deducted from the capital available:

- interests in non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures<sup>13</sup> in which the insurer holds more than a 10% ownership interest (reference Section 2.4);
- loans or other forms of lending provided to non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures in which the insurer holds more than a 10% ownership interest which are considered as capital (reference Section 2.4);
- amounts receivable and recoverable from unregistered reinsurance agreements to the extent that they are not covered by amounts payable to assuming reinsurers or by acceptable collateral from assuming reinsurers (reference Section 3.4.2);
- self-insured retentions (SIR), included in other recoverables on unpaid claims, where the AMF requires acceptable collateral to ensure collectability of recoverables, and no collateral has been received (reference Section 3.5);
- the earthquake premium reserve (EPR) not used as part of financial resources to cover earthquake risk exposure (reference Section 3.6.1);
- deferred policy acquisition expenses (DPAE) associated with accident and sickness business, other than those arising from commissions and premium taxes;<sup>14</sup>
- accumulated other comprehensive income on cash flow hedges. The amount of cash flow hedge reserve that relates to the hedging of items that are not fair valued on the balance sheet (including projected cash flows) must be derecognized in the calculation of capital available. This includes items that are not recognized on the balance sheet but excludes items that are fair valued on the balance sheet. Positive amounts should be deducted from capital available and negative amounts should be added back. This treatment specifically identifies the element of the cash flow

<sup>13</sup> Interests in limited partnerships that are reported using the equity method of accounting are subjects to the same capital treatment as joint ventures.

<sup>14</sup> The methodology for calculating insurance risk margin for accident and sickness business will be revised at a future date. The current methodology where risk factors are applied to earned premiums necessitates a full deduction from capital of DPAE – other, and a capital requirement for DPAE – commissions (reference section 3.7.1).

**DRAFT**

hedge reserve that is to be derecognized for prudential purposes. It removes the element that gives rise to artificial volatility in capital available, as in this case the reserve only reflects one half of the picture (the fair value of the derivative, but not the changes in fair value of the hedged future cash flow);

- defined benefit pension fund assets and liabilities. For each defined benefit pension fund that is in a surplus position and reported as an asset on the insurer's balance sheet, the amounts reported as a surplus asset on the balance sheet must be deducted from capital available, net of any associated deferred tax liability (DTL) that would be extinguished if the asset becomes impaired or derecognized under the relevant accounting standards, and net of any amount of available refunds of defined benefit pension fund surplus assets to which the insurer has unrestricted and unfettered access. Insurers can only reduce this deduction by an amount of available refunds of defined benefit pension fund surplus assets if they obtain prior written supervisory authorization from the AMF;<sup>15</sup>
- net after-tax impacts of shadow accounting if the insurer has elected to use the shadow accounting option within International Financial Reporting Standards (IFRS);
- deferred tax assets (DTAs) except for those eligible for the 10% risk factor, must be deducted from capital available. In addition, the amount of DTAs that is in excess of the amount that could be recoverable from income taxes paid in the three immediately preceding years is deducted from capital available. DTAs may be netted with associated DTLs only if the DTAs and DTLs relate to taxes levied by the same taxation authority and offsetting is permitted by the relevant taxation authority.<sup>16</sup> The DTLs permitted to be netted against DTAs must exclude amounts that have been netted against the deduction of goodwill, intangibles and defined benefit pension plan assets, and must be allocated on a pro rata basis between DTAs that are to be deducted in full and DTAs that are subject to the 10% risk factor (reference Section 5.1.3);
- accumulated net after-tax unrealized gains (losses) that have resulted from changes in the fair value of a P&C insurer's financial liabilities that are due to changes in the insurer's own credit risk must be deducted from capital available. In addition, with regard to derivative liabilities, all accounting valuation adjustments arising from the insurer's own credit risk should also be deducted on an after-tax basis. The offsetting between valuation adjustments arising from the insurer's own credit risk and those arising from its counterparties' credit risk is not permitted.
- goodwill and other intangible assets:
  - goodwill related to consolidated subsidiaries and subsidiaries deconsolidated

<sup>15</sup> To obtain the AMF written supervisory authorization, the insurer must demonstrate, to the AMF's satisfaction, that it has clear entitlement to the surplus and that it has unrestricted and unfettered access to the surplus pension assets including, among other things, having obtained an acceptable independent legal opinion and the prior authorization from the pension plan members and the pension regulator, where applicable.

<sup>16</sup> This does not permit offsetting of DTAs across provinces.

**DRAFT**

for regulatory capital purposes and the proportional share of goodwill in joint ventures subject to the equity method of accounting must be deducted from capital available. The amount reported on the balance sheet is to be deducted net of any associated DTL that would be extinguished if the goodwill becomes impaired or derecognized under relevant accounting standards;

- all other intangible assets<sup>17</sup> must be deducted from capital available. This includes intangible assets related to consolidated subsidiaries and subsidiaries deconsolidated for regulatory capital purposes, and the proportional share of intangible assets in joint ventures subject to the equity method of accounting. The full amount is to be deducted net of any associated DTL that would be extinguished if the intangibles assets become impaired or derecognized under relevant accounting standards.
- investments in own instruments (treasury stock). All of an insurer's investments in its own instruments, whether held directly or indirectly, must be deducted from capital available (unless already derecognized under IFRS). In addition, any own stock that the insurer could be contractually obliged to purchase should be deducted from capital available;
- reciprocal cross holdings in the common shares of insurance, banking and financial entities (e.g. Insurer A holds shares of Insurer B and Insurer B in return holds shares of Insurer A), also known as back-to-back placements, that are designed to artificially inflate the capital position of institutions must be fully deducted from capital available.

No asset factor is applied to items that are deducted from capital available.

### 2.3.2 Adjustments

The following amounts are reversed from the total of capital available:

- owner-occupied property valuations:<sup>18</sup>
  - for owner-occupied property accounted for using the cost model and where the deemed value of the property was determined at conversion to the IFRS by using fair value, unrealized after tax fair value gains (losses) must be reversed from the insurer's reported retained earnings for capital adequacy purposes. The amount determined at conversion is an on-going deduction from capital available and can only be changed as a result of a sale of owner-occupied properties (owned at the time of IFRS conversion) and the resulting realization of actual gains (losses);
  - accumulated net after tax revaluation losses in excess of gains accounted for using the revaluation model must be reversed from retained earnings. Net after tax revaluation gains must be reversed from accumulated other

<sup>17</sup> This includes computer software intangibles.

<sup>18</sup> No adjustments are required for "investment properties," as fair value gains (losses) are allowed for capital purposes.



**DRAFT**

comprehensive income included in capital available.

## **2.4 Interests in and loans to subsidiaries, associates and joint ventures**

The equity method of accounting is used for all interests in non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures<sup>13</sup>. These interests remain unconsolidated for MCT purposes.

### **2.4.1 Qualifying consolidated subsidiaries**

The assets and liabilities of these subsidiaries are fully consolidated in the insurer's regulatory financial statements and are included in the calculation of capital available and required; they are therefore subject to risk factors and liability margins in the insurer's MCT.

### **2.4.2 Joint ventures with less than or equal to 10% ownership interest**

Where an insurer holds less than or equal to 10% ownership interest in a joint venture, the investment is included in capital available. The investment is reported under capital required for equity risk and is subject to the risk factor applicable to investments in common shares (reference Section 4.3).

### **2.4.3 Non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures with more than a 10% ownership interest**

Interests in non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures in which the insurer holds more than a 10% ownership interest are excluded from capital available. Loans or other forms of lending provided to these entities are also excluded from capital available of the insurer if they are considered as capital in the entity.

Loans or other forms of lending provided to these entities that are not considered as capital in the entity are subject to a risk factor of 45% (or higher for higher risk loans). Insurers should contact the AMF to discuss higher risk factors.

Insurance receivables from registered reinsurers that are associates will attract a risk factor of 0.7%. Other receivables from these entities will attract a risk factor of 5% or 10% depending on how long the balances are outstanding (reference Section 5.1.3).

### **2.4.4 Ownership interests in intra-group investment arrangement**

Where an insurer participates in an intra-group investment arrangement, and the arrangement has received prior approval from the AMF, the insurer is not required to deduct from capital available its ownership interest. A "look-through" approach should be used for intra-group investments similar to that for mutual funds.

In particular, investments of the insurer held and managed by a limited partnership on behalf of the insurer are treated as direct investments of the insurer, provided that the insurer can demonstrate to the AMF's satisfaction that these investments are not used to capitalize such a partnership under the laws and regulations governing it. Consequently, the capital required for such investments is calculated using a "look-through" approach to



**DRAFT**

the underlying assets held by the limited partnership, by applying the risk factors in Section 5.1 to the limited partnership investments.<sup>19</sup>

---

<sup>19</sup> In such circumstances, requirements regarding limited partnerships using the equity method of accounting do not apply.

**DRAFT****Chapter 3. Insurance risk****3.1 Description of insurance risk**

Insurance risk is the risk arising from the potential for claims or payouts to be made to policyholders or beneficiaries. Exposure to this risk results from the present value of losses being higher than the amounts originally estimated.

Insurance risk includes uncertainties around:

- the ultimate amount of net cash flows from premiums, commissions, claims, and related settlement expenses;
- the timing of the receipt and payment of these cash flows.

The “insurance risk” component reflects the insurer’s consolidated risk profile by its individual classes of insurance and results in specific margin requirements for insurance risk. For the MCT, the risk associated with insurance exposure is divided into four parts:

- reserving risk associated with variation in claims provisions (unpaid claims);
- underwriting risk including catastrophe risk, other than earthquakes and nuclear, (premium liabilities);
- earthquake and nuclear risks;
- risk associated with unregistered reinsurance.

**3.2 Diversification credit within insurance risk**

The risk factors for each line of business contain an implicit diversification credit based on the assumption that insurers have a well-diversified portfolio of risks for a given portfolio of business.

**3.3 Margins for unpaid claims and premium liabilities**

Given the uncertainty that provisions will be sufficient to cover underlying liabilities, margins are added to cover the potential shortfall.

From the AMF’s perspective, these margins are included to take into account possible unexpected negative variations in the provision amounts, given the fact that the margins added by actuaries in their valuations are primarily intended to cover expected variations.

The margin on unpaid claims is calculated by class of insurance, by multiplying the net amount at risk (i.e., net of reinsurance, salvage and subrogation, and SIRs) less the provision for adverse deviations (PfAD), by the applicable risk factors.

The margin for premium liabilities is calculated by class of insurance, by multiplying the applicable risk factors by the greater of the net premium liabilities (i.e. net of reinsurance) less the PfAD, and 30% of the net written premiums in the past 12 months.

**DRAFT**

The insurance risk factors are as follows:

Class of insurance	Risk factor unpaid claims	Risk factor premium liabilities
Personal property	15%	20%
Commercial property	10%	20%
Aircraft	20%	25%
Automobile – Liability	10%	15%
Automobile – Personal accident	10%	15%
Automobile – Other	15%	20%
Boiler and machinery	15%	20%
Credit	20%	25%
Credit protection	20%	25%
Fidelity	20%	25%
Hail	20%	25%
Legal expense	25%	30%
Liability	25%	30%
Other approved products	20%	25%
Surety	20%	25%
Title	15%	20%
Marine	20%	25%
Accident and sickness	See Annex 4	See Annex 4

### 3.4 Risk mitigation and risk transfer mechanisms - reinsurance

The risk of default for amounts recoverable from reinsurers arises from both credit and actuarial risk. Credit risk relates to the risk that the reinsurer will fail to pay the ceding insurer what it is owed. Actuarial risk relates to the risk associated with the mis-assessment of the amount of the required provision.

#### 3.4.1 Registered reinsurance

The risk factor applied to unpaid claims and unearned premiums recoverable from registered reinsurance agreements is treated as a combined weight under the MCT, reflecting both the credit risk and the risk of variability or insufficiency of unpaid claims and

**DRAFT**

unearned premiums (reference Section 5.1.3). Intra-group pooling arrangements approved by the AMF are exempt from the application of the risk factor.

The balance sheet values used to calculate the risk requirement for reinsurance assets arising from registered reinsurance may be reduced to a minimum of zero by:

- the funds held by the ceding insurer for the exclusive benefit of the ceding insurer (e.g. funds withheld reinsurance) to secure the payment to the ceding insurer by the reinsurer of the reinsurer's share of any loss or liability for which the reinsurer is liable under the reinsurance agreement; and
- any other liabilities of the ceding insurer due to the reinsurer for which the ceding insurer has a legal and contractual right of setoff against the amount recoverable from the reinsurer.

Total reinsurance assets by reinsurer cannot be negative. Acceptable collateral posted by the reinsurers under registered reinsurance agreements may be recognized provided the conditions under Section 3.4.2.3 are met.

The registered reinsurance agreement risk factors are as follows:

<b>Balance sheet asset</b>	<b>From non-associated reinsurer</b>	<b>From associated reinsurer</b>
Insurance receivables	0.7%	0%
Unearned premiums recoverable	2.5%	0%
Unpaid claims recoverable	2.5%	0%

### **3.4.2 Unregistered reinsurance**

#### **3.4.2.1 Deduction from capital available**

Rather than being applied a risk factor to cover the risk of default of the reinsurers, amounts receivable and recoverable from unregistered reinsurance agreements, as reported on the balance sheet, are deducted from capital available to the extent that they are not covered by amounts payable to assuming reinsurers or acceptable collateral. Acceptable collateral is defined as guarantee instruments from assuming reinsurers and funds held to secure payment from assuming reinsurers. Section 3.4.2.3 outlines further conditions for using collateral to obtain credit for unregistered reinsurance agreements. Amounts payable to assuming reinsurers may be deducted from amounts receivable and recoverable only where there is a legal and contractual right of ~~offset~~setoff against the latter. ~~Insurers are not to include any amounts payable to or funds held from assuming reinsurers that are associates or non-qualifying subsidiaries.~~

The deduction is calculated in the unregistered reinsurance exhibit of the P&C Returns. The amount is the sum, for each of the unregistered reinsurance agreements, of the following calculation where the result is positive:

**DRAFT**

$$A + B + C - D - E - F - G$$

where:

- A: is the amount of unearned premiums ceded to the assuming reinsurer
- B: is the amount of outstanding losses recoverable from the assuming reinsurer
- C: is the amount of receivables from the assuming reinsurer
- D: is the amount of payables to the assuming reinsurer ~~(only payables under unregistered reinsurance agreements to non-associated and non-subsidiary unregistered reinsurers may be included)~~
- E: is the amount of non-owned deposits or other assets held as security from the assuming reinsurer, as a guarantee instrument for reinsurance
- F: is the amount of funds held to secure payment from the assuming reinsurer ~~(only funds held under unregistered reinsurance agreements from non-associated and non-subsidiary unregistered reinsurers may be included)~~
- G: is the amount of acceptable letters of credit held as security from assuming reinsurer

#### 3.4.2.2 Margin required

The margin for unregistered reinsurance is calculated in the unregistered reinsurance exhibit of the P&C Returns and reported on the "Reinsurance Ceded to Unregistered Insurers" line on the MCT calculation page of the Returns.

The margin is 15% of the ceded unearned premiums under unregistered reinsurance agreements and of the outstanding losses recoverable from such agreements (collectively, "ceded policy liabilities"). Effective January 1, 2020, the margin required will increase to 20% of ceded policy liabilities. The margin requirement for each unregistered reinsurance agreement may be reduced to a minimum of zero by payables to the reinsurer and acceptable collateral that are in excess of the amount of ceded policy liabilities and receivables from unregistered reinsurance agreements.

#### 3.4.2.3 Collateral

A ceding insurer is given credit for unregistered reinsurance where the insurer obtains and maintains a valid and enforceable guarantee interest that has priority over any other security interest in assets of an unregistered reinsurer that are held in Canada, to secure the payment to the ceding insurer by the reinsurer of the reinsurer's share of any loss or liability for which the reinsurer is liable under the reinsurance agreement.

The collateral used to obtain credit for a specific unregistered reinsurance agreement must materially reduce the risk arising from the credit quality of the reinsurer. In particular, the instruments used may not be related party obligations of the unregistered reinsurer (i.e.

---

**DRAFT**

obligations of the reinsurer itself, its parent, or one of its subsidiaries or associates). With respect to the above three sources available to obtain credit, this implies that:

- to the extent that a ceding insurer is reporting obligations due from a related party of the reinsurer as assets in its annual return, the ceding insurer is precluded from taking credit for funds held to secure payment from the unregistered reinsurer;
- reinsurer's assets located in Canada in which a ceding insurer has a valid and perfected first priority security interest under applicable law, may not be used to obtain credit if they are obligations of a related party of the unregistered reinsurer;
- a letter of credit is not acceptable if it has been issued by a related party of the unregistered reinsurer.

Collateral must be available to the insurer for a period of not less than the remaining term of the ceded liabilities in order to be valid towards obtaining credit for unregistered reinsurance. In cases where an arrangement contains a renewal provision for the ceding insurer to maintain collateral for a part or the whole of the remaining term of ceded liabilities (e.g. additional fees or higher interest rate), the renewal provision should be included when determining the ceded reserves.

Letters of credit held as guarantee against unregistered reinsurance are considered a direct credit substitute and are subject to risk factors based on the credit rating of the issuing/confirming bank and the term of ceded liabilities (reference Section 5.2). Where a letter of credit is issued or confirmed by a related enterprise of a ceding insurer, no reduction in capital required is permitted.

Guarantee instruments other than letter of credits, such as non-owned deposits, held as guarantee against unregistered reinsurance, are subject to the same risk factors as those applied to similar assets owned by the insurer (reference Sections 4.3 and 5.1).

Capital requirements for collateral associated with unregistered reinsurance are calculated on an aggregate basis using applicable risk factors, on the total amount of acceptable collateral from each reinsurer. However, acceptable collateral that is greater than the unregistered reinsurance requirements is considered excess collateral and is not subject to capital requirements. Where appropriate, the total amount of capital required for the collateral is pro-rated in order to exclude capital otherwise required on the excess portion of collateral.

Two steps are required to compute excess collateral and arrive at a reduction in capital required for excess collateral.

**DRAFT****Step 1: Computation of excess collateral**

Reinsurance ceded under unregistered reinsurance agreements	Amount (\$)
Unearned premiums ceded to assuming reinsurer	100
Outstanding losses recoverable from assuming reinsurer	500
15% margin on <del>unearned premiums and outstanding losses recoverable</del> ceded policy liabilities <sup>20</sup>	90
Receivable from assuming reinsurer	40
Payable to assuming reinsurer <sup>24</sup>	(20)
<b>Unregistered reinsurance exposure</b>	<b>710</b>
Collateral required to reduce margin required to 0 (500 + 100) x 115% + 40 - 20	710
Non-owned deposits	900
Funds held <sup>22</sup>	100
Letters of credit	100
<b>Total collateral</b>	<b>1,100</b>
<b>Excess collateral</b> (no capital required on this amount) 1,100 - 710	<b>390</b>

The amount of excess collateral should be calculated separately for each individual reinsurer and then added together.

**Step 2: Reduction in capital required for excess collateral**

Using the above example, the ratio of 0.35 (390/1,100) should be applied to the total amount of capital required for collateral, in order to calculate the capital requirement for collateral excluding the excess portion.

<sup>20</sup> ~~Effective January 1, 2020, the margin required will be 20% of ceded policy liabilities.~~

<sup>24</sup> ~~Only payables to assuming reinsurers that are non-associates or non-subsidiaries are included.~~

<sup>22</sup> ~~Only funds held under unregistered reinsurance agreements from non-associated and non-subsidiary unregistered reinsurers may be included.~~

**DRAFT**

The calculation is provided in the following table.

	<b>Collateral amount</b>	<b>Risk factor</b>	<b>Total capital required</b>	<b>Proportional allocation of excess collateral</b>	<b>Reduction in capital required for excess collateral</b>
	(01)	(02)	(03)=(01)x(02)	(04)	(05)=(03)x(04)
<b>Letters of credit</b> (AA rating ≤1 year)	\$100	0.25%	\$0.25		
<b>Non-owned deposits</b> (AAA bonds ≤1 year)	\$400	0.25%	\$1.00		
<b>Non-owned deposits</b> (AA bonds >1 year ≤5 years)	\$500	1.00%	\$5.00		
<b>Funds held</b> (demand deposits)	\$100	0.25%	\$0.25		
<b>Total</b>	\$1,100		\$6.50	0.35	\$2.28

The capital requirements for acceptable collateral, less the excess, are reported as part of capital required for credit risk (reference Chapter 5).

### Letters of credit

The limit on the use of letters of credit to obtain capital credit for unregistered reinsurance is 30% of ceded unearned premiums under unregistered reinsurance agreements and of the outstanding losses recoverable from such agreements. This limit is applied in the aggregate and not against individual reinsurance exposures.

### Non-owned deposits from reinsurers received as security

Deposits from reinsurers received under unregistered reinsurance agreements and that are “not owned” by the insurer, including deposits held in trust on behalf of reinsurers, are not to be reported on the insurer’s balance sheet. Details of these deposits must also be reported in the unregistered reinsurance exhibit of the P&C Returns.

Non-owned deposits held as security on behalf of an unregistered assuming reinsurer must be valued at market value as at the end of the statement year, including the amount of investment income due and accrued respecting these deposits.

### Funds held as security against unregistered reinsurance

Cash and securities received to secure payment from unregistered reinsurance agreements that have been co-mingled with the insurer’s own funds should be reported



**DRAFT**

on the insurer's balance sheet in the appropriate asset categories and will be subject to the corresponding risk factors. Funds held also include reinsurance premiums withheld by the ceding insurer as specified in the reinsurance agreement. Details of funds held must be reported in the unregistered reinsurance exhibit of the P&C Returns. The reinsurance agreement must clearly provide that, in the event of the ceding insurer's or reinsurer's insolvency, the funds withheld must form part of the property of the ceding insurer's general estate<sup>23</sup>.

In order for a ceding insurer to obtain credit for funds held under a funds withheld reinsurance agreement, the agreement must not contain any contractual provision that would require payment of funds withheld to the reinsurer before all subject policies have expired and all claims settled. (e.g. an acceleration clause). Furthermore, the ceding insurer may not provide non-contractual or implicit support, or otherwise create or sustain an expectation that funds withheld could be paid to the reinsurer before all subject policies have expired and all claims settled.

### 3.5 Self-insured retentions

Self-insured retention (SIR) represents the portion of a loss that is payable by the policyholder. In some cases, SIRs may be included in the policy declaration or in an endorsement to the policy, stipulating that the policy limit applies in excess of the SIR.

To admit SIRs recoverable for regulatory capital purposes, the AMF must be satisfied with the collectability of recoverables, and may require collateral to ensure collectability. For example, collateral may be required when it is deemed that there is an excessive concentration of SIRs owed by any one debtor.

Letters of credit and other acceptable securities may be used as collateral for SIRs. Collateral used may not be related party obligations of the policyholder (i.e. obligations of the policyholder itself, its parent, or one of its subsidiaries or associates); in such cases, no reduction in capital required is permitted.

Letters of credit for SIRs are considered a direct credit substitute and are subject to a risk factor based on the credit rating of the issuing/confirming bank and the term of ceded liabilities (subject to the provision for excess guarantees) (reference Section 5.2). Risk factors for collateral other than letters of credit are the same as those applied to similar assets owned by the insurer (reference [Sections-Chapters 4.3](#) and [5.4](#)).

### 3.6 Catastrophes

#### 3.6.1 Earthquake risk exposure

Insurers must refer to the AMF's *Sound Management and Measurement of Earthquake Exposure Guideline* (the "Earthquake Guideline") for details on the AMF's expectations relating to P&C insurers' earthquake exposure risk management and the related definitions. The present guideline outlines the framework for quantifying the earthquake

<sup>23</sup> This requirement only applies to reinsurance agreements ~~coming that came~~ into force on or after January 1, 2018, or that ~~will behave been~~ renewed after that date.

**DRAFT**

risk exposure for regulatory capital purposes and assessing insurers' capacity and financial preparedness to meet contractual obligations that may arise from a major earthquake.

The amount of earthquake reserves includes the Earthquake Premium Reserve (EPR) and the Earthquake Reserve Component (ERC) and is added to total capital requirements for the purposes of the MCT as target capital requirement. The earthquake reserve is to be set using the following formula:

$$\text{Earthquake Reserves at target level} = (\text{EPR} + \text{ERC}) \times 1.25$$

where:

$$\text{ERC (Section 3.6.1.3)} = \{ \text{Earthquake Risk Exposure (Section 3.6.1.1)} \} - \{ \text{Financial Resources (Section 3.6.1.2)} \}$$

$$\text{ERC} \geq 0$$

In the case where the EPR is not used as part of financial resources to cover the earthquake risk exposure, i.e. the insurer has enough financial resources to cover its earthquake risk exposure without the voluntary reserve, the EPR can be deducted from capital available instead of being added to total capital requirements.

### 3.6.1.1 Measurement of earthquake risk exposure

The earthquake Probable Maximum Loss (PML) is the threshold dollar value of losses beyond which losses caused by a major earthquake are unlikely. Gross PML, which is the PML amount *after* deductibles but *before* catastrophic and other reinsurance protection, is used for calculating earthquake risk exposure for regulatory purposes. In this section, PML refers to a dollar amount<sup>24</sup> that includes adjustments for data quality, non-modelled exposures and model uncertainty as outlined in the Earthquake Guideline.

#### Model approach

- Insurers with material exposure to earthquake risk are required to use models to estimate their PML. Earthquake models include models licensed from various commercial vendors and maintained in-house or run by third parties on behalf of the insurer or can be an internal estimation technique or model developed by the insurer. Whichever is used, it must be to the AMF's satisfaction, as explained in the Earthquake Guideline;
- the AMF expects that insurers continue to progress to a 500 year PML from earthquakes, as defined below, by 2022. Consequently, the AMF expects an insurer to meet a test of financial preparedness for a 500 year return period country-wide earthquake event by no later than the end of fiscal year 2022. This requirement can be determined as follows:

<sup>24</sup> The PML amount corresponds to the worldwide exposure.

**DRAFT**

$$\text{Country-wide PML500} = (\text{East Canada PML500}^{1.5} + \text{West Canada PML500}^{1.5})^{\frac{1}{1.5}},$$

where:

- East Canada PML500 refers to a one in 500 year Eastern Canada event, which represents the 99.8th percentile of the exceeding probability curve plus appropriate adjustments for data quality, model uncertainty, non-modelled business etc., using exceeding probability curves based only on earthquake risk exposure in Eastern Canada;
  - West Canada PML500 refers to a one in 500 year Western Canada event, which represents the 99.8th percentile of the exceeding probability curve plus appropriate adjustments for data quality, model uncertainty, non-modelled business etc., using exceeding probability curves based only on earthquake risk exposure in Western Canada.
- recognizing the impact resulting from the new country-wide PML500 requirement, insurers may continue to phase-in their increased earthquake risk exposure until 2022 using the following formula:

$$\text{Country-wide PML (Year)} = \text{Country-wide PML500} \times (\text{Year} - 2014)/8 + \text{MAX} [\text{East Canada PML420}, \text{West Canada PML420}] \times (2022 - \text{Year})/8$$

where:

- Year is the current reporting year<sup>25</sup> (subject to a maximum of 2022);
- East Canada PML420 refers to a one in 420 year Eastern Canada event, which represents the 99.76th percentile of the exceeding probability curve plus appropriate adjustments for data quality, model uncertainty, non-modelled business etc., using exceeding probability curves based only on earthquake risk exposure in Eastern Canada;
- West Canada PML420 refers to a one in 420 year Western Canada event, which represents the 99.76th percentile of the exceeding probability curve plus appropriate adjustments for data quality, model uncertainty, non-modelled business etc., using exceeding probability curves based only on earthquake risk exposure in Western Canada.

### Standard approach

- Insurers should use the standard formula for calculating their PML if:
  - the insurer does not use an earthquake model for calculating its PML; or
  - an earthquake risk exposure estimation technique or model is not to the AMF's

<sup>25</sup> Current reporting year is the financial reporting year being filed.

**DRAFT**

satisfaction.

- the standard formula is defined as:

$$\text{Country-wide PML} = \text{MAX (East Canada PTIV, West Canada PTIV)}$$

where:

PTIV: is the property total insured value for earthquake risk exposure after applicable policyholder deductibles, which includes building, contents, outbuildings, additional living expenses and business interruption

### 3.6.1.2 Financial resources

An insurer must have adequate financial resources to cover its earthquake risk exposure calculated in Section 3.6.1.1. Financial resources that can be used to support the insurer's earthquake risk exposure include:

- capital & surplus:
  - insurers can count up to a maximum of 10% of capital and surplus as part of their financial resources to cover their earthquake risk exposure. This maximum limit is subject to the AMF's discretion and can be lowered to an amount less than 10% of capital and surplus;
  - the amount of capital and surplus corresponds to a maximum of 10% of total equity as at the end of the reporting period being filed.
- earthquake premium reserve:
  - The EPR is the voluntary accumulation of earthquake premiums. This amount must not exceed the country-wide PML500.<sup>26</sup>
  - In the case where the earthquake coverage premium is implicitly included in an overall policy premium, the insurer should be able to demonstrate the reasonableness of the premium allocation specifically attributed to earthquake coverage. As an example, in the case of catastrophic reinsurance coverage not specific to earthquake risk, an allocation of the premium amount must be made and the reasonableness of the reinsurer's premium allocation must be demonstrated.
  - Any earthquake premium contributed to the EPR must remain in the EPR unless there is a material decrease in the exposure. The AMF reserves the right to require information on any decrease in the ERC.
  - Should an earthquake occur and trigger claims, insurers would establish an unpaid claims provision as well as a provision for claims adjustment expenses.

<sup>26</sup> Refer to the *Taxation Act* (CQLR 1985, C. 1) for the annual contribution limit.

**DRAFT**

- The EPR component would be reduced by an amount equal to the claims reserves.
- Any reduction in the EPR should be brought back into unappropriated surplus immediately.
  - The EPR is a component of the reserves amount reported on the balance sheet.
- reinsurance coverage:
    - The estimated reinsurance coverage available should be based on reinsurance in force on the day immediately following the end of the financial reporting period and should be equal to an amount of reinsurance collectable for a loss of the size of the PML, net of retention (e.g., policies in force on July 1 for MCT calculations as on June 30).
  - capital market financing:
    - Prior supervisory approval from the AMF is required before these instruments can be recognized as a financial resource in the calculation of the earthquake risk formula. Refer to the Earthquake Guideline for additional information.

### 3.6.1.3 Earthquake reserve component

The ERC is an additional component used to cover an insurer's earthquake risk exposure not covered by the financial resources. The formula to compute the ERC is as follows:

$$\text{ERC} = \{ \text{Country-wide PML500} \times (\text{Year} - 2014)/8 + \text{MAX} [\text{East Canada PML420, West Canada PML420}] \times (2022 - \text{Year})/8 \} - \text{capital and surplus} - \text{reinsurance coverage} - \text{capital market financing} - \text{EPR}$$

- Should an earthquake occur and trigger claims, insurers would establish an unpaid claims provision as well as a provision for claims adjustment expenses. The ERC component would be reduced after the EPR, by an amount equal to the claims reserves.
- Any reduction in the ERC should be brought back into unappropriated surplus immediately.
- The ERC is a component of the reserves amount reported on the balance sheet.

## 3.7 Other classes

### 3.7.1 Accident and sickness insurance

Accident and sickness reserves determined by actuaries in their valuations are primarily intended to cover expected variations in these requirements based on assumptions about mortality and morbidity. Margins on unearned premiums and unpaid claims for accident

---

**DRAFT**

and sickness insurance are included in the MCT to take into account possible unexpected negative variations in actual requirements.

The unearned premiums margin is calculated by applying a factor to annual earned premiums. Generally, the factor varies with the length of the premium guarantee remaining. A margin for DPAE arising from commissions is also required and is calculated by multiplying DPAE commissions, net of an adjustment for unearned commissions, by 45%. The unpaid claims margin is calculated by applying a factor to the unpaid claims experience relating to prior years. Generally, the factor varies with the length of benefit period remaining.

Instructions for calculating the margin required for accident and sickness business are included in Annex 4. The total requirement calculated should be included in the amount reported as the margin required for unpaid claims and premium liabilities in the MCT.

### **3.7.2 Mortgage insurance**

Consult the AMF.

**DRAFT**

## Chapter 4. Market risk

Market risk arises from potential changes in rates or prices in various markets such as for interest rates, foreign exchange rates, equities, real estate, and other market risk exposures. Exposure to this risk results from trading, investing, and other business activities, which create on- and off-balance sheet positions.

Investments in mutual funds or other similar assets must be broken down by type of investment (bonds, preferred shares, common shares, etc.) and assigned the appropriate risk factor relating to the investment. If the information available on an investment is not broken down, then the factor of the riskiest asset held in the fund is assigned to the entire investment.

### 4.1 Interest rate risk

Interest rate risk represents the risk of economic loss resulting from market changes in interest rates and the impact on interest rate sensitive assets and liabilities. Interest rate risk arises due to the volatility and uncertainty of future interest rates.

Assets and liabilities whose value depends on interest rates are affected. Interest rate sensitive assets include fixed income assets. Interest rate sensitive liabilities include those for which the values are determined using a discount rate.

To compute the interest rate risk margin, a duration and an interest rate shock factor are applied to the fair value of interest rate sensitive assets and liabilities. The interest rate risk margin is the difference between the change in the value of interest rate sensitive assets and the change in the value of interest rate sensitive liabilities, taking into account the change in the value of recognized interest rate derivative contracts, as appropriate.

The components used to calculate the interest rate risk margin are as follows.

#### 4.1.1 Interest rate sensitive assets

The interest rate sensitive assets to be included in the calculation of the interest rate margin requirement are those for which their fair value will change with movements in interest rates. Although certain assets, for example loans and bonds held to maturity, may be reported on the balance sheet on an amortized cost basis, their economic value, and changes in that value, are to be considered for interest rate risk margin purposes. Interest rate sensitive assets include the following:

- term deposits and other similar short-term securities (excluding cash);
- bonds and debentures;
- commercial paper;
- loans;
- mortgages (residential and commercial);
- mortgage-backed and asset-backed securities (MBS and ABS);

**DRAFT**

- preferred shares;
- interest rate derivatives held for other than hedging purposes.

Assets in mutual funds and other similar assets that are interest rate sensitive are to be included in the determination of the fair value of the insurer's total interest rate sensitive assets.

Other assets, such as cash, investment income due and accrued, common shares and investment properties, are not to be included in the determination of the value of interest rate sensitive assets. Such assets are assumed for interest rate risk margin determination purposes to be insensitive to movements in interest rates.

#### 4.1.2 Interest rate sensitive liabilities

The interest rate sensitive liabilities to be included in the calculation of the interest rate risk margin are those for which their fair value will change with movements in interest rates. The following liabilities are considered sensitive to interest rates and are to be included:

- net unpaid claims and adjustment expenses;
- net premium liabilities; and
- liabilities due to reinsurers under funds withheld reinsurance agreements.

Insurer must obtain the AMF's approval in order to be able to consider other liabilities in the calculation of the interest rate risk margin.

Net unpaid claims and adjustment expenses, which include PfAD, are net of reinsurance, salvage and subrogation, and self-insured retentions. Net premium liabilities, which also include PfAD, are after reinsurance recoverables.

#### 4.1.3 Allowable interest rate derivatives

Interest rate derivatives are those for which the cash flows are dependent on future interest rates. They may be used to hedge a P&C insurer's interest rate risk and as such may be recognized in the determination of the margin required for interest rate risk, subject to the conditions below.

Only plain-vanilla interest rate derivatives that clearly serve to offset fair value changes in an insurer's capital position due to changes in interest rates may be included in the interest rate risk calculation. Plain-vanilla interest rate derivative instruments are limited to the following:

- interest rate and bond futures;
- interest rate and bond forwards;
- single-currency interest rate swaps.



---

**DRAFT**

Other interest rate derivatives, including interest rate options, caps and floors are not considered plain-vanilla and may not be recognized in the determination of the interest rate risk margin.

Insurers must understand the interest rate hedging strategies that they have in place and be able to demonstrate to the AMF, upon request, that the underlying hedges decrease interest rate risk exposure and that the addition of such derivatives does not result in overall increased risk. For example, insurers are expected to be able to demonstrate that they have defined the hedging objectives, the class of risk being hedged, the nature of the risk being hedged, the hedge horizon and have considered other factors, such as the cost and liquidity of hedging instruments. In addition, the ability to demonstrate an assessment, retrospectively or prospectively, of the performance of the hedge would be appropriate. If the insurer cannot demonstrate that the derivatives result in decreased overall risk, then additional capital may be required, and insurers in this situation should contact the AMF for details.

Derivatives used for hedging an insurer's interest rate risk are subject to credit risk requirements. Refer to Section 5.2 for further details.

#### **4.1.4 Duration of interest rate sensitive assets and liabilities**

Insurers are required to calculate the duration of the interest rate sensitive assets and liabilities for the purpose of the interest rate risk capital requirement calculation. The duration of an asset or a liability is a measure of the sensitivity of the value of the asset or liability to changes in interest rates. More precisely, it is the percentage change in an asset or liability value given a change in interest rates.

The calculation of duration for an asset or liability will depend on the duration measure chosen and whether the cash flows of the asset or liability are themselves dependent on interest rates. Modified duration is a duration measure in which it is assumed that interest rate changes do not change the expected cash flows. Effective duration is a duration measure in which recognition is given to the fact that interest rate changes may change the expected cash flows.

An insurer may use either modified duration or effective duration to calculate the duration of its assets and liabilities. However, the duration methodology chosen should apply to all interest rate sensitive assets and liabilities under consideration and the same methodology must be used consistently from year to year (i.e. "cherry-picking" is not permitted).

The cash flows associated with interest rate derivatives are sensitive to changes in interest rates and therefore the duration of an interest rate derivative must be determined using effective duration. In particular, if an insurer has interest rate derivatives on its balance sheet that lie within the scope of Section 4.1.3, then it must use effective duration for all of its interest rate sensitive assets and liabilities.

The portfolio duration (modified or effective) can be obtained by calculating the weighted average of the duration of the assets or the liabilities in the portfolio.

**DRAFT**

The dollar duration of an asset or liability is the change in dollar value of an asset or liability for a given change in interest rates.

#### 4.1.4.1 Modified duration

Modified duration is defined as the approximate percentage change in the present value of cash flows for a 100 basis point change in the annually compounded yield rate, assuming that expected cash flows do not change when interest rates change.

Modified duration can be written as:

$$\text{Modified duration} = \frac{1}{(1+\text{yield}/k)} \times \frac{\sum t \times \text{PVCF}_t}{k \times \text{Market Value}}$$

where:

$k$ : number of periods, or payments, per year (e.g.  $k = 2$  for semi-annual payments and  $k = 12$  for monthly payments)

yield: periodically compounded yield to maturity of the cash flows

PVCF <sub>$t$</sub> : present value of the cash flow at time  $t$  discounted at the yield rate

#### 4.1.4.2 Effective duration

Effective duration is a duration measure in which recognition is given to the fact that interest rate changes may change the expected cash flows. Although modified duration will give the same estimate of the percentage fair value change for an option-free series of cash flows, the more appropriate measure for any series of cash flows with an embedded option is effective duration.

Effective duration is determined as follows:

$$\text{Effective duration} = \frac{\text{Fair value if yields decline} - \text{Fair value if yields rise}}{2 \times (\text{initial price}) \times (\text{change in yield in decimal})}$$

Denoting:

$\Delta y$ : change in yield in decimal

$V_0$ : initial fair value

$V_-$ : fair value if yields decline by  $\Delta y$

$V_+$ : fair value if yields increase by  $\Delta y$

Then, effective duration is as follows:

$$\frac{V_- - V_+}{2 \times (V_0) \times (\Delta y)}$$

**DRAFT****4.1.4.3 Portfolio duration**

The duration of a portfolio of interest rate sensitive assets or liabilities is to be determined by calculating the weighted average of the duration of the assets or liabilities in the portfolio. The weight is the proportion of the portfolio that a security comprises. Mathematically, a portfolio's duration is calculated as follows:

$$w_1D_1 + w_2D_2 + w_3D_3 + \dots + w_KD_K$$

where:

$w_i$ : fair value of security  $i$  / fair value of the portfolio

$D_i$ : duration of security  $i$

$K$ : number of securities in the portfolio

**4.1.4.4 Dollar fair value change**

Modified and effective duration are related to percentage fair value changes. The interest rate risk capital requirements depend on determining the adjustment to the fair value of interest rate sensitive assets and liabilities for dollar fair value changes. The dollar fair value change can be measured by multiplying duration by the dollar fair value and the number of basis points (in decimal form). In other words:

Dollar fair value change = duration x dollar fair value x interest rate change (in decimal)

**4.1.5 Duration of allowable interest rate derivatives**

Effective duration is the appropriate measure that should be used when assets or liabilities have embedded options. For portfolios with eligible plain-vanilla interest rate derivatives, insurers should be using effective dollar duration<sup>27</sup> because the insurer is hedging the dollar interest rate risk exposure.

**Example 4-1: Effective dollar duration of a swap**

Assuming an insurer has a longer duration for its interest rate sensitive assets and a shorter duration for its interest rate sensitive liabilities, the current dollar duration position of the insurer, prior to taking into consideration any interest rate derivatives, is effectively as follows:

Insurer's dollar duration = dollar duration of assets – dollar duration of liabilities > 0

The insurer enters into a single-currency interest rate swap in which it pays fixed-rate and receives floating-rate. The dollar duration of a swap for a fixed-rate payer can be broken down as follows:

<sup>27</sup> Effective dollar duration is the fair value change in dollars for a unit change in the yield (per one percentage point or per one basis point).

**DRAFT**

Effective dollar duration of a swap for a fixed-rate payer = effective dollar duration of a floating-rate bond – effective dollar duration of a fixed-rate bond

Assuming the dollar duration of the floater is near zero, then:

Effective dollar duration of a swap for a fixed-rate payer = 0 – effective dollar duration of a fixed-rate bond

The dollar duration of the swap position is negative; therefore, adding the swap position reduces the insurer's dollar duration of assets and moves the insurer's overall dollar duration position closer to zero.

#### 4.1.6 Interest rate risk margin

The interest rate risk margin is determined by measuring the economic impact on the insurer of a  $\Delta y$  change in interest rates. The  $\Delta y$  interest rate shock factor is 1.25% ( $\Delta y = 0.0125$ ).

- (A) The estimated change in the interest sensitive asset portfolio for an interest rate increase of  $\Delta y$  is determined as follows:

Dollar fair value change of the interest rate sensitive asset portfolio = (Duration of interest rate sensitive asset portfolio) x  $\Delta y$  x (Fair value of interest rate sensitive asset portfolio)

- (B) The change in the interest rate sensitive liabilities for an interest rate increase of  $\Delta y$  is determined as follows:

Dollar fair value change of the interest rate sensitive liabilities = (Duration of interest rate sensitive liabilities) x  $\Delta y$  x (Fair value of interest rate sensitive liabilities)

- (C) The change in the allowable interest rate derivatives for an interest rate increase of  $\Delta y$  is determined as follows:

Effective dollar duration of the allowable interest rate derivatives portfolio = Sum of the effective dollar duration of the allowable interest rate derivatives for a  $\Delta y$  increase in interest rates

- (D) The capital requirement for an interest rate increase of  $\Delta y$  is determined as the greater of zero and A - B + C.

- (E) Steps A through C are repeated for an interest rate decrease of  $\Delta y$  (i.e.  $-\Delta y$ ) and the capital requirement for an interest rate decrease of  $\Delta y$  is the greater of zero and A - B + C.

- (F) The interest rate risk margin is then determined as the maximum of D or E.

**DRAFT**

## 4.2 Foreign exchange risk

The foreign exchange risk margin is intended to cover the risk of loss resulting from fluctuations in currency exchange rates and is applied to the entire business activity of the insurer.

### 4.2.1 General requirements

Two steps are necessary to calculate the foreign exchange risk margin. The first is to measure the exposure in each currency position. The second is to calculate the capital requirement for the portfolio of positions in different currencies.

The foreign exchange risk margin is 10% of the greater of:

- the aggregate net long positions in each currency, adjusted by effective allowable foreign exchange rate hedges if any are used;
- the aggregate net short positions in each currency, adjusted by effective allowable foreign exchange rate hedges if any are used.

Effective allowable foreign exchange rate hedges are limited to plain-vanilla foreign currency derivatives such as futures and forward foreign currency contracts and currency swaps.

Assets in mutual funds and other similar assets that are denominated in a foreign currency are to be included in the calculation to determine the capital requirement for each currency position. In cases where a claim liability is recorded in Canadian dollars but the settlement of the claim will be made in a foreign currency, the liability must be included in the foreign exchange risk margin.

### 4.2.2 Foreign exchange risk margin

#### Step 1: Measuring the exposure in a single currency

The net open position for each currency is calculated by summing:

- the net spot position, defined as all asset items less all liability items denominated in the currency under consideration, including accrued interest and accrued expenses if they are subject to exchange rate fluctuations;
- the net forward position (i.e. all net amounts under forward foreign exchange transactions, including currency futures and the principal on currency swaps), valued at current spot market exchange rates or discounted using current interest rates and translated at current spot rates;
- guarantees (and similar instruments) that are certain to be called and are likely to be irrecoverable;
- net future income/expenses not yet accrued but already fully hedged (at the discretion of the reporting institution); and
- any other item representing a profit or loss in foreign currencies.

**DRAFT****Adjustments**

For insurers with foreign operations, those items that are currently deducted from capital available in calculating the MCT ratio and are denominated in the corresponding currency may be excluded from the calculation of net open currency positions, to a maximum of zero. For example:

- goodwill and other intangibles;
- interests in non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures;
- non-allowable foreign exchange rate hedges that are not considered in capital available.

**Carve-out**

An insurer with a net open long position in a given currency may reduce the amount of the net exposure, to a maximum of zero, by the amount of a carve-out, which is equivalent to a short position of up to 25% of the liabilities denominated in the corresponding currency.

**Step 2: Calculating the capital requirement for the portfolio**

The nominal amount (or net present value) of the net open position in each foreign currency calculated in Step 1 is converted at a spot rate into Canadian dollars. The gross capital requirement is 10% of the overall net open position, calculated as the greater of:

- the sum of the net open long positions; and
- the absolute value of the sum of the net open short positions.

**Example 4-2**

An insurer has \$100 of U.S. assets and \$50 of U.S. liabilities and the spot exchange rate is 1.000.

- the net spot position, defined as assets less liabilities, is a long position of \$50;
- the carve-out, using 25% of liabilities, is:

$$= 25\% \times \$50$$

$$= \$12.50$$

**DRAFT**

- therefore, the foreign exchange risk margin is:
  - = 10% x MAX<sup>28</sup> ((net spot position - carve-out), 0)
  - = 10% x MAX ((\$50 – \$12.50), 0)
  - = 10% x \$37.50
  - = \$3.75

#### 4.2.2.1 Allowable foreign currency hedges

Foreign currency derivatives are those for which the cash flows are dependent on future foreign exchange rates. They may be used to hedge an insurer's foreign exchange risk and as such, may be recognized in the determination of the capital requirement for foreign exchange risk, subject to the following requirements.

Only effective hedges that offset the changes in fair value of the hedged item may be included in the foreign exchange risk calculation. The company must be able to demonstrate to the AMF the effectiveness of its foreign exchange hedges.

Insurers with foreign currency derivatives on their balance sheet must be able to demonstrate that the addition of such derivatives does not result in increased risk. If the insurer cannot demonstrate that the derivatives do not result in increased risk, then the AMF may require additional capital.

Only plain-vanilla foreign currency derivatives may be recognized in the calculation of the foreign exchange capital requirement. Plain-vanilla foreign currency derivative instruments are limited to the following:

- futures foreign currency contracts;
- forward foreign currency contracts;
- currency swaps.

Other foreign currency derivatives, including options on foreign currencies, are not considered plain-vanilla and are not to be recognized in the determination of the foreign exchange risk margin.

Derivatives used for hedging a P&C insurer's foreign exchange risk are subject to credit risk requirements. Refer to Section 5.2 for further details.

#### 4.2.2.2 Measurement of forward currency positions

Forward currency positions should be valued at current spot market exchange rates. It would not be appropriate to use forward exchange rates since they partly reflect current interest rate differentials. Insurers that base their normal management accounting on net present values are expected to use the net present values of each position, discounted

<sup>28</sup> The carve-out can be used to reduce the net open long currency position to a minimum of zero.

**DRAFT**

using current interest rates and translated at current spot rates, for measuring their forward currency positions.

#### **4.2.2.3 Accrued and unearned interest income and expenses**

Accrued interest, accrued income and accrued expenses should be treated as a position if they are subject to exchange rate fluctuations. Unearned but expected future interest, income or expenses may be included, provided the amounts are certain and have been fully hedged by allowable forward foreign exchange contracts. Insurers must be consistent in their treatment of unearned interest, income and expenses and must have written policies covering the treatment. The selection of positions that are only beneficial to reducing the overall position will not be permitted for capital purposes.

#### **4.2.2.4 Unregistered reinsurance**

A separate component calculation must be performed for each group of liabilities ceded under an unregistered reinsurance agreement to a reinsurer that is backed by a distinct pool of assets, where the defining characteristic of the pool is that any asset in the pool is available to pay any of the corresponding liabilities.

Each calculation should take into consideration the ceded liabilities, the assets supporting them, and deposits placed by the reinsurer to cover the capital requirement for the ceded liabilities, if the deposits are in a currency different from the currency in which the ceded liabilities are payable to policyholders.

If some of the assets supporting the liabilities ceded under an unregistered reinsurance agreement are held by the ceding insurer (e.g. funds withheld), the insurer's corresponding liability should be treated as an asset in the calculation of the open positions for the ceded business.

Excess deposits placed by an unregistered reinsurer within a pool of supporting assets may be used to reduce the foreign exchange risk requirement for the corresponding ceded business to a minimum of zero. Any requirements not covered by excess deposits must be added to the ceding company's own requirement.

### **4.3 Equity risk**

Equity risk is the risk of economic loss due to fluctuations in the value of common shares and other equity securities.

#### **4.3.1 Common shares and joint ventures**

A 30% risk factor applies to investments in common shares and joint ventures in which an insurer holds less than or equal to 10% ownership interest.

#### **4.3.2 Futures, forwards and swaps**

Equity futures, forwards, and swaps attract a 30% risk factor, which is applied to the market value of the underlying equity security or index. Where a swap exchanges a return



**DRAFT**

on an equity security or index for a return on a different equity security or index, a 30% risk factor applies to the market value of both equity securities and indices for which the returns are being exchanged.

### Example 4-3

A P&C insurer has entered into a one-year swap during which it will pay the 3-month Canadian Dollar Offered Rate (CDOR) plus fees, and receive the total return on a notional index of equities that was worth \$100 at the time of inception. The index of equities is currently worth \$110. A 30% equity risk capital charge will apply to \$110 for the long position in the index, but no capital will be required on the short position in the bond because such a position is not subject to a capital charge.

In addition to the capital requirements set out in this section, futures, forwards, and swaps are subject to credit risk requirements. Refer to Section 5.2 for further details.

#### 4.3.3 Short positions

The capital requirements for short positions in common shares, equity futures, forwards, and swaps that do not wholly or partially offset a long equity position are determined by assuming the instrument is held long and then applying the corresponding risk factor. Common shares, futures, forwards, and swaps eligible for offset recognition and the corresponding capital treatment are described in Section 4.3.4.

#### 4.3.4 Recognition of equity hedges

Equity futures, forwards, and swaps, as well as common shares can be used to wholly or partially hedge an equity exposure. P&C insurers may recognize qualifying equity hedges in the calculation of the capital requirements in accordance with Sections 4.3.4.1 and 4.3.4.2.

P&C insurers must document the equity hedging strategies employed and demonstrate that the hedging strategies decrease the overall risk. The documentation must be available for review, upon request. If the P&C insurer cannot demonstrate, to the AMF's satisfaction, that the hedging strategies result in decreased overall risk, then additional capital above that calculated per Sections 4.3.4.1 and 4.3.4.2 may be required, at the discretion of the AMF.<sup>29</sup>

For hedges to qualify, the instruments which make them up must be issued by an entity that:

- issues obligations which attract a 0% factor under Section 5.1.3; or
- is rated A- or better (including clearing houses rated A- or better).

<sup>29</sup> An insurer may contact the AMF to discuss the adequacy of its documentation and/or risk assessment to assess the likelihood or amount of potential additional capital that may be required.

**DRAFT****4.3.4.1 Identical equity securities or indices**

Long and short positions in exactly the same underlying equity security or index may be considered to be offsetting so that the capital requirements are calculated for the net exposure only. Individual instruments of portfolios that qualify for the capital treatment under Section 4.3.4.2 cannot be carved out of the portfolios to receive the capital treatment of Section 4.3.4.1.

Only common shares and plain-vanilla equity futures, forwards, and swaps can obtain the capital treatment under this section. Options and other exotic equity derivatives<sup>30</sup> do not qualify for this treatment.

**4.3.4.2 Closely linked equity securities or indices**

A portfolio of common shares and equity futures, forwards, and swaps can be used to partially hedge the equity exposure of another portfolio of similar instruments. When the instruments contained in both portfolios are closely linked, instead of following the capital requirements set out in Sections 4.3.1, 4.3.2, and 4.3.3, P&C insurers may calculate the capital requirements for the combined portfolios in the following manner:

$$(1 - \text{Correlation Factor}) \times 1.5 \times \text{MIN} (\text{market value of the portfolio of hedging instruments, market value of the portfolio of instruments being hedged})$$

The capital requirements set out above are capped at 60% of the minimum market value of both portfolios.

The difference between the market value of the two portfolios is not considered a hedged position and is subject to a 30% risk factor.

The Correlation Factor (CF) is derived by using:

$$CF = A \times (B/C)$$

where:

- A: represents the historical correlation between the returns on the portfolio of instruments being hedged and the returns on the portfolio of hedging instruments
- B: represents the minimum of (standard deviation of returns on the portfolio of instruments being hedged, standard deviation of returns on the portfolio of hedging instruments)
- C: represents the maximum of (standard deviation of returns on the portfolio of instruments being hedged, standard deviation of returns on the portfolio of hedging instruments)

<sup>30</sup> An example of an exotic derivative would be one that has a discontinuous payoff structure.

**DRAFT**

The historical correlations and standard deviations must be calculated on a weekly basis, covering the previous 52-week period. The returns on each portfolio of hedging instruments used to calculate the components of the CF must be determined by assuming that the portfolio is held long. The returns on each portfolio must be measured net of additional capital injections, and must include the returns on each component of the portfolio. For example, the returns on both the long and short legs of a total return swap included in a portfolio must be reflected in the calculation of the CF.

The CF for the previous 52 weeks is required to be calculated for each of the past four quarters. The correlation factor is the lowest of the four CFs calculated and is used to calculate capital requirements.

In order for the portfolios to obtain the capital treatment set out in this section, the following conditions must be met:

- the instruments in both portfolios are limited to exchange-traded common shares, and plain-vanilla equity futures, forwards, and swaps where the underlying asset is an exchange-traded common share or an equity index. Options and other exotic equity derivatives do not qualify for this treatment. Portfolios that contain instruments other than those specified in this section will be subject to the capital treatment under Sections 4.3.1, 4.3.2, and 4.3.3;
- the CF is determined at the portfolio level. Individual instruments cannot be carved out of the portfolios and receive the capital treatment as per Section 4.3.4.1;
- the portfolios that are part of a hedging strategy must have been established at least two years prior to the reporting date. In addition, the hedging strategy and the active management strategy on which both portfolios are based must not have changed in the past two years prior to the reporting date.<sup>31</sup> Portfolios that have been established for at least two years but have undergone a change in the hedging strategy or active management strategy will attract a 30% risk factor.

#### Example 4-4

Suppose a portfolio of instruments is valued at \$200 and is paired with another portfolio of instruments as part of a qualifying equity hedge. Assuming that the second portfolio is worth \$190 and that the correlation factor between the two portfolios is 0.95, the total capital charge for both portfolios will be  $\$190 \times 5\% \times 1.5 + \$10 \times 30\% = \$17.25$ .

#### Portfolios recently established

Portfolios that were established less than two years prior to the reporting date attract the following capital treatment:

<sup>31</sup> For the purposes of this section, the hedging strategy and active management strategy together are deemed to be unchanged if the ex-ante equity risk profile of the combined portfolios is maintained. For example, the ex-ante equity risk profile is maintained if the combined beta is continuously targeted to be zero (the hedging strategy), and if instrument selection is continuously based on the price-earnings ratio (the active management strategy).

**DRAFT**

- no recognition of the equity hedge in the first year following the establishment of the portfolios (i.e. a 30% factor is applied to both portfolios); and
- in the second year, the sum of:
  - T x capital requirements for the combined portfolios using the correlation factor approach described in this section;<sup>32</sup> and
  - (1-T) x capital requirements without recognition (as set out above).

where T equals 20%, 40%, 60%, and 80% in the first, second, third, and fourth quarter, respectively, of the second year following the establishment of the portfolios.

#### Example 4-5

Two portfolios (as part of an equity hedge), each equal to \$100, are established on April 1, 2016. On March 31, 2017, the capital charge for both portfolios will be  $(30\% \times \$100 + 30\% \times \$100) = \$60$ . On June 30, 2017, assuming that the Correlation Factor is 0.90, the combined portfolios will be subject to a capital charge of  $(20\% \times 10\% \times 1,5 \times \$100 + 80\% \times 30\% \times 2 \times \$100) = \$51$ .

#### 4.4 Real estate risk

Real estate risk is the risk of economic loss due to changes in the value of a property or in the amount and timing of cash flows from investments in real estate.

Risk factor	Real estate
10%	Owner-occupied properties
20%	Held for investment purposes

For owner-occupied properties, the risk factor is applied to the value using the cost model, excluding any unrealized fair value gains (losses) resulting from the conversion to IFRS, or subsequent unrealized fair value gains (losses) due to revaluation.

#### 4.5 Other market risk exposures

Other market risk exposures include assets that fall in the category "Other assets", for example, equipment, that are exposed to asset value fluctuations that may result in the value realized upon disposal being less than the balance sheet carrying value. A 10% risk factor applies to other assets as part of the total capital requirements for market risk.

<sup>32</sup> For the purposes of this calculation, the CF must be determined based on actual portfolio returns (i.e. portfolio returns up to the reporting date). Projected (simulated) returns cannot be used. The CF must be determined as the lowest of available 52 week CF given the actual history of portfolio returns. During the second year, the number of available 52 week CF will increase from one to four as time elapses.

**DRAFT****Chapter 5. Credit risk**

Credit risk is the risk of loss arising from a counterparty's potential inability or unwillingness to fully meet its contractual obligations due to an insurer. Exposure to this risk occurs any time funds are extended, committed, or invested through actual or implied contractual agreements. Components of credit risk include loan loss/principal risk, pre-settlement/replacement risk and settlement risk. Counterparties covered by this guideline include issuers, debtors, borrowers, brokers, policyholders, reinsurers and guarantors.

All on- and off-balance sheet exposures are subject to a specific risk factor that either:

- corresponds to the external credit rating of the counterparty or issuer; or
- represents a prescribed factor determined by the AMF.

To determine the capital requirements for balance sheet assets, factors are applied to the balance sheet values or other specified values of these assets. To determine the capital requirements for off-balance sheet exposures, factors are applied to the exposure amounts determined according to Section 5.2. Collateral and other forms of credit risk mitigators may be used to reduce the exposure. No risk factors are applied to assets deducted from capital available (reference Section 2.3.1). The resulting amounts are summed to arrive at the credit risk capital requirements.

**5.1 Capital requirements for balance sheet assets**

For the purpose of calculating the capital requirements for credit risk, balance sheet assets should be valued at their balance sheet carrying amounts, with the following exceptions:

- loans carried at fair value under the fair value option, fair value hedge accounting, or available-for-sale accounting, which should be valued at amortized cost;
- off-balance sheet exposures which should be valued in accordance with Section 5.2.

**5.1.1 Use of ratings**

Many of the risk factors in this guideline depend on the external credit rating assigned to an asset or an obligor. In order to use a factor that is based on a rating, a P&C insurer must meet all of the conditions specified below.

Insurers may recognize credit ratings from the following rating agencies for MCT purposes:

- DBRS;
- Moody's Investors Service;
- Standard and Poor's (S&P);
- Fitch Rating Services.

**DRAFT**

An insurer must choose the rating agencies it intends to rely on and then use their ratings for MCT purposes consistently for each type of claim. Insurers should not select the assessments provided by different rating agencies with the sole intent to reduce their capital requirements (i.e. “cherry picking” is not permitted).

Any rating used to determine a factor must be publicly available, i.e., the rating must be published in an accessible form and included in the rating agency’s transition matrix. Ratings that are made available only to the parties to a transaction do not satisfy this requirement.

If an insurer is relying on multiple rating agencies and there is only one assessment for a particular claim, that assessment should be used to determine the capital requirement for the claim. If there are two assessments from the rating agencies used by an insurer and these assessments differ, the insurer should apply the risk factor corresponding to the lower of the two ratings. If there are three or more assessments for a claim from an insurer’s chosen rating agencies, the insurer should exclude one of the ratings that corresponds to the lowest risk factor, and then use the rating that corresponds to the lowest risk factor of those that remain (i.e., the insurer should use the second-highest rating from those available, allowing for multiple occurrences of the highest rating).

Where an insurer holds a particular securities issue that carries one or more issue-specific assessments, the capital requirement for the claim will be based on these assessments. Where an insurer’s claim is not an investment in a specifically rated security, the following principles apply:

- In circumstances where the borrower has a specific rating for an issued debt security, but the insurer’s claim is not an investment in this particular security, a rating of BBB- or better-higher on the rated security may only be applied to the insurer’s unrated claim if this claim ranks *pari passu* or senior to the rated claim in all respects. If not, the credit rating cannot be used and the insurer’s claim must be treated as an unrated obligation.
- In circumstances where the borrower has an issuer rating, this assessment typically applies to senior unsecured claims on that issuer. Consequently, only senior claims on that issuer will benefit from a BBB- or better-higher issuer assessment; other unassessed claims on the issuer will be treated as unrated. If either the issuer or one of its issues has a rating of BB+ or lower, this rating should be used to determine the risk factor for an unrated claim on the issuer.
- Short-term assessments are deemed to be issue specific. They can only be used to derive capital requirements for claims arising from the rated security. They cannot be generalized to other short-term claims, and in no event can a short-term rating be used to support a risk factor for an unrated long-term claim.
- Where the capital requirement for an unrated exposure is based on the rating of an equivalent exposure to the borrower, foreign currency ratings should be used for exposures in foreign currency. Canadian currency ratings, if separate, should only be used to determine the capital requirements for claims denominated in Canadian currency.

**DRAFT**

The following additional conditions apply to the use of ratings:

- External assessments for one entity within a corporate group may not be used to determine the risk factor for other entities within the same group. This condition does not apply to assets held with a credit union that is a member of a federation within the meaning of *An Act respecting financial services cooperatives* (CQLR, Chapter C-67.3).<sup>33</sup>
- No rating may be inferred for an unrated entity based on assets that the entity possesses.
- In order to avoid the double counting of credit enhancement factors, insurers may not recognize credit risk mitigation if the credit enhancement has already been reflected in the issue-specific rating.
- An insurer may not recognize a rating if the rating is at least partly based on unfunded support (e.g. guarantees, credit enhancement or liquidity facilities) provided by the insurer itself or one of its associates.
- Any assessment used must take into account and reflect the entire amount of credit risk exposure an insurer has with regard to all payments owed to it. In particular, if an insurer is owed both principal and interest, the assessment must fully take into account and reflect the credit risk associated with repayment of both principal and interest.
- Insurers may not rely on unsolicited ratings in determining the risk factor for an asset, except where the asset is a sovereign exposure and a solicited rating is not available.

### 5.1.2 Variable credit risk factors

Various risk factors are applied to invested assets depending on the external credit ratings and the remaining term to maturity as outlined below.

Investments in mutual funds or other similar assets must be broken down by type of investment (bonds, preferred shares, etc.) and assigned the appropriate risk factor relating to the investment. If the information available on an investment is not broken down, then the factor of the riskiest asset held in the fund is assigned to the entire investment.

#### 5.1.2.1 Long-term Obligations

- Long-term obligations, including term deposits, bonds debentures and loans that are not eligible for a 0% risk factor, and that are not Canadian municipal bonds, have risk factors according to the following table:

<sup>33</sup> To qualify for this exception, the insurer must refer to a rating assigned to a financial services cooperative by a rating agency duly recognized under this guideline, which rating should be closely linked to the evaluation of the quality of the financial condition and the risk assessment of the credit unions that are members of the federation. If more than one financial services cooperative is assessed, the insurer must apply the risk factor corresponding to the lowest rating.

**DRAFT**

Rating	Remaining term to maturity		
	1 year or less	Greater than 1 year up to and including 5 years	Greater than 5 years
AAA	0.25%	0.5%	1.25%
AA+ to AA-	0.25%	1%	1.75%
A+ to A-	0.75%	1.75%	3%
BBB+ to BBB-	1.5%	3.75%	4.75%
BB+ to BB-	3.75%	7.75%	8%
B+ to B-	7.5%	10.5%	10.5%
Unrated	6%	8%	10%
Below B-	15.5%	18%	18%



**DRAFT**

- Bonds of Canadian municipalities only<sup>34</sup> have risk factors according to the following table:

Rating	Remaining term to maturity		
	1 year or less	Greater than 1 year up to and including 5 years	Greater than 5 years
AAA	0.125%	0.25%	0.625%
AA+ to AA-	0.125%	0.5%	0.875%
A+ to A-	0.375%	0.875%	1.5%
BBB+ to BBB-	0.75%	1.875%	2.375%
BB+ to BB-	1.875%	3.875%	4%
B+ to B-	3.75%	5.25%	5.25%
Unrated	3%	4%	5%
Below B-	7.75%	9%	9%

- Long-term obligations generally have an original term to maturity at issue of 1 year or more.
- Remaining term to maturity denotes the number of years from the reporting date until the maturity date.
- Insurers may use effective maturity as an option for determining risk factors for investments in long-term obligations subject to a determined cash flow schedule. The following formula may be used to calculate effective maturity:

$$\text{Effective maturity (M)} = \frac{\sum t \times CF_t}{\sum CF_t}$$

where  $CF_t$  denotes the cash flows (principal, interest payments and fees) contractually payable by the borrower in period  $t$ .

- In cases where an insurer elects not to calculate an effective maturity or if it is not feasible to do so using the above formula, the insurer is required to use the maximum remaining time (in years) that the borrower is permitted to fully discharge its contractual obligation (principal, interest, and fees) under the terms of the loan agreement. Normally, this would correspond to the nominal maturity or term to maturity of the instrument;

<sup>34</sup> For other municipal bonds, refer to the risk factors of the other long-term obligations.

**DRAFT**

- Where information is not available to determine the redemption/maturity of an asset, insurers must use the “Greater than 5 years” category for that asset.

#### 5.1.2.2 Short-term obligations

- Short-term obligations, including commercial paper, that are not eligible for a 0% risk factor, have risk factors assigned according to the following table:

Rating	Factor
A-1, F1, P-1, R-1 or equivalent	0.25%
A-2, F2, P-2, R-2 or equivalent	0.5%
A-3, F3, P-3, R-3 or equivalent	2%
Unrated	6%
All other ratings, including non-prime and B or C ratings	8%

- Short-term obligations generally have an original term to maturity at issue of no more than 365 days.

#### 5.1.2.3 Asset-backed securities

The category of asset-backed securities encompasses all securitizations, including collateralized mortgage obligations and mortgage-backed securities, as well as other exposures that result from stratifying or tranching an underlying credit exposure. For exposures that arise as a result of asset securitization transactions, the insurer should refer to Chapter 6 (Dispositions relatives à la titrisation) of the AMF's *Adequacy of capital base* guideline given to financial services cooperatives, to determine whether there are functions provided (e.g., credit enhancement and liquidity facilities) that require capital for credit risk.

#### National Housing Act (NHA) mortgage-backed securities

NHA mortgage-backed securities that are guaranteed by the Canada Mortgage Housing Corporation (CMHC) receive a 0% risk factor to recognize the fact that obligations incurred by CMHC are legal obligations of the Government of Canada.

#### Other asset-backed securities

The capital requirements for all other asset-backed securities are based on their external credit ratings. In order for an insurer to use external credit ratings to determine a capital requirement, the insurer must comply with all of the operational requirements for the use of ratings found in the AMF's *Adequacy of capital base* guideline given to financial services cooperatives.

**DRAFT**

For asset-backed securities (other than resecuritizations) rated BBB or higher, the capital requirement is the same as the requirement specified in section 5.1.2.1 for a long-term obligation having the same rating and maturity as the asset-backed security. If an asset-backed security is rated BB, a P&C insurer may recognize the rating only if it is a third-party investor in the security. The credit risk factor for an asset-backed security (other than a resecuritization) rated BB in which a company is a third-party investor is 300% of the requirement for a long-term obligation rated BB having the same maturity as the security.

The credit risk factors for short-term asset-backed securities (other than resecuritizations) rated A-3 or higher are the same as those in section 5.1.2.2 for short-term obligations having the same rating.

The credit risk factor for any resecuritization rated BBB or higher is 200% of the risk factor applicable to an asset-backed security having the same rating and maturity as the resecuritization.

The credit risk factor for any asset-backed security that is not mentioned above (including unrated securities) is 60%.

**5.1.2.3-5.1.2.4 Preferred shares**

- Preferred shares risk factors should be assigned according to the following table:

Rating	Factor
AAA, AA+ to AA-, Pfd-1, P-1 or equivalent	3%
A+ to A-, Pfd-2, P-2 or equivalent	5%
BBB+ to BBB-, Pfd-3, P-3 or equivalent	10%
BB+ to BB-, Pfd-4, P-4 or equivalent	20%
B+ or lower, Pfd-5, P-5 or equivalent or unrated	30%

**5.1.3 Fixed credit risk factors****0% Risk factor**

- Cash held on the insurer's own premises.
- Obligations<sup>35</sup> of federal, provincial and territorial in Canada.
- Obligations of agents of the federal, provincial or territorial governments in Canada

<sup>35</sup> Including securities loans and accounts receivable.

**DRAFT**

whose obligations are, by virtue of their enabling legislation, direct obligations of the parent government.

- Obligations of sovereigns rated AA- or [better-higher](#) and their central banks.<sup>36</sup>
- Obligations that have been explicitly, directly, irrevocably and unconditionally guaranteed by a government Grade entity eligible for a 0% risk factor including, for example, residential mortgages insured under the [National Housing Act \(NHA\)](#) or equivalent provincial mortgage insurance program, and NHA mortgage-backed securities that are guaranteed by the Canada Mortgage and Housing Corporation.
- ~~Insurance receivables from associated<sup>37</sup> registered reinsurers (reference Section 3.4.1).~~
- ~~Unearned premiums recoverable from associated registered reinsurers (reference Section 3.4.1).~~
- ~~Unpaid claims and adjustment expenses recoverable from associated registered reinsurers (reference Section 3.4.1).~~
- Current tax assets (income tax receivable).
- DPAAE, including DPAAE on commissions, premium taxes and others, and excluding DPAAE on commissions for accident and sickness business.
- Instalment premiums receivable (not yet due).
- Any deductions from capital, including goodwill, intangible assets and interests in non-qualifying subsidiaries, associates, and joint ventures with more than 10% ownership interest.

**0.25% Risk factor**

- Demand deposits, certificates of deposit, drafts, checks, acceptances and similar obligations that have an original maturity of less than three months, and that are drawn on regulated deposit-taking institutions subject to the solvency requirements of the Basel Framework.<sup>38</sup>

**0.70% Risk factor**

- Insurance receivables from ~~non-associated~~ registered reinsurers [excluding intra-group pooling arrangement approved by the AMF](#) (reference Section 3.4.1).
- Accounts receivable from the Facility Association and the *Plan de répartition des risques* (PRR).

<sup>36</sup> Sovereign obligations rated lower than AA- may not receive a factor of 0%, and are instead subject to the factor requirements in section 5.1.2.

<sup>37</sup> ~~Associates under the terms of this guideline.~~

<sup>38</sup> Where the maturity of the asset is longer than three months, the risk factor related to the credit rating of the regulated deposit-taking institution would apply instead.

**DRAFT****2.5% Risk factor**

- Investment income due and accrued.
- Unearned premiums recoverable from ~~non-associated~~ registered reinsurers excluding intra-group pooling arrangement approved by the AMF (reference Section 3.4.1).
- Unpaid claims and adjustment expenses recoverable from ~~non-associated~~ registered reinsurers excluding intra-group pooling arrangement approved by the AMF (reference Section 3.4.1).

**4% Risk factor**

- First mortgages on one- to four-unit residential dwellings.

**5% Risk factor**

- Accounts receivable, not yet due and outstanding less than 60 days, from agents, brokers, non-qualifying subsidiaries, associates, joint ventures and policyholders, including other receivables.<sup>39</sup>
- Instalment premiums outstanding less than 60 days.

**10% Risk factor**

- Accounts receivable, outstanding 60 days or more, from agents, brokers, non-qualifying subsidiaries, associates, joint ventures and policyholders, including instalment premiums and other receivables.<sup>40</sup>
- Commercial mortgages and other residential mortgages that do not qualify as first mortgages on one- to four-unit residential dwellings.
- The amount of available refunds of defined benefit pension plan surplus assets included in capital available.
- DTAs arising from temporary differences that the institution could recover from income taxes paid in the three immediately preceding years. DTAs from temporary differences that are in excess of the amount of taxes recoverable in the three immediately preceding years should be deducted from capital available.
- Right-of-use assets associated with owner-occupied leased properties and other leases, excluding leases for properties used for investment purposes.
- Other investments not specified in this section or Section 4.5 as part of other market risk exposures, excluding derivative-related amounts. Capital requirements for derivative-related amounts included in other investments are set out in Section 5.2.
- Other assets not specified in this section or Section 4.5 as part of other market risk exposures, excluding other investments.

<sup>39</sup> Includes receivables for assumed business from unregistered insurers.

<sup>40</sup> Includes receivables for assumed business from unregistered insurers.

**DRAFT****15% Risk factor**

- Mortgages secured by undeveloped land (e.g. construction financing), other than land used for agricultural purposes or for the production of minerals. A property recently constructed or renovated will be considered as “under construction” until it is completed and 80% leased.

**20% Risk factor**

- Other recoverables (mainly salvage and subrogation) on unpaid claims.
- SIR recoverables not deducted from capital (reference Section 3.5).
- Assets held for sale (other than financial).<sup>41</sup>
- [Right-of-use assets associated with leases for properties used for investment purposes.](#)

**45% Risk factor**

- Loans or other forms of lending (bonds, debentures, mortgages, etc.) provided to non-qualifying (non-consolidated) subsidiaries, associates and joint ventures with more than a 10% ownership interest which are not considered as capital;
- DPAE on commissions related to accident and sickness business, net of the adjustment for unearned commissions, where the net value is positive (reference Section 3.7.1).

**5.2 Capital requirements for off-balance sheet assets exposures**

The capital required for off-balance sheet exposures such as structured settlements, letters of credit or non-owned deposits, derivatives and other exposures is calculated in a manner similar to the on-balance sheet assets in that the credit risk exposure is multiplied by a counterparty risk factor to arrive at the capital required. However, unlike most assets, the face amount of an off-balance sheet exposure does not necessarily reflect the true credit risk exposure. To approximate this exposure, a credit equivalent amount is calculated for each exposure. This amount, net of any collateral or guarantees, is then multiplied by a credit conversion factor. For letters of credit and non-owned deposits, the credit equivalent amount is the face value. The determination of the counterparty credit risk categories and the approach for determining the eligibility of collateral and guarantees

<sup>41</sup> 1) Alternatively, assets classified as held for sale may be re-consolidated (look-through approach) at the option of the insurer. If this method is selected, any write-down made as a result of re-measuring the assets classified as held for sale at the lower of carrying amount and fair value less costs to sell should be reflected in the MCT after re-consolidation. Any asset within a consolidated group that is deducted from capital available for MCT purposes should continue to be deducted from capital when it becomes an asset held for sale.

2) If the insurer has elected to apply a 20% risk factor to assets held for sale instead of using the look-through approach, associated liabilities held for sale should be subject to the usual MCT treatment of liabilities as per Chapter 3.

**DRAFT**

is the same as it is for other assets. For letters of credit and non-owned deposits, the counterparty credit risk is found under Section 3.4.2.3.

The risk to a P&C insurer associated with structured settlements, letters of credit, non-owned deposits, derivatives and other exposures and the amount of capital required to be held against this risk is:

- the credit equivalent amount of the instrument at the reporting date;
- less: the value of eligible collateral securities or guarantees (reference Section 5.3);
- multiplied by: a factor reflecting the nature and maturity of the instrument (Credit Conversion Factors); and
- multiplied by: a factor reflecting the risk of default of the counterparty to a transaction (Risk Factors).

### 5.2.1 Credit equivalent amount

The credit equivalent amount related to off-balance sheet exposures varies according to the type of instrument.

#### 5.2.1.1 Structured settlements

The credit equivalent amount for a "Type 1" structured settlement is the current replacement cost of the settlement, which is gross of the coverage provided by Assuris.

"Type 1" structured settlements are not recorded as liabilities on the balance sheet and have the following characteristics:

- An annuity is purchased by a P&C insurer who is named as the owner. There is an irrevocable direction from the P&C insurer to the annuity underwriter to make all payments directly to the claimant.
- Since the annuity is non-commutable, non-assignable and non-transferable, the P&C insurer is not entitled to any annuity payments and there are no rights under the contractual arrangement that would provide any current or future benefit to the P&C insurer.
- The P&C insurer is released by the claimant indicating settlement of the claim amount.
- The P&C insurer remains liable to make payments to the claimant in the event and to the extent the annuity underwriter fails to make payments under the terms and conditions of the annuity and the irrevocable direction given.

Under this type of structured settlement arrangement, the P&C insurer is not required to recognize a liability to the claimant, nor is it required to recognize the annuity as a financial asset. However, the P&C insurer is exposed to some credit risk by guaranteeing the obligation of the annuity underwriter to the claimant and, consequently, must set aside additional capital.

**DRAFT**

For details on the types of structured settlements, insurers should refer to Special Topics, Section IV of the Instructions to the P&C Returns.

### 5.2.1.2 Derivatives

The credit equivalent amount for derivatives is the positive replacement cost (obtained by marking to market) plus an amount for potential future credit exposure (an "add-on" factor).

Derivatives include forwards, futures, swaps, purchased options, and other similar contracts. Insurers are not exposed to credit risk for the full face value of these contracts (notional principal amount), only to the potential cost of replacing the cash flow (on contracts showing a positive value) if the counterparty defaults. The credit equivalent amounts are assigned the risk factor appropriate to the counterparty in order to calculate the capital requirement.

The credit equivalent amount depends on the maturity of the contract and the volatility of the underlying instrument. It is calculated by adding:

- the total replacement cost (obtained by marking to market) of all contracts with positive values; and
- an amount for potential future credit exposure (or "add-on"). This is calculated by multiplying the notional principal amount by the following "add-on" factors.

Residual Maturity	Interest Rate (01)	Exchange Rate and Gold (02)	Equity (03)	Precious Metals except Gold (04)	Other Instruments (05)
One year or less	0%	1%	6%	7%	10%
One year to five years	0.5%	5%	8%	7%	12%
Over five years	1.5%	7.5%	10%	8%	15%

### Notes

- Instruments traded on exchanges do not require capital for counterparty credit risk where they are subject to daily margining requirements.
- For contracts with multiple exchanges of principal, the factors are to be multiplied by the number of remaining payments in the contract.
- For contracts that are structured to settle outstanding exposures following specified payment dates, and where the terms are reset so that the market value of the contract is zero on these specified dates, the residual maturity is considered to be the time until the next reset date. In the case of interest rate contracts with residual maturities of more than one year and that also meet the above criteria, the add-on factor is subject to a floor of 0.5%.



**DRAFT**

- Contracts not covered by columns 01 to 04 in the above table are to be treated as "Other Instruments" for the purpose of determining the "add-on" factor.
- No potential credit exposure would be calculated for single currency floating/floating interest rate swaps; the credit exposure on these contracts would be evaluated solely on the basis of their mark-to-market value.
- The add-ons are based on effective rather than stated notional amount. In the event that the stated notional amount is leveraged or enhanced by the structure of the transaction, insurers must use the actual or effective notional amount when determining potential future exposure. For example, a stated notional amount of \$1 million with payments calculated at two times LIBOR would have an effective notional amount of \$2 million.
- Potential credit exposure is to be calculated for all over-the-counter (OTC) contracts (with the exception of single currency floating/floating interest rate swaps), regardless of whether the replacement cost is positive or negative.

No add-on for potential future exposure is required for credit derivatives. The credit equivalent amount for a credit derivative is equal to the greater of its replacement cost or zero.

### 5.2.1.3 Other exposures

#### Commitments

A commitment involves an obligation (with or without a material adverse change clause or similar clause) of the insurer to fund its customer in the normal course of business should the customer seek to draw down the commitment. This includes:

- extending credit in the form of loans or participations in loans, lease financing receivables, mortgages or loan substitutes; or
- purchasing loans, securities, or other assets.

Normally, commitments involve a written contract or agreement and a commitment fee or some other form of consideration.

The maturity of a commitment should be measured from the date when the commitment was accepted by the customer, regardless of whether the commitment is revocable or irrevocable, conditional or unconditional, until the earliest date on which:

- the commitment is scheduled to expire; or
- the insurer can, at its option, unconditionally cancel the commitment.

#### Repurchase and reverse repurchase agreements

A securities repurchase (repo) is an agreement whereby a transferor agrees to sell securities at a specified price and repurchase the securities on a specified date and at a specified price. Since the transaction is regarded as a financing transaction for accounting

**DRAFT**

purposes, the securities remain on the balance sheet. Given that these securities are temporarily assigned to another party, the factor accorded to the asset should be the higher of the factor of the security and the factor of the counterparty to the transaction (net of any eligible collateral).

A reverse repo agreement is the opposite of a repo agreement, and involves the purchase and subsequent sale of a security. Reverse repos are treated as collateralized loans, reflecting the economic reality of the transaction. The risk is therefore to be measured as an exposure to the counterparty. Where the asset temporarily acquired is a security that attracts a lower factor, this would be recognized as collateral and the factor would be reduced accordingly.

### **Guarantees provided in securities lending**

In securities lending, insurers can act as principal to the transaction by lending their own securities or as agent by lending securities on behalf of clients. When the insurer lends its own securities, the risk factor is the higher of:

- the risk factor related to the instruments lent; or
- the risk factor for an exposure to the borrower of the securities. The exposure to the borrower may be reduced if the insurer holds eligible collateral (reference Section 5.3.1). Where the insurer lends securities through an agent and receives an explicit guarantee of the return of the securities, the insurer may treat the agent as the borrower subject to the conditions in Section 5.3.2.

When the insurer, acting as agent, lends securities on behalf of a client and guarantees that the securities lent will be returned or the insurer will reimburse the client for the current market value, the insurer should calculate the capital requirement as if it were the principal to the transaction. The capital requirements are those for an exposure to the borrower of the securities, where the exposure amount may be reduced if the insurer holds eligible collateral (reference Section 5.3.1).

For details on how to record these and other such exposures, contact the AMF. In addition, insurers should refer to any other applicable guidelines.

### **5.2.2 Credit conversion factors**

Separate credit conversion factors exist for structured settlements, letters of credit, non-owned deposits, derivatives and other exposures.

For other exposures, the weighted average of the credit conversion factors, described below, for all of these instruments held by the insurer, should be used.

#### **100% Conversion factor**

- Direct credit substitutes (general guarantees of indebtedness and guarantee-type instruments, including standby letters of credit and non-owned deposits serving as financial guarantees for, or supporting, loans and securities).

**DRAFT**

- Derivatives such as forwards, futures, swaps, purchased options (including options purchased over the counter) and other similar derivative contracts, including:
  - interest rate contracts (single currency interest rate swaps, basis swaps, forward rate agreements and derivative contracts with similar characteristics, interest rate futures, interest rate options purchased, and similar derivative contracts based on specific parameters or on indices, etc.);
  - equity contracts (forwards, swaps, purchased options, and similar derivative contracts based on specific parameters or on indices, etc.);
  - exchange rate contracts (gold contracts, cross-currency swaps, cross-currency interest rate swaps, outright forward foreign exchange contracts, currency futures, currency options purchased, and similar derivative contracts based on specific parameters or on indices, etc.);
  - precious metals (except gold) and other commodity contracts (forwards, swaps, purchased options, and similar derivative contracts based on specific parameters or on indices, etc.);
  - other derivative contracts based on specific parameters or on indices (such as catastrophe insurance options and futures).
- Forward agreements (contractual obligations) to purchase assets.
- Sale and repurchase agreements.
- All other exposures not contemplated elsewhere (provide details).

**50% Conversion factor**

- Structured settlements that are not recorded as liabilities on the balance sheet (refer to Type 1 characteristics and to Section IV, Special Topics, of the Instructions to the P&C Returns).
- Transaction-related contingencies (for example, warranties and standby letters of credit related to a particular transaction).
- Commitments with an original maturity exceeding one year.

**20% Conversion factor**

- Commitments with an original maturity of one year or less.

**0% Conversion factor**

- Commitments that are unconditionally cancellable at any time without prior notice.<sup>42</sup>

---

<sup>42</sup> Other than any notice required under legislation or court rulings that require notice.

**DRAFT**

### 5.2.3 Risk factors

Off-balance sheet exposures are assigned a risk factor consistent with Section 5.1. All criteria in Section 5.1 around the use of ratings are applicable to off-balance sheet exposures.

Risk factors for structured settlements, which are considered long-term exposures, are based on the credit rating of the counterparty from which the annuity is purchased. The risk factors to be applied are:

Rating	Factor
Rated A- <del>and or</del> higher	2%
Rated BBB+ to B-	8%
Unrated	10%
Below B-	18%

If the structured settlement is not rated by one of the four rating agencies listed in Section 5.1.1, a P&C insurer may use a credit rating from another reputable rating agency. The use of an alternative rating agency must comply with all the criteria around the use of ratings specified in Section 5.1.1, including a consistent use of the same rating agency in order to assign a risk factor based on the credit rating of the annuity underwriter.

## 5.3 Capital treatment of collateral and guarantees

### 5.3.1 Collateral

A collateralized transaction is one in which:

- an insurer has a credit exposure or potential credit exposure; and
- the credit exposure or the potential credit exposure is hedged in whole or in part by collateral posted by a counterparty or by a third party on behalf of the counterparty.

Recognition of collateral in reducing the capital requirements is limited to cash or securities rated A- or ~~higher~~**better**. Any collateral must be held throughout the period for which the exposure exists. Only that portion of an exposure that is covered by eligible collateral will be assigned the risk factor given to the collateral, while the uncovered portion retains the risk factor of the underlying counterparty. Only collateral securities with a lower risk factor than the underlying exposure will lead to reduced capital requirements. All criteria in Section 5.1 around the use of ratings are applicable to collateral. Where a rating is not available for the collateral asset, exposure, or counterparty where applicable, no reduction in capital required is permitted.

**DRAFT**

The effects of collateral may not be double counted. Therefore, insurers may not recognize collateral on claims for which an issue-specific rating is used that already reflects that collateral.

Collateral securities used to reduce capital requirements must materially reduce the risk arising from the credit quality of the underlying exposure. In particular, collateral used may not be related party obligations of the issuer of the underlying exposure (i.e. obligations of the underlying counterparty itself, its parent, or one of its subsidiaries or associates).

### 5.3.2 Guarantees

Investments (principal and interest) or exposures that have been explicitly, directly, irrevocably and unconditionally guaranteed by a guarantor whose long-term issuer credit rating is A- ~~and higher or better~~, may attract the risk factor allocated to a direct claim on the guarantor where the desired effect is to reduce the risk exposure. Thus only guarantees<sup>43</sup> issued by entities with a lower risk factor than the underlying counterparty will lead to reduced capital requirements.

Where the recovery of losses on a loan, financial lease agreement, security or exposure is partially guaranteed, only the part that is guaranteed is to be weighted according to the risk factor of the guarantor (see following examples). The uncovered portion retains the risk factor of the underlying counterparty.

All criteria in Section 5.1 around the use of ratings remain applicable to guarantees. Where a rating is not available for the investment, exposure, or guarantor where applicable, no reduction in capital required is permitted.

An insurer may not recognize a guarantee provided by a related enterprise (parent, subsidiary or associate). This treatment follows the principle that guarantees within a corporate group are not a substitute for capital.

The effects of credit protection may not be double counted. Therefore, no capital recognition is given to credit protection on claims for which an issue-specific rating is used that already reflects that protection.

To be eligible, a guarantee must cover the full term of the exposure, i.e. no recognition will be given to a guarantee if there is a maturity mismatch<sup>44</sup>, and be legally enforceable.

#### 5.3.2.1 Additional requirements for guarantees

The following conditions must be satisfied in order for a guarantee to be recognized:

- on the qualifying default/non-payment of the counterparty, the insurer may in a timely manner pursue the guarantor for any monies outstanding under the documentation

<sup>43</sup> Letters of credit for which a company is the beneficiary are included within the definition of guarantees, and receive the same capital treatment.

<sup>44</sup> A maturity mismatch occurs when the residual maturity of the credit protection is less than that of the underlying exposure.

**DRAFT**

governing the transaction. The guarantor may make one lump sum payment of all monies under such documentation to the insurer, or the guarantor may assume the future payment obligations of the counterparty covered by the guarantee. The insurer must have the right to receive any such payments from the guarantor without first having to take legal action in order to pursue the counterparty for payment;

- the guarantee is an explicitly documented obligation assumed by the guarantor;
- except as noted in the following sentence, the guarantee covers all types of payments the underlying obligor is expected to make under the documentation governing the transaction, for example notional amount, margin payments etc. Where a guarantee covers payment of principal only, interest and other uncovered payments should be treated as an unsecured amount in accordance with Section 5.1.

### 5.3.3 Examples

#### Example 5-1: Credit risk exposure

To record a \$100,000 bond rated AAA due in 10 years that has a government guarantee of 90%, the insurer would report a balance sheet value of \$90,000 (\$100,000 x 90%) in the 0% risk weighted category and a balance sheet value of \$10,000 (\$100,000 - \$90,000) in the AAA category under "Term Deposits, Bonds and Debentures - Expiring or redeemable in more than five years". The capital required in the 0% risk weighted category is \$0 (\$90,000 x 0.0%). The capital required in the AAA category is \$125 (\$10,000 x 1.25%) for a total capital requirement of \$125.

An example of the calculation, assuming no other assets, is provided in the table below.

	Risk factor (%)	Balance sheet value	Capital required
<b>Investments :</b>			
Term Deposits, Bonds and Debentures :			
Expiring or redeemable in more than five years:			
0% risk factor	0%	\$90,000	\$0
Rating: AAA	1.25%	\$10,000	\$125
<b>Total</b>		\$100,000	\$125

#### Example 5-2: Type 1 structured settlement

To record a \$300,000 Type 1 structured settlement rated BBB+ to B-, backed by collateral or by a guarantee of \$200,000 from a counterparty rated A- or higher, the insurer would report a credit equivalent amount of \$300,000 and collateral and guarantees of negative

**DRAFT**

\$200,000 in the BBB+ to B- category, and collateral and guarantees of \$200,000 in the A- ~~and or~~ higher category.

The capital required in the BBB+ to B- category is \$4,000  $(\$300,000 - \$200,000) \times 50\% \times 8\%$ . The capital required in the A- ~~and or~~ higher category is \$500  $(\$200,000 \times 50\% \times 0.5\%)$  for a total capital requirement of \$4,500. An example of the calculation, assuming no other exposures, is provided in the following table.

	Credit equivalent amount	Collateral and guarantees	Credit conversion factor (%)	Risk factor (%)	Capital required
<b>Structured Settlements</b>					
0% risk factor					
Rating: A- <del>and or</del> higher		\$200,000	50%	0.5%	\$500
Rating: BBB+ to B-	\$300,000	(\$200,000)	50%	8%	\$4,000
<b>Total</b>					\$4,500

**DRAFT****Chapter 6. Operational risk**

Operational risk is the risk of loss resulting from inadequate or failed internal processes, people and systems or from external events. The definition includes legal risk<sup>45</sup> but excludes strategic and reputation risk.

Exposure to operational risk results from either day-to-day operations or a specific, unanticipated event.

**6.1 Operational risk formula**

The two risk drivers used to determine the operational risk margin are capital required and premiums, subject to a cap.

$$\text{Operational risk margin} = \text{MIN} \{30\% \text{ CR}_0, (8.50\% \text{ CR}_0 + 2.50\% \text{ P}_d + 1.75\% \text{ P}_a + 2.50\% \text{ P}_c + 2.50\% \text{ P}_\Delta) + \text{MAX} (0.75\% \text{ P}_{\text{aig}}, 0.75\% \text{ P}_{\text{cig}})\}$$

where:

- $\text{CR}_0$ : is the total capital required for the reporting period, before the operational risk margin and diversification credit
- $\text{P}_d$ : is the direct premiums written in the past 12 months
- $\text{P}_a$ : is the assumed premiums written in the past 12 months arising from third party reinsurance<sup>46</sup>
- $\text{P}_{\text{aig}}$ : is the assumed premiums written in the past 12 months arising from intra-group pooling arrangements<sup>47</sup>
- $\text{P}_c$ : is the premiums ceded in the past 12 months arising from third party reinsurance<sup>46</sup>
- $\text{P}_{\text{cig}}$ : is the premiums ceded in the past 12 months arising from intra-group pooling arrangements<sup>47</sup>
- $\text{P}_\Delta$ : is the growth in gross premiums written in the past 12 months above a 20% threshold

<sup>45</sup> Legal risk includes, but is not limited to, exposure to fines, penalties, or punitive damages resulting from supervisory actions, as well as private settlements.

<sup>46</sup> Includes reinsurance arrangements with insurers within the same group that do not qualify as intra-group pooling arrangements.

<sup>47</sup> The mere cession of premiums from one insurer to another within a group is not considered as an intra-group pooling arrangement under this guideline. Assumed and ceded premiums between insurers within a group will be recognised as part of an intra-group pooling arrangement only where the arrangement contains provisions to, for example, insure a common management of the MCT ratio or the profitability of the participating insurers.



**DRAFT**

## 6.2 Components of operational risk margin

### 6.2.1 Capital required

A portion of the operational risk margin is based on total capital required, reflecting the overall riskiness of an insurer. An 8.50% risk factor applies to total capital required, before the operational risk margin and diversification credit.

### 6.2.2 Premium volume

The following risk factors apply to insurance premiums:

- 2.50% for direct premiums written;
- 1.75% for assumed premiums written arising from third party reinsurance;
- 0.75% for assumed premiums written arising from intra-group pooling arrangements;
- 2.50% for ceded premiums arising from third party reinsurance;
- 0.75% for ceded premiums arising from intra-group pooling arrangements.

The 2.50% risk factor for direct premiums and 1.75% risk factor for assumed premiums from third party reinsurance capture an insurer's operational risk exposure on new business and renewals.

The 2.50% risk factor for ceded premiums from third party reinsurance captures the operational risk remaining with the ceding insurer. While the insurer cedes a portion of its insurance risk exposure through reinsurance, the operational risk remains with the ceding insurer. Because the capital requirements for insurance liabilities (reference Section 3.3) are calculated on the net amount of risk (net of reinsurance), the portion of operational risk requirement calculated as 8.50% of capital required does not account for the operational risk on the entire business of the insurer.

#### 6.2.2.1 Intra-group pooling arrangements

The 0.75% risk factor for assumed and ceded premiums arising from intra-group pooling arrangements captures the additional operational risks associated with pooling premiums within a group compared to a company that does not enter into transactions moving the premiums from a company to another within a group.

Only premiums assumed and ceded from intra-group pooling arrangements between related Canadian federally or provincially regulated insurers are included in  $P_{aig}$  and  $P_{cig}$ , and a prior approval from the AMF is required in order to be allowed to apply this approach. If prior approval is not granted, the premiums assumed and ceded in the intra-group pooling arrangement will be considered as premiums arising from a third party reinsurance arrangement and, therefore, will be included in  $P_a$  and  $P_c$  for capital requirement calculation purposes.

**DRAFT**

In cases where P&C subsidiaries are consolidated in the financial statements of the P&C parent company,  $P_d$ ,  $P_a$ , and  $P_c$ , at the parent level, must be determined on a consolidated basis, while  $P_{aig}$  and  $P_{cig}$  must be equal to the non-consolidated intra-group pooled premiums assumed and ceded by the parent company, respectively. For example:

- assume that two subsidiaries, insurer Y and insurer Z, cede 100% of their direct written business to insurer X (the parent);
- insurer X then cedes 20% of the total of the direct business of each insurer (including the parent's business) to each subsidiary;
- assuming that each of the three insurers writes \$100 of direct premiums, the following amounts would apply to calculate the operational risk margin for insurer X:

$P_d$ : 3 x \$100 (direct premiums written by each insurer) = \$300

$P_a, P_c$ : \$0 (assuming all three insurers are not part of third party reinsurance arrangements)

$P_{aig}$ : 2 x \$100 (premiums assumed by insurer X as part of the intra-group arrangement) = \$200

$P_{cig}$ : 2 x \$60 (premiums ceded by insurer X as part of the intra-group arrangement) = \$120

$P_\Delta$ : \$0 (growth in gross premiums written exceeding 20%)

- the capital requirement for operational risk associated with the premiums for insurer X would be calculated as follows:

$$= (2.50\% P_d + 1.75\% P_a + 2.50\% P_c + 2.50\% P_\Delta) + \text{MAX} (0.75\% P_{aig}, 0.75\% P_{cig})$$

$$= (2.50\% \times \$300 + 1.75\% \times \$0 + 2.50\% \times \$0 + 2.50\% \times \$0) + \text{MAX} (0.75\% \times \$200, 0.75\% \times \$120)$$

$$= (\$7.50 + \$0 + \$0 + \$0) + \text{MAX} (\$1.50, \$0.90)$$

$$= \$9.00$$

### 6.2.3 Year-over-year premium growth beyond a threshold

Rapid growth, which is linked to the acquisition of another entity, the acquisition of a block of business through assumption reinsurance, new lines of business or changes to existing products or underwriting criteria, can create additional pressures on people and systems. Insurers with premium growth beyond a 20% threshold are subject to additional capital requirements for operational risk.

The premium growth requirement is calculated using gross premiums written, i.e. direct premiums written plus assumed premiums written. For the purposes of this section, assumed premiums written arising from intra-group pooling arrangements (i.e.  $P_{aig}$ ) are excluded from gross premiums written. A 2.50% risk factor applies to the total amount of gross premiums written in the past 12 months above the 20% growth threshold compared to the gross premiums written for the same period in the previous year. For example:

**DRAFT**

- assume that as a result of rapid growth, gross premiums written increase by 50% from \$100 to \$150;
- then, the amount above the 20% increase (\$30) is subject to an additional risk factor of 2.50%.

In the case of an acquisition, the total gross premiums written for a prior reporting period (before the acquisition) is the sum of the gross premiums written by the two separate entities, i.e. the sum of the acquiring and the acquired insurers' gross premiums written. For example:

- assume that in Year T insurer A, with gross premiums written of \$100 for the 12 months period ending December 31, Year T-1, acquired insurer B with gross premiums written of \$50 for the same period;
- the merged insurer reported a total of \$225 in gross premiums written for the 12 months period ending December 31, Year T;
- the capital requirement for operational risk associated with rapid growth in premiums would be calculated as follows:

$$2.50\% \times [\$225 - ((\$100 + \$50) \times 1.2)] \text{ or } 2.50\% \times \$45 = \$1.13$$

#### **6.2.4 Cap on operational risk margin**

A 30% cap serves to dampen the operational risk margin. The 30% cap is calculated in relation to total capital required, before the operational risk margin and diversification credit.

**DRAFT**

## Chapter 7. Diversification credit

Because losses arising across some risk categories are not perfectly correlated with each other, an insurer is not likely to incur the maximum probable loss at a given level of confidence from each type of risk simultaneously. Consequently, an explicit credit for diversification is permitted between the sum of credit and market risk requirements and the insurance risk requirement so that the total capital required for these risks is lower than the sum of the individual requirements for these risks.

### 7.1 Risk aggregation and diversification credit

The diversification credit is calculated using the following formula:

$$\text{Diversification credit} = A + I - \sqrt{A^2 + I^2 + 2 \times R \times A \times I}$$

where:

A: is the asset risk margin, which is the sum of capital required for:

- credit risk, including requirements for balance sheet assets, off-balance sheet exposures and collateral for unregistered reinsurance and SIRs;
- market risk, including interest rate risk, foreign exchange risk, equity risk, real estate risk and other market risk exposures.

I: is the insurance risk margin, which is the sum of capital required for:

- unpaid claims and premium liabilities;
- margin required for unregistered reinsurance exposures;
- catastrophe risk.

R: is the correlation factor between A and I, determined as 50% for the diversification credit calculation.

**DRAFT****Annex 1. Qualifying criteria for category A capital instruments<sup>48</sup>**

For an instrument to be included in capital available under category A, it must meet all of the following criteria:

1. Represents the most subordinated claim in liquidation of the insurer.
2. The investor is entitled to a claim on the residual assets that is proportional with its share of issued capital, after all senior claims have been paid in liquidation (i.e. has an unlimited and variable claim, not a fixed or capped claim).
3. The principal is perpetual and never repaid outside of liquidation (setting aside discretionary repurchases or other means of effectively reducing capital in a discretionary manner that is allowable under relevant law and subject to the prior approval of the AMF).
4. The insurer does not, in the sale or marketing of the instrument, create an expectation at issuance that the instrument will be bought back, redeemed or cancelled, nor do the statutory or contractual terms provide any feature that might give rise to such expectation.
5. Distributions are paid out of distributable items (retained earnings included). The level of distributions is not in any way tied or linked to the amount paid in at issuance and is not subject to a contractual cap (except to the extent that an insurer is unable to pay distributions that exceed the level of distributable items or to the extent that distribution on senior ranking capital must be paid first).
6. There are no circumstances under which the distributions are obligatory. Non-payment is, therefore, not an event of default.
7. Distributions are paid only after all legal and contractual obligations have been met and payments on more senior capital instruments have been made. This means that there are no preferential distributions, including in respect of other elements classified as the highest quality issued capital.
8. It is in the form of issued capital that takes the first and proportionately greatest share of any losses as they occur. Within the highest quality capital, each instrument absorbs losses on a going concern basis proportionately and *pari passu* with all the others.
9. The paid-in amount is recognized as equity capital (i.e. not recognized as a liability) for determining balance sheet solvency.

<sup>48</sup> The criteria also apply to non-joint stock companies, such as mutuals, taking into account their specific constitution and legal structure. The application of the criteria should preserve the quality of the instruments by requiring that they are deemed fully equivalent to common shares in terms of their capital quality as regards loss absorption and do not possess features that could cause the condition of the insurer to be weakened as a going concern during periods of market stress.

**DRAFT**

10. It is directly issued and paid-in<sup>49</sup> and the insurer cannot directly or indirectly have funded the purchase of the instrument. Where the consideration for the shares is other than cash, the issuance of the common shares is subject to the prior approval of the AMF.
11. The paid-in amount is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related enterprise<sup>50</sup> or subject to any other arrangement that legally or economically enhances the seniority of the claim.
12. It is only issued with the approval of the owners of the issuing insurer, either given directly by the owners or, if permitted by applicable law, given by the Board of Directors or by other persons duly authorized by the owners.
13. It is clearly and separately disclosed on the insurer's balance sheet, prepared in accordance with the relevant accounting standards.

---

<sup>49</sup> Paid-in capital generally refers to capital that has been received with finality by the insurer, is reliably valued, fully under the insurer's control and does not directly or indirectly expose the insurer to the credit risk of the investor.

<sup>50</sup> A related enterprise can include a parent company, a sister company, a subsidiary or any other affiliate. A holding company is a related enterprise irrespective of whether it forms part of the consolidated insurance group.

**DRAFT****Annex 2. Qualifying criteria for category B capital instruments**

For an instrument to be included in capital available under category B, it must meet all of the following criteria:

1. Issued and paid-in in cash or, subject to the prior approval of the AMF, in property.
2. Subordinated to policyholders, general creditors and subordinated debt holders of the insurer.
3. Is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related enterprise or other arrangement that legally or economically enhances the seniority of the claim vis-à-vis policyholders and creditors.<sup>51</sup>
4. Is perpetual, i.e. there is no maturity date and there are no step-ups<sup>52</sup> or other incentives to redeem.<sup>53</sup>
5. May be callable at the initiative of the issuer only after a minimum of five years:
  - i. to exercise a call option, an insurer must receive the prior approval of the AMF; and
  - ii. an insurer must not do anything that creates an expectation that the call will be exercised; and
  - iii. an insurer must not exercise a call unless:
    - a) it replaces the called instrument with capital of the same or better quality, including through an increase in retained earnings, and the replacement of this capital is done at conditions that are sustainable for the income capacity of the insurer;<sup>54</sup> or
    - b) it demonstrates that its capital position is above the internal capital target ratio after the call option is exercised.
6. Any repayment of principal (e.g. through repurchase or redemption) must require approval of the AMF and insurers should not assume or create market expectations that such approval will be given.

<sup>51</sup> Further, where an insurer uses a special purpose vehicle to issue capital to investors and provides support, including overcollateralization, to the vehicle, such support would constitute enhancement in breach of criterion #3 above.

<sup>52</sup> A step-up is defined as a call option combined with a pre-set increase in the initial credit spread of the instrument at a future date over the initial dividend (or distribution) rate after taking into account any swap spread between the original reference index and the new reference index. Conversion from a fixed rate to a floating rate (or vice versa) in combination with a call option without any increase in credit spread would not constitute a step-up.

<sup>53</sup> Other incentives to redeem include a call option combined with a requirement or an investor option to convert the instrument into common shares if the call is not exercised.

<sup>54</sup> Replacement issuances can be concurrent with, but not after, the instrument is called.

**DRAFT**

7. Dividend/coupon discretion:
  - i. the insurer must have full discretion at all times to cancel distributions/payments;<sup>55</sup>
  - ii. cancellation of discretionary payments must not be an event of default or credit event;
  - iii. the insurer must have full access to cancelled payments to meet obligations as they fall due;
  - iv. cancellation of distributions/payments must not impose restrictions on the insurer except in relation to distributions to common shareholders.
8. Dividends/coupons must be paid out of distributable items.
9. The instrument cannot have a credit sensitive dividend feature, i.e., a dividend/coupon that is reset periodically based in whole or in part on the insurance organization's credit standing.<sup>56</sup>
10. The instrument cannot contribute to liabilities exceeding assets if such a balance sheet test forms part of national insolvency law.
11. Other than preferred shares, category B instruments included in capital available must be classified as equity per relevant accounting standards.
12. Neither the insurer nor a related enterprise over which the insurer exercises control or significant influence can have purchased the instrument, nor can the insurer directly or indirectly have funded the purchase of the instrument.
13. The instruments cannot have any features that hinder recapitalization, such as provisions that require the issuer to compensate investors if a new instrument is issued at a lower price during a specified timeframe.
14. If the instrument is not issued directly by the insurer (e.g. it is issued out of a special purpose vehicle or SPV), proceeds must be available immediately without limitation to an insurer in a form that meets or exceeds all of the other criteria for inclusion in capital available as specified under category B. For greater certainty, the only assets the SPV may hold are intercompany instruments issued by the insurer or a related enterprise with terms and conditions that meet or exceed criteria specified under category B. Put differently, instruments issued to the SPV have to fully meet or exceed all of the eligibility criteria under category B as if the SPV itself was an end investor – i.e. the insurer cannot issue a lower quality capital or senior debt

<sup>55</sup> A consequence of full discretion at all times to cancel distributions/payments is that “dividend pushers” are prohibited. An instrument with a dividend pusher obliges the issuing insurer to make a dividend/coupon payment on the instrument if it has made a payment on another (typically more junior) capital instrument or share. Such an obligation is inconsistent with the requirement for full discretion to cancel distributions/payments at all times. Furthermore, the term “cancel distributions/payments” means to forever extinguish these payments. It does not permit features that require the insurer to make distributions/payments in kind at any time.

<sup>56</sup> Insurers may use a broad index as a reference rate in which the issuing insurer is a reference entity; however, the reference rate should not exhibit significant correlation with the insurer's credit standing. If an insurer plans to issue capital instruments where the margin is linked to a broad index in which the insurer is a reference entity, the insurer should ensure that the dividend/coupon is not credit-sensitive.



**DRAFT**

instrument to an SPV and have the SPV issue higher quality capital instruments to third-party investors so as to receive recognition as qualifying capital under category B.

**DRAFT****Annex 3. Qualifying criteria for category C capital instruments**

For an instrument to be included in capital available under category C, it must meet all of the following criteria:

1. Issued and paid-in in cash or, with the prior approval of the AMF, in property.
2. Subordinated to policyholders and general creditors of the insurer.
3. Is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related enterprise or other arrangement that legally or economically enhances the seniority of the claim vis-à-vis the insurer's policyholders and/or general creditors.
4. Maturity:
  - i. minimum original maturity of at least five years;
  - ii. recognition in capital available in the remaining five years before maturity will be amortized on a straight line basis;
  - iii. there are no step-ups or other incentives to redeem.
5. May be callable at the initiative of the issuer only after a minimum of five years:
  - i. to exercise a call option, an insurer must receive the prior approval of the AMF; and
  - ii. an insurer must not do anything that creates an expectation that the call will be exercised;<sup>57</sup> and
  - iii. an insurer must not exercise a call unless:
    - a) it replaces the called instrument with capital of the same or better quality, including through an increase in retained earnings, and the replacement of this capital is done at conditions that are sustainable for the income capacity of the insurer;<sup>58</sup> or
    - b) it demonstrates that its capital position is above the internal capital target ratio after the call option is exercised.
6. The investor must have no rights to accelerate the repayment of future scheduled payments (interest or principal), except in bankruptcy, insolvency, wind-up, or liquidation.
7. The instrument cannot have a credit sensitive dividend feature, i.e. a dividend/coupon that is reset periodically based in whole or in part on the insurance organization's credit standing.<sup>59</sup>

<sup>57</sup> An option to call the instrument after five years but prior to the start of the amortisation period will not be viewed as an incentive to redeem as long as the insurer does not do anything that creates an expectation that the call will be exercised at this point.

<sup>58</sup> Replacement issuances can be concurrent with but not after the instrument is called.

<sup>59</sup> Insurers may use a broad index as a reference rate in which the issuing insurer is a reference entity; however, the reference rate should not exhibit significant correlation with the insurer's credit standing. If

---

**DRAFT**

8. Neither the insurer nor a related enterprise over which the insurer exercises control or significant influence can have purchased the instrument, nor can the insurer directly or indirectly have funded the purchase of the instrument.
9. If the instrument is not issued directly by the insurer (e.g. it is issued out of an SPV), proceeds must be available immediately without limitation to the insurer in a form that meets or exceeds all of the criteria for inclusion specified under category C. For greater certainty, the only assets the SPV may hold are intercompany instruments issued by the insurer or a related enterprise with terms and conditions that meet or exceed the above category C criteria. Put differently, instruments issued to the SPV have to fully meet or exceed all of the eligibility criteria under category C as if the SPV itself was an end investor – i.e. the insurer cannot issue a lower capital or a senior debt instrument to an SPV and have the SPV issue higher quality capital instruments to third-party investors so as to receive recognition as qualifying capital under category C.

---

an insurer plans to issue capital instruments where the margin is linked to a broad index in which the insurer is a reference entity, the insurer should ensure that the dividend/coupon is not credit-sensitive.

**DRAFT**

#### **Annex 4. Instructions – capital required – accident and sickness insurance**

Mortality/morbidity risk for accident and sickness insurance is the risk that the liability assumptions about mortality and morbidity rates will be wrong.

To compute the mortality/morbidity component, a factor is applied to the measure of the exposure to the risk. The resulting values are added to arrive at the Unearned Premiums and Unpaid Claims margin requirements.

The factors used in deriving the risk component vary with the guaranteed term remaining in the exposure measure. The measure of the exposure to risk is as follows:

<b>Risk</b>	<b>Measure of exposure (before reinsurance)</b>	<b>Applicable guaranteed term</b>
Disability Income, New Claims Risk	Annual net earned premiums	The length of the premium guarantee remaining
Disability Income, Continuing Claims Risk	Disability income net reserves relating to claims of prior years	The length of the benefit period remaining
Accidental Death and Dismemberment	Net amount at risk = the total net face amount of insurance less the policy liabilities (even if negative)	The period over which the mortality cost cannot be changed (limited to the remaining period to expiry or maturity)

#### **Disability Income Insurance**

The additional risks associated with non-cancellable guaranteed premium business should be recognized. As well, significant volatility is characteristic of disability income insurance, as compared with medical and dental insurance.

**DRAFT****New claims risk**

The unearned premium component relates to claims arising from the current year's coverage, and includes the risks of incidence and claims continuance. The factor applied to the measure of exposure is as follows:

Percentage of annual earned premiums <sup>60</sup>		Length of the premium guarantee remaining
Individually underwritten	Other	
15%	15%	Less than or equal to 1 year
25%	31.25%	Greater than 1 year, but less than or equal to 5 years
37.5%	50%	Greater than 5 years

**Continuing claims risk**

The unpaid claims component covers the risk of claims continuance arising from coverage provided in prior years. The factor applies to disability income claim reserves related to claims incurred in prior years, including the portion of the provision for incurred but unreported claims. The factor applied to the measure of risk exposure is as follows:

Duration of disability			Length of benefit period remaining
Less than or equal to 2 years	Greater than 2 years but less than or equal to 5 years	Greater than 5 years	
5%	3.75%	2.5%	Less than or equal to 1 year
7.5%	5.625%	3.75%	Greater than 1 year but less than or equal to 2 years
10%	7.5%	5%	Greater than 2 years or lifetime

<sup>60</sup> For travel insurance, annual earned premiums should be considered revenue premiums.

**DRAFT****Accidental death and dismemberment**

To compute the components for accidental death and dismemberment, the following factors are applied to the net amount at risk:

Type		Factor	Guaranteed term remaining
<b>Participating</b>	Group	0.019%	Less than or equal to 1 year
	All other	0.038%	All
<b>Non-participating</b> <i>Individual</i>	Adjustable	0.038%	All
	All other	0.019%	Less than or equal to 1 year
		0.038%	Greater than 1 year but less than or equal to 5 years
		0.075%	Greater than 5 years, whole life, and all life insurance continued on disabled lives without payment of premiums
<b>Non-participating</b> <i>Group</i>	All	0.019%	Less than or equal to 1 year
		0.038%	Greater than 1 year but less than or equal to 5 years
		0.075%	Greater than 5 years, whole life, and all life insurance continued on disabled lives without payment of premiums

For participating business without meaningful dividends, and participating adjustable policies where mortality adjustability is not reasonably flexible, the factors for all other non-participating business should be used.

If current premium rates are significantly less than the maximum guaranteed premium rates, the guarantee term used is that applicable to the current rates.

Additional adjustments are according to group insurance. They are as follows:

- The above factors may be multiplied by 50% for any group benefit that carries one of the following features: 1) a “guaranteed no risk”; 2) deficit repayment by policyholders, or 3) “hold harmless” agreement where the policyholder has a legally enforceable debt to the insurer.
- No component is required for “Administrative services only” group cases where the insurer has no liability for claims.

Only “all cause” policies solicited by mail should be included in this section for automobile and common carrier accidental death and dismemberment. Specific accident perils included in accidental death and dismemberment policies solicited by mail, and “free”

---

**DRAFT**

coverages on premium credit card groups, should be included in the “Other Accident and Sickness Benefits” section.

### **Other accident and sickness benefits**

#### New claims risk

The component requirement is 15% of annual earned premiums.

#### Continuing claims risk

The component requirement is 12.5% of the provision for incurred but unpaid claims relating to prior years. The use of prior years avoids a double component requirement for incurred but unpaid claims arising from coverage purchases by premiums paid in the current year.

#### Special policyholder arrangements

For group insurance policies, deposits in excess of liabilities may be used to reduce the component requirement to a minimum of zero. Such deposits must be:

- made by policyholders;
- available for claims payment (e.g. claim fluctuation and premium stabilization reserves, and accrued provision for experience refunds); and
- returnable, net of applications, to policyholders on policy termination.

**PROJET**



**AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

# **LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES DE SUFFISANCE DU CAPITAL**

**Assurance de personnes**

**Janvier 2019**



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction</b>	<b>1</b>
<b>Chapitre 1. Sommaire et exigences générales</b>	<b>2</b>
1.1 Sommaire	2
1.2 Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital	5
1.3 Méthode comptable	9
1.4 Exigences générales	10
1.5 Définitions	15
<b>Chapitre 2. Capital disponible</b>	<b>16</b>
2.1 Capital de catégorie 1	16
2.2 Capital de catégorie 2	37
2.3 Composition du capital et limites	46
2.4 Disposition transitoire	47
<b>Chapitre 3. Risque de crédit – éléments au bilan</b>	<b>49</b>
3.1 Capital requis du risque de crédit pour les actifs au bilan	50
3.2 Sûretés	61
3.3 Garanties et dérivés de crédit	69
3.4 Titres adossés à des créances	76
3.5 Mises en pension, prises en pension et accords de prêt de titres	78
<b>Annexe 3-A : Correspondance des notations</b>	<b>80</b>
<b>Chapitre 4. Risque de crédit – activités hors bilan</b>	<b>81</b>
4.1 Contrats sur dérivé gré à gré	81
4.2 Compensation de contrats sur dérivé	84
4.3 Instruments hors bilan, autres que des dérivés	90
4.4 Engagements	92
<b>Chapitre 5. Risque de marché</b>	<b>97</b>
5.1 Risque de taux d'intérêt	97
5.2 Risque relatif aux actions	122
5.3 Risque lié à l'immobilier	130
5.4 Fonds communs de placement	131
5.5 Risque lié aux produits indexés	132
5.6 Risque de change	134
<b>Annexe 5-A : Correspondance des notations</b>	<b>142</b>
<b>Chapitre 6. Risque d'assurance</b>	<b>143</b>
6.1 Projection des flux de trésorerie de passif d'assurance	144
6.2 Risque de mortalité	146
6.3 Risque de longévité	153
6.4 Risque de morbidité	154
6.5 Risque de déchéance	159
6.6 Risque relatif aux dépenses	162

## PROJET

---

6.7	Crédit pour les ententes de réassurance et les ententes spéciales avec les titulaires de police .....	163
<b>Chapitre 7. Risque relatif aux garanties des fonds distincts .....</b>		<b>168</b>
7.1	Détermination du capital requis à partir des facteurs prescrits .....	168
7.2	Modèle interne.....	200
7.3	Modalités relatives au calcul .....	255
<b>Chapitre 8. Risque opérationnel.....</b>		<b>259</b>
8.1	Formule du risque opérationnel .....	259
8.2	Expositions et facteurs du risque opérationnel.....	259
<b>Chapitre 9. Produits avec participation et produits ajustables.....</b>		<b>264</b>
9.1	Crédit pour les produits avec participation .....	264
9.2	Crédit pour les produits ajustables contractuellement .....	269
9.3	Produits avec participation ajustables contractuellement .....	272
<b>Chapitre 10. Crédit pour la réassurance.....</b>		<b>275</b>
10.1	Définitions.....	275
10.2	Base d'évaluation des passifs cédés .....	275
10.3	Déduction du Capital disponible pour la réassurance non agréée .....	276
10.4	Fonds détenus et véhicules de garantie .....	278
10.5	Calcul du capital requis ou des Dépôts admissibles .....	281
<b>Chapitre 11. Regroupement et diversification des risques .....</b>		<b>287</b>
11.1	Diversification à l'intérieur des risques .....	287
11.2	Diversification entre les risques .....	290
11.3	Coussin de solvabilité global.....	294

---

## PROJET

### Introduction

#### Objectif de la ligne directrice

La Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32 (la « Loi ») prescrit une exigence selon laquelle tout assureur doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente<sup>1</sup>. De plus, elle prévoit que des lignes directrices portant notamment sur la suffisance du capital peuvent être données aux assureurs<sup>2</sup>.

Les lignes directrices visent essentiellement à accroître la transparence et la prévisibilité des critères sur lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») se base pour évaluer si les institutions financières respectent leur obligation de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. La capacité des institutions de s'acquitter de leurs obligations envers les épargnants, les titulaires de police et les bénéficiaires<sup>3</sup> constitue notamment l'une des composantes fondamentales présidant à l'atteinte de cet objectif. Les exigences de suffisance du capital à l'intention des assureurs de personnes présentées dans la présente ligne directrice traduisent ce principe.

#### Champ d'application

La présente ligne directrice est applicable aux assureurs titulaires d'un permis pour pratiquer l'assurance de personnes au Québec (les « assureurs »).

#### Date de prise d'effet

La présente version de la ligne directrice prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et ne peut être appliquée avant cette date.

#### Interprétations

Puisque les exigences qui sont décrites dans la ligne directrice agissent essentiellement en qualité de guides à l'intention des assureurs, les modalités, termes et définitions qu'elle comporte peuvent ne pas couvrir toutes les situations qui se présentent dans la pratique. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que l'assureur lui soumette au préalable, le cas échéant, toutes situations dont la présente ligne directrice ne prévoirait pas le traitement ou dont le traitement proposé n'apparaîtrait pas s'appliquer de manière adéquate. Il en est de même de toute difficulté découlant de l'interprétation des exigences énoncées dans la présente ligne directrice.

<sup>1</sup> Article 222.1 de la Loi.

<sup>2</sup> Articles 325.0.1 et 325.0.2 de la Loi.

<sup>3</sup> Dans la présente ligne directrice, « titulaires de police » peut aussi faire référence aux « épargnants » et aux « bénéficiaires » selon le contexte.

## PROJET

## Chapitre 1. Sommaire et exigences générales

Ce chapitre présente un sommaire des Exigences de suffisance du capital en assurance de personnes (l'« ESCAP »). Les éléments particuliers de l'ESCAP sont décrits de façon détaillée dans les chapitres suivants.

### 1.1 Sommaire

#### 1.1.1 Ratios ESCAP

L'ESCAP mesure la suffisance du capital d'un assureur. Il fait partie d'un ensemble d'indicateurs utilisés par l'Autorité pour évaluer la condition financière d'un assureur. Les ratios ne doivent pas être utilisés isolément pour classer et noter des assureurs.

Les éléments considérés dans le calcul du capital comprennent ceux qui contribuent à la solidité financière pendant les périodes où l'assureur est soumis à des tensions et à la protection des titulaires de police et des créanciers en cas de liquidation.

Le **Ratio ESCAP total** est fondé sur la protection des titulaires de police et des créanciers en cas de liquidation de l'assureur. La formule suivante est utilisée pour le calculer :

$$\frac{\text{Capital disponible} + \text{Attribution de l'avoir} + \text{Dépôts admissibles}}{\text{Coussin de solvabilité global}}$$

Le **Ratio ESCAP de base** est fondé sur la solidité financière de l'assureur pendant les périodes où il est soumis à des tensions. La formule suivante est utilisée pour le calculer :

$$\frac{\text{Capital de catégorie 1} + 70 \% \text{ de l'Attribution de l'avoir} + 70 \% \text{ des Dépôts admissibles}}{\text{Coussin de solvabilité global}}$$

Les éléments composant ces formules sont décrits ci-dessous.

#### 1.1.2 Capital disponible

Le Capital disponible est composé du capital des catégories 1 et 2, en tenant compte des déductions, des limites et des restrictions. Il comprend le capital des filiales consolidées aux fins de l'ESCAP (voir la section 1.3). Le Capital disponible est défini au chapitre 2.

#### 1.1.3 Attribution de l'avoir

Le montant d'Attribution de l'avoir se trouvant au numérateur des Ratios ESCAP total et ESCAP de base (les « ratios ESCAP ») est fondé sur les provisions pour écarts défavorables (PÉD) calculées selon la méthode canadienne axée sur le bilan (MCAB) ou selon toute autre méthode prescrite en vertu des *Normes de pratique* de l'Institut canadien des actuaires (ICA) et servant au calcul des passifs des contrats d'assurance

## PROJET

portés aux états financiers de l'assureur<sup>4</sup>. Toute PÉD incluse dans l'Attribution de l'avoir en lien avec un risque particulier doit correspondre à une PÉD incluse dans le passif total présenté dans les états financiers. Les PÉD particulières incluses dans l'Attribution de l'avoir utilisée pour calculer les ratios ESCAP sont les suivantes :

- les PÉD liées aux hypothèses de scénarios des taux d'intérêt sans risque qui sont associées aux produits d'assurance, à l'exception des contrats de fonds distincts, calculées après réduction pour toute forme de réassurance; et
- les PÉD pour les hypothèses non économiques suivantes qui sont associées aux produits d'assurance, à l'exception des contrats de fonds distincts, calculées après réduction pour la réassurance agréée uniquement : la mortalité des personnes assurées, la mortalité des rentiers, la morbidité, les retraits et retraits partiels, la déchéance antisélective, les frais et les options offertes aux détenteurs de polices<sup>5</sup>. Ces PÉD sont décrites dans les *Normes de pratique* de l'ICA.

Toutes les autres PÉD, incluant les PÉD pour les hypothèses économiques, autres que celles liées aux taux d'intérêt sans risque, (p. ex., celles liées aux écarts de crédit, aux devises et aux frais de placement), les PÉD pour les hypothèses non économiques autres que celles énumérées ci-dessus (p. ex., celles liées au risque opérationnel) et les PÉD qui sont associées aux contrats de fonds distincts, sont exclues de l'Attribution de l'avoir.

La détermination du montant de l'Attribution de l'avoir doit être décrite clairement dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital (voir la section 1.4.1).

### 1.1.4 Dépôts admissibles

Sous réserve de limites, les Dépôts excédentaires des réassureurs non agréés (voir les sections 6.7.1 et 10.5.4) et les provisions pour fluctuation des réclamations (voir la section 6.7.4) peuvent être reconnus comme des Dépôts admissibles dans le calcul du Ratio ESCAP total et du Ratio ESCAP de base. La reconnaissance de ces montants est assujettie aux conditions de transfert des risques énoncées à la section 10.5.

La détermination du montant des Dépôts admissibles doit être décrite clairement dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital (voir la section 1.4.1).

### 1.1.5 Coussin de solvabilité global

Les exigences de capital des assureurs ont été établies à un niveau cible d'intervention visant à atteindre une espérance conditionnelle unilatérale de 99 % (« ECU (99) ») sur une période d'un an, incluant une provision terminale. Lorsque requis, ces exigences ont

<sup>4</sup> Les approximations permises par les *Normes de pratique* de l'ICA qui sont utilisées pour calculer les PÉD doivent être utilisées également aux fins de l'ESCAP.

<sup>5</sup> Les PÉD incluses dans l'Attribution de l'avoir comprennent les PÉD pour le risque d'assurance de tous les produits que l'assureur a acceptés en vertu d'ententes de coassurance modifiée et excluent les PÉD pour le risque d'assurance des produits que l'assureur a cédés en vertu d'ententes de coassurance modifiée constituées en réassurance agréée.

## PROJET

été établies en faisant preuve de jugement professionnel. Les exigences de capital de la présente ligne directrice servent à calculer les exigences de capital au niveau cible.

Le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) d'un assureur est égal à la multiplication de la somme du montant global de capital requis, réduit des crédits, pour chacune des six régions par un coefficient de 1,05. Un montant global de capital requis est calculé pour les régions suivantes :

- Canada;
- États-Unis;
- Royaume-Uni;
- Europe (sauf le Royaume-Uni);
- Japon;
- autres pays.

Les passifs et les risques qui leur sont associés sont attribués aux régions selon l'endroit où la police originale qui est liée au passif a été souscrite. Les actifs adossés aux passifs sont attribués à la même région que celle des passifs auxquels ils sont adossés. Si les actifs adossés à l'excédent sont détenus dans une succursale, ils sont attribués à la région où celle-ci est agréée. Sinon ils sont attribués à la région dans laquelle l'entité juridique qui détient les actifs est constituée.

Le montant global de capital requis pour une région comprend les montants de capital requis pour chacun des cinq risques suivants :

- risque de crédit (chapitres 3 et 4);
- risque de marché (chapitre 5);
- risque d'assurance (chapitre 6);
- risque relatif aux garanties de fonds distincts (chapitre 7);
- risque opérationnel (chapitre 8).

La somme des montants de capital requis est réduite par des crédits pour les produits avec participation et produits ajustables admissibles (chapitre 9) et pour la diversification des risques (chapitre 11). De plus, l'assureur peut obtenir un crédit (par une réduction d'exigences de risque particulières ou la reconnaissance d'un montant dans les Dépôts admissibles) pour les mécanismes d'atténuation des risques suivants :

- la réassurance (capital requis du risque d'assurance ainsi que celui d'autres risques pour lesquels la réassurance est reconnue explicitement);
- les sûretés, les garanties et les dérivés de crédit (exigence du risque de crédit pour les actifs à revenu fixe et les actifs de réassurance);
- les autres instruments dérivés employés à des fins de couverture (capital requis du risque de marché);

## PROJET

- la titrisation d'actif (capital requis du risque de crédit).

Tout mécanisme (incluant la titrisation) en vertu duquel un tiers accepte d'indemniser un assureur pour des prestations découlant du risque d'assurance (ou y consent) est traité comme de la réassurance aux fins des exigences de capital et est assujéti aux exigences du chapitre 10.

Les sûretés, les garanties et les dérivés de crédit peuvent être utilisés pour réduire les exigences du risque de crédit pour les actifs financiers à revenu fixe et pour les actifs de réassurance agréée. Leurs conditions d'utilisation et le traitement de capital à appliquer sont décrits dans les sections 3.2, 3.3 et 10.5.3. Les déductions du Capital disponible pour la réassurance non agréée décrites dans la section 10.3 peuvent être réduites par l'utilisation de véhicules de garantie sous réserve des conditions énoncées à la section 10.4. Les instruments dérivés employés à des fins de couvertures d'actions peuvent être utilisés pour réduire les exigences du risque de marché des actions, comme décrit dans la section 5.2.4, et les instruments dérivés employés comme couvertures du risque de change peuvent être utilisés pour réduire le capital requis du risque de change, comme décrit dans les sections 5.6.2 et 5.6.4. La titrisation peut être utilisée pour réduire le capital requis du risque de crédit, comme prévu au chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers. Les garanties qui fournissent une protection par tranche sont traitées comme de la titrisation synthétique et sont couvertes par les exigences de ce même chapitre.

La réassurance dont l'objectif est l'atténuation des risques de crédit ou de marché associés aux actifs au bilan de l'assureur cédant (p. ex., le risque relatif aux actions et le risque lié à l'immobilier), peu importe si elle atténue d'autres risques simultanément, doit satisfaire aux conditions et suivre le traitement de capital spécifiés aux sections 10.5.3 et 10.5.4 afin que l'assureur puisse réduire le capital requis pour ces risques.

### 1.2 Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital

La gestion du capital constitue un processus très large qui englobe non seulement la mesure de la suffisance du capital, mais également l'ensemble des stratégies, politiques et procédures par lesquelles une institution détermine et planifie l'utilisation de son capital.

Alors que la présente ligne directrice définit les attentes de l'Autorité en matière de suffisance du capital essentielles à une gestion saine et prudente, la *Ligne directrice sur la gestion du capital*, donnée par l'Autorité, a pour objectif d'énoncer les principes devant guider et encadrer la gestion du capital au sein des institutions financières à un niveau davantage global, voire en amont de la détermination du niveau minimal de capital réglementaire.

Outre les principes visant la gestion du capital tels que :

- l'intégration aux activités de planification stratégique et au cadre de gestion des risques;

## PROJET

- la présence d'une solide structure de gouvernance;
- la mise en œuvre d'un cadre de gestion du capital aligné avec le profil de risque de l'institution et d'une stratégie propice au maintien de niveaux de capital adéquats;

la *Ligne directrice sur la gestion du capital* définit les attentes de l'Autorité quant aux différents niveaux de capital incrémentaux<sup>6</sup> qu'une institution financière devrait maintenir compte tenu des exigences réglementaires, de son profil de risque et de ses autres besoins actuels ou projetés. Ces niveaux sont établis en relation avec les exigences relatives au calcul du Ratio ESCAP total.

Dans le cadre de ses activités de surveillance, l'Autorité s'attend au maintien d'un Ratio ESCAP total de 100 % et d'un Ratio ESCAP de base de 70 %, ces derniers constituant les **ratios cibles d'intervention**. Ces ratios ont pour but de permettre à l'Autorité d'identifier rapidement les problèmes, d'intervenir ensuite en temps opportun lorsque la situation d'un assureur l'exige et d'avoir une assurance raisonnable que les mesures prises par l'assureur corrigeront les problèmes.

Aussi, pour la protection de ses titulaires de police, l'assureur doit minimalement et de façon continue maintenir un Ratio ESCAP total de 90 %. De même, pour sa solidité financière générale, l'assureur doit minimalement et de façon continue maintenir un Ratio ESCAP de base de 55 %. Ces ratios constituent les **ratios minimaux**. Les ratios cibles d'intervention permettent ainsi d'absorber davantage de pertes inattendues en égard aux risques couverts par la présente ligne directrice que les ratios minimaux.

Les ratios cibles d'intervention et les ratios minimaux correspondent aux niveaux de capital réglementaire dont il est question dans la *Ligne directrice sur la gestion du capital*.

Toutefois, les ratios ESCAP ne reflètent pas expressément la prise en compte de tous les risques. En effet, ces ratios reposent sur des hypothèses simplificatrices propres à une approche standard d'évaluation. La quantification de plusieurs de ces risques par une telle méthodologie qui s'appliquerait à tous les assureurs n'est pas justifiée compte tenu, d'une part, du niveau d'exposition et du profil de risque qui varient d'un assureur à l'autre et, d'autre part, de la difficulté à les mesurer par une méthode standard.

Par conséquent, l'Autorité demande à chaque assureur d'évaluer l'adéquation globale de son capital par rapport à son profil de risque, et ce, dans une optique de gestion saine et prudente. Cette évaluation se fait par l'établissement de **ratios cibles internes de capital** excédant les ratios cibles d'intervention.

Pour établir ses ratios cibles internes de capital, l'assureur doit déterminer le niveau de capital nécessaire pour couvrir les risques liés à ses activités en prenant notamment en considération son appétit pour le risque et les résultats des tests de sensibilité selon différents scénarios et simulations<sup>7</sup>. Ainsi, en plus des risques qui sont déjà pris en

<sup>6</sup> Capital réglementaire, cible interne de capital et capital excédentaire.

<sup>7</sup> Afin de s'assurer que les ratios cibles internes de capital excèdent les ratios cibles d'intervention, l'assureur devrait exprimer ses niveaux de capital cibles internes établis en pourcentage de son



## PROJET

compte par le calcul des ratios ESCAP, les ratios cibles internes de capital doivent également considérer d'autres risques, notamment :

- les risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance; par exemple, certains risques liés aux transferts de risque sont des risques de marché non couverts par le calcul des ratios ESCAP;
- le risque de liquidité;
- le risque de concentration;
- les risques juridiques et réglementaires;
- le risque stratégique;
- le risque lié à l'accès au capital sur les marchés;
- le risque de réputation.

La détermination des ratios cibles internes de capital permet donc à chaque assureur de tenir compte de ces risques de façon appropriée. Afin d'être cohérents avec le capital requis pour les risques couverts par le calcul des ratios ESCAP, le capital requis pour chacun des risques identifiés devra être déterminé à un niveau de confiance minimal équivalent à une ECU (99) sur une période d'un an, incluant une provision terminale. Cette exigence peut être satisfaite en s'inspirant, par exemple, de scénarios défavorables mais plausibles de l'examen dynamique de suffisance du capital (« EDSC »), ou encore de scénarios de simulation de crise. L'impact des différents scénarios devrait être comparé aux ratios cibles internes de capital proposés et non au ratio de capital actuel de l'assureur.

---

Coussin de solvabilité global, évalué en fonction de la présente ligne directrice, et comparer le tout aux ratios minimaux et aux ratios cibles d'intervention.

---

Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital  
Assurance de personnes  
Chapitre 1

7

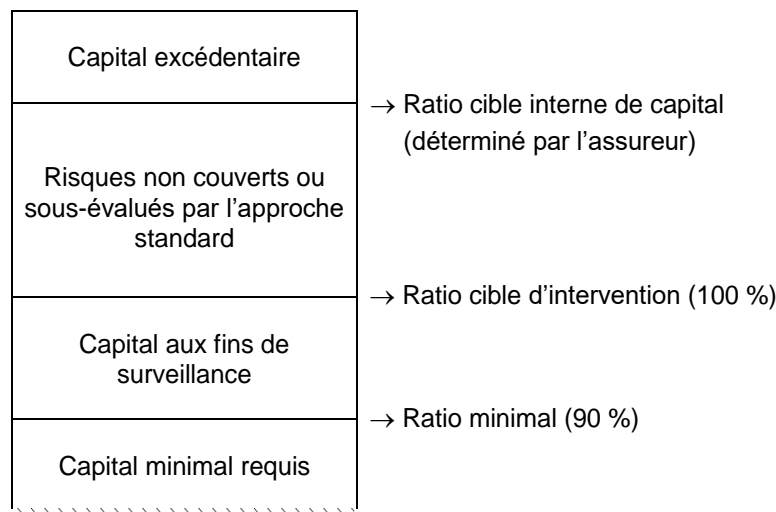
Autorité des marchés financiers

Janvier 2019

## PROJET

Les attentes de l'Autorité peuvent être illustrées graphiquement comme suit pour le Ratio ESCAP total :

### Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital



De plus, l'Autorité s'attend à ce qu'un assureur détienne du capital excédentaire au niveau de capital qu'il a déterminé pour ses ratios cibles internes de capital. Ce capital pourrait être nécessaire afin de :

- tenir compte du caractère variable des ratios ESCAP et de la possibilité que ceux-ci chutent sous ses ratios cibles internes de capital dans le cadre de ses activités courantes en raison notamment de la volatilité normale des marchés et des résultats de l'assureur;
- maintenir ou atteindre une cote de solvabilité;
- considérer les innovations au sein de l'industrie en permettant, par exemple, le développement de nouveaux produits;
- tenir compte des tendances au chapitre des regroupements, notamment les possibilités d'acquisition de portefeuilles ou de sociétés;
- préparer l'assureur à l'évolution de la situation internationale, dont les développements professionnels normatifs comme les modifications aux normes comptables et actuarielles.

Les ratios cibles internes de capital doivent être divulgués dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital (voir la section 1.4.1). À la demande de l'Autorité, l'assureur doit lui transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, les ratios cibles internes de capital qu'il a établis. L'Autorité peut demander la détermination de nouveaux ratios cibles internes de capital si les justifications ne permettent pas de démontrer, à sa satisfaction, la pertinence et la suffisance des ratios cibles soumis.

## PROJET

Dans le cadre de ses activités de surveillance, toute dérogation aux ratios cibles internes de capital entraînera une action de l'Autorité modulée en fonction des circonstances et des mesures de redressement adoptées par l'assureur pour respecter à nouveau les cibles établies.

### 1.3 Méthode comptable

Sauf indication contraire, les montants utilisés pour calculer le Capital disponible, l'Attribution de l'avoir, le Coussin de solvabilité global et leurs composantes sont fondés sur les montants présentés dans les états financiers de l'assureur ou utilisés pour les calculer ainsi que sur les autres informations financières incluses dans le relevé trimestriel VIE et le supplément annuel VIE. Ces montants sont préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada (PCGR)<sup>8</sup> ainsi qu'avec les instructions relatives à l'état annuel VIE et les avis relatifs à la comptabilité de l'Autorité.

Ces états financiers et informations doivent être ajustés comme décrit ci-dessous afin de déterminer les valeurs comptables assujetties à des exigences de capital ou qui sont utilisées dans les calculs de l'ESCAP. Les états financiers et les informations selon les PCGR canadiens doivent être redressés aux fins de l'ESCAP et présentés conformément aux instructions suivantes :

- Les états financiers doivent être redressés afin que seules les filiales qui ne sont pas des filiales d'assurance de dommages ou des filiales financières réglementées dissemblables<sup>9</sup> soient présentées sur une base consolidée.
- Les filiales d'assurance de dommages et les filiales financières réglementées dissemblables doivent être déconsolidées et présentées selon la méthode de la mise en équivalence.

En ce qui concerne le traitement des éléments liés aux filiales déconsolidées, seule la part de l'assureur en proportion de toutes les catégories de Capital disponible doit être considérée. Par exemple, si l'assureur détient un montant de 60 de l'avoir des actionnaires d'une filiale déconsolidée (Capital de catégorie 1 de la filiale) et un montant de 10 de débenture subordonnée (Capital de catégorie 2 de la filiale) et qu'un investisseur externe détient un montant de 20 de l'avoir des actionnaires de la filiale et un montant de 10 de débenture subordonnée, la part de l'assureur est de 70 % (soit  $(60 + 10) / (60 + 20 + 10 + 10)$ ).

<sup>8</sup> Le Conseil des normes comptables (CNC) du Canada a adopté les normes internationales d'information financière (IFRS) à titre de PCGR du Canada pour les entreprises ayant une obligation d'information du public, y compris les assureurs. La source principale des PCGR du Canada est le Manuel des Comptables professionnels agréés du Canada.

<sup>9</sup> Voir la section 2.1.2.7 pour les définitions de « filiales d'assurance de dommages » et de « filiales financières réglementées dissemblables ».

## PROJET

### 1.4 Exigences générales

#### 1.4.1 Formulaire de divulgation prescrit et Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital

Les éléments des calculs requis par la présente ligne directrice et leurs résultats doivent être présentés dans le formulaire de divulgation prescrit (le « formulaire ESCAP »). Ce formulaire est composé des pages du relevé trimestriel ESCAP, auxquelles s'ajoutent les pages du supplément annuel ESCAP pour le dépôt de fin d'année.

Le rapport requis en vertu des *Normes de pratique* de l'ICA (le « Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital ») doit comprendre l'énoncé d'opinion concernant le caractère approprié des calculs relatifs aux exigences de capital et, lorsqu'applicable, l'énoncé d'opinion concernant le caractère approprié des modèles internes utilisés pour déterminer le capital requis à l'égard des garanties de fonds distincts.

Le formulaire ESCAP et le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital doivent être transmis à l'Autorité selon les exigences contenues dans l'Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état et autres documents qui se trouve sur le site Web de l'Autorité (<http://www.lautorite.qc.ca>).

#### 1.4.2 Signature du représentant désigné et signature de l'actuaire

Le premier certificat apparaissant à la page titre du formulaire ESCAP doit être signé par un représentant de l'assureur désigné par le conseil d'administration. Dans le cas du dépôt de fin d'année, cette personne ne doit pas être l'actuaire désigné en vertu des articles 298.3 et 298.4 de la Loi (l'« actuaire »).

Le second certificat apparaissant à la page titre du formulaire ESCAP n'est requis que pour le dépôt de fin d'année. Il doit être signé par l'actuaire.

#### 1.4.3 Audit

Les ratios ESCAP doivent être vérifiés annuellement par le vérificateur désigné en vertu de l'article 291 de la Loi. La vérification doit faire l'objet d'un rapport distinct de celui du vérificateur qui accompagne l'état annuel VIE déposé à l'Autorité. Elle doit être effectuée conformément aux normes relatives aux missions d'audit établies par le Conseil des normes d'audit et de certification du Canada. L'opinion du vérificateur doit porter sur le respect de l'ESCAP lors de l'établissement des ratios ESCAP présentés à la page 10.100 du formulaire ESCAP.

#### 1.4.4 Hypothèses de meilleure estimation

Les Hypothèses de meilleure estimation utilisées pour calculer le capital requis des risques d'assurance et de marché sont celles utilisées dans le scénario de base de la MCAB. Les Hypothèses de meilleure estimation consistent en :

- les hypothèses du scénario de base pour les taux d'intérêt comme spécifiées par les *Normes de pratique* de l'ICA; et

---

Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital 10  
Assurance de personnes  
Chapitre 1

Autorité des marchés financiers

Janvier 2019

## PROJET

- la meilleure estimation de toutes les autres hypothèses où ces hypothèses sont cohérentes avec le scénario de base des taux d'intérêt.

### 1.4.5 Utilisation d'approximations

L'assureur doit respecter les *Normes de pratique* de l'ICA concernant les critères d'importance et les approximations lorsqu'il utilise les approximations permises par l'ESCAP. Toutes les approximations utilisées, de même qu'une description des validations effectuées pour mesurer leur efficacité et des étapes suivies pour raffiner et corriger les approximations inefficaces, doivent être présentées dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

De plus, l'assureur doit respecter les instructions suivantes.

L'utilisation d'approximations pour les calculs de l'ESCAP n'est pas permise lorsque la plupart des données ou des informations sont disponibles à partir d'autres processus internes et qu'elles sont utilisées pour le calcul des passifs aux fins des états financiers. Par exemple, si un assureur effectue sa mise à l'essai des scénarios de la MCAB en temps réel, il ne pourra pas utiliser des flux de trésorerie d'actif et de passif d'une période précédente aux fins de l'ESCAP. Dans ce cas, les approximations pour l'ESCAP ne doivent être utilisées que si les calculs réels ne peuvent pas être effectués en temps réel (c.-à-d. que les calculs d'évaluation sont effectués avec les données d'une période précédente).

Une approximation utilisée par l'assureur doit être cohérente d'un trimestre à l'autre, à moins que la validation de son efficacité nécessite sa modification afin d'augmenter son exactitude ou qu'elle ne soit plus requise à la suite d'une amélioration des processus de l'assureur.

Les approximations suivantes peuvent être utilisées dans le calcul des éléments de l'ESCAP correspondants<sup>10</sup>.

1. Sections 2.1.1.5, 2.1.2.6 et 2.2.1.4 : l'assureur peut approximer une exigence marginale de capital en utilisant les données du trimestre précédent pour déterminer le ratio de l'exigence marginale de capital sur l'exigence individuelle de capital (voir la section 1.5.3), puis en multipliant ce ratio par l'exigence individuelle de capital courant. De plus, une approximation fondée sur les données du trimestre précédent peut être utilisée pour calculer l'Exigence marginale de capital des sections 2.1.1.5 et 2.2.1.4 si le montant de capital détenu par des tiers investisseurs ou attribuable à des parts des actionnaires sans contrôle demeure très inférieur à la limite applicable.
2. Section 2.1.2.9.2 : l'assureur peut utiliser les données du trimestre précédent pour déterminer les exigences individuelles et totales de capital  $cr_{vol}$ ,  $cr_{cat}$ ,  $CR_{vol}$ , et  $CR_{cat}$ .

<sup>10</sup> Seules les approximations de la liste suivante peuvent être utilisées aux fins du calcul des éléments qui ont un impact important sur les ratios ESCAP. D'autres approximations non importantes peuvent être utilisées dans le calcul des ratios ESCAP.

## PROJET

3. Section 3.1.2 : les flux de trésorerie du trimestre précédent peuvent être utilisés pour approximer l'échéance effective des expositions au risque de crédit assujetties à cette section. Si cette approximation est utilisée, l'assureur doit appliquer des ajustements appropriés pour des changements importants à l'inventaire des actifs dus notamment aux cessions ou aux échéances qui se sont produits depuis la fin du trimestre précédent.

Dans un environnement de bas taux d'intérêt, lorsque l'assureur utilise l'approche fondée sur la moyenne pondérée pour calculer l'échéance effective des expositions avec des entreprises liées, il peut appliquer les poids en fonction des valeurs marchandes plutôt que des flux de trésorerie totaux non actualisés des expositions individuelles.

4. Sections 3.1.7 et 3.1.8 : l'assureur peut estimer les proportions de comptes débiteurs et de primes échues de moins de 60 jours et de 60 jours ou plus à l'aide des données du trimestre précédent.
5. Section 3.1.7 : l'assureur peut approximer les actifs de réassurance par réassureur aux fins de l'application du seuil de zéro à l'aide des données du trimestre précédent pour déterminer le pourcentage des passifs cédé à chaque réassureur, puis en multipliant ces pourcentages par le montant total actuel des passifs cédés.
6. Sections 5.1.2 et 5.1.3 : les flux de trésorerie du trimestre précédent, en association avec les mises à jour et les ajustements utilisés par l'assureur dans sa mise à l'essai des scénarios de la MCAB avec les flux de trésorerie d'une période précédente, peuvent être utilisés pour déterminer le scénario le plus défavorable et projeter tous les flux de trésorerie.
7. Section 5.1.3.3 : les impacts défavorables liés au redressement des participations sur les bonifications d'assurance libérée peuvent être ignorés.
8. Sections 5.1.3.17 et 6.1 : l'impôt sur les revenus de placement et les écarts temporaires liés à l'impôt peuvent être projetés selon le pire scénario de taux d'intérêt de la MCAB plutôt que le scénario de base.
9. Section 5.6.1 : l'assureur peut approximer le montant maximal de la position courte de compensation pour une monnaie d'une région (voir la section 1.1.5) à l'aide de la formule suivante :

$$120 \% \times \frac{CRB_{monnaie}}{\sum CRB} \times EIC$$

où :

- $CRB_{monnaie}$  est le capital requis de base, défini ci-dessous, pour les affaires libellées dans la monnaie en cause;
- $\sum CRB$  est la somme des montants de capital requis de base de toutes les monnaies de la région;

## PROJET

- *EIC* est l'exigence individuelle de capital de la région, dont le capital requis du risque de change est exclus, le capital requis du risque d'assurance est calculé après réduction pour toute forme de réassurance et tous les crédits pour la diversification à l'intérieur des risques, pour la diversification entre les risques, ainsi que pour les produits avec participation et pour les produits ajustables liés au montant global de capital requis sont pris en considération.

Le capital requis de base,  $CRB_{monnaie}$ , est la somme des montants suivants libellés dans la monnaie en cause :

- 2,8 % de tous les passifs;
- 0,24 % des montants nets au risque des produits d'assurance temporaire et des autres produits d'assurance vie qui n'accordent pas de valeurs de rachat importantes;
- 2,4 % des passifs :
  - des produits d'assurance vie qui accordent des valeurs de rachat importantes;
  - des produits avec participation;
  - des produits d'assurance accident, maladie et invalidité;
- 4,8 % des passifs de rente;
- 4,4 % des passifs de certificats de placement garanti (« CPG ») ou de la valeur notionnelle des CPG synthétiques (par ex. des « wraps »); et
- 4,8 % des valeurs garanties des fonds distincts.

Dans la sommation ci-dessus, les passifs d'assurance, les montants nets au risque et les valeurs garanties des fonds distincts doivent être fondés sur les Hypothèses de meilleure estimation et doivent être déterminés après réduction pour toute forme de réassurance. La valeur garantie des fonds distincts est définie comme étant la valeur actuarielle actualisée de toutes les prestations payables aux titulaires de police en supposant que la valeur de tous les comptes est nulle et le demeure pour toute la durée des polices.

Jusqu'à l'exercice de fin d'année 2020 inclusivement, l'assureur peut approximer le montant maximal de la position courte de compensation pour une monnaie d'une région à l'aide de la formule suivante :

$$120 \% \times \frac{P_{monnaie}}{\sum P} \times EIC$$

où :

- $P_{monnaie}$  est le montant de passif dans la monnaie en cause;
- $\sum P$  est le montant total des passifs de toutes les monnaies de la région.

## PROJET

10. Sections 6.2.1 et 6.5.1 : l'assureur peut utiliser les flux de trésorerie décalés d'au plus un an pour la réalisation des tests utilisés pour déterminer quels produits sont fondés sur la survie ou les décès ou pour déterminer quels produits sont fondés sur les déchéances ou sensibles aux déchéances.
11. Section 6.2.2.1 : l'assureur peut utiliser un décalage d'au plus un an pour le calcul du ratio de la composante du risque de volatilité calculée pour l'assurance vie individuelle sur le montant des réclamations prévues l'année suivante.
12. Sections 6.4.3, 6.4.4, 6.5.3, 6.5.4 et 6.6.1 : pour les composantes de volatilité et de catastrophe des risques de morbidité et de déchéance, les chocs appliqués aux Hypothèses de meilleure estimation s'appliquent à la première année seulement, le choc étant nul par la suite. Si un assureur ne peut appliquer les chocs sur des années partielles de calendrier dû à une limitation liée à son logiciel, ce dernier peut appliquer le choc pour le reste de l'année de calendrier et un choc différent pour l'ensemble de l'année de calendrier suivante. Le second choc devrait être égal au choc de l'ESCAP multiplié par la proportion de l'année de calendrier en cours qui est écoulée. Par exemple, si l'assureur prépare le dépôt de l'ESCAP pour la fin du premier trimestre de l'année 20x1 et que l'ESCAP prévoit un choc de 30 %, alors l'assureur peut utiliser un choc de 30 % pour le reste de l'année 20x1 et un choc de 7,5 % pour l'ensemble de l'année 20x2.

Si cette approximation est utilisée pour le risque relatif aux dépenses, le second choc représentant le report provenant de la première année doit être ajouté au choc de 10 % dans la deuxième année.

13. Section 6.5.3 : un assureur peut approximer le capital requis pour la composante de volatilité du risque de déchéance en déterminant la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis à un choc de +/- 30 % dans la première année et en soustrayant la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.
14. Sections 6.7.1, 6.7.4 et 9.2 : afin de déterminer une exigence marginale de capital pour le risque d'assurance, l'assureur peut utiliser les données du trimestre précédent pour déterminer le ratio de l'exigence marginale de capital pour le risque d'assurance sur l'exigence individuelle de capital pour le risque d'assurance, puis appliquer ce ratio à l'exigence individuelle de capital pour le risque d'assurance courant. Un assureur peut utiliser cette approximation si une variation par rapport au trimestre précédent (p. ex., du crédit pour diversification ou des poids relatifs des différents risques) n'a pas un impact important sur les résultats

### 1.4.6 Exercice jumelé de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages

Les états financiers d'un assureur exerçant à la fois en assurance de personnes et en assurance de dommages doivent être scindés en un secteur d'assurance de personnes et un secteur d'assurance de dommages en attribuant tous les éléments du bilan et tous les instruments hors bilan à l'un ou l'autre secteur. Le secteur d'assurance de



## PROJET

dommages doit alors être traité comme s'il s'agissait d'une filiale d'assurance de dommages et le traitement prévu par la présente ligne directrice pour ce type de filiale doit lui être appliqué (voir les sections 1.3, 2.1.2.7 et 2.2.3.2).

Dans le cas d'une filiale exerçant à la fois en assurance de personnes et en assurance de dommages, son secteur d'assurance de dommages doit aussi être traité comme s'il s'agissait d'une filiale d'assurance de dommages et le traitement prévu par la présente ligne directrice pour ce type de filiale doit lui être appliqué (voir les sections 1.3, 2.1.2.7 et 2.2.3.2).

### 1.5 Définitions

#### 1.5.1 Concepts relatifs aux liens corporatifs et terminologie

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les concepts relatifs aux liens corporatifs, tels que les filiales, coentreprises et entreprises liées, ainsi que la terminologie, doivent être interprétés dans la présente ligne directrice en fonction des dispositions des PCGR.

#### 1.5.2 Participation notable dans une personne morale

Aux fins de la présente ligne directrice, un assureur a une participation notable dans une personne morale quand lui-même et les entités qu'il contrôle détiennent la propriété effective :

- soit d'un nombre total d'actions comportant plus de dix pour cent des droits de vote attachés à l'ensemble des actions en circulation de cette personne morale;
- soit d'un nombre total d'actions représentant plus de vingt-cinq pour cent de l'avoir des actionnaires de cette personne morale.

#### 1.5.3 Exigence individuelle de capital et exigence marginale de capital

Alors que le Coussin de solvabilité global est l'exigence de capital calculée pour l'ensemble des affaires d'un assureur, une exigence individuelle de capital est calculée pour une partie des affaires indépendamment des autres affaires de l'assureur, et une exigence marginale de capital est calculée pour une partie des affaires en tenant compte des autres affaires de l'assureur. L'exigence marginale de capital mesure l'impact sur le Coussin de solvabilité global de retirer une partie des affaires, en tenant compte de l'incidence du crédit pour diversification des risques. Par exemple, si un assureur se compose des deux portefeuilles A et B et que leurs exigences individuelles de capital sont respectivement de 30 et de 50 et que le Coussin de solvabilité global de l'assureur est de 70, l'exigence marginale de capital du portefeuille A est égale à 20, soit la différence entre le Coussin de solvabilité global de l'assureur (70) et l'exigence individuelle de capital du portefeuille B (50). En d'autres mots, l'exigence marginale de capital du portefeuille A représente l'impact sur le Coussin de solvabilité global de l'assureur de retirer ce portefeuille.

## PROJET

## Chapitre 2. Capital disponible

Le présent chapitre définit les éléments composant le Capital disponible, énonce les critères de qualification des instruments de capital et établit les limites de composition du capital.

Les considérations fondamentales pour déterminer la qualification des éléments de capital d'un assureur comprennent :

1. la disponibilité, soit si l'élément de capital est entièrement payé et la mesure dans laquelle il est disponible pour absorber les pertes;
2. la permanence, soit la période pendant laquelle l'élément de capital est disponible pour absorber les pertes;
3. l'absence de charges et de frais de service obligatoires, soit la mesure dans laquelle l'élément de capital est libre de paiements ou de charges obligatoires; et
4. la subordination, soit la mesure et les circonstances dans lesquelles l'élément de capital est subordonné aux droits des titulaires de police et des créanciers généraux de l'assureur en cas d'insolvabilité ou de liquidation.

Le Capital disponible total comprend le Capital de catégories 1 et 2 définis aux sections 2.1 et 2.2 ci-dessous.

### 2.1 Capital de catégorie 1

#### 2.1.1 Capital brut de catégorie 1

Le Capital brut de catégorie 1 est égal à la somme des éléments suivants :

##### *Instruments de capital de catégorie 1*

- les actions ordinaires émises par l'assureur satisfaisant aux critères énoncés à la section 2.1.1.1;
- les instruments de capital de catégorie 1 émis par l'assureur, autres que des actions ordinaires :
  - qui satisfont aux critères énoncés aux sections 2.1.1.2 à 2.1.1.4; ou
  - qui ne satisfont pas aux critères énoncés aux sections 2.1.1.2 à 2.1.1.4, mais, s'ils ont été émis avant le 25 septembre 2014, qui satisfont aux critères inclus aux sections 2.2.5.1 ou 2.2.5.2 de la version de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres* dont la prise d'effet était le 1<sup>er</sup> janvier 2014 (la « Ligne directrice EMSFP 2014 »)<sup>11</sup> (ces instruments sont assujettis aux mesures de transition définies à la section 2.4.1);

<sup>11</sup> La Ligne directrice EMSFP 2014 est disponible à partir de la page 1792 de la section 5.2 du Bulletin de l'Autorité du 19 décembre 2013, volume 10, n° 50.

## PROJET

- les instruments émis par des filiales consolidées de l'assureur et détenus par des tiers investisseurs :
  - qui satisfont aux critères de classification en actions ordinaires énoncés à la section 2.1.1.1 ou en instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, énoncés aux sections 2.1.1.2 à 2.1.1.4 (ces instruments sont assujettis aux conditions de la section 2.1.1.5 et aux mesures de transition définies à la section 2.4.2); ou
  - qui ne satisfont pas aux critères énoncés aux sections 2.1.1.2 à 2.1.1.4, mais, s'ils ont été émis avant le 25 septembre 2014, qui satisfont aux critères inclus aux sections 2.2.5.1 ou 2.2.5.2 de la Ligne directrice EMSFP 2014 (ces instruments sont assujettis aux mesures de transition définies aux sections 2.4.1 et 2.4.2);

### *Éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital*

- le surplus d'apport, incluant :
  - la prime d'émission résultant de l'émission d'instruments de capital inclus dans le Capital brut de catégorie 1<sup>12</sup>; et
  - les autres surplus d'apport résultant de sources autres que le profit (p. ex., les contributions et les fonds initiaux des membres d'une société mutuelle et les autres contributions des actionnaires en excédent des montants alloués au capital-actions pour les sociétés par actions), à l'exception des primes d'émission résultant de l'émission d'instruments de capital inclus dans le Capital de catégorie 2;
- les bénéfices non répartis;
- le cumul ajusté des autres éléments du résultat global (« AÉRG »);
- le compte avec participation;
- le compte sans participation des sociétés mutuelles;
- les éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle qui satisfont aux conditions de la section 2.1.1.5;
- l'ajustement de l'avoir aux fins de l'ESCAP défini ci-dessous.

Afin de déterminer le cumul ajusté des AÉRG, les éléments suivants sont renversés du montant présenté total de cumul des AÉRG :

- l'impact des changements à son propre risque de crédit, soit le cumul des gains et des pertes après impôt sur les passifs évalués à la juste valeur découlant de changements dans le risque de crédit de l'assureur;

<sup>12</sup> Lorsque le remboursement de la prime est sujet à l'autorisation de l'Autorité.

## PROJET

- la réserve pour couverture de flux de trésorerie, soit le cumul des gains et des pertes de juste valeur sur les instruments dérivés détenus aux fins de couverture de flux de trésorerie relativement à la couverture d'éléments qui ne sont pas comptabilisés à leur juste valeur au bilan (p. ex., prêts et titres de créance);
- les immeubles occupés par leur propriétaire, soit le cumul des gains de réévaluation de juste valeur après impôt sur les immeubles occupés par leur propriétaire (modèle de la réévaluation).

L'ajustement de l'avoir aux fins de l'ESCAP comprend le renversement des éléments suivants :

- l'impact des changements dans son propre risque de crédit, soit le cumul des gains et des pertes après impôt sur les passifs évalués à la juste valeur découlant de changements dans le risque de crédit de l'assureur;
- les éléments suivants liés aux immeubles :
  - les gains ou les pertes de juste valeur après impôt sur les immeubles occupés par leur propriétaire découlant de la conversion aux IFRS (modèle du coût)<sup>13</sup>;
  - le cumul des pertes de réévaluation après impôt sur les immeubles occupés par leur propriétaire (modèle de la réévaluation);
  - les gains ou les pertes jusqu'à la date de transfert sur les immeubles occupés par leur propriétaire qui étaient classés auparavant comme immeubles de placement<sup>14</sup>;
- les éléments de participation discrétionnaire présentés comme une composante des capitaux propres qui est incluse dans le Capital brut de catégorie 1.

### 2.1.1.1 Critères d'admissibilité des actions ordinaires

Les instruments de capital classés comme actions ordinaires doivent satisfaire à tous les critères ci-dessous.

1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée advenant la liquidation de l'assureur.

<sup>13</sup> Les montants renversés doivent correspondre à la différence entre le coût déterminé lors de la transition aux IFRS (soit au 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour les assureurs dont la fin d'exercice est le 31 décembre) et la valeur établie selon la moyenne mobile tout juste avant la conversion aux IFRS (soit au 31 décembre 2010 pour ces mêmes assureurs).

<sup>14</sup> Le montant du renversement est la différence entre le coût présumé de l'immeuble à la date de transfert en immeuble occupé par son propriétaire et soit la valeur établie selon la moyenne mobile tout juste avant la transition aux IFRS réduite des amortissements ultérieurs (lorsqu'ils ont été comptabilisés) si l'immeuble a été acquis avant la transition aux IFRS, soit le coût d'acquisition initial réduit des amortissements ultérieurs (lorsqu'ils ont été comptabilisés) si l'immeuble a été acquis après la transition aux IFRS.

## PROJET

2. L'instrument donne droit à une réclamation sur les actifs résiduels proportionnelle à la part de capital émis, une fois que toutes les créances de rang supérieur ont été remboursées, en cas de liquidation (autrement dit, il s'agit d'une réclamation illimitée et variable et non pas fixe ou plafonnée).
3. L'instrument a une durée indéterminée et n'est jamais racheté sauf en cas de liquidation, hormis les cas de rachat discrétionnaire ou les autres moyens de réduire sensiblement le capital de manière discrétionnaire dans les limites permises par la législation applicable et sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité.
4. Au moment de l'émission de l'instrument, l'assureur ne crée aucune attente à l'effet que l'instrument sera racheté sur le marché ou auprès de ses détenteurs, ou sera annulé et le matériel promotionnel ainsi que les dispositions statutaires ou contractuelles ne comportent aucune modalité qui pourrait susciter pareille attente.
5. Les distributions (y compris celles des bénéficiaires non répartis) sont effectuées à même les éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est d'aucune façon lié ou associé au montant payé à l'émission et n'est pas soumis à un plafond contractuel (sauf dans la mesure où un assureur ne peut effectuer des distributions que dans la limite du montant des éléments distribuables ou dans la mesure où la distribution effectuée sur le capital prioritaire doit être payée en premier).
6. Les distributions ne sont en aucun cas obligatoires. Le non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut.
7. Les distributions ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de capital prioritaire effectués. Cela signifie qu'il n'y a pas de distributions préférentielles, même au titre d'autres éléments classés dans le capital de la plus haute qualité.
8. Ce sont ces instruments qui, lorsqu'ils sont émis, absorbent la première et, proportionnellement, la plus grande part des pertes, le cas échéant, dès qu'elles surviennent. Dans les instruments de capital de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation proportionnellement et *pari passu* avec tous les autres.
9. Le montant versé est comptabilisé en qualité de capitaux propres (et non de passif) lors de la détermination d'un bilan de liquidation (bilan d'insolvabilité).
10. L'instrument est émis directement et libéré<sup>15</sup>, et l'assureur ne peut pas avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument. Lorsque la

<sup>15</sup> Un instrument de capital libéré s'entend généralement d'un instrument dont la contrepartie a été reçue en échange de l'instrument de façon définitive par l'assureur, est évalué de manière fiable, est entièrement sous le contrôle de l'assureur et n'expose pas ce dernier directement ou indirectement au risque de crédit de l'investisseur.

## PROJET

contrepartie de l'instrument est autre qu'un montant en espèces, son émission doit être autorisée au préalable par l'Autorité.

11. Le montant versé en contrepartie de l'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie<sup>16</sup> de l'émetteur ou d'une entreprise liée<sup>17</sup>. De plus, il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance.
12. L'émission de l'instrument n'est faite qu'avec l'accord exprès des propriétaires de l'assureur émetteur donné, soit directement, ou si la législation applicable le permet, par le conseil d'administration ou par d'autres personnes dûment autorisées par les propriétaires.
13. L'instrument est clairement et séparément inscrit comme des capitaux propres au bilan de l'assureur, lequel est préparé conformément aux normes comptables en vigueur.

Les critères pour les actions ordinaires s'appliquent également aux sociétés sans capital-actions, par exemple les sociétés mutuelles d'assurance, en tenant compte de leur constitution et de leur structure juridique particulières. L'application des critères devrait permettre de préserver la qualité des instruments en exigeant qu'ils soient réputés être tout à fait équivalents aux actions ordinaires pour ce qui est de leur qualité de capital en égard à leur capacité d'absorber les pertes et qu'ils ne comportent pas de caractéristiques pouvant affaiblir la situation de l'assureur sur la base de la continuité de l'exploitation lorsque ce dernier est en difficulté.

### 2.1.1.2 Critères d'admissibilité des instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires

Des instruments, autres que des actions ordinaires, sont admissibles en qualité d'éléments de capital de catégorie 1 s'ils satisfont à tous les critères ci-dessous.

1. L'instrument est émis et acquitté en espèces ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument est subordonné aux titulaires de police, aux créanciers ordinaires et aux détenteurs de dettes subordonnées de l'assureur.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une

<sup>16</sup> Dans le contexte de la présente ligne directrice, les termes « sûretés » et « garanties » sont utilisés au sens générique.

<sup>17</sup> Une entreprise liée peut comprendre une société mère, une société sœur, une filiale ou toute autre société affiliée. Une société de portefeuille est une entreprise liée, qu'elle fasse ou non partie intégrante du groupe d'assurances consolidé.

## PROJET

- forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à ceux des titulaires de police et des créanciers<sup>18</sup>.
4. L'instrument a une durée indéterminée; autrement dit, il n'a pas de date d'échéance et il ne comporte ni progression<sup>19</sup> ni aucune autre incitation au rachat<sup>20</sup>.
  5. L'instrument peut comporter une option de rachat ou de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'après un minimum de cinq ans.
    - a. Pour exercer une telle option, l'assureur doit au préalable obtenir l'autorisation de l'Autorité.
    - b. Le comportement de l'assureur et les modalités de l'instrument ne doivent en rien laisser croire que l'option sera exercée.
    - c. L'assureur ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :
      - i. Il remplace l'instrument racheté ou remboursé par un même montant de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis et à des conditions viables en fonction de son revenu<sup>21</sup>.
      - ii. Il démontre que la position de son capital est supérieure aux ratios cibles internes de capital une fois l'option de rachat exercée<sup>22</sup>.
  6. Tout remboursement de principal (p. ex., par rachat ou remboursement anticipé) nécessite l'autorisation préalable de l'Autorité, et l'assureur ne doit pas présumer ni laisser croire au marché que cette autorisation lui sera accordée.
  7. Les paiements de dividendes ou de coupons doivent être entièrement discrétionnaires.
    - a. L'assureur doit avoir toute liberté d'annuler, à tout moment, les distributions ou paiements<sup>23</sup>.

<sup>18</sup> En outre, si un assureur a recours à une entité *ad hoc* pour émettre du capital aux investisseurs et qu'il lui fournit un support explicite (y compris par surdimensionnement d'une garantie) ce soutien constituerait un rehaussement en violation de ce critère.

<sup>19</sup> Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de distribution) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

<sup>20</sup> Une option d'achat assortie d'une exigence ou d'une option à l'intention de l'investisseur de convertir l'instrument en actions ordinaires si l'option n'est pas exercée est un exemple d'incitatif au rachat.

<sup>21</sup> Les émissions de remplacement peuvent se faire lorsque l'instrument est racheté ou remboursé, mais pas après.

<sup>22</sup> Les ratios cibles internes de capital sont définis à la section 1.2.

## PROJET

- b. L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas constituer un événement de défaut ou de crédit.
  - c. L'assureur doit avoir entièrement accès aux distributions annulées afin de s'acquitter de ses obligations à leur échéance.
  - d. L'annulation des distributions ou paiements ne doit pas imposer de restrictions à l'assureur, sauf en ce qui concerne les distributions aux détenteurs d'actions ordinaires.
8. Le paiement de dividendes ou de coupons doit être imputé aux éléments distribuables.
  9. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit; autrement dit, le montant de dividende ou coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, du degré de solvabilité de l'assureur, par exemple sa cote de crédit ou ses ratios ESCAP<sup>24</sup>.
  10. L'instrument ne peut faire apparaître le passif supérieur à l'actif si la législation applicable détermine que, dans ce cas, l'assureur est insolvable.
  11. Outre les actions privilégiées, les instruments inclus dans le Capital de catégorie 1 doivent être comptabilisés comme des capitaux propres selon les normes comptables applicables.
  12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une entreprise liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence notable, et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
  13. L'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur au cours d'une période déterminée.
  14. Si l'instrument n'est pas émis directement par une entité opérationnelle<sup>25</sup> ou la société de portefeuille du groupe consolidé (p. ex., il provient d'une entité *ad hoc*), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille du groupe consolidé de telle

<sup>23</sup> Le pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements à tout moment a notamment pour effet d'interdire les « dividendes forcés ». Un instrument assorti d'un mécanisme de dividende forcé oblige l'assureur émetteur à effectuer un paiement de dividende ou de coupon sur l'instrument s'il a fait un paiement sur un autre instrument de capital ou une autre action (normalement plus subordonné). Une telle obligation implique qu'il y a absence d'un pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements en tout temps. En outre, l'expression « annuler les distributions ou paiements » veut dire révoquer pour toujours ces paiements. Les modalités qui obligent l'assureur à faire des distributions ou paiements en nature ne sont autorisées en aucun temps.

<sup>24</sup> L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel il est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation importante avec la cote de crédit de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel il est une entité de référence, celui-ci doit s'assurer que le dividende ou coupon n'est pas sensible au crédit.

<sup>25</sup> Une entité opérationnelle est une entité établie pour faire des affaires avec des clients dans le but d'enregistrer des bénéfices pour son propre compte.



## PROJET

manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité dans le Capital de catégorie 1<sup>26</sup>.

Des instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, peuvent être achetés en tout temps aux fins d'annulation sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité. Il est entendu que l'achat aux fins d'annulation ne constitue pas une option d'achat au sens des critères d'admissibilité de la présente section.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un événement du genre au moment de l'émission. Si l'assureur choisit d'inclure une option en cas d'événement réglementaire dans un instrument, cet événement doit être « la date, indiquée dans une lettre de l'Autorité à l'assureur, à laquelle l'instrument cessera d'être entièrement considéré comme un élément admissible de capital de catégorie 1 de l'assureur sur une base consolidée ».

Les mécanismes de suspension des versements de dividendes qui interrompent les versements sur les actions ordinaires ou les instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, sont autorisés pourvu que le mécanisme en question ne nuise pas à la discrétion totale que doit avoir en tout temps l'assureur d'annuler les versements ou les dividendes sur les instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, et qu'il n'ait pas pour effet d'empêcher la recapitalisation de l'assureur comme mentionné dans le critère 13 ci-dessus. Par exemple, il ne serait pas admissible qu'un mécanisme de suspension des dividendes applicable à un instrument de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires :

- ait pour effet de suspendre les paiements sur un autre instrument qui lui, pour sa part, ne bénéficie pas de discrétion quant aux paiements susmentionnés;
- interdise les versements aux actionnaires pendant une période qui s'étend au-delà de la date de reprise des versements de dividendes ou des paiements sur cet instrument;
- empêche le fonctionnement normal de l'assureur ou toute activité de restructuration, y compris les acquisitions ou cessions.

Il est permis qu'un mécanisme de suspension des dividendes ait pour effet d'interdire des opérations qui s'apparentent au versement d'un dividende telles que le rachat discrétionnaire d'actions par l'assureur.

<sup>26</sup> Il est entendu que les seuls actifs qu'une entité *ad hoc* peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères de Capital de catégorie 1 ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à l'entité *ad hoc* doivent satisfaire à tous les critères d'admissibilité du Capital de catégorie 1 ou les dépasser comme si l'entité *ad hoc* en soi était un investisseur final – c'est-à-dire que l'assureur ne peut émettre un instrument de capital de moindre qualité ou une dette de rang supérieur à une entité *ad hoc* et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir une reconnaissance en qualité de Capital de catégorie 1.

## PROJET

Une modification ou une variation des modalités d'un instrument de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, qui influe sur sa constatation en qualité de Capital disponible ne sera permise que si l'Autorité l'a autorisée au préalable<sup>27</sup>.

L'assureur peut « rouvrir » l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de principal de l'émission initiale à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titres qui a été rouverte. Cependant, il ne peut rouvrir l'offre si :

- sa date initiale d'émission était le 24 septembre 2014 ou avant; et
- elle ne satisfait pas aux critères de la présente section.

Les options de désendettement ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'autorisation préalable de l'Autorité.

### 2.1.1.3 Instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, émis à l'intention d'une société mère

En plus de devoir satisfaire aux critères d'admissibilité et aux exigences minimales stipulées dans la présente ligne directrice, les instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, émis par l'assureur à l'intention d'une société mère, directement ou indirectement, peuvent être inclus dans le Capital disponible pourvu que l'assureur avise l'Autorité de l'émission interentreprises et lui fournisse :

- une copie des modalités de l'instrument;
- le classement attendu de l'instrument aux fins du Capital disponible;
- la raison motivant la décision de ne pas émettre d'actions ordinaires au lieu de l'instrument de capital en question;
- la confirmation que le taux et les modalités de l'instrument sont au moins aussi avantageux pour l'assureur que les conditions du marché;
- la confirmation que l'incapacité de verser les dividendes ou les intérêts, selon le cas, sur l'instrument visé n'aura pas pour effet, maintenant ou ultérieurement, de rendre la société mère incapable de respecter ses propres obligations de service de la dette et d'entraîner l'application de dispositions de manquement réciproque ou des incidents de crédit aux termes d'ententes ou de contrats conclus par l'assureur ou la société mère.

<sup>27</sup> La modification, la bonification ou le renouvellement d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relative aux transactions avec des personnes intéressées et des personnes liées aux administrateurs et dirigeants.

## PROJET

### 2.1.1.4 Instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, émis par des succursales et des filiales à l'étranger

En plus de respecter les autres exigences prescrites dans la présente ligne directrice, si l'assureur souhaite inclure dans son Capital disponible consolidé des instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, émis par une succursale ou une filiale se trouvant à l'étranger, il doit fournir à l'Autorité :

- une copie des modalités de l'instrument;
- une attestation d'un membre de la haute direction de l'assureur et une analyse à l'appui préparée par l'assureur confirmant que l'instrument satisfait aux critères d'admissibilité régissant la catégorie de Capital disponible dans laquelle l'assureur souhaite inclure l'instrument sur une base consolidée;
- un engagement de la part de l'assureur et de la filiale confirmant que l'instrument ne sera pas racheté ou remboursé, acheté à des fins d'annulation ou modifié sans l'autorisation préalable de l'Autorité. Cet engagement ne sera pas nécessaire si l'autorisation préalable de l'Autorité est intégrée aux modalités de l'instrument.

### 2.1.1.5 Filiales consolidées ayant émis des instruments de capital de catégorie 1 à des tiers investisseurs et parts des actionnaires sans contrôle

Les instruments et éléments de capital suivants peuvent être admissibles en partie dans le capital consolidé de catégorie 1 de l'assureur mère<sup>28</sup> :

- i. les actions ordinaires et les instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, émis par des filiales de l'assureur (sauf des filiales déconsolidées aux fins de la présente ligne directrice) et détenus par des tiers investisseurs; et
- ii. les éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables à des parts des actionnaires sans contrôle<sup>29</sup>.

Un instrument de capital de catégorie 1 émis par une filiale consolidée et détenu par un tiers investisseur est inclus dans le capital consolidé de catégorie 1 si :

1. il est émis pour la capitalisation de la société mère et satisfait à tous les critères suivants :

<sup>28</sup> Si les états financiers consolidés de l'assureur incluent une entité de fonds communs de placement sans levier financier qui n'est pas déduite du capital disponible et qu'une partie des unités des fonds n'est pas assujettie aux exigences de la section 5.4, toutes les parts des actionnaires sans contrôle dans l'entité de fonds communs de placement doivent être exclues du capital disponible de l'assureur.

<sup>29</sup> Les éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle associées à une filiale consolidée sont composés des éléments de capital de catégorie 1 des parts des actionnaires sans contrôle liés à la filiale qui satisfont aux critères d'admissibilité du Capital de catégorie 1 et qui sont présentés aux capitaux propres dans le bilan de l'assureur, moins le montant des instruments de capital des catégories 1 et 2 émis par la filiale et détenus par des tiers investisseurs qui y sont inclus.

## PROJET

- a. la filiale utilise le produit de l'émission pour acheter un instrument semblable de l'assureur mère qui satisfait aux critères de la section 2.1.1.1 ou des sections 2.1.1.2 à 2.1.1.4;
  - b. les modalités de l'émission, de même que les virements intersociétés, doivent faire en sorte que l'investisseur soit placé dans la même situation que si l'instrument était émis par l'assureur mère;
  - c. l'instrument détenu par le tiers investisseur ne peut être implicitement garanti par d'autres actifs (p. ex., des espèces) détenus par la filiale;
- ou
2. il a été émis avant le 28 octobre 2016 et est admissible en tant que Capital disponible selon la section 2.4.2.

Les instruments de capital de catégorie 1 émis par une filiale consolidée et détenus par des tiers investisseurs qui ne satisfont pas aux critères précédents et les éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables à des parts des actionnaires sans contrôle peuvent être inclus dans le capital consolidé de catégorie 1 de l'assureur mère en appliquant la Limite de participation des tiers déterminée selon cette formule :

$$\begin{aligned} & \text{Pourcentage de participation des tiers} \\ & \times (\text{Exigence marginale de capital de la filiale} \\ & \quad + \text{Total des déductions du Capital disponible de la filiale}) \end{aligned}$$

où :

- « Pourcentage de participation des tiers » est égal au résultat de la division de :
  - la somme du montant total de tous les instruments de capital de catégories 1 et 2 émis par la filiale et détenus par des tiers investisseurs qui ne satisfont pas aux critères précédents et des éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle; par
  - la somme du Capital disponible et de l'Attribution de l'avoir de la filiale;
- « Exigence marginale de capital de la filiale »<sup>30</sup> est égal à :
  - la différence entre le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) de l'assureur et le Coussin de solvabilité global de l'assureur en excluant la filiale, où ces coussins sont calculés après réduction pour toute forme de réassurance, lorsque la somme des instruments de capital de catégories 1 et 2 émis par une filiale et détenus par des tiers et des éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables à des parts des actionnaires sans contrôle, est égale à au moins 1 % du Capital brut de catégorie 1; ou

<sup>30</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

## PROJET

- l'exigence de capital de la filiale calculée selon les exigences réglementaires locales à un niveau local équivalent au niveau cible d'intervention de l'ESCAP<sup>31</sup>, lorsque la somme des instruments de capital des catégories 1 et 2 émis par une filiale et détenus par des tiers et des éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables à des parts des actionnaires sans contrôle, est inférieure à 1 % du Capital brut de catégorie 1.

Le détail du calcul du montant inclus dans le Capital de catégorie 1 doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

### 2.1.2 Déductions du Capital brut de catégorie 1

Les éléments suivants sont déduits du Capital brut de catégorie 1 pour déterminer le Capital net de catégorie 1. Aucun facteur de risque de crédit n'est appliqué aux items qui sont déduits du Capital brut de catégorie 1.

#### 2.1.2.1 Écarts d'acquisition et autres actifs incorporels

Le montant d'écarts d'acquisition à déduire est le montant après déconsolidation des filiales selon la section 1.3, mais incluant les écarts d'acquisition inclus dans la valeur comptable des participations notables en actions (voir la section 1.5.2). Le montant à déduire doit être réduit des passifs d'impôt différé (« PID ») associés qui seraient éteints si les écarts d'acquisition étaient dépréciés ou décomptabilisés.

De plus, tous les autres actifs incorporels (incluant ceux liés aux logiciels) doivent être déduits du Capital brut de catégorie 1. De même, les montants à déduire sont les montants après déconsolidation des filiales selon la section 1.3, mais incluant les autres actifs incorporels inclus dans la valeur comptable des participations notables en actions (voir la section 1.5.2). Ces montants à déduire doivent être réduits des PID associés qui seraient éteints si les actifs incorporels étaient dépréciés ou décomptabilisés.

#### 2.1.2.2 Participations dans son propre capital de catégorie 1

Les participations de l'assureur dans ses propres actions ordinaires (p. ex., des actions de trésorerie) et dans ses propres instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, détenues directement ou indirectement, sont déduites du Capital brut de catégorie 1, si elles n'ont pas été déjà décomptabilisées en vertu des IFRS.

De plus, tout instrument de capital de catégorie 1 que l'assureur pourrait être contractuellement obligé d'acheter doit être déduit du Capital brut de catégorie 1.

<sup>31</sup> L'assureur doit communiquer par écrit avec l'Autorité pour déterminer l'équivalence du territoire local de la filiale si ce territoire n'a pas établi la mesure de confiance du niveau cible d'intervention à une ECU (99) ou une VAR (99,5).

## PROJET

### 2.1.2.3 Participations croisées dans des instruments de capital de catégorie 1 de sociétés bancaires, d'assurance et financières

Les participations croisées dans des instruments de capital de catégorie 1 (p. ex., Assureur A détient des participations dans des instruments de capital de catégorie 1 d'Assureur B, qui détient en retour des participations dans des instruments de capital de catégorie 1 d'Assureur A) qui visent à gonfler artificiellement la position de capital de l'assureur directement ou indirectement sont déduites du Capital brut de catégorie 1.

### 2.1.2.4 Actifs nets au titre des régimes de retraite à prestations définies

Chaque actif net au titre des régimes de retraite à prestations définies (incluant l'effet de la limitation au plafond de l'actif) est déduit du Capital brut de catégorie 1. Chaque actif doit être réduit des PID associés qui seraient éteints si l'actif était déprécié ou décomptabilisé. Les montants d'actif à déduire sont les montants après déconsolidation des filiales selon la section 1.3.

L'assureur peut réduire cette déduction du montant des remboursements disponibles d'actifs excédentaires au titre des régimes de retraite à prestations définies auxquels l'assureur a accès de manière illimitée et sans restrictions, sous réserve de l'obtention d'une autorisation écrite préalable de l'Autorité<sup>32</sup>. Le détail du calcul de la déduction doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

### 2.1.2.5 Actifs d'impôt différé

Les ajustements décrits dans la présente section sont fondés sur les montants d'impôt différé non actualisés inscrits au bilan de l'assureur et sur les positions d'impôt différé de chaque entité juridique consolidée, à l'exception des filiales déconsolidées selon la section 1.3.

Les actifs d'impôt différé (« AID ») doivent être classés comme des AID découlant d'écarts temporaires (« AID temporaires ») ou des AID autres que ceux découlant d'écarts temporaires (« AID non temporaires »). Par exemple, les AID qui ont trait aux crédits d'impôt et au report de pertes d'exploitation sont classés comme des AID non temporaires.

Aucun ajustement n'est requis selon la présente section pour les entités juridiques se trouvant dans une position nette de passif d'impôt différé (« PID »). Les ajustements associés aux entités juridiques se trouvant dans une position nette d'AID sont décrits dans les sections 2.1.2.5.1 et 2.1.2.5.2 ci-dessous.

Dans la présente section, les PID admissibles sont ceux qui peuvent compenser des AID aux fins comptables au niveau de l'entité juridique, sauf ceux qui ont fait l'objet

<sup>32</sup> Afin d'obtenir cette autorisation, l'assureur doit démontrer à l'Autorité qu'il a clairement droit à l'excédent et qu'il a un accès illimité et sans restrictions aux actifs excédentaires du régime de retraite. L'Autorité pourra notamment demander comme justification un avis juridique indépendant acceptable et une autorisation préalable des participants au régime de retraite et de l'organisme de réglementation du régime de retraite.

## PROJET

d'une compensation avec les déductions pour les écarts d'acquisition, les autres actifs incorporels et les actifs au titre des régimes de retraite à prestations définies. Les PID admissibles sont attribués au prorata entre les AID temporaires et les AID non temporaires.

Le détail du calcul des montants liés aux AID doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

### 2.1.2.5.1 AID – autres que ceux découlant d'écarts temporaires

L'assureur doit déduire 100 % des AID non temporaires, réduits des PID admissibles, du Capital brut de catégorie 1.

### 2.1.2.5.2 AID – découlant d'écarts temporaires

L'assureur doit déduire le montant obtenu par la formule suivante du Capital brut de catégorie 1 :

$$\frac{\max[AIDT_{net} - 0,1 \times (C1_{brut} - C1_{déductions}); 0]}{0,9}$$

où :

- $AIDT_{net}$  est égal aux AID temporaires, réduits des PID admissibles.
- $C1_{brut}$  est égal au Capital brut de catégorie 1.
- $C1_{déductions}$  est égal à la somme de toutes les déductions au Capital brut de catégorie 1 des sections 2.1.2.1 à 2.1.2.5.1 et des sections 2.1.2.6 à 2.1.2.10.

Les AID temporaires inclus dans le Capital disponible sont soumis à une limite de 10 % du Capital net de catégorie 1. Ils sont assujettis à un facteur de risque de crédit de 25 % (voir la section 3.1.8).

## PROJET

**Exemple : AID**

L'exemple suivant présente les montants liés aux AID pour une entité juridique autonome :

Élément	Montant	Calcul
Capital brut de catégorie 1	4 075	
Toutes les déductions du Capital brut de catégorie 1, sauf celles liées aux deux types d'AID	2 000	
AID non temporaires	100	
AID temporaires	300	
PID associés aux écarts d'acquisition	50	
Autres PID	100	
Position nette d'AID	250	$= (100 + 300) - (50 + 100)$
PID attribués aux ADI non temporaires	25	$= 100 \times 100 / 400$ ; le calcul exclut les PID associés aux écarts d'acquisition
PID attribués aux ADI temporaires	75	$= 100 \times 300 / 400$ ; le calcul exclut les PID associés aux écarts d'acquisition
AID non temporaires, réduits des PID admissibles	75	$= 100 - 25$
AID temporaires, réduits des PID admissibles	225	$= 300 - 75$
Capital brut de catégorie 1, réduits des déductions des sections 2.1.2.1 à 2.1.2.5.1 et des sections 2.1.2.6 à 2.1.2.10	2 000	$= 4 075 - 2 000 - 75$
AID déduits du Capital brut de catégorie 1		
AID non temporaires	75	
AID temporaires	28	$= (225 - 10 \% \times 2 000) / 0,9$
Validation		
le montant inclus dans le Capital disponible n'excède pas	197	$= 225 - 28$
10 % du Capital net de catégorie 1	197	$= 10 \% \times (4 075 - 2 000 - 75 - 28)$
Exigence pour les AID temporaires inclus dans le Capital disponible	49	$= 197 \times 25 \%$



## PROJET

### 2.1.2.6 Actifs grevés

Les actifs grevés en excédent du montant admissible sont déduits du Capital brut de catégorie 1<sup>33</sup>. Le montant admissible, calculé pour chaque portefeuille d'actifs grevés et des passifs qu'ils garantissent<sup>34</sup>, est égal à la somme de :

- la valeur des passifs au bilan garantis par les actifs grevés;
- l'exigence marginale de capital<sup>35</sup>, limitée à zéro, à l'égard des actifs grevés et des passifs qu'ils garantissent.

La déduction est réduite du montant suivant :

- 50 % du montant calculé de déduction qui est lié aux immeubles autrement grevés pour garantir des activités d'emprunt hypothécaire.

Aux fins de calculer le montant admissible, l'exigence marginale de capital est égale à la différence entre le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) de l'assureur et le Coussin de solvabilité global de l'assureur en excluant les actifs grevés et les passifs qu'ils garantissent, où ces coussins sont calculés après réduction pour toute forme de réassurance. Ce calcul doit utiliser les montants après déconsolidation des filiales selon la section 1.3.

Le montant au bilan des passifs garantis par des actifs grevés qui ne sont pas en excédent du montant admissible et ne sont pas déduits du Capital disponible est assujéti à la section 3.5 de la présente ligne directrice.

Les actifs grevés suivants sont exclus et ne doivent pas être inclus dans le calcul de la déduction pour actifs grevés décrit ci-dessus :

- les actifs relatifs aux opérations de financement de valeurs mobilières hors bilan (c.-à-d., prêts et emprunts de titres, ainsi que mises et prises en pension) qui n'ont pas pour effet de générer un passif au bilan;
- les actifs grevés pour garantir des passifs liés à des dérivés soumis à une compensation centrale et à des dérivés de gré à gré;
- les actifs grevés conformément aux règles prévues au Code civil du Québec pour garantir des activités d'emprunt hypothécaire.

Les actifs grevés relatifs aux opérations de financement de valeurs mobilières hors bilan qui sont exclus en vertu de 1) ci-dessus sont assujéti à la section 3.5 de la présente ligne directrice.

<sup>33</sup> Les actifs grevés sont tous assujéti aux exigences des risques de crédit et de marché des chapitres 3 et 5 étant donné que ces exigences peuvent compenser la déduction du Capital brut de catégorie 1.

<sup>34</sup> La caractéristique distinctive d'un portefeuille est que tous les actifs du portefeuille sont disponibles afin de couvrir n'importe lequel des passifs correspondants.

<sup>35</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

## PROJET

### 2.1.2.7 Participations dans des instruments de capital de filiales d'assurance de dommages et de filiales financières réglementées dissemblables

Aux fins de la présente ligne directrice :

- une filiale d'assurance de dommages est une filiale qui est un assureur de dommages ou pourrait être considérée comme un assureur de dommages si elle était constituée au Canada;
- une filiale financière réglementée dissemblable est soit une filiale dont la réglementation qui lui est applicable lui requiert des exigences de suffisance de capital ou soit une filiale qui, si elle était constituée au Canada, aurait de telles exigences. Cette filiale n'est cependant pas un assureur de personnes ou une filiale d'assurance de dommages.

Pour une filiale d'assurance de dommages, la déduction totale dans le Capital disponible est égale à la somme des montants suivants (voir la section 1.3 pour les filiales dont le pourcentage de détention est inférieur à 100 %) :

- la somme de tous les montants déduits et reversés du Capital disponible de la filiale calculés selon la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital* en assurances de dommages (le « TCM »);
- le montant obtenu en multipliant le capital minimal requis de la filiale calculé selon le TCM par 1,5.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, la déduction concernant les filiales d'assurance de dommages peut être réduite du montant suivant pour chacune des filiales :

$$\left(1 - \frac{n}{16}\right) \times (\text{Somme de tous les montants déduits et reversés du Capital disponible} + 0,5 \times \text{Capital minimal requis})$$

Où n correspond au nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2014.

La déduction totale dans le Capital disponible doit être répartie ainsi :

- 50 % doit être déduit du capital net de catégorie 1; et
- 50 % doit être déduit du capital brut de catégorie 2.

Les participations dans des instruments financiers de filiales financières réglementées dissemblables sont déduites dans la catégorie de capital où l'instrument serait admissible s'il était émis par l'assureur lui-même. Lorsqu'un instrument émis par une filiale financière réglementée dissemblable satisfait aux critères énoncés à la section 2.1.1.1 ou à la section 2.1.1.2, il est déduit du Capital brut de catégorie 1. Si un instrument dans lequel l'assureur a investi ne satisfait pas aux critères d'admissibilité du capital des catégories 1 ou 2, l'instrument est déduit du Capital brut de catégorie 1.

## PROJET

Le montant déduit est la valeur comptable de la filiale déconsolidée présentée comme une participation évaluée selon la méthode comptable de la mise en équivalence, comme précisé dans la section 1.3. La déduction de ce montant comprend donc les écarts d'acquisition, les autres actifs incorporels, les actifs nets au titre des régimes de retraite à prestations définies, les AID, les actifs grevés, le cumul des AÉRG et tous les autres actifs nets de la filiale déconsolidée, puisque la déconsolidation devrait renverser ces montants avant leurs déductions respectives du Capital brut de catégorie 1.

Lorsque l'assureur octroie une facilité telle qu'une lettre de crédit ou une garantie qui est traitée comme du capital<sup>36</sup> par la filiale financière réglementée dissemblable, le montant en entier de la facilité doit être déduit du Capital brut de catégorie 1<sup>37</sup>.

Aucun facteur de risque de crédit n'est appliqué aux participations dans des filiales financières réglementées dissemblables, ni aux lettres de crédit et garanties ou aux autres facilités octroyées à ces filiales lorsqu'elles ont été déduites du Capital disponible. Lorsque des lettres de crédit ou des garanties leur sont accordées et qu'elles ne sont pas déduites du Capital disponible, elles sont traitées comme des substituts directs de crédit, conformément à la présente ligne directrice (voir les chapitres 3 et 4).

Les renseignements détaillés des calculs doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

### 2.1.2.8 Excédents des valeurs de rachat sur les passifs actuariels calculés globalement

Les excédents des valeurs de rachat sur les passifs actuariels (les « Excédents ») sont calculés globalement par groupe de produits après réduction pour toute forme de réassurance. La déduction du Capital brut de catégorie 1 est la somme des Excédents positifs calculés pour chaque groupe de produits, où les Excédents positifs d'un groupe sont égaux au plus élevé des Excédents globaux du groupe ou de zéro. Toutes les polices à l'intérieur d'un groupe doivent faire partie de la même branche d'activité (comme défini dans le formulaire VIE), être contractuellement similaires et doivent éventuellement accorder des valeurs de rachat notables. Les polices qui n'accordent jamais de valeurs de rachat ne peuvent pas servir à compenser les Excédents des polices qui en accordent. Les valeurs de rachat utilisées dans le calcul des Excédents doivent être réduites de tous les frais de rachat, ajustements à la valeur marchande et autres déductions que l'assureur pourrait raisonnablement s'attendre à appliquer lorsqu'une police est rachetée. Les passifs des polices utilisés dans le calcul des Excédents comprennent les flux de trésorerie d'impôt différé selon les hypothèses d'évaluation requises par les *Normes de pratique* de l'ICA avant tout ajustement comptable pour la présentation de l'impôt différé au bilan.

<sup>36</sup> C'est-à-dire que la facilité peut être utilisée en cas d'insuffisance du capital de la filiale financière réglementée dissemblable et elle est subordonnée aux droits de ses clients.

<sup>37</sup> Bien que la facilité n'ait pas été utilisée, les ressources ne seraient pas disponibles pour couvrir les exigences de capital de l'assureur si elle était utilisée.

## PROJET

**2.1.2.9 Passifs actuariels négatifs calculés police par police**

Le calcul des passifs actuariels négatifs (les « Passifs négatifs ») doit être effectué police par police après réduction pour toute forme de réassurance<sup>38</sup>. Les Passifs négatifs (calculés police par police) peuvent être ajustés par l'application d'un facteur en pourcentage, puis réduits des montants qui peuvent être récupérés en cas de rachat. La déduction du Capital brut de catégorie 1 est le montant total des Passifs négatifs ajustés (calculés police par police), réduits des montants récupérables au rachat, mais où le montant net pour chaque police est sujet à un minimum de zéro. Les passifs des polices utilisés dans le calcul du montant des Passifs négatifs (calculés police par police) comprennent les flux de trésorerie d'impôt différé selon les hypothèses d'évaluation requises par les *Normes de pratique* de l'ICA, avant tout ajustement comptable pour la présentation de l'impôt différé au bilan.

Le montant de Passifs négatifs (calculés police par police) doit être calculé pour tous les produits de toutes les branches d'activité, incluant les affaires d'assurance collective et d'assurance contre les accidents et la maladie. Le calcul doit inclure :

- les Passifs négatifs de chaque certificat des polices d'assurance collective dont les primes ou les passifs sont basés sur les caractéristiques propres des assurés, comme les groupes associations ou l'assurance créancier;
- l'excédent, si positif, des frais d'acquisition différés de toute police sur ses frais de résiliation ou de rachat; et
- les provisions de remboursement négatives d'assurance collective lorsque la récupération n'est pas totalement certaine, calculées police par police.

Le Passif négatif pour une police peut être ajusté en le multipliant par un facteur de 70 %, s'il provient des portefeuilles suivants :

- les assurés actifs de produits canadiens d'assurance maladie souscrits individuellement;
- les produits canadiens d'assurance vie souscrits individuellement.

Aucun ajustement n'est appliqué aux Passifs négatifs associés à tout autre portefeuille. Le Passif négatif ajusté d'une police peut ensuite être réduit encore jusqu'à un minimum de zéro par la somme des montants suivants récupérables au rachat :

- 85 % du remboursement net de commission de la police;
- $\gamma$  multiplié par 70 % de l'exigence marginale de capital du risque d'assurance de la police, où  $\gamma$  est le coefficient défini à la section 1.1.5; et
- un montant défini ci-dessous si la police est acceptée en vertu d'un traité de réassurance temporaire renouvelable annuellement (« TRA »).

<sup>38</sup> Les Passifs négatifs comprennent ceux que l'assureur a acceptés en vertu d'ententes de coassurance modifiée et excluent ceux que l'assureur a cédés en vertu d'ententes de coassurance modifiée réputées constituer de la réassurance agréée.

## PROJET

Cependant, le montant total maximum de la réduction pour les montants récupérables au rachat qui est applicable à la déduction du Capital de catégorie 1 pour les Passifs négatifs ajustés (calculés police par police) est limité à 25 % du montant suivant :

- le Capital brut de catégorie 1; moins
- la somme de toutes les déductions du Capital brut de catégorie 1 utilisées dans le calcul du Capital net de catégorie 1 selon la section 2.1.2, excluant les Passifs négatifs; moins
- le montant total des Passifs négatifs ajustés (calculés police par police) sans aucune réduction pour les montants récupérables au rachat.

Afin d'utiliser tout montant récupérable au rachat pour compenser le Passif négatif ajusté d'une police, le montant doit être calculé pour cette police isolément. Les sections suivantes fournissent des détails supplémentaires sur le calcul de chacun des montants.

### 2.1.2.9.1 Remboursements nets de commission

Le remboursement net de commission pour une police est égal à  $S \times C$ , où  $S$  est le facteur utilisé pour ajuster le Passif négatif de la police (soit 70 % ou 100 %) et  $C$  est le remboursement de commission de la police que l'assureur pourrait raisonnablement s'attendre à récupérer lorsque la police est rachetée. Le montant de remboursement utilisé doit être basé sur le barème de remboursement de la police et il doit être réduit de toute commission cédée ou allocation de réassurance.

### 2.1.2.9.2 Exigences marginales de capital du risque d'assurance

L'exigence marginale de capital du risque d'assurance pour une police est égale à la somme des exigences marginales de capital de la police pour chacun des risques d'assurance. Dans le calcul de la compensation du Passif négatif ajusté d'une police, l'exigence marginale de capital du risque d'assurance de la police doit être réduite de tout montant de crédit dont l'assureur a bénéficié pour les dépôts du titulaire de police et les ajustements pour l'assurance collective (voir les sections 6.7.2 et 6.7.3). Chaque exigence marginale de capital de la police doit être calculée après réduction pour toute forme de réassurance. Toutes les exigences marginales de capital de police des produits avec participation et des produits ajustables admissibles doivent être multipliées par 30 %. Le Passif négatif ajusté d'une police ne peut pas être compensé par une exigence marginale de capital du risque d'assurance si l'assureur a pris en compte une provision pour fluctuation des réclamations de réassurance couvrant la police dans son calcul des Dépôts admissibles.

Pour une police se trouvant dans une région (voir la section 1.1.5), l'exigence marginale de capital de la police pour le risque de mortalité est obtenue par cette formule :

$$0,4 \times \left( \frac{cr_{vol}^2 + 2 \times cr_{cat} \times CR_{cat} - cr_{cat}^2}{\sqrt{CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2}} + cr_n + cr_t \right)$$

## PROJET

où<sup>39</sup> :

- $cr_{vol}$  est la composante de volatilité du risque de mortalité de la police;
- $cr_{cat}$  est la composante de catastrophe du risque de mortalité de la police;
- $CR_{vol}$  est la composante de volatilité du risque de mortalité pour toutes les affaires de la région de la police;
- $CR_{cat}$  est la composante de catastrophe du risque de mortalité pour toutes les affaires de la région de la police;
- $cr_n$  est la composante de niveau du risque de mortalité de la police;
- $cr_t$  est la composante de tendance du risque de mortalité de la police.

L'exigence marginale de capital de la police pour le risque relatif aux dépenses est égale à 40 % de l'exigence totale de la police pour ce risque. Pour tous les autres risques, l'exigence marginale de capital de la police est obtenue par cette formule :

$$0,4 \times \left( \frac{2 \times cr_{vol} \times CR_{vol} + 2 \times cr_{cat} \times CR_{cat} - cr_{vol}^2 - cr_{cat}^2}{\sqrt{CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2}} + cr_n + cr_t \right)$$

où<sup>40</sup> :

- $cr_{vol}$  est la composante de volatilité du risque d'assurance particulier de la police (multipliée par le facteur de fluctuation statistique de la région de la police, s'il y a lieu);
- $cr_{cat}$  est la composante de catastrophe du risque d'assurance particulier de la police;
- $CR_{vol}$  est la composante de volatilité du risque d'assurance particulier pour toutes les affaires de la région de la police;
- $CR_{cat}$  est la composante de catastrophe du risque d'assurance particulier pour toutes les affaires de la région de la police;
- $cr_n$  est la composante de niveau du risque d'assurance particulier de la police (multipliée par le facteur de fluctuation statistique de la région de la police, s'il y a lieu);
- $cr_t$  est la composante de tendance du risque d'assurance particulier de la police.

<sup>39</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

<sup>40</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

## PROJET

### 2.1.2.9.3 Polices acceptées en vertu d'un traité TRA

Si une police a été acceptée en vertu d'un traité de réassurance TRA admissible (défini comme un traité dont les primes sont pleinement garanties et qui ne confère pas de partage de profits), l'ajustement qui peut être utilisé pour réduire le Passif négatif de la police est le suivant :

$$PN \times \min\left(\frac{A - B}{A}; 0,25\right)$$

où :

- *PN* est le Passif négatif ajusté de la police;
- *A* est le total des Passifs négatifs ajustés pour toutes les polices incluses dans les traités de réassurance TRA admissibles de l'assureur, calculés police par police;
- *B* est le total des Passifs négatifs ajustés pour tous les traités de réassurance TRA admissibles de l'assureur, calculés traité par traité.

### 2.1.2.10 Autres items déduits du Capital brut de catégorie 1

Les items suivants doivent être déduits du Capital brut de catégorie 1 :

- toutes les exigences liées aux passifs cédés dans le cadre d'ententes de réassurance non agréée, réduites des crédits applicables (voir les sections 10.3 et 10.4);
- les options achetées pour lesquelles l'assureur choisit une déduction en vertu de la section 5.2.3.3.

### 2.1.3 Capital net de catégorie 1 et Capital de catégorie 1

Le Capital net de catégorie 1 est égal au Capital brut de catégorie 1 moins les déductions du Capital brut de catégorie 1.

L'assureur dont les déductions du Capital brut de catégorie 2 sont supérieures au Capital brut de catégorie 2 doit déduire l'excédent du Capital net de catégorie 1. Le Capital de catégorie 1 est égal au Capital net de catégorie 1 moins 50 % de la déduction totale pour les participations dans des filiales d'assurance de dommages et moins les déductions du Capital brut de catégorie 2 qui excèdent le Capital brut de catégorie 2 (voir la section 2.2.4).

## 2.2 Capital de catégorie 2

### 2.2.1 Capital brut de catégorie 2

Le Capital brut de catégorie 2 est égal à la somme des éléments suivants :

- les instruments de capital de catégorie 2 émis par l'assureur :

## PROJET

- qui satisfont aux critères énoncés aux sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3; ou
- qui ne satisfont pas aux critères énoncés aux sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3, mais, s'ils ont été émis avant le 25 septembre 2014, qui satisfont aux critères inclus aux sections 2.3.2.1 ou 2.3.2.2 de la Ligne directrice EMSFP 2014 (ces instruments sont assujettis aux mesures de transition définies à la section 2.4.1);
- les instruments émis par des filiales consolidées de l'assureur et détenus par des tiers investisseurs :
  - qui satisfont aux critères de classification en Capital de catégorie 2 énoncés aux sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3 (ces instruments sont assujettis aux conditions de la section 2.2.1.4 et aux mesures de transition définies à la section 2.4.2); ou
  - qui ne satisfont pas aux critères énoncés aux sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3, mais, s'ils ont été émis avant le 25 septembre 2014, qui satisfont aux critères inclus aux sections 2.3.2.1 ou 2.3.2.2 de la Ligne directrice EMSFP 2014 (ces instruments sont assujettis aux mesures de transition définies aux sections 2.4.1 et 2.4.2);
- les éléments de capital de catégorie 2, autres que des instruments de capital, définis à la section 2.2.1.5.

### 2.2.1.1 Critères d'admissibilité des instruments de capital de catégorie 2

Les instruments ne pourront être admis en qualité d'éléments de capital de catégorie 2 qu'à condition de satisfaire à tous les critères ci-dessous.

1. L'instrument est émis et payé en espèces ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument est subordonné aux titulaires de police et aux créanciers ordinaires de l'assureur.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des titulaires de police et des créanciers ordinaires.
4. Échéance :
  - a. L'échéance initiale de l'instrument est d'au moins cinq ans.
  - b. Sa reconnaissance dans le Capital disponible durant les cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire.



## PROJET

- 
- c. L'instrument ne comporte ni progression<sup>41</sup> ni aucune autre incitation au rachat.
5. L'instrument peut comporter une option de rachat ou de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'après un minimum de cinq ans.
- a. Pour exercer une telle option, l'assureur doit au préalable obtenir l'autorisation de l'Autorité.
  - b. Le comportement de l'assureur et les modalités de l'instrument ne doivent en rien laisser croire que l'option sera exercée<sup>42</sup>.
  - c. L'assureur ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :
    - i. s'il remplace l'instrument racheté ou remboursé par un même montant de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis et à des conditions viables en fonction de son revenu<sup>43</sup>;
    - ii. s'il démontre que la position de son capital est supérieure aux ratios cibles internes de capital une fois l'option de rachat exercée<sup>44</sup>.
6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de précipiter les paiements programmés (principal ou intérêts), sauf en cas de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation.
7. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit; autrement dit, le montant du dividende ou coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, du degré de solvabilité de l'assureur, par exemple sa cote de crédit ou ses ratios ESCAP<sup>45</sup>.
8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une entreprise liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence notable et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.

---

<sup>41</sup> Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de distribution) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

<sup>42</sup> Une option d'achat de l'instrument après cinq ans, mais avant le début de la période d'amortissement, ne sera pas réputée être un incitatif au rachat tant et aussi longtemps que l'assureur ne fait rien pour laisser croire qu'il exercera son option d'achat.

<sup>43</sup> Les émissions de remplacement peuvent se faire lorsque l'instrument est racheté ou remboursé, mais pas après.

<sup>44</sup> Les ratios cibles internes de capital sont définis à la section 1.2.

<sup>45</sup> L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel il est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation importante avec la cote de crédit de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel il est une entité de référence, celui-ci doit s'assurer que le dividende ou coupon n'est pas sensible au crédit.

## PROJET

9. Si l'instrument n'est pas émis directement par une entité opérationnelle<sup>46</sup> ou la société de portefeuille du groupe consolidé (p. ex., par une entité *ad hoc*), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille du groupe consolidé de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité du Capital de catégorie 2<sup>47</sup>.

Les instruments de capital de catégorie 2 ne doivent pas renfermer de clauses ou de dispositions restrictives en cas de rendement insuffisant qui permettraient au détenteur d'accélérer le remboursement, à moins d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation de l'émetteur.

Des instruments de capital de catégorie 2 peuvent être achetés en tout temps aux fins d'annulation, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité. Il est entendu que l'achat aux fins d'annulation ne constitue pas une option de rachat ou de remboursement anticipé au sens des critères d'admissibilité de la présente section.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un événement du genre au moment de l'émission. Si l'assureur choisit d'inclure un événement réglementaire dans un instrument de capital de catégorie 2, cet événement doit être « la date, indiquée dans une lettre de l'Autorité à l'assureur, à laquelle l'instrument cessera d'être entièrement considéré comme un élément de capital de catégorie 2 admissible de l'assureur ou inclus comme Capital disponible total fondé sur les risques, sur une base consolidée ».

Une modification ou une variation des modalités d'un instrument de capital de catégorie 2 qui influence son admissibilité à titre de Capital disponible ne sera permise que si l'Autorité l'a autorisée au préalable<sup>48</sup>.

L'assureur peut « rouvrir » l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de principal de l'émission initiale à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième

<sup>46</sup> Une entité opérationnelle est une entité établie pour faire des affaires avec des clients dans le but d'enregistrer des bénéfices pour son propre compte.

<sup>47</sup> Il est entendu que les seuls actifs qu'une entité *ad hoc* peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères de Capital de catégorie 2 ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à l'entité *ad hoc* doivent satisfaire à tous les critères d'admissibilité du Capital de catégorie 2 ou les dépasser comme si l'entité *ad hoc* en soi était un investisseur final – c'est-à-dire que l'assureur ne peut émettre une dette de rang supérieur à une entité *ad hoc* et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital admissibles à des tiers investisseurs afin d'obtenir une reconnaissance en qualité de Capital de catégorie 2.

<sup>48</sup> La modification, la bonification ou le renouvellement d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relative aux transactions avec des personnes intéressées et des personnes liées aux administrateurs et dirigeants.

## PROJET

anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titres qui a été rouverte. Cependant, il ne peut rouvrir l'offre si :

- sa date initiale d'émission était le 24 septembre 2014 ou avant; et
- elle ne satisfait pas aux critères de la présente section.

Les options de désendettement ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'autorisation préalable de l'Autorité.

Les passifs financiers de l'assureur qui ne sont pas admissibles à titre de Capital disponible sont assujettis à l'exigence du risque de taux d'intérêt (voir la section 5.1).

### **2.2.1.2 Instruments de capital de catégorie 2 émis à l'intention d'une société mère**

En plus de devoir satisfaire aux critères d'admissibilité et aux exigences minimales stipulées dans la présente ligne directrice, les instruments de capital de catégorie 2 émis par l'assureur à l'intention d'une société mère, directement ou indirectement, peuvent être inclus dans le Capital de catégorie 2 pourvu que l'assureur avise l'Autorité de l'émission interentreprises et lui fournisse :

- une copie des modalités de l'instrument;
- le classement attendu de l'instrument aux fins du Capital disponible;
- la raison motivant la décision de ne pas émettre d'actions ordinaires au lieu de l'instrument de capital en question;
- la confirmation que le taux et les modalités de l'instrument sont au moins aussi avantageux pour l'assureur que les conditions du marché;
- la confirmation que l'incapacité de verser les dividendes ou les intérêts, selon le cas, sur l'instrument visé n'aura pas pour effet, maintenant ou ultérieurement, de rendre la société mère incapable de respecter ses propres obligations de service de la dette et d'entraîner l'application de dispositions de manquement réciproque ou des incidents de crédit aux termes d'ententes ou de contrats conclus par l'assureur ou la société mère.

### **2.2.1.3 Instruments de capital de catégorie 2 émis par des succursales et des filiales à l'étranger**

Les instruments de créance émis par une succursale ou une filiale d'un assureur qui est située à l'étranger doivent être régis par les lois canadiennes. L'Autorité peut toutefois renoncer à cette exigence si l'assureur peut démontrer qu'un niveau de subordination comparable à ce que prévoient les lois canadiennes peut être réalisé.

En plus de satisfaire aux autres exigences prescrites dans la présente ligne directrice, si l'assureur souhaite inclure dans son Capital disponible consolidé un instrument de capital émis par une succursale ou une filiale qui se trouve à l'étranger, il doit fournir à l'Autorité :

## PROJET

- une copie des modalités de l'instrument;
- une attestation d'un membre de la haute direction de l'assureur et une analyse à l'appui préparée par l'assureur confirmant que l'instrument satisfait aux critères d'admissibilité régissant la catégorie de Capital disponible dans laquelle l'assureur souhaite inclure l'instrument sur une base consolidée;
- un engagement de la part de l'assureur et de la filiale confirmant que l'instrument ne sera pas racheté ou remboursé, acheté à des fins d'annulation ou modifié sans l'autorisation préalable de l'Autorité. Cet engagement ne sera pas nécessaire si l'autorisation préalable de l'Autorité est intégrée aux modalités de l'instrument.

### 2.2.1.4 Filiales consolidées ayant émis des instruments de capital de catégorie 2 à des tiers investisseurs

Les instruments de capital de catégorie 2 émis par des filiales de l'assureur (sauf des filiales déconsolidées aux fins de la présente ligne directrice) et détenus par des tiers investisseurs peuvent être admissibles en partie dans le capital consolidé de catégorie 2 de l'assureur mère.

Un instrument de capital de catégorie 2 émis par une filiale consolidée et détenu par un tiers investisseur est inclus dans le capital consolidé de catégorie 2 si :

1. il est émis pour la capitalisation de la société mère et satisfait à tous les critères suivants :
  - a. la filiale utilise le produit de l'émission pour acheter un instrument semblable de l'assureur mère qui satisfait aux critères des sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3;
  - b. les modalités de l'émission, de même que les virements intersociétés, doivent faire en sorte que l'investisseur soit placé dans la même situation que si l'instrument était émis par l'assureur mère;
  - c. l'instrument détenu par le tiers investisseur ne peut être effectivement garanti par d'autres actifs (p. ex., des espèces) détenus par la filiale;
 ou
2. il a été émis avant le 28 octobre 2016 et est admissible en tant que Capital disponible selon la section 2.4.2.

Le montant qui peut être inclus dans le capital consolidé de catégorie 2 de l'assureur mère pour les instruments de capital de catégorie 2 émis par une filiale et détenus par des tiers investisseurs qui ne satisfont pas aux critères précédents est égal au moindre de :

- la valeur des instruments de capital de catégorie 2 émis par la filiale et détenus par des tiers investisseurs qui ne satisfont pas aux critères précédents;
- la différence entre la Limite de participation des tiers calculée à la section 2.1.1.5 et le montant des instruments de capital et des éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans

## PROJET

contrôle, inclus dans le capital consolidé de catégorie 1 qui sont émis par la filiale et détenus par des tiers investisseurs;

- 50 % de la Limite de participation des tiers calculée à la section 2.1.1.5.

Le détail du calcul du montant inclus dans le Capital de catégorie 2 doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

### 2.2.1.5 Éléments de capital de catégorie 2, autres que des instruments de capital

Les éléments de capital de catégorie 2, autres que des instruments de capital, sont les suivants :

- tous les montants déduits du Capital brut de catégorie 1 pour les Passifs négatifs (voir la section 2.1.2.9), l'exigence pour passifs cédés police par police compensés (voir la section 10.3.2) et l'exigence pour montant total négatif de passifs cédés (voir la section 10.3.3);
- 75 % du montant déduit du Capital brut de catégorie 1 pour les excédents des valeurs de rachat sur les passifs actuariels (voir la section 2.1.2.8);
- l'Actif admissible des régimes de retraite, soit 50 % de la déduction du Capital brut de catégorie 1 pour les actifs nets au titre des régimes de retraite à prestations définies (voir la section 2.1.2.4);
- le montant d'ajustement pour amortir l'impact de la période courante sur le Capital disponible lié aux passifs (actifs) nets au titre des régimes de retraite à prestations définies;
- la prime d'émission résultant de l'émission d'instruments de capital inclus dans le Capital de catégorie 2<sup>49</sup>.

L'assureur peut faire le choix non récurrent d'amortir l'impact sur le Capital disponible lié aux passifs (actifs) nets au titre des régimes de retraite à prestations définies. L'impact pouvant être amorti dans chaque période est composé de la variation dans chaque période :

- a) du cumul des réévaluations au titre des régimes de retraite à prestations définies présenté dans les AÉRG qui est inclus dans le Capital brut de catégorie 1;
- b) de la déduction des actifs nets au titre des régimes de retraite à prestations définies du Capital brut de catégorie 1 (voir la section 2.1.2.4);
- c) de l'Actif admissible des régimes de retraite inclus dans le Capital de catégorie 2.

Le montant pouvant être amorti dans chaque période correspond à la somme des impacts obtenus en a), b) et c) ci-dessus. Il s'amortit sur une base linéaire sur la durée

<sup>49</sup> Une prime d'émission qui n'est pas admissible à titre de Capital de catégorie 1 ne sera admissible à titre de Capital de catégorie 2 que si les actions qui l'ont générée sont admissibles à titre de Capital de catégorie 2.

## PROJET

de la période d'amortissement. Cette période s'étend sur douze trimestres et débute la première journée du trimestre courant. Cette décision est irrévocable et l'assureur devra continuer d'amortir à chaque trimestre le nouvel impact sur le Capital disponible des périodes subséquentes. Le détail du calcul du montant d'ajustement doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

### 2.2.2 Amortissement des instruments de capital de catégorie 2

Les instruments de capital de catégorie 2 sont soumis à un amortissement linéaire au cours des cinq dernières années précédant l'échéance. À mesure que l'échéance de ces instruments devient imminente, les soldes en cours doivent être amortis selon la séquence suivante :

Années résiduelles	Admis dans le capital
5 ans et plus	100 %
entre 4 et 5 ans	80 %
entre 3 et 4 ans	60 %
entre 2 et 3 ans	40 %
entre 1 et 2 ans	20 %
moins d'un an	0 %

L'amortissement doit être calculé à la fin de chaque trimestre d'exercice sur la base du tableau ci-dessus. L'amortissement doit ainsi débiter pendant le premier trimestre qui se termine dans la cinquième année civile avant l'échéance. Par exemple, si un instrument échoit le 31 octobre 2025, il y a amortissement de 20 % de l'émission le 1<sup>er</sup> novembre 2020. C'est cet amortissement qui doit être inscrit dans le formulaire ESCAP au 31 décembre 2020. Un amortissement supplémentaire de 20 % doit être reflété dans chaque formulaire ESCAP au 31 décembre subséquent.

Le détail du calcul de l'amortissement doit être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

### 2.2.3 Déductions du Capital brut de catégorie 2

Les éléments suivants sont déduits du Capital brut de catégorie 2. Aucun facteur de risque de crédit n'est appliqué aux items qui sont déduits du Capital brut de catégorie 2.

#### 2.2.3.1 Participations dans son propre Capital de catégorie 2

Les participations de l'assureur dans ses propres instruments de capital de catégorie 2, détenus directement ou indirectement, sont déduites du Capital brut de catégorie 2, s'ils n'ont pas déjà été décomptabilisés en vertu des IFRS.

## PROJET

De plus, tout instrument de capital de catégorie 2 que l'assureur pourrait être contractuellement obligé d'acheter doit être déduit du Capital brut de catégorie 2.

### 2.2.3.2 Participations dans des instruments de capital de filiales d'assurance de dommages et de filiales financières réglementées dissemblables

Pour une filiale d'assurance de dommages, la déduction totale dans le Capital disponible est égale à la somme des montants suivants (voir la section 1.3 pour les filiales dont le pourcentage de détention est inférieur à 100 %) :

- la somme de tous les montants déduits et reversés du Capital disponible de la filiale calculés selon le TCM;
- le montant obtenu en multipliant le capital minimal requis de la filiale calculé selon le TCM par 1,5.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, la déduction concernant les filiales d'assurance de dommages peut être réduite du montant suivant pour chacune des filiales :

$$\left(1 - \frac{n}{16}\right) \times (\text{Somme de tous les montants déduits et reversés du Capital disponible} + 0,5 \times \text{Capital minimal requis})$$

Où n correspond au nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2014.

La déduction totale dans le Capital disponible doit être répartie ainsi :

- 50 % doit être déduit dans le capital net de catégorie 1; et
- 50 % doit être déduit dans le capital brut de catégorie 2.

Les participations dans des instruments financiers de filiales financières réglementées dissemblables (voir la section 2.1.2.7) sont déduites dans la catégorie de capital où l'instrument serait admissible s'il était émis par l'assureur lui-même. Lorsqu'un instrument émis par une filiale financière réglementée dissemblable satisfait aux critères énoncés à la section 2.2.1.1, il est déduit du Capital brut de catégorie 2. Si un instrument dans lequel l'assureur a investi ne satisfait pas aux critères d'admissibilité du Capital de catégorie 2, l'instrument est déduit du Capital brut de catégorie 1 (voir la section 2.1.2.7).

Un facteur de risque de crédit n'est pas appliqué aux participations dans des filiales financières réglementées dissemblables, ni aux autres facilités octroyées à ces filiales lorsqu'elles ont été déduites du Capital disponible.

Les renseignements détaillés des calculs doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.



## PROJET

### 2.2.3.3 Participations croisées dans des instruments de capital de catégorie 2 de sociétés bancaires, d'assurance et financières

Les participations croisées dans des instruments de capital de catégorie 2 (p. ex., Assureur A détient des participations dans des instruments de capital de catégorie 2 d'Assureur B, qui détient en retour des participations dans des instruments de capital de catégorie 2 d'Assureur A), convenues directement ou indirectement, qui visent à gonfler artificiellement la position de capital de l'assureur sont déduites du Capital brut de catégorie 2.

### 2.2.4 Capital net de catégorie 2 et Capital de catégorie 2

Le Capital net de catégorie 2 est égal au Capital brut de catégorie 2 moins les déductions du Capital brut de catégorie 2 décrites dans la section 2.2.3. Toutefois, le Capital net de catégorie 2 ne doit pas être inférieur à zéro. Si le total des déductions du Capital brut de catégorie 2 est supérieur au Capital brut de catégorie 2, l'excédent doit être déduit du Capital net de catégorie 1 (voir la section 2.1.3).

Puisque le Capital de catégorie 2 ne peut pas être supérieur au Capital net de catégorie 1, le Capital de catégorie 2 est égal au moindre du Capital net de catégorie 2 et du Capital net de catégorie 1.

## 2.3 Composition du capital et limites

Les exigences de composition du capital et les limites suivantes s'appliquent aux éléments de capital après la prise en compte des déductions et des ajustements prescrits. Aux fins du calcul des limites décrites ci-dessous, les instruments assujettis aux mesures de transition définies aux sections 2.4.1 et 2.4.2 sont exclus des instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, et des instruments de capital de catégorie 2.

1. Le Capital de catégorie 1 doit être constitué essentiellement de l'avoir des actionnaires et de l'avoir des titulaires de police. Par conséquent, le total des éléments suivants doit être égal ou supérieur à 75 % du Capital net de catégorie 1 :
  - a. les actions ordinaires émises par l'assureur qui satisfont aux critères de la section 2.1.1.1;
  - b. les instruments émis par des filiales consolidées de l'assureur et détenus par des tiers investisseurs, qui satisfont les critères d'admissibilité des actions ordinaires énoncés à la section 2.1.1.1 et sous réserve de la section 2.1.1.5;
  - c. le surplus d'apport :
    - i. la prime d'émission résultant de l'émission d'instruments de capital de catégorie 1 inclus dans le calcul de cette limite;
    - ii. les autres surplus d'apport résultant de sources autres que le profit (p. ex., les contributions et les fonds initiaux des membres d'une société mutuelle et les autres contributions des actionnaires en excédent des



## PROJET

montants alloués au capital-actions pour les sociétés par actions), à l'exception des primes d'émission résultant de l'émission d'instruments de capital qui ne sont pas inclus dans le calcul de la présente limite;

- d. les bénéfices non répartis;
  - e. le cumul ajusté des AÉRG;
  - f. le compte avec participation;
  - g. le compte sans participation des sociétés mutuelles;
  - h. les éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle, sous réserve de la section 2.1.1.5;
  - i. l'ajustement de l'avoir aux fins de l'ESCAP défini à la section 2.1.1.
2. Le Capital de catégorie 2 (en tenant compte de l'amortissement des instruments de capital) ne doit pas être supérieur à 100 % du Capital net de catégorie 1.
  3. Le montant des instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, admissible dans le Capital net de catégorie 1 est limité à 25 % du Capital net de catégorie 1. Le montant des instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, qui excède 25 % du Capital net de catégorie 1 peut être inclus dans le Capital de catégorie 2, sous réserve de la limite précédente applicable au Capital de catégorie 2.

### 2.4 Disposition transitoire

#### 2.4.1 Instruments de capital émis avant le 25 septembre 2014

Les instruments de capital émis avant le 25 septembre 2014 qui ne satisfont pas aux critères d'admissibilité définis aux sections 2.1.1.1, 2.1.1.2 à 2.1.1.4 et 2.2.1.1 à 2.2.1.3, mais qui satisfont aux critères définis aux sections 2.2.5.1 ou 2.2.5.2 de la Ligne directrice EMSFP 2014, sont assujettis au traitement suivant.

1. Les instruments demeurent admissibles comme du Capital disponible jusqu'à la première date de rachat ou remboursement au pair ou la date de prise d'effet d'une caractéristique constituant un incitatif au rachat (c.-à-d. la date de prise d'effet de l'échéance), si cette date est antérieure.
2. Le cas échéant, les options en cas d'événement réglementaire ne pourront pas être exercées jusqu'à la fin de la période d'admissibilité de l'instrument.
3. Si la date de prise d'effet d'une échéance d'un instrument de capital de catégorie 2 se trouve pendant la période d'admissibilité et que l'émetteur choisit de ne pas exercer l'option de rachat malgré l'incitatif au rachat, l'instrument demeurera admissible dans le Capital disponible en autant qu'il satisfasse aux critères d'admissibilité définis dans les sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3.

## PROJET

4. Les règles d'amortissement du Capital de catégorie 2 s'appliquent encore aux instruments de catégorie 2 pendant les cinq dernières années précédant leur échéance.
5. Pendant le période d'admissibilité, les entités *ad hoc* associée à des instruments novateurs des catégories 1 et 2 ne doivent, en aucun temps, détenir des actifs qui excèdent sensiblement le montant global des instruments novateurs. L'Autorité considérera que la structure excède sensiblement les instruments novateurs si l'excédent est supérieur à 25 % dans le cas d'une structure fondée sur un actif et à 3 % dans le cas d'une structure fondée sur un prêt. Les montants supérieurs à ces limites doivent être autorisés par l'Autorité.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux instruments émis par l'assureur ainsi qu'à ceux émis par des filiales consolidées à des tiers investisseurs.

### 2.4.2 Filiales consolidées ayant émis des instruments de capital à des tiers investisseurs

Un instrument de capital de catégorie 1 ou de catégorie 2 émis par une filiale de l'assureur et détenu par un tiers investisseur est admissible en tant que Capital disponible consolidé si :

1. il satisfait aux critères d'admissibilité du capital des catégories 1 ou 2 :
  - a. inclus aux sections 2.2.5.1, 2.2.5.2, 2.3.2.1 ou 2.3.2.2 de la Ligne directrice EMSFP 2014, sous réserve des mesures de transition définies à la section 2.4.1, s'il a été émis avant le 25 septembre 2014;
  - b. énoncés aux sections 2.1.1.1, 2.1.1.2 à 2.1.1.4 ou 2.2.1.1 à 2.2.1.3, s'il a été émis avant le 28 octobre 2016;

et

2. il satisfait aux critères suivants :
  - a. l'instrument n'est pas échu ou n'a pas été racheté ou remboursé;
  - b. la première date de rachat ou remboursement au pair qui suit le 27 octobre 2016 n'est pas passée.

Si un tel instrument n'a pas d'échéance, ni de date de rachat ou remboursement au pair, il n'est plus admissible à partir du 1er janvier 2028.

## PROJET

### Chapitre 3. Risque de crédit – éléments au bilan

Le risque de crédit est le risque de perte découlant d'un défaut potentiel d'une partie ayant une obligation financière auprès de l'assureur. Le capital requis considère le risque de défaut lui-même, ainsi que le risque que l'assureur subisse des pertes en raison de la détérioration de la solvabilité du créancier. Les facteurs de risque de crédit s'appliquent notamment aux obligations financières suivantes : les prêts, les titres de créance, les actifs et les comptes débiteurs de réassurance, les instruments dérivés, les montants dus des titulaires de police, des agents et des courtiers et les autres actifs.

L'exigence de capital pour les actifs au bilan est calculée en appliquant des facteurs de risque de crédit aux valeurs au bilan de ces actifs. Les mêmes facteurs s'appliquent aux actifs adossant les produits avec participation et produits ajustables admissibles. Une réduction du capital requis en raison de l'effet potentiel d'atténuation des risques lié aux réductions des participations ou à l'ajustabilité contractuelle est calculée séparément pour les produits avec participation et produits ajustables (voir le chapitre 9). Des sûretés, des garanties et des dérivés de crédit peuvent être utilisés afin de réduire le capital requis du risque de crédit<sup>50</sup>. Un facteur de risque de crédit de 0 % est attribué aux éléments constituant un portefeuille de titres dont une garantie octroyée par la Caisse de dépôt et placement du Québec en vigueur le 27 octobre 2016 supprime en tout temps tout risque de crédit pour l'assureur. Les attributs de cette garantie doivent être les mêmes que ceux mentionnés dans la section 3.3. Un facteur de risque de crédit de zéro est appliqué aux actifs déduits du Capital disponible. Le revenu de placements couru doit être présenté avec l'actif auquel il se rapporte et obtenir le même facteur que ce dernier.

De plus, l'exigence de capital du risque de crédit pour certains types de risques liés aux actifs est calculée en utilisant des techniques qui diffèrent de l'application des facteurs réguliers.

- L'exigence de capital pour les titres adossés à des créances est décrite dans la section 3.4.
- L'exigence de capital pour les mises en pension, prises en pension et accords de prêt de titres est décrite dans la section 3.5.
- Les actifs adossant les produits indexés ne sont pas assujettis à des facteurs de risque de crédit. Ils sont plutôt inclus dans le calcul du facteur de corrélation décrit dans la section 5.5.
- Les actifs détenus par les titulaires de police dans les fonds distincts de l'assureur ne sont pas assujettis aux exigences du présent chapitre<sup>51</sup>.

Le calcul du capital requis pour les items hors bilan est décrit dans le chapitre 4.

<sup>50</sup> Le capital requis du risque de crédit peut aussi être réduit en vertu de certaines ententes de réassurance agréée, comme décrit à la section 10.5.3.

<sup>51</sup> Voir la section 5.4 pour le traitement des actifs des entités consolidées de fonds communs de placement.

## PROJET

### 3.1 Capital requis du risque de crédit pour les actifs au bilan

La valeur comptable des actifs au bilan est utilisée pour calculer leur capital requis du risque de crédit.

#### 3.1.1 Utilisation de notations

Plusieurs facteurs du présent chapitre dépendent des notations attribuées à un actif ou à un débiteur. Pour utiliser un facteur fondé sur une notation, l'assureur doit satisfaire à toutes les conditions énoncées dans la présente section. Les assureurs peuvent reconnaître les notations de crédit des agences de notation suivantes :

- DBRS;
- Fitch Ratings;
- Moody's Investors Service;
- Standard & Poor's Ratings Services.

L'Annexe 3-A présente la correspondance entre les catégories de notation utilisées dans la présente ligne directrice et par différentes agences de notation. Il faut noter que les catégories de notation de l'ESCAP ne comprennent pas de modificateurs.

L'assureur doit choisir les agences de notation auxquelles il entend recourir puis utiliser de manière cohérente les notations de ces dernières pour chaque type de créance. L'assureur ne peut pas sélectivement choisir entre les évaluations fournies par différentes agences de notation.

Les notations utilisées pour déterminer un facteur doivent être disponibles publiquement, c'est-à-dire qu'elles doivent être publiées sous une forme facilement disponible et incluses dans la matrice de transition de l'agence de notation. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ou à quelques parties ne respectent pas cette exigence.

Si l'assureur s'en remet à plusieurs agences de notation et qu'il n'existe qu'une seule notation pour une créance en particulier, c'est cette notation qui devra être utilisée pour en déterminer l'exigence de capital. S'il existe deux notations effectuées par des agences de notation choisies par l'assureur produisant des notes différentes, il doit appliquer le facteur de risque de crédit qui correspond à la plus faible des deux notations. Si le nombre de notations produites par les agences de notation choisies par l'assureur dépasse deux, l'assureur doit exclure l'une des notations qui correspond au plus faible facteur de risque de crédit, puis utiliser la notation qui correspond au plus faible facteur de risque de crédit qui subsiste (c.-à-d. que l'assureur doit utiliser la deuxième notation la plus élevée parmi celles qui sont disponibles, en tenant compte de toutes les occurrences de la notation la plus élevée).

Lorsque l'assureur détient une émission particulière de titres à laquelle s'applique une ou des notations portant sur cette émission, le facteur de risque de crédit de la créance

## PROJET

sera basé sur ces notations. Lorsque la créance de l'assureur n'est pas un placement dans un titre portant une notation explicite, les conditions qui suivent sont appliquées.

1. Lorsque l'emprunteur dispose d'une notation explicite pour un titre d'emprunt émis, mais que la créance de l'assureur n'est pas un placement dans ce titre particulier, une notation BBB ou mieux à l'égard du titre noté ne peut être appliquée à la créance non évaluée de l'assureur que si cette créance est de rang égal (*pari passu*) ou supérieur à tous égards à celui de la créance évaluée. Autrement, la notation de crédit ne peut être utilisée et la créance de l'assureur doit être traitée comme une obligation non notée.
2. Lorsque l'emprunteur bénéficie d'une notation d'émetteur, celle-ci s'applique habituellement aux créances de premier rang non garanties de cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de cet émetteur peuvent bénéficier d'une notation de qualité supérieure (BBB ou mieux). Les autres créances non évaluées de l'émetteur sont traitées comme des créances non notées. Si la notation de l'émetteur ou de l'une de ses émissions est BB ou moins, cette notation doit être utilisée pour déterminer l'exigence de capital pour une créance non évaluée de l'émetteur.
3. Les évaluations à court terme sont censées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déduire les facteurs de risque de crédit appliqués aux créances provenant du titre noté et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour appuyer l'exigence de capital d'une créance à long terme non évaluée.
4. Lorsque le facteur de risque de crédit portant sur une exposition non évaluée repose sur la notation d'une exposition équivalente de l'emprunteur, des notations en devises étrangères doivent être utilisées pour les expositions en devises étrangères. Les notations en dollars canadiens, si elles sont distinctes, ne doivent être utilisées que pour établir les facteurs de risque de crédit des créances libellées en dollars canadiens.

Les conditions supplémentaires qui suivent s'appliquent à l'utilisation des notations.

1. Les évaluations externes appliquées à une personne morale faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour établir les facteurs de risque de crédit des autres personnes morales du groupe.
2. Aucune notation ne peut être induite pour une personne morale non évaluée en se fondant sur les actifs qu'elle possède.
3. Afin d'éviter la double comptabilisation des facteurs de rehaussement du crédit, l'assureur ne peut reconnaître l'atténuation du risque de crédit en vertu des sections 3.2 et 3.3 si le rehaussement du crédit a déjà été pris en compte dans la notation explicite de l'émission.
4. L'assureur ne peut pas reconnaître une notation si cette notation est au moins en partie basée sur un soutien non financé (p. ex., des garanties, du rehaussement de crédit et des facilités de trésorerie) fournie par l'assureur lui-même ou l'une de ses sociétés affiliées.

## PROJET

5. L'évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'assureur pour tous les paiements qui lui sont dus. Plus particulièrement, si le capital et les intérêts sont dus à l'assureur, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit lié tant au principal qu'aux intérêts.

L'assureur ne peut pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le facteur de risque de crédit d'un actif, sauf pour un actif représentant une exposition à un État pour lequel il n'existe pas d'évaluation sollicitée.

### 3.1.2 Facteurs de risque de crédit fondés sur des notations externes

Les facteurs de risque de crédit dans le tableau ci-dessous s'appliquent aux expositions de crédit notées qui satisfont aux critères énoncés dans la section 3.1.1. Ces facteurs peuvent être utilisés pour les expositions suivantes : les obligations, les prêts, les prêts hypothécaires, les garanties et expositions hors bilan. Cependant, ces facteurs ne peuvent pas être utilisés pour des expositions à des réassureurs (voir la section 3.1.7), des titres adossés à des créances (voir la section 3.4) et des instruments de capital (incluant les dettes subordonnées) émises par des institutions financières canadiennes ou étrangères qui sont admissibles comme capital réglementaire pour l'émetteur (voir la section 5.2.2). Les facteurs varient selon la notation et l'échéance effective de l'exposition.

Catégorie de notation <sup>52</sup>	Échéance effective en années					
	1	2	3	4	5	10
AAA	0,25 %	0,25 %	0,50 %	0,50 %	1,00 %	1,25 %
AA	0,25 %	0,50 %	0,75 %	1,00 %	1,25 %	1,75 %
A	0,75 %	1,00 %	1,50 %	1,75 %	2,00 %	3,00 %
BBB	1,50 %	2,75 %	3,25 %	3,75 %	4,00 %	4,75 %
BB	3,75 %	6,00 %	7,25 %	7,75 %	8,00 %	8,00 %
B	7,50 %	10,00 %	10,50 %	10,50 %	10,50 %	10,50 %
Inférieure à B	15,50 %	18,00 %	18,00 %	18,00 %	18,00 %	18,00 %

Dans le cas des échéances effectives comprises entre 1 et 10 ans, le facteur applicable doit être déterminé par interpolation linéaire entre les deux échéances effectives les plus proches indiquées dans le tableau ci-dessus. Pour les échéances effectives supérieures

<sup>52</sup> L'Annexe 3-A contient un tableau présentant les notations équivalentes de DBRS, Fitch Ratings, Moody's Investors Service et Standard & Poor's Ratings Services.

## PROJET

à 10 ans, il conviendrait d'utiliser le facteur correspondant à l'échéance effective de 10 ans. Dans le cas des échéances effectives inférieures à 1 an, il conviendrait d'utiliser le facteur correspondant à l'échéance effective de 1 an.

Pour un instrument dont l'échéance des flux de trésorerie est déterminée, l'échéance effective<sup>53</sup> est définie ainsi :

$$\text{Échéance effective (E)} = \frac{\sum_t t \times FT_t}{\sum_t FT_t}$$

où :

$FT_t$  sont les flux de trésorerie (principal, intérêts et frais) que doit contractuellement payer l'emprunteur à la période  $t$ .

Si l'assureur ne peut pas calculer l'échéance effective des paiements contractuels selon la formule ci-dessus, il peut utiliser à titre d'échéance effective la durée restante maximale (en années) que l'emprunteur peut prendre pour s'acquitter entièrement de ses obligations contractuelles (principal, intérêts et frais) selon les conditions de l'accord de prêt. Normalement, ceci correspondra à l'échéance nominale de l'instrument.

Si une obligation négociée comprend une option intégrée d'encaissement anticipé à l'avantage de son détenteur, l'assureur peut utiliser les flux de trésorerie jusqu'à la date de prise d'effet de la clause pour calculer l'échéance effective si le rendement jusqu'à cette date est supérieur au rendement à l'échéance en se fondant sur la valeur marchande courante de l'obligation. Pour tout titre de créance, l'existence d'une clause de remboursement anticipé n'a pas d'impact sur le calcul de l'échéance effective.

Pour les dérivés soumis à un accord général de compensation, l'échéance moyenne pondérée des transactions doit être utilisée lors du calcul de l'échéance effective. De plus, le montant notionnel de chaque transaction doit être utilisé pour pondérer l'échéance.

Lorsque l'assureur a des expositions multiples avec une entité ou avec des entreprises liées<sup>54</sup>, il doit regrouper toutes les expositions au sein de chaque notation et catégorie d'actif (p. ex., hypothèques notées A, obligations et prêts notés BBB) avant de calculer l'échéance effective pour les expositions<sup>55, 56</sup>.

<sup>53</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

<sup>54</sup> Une entreprise liée peut comprendre une société mère, une société sœur, une filiale ou toute autre société affiliée.

<sup>55</sup> L'échéance effective pour les expositions avec des entreprises liées au sein de chaque notation peut être également calculée comme la moyenne pondérée des échéances effectives des expositions individuelles. Le poids devant être appliqué à l'échéance de chaque exposition est égal au résultat de la division des flux de trésorerie totaux non actualisés de l'exposition aux flux de trésorerie totaux non actualisés de toutes les expositions des entreprises liées.

<sup>56</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

## PROJET

**3.1.3 Titres à court terme**

Un facteur de 0,3 % s'applique aux dépôts à vue, chèques, acceptations et obligations semblables auprès d'institutions de dépôts réglementées assujetties aux exigences de solvabilité du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (Comité de Bâle) et dont la date d'échéance originale est inférieure à trois mois.

Les facteurs de risque de crédit dans le tableau ci-dessous s'appliquent aux titres à court terme notés qui satisfont aux critères énoncés dans la section 3.1.1.

Catégorie de notation <sup>57</sup>	Facteur
C1	0,3 %
C2	0,6 %
C3	2,5 %
Toutes les autres notations à court terme	10 %

**3.1.4 Entités admissibles pour un facteur de 0 %**

Les obligations, billets et autres titres des entités qui suivent sont admissibles à un facteur de risque de crédit de 0 % :

- le gouvernement du Canada;
- les États notés AA ou mieux et leurs banques centrales, à condition qu'une telle notation s'applique à la devise dans laquelle une obligation est libellée<sup>58</sup>;
- les États non notés pour lesquels les participants à l'« Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public<sup>59</sup> » ont assigné une classification de risque pays de 0 ou 1 aux obligations libellées dans la monnaie nationale de l'État;
- les gouvernements provinciaux et territoriaux du Canada;
- les mandataires des gouvernements du Canada, de ses provinces et territoires dont les dettes constituent, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de ces gouvernements;
- la Banque des règlements internationaux;

<sup>57</sup> L'Annexe 3-A contient un tableau présentant les notations équivalentes de DBRS, Fitch Ratings, Moody's Investors Service et Standard & Poor's Ratings Services.

<sup>58</sup> Les obligations des États notés moins de AA- ne peuvent pas se voir attribuer un facteur de 0 % et sont plutôt assujetties aux exigences énoncées à la section 3.1.2.

<sup>59</sup> Cette classification peut être consultée sur le site Web de l'OCDE (<http://www.oecd.org>), à la page « Crédits à l'exportation » du thème « Échanges ».



## PROJET

- le Fonds monétaire international;
- la Communauté européenne et la Banque centrale européenne;
- les banques multilatérales de développement ci-après :
  - Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD);
  - Société financière internationale (SFI);
  - Banque asiatique de développement (BAsD);
  - Banque africaine de développement (BAfD);
  - Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD);
  - Banque interaméricaine de développement (BID);
  - Banque européenne d'investissements (BEI);
  - Fonds européen d'investissement (FEI);
  - Banque nordique d'investissement (NIB);
  - Banque de développement des Caraïbes (CDB);
  - Banque islamique de développement (BID);
  - Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB);
  - La Facilité internationale de financement pour la vaccination (IFFIm);
  - Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA);
- les entités du secteur public, sur des territoires situés à l'extérieur du Canada où :
  - la notation des territoires est de AA ou mieux; et
  - l'organisme national de surveillance des banques des territoires d'origine autorise les banques sous sa surveillance à utiliser un coefficient de pondération de 0 % pour les entités du secteur public, en vertu de l'Accord de Bâle;
- les bourses et chambres de compensation reconnues qui servent de contreparties centrales<sup>60</sup> pour les opérations de financement par dérivés et titres.

<sup>60</sup> Une contrepartie centrale (« CPC ») est une entité qui en s'interposant entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, devient la contrepartie en droit, agissant comme acquéreur face à tout vendeur et cédant face à tout acheteur. Une contrepartie centrale admissible (« CPCA ») est une entité qui détient un permis pour exercer en tant que contrepartie centrale (incluant un permis délivré par confirmation et exemption) et qui est autorisée par l'organisme de réglementation ou de supervision pertinent à exercer en tant que tel pour les produits offerts. Ceci est assujéti à la disposition que la CPC est soumise à la supervision prudentielle du territoire où elle est établie et que l'organisme de réglementation ou de supervision de ce territoire a mis en place et indiqué publiquement qu'il applique en permanence à cette CPC des règles et réglementations nationales conformes aux *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* du CSPR-OICV. Pour être admissible au facteur de 0 %, la CPC doit couvrir par des sûretés, sur une base journalière, ses expositions au risque de crédit envers toutes ses contreparties, de manière à assurer sa protection à l'égard du risque de crédit. Le facteur de 0 % ne peut pas être appliqué aux opérations qui ont été

## PROJET

### 3.1.5 Titres de créance non notés

Les titres à court terme non notés dont l'échéance originale est inférieure à un an se voient attribuer le facteur de risque de crédit correspondant à une notation de la catégorie C3, à moins qu'un émetteur dispose de titres à court terme dont l'évaluation justifie une exigence de capital de 10 %. Si un émetteur a de tels titres en circulation, toutes les créances non notées de l'émetteur, qu'elles soient à court ou à long terme, se voient également imposer un facteur de risque de crédit de 10 %, à moins que l'assureur utilise des techniques reconnues d'atténuation du risque de crédit (voir les sections 3.2 et 3.3) pour ces créances.

Lorsqu'il n'est pas possible d'induire une notation pour une obligation ou un prêt en utilisant les règles de la section 3.1.1, l'assureur doit utiliser le facteur de risque de 6 %. Ce facteur s'applique aussi aux instruments dérivés ou autres transactions sur les marchés de capitaux pour lesquels une notation ne peut pas être induite. Cependant, les obligations non notées de municipalités québécoises se voient attribuer les facteurs applicables aux expositions de crédit notées A selon la section 3.1.2.

### 3.1.6 Prêts hypothécaires<sup>61</sup>

L'assureur peut utiliser un facteur fondé sur les notations de la section 3.1.2 pour un prêt hypothécaire si ce prêt satisfait aux critères d'utilisation des notations énoncés à la section 3.1.1. Pour les autres prêts hypothécaires, les facteurs suivants s'appliquent :

Facteur	Catégorie de prêt hypothécaire
0 %	Prêts hypothécaires garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (« SCHL ») ou assurés en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (« LNH ») ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents
Voir ci-dessous	Prêts hypothécaires garantis par des assureurs hypothécaires privés
2 %	Prêts hypothécaires résidentiels admissibles et marges de crédit hypothécaire résidentiel admissibles
6 %	Prêts hypothécaires commerciaux (bureaux, magasins de détail, usines, hôtels, autres)
6 %	Prêts hypothécaires résidentiels non admissibles et marges de crédit hypothécaire résidentiel non admissibles

refusées par la CPC, ni à l'égard des placements en actions, des fonds de garantie ou des obligations de fonds de défaut liés à la CPC. Lorsqu'une CPC exerce dans un territoire qui ne possède pas un organisme de réglementation de CPC qui applique les Principes à la CPC, l'Autorité peut déterminer si la CPC satisfait à cette définition.

<sup>61</sup> Les titres adossés à des créances hypothécaires, à des créances hypothécaires avec flux groupés ou à toute autre créance ne sont pas assujettis à la présente section, mais à la section 3.4.

## PROJET

Facteur	Catégorie de prêt hypothécaire
10 %	Prêts hypothécaires garantis par des terrains non aménagés (p. ex., financement de travaux de construction), autres que des terrains servant à l'agriculture ou à l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové sera considéré comme en construction jusqu'à ce qu'il soit achevé et loué à 80 %
10 %	Partie d'un prêt hypothécaire qui est fondée sur une augmentation de valeur due à un changement de vocation du bien hypothéqué
18 %	Prêts hypothécaires dépréciés et restructurés, réduits des radiations et des provisions spécifiques

Lorsqu'un prêt hypothécaire est en grande partie assurée par un assureur hypothécaire privé qui détient une garantie de sécurité auprès du gouvernement du Canada (p. ex., une garantie accordée en vertu de la Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle<sup>62</sup>), l'assureur doit prendre en compte l'effet d'atténuation du risque exercé par la garantie en comptabilisant la partie de l'exposition qui est couverte par la garantie de sécurité du gouvernement du Canada de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition couverte directement par ce dernier. Le reste de l'exposition doit être traité comme une exposition au garant de l'hypothèque selon les règles énoncées à la section 3.3.

Les prêts hypothécaires et les marges de crédit hypothécaires résidentiels doivent satisfaire à l'un des critères suivants afin d'être admissibles au facteur de 2 % :

1. Le prêt ou la marge de crédit est garanti par une hypothèque de premier rang sur un immeuble résidentiel en copropriété ou possédant un à quatre logements, est consenti à une ou plusieurs personnes ou garanti par une ou plusieurs personnes, n'est pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et son ratio prêt-valeur ne dépasse pas 80 %.
2. Le prêt ou la marge de crédit est garanti par une hypothèque subsidiaire de premier rang ou non, sur un immeuble résidentiel en copropriété ou possédant un à quatre logements, est consenti à une ou plusieurs personnes ou garanti par une ou plusieurs personnes, à la condition qu'aucune autre partie que l'assureur ne détienne une hypothèque de premier rang ou intermédiaire sur ledit immeuble. De plus, le prêt ou la marge de crédit ne doit pas être en souffrance depuis 90 jours ou plus et le ratio prêt-valeur de tous les prêts détenus par l'assureur et garantis par le même immeuble ne dépasse pas 80 %.

Les participations dans des propriétés hôtelières ou détenues en multipropriété ne sont pas admissibles au facteur de 2 %.

<sup>62</sup> L.C. 2011, ch. 15, art. 20.

## PROJET

**3.1.7 Actifs de réassurance et comptes débiteurs**

Facteur	Actifs de réassurance et comptes débiteurs
0,7 %	Comptes débiteurs découlant de réassurance agréée
0,7 %	Primes de réassurance exigibles d'assureurs assujettis à une réglementation fédérale ou provinciale
2,5 %	Actifs de réassurance découlant de réassurance agréée
5 %	Comptes débiteurs de moins de 60 jours <sup>63</sup> , incluant les comptes débiteurs découlant de réassurance non agréée
10 %	Comptes débiteurs de 60 jours ou plus <sup>64</sup> , incluant les comptes débiteurs découlant de réassurance non agréée

Les définitions de réassurance agréée et non agréée se trouvent à la section 10.1. L'exigence de capital liée à un actif de réassurance agréée qui est calculée à l'aide du facteur de 2,5 % peut être réduite en raison de circonstances particulières (voir la section 10.5.3).

Les actifs de réassurance positifs peuvent être compensés par les actifs de réassurance négatifs pour chacun des réassureurs. Le montant total des actifs de réassurance par réassureur est limité à zéro<sup>65</sup> à l'intérieur de chaque bloc homogène de produits avec participation d'une même région (voir le chapitre 9) et de chaque bloc de produits sans participation d'une même région. Les véhicules de garantie fournis par les réassureurs dans le cadre de réassurance agréée peuvent être reconnus, sous réserve de la satisfaction aux critères des sections 3.2 et 3.3.

**3.1.8 Autres éléments**

Facteur	Autres éléments
0 %	Espèces conservées dans les locaux de l'assureur
0 %	Gains non réalisés et créances courues sur les contrats à terme de gré à gré, les swaps, les options achetées et les instruments dérivés similaires lorsqu'ils ont été pris en compte dans le calcul des instruments hors bilan
0 %	Tout élément déduit du Capital disponible, y compris les écarts d'acquisition, les autres actifs incorporels, les actifs d'impôt différé et les placements dans les filiales déconsolidées et considérées selon la méthode de la mise en équivalence selon la section 1.3
0 %	Primes échelonnées impayées non échues

<sup>63</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

<sup>64</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

<sup>65</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

## PROJET

Facteur	Autres éléments
5 %	Primes échues depuis moins de 60 jours <sup>66</sup> , incluant les primes échelonnées
10 %	Primes échues depuis 60 jours ou plus <sup>67</sup> , incluant les primes échelonnées
10 %	Valeur au bilan d'éléments divers (p. ex., soldes débiteurs de représentants, frais payés d'avance et reportés)
10 %	Montant des remboursements disponibles d'actifs excédentaires au titre des régimes de retraite à prestations définies inclus dans le Capital de catégorie 1 (voir la section 2.1.2.4)
10 %	Titres et autres catégories de placements qui ne font l'objet d'aucun traitement explicite dans les sections 3.1, 5.2, 5.3 ou 5.4
20 %	Actifs détenus pour la vente <sup>68</sup>
25 %	Actifs d'impôt différé non déduits du Capital disponible

### 3.1.9 Contrats de location

#### 3.1.9.1 Preneur

Lorsque l'assureur est le preneur, l'exigence de capital pour l'actif associé présenté au bilan de l'assureur est basée sur l'immobilisation louée sous-jacente selon la section 5.3.

#### 3.1.9.2 Bailleur

L'assureur peut utiliser un facteur de 0 % pour les contrats de location qui représentent une obligation directe d'une entité admissible selon la section 3.1.4 au facteur de risque de crédit de 0 %. Ce même facteur peut également être appliqué à un contrat de location garanti par une telle entité si la garantie est conforme aux critères de reconnaissance en vertu de la section 3.3. Le facteur de 0 % ne peut être utilisé pour les

<sup>66</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

<sup>67</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

<sup>68</sup> Un assureur peut utiliser le facteur de 20 % ou une option de reclassement. Si l'assureur choisit d'utiliser le facteur de 20 %, les passifs détenus pour la vente qui sont liés doivent être inclus dans le calcul de l'exigence de capital. En vertu de l'option de reclassement, les actifs détenus pour la vente sont reclassés dans le bilan selon leur nature. Par exemple, des immeubles détenus pour la vente pourraient être reclassés immeubles de placement ou un groupe d'actifs destinés à être cédés qui est classé comme étant détenu pour la vente pourrait être reconsolidé. Si cette option est choisie, les dépréciations résultant de la réévaluation des actifs au montant le plus bas entre leur valeur comptable et leur juste valeur diminuée des coûts anticipés de la vente ne doivent pas être renversées lors du reclassement ou de la reconsolidation; les dépréciations doivent être maintenues dans l'avoir aux fins de l'ESCAP. Les dépréciations doivent être appliquées aux actifs reclassés et reconsolidés conformément avec la méthode de dépréciation des actifs détenus pour la vente. Si un assureur applique cette option à un groupe d'actifs destinés à être cédés, un formulaire ESCAP pro forma incluant l'impact anticipé de la vente doit accompagner le formulaire régulier lors de sa transmission à l'Autorité. Dans le formulaire pro forma, le calcul doit inclure tous les éléments ayant un impact sur les résultats (par exemple, le profit ou la perte projeté lors de la vente et l'impact projeté des autres transactions et ententes conclues en relation avec la vente), peu importe s'ils ont été reconnus à la date du bilan. Le détail des ajustements requis au formulaire pro forma doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

## PROJET

contrats de location d'assureurs qui n'ont pas de recours direct à une entité admissible à un facteur de 0 % selon les modalités de l'obligation, même si l'entité est le preneur sous-jacent.

Dans le cas d'un contrat de location-financement, un facteur de risque de crédit de 6 % s'applique si seul l'équipement est grevé pour le contrat de location. Si le contrat de location est aussi grevé de la garantie générale du preneur et que le contrat est noté ou qu'une notation peut lui être induite en vertu de la section 3.1.1, le facteur de risque de crédit pour le contrat est le même que celui octroyé selon la section 3.1.2 pour une obligation ayant la même notation et la même échéance effective que le contrat. Une notation doit être applicable au débiteur direct de l'instrument détenu par l'assureur (ou par le garant direct, si la constatation est autorisée en vertu de la section 3.3), qui peut ne pas être le preneur sous-jacent. Si une notation ne peut être induite, le facteur de risque de crédit est de 6 %.

Les renseignements détaillés des calculs et des facteurs utilisés doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

### 3.1.10 Actifs dépréciés et restructurés

Les exigences de la présente section pour les actifs dépréciés et restructurés remplacent les exigences qui s'appliquent normalement à un actif productif. Elles doivent être appliquées en remplacement, plutôt qu'en addition des exigences qui étaient exigées pour l'actif avant qu'il ne devienne déprécié ou ne soit restructuré.

Un facteur de 18 % s'applique à la partie non couverte d'un actif (c.-à-d. la partie non couverte par une sûreté ou une garantie) qui est déprécié, qui a été restructuré ou pour lequel il existe un doute raisonnable au sujet de la collecte rapide du montant intégral du principal et de l'intérêt (y compris le prêt qui, d'après les modalités du contrat, accuse un retard de plus de 90 jours) et qui ne comporte pas de notation externe de la part d'une agence mentionnée à la section 3.1.1. Ce facteur est appliqué à la valeur comptable nette de l'actif au bilan, et défini comme le solde du principal de l'actif réduit des radiations et des provisions spécifiques. Aux fins de la définition de la partie couverte d'un actif en souffrance, la sûreté et les garanties admissibles sont les mêmes qu'aux sections 3.2 et 3.3.

Un actif est réputé restructuré lorsque l'assureur, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, fait à ce dernier une concession qu'il n'accorderait pas en d'autres circonstances. Le facteur de 18 % continuera de s'appliquer aux actifs restructurés jusqu'à ce que les flux de trésorerie aient été perçus pour au moins un an, conformément aux modalités de la restructuration.

### 3.1.11 Offre de protection de crédit

Lorsque l'assureur garantit un titre de créance (p. ex., au moyen de la vente d'un dérivé de crédit) ou qu'il reproduit synthétiquement les flux de trésorerie d'un titre de créance (p. ex., à l'aide de la réassurance), il doit détenir le même montant de capital que s'il

## PROJET

avait détenu le titre directement. Ces expositions doivent être présentées comme des instruments hors bilan conformément au chapitre 4.

Lorsque l'assureur fournit une protection de crédit sur une tranche de titrisation notée BBB ou mieux au moyen d'un dérivé de crédit au premier défaut à partir d'un panier d'actifs, l'exigence de capital est calculée comme étant le produit de la valeur notionnelle du dérivé et du facteur de risque de crédit correspondant à la notation de la tranche, pourvu que cette notation représente une évaluation de la tranche sous-jacente ne tenant pas compte de la protection de crédit fournie par l'assureur. Si le produit sous-jacent n'a pas reçu de notation externe, l'assureur peut soit 1) traiter la valeur notionnelle intégrale du dérivé à titre de position de première perte dans une structure par tranches et appliquer un facteur de risque de crédit de 60 % (voir la section 3.4.3), ou il peut 2) calculer l'exigence de capital comme étant le produit de la valeur notionnelle et de la somme des facteurs de risque de crédit pour chaque actif du panier. Dans le cas d'un dérivé de crédit au second défaut où le produit sous-jacent n'a pas de notation externe, l'assureur peut exclure de la somme l'actif du panier ayant le facteur de risque de crédit le plus faible s'il recourt à la deuxième approche.

### 3.2 Sûretés

Une transaction assortie de sûretés désigne toute transaction dans laquelle :

- l'assureur a une exposition effective ou potentielle au risque de crédit;
- l'exposition effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par la contrepartie<sup>69</sup> ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

Les conditions suivantes doivent être respectées avant qu'un allègement de capital soit autorisé pour toute forme de transactions assorties de sûretés.

1. L'effet des sûretés ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, les créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence d'une couverture ne peuvent bénéficier d'une reconnaissance additionnelle liée à l'existence des sûretés. Tous les critères de la section 3.1.1 au sujet de l'utilisation des notations demeurent applicables aux transactions assorties de sûretés.
2. Toute la documentation utilisée dans le cadre de prises de sûretés doit être exécutoire pour toutes les parties et être valide juridiquement dans toutes les juridictions concernées. L'assureur doit vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches suffisantes et fonder sa conclusion sur une base juridique appuyée. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la validité juridique permanente de cette documentation.

<sup>69</sup> Dans la présente section, le terme « contrepartie » est utilisé pour désigner une partie vis-à-vis de laquelle un assureur inscrit une exposition de crédit au bilan ou hors bilan ou une exposition potentielle de crédit. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt en espèces ou en titres (où la contrepartie serait généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûreté, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat sur dérivé de gré à gré.



## PROJET

3. Le mécanisme juridique par lequel la sûreté est donnée en garantie ou transférée doit permettre de s'assurer que l'assureur peut à son gré la réaliser ou acquérir la propriété de l'actif grevé en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite (ou d'un ou plusieurs autres incidents de crédit définis dans la documentation relative à la transaction) de la contrepartie (et, le cas échéant, du gardien de la sûreté). En outre, l'assureur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions relevant de la législation applicable aux sûretés dont il bénéficie afin de s'assurer qu'il pourra exercer celles-ci (p. ex. en faisant inscrire ses droits sur les sûretés) ou les compenser valablement, dans le cas de remise par transfert de propriété de l'actif grevé.
4. Il ne doit pas exister de corrélation positive importante entre la qualité de crédit de la contrepartie et la valeur de la sûreté. Par exemple, les titres émis par la contrepartie, ou par toute société affiliée ne sont donc pas admissibles.
5. La réalisation d'une sûreté le moment venu implique que l'assureur doit disposer de procédures claires et rigoureuses lui permettant de garantir que toutes les conditions juridiques requises en cas de défaut de la contrepartie ou de réalisation de la sûreté sont bien observées et que cette dernière peut rapidement être réalisée.
6. Lorsque la sûreté est détenue par un gardien, l'assureur doit prendre des dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier opère bien une ségrégation entre les sûretés et ses propres actifs.

Les transactions assorties de sûretés sont classées selon qu'elles sont 1) des prêts sur police, 2) des transactions sur les marchés de capitaux ou 3) d'autres formes de prêt garanti. La catégorie des transactions sur les marchés de capitaux comprend les transactions assimilables aux pensions (mises/prises en pension et prêts/emprunts de titres) et d'autres transactions sur les marchés de capitaux (transactions sur dérivés de gré à gré et prêts sur marge).

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital comment il s'est assuré que les sûretés satisfont aux conditions précédentes. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

### 3.2.1 Avances sur police

Les prêts à l'égard desquels des polices d'assurance sont fournies à titre de sûreté auront un facteur de risque de crédit de 0 % s'ils satisfont les conditions suivantes.

1. Le prêt et la police doivent tous deux être émis par l'assureur, qui doit continuer à les détenir.
2. La durée du prêt ne dépasse pas la durée de la police.
3. L'assureur a le droit légal de compensation et l'intention d'exercer ce droit si le prêt n'est pas remboursé ou si la police est annulée.
4. Les sommes dues aux termes du prêt, y compris les intérêts non versés, ne sont jamais supérieures aux sommes à être versées aux termes de la police.



## PROJET

5. La police se terminera si le solde du prêt excède sa valeur de rachat.

Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée, un facteur de risque de crédit de 10 % doit être appliqué au prêt.

### 3.2.2 Sûretés financières admissibles

Les sûretés suivantes peuvent être acceptées aux fins des prêts garantis et des transactions sur les marchés de capitaux.

- Les titres de créance notés par une agence de notation reconnue (voir la section 3.1.1) lorsque les titres sont :
  - notés BB ou mieux et émis par une entité admissible à un facteur d'obligation de 0 %;
  - notés BBB ou mieux et émis par d'autres entités (y compris des banques, des assureurs et des courtiers en valeurs mobilières); ou
  - à court terme et notés S3 ou mieux.
- Les titres de créance non notés par une agence de notation reconnue lorsqu'ils remplissent tous les critères suivants :
  - Les titres sont émis par une banque canadienne dont les actions sont notées sur une bourse reconnue.
  - L'échéance initiale des titres est inférieure à un an.
  - Les titres entrent dans la catégorie de créance de premier rang.
  - Toutes les émissions de titres de créance effectuées par la banque qui sont de même rang ont été notées au moins BBB ou S3 par une agence de notation reconnue.
- Les actions (y compris les obligations convertibles en actions) entrant dans la composition d'un indice principal.
- L'or.
- Les fonds communs de placement lorsque :
  - leur cours est publié chaque jour;
  - les fonds se limitent à investir dans les instruments susmentionnés<sup>70</sup>.

En outre, les sûretés qui suivent peuvent être prises en compte pour des transactions sur les marchés de capitaux :

<sup>70</sup> Cependant, l'utilisation d'instruments dérivés par un fonds commun de placement uniquement pour couvrir les placements réputés « sûretés financières admissibles » ne doit pas empêcher les parts de ce fonds commun d'être reconnues comme des sûretés financières admissibles.

## PROJET

- les actions (y compris les obligations convertibles en actions) n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices, mais qui sont inscrites à une bourse reconnue, et les fonds communs de placement qui comprennent ces actions et obligations.

Pour être prise en compte dans une transaction sur prêts garantis, une sûreté doit être transportée en garantie au minimum pour la durée du prêt. Pour être prise en compte dans une transaction sur les marchés de capitaux, elle doit être garantie de manière à ce que la sûreté ne puisse être libérée à moins que ce ne soit justifié par les fluctuations du marché, que la transaction ne soit réglée ou que la sûreté ne soit remplacée par une sûreté dont la valeur est à tout le moins égale.

### 3.2.3 Prêts garantis

Les sûretés reçues à l'égard de prêts garantis doivent être réévaluées à la valeur du marché au moins aux six mois. La valeur marchande de la sûreté qui est libellée dans une devise différente de celle du prêt doit être réduite de 30 %. La partie d'un prêt garanti par la valeur marchande de sûretés financières admissibles se voit attribuer le facteur de risque de crédit applicable à l'instrument de sûreté, sous réserve d'un seuil de 0,375 %, en tenant compte de l'exception ci-après. L'excédent du prêt se voit attribuer le facteur de risque se rapportant à la contrepartie.

Un facteur de risque de crédit de 0 % peut être utilisé pour une transaction de prêt garanti, si :

1. le prêt et la sûreté sont libellés dans la même devise; et
2. la sûreté se compose intégralement de titres admissibles à un facteur de risque de crédit de 0 %; et
3. la valeur marchande de la sûreté est au moins 25 % supérieure à la valeur au bilan du prêt.

### 3.2.4 Transactions sur les marchés de capitaux

#### 3.2.4.1 Introduction

Lorsqu'il accepte une sûreté pour une transaction sur les marchés de capitaux, l'assureur doit calculer une exposition redressée pour la contrepartie aux fins de suffisance de capital dans le but de tenir compte des effets de cette sûreté. À l'aide de décotes, l'assureur doit redresser le montant de 1) l'exposition vis-à-vis de la contrepartie ainsi que 2) la valeur de la sûreté reçue dans le cadre des obligations de la contrepartie. Ces ajustements sont faits afin de tenir compte de la possible variation de ces montants<sup>71</sup>, occasionnée par les fluctuations de marché. Il en résulte, tant pour l'exposition que pour la sûreté, des montants ajustés en fonction de la volatilité. Sauf dans le cas où un volet de la transaction porte sur des liquidités, le montant ajusté est

<sup>71</sup> Le montant des expositions peut varier, par exemple lorsque les titres sont prêtés.

## PROJET

plus élevé dans le cas de l'exposition et plus faible pour la sûreté. De surcroît, si l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, un ajustement supplémentaire à la baisse doit être effectué sur le montant ajusté de la sûreté afin de tenir compte de la volatilité liée aux possibles fluctuations de change futures.

Si le montant de l'exposition est supérieur à celui de la sûreté, les deux étant ajustés en fonction de la volatilité (y compris tout autre ajustement au titre du risque de change), l'exigence de capital correspond à la différence entre ces deux montants, multipliée par le facteur de risque de crédit approprié pour la contrepartie.

La section 3.2.4.2 décrit le niveau de chaque décote utilisée. Les décotes dépendent du type d'instrument et du type de transaction. Les montants des décotes sont ensuite calibrés en utilisant la racine carrée d'une formule liée au temps, en fonction de la fréquence des appels de marge. La section 3.2.4.3 énonce les conditions selon lesquelles l'assureur peut utiliser des décotes de 0 % pour certains types de transactions assimilées à des pensions comprenant des obligations d'État. Enfin, la section 3.2.4.4 décrit le traitement des accords généraux de compensation.

### 3.2.4.2 Calcul de l'exigence de capital

Pour une transaction sur les marchés de capitaux assortie de sûreté, le montant de l'exposition après atténuation du risque se calcule ainsi :

$$E^* = \max (0 ; [ E \times (1 + D_e) - S \times (1 - D_s - D_{fx}) ] )$$

où :

- $E^*$  est la valeur de l'exposition après atténuation du risque;
- $E$  est la valeur actuelle de l'exposition;
- $D_e$  est la décote appropriée pour l'exposition;
- $S$  est la valeur actuelle de la sûreté reçue;
- $D_s$  est la décote appropriée pour la sûreté;
- $D_{fx}$  est la décote appropriée pour asymétrie des devises entre la sûreté et l'exposition.

Le montant de l'exposition après atténuation du risque est multiplié par le facteur de risque de crédit approprié pour la contrepartie afin d'obtenir les exigences rattachées à la transaction assortie de sûreté.

Lorsque la sûreté se compose d'un panier d'actifs, la décote à appliquer à ce panier correspond à la moyenne des décotes applicables aux actifs du panier, la moyenne étant pondérée en fonction de la valeur marchande des actifs du panier.

Le tableau ci-après présente les décotes standard, exprimées en pourcentage :

## PROJET

Notation de l'émission de titres de créances	Échéance résiduelle	Titres admissibles au facteur de risque de crédit de 0 %	Autres titres	Titrisations
AAA à AA S1	≤ 1 an	0,5	1	2
	>1 an et ≤ 3 ans	2	3	8
	>3 an et ≤ 5 ans		4	
	>5 an et ≤ 10 ans	4	6	16
	> 10 ans		12	
A à BBB	≤ 1 an	1	2	4
S2 et S3	>1 an et ≤ 3 ans	3	4	12
	>3 an et ≤ 5 ans		6	
Titres de créances bancaires non notés	>5 an et ≤ 10 ans	6	12	24
	> 10 ans		20	
BB	Toutes	15	Non admissible	Non admissible
Actions et obligations convertibles des grands indices et or		20		
Autres actions et obligations convertibles inscrits sur une bourse reconnue		30		
Fonds communs de placement		Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir		

La décote standard applicable au risque de change, quand l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, est de 8 %.

Pour les transactions dans lesquelles l'assureur prête des espèces, la décote qui doit être appliquée à l'exposition est de 0 %<sup>72</sup>. Pour les transactions dans lesquelles l'assureur prête des instruments non admissibles (c.-à-d. des titres de société de qualité inférieure à BBB-), la décote applicable à l'exposition doit être la même que celle applicable à une action négociée sur une bourse reconnue n'entrant pas dans la composition d'un des grands indices.

<sup>72</sup> Un assureur peut appliquer une décote de 0 % pour les espèces reçues comme sûreté si les espèces en question sont détenues au Canada sous forme d'un dépôt à l'une des filiales bancaires de l'assureur.

## PROJET

Dans le cas des transactions garanties sur dérivés hors cote, le terme  $E \times (1 + D_e)$  de l'équation  $E^*$ , qui représente le montant de l'exposition rajusté en fonction de la volatilité avant atténuation du risque, est remplacé par le montant d'exposition pour la transaction sur dérivés calculé à l'aide de la méthode d'évaluation du risque courant décrite dans la section 4.1. Il s'agit du coût de remplacement positif de la transaction, majoré de l'exposition future possible, ou pour une série de contrats admissibles pour compensation, du coût de remplacement net des contrats, majoré de  $A_{Net}$  (voir la section 4.2.2 pour la définition). La décote pour le risque de change doit être appliquée en cas de non-concordance entre la devise de la sûreté et celle du règlement, mais aucun rajustement supplémentaire au-delà d'une décote simple pour risque de change n'est requis si la mesure de la sûreté, du règlement et de l'exposition comporte plus de deux devises.

Toutes les décotes standard énumérées ci-dessus sont ensuite calibrées en utilisant la racine carrée d'un facteur lié au temps, selon la formule suivante :

$$D_t = D \times \sqrt{\frac{N+T-1}{10}}$$

où :

- $D_t$  représente une décote utilisée pour calculer le montant de l'exposition après atténuation du risque;
- $D$  est la décote standard susmentionnée pour l'exposition ou la sûreté;
- $N$  représente le nombre réel de jours ouvrables entre les appels de marge en vertu de la transaction;
- $T$  équivaut à 5 pour des transactions assimilées aux pensions et 10 pour toutes les autres transactions sur les marchés des capitaux.

### 3.2.4.3 Conditions d'utilisation des décotes de 0 %

L'assureur peut appliquer des décotes de 0 % à l'exposition et à la sûreté pour les transactions assimilées aux pensions qui satisfont aux conditions suivantes et pour lesquelles la contrepartie est un participant principal du marché, selon les critères ci-après.

1. L'exposition et la sûreté sont des liquidités ou des titres émis par le gouvernement du Canada ou par les gouvernements provinciaux ou territoriaux du Canada.
2. L'exposition et la sûreté sont libellées dans la même devise.
3. Soit il s'agit d'une opération à un jour, soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées quotidiennement à la valeur marchande et soumises à un appel de marge quotidien.

## PROJET

4. Suite à un défaut d'appel de marge par une contrepartie, le délai requis entre la dernière réévaluation à la valeur marchande ayant précédé ce défaut et la réalisation<sup>73</sup> de la sûreté ne peut pas dépasser quatre jours ouvrables.
5. Le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de règlement reconnu pour ce type de transaction.
6. L'accord est couvert par une documentation standard du marché pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés.
7. La documentation régissant la transaction précise que, si la contrepartie ne respecte pas l'obligation de livrer les liquidités, les titres ou la marge de garantie, ou si elle vient à faire défaut, la transaction peut être immédiatement résiliable.
8. En cas de défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite, l'assureur a le droit sans restrictions et le caractère exécutoire de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit.

Les intervenants principaux comprennent les entités ci-dessous :

- emprunteurs souverains, banques centrales et organismes publics;
- banques et courtiers en valeurs mobilières;
- autres établissements financiers (y compris les assureurs) bénéficiant d'une note AA- ou mieux;
- fonds communs de placement réglementés et soumis à des exigences de capital ou de niveau d'endettement;
- caisses de retraite réglementées;
- organismes de compensation reconnus.

### 3.2.4.4 Traitement des transactions assimilables aux pensions régies par des accords généraux de compensation

Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions sont pris en compte au cas par cas s'ils sont légalement exécutoires dans chaque juridiction concernée, lors d'un défaut de la contrepartie, que celle-ci soit ou non insolvable ou en faillite. En outre, les accords de compensation doivent :

1. accorder à la partie non défaillante le droit de résilier et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie;

<sup>73</sup> Cela ne signifie pas que l'assureur doit toujours réaliser la sûreté, mais plutôt qu'il le peut dans les délais impartis.

## PROJET

2. procéder à la compensation des gains et pertes sur les transactions (y compris la valeur de toute sûreté) résiliées et dénouées à cet effet afin que seul un montant net soit dû par une partie à l'autre;
3. autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut;
4. être légalement exécutoire, en lien avec les droits découlant des dispositions ci-dessus, dans chaque juridiction concernée, en cas de défaut sans égard à l'insolvabilité ou à la faillite de la contrepartie.

Pour les transactions assimilables aux pensions régies par des accords généraux de compensation, le montant de l'exposition, après atténuation du risque, est calculé comme suit :

$$E^* = \max (0 ; [ \sum E - \sum S + \sum (E_t \times D_t) + \sum (E_{fx} \times D_{fx}) ] )$$

où :

- $E^*$  est la valeur de l'exposition après atténuation du risque;
- $E$  est la valeur actuelle de l'exposition;
- $S$  est la valeur actuelle de la sûreté reçue;
- $E_t$  est la valeur absolue de l'exposition nette sur un titre donné faisant partie de l'accord;
- $D_t$  est la décote appropriée pour  $E_t$ ;
- $E_{fx}$  est la valeur absolue de l'exposition nette dans chaque devise faisant partie de l'accord qui est différente de la devise de règlement;
- $D_{fx}$  est la décote appropriée à l'asymétrie de devises.

Toutes les autres règles liées au calcul des décotes figurant à la section 3.2.4.2 s'appliquent de la même manière à l'assureur utilisant des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions.

### 3.3 Garanties et dérivés de crédit

Lorsque les garanties<sup>74</sup> ou dérivés de crédit sont directs, explicites, irrévocables et sans restrictions, et que l'assureur a rempli certaines conditions opérationnelles minimales en matière de gestion des risques, celui-ci sera autorisé à prendre en compte l'effet des protections acquises sous cette forme aux fins du calcul de ses exigences de capital. Le traitement du capital repose sur l'approche de substitution, en vertu de laquelle la partie couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie obtient le facteur de risque de crédit du garant ou du vendeur de protection et la partie non couverte conserve le facteur de risque de crédit de la contrepartie. Ainsi, seules les garanties octroyées ou les protections fournies par les entités ayant un facteur de risque inférieur à celui de la

<sup>74</sup> Les lettres de crédit pour lesquelles l'assureur est le bénéficiaire sont incluses dans la définition de garanties et obtiennent le même traitement.

## PROJET

contrepartie entraînent une réduction des exigences de capital. Plusieurs garants et fournisseurs de protection sont admissibles.

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital comment il s'est assuré que les garanties et dérivés de crédit satisfont aux conditions de la présente section. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

### 3.3.1 Exigences opérationnelles communes aux garanties et dérivés de crédit

L'effet de la protection de crédit ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, aucune reconnaissance au niveau du capital n'est accordée à la protection de crédit à l'égard des créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence de cette protection. Tous les critères de la section 3.1.1 au sujet de l'utilisation de notations demeurent applicables aux garanties et dérivés de crédit.

Une garantie (contre-garantie) ou un dérivé de crédit doit satisfaire à tous les critères ci-dessous pour être reconnu dans le calcul du capital requis.

1. Il doit représenter une créance directe sur le fournisseur de la protection et porter explicitement sur des expositions spécifiques ou un portefeuille d'expositions afin de définir clairement et de manière irréfutable l'étendue de la couverture.
2. Sauf en cas de non-paiement par l'acquéreur de la prime due au titre du contrat de protection, il doit être irrévocable et ne doit comporter ainsi aucune clause autorisant le fournisseur de protection à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte<sup>75</sup>.
3. Il doit être également inconditionnel; aucune clause du contrat de protection qui ne relèverait pas de la volonté directe de l'assureur ne pouvant dispenser le fournisseur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué les paiements dus.
4. Toute la documentation utilisée pour justifier les garanties et les dérivés de crédit doit être contraignante pour toutes les parties et valide juridiquement dans toutes les juridictions concernées. L'assureur doit vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder sa conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la certitude juridique permanente de cette documentation<sup>76</sup>.

### 3.3.2 Exigences opérationnelles complémentaires pour les garanties

Une garantie peut être reconnue si elle satisfait aux conditions suivantes.

<sup>75</sup> À noter que la condition d'irrévocabilité ne nécessite pas que les échéances de la protection de crédit et de l'exposition concordent, mais plutôt que l'échéance convenue ex ante ne puisse pas être réduite ex post par le fournisseur de la protection.

<sup>76</sup> L'avis juridique et la documentation sur lequel il se fonde doivent être mis à la disposition de l'Autorité sur demande.



## PROJET

1. En cas de défaut ou de non-paiement de la contrepartie, l'assureur peut rapidement poursuivre le garant pour qu'il s'acquitte de tous les arriérés au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à l'assureur ou il peut assumer les obligations futures de paiement de la contrepartie couverte par la garantie. L'assureur doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligé de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés.
2. La garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant.
3. Sauf disposition de la phrase suivante, la garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur est censé effectuer au titre du contrat régissant la transaction, par exemple le montant notionnel et les marges de garantie. Si une garantie ne couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis, conformément à la section 3.3.5.

### 3.3.3 Exigences opérationnelles complémentaires pour les dérivés de crédit

Un dérivé de crédit peut être reconnu s'il satisfait aux conditions suivantes.

1. Les incidents de crédit précisés par les parties contractantes doivent couvrir au minimum :
  - a. le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'engagement sous-jacent alors en vigueur (compte tenu toutefois d'un délai de grâce correspondant étroitement à celui prévu par l'engagement sous-jacent);
  - b. la faillite, l'insolvabilité ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son impossibilité de respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de celle-ci et autres événements analogues;
  - c. la restructuration de l'engagement sous-jacent impliquant l'abandon ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte sur prêt (telle qu'amortissement, provision spécifique ou autre débit similaire porté au compte de résultat).
2. Si le dérivé de crédit couvre des engagements qui n'incluent pas l'engagement sous-jacent, c'est l'avant-dernier élément de la présente série qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
3. Le dérivé de crédit ne doit pas expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour la survenance d'un défaut à l'égard de l'engagement sous-jacent par suite d'une absence de paiement.
4. Les dérivés de crédit qui prévoient un règlement en liquidités ne sont pris en compte pour le calcul du capital que s'il existe une procédure d'évaluation solide permettant une estimation fiable de la perte. Les évaluations de l'actif sous-jacent

## PROJET

ultérieures à l'incident de crédit doivent se faire dans des délais très précis. Si l'actif de référence précisé dans le contrat du dérivé de crédit pour le règlement en liquidités est différent de l'actif sous-jacent, c'est l'avant-dernier élément de la présente série qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.

5. S'il est nécessaire, pour effectuer le règlement, que l'acheteur de la protection ait le droit ou la capacité de transférer l'actif sous-jacent au fournisseur de la protection, il doit être prévu dans les conditions de cet actif que l'autorisation d'une telle cession ne peut être raisonnablement refusée.
6. L'identité des parties chargées de décider si un incident de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie. Cette décision n'incombe d'ailleurs pas au seul vendeur de la protection; l'acheteur doit également avoir le droit ou la capacité d'informer le fournisseur de la survenance d'un tel incident.
7. Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif de référence aux termes du contrat sur dérivé de crédit (c.-à-d. l'actif utilisé pour déterminer la valeur du règlement en liquidités ou l'actif livrable) peut être autorisée : 1) si l'actif de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c.-à-d. la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé ou de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.
8. Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif utilisé pour déterminer si un incident de crédit s'est produit peut être autorisée : 1) si ce dernier actif est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c.-à-d. la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.

Seuls les swaps sur défaillance et les swaps sur rendement total dont la protection du crédit est équivalente à celle de garanties sont susceptibles d'être pris en compte. Si, après avoir acheté une protection par le biais d'un swap sur rendement total, l'assureur comptabilise les paiements nets reçus à ce titre comme des revenus nets, mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les provisions), cette protection ne sera pas prise en compte.

Les autres types de dérivés de crédit ne sont pas pris en compte.

### 3.3.4 Garants et fournisseurs de protection admissibles

La protection accordée par les entités suivantes peut être prise en compte par l'assureur :

- les entités admissibles à un facteur de risque de crédit de 0 % en vertu de la section 3.1.4;

## PROJET

- les entités du secteur public, les banques et les courtiers en valeurs mobilières possédant une notation externe et assujetties à un facteur de risque de crédit inférieur à celui de la contrepartie;
- d'autres entités possédant présentement une notation externe BBB ou mieux, mais qui possédait une notation de A ou mieux lorsque la protection de crédit a été fournie. Ceci comprend une protection de crédit fournie par les sociétés affiliées à l'emprunteur lorsqu'elles sont assujetties d'un facteur de risque de crédit inférieur à celui de l'emprunteur.

Toutefois, l'assureur ne peut reconnaître une garantie ou une protection de crédit liée à une exposition à un tiers lorsque la garantie ou la protection de crédit est fournie par une société affiliée à l'assureur. Ce traitement traduit le principe selon lequel les garanties d'un groupe d'entreprises liées ne peuvent se substituer au capital de l'assureur.

### 3.3.5 Traitement du capital

La partie couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie reçoit le facteur de capital du fournisseur de protection et la partie non couverte conserve le facteur de la contrepartie sous-jacente.

Si le montant garanti (ou sur lequel porte la protection de crédit) est inférieur à celui de l'exposition et si les parties protégée et non protégée sont de même rang, c'est-à-dire que l'assureur et le garant se partagent proportionnellement les pertes, un allègement du capital est possible, également sur une base proportionnelle : la partie protégée de l'exposition bénéficie alors du traitement applicable aux garanties/dérivés de crédit admissibles, l'autre partie étant considérée comme non garantie. Si l'assureur transfère une partie du risque relatif à une exposition, en une ou plusieurs tranches, à un ou des vendeurs de la protection, tout en conservant un certain niveau de risque, et que le risque transféré et le risque conservé ne sont pas de même rang, il peut obtenir une protection soit pour la tranche supérieure (soit une position de deuxième perte), soit pour la tranche inférieure (soit une position de première perte). Dans ce cas, ce sont les dispositions définies au chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers qui s'appliquent.

Les seuils d'importance relative s'appliquant aux paiements pour lesquels aucuns paiements ne sont faits en cas de défaut sont traités à titre de positions de première perte dans une structure par tranches et se voient affectés un facteur de risque de crédit de 60 % en vertu de la section 3.4.3.

### 3.3.6 Asymétries de devises

Lorsque la protection de crédit est libellée dans une devise différente de celle de l'exposition, entraînant une asymétrie, le montant de l'exposition censée être protégée représentera 70 % du montant nominal de la protection de crédit, convertie au taux de change en vigueur.

## PROJET

### 3.3.7 Asymétries d'échéances

Une asymétrie d'échéances existe lorsque l'échéance résiduelle d'une protection de crédit est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente. En cas d'asymétrie d'échéances et que l'échéance initiale de la protection de crédit est inférieure à un an, la protection n'est pas reconnue. Par conséquent, l'échéance de la protection pour les expositions à échéance initiale de moins d'un an doit concorder pour être prise en compte. De plus, la protection de crédit à échéance résiduelle d'au plus trois mois n'est pas reconnue en cas d'asymétrie d'échéances. La protection de crédit est partiellement prise en compte dans les autres cas assortis d'une asymétrie d'échéances selon les conditions définies ci-dessous.

L'échéance de l'exposition sous-jacente et celle de la protection de crédit doivent être définies avec prudence. L'échéance effective de l'exposition sous-jacente doit être considérée comme la date la plus éloignée possible à laquelle la contrepartie doit s'acquitter de son obligation, en tenant compte de tout délai de grâce applicable. Pour la protection de crédit, on doit tenir compte des options implicites qui peuvent en réduire la durée, afin d'utiliser l'échéance effective la plus proche possible. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion du vendeur de la protection, l'échéance sera toujours fixée à la date de la première option d'achat. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion de l'assureur acheteur de la protection, mais que les clauses de l'accord à l'origine de la couverture comportent une incitation positive pour cet assureur à anticiper la transaction avant son échéance contractuelle, c'est la durée allant jusqu'à la première option d'achat qui sera censée être l'échéance effective. Par exemple, si le coût de progression des taux se produit de concert avec une option d'achat ou si le coût réel de la protection augmente avec le temps alors que la qualité du crédit demeure inchangée ou s'améliore, l'échéance effective correspondra à l'échéance résiduelle jusqu'à la première option d'achat.

En cas d'asymétrie d'échéances, le rajustement suivant est appliqué :

$$P_a = P \times \frac{t - 0,25}{T - 0,25}$$

où :

- $P_a$  est la valeur de la protection de crédit ajustée pour asymétrie d'échéances;
- $P$  est le montant nominal de la protection de crédit, ajusté pour asymétrie de devises, le cas échéant
- $t$  est le moins élevé entre  $T$  et l'échéance résiduelle de l'accord de protection de crédit, exprimée en années
- $T$  est le moins élevé entre 5 et l'échéance résiduelle de l'exposition, exprimée en années.

## PROJET

### 3.3.8 Contre-garanties souveraines

Une créance peut être couverte par une garantie, contre-garantie elle-même indirectement par un emprunteur souverain; elle peut alors être considérée comme bénéficiant d'une garantie souveraine, aux conditions suivantes.

1. L'État souverain fournissant la contre-garantie soit admissible au facteur de risque de crédit de 0 %.
2. La contre-garantie souveraine couvre tous les éléments de risque de crédit de la créance.
3. La garantie initiale et la contre-garantie satisfont l'une et l'autre à toutes les exigences opérationnelles pour les garanties, sauf que la contre-garantie ne doit pas forcément être directement et explicitement liée à la créance initiale.
4. La couverture est adéquate et aucun historique de données ne laisse supposer que la couverture de la contre-garantie n'équivaut pas, en fait, à celle d'une garantie directe d'emprunteur souverain.

### 3.3.9 Garanties consenties par des entités du secteur public

L'assureur ne peut pas reconnaître les garanties offertes par des entités du secteur public, y compris les administrations provinciales et territoriales du Canada, qui nuiraient à la concurrence du secteur privé. L'assureur doit s'adresser au gouvernement du pays hôte (souverain) pour déterminer si une entité du secteur public est en concurrence avec le secteur privé.

### 3.3.10 Autres aspects liés au traitement de l'atténuation du risque de crédit

L'assureur qui utilise plusieurs techniques d'atténuation du risque de crédit (p. ex., une sûreté et une garantie couvrant partiellement une exposition) pour couvrir une même exposition doit subdiviser cette dernière en parties couvertes chacune par un type d'instrument (p. ex., l'une correspond à la sûreté et l'autre à la garantie) et calculer séparément l'exigence de capital de chaque partie. Lorsque la protection de crédit octroyée par un seul fournisseur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.

Il arrive qu'un assureur obtienne une protection de crédit sur un panier de signatures de référence et que le premier cas de défaut parmi ces signatures déclenche la mise en œuvre de la protection de crédit; l'incident de crédit met aussi un terme au contrat. Dans ce cas, l'assureur peut prendre en compte la protection de crédit pour l'actif du panier qui a la plus faible exigence de capital, mais seulement si son montant nominal est inférieur ou égal à celui du dérivé de crédit. Dans le cas où le second défaut parmi les actifs du panier déclenche la protection de crédit, l'assureur ayant obtenu cette protection par le biais de ce produit ne peut prendre en compte la protection sur l'actif du panier qui a l'exigence de capital la plus faible que si la protection au premier défaut a également été obtenue ou si l'un des actifs du panier a déjà fait l'objet d'un défaut.

---

**PROJET****3.4 Titres adossés à des créances**

La catégorie des titres adossés à des créances comprend toutes les titrisations, notamment les titres adossés à des créances hypothécaires et les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux groupés, ainsi que les autres expositions résultant de la stratification ou du découpage en tranches d'une exposition de crédit sous-jacente. Pour les expositions découlant de transactions de titrisation, l'assureur doit prendre connaissance du chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers afin de déterminer s'il y a des fonctions fournies (p. ex., du rehaussement de crédit et des facilités de trésorerie) qui exigent du capital pour le risque de crédit. Le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital doit indiquer les fonctions fournies et, s'il y a lieu, présenter le calcul de l'exigence de capital découlant de ces fonctions.

**3.4.1 Titres hypothécaires LNH**

Le facteur applicable aux titres hypothécaires garantis par la SCHL en vertu de la LNH est de 0 %, puisque les engagements de la SCHL constituent des obligations légales du gouvernement du Canada.

**3.4.2 Titres hypothécaires à détention indirecte**

Les titres hypothécaires à détention indirecte se voient affecter l'exigence de capital des prêts hypothécaires sous-jacents, pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies.

1. Le bloc de prêts hypothécaires sous-jacents ne contient que des prêts hypothécaires qui étaient entièrement productifs au moment où le titre a été créé.
2. Les titres absorbent leur juste part des pertes, au prorata.
3. Une structure d'accueil a été établie pour la titrisation et l'administration des prêts hypothécaires mis en commun.
4. Les prêts hypothécaires sous-jacents sont confiés à un tiers indépendant qui les détient au nom des personnes ayant investi dans les titres et qui de ce fait les détiennent.
5. Les accords portant sur la structure d'accueil et le fiduciaire comportent le respect des obligations suivantes.
  - a. Si on emploie un administrateur pour exécuter les fonctions administratives, la structure d'accueil et le fiduciaire doivent surveiller le rendement de l'administrateur ou de l'agent.
  - b. La structure d'accueil ou le fiduciaire doivent fournir des renseignements détaillés et réguliers sur la structure et le rendement des prêts hypothécaires mis en commun.

## PROJET

- c. La structure d'accueil et le fiduciaire doivent être juridiquement distincts de l'initiateur des prêts hypothécaires mis en commun.
- d. La structure d'accueil et le fiduciaire doivent être responsables pour tout dommage ou perte aux investisseurs causés par leur mauvaise gestion des prêts hypothécaires mis en commun ou celle de leur agent.
- e. Le fiduciaire doit détenir en priorité les droits sur les prêts hypothécaires sous-jacents au nom des détenteurs des titres.
- f. L'accord doit prévoir pour le fiduciaire l'obligation de prendre des mesures clairement énoncées dans les cas de défaut d'un débiteur hypothécaire.
- g. Le détenteur du titre doit avoir une part au prorata dans les prêts hypothécaires sous-jacents, sinon la structure qui émet le titre ne doit avoir que des éléments de passif liés à l'émission du titre hypothécaire.
- h. Les flux de trésorerie des prêts hypothécaires sous-jacents doivent correspondre aux exigences des flux de trésorerie du titre sans recours indu à un revenu de réinvestissement.
- i. La structure d'accueil ou le fiduciaire ne peut investir des flux de trésorerie avant la distribution aux investisseurs que dans des instruments à court terme du marché monétaire (sans aucun risque important de réinvestissement) ou dans de nouveaux prêts hypothécaires entièrement productifs.

Un facteur de 12 % est attribué aux titres hypothécaires à détention indirecte qui ne respectent pas les normes précitées. Les titres à coupon zéro et les autres catégories de titres (les dettes résiduelles prioritaires et de second rang) qui assument plus que leur part des pertes au prorata se voient attribuer un facteur de 12 %. Les titres hypothécaires émis en tranches sont assujettis au traitement de capital décrit dans le chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers.

Si le bloc sous-jacent d'actifs se compose de prêts hypothécaires ayant des exigences de capital différentes, l'exigence applicable au titre correspond à la plus élevée applicable au bloc d'actifs. Dans le cas où le bloc sous-jacent d'actifs comprend des prêts hypothécaires devenus dépréciés, la proportion du titre attribuable à ces prêts doit être traitée comme un prêt déprécié selon les exigences de la section 3.1.10.

Les renseignements détaillés du calcul et des facteurs utilisés doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

### 3.4.3 Autres titres adossés à des créances

Les exigences de capital pour tous les autres titres adossés à des créances sont fondées sur leurs notations externes. Afin d'utiliser des notations externes pour déterminer l'exigence de capital, l'assureur doit respecter toutes les exigences opérationnelles pour l'utilisation des notations énoncées au chapitre 6 (Dispositions



## PROJET

relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers.

Pour les titres adossés à des créances (autres que les retitrisations) notés BBB ou mieux, l'exigence de capital est la même que l'exigence prescrite dans la section 3.1.2 pour une obligation ayant la même notation et la même échéance que le titre. Si la notation d'un titre adossé à des créances est de BB, l'assureur peut reconnaître la notation seulement s'il est un tiers investisseur dans le titre, et non son initiateur. Le facteur de risque de crédit pour un titre adossé à des créances (autre qu'une retitrisation) dont la notation est de BB dans lequel l'assureur est un tiers investisseur est 300 % de l'exigence pour une obligation dont la notation est de BB et ayant la même échéance que le titre.

Les facteurs de risque de crédit pour des titres adossés à des créances qui sont à court terme (autres que des retitrisations) et qui sont notés S3 ou mieux sont les mêmes que ceux prescrits dans la section 3.1.3 pour les obligations à court terme ayant la même notation.

Le facteur de risque de crédit pour les retitrisations notées BBB ou mieux, ou S3 ou mieux, est 200 % du facteur de risque applicable à un titre adossé à des créances ayant la même notation et la même échéance que la retitrisation.

Le facteur de risque de crédit pour tout autre titre adossé à des créances qui n'est pas mentionné précédemment (y compris les titres non notés) est de 60 %.

Voir le chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers au sujet des exigences de capital supplémentaires qui peuvent découler des expositions à la titrisation. Les renseignements détaillés du calcul des exigences de capital supplémentaires doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

### 3.5 Mises en pension, prises en pension et accords de prêt de titres

Une mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Puisque la transaction est assimilée à une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le facteur de risque de crédit alloué à l'exposition doit être le plus élevé des deux éléments suivants :

- le facteur du titre devant être racheté;
- le facteur relié à une exposition à la contrepartie de la transaction, compte tenu de toute sûreté admissible (voir la section 3.2).

Une prise en pension est le contraire d'une mise en pension et suppose l'achat et la revente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont assimilées à des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré



## PROJET

comme une exposition à la contrepartie. Lorsque l'actif temporairement acquis est un titre qui répond à la définition de sûreté admissible au sens de la section 3.2, le montant de l'exposition peut être réduit en conséquence.

Dans le cadre d'un prêt de titres, un assureur peut agir à titre de mandant en procédant au prêt de ses propres titres ou encore en qualité de mandataire en accordant des prêts de titres pour le compte de ses clients. Lorsque l'assureur agit à titre de mandant, l'exigence de capital correspond au plus élevé des deux éléments suivants :

- l'exigence de capital applicable au titre prêté; ou
- l'exigence de capital relative à une exposition de l'emprunteur des titres. L'exposition de l'emprunteur peut être réduite lorsque l'assureur détient une sûreté admissible, comme décrit à la section 3.2. Lorsque l'assureur accorde un prêt de titres par l'entremise d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouverts, il peut considérer ce mandataire comme l'emprunteur, sous réserve des conditions énoncées à la section 3.3.

Lorsque l'assureur agissant à titre de mandataire accorde un prêt de titres pour le compte d'un client en vertu d'une entente assortie d'une garantie prévoyant que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi l'assureur en remboursera la valeur marchande, l'assureur doit calculer l'exigence de capital comme s'il agissait à titre de mandat. L'exigence de capital correspond à une exposition envers l'emprunteur des titres, où le montant d'exposition peut être réduit lorsque l'assureur détient une sûreté admissible, comme décrit à la section 3.2.

Les méthodes décrites ci-haut ne s'appliquent pas aux mises en pension ou aux prêts de titres adossant les produits indexés de l'assureur comme décrits à la section 5.5. Si l'assureur conclut une entente de mise en pension ou de prêt mettant en cause des actifs du genre, l'exigence de capital correspond à l'exigence pour l'exposition à la contrepartie ou à l'emprunteur (en tenant compte de la sûreté admissible) à laquelle vient s'ajouter l'exigence applicable en vertu de la section 5.5.

## PROJET

## Annexe 3-A : Correspondance des notations

Notation des titres à long terme				
Catégorie de notation	DBRS	Fitch Ratings	Moody's Investors Service	Standard & Poor's Ratings Services
<b>AAA</b>	AAA	AAA	Aaa	AAA
<b>AA</b>	AA(high) à AA(low)	AA+ à AA-	Aa1 à Aa3	AA+ à AA-
<b>A</b>	A(high) à A(low)	A+ à A-	A1 à A3	A+ à A-
<b>BBB</b>	BBB(high) à BBB(low)	BBB+ à BBB-	Baa1 à Baa3	BBB+ à BBB-
<b>BB</b>	BB(high) à BB(low)	BB+ à BB-	Ba1 à Ba3	BB+ à BB-
<b>B</b>	B(high) à B(low)	B+ à B-	B1 à B3	B+ à B-
<b>Inférieure à B</b>	CCC ou inférieure	Inférieure à B-	Inférieure à B3	Inférieure à B-

Notation des titres à court terme				
Catégorie de notation	DBRS	Fitch Ratings	Moody's Investors Service	Standard & Poor's Ratings Services
<b>S1</b>	R-1 (high) à R-1 (low)	F1+, F1	P-1	A-1+, A-1
<b>S2</b>	R-2 (high) à R-2 (low)	F2	P-2	A-2
<b>S3</b>	R-3	F3	P-3	A-3
<b>Autres</b>	Inférieure à R-3	Inférieure à F3	NP	Inférieure à A-3

## Chapitre 4. Risque de crédit – activités hors bilan

L'expression « activité hors bilan » utilisée dans la présente ligne directrice englobe des dérivés, des garanties, des engagements et des accords contractuels similaires dont le montant total du principal notionnel peut ne pas être comptabilisé au bilan. Ces instruments sont assujettis à une exigence de capital en vertu du présent chapitre, peu importe qu'ils aient été comptabilisés ou non à la juste valeur au bilan.

Le risque principal associé aux activités hors bilan de l'assureur est le défaut de la contrepartie à la transaction (c.-à-d. le risque de crédit de contrepartie). La valeur nominale d'un instrument hors bilan ne constitue pas toujours l'exposition au risque de crédit de l'instrument. Afin d'estimer l'exposition de crédit potentielle des instruments hors bilan, l'assureur doit utiliser un montant d'équivalent-crédit. La méthode pour déterminer le montant d'équivalent-crédit des instruments dérivés est décrite dans les sections 4.1 et 4.2. Afin de déterminer l'exposition approximative potentielle de crédit pour les activités hors bilan non couvertes par les sections 4.1 et 4.2, la valeur nominale de l'instrument doit être multipliée par un facteur de conversion du crédit pour obtenir un montant d'équivalent-crédit (voir les sections 4.3 et 4.4). Le montant d'équivalent-crédit qui en résulte est ensuite assujéti du facteur de risque de crédit approprié attribuable à la contrepartie (voir la section 3.1), ou, le cas échéant, du facteur attribué aux sûretés (voir la section 3.2) ou au garant (voir la section 3.3). Une réduction du capital requis en raison de l'effet potentiel d'atténuation des risques lié aux réductions des participations ou à l'ajustabilité contractuelle est calculée séparément pour les produits avec participation et produits ajustables (voir le chapitre 9).

L'assureur doit aussi consulter le chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers. Ce chapitre énonce le cadre réglementaire pour les transactions de titrisation, incluant celles qui génèrent des expositions hors bilan.

### 4.1 Contrats sur dérivé gré à gré

Les contrats à terme (de gré à gré), les swaps, les options achetées et les instruments dérivés de gré à gré similaires requièrent un traitement spécial puisque les assureurs sont exposés au risque de crédit, non pour la totalité de leur valeur nominale, mais seulement pour le coût potentiel de remplacement du flux de trésorerie (sur les contrats faisant apparaître un gain) en cas de défaillance de la contrepartie. Les montants en équivalent-crédit sont calculés au moyen de la méthode d'évaluation du risque courant et se voient appliquer le facteur de défaut d'actif approprié à la contrepartie. En vertu de la section 3.1.4, un facteur de défaut d'actif de 0 % s'applique aux opérations sur dérivés effectuées par l'entremise de contreparties centrales admissibles.

La majoration servant au calcul du montant en équivalent-crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité des taux et des prix qui sous-tendent ce type d'instrument. Les options achetées hors cote doivent être incluses avec les mêmes facteurs de conversion que les autres instruments.

## PROJET

- Les contrats sur taux d'intérêt comprennent :
  - les swaps de taux d'intérêt dans une seule monnaie;
  - les swaps de base;
  - les contrats à terme de taux d'intérêt et les produits avec des caractéristiques semblables;
  - les contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt;
  - les options sur taux d'intérêt achetées.
  
- Les contrats sur devises comprennent :
  - les contrats sur or<sup>77</sup>;
  - les swaps de devises;
  - les swaps simultanés de taux et de devises;
  - les contrats de change à terme;
  - les contrats à terme standardisés sur devises;
  - les options sur devises achetées.
  
- Les contrats sur actions comprennent :
  - les contrats à terme standardisés;
  - les contrats à terme de gré à gré;
  - les swaps;
  - les options achetées;
  - les instruments dérivés similaires sur actions particulières ou sur indices d'actions.
  
- Les contrats sur métaux précieux (p. ex., argent, platine et palladium), sauf les contrats sur or, comprennent :
  - les contrats à terme standardisés;
  - les contrats à terme de gré à gré;
  - les swaps;
  - les options achetées;
  - les instruments dérivés similaires sur métaux précieux.
  
- Les contrats sur les autres produits de base comprennent :

---

<sup>77</sup> Les contrats sur or sont traités comme des contrats sur devises aux fins du calcul du risque de crédit.

## PROJET

- les contrats à terme standardisés;
- les contrats à terme de gré à gré;
- les swaps;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires ayant pour éléments sous-jacents des contrats sur produits énergétiques, productions agricoles ou métaux non-ferreux (p. ex., aluminium, cuivre et zinc);
- autres contrats sur les métaux non précieux.

L'assureur doit calculer le montant d'équivalent-crédit attribuable à ces contrats en utilisant la méthode d'évaluation du risque courant. En vertu de cette méthode, l'assureur additionne :

- le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation au prix du marché) de tous ses contrats à valeur positive;

et

- un montant correspondant à l'exposition potentielle future de crédit (la majoration), calculée en multipliant le montant du principal notionnel par l'un des facteurs suivants :

Échéance résiduelle	Taux d'intérêt	Devises et or	Actions	Métaux précieux (sauf or)	Produits de base
Jusqu'à un an	0,0 %	1,0 %	6,0 %	7,0 %	10,0 %
De plus d'un an à cinq ans	0,5 %	5,0 %	8,0 %	7,0 %	12,0 %
Plus de cinq ans	1,5 %	7,5 %	10,0 %	8,0 %	15,0 %

Les considérations supplémentaires suivantes doivent être prises en compte.

1. Pour les contrats comportant plusieurs échanges successifs de principal, les facteurs doivent être multipliés par le nombre de paiements prévus au contrat et restant dus.
2. Pour les contrats dont la structure prévoit un règlement des positions aux dates de paiement déterminées et dont les termes sont redéfinis à ces dates de manière à ce que leur valeur marchande soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle est égale à la durée restant à courir jusqu'à la date du paiement suivant. Pour les contrats sur taux d'intérêt à échéance résiduelle supérieure à un an se conformant aux conditions précédentes, le facteur de majoration est assujéti à un plancher de 0,5 %.

## PROJET

3. Les contrats qui n'entrent pas expressément dans l'une des colonnes du tableau précédent sont assimilables aux contrats sur produits de base.
4. En ce qui concerne les swaps taux variable contre taux variable dans une monnaie unique, aucun facteur de majoration ne sera calculé puisque l'exposition au crédit est évaluée uniquement sur la base de la valeur marchande.
5. Les majorations sont calculées par rapport aux montants effectifs et non apparents de notionnel. Lorsque le notionnel effectif se trouve amplifié du fait de la structure de la transaction, par exemple par effet de levier, l'assureur doit déterminer l'exposition potentielle future en fonction du notionnel effectif. Par exemple, un notionnel présenté de 1 million \$ dont les paiements seraient calculés au double du TIOL (LIBOR) aurait un notionnel effectif de 2 millions \$.
6. Les majorations pour exposition potentielle future de crédit doivent être établies pour tous les contrats hors cote (sauf les swaps à taux variable contre taux variable dans une seule monnaie), que le coût de remplacement soit positif ou négatif.
7. Aucune majoration pour exposition potentielle future n'est requise pour les dérivés de crédit. Le montant d'un dérivé en équivalent-crédit représente le montant le plus élevé entre sa valeur marchande et zéro.

### 4.2 Compensation de contrats sur dérivé

#### 4.2.1 Conditions pour la compensation

L'assureur est autorisé à compenser les contrats sur la base de la novation ou toute forme de compensation juridiquement valide. La novation désigne un contrat écrit bilatéral entre deux contreparties en vertu duquel toute obligation d'une partie envers l'autre de livrer une monnaie précisée à une date déterminée est automatiquement éteinte et remplacée par l'obligation de verser un montant unique, lequel résulte de la compensation des montants dont chaque contrepartie était redevable envers l'autre en vertu de toutes les obligations éteintes.

L'assureur désirent compenser des transactions par novation ou par une autre forme de compensation bilatérale doit démontrer au préalable à l'Autorité que les conditions suivantes sont réunies.

1. L'assureur doit avoir conclu avec chaque contrepartie un contrat ou un accord de compensation créant une seule obligation juridique couvrant toutes les transactions compensées. Par l'effet d'un tel mécanisme, l'assureur assume une seule obligation de paiement ou ne peut réclamer qu'un montant unique selon la somme nette des valeurs positives et négatives, au prix du marché, de toutes ses transactions avec cette contrepartie en cas de manquement, de faillite ou de liquidation ou dans des circonstances semblables.

## PROJET

2. L'assureur doit disposer d'avis juridiques<sup>78</sup> écrits et fondés prévoyant, en cas de contestation juridique, que les autorités judiciaires et administratives concernées décideront que l'exposition en vertu de l'accord de compensation équivaut au montant net sous le régime :
  - a. des lois en vigueur là où les contreparties ont été constituées en personne morale et des lois de toute instance applicables aux succursales en cause;
  - b. des lois régissant chacune des transactions; et,
  - c. des lois régissant tout contrat ou accord requis aux fins de compensation.
3. L'assureur applique des procédures internes pour s'assurer qu'avant d'inclure une transaction dans une tranche de compensation aux fins du capital, la transaction est prise en compte dans les avis juridiques qui satisfont aux critères susmentionnés.
4. L'assureur doit avoir adopté des procédures pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des lois afin de préserver la validité de ces dispositifs.
5. L'assureur conserve tous les documents nécessaires dans ses dossiers et les met à la disposition de l'Autorité sur demande.

Aucun contrat contenant une disposition de dégagement ne sera admissible à la compensation aux fins du calcul des exigences de capital. Une disposition de dégagement s'applique en cas de manquement de l'une des contreparties pour dégager partiellement ou totalement l'autre partie de l'obligation de lui verser des paiements.

### 4.2.2 Calcul de l'exposition

L'exposition de crédit afférent aux transactions avec compensation bilatérale sur contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires correspond à la somme du coût de remplacement net au prix du marché, s'il est positif, et d'une exposition potentielle future de crédit (une majoration) calculée sur le principal notionnel de chacun des contrats sous-jacents. Toutefois, aux fins du calcul de l'exposition potentielle future de crédit associée aux contrats assujettis à des accords de compensation exécutoires et dont le principal notionnel équivaut aux flux de trésorerie, le principal notionnel correspond aux encaissements nets échus à chaque date d'évaluation et pour chaque devise.

Ces contrats sont réputés en constituer un seul parce que la compensation des contrats dans une même devise venant à échéance à la même date réduira à la fois le coût de remplacement et l'exposition potentielle future de crédit. L'exposition courante (c.-à-d. le coût de remplacement) des régimes de compensation multilatérale est en fonction des règles de répartition des pertes de la chambre de compensation.

<sup>78</sup> Les avis juridiques doivent généralement être reconnus comme tels par le milieu juridique dans le pays d'origine de l'entreprise ou dans un mémoire juridique portant d'une manière raisonnée sur tous les enjeux pertinents.

## PROJET

Les majorations brutes doivent être calculées en fonction des obligations juridiques au titre des flux de trésorerie, dans toutes les monnaies. On y arrive en compensant toutes les sommes à recevoir et à payer dans la même monnaie, pour chaque date d'évaluation. Les obligations de flux de trésorerie compensées sont converties en dollars canadiens en utilisant les cours à terme actuels pour chaque date d'évaluation. Une fois converties, les sommes à recevoir à chaque date d'évaluation sont additionnées, et la majoration brute est calculée en multipliant la somme à recevoir par le facteur de majoration approprié.

L'exposition potentielle future de crédit pour les transactions compensées ( $A_{Net}$ ) est égale à la somme des éléments suivants :

- 40 % de la majoration calculée selon la méthode en vigueur ( $A_{Brut}$ )<sup>79</sup>;
- 60 % du produit obtenu en multipliant  $A_{Brut}$  par RNP, où RNP est le ratio du niveau de coût de remplacement net sur le niveau du coût de remplacement positif des transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires.

Le RNP peut être calculé pour chaque contrepartie ou pour l'ensemble d'un portefeuille pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires. Dans le premier cas, un RNP distinct est calculé pour chaque contrepartie. Dans le deuxième, un seul RNP est établi et appliqué à toutes les contreparties. L'assureur doit choisir une méthode et l'utiliser de façon cohérente par accord de compensation et par exercice.

### 4.2.2.1 Étapes du calcul du montant en équivalent-crédit des contrats compensés

*Étape 1* Pour chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale, déterminer les majorations et le coût de remplacement pour chaque transaction. Une feuille de calcul semblable à celle figurant ci-dessous peut servir à cette fin.

<sup>79</sup>  $A_{Brut}$  est égal à la somme des expositions potentielles futures de crédit (c.-à-d. au produit obtenu en multipliant le principal notionnel de chaque opération par le facteur de majoration approprié selon la section 4.1) pour toutes les opérations assujetties à des accords de compensation exécutoires.



## PROJET

Contrepartie					
Transaction	Principal notionnel (1)	Facteur de majoration (voir 4.1) (2)	Exposition potentielle future de crédit (1) x (2) = (3)	Coût de remplacement positif (4)	Coût de remplacement négatif (5)
1					
2					
etc.					
<b>Total</b>			<b>A<sub>Brut</sub></b>	<b>R<sup>+</sup></b>	<b>R<sup>-</sup></b>

**Étape 2** Calculer le coût de remplacement net pour chacune des contreparties. Ce coût est égal au plus élevé de zéro et de la somme des coûts de remplacement positifs et négatifs ( $R^+ + R^-$ ). Le coût de remplacement négatif d'une contrepartie ne peut servir à compenser le coût de remplacement positif d'une autre contrepartie.

**Étape 3** Calculer le RNP. Dans le cas d'un assureur utilisant la méthode d'un RNP distinct par contrepartie, le RNP est égal au résultat obtenu en divisant le coût de remplacement net calculé à l'étape 2 par le coût de remplacement positif ( $R^+$  calculé à l'étape 1).

Aux fins de la méthode d'un RNP par portefeuille, le RNP correspond au résultat obtenu en divisant le somme des coûts de remplacement nets pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale par la somme des coûts de remplacement positifs pour ces mêmes contreparties.

## PROJET

## Exemple : Calcul du RNP

Transaction	Contrepartie 1		Contrepartie 2		Contrepartie 3	
	Principal notionnel	Valeur au prix du marché	Principal notionnel	Valeur au prix du marché	Principal notionnel	Valeur au prix du marché
Transaction 1	100	10	50	8	30	-3
Transaction 2	100	-5	50	2	30	1
Coût de remplacement positif (R <sup>+</sup> )		10		10		1
Coût de remplacement net (« RN »)		5		10		0
RNP (par contrepartie)	0,5		1		0	
RNP (portefeuille)	$\Sigma RN / \Sigma R^+ = 15/21 = 0,71$					

**Étape 4** Calculer  $A_{Net}$  pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale. Toutefois, le RNP applicable dépendra de ce que l'assureur utilise la méthode du RNP distinct par contrepartie ou la méthode du RNP par portefeuille. L'assureur doit choisir la méthode qu'il désire utiliser, puis l'appliquer à toutes les transactions compensées.

Pour les contrats compensés où le coût de remplacement net > 0,  
 $A_{Net}$  est égal à :  $(0,4 \times A_{Brut}) + (0,6 \times RNP \times A_{Brut})$ .

Pour les contrats compensés où le coût de remplacement net est nul,  
 $A_{Net}$  est égal à :  $(0,4 \times A_{Brut})$

**Étape 5** Calculer le montant en équivalent-crédit pour chaque contrepartie en faisant la somme du coût de remplacement net (calculé à l'étape 2) et de  $A_{Net}$  (calculée à l'étape 4).

**Note :** Des contrats peuvent inclure des compensations entre différents types d'instruments dérivés (p. ex., taux d'intérêt, devises et actions). Dans ce cas, l'assureur doit allouer le coût de remplacement net aux types d'instruments dérivés au prorata du coût de remplacement net des types d'instruments dont le coût de remplacement brut est positif.

## PROJET

### Exemple : Compensation de l'exposition potentielle future de crédit des contrats assujettis à la compensation par novation

Supposons qu'un assureur a six contrats avec la même contrepartie, de même qu'un accord de compensation exécutoire avec cette même contrepartie :

Contrat	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché
A	10	1
B	20	-2
C	10	-1
D	40	4
E	30	3
F	20	-2

Les contrats A et B sont assujettis à la compensation par novation, tout comme les contrats C et D. De ce fait, les deux contrats sont remplacés par un seul. Ainsi, pour calculer les exigences de capital, l'assureur remplacerait les contrats A et B par le contrat A+ et les contrats C et D par le contrat C+, pour ensuite compenser les montants notionnels et calculer le nouveau montant évalué à la valeur du marché.

Contrat	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché
A+	10	-1
C+	30	3
E	30	3
F	20	-2

Supposons que le facteur de majoration de tous les contrats est de 5 %. L'exposition potentielle future de crédit est calculée pour chaque contrat.  $A_{\text{Brut}}$  est la somme des expositions potentielles futures de crédit :

## PROJET

Contrat	Principal notionnel	Facteur de majoration (5 %)	Exposition de crédit potentielle	Coût de remplacement positif	Coût de remplacement négatif
A+	10	0,05	0,5	0	-1
C+	30	0,05	1,5	3	0
E	30	0,05	1,5	3	0
F	20	0,05	1,0	0	-2
<b>Total</b>			<b>4,5</b>	<b>6</b>	<b>-3</b>

Le coût de remplacement net est de 3 (c.-à-d.  $6 - 3$ ; soit le plus élevé de zéro et de la somme des coûts de remplacement positifs et négatifs).

Le RNP est de 0,5 (c.-à-d.  $3 / 6$ ; soit le résultat obtenu en divisant le coût de remplacement net par le coût de remplacement positif).

$A_{Net}$  est égal à  $(0,4 \times 4,5) + (0,6 \times 0,5 \times 4,5) = 3,15$ .

Le montant en équivalent-crédit est de 6,15 (c.-à-d.  $3 + 3,15$ ; soit la somme du coût de remplacement net et de  $A_{Net}$ ).

#### 4.3 Instruments hors bilan, autres que des dérivés

Les définitions incluses dans la présente section s'appliquent aux expositions hors bilan qui ne sont pas des dérivés couverts par la section 4.1.

##### 4.3.1 Substituts directs de crédit (facteur de conversion de 100 %)

Les substituts directs de crédit comprennent les garanties et les instruments équivalents qui garantissent des créances financières. Avec un substitut direct de crédit, le risque de perte pour l'assureur dépend directement de la solvabilité de la contrepartie.

Les substituts directs de crédit peuvent prendre les formes suivantes.

- Les garanties accordées au nom de clients et en vertu desquelles l'assureur pourrait être tenu d'assumer les obligations financières de ces clients en cas de défaut de ces derniers; par exemple, des garanties de :
  - paiement de dettes existantes relatives à des services;
  - paiement relatif à un contrat d'achat;
  - paiement de baux financiers, de prêts ou de prêts hypothécaires;
  - paiement de chèques non certifiés;
  - versement de taxes (de vente) à l'État;

## PROJET

- paiement de dettes existantes relatives à l'achat de marchandises;
  - paiement d'une prestation de retraite sans capitalisation; et
  - obligations financières assumées par le biais de la réassurance.
- Les garanties financières à première demande ou autres obligations irrévocables et équivalentes servant de garanties financières, comme les lettres de crédit soutenant l'émission d'effets de commerce.
  - Les participations à risque dans des acceptations bancaires et les participations à risque dans des lettres de crédit financières; les participations à risque constituent des garanties de la part de l'assureur participant en vertu desquelles, si le client concerné ne respecte pas ses obligations, il indemniserait l'émetteur du montant total d'intérêt et de principal qui lui est attribuable.
  - Les opérations de prêt de titres, lorsque l'assureur est responsable envers son client de tout manquement à recouvrer les titres prêtés.

### 4.3.2 Engagements de mise et de prise en pension (facteur de conversion de 100 %)

Une mise en pension est une transaction par laquelle la vente d'un titre ou d'un autre actif s'accompagne d'un engagement simultané de la part du vendeur de racheter l'actif de l'acheteur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Une prise en pension consiste en l'achat d'un titre ou d'un autre actif avec engagement simultané de la part de l'acheteur qu'après une période déterminée, l'acheteur revendra l'actif au vendeur initial à un prix prédéterminé. Si ces transactions ne sont pas comptabilisées au bilan, elles doivent être présentées parmi les engagements hors bilan et assorties d'un facteur de conversion de crédit de 100 %.

### 4.3.3 Achats à terme d'actifs<sup>80</sup> (facteur de conversion de 100 %)

Il s'agit d'engagements d'acheter un prêt, un titre ou tout autre actif à une date future déterminée, habituellement selon des modalités prédéterminées.

### 4.3.4 Dépôts terme contre terme (facteur de conversion de 100 %)

Il s'agit d'un accord entre deux parties en vertu duquel l'une paie et l'autre reçoit un taux d'intérêt convenu sur un dépôt qui doit être placé par une partie auprès de l'autre à une date ultérieure prédéterminée. De tels dépôts se distinguent des contrats à terme de taux d'intérêt du fait que le dépôt est effectivement effectué.

### 4.3.5 Actions et titres partiellement libérés (facteur de conversion de 100 %)

Il s'agit de transactions où seule une partie du prix d'émission ou de la valeur nominale d'un titre acheté a été payée et où l'émetteur peut réclamer le solde (ou un autre

<sup>80</sup> Cette catégorie ne comprend pas une transaction au comptant dont le contrat prévoit qu'elle doit être réglée à l'intérieur de la période normale de règlement.

## PROJET

versement), soit à une date prédéterminée au moment de l'émission, soit à une date future non précisée.

### 4.3.6 Éventualités liées à des transactions (facteur de conversion de 50 %)

Les éventualités liées à des transactions ont trait aux activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'assureur dépend de la vraisemblance d'un événement futur indépendant de la solvabilité de la contrepartie. Essentiellement, les éventualités liées à des transactions sont des garanties qui soutiennent l'exécution particulière de transactions ou d'entreprises non financières ou commerciales plutôt que les obligations financières générales de clients. Les garanties liées à l'exécution excluent explicitement les postes liés à l'inexécution d'obligations financières.

Les garanties liées à l'exécution et les garanties non financières comprennent des engagements tels que des garanties de bonne exécution, les contre-garanties, les indemnités et les garanties de bonne exécution à première demande. Ces garanties représentent les obligations qui garantissent l'exécution de contrats ou d'activités non financières ou commerciales, notamment les accords garantissant :

- le rendement des sous-traitants et des fournisseurs;
- les contrats de main-d'œuvre et de matériaux;
- la livraison de marchandise, les soumissions et les cautionnements de soumission;
- les garanties de remboursement de cautions ou de charges payées d'avance dans les cas de non-exécution.

### 4.3.7 Éventualités liées à des activités commerciales (facteur de conversion de 20 %)

Ces instruments comprennent les éléments à court terme à dénouement automatique liés à des activités commerciales comme les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires émises par l'assureur et qui ont ou auront comme garantie l'expédition concernée.

Les lettres de crédit émises au nom d'une contrepartie adossées à des lettres de crédit dont la contrepartie est bénéficiaire (« lettres adossées ») doivent être présentées comme des lettres de crédit documentaires.

Les lettres de crédit notifiées par l'assureur pour lesquelles l'assureur agit comme agent de remboursement ne doivent pas être considérées comme un actif à risque.

## 4.4 Engagements

Les engagements sont des accords qui obligent un assureur, à la demande d'une contrepartie :

## PROJET

- à accorder du crédit sous la forme de prêts ou de participation à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires, de découverts, d'acceptations, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts; ou
- à acheter des prêts, des titres, des comptes débiteurs ou d'autres actifs.

Le risque lié à la prise d'un engagement est que l'assureur soit contraint à accorder du crédit ou à acheter des actifs à des conditions moins favorables que celles du marché. La présence d'une forme de contrepartie, comme un frais d'engagement, pourrait normalement signifier que l'assureur fournit un avantage financier potentiel au tiers qui nécessiterait une exigence de capital.

Les engagements pour lesquels l'assureur a un droit absolu de refus, a le droit sans restrictions d'établir le taux d'intérêt d'emprunt au moment de l'exercice ou pour lesquels le prix d'achat de l'actif est sa juste valeur marchande ne sont pas assujettis à une exigence de capital. Les engagements excluent les avances sur police non utilisées, c'est-à-dire la partie de la valeur de rachat d'une police qui n'a pas fait l'objet d'une avance sur police.

### 4.4.1 Échéance

L'assureur doit utiliser l'échéance initiale définie ci-dessous pour la déclaration des engagements.

#### 4.4.1.1 Échéance initiale

L'échéance initiale d'un engagement doit être mesurée à compter de la date où l'engagement a été accepté par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou sans condition, jusqu'à la première des dates suivantes :

- la date prévue d'échéance de l'engagement; ou
- la date à laquelle l'assureur peut, à son choix, annuler sans condition l'engagement.

Une clause de détérioration importante ne donne pas une protection suffisante à l'égard d'un engagement pour que celui-ci soit considéré comme révocable sans condition.

Lorsque l'assureur s'engage à accorder une facilité à une date future (un engagement à terme), il faut mesurer l'échéance initiale de l'engagement à compter de la date d'acceptation de l'engagement jusqu'à la date finale où elle peut être utilisée.

#### 4.4.1.2 Renégociation d'un engagement

Si les parties s'entendent, un engagement peut être renégocié avant son échéance. Si la renégociation requiert une évaluation du crédit du client conformément aux normes de l'assureur en matière de crédit et confère à cet assureur une entière discrétion pour ce qui est du renouvellement ou de la prorogation de l'engagement et de la modification d'autres modalités de l'engagement, l'engagement initial peut, à la date d'acceptation des nouvelles modalités par le client, être considéré comme étant à échéance; dans ce

## PROJET

cas, un nouvel engagement peut être appliqué. Si de nouvelles modalités ne sont pas négociées, l'engagement initial demeure en vigueur jusqu'à l'échéance initiale. Le processus de renégociation doit être clairement documenté.

Dans le cas de transactions en consortium et à participation, l'assureur participant doit pouvoir exercer ses droits de renégociation indépendamment des autres membres du consortium.

Lorsque ces conditions ne sont pas toutes remplies, la date initiale de l'engagement doit être utilisée pour déterminer l'échéance.

### 4.4.2 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

Le facteur de conversion en équivalent-crédit qui s'applique à un engagement dépend de son échéance. On considère que les engagements à longue échéance comportent un risque plus élevé parce que la période entre les réévaluations du crédit est relativement longue et qu'il y a relativement peu d'occasions de retirer l'engagement si la qualité du crédit du tireur se détériore.

Les facteurs de conversion qu'il faut appliquer aux engagements sont classés dans les catégories suivantes.

#### Facteur de conversion de 50 %

- Engagements et engagements à terme avec une échéance initiale de plus d'un an.
- Facilités d'émission garantie et facilités de prise ferme renouvelables (voir la section 4.4.3.6).
- Partie non encore utilisée d'un engagement à consentir un prêt qui sera utilisé en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai inférieur à un an et certaines dans un délai supérieur à un an.

#### Facteur de conversion de 20 %

- Engagements et engagements à terme avec une échéance initiale d'un an ou moins.

#### Facteur de conversion de 0 %

- Engagements révocables sans condition par l'assureur, à tout moment et sans préavis, ou devenant automatiquement caducs en cas de dégradation de la solvabilité de l'emprunteur. Cela suppose que l'assureur réalise au moins une fois par année une évaluation en bonne et due forme de la facilité, ce qui lui permet de relever toute détérioration apparente de la qualité du crédit. Les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont révocables sans condition si l'assureur est contractuellement autorisé à les annuler dans les limites permises par la réglementation relative à la protection des consommateurs et les dispositions législatives connexes.



---

## PROJET

### 4.4.3 Types particuliers d'engagements

#### 4.4.3.1 Engagements sans échéance ou variables

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 0 % s'applique aux engagements sans échéance ou variables qui sont révocables sans condition à tout moment et sans préavis, tels que les marges de cartes de crédit, les marges personnelles de crédit et les autorisations de découvert de comptes chèques personnels qui ne sont pas utilisées.

#### 4.4.3.2 Engagements permanents non confirmés

Les engagements variables qui sont révocables par l'assureur à tout moment sous réserve d'un préavis ne constituent pas des engagements révocables sans condition et font l'objet d'un facteur de conversion de 50 %. Les engagements à long terme doivent être révocables sans préavis pour faire l'objet du facteur de 0 %.

#### 4.4.3.3 Engagements utilisés dans un certain nombre de tranches

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % s'applique à un engagement de consentir un prêt (ou d'acheter un actif) qui doit être utilisé en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai d'un an ou moins et certaines dans un délai de plus d'un an. Dans ces cas, il ne faut accorder aucune importance à la capacité de renégocier les modalités des tranches ultérieures. Souvent, ces engagements portent sur des projets immobiliers dont l'assureur peut difficilement se retirer sans mettre son placement en danger.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et lorsque les conversions sont permises entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an (c.-à-d. lorsque l'emprunteur peut choisir les termes de l'échéance des engagements) un facteur de conversion de 50 % s'applique à tout l'engagement.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et lorsque les conversions ne sont pas permises entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an, chaque tranche peut alors être convertie séparément, selon son échéance.

#### 4.4.3.4 Engagements portant sur des montants variables

Dans le cas des engagements qui portent sur des montants qui varient pendant la durée de l'engagement, comme le financement d'une entreprise sujette à une variation saisonnière des flux de trésorerie, le facteur de conversion doit s'appliquer au montant inutilisé maximal qui peut être utilisé pendant le reste de la durée de l'engagement.

#### 4.4.3.5 Engagements à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an

Un engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an, mais qui doit être utilisé dans un délai inférieur à un an peut être traité comme un instrument à

## PROJET

échéance de moins d'un an, à la condition que toute partie non utilisée de l'engagement soit automatiquement annulée à la fin de la période pendant laquelle il peut être utilisé.

Toutefois, si par une combinaison d'utilisations, de remboursements, de nouvelles utilisations, ou d'autres options, le client peut avoir accès à une marge de crédit au-delà d'un an, sans que l'assureur ait la possibilité d'annuler sans condition l'engagement en moins d'un an, l'engagement est converti à 50 %.

### **4.4.3.6 Facilités d'émission garantie et facilités de prise ferme renouvelables**

Les facilités d'émission garantie et les facilités de prise ferme renouvelables sont des ententes en vertu desquelles un emprunteur peut émettre des billets à court terme, pour des échéances variant normalement entre trois et six mois, jusqu'à concurrence d'une limite fixée sur une période de temps prolongée, souvent au moyen d'offres répétées à un syndicat soumissionnaire. Si à un moment quelconque, les effets ne sont pas vendus par le soumissionnaire à un prix acceptable, un souscripteur à forfait (ou un groupe de souscripteurs à forfait) les achète à un prix prescrit.

### **4.4.3.7 Engagements portant sur des transactions hors bilan**

En cas d'engagement à fournir un élément hors bilan, l'assureur doit prendre le plus bas des deux facteurs de conversion en équivalents-crédits applicables.

## PROJET

### Chapitre 5. Risque de marché

Le risque de marché découle de variations potentielles dans les taux ou les prix de divers marchés, tels que les marchés obligataires, de change, des actions et des marchandises. L'exposition à ce risque provient d'activités d'investissement ainsi que d'autres activités commerciales qui créent des positions au bilan et hors bilan. Le risque de marché aux fins de l'ESCAP comprend les risques liés aux taux d'intérêt, aux actions, à l'immobilier ainsi que le risque de change. Une réduction du capital requis en raison de l'effet potentiel d'atténuation des risques lié aux réductions des participations ou à l'ajustabilité contractuelle est calculée séparément pour les produits avec participation et produits ajustables (voir le chapitre 9). Un facteur de risque de marché de 0 % est attribué aux éléments constituant un portefeuille de titres dont une garantie octroyée par la Caisse de dépôt et placement du Québec en vigueur le 27 octobre 2016 supprime en tout temps tout risque de marché pour l'assureur. Les attributs de cette garantie doivent être les mêmes que ceux mentionnés dans la section 3.3.

Les risques relatifs aux garanties des fonds distincts sont couverts dans le chapitre 7. Par conséquent, aucune exigence du présent chapitre ne s'applique aux passifs liés à ces garanties et aux actifs qui leurs sont adossés sous la MCAB (incluant les couvertures), ni aux actifs détenus par les titulaires de police dans les fonds distincts de l'assureur (et aux passifs liés), sauf les exigences liées aux couvertures décrites aux sections 5.2.3 et 5.2.4.

Les sections 5.2 à 5.4 concernent des risques de marché associés à des actifs particuliers. Elles ne s'appliquent pas à des actifs adossés à des produits indexés qui sont inclus dans le calcul du facteur de corrélation de la section 5.5. Le revenu de placements couru des actifs assujettis au risque de marché doit être présenté avec l'actif auquel il se rapporte et obtenir le même facteur que ce dernier.

Un engagement à acheter un actif négocié qui est exposé au risque de marché doit être traité comme une option de vente vendue selon la section 5.2.3.3. L'exigence de capital pour un engagement à acheter un actif non négocié est égale au produit de la valeur de l'engagement, du facteur de conversion en équivalent-crédit applicable de la section 4.4 et du facteur de risque de marché applicable.

#### 5.1 Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est le risque de perte financière découlant de la fluctuation des taux d'intérêt sur le marché. La dimension la plus importante de ce risque est l'impact net attribuable à la volatilité des taux d'intérêt sur le désappariement entre les flux de trésorerie des actifs et des passifs sensibles aux taux d'intérêt.

Une méthode fondée sur la projection des flux de trésorerie est utilisée pour mesurer l'impact économique de chocs soudains sur les taux d'intérêt. Le capital requis du risque de taux d'intérêt correspond à la perte maximale selon quatre scénarios de choc prescrits différents. Pour chaque scénario, la perte est définie comme la diminution de la position nette de l'assureur à la suite de la réévaluation des flux de trésorerie des actifs et des passifs en raison du changement des Taux d'actualisation du scénario initial à ceux du scénario de choc. La position nette utilisée pour mesurer la perte de chaque

## PROJET

scénario est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie des actifs (incluant les actifs appuyant le capital ou l'excédent) et celle des flux de trésorerie des passifs. Le capital requis du risque de taux d'intérêt est calculé pour chaque région (voir la section 1.1.5).

### 5.1.1 Taux d'actualisation du scénario initial

Les Taux d'actualisation du scénario initial correspondent à des taux d'intérêt sans risque majorés d'écarts, qui tendent vers un taux d'intérêt ultime (« TIU ») majoré d'un écart ultime. Des Taux d'actualisation du scénario initial sont prescrits pour le Canada, les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Europe (sauf le Royaume-Uni) et le Japon. Les Taux d'actualisation du scénario initial pour les autres pays sont ceux des États-Unis.

Les taux d'intérêt sans risque sont basés sur les taux suivants :

- Canada – les taux au comptant des obligations du gouvernement du Canada
- États-Unis – les taux au comptant des bons du Trésor américain
- Royaume-Uni – les taux au comptant des obligations souveraines de référence du Royaume-Uni
- Europe (sauf le Royaume-Uni) – les taux au comptant des obligations du gouvernement de l'Allemagne
- Japon – les taux au comptant des obligations du gouvernement du Japon

Le TIU pour le Canada, les États-Unis et le Royaume-Uni est un taux au comptant de 4,5 %. Les TIU pour l'Europe (sauf le Royaume-Uni) et le Japon sont respectivement de 2,8 % et de 1,0 %.

Les taux d'intérêt au comptant sans risque utilisés dans le scénario initial sont déterminés selon la méthode suivante.

- a) Pour les flux de trésorerie de l'année 0 à l'année 20, les taux d'intérêt sont les taux d'intérêt au comptant sans risque publiés.
- b) Pour les flux de trésorerie entre l'année 20 et l'année 70, les taux d'intérêt sont obtenus par interpolation linéaire entre le taux au comptant de l'année 20 et le TIU.
- c) Pour les flux de trésorerie de l'année 70 et au-delà, les taux d'intérêt sont le TIU.

Les écarts sont définis selon la méthode suivante.

- a) De l'année 0 à l'année 20, l'écart est 90 % de l'écart moyen du marché.
- b) Entre l'année 20 et l'année 70, l'écart provient de l'interpolation linéaire de 90 % de l'écart moyen du marché sur l'échéance 20 ans à un écart ultime de 80 points de base.
- c) À l'année 70 et au-delà, l'écart ultime est de 80 points de base.

## PROJET

Les écarts moyens du marché entre l'année 0 et l'année 20 sont déterminés à l'aide des écarts du marché à la date d'évaluation d'après un indice reconnu d'obligations de sociétés de qualité supérieure choisi par l'assureur. L'indice retenu doit être publié par un fournisseur d'information fiable et doit être utilisé uniformément d'une période à l'autre. Afin d'être reconnu, un indice d'obligations de sociétés de qualité supérieure doit respecter les critères suivants :

1. l'indice est composé d'obligations de sociétés avec une notation de BBB ou supérieure;
2. l'indice est composé d'une sélection représentative des obligations de sociétés de qualité supérieure de la juridiction qu'il couvre (p. ex., la distribution des notations et des secteurs est alignée avec celle du vaste marché obligataire corporatif de qualité supérieure de la juridiction); et
3. l'indice est produit par un fournisseur fiable<sup>81</sup>.

Les Taux d'actualisation du scénario initial, y compris ses composantes de taux d'intérêt sans risque et d'écarts, de même que les indices utilisés et la méthodologie pour les obtenir doivent être divulgués dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital pour chacune des durées et chaque région.

### Détermination des taux d'actualisation du scénario initial

Ce qui suit explique le calcul des taux au comptant sans risque et des écarts du marché pour les blocs de produits avec et sans participations.

#### *Taux au comptant sans risque*

##### Étape 1 : obtenir les taux de rendement au pair sans risque

L'assureur recueillerait premièrement les taux de rendement au pair sans risque (semestriels). Ces taux peuvent être obtenus de différentes sources, notamment :

- *Taux de rendement des titres du Trésor canadiens avec des échéances de 10 ans ou moins* : une source où ces taux peuvent être obtenus est le site Web de la Banque du Canada :
  - Bons du trésor (échéances d'un an ou moins) : <http://www.banqueducanada.ca/taux/taux-dinteret/bons-du-tresor/recherche-dix-dernieres-annees/>
  - Obligations (échéances de plus d'un an) : <http://www.banqueducanada.ca/taux/taux-dinteret/rendements-des-obligations-recherche-dix-dernieres-annees/>

<sup>81</sup> Un fournisseur fiable devrait au minimum construire des indices de référence avec un processus transparent et objectif ainsi que produire des indices qui sont une représentation fidèle du segment de marché visé et qui utilisent une approche de rebalancement qui reflète les changements de marché en temps opportun et de manière ordonnée.

## PROJET

Les séries pertinentes pour des échéances pertinentes sont les suivantes :

Échéance	Séries
3 mois	V39065
6 mois	V39066
1 an	V39067
2 ans	V39051
3 ans	V39052
5 ans	V39053
7 ans	V39054
10 ans	V39055

- *Taux de rendement des titres du Trésor canadiens avec des échéances de 10 ans ou plus* : une source où ces taux peuvent être obtenus est <https://fr.investing.com/rates-bonds/canada-20-year-bond-yield-historical-data>. Par exemple, le taux au 31 décembre 20xx peut être obtenu sous la colonne « Dernier ».
- *Taux de rendement des titres du Trésor américains* : une source où ces taux peuvent être obtenus est le site Web du Département du Trésor des États-Unis : <https://www.treasury.gov/resource-center/data-chart-center/interest-rates/Pages/TextView.aspx?data=yield>.
- *Bloomberg* : les assureurs possédant un accès à Bloomberg pourraient obtenir les taux de rendement au pair d'obligations de référence d'émetteurs souverains qui peuvent être appropriés pour les cinq régions de l'ESCAP à l'aide des codes de courbe suivants :

Région	Code de courbe	Nom de la courbe
Canada	I7	CAD Canada Sovereign Curve
États-Unis	I25	US Treasury Actives Curve
Royaume-Uni	I22	GBP United Kingdom Sovereign Curve
Europe (sauf le Royaume-Uni)	I16	EUR German Sovereign Curve
Japon	I18	JPY Japan Sovereign Curve

## PROJET

Par exemple, les taux de rendement au pair des obligations souveraines canadiennes pourraient être obtenus de la façon suivante :

- Entrer « GC I7 ».
- Sélectionner la date de fin de trimestre appropriée comme date de la courbe.
- Récupérer la donnée « Mid-YTM » (taux semestriel de rendement à l'échéance) en plaçant le curseur sur chaque échéance de la courbe de rendement ou en exportant les données dans un fichier Excel.

Bien que les taux obtenus ci-dessus soient liés à une devise spécifique, il est présumé que leur utilisation est appropriée pour tous les produits d'une région (p. ex., les taux en euros seraient utilisés pour tous les produits européens).

### Étape 2 : convertir les taux de rendement au pair en taux au comptant

Les formules suivantes seraient utilisées pour convertir des taux de rendement semestriels au pair en taux au comptant (taux à coupon zéro) :

$$Taux_{coupon\ zéro,t} = \begin{cases} \left(1 + \frac{Taux_{semestriel\ pair,t}}{2}\right)^2 - 1, si\ t = \frac{1}{2} \\ \left[100 \times \left(1 + \frac{Taux_{semestriel\ pair,t}}{2}\right) / VA_{dernier\ paiement,t}\right]^{\frac{1}{t}} - 1, si\ t \geq 1 \end{cases}$$

$$VA_{dernier\ paiement,t} = 100 \left(1 - \frac{Taux_{semestriel\ pair,t}}{2} \sum_{n=1}^{t \times 2 - 1} VA_{n/2}\right)$$

$$VA_t = \frac{1}{(1 + Taux_{zéro\ coupon,t})^t}$$

Les taux d'intérêt au pair sans risque qui ne sont pas obtenus directement peuvent être déterminés en utilisant une interpolation linéaire (p. ex., pour les durées 4, 6, etc.). Les valeurs de  $Taux_{coupon\ zéro,t}$  pour  $t = 1, 2, \dots, 20$  déterminées à l'aide des formules ci-dessus constitueraient la courbe de taux au comptant sans risque.

### *Écarts du marché*

#### Étape 1 : sélectionner un indice d'obligations de sociétés de qualité supérieure

Le tableau suivant fournit des exemples d'indices qui sont réputés respecter les critères afin d'être reconnus comme des indices d'obligations de sociétés de qualité supérieure :

Région	Indice
Canada	<ul style="list-style-type: none"> <li>• FTSE TMX All Corporate Bond Index</li> </ul>

## PROJET

Région	Indice
États-Unis	<ul style="list-style-type: none"> <li>Barclays USD Liquid Investment Grade Corporate Index</li> <li>Bank of America Merrill Lynch US Corporate Bond Index</li> <li>Citi Corporate Investment Grade Index</li> <li>Bloomberg USD Investment Grade Corporate Bond Index (code de courbe de Bloomberg BS76)</li> </ul>
Royaume-Uni	<ul style="list-style-type: none"> <li>S&amp;P UK Investment Grade Index</li> </ul>
Europe (sauf le Royaume-Uni)	<ul style="list-style-type: none"> <li>S&amp;P Eurozone Investment Grade Corporate Bond Index</li> <li>Bloomberg EUR Investment Grade European Corporate Bond Index (code de courbe Bloomberg BS78)</li> </ul>

Étape 2 : Obtenir les taux de rendement au pair des obligations de sociétés de qualité supérieure

De façon similaire au processus décrit plus haut pour obtenir les taux de rendement au pair sans risque, les taux de rendement au pair des obligations de qualité supérieure doivent être obtenus de sources appropriées pour les échéances pertinentes (c.-à-d. 3 mois, 6 mois, 1 an, 2 ans, etc.). L'assureur utiliserait toutes les échéances disponibles et il n'en utiliserait moins que lorsque qu'il y est contraint par la source de données.

À titre d'exemple, les taux de rendement au pair des obligations de sociétés américaines pourraient être obtenus dans Bloomberg de la façon suivante :

- Entrer « GC BS76 ».
- Sélectionner la date de fin de trimestre appropriée comme date de la courbe.
- Récupérer la donnée « Mid-YTM » en plaçant le curseur sur chaque échéance de la courbe ou en exportant les données dans un fichier Excel.

Il existe plusieurs territoires (p. ex., Canada, Royaume-Uni, Japon) pour lesquels un assureur ne pourrait pas trouver de courbes préétablies de taux de rendement d'obligations de sociétés de qualité supérieure qui fournissent toute l'information nécessaire. Pour ces territoires, l'assureur pourrait utiliser un outil de construction de courbes pour recueillir les taux de rendement obligataires requis. De façon plus générale, l'assureur pourrait extraire les données de chaque composante de l'indice et construire la courbe en appliquant des filtres appropriés et en utilisant un modèle approprié d'ajustement de la courbe. Par exemple, une courbe de taux de rendement d'obligations de sociétés de qualité supérieure canadiennes pourrait être construite à l'aide de l'outil de construction de courbes de Bloomberg en utilisant la procédure suivante :

- Entrer « SRCH ».



## PROJET

- Sélectionner « Asset Classes – Corporates ».
- Appliquer les filtres suivants :
  - Security Status: Active
  - Country of Incorporation: Canada
  - Currency: Canadian Dollar
  - Maturity Type: Bullet or Callable or Puttable
  - Coupon Type: Fixed
  - Security Type: Exclude Inflation-Linked Note
  - BICS Classification: Exclude government
  - Bloomberg Composite Rating: Investment Grade
- Enlever les observations aberrantes (si requis).
- Cliquer sur « Actions » et sauvegarder la courbe.
- Entrer « CRV ».
- Cliquer sur « Fitted Curve ».
- Sélectionner « Bond Search ».
- Sélectionner la courbe sauvegardée.
- Cliquer sur “Construct Curve”.
- Sélectionner « Regression: N-S-S (Nelson-Siegel-Svensson) » pour ajuster la courbe.
- Sauvegarder la courbe.
- Entrer “GC” et le nom de la courbe de l’écran précédent.
- Sélectionner la date de fin de trimestre appropriée.
- Récupérer la donnée « Mid-YTM » en plaçant le curseur sur chaque échéance de la courbe ou en exportant les données dans un fichier Excel.

D'autres filtres pourraient être appliqués en fonction de la nature du marché des obligations de sociétés dans un territoire en particulier. Par exemple, les obligations de sociétés indexées sur l'inflation sont communes au Royaume-Uni et ces dernières faussent la courbe des taux de rendement des obligations. Par conséquent, celles-ci devraient être exclues.

Mis à part Bloomberg, les assureurs qui souscrivent à une source de données provenant d'un fournisseur d'indice peuvent recevoir la donnée « Mid-YTM » d'échéances clés de façon regroupée. Dans certains cas, les données individuelles pour toutes les obligations de l'indice sont fournies. Si c'est le cas, l'assureur appliquerait les filtres appropriés (similaire à ceux présentés plus haut) et utiliser un modèle approprié d'ajustement de la courbe.

## PROJET

Il y a plusieurs méthodes pour extraire les taux de rendement au pair d'un indice. L'assureur choisirait une méthode appropriée compte tenu des données dont il dispose (p. ex., il utiliserait les données sur les obligations sous-jacentes si elles sont disponibles et il n'utiliserait les données sommaires, telles que la donnée « Mid-YTM » pour un sous-ensemble d'échéances clés, que si les données plus détaillées ne sont pas facilement disponibles). La méthodologie utilisée serait cohérente d'une période à l'autre.

### Étape 3 : convertir les taux de rendement au pair des obligations de sociétés de qualité supérieure en taux au comptant

Les formules et les considérations énoncées à l'étape 2 pour les *Taux au comptant sans risque* seraient utilisées pour effectuer cette conversion.

#### 5.1.2 Scénarios de choc

Les flux de trésorerie d'actif et de passif sont actualisés à la durée zéro à l'aide des taux d'actualisation des quatre scénarios de choc prescrits. Le scénario de choc retenu pour déterminer le capital requis est celui qui produit la plus petite valeur actualisée nette (c.-à-d. la différence entre les valeurs actualisées des actifs et des passifs) des flux de trésorerie après avoir pris en compte des récupérations résultant des réductions des participations. Le scénario de choc retenu pour le capital requis peut être différent selon la région.

##### 5.1.2.1 Spécification des scénarios de choc

Pour chaque scénario de choc, les taux d'actualisation annualisés sont calculés selon la méthode suivante.

- a) Pour les taux d'actualisation jusqu'à la 20<sup>e</sup> année, les Taux d'actualisation du scénario initial sont ajustés en calculant :
  - i) un ajustement au taux d'actualisation de 90 jours (T ou S);
  - ii) un ajustement au taux d'actualisation de 20 ans (B ou C);
  - iii) les ajustements pour toutes les années intermédiaires par interpolation linéaire des coefficients servant à calculer les ajustements i) et ii) ci-dessus.
- b) Entre la 20<sup>e</sup> et la 70<sup>e</sup> année, les taux d'actualisation sont déterminés par interpolation linéaire entre le taux d'actualisation de 20 ans ajusté et le taux d'actualisation ultime ajusté.
- c) À la 70<sup>e</sup> année et au-delà, un ajustement (L) est fait au taux d'actualisation ultime.

Les quatre scénarios de choc par rapport au scénario initial sont les suivants :

1. Baisse du taux d'intérêt à court terme (en additionnant le choc T.), baisse du taux d'intérêt à long terme (en additionnant le choc B.) et baisse du TIU (en soustrayant le choc L).

## PROJET

2. Hausse du taux d'intérêt à court terme (en additionnant le choc S<sub>+</sub>), hausse ou baisse du taux d'intérêt à long terme (en additionnant le choc C<sub>-</sub>) et baisse du TIU (en soustrayant le choc L).
3. Hausse du taux d'intérêt à court terme (en additionnant le choc T<sub>+</sub>), hausse du taux d'intérêt à long terme (en additionnant le choc B<sub>+</sub>) et hausse du TIU (en additionnant le choc L).
4. Baisse du taux d'intérêt à court terme (en additionnant le choc S<sub>-</sub>), hausse du taux d'intérêt à long terme (en additionnant le choc C<sub>+</sub>) et hausse du TIU (en additionnant le choc L).

Les chocs de taux d'intérêt à utiliser (T, S, B et C) correspondent aux fonctions linéaires suivantes des racines carrées des taux d'intérêt sans risque courants, soumis à un plancher de 0,5 % :

$$T_{\pm} = 0,0049 \pm 0,139\sqrt{\max(r_{0,25}; 0,005)}$$

$$S_{\pm} = 0,0039 \pm 0,111\sqrt{\max(r_{0,25}; 0,005)}$$

$$B_{\pm} = 0,0028 \pm 0,102\sqrt{\max(r_{20}; 0,005)}$$

$$C_{\pm} = 0,0023 \pm 0,007\sqrt{\max(r_{20}; 0,005)}$$

où :

- $r_{0,25}$  est égal au taux d'intérêt sans risque de 90 jours courant;
- $r_{20}$  est égal au taux d'intérêt sans risque de 20 ans courant;
- $r$  est exprimé en nombre décimal (p. ex., 0,05 pour 5 %).

Les chocs des taux d'intérêt interpolés selon les quatre scénarios de choc qui sont tous ajoutés aux Taux d'actualisation du scénario initial peuvent être exprimés par les formules suivantes :

$$\text{i) } -(0,139468 - 0,001873t)\sqrt{\max(r_t; 0,005)} + (0,00492658 - 0,00010633t)$$

$$\text{ii) } (0,112699 - 0,005997t)\sqrt{\max(r_t; 0,005)} + (0,00394084 - 0,00008336t)$$

$$\text{iii) } (0,139468 - 0,001873t)\sqrt{\max(r_t; 0,005)} + (0,00492658 - 0,00010633t)$$

$$\text{iv) } -(0,112699 - 0,005997t)\sqrt{\max(r_t; 0,005)} + (0,00394084 - 0,00008336t)$$

où :

$r_t$  est égal au taux d'intérêt sans risque pour l'échéance  $t$ , lorsque  $t$  est compris entre 90 jours et 20 ans.

## PROJET

Aucun plancher de zéro ne s'applique aux Taux d'actualisation du scénario initial et des scénarios de choc et aucun ajustement n'est apporté si un taux d'intérêt est négatif.

Le choc L appliqué au TIU, qui est une baisse dans les deux premiers scénarios et une hausse dans les deux derniers scénarios, est égal à 40 points de base pour le Canada, les États-Unis, le Royaume-Uni et les autres pays, 25 points de base pour l'Europe (sauf le Royaume-Uni) et 20 points de base pour le Japon.

Les taux d'actualisation de chacun des scénarios de choc doivent être divulgués dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital pour chacune des durées et chaque région.

### 5.1.2.2 Détermination du scénario le plus défavorable<sup>82</sup>

Afin de déterminer le scénario de choc le plus défavorable qui est utilisé pour calculer le capital requis, la perte de l'assureur en vertu d'un scénario de choc (« PSC ») pour chaque région doit être calculée à l'aide de la formule suivante :

$$PSC = RTI_{sans\ par\ brut} + \sum_i \max(RTI_{i\ par\ brut} - F_{i\ choc}; RTI_{i\ par\ st\ brut}; 0)$$

où :

- $RTI_{sans\ par\ brut}$  est le capital requis du risque de taux d'intérêt des produits sans participation d'une région en vertu du scénario de choc; il est égal à la baisse (ou la valeur négative de la hausse) de la valeur actualisée nette des flux de trésorerie des actifs et des passifs liés aux produits sans participation de la région par rapport au scénario initial.
- La sommation englobe tous les blocs de produits avec participation de la région (voir le chapitre 9).
- $RTI_{i\ par\ brut}$  est le capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc de produits avec participation de la région en vertu du scénario de choc; il est égal à la baisse (ou la valeur négative de la hausse) de la valeur actualisée nette de tous les flux de trésorerie des actifs et passifs du bloc de produits avec participation par rapport au scénario initial. Tous les actifs et les passifs du bloc sont inclus, peu importe si le risque de taux d'intérêt sur les actifs et les passifs est transféré aux titulaires de police.
- $RTI_{i\ par\ st\ brut}$  est le capital requis du risque de taux d'intérêt pour les actifs et passifs d'un bloc de produits avec participation dont le risque de taux d'intérêt n'est pas transféré aux titulaires de police (p. ex., l'excédent, les PÉD et les fonds accessoires, incluant les actifs auxquels ils sont adossés); il est égal à la baisse (ou la valeur négative de la hausse) de la valeur actualisée nette de tous les flux de trésorerie de ces éléments par rapport au scénario initial.

<sup>82</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

## PROJET

- Si les pertes découlant du risque de taux d'intérêt peuvent être récupérées par des réductions des participations,  $F_{i\text{ choc}}$  est égal à 75 % de la valeur actualisée des flux de trésorerie des participations redressés du bloc qui sont utilisés dans le calcul du risque de taux d'intérêt (voir la section 5.1.3.3) à l'aide des taux d'actualisation du scénario de choc. Si les pertes découlant du risque de taux d'intérêt ne peuvent pas être récupérées par des réductions des participations,  $F_{i\text{ choc}}$  est égal à zéro.

Le scénario le plus défavorable utilisé pour calculer le capital requis du risque de taux d'intérêt pour les régions autres que le Canada et les États-Unis est le scénario qui produit la valeur la plus élevée de  $PSC$  selon les explications précédentes. Pour le Canada et les États-Unis, le même scénario défavorable est utilisé pour calculer le capital requis du risque de taux d'intérêt des deux régions. Il s'agit du scénario qui produit la valeur suivante la plus élevée :

$$\max(PSC_{\text{Canada}}; 0) + \max(PSC_{\text{États-Unis}}; 0)$$

### 5.1.2.3 Capital requis du risque de taux d'intérêt

Lorsque l'assureur a déterminé le scénario le plus défavorable pour chaque région, le capital requis du risque de taux d'intérêt des produits sans participation d'une région est égal à :

$$RTI_{\text{sans par}} = \max(RTI_{\text{sans par brut}}; 0)$$

en vertu de ce scénario. Le capital requis du risque de taux d'intérêt pour chaque bloc de produits avec participation d'une région avant la prise en compte de l'effet des participations est égal à :

$$RTI_{i\text{ par}} = \max(RTI_{i\text{ par brut}}; 0)$$

en vertu du scénario le plus défavorable<sup>83</sup>. Le capital requis du risque de taux d'intérêt, pour la partie qui ne transfère pas de risques d'un bloc de produits avec participation, qui est utilisé pour calculer le seuil de l'exigence des produits avec participation (voir la section 9.1.2) est égal à :

$$RTI_{i\text{ par st}} = \max(RTI_{i\text{ par st brut}}; 0)$$

Bien que le même scénario soit utilisé pour le Canada et les États-Unis, les montants de capital requis du risque de taux d'intérêt pour ces régions sont calculés distinctement,

<sup>83</sup> Si le capital requis du risque de taux d'intérêt pour un bloc de produits avec participation est positif en vertu du scénario le plus défavorable, l'assureur a l'option de choisir de traiter le bloc comme des produits sans participation en vertu de ce scénario. Si l'assureur fait ce choix :

1. le capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc de produits avec participation (sans tenir compte de réductions aux participations) est ajouté au capital requis du risque de taux d'intérêt des produits sans participation, avant l'application du seuil de zéro au capital requis des produits sans participation;
2. le capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc de produits avec participation utilisé dans le calcul du capital requis individuel du bloc et de son crédit pour les produits avec participation est fixé à zéro.

## PROJET

selon l'hypothèse que les gains d'une région ne peuvent pas compenser les pertes de l'autre région.

Le capital requis du risque de taux d'intérêt pour chaque bloc de produits avec participation est utilisé pour le calcul de l'exigence individuelle de capital du bloc (voir la section 11.2) et de son crédit pour les produits avec participation (voir la section 9.1.2). Le montant  $F_i$  choc utilisé pour déterminer le scénario le plus défavorable doit être conforme aux montants  $C_i$  défavorable et  $K_i$  seuil utilisés pour déterminer le crédit pour les produits avec participation pour un bloc dans la section 9.1.2.

La détermination du scénario de choc le plus défavorable et de l'exigence de risque de taux d'intérêt des produits avec participation doit être décrite dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital pour chaque région.

### Exemple : Risque de taux d'intérêt

Le scénario de choc le plus défavorable du risque de taux d'intérêt est déterminé selon le gain ou la perte du bloc de produits sans participation de la région en vertu de chaque scénario ( $RTI_{\text{sans par brut}}$ ), le gain ou la perte des blocs de produits avec participation de la région ( $RTI_{\text{i par brut}}$  et  $RTI_{\text{i par st brut}}$ ) et du montant disponible des participations pour transférer les pertes liées aux taux d'intérêt du bloc de produits avec participation ( $F_i$  choc). Les montants  $RTI_{\text{sans par brut}}$ ,  $RTI_{\text{i par brut}}$  et  $RTI_{\text{i par st brut}}$  correspondent aux montants bruts de capital requis des blocs de produits sans participation et avec participation, avant le prise en compte des seuils. Ils seront donc positifs s'il y a une perte dans le bloc en vertu d'un scénario et négatifs s'il y a un gain dans le bloc en vertu d'un scénario.

Les prémisses qui sous-tendent la mesure de perte par scénario PSC sont que les gains du bloc de produits avec participation seront ultimement transférés aux titulaires de police (et ne pourront donc pas compenser les pertes des produits sans participation) et que les pertes du bloc de produits avec participation en vertu d'un scénario ne doivent pas être prises en compte si elles peuvent être transférées aux titulaires de police par une réduction des participations.

Dans la situation où tout le risque de taux d'intérêt est transféré aux titulaires de police et que les participations d'un assureur sont amplement suffisantes pour absorber les pertes des blocs de produits avec participation, le scénario de choc le plus défavorable sera uniquement déterminé par les gains ou les pertes du bloc de produits sans participation, puisque le terme  $\max(RTI_{\text{i par brut}} - F_i \text{ choc}; RTI_{\text{i par st brut}}; 0)$  sera nul pour tous les scénarios.

Dans l'exemple suivant, le scénario de choc le plus défavorable est le scénario 2 s'il n'y a dans la région qu'un bloc de produits avec participation qui ne comporte aucun élément ne transférant pas le risque et si les valeurs de  $RTI_{\text{sans par brut}}$ ,  $RTI_{\text{par brut}}$  et  $F_{\text{choc}}$  selon chacun des scénarios sont les suivantes :

Scénario	$RTI_{\text{sans par brut}}$	$RTI_{\text{par brut}}$	$F_{\text{choc}}$	PSC
----------	------------------------------	-------------------------	-------------------	-----

## PROJET

1	800	800	5 000	800
2	1 400	-100	5 500	1 400
3	-600	2 500	4 000	-600
4	1 000	-700	3 000	1 000

Selon le scénario 2, l'assureur utilisera une valeur de  $RTI_{sans\ par} = 1\ 400$  pour le capital requis du risque de taux d'intérêt dans le calcul de  $K_{sans\ par}$ , une valeur de  $RTI_{par} = 0$  pour le capital requis du risque de taux d'intérêt dans les calculs de  $K$ ,  $K_{seuil}$  et  $K_{int\ér\et\ r\édu\it}$  du bloc de produits avec participation et une valeur de  $C_{d\éfavorable} = 5\ 500$  dans le calcul du crédit du bloc de produits avec participation.

Si le montant disponible des participations est faible ou si les participations ne peuvent pas être utilisées pour transférer le risque de taux d'intérêt, les pertes du bloc de produits avec participation peuvent alors affecter la détermination du scénario de choc le plus défavorable. Par exemple, le scénario de choc le plus défavorable devient le scénario 3 si  $F_{choc}$  change ainsi selon chacun des scénarios :

Scénario	$RTI_{sans\ par\ brut}$	$RTI_{par\ brut}$	$F_{choc}$	PSC
1	800	800	90	1 510
2	1 400	-100	100	1 400
3	-600	2 500	80	1 820
4	1 000	-700	50	1 000

Selon le scénario 3, l'assureur utilisera une valeur de  $RTI_{sans\ par} = 0$  pour le capital requis du risque de taux d'intérêt dans le calcul de  $K_{sans\ par}$ , une valeur de  $RTI_{par} = 2\ 500$  pour le capital requis du risque de taux d'intérêt dans les calculs de  $K$ ,  $K_{seuil}$  et  $K_{int\ér\et\ r\édu\it}$  du bloc de produits avec participation et une valeur de  $C_{d\éfavorable} = 80$  dans le calcul du crédit du bloc de produits avec participation. Dans cette situation, l'assureur aurait toutefois avantage à traiter le bloc de produits avec participation comme des produits sans participation pour le risque de taux d'intérêt. S'il prend cette décision, il utilisera une valeur de  $RTI_{sans\ par} = 1\ 900$  pour le capital requis du risque de taux d'intérêt dans le calcul de  $K_{sans\ par}$  et une valeur de  $RTI_{par} = 0$  pour le capital requis du risque de taux d'intérêt dans les calculs de  $K$ ,  $K_{seuil}$  et  $K_{int\ér\et\ r\édu\it}$ , alors que  $C_{d\éfavorable}$  sera encore égal à 80.

Il faut noter que, si les participations d'un assureur sont disponibles, mais que ce dernier utilise une valeur de 0 pour  $F_{choc}$  dans tous les scénarios pour déterminer le scénario de choc le plus défavorable parce qu'il ne peut pas transférer le risque de taux d'intérêt, il doit utiliser 100 % du capital requis du risque de taux d'intérêt des produits avec participation dans le calcul de  $K_{seuil}$ .

## PROJET

**5.1.3 Projection des flux de trésorerie<sup>84</sup>**

Les flux de trésorerie sont déterminés à la date du bilan. Ils sont projetés après réduction pour toute forme de réassurance (c.-à-d. que, si un passif d'assurance est adossé en partie ou en tout par un actif de réassurance au bilan, les flux de trésorerie de passif sont réduits des flux de trésorerie de tous les passifs adossés d'assurance cédée et les flux de trésorerie de tous les actifs de réassurance adossés sont exclus des flux de trésorerie de l'actif)<sup>85</sup>. Il ne doit y avoir aucune hypothèse de réinvestissement des flux de trésorerie de l'actif. Les flux de trésorerie de passif doivent inclure les MÉD d'assurance projetées selon la MCAB. Les flux de trésorerie projetés des actifs et des passifs (sauf les flux de trésorerie des passifs des produits avec participation, des produits ajustables, des produits indexés et de l'impôt futur) qui sont sensibles aux taux d'intérêt doivent changer selon le scénario de taux d'intérêt.

Pour les produits avec participation, ajustables, indexés et les produits qui ne sont pas sensibles aux taux d'intérêt, les mêmes flux de trésorerie de passif sont utilisés pour tous les scénarios de taux d'intérêt. Pour les produits avec participation, les flux de trésorerie des participations redressés doivent être projetés selon la méthode décrite dans la section 5.1.3.3 et tous les autres flux de trésorerie doivent être projetés selon les Hypothèses de meilleure estimation auxquelles sont ajoutées les MÉD de risque d'assurance. Les flux de trésorerie ne doivent pas être ajustés pour tenir compte de réductions ou d'augmentations prévues des participations attribuables à la hausse ou à la baisse des taux d'intérêt de chaque scénario. Une réduction du capital requis en raison de l'effet potentiel d'atténuation des risques lié aux réductions des participations ou à l'ajustabilité contractuelle est calculée séparément pour les produits avec participation et produits ajustables (voir le chapitre 9).

Le traitement des flux de trésorerie des actifs et des passifs particuliers est décrit ci-dessous.

**5.1.3.1 Actifs avec flux de trésorerie fixes**

Un flux de trésorerie fixe correspond à un montant précis fixé par contrat et sa valeur ne dépend pas des prix du marché ou des taux d'intérêt futurs. Un flux de trésorerie est considéré fixe par contrat s'il est payable peu importe le respect de certaines conditions par le payeur (c.-à-d. qu'il ne dépend pas de l'atteinte d'un niveau cible de profitabilité par le payeur) et que le manquement d'en faire le paiement serait considéré comme un cas de défaut. Pour les actifs avec des flux de trésorerie fixes, l'assureur doit projeter les mêmes flux de trésorerie que ceux utilisés pour l'évaluation au bilan. Les flux de trésorerie d'actif qui sont inclus dans l'évaluation des passifs selon la MCAB doivent être

<sup>84</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

<sup>85</sup> Les flux de trésorerie de passif sont réduits des flux de trésorerie des passifs cédés en vertu d'ententes de réassurance à retenue de fonds et les flux de trésorerie des passifs assumés en vertu d'ententes de réassurance à retenue de fonds sont inclus dans les flux de trésorerie de passif. Si une entente de coassurance modifiée transfère effectivement le risque de taux d'intérêt lié à un passif d'assurance et à un portefeuille d'actifs qui lui sont adossés, les flux de trésorerie du passif et des actifs doivent être exclus de la projection des flux de trésorerie.



## PROJET

projetés en étant réduits des frais d'investissement et tous les autres flux de trésorerie d'actif doivent être projetés sans être réduits des frais d'investissement.

### 5.1.3.2 MÉD selon la MCAB et provisions pour perte comptables

Les flux de trésorerie projetés ne doivent pas refléter l'impact des pertes prévues de C-1 selon la MCAB, des MÉD de C-1 selon la MCAB, ni les provisions pour perte comptables du bilan selon IFRS 9. Pour plus de clarté, aucun montant ne doit réduire les flux de trésorerie d'actif en lien avec ces trois éléments, ni aucun montant ne doit augmenter les flux de trésorerie de passif en lien avec ces éléments.

Les flux de trésorerie de passif doivent être projetés en reflétant l'impact des MÉD du risque d'assurance selon la MCAB. Pour plus de clarté, chaque hypothèse d'assurance utilisée pour projeter les flux de trésorerie de passif doit être égale à l'Hypothèse de meilleure estimation majorée des MÉD du risque d'assurance selon la MCAB, soit l'hypothèse utilisée pour les états financiers de l'assureur.

Tous les flux de trésorerie doivent être projetés sans refléter l'impact des provisions C-3 et des provisions du risque de change de la MCAB.

### 5.1.3.3 Participations des passifs avec participation

Les flux de trésorerie des participations utilisés dans le scénario initial sont différents de ceux projetés en vertu de la MCAB. Dans le scénario initial, les flux de trésorerie des participations de la MCAB doivent être projetés de nouveau afin de produire des flux de trésorerie des participations redressés par l'application d'un ajustement nivelé (p. ex., déterminé à l'aide d'un processus itératif) à l'échelle de participation afin que l'excédent au bilan du bloc de produits avec participation soit maintenu en vertu des Taux d'actualisation du scénario initial de l'ESCAP. En d'autres mots, la valeur actualisée des actifs en excédent des passifs calculée à l'aide des Taux d'actualisation du scénario initial doit être égale à l'excédent au bilan.

Si une partie des participations est projetée en vertu de la MCAB de sorte à d'être distribuée sous la forme d'assurance libérée additionnelle, la même proportion des participations redressées doit être projetée de sorte à être distribuée sous forme d'assurance libérée additionnelle<sup>86</sup>.

Dans la nouvelle projection de l'échelle de participation, l'assureur doit seulement inclure les flux de trésorerie de l'actif et du passif dont les rendements sont transférés aux titulaires de police par des variations des participations. Si les revenus d'investissement liés à l'excédent et aux PÉD (incluant les fonds accessoires) ne sont pas des éléments qui sont transférés aux titulaires de police, ces flux de trésorerie doivent être exclus. Si les actifs qui doivent être exclus sont mêlés avec d'autres actifs, l'assureur doit les enlever en présumant qu'ils sont adossés dans une proportion fixe du total (en pratique, un pourcentage fixe de réduction des actifs à toutes les durées peut être présumé).

<sup>86</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

## PROJET

Les flux de trésorerie des participations redressés qui sont projetés pour le scénario initial doivent demeurer identiques pour tous les scénarios de choc.

### Exemple : Redressement des participations des passifs avec participation

Un assureur possède un bloc de produits avec participation avec des flux de trésorerie totaux sous-jacents (incluant les actifs supportant l'excédent provenant de composantes avec et sans transfert) tel qu'illustré en (A). L'assureur utilise les taux d'actualisation de la MCAB pour déterminer la valeur actualisée nette totale des flux de trésorerie pour les produits avec participation, ce qui engendre un excédent au bilan selon la MCAB de 445 \$ en (B). Dans certaines situations, les flux de trésorerie des actifs (p. ex., les titres à revenu non fixe) sont projetés différemment dans l'ESCAP comparativement à la MCAB. L'excédent au bilan résultant de ces flux financiers et des Taux d'actualisation du scénario initial de l'ESCAP est 338 \$ (D), lequel est différent de l'excédent sous la MCAB. Dans l'ESCAP, l'assureur (en utilisant un processus itératif (E), (F)) applique un ajustement nivelé à l'échelle de participations de sorte que les flux de trésorerie du passif ajustés (G), actualisés en utilisant les Taux d'actualisation du scénario initial de l'ESCAP, génère une valeur actualisée totale (H) égale à l'excédent au bilan de 445 \$ (B) calculé initialement en vertu de la MCAB.

Année	Taux d'actualisation du scénario de base de la MCAB	Taux d'actualisation du scénario initial de l'ESCAP
1	2,48 %	1,48 %
2	2,52 %	1,52 %
3	2,66 %	1,66 %
4	2,81 %	1,81 %
5	2,99 %	1,99 %

## PROJET

Durée	Flux de trésorerie totaux des produits avec participation									
	(A)					(C)				
	MCAB					ESCAP (Avant l'ajustement à l'échelle de participation de 10 %)				
	Actif	Passif			Net (Excédent au bilan)	Actif	Passif			Net (Excédent au bilan)
	Autre	Part.	Total			Autre	Part.	Total		
Année 0	900	300	30	330	570	1 000	300	30	330	670
Année 1	900	400	40	440	460	850	400	40	440	410
Année 2	900	550	55	605	295	850	550	55	605	245
Année 3	800	800	80	880	-80	760	800	80	880	-120
Année 4	700	900	90	990	-290	675	900	90	990	-315
Année 5	500	1 000	100	1 100	-600	480	1 000	100	1 100	-620
Total	4 700	3 950	395	4 345	355	4 615	3 950	395	4 345	270

Durée	Valeur actualisée totale des flux de trésorerie									
	(B)					(D)				
	MCAB					ESCAP (Avant l'ajustement à l'échelle de participation de 10 %)				
	Actif	Passif			Net (Excédent au bilan)	Actif	Passif			Net (Excédent au bilan)
	Autre	Part.	Total			Autre	Part.	Total		
Année 0	900	300	30	330	570	1 000	300	30	330	670
Année 1	889	395	40	435	454	844	397	40	437	407
Année 2	867	530	53	583	284	831	538	54	591	240
Année 3	749	749	75	824	-75	729	768	77	845	-115
Année 4	635	817	82	899	-263	634	845	85	930	-296
Année 5	438	876	88	964	-526	439	915	92	1 007	-567
Total	4 479	3 667	367	4 034	445	4 477	3 763	376	4 139	338

## PROJET

Durée	Flux de trésorerie totaux des produits avec participation									
	(E)					(G)				
	ESCAP (Ajustement itératif à l'échelle de participation) (Échelle de participation de 8 %)					ESCAP (Après l'ajustement à l'échelle de participation) (Échelle de participation de 7,2 %)				
	Actif	Passif			Net (Excédent au bilan)	Actif	Passif			Net (Excédent au bilan)
	Autre	Part.	Total			Autre	Part.	Total		
Année 0	1 000	300	24	324	676	1 000	300	21	321	679
Année 1	850	400	32	432	418	850	400	29	429	421
Année 2	850	550	44	594	256	850	550	39	589	261
Année 3	760	800	64	864	-104	760	800	57	857	-97
Année 4	675	900	72	972	-297	675	900	64	964	-289
Année 5	480	1 000	80	1 080	-600	480	1 000	72	1 072	-592
Total	4 615	3 950	316	4 266	349	4 615	3 950	283	4 233	382

Durée	Valeur actualisée totale des flux de trésorerie									
	(F)					(H)				
	ESCAP (Ajustement itératif à l'échelle de participation) (Échelle de participation de 8 %)					ESCAP (Après l'ajustement à l'échelle de participation) (Échelle de participation de 7,2 %)				
	Actif	Passif			Net (Excédent au bilan)	Actif	Passif			Net (Excédent au bilan)
	Autre	Part.	Total			Autre	Part.	Total		
Année 0	1 000	300	24	324	676	1 000	300	21	321	679
Année 1	844	397	32	429	415	844	397	28	425	418
Année 2	831	538	43	581	250	831	538	38	576	255
Année 3	729	768	61	829	-100	729	768	55	823	-93
Année 4	634	845	68	913	-279	634	845	61	906	-272
Année 5	439	915	73	989	-549	439	915	66	981	-541
Total	4 477	3 763	301	4 064	413	4 477	3 763	269	4 033	445

#### 5.1.3.4 Actions privilégiées et instruments novateurs

Les actions privilégiées et les instruments novateurs qui ne constituent pas des participations notables (voir la section 1.5.2) sont traitées comme des actifs avec flux de trésorerie fixes. Les flux de trésorerie projetés selon le scénario initial et les scénarios de choc doivent inclure tous les dividendes prévus et le produit à l'échéance.

#### 5.1.3.5 Immeubles

L'assureur doit inclure, à la durée zéro, l'excédent de la valeur de l'immeuble au bilan (y compris les participations à titre de commanditaire dans des sociétés en commandite dont l'objet est la gestion d'immeubles, comme si l'assureur détenait directement les immeubles détenus par ces sociétés) sur la valeur actualisée des flux de trésorerie fixes

## PROJET

en utilisant les Taux d'actualisation du scénario initial. Lorsqu'aucun flux de trésorerie n'est projeté, la valeur au bilan totale de l'immeuble doit être incluse comme un flux de trésorerie à la durée zéro. Le montant des flux de trésorerie à la durée zéro doit être le même pour tous les scénarios de taux d'intérêt.

L'assureur doit inclure les flux de trésorerie fixes des baux dans la période au cours de laquelle le contrat prévoit qu'ils seront reçus. Aucune hypothèse de renouvellement des contrats ou des baux ne doit être supposée. Les loyers payés d'avance doivent être traités comme un flux de trésorerie à la durée zéro. Les flux de trésorerie doivent exclure les remboursements projetés pour les frais d'exploitation qui sont payés par le locateur (p. ex., les impôts fonciers et les coûts des services publics). Les flux de trésorerie d'un bail dont les modalités prévoient une période en franchise de loyer suivie d'une période avec loyer doivent être inclus dans la valeur actualisée des flux de trésorerie du bail.

### 5.1.3.6 Instruments à taux variable

La valeur marchande des obligations, des billets et des autres instruments à taux variable doit être présentée comme un flux de trésorerie à la durée zéro.

### 5.1.3.7 Obligations et actions privilégiées avec options intégrées

Pour le scénario initial et les scénarios de choc, les flux de trésorerie associés à une obligation ou à une action privilégiée remboursable (ou rachetable) par anticipation doivent être projetés jusqu'à la date de remboursement (ou de rachat) (c.-à-d. une des dates de remboursement ou de rachat par anticipation ou la date d'échéance) à laquelle la valeur actualisée des flux de trésorerie aux taux d'intérêt du scénario produit la valeur la plus faible. Pour une obligation ou une action privilégiée encaissable par anticipation, les flux de trésorerie sous le scénario initial et les scénarios de choc doivent être projetés jusqu'à la date à laquelle la valeur actualisée des flux de trésorerie aux taux d'intérêt du scénario produit la valeur la plus élevée.

Pour une obligation ou une action privilégiée qui est remboursable (ou rachetable) et encaissable par anticipation, les flux de trésorerie sont projetés sous le scénario initial et les scénarios de choc jusqu'à la date déterminée par l'algorithme suivant : si les dates par ordre chronologique auxquelles l'instrument peut être remboursé, racheté ou encaissé sont  $t_1$  à  $t_N$  et si  $t_{N+1}$  est la date finale d'échéance de l'instrument, alors pour  $1 \leq i \leq N + 1$  la quantité  $VA_t$  est la valeur actualisée à la durée zéro des flux de trésorerie de l'instrument selon le scénario s'il est remboursé (ou racheté), encaissé ou vient à échéance au temps  $t$ . Les quantités  $W_i$  sont déterminées à rebours récursivement ainsi :

$$W_{N+1} = VA_{N+1}$$

$$W_i = \begin{cases} \min(VA_i; W_{i+1}) & \text{si } t_i \text{ est une date de remboursement ou de rachat} \\ \max(VA_i; W_{i+1}) & \text{si } t_i \text{ est une date d'encaissement} \end{cases}$$

Pour chaque scénario, les flux de trésorerie de l'instrument sont projetés jusqu'au temps  $t_i$  le plus rapproché pour lequel  $W_i = VA_i$ . Si l'instrument peut être remboursé (ou racheté) ou encaissé pendant une période de temps continu, le point  $t_i$  est le temps au cours de la période où  $VA_i$  prend respectivement la valeur la plus élevée ou la plus

## PROJET

faible. Aux fins de la projection en vertu d'un scénario des flux de trésorerie des actions privilégiées perpétuelles qui sont rachetables et encaissables, l'assureur peut supposer que les actions viennent à échéance à tout moment à partir duquel il n'y a plus de différences importantes entre les montants  $VA_i$  du scénario.

### Exemple : Action privilégiée rachetable et encaissable

Une action privilégiée perpétuelle canadienne avec une valeur nominale de 100 verse des dividendes de 7 % à la fin de chaque année. À la fin des années 3, 5 et 8, le détenteur de l'action a le droit de l'encaisser auprès de l'émetteur aux prix respectifs de 100, 102 et 99, alors qu'à la fin des années 5 et 7, l'émetteur de l'action a le droit de la racheter aux montants respectifs de 103 et 100. À la fin de l'année 10 et des années subséquentes, l'émetteur a le droit de racheter l'action au pair. Toutes les options ne peuvent être exercées qu'après le paiement du dividende annuel.

Le taux sans risque canadien actuel à toutes les échéances entre 1 et 20 ans est de 5 %. et l'écart moyen du marché à toutes les échéances entre 1 et 20 ans (après l'application du facteur de 90 %) est de 80 points de base. Selon les dates d'encaissement et de rachat avant l'année 10, les temps  $t_i$  sont les suivants :

$t_1$	3
$t_2$	5
$t_3$	5
$t_4$	7
$t_5$	8

(Note : si un encaissement et un rachat peuvent être exercés simultanément, le prix d'exercice de l'encaissement doit être inférieur au prix d'exercice du rachat. Dans un tel cas, la détermination de l'option qui sera exercée en premier n'a pas d'impact sur le calcul.)

Puisque toutes les options de l'année 10 et des années subséquentes sont des rachats, la date à laquelle la valeur actualisée des paiements est la plus faible peut être traitée comme une date d'échéance. Si l'action privilégiée demeure en circulation jusqu'à l'année 10, l'émetteur obtiendra la plus faible valeur actualisée des paiements sous le scénario initial et les scénarios de choc s'il rachète l'action à la fin des années suivantes :

## PROJET

	Scénario initial	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
Temps du rachat ( $N + 1$ )	10	10	10	23	20
Valeur actualisée	108,92	129,54	96,92	84,80	115,78

En définissant  $t_6$  comme le temps de rachat optimal pour l'émetteur après l'année 10, les valeurs actualisées  $VA_i$  selon chacun des scénarios sont les suivantes :

	$t_i$	Scénario initial	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
$VA_1$ (encaissement)	3	103,22	110,51	96,67	94,31	108,21
$VA_2$ (encaissement)	5	106,59	118,39	97,21	92,91	113,68
$VA_3$ (rachat)	5	107,35	119,23	97,89	93,56	114,49
$VA_4$ (rachat)	7	106,75	122,25	95,83	89,59	114,79
$VA_5$ (encaissement)	8	106,87	124,05	95,51	88,27	115,09
$VA_6$ (rachat)	$N + 1$	108,92	129,54	96,92	84,80	115,78

Les valeurs des  $W_i$  sont donc :

	$t_i$	Scénario initial	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
$W_1$ (encaissement)	3	106,75	119,23	97,21	94,31	114,49
$W_2$ (encaissement)	5	106,75	119,23	97,21	92,91	114,49
$W_3$ (rachat)	5	106,75	119,23	95,83	88,27	114,49
$W_4$ (rachat)	7	106,75	122,25	95,83	88,27	114,79
$W_5$ (encaissement)	8	108,92	129,54	96,92	88,27	115,78
$W_6$ (rachat)	$N + 1$	108,92	129,54	96,92	84,80	115,78

Par conséquent, dans le scénario initial, l'action est évaluée selon l'hypothèse qu'elle sera rachetée à la fin de l'année 7; dans les scénarios 1 et 4, elle est évaluée selon l'hypothèse qu'elle sera rachetée à la fin de l'année 5; dans le scénario 2, elle est évaluée selon l'hypothèse qu'elle sera encaissée à la fin de l'année 5; dans le scénario 3, elle est évaluée selon l'hypothèse qu'elle sera encaissée à la fin de l'année 3.

## PROJET

### 5.1.3.8 Placements à revenu non fixe

Les placements à revenu non fixe (« RNF ») comprennent tous les actifs qui n'ont pas de flux de trésorerie fixés par contrat. Les actions et les placements en infrastructure sans flux de trésorerie fixés par contrat en sont des exemples. Cependant, les immeubles, les actions privilégiées et les instruments novateurs sont exclus de la définition de la présente section puisqu'ils sont traités distinctement dans l'exigence de risque de taux d'intérêt.

Afin de refléter approximativement la partie non sensible aux taux d'intérêt des flux de dividendes d'un placement RNF, 33 % de la valeur du placement<sup>87</sup> est projetée comme des flux de trésorerie qui échoient après la durée zéro, alors que la partie restante de la valeur du placement (67 %) est maintenue comme un flux de trésorerie à la durée zéro. Pour tout  $t \geq 1$ , un flux de trésorerie selon la proportion suivante de la valeur du placement est projeté comme un flux de trésorerie de l'année  $t$  :

$$\frac{4,1 \times 0,89^t}{A_t} \%$$

où :

$A_t$  est le facteur d'actualisation du scénario initial de la durée  $t$  à la durée zéro.

### 5.1.3.9 Fonds de placement – Produits indexés

Si l'exigence du risque des produits indexés est utilisée (voir la section 5.5), les flux de trésorerie du passif doivent être égaux aux flux de trésorerie de l'actif dans chaque scénario. Cependant, les garanties de taux d'intérêt minimum doivent être reflétées si elles sont plus élevées que les flux de trésorerie de l'actif.

Si l'exigence du risque des produits indexés n'est pas utilisée, les flux de trésorerie du passif doivent être les mêmes que ceux utilisés pour l'évaluation au bilan. Si aucune garantie de taux d'intérêt minimum ne s'applique, la valeur du compte doit être incluse comme un flux de trésorerie à la durée zéro. Les flux de trésorerie pour la partie des frais de gestion des placements utilisée pour couvrir les frais de placement et les autres frais d'administration doivent être inclus avec les flux de trésorerie des actifs et des passifs.

### 5.1.3.10 Fonds de placement – Produits sans transfert de risque direct

Si la valeur du compte d'une police est liée à un fonds obligataire, mais ne varie pas directement avec la valeur du fonds obligataire, les flux de trésorerie du fonds doivent être projetés de manière à ce que la valeur du fonds change selon la variation des taux d'intérêt de chaque scénario.

<sup>87</sup> Pour les positions de couverture par actions qui reçoivent un crédit selon la section 5.2.4, la valeur équivalente au delta de la position de couverture doit être utilisée comme la valeur du placement.



## PROJET

Dans le cas des fonds communs de placement ou des fonds de placement qui détiennent des actifs sans flux de trésorerie fixes (p. ex., des actions et des immeubles), l'assureur doit traiter les fonds selon la catégorie des actifs détenus par ceux-ci. Par exemple, les fonds d'actions doivent être traités selon la section 5.1.3.7 et les immeubles doivent être traités selon la section 5.1.3.5. Si ces traitements ne peuvent pas être appliqués (p.ex., si les flux de trésorerie des baux des immeubles ne sont pas connus), la valeur au bilan du fonds doit être incluse comme un flux de trésorerie à la durée zéro.

### 5.1.3.11 Créances titrisées

Dans le cas des créances titrisées dont les flux de trésorerie sont fixes, l'assureur doit projeter les flux de trésorerie fixes sous-jacents. Dans le cas des créances titrisées dont les flux de trésorerie ne sont pas fixes, l'assureur doit utiliser la valeur au bilan comme un flux de trésorerie à la durée zéro.

### 5.1.3.12 Instruments de capital émis par l'assureur

Les instruments de capital émis par l'assureur lui-même et qui sont admissibles en tant que Capital disponible selon le chapitre 2 (comme les actions privilégiées et les dettes subordonnées) doivent être exclus de la projection des flux de trésorerie de passif.

### 5.1.3.13 Swaps de taux d'intérêt et de devises

Les flux de trésorerie projetés pour les swaps de taux d'intérêt et de devises comprennent les trois composantes suivantes :

- Tous les flux de trésorerie qui sont prévus être payés ou reçus en vertu des parties fixes des swap;
- Les flux de trésorerie à l'échéance des swaps déterminés comme les montants notionnels des parties fixes des swaps. Si l'assureur effectue les paiements de la partie fixe d'un swap, le montant notionnel doit être projeté comme une sortie de fonds à son échéance et si l'assureur reçoit les paiements fixes, le montant notionnel doit être projeté comme une rentrée de fonds ;
- Les flux de trésorerie à la durée zéro déterminés comme les montants notionnels des parties variables des swaps. Si l'assureur effectue les paiements de la partie variable d'un swap, le montant notionnel doit être projeté comme une sortie de fonds à la durée zéro et si l'assureur reçoit les paiements variables, le montant notionnel doit être projeté comme une entrée de fonds.

### 5.1.3.14 Autres instruments dérivés sur taux d'intérêt

Les instruments dérivés sur taux d'intérêt, autres que des swaps, doivent être inclus comme du flux de trésorerie d'actif ou de passif à la durée zéro dans tous les scénarios. Dans chaque scénario, le flux de trésorerie à la durée zéro pour le dérivé est égal à la juste valeur du dérivé selon les taux d'intérêt sans risque du scénario. Les justes valeurs sous les scénarios de choc doivent être calculées en ne présumant aucun changement à la volatilité sous-jacente des taux d'intérêt.

## PROJET

### 5.1.3.15 Hypothèques inversées et prêts garantis

Dans le cas des hypothèques inversées et des prêts garantis à taux d'intérêt fixe, les flux de trésorerie doivent être projetés à l'aide des Hypothèses de meilleure estimation (y compris les hypothèses de mortalité). Si les actifs comportent des taux d'intérêt variables, ils doivent être présentés à titre de flux de trésorerie à la durée zéro. Si le modèle de l'assureur utilisé pour l'évaluation aux états financiers peut projeter adéquatement les actifs à taux d'intérêt variable, alors les flux de trésorerie de l'actif peuvent être mis à jour pour les taux d'intérêt de chaque scénario de choc.

### 5.1.3.16 Avances sur police

Dans le cas des avances sur police dont le taux d'intérêt est fixe ou assujéti à des maximums garantis, les flux de trésorerie doivent être projetés en utilisant des hypothèses de mortalité et de déchéance cohérentes avec celles utilisées pour l'évaluation des polices correspondantes. Dans le cas des avances sur police à taux variable sans maximum garanti, le montant des avances doit être présenté à titre de flux de trésorerie à la durée zéro.

### 5.1.3.17 Impôts différés

Les flux de trésorerie projetés doivent inclure les flux de trésorerie découlant de l'impôt sur les revenus de placement et des écarts temporaires liés à l'impôt projetés selon la MCAB<sup>88</sup>. Aucun autre flux de trésorerie lié à l'impôt ne doit être inclus dans la projection. Les flux de trésorerie liés aux écarts temporaires liés à l'impôt ne doivent pas être projetés de nouveau pour refléter le scénario de taux d'intérêt.

### 5.1.3.18 Hypothèses dynamiques liées aux taux d'intérêt

Si l'assureur projette les flux de trésorerie d'assurance selon la MCAB à l'aide d'hypothèses dynamiques (p. ex., pour les déchéances) qui varient en fonction des taux d'intérêt, les flux de trésorerie de passif projetés dans le scénario initial des taux d'intérêt et dans les scénarios de choc doivent refléter ces hypothèses (c.-à-d. que les hypothèses établies dynamiquement de chaque scénario de taux d'intérêt doivent varier de façon à être conformes au scénario).

### 5.1.3.19 Flux de trésorerie liés à l'inflation

La projection des flux de trésorerie de dépenses et de paiements de prestation liés à des ajustements au coût de la vie doit tenir compte de l'impact d'une hypothèse d'inflation qui varie conformément avec chaque scénario. Les taux d'inflation doivent conserver la même relation avec les taux d'intérêt sans risque que celle retenue pour l'évaluation selon la MCAB. Par exemple, si un assureur génère des taux d'inflation dynamiques sous la MCAB, le même générateur doit être utilisé pour produire des taux

<sup>88</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

## PROJET

d'inflation du scénario initial et des scénarios de choc qui sont conformes avec ces scénarios.

### 5.1.3.20 Actifs reproduits synthétiquement

Les flux de trésorerie projetés des actifs reproduits synthétiquement (voir la section 5.2.3), incluant les actifs à revenu non fixe, doivent être les mêmes que ceux des actifs reproduits.

### 5.1.3.21 Autres instruments financiers

La projection des flux de trésorerie pour les passifs qui sont classés comme des instruments financiers aux états financiers et qui ne sont pas couverts dans les sections précédentes dépend de l'existence ou non d'une option de remboursement à la demande du titulaire du contrat. Si l'instrument n'est pas remboursable, l'assureur doit projeter les mêmes flux de trésorerie que ceux utilisés pour l'évaluation au bilan. Si l'instrument est remboursable à la demande du titulaire du contrat, les flux de trésorerie doivent être projetés en vertu du scénario initial et des scénarios de choc jusqu'à la date de remboursement où la valeur actualisée des flux de trésorerie selon les taux du scénario est la plus élevée. Plus particulièrement, la valeur au bilan des passifs de type dépôt doit être traitée comme un flux de trésorerie à la durée zéro.

### 5.1.3.22 Assurance vie universelle

Pour la plupart des produits, on ne doit projeter que les flux de trésorerie contractuels et il ne doit y avoir aucune hypothèse de réinvestissement. L'assurance vie universelle (VU) est une exception puisque le contrat survit à toute période d'intérêt garantie du compte d'investissement. Il faut donc une hypothèse de réinvestissement afin de générer les taux crédités qui sont utilisés pour projeter des flux de trésorerie de meilleure estimation pour les primes, les frais et les prestations liés aux polices, ainsi que les dépenses.

L'assureur doit utiliser les Taux d'actualisation du scénario initial et des scénarios de choc (voir les sections 5.1.1 et 5.1.2) afin d'actualiser les flux de trésorerie de VU. Les taux crédités doivent varier adéquatement en fonction du scénario testé, incluant le scénario initial. La relation entre les taux crédités redressés aux fins de l'ESCAP et les taux d'actualisation de l'ESCAP sous chaque scénario doit être cohérente et doit maintenir le même lien qui existe entre les taux crédités réels et les taux d'actualisation qui sont dérivés des actifs (à revenu fixe et à revenu non fixe) adossés aux produits VU particuliers en vertu du scénario de base de la MCAB.

Si le contrat d'assurance vie universelle comporte des garanties de taux d'intérêt minimum, l'effet de ces garanties doit être pris en compte dans le scénario testé.

Si le rendement d'une garantie du compte d'investissement d'un contrat d'assurance vie universelle est lié à celui d'actifs particuliers et que ces derniers sont détenus par l'assureur, les flux de trésorerie de ces actifs et passifs doivent être inclus avec les flux de trésorerie des autres produits indexés (voir la section 5.5). Si les actifs adossés ne sont pas détenus, les flux de trésorerie doivent être projetés à l'aide d'hypothèses

## PROJET

compatibles avec celles utilisées pour l'évaluation au bilan, puis ajustés selon le scénario testé.

### 5.2 Risque relatif aux actions

Le risque relatif aux actions est le risque de perte financière découlant de la fluctuation potentielle du cours des actions ordinaires et de leurs dérivés. Il comprend les éléments risque systémique et risque particulier influant sur la fluctuation du cours des actions.

#### 5.2.1 Actions ordinaires

L'exigence de capital de tous les investissements considérés comme des actions ordinaires (y compris les titres d'indice boursier, les portefeuilles d'actions sous gestion, les fiducies de revenu, les sociétés en commandite dont l'objet n'est pas la gestion d'immeubles et les participations en coentreprise) doit être calculée en appliquant un facteur à la valeur marchande de l'investissement. Le facteur de base est de 35 % pour les actions des marchés développés et 45 % pour les actions des autres marchés. Le facteur de base est augmenté de 5 points de base (c.-à-d. à 40 % ou 50 %) si :

- les actions ne sont pas cotées sur une bourse publique reconnue (p. ex., les placements en actions privés);
- la participation de l'assureur dans les actions constitue une participation notable (voir la section 1.5.2) sans contrôle.

Actions ordinaires	
35 %	Participation dans des actions cotées des marchés développés qui ne constitue pas une participation notable
40 %	Participation dans des actions non cotées des marchés développés ou qui constitue une participation notable
45 %	Participation dans des actions cotées des autres marchés qui ne constitue pas une participation notable
50 %	Participation dans des actions non cotées des autres marchés ou qui constitue une participation notable

Le facteur pour une participation notable doit s'appliquer à la valeur de la participation réduite du montant des écarts d'acquisition et des autres actifs incorporels qui lui sont associés qui est déduit du Capital brut de catégorie 1 selon la section 2.1.2.1.

Les marchés développés comprennent les pays définis comme marchés développés par au moins deux des cinq fournisseurs de données suivants : Dow Jones & Company, FTSE Group, MSCI Inc., Russell Investments et Standard and Poor's.

Les facteurs de risque relatif aux actions ordinaires pour les participations notables ne s'appliquent pas à une participation dans une entité de fonds communs de placement qui constitue une participation notable si l'entité n'utilise pas de levier financier pour accroître son avoir en empruntant sur les marchés, ni pour majorer ses placements.

## PROJET

L'exigence de capital doit plutôt s'appliquer aux actifs de l'entité de fonds communs de placement en fonction des exigences de la section 5.4. Par exemple, les facteurs pour les participations notables ne s'appliquent pas lorsque l'assureur possède une participation notable dans un fonds communs de placement par l'entremise d'une transaction qui est structurée de telle manière à transférer les rendements inaltérés (c.-à-d. sans garantie de rendement) dans la participation notable au porteur des parts du fonds.

Le traitement pour la compensation de positions longues et courtes d'actions identiques ou étroitement corrélées est décrit dans la section 5.2.4.

### 5.2.2 Actions privilégiées

L'exigence de capital pour les actions privilégiées dépend de leurs catégories de notation. Elle est calculée en appliquant les facteurs présentés dans le tableau suivant à leurs valeurs marchandes.

Catégorie de notation	Facteur
P1	3 %
P2	5 %
P3	10 %
P4	20 %
P5 et sans notation	Facteur de risque des actions ordinaires

Pour les investissements dans des instruments de capital, autres que des actions ordinaires ou privilégiées, émis par des institutions financières canadiennes ou étrangères qui sont admissibles en capital selon les normes de solvabilité du territoire d'origine de l'institution financière (p. ex., les dettes subordonnées), le facteur applicable est le plus élevé des facteurs suivants :

1. le facteur pour les actions privilégiées associé à :
  - a. la notation des émissions de premier rang non garanties; ou
  - b. si l'émetteur n'a pas de notation pour des émissions de premier rang non garanties, la notation la plus élevée assignée à ses titres de créance non garantis en circulation;
2. le facteur de risque de crédit défini à la section 3.1 qui est associé à la notation et à l'échéance de l'instrument de capital.

## PROJET

L'Annexe 5-A présente la correspondance entre les catégories de notation utilisées ci-dessus et celles des différentes agences de notation. La section 3.1.1 énonce les exigences liées à l'utilisation des notations.

### 5.2.3 Actifs reproduits synthétiquement et produits dérivés

La présente section décrit l'exigence de capital pour les transactions qui augmentent l'exposition de l'assureur au risque de marché et pour lesquelles le plein montant notionnel de la transaction peut ne pas être inscrit au bilan, telles que les transactions de produits dérivés. L'assureur doit calculer des exigences de capital en fonction du montant d'exposition et du risque sous-jacent total assumé en vertu de ces transactions, peu importe si elles sont comptabilisées au bilan et de la façon dont elles le sont.

La présente section s'applique aux actifs adossés aux passifs des garanties des fonds distincts, à l'exception des actifs qui servent clairement de couvertures pour le risque de garantie des fonds distincts de l'assureur dans le cadre d'une stratégie de couverture autorisée par l'Autorité (voir la section 7.2.8). Aucun capital additionnel n'est requis en vertu de la présente section pour les couvertures des passifs de produits indexés qui ont été prises en compte dans le calcul du facteur de corrélation selon la section 5.5.

Les exigences de la présente section s'appliquent distinctement des exigences de risque de crédit de la contrepartie découlant de transactions hors bilan. Les exigences pour les coûts potentiels de remplacement définies dans la section 3.1 et dans le chapitre 4 s'appliquent aussi aux transactions décrites dans la présente section.

#### 5.2.3.1 Position courte sur actions

L'exigence de capital pour une position courte sur actions ou sur indices qui ne compense pas en partie ou en entier une position longue en actions est la même que pour une position longue de la même ampleur. Les positions dont la compensation peut être reconnue et le traitement correspondant sont décrits dans la section 5.2.4.

#### 5.2.3.2 Contrats à terme et swap

L'exigence de capital pour une position de contrat à terme d'actions ou d'indices est la même que pour la position au comptant équivalente. Elle doit être présentée comme si la position était courante. L'exigence de capital pour un swap est la même que celle d'une série de transactions de contrats à terme qui reproduit le swap.

#### Exemple : Contrat à terme et swap

- 1) Un assureur a réalisé une transaction de contrat à terme standardisé pour acheter des actions à une date future. L'assureur doit inscrire une exposition en actions d'un montant égal à la valeur marchande courante totale des actions sous-jacentes au contrat à terme.
- 2) Un assureur a réalisé une transaction de swap, dont le terme est d'un an, pendant laquelle il paiera le rendement total (coupons et gain de capital) d'une obligation

## PROJET

d'État avec une échéance de 10 ans et recevra le rendement sur un indice d'actions notionnel qui valait 100 \$ au moment de la transaction. La valeur de l'indice d'actions est maintenant de 110 \$. L'assureur doit inscrire une exposition en actions de 110 \$ pour la position longue dans l'indice et des flux de trésorerie de passif dans le calcul du risque de taux d'intérêt pour la position courte dans l'obligation.

### 5.2.3.3 Options sur actions

La méthode devant être utilisée pour déterminer l'exigence de capital pour les options sur actions qui ont été achetées et pour celles qui ont été vendues est décrite ci-dessous. Cette méthode ne doit pas être appliquée aux options sur actions intégrées dans les produits vendus aux titulaires de police. L'exigence de capital du risque de marché des polices intégrant une option sur actions doit être calculée en utilisant la méthodologie pour les produits indexés (voir la section 5.5) ou celle pour les garanties de fonds distincts (voir le chapitre 7) selon le produit en cause.

L'exigence de capital pour une option (ou une combinaison d'options sur la même action sous-jacente) est déterminée par la construction d'une matrice à deux dimensions des variations de valeur de la position d'option selon divers scénarios de marché, à l'aide du modèle d'évaluation utilisé pour les états financiers. Dans la première dimension de la matrice, l'assureur doit évaluer le prix de la position d'option sur une fourchette couvrant une étendue correspondant à l'exigence de risque des actions au-dessus et au-dessous de la valeur courante de l'action ou de l'indice sous-jacent, divisée en intervalles égaux présentant au moins sept observations (incluant l'observation courante). La deuxième dimension de la matrice comporte un changement dans la volatilité de l'action ou de l'indice sous-jacent égal à  $\pm 25\%$  de sa volatilité courante. L'exigence de capital pour la position d'option est alors égale à la plus importante baisse de valeur calculée dans la matrice. L'application de la méthode et la description détaillée de l'analyse réalisée doivent être divulguées dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital<sup>89</sup>.

Pour une option achetée, comme alternative à la construction d'une matrice de scénarios, l'assureur peut déduire la valeur comptable de l'option du Capital disponible de catégorie 1.

#### Exemple : Option sur actions

Un assureur a vendu une option d'achat sur une action canadienne cotée sur une bourse publique. Cette action possède maintenant une valeur marchande de 100 \$ et une volatilité de 20 %. La première dimension de la matrice doit couvrir une étendue de

<sup>89</sup> L'assureur doit pouvoir démontrer une compréhension détaillée du modèle d'évaluation utilisé pour construire la matrice de scénarios. Le modèle doit être revu et testé de façon indépendante sur une base continue à la satisfaction de l'Autorité. Les prix de marché, les volatilités et les autres entrants dans le modèle d'évaluation doivent faire l'objet de vérifications par une personne objective et qualifiée qui n'est pas proche ou sinon impliquée dans les transactions ou qui ne possède pas un pouvoir de décision à ce sujet. Un assureur qui n'applique pas la méthode de la matrice à la satisfaction de l'Autorité doit déduire la valeur comptable totale de l'option achetée du Capital disponible de catégorie 1.



## PROJET

valeurs de 65 \$ à 135 \$, divisée en six intervalles de 11,67 \$ chacun, et la deuxième dimension devrait supposer que la volatilité demeure à 20 %, augmente à 25 % (= 20 % + 25 % × 20 %) ou diminue à 15 % (= 20 % - 25 % × 20 %). Si la variation de la valeur de la position d'option de l'assureur selon les divers scénarios de marché est celle présentée dans le tableau ci-dessous, alors l'exigence de capital pour l'option est de 25,83 \$.

## Gain (perte) attribuable à la variation de la valeur de l'option

Volatilité	Valeur de l'action						
	65,00 \$	76,67 \$	88,33 \$	100,00 \$ (courante)	111,67 \$	123,33 \$	135,00 \$
15 %	10,36 \$	9,65 \$	7,11 \$	1,86 \$	(5,78 \$)	(14,85 \$)	(24,54 \$)
20 % (courante)	10,01 \$	8,59 \$	5,36 \$	0,00 \$	(7,21 \$)	(15,72 \$)	(24,99 \$)
25 %	9,37 \$	7,31 \$	3,58 \$	(1,89 \$)	(8,85 \$)	(16,96 \$)	(25,83 \$)

## 5.2.3.4 Obligations indexées sur actions

La valeur comptable inscrite au bilan d'une obligation indexée sur actions ou indices doit être décomposée en la somme d'un montant « revenu fixe » (équivalent à la valeur actualisée des paiements garantis minimums de l'obligation) et d'un montant représentant la valeur de l'option intégrée dans l'obligation. La partie « revenu fixe » de l'obligation doit être classée comme une exposition en obligation assujettie à l'exigence de risque de crédit fondée sur la notation et l'échéance de l'obligation, et le montant résiduel doit être traité comme une option sur actions.

## Exemple : Obligation indexée sur actions

Un assureur a acheté une obligation indexée sur actions détenant la notation A d'une banque canadienne pour 10 000 \$. L'obligation garantit le paiement dans deux ans du prix d'achat de 10 000 \$ plus le prix d'achat multiplié par 65,7 % du pourcentage d'accroissement (si positive) du S&P 500 jusqu'à l'échéance de l'obligation. L'assureur utilise le modèle d'évaluation d'options Black-Scholes pour la préparation de ses états financiers. La volatilité implicite de l'indice d'actions est de 25 %, la courbe de rendement est nivelée, le taux sans risque annuel est de 5 % et le taux d'emprunt annuel de la banque émettrice est de 6,5 %. L'exigence de capital total pour cette obligation est de (88,17 \$ + 1 118,92 \$ + 17,09 \$ =) 1 224,18 \$, soit la somme des trois exigences suivantes.

## 1. Une exigence pour obligation

La valeur de la partie « revenu fixe » de l'obligation est de  $10\,000\ \$ / (1,065\ \%)^2 = 8\,816,59\ \$$ . L'exigence de risque de crédit, basée sur la notation A et l'échéance de deux ans de l'obligation, est de 1 % de ce montant, soit 88,17 \$.



## PROJET

### 2. Une exigence pour option

La valeur de l'option d'achat intégrée dans l'obligation, incluant le risque de crédit de l'émetteur, est le montant résiduel, soit 1 183,41 \$. Dans la matrice de scénarios d'option, la plus grande perte se produira si la valeur de l'indice diminue de 35 %, conjointement avec une baisse de la volatilité de l'indice jusqu'à 18,75 %. Il s'agit d'une diminution de la valeur de l'option de 1 118,92 \$, soit l'exigence de capital pour l'option.

### 3. Une exigence de risque de crédit de contrepartie (selon le chapitre 4)

Le montant d'exposition de l'option est calculé à l'aide de la méthode d'évaluation du risque courant de cette façon :

Évaluation au prix du marché positive + Facteur x Notionnel

$$= 1\,183,41 \$ + 8 \% \times 6\,570 \$$$

$$= 1\,709,01 \$$$

Puisque l'obligation porte la notation A, l'exigence de capital est de 1 % du montant d'exposition courant, soit 17,09 \$.

#### 5.2.3.5 Obligations convertibles

L'exigence de capital d'une obligation convertible est égale à la somme de l'exigence de capital du risque de crédit pour la partie « revenu fixe » de l'obligation et de l'exigence pour options sur actions pour le bon de souscription intégré dans l'obligation. L'exigence de capital pour la partie « revenu fixe » est égale à la multiplication du facteur de risque de crédit de l'obligation (basé sur sa notation et son échéance) par la valeur actualisée des paiements garantis minimums de l'obligation. L'exigence de capital pour le bon de souscription intégré doit être calculée en utilisant la méthode de la matrice des scénarios (voir la section 5.2.3.3) pour les options sur actions, où les gains et les pertes sont basés sur la variation de la valeur de la partie « bon de souscription » de l'obligation (si la méthode d'évaluation détermine une valeur explicite à cette partie) ou sur la variation de la valeur globale de l'obligation.

Une méthode alternative pouvant être utilisée par l'assureur est de classer la valeur au bilan globale de l'obligation convertible comme une exposition en actions et de calculer l'exigence de capital de l'obligation en appliquant le facteur de risque de marché des actions à la valeur de l'obligation.

#### 5.2.4 Reconnaissance des couvertures par actions

Les couvertures par actions ou par options de positions en actions peuvent être reconnues si elles respectent les conditions de la présente section. Cependant, elles ne peuvent pas être reconnues si elles sont :

## PROJET

- adossées aux passifs des titulaires de produits indexés pour lesquels un facteur est calculé conformément à la section 5.5; ou
- utilisées dans le cadre d'une stratégie de couverture pour les garanties de fonds distincts lorsque l'assureur utilise la méthode avec reconnaissance de cette stratégie présentée à la section 7.2.8.

Aussi, de telles couvertures ne peuvent être reconnues que si la partie qui fournit la couverture est un garant admissible selon la section 3.3.4.

### 5.2.4.1 Compensation des positions longues et courtes sur actions

#### Actifs de référence identiques

Les positions longues et courtes dans la même action ou le même indice sous-jacent peuvent être considérées comme des positions symétriques. Un montant d'exigence de capital doit donc être détenu uniquement pour la position nette.

#### Actifs de référence étroitement corrélés

Lorsque des titres ou des indices sous-jacents associés à des positions longues et courtes de mêmes montants ne sont pas exactement les mêmes, mais qu'ils sont étroitement corrélés (p. ex., un indice boursier général et un sous-indice de grandes capitalisations), l'assureur doit appliquer la méthode de facteur de corrélation décrite dans la section 5.5.2. L'exigence de capital de la position combinée est égale au résultat de la multiplication de  $F$  et du montant de la position longue. Si l'assureur n'a pas détenu la position courte pendant toute la période de référence du calcul du facteur de corrélation, mais que le titre ou l'indice sur lequel repose la position courte a eu un cours publié au moins chaque semaine lors des deux dernières années, l'assureur peut faire le calcul comme s'il avait détenu la position courte pendant toute la période. Cependant, le rendement des positions courtes gérées activement ne peut être induit pour les périodes pendant lesquelles les positions n'étaient pas réellement détenues et les fonds communs de placement qui sont gérés activement à l'externe ne peuvent pas être considérés comme des positions courtes compensatoires dans une relation de couverture inexacte.

Par simplification, l'assureur peut choisir d'appliquer le facteur approprié pour les actions ordinaires selon la section 5.2.1 au montant total de la position longue et au montant total de la position courte. Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

### 5.2.4.2 Reconnaissance des couvertures par options

#### Actifs de référence identiques

Si l'actif de référence d'une option est exactement le même que celui sur lequel repose une position en actions, l'assureur peut exclure la détention d'actions dans son calcul d'exigence de capital pour ses expositions en actions et considérer plutôt la variation de

## PROJET

valeur intégrée de la position d'actions avec l'option dans la construction de la matrice de scénarios (voir la section 5.2.3.3).

### Actifs de référence étroitement corrélés

Si l'actif de référence d'une option n'est pas exactement le même que celui sur lequel repose une position en actions, mais qu'il est étroitement corrélé à ce dernier, il faut calculer le facteur d'exigence de capital à l'égard de la compensation des positions courtes et longues de l'actif de référence de l'option et de l'actif sur lequel repose la position en actions en utilisant la méthode décrite dans la section 0. L'assureur peut alors exclure la détention d'actions dans son capital requis pour ses expositions en actions et considérer plutôt la variation de valeur intégrée de la position d'actions avec l'option dans la construction de la matrice de scénarios (voir la section 5.2.3.3). Cependant, la variation de l'actif de référence de l'option selon chaque scénario doit être considérée comme étant supérieure ou inférieure à la variation de l'action (afin de générer une valeur inférieure à la position de l'option) d'un montant égal à l'exigence de capital pour des positions symétriques. Aucun autre ajustement ne doit être apporté aux changements présumés de volatilité d'actif dans les scénarios pour tenir compte de l'asymétrie des actifs. Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

### Exemple : Couverture par options

Un assureur détient une position longue sur un indice boursier principal dans un marché développé et détient également une option d'achat et une option de vente sur différents indices étroitement corrélés à l'indice principal. Le facteur  $F$  le plus élevé au cours des quatre trimestres précédents entre l'indice de référence de l'option d'achat et l'indice principal, calculé conformément à la section 5.5.2, est de 3 %, et le facteur  $F$  le plus élevé des quatre trimestres précédents entre l'indice de référence de l'option de vente et l'indice principal est de 1 %. L'assureur devra donc construire une matrice de scénarios dans laquelle le cours de l'indice principal se situerait entre 35 % en-dessous et 35 % au-dessus de sa valeur actuelle, tandis que l'indice sous-jacent de l'option d'achat se situerait entre 38 % en-dessous et 32 % au-dessus de sa valeur actuelle, et l'indice sous-jacent de l'option de vente se situerait entre 34 % en-dessous et 36 % au-dessus de sa valeur actuelle. Dans les scénarios de la colonne du centre de la matrice, l'indice principal conservera sa valeur actuelle, tandis que l'indice sous-jacent de l'option d'achat sera inférieur de 3 % à sa valeur actuelle et l'indice sous-jacent de l'option de vente sera supérieur de 1 % à sa valeur actuelle.

Il faut noter que, pour une position courte en options, la direction de l'ajustement pour tenir compte de la corrélation sera contraire à celle d'une position longue en options. Ainsi, si l'assureur avait vendu les options d'achat et de vente au lieu de les acheter, l'indice sous-jacent de l'option d'achat se serait situé entre 32 % en-dessous et 38 % au-dessus de sa valeur actuelle dans la matrice de scénarios et l'indice sous-jacent de l'option de vente se serait situé entre 36 % en-dessous et 34 % au-dessus de sa valeur actuelle.

## PROJET

### 5.3 Risque lié à l'immobilier

Le risque de marché lié à l'immobilier est le risque de perte financière découlant de la fluctuation du montant et de l'échéance des flux de trésorerie des immeubles de placement et des détentions d'autres immobilisations corporelles. Cette exigence s'applique aussi aux participations à titre de commanditaire dans des sociétés en commandite dont l'objet est la gestion d'immeubles, comme si l'assureur détenait directement les immeubles détenus par ces sociétés.

L'exigence de capital pour un immeuble de placement loué ou pour la détention d'autres immobilisations corporelles louées est déterminée de la même façon que l'exigence des actifs détenus. La valeur au bilan utilisée pour les actifs loués est la valeur au bilan associée au droit d'utilisation de l'actif, déterminée conformément aux normes comptables applicables.

#### 5.3.1 Immeubles de placement

La valeur comptable des immeubles de placement comporte deux volets : les baux en vigueur et la valeur résiduelle de l'immeuble. Pour les baux en vigueur, l'exigence de capital est calculée pour le risque de crédit (voir la section 3.1.9.2) et pour le risque de taux d'intérêt (voir la section 5.1). Le montant d'exposition utilisé pour déterminer l'exigence du risque de crédit est la valeur actualisée des flux de trésorerie des baux contractuels, incluant les remboursements projetés pour les frais d'exploitation payés par le locateur, à l'aide des Taux d'actualisation du scénario initial décrits dans la section 5.1.1. La valeur résiduelle d'un immeuble de placement est la valeur au bilan à la date du bilan, réduite de la valeur actualisée des flux de trésorerie fixes prévus au contrat déterminés conformément à la section 5.1.3.5, mais incluant les flux de trésorerie des loyers payés d'avance. L'exigence de capital pour la valeur résiduelle de l'immeuble est calculée en appliquant un facteur de 30 % à cette valeur.

Les renseignements détaillés des calculs et des facteurs utilisés doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

#### 5.3.2 Autres immobilisations corporelles

Dans le cas des immeubles occupés par leur propriétaire<sup>90</sup>, l'exigence de capital correspond à la différence (si positive) entre leur valeur aux fins de l'ESCAP et 70 % de leur juste valeur à la date du bilan, où leur valeur aux fins de l'ESCAP est la suivante :

- la valeur établie selon la moyenne mobile tout juste avant la transition aux IFRS réduite des amortissements ultérieurs (lorsqu'ils ont été comptabilisés) si les immeubles ont été acquis avant la transition aux IFRS;
- le coût d'acquisition initial réduit des amortissements ultérieurs (lorsqu'ils ont été comptabilisés) si les immeubles ont été acquis après la transition aux IFRS.

<sup>90</sup> Si l'assureur loue à un tiers une partie d'un immeuble qu'il occupe, il peut traiter le bail comme si celui-ci portait sur un local d'un immeuble de placement.

## PROJET

Dans le cas de tous les autres immeubles sans flux de trésorerie garantis par contrat, y compris les biens relatifs au pétrole et au gaz, les terres à bois et les propriétés agricoles, l'exigence de capital correspond à la différence (si positive) entre la valeur au bilan de l'immeuble à la date du bilan et 70 % de sa juste valeur à la même date.

Si la juste valeur d'un immeuble n'est pas disponible, l'exigence de capital est égale à 30 % de sa valeur au bilan. L'exigence de capital doit être calculée individuellement pour chaque immeuble.

L'exigence de capital pour les autres immobilisations corporelles est égale à 30 % de leur valeur au bilan.

Les renseignements détaillés des calculs doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

### 5.4 Fonds communs de placement

Le facteur pour les placements en fonds communs de placement<sup>91</sup>, fonds indicier négociable en bourse, fonds distincts et fiducies d'investissement immobilier sans levier<sup>92</sup> est la moyenne pondérée des facteurs des risques de marché et de crédit s'appliquant aux actifs dans lesquels le fonds est autorisé à investir. Le calcul des pondérations et des facteurs repose sur l'hypothèse que le fonds investit en premier lieu, et jusqu'à la limite maximale autorisée par son prospectus ou sa notice annuelle (si elle est plus à jour), dans des catégories d'actifs auxquelles s'applique l'exigence de capital la plus élevée. Ensuite, on doit supposer que le fonds investit, jusqu'aux limites maximales autorisées, dans des catégories d'actifs pour lesquelles l'exigence de capital est de moins en moins élevée, jusqu'à ce qu'une répartition de 100 % soit atteinte. Le facteur s'appliquant aux fonds communs de placement correspond à la somme des produits des pondérations et des facteurs correspondant à la répartition présumée des placements.

En l'absence de limites spécifiques relatives aux catégories d'actifs, ou si le fonds ne respecte pas les limites énoncées dans son prospectus ou sa notice annuelle, la valeur totale du fonds est soumise à l'exigence de capital la plus élevée qui s'applique à un des titres que détient le fonds ou dans lequel il est autorisé à investir.

<sup>91</sup> Si le bilan consolidé de l'assureur inclut une entité de fonds communs de placement sans levier financier et que le placement dans cette entité n'est pas déduit du Capital disponible, les exigences de la présente section s'appliquent à la partie des fonds dont le rendement est retenu par l'assureur pour son propre compte. Les exigences de la présente section ne s'appliquent pas à la partie des fonds pour laquelle l'assureur peut démontrer à la satisfaction de l'Autorité (1) que des titulaires de police ou des investisseurs externes en détiennent la propriété, (2) l'existence d'une obligation contractuelle de transférer tout le rendement et (3) que l'assureur est en mesure de suivre et de distinguer ces unités de celles détenues pour son propre compte. La partie des fonds à laquelle ne s'appliquent pas les exigences de la présente section est assujettie aux exigences du risque lié aux produits indexés de la section 5.5.

<sup>92</sup> Les fonds utilisant un levier sont ceux qui émettent des titres de créance ou des actions privilégiées, ou qui emploient des instruments dérivés financiers pour accroître le rendement. Les fonds qui utilisent à des fins opérationnelles un montant de levier peu important qui ne vise pas à accroître le rendement peuvent être considérés comme des fonds sans levier.

## PROJET

Un fond qui utilise un levier est traité comme un placement en actions et se voit affecter le facteur de risque relatif aux actions approprié pour le fonds selon la section 5.2.1.

Les renseignements détaillés du calcul et du coefficient utilisé doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

### 5.5 Risque lié aux produits indexés

#### 5.5.1 Portée d'application

Les facteurs du risque de crédit de la section 3.1 et les exigences du risque de marché des sections 5.2 à 5.4 ne s'appliquent pas aux actifs adossés aux produits indexés. Ces actifs doivent tous être segmentés et inclus dans la page appropriée du formulaire ESCAP. Ils font l'objet de facteurs fondés sur la corrélation historique entre les rendements hebdomadaires des actifs et des passifs selon la section 5.5.2.

Le calcul du facteur de corrélation peut être utilisé pour les produits indexés, comme les polices d'assurance vie universelle, qui possèdent les caractéristiques suivantes.

- Les actifs et passifs de ces contrats sont détenus dans le fonds général de l'assureur.
- La police précise le rendement auquel le titulaire a droit. Le rendement est fondé sur un indice, qui peut être soumis à un plancher. Voici des exemples de ce genre de rendements :
  - le même rendement qu'un indice public particulier. Il peut s'agir, entre autres, d'un indice boursier public, d'un indice obligataire, d'un indice mis à jour par une institution financière, etc.
  - le même rendement que ce que rapporte un des fonds distincts ou fonds communs de placement de l'assureur;
  - le même rendement que ce que rapporte un fonds commun de placement d'une autre société.
- L'assureur peut investir dans des actifs autres que ceux qui constituent les indices.

Les conditions suivantes doivent être respectées.

1. Tous les actifs adossés aux produits indexés doivent être segmentés en sous-groupes.
2. Pour chacun des indices dont il est question dans les produits, il faut maintenir un sous-groupe distinct d'actifs.
3. Les rendements (à la valeur marchande) de chaque sous-groupe d'actifs doivent être suivis.
4. Tous les transferts vers, ou depuis, un sous-groupe d'actifs doivent être effectués à la valeur marchande.

## PROJET

### 5.5.2 Exigence de capital

Le facteur  $F$  applicable à un sous-groupe particulier d'actifs est obtenu par cette formule :

$$F = 20 \times (C - B + B \times \sqrt{2 - 2A})$$

où :

- $A$  représente la corrélation historique entre les rendements crédités aux fonds des titulaires de police et les rendements des actifs du sous-groupe;
- $B$  correspond au minimum entre l'écart type des rendements des actifs et l'écart type des rendements crédités aux fonds des titulaires de police;
- $C$  correspond au maximum entre l'écart type des rendements des actifs et l'écart type des rendements crédités aux fonds des titulaires des polices.

Il faut calculer un facteur pour chacun des sous-groupes d'actifs.

Les corrélations historiques et les écarts types doivent être calculés sur une base hebdomadaire et couvrir les 52 semaines antérieures. Les rendements des sous-groupes d'actifs se mesurent par l'augmentation de leur valeur marchande, réduite des flux de trésorerie des titulaires de police.

Le facteur  $F$  des 52 semaines antérieures doit être calculé à chaque trimestre. L'exigence de capital est égale au produit du plus élevé des facteurs trimestriels calculés pour les quatre derniers trimestres à la juste valeur des actifs dans le sous-groupe d'actifs à la fin du trimestre.

Au lieu d'utiliser les fonds des titulaires de police dans les calculs, l'assureur peut se servir des valeurs de rachat ou les passifs des polices pour mesurer la corrélation. La même base doit être appliquée pour toutes les périodes.

Les facteurs des risques de crédit et de marché doivent être appliqués aux actifs adossés :

- à des produits indexés qui ne sont pas segmentés en sous-groupes;
- à des produits indexés pour lesquels il est impossible de calculer  $F$ ;
- à de nouveaux fonds pendant les trois premiers trimestres. En tenant compte de l'exigence d'utiliser le plus élevé des facteurs trimestriels calculés pour les quatre derniers trimestres, ceci signifie que l'exigence correspond à celle des actifs sous-jacents pour les 18 premiers mois d'existence des nouveaux fonds.

Par simplification, l'assureur peut choisir d'appliquer le facteur pour les actions ordinaires selon la section 5.2.1, approprié aux actifs énumérés ci-dessus.



## PROJET

Lorsque la stratégie d'investissement utilisée repose sur des indices synthétiques, il existe certains risques de crédit que le titulaire de police n'assume pas directement. Par exemple, il peut s'agir du risque de crédit relatif aux titres à revenu fixe et au risque de contrepartie relatif aux instruments dérivés qui sont achetés dans le cadre des stratégies reposant sur des indices synthétiques. L'exigence de capital pour ces risques de crédit doit être détenue par l'assureur, en plus des exigences relatives aux produits indexés requises par la présente section.

Dans le cas des produits indexés comportant une garantie de prestation minimale de décès, l'exigence à l'égard des garanties en cas de décès liées aux fonds distincts doit être appliquée. Cette exigence peut être obtenue à l'aide de la méthode décrite dans le chapitre 7.

### 5.6 Risque de change

Le risque de change est le risque de perte financière attribuable aux changements du montant et de l'échéance des flux de trésorerie à la suite de la fluctuation des taux de change. Le calcul du capital requis du risque de change comporte trois étapes. La première étape vise à mesurer l'exposition dans chaque monnaie. La deuxième étape vise à calculer l'exigence de capital pour le portefeuille de positions dans des monnaies différentes, soit 30 % de la somme des montants suivants :

- le montant le plus élevé de (i) la somme des positions longues ouvertes nettes dans chaque monnaie et (ii) la somme des positions courtes ouvertes nettes dans chaque monnaie;
- la position ouverte nette sur l'or<sup>93</sup>, indépendamment du signe de celle-ci.

Une exigence au titre de la volatilité des monnaies est ensuite ajoutée, le cas échéant. Lors de la dernière étape, le capital requis global du risque de change est attribué aux blocs des produits avec et sans participation de chaque région.

#### 5.6.1 Mesure de l'exposition dans une seule monnaie

La position ouverte nette dans chaque monnaie (y compris l'or) est égale au total des montants suivants :

- la position nette au comptant, soit l'excédent du total de l'actif sur celui du passif, dans la monnaie en cause, y compris l'intérêt couru et les dépenses à payer, mais à l'exception des provisions pour risque de change conservées dans les passifs des contrats d'assurance. La position nette au comptant est calculée après réduction pour toute forme de réassurance (c.-à-d. que les flux de trésorerie de passif sont réduits des flux de trésorerie de tous les passifs d'assurance cédée et

<sup>93</sup> L'or est traité comme une position de change et non comme une marchandise, parce que sa volatilité correspond davantage à celle des devises.



## PROJET

que tous les flux de trésorerie des actifs de réassurance sont exclus des flux de trésorerie de l'actif)<sup>94</sup>;

- la position nette à terme (soit tous les montants nets des opérations de change à terme, y compris les contrats à terme sur monnaie et le principal des swaps de monnaies);
- les garanties (et instruments semblables) dont l'activation future est certaine et qui seront probablement irrécouvrables;
- les revenus futurs non courus et les dépenses futures qui ne sont pas à payer mais déjà entièrement couverts par l'assureur (voir la section 5.6.5);
- une position courte de compensation<sup>95</sup> jusqu'à 120 % de l'exigence individuelle de capital pour les actifs et les passifs libellés dans la monnaie en cause. La valeur du pourcentage peut être choisie par l'assureur et elle peut varier par monnaie. L'exigence individuelle de capital des produits libellés dans une monnaie particulière doit être calculé en regroupant toutes les exigences découlant des actifs et des passifs dans la monnaie, en :
  - excluant le capital requis du risque de change;
  - calculant le capital requis du risque d'assurance après réduction pour toute forme de réassurance; et
  - prenant compte de tous les crédits pour la diversification à l'intérieur des risques, pour la diversification entre les risques, ainsi que pour les produits avec participation et pour les produits ajustables liés aux exigences regroupées (voir les chapitres 9 et 11);
- tout autre élément représentant un gain ou une perte sur devises.

<sup>94</sup> Les flux de trésorerie de passif sont réduits des flux de trésorerie des passifs cédés en vertu d'ententes de réassurance à retenue de fonds et les passifs dus aux réassureurs en vertu d'ententes de réassurance à retenue de fonds sont inclus dans les flux de trésorerie de passif.

<sup>95</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

## PROJET

**Exemple : Compensation du risque de change**

Supposons qu'un assureur de personnes détient les positions d'actif et de passif suivantes :

Devise	Valeur des actifs libellés en devise étrangère (CAD)	Valeur des passifs libellés en devise étrangère (CAD)
USD	1 000	500
EUR	210	200
GBP	300	400
JPY	0	0
Autres devises	400	200
<b>Total</b>	<b>1 910</b>	<b>1 300</b>

Devise	Exigence individuelle de capital
USD	37,50
EUR	10,00
GBP	12,50
JPY	-
Autres devises	15,00
<b>Total</b>	<b>75,00</b>

La compensation est définie comme une position courte pouvant aller jusqu'à 120 % de l'exigence individuelle de capital dans chaque devise. Dans cet exemple, l'exigence individuelle de capital pour le dollar américain est de 37,50, de sorte que la compensation maximale admise est de  $120\% \times 37,50 = 45$  pour l'exposition au dollar américain. Une compensation de 10 est utilisée pour la position en euro (100 % de 10) afin de réduire l'exposition nette à l'euro à zéro. L'exposition à la livre sterling est négative (position courte), donc aucune compensation n'est calculée puisque toute compensation augmenterait la position courte sur la livre sterling. Pour les autres devises, la compensation permise maximale est de  $120\% \times 15 = 18$ . On peut noter que tout pourcentage, jusqu'à 120 %, peut être utilisé par l'assureur pour générer la plus faible exposition nette dans chaque devise.

## PROJET

Devise	Compensation possible
USD	45,00
EUR	10,00
GBP	0
JPY	0
Autres devises	18,00
<b>Total</b>	<b>73,00</b>

Les positions structurelles suivantes et les couvertures connexes sont exclues du calcul des positions ouvertes nettes sur monnaie :

- les actifs adossés à l'excédent qui sont entièrement déduits du Capital disponible de l'assureur (p. ex., les écarts d'acquisition);
- les positions acquises en rapport avec le placement net de capital dans une entreprise étrangère et qui ont pour conséquences comptables de réduire ou d'éliminer ce qui constituerait par ailleurs un changement de l'ajustement à la conversion de devises;
- les positions en actifs et passifs correspondant à des placements dans des entreprises étrangères et qui sont entièrement déduits du Capital disponible de l'assureur (voir la section 2.1.2).

### 5.6.2 Traitement des options

Si l'assureur a acheté ou vendu des options sur devises, il doit exécuter le calcul de la matrice des scénarios décrit dans la section 5.2.3.3, où les variations de la valeur mesurée correspondent à celles de la position ouverte nette de la monnaie et des options combinées, et où la fourchette des valeurs utilisées pour la monnaie dans la matrice est de 30 % supérieure et inférieure à sa valeur courante, plutôt que 35 %. L'ampleur de la position ouverte nette dans la monnaie après ajustement pour tenir compte des options équivaut alors à 3,33 fois la plus importante baisse de la valeur de l'option dans la rangée du centre de la matrice. Si cette baisse s'opère dans une colonne où la valeur de la monnaie diminue, la position doit être traitée comme longue, et si elle est constatée dans une colonne où la valeur de la monnaie augmente, cette position doit être réputée courte.

Si la plus importante baisse de toute la matrice des scénarios est supérieure à la plus importante baisse de valeur de sa rangée du centre, la différence représente l'exigence de capital pour volatilité des monnaies et ce montant est ajouté à l'exigence de capital du risque de change.

## PROJET

### 5.6.3 Traitement des opérations peu importantes

Le risque de change est évalué sur une base consolidée. Sur le plan technique, il peut être peu commode d'inclure certaines positions sur monnaie dont les montants sont négligeables. Dans ces cas, la limite interne pour chaque monnaie peut être substituée aux positions, sous réserve d'un contrôle ex post adéquat des positions effectives par rapport à ces limites. Dans ces circonstances, le montant des limites doit être ajouté à la position ouverte nette dans chaque monnaie, quel qu'en soit le signe.

### 5.6.4 Mesure des positions à terme sur monnaies

Les positions à terme sur monnaies doivent être évaluées aux cours de change courants du marché au comptant. Il ne conviendrait pas d'utiliser des cours de change à terme puisque, dans une certaine mesure, ils tiennent compte des écarts entre les taux d'intérêt courants. L'assureur qui fonde normalement sa gestion comptable sur les valeurs actualisées nettes devrait les utiliser pour chaque position, sur la base des taux d'intérêt courants avec une évaluation aux taux courants au comptant, pour mesurer ses positions à terme sur les monnaies et sur l'or.

### 5.6.5 Intérêt couru et non acquis, revenu à recevoir et non acquis et dépenses à payer et non dues

L'intérêt couru, le revenu à recevoir et les dépenses à payer sont traités comme une position s'ils sont sujets aux fluctuations des taux de change. L'intérêt et le revenu futurs attendus mais non acquis ainsi que les dépenses prévues non dues peuvent être inclus si leur montant est connu avec certitude et entièrement couvert par des contrats de change à terme. L'assureur doit appliquer un régime uniforme à l'intérêt et au revenu non acquis ainsi qu'aux dépenses non dues, et ce régime doit être expliqué dans des politiques écrites. La sélection des positions qui sont uniquement favorables à une réduction de la position globale n'est pas permise.

### 5.6.6 Calcul du capital requis pour le portefeuille

Le montant nominal (ou valeur actualisée nette) de la position ouverte nette sur chaque devise et sur l'or est converti en dollars canadiens sur la base du cours au comptant. Le capital requis est égal à 30 % de la position ouverte nette globale, qui est égale à la somme des montants suivants :

- le plus élevé (en valeur absolue) de la somme des positions courtes ouvertes nettes et de celle des positions longues ouvertes nettes réduite des compensations;
- la position ouverte nette (courte ou longue) sur l'or, (indépendamment du signe).

Le capital requis est majoré du total des exigences du risque de volatilité de chaque devise, le cas échéant, pour établir le capital requis global.

## PROJET

### Exemple : Capital requis du risque de change pour un portefeuille

Un assureur détient les positions de change nettes suivantes. Ces positions ouvertes ont été converties en dollars canadiens, sur la base du cours au comptant. Le signe plus (+) dénote une position d'actif; le signe moins (-) reflète une position de passif. Ces positions comprennent la valeur d'options dont l'exigence de capital pour volatilité des monnaies est de 10.

JPY	EUR	GBP	CHF	USD	OR
+50	+100	+150	-20	-180	-35
+300			-200		-35

Dans cet exemple, l'assureur détient des positions longues dans trois monnaies (yen, euro et livre sterling), des positions courtes dans deux autres monnaies (le franc suisse et le dollar américain) et une position courte sur l'or. La ligne du milieu du tableau précédent indique la position ouverte nette dans chacune des monnaies et dans l'or. La somme des positions longues sur des monnaies est de +300 et celle des positions courtes sur des monnaies est de -200.

Le capital requis du risque de change est calculé d'après la somme du montant le plus élevé de la somme des valeurs absolues des positions nettes longues ou courtes et de la valeur absolue de la position sur l'or. Le facteur utilisé est 30 %. Dans cet exemple, la position longue globale (300) serait ajoutée à la position sur l'or (35), d'où l'obtention d'une position globale de 335. Ce résultat est ensuite multiplié par 30 %, ce qui donne un capital requis de 100,50 \$. Enfin, l'exigence de capital pour volatilité des monnaies de 10 est ajoutée à ce montant, résultant en un capital requis global de 110,50 \$.

#### 5.6.7 Attribution du capital requis pour un portefeuille

Après le calcul du capital requis global du risque de change, ce capital est attribué par région en proportion de la contribution des positions nettes longues de change ou des positions nettes courtes de change de la région (selon celles qui sont utilisées pour calculer le capital requis) au capital requis global du risque de change. À l'intérieur d'une région, le capital requis est attribué entre les blocs de produits avec et sans participation en proportion de la répartition des passifs dans la région.

#### Exemple : Attribution du capital requis global du risque de change

En suivi à l'exemple de la section précédente, le capital requis global de 110,50 \$ est attribué au Japon, à l'Europe (sauf le Royaume-Uni) et au Royaume-Uni de cette façon :

- Japon :  $50 / 300 \times 110,50 \$ = 18,42 \$$
- Europe (sauf le Royaume-Uni) :  $100 / 300 \times 110,50 \$ = 36,83 \$$
- Royaume-Uni :  $150 / 300 \times 110,50 \$ = 55,25 \$$

## PROJET

Puisque le capital requis global est fondé sur les positions longues plutôt que sur les positions courtes, la position courte sur le franc suisse n'entraîne pas une attribution additionnelle à l'Europe (sauf le Royaume-Uni) et aucun capital requis n'est attribué aux États-Unis.

Si on retrouve un bloc de produits sans participation et deux blocs de produits avec participation au Royaume-Uni dont les passifs sont les suivants :

- Sans participation : 800
- Bloc 1 de produits avec participation : 300
- Bloc 2 de produits avec participation : 400

Alors, le capital requis de 55,25 \$ attribué au Royaume-Uni est réattribué de cette façon :

- Sans participation : 29,47 \$
- Bloc 1 de produits avec participation : 11,05 \$
- Bloc 2 de produits avec participation : 14,73 \$

### 5.6.8 Réassurance non agréée

Un calcul d'exigence distinct doit être effectué pour chaque groupe de passifs qui est adossé par un portefeuille distinct d'actifs en vertu d'ententes de réassurance non agréée. Un portefeuille est défini par le fait que tous ses actifs sont disponibles pour acquitter tous les passifs correspondants. Chaque calcul doit tenir compte des passifs cédés ainsi que des actifs qui appuient le crédit prévu à la section 10.4.1, y compris les Dépôts excédentaires. Si certains actifs appuyant les passifs cédés sont conservés par l'assureur cédant (p. ex., la coassurance à retenue de fonds), le passif correspondant de l'assureur doit être traité comme un actif dans le calcul des positions ouvertes des polices cédées. Si les passifs cédés sont libellés dans une monnaie étrangère, cette devise doit être utilisée comme la devise de base dans le calcul de l'exigence (le dollar canadien est alors traité comme une monnaie étrangère).

L'exigence du risque de change pour chaque groupe de passifs cédés est ajoutée à l'exigence de l'assureur, sans compenser les positions ouvertes entre les affaires cédées et les affaires de l'assureur conservées ou entre différents groupes de polices cédées.

### 5.6.9 Exonération de l'exigence pour risque de change

L'assureur opérant sur devises pour des volumes négligeables et ne prenant pas de positions de change pour son propre compte peut être exonéré d'exigences du risque de change si :

## PROJET

---

- le volume de ses opérations de change (c.-à-d., le plus élevé de la somme des positions longues brutes et de celle des positions courtes brutes dans toutes les devises) ne dépasse pas 100 % de son Capital disponible total; et
- sa position de change ouverte nette globale ne dépasse pas 2 % de son Capital disponible total.

Toute exonération doit être justifiée dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

## PROJET

## Annexe 5-A : Correspondance des notations

Notation des actions privilégiées				
Catégorie de notation	DBRS	Fitch Ratings	Moody's Investors Service	Standard & Poor's Ratings Services
<b>P1</b>	Pfd-1	AAA à AA-	Aaa à Aa3	P-1
<b>P2</b>	Pfd-2	A+ à A-	A1 à A3	P-2
<b>P3</b>	Pfd-3	BBB+ à BBB-	Baa à Baa3	P-3
<b>P4</b>	Pfd-4	BB+ à BB-	Ba1 à Ba3	P-4
<b>P5</b>	Pfd-5 et D	Inférieure à BB-	Inférieure à Ba3	P-5

Notation des émissions de premier rang non garanties				
Catégorie de notation des instruments de capital autres que des actions ordinaires ou privilégiées	DBRS	Fitch Ratings	Moody's Investors Service	Standard & Poor's Ratings Services
<b>P1</b>	AAA à AA(low)	AAA à AA-	Aaa à Aa3	AAA à AA-
<b>P2</b>	A(high) à A(low)	A+ à A-	A1 à A3	A+ à A-
<b>P3</b>	BBB(high) à BBB(low)	BBB+ à BBB-	Baa1 à Baa3	BBB+ à BBB-
<b>P4</b>	BB(high) à BB(low)	BB+ à BB-	Ba1 à Ba3	BB+ à BB-
<b>P5</b>	B(high) ou inférieure	Inférieure à BB-	Inférieure à Ba3	Inférieure à BB-



## PROJET

## Chapitre 6. Risque d'assurance

Le risque d'assurance est le risque de perte découlant de l'obligation de payer des prestations et des dépenses sur les polices d'assurance et les rentes qui excèdent les montants prévus. Le risque d'assurance comprend les risques suivants :

- le risque de mortalité sur l'assurance vie;
- le risque de longévité sur les rentes;
- le risque de morbidité sur les assurances revenu d'invalidité (RI), invalidité de courte (ICD) et de longue durée (ILD), contre les maladies graves (MG), soins de longue durée (SLD), exonération des primes (EP) et contre les accidents et la maladie (A-M);
- le risque de déchéance et de comportement des titulaires de police;
- le risque relatif aux dépenses.

Le capital requis du risque d'assurance couvre le risque que les résultats d'assurance réels soient défavorables en comparaison avec les Hypothèses de meilleure estimation (voir la section 1.4.4). Le capital requis considère les résultats défavorables découlant des composantes suivantes :

- i) la mauvaise estimation du niveau des Hypothèses de meilleure estimation (risque de niveau);
- ii) la mauvaise estimation de la tendance future des Hypothèses de meilleure estimation (risque de tendance);
- iii) le risque de volatilité dû aux fluctuations aléatoires;
- iv) le risque de catastrophe dû à un événement unique de grande envergure.

Le capital requis du risque d'assurance est déterminé à l'aide d'une méthode fondée sur la projection des flux de trésorerie qui mesure l'impact économique d'un choc unique ou s'échelonnant sur plusieurs années sur les Hypothèses de meilleure estimation des taux de mortalité, d'amélioration future de la mortalité, de morbidité, de déchéance et de dépenses. Une exigence de capital est calculée pour les composantes des risques de niveau, de tendance, de volatilité et de catastrophe pour chaque risque d'assurance. À l'exception de la composante du risque de volatilité de mortalité, l'exigence de capital de chaque composante est calculée comme la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et celle des flux de trésorerie de meilleure estimation. Pour chaque région (voir la section 1.1.5), les composantes sont calculées par police, totalisées par produit et additionnées sur l'ensemble des produits par composante de risque. La composante du risque de volatilité de mortalité est fondée sur une formule prescrite et elle est calculée globalement par produit. Pour cette composante, le montant de capital requis pour le regroupement des produits au sein d'une même région est égal à la racine carrée de la somme du capital requis au carré pour chaque produit. Les composantes de capital requis des produits avec participation et produits ajustables sont calculées comme si les produits étaient sans participation et non ajustables.

## PROJET

Sauf indication contraire, les quatre composantes de risque pour chaque type de risque d'assurance sont regroupées à l'aide de la formule suivante en faisant la racine carrée de la somme des composantes du risque de volatilité au carré et du risque de catastrophe au carré, à laquelle sont ajoutées les composantes du risque de niveau et du risque de tendance :

$$CR_{risque} = \sqrt{(CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2)} + CR_{niveau} + CR_{tendance}$$

où :

- $CR_{risque}$  est le capital requis total du risque d'assurance particulier;
- $CR_{vol}$  est la composante de capital requis du risque de volatilité;
- $CR_{cat}$  est la composante de capital requis du risque de catastrophe;
- $CR_{niveau}$  est la composante de capital requis du risque de niveau;
- $CR_{tendance}$  est la composante de capital requis du risque de tendance.

Chacune des composantes de risque est soumise à un plancher de zéro par région. Le capital requis du risque de volatilité est calculé à l'aide de formules qui couvrent une année complète, alors que le risque de capital du risque de catastrophe est calculé à l'aide de chocs qui surviennent pendant la première année en débutant la journée qui suit la date d'évaluation.

Le regroupement du capital requis des risques d'assurance est décrit dans le chapitre 11. Les montants de capital requis sont regroupés séparément pour les produits sans participation et pour les blocs de produits avec participation (voir le chapitre 9).

Les méthodologies présentées dans le présent chapitre ne sont pas appliquées aux produits de garantie liée aux fonds distincts, aux instruments financiers ou aux régimes d'avantages sociaux non assurés en assurance collective en vertu desquels l'assureur n'assume aucun risque et ne détient aucun passif pour les réclamations. Ces produits doivent être exclus du calcul de l'exigence du risque d'assurance.

### 6.1 Projection des flux de trésorerie de passif d'assurance

Les flux de trésorerie utilisés pour déterminer le capital requis du risque d'assurance sont calculés à l'aide des Hypothèses de meilleure estimation selon la section 1.4.4. Les flux de trésorerie de meilleure estimation et ceux soumis au choc sont projetés sur la durée des passifs par région. Les flux de trésorerie de meilleure estimation ne tiennent pas compte des MÉD de la MCAB. L'échelle de participation des produits avec participation ne doit pas refléter l'impact des chocs du risque d'assurance.

## PROJET

Tous les flux de trésorerie de meilleure estimation et ceux soumis au choc sont projetés après réduction pour la réassurance agréée (voir le chapitre 10)<sup>96</sup> à l'exception des ententes de réassurance en excédent de pertes (voir la section 6.7.5)<sup>97</sup>. Pour les coussins de solvabilité CS<sub>1</sub>, CS<sub>2</sub> et CS<sub>3</sub> définis à la section 6.7, les flux de trésorerie sont projetés après réduction pour la réassurance agréée et sans tenir compte des éléments supplémentaires particuliers au calcul. Les flux de trésorerie projetés peuvent refléter les reprises futures planifiées de réassurance en autant que toutes les dispositions des reprises soient aussi considérées.

Les flux de trésorerie projetés doivent inclure les flux de trésorerie découlant de l'impôt sur les revenus de placement et des écarts temporaires liés à l'impôt qui sont projetés selon la MCAB<sup>98</sup>. Aucun autre flux de trésorerie liés à l'impôt sur le revenu ne doit être inclus dans la projection. Les flux de trésorerie des écarts temporaires liés à l'impôt ne doivent pas être projetés de nouveau pour refléter les chocs du risque d'assurance.

Aux fins du calcul du capital requis du risque d'assurance, les flux de trésorerie de meilleure estimation et ceux soumis au choc sont actualisés avec les taux prescrits selon la région où leurs passifs sont inclus, plutôt que selon la monnaie dans laquelle leurs passifs sont libellés. Les flux de trésorerie, y compris les participations des produits avec participation, ne doivent pas être redressés afin de refléter les taux d'actualisation prescrits.

Les taux d'actualisation au comptant sont nivelés et sont les suivants :

- 5,3 % pour le Canada, les États-Unis et le Royaume-Uni;
- 3,6 % pour l'Europe, sauf le Royaume-Uni;
- 1,8% pour le Japon;
- 5,3 % pour les autres pays.

Pour le calcul du capital requis, les produits d'assurance collective souscrits individuellement doivent être traités comme des produits d'assurance individuelle.

Les flux de trésorerie de passif d'assurance collective peuvent être projetés sur la durée du passif ou au-delà de celle-ci. L'assureur doit projeter les flux de trésorerie de l'assurance collective (sauf les passifs liés aux assurés invalides) sur la durée de la période de couverture garantie des taux de prime<sup>99</sup>. Si la période de couverture

<sup>96</sup> Les flux de trésorerie comprennent ceux qui correspondent aux passifs acceptés en vertu d'ententes de coassurance modifiée et excluent ceux qui correspondent aux produits cédés en vertu d'ententes de coassurance modifiée réputées constituer de la réassurance agréée.

<sup>97</sup> L'approche de projection des flux de trésorerie pourrait ne pas être appropriée pour les produits acceptés en vertu d'ententes de réassurance en excédent de pertes. Avant d'accepter une entente de réassurance en excédent de pertes, l'assureur doit communiquer avec l'Autorité afin de s'assurer que l'entente soit reflétée adéquatement dans le calcul de son Coussin de solvabilité global.

<sup>98</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

<sup>99</sup> La période de couverture garantie restante pour les produits d'assurance collective et d'assurance maladie individuelle doit correspondre à la durée du passif retenue pour l'évaluation. Elle est habituellement la période entre la date du bilan et la fin de la durée du contrat.

## PROJET

garantie restante est inférieure à un an, mais que les flux de trésorerie de passif des assurés actifs sont projetés sur une durée complète d'un an, l'assureur peut choisir de projeter les flux de trésorerie sur une année complète et utiliser un facteur réduit. Selon cette option, un facteur de 75 % est appliqué aux montants de prestation de décès utilisés pour déterminer le risque de volatilité de mortalité de la section 6.2 et aux flux de trésorerie projetés qui sont utilisés pour déterminer les exigences pour tous les autres risques de mortalité et de morbidité des sections 6.2 et 6.4.

### 6.2 Risque de mortalité

Le risque de mortalité est le risque relatif à la variabilité des flux de trésorerie du passif due à la survenance des décès. Les composantes des risques de niveau, de tendance, de volatilité et de catastrophe sont calculées pour tous les produits d'assurance vie individuelle et collective qui sont exposés au risque de mortalité. Le capital requis du risque de mortalité est calculé pour les produits de décès et mutilation accidentels (« DMA ») et pour toute autre exposition au risque de mortalité du fonds général. Cependant, aucun capital requis du risque de mortalité n'est calculé pour les produits assujettis aux risques de longévité ou de morbidité, tels que les rentes différées, l'exonération des primes et les maladies graves.

Dans les cas où l'assureur n'utilise pas une hypothèse explicite de taux de mortalité dans la détermination de ses passifs, les chocs des taux de mortalité doivent être appliqués aux primes nettes souscrites ajustées selon le ratio prestations-primes attendu, où ce ratio inclut les prestations encourues ainsi que les prestations encourues, mais non déclarées (PEMND). Pour les chocs des risques de niveau et de catastrophe, les chocs de pourcentage prescrits pour les hypothèses de taux de mortalité doivent plutôt être appliqués aux primes nettes souscrites ajustées. Pour l'exigence de capital du risque de volatilité, les primes nettes souscrites ajustées peuvent être utilisées plutôt que  $P$  dans les formules d'approximation de la section 6.2.4.

Le capital requis du risque de mortalité est calculé pour chaque région à l'aide de la formule suivante :

$$CR_{mortalité} = \sqrt{(CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2)} + CR_{niveau} + CR_{tendance}$$

Un crédit pour diversification est accordé pour les composantes des risques de niveau et de tendance entre les produits d'assurance vie souscrits individuellement fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès décrits ci-dessous (voir la section 11.1.1).

Toutes les projections de flux de trésorerie ainsi que tous les montants de prestation et de passif utilisés pour déterminer le capital requis du risque de mortalité sont calculés après réduction pour la réassurance agréée (voir la section 10.1).

Le montant net au risque pour une police ou un ensemble de produits, souscrits directement ou acceptés en vertu de réassurance, consiste à l'excédent du capital assuré net total des polices en question sur le passif actuariel net total de ces mêmes polices, où les montants de capital assuré et de passif actuariel sont réduits pour la réassurance agréée.

## PROJET

Aux fins du capital requis du risque de mortalité, les prestations de décès de base comprennent la couverture d'assurance temporaire supplémentaire, la couverture des produits avec participation découlant des participations (bonifications d'assurance libérée et bonifications d'assurance temporaire) et la hausse des prestations de décès associée aux polices d'assurance vie universelle (c.-à-d. les polices dont la prestation de décès se compose de la somme du capital assuré et des fonds investis).

### 6.2.1 Désignation des produits fondés sur la survie et des produits fondés sur les décès

Le capital requis du risque de mortalité est calculé séparément pour les produits fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès. Tous les produits d'assurance vie individuelle et collective soumis à un risque de mortalité doivent d'abord être désignés produits fondés sur la survie ou fondés sur les décès aux fins de regroupement.

L'assureur doit regrouper ses polices en portefeuilles de produits similaires ayant des caractéristiques similaires, puis déterminer si chaque portefeuille est fondé sur la survie ou sur les décès à l'aide du test décrit ci-dessous. Les composantes des risques de niveau et de tendance doivent être combinées pour ce test.

Le test est réalisé en calculant avec les taux d'évaluation de la MCAB ou les taux d'actualisation décrits dans la section 6.1 la valeur actualisée des flux de trésorerie<sup>100</sup> pour chaque portefeuille où un choc de risque de niveau de -15 % est appliqué à l'Hypothèse de meilleure estimation des taux de mortalité et un choc de risque de tendance de +75 % est appliqué à l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la mortalité. L'assureur doit comparer le résultat de ce calcul à la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation, à l'aide des mêmes taux d'actualisation. Si la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc est supérieure à la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation, le portefeuille est désigné comme étant fondé sur les décès. Dans le cas contraire, il est désigné comme étant fondé sur la survie.

### 6.2.2 Risque de niveau

Une composante du risque de niveau est calculée pour tous les produits d'assurance vie individuelle et collective qui sont exposés au risque de mortalité. La composante du risque de niveau de mortalité est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation pour toutes les durées, déterminée séparément pour les produits fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès.

Afin d'éviter tout double comptage avec le risque de volatilité de mortalité, la composante du risque de niveau est réduite par la partie liée à la hausse de l'Hypothèse de meilleure estimation de mortalité pour la première année suivant la date du bilan. Le capital requis pour la première année est calculé comme la différence entre la valeur

<sup>100</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

## PROJET

actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation où le choc de niveau est appliqué seulement la première année et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

### 6.2.2.1 Produits fondés sur la survie

Le choc du risque de niveau des produits fondés sur la survie est une hausse permanente de l'Hypothèse de meilleure estimation des taux de mortalité à chaque âge. Les taux de mortalité augmentés sont calculés à l'aide de la formule suivante :

$$(1 + \text{Facteur}) \times \text{Taux de mortalité de meilleure estimation}$$

Dans cette formule, le terme Facteur est le moindre de :

- a) 11 % plus 20 % du ratio de la composante du risque de volatilité calculée pour l'assurance vie individuelle sur le montant des réclamations prévues l'année suivante<sup>101</sup>, réduit de la réassurance;
- b) 25 %.

Le ratio en a) ci-dessus est le même pour tous les produits d'assurance vie individuelle à l'intérieur d'une région<sup>102</sup>.

### 6.2.2.2 Produits fondés sur les décès

Le choc de risque de niveau des produits fondés sur les décès est une baisse permanente de 15 % de l'Hypothèse de meilleure estimation des taux de mortalité à chaque âge pour chaque police, à toutes les durées de la police (c.-à-d. -15 % pour toutes les années).

### 6.2.3 Risque de tendance

La composante du risque de tendance est calculée pour tous les produits d'assurance vie individuelle et collective qui sont exposés au risque de mortalité. La composante du risque de tendance de mortalité est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation pour toutes les durées, déterminée séparément pour les produits fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès.

#### 6.2.3.1 Produits fondés sur la survie

Le choc de risque de tendance des produits fondés sur la survie est une baisse de 75 % de l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la mortalité pendant 25 ans, suivie d'aucune amélioration (c.-à-d. une baisse de 100 %) par la suite.

<sup>101</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

<sup>102</sup> La composante de volatilité utilisée dans le calcul du ratio est celle de l'ensemble des produits avec et sans participations de la région, laquelle sera inférieure à la somme des composantes pour les produits avec et sans participations calculées séparément.

## PROJET

### 6.2.3.2 Produits fondés sur les décès

Le choc de risque de tendance des produits fondés sur les décès est une hausse permanente de 75 % de l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la mortalité à toutes les durées.

### 6.2.4 Risque de volatilité

La composante du risque de volatilité est calculée pour tous les produits d'assurance vie individuelle et collective qui sont exposés au risque de mortalité. Elle est calculée globalement (c.-à-d. pour les produits fondés sur la survie et les décès) par région pour l'ensemble des produits.

Afin de calculer cette composante, l'assureur doit répartir son portefeuille de produits d'assurance en groupes de produits similaires. Les produits de décès de base et les produits DMA ne doivent pas être inclus dans un même groupe. De même, les produits d'assurance individuelle ne peuvent pas être regroupés avec les produits d'assurance collective.

La composante du risque de volatilité est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$\sqrt{\sum_{\text{Décès de base}} CR^2} + \sqrt{\sum_{\text{DMA}} CR^2}$$

où :

- ces sommations sont faites sur l'ensemble des groupes de produits de décès de base et de produits DMA respectivement;
- $CR$  est l'élément de volatilité pour le groupe de produits.

La formule pour  $CR$  est la suivante :

$$CR = 2,7 \times A \times E/F$$

où :

- $A$  est l'écart-type des prestations de décès nets projetées de l'année suivante pour le groupe de produits (incluant les prestations projetées après la durée du passif pour les produits d'assurance collective) et est défini par la formule suivante :

$$A = \sqrt{\sum q(1-q)c^2}$$



## PROJET

où :

- $q$  est l'Hypothèse de meilleure estimation de taux de mortalité d'une police particulière;
- $c$  est le capital assuré de la police, après réduction pour la réassurance agréée ;
- la sommation est faite sur l'ensemble des polices. Le calcul doit être basé sur les prestations au niveau de la police, plutôt que sur les prestations par assuré. Plusieurs polices couvrant le même assuré peuvent être considérées comme des polices distinctes, mais des couvertures différentes d'un même assuré sous une seule police doivent être regroupées. Si ce regroupement ne peut se faire en raison des limites des systèmes, l'assureur doit en approximer l'impact et le prendre en compte dans la composante du risque de volatilité de mortalité;
- $E$  est le montant net au risque total pour toutes les polices dans le groupe;
- $F$  est le capital assuré net total pour toutes les polices dans le groupe.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer  $A$  pour un groupe de produits, mais que les montants de capital assuré net de chaque police ou certificat (pour les produits d'assurance collective) dans le groupe sont connus, l'approximation suivante doit être utilisée pour calculer  $A$  :

$$A \approx \sqrt{\frac{P \times \sum c^2}{F}}$$

où :

- $P$  est la valeur projetée des prestations de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe (incluant les prestations projetées après les dates de renouvellement des polices);
- la sommation est faite sur l'ensemble des polices ou certificats (pour les produits d'assurance collective) dans le groupe et  $c$  est le capital assuré net de la police ou du certificat;
- $F$  est le capital assuré net total des polices dans le groupe.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer  $A$  pour un groupe de produits et que les montants de capital assuré net ne sont pas tous connus, une approximation de  $A$  pour le groupe peut être obtenue en utilisant un groupe comparable de produits de l'assureur pour lequel la composante du risque de volatilité peut être calculée de façon exacte. Pour le groupe dont la composante du risque de volatilité est déterminée de façon approximative,  $A$  peut être calculé à l'aide de l'approximation suivante :

$$A \approx \frac{A_c \times \sqrt{N_c}}{P_c} \times \sqrt{P} \times \sqrt{\max\left(\frac{F}{n}; \frac{P}{N}\right)}$$



## PROJET

où :

- $A_c$  est  $A$  calculé de façon exacte pour le groupe comparatif;
- $N_c$  et  $N$  sont respectivement les nombres projetés totaux de décès de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe comparatif et pour toutes les polices dans le groupe pour lequel  $A$  est déterminé de façon approximative;
- $P_c$  et  $P$  sont respectivement les valeurs projetées des prestations de décès nettes totales de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe comparatif et pour toutes les polices dans le groupe pour lequel  $A$  est déterminé de façon approximative;
- $F$  est le capital assuré net total des polices dans le groupe pour lequel  $A$  est déterminé de façon approximative;
- $n$  est le nombre total d'assurés couverts par les polices dans le groupe pour lequel  $A$  est déterminé de façon approximative.

L'utilisation de l'approximation précédente est soumise aux conditions suivantes :

1. Il n'existe aucun élément permettant de conclure qu'il y a une probabilité importante que la distribution des montants nets de capital assuré du groupe comparatif, mesurée par le ratio de l'écart-type à la moyenne, est moins dispersée que celle du groupe pour lequel  $A$  est déterminé de façon approximative. Il peut ne pas être approprié de baser l'approximation sur l'ensemble du portefeuille de produits de même type de l'assureur. L'actuaire de l'assureur doit être en mesure d'expliquer, à la satisfaction de l'Autorité, en quoi l'utilisation de l'approximation basée sur le groupe comparatif produit des résultats appropriés.
2. L'assureur doit utiliser des groupes comparatifs de produits d'assurance individuelle pour la détermination des approximations des groupes de produits d'assurance individuelle et des groupes comparatifs de produits d'assurance collective pour les approximations des groupes de produits d'assurance collective. L'assureur peut utiliser des groupes de produits de décès de base pour la détermination des approximations des groupes de produits DMA, mais il ne peut pas utiliser des groupes de produits DMA pour la détermination des approximations des groupes de produits de décès de base.
3. Pour tout groupe de produits utilisé comme groupe comparatif, le nombre d'assurés couverts par le groupe comparatif doit être supérieur ou égal au nombre total d'assurés couverts par tous les groupes pour lesquels les approximations sont basées sur le groupe comparatif.
4. Si cette approximation est utilisée pour des groupes de produits de décès de base d'assurance individuelle, l'ensemble des groupes ne doit pas représenter une proportion importante du portefeuille de produits global de l'assureur.

Pour les groupes de polices comprenant uniquement des polices d'assurance collective traditionnelle parrainées par l'employeur, l'assureur peut utiliser l'approximation

## PROJET

précédente sans se baser sur un groupe de produits comparables en remplaçant le facteur du groupe de comparaison  $A_c \times \sqrt{N_c}/P_c$  par 1,75 dans l'approximation. Le facteur de 1,75 peut être utilisé pour approximer  $A$  pour un groupe, seulement si chaque police d'assurance collective dans le groupe exige que les employés sont tenus de rester activement au travail pour le promoteur du régime afin de maintenir la couverture. En particulier, un tel groupe ne doit pas contenir des couvertures d'assurance créateur, association, publipostage ou personnes à charge.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer  $A$  pour un groupe de produits et que l'écart-type des montants de capital assuré net n'est pas connu, l'approximation suivante peut également être utilisée pour calculer  $A$  :

$$A \approx \sqrt{P} \times \sqrt{c_{min} + c_{max} - \frac{c_{min} \times c_{max}}{F/n}}$$

où :

- $P$  est la valeur projetée des prestations de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe (incluant les prestations projetées après les dates de renouvellement des polices);
- $c_{min}$  est plus petit ou égal au plus petit montant de capital assuré net parmi toutes les polices (ou certificats) couvrant un seul assuré dans le groupe;
- $c_{max}$  est le montant le plus élevé de capital assuré net ou de limite de rétention parmi toutes les polices (ou certificats) couvrant un seul assuré dans le groupe;
- $F$  est le capital assuré net total des polices dans le groupe;
- $n$  est le nombre total d'assurés couverts par les polices dans le groupe.

La valeur du montant de capital assuré net moyen  $F/n$  utilisée dans la formule précédente doit être exacte et ne peut pas être basée sur une estimation. Si l'assureur ne peut pas établir avec certitude le montant de capital assuré net moyen et une limite inférieure  $c_{min}$  aux montants de capital assuré net, il doit utiliser la valeur  $c_{min} = 0$  dans la formule. L'approximation se résume alors à :

$$A \approx \sqrt{P \times c_{max}}$$

L'utilisation d'une approximation pour le calcul de  $A$  et son choix doivent être décrits clairement dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

### 6.2.5 Risque de catastrophe

La composante du risque de catastrophe est calculée pour tous les produits d'assurance vie individuelle et collective qui sont exposés au risque de mortalité. Elle est calculée globalement (c.-à-d. produits fondés sur la survie et les décès) par région pour l'ensemble des produits.

## PROJET

Le choc du risque de catastrophe correspond à une hausse absolue du nombre de décès par mille assurés dans l'année suivant la date du bilan (incluant les prestations projetées après les dates de renouvellement des produits d'assurance collective). Il varie selon la région des produits de la façon suivante :

Canada	1,0
États-Unis	1,2
Royaume-Uni	1,2
Europe, sauf le Royaume-Uni	1,5
Autres régions	2,0

Le risque de catastrophe de mortalité des produits DMA doit être calculé avec 20 % des chocs ci-dessus.

La composante du risque de catastrophe est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation, pour toutes les années.

### 6.3 Risque de longévité

Le risque de longévité est le risque relatif à la hausse des flux de trésorerie du passif due à la hausse de l'espérance de vie résultant de variations dans le niveau et la tendance des taux de mortalité.

Le capital requis du risque de longévité est calculé pour chaque région à l'aide de la formule suivante :

$$CR_{longévité} = CR_{niveau} + CR_{tendance}$$

#### 6.3.1 Risque de niveau

La composante du risque de niveau de longévité est calculée pour tous les produits de rente qui sont exposés au risque de longévité. La composante du risque de niveau est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation. Le choc requis est une baisse permanente des Hypothèses de meilleure estimation des taux de mortalité à tous les âges comme ceci :

Rentes non enregistrées – Canada, États-Unis et Royaume-Uni	-20 %
Rentes enregistrées – Canada	-10 %
Rentes enregistrées – États-Unis et Royaume-Uni	-12 %
Rentes non enregistrées et enregistrées – autres régions	-15 %

Les rentes enregistrées sont définies comme étant celles achetées avec de l'épargne retraite admissible aux crédits d'impôt (c.-à-d. avant impôt).

## PROJET

### 6.3.2 Risque de tendance

La composante du risque de tendance de longévité est calculée pour tous les produits de rente qui sont exposés au risque de longévité. Le choc requis pour le risque de tendance est une hausse permanente de 75 % de l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la mortalité. Le choc s'applique à chaque année d'amélioration de la mortalité sur la durée des contrats. Pour plus de clarté, les flux de trésorerie soumis au choc du risque de tendance correspondent aux flux de trésorerie de meilleure estimation auxquels est appliquée 175 % de l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la mortalité.

La composante du risque de tendance de longévité est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

### 6.4 Risque de morbidité

Le risque de morbidité est le risque relatif à la variabilité des flux de trésorerie du passif due à l'incidence des réclamations d'assurance invalidité ou maladie (y compris l'assurance contre les maladies graves) des titulaires de police, ainsi qu'aux taux de cessation. Les taux de cessation sont définis comme la proportion des assurés invalides qui ne sont plus invalides à la fin d'une année, peu importe si c'est en raison d'un rétablissement ou d'un décès.

Les chocs de morbidité ont été établis afin d'inclure l'impact du risque de mortalité.

Les produits d'assurance collective qui sont souscrits individuellement sont assujettis aux chocs applicables aux produits d'assurance individuelle, plutôt qu'à ceux applicables aux produits d'assurance collective.

Les avenants de remboursement des primes doivent être inclus dans les flux de trésorerie des produits sous-jacents. Les variations du passif de l'avenant de remboursement des primes doivent être prises en considération dans le calcul du capital requis.

Dans les cas où l'assureur n'utilise pas des hypothèses de taux d'incidence et de cessation dans la détermination de ses passifs, les chocs des taux d'incidence et de cessation doivent être appliqués aux primes nettes souscrites ajustées selon le ratio prestations-primes attendu (c.-à-d. que les chocs en pourcentage prescrits pour les hypothèses de taux d'incidence ou de cessation doivent plutôt être appliqués aux primes nettes souscrites ajustées selon le ratio prestations-primes pour les composantes des risques de niveau, de volatilité et de catastrophe). Le ratio prestations-primes attendu doit inclure les prestations encourues ainsi que les PEMND.

Des exigences de capital requis du risque de morbidité sont calculées pour les risques de niveau, de tendance, de volatilité et de catastrophe. Le capital requis total du risque de morbidité est calculé séparément pour chaque région à l'aide de la formule suivante :

## PROJET

$$CR_{morbidité} = \sqrt{CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2} + CR_{niveau} + CR_{tendance}$$

#### 6.4.1 Risque de niveau

La composante du risque de niveau est calculée pour les produits qui sont exposés au risque de morbidité. La base d'exposition à laquelle s'applique le choc varie selon le statut de l'assuré : actif ou invalide.

Si la période de couverture garantie restante est de plus de 12 mois, le choc pour le risque de niveau est une hausse permanente des Hypothèses de meilleure estimation des taux d'incidence de morbidité pour chaque âge. Tous les produits ayant une période de couverture garantie restante de 12 mois ou moins ne sont pas assujettis au choc pour le risque de niveau.

Pour les assurés invalides, le choc pour le risque de niveau est une baisse permanente des Hypothèses de meilleure estimation des taux de cessation de morbidité pour chaque âge. Les chocs des taux de cessation de morbidité pour le risque de niveau s'appliquent aux assurés qui sont invalides à la date du bilan. Pour les PEMND, si l'approche fondée sur l'approximation (c.-à-d. primes nettes souscrites ajustées selon le ratio prestations-primes attendu) n'est pas utilisée, un facteur doit être appliqué au passif des PEMND. Ce facteur est égal au ratio de la composante du risque de niveau lié à la cessation de morbidité (avant les crédits pour le risque de morbidité décrits dans la section 11.1.2) sur la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation pour chaque catégorie de produit du risque de morbidité (p. ex., RI – invalides, ILD – invalides, ICD – invalides).

Les hypothèses des taux de cessation de morbidité ne doivent pas être modifiée lors de l'application des chocs aux taux d'incidence. Les chocs de taux de cessation de morbidité sont appliqués aux taux de cessation totaux, qui incluent les cessations liées aux rétablissements et celles liées aux décès.

Les facteurs pour les chocs du risque de niveau sont les suivants :

## PROJET

Base d'exposition	Type de produit	Facteur de choc
Taux d'incidence	RI - actifs	+25 %
	EP - actifs	+25 %
	MG	+35 %
	SLD - actifs	+30 %
	Autres produits A-M	+20 %
Taux de cessation	RI - invalides	-25 %
	ILD – invalides	-25 %
	ICD – invalides	-25 %
	EP – invalides	-30 %
	SLD – invalides	-25 %

La composante du risque de niveau de morbidité est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation. Les composantes du risque de niveau de morbidité des produits d'assurance invalidité, MG et SLD peuvent être réduites par un crédit pour diversification à l'intérieur des risques déterminé à l'aide d'un facteur de fluctuation statistique (voir la section 11.1.2).

#### 6.4.2 Risque de tendance

Une composante du risque de tendance est calculée pour les produits couvrant les types d'assurés suivants :

- les assurés actifs des produits avec une période de couverture garantie de deux ans ou plus, comme l'assurance MG individuelle, l'assurance RI individuelle et les autres produits d'assurance A-M;
- les assurés invalides des produits offrant une protection d'invalidité, comme les produits d'assurance ILD, RI et EP.

Si aucune Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la morbidité n'est utilisée, la composante du risque de tendance est de zéro.

Le choc du risque de tendance est une baisse permanente de 100 % de l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la morbidité. Les flux de trésorerie soumis au choc pour le risque de tendance sont calculés à l'aide des flux de trésorerie de meilleure estimation et d'une hypothèse de taux annuels d'amélioration future de la morbidité de 0 %.

## PROJET

---

La composante du risque de tendance de morbidité est la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

### 6.4.3 Risque de volatilité

La composante du risque de volatilité est calculée par l'application d'un choc unique aux taux d'incidence de la première année pour tous les assurés actifs qui sont exposés au risque de morbidité. Pour les produits d'assurance individuelle, le choc pour le risque de volatilité applicable la première année est calculée indépendamment du choc utilisé pour le risque de niveau (voir la section 6.4.1). Les hypothèses de taux de cessation ne doivent pas être changées en raison des chocs appliqués aux taux d'incidence.

## PROJET

Les facteurs applicables la première année<sup>103</sup> pour les chocs du risque de volatilité sont les suivants :

Base d'exposition	Type de produit	Facteur de choc
Taux d'incidence	RI individuelle - actifs	+25 %
	EP individuelle - actifs	+25 %
	MG individuelle	+50 %
	SLD individuelle - actifs	+30 %
	Assurance maladie individuelle	+15 %
	Assurance dentaire individuelle	+20 %
	Assurance voyage individuelle	+30 %
	Assurance prêt individuelle	+30 %
	Autres produits A-M	+30 %
	ICD et ILD collective – actifs	+25 %
	EP collective – actifs	+25 %
	MG collective	+50 %
	SLD collective – actifs	+30 %
	Assurance maladie collective	+15 %
	Assurance dentaire collective	+20 %
	Assurance voyage collective	+50 %
	Assurance prêt collective	+50 %

La composante du risque de volatilité de morbidité est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

Les composantes du risque de volatilité de morbidité des produits d'assurance invalidité, MG, SLD, voyage ainsi que dentaire et maladie collective (incluant les autres produits d'assurance A-M collective) peuvent être réduites par un crédit pour diversification à l'intérieur des risques déterminé à l'aide de facteurs de fluctuation statistique (voir la section 11.1.2).

<sup>103</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.



## PROJET

### 6.4.4 Risque de catastrophe

La composante du risque de catastrophe est calculée par l'application d'un choc unique aux taux d'incidence de la première année<sup>104</sup> pour tous les assurés actifs qui sont exposés au risque de morbidité. Le choc s'applique comme un multiple à l'Hypothèse de meilleure estimation de morbidité (c.-à-d.  $(1 + \text{Facteur de choc}) \times \text{Hypothèse de meilleure estimation}$ ). Les chocs de catastrophe ne s'appliquent pas aux taux d'incidence de l'assurance maladie ou dentaire collective, de l'assurance voyage individuelle ou collective et de l'assurance prêt.

Les facteurs pour les chocs du risque de catastrophe sont les suivants :

Base d'exposition	Type de produit	Facteur de choc
Taux d'incidence	RI individuelle - actifs	+25 %
	ICD et ILD collective – actifs	+25 %
	EP individuelle et collective – actifs	+25 %
	MG individuelle	+5 %
	MG collective	+5 %
	SLD individuelle et collective – actifs	+10 %
	Autres produits A-M (à l'exception des produits invalidité et MG)	+25 %

La composante du risque de catastrophe de morbidité est la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

### 6.5 Risque de déchéance

Le risque de déchéance est le risque relatif à la variabilité des flux de trésorerie du passif due à l'incidence des déchéances et des autres comportements des titulaires de police. Le risque de déchéance comprend le risque découlant des options permettant la déchéance partielle ou totale des contrats d'assurance par les titulaires de police ainsi que la diminution, l'interruption ou la reprise de la couverture d'assurance (p. ex., l'option de réduire les primes des contrats d'assurance vie universelle).

Le capital requis du risque de déchéance est calculé pour tous les produits des polices d'assurance vie individuelle, RI individuelle (assurés actifs), MG individuelle, SLD individuelle (assurés actifs) et des autres produits d'assurance A-M qui sont exposés au risque de déchéance.

<sup>104</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

## PROJET

Les chocs de déchéance sont appliqués aux produits d'assurance individuelle, y compris les produits d'assurance collective souscrits individuellement. Des exigences de risque de déchéance sont calculées pour les risques de niveau et de tendance combinés, ainsi que pour les risques de volatilité et de catastrophe. Lorsqu'un choc augmente le taux de déchéance au-delà de 97,5 %, le taux de déchéance soumis au choc est limité à 97,5 %. Les flux de trésorerie soumis au choc ne doivent inclure aucune hypothèse d'amélioration future de la tendance des déchéances. Si l'assureur utilise des hypothèses de déchéance dynamiques qui varient selon les taux d'intérêt, l'Hypothèse de meilleure estimation doit être la même que celle retenue dans le scénario de base de la MCAB et elle ne doit pas être ajustée pour refléter les taux d'actualisation prescrits (voir la section 6.1) utilisés pour calculer l'exigence de capital.

Aux fins d'agrégation, l'exigence des produits fondés sur les déchéances est calculée séparément de l'exigence des produits sensibles aux déchéances.

Le capital requis du risque de déchéance est calculé séparément pour chaque région à l'aide de la formule suivante :

$$CR_{déchéance} = \sqrt{CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2} + CR_{niveau+tendance}$$

### 6.5.1 Désignation des produits fondés sur les déchéances et des produits sensibles aux déchéances<sup>105</sup>

Les produits fondés sur les déchéances et les produits sensibles aux déchéances sont présumés être corrélés négativement aux fins de l'ESCAP. La direction du choc de déchéance doit être testée afin de déterminer si les produits sont fondés sur les déchéances ou sensibles aux déchéances. L'assureur doit utiliser le regroupement de produits qu'il a mis en place pour établir ses Hypothèses de meilleure estimation de déchéance (afin de générer des portefeuilles de produits similaires ayant des caractéristiques similaires), puis tester chaque portefeuille individuel en appliquant simultanément les chocs de niveau, de tendance et de volatilité afin de déterminer s'il est fondé sur les déchéances ou sensible aux déchéances. Aux fins du test de désignation, les chocs doivent être d'abord appliqués comme une hausse des taux de déchéance (sensibles aux déchéances) pour toutes les années de la police, puis comme une baisse des taux de déchéance (fondés sur les déchéances) pour toutes les années de la police. La désignation s'effectue par portefeuille en fonction de la valeur actualisée la plus élevée selon les taux d'évaluation de la MCAB ou les taux d'actualisation décrits dans la section 6.1 (il faut noter que la valeur actualisée pour chacun des tests peut être inférieure à la valeur actualisée de meilleure estimation, après réduction pour la réassurance agréée). Lorsque la désignation est faite, elle est utilisée pour l'application des chocs appropriés pour le risque de catastrophe et le calcul des exigences des produits fondés sur les déchéances et sensibles aux déchéances incluses dans la matrice de diversification.

<sup>105</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

## PROJET

### 6.5.2 Risques de niveau et de tendance

Une composante combinée est calculée pour les risques de niveau et de tendance. Le choc combiné consiste en un changement permanent de  $\pm 30\%$  des Hypothèses de meilleure estimation des taux de déchéance pour chaque âge et chaque durée, où les chocs de déchéance sont appliqués de manière conforme à la façon dont les MÉD de déchéance sont appliquées aux fins d'évaluation<sup>106</sup>. Pour l'application des chocs des risques de niveau et tendance, l'assureur peut déterminer leur direction en comparant les valeurs de rachat avec les passifs calculés avec les taux d'évaluation de la MCAB ou les taux d'actualisation définis à la section 6.1.

La composante combinée pour les risques de niveau et de tendance est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

### 6.5.3 Risque de volatilité

Le choc pour le risque de volatilité est égal à  $\pm 30\%$  dans la première année<sup>107</sup> et est calculé séparément du choc utilisé pour les risques de niveau et de tendance (voir la section 6.5.2). Le choc doit être appliqué de manière conforme à la façon dont les MÉD de déchéance sont appliquées aux fins d'évaluation<sup>106</sup>. Les flux de trésorerie soumis au choc après la première année sont les flux de trésorerie de meilleure estimation affectés par le choc de la première année.

Le choc de première année sur les taux de déchéance est la somme des impacts d'un choc de  $\pm 30\%$  pour les risques de niveau et de tendance et d'un choc de  $\pm 30\%$  pour le risque de volatilité. Par conséquent, le choc de volatilité du risque de déchéance peut être calculé ainsi :

$$\text{VA des flux de trésorerie (taux de déchéance soumis au choc de } \pm 60\% \text{ dans la première année)} - \text{VA des flux de trésorerie (taux de déchéance soumis au choc de } \pm 30\% \text{ dans la première année)}^{108}$$

où  $\pm 60\%$  représente la somme des chocs de volatilité et de niveau et tendance du risque de déchéance et  $\pm 30\%$  représente seulement le choc de niveau et tendance.

L'exigence de risque de chaque portefeuille est soumise à un plancher de zéro.

### 6.5.4 Risque de catastrophe

Les chocs du risque de catastrophe sont les suivants :

<sup>106</sup> Comme décrit dans la note éducative de l'ICA *Marges pour écarts défavorables*, publiée en novembre 2006. L'exigence de capital globale obtenue pour chaque portefeuille devra être positive.

<sup>107</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

<sup>108</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

## PROJET

- pour les produits sensibles aux déchéances, une hausse absolue de 20 points de pourcentage à l'Hypothèse de meilleure estimation de déchéance de la première année<sup>109</sup> seulement;
- pour les produits fondés sur les déchéances, une baisse proportionnelle de 40 % de l'Hypothèse de meilleure estimation de déchéance de la première année<sup>110</sup> seulement.

La composante du risque de catastrophe de chacun des portefeuilles ne peut pas être négative.

La composante du risque de catastrophe de déchéance est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

### 6.6 Risque relatif aux dépenses

Le risque relatif aux dépenses est le risque relatif à la variabilité défavorable des dépenses qui sont engagées pour le service des contrats d'assurance ou de réassurance (p. ex., la variabilité des flux de trésorerie du passif pour les dépenses due à la variation des polices en vigueur, à des réclamations, des résiliations et des rachats excédentaires, à la diminution des nouvelles affaires et à d'autres circonstances pouvant avoir un impact sur les dépenses unitaires).

Tous les frais d'administration qui sont estimés (y compris les frais en fonction des primes, autres que les commissions, et les frais de réclamations) sont soumis au choc. Le choc ne doit pas être appliqué aux écarts temporaires liés à l'impôt qui sont reflétés dans le passif, ni aux dépenses qui sont garanties par des contrats avec des tiers.

Le capital requis du risque relatif aux dépenses est calculé globalement pour les risques de niveau, de tendance, de volatilité et de catastrophe pour chaque région.

#### 6.6.1 Risques de volatilité, de niveau, de tendance et de catastrophe

Le choc combiné consiste en un choc permanent aux Hypothèses de meilleure estimation de dépense, incluant l'inflation<sup>111</sup>, pour tous les produits d'assurance<sup>112</sup>. Le choc consiste en une hausse de 20 % en première année suivie d'une hausse permanente de 10 % pour toutes les années subséquentes de la police. Il est appliqué aux frais d'administration. Les taxes sur les primes et l'impôt sur le revenu de placement sont exclus.

<sup>109</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

<sup>110</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

<sup>111</sup> L'Hypothèse de meilleure estimation d'inflation est la même que celle retenue dans le scénario de base de la MCAB et ne doit pas être ajustée pour refléter les taux d'actualisation prescrits (voir la section 6.1) utilisés pour calculer l'exigence de capital.

<sup>112</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

## PROJET

Le capital requis du risque relatif aux dépenses est égal à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

### 6.7 Crédit pour les ententes de réassurance et les ententes spéciales avec les titulaires de police

#### 6.7.1 Réassurance non agréée

Dans le cas d'ententes de réassurance non agréée (voir la section 10.1.1), les Dépôts excédentaires obtenus de la part du réassureur (voir la section 10.5.4) afin de servir à garantir les prestations en vertu d'une entente de réassurance particulière ou d'un groupement d'ententes peuvent être reconnus comme des Dépôts admissibles dans le calcul du Ratio ESCAP total et du Ratio ESCAP de base (voir la section 1.1). Les Dépôts excédentaires qui peuvent être reconnus sont assujettis à la limite suivante :

$$\min\left(\frac{CD + AA}{CS_2}; 1,5\right) \times (CS_0 - CS_1 - C) - PÉD$$

où :

- *CD* est le Capital disponible total de l'assureur;
- *AA* est l'Attribution de l'avoir (voir la section 1.1.3) calculée après réduction pour toute forme de réassurance;
- *CS<sub>0</sub>* est le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) pour l'ensemble du portefeuille de produits de l'assureur, calculé après réduction pour la réassurance agréée uniquement (c.-à-d. sans réduction pour la réassurance non agréée);
- *CS<sub>1</sub>* est le Coussin de solvabilité global<sup>113</sup>, calculé après réduction pour la réassurance agréée, et excluant :
  - les risques d'assurance réassurés en vertu des ententes de réassurance non agréée garanties par les Dépôts excédentaires, et;
  - l'exigence du risque de change liée à ces ententes de réassurance non agréée (voir la section 5.6.8);
- *CS<sub>2</sub>* est le Coussin de solvabilité global, calculé après réduction pour toute forme de réassurance, et excluant toutes les exigences de risque de change liées à la réassurance non agréée;
- *C* est le montant des positions de risque conservées (voir la section 10.5.2) en vertu des ententes de réassurance non agréée garanties par les Dépôts excédentaires;
- *PÉD* est la PÉD selon la MCAB pour les risques d'assurance réassurés en vertu des ententes de réassurance non agréée garanties par les Dépôts excédentaires.

<sup>113</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

## PROJET

Dans l'étape intermédiaire du calcul de  $CS_0$ ,  $CS_1$  et  $CS_2$ , la quantité  $E$  (voir la section 11.2.2) comprend toutes les exigences des risques de crédit et de marché associés aux véhicules de garantie liés à la réassurance non agréée (voir la section 10.4.3), sauf les exigences du risque de change en cause dans le calcul. Les facteurs de fluctuation statistique (voir la section 11.1) utilisés dans les calculs de  $CS_0$ ,  $CS_1$  et  $CS_2$  varieront selon le Coussin de solvabilité global calculé. Le montant de capital requis du risque opérationnel est égal pour  $CS_0$ ,  $CS_1$  et  $CS_2$  et il est calculé comme spécifié dans le chapitre 8 sans aucune modification.

Tous les Dépôts excédentaires reconnus dans les Dépôts admissibles doivent être pleinement disponibles, selon les modalités des ententes, pour couvrir les prestations découlant des risques pour lesquels l'assureur prend un crédit. Si une partie d'un Dépôt excédentaire n'est pas disponible, selon les modalités de l'entente, pour couvrir les prestations découlant d'un risque qui est inclus dans la limite ci-dessus, cette partie du dépôt ne peut pas être reconnue dans les Dépôts admissibles. Par exemple, si la limite des Dépôts admissibles pouvant être reconnue est de 500 \$, mais qu'une entente de réassurance non agréée ne couvre que les prestations excédentaires jusqu'à un montant de 300 \$, alors la partie du dépôt excédant 300 \$ ne peut pas être reconnue dans les Dépôts admissibles, même si le montant total couvert en vertu de l'entente de réassurance excède le Niveau nécessaire défini à la section 10.5.2.

Le calcul de la limite et des Dépôts admissibles doivent être décrits dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

### 6.7.2 Dépôts de titulaires de police

Les dépôts admissibles de titulaires de police<sup>114</sup>, sauf les passifs actuariels et les provisions pour prestations à payer ainsi que les provisions pour remboursements dus, peuvent être utilisés pour réduire le capital requis du risque d'assurance d'une police. Ces dépôts doivent satisfaire aux critères suivants.

1. Ils sont effectués par les titulaires de police.
2. Ils sont disponibles pour le règlement des réclamations (p. ex., les provisions pour fluctuations des réclamations et pour la stabilisation des primes et les provisions accumulées pour bonification).
3. Ils ne sont remboursés aux titulaires de police qu'après l'expiration de la police, déduction faite des montants déjà affectés.

Lorsque l'assureur est en mesure de recouvrer à l'égard d'un dépôt des prestations excédentaires pour une police particulière, au premier dollar et sur une base de coassurance à 100 %, le montant de la réduction du Coussin de solvabilité global se limite au moins élevé du montant du dépôt et de la somme des exigences marginales de capital de la police (voir la section 2.1.2.9.2) pour chaque risque d'assurance atténué par le dépôt, calculées après réduction pour toute forme de réassurance. Si le montant

<sup>114</sup> Les dépôts effectués par des agents ou des courtiers peuvent aussi être reconnus s'ils satisfont aux mêmes critères que les dépôts admissibles effectués par des titulaires de police.

## PROJET

que l'assureur est en mesure de recouvrer à l'égard d'un dépôt est assujéti à une entente de partage de risques, l'assureur ne peut prendre le crédit du dépôt que si les deux parts des prestations que lui et le titulaire de police assument en vertu de l'entente ne diminuent pas au fil de l'augmentation des réclamations excédentaires totales. Si l'assureur peut prendre le crédit du dépôt aux termes d'une entente de partage de risques, le montant de la réduction du Coussin de solvabilité global se limite au moins élevé du montant du dépôt et la partie des exigences marginales de capital de la police qui serait attribuée au titulaire de police selon la formule de partage des risques.

L'utilisation d'un crédit doit être décrite clairement dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

### 6.7.3 Ajustements pour l'assurance collective

Le Coussin de solvabilité global peut être réduit si une couverture d'assurance collective incluse dans le calcul du capital requis du risque d'assurance est munie d'une caractéristique de réduction de risque qui permet le transfert complet du risque. Les caractéristiques admissibles sont les suivantes :

- une « garantie de risque inexistant »;
- le remboursement de déficit par le titulaire de police, sans obligation de renouvellement de la police à l'échéance;
- une convention de non-responsabilité en vertu de laquelle le titulaire de police est légalement redevable à l'assureur.

Le montant de réduction du Coussin de solvabilité global est égal au produit d'un facteur d'ajustement et de la somme des exigences marginales de capital de la police (voir la section 2.1.2.9.2), calculées après réduction pour toute forme de réassurance. Le facteur d'ajustement est de 95 % si le titulaire de la police d'assurance collective est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et de 85 % pour tous les autres titulaires de police.

Lorsqu'une police est munie d'une de ces caractéristiques de réduction de risque, mais que le montant maximal exigible auprès du titulaire de police (selon les dispositions du contrat d'assurance) est sujet à une limite, le crédit pour la caractéristique de réduction de risque doit être calculé comme le crédit pour dépôts admissibles décrit dans la section 6.7.2, avec les adaptations suivantes :

- le montant maximal exigible doit remplacer le montant du dépôt dans le calcul;
- le montant de crédit est multiplié par 95 % si le titulaire de la police est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et par 85 % pour les autres titulaires de police.

L'utilisation d'ajustements doit être décrite dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.



## PROJET

**6.7.4 Provisions pour fluctuation des réclamations de réassurance et ententes similaires**

Les provisions pour fluctuation des réclamations, les dépôts ou les positions de risque conservées par l'assureur cédant afin de réduire le risque du réassureur aux termes d'une entente de réassurance peuvent être inclus dans les Dépôts admissibles du réassureur. Ces provisions pour fluctuation des réclamations, dépôts ou positions de risque qui peuvent être reconnus sont assujettis à la limite obtenue par la formule suivante :

$$\min\left(\frac{CD + AA}{CS_2}; 1,5\right) \times (CS_2 - CS_3 - d) - PÉD$$

où :

- *CD*, *AA* et *CS<sub>2</sub>* sont définis dans la section 6.7.1;
- *CS<sub>3</sub>* est le Coussin de solvabilité global<sup>115</sup>, calculé après réduction pour toute forme de réassurance, et excluant toutes les exigences de risque de change liées à la réassurance non agréée ainsi que l'entente de réassurance pour laquelle la provision pour fluctuation des réclamations ou une autre entente a été mise en place;
- *d* est le montant de réduction appliquée au Coussin de solvabilité global en raison des dépôts des titulaires de police et des ajustements pour l'assurance collective (voir les sections 6.7.2 et 6.7.3) pour les produits acceptés en vertu de l'entente de réassurance;
- *PÉD* est la PÉD selon la MCAB, calculée après réduction pour toute forme de réassurance, pour les risques d'assurance acceptés en vertu de l'entente.

L'ajout d'un montant dans les Dépôts admissibles et le calcul de la limite doivent être décrits dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

**6.7.5 Crédit pour réassurance en excédent de pertes**

L'assureur cédant peut réduire ses exigences de capital requis du risque d'assurance pour les risques qu'il a réassurés en vertu d'ententes de réassurance en excédent de pertes (incluant la réassurance catastrophe). Un crédit est calculé séparément pour le capital requis de chaque risque d'assurance avant la diversification entre les risques. Pour chaque composante, sauf celle du risque de volatilité de mortalité, le crédit est déterminé en calculant l'augmentation de la valeur de l'actif de réassurance correspondant à une entente de réassurance en excédent de pertes résultant des chocs particuliers de la composante (c.-à-d. que les flux de trésorerie projetés pour la composante n'incluent pas les montants récupérés en vertu de l'entente). Pour la composante du risque de volatilité de mortalité, le crédit est déterminé en calculant la réduction de la variance des prestations de décès nets de l'année suivante.

<sup>115</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.



## PROJET

---

Toute réduction du capital requis du risque d'assurance est assujettie à l'autorisation préalable de l'Autorité. Pour obtenir cette autorisation, l'assureur cédant devra démontrer la validité de son modèle pour évaluer l'actif de l'entente de réassurance en excédent de pertes sous l'effet des chocs pertinents du risque d'assurance. Comme exigence minimale d'autorisation, le modèle d'évaluation doit englober plus que l'évaluation déterministe d'un seul ensemble de flux de trésorerie.

Si le réassureur qui fournit la protection en excédent de pertes est assujetti aux exigences de la présente ligne directrice, l'assureur cédant doit garder dans ses registres la certification de l'actuaire du réassureur établissant que le réassureur a inclus toutes les réductions présentées par l'assureur cédant dans son propre calcul du risque d'assurance en vertu de l'ESCAP. Si l'entente de réassurance en excédent de pertes constitue de la réassurance non agréée en vertu de la section 10.1, le traitement des Dépôts excédentaires donnés pour couvrir le capital requis du risque d'assurance cédé est le même que celui décrit dans la section 6.7.1.

L'utilisation d'un crédit doit être décrite clairement dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

## PROJET

### Chapitre 7. Risque relatif aux garanties des fonds distincts

Le capital requis du présent chapitre vise à tenir compte du risque relatif aux garanties de rendement des fonds distincts ou à des produits offrant des garanties similaires. Le capital requis pour ce risque peut être déterminé en utilisant des facteurs prescrits ou en utilisant un modèle interne lorsque l'assureur a obtenu l'autorisation préalable.

L'utilisation des facteurs prescrits est décrite à la section 7.1. L'assureur peut choisir une des deux méthodes décrites, sous réserve des conditions qui y sont spécifiées.

Afin de pouvoir utiliser un modèle interne, une autorisation préalable de l'Autorité est nécessaire. À cette fin, l'assureur devra satisfaire aux conditions décrites dans la section 7.2. Trois méthodes existent pour évaluer le risque des garanties des fonds distincts avec un modèle interne. Une seule méthode reconnaît les stratégies de couverture des marchés des capitaux (les « stratégies de couverture ») et est présentée à la section 7.2.8. Les deux autres méthodes sont présentées à la section 7.2.7. Lorsque l'assureur a obtenu une autorisation de l'Autorité pour utiliser une de ces méthodes, il ne peut pas en utiliser une autre sans obtenir une nouvelle autorisation.

Un assureur qui utilise des stratégies d'atténuation des risques autres que les stratégies de couverture, comme par exemple des ententes de réassurance, doit communiquer avec l'Autorité afin de connaître l'approche à utiliser.

#### 7.1 Détermination du capital requis à partir des facteurs prescrits

L'assureur qui n'a pas fait approuver son modèle interne conformément aux modalités décrites à la section 7.2 doit déterminer le capital requis en utilisant les facteurs prescrits.

L'assureur a l'opportunité de choisir une des deux méthodes décrites dans la présente section. Lors du premier exercice où la présente section est applicable, l'assureur doit déterminer de façon irrévocable la méthode qu'il entend utiliser pour calculer le capital requis.

##### 7.1.1 Méthode globale

###### 7.1.1.1 Total brut du capital requis (TBCR)

Des facteurs sont prévus pour une gamme de produits standardisés couvrant les prestations de décès minimales garanties (PDMG) et les prestations à échéance minimales garanties (PEMG) couramment offertes pour les garanties de fonds distincts au Canada et aux États-Unis. Suit une description générale des gammes de produits modélisées. On trouvera des précisions à ce sujet au tableau 4 (page 188).

Les gammes de PDMG modélisées comprennent :

- **Remboursement des primes (RP)** : prestation de décès garantie équivalant au plus élevé de la valeur du compte et des primes versées.

## PROJET

- **Cumul annuel de 5 % (CUMUL)** : prestation garantie dont le montant augmente au taux composé de 5 % par année à chaque anniversaire du contrat, le montant garanti étant bloqué à l'âge de 80 ans.
- **Valeur maximale à l'anniversaire/rétablissement annuel (VMA)** : rétablissement annuel automatique de la garantie à chaque anniversaire du contrat, le rétablissement étant bloqué à l'âge de 80 ans.
- **Contrat de report sur 10 ans (PDMG\_10)** : la garantie peut être rétablie et l'échéance résiduelle est rétablie à 10 ans. Aucun rétablissement n'est permis dans les 10 dernières années avant l'échéance du contrat.

Les gammes de PEMG modélisées comprennent :

- **Date d'échéance fixe (FIXE)** : la garantie est uniforme et s'applique jusqu'à la date d'échéance fixe.
- **Contrat de report sur 10 ans à l'échéance (PEMG\_10)** : la garantie peut être rétablie et l'échéance résiduelle est rétablie à 10 ans. Aucun rétablissement n'est permis dans les 10 dernières années avant l'échéance du contrat.
- **Garantie minimale de rachat après 10 ans (GMRE\_10)** : la garantie s'applique 10 ans après l'émission du contrat. Si la valeur garantie à 10 ans est plus élevée que la valeur au compte lors du rachat, une prestation additionnelle égale à la différence est versée.

Il est prévu que le TBCR aux fins de l'ESCAP s'appliquera séparément à chaque police, c'est-à-dire individuellement. Si l'assureur procède par « cellule », il prendra soin de regrouper uniquement les polices largement semblables. Autrement dit, toutes les polices d'une « cellule » doivent comporter des caractéristiques largement semblables en ce qui a trait aux attributs susceptibles d'avoir une incidence sur le capital fondé sur le risque (p. ex., définition des prestations garanties, âge atteint, durée de la police, échéance résiduelle, ratio de la valeur marchande à la valeur garantie, composition de l'actif, etc.). Le TBCR et les provisions techniques nettes détenues aux fins de déterminer les exigences de capital pour les fonds distincts à l'aide de facteurs prescrits ou autorisés ne doivent pas inclure l'impôt différé.

Le TBCR d'un portefeuille correspond à la somme des TBCR calculés pour chaque police ou chaque cellule. Le résultat pour une police ou une cellule donnée peut être négatif, nul ou positif. Par contre, le TBCR du portefeuille ne peut être négatif.

Le TBCR d'une police donnée est égal à :

$$TBCR = VG \times \hat{f}(\hat{\theta}) - VC \times \hat{g}(\hat{\theta})$$

où :

## PROJET

- $VG$  = prestation minimale garantie courante;
- $VC$  = solde courant;
- $\hat{f}(\tilde{\theta})$  = facteur de coût des prestations;
- $\hat{g}(\tilde{\theta})$  = facteur de marge de compensation;
- $\tilde{\theta}$  est un vecteur qui définit les caractéristiques de risque de la police.

Les facteurs  $\hat{f}(\tilde{\theta})$  et  $\hat{g}(\tilde{\theta})$  sont décrits de façon plus détaillée à l'étape 4 (voir la section 7.1.1.6). Le TBCR est calculé séparément pour chaque prestation minimale garantie (décès, échéance et rachat).

Les hypothèses types des facteurs du TBCR sont décrites dans la section 7.1.1.2.

Le calcul du TBCR d'une police ou d'une cellule comporte quatre (4) grandes étapes :

Étape 1 - Classification de l'actif sous-jacent (voir la section 7.1.1.3);

Étape 2 - Détermination des attributs de risque (voir la section 7.1.1.4);

Étape 3 - Repérage des nœuds appropriés (voir la section 7.1.1.5);

Étape 4 - Détermination du capital requis à l'aide des fonctions fournies (voir la section 7.1.1.6).

Dans un premier temps, l'assureur doit classer la valeur de l'actif de la police ou de la cellule visée en transposant l'actif sous-jacent total dans l'une des catégories de fonds prescrites. Des facteurs de TBCR sont prévus pour chaque catégorie d'actif.

La deuxième étape consiste à déterminer (ou à dériver) les attributs appropriés de la police ou de la cellule visée. Les attributs permettant d'accéder aux tableaux de facteurs et de calculer les valeurs nécessaires sont les suivants :

- type de produit (« définition de la garantie »),  $P$ ;
- niveau de garantie,  $G$ ;
- ajustement en fonction de la valeur garantie au retrait partiel (« ajustement PDMG/PEMG »),  $A$ ;
- type de fonds,  $F$ ;
- âge atteint par le titulaire de police,  $X$  (pour les PDMG seulement, réduire de quatre ans pour les femmes);
- âge à l'échéance du contrat,  $M$  (pour les PDMG seulement, réduire de quatre ans pour les femmes);

## PROJET

- période d'ici la prochaine échéance,  $T$ ;
- ratio de la valeur du compte à la valeur garantie,  $\phi$ ;
- total « équivalent » des frais fondés sur le compte,  $RFG$  (« ratio des frais de gestion »);
- taux d'utilisation du rétablissement,  $R$  (le cas échéant);
- taux de rachat « dans le cours »,  $S$  (prestations de rachat garanties seulement).

Autres valeurs requises pour chaque police :

- valeur totale du compte servant au calcul des prestations garanties,  $VC$ ;
- PDMG, PEMG et GMRE courantes;
- Écart total net disponible pour couvrir les prestations garanties (« marge de compensation »),  $\alpha$ .

Les étapes suivantes (repérage des nœuds appropriés et détermination du capital requis à l'aide des fonctions fournies) sont expliquées respectivement dans les sections 7.1.1.5 et 7.1.1.6. Une application a été mise au point pour faciliter la tâche aux assureurs. L'assureur qui ne peut l'utiliser devra concevoir son propre logiciel. Le cas échéant, il devra communiquer par écrit avec l'Autorité pour obtenir des consignes précises sur la façon de mettre au point ses propres fonctions de recherche et d'extraction. Un exemple montrant le calcul des divers facteurs de l'exigence appliqués à une police fictive est présenté à la section 7.1.1.7 **Erreur! Source du renvoi introuvable.**

Dans la section 7.1.1, «  $VG$  » désigne collectivement les PDMG, les PEMG et les GMRE. De même, «  $VC$  » désigne le solde du compte ou sa valeur marchande. Le total « équivalent » des frais au compte doit inclure tous les montants imputés aux comptes des titulaires de police et s'exprimer sous forme d'écart nivelé par année (en points de base). Cette valeur est le ratio des frais de gestion ( $RFG$ ) et correspond au quotient obtenu en divisant le montant moyen (en dollars) imputé aux fonds des titulaires de police pour une année donnée par la valeur moyenne du compte. Le  $RFG$  varie normalement selon le type de fonds et représente la somme des frais de gestion des placements, des charges au titre de la mortalité et des dépenses, des frais de garantie, des primes de risque, etc. L'écart total disponible pour couvrir les prestations garanties (c.-à-d. le coût des PDMG, des PEMG et des GMRE) est la « marge de compensation » ( $\alpha$ ) et doit faire abstraction des frais et des charges fondées sur l'écart (p. ex., les frais de maintien, les frais de gestion des placements, les commissions de suivi, les montants nécessaires à l'amortissement des frais d'acquisition reportés, etc.). La description du calcul du  $RFG$  et de  $\alpha$  figure à la section sur le redressement des marges de compensation (voir la section 7.1.1.8).

## PROJET

La définition des PDMG, des PEMG et des GMRE d'une police ou d'une cellule donnée ne correspond peut-être pas exactement à celles fournies. Dans certains cas, il peut être raisonnable d'utiliser les facteurs et les formules d'un autre type de produit. Dans d'autres cas, l'assureur peut déterminer le TBCR à partir de deux définitions de garantie distinctes et interpoler les résultats pour obtenir une valeur appropriée qu'elle attribuera à la police ou à la cellule en question. Par contre, si le type de police est suffisamment différent de ceux fournis et s'il n'y a pas de façon évidente ou commode d'obtenir un résultat raisonnable, l'assureur devra communiquer par écrit avec l'Autorité.

La formule générale du TBCR est la suivante :

$$TBCR = VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\circ) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\circ)$$

où :

- $VG$  = prestation minimale garantie courante (en dollars);
- $VC$  = solde courant (en dollars);
- $f(\circ) = f(\tilde{\theta})$  = facteur de coût par 1 \$ de  $VG$ ;
- $g(\circ) = g(\tilde{\theta})$  = facteur de marge de compensation par 1 \$ de  $VC$  (selon l'hypothèse d'un écart disponible de 100 points de base);
- $h(\circ) = h(\tilde{\theta})$  = facteur pour diversification de l'actif;
- $w(\circ) = w(\tilde{\theta})$  = facteur pour diversification chronologique.

Ainsi,  $\tilde{\theta}$  représente globalement les attributs de risque (p. ex., type de produit, niveau de garantie, catégorie d'actif, âge atteint, etc.) de la police, ou un quelconque sous-ensemble pertinent de ces attributs. En outre,  $\alpha$  correspond à l'écart net (la marge de compensation, exprimée en points de base par année) disponible pour couvrir les prestations garanties.

Si un produit comporte plus d'une garantie, à moins que l'assureur ne propose une solution de rechange justifiable pour répartir la marge totale disponible entre les divers types de garantie (p. ex., des charges pour le risque expressément définies), la répartition doit se faire en fonction des coûts bruts proportionnels des prestations garanties. Un exemple de ce concept se retrouve à la section 7.1.1.8.

Concrètement,  $f(\circ)$ ,  $g(\circ)$ ,  $h(\circ)$  et  $w(\circ)$  sont des valeurs interpolées à partir du tableau des facteurs. L'emploi de ce tableau est discuté plus en détails à l'étape 4 (voir la section 7.1.1.6). Cette grille des facteurs est un vaste tableau de valeurs préétablies créé par modélisation stochastique pour un large éventail de combinaisons de l'ensemble des attributs de risque. Cet ensemble est défini par les caractéristiques des polices et des produits qui influent sur le profil de risque des activités : type des produits (définition des garanties), catégorie de fonds, âge atteint, ratio  $VC/VG$ , échéance résiduelle, etc.

## PROJET

## 7.1.1.2 Hypothèses pour les facteurs publiés de la méthode du TBCR

Chaque nœud du tableau des facteurs est le résultat de la modélisation d'une cellule donnée suivant l'hypothèse d'un dépôt unique de 100 \$.

Tableau 1 : Hypothèses du modèle et caractéristiques du produit

Frais de compte ( <i>RFG</i> )	Variet selon la catégorie de fonds; voir le tableau 2 de la présente section (page 178).
Marge de compensation de base	100 points de base par année
Description des PDMG	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ RP = remboursement des primes</li> <li>▪ CUMUL = cumul de 5 % (taux composé), bloqué à l'âge de 80 ans</li> <li>▪ VMA = rétablissement annuel (valeur maximale à l'anniversaire), bloqué à l'âge de 80 ans</li> <li>▪ PDMG_10 = contrat de report sur 10 ans</li> </ul>
Description des PEMG et des GMRE	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ FIXE = date d'échéance fixe</li> <li>▪ GMRE_10 = prestation avec garantie minimale de rachat après 10 ans</li> <li>▪ PEMG_10 = prestation avec report sur 10 ans à l'échéance</li> </ul>
Ajustement de la VG au retrait	La valeur marchande au prorata et la valeur au pair sont testées séparément.
Frais de rachat	Ignorés (Nuls).
Taux de déchéance de base	6 % par année pour toutes les durées; voir aussi « Facteur de déchéance dynamique ».
Retraits partiels	Taux nivelé de 4 % par année pour toutes les durées (en % de la VC). Aucune dynamique.
Taux de report (renouvellement)	85 % tous les 10 ans (PDMG_10 et PEMG_10 seulement).
Facteur de déchéance dynamique	<p>Taux de déchéance réel = <math>\lambda \times</math> (Taux de déchéance de base), où :</p> $\lambda = \min \left[ \lambda^+; \max \left[ \lambda^-; \left[ a + b \times \left( \frac{VG}{VC} \right) \right] \times [c + d \times \min(h; T)] \right] \right]$ <p><math>\lambda^+ = 1,6667</math>, <math>\lambda^- = 0,3333</math>, <math>a = -0,0952</math>, <math>b = 0,8010</math>,  <math>c = 0,6279</math>, <math>d = 0,0654</math>, <math>h = 10</math> et <math>T =</math> période d'ici la prochaine échéance.</p>
Mortalité	100 % de la table 1986-1992 de l'ICA pour les hommes, âge au dernier anniversaire, agrégée, ultime

## PROJET

Frais fixes, frais annuels	Ignorés (Nuls).
Taux d'escompte	Taux annuel effectif de 5,5 % (non dynamique).
Rétablissement facultatif de la VG	Dès que le ratio $VC/VG$ dépasse 115 % (maximum de 2 rétablissements par année). Aucun rétablissement autorisé au cours des 10 ans précédant l'échéance finale du contrat.
Rachat « dans le cours » (GMRE_10 seulement)	Dès que la prestation est payable (10 ans après l'émission ou le dernier rétablissement) et que le ratio $VC/VG$ est inférieur à 85 %.

*Notes afférentes au développement des facteurs*

- Le cumul des PDMG est composé (ni intérêt simple, ni majoré à chaque anniversaire) et s'applique à la valeur garantie lors du cumul précédent.
- Le taux de déchéance de base est le taux de résiliation des polices (rachats). On présume que la résiliation (le rachat) survient tout au long de l'année de la police, et non uniquement à l'anniversaire.
- On présume que les retraits partiels surviennent à la fin de chaque période (trimestre).
- Les frais de compte (*RFG*) représentent la somme (annuelle, en points de base) des montants imputés aux fonds des titulaires de police (p. ex., la somme des frais de gestion des placements, des charges au titre de la mortalité et des dépenses, des primes de risque, des frais de police et d'administration, etc.). On présume que ces frais surviennent tout au long de l'année de la police, et non uniquement à l'anniversaire.
- Dans le cas des PDMG\_10 et des PEMG\_10, le contrat est reconduit pour 10 ans, et ce, tous les 10 ans. La prestation garantie est rétablie à Z % de la VC (après versement d'une prestation majorée à échéance pour les garanties « dans le cours »), où Z vaut habituellement 75 ou 100.
- La garantie minimale de rachat à l'échéance (GMRE\_10) s'applique 10 ans après l'émission du contrat. Si la valeur garantie à 10 ans est plus élevée que la valeur au compte lors du rachat, une prestation additionnelle égale à la différence est versée.

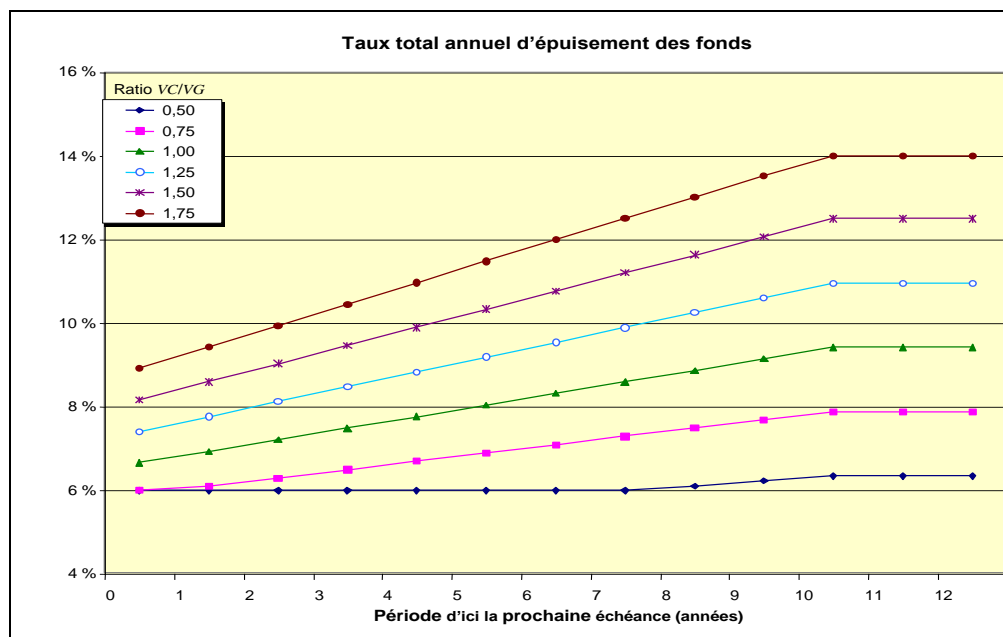


## PROJET

Tableau 2 : Frais de compte (points de base par année)

Catégorie d'actif / Fonds	Frais de compte (RFG)
Marché monétaire	110
Revenu fixe (obligations)	200
Équilibré	250
Titres à faible volatilité	265
Titres très diversifiés	265
Titres à risque intermédiaire	280
Titres dynamiques/exotiques	295

Les taux annualisés d'épuisement total des fonds (c.-à-d. comprenant le taux fixe de retrait partiel annuel de 4 %) pour divers ratios  $VC/VG$  et différentes échéances résiduelles sont indiqués au graphique 1.

Graphique 1 : Taux d'épuisement des fonds (déchéance + retrait partiel) selon le ratio  $VC/VG$  et l'échéance résiduelle

## PROJET

### 7.1.1.3 Étape 1 - Classification de l'actif sous-jacent

Les critères suivants doivent servir à choisir les facteurs, les paramètres et les formules de l'actif sous-jacent que représente une prestation garantie donnée. Lorsque disponible, la volatilité du rendement total annualisé à long terme du fonds (ou une référence appropriée) devrait respecter les limites prescrites. À cette fin, l'expression « long terme » s'entend du double de la période de projection moyenne qui serait appliquée lors de l'essai du produit dans un modèle stochastique (habituellement au moins 25 ans).

Lorsque les données relatives au fonds ou la référence sont insuffisantes ou non fiables, l'actif sous-jacent du fonds devrait être promu à une catégorie de volatilité supérieure à la catégorie autrement désignée. Dans le cadre de l'examen de la classification des actifs, on doit tenir compte de la volatilité supplémentaire des rendements attribuable à la présence d'un risque sur les devises, des effets de liquidité (acheteur-vendeur), de la vente à découvert et des positions spéculatives.

Les actifs sous-jacents et les fonds doivent être classés dans l'une des sept (7) catégories d'actif suivantes :

1. Marché monétaire
2. Revenu fixe
3. Équilibré
4. Titres à faible volatilité
5. Titres très diversifiés
6. Titres à risque intermédiaire
7. Titres dynamiques/exotiques

**Marché monétaire/court terme.** Le fonds est investi dans des instruments du marché monétaire à échéance résiduelle moyenne de moins de 365 jours.

**Revenu fixe.** Les fonds sont investis principalement dans des titres à revenu fixe de qualité supérieure. Jusqu'à 25 % des sommes contenues dans cette catégorie peuvent être investies dans des titres boursiers diversifiés ou dans des obligations à rendement élevé. La volatilité prévue du rendement de cette catégorie de fonds sera inférieure à celle des fonds équilibrés.

**Équilibré.** Cette catégorie renferme des titres à revenu fixe et une plus grande proportion de titres boursiers. La proportion « revenu fixe » doit être supérieure à 25 % du portefeuille. En outre, la proportion de titres dynamiques ou « spécialisés » ne doit pas dépasser le tiers (33,3 %) du total des titres boursiers détenus. Si le fonds contrevient à l'une de ces règles, il doit être classé comme fonds d'investissement en actions. La volatilité à long terme de ces fonds oscille habituellement entre 8 % et 13 %.

## PROJET

**Titres à faible volatilité.** Ce fonds est comparable au fonds de titres très diversifiés et s'accompagne des caractéristiques supplémentaires indiquées ci-après. Seuls les fonds qui seraient par ailleurs groupés dans les titres très diversifiés sont admissibles à ce fonds. Dans le cas des fonds étrangers, la volatilité doit tenir compte de l'incidence du taux de change.

La volatilité prévue du fonds devrait être inférieure à 15,5 % (sur une base annuelle) et la proportion de titres dynamiques/exotiques du fonds devrait être inférieure à 33,3 % du montant des titres boursiers totaux établi selon la valeur marchande. En outre, l'ensemble de l'actif doit remplir au moins l'une des conditions suivantes :

- le fonds conserve en permanence des soldes d'encaisse et de revenu fixe relativement élevés (plus de 10 % de la valeur marchande de l'actif) dans le cadre de sa stratégie de placement;
- le fonds est axé sur le « revenu » et renferme une proportion importante (plus de 10 % de la valeur marchande de l'actif) d'actions à dividendes élevés et périodiques qui sont automatiquement réinvestis dans le fonds.

**Titres très diversifiés.** Les fonds sont investis dans un portefeuille très diversifié de titres canadiens, américains et internationaux. La partie des titres internationaux doit comprendre des titres liquides sur des marchés bien développés. Les fonds regroupés dans cette catégorie affichent une volatilité à long terme comparable à celle du TSX. La volatilité à long terme de ces fonds devrait normalement osciller entre 13 % et 19 %.

**Titres à risque intermédiaire.** Cette catégorie de fonds comporte des caractéristiques du portefeuille de titres très diversifiés et du portefeuille de titres dynamiques. La volatilité à long terme de ces fonds oscille entre 19 % et 25 %.

**Titres dynamiques/exotiques.** Cette catégorie se compose de fonds plus risqués auquel cas le risque peut provenir a) de marchés sous-développés, b) de marchés incertains, c) d'une grande volatilité du rendement, d) d'une grande spécificité (p. ex., une branche d'activité précise), etc. De façon générale, ces fonds (ou ce marché de référence) n'ont pas suffisamment d'antécédents pour permettre le calcul d'une volatilité à long terme ou encore, leur volatilité est très élevée. Cette catégorie doit être employée chaque fois que la volatilité prévue à long terme (sur une base annuelle) ne peut être déterminée ou dépasse 25 %.

**Sélection de catégories de placement pertinentes.** La sélection de catégorie de placements pertinente doit s'effectuer au niveau auquel s'applique la garantie. Dans le cas de garanties s'appliquant à chaque dépôt, la sélection du fonds est simple. Cependant, lorsque la garantie s'applique à plusieurs dépôts ou à un contrat global, l'approche peut être plus compliquée. Dans ce cas, il convient de déterminer pour chaque police la catégorie dans laquelle les placements doivent être regroupés et de classer les actifs qui s'y rapportent en conséquence.

On a alors recours à un processus individuel qui désigne les fonds « regroupés », détermine le profil de risque des fonds détenus (permet éventuellement de calculer la

## PROJET

volatilité attendue à long terme des fonds d'après les repères du marché indiqués) et permet de classer l'actif total sous-jacent dans l'une des catégories définies. L'actif sous-jacent s'entend ici des actifs composant les fonds (options d'investissement des fonds distincts ou du compte général) sur la base desquels la garantie sera déterminée. Par exemple, si la garantie s'applique séparément pour chaque année de dépôt dans le contrat, le processus susmentionné serait appliqué de façon distincte pour ce qui est de l'exposition au risque chaque année de dépôt.

En somme, le jumelage de la garantie au titre des prestations (c.-à-d. l'actif sous-jacent qui s'applique au calcul des prestations minimales garanties) à l'une des catégories d'actif prescrites comporte plusieurs étapes :

1. Jumeler chaque option d'investissement des fonds distincts ou du compte général à l'une des catégories d'actif prescrites. Le jumelage de certains fonds ira de soi, mais, dans d'autres cas, il faudra passer en revue la politique d'investissement, les repères de rendement, la composition et la volatilité à long terme du fonds.
2. Combiner les engagements jumelés pour déterminer la volatilité à long terme prévue du portefeuille actuel de fonds. Cela exige un calcul fondé sur la volatilité à long terme prévue de chaque fonds et sur la corrélation entre les catégories d'actif prescrites indiquées au tableau 3 (page 182).
3. Évaluer la composition de l'actif et la volatilité prévue (calculée à l'étape 2) du portefeuille actuel pour déterminer la catégorie d'actif qui reflète la mieux l'actif sous-jacent, en tenant dûment compte des contraintes et des directives mentionnées précédemment dans la présente section.

À l'**étape 1**, l'assureur ne doit utiliser les résultats réels du fonds, soit les rendements historiques comprenant les réinvestissements, que pour guider la détermination de la volatilité à long terme prévue. En raison de la limitation des données et de changements des objectifs, des styles ou de la gestion des placements (p. ex., regroupement de fonds, révision de la politique sur les placements, différents gestionnaires de fonds, etc.), l'assureur pourrait devoir accorder plus de poids à la volatilité à long terme prévue des rendements de référence du fonds. De façon générale, l'assureur doit faire preuve de prudence et ne pas être trop optimiste en supposant que les rendements futurs seront systématiquement moins volatiles que les marchés sous-jacents.

À l'**étape 2**, l'assureur doit calculer la « volatilité des fonds actuels détenus » ( $\sigma$  pour le fonds sous-jacent à classer) au moyen de la formule suivante, en utilisant les facteurs de volatilité et de corrélations figurant au tableau 3.

$$\sigma = \sqrt{\sum_{i=1}^n \sum_{j=1}^n w_i w_j \rho_{ij} \sigma_i \sigma_j}$$

## PROJET

où :

- $w_i = \frac{VC_i}{\sum_k VC_k}$  représente la valeur relative du fonds  $i$  exprimée en proportion de la valeur totale du contrat;
- $\rho_{ij}$  est le facteur de corrélation entre les catégories d'actif  $i$  et  $j$ ;
- $\sigma_i$  est la volatilité de la catégorie d'actif  $i$  (tableau 3).

**Tableau 3: Facteurs de volatilité et corrélations des catégories d'actif prescrites**

VOLATILITÉ ANNUELLE		COMPTE GÉNÉRAL	MARCHÉ MONÉTAIRE	REVENU FIXE	ÉQUILIBRÉ	TITRES À FAIBLE VOLATILITÉ	TITRES TRÈS DIVERSIFIÉS	TITRES À RISQUE INTERMÉD.	TITRES DYNAMIQUES
1 %	COMPTE GÉNÉRAL	1	0,50	0,15	0	0	0	0	0
1 %	MARCHÉ MONÉTAIRE	0,50	1	0,20	0	0	0	0	0
6 %	REVENU FIXE	0,15	0,20	1	0,50	0,25	0,25	0,20	0,10
11 %	ÉQUILIBRÉ	0	0	0,50	1	0,80	0,95	0,75	0,65
15 %	TITRES À FAIBLE VOLATILITÉ	0	0	0,25	0,80	1	0,80	0,75	0,65
17 %	TITRES TRÈS DIVERSIFIÉS	0	0	0,25	0,95	0,80	1	0,75	0,65
22 %	TITRES À RISQUE INTERMÉD.	0	0	0,20	0,75	0,75	0,75	1	0,70
26 %	TITRES DYNAMIQUES	0	0	0,10	0,65	0,65	0,65	0,70	1

### Exemple : Classification des fonds

Supposons que trois fonds (à revenu fixe, à titres très diversifiés et à titres dynamiques) sont offerts à des clients pour un produit comportant une garantie visant l'ensemble du contrat (c.-à-d. pour tous les fonds détenus aux termes de la police).

## PROJET

La valeur des fonds détenus (en dollars) pour cinq exemples de polices est présentée dans ce tableau :

	1	2	3	4	5
VM Fonds X (revenu fixe) :	5 000 \$	6 000 \$	8 000 \$	-	5 000 \$
VM Fonds Y (titres très diversifiés) :	9 000 \$	5 000 \$	2 000 \$	5 000 \$	-
VM Fonds Z (titres dynamiques) :	1 000 \$	4 000 \$	-	5 000 \$	5 000 \$
Valeur marchande totale :	15 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
VM Totale – Portefeuille de titres	10 000 \$	9 000 \$	2 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
Pourcentage de revenu fixe (A) :	33 %	40 %	80 %	0 %	50 %
Test de revenu fixe (A>75 %) :	Non	Non	Oui	Non	Non
% de titres dynamiques (B) :	10 %	44 %	S.O.	50 %	100 %
Test du portefeuille équilibré (A>25 % et B<33,3 %) :	Oui	Non	S.O.	Non	Non
Volatilité des fonds détenus :	12,0 %	12,1 %	6,5 %	19,6 %	13,6 %
Classification du fonds :	Équilibré	Titres très diversifié <sup>116</sup>	Revenu fixe	Titres à risque intermédiaire	Titres très diversifiés

La volatilité des fonds détenus pour la police n° 1 correspond à  $\sqrt{A+B} = 12,04\%$ .

où :

$$A = \left(\frac{5}{15} \times 0,06\right)^2 + \left(\frac{9}{15} \times 0,17\right)^2 + \left(\frac{1}{15} \times 0,26\right)^2$$

$$= 1,1104\%$$

<sup>116</sup> Bien que la volatilité laisse supposer un « fonds équilibré », les critères de fonds équilibré n'ont pas été respectés. Ce portefeuille passe au niveau de celui des titres très diversifiés. Dans le cas des fonds classés dans les titres très diversifiés, il faudrait procéder à une analyse supplémentaire pour déterminer s'ils peuvent être reclassés parmi les titres à faible volatilité. Dans l'exemple précité, aucun ne satisfait aux critères.

## PROJET

$$\begin{aligned}
 B &= 2 \cdot \left(\frac{5}{15} \cdot \frac{9}{15}\right) (0,25 \times 0,06 \times 0,17) + 2 \cdot \left(\frac{5}{15} \cdot \frac{1}{15}\right) (0,10 \times 0,06 \times 0,26) + 2 \cdot \\
 &\left(\frac{9}{15} \cdot \frac{1}{15}\right) (0,65 \times 0,17 \times 0,26) \\
 &= 0,3388 \%
 \end{aligned}$$

Il importe de noter que la volatilité serait sous-estimée si nous devons supposer l'absence de toute corrélation (p. ex., tous les rendements sur les marchés sont indépendants) puisque  $B$  contribue de façon importante à la valeur finale.

#### 7.1.1.4 Étape 2 - Détermination des attributs de risque

La démarche par tableaux appliquée au TBCR produit une grille multidimensionnelle en testant un grand nombre de combinaisons des attributs des polices. Les résultats sont exprimés sous forme de facteurs. Le TBCR est calculé en consultant (au moyen d'une « clé ») les vastes tableaux multidimensionnels de valeurs et en procédant par interpolation linéaire multidimensionnelle. La « clé » de recherche dépend des attributs de risque de la police définie ainsi :

$$\tilde{\theta} = (P, G, A, F, X, M, T, \phi, \Delta, R, S)$$

où :

- $\phi$  est le ratio  $VC/VG$  de la prestation garantie à l'étude;
- $\Delta$  est le « Delta  $RFG$  »;
- $R$  est le taux d'utilisation de l'option de rétablissement facultatif (le cas échéant);
- $S$  est le taux de rachat « dans le cours » des polices GMRE\_10.

Le « Delta  $RFG$  » est calculé d'après la différence entre le  $RFG$  réel et sa valeur présumée aux fins d'essai des facteurs (tableau 2, page 178), sous réserve d'un plafond (plancher) de 100 points de base (-100 points de base). On trouvera des précisions au tableau 4 (page 188).

Pour les PDMG, on compte  $4 \times 2 \times 2 \times 7 \times 4 \times 4 \times 5 \times 7 \times 3 \times 2 = 376\,320$  « nœuds » dans le tableau des facteurs de base. L'interpolation ne sera permise que pour six (6) dimensions : l'âge à l'échéance du contrat ( $M$ ), l'âge atteint ( $X$ ), la période d'ici la prochaine échéance ( $T$ ), le ratio  $VC/VG$  ( $\phi$ ), le Delta  $RFG$  ( $\Delta$ ) et le taux d'utilisation de l'option de rétablissement ( $R$ ). Le taux de rachat « dans le cours » ne s'applique pas aux PDMG.

Pour les PEMG, on compte  $3 \times 2 \times 2 \times 7 \times 1 \times 7 \times 5 \times 7 \times 3 \times 2 \times 2 = 246\,960$  « nœuds » dans le tableau des facteurs de base. L'interpolation ne sera permise que pour six (6) dimensions : l'âge à l'échéance du contrat ( $M$ ), la période d'ici la prochaine échéance ( $T$ ), le ratio  $VC/VG$  ( $\phi$ ), le Delta  $RFG$  ( $\Delta$ ), le taux d'utilisation de l'option de redressement ( $R$ ) et le taux de rachat « dans le cours » ( $S$ ). Le taux de rachat « dans le cours » ( $S$ ) ne s'applique qu'au produit « GMRE\_10 ». Les tests des PEMG et

## PROJET

des GMRE supposent que tous les assurés ont atteint l'âge de 55 ans à la date de calcul.

Des fonctions sont prévues pour aider l'assureur à appliquer la méthodologie du TBCR. Ces fonctions, qui sont décrites plus en détails à l'étape 4 (voir la section 7.1.1.6), effectuent la recherche nécessaire dans les tableaux de facteurs et les interpolations linéaires multidimensionnelles qui s'y rattachent. Si un assureur ne peut utiliser les outils à sa disposition, il devra développer son propre logiciel. Dans ce cas, l'assureur devrait communiquer par écrit avec l'Autorité pour obtenir des consignes précises.

Les facteurs PDMG et PEMG/GMRE se retrouvent, respectivement, dans les fichiers « GMDBFactors\_CTE95.csv » et « GMMBFactors\_CTE95.csv ». Il s'agit de fichiers texte renfermant des valeurs séparées par des virgules où chaque ligne indique les facteurs d'une police d'essai d'après la clé de recherche qui s'y rattache. Les lignes se terminent par des caractères de nouvelle ligne et d'interligne. Des facteurs sont également prévus au niveau de confiance ECU (80); les fichiers pertinents sont « GMDBFactors\_CTE80.csv » et « GMMBFactors\_CTE80.csv ». Les facteurs des fichiers « GMDBFactors\_CTE95.csv » et « GMMBFactors\_CTE95.csv » doivent être utilisés pour déterminer le capital requis.

Chaque ligne des tableaux de facteurs comporte trois colonnes, qui sont décrites plus en détails ci-après.

1	2	3
Identificateur d'essai (clé)	Facteur de coût de base ou de diversification	Facteur de marge de compensation de base ou zéro (s.o.)

Chaque cas d'essai (c.-à-d., un nœud sur la grille multidimensionnelle des facteurs) peut être identifié spécifiquement au moyen de sa clé, soit l'enchaînement des clés d'attributs des polices pertinentes (ou un sous-ensemble quelconque de ces dernières) précédé de l'un des codes de facteur. Les codes de facteur sont décrits ci-après :



## PROJET

Code de facteur	Description
1	Facteurs de « coût » et de « marge de compensation » de base des PDMG
2	Facteurs de « coût » et « marge de compensation » de base des PEMG et des GMRE
3	Facteurs de redressement pour diversification de l'actif pour les options des PDMG
4	Facteurs de redressement pour diversification de l'actif pour les options des PEMG et des GMRE
5	Facteurs de redressement pour diversification chronologique pour les options des PDMG
6	Facteurs de redressement pour diversification chronologique pour les options des PEMG et des GMRE

**Facteur de coût de base.** Il s'agit du terme  $f(\circ)$  de la formule du TBCR. Les valeurs du tableau des facteurs représentent un niveau de confiance ECU (95) (ou ECU (80)) de la distribution de l'échantillon<sup>117</sup> de la valeur actualisée des flux de trésorerie des prestations minimales garanties (excédant la valeur du compte) pour toutes les années futures (c.-à-d. jusqu'à l'échéance du contrat ou après 30 ans, selon la première éventualité), normalisée selon la valeur garantie courante<sup>118</sup>. Les clés des attributs des polices pour les facteurs de coût figurent au tableau 4 (page 188).

**Facteur de marge de compensation de base.** Il s'agit du terme  $g(\circ)$  de la formule du TBCR. Les valeurs du tableau des facteurs représentent un niveau de confiance ECU (95) (ou ECU (80)) de la distribution de l'échantillon de la valeur actualisée des flux de trésorerie des facteurs de marge de compensation pour toutes les années futures (c.-à-d. jusqu'à l'échéance du contrat ou après 30 ans, selon la première éventualité), normalisée selon le solde courant du compte. Les facteurs de marge de compensation de base reposent sur l'hypothèse  $\hat{\alpha} = 100$  points de base de « marge de compensation » (écart net disponible pour couvrir les prestations garanties). Les clés des attributs des polices pour les facteurs de marge de compensation figurent au tableau 4 (page 188).

**Facteur de redressement pour diversification de l'actif.** Il s'agit du terme  $h(\circ)$  de la formule du TBCR. Le terme  $h(\circ) = h(P, G, R, S)$  est un facteur d'ajustement qui reflète les avantages de la diversification des fonds (composition de l'actif) pour l'assureur (c.-à-d. à l'échelle de l'ensemble du portefeuille). À noter que  $h(\circ) \leq 1$  dépend du type de produit  $P$ , du niveau de garantie  $G$ , du taux d'utilisation de l'option de rétablissement  $R$

<sup>117</sup> En fait, la distribution de l'échantillon de la « valeur actualisée du coût net » = VA(demandes de prestations) – VA(marge de compensation) a servi à déterminer les résultats de scénarios qui reposent sur la mesure de risque ECU (95). Les « facteurs de coût » et les « facteurs de marge de compensation de base » sont calculés d'après les mêmes scénarios.

<sup>118</sup> En d'autres termes, les « facteurs de coût de base » sont exprimés « par 1 \$ de prestations garanties courantes » et les « facteurs de marge de compensation » le sont « par 1 \$ de solde du compte » sur la base d'un écart disponible de 100 points de base par année.

## PROJET

(le cas échéant) et du taux de rachat « dans le cours »  $S$  (GMRE seulement). Les clés de recherche des facteurs de redressement pour diversification de l'actif figurent au tableau 5 (page 189).

Le facteur de redressement ( $DF$ ) doit être égal à 1 dans les fonctions  $Cout$  et  $TBFPR$  (voir la page 194).

**Facteur de redressement pour diversification chronologique.** Il s'agit du terme  $w(\circ)$  de la formule du TBCR. Le terme  $w(\circ) = w(P, G, F, R, S)$  est un facteur de redressement qui vise à saisir les avantages (c.-à-d. la réduction nette du coût des prestations garanties) d'un profil d'échéances dispersé. Ce redressement s'applique uniquement au facteur de garantie à l'échéance, et non aux facteurs des prestations de décès. À noter que  $w(\circ) \leq 1$  dépend aussi de catégorie de fonds  $F$ . Si l'assureur ne satisfait pas au critère de redressement pour diversification chronologique, alors  $w(\circ) = 1$  (c.-à-d., il n'y a aucun avantage pour diversification chronologique).

Même si la structure autorise d'autres valeurs, le facteur de redressement pour diversification chronologique des PDMG est fixé à 1. Les clés de recherche des facteurs de redressement pour diversification chronologique figurent au tableau 6 (page 190).

Ce facteur est fixé à 0 ou à 1 d'après les résultats d'un test de diversification chronologique.

Pour exécuter le test, les échéances en vigueur pour chaque produit et chaque garantie à l'échéance doivent être groupées selon le nombre de trimestres jusqu'à l'échéance (p. ex., 1, 2, ...,  $N$ ). Dans le cas des polices à durée limitée assorties d'une option de renouvellement (« report »), la date d'échéance la plus rapprochée (et non la date d'échéance finale de la police) doit être utilisée. La valeur marchande pour chaque trimestre futur est déterminée à partir de la valeur marchande à la date du calcul.

Si la valeur marchande courante au cours d'un trimestre donné est supérieure à 10 % de la valeur totale, le portefeuille échoue le test. Si la valeur marchande courante au cours de chaque trimestre est égale ou inférieure à 10 % de la valeur totale, le portefeuille réussit le test. Si le portefeuille échoue le test, le facteur  $DT$  est fixé à 0 dans les fonctions  $Cout$  et  $TBFPR$  (voir la page 194). Dans les autres cas, il est fixé à 1.

## PROJET

Tableau 4 : Grille de nœuds des facteurs de coût et de marge de compensation

Attributs des polices		Clé : Valeurs possibles et description
Type de produit, <i>P</i> .	<b>PDMG</b>	0 : Remboursement des primes. 1 : Cumul (5 % par année). 2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA). 3 : Report sur 10 ans.
	<b>PEMG &amp; GMRE</b>	0 : Échéance fixe. 1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat). 2 : <i>Non utilisé</i> . 3 : Report sur 10 ans.
Niveau de garantie (% des dépôts), <i>G</i> .		0 : 75 % 1 : 100 %
Ajustement de la <i>VG</i> au retrait partiel, <i>A</i> .		0 : Au prorata, selon la valeur marchande. 1 : Au pair.
Catégorie de fonds, <i>F</i> .		0 : <i>Non utilisé</i> . 1 : Marché monétaire. 2 : Revenu fixe (obligations). 3 : Équilibré. 4 : Titres à faible volatilité. 5 : Titres très diversifiés. 6 : Titres à risque intermédiaire. 7 : Titres dynamiques/exotiques.
Âge à l'échéance du contrat, <i>M</i> . (années depuis la date d'évaluation)	<b>PDMG</b>	0 : 5 ans 1 : 15 ans 2 : 25 ans 3 : 30 ans
	<b>PEMG &amp; GMRE</b>	0 : 1 an    4 : 10 ans 1 : 3 ans    5 : 20 ans 2 : 5 ans    6 : 30 ans 3 : 8 ans
Âge atteint (dernier anniversaire), <i>X</i> .	<b>PDMG</b>	0 : 35    2 : 65 1 : 55    3 : 75
	<b>PEMG &amp; GMRE</b>	0 : 55
Période d'ici la prochaine échéance, <i>T</i> . (années depuis la date d'évaluation)		0 : 1 an    3 : 8 ans 1 : 3 ans    4 : 10+ ans 2 : 5 ans
Ratio solde courant à valeur garantie, $\phi$ .		0 : 0,25    4 : 1,25 1 : 0,50    5 : 1,50 2 : 0,75    6 : 2,00 3 : 1,00
Écart entre les charges annuelles du compte et les hypothèses du tableau 2 à la page 178 (« Delta <i>RFG</i> »), $\Delta$		0 : -100 points de base 1 : 0 point de base 2 : +100 points de base
Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, <i>R</i> .		0 : 0 %    1 : 100 %

## PROJET

Attributs des polices		Clé : Valeurs possibles et description
Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), S.		0 : 0 % 1 : 100 %

Il importe de noter que les clés de recherche des tableaux de facteurs définissent certaines valeurs de façon différente des paramètres (arguments) qui sont transmis aux fonctions de recherche et d'extraction, comme l'indique le tableau ci-après. On trouvera des précisions à l'étape 4 (voir la section 7.1.1.6).

Attribut de la police	Définition de la clé	Argument de la fonction
Âge à l'échéance du contrat, $M$	Années depuis la date d'évaluation, soit « Âge à l'échéance du contrat » moins « Âge atteint »	Âge réel à l'échéance du contrat
Ratio $VC/VG$ , $\phi$	Ratio du solde courant ( $VC$ ) à la valeur garantie ( $VG$ )	$VC$ et $VG$ sont fournis séparément
Delta $RFG$ , $\Delta$	« $RFG$ réel » moins « $RFG$ présumé », en points de base. Les taux du $RFG$ présumé sont indiqués au tableau 2 (page 178).	Le $RFG$ (taux annualisé, en points de base par année) est transmis directement

**Tableau 5 : Grille de nœuds des facteurs de redressement pour diversification de l'actif**

Attribut de la police		Clé : Valeurs possibles et description
Type de produit, $P$ .	<b>PDMG</b>	0 : Remboursement des primes. 1 : Cumul (5 % par année). 2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA). 3 : Report sur 10 ans.
	<b>PEMG &amp; GMRE</b>	0 : Échéance fixe. 1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat). 2 : <i>Non utilisé.</i> 3 : Report sur 10 ans.
Niveau de garantie (% des dépôts), $G$ .		0 : 75 % 1 : 100 %
Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, $R$ .		0 : 0 % 1 : 100 %
Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), $S$ .		0 : 0 % 1 : 100 %

## PROJET

**Tableau 6 : Grille de nœuds des facteurs de redressement pour diversification chronologique**

Attribut de la police		Clé : Valeurs possibles et description
Type de produit, <i>P</i> .	<b>PDMG</b>	0 : Remboursement des primes. 1 : Cumul (5 % par année). 2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA). 3 : Report sur 10 ans.
	<b>PEMG &amp; GMRE</b>	0 : Échéance fixe. 1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat). 2 : <i>Non utilisé.</i> 3 : Report sur 10 ans.
Niveau de garantie (% des dépôts), <i>G</i> .		0 : 75 % 1 : 100 %
Catégorie de fonds, <i>F</i> .		0 : <i>Non utilisé.</i> 1 : Marché monétaire. 2 : Revenu fixe (obligations) 3 : Équilibré. 4 : Titres à faible volatilité. 5 : Titres très diversifiés. 6 : Titres à risque intermédiaire. 7 : Titres dynamiques/exotiques.
Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, <i>R</i> .		0 : 0 % 1 : 100 %
Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), <i>S</i> .		0 : 0 % 1 : 100 %

#### 7.1.1.5 Étape 3 - Repérage des nœuds appropriés

Le tableau 7 fournit certains exemples de clés de recherche (en supposant que les charges en fonction des fonds, en taux annuel, sont égales à l'hypothèse de base, d'où  $\Delta = 0$ ), tandis que le tableau 8 indique les valeurs des « coûts de base » et « marge de compensation de base » tirées du tableau des facteurs pour un échantillon de polices à PDMG et à PEMG. Toutes les polices de l'échantillon du tableau 8 utilisent un niveau de garantie de 100 %, des *RFG* de base et aucun rétablissement. Comme nous l'avons vu, les facteurs de marge de compensation de base des tableaux reposent sur l'hypothèse d'un écart disponible de 100 points de base. Les facteurs de marge de compensation sont donc établis par le ratio  $\frac{\alpha}{100}$ , où  $\alpha$  = la marge de compensation réelle (en points de base par année) de la police évaluée. Par conséquent, le facteur de marge de la 7<sup>e</sup> police représente exactement la moitié du facteur pour le nœud « 11105214210 » (la 4<sup>e</sup> police de l'échantillon au tableau 8), soit  $0,02093 = 0,5 \times 0,04187$ .

Si un produit comporte plus d'une option (c.-à-d., une prestation garantie), à moins que l'assureur ne propose une solution de rechange justifiable pour répartir la marge totale disponible entre les divers types de garantie (p. ex., des charges pour le risque clairement définies), la répartition doit se faire en fonction des coûts bruts proportionnels des prestations garanties. Un exemple de cette répartition se retrouve à la section 7.1.1.7.

## PROJET

Tableau 7 : Exemples de clés de recherche

CLÉ	TYPE DE NŒUD	PRODUIT / %VG	AJUST. VG	CATÉGOR. DE FONDS	ÂGE ATT. / ÂGE ÉCH.	PROCH. ÉCH.	VC/VG	% UTILIS. RÉTABL.	% ÉCH. DLC
10103214110	A	PDMG-RDP / 100 %	Prorata	Équilibré	65 / 80	10+	50 %	0 %	S.O.
200150444110	A	PEMG-Fixe / 75 %	Au pair	Titres très diversifiés	55 / 75	5	125 %	100 %	S.O.
3311	B	PDMG_10 / 100 %	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	100 %	S.O.
43100	B	PEMG_10 / 100 %	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	0 %	S.O.
611411	C	GMRE_10 / 100 %	S.O.	Titres à faible volatilité	S.O.	S.O.	S.O.	100 %	100 %

A = Facteurs de coût de base et de marge de compensation; B = Facteurs de redressement pour diversification de l'actif; C = Facteurs de redressement pour diversification chronologique.

Tableau 8 : Exemples de nœuds de la grille des facteurs de base

CLÉ	PRODUIT	AJUST. VG	CATÉGOR. DE FONDS	ÂGE ATT. / ÂGE ÉCH.	PROCH. ÉCH.	VC/VG	COMP.	FACTEUR DE COÛT	FACTEUR DE MARGE
10113124310	PDMG RDP	Au pair	Équilibré	55 / 80	10+	1,00	100	0,01802	0,05762
10113214310	PDMG RDP	Au pair	Équilibré	65 / 80	10+	1,00	100	0,03926	0,04747
10113302310	PDMG RDP	Au pair	Équilibré	75 / 80	5	1,00	100	0,04443	0,02653
11105214210	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	0,75	100	0,16780	0,04187
11105214310	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	1,00	100	0,13091	0,04066
11105214410	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	1,25	100	0,09925	0,03940
11105214210	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	0,75	50	0,16780	0,02093
231050513100	PEMG_10	Prorata	Titres très diversifiés	55 / 75	3	1,00	100	0,32250	0,05609
231050523100	PEMG_10	Prorata	Titres très diversifiés	55 / 75	5	1,00	100	0,25060	0,05505
231050533100	PEMG_10	Prorata	Titres très diversifiés	55 / 75	8	1,00	100	0,16758	0,05545

## 7.1.1.6 Étape 4 - Détermination du capital requis à l'aide des fonctions fournies

Des fonctions spéciales ont été prévues dans le fichier « SegFundFactorCalc.dll » (bibliothèque de liaisons dynamiques C++) pour l'extraction des facteurs de « coût », de « marge de compensation » et de « diversification » dans les fichiers de facteurs et pour l'exécution de l'interpolation linéaire multidimensionnelle. Des fonctions personnalisées

## PROJET

---

intégrées à une « macro complémentaire » Microsoft® Visual Basic sont incluses dans le fichier « AMFCalcFacteurs.xla » afin de permettre l'appel des routines de C++ dans Microsoft Excel avec VBA<sup>119</sup>. Les arguments des fonctions sont décrits dans le tableau 9. Tous les paramètres ne s'appliquent pas à toutes les fonctions (c.-à-d., certaines sont facultatives et (ou) ne s'appliquent pas). Les clés des paramètres d'entrée sont présentées au tableau 4 (page 188).

Les instructions d'installation de l'application sont présentées à la section 7.1.1.7.

---

<sup>119</sup> *Visual Basic Edition Applications.*

## PROJET

**Tableau 9 : Paramètres d'entrée (arguments) des fonctions de recherche/extraction fournies**

Paramètre d'entrée – Nom de la variable	Type de variable	Description
<i>B</i> – BenefitType	Entier long	Code de type de prestation (1= PDMG, 2= PEMG/GMRE).
<i>P</i> – ProductCode	Entier long	Code de définition de produit.
<i>G</i> – GuarCode	Entier long	Code de niveau de garantie.
<i>A</i> – GVAadjustCode	Entier long	Ajustement de la VG au retrait partiel.
<i>F</i> – FundCode	Entier long	Code de catégorie de fonds.
<i>M</i> – FinalMatAge	Virgule flottante double	Âge du rentier à l'échéance du contrat (en années).
<i>X</i> – AttainedAge	Virgule flottante double	Âge atteint par le rentier (en années).
<i>T</i> – TimeToMat	Virgule flottante double	Période avant la date de la prochaine échéance (en années).
<i>VCVG</i> – MVGV	Virgule flottante double	Ratio du solde du compte à la valeur garantie ( <i>VC</i> / <i>VG</i> ).
<i>RFG</i> – MER	Virgule flottante double	Total équivalent des frais du compte (annualisée, en points de base).
<i>R</i> – ResetUtil	Virgule flottante double	Taux d'utilisation du rétablissement (de 0 à 1).
<i>S</i> – SurrenderUtil	Virgule flottante double	Taux de rachat « dans le cours » (de 0 à 1).
<i>MC</i> – RiskCharge	Virgule flottante double	Marge de compensation (annualisée, en points de base).
<i>VC</i> – AccountValue	Virgule flottante double	Solde actuel du compte, en dollars.
<i>VG</i> – GuarValue	Virgule flottante double	Valeur garantie actuelle, en dollars.
<i>DF</i> – FundDivAdj	Virgule flottante double	Fraction du redressement pour diversification de l'actif reflété dans le facteur de coût rajusté (de 0 à 1).
<i>DT</i> – TimeDivAdj	Virgule flottante double	Fraction du redressement pour diversification chronologique reflété dans le facteur de coût rajusté (de 0 à 1).

Voir la page 186 pour les instructions de configuration des paramètres des facteurs *DF* et *DT*.

Selon la notation utilisée précédemment,

$$TBCR = VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times \text{facteur de coût de base} - \frac{\alpha}{100} \times VC \times \text{facteur de marge de base}$$



## PROJET

$$\begin{aligned}
 &= VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\tilde{\theta}) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\tilde{\theta}) \\
 &= VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta}) \\
 &= \hat{F}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{G}(\tilde{\theta})
 \end{aligned}$$

Les fonctions VBA sont les suivantes :

*Cout*(B; P; G; A; F; M; X; T; VC; VG; RFG; R; S; MC; DF; DT)

Calcule le *coût en dollars rajustés*  $\hat{F}(\tilde{\theta})$ , avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Les arguments S et MC sont obligatoires, bien que les calculs ne tiennent pas compte de l'argument MC (c.-à-d., la marge de compensation n'a aucune incidence sur la composante du « coût »). De plus, les calculs de PDMG ne tiennent pas compte de l'argument S (c.-à-d., S = 0 si B = 1). Les facteurs DF et DT sont facultatifs et on présume une valeur zéro s'ils sont absents.

*Marge*(B; P; G; A; F; M; X; T; VC; VG; RFG; R; S; MC; DF; DT)

Calcule la *marge de compensation en dollars rajustés*  $\hat{G}(\tilde{\theta})$ , avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. L'argument S est obligatoire, bien que les calculs de PDMG n'en tiennent pas compte (c.-à-d., S = 0 si B = 1). Les facteurs DF et DT sont quant à eux facultatifs et les calculs n'en tiennent pas compte (c.-à-d., les facteurs de diversification s'appliquent uniquement à la composante du « coût »).

*TBFPR*(B; P; G; A; F; M; X; T; VC; VG; RFG; R; S; MC; DF; DT)

Calcule le *TBCR en dollars rajustés*  $\hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})$ , avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. L'argument S est obligatoire, bien que les calculs de PDMG n'en tiennent pas compte (c.-à-d., S = 0 si B = 1). Les facteurs DF et DT sont facultatifs et on présume une valeur zéro s'ils sont absents.

L'utilisation de la fonction *Cout* avec  $VC = VC/VG$ ,  $VG = 1$  et  $DF = DT = 0$  permet d'extraire le *facteur de coût de base*  $f(\tilde{\theta})$ . De la même manière, le *facteur de marge de base*  $g(\tilde{\theta})$  peut être obtenu en appelant la fonction *Marge* avec  $VG = VG/VC$ ,  $VC = 1$  et  $MC = 100$ .

À des fins de référence, la liste des routines C++ sous-jacentes se retrouve ci-après. Ces outils sont également disponibles à titre de fonctions VBA; leur nom est alors précédé du préfixe « x » (p. ex., xFacteurCoutPDMG).

*FacteurCoutPDMG*(P; G; A; F; M; X; T; VCVG; RFG; R)

Calcule le *facteur coût de base* des PDMG  $f(\tilde{\theta})$ , avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

## PROJET

*FacteurMargePDMG(P; G; A; F; M; X; T; VCVG; RFG; R; MC)*

Calcule le *facteur de marge de compensation calibré* des PDMG  $\hat{g}(\tilde{\theta})$ , avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Dans ce cas particulier, le facteur de marge de compensation de base (c.-à-d., par tableau) a déjà été calibré par le ratio  $\frac{\alpha}{100}$  pour tenir compte de la marge disponible réelle. Pour extraire le facteur par tableau  $g(\tilde{\theta})$ , utilisez  $MC = 100$ .

*DiversificationFondsPDMG(P; G; R)*

Calcule le *facteur de redressement pour diversification de l'actif* des PDMG  $h(\tilde{\theta})$ , avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

*DiversificationChronoPDMG(P; G; F; R)*

Calcule le *facteur de redressement pour diversification chronologique* des PDMG  $w(\tilde{\theta})$ , avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Actuellement,  $w(\tilde{\theta}) = 1$  pour tous les nœuds; cet appel de fonction n'est donc pas requis pour les PDMG.

*FacteurCoutPEMG(P; G; A; F; M; X; T; VCVG; RFG; R; S)*

Calcule le *facteur de coût de base* des PEMG/GMRE  $f(\tilde{\theta})$ , avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

*FacteurMargePEMG(P; G; A; F; M; X; T; VCVG; RFG; R; S; MC)*

Calcule le *facteur de marge de compensation calibré* des PEMG/GMRE  $\hat{g}(\tilde{\theta})$ , avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Dans ce cas particulier, le facteur de marge de compensation de base (c.-à-d., par tableau) a déjà été calibré par le ratio  $\frac{\alpha}{100}$  pour tenir compte de la marge disponible réelle. Pour extraire le facteur par tableau  $g(\tilde{\theta})$ , utilisez  $MC = 100$ .

*DiversificationFondsPEMG(P; G; R; S)*

Calcule le *facteur de redressement pour diversification de l'actif* des PEMG/GMRE  $h(\tilde{\theta})$ , avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

*DiversificationChronoPEMG(P; G; F; R; S)*

Calcule le *facteur de redressement pour diversification chronologique* des PEMG/GMRE  $w(\tilde{\theta})$ , avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

### 7.1.1.7 Installation et utilisation des routines de calcul de facteurs de l'Autorité

Les fichiers indiqués au tableau 10 incluent les outils « Calcul de facteurs de l'AMF » fournis par l'Autorité pour permettre à l'assureur de calculer le TBCR pour les options PDMG, PEMG et GMRE.

## PROJET

Tableau 10 : Outils de calcul de facteurs de l'Autorité– Fichiers requis

Nom du fichier	Description
Setup.exe	Programme de configuration de Windows® servant à décompresser et à installer les outils de calcul.
AMFCalcFacteurs.xla	Macro complémentaire Microsoft® Excel Visual Basic. Cette fonctionnalité sert d'interface avec les routines C++ pour en permettre l'appel directement à partir de classeurs Microsoft® Excel (elles peuvent être appelées de la même manière que les fonctions Excel intégrées).
SegFundFactorCalc.dll	Bibliothèque de liaisons dynamiques C++ qui inclut les fonctions de recherche et d'interpolation décrites dans la section 7.1.1.7.
GMDBFactors_CTE95.csv GMMBFactors_CTE95.csv	Fichiers de valeurs séparées par des virgules (format texte) contenant les facteurs et les paramètres décrits à l'étape 2 (voir la section 7.1.1.4). Chacune des « lignes » du fichier correspond à une police d'essai identifiée par les clés de recherche du tableau 4 (page 188). Ces lignes incluent trois (3) entrées et se termine par des caractères de retour à la ligne et d'interligne. Voir l'étape 2 (voir la section 7.1.1.4) pour plus de détails. Des fichiers comprenant des facteurs au niveau de confiance ECU (80) sont également fournis.

**Installation initiale des routines de calcul de facteurs de l'Autorité**

Exécuter l'utilitaire de configuration et suivre les instructions à l'écran. Cette opération permettra de décompresser les fichiers et d'enregistrer le fichier DLL dans le registre des programmes de Windows.

*Utilisation des routines de calcul de facteurs de l'Autorité*

- Ouvrir « AMFCalcFacteurs.xla » dans Microsoft® Excel.
- Lorsque la boîte de dialogue s'affiche, sélectionner le niveau de confiance ECU approprié pour le calcul (ECU (95) ou ECU (80)). Cette fonction permet de contrôler les tableaux de facteurs qui sont lus en mémoire. Ainsi, pour un classeur donné, on ne peut accéder qu'à un seul ensemble de fichiers de facteurs (c.-à-d. ECU (80) ou ECU (95)).

**Notes au sujet des fonctions VBA :**

- La macro complémentaire Microsoft® doit être chargée (dans Excel) avant d'appeler les fonctions VBA.

## PROJET

- Les fichiers de facteurs et la macro complémentaire Microsoft® Excel (\*.xla) devront se retrouver dans le même répertoire.
- Pour afficher le programme VBA, appuyez sur « Alt-F11 ».
- Comme pour les fonctions Excel intégrées, un appel de fonction Excel de type VBA doit être précédé du caractère « + » ou « = ».

### Exemple : Outil de calcul

Supposons les paramètres de police et de produit figurent dans le tableau ci-dessous. De même, il est présumé que le portefeuille satisfait aux critères d'application des facteurs de redressement pour diversification chronologique.

Paramètre / Attribut	Valeur	Description / Notes
Valeur du compte (VC)	90,00 \$	Valeur totale du compte à la date d'évaluation, en dollars.
Dépôt initial	100,00 \$	Dépôt initial, en dollars.
PDMG (VG)	100,00 \$	Prestation de décès minimale garantie courante, en dollars.
PEMG (VG)	100,00 \$	Prestation à échéance minimale garantie courante, en dollars.
Niveau de garantie	100 %	Valeur garantie initiale en % du dépôt initial.
Sexe	Femme	Réduire l'âge de 4 ans pour X et M (PDMG seulement).
Âge atteint réel (X)	62	Âge atteint à la date d'évaluation (en années).
Âge à l'échéance du contrat (M)	85	Âge à l'échéance du contrat (en années).
Période avant la prochaine échéance (T), PDMG	23	Période avant la prochaine date d'échéance/de report (en années).
Période avant la prochaine échéance (T), PEMG	3	Période avant la prochaine date d'échéance/de report (en années).
Ajustement de VG	Prorata	VG ajustée au prorata de la VM au retrait partiel.
Catégorie de fonds	Titres très diversifiés	Garantie du contrat jumelée à des titres très diversifiés selon les instructions de classification des fonds de l'étape 1 (voir la section 7.1.1.3).
RFG	265	Total des charges imputées aux titulaires de police (en points de base).
Code de produit PDMG (P)	0	Code de définition de produit selon la clé de recherche du tableau 4 (page 188).

## PROJET

Paramètre / Attribut	Valeur	Description / Notes
Code de produit PEMG ( <i>P</i> )	3	Code de définition de produit selon la clé de recherche du tableau 4 (page 188).
Code de niveau de garantie ( <i>G</i> )	1	Code de garantie selon la clé du tableau 4 (page 188).
Code d'ajustement de VG ( <i>A</i> )	0	Ajustement de la VG au retrait partiel selon le tableau 4 (page 188).
Code de fonds ( <i>F</i> )	5	Code de catégorie de fonds selon la clé de recherche du tableau 4 (page 188).
Recours au rétablissement des PEMG ( <i>R</i> )	0,35	Taux d'utilisation du rétablissement (de 0 à 1).
Rachat « dans le cours » ( <i>S</i> )	0	Taux de rachat « dans le cours » (de 0 à 1).
Écart total attribué ( <i>MC</i> )	80	Marge de compensation totale combinée (PDMG et PEMG) (points de base par année).
Diversification de l'actif ( <i>DF</i> )	1	Crédit pour diversification de l'actif.
Diversification chronologique ( <i>DT</i> )	1	Crédit pour diversification chronologique (PEMG).

D'après les notations de la section 7.1.1.1,

$$TBCR = VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times \text{facteur de coût de base} - \frac{\alpha}{100} \times VC \times \text{facteur de marge de base}$$

$$= VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\tilde{\theta}) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\tilde{\theta})$$

$$= VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta})$$

$$= \hat{F}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{G}(\tilde{\theta})$$

$$\hat{f}_{PDMG}(\tilde{\theta}) = \text{Cout}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 80; 1; 1) = 0,04592$$

$$\hat{f}_{PEMG}(\tilde{\theta}) = \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 80; 1; 1) = 0,32849$$

## PROJET

À défaut de charges de risque précises et bien définies pour chaque prestation garantie, l'écart total des frais est attribué en fonction du coût de la prestation, ce qui donne (en points de base par année) :

$$\alpha_{PDMG} = \frac{0,04592}{(0,04592+0,32849)} \times 80 = 0,12264 \times 80 = 9,81 \text{ points de base par année pour couvrir les PDMG et } \alpha_{PEMG} = 80 - 9,81 = 70,19 \text{ points de base par année pour couvrir les PEMG.}$$

$$\begin{aligned} \hat{F}_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81; 1; 1) \\ &= 4,59 \$ = 0,04592 \times 100 \$ \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \hat{F}_{PEMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19; 1; 1) \\ &= 32,85 \$ = 0,32849 \times 100 \$ \end{aligned}$$

À titre indicatif, les *facteurs de coût de base* (avant redressement pour diversification) sont les suivants :

$$\begin{aligned} f_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 9,81) \\ &= 0,04794 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} f_{PEMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 70,19) \\ &= 0,36461 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} g_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Marge}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 100) \\ &= 0,04697 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} g_{PEMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Marge}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 100) \\ &= 0,06890 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \hat{G}_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Marge}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81) \\ &= 0,41 \$ = 0,04697 \times 90 \$ \times \left(\frac{9,81}{100}\right) \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \hat{G}_{PEMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Marge}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19) \\ &= 4,35 \$ = 0,06890 \times 90 \$ \times \left(\frac{70,19}{100}\right) \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} TBFP_{PDMG} &= TBFP(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81; 1; 1) \\ &= 4,18 \$ \\ &= 4,59 \$ - 0,41 \$ \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} TBFP_{PEMG} &= TBFP(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19; 1; 1) \\ &= 28,50 \$ \\ &= 32,85 \$ - 4,35 \$ \end{aligned}$$

Finalement, le TBCR de la police est de  $4,18 \$ + 28,50 \$ = 32,68 \$$ .

## PROJET

Les facteurs de redressement pour diversification de l'actif et pour diversification chronologique peuvent aussi être obtenus au moyen d'autres fonctions en fixant  $DF$  ou  $DT$  à zéro selon ce qui est requis et en résolvant l'autre facteur. Par exemple, si  $DF = 1$  et  $DT = 0$ , la composante PEMG correspond à ce qui suit :

$$0,34307 = \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 80; 1; 0).$$

Par contre, si  $DF = 1$  et  $DT = 1$ , nous avons obtenu  $\hat{f}_{PEMG}(\tilde{\theta}) = 0,32849$  (voir plus haut dans la présente section). Le facteur de redressement pour diversification chronologique des PEMG est donc égal à  $0,9575 = \frac{0,32849}{0,34307}$ .

### 7.1.1.8 Redressement des marges de compensation

Les frais de compte totaux équivalents (« *RFG* ») visent à tenir compte de tous les montants déduits des fonds des titulaires de police, et non uniquement ceux couramment exprimés sous forme de frais fondés sur les écarts. Le *RFG* doit comprendre, entre autres, les frais de gestion des placements, les charges au titre de la mortalité et des dépenses, les frais d'administration, les frais de police et les primes de risque. Il devra être exprimé en points de base par année correspondant au montant imputé à la valeur du compte. Il pourrait être nécessaire d'estimer l'équivalent du *RFG* si des droits sont prélevés sur les comptes des titulaires de police, mais ne sont pas exprimés en points de base de la valeur du compte.

La marge de compensation,  $\alpha$ , représente le montant total disponible pour couvrir les prestations garanties et l'amortissement de l'allocation pour frais de rachat non amortis après prise en compte de la plupart des autres dépenses liées aux polices (dont les frais généraux). La marge de compensation, exprimée en points de base annuels imputés à la valeur du compte, doit être réputée disponible en permanence dans tous les scénarios futurs. Par contre, la marge de compensation ne doit pas inclure les frais par police comme les droits annuels liés aux polices puisqu'ils font partie des frais fixes. Il est souvent utile d'interpréter la marge de compensation sous la forme  $\alpha = RFG - X$ , où  $X$  correspond à la somme des montants suivants :

- les frais de gestion des placements et de consultation;
- les commissions, les bonis (dividendes) et les paiements incitatifs;
- les frais de maintien;
- les montants requis pour amortir les frais d'acquisition non amortis (après déduction des droits de rachat applicables).

### 7.1.1.9 Détermination du capital requis

Pour la détermination du capital requis, le TBCR doit être calculé séparément pour ces deux ensembles de polices :

**Ensemble 1** : les polices souscrites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011;

## PROJET

**Ensemble 2** : les polices souscrites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le TBCR pour la totalité de l'exposition de garantie de fonds distincts (le TBCR total) correspondra à la somme de 115 % du TBCR de l'Ensemble 1 et de 130 % du TBCR de l'Ensemble 2.

Le TBCR net est obtenu en soustrayant le crédit pour cession en réassurance du TBCR total. Enfin, le capital requis s'obtient en soustrayant provisions techniques nettes détenues au TBCR net.

### 7.1.2 Méthode en fonction des dates de paiement prévues

Pour la détermination du capital requis, les calculs des étapes suivantes doivent être réalisés séparément pour ces deux ensembles de polices :

**Ensemble 1** : les polices souscrites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011;

**Ensemble 2** : les polices souscrites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

*Étape 1 : Attribution des contrats à trois groupes*

Les contrats de garanties liées aux fonds distincts sont attribués à trois groupes en fonction de l'échéance résiduelle et de l'âge du rentier à la date de fin du trimestre :

Groupe	Caractéristiques
1	Contrats dont l'échéance résiduelle est de 1 an ou moins <i>ou</i> dont l'âge du rentier est de 85 ans ou plus.
2	Contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 1 an <i>et</i> dont l'âge du rentier est de moins de 85 ans, <i>à l'exclusion</i> des contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 5 ans et dont l'âge du rentier est de moins de 80 ans.
3	Contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 5 ans <i>et</i> dont l'âge du rentier est de moins de 80 ans.

*Étape 2 : Répartition des provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts aux trois groupes*

Les provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts pour l'ensemble du portefeuille (déterminées en conformité avec les *Normes de pratique* de l'ICA) sont réparties aux trois groupes en fonction des exigences d'après une ECU (80) calculées avec le logiciel de l'Autorité. En particulier, si  $P$  sont les provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts pour l'ensemble du portefeuille (déterminées en conformité avec les *Normes de pratique* de l'ICA),  $E_i$  est la somme des exigences d'après une ECU (80) pour les contrats du groupe  $i$  calculées avec le logiciel de l'Autorité et  $P$  est positif, alors la provision technique répartie au groupe  $i$  est :



---

**PROJET**

$$P_i = \alpha_i \times P$$

où :

$$\alpha_i = \frac{\max(E_i; 0)}{\max(E_1; 0) + \max(E_2; 0) + \max(E_3; 0)}$$

si :

$P \leq 0$ , alors la provision technique répartie à chaque groupe est 0.

*Étape 3 : Calcul du capital requis pour les contrats du groupe 1*

Le capital requis pour les contrats du groupe 1 est calculé comme étant la différence entre le TBCR pour les contrats du groupe 1 et  $P_1$ , la provision technique répartie au groupe 1. Le TBCR pour les contrats du groupe 1 correspond à la somme des montants de TBCR de chacun des contrats du groupe 1.

Le TBCR de chacun des contrats du groupe 1 est égal à :

$$\text{ECU (95)} + 50 \% \times (\text{ECU (95)} - \text{ECU (80)}),$$

où :

les valeurs ECU (80) et ECU (95) sont calculées avec le logiciel de l'Autorité.

*Étape 4 : Calcul du capital requis pour les contrats du groupe 2*

Le capital requis pour les contrats du groupe 2 est calculé comme étant la différence entre le TBCR pour les contrats du groupe 2 et  $P_2$ , la provision technique répartie au groupe 2. Le TBCR pour les contrats du groupe 2 correspond à la somme des montants de TBCR de chacun des contrats du groupe 2. Le TBCR de chacun des contrats du groupe 2 est égal à une ECU (95), où les valeurs de l'ECU (95) sont calculées avec le logiciel de l'Autorité.

*Étape 5 : Calcul du capital requis pour les contrats du groupe 3*

Le capital requis pour les contrats du groupe 3 est calculé comme étant la somme de :

- 95 % du capital requis à la fin du trimestre précédent pour les contrats classés dans le groupe 3 à la fin du trimestre précédent; et
- 5 % de l'excédent des montants de l'ECU (95) à la fin du trimestre en cours pour le groupe 3 sur  $P_3$ ,

## PROJET

sous réserve :

- d'un plancher égal à  $\text{ECU (95)} - 25\% \times (\text{ECU (95)} - \text{ECU (80)}) - P_3$ ; et
- d'un plafond égal à  $\text{ECU (95)} - P_3$ .

Dans cette étape, ECU (80) et ECU (95) représentent respectivement les sommes des montants de l'ECU (80) et de l'ECU (95) du trimestre en cours pour le groupe 3 calculés avec le logiciel de l'Autorité.

### *Étape 6 : Calcul du capital requis pour l'ensemble du portefeuille*

Le capital requis pour la totalité du portefeuille est calculé comme étant la somme de 115 % des montants de capital requis de l'Ensemble 1 obtenus aux étapes 3, 4 et 5 et de 130 % des montants de capital requis de l'Ensemble 2 obtenus aux étapes 3, 4 et 5.

### *Informations additionnelles*

L'assureur qui utilise cette méthode doit le divulguer dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital et y produire des renseignements sur les montants de capital requis en fonction des groupes prédéfinis relatifs à l'échéance résiduelle et à l'âge du rentier.

L'Autorité s'attend à ce que les assureurs qui utilisent cette méthode effectuent annuellement, ou plus fréquemment si nécessaire, des projections prospectives des exigences de capital, particulièrement lorsque les profils d'échéance résiduelle et d'âge de rentier de ses contrats sont tels qu'il est prévu qu'un nombre important de contrats vont migrer d'un groupe prédéfini à un autre.

## **7.2 Modèle interne**

L'Autorité peut permettre l'utilisation d'un modèle interne<sup>120</sup> aux fins du calcul du capital requis du risque relatif aux garanties des fonds distincts, et ce, tant pour les affaires canadiennes que pour les affaires étrangères. Ainsi, l'assureur qui souhaite utiliser son modèle interne afin de déterminer le capital requis des fonds distincts doit satisfaire aux conditions énoncées ci-après et obtenir une autorisation préalable de l'Autorité.

Au moment de la transmission de la demande d'autorisation à l'Autorité, l'assureur doit être en mesure de démontrer que le modèle soumis est entièrement documenté et utilisé. De plus, les principales limites du modèle interne doivent être connues et

<sup>120</sup> L'expression « modèle interne » recouvre l'ensemble des processus, méthodes, contrôles, modèles ainsi que les systèmes informatiques et de collecte de données qui permettent d'évaluer le risque des fonds distincts.

Un modèle est un sous-élément du modèle interne. Aux fins de la présente ligne directrice, un modèle est défini comme étant l'assemblage de concepts représentant de manière simplifiée une chose réelle en vue de la comprendre et d'en prédire le comportement à l'aide de notions statistiques, financières, économiques, mathématiques ou autres. Un modèle comprend des hypothèses, des données et des algorithmes.

## PROJET

documentées de même que les circonstances où le modèle interne fonctionne efficacement ou non.

Une description détaillée des exigences se trouve dans les prochaines sections. Les exigences couvrant l'utilisation de stratégies de couverture ne s'appliquent qu'à l'assureur qui a fait une demande à cet effet.

### 7.2.1 Principales phases menant à l'obtention de l'autorisation

Le processus menant à l'autorisation pour l'utilisation du modèle interne est composé de quatre phases distinctes et consécutives, soit :

1. le dépôt de la demande formelle;
2. les travaux de mise en œuvre aux fins du calcul du capital requis et la réalisation de calculs parallèles;
3. l'octroi de l'autorisation;
4. la surveillance continue.

Afin de s'assurer de la pertinence du processus et d'autoriser l'assureur à utiliser son modèle interne aux fins du calcul du capital requis, les trois premières phases doivent être complétées.

#### 7.2.1.1 Phase 1 : dépôt de la demande formelle

Lors de la Phase 1, l'assureur soumet à l'Autorité la demande formelle ainsi que différents documents nécessaires au processus d'autorisation.

#### Documents exigés

La demande formelle soumise à l'Autorité doit inclure, notamment, les documents suivants :

1. une lettre de présentation du chef de la gestion des risques destinée à l'Autorité incluant les informations suivantes :
  - a. l'état d'avancement des travaux de mise en œuvre ainsi que l'autoévaluation de conformité aux exigences décrites aux sections 7.2.2 à 7.2.8 (les « Exigences ») en précisant la nature et l'ampleur des travaux qui doivent être complétés;
  - b. le détail des informations ayant été soumises au conseil d'administration (ou à un (des) comité(s) désigné(s) par celui-ci) en regard des travaux de mise en œuvre du modèle interne;
2. une copie de la résolution :
  - a. d'un (des) comité(s) désigné(s) par le conseil d'administration lui recommandant d'approuver la demande formelle à être transmise à l'Autorité, le cas échéant;

## PROJET

- b. du conseil d'administration, approuvant que la demande formelle soit soumise;
3. une description du processus d'autoévaluation de conformité aux Exigences, incluant les rôles et responsabilités de chacun des intervenants;
4. une autoévaluation de conformité par rapport aux Exigences selon les quatre axes<sup>121</sup>;
5. une attestation de l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux Exigences de la part du chef de la gestion des risques;
6. une liste des travaux effectués par l'équipe de validation et l'audit interne, notamment ceux qui ont mené aux opinions, ceux à l'égard des opérations ainsi que ceux à l'égard des contrôles internes opérationnels visant le processus d'autorisation. À la demande de l'Autorité, une description de ces travaux pourrait être exigée;
7. une documentation conformément aux Exigences;
8. les écarts de conformité aux Exigences pour lesquels l'assureur entend demander une exemption à l'Autorité;
9. le plan de mise en œuvre approuvé par le conseil d'administration ainsi qu'une opinion de forme négative donnée par l'audit interne au sujet de ce dernier, notamment à l'égard de la capacité à réaliser le plan de mise en œuvre et de la suffisance des ressources financières et humaines;
10. une opinion de forme positive donnée par l'audit interne quant à l'ensemble des documents exigés dans le dépôt de la demande formelle, à l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux Exigences ainsi qu'à la conception et à l'efficacité des contrôles internes opérationnels mis en place.

À la suite de l'obtention des renseignements, l'Autorité examinera la nécessité d'obtenir des informations additionnelles qu'elle pourra demander à l'assureur si elle le juge nécessaire. De plus, l'Autorité discutera avec l'assureur afin de s'assurer que son plan de mise en œuvre est cohérent et réaliste.

### Autoévaluation

L'assureur doit soumettre à l'Autorité une autoévaluation de conformité aux Exigences. La démonstration doit être effectuée en fonction de la décomposition des Exigences selon quatre axes auxquels seront associés des mesures de succès.

<sup>121</sup> Ces quatre axes sont : le cadre formel, l'opérationnalisation du cadre formel, la reddition de compte ainsi que les contrôles en place. Les définitions des quatre axes sont présentées à la section 7.2.1.5. Il est possible qu'un ou plusieurs axes ne soient pas pertinents pour certaines mesures de succès.

## PROJET

### Plan de mise en œuvre

L'assureur doit soumettre à l'Autorité son plan de mise en œuvre. L'assureur doit veiller à ce que les renseignements suivants y figurent :

1. les plans d'action présentant les différentes initiatives permettant de résorber les écarts, le cas échéant;
2. un échéancier détaillé pour la mise en œuvre des différents plans d'action associés aux écarts identifiés, le cas échéant;
3. le détail des ressources financières allouées ainsi que le nombre et l'expertise des ressources humaines;
4. le document type (c.-à-d., gabarit) qui sera utilisé pour produire le rapport trimestriel de suivi et de conformité aux Exigences.

De plus, une reddition de compte quant à l'avancement des travaux par rapport au plan de mise en œuvre sera exigée à la fonction de gestion des risques sur une base trimestrielle jusqu'à l'obtention de l'autorisation.

L'Autorité assurera un suivi périodique de l'évolution des travaux visant la conformité aux Exigences. L'Autorité s'attend à ce que les travaux de l'assureur progressent selon le plan de mise en œuvre soumis.

L'assureur peut effectuer des travaux de mise en œuvre pendant la Phase 1. Dans ce cas, les exigences prévues au Volet 2A s'appliquent à ces derniers.

#### 7.2.1.2 Phase 2 : travaux de mise en œuvre et calculs parallèles

La Phase 2 se décompose en deux volets : le volet de travaux de mise en œuvre et le volet de calculs parallèles. Ces deux volets sont décrits ci-dessous.

#### Volet 2A : travaux de mise en œuvre

Lors de ce volet, l'assureur doit fournir à l'Autorité le rapport trimestriel de suivi et de conformité aux Exigences, lequel comprend :

1. la mise à jour trimestrielle de l'échéancier;
2. la mise à jour trimestrielle de l'autoévaluation de conformité aux Exigences;
3. la mise à jour trimestrielle de la documentation satisfaisant les Exigences;
4. les documents relatifs à la demande d'autorisation transmis au conseil d'administration (ou à un (des) comité(s) désigné(s) par celui-ci) au cours du trimestre;
5. les écarts de conformité aux Exigences pour lesquels l'assureur entend demander une exemption à l'Autorité;
6. l'opinion de forme négative donnée par l'audit interne à l'égard du rapport trimestriel de suivi et de conformité aux Exigences;

## PROJET

7. l'opinion de forme négative donnée par l'équipe de validation à l'égard des aspects techniques du modèle interne utilisé relativement aux Exigences.

### Volet 2B : calculs parallèles

L'Autorité examine la validité du calcul du capital requis lors du Volet 2B. Avant le début du Volet 2B, les écarts de conformité quantitatifs vis-à-vis des Exigences doivent être résolus. Les écarts de conformité vis-à-vis des Exigences qui n'ont pas d'impact quantitatif peuvent être traités en parallèle pendant le présent volet. Le cas échéant, les exigences prévues au Volet 2A s'appliquent.

Au cours du Volet 2B, l'assureur doit produire et communiquer à l'Autorité un rapport sur les résultats de ses calculs de capital requis pour quatre trimestres consécutifs.

L'Autorité examinera les travaux en cours et déterminera si l'assureur peut progresser à la phase suivante.

### 7.2.1.3 Phase 3 : octroi de l'autorisation

Lors de cette phase, l'Autorité accorde une autorisation sous réserve de l'adéquation des résultats obtenus aux phases précédentes ainsi qu'à la satisfaction des Exigences.

Une mise à jour de la demande formelle présentée à la Phase 1 doit être soumise à l'Autorité à la fin des travaux de mise en œuvre, laquelle doit tenir compte de tous les changements survenus depuis le dépôt initial de la demande. Cette demande actualisée doit inclure les documents suivants :

1. une autoévaluation de conformité aux Exigences;
2. une attestation de l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux Exigences à jour et signée par le chef de la gestion des risques;
3. une opinion de forme positive donnée par l'unité chargée de l'audit interne et par l'équipe de validation couvrant :
  - a. l'ensemble des documents transmis à l'Autorité;
  - b. l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux Exigences selon les quatre axes, incluant les Exigences techniques qui sont décrites dans ces documents;
  - c. la conception et l'efficacité des contrôles internes opérationnels mis en place;
4. une copie de la résolution indiquant que le conseil d'administration a reçu toutes les informations nécessaires afin d'assumer ses responsabilités en regard du modèle interne;
5. les écarts de conformité aux Exigences pour lesquels l'assureur a demandé une exemption à l'Autorité.

## PROJET

L'octroi de l'autorisation signifie que l'assureur doit utiliser son modèle interne aux fins du calcul de son capital requis.

### 7.2.1.4 Phase 4 : surveillance continue

Cette dernière phase débute dès que l'autorisation finale est octroyée. À partir de cette date, l'assureur doit se conformer sur une base continue aux Exigences.

De plus, il doit démontrer que les processus et procédures mis en place demeurent efficaces. Pour ce faire, le chef de la gestion des risques doit soumettre annuellement à l'Autorité une attestation de conformité aux Exigences comportant les informations suivantes :

1. les écarts de conformité aux Exigences pour lesquels l'assureur a demandé une exemption à l'Autorité. Sur une base annuelle, une réévaluation du statut de ces exemptions (p. ex., sur la base de la variation des positions ou des portefeuilles) doit être présentée ainsi que les justifications appuyant le maintien ou l'abandon des exemptions;
2. les modifications apportées au modèle interne aux fins du calcul du capital requis;
3. l'autoévaluation de conformité aux Exigences.

L'audit interne doit donner une opinion de forme négative portant sur les deux premiers points énumérés ci-haut. L'équipe de validation doit donner une opinion de forme positive à l'égard des aspects techniques du modèle interne utilisé relativement aux Exigences et du deuxième point ci-haut. De plus, l'audit interne doit soumettre annuellement à l'Autorité une opinion de forme positive par rapport aux éléments revus dans le cadre de sa revue annuelle prévue dans sa planification pluriannuelle portant sur :

1. l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux Exigences selon les quatre axes ainsi que l'attestation de conformité du chef de la gestion des risques à l'égard de cette dernière;
2. la conception et l'efficacité des contrôles internes opérationnels mis en place.

Dans ses travaux de l'année, l'audit interne doit au minimum inclure les éléments qui ont subi une modification depuis sa révision précédente.

Aussi, l'assureur doit fournir un rapport de surveillance périodique à l'Autorité. Le contenu de ce rapport est défini à la section 7.2.10.

### Changements

Si des changements sont apportés au modèle interne, l'assureur doit démontrer à l'Autorité qu'il respecte toujours les Exigences. La notion de changements significatifs et non significatifs ainsi que les attentes de l'Autorité à l'égard de ces changements sont présentées à la section 7.2.9.

## PROJET

### Écarts de conformité non résolus

S'il existe des écarts de conformité aux Exigences qui sont non résolus (c.-à-d., qui ont été jugés non significatifs par l'Autorité) après la date de l'octroi de l'autorisation et pour lesquels l'Autorité n'a pas accordé d'exemption, ceux-ci doivent être résorbés dans un délai défini par l'Autorité qui ne dépasse pas trois ans. Au cours de cette période, un rapport trimestriel de suivi et de conformité aux Exigences doit être soumis à l'Autorité. Une attestation annuelle du chef de la gestion des risques doit être soumise à l'Autorité indiquant l'avancement des travaux liés aux écarts de conformité non résolus. De plus, l'audit interne doit donner trimestriellement une opinion de forme négative sur le rapport trimestriel de suivi et de conformité aux Exigences et doit donner annuellement une opinion de forme négative sur l'attestation du chef de la gestion des risques.

L'audit interne doit donner une opinion de forme positive vis-à-vis l'autoévaluation de conformité aux Exigences lorsque les écarts de conformité sont résolus.

#### 7.2.1.5 Définition des quatre axes

L'autoévaluation de conformité aux Exigences doit être faite sur la base des quatre axes suivants. L'utilisation de ces axes permet d'encadrer l'autoévaluation et de s'assurer que l'ensemble des Exigences soit couvert. Il est possible qu'un ou plusieurs axes ne soient pas pertinents pour certaines mesures de succès. L'autoévaluation doit être faite seulement pour les axes qui sont pertinents pour chaque mesure de succès.

#### Cadre formel

Axe qui englobe l'encadrement formel mis en place par l'assureur - À ce titre, il faut retrouver, notamment, les politiques, méthodologies, mandats ainsi que les rôles et responsabilités approuvés par le conseil d'administration.

#### Opérationnalisation du cadre formel

Axe qui couvre les moyens qui sont utilisés pour s'assurer que le cadre formel est opérationnalisé au sein de l'assureur - Cet axe réfère aux systèmes et procédures ainsi qu'à la documentation qui y est associée pour permettre le fonctionnement efficace du cadre formel.

#### Reddition de compte

Axe qui couvre l'ensemble des moyens qui sont utilisés pour communiquer notamment au chef de la gestion des risques, à la haute direction et au conseil d'administration, le statut de l'assureur par rapport au cadre formel - Ces moyens peuvent prendre la forme d'un statut par rapport à l'évolution d'un projet ou de la conformité par rapport à une limite sur une base continue. La reddition de comptes doit comporter des mécanismes formels et faire l'objet de suivis par la haute direction et le conseil d'administration.



## PROJET

### Contrôles

Axe qui traite des contrôles mis en place pour s'assurer, entre autres, que le cadre formel est adéquatement opérationnalisé et que les données sources et les calculs sont fiables.

#### 7.2.2 Documentation

L'Autorité s'attend à ce que la documentation du modèle interne soit complète, cohérente et à jour. L'Autorité s'attend à ce que la documentation (c.-à-d. les documents élaborés par l'assureur, livres, articles scientifiques, documents élaborés par des tierces parties, etc.) soit suffisante pour qu'un expert indépendant (interne ou externe) soit en mesure de répliquer, au besoin, les résultats obtenus et de porter un jugement sur les travaux effectués en ce qui a trait au modèle interne. Des travaux qui ont été effectués par des tierces parties ne soustraient pas l'assureur aux exigences de documentation.

S'il existe des différences entre les hypothèses, les modèles stochastiques ou la structure de modélisation qui sont utilisés pour l'évaluation des provisions techniques, le calcul du capital requis, la stratégie de couverture et la tarification, celles-ci doivent être clairement identifiées dans la documentation et les justifications de ces différences doivent être documentées.

La documentation doit notamment comprendre les éléments suivants :

1. La description des produits et des fonds de placement :
  - a) la description sommaire des produits, la représentation mathématique des produits dans le modèle interne ainsi que les écarts entre les produits vendus dans la réalité et leur représentation mathématique;
  - b) la description du portefeuille selon les facteurs de risque importants :
    - la garantie;
    - la durée avant l'échéance de la garantie;
    - la phase d'accumulation et de décaissement;
    - l'âge des titulaires de polices;
  - c) la description des fonds de placement :
    - la valeur des actifs;
    - le style de gestion;
    - la politique de placement;
    - la répartition de l'actif sous gestion avec leurs indices de référence respectifs;
  - d) un sommaire des frais de gestion et des frais chargés pour la garantie par produit et catégorie de fonds de placement;
  - e) la description des frais généraux, des commissions, des charges au rachat et des échelles de récupération de commissions.

## PROJET

2. La description du modèle interne :
- a) la description de la méthode d'évaluation aux fins du calcul du TBCR :
    - approche bifurquée ou approche globale;
    - méthode globale ou méthode en fonction des dates de paiements prévus;
    - avec ou sans reconnaissance de la stratégie de couverture;
    - niveau d'agrégation (produit, année d'émission, segment du marché, etc.);
    - taux d'actualisation;
  - b) la description des données utilisées pour les calculs et leur provenance;
  - c) la description du générateur de nombre aléatoire;
  - d) la description du générateur de scénarios économiques real-world :
    - son étendue (taux d'intérêt, indices obligataires, indices de marchés boursiers, inflation, etc.);
    - justification du choix du générateur retenu;
    - nombre de scénarios et fréquence des projections (pas de temps);
    - détermination des paramètres et données utilisées;
    - description mathématique des modèles (p. ex., un modèle de taux d'intérêt, un modèle pour générer des rendements boursiers, un modèle pour générer des rendements obligataires, etc.);
    - description des données utilisées;
    - description détaillée des méthodes de calibration des modèles économétriques;
    - modélisation des actifs de couverture;
    - analyse du risque de base pour la méthode de reproduction de fonds pour les fonds avec les expositions les plus élevés;
  - e) la description du générateur de scénarios économiques neutres au risque utilisé dans le cadre de la stratégie de couverture :
    - son étendue (taux d'intérêt, indices obligataires, indices de marchés boursiers, inflation, etc.);
    - justification du choix du générateur retenu;
    - nombre de scénarios et fréquence des projections (pas de temps);
    - détermination des paramètres et données utilisées;
    - description mathématique des sous-modèles (p. ex., un modèle de taux d'intérêt et un modèle pour générer des rendements boursiers);

## PROJET

- description des données utilisées;
  - description détaillée des méthodes de calibration des modèles économétriques;
- f) la description et la justification des hypothèses non économiques, notamment :
- les taux de mortalité et, s'il y a lieu, leur taux d'amélioration;
  - les taux de déchéance, incluant les fonctions liées à la détermination des taux dynamiques;
  - les transferts entre les fonds;
  - les rééquilibrages d'actifs entre les fonds et à l'intérieur des fonds;
  - les réinitialisations des garanties;
  - le moment du décaissement pour les garanties de retrait;
  - le choix de l'option de décaissement pour les garanties de retrait;
  - le montant du décaissement périodique;
  - les frais généraux;
- g) la description des calculs des sensibilités dans les opérations quotidiennes de la stratégie de couverture de même que dans les projections real-world pour le calcul des inefficacités de couverture;
- h) la méthode de compression des données, le cas échéant;
- i) le détail des technologies et logiciels utilisés;
- j) les descriptions mathématiques et les références utilisées (articles scientifiques, livres, etc.) liées au modèle interne;
- k) la description de la modélisation des instruments financiers liés à la stratégie de couverture;
- l) la description de la méthodologie de reproduction des fonds à l'intérieur du modèle interne;
- m) les taux d'actualisation utilisés pour escompter les flux de trésorerie et la justification de ceux-ci;
- n) la durée de la période de projection retenue.
3. Gouvernance du modèle interne :
- a) la description des rôles et responsabilités des principaux utilisateurs et autres intervenants;
- b) le curriculum vitae des principaux utilisateurs, des membres de l'équipe de conception et des membres de l'équipe de validation;

## PROJET

- c) la documentation formelle de l'appétit pour le risque lié aux garanties de fonds distincts, des niveaux de tolérance aux risques, des limites d'exposition aux risques et des mécanismes de surveillance en découlant, le cas échéant;
  - d) les pratiques relatives à la tenue des données et aux changements au modèle interne devant inclure un accès restreint;
  - e) le processus d'agrégation des données et de production des rapports nécessaires à l'établissement de la valeur des engagements relatifs aux garanties de fonds distincts;
  - f) les mesures mises en place pour assurer l'objectivité et l'indépendance des principaux utilisateurs et autres intervenants;
  - g) les mécanismes permettant d'assurer la relève des personnes-clés.
4. Stratégie de couverture :
- a) la description de la stratégie de couverture (p. ex., couverture delta/rho, produits couverts et non couverts, niveau de la couverture, etc.);
  - b) le niveau et la justification du choix des balises de rééquilibrage;
  - c) les informations relatives aux ententes avec les contreparties pour les swaps, notamment une description sommaire de l'entente, le montant nominal en vigueur par contrepartie, l'existence de clauses permettant à la contrepartie de mettre fin à l'entente;
  - d) la description des instruments financiers utilisés dans le portefeuille de couverture (contrats à terme de gré à gré ou standardisés, swaps, transactions entre lignes d'affaire au sein de l'assureur le cas échéant, etc.);
  - e) la description du processus quotidien des opérations de couverture en précisant les services qui ont été impartis;
  - f) les rapports de gains et perte et une description de la mesure d'efficacité liés à la stratégie de couverture.
5. Analyse de sensibilité :
- L'assureur doit effectuer une analyse de sensibilité, minimalement, sur :
- a) le choc lors d'approximation numérique des lettres grecques (« grecques »), le cas échéant;
  - b) les paramètres de la méthode de reproduction des fonds;
  - c) les balises de transaction;
  - d) le paramètre de choix de l'option de décaissement pour les garanties de retrait;
  - e) le taux d'actualisation des erreurs de couverture.

## PROJET

### 6. Simulation de crise :

La présente section est complémentaire à la *Ligne directrice sur les simulations de crise*.

Plusieurs scénarios de simulation de crise doivent être élaborés par l'assureur. Ces scénarios doivent minimalement inclure des chocs de marchés boursiers et de taux d'intérêt. Les scénarios doivent mettre en lumière le risque du portefeuille de fonds distincts<sup>122</sup>. Par exemple, l'assureur doit minimalement considérer les scénarios suivants :

- a) taux d'intérêt demeurant faibles sur une longue période;
- b) baisse des marchés boursiers sur une longue période;
- c) forte volatilité;
- d) baisse du degré de solvabilité de l'assureur (appels de marge / contrats swaps);
- e) manque de liquidité sur les marchés;
- f) dépôts supplémentaires de la part des titulaires de polices.

Une version sommaire de l'analyse des simulations de crise doit être présentée à la haute direction.

L'Autorité peut, à sa discrétion, exiger que l'assureur ajoute des éléments spécifiques à sa documentation.

#### 7.2.3 Gouvernance

L'assureur qui prévoit utiliser un modèle interne doit démontrer à l'Autorité que sa gouvernance, ses mécanismes de contrôle interne et l'utilisation d'un modèle interne sont suffisamment avancés. La présente section précise des aspects de gouvernance supplémentaires qui ne sont pas considérés dans la *Ligne directrice sur la gouvernance*<sup>123</sup>, la *Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence*<sup>124</sup> et la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*<sup>125</sup>.

Quoique la *Ligne directrice sur la gouvernance*, la *Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence* et la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques* soient applicables, il est à noter que l'assureur n'a pas à produire d'autoévaluation par rapport

<sup>122</sup> Par exemple, une baisse des marchés boursiers sur les trois prochains mois pourrait ne pas permettre de mettre en lumière le risque d'un produit avec une concentration de maturités éloignée ou pour des garanties de décaissement n'ayant pas débuté.

<sup>123</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gouvernance*, avril 2009.

<sup>124</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence*, juin 2012.

<sup>125</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, avril 2009.

## PROJET

à celles-ci aux fins du processus d'autorisation visant à reconnaître l'utilisation d'un modèle interne.

### 7.2.3.1 Rôles et responsabilités de la haute direction et du conseil d'administration

La haute direction et le conseil d'administration sont responsables de s'assurer que les exigences pour l'utilisation du modèle interne sont respectées.

La haute direction et le conseil d'administration doivent désigner des personnes ayant la responsabilité de :

1. approuver une politique de gouvernance qui s'assure d'une séparation entre les fonctions de supervision. Ceci comprend une séparation claire entre la conception<sup>126</sup> et la validation du modèle interne;
2. s'assurer que les ressources humaines, financières et matérielles suffisent pour que les fonctions de supervision puissent mener à bien leurs tâches;
3. s'assurer que les exercices de validation se fassent sur une base récurrente minimale annuelle;
4. mettre en place des mécanismes afin de s'assurer que les conclusions des activités de validation et de revue des processus soient transmises à la haute direction et au conseil d'administration;
5. s'assurer que les contrôles internes soient efficaces;
6. s'assurer que les exigences de la tenue de données soient satisfaites (voir la section 7.2.5 « Tenue de données »);
7. s'assurer que les exigences du test d'utilisation soient satisfaites (voir la section 7.2.6 « Test d'utilisation »);
8. s'assurer que le modèle interne soit doté d'une documentation complète, cohérente et à jour (voir la section 7.2.2 « Documentation »);
9. approuver l'utilisation du modèle interne pour déterminer le capital requis et approuver les changements significatifs au modèle interne (voir la section 7.2.9 « Changements et suivi »);
10. s'assurer que la stratégie de couverture soit dotée de politiques et procédures adéquates;
11. s'assurer que la stratégie de couverture soit toujours opérationnelle en cas de départ du personnel ou en cas de problème technologique (p. ex., panne informatique);
12. s'assurer qu'un suivi de l'efficacité de la stratégie de couverture soit effectué;
13. s'assurer qu'un plan soit en place pour assurer la continuité des activités.

<sup>126</sup> La conception comprend le développement et l'implémentation du modèle interne.

## PROJET

### 7.2.3.2 Rôles et responsabilités supplémentaires de la haute direction

La haute direction applique les politiques approuvées par le conseil d'administration. La gestion des activités financières de l'entreprise se fait avec transparence notamment en informant le conseil d'administration et l'Autorité des situations qui ont un impact important sur le modèle interne et l'efficacité de la stratégie de couverture.

L'Autorité s'attend aussi à ce que la haute direction s'assure :

1. qu'il y ait un processus de reddition de compte en place pour s'assurer que les conclusions et recommandations de l'équipe de validation et de l'audit interne soient considérées par les instances décisionnelles<sup>127</sup>. En particulier, l'équipe de validation, par le biais du chef de la gestion des risques, et l'audit interne doivent avoir l'opportunité, minimalement une fois par année, de présenter leurs constatations au conseil d'administration (ou un comité désigné par celui-ci);
2. que les activités de l'équipe de conception, de l'équipe de validation et de l'audit interne ne soient pas biaisées par toute forme d'influence au sein de l'assureur. La conception, la validation et l'audit du modèle interne doivent être effectuées par des parties qui ne profiteront ni directement ni indirectement des résultats découlant de celui-ci. En particulier, l'Autorité s'attend à ce que la rémunération des responsables de l'équipe de conception, de l'équipe de validation et de l'audit interne soit indépendante des résultats du modèle interne. De plus, ces équipes doivent être indépendantes des équipes responsables de la tarification ou du calcul des provisions techniques, soit les utilisateurs du modèle interne. L'assureur doit présenter à l'Autorité la documentation à cet effet;
3. que les politiques de gestion des risques de l'assureur renferment des attributions aux fins de l'élaboration, de la mise en œuvre, de la tenue à jour continue et de l'application de pratiques visant à satisfaire aux exigences de l'utilisation du modèle interne.

### 7.2.3.3 Équipe de conception

L'équipe de conception s'occupe du développement et de l'implémentation du modèle interne et peut effectuer sa propre validation. Cependant, l'équipe de validation doit revoir leurs travaux.

L'équipe de conception doit s'assurer de la « transparence » du modèle interne. Par « transparence », on entend la capacité de tiers, notamment les auditeurs externes ou des organismes de surveillance de l'assureur, d'observer et de comprendre les objectifs du modèle interne. Les travaux de l'équipe de conception doivent être documentés.

### 7.2.3.4 Fonction de gestion des risques

La fonction de gestion des risques doit être indépendante des branches d'activité, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être impliquée dans la génération des bénéfices (p. ex., la

<sup>127</sup> Les instances décisionnelles sont définies dans la *Ligne directrice sur la gouvernance*.

## PROJET

tarification ou le calcul des provisions techniques). De plus, elle doit avoir une rémunération cohérente avec l'indépendance de la fonction, particulièrement celle des responsables de la validation.

Ses responsabilités en regard du modèle interne sont de :

1. former une équipe de validation;
2. déterminer et implanter un cadre de validation du modèle interne et d'utilisation de jugement d'expert qui considère :
  - a) la stratégie d'affaires;
  - b) l'appétit pour le risque, la tolérance et les limites aux risques ainsi que les métriques utilisées;
  - c) le profil de risque lié à l'ensemble des opérations de l'assureur;
  - d) la définition de l'importance d'un risque à l'égard des garanties de fonds distincts et du risque de modèle (comme défini à la section 7.2.4 « Validation et audit interne »).
3. s'assurer que les sources de risque de modèle soient gérées et que les extraits du modèle interne soient suffisamment fiables et stables afin que la haute direction puisse prendre des décisions adéquates;
4. recommander ou non l'utilisation du modèle interne.

Par ailleurs, cette fonction est la responsable ultime des simulations de crise et prend en compte tous les risques importants<sup>128</sup> associés aux opérations de l'assureur, dont ceux liés à la stratégie de couverture. Elle a ainsi accès à toutes les activités de l'assureur.

En raison de son indépendance, la fonction de gestion des risques et l'équipe de validation ne peuvent pas participer au développement ni à l'implémentation du modèle interne<sup>129</sup>.

### 7.2.3.5 Fonction d'audit interne

La fonction d'audit interne fournit, avec la plus grande indépendance, une assurance au conseil d'administration et à la haute direction sur la qualité et l'efficacité des contrôles internes et du programme de gouvernance. Elle considère toutes les activités liées au modèle interne et doit évaluer également les interactions avec les autres activités de l'assureur. Sa fonction est permanente et distincte de la fonction de gestion des risques. La fonction d'audit interne doit avoir un mandat clair et des ressources suffisantes et qualifiées.

<sup>128</sup> Comme indiqué dans la Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques.

<sup>129</sup> Cas particulier, les utilisateurs directs qui manipulent les extraits du modèle interne ne sont pas considérés indépendants puisqu'ils font partie du risque de modèle (voir la section 7.2.4 « Validation et audit interne »).



## PROJET

L'Autorité s'attend à ce que l'audit interne examine l'efficacité des mécanismes de contrôle interne qui ont pour but d'assurer le respect des exigences de l'utilisation de modèle interne. Pour ce faire, l'assureur doit fournir un rapport à l'Autorité contenant minimalement :

1. une description de l'étendue de l'audit effectué;
2. une évaluation de l'efficacité opérationnelle du modèle interne;
3. une évaluation de l'efficacité opérationnelle de la stratégie de couverture.

En prévision de l'autorisation de l'utilisation d'un modèle interne, les activités de l'audit interne doivent minimalement comprendre :

1. une mise en correspondance des exigences de l'approche par modèle interne et du programme d'audit;
2. un plan détaillé d'audit qui indique les activités à examiner annuellement et celles qui sont visées par un cycle prédéterminé pour évaluer le respect des exigences d'utilisation du modèle interne;
3. une revue des contrôles et processus sur une base récurrente, avec une fréquence annuelle minimale;
4. une vérification du processus d'escalade qui doit être en place pour faciliter la circulation de l'information vers la haute direction;
5. une description de la portée de l'audit et une évaluation de la conception et de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne visant à assurer le respect de toutes les exigences de l'utilisation du modèle interne;
6. un examen des rapports produits par l'équipe de validation et un examen de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne pour assurer l'indépendance de l'équipe de validation;
7. le détail des travaux de l'audit interne qui seraient impartis à une autre fonction qui respecte les mêmes critères d'indépendance;
8. une évaluation de la pertinence des ressources et des compétences requises pour la conduite des travaux d'audit et de validation;
9. une présentation de leurs constatations au conseil d'administration;
10. une évaluation de la gestion des risques et de la gouvernance entourant le modèle interne.

Le comité d'audit doit rencontrer régulièrement la fonction de gestion des risques. Le but de ces rencontres est de s'assurer, en se basant sur les analyses communiquées par l'audit interne, que l'ensemble des risques est adéquatement couvert.

## PROJET

### 7.2.3.6 Dérogations au modèle interne

Dans le cadre de ses opérations, il est possible que l'assureur déroge des résultats de son modèle interne lors de la prise de certaines décisions, par exemple, lors de la tarification, dans sa stratégie de couverture ou lors du calcul des provisions techniques. Lorsqu'il fait usage de telles dérogations, l'assureur doit s'assurer :

1. que les politiques qui précisent les cas où il est possible d'effectuer des dérogations sont adéquates;
2. que les dérogations sont adéquatement justifiées et documentées;
3. que les dérogations n'indiquent pas une faiblesse dans le modèle interne.

En particulier, l'Autorité veut s'assurer que le modèle interne autorisé aux fins du calcul du capital requis quantifie adéquatement les risques de l'assureur. Advenant un grand nombre de dérogations au modèle interne, l'assureur doit s'assurer de mettre en place des mesures correctives.

### 7.2.4 Validation et audit interne

Compte tenu de l'importance que revêt le risque de modèle, la conformité de l'assureur aux exigences énoncées dans la présente section constituera un facteur important dans la décision de l'Autorité d'autoriser initialement l'assureur à recourir à son modèle interne et à l'appliquer en permanence par la suite. L'Autorité s'attend à ce que le modèle interne soit validé et qu'il y ait une revue des processus liés à ce dernier.

L'Autorité s'attend à ce que l'équipe de validation et l'audit interne possèdent l'expertise, les ressources et l'indépendance nécessaires pour apprécier la conception, le fonctionnement et la quantification des risques du modèle interne. L'Autorité s'attend à obtenir une description documentée des compétences de ces équipes.

Lorsque l'équipe de validation ou de l'audit interne ne possède pas l'expertise technique nécessaire, l'assureur doit sélectionner d'autres experts indépendants (internes ou externes). De plus, si l'Autorité le juge nécessaire, elle peut demander à des experts externes d'effectuer, en partie ou en totalité, les travaux de l'équipe de validation.

L'Autorité s'attend à ce que les rôles des experts composant l'équipe de validation et l'audit interne soient énoncés et documentés.

Le risque de modèle se définit comme étant le risque que des conséquences défavorables se produisent ou que des décisions inappropriées soient prises en raison des lacunes ou des limites du modèle, de son implémentation incorrecte, de l'utilisation d'hypothèses ou de données erronées ou d'un choix de modèle inapproprié.

Par ailleurs, un modèle interne qui a été conçu par un tiers ne soustrait pas l'équipe de validation et l'audit interne de ses responsabilités. L'assureur se doit de posséder une compréhension suffisante et une documentation complète du modèle interne développé à l'externe. Puisque des risques supplémentaires sont liés à l'utilisation de tiers pour des

## PROJET

tâches importantes, il est essentiel de vérifier que l'assureur ait mis en place des contrôles adéquats et de s'assurer de la continuité des tâches confiées à des tiers.

De plus, la pertinence des données externes utilisées et l'uniformité par rapport aux données internes doivent être analysées et documentées. Enfin, les conclusions des activités de validation et de revue des processus doivent faire l'objet de reddition de compte à la haute direction et au conseil d'administration.

### 7.2.4.1 Équipe de validation

L'assureur doit tenir compte de toutes les données et questions importantes qui se rapportent à la validation du modèle interne.

Notamment, l'Autorité s'attend à ce que l'équipe de validation comprenne les risques à l'égard des garanties de fonds distincts. De plus, elle doit comprendre la stratégie de couverture et les risques résiduels non couverts. L'équipe de validation doit évaluer le développement et l'implémentation du modèle interne.

#### La validation du développement du modèle interne

L'équipe de validation doit analyser le modèle interne, les hypothèses ainsi que leurs interactions.

Par conséquent l'équipe de validation doit :

1. s'assurer que l'étalonnage des modèles économétriques est adéquat et que tout ajustement apporté n'est pas effectué à des fins de réduction du capital requis;
2. s'assurer que les modèles économétriques se comportent comme attendu, notamment relativement aux faits stylisés (p. ex., modèle de taux d'intérêt avec inversions de courbe, modèle de marché boursier qui génère des effets similaires aux crises financières, modèle de marché boursier qui génère de la corrélation négative entre la volatilité et les rendements, etc.);
3. s'assurer que l'historique de données favorise un ensemble large de scénarios des marchés afin de déterminer notamment les corrélations entre les indices de référence et les écarts de rendement par rapport aux taux sans risque;
4. s'assurer que les modèles économétriques sont robustes (p. ex., l'ajout de nouvelles données historiques ne doit pas avoir d'impact important sur les résultats produits par le modèle interne);
5. démontrer à l'Autorité que l'assureur ne fait pas preuve de moins de conservatisme dans le calcul du capital requis que dans les autres calculs effectués dans le cadre de leurs opérations;
6. s'assurer que les limites du modèle interne ont été clairement identifiées et documentées;
7. exécuter des analyses de sensibilité sur les risques pris individuellement et de façon agrégée;

## PROJET

8. considérer l'importance des risques en situation où la garantie est très dans le cours (p. ex., situation pour laquelle le ratio de la valeur marchande sur la valeur garantie est faible);
9. valider que les applications mises en œuvre sont identiques aux modèles théoriques;
10. déterminer toutes les limitations connues du processus courant de la validation, le cas échéant. Lorsqu'il y a de telles limitations, l'équipe de validation doit les documenter;
11. documenter les composantes qui ne sont pas prises en compte dans la validation;
12. s'assurer que les approximations sont adéquates et n'augmentent pas excessivement l'instabilité du modèle interne;
13. vérifier le caractère raisonnable de l'utilisation du jugement d'expert et documenter ses conclusions;
14. effectuer des tests unitaires visant à reproduire les calculs pour les expositions importantes;
15. valider la qualité des données;
16. s'assurer, dans la mesure du possible, que le contrôle ex post (backtesting) et que les comparaisons des modèles avec des modèles concurrents (benchmarking) sont effectués adéquatement et que le risque de modèle soit considéré.

### La validation de l'implémentation du modèle interne

L'équipe de validation doit s'assurer que le modèle interne développé est bien implémenté. Pour ce faire, l'équipe de validation doit :

1. s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur dans le code du programme informatique et dans son exécution;
2. vérifier que le traitement des données d'entrée soit complet.

### Autres éléments de validation

Enfin, l'équipe de validation doit s'assurer que :

1. L'infrastructure technologique est adéquate.
2. Les postes des états financiers et les résultats du modèle interne sont cohérents.
3. La tenue des données est adéquate (voir section 7.2.5 « Tenue de données »).
4. Le test d'utilisation est satisfaisant (voir section 7.2.6 « Test d'utilisation »).
5. La documentation satisfait les exigences (voir section 7.2.2 « Documentation »).
6. Les exigences quantitatives sont respectées (voir section 7.2.7 « Exigences quantitatives sans reconnaissance d'une stratégie de couverture » et 7.2.8 « Exigences quantitatives avec reconnaissance d'une stratégie de couverture »).

## PROJET

7. Les changements sont adéquats et effectués de façon conforme (voir section 7.2.9 « Changements et suivi »).

Par ailleurs, les risques importants relevés par l'équipe de validation doivent faire l'objet d'une étude plus approfondie dans les simulations de crise.

Aussi, l'équipe de validation doit faire un suivi périodique de ses propres recommandations et conclusions.

### 7.2.4.2 Audit interne

L'assureur doit s'assurer que ses processus et ses contrôles sont adéquats. L'audit interne a la responsabilité d'effectuer une revue des processus relatifs :

1. à la tenue de données;
2. à la cohérence entre les postes des états financiers et les résultats du modèle interne<sup>130</sup>;
3. à la qualité et à la performance de l'infrastructure technologique;
4. à la documentation du modèle interne;
5. aux changements apportés au modèle interne;
6. aux travaux de l'équipe de validation;
7. à la divulgation des problèmes rencontrés et au processus d'escalade;
8. à la détermination du personnel autorisé à effectuer des modifications au modèle interne;
9. à la stratégie de couverture.

L'audit interne doit aussi s'assurer que les utilisateurs :

1. ont les autorisations pour utiliser le modèle interne;
2. ont les compétences et l'expérience pour utiliser le modèle interne;
3. comprennent le risque de modèle et les limites du modèle interne;
4. comprennent la tolérance et les limites aux risques de l'assureur;
5. n'omettent pas de fournir des informations importantes qui ont un impact sur les processus décisionnels en s'assurant qu'il y ait des procédures et contrôles en place à cette fin;
6. font la synthèse de l'information de façon pertinente pour que la haute direction puisse bien comprendre l'exposition courante de l'assureur aux garanties de fonds distincts;

<sup>130</sup> La revue des processus doit inclure les processus qui font le lien entre les résultats du modèle interne et les postes des états financiers de sorte à ce que les états financiers reflètent les résultats du modèle interne. L'objectif n'est pas de vérifier la concordance des soldes ou de la divulgation financière.

## PROJET

7. sont en mesure d'expliquer tous les écarts entre les gains et pertes et les résultats du modèle interne;
8. n'effectuent pas des changements au modèle interne sans autorisation ou ne modifient pas les intrants sans autorisation.

L'audit interne doit s'assurer que l'assureur satisfait aux exigences du test d'utilisation. De plus, il doit faire un suivi périodique de ses propres recommandations et conclusions. L'audit interne peut également, à sa discrétion ou à la demande de l'Autorité, effectuer certaines validations techniques.

### **Contrôles internes liés aux opérations de la stratégie de couverture**

Pour l'assureur doté d'une stratégie de couverture, les opérations quotidiennes liées à la stratégie nécessitent des dispositifs efficaces de contrôle.

En effet, une défaillance des contrôles rend l'assureur vulnérable aux possibilités de fraudes internes ou d'erreurs pouvant entraîner de lourdes pertes. Ainsi, l'audit interne doit s'assurer que :

1. les opérateurs de marché sont identifiés lorsqu'ils effectuent des opérations et ces derniers ont un accès qui est conforme à leurs fonctions (c.-à-d., sécurité);
2. les confirmations de transactions intrajournalières entre le front office de l'assureur et le front office de la contrepartie sont enregistrées et conservées;
3. les confirmations de transactions intrajournalières entre le back office de l'assureur et le back office de la contrepartie sont enregistrées et conservées;
4. le back office peut confirmer les opérations avec chaque contrepartie pour en valider l'authenticité et l'exactitude;
5. le suivi sur les opérations du front office par le middle office est efficace relativement au respect des balises de rééquilibrage des actifs de couverture;
6. les processus sont en place pour traiter les transactions ayant des écarts de concordance;
7. les définitions sont clairement établies pour les cas majeurs de non-concordance et les facteurs qui déclenchent un processus d'escalade;
8. la structure hiérarchique du front office et l'étanchéité entre les fonctions des front office, middle office et back office sont adéquates, en particulier à l'égard de l'indépendance du back office;
9. le fonctionnement des balises de rééquilibrage est documenté, le cas échéant.

Par ailleurs, étant donné que les balises de rééquilibrage représentent le cœur du fonctionnement de la stratégie de couverture, toute dérogation aux ordres de rééquilibrage des positions venant du modèle interne doivent être adéquatement justifiées et documentées (voir la section 7.2.3.6). De plus, les conséquences des délais dans la réalisation du rééquilibrage, une fois la balise atteinte, sur la performance de la couverture, doivent être documentées.

## PROJET

### 7.2.4.3 Documentation

L'assureur doit documenter la validation et la revue de l'audit interne des processus de son modèle interne afin de s'assurer que toutes les parties chargées de l'examen des documents comprennent la portée, la méthodologie ainsi que les conclusions tirées des activités de validation et de revue des processus.

### 7.2.4.4 Ajustements après la validation et la revue des processus

L'assureur doit ajuster son modèle interne pour tenir compte des conclusions tirées des travaux de l'équipe de validation et de l'audit interne. Le chef de la gestion des risques doit être avisé des lacunes importantes qui ont été constatées. Les mesures correctives doivent être mises en place dans un délai raisonnable et elles doivent être documentées.

L'assureur doit établir des processus périodiques (fréquence minimale annuelle) pour valider son modèle interne et revoir les processus qui y sont associés. La validation et la revue des processus qui y sont associés sont également tributaires de situations ou événements spéciaux.

De plus, une procédure de résolution doit être implémentée afin de concilier les opinions données par l'équipe de conception, par l'équipe de validation et par l'audit interne.

### 7.2.5 Tenue de données

Les données extraites des systèmes d'information de l'assureur constituent une assise importante aux fins de l'établissement et de l'utilisation du modèle interne. En effet, les données recueillies servent notamment d'intrants pour la projection de l'en vigueur et lors de l'établissement des hypothèses de projection.

Afin de mener à bien la mise en œuvre du modèle interne, l'assureur doit relever les défis que posent la gestion des données et l'exécution des programmes informatiques. La présente section précise les attentes de l'Autorité en énonçant les exigences de la tenue de données pour l'assureur qui adopte un modèle interne pour les garanties de fonds distincts.

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur tienne compte de l'ensemble des données disponibles et des enjeux importants se rapportant aux intrants de son modèle interne et à ce qu'il dispose des données de nature à étayer efficacement ses processus de mesure et de gestion du risque des garanties de fonds distincts.

Toutes les données qui ont servi à l'évaluation et à la gestion du risque des garanties de fonds distincts doivent être conservées de façon adéquate. L'assureur doit stocker des données historiques globales pour l'ensemble des entités juridiques et des zones géographiques. Ces données doivent notamment porter sur les nouveaux dépôts, les rachats, les transferts entre les fonds, l'exercice des réinitialisations et les choix entre les différentes options de décaissement.

## PROJET

L'expression « tenue des données » s'entend des principales composantes du cycle de gestion des données, notamment la collecte des données, leur traitement, l'accès à celles-ci et leur extraction, de même que leur conservation et leur stockage. L'assureur a la responsabilité de mettre en place un cadre de tenue de données et doit documenter chacune des composantes mentionnées ci-dessus conformément aux exigences de la présente section.

### 7.2.5.1 Gouvernance entourant le processus de tenue de données

La haute direction doit jouer un rôle dans l'identification, l'évaluation et la gestion des risques afférents à la tenue de données.

De ce fait, l'Autorité s'attend à ce que la haute direction :

1. mette en place un cadre de gestion de données et s'assure que les procédures afférentes sont documentées;
2. établisse à l'échelle de l'organisation une procédure de gestion des données et s'assure que les moyens adéquats sont déployés afin d'obtenir une participation active des instances ayant une responsabilité sur ces données (c.-à-d., la gestion des risques, la conformité, le responsable de la branche d'activité, la gestion des technologies de l'information), en vue d'atteindre cet objectif;
3. veille à ce que la tenue des données garantisse la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la vérifiabilité des données tout au long du cycle de gestion des données, incluant des normes minimales de qualité;
4. veille à ce que l'assureur détienne les infrastructures technologiques permettant l'accessibilité des données en temps opportun, tant en période normale qu'en période de tension et qu'elles demeurent accessibles advenant un changement significatif dans l'architecture de données;
5. instaure des programmes de validation et de vérification indépendants des diverses fonctions de tenue des données;
6. voit à ce que des procédures adéquates soient en place et que les responsabilités soient définies afin de s'assurer de la conformité au cadre de gestion des données<sup>131</sup>;
7. s'assure que toutes les données nécessaires à l'évaluation des garanties de fonds distincts sont disponibles à cette fin.

De plus, la structure de l'assureur ne doit pas faire obstacle aux capacités de tenue de données sur les risques au niveau consolidé ou à tout autre niveau pertinent au sein de l'organisation (p. ex., au niveau non consolidé ou au niveau de chaque juridiction où l'assureur exerce ses activités). En d'autres termes, les processus de tenue de données ne doivent pas être affectés par les choix de l'assureur relativement à sa nature juridique ou à son implantation géographique.

<sup>131</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la conformité*, avril 2009, mise à jour en avril 2017.



## PROJET

### 7.2.5.2 Collecte de données

Dans l'évaluation du capital requis, la « collecte des données » consiste à déterminer les éléments de données requis à partir de diverses sources internes et externes, à les valider et à les extraire pour ensuite les acheminer vers les bases ou dépôts de données opérationnels appropriés.

Ainsi, l'assureur doit :

1. documenter la définition, la collecte et le regroupement des données en indiquant notamment la ventilation des données par produits ainsi que des flux de données ou d'autres identificateurs, au besoin;
2. instituer des normes de sécurité, d'intégrité, d'intégralité, d'exactitude, de vérifiabilité, de pertinence et de disponibilité des données;
3. repérer des lacunes dans les données, prendre les mesures correctives nécessaires et, le cas échéant, documenter les solutions manuelles ou informatisées utilisées pour satisfaire aux exigences en matière de données;
4. instaurer, au besoin, des normes, politiques et procédures d'épuration des données, de concordance, de validation des champs, de reformatage ainsi que de décomposition des données, le cas échéant;
5. mettre en place des procédures de détection et de signalement d'erreurs entre les séries de données et les systèmes sources (en aval ou externes). Cette procédure de détection et signalement d'erreurs doit être documentée et accessible aux fonctions de contrôle de l'assureur. De plus, des rapports périodiques doivent être préparés à la haute direction en indiquant les mesures de correction des erreurs signalées.

### 7.2.5.3 Traitement des données

La partie « traitement des données » comprend une grande variété de tâches liées à la gestion des données, entre autres la décomposition du traitement en de multiples processus informatiques ou manuels, la transmission, l'authentification de la source, la validation, le rapprochement, etc.

Le processus de traitement des données de l'assureur doit :

1. assurer des niveaux appropriés de validation initiale et d'épuration des données pour chaque processus ainsi que lors d'une conciliation avec des processus connexes, le cas échéant;
2. instaurer des procédures adéquates de contrôle des modifications apportées aux données, notamment l'origine de la modification, l'autorisation, les modifications de programme, les tests, le traitement en parallèle, les approbations, la mise en production et les contrôles;
3. limiter les manipulations des données afin de réduire le risque opérationnel. Par manipulation de données, on entend aussi bien les manipulations manuelles

## PROJET

qu'automatisées. En ce qui concerne les données sur les contrats, l'Autorité s'attend à ce que la majorité des données utilisées proviennent directement des systèmes administratifs et qu'il y ait peu de données provenant d'autres sources;

4. établir une procédure et une infrastructure de traitement des données relativement au suivi du cycle de vie des contrats qui concerne entre autres les dépôts, les rachats, le moment du déclenchement et le choix de l'option de décaissement, les réinitialisations, les transferts entre fonds et le suivi des erreurs. Ces données sont essentielles entre autres lors de la détermination ou de l'adéquation de certaines hypothèses;
5. garantir des niveaux appropriés de validation et d'épuration initiales des données afin d'éviter l'introduction de biais. Les biais introduits doivent être documentés;
6. mettre en place les contrôles afin de s'assurer qu'un personnel autorisé ayant l'expertise adéquate effectue le traitement;
7. assurer un degré approprié de sauvegarde en cas de sinistre et de reprise des activités afin d'atténuer la perte des données ou de leur intégrité;
8. instaurer des procédures adéquates de contrôle du changement en ce qui a trait aux modifications apportées au cadre de traitement des données.

L'assureur doit spécifier des procédures afin d'établir des seuils de tolérance et d'évaluer l'impact sur le modèle interne d'information manquante ou d'information qui ne serait pas à jour.

### 7.2.5.4 Accès aux données et extraction

Pour les fins du processus d'autorisation du modèle interne et du processus de surveillance, l'Autorité s'attend à ce que les données se rapportant aux activités de l'assureur soient disponibles et fassent l'objet d'un suivi de conformité en continu.

Pour ce faire, l'assureur doit veiller à ce que :

1. les bases/dépôts de données et les sous-programmes d'extraction, de consultation et de récupération y afférents soient conçus de manière à satisfaire à ses exigences spécifiques de données;
2. l'accès aux données soit sans restriction en période normale et en période de tension. Il ne doit pas être limité par aucune entente d'impartition des services de tenue des données avec un ou plusieurs fournisseurs externes. En dépit de ces ententes, l'assureur doit être en mesure de fournir toute donnée ou information dans les délais prescrits;
3. les contrôles d'accès et la diffusion des données reposent sur les rôles et les responsabilités des utilisateurs et sur les saines pratiques de l'industrie en termes de ségrégation des fonctions, le tout certifié par les fonctions internes de conformité et d'audit de l'assureur.

## PROJET

### 7.2.5.5 Stockage, conservation et archivage des données

La composante « stockage, conservation et archivage des données » de la tenue des données permet à l'assureur de satisfaire aux demandes de données ou d'information relativement à la gestion du risque des garanties de fonds distincts.

L'assureur doit :

1. établir des politiques et procédures documentées concernant le stockage, la conservation et l'archivage;
2. conserver des copies de sauvegarde des banques, des bases ou des fichiers de données pertinents;
3. s'assurer que les versions électroniques de toutes les données et de toute l'information pertinente sont accessibles et utilisables en tout temps;
4. s'assurer des niveaux appropriés de planification antisinistre et de capacité de reprise et de continuité du processus afin d'atténuer le risque de perte ou d'intégrité des données.

### 7.2.6 Test d'utilisation

Le test d'utilisation est le processus qui permet de s'assurer que l'utilisation du modèle interne par l'assureur est adéquate pour gérer les risques associés aux garanties de fonds distincts. Le test d'utilisation doit être appliqué de façon continue à l'échelle de l'assureur. Ce test doit être vu comme un élément complémentaire aux principes de gouvernance.

#### 7.2.6.1 Gestion et test d'utilisation

L'Autorité s'attend à ce que le modèle interne ne soit pas uniquement utilisé aux fins du calcul du capital requis, mais aussi qu'il fasse partie intégrante du processus décisionnel, ainsi que du processus de gestion des risques liés aux garanties de fonds distincts sur une base continue.

Le lien entre le modèle interne et les décisions prises par l'assureur doit être documenté adéquatement.

Lorsqu'une décision ayant un impact important sur l'assureur est contraire à celle qui aurait été prise en se basant uniquement sur le modèle interne, l'assureur doit justifier et documenter son choix. Il pourrait alors être pertinent de revoir le modèle interne en tenant compte de l'écart entre la décision et les résultats du modèle.

Par ailleurs, la haute direction est responsable de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le modèle interne est utilisé dans les processus de décision, notamment dans :

1. la reddition de compte périodique à la haute direction et au conseil d'administration;

## PROJET

2. la planification stratégique;
3. l'évaluation des expositions aux risques des garanties de fonds distincts (p. ex., la concentration des risques, la diversification des risques, etc.);
4. le développement de nouveaux produits;
5. l'évaluation de l'appétit et des limites de risque;
6. l'établissement des provisions techniques;
7. l'évaluation du risque lié aux stratégies d'affaires;
8. le calcul et l'établissement de la cible interne de capital (capital économique);
9. la stratégie de couverture;
10. la tarification.

De plus, l'assureur doit identifier et documenter tous les usages du modèle interne qui sont susceptibles d'influer sur ses opérations.

### 7.2.6.2 Utilisation homogène et cohérente

L'utilisation du modèle interne doit être homogène à l'échelle de l'entreprise, et ses résultats doivent être cohérents avec ceux présentés dans les états financiers. Les hypothèses déterministes et les modèles stochastiques ainsi que la structure de modélisation doivent être les mêmes pour l'évaluation des provisions techniques, le calcul du capital requis (sauf pour les exceptions mentionnées à la section 7.2.8), la stratégie de couverture et la tarification. Advenant qu'il y ait des différences, l'assureur doit en fournir la liste à l'Autorité de même que les justifications de celles-ci. L'assureur doit aussi démontrer que les utilisateurs du modèle interne ont une connaissance adéquate de ce dernier, incluant ces différences, en fonctions de leur rôle respectif.

De plus, l'assureur doit disposer de personnel en nombre suffisant qui est qualifié dans le fonctionnement du modèle interne. L'assureur doit démontrer que la technologie de l'information liée au modèle interne est utilisée adéquatement par son personnel. Chaque membre du personnel doit avoir un accès au modèle interne qui est conforme à ses fonctions.

### 7.2.6.3 Compréhension du modèle interne

L'Autorité s'attend à ce que la haute direction, le conseil d'administration et le chef de la gestion des risques possèdent une compréhension adéquate des éléments suivants du modèle interne :

1. les objectifs du modèle interne et l'utilisation qui en est effectuée au sein de l'assureur;
2. les principaux risques entourant le modèle interne, ses limites et ses faiblesses;
3. les enjeux liés au modèle interne en période de tension et dans le cours normal des affaires en ce qui a trait, entre autres, au capital requis.

## PROJET

Par conséquent, l'assureur doit mettre en œuvre des mécanismes permettant de bien comprendre les caractéristiques et le comportement du modèle interne, ce qui englobe des séances de sensibilisation, des réunions et des discussions entre le conseil d'administration, la haute direction, la fonction de gestion des risques et l'audit interne. L'assureur doit documenter ces discussions et le contenu des séances de sensibilisation. Cette documentation doit être transmise à l'Autorité à sa demande. L'Autorité s'attend à ce que l'information suivante soit présentée lors de ces rencontres :

1. une description sommaire des risques propres au modèle interne, notamment l'existence d'écarts de modélisation résultant de l'incapacité à reproduire le rendement des fonds distincts (risque de base) et l'effet des approximations sur le modèle interne (p.ex. méthode de reproduction de fonds, méthode de compression des données, écarts entre la réalité et le modèle interne<sup>132</sup>, nombre de scénarios, etc.);
2. une description sommaire des risques non modélisés par le modèle interne;
3. l'impact d'une augmentation de la proportion des fonds investis dans les fonds dont le rendement est lié au marché boursier et de l'offre de certains fonds plutôt que d'autres;
4. les éléments importants de la stratégie de couverture sur son efficacité et son coût :
  - a. les risques mitigés et non mitigés par la stratégie de couverture;
  - b. l'effet des balises de transaction sur l'efficacité de la stratégie de couverture;
  - c. le risque de liquidité associé aux appels de marges et de collatéraux, particulièrement dans des situations favorables des marchés;
  - d. l'impact d'une baisse du degré de solvabilité de l'assureur sur les transactions de dérivés;
  - e. les problèmes qui peuvent survenir lorsqu'il y a défaillance dans les contrôles internes à l'égard des opérations liées à la stratégie de couverture.

L'Autorité s'attend à ce que le conseil d'administration de l'assureur (ou un comité désigné par celui-ci) et la haute direction possèdent une compréhension suffisante des rapports de gestion qui leur sont transmis. Cette compréhension englobe la reddition de compte effectuée dans le processus de validation.

De plus, le conseil d'administration et la haute direction doivent avoir à la fois des informations qualitatives et quantitatives sur les risques couverts et non couverts par les stratégies d'atténuation des risques.

<sup>132</sup> Par exemple, il pourrait s'agir d'utilisation d'obligations dans le modèle interne et de swaps dans la réalité pour couvrir les sensibilités au taux d'intérêt ou d'utilisation d'indices boursiers dans le modèle interne et de contrat à terme dans la réalité pour couvrir les sensibilités aux marchés boursiers.

## PROJET

### 7.2.7 Exigences quantitatives sans reconnaissance d'une stratégie de couverture

L'assureur a l'opportunité de choisir une des deux méthodes décrites dans la présente section. Lors de sa première demande d'autorisation pour l'utilisation de son modèle interne aux fins du calcul du capital requis applicable aux fonds distincts, l'assureur doit déterminer de façon irrévocable la méthode qu'il entend utiliser pour calculer le capital requis.

Comme les deux méthodes présentées ci-dessous ne permettent pas la reconnaissance d'une stratégie de couverture, un assureur qui aurait des positions en vertu d'une telle stratégie doit en tenir compte aux chapitres 3 à 5. Par exemple, il lui est permis d'utiliser les actifs détenus dans le cadre de la stratégie de couverture afin de compenser des positions longues sur actions, comme décrit à la section 5.2.4.

#### 7.2.7.1 Méthode globale

Selon cette méthode, le TBCR est d'abord déterminé. Il correspond à la valeur des engagements relativement aux garanties offertes sur les fonds distincts calculée à une ECU (95) à l'aide du modèle interne dont l'utilisation a été préalablement autorisée par l'Autorité.

Le calcul de l'ECU (95) correspond à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- résultat obtenu en recourant à des marges d'évaluation explicites pour les écarts défavorables sur les facteurs de risque non vérifiés par scénario;
- résultat obtenu sans recourir à de telles marges.

Le TBCR net est alors obtenu en soustrayant le crédit pour cession en réassurance du TBCR. Enfin, le capital requis s'obtient en soustrayant les provisions techniques nettes détenues du TBCR net.

#### 7.2.7.2 Méthode en fonction des dates de paiement prévues

Selon cette méthode, les flux de trésorerie sont regroupés sous trois catégories selon l'échéance et assortis des niveaux de confiance suivants :

- échéance dans un an ou moins, ECU (98);
- échéance entre un et cinq ans, ECU (95) ;
- échéance dans plus de cinq ans, ECU (90).

Voici la façon de déterminer le TBCR à l'aide de cette méthode :

1. Un grand nombre de scénarios stochastiques de rendement de placements est généré, par exemple au moins 5000.

## PROJET

2. Les flux de trésorerie des garanties liées aux fonds distincts correspondant à ces scénarios sont calculés en fonction de la durée du passif.
3. Pour chaque scénario, les flux de trésorerie sont regroupés selon leur échéance dans les intervalles de temps suivants :
  - 1 an ou moins;
  - plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins;
  - plus de 5 ans.
4. Pour chaque scénario et chaque intervalle de temps, la valeur actualisée de la différence des prestations à payer et des primes de garantie à recevoir est calculée.
5. Le résultat correspond à quatre distributions de valeurs actualisées basées sur les périodes de flux de trésorerie suivantes :
  - 1 an ou moins – la distribution 5a;
  - plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins – la distribution 5b;
  - plus de 5 ans – la distribution 5c;
  - toutes les périodes combinées (c.-à-d. sans regroupement des flux de trésorerie) – la distribution 5d.
6. Le TBCR est la somme de ce qui suit :
  - le TBCR pour les flux de trésorerie de 1 an ou moins (la quantité  $T_1$  définie dans les étapes 8 à 12);
  - le TBCR pour les flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins (la quantité  $T_2$  définie dans les étapes 8 et 13);
  - le TBCR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans (la quantité  $T_3$  définie dans les étapes 14 à 22).
7. Le capital requis est égal au TBCR, calculé à l'étape 6, auquel on soustrait le moins élevé des montants suivants :
  - les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts inscrites au bilan de l'assureur et calculées conformément aux *Normes de pratique* de l'ICA (désignées par  $L$  dans les étapes suivantes);
  - les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts établies sur la base d'une ECU (85) (la quantité  $L_s$  définie dans les étapes 8 et 9).

En terme de symboles, le capital requis est égal à :

$$T_1 + T_2 + T_3 - \min(L; L_s)$$

## PROJET

ou 0, si ce montant est négatif.

### Détermination de $L_s$ , $T_1$ et $T_2$

8. En se basant sur l'exemple présenté à l'étape 1, les 5000 scénarios sont triés en fonction de la distribution des valeurs actualisées des périodes combinées de flux de trésorerie (la distribution 5d), c'est-à-dire sans tenir compte des regroupements de flux de trésorerie. En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée est désigné scénario 1 et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 5000.
9. *Détermination de  $L_s$*  : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 750 de la distribution 5d (la valeur actualisée des flux de trésorerie pour toutes les périodes combinées) est calculée et désignée  $L_s$ . Si la valeur obtenue est négative, une valeur nulle est attribuée à  $L_s$ . La quantité  $L_s$  représente les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts établies sur la base d'une ECU (85).
10. Les scénarios 501 à 5000 sont retranchés.
11. Les scénarios 1 à 500 sont triés à nouveau en fonction de la distribution des valeurs actualisées des flux de trésorerie de 1 an ou moins (la distribution 5a). En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée des flux de trésorerie de 1 an ou moins est désigné scénario 1\* et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 500\*.
12. *Détermination de  $T_1$*  : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1\* à 100\* de la distribution 5a (la valeur actualisée des flux de trésorerie de 1 an ou moins) est calculée et désignée  $T_1$ . La quantité  $T_1$  représente le TBCR pour les flux de trésorerie de 1 an ou moins. Il convient de souligner que la valeur de  $T_1$  peut être négative.
13. *Détermination de  $T_2$*  : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 250 des flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins est calculée et désignée  $T_2$ . Ce calcul est basé sur les scénarios 1 à 250 (c.-à-d. les scénarios obtenus du tri basé sur les périodes combinées de flux de trésorerie) et non sur les scénarios 1\* à 250\*. La quantité  $T_2$  représente le TBCR pour les flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins. Il convient de souligner que la valeur de  $T_2$  peut être négative.

### Détermination de $T_3$

Le TBCR pour l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est déterminé ainsi :

- i) premièrement, des limites supérieure et inférieure au TBCR pour cet intervalle de flux de trésorerie ainsi que le TBCR sur la base d'une ECU (95) sont calculés;



## PROJET

- ii) ensuite, des montants de capital requis correspondant aux limites supérieure et inférieure ainsi qu'à valeur de l'ECU (95) du TBCR sont calculés en supposant que ces montants sont alloués aux trois intervalles de flux de trésorerie en proportion des montants correspondants de TBCR, sujets à un minimum de 0;
- iii) puis, le montant de capital requis de l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est calculé en utilisant la moyenne pondérée du montant de capital requis de cet intervalle du trimestre précédent et du montant du trimestre en cours sur la base d'une ECU (95), sous réserve des limites supérieure et inférieure au TBCR calculées précédemment ;
- iv) enfin, le TBCR pour l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est inféré du montant de capital requis calculé précédemment en se basant sur l'hypothèse mentionnée ci-dessus à l'effet que les montants de capital requis sont alloués aux trois intervalles de flux de trésorerie en proportion des montants correspondants de TBCR.

Les calculs détaillés sont décrits aux étapes 14 à 22 ci-dessous :

*Détermination des limites supérieure et inférieure au TBCR et du TBCR sur la base d'une ECU (95)*

- 14. Les scénarios 1 à 500 sont triés à nouveau en fonction de la distribution des valeurs actualisées des flux de trésorerie de plus de 5 ans (la distribution 5c). En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans est désigné scénario 1\*\*\* et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 500\*\*\*.
- 15. *Détermination de la limite supérieure  $T_3^S$*  : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1\*\*\* à 250\*\*\* de la distribution 5c (la valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans) est calculée et désignée  $T_3^S$ . La quantité  $T_3^S$  représente une limite supérieure au TBCR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans avant que ne soit établi le seuil minimal.
- 16. *Détermination de la limite inférieure  $T_3^I$*  : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1\*\*\* à 500\*\*\* de la distribution 5c (la valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans) est calculée et désignée  $T_3^I$ . La quantité  $T_3^I$  représente une limite inférieure au TBCR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans avant que ne soit établi le seuil minimal.
- 17. *Détermination de l'approximation de l'ECU (95)  $T_3^{(95)}$*  : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 250 des flux de trésorerie de plus de 5 ans est calculée et désignée  $T_3^{(95)}$ . Ce calcul est basé sur les scénarios 1 à 250 (c.-à-d. les scénarios obtenus du tri basé sur les périodes combinées de flux de trésorerie) et non sur les scénarios 1\* à 250\* ou les scénarios 1\*\*\* à 250\*\*\*. La quantité  $T_3^{(95)}$  représente la contribution au TBCR des flux de trésorerie de plus de 5 ans lorsqu'un TBCR sur la base d'une ECU (95) est calculé sans séparation des flux de trésorerie.

## PROJET

*Détermination des montants de capital requis correspondant*18. *Détermination de la limite supérieure  $C_3^s$* 

$$C_3^s = 0 \quad \text{si } T_3^s \leq 0$$

$$C_3^s = \frac{T_3^s}{\max(T_1+T_2;0)+T_3^s} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^s - \min(L; L_s); 0\} \quad \text{si } T_3^s > 0$$

La quantité  $C_3^s$  représente une limite supérieure au montant de capital requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours.

19. *Détermination de la limite inférieure  $C_3^i$  :*

$$C_3^i = 0 \quad \text{si } T_3^i \leq 0$$

$$C_3^i = \frac{T_3^i}{\max(T_1+T_2;0)+T_3^i} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^i - \min(L; L_s); 0\} \quad \text{si } T_3^i > 0$$

La quantité  $C_3^i$  représente une limite inférieure au montant de capital requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours.

20. *Détermination de  $C_3^{(95)}$  :*

$$C_3^{(95)} = 0 \quad \text{si } T_3^{(95)} \leq 0$$

$$C_3^{(95)} = \frac{T_3^{(95)}}{\max(T_1+T_2;0)+T_3^{(95)}} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^{(95)} - \min(L; L_s); 0\} \quad \text{si } T_3^{(95)} > 0$$

La quantité  $C_3^{(95)}$  correspond au montant de capital requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours qui est utilisé dans le calcul de la moyenne pondérée.

*Détermination du montant de capital requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans à l'aide du calcul de la moyenne pondérée*

21. *Détermination de  $C_3$  :*  $C_3 = \max\{C_3^i; \min(C_3^s; 95\% \times C_3^p + 5\% \times C_3^{(95)})\}$ , où  $C_3^p$  représente le montant de capital requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre précédent. La quantité  $C_3$  représente le montant de capital requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours.

*Détermination du TBCR correspondant pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans*

22. Le TBCR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans est  $T_3 = \max(T_3^i; \min(T^*; T_3^s))$ , où la quantité  $T^*$  se calcule comme suit : si  $C_3 = 0$  alors  $T^* = 0$ . Autrement, si  $C_3 >$

## PROJET

0 alors  $T^*$  est l'unique solution positive à l'équation  $C_3 = \frac{T^*}{\max(T_1+T_2;0)+T^*} \times \max\{T_1 + T_2 + T^* - \min(L; L_s); 0\}$ .

Il convient de souligner que les assureurs qui calculent les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts et les exigences de capital sans séparer les frais de garantie des autres frais doivent ajouter le montant non amorti des frais d'acquisition reportés aux sommes des montants de TBCR aux étapes 6, 18, 19, 20 et 22 et au montant  $L_s$  de l'étape 9 afin de calculer correctement les montants de capital requis. Par exemple, à l'étape 18, le montant non amorti des frais d'acquisition reportés serait ajouté à  $T_1 + T_2 + T_3^S$ , mais pas au numérateur ou dénominateur de  $\frac{T_3^S}{\max(T_1+T_2;0)+T_3^S}$ .

Les assureurs ayant besoin de consignes plus précises à cet égard devraient communiquer par écrit avec l'Autorité.

La quantité  $L_s$  définit un plafond pour les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts qui peuvent être soustraites du TBCR dans le calcul du montant de capital requis au titre des garanties de fonds distincts (se reporter à l'étape 7). Le calcul de  $L_s$  décrit à l'étape 9 génère une provision technique établie sur la base d'une ECU (85) et représente une mesure provisoire. Le calcul de  $L_s$  fera l'objet de révisions et pourrait être modifié lors d'un exercice financier futur afin qu'il concorde plus étroitement avec les *Normes de pratique* de l'ICA relatives à la provision technique maximale établie sur la base d'une ECU (80). D'autres aspects de cette méthode pourraient être révisés et modifiés dans l'avenir.

### 7.2.7.3 Critères d'étalonnage

Les critères énoncés dans la présente section s'appliquent aux exigences de capital au titre des garanties de fonds distincts pour les polices souscrites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Les critères d'étalonnage conformes aux *Normes de pratique* de l'ICA s'appliquent aux polices souscrites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 jusqu'à ce qu'une nouvelle approche soit élaborée et mise en œuvre.

#### *Critères d'étalonnage des indices boursiers*

De nouveaux critères quantitatifs minimums d'étalonnage sont prescrits pour les scénarios utilisés aux fins de la modélisation du rendement total des indices boursiers suivants (les « indices énumérés ») :

- TSX;
- Actions de petite capitalisation, actions de moyenne capitalisation et actions spéciales du Canada;
- S&P 500;
- Actions de petite capitalisation, actions de moyenne capitalisation et actions spéciales des États-Unis;
- Actions MSCI World et MSCI EAEO.

## PROJET

Les scénarios relatifs au rendement réel des placements pour chacun des indices énumérés utilisés aux fins du calcul du TBCR doivent satisfaire aux critères figurant dans le tableau suivant :

	Période de temps	
	6 mois	1 an
<b>Critères de l'extrémité gauche :</b>		
2,5 <sup>e</sup> percentile du rendement pas plus élevé que	-25 %	-35 %
5 <sup>e</sup> percentile du rendement pas plus élevé que	-18 %	-26 %
10 <sup>e</sup> percentile du rendement pas plus élevé que	-10 %	-15 %
<b>Critères de l'extrémité droite :</b>		
90 <sup>e</sup> percentile du rendement pas moins élevé que	20 %	30 %
95 <sup>e</sup> percentile du rendement pas moins élevé que	25 %	38 %
97,5 <sup>e</sup> percentile du rendement pas moins élevé que	30 %	45 %

En outre, la moyenne arithmétique des scénarios de rendement réel des placements pour chaque indice énuméré sur une période d'un an (y compris la période d'un an à compter de la date d'évaluation) ne peut être supérieure à 10 %. Il faut satisfaire à tous ces critères pour que les scénarios d'un indice énuméré soient conformes aux nouveaux critères minimums d'étalonnage.

En plus des critères susmentionnés, les scénarios modélisés des indices de rendement global TSX doivent continuer à satisfaire aux critères d'étalonnage des *Normes de pratique* de l'ICA. En plus des critères susmentionnés, les scénarios modélisés des indices de rendement global S&P 500 doivent satisfaire aux critères d'étalonnage de l'*American Academy of Actuaries* appliqués aux actions<sup>133</sup>.

Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements d'un indice boursier qui n'est pas un indice énuméré ne doivent pas satisfaire aux mêmes critères d'étalonnage, mais ils doivent tout de même être cohérents avec les scénarios étalonnés utilisés pour modéliser les rendements des indices énumérés.

**Corrélation :** Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements de divers indices boursiers doivent être positivement corrélés les uns avec les autres. À moins de pouvoir le justifier autrement, la corrélation entre les rendements générés de deux indices boursiers (qu'ils soient ou non énumérés) doit correspondre à au moins 70 %. Si les scénarios sont générés à l'aide d'un modèle qui fait la distinction entre les phases boursières à tendance positive et négative (p. ex., le modèle lognormal à changement de régime avec deux régimes), alors, à moins de pouvoir le justifier autrement, les

<sup>133</sup> Par exemple, comme publié dans le document de juin 2005 intitulé « Recommended Approach for Setting Regulatory Risk-Based Capital Requirements for Variable Annuities and Similar Products ».

## PROJET

scénarios doivent tenir compte du fait qu'il est très probable que les divers indices boursiers se retrouveront dans la même phase boursière au même moment et qu'il est très peu probable que les divers indices boursiers se retrouveront dans des phases différentes au même moment.

### *Critères d'étalonnage des indices obligataires*

De nouveaux critères quantitatifs minimums d'étalonnage sont prescrits pour les scénarios utilisés pour modéliser les indices de rendement total des obligations qui suivent le rendement des obligations du gouvernement du Canada, des obligations du gouvernement des États-Unis ou des obligations de sociétés de qualité supérieure. Les scénarios de rendement réel des placements pour chaque indice utilisé dans le calcul du TBCR doivent présenter les caractéristiques spécifiées.

### Critères de l'extrémité gauche

Des limites supérieures sont appliquées aux 2,5<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> percentiles du rendement total sur un an des indices obligataires indiqués. Pour  $p = 2,5, 5$  et  $10$ , le  $p^{\text{e}}$  percentile du rendement total sur un an ne peut être supérieur à

$$r - \max\left(D - \frac{1}{2}; 0\right) \times (a_p + b_p \times \sqrt{r}) - d_p$$

où :

- $r$  équivaut au rendement annuel effectif, au moment de l'évaluation, d'une obligation du gouvernement à coupon zéro de durée  $D$  libellée en devises de l'indice obligataire;
- $D$  correspond à la durée, en années, de l'indice obligataire au moment de l'évaluation;
- $a_p$  et  $b_p$  sont les paramètres relatifs à la hausse des taux d'intérêt associée au  $p^{\text{e}}$  percentile (les valeurs de  $a_p$  et  $b_p$  sont décrites ci-après);
- $d_p$  correspond à la diminution du rendement au percentile  $p$  attribuable aux pertes sur créances dues aux défauts et aux décotes qui sont associées à l'indice obligataire spécifique (les valeurs de  $d_p$  sont décrites ci-après).

## PROJET

Les valeurs de  $a_p$  pour un percentile spécifique dépendent de l'échéance résiduelle moyenne de l'indice obligataire. Pour des échéances résiduelles de 1, 3, 5 et 10 ans, les valeurs de  $a_p$  sont indiquées dans le tableau suivant :

Percentile	Échéance résiduelle			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
	$a_p$	$a_p$	$a_p$	$a_p$
2,5 <sup>e</sup>	2,00 %	1,60 %	1,20 %	0,80 %
5 <sup>e</sup>	1,70 %	1,35 %	1,00 %	0,70 %
10 <sup>e</sup>	1,30 %	1,05 %	0,80 %	0,50 %

Les valeurs de  $b_p$  sont indiquées dans le tableau suivant :

Percentile	$b_p$
2,5 <sup>e</sup>	5,00 %
5 <sup>e</sup>	4,20 %
10 <sup>e</sup>	3,30 %

La valeur de  $d_p$  pour tous les indices d'obligations gouvernementales est 0. Les valeurs de  $d_p$  pour d'autres catégories de crédit sont indiquées dans les tableaux suivants :

$d_{2,5}$	Échéance résiduelle			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
AAA / AA	0,10 %	0,50 %	0,75 %	1,30 %
A	0,30 %	0,80 %	1,20 %	2,00 %
BBB	0,80 %	2,00 %	2,80 %	4,00 %

$d_5$	Échéance résiduelle			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
AAA / AA	0,06 %	0,30 %	0,55 %	1,00 %
A	0,20 %	0,55 %	0,85 %	1,50 %
BBB	0,50 %	1,40 %	2,00 %	3,00 %

## PROJET

$d_{10}$	Échéance résiduelle			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
AAA / AA	0,03 %	0,15 %	0,30 %	0,65 %
A	0,10 %	0,30 %	0,50 %	1,00 %
BBB	0,30 %	0,85 %	1,30 %	2,00 %

Pour des échéances résiduelles entre 1 et 10 ans, les valeurs de  $a_p$  et  $d_p$  sont définies par interpolation linéaire entre les échéances résiduelles les plus rapprochées dans les tableaux ci-dessus. Pour des échéances résiduelles de plus de 10 ans, les valeurs de  $a_p$  et  $d_p$  de l'échéance résiduelle de 10 ans doivent être utilisées. Pour des échéances résiduelles de moins d'un an, les valeurs de  $a_p$  et  $d_p$  de l'échéance résiduelle d'un an doivent être utilisées. Dans le cas d'indices comportant des obligations de plus d'une catégorie de crédit, la valeur de  $d_p$  devrait correspondre à la moyenne pondérée théorique du  $d_p$  de chaque obligation de l'indice.

Critère du rendement moyen

Une limite supérieure est appliquée au rendement total moyen composé prévu de chaque indice obligataire indiqué. La moyenne arithmétique des rendements moyens composés propres à un scénario calculée pendant la période de  $D$  années débutant à la date de l'évaluation ne peut pas être supérieure à :

$$r + s,$$

où :

les paramètres  $D$  et  $r$  sont définis ci-haut  
et  $s$  représente la prime de risque de crédit moyenne.

La valeur de  $s$  est indiquée dans le tableau suivant :

Catégorie de crédit	$s$
Gouvernement	0,00 %
AA ou plus	0,85 %
A	1,10 %
BBB	1,45 %

Critères pour les indices d'autres obligations

Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements d'un indice obligataire qui ne suit pas le rendement des obligations du gouvernement du Canada, des obligations du gouvernement des États-Unis ou des obligations de sociétés de qualité supérieure ne

## PROJET

sont pas tenus de satisfaire aux mêmes critères d'étalonnage, mais ils doivent tout de même être cohérents avec les scénarios étalonnés utilisés pour modéliser les rendements de ces indices et être élaborés de façon prudente.

### Corrélation

Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements de divers indices obligataires doivent être positivement corrélés les uns avec les autres. À moins de pouvoir le justifier autrement, la corrélation entre les rendements générés pour un indice boursier et un indice obligataire libellés dans la même devise doit correspondre à au plus 40 %.

L'assureur doit tenir compte des résultats historiques limités à l'égard d'environnements de taux d'intérêt très bas au moment de formuler des hypothèses relatives aux modèles de fonds obligataires et s'assurer que son modèle interne tient adéquatement compte des risques associés aux environnements de taux d'intérêt très faibles. Un assureur qui met en œuvre les nouveaux critères d'étalonnage ne doit pas modéliser de façon moins conservatrice ou ne doit pas appliquer aux indices obligataires un ensemble de scénarios moins conservateurs que maintenant.

### Critères relatifs aux fonds distincts individuels

Si les moyennes pondérées des indices modélisés sont utilisées pour calculer les scénarios des rendements d'un fonds distinct individuel (avant déduction des frais), tous les scénarios de rendement de l'indice sur lesquels se fondent les scénarios de rendement des fonds distincts doivent satisfaire aux critères d'étalonnage ci-haut. L'assureur qui ne modélise pas les rendements des placements des fonds distincts (avant déduction des frais) à l'aide des moyennes pondérées des rendements des indices doit communiquer par écrit avec l'Autorité pour obtenir de l'information sur la manière d'étalonner les scénarios de rendement des fonds distincts.

#### **7.2.7.4 Calcul du capital requis total**

Le capital requis pour les polices assujetties à la section 7.2.7.3 (c.-à-d., les polices souscrites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011) sera calculé séparément du capital requis pour toutes les autres polices de garanties de fonds distincts.

Le capital requis pour l'ensemble de l'exposition de garantie de fonds distincts correspondra à la somme du capital requis des polices assujetties à la section 7.2.7.3 et du capital requis de toutes les autres polices. Pour ces deux groupes de polices, tout capital requis négatif doit être ramené à zéro avant le calcul de la somme.

#### **7.2.7.5 Règles transitoires**

Des règles transitoires s'appliquent pour déterminer le capital requis à l'aide de tout modèle interne dont l'utilisation a été nouvellement autorisée. Pendant la première année d'utilisation, l'assureur est tenu de maintenir le capital requis égal à la somme de 50 % du montant en vertu du modèle interne et de 50 % du montant en vertu des facteurs prescrits. Par la suite, l'assureur peut constituer la totalité du capital requis à



## PROJET

l'aide de son modèle interne et ce, à compter de la fin de l'exercice financier qui suit le premier anniversaire d'utilisation du modèle.

### 7.2.8 Exigences quantitatives avec reconnaissance d'une stratégie de couverture

Selon cette méthode, le TBCR est d'abord déterminé. Il correspond à la valeur des engagements relativement aux garanties offertes sur les fonds distincts calculée à une ECU (95) à laquelle on ajoute le risque de base et on soustrait un crédit pour diversification, où les calculs sont effectués à l'aide du modèle interne dont l'utilisation a été préalablement autorisée par l'Autorité. Le capital requis correspondra à l'écart entre le TBCR et les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts portées au bilan de l'assureur. Aux fins de la présente section, les provisions techniques correspondent à toutes les provisions détenues pour les garanties de fonds distincts, incluant la provision non amortie des frais d'acquisition reportés (PFA). Le capital requis est ensuite ajusté pour amortir l'impact de la période courante.

Le calcul implique premièrement la génération d'un grand nombre de scénarios stochastiques de marchés *real-world*. Le nombre de scénarios retenu doit être suffisant de sorte à ce que tout changement de ceux-ci ne résulte pas en une variation importante du capital requis. Pour chacun de ces scénarios, l'assureur devra projeter tous les flux de trésorerie liés aux garanties offertes (i.e. les paiements en vertu de la garantie, les dépenses, les commissions, les ratios de frais de gestions perçus totaux, etc.). Lorsque l'assureur choisit l'approche de la présente section, tous ses fonds distincts munis d'une garantie doivent être inclus dans la projection et évalués de la même façon, qu'ils fassent l'objet d'une stratégie de couverture ou non.

L'assureur qui dispose d'une stratégie de couverture doit la reconnaître en vertu de cette approche. Il est important que la modélisation de cette stratégie soit la plus fidèle possible à la façon dont la stratégie est appliquée en réalité. Comme la stratégie de couverture est modélisée dans le calcul du capital requis, les actifs détenus au bilan en vertu de celle-ci ne doivent pas être pris en compte dans le calcul de la section 5.2.3. Cependant, ces actifs sont assujettis aux exigences liées au risque de crédit des chapitres 3 et 4.

Dans le cadre du calcul du TBCR selon cette approche, certaines considérations doivent être respectées en ce qui concerne les hypothèses et la modélisation. Ces considérations sont présentées plus en détails dans les sections ci-dessous.

#### 7.2.8.1 Base d'évaluation

Le calcul de la valeur des engagements avec les MÉD et inefficacités de la couverture est sujet aux conditions suivantes :

1. Tout le portefeuille des polices comportant des garanties de fonds distincts doit être modélisé. Ainsi, les polices qui sont sujettes à la stratégie de couverture de même que les polices qui ne sont pas sujettes à la stratégie de couverture doivent être incluses dans les calculs.

## PROJET

2. Les hypothèses utilisées pour faire les calculs doivent être les hypothèses utilisées pour le calcul des provisions techniques et inclure les MÉD sauf pour les hypothèses ou les marges décrites dans la section 7.2.8.
3. Tous les calculs doivent être effectués en utilisant l'ECU (95) comme mesure de risque.
4. Pour la modélisation de la stratégie de couverture, l'utilisation de la méthode stochastique-sur-stochastique doit être fondée sur les principes de base, comme décrite dans le document de l'ICA intitulé *Prise en compte de la couverture dans l'évaluation des fonds distincts* et comme utilisée par l'assureur pour l'évaluation de ses provisions techniques.
5. Les hypothèses actuarielles prescrites qui sont décrites dans la section 7.2.8.4 s'appliquent dans les boucles externes selon des scénarios *real-world*, et ce, autant pour les produits couverts que ceux non couverts.
6. Les boucles internes servant à calculer le passif neutre au risque<sup>134</sup> et les grecques sont utilisées pour la modélisation de la stratégie de couverture. Les hypothèses de ces calculs doivent être les mêmes que celles qui servent officiellement à calculer le passif neutre au risque et les grecques sur une base quotidienne aux fins de la couverture.
7. L'utilisation de la même approche de compression des données de l'en vigueur que celle utilisée aux fins de l'évaluation des provisions techniques, si une telle approche est utilisée.

### 7.2.8.2 Stratégie de couverture

L'assureur doit utiliser la même stratégie de couverture que celle en vigueur à la date d'évaluation. Entre autres, si des balises régissent le moment où l'assureur rééquilibre son portefeuille de couverture, celles-ci doivent être reflétées dans la modélisation. Par ailleurs, la modélisation ne doit pas sous-estimer l'impact des opérations réelles de rééquilibrage sur les risques, notamment en ce qui a trait à la fréquence de rééquilibrage du passif neutre au risque et aux actifs de couverture.

La stratégie de couverture ne peut pas être modélisée s'il existe des éléments qui pourraient affecter le maintien de la stratégie de couverture actuelle ou d'une partie de celle-ci à long terme. Par exemple, il pourrait exister des clauses au niveau des swaps permettant à la contrepartie d'y mettre fin advenant une baisse du degré de solvabilité de l'assureur sous un certain niveau.

### 7.2.8.3 Hypothèses économiques

Les projections *real-world* pour le risque de marché sont soumises aux critères d'étalonnage décrits à la section 7.2.7.3. Ces critères s'appliquent à toutes les polices, incluant celles émises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011. De plus, les modèles de marchés

<sup>134</sup> Le passif neutre au risque représente la valeur de l'option financière calculée pour les besoins de la stratégie de couverture.

## PROJET

boursiers avec retour à la moyenne ne sont pas permis aux fins de la présente ligne directrice.

En ce qui concerne les taux d'actualisation des flux de trésorerie, ceux-ci doivent être cohérents avec les investissements faits par l'assureur au niveau des actifs supportant le TBCR des fonds distincts. De plus, les taux de réinvestissement de ces actifs doivent varier en fonction du scénario pour lequel ils actualisent les flux. Pour les produits pour lesquels une stratégie de couverture est présente, le taux d'actualisation des actifs supportant le TBCR des fonds distincts ne peut être utilisé que pour actualiser les marges et inefficacités de couverture. Pour le passif neutre au risque de la garantie, les taux d'actualisation doivent être cohérents avec la stratégie de couverture.

### 7.2.8.4 Hypothèses non économiques

Certaines marges ou hypothèses sont définies par l'Autorité. Toutes les hypothèses et les marges non spécifiées par l'Autorité doivent demeurer celles utilisées pour l'évaluation des provisions techniques et inclure les MÉD correspondantes.

#### Déchéance

Une marge de 40 % est appliquée à l'Hypothèse de meilleure estimation en remplacement de la MÉD du calcul des provisions techniques. La marge de déchéance doit être appliquée de telle sorte que celle-ci crée un impact défavorable pour l'assureur. Par exemple, si le fait d'augmenter le taux de déchéance de 40 % est plus favorable que de diminuer le taux de déchéance de 40 %, l'assureur doit diminuer l'hypothèse de déchéance de 40 %. Les marges liées à la déchéance doivent être réévaluées à chaque durée dans la projection et pour chaque contrat, non de façon globale. Le sens de la marge varie normalement en fonction du degré de parité (*moneyness*) de la garantie.

De plus, l'hypothèse finale incluant la marge de 40 % doit être modifiée de la façon suivante pour certains produits :

- Produits avec garantie de décaissement

Les déchéances avant la période de décaissement demeurent celles de l'assureur incluant la marge de 40 %, mais les déchéances durant la période de décaissement doivent être modifiées. L'Hypothèse de meilleure estimation de l'assureur incluant la marge de 40 % est utilisée au début de la période de décaissement et transite linéairement pour atteindre un taux de déchéance de 0,5 % à 10 ans après le début du décaissement. Ce taux de 0,5 % est ensuite conservé pour les 5 années suivantes et le taux de déchéance devient nul par la suite. Si la valeur de rachat du client devient nulle durant les années de décaissement, le taux de déchéance doit être nul à partir de ce moment.

L'hypothèse quant au montant de retrait périodique effectué par le client durant la période de décaissement doit correspondre au retrait maximum garanti au contrat.

## PROJET

- Produits avec garantie à maturité

Un taux de déchéance nul doit être utilisé lorsque le degré de parité (ratio de la valeur marchande sur la valeur garantie) du contrat descend sous une certaine valeur à une certaine durée avant l'échéance. Les taux de déchéance de l'Hypothèse de meilleure estimation incluant la marge de 40 % continuent de s'appliquer par ailleurs et lorsque le degré de parité remonte au-dessus du seuil.

Les degrés de parité sous lesquels le taux de déchéance doit être nul sont les suivants. Pour des fractions d'années, une interpolation linéaire des taux doit être effectuée.

Nombre d'années avant l'échéance	Degré de parité
0	100 %
1	80 %
2	70 %
3	60 %
4	50 %
5	40 %

### Mortalité

Une marge de 16 % est appliquée à l'Hypothèse de meilleure estimation en remplacement de la MÉD du calcul des provisions techniques. La marge de mortalité doit être appliquée à la hausse ou à la baisse de telle sorte que celle-ci crée un impact défavorable pour l'assureur. Le sens de la marge doit créer un impact défavorable pour l'assureur pour chaque produit, ou de façon plus granulaire, et non de façon globale pour tous les fonds distincts.

### Longévité pour les garanties de retraits seulement

L'hypothèse d'amélioration de la mortalité (meilleure estimation et MÉD) est remplacée pour toutes les années futures par l'utilisation d'une hypothèse de 300 % des taux annuels de base d'amélioration de la mortalité<sup>135</sup>.

<sup>135</sup> Les taux de base sont ceux décrits dans la note de service de l'Institut canadien des actuaires (document 211072) : <http://www.cia-ica.ca/docs/default-source/2011/211072f.pdf>.

## PROJET

### Dépenses

Une marge de 20 % est appliquée à l'Hypothèse de meilleure estimation concernant les frais de transactions des actifs servant à la stratégie de couverture (ex : swaps et futures), en remplacement de la MÉD du calcul des provisions techniques.

Une marge de 15 % est appliquée à l'Hypothèse de meilleure estimation pour les dépenses administratives en remplacement de la MÉD du calcul des provisions techniques.

#### 7.2.8.5 Risque de base

La quantification du risque de base à l'égard de la reproduction des fonds dans la stratégie de couverture est faite à partir d'un calcul distinct. Par conséquent, si l'assureur modélise implicitement cet élément dans le calcul de ses provisions techniques, celui-ci doit être enlevé aux fins du calcul du capital requis. Le calcul suivant ne s'applique qu'à l'assureur muni d'une stratégie de couverture et seulement aux fonds couverts en vertu de la stratégie.

La formule pour le facteur de risque ( $FR$ ) sera  $FR = 20 \times B \times \sqrt{2 - 2A}$

où :

- $A$  représente la corrélation historique entre les rendements des fonds distincts et les rendements des actifs utilisés pour la couverture;
- $B$  représente l'écart type des rendements des fonds distincts.

Les corrélations historiques doivent être calculées sur une base hebdomadaire et couvrir les 52 semaines antérieures. Les rendements des deux sous-groupes d'éléments d'actifs se mesurent par l'augmentation de leur valeur au marché, nette des flux de trésorerie liés aux dépôts des titulaires de contrats ou des rééquilibrages du portefeuille de couverture.

Souvent, les assureurs vont utiliser des actifs pour la couverture basés sur des indices de marché alors que les fonds distincts ne sont pas des indices. Dans ce cas, les assureurs utilisent une certaine pondération de ces indices afin de représenter les fonds distincts. Au niveau des actifs de couverture, ceux-ci sont pondérés par le *delta* de chaque indice. Les données doivent donc être ajustées afin que la pondération entre les indices soit la même dans les actifs de couverture utilisés pour faire les calculs de la présente section et la pondération prévue au niveau des fonds distincts.

De plus, il se peut que l'assureur soit légèrement sur ou sous-couvert en fonction de sa position à l'intérieur des balises gérant ses transactions. Dans ce cas, les données doivent être ajustées par un facteur multiplicatif de sorte à supposer une couverture complète au début de chaque semaine.

## PROJET

L'écart type des rendements hebdomadaires des fonds distincts doit être déterminé à partir des hypothèses de volatilité utilisées dans la stratégie de couverture et être basé sur la distribution réelle entre les différents fonds distincts à la date du calcul.

Afin d'obtenir le montant de capital requis du risque de base (*RB*), *FR* est ensuite appliqué à la somme des positions au marché requises en vertu de la couverture à la fin de l'exercice (i.e. le *delta* total, incluant autant les fonds d'actions que les fonds obligataires).

Il est permis de séparer le calcul par type de garantie si la couverture est gérée de cette façon. L'assureur pourrait donc faire des calculs distincts pour les garanties à maturité, les garanties de revenu viager, les garanties au décès de même que pour les garanties avec des niveaux différents (p. ex., garanties à 100 % vs garanties à 75 %), pour ensuite sommer le montant de capital requis de chaque groupe pour obtenir le montant total.

Le détail de tous les calculs concernant le risque de base doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

### 7.2.8.6 Crédit pour diversification

Un avantage de diversification se réalise lorsque le regroupement des risques produit des résultats inférieurs à la sommation des éléments de risque individuels. Aux fins de l'ESCAP, il peut se refléter par un crédit pour diversification.

Le capital requis des risques d'assurance et de marché des fonds distincts avant diversification est calculé sur la base d'une ECU (95) en utilisant le modèle de projection de l'assureur et les hypothèses économiques et non économiques définies dans les sections 7.2.8.3 et 7.2.8.4, à laquelle on ajoute le capital requis du risque de base (*RB*) selon la formule décrite à la section 7.2.8.5. Afin de déterminer l'ECU (95), la valeur des engagements selon les scénarios sont triés de sorte à définir les 5 % donnant la valeur la plus élevée. Les scénarios correspondants à la valeur de ces engagements seront par la suite utilisés afin de calculer le capital requis de chaque risque séparément (c.-à-d. qu'il n'est donc pas requis de refaire les calculs sur la totalité des scénarios, seuls ceux identifiés comme ayant servi à déterminer l'ECU (95) avant diversification seront utilisés). Le capital requis des risques suivants doit être calculé avec le modèle interne : déchéance (*A*), mortalité (*M*), longévité (*L*), dépenses (*D*), marché (*I*).

Le capital requis de chaque risque est déterminé en recalculant la valeur des engagements avec le modèle interne après avoir remplacé l'hypothèse avec MÉD prescrite par l'hypothèse de l'assureur incluant les marges pour écarts défavorables. Le remplacement se fait de façon cumulative.

### Étapes des calculs avec le modèle interne

1. Calculer le capital requis total en utilisant toutes les hypothèses définies dans les sections 7.2.8.3 et 7.2.8.4 (économiques et non économiques).
2. Identifier les scénarios qui composent l'ECU (95) et qui serviront à effectuer les calculs 3 à 6 ci-dessous.

## PROJET

3. Refaire le calcul de l'étape 1, mais en remplaçant l'hypothèse de déchéance par l'hypothèse avec MÉD utilisée par l'assureur dans le calcul de ses provisions techniques.
4. Refaire le calcul de l'étape 3, mais en remplaçant l'hypothèse de mortalité par l'hypothèse avec MÉD utilisée par l'assureur dans le calcul de ses provisions techniques.
5. Refaire le calcul de l'étape 4, mais en remplaçant l'hypothèse d'amélioration de mortalité par l'hypothèse avec MÉD utilisée par l'assureur dans le calcul de ses provisions techniques.
6. Refaire le calcul de l'étape 5, mais en remplaçant les hypothèses de dépense par les hypothèses avec MÉD utilisées par l'assureur dans le calcul de ses provisions techniques.

### Calcul du capital requis de chaque risque

- $RB$  est le montant résultant du calcul selon la section 7.2.8.5.
- $A$  correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée à l'étape 1 et à l'étape 3.
- $M$  correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée à l'étape 3 et à l'étape 4.
- $L$  correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée à l'étape 4 et à l'étape 5.
- $D$  correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée à l'étape 5 et à l'étape 6.
- $I$  correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée à l'étape 6 et les provisions techniques aux états financiers incluant la PFA.

Le capital requis des risques d'assurance et de marché après diversification ( $RAM$ ) sera donné par la formule suivante :

$$RAM = \sqrt{\sum_{i,j=1}^5 \rho_{ij} \times CR_i \times CR_j}$$

où :

- $CR_i$  est le capital requis du risque  $i$ ;
- Les montants de capital requis du risque de marché et du risque de base sont regroupés aux fins du calcul;

## PROJET

- $\rho_{ij}$  est le facteur de corrélation entre les risques  $i$  et  $j$ , comme défini dans la matrice de corrélation suivante :

$i \backslash j$	Marché + Risque de base	Déch.	Mort.	Long.	Dép.
Marché + Risque de base	1				
Déchéance	0,25	1			
Mortalité	0	0	1		
Longévité	0	0	-0,25	1	
Dépenses	0	0	0	0	1

Cependant, la valeur de  $RAM$  ne peut pas être inférieure à la valeur la plus élevée de  $CR_i$  pour tous les risques  $i$  inclus dans la matrice.

Le crédit pour diversification  $CD$  sera donné par la formule suivante :

$$CD = \sum_{i=1}^5 CR_i - RAM$$

Le crédit pour diversification est toutefois limité à 30 % de la valeur de l'expression  $\sum_{i=1}^5 CR_i$ .

#### 7.2.8.7 Capital requis avant ajustement

Le capital requis avant ajustement ( $CR_{brut}$ ) pour les risques des fonds distincts est obtenu de la façon suivante :

$$CR_{brut} = (A + M + L + D + I + RB - CD)/1,25$$

Cependant,  $CR_{brut}$  ne peut être négatif.

#### 7.2.8.8 Capital requis après ajustement

Le capital requis pour les risques de fonds distincts calculé dans la présente section peut être ajusté pour amortir l'impact de la période courante. Le montant pouvant être amorti correspond à la différence entre le capital requis avant ajustement calculé pour le trimestre courant et celui du trimestre précédent. L'amortissement de l'impact se fera sur



## PROJET

7 trimestres à raison de 1/7 de l'impact par trimestre en commençant par le trimestre courant.

**Exemple : Amortissement de l'impact de la période courante**

Trimestre	Capital requis avant ajustement ( $CR_{brut}$ )	Variation de $CR_{brut}$	Capital requis après ajustement
0	100		100
1	121	21	$103 = 100 + (21) \times 1/7$
2	149	28	$110 = 103 + (21+28) \times 1/7$
3	128	(21)	$114 = 110 + (21+28-21) \times 1/7$
4	86	(42)	$112 = 114 + (21+28-21-42) \times 1/7$
5	72	(14)	$108 = 112 + (21+28-21-42-14) \times 1/7$
6	65	(7)	$103 = 108 + (21+28-21-42-14-7) \times 1/7$
7	44	(21)	$95 = 103 + (21+28-21-42-14-7-21) \times 1/7$
8	51	7	$85 = 95 + (28-21-42-14-7-21+7) \times 1/7$

Le détail du calcul du montant d'ajustement doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

**7.2.8.9 Incertitudes liées aux paramètres du modèle interne**

Les estimations des paramètres peuvent être sujettes à l'incertitude ou à des sources d'erreurs sur les données. L'assureur doit déterminer, documenter et présenter les incertitudes et sources d'erreurs liées à la quantification du risque.

Pour chaque source d'erreur, l'assureur doit déterminer si le degré de conservatisme est adéquat. De plus, les marges de conservatisme ne doivent pas être utilisées afin de corriger le modèle interne. Par ailleurs, l'Autorité s'attend à ce que les ajustements introduits dans la quantification des paramètres entraînent une augmentation du capital requis, notamment pour satisfaire les critères d'étalonnage. Aussi, lorsque des erreurs importantes d'estimation surviennent, l'assureur ne doit pas seulement ajouter des marges de conservatisme, mais il doit également en informer l'Autorité.

**7.2.8.10 Approximations et simplifications**

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur porte attention aux approximations et aux simplifications. L'Autorité veut s'assurer que ces approximations et simplifications ne compromettent pas l'intégrité et la fiabilité des résultats des calculs du capital requis. Lorsque des approximations et des simplifications sont utilisées, l'Autorité s'attend à ce que celles-ci génèrent du conservatisme dans le modèle interne.

## PROJET

L'assureur doit s'assurer de leur aspect raisonnable notamment par rapport :

1. aux calculs de sensibilités (grecques) et effets croisés (grecques-croisés) dans les opérations quotidiennes de la stratégie de couverture ainsi que dans les projections *real-world* pour l'évaluation des inefficacités de couverture;
2. aux méthodes d'interpolation et d'extrapolation utilisées dans les courbes de taux des projections *real-world* et neutres au risque;
3. à la suffisance du nombre de points sur la courbe de taux swap pour les interpolations;
4. à la fréquence de rééquilibrage du portefeuille lié à la stratégie de couverture dans les projections comparativement à la réalité;
5. durée de la projection;
6. risque de devise;
7. aux méthodes de compression de données.

En ce qui concerne les méthodes de compression de données utilisées, l'assureur doit démontrer que l'extrait compressé possède des valeurs similaires à l'extrait complet, notamment :

1. le passif neutre au risque;
2. les grecques couvertes par la stratégie de couverture de même que celles non couvertes;
3. certains flux monétaires ou leur valeur actualisée (p. ex., les revenus, les prestations, etc.);
4. la valeur des fonds et la valeur garantie.

### 7.2.9 Changements et suivi

Lorsque l'assureur a obtenu l'autorisation permettant l'utilisation d'une approche par modèle interne, il doit fournir à l'Autorité un rapport détaillé sur l'état du modèle interne lorsque des changements significatifs ou non significatifs surviennent.

Tous les changements doivent être divulgués et documentés. L'assureur ne doit pas regrouper des changements qui auraient des impacts opposés de sorte à pouvoir les considérer comme un seul changement non significatif.

L'assureur doit établir une procédure d'encadrement des changements au modèle interne, laquelle sera sujette à l'examen de l'Autorité.

Par ailleurs, les changements doivent être effectués sur une copie du modèle interne de sorte à maintenir une séparation entre le modèle interne sur lequel les changements sont effectués et le modèle interne utilisé dans les opérations de l'assureur.

## PROJET

L'Autorité recommande à l'assureur de faire une planification adéquate lors de l'implantation de changements à son modèle interne. Il devrait communiquer avec l'Autorité dès le début du processus s'il anticipe que les changements pourraient être significatifs.

### 7.2.9.1 Importance relative des changements

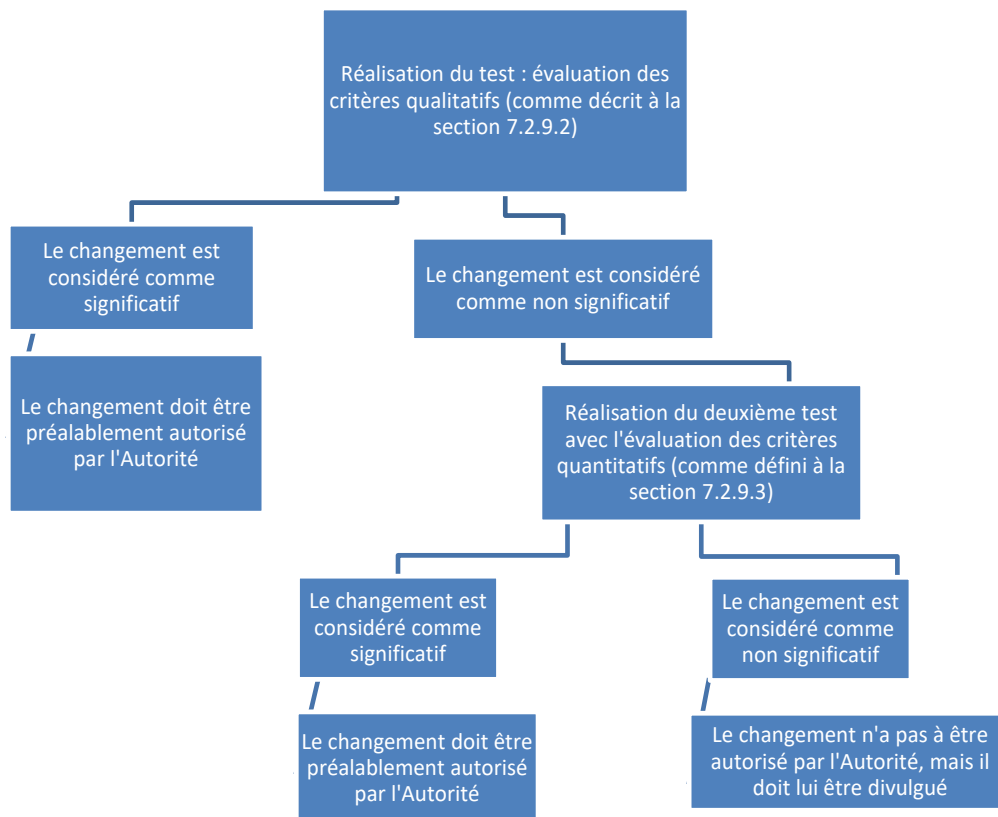
La procédure d'encadrement des changements au modèle interne doit contenir une définition de l'importance relative des changements conforme à la section 7.2.9. Cette définition d'importance relative permettra d'encadrer la notion de changements significatifs et non significatifs décrits dans cette section. Afin d'évaluer adéquatement l'importance relative, l'assureur doit soumettre les changements à une combinaison de critères qualitatifs et quantitatifs.

De plus, les critères qualitatifs doivent minimalement considérer ceux qui sont décrits à la section 7.2.9.2. Pour effectuer une évaluation quantitative de l'importance relative, l'assureur doit examiner les changements en regard de la définition interne de l'importance relative dans la procédure de changement, qui doit minimalement contenir les exigences de la section 7.2.9.3.

Dans un premier temps, les critères qualitatifs doivent être considérés comme premier test. Si un changement ne peut pas être classé comme significatif après le premier test, alors ce changement doit être soumis au deuxième test, soit celui des critères quantitatifs.

## PROJET

Le diagramme suivant présente graphiquement les étapes de classification des changements.



### 7.2.9.2 Critères qualitatifs des changements significatifs

Un changement au modèle interne qui touche aux éléments suivants doit être divulgué à l'Autorité avant sa mise en vigueur afin qu'elle détermine si le changement doit être considéré comme significatif à ce stade-ci :

- la gouvernance : ceci inclut les rôles et responsabilités des parties impliquées ou responsables du modèle interne, incluant la haute direction et les membres du conseil d'administration;
- les politiques d'audit interne et de validation en regard du modèle interne;
- la procédure d'encadrement des changements au modèle interne;

## PROJET

- les fondements théoriques et la méthodologie du modèle interne<sup>136</sup>;
- le périmètre d'utilisation du modèle interne ainsi que les risques modélisés<sup>137</sup>;
- les données, leurs sources, leur nature et leur historique<sup>138</sup>;
- l'adaptation du modèle interne suivant la mise en place de modifications à la stratégie de couverture;
- la plateforme technologique<sup>139</sup>;
- le passage de la méthode globale à la méthode en fonction des dates de paiement prévues ou à la méthode avec reconnaissance de la couverture et vice-versa;
- d'autres aspects du modèle interne jugés importants par l'assureur ou par l'Autorité, ainsi que le cumul de plusieurs changements non significatifs<sup>140</sup>.

L'assureur doit fournir les justifications du changement. Les exigences relatives aux changements significatifs décrits à la section 7.2.9.4 s'appliquent si le changement est jugé significatif par l'Autorité. Autrement, si le changement est jugé non significatif par l'Autorité, il doit être soumis aux critères quantitatifs de la section 7.2.9.3.

### 7.2.9.3 Critères quantitatifs des changements significatifs

La présente section présente les critères quantitatifs pour déterminer si un changement doit être considéré comme significatif ou non. Le capital requis non ajusté des fonds distincts correspond à l'ECU (95) défini à la section 7.2.7.1,  $T_3^S$  défini à la section 7.2.7.2 ou  $CR_{brut}$  défini à la section 7.2.8.7, selon la méthode utilisée.

Un changement est significatif si :

1. il résulte en une baisse de 1 % ou plus du capital requis total; ou
2. il résulte en une baisse de 10 % ou plus du capital requis non ajusté des fonds distincts dans l'environnement actuel ou dans un environnement simulant une baisse instantanée des marchés boursiers de 25 %.

<sup>136</sup> Par exemple, changer le générateur de rendement de marchés boursiers pour passer d'un modèle à changement de régime log normal vers un modèle à un seul régime ou changer la formule d'abandon dynamique constituerait des changements significatifs.

<sup>137</sup> Par exemple, l'ajout de nouveaux produits constituerait un changement significatif.

<sup>138</sup> Par exemple, un changement de la source des données, comme lors de la mise en place d'un nouveau système administratif, ou un changement à la date de début de l'historique utilisé pour déterminer certaines hypothèses constituent des changements significatifs. L'ajout d'une nouvelle année d'expérience récente à un historique, la mise à jour d'une hypothèse reposant sur une moyenne mobile et la mise à jour de paramètres macroéconomiques (p. ex., courbe de taux d'intérêt ou taux d'actualisation) ne constituent pas des changements significatifs selon les critères qualitatifs.

<sup>139</sup> Par exemple, la migration d'un modèle inclut dans le modèle interne vers l'utilisation d'un modèle externe ou la modification de la plateforme technologique supportant le modèle interne.

<sup>140</sup> Plusieurs changements non significatifs peuvent exercer un impact significatif sur les assureurs. De ce fait, si pour une période donnée plusieurs changements non significatifs avaient lieu, l'Autorité pourrait exiger que le traitement soit effectué comme étant des changements significatifs.

## PROJET

Ces deux ratios doivent être calculés comme suit :

- au numérateur, la différence entre le capital requis non ajusté des fonds distincts avant et après le changement;
- au dénominateur, le capital requis (total ou non ajusté des fonds distincts) avant le changement.

De plus, les montants de capital requis utilisés dans les calculs de ratios ci-dessus doivent être calculés à la même date.

La mise à jour de paramètres macroéconomiques (p. ex., courbe de taux d'intérêt ou taux d'actualisation) ne constitue pas un changement significatif lorsque cette mise à jour découle de changements qui ne sont pas sous le contrôle de l'assureur (p. ex., mise à jour des taux initiaux dans le modèle CIR, changement du taux d'actualisation lorsque celui-ci est la courbe de taux swaps, etc.). Cependant, une telle mise à jour constitue un changement qui doit être rapporté dans l'historique des changements requis en vertu de la section 7.2.9.5.

### 7.2.9.4 Suivi des changements

Selon la nature des changements, l'assureur doit faire état de la situation à sa haute direction et à l'Autorité. De plus, l'Autorité s'attend à ce que l'assureur conserve un historique des changements.

#### Changements non significatifs

Un test quantitatif supplémentaire doit être effectué pour les changements qui ne sont pas significatifs selon les sections 7.2.9.2 et 7.2.9.3. Ainsi, tout changement qui résulte en une baisse de plus de 5 % du capital requis non ajusté des fonds distincts doit être divulgué à l'Autorité dans un délai raisonnable avant son implémentation. Le calcul de ce ratio doit être calculé conformément aux instructions de la section 7.2.9.3.

Tous les autres changements non significatifs doivent être divulgués à la haute direction de l'assureur et à l'Autorité au moins une fois par année financière ou lorsque demandé par l'Autorité.

#### Changements significatifs

Une autorisation de l'Autorité est nécessaire avant la mise en place de tout changement significatif pour le calcul du capital requis dans le cadre de la présente ligne directrice. En ce qui concerne l'utilisation du modèle interne à d'autres fins que ce calcul, il est possible pour l'assureur d'utiliser le modèle interne modifié pendant le processus d'autorisation de l'Autorité. Toutefois, il est important de divulguer à l'Autorité cet élément dans les plus brefs délais et de faire la demande d'autorisation.

L'approbation de la haute direction est requise avant toute demande d'autorisation à l'Autorité. L'assureur doit divulguer au conseil d'administration et à la haute direction la

## PROJET

nature et les motifs des changements. Tous les changements apportés au modèle interne et au processus de validation doivent avoir été validés par l'équipe de validation.

Aussi, le modèle interne existant doit continuer à être utilisé pour le calcul du capital requis tant que l'Autorité n'aura pas donné son autorisation à l'égard des modifications significatives proposées. L'Autorité pourra, à sa discrétion, considérer les modifications significatives proposées comme étant susceptibles d'avoir des impacts trop importants et demander à l'assureur de présenter une nouvelle demande d'autorisation d'utilisation du modèle interne.

La demande d'autorisation de changements soumise à l'Autorité doit contenir, minimalement, les éléments suivants :

1. une lettre de demande d'autorisation signée par la haute direction;
2. une opinion positive donnée par l'équipe de validation à l'égard des changements;
3. un test d'utilisation (c.-à-d. une démonstration de conformité aux exigences décrites à la section 7.2.6);
4. la date proposée pour l'entrée en vigueur des changements aux fins de la divulgation des ratios ESCAP à l'Autorité ou au public;
5. un document sommaire décrivant les changements proposés et résumant les conclusions de l'équipe de validation et des contrôles;
6. une étude d'impact documentée doit être présentée à l'Autorité (c.-à-d. analyse de sensibilité, contrôle ex post, impact sur le capital requis, impact sur les ratios ESCAP, etc.);
7. une identification des changements les plus importants touchant la documentation fournie à l'Autorité, tant au niveau des nouveaux documents que de ceux qui modifient les documents d'accompagnement initialement fournis;
8. le nom de la personne-ressource ou du coordonnateur des changements;
9. tout autre document pertinent lié à ces changements.

Il appartient à l'assureur de faire la démonstration de la nature des modifications proposées et du fait qu'elles doivent être considérées ainsi. De plus, les fonctions de contrôle clés (p. ex., la gestion des risques et la haute direction) de l'assureur ne doivent pas avoir reçu d'opinions défavorables données par les parties qui sont impliquées dans le processus de changement.

De plus, l'assureur doit décrire tous les changements organisationnels qui découlent des modifications proposées au modèle interne ou qui y sont liés.

### 7.2.9.5 Historique des changements

L'assureur doit documenter les changements apportés au modèle interne et permettre notamment de discerner ceux qui ont été effectués depuis la dernière divulgation des ratios ESCAP à l'Autorité ou au public.

## PROJET

Les données ci-après doivent être utilisées aux fins de suivi :

1. la date du changement;
2. le portefeuille visé;
3. la taille du portefeuille visé;
4. l'effet prévu et réel<sup>141</sup> sur le capital requis et sur les ratios ESCAP;
5. le type de changement ou d'évènement;
6. la justification du changement.

Il incombe à l'assureur de tenir à jour et de documenter l'historique des changements. Cette documentation doit être présentée à l'Autorité à sa demande et aux conditions prévues dans la section 7.2.9. De plus, cette documentation doit permettre d'identifier le personnel responsable des changements.

### 7.2.10 Surveillance continue

Des rapports de surveillance périodiques doivent être détaillés et transmis à la haute direction de l'assureur et à l'Autorité lors de chaque divulgation des ratios ESCAP à l'Autorité ou au public. Ces rapports doivent contenir, minimalement :

1. les variations des ratios ESCAP liées aux fonds distincts, les variations du capital requis et une explication de ces variations<sup>142</sup>;
2. un détail de la performance de la stratégie de couverture sur les neuf trimestres précédents (gains et pertes avec explications, mesure d'efficacité, etc.);
3. des tests de sensibilité des ratios ESCAP, du capital requis et des bénéfices nets face à une baisse des marchés boursiers d'au moins 25 %;
4. les exceptions aux politiques de l'assureur (p. ex., les dérogations à ces politiques, le dépassement des limites prévues dans la politique d'appétit et de tolérance au risque, etc.);
5. les analyses de concentration pour les contreparties les plus importantes liées à la stratégie de couverture.

L'information liée aux points 2 et 5 n'est requise que si l'assureur utilise la méthode avec reconnaissance de la couverture. Une version sommaire du rapport doit être transmise au conseil d'administration.

<sup>141</sup> L'effet prévu est l'impact attendu et calculé (ou estimé) lors d'un test précédant la mise en place d'un changement. L'effet réel est l'impact calculé à la suite de la mise en place d'un changement.

<sup>142</sup> L'Autorité s'attend à obtenir des explications qualitatives sur le sens général des variations (p. ex., hausse des ventes, hausse/baisse des marchés boursiers, mouvement de la courbe de taux d'intérêt, etc.). L'assureur pourrait toutefois appuyer ses explications par certains montants lorsque nécessaire.



## PROJET

Si l'Autorité le juge nécessaire, elle pourra demander l'ajout de renseignements supplémentaires qui feront partie en permanence des rapports de surveillance périodiques.

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur examine de nouvelles techniques d'analyse et les pratiques en évolution de l'industrie et les adopte si elles améliorent l'exactitude des estimations.

De plus, l'assureur doit disposer d'une liste des différents modèles utilisés dans le modèle interne ainsi que les objectifs visés par ceux-ci et tenir à jour cette dernière.

Si l'assureur ne satisfait pas aux exigences de la présente ligne directrice sur une base continue, l'Autorité pourra exiger que ce dernier détienne du capital supplémentaire.

En ce qui a trait aux paramètres du modèle interne, l'assureur doit réévaluer ces derniers :

- au moins une fois par année financière;
- à la suite d'évènements de marché ou d'évènements spécifiques affectant de façon importante le modèle interne;
- à la demande de l'Autorité.

### 7.3 Modalités relatives au calcul

#### 7.3.1 Page 70.100 du formulaire ESCAP (selon la catégorie de fonds)

Les colonnes de la page 70.100 du formulaire ESCAP doivent être remplies comme suit :

Colonne 01 : *Valeur garantie*

Ce montant représente le montant de la valeur garantie de tous les fonds distincts. Si les fonds distincts sont assujettis à des garanties de différentes valeurs, par exemple, 100 % pour prestations de décès et 75 % à l'échéance; le montant le plus élevé devra être indiqué.

Colonne 02 : *Valeur marchande*

Ce montant correspond à la valeur marchande des fonds.

Colonne 03 : *TBCR*

Le détail du calcul basé sur les facteurs prescrits se retrouve à la section 7.1 (lignes 010 à 070 du formulaire ESCAP). Toutefois, si l'assureur utilise un modèle interne, le résultat sera reporté à la ligne 080 du formulaire ESCAP.

## PROJET

Si l'assureur utilise l'approche selon la méthode de la section 7.2.7.2 ou la méthode de la section 7.2.8, le TBCR représente respectivement 100 % du capital requis ou 100 % du capital requis après ajustement selon le modèle interne (voir la section 7.2.8.8) auquel on ajoute les provisions techniques nettes détenues.

Colonne 04 : *Crédit pour cession en réassurance*

Ce montant est déterminé selon l'approche convenue avec l'Autorité.

Colonne 05 : *TBCR net*

Ce montant est déterminé comme suit :

$$\text{TBCR} - \text{Crédit pour cession en réassurance}$$

Colonne 07 : *Provisions techniques nettes détenues*

Ce montant correspond au total des provisions techniques nettes inscrites au bilan pour les risques liés aux garanties de fonds distincts, excluant l'impôt différé<sup>143</sup>.

Colonne 08 : *Capital requis*

Ce montant est déterminé comme suit :

$$(\text{TBCR net} - \text{Provisions techniques nettes détenues}) \times 1,25$$

La formule pour déterminer le capital requis comprend un facteur de 1,25 pour entraîner son montant au niveau cible d'intervention.

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent au capital requis déterminé à partir du modèle interne selon la méthode de la section 7.2.7 :

- la première année d'utilisation du modèle, le capital requis est calculé comme suit : 50 % du capital requis selon les facteurs prescrits + 50 % du capital requis selon le modèle interne;
- par la suite, il représente 100 % du capital requis selon le modèle interne.

Note : Le capital requis du risque relatif aux garanties des fonds distincts (ligne 920) ne doit pas être inférieur à zéro.

<sup>143</sup> Le montant des provisions techniques nettes détenues ou tout montant similaire doit être calculé en accord avec le calcul du TBCR relativement à l'inclusion ou à l'exclusion de l'impôt différé.

## PROJET

### 7.3.2 Page 70.200 du formulaire ESCAP (selon le lieu des opérations)

Les colonnes de la page 70.200 du formulaire ESCAP doivent être remplies comme suit :

Colonne 01 : *Valeur garantie*

Ce montant représente le montant de la valeur garantie de tous les fonds distincts. Si les fonds distincts sont assujettis à des garanties de différentes valeurs, par exemple, 100 % pour prestations de décès et 75 % à l'échéance; le montant le plus élevé devra être indiqué.

Colonne 02 : *Valeur marchande*

Ce montant correspond à la valeur marchande des fonds.

Colonne 03 : *TBCR*

Si l'assureur utilise l'approche selon la méthode de la section 7.2.7.2 ou la méthode de la section 7.2.8, le TBCR représente respectivement 100 % du capital requis ou 100 % du capital requis après ajustement selon le modèle interne (voir la section 7.2.8.8) auquel on ajoute les provisions techniques nettes détenues.

Colonne 04 : *Crédit pour cession en réassurance*

Ce montant est déterminé selon l'approche convenue avec l'Autorité.

Colonne 05 : *TBCR net*

Ce montant est déterminé comme suit :

$$\text{TBCR} - \text{Crédit pour cession en réassurance}$$

Colonne 07 : *Provisions techniques nettes détenues*

Ce montant correspond au total des provisions techniques nettes inscrites au bilan pour les risques liés aux garanties de fonds distincts, excluant l'impôt différé<sup>144</sup>.

Colonne 08 : *Capital requis*

Ce montant est déterminé comme suit :

$$(\text{TBCR net} - \text{Provisions techniques nettes détenues}) \times 1,25$$

<sup>144</sup> Le montant des provisions techniques nettes détenues ou tout montant similaire doit être calculé en accord avec le calcul du TBCR relativement à l'inclusion ou à l'exclusion de l'impôt différé.

## PROJET

---

La formule pour déterminer le capital requis comprend un facteur de 1,25 pour entraîner son montant au niveau cible d'intervention.

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent au capital requis déterminé à partir du modèle interne selon la méthode de la section 7.2.7 :

- la première année d'utilisation du modèle, le capital requis est calculé comme suit : 50 % du capital requis selon les facteurs prescrits + 50 % du capital requis selon le modèle interne;
- par la suite, il représente 100 % du capital requis selon le modèle interne.

Note : Le montant inscrit à la cellule 7020090920 doit être identique à celui de la cellule 7010090920 de la page 70.100.

---

Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital 258  
Assurance de personnes  
Chapitre 7

Autorité des marchés financiers

Janvier 2019

---

**PROJET****Chapitre 8. Risque opérationnel**

Le risque opérationnel est le risque de perte découlant de processus, personnes ou systèmes inadéquats ou défaillants, ou d'événements extérieurs. Cette définition comprend le risque juridique<sup>145</sup>, mais exclut le risque stratégique et d'atteinte à la réputation.

**8.1 Formule du risque opérationnel**

Le capital requis du risque opérationnel est la somme des éléments suivants :

- le capital requis lié au volume d'affaires;
- le capital requis lié à une augmentation importante du volume d'affaires;
- le capital requis général.

**8.2 Expositions et facteurs du risque opérationnel**

La présente section présente les expositions et les facteurs utilisés pour calculer le capital requis du risque opérationnel.

**8.2.1 Capital requis lié au volume d'affaires**

Le capital requis lié au volume d'affaires est déterminé en appliquant les facteurs suivants aux primes souscrites et aux primes de réassurance acceptée qui ont été perçues lors des 12 derniers mois et aux valeurs des comptes ou passifs des produits de type dépôt :

---

<sup>145</sup> Le risque juridique est composé notamment de l'exposition aux amendes, pénalités ou dommages découlant de mesures de surveillance, de même que de règlements privés.

## PROJET

Exposition	Facteur
Primes souscrites	2,50 %
Primes de réassurance acceptée	1,75 %
Produits de placement et rentes :	
Valeurs des comptes des fonds distincts avec garantie –contrats non couverts par une stratégie de couverture autorisée par l'Autorité (voir la section 7.2.8)	0,40 %
Valeurs des comptes des fonds distincts avec garantie – contrats couverts par une stratégie de couverture autorisée par l'Autorité (voir la section 7.2.8) <sup>146</sup>	0,80 %
Passifs des rentes en cours de paiement et équivalents de passif de rente pour les ententes de transfert de risque de longévité	0,15 %
Valeurs des comptes des polices d'assurance vie universelle	0,10 %
Valeurs des comptes des fonds communs de placement, des CPG, des autres produits de placement et des fonds distincts sans garantie et passifs des rentes en accumulation	0,10 %

Les primes souscrites des polices d'assurance vie individuelle et collective comprennent les primes d'assurance vie universelle, mais ne comprennent pas les primes des rentes et des ententes de transfert de risque de longévité, les dépôts de fonds communs de placement, les CPG, les dépôts de fonds distincts et les équivalents de primes pour les contrats de services administratifs seulement et de services de gestion de placements.

Pour la détermination du montant des primes de réassurance acceptée auquel le facteur de risque de 1,75 % s'applique, les primes de coassurance peuvent être réduites des allocations de réassurance telles que les commissions de cession qui comprennent les commissions d'agent, les taxes sur prime et les frais d'administration. Pour les ententes de coassurance à retenue de fonds et de coassurance modifiée, le facteur de 1,75 % s'applique à la partie de la somme brute accumulée à recevoir ou de la somme brute à recevoir au titre de la coassurance modifiée qui correspond aux primes réduites des allocations de réassurance (c.-à-d. le montant de prime doit être le même que celui de la coassurance régulière).

Les valeurs des comptes et des passifs auxquelles les facteurs des produits de placement et des rentes sont appliqués sont calculées avant la réduction pour la réassurance (lorsqu'applicable) et comprennent les PÉD. La valeur des passifs pour les produits acceptés en vertu d'ententes de coassurance modifiée est la valeur des passifs pro forma qui auraient été déterminés si ces produits avaient été acceptés en vertu de coassurance régulière.

<sup>146</sup> Même si la stratégie de couverture n'est que partielle à l'égard d'un contrat, la totalité de la valeur des comptes du contrat doit être incluse dans le calcul.

## PROJET

L'exigence de capital pour les ententes de transfert de risque de longévité qui acceptent le risque est la même que celle des produits de rente sous-jacents. Le passif de rente équivalent pour un swap est la valeur courante brute de la partie variable du swap, sans déduction ni compensation.

Les produits des filiales déconsolidées selon la section 1.3 sont exclus des exigences de risque opérationnel lié au volume d'affaires.

### 8.2.2 Capital requis lié à une augmentation importante du volume d'affaires

Le capital requis lié à une augmentation importante du volume d'affaires est calculé par région (voir la section 1.1.5). Les facteurs de la section 8.2.1 s'appliquent à l'excédent de l'augmentation d'une année à l'autre des primes souscrites, des primes de réassurance acceptées et des valeurs des comptes ou des passifs des produits de placement et des rentes<sup>147</sup> sur le seuil de 20 %.

L'augmentation d'une année à l'autre des primes souscrites est définie comme le montant total des primes souscrites des 12 derniers mois qui excède 120 % des primes souscrites pendant la même période de l'année précédente. Elle est calculée distinctement pour chacun des produits suivants :

- l'assurance vie individuelle (y compris l'assurance vie universelle);
- l'assurance vie collective (y compris l'assurance vie universelle);
- les autres produits d'assurance (excluant les rentes).

#### Exemple : Augmentation des primes souscrites

Si les primes souscrites augmentent de 50 % de l'année A1 à l'année A2 (de 100 à 150) en raison d'une croissance rapide des affaires, le montant des primes de l'année A2 qui excède 120 % des primes de l'année A1 (30) est assujéti à une exigence de capital additionnelle de 0,75 ( $30 \times 2,50 \%$ ).

L'augmentation d'une année à l'autre des primes de réassurance acceptées est définie comme le montant total des primes de réassurance acceptées des 12 derniers mois qui excède 120 % des primes acceptées pendant la même période de l'année précédente, sur l'ensemble des produits.

Pour les produits de placement et les passifs des rentes, l'augmentation d'une année à l'autre est calculée distinctement pour chacun des produits suivants :

- les valeurs des comptes des fonds distincts avec garantie;
- les passifs des rentes en cours de paiement et les équivalents de passif de rente pour les ententes de transfert de risque de longévité;

<sup>147</sup> Le calcul de l'augmentation pour les produits de placement et les rentes doit seulement tenir compte des ventes brutes de l'année.

## PROJET

- les valeurs des comptes des polices d'assurance vie universelle;
- les valeurs des comptes des fonds communs de placement, des CPG, des autres produits de placement et des fonds distincts sans garantie et les passifs des rentes en accumulation.

Afin de prendre en compte l'impact des variations de taux de change pendant les périodes de calcul, les primes des périodes courante et précédente, les valeurs des comptes et les passifs libellés en monnaie étrangère doivent être convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la date de déclaration de l'ESCAP<sup>148</sup>. Par conséquent, les montants utilisés pour calculer l'augmentation importante du volume d'affaires peuvent ne pas correspondre aux montants présentés dans les états financiers de la période précédente et les primes peuvent ne pas correspondre aux montants présentés dans les états financiers de la période courante.

Dans le cas de l'acquisition d'une autre entité ou de l'acquisition d'un portefeuille de produits (p. ex., par la prise en charge en réassurance), les primes, valeurs des comptes, passifs ou équivalents de passif pour les périodes des exercices précédents (avant l'acquisition) correspondent à la somme des montants correspondants des deux entités ou portefeuilles de produits, soit la somme de ces montants pour l'assureur acquérant et pour l'assureur ou le portefeuille de produits acquis. À la suite d'une acquisition, l'assureur acquérant doit reclasser les primes selon la classification de l'assureur résultant de la transaction, à l'aide d'approximation si nécessaire, afin d'être conforme aux catégories utilisées dans le formulaire VIE.

### Exemple : Acquisition d'activités

Supposons que les primes souscrites de l'assureur A sont de 100 pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année A1. Durant l'année A2, cet assureur acquiert l'assureur B dont les primes souscrites perçues sont de 50 pour la période A1. L'assureur issu du regroupement présente un montant total de primes souscrites de 225 pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre A2. Le capital requis du risque opérationnel qui est lié à une augmentation importante du volume d'affaires serait calculé ainsi :

$$2,50 \% \times [225 - ((100 + 50) \times 1,20)] = 2,50 \% \times 45 = 1,13$$

### 8.2.3 Capital requis général

Le capital requis général comprend deux éléments. Le premier élément est calculé ainsi :

- application d'un facteur de 5,75 % au capital requis total pour les exigences des risques de crédit, de marché et d'assurance, calculé après réduction pour toute forme de réassurance et réduit des crédits pour les produits avec participation,

<sup>148</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.



## PROJET

pour les produits ajustables, pour les dépôts de titulaires de police, pour les ajustements pour l'assurance collective et pour la diversification; plus

- application d'un facteur de 4,5 % au capital requis des garanties des fonds distincts.

Le deuxième élément est calculé par l'application d'un facteur de 2,5 % aux primes cédées en réassurance afin de compenser la sous-évaluation du premier élément découlant de son calcul qui est réduit pour la réassurance. Pour les produits de rente cédés, le montant qui doit être utilisé comme l'équivalent de la prime de réassurance cédée est le montant annuel des paiements de rente cédés au réassureur. Pour les risques cédés par des ententes de transfert de risque de longévité, le montant qui doit être utilisé comme l'équivalent de la prime de réassurance cédée est le montant brut des paiements de rente cédés (pour les swaps, ce montant est le paiement annuel brut de la partie variable du swap sans déductions ni compensations). Pour les ententes de coassurance, le facteur de risque de 2,5 % s'applique aux primes cédées, réduites des allocations de réassurance telles que les commissions de cession qui comprennent les commissions d'agent, les taxes sur prime et les frais d'administration.

Indicateur	Facteur
Capital requis des risques de crédit, de marché et d'assurance	5,75 %
Capital requis des garanties des fonds distincts	4,5 %
Primes cédées en réassurance	2,5 %

## PROJET

## Chapitre 9. Produits avec participation et produits ajustables

Les exigences de capital requis des produits avec participation et les produits ajustables sont calculées selon les chapitres précédents comme si ces produits étaient sans participation et non ajustables. Cependant, les produits avec participation et les produits ajustables permettent à l'assureur de partager le risque avec les titulaires de police par l'entremise d'avantages discrétionnaires. Par conséquent, l'assureur peut inclure des crédits pour les produits avec participation et pour les produits ajustables contractuellement dans le calcul du Coussin de solvabilité global, si certains critères sont respectés.

L'assureur doit calculer le crédit pour les produits avec participation par région (voir la section 1.1.5). Cependant, si le transfert des risques aux titulaires de police par une réduction des participations n'est pas homogène pour tous les produits avec participation d'une même région, l'assureur devra segmenter ses produits avec participation de la région en différents blocs sur la base de transferts de risques homogènes aux titulaires de police<sup>149</sup>. Un bloc de produits segmentés peut contenir des actifs et passifs (p.ex., l'excédent, les PÉD et les fonds accessoires, incluant les actifs auxquels ils sont adossés) dont les risques ne sont pas transférés aux titulaires de police. Un montant d'exigence individuelle de capital réduite du crédit pour les produits avec participation devra être calculé pour chacun des blocs avec participation.

Un crédit pour les produits ajustables doit être calculé pour chacun des produits ajustables d'une même région.

Une réduction importante des participations ou des ajustements importants apportés aux caractéristiques ajustables peuvent occasionner des impacts défavorables en raison des abandons, de l'antisélection, des hausses de dépenses unitaires ou des poursuites judiciaires entamées par les titulaires de police. Ces impacts défavorables ne doivent pas être reflétés dans les flux de trésorerie lors du calcul du crédit pour les produits avec participation et les produits ajustables.

### 9.1 Crédit pour les produits avec participation

#### 9.1.1 Critères relatifs au crédit pour les produits avec participation

Un crédit pour les produits avec participation peut être utilisé pour réduire l'exigence de capital d'un bloc de produits avec participation à condition que les résultats liés à des éléments spécifiques de risque soient incorporés dans le processus d'ajustement annuel des participations de façon constante d'une année à l'autre. Un bloc de produits avec participation est admissible à un crédit s'il satisfait aux trois critères suivants.

1. La politique de l'assureur en matière de participation doit être divulguée publiquement. Elle doit indiquer clairement que les participations ne sont pas

<sup>149</sup> Les actifs et passifs dont les risques ne sont pas transférés aux titulaires de police et qui sont amalgamés et liés à plusieurs blocs de produits avec participation dans une même région doivent être attribués proportionnellement à des blocs de produits avec participation particuliers.

## PROJET

garanties et seront modifiées en fonction des résultats réels. L'assureur doit divulguer publiquement quels éléments des résultats réels sont incorporés dans le processus d'ajustement annuel des participations (p. ex., le revenu de placement ainsi que les résultats de défaut d'actif, de mortalité, de déchéance et de dépenses) et comment ces risques sont transférés aux titulaires de police.

2. L'assureur doit examiner périodiquement (au moins une fois l'an) l'échelle de participation en regard des résultats réels du compte avec participation (c.-à-d. en incluant tous les blocs de produits). Il doit être en mesure de démontrer à la satisfaction de l'Autorité quels éléments des résultats réels, en excédent des montants prévus dans l'échelle actuelle de participation, ont été transférés aux titulaires de police lors de l'ajustement annuel des participations. Il doit aussi être en mesure de démontrer que, dans la mesure où les déficits des montants prévus par rapport aux résultats globaux ne sont pas entièrement absorbés par des provisions additionnelles ou d'autres mécanismes de nivellement semblables, ils sont récupérés<sup>150</sup> en valeur actualisée au moyen de réductions (uniformes ou décroissantes) de l'échelle de participation<sup>151</sup>. Les réductions de cette échelle nécessaires pour la récupération doivent être effectuées dans les deux ans suivant la constatation des déficits.
3. L'assureur doit être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'il applique la politique de participation et les pratiques décrites précédemment.

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital comment il s'est assuré que les produits avec participation admissibles satisfont aux critères précédents. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

### 9.1.2 Calcul du crédit pour les produits avec participation pour un bloc

Le crédit pour les produits avec participation pour un bloc admissible de produits avec participation tient compte de la valeur actualisée des flux de trésorerie des participations redressés. Le crédit pour les produits avec participation ( $CP_i$ ) du bloc qui est utilisé pour calculer le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) est obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$CP_i = \min \left[ K_i - K_{i \text{ intérêt réduit}} + \left( 1 - \frac{RTI_{i \text{ par}}}{\max(C_i \text{ défavorable}; RTI_{i \text{ par}})} \right) C_i \text{ initial}; K_i - K_i \text{ seuil} \right]$$

<sup>150</sup> La récupération des déficits doit être démontrée sur la base de réductions de l'échelle de participation par rapport à ce qui aurait été versé en tenant compte uniquement des éléments de risque qui sont transférés aux titulaires de police. Une réduction de l'échelle de participation ne sera admise comme transfert de risque aux titulaires de police que si elle a été adoptée par une résolution du conseil d'administration de l'assureur.

<sup>151</sup> Les réductions de l'échelle de participation doivent être nivelées ou représenter une récupération initiale importante ou accélérée des excédents. Pour les produits qui ne comportent pas de participations périodiques, les réductions des participations à l'échéance sont réputées constituer des réductions nivelées de l'échelle de participation.

## PROJET

où :

- $C_i$  *initial* est égal à 75 % de la valeur actualisée des flux de trésorerie des participations redressés du bloc utilisés dans le calcul du risque de taux d'intérêt (voir la section 5.1.3.3), où ces flux sont actualisés à l'aide des Taux d'actualisation du scénario initial de la section 5.1.1;
- $C_i$  *défavorable* est égal à 75 % de la valeur actualisée des flux de trésorerie des participations redressés du bloc utilisés dans le calcul du risque de taux d'intérêt où ces flux sont actualisés à l'aide des taux du scénario le plus défavorable retenu pour déterminer le capital requis du risque de taux d'intérêt;
- $RTI_{i\ par}$  est le capital requis du risque de taux d'intérêt (voir la section 5.1.2.3) du bloc selon le scénario le plus défavorable qui sert à déterminer le capital requis du risque de taux d'intérêt;
- $K_i$  est l'exigence diversifiée ajustée  $K$  du bloc (voir la section 11.2);
- $K_i$  *intérêt réduit* est l'exigence diversifiée ajustée  $K$  pour tous les risques du bloc, mais avec le capital requis du risque de taux d'intérêt réduit. Ce montant est calculé en assignant la valeur égale à  $\max(RTI_{i\ par} - C_i\ défavorable; 0)$  au capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc et en laissant toutes les autres exigences de risque inchangées;
- $K_i$  *seuil* est l'exigence diversifiée ajustée minimale du bloc. Ce montant est calculé en regroupant les éléments suivants dans le calcul de  $K^{152}$  :
  - i) 100 % du capital requis de tous les risques du bloc qui ne peuvent pas être transférés aux titulaires de police par un ajustement de l'échelle de participation<sup>153</sup>;
  - ii) 10 % du capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc, si le risque de taux d'intérêt peut être transféré aux titulaires de police par un ajustement de l'échelle de participation;
  - iii) 30 % du capital requis de tous les autres risques qui peuvent être transférés aux titulaires de police par un ajustement de l'échelle de participation.

Pour un bloc qui comprend des actifs et passifs dont le risque de taux d'intérêt est transféré aux titulaires de police et d'autres actifs et passifs dont le risque de taux d'intérêt n'est pas transféré aux titulaires de police, le montant combiné pour i) et

<sup>152</sup> Pour les risques d'assurance, les facteurs de pourcentage ci-dessous sont appliqués aux montants intermédiaires  $RA_i$  et  $NT_i$  qui sont utilisés pour calculer  $K$ .

<sup>153</sup> Ce capital requis comprend le capital requis des risques de crédit et de marché relié aux actifs adossés à l'excédent, aux PÉD et aux fonds accessoires si le rendement de ces actifs n'est pas transféré aux titulaires de police. Si le bloc comprend des actifs et passifs dont les risques ne sont pas transférés aux titulaires de polices et que ces actifs et passifs sont amalgamés avec des actifs et passifs dont les risques sont transférés aux titulaires de polices, les montants de capital requis des risques de crédit et de marché, autres que le risque de taux d'intérêt, pour les actifs et passifs dont les risques ne sont pas transférés doivent être déterminés à l'aide d'une attribution proportionnelle.

## PROJET

ii) ci-dessus qui doit être utilisé pour l'exigence du risque de taux d'intérêt lors du calcul de  $K_{i,seuil}$  est :

$$100 \% \times RTI_{i,par\ st} + 10 \% \times \max(RTI_{i,par} - RTI_{i,par\ st}; 0)$$

où  $RTI_{i,par\ st}$  est défini à la section 5.1.2.3.

### Exemple : Crédit pour les produits avec participation

Supposons que les montants de capital requis d'un bloc de produits avec participation soient les suivants :

Risque d'assurance	Capital requis ( $RA_i$ )	Composantes des risques de niveau et de tendance ( $NT_i$ )	$RA_i - 0,5 \times NT_i$
Mortalité	750 000	300 000	600 000
Longévité	0	0	0
Morbidité – incidence	0	0	0
Morbidité – cessation	0	0	0
Déchéance – sensibles	500 000	200 000	400 000
Déchéance – fondés	0	0	0
Dépenses	50 000	0	50 000
<b>Total</b>	<b>1 300 000</b>	<b>500 000</b>	

Autres risques	Capital requis
Risque de crédit	300 000
Risque de taux d'intérêt ( $RTI$ )	400 000
Autres risques de marché	250 000

De même, supposons que la valeur actualisée des participations redressées du bloc selon le scénario initial est de 800 000 et que cette valeur augmente à 1 200 000 selon le scénario défavorable qui sert à déterminer le capital requis du risque de taux d'intérêt. La valeur  $C_{initial}$  du bloc est donc de  $(75 \% \times 800\ 000 =)$  600 000 et la valeur de  $C_{défavorable}$  est de  $(75 \% \times 1\ 200\ 000 =)$  900 000. Enfin, supposons que tous les risques associés au bloc, sauf le risque de mortalité, sont transférés aux titulaires de police au moyen d'ajustements aux participations.

## PROJET

L'exigence  $K$  pour ce bloc est égale à 1 913 534 (les montants intermédiaires du calcul sont  $A = 832\,166$ ,  $D = 1\,544\,525$  et  $N = 2\,250\,000$ ; voir la section 11.2.4 pour un exemple qui présente les étapes dans le calcul de  $K$ ). Puisque  $RTI < C_{défavorable}$  pour le bloc, l'exigence  $K_{\text{intérêt réduit}}$  est l'exigence  $K$  du bloc recalculée en utilisant un capital requis du risque de taux d'intérêt de 0 et elle est égale à 1 565 932 ( $A = 832\,166$ ,  $D = 1\,205\,277$  et  $N = 1\,850\,000$ ). Le crédit potentiel en fonction de la capacité d'absorption des participations est donc le suivant :

$$1\,913\,534 - 1\,565\,932 + \left(1 - \frac{400\,000}{900\,000}\right) \times 600\,000 = 680\,935$$

Puisque tous les risques, sauf le risque de mortalité, sont transférés aux titulaires de police, l'exigence  $K_{\text{seuil}}$  du bloc est calculée en utilisant 100 % du capital requis du risque de mortalité, 10 % du capital requis du risque de taux d'intérêt et 30 % du capital requis des autres risques.

Risque d'assurance	Capital requis ( $RA_i$ )	Composantes des risques de niveau et de tendance ( $NT_i$ )	$RA_i - 0,5 \times NT_i$
Mortalité	750 000	300 000	600 000
Longévité	0	0	0
Morbidité – incidence	0	0	0
Morbidité – cessation	0	0	0
Déchéance – sensibles	150 000	60 000	120 000
Déchéance – fondés	0	0	0
Dépenses	15 000	0	15 000
<b>Total</b>	<b>915 000</b>	<b>360 000</b>	

Autres risques	Capital requis
Risque de crédit	90 000
Risque de taux d'intérêt ( $RTI$ )	40 000
Autres risques de marché	75 000

## PROJET

La valeur de  $K_{seuil}$  est donc de 987 966 ( $A = 649\,173$ ,  $D = 772\,354$  et  $N = 1\,120\,000$ ) et le crédit maximal en fonction des exigences qui excèdent les seuils de l'ESCAP est donc le suivant :

$$1\,913\,534 - 987\,966 = 925\,568$$

Le crédit pour les produits avec participation *CP* du bloc est égal au moindre des deux montants, soit 680 935.

### 9.2 Crédit pour les produits ajustables contractuellement

#### 9.2.1 Critères relatifs au crédit pour les produits ajustables

Les produits ajustables contractuellement sont admissibles à un crédit s'ils satisfont à tous les critères suivants.

1. L'ajustabilité contractuelle est à la seule discrétion de l'assureur et elle doit s'exercer pendant la durée du contrat.
2. Toutes les caractéristiques d'ajustabilité associées aux produits (p. ex., les primes, les frais et les sommes assurées) ont été divulguées explicitement dans le contrat.
3. L'assureur doit analyser périodiquement (au moins une fois l'an) les résultats des produits et considérer leur impact potentiel sur les ajustements. Bien que les analyses et les ajustements correspondants puissent être principalement prospectifs, l'assureur doit être en mesure de démontrer à la satisfaction de l'Autorité quels éléments des résultats réels sont considérés dans la procédure d'analyse.
4. L'ajustabilité est raisonnablement souple et l'assureur doit avoir mis à l'essai la souplesse raisonnable des caractéristiques d'ajustabilité lors de la tarification du produit ou par la suite. L'essai devrait prouver que l'assureur peut récupérer au moins la moitié des prestations imprévues liées au risque d'assurance (défini comme l'exigence de capital marginale pour les risques d'assurance du produit moins son Attribution de l'Avoir relative aux risques d'assurance) en comparant les passifs des polices avec et sans ajustements futurs. Les essais d'ajustabilité ne doivent pas tenir compte des montants recouvrables par le biais d'ententes qui bénéficient d'un crédit distinct pour le capital requis du risque d'assurance, comme les conventions de non-responsabilité, les dépôts effectués par des titulaires de police et les provisions pour fluctuation des réclamations.
5. Si l'assureur prend un crédit pour une caractéristique ajustable, il doit avoir une politique interne documentée décrivant la façon dont il établit les ajustements ainsi que les éléments importants considérés dans leur établissement, notamment les pertes ou déficits liés aux résultats globaux réels. Tout crédit pris par l'assureur doit être calculé conformément à la façon prévue par la politique interne et doit refléter les politiques qui réduiraient ou limiteraient l'ajustabilité permise par le contrat si elles étaient suivies.
6. L'assureur doit être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'il applique la politique d'ajustement et les pratiques décrites précédemment.

## PROJET

Un produit qui n'est ajustable que jusqu'à un certain âge ou qui ne prévoit qu'un ajustement unique peut être considéré admissible à condition qu'il satisfait à tous les critères précédents. L'assureur ne doit pas prendre un crédit pour un ajustement qui n'est plus disponible (p. ex., s'il a été utilisé ou est expiré) ou s'il ne l'exercerait pas, selon sa politique ou ses pratiques du passé, en cas de résultats défavorables ou de pertes. De même, un produit n'est pas admissible si l'ajustabilité n'est exerçable qu'après la durée du passif comme définie par les *Normes de pratique* de l'ICA.

Un produit qui est ajustable à la discrétion de l'assureur, mais qui est assujéti à une approbation d'une tierce partie, est admissible. Cependant, le crédit pour ce produit sera inférieur à celui des autres produits ajustables admissibles qui ne sont pas assujéti à une telle approbation.

Un produit comportant une disposition de maintien de la solvabilité (p.ex. certains produits sans participation émis par des sociétés de secours mutuels) peut être admissible s'il satisfait à tous les autres critères.

Un produit dont les caractéristiques ne peuvent pas être ajustées à la discrétion de l'assureur (notamment, les ajustements fondés sur une formule ou un indice) est traité comme un produit non ajustable<sup>154</sup>.

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital comment il s'est assuré que les produits ajustables admissibles satisfont aux critères précédents. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

### 9.2.2 Calcul du crédit pour les produits ajustables

Le crédit brut pour les produits ajustables ( $C_i$ ) est calculé pour les deux catégories suivantes de produits admissibles qui génèrent des flux de trésorerie de passif ajustables contractuellement.

1. Les produits ajustables à la seule discrétion de l'assureur et qui ne nécessitent pas d'approbation d'une tierce partie.
2. Les produits ajustables à la seule discrétion de l'assureur et qui nécessitent une approbation d'une tierce partie.

Le crédit brut pour les produits ajustables est égal à la différence entre les flux de trésorerie non ajustés et les flux de trésorerie ajustés actualisés à l'aide des Taux d'actualisation du scénario initial décrits dans la section 5.1.1. Les flux de trésorerie ajustés sont fondés sur l'ajustement maximal possible du contrat, sujet à une limite, pour

<sup>154</sup> Il est possible toutefois qu'un produit avec un ajustement fondé sur une formule ou un indice possède aussi d'autres caractéristiques ajustables contractuellement à la seule discrétion de l'assureur, telles que les frais de protection d'assurance. Dans ces cas, seules les caractéristiques ajustables contractuellement à la seule discrétion de l'assureur sont traitées comme ajustables pour le calcul du crédit.



## PROJET

chaque caractéristique ajustable. La limite pour chaque caractéristique ajustable est définie selon que la caractéristique nécessite une approbation d'une tierce partie ou non.

Pour les produits comportant des caractéristiques ajustables qui ne nécessitent pas une approbation d'une tierce partie, la hausse ou la baisse de chaque caractéristique reconnue dans les flux de trésorerie ajustés est limitée à 50 % du niveau actuel de la caractéristique, appliquée linéairement sur une période de cinq ans (c.-à-d. 10 % par année)<sup>155</sup>. Pour les produits comportant des caractéristiques ajustables qui nécessitent une approbation d'une tierce partie, la hausse ou la baisse de chaque caractéristique est limitée à 30 % du niveau actuel de la caractéristique, appliquée linéairement sur une période de cinq ans à la suite d'un délai d'attente de deux ans (c.-à-d. les ajustements de 6 % par année s'appliquent après le délai d'attente de deux ans)<sup>156</sup>.

Une fois le crédit brut pour les produits ajustables ( $C_j$ ) calculé pour un produit, son crédit pour les produits ajustables ( $CA_j$ ) qui est utilisé pour calculer le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) est obtenu par la formule suivante :

$$CA_j = \min \left[ C_j; 0,7 \times \left( K_{\text{sans par}} - K_{\text{sans par, sauf le produit ajustable } j} \right) \right]$$

où :

- $K_{\text{sans par}}$  est l'exigence diversifiée ajustée  $K$  (voir la section 11.2.4) calculée pour le bloc sans participation;
- $K_{\text{sans par, sauf le produit ajustable } j}$  est l'exigence diversifiée ajustée<sup>157</sup>  $K$  calculée pour le bloc sans participation, mais recalculée en excluant les exigences du produit ajustable admissible pour tous les risques d'assurance.

### Exemple : Crédit pour les produits ajustables

Cet exemple repose sur l'exemple présenté à la fin de la section 11.2.4 où l'exigence  $K_{\text{sans par}}$  du bloc de produits sans participation d'une région est égale à 1 495 198. Si ce bloc comprend un produit ajustable, il faut calculer le crédit brut pour les produits ajustables ( $C$ ) et recalculer le capital requis du risque d'assurance du bloc en excluant les risques d'assurance liés au produit ajustable afin de déterminer le crédit pour les produits ajustables. Supposons que le crédit brut pour les produits ajustables est égal à 250 000 et que le tableau suivant présente le capital requis du risque d'assurance recalculé pour le bloc lorsque les risques d'assurance du produit ajustable sont enlevés du bloc de produits sans participation.

<sup>155</sup> L'assureur peut aussi limiter l'ajustement à 25 % du niveau actuel de la caractéristique et l'appliquer après un an.

<sup>156</sup> L'assureur peut aussi limiter l'ajustement à 10 % du niveau actuel de la caractéristique et l'appliquer après un an.

<sup>157</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

## PROJET

Risque d'assurance	Capital requis ( $RA_i$ ), excluant le produit ajustable	Composantes des risques de niveau et de tendance ( $NT_i$ ), excluant le produit ajustable	$RA_i - 0,5 \times NT_i$
Mortalité	800 000	500 000	550 000
Longévité	3 000	3 000	1 500
Morbidité – incidence	50 000	10 000	45 000
Morbidité – cessation	2 500	1 000	2 000
Déchéance – sensibles	200 000	90 000	155 000
Déchéance – fondés	100 000	40 000	80 000
Dépenses	7 500	0	7 500
<b>Total</b>	<b>1 163 000</b>	<b>644 000</b>	

Le recalcul des montants  $A$ ,  $D$ ,  $N$  et  $K$  du bloc est ensuite effectué ainsi :

$$A = \sqrt{\sum_{i,j=1}^7 \rho_{ij} \times (RA_i - 0,5 \times NT_i) \times (RA_j - 0,5 \times NT_j)} = 633\,756$$

$$E = 200\,000 + 75\,000 = 275\,000 \text{ (valeur inchangée)}$$

$$D = \sqrt{E^2 + EA + A^2} = 807\,189$$

$$N = \sum_{i=1}^7 RA_i + E = 1\,163\,000 + 275\,000 = 1\,438\,000$$

$$NT = 644\,000$$

$$K_{\substack{\text{sans par,} \\ \text{sauf le produit} \\ \text{ajustable}}} = 0,8N + 0,1NT + \max\left(0,233N - 0,116NT - 1,033D + \frac{D^2}{N - 0,5NT}; 0\right) \\ = 1\,225\,154$$

Le crédit pour les produits ajustables du produit est alors :

$$CA = \min[250\,000; 0,7 \times (1\,495\,198 - 1\,225\,154)] = 189\,031$$

### 9.3 Produits avec participation ajustables contractuellement

Lorsqu'un produit avec participation comporte aussi une caractéristique ajustable permettant de transférer des pertes ou de prendre en compte des résultats défavorables

## PROJET

découlant de tous les risques, l'assureur peut prendre un crédit simultané pour les produits avec participation et pour les caractéristiques ajustables, comme décrit ci-dessous. Pour que l'assureur puisse prendre ce crédit, le produit doit respecter tous les critères pour les produits avec participation énumérés dans la section 9.1.1 et tous les critères pour les produits ajustables énumérés dans la section 9.2.1. De plus, l'assureur doit pouvoir exercer à sa seule discrétion, sans approbation d'une tierce partie, la caractéristique ajustable permettant de recouvrer des pertes ou prendre en compte des résultats défavorables qui résultent de toute raison (c.-à-d. que l'ajustabilité ne doit pas être limitée à des risques particuliers). Si le produit avec participation comporte une caractéristique ajustable ne permettant pas de transférer des pertes ou de prendre en compte des résultats défavorables découlant de tous les risques, l'assureur ne peut pas prendre le crédit de la présente section. Pour de tels produits, l'assureur peut prendre le crédit pour les produits avec participation ou le crédit pour les produits ajustables, mais pas les deux.

Si un produit est admissible pour les deux crédits, le crédit pour les produits ajustables doit être recalculé pour le produit à l'aide de la méthode pour les produits avec participation décrite à la section 9.1. Le crédit révisé pour les produits ajustables est obtenu par la formule suivante :

$$CA = \min \left[ K - K_{\text{intérêt réduit}} + \left( 1 - \frac{RTI}{\max(C_{\text{défavorable}}, RTI)} \right) C_{\text{initial}}; K - K_{\text{seuil aj}} \right]$$

où

- les définitions de  $K$ ,  $K_{\text{intérêt réduit}}$  et  $RTI$  sont celles de la section 9.1.2;
- $C_{\text{initial}}$  est le crédit brut pour les produits ajustables défini à la section 9.2.2;
- $C_{\text{défavorable}}$  est le crédit brut pour les produits ajustables modifié par son actualisation aux taux du scénario le plus défavorable servant à déterminer le capital requis du risque de taux d'intérêt, plutôt que ceux du scénario initial;
- $K_{\text{seuil aj}}$  est calculé en regroupant les éléments suivants dans le calcul de  $K$  :
  - 30 % du capital requis de tous les risques d'assurance pour le bloc;
  - 100 % du capital requis de tous les autres risques pour le bloc.

Le crédit regroupé pour le produit est alors égal à :

$$\min(CP + CA; K - K_{\text{seuil global}})$$

où

- $CP$  est le crédit pour les produits avec participation du produit;
- $CA$  est le crédit recalculé pour les produits ajustables du produit;
- $K$  est l'exigence diversifiée ajustée du bloc;
- $K_{\text{seuil global}}$  est calculé en regroupant les éléments suivants dans le calcul de  $K$  :

## PROJET

---

- 10 % du capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc;
- 30 % du capital requis de tous les autres risques du bloc.

## PROJET

## Chapitre 10. Crédit pour la réassurance

Le présent chapitre décrit le traitement de la réassurance pour la détermination des ratios ESCAP, les exigences concernant les garanties liées à la réassurance non agréée et les conditions requises afin que l'assureur puisse prendre un crédit pour la réassurance.

### 10.1 Définitions

#### 10.1.1 Réassurance agréée et non agréée

Dans la présente ligne directrice, les expressions « réassurance agréée » et « réassurance non agréée » réfèrent à l'Annexe A de la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance* donnée par l'Autorité. Les expressions « réassureur agréé » et « réassureur non agréé » réfèrent respectivement à un réassureur par rapport à ses ententes de réassurance agréée et de réassurance non agréée.

#### 10.1.2 Passifs cédés

Dans le présent chapitre, les références aux passifs qui ont été « cédés » désigne les évaluations actuarielles d'obligations dues d'un réassureur en vertu d'une entente de réassurance, incluant les PÉD, mais avant toute réduction prise en compte pour la qualité de crédit du réassureur. Aux fins du présent chapitre, l'évaluation des produits réassurés doit être fondée sur le passif des polices cédé plutôt que sur l'actif de réassurance inscrit au bilan.

### 10.2 Base d'évaluation des passifs cédés

Les passifs des polices cédés par l'assureur en vertu de réassurance non agréée selon les définitions de la section 10.1 doivent être évalués, en conformité avec la MCAB, à l'aide d'hypothèses relatives aux actifs adossés aux passifs qui sont cohérentes avec les actifs utilisés pour garantir les obligations du réassureur. Aux fins d'évaluer les passifs cédés (totaux et police par police) en réassurance non agréée dans le présent chapitre, l'assureur doit présumer que les actifs adossés au passif cédé sont composés de la totalité ou d'une partie des éléments suivants :

- les actifs détenus par l'assureur qui sont utilisés pour adosser les fonds retenus du réassureur non agréé ou les autres montants qui lui sont dus;
- les actifs situés au Canada, pour lesquels l'assureur a une sûreté de premier rang valide et parfaite, en vertu de la loi applicable, qui sont utilisés pour obtenir le crédit accordé pour la réassurance non agréée (voir la section 10.4);
- les lettres de crédit détenues pour garantir le paiement du réassureur à l'assureur qui sont utilisées pour obtenir le crédit accordé pour la réassurance non agréée (voir la section 10.4). Ces montants doivent être traités, aux fins de l'évaluation, comme des quasi-espèces ne portant pas intérêt.

## PROJET

Si l'ensemble des actifs mentionnés ci-dessus ne suffit pas à adosser le passif cédé, les autres actifs adossant le passif cédé sont réputés être des actifs détenus par l'assureur cédant qui adossent son Capital disponible non affecté.

### 10.3 Déduction du Capital disponible pour la réassurance non agréée

L'assureur doit déduire du Capital disponible les passifs des polices cédés correspondant aux actifs de réassurance découlant de réassurance non agréée.

#### 10.3.1 Exigence pour montant total positif de passifs cédés

Pour chaque réassureur non agréé, la valeur totale des passifs des polices cédés au réassureur, si elle est positive, doit être incluse dans les déductions de l'assureur (voir la section 2.1.2.10).

#### 10.3.2 Exigence pour passifs cédés police par police compensés

Lorsque l'assureur cède des passifs police par police positifs et des passifs police par police négatifs au même réassureur non agréé, le montant des passifs police par police compensés cédés au réassureur correspond au moindre des totaux suivants :

- les passifs police par police positifs cédés au réassureur;
- les passifs police par police négatifs cédés au réassureur.

Ce montant compensé, réduit des ajustements apportés aux Passifs négatifs selon la section 2.1.2.9<sup>158</sup>, doit être déduit du Capital de catégorie 1, comme Passif négatif et inclus dans le Capital de catégorie 2. Cette exigence équivaut aux exigences qui s'appliqueraient en vertu des sections 2.1.2.9 et 2.2.1.5 si l'assureur avait conservé des montants égaux de passifs police par police positifs et négatifs.

#### 10.3.3 Exigence pour montant total négatif de passifs cédés

Quand la valeur totale des passifs des polices qu'un assureur a cédés à un réassureur non agréé particulier est négative, l'assureur doit déduire du Capital de catégorie 1 et inclure au Capital de catégorie 2 la valeur présentée des actifs inscrits au formulaire VIE qui provient de l'opération avec le réassureur<sup>159</sup> à moins que les actifs :

1. ne soient grevés d'aucune charge et qu'ils soient détenus au Canada sous la garde de l'assureur;
2. ne soient pas des comptes débiteurs;

<sup>158</sup> Aucune réduction de montant ajusté n'est permise pour les montants récupérables au rachat.

<sup>159</sup> Les actifs inscrits au formulaire VIE qui doivent être déduits excluent les actifs de réassurance négatifs et les passifs de réassurance dus au réassureur. La valeur des autres actifs découlant d'opérations avec le réassureur ne peut être compensée par les actifs de réassurance négatifs ou les passifs de réassurance dans le calcul du montant déduit du Capital de catégorie 1.

## PROJET

3. ne porte aucune exposition de crédit au réassureur non agréé ou à l'une ou l'autre de ses sociétés affiliées (les obligations du réassureur ou de l'une ou l'autre de ses sociétés affiliées qui ont été garanties par un tiers doivent être déduites du Capital de catégorie 1 et incluses dans le Capital de catégorie 2);
4. aient été transférés à l'assureur de manière permanente, par exemple, ils pourraient en pas être remboursables si une éventualité survenait.

Le montant de déduction du Capital de catégorie 1 et d'ajout au Capital de catégorie 2 exigé pour chaque réassureur non agréé est limité à la valeur totale négative des passifs cédés au réassureur, réduite des ajustements qui sont apportés au montant des Passifs négatifs en vertu de la section 2.1.2.9<sup>160</sup>.

### Exemple : Exigences pour des passifs cédés

1. Un assureur canadien cède un montant total de 100 \$ de passifs des polices à un réassureur non agréé. Ces passifs comprennent 300 \$ en passifs police par police positifs et 200 \$ en passifs police par police négatifs. Tous les produits cédés sont de l'assurance vie individuelle canadienne. En l'absence de tout véhicule de garantie (voir la section 10.4), l'assureur sera tenu, en vertu de la section 10.3.1, de déduire 100 \$ du Capital brut de catégorie 1. De plus, conformément à la section 10.3.2, l'assureur sera tenu de déduire 140 \$ (70 % de 200 \$) du Capital brut de catégorie 1 et d'ajouter ce montant au Capital de catégorie 2.
2. Un assureur canadien cède un montant total négatif de 400 \$ de passifs des polices à un réassureur non agréé. Ces passifs comprennent 100 \$ en passifs police par police positifs et 500 \$ en passifs police par police négatifs. Tous les produits cédés sont de l'assurance vie individuelle canadienne et le réassureur n'a aucun recours envers l'assureur en cas de déchéance totale ou partielle des polices cédées. En l'absence de tout véhicule de garantie, l'assureur sera tenu, en vertu de la section 10.3.2, de déduire 70 \$ (70 % de 100 \$) du Capital brut de catégorie 1 et d'ajouter ce montant au Capital de catégorie 2. Une autre déduction pourrait être requise en vertu de la section 10.3.3, dépendant des actifs que l'assureur reçoit en contrepartie de la cession du montant total négatif. Par exemple :
  - a. Si l'assureur reçoit 300 \$ comptant en échange de la cession des polices, aucune déduction supplémentaire n'est alors requise en vertu de la section 10.3.3 puisque le paiement comptant n'est pas interdit en vertu des critères de cette section.
  - b. Si l'assureur enregistre une créance de 350 \$ provenant du réassureur non agréé, il doit donc déduire 280 \$ (le moindre de 350 \$ et 70 % de 400 \$) de plus du Capital de catégorie 1 et ajouter ce montant au Capital de catégorie 2. La déduction est de 280 \$, et non de 350 \$ dans ce cas, car elle se limite au montant total négatif de passifs cédés ajusté par le facteur de 70 %.

<sup>160</sup> Aucune réduction de montant ajusté n'est permise pour les montants récupérables au rachat.

## PROJET

- c. Si l'assureur ne reçoit rien en contrepartie de la cession des polices, aucune déduction supplémentaire n'est alors requise en vertu de la section 10.3.3. À remarquer toutefois que la cession en soi aura pour effet de réduire de 400 \$ le Capital disponible de catégorie 1 sous forme d'une diminution des bénéficiaires non répartis.

### 10.4 Fonds détenus et véhicules de garantie

La présente section décrit les conditions en vertu desquelles les déductions du Capital disponible conformément à la section 10.3 peuvent être réduites. Elle remplace les règles qui s'appliqueraient par ailleurs conformément aux sections 3.2 et 3.3. Dans le cas d'ententes de réassurance couvrant des polices émises hors Canada, toutes les exigences dont il est question dans la présente section s'appliquent, sauf que les véhicules de garantie peuvent aussi être détenus dans les pays où sont émises les polices.

#### 10.4.1 Crédit disponible

L'assureur se voit accorder un crédit, pour chaque réassureur non agréé, qui correspond à la somme des éléments suivants.

- Les fonds détenus par l'assureur cédant pour son usage exclusif (p. ex., coassurance à retenue de fonds) pour garantir le paiement à l'assureur cédant par le réassureur de la part des prestations ou des passifs qui revient à ce dernier et dont il est responsable en vertu de l'entente de réassurance.
- La valeur des véhicules de garantie<sup>161</sup> lui permettant de sécuriser l'exécution de ses engagements au Québec.

Pour que l'assureur cédant obtienne un crédit pour les fonds détenus en vertu d'une entente de réassurance à retenue de fonds, l'entente ne doit pas renfermer une disposition contractuelle exigeant le paiement de fonds détenus au réassureur avant la fin de l'entente (p.ex., une clause de déchéance). De plus, l'assureur cédant ne peut pas offrir un soutien non contractuel ou implicite, ni créer ou entretenir une attente que des fonds détenus pourrait être payé au réassureur avant la fin de la durée de l'entente de réassurance.

Les fonds détenus et les véhicules de garantie (les « garanties ») doivent être accessibles pendant toute la période où le réassureur a des obligations en vertu des ententes de réassurance pour lesquelles l'assureur cédant bénéficie d'un crédit. Si les clauses contractuelles visant les garanties sont susceptibles de varier au cours de la période, un crédit n'est autorisé que si l'assureur cédant bénéficie d'une option exclusive grâce à laquelle il peut conserver les garanties et que le coût de l'option, s'il en est, est

<sup>161</sup> L'Autorité pourra, si elle le juge opportun, demander à l'assureur de lui fournir les documents nécessaires ou de respecter certaines formalités afin d'obtenir le crédit. Les assureurs sont invités à consulter le site Web de l'Autorité avant toute demande afin de voir si des instructions ont été publiées à cet égard.



## PROJET

pleinement reconnu et explicitement pris en compte en entier au moment où l'entente est conclue.

### Exemple : Garanties pour la réassurance non agréée

1) Un assureur a conclu une entente de coassurance non agréée d'une durée de 30 ans. Cependant, l'entente n'oblige le réassureur non agréé à fournir des garanties au Canada que pendant 5 ans et il n'y a aucun mécanisme en place pour fournir des garanties additionnelles après la fin de la période de 5 ans. Par conséquent, l'assureur cédant ne peut prendre un crédit pour les garanties fournies selon cette entente.

2) Supposons que l'entente de réassurance est la même que celle en 1), à l'exception que l'assureur cédant a l'option de maintenir les garanties après 5 ans à un coût annuel égal au taux des bons du Trésor canadien de 1 an majoré de 3 %. Selon cette entente, l'assureur peut prendre un crédit pour les garanties sous réserve que la valeur actualisée des coûts totaux des garanties pour les années 6 à 30 soit considérée comme une réduction de l'actif de réassurance, soit couverte par un passif additionnel maintenu par l'assureur ou soit exclue du Capital de catégorie 1.

Dans l'ensemble, le montant du crédit accordé pour les lettres de crédit se limite à 30 % du montant total des passifs police par police positifs cédés à des réassureurs non agréés.

Les actifs utilisés pour obtenir un crédit pour un réassureur non agréé particulier ne peuvent pas être des obligations du réassureur non agréé lui-même ou d'aucune de ses sociétés affiliées. Cela signifie que :

1. dans la mesure où il inscrit à titre d'actifs à son formulaire VIE des obligations du réassureur non agréé ou d'une de ses sociétés affiliées, il est interdit à l'assureur cédant de considérer un crédit pour des fonds détenus pour garantir le paiement du réassureur non agréé;
2. les actifs détenus à l'égard des véhicules de garantie ne peuvent être utilisés pour obtenir un crédit s'ils représentent des obligations du réassureur non agréé ou d'une de ses sociétés affiliées;
3. une lettre de crédit n'est pas acceptable si elle provient du réassureur non agréé ou d'une de ses sociétés affiliées.

#### 10.4.2 Application aux exigences pour les passifs cédés

Le crédit disponible pour un réassureur non agréé peut être appliqué aux exigences suivantes de la section 10.3 :

- L'exigence pour montant total positif de passifs cédés (voir la section 10.3.1). Cette exigence peut être ramenée à zéro à l'aide du crédit disponible.
- L'exigence pour passifs cédés police par police compensés (voir la section 10.3.2). Cette exigence peut être ramenée à zéro pour un réassureur particulier, mais le

## PROJET

crédit total appliqué à cette exigence ne doit pas dépasser la limite indiquée ci-après.

Le crédit total disponible qui peut être appliqué à la deuxième exigence à l'égard de tous les réassureurs ne doit pas dépasser le plus élevé de zéro et du résultat du calcul suivant :

$$N - \max(R - C; 0)$$

où :

- $N$  est égal au total de l'exigence pour passifs cédés police par police compensés;
- $R$  est égal à 50 % de la différence entre le Coussin de solvabilité global de l'assureur (calculé après réduction pour la réassurance agréée seulement) et l'Attribution de l'avoir;
- $C$  est égal au Capital de catégorie 1, calculé en ne tenant pas compte de la déduction pour l'exigence pour passifs cédés police par police compensés (voir la section 10.3.2).

Si le crédit maximal pouvant être appliqué à la deuxième exigence est inférieur à l'exigence totale, la différence doit être déduite du Capital de catégorie 1 et ajoutée au Capital de catégorie 2 et elle ne peut être couverte par une garantie. Dans ce cas, l'assureur cédant peut attribuer le crédit total maximal à des réassureurs non agréés particuliers comme bon lui semble.

Tout crédit disponible pour un réassureur non agréé particulier qui dépasse la somme des maximums autorisés en vertu des deux exigences ci-dessus ou qui n'est par ailleurs pas appliqué à l'égard de ces exigences peut être appliqué aux exigences de capital des polices cédées au réassureur, sous réserve des conditions de la section 10.5.

### 10.4.3 Exigences liées aux risques de crédit et de marché

Conformément au traitement du capital fondé sur la substitution qui est appliqué aux sûretés et aux garanties, l'assureur doit intégrer au capital requis les exigences de capital du risque de crédit (déterminées selon le chapitre 3) et du risque de marché (déterminées selon les sections 5.2 à 5.4) pour tous les actifs détenus à l'égard des véhicules de garantie qui servent à obtenir un crédit pour les exigences de capital liées aux passifs cédés à l'égard de la réassurance non agréée ou qui sont inclus dans les Dépôts admissibles. Un calcul distinct est aussi requis pour le risque de change (voir la section 5.6.8). Les actifs détenus à l'égard des véhicules de garantie qui ne servent pas à obtenir un crédit pour les exigences de capital liées aux passifs cédés et qui ne sont pas inclus dans les Dépôts admissibles sont exclus de tous les calculs d'exigence de capital. Parmi les actifs détenus à l'égard des véhicules de garantie, l'assureur cédant peut désigner les actifs (ou une partie de ceux-ci) qui servent à obtenir le crédit ou qui sont inclus dans les Dépôts admissibles et auxquels des exigences doivent être appliquées.

## PROJET

**10.5 Calcul du capital requis ou des Dépôts admissibles****10.5.1 Conditions à remplir pour obtenir le crédit**

Pour que l'assureur cédant puisse réduire son Coussin de solvabilité global à l'égard d'une entente de réassurance agréée ou faire un ajout aux Dépôts admissibles à l'égard d'une entente de réassurance non agréée, l'entente doit respecter tous les principes énoncés dans la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance*. L'entente doit également satisfaire à toutes les conditions de transfert efficace des risques énoncées dans la présente section. L'assureur cédant doit pouvoir démontrer que le changement du risque auquel il est exposé, résultant de l'entente, est proportionnel au montant de réduction de son Coussin de solvabilité global ou au montant reconnu dans les Dépôts admissibles.<sup>162</sup>

Le transfert de risque doit être efficace dans toutes les circonstances où l'assureur cédant s'appuie sur le transfert pour couvrir l'exigence de capital. Pour évaluer une entente, l'assureur cédant doit tenir compte de toute disposition contractuelle dont il ne contrôle pas directement le respect et qui atténuerait l'efficacité du transfert de risque. Il s'agit notamment de dispositions qui :

1. permettraient au réassureur d'annuler unilatéralement l'entente (pour un motif autre que le non-paiement des primes de réassurance contractuelles);
2. augmenteraient le coût effectif de l'opération pour l'assureur cédant en raison d'une plus grande probabilité que le réassureur subisse une perte aux termes de l'entente;
3. obligerait l'assureur cédant à modifier les risques transférés afin d'atténuer la probabilité que le réassureur subisse une perte aux termes de l'entente;
4. permettraient de mettre fin à l'entente en raison d'une plus grande probabilité que le réassureur subisse une perte;
5. pourraient dispenser le réassureur de l'obligation de verser en temps opportun des montants dus aux termes de l'entente;
6. pourraient permettre de devancer l'échéance de l'entente.

L'assureur cédant doit aussi tenir compte des circonstances où l'avantage du transfert de risque pourrait être miné. Ce peut être le cas, par exemple, si l'assureur cédant fournit un soutien à l'entente (y compris sans que ce soit prévu au contrat) dans le but de réduire la perte potentielle ou réelle du réassureur.

<sup>162</sup> Sans que l'Autorité limite l'obligation des assureurs cédants de respecter le principe de transfert des risques à l'égard de toutes les opérations de réassurance, elle peut, si l'envergure du risque qu'encourt l'assureur cédant après l'opération de réassurance n'est pas claire et si elle juge pertinent d'offrir plus de certitude, fournir davantage de consignes (y compris des exigences quantitatives) dans le but de mettre en œuvre ce principe à l'égard de toute entente de réassurance. Les assureurs sont invités à communiquer par écrit avec l'Autorité pour discuter des ententes de réassurance dont la mesure de transfert des risques peut être peu claire ou pour lesquelles des consignes de mise en œuvre s'avèrent nécessaires.

## PROJET

Pour déterminer si le transfert de risque est efficace, l'entente de réassurance doit être considérée comme un tout. Si l'entente comprend plusieurs contrats, tous les contrats, y compris ceux entre des tiers, doivent être pris en considération. L'assureur cédant doit aussi considérer l'ensemble de sa relation juridique avec le réassureur.

Aucune réduction du Coussin de solvabilité global ou reconnaissance dans les Dépôts admissibles n'est autorisée à l'égard d'ententes de réassurance comportant un risque de base élevé à l'égard des polices réassurées (p. ex., si les paiements aux termes de l'entente reposent sur un indicateur externe plutôt que sur les prestations réelles). Les actifs de réassurance découlant d'ententes pouvant comprendre du risque de base peuvent être assujettis à une exigence de capital du risque d'assurance en plus de celle du risque de crédit.

Pour évaluer l'efficacité du transfert de risque, la nature économique de l'entente doit primer sur la forme juridique et sur le traitement comptable.

### 10.5.2 Positions de risque conservées

Si une entente de coassurance ne couvre pas toutes les prestations jusqu'à concurrence de la somme du montant du passif des contrats d'assurance cédé et de l'exigence marginale de capital du risque d'assurance des polices cédées, réduite des PÉD, (le « Niveau nécessaire »), l'assureur cédant doit augmenter son capital requis ou réduire la limite reconnue dans les Dépôts admissibles. En particulier, toute entente de coassurance renfermant une disposition selon laquelle le réassureur est tenu de couvrir uniquement les prestations supérieures à un certain montant nécessitera un ajustement, sans égard au traitement comptable. Ces dispositions comprennent les suivantes (sans s'y limiter) :

- les bonifications (« *experience rating refunds* »);
- les provisions pour fluctuation des réclamations et les provisions pour fluctuation des réclamations de réassurance;
- les mécanismes variables de transfert de risque, à l'exception des dispositions précédentes, selon lesquels le montant des prestations réassurées est fonction des résultats antérieurs.

Si une entente de coassurance agréée ne couvre pas toutes les prestations jusqu'à concurrence du Niveau nécessaire, l'assureur cédant doit ajouter à son capital requis le montant total des prestations jusqu'à ce niveau auxquelles il est toujours exposé. Si une entente de coassurance non agréée ne couvre pas toutes les prestations jusqu'à concurrence du Niveau nécessaire, le montant  $CS_0 - CS_1$  utilisé pour calculer la limite des Dépôts admissibles pour l'entente de coassurance (voir la section 6.7.1) doit être réduit par le montant total des prestations jusqu'au Niveau nécessaire auxquelles l'assureur cédant est toujours exposé.

Les ententes de réassurance, autres que de la coassurance, qui fournissent une protection par tranche ou en vertu desquelles l'assureur cédant conserve autrement une position de risque sont traitées comme de la réassurance en excédent de pertes et sont assujetties aux conditions énoncées à la section 6.7.5.

## PROJET

Le montant de la position de risque conservée par l'assureur cédant en vertu d'une entente de réassurance doit faire l'objet d'un nouveau calcul, conformément à l'entente, à chaque date du bilan.

### 10.5.3 Réassurance agréée

Toutes les exigences de capital pour lesquelles un crédit peut être obtenu pour la réassurance peuvent être calculées après réduction pour la réassurance agréée. Par exemple, les flux de trésorerie des passifs des polices cédés en réassurance agréée doivent être exclus des flux de trésorerie des passifs des polices utilisés pour calculer toutes les composantes du risque d'assurance de l'ESCAP.

L'exigence de risque de crédit de 2,5 % pour les actifs de réassurance agréée peut être réduite conformément aux critères de la présente section à l'aide de l'approche de substitution décrite à la section 10.4.3 si l'actif est garanti par une sûreté qui satisfait aux conditions énoncées dans l'introduction de la section 3.2 et dans la section 3.2.2<sup>163</sup> ou par une garantie (incluant une lettre de crédit) qui satisfait aux conditions énoncées dans la section 3.3.

Si un assureur cède des affaires par des ententes de coassurance à retenue de fonds ou de coassurance modifiée qui constituent de la réassurance agréée, il est possible que les risques liés aux actifs dont il est question dans le chapitre 3 et les sections 5.2 à 5.4 soient transférés au réassureur. Par exemple, un tel transfert pourrait exister si le taux contractuel d'accumulation du passif de fonds retenus ou de l'ajustement de la coassurance modifiée n'est pas défini, mais dépend plutôt des rendements d'un portefeuille d'actifs détenus par l'assureur cédant. Le traitement aux fins du capital pour le transfert des risques liés aux actifs suit les traitements pour les sûretés (voir la section 10.4.3) ou les garanties (voir la section 3.3), selon le cas, qui sont tous deux fondés sur l'approche de substitution.

#### 10.5.3.1 Fonds retenus et autres soldes dus aux réassureurs

L'exigence du risque de crédit lié aux actifs de réassurance découlant de réassurance agréée peut être réduite à l'égard :

- du passif de fonds retenus détenus par l'assureur cédant pour son usage exclusif (p. ex., la coassurance à retenue de fonds) pour garantir le paiement à l'assureur cédant par le réassureur de la part des prestations ou des passifs qui revient à ce dernier et dont il est responsable en vertu de l'entente de réassurance; et
- de tout autre passif de l'assureur cédant dû au réassureur pour lequel l'assureur cédant possède un droit juridique et contractuel lui permettant de compenser le montant à recouvrer du réassureur.

<sup>163</sup> Les conditions pour les sûretés financières admissibles de la section 3.2.2 qui doivent être respectées pour la réassurance agréée sont celles qui sont applicables aux transactions sur les marchés de capitaux et non celles applicables aux prêts garantis. Si une sûreté est libellée dans une monnaie différente de celle de l'actif de réassurance, sa valeur marchande doit être réduite de 30 %.

## PROJET

De tels passifs sont traités comme des sûretés pour l'actif de réassurance dû par le réassureur et le traitement aux fins du capital de l'actif de réassurance suit l'approche de substitution décrite à la section 10.4.3. Si les passifs ne sont pas assujettis à des fluctuations découlant de variations dans le prix des actifs, alors le facteur de risque de crédit associé au passif sujet à l'approche de substitution est de 0 %. Cependant, si la valeur du passif fluctue directement avec celle d'un ou de plusieurs actifs au bilan, alors :

- si le réassureur n'est pas une société affiliée à l'assureur cédant, les exigences du risque lié aux actifs pour les actifs au bilan sont éliminées. Si le réassureur est une société affiliée à l'assureur cédant, les exigences du risque lié aux actifs pour les actifs au bilan demeurent inchangées; et
- si les actifs au bilan ne sont pas des obligations du réassureur ou d'une de ses sociétés affiliées, les facteurs du risque de crédit associés au passif sont censés être les mêmes que ceux des actifs auxquels il est lié. Si une partie du passif est lié à un actif qui est une obligation du réassureur ou d'une de ses sociétés affiliées, cette partie du passif ne peut pas être reconnue comme une sûreté.

### Exemple : Exigences des risques de crédit et de marché pour des affaires cédées par une entente de coassurance à retenue de fonds

1) En vertu d'une entente de coassurance à retenue de fonds, un assureur possède un actif de réassurance de 120 \$ dû par un réassureur agréé et un passif de fonds retenus de 100 \$ dû au réassureur. Le taux d'intérêt contractuel utilisé pour le solde des fonds retenus est de 2 % par année et l'assureur cédant ne transfère donc aucun risque lié aux actifs au réassureur. Une partie de 100 \$ du montant total de 120 \$ d'actif de réassurance est considérée garantie et l'autre partie de 20 \$ est considérée non garantie. Par conséquent, l'exigence du risque de crédit pour l'actif de réassurance est réduite de 3,00 \$ à :

$$0 \% \times 100 \$ + 2,5 \% \times 20 \$ = 0,50 \$$$

Les exigences des risques liés aux actifs pour les autres actifs au bilan de l'assureur demeurent inchangées.

2) Supposons plutôt que le montant d'accumulation contractuelle du passif de fonds retenus est égal au rendement du portefeuille suivant d'actifs au bilan, où aucun d'eux n'est une obligation du réassureur ou d'une de ses sociétés affiliées :

Actif	Valeur	Facteur
Obligation notée AA, échéance de 2 ans	25 \$	0,50 %
Obligation notée A, échéance de 5 ans	25 \$	2,00 %
Obligation notée BBB, échéance de 10 ans	25 \$	4,75 %

## PROJET

Actif	Valeur	Facteur
Actions ordinaires	25 \$	35 %

Si le réassureur n'est pas une société affiliée à l'assureur cédant, un montant total pour ces actifs de 10,56 \$ à titre d'exigences des risques liés aux actifs est soustrait du capital requis des risques de crédit et de marché de l'assureur. De plus, une partie de 50 \$ du portefeuille a un facteur d'actif inférieur à celui de l'actif de réassurance, ce qui permet à l'assureur cédant de traiter cette partie de l'actif de réassurance comme garantie; l'autre partie étant traitée comme non garantie. Par conséquent, l'exigence du risque de crédit pour l'actif de réassurance est réduite de 3,00 \$ à :

$$0,5 \% \times 25 \$ + 2,0 \% \times 25 \$ + 2,5 \% \times 70 \$ = 2,38 \$$$

### 10.5.3.2 Coassurance modifiée

Si une entente de coassurance modifiée agréée transfère au réassureur les risques liés aux actifs associés aux actifs au bilan, l'entente doit satisfaire à toutes les exigences de la section 3.3 afin que l'assureur cédant puisse prendre un crédit (p. ex., la réassurance doit fournir une protection au moins aussi forte qu'une garantie et le réassureur ne peut pas être une société affiliée à l'assureur cédant). Si l'assureur peut prendre un crédit pour le transfert des risques liés aux actifs, le traitement aux fins du capital suit l'approche de substitution. Le facteur de risque de crédit de substitution est le facteur correspondant à la notation liée à la capacité de règlement du réassureur et à l'échéance de l'actif couvert, plutôt que le facteur de 2,5 %. Pour les actifs couverts par le transfert de risque qui sont assujettis aux facteurs de risque de marché, le facteur de substitution doit être le facteur de risque de crédit du réassureur correspondant à une échéance de 10 ans. Si la durée de l'entente de coassurance modifiée est plus courte que l'échéance d'un actif à revenu fixe couvert, le rajustement d'asymétrie d'échéances décrit à la section 3.3.7 doit être appliqué.

#### Exemple : Exigences des risques de crédit et de marché pour des affaires cédées par une entente de coassurance modifiée

Dans l'exemple 2) de la section précédente, si l'entente de réassurance est une entente de coassurance modifiée plutôt qu'une entente à retenue de fonds, si la durée de la réassurance est de 20 ans, si la notation liée à la capacité de règlement du réassureur est AA, si le rendement du portefeuille d'actifs est inclus dans l'ajustement de coassurance modifiée et si la réassurance satisfait à toutes les exigences de la section 3.3 (incluant que le réassureur est un garant admissible selon la section 3.3.4), les exigences des risques de crédit et de marché pour le portefeuille d'actifs diminuent de 10,56 \$ à 1,31 \$, en vertu des facteurs d'actif de substitution suivants :



## PROJET

Actif	Valeur	Facteur
Obligation notée AA, échéance de 2 ans	25 \$	0,50 %
Obligation notée A, échéance de 5 ans	25 \$	1,25 %
Obligation notée BBB, échéance de 10 ans	25 \$	1,75 %
Actions ordinaires	25 \$	1,75 %

#### 10.5.4 Réassurance non agréée

Les véhicules de garantie qui sont utilisés pour obtenir un crédit pour la réassurance non agréée ou pour les exigences de capital du risque d'assurance sont assujettis à des exigences de capital additionnelles pour les risques de crédit et de marché (voir la section 10.4.3).

Si une entente de réassurance non agréée transfère au réassureur les risques liés aux actifs au bilan de l'assureur, l'assureur cédant ne bénéficie d'aucun crédit pour ces exigences, puisque le facteur de risque de crédit assigné à un réassureur non agréé est en fait de 100 % et ne mène donc pas à un crédit selon l'approche de substitution.

Dans la présente ligne directrice, l'expression « Dépôt excédentaire » représente la différence, si elle est positive, entre le crédit disponible pour un réassureur non agréé en vertu de la section 10.4.1 et le crédit appliqué aux exigences relatives aux passifs cédés au réassureur en vertu de la section 10.4.2. Si un réassureur non agréé a fait un Dépôt excédentaire, le montant total du dépôt ou une partie de celui-ci peut être inclus dans les Dépôts admissibles pour le calcul du Ratio ESCAP total et du Ratio ESCAP de base. La section 6.7.1 décrit la limite qui doit être appliquée au montant de Dépôt excédentaire qui peut être reconnu.



## Chapitre 11. Regroupement et diversification des risques

Le regroupement des risques est l'approche utilisée pour calculer le total de chacun et de l'ensemble des éléments de risque. Un crédit ou avantage de diversification se réalise lorsque le regroupement des risques produit des résultats inférieurs à la sommation des éléments de risque individuels. Le terme « région » est défini à la section 1.1.5.

### 11.1 Diversification à l'intérieur des risques

Des crédits pour diversification sont appliqués à des composantes particulières des exigences de mortalité et de morbidité du chapitre 6. Le crédit de la section 11.1.1 est calculé après réduction pour la réassurance agréée. Dans le calcul du Coussin de solvabilité global utilisé pour déterminer les ratios ESCAP, les facteurs de fluctuation statistique de la section 11.1.2 sont calculés après réduction pour la réassurance agréée. Pour les coussins de solvabilité  $CS_1$ ,  $CS_2$  et  $CS_3$  définis à la section 6.7, les facteurs de fluctuation statistique sont projetés après réduction pour la réassurance agréée et sans tenir compte des éléments supplémentaires particuliers au calcul. Puisque les exigences des produits avec participation sont calculées sur une base individuelle (voir la section 9.1.2), aucun crédit pour diversification à l'intérieur des risques n'est octroyé entre les risques similaires des produits avec participation et des produits sans participation.

#### 11.1.1 Risques de niveau et de tendance de mortalité – crédit pour diversification entre les produits fondés sur la survie et les produits fondés sur les décès

Un crédit pour diversification est calculé entre les produits souscrits individuellement fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès. Il représente la différence entre la somme des composantes des risques de niveau et de tendance de mortalité des produits fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès (voir les sections 6.2.2 et 6.2.3) et la composante regroupée des risques de tendance et de niveau de mortalité. Le crédit est obtenu par la formule suivante :

$$\text{Crédit pour diversification} = CR_S + CR_D - CR_{\text{regroupée}}$$

où :

- $CR_S$  est la somme des exigences de mortalité du risque de niveau et du risque de tendance déterminées respectivement selon les sections 6.2.2 et 6.2.3 des produits souscrits individuellement fondés sur la survie;
- $CR_D$  est la somme des exigences de mortalité du risque de niveau et du risque de tendance déterminées respectivement selon les sections 6.2.2 et 6.2.3 des produits souscrits individuellement fondés sur les décès;
- $CR_{\text{regroupée}}$  est la composante regroupée des risques de niveau et de tendance de mortalité (après diversification) pour tous les produits fondés sur la survie et sur les décès calculée selon la formule ci-dessous.

## PROJET

La composante regroupée des risques de niveau et de tendance de mortalité suppose un facteur de corrélation de -75 % entre les produits fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès et est calculée comme suit :

$$CR_{regroupée} = \sqrt{CR_S^2 + CR_D^2 - 1,5 \times CR_S \times CR_D}$$

### 11.1.2 Crédits pour le risque de morbidité

Les exigences de capital du risque de morbidité déterminées selon la section 6.4 sont réduites pour certains produits par la multiplication d'un facteur de fluctuation statistique (« FFS ») aux exigences. Pour chaque FFS, les expositions sont regroupées par produit à l'intérieur de chaque région avant son application. Par exemple, toutes les expositions d'invalidité d'une région sont regroupées (RI individuelle – actifs, EP individuelle – actifs, RI individuelle – invalides, ILD collective – invalides, EP individuelle et collective – invalides et ICD collectives – actifs et invalides) avant l'application du FFS.

#### 11.1.2.1 Crédit pour le risque de niveau

Les formules pour calculer les FFS de morbidité pour le risque de niveau sont présentées ci-dessous.

##### Invalidité

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1, & \text{si } EC \leq 42\,000\,000 \$ \\ 0,9 + \frac{648}{\sqrt{EC}}, & \text{si } EC > 42\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où  $EC$  est l'exigence de capital du risque de niveau.

##### Maladies graves

$$FFS(CA) = \begin{cases} 1, & \text{si } CA \leq 300\,000\,000 \$ \\ 0,15 + \frac{14\,722}{\sqrt{CA}}, & \text{si } CA > 300\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où  $CA$  est le capital assuré total.

##### Soins de longue durée

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1, & \text{si } EC \leq 75\,000\,000 \$ \\ 0,5 + \frac{4\,330}{\sqrt{EC}}, & \text{si } EC > 75\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où  $EC$  est l'exigence de capital du risque de niveau.

## PROJET

**11.1.2.2 Crédit pour le risque de volatilité**

Les formules pour calculer les FFS de morbidité pour le risque de volatilité sont présentées ci-dessous.

**Invalidité**

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1, & \text{si } EC \leq 6\,000\,000 \$ \\ 0,7 + \frac{734}{\sqrt{EC}}, & \text{si } EC > 6\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où  $EC$  est l'exigence de capital du risque de volatilité.

**Maladies graves**

$$FFS(CA) = \begin{cases} 1, & \text{si } CA \leq 300\,000\,000 \$ \\ 0,15 + \frac{14\,722}{\sqrt{CA}}, & \text{si } CA > 300\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où  $CA$  est le capital assuré total.

**Soins de longue durée**

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1, & \text{si } EC \leq 3\,000\,000 \$ \\ 0,3 + \frac{1\,212}{\sqrt{EC}}, & \text{si } EC > 3\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où  $EC$  est l'exigence de capital du risque de volatilité.

**Assurance voyage et assurance prêt**

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1, & \text{si } EC \leq 5\,000\,000 \$ \\ 0,2 + \frac{1\,788}{\sqrt{EC}}, & \text{si } EC > 5\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où  $EC$  est l'exigence de capital du risque de volatilité.

**Assurance maladie et dentaire (incluant les autres produits A-M collective)**

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1, & \text{si } EC \leq 3\,000\,000 \$ \\ 0,7 + \frac{519}{\sqrt{EC}}, & \text{si } EC > 3\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où  $EC$  est l'exigence de capital du risque de volatilité.

## PROJET

**11.1.3 Risques de mortalité et de morbidité – crédit pour volume de portefeuille**

Un crédit pour diversification entre les régions est donné pour la composante du risque de niveau des exigences de mortalité et de morbidité. Pour chacune des exigences de mortalité, de morbidité liée à l'incidence et de morbidité liée à la cessation d'un bloc de produits d'une région, la composante du risque de niveau peut être réduite à l'aide de la formule suivante :

$$0,5 \times (N_0 - N_1)$$

où :

- $N_0$  est la composante du risque de niveau du bloc calculée à l'aide de la composante du risque de volatilité et des facteurs de fluctuation statistique de sa région;
- $N_1$  est la composante du risque de niveau du bloc calculée à l'aide de la composante du risque de volatilité et des facteurs de fluctuation statistique fondés sur le regroupement des portefeuilles de toutes les régions.

$N_0$  et  $N_1$  sont calculés après réduction pour toute forme de réassurance.

**11.2 Diversification entre les risques**

Après les calculs distincts de chaque exigence de risque, celles-ci sont regroupées par région en trois étapes. Premièrement, une exigence post-diversification est calculée pour le risque d'assurance ( $A$ ). Puis, une exigence diversifiée non ajustée est calculée pour tous les risques ( $D$ ) en regroupant l'exigence nette du risque d'assurance avec les exigences des risques de crédit et de marché. Cette exigence diversifiée non ajustée est comparée à l'exigence non diversifiée ( $N$ ) qui est égale à la somme des exigences de risque individuelles. L'exigence diversifiée ajustée ( $K$ ) est calculée en se fondant sur  $D$  et  $N$ .

Si l'assureur désire prendre un crédit pour les produits avec participation ou les produits ajustables (voir le chapitre 9) ou pour la réassurance non agréée ou les provisions pour fluctuation des prestations de réassurance (voir la section 6.7), il doit calculer les montants  $A$ ,  $D$ ,  $N$  et  $K$  pour un ou plusieurs sous-ensembles de son portefeuille de produits.

**11.2.1 Exigence du risque d'assurance ( $A$ )**

L'exigence du risque d'assurance ( $A$ ) est calculée en regroupant le capital requis des risques d'assurance d'une même région à l'aide d'une matrice de corrélation. La formule pour  $A$  est la suivante :

$$A = \sqrt{\sum_{i,j=1}^7 \rho_{ij} \times (RA_i - 0,5 \times NT_i) \times (RA_j - 0,5 \times NT_j)}$$

## PROJET

où :

- $RA_i$  est le capital requis du risque d'assurance  $i$ , avant le crédit pour les produits avec participation et les produits ajustables;
- $NT_i$  est la somme des composantes des risques de niveau et de tendance du risque d'assurance  $i$  ( $NT_7$ , la composante des risques de niveau et de tendance du risque relatif aux dépenses est supposée nulle);
- $\rho_{ij}$  est le facteur de corrélation entre les risques d'assurance  $i$  et  $j$ , comme défini dans la matrice de corrélation suivante :

$i \backslash j$	Mort.	Long.	Morb. – incid.	Morb. – cess.	Déc. – sensibles	Déc. – fondés	Dép.
Mortalité	1						
Longévité	-0,25	1					
Morbidité – incidence	0,5	-0,25	1				
Morbidité – cessation	-0,25	0,5	0,25	1			
Déchéance – sensibles	0,25	0,25	0,5	0,5	1		
Déchéance – fondés	0	-0,25	0	-0,25	-0,5	1	
Dépenses	0,5	0,25	0,5	0,5	0,5	-0,25	1

Cependant, la valeur de  $A$  ne peut pas être inférieure à la valeur la plus élevée de l'expression  $RA_i - 0,5 \times NT_i$  pour tous les risques d'assurance  $i$  inclus dans la matrice.

### 11.2.2 Exigence de risque diversifiée ( $D$ )

L'exigence diversifiée non ajustée ( $D$ ) pour tous les risques est calculée en regroupant la somme des exigences des risques de crédit et de marché d'une région avec l'exigence de risque d'assurance de la même région. La corrélation entre les deux classes de risque est réputée être 50 %. Par conséquent, la formule pour  $D$  est la suivante :

$$D = \sqrt{E^2 + EA + A^2}$$

## PROJET

où :

- $E$  est la somme des exigences du risque de crédit (pour les éléments au bilan et hors bilan) et du risque de marché;
- $A$  est l'exigence du risque d'assurance définie dans la section précédente.

### 11.2.3 Exigence de risque non diversifiée ( $N$ )

L'exigence de risque non diversifiée ( $N$ ) est calculée par région à l'aide de la formule suivante :

$$N = \sum_{i=1}^7 RA_i + E$$

où :

$RA_i$  et  $E$  sont définis respectivement dans les sections 11.2.1 et 11.2.2.

### 11.2.4 Exigence diversifiée ajustée ( $K$ )

Après le calcul des exigences de risque diversifiée ( $D$ ) et non diversifiée ( $N$ ), l'exigence diversifiée ajustée ( $K$ ) pour les risques d'assurance, de crédit et de marché d'une région est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$K = 0,8 N + 0,1 NT + \max\left(0,233 N - 0,116 NT - 1,033 D + \frac{D^2}{N - 0,5 NT}; 0\right)$$

où :

$$NT = \sum_{i=1}^7 NT_i$$

#### Exemple : Calcul de l'exigence diversifiée ajustée

Supposons que les montants de capital requis du risque d'assurance d'un bloc de produits sans participation d'une région, incluant les composantes correspondantes des risques de niveau et de tendance, soient les suivants :

## PROJET

Risque d'assurance	Capital requis ( $RA_i$ )	Composantes des risques de niveau et de tendance ( $NT_i$ )
Mortalité	1 000 000	700 000
Longévité	3 000	3 000
Morbidité – incidence	50 000	10 000
Morbidité – cessation	2 500	1 000
Déchéance – sensibles	300 000	150 000
Déchéance – fondés	100 000	40 000
Dépenses	10 000	0
<b>Total</b>	<b>1 465 500</b>	<b>904 000</b>

Supposons aussi les montants de capital requis des autres risques du bloc soient les suivants :

Risque	Capital requis
Risque de crédit	200 000
Risque de marché	75 000

Afin de calculer l'exigence totale  $K$  du bloc, les montants  $RA_i - 0,5 \times NT_i$  de chaque risque doivent d'abord être calculés. Les montants obtenus sont les suivants :

Risque d'assurance	$RA_i - 0,5 \times NT_i$
Mortalité	650 000
Longévité	1 500
Morbidité – incidence	45 000
Morbidité – cessation	2 000
Déchéance – sensibles	225 000
Déchéance – fondés	80 000
Dépenses	10 000

## PROJET

L'exigence du risque d'assurance  $A$  est calculée en regroupant les composantes ci-dessus à l'aide de la matrice de corrélation décrite à la section 11.2.1 et de la formule suivante :

$$A = \sqrt{\sum_{i,j=1}^7 \rho_{ij} \times (RA_i - 0,5 \times NT_i) \times (RA_j - 0,5 \times NT_j)} = 764\,421$$

Puisque la valeur la plus élevée de l'expression  $RA_i - 0,5 \times NT_i$  est de 650 000, la valeur de  $A$  n'est pas augmentée pour tenir compte de ce minimum.

La valeur de  $E$  est obtenue en sommant les montants de capital requis des risques de crédit et de marché, comme ceci :

$$E = 200\,000 + 75\,000 = 275\,000$$

Il devient donc possible de calculer l'exigence de risque diversifiée  $D$  à l'aide de la formule suivante :

$$D = \sqrt{E^2 + EA + A^2} = 932\,834$$

L'exigence de risque non diversifiée  $N$  est obtenue à l'aide de la formule suivante :

$$N = \sum_{i=1}^7 RA_i + E = 1\,465\,500 + 275\,000 = 1\,740\,500$$

Le dernier montant requis pour calculer  $K$  est  $NT$ , obtenue à l'aide de la formule suivante :

$$NT = \sum_{i=1}^7 NT_i = 904\,000$$

À l'aide des valeurs connues de  $D$ ,  $N$  et  $NT$ , l'exigence diversifiée ajustée finale  $K$  est calculée ainsi :

$$K = 0,8 N + 0,1 NT + \max\left(0,233 N - 0,116 NT - 1,033 D + \frac{D^2}{N - 0,5 NT}; 0\right) = 1\,495\,198$$

### 11.3 Coussin de solvabilité global

Le Coussin de solvabilité global est obtenu par la formule suivante :

$$\gamma \times \left( \sum_{\text{région}} K_{\text{sans par}} + \sum_i (K_{\text{par } i} - CP_i) - \sum_j CA_j + -CC + GFD + RO \right)$$

où :

- $\gamma$  est le coefficient défini à la section 1.1.5;
- $K_{\text{sans par}}$  est l'exigence  $K$  calculée pour le bloc de produits sans participation de chacune des régions.



## PROJET

---

- La deuxième sommation englobe tous les blocs de produits avec participation admissibles et la troisième sommation englobe tous les produits ajustables admissibles.
- $K_{par\ i}$  est l'exigence diversifiée ajustée individuelle  $K$  des produits avec participation admissibles du bloc  $i$ .
- $CP_i$  est le crédit pour les produits avec participation des produits avec participation du bloc  $i$ , calculé selon la section 9.1.2.
- $CA_j$  est le crédit pour les produits ajustables du produit ajustable  $j$ , calculée selon la section 9.2.2.
- $CC$  est l'ensemble de tous les crédits pour les dépôts de titulaires de police et pour l'assurance collective selon les sections 6.7.2 et 6.7.3.
- $GFD$  est le capital requis du risque relatif aux garanties des fonds distincts.
- $RO$  est le capital requis du risque opérationnel.

**PROJET**



**AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

# **LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES DE SUFFISANCE DU CAPITAL**

**Assurance de personnes**

Janvier **20182019**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Introduction</b>	<b>1</b>
<b>Chapitre 1. Sommaire et exigences générales</b>	<b>2</b>
1.1	Sommaire.....2
1.2	Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital.....5
1.3	Méthode comptable.....9
1.4	Exigences générales.....10
1.5	Définitions.....15
<b>Chapitre 2. Capital disponible</b>	<b>16</b>
2.1	Capital de catégorie 1.....16
2.2	Capital de catégorie 2.....38
2.3	Composition du capital et limites.....46
2.4	Disposition transitoire.....47
<b>Chapitre 3. Risque de crédit – éléments au bilan</b>	<b>50</b>
3.1	Capital requis du risque de crédit pour les actifs au bilan.....51
3.2	Sûretés.....62
3.3	Garanties et dérivés de crédit.....70
3.4	Titres adossés à des créances.....77
3.5	Mises en pension, prises en pension et accords de prêt de titres.....79
<b>Annexe 3-A : Correspondance des notations</b>	<b>81</b>
<b>Chapitre 4. Risque de crédit – activités hors bilan</b>	<b>82</b>
4.1	Contrats sur dérivé gré à gré.....82
4.2	Compensation de contrats sur dérivé.....85
4.3	Instruments hors bilan, autres que des dérivés.....91
4.4	Engagements.....93
<b>Chapitre 5. Risque de marché</b>	<b>98</b>
5.1	Risque de taux d'intérêt.....98
5.2	Risque relatif aux actions.....123
5.3	Risque lié à l'immobilier.....131
5.4	Fonds communs de placement.....132
5.5	Risque lié aux produits indexés.....133
5.6	Risque de change.....135
<b>Annexe 5-A : Correspondance des notations</b>	<b>143</b>
<b>Chapitre 6. Risque d'assurance</b>	<b>144</b>
6.1	Projection des flux de trésorerie de passif d'assurance.....145
6.2	Risque de mortalité.....147
6.3	Risque de longévité.....154
6.4	Risque de morbidité.....155
6.5	Risque de déchéance.....160
6.6	Risque relatif aux dépenses.....163

**PROJET**

6.7	Crédit pour les ententes de réassurance et les ententes spéciales avec les titulaires de police.....	164
<b>Chapitre 7. Risque relatif aux garanties des fonds distincts.....</b>		<b>169</b>
7.1	Détermination du capital requis à partir des facteurs prescrits.....	169
7.2	Modèle interne.....	201
7.3	Modalités relatives au calcul.....	256
<b>Chapitre 8. Risque opérationnel.....</b>		<b>260</b>
8.1	Formule du risque opérationnel.....	260
8.2	Expositions et facteurs du risque opérationnel.....	260
<b>Chapitre 9. Produits avec participation et produits ajustables.....</b>		<b>265</b>
9.1	Crédit pour les produits avec participation.....	265
9.2	Crédit pour les produits ajustables contractuellement.....	270
9.3	Produits avec participation ajustables contractuellement.....	273
<b>Chapitre 10. Crédit pour la réassurance.....</b>		<b>276</b>
10.1	Définitions.....	276
10.2	Base d'évaluation des passifs cédés.....	276
10.3	Déduction du Capital disponible pour la réassurance non agréée.....	277
10.4	Fonds détenus et véhicules de garantie.....	279
10.5	Calcul du capital requis ou des Dépôts admissibles.....	282
<b>Chapitre 11. Regroupement et diversification des risques.....</b>		<b>288</b>
11.1	Diversification à l'intérieur des risques.....	288
11.2	Diversification entre les risques.....	291
11.3	Coussin de solvabilité global.....	295

## PROJET

### Introduction

#### Objectif de la ligne directrice

La Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32 (la « Loi ») prescrit une exigence selon laquelle tout assureur doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente<sup>1</sup>. De plus, elle prévoit que des lignes directrices portant notamment sur la suffisance du capital peuvent être données aux assureurs<sup>2</sup>.

Les lignes directrices visent essentiellement à accroître la transparence et la prévisibilité des critères sur lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») se base pour évaluer si les institutions financières respectent leur obligation de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. La capacité des institutions de s'acquitter de leurs obligations envers les épargnants, les titulaires de police et les bénéficiaires<sup>3</sup> constitue notamment l'une des composantes fondamentales présidant à l'atteinte de cet objectif. Les exigences de suffisance du capital à l'intention des assureurs de personnes présentées dans la présente ligne directrice traduisent ce principe.

#### Champ d'application

La présente ligne directrice est applicable aux assureurs titulaires d'un permis pour pratiquer l'assurance de personnes au Québec (les « assureurs »).

#### Date de prise d'effet

La présente **version de la** ligne directrice prend effet le 1<sup>er</sup> janvier **2018-2019** et ne peut être appliquée avant cette date.

#### Interprétations

Puisque les exigences qui sont décrites dans la ligne directrice agissent essentiellement en qualité de guides à l'intention des assureurs, les modalités, termes et définitions qu'elle comporte peuvent ne pas couvrir toutes les situations qui se présentent dans la pratique. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que l'assureur lui soumette au préalable, le cas échéant, toutes situations dont la présente ligne directrice ne prévoirait pas le traitement ou dont le traitement proposé n'apparaîtrait pas s'appliquer de manière adéquate. Il en est de même de toute difficulté découlant de l'interprétation des exigences énoncées dans la présente ligne directrice.

<sup>1</sup> Article 222.1 de la Loi.

<sup>2</sup> Articles 325.0.1 et 325.0.2 de la Loi.

<sup>3</sup> Dans la présente ligne directrice, « titulaires de police » peut aussi faire référence aux « épargnants » et aux « bénéficiaires » selon le contexte.

**PROJET****Chapitre 1. Sommaire et exigences générales**

Ce chapitre présente un sommaire des Exigences de suffisance du capital en assurance de personnes (l'« ESCAP »). Les éléments particuliers de l'ESCAP sont décrits de façon détaillée dans les chapitres suivants.

**1.1 Sommaire****1.1.1 Ratios ESCAP**

L'ESCAP mesure la suffisance du capital d'un assureur. Il fait partie d'un ensemble d'indicateurs utilisés par l'Autorité pour évaluer la condition financière d'un assureur. Les ratios ne doivent pas être utilisés isolément pour classer et noter des assureurs.

Les éléments considérés dans le calcul du capital comprennent ceux qui contribuent à la solidité financière pendant les périodes où l'assureur est soumis à des tensions et à la protection des titulaires de police et des créanciers en cas de liquidation.

Le **Ratio ESCAP total** est fondé sur la protection des titulaires de police et des créanciers en cas de liquidation de l'assureur. La formule suivante est utilisée pour le calculer :

$$\frac{\text{Capital disponible} + \text{Attribution de l'avoir} + \text{Dépôts admissibles}}{\text{Coussin de solvabilité global}}$$

Le **Ratio ESCAP de base** est fondé sur la solidité financière de l'assureur pendant les périodes où il est soumis à des tensions. La formule suivante est utilisée pour le calculer :

$$\frac{\text{Capital de catégorie 1} + 70 \% \text{ de l'Attribution de l'avoir} + 70 \% \text{ des Dépôts admissibles}}{\text{Coussin de solvabilité global}}$$

Les éléments composant ces formules sont décrits ci-dessous.

**1.1.2 Capital disponible**

Le Capital disponible est composé du capital des catégories 1 et 2, en tenant compte des déductions, des limites et des restrictions. Il comprend le capital des filiales consolidées aux fins de l'ESCAP (voir la section 1.3). Le Capital disponible est défini au chapitre 2.

**1.1.3 Attribution de l'avoir**

Le montant d'Attribution de l'avoir se trouvant au numérateur des Ratios ESCAP total et ESCAP de base (les « ratios ESCAP ») est fondé sur les provisions pour écarts défavorables (PÉD) calculées selon la méthode canadienne axée sur le bilan (MCAB) ou selon toute autre méthode prescrite en vertu des *Normes de pratique* de l'Institut canadien des actuaires (ICA) et servant au calcul des passifs des contrats d'assurance

## PROJET

portés aux états financiers de l'assureur<sup>4</sup>. Toute PÉD incluse dans l'Attribution de l'avoir en lien avec un risque particulier doit correspondre à une PÉD incluse dans le passif total présenté dans les états financiers. Les PÉD particulières incluses dans l'Attribution de l'avoir utilisée pour calculer les ratios ESCAP sont les suivantes :

- les PÉD liées aux hypothèses de scénarios des taux d'intérêt sans risque qui sont associées aux produits d'assurance, à l'exception des contrats de fonds distincts, calculées après réduction pour toute forme de réassurance; et
- les PÉD pour les hypothèses non économiques suivantes qui sont associées aux produits d'assurance, à l'exception des contrats de fonds distincts, calculées après réduction pour la réassurance agréée uniquement : la mortalité des personnes assurées, la mortalité des rentiers, la morbidité, les retraits et retraits partiels, la déchéance antisélective, les frais et les options offertes aux détenteurs de polices<sup>5</sup>. Ces PÉD sont décrites dans les *Normes de pratique* de l'ICA.

Toutes les autres PÉD, incluant les PÉD pour les hypothèses économiques, autres que celles liées aux taux d'intérêt sans risque, (p. ex., celles liées aux écarts de crédit, aux devises et aux frais de placement), les PÉD pour les hypothèses non économiques autres que celles énumérées ci-dessus (p. ex., celles liées au risque opérationnel) et les PÉD qui sont associées aux contrats de fonds distincts, sont exclues de l'Attribution de l'avoir.

La détermination du montant de l'Attribution de l'avoir doit être décrite clairement dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital (**voir la section 1.4.1**).

### 1.1.4 Dépôts admissibles

Sous réserve de limites, les Dépôts excédentaires des réassureurs non agréés (voir les sections 6.7.1 et 10.5.4) et les provisions pour fluctuation des réclamations (voir la section 6.7.4) peuvent être reconnus comme des Dépôts admissibles dans le calcul du Ratio ESCAP total et du Ratio ESCAP de base. La reconnaissance de ces montants est assujettie aux conditions de transfert des risques énoncées à la section 10.5.

La détermination du montant des Dépôts admissibles doit être décrite clairement dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital (**voir la section 1.4.1**).

### 1.1.5 Coussin de solvabilité global ~~et exigence marginale~~

Les exigences de capital des assureurs ont été établies à un niveau cible d'intervention visant à atteindre une espérance conditionnelle unilatérale de 99 % (« ECU (99) ») sur une période d'un an, incluant une provision terminale. Lorsque requis, ces exigences ont

<sup>4</sup> Les approximations permises par les *Normes de pratique* de l'ICA qui sont utilisées pour calculer les PÉD doivent être utilisées également aux fins de l'ESCAP.

<sup>5</sup> Les PÉD incluses dans l'Attribution de l'avoir comprennent les PÉD pour le risque d'assurance de tous les produits que l'assureur a acceptés en vertu d'ententes de coassurance modifiée et excluent les PÉD pour le risque d'assurance des produits que l'assureur a cédés en vertu d'ententes de coassurance modifiée constituées en réassurance agréée.

## PROJET

été établies en faisant preuve de jugement professionnel. Les exigences de capital de la présente ligne directrice servent à calculer les exigences de capital au niveau cible.

Le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) d'un assureur est égal à la multiplication de la somme du montant global de capital requis, réduit des crédits, pour chacune des six régions par un coefficient de 1,05. Un montant global de capital requis est calculé pour les régions suivantes :

- Canada;
- États-Unis;
- Royaume-Uni;
- Europe (sauf le Royaume-Uni);
- Japon;
- autres pays.

Les passifs et les risques qui leur sont associés sont attribués aux régions selon l'endroit où la police originale qui est liée au passif a été souscrite. Les actifs adossés aux passifs sont attribués à la même région que celle des passifs auxquels ils sont adossés ~~selon la MCAB. Les~~ **Si les actifs adossés à l'excédent sont détenus dans une succursale, ils sont attribués à la région où celle-ci est agréée. Sinon ils** sont attribués à la région dans laquelle l'entité **juridique** qui détient les actifs est ~~établie~~**constituée.**

Le montant global de capital requis pour une région comprend les montants de capital requis pour chacun des cinq risques suivants :

- risque de crédit (chapitres 3 et 4);
- risque de marché (chapitre 5);
- risque d'assurance (chapitre 6);
- risque relatif aux garanties de fonds distincts (chapitre 7);
- risque opérationnel (chapitre 8).

La somme des montants de capital requis est réduite par des crédits pour les produits avec participation et produits ajustables admissibles (chapitre 9) et pour la diversification des risques (chapitre 11). De plus, l'assureur peut obtenir un crédit (par une réduction d'exigences de risque particulières ou la reconnaissance d'un montant dans les Dépôts admissibles) pour les mécanismes d'atténuation des risques suivants :

- la réassurance (capital requis du risque d'assurance, ainsi que celui d'autres risques pour lesquels la réassurance est reconnue explicitement);
- les sûretés, les garanties et les dérivés de crédit (exigence du risque de crédit pour les actifs à revenu fixe et les actifs de réassurance);



## PROJET

- les autres instruments dérivés employés à des fins de couverture (capital requis du risque de marché);
- la titrisation d'actif (capital requis du risque de crédit).

Tout mécanisme (incluant la titrisation) en vertu duquel un tiers accepte d'indemniser un assureur pour des prestations découlant du risque d'assurance (ou y consent) est traité comme de la réassurance aux fins des exigences de capital et est assujéti aux exigences du chapitre 10.

Les sûretés, les garanties et les dérivés de crédit peuvent être utilisés pour réduire les exigences du risque de crédit pour les actifs financiers à revenu fixe et pour les actifs de réassurance agréée. Leurs conditions d'utilisation et le traitement de capital à appliquer sont décrits dans les sections 3.2, 3.3 et 10.5.3. Les déductions du Capital disponible pour la réassurance non agréée décrites dans la section 10.3 peuvent être réduites par l'utilisation de véhicules de garantie sous réserve des conditions énoncées à la section 10.4. Les instruments dérivés employés à des fins de couvertures d'actions peuvent être utilisés pour réduire les exigences du risque de marché des actions, comme décrit dans la section 5.2.4, et les instruments dérivés employés comme couvertures du risque de change peuvent être utilisés pour réduire le capital requis du risque de change, comme décrit dans les sections 5.6.2 et 5.6.4. La titrisation peut être utilisée pour réduire le capital requis du risque de crédit, comme prévu au chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers. Les garanties qui fournissent une protection par tranche sont traitées comme de la titrisation synthétique et sont couvertes par les exigences de ce même chapitre.

La réassurance dont l'objectif est l'atténuation des risques de crédit ou de marché associés aux actifs au bilan de l'assureur cédant (p. ex., le risque relatif aux actions et le risque lié à l'immobilier), peu importe si elle atténue d'autres risques simultanément, doit satisfaire aux conditions et suivre le traitement de capital spécifiés aux sections 10.5.3 et 10.5.4 afin que l'assureur puisse réduire le capital requis pour ces risques.

~~Alors que le Coussin de solvabilité global est l'exigence de capital calculée pour l'ensemble des affaires d'un assureur, une exigence marginale est calculée pour une partie des affaires. L'exigence marginale mesure l'impact sur le Coussin de solvabilité global de retirer une partie des affaires, en tenant compte de l'incidence du crédit pour diversification des risques. Par exemple, si un assureur se compose des deux portefeuilles A et B et que leurs coussins de solvabilité individuelle sont respectivement de 30 et de 50 et que le Coussin de solvabilité global de l'assureur est de 70, l'exigence marginale du portefeuille A est égale à 20, soit la différence entre le Coussin de solvabilité global de l'assureur (70) et le coussin de solvabilité individuel du portefeuille B (50). En d'autres mots, l'exigence marginale du portefeuille A représente l'impact sur le Coussin de solvabilité global de l'assureur de retirer ce portefeuille.~~

### 1.2 Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital

La gestion du capital constitue un processus très large qui englobe non seulement la mesure de la suffisance du capital, mais également l'ensemble des stratégies, politiques

## PROJET

et procédures par lesquelles une institution détermine et planifie l'utilisation de son capital.

Alors que la présente ligne directrice définit les attentes de l'Autorité en matière de suffisance du capital essentielles à une gestion saine et prudente, la *Ligne directrice sur la gestion du capital*, donnée par l'Autorité, a pour objectif d'énoncer les principes devant guider et encadrer la gestion du capital au sein des institutions financières à un niveau davantage global, voire en amont de la détermination du niveau minimal de capital réglementaire.

Outre les principes visant la gestion du capital tels que :

- l'intégration aux activités de planification stratégique et au cadre de gestion des risques;
- la présence d'une solide structure de gouvernance;
- la mise en œuvre d'un cadre de gestion du capital aligné avec le profil de risque de l'institution et d'une stratégie propice au maintien de niveaux de capital adéquats;

la *Ligne directrice sur la gestion du capital* définit les attentes de l'Autorité quant aux différents niveaux de capital incrémentaux<sup>6</sup> qu'une institution financière devrait maintenir compte tenu des exigences réglementaires, de son profil de risque et de ses autres besoins actuels ou projetés. Ces niveaux sont établis en relation avec les exigences relatives au calcul du Ratio ESCAP total.

Dans le cadre de ses activités de surveillance, l'Autorité s'attend au maintien d'un Ratio ESCAP total de 100 % et d'un Ratio ESCAP de base de 70 %, ces derniers constituant les **ratios cibles d'intervention**. Ces ratios ont pour but de permettre à l'Autorité d'identifier rapidement les problèmes, d'intervenir ensuite en temps opportun lorsque la situation d'un assureur l'exige et d'avoir une assurance raisonnable que les mesures prises par l'assureur corrigeront les problèmes.

Aussi, pour la protection de ses titulaires de police, l'assureur doit minimalement et de façon continue maintenir un Ratio ESCAP total de 90 %. De même, pour sa solidité financière générale, l'assureur doit minimalement et de façon continue maintenir un Ratio ESCAP de base de 55 %. Ces ratios constituent les **ratios minimaux**. Les ratios cibles d'intervention permettent ainsi d'absorber davantage de pertes inattendues en égard aux risques couverts par la présente ligne directrice que les ratios minimaux.

Les ratios cibles d'intervention et les ratios minimaux correspondent aux niveaux de capital réglementaire dont il est question dans la *Ligne directrice sur la gestion du capital*.

Toutefois, les ratios ESCAP ne reflètent pas expressément la prise en compte de tous les risques. En effet, ces ratios reposent sur des hypothèses simplificatrices propres à une approche standard d'évaluation. La quantification de plusieurs de ces risques par

<sup>6</sup> Capital réglementaire, cible interne de capital et capital excédentaire.

## PROJET

une telle méthodologie qui s'appliquerait à tous les assureurs n'est pas justifiée compte tenu, d'une part, du niveau d'exposition et du profil de risque qui varient d'un assureur à l'autre et, d'autre part, de la difficulté à les mesurer par une méthode standard.

Par conséquent, l'Autorité demande à chaque assureur d'évaluer l'adéquation globale de son capital par rapport à son profil de risque, et ce, dans une optique de gestion saine et prudente. Cette évaluation se fait par l'établissement de **ratios cibles internes de capital** excédant les ratios cibles d'intervention.

Pour établir ses ratios cibles internes de capital, l'assureur doit déterminer le niveau de capital nécessaire pour couvrir les risques liés à ses activités en prenant notamment en considération son appétit pour le risque et les résultats des tests de sensibilité selon différents scénarios et simulations<sup>7</sup>. Ainsi, en plus des risques qui sont déjà pris en compte par le calcul des ratios ESCAP, les ratios cibles internes de capital doivent également considérer d'autres risques, notamment :

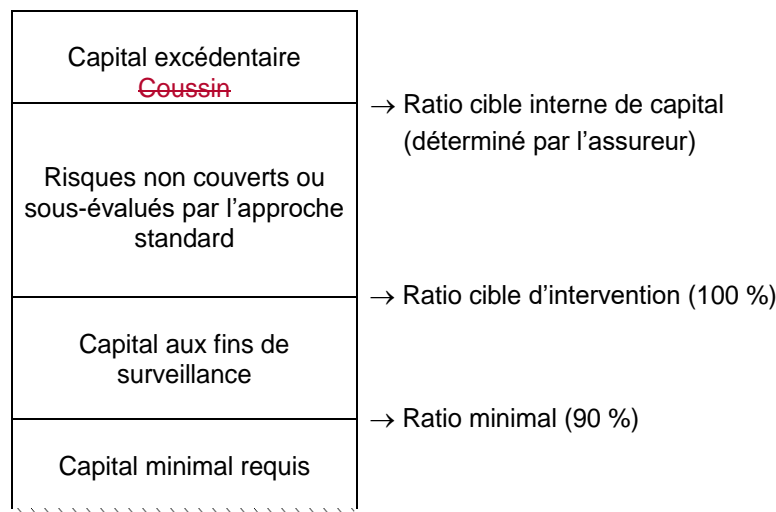
- les risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance; par exemple, certains risques liés aux transferts de risque sont des risques de marché non couverts par le calcul des ratios ESCAP;
- le risque de liquidité;
- le risque de concentration;
- les risques juridiques et réglementaires;
- le risque stratégique;
- **le risque lié à l'accès au capital sur les marchés;**
- le risque de réputation.

La détermination des ratios cibles internes de capital permet donc à chaque assureur de tenir compte de ces risques de façon appropriée. Afin d'être cohérents avec le capital requis pour les risques couverts par le calcul des ratios ESCAP, le capital requis pour chacun des risques identifiés devra être déterminé à un niveau de confiance minimal équivalent à une ECU (99) sur une période d'un an, incluant une provision terminale. Cette exigence peut être satisfaite en s'inspirant, par exemple, de scénarios défavorables mais plausibles de l'examen dynamique de suffisance du capital (« EDSC »), ou encore de scénarios de simulation de crise. L'impact des différents scénarios devrait être comparé aux ratios cibles internes de capital proposés et non au ratio de capital actuel de l'assureur.

<sup>7</sup> Afin de s'assurer que les ratios cibles internes de capital excèdent les ratios cibles d'intervention, l'assureur devrait exprimer ses niveaux de capital cibles internes établis en pourcentage de son Coussin de solvabilité global, évalué en fonction de la présente ligne directrice, et comparer le tout aux ratios minimaux et aux ratios cibles d'intervention.

**PROJET**

Les attentes de l'Autorité peuvent être illustrées graphiquement comme suit pour le Ratio ESCAP total :

**Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital**

~~Sur la base de ce graphique, l'assureur devra également prévoir un montant de capital (représenté par le coussin) pour tenir compte du caractère variable des ratios ESCAP et de la possibilité que ceux-ci chutent sous ses ratios cibles internes de capital dans le cadre de ses activités courantes en raison notamment de la volatilité normale des marchés et des résultats d'assurance. Des éléments tels que les limitations liées à l'accès au capital devraient également être considérés dans la détermination de ce coussin.~~

De plus, l'Autorité s'attend à ce qu'un assureur détienne du capital excédentaire au niveau de capital qu'il a déterminé pour ~~son~~ **ses ratios cibles internes de capital total, incluant le coussin**. Ce capital pourrait être nécessaire afin de :

- **tenir compte du caractère variable des ratios ESCAP et de la possibilité que ceux-ci chutent sous ses ratios cibles internes de capital dans le cadre de ses activités courantes en raison notamment de la volatilité normale des marchés et des résultats de l'assureur;**
- maintenir ou atteindre une cote de solvabilité;
- considérer les innovations au sein de l'industrie en permettant, par exemple, le développement de nouveaux produits;
- tenir compte des tendances au chapitre des regroupements, notamment les possibilités d'acquisition de portefeuilles ou de sociétés;
- préparer l'assureur à l'évolution de la situation internationale, dont les développements professionnels normatifs comme les modifications aux normes comptables et actuarielles.

## PROJET

Les ratios cibles internes de capital doivent être divulgués dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital (voir la section 1.4.1). À la demande de l'Autorité, l'assureur doit lui transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, les ratios cibles internes de capital qu'il a établis. L'Autorité peut demander la détermination de nouveaux ratios cibles internes de capital si les justifications ne permettent pas de démontrer, à sa satisfaction, la pertinence et la suffisance des ratios cibles soumis.

Dans le cadre de ses activités de surveillance, toute dérogation aux ratios cibles internes de capital entraînera une action de l'Autorité modulée en fonction des circonstances et des mesures de redressement adoptées par l'assureur pour respecter à nouveau les cibles établies.

### 1.3 Méthode comptable

Sauf indication contraire, les montants utilisés pour calculer le Capital disponible, l'Attribution de l'avoir, le Coussin de solvabilité global et leurs composantes sont fondés sur les montants présentés dans les états financiers de l'assureur ou utilisés pour les calculer ainsi que sur les autres informations financières incluses dans le relevé trimestriel VIE et le supplément annuel VIE. Ces montants sont préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada (PCGR)<sup>8</sup> ainsi qu'avec les instructions relatives à l'état annuel VIE et les avis relatifs à la comptabilité de l'Autorité.

Ces états financiers et informations doivent être ajustés comme décrit ci-dessous afin de déterminer les valeurs comptables assujetties à des exigences de capital ou qui sont utilisées dans les calculs de l'ESCAP. Les états financiers et les informations selon les PCGR canadiens doivent être redressés aux fins de l'ESCAP et présentés conformément aux instructions suivantes :

- Les états financiers doivent être redressés afin que seules les filiales qui ne sont pas des filiales d'assurance de dommages ou des filiales financières réglementées dissemblables<sup>9</sup> soient présentées sur une base consolidée.
- Les filiales d'assurance de dommages et les filiales financières réglementées dissemblables doivent être déconsolidées et présentées selon la méthode de la mise en équivalence.

En ce qui concerne le traitement des éléments liés aux filiales déconsolidées, seule la part de l'assureur en proportion de toutes les catégories de Capital disponible doit être considérée. Par exemple, si l'assureur détient un montant de 60 de l'avoir des

<sup>8</sup> Le Conseil des normes comptables (CNC) du Canada a adopté les normes internationales d'information financière (IFRS) à titre de PCGR du Canada pour les entreprises ayant une obligation d'information du public, y compris les assureurs. La source principale des PCGR du Canada est le Manuel des Comptables professionnels agréés du Canada.

<sup>9</sup> Voir la section 2.1.2.7 pour les définitions de « filiales d'assurance de dommages » et de « filiales financières réglementées dissemblables ».

## PROJET

actionnaires d'une filiale déconsolidée (Capital de catégorie 1 de la filiale) et un montant de 10 de débenture subordonnée (Capital de catégorie 2 de la filiale) et qu'un investisseur externe détient un montant de 20 de l'avoir des actionnaires de la filiale et un montant de 10 de débenture subordonnée, la part de l'assureur est de 70 % (soit  $(60 + 10) / (60 + 20 + 10 + 10)$ ).

### 1.4 Exigences générales

#### 1.4.1 Formulaire de divulgation prescrit et Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital

Les éléments des calculs requis par la présente ligne directrice et leurs résultats doivent être présentés dans le formulaire de divulgation prescrit (le « formulaire ESCAP »). Ce formulaire est composé des pages du relevé trimestriel ESCAP, auxquelles s'ajoutent les pages du supplément annuel ESCAP pour le dépôt de fin d'année.

Le rapport requis en vertu des *Normes de pratique* de l'ICA (le « Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital ») doit comprendre l'énoncé d'opinion concernant le caractère approprié des calculs relatifs aux exigences de capital et, lorsqu'applicable, l'énoncé d'opinion concernant le caractère approprié des modèles internes utilisés pour déterminer le capital requis à l'égard des garanties de fonds distincts.

Le formulaire ESCAP et le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital doivent être transmis à l'Autorité selon les exigences contenues dans l'Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état et autres documents qui se trouve sur le site Web de l'Autorité (<http://www.lautorite.qc.ca>).

#### 1.4.2 Signature du représentant désigné et signature de l'actuaire

Le premier certificat apparaissant à la page titre du formulaire ESCAP doit être signé par un représentant de l'assureur désigné par le conseil d'administration. Dans le cas du dépôt de fin d'année, cette personne ne doit pas être l'actuaire désigné en vertu des articles 298.3 et 298.4 de la Loi (l'« actuaire »).

Le second certificat apparaissant à la page titre du formulaire ESCAP n'est requis que pour le dépôt de fin d'année. Il doit être signé par l'actuaire.

#### 1.4.3 Audit

Les ratios ESCAP doivent ~~faire l'objet d'un audit selon les exigences présentées dans l'avis de l'Autorité publié au Bulletin de l'Autorité le 3 octobre 2013<sup>40</sup>~~ être vérifiés annuellement par le vérificateur désigné en vertu de l'article 291 de la Loi. La vérification doit faire l'objet d'un rapport distinct de celui du vérificateur qui accompagne l'état annuel VIE déposé à l'Autorité. Elle doit être effectuée conformément aux normes relatives aux missions d'audit établies par le Conseil des normes d'audit et de certification du Canada. L'opinion du vérificateur doit

<sup>40</sup> ~~(2013) vol. 10, n° 39, B.A.M.F., section 5.1.~~

## PROJET

**porter sur le respect de l'ESCAP lors de l'établissement des ratios ESCAP présentés à la page 10.100 du formulaire ESCAP.**

### 1.4.4 Hypothèses de meilleure estimation

Les Hypothèses de meilleure estimation utilisées pour calculer le capital requis des risques d'assurance et de marché sont celles utilisées dans le scénario de base de la MCAB. Les Hypothèses de meilleure estimation consistent en :

- les hypothèses du scénario de base pour les taux d'intérêt comme spécifiées par les *Normes de pratique* de l'ICA; et
- la meilleure estimation de toutes les autres hypothèses où ces hypothèses sont cohérentes avec le scénario de base des taux d'intérêt.

### 1.4.5 Utilisation d'approximations

L'assureur doit respecter les *Normes de pratique* de l'ICA concernant les critères d'importance et les approximations lorsqu'il utilise les approximations permises par l'ESCAP. Toutes les approximations utilisées, de même qu'une description des validations effectuées pour mesurer leur efficacité et des étapes suivies pour raffiner et corriger les approximations inefficaces, doivent être présentées dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

De plus, l'assureur doit respecter les instructions suivantes.

L'utilisation d'approximations pour les calculs de l'ESCAP n'est pas permise lorsque la plupart des données ou des informations sont disponibles à partir d'autres processus internes et qu'elles sont utilisées pour le calcul des passifs aux fins des états financiers. Par exemple, si un assureur effectue sa mise à l'essai des scénarios de la MCAB en temps réel, il ne pourra pas utiliser des flux de trésorerie d'actif et de passif d'une période précédente aux fins de l'ESCAP. Dans ce cas, les approximations pour l'ESCAP ne doivent être utilisées que si les calculs réels ne peuvent pas être effectués en temps réel (c.-à-d. que les calculs d'évaluation sont effectués avec les données d'une période précédente).

Une approximation utilisée par l'assureur doit être cohérente d'un trimestre à l'autre, à moins que la validation de son efficacité nécessite sa modification afin d'augmenter son exactitude ou qu'elle ne soit plus requise à la suite d'une amélioration des processus de l'assureur.

Les approximations suivantes peuvent être utilisées dans le calcul des éléments de l'ESCAP correspondants<sup>11</sup>.

<sup>11</sup> Seules les approximations de la liste suivante peuvent être utilisées aux fins du calcul des éléments qui ont un impact important sur les ratios ESCAP. D'autres approximations non importantes peuvent être utilisées dans le calcul des ratios ESCAP.



## PROJET

1. Sections 2.1.1.5, 2.1.2.6 et 2.2.1.4 : l'assureur peut approximer une exigence marginale de capital en utilisant les données du trimestre précédent pour déterminer le ratio de l'exigence marginale de capital sur ~~le coussin de solvabilité~~ **l'exigence individuelle de capital (voir la section 1.5.3)**, puis en multipliant ce ratio par ~~le coussin de solvabilité~~ **l'exigence individuelle de capital** courant. De plus, une approximation fondée sur les données du trimestre précédent peut être utilisée pour calculer l'Exigence marginale de capital des sections 2.1.1.5 et 2.2.1.4 si le montant de capital détenu par des tiers investisseurs ou attribuable à des parts des actionnaires sans contrôle demeure très inférieur à la limite applicable.
2. Section 2.1.2.9.2 : l'assureur peut utiliser les données du trimestre précédent pour déterminer les exigences individuelles et totales **de capital**  $CR_{vol}$ ,  $CR_{cat}$ ,  $CR_{vol}$ , et  $CR_{cat}$ .
3. Section 3.1.2 : les flux de trésorerie du trimestre précédent peuvent être utilisés pour approximer l'échéance effective des expositions au risque de crédit assujetties à cette section. Si cette approximation est utilisée, l'assureur doit appliquer des ajustements appropriés pour des changements importants à l'inventaire des actifs dus notamment aux cessions ou aux échéances qui se sont produits depuis la fin du trimestre précédent.  
  
Dans un environnement de bas taux d'intérêt, lorsque l'assureur utilise l'approche fondée sur la moyenne pondérée pour calculer l'échéance effective des expositions avec des entreprises liées, il peut appliquer les poids en fonction des valeurs marchandes plutôt que des flux de trésorerie totaux non actualisés des expositions individuelles.
4. Sections 3.1.7 et 3.1.8 : l'assureur peut estimer les proportions de comptes débiteurs et de primes échues de moins de 60 jours et de 60 jours ou plus à l'aide des données du trimestre précédent.
5. Section 3.1.7 : l'assureur peut approximer les actifs de réassurance par réassureur aux fins de l'application du seuil de zéro à l'aide des données du trimestre précédent pour déterminer le pourcentage des passifs cédé à chaque réassureur, puis en multipliant ces pourcentages par le montant total actuel des passifs cédés.
6. Sections 5.1.2 et 5.1.3 : les flux de trésorerie du trimestre précédent, en association avec les mises à jour et les ajustements utilisés par l'assureur dans sa mise à l'essai des scénarios de la MCAB avec les flux de trésorerie d'une période précédente, peuvent être utilisés pour déterminer le scénario le plus défavorable et projeter tous les flux de trésorerie.
7. Section 5.1.3.3 : les impacts défavorables liés au redressement des participations sur les bonifications d'assurance libérée peuvent être ignorés.
8. Sections ~~5.1.3.175-1.3.175-1.3.16~~ et 6.1 : l'impôt sur les revenus de placement et les écarts temporaires liés à l'impôt peuvent être projetés selon le pire scénario de taux d'intérêt de la MCAB plutôt que le scénario de base.



## PROJET

9. Section 5.6.1 : l'assureur peut approximer le montant maximal de la position courte de compensation pour une monnaie d'une région (voir la section 1.1.5) à l'aide de la formule suivante :

$$120 \% \times \frac{CRB_{monnaie}}{\sum CRB} \times CSIEIC$$

où :

- $CRB_{monnaie}$  est le capital requis de base, défini ci-dessous, pour les affaires libellées dans la monnaie en cause;
- $\sum CRB$  est la somme des montants de capital requis de base de toutes les monnaies de la région;
- **CSIEIC** est ~~le coussin de solvabilité~~ **l'exigence individuelle de capital** de la région, dont le capital requis du risque de change est exclus, le capital requis du risque d'assurance est calculé après réduction pour toute forme de réassurance et tous les crédits pour la diversification à l'intérieur des risques, pour la diversification entre les risques, ainsi que pour les produits avec participation et pour les produits ajustables liés au montant global de capital requis sont pris en considération.

Le capital requis de base,  $CRB_{monnaie}$ , est la somme des montants suivants libellés dans la monnaie en cause :

- 2,8 % de tous les passifs;
- 0,24 % des montants nets au risque des produits d'assurance temporaire et des autres produits d'assurance vie qui n'accordent pas de valeurs de rachat importantes;
- 2,4 % des passifs :
  - des produits d'assurance vie qui accordent des valeurs de rachat importantes;
  - des produits avec participation;
  - des produits d'assurance accident, maladie et invalidité;
- 4,8 % des passifs de rente;
- 4,4 % des passifs de certificats de placement garanti (« CPG ») ou de la valeur notionnelle des CPG synthétiques (par ex. des « wraps »); et
- 4,8 % des valeurs garanties des fonds distincts.

Dans la sommation ci-dessus, les passifs d'assurance, les montants nets au risque et les valeurs garanties des fonds distincts doivent être fondés sur les Hypothèses de meilleure estimation et doivent être déterminés après réduction pour toute forme de

**PROJET**

réassurance. La valeur garantie des fonds distincts est définie comme étant la valeur actuarielle actualisée de toutes les prestations payables aux titulaires de police en supposant que la valeur de tous les comptes est nulle et le demeure pour toute la durée des polices.

Jusqu'à l'exercice de fin d'année **2018–2020** inclusivement, l'assureur peut approximer le montant maximal de la position courte de compensation pour une monnaie d'une région à l'aide de la formule suivante :

$$120 \% \times \frac{P_{monnaie}}{\sum P} \times GSEIC$$

où :

- $P_{monnaie}$  est le montant de passif dans la monnaie en cause;
  - $\sum P$  est le montant total des passifs de toutes les monnaies de la région.
10. Sections 6.2.1 et 6.5.1 : l'assureur peut utiliser les flux de trésorerie décalés d'au plus un an pour la réalisation des tests utilisés pour déterminer quels produits sont fondés sur la survie ou les décès ou pour déterminer quels produits sont fondés sur les déchéances ou sensibles aux déchéances.
  11. Section 6.2.2.1 : l'assureur peut utiliser un décalage d'au plus un an pour le calcul du ratio de la composante du risque de volatilité calculée pour l'assurance vie individuelle sur le montant des réclamations prévues l'année suivante.
  12. Sections 6.4.3, 6.4.4, 6.5.3, 6.5.4 et 6.6.1 : pour les composantes de volatilité et de catastrophe des risques de morbidité et de déchéance, les chocs appliqués aux Hypothèses de meilleure estimation s'appliquent à la première année seulement, le choc étant nul par la suite. Si un assureur ne peut appliquer les chocs sur des années partielles de calendrier dû à une limitation liée à son logiciel, ce dernier peut appliquer le choc pour le reste de l'année de calendrier et un choc différent pour l'ensemble de l'année de calendrier suivante. Le second choc devrait être égal au choc de l'ESCAP multiplié par la proportion de l'année de calendrier en cours qui est écoulée. Par exemple, si l'assureur prépare le dépôt de l'ESCAP pour la fin du premier trimestre de l'année 20x1 et que l'ESCAP prévoit un choc de 30 %, alors l'assureur peut utiliser un choc de 30 % pour le reste de l'année 20x1 et un choc de 7,5 % pour l'ensemble de l'année 20x2.  
  
Si cette approximation est utilisée pour le risque relatif aux dépenses, le second choc représentant le report provenant de la première année doit être ajouté au choc de 10 % dans la deuxième année.
  13. Section 6.5.3 : un assureur peut approximer le capital requis pour la composante de volatilité du risque de déchéance en déterminant la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis à un choc de +/- 30 % dans la première année et en soustrayant la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.
  14. Sections 6.7.1, 6.7.4 et 9.2 : afin de déterminer une exigence marginale de capital pour le risque d'assurance, l'assureur peut utiliser les données du trimestre

## PROJET

précédent pour déterminer le ratio de l'exigence marginale de capital pour le risque d'assurance sur ~~le coussin de solvabilité~~ **l'exigence individuelle de capital** pour le risque d'assurance, puis appliquer ce ratio ~~au coussin de solvabilité~~ **à l'exigence individuelle de capital** pour le risque d'assurance courant. Un assureur peut utiliser cette approximation si une variation par rapport au trimestre précédent (p. ex., du crédit pour diversification ou des poids relatifs des différents risques) n'a pas un impact important sur les résultats

~~15. Section 8.2.2 : jusqu'à l'exercice de fin d'année 2018 inclusivement, l'assureur peut omettre de convertir les primes, les valeurs des comptes et les passifs libellés dans une monnaie étrangère en dollars canadiens au taux de change courant.~~

### 1.4.6 Exercice jumelé de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages

Les états financiers d'un assureur exerçant à la fois en assurance de personnes et en assurance de dommages doivent être scindés en un secteur d'assurance de personnes et un secteur d'assurance de dommages en attribuant tous les éléments du bilan et tous les instruments hors bilan à l'un ou l'autre secteur. Le secteur d'assurance de dommages doit alors être traité comme s'il s'agissait d'une filiale d'assurance de dommages et le traitement prévu par la présente ligne directrice pour ce type de filiale doit lui être appliqué (voir les sections 1.3, 2.1.2.7 et 2.2.3.2).

Dans le cas d'une filiale exerçant à la fois en assurance de personnes et en assurance de dommages, son secteur d'assurance de dommages doit aussi être traité comme s'il s'agissait d'une filiale d'assurance de dommages et le traitement prévu par la présente ligne directrice pour ce type de filiale doit lui être appliqué (voir les sections 1.3, 2.1.2.7 et 2.2.3.2).

## 1.5 Définitions

### 1.5.1 Concepts relatifs aux liens corporatifs et terminologie

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les concepts relatifs aux liens corporatifs, tels que les filiales, coentreprises et entreprises liées, ainsi que la terminologie, doivent être interprétés dans la présente ligne directrice en fonction des dispositions des PCGR.

### 1.5.2 Participation notable dans une personne morale

Aux fins de la présente ligne directrice, un assureur a une participation notable dans une personne morale quand lui-même et les entités qu'il contrôle détiennent la propriété effective :

- soit d'un nombre total d'actions comportant plus de dix pour cent des droits de vote attachés à l'ensemble des actions en circulation de cette personne morale;
- soit d'un nombre total d'actions représentant plus de vingt-cinq pour cent de l'avoir des actionnaires de cette personne morale.

## PROJET

### 1.5.3 Exigence individuelle de capital et exigence marginale de capital

Alors que le Coussin de solvabilité global est l'exigence de capital calculée pour l'ensemble des affaires d'un assureur, une exigence individuelle de capital est calculée pour une partie des affaires indépendamment des autres affaires de l'assureur, et une exigence marginale de capital est calculée pour une partie des affaires en tenant compte des autres affaires de l'assureur. L'exigence marginale de capital mesure l'impact sur le Coussin de solvabilité global de retirer une partie des affaires, en tenant compte de l'incidence du crédit pour diversification des risques. Par exemple, si un assureur se compose des deux portefeuilles A et B et que leurs coussins de solvabilité individuels exigences individuelles de capital sont respectivement de 30 et de 50 et que le Coussin de solvabilité global de l'assureur est de 70, l'exigence marginale de capital du portefeuille A est égale à 20, soit la différence entre le Coussin de solvabilité global de l'assureur (70) et le coussin de solvabilité individuelle exigence individuelle de capital du portefeuille B (50). En d'autres mots, l'exigence marginale de capital du portefeuille A représente l'impact sur le Coussin de solvabilité global de l'assureur de retirer ce portefeuille.

**PROJET****Chapitre 2. Capital disponible**

Le présent chapitre définit les éléments composant le Capital disponible, énonce les critères de qualification des instruments de capital et établit les limites de composition du capital.

Les considérations fondamentales pour déterminer la qualification des éléments de capital d'un assureur comprennent :

1. la disponibilité, soit si l'élément de capital est entièrement payé et la mesure dans laquelle il est disponible pour absorber les pertes;
2. la permanence, soit la période pendant laquelle l'élément de capital est disponible pour absorber les pertes;
3. l'absence de charges et de frais de service obligatoires, soit la mesure dans laquelle l'élément de capital est libre de paiements ou de charges obligatoires; et
4. la subordination, soit la mesure et les circonstances dans lesquelles l'élément de capital est subordonné aux droits des titulaires de police et des créanciers généraux de l'assureur en cas d'insolvabilité ou de liquidation.

Le Capital disponible total comprend le Capital de catégories 1 et 2 définis aux sections 2.1 et 2.2 ci-dessous.

**2.1 Capital de catégorie 1****2.1.1 Capital brut de catégorie 1**

Le Capital brut de catégorie 1 est égal à la somme des éléments suivants :

*Instruments de capital de catégorie 1*

- les actions ordinaires émises par l'assureur satisfaisant aux critères énoncés à la section 2.1.1.1;
- les instruments de capital de catégorie 1 émis par l'assureur, autres que des actions ordinaires :
  - qui satisfont aux critères énoncés aux sections 2.1.1.2 à 2.1.1.4; ou
  - qui ne satisfont pas aux critères énoncés aux sections 2.1.1.2 à 2.1.1.4, mais, s'ils ont été émis avant le 25 septembre 2014, qui satisfont aux critères inclus aux sections 2.2.5.1 ou 2.2.5.2 de la version de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres* dont la prise d'effet était le 1<sup>er</sup> janvier 2014 (la « Ligne directrice EMSFP 2014 »)<sup>12</sup> (ces instruments sont assujettis aux mesures de transition définies à la section 2.4.1);

<sup>12</sup> La Ligne directrice EMSFP 2014 est disponible à partir de la page 1792 de la section 5.2 du Bulletin de l'Autorité du 19 décembre 2013, volume 10, n° 50.

**PROJET**

- les instruments émis par des filiales consolidées de l'assureur et détenus par des tiers investisseurs :
  - qui satisfont aux critères de classification en actions ordinaires énoncés à la section 2.1.1.1 ou en instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, énoncés aux sections 2.1.1.2 à 2.1.1.4 (ces instruments sont assujettis aux conditions de la section 2.1.1.5 et aux mesures de transition définies à la section 2.4.2); ou
  - qui ne satisfont pas aux critères énoncés aux sections 2.1.1.2 à 2.1.1.4, mais, s'ils ont été émis avant le 25 septembre 2014, qui satisfont aux critères inclus aux sections 2.2.5.1 ou 2.2.5.2 de la Ligne directrice EMSFP 2014 (ces instruments sont assujettis aux mesures de transition définies aux sections 2.4.1 et 2.4.2);

*Éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital*

- le surplus d'apport, incluant :
  - la prime d'émission résultant de l'émission d'instruments de capital inclus dans le Capital brut de catégorie 1<sup>13</sup>; et
  - les autres surplus d'apport résultant de sources autres que le profit (p. ex., les contributions et les fonds initiaux des membres d'une société mutuelle et les autres contributions des actionnaires en excédent des montants alloués au capital-actions pour les sociétés par actions), à l'exception des primes d'émission résultant de l'émission d'instruments de capital inclus dans le Capital de catégorie 2;
- les bénéfices non répartis;
- le cumul ajusté des autres éléments du résultat global (« AÉRG »);
- le compte avec participation;
- le compte sans participation des sociétés mutuelles;
- les éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle qui satisfont aux conditions de la section 2.1.1.5;
- l'ajustement de l'avoir aux fins de l'ESCAP défini ci-dessous.

Afin de déterminer le cumul ajusté des AÉRG, les éléments suivants sont renversés du montant présenté total de cumul des AÉRG :

- l'impact des changements à son propre risque de crédit, soit le cumul des gains et des pertes après impôt sur les passifs évalués à la juste valeur découlant de changements dans le risque de crédit de l'assureur;

<sup>13</sup> Lorsque le remboursement de la prime est sujet à l'autorisation de l'Autorité.

## PROJET

- la réserve pour couverture de flux de trésorerie, soit le cumul des gains et des pertes de juste valeur sur les instruments dérivés détenus aux fins de couverture de flux de trésorerie relativement à la couverture d'éléments qui ne sont pas comptabilisés à leur juste valeur au bilan (p. ex., prêts et titres de créance);
- les immeubles occupés par leur propriétaire, soit le cumul des gains de réévaluation de juste valeur après impôt sur les immeubles occupés par leur propriétaire (modèle de la réévaluation).

L'ajustement de l'avoir aux fins de l'ESCAP comprend le renversement des éléments suivants :

- l'impact des changements dans son propre risque de crédit, soit le cumul des gains et des pertes après impôt sur les passifs évalués à la juste valeur découlant de changements dans le risque de crédit de l'assureur;
- les éléments suivants liés aux immeubles :
  - les gains ou les pertes de juste valeur après impôt sur les immeubles occupés par leur propriétaire découlant de la conversion aux IFRS (modèle du coût)<sup>14</sup>;
  - le cumul des pertes de réévaluation après impôt sur les immeubles occupés par leur propriétaire (modèle de la réévaluation);
  - les gains ou les pertes jusqu'à la date de transfert sur les immeubles occupés par leur propriétaire qui étaient classés auparavant comme immeubles de placement<sup>15</sup>;
- les éléments de participation discrétionnaire présentés comme une composante des capitaux propres qui est incluse dans le Capital brut de catégorie 1.

### 2.1.1.1 Critères d'admissibilité des actions ordinaires

Les instruments de capital classés comme actions ordinaires doivent satisfaire à tous les critères ci-dessous.

1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée advenant la liquidation de l'assureur.

<sup>14</sup> Les montants renversés doivent correspondre à la différence entre le coût déterminé lors de la transition aux IFRS (soit au 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour les assureurs dont la fin d'exercice est le 31 décembre) et la valeur établie selon la moyenne mobile tout juste avant la conversion aux IFRS (soit au 31 décembre 2010 pour ces mêmes assureurs).

<sup>15</sup> Le montant du renversement est la différence entre le coût présumé de l'immeuble à la date de transfert en immeuble occupé par son propriétaire et soit la valeur établie selon la moyenne mobile tout juste avant la transition aux IFRS réduite des amortissements ultérieurs (lorsqu'ils ont été comptabilisés) si l'immeuble a été acquis avant la transition aux IFRS, soit le coût d'acquisition initial réduit des amortissements ultérieurs (lorsqu'ils ont été comptabilisés) si l'immeuble a été acquis après la transition aux IFRS.

## PROJET

2. L'instrument donne droit à une réclamation sur les actifs résiduels proportionnelle à la part de capital émis, une fois que toutes les créances de rang supérieur ont été remboursées, en cas de liquidation (autrement dit, il s'agit d'une réclamation illimitée et variable et non pas fixe ou plafonnée).
3. L'instrument a une durée indéterminée et n'est jamais ~~remboursé-racheté~~ sauf en cas de liquidation, hormis les cas de rachat discrétionnaire ou les autres moyens de réduire sensiblement le capital de manière discrétionnaire dans les limites permises par la législation applicable et sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité.
4. Au moment de l'émission de l'instrument, l'assureur ne crée aucune attente à l'effet que l'instrument sera racheté **sur le marché ou auprès de ses détenteurs**, ~~remboursé~~ ou **sera** annulé et le matériel promotionnel ainsi que les dispositions statutaires ou contractuelles ne comportent aucune modalité qui pourrait susciter pareille attente.
5. Les distributions (y compris celles des bénéficiaires non répartis) sont effectuées à même les éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est d'aucune façon lié ou associé au montant payé à l'émission et n'est pas soumis à un plafond contractuel (sauf dans la mesure où un assureur ne peut effectuer des distributions que dans la limite du montant des éléments distribuables ou dans la mesure où la distribution effectuée sur le capital prioritaire doit être payée en premier).
6. Les distributions ne sont en aucun cas obligatoires. Le non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut.
7. Les distributions ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de capital prioritaire effectués. Cela signifie qu'il n'y a pas de distributions préférentielles, même au titre d'autres éléments classés dans le capital de la plus haute qualité.
8. Ce sont ces instruments qui, lorsqu'ils sont émis, absorbent la première et, proportionnellement, la plus grande part des pertes, le cas échéant, dès qu'elles surviennent. Dans les instruments de capital de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation proportionnellement et *pari passu* avec tous les autres.
9. Le montant versé est comptabilisé en qualité de capitaux propres (et non de passif) lors de la détermination d'un bilan de liquidation (bilan d'insolvabilité).
10. L'instrument est émis directement et libéré<sup>16</sup>, et l'assureur ne peut pas avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument. Lorsque la

<sup>16</sup> Un instrument de capital libéré s'entend généralement d'un instrument dont la contrepartie a été reçue en échange de l'instrument de façon définitive par l'assureur, est évalué de manière fiable, est entièrement sous le contrôle de l'assureur et n'expose pas ce dernier directement ou indirectement au risque de crédit de l'investisseur.



**PROJET**

contrepartie de l'instrument est autre qu'un montant en espèces, son émission doit être autorisée au préalable par l'Autorité.

11. Le montant versé en contrepartie de l'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie<sup>17</sup> de l'émetteur ou d'une entreprise liée<sup>18</sup>. De plus, il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance.
12. L'émission de l'instrument n'est faite qu'avec l'accord exprès des propriétaires de l'assureur émetteur donné, soit directement, ou si la législation applicable le permet, par le conseil d'administration ou par d'autres personnes dûment autorisées par les propriétaires.
13. L'instrument est clairement et séparément inscrit comme des capitaux propres au bilan de l'assureur, lequel est préparé conformément aux normes comptables en vigueur.

Les critères pour les actions ordinaires s'appliquent également aux sociétés sans capital-actions, par exemple les sociétés mutuelles d'assurance, en tenant compte de leur constitution et de leur structure juridique particulières. L'application des critères devrait permettre de préserver la qualité des instruments en exigeant qu'ils soient réputés être tout à fait équivalents aux actions ordinaires pour ce qui est de leur qualité de capital en égard à leur capacité d'absorber les pertes et qu'ils ne comportent pas de caractéristiques pouvant affaiblir la situation de l'assureur sur la base de la continuité de l'exploitation lorsque ce dernier est en difficulté.

#### **2.1.1.2 Critères d'admissibilité des instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires**

Des instruments, autres que des actions ordinaires, sont admissibles en qualité d'éléments de capital de catégorie 1 s'ils satisfont à tous les critères ci-dessous.

1. L'instrument est émis et acquitté en espèces ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument est subordonné aux titulaires de police, aux créanciers ordinaires et aux détenteurs de dettes subordonnées de l'assureur.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une

<sup>17</sup> Dans le contexte de la présente ligne directrice, les termes « sûretés » et « garanties » sont utilisés au sens générique.

<sup>18</sup> Une entreprise liée peut comprendre une société mère, une société sœur, une filiale ou toute autre société affiliée. Une société de portefeuille est une entreprise liée, qu'elle fasse ou non partie intégrante du groupe d'assurances consolidé.

## PROJET

forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à ceux des titulaires de police et des créanciers<sup>19</sup>.

4. L'instrument a une durée indéterminée; autrement dit, il n'a pas de date d'échéance et il ne comporte ni progression<sup>20</sup> ni aucune autre incitation au rachat<sup>21</sup>.
5. L'instrument peut comporter une option **de rachat ou** de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'après un minimum de cinq ans.
  - a. Pour exercer une **telle** option ~~de remboursement~~, l'assureur doit au préalable obtenir l'autorisation de l'Autorité.
  - b. Le comportement de l'assureur et les modalités de l'instrument ne doivent en rien laisser croire que l'option sera exercée.
  - c. L'assureur ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :
    - i. Il remplace l'instrument **racheté ou** remboursé par un même montant de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis et à des conditions viables en fonction de son revenu<sup>22</sup>.
    - ii. Il démontre que la position de son capital est supérieure aux ratios cibles internes de capital une fois l'option de rachat exercée<sup>23</sup>.
6. Tout remboursement de principal (p. ex., par rachat ou remboursement anticipé) nécessite l'autorisation préalable de l'Autorité, et l'assureur ne doit pas présumer ni laisser croire au marché que cette autorisation lui sera accordée.
7. Les paiements de dividendes ou de coupons doivent être entièrement discrétionnaires.
  - a. L'assureur doit avoir toute liberté d'annuler, à tout moment, les distributions ou paiements<sup>24</sup>.

<sup>19</sup> En outre, si un assureur a recours à une entité *ad hoc* pour émettre du capital aux investisseurs et qu'il lui fournit un support explicite (y compris par surdimensionnement d'une garantie) ce soutien constituerait un rehaussement en violation de ce critère.

<sup>20</sup> Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de distribution) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

<sup>21</sup> Une option d'achat assortie d'une exigence ou d'une option à l'intention de l'investisseur de convertir l'instrument en actions ordinaires si l'option n'est pas exercée est un exemple d'incitatif au rachat.

<sup>22</sup> Les émissions de remplacement peuvent se faire lorsque l'instrument est **racheté ou** remboursé, mais pas après.

<sup>23</sup> Les ratios cibles internes de capital sont définis à la section 1.2.

## PROJET

- b. L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas constituer un événement de défaut ou de crédit.
  - c. L'assureur doit avoir entièrement accès aux distributions annulées afin de s'acquitter de ses obligations à leur échéance.
  - d. L'annulation des distributions ou paiements ne doit pas imposer de restrictions à l'assureur, sauf en ce qui concerne les distributions aux détenteurs d'actions ordinaires.
8. Le paiement de dividendes ou de coupons doit être imputé aux éléments distribuables.
  9. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit; autrement dit, le montant de dividende ou coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, du degré de solvabilité de l'assureur, par exemple sa cote de crédit ou ses ratios ESCAP<sup>25</sup>.
  10. L'instrument ne peut faire apparaître le passif supérieur à l'actif si la législation applicable détermine que, dans ce cas, l'assureur est insolvable.
  11. Outre les actions privilégiées, les instruments inclus dans le Capital de catégorie 1 doivent être comptabilisés comme des capitaux propres selon les normes comptables applicables.
  12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une entreprise liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence notable, et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
  13. L'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur au cours d'une période déterminée.
  14. Si l'instrument n'est pas émis directement par une entité opérationnelle<sup>26</sup> ou la société de portefeuille du groupe consolidé (p. ex., il provient d'une entité *ad hoc*), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille du groupe consolidé de telle

<sup>24</sup> Le pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements à tout moment a notamment pour effet d'interdire les « dividendes forcés ». Un instrument assorti d'un mécanisme de dividende forcé oblige l'assureur émetteur à effectuer un paiement de dividende ou de coupon sur l'instrument s'il a fait un paiement sur un autre instrument de capital ou une autre action (normalement plus subordonné). Une telle obligation implique qu'il y a absence d'un pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements en tout temps. En outre, l'expression « annuler les distributions ou paiements » veut dire révoquer pour toujours ces paiements. Les modalités qui obligent l'assureur à faire des distributions ou paiements en nature ne sont autorisées en aucun temps.

<sup>25</sup> L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel il est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation importante avec la cote de crédit de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel il est une entité de référence, celui-ci doit s'assurer que le dividende ou coupon n'est pas sensible au crédit.

<sup>26</sup> Une entité opérationnelle est une entité établie pour faire des affaires avec des clients dans le but d'enregistrer des bénéfices pour son propre compte.

## PROJET

manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité dans le Capital de catégorie 1<sup>27</sup>.

Des instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, peuvent être achetés en tout temps aux fins d'annulation sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité. Il est entendu que l'achat aux fins d'annulation ne constitue pas une option d'achat au sens des critères d'admissibilité de la présente section.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un événement du genre au moment de l'émission. Si l'assureur choisit d'inclure une option en cas d'événement réglementaire dans un instrument, cet événement doit être « la date, indiquée dans une lettre de l'Autorité à l'assureur, à laquelle l'instrument cessera d'être entièrement considéré comme un élément admissible de capital de catégorie 1 de l'assureur sur une base consolidée ».

Les mécanismes de suspension des versements de dividendes qui interrompent les versements sur les actions ordinaires ou les instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, sont autorisés pourvu que le mécanisme en question ne nuise pas à la discrétion totale que doit avoir en tout temps l'assureur d'annuler les versements ou les dividendes sur les instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, et qu'il n'ait pas pour effet d'empêcher la recapitalisation de l'assureur comme mentionné dans le critère 13 ci-dessus. Par exemple, il ne serait pas admissible qu'un mécanisme de suspension des dividendes applicable à un instrument de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires :

- ait pour effet de suspendre les paiements sur un autre instrument qui lui, pour sa part, ne bénéficie pas de discrétion quant aux paiements susmentionnés;
- interdise les versements aux actionnaires pendant une période qui s'étend au-delà de la date de reprise des versements de dividendes ou des paiements sur cet instrument;
- empêche le fonctionnement normal de l'assureur ou toute activité de restructuration, y compris les acquisitions ou cessions.

Il est permis qu'un mécanisme de suspension des dividendes ait pour effet d'interdire des opérations qui s'apparentent au versement d'un dividende telles que le rachat discrétionnaire d'actions par l'assureur.

<sup>27</sup> Il est entendu que les seuls actifs qu'une entité *ad hoc* peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères de Capital de catégorie 1 ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à l'entité *ad hoc* doivent satisfaire à tous les critères d'admissibilité du Capital de catégorie 1 ou les dépasser comme si l'entité *ad hoc* en soi était un investisseur final – c'est-à-dire que l'assureur ne peut émettre un instrument de capital de moindre qualité ou une dette de rang supérieur à une entité *ad hoc* et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir une reconnaissance en qualité de Capital de catégorie 1.

## PROJET

Une modification ou une variation des modalités d'un instrument de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, qui influe sur sa constatation en qualité de Capital disponible ne sera permise que si l'Autorité l'a autorisée au préalable<sup>28</sup>.

L'assureur peut « rouvrir » l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de principal de l'émission initiale à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titres qui a été rouverte. Cependant, il ne peut rouvrir l'offre si :

- sa date initiale d'émission était le 24 septembre 2014 ou avant; et
- elle ne satisfait pas aux critères de la présente section.

Les options de désendettement ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'autorisation préalable de l'Autorité.

### 2.1.1.3 Instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, émis à l'intention d'une société mère

En plus de devoir satisfaire aux critères d'admissibilité et aux exigences minimales stipulées dans la présente ligne directrice, les instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, émis par l'assureur à l'intention d'une société mère, directement ou indirectement, peuvent être inclus dans le Capital disponible pourvu que l'assureur avise l'Autorité de l'émission interentreprises et lui fournisse :

- une copie des modalités de l'instrument;
- le classement attendu de l'instrument aux fins du Capital disponible;
- la raison motivant la décision de ne pas émettre d'actions ordinaires au lieu de l'instrument de capital en question;
- la confirmation que le taux et les modalités de l'instrument sont au moins aussi avantageux pour l'assureur que les conditions du marché;
- la confirmation que l'incapacité de verser les dividendes ou les intérêts, selon le cas, sur l'instrument visé n'aura pas pour effet, maintenant ou ultérieurement, de rendre la société mère incapable de respecter ses propres obligations de service de la dette et d'entraîner l'application de dispositions de manquement réciproque ou des incidents de crédit aux termes d'ententes ou de contrats conclus par l'assureur ou la société mère.

<sup>28</sup> La modification, la bonification ou le renouvellement d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relative aux transactions avec des personnes intéressées et des personnes liées aux administrateurs et dirigeants.

**PROJET****2.1.1.4 Instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, émis par des succursales et des filiales à l'étranger**

En plus de respecter les autres exigences prescrites dans la présente ligne directrice, si l'assureur souhaite inclure dans son Capital disponible consolidé des instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, émis par une succursale ou une filiale se trouvant à l'étranger, il doit fournir à l'Autorité :

- une copie des modalités de l'instrument;
- une attestation d'un membre de la haute direction de l'assureur et une analyse à l'appui préparée par l'assureur confirmant que l'instrument satisfait aux critères d'admissibilité régissant la catégorie de Capital disponible dans laquelle l'assureur souhaite inclure l'instrument sur une base consolidée;
- un engagement de la part de l'assureur et de la filiale confirmant que l'instrument ne sera pas **racheté ou** remboursé, acheté à des fins d'annulation ou modifié sans l'autorisation préalable de l'Autorité. Cet engagement ne sera pas nécessaire si l'autorisation préalable de l'Autorité est intégrée aux modalités de l'instrument.

**2.1.1.5 Filiales consolidées ayant émis des instruments de capital de catégorie 1 à des tiers investisseurs et parts des actionnaires sans contrôle**

Les instruments et éléments de capital suivants peuvent être admissibles en partie dans le capital consolidé de catégorie 1 de l'assureur mère<sup>29</sup> :

- i. les actions ordinaires et les instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, émis par des filiales de l'assureur (sauf des filiales déconsolidées aux fins de la présente ligne directrice) et détenus par des tiers investisseurs; et
- ii. les éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables à des parts des actionnaires sans contrôle<sup>30</sup>.

Un instrument de capital de catégorie 1 émis par une filiale consolidée et détenu par un tiers investisseur est inclus dans le capital consolidé de catégorie 1 si :

1. il est émis pour la capitalisation de la société mère et satisfait à tous les critères suivants :

<sup>29</sup> Si les états financiers consolidés de l'assureur incluent une entité de fonds communs de placement sans levier financier qui n'est pas déduite du capital disponible et qu'une partie des unités des fonds n'est pas assujettie aux exigences de la section 5.4, toutes les parts des actionnaires sans contrôle dans l'entité de fonds communs de placement doivent être exclues du capital disponible de l'assureur.

<sup>30</sup> Les éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle associées à une filiale consolidée sont composés des éléments de capital de catégorie 1 des parts des actionnaires sans contrôle liés à la filiale qui satisfont aux critères d'admissibilité du Capital de catégorie 1 et qui sont présentés aux capitaux propres dans le bilan de l'assureur, moins le montant des instruments de capital des catégories 1 et 2 émis par la filiale et détenus par des tiers investisseurs qui y sont inclus.

**PROJET**

- a. la filiale utilise le produit de l'émission pour acheter un instrument semblable de l'assureur mère qui satisfait aux critères de la section 2.1.1.1 ou des sections 2.1.1.2 à 2.1.1.4;
  - b. les modalités de l'émission, de même que les virements intersociétés, doivent faire en sorte que l'investisseur soit placé dans la même situation que si l'instrument était émis par l'assureur mère;
  - c. l'instrument détenu par le tiers investisseur ne peut être implicitement garanti par d'autres actifs (p. ex., des espèces) détenus par la filiale;
- ou
2. il a été émis avant le 28 octobre 2016 et est admissible en tant que Capital disponible selon la section 2.4.2.

Les instruments de capital de catégorie 1 émis par une filiale consolidée et détenus par des tiers investisseurs qui ne satisfont pas aux critères précédents et les éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables à des parts des actionnaires sans contrôle peuvent être inclus dans le capital consolidé de catégorie 1 de l'assureur mère en appliquant la Limite de participation des tiers déterminée selon cette formule :

$$\begin{aligned} & \text{Pourcentage de participation des tiers} \\ & \times (\text{Exigence marginale de capital de la filiale} \\ & \quad + \text{Total des déductions du Capital disponible de la filiale}) \end{aligned}$$

où :

- « Pourcentage de participation des tiers » est égal au résultat de la division de :
  - la somme du montant total de tous les instruments de capital de catégories 1 et 2 émis par la filiale et détenus par des tiers investisseurs qui ne satisfont pas aux critères précédents et des éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle; par
  - la somme du Capital disponible et de l'Attribution de l'avoir de la filiale;
- « Exigence marginale de capital de la filiale »<sup>31</sup> est égal à :
  - la différence entre le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) de l'assureur et le Coussin de solvabilité global de l'assureur en excluant la filiale, où ces coussins sont calculés après réduction pour toute forme de réassurance, lorsque la somme des instruments de capital de catégories 1 et 2 émis par une filiale et détenus par des tiers et des éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables à des parts des actionnaires sans contrôle, est égale à au moins 1 % du Capital brut de catégorie 1; ou

<sup>31</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.



## PROJET

- l'exigence de capital de la filiale calculée selon les exigences réglementaires locales à un niveau local équivalent au niveau cible d'intervention de l'ESCAP<sup>32</sup>, lorsque la somme des instruments de capital des catégories 1 et 2 émis par une filiale et détenus par des tiers et des éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables à des parts des actionnaires sans contrôle, est inférieure à 1 % du Capital brut de catégorie 1.

Le détail du calcul du montant inclus dans le Capital de catégorie 1 doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

### 2.1.2 Déductions du Capital brut de catégorie 1

Les éléments suivants sont déduits du Capital brut de catégorie 1 pour déterminer le Capital net de catégorie 1. Aucun facteur de risque de crédit n'est appliqué aux items qui sont déduits du Capital brut de catégorie 1.

#### 2.1.2.1 Écarts d'acquisition et autres actifs incorporels

Le montant d'écarts d'acquisition à déduire est le montant après déconsolidation des filiales selon la section 1.3, mais incluant les écarts d'acquisition inclus dans la valeur comptable des participations notables en actions (voir la section 1.5.2). Le montant à déduire doit être réduit des passifs d'impôt différé (« PID ») associés qui seraient éteints si les écarts d'acquisition étaient dépréciés ou décomptabilisés.

De plus, tous les autres actifs incorporels (incluant ceux liés aux logiciels) doivent être déduits du Capital brut de catégorie 1. De même, les montants à déduire sont les montants après déconsolidation des filiales selon la section 1.3, mais incluant les autres actifs incorporels inclus dans la valeur comptable des participations notables en actions (voir la section 1.5.2). Ces montants à déduire doivent être réduits des PID associés qui seraient éteints si les actifs incorporels étaient dépréciés ou décomptabilisés.

#### 2.1.2.2 Participations dans son propre capital de catégorie 1

Les participations de l'assureur dans ses propres actions ordinaires (p. ex., des actions de trésorerie) et dans ses propres instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, détenues directement ou indirectement, sont déduites du Capital brut de catégorie 1, si elles n'ont pas été déjà décomptabilisées en vertu des IFRS.

De plus, tout instrument de capital de catégorie 1 que l'assureur pourrait être contractuellement obligé d'acheter doit être déduit du Capital brut de catégorie 1.

<sup>32</sup> L'assureur doit communiquer par écrit avec l'Autorité pour déterminer l'équivalence du territoire local de la filiale si ce territoire n'a pas établi la mesure de confiance du niveau cible d'intervention à une ECU (99) ou une VAR (99,5).



**PROJET****2.1.2.3 Participations croisées dans des instruments de capital de catégorie 1 de sociétés bancaires, d'assurance et financières**

Les participations croisées dans des instruments de capital de catégorie 1 (p. ex., Assureur A détient des participations dans des instruments de capital de catégorie 1 d'Assureur B, qui détient en retour des participations dans des instruments de capital de catégorie 1 d'Assureur A) qui visent à gonfler artificiellement la position de capital de l'assureur directement ou indirectement sont déduites du Capital brut de catégorie 1.

**2.1.2.4 Actifs nets au titre des régimes de retraite à prestations définies**

Chaque actif net au titre des régimes de retraite à prestations définies (incluant l'effet de la limitation au plafond de l'actif) est déduit du Capital brut de catégorie 1. Chaque actif doit être réduit des PID associés qui seraient éteints si l'actif était déprécié ou décomptabilisé. Les montants d'actif à déduire sont les montants après déconsolidation des filiales selon la section 1.3.

L'assureur peut réduire cette déduction du montant des remboursements disponibles d'actifs excédentaires au titre des régimes de retraite à prestations définies auxquels l'assureur a accès de manière illimitée et sans restrictions, sous réserve de l'obtention d'une autorisation écrite préalable de l'Autorité<sup>33</sup>. Le détail du calcul de la déduction doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

**2.1.2.5 Actifs d'impôt différé**

Les ajustements décrits dans la présente section sont fondés sur les montants d'impôt différé non actualisés inscrits au bilan de l'assureur et sur les positions d'impôt différé de chaque entité juridique consolidée, à l'exception des filiales déconsolidées selon la section 1.3.

Les actifs d'impôt différé (« AID ») doivent être classés comme des AID découlant d'écarts temporaires (« AID temporaires ») ou des AID autres que ceux découlant d'écarts temporaires (« AID non temporaires »). Par exemple, les AID qui ont trait aux crédits d'impôt et au report de pertes d'exploitation sont classés comme des AID non temporaires.

Aucun ajustement n'est requis selon la présente section pour les entités juridiques se trouvant dans une position nette de passif d'impôt différé (« PID »). Les ajustements associés aux entités juridiques se trouvant dans une position nette d'AID sont décrits dans les sections 2.1.2.5.1 et 2.1.2.5.2 ci-dessous.

Dans la présente section, les PID admissibles sont ceux qui peuvent compenser des AID aux fins comptables au niveau de l'entité juridique, sauf ceux qui ont fait l'objet

<sup>33</sup> Afin d'obtenir cette autorisation, l'assureur doit démontrer à l'Autorité qu'il a clairement droit à l'excédent et qu'il a un accès illimité et sans restrictions aux actifs excédentaires du régime de retraite. L'Autorité pourra notamment demander comme justification un avis juridique indépendant acceptable et une autorisation préalable des participants au régime de retraite et de l'organisme de réglementation du régime de retraite.

## PROJET

d'une compensation avec les déductions pour les écarts d'acquisition, les autres actifs incorporels et les actifs au titre des régimes de retraite à prestations définies. Les PID admissibles sont attribués au prorata entre les AID temporaires et les AID non temporaires.

Le détail du calcul des montants liés aux AID doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

### 2.1.2.5.1 AID – autres que ceux découlant d'écarts temporaires

L'assureur doit déduire 100 % des AID non temporaires, réduits des PID admissibles, du Capital brut de catégorie 1.

### 2.1.2.5.2 AID – découlant d'écarts temporaires

L'assureur doit déduire le montant obtenu par la formule suivante du Capital brut de catégorie 1 :

$$\frac{\max[AIDT_{net} - 0,1 \times (C1_{brut} - C1_{déductions}); 0]}{0,9}$$

où :

- $AIDT_{net}$  est égal aux AID temporaires, réduits des PID admissibles.
- $C1_{brut}$  est égal au Capital brut de catégorie 1.
- $C1_{déductions}$  est égal à la somme de toutes les déductions au Capital brut de catégorie 1 des sections 2.1.2.1 à 2.1.2.5.1 et des sections 2.1.2.6 à 2.1.2.10.

Les AID temporaires inclus dans le Capital disponible sont soumis à une limite de 10 % du Capital net de catégorie 1. Ils sont assujettis à un facteur de risque de crédit de 25 % (voir la section 3.1.8).

**PROJET****Exemple : AID**

L'exemple suivant présente les montants liés aux AID pour une entité juridique autonome :

Élément	Montant	Calcul
Capital brut de catégorie 1	4 075	
Toutes les déductions du Capital brut de catégorie 1, sauf celles liées aux deux types d'AID	2 000	
AID non temporaires	100	
AID temporaires	300	
PID associés aux écarts d'acquisition	50	
Autres PID	100	
Position nette d'AID	250	$= (100 + 300) - (50 + 100)$
PID attribués aux ADI non temporaires	25	$= 100 \times 100 / 400$ ; le calcul exclut les PID associés aux écarts d'acquisition
PID attribués aux ADI temporaires	75	$= 100 \times 300 / 400$ ; le calcul exclut les PID associés aux écarts d'acquisition
AID non temporaires, réduits des PID admissibles	75	$= 100 - 25$
AID temporaires, réduits des PID admissibles	225	$= 300 - 75$
Capital brut de catégorie 1, réduits des déductions des sections 2.1.2.1 à 2.1.2.5.1 et des sections 2.1.2.6 à 2.1.2.10	2 000	$= 4 075 - 2 000 - 75$
AID déduits du Capital brut de catégorie 1		
AID non temporaires	75	
AID temporaires	28	$= (225 - 10 \% \times 2 000) / 0,9$
Validation		
le montant inclus dans le Capital disponible n'excède pas	197	$= 225 - 28$
10 % du Capital net de catégorie 1	197	$= 10 \% \times (4 075 - 2 000 - 75 - 28)$
Exigence pour les AID temporaires inclus dans le Capital disponible	49	$= 197 \times 25 \%$

**PROJET****2.1.2.6 Actifs grevés**

Les actifs grevés en excédent du montant admissible sont déduits du Capital brut de catégorie 1<sup>34</sup>. Le montant admissible, calculé pour chaque portefeuille d'actifs grevés et des passifs qu'ils garantissent<sup>35</sup>, est égal à la somme de :

- la valeur des passifs au bilan garantis par les actifs grevés;
- l'exigence marginale de capital<sup>36</sup>, limitée à zéro, à l'égard des actifs grevés et des passifs qu'ils garantissent.

La déduction est réduite du montant suivant :

- 50 % du montant calculé de déduction qui est lié aux immeubles autrement grevés pour garantir des activités d'emprunt hypothécaire.

Aux fins de calculer le montant admissible, l'exigence marginale de capital est égale à la différence entre le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) de l'assureur et le Coussin de solvabilité global de l'assureur en excluant les actifs grevés et les passifs qu'ils garantissent, où ces coussins sont calculés après réduction pour toute forme de réassurance. Ce calcul doit utiliser les montants après déconsolidation des filiales selon la section 1.3.

Le montant au bilan des passifs garantis par des actifs grevés qui ne sont pas en excédent du montant admissible et ne sont pas déduits du Capital disponible est assujéti à la section 3.5 de la présente ligne directrice.

Les actifs grevés suivants sont exclus et ne doivent pas être inclus dans le calcul de la déduction pour actifs grevés décrit ci-dessus :

- les actifs relatifs aux opérations de financement de valeurs mobilières hors bilan (c.-à-d., prêts et emprunts de titres, ainsi que mises et prises en pension) qui n'ont pas pour effet de générer un passif au bilan;
- les actifs grevés pour garantir des passifs liés à des dérivés soumis à une compensation centrale et à des dérivés de gré à gré;
- les actifs grevés conformément aux règles prévues au Code civil du Québec pour garantir des activités d'emprunt hypothécaire.

Les actifs grevés relatifs aux opérations de financement de valeurs mobilières hors bilan qui sont exclus en vertu de 1) ci-dessus sont assujéti à la section 3.5 de la présente ligne directrice.

<sup>34</sup> Les actifs grevés sont tous assujéti aux exigences des risques de crédit et de marché des chapitres 3 et 5 étant donné que ces exigences peuvent compenser la déduction du Capital brut de catégorie 1.

<sup>35</sup> La caractéristique distinctive d'un portefeuille est que tous les actifs du portefeuille sont disponibles afin de couvrir n'importe lequel des passifs correspondants.

<sup>36</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

**PROJET****2.1.2.7 Participations dans des instruments de capital de filiales d'assurance de dommages et de filiales financières réglementées dissemblables**

Aux fins de la présente ligne directrice :

- une filiale d'assurance de dommages est une filiale qui est un assureur de dommages ou pourrait être considérée comme un assureur de dommages si elle était constituée au Canada;
- une filiale financière réglementée dissemblable est soit une filiale dont la réglementation qui lui est applicable lui requiert des exigences de suffisance de capital ou soit une filiale qui, si elle était constituée au Canada, aurait de telles exigences. Cette filiale n'est cependant pas un assureur de personnes ou une filiale d'assurance de dommages.

Pour une filiale d'assurance de dommages, la déduction totale dans le Capital disponible est égale à la somme des montants suivants (voir la section 1.3 pour les filiales dont le pourcentage de détention est inférieur à 100 %) :

- la somme de tous les montants déduits et reversés du Capital disponible de la filiale calculés selon la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital* en assurances de dommages (le « TCM »);
- le montant obtenu en multipliant le capital minimal requis de la filiale calculé selon le TCM par 1,5.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, la déduction concernant les filiales d'assurance de dommages peut être réduite du montant suivant pour chacune des filiales :

$$\left(1 - \frac{n}{16}\right) \times (\text{Somme de tous les montants déduits et reversés du Capital disponible} + 0,5 \times \text{Capital minimal requis})$$

Où n correspond au nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2014.

La déduction totale dans le Capital disponible doit être répartie ainsi :

- 50 % doit être déduit du capital net de catégorie 1; et
- 50 % doit être déduit du capital brut de catégorie 2.

Les participations dans des instruments financiers de filiales financières réglementées dissemblables sont déduites dans la catégorie de capital où l'instrument serait admissible s'il était émis par l'assureur lui-même. Lorsqu'un instrument émis par une filiale financière réglementée dissemblable satisfait aux critères énoncés à la section 2.1.1.1 ou à la section 2.1.1.2, il est déduit du Capital brut de catégorie 1. Si un instrument dans lequel l'assureur a investi ne satisfait pas aux critères d'admissibilité du capital des catégories 1 ou 2, l'instrument est déduit du Capital brut de catégorie 1.

## PROJET

Le montant déduit est la valeur comptable de la filiale déconsolidée présentée comme une participation évaluée selon la méthode comptable de la mise en équivalence, comme précisé dans la section 1.3. La déduction de ce montant comprend donc les écarts d'acquisition, les autres actifs incorporels, les actifs nets au titre des régimes de retraite à prestations définies, les AID, les actifs grevés, le cumul des AÉRG et tous les autres actifs nets de la filiale déconsolidée, puisque la déconsolidation devrait renverser ces montants avant leurs déductions respectives du Capital brut de catégorie 1.

Lorsque l'assureur octroie une facilité telle qu'une lettre de crédit ou une garantie qui est traitée comme du capital<sup>37</sup> par la filiale financière réglementée dissemblable, le montant en entier de la facilité doit être déduit du Capital brut de catégorie 1<sup>38</sup>.

Aucun facteur de risque de crédit n'est appliqué aux participations dans des filiales financières réglementées dissemblables, ni aux lettres de crédit et garanties ou aux autres facilités octroyées à ces filiales lorsqu'elles ont été déduites du Capital disponible. Lorsque des lettres de crédit ou des garanties leur sont accordées et qu'elles ne sont pas déduites du Capital disponible, elles sont traitées comme des substituts directs de crédit, conformément à la présente ligne directrice (voir les chapitres 3 et 4).

Les renseignements détaillés des calculs doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

### 2.1.2.8 Excédents des valeurs de rachat sur les passifs actuariels calculés globalement

Les excédents des valeurs de rachat sur les passifs actuariels (les « Excédents ») sont calculés globalement par groupe de produits après réduction pour toute forme de réassurance. La déduction du Capital brut de catégorie 1 est la somme des Excédents positifs calculés pour chaque groupe de produits, où les Excédents positifs d'un groupe sont égaux au plus élevé des Excédents globaux du groupe ou de zéro. Toutes les polices à l'intérieur d'un groupe doivent faire partie de la même branche d'activité (comme défini dans le formulaire VIE), être contractuellement similaires et doivent éventuellement accorder des valeurs de rachat notables. Les polices qui n'accordent jamais de valeurs de rachat ne peuvent pas servir à compenser les Excédents des polices qui en accordent. Les valeurs de rachat utilisées dans le calcul des Excédents doivent être réduites de tous les frais de rachat, ajustements à la valeur marchande et autres déductions que l'assureur pourrait raisonnablement s'attendre à appliquer lorsqu'une police est rachetée. Les passifs des polices utilisés dans le calcul des Excédents comprennent les flux de trésorerie d'impôt différé selon les hypothèses d'évaluation requises par les *Normes de pratique* de l'ICA avant tout ajustement comptable pour la présentation de l'impôt différé au bilan.

<sup>37</sup> C'est-à-dire que la facilité peut être utilisée en cas d'insuffisance du capital de la filiale financière réglementée dissemblable et elle est subordonnée aux droits de ses clients.

<sup>38</sup> Bien que la facilité n'ait pas été utilisée, les ressources ne seraient pas disponibles pour couvrir les exigences de capital de l'assureur si elle était utilisée.

## PROJET

### 2.1.2.9 Passifs actuariels négatifs calculés police par police

Le calcul des passifs actuariels négatifs (les « Passifs négatifs ») doit être effectué police par police après réduction pour toute forme de réassurance<sup>39</sup>. Les Passifs négatifs (calculés police par police) peuvent être ajustés par l'application d'un facteur en pourcentage, puis réduits des montants qui peuvent être récupérés en cas de rachat. La déduction du Capital brut de catégorie 1 est le montant total des Passifs négatifs ajustés (calculés police par police), réduits des montants récupérables au rachat, mais où le montant net pour chaque police est sujet à un minimum de zéro. Les passifs des polices utilisés dans le calcul du montant des Passifs négatifs (calculés police par police) comprennent les flux de trésorerie d'impôt différé selon les hypothèses d'évaluation requises par les *Normes de pratique* de l'ICA, avant tout ajustement comptable pour la présentation de l'impôt différé au bilan.

Le montant de Passifs négatifs (calculés police par police) doit être calculé pour tous les produits de toutes les branches d'activité, incluant les affaires d'assurance collective et d'assurance contre les accidents et la maladie. Le calcul doit inclure :

- les Passifs négatifs de chaque certificat des polices d'assurance collective dont les primes ou les passifs sont basés sur les caractéristiques propres des assurés, comme les groupes associations ou l'assurance créancier;
- l'excédent, si positif, des frais d'acquisition différés de toute police sur ses frais de résiliation ou de rachat; et
- les provisions de remboursement négatives d'assurance collective lorsque la récupération n'est pas totalement certaine, calculées police par police.

Le Passif négatif pour une police peut être ajusté en le multipliant par un facteur de 70 %, s'il provient des portefeuilles suivants :

- les assurés actifs de produits canadiens d'assurance maladie souscrits individuellement;
- les produits canadiens d'assurance vie souscrits individuellement.

Aucun ajustement n'est appliqué aux Passifs négatifs associés à tout autre portefeuille. Le Passif négatif ajusté d'une police peut ensuite être réduit encore jusqu'à un minimum de zéro par la somme des montants suivants récupérables au rachat :

- 85 % du remboursement net de commission de la police;
- $\gamma$  multiplié par 70 % de l'exigence marginale **de capital** du risque d'assurance de la police, où  $\gamma$  est le coefficient défini à la section 1.1.5; et
- un montant défini ci-dessous si la police est acceptée en vertu d'un traité de réassurance temporaire renouvelable annuellement (« TRA »).

<sup>39</sup> Les Passifs négatifs comprennent ceux que l'assureur a acceptés en vertu d'ententes de coassurance modifiée et excluent ceux que l'assureur a cédés en vertu d'ententes de coassurance modifiée réputées constituer de la réassurance agréée.

## PROJET

Cependant, le montant total maximum de la réduction pour les montants récupérables au rachat qui est applicable à la déduction du Capital de catégorie 1 pour les Passifs négatifs ajustés (calculés police par police) est limité à 25 % du montant suivant :

- le Capital brut de catégorie 1; moins
- la somme de toutes les déductions du Capital brut de catégorie 1 utilisées dans le calcul du Capital net de catégorie 1 selon la section 2.1.2, excluant les Passifs négatifs; moins
- le montant total des Passifs négatifs ajustés (calculés police par police) sans aucune réduction pour les montants récupérables au rachat.

Afin d'utiliser tout montant récupérable au rachat pour compenser le Passif négatif ajusté d'une police, le montant doit être calculé pour cette police isolément. Les sections suivantes fournissent des détails supplémentaires sur le calcul de chacun des montants.

### 2.1.2.9.1 Remboursements nets de commission

Le remboursement net de commission pour une police est égal à  $S \times C$ , où  $S$  est le facteur utilisé pour ajuster le Passif négatif de la police (soit 70 % ou 100 %) et  $C$  est le remboursement de commission de la police que l'assureur pourrait raisonnablement s'attendre à récupérer lorsque la police est rachetée. Le montant de remboursement utilisé doit être basé sur le barème de remboursement de la police et il doit être réduit de toute commission cédée ou allocation de réassurance.

### 2.1.2.9.2 Exigences marginales de capital du risque d'assurance

L'exigence marginale **de capital** du risque d'assurance pour une police est égale à la somme des exigences marginales **de capital** de la police pour chacun des risques d'assurance. Dans le calcul de la compensation du Passif négatif ajusté d'une police, l'exigence marginale **de capital** du risque d'assurance de la police doit être réduite de tout montant de crédit dont l'assureur a bénéficié pour les dépôts du titulaire de police et les ajustements pour l'assurance collective (voir les sections 6.7.2 et 6.7.3). Chaque exigence marginale **de capital** de la police doit être calculée après réduction pour toute forme de réassurance. Toutes les exigences marginales **de capital** de police des produits avec participation et des produits ajustables admissibles doivent être multipliées par 30 %. Le Passif négatif ajusté d'une police ne peut pas être compensé par une exigence marginale **de capital** du risque d'assurance si l'assureur a pris en compte une provision pour fluctuation des réclamations de réassurance couvrant la police dans son calcul des Dépôts admissibles.

Pour une police se trouvant dans une région (voir la section 1.1.5), l'exigence marginale **de capital** de la police pour le risque de mortalité est obtenue par cette formule :

$$0,4 \times \left( \frac{cr_{vol}^2 + 2 \times cr_{cat} \times CR_{cat} - cr_{cat}^2}{\sqrt{CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2}} + cr_n + cr_t \right)$$



**PROJET**

où<sup>40</sup> :

- $cr_{vol}$  est la composante de volatilité du risque de mortalité de la police;
- $cr_{cat}$  est la composante de catastrophe du risque de mortalité de la police;
- $CR_{vol}$  est la composante de volatilité du risque de mortalité pour toutes les affaires de la région de la police;
- $CR_{cat}$  est la composante de catastrophe du risque de mortalité pour toutes les affaires de la région de la police;
- $cr_n$  est la composante de niveau du risque de mortalité de la police;
- $cr_t$  est la composante de tendance du risque de mortalité de la police.

L'exigence marginale **de capital** de la police pour le risque relatif aux dépenses est égale à 40 % de l'exigence totale de la police pour ce risque. Pour tous les autres risques, l'exigence marginale **de capital** de la police est obtenue par cette formule :

$$0,4 \times \left( \frac{2 \times cr_{vol} \times CR_{vol} + 2 \times cr_{cat} \times CR_{cat} - cr_{vol}^2 - cr_{cat}^2}{\sqrt{CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2}} + cr_n + cr_t \right)$$

où<sup>41</sup> :

- $cr_{vol}$  est la composante de volatilité du risque d'assurance particulier de la police (multipliée par le facteur de fluctuation statistique de la région de la police, s'il y a lieu);
- $cr_{cat}$  est la composante de catastrophe du risque d'assurance particulier de la police;
- $CR_{vol}$  est la composante de volatilité du risque d'assurance particulier pour toutes les affaires de la région de la police;
- $CR_{cat}$  est la composante de catastrophe du risque d'assurance particulier pour toutes les affaires de la région de la police;
- $cr_n$  est la composante de niveau du risque d'assurance particulier de la police (multipliée par le facteur de fluctuation statistique de la région de la police, s'il y a lieu);
- $cr_t$  est la composante de tendance du risque d'assurance particulier de la police.

<sup>40</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

<sup>41</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

**PROJET****2.1.2.9.3 Polices acceptées en vertu d'un traité TRA**

Si une police a été acceptée en vertu d'un traité de réassurance TRA admissible (défini comme un traité dont les primes sont pleinement garanties et qui ne confère pas de partage de profits), l'ajustement qui peut être utilisé pour réduire le Passif négatif de la police est le suivant :

$$PN \times \min\left(\frac{A - B}{A}; 0,25\right)$$

où :

- *PN* est le Passif négatif ajusté de la police;
- *A* est le total des Passifs négatifs ajustés pour toutes les polices incluses dans les traités de réassurance TRA admissibles de l'assureur, calculés police par police;
- *B* est le total des Passifs négatifs ajustés pour tous les traités de réassurance TRA admissibles de l'assureur, calculés traité par traité.

**2.1.2.10 Autres items déduits du Capital brut de catégorie 1**

Les items suivants doivent être déduits du Capital brut de catégorie 1 :

- toutes les exigences liées aux passifs cédés dans le cadre d'ententes de réassurance non agréée, réduites des crédits applicables (voir les sections 10.3 et 10.4);
- les options achetées pour lesquelles l'assureur choisit une déduction en vertu de la section 5.2.3.3.

**2.1.3 Capital net de catégorie 1 et Capital de catégorie 1**

Le Capital net de catégorie 1 est égal au Capital brut de catégorie 1 moins les déductions du Capital brut de catégorie 1.

L'assureur dont les déductions du Capital brut de catégorie 2 sont supérieures au Capital brut de catégorie 2 doit déduire l'excédent du Capital net de catégorie 1. Le Capital de catégorie 1 est égal au Capital net de catégorie 1 moins 50 % de la déduction totale pour les participations dans des filiales d'assurance de dommages et moins les déductions du Capital brut de catégorie 2 qui excèdent le Capital brut de catégorie 2 (voir la section 2.2.4).

**2.2 Capital de catégorie 2****2.2.1 Capital brut de catégorie 2**

Le Capital brut de catégorie 2 est égal à la somme des éléments suivants :

- les instruments de capital de catégorie 2 émis par l'assureur :

## PROJET

- qui satisfont aux critères énoncés aux sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3; ou
- qui ne satisfont pas aux critères énoncés aux sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3, mais, s'ils ont été émis avant le 25 septembre 2014, qui satisfont aux critères inclus aux sections 2.3.2.1 ou 2.3.2.2 de la Ligne directrice EMSFP 2014 (ces instruments sont assujettis aux mesures de transition définies à la section 2.4.1);
- les instruments émis par des filiales consolidées de l'assureur et détenus par des tiers investisseurs :
  - qui satisfont aux critères de classification en Capital de catégorie 2 énoncés aux sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3 (ces instruments sont assujettis aux conditions de la section 2.2.1.4 et aux mesures de transition définies à la section 2.4.2); ou
  - qui ne satisfont pas aux critères énoncés aux sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3, mais, s'ils ont été émis avant le 25 septembre 2014, qui satisfont aux critères inclus aux sections 2.3.2.1 ou 2.3.2.2 de la Ligne directrice EMSFP 2014 (ces instruments sont assujettis aux mesures de transition définies aux sections 2.4.1 et 2.4.2);
- les éléments de capital de catégorie 2, autres que des instruments de capital, définis à la section 2.2.1.5.

### 2.2.1.1 Critères d'admissibilité des instruments de capital de catégorie 2

Les instruments ne pourront être admis en qualité d'éléments de capital de catégorie 2 qu'à condition de satisfaire à tous les critères ci-dessous.

1. L'instrument est émis et payé en espèces ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument est subordonné aux titulaires de police et aux créanciers ordinaires de l'assureur.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des titulaires de police et des créanciers ordinaires.
4. Échéance :
  - a. L'échéance initiale de l'instrument est d'au moins cinq ans.
  - b. Sa reconnaissance dans le Capital disponible durant les cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire.

## PROJET

- c. L'instrument ne comporte ni progression<sup>42</sup> ni aucune autre incitation au rachat.
5. L'instrument peut comporter une option **de rachat ou** de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'après un minimum de cinq ans.
- a. Pour exercer une **telle** option ~~de remboursement~~, l'assureur doit au préalable obtenir l'autorisation de l'Autorité.
- b. Le comportement de l'assureur et les modalités de l'instrument ne doivent en rien laisser croire que l'option sera exercée<sup>43</sup>.
- c. L'assureur ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :
- i. s'il remplace l'instrument **racheté ou** remboursé par un même montant de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis et à des conditions viables en fonction de son revenu<sup>44</sup>;
- ii. s'il démontre que la position de son capital est supérieure aux ratios cibles internes de capital une fois l'option de rachat exercée<sup>45</sup>.
6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de précipiter les paiements programmés (principal ou intérêts), sauf en cas de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation.
7. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit; autrement dit, le montant du dividende ou coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, du degré de solvabilité de l'assureur, par exemple sa cote de crédit ou ses ratios ESCAP<sup>46</sup>.
8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une entreprise liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence notable et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.

<sup>42</sup> Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de distribution) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

<sup>43</sup> Une option d'achat de l'instrument après cinq ans, mais avant le début de la période d'amortissement, ne sera pas réputée être un incitatif au rachat tant et aussi longtemps que l'assureur ne fait rien pour laisser croire qu'il exercera son option d'achat.

<sup>44</sup> Les émissions de remplacement peuvent se faire lorsque l'instrument est racheté ou remboursé, mais pas après.

<sup>45</sup> Les ratios cibles internes de capital sont définis à la section 1.2.

<sup>46</sup> L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel il est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation importante avec la cote de crédit de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel il est une entité de référence, celui-ci doit s'assurer que le dividende ou coupon n'est pas sensible au crédit.

## PROJET

9. Si l'instrument n'est pas émis directement par une entité opérationnelle<sup>47</sup> ou la société de portefeuille du groupe consolidé (p. ex., par une entité *ad hoc*), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille du groupe consolidé de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité du Capital de catégorie 2<sup>48</sup>.

Les instruments de capital de catégorie 2 ne doivent pas renfermer de clauses ou de dispositions restrictives en cas de rendement insuffisant qui permettraient au détenteur d'accélérer le remboursement, à moins d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation de l'émetteur.

Des instruments de capital de catégorie 2 peuvent être achetés en tout temps aux fins d'annulation, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité. Il est entendu que l'achat aux fins d'annulation ne constitue pas une option **de rachat ou de** remboursement anticipé au sens des critères d'admissibilité de la présente section.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un événement du genre au moment de l'émission. Si l'assureur choisit d'inclure un événement réglementaire dans un instrument de capital de catégorie 2, cet événement doit être « la date, indiquée dans une lettre de l'Autorité à l'assureur, à laquelle l'instrument cessera d'être entièrement considéré comme un élément ~~admissible~~ de capital de catégorie 2 **admissible** de l'assureur ou inclus comme Capital disponible total fondé sur les risques, sur une base consolidée ».

Une modification ou une variation des modalités d'un instrument de capital de catégorie 2 qui influence son admissibilité à titre de Capital disponible ne sera permise que si l'Autorité l'a autorisée au préalable<sup>49</sup>.

L'assureur peut « rouvrir » l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de principal de l'émission initiale à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième

<sup>47</sup> Une entité opérationnelle est une entité établie pour faire des affaires avec des clients dans le but d'enregistrer des bénéfices pour son propre compte.

<sup>48</sup> Il est entendu que les seuls actifs qu'une entité *ad hoc* peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères de Capital de catégorie 2 ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à l'entité *ad hoc* doivent satisfaire à tous les critères d'admissibilité du Capital de catégorie 2 ou les dépasser comme si l'entité *ad hoc* en soi était un investisseur final – c'est-à-dire que l'assureur ne peut émettre une dette de rang supérieur à une entité *ad hoc* et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital admissibles à des tiers investisseurs afin d'obtenir une reconnaissance en qualité de Capital de catégorie 2.

<sup>49</sup> La modification, la bonification ou le renouvellement d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relative aux transactions avec des personnes intéressées et des personnes liées aux administrateurs et dirigeants.

**PROJET**

anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titres qui a été rouverte. Cependant, il ne peut rouvrir l'offre si :

- sa date initiale d'émission était le 24 septembre 2014 ou avant; et
- elle ne satisfait pas aux critères de la présente section.

Les options de désendettement ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'autorisation préalable de l'Autorité.

Les passifs financiers de l'assureur qui ne sont pas admissibles à titre de Capital disponible sont assujettis à l'exigence du risque de taux d'intérêt (voir la section 5.1).

### **2.2.1.2 Instruments de capital de catégorie 2 émis à l'intention d'une société mère**

En plus de devoir satisfaire aux critères d'admissibilité et aux exigences minimales stipulées dans la présente ligne directrice, les instruments de capital de catégorie 2 émis par l'assureur à l'intention d'une société mère, directement ou indirectement, peuvent être inclus dans le Capital de catégorie 2 pourvu que l'assureur avise l'Autorité de l'émission interentreprises et lui fournisse :

- une copie des modalités de l'instrument;
- le classement attendu de l'instrument aux fins du Capital disponible;
- la raison motivant la décision de ne pas émettre d'actions ordinaires au lieu de l'instrument de capital en question;
- la confirmation que le taux et les modalités de l'instrument sont au moins aussi avantageux pour l'assureur que les conditions du marché;
- la confirmation que l'incapacité de verser les dividendes ou les intérêts, selon le cas, sur l'instrument visé n'aura pas pour effet, maintenant ou ultérieurement, de rendre la société mère incapable de respecter ses propres obligations de service de la dette et d'entraîner l'application de dispositions de manquement réciproque ou des incidents de crédit aux termes d'ententes ou de contrats conclus par l'assureur ou la société mère.

### **2.2.1.3 Instruments de capital de catégorie 2 émis par des succursales et des filiales à l'étranger**

Les instruments de créance émis par une succursale ou une filiale d'un assureur qui est située à l'étranger doivent être régis par les lois canadiennes. L'Autorité peut toutefois renoncer à cette exigence si l'assureur peut démontrer qu'un niveau de subordination comparable à ce que prévoient les lois canadiennes peut être réalisé.

En plus de satisfaire aux autres exigences prescrites dans la présente ligne directrice, si l'assureur souhaite inclure dans son Capital disponible consolidé un instrument de capital émis par une succursale ou une filiale qui se trouve à l'étranger, il doit fournir à l'Autorité :

**PROJET**

- une copie des modalités de l'instrument;
- une attestation d'un membre de la haute direction de l'assureur et une analyse à l'appui préparée par l'assureur confirmant que l'instrument satisfait aux critères d'admissibilité régissant la catégorie de Capital disponible dans laquelle l'assureur souhaite inclure l'instrument sur une base consolidée;
- un engagement de la part de l'assureur et de la filiale confirmant que l'instrument ne sera pas **racheté ou** remboursé, acheté à des fins d'annulation ou modifié sans l'autorisation préalable de l'Autorité. Cet engagement ne sera pas nécessaire si l'autorisation préalable de l'Autorité est intégrée aux modalités de l'instrument.

#### **2.2.1.4 Filiales consolidées ayant émis des instruments de capital de catégorie 2 à des tiers investisseurs**

Les instruments de capital de catégorie 2 émis par des filiales de l'assureur (sauf des filiales déconsolidées aux fins de la présente ligne directrice) et détenus par des tiers investisseurs peuvent être admissibles en partie dans le capital consolidé de catégorie 2 de l'assureur mère.

Un instrument de capital de catégorie 2 émis par une filiale consolidée et détenu par un tiers investisseur est inclus dans le capital consolidé de catégorie 2 si :

1. il est émis pour la capitalisation de la société mère et satisfait à tous les critères suivants :
  - a. la filiale utilise le produit de l'émission pour acheter un instrument semblable de l'assureur mère qui satisfait aux critères des sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3;
  - b. les modalités de l'émission, de même que les virements intersociétés, doivent faire en sorte que l'investisseur soit placé dans la même situation que si l'instrument était émis par l'assureur mère;
  - c. l'instrument détenu par le tiers investisseur ne peut être effectivement garanti par d'autres actifs (p. ex., des espèces) détenus par la filiale;

ou
2. il a été émis avant le 28 octobre 2016 et est admissible en tant que Capital disponible selon la section 2.4.2.

Le montant qui peut être inclus dans le capital consolidé de catégorie 2 de l'assureur mère pour les instruments de capital de catégorie 2 émis par une filiale et détenus par des tiers investisseurs qui ne satisfont pas aux critères précédents est égal au moindre de :

- la valeur des instruments de capital de catégorie 2 émis par la filiale et détenus par des tiers investisseurs qui ne satisfont pas aux critères précédents;
- la différence entre la Limite de participation des tiers calculée à la section 2.1.1.5 et le montant des instruments de capital et des éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans

**PROJET**

contrôle, inclus dans le capital consolidé de catégorie 1 qui sont émis par la filiale et détenus par des tiers investisseurs;

- 50 % de la Limite de participation des tiers calculée à la section 2.1.1.5.

Le détail du calcul du montant inclus dans le Capital de catégorie 2 doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

### **2.2.1.5 Éléments de capital de catégorie 2, autres que des instruments de capital**

Les éléments de capital de catégorie 2, autres que des instruments de capital, sont les suivants :

- tous les montants déduits du Capital brut de catégorie 1 pour les Passifs négatifs (voir la section 2.1.2.9), l'exigence pour passifs cédés police par police compensés (voir la section 10.3.2) et l'exigence pour montant total négatif de passifs cédés (voir la section 10.3.3);
- 75 % du montant déduit du Capital brut de catégorie 1 pour les excédents des valeurs de rachat sur les passifs actuariels (voir la section 2.1.2.8);
- l'Actif admissible des régimes de retraite, soit 50 % de la déduction du Capital brut de catégorie 1 pour les actifs nets au titre des régimes de retraite à prestations définies (voir la section 2.1.2.4);
- le montant d'ajustement pour amortir l'impact de la période courante sur le Capital disponible lié aux passifs (actifs) nets au titre des régimes de retraite à prestations définies;
- la prime d'émission résultant de l'émission d'instruments de capital inclus dans le Capital de catégorie 2<sup>50</sup>.

L'assureur peut faire le choix non récurrent d'amortir l'impact sur le Capital disponible lié aux passifs (actifs) nets au titre des régimes de retraite à prestations définies. L'impact pouvant être amorti dans chaque période est composé de la variation dans chaque période :

- a) du cumul des réévaluations au titre des régimes de retraite à prestations définies présenté dans les AÉRG qui est inclus dans le Capital brut de catégorie 1;
- b) de la déduction des actifs nets au titre des régimes de retraite à prestations définies du Capital brut de catégorie 1 (voir la section 2.1.2.4);
- c) de l'Actif admissible des régimes de retraite inclus dans le Capital de catégorie 2.

Le montant pouvant être amorti dans chaque période correspond à la somme des impacts obtenus en a), b) et c) ci-dessus. Il s'amortit sur une base linéaire sur la durée

<sup>50</sup> Une prime d'émission qui n'est pas admissible à titre de Capital de catégorie 1 ne sera admissible à titre de Capital de catégorie 2 que si les actions qui l'ont générée sont admissibles à titre de Capital de catégorie 2.



**PROJET**

de la période d'amortissement. Cette période s'étend sur douze trimestres et débute la première journée du trimestre courant. Cette décision est irrévocable et l'assureur devra continuer d'amortir à chaque trimestre le nouvel impact sur le Capital disponible des périodes subséquentes. Le détail du calcul du montant d'ajustement doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

**2.2.2 Amortissement des instruments de capital de catégorie 2**

Les instruments de capital de catégorie 2 sont soumis à un amortissement linéaire au cours des cinq dernières années précédant l'échéance. À mesure que l'échéance de ces instruments devient imminente, les soldes en cours doivent être amortis selon la séquence suivante :

Années résiduelles	Admis dans le capital
5 ans et plus	100 %
entre 4 et 5 ans	80 %
entre 3 et 4 ans	60 %
entre 2 et 3 ans	40 %
entre 1 et 2 ans	20 %
moins d'un an	0 %

L'amortissement doit être calculé à la fin de chaque trimestre d'exercice sur la base du tableau ci-dessus. L'amortissement doit ainsi débiter pendant le premier trimestre qui se termine dans la cinquième année civile avant l'échéance. Par exemple, si un instrument échoit le 31 octobre 2025, il y a amortissement de 20 % de l'émission le 1<sup>er</sup> novembre 2020. C'est cet amortissement qui doit être inscrit dans le formulaire ESCAP au 31 décembre 2020. Un amortissement supplémentaire de 20 % doit être reflété dans chaque formulaire ESCAP au 31 décembre subséquent.

Le détail du calcul de l'amortissement doit être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

**2.2.3 Déductions du Capital brut de catégorie 2**

Les éléments suivants sont déduits du Capital brut de catégorie 2. Aucun facteur de risque de crédit n'est appliqué aux items qui sont déduits du Capital brut de catégorie 2.

**2.2.3.1 Participations dans son propre Capital de catégorie 2**

Les participations de l'assureur dans ses propres instruments de capital de catégorie 2, détenus directement ou indirectement, sont déduites du Capital brut de catégorie 2, s'ils n'ont pas déjà été décomptabilisés en vertu des IFRS.

**PROJET**

De plus, tout instrument de capital de catégorie 2 que l'assureur pourrait être contractuellement obligé d'acheter doit être déduit du Capital brut de catégorie 2.

### **2.2.3.2 Participations dans des instruments de capital de filiales d'assurance de dommages et de filiales financières réglementées dissemblables**

Pour une filiale d'assurance de dommages, la déduction totale dans le Capital disponible est égale à la somme des montants suivants (voir la section 1.3 pour les filiales dont le pourcentage de détention est inférieur à 100 %) :

- la somme de tous les montants déduits et reversés du Capital disponible de la filiale calculés selon le TCM;
- le montant obtenu en multipliant le capital minimal requis de la filiale calculé selon le TCM par 1,5.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, la déduction concernant les filiales d'assurance de dommages peut être réduite du montant suivant pour chacune des filiales :

$$\left(1 - \frac{n}{16}\right) \times (\text{Somme de tous les montants déduits et reversés du Capital disponible} + 0,5 \times \text{Capital minimal requis})$$

Où n correspond au nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2014.

La déduction totale dans le Capital disponible doit être répartie ainsi :

- 50 % doit être déduit dans le capital net de catégorie 1; et
- 50 % doit être déduit dans le capital brut de catégorie 2.

Les participations dans des instruments financiers de filiales financières réglementées dissemblables (voir la section 2.1.2.7) sont déduites dans la catégorie de capital où l'instrument serait admissible s'il était émis par l'assureur lui-même. Lorsqu'un instrument émis par une filiale financière réglementée dissemblable satisfait aux critères énoncés à la section 2.2.1.1, il est déduit du Capital brut de catégorie 2. Si un instrument dans lequel l'assureur a investi ne satisfait pas aux critères d'admissibilité du Capital de catégorie 2, l'instrument est déduit du Capital brut de catégorie 1 (voir la section 2.1.2.7).

Un facteur de risque de crédit n'est pas appliqué aux participations dans des filiales financières réglementées dissemblables, ni aux autres facilités octroyées à ces filiales lorsqu'elles ont été déduites du Capital disponible.

Les renseignements détaillés des calculs doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

**PROJET****2.2.3.3 Participations croisées dans des instruments de capital de catégorie 2 de sociétés bancaires, d'assurance et financières**

Les participations croisées dans des instruments de capital de catégorie 2 (p. ex., Assureur A détient des participations dans des instruments de capital de catégorie 2 d'Assureur B, qui détient en retour des participations dans des instruments de capital de catégorie 2 d'Assureur A), convenues directement ou indirectement, qui visent à gonfler artificiellement la position de capital de l'assureur sont déduites du Capital brut de catégorie 2.

**2.2.4 Capital net de catégorie 2 et Capital de catégorie 2**

Le Capital net de catégorie 2 est égal au Capital brut de catégorie 2 moins les déductions du Capital brut de catégorie 2 décrites dans la section 2.2.3. Toutefois, le Capital net de catégorie 2 ne doit pas être inférieur à zéro. Si le total des déductions du Capital brut de catégorie 2 est supérieur au Capital brut de catégorie 2, l'excédent doit être déduit du Capital net de catégorie 1 (voir la section 2.1.3).

Puisque le Capital de catégorie 2 ne peut pas être supérieur au Capital net de catégorie 1, le Capital de catégorie 2 est égal au moindre du Capital net de catégorie 2 et du Capital net de catégorie 1.

**2.3 Composition du capital et limites**

Les exigences de composition du capital et les limites suivantes s'appliquent aux éléments de capital après la prise en compte des déductions et des ajustements prescrits. Aux fins du calcul des limites décrites ci-dessous, les instruments assujettis aux mesures de transition définies aux sections 2.4.1 et 2.4.2 sont exclus des instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, et des instruments de capital de catégorie 2.

1. Le Capital de catégorie 1 doit être constitué essentiellement de l'avoir des actionnaires et de l'avoir des titulaires de police. Par conséquent, le total des éléments suivants doit être égal ou supérieur à 75 % du Capital net de catégorie 1 :
  - a. les actions ordinaires émises par l'assureur qui satisfont aux critères de la section 2.1.1.1;
  - b. les instruments émis par des filiales consolidées de l'assureur et détenus par des tiers investisseurs, qui satisfont les critères d'admissibilité des actions ordinaires énoncés à la section 2.1.1.1 et sous réserve de la section 2.1.1.5;
  - c. le surplus d'apport :
    - i. la prime d'émission résultant de l'émission d'instruments de capital de catégorie 1 inclus dans le calcul de cette limite;
    - ii. les autres surplus d'apport résultant de sources autres que le profit (p. ex., les contributions et les fonds initiaux des membres d'une société mutuelle et les autres contributions des actionnaires en excédent des

**PROJET**

montants alloués au capital-actions pour les sociétés par actions), à l'exception des primes d'émission résultant de l'émission d'instruments de capital qui ne sont pas inclus dans le calcul de la présente limite;

- d. les bénéfices non répartis;
  - e. le cumul ajusté des AÉRG;
  - f. le compte avec participation;
  - g. le compte sans participation des sociétés mutuelles;
  - h. les éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle, sous réserve de la section 2.1.1.5;
  - i. l'ajustement de l'avoir aux fins de l'ESCAP défini à la section 2.1.1.
2. Le Capital de catégorie 2 (en tenant compte de l'amortissement des instruments de capital) ne doit pas être supérieur à 100 % du Capital net de catégorie 1.
  3. **Le montant des instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, admissible dans le Capital net de catégorie 1 est limité à 25 % du Capital net de catégorie 1. Le montant des instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, qui excède 25 % du Capital net de catégorie 1 peut être inclus dans le Capital de catégorie 2, sous réserve de la limite précédente applicable au Capital de catégorie 2.**

**2.4 Disposition transitoire****2.4.1 Instruments de capital émis avant le 25 septembre 2014**

Les instruments de capital émis avant le 25 septembre 2014 qui ne satisfont pas aux critères d'admissibilité définis aux sections 2.1.1.1, 2.1.1.2 à 2.1.1.4 et 2.2.1.1 à 2.2.1.3, mais qui satisfont aux critères définis aux sections 2.2.5.1 ou 2.2.5.2 de la Ligne directrice EMSFP 2014, sont assujettis au traitement suivant.

1. Les instruments demeurent admissibles comme du Capital disponible jusqu'à la première date de **rachat ou** remboursement au pair ou la date de prise d'effet d'une caractéristique constituant un incitatif au rachat (c.-à-d. la date de prise d'effet de l'échéance), si cette date est antérieure.
2. Le cas échéant, les options en cas d'événement réglementaire ne pourront pas être exercées jusqu'à la fin de la période d'admissibilité de l'instrument.
3. Si la date de prise d'effet d'une échéance d'un instrument de capital de catégorie 2 se trouve pendant la période d'admissibilité et que l'émetteur choisit de ne pas exercer l'option de rachat malgré l'incitatif au rachat, l'instrument demeurera admissible dans le Capital disponible en autant qu'il satisfasse aux critères d'admissibilité définis dans les sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3.

## PROJET

4. Les règles d'amortissement du Capital de catégorie 2 s'appliquent encore aux instruments de catégorie 2 pendant les cinq dernières années précédant leur échéance.
5. Pendant le période d'admissibilité, les entités *ad hoc* associée à des instruments novateurs des catégories 1 et 2 ne doivent, en aucun temps, détenir des actifs qui excèdent sensiblement le montant global des instruments novateurs. L'Autorité considérera que la structure excède sensiblement les instruments novateurs si l'excédent est supérieur à 25 % dans le cas d'une structure fondée sur un actif et à 3 % dans le cas d'une structure fondée sur un prêt. Les montants supérieurs à ces limites doivent être autorisés par l'Autorité.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux instruments émis par l'assureur ainsi qu'à ceux émis par des filiales consolidées à des tiers investisseurs.

### 2.4.2 Filiales consolidées ayant émis des instruments de capital à des tiers investisseurs

Un instrument de capital de catégorie 1 ou de catégorie 2 émis par une filiale de l'assureur et détenu par un tiers investisseur est admissible en tant que Capital disponible consolidé si :

1. il satisfait aux critères d'admissibilité du capital des catégories 1 ou 2 :
  - a. inclus aux sections 2.2.5.1, 2.2.5.2, 2.3.2.1 ou 2.3.2.2 de la Ligne directrice EMSFP 2014, sous réserve des mesures de transition définies à la section 2.4.1, s'il a été émis avant le 25 septembre 2014;
  - b. énoncés aux sections 2.1.1.1, 2.1.1.2 à 2.1.1.4 ou 2.2.1.1 à 2.2.1.3, s'il a été émis avant le 28 octobre 2016;
- et
2. il satisfait aux critères suivants :
  - a. l'instrument n'est pas échu ou n'a pas été **racheté ou** remboursé;
  - b. la première date de **rachat ou** remboursement au pair qui suit le 27 octobre -2016 n'est pas passée.

Si un tel instrument n'a pas d'échéance, ni de date de **rachat ou** remboursement au pair, il n'est plus admissible à partir du 1er janvier 2028.

**PROJET****Chapitre 3. Risque de crédit – éléments au bilan**

Le risque de crédit est le risque de perte découlant d'un défaut potentiel d'une partie ayant une obligation financière auprès de l'assureur. Le capital requis considère le risque de défaut lui-même, ainsi que le risque que l'assureur subisse des pertes en raison de la détérioration de la solvabilité du créancier. Les facteurs de risque de crédit s'appliquent notamment aux obligations financières suivantes : les prêts, les titres de créance, les actifs et les comptes débiteurs de réassurance, les instruments dérivés, les montants dus des titulaires de police, des agents et des courtiers et les autres actifs.

L'exigence de capital pour les actifs au bilan est calculée en appliquant des facteurs de risque de crédit aux valeurs au bilan de ces actifs. Les mêmes facteurs s'appliquent aux actifs adossant les produits avec participation et produits ajustables admissibles. Une réduction du capital requis en raison de l'effet potentiel d'atténuation des risques lié aux réductions des participations ou à l'ajustabilité contractuelle est calculée séparément pour les produits avec participation et produits ajustables (voir le chapitre 9). Des sûretés, des garanties et des dérivés de crédit peuvent être utilisés afin de réduire le capital requis du risque de crédit<sup>51</sup>. Un facteur de risque de crédit de 0 % est attribué aux éléments constituant un portefeuille de titres dont une garantie octroyée par la Caisse de dépôt et placement du Québec en vigueur le 27 octobre 2016 supprime en tout temps tout risque de crédit pour l'assureur. Les attributs de cette garantie doivent être les mêmes que ceux mentionnés dans la section 3.3. Un facteur de risque de crédit de zéro est appliqué aux actifs déduits du Capital disponible. Le revenu de placements couru doit être présenté avec l'actif auquel il se rapporte et obtenir le même facteur que ce dernier.

De plus, l'exigence de capital du risque de crédit pour certains types de risques liés aux actifs est calculée en utilisant des techniques qui diffèrent de l'application des facteurs réguliers.

- L'exigence de capital pour les titres adossés à des créances est décrite dans la section 3.4.
- L'exigence de capital pour les mises en pension, prises en pension et accords de prêt de titres est décrite dans la section 3.5.
- Les actifs adossant les produits indexés ne sont pas assujettis à des facteurs de risque de crédit. Ils sont plutôt inclus dans le calcul du facteur de corrélation décrit dans la section 5.5.
- Les actifs détenus par les titulaires de police dans les fonds distincts de l'assureur ne sont pas assujettis aux exigences du présent chapitre<sup>52</sup>.

Le calcul du capital requis pour les items hors bilan est décrit dans le chapitre 4.

<sup>51</sup> Le capital requis du risque de crédit peut aussi être réduit en vertu de certaines ententes de réassurance agréée, comme décrit à la section 10.5.3.

<sup>52</sup> Voir la section 5.4 pour le traitement des actifs des entités consolidées de fonds communs de placement.

**PROJET****3.1 Capital requis du risque de crédit pour les actifs au bilan**

La valeur comptable des actifs au bilan est utilisée pour calculer leur capital requis du risque de crédit.

**3.1.1 Utilisation de notations**

Plusieurs facteurs du présent chapitre dépendent des notations attribuées à un actif ou à un débiteur. Pour utiliser un facteur fondé sur une notation, l'assureur doit satisfaire à toutes les conditions énoncées dans la présente section. Les assureurs peuvent reconnaître les notations de crédit des agences de notation suivantes :

- DBRS;
- Fitch Ratings;
- Moody's Investors Service;
- Standard & Poor's Ratings Services.

L'Annexe 3-A présente la correspondance entre les catégories de notation utilisées dans la présente ligne directrice et par différentes agences de notation. Il faut noter que les catégories de notation de l'ESCAP ne comprennent pas de modificateurs.

L'assureur doit choisir les agences de notation auxquelles il entend recourir puis utiliser de manière cohérente les notations de ces dernières pour chaque type de créance. L'assureur ne peut pas sélectivement choisir entre les évaluations fournies par différentes agences de notation.

Les notations utilisées pour déterminer un facteur doivent être disponibles publiquement, c'est-à-dire qu'elles doivent être publiées sous une forme facilement disponible et incluses dans la matrice de transition de l'agence de notation. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ou à quelques parties ne respectent pas cette exigence.

Si l'assureur s'en remet à plusieurs agences de notation et qu'il n'existe qu'une seule notation pour une créance en particulier, c'est cette notation qui devra être utilisée pour en déterminer l'exigence de capital. S'il existe deux notations effectuées par des agences de notation choisies par l'assureur produisant des notes différentes, il doit appliquer le facteur de risque de crédit qui correspond à la plus faible des deux notations. Si le nombre de notations produites par les agences de notation choisies par l'assureur dépasse deux, l'assureur doit exclure l'une des notations qui correspond au plus faible facteur de risque de crédit, puis utiliser la notation qui correspond au plus faible facteur de risque de crédit qui subsiste (c.-à-d. que l'assureur doit utiliser la deuxième notation la plus élevée parmi celles qui sont disponibles, en tenant compte de toutes les occurrences de la notation la plus élevée).

Lorsque l'assureur détient une émission particulière de titres à laquelle s'applique une ou des notations portant sur cette émission, le facteur de risque de crédit de la créance

## PROJET

sera basé sur ces notations. Lorsque la créance de l'assureur n'est pas un placement dans un titre portant une notation explicite, les conditions qui suivent sont appliquées.

1. Lorsque l'emprunteur dispose d'une notation explicite pour un titre d'emprunt émis, mais que la créance de l'assureur n'est pas un placement dans ce titre particulier, une notation BBB ou mieux à l'égard du titre noté ne peut être appliquée à la créance non évaluée de l'assureur que si cette créance est de rang égal (*pari passu*) ou supérieur à tous égards à celui de la créance évaluée. Autrement, la notation de crédit ne peut être utilisée et la créance de l'assureur doit être traitée comme une obligation non notée.
2. Lorsque l'emprunteur bénéficie d'une notation d'émetteur, celle-ci s'applique habituellement aux créances de premier rang non garanties de cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de cet émetteur peuvent bénéficier d'une notation de qualité supérieure (BBB ou mieux). Les autres créances non évaluées de l'émetteur sont traitées comme des créances non notées. Si la notation de l'émetteur ou de l'une de ses émissions est BB ou moins, cette notation doit être utilisée pour déterminer l'exigence de capital pour une créance non évaluée de l'émetteur.
3. Les évaluations à court terme sont censées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déduire les facteurs de risque de crédit appliqués aux créances provenant du titre noté et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour appuyer l'exigence de capital d'une créance à long terme non évaluée.
4. Lorsque le facteur de risque de crédit portant sur une exposition non évaluée repose sur la notation d'une exposition équivalente de l'emprunteur, des notations en devises étrangères doivent être utilisées pour les expositions en devises étrangères. Les notations en dollars canadiens, si elles sont distinctes, ne doivent être utilisées que pour établir les facteurs de risque de crédit des créances libellées en dollars canadiens.

Les conditions supplémentaires qui suivent s'appliquent à l'utilisation des notations.

1. Les évaluations externes appliquées à une personne morale faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour établir les facteurs de risque de crédit des autres personnes morales du groupe.
2. Aucune notation ne peut être induite pour une personne morale non évaluée en se fondant sur les actifs qu'elle possède.
3. Afin d'éviter la double comptabilisation des facteurs de rehaussement du crédit, l'assureur ne peut reconnaître l'atténuation du risque de crédit en vertu des sections 3.2 et 3.3 si le rehaussement du crédit a déjà été pris en compte dans la notation explicite de l'émission.
4. L'assureur ne peut pas reconnaître une notation si cette notation est au moins en partie basée sur un soutien non financé (p. ex., des garanties, du rehaussement de crédit et des facilités de trésorerie) fournie par l'assureur lui-même ou l'une de ses sociétés affiliées.



**PROJET**

5. L'évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'assureur pour tous les paiements qui lui sont dus. Plus particulièrement, si le capital et les intérêts sont dus à l'assureur, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit lié tant au principal qu'aux intérêts.

L'assureur ne peut pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le facteur de risque de crédit d'un actif, sauf pour un actif représentant une exposition à un État pour lequel il n'existe pas d'évaluation sollicitée.

### 3.1.2 Facteurs de risque de crédit fondés sur des notations externes

Les facteurs de risque de crédit dans le tableau ci-dessous s'appliquent aux expositions de crédit notées qui satisfont aux critères énoncés dans la section 3.1.1. Ces facteurs peuvent être utilisés pour les expositions suivantes : les obligations, les prêts, les prêts hypothécaires, les garanties et expositions hors bilan. Cependant, ces facteurs ne peuvent pas être utilisés pour des expositions à des réassureurs (voir la section 3.1.7), des titres adossés à des créances (voir la section 3.4) et des instruments de capital (incluant les dettes subordonnées) émises par des institutions financières canadiennes ou étrangères qui sont admissibles comme capital réglementaire pour l'émetteur (voir la section 5.2.2). Les facteurs varient selon la notation et l'échéance effective de l'exposition.

Catégorie de notation <sup>53</sup>	Échéance effective en années					
	1	2	3	4	5	10
AAA	0,25 %	0,25 %	0,50 %	0,50 %	1,00 %	1,25 %
AA	0,25 %	0,50 %	0,75 %	1,00 %	1,25 %	1,75 %
A	0,75 %	1,00 %	1,50 %	1,75 %	2,00 %	3,00 %
BBB	1,50 %	2,75 %	3,25 %	3,75 %	4,00 %	4,75 %
BB	3,75 %	6,00 %	7,25 %	7,75 %	8,00 %	8,00 %
B	7,50 %	10,00 %	10,50 %	10,50 %	10,50 %	10,50 %
Inférieure à B	15,50 %	18,00 %	18,00 %	18,00 %	18,00 %	18,00 %

Dans le cas des échéances effectives comprises entre 1 et 10 ans, le facteur applicable doit être déterminé par interpolation linéaire entre les deux échéances effectives les plus proches indiquées dans le tableau ci-dessus. Pour les échéances effectives supérieures

<sup>53</sup> L'Annexe 3-A contient un tableau présentant les notations équivalentes de DBRS, Fitch Ratings, Moody's Investors Service et Standard & Poor's Ratings Services.

**PROJET**

à 10 ans, il conviendrait d'utiliser le facteur correspondant à l'échéance effective de 10 ans. Dans le cas des échéances effectives inférieures à 1 an, il conviendrait d'utiliser le facteur correspondant à l'échéance effective de 1 an.

Pour un instrument dont l'échéance des flux de trésorerie est déterminée, l'échéance effective<sup>54</sup> est définie ainsi :

$$\text{Échéance effective (E)} = \frac{\sum_t t \times FT_t}{\sum_t FT_t}$$

où :

$FT_t$  sont les flux de trésorerie (principal, intérêts et frais) que doit contractuellement payer l'emprunteur à la période  $t$ .

Si l'assureur ne peut pas calculer l'échéance effective des paiements contractuels selon la formule ci-dessus, il peut utiliser à titre d'échéance effective la durée restante maximale (en années) que l'emprunteur peut prendre pour s'acquitter entièrement de ses obligations contractuelles (principal, intérêts et frais) selon les conditions de l'accord de prêt. Normalement, ceci correspondra à l'échéance nominale de l'instrument.

Si une obligation négociée comprend une option intégrée d'encaissement anticipé à l'avantage de son détenteur, l'assureur peut utiliser les flux de trésorerie jusqu'à la date de prise d'effet de la clause pour calculer l'échéance effective si le rendement jusqu'à cette date est supérieur au rendement à l'échéance en se fondant sur la valeur marchande courante de l'obligation. Pour tout titre de créance, l'existence d'une clause de remboursement anticipé n'a pas d'impact sur le calcul de l'échéance effective.

Pour les dérivés soumis à un accord général de compensation, l'échéance moyenne pondérée des transactions doit être utilisée lors du calcul de l'échéance effective. De plus, le montant notionnel de chaque transaction doit être utilisé pour pondérer l'échéance.

Lorsque l'assureur a des expositions multiples avec une entité ou avec des entreprises liées<sup>55</sup>, il doit regrouper toutes les expositions au sein de chaque notation et catégorie d'actif (p. ex., hypothèques notées A, obligations et prêts notés BBB) avant de calculer l'échéance effective pour les expositions<sup>56, 57</sup>.

<sup>54</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

<sup>55</sup> Une entreprise liée peut comprendre une société mère, une société sœur, une filiale ou toute autre société affiliée.

<sup>56</sup> L'échéance effective pour les expositions avec des entreprises liées au sein de chaque notation peut être également calculée comme la moyenne pondérée des échéances effectives des expositions individuelles. Le poids devant être appliqué à l'échéance de chaque exposition est égal au résultat de la division des flux de trésorerie totaux non actualisés de l'exposition aux flux de trésorerie totaux non actualisés de toutes les expositions des entreprises liées.

<sup>57</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

**PROJET****3.1.3 Titres à court terme**

Un facteur de 0,3 % s'applique aux dépôts à vue, chèques, acceptations et obligations semblables auprès d'institutions de dépôts réglementées assujetties aux exigences de solvabilité du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (Comité de Bâle) et dont la date d'échéance originale est inférieure à trois mois.

Les facteurs de risque de crédit dans le tableau ci-dessous s'appliquent aux titres à court terme notés qui satisfont aux critères énoncés dans la section 3.1.1.

Catégorie de notation <sup>58</sup>	Facteur
C1	0,3 %
C2	0,6 %
C3	2,5 %
Toutes les autres notations à court terme	10 %

**3.1.4 Entités admissibles pour un facteur de 0 %**

Les obligations, billets et autres titres des entités qui suivent sont admissibles à un facteur de risque de crédit de 0 % :

- le gouvernement du Canada;
- les États notés AA ou mieux et leurs banques centrales, à condition qu'une telle notation s'applique à la devise dans laquelle une obligation est libellée<sup>59</sup>;
- les États non notés pour lesquels les participants à l'« Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public<sup>60</sup> » ont assigné une classification de risque pays de 0 ou 1 aux obligations libellées dans la monnaie nationale de l'État;
- les gouvernements provinciaux et territoriaux du Canada;
- les mandataires des gouvernements du Canada, de ses provinces et territoires dont les dettes constituent, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de ces gouvernements;
- la Banque des règlements internationaux;

<sup>58</sup> L'Annexe 3-A contient un tableau présentant les notations équivalentes de DBRS, Fitch Ratings, Moody's Investors Service et Standard & Poor's Ratings Services.

<sup>59</sup> Les obligations des États notés moins de AA- ne peuvent pas se voir attribuer un facteur de 0 % et sont plutôt assujetties aux exigences énoncées à la section 3.1.2.

<sup>60</sup> Cette classification peut être consultée sur le site Web de l'OCDE (<http://www.oecd.org>), à la page « Crédits à l'exportation » du thème « Échanges ».

## PROJET

- le Fonds monétaire international;
- la Communauté européenne et la Banque centrale européenne;
- les banques multilatérales de développement ci-après :
  - Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD);
  - Société financière internationale (SFI);
  - Banque asiatique de développement (BAsD);
  - Banque africaine de développement (BAfD);
  - Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD);
  - Banque interaméricaine de développement (BID);
  - Banque européenne d'investissements (BEI);
  - Fonds européen d'investissement (FEI);
  - Banque nordique d'investissement (NIB);
  - Banque de développement des Caraïbes (CDB);
  - Banque islamique de développement (BID);
  - Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB);
  - La Facilité internationale de financement pour la vaccination (IFFIm);
  - Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA);
- les entités du secteur public, sur des territoires situés à l'extérieur du Canada où :
  - la notation des territoires est de AA ou mieux; et
  - l'organisme national de surveillance des banques des territoires d'origine autorise les banques sous sa surveillance à utiliser un coefficient de pondération de 0 % pour les entités du secteur public, en vertu de l'Accord de Bâle;
- les bourses et chambres de compensation reconnues qui servent de contreparties centrales<sup>61</sup> pour les opérations de financement par dérivés et titres.

<sup>61</sup> Une contrepartie centrale (« CPC ») est une entité qui en s'interposant entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, devient la contrepartie en droit, agissant comme acquéreur face à tout vendeur et cédant face à tout acheteur. Une contrepartie centrale admissible (« CPCA ») est une entité qui détient un permis pour exercer en tant que contrepartie centrale (incluant un permis délivré par confirmation et exemption) et qui est autorisée par l'organisme de réglementation ou de supervision pertinent à exercer en tant que tel pour les produits offerts. Ceci est assujéti à la disposition que la CPC est soumise à la supervision prudentielle du territoire où elle est établie et que l'organisme de réglementation ou de supervision de ce territoire a mis en place et indiqué publiquement qu'il applique en permanence à cette CPC des règles et réglementations nationales conformes aux *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* du CSPR-OICV. Pour être admissible au facteur de 0 %, la CPC doit couvrir par des sûretés, sur une base journalière, ses expositions au risque de crédit envers toutes ses contreparties, de manière à assurer sa protection à l'égard du risque de crédit. Le facteur de 0 % ne peut pas être appliqué aux opérations qui ont été

## PROJET

### 3.1.5 Titres de créance non notés

Les titres à court terme non notés dont l'échéance originale est inférieure à un an se voient attribuer le facteur de risque de crédit correspondant à une notation de la catégorie C3, à moins qu'un émetteur dispose de titres à court terme dont l'évaluation justifie une exigence de capital de 10 %. Si un émetteur a de tels titres en circulation, toutes les créances non notées de l'émetteur, qu'elles soient à court ou à long terme, se voient également imposer un facteur de risque de crédit de 10 %, à moins que l'assureur utilise des techniques reconnues d'atténuation du risque de crédit (voir les sections 3.2 et 3.3) pour ces créances.

Lorsqu'il n'est pas possible d'induire une notation pour une obligation ou un prêt en utilisant les règles de la section 3.1.1, l'assureur doit utiliser le facteur de risque de 6 %. Ce facteur s'applique aussi aux instruments dérivés ou autres transactions sur les marchés de capitaux pour lesquels une notation ne peut pas être induite. Cependant, les obligations non notées de municipalités québécoises se voient attribuer les facteurs applicables aux expositions de crédit notées A selon la section 3.1.2.

### 3.1.6 Prêts hypothécaires<sup>62</sup>

L'assureur peut utiliser un facteur fondé sur les notations de la section 3.1.2 pour un prêt hypothécaire si ce prêt satisfait aux critères d'utilisation des notations énoncés à la section 3.1.1. Pour les autres prêts hypothécaires, les facteurs suivants s'appliquent :

Facteur	Catégorie de prêt hypothécaire
0 %	Prêts hypothécaires garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (« SCHL ») ou assurés en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (« LNH ») ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents
Voir ci-dessous	Prêts hypothécaires garantis par des assureurs hypothécaires privés
2 %	Prêts hypothécaires résidentiels admissibles et marges de crédit hypothécaire résidentiel admissibles
6 %	Prêts hypothécaires commerciaux (bureaux, magasins de détail, usines, hôtels, autres)
6 %	Prêts hypothécaires résidentiels non admissibles et marges de crédit hypothécaire résidentiel non admissibles

refusées par la CPC, ni à l'égard des placements en actions, des fonds de garantie ou des obligations de fonds de défaut liés à la CPC. Lorsqu'une CPC exerce dans un territoire qui ne possède pas un organisme de réglementation de CPC qui applique les Principes à la CPC, l'Autorité peut déterminer si la CPC satisfait à cette définition.

<sup>62</sup> Les titres adossés à des créances hypothécaires, à des créances hypothécaires avec flux groupés ou à toute autre créance ne sont pas assujettis à la présente section, mais à la section 3.4.

**PROJET**

Facteur	Catégorie de prêt hypothécaire
10 %	Prêts hypothécaires garantis par des terrains non aménagés (p. ex., financement de travaux de construction), autres que des terrains servant à l'agriculture ou à l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové sera considéré comme en construction jusqu'à ce qu'il soit achevé et loué à 80 %
10 %	Partie d'un prêt hypothécaire qui est fondée sur une augmentation de valeur due à un changement de vocation du bien hypothéqué
18 %	Prêts hypothécaires dépréciés et restructurés, réduits des radiations et des provisions spécifiques

Lorsqu'un prêt hypothécaire est en grande partie assurée par un assureur hypothécaire privé qui détient une garantie de sécurité auprès du gouvernement du Canada (p. ex., une garantie accordée en vertu de la Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle<sup>63</sup>), l'assureur doit prendre en compte l'effet d'atténuation du risque exercé par la garantie en comptabilisant la partie de l'exposition qui est couverte par la garantie de sécurité du gouvernement du Canada de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition couverte directement par ce dernier. Le reste de l'exposition doit être traité comme une exposition au garant de l'hypothèque selon les règles énoncées à la section 3.3.

Les prêts hypothécaires et les marges de crédit hypothécaires résidentiels doivent satisfaire à l'un des critères suivants afin d'être admissibles au facteur de 2 % :

1. Le prêt ou la marge de crédit est garanti par une hypothèque de premier rang sur un immeuble résidentiel en copropriété ou possédant un à quatre logements, est consenti à une ou plusieurs personnes ou garanti par une ou plusieurs personnes, n'est pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et son ratio prêt-valeur ne dépasse pas 80 %.
2. Le prêt ou la marge de crédit est garanti par une hypothèque subsidiaire de premier rang ou non, sur un immeuble résidentiel en copropriété ou possédant un à quatre logements, est consenti à une ou plusieurs personnes ou garanti par une ou plusieurs personnes, à la condition qu'aucune autre partie que l'assureur ne détienne une hypothèque de premier rang ou intermédiaire sur ledit immeuble. De plus, le prêt ou la marge de crédit ne doit pas être en souffrance depuis 90 jours ou plus et le ratio prêt-valeur de tous les prêts détenus par l'assureur et garantis par le même immeuble ne dépasse pas 80 %.

Les participations dans des propriétés hôtelières ou détenues en multipropriété ne sont pas admissibles au facteur de 2 %.

<sup>63</sup> L.C. 2011, ch. 15, art. 20.

**PROJET****3.1.7 Actifs de réassurance et comptes débiteurs**

Facteur	Actifs de réassurance et comptes débiteurs
0,7 %	Comptes débiteurs découlant de réassurance agréée
0,7 %	Primes de réassurance exigibles d'assureurs assujettis à une réglementation fédérale ou provinciale
2,5 %	Actifs de réassurance découlant de réassurance agréée
5 %	Comptes débiteurs de moins de 60 jours <sup>64</sup> , incluant les comptes débiteurs découlant de réassurance non agréée
10 %	Comptes débiteurs de 60 jours ou plus <sup>65</sup> , incluant les comptes débiteurs découlant de réassurance non agréée

Les définitions de réassurance agréée et non agréée se trouvent à la section 10.1. L'exigence de capital liée à un actif de réassurance agréée qui est calculée à l'aide du facteur de 2,5 % peut être réduite en raison de circonstances particulières (voir la section 10.5.3).

Les actifs de réassurance positifs peuvent être compensés par les actifs de réassurance négatifs pour chacun des réassureurs. Le montant total des actifs de réassurance par réassureur est limité à zéro<sup>66</sup> à l'intérieur de chaque bloc homogène de produits avec participation d'une même région (voir le chapitre 9) et de chaque bloc de produits sans participation d'une même région. Les véhicules de garantie fournis par les réassureurs dans le cadre de réassurance agréée peuvent être reconnus, sous réserve de la satisfaction aux critères des sections 3.2 et 3.3.

**3.1.8 Autres éléments**

Facteur	Autres éléments
0 %	Espèces conservées dans les locaux de l'assureur
0 %	Gains non réalisés et créances courues sur les contrats à terme de gré à gré, les swaps, les options achetées et les instruments dérivés similaires lorsqu'ils ont été pris en compte dans le calcul des instruments hors bilan
0 %	Tout élément déduit du Capital disponible, y compris les écarts d'acquisition, les autres actifs incorporels, les actifs d'impôt différé et les placements dans les filiales déconsolidées et considérées selon la méthode de la mise en équivalence selon la section 1.3
0 %	Primes échelonnées impayées non échues

<sup>64</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

<sup>65</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

<sup>66</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

**PROJET**

Facteur	Autres éléments
5 %	Primes échues depuis moins de 60 jours <sup>67</sup> , incluant les primes échelonnées
10 %	Primes échues depuis 60 jours ou plus <sup>68</sup> , incluant les primes échelonnées
10 %	Valeur <del>comptable au bilan</del> d'éléments divers (p. ex., soldes débiteurs de représentants, frais payés d'avance et reportés)
10 %	Montant des remboursements disponibles d'actifs excédentaires au titre des régimes de retraite à prestations définies inclus dans le Capital de catégorie 1 (voir la section 2.1.2.4)
10 %	Titres et autres catégories de placements qui ne font l'objet d'aucun traitement explicite dans les sections 3.1, 5.2, 5.3 ou 5.4
20 %	Actifs détenus pour la vente <sup>69</sup>
25 %	Actifs d'impôt différé non déduits du Capital disponible

**3.1.9 Contrats de location****3.1.9.1 Preneur**

Lorsque l'assureur est le preneur ~~en vertu d'un contrat de location simple, aucun capital n'est requis. Dans le cas d'un contrat de location financement,~~ l'exigence de capital pour ~~le bien loué, selon sa présentation~~ **l'actif associé présenté** au bilan de l'assureur, est basée sur ~~l'immeuble l'immobilisation~~ **louée** sous-jacente selon la section 5.3.

**3.1.9.2 Bailleur**

L'assureur peut utiliser un facteur de 0 % pour les contrats de location qui représentent une obligation directe d'une entité admissible selon la section 3.1.4 au facteur de risque de crédit de 0 %. Ce même facteur peut également être appliqué à un contrat de

<sup>67</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

<sup>68</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

<sup>69</sup> Un assureur peut utiliser le facteur de 20 % ou une option de reclassement. Si l'assureur choisit d'utiliser le facteur de 20 %, les passifs détenus pour la vente qui sont liés doivent être inclus dans le calcul de l'exigence de capital. En vertu de l'option de reclassement, les actifs détenus pour la vente sont reclassés dans le bilan selon leur nature. Par exemple, des immeubles détenus pour la vente pourraient être reclassés immeubles de placement ou un groupe d'actifs destinés à être cédés qui est classé comme étant détenu pour la vente pourrait être reclassé. Si cette option est choisie, les dépréciations résultant de la réévaluation des actifs au montant le plus bas entre leur valeur comptable et leur juste valeur diminuée des coûts anticipés de la vente ne doivent pas être renversées lors du reclassement ou de la reconsolidation; les dépréciations doivent être maintenues dans l'avoir aux fins de l'ESCAP. Les dépréciations doivent être appliquées aux actifs reclassés et reconsolidés conformément avec la méthode de dépréciation des actifs détenus pour la vente. Si un assureur applique cette option à un groupe d'actifs destinés à être cédés, un formulaire ESCAP pro forma incluant l'impact anticipé de la vente doit accompagner le formulaire régulier lors de sa transmission à l'Autorité. Dans le formulaire pro forma, le calcul doit inclure tous les éléments ayant un impact sur les résultats (par exemple, le profit ou la perte projeté lors de la vente et l'impact projeté des autres transactions et ententes conclues en relation avec la vente), peu importe s'ils ont été reconnus à la date du bilan. Le détail des ajustements requis au formulaire pro forma doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.



## PROJET

location garanti par une telle entité si la garantie est conforme aux critères de reconnaissance en vertu de la section 3.3. Le facteur de 0 % ne peut être utilisé pour les contrats de location d'assureurs qui n'ont pas de recours direct à une entité admissible à un facteur de 0 % selon les modalités de l'obligation, même si l'entité est le preneur sous-jacent.

Dans le cas d'un contrat de location-financement, un facteur de risque de crédit de 6 % s'applique si seul l'équipement est grevé pour le contrat de location. Si le contrat de location est aussi grevé de la garantie générale du preneur et que le contrat est noté ou qu'une notation peut lui être induite en vertu de la section 3.1.1, le facteur de risque de crédit pour le contrat est le même que celui octroyé selon la section 3.1.2 pour une obligation ayant la même notation et la même échéance effective que le contrat. Une notation doit être applicable au débiteur direct de l'instrument détenu par l'assureur (ou par le garant direct, si la constatation est autorisée en vertu de la section 3.3), qui peut ne pas être le preneur sous-jacent. Si une notation ne peut être induite, le facteur de risque de crédit est de 6 %.

Les renseignements détaillés des calculs et des facteurs utilisés doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

### 3.1.10 Actifs dépréciés et restructurés

Les exigences de la présente section pour les actifs dépréciés et restructurés remplacent les exigences qui s'appliquent normalement à un actif productif. Elles doivent être appliquées en remplacement, plutôt qu'en addition des exigences qui étaient exigées pour l'actif avant qu'il ne devienne déprécié ou ne soit restructuré.

Un facteur de 18 % s'applique à la partie non couverte d'un actif (c.-à-d. la partie non couverte par une sûreté ou une garantie) qui est déprécié, qui a été restructuré ou pour lequel il existe un doute raisonnable au sujet de la collecte rapide du montant intégral du principal et de l'intérêt (y compris le prêt qui, d'après les modalités du contrat, accuse un retard de plus de 90 jours) et qui ne comporte pas de notation externe de la part d'une agence mentionnée à la section 3.1.1. Ce facteur est appliqué à la valeur comptable nette de l'actif au bilan, et défini comme le solde du principal de l'actif réduit des radiations et des provisions spécifiques. Aux fins de la définition de la partie couverte d'un actif en souffrance, la sûreté et les garanties admissibles sont les mêmes qu'aux sections 3.2 et 3.3.

Un actif est réputé restructuré lorsque l'assureur, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, fait à ce dernier une concession qu'il n'accorderait pas en d'autres circonstances. Le facteur de 18 % continuera de s'appliquer aux actifs restructurés jusqu'à ce que les flux de trésorerie aient été perçus pour au moins un an, conformément aux modalités de la restructuration.

### 3.1.11 Offre de protection de crédit

Lorsque l'assureur garantit un titre de créance (p. ex., au moyen de la vente d'un dérivé de crédit) ou qu'il reproduit synthétiquement les flux de trésorerie d'un titre de créance

## PROJET

(p. ex., à l'aide de la réassurance), il doit détenir le même montant de capital que s'il avait détenu le titre directement. Ces expositions doivent être présentées comme des instruments hors bilan conformément au chapitre 4.

Lorsque l'assureur fournit une protection de crédit sur une tranche de titrisation notée BBB ou mieux au moyen d'un dérivé de crédit au premier défaut à partir d'un panier d'actifs, l'exigence de capital est calculée comme étant le produit de la valeur notionnelle du dérivé et du facteur de risque de crédit correspondant à la notation de la tranche, pourvu que cette notation représente une évaluation de la tranche sous-jacente ne tenant pas compte de la protection de crédit fournie par l'assureur. Si le produit sous-jacent n'a pas reçu de notation externe, l'assureur peut soit 1) traiter la valeur notionnelle intégrale du dérivé à titre de position de première perte dans une structure par tranches et appliquer un facteur de risque de crédit de 60 % (voir la section 3.4.3), ou il peut 2) calculer l'exigence de capital comme étant le produit de la valeur notionnelle et de la somme des facteurs de risque de crédit pour chaque actif du panier. Dans le cas d'un dérivé de crédit au second défaut où le produit sous-jacent n'a pas de notation externe, l'assureur peut exclure de la somme l'actif du panier ayant le facteur de risque de crédit le plus faible s'il recourt à la deuxième approche.

### 3.2 Sûretés

Une transaction assortie de sûretés désigne toute transaction dans laquelle :

- l'assureur a une exposition effective ou potentielle au risque de crédit;
- l'exposition effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par la contrepartie<sup>70</sup> ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

Les conditions suivantes doivent être respectées avant qu'un allègement de capital soit autorisé pour toute forme de transactions assorties de sûretés.

1. L'effet des sûretés ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, les créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence d'une couverture ne peuvent bénéficier d'une reconnaissance additionnelle liée à l'existence des sûretés. Tous les critères de la section 3.1.1 au sujet de l'utilisation des notations demeurent applicables aux transactions assorties de sûretés.
2. Toute la documentation utilisée dans le cadre de prises de sûretés doit être exécutoire pour toutes les parties et être valide juridiquement dans toutes les juridictions concernées. L'assureur doit vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches suffisantes et fonder sa conclusion sur une base juridique appuyée. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la validité juridique permanente de cette documentation.

<sup>70</sup> Dans la présente section, le terme « contrepartie » est utilisé pour désigner une partie vis-à-vis de laquelle un assureur inscrit une exposition de crédit au bilan ou hors bilan ou une exposition potentielle de crédit. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt en espèces ou en titres (où la contrepartie serait généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûreté, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat sur dérivé de gré à gré.

## PROJET

3. Le mécanisme juridique par lequel la sûreté est donnée en garantie ou transférée doit permettre de s'assurer que l'assureur peut à son gré la réaliser ou acquérir la propriété de l'actif grevé en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite (ou d'un ou plusieurs autres incidents de crédit définis dans la documentation relative à la transaction) de la contrepartie (et, le cas échéant, du gardien de la sûreté). En outre, l'assureur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions relevant de la législation applicable aux sûretés dont il bénéficie afin de s'assurer qu'il pourra exercer celles-ci (p. ex. en faisant inscrire ses droits sur les sûretés) ou les compenser valablement, dans le cas de remise par transfert de propriété de l'actif grevé.
4. Il ne doit pas exister de corrélation positive importante entre la qualité de crédit de la contrepartie et la valeur de la sûreté. Par exemple, les titres émis par la contrepartie, ou par toute société affiliée ne sont donc pas admissibles.
5. La réalisation d'une sûreté le moment venu implique que l'assureur doit disposer de procédures claires et rigoureuses lui permettant de garantir que toutes les conditions juridiques requises en cas de défaut de la contrepartie ou de réalisation de la sûreté sont bien observées et que cette dernière peut rapidement être réalisée.
6. Lorsque la sûreté est détenue par un gardien, l'assureur doit prendre des dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier opère bien une ségrégation entre les sûretés et ses propres actifs.

Les transactions assorties de sûretés sont classées selon qu'elles sont 1) des prêts sur police, 2) des transactions sur les marchés de capitaux ou 3) d'autres formes de prêt garanti. La catégorie des transactions sur les marchés de capitaux comprend les transactions assimilables aux pensions (mises/prises en pension et prêts/emprunts de titres) et d'autres transactions sur les marchés de capitaux (transactions sur dérivés de gré à gré et prêts sur marge).

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital comment il s'est assuré que les sûretés satisfont aux conditions précédentes. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

### 3.2.1 Avances sur police

Les prêts à l'égard desquels des polices d'assurance sont fournies à titre de sûreté auront un facteur de risque de crédit de 0 % s'ils satisfont les conditions suivantes.

1. Le prêt et la police doivent tous deux être émis par l'assureur, qui doit continuer à les détenir.
2. La durée du prêt ne dépasse pas la durée de la police.
3. L'assureur a le droit légal de compensation et l'intention d'exercer ce droit si le prêt n'est pas remboursé ou si la police est annulée.
4. Les sommes dues aux termes du prêt, y compris les intérêts non versés, ne sont jamais supérieures aux sommes à être versées aux termes de la police.

**PROJET**

5. La police se terminera si le solde du prêt excède sa valeur de rachat.

Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée, un facteur de risque de crédit de 10 % doit être appliqué au prêt.

**3.2.2 Sûretés financières admissibles**

Les sûretés suivantes peuvent être acceptées aux fins des prêts garantis et des transactions sur les marchés de capitaux.

- Les titres de créance notés par une agence de notation reconnue (voir la section 3.1.1) lorsque les titres sont :
  - notés BB ou mieux et émis par une entité admissible à un facteur d'obligation de 0 %;
  - notés BBB ou mieux et émis par d'autres entités (y compris des banques, des assureurs et des courtiers en valeurs mobilières); ou
  - à court terme et notés S3 ou mieux.
- Les titres de créance non notés par une agence de notation reconnue lorsqu'ils remplissent tous les critères suivants :
  - Les titres sont émis par une banque canadienne dont les actions sont notées sur une bourse reconnue.
  - L'échéance initiale des titres est inférieure à un an.
  - Les titres entrent dans la catégorie de créance de premier rang.
  - Toutes les émissions de titres de créance effectuées par la banque qui sont de même rang ont été notées au moins BBB ou S3 par une agence de notation reconnue.
- Les actions (y compris les obligations convertibles en actions) entrant dans la composition d'un indice principal.
- L'or.
- Les fonds communs de placement lorsque :
  - leur cours est publié chaque jour;
  - les fonds se limitent à investir dans les instruments susmentionnés<sup>71</sup>.

En outre, les sûretés qui suivent peuvent être prises en compte pour des transactions sur les marchés de capitaux :

<sup>71</sup> Cependant, l'utilisation d'instruments dérivés par un fonds commun de placement uniquement pour couvrir les placements réputés « sûretés financières admissibles » ne doit pas empêcher les parts de ce fonds commun d'être reconnues comme des sûretés financières admissibles.

## PROJET

- les actions (y compris les obligations convertibles en actions) n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices, mais qui sont inscrites à une bourse reconnue, et les fonds communs de placement qui comprennent ces actions et obligations.

Pour être prise en compte dans une transaction sur prêts garantis, une sûreté doit être transportée en garantie au minimum pour la durée du prêt. Pour être prise en compte dans une transaction sur les marchés de capitaux, elle doit être garantie de manière à ce que la sûreté ne puisse être libérée à moins que ce ne soit justifié par les fluctuations du marché, que la transaction ne soit réglée ou que la sûreté ne soit remplacée par une sûreté dont la valeur est à tout le moins égale.

### 3.2.3 Prêts garantis

Les sûretés reçues à l'égard de prêts garantis doivent être réévaluées à la valeur du marché au moins aux six mois. La valeur marchande de la sûreté qui est libellée dans une devise différente de celle du prêt doit être réduite de 30 %. La partie d'un prêt garanti par la valeur marchande de sûretés financières admissibles se voit attribuer le facteur de risque de crédit applicable à l'instrument de sûreté, sous réserve d'un seuil de 0,375 %, en tenant compte de l'exception ci-après. L'excédent du prêt se voit attribuer le facteur de risque se rapportant à la contrepartie.

Un facteur de risque de crédit de 0 % peut être utilisé pour une transaction de prêt garanti, si :

1. le prêt et la sûreté sont libellés dans la même devise; et
2. la sûreté se compose intégralement de titres admissibles à un facteur de risque de crédit de 0 %; et
3. la valeur marchande de la sûreté est au moins 25 % supérieure à la valeur ~~comptable~~ **au bilan** du prêt.

### 3.2.4 Transactions sur les marchés de capitaux

#### 3.2.4.1 Introduction

Lorsqu'il accepte une sûreté pour une transaction sur les marchés de capitaux, l'assureur doit calculer une exposition redressée pour la contrepartie aux fins de suffisance de capital dans le but de tenir compte des effets de cette sûreté. À l'aide de décotes, l'assureur doit redresser le montant de 1) l'exposition vis-à-vis de la contrepartie ainsi que 2) la valeur de la sûreté reçue dans le cadre des obligations de la contrepartie. Ces ajustements sont faits afin de tenir compte de la possible variation de ces montants<sup>72</sup>, occasionnée par les fluctuations de marché. Il en résulte, tant pour l'exposition que pour la sûreté, des montants ajustés en fonction de la volatilité. Sauf dans le cas où un volet de la transaction porte sur des liquidités, le montant ajusté est

<sup>72</sup> Le montant des expositions peut varier, par exemple lorsque les titres sont prêtés.

## PROJET

plus élevé dans le cas de l'exposition et plus faible pour la sûreté. De surcroît, si l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, un ajustement supplémentaire à la baisse doit être effectué sur le montant ajusté de la sûreté afin de tenir compte de la volatilité liée aux possibles fluctuations de change futures.

Si le montant de l'exposition est supérieur à celui de la sûreté, les deux étant ajustés en fonction de la volatilité (y compris tout autre ajustement au titre du risque de change), l'exigence de capital correspond à la différence entre ces deux montants, multipliée par le facteur de risque de crédit approprié pour la contrepartie.

La section 3.2.4.2 décrit le niveau de chaque décote utilisée. Les décotes dépendent du type d'instrument et du type de transaction. Les montants des décotes sont ensuite calibrés en utilisant la racine carrée d'une formule liée au temps, en fonction de la fréquence des appels de marge. La section 3.2.4.3 énonce les conditions selon lesquelles l'assureur peut utiliser des décotes de 0 % pour certains types de transactions assimilées à des pensions comprenant des obligations d'État. Enfin, la section 3.2.4.4 décrit le traitement des accords généraux de compensation.

### 3.2.4.2 Calcul de l'exigence de capital

Pour une transaction sur les marchés de capitaux assortie de sûreté, le montant de l'exposition après atténuation du risque se calcule ainsi :

$$E^* = \max (0 ; [ E \times (1 + D_e) - S \times (1 - D_s - D_{fx}) ] )$$

où :

- $E^*$  est la valeur de l'exposition après atténuation du risque;
- $E$  est la valeur actuelle de l'exposition;
- $D_e$  est la décote appropriée pour l'exposition;
- $S$  est la valeur actuelle de la sûreté reçue;
- $D_s$  est la décote appropriée pour la sûreté;
- $D_{fx}$  est la décote appropriée pour asymétrie des devises entre la sûreté et l'exposition.

Le montant de l'exposition après atténuation du risque est multiplié par le facteur de risque de crédit approprié pour la contrepartie afin d'obtenir les exigences rattachées à la transaction assortie de sûreté.

Lorsque la sûreté se compose d'un panier d'actifs, la décote à appliquer à ce panier correspond à la moyenne des décotes applicables aux actifs du panier, la moyenne étant pondérée en fonction de la valeur marchande des actifs du panier.

Le tableau ci-après présente les décotes standard, exprimées en pourcentage :

**PROJET**

Notation de l'émission de titres de créances	Échéance résiduelle	Titres admissibles au facteur de risque de crédit de 0 %	Autres titres	Titrisations
AAA à AA S1	≤ 1 an	0,5	1	2
	>1 an et ≤ 3 ans	2	3	8
	>3 an et ≤ 5 ans		4	
	>5 an et ≤ 10 ans	4	6	16
	> 10 ans		12	
A à BBB S2 et S3	≤ 1 an	1	2	4
	>1 an et ≤ 3 ans	3	4	12
>3 an et ≤ 5 ans	6			
Titres de créances bancaires non notés	>5 an et ≤ 10 ans	6	12	24
	> 10 ans		20	
BB	Toutes	15	Non admissible	Non admissible
Actions et obligations convertibles des grands indices et or		20		
Autres actions et obligations convertibles inscrits sur une bourse reconnue		30		
Fonds communs de placement		Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir		

La décote standard applicable au risque de change, quand l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, est de 8 %.

Pour les transactions dans lesquelles l'assureur prête des espèces, la décote qui doit être appliquée à l'exposition est de 0 %<sup>73</sup>. Pour les transactions dans lesquelles l'assureur prête des instruments non admissibles (c.-à-d. des titres de société de qualité inférieure à BBB-), la décote applicable à l'exposition doit être la même que celle applicable à une action négociée sur une bourse reconnue n'entrant pas dans la composition d'un des grands indices.

<sup>73</sup> Un assureur peut appliquer une décote de 0 % pour les espèces reçues comme sûreté si les espèces en question sont détenues au Canada sous forme d'un dépôt à l'une des filiales bancaires de l'assureur.

## PROJET

Dans le cas des transactions garanties sur dérivés hors cote, le terme  $E \times (1 + D_e)$  de l'équation  $E^*$ , qui représente le montant de l'exposition rajusté en fonction de la volatilité avant atténuation du risque, est remplacé par le montant d'exposition pour la transaction sur dérivés calculé à l'aide de la méthode d'évaluation du risque courant décrite dans la section 4.1. Il s'agit du coût de remplacement positif de la transaction, majoré de l'exposition future possible, ou pour une série de contrats admissibles pour compensation, du coût de remplacement net des contrats, majoré de  $A_{\text{Net}}$  (voir la section 4.2.2 pour la définition). La décote pour le risque de change doit être appliquée en cas de non-concordance entre la devise de la sûreté et celle du règlement, mais aucun rajustement supplémentaire au-delà d'une décote simple pour risque de change n'est requis si la mesure de la sûreté, du règlement et de l'exposition comporte plus de deux devises.

Toutes les décotes standard énumérées ci-dessus sont ensuite calibrées en utilisant la racine carrée d'un facteur lié au temps, selon la formule suivante :

$$D_t = D \times \sqrt{\frac{N+T-1}{10}}$$

où :

- $D_t$  représente une décote utilisée pour calculer le montant de l'exposition après atténuation du risque;
- $D$  est la décote standard susmentionnée pour l'exposition ou la sûreté;
- $N$  représente le nombre réel de jours ouvrables entre les appels de marge en vertu de la transaction;
- $T$  équivaut à 5 pour des transactions assimilées aux pensions et 10 pour toutes les autres transactions sur les marchés des capitaux.

### 3.2.4.3 Conditions d'utilisation des décotes de 0 %

L'assureur peut appliquer des décotes de 0 % à l'exposition et à la sûreté pour les transactions assimilées aux pensions qui satisfont aux conditions suivantes et pour lesquelles la contrepartie est un participant principal du marché, selon les critères ci-après.

1. L'exposition et la sûreté sont des liquidités ou des titres émis par le gouvernement du Canada ou par les gouvernements provinciaux ou territoriaux du Canada.
2. L'exposition et la sûreté sont libellées dans la même devise.
3. Soit il s'agit d'une opération à un jour, soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées quotidiennement à la valeur marchande et soumises à un appel de marge quotidien.



**PROJET**

4. Suite à un défaut d'appel de marge par une contrepartie, le délai requis entre la dernière réévaluation à la valeur marchande ayant précédé ce défaut et la réalisation<sup>74</sup> de la sûreté ne peut pas dépasser quatre jours ouvrables.
5. Le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de règlement reconnu pour ce type de transaction.
6. L'accord est couvert par une documentation standard du marché pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés.
7. La documentation régissant la transaction précise que, si la contrepartie ne respecte pas l'obligation de livrer les liquidités, les titres ou la marge de garantie, ou si elle vient à faire défaut, la transaction peut être immédiatement résiliable.
8. En cas de défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite, l'assureur a le droit sans restrictions et le caractère exécutoire de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit.

Les intervenants principaux comprennent les entités ci-dessous :

- emprunteurs souverains, banques centrales et organismes publics;
- banques et courtiers en valeurs mobilières;
- autres établissements financiers (y compris les assureurs) bénéficiant d'une note AA- ou mieux;
- fonds communs de placement réglementés et soumis à des exigences de capital ou de niveau d'endettement;
- caisses de retraite réglementées;
- organismes de compensation reconnus.

#### **3.2.4.4 Traitement des transactions assimilables aux pensions régies par des accords généraux de compensation**

Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions sont pris en compte au cas par cas s'ils sont légalement exécutoires dans chaque juridiction concernée, lors d'un défaut de la contrepartie, que celle-ci soit ou non insolvable ou en faillite. En outre, les accords de compensation doivent :

1. accorder à la partie non défaillante le droit de résilier et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie;

<sup>74</sup> Cela ne signifie pas que l'assureur doit toujours réaliser la sûreté, mais plutôt qu'il le peut dans les délais impartis.

**PROJET**

2. procéder à la compensation des gains et pertes sur les transactions (y compris la valeur de toute sûreté) résiliées et dénouées à cet effet afin que seul un montant net soit dû par une partie à l'autre;
3. autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut;
4. être légalement exécutoire, en lien avec les droits découlant des dispositions ci-dessus, dans chaque juridiction concernée, en cas de défaut sans égard à l'insolvabilité ou à la faillite de la contrepartie.

Pour les transactions assimilables aux pensions régies par des accords généraux de compensation, le montant de l'exposition, après atténuation du risque, est calculé comme suit :

$$E^* = \max (0 ; [ \sum E - \sum S + \sum (E_t \times D_t) + \sum (E_{fx} \times D_{fx}) ] )$$

où :

- $E^*$  est la valeur de l'exposition après atténuation du risque;
- $E$  est la valeur actuelle de l'exposition;
- $S$  est la valeur actuelle de la sûreté reçue;
- $E_t$  est la valeur absolue de l'exposition nette sur un titre donné faisant partie de l'accord;
- $D_t$  est la décote appropriée pour  $E_t$ ;
- $E_{fx}$  est la valeur absolue de l'exposition nette dans chaque devise faisant partie de l'accord qui est différente de la devise de règlement;
- $D_{fx}$  est la décote appropriée à l'asymétrie de devises.

Toutes les autres règles liées au calcul des décotes figurant à la section 3.2.4.2 s'appliquent de la même manière à l'assureur utilisant des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions.

### 3.3 Garanties et dérivés de crédit

Lorsque les garanties<sup>75</sup> ou dérivés de crédit sont directs, explicites, irrévocables et sans restrictions, et que l'assureur a rempli certaines conditions opérationnelles minimales en matière de gestion des risques, celui-ci sera autorisé à prendre en compte l'effet des protections acquises sous cette forme aux fins du calcul de ses exigences de capital. Le traitement du capital repose sur l'approche de substitution, en vertu de laquelle la partie couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie obtient le facteur de risque de crédit du garant ou du vendeur de protection et la partie non couverte conserve le facteur de risque de crédit de la contrepartie. Ainsi, seules les garanties octroyées ou les protections fournies par les entités ayant un facteur de risque inférieur à celui de la

<sup>75</sup> Les lettres de crédit pour lesquelles l'assureur est le bénéficiaire sont incluses dans la définition de garanties et obtiennent le même traitement.

## PROJET

contrepartie entraînent une réduction des exigences de capital. Plusieurs garants et fournisseurs de protection sont admissibles.

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital comment il s'est assuré que les garanties et dérivés de crédit satisfont aux conditions de la présente section. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

### 3.3.1 Exigences opérationnelles communes aux garanties et dérivés de crédit

L'effet de la protection de crédit ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, aucune reconnaissance au niveau du capital n'est accordée à la protection de crédit à l'égard des créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence de cette protection. Tous les critères de la section 3.1.1 au sujet de l'utilisation de notations demeurent applicables aux garanties et dérivés de crédit.

Une garantie (contre-garantie) ou un dérivé de crédit doit satisfaire à tous les critères ci-dessous pour être reconnu dans le calcul du capital requis.

1. Il doit représenter une créance directe sur le fournisseur de la protection et porter explicitement sur des expositions spécifiques ou un portefeuille d'expositions afin de définir clairement et de manière irréfutable l'étendue de la couverture.
2. Sauf en cas de non-paiement par l'acquéreur de la prime due au titre du contrat de protection, il doit être irrévocable et ne doit comporter ainsi aucune clause autorisant le fournisseur de protection à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte<sup>76</sup>.
3. Il doit être également inconditionnel; aucune clause du contrat de protection qui ne relèverait pas de la volonté directe de l'assureur ne pouvant dispenser le fournisseur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué les paiements dus.
4. Toute la documentation utilisée pour justifier les garanties et les dérivés de crédit doit être contraignante pour toutes les parties et valide juridiquement dans toutes les juridictions concernées. L'assureur doit vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder sa conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la certitude juridique permanente de cette documentation<sup>77</sup>.

### 3.3.2 Exigences opérationnelles complémentaires pour les garanties

Une garantie peut être reconnue si elle satisfait aux conditions suivantes.

<sup>76</sup> À noter que la condition d'irrévocabilité ne nécessite pas que les échéances de la protection de crédit et de l'exposition concordent, mais plutôt que l'échéance convenue ex ante ne puisse pas être réduite ex post par le fournisseur de la protection.

<sup>77</sup> L'avis juridique et la documentation sur lequel il se fonde doivent être mis à la disposition de l'Autorité sur demande.

## PROJET

1. En cas de défaut ou de non-paiement de la contrepartie, l'assureur peut rapidement poursuivre le garant pour qu'il s'acquitte de tous les arriérés au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à l'assureur ou il peut assumer les obligations futures de paiement de la contrepartie couverte par la garantie. L'assureur doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligé de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés.
2. La garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant.
3. Sauf disposition de la phrase suivante, la garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur est censé effectuer au titre du contrat régissant la transaction, par exemple le montant notionnel et les marges de garantie. Si une garantie ne couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis, conformément à la section 3.3.5.

### 3.3.3 Exigences opérationnelles complémentaires pour les dérivés de crédit

Un dérivé de crédit peut être reconnu s'il satisfait aux conditions suivantes.

1. Les incidents de crédit précisés par les parties contractantes doivent couvrir au minimum :
  - a. le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'engagement sous-jacent alors en vigueur (compte tenu toutefois d'un délai de grâce correspondant étroitement à celui prévu par l'engagement sous-jacent);
  - b. la faillite, l'insolvabilité ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son impossibilité de respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de celle-ci et autres événements analogues;
  - c. la restructuration de l'engagement sous-jacent impliquant l'abandon ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte sur prêt (telle qu'amortissement, provision spécifique ou autre débit similaire porté au compte de résultat).
2. Si le dérivé de crédit couvre des engagements qui n'incluent pas l'engagement sous-jacent, c'est l'avant-dernier élément de la présente série qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
3. Le dérivé de crédit ne doit pas expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour la survenance d'un défaut à l'égard de l'engagement sous-jacent par suite d'une absence de paiement.
4. Les dérivés de crédit qui prévoient un règlement en liquidités ne sont pris en compte pour le calcul du capital que s'il existe une procédure d'évaluation solide permettant une estimation fiable de la perte. Les évaluations de l'actif sous-jacent

## PROJET

ultérieures à l'incident de crédit doivent se faire dans des délais très précis. Si l'actif de référence précisé dans le contrat du dérivé de crédit pour le règlement en liquidités est différent de l'actif sous-jacent, c'est l'avant-dernier élément de la présente série qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.

5. S'il est nécessaire, pour effectuer le règlement, que l'acheteur de la protection ait le droit ou la capacité de transférer l'actif sous-jacent au fournisseur de la protection, il doit être prévu dans les conditions de cet actif que l'autorisation d'une telle cession ne peut être raisonnablement refusée.
6. L'identité des parties chargées de décider si un incident de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie. Cette décision n'incombe d'ailleurs pas au seul vendeur de la protection; l'acheteur doit également avoir le droit ou la capacité d'informer le fournisseur de la survenance d'un tel incident.
7. Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif de référence aux termes du contrat sur dérivé de crédit (c.-à-d. l'actif utilisé pour déterminer la valeur du règlement en liquidités ou l'actif livrable) peut être autorisée : 1) si l'actif de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c.-à-d. la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé ou de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.
8. Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif utilisé pour déterminer si un incident de crédit s'est produit peut être autorisée : 1) si ce dernier actif est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c.-à-d. la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.

Seuls les swaps sur défaillance et les swaps sur rendement total dont la protection du crédit est équivalente à celle de garanties sont susceptibles d'être pris en compte. Si, après avoir acheté une protection par le biais d'un swap sur rendement total, l'assureur comptabilise les paiements nets reçus à ce titre comme des revenus nets, mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les provisions), cette protection ne sera pas prise en compte.

Les autres types de dérivés de crédit ne sont pas pris en compte.

### 3.3.4 Garants et fournisseurs de protection admissibles

La protection accordée par les entités suivantes peut être prise en compte par l'assureur :

- les entités admissibles à un facteur de risque de crédit de 0 % en vertu de la section 3.1.4;

## PROJET

- les entités du secteur public, les banques et les courtiers en valeurs mobilières possédant une notation externe et assujetties à un facteur de risque de crédit inférieur à celui de la contrepartie;
- d'autres entités possédant présentement une notation externe BBB ou mieux, mais qui possédait une notation de A ou mieux lorsque la protection de crédit a été fournie. Ceci comprend une protection de crédit fournie par les sociétés affiliées à l'emprunteur lorsqu'elles sont assujetties d'un facteur de risque de crédit inférieur à celui de l'emprunteur.

Toutefois, l'assureur ne peut reconnaître une garantie ou une protection de crédit liée à une exposition à un tiers lorsque la garantie ou la protection de crédit est fournie par une société affiliée à l'assureur. Ce traitement traduit le principe selon lequel les garanties d'un groupe d'entreprises liées ne peuvent se substituer au capital de l'assureur.

### 3.3.5 Traitement du capital

La partie couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie reçoit le facteur de capital du fournisseur de protection et la partie non couverte conserve le facteur de la contrepartie sous-jacente.

Si le montant garanti (ou sur lequel porte la protection de crédit) est inférieur à celui de l'exposition et si les parties protégée et non protégée sont de même rang, c'est-à-dire que l'assureur et le garant se partagent proportionnellement les pertes, un allègement du capital est possible, également sur une base proportionnelle : la partie protégée de l'exposition bénéficie alors du traitement applicable aux garanties/dérivés de crédit admissibles, l'autre partie étant considérée comme non garantie. Si l'assureur transfère une partie du risque relatif à une exposition, en une ou plusieurs tranches, à un ou des vendeurs de la protection, tout en conservant un certain niveau de risque, et que le risque transféré et le risque conservé ne sont pas de même rang, il peut obtenir une protection soit pour la tranche supérieure (soit une position de deuxième perte), soit pour la tranche inférieure (soit une position de première perte). Dans ce cas, ce sont les dispositions définies au chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers qui s'appliquent.

Les seuils d'importance relative s'appliquant aux paiements pour lesquels aucuns paiements ne sont faits en cas de défaut sont traités à titre de positions de première perte dans une structure par tranches et se voient affectés un facteur de risque de crédit de 60 % en vertu de la section 3.4.3.

### 3.3.6 Asymétries de devises

Lorsque la protection de crédit est libellée dans une devise différente de celle de l'exposition, entraînant une asymétrie, le montant de l'exposition censée être protégée représentera 70 % du montant nominal de la protection de crédit, convertie au taux de change en vigueur.

## PROJET

### 3.3.7 Asymétries d'échéances

Une asymétrie d'échéances existe lorsque l'échéance résiduelle d'une protection de crédit est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente. En cas d'asymétrie d'échéances et que l'échéance initiale de la protection de crédit est inférieure à un an, la protection n'est pas reconnue. Par conséquent, l'échéance de la protection pour les expositions à échéance initiale de moins d'un an doit concorder pour être prise en compte. De plus, la protection de crédit à échéance résiduelle d'au plus trois mois n'est pas reconnue en cas d'asymétrie d'échéances. La protection de crédit est partiellement prise en compte dans les autres cas assortis d'une asymétrie d'échéances selon les conditions définies ci-dessous.

L'échéance de l'exposition sous-jacente et celle de la protection de crédit doivent être définies avec prudence. L'échéance effective de l'exposition sous-jacente doit être considérée comme la date la plus éloignée possible à laquelle la contrepartie doit s'acquitter de son obligation, en tenant compte de tout délai de grâce applicable. Pour la protection de crédit, on doit tenir compte des options implicites qui peuvent en réduire la durée, afin d'utiliser l'échéance effective la plus proche possible. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion du vendeur de la protection, l'échéance sera toujours fixée à la date de la première option d'achat. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion de l'assureur acheteur de la protection, mais que les clauses de l'accord à l'origine de la couverture comportent une incitation positive pour cet assureur à anticiper la transaction avant son échéance contractuelle, c'est la durée allant jusqu'à la première option d'achat qui sera censée être l'échéance effective. Par exemple, si le coût de progression des taux se produit de concert avec une option d'achat ou si le coût réel de la protection augmente avec le temps alors que la qualité du crédit demeure inchangée ou s'améliore, l'échéance effective correspondra à l'échéance résiduelle jusqu'à la première option d'achat.

En cas d'asymétrie d'échéances, le rajustement suivant est appliqué :

$$P_a = P \times \frac{t - 0,25}{T - 0,25}$$

où :

- $P_a$  est la valeur de la protection de crédit ajustée pour asymétrie d'échéances;
- $P$  est le montant nominal de la protection de crédit, ajusté pour asymétrie de devises, le cas échéant
- $t$  est le moins élevé entre  $T$  et l'échéance résiduelle de l'accord de protection de crédit, exprimée en années
- $T$  est le moins élevé entre 5 et l'échéance résiduelle de l'exposition, exprimée en années.



**PROJET****3.3.8 Contre-garanties souveraines**

Une créance peut être couverte par une garantie, contre-garantie elle-même indirectement par un emprunteur souverain; elle peut alors être considérée comme bénéficiant d'une garantie souveraine, aux conditions suivantes.

1. L'État souverain fournissant la contre-garantie soit admissible au facteur de risque de crédit de 0 %.
2. La contre-garantie souveraine couvre tous les éléments de risque de crédit de la créance.
3. La garantie initiale et la contre-garantie satisfont l'une et l'autre à toutes les exigences opérationnelles pour les garanties, sauf que la contre-garantie ne doit pas forcément être directement et explicitement liée à la créance initiale.
4. La couverture est adéquate et aucun historique de données ne laisse supposer que la couverture de la contre-garantie n'équivaut pas, en fait, à celle d'une garantie directe d'emprunteur souverain.

**3.3.9 Garanties consenties par des entités du secteur public**

L'assureur ne peut pas reconnaître les garanties offertes par des entités du secteur public, y compris les administrations provinciales et territoriales du Canada, qui nuiraient à la concurrence du secteur privé. L'assureur doit s'adresser au gouvernement du pays hôte (souverain) pour déterminer si une entité du secteur public est en concurrence avec le secteur privé.

**3.3.10 Autres aspects liés au traitement de l'atténuation du risque de crédit**

L'assureur qui utilise plusieurs techniques d'atténuation du risque de crédit (p. ex., une sûreté et une garantie couvrant partiellement une exposition) pour couvrir une même exposition doit subdiviser cette dernière en parties couvertes chacune par un type d'instrument (p. ex., l'une correspond à la sûreté et l'autre à la garantie) et calculer séparément l'exigence de capital de chaque partie. Lorsque la protection de crédit octroyée par un seul fournisseur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.

Il arrive qu'un assureur obtienne une protection de crédit sur un panier de signatures de référence et que le premier cas de défaut parmi ces signatures déclenche la mise en œuvre de la protection de crédit; l'incident de crédit met aussi un terme au contrat. Dans ce cas, l'assureur peut prendre en compte la protection de crédit pour l'actif du panier qui a la plus faible exigence de capital, mais seulement si son montant nominal est inférieur ou égal à celui du dérivé de crédit. Dans le cas où le second défaut parmi les actifs du panier déclenche la protection de crédit, l'assureur ayant obtenu cette protection par le biais de ce produit ne peut prendre en compte la protection sur l'actif du panier qui a l'exigence de capital la plus faible que si la protection au premier défaut a également été obtenue ou si l'un des actifs du panier a déjà fait l'objet d'un défaut.



## PROJET

### 3.4 Titres adossés à des créances

La catégorie des titres adossés à des créances comprend toutes les titrisations, notamment les titres adossés à des créances hypothécaires et les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux groupés, ainsi que les autres expositions résultant de la stratification ou du découpage en tranches d'une exposition de crédit sous-jacente. Pour les expositions découlant de transactions de titrisation, l'assureur doit prendre connaissance du chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers afin de déterminer s'il y a des fonctions fournies (p. ex., du rehaussement de crédit et des facilités de trésorerie) qui exigent du capital pour le risque de crédit. Le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital doit indiquer les fonctions fournies et, s'il y a lieu, présenter le calcul de l'exigence de capital découlant de ces fonctions.

#### 3.4.1 Titres hypothécaires LNH

Le facteur applicable aux titres hypothécaires garantis par la SCHL en vertu de la LNH est de 0 %, puisque les engagements de la SCHL constituent des obligations légales du gouvernement du Canada.

#### 3.4.2 Titres hypothécaires à détention indirecte

Les titres hypothécaires à détention indirecte se voient affecter l'exigence de capital des prêts hypothécaires sous-jacents, pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies.

1. Le bloc de prêts hypothécaires sous-jacents ne contient que des prêts hypothécaires qui étaient entièrement productifs au moment où le titre a été créé.
2. Les titres absorbent leur juste part des pertes, au prorata.
3. Une structure d'accueil a été établie pour la titrisation et l'administration des prêts hypothécaires mis en commun.
4. Les prêts hypothécaires sous-jacents sont confiés à un tiers indépendant qui les détient au nom des personnes ayant investi dans les titres et qui de ce fait les détiennent.
5. Les accords portant sur la structure d'accueil et le fiduciaire comportent le respect des obligations suivantes.
  - a. Si on emploie un administrateur pour exécuter les fonctions administratives, la structure d'accueil et le fiduciaire doivent surveiller le rendement de l'administrateur ou de l'agent.
  - b. La structure d'accueil ou le fiduciaire doivent fournir des renseignements détaillés et réguliers sur la structure et le rendement des prêts hypothécaires mis en commun.

## PROJET

- c. La structure d'accueil et le fiduciaire doivent être juridiquement distincts de l'initiateur des prêts hypothécaires mis en commun.
- d. La structure d'accueil et le fiduciaire doivent être responsables pour tout dommage ou perte aux investisseurs causés par leur mauvaise gestion des prêts hypothécaires mis en commun ou celle de leur agent.
- e. Le fiduciaire doit détenir en priorité les droits sur les prêts hypothécaires sous-jacents au nom des détenteurs des titres.
- f. L'accord doit prévoir pour le fiduciaire l'obligation de prendre des mesures clairement énoncées dans les cas de défaut d'un débiteur hypothécaire.
- g. Le détenteur du titre doit avoir une part au prorata dans les prêts hypothécaires sous-jacents, sinon la structure qui émet le titre ne doit avoir que des éléments de passif liés à l'émission du titre hypothécaire.
- h. Les flux de trésorerie des prêts hypothécaires sous-jacents doivent correspondre aux exigences des flux de trésorerie du titre sans recours indu à un revenu de réinvestissement.
- i. La structure d'accueil ou le fiduciaire ne peut investir des flux de trésorerie avant la distribution aux investisseurs que dans des instruments à court terme du marché monétaire (sans aucun risque important de réinvestissement) ou dans de nouveaux prêts hypothécaires entièrement productifs.

Un facteur de 12 % est attribué aux titres hypothécaires à détention indirecte qui ne respectent pas les normes précitées. Les titres à coupon zéro et les autres catégories de titres (les dettes résiduelles prioritaires et de second rang) qui assument plus que leur part des pertes au prorata se voient attribuer un facteur de 12 %. Les titres hypothécaires émis en tranches sont assujettis au traitement de capital décrit dans le chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers.

Si le bloc sous-jacent d'actifs se compose de prêts hypothécaires ayant des exigences de capital différentes, l'exigence applicable au titre correspond à la plus élevée applicable au bloc d'actifs. Dans le cas où le bloc sous-jacent d'actifs comprend des prêts hypothécaires devenus dépréciés, la proportion du titre attribuable à ces prêts doit être traitée comme un prêt déprécié selon les exigences de la section 3.1.10.

Les renseignements détaillés du calcul et des facteurs utilisés doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

### 3.4.3 Autres titres adossés à des créances

Les exigences de capital pour tous les autres titres adossés à des créances sont fondées sur leurs notations externes. Afin d'utiliser des notations externes pour déterminer l'exigence de capital, l'assureur doit respecter toutes les exigences opérationnelles pour l'utilisation des notations énoncées au chapitre 6 (Dispositions

## PROJET

relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers.

Pour les titres adossés à des créances (autres que les retitrisations) notés BBB ou mieux, l'exigence de capital est la même que l'exigence prescrite dans la section 3.1.2 pour une obligation ayant la même notation et la même échéance que le titre. Si la notation d'un titre adossé à des créances est de BB, l'assureur peut reconnaître la notation seulement s'il est un tiers investisseur dans le titre, et non son initiateur. Le facteur de risque de crédit pour un titre adossé à des créances (autre qu'une retitrisation) dont la notation est de BB dans lequel l'assureur est un tiers investisseur est 300 % de l'exigence pour une obligation dont la notation est de BB et ayant la même échéance que le titre.

Les facteurs de risque de crédit pour des titres adossés à des créances qui sont à court terme (autres que des retitrisations) et qui sont notés S3 ou mieux sont les mêmes que ceux prescrits dans la section 3.1.3 pour les obligations à court terme ayant la même notation.

Le facteur de risque de crédit pour les retitrisations notées BBB ou mieux, ou S3 ou mieux, est 200 % du facteur de risque applicable à un titre adossé à des créances ayant la même notation et la même échéance que la retitrisation.

Le facteur de risque de crédit pour tout autre titre adossé à des créances qui n'est pas mentionné précédemment (y compris les titres non notés) est de 60 %.

Voir le chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers au sujet des exigences de capital supplémentaires qui peuvent découler des expositions à la titrisation. Les renseignements détaillés du calcul des exigences de capital supplémentaires doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

### 3.5 Mises en pension, prises en pension et accords de prêt de titres

Une mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Puisque la transaction est assimilée à une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le facteur de risque de crédit alloué à l'exposition doit être le plus élevé des deux éléments suivants :

- le facteur du titre devant être racheté;
- le facteur relié à une exposition à la contrepartie de la transaction, compte tenu de toute sûreté admissible (voir la section 3.2).

Une prise en pension est le contraire d'une mise en pension et suppose l'achat et la revente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont assimilées à des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré

## PROJET

comme une exposition à la contrepartie. Lorsque l'actif temporairement acquis est un titre qui répond à la définition de sûreté admissible au sens de la section 3.2, le montant de l'exposition peut être réduit en conséquence.

Dans le cadre d'un prêt de titres, un assureur peut agir à titre de mandant en procédant au prêt de ses propres titres ou encore en qualité de mandataire en accordant des prêts de titres pour le compte de ses clients. Lorsque l'assureur agit à titre de mandant, l'exigence de capital correspond au plus élevé des deux éléments suivants :

- l'exigence de capital applicable au titre prêté; ou
- l'exigence de capital relative à une exposition de l'emprunteur des titres. L'exposition de l'emprunteur peut être réduite lorsque l'assureur détient une sûreté admissible, comme décrit à la section 3.2. Lorsque l'assureur accorde un prêt de titres par l'entremise d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouverts, il peut considérer ce mandataire comme l'emprunteur, sous réserve des conditions énoncées à la section 3.3.

Lorsque l'assureur agissant à titre de mandataire accorde un prêt de titres pour le compte d'un client en vertu d'une entente assortie d'une garantie prévoyant que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi l'assureur en remboursera la valeur marchande, l'assureur doit calculer l'exigence de capital comme s'il agissait à titre de mandat. L'exigence de capital correspond à une exposition envers l'emprunteur des titres, où le montant d'exposition peut être réduit lorsque l'assureur détient une sûreté admissible, comme décrit à la section 3.2.

Les méthodes décrites ci-haut ne s'appliquent pas aux mises en pension ou aux prêts de titres adossant les produits indexés de l'assureur comme décrits à la section 5.5. Si l'assureur conclut une entente de mise en pension ou de prêt mettant en cause des actifs du genre, l'exigence de capital correspond à l'exigence pour l'exposition à la contrepartie ou à l'emprunteur (en tenant compte de la sûreté admissible) à laquelle vient s'ajouter l'exigence applicable en vertu de la section 5.5.

**PROJET****Annexe 3-A : Correspondance des notations**

Notation des titres à long terme				
Catégorie de notation	DBRS	Fitch Ratings	Moody's Investors Service	Standard & Poor's Ratings Services
<b>AAA</b>	AAA	AAA	Aaa	AAA
<b>AA</b>	AA(high) à AA(low)	AA+ à AA-	Aa1 à Aa3	AA+ à AA-
<b>A</b>	A(high) à A(low)	A+ à A-	A1 à A3	A+ à A-
<b>BBB</b>	BBB(high) à BBB(low)	BBB+ à BBB-	Baa1 à Baa3	BBB+ à BBB-
<b>BB</b>	BB(high) à BB(low)	BB+ à BB-	Ba1 à Ba3	BB+ à BB-
<b>B</b>	B(high) à B(low)	B+ à B-	B1 à B3	B+ à B-
<b>Inférieure à B</b>	CCC ou inférieure	Inférieure à B-	Inférieure à B3	Inférieure à B-

Notation des titres à court terme				
Catégorie de notation	DBRS	Fitch Ratings	Moody's Investors Service	Standard & Poor's Ratings Services
<b>S1</b>	R-1 (high) à R-1 (low)	F1+, F1	P-1	A-1+, A-1
<b>S2</b>	R-2 (high) à R-2 (low)	F2	P-2	A-2
<b>S3</b>	R-3	F3	P-3	A-3
<b>Autres</b>	Inférieure à R-3	Inférieure à F3	NP	Inférieure à A-3

**PROJET****Chapitre 4. Risque de crédit – activités hors bilan**

L'expression « activité hors bilan » utilisée dans la présente ligne directrice englobe des dérivés, des garanties, des engagements et des accords contractuels similaires dont le montant total du principal notionnel peut ne pas être comptabilisé au bilan. Ces instruments sont assujettis à une exigence de capital en vertu du présent chapitre, peu importe qu'ils aient été comptabilisés ou non à la juste valeur au bilan.

Le risque principal associé aux activités hors bilan de l'assureur est le défaut de la contrepartie à la transaction (c.-à-d. le risque de crédit de contrepartie). La valeur nominale d'un instrument hors bilan ne constitue pas toujours l'exposition au risque de crédit de l'instrument. Afin d'estimer l'exposition de crédit potentielle des instruments hors bilan, l'assureur doit utiliser un montant d'équivalent-crédit. La méthode pour déterminer le montant d'équivalent-crédit des instruments dérivés est décrite dans les sections 4.1 et 4.2. Afin de déterminer l'exposition approximative potentielle de crédit pour les activités hors bilan non couvertes par les sections 4.1 et 4.2, la valeur nominale de l'instrument doit être multipliée par un facteur de conversion du crédit pour obtenir un montant d'équivalent-crédit (voir les sections 4.3 et 4.4). Le montant d'équivalent-crédit qui en résulte est ensuite assujéti du facteur de risque de crédit approprié attribuable à la contrepartie (voir la section 3.1), ou, le cas échéant, du facteur attribué aux sûretés (voir la section 3.2) ou au garant (voir la section 3.3). Une réduction du capital requis en raison de l'effet potentiel d'atténuation des risques lié aux réductions des participations ou à l'ajustabilité contractuelle est calculée séparément pour les produits avec participation et produits ajustables (voir le chapitre 9).

L'assureur doit aussi consulter le chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers. Ce chapitre énonce le cadre réglementaire pour les transactions de titrisation, incluant celles qui génèrent des expositions hors bilan.

**4.1 Contrats sur dérivé gré à gré**

Les contrats à terme (de gré à gré), les swaps, les options achetées et les instruments dérivés de gré à gré similaires requièrent un traitement spécial puisque les assureurs sont exposés au risque de crédit, non pour la totalité de leur valeur nominale, mais seulement pour le coût potentiel de remplacement du flux de trésorerie (sur les contrats faisant apparaître un gain) en cas de défaillance de la contrepartie. Les montants en équivalent-crédit sont calculés au moyen de la méthode d'évaluation du risque courant et se voient appliquer le facteur de défaut d'actif approprié à la contrepartie. En vertu de la section 3.1.4, un facteur de défaut d'actif de 0 % s'applique aux opérations sur dérivés effectuées par l'entremise de contreparties centrales admissibles.

La majoration servant au calcul du montant en équivalent-crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité des taux et des prix qui sous-tendent ce type d'instrument. Les options achetées hors cote doivent être incluses avec les mêmes facteurs de conversion que les autres instruments.

## PROJET

- Les contrats sur taux d'intérêt comprennent :
  - les swaps de taux d'intérêt dans une seule monnaie;
  - les swaps de base;
  - les contrats à terme de taux d'intérêt et les produits avec des caractéristiques semblables;
  - les contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt;
  - les options sur taux d'intérêt achetées.
  
- Les contrats sur devises comprennent :
  - les contrats sur or<sup>78</sup>;
  - les swaps de devises;
  - les swaps simultanés de taux et de devises;
  - les contrats de change à terme;
  - les contrats à terme standardisés sur devises;
  - les options sur devises achetées.
  
- Les contrats sur actions comprennent :
  - les contrats à terme standardisés;
  - les contrats à terme de gré à gré;
  - les swaps;
  - les options achetées;
  - les instruments dérivés similaires sur actions particulières ou sur indices d'actions.
  
- Les contrats sur métaux précieux (p. ex., argent, platine et palladium), sauf les contrats sur or, comprennent :
  - les contrats à terme standardisés;
  - les contrats à terme de gré à gré;
  - les swaps;
  - les options achetées;
  - les instruments dérivés similaires sur métaux précieux.
  
- Les contrats sur les autres produits de base comprennent :

<sup>78</sup> Les contrats sur or sont traités comme des contrats sur devises aux fins du calcul du risque de crédit.

**PROJET**

- les contrats à terme standardisés;
- les contrats à terme de gré à gré;
- les swaps;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires ayant pour éléments sous-jacents des contrats sur produits énergétiques, productions agricoles ou métaux non-ferreux (p. ex., aluminium, cuivre et zinc);
- autres contrats sur les métaux non précieux.

L'assureur doit calculer le montant d'équivalent-crédit attribuable à ces contrats en utilisant la méthode d'évaluation du risque courant. En vertu de cette méthode, l'assureur additionne :

- le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation au prix du marché) de tous ses contrats à valeur positive;

et

- un montant correspondant à l'exposition potentielle future de crédit (la majoration), calculée en multipliant le montant du principal notionnel par l'un des facteurs suivants :

Échéance résiduelle	Taux d'intérêt	Devises et or	Actions	Métaux précieux (sauf or)	Produits de base
Jusqu'à un an	0,0 %	1,0 %	6,0 %	7,0 %	10,0 %
De plus d'un an à cinq ans	0,5 %	5,0 %	8,0 %	7,0 %	12,0 %
Plus de cinq ans	1,5 %	7,5 %	10,0 %	8,0 %	15,0 %

Les considérations supplémentaires suivantes doivent être prises en compte.

1. Pour les contrats comportant plusieurs échanges successifs de principal, les facteurs doivent être multipliés par le nombre de paiements prévus au contrat et restant dus.
2. Pour les contrats dont la structure prévoit un règlement des positions aux dates de paiement déterminées et dont les termes sont redéfinis à ces dates de manière à ce que leur valeur marchande soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle est égale à la durée restant à courir jusqu'à la date du paiement suivant. Pour les contrats sur taux d'intérêt à échéance résiduelle supérieure à un an se conformant aux conditions précédentes, le facteur de majoration est assujéti à un plancher de 0,5 %.



## PROJET

3. Les contrats qui n'entrent pas expressément dans l'une des colonnes du tableau précédent sont assimilables aux contrats sur produits de base.
4. En ce qui concerne les swaps taux variable contre taux variable dans une monnaie unique, aucun facteur de majoration ne sera calculé puisque l'exposition au crédit est évaluée uniquement sur la base de la valeur marchande.
5. Les majorations sont calculées par rapport aux montants effectifs et non apparents de notionnel. Lorsque le notionnel effectif se trouve amplifié du fait de la structure de la transaction, par exemple par effet de levier, l'assureur doit déterminer l'exposition potentielle future en fonction du notionnel effectif. Par exemple, un notionnel présenté de 1 million \$ dont les paiements seraient calculés au double du TIOL (LIBOR) aurait un notionnel effectif de 2 millions \$.
6. Les majorations pour exposition potentielle future de crédit doivent être établies pour tous les contrats hors cote (sauf les swaps à taux variable contre taux variable dans une seule monnaie), que le coût de remplacement soit positif ou négatif.
7. Aucune majoration pour exposition potentielle future n'est requise pour les dérivés de crédit. Le montant d'un dérivé en équivalent-crédit représente le montant le plus élevé entre sa valeur marchande et zéro.

### 4.2 Compensation de contrats sur dérivé

#### 4.2.1 Conditions pour la compensation

L'assureur est autorisé à compenser les contrats sur la base de la novation ou toute forme de compensation juridiquement valide. La novation désigne un contrat écrit bilatéral entre deux contreparties en vertu duquel toute obligation d'une partie envers l'autre de livrer une monnaie précisée à une date déterminée est automatiquement éteinte et remplacée par l'obligation de verser un montant unique, lequel résulte de la compensation des montants dont chaque contrepartie était redevable envers l'autre en vertu de toutes les obligations éteintes.

L'assureur désirent compenser des transactions par novation ou par une autre forme de compensation bilatérale doit démontrer au préalable à l'Autorité que les conditions suivantes sont réunies.

1. L'assureur doit avoir conclu avec chaque contrepartie un contrat ou un accord de compensation créant une seule obligation juridique couvrant toutes les transactions compensées. Par l'effet d'un tel mécanisme, l'assureur assume une seule obligation de paiement ou ne peut réclamer qu'un montant unique selon la somme nette des valeurs positives et négatives, au prix du marché, de toutes ses transactions avec cette contrepartie en cas de manquement, de faillite ou de liquidation ou dans des circonstances semblables.

**PROJET**

2. L'assureur doit disposer d'avis juridiques<sup>79</sup> écrits et fondés prévoyant, en cas de contestation juridique, que les autorités judiciaires et administratives concernées décideront que l'exposition en vertu de l'accord de compensation équivaut au montant net sous le régime :
  - a. des lois en vigueur là où les contreparties ont été constituées en personne morale et des lois de toute instance applicables aux succursales en cause;
  - b. des lois régissant chacune des transactions; et,
  - c. des lois régissant tout contrat ou accord requis aux fins de compensation.
3. L'assureur applique des procédures internes pour s'assurer qu'avant d'inclure une transaction dans une tranche de compensation aux fins du capital, la transaction est prise en compte dans les avis juridiques qui satisfont aux critères susmentionnés.
4. L'assureur doit avoir adopté des procédures pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des lois afin de préserver la validité de ces dispositifs.
5. L'assureur conserve tous les documents nécessaires dans ses dossiers et les met à la disposition de l'Autorité sur demande.

Aucun contrat contenant une disposition de dégagement ne sera admissible à la compensation aux fins du calcul des exigences de capital. Une disposition de dégagement s'applique en cas de manquement de l'une des contreparties pour dégager partiellement ou totalement l'autre partie de l'obligation de lui verser des paiements.

#### 4.2.2 Calcul de l'exposition

L'exposition de crédit afférent aux transactions avec compensation bilatérale sur contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires correspond à la somme du coût de remplacement net au prix du marché, s'il est positif, et d'une exposition potentielle future de crédit (une majoration) calculée sur le principal notionnel de chacun des contrats sous-jacents. Toutefois, aux fins du calcul de l'exposition potentielle future de crédit associée aux contrats assujettis à des accords de compensation exécutoires et dont le principal notionnel équivaut aux flux de trésorerie, le principal notionnel correspond aux encaissements nets échus à chaque date d'évaluation et pour chaque devise.

Ces contrats sont réputés en constituer un seul parce que la compensation des contrats dans une même devise venant à échéance à la même date réduira à la fois le coût de remplacement et l'exposition potentielle future de crédit. L'exposition courante (c.-à-d. le coût de remplacement) des régimes de compensation multilatérale est en fonction des règles de répartition des pertes de la chambre de compensation.

<sup>79</sup> Les avis juridiques doivent généralement être reconnus comme tels par le milieu juridique dans le pays d'origine de l'entreprise ou dans un mémoire juridique portant d'une manière raisonnée sur tous les enjeux pertinents.

## PROJET

Les majorations brutes doivent être calculées en fonction des obligations juridiques au titre des flux de trésorerie, dans toutes les monnaies. On y arrive en compensant toutes les sommes à recevoir et à payer dans la même monnaie, pour chaque date d'évaluation. Les obligations de flux de trésorerie compensées sont converties en dollars canadiens en utilisant les cours à terme actuels pour chaque date d'évaluation. Une fois converties, les sommes à recevoir à chaque date d'évaluation sont additionnées, et la majoration brute est calculée en multipliant la somme à recevoir par le facteur de majoration approprié.

L'exposition potentielle future de crédit pour les transactions compensées ( $A_{Net}$ ) est égale à la somme des éléments suivants :

- 40 % de la majoration calculée selon la méthode en vigueur ( $A_{Brut}$ )<sup>80</sup>;
- 60 % du produit obtenu en multipliant  $A_{Brut}$  par RNP, où RNP est le ratio du niveau de coût de remplacement net sur le niveau du coût de remplacement positif des transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires.

Le RNP peut être calculé pour chaque contrepartie ou pour l'ensemble d'un portefeuille pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires. Dans le premier cas, un RNP distinct est calculé pour chaque contrepartie. Dans le deuxième, un seul RNP est établi et appliqué à toutes les contreparties. L'assureur doit choisir une méthode et l'utiliser de façon cohérente par accord de compensation et par exercice.

### 4.2.2.1 Étapes du calcul du montant en équivalent-crédit des contrats compensés

*Étape 1* Pour chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale, déterminer les majorations et le coût de remplacement pour chaque transaction. Une feuille de calcul semblable à celle figurant ci-dessous peut servir à cette fin.

<sup>80</sup>  $A_{Brut}$  est égal à la somme des expositions potentielles futures de crédit (c.-à-d. au produit obtenu en multipliant le principal notionnel de chaque opération par le facteur de majoration approprié selon la section 4.1) pour toutes les opérations assujetties à des accords de compensation exécutoires.

**PROJET**

Contrepartie					
Transaction	Principal notionnel (1)	Facteur de majoration (voir 4.1) (2)	Exposition potentielle future de crédit (1) x (2) = (3)	Coût de remplacement positif (4)	Coût de remplacement négatif (5)
1					
2					
etc.					
<b>Total</b>			<b>A<sub>Brut</sub></b>	<b>R<sup>+</sup></b>	<b>R<sup>-</sup></b>

*Étape 2* Calculer le coût de remplacement net pour chacune des contreparties. Ce coût est égal au plus élevé de zéro et de la somme des coûts de remplacement positifs et négatifs ( $R^+ + R^-$ ). Le coût de remplacement négatif d'une contrepartie ne peut servir à compenser le coût de remplacement positif d'une autre contrepartie.

*Étape 3* Calculer le RNP. Dans le cas d'un assureur utilisant la méthode d'un RNP distinct par contrepartie, le RNP est égal au résultat obtenu en divisant le coût de remplacement net calculé à l'étape 2 par le coût de remplacement positif ( $R^+$  calculé à l'étape 1).

Aux fins de la méthode d'un RNP par portefeuille, le RNP correspond au résultat obtenu en divisant le somme des coûts de remplacement nets pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale par la somme des coûts de remplacement positifs pour ces mêmes contreparties.

**PROJET****Exemple : Calcul du RNP**

Transaction	Contrepartie 1		Contrepartie 2		Contrepartie 3	
	Principal notionnel	Valeur au prix du marché	Principal notionnel	Valeur au prix du marché	Principal notionnel	Valeur au prix du marché
Transaction 1	100	10	50	8	30	-3
Transaction 2	100	-5	50	2	30	1
Coût de remplacement positif (R <sup>+</sup> )		10		10		1
Coût de remplacement net (« RN »)		5		10		0
RNP (par contrepartie)	0,5		1		0	
RNP (portefeuille)	$\Sigma RN / \Sigma R^+ = 15/21 = 0,71$					

**Étape 4** Calculer  $A_{Net}$  pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale. Toutefois, le RNP applicable dépendra de ce que l'assureur utilise la méthode du RNP distinct par contrepartie ou la méthode du RNP par portefeuille. L'assureur doit choisir la méthode qu'il désire utiliser, puis l'appliquer à toutes les transactions compensées.

Pour les contrats compensés où le coût de remplacement net > 0,  
 $A_{Net}$  est égal à :  $(0,4 \times A_{Brut}) + (0,6 \times RNP \times A_{Brut})$ .

Pour les contrats compensés où le coût de remplacement net est nul,  
 $A_{Net}$  est égal à :  $(0,4 \times A_{Brut})$

**Étape 5** Calculer le montant en équivalent-crédit pour chaque contrepartie en faisant la somme du coût de remplacement net (calculé à l'étape 2) et de  $A_{Net}$  (calculée à l'étape 4).

**Note :** Des contrats peuvent inclure des compensations entre différents types d'instruments dérivés (p. ex., taux d'intérêt, devises et actions). Dans ce cas, l'assureur doit allouer le coût de remplacement net aux types d'instruments dérivés au prorata du coût de remplacement net des types d'instruments dont le coût de remplacement brut est positif.

**PROJET****Exemple : Compensation de l'exposition potentielle future de crédit des contrats assujettis à la compensation par novation**

Supposons qu'un assureur a six contrats avec la même contrepartie, de même qu'un accord de compensation exécutoire avec cette même contrepartie :

Contrat	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché
A	10	1
B	20	-2
C	10	-1
D	40	4
E	30	3
F	20	-2

Les contrats A et B sont assujettis à la compensation par novation, tout comme les contrats C et D. De ce fait, les deux contrats sont remplacés par un seul. Ainsi, pour calculer les exigences de capital, l'assureur remplacerait les contrats A et B par le contrat A+ et les contrats C et D par le contrat C+, pour ensuite compenser les montants notionnels et calculer le nouveau montant évalué à la valeur du marché.

Contrat	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché
A+	10	-1
C+	30	3
E	30	3
F	20	-2

Supposons que le facteur de majoration de tous les contrats est de 5 %. L'exposition potentielle future de crédit est calculée pour chaque contrat.  $A_{\text{Brut}}$  est la somme des expositions potentielles futures de crédit :

**PROJET**

Contrat	Principal notionnel	Facteur de majoration (5 %)	Exposition de crédit potentielle	Coût de remplacement positif	Coût de remplacement négatif
A+	10	0,05	0,5	0	-1
C+	30	0,05	1,5	3	0
E	30	0,05	1,5	3	0
F	20	0,05	1,0	0	-2
<b>Total</b>			<b>4,5</b>	<b>6</b>	<b>-3</b>

Le coût de remplacement net est de 3 (c.-à-d. 6 - 3; soit le plus élevé de zéro et de la somme des coûts de remplacement positifs et négatifs).

Le RNP est de 0,5 (c.-à-d. 3 / 6; soit le résultat obtenu en divisant le coût de remplacement net par le coût de remplacement positif).

$A_{Net}$  est égal à  $(0,4 \times 4,5) + (0,6 \times 0,5 \times 4,5) = 3,15$ .

Le montant en équivalent-crédit est de 6,15 (c.-à-d. 3 + 3,15; soit la somme du coût de remplacement net et de  $A_{Net}$ ).

### 4.3 Instruments hors bilan, autres que des dérivés

Les définitions incluses dans la présente section s'appliquent aux expositions hors bilan qui ne sont pas des dérivés couverts par la section 4.1.

#### 4.3.1 Substituts directs de crédit (facteur de conversion de 100 %)

Les substituts directs de crédit comprennent les garanties et les instruments équivalents qui garantissent des créances financières. Avec un substitut direct de crédit, le risque de perte pour l'assureur dépend directement de la solvabilité de la contrepartie.

Les substituts directs de crédit peuvent prendre les formes suivantes.

- Les garanties accordées au nom de clients et en vertu desquelles l'assureur pourrait être tenu d'assumer les obligations financières de ces clients en cas de défaut de ces derniers; par exemple, des garanties de :
  - paiement de dettes existantes relatives à des services;
  - paiement relatif à un contrat d'achat;
  - paiement de baux financiers, de prêts ou de prêts hypothécaires;
  - paiement de chèques non certifiés;
  - versement de taxes (de vente) à l'État;

**PROJET**

- paiement de dettes existantes relatives à l'achat de marchandises;
  - paiement d'une prestation de retraite sans capitalisation; et
  - obligations financières assumées par le biais de la réassurance.
- Les garanties financières à première demande ou autres obligations irrévocables et équivalentes servant de garanties financières, comme les lettres de crédit soutenant l'émission d'effets de commerce.
  - Les participations à risque dans des acceptations bancaires et les participations à risque dans des lettres de crédit financières; les participations à risque constituent des garanties de la part de l'assureur participant en vertu desquelles, si le client concerné ne respecte pas ses obligations, il indemniserait l'émetteur du montant total d'intérêt et de principal qui lui est attribuable.
  - Les opérations de prêt de titres, lorsque l'assureur est responsable envers son client de tout manquement à recouvrer les titres prêtés.

**4.3.2 Engagements de mise et de prise en pension (facteur de conversion de 100 %)**

Une mise en pension est une transaction par laquelle la vente d'un titre ou d'un autre actif s'accompagne d'un engagement simultané de la part du vendeur de racheter l'actif de l'acheteur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Une prise en pension consiste en l'achat d'un titre ou d'un autre actif avec engagement simultané de la part de l'acheteur qu'après une période déterminée, l'acheteur revendra l'actif au vendeur initial à un prix prédéterminé. Si ces transactions ne sont pas comptabilisées au bilan, elles doivent être présentées parmi les engagements hors bilan et assorties d'un facteur de conversion de crédit de 100 %.

**4.3.3 Achats à terme d'actifs<sup>81</sup> (facteur de conversion de 100 %)**

Il s'agit d'engagements d'acheter un prêt, un titre ou tout autre actif à une date future déterminée, habituellement selon des modalités prédéterminées.

**4.3.4 Dépôts terme contre terme (facteur de conversion de 100 %)**

Il s'agit d'un accord entre deux parties en vertu duquel l'une paie et l'autre reçoit un taux d'intérêt convenu sur un dépôt qui doit être placé par une partie auprès de l'autre à une date ultérieure prédéterminée. De tels dépôts se distinguent des contrats à terme de taux d'intérêt du fait que le dépôt est effectivement effectué.

**4.3.5 Actions et titres partiellement libérés (facteur de conversion de 100 %)**

Il s'agit de transactions où seule une partie du prix d'émission ou de la valeur nominale d'un titre acheté a été payée et où l'émetteur peut réclamer le solde (ou un autre

<sup>81</sup> Cette catégorie ne comprend pas une transaction au comptant dont le contrat prévoit qu'elle doit être réglée à l'intérieur de la période normale de règlement.



**PROJET**

versement), soit à une date prédéterminée au moment de l'émission, soit à une date future non précisée.

**4.3.6 Éventualités liées à des transactions (facteur de conversion de 50 %)**

Les éventualités liées à des transactions ont trait aux activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'assureur dépend de la vraisemblance d'un événement futur indépendant de la solvabilité de la contrepartie. Essentiellement, les éventualités liées à des transactions sont des garanties qui soutiennent l'exécution particulière de transactions ou d'entreprises non financières ou commerciales plutôt que les obligations financières générales de clients. Les garanties liées à l'exécution excluent explicitement les postes liés à l'inexécution d'obligations financières.

Les garanties liées à l'exécution et les garanties non financières comprennent des engagements tels que des garanties de bonne exécution, les contre-garanties, les indemnités et les garanties de bonne exécution à première demande. Ces garanties représentent les obligations qui garantissent l'exécution de contrats ou d'activités non financières ou commerciales, notamment les accords garantissant :

- le rendement des sous-traitants et des fournisseurs;
- les contrats de main-d'œuvre et de matériaux;
- la livraison de marchandise, les soumissions et les cautionnements de soumission;
- les garanties de remboursement de cautions ou de charges payées d'avance dans les cas de non-exécution.

**4.3.7 Éventualités liées à des activités commerciales (facteur de conversion de 20 %)**

Ces instruments comprennent les éléments à court terme à dénouement automatique liés à des activités commerciales comme les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires émises par l'assureur et qui ont ou auront comme garantie l'expédition concernée.

Les lettres de crédit émises au nom d'une contrepartie adossées à des lettres de crédit dont la contrepartie est bénéficiaire (« lettres adossées ») doivent être présentées comme des lettres de crédit documentaires.

Les lettres de crédit notifiées par l'assureur pour lesquelles l'assureur agit comme agent de remboursement ne doivent pas être considérées comme un actif à risque.

**4.4 Engagements**

Les engagements sont des accords qui obligent un assureur, à la demande d'une contrepartie :

## PROJET

- à accorder du crédit sous la forme de prêts ou de participation à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires, de découverts, d'acceptations, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts; ou
- à acheter des prêts, des titres, des comptes débiteurs ou d'autres actifs.

Le risque lié à la prise d'un engagement est que l'assureur soit contraint à accorder du crédit ou à acheter des actifs à des conditions moins favorables que celles du marché. La présence d'une forme de contrepartie, comme un frais d'engagement, pourrait normalement signifier que l'assureur fournit un avantage financier potentiel au tiers qui nécessiterait une exigence de capital.

Les engagements pour lesquels l'assureur a un droit absolu de refus, a le droit sans restrictions d'établir le taux d'intérêt d'emprunt au moment de l'exercice ou pour lesquels le prix d'achat de l'actif est sa juste valeur marchande ne sont pas assujettis à une exigence de capital. Les engagements excluent les avances sur police non utilisées, c'est-à-dire la partie de la valeur de rachat d'une police qui n'a pas fait l'objet d'une avance sur police.

### 4.4.1 Échéance

L'assureur doit utiliser l'échéance initiale définie ci-dessous pour la déclaration des engagements.

#### 4.4.1.1 Échéance initiale

L'échéance initiale d'un engagement doit être mesurée à compter de la date où l'engagement a été accepté par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou sans condition, jusqu'à la première des dates suivantes :

- la date prévue d'échéance de l'engagement; ou
- la date à laquelle l'assureur peut, à son choix, annuler sans condition l'engagement.

Une clause de détérioration importante ne donne pas une protection suffisante à l'égard d'un engagement pour que celui-ci soit considéré comme révocable sans condition.

Lorsque l'assureur s'engage à accorder une facilité à une date future (un engagement à terme), il faut mesurer l'échéance initiale de l'engagement à compter de la date d'acceptation de l'engagement jusqu'à la date finale où elle peut être utilisée.

#### 4.4.1.2 Renégociation d'un engagement

Si les parties s'entendent, un engagement peut être renégocié avant son échéance. Si la renégociation requiert une évaluation du crédit du client conformément aux normes de l'assureur en matière de crédit et confère à cet assureur une entière discrétion pour ce qui est du renouvellement ou de la prorogation de l'engagement et de la modification d'autres modalités de l'engagement, l'engagement initial peut, à la date d'acceptation des nouvelles modalités par le client, être considéré comme étant à échéance; dans ce

## PROJET

cas, un nouvel engagement peut être appliqué. Si de nouvelles modalités ne sont pas négociées, l'engagement initial demeure en vigueur jusqu'à l'échéance initiale. Le processus de renégociation doit être clairement documenté.

Dans le cas de transactions en consortium et à participation, l'assureur participant doit pouvoir exercer ses droits de renégociation indépendamment des autres membres du consortium.

Lorsque ces conditions ne sont pas toutes remplies, la date initiale de l'engagement doit être utilisée pour déterminer l'échéance.

### 4.4.2 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

Le facteur de conversion en équivalent-crédit qui s'applique à un engagement dépend de son échéance. On considère que les engagements à longue échéance comportent un risque plus élevé parce que la période entre les réévaluations du crédit est relativement longue et qu'il y a relativement peu d'occasions de retirer l'engagement si la qualité du crédit du tireur se détériore.

Les facteurs de conversion qu'il faut appliquer aux engagements sont classés dans les catégories suivantes.

#### Facteur de conversion de 50 %

- Engagements et engagements à terme avec une échéance initiale de plus d'un an.
- Facilités d'émission garantie et facilités de prise ferme renouvelables (voir la section 4.4.3.6).
- Partie non encore utilisée d'un engagement à consentir un prêt qui sera utilisé en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai inférieur à un an et certaines dans un délai supérieur à un an.

#### Facteur de conversion de 20 %

- Engagements et engagements à terme avec une échéance initiale d'un an ou moins.

#### Facteur de conversion de 0 %

- Engagements révocables sans condition par l'assureur, à tout moment et sans préavis, ou devenant automatiquement caducs en cas de dégradation de la solvabilité de l'emprunteur. Cela suppose que l'assureur réalise au moins une fois par année une évaluation en bonne et due forme de la facilité, ce qui lui permet de relever toute détérioration apparente de la qualité du crédit. Les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont révocables sans condition si l'assureur est contractuellement autorisé à les annuler dans les limites permises par la réglementation relative à la protection des consommateurs et les dispositions législatives connexes.

## PROJET

### 4.4.3 Types particuliers d'engagements

#### 4.4.3.1 Engagements sans échéance ou variables

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 0 % s'applique aux engagements sans échéance ou variables qui sont révocables sans condition à tout moment et sans préavis, tels que les marges de cartes de crédit, les marges personnelles de crédit et les autorisations de découvert de comptes chèques personnels qui ne sont pas utilisées.

#### 4.4.3.2 Engagements permanents non confirmés

Les engagements variables qui sont révocables par l'assureur à tout moment sous réserve d'un préavis ne constituent pas des engagements révocables sans condition et font l'objet d'un facteur de conversion de 50 %. Les engagements à long terme doivent être révocables sans préavis pour faire l'objet du facteur de 0 %.

#### 4.4.3.3 Engagements utilisés dans un certain nombre de tranches

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % s'applique à un engagement de consentir un prêt (ou d'acheter un actif) qui doit être utilisé en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai d'un an ou moins et certaines dans un délai de plus d'un an. Dans ces cas, il ne faut accorder aucune importance à la capacité de renégocier les modalités des tranches ultérieures. Souvent, ces engagements portent sur des projets immobiliers dont l'assureur peut difficilement se retirer sans mettre son placement en danger.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et lorsque les conversions sont permises entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an (c.-à-d. lorsque l'emprunteur peut choisir les termes de l'échéance des engagements) un facteur de conversion de 50 % s'applique à tout l'engagement.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et lorsque les conversions ne sont pas permises entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an, chaque tranche peut alors être convertie séparément, selon son échéance.

#### 4.4.3.4 Engagements portant sur des montants variables

Dans le cas des engagements qui portent sur des montants qui varient pendant la durée de l'engagement, comme le financement d'une entreprise sujette à une variation saisonnière des flux de trésorerie, le facteur de conversion doit s'appliquer au montant inutilisé maximal qui peut être utilisé pendant le reste de la durée de l'engagement.

#### 4.4.3.5 Engagements à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an

Un engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an, mais qui doit être utilisé dans un délai inférieur à un an peut être traité comme un instrument à

## PROJET

échéance de moins d'un an, à la condition que toute partie non utilisée de l'engagement soit automatiquement annulée à la fin de la période pendant laquelle il peut être utilisé.

Toutefois, si par une combinaison d'utilisations, de remboursements, de nouvelles utilisations, ou d'autres options, le client peut avoir accès à une marge de crédit au-delà d'un an, sans que l'assureur ait la possibilité d'annuler sans condition l'engagement en moins d'un an, l'engagement est converti à 50 %.

### 4.4.3.6 Facilités d'émission garantie et facilités de prise ferme renouvelables

Les facilités d'émission garantie et les facilités de prise ferme renouvelables sont des ententes en vertu desquelles un emprunteur peut émettre des billets à court terme, pour des échéances variant normalement entre trois et six mois, jusqu'à concurrence d'une limite fixée sur une période de temps prolongée, souvent au moyen d'offres répétées à un syndicat soumissionnaire. Si à un moment quelconque, les effets ne sont pas vendus par le soumissionnaire à un prix acceptable, un souscripteur à forfait (ou un groupe de souscripteurs à forfait) les achète à un prix prescrit.

### 4.4.3.7 Engagements portant sur des transactions hors bilan

En cas d'engagement à fournir un élément hors bilan, l'assureur doit prendre le plus bas des deux facteurs de conversion en équivalents-crédits applicables.

**PROJET****Chapitre 5. Risque de marché**

Le risque de marché découle de variations potentielles dans les taux ou les prix de divers marchés, tels que les marchés obligataires, de change, des actions et des marchandises. L'exposition à ce risque provient d'activités d'investissement ainsi que d'autres activités commerciales qui créent des positions au bilan et hors bilan. Le risque de marché aux fins de l'ESCAP comprend les risques liés aux taux d'intérêt, aux actions, à l'immobilier ainsi que le risque de change. Une réduction du capital requis en raison de l'effet potentiel d'atténuation des risques lié aux réductions des participations ou à l'ajustabilité contractuelle est calculée séparément pour les produits avec participation et produits ajustables (voir le chapitre 9). Un facteur de risque de marché de 0 % est attribué aux éléments constituant un portefeuille de titres dont une garantie octroyée par la Caisse de dépôt et placement du Québec en vigueur le 27 octobre 2016 supprime en tout temps tout risque de marché pour l'assureur. Les attributs de cette garantie doivent être les mêmes que ceux mentionnés dans la section 3.3.

Les risques relatifs aux garanties des fonds distincts sont couverts dans le chapitre 7. Par conséquent, aucune exigence du présent chapitre ne s'applique aux passifs liés à ces garanties et aux actifs qui leurs sont adossés sous la MCAB (incluant les couvertures), ni aux actifs détenus par les titulaires de police dans les fonds distincts de l'assureur (et aux passifs liés), sauf les exigences liées aux couvertures décrites aux sections 5.2.3 et 5.2.4.

Les sections 5.2 à 5.4 concernent des risques de marché associés à des actifs particuliers. Elles ne s'appliquent pas à des actifs adossés à des produits indexés qui sont inclus dans le calcul du facteur de corrélation de la section 5.5. Le revenu de placements couru des actifs assujettis au risque de marché doit être présenté avec l'actif auquel il se rapporte et obtenir le même facteur que ce dernier.

Un engagement à acheter un actif négocié qui est exposé au risque de marché doit être traité comme une option de vente vendue selon la section 5.2.3.3. L'exigence de capital pour un engagement à acheter un actif non négocié est égale au produit de la valeur de l'engagement, du facteur de conversion en équivalent-crédit applicable de la section 4.4 et du facteur de risque de marché applicable.

**5.1 Risque de taux d'intérêt**

Le risque de taux d'intérêt est le risque de perte financière découlant de la fluctuation des taux d'intérêt sur le marché. La dimension la plus importante de ce risque est l'impact net attribuable à la volatilité des taux d'intérêt sur le désappariement entre les flux de trésorerie des actifs et des passifs sensibles aux taux d'intérêt.

Une méthode fondée sur la projection des flux de trésorerie est utilisée pour mesurer l'impact économique de chocs soudains sur les taux d'intérêt. Le capital requis du risque de taux d'intérêt correspond à la perte maximale selon quatre scénarios de choc prescrits différents. Pour chaque scénario, la perte est définie comme la diminution de la position nette de l'assureur à la suite de la réévaluation des flux de trésorerie des actifs et des passifs en raison du changement des Taux d'actualisation du scénario initial à ceux du scénario de choc. La position nette utilisée pour mesurer la perte de chaque

**PROJET**

scénario est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie des actifs (incluant les actifs appuyant le capital ou l'excédent) et celle des flux de trésorerie des passifs. Le capital requis du risque de taux d'intérêt est calculé pour chaque région (voir la section 1.1.5).

**5.1.1 Taux d'actualisation du scénario initial**

Les Taux d'actualisation du scénario initial correspondent à des taux d'intérêt sans risque majorés d'écarts, qui tendent vers un taux d'intérêt ultime (« TIU ») majoré d'un écart ultime. Des Taux d'actualisation du scénario initial sont prescrits pour le Canada, les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Europe (sauf le Royaume-Uni) et le Japon. Les Taux d'actualisation du scénario initial pour les autres pays sont ceux des États-Unis.

Les taux d'intérêt sans risque sont basés sur les taux suivants :

- Canada – les taux au comptant des obligations du gouvernement du Canada
- États-Unis – les taux au comptant des bons du Trésor américain
- Royaume-Uni – les taux au comptant des obligations souveraines de référence du Royaume-Uni
- Europe (sauf le Royaume-Uni) – les taux au comptant des obligations du gouvernement de l'Allemagne
- Japon – les taux au comptant des obligations du gouvernement du Japon

Le TIU pour le Canada, les États-Unis et le Royaume-Uni est un taux au comptant de 4,5 %. Les TIU pour l'Europe (sauf le Royaume-Uni) et le Japon sont respectivement de 2,8 % et de 1,0 %.

Les taux d'intérêt au comptant sans risque utilisés dans le scénario initial sont déterminés selon la méthode suivante.

- a) Pour les flux de trésorerie de l'année 0 à l'année 20, les taux d'intérêt sont les taux d'intérêt au comptant sans risque publiés.
- b) Pour les flux de trésorerie entre l'année 20 et l'année 70, les taux d'intérêt sont obtenus par interpolation linéaire entre le taux au comptant de l'année 20 et le TIU.
- c) Pour les flux de trésorerie de l'année 70 et au-delà, les taux d'intérêt sont le TIU.

Les écarts sont définis selon la méthode suivante.

- a) De l'année 0 à l'année 20, l'écart est 90 % de l'écart moyen du marché.
- b) Entre l'année 20 et l'année 70, l'écart provient de l'interpolation linéaire de 90 % de l'écart moyen du marché sur l'échéance 20 ans à un écart ultime de 80 points de base.
- c) À l'année 70 et au-delà, l'écart ultime est de 80 points de base.

## PROJET

Les écarts moyens du marché entre l'année 0 et l'année 20 sont déterminés à l'aide des écarts du marché à la date d'évaluation d'après un indice reconnu d'obligations de sociétés de qualité supérieure choisi par l'assureur. L'indice retenu doit être publié par un fournisseur d'information fiable et doit être utilisé uniformément d'une période à l'autre. Afin d'être reconnu, un indice d'obligations de sociétés de qualité supérieure doit respecter les critères suivants :

1. l'indice est composé d'obligations de sociétés avec une notation de BBB ou supérieure;
2. l'indice est composé d'une sélection représentative des obligations de sociétés de qualité supérieure de la juridiction qu'il couvre (p. ex., la distribution des notations et des secteurs est alignée avec celle du vaste marché obligataire corporatif de qualité supérieure de la juridiction); et
3. l'indice est produit par un fournisseur fiable<sup>82</sup>.

Les Taux d'actualisation du scénario initial, y compris ses composantes de taux d'intérêt sans risque et d'écarts, de même que les indices utilisés et la méthodologie pour les obtenir doivent être divulgués dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital pour chacune des durées et chaque région.

### Détermination des taux d'actualisation du scénario initial

Ce qui suit explique le calcul des taux au comptant sans risque et des écarts du marché pour les blocs de produits avec et sans participations.

#### *Taux au comptant sans risque*

##### Étape 1 : obtenir les taux de rendement au pair sans risque

L'assureur recueillerait premièrement les taux de rendement au pair sans risque (semestriels). Ces taux peuvent être obtenus de différentes sources, notamment :

- *Taux de rendement des titres du Trésor canadiens avec des échéances de 10 ans ou moins* : une source où ces taux peuvent être obtenus est le site Web de la Banque du Canada :
  - Bons du trésor (échéances d'un an ou moins) : <http://www.banqueducanada.ca/taux/taux-dinteret/bons-du-tresor/recherche-dix-dernieres-annees/>
  - Obligations (échéances de plus d'un an) : <http://www.banqueducanada.ca/taux/taux-dinteret/rendements-des-obligations-recherche-dix-dernieres-annees/>

<sup>82</sup> Un fournisseur fiable devrait au minimum construire des indices de référence avec un processus transparent et objectif ainsi que produire des indices qui sont une représentation fidèle du segment de marché visé et qui utilisent une approche de rebalancement qui reflète les changements de marché en temps opportun et de manière ordonnée.



## PROJET

Les séries pertinentes pour des échéances pertinentes sont les suivantes :

Échéance	Séries
3 mois	V39065
6 mois	V39066
1 an	V39067
2 ans	V39051
3 ans	V39052
5 ans	V39053
7 ans	V39054
10 ans	V39055

- *Taux de rendement des titres du Trésor canadiens avec des échéances de 10 ans ou plus* : une source où ces taux peuvent être obtenus est <https://fr.investing.com/rates-bonds/canada-20-year-bond-yield-historical-data>. Par exemple, le taux au 31 décembre 20xx peut être obtenu sous la colonne « Dernier ».
- *Taux de rendement des titres du Trésor américains* : une source où ces taux peuvent être obtenus est le site Web du Département du Trésor des États-Unis : <https://www.treasury.gov/resource-center/data-chart-center/interest-rates/Pages/TextView.aspx?data=yield>.
- *Bloomberg* : les assureurs possédant un accès à Bloomberg pourraient obtenir les taux de rendement au pair d'obligations de référence d'émetteurs souverains qui peuvent être appropriés pour les cinq régions de l'ESCAP à l'aide des codes de courbe suivants :

Région	Code de courbe	Nom de la courbe
Canada	I7	CAD Canada Sovereign Curve
États-Unis	I25	US Treasury Actives Curve
Royaume-Uni	I22	GBP United Kingdom Sovereign Curve
Europe (sauf le Royaume-Uni)	I136	<del>EURO Benchmarks</del> German Sovereign Curve
Japon	I18	JPY Japan Sovereign Curve

## PROJET

Par exemple, les taux de rendement au pair des obligations souveraines canadiennes pourraient être obtenus de la façon suivante :

- Entrer « GC I7 ».
- Sélectionner la date de fin de trimestre appropriée comme date de la courbe.
- Récupérer la donnée « Mid-YTM » (taux semestriel de rendement à l'échéance) en plaçant le curseur sur chaque échéance de la courbe de rendement ou en exportant les données dans un fichier Excel.

Bien que les taux obtenus ci-dessus soient liés à une devise spécifique, il est présumé que leur utilisation est appropriée pour tous les produits d'une région (p. ex., les taux en euros seraient utilisés pour tous les produits européens).

### Étape 2 : convertir les taux de rendement au pair en taux au comptant

Les formules suivantes seraient utilisées pour convertir des taux de rendement semestriels au pair en taux au comptant (taux à coupon zéro) :

$$Taux_{coupon\ zéro,t} = \begin{cases} (1 + \frac{Taux_{semestriel\ pair,t}}{2})^2 - 1, si\ t = \frac{1}{2} \\ \left[ 100 \times (1 + \frac{Taux_{semestriel\ pair,t}}{2}) / VA_{dernier\ paiement,t} \right]^{\frac{1}{t}} - 1, si\ t \geq 1 \end{cases}$$

$$VA_{dernier\ paiement,t} = 100 \left( 1 - \frac{Taux_{semestriel\ pair,t}}{2} \sum_{n=1}^{t \times 2 - 1} VA_{n/2} \right)$$

$$VA_t = \frac{1}{(1 + Taux_{zéro\ coupon,t})^t}$$

Les taux d'intérêt au pair sans risque qui ne sont pas obtenus directement peuvent être déterminés en utilisant une interpolation linéaire (p. ex., pour les durées 4, 6, etc.). Les valeurs de  $Taux_{coupon\ zéro,t}$  pour  $t = 1, 2, \dots, 20$  déterminées à l'aide des formules ci-dessus constitueraient la courbe de taux au comptant sans risque.

### Écarts du marché

#### Étape 1 : sélectionner un indice d'obligations de sociétés de qualité supérieure

Le tableau suivant fournit des exemples d'indices qui sont réputés respecter les critères afin d'être reconnus comme des indices d'obligations de sociétés de qualité supérieure :

Région	Indice
Canada	<ul style="list-style-type: none"> <li>• FTSE TMX All Corporate Bond Index</li> <li>• <del>Bloomberg CAD Investment Grade Corporate Bond Index</del> (code de courbe de Bloomberg BCAD)</li> </ul>

**PROJET**

Région	Indice
États-Unis	<ul style="list-style-type: none"> <li>Barclays USD Liquid Investment Grade Corporate Index</li> <li>Bank of America Merrill Lynch US Corporate Bond Index</li> <li>Citi Corporate Investment Grade Index</li> <li>Bloomberg USD Investment Grade Corporate Bond Index (code de courbe de Bloomberg BS76)</li> </ul>
Royaume-Uni	<ul style="list-style-type: none"> <li><del>S&amp;P UK Investment Grade Index</del></li> <li><del>Bloomberg GBP Investment Grade European Corporate Bond Index (code de courbe de Bloomberg BGBP)</del></li> </ul>
Europe (sauf le Royaume-Uni)	<ul style="list-style-type: none"> <li>S&amp;P Eurozone Investment Grade Corporate Bond Index</li> <li>Bloomberg EUR Investment Grade European Corporate Bond Index (code de courbe Bloomberg BS78)</li> </ul>

Étape 2 : Obtenir les taux de rendement au pair des obligations de sociétés de qualité supérieure

De façon similaire au processus décrit plus haut pour obtenir les taux de rendement au pair sans risque, les taux de rendement au pair des obligations de qualité supérieure doivent être obtenus de sources appropriées pour les échéances pertinentes (c.-à-d. 3 mois, 6 mois, 1 an, 2 ans, etc.). L'assureur utiliserait toutes les échéances disponibles et il n'en utiliserait moins que lorsque qu'il y est contraint par la source de données.

À titre d'exemple, les taux de rendement au pair des obligations de sociétés américaines pourraient être obtenus dans Bloomberg de la façon suivante :

- Entrer « GC BS76 ».
- Sélectionner la date de fin de trimestre appropriée comme date de la courbe.
- Récupérer la donnée « Mid-YTM » en plaçant le curseur sur chaque échéance de la courbe ou en exportant les données dans un fichier Excel.

Il existe plusieurs territoires (p. ex., Canada, Royaume-Uni, Japon) pour lesquels un assureur ne pourrait pas trouver de courbes préétablies de taux de rendement d'obligations de sociétés de qualité supérieure qui fournissent toute l'information nécessaire. Pour ces territoires, l'assureur pourrait utiliser un outil de construction de courbes pour recueillir les taux de rendement obligataires requis. De façon plus générale, l'assureur pourrait extraire les données de chaque composante de l'indice et construire la courbe en appliquant des filtres appropriés et en utilisant un modèle approprié d'ajustement de la courbe. Par exemple, une courbe de taux de rendement d'obligations de sociétés de qualité supérieure canadiennes pourrait être construite à l'aide de l'outil de construction de courbes de Bloomberg en utilisant la procédure suivante :

- Entrer « SRCH ».

**PROJET**

- Sélectionner « Asset Classes – Corporates ».
- Appliquer les filtres suivants :
  - Security Status: Active
  - Country of Incorporation: Canada
  - Currency: Canadian Dollar
  - Maturity Type: Bullet or Callable or Puttable
  - Coupon Type: Fixed
  - Security Type: Exclude Inflation-Linked Note
  - BICS Classification: Exclude government
  - Bloomberg Composite Rating: Investment Grade
- Enlever les observations aberrantes (si requis).
- Cliquer sur « Actions » et sauvegarder la courbe.
- Entrer « CRV ».
- Cliquer sur « Fitted Curve ».
- Sélectionner « Bond Search ».
- Sélectionner la courbe sauvegardée.
- Cliquer sur « Construct Curve ».
- Sélectionner « Regression: N-S-S (Nelson-Siegel-Svensson) » pour ajuster la courbe.
- Sauvegarder la courbe.
- Entrer « GC » et le nom de la courbe de l'écran précédent.
- Sélectionner la date de fin de trimestre appropriée.
- Récupérer la donnée « Mid-YTM » en plaçant le curseur sur chaque échéance de la courbe ou en exportant les données dans un fichier Excel.

D'autres filtres pourraient être appliqués en fonction de la nature du marché des obligations de sociétés dans un territoire en particulier. Par exemple, les obligations de sociétés indexées sur l'inflation sont communes au Royaume-Uni et ces dernières faussent la courbe des taux de rendement des obligations. Par conséquent, celles-ci devraient être exclues.

Mis à part Bloomberg, les assureurs qui souscrivent à une source de données provenant d'un fournisseur d'indice peuvent recevoir la donnée « Mid-YTM » d'échéances clés de façon regroupée. Dans certains cas, les données individuelles pour toutes les obligations de l'indice sont fournies. Si c'est le cas, l'assureur appliquerait les filtres appropriés (similaire à ceux présentés plus haut) et utiliser un modèle approprié d'ajustement de la courbe.

## PROJET

Il y a plusieurs méthodes pour extraire les taux de rendement au pair d'un indice. L'assureur choisirait une méthode appropriée compte tenu des données dont il dispose (p. ex., il utiliserait les données sur les obligations sous-jacentes si elles sont disponibles et il n'utiliserait les données sommaires, telles que la donnée « Mid-YTM » pour un sous-ensemble d'échéances clés, que si les données plus détaillées ne sont pas facilement disponibles). La méthodologie utilisée serait cohérente d'une période à l'autre.

### Étape 3 : convertir les taux de rendement au pair des obligations de sociétés de qualité supérieure en taux au comptant

Les formules et les considérations énoncées à l'étape 2 pour les *Taux au comptant sans risque* seraient utilisées pour effectuer cette conversion.

#### 5.1.2 Scénarios de choc

Les flux de trésorerie d'actif et de passif sont actualisés à la durée zéro à l'aide des taux d'actualisation des quatre scénarios de choc prescrits. Le scénario de choc retenu pour déterminer le capital requis est celui qui produit la plus petite valeur actualisée nette (c.-à-d. la différence entre les valeurs actualisées des actifs et des passifs) des flux de trésorerie après avoir pris en compte des récupérations résultant des réductions des participations. Le scénario de choc retenu pour le capital requis peut être différent selon la région.

##### 5.1.2.1 Spécification des scénarios de choc

Pour chaque scénario de choc, les taux d'actualisation annualisés sont calculés selon la méthode suivante.

- a) Pour les taux d'actualisation jusqu'à la 20<sup>e</sup> année, les Taux d'actualisation du scénario initial sont ajustés en calculant :
  - i) un ajustement au taux d'actualisation de 90 jours (T ou S);
  - ii) un ajustement au taux d'actualisation de 20 ans (B ou C);
  - iii) les ajustements pour toutes les années intermédiaires par interpolation linéaire des coefficients servant à calculer les ajustements i) et ii) ci-dessus.
- b) Entre la 20<sup>e</sup> et la 70<sup>e</sup> année, les taux d'actualisation sont déterminés par interpolation linéaire entre le taux d'actualisation de 20 ans ajusté et le taux d'actualisation ultime ajusté.
- c) À la 70<sup>e</sup> année et au-delà, un ajustement (L) est fait au taux d'actualisation ultime.

Les quatre scénarios de choc par rapport au scénario initial sont les suivants :

1. Baisse du taux d'intérêt à court terme (en additionnant le choc T.), baisse du taux d'intérêt à long terme (en additionnant le choc B.) et baisse du TIU (en soustrayant le choc L).

## PROJET

2. Hausse du taux d'intérêt à court terme (en additionnant le choc  $S_+$ ), hausse ou baisse du taux d'intérêt à long terme (en additionnant le choc  $C_-$ ) et baisse du TIU (en soustrayant le choc  $L$ ).
3. Hausse du taux d'intérêt à court terme (en additionnant le choc  $T_+$ ), hausse du taux d'intérêt à long terme (en additionnant le choc  $B_+$ ) et hausse du TIU (en additionnant le choc  $L$ ).
4. Baisse du taux d'intérêt à court terme (en additionnant le choc  $S_-$ ), hausse du taux d'intérêt à long terme (en additionnant le choc  $C_+$ ) et hausse du TIU (en additionnant le choc  $L$ ).

Les chocs de taux d'intérêt à utiliser ( $T$ ,  $S$ ,  $B$  et  $C$ ) correspondent aux fonctions linéaires suivantes des racines carrées des taux d'intérêt sans risque courants, soumis à un plancher de 0,5 % :

$$T_{\pm} = 0,0049 \pm 0,139\sqrt{\max(r_{0,25}; 0,005)}$$

$$S_{\pm} = 0,0039 \pm 0,111\sqrt{\max(r_{0,25}; 0,005)}$$

$$B_{\pm} = 0,0028 \pm 0,102\sqrt{\max(r_{20}; 0,005)}$$

$$C_{\pm} = 0,0023 \pm 0,007\sqrt{\max(r_{20}; 0,005)}$$

où :

- $r_{0,25}$  est égal au taux d'intérêt sans risque de 90 jours courant;
- $r_{20}$  est égal au taux d'intérêt sans risque de 20 ans courant;
- $r$  est exprimé en nombre décimal (p. ex., 0,05 pour 5 %).

Les chocs des taux d'intérêt interpolés selon les quatre scénarios de choc qui sont tous ajoutés aux Taux d'actualisation du scénario initial peuvent être exprimés par les formules suivantes :

$$\text{i) } -(0,139468 - 0,001873t)\sqrt{\max(r_t; 0,005)} + (0,00492658 - 0,00010633t)$$

$$\text{ii) } (0,112699 - 0,005997t)\sqrt{\max(r_t; 0,005)} + (0,00394084 - 0,00008336t)$$

$$\text{iii) } (0,139468 - 0,001873t)\sqrt{\max(r_t; 0,005)} + (0,00492658 - 0,00010633t)$$

$$\text{iv) } -(0,112699 - 0,005997t)\sqrt{\max(r_t; 0,005)} + (0,00394084 - 0,00008336t)$$

où :

$r_t$  est égal au taux d'intérêt sans risque pour l'échéance  $t$ , lorsque  $t$  est compris entre 90 jours et 20 ans.

**PROJET**

Aucun plancher de zéro ne s'applique aux Taux d'actualisation du scénario initial et des scénarios de choc et aucun ajustement n'est apporté si un taux d'intérêt est négatif.

Le choc L appliqué au TIU, qui est une baisse dans les deux premiers scénarios et une hausse dans les deux derniers scénarios, est égal à 40 points de base pour le Canada, les États-Unis, le Royaume-Uni et les autres pays, 25 points de base pour l'Europe (sauf le Royaume-Uni) et 20 points de base pour le Japon.

Les taux d'actualisation de chacun des scénarios de choc doivent être divulgués dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital pour chacune des durées et chaque région.

**5.1.2.2 Détermination du scénario le plus défavorable<sup>83</sup>**

Afin de déterminer le scénario de choc le plus défavorable qui est utilisé pour calculer le capital requis, la perte de l'assureur en vertu d'un scénario de choc (« PSC ») pour chaque région doit être calculée à l'aide de la formule suivante :

$$PSC = RTI_{sans\ par\ brut} + \sum_i \max(RTI_{i\ par\ brut} - F_{i\ choc}; RTI_{i\ par\ st\ brut}; 0)$$

où :

- $RTI_{sans\ par\ brut}$  est le capital requis du risque de taux d'intérêt des produits sans participation d'une région en vertu du scénario de choc; il est égal à la baisse (ou la valeur négative de la hausse) de la valeur actualisée nette des flux de trésorerie des actifs et des passifs liés aux produits sans participation de la région par rapport au scénario initial.
- La sommation englobe tous les blocs de produits avec participation de la région (voir le chapitre 9).
- $RTI_{i\ par\ brut}$  est le capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc de produits avec participation de la région en vertu du scénario de choc; il est égal à la baisse (ou la valeur négative de la hausse) de la valeur actualisée nette de tous les flux de trésorerie des actifs et passifs du bloc de produits avec participation par rapport au scénario initial. Tous les actifs et les passifs du bloc sont inclus, peu importe si le risque de taux d'intérêt sur les actifs et les passifs est transféré aux titulaires de police.
- $RTI_{i\ par\ st\ brut}$  est le capital requis du risque de taux d'intérêt pour les actifs et passifs d'un bloc de produits avec participation dont le risque de taux d'intérêt n'est pas transféré aux titulaires de police (p. ex., l'excédent, les PÉD et les fonds accessoires, incluant les actifs auxquels ils sont adossés); il est égal à la baisse (ou la valeur négative de la hausse) de la valeur actualisée nette de tous les flux de trésorerie de ces éléments par rapport au scénario initial.

<sup>83</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

## PROJET

- Si les pertes découlant du risque de taux d'intérêt peuvent être récupérées par des réductions des participations,  $F_{i\text{ choc}}$  est égal à 75 % de la valeur actualisée des flux de trésorerie des participations redressés du bloc qui sont utilisés dans le calcul du risque de taux d'intérêt (voir la section 5.1.3.3) à l'aide des taux d'actualisation du scénario de choc. Si les pertes découlant du risque de taux d'intérêt ne peuvent pas être récupérées par des réductions des participations,  $F_{i\text{ choc}}$  est égal à zéro.

Le scénario le plus défavorable utilisé pour calculer le capital requis du risque de taux d'intérêt pour les régions autres que le Canada et les États-Unis est le scénario qui produit la valeur la plus élevée de  $PSC$  selon les explications précédentes. Pour le Canada et les États-Unis, le même scénario défavorable est utilisé pour calculer le capital requis du risque de taux d'intérêt des deux régions. Il s'agit du scénario qui produit la valeur suivante la plus élevée :

$$\max(PSC_{\text{Canada}}; 0) + \max(PSC_{\text{États-Unis}}; 0)$$

### 5.1.2.3 Capital requis du risque de taux d'intérêt

Lorsque l'assureur a déterminé le scénario le plus défavorable pour chaque région, le capital requis du risque de taux d'intérêt des produits sans participation d'une région est égal à :

$$RTI_{\text{sans par}} = \max(RTI_{\text{sans par brut}}; 0)$$

en vertu de ce scénario. Le capital requis du risque de taux d'intérêt pour chaque bloc de produits avec participation d'une région avant la prise en compte de l'effet des participations est égal à :

$$RTI_{i\text{ par}} = \max(RTI_{i\text{ par brut}}; 0)$$

en vertu du scénario le plus défavorable<sup>84</sup>. Le capital requis du risque de taux d'intérêt, pour la partie qui ne transfère pas de risques d'un bloc de produits avec participation, qui est utilisé pour calculer le seuil de l'exigence des produits avec participation (voir la section 9.1.2) est égal à :

$$RTI_{i\text{ par st}} = \max(RTI_{i\text{ par st brut}}; 0)$$

Bien que le même scénario soit utilisé pour le Canada et les États-Unis, les montants de capital requis du risque de taux d'intérêt pour ces régions sont calculés distinctement,

<sup>84</sup> Si le capital requis du risque de taux d'intérêt pour un bloc de produits avec participation est positif en vertu du scénario le plus défavorable, l'assureur a l'option de choisir de traiter le bloc comme des produits sans participation en vertu de ce scénario. Si l'assureur fait ce choix :

1. le capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc de produits avec participation (sans tenir compte de réductions aux participations) est ajouté au capital requis du risque de taux d'intérêt des produits sans participation, avant l'application du seuil de zéro au capital requis des produits sans participation;
2. le capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc de produits avec participation utilisé dans le calcul du capital requis individuel du bloc et de son crédit pour les produits avec participation est fixé à zéro.



## PROJET

selon l'hypothèse que les gains d'une région ne peuvent pas compenser les pertes de l'autre région.

Le capital requis du risque de taux d'intérêt pour chaque bloc de produits avec participation est utilisé pour le calcul de l'exigence individuelle **de capital** du bloc (voir la section 11.2) et de son crédit pour les produits avec participation (voir la section 9.1.2). Le montant  $F_i \text{ choc}$  utilisé pour déterminer le scénario le plus défavorable doit être conforme aux montants  $C_i \text{ défavorable}$  et  $K_i \text{ seuil}$  utilisés pour déterminer le crédit pour les produits avec participation pour un bloc dans la section 9.1.2.

La détermination du scénario de choc le plus défavorable et de l'exigence de risque de taux d'intérêt des produits avec participation doit être décrite dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital pour chaque région.

### Exemple : Risque de taux d'intérêt

Le scénario de choc le plus défavorable du risque de taux d'intérêt est déterminé selon le gain ou la perte du bloc de produits sans participation de la région en vertu de chaque scénario ( $RTI_{\text{sans par brut}}$ ), le gain ou la perte des blocs de produits avec participation de la région ( $RTI_{\text{i par brut}}$  et  $RTI_{\text{i par st brut}}$ ) et du montant disponible des participations pour transférer les pertes liées aux taux d'intérêt du bloc de produits avec participation ( $F_i \text{ choc}$ ). Les montants  $RTI_{\text{sans par brut}}$ ,  $RTI_{\text{i par brut}}$  et  $RTI_{\text{i par st brut}}$  correspondent aux montants bruts de capital requis des blocs de produits sans participation et avec participation, avant le prise en compte des seuils. Ils seront donc positifs s'il y a une perte dans le bloc en vertu d'un scénario et négatifs s'il y a un gain dans le bloc en vertu d'un scénario.

Les prémisses qui sous-tendent la mesure de perte par scénario *PSC* sont que les gains du bloc de produits avec participation seront ultimement transférés aux titulaires de police (et ne pourront donc pas compenser les pertes des produits sans participation) et que les pertes du bloc de produits avec participation en vertu d'un scénario ne doivent pas être prises en compte si elles peuvent être transférées aux titulaires de police par une réduction des participations.

Dans la situation où tout le risque de taux d'intérêt est transféré aux titulaires de police et que les participations d'un assureur sont amplement suffisantes pour absorber les pertes des blocs de produits avec participation, le scénario de choc le plus défavorable sera uniquement déterminé par les gains ou les pertes du bloc de produits sans participation, puisque le terme  $\max(RTI_{\text{i par brut}} - F_i \text{ choc}; RTI_{\text{i par st brut}}; 0)$  sera nul pour tous les scénarios.

Dans l'exemple suivant, le scénario de choc le plus défavorable est le scénario 2 s'il n'y a dans la région qu'un bloc de produits avec participation qui ne comporte aucun élément ne transférant pas le risque et si les valeurs de  $RTI_{\text{sans par brut}}$ ,  $RTI_{\text{par brut}}$  et  $F_{\text{choc}}$  selon chacun des scénarios sont les suivantes :

Scénario	$RTI_{\text{sans par brut}}$	$RTI_{\text{par brut}}$	$F_{\text{choc}}$	<i>PSC</i>
----------	------------------------------	-------------------------	-------------------	------------

## PROJET

1	800	800	5 000	800
2	1 400	-100	5 500	1 400
3	-600	2 500	4 000	-600
4	1 000	-700	3 000	1 000

Selon le scénario 2, l'assureur utilisera une valeur de  $RTI_{sans\ par} = 1\ 400$  pour le capital requis du risque de taux d'intérêt dans le calcul de  $K_{sans\ par}$ , une valeur de  $RTI_{par} = 0$  pour le capital requis du risque de taux d'intérêt dans les calculs de  $K$ ,  $K_{seuil}$  et  $K_{int\ér\et\ r\édu\it}$  du bloc de produits avec participation et une valeur de  $C_{d\éfavorable} = 5\ 500$  dans le calcul du crédit du bloc de produits avec participation.

Si le montant disponible des participations est faible ou si les participations ne peuvent pas être utilisées pour transférer le risque de taux d'intérêt, les pertes du bloc de produits avec participation peuvent alors affecter la détermination du scénario de choc le plus défavorable. Par exemple, le scénario de choc le plus défavorable devient le scénario 3 si  $F_{choc}$  change ainsi selon chacun des scénarios :

Scénario	$RTI_{sans\ par\ brut}$	$RTI_{par\ brut}$	$F_{choc}$	PSC
1	800	800	90	1 510
2	1 400	-100	100	1 400
3	-600	2 500	80	1 820
4	1 000	-700	50	1 000

Selon le scénario 3, l'assureur utilisera une valeur de  $RTI_{sans\ par} = 0$  pour le capital requis du risque de taux d'intérêt dans le calcul de  $K_{sans\ par}$ , une valeur de  $RTI_{par} = 2\ 500$  pour le capital requis du risque de taux d'intérêt dans les calculs de  $K$ ,  $K_{seuil}$  et  $K_{int\ér\et\ r\édu\it}$  du bloc de produits avec participation et une valeur de  $C_{d\éfavorable} = 80$  dans le calcul du crédit du bloc de produits avec participation. Dans cette situation, l'assureur aurait toutefois avantage à traiter le bloc de produits avec participation comme des produits sans participation pour le risque de taux d'intérêt. S'il prend cette décision, il utilisera une valeur de  $RTI_{sans\ par} = 1\ 900$  pour le capital requis du risque de taux d'intérêt dans le calcul de  $K_{sans\ par}$  et une valeur de  $RTI_{par} = 0$  pour le capital requis du risque de taux d'intérêt dans les calculs de  $K$ ,  $K_{seuil}$  et  $K_{int\ér\et\ r\édu\it}$ , alors que  $C_{d\éfavorable}$  sera encore égal à 80.

Il faut noter que, si les participations d'un assureur sont disponibles, mais que ce dernier utilise une valeur de 0 pour  $F_{choc}$  dans tous les scénarios pour déterminer le scénario de choc le plus défavorable parce qu'il ne peut pas transférer le risque de taux d'intérêt, il doit utiliser 100 % du capital requis du risque de taux d'intérêt des produits avec participation dans le calcul de  $K_{seuil}$ .

**PROJET****5.1.3 Projection des flux de trésorerie<sup>85</sup>**

Les flux de trésorerie sont déterminés à la date du bilan. Ils sont projetés après réduction pour toute forme de réassurance (c.-à-d. que, si un passif d'assurance est adossé en partie ou en tout par un actif de réassurance au bilan, les flux de trésorerie de passif sont réduits des flux de trésorerie de tous les passifs adossés d'assurance cédée et les flux de trésorerie de tous les actifs de réassurance adossés sont exclus des flux de trésorerie de l'actif)<sup>86</sup>. Il ne doit y avoir aucune hypothèse de réinvestissement des flux de trésorerie de l'actif. Les flux de trésorerie de passif doivent inclure les MÉD d'assurance projetées selon la MCAB. Les flux de trésorerie projetés des actifs et des passifs (sauf les flux de trésorerie des passifs des produits avec participation, des produits ajustables, des produits indexés et de l'impôt futur) qui sont sensibles aux taux d'intérêt doivent changer selon le scénario de taux d'intérêt.

Pour les produits avec participation, ajustables, indexés et les produits qui ne sont pas sensibles aux taux d'intérêt, les mêmes flux de trésorerie de passif sont utilisés pour tous les scénarios de taux d'intérêt. Pour les produits avec participation, les flux de trésorerie des participations redressés doivent être projetés selon la méthode décrite dans la section 5.1.3.3 et tous les autres flux de trésorerie doivent être projetés selon les Hypothèses de meilleure estimation auxquelles sont ajoutées les MÉD de risque d'assurance. Les flux de trésorerie ne doivent pas être ajustés pour tenir compte de réductions ou d'augmentations prévues des participations attribuables à la hausse ou à la baisse des taux d'intérêt de chaque scénario. Une réduction du capital requis en raison de l'effet potentiel d'atténuation des risques lié aux réductions des participations ou à l'ajustabilité contractuelle est calculée séparément pour les produits avec participation et produits ajustables (voir le chapitre 9).

Le traitement des flux de trésorerie des actifs et des passifs particuliers est décrit ci-dessous.

**5.1.3.1 Actifs avec flux de trésorerie fixes**

Un flux de trésorerie fixe correspond à un montant précis fixé par contrat et sa valeur ne dépend pas des prix du marché ou des taux d'intérêt futurs. Un flux de trésorerie est considéré fixe par contrat s'il est payable peu importe le respect de certaines conditions par le payeur (c.-à-d. qu'il ne dépend pas de l'atteinte d'un niveau cible de profitabilité par le payeur) et que le manquement d'en faire le paiement serait considéré comme un cas de défaut. Pour les actifs avec des flux de trésorerie fixes, l'assureur doit projeter les mêmes flux de trésorerie que ceux utilisés pour l'évaluation au bilan. Les flux de trésorerie d'actif qui sont inclus dans l'évaluation des passifs selon la MCAB doivent être

<sup>85</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

<sup>86</sup> Les flux de trésorerie de passif sont réduits des flux de trésorerie des passifs cédés en vertu d'ententes de réassurance à retenue de fonds et les flux de trésorerie des passifs assumés en vertu d'ententes de réassurance à retenue de fonds sont inclus dans les flux de trésorerie de passif. Si une entente de coassurance modifiée transfère effectivement le risque de taux d'intérêt lié à un passif d'assurance et à un portefeuille d'actifs qui lui sont adossés, les flux de trésorerie du passif et des actifs doivent être exclus de la projection des flux de trésorerie.

**PROJET**

projetés en étant réduits des frais d'investissement et tous les autres flux de trésorerie d'actif doivent être projetés sans être réduits des frais d'investissement.

**5.1.3.2 MÉD selon la MCAB et provisions pour perte comptables**

Les flux de trésorerie projetés ne doivent pas refléter l'impact des pertes prévues de C-1 selon la MCAB, des MÉD de C-1 selon la MCAB, ni les provisions pour perte comptables du bilan selon IFRS 9. Pour plus de clarté, aucun montant ne doit réduire les flux de trésorerie d'actif en lien avec ces trois éléments, ni aucun montant ne doit augmenter les flux de trésorerie de passif en lien avec ces éléments.

Les flux de trésorerie de passif doivent être projetés en reflétant l'impact des MÉD du risque d'assurance selon la MCAB. Pour plus de clarté, chaque hypothèse d'assurance utilisée pour projeter les flux de trésorerie de passif doit être égale à l'Hypothèse de meilleure estimation majorée des MÉD du risque d'assurance selon la MCAB, soit l'hypothèse utilisée pour les états financiers de l'assureur.

Tous les flux de trésorerie doivent être projetés sans refléter l'impact des provisions C-3 et des provisions du risque de change de la MCAB.

**5.1.3.3 Participations des passifs avec participation**

Les flux de trésorerie des participations utilisés dans le scénario initial sont différents de ceux projetés en vertu de la MCAB. Dans le scénario initial, les flux de trésorerie des participations de la MCAB doivent être projetés de nouveau afin de produire des flux de trésorerie des participations redressés par l'application d'un ajustement nivelé (p. ex., déterminé à l'aide d'un processus itératif) à l'échelle de participation afin que l'excédent au bilan du bloc de produits avec participation soit maintenu en vertu des Taux d'actualisation du scénario initial de l'ESCAP. En d'autres mots, la valeur actualisée des actifs en excédent des passifs calculée à l'aide des Taux d'actualisation du scénario initial doit être égale à l'excédent au bilan.

Si une partie des participations est projetée en vertu de la MCAB de sorte à d'être distribuée sous la forme d'assurance libérée additionnelle, la même proportion des participations redressées doit être projetée de sorte à être distribuée sous forme d'assurance libérée additionnelle<sup>87</sup>.

Dans la nouvelle projection de l'échelle de participation, l'assureur doit seulement inclure les flux de trésorerie de l'actif et du passif dont les rendements sont transférés aux titulaires de police par des variations des participations. Si les revenus d'investissement liés à l'excédent et aux PÉD (incluant les fonds accessoires) ne sont pas des éléments qui sont transférés aux titulaires de police, ces flux de trésorerie doivent être exclus. Si les actifs qui doivent être exclus sont mêlés avec d'autres actifs, l'assureur doit les enlever en présumant qu'ils sont adossés dans une proportion fixe du total (en pratique, un pourcentage fixe de réduction des actifs à toutes les durées peut être présumé).

<sup>87</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

## PROJET

Les flux de trésorerie des participations redressés qui sont projetés pour le scénario initial doivent demeurer identiques pour tous les scénarios de choc.

### Exemple : Redressement des participations des passifs avec participation

Un assureur possède un bloc de produits avec participation avec des flux de trésorerie totaux sous-jacents (incluant les actifs supportant l'excédent provenant de composantes avec et sans transfert) tel qu'illustré en (A). L'assureur utilise les taux d'actualisation de la MCAB pour déterminer la valeur actualisée nette totale des flux de trésorerie pour les produits avec participation, ce qui engendre un excédent au bilan selon la MCAB de 445 \$ en (B). Dans certaines situations, les flux de trésorerie des actifs (p. ex., les titres à revenu non fixe) sont projetés différemment dans l'ESCAP comparativement à la MCAB. L'excédent au bilan résultant de ces flux financiers et des Taux d'actualisation du scénario initial de l'ESCAP est 338 \$ (D), lequel est différent de l'excédent sous la MCAB. Dans l'ESCAP, l'assureur (en utilisant un processus itératif (E), (F)) applique un ajustement nivelé à l'échelle de participations de sorte que les flux de trésorerie du passif ajustés (G), actualisés en utilisant les Taux d'actualisation du scénario initial de l'ESCAP, génère une valeur actualisée totale (H) égale à l'excédent au bilan de 445 \$ (B) calculé initialement en vertu de la MCAB.

Année	Taux d'actualisation du scénario de base de la MCAB	Taux d'actualisation du scénario initial de l'ESCAP
1	2,48 %	1,48 %
2	2,52 %	1,52 %
3	2,66 %	1,66 %
4	2,81 %	1,81 %
5	2,99 %	1,99 %

**PROJET**

Durée	Flux de trésorerie totaux des produits avec participation									
	(A)					(C)				
	MCAB					ESCAP (Avant l'ajustement à l'échelle de participation de 10 %)				
	Actif	Passif			Net (Excédent au bilan)	Actif	Passif			Net (Excédent au bilan)
	Autre	Part.	Total			Autre	Part.	Total		
Année 0	900	300	30	330	570	1 000	300	30	330	670
Année 1	900	400	40	440	460	850	400	40	440	410
Année 2	900	550	55	605	295	850	550	55	605	245
Année 3	800	800	80	880	-80	760	800	80	880	-120
Année 4	700	900	90	990	-290	675	900	90	990	-315
Année 5	500	1 000	100	1 100	-600	480	1 000	100	1 100	-620
Total	4 700	3 950	395	4 345	355	4 615	3 950	395	4 345	270

Durée	Valeur actualisée totale des flux de trésorerie									
	(B)					(D)				
	MCAB					ESCAP (Avant l'ajustement à l'échelle de participation de 10 %)				
	Actif	Passif			Net (Excédent au bilan)	Actif	Passif			Net (Excédent au bilan)
	Autre	Part.	Total			Autre	Part.	Total		
Année 0	900	300	30	330	570	1 000	300	30	330	670
Année 1	889	395	40	435	454	844	397	40	437	407
Année 2	867	530	53	583	284	831	538	54	591	240
Année 3	749	749	75	824	-75	729	768	77	845	-115
Année 4	635	817	82	899	-263	634	845	85	930	-296
Année 5	438	876	88	964	-526	439	915	92	1 007	-567
Total	4 479	3 667	367	4 034	445	4 477	3 763	376	4 139	338

**PROJET**

Durée	Flux de trésorerie totaux des produits avec participation									
	(E)					(G)				
	ESCAP (Ajustement itératif à l'échelle de participation) (Échelle de participation de 8 %)					ESCAP (Après l'ajustement à l'échelle de participation) (Échelle de participation de 7,2 %)				
	Actif	Passif			Net (Excédent au bilan)	Actif	Passif			Net (Excédent au bilan)
	Autre	Part.	Total			Autre	Part.	Total		
Année 0	1 000	300	24	324	676	1 000	300	21	321	679
Année 1	850	400	32	432	418	850	400	29	429	421
Année 2	850	550	44	594	256	850	550	39	589	261
Année 3	760	800	64	864	-104	760	800	57	857	-97
Année 4	675	900	72	972	-297	675	900	64	964	-289
Année 5	480	1 000	80	1 080	-600	480	1 000	72	1 072	-592
Total	4 615	3 950	316	4 266	349	4 615	3 950	283	4 233	382

Durée	Valeur actualisée totale des flux de trésorerie									
	(F)					(H)				
	ESCAP (Ajustement itératif à l'échelle de participation) (Échelle de participation de 8 %)					ESCAP (Après l'ajustement à l'échelle de participation) (Échelle de participation de 7,2 %)				
	Actif	Passif			Net (Excédent au bilan)	Actif	Passif			Net (Excédent au bilan)
	Autre	Part.	Total			Autre	Part.	Total		
Année 0	1 000	300	24	324	676	1 000	300	21	321	679
Année 1	844	397	32	429	415	844	397	28	425	418
Année 2	831	538	43	581	250	831	538	38	576	255
Année 3	729	768	61	829	-100	729	768	55	823	-93
Année 4	634	845	68	913	-279	634	845	61	906	-272
Année 5	439	915	73	989	-549	439	915	66	981	-541
Total	4 477	3 763	301	4 064	413	4 477	3 763	269	4 033	445

**5.1.3.4 Actions privilégiées et instruments novateurs**

Les actions privilégiées et les instruments novateurs qui ne constituent pas des participations notables (voir la section 1.5.2) sont traitées comme des actifs avec flux de trésorerie fixes. Les flux de trésorerie projetés selon le scénario initial et les scénarios de choc doivent inclure tous les dividendes prévus et le produit à l'échéance.

~~Obligations et billets remboursables ou encaissables par anticipation et à taux variable~~

~~5.1.3.4~~

~~5.1.3.5 Pour le scénario initial et les scénarios de choc, les flux de trésorerie associés à une obligation remboursable par anticipation qui comporte~~

## PROJET

~~des coupons fixes doivent être projetés jusqu'à la date de rachat (c.-à-d. une des dates de remboursement ou la date d'échéance) à laquelle la valeur actualisée des flux de trésorerie aux taux d'intérêt du scénario produit la valeur la plus faible. Pour une obligation encaissable par anticipation qui comporte des coupons fixes, les flux de trésorerie du scénario initial et des scénarios de choc doivent être projetés jusqu'à la date de rachat à laquelle la valeur actualisée des flux de trésorerie aux taux d'intérêt du scénario produit la valeur la plus élevée.~~

~~5.1.3.61.1.1.1 Les obligations et les billets à taux variable doivent être présentés à leur valeur marchande comme un flux de trésorerie à la durée zéro.~~

~~5.1.3.71.1.1.1~~

### 5.1.3.85.1.3.5 Immeubles

L'assureur doit inclure, à la durée zéro, l'excédent de la valeur de l'immeuble au bilan (y compris les participations à titre de commanditaire dans des sociétés en commandite dont l'objet est la gestion d'immeubles, comme si l'assureur détenait directement les immeubles détenus par ces sociétés) sur la valeur actualisée des flux de trésorerie fixes en utilisant les Taux d'actualisation du scénario initial. Lorsqu'aucun flux de trésorerie n'est projeté, la valeur au bilan totale de l'immeuble doit être incluse comme un flux de trésorerie à la durée zéro. Le montant des flux de trésorerie à la durée zéro doit être le même pour tous les scénarios de taux d'intérêt.

L'assureur doit inclure les flux de trésorerie fixes des baux dans la période au cours de laquelle le contrat prévoit qu'ils seront reçus. Aucune hypothèse de renouvellement des contrats ou des baux ne doit être supposée. Les loyers payés d'avance doivent être traités comme un flux de trésorerie à la durée zéro. Les flux de trésorerie doivent exclure les remboursements projetés pour les frais d'exploitation qui sont payés par le locateur (p. ex., les impôts fonciers et les coûts des services publics). Les flux de trésorerie d'un bail dont les modalités prévoient une période en franchise de loyer suivie d'une période avec loyer doivent être inclus dans la valeur actualisée des flux de trésorerie du bail.

### 5.1.3.6 Instruments à taux variable

La valeur marchande des obligations, et des billets et des autres instruments à taux variable doivent être présentés à leur valeur marchande comme un flux de trésorerie à la durée zéro.

### 5.1.3.95.1.3.7 Obligations et actions privilégiées et instruments novateurs avec options intégrées

~~Pour le scénario initial et les scénarios de choc, les flux de trésorerie associés à une obligation ou à une action privilégiée remboursable (ou rachetable) par anticipation doivent être projetés jusqu'à la date de remboursement (ou de rachat) (c.-à-d. une des dates de remboursement ou de rachat par anticipation ou la date d'échéance) à laquelle la valeur actualisée des flux de trésorerie aux taux d'intérêt du scénario produit la valeur la plus faible. Pour une obligation ou une action privilégiée encaissable par anticipation, les flux de trésorerie sous le scénario initial et les scénarios de choc doivent être projetés jusqu'à la date à laquelle la~~



## PROJET

valeur actualisée des flux de trésorerie aux taux d'intérêt du scénario produit la valeur la plus élevée.

Pour une obligation ou une action privilégiée qui est remboursable (ou rachetable) et encaissable par anticipation, les flux de trésorerie sont projetés sous le scénario initial et les scénarios de choc jusqu'à la date déterminée par l'algorithme suivant : si les dates par ordre chronologique auxquelles l'instrument peut être remboursé, racheté ou encaissé sont  $t_1$  à  $t_N$  et si  $t_{N+1}$  est la date finale d'échéance de l'instrument, alors pour  $1 \leq i \leq N + 1$  la quantité  $VA_i$  est la valeur actualisée à la durée zéro des flux de trésorerie de l'instrument selon le scénario s'il est remboursé (ou racheté), encaissé ou vient à échéance au temps  $t$ . Les quantités  $W_i$  sont déterminées à rebours récursivement ainsi :

$$W_{N+1} = VA_{N+1}$$

$$W_i = \begin{cases} \min(VA_i; W_{i+1}) & \text{si } t_i \text{ est une date de remboursement ou de rachat} \\ \max(VA_i; W_{i+1}) & \text{si } t_i \text{ est une date d'encaissement} \end{cases}$$

Pour chaque scénario, les flux de trésorerie de l'instrument sont projetés jusqu'au temps  $t_i$  le plus rapproché pour lequel  $W_i = VA_i$ . Si l'instrument peut être remboursé (ou racheté) ou encaissé pendant une période de temps continu, le point  $t_i$  est le temps au cours de la période où  $VA_i$  prend respectivement la valeur la plus élevée ou la plus faible. Aux fins de la projection en vertu d'un scénario des flux de trésorerie des actions privilégiées perpétuelles qui sont rachetables et encaissables, l'assureur peut supposer que les actions viennent à échéance à tout moment à partir duquel il n'y a plus de différences importantes entre les montants  $VA_i$  du scénario.

### Exemple : Action privilégiée rachetable et encaissable

Une action privilégiée perpétuelle canadienne avec une valeur nominale de 100 verse des dividendes de 7 % à la fin de chaque année. À la fin des années 3, 5 et 8, le détenteur de l'action a le droit de l'encaisser auprès de l'émetteur aux prix respectifs de 100, 102 et 99, alors qu'à la fin des années 5 et 7, l'émetteur de l'action a le droit de la racheter aux montants respectifs de 103 et 100. À la fin de l'année 10 et des années subséquentes, l'émetteur a le droit de racheter l'action au pair. Toutes les options ne peuvent être exercées qu'après le paiement du dividende annuel.

Le taux sans risque canadien actuel à toutes les échéances entre 1 et 20 ans est de 5 %. et l'écart moyen du marché à toutes les échéances entre 1 et 20 ans (après l'application du facteur de 90 %) est de 80 points de base. Selon les dates d'encaissement et de rachat avant l'année 10, les temps  $t_i$  sont les suivants :

## PROJET

$t_1$	3
$t_2$	5
$t_3$	5
$t_4$	7
$t_5$	8

(Note : si un encaissement et un rachat peuvent être exercés simultanément, le prix d'exercice de l'encaissement doit être inférieur au prix d'exercice du rachat. Dans un tel cas, la détermination de l'option qui sera exercée en premier n'a pas d'impact sur le calcul.)

Puisque toutes les options de l'année 10 et des années subséquentes sont des rachats, la date à laquelle la valeur actualisée des paiements est la plus faible peut être traitée comme une date d'échéance. Si l'action privilégiée demeure en circulation jusqu'à l'année 10, l'émetteur obtiendra la plus faible valeur actualisée des paiements sous le scénario initial et les scénarios de choc s'il rachète l'action à la fin des années suivantes :

	Scénario initial	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
Temps du rachat ( $N + 1$ )	10	10	10	23	20
Valeur actualisée	108,92	129,54	96,92	84,80	115,78

En définissant  $t_6$  comme le temps de rachat optimal pour l'émetteur après l'année 10, les valeurs actualisées  $VA_i$  selon chacun des scénarios sont les suivantes :

	$t_i$	Scénario initial	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
$VA_1$ (encaissement)	3	103,22	110,51	96,67	94,31	108,21
$VA_2$ (encaissement)	5	106,59	118,39	97,21	92,91	113,68
$VA_3$ (rachat)	5	107,35	119,23	97,89	93,56	114,49
$VA_4$ (rachat)	7	106,75	122,25	95,83	89,59	114,79

**PROJET**

	$t_i$	Scénario initial	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
$VA_5$ (encaissement)	8	106,87	124,05	95,51	88,27	115,09
$VA_6$ (rachat)	$N + 1$	108,92	129,54	96,92	84,80	115,78

Les valeurs des  $W_i$  sont donc :

	$t_i$	Scénario initial	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
$W_1$ (encaissement)	3	106,75	119,23	97,21	94,31	114,49
$W_2$ (encaissement)	5	106,75	119,23	97,21	92,91	114,49
$W_3$ (rachat)	5	106,75	119,23	95,83	88,27	114,49
$W_4$ (rachat)	7	106,75	122,25	95,83	88,27	114,79
$W_5$ (encaissement)	8	108,92	129,54	96,92	88,27	115,78
$W_6$ (rachat)	$N + 1$	108,92	129,54	96,92	84,80	115,78

Par conséquent, dans le scénario initial, l'action est évaluée selon l'hypothèse qu'elle sera rachetée à la fin de l'année 7; dans les scénarios 1 et 4, elle est évaluée selon l'hypothèse qu'elle sera rachetée à la fin de l'année 5; dans le scénario 2, elle est évaluée selon l'hypothèse qu'elle sera encaissée à la fin de l'année 5; dans le scénario 3, elle est évaluée selon l'hypothèse qu'elle sera encaissée à la fin de l'année 3.

## PROJET

~~5.1.3.10 — Pour les actions privilégiées et les instruments novateurs qui ne constituent pas des participations notables (voir la section 1.5.2), les dividendes prévus jusqu'à la première date de remboursement par anticipation ou de rachat doivent être traités comme des flux de trésorerie fixes, alors que le produit de rachat doit être traité comme un flux de trésorerie à la date de rachat. L'assureur doit inclure, comme un flux de trésorerie à la durée zéro, l'excédent de la valeur au bilan du placement sur la valeur actualisée des flux de trésorerie fixes en utilisant les Taux d'actualisation du scénario initial. Dans le cas des actions privilégiées à taux variable et des actions privilégiées présentement rachetables, l'assureur doit traiter la valeur marchande totale comme un flux de trésorerie à la durée zéro. Le montant des flux de trésorerie à la durée zéro doit être le même pour tous les scénarios de taux d'intérêt.~~

~~5.1.3.11 —~~

### 5.1.3.125.1.3.8 Placements à revenu non fixe

Les placements à revenu non fixe (« RNF ») comprennent tous les actifs<sup>88</sup> qui n'ont pas de flux de trésorerie fixés par contrat. Les actions et les placements en infrastructure sans flux de trésorerie fixés par contrat en sont des exemples. Cependant, les immeubles, les actions privilégiées et les instruments novateurs sont exclus de la définition de la présente section puisqu'ils sont traités distinctement dans l'exigence de risque de taux d'intérêt.

Afin de refléter approximativement la partie non sensible aux taux d'intérêt des flux de dividendes d'un placement RNF, 33 % de la valeur du placement<sup>89</sup> est projetée comme des flux de trésorerie qui échoient après la durée zéro, alors que la partie restante de la valeur du placement (67 %) est maintenue comme un flux de trésorerie à la durée zéro. Pour tout  $t \geq 1$ , un flux de trésorerie selon la proportion suivante de la valeur du placement est projeté comme un flux de trésorerie de l'année  $t$  :

$$\frac{4,1 \times 0,89^t}{A_t} \%$$

où :

$A_t$  est le facteur d'actualisation du scénario initial de la durée  $t$  à la durée zéro.

### 5.1.3.135.1.3.9 Fonds de placement – Produits indexés

Si l'exigence du risque des produits indexés est utilisée (voir la section 5.5), les flux de trésorerie du passif doivent être égaux aux flux de trésorerie de l'actif dans chaque scénario. Cependant, les garanties de taux d'intérêt minimum doivent être reflétées si elles sont plus élevées que les flux de trésorerie de l'actif.

<sup>88</sup> — Ils incluent les actifs reproduits synthétiquement (voir la section 5.2.3).

<sup>89</sup> Pour les positions de couverture par actions qui reçoivent un crédit selon la section 5.2.45.2.4, la valeur équivalente au delta de la position de couverture doit être utilisée comme la valeur du placement.

## PROJET

Si l'exigence du risque des produits indexés n'est pas utilisée, les flux de trésorerie du passif doivent être les mêmes que ceux utilisés pour l'évaluation au bilan. Si aucune garantie de taux d'intérêt minimum ne s'applique, la valeur du compte doit être incluse comme un flux de trésorerie à la durée zéro. Les flux de trésorerie pour la partie des frais de gestion des placements utilisée pour couvrir les frais de placement et les autres frais d'administration doivent être inclus avec les flux de trésorerie des actifs et des passifs.

### 5.1.3.145.1.3.10 Fonds de placement – Produits sans transfert de risque direct

Si la valeur du compte d'une police est liée à un fonds obligataire, mais ne varie pas directement avec la valeur du fonds obligataire, les flux de trésorerie du fonds doivent être projetés de manière à ce que la valeur du fonds change selon la variation des taux d'intérêt de chaque scénario.

Dans le cas des fonds communs de placement ou des fonds de placement qui détiennent des actifs sans flux de trésorerie fixes (p. ex., des actions et des immeubles), l'assureur doit traiter les fonds selon la catégorie des actifs détenus par ceux-ci. Par exemple, les fonds d'actions doivent être traités selon la section 5.1.3.7 et les immeubles doivent être traités selon la section 5.1.3.5. Si ces traitements ne peuvent pas être appliqués (p.ex., si les flux de trésorerie des baux des immeubles ne sont pas connus), la valeur au bilan du fonds doit être incluse comme un flux de trésorerie à la durée zéro.

### 5.1.3.155.1.3.11 Créances titrisées

Dans le cas des créances titrisées dont les flux de trésorerie sont fixes, l'assureur doit projeter les flux de trésorerie fixes sous-jacents. Dans le cas des créances titrisées dont les flux de trésorerie ne sont pas fixes, l'assureur doit utiliser la valeur au bilan comme un flux de trésorerie à la durée zéro.

### 5.1.3.165.1.3.12 Instruments de capital émis par l'assureur

Les instruments de capital émis par l'assureur lui-même et qui sont admissibles en tant que Capital disponible selon le chapitre 2 (comme les actions privilégiées et les dettes subordonnées) doivent être exclus de la projection des flux de trésorerie de passif.

### 5.1.3.175.1.3.13 Swaps de taux d'intérêt et de devises

Les flux de trésorerie projetés pour ~~un~~**les swaps** de taux d'intérêt **et de devises comprennent les trois composantes suivantes :**

- ~~doivent inclure ceux~~**Tous les flux de trésorerie** qui sont prévus être payés ou reçus en vertu des ~~la parties~~ **fixes** ~~du~~**des** swap;
- **Les flux de trésorerie à l'échéance des swaps déterminés comme les montants notionnels des parties fixes des swaps. De plus, pour un swap dont**  
**Si** l'assureur effectue les paiements **de la partie** ~~fixes~~ **d'un swap**, le montant

## PROJET

notionnel ~~du swap~~ doit être projeté comme ~~une rentrée de fonds à la durée zéro et comme~~ une sortie de fonds à son échéance. ~~Pour un swap dont et si~~ l'assureur reçoit les paiements fixes, le montant notionnel ~~du swap~~ doit être projeté ~~comme une sortie de fonds à la durée zéro et~~ comme une rentrée de fonds ~~à son échéance~~;

- **Les flux de trésorerie à la durée zéro déterminés comme les montants notionnels des parties variables des swaps. Si l'assureur effectue les paiements de la partie variable d'un swap, le montant notionnel doit être projeté comme une sortie de fonds à la durée zéro et si l'assureur reçoit les paiements variables, le montant notionnel doit être projeté comme une entrée de fonds.**

~~Les mêmes traitements s'appliquent à la partie d'un swap de devises qui effectue ou reçoit les paiements fixes.~~

### **5.1.3.185.1.3.14 Autres instruments dérivés sur taux d'intérêt**

Les instruments dérivés sur taux d'intérêt, autres que des swaps, doivent être inclus comme du flux de trésorerie d'actif ou de passif à la durée zéro dans tous les scénarios. Dans chaque scénario, le flux de trésorerie à la durée zéro pour le dérivé est égal à la juste valeur du dérivé selon les taux d'intérêt sans risque du scénario. Les justes valeurs sous les scénarios de choc doivent être calculées en ne présumant aucun changement à la volatilité sous-jacente des taux d'intérêt.

### **5.1.3.195.1.3.15 Hypothèques inversées et prêts garantis**

Dans le cas des hypothèques inversées et des prêts garantis à taux d'intérêt fixe, les flux de trésorerie doivent être projetés à l'aide des Hypothèses de meilleure estimation (y compris les hypothèses de mortalité). Si les actifs comportent des taux d'intérêt variables, ils doivent être présentés à titre de flux de trésorerie à la durée zéro. Si le modèle de l'assureur utilisé pour l'évaluation aux états financiers peut projeter adéquatement les actifs à taux d'intérêt variable, alors les flux de trésorerie de l'actif peuvent être mis à jour pour les taux d'intérêt de chaque scénario de choc.

### **5.1.3.205.1.3.16 Avances sur police**

Dans le cas des avances sur police dont le taux d'intérêt est fixe ou assujéti à des maximums garantis, les flux de trésorerie doivent être projetés en utilisant des hypothèses de mortalité et de déchéance cohérentes avec celles utilisées pour l'évaluation des polices correspondantes. Dans le cas des avances sur police à taux variable sans maximum garanti, le montant des avances doit être présenté à titre de flux de trésorerie à la durée zéro.

### **5.1.3.245.1.3.17 Impôts différés**

Les flux de trésorerie projetés doivent inclure les flux de trésorerie découlant de l'impôt sur les revenus de placement et des écarts temporaires liés à l'impôt projetés selon la

## PROJET

MCAB<sup>90</sup>. Aucun autre flux de trésorerie lié à l'impôt ne doit être inclus dans la projection. Les flux de trésorerie liés aux écarts temporaires liés à l'impôt ne doivent pas être projetés de nouveau pour refléter le scénario de taux d'intérêt.

### **5.1.3.225.1.3.18 Hypothèses dynamiques liées aux taux d'intérêt**

Si l'assureur projette les flux de trésorerie d'assurance selon la MCAB à l'aide d'hypothèses dynamiques (p. ex., pour les déchéances) qui varient en fonction des taux d'intérêt, les flux de trésorerie de passif projetés dans le scénario initial des taux d'intérêt et dans les scénarios de choc doivent refléter ces hypothèses (c.-à-d. que les hypothèses établies dynamiquement de chaque scénario de taux d'intérêt doivent varier de façon à être conformes au scénario).

### **5.1.3.235.1.3.19 Flux de trésorerie liés à l'inflation**

La projection des flux de trésorerie de dépenses et de paiements de prestation liés à des ajustements au coût de la vie doit tenir compte de l'impact d'une hypothèse d'inflation qui varie conformément avec chaque scénario. Les taux d'inflation doivent conserver la même relation avec les taux d'intérêt sans risque que celle retenue pour l'évaluation selon la MCAB. Par exemple, si un assureur génère des taux d'inflation dynamiques sous la MCAB, le même générateur doit être utilisé pour produire des taux d'inflation du scénario initial et des scénarios de choc qui sont conformes avec ces scénarios.

### **5.1.3.20 Actifs reproduits synthétiquement**

**Les flux de trésorerie projetés des actifs reproduits synthétiquement (voir la section 5.2.3), incluant les actifs à revenu non fixe, doivent être les mêmes que ceux des actifs reproduits.**

### **5.1.3.245.1.3.21 Autres instruments financiers**

La projection des flux de trésorerie pour les passifs qui sont classés comme des instruments financiers aux états financiers et qui ne sont pas couverts dans les sections précédentes dépend de l'existence ou non d'une option de remboursement à la demande du titulaire du contrat. Si l'instrument n'est pas remboursable, l'assureur doit projeter les mêmes flux de trésorerie que ceux utilisés pour l'évaluation au bilan. Si l'instrument est remboursable à la demande du titulaire du contrat, les flux de trésorerie doivent être projetés en vertu du scénario initial et des scénarios de choc jusqu'à la date de remboursement où la valeur actualisée des flux de trésorerie selon les taux du scénario est la plus élevée. Plus particulièrement, la valeur au bilan des passifs de type dépôt doit être traitée comme un flux de trésorerie à la durée zéro.

<sup>90</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

**PROJET****5.1.3.255.1.3.22 Assurance vie universelle**

Pour la plupart des produits, on ne doit projeter que les flux de trésorerie contractuels et il ne doit y avoir aucune hypothèse de réinvestissement. L'assurance vie universelle (VU) est une exception puisque le contrat survit à toute période d'intérêt garantie du compte d'investissement. Il faut donc une hypothèse de réinvestissement afin de générer les taux crédités qui sont utilisés pour projeter des flux de trésorerie de meilleure estimation pour les primes, les frais et les prestations liés aux polices, ainsi que les dépenses.

L'assureur doit utiliser les Taux d'actualisation du scénario initial et des scénarios de choc (voir les sections 5.1.1 et 5.1.2) afin d'actualiser les flux de trésorerie de VU. Les taux crédités doivent varier adéquatement en fonction du scénario testé, incluant le scénario initial. La relation entre les taux crédités redressés aux fins de l'ESCAP et les taux d'actualisation de l'ESCAP sous chaque scénario doit être cohérente et doit maintenir le même lien qui existe entre les taux crédités réels et les taux d'actualisation qui sont dérivés des actifs (à revenu fixe et à revenu non fixe) adossés aux produits VU particuliers en vertu du scénario de base de la MCAB.

Si le contrat d'assurance vie universelle comporte des garanties de taux d'intérêt minimum, l'effet de ces garanties doit être pris en compte dans le scénario testé.

Si le rendement d'une garantie du compte d'investissement d'un contrat d'assurance vie universelle est lié à celui d'actifs particuliers et que ces derniers sont détenus par l'assureur, les flux de trésorerie de ces actifs et passifs doivent être inclus avec les flux de trésorerie des autres produits indexés (voir la section 5.5). Si les actifs adossés ne sont pas détenus, les flux de trésorerie doivent être projetés à l'aide d'hypothèses compatibles avec celles utilisées pour l'évaluation au bilan, puis ajustés selon le scénario testé.

**5.2 Risque relatif aux actions**

Le risque relatif aux actions est le risque de perte financière découlant de la fluctuation potentielle du cours des actions ordinaires et de leurs dérivés. Il comprend les éléments risque systémique et risque particulier influant sur la fluctuation du cours des actions.

**5.2.1 Actions ordinaires**

L'exigence de capital de tous les investissements considérés comme des actions ordinaires (y compris les titres d'indice boursier, les portefeuilles d'actions sous gestion, les fiducies de revenu, les sociétés en commandite dont l'objet n'est pas la gestion d'immeubles et les participations en coentreprise) doit être calculée en appliquant un facteur à la valeur marchande de l'investissement. Le facteur de base est de 35 % pour les actions des marchés développés et 45 % pour les actions des autres marchés. Le facteur de base est augmenté de 5 points de base (c.-à-d. à 40 % ou 50 %) si :

- les actions ne sont pas cotées sur une bourse publique reconnue (p. ex., les placements en actions privés);



**PROJET**

- la participation de l'assureur dans les actions constitue une participation notable (voir la section 1.5.2) sans contrôle.

Actions ordinaires	
35 %	Participation dans des actions cotées des marchés développés qui ne constitue pas une participation notable
40 %	Participation dans des actions non cotées des marchés développés ou qui constitue une participation notable
45 %	Participation dans des actions cotées des autres marchés qui ne constitue pas une participation notable
50 %	Participation dans des actions non cotées des autres marchés ou qui constitue une participation notable

Le facteur pour une participation notable doit s'appliquer à la valeur de la participation réduite du montant des écarts d'acquisition et des autres actifs incorporels qui lui sont associés qui est déduit du Capital brut de catégorie 1 selon la section 2.1.2.1.

Les marchés développés comprennent les pays définis comme marchés développés par au moins deux des cinq fournisseurs de données suivants : Dow Jones & Company, FTSE Group, MSCI Inc., Russell Investments et Standard and Poor's.

Les facteurs de risque relatif aux actions ordinaires pour les participations notables ne s'appliquent pas à une participation dans une entité de fonds communs de placement qui constitue une participation notable si l'entité n'utilise pas de levier financier pour accroître son avoir en empruntant sur les marchés, ni pour majorer ses placements. L'exigence de capital doit plutôt s'appliquer aux actifs de l'entité de fonds communs de placement en fonction des exigences de la section 5.4. Par exemple, les facteurs pour les participations notables ne s'appliquent pas lorsque l'assureur possède une participation notable dans un fonds communs de placement par l'entremise d'une transaction qui est structurée de telle manière à transférer les rendements inaltérés (c.-à-d. sans garantie de rendement) dans la participation notable au porteur des parts du fonds.

Le traitement pour la compensation de positions longues et courtes d'actions identiques ou étroitement corrélées est décrit dans la section 5.2.4.

### 5.2.2 Actions privilégiées

L'exigence de capital pour les actions privilégiées dépend de leurs **catégories de notations**. Elle est calculée en appliquant les facteurs présentés dans le tableau suivant à leurs valeurs marchandes. ~~L'Annexe 5 A présente la correspondance entre les catégories de notation utilisées dans le tableau ci-dessous et par différentes agences de notation. La section 3.1.1 énonce les exigences liées à l'utilisation des notations.~~

**PROJET**

Catégorie de notation	Facteur
P1	3 %
P2	5 %
P3	10 %
P4	20 %
P5 et sans notation	Facteur de risque des actions ordinaires

Pour les investissements dans des instruments de capital, autres que des actions ordinaires ou privilégiées, émis par des institutions financières canadiennes ou étrangères qui sont admissibles en capital selon les normes de solvabilité du territoire d'origine de l'institution financière (p. ex., les dettes subordonnées), le facteur applicable est le plus élevé des facteurs suivants :

1. le facteur pour les actions privilégiées associé à :
  - a. la notation des émissions de premier rang non garanties; ou
  - b. si l'émetteur n'a pas de notation pour des émissions de premier rang non garanties, la notation la plus élevée assignée à ses titres de créance non garantis en circulation;
2. le facteur de risque de crédit défini à la section 3.1 qui est associé à la notation et à l'échéance de l'instrument de capital.

L'Annexe 5-A présente la correspondance entre les catégories de notation utilisées dans le tableau ci-dessous et par celles des différentes agences de notation. La section 3.1.1 énonce les exigences liées à l'utilisation des notations.

### 5.2.3 Actifs reproduits synthétiquement et produits dérivés

La présente section décrit l'exigence de capital pour les transactions qui augmentent l'exposition de l'assureur au risque de marché et pour lesquelles le plein montant notionnel de la transaction peut ne pas être inscrit au bilan, telles que les transactions de produits dérivés. L'assureur doit calculer des exigences de capital en fonction du montant d'exposition et du risque sous-jacent total assumé en vertu de ces transactions, peu importe si elles sont comptabilisées au bilan et de la façon dont elles le sont.

La présente section s'applique aux actifs adossés aux passifs des garanties des fonds distincts, à l'exception des actifs qui servent clairement de couvertures pour le risque de garantie des fonds distincts de l'assureur dans le cadre d'une stratégie de couverture autorisée par l'Autorité (voir la section 7.2.8). Aucun capital additionnel n'est requis en vertu de la présente section pour les couvertures des passifs de produits indexés qui ont été prises en compte dans le calcul du facteur de corrélation selon la section 5.5.

## PROJET

Les exigences de la présente section s'appliquent distinctement des exigences de risque de crédit de la contrepartie découlant de transactions hors bilan. Les exigences pour les coûts potentiels de remplacement définies dans la section 3.1 et dans le chapitre 4 s'appliquent aussi aux transactions décrites dans la présente section.

### 5.2.3.1 Position courte sur actions

L'exigence de capital pour une position courte sur actions ou sur indices qui ne compense pas en partie ou en entier une position longue en actions est la même que pour une position longue de la même ampleur. Les positions dont la compensation peut être reconnue et le traitement correspondant sont décrits dans la section 5.2.4.

### 5.2.3.2 Contrats à terme et swap

L'exigence de capital pour une position de contrat à terme d'actions ou d'indices est la même que pour la position au comptant équivalente. Elle doit être présentée comme si la position était courante. L'exigence de capital pour un swap est la même que celle d'une série de transactions de contrats à terme qui reproduit le swap.

#### Exemple : Contrat à terme et swap

- 1) Un assureur a réalisé une transaction de contrat à terme standardisé pour acheter des actions à une date future. L'assureur doit inscrire une exposition en actions d'un montant égal à la valeur marchande courante totale des actions sous-jacentes au contrat à terme.
- 2) Un assureur a réalisé une transaction de swap, dont le terme est d'un an, pendant laquelle il paiera le rendement total (coupons et gain de capital) d'une obligation d'État avec une échéance de 10 ans et recevra le rendement sur un indice d'actions notionnel qui valait 100 \$ au moment de la transaction. La valeur de l'indice d'actions est maintenant de 110 \$. L'assureur doit inscrire une exposition en actions de 110 \$ pour la position longue dans l'indice et des flux de trésorerie de passif dans le calcul du risque de taux d'intérêt pour la position courte dans l'obligation.

### 5.2.3.3 Options sur actions

La méthode devant être utilisée pour déterminer l'exigence de capital pour les options sur actions qui ont été achetées et pour celles qui ont été vendues est décrite ci-dessous. Cette méthode ne doit pas être appliquée aux options sur actions intégrées dans les produits vendus aux titulaires de police. L'exigence de capital du risque de marché des polices intégrant une option sur actions doit être calculée en utilisant la méthodologie pour les produits indexés (voir la section 5.5) ou celle pour les garanties de fonds distincts (voir le chapitre 7) selon le produit en cause.

L'exigence de capital pour une option (ou une combinaison d'options sur la même action sous-jacente) est déterminée par la construction d'une matrice à deux dimensions des variations de valeur de la position d'option selon divers scénarios de marché, à l'aide du

## PROJET

modèle d'évaluation utilisé pour les états financiers. Dans la première dimension de la matrice, l'assureur doit évaluer le prix de la position d'option sur une fourchette couvrant une étendue correspondant à l'exigence de risque des actions au-dessus et au-dessous de la valeur courante de l'action ou de l'indice sous-jacent, divisée en intervalles égaux présentant au moins sept observations (incluant l'observation courante). La deuxième dimension de la matrice comporte un changement dans la volatilité de l'action ou de l'indice sous-jacent égal à  $\pm 25\%$  de sa volatilité courante. L'exigence de capital pour la position d'option est alors égale à la plus importante baisse de valeur calculée dans la matrice. L'application de la méthode et la description détaillée de l'analyse réalisée doivent être divulguées dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital<sup>91</sup>.

Pour une option achetée, comme alternative à la construction d'une matrice de scénarios, l'assureur peut déduire la valeur comptable de l'option du Capital disponible de catégorie 1.

### Exemple : Option sur actions

Un assureur a vendu une option d'achat sur une action canadienne cotée sur une bourse publique. Cette action possède maintenant une valeur marchande de 100 \$ et une volatilité de 20 %. La première dimension de la matrice doit couvrir une étendue de valeurs de 65 \$ à 135 \$, divisée en six intervalles de 11,67 \$ chacun, et la deuxième dimension devrait supposer que la volatilité demeure à 20 %, augmente à 25 % (= 20 % + 25 %  $\times$  20 %) ou diminue à 15 % (= 20 % - 25 %  $\times$  20 %). Si la variation de la valeur de la position d'option de l'assureur selon les divers scénarios de marché est celle présentée dans le tableau ci-dessous, alors l'exigence de capital pour l'option est de 25,83 \$.

<sup>91</sup> L'assureur doit pouvoir démontrer une compréhension détaillée du modèle d'évaluation utilisé pour construire la matrice de scénarios. Le modèle doit être revu et testé de façon indépendante sur une base continue à la satisfaction de l'Autorité. Les prix de marché, les volatilités et les autres entrants dans le modèle d'évaluation doivent faire l'objet de vérifications par une personne objective et qualifiée qui n'est pas proche ou sinon impliquée dans les transactions ou qui ne possède pas un pouvoir de décision à ce sujet. Un assureur qui n'applique pas la méthode de la matrice à la satisfaction de l'Autorité doit déduire la valeur comptable totale de l'option achetée du Capital disponible de catégorie 1.

**PROJET****Gain (perte) attribuable à la variation de la valeur de l'option**

Volatilité	Valeur de l'action						
	65,00 \$	76,67 \$	88,33 \$	100,00 \$ (courante)	111,67 \$	123,33 \$	135,00 \$
15 %	10,36 \$	9,65 \$	7,11 \$	1,86 \$	(5,78 \$)	(14,85 \$)	(24,54 \$)
20 % (courante)	10,01 \$	8,59 \$	5,36 \$	0,00 \$	(7,21 \$)	(15,72 \$)	(24,99 \$)
25 %	9,37 \$	7,31 \$	3,58 \$	(1,89 \$)	(8,85 \$)	(16,96 \$)	(25,83 \$)

**5.2.3.4 Obligations indexées sur actions**

La valeur comptable inscrite au bilan d'une obligation indexée sur actions ou indices doit être décomposée en la somme d'un montant « revenu fixe » (équivalent à la valeur actualisée des paiements garantis minimums de l'obligation) et d'un montant représentant la valeur de l'option intégrée dans l'obligation. La partie « revenu fixe » de l'obligation doit être classée comme une exposition en obligation assujettie à l'exigence de risque de crédit fondée sur la notation et l'échéance de l'obligation, et le montant résiduel doit être traité comme une option sur actions.

**Exemple : Obligation indexée sur actions**

Un assureur a acheté une obligation indexée sur actions détenant la notation A d'une banque canadienne pour 10 000 \$. L'obligation garantit le paiement dans deux ans du prix d'achat de 10 000 \$ plus le prix d'achat multiplié par 65,7 % du pourcentage d'accroissement (si positive) du S&P 500 jusqu'à l'échéance de l'obligation. L'assureur utilise le modèle d'évaluation d'options Black-Scholes pour la préparation de ses états financiers. La volatilité implicite de l'indice d'actions est de 25 %, la courbe de rendement est nivelée, le taux sans risque annuel est de 5 % et le taux d'emprunt annuel de la banque émettrice est de 6,5 %. L'exigence de capital total pour cette obligation est de (88,17 \$ + 1 118,92 \$ + 17,09 \$ =) 1 224,18 \$, soit la somme des trois exigences suivantes.

## 1. Une exigence pour obligation

La valeur de la partie « revenu fixe » de l'obligation est de  $10\,000\ \$ / (1,065\ \%)^2 = 8\,816,59\ \$$ . L'exigence de risque de crédit, basée sur la notation A et l'échéance de deux ans de l'obligation, est de 1 % de ce montant, soit 88,17 \$.

## 2. Une exigence pour option

La valeur de l'option d'achat intégrée dans l'obligation, incluant le risque de crédit de l'émetteur, est le montant résiduel, soit 1 183,41 \$. Dans la matrice de scénarios d'option, la plus grande perte se produira si la valeur de l'indice diminue de 35 %, conjointement avec une baisse de la volatilité de l'indice jusqu'à 18,75 %.

**PROJET**

Il s'agit d'une diminution de la valeur de l'option de 1 118,92 \$, soit l'exigence de capital pour l'option.

3. Une exigence de risque de crédit de contrepartie (selon le chapitre 4)

Le montant d'exposition de l'option est calculé à l'aide de la méthode d'évaluation du risque courant de cette façon :

Évaluation au prix du marché positive + Facteur x Notionnel

$$= 1\,183,41 \$ + 8 \% \times 6\,570 \$$$

$$= 1\,709,01 \$$$

Puisque l'obligation porte la notation A, l'exigence de capital est de 1 % du montant d'exposition courant, soit 17,09 \$.

#### 5.2.3.5 Obligations convertibles

L'exigence de capital d'une obligation convertible est égale à la somme de l'exigence de capital du risque de crédit pour la partie « revenu fixe » de l'obligation et de l'exigence pour options sur actions pour le bon de souscription intégré dans l'obligation. L'exigence de capital pour la partie « revenu fixe » est égale à la multiplication du facteur de risque de crédit de l'obligation (basé sur sa notation et son échéance) par la valeur actualisée des paiements garantis minimums de l'obligation. L'exigence de capital pour le bon de souscription intégré doit être calculée en utilisant la méthode de la matrice des scénarios (voir la section 5.2.3.3) pour les options sur actions, où les gains et les pertes sont basés sur la variation de la valeur de la partie « bon de souscription » de l'obligation (si la méthode d'évaluation détermine une valeur explicite à cette partie) ou sur la variation de la valeur globale de l'obligation.

Une méthode alternative pouvant être utilisée par l'assureur est de classer la valeur au bilan globale de l'obligation convertible comme une exposition en actions et de calculer l'exigence de capital de l'obligation en appliquant le facteur de risque de marché des actions à la valeur de l'obligation.

#### 5.2.4 Reconnaissance des couvertures par actions

Les couvertures par actions ou par options de positions en actions peuvent être reconnues si elles respectent les conditions de la présente section. Cependant, elles ne peuvent pas être reconnues si elles sont :

- adossées aux passifs des titulaires de produits indexés pour lesquels un facteur est calculé conformément à la section 5.5; ou
- utilisées dans le cadre d'une stratégie de couverture pour les garanties de fonds distincts lorsque l'assureur utilise la méthode avec reconnaissance de cette stratégie présentée à la section 7.2.8.

## PROJET

Aussi, de telles couvertures ne peuvent être reconnues que si la partie qui fournit la couverture est un garant admissible selon la section 3.3.4.

### 5.2.4.1 Compensation des positions longues et courtes sur actions

#### Actifs de référence identiques

Les positions longues et courtes dans la même action ou le même indice sous-jacent peuvent être considérées comme des positions symétriques. Un montant d'exigence de capital doit donc être détenu uniquement pour la position nette.

#### Actifs de référence étroitement corrélés

Lorsque ~~les-des~~ titres ou ~~les-des~~ indices sous-jacents associés à ~~une-des~~ positions longues et ~~à une position~~ courtes **de mêmes montants** ne sont pas exactement les mêmes, mais qu'ils sont étroitement corrélés (p. ex., un indice boursier général et un sous-indice de grandes capitalisations), l'assureur doit ~~calculer le facteur d'exigence de capital à l'égard de la position combinée au moyen de~~ appliquer la méthode de facteur de corrélation décrite dans la section 5.5.2. ~~Cependant, le facteur maximum est le double du facteur pour les actions ordinaires approprié dans ce cas-ci.~~ **L'exigence de capital de la position combinée est égale au résultat de la multiplication de  $F$  et du montant de la position longue.** Si l'assureur n'a pas détenu la position courte pendant toute la période de référence du calcul du facteur de corrélation, mais que le titre ou l'indice sur lequel repose la position courte a eu un cours publié au moins chaque semaine lors des deux dernières années, l'assureur peut faire le calcul comme s'il avait détenu la position courte pendant toute la période. Cependant, le rendement des positions courtes gérées activement ne peut être induit pour les périodes pendant lesquelles les positions n'étaient pas réellement détenues et les fonds communs de placement qui sont gérés activement à l'externe ne peuvent pas être considérés comme des positions courtes compensatoires dans une relation de couverture inexacte.

**Par simplification, l'assureur peut choisir d'appliquer le facteur approprié pour les actions ordinaires selon la section 5.2.1 au montant total de la position longue et au montant total de la position courte.** Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

### 5.2.4.2 Reconnaissance des couvertures par options

#### Actifs de référence identiques

Si l'actif de référence d'une option est exactement le même que celui sur lequel repose une position en actions, l'assureur peut exclure la détention d'actions dans son calcul d'exigence de capital pour ses expositions en actions et considérer plutôt la variation de valeur intégrée de la position d'actions avec l'option dans la construction de la matrice de scénarios (voir la section 5.2.3.3).



## PROJET

### Actifs de référence étroitement corrélés

Si l'actif de référence d'une option n'est pas exactement le même que celui sur lequel repose une position en actions, mais qu'il est étroitement corrélé à ce dernier, il faut calculer le facteur d'exigence de capital à l'égard de la compensation des positions courtes et longues de l'actif de référence de l'option et de l'actif sur lequel repose la position en actions en utilisant la méthode décrite dans la section 0. L'assureur peut alors exclure la détention d'actions dans son capital requis pour ses expositions en actions et considérer plutôt la variation de valeur intégrée de la position d'actions avec l'option dans la construction de la matrice de scénarios (voir la section 5.2.3.3). Cependant, la variation de l'actif de référence de l'option selon chaque scénario doit être considérée comme étant supérieure ou inférieure à la variation de l'action (afin de générer une valeur inférieure à la position de l'option) d'un montant égal à l'exigence de capital pour des positions symétriques. Aucun autre ajustement ne doit être apporté aux changements présumés de volatilité d'actif dans les scénarios pour tenir compte de l'asymétrie des actifs. Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

### Exemple : Couverture par options

Un assureur détient une position longue sur un indice boursier principal dans un marché développé et détient également une option d'achat et une option de vente sur différents indices étroitement corrélés à l'indice principal. Le facteur  $F$  le plus élevé au cours des quatre trimestres précédents entre l'indice de référence de l'option d'achat et l'indice principal, calculé conformément à la section 5.5.2, est de 3 %, et le facteur  $F$  le plus élevé des quatre trimestres précédents entre l'indice de référence de l'option de vente et l'indice principal est de 1 %. L'assureur devra donc construire une matrice de scénarios dans laquelle le cours de l'indice principal se situerait entre 35 % en-dessous et 35 % au-dessus de sa valeur actuelle, tandis que l'indice sous-jacent de l'option d'achat se situerait entre 38 % en-dessous et 32 % au-dessus de sa valeur actuelle, et l'indice sous-jacent de l'option de vente se situerait entre 34 % en-dessous et 36 % au-dessus de sa valeur actuelle. Dans les scénarios de la colonne du centre de la matrice, l'indice principal conservera sa valeur actuelle, tandis que l'indice sous-jacent de l'option d'achat sera inférieur de 3 % à sa valeur actuelle et l'indice sous-jacent de l'option de vente sera supérieur de 1 % à sa valeur actuelle.

Il faut noter que, pour une position courte en options, la direction de l'ajustement pour tenir compte de la corrélation sera contraire à celle d'une position longue en options. Ainsi, si l'assureur avait vendu les options d'achat et de vente au lieu de les acheter, l'indice sous-jacent de l'option d'achat se serait situé entre 32 % en-dessous et 38 % au-dessus de sa valeur actuelle dans la matrice de scénarios et l'indice sous-jacent de l'option de vente se serait situé entre 36 % en-dessous et 34 % au-dessus de sa valeur actuelle.

### 5.3 Risque lié à l'immobilier

Le risque de marché lié à l'immobilier est le risque de perte financière découlant de la fluctuation du montant et de l'échéance des flux de trésorerie des immeubles de



## PROJET

placement et des détentions d'autres immobilisations corporelles. Cette exigence s'applique aussi aux participations à titre de commanditaire dans des sociétés en commandite dont l'objet est la gestion d'immeubles, comme si l'assureur détenait directement les immeubles détenus par ces sociétés.

**L'exigence de capital pour un immeuble de placement loué ou pour la détention d'autres immobilisations corporelles louées est déterminée de la même façon que l'exigence des actifs détenus. La valeur au bilan utilisée pour les actifs loués est la valeur au bilan associée au droit d'utilisation de l'actif, déterminée conformément aux normes comptables applicables.**

### 5.3.1 Immeubles de placement

La valeur comptable des immeubles de placement comporte deux volets : les baux en vigueur et la valeur résiduelle de l'immeuble. Pour les baux en vigueur, l'exigence de capital est calculée pour le risque de crédit (voir la section 3.1.9.2) et pour le risque de taux d'intérêt (voir la section 5.1). Le montant d'exposition utilisé pour déterminer l'exigence du risque de crédit est la valeur actualisée des flux de trésorerie des baux contractuels, incluant les remboursements projetés pour les frais d'exploitation payés par le locateur, à l'aide des Taux d'actualisation du scénario initial décrits dans la section 5.1.1. La valeur résiduelle d'un immeuble de placement est la valeur au bilan à la date du bilan, réduite de la valeur actualisée des flux de trésorerie fixes prévus au contrat déterminés conformément à la section 5.1.3.5, mais incluant les flux de trésorerie des loyers payés d'avance. L'exigence de capital pour la valeur résiduelle de l'immeuble est calculée en appliquant un facteur de 30 % à cette valeur.

Les renseignements détaillés des calculs et des facteurs utilisés doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

### 5.3.2 Autres immobilisations corporelles

Dans le cas des immeubles occupés par leur propriétaire<sup>92</sup>, l'exigence de capital correspond à la différence (si positive) entre leur valeur aux fins de l'ESCAP et 70 % de leur juste valeur à la date du bilan, où leur valeur aux fins de l'ESCAP est la suivante :

- la valeur établie selon la moyenne mobile tout juste avant la transition aux IFRS réduite des amortissements ultérieurs (lorsqu'ils ont été comptabilisés) si les immeubles ont été acquis avant la transition aux IFRS;
- le coût d'acquisition initial réduit des amortissements ultérieurs (lorsqu'ils ont été comptabilisés) si les immeubles ont été acquis après la transition aux IFRS.

Dans le cas de toutes les autres immeubles sans flux de trésorerie garantis par contrat, y compris les biens relatifs au pétrole et au gaz, les terres à bois et les propriétés agricoles, l'exigence de capital correspond à la différence (si positive) entre la valeur au bilan de l'immeuble à la date du bilan et 70 % de sa juste valeur à la même date.

<sup>92</sup> Si l'assureur loue à un tiers une partie d'un immeuble qu'il occupe, il peut traiter le bail comme si celui-ci portait sur un local d'un immeuble de placement.

## PROJET

Si la juste valeur d'un immeuble n'est pas disponible, l'exigence de capital est égale à 30 % de sa valeur au bilan. L'exigence de capital doit être calculée individuellement pour chaque immeuble.

L'exigence de capital pour les autres immobilisations corporelles est égale à 30 % de leur valeur au bilan.

Les renseignements détaillés des calculs doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

### 5.4 Fonds communs de placement

Le facteur pour les placements en fonds communs de placement<sup>93</sup>, fonds indiciel négociable en bourse, fonds distincts et fiducies d'investissement immobilier sans levier<sup>94</sup> est la moyenne pondérée des facteurs des risques de marché et de crédit s'appliquant aux actifs dans lesquels le fonds est autorisé à investir. Le calcul des pondérations et des facteurs repose sur l'hypothèse que le fonds investit en premier lieu, et jusqu'à la limite maximale autorisée par son prospectus ou sa notice annuelle (si elle est plus à jour), dans des catégories d'actifs auxquelles s'applique l'exigence de capital la plus élevée. Ensuite, on doit supposer que le fonds investit, jusqu'aux limites maximales autorisées, dans des catégories d'actifs pour lesquelles l'exigence de capital est de moins en moins élevée, jusqu'à ce qu'une répartition de 100 % soit atteinte. Le facteur s'appliquant aux fonds communs de placement correspond à la somme des produits des pondérations et des facteurs correspondant à la répartition présumée des placements.

En l'absence de limites spécifiques relatives aux catégories d'actifs, ou si le fonds ne respecte pas les limites énoncées dans son prospectus ou sa notice annuelle, la valeur totale du fonds est soumise à l'exigence de capital la plus élevée qui s'applique à un des titres que détient le fonds ou dans lequel il est autorisé à investir.

-Un fond qui utilise un levier est traité comme un placement en actions et se voit affecter le facteur de risque relatif aux actions approprié pour le fonds selon la section 5.2.1.

<sup>93</sup> Si le bilan consolidé de l'assureur inclut une entité de fonds communs de placement sans levier financier et que le placement dans cette entité n'est pas déduit du Capital disponible, les exigences de la présente section s'appliquent à la partie des fonds dont le rendement est retenu par l'assureur pour son propre compte. Les exigences de la présente section ne s'appliquent pas à la partie des fonds pour laquelle l'assureur peut démontrer à la satisfaction de l'Autorité (1) que des titulaires de police ou des investisseurs externes en détiennent la propriété, (2) l'existence d'une obligation contractuelle de transférer tout le rendement et (3) que l'assureur est en mesure de suivre et de distinguer ces unités de celles détenues pour son propre compte. La partie des fonds à laquelle ne s'appliquent pas les exigences de la présente section est assujettie aux exigences du risque lié aux produits indexés de la section 5.5.

<sup>94</sup> Les fonds utilisant un levier sont ceux qui émettent des titres de créance ou des actions privilégiées, ou qui emploient des instruments dérivés financiers pour accroître le rendement. Les fonds ~~dont le~~ **qui utilisent à des fins opérationnelles un montant de levier n'est pas peu important qui ne vise pas à accroître le rendement** peuvent être considérés comme des fonds sans levier.

**PROJET**

Les renseignements détaillés du calcul et du coefficient utilisé doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

**5.5 Risque lié aux produits indexés****5.5.1 Portée d'application**

Les facteurs du risque de crédit de la section 3.1 et les exigences du risque de marché des sections 5.2 à 5.4 ne s'appliquent pas aux actifs adossés aux produits indexés. Ces actifs doivent tous être segmentés et inclus dans la page appropriée du formulaire ESCAP. Ils font l'objet de facteurs fondés sur la corrélation historique entre les rendements hebdomadaires des actifs et des passifs selon la section 5.5.2.

Le calcul du facteur de corrélation peut être utilisé pour les produits indexés, comme les polices d'assurance vie universelle, qui possèdent les caractéristiques suivantes.

- Les actifs et passifs de ces contrats sont détenus dans le fonds général de l'assureur.
- La police précise le rendement auquel le titulaire a droit. Le rendement est fondé sur un indice, qui peut être soumis à un plancher. Voici des exemples de ce genre de rendements :
  - le même rendement qu'un indice public particulier. Il peut s'agir, entre autres, d'un indice boursier public, d'un indice obligataire, d'un indice mis à jour par une institution financière, etc.
  - le même rendement que ce que rapporte un des fonds distincts ou fonds communs de placement de l'assureur;
  - le même rendement que ce que rapporte un fonds commun de placement d'une autre société.
- L'assureur peut investir dans des actifs autres que ceux qui constituent les indices.

Les conditions suivantes doivent être respectées.

1. Tous les actifs adossés aux produits indexés doivent être segmentés en sous-groupes.
2. Pour chacun des indices dont il est question dans les produits, il faut maintenir un sous-groupe distinct d'actifs.
3. Les rendements (à la valeur marchande) de chaque sous-groupe d'actifs doivent être suivis.
4. Tous les transferts vers, ou depuis, un sous-groupe d'actifs doivent être effectués à la valeur marchande.

**PROJET****5.5.2 Exigence de capital**

Le facteur  $F$  applicable à un sous-groupe particulier d'actifs est obtenu par cette formule :

$$F = 20 \times (C - B + B \times \sqrt{2 - 2A})$$

où :

- $A$  représente la corrélation historique entre les rendements crédités aux fonds des titulaires de police et les rendements des actifs du sous-groupe;
- $B$  correspond au minimum entre l'écart type des rendements des actifs et l'écart type des rendements crédités aux fonds des titulaires de police;
- $C$  correspond au maximum entre l'écart type des rendements des actifs et l'écart type des rendements crédités aux fonds des titulaires des polices.

Il faut calculer un facteur pour chacun des sous-groupes d'actifs.

Les corrélations historiques et les écarts types doivent être calculés sur une base hebdomadaire et couvrir les 52 semaines antérieures. Les rendements des sous-groupes d'actifs se mesurent par l'augmentation de leur valeur marchande, réduite des flux de trésorerie des titulaires de police.

Le facteur  $F$  des 52 semaines antérieures doit être calculé à chaque trimestre. L'exigence de capital est égale au produit du plus élevé des facteurs trimestriels calculés pour les quatre derniers trimestres à la juste valeur des actifs dans le sous-groupe d'actifs à la fin du trimestre.

Au lieu d'utiliser les fonds des titulaires de police dans les calculs, l'assureur peut se servir des valeurs de rachat ou les passifs des polices pour mesurer la corrélation. La même base doit être appliquée pour toutes les périodes.

Les facteurs des risques de crédit et de marché doivent être appliqués aux actifs adossés :

- à des produits indexés qui ne sont pas segmentés en sous-groupes;
- à des produits indexés pour lesquels il est impossible de calculer  $F$ ;
- à de nouveaux fonds pendant les trois premiers trimestres. En tenant compte de l'exigence d'utiliser le plus élevé des facteurs trimestriels calculés pour les quatre derniers trimestres, ceci signifie que l'exigence correspond à celle des actifs sous-jacents pour les 18 premiers mois d'existence des nouveaux fonds.

Par simplification, l'assureur peut choisir d'appliquer le facteur pour les actions ordinaires selon la section 5.2.1, approprié aux actifs énumérés ci-dessus.

## PROJET

Lorsque la stratégie d'investissement utilisée repose sur des indices synthétiques, il existe certains risques de crédit que le titulaire de police n'assume pas directement. Par exemple, il peut s'agir du risque de crédit relatif aux titres à revenu fixe et au risque de contrepartie relatif aux instruments dérivés qui sont achetés dans le cadre des stratégies reposant sur des indices synthétiques. L'exigence de capital pour ces risques de crédit doit être détenue par l'assureur, en plus des exigences relatives aux produits indexés requises par la présente section.

Dans le cas des produits indexés comportant une garantie de prestation minimale de décès, l'exigence à l'égard des garanties en cas de décès liées aux fonds distincts doit être appliquée. Cette exigence peut être obtenue à l'aide de la méthode décrite dans le chapitre 7.

### 5.6 Risque de change

Le risque de change est le risque de perte financière attribuable aux changements du montant et de l'échéance des flux de trésorerie à la suite de la fluctuation des taux de change. Le calcul du capital requis du risque de change comporte trois étapes. La première étape vise à mesurer l'exposition dans chaque monnaie. La deuxième étape vise à calculer l'exigence de capital pour le portefeuille de positions dans des monnaies différentes, soit 30 % de la somme des montants suivants :

- le montant le plus élevé de (i) la somme des positions longues ouvertes nettes dans chaque monnaie et (ii) la somme des positions courtes ouvertes nettes dans chaque monnaie;
- la position ouverte nette sur l'or<sup>95</sup>, indépendamment du signe de celle-ci.

Une exigence au titre de la volatilité des monnaies est ensuite ajoutée, le cas échéant. Lors de la dernière étape, le capital requis global du risque de change est attribué aux blocs des produits avec et sans participation de chaque région.

#### 5.6.1 Mesure de l'exposition dans une seule monnaie

La position ouverte nette dans chaque monnaie (y compris l'or) est égale au total des montants suivants :

- la position nette au comptant, soit l'excédent du total de l'actif sur celui du passif, dans la monnaie en cause, y compris l'intérêt couru et les dépenses à payer, mais à l'exception des provisions pour risque de change conservées dans les passifs des contrats d'assurance. La position nette au comptant est calculée après réduction pour toute forme de réassurance (c.-à-d. que les flux de trésorerie de passif sont réduits des flux de trésorerie de tous les passifs d'assurance cédée et

<sup>95</sup> L'or est traité comme une position de change et non comme une marchandise, parce que sa volatilité correspond davantage à celle des devises.

## PROJET

que tous les flux de trésorerie des actifs de réassurance sont exclus des flux de trésorerie de l'actif)<sup>96</sup>;

- la position nette à terme (soit tous les montants nets des opérations de change à terme, y compris les contrats à terme sur monnaie et le principal des swaps de monnaies);
- les garanties (et instruments semblables) dont l'activation future est certaine et qui seront probablement irrécouvrables;
- les revenus futurs non courus et les dépenses futures qui ne sont pas à payer mais déjà entièrement couverts par l'assureur (voir la section 5.6.5);
- une position courte de compensation<sup>97</sup> jusqu'à 120 % ~~du coussin de solvabilité~~ **l'exigence individuelle de capital** pour les actifs et les passifs libellés dans la monnaie en cause. La valeur du pourcentage peut être choisie par l'assureur et elle peut varier par monnaie. ~~Le coussin de solvabilité~~ **L'exigence individuelle de capital** des produits libellés dans une monnaie particulière doit être calculé en regroupant toutes les exigences découlant des actifs et des passifs dans la monnaie, en :
  - excluant le capital requis du risque de change;
  - calculant le capital requis du risque d'assurance après réduction pour toute forme de réassurance; et
  - prenant compte de tous les crédits pour la diversification à l'intérieur des risques, pour la diversification entre les risques, ainsi que pour les produits avec participation et pour les produits ajustables liés aux exigences regroupées (voir les chapitres 9 et 11);
- tout autre élément représentant un gain ou une perte sur devises.

<sup>96</sup> Les flux de trésorerie de passif sont réduits des flux de trésorerie des passifs cédés en vertu d'ententes de réassurance à retenue de fonds et les passifs dus aux réassureurs en vertu d'ententes de réassurance à retenue de fonds sont inclus dans les flux de trésorerie de passif.

<sup>97</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

**PROJET****Exemple : Compensation du risque de change**

Supposons qu'un assureur de personnes détient les positions d'actif et de passif suivantes :

Devise	Valeur des actifs libellés en devise étrangère (CAD)	Valeur des passifs libellés en devise étrangère (CAD)
USD	1 000	500
EUR	210	200
GBP	300	400
JPY	0	0
Autres devises	400	200
<b>Total</b>	<b>1 910</b>	<b>1 300</b>

Devise	Goussin de solvabilité Exigence individuelle de capital
USD	37,50
EUR	10,00
GBP	12,50
JPY	-
Autres devises	15,00
<b>Total</b>	<b>75,00</b>

La compensation est définie comme une position courte pouvant aller jusqu'à 120 % ~~du coussin de solvabilité de l'exigence~~ **l'exigence individuelle de capital** dans chaque devise. Dans cet exemple, ~~le coussin de solvabilité~~ **l'exigence individuelle de capital** pour le dollar américain est de 37,50, de sorte que la compensation maximale admise est de  $120\% \times 37,50 = 45$  pour l'exposition au dollar américain. Une compensation de 10 est utilisée pour la position en euro (100 % de 10) afin de réduire l'exposition nette à l'euro à zéro. L'exposition à la livre sterling est négative (position courte), donc aucune compensation n'est calculée puisque toute compensation augmenterait la position courte sur la livre sterling. Pour les autres devises, la compensation permise maximale est de  $120\% \times 15 = 18$ . On peut noter que tout pourcentage, jusqu'à 120 %, peut être utilisé par l'assureur pour générer la plus faible exposition nette dans chaque devise.

**PROJET**

Devise	Compensation possible
USD	45,00
EUR	10,00
GBP	0
JPY	0
Autres devises	18,00
<b>Total</b>	<b>73,00</b>

Les positions structurelles suivantes et les couvertures connexes sont exclues du calcul des positions ouvertes nettes sur monnaie :

- les actifs adossés à l'excédent qui sont entièrement déduits du Capital disponible de l'assureur (p. ex., les écarts d'acquisition);
- les positions acquises en rapport avec le placement net de capital dans une entreprise étrangère et qui ont pour conséquences comptables de réduire ou d'éliminer ce qui constituerait par ailleurs un changement de l'ajustement à la conversion de devises;
- les positions en actifs et passifs correspondant à des placements dans des entreprises étrangères et qui sont entièrement déduits du Capital disponible de l'assureur (voir la section 2.1.2).

### 5.6.2 Traitement des options

Si l'assureur a acheté ou vendu des options sur devises, il doit exécuter le calcul de la matrice des scénarios décrit dans la section 5.2.3.3, où les variations de la valeur mesurée correspondent à celles de la position ouverte nette de la monnaie et des options combinées, et où la fourchette des valeurs utilisées pour la monnaie dans la matrice est de 30 % supérieure et inférieure à sa valeur courante, plutôt que 35 %. L'ampleur de la position ouverte nette dans la monnaie après ajustement pour tenir compte des options équivaut alors à 3,33 fois la plus importante baisse de la valeur de l'option dans la rangée du centre de la matrice. Si cette baisse s'opère dans une colonne où la valeur de la monnaie diminue, la position doit être traitée comme longue, et si elle est constatée dans une colonne où la valeur de la monnaie augmente, cette position doit être réputée courte.

Si la plus importante baisse de toute la matrice des scénarios est supérieure à la plus importante baisse de valeur de sa rangée du centre, la différence représente l'exigence de capital pour volatilité des monnaies et ce montant est ajouté à l'exigence de capital du risque de change.



**PROJET****5.6.3 Traitement des opérations peu importantes**

Le risque de change est évalué sur une base consolidée. Sur le plan technique, il peut être peu commode d'inclure certaines positions sur monnaie dont les montants sont négligeables. Dans ces cas, la limite interne pour chaque monnaie peut être substituée aux positions, sous réserve d'un contrôle ex post adéquat des positions effectives par rapport à ces limites. Dans ces circonstances, le montant des limites doit être ajouté à la position ouverte nette dans chaque monnaie, quel qu'en soit le signe.

**5.6.4 Mesure des positions à terme sur monnaies**

Les positions à terme sur monnaies doivent être évaluées aux cours de change courants du marché au comptant. Il ne conviendrait pas d'utiliser des cours de change à terme puisque, dans une certaine mesure, ils tiennent compte des écarts entre les taux d'intérêt courants. L'assureur qui fonde normalement sa gestion comptable sur les valeurs actualisées nettes devrait les utiliser pour chaque position, sur la base des taux d'intérêt courants avec une évaluation aux taux courants au comptant, pour mesurer ses positions à terme sur les monnaies et sur l'or.

**5.6.5 Intérêt couru et non acquis, revenu à recevoir et non acquis et dépenses à payer et non dues**

L'intérêt couru, le revenu à recevoir et les dépenses à payer sont traités comme une position s'ils sont sujets aux fluctuations des taux de change. L'intérêt et le revenu futurs attendus mais non acquis ainsi que les dépenses prévues non dues peuvent être inclus si leur montant est connu avec certitude et entièrement couvert par des contrats de change à terme. L'assureur doit appliquer un régime uniforme à l'intérêt et au revenu non acquis ainsi qu'aux dépenses non dues, et ce régime doit être expliqué dans des politiques écrites. La sélection des positions qui sont uniquement favorables à une réduction de la position globale n'est pas permise.

**5.6.6 Calcul du capital requis pour le portefeuille**

Le montant nominal (ou valeur actualisée nette) de la position ouverte nette sur chaque devise et sur l'or est converti en dollars canadiens sur la base du cours au comptant. Le capital requis est égal à 30 % de la position ouverte nette globale, qui est égale à la somme des montants suivants :

- le plus élevé (en valeur absolue) de la somme des positions courtes ouvertes nettes et de celle des positions longues ouvertes nettes réduite des compensations;
- la position ouverte nette (courte ou longue) sur l'or, (indépendamment du signe).

Le capital requis est majoré du total des exigences du risque de volatilité de chaque devise, le cas échéant, pour établir le capital requis global.

## PROJET

### Exemple : Capital requis du risque de change pour un portefeuille

Un assureur détient les positions de change nettes suivantes. Ces positions ouvertes ont été converties en dollars canadiens, sur la base du cours au comptant. Le signe plus (+) dénote une position d'actif; le signe moins (-) reflète une position de passif. Ces positions comprennent la valeur d'options dont l'exigence de capital pour volatilité des monnaies est de 10.

JPY	EUR	GBP	CHF	USD	OR
+50	+100	+150	-20	-180	-35
+300			-200		-35

Dans cet exemple, l'assureur détient des positions longues dans trois monnaies (yen, euro et livre sterling), des positions courtes dans deux autres monnaies (le franc suisse et le dollar américain) et une position courte sur l'or. La ligne du milieu du tableau précédent indique la position ouverte nette dans chacune des monnaies et dans l'or. La somme des positions longues sur des monnaies est de +300 et celle des positions courtes sur des monnaies est de -200.

Le capital requis du risque de change est calculé d'après la somme du montant le plus élevé de la somme des valeurs absolues des positions nettes longues ou courtes et de la valeur absolue de la position sur l'or. Le facteur utilisé est 30 %. Dans cet exemple, la position longue globale (300) serait ajoutée à la position sur l'or (35), d'où l'obtention d'une position globale de 335. Ce résultat est ensuite multiplié par 30 %, ce qui donne un capital requis de 100,50 \$. Enfin, l'exigence de capital pour volatilité des monnaies de 10 est ajoutée à ce montant, résultant en un capital requis global de 110,50 \$.

#### 5.6.7 Attribution du capital requis pour un portefeuille

Après le calcul du capital requis global du risque de change, ce capital est attribué par région en proportion de la contribution des positions nettes longues de change ou des positions nettes courtes de change de la région (selon celles qui sont utilisées pour calculer le capital requis) au capital requis global du risque de change. À l'intérieur d'une région, le capital requis est attribué entre les blocs de produits avec et sans participation en proportion de la répartition des passifs dans la région.

#### Exemple : Attribution du capital requis global du risque de change

En suivi à l'exemple de la section précédente, le capital requis global de ~~100,50 \$~~ **110,50 \$** est attribué au Japon, à l'Europe (sauf le Royaume-Uni) et au Royaume-Uni de cette façon :

- Japon :  $50 / 300 \times 110,50 \text{ \$} = 18,42 \text{ \$}$
- Europe (sauf le Royaume-Uni) :  $100 / 300 \times 110,50 \text{ \$} = 36,83 \text{ \$}$
- Royaume-Uni :  $150 / 300 \times 110,50 \text{ \$} = 55,25 \text{ \$}$

## PROJET

Puisque le capital requis global est fondé sur les positions longues plutôt que sur les positions courtes, la position courte sur le franc suisse n'entraîne pas une attribution additionnelle à l'Europe (sauf le Royaume-Uni) et aucun capital requis n'est attribué aux États-Unis.

Si on retrouve un bloc de produits sans participation et deux blocs de produits avec participation au Royaume-Uni dont les passifs sont les suivants :

- Sans participation : 800
- Bloc 1 de produits avec participation : 300
- Bloc 2 de produits avec participation : 400

Alors, le capital requis de ~~50,25~~ **\$55,25 \$** attribué au Royaume-Uni est réattribué de cette façon :

- Sans participation : ~~26,80~~ **\$29,47 \$**
- Bloc 1 de produits avec participation : ~~10,05~~ **\$11,05 \$**
- Bloc 2 de produits avec participation : ~~13,40~~ **\$14,73 \$**

### 5.6.8 Réassurance non agréée

Un calcul d'exigence distinct doit être effectué pour chaque groupe de passifs qui est adossé par un portefeuille distinct d'actifs en vertu d'ententes de réassurance non agréée. Un portefeuille est défini par le fait que tous ses actifs sont disponibles pour acquitter tous les passifs correspondants. Chaque calcul doit tenir compte des passifs cédés ainsi que des actifs qui appuient le crédit prévu à la section 10.4.1, y compris les Dépôts excédentaires. Si certains actifs appuyant les passifs cédés sont conservés par l'assureur cédant (p. ex., la coassurance à retenue de fonds), le passif correspondant de l'assureur doit être traité comme un actif dans le calcul des positions ouvertes des polices cédées. Si les passifs cédés sont libellés dans une monnaie étrangère, cette devise doit être utilisée comme la devise de base dans le calcul de l'exigence (le dollar canadien est alors traité comme une monnaie étrangère).

L'exigence du risque de change pour chaque groupe de passifs cédés est ajoutée à l'exigence de l'assureur, sans compenser les positions ouvertes entre les affaires cédées et les affaires de l'assureur conservées ou entre différents groupes de polices cédées.

### 5.6.9 Exonération de l'exigence pour risque de change

L'assureur opérant sur devises pour des volumes négligeables et ne prenant pas de positions de change pour son propre compte peut être exonéré d'exigences du risque de change si :

## PROJET

- le volume de ses opérations de change (c.-à-d., le plus élevé de la somme des positions longues brutes et de celle des positions courtes brutes dans toutes les devises) ne dépasse pas 100 % de son Capital disponible total; et
- sa position de change ouverte nette globale ne dépasse pas 2 % de son Capital disponible total.

Toute exonération doit être justifiée dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

**PROJET****Annexe 5-A : Correspondance des notations**

Notation des actions privilégiées / obligations				
Catégorie de notation	DBRS	Fitch Ratings	Moody's Investors Service	Standard & Poor's Ratings Services
P1	Pfd-1 / <del>AAA à AA(low)</del>	AAA à AA-	Aaa à Aa3	P-1 / <del>AAA à AA-</del>
P2	Pfd-2 / <del>A(high) à A(low)</del>	A+ à A-	A1 à A3	P-2 / <del>A+ à A-</del>
P3	Pfd-3 / <del>BBB(high) à BBB(low)</del>	BBB+ à BBB-	Baa à Baa3	P-3 / <del>BBB+ à BBB-</del>
P4	Pfd-4 / <del>BB(high) à BB(low)</del>	BB+ à BB-	Ba1 à Ba3	P-4 / <del>BB+ à BB-</del>
P5	Pfd-5 et D- / <del>inférieure à BB(low)</del>	Inférieure à BB-	Inférieure à Ba3	P-5 / <del>Inférieure à BB-</del>

Notation des émissions de premier rang non garanties				
Catégorie de notation des instruments de capital autres que des actions ordinaires ou privilégiées	DBRS	Fitch Ratings	Moody's Investors Service	Standard & Poor's Ratings Services
P1	AAA à AA(low)	AAA à AA-	Aaa à Aa3	AAA à AA-
P2	A(high) à A(low)	A+ à A-	A1 à A3	A+ à A-
P3	BBB(high) à BBB(low)	BBB+ à BBB-	Baa1 à Baa3	BBB+ à BBB-
P4	BB(high) à BB(low)	BB+ à BB-	Ba1 à Ba3	BB+ à BB-
P5	B(high) ou inférieure	Inférieure à BB-	Inférieure à Ba3	Inférieure à BB-

**PROJET****Chapitre 6. Risque d'assurance**

Le risque d'assurance est le risque de perte découlant de l'obligation de payer des prestations et des dépenses sur les polices d'assurance et les rentes qui excèdent les montants prévus. Le risque d'assurance comprend les risques suivants :

- le risque de mortalité sur l'assurance vie;
- le risque de longévité sur les rentes;
- le risque de morbidité sur les assurances revenu d'invalidité (RI), invalidité de courte (ICD) et de longue durée (ILD), contre les maladies graves (MG), soins de longue durée (SLD), exonération des primes (EP) et contre les accidents et la maladie (A-M);
- le risque de déchéance et de comportement des titulaires de police;
- le risque relatif aux dépenses.

Le capital requis du risque d'assurance couvre le risque que les résultats d'assurance réels soient défavorables en comparaison avec les Hypothèses de meilleure estimation (voir la section 1.4.4). Le capital requis considère les résultats défavorables découlant des composantes suivantes :

- i) la mauvaise estimation du niveau des Hypothèses de meilleure estimation (risque de niveau);
- ii) la mauvaise estimation de la tendance future des Hypothèses de meilleure estimation (risque de tendance);
- iii) le risque de volatilité dû aux fluctuations aléatoires;
- iv) le risque de catastrophe dû à un événement unique de grande envergure.

Le capital requis du risque d'assurance est déterminé à l'aide d'une méthode fondée sur la projection des flux de trésorerie qui mesure l'impact économique d'un choc unique ou s'échelonnant sur plusieurs années sur les Hypothèses de meilleure estimation des taux de mortalité, d'amélioration future de la mortalité, de morbidité, de déchéance et de dépenses. Une exigence de capital est calculée pour les composantes des risques de niveau, de tendance, de volatilité et de catastrophe pour chaque risque d'assurance. À l'exception de la composante du risque de volatilité de mortalité, l'exigence de capital de chaque composante est calculée comme la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et celle des flux de trésorerie de meilleure estimation. Pour chaque région (voir la section 1.1.5), les composantes sont calculées par police, totalisées par produit et additionnées sur l'ensemble des produits par composante de risque. La composante du risque de volatilité de mortalité est fondée sur une formule prescrite et elle est calculée globalement par produit. Pour cette composante, le montant de capital requis pour le regroupement des produits au sein d'une même région est égal à la racine carrée de la somme du capital requis au carré pour chaque produit. Les composantes de capital requis des produits avec participation et produits ajustables sont calculées comme si les produits étaient sans participation et non ajustables.

## PROJET

Sauf indication contraire, les quatre composantes de risque pour chaque type de risque d'assurance sont regroupées à l'aide de la formule suivante en faisant la racine carrée de la somme des composantes du risque de volatilité au carré et du risque de catastrophe au carré, à laquelle sont ajoutées les composantes du risque de niveau et du risque de tendance :

$$CR_{risque} = \sqrt{(CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2)} + CR_{niveau} + CR_{tendance}$$

où :

- $CR_{risque}$  est le capital requis total du risque d'assurance particulier;
- $CR_{vol}$  est la composante de capital requis du risque de volatilité;
- $CR_{cat}$  est la composante de capital requis du risque de catastrophe;
- $CR_{niveau}$  est la composante de capital requis du risque de niveau;
- $CR_{tendance}$  est la composante de capital requis du risque de tendance.

Chacune des composantes de risque est soumise à un plancher de zéro par région. Le capital requis du risque de volatilité est calculé à l'aide de formules qui couvrent une année complète, alors que le risque de capital du risque de catastrophe est calculé à l'aide de chocs qui surviennent pendant la première année en débutant la journée qui suit la date d'évaluation.

Le regroupement du capital requis des risques d'assurance est décrit dans le chapitre 11. Les montants de capital requis sont regroupés séparément pour les produits sans participation et pour les blocs de produits avec participation (voir le chapitre 9).

Les méthodologies présentées dans le présent chapitre ne sont pas appliquées aux produits de garantie liée aux fonds distincts, aux instruments financiers ou aux régimes d'avantages sociaux non assurés en assurance collective en vertu desquels l'assureur n'assume aucun risque et ne détient aucun passif pour les réclamations. Ces produits doivent être exclus du calcul de l'exigence du risque d'assurance.

### 6.1 Projection des flux de trésorerie de passif d'assurance

Les flux de trésorerie utilisés pour déterminer le capital requis du risque d'assurance sont calculés à l'aide des Hypothèses de meilleure estimation selon la section 1.4.4. Les flux de trésorerie de meilleure estimation et ceux soumis au choc sont projetés sur la durée des passifs par région. Les flux de trésorerie de meilleure estimation ne tiennent pas compte des MÉD de la MCAB. L'échelle de participation des produits avec participation ne doit pas refléter l'impact des chocs du risque d'assurance.

## PROJET

Tous les flux de trésorerie de meilleure estimation et ceux soumis au choc sont projetés après réduction pour la réassurance agréée (voir le chapitre 10)<sup>98</sup> à l'exception des ententes de réassurance en excédent de pertes (voir la section 6.7.5)<sup>99</sup>. Pour les coussins de solvabilité CS<sub>1</sub>, CS<sub>2</sub> et CS<sub>3</sub> définis à la section 6.7, les flux de trésorerie sont projetés après réduction pour la réassurance agréée et sans tenir compte des éléments supplémentaires particuliers au calcul. Les flux de trésorerie projetés peuvent refléter les reprises futures planifiées de réassurance en autant que toutes les dispositions des reprises soient aussi considérées.

Les flux de trésorerie projetés doivent inclure les flux de trésorerie découlant de l'impôt sur les revenus de placement et des écarts temporaires liés à l'impôt qui sont projetés selon la MCAB<sup>100</sup>. Aucun autre flux de trésorerie liés à l'impôt sur le revenu ne doit être inclus dans la projection. Les flux de trésorerie des écarts temporaires liés à l'impôt ne doivent pas être projetés de nouveau pour refléter les chocs du risque d'assurance.

Aux fins du calcul du capital requis du risque d'assurance, les flux de trésorerie de meilleure estimation et ceux soumis au choc sont actualisés avec les taux prescrits selon la région où leurs passifs sont inclus, plutôt que selon la monnaie dans laquelle leurs passifs sont libellés. Les flux de trésorerie, y compris les participations des produits avec participation, ne doivent pas être redressés afin de refléter les taux d'actualisation prescrits.

Les taux d'actualisation au comptant sont nivelés et sont les suivants :

- 5,3 % pour le Canada, les États-Unis et le Royaume-Uni;
- 3,6 % pour l'Europe, sauf le Royaume-Uni;
- 1,8% pour le Japon;
- 5,3 % pour les autres pays.

Pour le calcul du capital requis, les produits d'assurance collective souscrits individuellement doivent être traités comme des produits d'assurance individuelle.

Les flux de trésorerie de passif d'assurance collective peuvent être projetés sur la durée du passif ou au-delà de celle-ci. L'assureur **peut-doit** projeter les flux de trésorerie de l'assurance collective (sauf les passifs liés aux assurés invalides) sur la durée de la période de **couverture** garantie des taux de prime<sup>101</sup>. ~~(normalement la date de~~

<sup>98</sup> Les flux de trésorerie comprennent ceux qui correspondent aux passifs acceptés en vertu d'ententes de coassurance modifiée et excluent ceux qui correspondent aux produits cédés en vertu d'ententes de coassurance modifiée réputées constituer de la réassurance agréée.

<sup>99</sup> L'approche de projection des flux de trésorerie pourrait ne pas être appropriée pour les produits acceptés en vertu d'ententes de réassurance en excédent de pertes. Avant d'accepter une entente de réassurance en excédent de pertes, l'assureur doit communiquer avec l'Autorité afin de s'assurer que l'entente soit reflétée adéquatement dans le calcul de son Coussin de solvabilité global.

<sup>100</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

<sup>101</sup> **La période de couverture garantie restante pour les produits d'assurance collective et d'assurance maladie individuelle doit correspondre à la durée du passif retenue pour**



## PROJET

~~renouvellement), conformément à la MCAB. Il peut aussi choisir de les projeter sur une période complète d'un an et utiliser un facteur réduit si~~ **Si** la ~~durée de~~ la période de **couverture** ~~garantie des taux de prime~~ **restante** est inférieure à un an. ~~Dans les cas où la durée résiduelle du passif est inférieure à un an, mais et~~ que les flux de trésorerie de passif des assurés actifs ~~des produits d'assurance collective~~ sont projetés sur une durée complète d'un an, **l'assureur peut choisir de projeter les flux de trésorerie sur une année complète et utiliser un facteur réduit. Selon cette option**, un facteur de 75 % est appliqué aux montants de prestation de décès utilisés pour déterminer le risque de volatilité de mortalité de la section 6.2 et aux flux de trésorerie projetés qui sont utilisés pour déterminer les exigences pour tous les autres risques de mortalité et de morbidité des sections 6.2 et 6.4.

### 6.2 Risque de mortalité

Le risque de mortalité est le risque relatif à la variabilité des flux de trésorerie du passif due à la survenance des décès. Les composantes des risques de niveau, ~~et de tendance, sont calculées pour tous les produits d'assurance vie individuelle et d'assurance vie collective souscrits individuellement qui sont exposés au risque de mortalité. Les composantes des risques~~ de volatilité et de catastrophe sont calculées pour tous les produits d'assurance vie individuelle et collective qui sont exposés au risque de mortalité. Le capital requis du risque de mortalité est calculé pour les produits de décès et mutilation accidentels (« DMA ») et pour toute autre exposition au risque de mortalité du fonds général. Cependant, aucun capital requis du risque de mortalité n'est calculé pour les produits assujettis aux risques de longévité ou de morbidité, tels que les rentes différées, l'exonération des primes et les maladies graves.

**Dans les cas où l'assureur n'utilise pas une hypothèse explicite de taux de mortalité dans la détermination de ses passifs, les chocs des taux de mortalité doivent être appliqués aux primes nettes souscrites ajustées selon le ratio prestations-primes attendu, où ce ratio inclut les prestations encourues ainsi que les prestations encourues, mais non déclarées (PEMND). Pour les chocs des risques de niveau et de catastrophe, les chocs de pourcentage prescrits pour les hypothèses de taux de mortalité doivent plutôt être appliqués aux primes nettes souscrites ajustées. Pour l'exigence de capital du risque de volatilité, les primes nettes souscrites ajustées peuvent être utilisées plutôt que  $P$  dans les formules d'approximation de la section 6.2.4.**

Le capital requis du risque de mortalité est calculé pour chaque région à l'aide de la formule suivante :

$$CR_{mortalité} = \sqrt{(CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2)} + CR_{niveau} + CR_{tendance}$$

Un crédit ~~de~~ **pour** diversification est accordé pour les composantes des risques de niveau et de tendance entre les produits d'assurance vie souscrits individuellement

**l'évaluation. Elle est habituellement la période entre la date du bilan et la fin de la durée du contrat.**

## PROJET

fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès décrits ci-dessous (voir la section 11.1.1).

Toutes les projections de flux de trésorerie ainsi que tous les montants de prestation et de passif utilisés pour déterminer le capital requis du risque de mortalité sont calculés après réduction pour la réassurance agréée (voir la section 10.1).

Le montant net au risque pour une police ou un ensemble de produits, souscrits directement ou acceptés en vertu de réassurance, consiste à l'excédent du capital assuré net total des polices en question sur le passif actuariel net total de ces mêmes polices, où les montants de capital assuré et de passif actuariel sont réduits pour la réassurance agréée.

Aux fins du capital requis du risque de mortalité, les prestations de décès de base comprennent la couverture d'assurance temporaire supplémentaire, la couverture des produits avec participation découlant des participations (bonifications d'assurance libérée et bonifications d'assurance temporaire) et la hausse des prestations de décès associée aux polices d'assurance vie universelle (c.-à-d. les polices dont la prestation de décès se compose de la somme du capital assuré et des fonds investis).

### 6.2.1 Désignation des produits fondés sur la survie et des produits fondés sur les décès

Le capital requis du risque de mortalité est calculé séparément pour les produits fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès. Tous les produits d'assurance vie individuelle et ~~d'assurance vie~~ collective ~~souscrits individuellement~~ soumis à un risque de mortalité doivent d'abord être désignés produits fondés sur la survie ou fondés sur les décès aux fins de regroupement.

L'assureur doit regrouper ses polices en portefeuilles de produits similaires ayant des caractéristiques similaires, puis déterminer si chaque portefeuille est fondé sur la survie ou sur les décès à l'aide du test décrit ci-dessous. Les composantes des risques de niveau et de tendance doivent être combinées pour ce test.

Le test est réalisé en calculant avec les taux d'évaluation de la MCAB ou les taux d'actualisation décrits dans la section 6.1 la valeur actualisée des flux de trésorerie<sup>102</sup> pour chaque portefeuille où un choc de risque de niveau de -15 % est appliqué à l'Hypothèse de meilleure estimation des taux de mortalité et un choc de risque de tendance de +75 % est appliqué à l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la mortalité. L'assureur doit comparer le résultat de ce calcul à la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation, à l'aide des mêmes taux d'actualisation. Si la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc est supérieure à la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation, le portefeuille est désigné comme étant fondé sur les décès. Dans le cas contraire, il est désigné comme étant fondé sur la survie.

<sup>102</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

## PROJET

### 6.2.2 Risque de niveau

Une composante du risque de niveau est calculée pour tous les produits d'assurance vie individuelle et ~~d'assurance vie collective souscrits individuellement~~ qui sont exposés au risque de mortalité. La composante du risque de niveau de mortalité est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation pour toutes les durées, déterminée séparément pour les produits fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès.

Afin d'éviter tout double comptage avec le risque de volatilité de mortalité, la composante du risque de niveau est réduite par la partie liée à la hausse de l'Hypothèse de meilleure estimation de mortalité pour la première année suivant la date du bilan. Le capital requis pour la première année est calculé comme la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation où le choc de niveau est appliqué seulement la première année et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

#### 6.2.2.1 Produits fondés sur la survie

Le choc du risque de niveau des produits fondés sur la survie est une hausse permanente de l'Hypothèse de meilleure estimation des taux de mortalité à chaque âge. Les taux de mortalité augmentés sont calculés à l'aide de la formule suivante :

$$(1 + \text{Facteur}) \times \text{Taux de mortalité de meilleure estimation}$$

Dans cette formule, le terme Facteur est le moindre de :

- a) 11 % plus 20 % du ratio de la composante du risque de volatilité calculée pour l'assurance vie individuelle sur le montant des réclamations prévues l'année suivante<sup>103</sup>, réduit de la réassurance;
- b) 25 %.

Le ratio en a) ci-dessus est le même pour tous les produits d'assurance vie individuelle à l'intérieur d'une région<sup>104</sup>.

#### 6.2.2.2 Produits fondés sur les décès

Le choc de risque de niveau des produits fondés sur les décès est une baisse permanente de 15 % de l'Hypothèse de meilleure estimation des taux de mortalité à chaque âge pour chaque police, à toutes les durées de la police (c.-à-d. -15 % pour toutes les années).

<sup>103</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

<sup>104</sup> La composante de volatilité utilisée dans le calcul du ratio est celle de l'ensemble des produits avec et sans participations de la région, laquelle sera inférieure à la somme des composantes pour les produits avec et sans participations calculées séparément.

## PROJET

### 6.2.3 Risque de tendance

La composante du risque de tendance est calculée pour tous les produits d'assurance vie individuelle et ~~d'assurance vie collective~~ ~~souscrits individuellement~~ qui sont exposés au risque de mortalité. La composante du risque de tendance de mortalité est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation pour toutes les durées, déterminée séparément pour les produits fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès.

#### 6.2.3.1 Produits fondés sur la survie

Le choc de risque de tendance des produits fondés sur la survie est une baisse de 75 % de l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la mortalité pendant 25 ans, suivie d'aucune amélioration (c.-à-d. une baisse de 100 %) par la suite.

#### 6.2.3.2 Produits fondés sur les décès

Le choc de risque de tendance des produits fondés sur les décès est une hausse permanente de 75 % de l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la mortalité à toutes les durées.

### 6.2.4 Risque de volatilité

La composante du risque de volatilité est calculée pour tous les produits d'assurance vie individuelle et collective qui sont exposés au risque de mortalité. Elle est calculée globalement (c.-à-d. pour les produits fondés sur la survie et les décès) par région pour l'ensemble des produits.

Afin de calculer cette composante, l'assureur doit répartir son portefeuille de produits d'assurance en groupes de produits similaires. Les produits de décès de base et les produits DMA ne doivent pas être inclus dans un même groupe. De même, les produits d'assurance individuelle ne peuvent pas être regroupés avec les produits d'assurance collective.

La composante du risque de volatilité est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$\sqrt{\sum_{\text{Décès de base}} CR^2} + \sqrt{\sum_{\text{DMA}} CR^2}$$

où :

- ces sommations sont faites sur l'ensemble des groupes de produits de décès de base et de produits DMA respectivement;
- $CR$  est l'élément de volatilité pour le groupe de produits.

La formule pour  $CR$  est la suivante :

## PROJET

$$CR = 2,7 \times A \times E/F$$

où :

- $A$  est l'écart-type des prestations de décès nets projetées de l'année suivante pour le groupe de produits (incluant les prestations projetées après la durée du passif pour les produits d'assurance collective) et est défini par la formule suivante :

$$A = \sqrt{\sum q(1-q)c^2}$$

où :

- $q$  est l'hypothèse de meilleure estimation de taux de mortalité d'une police particulière;
- $c$  est le capital assuré de la police, après réduction pour la réassurance agréée ;
- la sommation est faite sur l'ensemble des polices. Le calcul doit être basé sur les prestations au niveau de la police, plutôt que sur les prestations par assuré. Plusieurs polices couvrant le même assuré peuvent être considérées comme des polices distinctes, mais des couvertures différentes d'un même assuré sous une seule police doivent être regroupées. Si ce regroupement ne peut se faire en raison des limites des systèmes, l'assureur doit en approximer l'impact et le prendre en compte dans la composante du risque de volatilité de mortalité;
- $E$  est le montant net au risque total pour toutes les polices dans le groupe;
- $F$  est le capital assuré net total pour toutes les polices dans le groupe.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer  $A$  pour un groupe de produits, mais que les montants de capital assuré net de chaque police ou certificat (pour les produits d'assurance collective) dans le groupe sont connus, l'approximation suivante doit être utilisée pour calculer  $A$  :

$$A \approx \sqrt{\frac{P \times \sum c^2}{F}}$$

où :

- $P$  est la valeur projetée des prestations de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe (incluant les prestations projetées après les dates de renouvellement des polices);
- la sommation est faite sur l'ensemble des polices ou certificats (pour les produits d'assurance collective) dans le groupe et  $c$  est le capital assuré net de la police ou du certificat;
- $F$  est le capital assuré net total des polices dans le groupe.

## PROJET

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer  $A$  pour un groupe de produits et que les montants de capital assuré net ne sont pas tous connus, une approximation de  $A$  pour le groupe peut être obtenue en utilisant un groupe comparable de produits de l'assureur pour lequel la composante du risque de volatilité peut être calculée de façon exacte. Pour le groupe dont la composante du risque de volatilité est déterminée de façon approximative,  $A$  peut être calculé à l'aide de l'approximation suivante :

$$A \approx \frac{A_c \times \sqrt{N_c}}{P_c} \times \sqrt{P} \times \sqrt{\max\left(\frac{F}{n}; \frac{P}{N}\right)}$$

où :

- $A_c$  est  $A$  calculé de façon exacte pour le groupe comparatif;
- $N_c$  et  $N$  sont respectivement les nombres projetés totaux de décès de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe comparatif et pour toutes les polices dans le groupe pour lequel  $A$  est déterminé de façon approximative;
- $P_c$  et  $P$  sont respectivement les valeurs projetées des prestations de décès nettes totales de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe comparatif et pour toutes les polices dans le groupe pour lequel  $A$  est déterminé de façon approximative;
- $F$  est le capital assuré net total des polices dans le groupe pour lequel  $A$  est déterminé de façon approximative;
- $n$  est le nombre total d'assurés couverts par les polices dans le groupe pour lequel  $A$  est déterminé de façon approximative.

L'utilisation de l'approximation précédente est soumise aux conditions suivantes :

1. Il n'existe aucun élément permettant de conclure qu'il y a une probabilité importante que la distribution des montants nets de capital assuré du groupe comparatif, mesurée par le ratio de l'écart-type à la moyenne, est moins dispersée que celle du groupe pour lequel  $A$  est déterminé de façon approximative. Il peut ne pas être approprié de baser l'approximation sur l'ensemble du portefeuille de produits de même type de l'assureur. L'actuaire de l'assureur doit être en mesure d'expliquer, à la satisfaction de l'Autorité, en quoi l'utilisation de l'approximation basée sur le groupe comparatif produit des résultats appropriés.
2. L'assureur doit utiliser des groupes comparatifs de produits d'assurance individuelle pour la détermination des approximations des groupes de produits d'assurance individuelle et des groupes comparatifs de produits d'assurance collective pour les approximations des groupes de produits d'assurance collective. L'assureur peut utiliser des groupes de produits de décès de base pour la détermination des approximations des groupes de produits DMA, mais il ne peut

## PROJET

pas utiliser des groupes de produits DMA pour la détermination des approximations des groupes de produits de décès de base.

3. Pour tout groupe de produits utilisé comme groupe comparatif, le nombre d'assurés couverts par le groupe comparatif doit être supérieur ou égal au nombre total d'assurés couverts par tous les groupes pour lesquels les approximations sont basées sur le groupe comparatif.
4. Si cette approximation est utilisée pour des groupes de produits de décès de base d'assurance individuelle, l'ensemble des groupes ne doit pas représenter une proportion importante du portefeuille de produits global de l'assureur.

Pour les groupes de polices comprenant uniquement des polices d'assurance collective traditionnelle parrainées par l'employeur, l'assureur peut utiliser l'approximation précédente sans se baser sur un groupe de produits comparables en remplaçant le facteur du groupe de comparaison  $A_c \times \sqrt{N_c}/P_c$  par 1,75 dans l'approximation. Le facteur de 1,75 peut être utilisé pour approximer  $A$  pour un groupe, seulement si chaque police d'assurance collective dans le groupe exige que les employés sont tenus de rester activement au travail pour le promoteur du régime afin de maintenir la couverture. En particulier, un tel groupe ne doit pas contenir des couvertures d'assurance créditeur, association, publipostage ou personnes à charge.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer  $A$  pour un groupe de produits et que l'écart-type des montants de capital assuré net n'est pas connu, l'approximation suivante peut également être utilisée pour calculer  $A$  :

$$A \approx \sqrt{P} \times \sqrt{c_{min} + c_{max} - \frac{c_{min} \times c_{max}}{F/n}}$$

où :

- $P$  est la valeur projetée des prestations de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe (incluant les prestations projetées après les dates de renouvellement des polices);
- $c_{min}$  est plus petit ou égal au plus petit montant de capital assuré net parmi toutes les polices (ou certificats) couvrant un seul assuré dans le groupe;
- $c_{max}$  est le montant le plus élevé de capital assuré net ou de limite de rétention parmi toutes les polices (ou certificats) couvrant un seul assuré dans le groupe;
- $F$  est le capital assuré net total des polices dans le groupe;
- $n$  est le nombre total d'assurés couverts par les polices dans le groupe.

La valeur du montant de capital assuré net moyen  $F/n$  utilisée dans la formule précédente doit être exacte et ne peut pas être basée sur une estimation. Si l'assureur ne peut pas établir avec certitude le montant de capital assuré net moyen et une limite

## PROJET

inférieure  $c_{min}$  aux montants de capital assuré net, il doit utiliser la valeur  $c_{min} = 0$  dans la formule. L'approximation se résume alors à :

$$A \approx \sqrt{P \times c_{max}}$$

L'utilisation d'une approximation pour le calcul de  $A$  et son choix doivent être décrits clairement dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

### 6.2.5 Risque de catastrophe

La composante du risque de catastrophe est calculée pour tous les produits d'assurance vie individuelle et collective qui sont exposés au risque de mortalité. Elle est calculée globalement (c.-à-d. produits fondés sur la survie et les décès) par région pour l'ensemble des produits.

Le choc du risque de catastrophe correspond à une hausse absolue du nombre de décès par mille assurés dans l'année suivant la date du bilan (incluant les prestations projetées après les dates de renouvellement des produits d'assurance collective). Il varie selon la région des produits de la façon suivante :

Canada	1,0
États-Unis	1,2
Royaume-Uni	1,2
Europe, sauf le Royaume-Uni	1,5
Autres régions	2,0

Le risque de catastrophe de mortalité des produits DMA doit être calculé avec 20 % des chocs ci-dessus.

La composante du risque de catastrophe est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation, pour toutes les années.

### 6.3 Risque de longévité

Le risque de longévité est le risque relatif à la hausse des flux de trésorerie du passif due à la hausse de l'espérance de vie résultant de variations dans le niveau et la tendance des taux de mortalité.

Le capital requis du risque de longévité est calculé pour chaque région à l'aide de la formule suivante :

$$CR_{longévité} = CR_{niveau} + CR_{tendance}$$



**PROJET****6.3.1 Risque de niveau**

La composante du risque de niveau de longévité est calculée pour tous les produits de rente qui sont exposés au risque de longévité. La composante du risque de niveau est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation. Le choc requis est une baisse permanente des Hypothèses de meilleure estimation des taux de mortalité à tous les âges comme ceci :

Rentes non enregistrées – Canada, États-Unis et Royaume-Uni	-20 %
Rentes enregistrées – Canada	-10 %
Rentes enregistrées – États-Unis et Royaume-Uni	-12 %
Rentes non enregistrées et enregistrées – autres régions	-15 %

Les rentes enregistrées sont définies comme étant celles achetées avec de l'épargne retraite admissible aux crédits d'impôt (c.-à-d. avant impôt).

**6.3.2 Risque de tendance**

La composante du risque de tendance de longévité est calculée pour tous les produits de rente qui sont exposés au risque de longévité. Le choc requis pour le risque de tendance est une hausse permanente de 75 % de l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la mortalité. Le choc s'applique à chaque année d'amélioration de la mortalité sur la durée des contrats. Pour plus de clarté, les flux de trésorerie soumis au choc du risque de tendance correspondent aux flux de trésorerie de meilleure estimation auxquels est appliquée 175 % de l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la mortalité.

La composante du risque de tendance de longévité est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

**6.4 Risque de morbidité**

Le risque de morbidité est le risque relatif à la variabilité des flux de trésorerie du passif due à l'incidence des réclamations d'assurance invalidité ou maladie (y compris l'assurance contre les maladies graves) des titulaires de police, ainsi qu'aux taux de cessation. Les taux de cessation sont définis comme la proportion des assurés invalides qui ne sont plus invalides à la fin d'une année, peu importe si c'est en raison d'un rétablissement ou d'un décès.

Les chocs de morbidité ont été établis afin d'inclure l'impact du risque de mortalité.

Les produits d'assurance collective ~~exposés au risque de morbidité~~ qui sont souscrits individuellement sont assujettis aux chocs applicables aux produits d'assurance individuelle, plutôt qu'à ceux applicables aux produits d'assurance collective.

## PROJET

Les avenants de remboursement des primes doivent être inclus dans les flux de trésorerie des produits sous-jacents. Les variations du passif de l'avenant de remboursement des primes doivent être prises en considération dans le calcul du capital requis.

Dans les cas où l'assureur n'utilise pas des hypothèses de taux d'incidence et de cessation dans ~~le calcul~~ **la détermination** de ses passifs ~~selon la MCAB~~, les chocs des taux d'incidence et de cessation doivent être appliqués aux primes nettes souscrites ajustées selon le ratio prestations-primes attendu (c.-à-d. que les chocs en pourcentage prescrits pour les hypothèses de taux d'incidence ou de cessation doivent plutôt être appliqués aux primes nettes souscrites ajustées selon le ratio prestations-primes pour les composantes des risques de niveau, de volatilité et de catastrophe). Le ratio prestations-primes attendu doit inclure les prestations encourues ainsi que les ~~prestations encourues, mais non déclarées~~ (PEMND).

Des exigences de capital requis du risque de morbidité sont calculées pour les risques de niveau, de tendance, de volatilité et de catastrophe. Le capital requis total du risque de morbidité est calculé séparément pour chaque région à l'aide de la formule suivante :

$$CR_{morbidity} = \sqrt{CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2} + CR_{niveau} + CR_{tendance}$$

### 6.4.1 Risque de niveau

La composante du risque de niveau est calculée pour les produits qui sont exposés au risque de morbidité. La base d'exposition à laquelle s'applique le choc varie selon le statut de l'assuré : actif ou invalide.

~~Pour les assurés actifs souscrits individuellement ayant une~~ **Si la** période de couverture garantie **restante est** de plus de 12 mois, le choc pour le risque de niveau est une hausse permanente des Hypothèses de meilleure estimation des taux d'incidence de morbidité pour chaque âge. ~~Les assurés actifs~~ **Tous les produits** ayant une période de couverture garantie **restante** de 12 mois ou moins ~~et les produits d'assurance collective qui ne sont pas souscrits individuellement~~ ne sont pas assujettis au choc pour le risque de niveau.

Pour les assurés invalides, le choc pour le risque de niveau est une baisse permanente des Hypothèses de meilleure estimation des taux de cessation de morbidité pour chaque âge. Les chocs des taux de cessation de morbidité pour le risque de niveau s'appliquent aux assurés qui sont invalides à la date du bilan. Pour les PEMND, si l'approche fondée sur l'approximation (c.-à-d. primes nettes souscrites ajustées selon le ratio prestations-primes attendu) n'est pas utilisée, un facteur doit être appliqué au passif des PEMND. Ce facteur est égal au ratio de la composante du risque de niveau lié à la cessation de morbidité (avant les crédits pour le risque de morbidité décrits dans la section 11.1.2) sur la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation pour chaque catégorie de produit du risque de morbidité (p. ex., RI – invalides, ILD – invalides, ICD – invalides).

## PROJET

Les hypothèses des taux de ~~mortalité~~ **cessation de morbidité** ne doivent pas ~~changer~~ **être modifiée en raison** lors de l'application des chocs aux taux d'incidence. ~~ou de~~ **Les chocs de taux de** ~~cessation de morbidité~~ **puisque ces chocs considèrent implicitement l'impact de changements potentiels aux taux de mortalité** ~~sont appliqués aux taux de~~ **cessation totaux, qui incluent les cessations liées aux rétablissements et celles liées aux décès.**

Les facteurs pour les chocs du risque de niveau sont les suivants :

Base d'exposition	Type de produit	Facteur de choc
Taux d'incidence	RI - actifs	+25 %
	EP - actifs	+25 %
	MG	+35 %
	SLD - actifs	+30 %
	Autres produits A-M	+20 %
Taux de cessation	RI - invalides	-25 %
	ILD – invalides	-25 %
	ICD – invalides	-25 %
	EP – invalides	-30 %
	SLD – invalides	-25 %

La composante du risque de niveau de morbidité est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation. Les composantes du risque de niveau de morbidité des produits d'assurance invalidité, MG et SLD peuvent être réduites par un crédit ~~de~~ **pour** diversification à l'intérieur des risques déterminé à l'aide d'un facteur de fluctuation statistique (voir la section 11.1.2).

### 6.4.2 Risque de tendance

Une composante du risque de tendance est calculée pour les produits couvrant les types d'assurés suivants :

- les assurés actifs des produits avec une période de couverture garantie de deux ans ou plus, comme l'assurance MG individuelle, l'assurance RI individuelle et les autres produits d'assurance A-M;
- les assurés invalides des produits offrant une protection d'invalidité, comme les produits d'assurance ILD, RI et EP.

## PROJET

Si aucune Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la morbidité n'est utilisée, la composante du risque de tendance est de zéro.

Le choc du risque de tendance est une baisse permanente de 100 % de l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la morbidité. Les flux de trésorerie soumis au choc pour le risque de tendance sont calculés à l'aide des flux de trésorerie de meilleure estimation et d'une hypothèse de taux annuels d'amélioration future de la morbidité de 0 %.

La composante du risque de tendance de morbidité est la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

### 6.4.3 Risque de volatilité

La composante du risque de volatilité est calculée par l'application d'un choc unique aux taux d'incidence de la première année pour tous les assurés actifs qui sont exposés au risque de morbidité. Pour les produits d'assurance individuelle, le choc pour le risque de volatilité applicable la première année est calculée indépendamment du choc utilisé pour le risque de niveau (voir la section 6.4.1). Les hypothèses de taux de cessation ne doivent pas être changées en raison des chocs appliqués aux taux d'incidence.

**PROJET**

Les facteurs applicables la première année<sup>105</sup> pour les chocs du risque de volatilité sont les suivants :

Base d'exposition	Type de produit	Facteur de choc
Taux d'incidence	RI individuelle - actifs	+25 %
	EP individuelle - actifs	+25 %
	MG individuelle	+50 %
	SLD individuelle - actifs	+30 %
	Assurance maladie individuelle	+15 %
	Assurance dentaire individuelle	+20 %
	Assurance voyage individuelle	+30 %
	Assurance prêt individuelle	+30 %
	Autres produits A-M	+30 %
	ICD et ILD collective – actifs	+25 %
	EP collective – actifs	+25 %
	MG collective	+50 %
	SLD collective – actifs	+30 %
	Assurance maladie collective	+15 %
	Assurance dentaire collective	+20 %
	Assurance voyage collective	+50 %
	Assurance prêt collective	+50 %

La composante du risque de volatilité de morbidité est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

Les composantes du risque de volatilité de morbidité des produits d'assurance invalidité, MG, SLD, voyage ainsi que dentaire et maladie collective (incluant les autres produits d'assurance A-M collective) peuvent être réduites par un crédit **de-pour** diversification à l'intérieur des risques déterminé à l'aide de facteurs de fluctuation statistique (voir la section 11.1.2).

<sup>105</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

**PROJET****6.4.4 Risque de catastrophe**

La composante du risque de catastrophe est calculée par l'application d'un choc unique aux taux d'incidence de la première année<sup>106</sup> pour tous les assurés actifs qui sont exposés au risque de morbidité. Le choc s'applique comme un multiple à l'Hypothèse de meilleure estimation de morbidité (c.-à-d.  $(1 + \text{Facteur de choc}) \times \text{Hypothèse de meilleure estimation}$ ). Les chocs de catastrophe ne s'appliquent pas aux taux d'incidence de l'assurance maladie ou dentaire collective, de l'assurance voyage individuelle ou collective et de l'assurance prêt.

Les facteurs pour les chocs du risque de catastrophe sont les suivants :

Base d'exposition	Type de produit	Facteur de choc
Taux d'incidence	RI individuelle - actifs	+25 %
	ICD et ILD collective – actifs	+25 %
	EP individuelle et collective – actifs	+25 %
	MG individuelle	+5 %
	MG collective	+5 %
	SLD individuelle et collective – actifs	+10 %
	Autres produits A-M (à l'exception des produits invalidité et MG)	+25 %

La composante du risque de catastrophe de morbidité est la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

**6.5 Risque de déchéance**

Le risque de déchéance est le risque relatif à la variabilité des flux de trésorerie du passif due à l'incidence des déchéances et des autres comportements des titulaires de police. Le risque de déchéance comprend le risque découlant des options permettant la déchéance partielle ou totale des contrats d'assurance par les titulaires de police ainsi que la diminution, l'interruption ou la reprise de la couverture d'assurance (p. ex., l'option de réduire les primes des contrats d'assurance vie universelle).

Le capital requis du risque de déchéance est calculé pour tous les produits des polices d'assurance vie individuelle, RI individuelle (assurés actifs), MG individuelle, SLD individuelle (assurés actifs) et des autres produits d'assurance A-M qui sont exposés au risque de déchéance.

<sup>106</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

## PROJET

Les chocs de déchéance sont appliqués aux produits d'assurance individuelle, y compris les produits d'assurance collective souscrits individuellement. Des exigences de risque de déchéance sont calculées pour les risques de niveau et de tendance combinés, ainsi que pour les risques de volatilité et de catastrophe. Lorsqu'un choc augmente le taux de déchéance au-delà de 97,5 %, le taux de déchéance soumis au choc est limité à 97,5 %. Les flux de trésorerie soumis au choc ne doivent inclure aucune hypothèse d'amélioration future de la tendance des déchéances. Si l'assureur utilise des hypothèses de déchéance dynamiques qui varient selon les taux d'intérêt, l'Hypothèse de meilleure estimation doit être la même que celle retenue dans le scénario de base de la MCAB et elle ne doit pas être ajustée pour refléter les taux d'actualisation prescrits (voir la section 6.1) utilisés pour calculer l'exigence de capital.

Aux fins d'agrégation, l'exigence des produits fondés sur les déchéances est calculée séparément de l'exigence des produits sensibles aux déchéances.

Le capital requis du risque de déchéance est calculé séparément pour chaque région à l'aide de la formule suivante :

$$CR_{déchéance} = \sqrt{CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2} + CR_{niveau+tendance}$$

### 6.5.1 Désignation des produits fondés sur les déchéances et des produits sensibles aux déchéances<sup>107</sup>

Les produits fondés sur les déchéances et les produits sensibles aux déchéances sont présumés être corrélés négativement aux fins de l'ESCAP. La direction du choc de déchéance doit être testée afin de déterminer si les produits sont fondés sur les déchéances ou sensibles aux déchéances. L'assureur doit utiliser le regroupement de produits qu'il a mis en place pour établir ses Hypothèses de meilleure estimation de déchéance (afin de générer des portefeuilles de produits similaires ayant des caractéristiques similaires), puis tester chaque portefeuille individuel en appliquant simultanément les chocs de niveau, de tendance et de volatilité afin de déterminer s'il est fondé sur les déchéances ou sensible aux déchéances. Aux fins du test de désignation, les chocs doivent être d'abord appliqués comme une hausse des taux de déchéance (sensibles aux déchéances) pour toutes les années de la police, puis comme une baisse des taux de déchéance (fondés sur les déchéances) pour toutes les années de la police. La désignation s'effectue par portefeuille en fonction de la valeur actualisée la plus élevée selon les taux d'évaluation de la MCAB ou les taux d'actualisation décrits dans la section 6.1 (il faut noter que la valeur actualisée pour chacun des tests peut être inférieure à la valeur actualisée de meilleure estimation, après réduction pour la réassurance agréée). Lorsque la désignation est faite, elle est utilisée pour l'application des chocs appropriés pour le risque de catastrophe et le calcul des exigences des produits fondés sur les déchéances et sensibles aux déchéances incluses dans la matrice de diversification.

<sup>107</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

**PROJET****6.5.2 Risques de niveau et de tendance**

Une composante combinée est calculée pour les risques de niveau et de tendance. Le choc combiné consiste en un changement permanent de  $\pm 30\%$  des Hypothèses de meilleure estimation des taux de déchéance pour chaque âge et chaque durée, où les chocs de déchéance sont appliqués de manière conforme à la façon dont les MÉD de déchéance sont appliquées aux fins d'évaluation<sup>108</sup>. Pour l'application des chocs des risques de niveau et tendance, l'assureur peut déterminer leur direction en comparant les valeurs de rachat avec les passifs calculés avec les taux d'évaluation de la MCAB ou les taux d'actualisation définis à la section 6.1.

La composante combinée pour les risques de niveau et de tendance est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

**6.5.3 Risque de volatilité**

Le choc pour le risque de volatilité est égal à  $\pm 30\%$  dans la première année<sup>109</sup> et est calculé séparément du choc utilisé pour les risques de niveau et de tendance (voir la section 6.5.2). Le choc doit être appliqué de manière conforme à la façon dont les MÉD de déchéance sont appliquées aux fins d'évaluation<sup>108+107</sup>. Les flux de trésorerie soumis au choc après la première année sont les flux de trésorerie de meilleure estimation affectés par le choc de la première année.

Le choc de première année sur les taux de déchéance est la somme des impacts d'un choc de  $\pm 30\%$  pour les risques de niveau et de tendance et d'un choc de  $\pm 30\%$  pour le risque de volatilité. Par conséquent, le choc de volatilité du risque de déchéance peut être calculé ainsi :

VA des flux de trésorerie (taux de déchéance soumis au choc de  $\pm 60\%$  dans la première année) – VA des flux de trésorerie (taux de déchéance soumis au choc de  $\pm 30\%$  dans la première année<sup>110</sup>)

où  $\pm 60\%$  représente la somme des chocs de volatilité et de niveau et tendance du risque de déchéance et  $\pm 30\%$  représente seulement le choc de niveau et tendance.

L'exigence de risque de chaque portefeuille est soumise à un plancher de zéro.

**6.5.4 Risque de catastrophe**

Les chocs du risque de catastrophe sont les suivants :

<sup>108</sup> Comme décrit dans la note éducative de l'ICA *Marges pour écarts défavorables*, publiée en novembre 2006. L'exigence de capital globale obtenue pour chaque portefeuille devra être positive.

<sup>109</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

<sup>110</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.



## PROJET

- pour les produits sensibles aux déchéances, une hausse absolue de 20 points de pourcentage à l'Hypothèse de meilleure estimation de déchéance de la première année<sup>111</sup> seulement;
- pour les produits fondés sur les déchéances, une baisse proportionnelle de 40 % de l'Hypothèse de meilleure estimation de déchéance de la première année<sup>112</sup> seulement.

La composante du risque de catastrophe de chacun des portefeuilles ne peut pas être négative.

La composante du risque de catastrophe de déchéance est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

### 6.6 Risque relatif aux dépenses

Le risque relatif aux dépenses est le risque relatif à la variabilité défavorable des dépenses qui sont engagées pour le service des contrats d'assurance ou de réassurance (p. ex., la variabilité des flux de trésorerie du passif pour les dépenses due à la variation des polices en vigueur, à des réclamations, des résiliations et des rachats excédentaires, à la diminution des nouvelles affaires et à d'autres circonstances pouvant avoir un impact sur les dépenses unitaires).

Tous les frais d'administration qui sont estimés (y compris les frais en fonction des primes, autres que les commissions, et les frais de réclamations) sont soumis au choc. Le choc ne doit pas être appliqué aux écarts temporaires liés à l'impôt qui sont reflétés dans le passif, ni aux dépenses qui sont garanties par des contrats avec des tiers.

Le capital requis du risque relatif aux dépenses est calculé globalement pour les risques de niveau, de tendance, de volatilité et de catastrophe pour chaque région.

#### 6.6.1 Risques de volatilité, de niveau, de tendance et de catastrophe

Le choc combiné consiste en un choc permanent aux Hypothèses de meilleure estimation de dépense, incluant l'inflation<sup>113</sup>, pour tous les produits d'assurance<sup>114</sup>. Le choc consiste en une hausse de 20 % en première année suivie d'une hausse permanente de 10 % pour toutes les années subséquentes de la police. Il est appliqué aux frais d'administration. Les taxes sur les primes et l'impôt sur le revenu de placement sont exclus.

<sup>111</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

<sup>112</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

<sup>113</sup> L'Hypothèse de meilleure estimation d'inflation est la même que celle retenue dans le scénario de base de la MCAB et ne doit pas être ajustée pour refléter les taux d'actualisation prescrits (voir la section 6.1) utilisés pour calculer l'exigence de capital.

<sup>114</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

**PROJET**

Le capital requis du risque relatif aux dépenses est égal à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

## **6.7 Crédit pour les ententes de réassurance et les ententes spéciales avec les titulaires de police**

### **6.7.1 Réassurance non agréée**

Dans le cas d'ententes de réassurance non agréée (voir la section 10.1.1), les Dépôts excédentaires obtenus de la part du réassureur (voir la section 10.5.4) afin de servir à garantir les prestations en vertu d'une entente de réassurance particulière ou d'un groupement d'ententes peuvent être reconnus comme des Dépôts admissibles dans le calcul du Ratio ESCAP total et du Ratio ESCAP de base (voir la section 1.1). Les Dépôts excédentaires qui peuvent être reconnus sont assujettis à la limite suivante :

$$\min\left(\frac{CD + AA}{CS_2}; 1,5\right) \times (CS_0 - CS_1 - C) - PÉD$$

où :

- *CD* est le Capital disponible total de l'assureur;
- *AA* est l'Attribution de l'avoir (voir la section 1.1.3) calculée après réduction pour toute forme de réassurance;
- *CS<sub>0</sub>* est le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) pour l'ensemble du portefeuille de produits de l'assureur, calculé après réduction pour la réassurance agréée uniquement (c.-à-d. sans réduction pour la réassurance non agréée);
- *CS<sub>1</sub>* est le Coussin de solvabilité global<sup>115</sup>, calculé après réduction pour la réassurance agréée, et excluant :
  - les risques d'assurance réassurés en vertu des ententes de réassurance non agréée garanties par les Dépôts excédentaires, et;
  - l'exigence du risque de change liée à ces ententes de réassurance non agréée (voir la section 5.6.8);
- *CS<sub>2</sub>* est le Coussin de solvabilité global, calculé après réduction pour toute forme de réassurance, et excluant toutes les exigences de risque de change liées à la réassurance non agréée;
- *C* est le montant des positions de risque conservées (voir la section 10.5.2) en vertu des ententes de réassurance non agréée garanties par les Dépôts excédentaires;
- *PÉD* est la PÉD selon la MCAB pour les risques d'assurance réassurés en vertu des ententes de réassurance non agréée garanties par les Dépôts excédentaires.

<sup>115</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

## PROJET

Dans l'étape intermédiaire du calcul de  $CS_0$ ,  $CS_1$  et  $CS_2$ , la quantité  $E$  (voir la section 11.2.2) comprend toutes les exigences des risques de crédit et de marché associés aux véhicules de garantie liés à la réassurance non agréée (voir la section 10.4.3), sauf les exigences du risque de change en cause dans le calcul. Les facteurs de fluctuation statistique (voir la section 11.1) utilisés dans les calculs de  $CS_0$ ,  $CS_1$  et  $CS_2$  varieront selon le Coussin de solvabilité global calculé. Le montant de capital requis du risque opérationnel est égal pour  $CS_0$ ,  $CS_1$  et  $CS_2$  et il est calculé comme spécifié dans le chapitre 8 sans aucune modification.

Tous les Dépôts excédentaires reconnus dans les Dépôts admissibles doivent être pleinement disponibles, selon les modalités des ententes, pour couvrir les prestations découlant des risques pour lesquels l'assureur prend un crédit. Si une partie d'un Dépôt excédentaire n'est pas disponible, selon les modalités de l'entente, pour couvrir les prestations découlant d'un risque qui est inclus dans la limite ci-dessus, cette partie du dépôt ne peut pas être reconnue dans les Dépôts admissibles. Par exemple, si la limite des Dépôts admissibles pouvant être reconnue est de 500 \$, mais qu'une entente de réassurance non agréée ne couvre que les prestations excédentaires jusqu'à un montant de 300 \$, alors la partie du dépôt excédant 300 \$ ne peut pas être reconnue dans les Dépôts admissibles, même si le montant total couvert en vertu de l'entente de réassurance excède le Niveau nécessaire défini à la section 10.5.2.

Le calcul de la limite et des Dépôts admissibles doivent être décrits dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

### 6.7.2 Dépôts de titulaires de police

Les dépôts admissibles de titulaires de police<sup>116</sup>, sauf les passifs actuariels et les provisions pour prestations à payer ainsi que les provisions pour remboursements dus, peuvent être utilisés pour réduire le capital requis du risque d'assurance d'une police. Ces dépôts doivent satisfaire aux critères suivants.

1. Ils sont effectués par les titulaires de police.
2. Ils sont disponibles pour le règlement des réclamations (p. ex., les provisions pour fluctuations des réclamations et pour la stabilisation des primes et les provisions accumulées pour bonification).
3. Ils ne sont remboursés aux titulaires de police qu'après l'expiration de la police, déduction faite des montants déjà affectés.

Lorsque l'assureur est en mesure de recouvrer à l'égard d'un dépôt des prestations excédentaires pour une police particulière, au premier dollar et sur une base de coassurance à 100 %, le montant de la réduction du Coussin de solvabilité global se limite au moins élevé du montant du dépôt et de la somme des exigences marginales **de capital** de la police (voir la section 2.1.2.9.2) pour chaque risque d'assurance atténué par le dépôt, calculées après réduction pour toute forme de réassurance. Si le montant

<sup>116</sup> Les dépôts effectués par des agents ou des courtiers peuvent aussi être reconnus s'ils satisfont aux mêmes critères que les dépôts admissibles effectués par des titulaires de police.

## PROJET

que l'assureur est en mesure de recouvrer à l'égard d'un dépôt est assujéti à une entente de partage de risques, l'assureur ne peut prendre le crédit du dépôt que si les deux parts des prestations que lui et le titulaire de police assument en vertu de l'entente ne diminuent pas au fil de l'augmentation des réclamations excédentaires totales. Si l'assureur peut prendre le crédit du dépôt aux termes d'une entente de partage de risques, le montant de la réduction du Coussin de solvabilité global se limite au moins élevé du montant du dépôt et la partie des exigences marginales **de capital** de la police qui serait attribuée au titulaire de police selon la formule de partage des risques.

L'utilisation d'un crédit doit être décrite clairement dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

### 6.7.3 Ajustements pour l'assurance collective

Le Coussin de solvabilité global peut être réduit si une couverture d'assurance collective incluse dans le calcul du capital requis du risque d'assurance est munie d'une caractéristique de réduction de risque qui permet le transfert complet du risque. Les caractéristiques admissibles sont les suivantes :

- une « garantie de risque inexistant »;
- le remboursement de déficit par le titulaire de police, sans obligation de renouvellement de la police à l'échéance;
- une convention de non-responsabilité en vertu de laquelle le titulaire de police est légalement redevable à l'assureur.

Le montant de réduction du Coussin de solvabilité global est égal au produit d'un facteur d'ajustement et de la somme des exigences marginales **de capital** de la police (voir la section 2.1.2.9.2), calculées après réduction pour toute forme de réassurance. Le facteur d'ajustement est de 95 % si le titulaire de la police d'assurance collective est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et de 85 % pour tous les autres titulaires de police.

Lorsqu'une police est munie d'une de ces caractéristiques de réduction de risque, mais que le montant maximal exigible auprès du titulaire de police (selon les dispositions du contrat d'assurance) est sujet à une limite, le crédit pour la caractéristique de réduction de risque doit être calculé comme le crédit pour dépôts admissibles décrit dans la section 6.7.2, avec les adaptations suivantes :

- le montant maximal exigible doit remplacer le montant du dépôt dans le calcul;
- le montant de crédit est multiplié par 95 % si le titulaire de la police est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et par 85 % pour les autres titulaires de police.

L'utilisation d'ajustements doit être décrite dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

**PROJET****6.7.4 Provisions pour fluctuation des réclamations de réassurance et ententes similaires**

Les provisions pour fluctuation des réclamations, les dépôts ou les positions de risque conservées par l'assureur cédant afin de réduire le risque du réassureur aux termes d'une entente de réassurance peuvent être inclus dans les Dépôts admissibles du réassureur. Ces provisions pour fluctuation des réclamations, dépôts ou positions de risque qui peuvent être reconnus sont assujettis à la limite obtenue par la formule suivante :

$$\min\left(\frac{CD + AA}{CS_2}; 1,5\right) \times (CS_2 - CS_3 - d) - PÉD$$

où :

- $CD$ ,  $AA$  et  $CS_2$  sont définis dans la section 6.7.1;
- $CS_3$  est le Coussin de solvabilité global<sup>117</sup>, calculé après réduction pour toute forme de réassurance, et excluant toutes les exigences de risque de change liées à la réassurance non agréée ainsi que l'entente de réassurance pour laquelle la provision pour fluctuation des réclamations ou une autre entente a été mise en place;
- $d$  est le montant de réduction appliquée au Coussin de solvabilité global en raison des dépôts des titulaires de police et des ajustements pour l'assurance collective (voir les sections 6.7.2 et 6.7.3) pour les produits acceptés en vertu de l'entente de réassurance;
- $PÉD$  est la  $PÉD$  selon la MCAB, calculée après réduction pour toute forme de réassurance, pour les risques d'assurance acceptés en vertu de l'entente.

L'ajout d'un montant dans les Dépôts admissibles et le calcul de la limite doivent être décrits dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

**6.7.5 Crédit pour réassurance en excédent de pertes**

L'assureur cédant peut réduire ses exigences de capital requis du risque d'assurance pour les risques qu'il a réassurés en vertu d'ententes de réassurance en excédent de pertes (incluant la réassurance catastrophe). Un crédit est calculé séparément pour le capital requis de chaque risque d'assurance avant la diversification entre les risques. Pour chaque composante, sauf celle du risque de volatilité de mortalité, le crédit est déterminé en calculant l'augmentation de la valeur de l'actif de réassurance correspondant à une entente de réassurance en excédent de pertes résultant des chocs particuliers de la composante (c.-à-d. que les flux de trésorerie projetés pour la composante n'incluent pas les montants récupérés en vertu de l'entente). Pour la composante du risque de volatilité de mortalité, le crédit est déterminé en calculant la réduction de la variance des prestations de décès nets de l'année suivante.

<sup>117</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

## PROJET

Toute réduction du capital requis du risque d'assurance est assujettie à l'autorisation préalable de l'Autorité. Pour obtenir cette autorisation, l'assureur cédant devra démontrer la validité de son modèle pour évaluer l'actif de l'entente de réassurance en excédent de pertes sous l'effet des chocs pertinents du risque d'assurance. Comme exigence minimale d'autorisation, le modèle d'évaluation doit englober plus que l'évaluation déterministe d'un seul ensemble de flux de trésorerie.

Si le réassureur qui fournit la protection en excédent de pertes est assujetti aux exigences de la présente ligne directrice, l'assureur cédant doit garder dans ses registres la certification de l'actuaire du réassureur établissant que le réassureur a inclus toutes les réductions présentées par l'assureur cédant dans son propre calcul du risque d'assurance en vertu de l'ESCAP. Si l'entente de réassurance en excédent de pertes constitue de la réassurance non agréée en vertu de la section 10.1, le traitement des Dépôts excédentaires donnés pour couvrir le capital requis du risque d'assurance cédé est le même que celui décrit dans la section 6.7.1.

L'utilisation d'un crédit doit être décrite clairement dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

**PROJET****Chapitre 7. Risque relatif aux garanties des fonds distincts**

Le capital requis du présent chapitre vise à tenir compte du risque relatif aux garanties de rendement des fonds distincts ou à des produits offrant des garanties similaires. Le capital requis pour ce risque peut être déterminé en utilisant des facteurs prescrits ou en utilisant un modèle interne **lorsque l'assureur a obtenu l'autorisation préalable**.

L'utilisation des facteurs prescrits est décrite à la section 7.1. L'assureur peut choisir une des deux méthodes décrites, sous réserve des conditions qui y sont spécifiées.

Afin de pouvoir utiliser un modèle interne, une autorisation préalable de l'Autorité est nécessaire. À cette fin, l'assureur devra satisfaire aux conditions décrites dans la section 7.2. Trois méthodes existent pour évaluer le risque des garanties des fonds distincts avec un modèle interne. Une seule méthode reconnaît les stratégies de couverture des marchés des capitaux (les « stratégies de couverture ») et est présentée à la section 7.2.8. Les deux autres méthodes sont présentées à la section 7.2.7. Lorsque l'assureur a obtenu une autorisation de l'Autorité pour utiliser une de ces méthodes, il ne peut pas en utiliser une autre sans obtenir une nouvelle autorisation.

Un assureur qui utilise des stratégies d'atténuation des risques autres que les stratégies de couverture, comme par exemple des ententes de réassurance, doit communiquer avec l'Autorité afin de connaître l'approche à utiliser.

**7.1 Détermination du capital requis à partir des facteurs prescrits**

L'assureur qui n'a pas fait approuver son modèle interne conformément aux modalités décrites à la section 7.2 doit déterminer le capital requis en utilisant les facteurs prescrits.

L'assureur a l'opportunité de choisir une des deux méthodes décrites dans la présente section. Lors du premier exercice où la présente section est applicable, l'assureur doit déterminer de façon irrévocable la méthode qu'il entend utiliser pour calculer le capital requis.

**7.1.1 Méthode globale****7.1.1.1 Total brut du capital requis (TBCR)**

Des facteurs sont prévus pour une gamme de produits standardisés couvrant les prestations de décès minimales garanties (PDMG) et les prestations à échéance minimales garanties (PEMG) couramment offertes pour les garanties de fonds distincts au Canada et aux États-Unis. Suit une description générale des gammes de produits modélisées. On trouvera des précisions à ce sujet au tableau 4 (page ~~188~~~~182~~).

Les gammes de PDMG modélisées comprennent :

- **Remboursement des primes (RP)** : prestation de décès garantie équivalant au plus élevé de la valeur du compte et des primes versées.

## PROJET

- **Cumul annuel de 5 % (CUMUL)** : prestation garantie dont le montant augmente au taux composé de 5 % par année à chaque anniversaire du contrat, le montant garanti étant bloqué à l'âge de 80 ans.
- **Valeur maximale à l'anniversaire/rétablissement annuel (VMA)** : rétablissement annuel automatique de la garantie à chaque anniversaire du contrat, le rétablissement étant bloqué à l'âge de 80 ans.
- **Contrat de report sur 10 ans (PDMG\_10)** : la garantie peut être rétablie et l'échéance résiduelle est rétablie à 10 ans. Aucun rétablissement n'est permis dans les 10 dernières années avant l'échéance du contrat.

Les gammes de PEMG modélisées comprennent :

- **Date d'échéance fixe (FIXE)** : la garantie est uniforme et s'applique jusqu'à la date d'échéance fixe.
- **Contrat de report sur 10 ans à l'échéance (PEMG\_10)** : la garantie peut être rétablie et l'échéance résiduelle est rétablie à 10 ans. Aucun rétablissement n'est permis dans les 10 dernières années avant l'échéance du contrat.
- **Garantie minimale de rachat après 10 ans (GMRE\_10)** : la garantie s'applique 10 ans après l'émission du contrat. Si la valeur garantie à 10 ans est plus élevée que la valeur au compte lors du rachat, une prestation additionnelle égale à la différence est versée.

Il est prévu que le TBCR aux fins de l'ESCAP s'appliquera séparément à chaque police, c'est-à-dire individuellement. Si l'assureur procède par « cellule », il prendra soin de regrouper uniquement les polices largement semblables. Autrement dit, toutes les polices d'une « cellule » doivent comporter des caractéristiques largement semblables en ce qui a trait aux attributs susceptibles d'avoir une incidence sur le capital fondé sur le risque (p. ex., définition des prestations garanties, âge atteint, durée de la police, échéance résiduelle, ratio de la valeur marchande à la valeur garantie, composition de l'actif, etc.). Le TBCR et les provisions techniques nettes détenues aux fins de déterminer les exigences de capital pour les fonds distincts à l'aide de facteurs prescrits ou autorisés ne doivent pas inclure l'impôt différé.

Le TBCR d'un portefeuille correspond à la somme des TBCR calculés pour chaque police ou chaque cellule. Le résultat pour une police ou une cellule donnée peut être négatif, nul ou positif. Par contre, le TBCR du portefeuille ne peut être négatif.

Le TBCR d'une police donnée est égal à :

$$TBCR = VG \times \hat{f}(\hat{\theta}) - VC \times \hat{g}(\hat{\theta})$$

où :



## PROJET

- $VG$  = prestation minimale garantie courante;
- $VC$  = solde courant;
- $\hat{f}(\tilde{\theta})$  = facteur de coût des prestations;
- $\hat{g}(\tilde{\theta})$  = facteur de marge de compensation;
- $\tilde{\theta}$  est un vecteur qui définit les caractéristiques de risque de la police.

Les facteurs  $\hat{f}(\tilde{\theta})$  et  $\hat{g}(\tilde{\theta})$  sont décrits de façon plus détaillée à l'étape 4 (voir la section 7.1.1.6). Le TBCR est calculé séparément pour chaque prestation minimale garantie (décès, échéance et rachat).

Les hypothèses types des facteurs du TBCR sont décrites dans la section 7.1.1.2.

Le calcul du TBCR d'une police ou d'une cellule comporte quatre (4) grandes étapes :

Étape 1 - Classification de l'actif sous-jacent (voir la section 7.1.1.3);

Étape 2 - Détermination des attributs de risque (voir la section 7.1.1.4);

Étape 3 - Repérage des nœuds appropriés (voir la section 7.1.1.5);

Étape 4 - Détermination du capital requis à l'aide des fonctions fournies (voir la section 7.1.1.6).

Dans un premier temps, l'assureur doit classer la valeur de l'actif de la police ou de la cellule visée en transposant l'actif sous-jacent total dans l'une des catégories de fonds prescrites. Des facteurs de TBCR sont prévus pour chaque catégorie d'actif.

La deuxième étape consiste à déterminer (ou à dériver) les attributs appropriés de la police ou de la cellule visée. Les attributs permettant d'accéder aux tableaux de facteurs et de calculer les valeurs nécessaires sont les suivants :

- type de produit (« définition de la garantie »),  $P$ ;
- niveau de garantie,  $G$ ;
- ajustement en fonction de la valeur garantie au retrait partiel (« ajustement PDMG/PEMG »),  $A$ ;
- type de fonds,  $F$ ;
- âge atteint par le titulaire de police,  $X$  (pour les PDMG seulement, réduire de quatre ans pour les femmes);
- âge à l'échéance du contrat,  $M$  (pour les PDMG seulement, réduire de quatre ans pour les femmes);

**PROJET**

- période d'ici la prochaine échéance,  $T$ ;
- ratio de la valeur du compte à la valeur garantie,  $\phi$ ;
- total « équivalent » des frais fondés sur le compte,  $RFG$  (« ratio des frais de gestion »);
- taux d'utilisation du rétablissement,  $R$  (le cas échéant);
- taux de rachat « dans le cours »,  $S$  (prestations de rachat garanties seulement).

Autres valeurs requises pour chaque police :

- valeur totale du compte servant au calcul des prestations garanties,  $VC$ ;
- PDMG, PEMG et GMRE courantes;
- Écart total net disponible pour couvrir les prestations garanties (« marge de compensation »),  $\alpha$ .

Les étapes suivantes (repérage des nœuds appropriés et détermination du capital requis à l'aide des fonctions fournies) sont expliquées respectivement dans les sections 7.1.1.5 et 7.1.1.6. Une application a été mise au point pour faciliter la tâche aux assureurs. L'assureur qui ne peut l'utiliser devra concevoir son propre logiciel. Le cas échéant, il devra communiquer par écrit avec l'Autorité pour obtenir des consignes précises sur la façon de mettre au point ses propres fonctions de recherche et d'extraction. Un exemple montrant le calcul des divers facteurs de l'exigence appliqués à une police fictive est présenté à la section 7.1.1.7 **Erreur! Source du renvoi introuvable.**

Dans la section 7.1.1, «  $VG$  » désigne collectivement les PDMG, les PEMG et les GMRE. De même, «  $VC$  » désigne le solde du compte ou sa valeur marchande. Le total « équivalent » des frais au compte doit inclure tous les montants imputés aux comptes des titulaires de police et s'exprimer sous forme d'écart nivelé par année (en points de base). Cette valeur est le ratio des frais de gestion ( $RFG$ ) et correspond au quotient obtenu en divisant le montant moyen (en dollars) imputé aux fonds des titulaires de police pour une année donnée par la valeur moyenne du compte. Le  $RFG$  varie normalement selon le type de fonds et représente la somme des frais de gestion des placements, des charges au titre de la mortalité et des dépenses, des frais de garantie, des primes de risque, etc. L'écart total disponible pour couvrir les prestations garanties (c.-à-d. le coût des PDMG, des PEMG et des GMRE) est la « marge de compensation » ( $\alpha$ ) et doit faire abstraction des frais et des charges fondées sur l'écart (p. ex., les frais de maintien, les frais de gestion des placements, les commissions de suivi, les montants nécessaires à l'amortissement des frais d'acquisition reportés, etc.). La description du calcul du  $RFG$  et de  $\alpha$  figure à la section sur le redressement des marges de compensation (voir la section 7.1.1.8).

## PROJET

La définition des PDMG, des PEMG et des GMRE d'une police ou d'une cellule donnée ne correspond peut-être pas exactement à celles fournies. Dans certains cas, il peut être raisonnable d'utiliser les facteurs et les formules d'un autre type de produit. Dans d'autres cas, l'assureur peut déterminer le TBCR à partir de deux définitions de garantie distinctes et interpoler les résultats pour obtenir une valeur appropriée qu'elle attribuera à la police ou à la cellule en question. Par contre, si le type de police est suffisamment différent de ceux fournis et s'il n'y a pas de façon évidente ou commode d'obtenir un résultat raisonnable, l'assureur devra communiquer par écrit avec l'Autorité.

La formule générale du TBCR est la suivante :

$$TBCR = VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\circ) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\circ)$$

où :

- $VG$  = prestation minimale garantie courante (en dollars);
- $VC$  = solde courant (en dollars);
- $f(\circ) = f(\tilde{\theta})$  = facteur de coût par 1 \$ de  $VG$ ;
- $g(\circ) = g(\tilde{\theta})$  = facteur de marge de compensation par 1 \$ de  $VC$  (selon l'hypothèse d'un écart disponible de 100 points de base);
- $h(\circ) = h(\tilde{\theta})$  = facteur pour diversification de l'actif;
- $w(\circ) = w(\tilde{\theta})$  = facteur pour diversification chronologique.

Ainsi,  $\tilde{\theta}$  représente globalement les attributs de risque (p. ex., type de produit, niveau de garantie, catégorie d'actif, âge atteint, etc.) de la police, ou un quelconque sous-ensemble pertinent de ces attributs. En outre,  $\alpha$  correspond à l'écart net (la marge de compensation, exprimée en points de base par année) disponible pour couvrir les prestations garanties.

Si un produit comporte plus d'une garantie, à moins que l'assureur ne propose une solution de rechange justifiable pour répartir la marge totale disponible entre les divers types de garantie (p. ex., des charges pour le risque expressément définies), la répartition doit se faire en fonction des coûts bruts proportionnels des prestations garanties. Un exemple de ce concept se retrouve à la section 7.1.1.8.

Concrètement,  $f(\circ)$ ,  $g(\circ)$ ,  $h(\circ)$  et  $w(\circ)$  sont des valeurs interpolées à partir du tableau des facteurs. L'emploi de ce tableau est discuté plus en détails à l'étape 4 (voir la section 7.1.1.6). Cette grille des facteurs est un vaste tableau de valeurs préétablies créé par modélisation stochastique pour un large éventail de combinaisons de l'ensemble des attributs de risque. Cet ensemble est défini par les caractéristiques des polices et des produits qui influent sur le profil de risque des activités : type des produits (définition des garanties), catégorie de fonds, âge atteint, ratio  $VC/VG$ , échéance résiduelle, etc.

**PROJET****7.1.1.2 Hypothèses pour les facteurs publiés de la méthode du TBCR**

Chaque nœud du tableau des facteurs est le résultat de la modélisation d'une cellule donnée suivant l'hypothèse d'un dépôt unique de 100 \$.

**Tableau 1 : Hypothèses du modèle et caractéristiques du produit**

Frais de compte ( <i>RFG</i> )	Variet selon la catégorie de fonds; voir le tableau 2 de la présente section (page <b>178172</b> ).
Marge de compensation de base	100 points de base par année
Description des PDMG	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ RP = remboursement des primes</li> <li>▪ CUMUL = cumul de 5 % (taux composé), bloqué à l'âge de 80 ans</li> <li>▪ VMA = rétablissement annuel (valeur maximale à l'anniversaire), bloqué à l'âge de 80 ans</li> <li>▪ PDMG_10 = contrat de report sur 10 ans</li> </ul>
Description des PEMG et des GMRE	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ FIXE = date d'échéance fixe</li> <li>▪ GMRE_10 = prestation avec garantie minimale de rachat après 10 ans</li> <li>▪ PEMG_10 = prestation avec report sur 10 ans à l'échéance</li> </ul>
Ajustement de la VG au retrait	La valeur marchande au prorata et la valeur au pair sont testées séparément.
Frais de rachat	Ignorés (Nuls).
Taux de déchéance de base	6 % par année pour toutes les durées; voir aussi « Facteur de déchéance dynamique ».
Retraits partiels	Taux nivelé de 4 % par année pour toutes les durées (en % de la VC). Aucune dynamique.
Taux de report (renouvellement)	85 % tous les 10 ans (PDMG_10 et PEMG_10 seulement).
Facteur de déchéance dynamique	<p>Taux de déchéance réel = <math>\lambda \times</math> (Taux de déchéance de base), où :</p> $\lambda = \min \left[ \lambda^+; \max \left[ \lambda^-; \left[ a + b \times \left( \frac{VG}{VC} \right) \right] \times [c + d \times \min(h; T)] \right] \right]$ <p><math>\lambda^+ = 1,6667</math>, <math>\lambda^- = 0,3333</math>, <math>a = -0,0952</math>, <math>b = 0,8010</math>,  <math>c = 0,6279</math>, <math>d = 0,0654</math>, <math>h = 10</math> et <math>T =</math> période d'ici la prochaine échéance.</p>
Mortalité	100 % de la table 1986-1992 de l'ICA pour les hommes, âge au dernier anniversaire, agrégée, ultime

**PROJET**

Frais fixes, frais annuels	Ignorés (Nuls).
Taux d'escompte	Taux annuel effectif de 5,5 % (non dynamique).
Rétablissement facultatif de la VG	Dès que le ratio $VC/VG$ dépasse 115 % (maximum de 2 rétablissements par année). Aucun rétablissement autorisé au cours des 10 ans précédant l'échéance finale du contrat.
Rachat « dans le cours » (GMRE_10 seulement)	Dès que la prestation est payable (10 ans après l'émission ou le dernier rétablissement) et que le ratio $VC/VG$ est inférieur à 85 %.

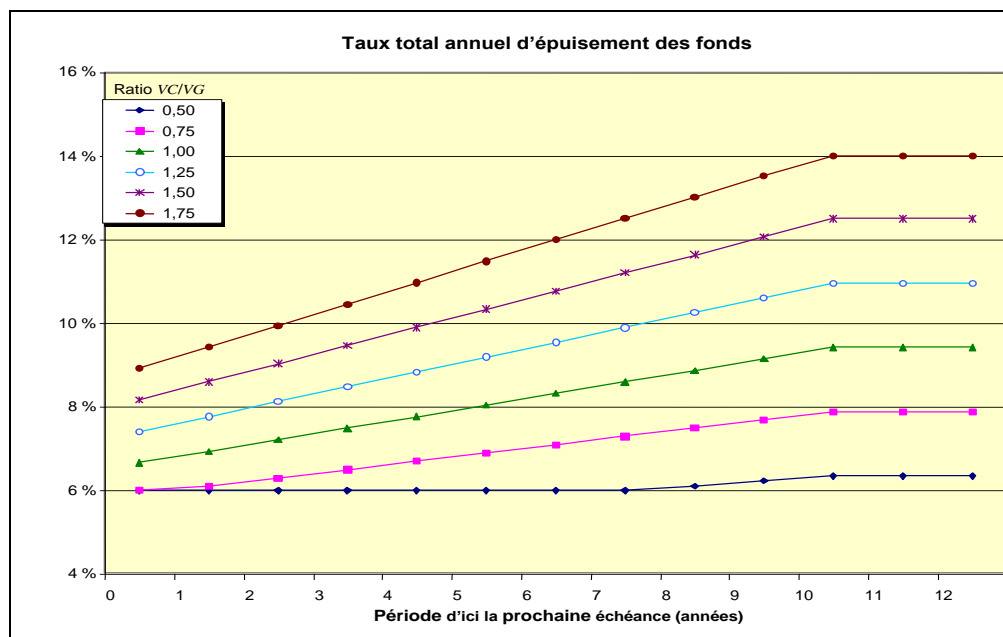
*Notes afférentes au développement des facteurs*

- Le cumul des PDMG est composé (ni intérêt simple, ni majoré à chaque anniversaire) et s'applique à la valeur garantie lors du cumul précédent.
- Le taux de déchéance de base est le taux de résiliation des polices (rachats). On présume que la résiliation (le rachat) survient tout au long de l'année de la police, et non uniquement à l'anniversaire.
- On présume que les retraits partiels surviennent à la fin de chaque période (trimestre).
- Les frais de compte (*RFG*) représentent la somme (annuelle, en points de base) des montants imputés aux fonds des titulaires de police (p. ex., la somme des frais de gestion des placements, des charges au titre de la mortalité et des dépenses, des primes de risque, des frais de police et d'administration, etc.). On présume que ces frais surviennent tout au long de l'année de la police, et non uniquement à l'anniversaire.
- Dans le cas des PDMG\_10 et des PEMG\_10, le contrat est reconduit pour 10 ans, et ce, tous les 10 ans. La prestation garantie est rétablie à Z % de la VC (après versement d'une prestation majorée à échéance pour les garanties « dans le cours »), où Z vaut habituellement 75 ou 100.
- La garantie minimale de rachat à l'échéance (GMRE\_10) s'applique 10 ans après l'émission du contrat. Si la valeur garantie à 10 ans est plus élevée que la valeur au compte lors du rachat, une prestation additionnelle égale à la différence est versée.

**PROJET****Tableau 2 : Frais de compte (points de base par année)**

Catégorie d'actif / Fonds	Frais de compte (RFG)
Marché monétaire	110
Revenu fixe (obligations)	200
Équilibré	250
Titres à faible volatilité	265
Titres très diversifiés	265
Titres à risque intermédiaire	280
Titres dynamiques/exotiques	295

Les taux annualisés d'épuisement total des fonds (c.-à-d. comprenant le taux fixe de retrait partiel annuel de 4 %) pour divers ratios VC/VG et différentes échéances résiduelles sont indiqués au graphique 1.

**Graphique 1 : Taux d'épuisement des fonds (déchéance + retrait partiel) selon le ratio VC/VG et l'échéance résiduelle**

**PROJET****7.1.1.3 Étape 1 - Classification de l'actif sous-jacent**

Les critères suivants doivent servir à choisir les facteurs, les paramètres et les formules de l'actif sous-jacent que représente une prestation garantie donnée. Lorsque disponible, la volatilité du rendement total annualisé à long terme du fonds (ou une référence appropriée) devrait respecter les limites prescrites. À cette fin, l'expression « long terme » s'entend du double de la période de projection moyenne qui serait appliquée lors de l'essai du produit dans un modèle stochastique (habituellement au moins 25 ans).

Lorsque les données relatives au fonds ou la référence sont insuffisantes ou non fiables, l'actif sous-jacent du fonds devrait être promu à une catégorie de volatilité supérieure à la catégorie autrement désignée. Dans le cadre de l'examen de la classification des actifs, on doit tenir compte de la volatilité supplémentaire des rendements attribuable à la présence d'un risque sur les devises, des effets de liquidité (acheteur-vendeur), de la vente à découvert et des positions spéculatives.

Les actifs sous-jacents et les fonds doivent être classés dans l'une des sept (7) catégories d'actif suivantes :

1. Marché monétaire
2. Revenu fixe
3. Équilibré
4. Titres à faible volatilité
5. Titres très diversifiés
6. Titres à risque intermédiaire
7. Titres dynamiques/exotiques

**Marché monétaire/court terme.** Le fonds est investi dans des instruments du marché monétaire à échéance résiduelle moyenne de moins de 365 jours.

**Revenu fixe.** Les fonds sont investis principalement dans des titres à revenu fixe de qualité supérieure. Jusqu'à 25 % des sommes contenues dans cette catégorie peuvent être investies dans des titres boursiers diversifiés ou dans des obligations à rendement élevé. La volatilité prévue du rendement de cette catégorie de fonds sera inférieure à celle des fonds équilibrés.

**Équilibré.** Cette catégorie renferme des titres à revenu fixe et une plus grande proportion de titres boursiers. La proportion « revenu fixe » doit être supérieure à 25 % du portefeuille. En outre, la proportion de titres dynamiques ou « spécialisés » ne doit pas dépasser le tiers (33,3 %) du total des titres boursiers détenus. Si le fonds contrevient à l'une de ces règles, il doit être classé comme fonds d'investissement en actions. La volatilité à long terme de ces fonds oscille habituellement entre 8 % et 13 %.

## PROJET

**Titres à faible volatilité.** Ce fonds est comparable au fonds de titres très diversifiés et s'accompagne des caractéristiques supplémentaires indiquées ci-après. Seuls les fonds qui seraient par ailleurs groupés dans les titres très diversifiés sont admissibles à ce fonds. Dans le cas des fonds étrangers, la volatilité doit tenir compte de l'incidence du taux de change.

La volatilité prévue du fonds devrait être inférieure à 15,5 % (sur une base annuelle) et la proportion de titres dynamiques/exotiques du fonds devrait être inférieure à 33,3 % du montant des titres boursiers totaux établi selon la valeur marchande. En outre, l'ensemble de l'actif doit remplir au moins l'une des conditions suivantes :

- le fonds conserve en permanence des soldes d'encaisse et de revenu fixe relativement élevés (plus de 10 % de la valeur marchande de l'actif) dans le cadre de sa stratégie de placement;
- le fonds est axé sur le « revenu » et renferme une proportion importante (plus de 10 % de la valeur marchande de l'actif) d'actions à dividendes élevés et périodiques qui sont automatiquement réinvestis dans le fonds.

**Titres très diversifiés.** Les fonds sont investis dans un portefeuille très diversifié de titres canadiens, américains et internationaux. La partie des titres internationaux doit comprendre des titres liquides sur des marchés bien développés. Les fonds regroupés dans cette catégorie affichent une volatilité à long terme comparable à celle du TSX. La volatilité à long terme de ces fonds devrait normalement osciller entre 13 % et 19 %.

**Titres à risque intermédiaire.** Cette catégorie de fonds comporte des caractéristiques du portefeuille de titres très diversifiés et du portefeuille de titres dynamiques. La volatilité à long terme de ces fonds oscille entre 19 % et 25 %.

**Titres dynamiques/exotiques.** Cette catégorie se compose de fonds plus risqués auquel cas le risque peut provenir a) de marchés sous-développés, b) de marchés incertains, c) d'une grande volatilité du rendement, d) d'une grande spécificité (p. ex., une branche d'activité précise), etc. De façon générale, ces fonds (ou ce marché de référence) n'ont pas suffisamment d'antécédents pour permettre le calcul d'une volatilité à long terme ou encore, leur volatilité est très élevée. Cette catégorie doit être employée chaque fois que la volatilité prévue à long terme (sur une base annuelle) ne peut être déterminée ou dépasse 25 %.

**Sélection de catégories de placement pertinentes.** La sélection de catégorie de placements pertinente doit s'effectuer au niveau auquel s'applique la garantie. Dans le cas de garanties s'appliquant à chaque dépôt, la sélection du fonds est simple. Cependant, lorsque la garantie s'applique à plusieurs dépôts ou à un contrat global, l'approche peut être plus compliquée. Dans ce cas, il convient de déterminer pour chaque police la catégorie dans laquelle les placements doivent être regroupés et de classer les actifs qui s'y rapportent en conséquence.

On a alors recours à un processus individuel qui désigne les fonds « regroupés », détermine le profil de risque des fonds détenus (permet éventuellement de calculer la



## PROJET

volatilité attendue à long terme des fonds d'après les repères du marché indiqués) et permet de classer l'actif total sous-jacent dans l'une des catégories définies. L'actif sous-jacent s'entend ici des actifs composant les fonds (options d'investissement des fonds distincts ou du compte général) sur la base desquels la garantie sera déterminée. Par exemple, si la garantie s'applique séparément pour chaque année de dépôt dans le contrat, le processus susmentionné serait appliqué de façon distincte pour ce qui est de l'exposition au risque chaque année de dépôt.

En somme, le jumelage de la garantie au titre des prestations (c.-à-d. l'actif sous-jacent qui s'applique au calcul des prestations minimales garanties) à l'une des catégories d'actif prescrites comporte plusieurs étapes :

1. Jumeler chaque option d'investissement des fonds distincts ou du compte général à l'une des catégories d'actif prescrites. Le jumelage de certains fonds ira de soi, mais, dans d'autres cas, il faudra passer en revue la politique d'investissement, les repères de rendement, la composition et la volatilité à long terme du fonds.
2. Combiner les engagements jumelés pour déterminer la volatilité à long terme prévue du portefeuille actuel de fonds. Cela exige un calcul fondé sur la volatilité à long terme prévue de chaque fonds et sur la corrélation entre les catégories d'actif prescrites indiquées au tableau 3 (page ~~182~~<sup>176</sup>).
3. Évaluer la composition de l'actif et la volatilité prévue (calculée à l'étape 2) du portefeuille actuel pour déterminer la catégorie d'actif qui reflète la mieux l'actif sous-jacent, en tenant dûment compte des contraintes et des directives mentionnées précédemment dans la présente section.

À l'**étape 1**, l'assureur ne doit utiliser les résultats réels du fonds, soit les rendements historiques comprenant les réinvestissements, que pour guider la détermination de la volatilité à long terme prévue. En raison de la limitation des données et de changements des objectifs, des styles ou de la gestion des placements (p. ex., regroupement de fonds, révision de la politique sur les placements, différents gestionnaires de fonds, etc.), l'assureur pourrait devoir accorder plus de poids à la volatilité à long terme prévue des rendements de référence du fonds. De façon générale, l'assureur doit faire preuve de prudence et ne pas être trop optimiste en supposant que les rendements futurs seront systématiquement moins volatiles que les marchés sous-jacents.

À l'**étape 2**, l'assureur doit calculer la « volatilité des fonds actuels détenus » ( $\sigma$  pour le fonds sous-jacent à classer) au moyen de la formule suivante, en utilisant les facteurs de volatilité et de corrélations figurant au tableau 3.

$$\sigma = \sqrt{\sum_{i=1}^n \sum_{j=1}^n w_i w_j \rho_{ij} \sigma_i \sigma_j}$$

**PROJET**

où :

- $w_i = \frac{VC_i}{\sum_k VC_k}$  représente la valeur relative du fonds  $i$  exprimée en proportion de la valeur totale du contrat;
- $\rho_{ij}$  est le facteur de corrélation entre les catégories d'actif  $i$  et  $j$ ;
- $\sigma_i$  est la volatilité de la catégorie d'actif  $i$  (tableau 3).

**Tableau 3: Facteurs de volatilité et corrélations des catégories d'actif prescrites**

VOLATILITÉ ANNUELLE		COMPTE GÉNÉRAL	MARCHÉ MONÉTAIRE	REVENU FIXE	ÉQUILIBRÉ	TITRES À FAIBLE VOLATILITÉ	TITRES TRÈS DIVERSIFIÉS	TITRES À RISQUE INTERMÉD.	TITRES DYNAMIQUES
1 %	COMPTE GÉNÉRAL	1	0,50	0,15	0	0	0	0	0
1 %	MARCHÉ MONÉTAIRE	0,50	1	0,20	0	0	0	0	0
6 %	REVENU FIXE	0,15	0,20	1	0,50	0,25	0,25	0,20	0,10
11 %	ÉQUILIBRÉ	0	0	0,50	1	0,80	0,95	0,75	0,65
15 %	TITRES À FAIBLE VOLATILITÉ	0	0	0,25	0,80	1	0,80	0,75	0,65
17 %	TITRES TRÈS DIVERSIFIÉS	0	0	0,25	0,95	0,80	1	0,75	0,65
22 %	TITRES À RISQUE INTERMÉD.	0	0	0,20	0,75	0,75	0,75	1	0,70
26 %	TITRES DYNAMIQUES	0	0	0,10	0,65	0,65	0,65	0,70	1

**Exemple : Classification des fonds**

Supposons que trois fonds (à revenu fixe, à titres très diversifiés et à titres dynamiques) sont offerts à des clients pour un produit comportant une garantie visant l'ensemble du contrat (c.-à-d. pour tous les fonds détenus aux termes de la police).

**PROJET**

La valeur des fonds détenus (en dollars) pour cinq exemples de polices est présentée dans ce tableau :

	1	2	3	4	5
VM Fonds X (revenu fixe) :	5 000 \$	6 000 \$	8 000 \$	-	5 000 \$
VM Fonds Y (titres très diversifiés) :	9 000 \$	5 000 \$	2 000 \$	5 000 \$	-
VM Fonds Z (titres dynamiques) :	1 000 \$	4 000 \$	-	5 000 \$	5 000 \$
Valeur marchande totale :	15 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
VM Totale – Portefeuille de titres	10 000 \$	9 000 \$	2 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
Pourcentage de revenu fixe (A) :	33 %	40 %	80 %	0 %	50 %
Test de revenu fixe (A>75 %) :	Non	Non	Oui	Non	Non
% de titres dynamiques (B) :	10 %	44 %	S.O.	50 %	100 %
Test du portefeuille équilibré (A>25 % et B<33,3 %) :	Oui	Non	S.O.	Non	Non
Volatilité des fonds détenus :	12,0 %	12,1 %	6,5 %	19,6 %	13,6 %
Classification du fonds :	<b>Équilibré</b>	<b>Titres très diversifié<sup>118</sup></b>	<b>Revenu fixe</b>	<b>Titres à risque intermédiaire</b>	<b>Titres très diversifiés</b>

La volatilité des fonds détenus pour la police n° 1 correspond à  $\sqrt{A+B} = 12,04\%$ .

où :

$$A = \left(\frac{5}{15} \times 0,06\right)^2 + \left(\frac{9}{15} \times 0,17\right)^2 + \left(\frac{1}{15} \times 0,26\right)^2$$

$$= 1,1104\%$$

<sup>118</sup> Bien que la volatilité laisse supposer un « fonds équilibré », les critères de fonds équilibré n'ont pas été respectés. Ce portefeuille passe au niveau de celui des titres très diversifiés. Dans le cas des fonds classés dans les titres très diversifiés, il faudrait procéder à une analyse supplémentaire pour déterminer s'ils peuvent être reclassés parmi les titres à faible volatilité. Dans l'exemple précité, aucun ne satisfait aux critères.

## PROJET

$$\begin{aligned}
 B &= 2 \cdot \left(\frac{5}{15} \cdot \frac{9}{15}\right) (0,25 \times 0,06 \times 0,17) + 2 \cdot \left(\frac{5}{15} \cdot \frac{1}{15}\right) (0,10 \times 0,06 \times 0,26) + 2 \cdot \\
 &\left(\frac{9}{15} \cdot \frac{1}{15}\right) (0,65 \times 0,17 \times 0,26) \\
 &= 0,3388 \%
 \end{aligned}$$

Il importe de noter que la volatilité serait sous-estimée si nous devons supposer l'absence de toute corrélation (p. ex., tous les rendements sur les marchés sont indépendants) puisque  $B$  contribue de façon importante à la valeur finale.

### 7.1.1.4 Étape 2 - Détermination des attributs de risque

La démarche par tableaux appliquée au TBCR produit une grille multidimensionnelle en testant un grand nombre de combinaisons des attributs des polices. Les résultats sont exprimés sous forme de facteurs. Le TBCR est calculé en consultant (au moyen d'une « clé ») les vastes tableaux multidimensionnels de valeurs et en procédant par interpolation linéaire multidimensionnelle. La « clé » de recherche dépend des attributs de risque de la police définie ainsi :

$$\tilde{\theta} = (P, G, A, F, X, M, T, \phi, \Delta, R, S)$$

où :

- $\phi$  est le ratio  $VC/VG$  de la prestation garantie à l'étude;
- $\Delta$  est le « Delta  $RFG$  »;
- $R$  est le taux d'utilisation de l'option de rétablissement facultatif (le cas échéant);
- $S$  est le taux de rachat « dans le cours » des polices GMRE\_10.

Le « Delta  $RFG$  » est calculé d'après la différence entre le  $RFG$  réel et sa valeur présumée aux fins d'essai des facteurs (tableau 2, page ~~178472~~), sous réserve d'un plafond (plancher) de 100 points de base (-100 points de base). On trouvera des précisions au tableau 4 (page ~~188482~~).

Pour les PDMG, on compte  $4 \times 2 \times 2 \times 7 \times 4 \times 4 \times 5 \times 7 \times 3 \times 2 = 376\,320$  « nœuds » dans le tableau des facteurs de base. L'interpolation ne sera permise que pour six (6) dimensions : l'âge à l'échéance du contrat ( $M$ ), l'âge atteint ( $X$ ), la période d'ici la prochaine échéance ( $T$ ), le ratio  $VC/VG$  ( $\phi$ ), le Delta  $RFG$  ( $\Delta$ ) et le taux d'utilisation de l'option de rétablissement ( $R$ ). Le taux de rachat « dans le cours » ne s'applique pas aux PDMG.

Pour les PEMG, on compte  $3 \times 2 \times 2 \times 7 \times 1 \times 7 \times 5 \times 7 \times 3 \times 2 \times 2 = 246\,960$  « nœuds » dans le tableau des facteurs de base. L'interpolation ne sera permise que pour six (6) dimensions : l'âge à l'échéance du contrat ( $M$ ), la période d'ici la prochaine échéance ( $T$ ), le ratio  $VC/VG$  ( $\phi$ ), le Delta  $RFG$  ( $\Delta$ ), le taux d'utilisation de l'option de redressement ( $R$ ) et le taux de rachat « dans le cours » ( $S$ ). Le taux de rachat « dans le cours » ( $S$ ) ne s'applique qu'au produit « GMRE\_10 ». Les tests des PEMG et

## PROJET

des GMRE supposent que tous les assurés ont atteint l'âge de 55 ans à la date de calcul.

Des fonctions sont prévues pour aider l'assureur à appliquer la méthodologie du TBCR. Ces fonctions, qui sont décrites plus en détails à l'étape 4 (voir la section 7.1.1.6), effectuent la recherche nécessaire dans les tableaux de facteurs et les interpolations linéaires multidimensionnelles qui s'y rattachent. Si un assureur ne peut utiliser les outils à sa disposition, il devra développer son propre logiciel. Dans ce cas, l'assureur devrait communiquer par écrit avec l'Autorité pour obtenir des consignes précises.

Les facteurs PDMG et PEMG/GMRE se retrouvent, respectivement, dans les fichiers « GMDBFactors\_CTE95.csv » et « GMMBFactors\_CTE95.csv ». Il s'agit de fichiers texte renfermant des valeurs séparées par des virgules où chaque ligne indique les facteurs d'une police d'essai d'après la clé de recherche qui s'y rattache. Les lignes se terminent par des caractères de nouvelle ligne et d'interligne. Des facteurs sont également prévus au niveau de confiance ECU (80); les fichiers pertinents sont « GMDBFactors\_CTE80.csv » et « GMMBFactors\_CTE80.csv ». Les facteurs des fichiers « GMDBFactors\_CTE95.csv » et « GMMBFactors\_CTE95.csv » doivent être utilisés pour déterminer le capital requis.

Chaque ligne des tableaux de facteurs comporte trois colonnes, qui sont décrites plus en détails ci-après.

1	2	3
Identificateur d'essai (clé)	Facteur de coût de base ou de diversification	Facteur de marge de compensation de base ou zéro (s.o.)

Chaque cas d'essai (c.-à-d., un nœud sur la grille multidimensionnelle des facteurs) peut être identifié spécifiquement au moyen de sa clé, soit l'enchaînement des clés d'attributs des polices pertinentes (ou un sous-ensemble quelconque de ces dernières) précédé de l'un des codes de facteur. Les codes de facteur sont décrits ci-après :

**PROJET**

Code de facteur	Description
1	Facteurs de « coût » et de « marge de compensation » de base des PDMG
2	Facteurs de « coût » et « marge de compensation » de base des PEMG et des GMRE
3	Facteurs de redressement pour diversification de l'actif pour les options des PDMG
4	Facteurs de redressement pour diversification de l'actif pour les options des PEMG et des GMRE
5	Facteurs de redressement pour diversification chronologique pour les options des PDMG
6	Facteurs de redressement pour diversification chronologique pour les options des PEMG et des GMRE

**Facteur de coût de base.** Il s'agit du terme  $f(\circ)$  de la formule du TBCR. Les valeurs du tableau des facteurs représentent un niveau de confiance ECU (95) (ou ECU (80)) de la distribution de l'échantillon<sup>119</sup> de la valeur actualisée des flux de trésorerie des prestations minimales garanties (excédant la valeur du compte) pour toutes les années futures (c.-à-d. jusqu'à l'échéance du contrat ou après 30 ans, selon la première éventualité), normalisée selon la valeur garantie courante<sup>120</sup>. Les clés des attributs des polices pour les facteurs de coût figurent au tableau 4 (page **188482**).

**Facteur de marge de compensation de base.** Il s'agit du terme  $g(\circ)$  de la formule du TBCR. Les valeurs du tableau des facteurs représentent un niveau de confiance ECU (95) (ou ECU (80)) de la distribution de l'échantillon de la valeur actualisée des flux de trésorerie des facteurs de marge de compensation pour toutes les années futures (c.-à-d. jusqu'à l'échéance du contrat ou après 30 ans, selon la première éventualité), normalisée selon le solde courant du compte. Les facteurs de marge de compensation de base reposent sur l'hypothèse  $\hat{\alpha} = 100$  points de base de « marge de compensation » (écart net disponible pour couvrir les prestations garanties). Les clés des attributs des polices pour les facteurs de marge de compensation figurent au tableau 4 (page **188482**).

**Facteur de redressement pour diversification de l'actif.** Il s'agit du terme  $h(\circ)$  de la formule du TBCR. Le terme  $h(\circ) = h(P, G, R, S)$  est un facteur d'ajustement qui reflète les avantages de la diversification des fonds (composition de l'actif) pour l'assureur (c.-à-d. à l'échelle de l'ensemble du portefeuille). À noter que  $h(\circ) \leq 1$  dépend du type de

<sup>119</sup> En fait, la distribution de l'échantillon de la « valeur actualisée du coût net » = VA(demandes de prestations) – VA(marge de compensation) a servi à déterminer les résultats de scénarios qui reposent sur la mesure de risque ECU (95). Les « facteurs de coût » et les « facteurs de marge de compensation de base » sont calculés d'après les mêmes scénarios.

<sup>120</sup> En d'autres termes, les « facteurs de coût de base » sont exprimés « par 1 \$ de prestations garanties courantes » et les « facteurs de marge de compensation » le sont « par 1 \$ de solde du compte » sur la base d'un écart disponible de 100 points de base par année.

## PROJET

produit  $P$ , du niveau de garantie  $G$ , du taux d'utilisation de l'option de rétablissement  $R$  (le cas échéant) et du taux de rachat « dans le cours »  $S$  (GMRE seulement). Les clés de recherche des facteurs de redressement pour diversification de l'actif figurent au tableau 5 (page [189183](#)).

Le facteur de redressement ( $DF$ ) doit être égal à 1 dans les fonctions  $Cout$  et  $TBFPR$  (voir la page [194188](#)).

**Facteur de redressement pour diversification chronologique.** Il s'agit du terme  $w(\circ)$  de la formule du TBCR. Le terme  $w(\circ) = w(P, G, F, R, S)$  est un facteur de redressement qui vise à saisir les avantages (c.-à-d. la réduction nette du coût des prestations garanties) d'un profil d'échéances dispersé. Ce redressement s'applique uniquement au facteur de garantie à l'échéance, et non aux facteurs des prestations de décès. À noter que  $w(\circ) \leq 1$  dépend aussi de catégorie de fonds  $F$ . Si l'assureur ne satisfait pas au critère de redressement pour diversification chronologique, alors  $w(\circ) = 1$  (c.-à-d., il n'y a aucun avantage pour diversification chronologique).

Même si la structure autorise d'autres valeurs, le facteur de redressement pour diversification chronologique des PDMG est fixé à 1. Les clés de recherche des facteurs de redressement pour diversification chronologique figurent au tableau 6 (page [190184](#)).

Ce facteur est fixé à 0 ou à 1 d'après les résultats d'un test de diversification chronologique.

Pour exécuter le test, les échéances en vigueur pour chaque produit et chaque garantie à l'échéance doivent être groupées selon le nombre de trimestres jusqu'à l'échéance (p. ex., 1, 2, ...,  $N$ ). Dans le cas des polices à durée limitée assorties d'une option de renouvellement (« report »), la date d'échéance la plus rapprochée (et non la date d'échéance finale de la police) doit être utilisée. La valeur marchande pour chaque trimestre futur est déterminée à partir de la valeur marchande à la date du calcul.

Si la valeur marchande courante au cours d'un trimestre donné est supérieure à 10 % de la valeur totale, le portefeuille échoue le test. Si la valeur marchande courante au cours de chaque trimestre est égale ou inférieure à 10 % de la valeur totale, le portefeuille réussit le test. Si le portefeuille échoue le test, le facteur  $DT$  est fixé à 0 dans les fonctions  $Cout$  et  $TBFPR$  (voir la page [194188](#)). Dans les autres cas, il est fixé à 1.

**PROJET****Tableau 4 : Grille de nœuds des facteurs de coût et de marge de compensation**

Attributs des polices		Clé : Valeurs possibles et description
Type de produit, <i>P</i> .	<b>PDMG</b>	0 : Remboursement des primes. 1 : Cumul (5 % par année). 2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA). 3 : Report sur 10 ans.
	<b>PEMG &amp; GMRE</b>	0 : Échéance fixe. 1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat). 2 : <i>Non utilisé.</i> 3 : Report sur 10 ans.
Niveau de garantie (% des dépôts), <i>G</i> .		0 : 75 % 1 : 100 %
Ajustement de la <i>VG</i> au retrait partiel, <i>A</i> .		0 : Au prorata, selon la valeur marchande. 1 : Au pair.
Catégorie de fonds, <i>F</i> .		0 : <i>Non utilisé.</i> 1 : Marché monétaire. 2 : Revenu fixe (obligations). 3 : Équilibré. 4 : Titres à faible volatilité. 5 : Titres très diversifiés. 6 : Titres à risque intermédiaire. 7 : Titres dynamiques/exotiques.
Âge à l'échéance du contrat, <i>M</i> . (années depuis la date d'évaluation)	<b>PDMG</b>	0 : 5 ans 1 : 15 ans 2 : 25 ans 3 : 30 ans
	<b>PEMG &amp; GMRE</b>	0 : 1 an    4 : 10 ans 1 : 3 ans    5 : 20 ans 2 : 5 ans    6 : 30 ans 3 : 8 ans
Âge atteint (dernier anniversaire), <i>X</i> .	<b>PDMG</b>	0 : 35    2 : 65 1 : 55    3 : 75
	<b>PEMG &amp; GMRE</b>	0 : 55
Période d'ici la prochaine échéance, <i>T</i> . (années depuis la date d'évaluation)		0 : 1 an    3 : 8 ans 1 : 3 ans    4 : 10+ ans 2 : 5 ans
Ratio solde courant à valeur garantie, $\phi$ .		0 : 0,25    4 : 1,25 1 : 0,50    5 : 1,50 2 : 0,75    6 : 2,00 3 : 1,00
Écart entre les charges annuelles du compte et les hypothèses du tableau 2 à la page 178172 (« Delta <i>RFG</i> »), $\Delta$		0 : -100 points de base 1 : 0 point de base 2 : +100 points de base
Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, <i>R</i> .		0 : 0 %    1 : 100 %



**PROJET**

Attributs des polices		Clé : Valeurs possibles et description
Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), S.		0 : 0 % 1 : 100 %

Il importe de noter que les clés de recherche des tableaux de facteurs définissent certaines valeurs de façon différente des paramètres (arguments) qui sont transmis aux fonctions de recherche et d'extraction, comme l'indique le tableau ci-après. On trouvera des précisions à l'étape 4 (voir la section 7.1.1.6).

Attribut de la police	Définition de la clé	Argument de la fonction
Âge à l'échéance du contrat, $M$	Années depuis la date d'évaluation, soit « Âge à l'échéance du contrat » moins « Âge atteint »	Âge réel à l'échéance du contrat
Ratio $VC/VG$ , $\phi$	Ratio du solde courant ( $VC$ ) à la valeur garantie ( $VG$ )	$VC$ et $VG$ sont fournis séparément
Delta $RFG$ , $\Delta$	« $RFG$ réel » moins « $RFG$ présumé », en points de base. Les taux du $RFG$ présumé sont indiqués au tableau 2 (page 178172).	Le $RFG$ (taux annualisé, en points de base par année) est transmis directement

**Tableau 5 : Grille de nœuds des facteurs de redressement pour diversification de l'actif**

Attribut de la police		Clé : Valeurs possibles et description
Type de produit, $P$ .	<b>PDMG</b>	0 : Remboursement des primes. 1 : Cumul (5 % par année). 2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA). 3 : Report sur 10 ans.
	<b>PEMG &amp; GMRE</b>	0 : Échéance fixe. 1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat). 2 : <i>Non utilisé.</i> 3 : Report sur 10 ans.
Niveau de garantie (% des dépôts), $G$ .		0 : 75 % 1 : 100 %
Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, $R$ .		0 : 0 % 1 : 100 %
Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), S.		0 : 0 % 1 : 100 %

**PROJET****Tableau 6 : Grille de nœuds des facteurs de redressement pour diversification chronologique**

Attribut de la police		Clé : Valeurs possibles et description
Type de produit, <i>P</i> .	<b>PDMG</b>	0 : Remboursement des primes. 1 : Cumul (5 % par année). 2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA). 3 : Report sur 10 ans.
	<b>PEMG &amp; GMRE</b>	0 : Échéance fixe. 1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat). 2 : <i>Non utilisé</i> . 3 : Report sur 10 ans.
Niveau de garantie (% des dépôts), <i>G</i> .		0 : 75 % 1 : 100 %
Catégorie de fonds, <i>F</i> .		0 : <i>Non utilisé</i> . 1 : Marché monétaire. 2 : Revenu fixe (obligations) 3 : Équilibré. 4 : Titres à faible volatilité. 5 : Titres très diversifiés. 6 : Titres à risque intermédiaire. 7 : Titres dynamiques/exotiques.
Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, <i>R</i> .		0 : 0 % 1 : 100 %
Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), <i>S</i> .		0 : 0 % 1 : 100 %

**7.1.1.5 Étape 3 - Repérage des nœuds appropriés**

Le tableau 7 fournit certains exemples de clés de recherche (en supposant que les charges en fonction des fonds, en taux annuel, sont égales à l'hypothèse de base, d'où  $\Delta = 0$ ), tandis que le tableau 8 indique les valeurs des « coûts de base » et « marge de compensation de base » tirées du tableau des facteurs pour un échantillon de polices à PDMG et à PEMG. Toutes les polices de l'échantillon du tableau 8 utilisent un niveau de garantie de 100 %, des *RFG* de base et aucun rétablissement. Comme nous l'avons vu, les facteurs de marge de compensation de base des tableaux reposent sur l'hypothèse d'un écart disponible de 100 points de base. Les facteurs de marge de compensation sont donc établis par le ratio  $\frac{\alpha}{100}$ , où  $\alpha$  = la marge de compensation réelle (en points de base par année) de la police évaluée. Par conséquent, le facteur de marge de la 7<sup>e</sup> police représente exactement la moitié du facteur pour le nœud « 11105214210 » (la 4<sup>e</sup> police de l'échantillon au tableau 8), soit  $0,02093 = 0,5 \times 0,04187$ .

Si un produit comporte plus d'une option (c.-à-d., une prestation garantie), à moins que l'assureur ne propose une solution de rechange justifiable pour répartir la marge totale disponible entre les divers types de garantie (p. ex., des charges pour le risque clairement définies), la répartition doit se faire en fonction des coûts bruts proportionnels des prestations garanties. Un exemple de cette répartition se retrouve à la section 7.1.1.7.

**PROJET****Tableau 7 : Exemples de clés de recherche**

CLÉ	TYPE DE NŒUD	PRODUIT / %VG	AJUST. VG	CATÉGOR. DE FONDS	ÂGE ATT. / ÂGE ÉCH.	PROCH. ÉCH.	VC/VG	% UTILIS. RÉTABL.	% ÉCH. DLC
10103214110	A	PDMG-RDP / 100 %	Prorata	Équilibré	65 / 80	10+	50 %	0 %	S.O.
200150444110	A	PEMG-Fixe / 75 %	Au pair	Titres très diversifiés	55 / 75	5	125 %	100 %	S.O.
3311	B	PDMG_10 / 100 %	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	100 %	S.O.
43100	B	PEMG_10 / 100 %	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	0 %	S.O.
611411	C	GMRE_10 / 100 %	S.O.	Titres à faible volatilité	S.O.	S.O.	S.O.	100 %	100 %

A = Facteurs de coût de base et de marge de compensation; B = Facteurs de redressement pour diversification de l'actif; C = Facteurs de redressement pour diversification chronologique.

**Tableau 8 : Exemples de nœuds de la grille des facteurs de base**

CLÉ	PRODUIT	AJUST. VG	CATÉGOR. DE FONDS	ÂGE ATT. / ÂGE ÉCH.	PROCH. ÉCH.	VC/VG	COMP.	FACTEUR DE COÛT	FACTEUR DE MARGE
10113124310	PDMG RDP	Au pair	Équilibré	55 / 80	10+	1,00	100	0,01802	0,05762
10113214310	PDMG RDP	Au pair	Équilibré	65 / 80	10+	1,00	100	0,03926	0,04747
10113302310	PDMG RDP	Au pair	Équilibré	75 / 80	5	1,00	100	0,04443	0,02653
11105214210	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	0,75	100	0,16780	0,04187
11105214310	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	1,00	100	0,13091	0,04066
11105214410	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	1,25	100	0,09925	0,03940
11105214210	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	0,75	50	0,16780	0,02093
231050513100	PEMG_10	Prorata	Titres très diversifiés	55 / 75	3	1,00	100	0,32250	0,05609
231050523100	PEMG_10	Prorata	Titres très diversifiés	55 / 75	5	1,00	100	0,25060	0,05505
231050533100	PEMG_10	Prorata	Titres très diversifiés	55 / 75	8	1,00	100	0,16758	0,05545

**7.1.1.6 Étape 4 - Détermination du capital requis à l'aide des fonctions fournies**

Des fonctions spéciales ont été prévues dans le fichier « SegFundFactorCalc.dll » (bibliothèque de liaisons dynamiques C++) pour l'extraction des facteurs de « coût », de « marge de compensation » et de « diversification » dans les fichiers de facteurs et pour l'exécution de l'interpolation linéaire multidimensionnelle. Des fonctions personnalisées

## PROJET

intégrées à une « macro complémentaire » Microsoft® Visual Basic sont incluses dans le fichier « AMFCalcFacteurs.xla » afin de permettre l'appel des routines de C++ dans Microsoft Excel avec VBA<sup>121</sup>. Les arguments des fonctions sont décrits dans le tableau 9. Tous les paramètres ne s'appliquent pas à toutes les fonctions (c.-à-d., certaines sont facultatives et (ou) ne s'appliquent pas). Les clés des paramètres d'entrée sont présentées au tableau 4 (page ~~188~~<sup>182</sup>).

Les instructions d'installation de l'application sont présentées à la section 7.1.1.7.

---

<sup>121</sup> *Visual Basic Edition Applications.*

**PROJET****Tableau 9 : Paramètres d'entrée (arguments) des fonctions de recherche/extraction fournies**

Paramètre d'entrée – Nom de la variable	Type de variable	Description
<i>B</i> – BenefitType	Entier long	Code de type de prestation (1= PDMG, 2= PEMG/GMRE).
<i>P</i> – ProductCode	Entier long	Code de définition de produit.
<i>G</i> – GuarCode	Entier long	Code de niveau de garantie.
<i>A</i> – GVAadjustCode	Entier long	Ajustement de la VG au retrait partiel.
<i>F</i> – FundCode	Entier long	Code de catégorie de fonds.
<i>M</i> – FinalMatAge	Virgule flottante double	Âge du rentier à l'échéance du contrat (en années).
<i>X</i> – AttainedAge	Virgule flottante double	Âge atteint par le rentier (en années).
<i>T</i> – TimeToMat	Virgule flottante double	Période avant la date de la prochaine échéance (en années).
<i>VCVG</i> – MVGV	Virgule flottante double	Ratio du solde du compte à la valeur garantie ( <i>VC</i> / <i>VG</i> ).
<i>RFG</i> – MER	Virgule flottante double	Total équivalent des frais du compte (annualisée, en points de base).
<i>R</i> – ResetUtil	Virgule flottante double	Taux d'utilisation du rétablissement (de 0 à 1).
<i>S</i> – SurrenderUtil	Virgule flottante double	Taux de rachat « dans le cours » (de 0 à 1).
<i>MC</i> – RiskCharge	Virgule flottante double	Marge de compensation (annualisée, en points de base).
<i>VC</i> – AccountValue	Virgule flottante double	Solde actuel du compte, en dollars.
<i>VG</i> – GuarValue	Virgule flottante double	Valeur garantie actuelle, en dollars.
<i>DF</i> – FundDivAdj	Virgule flottante double	Fraction du redressement pour diversification de l'actif reflété dans le facteur de coût rajusté (de 0 à 1).
<i>DT</i> – TimeDivAdj	Virgule flottante double	Fraction du redressement pour diversification chronologique reflété dans le facteur de coût rajusté (de 0 à 1).

Voir la page ~~186-180~~ pour les instructions de configuration des paramètres des facteurs *DF* et *DT*.

Selon la notation utilisée précédemment,

$$TBCR = VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times \text{facteur de coût de base} - \frac{\alpha}{100} \times VC \times \text{facteur de marge de base}$$

## PROJET

$$\begin{aligned}
 &= VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\tilde{\theta}) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\tilde{\theta}) \\
 &= VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta}) \\
 &= \hat{F}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{G}(\tilde{\theta})
 \end{aligned}$$

Les fonctions VBA sont les suivantes :

*Cout*(B; P; G; A; F; M; X; T; VC; VG; RFG; R; S; MC; DF; DT)

Calcule le *coût en dollars rajustés*  $\hat{F}(\tilde{\theta})$ , avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Les arguments S et MC sont obligatoires, bien que les calculs ne tiennent pas compte de l'argument MC (c.-à-d., la marge de compensation n'a aucune incidence sur la composante du « coût »). De plus, les calculs de PDMG ne tiennent pas compte de l'argument S (c.-à-d., S = 0 si B = 1). Les facteurs DF et DT sont facultatifs et on présume une valeur zéro s'ils sont absents.

*Marge*(B; P; G; A; F; M; X; T; VC; VG; RFG; R; S; MC; DF; DT)

Calcule la *marge de compensation en dollars rajustés*  $\hat{G}(\tilde{\theta})$ , avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. L'argument S est obligatoire, bien que les calculs de PDMG n'en tiennent pas compte (c.-à-d., S = 0 si B = 1). Les facteurs DF et DT sont quant à eux facultatifs et les calculs n'en tiennent pas compte (c.-à-d., les facteurs de diversification s'appliquent uniquement à la composante du « coût »).

*TBFPR*(B; P; G; A; F; M; X; T; VC; VG; RFG; R; S; MC; DF; DT)

Calcule le *TBCR en dollars rajustés*  $\hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})$ , avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. L'argument S est obligatoire, bien que les calculs de PDMG n'en tiennent pas compte (c.-à-d., S = 0 si B = 1). Les facteurs DF et DT sont facultatifs et on présume une valeur zéro s'ils sont absents.

L'utilisation de la fonction *Cout* avec  $VC = VC/VG$ ,  $VG = 1$  et  $DF = DT = 0$  permet d'extraire le *facteur de coût de base*  $f(\tilde{\theta})$ . De la même manière, le *facteur de marge de base*  $g(\tilde{\theta})$  peut être obtenu en appelant la fonction *Marge* avec  $VG = VG/VC$ ,  $VC = 1$  et  $MC = 100$ .

À des fins de référence, la liste des routines C++ sous-jacentes se retrouve ci-après. Ces outils sont également disponibles à titre de fonctions VBA; leur nom est alors précédé du préfixe « x » (p. ex., xFacteurCoutPDMG).

*FacteurCoutPDMG*(P; G; A; F; M; X; T; VCVG; RFG; R)

Calcule le *facteur coût de base* des PDMG  $f(\tilde{\theta})$ , avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

## PROJET

*FacteurMargePDMG(P; G; A; F; M; X; T; VCVG; RFG; R; MC)*

Calcule le *facteur de marge de compensation calibré* des PDMG  $\hat{g}(\tilde{\theta})$ , avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Dans ce cas particulier, le facteur de marge de compensation de base (c.-à-d., par tableau) a déjà été calibré par le ratio  $\frac{\alpha}{100}$  pour tenir compte de la marge disponible réelle. Pour extraire le facteur par tableau  $g(\tilde{\theta})$ , utilisez  $MC = 100$ .

*DiversificationFondsPDMG(P; G; R)*

Calcule le *facteur de redressement pour diversification de l'actif* des PDMG  $h(\tilde{\theta})$ , avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

*DiversificationChronoPDMG(P; G; F; R)*

Calcule le *facteur de redressement pour diversification chronologique* des PDMG  $w(\tilde{\theta})$ , avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Actuellement,  $w(\tilde{\theta}) = 1$  pour tous les nœuds; cet appel de fonction n'est donc pas requis pour les PDMG.

*FacteurCoutPEMG(P; G; A; F; M; X; T; VCVG; RFG; R; S)*

Calcule le *facteur de coût de base* des PEMG/GMRE  $f(\tilde{\theta})$ , avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

*FacteurMargePEMG(P; G; A; F; M; X; T; VCVG; RFG; R; S; MC)*

Calcule le *facteur de marge de compensation calibré* des PEMG/GMRE  $\hat{g}(\tilde{\theta})$ , avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Dans ce cas particulier, le facteur de marge de compensation de base (c.-à-d., par tableau) a déjà été calibré par le ratio  $\frac{\alpha}{100}$  pour tenir compte de la marge disponible réelle. Pour extraire le facteur par tableau  $g(\tilde{\theta})$ , utilisez  $MC = 100$ .

*DiversificationFondsPEMG(P; G; R; S)*

Calcule le *facteur de redressement pour diversification de l'actif* des PEMG/GMRE  $h(\tilde{\theta})$ , avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

*DiversificationChronoPEMG(P; G; F; R; S)*

Calcule le *facteur de redressement pour diversification chronologique* des PEMG/GMRE  $w(\tilde{\theta})$ , avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

### 7.1.1.7 Installation et utilisation des routines de calcul de facteurs de l'Autorité

Les fichiers indiqués au tableau 10 incluent les outils « Calcul de facteurs de l'AMF » fournis par l'Autorité pour permettre à l'assureur de calculer le TBCR pour les options PDMG, PEMG et GMRE.

**PROJET****Tableau 10 : Outils de calcul de facteurs de l'Autorité– Fichiers requis**

Nom du fichier	Description
Setup.exe	Programme de configuration de Windows® servant à décompresser et à installer les outils de calcul.
AMFCalcFacteurs.xla	Macro complémentaire Microsoft® Excel Visual Basic. Cette fonctionnalité sert d'interface avec les routines C++ pour en permettre l'appel directement à partir de classeurs Microsoft® Excel (elles peuvent être appelées de la même manière que les fonctions Excel intégrées).
SegFundFactorCalc.dll	Bibliothèque de liaisons dynamiques C++ qui inclut les fonctions de recherche et d'interpolation décrites dans la section 7.1.1.7.
GMDBFactors_CTE95.csv GMMBFactors_CTE95.csv	Fichiers de valeurs séparées par des virgules (format texte) contenant les facteurs et les paramètres décrits à l'étape 2 (voir la section 7.1.1.4). Chacune des « lignes » du fichier correspond à une police d'essai identifiée par les clés de recherche du tableau 4 (page <del>188</del> 182). Ces lignes incluent trois (3) entrées et se termine par des caractères de retour à la ligne et d'interligne. Voir l'étape 2 (voir la section 7.1.1.4) pour plus de détails. Des fichiers comprenant des facteurs au niveau de confiance ECU (80) sont également fournis.

**Installation initiale des routines de calcul de facteurs de l'Autorité**

Exécuter l'utilitaire de configuration et suivre les instructions à l'écran. Cette opération permettra de décompresser les fichiers et d'enregistrer le fichier DLL dans le registre des programmes de Windows.

*Utilisation des routines de calcul de facteurs de l'Autorité*

1. Ouvrir « AMFCalcFacteurs.xla » dans Microsoft® Excel.
2. Lorsque la boîte de dialogue s'affiche, sélectionner le niveau de confiance ECU approprié pour le calcul (ECU (95) ou ECU (80)). Cette fonction permet de contrôler les tableaux de facteurs qui sont lus en mémoire. Ainsi, pour un classeur donné, on ne peut accéder qu'à un seul ensemble de fichiers de facteurs (c.-à-d. ECU (80) ou ECU (95)).

**Notes au sujet des fonctions VBA :**

- La macro complémentaire Microsoft® doit être chargée (dans Excel) avant d'appeler les fonctions VBA.



**PROJET**

- Les fichiers de facteurs et la macro complémentaire Microsoft® Excel (\*.xla) devront se retrouver dans le même répertoire.
- Pour afficher le programme VBA, appuyez sur « Alt-F11 ».
- Comme pour les fonctions Excel intégrées, un appel de fonction Excel de type VBA doit être précédé du caractère « + » ou « = ».

**Exemple : Outil de calcul**

Supposons les paramètres de police et de produit figurent dans le tableau ci-dessous. De même, il est présumé que le portefeuille satisfait aux critères d'application des facteurs de redressement pour diversification chronologique.

Paramètre / Attribut	Valeur	Description / Notes
Valeur du compte (VC)	90,00 \$	Valeur totale du compte à la date d'évaluation, en dollars.
Dépôt initial	100,00 \$	Dépôt initial, en dollars.
PDMG (VG)	100,00 \$	Prestation de décès minimale garantie courante, en dollars.
PEMG (VG)	100,00 \$	Prestation à échéance minimale garantie courante, en dollars.
Niveau de garantie	100 %	Valeur garantie initiale en % du dépôt initial.
Sexe	Femme	Réduire l'âge de 4 ans pour X et M (PDMG seulement).
Âge atteint réel (X)	62	Âge atteint à la date d'évaluation (en années).
Âge à l'échéance du contrat (M)	85	Âge à l'échéance du contrat (en années).
Période avant la prochaine échéance (T), PDMG	23	Période avant la prochaine date d'échéance/de report (en années).
Période avant la prochaine échéance (T), PEMG	3	Période avant la prochaine date d'échéance/de report (en années).
Ajustement de VG	Prorata	VG ajustée au prorata de la VM au retrait partiel.
Catégorie de fonds	Titres très diversifiés	Garantie du contrat jumelée à des titres très diversifiés selon les instructions de classification des fonds de l'étape 1 (voir la section 7.1.1.3).
RFG	265	Total des charges imputées aux titulaires de police (en points de base).
Code de produit PDMG (P)	0	Code de définition de produit selon la clé de recherche du tableau 4 (page 188182).

**PROJET**

Paramètre / Attribut	Valeur	Description / Notes
Code de produit PEMG ( <i>P</i> )	3	Code de définition de produit selon la clé de recherche du tableau 4 (page <del>188</del> 182).
Code de niveau de garantie ( <i>G</i> )	1	Code de garantie selon la clé du tableau 4 (page <del>188</del> 182).
Code d'ajustement de VG ( <i>A</i> )	0	Ajustement de la VG au retrait partiel selon le tableau 4 (page <del>188</del> 182).
Code de fonds ( <i>F</i> )	5	Code de catégorie de fonds selon la clé de recherche du tableau 4 (page <del>188</del> 182).
Recours au rétablissement des PEMG ( <i>R</i> )	0,35	Taux d'utilisation du rétablissement (de 0 à 1).
Rachat « dans le cours » ( <i>S</i> )	0	Taux de rachat « dans le cours » (de 0 à 1).
Écart total attribué ( <i>MC</i> )	80	Marge de compensation totale combinée (PDMG et PEMG) (points de base par année).
Diversification de l'actif ( <i>DF</i> )	1	Crédit pour diversification de l'actif.
Diversification chronologique ( <i>DT</i> )	1	Crédit pour diversification chronologique (PEMG).

D'après les notations de la section 7.1.1.1,

$$TBCR = VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times \text{facteur de coût de base} - \frac{\alpha}{100} \times VC \times \text{facteur de marge de base}$$

$$= VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\tilde{\theta}) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\tilde{\theta})$$

$$= VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta})$$

$$= \hat{F}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{G}(\tilde{\theta})$$

$$\hat{f}_{PDMG}(\tilde{\theta}) = \text{Cout}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 80; 1; 1) = 0,04592$$

$$\hat{f}_{PEMG}(\tilde{\theta}) = \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 80; 1; 1) = 0,32849$$

## PROJET

À défaut de charges de risque précises et bien définies pour chaque prestation garantie, l'écart total des frais est attribué en fonction du coût de la prestation, ce qui donne (en points de base par année) :

$$\alpha_{PDMG} = \frac{0,04592}{(0,04592+0,32849)} \times 80 = 0,12264 \times 80 = 9,81 \text{ points de base par année pour couvrir les PDMG et } \alpha_{PEMG} = 80 - 9,81 = 70,19 \text{ points de base par année pour couvrir les PEMG.}$$

$$\begin{aligned} \hat{F}_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81; 1; 1) \\ &= 4,59 \$ = 0,04592 \times 100 \$ \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \hat{F}_{PEMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19; 1; 1) \\ &= 32,85 \$ = 0,32849 \times 100 \$ \end{aligned}$$

À titre indicatif, les *facteurs de coût de base* (avant redressement pour diversification) sont les suivants :

$$\begin{aligned} f_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 9,81) \\ &= 0,04794 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} f_{PEMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 70,19) \\ &= 0,36461 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} g_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Marge}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 100) \\ &= 0,04697 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} g_{PEMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Marge}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 100) \\ &= 0,06890 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \hat{G}_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Marge}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81) \\ &= 0,41 \$ = 0,04697 \times 90 \$ \times \left(\frac{9,81}{100}\right) \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \hat{G}_{PEMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Marge}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19) \\ &= 4,35 \$ = 0,06890 \times 90 \$ \times \left(\frac{70,19}{100}\right) \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} TBFP_{PDMG} &= TBFP(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81; 1; 1) \\ &= 4,18 \$ \\ &= 4,59 \$ - 0,41 \$ \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} TBFP_{PEMG} &= TBFP(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19; 1; 1) \\ &= 28,50 \$ \\ &= 32,85 \$ - 4,35 \$ \end{aligned}$$

Finalement, le TBCR de la police est de 4,18 \$ + 28,50 \$ = 32,68 \$.

## PROJET

Les facteurs de redressement pour diversification de l'actif et pour diversification chronologique peuvent aussi être obtenus au moyen d'autres fonctions en fixant  $DF$  ou  $DT$  à zéro selon ce qui est requis et en résolvant l'autre facteur. Par exemple, si  $DF = 1$  et  $DT = 0$ , la composante PEMG correspond à ce qui suit :

$$0,34307 = \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 80; 1; 0).$$

Par contre, si  $DF = 1$  et  $DT = 1$ , nous avons obtenu  $\hat{f}_{PEMG}(\tilde{\theta}) = 0,32849$  (voir plus haut dans la présente section). Le facteur de redressement pour diversification chronologique des PEMG est donc égal à  $0,9575 = \frac{0,32849}{0,34307}$ .

### 7.1.1.8 Redressement des marges de compensation

Les frais de compte totaux équivalents («  $RFG$  ») visent à tenir compte de tous les montants déduits des fonds des titulaires de police, et non uniquement ceux couramment exprimés sous forme de frais fondés sur les écarts. Le  $RFG$  doit comprendre, entre autres, les frais de gestion des placements, les charges au titre de la mortalité et des dépenses, les frais d'administration, les frais de police et les primes de risque. Il devra être exprimé en points de base par année correspondant au montant imputé à la valeur du compte. Il pourrait être nécessaire d'estimer l'équivalent du  $RFG$  si des droits sont prélevés sur les comptes des titulaires de police, mais ne sont pas exprimés en points de base de la valeur du compte.

La marge de compensation,  $\alpha$ , représente le montant total disponible pour couvrir les prestations garanties et l'amortissement de l'allocation pour frais de rachat non amortis après prise en compte de la plupart des autres dépenses liées aux polices (dont les frais généraux). La marge de compensation, exprimée en points de base annuels imputés à la valeur du compte, doit être réputée disponible en permanence dans tous les scénarios futurs. Par contre, la marge de compensation ne doit pas inclure les frais par police comme les droits annuels liés aux polices puisqu'ils font partie des frais fixes. Il est souvent utile d'interpréter la marge de compensation sous la forme  $\alpha = RFG - X$ , où  $X$  correspond à la somme des montants suivants :

- les frais de gestion des placements et de consultation;
- les commissions, les bonis (dividendes) et les paiements incitatifs;
- les frais de maintien;
- les montants requis pour amortir les frais d'acquisition non amortis (après déduction des droits de rachat applicables).

### 7.1.1.9 Détermination du capital requis

Pour la détermination du capital requis, le TBCR doit être calculé séparément pour ces deux ensembles de polices :

**Ensemble 1** : les polices souscrites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011;

**PROJET**

**Ensemble 2** : les polices souscrites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le TBCR pour la totalité de l'exposition de garantie de fonds distincts (le TBCR total) correspondra à la somme de 115 % du TBCR de l'Ensemble 1 et de 130 % du TBCR de l'Ensemble 2.

Le TBCR net est obtenu en soustrayant le crédit pour cession en réassurance du TBCR total. Enfin, le capital requis s'obtient en soustrayant provisions techniques nettes détenues au TBCR net.

### 7.1.2 Méthode en fonction des dates de paiement prévues

Pour la détermination du capital requis, les calculs des étapes suivantes doivent être réalisés séparément pour ces deux ensembles de polices :

**Ensemble 1** : les polices souscrites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011;

**Ensemble 2** : les polices souscrites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

*Étape 1 : Attribution des contrats à trois groupes*

Les contrats de garanties liées aux fonds distincts sont attribués à trois groupes en fonction de l'échéance résiduelle et de l'âge du rentier à la date de fin du trimestre :

Groupe	Caractéristiques
1	Contrats dont l'échéance résiduelle est de 1 an ou moins <i>ou</i> dont l'âge du rentier est de 85 ans ou plus.
2	Contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 1 an <i>et</i> dont l'âge du rentier est de moins de 85 ans, <i>à l'exclusion</i> des contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 5 ans et dont l'âge du rentier est de moins de 80 ans.
3	Contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 5 ans <i>et</i> dont l'âge du rentier est de moins de 80 ans.

*Étape 2 : Répartition des provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts aux trois groupes*

Les provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts pour l'ensemble du portefeuille (déterminées en conformité avec les *Normes de pratique* de l'ICA) sont réparties aux trois groupes en fonction des exigences d'après une ECU (80) calculées avec le logiciel de l'Autorité. En particulier, si  $P$  sont les provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts pour l'ensemble du portefeuille (déterminées en conformité avec les *Normes de pratique* de l'ICA),  $E_i$  est la somme des exigences d'après une ECU (80) pour les contrats du groupe  $i$  calculées avec le logiciel de l'Autorité et  $P$  est positif, alors la provision technique répartie au groupe  $i$  est :

**PROJET**

$$P_i = \alpha_i \times P$$

où :

$$\alpha_i = \frac{\max(E_i; 0)}{\max(E_1; 0) + \max(E_2; 0) + \max(E_3; 0)}$$

si :

$P \leq 0$ , alors la provision technique répartie à chaque groupe est 0.

*Étape 3 : Calcul du capital requis pour les contrats du groupe 1*

Le capital requis pour les contrats du groupe 1 est calculé comme étant la différence entre le TBCR pour les contrats du groupe 1 et  $P_1$ , la provision technique répartie au groupe 1. Le TBCR pour les contrats du groupe 1 correspond à la somme des montants de TBCR de chacun des contrats du groupe 1.

Le TBCR de chacun des contrats du groupe 1 est égal à :

$$\text{ECU (95)} + 50 \% \times (\text{ECU (95)} - \text{ECU (80)}),$$

où :

les valeurs ECU (80) et ECU (95) sont calculées avec le logiciel de l'Autorité.

*Étape 4 : Calcul du capital requis pour les contrats du groupe 2*

Le capital requis pour les contrats du groupe 2 est calculé comme étant la différence entre le TBCR pour les contrats du groupe 2 et  $P_2$ , la provision technique répartie au groupe 2. Le TBCR pour les contrats du groupe 2 correspond à la somme des montants de TBCR de chacun des contrats du groupe 2. Le TBCR de chacun des contrats du groupe 2 est égal à une ECU (95), où les valeurs de l'ECU (95) sont calculées avec le logiciel de l'Autorité.

*Étape 5 : Calcul du capital requis pour les contrats du groupe 3*

Le capital requis pour les contrats du groupe 3 est calculé comme étant la somme de :

- 95 % du capital requis à la fin du trimestre précédent pour les contrats classés dans le groupe 3 à la fin du trimestre précédent; et
- 5 % de l'excédent des montants de l'ECU (95) à la fin du trimestre en cours pour le groupe 3 sur  $P_3$ ,

**PROJET**

sous réserve :

- d'un plancher égal à  $\text{ECU (95)} - 25 \% \times (\text{ECU (95)} - \text{ECU (80)}) - P_3$ ; et
- d'un plafond égal à  $\text{ECU (95)} - P_3$ .

Dans cette étape, ECU (80) et ECU (95) représentent respectivement les sommes des montants de l'ECU (80) et de l'ECU (95) du trimestre en cours pour le groupe 3 calculés avec le logiciel de l'Autorité.

*Étape 6 : Calcul du capital requis pour l'ensemble du portefeuille*

Le capital requis pour la totalité du portefeuille est calculé comme étant la somme de 115 % des montants de capital requis de l'Ensemble 1 obtenus aux étapes 3, 4 et 5 et de 130 % des montants de capital requis de l'Ensemble 2 obtenus aux étapes 3, 4 et 5.

*Informations additionnelles*

L'assureur qui utilise cette méthode doit le divulguer dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital et y produire des renseignements sur les montants de capital requis en fonction des groupes prédéfinis relatifs à l'échéance résiduelle et à l'âge du rentier.

L'Autorité s'attend à ce que les assureurs qui utilisent cette méthode effectuent annuellement, ou plus fréquemment si nécessaire, des projections prospectives des exigences de capital, particulièrement lorsque les profils d'échéance résiduelle et d'âge de rentier de ses contrats sont tels qu'il est prévu qu'un nombre important de contrats vont migrer d'un groupe prédéfini à un autre.

## 7.2 Modèle interne

L'Autorité peut permettre l'utilisation d'un modèle interne<sup>122</sup> aux fins du calcul du capital requis du risque relatif aux garanties des fonds distincts, et ce, tant pour les affaires canadiennes que pour les affaires étrangères. Ainsi, l'assureur qui souhaite utiliser son modèle interne afin de déterminer le capital requis des fonds distincts doit satisfaire aux conditions énoncées ci-après et obtenir une autorisation préalable de l'Autorité.

Au moment de la transmission de la demande d'autorisation à l'Autorité, l'assureur doit être en mesure de démontrer que le modèle soumis est entièrement documenté et utilisé. De plus, les principales limites du modèle interne doivent être connues et

<sup>122</sup> L'expression « modèle interne » recouvre l'ensemble des processus, méthodes, contrôles, modèles ainsi que les systèmes informatiques et de collecte de données qui permettent d'évaluer le risque des fonds distincts.

Un modèle est un sous-élément du modèle interne. Aux fins de la présente ligne directrice, un modèle est défini comme étant l'assemblage de concepts représentant de manière simplifiée une chose réelle en vue de la comprendre et d'en prédire le comportement à l'aide de notions statistiques, financières, économiques, mathématiques ou autres. Un modèle comprend des hypothèses, des données et des algorithmes.

## **PROJET**

documentées de même que les circonstances où le modèle interne fonctionne efficacement ou non.

Une description détaillée des exigences se trouve dans les prochaines sections. Les exigences couvrant l'utilisation de stratégies de couverture ne s'appliquent qu'à l'assureur qui a fait une demande à cet effet.

### **7.2.1 Principales phases menant à l'obtention de l'autorisation**

Le processus menant à l'autorisation pour l'utilisation du modèle interne est composé de quatre phases distinctes et consécutives, soit :

1. le dépôt de la demande formelle;
2. les travaux de mise en œuvre aux fins du calcul du capital requis et la réalisation de calculs parallèles;
3. l'octroi de l'autorisation;
4. la surveillance continue.

Afin de s'assurer de la pertinence du processus et d'autoriser l'assureur à utiliser son modèle interne aux fins du calcul du capital requis, les trois premières phases doivent être complétées.

#### **7.2.1.1 Phase 1 : dépôt de la demande formelle**

Lors de la Phase 1, l'assureur soumet à l'Autorité la demande formelle ainsi que différents documents nécessaires au processus d'autorisation.

#### **Documents exigés**

La demande formelle soumise à l'Autorité doit inclure, notamment, les documents suivants :

1. une lettre de présentation du chef de la gestion des risques destinée à l'Autorité incluant les informations suivantes :
  - a. l'état d'avancement des travaux de mise en œuvre ainsi que l'autoévaluation de conformité aux exigences décrites aux sections 7.2.2 à 7.2.8 (les « Exigences ») en précisant la nature et l'ampleur des travaux qui doivent être complétés;
  - b. le détail des informations ayant été soumises au conseil d'administration (ou à un (des) comité(s) désigné(s) par celui-ci) en regard des travaux de mise en œuvre du modèle interne;
2. une copie de la résolution :
  - a. d'un (des) comité(s) désigné(s) par le conseil d'administration lui recommandant d'approuver la demande formelle à être transmise à l'Autorité, le cas échéant;



**PROJET**

- b. du conseil d'administration, approuvant que la demande formelle soit soumise;
3. une description du processus d'autoévaluation de conformité aux Exigences, incluant les rôles et responsabilités de chacun des intervenants;
4. une autoévaluation de conformité par rapport aux Exigences selon les quatre axes<sup>123</sup>;
5. une attestation de l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux Exigences de la part du chef de la gestion des risques;
6. une liste des travaux effectués par l'équipe de validation et l'audit interne, notamment ceux qui ont mené aux opinions, ceux à l'égard des opérations ainsi que ceux à l'égard des contrôles internes opérationnels visant le processus d'autorisation. À la demande de l'Autorité, une description de ces travaux pourrait être exigée;
7. une documentation conformément aux Exigences;
8. les écarts de conformité aux Exigences pour lesquels l'assureur entend demander une exemption à l'Autorité;
9. le plan de mise en œuvre approuvé par le conseil d'administration ainsi qu'une opinion de forme négative donnée par l'audit interne au sujet de ce dernier, notamment à l'égard de la capacité à réaliser le plan de mise en œuvre et de la suffisance des ressources financières et humaines;
10. une opinion de forme positive donnée par l'audit interne quant à l'ensemble des documents exigés dans le dépôt de la demande formelle, à l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux Exigences ainsi qu'à la conception et à l'efficacité des contrôles internes opérationnels mis en place.

À la suite de l'obtention des renseignements, l'Autorité examinera la nécessité d'obtenir des informations additionnelles qu'elle pourra demander à l'assureur si elle le juge nécessaire. De plus, l'Autorité discutera avec l'assureur afin de s'assurer que son plan de mise en œuvre est cohérent et réaliste.

**Autoévaluation**

L'assureur doit soumettre à l'Autorité une autoévaluation de conformité aux Exigences. La démonstration doit être effectuée en fonction de la décomposition des Exigences selon quatre axes auxquels seront associés des mesures de succès.

<sup>123</sup> Ces quatre axes sont : le cadre formel, l'opérationnalisation du cadre formel, la reddition de compte ainsi que les contrôles en place. Les définitions des quatre axes sont présentées à la section 7.2.1.5. Il est possible qu'un ou plusieurs axes ne soient pas pertinents pour certaines mesures de succès.

## PROJET

### Plan de mise en œuvre

L'assureur doit soumettre à l'Autorité son plan de mise en œuvre. L'assureur doit veiller à ce que les renseignements suivants y figurent :

1. les plans d'action présentant les différentes initiatives permettant de résorber les écarts, le cas échéant;
2. un échéancier détaillé pour la mise en œuvre des différents plans d'action associés aux écarts identifiés, le cas échéant;
3. le détail des ressources financières allouées ainsi que le nombre et l'expertise des ressources humaines;
4. le document type (c.-à-d., gabarit) qui sera utilisé pour produire le rapport trimestriel de suivi et de conformité aux Exigences.

De plus, une reddition de compte quant à l'avancement des travaux par rapport au plan de mise en œuvre sera exigée à la fonction de gestion des risques sur une base trimestrielle jusqu'à l'obtention de l'autorisation.

L'Autorité assurera un suivi périodique de l'évolution des travaux visant la conformité aux Exigences. L'Autorité s'attend à ce que les travaux de l'assureur progressent selon le plan de mise en œuvre soumis.

L'assureur peut effectuer des travaux de mise en œuvre pendant la Phase 1. Dans ce cas, les exigences prévues au Volet 2A s'appliquent à ces derniers.

#### 7.2.1.2 Phase 2 : travaux de mise en œuvre et calculs parallèles

La Phase 2 se décompose en deux volets : le volet de travaux de mise en œuvre et le volet de calculs parallèles. Ces deux volets sont décrits ci-dessous.

#### Volet 2A : travaux de mise en œuvre

Lors de ce volet, l'assureur doit fournir à l'Autorité le rapport trimestriel de suivi et de conformité aux Exigences, lequel comprend :

1. la mise à jour trimestrielle de l'échéancier;
2. la mise à jour trimestrielle de l'autoévaluation de conformité aux Exigences;
3. la mise à jour trimestrielle de la documentation satisfaisant les Exigences;
4. les documents relatifs à la demande d'autorisation transmis au conseil d'administration (ou à un (des) comité(s) désigné(s) par celui-ci) au cours du trimestre;
5. les écarts de conformité aux Exigences pour lesquels l'assureur entend demander une exemption à l'Autorité;
6. l'opinion de forme négative donnée par l'audit interne à l'égard du rapport trimestriel de suivi et de conformité aux Exigences;

## **PROJET**

7. l'opinion de forme négative donnée par l'équipe de validation à l'égard des aspects techniques du modèle interne utilisé relativement aux Exigences.

### **Volet 2B : calculs parallèles**

L'Autorité examine la validité du calcul du capital requis lors du Volet 2B. Avant le début du Volet 2B, les écarts de conformité quantitatifs vis-à-vis des Exigences doivent être résolus. Les écarts de conformité vis-à-vis des Exigences qui n'ont pas d'impact quantitatif peuvent être traités en parallèle pendant le présent volet. Le cas échéant, les exigences prévues au Volet 2A s'appliquent.

Au cours du Volet 2B, l'assureur doit produire et communiquer à l'Autorité un rapport sur les résultats de ses calculs de capital requis pour quatre trimestres consécutifs.

L'Autorité examinera les travaux en cours et déterminera si l'assureur peut progresser à la phase suivante.

### **7.2.1.3 Phase 3 : octroi de l'autorisation**

Lors de cette phase, l'Autorité accorde une autorisation sous réserve de l'adéquation des résultats obtenus aux phases précédentes ainsi qu'à la satisfaction des Exigences.

Une mise à jour de la demande formelle présentée à la Phase 1 doit être soumise à l'Autorité à la fin des travaux de mise en œuvre, laquelle doit tenir compte de tous les changements survenus depuis le dépôt initial de la demande. Cette demande actualisée doit inclure les documents suivants :

1. une autoévaluation de conformité aux Exigences;
2. une attestation de l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux Exigences à jour et signée par le chef de la gestion des risques;
3. une opinion de forme positive donnée par l'unité chargée de l'audit interne et par l'équipe de validation couvrant :
  - a. l'ensemble des documents transmis à l'Autorité;
  - b. l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux Exigences selon les quatre axes, incluant les Exigences techniques qui sont décrites dans ces documents;
  - c. la conception et l'efficacité des contrôles internes opérationnels mis en place;
4. une copie de la résolution indiquant que le conseil d'administration a reçu toutes les informations nécessaires afin d'assumer ses responsabilités en regard du modèle interne;
5. les écarts de conformité aux Exigences pour lesquels l'assureur a demandé une exemption à l'Autorité.

## PROJET

L'octroi de l'autorisation signifie que l'assureur doit utiliser son modèle interne aux fins du calcul de son capital requis.

### 7.2.1.4 Phase 4 : surveillance continue

Cette dernière phase débute dès que l'autorisation finale est octroyée. À partir de cette date, l'assureur doit se conformer sur une base continue aux Exigences.

De plus, il doit démontrer que les processus et procédures mis en place demeurent efficaces. Pour ce faire, le chef de la gestion des risques doit soumettre annuellement à l'Autorité une attestation de conformité aux Exigences comportant les informations suivantes :

1. les écarts de conformité aux Exigences pour lesquels l'assureur a demandé une exemption à l'Autorité. Sur une base annuelle, une réévaluation du statut de ces exemptions (p. ex., sur la base de la variation des positions ou des portefeuilles) doit être présentée ainsi que les justifications appuyant le maintien ou l'abandon des exemptions;
2. les modifications apportées au modèle interne aux fins du calcul du capital requis;
3. l'autoévaluation de conformité aux Exigences.

L'audit interne doit donner une opinion de forme négative portant sur les deux premiers points énumérés ci-haut. L'équipe de validation doit donner une opinion de forme positive à l'égard des aspects techniques du modèle interne utilisé relativement aux Exigences et du deuxième point ci-haut. De plus, l'audit interne doit soumettre annuellement à l'Autorité une opinion de forme positive par rapport aux éléments revus dans le cadre de sa revue annuelle prévue dans sa planification pluriannuelle portant sur :

1. l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux Exigences selon les quatre axes ainsi que l'attestation de conformité du chef de la gestion des risques à l'égard de cette dernière;
2. la conception et l'efficacité des contrôles internes opérationnels mis en place.

Dans ses travaux de l'année, l'audit interne doit au minimum inclure les éléments qui ont subi une modification depuis sa révision précédente.

Aussi, l'assureur doit fournir un rapport de surveillance périodique à l'Autorité. Le contenu de ce rapport est défini à la section 7.2.10.

### Changements

Si des changements sont apportés au modèle interne, l'assureur doit démontrer à l'Autorité qu'il respecte toujours les Exigences. La notion de changements significatifs et non significatifs ainsi que les attentes de l'Autorité à l'égard de ces changements sont présentées à la section 7.2.9.

**PROJET****Écarts de conformité non résolus**

S'il existe des écarts de conformité aux Exigences qui sont non résolus (c.-à-d., qui ont été jugés non significatifs par l'Autorité) après la date de l'octroi de l'autorisation et pour lesquels l'Autorité n'a pas accordé d'exemption, ceux-ci doivent être résorbés dans un délai défini par l'Autorité qui ne dépasse pas trois ans. Au cours de cette période, un rapport trimestriel de suivi et de conformité aux Exigences doit être soumis à l'Autorité. Une attestation annuelle du chef de la gestion des risques doit être soumise à l'Autorité indiquant l'avancement des travaux liés aux écarts de conformité non résolus. De plus, l'audit interne doit donner trimestriellement une opinion de forme négative sur le rapport trimestriel de suivi et de conformité aux Exigences et doit donner annuellement une opinion de forme négative sur l'attestation du chef de la gestion des risques.

L'audit interne doit donner une opinion de forme positive vis-à-vis l'autoévaluation de conformité aux Exigences lorsque les écarts de conformité sont résolus.

**7.2.1.5 Définition des quatre axes**

L'autoévaluation de conformité aux Exigences doit être faite sur la base des quatre axes suivants. L'utilisation de ces axes permet d'encadrer l'autoévaluation et de s'assurer que l'ensemble des Exigences soit couvert. Il est possible qu'un ou plusieurs axes ne soient pas pertinents pour certaines mesures de succès. L'autoévaluation doit être faite seulement pour les axes qui sont pertinents pour chaque mesure de succès.

**Cadre formel**

Axe qui englobe l'encadrement formel mis en place par l'assureur - À ce titre, il faut retrouver, notamment, les politiques, méthodologies, mandats ainsi que les rôles et responsabilités approuvés par le conseil d'administration.

**Opérationnalisation du cadre formel**

Axe qui couvre les moyens qui sont utilisés pour s'assurer que le cadre formel est opérationnalisé au sein de l'assureur - Cet axe réfère aux systèmes et procédures ainsi qu'à la documentation qui y est associée pour permettre le fonctionnement efficace du cadre formel.

**Reddition de compte**

Axe qui couvre l'ensemble des moyens qui sont utilisés pour communiquer notamment au chef de la gestion des risques, à la haute direction et au conseil d'administration, le statut de l'assureur par rapport au cadre formel - Ces moyens peuvent prendre la forme d'un statut par rapport à l'évolution d'un projet ou de la conformité par rapport à une limite sur une base continue. La reddition de comptes doit comporter des mécanismes formels et faire l'objet de suivis par la haute direction et le conseil d'administration.

## PROJET

### Contrôles

Axe qui traite des contrôles mis en place pour s'assurer, entre autres, que le cadre formel est adéquatement opérationnalisé et que les données sources et les calculs sont fiables.

#### 7.2.2 Documentation

L'Autorité s'attend à ce que la documentation du modèle interne soit complète, cohérente et à jour. L'Autorité s'attend à ce que la documentation (c.-à-d. les documents élaborés par l'assureur, livres, articles scientifiques, documents élaborés par des tierces parties, etc.) soit suffisante pour qu'un expert indépendant (interne ou externe) soit en mesure de répliquer, au besoin, les résultats obtenus et de porter un jugement sur les travaux effectués en ce qui a trait au modèle interne. Des travaux qui ont été effectués par des tierces parties ne soustraient pas l'assureur aux exigences de documentation.

S'il existe des différences entre les hypothèses, les modèles stochastiques ou la structure de modélisation qui sont utilisés pour l'évaluation des provisions techniques, le calcul du capital requis, la stratégie de couverture et la tarification, celles-ci doivent être clairement identifiées dans la documentation et les justifications de ces différences doivent être documentées.

La documentation doit notamment comprendre les éléments suivants :

1. La description des produits et des fonds de placement :
  - a) la description sommaire des produits, la représentation mathématique des produits dans le modèle interne ainsi que les écarts entre les produits vendus dans la réalité et leur représentation mathématique;
  - b) la description du portefeuille selon les facteurs de risque importants :
    - la garantie;
    - la durée avant l'échéance de la garantie;
    - la phase d'accumulation et de décaissement;
    - l'âge des titulaires de polices;
  - c) la description des fonds de placement :
    - la valeur des actifs;
    - le style de gestion;
    - la politique de placement;
    - la répartition de l'actif sous gestion avec leurs indices de référence respectifs;
  - d) un sommaire des frais de gestion et des frais chargés pour la garantie par produit et catégorie de fonds de placement;
  - e) la description des frais généraux, des commissions, des charges au rachat et des échelles de récupération de commissions.

## PROJET

2. La description du modèle interne :
- a) la description de la méthode d'évaluation aux fins du calcul du TBCR :
    - approche bifurquée ou approche globale;
    - méthode globale ou méthode en fonction des dates de paiements prévus;
    - avec ou sans reconnaissance de la stratégie de couverture;
    - niveau d'agrégation (produit, année d'émission, segment du marché, etc.);
    - taux d'actualisation;
  - b) la description des données utilisées pour les calculs et leur provenance;
  - c) la description du générateur de nombre aléatoire;
  - d) la description du générateur de scénarios économiques real-world :
    - son étendue (taux d'intérêt, indices obligataires, indices de marchés boursiers, inflation, etc.);
    - justification du choix du générateur retenu;
    - nombre de scénarios et fréquence des projections (pas de temps);
    - détermination des paramètres et données utilisées;
    - description mathématique des modèles (p. ex., un modèle de taux d'intérêt, un modèle pour générer des rendements boursiers, un modèle pour générer des rendements obligataires, etc.);
    - description des données utilisées;
    - description détaillée des méthodes de calibration des modèles économétriques;
    - modélisation des actifs de couverture;
    - analyse du risque de base pour la méthode de reproduction de fonds pour les fonds avec les expositions les plus élevés;
  - e) la description du générateur de scénarios économiques neutres au risque utilisé dans le cadre de la stratégie de couverture :
    - son étendue (taux d'intérêt, indices obligataires, indices de marchés boursiers, inflation, etc.);
    - justification du choix du générateur retenu;
    - nombre de scénarios et fréquence des projections (pas de temps);
    - détermination des paramètres et données utilisées;
    - description mathématique des sous-modèles (p. ex., un modèle de taux d'intérêt et un modèle pour générer des rendements boursiers);

## PROJET

- description des données utilisées;
  - description détaillée des méthodes de calibration des modèles économétriques;
- f) la description et la justification des hypothèses non économiques, notamment :
- les taux de mortalité et, s'il y a lieu, leur taux d'amélioration;
  - les taux de déchéance, incluant les fonctions liées à la détermination des taux dynamiques;
  - les transferts entre les fonds;
  - les rééquilibrages d'actifs entre les fonds et à l'intérieur des fonds;
  - les réinitialisations des garanties;
  - le moment du décaissement pour les garanties de retrait;
  - le choix de l'option de décaissement pour les garanties de retrait;
  - le montant du décaissement périodique;
  - les frais généraux;
- g) la description des calculs des sensibilités dans les opérations quotidiennes de la stratégie de couverture de même que dans les projections real-world pour le calcul des inefficacités de couverture;
- h) la méthode de compression des données, le cas échéant;
- i) le détail des technologies et logiciels utilisés;
- j) les descriptions mathématiques et les références utilisées (articles scientifiques, livres, etc.) liées au modèle interne;
- k) la description de la modélisation des instruments financiers liés à la stratégie de couverture;
- l) la description de la méthodologie de reproduction des fonds à l'intérieur du modèle interne;
- m) les taux d'actualisation utilisés pour escompter les flux de trésorerie et la justification de ceux-ci;
- n) la durée de la période de projection retenue.
3. Gouvernance du modèle interne :
- a) la description des rôles et responsabilités des principaux utilisateurs et autres intervenants;
- b) le curriculum vitae des principaux utilisateurs, des membres de l'équipe de conception et des membres de l'équipe de validation;



**PROJET**

- c) la documentation formelle de l'appétit pour le risque lié aux garanties de fonds distincts, des niveaux de tolérance aux risques, des limites d'exposition aux risques et des mécanismes de surveillance en découlant, le cas échéant;
  - d) les pratiques relatives à la tenue des données et aux changements au modèle interne devant inclure un accès restreint;
  - e) le processus d'agrégation des données et de production des rapports nécessaires à l'établissement de la valeur des engagements relatifs aux garanties de fonds distincts;
  - f) les mesures mises en place pour assurer l'objectivité et l'indépendance des principaux utilisateurs et autres intervenants;
  - g) les mécanismes permettant d'assurer la relève des personnes-clés.
4. Stratégie de couverture :
- a) la description de la stratégie de couverture (p. ex., couverture delta/rho, produits couverts et non couverts, niveau de la couverture, etc.);
  - b) le niveau et la justification du choix des balises de rééquilibrage;
  - c) les informations relatives aux ententes avec les contreparties pour les swaps, notamment une description sommaire de l'entente, le montant nominal en vigueur par contrepartie, l'existence de clauses permettant à la contrepartie de mettre fin à l'entente;
  - d) la description des instruments financiers utilisés dans le portefeuille de couverture (contrats à terme de gré à gré ou standardisés, swaps, transactions entre lignes d'affaire au sein de l'assureur le cas échéant, etc.);
  - e) la description du processus quotidien des opérations de couverture en précisant les services qui ont été impartis;
  - f) les rapports de gains et perte et une description de la mesure d'efficacité liés à la stratégie de couverture.
5. Analyse de sensibilité :
- L'assureur doit effectuer une analyse de sensibilité, minimalement, sur :
- a) le choc lors d'approximation numérique des lettres grecques (« grecques »), le cas échéant;
  - b) les paramètres de la méthode de reproduction des fonds;
  - c) les balises de transaction;
  - d) le paramètre de choix de l'option de décaissement pour les garanties de retrait;
  - e) le taux d'actualisation des erreurs de couverture.

## PROJET

### 6. Simulation de crise :

La présente section est complémentaire à la *Ligne directrice sur les simulations de crise*.

Plusieurs scénarios de simulation de crise doivent être élaborés par l'assureur. Ces scénarios doivent minimalement inclure des chocs de marchés boursiers et de taux d'intérêt. Les scénarios doivent mettre en lumière le risque du portefeuille de fonds distincts<sup>124</sup>. Par exemple, l'assureur doit minimalement considérer les scénarios suivants :

- a) taux d'intérêt demeurant faibles sur une longue période;
- b) baisse des marchés boursiers sur une longue période;
- c) forte volatilité;
- d) baisse du degré de solvabilité de l'assureur (appels de marge / contrats swaps);
- e) manque de liquidité sur les marchés;
- f) dépôts supplémentaires de la part des titulaires de polices.

Une version sommaire de l'analyse des simulations de crise doit être présentée à la haute direction.

L'Autorité peut, à sa discrétion, exiger que l'assureur ajoute des éléments spécifiques à sa documentation.

### 7.2.3 Gouvernance

L'assureur qui prévoit utiliser un modèle interne doit démontrer à l'Autorité que sa gouvernance, ses mécanismes de contrôle interne et l'utilisation d'un modèle interne sont suffisamment avancés. La présente section précise des aspects de gouvernance supplémentaires qui ne sont pas considérés dans la *Ligne directrice sur la gouvernance*<sup>125</sup>, la *Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence*<sup>126</sup> et la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*<sup>127</sup>.

Quoique la *Ligne directrice sur la gouvernance*, la *Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence* et la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques* soient applicables, il est à noter que l'assureur n'a pas à produire d'autoévaluation par rapport

<sup>124</sup> Par exemple, une baisse des marchés boursiers sur les trois prochains mois pourrait ne pas permettre de mettre en lumière le risque d'un produit avec une concentration de maturités éloignée ou pour des garanties de décaissement n'ayant pas débuté.

<sup>125</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gouvernance*, avril 2009.

<sup>126</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence*, juin 2012.

<sup>127</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, avril 2009.

**PROJET**

à celles-ci aux fins du processus d'autorisation visant à reconnaître l'utilisation d'un modèle interne.

### **7.2.3.1 Rôles et responsabilités de la haute direction et du conseil d'administration**

La haute direction et le conseil d'administration sont responsables de s'assurer que les exigences pour l'utilisation du modèle interne sont respectées.

La haute direction et le conseil d'administration doivent désigner des personnes ayant la responsabilité de :

1. approuver une politique de gouvernance qui s'assure d'une séparation entre les fonctions de supervision. Ceci comprend une séparation claire entre la conception<sup>128</sup> et la validation du modèle interne;
2. s'assurer que les ressources humaines, financières et matérielles suffisent pour que les fonctions de supervision puissent mener à bien leurs tâches;
3. s'assurer que les exercices de validation se fassent sur une base récurrente minimale annuelle;
4. mettre en place des mécanismes afin de s'assurer que les conclusions des activités de validation et de revue des processus soient transmises à la haute direction et au conseil d'administration;
5. s'assurer que les contrôles internes soient efficaces;
6. s'assurer que les exigences de la tenue de données soient satisfaites (voir la section 7.2.5 « Tenue de données »);
7. s'assurer que les exigences du test d'utilisation soient satisfaites (voir la section 7.2.6 « Test d'utilisation »);
8. s'assurer que le modèle interne soit doté d'une documentation complète, cohérente et à jour (voir la section 7.2.2 « Documentation »);
9. approuver l'utilisation du modèle interne pour déterminer le capital requis et approuver les changements significatifs au modèle interne (voir la section 7.2.9 « Changements et suivi »);
10. s'assurer que la stratégie de couverture soit dotée de politiques et procédures adéquates;
11. s'assurer que la stratégie de couverture soit toujours opérationnelle en cas de départ du personnel ou en cas de problème technologique (p. ex., panne informatique);
12. s'assurer qu'un suivi de l'efficacité de la stratégie de couverture soit effectué;
13. s'assurer qu'un plan soit en place pour assurer la continuité des activités.

<sup>128</sup> La conception comprend le développement et l'implémentation du modèle interne.

## PROJET

### 7.2.3.2 Rôles et responsabilités supplémentaires de la haute direction

La haute direction applique les politiques approuvées par le conseil d'administration. La gestion des activités financières de l'entreprise se fait avec transparence notamment en informant le conseil d'administration et l'Autorité des situations qui ont un impact important sur le modèle interne et l'efficacité de la stratégie de couverture.

L'Autorité s'attend aussi à ce que la haute direction s'assure :

1. qu'il y ait un processus de reddition de compte en place pour s'assurer que les conclusions et recommandations de l'équipe de validation et de l'audit interne soient considérées par les instances décisionnelles<sup>129</sup>. En particulier, l'équipe de validation, par le biais du chef de la gestion des risques, et l'audit interne doivent avoir l'opportunité, minimalement une fois par année, de présenter leurs constatations au conseil d'administration (ou un comité désigné par celui-ci);
2. que les activités de l'équipe de conception, de l'équipe de validation et de l'audit interne ne soient pas biaisées par toute forme d'influence au sein de l'assureur. La conception, la validation et l'audit du modèle interne doivent être effectuées par des parties qui ne profiteront ni directement ni indirectement des résultats découlant de celui-ci. En particulier, l'Autorité s'attend à ce que la rémunération des responsables de l'équipe de conception, de l'équipe de validation et de l'audit interne soit indépendante des résultats du modèle interne. De plus, ces équipes doivent être indépendantes des équipes responsables de la tarification ou du calcul des provisions techniques, soit les utilisateurs du modèle interne. L'assureur doit présenter à l'Autorité la documentation à cet effet;
3. que les politiques de gestion des risques de l'assureur renferment des attributions aux fins de l'élaboration, de la mise en œuvre, de la tenue à jour continue et de l'application de pratiques visant à satisfaire aux exigences de l'utilisation du modèle interne.

### 7.2.3.3 Équipe de conception

L'équipe de conception s'occupe du développement et de l'implémentation du modèle interne et peut effectuer sa propre validation. Cependant, l'équipe de validation doit revoir leurs travaux.

L'équipe de conception doit s'assurer de la « transparence » du modèle interne. Par « transparence », on entend la capacité de tiers, notamment les auditeurs externes ou des organismes de surveillance de l'assureur, d'observer et de comprendre les objectifs du modèle interne. Les travaux de l'équipe de conception doivent être documentés.

### 7.2.3.4 Fonction de gestion des risques

La fonction de gestion des risques doit être indépendante des branches d'activité, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être impliquée dans la génération des bénéfices (p. ex., la

<sup>129</sup> Les instances décisionnelles sont définies dans la *Ligne directrice sur la gouvernance*.

## PROJET

tarification ou le calcul des provisions techniques). De plus, elle doit avoir une rémunération cohérente avec l'indépendance de la fonction, particulièrement celle des responsables de la validation.

Ses responsabilités en regard du modèle interne sont de :

1. former une équipe de validation;
2. déterminer et implanter un cadre de validation du modèle interne et d'utilisation de jugement d'expert qui considère :
  - a) la stratégie d'affaires;
  - b) l'appétit pour le risque, la tolérance et les limites aux risques ainsi que les métriques utilisées;
  - c) le profil de risque lié à l'ensemble des opérations de l'assureur;
  - d) la définition de l'importance d'un risque à l'égard des garanties de fonds distincts et du risque de modèle (comme défini à la section 7.2.4 « Validation et audit interne »).
3. s'assurer que les sources de risque de modèle soient gérées et que les extrants du modèle interne soient suffisamment fiables et stables afin que la haute direction puisse prendre des décisions adéquates;
4. recommander ou non l'utilisation du modèle interne.

Par ailleurs, cette fonction est la responsable ultime des simulations de crise et prend en compte tous les risques importants<sup>130</sup> associés aux opérations de l'assureur, dont ceux liés à la stratégie de couverture. Elle a ainsi accès à toutes les activités de l'assureur.

En raison de son indépendance, la fonction de gestion des risques et l'équipe de validation ne peuvent pas participer au développement ni à l'implémentation du modèle interne<sup>131</sup>.

### 7.2.3.5 Fonction d'audit interne

La fonction d'audit interne fournit, avec la plus grande indépendance, une assurance au conseil d'administration et à la haute direction sur la qualité et l'efficacité des contrôles internes et du programme de gouvernance. Elle considère toutes les activités liées au modèle interne et doit évaluer également les interactions avec les autres activités de l'assureur. Sa fonction est permanente et distincte de la fonction de gestion des risques. La fonction d'audit interne doit avoir un mandat clair et des ressources suffisantes et qualifiées.

<sup>130</sup> Comme indiqué dans la Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques.

<sup>131</sup> Cas particulier, les utilisateurs directs qui manipulent les extrants du modèle interne ne sont pas considérés indépendants puisqu'ils font partie du risque de modèle (voir la section 7.2.4 « Validation et audit interne »).

## PROJET

L'Autorité s'attend à ce que l'audit interne examine l'efficacité des mécanismes de contrôle interne qui ont pour but d'assurer le respect des exigences de l'utilisation de modèle interne. Pour ce faire, l'assureur doit fournir un rapport à l'Autorité contenant minimalement :

1. une description de l'étendue de l'audit effectué;
2. une évaluation de l'efficacité opérationnelle du modèle interne;
3. une évaluation de l'efficacité opérationnelle de la stratégie de couverture.

En prévision de l'autorisation de l'utilisation d'un modèle interne, les activités de l'audit interne doivent minimalement comprendre :

1. une mise en correspondance des exigences de l'approche par modèle interne et du programme d'audit;
2. un plan détaillé d'audit qui indique les activités à examiner annuellement et celles qui sont visées par un cycle prédéterminé pour évaluer le respect des exigences d'utilisation du modèle interne;
3. une revue des contrôles et processus sur une base récurrente, avec une fréquence annuelle minimale;
4. une vérification du processus d'escalade qui doit être en place pour faciliter la circulation de l'information vers la haute direction;
5. une description de la portée de l'audit et une évaluation de la conception et de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne visant à assurer le respect de toutes les exigences de l'utilisation du modèle interne;
6. un examen des rapports produits par l'équipe de validation et un examen de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne pour assurer l'indépendance de l'équipe de validation;
7. le détail des travaux de l'audit interne qui seraient impartis à une autre fonction qui respecte les mêmes critères d'indépendance;
8. une évaluation de la pertinence des ressources et des compétences requises pour la conduite des travaux d'audit et de validation;
9. une présentation de leurs constatations au conseil d'administration;
10. une évaluation de la gestion des risques et de la gouvernance entourant le modèle interne.

Le comité d'audit doit rencontrer régulièrement la fonction de gestion des risques. Le but de ces rencontres est de s'assurer, en se basant sur les analyses communiquées par l'audit interne, que l'ensemble des risques est adéquatement couvert.

**PROJET****7.2.3.6 Dérogations au modèle interne**

Dans le cadre de ses opérations, il est possible que l'assureur déroge des résultats de son modèle interne lors de la prise de certaines décisions, par exemple, lors de la tarification, dans sa stratégie de couverture ou lors du calcul des provisions techniques. Lorsqu'il fait usage de telles dérogations, l'assureur doit s'assurer :

1. que les politiques qui précisent les cas où il est possible d'effectuer des dérogations sont adéquates;
2. que les dérogations sont adéquatement justifiées et documentées;
3. que les dérogations n'indiquent pas une faiblesse dans le modèle interne.

En particulier, l'Autorité veut s'assurer que le modèle interne autorisé aux fins du calcul du capital requis quantifie adéquatement les risques de l'assureur. Advenant un grand nombre de dérogations au modèle interne, l'assureur doit s'assurer de mettre en place des mesures correctives.

**7.2.4 Validation et audit interne**

Compte tenu de l'importance que revêt le risque de modèle, la conformité de l'assureur aux exigences énoncées dans la présente section constituera un facteur important dans la décision de l'Autorité d'autoriser initialement l'assureur à recourir à son modèle interne et à l'appliquer en permanence par la suite. L'Autorité s'attend à ce que le modèle interne soit validé et qu'il y ait une revue des processus liés à ce dernier.

L'Autorité s'attend à ce que l'équipe de validation et l'audit interne possèdent l'expertise, les ressources et l'indépendance nécessaires pour apprécier la conception, le fonctionnement et la quantification des risques du modèle interne. L'Autorité s'attend à obtenir une description documentée des compétences de ces équipes.

Lorsque l'équipe de validation ou de l'audit interne ne possède pas l'expertise technique nécessaire, l'assureur doit sélectionner d'autres experts indépendants (internes ou externes). De plus, si l'Autorité le juge nécessaire, elle peut demander à des experts externes d'effectuer, en partie ou en totalité, les travaux de l'équipe de validation.

L'Autorité s'attend à ce que les rôles des experts composant l'équipe de validation et l'audit interne soient énoncés et documentés.

Le risque de modèle se définit comme étant le risque que des conséquences défavorables se produisent ou que des décisions inappropriées soient prises en raison des lacunes ou des limites du modèle, de son implémentation incorrecte, de l'utilisation d'hypothèses ou de données erronées ou d'un choix de modèle inapproprié.

Par ailleurs, un modèle interne qui a été conçu par un tiers ne soustrait pas l'équipe de validation et l'audit interne de ses responsabilités. L'assureur se doit de posséder une compréhension suffisante et une documentation complète du modèle interne développé à l'externe. Puisque des risques supplémentaires sont liés à l'utilisation de tiers pour des

## PROJET

tâches importantes, il est essentiel de vérifier que l'assureur ait mis en place des contrôles adéquats et de s'assurer de la continuité des tâches confiées à des tiers.

De plus, la pertinence des données externes utilisées et l'uniformité par rapport aux données internes doivent être analysées et documentées. Enfin, les conclusions des activités de validation et de revue des processus doivent faire l'objet de reddition de compte à la haute direction et au conseil d'administration.

### 7.2.4.1 Équipe de validation

L'assureur doit tenir compte de toutes les données et questions importantes qui se rapportent à la validation du modèle interne.

Notamment, l'Autorité s'attend à ce que l'équipe de validation comprenne les risques à l'égard des garanties de fonds distincts. De plus, elle doit comprendre la stratégie de couverture et les risques résiduels non couverts. L'équipe de validation doit évaluer le développement et l'implémentation du modèle interne.

#### La validation du développement du modèle interne

L'équipe de validation doit analyser le modèle interne, les hypothèses ainsi que leurs interactions.

Par conséquent l'équipe de validation doit :

1. s'assurer que l'étalonnage des modèles économétriques est adéquat et que tout ajustement apporté n'est pas effectué à des fins de réduction du capital requis;
2. s'assurer que les modèles économétriques se comportent comme attendu, notamment relativement aux faits stylisés (p. ex., modèle de taux d'intérêt avec inversions de courbe, modèle de marché boursier qui génère des effets similaires aux crises financières, modèle de marché boursier qui génère de la corrélation négative entre la volatilité et les rendements, etc.);
3. s'assurer que l'historique de données favorise un ensemble large de scénarios des marchés afin de déterminer notamment les corrélations entre les indices de référence et les écarts de rendement par rapport aux taux sans risque;
4. s'assurer que les modèles économétriques sont robustes (p. ex., l'ajout de nouvelles données historiques ne doit pas avoir d'impact important sur les résultats produits par le modèle interne);
5. démontrer à l'Autorité que l'assureur ne fait pas preuve de moins de conservatisme dans le calcul du capital requis que dans les autres calculs effectués dans le cadre de leurs opérations;
6. s'assurer que les limites du modèle interne ont été clairement identifiées et documentées;
7. exécuter des analyses de sensibilité sur les risques pris individuellement et de façon agrégée;



## PROJET

8. considérer l'importance des risques en situation où la garantie est très dans le cours (p. ex., situation pour laquelle le ratio de la valeur marchande sur la valeur garantie est faible);
9. valider que les applications mises en œuvre sont identiques aux modèles théoriques;
10. déterminer toutes les limitations connues du processus courant de la validation, le cas échéant. Lorsqu'il y a de telles limitations, l'équipe de validation doit les documenter;
11. documenter les composantes qui ne sont pas prises en compte dans la validation;
12. s'assurer que les approximations sont adéquates et n'augmentent pas excessivement l'instabilité du modèle interne;
13. vérifier le caractère raisonnable de l'utilisation du jugement d'expert et documenter ses conclusions;
14. effectuer des tests unitaires visant à reproduire les calculs pour les expositions importantes;
15. valider la qualité des données;
16. s'assurer, dans la mesure du possible, que le contrôle ex post (backtesting) et que les comparaisons des modèles avec des modèles concurrents (benchmarking) sont effectués adéquatement et que le risque de modèle soit considéré.

### La validation de l'implémentation du modèle interne

L'équipe de validation doit s'assurer que le modèle interne développé est bien implémenté. Pour ce faire, l'équipe de validation doit :

1. s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur dans le code du programme informatique et dans son exécution;
2. vérifier que le traitement des données d'entrée soit complet.

### Autres éléments de validation

Enfin, l'équipe de validation doit s'assurer que :

1. L'infrastructure technologique est adéquate.
2. Les postes des états financiers et les résultats du modèle interne sont cohérents.
3. La tenue des données est adéquate (voir section 7.2.5 « Tenue de données »).
4. Le test d'utilisation est satisfaisant (voir section 7.2.6 « Test d'utilisation »).
5. La documentation satisfait les exigences (voir section 7.2.2 « Documentation »).
6. Les exigences quantitatives sont respectées (voir section 7.2.7 « Exigences quantitatives sans reconnaissance d'une stratégie de couverture » et 7.2.8 « Exigences quantitatives avec reconnaissance d'une stratégie de couverture »).

## PROJET

7. Les changements sont adéquats et effectués de façon conforme (voir section 7.2.9 « Changements et suivi »).

Par ailleurs, les risques importants relevés par l'équipe de validation doivent faire l'objet d'une étude plus approfondie dans les simulations de crise.

Aussi, l'équipe de validation doit faire un suivi périodique de ses propres recommandations et conclusions.

### 7.2.4.2 Audit interne

L'assureur doit s'assurer que ses processus et ses contrôles sont adéquats. L'audit interne a la responsabilité d'effectuer une revue des processus relatifs :

1. à la tenue de données;
2. à la cohérence entre les postes des états financiers et les résultats du modèle interne<sup>132</sup>;
3. à la qualité et à la performance de l'infrastructure technologique;
4. à la documentation du modèle interne;
5. aux changements apportés au modèle interne;
6. aux travaux de l'équipe de validation;
7. à la divulgation des problèmes rencontrés et au processus d'escalade;
8. à la détermination du personnel autorisé à effectuer des modifications au modèle interne;
9. à la stratégie de couverture.

L'audit interne doit aussi s'assurer que les utilisateurs :

1. ont les autorisations pour utiliser le modèle interne;
2. ont les compétences et l'expérience pour utiliser le modèle interne;
3. comprennent le risque de modèle et les limites du modèle interne;
4. comprennent la tolérance et les limites aux risques de l'assureur;
5. n'omettent pas de fournir des informations importantes qui ont un impact sur les processus décisionnels en s'assurant qu'il y ait des procédures et contrôles en place à cette fin;
6. font la synthèse de l'information de façon pertinente pour que la haute direction puisse bien comprendre l'exposition courante de l'assureur aux garanties de fonds distincts;

<sup>132</sup> La revue des processus doit inclure les processus qui font le lien entre les résultats du modèle interne et les postes des états financiers de sorte à ce que les états financiers reflètent les résultats du modèle interne. L'objectif n'est pas de vérifier la concordance des soldes ou de la divulgation financière.

## PROJET

7. sont en mesure d'expliquer tous les écarts entre les gains et pertes et les résultats du modèle interne;
8. n'effectuent pas des changements au modèle interne sans autorisation ou ne modifient pas les intrants sans autorisation.

L'audit interne doit s'assurer que l'assureur satisfait aux exigences du test d'utilisation. De plus, il doit faire un suivi périodique de ses propres recommandations et conclusions. L'audit interne peut également, à sa discrétion ou à la demande de l'Autorité, effectuer certaines validations techniques.

### Contrôles internes liés aux opérations de la stratégie de couverture

Pour l'assureur doté d'une stratégie de couverture, les opérations quotidiennes liées à la stratégie nécessitent des dispositifs efficaces de contrôle.

En effet, une défaillance des contrôles rend l'assureur vulnérable aux possibilités de fraudes internes ou d'erreurs pouvant entraîner de lourdes pertes. Ainsi, l'audit interne doit s'assurer que :

1. les opérateurs de marché sont identifiés lorsqu'ils effectuent des opérations et ces derniers ont un accès qui est conforme à leurs fonctions (c.-à-d., sécurité);
2. les confirmations de transactions intrajournalières entre le front office de l'assureur et le front office de la contrepartie sont enregistrées et conservées;
3. les confirmations de transactions intrajournalières entre le back office de l'assureur et le back office de la contrepartie sont enregistrées et conservées;
4. le back office peut confirmer les opérations avec chaque contrepartie pour en valider l'authenticité et l'exactitude;
5. le suivi sur les opérations du front office par le middle office est efficace relativement au respect des balises de rééquilibrage des actifs de couverture;
6. les processus sont en place pour traiter les transactions ayant des écarts de concordance;
7. les définitions sont clairement établies pour les cas majeurs de non-concordance et les facteurs qui déclenchent un processus d'escalade;
8. la structure hiérarchique du front office et l'étanchéité entre les fonctions des front office, middle office et back office sont adéquates, en particulier à l'égard de l'indépendance du back office;
9. le fonctionnement des balises de rééquilibrage est documenté, le cas échéant.

Par ailleurs, étant donné que les balises de rééquilibrage représentent le cœur du fonctionnement de la stratégie de couverture, toute dérogation aux ordres de rééquilibrage des positions venant du modèle interne doivent être adéquatement justifiées et documentées (voir la section 7.2.3.6). De plus, les conséquences des délais dans la réalisation du rééquilibrage, une fois la balise atteinte, sur la performance de la couverture, doivent être documentées.

## PROJET

### 7.2.4.3 Documentation

L'assureur doit documenter la validation et la revue de l'audit interne des processus de son modèle interne afin de s'assurer que toutes les parties chargées de l'examen des documents comprennent la portée, la méthodologie ainsi que les conclusions tirées des activités de validation et de revue des processus.

### 7.2.4.4 Ajustements après la validation et la revue des processus

L'assureur doit ajuster son modèle interne pour tenir compte des conclusions tirées des travaux de l'équipe de validation et de l'audit interne. Le chef de la gestion des risques doit être avisé des lacunes importantes qui ont été constatées. Les mesures correctives doivent être mises en place dans un délai raisonnable et elles doivent être documentées.

L'assureur doit établir des processus périodiques (fréquence minimale annuelle) pour valider son modèle interne et revoir les processus qui y sont associés. La validation et la revue des processus qui y sont associés sont également tributaires de situations ou événements spéciaux.

De plus, une procédure de résolution doit être implémentée afin de concilier les opinions données par l'équipe de conception, par l'équipe de validation et par l'audit interne.

### 7.2.5 Tenue de données

Les données extraites des systèmes d'information de l'assureur constituent une assise importante aux fins de l'établissement et de l'utilisation du modèle interne. En effet, les données recueillies servent notamment d'intrants pour la projection de l'en vigueur et lors de l'établissement des hypothèses de projection.

Afin de mener à bien la mise en œuvre du modèle interne, l'assureur doit relever les défis que posent la gestion des données et l'exécution des programmes informatiques. La présente section précise les attentes de l'Autorité en énonçant les exigences de la tenue de données pour l'assureur qui adopte un modèle interne pour les garanties de fonds distincts.

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur tienne compte de l'ensemble des données disponibles et des enjeux importants se rapportant aux intrants de son modèle interne et à ce qu'il dispose des données de nature à étayer efficacement ses processus de mesure et de gestion du risque des garanties de fonds distincts.

Toutes les données qui ont servi à l'évaluation et à la gestion du risque des garanties de fonds distincts doivent être conservées de façon adéquate. L'assureur doit stocker des données historiques globales pour l'ensemble des entités juridiques et des zones géographiques. Ces données doivent notamment porter sur les nouveaux dépôts, les rachats, les transferts entre les fonds, l'exercice des réinitialisations et les choix entre les différentes options de décaissement.

## PROJET

L'expression « tenue des données » s'entend des principales composantes du cycle de gestion des données, notamment la collecte des données, leur traitement, l'accès à celles-ci et leur extraction, de même que leur conservation et leur stockage. L'assureur a la responsabilité de mettre en place un cadre de tenue de données et doit documenter chacune des composantes mentionnées ci-dessus conformément aux exigences de la présente section.

### 7.2.5.1 Gouvernance entourant le processus de tenue de données

La haute direction doit jouer un rôle dans l'identification, l'évaluation et la gestion des risques afférents à la tenue de données.

De ce fait, l'Autorité s'attend à ce que la haute direction :

1. mette en place un cadre de gestion de données et s'assure que les procédures afférentes sont documentées;
2. établisse à l'échelle de l'organisation une procédure de gestion des données et s'assure que les moyens adéquats sont déployés afin d'obtenir une participation active des instances ayant une responsabilité sur ces données (c.-à-d., la gestion des risques, la conformité, le responsable de la branche d'activité, la gestion des technologies de l'information), en vue d'atteindre cet objectif;
3. veille à ce que la tenue des données garantisse la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la vérifiabilité des données tout au long du cycle de gestion des données, incluant des normes minimales de qualité;
4. veille à ce que l'assureur détienne les infrastructures technologiques permettant l'accessibilité des données en temps opportun, tant en période normale qu'en période de tension et qu'elles demeurent accessibles advenant un changement significatif dans l'architecture de données;
5. instaure des programmes de validation et de vérification indépendants des diverses fonctions de tenue des données;
6. voit à ce que des procédures adéquates soient en place et que les responsabilités soient définies afin de s'assurer de la conformité au cadre de gestion des données<sup>133</sup>;
7. s'assure que toutes les données nécessaires à l'évaluation des garanties de fonds distincts sont disponibles à cette fin.

De plus, la structure de l'assureur ne doit pas faire obstacle aux capacités de tenue de données sur les risques au niveau consolidé ou à tout autre niveau pertinent au sein de l'organisation (p. ex., au niveau non consolidé ou au niveau de chaque juridiction où l'assureur exerce ses activités). En d'autres termes, les processus de tenue de données ne doivent pas être affectés par les choix de l'assureur relativement à sa nature juridique ou à son implantation géographique.

<sup>133</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la conformité*, avril 2009, mise à jour en avril 2017.

## PROJET

### 7.2.5.2 Collecte de données

Dans l'évaluation du capital requis, la « collecte des données » consiste à déterminer les éléments de données requis à partir de diverses sources internes et externes, à les valider et à les extraire pour ensuite les acheminer vers les bases ou dépôts de données opérationnels appropriés.

Ainsi, l'assureur doit :

1. documenter la définition, la collecte et le regroupement des données en indiquant notamment la ventilation des données par produits ainsi que des flux de données ou d'autres identificateurs, au besoin;
2. instituer des normes de sécurité, d'intégrité, d'intégralité, d'exactitude, de vérifiabilité, de pertinence et de disponibilité des données;
3. repérer des lacunes dans les données, prendre les mesures correctives nécessaires et, le cas échéant, documenter les solutions manuelles ou informatisées utilisées pour satisfaire aux exigences en matière de données;
4. instaurer, au besoin, des normes, politiques et procédures d'épuration des données, de concordance, de validation des champs, de reformatage ainsi que de décomposition des données, le cas échéant;
5. mettre en place des procédures de détection et de signalement d'erreurs entre les séries de données et les systèmes sources (en aval ou externes). Cette procédure de détection et signalement d'erreurs doit être documentée et accessible aux fonctions de contrôle de l'assureur. De plus, des rapports périodiques doivent être préparés à la haute direction en indiquant les mesures de correction des erreurs signalées.

### 7.2.5.3 Traitement des données

La partie « traitement des données » comprend une grande variété de tâches liées à la gestion des données, entre autres la décomposition du traitement en de multiples processus informatiques ou manuels, la transmission, l'authentification de la source, la validation, le rapprochement, etc.

Le processus de traitement des données de l'assureur doit :

1. assurer des niveaux appropriés de validation initiale et d'épuration des données pour chaque processus ainsi que lors d'une conciliation avec des processus connexes, le cas échéant;
2. instaurer des procédures adéquates de contrôle des modifications apportées aux données, notamment l'origine de la modification, l'autorisation, les modifications de programme, les tests, le traitement en parallèle, les approbations, la mise en production et les contrôles;
3. limiter les manipulations des données afin de réduire le risque opérationnel. Par manipulation de données, on entend aussi bien les manipulations manuelles

**PROJET**

qu'automatisées. En ce qui concerne les données sur les contrats, l'Autorité s'attend à ce que la majorité des données utilisées proviennent directement des systèmes administratifs et qu'il y ait peu de données provenant d'autres sources;

4. établir une procédure et une infrastructure de traitement des données relativement au suivi du cycle de vie des contrats qui concerne entre autres les dépôts, les rachats, le moment du déclenchement et le choix de l'option de décaissement, les réinitialisations, les transferts entre fonds et le suivi des erreurs. Ces données sont essentielles entre autres lors de la détermination ou de l'adéquation de certaines hypothèses;
5. garantir des niveaux appropriés de validation et d'épuration initiales des données afin d'éviter l'introduction de biais. Les biais introduits doivent être documentés;
6. mettre en place les contrôles afin de s'assurer qu'un personnel autorisé ayant l'expertise adéquate effectue le traitement;
7. assurer un degré approprié de sauvegarde en cas de sinistre et de reprise des activités afin d'atténuer la perte des données ou de leur intégrité;
8. instaurer des procédures adéquates de contrôle du changement en ce qui a trait aux modifications apportées au cadre de traitement des données.

L'assureur doit spécifier des procédures afin d'établir des seuils de tolérance et d'évaluer l'impact sur le modèle interne d'information manquante ou d'information qui ne serait pas à jour.

**7.2.5.4 Accès aux données et extraction**

Pour les fins du processus d'autorisation du modèle interne et du processus de surveillance, l'Autorité s'attend à ce que les données se rapportant aux activités de l'assureur soient disponibles et fassent l'objet d'un suivi de conformité en continu.

Pour ce faire, l'assureur doit veiller à ce que :

1. les bases/dépôts de données et les sous-programmes d'extraction, de consultation et de récupération y afférents soient conçus de manière à satisfaire à ses exigences spécifiques de données;
2. l'accès aux données soit sans restriction en période normale et en période de tension. Il ne doit pas être limité par aucune entente d'impartition des services de tenue des données avec un ou plusieurs fournisseurs externes. En dépit de ces ententes, l'assureur doit être en mesure de fournir toute donnée ou information dans les délais prescrits;
3. les contrôles d'accès et la diffusion des données reposent sur les rôles et les responsabilités des utilisateurs et sur les saines pratiques de l'industrie en termes de ségrégation des fonctions, le tout certifié par les fonctions internes de conformité et d'audit de l'assureur.

**PROJET****7.2.5.5 Stockage, conservation et archivage des données**

La composante « stockage, conservation et archivage des données » de la tenue des données permet à l'assureur de satisfaire aux demandes de données ou d'information relativement à la gestion du risque des garanties de fonds distincts.

L'assureur doit :

1. établir des politiques et procédures documentées concernant le stockage, la conservation et l'archivage;
2. conserver des copies de sauvegarde des banques, des bases ou des fichiers de données pertinents;
3. s'assurer que les versions électroniques de toutes les données et de toute l'information pertinente sont accessibles et utilisables en tout temps;
4. s'assurer des niveaux appropriés de planification antisinistre et de capacité de reprise et de continuité du processus afin d'atténuer le risque de perte ou d'intégrité des données.

**7.2.6 Test d'utilisation**

Le test d'utilisation est le processus qui permet de s'assurer que l'utilisation du modèle interne par l'assureur est adéquate pour gérer les risques associés aux garanties de fonds distincts. Le test d'utilisation doit être appliqué de façon continue à l'échelle de l'assureur. Ce test doit être vu comme un élément complémentaire aux principes de gouvernance.

**7.2.6.1 Gestion et test d'utilisation**

L'Autorité s'attend à ce que le modèle interne ne soit pas uniquement utilisé aux fins du calcul du capital requis, mais aussi qu'il fasse partie intégrante du processus décisionnel, ainsi que du processus de gestion des risques liés aux garanties de fonds distincts sur une base continue.

Le lien entre le modèle interne et les décisions prises par l'assureur doit être documenté adéquatement.

Lorsqu'une décision ayant un impact important sur l'assureur est contraire à celle qui aurait été prise en se basant uniquement sur le modèle interne, l'assureur doit justifier et documenter son choix. Il pourrait alors être pertinent de revoir le modèle interne en tenant compte de l'écart entre la décision et les résultats du modèle.

Par ailleurs, la haute direction est responsable de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le modèle interne est utilisé dans les processus de décision, notamment dans :

1. la reddition de compte périodique à la haute direction et au conseil d'administration;



**PROJET**

2. la planification stratégique;
3. l'évaluation des expositions aux risques des garanties de fonds distincts (p. ex., la concentration des risques, la diversification des risques, etc.);
4. le développement de nouveaux produits;
5. l'évaluation de l'appétit et des limites de risque;
6. l'établissement des provisions techniques;
7. l'évaluation du risque lié aux stratégies d'affaires;
8. le calcul et l'établissement de la cible interne de capital (capital économique);
9. la stratégie de couverture;
10. la tarification.

De plus, l'assureur doit identifier et documenter tous les usages du modèle interne qui sont susceptibles d'influer sur ses opérations.

**7.2.6.2 Utilisation homogène et cohérente**

L'utilisation du modèle interne doit être homogène à l'échelle de l'entreprise, et ses résultats doivent être cohérents avec ceux présentés dans les états financiers. Les hypothèses déterministes et les modèles stochastiques ainsi que la structure de modélisation doivent être les mêmes pour l'évaluation des provisions techniques, le calcul du capital requis (sauf pour les exceptions mentionnées à la section 7.2.8), la stratégie de couverture et la tarification. Advenant qu'il y ait des différences, l'assureur doit en fournir la liste à l'Autorité de même que les justifications de celles-ci. L'assureur doit aussi démontrer que les utilisateurs du modèle interne ont une connaissance adéquate de ce dernier, incluant ces différences, en fonctions de leur rôle respectif.

De plus, l'assureur doit disposer de personnel en nombre suffisant qui est qualifié dans le fonctionnement du modèle interne. L'assureur doit démontrer que la technologie de l'information liée au modèle interne est utilisée adéquatement par son personnel. Chaque membre du personnel doit avoir un accès au modèle interne qui est conforme à ses fonctions.

**7.2.6.3 Compréhension du modèle interne**

L'Autorité s'attend à ce que la haute direction, le conseil d'administration et le chef de la gestion des risques possèdent une compréhension adéquate des éléments suivants du modèle interne :

1. les objectifs du modèle interne et l'utilisation qui en est effectuée au sein de l'assureur;
2. les principaux risques entourant le modèle interne, ses limites et ses faiblesses;
3. les enjeux liés au modèle interne en période de tension et dans le cours normal des affaires en ce qui a trait, entre autres, au capital requis.

## PROJET

Par conséquent, l'assureur doit mettre en œuvre des mécanismes permettant de bien comprendre les caractéristiques et le comportement du modèle interne, ce qui englobe des séances de sensibilisation, des réunions et des discussions entre le conseil d'administration, la haute direction, la fonction de gestion des risques et l'audit interne. L'assureur doit documenter ces discussions et le contenu des séances de sensibilisation. Cette documentation doit être transmise à l'Autorité à sa demande. L'Autorité s'attend à ce que l'information suivante soit présentée lors de ces rencontres :

1. une description sommaire des risques propres au modèle interne, notamment l'existence d'écarts de modélisation résultant de l'incapacité à reproduire le rendement des fonds distincts (risque de base) et l'effet des approximations sur le modèle interne (p.ex. méthode de reproduction de fonds, méthode de compression des données, écarts entre la réalité et le modèle interne<sup>134</sup>, nombre de scénarios, etc.);
2. une description sommaire des risques non modélisés par le modèle interne;
3. l'impact d'une augmentation de la proportion des fonds investis dans les fonds dont le rendement est lié au marché boursier et de l'offre de certains fonds plutôt que d'autres;
4. les éléments importants de la stratégie de couverture sur son efficacité et son coût :
  - a. les risques mitigés et non mitigés par la stratégie de couverture;
  - b. l'effet des balises de transaction sur l'efficacité de la stratégie de couverture;
  - c. le risque de liquidité associé aux appels de marges et de collatéraux, particulièrement dans des situations favorables des marchés;
  - d. l'impact d'une baisse du degré de solvabilité de l'assureur sur les transactions de dérivés;
  - e. les problèmes qui peuvent survenir lorsqu'il y a défaillance dans les contrôles internes à l'égard des opérations liées à la stratégie de couverture.

L'Autorité s'attend à ce que le conseil d'administration de l'assureur (ou un comité désigné par celui-ci) et la haute direction possèdent une compréhension suffisante des rapports de gestion qui leur sont transmis. Cette compréhension englobe la reddition de compte effectuée dans le processus de validation.

De plus, le conseil d'administration et la haute direction doivent avoir à la fois des informations qualitatives et quantitatives sur les risques couverts et non couverts par les stratégies d'atténuation des risques.

<sup>134</sup> Par exemple, il pourrait s'agir d'utilisation d'obligations dans le modèle interne et de swaps dans la réalité pour couvrir les sensibilités au taux d'intérêt ou d'utilisation d'indices boursiers dans le modèle interne et de contrat à terme dans la réalité pour couvrir les sensibilités aux marchés boursiers.

## PROJET

### 7.2.7 Exigences quantitatives sans reconnaissance d'une stratégie de couverture

L'assureur a l'opportunité de choisir une des deux méthodes décrites dans la présente section. Lors de sa première demande d'autorisation pour l'utilisation de son modèle interne aux fins du calcul du capital requis applicable aux fonds distincts, l'assureur doit déterminer de façon irrévocable la méthode qu'il entend utiliser pour calculer le capital requis.

Comme les deux méthodes présentées ci-dessous ne permettent pas la reconnaissance d'une stratégie de couverture, un assureur qui aurait des positions en vertu d'une telle stratégie doit en tenir compte aux chapitres 3 à 5. Par exemple, il lui est permis d'utiliser les actifs détenus dans le cadre de la stratégie de couverture afin de compenser des positions longues sur actions, comme décrit à la section 5.2.4.

#### 7.2.7.1 Méthode globale

Selon cette méthode, le TBCR est d'abord déterminé. Il correspond à la valeur des engagements relativement aux garanties offertes sur les fonds distincts calculée à une ECU (95) à l'aide du modèle interne dont l'utilisation a été préalablement autorisée par l'Autorité.

Le calcul de l'ECU (95) correspond à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- résultat obtenu en recourant à des marges d'évaluation explicites pour les écarts défavorables sur les facteurs de risque non vérifiés par scénario;
- résultat obtenu sans recourir à de telles marges.

Le TBCR net est alors obtenu en soustrayant le crédit pour cession en réassurance du TBCR. Enfin, le capital requis s'obtient en soustrayant les provisions techniques nettes détenues du TBCR net.

#### 7.2.7.2 Méthode en fonction des dates de paiement prévues

Selon cette méthode, les flux de trésorerie sont regroupés sous trois catégories selon l'échéance et assortis des niveaux de confiance suivants :

- échéance dans un an ou moins, ECU (98);
- échéance entre un et cinq ans, ECU (95) ;
- échéance dans plus de cinq ans, ECU (90).

Voici la façon de déterminer le TBCR à l'aide de cette méthode :

1. Un grand nombre de scénarios stochastiques de rendement de placements est généré, par exemple au moins 5000.

## PROJET

2. Les flux de trésorerie des garanties liées aux fonds distincts correspondant à ces scénarios sont calculés en fonction de la durée du passif.
3. Pour chaque scénario, les flux de trésorerie sont regroupés selon leur échéance dans les intervalles de temps suivants :
  - 1 an ou moins;
  - plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins;
  - plus de 5 ans.
4. Pour chaque scénario et chaque intervalle de temps, la valeur actualisée de la différence des prestations à payer et des primes de garantie à recevoir est calculée.
5. Le résultat correspond à quatre distributions de valeurs actualisées basées sur les périodes de flux de trésorerie suivantes :
  - 1 an ou moins – la distribution 5a;
  - plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins – la distribution 5b;
  - plus de 5 ans – la distribution 5c;
  - toutes les périodes combinées (c.-à-d. sans regroupement des flux de trésorerie) – la distribution 5d.
6. Le TBCR est la somme de ce qui suit :
  - le TBCR pour les flux de trésorerie de 1 an ou moins (la quantité  $T_1$  définie dans les étapes 8 à 12);
  - le TBCR pour les flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins (la quantité  $T_2$  définie dans les étapes 8 et 13);
  - le TBCR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans (la quantité  $T_3$  définie dans les étapes 14 à 22).
7. Le capital requis est égal au TBCR, calculé à l'étape 6, auquel on soustrait le moins élevé des montants suivants :
  - les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts inscrites au bilan de l'assureur et calculées conformément aux *Normes de pratique* de l'ICA (désignées par  $L$  dans les étapes suivantes);
  - les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts établies sur la base d'une ECU (85) (la quantité  $L_s$  définie dans les étapes 8 et 9).

En terme de symboles, le capital requis est égal à :

$$T_1 + T_2 + T_3 - \min(L; L_s)$$

**PROJET**

ou 0, si ce montant est négatif.

*Détermination de  $L_s$ ,  $T_1$  et  $T_2$* 

8. En se basant sur l'exemple présenté à l'étape 1, les 5000 scénarios sont triés en fonction de la distribution des valeurs actualisées des périodes combinées de flux de trésorerie (la distribution 5d), c'est-à-dire sans tenir compte des regroupements de flux de trésorerie. En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée est désigné scénario 1 et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 5000.
9. *Détermination de  $L_s$*  : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 750 de la distribution 5d (la valeur actualisée des flux de trésorerie pour toutes les périodes combinées) est calculée et désignée  $L_s$ . Si la valeur obtenue est négative, une valeur nulle est attribuée à  $L_s$ . La quantité  $L_s$  représente les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts établies sur la base d'une ECU (85).
10. Les scénarios 501 à 5000 sont retranchés.
11. Les scénarios 1 à 500 sont triés à nouveau en fonction de la distribution des valeurs actualisées des flux de trésorerie de 1 an ou moins (la distribution 5a). En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée des flux de trésorerie de 1 an ou moins est désigné scénario 1\* et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 500\*.
12. *Détermination de  $T_1$*  : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1\* à 100\* de la distribution 5a (la valeur actualisée des flux de trésorerie de 1 an ou moins) est calculée et désignée  $T_1$ . La quantité  $T_1$  représente le TBCR pour les flux de trésorerie de 1 an ou moins. Il convient de souligner que la valeur de  $T_1$  peut être négative.
13. *Détermination de  $T_2$*  : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 250 des flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins est calculée et désignée  $T_2$ . Ce calcul est basé sur les scénarios 1 à 250 (c.-à-d. les scénarios obtenus du tri basé sur les périodes combinées de flux de trésorerie) et non sur les scénarios 1\* à 250\*. La quantité  $T_2$  représente le TBCR pour les flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins. Il convient de souligner que la valeur de  $T_2$  peut être négative.

*Détermination de  $T_3$* 

Le TBCR pour l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est déterminé ainsi :

- i) premièrement, des limites supérieure et inférieure au TBCR pour cet intervalle de flux de trésorerie ainsi que le TBCR sur la base d'une ECU (95) sont calculés;

## PROJET

- ii) ensuite, des montants de capital requis correspondant aux limites supérieure et inférieure ainsi qu'à valeur de l'ECU (95) du TBCR sont calculés en supposant que ces montants sont alloués aux trois intervalles de flux de trésorerie en proportion des montants correspondants de TBCR, sujets à un minimum de 0;
- iii) puis, le montant de capital requis de l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est calculé en utilisant la moyenne pondérée du montant de capital requis de cet intervalle du trimestre précédent et du montant du trimestre en cours sur la base d'une ECU (95), sous réserve des limites supérieure et inférieure au TBCR calculées précédemment ;
- iv) enfin, le TBCR pour l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est inféré du montant de capital requis calculé précédemment en se basant sur l'hypothèse mentionnée ci-dessus à l'effet que les montants de capital requis sont alloués aux trois intervalles de flux de trésorerie en proportion des montants correspondants de TBCR.

Les calculs détaillés sont décrits aux étapes 14 à 22 ci-dessous :

*Détermination des limites supérieure et inférieure au TBCR et du TBCR sur la base d'une ECU (95)*

- 14. Les scénarios 1 à 500 sont triés à nouveau en fonction de la distribution des valeurs actualisées des flux de trésorerie de plus de 5 ans (la distribution 5c). En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans est désigné scénario 1\*\*\* et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 500\*\*\*.
- 15. *Détermination de la limite supérieure  $T_3^S$*  : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1\*\*\* à 250\*\*\* de la distribution 5c (la valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans) est calculée et désignée  $T_3^S$ . La quantité  $T_3^S$  représente une limite supérieure au TBCR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans avant que ne soit établi le seuil minimal.
- 16. *Détermination de la limite inférieure  $T_3^I$*  : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1\*\*\* à 500\*\*\* de la distribution 5c (la valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans) est calculée et désignée  $T_3^I$ . La quantité  $T_3^I$  représente une limite inférieure au TBCR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans avant que ne soit établi le seuil minimal.
- 17. *Détermination de l'approximation de l'ECU (95)  $T_3^{(95)}$*  : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 250 des flux de trésorerie de plus de 5 ans est calculée et désignée  $T_3^{(95)}$ . Ce calcul est basé sur les scénarios 1 à 250 (c.-à-d. les scénarios obtenus du tri basé sur les périodes combinées de flux de trésorerie) et non sur les scénarios 1\* à 250\* ou les scénarios 1\*\*\* à 250\*\*\*. La quantité  $T_3^{(95)}$  représente la contribution au TBCR des flux de trésorerie de plus de 5 ans lorsqu'un TBCR sur la base d'une ECU (95) est calculé sans séparation des flux de trésorerie.

**PROJET***Détermination des montants de capital requis correspondant*18. *Détermination de la limite supérieure  $C_3^s$* 

$$C_3^s = 0 \quad \text{si } T_3^s \leq 0$$

$$C_3^s = \frac{T_3^s}{\max(T_1 + T_2; 0) + T_3^s} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^s - \min(L; L_s); 0\} \quad \text{si } T_3^s > 0$$

La quantité  $C_3^s$  représente une limite supérieure au montant de capital requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours.

19. *Détermination de la limite inférieure  $C_3^i$  :*

$$C_3^i = 0 \quad \text{si } T_3^i \leq 0$$

$$C_3^i = \frac{T_3^i}{\max(T_1 + T_2; 0) + T_3^i} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^i - \min(L; L_s); 0\} \quad \text{si } T_3^i > 0$$

La quantité  $C_3^i$  représente une limite inférieure au montant de capital requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours.

20. *Détermination de  $C_3^{(95)}$  :*

$$C_3^{(95)} = 0 \quad \text{si } T_3^{(95)} \leq 0$$

$$C_3^{(95)} = \frac{T_3^{(95)}}{\max(T_1 + T_2; 0) + T_3^{(95)}} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^{(95)} - \min(L; L_s); 0\} \quad \text{si } T_3^{(95)} > 0$$

La quantité  $C_3^{(95)}$  correspond au montant de capital requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours qui est utilisé dans le calcul de la moyenne pondérée.

*Détermination du montant de capital requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans à l'aide du calcul de la moyenne pondérée*

21. *Détermination de  $C_3$  :*  $C_3 = \max\{C_3^i; \min(C_3^s; 95\% \times C_3^p + 5\% \times C_3^{(95)})\}$ , où  $C_3^p$  représente le montant de capital requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre précédent. La quantité  $C_3$  représente le montant de capital requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours.

*Détermination du TBCR correspondant pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans*

22. Le TBCR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans est  $T_3 = \max(T_3^i; \min(T^*; T_3^s))$ , où la quantité  $T^*$  se calcule comme suit : si  $C_3 = 0$  alors  $T^* = 0$ . Autrement, si  $C_3 >$

## PROJET

0 alors  $T^*$  est l'unique solution positive à l'équation  $C_3 = \frac{T^*}{\max(T_1+T_2;0)+T^*} \times \max\{T_1 + T_2 + T^* - \min(L; L_s); 0\}$ .

Il convient de souligner que les assureurs qui calculent les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts et les exigences de capital sans séparer les frais de garantie des autres frais doivent ajouter le montant non amorti des frais d'acquisition reportés aux sommes des montants de TBCR aux étapes 6, 18, 19, 20 et 22 et au montant  $L_s$  de l'étape 9 afin de calculer correctement les montants de capital requis. Par exemple, à l'étape 18, le montant non amorti des frais d'acquisition reportés serait ajouté à  $T_1 + T_2 + T_3^S$ , mais pas au numérateur ou dénominateur de  $\frac{T_3^S}{\max(T_1+T_2;0)+T_3^S}$ .

Les assureurs ayant besoin de consignes plus précises à cet égard devraient communiquer par écrit avec l'Autorité.

La quantité  $L_s$  définit un plafond pour les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts qui peuvent être soustraites du TBCR dans le calcul du montant de capital requis au titre des garanties de fonds distincts (se reporter à l'étape 7). Le calcul de  $L_s$  décrit à l'étape 9 génère une provision technique établie sur la base d'une ECU (85) et représente une mesure provisoire. Le calcul de  $L_s$  fera l'objet de révisions et pourrait être modifié lors d'un exercice financier futur afin qu'il concorde plus étroitement avec les *Normes de pratique* de l'ICA relatives à la provision technique maximale établie sur la base d'une ECU (80). D'autres aspects de cette méthode pourraient être révisés et modifiés dans l'avenir.

### 7.2.7.3 Critères d'étalonnage

Les critères énoncés dans la présente section s'appliquent aux exigences de capital au titre des garanties de fonds distincts pour les polices souscrites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Les critères d'étalonnage ~~actuellement en vigueur continueront de s'appliquer~~ conformes aux *Normes de pratique de l'ICA s'appliquent* aux polices souscrites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 jusqu'à ce qu'une nouvelle approche soit élaborée et mise en œuvre.

#### *Critères d'étalonnage des indices boursiers*

De nouveaux critères quantitatifs minimums d'étalonnage sont prescrits pour les scénarios utilisés aux fins de la modélisation du rendement total des indices boursiers suivants (les « indices énumérés ») :

- TSX;
- Actions de petite capitalisation, actions de moyenne capitalisation et actions spéciales du Canada;
- S&P 500;
- Actions de petite capitalisation, actions de moyenne capitalisation et actions spéciales des États-Unis;
- Actions MSCI World et MSCI EAEO.



## PROJET

Les scénarios relatifs au rendement réel des placements pour chacun des indices énumérés utilisés aux fins du calcul du TBCR doivent satisfaire aux critères figurant dans le tableau suivant :

	Période de temps	
	6 mois	1 an
<b>Critères de l'extrémité gauche :</b>		
2,5 <sup>e</sup> percentile du rendement pas plus élevé que	-25 %	-35 %
5 <sup>e</sup> percentile du rendement pas plus élevé que	-18 %	-26 %
10 <sup>e</sup> percentile du rendement pas plus élevé que	-10 %	-15 %
<b>Critères de l'extrémité droite :</b>		
90 <sup>e</sup> percentile du rendement pas moins élevé que	20 %	30 %
95 <sup>e</sup> percentile du rendement pas moins élevé que	25 %	38 %
97,5 <sup>e</sup> percentile du rendement pas moins élevé que	30 %	45 %

En outre, la moyenne arithmétique des scénarios de rendement réel des placements pour chaque indice énuméré sur une période d'un an (y compris la période d'un an à compter de la date d'évaluation) ne peut être supérieure à 10 %. Il faut satisfaire à tous ces critères pour que les scénarios d'un indice énuméré soient conformes aux nouveaux critères minimums d'étalonnage.

En plus des critères susmentionnés, les scénarios modélisés des indices de rendement global TSX doivent continuer à satisfaire aux critères d'étalonnage ~~les plus récents publiés par des~~ **Normes de pratique de** l'ICA. En plus des critères susmentionnés, les scénarios modélisés des indices de rendement global S&P 500 doivent satisfaire aux critères d'étalonnage de l'*American Academy of Actuaries* appliqués aux actions<sup>135</sup>.

Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements d'un indice boursier qui n'est pas un indice énuméré ne doivent pas satisfaire aux mêmes critères d'étalonnage, mais ils doivent tout de même être cohérents avec les scénarios étalonnés utilisés pour modéliser les rendements des indices énumérés.

**Corrélation :** Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements de divers indices boursiers doivent être positivement corrélés les uns avec les autres. À moins de pouvoir le justifier autrement, la corrélation entre les rendements générés de deux indices boursiers (qu'ils soient ou non énumérés) doit correspondre à au moins 70 %. Si les scénarios sont générés à l'aide d'un modèle qui fait la distinction entre les phases boursières à tendance positive et négative (p. ex., le modèle lognormal à changement

<sup>135</sup> Par exemple, comme publié dans le document de juin 2005 intitulé « Recommended Approach for Setting Regulatory Risk-Based Capital Requirements for Variable Annuities and Similar Products ».

## PROJET

de régime avec deux régimes), alors, à moins de pouvoir le justifier autrement, les scénarios doivent tenir compte du fait qu'il est très probable que les divers indices boursiers se retrouveront dans la même phase boursière au même moment et qu'il est très peu probable que les divers indices boursiers se retrouveront dans des phases différentes au même moment.

### *Critères d'étalonnage des indices obligataires*

De nouveaux critères quantitatifs minimums d'étalonnage sont prescrits pour les scénarios utilisés pour modéliser les indices de rendement total des obligations qui suivent le rendement des obligations du gouvernement du Canada, des obligations du gouvernement des États-Unis ou des obligations de sociétés de qualité supérieure. Les scénarios de rendement réel des placements pour chaque indice utilisé dans le calcul du TBCR doivent présenter les caractéristiques spécifiées.

### Critères de l'extrémité gauche

Des limites supérieures sont appliquées aux 2,5<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> percentiles du rendement total sur un an des indices obligataires indiqués. Pour  $p = 2,5, 5$  et  $10$ , le  $p^{\text{e}}$  percentile du rendement total sur un an ne peut être supérieur à

$$r - \max\left(D - \frac{1}{2}; 0\right) \times (a_p + b_p \times \sqrt{r}) - d_p$$

où :

- $r$  équivaut au rendement annuel effectif, au moment de l'évaluation, d'une obligation du gouvernement à coupon zéro de durée  $D$  libellée en devises de l'indice obligataire;
- $D$  correspond à la durée, en années, de l'indice obligataire au moment de l'évaluation;
- $a_p$  et  $b_p$  sont les paramètres relatifs à la hausse des taux d'intérêt associée au  $p^{\text{e}}$  percentile (les valeurs de  $a_p$  et  $b_p$  sont décrites ci-après);
- $d_p$  correspond à la diminution du rendement au percentile  $p$  attribuable aux pertes sur créances dues aux défauts et aux décotes qui sont associées à l'indice obligataire spécifique (les valeurs de  $d_p$  sont décrites ci-après).

**PROJET**

Les valeurs de  $a_p$  pour un percentile spécifique dépendent de l'échéance résiduelle moyenne de l'indice obligataire. Pour des échéances résiduelles de 1, 3, 5 et 10 ans, les valeurs de  $a_p$  sont indiquées dans le tableau suivant :

Percentile	Échéance résiduelle			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
	$a_p$	$a_p$	$a_p$	$a_p$
2,5 <sup>e</sup>	2,00 %	1,60 %	1,20 %	0,80 %
5 <sup>e</sup>	1,70 %	1,35 %	1,00 %	0,70 %
10 <sup>e</sup>	1,30 %	1,05 %	0,80 %	0,50 %

Les valeurs de  $b_p$  sont indiquées dans le tableau suivant :

Percentile	$b_p$
2,5 <sup>e</sup>	5,00 %
5 <sup>e</sup>	4,20 %
10 <sup>e</sup>	3,30 %

La valeur de  $d_p$  pour tous les indices d'obligations gouvernementales est 0. Les valeurs de  $d_p$  pour d'autres catégories de crédit sont indiquées dans les tableaux suivants :

$d_{2,5}$	Échéance résiduelle			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
AAA / AA	0,10 %	0,50 %	0,75 %	1,30 %
A	0,30 %	0,80 %	1,20 %	2,00 %
BBB	0,80 %	2,00 %	2,80 %	4,00 %

$d_5$	Échéance résiduelle			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
AAA / AA	0,06 %	0,30 %	0,55 %	1,00 %
A	0,20 %	0,55 %	0,85 %	1,50 %
BBB	0,50 %	1,40 %	2,00 %	3,00 %

**PROJET**

$d_{10}$	Échéance résiduelle			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
AAA / AA	0,03 %	0,15 %	0,30 %	0,65 %
A	0,10 %	0,30 %	0,50 %	1,00 %
BBB	0,30 %	0,85 %	1,30 %	2,00 %

Pour des échéances résiduelles entre 1 et 10 ans, les valeurs de  $a_p$  et  $d_p$  sont définies par interpolation linéaire entre les échéances résiduelles les plus rapprochées dans les tableaux ci-dessus. Pour des échéances résiduelles de plus de 10 ans, les valeurs de  $a_p$  et  $d_p$  de l'échéance résiduelle de 10 ans doivent être utilisées. Pour des échéances résiduelles de moins d'un an, les valeurs de  $a_p$  et  $d_p$  de l'échéance résiduelle d'un an doivent être utilisées. Dans le cas d'indices comportant des obligations de plus d'une catégorie de crédit, la valeur de  $d_p$  devrait correspondre à la moyenne pondérée théorique du  $d_p$  de chaque obligation de l'indice.

Critère du rendement moyen

Une limite supérieure est appliquée au rendement total moyen composé prévu de chaque indice obligataire indiqué. La moyenne arithmétique des rendements moyens composés propres à un scénario calculée pendant la période de  $D$  années débutant à la date de l'évaluation ne peut pas être supérieure à :

$$r + s,$$

où :

les paramètres  $D$  et  $r$  sont définis ci-haut  
et  $s$  représente la prime de risque de crédit moyenne.

La valeur de  $s$  est indiquée dans le tableau suivant :

Catégorie de crédit	$s$
Gouvernement	0,00 %
AA ou plus	0,85 %
A	1,10 %
BBB	1,45 %

Critères pour les indices d'autres obligations

Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements d'un indice obligataire qui ne suit pas le rendement des obligations du gouvernement du Canada, des obligations du gouvernement des États-Unis ou des obligations de sociétés de qualité supérieure ne

## PROJET

sont pas tenus de satisfaire aux mêmes critères d'étalonnage, mais ils doivent tout de même être cohérents avec les scénarios étalonnés utilisés pour modéliser les rendements de ces indices et être élaborés de façon prudente.

### Corrélation

Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements de divers indices obligataires doivent être positivement corrélés les uns avec les autres. À moins de pouvoir le justifier autrement, la corrélation entre les rendements générés pour un indice boursier et un indice obligataire libellés dans la même devise doit correspondre à au plus 40 %.

L'assureur doit tenir compte des résultats historiques limités à l'égard d'environnements de taux d'intérêt très bas au moment de formuler des hypothèses relatives aux modèles de fonds obligataires et s'assurer que son modèle interne tient adéquatement compte des risques associés aux environnements de taux d'intérêt très faibles. Un assureur qui met en œuvre les nouveaux critères d'étalonnage ne doit pas modéliser de façon moins conservatrice ou ne doit pas appliquer aux indices obligataires un ensemble de scénarios moins conservateurs que maintenant.

### Critères relatifs aux fonds distincts individuels

Si les moyennes pondérées des indices modélisés sont utilisées pour calculer les scénarios des rendements d'un fonds distinct individuel (avant déduction des frais), tous les scénarios de rendement de l'indice sur lesquels se fondent les scénarios de rendement des fonds distincts doivent satisfaire aux critères d'étalonnage ci-haut. L'assureur qui ne modélise pas les rendements des placements des fonds distincts (avant déduction des frais) à l'aide des moyennes pondérées des rendements des indices doit communiquer par écrit avec l'Autorité pour obtenir de l'information sur la manière d'étalonner les scénarios de rendement des fonds distincts.

#### **7.2.7.4 Calcul du capital requis total**

Le capital requis pour les polices assujetties à la section 7.2.7.3 (c.-à-d., les polices souscrites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011) sera calculé séparément du capital requis pour toutes les autres polices de garanties de fonds distincts.

Le capital requis pour l'ensemble de l'exposition de garantie de fonds distincts correspondra à la somme du capital requis des polices assujetties à la section 7.2.7.3 et du capital requis de toutes les autres polices. Pour ces deux groupes de polices, tout capital requis négatif doit être ramené à zéro avant le calcul de la somme.

#### **7.2.7.5 Règles transitoires**

Des règles transitoires s'appliquent pour déterminer le capital requis à l'aide de tout modèle interne dont l'utilisation a été nouvellement autorisée. Pendant la première année d'utilisation, l'assureur est tenu de maintenir le capital requis égal à la somme de 50 % du montant en vertu du modèle interne et de 50 % du montant en vertu des facteurs prescrits. Par la suite, l'assureur peut constituer la totalité du capital requis à

## PROJET

l'aide de son modèle interne et ce, à compter de la fin de l'exercice financier qui suit le premier anniversaire d'utilisation du modèle.

### 7.2.8 Exigences quantitatives avec reconnaissance d'une stratégie de couverture

Selon cette méthode, le TBCR est d'abord déterminé. Il correspond à la valeur des engagements relativement aux garanties offertes sur les fonds distincts calculée à une ECU (95) à laquelle on ajoute le risque de base ~~et le risque opérationnel~~ et on soustrait un crédit ~~de-pour~~ diversification, où les calculs sont effectués à l'aide du modèle interne dont l'utilisation a été préalablement autorisée par l'Autorité. Le capital requis correspondra à l'écart entre le TBCR et les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts portées au bilan de l'assureur. Aux fins de la présente section, les provisions techniques correspondent à toutes les provisions détenues pour les garanties de fonds distincts, incluant la provision non amortie des frais d'acquisition reportés (PFA). Le capital requis est ensuite ajusté pour amortir l'impact de la période courante.

Le calcul implique premièrement la génération d'un grand nombre de scénarios stochastiques de marchés *real-world*. Le nombre de scénarios retenu doit être suffisant de sorte à ce que tout changement de ceux-ci ne résulte pas en une variation importante du capital requis. Pour chacun de ces scénarios, l'assureur devra projeter tous les flux de trésorerie liés aux garanties offertes (i.e. les paiements en vertu de la garantie, les dépenses, les commissions, les ratios de frais de gestions perçus totaux, etc.). Lorsque l'assureur choisit l'approche de la présente section, tous ses fonds distincts munis d'une garantie doivent être inclus dans la projection et évalués de la même façon, qu'ils fassent l'objet d'une stratégie de couverture ou non.

L'assureur qui dispose d'une stratégie de couverture doit la reconnaître en vertu de cette approche. Il est important que la modélisation de cette stratégie soit la plus fidèle possible à la façon dont la stratégie est appliquée en réalité. Comme la stratégie de couverture est modélisée dans le calcul du capital requis, les actifs détenus au bilan en vertu de celle-ci ne doivent pas être pris en compte dans le calcul de la section 5.2.3. Cependant, ces actifs sont assujettis aux exigences liées au risque de crédit des chapitres 3 et 4.

Dans le cadre du calcul du TBCR selon cette approche, certaines considérations doivent être respectées en ce qui concerne les hypothèses et la modélisation. Ces considérations sont présentées plus en détails dans les sections ci-dessous.

#### 7.2.8.1 Base d'évaluation

Le calcul de la valeur des engagements avec les MÉD et inefficacités de la couverture est sujet aux conditions suivantes :

1. Tout le portefeuille des polices comportant des garanties de fonds distincts doit être modélisé. Ainsi, les polices qui sont sujettes à la stratégie de couverture de même que les polices qui ne sont pas sujettes à la stratégie de couverture doivent être incluses dans les calculs.

## PROJET

2. Les hypothèses utilisées pour faire les calculs doivent être les hypothèses utilisées pour le calcul des provisions techniques et inclure les MÉD sauf pour les hypothèses ou les marges décrites dans la section 7.2.8.
3. Tous les calculs doivent être effectués en utilisant l'ECU (95) comme mesure de risque.
4. Pour la modélisation de la stratégie de couverture, l'utilisation de la méthode stochastique-sur-stochastique doit être fondée sur les principes de base, comme décrite dans le document de l'ICA intitulé *Prise en compte de la couverture dans l'évaluation des fonds distincts* et comme utilisée par l'assureur pour l'évaluation de ses provisions techniques.
5. Les hypothèses actuarielles prescrites qui sont décrites dans la section 7.2.8.4 s'appliquent dans les boucles externes selon des scénarios *real-world*, et ce, autant pour les produits couverts que ceux non couverts.
6. Les boucles internes servant à calculer le passif neutre au risque<sup>136</sup> et les grecques sont utilisées pour la modélisation de la stratégie de couverture. Les hypothèses de ces calculs doivent être les mêmes que celles qui servent officiellement à calculer le passif neutre au risque et les grecques sur une base quotidienne aux fins de la couverture.
7. L'utilisation de la même approche de compression des données de l'en vigueur que celle utilisée aux fins de l'évaluation des provisions techniques, si une telle approche est utilisée.

### 7.2.8.2 Stratégie de couverture

L'assureur doit utiliser la même stratégie de couverture que celle en vigueur à la date d'évaluation. Entre autres, si des balises régissent le moment où l'assureur rééquilibre son portefeuille de couverture, celles-ci doivent être reflétées dans la modélisation. Par ailleurs, la modélisation ne doit pas sous-estimer l'impact des opérations réelles de rééquilibrage sur les risques, notamment en ce qui a trait à la fréquence de rééquilibrage du passif neutre au risque et aux actifs de couverture.

La stratégie de couverture ne peut pas être modélisée s'il existe des éléments qui pourraient affecter le maintien de la stratégie de couverture actuelle ou d'une partie de celle-ci à long terme. Par exemple, il pourrait exister des clauses au niveau des swaps permettant à la contrepartie d'y mettre fin advenant une baisse du degré de solvabilité de l'assureur sous un certain niveau.

### 7.2.8.3 Hypothèses économiques

Les projections *real-world* pour le risque de marché sont soumises aux critères d'étalonnage décrits à la section 7.2.7.3. Ces critères s'appliquent à toutes les polices, incluant celles émises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011. De plus, les modèles de marchés

<sup>136</sup> Le passif neutre au risque représente la valeur de l'option financière calculée pour les besoins de la stratégie de couverture.

## PROJET

boursiers avec retour à la moyenne ne sont pas permis aux fins de la présente ligne directrice.

En ce qui concerne les taux d'actualisation des flux de trésorerie, ceux-ci doivent être cohérents avec les investissements faits par l'assureur au niveau des actifs supportant le TBCR des fonds distincts. De plus, les taux de réinvestissement de ces actifs doivent varier en fonction du scénario pour lequel ils actualisent les flux. Pour les produits pour lesquels une stratégie de couverture est présente, le taux d'actualisation des actifs supportant le TBCR des fonds distincts ne peut être utilisé que pour actualiser les marges et inefficacités de couverture. Pour le passif neutre au risque de la garantie, les taux d'actualisation doivent être cohérents avec la stratégie de couverture.

### 7.2.8.4 Hypothèses non économiques

Certaines marges ou hypothèses sont définies par l'Autorité. Toutes les hypothèses et les marges non spécifiées par l'Autorité doivent demeurer celles utilisées pour l'évaluation des provisions techniques et inclure les MÉD correspondantes.

#### Déchéance

Une marge de 40 % est appliquée à l'Hypothèse de meilleure estimation en remplacement de la MÉD du calcul des provisions techniques. La marge de déchéance doit être appliquée de telle sorte que celle-ci crée un impact défavorable pour l'assureur. Par exemple, si le fait d'augmenter le taux de déchéance de 40 % est plus favorable que de diminuer le taux de déchéance de 40 %, l'assureur doit diminuer l'hypothèse de déchéance de 40 %. Les marges liées à la déchéance doivent être réévaluées à chaque durée dans la projection et pour chaque contrat, non de façon globale. Le sens de la marge varie normalement en fonction du degré de parité (*moneyness*) de la garantie.

De plus, l'hypothèse finale incluant la marge de 40 % doit être modifiée de la façon suivante pour certains produits :

- Produits avec garantie de décaissement

Les déchéances avant la période de décaissement demeurent celles de l'assureur incluant la marge de 40 %, mais les déchéances durant la période de décaissement doivent être modifiées. L'Hypothèse de meilleure estimation de l'assureur incluant la marge de 40 % est utilisée au début de la période de décaissement et transite linéairement pour atteindre un taux de déchéance de 0,5 % à 10 ans après le début du décaissement. Ce taux de 0,5 % est ensuite conservé pour les 5 années suivantes et le taux de déchéance devient nul par la suite. Si la valeur de rachat du client devient nulle durant les années de décaissement, le taux de déchéance doit être nul à partir de ce moment.

L'hypothèse quant au montant de retrait périodique effectué par le client durant la période de décaissement doit correspondre au retrait maximum garanti au contrat.



## PROJET

- Produits avec garantie à maturité

Un taux de déchéance nul doit être utilisé lorsque le degré de parité (ratio de la valeur marchande sur la valeur garantie) du contrat descend sous une certaine valeur à une certaine durée avant l'échéance. Les taux de déchéance de l'Hypothèse de meilleure estimation incluant la marge de 40 % continuent de s'appliquer par ailleurs et lorsque le degré de parité remonte au-dessus du seuil.

Les degrés de parité sous lesquels le taux de déchéance doit être nul sont les suivants. Pour des fractions d'années, une interpolation linéaire des taux doit être effectuée.

Nombre d'années avant l'échéance	Degré de parité
0	100 %
1	80 %
2	70 %
3	60 %
4	50 %
5	40 %

### Mortalité

Une marge de 16 % est appliquée à l'Hypothèse de meilleure estimation en remplacement de la MÉD du calcul des provisions techniques. La marge de mortalité doit être appliquée à la hausse ou à la baisse de telle sorte que celle-ci crée un impact défavorable pour l'assureur. Le sens de la marge doit créer un impact défavorable pour l'assureur pour chaque produit, ou de façon plus granulaire, et non de façon globale pour tous les fonds distincts.

### Longévité pour les garanties de retraits seulement

L'hypothèse d'amélioration de la mortalité (meilleure estimation et MÉD) est remplacée pour toutes les années futures par l'utilisation d'une hypothèse de 300 % des taux annuels de base d'amélioration de la mortalité<sup>137</sup>.

<sup>137</sup> Les taux de base sont ceux décrits dans la note de service de l'Institut canadien des actuaires (document 211072) : <http://www.cia-ica.ca/docs/default-source/2011/211072f.pdf>.

## PROJET

### Dépenses

Une marge de 20 % est appliquée à l'Hypothèse de meilleure estimation concernant les frais de transactions des actifs servant à la stratégie de couverture (ex : swaps et futures), en remplacement de la MÉD du calcul des provisions techniques.

Une marge de 15 % est appliquée à l'Hypothèse de meilleure estimation pour les dépenses administratives en remplacement de la MÉD du calcul des provisions techniques.

#### 7.2.8.5 Risque de base

La quantification du risque de base à l'égard de la reproduction des fonds dans la stratégie de couverture est faite à partir d'un calcul distinct. Par conséquent, si l'assureur modélise implicitement cet élément dans le calcul de ses provisions techniques, celui-ci doit être enlevé aux fins du calcul du capital requis. Le calcul suivant ne s'applique qu'à l'assureur muni d'une stratégie de couverture et seulement aux fonds couverts en vertu de la stratégie.

La formule pour le facteur de risque ( $FR$ ) sera  $FR = 20 \times B \times \sqrt{2 - 2A}$

où :

- $A$  représente la corrélation historique entre les rendements des fonds distincts et les rendements des actifs utilisés pour la couverture;
- $B$  représente l'écart type des rendements des fonds distincts.

Les corrélations historiques doivent être calculées sur une base hebdomadaire et couvrir les 52 semaines antérieures. Les rendements des deux sous-groupes d'éléments d'actifs se mesurent par l'augmentation de leur valeur au marché, nette des flux de trésorerie liés aux dépôts des titulaires de contrats ou des rééquilibrages du portefeuille de couverture.

Souvent, les assureurs vont utiliser des actifs pour la couverture basés sur des indices de marché alors que les fonds distincts ne sont pas des indices. Dans ce cas, les assureurs utilisent une certaine pondération de ces indices afin de représenter les fonds distincts. Au niveau des actifs de couverture, ceux-ci sont pondérés par le *delta* de chaque indice. Les données doivent donc être ajustées afin que la pondération entre les indices soit la même dans les actifs de couverture utilisés pour faire les calculs de la présente section et la pondération prévue au niveau des fonds distincts.

De plus, il se peut que l'assureur soit légèrement sur ou sous-couvert en fonction de sa position à l'intérieur des balises gérant ses transactions. Dans ce cas, les données doivent être ajustées par un facteur multiplicatif de sorte à supposer une couverture complète au début de chaque semaine.

## PROJET

L'écart type des rendements hebdomadaires des fonds distincts doit être déterminé à partir des hypothèses de volatilité utilisées dans la stratégie de couverture et être basé sur la distribution réelle entre les différents fonds distincts à la date du calcul.

Afin d'obtenir le montant de capital requis du risque de base (*RB*), *FR* est ensuite appliqué à la somme des positions au marché requises en vertu de la couverture à la fin de l'exercice (i.e. le *delta* total, incluant autant les fonds d'actions que les fonds obligataires).

Il est permis de séparer le calcul par type de garantie si la couverture est gérée de cette façon. L'assureur pourrait donc faire des calculs distincts pour les garanties à maturité, les garanties de revenu viager, les garanties au décès de même que pour les garanties avec des niveaux différents (p. ex., garanties à 100 % vs garanties à 75 %), pour ensuite sommer le montant de capital requis de chaque groupe pour obtenir le montant total.

Le détail de tous les calculs concernant le risque de base doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

### 7.2.8.6 Crédit pour diversification

Un ~~crédit ou~~ avantage de diversification se réalise lorsque le regroupement des risques produit des résultats inférieurs à la sommation des éléments de risque individuels. **Aux fins de l'ESCAP, il peut se refléter par un crédit pour diversification.**

Le capital requis des risques d'assurance et de marché des fonds distincts avant diversification est calculé sur la base d'une ECU (95) en utilisant le modèle de projection de l'assureur et les hypothèses économiques et non économiques définies dans les sections 7.2.8.3 et 7.2.8.4, à laquelle on ajoute le capital requis du risque de base (*RB*) selon la formule décrite à la section 7.2.8.5. Afin de déterminer l'ECU (95), la valeur des engagements selon les scénarios sont triés de sorte à définir les 5 % donnant la valeur la plus élevée. Les scénarios correspondants à la valeur de ces engagements seront par la suite utilisés afin de calculer le capital requis de chaque risque séparément (c.-à-d. qu'il n'est donc pas requis de refaire les calculs sur la totalité des scénarios, seuls ceux identifiés comme ayant servi à déterminer l'ECU (95) avant diversification seront utilisés). Le capital requis des risques suivants doit être calculé avec le modèle interne : déchéance (*A*), mortalité (*M*), longévité (*L*), dépenses (*D*), marché (*I*).

Le capital requis de chaque risque est déterminé en recalculant la valeur des engagements avec le modèle interne après avoir remplacé l'hypothèse avec MÉD prescrite par l'hypothèse de l'assureur incluant les marges pour écarts défavorables. Le remplacement se fait de façon cumulative.

### Étapes des calculs avec le modèle interne

1. Calculer le capital requis total en utilisant toutes les hypothèses définies dans les sections 7.2.8.3 et 7.2.8.4 (économiques et non économiques).
2. Identifier les scénarios qui composent l'ECU (95) et qui serviront à effectuer les calculs 3 à 6 ci-dessous.

## PROJET

3. Refaire le calcul de l'étape 1, mais en remplaçant l'hypothèse de déchéance par l'hypothèse avec MÉD utilisée par l'assureur dans le calcul de ses provisions techniques.
4. Refaire le calcul de l'étape 3, mais en remplaçant l'hypothèse de mortalité par l'hypothèse avec MÉD utilisée par l'assureur dans le calcul de ses provisions techniques.
5. Refaire le calcul de l'étape 4, mais en remplaçant l'hypothèse d'amélioration de mortalité par l'hypothèse avec MÉD utilisée par l'assureur dans le calcul de ses provisions techniques.
6. Refaire le calcul de l'étape 5, mais en remplaçant les hypothèses de dépense par les hypothèses avec MÉD utilisées par l'assureur dans le calcul de ses provisions techniques.

### Calcul du capital requis de chaque risque

- $RB$  est le montant résultant du calcul selon la section 7.2.8.5.
- $A$  correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée à l'étape 1 et à l'étape 3.
- $M$  correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée à l'étape 3 et à l'étape 4.
- $L$  correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée à l'étape 4 et à l'étape 5.
- $D$  correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée à l'étape 5 et à l'étape 6.
- $I$  correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée à l'étape 6 et les provisions techniques aux états financiers incluant la PFA.

Le capital requis des risques d'assurance et de marché après diversification ( $RAM$ ) sera donné par la formule suivante :

$$RAM = \sqrt{\sum_{i,j=1}^5 \rho_{ij} \times CR_i \times CR_j}$$

où :

- $CR_i$  est le capital requis du risque  $i$ ;
- Les montants de capital requis du risque de marché et du risque de base sont regroupés aux fins du calcul;

**PROJET**

- $\rho_{ij}$  est le facteur de corrélation entre les risques  $i$  et  $j$ , comme défini dans la matrice de corrélation suivante :

$i \backslash j$	Marché + Risque de base	Déch.	Mort.	Long.	Dép.
Marché + Risque de base	1				
Déchéance	0,25	1			
Mortalité	0	0	1		
Longévité	0	0	-0,25	1	
Dépenses	0	0	0	0	1

Cependant, la valeur de  $RAM$  ne peut pas être inférieure à la valeur la plus élevée de  $CR_i$  pour tous les risques  $i$  inclus dans la matrice.

Le crédit **de-pour** diversification  $CD$  sera donné par la formule suivante :

$$CD = \sum_{i=1}^5 CR_i - RAM$$

Le crédit **de-pour** diversification est toutefois limité à 30 % de la valeur de l'expression  $\sum_{i=1}^5 CR_i$ .

#### 7.2.8.7 Capital requis avant ajustement

Le capital requis avant ajustement ( $CR_{brut}$ ) pour les risques des fonds distincts est obtenu de la façon suivante :

$$CR_{brut} = (A + M + L + D + I + RB - CD)/1,25$$

Cependant,  $CR_{brut}$  ne peut être négatif.

#### 7.2.8.8 Capital requis après ajustement

Le capital requis pour les risques de fonds distincts calculé dans la présente section peut être ajusté pour amortir l'impact de la période courante. Le montant pouvant être amorti correspond à la différence entre le capital requis avant ajustement calculé pour le trimestre courant et celui du trimestre précédent. L'amortissement de l'impact se fera sur

**PROJET**

7 trimestres à raison de 1/7 de l'impact par trimestre en commençant par le trimestre courant.

**Exemple : Amortissement de l'impact de la période courante**

Trimestre	Capital requis avant ajustement ( $CR_{brut}$ )	Variation de $CR_{brut}$	Capital requis après ajustement
0	100		100
1	121	21	$103 = 100 + (21) \times 1/7$
2	149	28	$110 = 103 + (21+28) \times 1/7$
3	128	(21)	$114 = 110 + (21+28-21) \times 1/7$
4	86	(42)	$112 = 114 + (21+28-21-42) \times 1/7$
5	72	(14)	$108 = 112 + (21+28-21-42-14) \times 1/7$
6	65	(7)	$103 = 108 + (21+28-21-42-14-7) \times 1/7$
7	44	(21)	$95 = 103 + (21+28-21-42-14-7-21) \times 1/7$
8	51	7	$85 = 95 + (28-21-42-14-7-21+7) \times 1/7$

Le détail du calcul du montant d'ajustement doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

**7.2.8.9 Incertitudes liées aux paramètres du modèle interne**

Les estimations des paramètres peuvent être sujettes à l'incertitude ou à des sources d'erreurs sur les données. L'assureur doit déterminer, documenter et présenter les incertitudes et sources d'erreurs liées à la quantification du risque.

Pour chaque source d'erreur, l'assureur doit déterminer si le degré de conservatisme est adéquat. De plus, les marges de conservatisme ne doivent pas être utilisées afin de corriger le modèle interne. Par ailleurs, l'Autorité s'attend à ce que les ajustements introduits dans la quantification des paramètres entraînent une augmentation du capital requis, notamment pour satisfaire les critères d'étalonnage. Aussi, lorsque des erreurs importantes d'estimation surviennent, l'assureur ne doit pas seulement ajouter des marges de conservatisme, mais il doit également en informer l'Autorité.

**7.2.8.10 Approximations et simplifications**

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur porte attention aux approximations et aux simplifications. L'Autorité veut s'assurer que ces approximations et simplifications ne compromettent pas l'intégrité et la fiabilité des résultats des calculs du capital requis. Lorsque des approximations et des simplifications sont utilisées, l'Autorité s'attend à ce que celles-ci génèrent du conservatisme dans le modèle interne.

## PROJET

L'assureur doit s'assurer de leur aspect raisonnable notamment par rapport :

1. aux calculs de sensibilités (grecques) et effets croisés (grecques-croisés) dans les opérations quotidiennes de la stratégie de couverture ainsi que dans les projections *real-world* pour l'évaluation des inefficacités de couverture;
2. aux méthodes d'interpolation et d'extrapolation utilisées dans les courbes de taux des projections *real-world* et neutres au risque;
3. à la suffisance du nombre de points sur la courbe de taux swap pour les interpolations;
4. à la fréquence de rééquilibrage du portefeuille lié à la stratégie de couverture dans les projections comparativement à la réalité;
5. durée de la projection;
6. risque de devise;
7. aux méthodes de compression de données.

En ce qui concerne les méthodes de compression de données utilisées, l'assureur doit démontrer que l'extrait compressé possède des valeurs similaires à l'extrait complet, notamment :

1. le passif neutre au risque;
2. les grecques couvertes par la stratégie de couverture de même que celles non couvertes;
3. certains flux monétaires ou leur valeur actualisée (p. ex., les revenus, les prestations, etc.);
4. la valeur des fonds et la valeur garantie.

### 7.2.9 Changements et suivi

Lorsque l'assureur a obtenu l'autorisation permettant l'utilisation d'une approche par modèle interne, il doit fournir à l'Autorité un rapport détaillé sur l'état du modèle interne lorsque des changements significatifs ou non significatifs surviennent.

Tous les changements doivent être divulgués et documentés. L'assureur ne doit pas regrouper des changements qui auraient des impacts opposés de sorte à pouvoir les considérer comme un seul changement non significatif.

L'assureur doit établir une procédure d'encadrement des changements au modèle interne, laquelle sera sujette à l'examen de l'Autorité.

Par ailleurs, les changements doivent être effectués sur une copie du modèle interne de sorte à maintenir une séparation entre le modèle interne sur lequel les changements sont effectués et le modèle interne utilisé dans les opérations de l'assureur.

## PROJET

L'Autorité recommande à l'assureur de faire une planification adéquate lors de l'implantation de changements à son modèle interne. Il devrait communiquer avec l'Autorité dès le début du processus s'il anticipe que les changements pourraient être significatifs.

### 7.2.9.1 Importance relative des changements

La procédure d'encadrement des changements au modèle interne doit contenir une définition de l'importance relative des changements conforme à la section 7.2.9. Cette définition d'importance relative permettra d'encadrer la notion de changements significatifs et non significatifs décrits dans cette section. Afin d'évaluer adéquatement l'importance relative, l'assureur doit soumettre les changements à une combinaison de critères qualitatifs et quantitatifs.

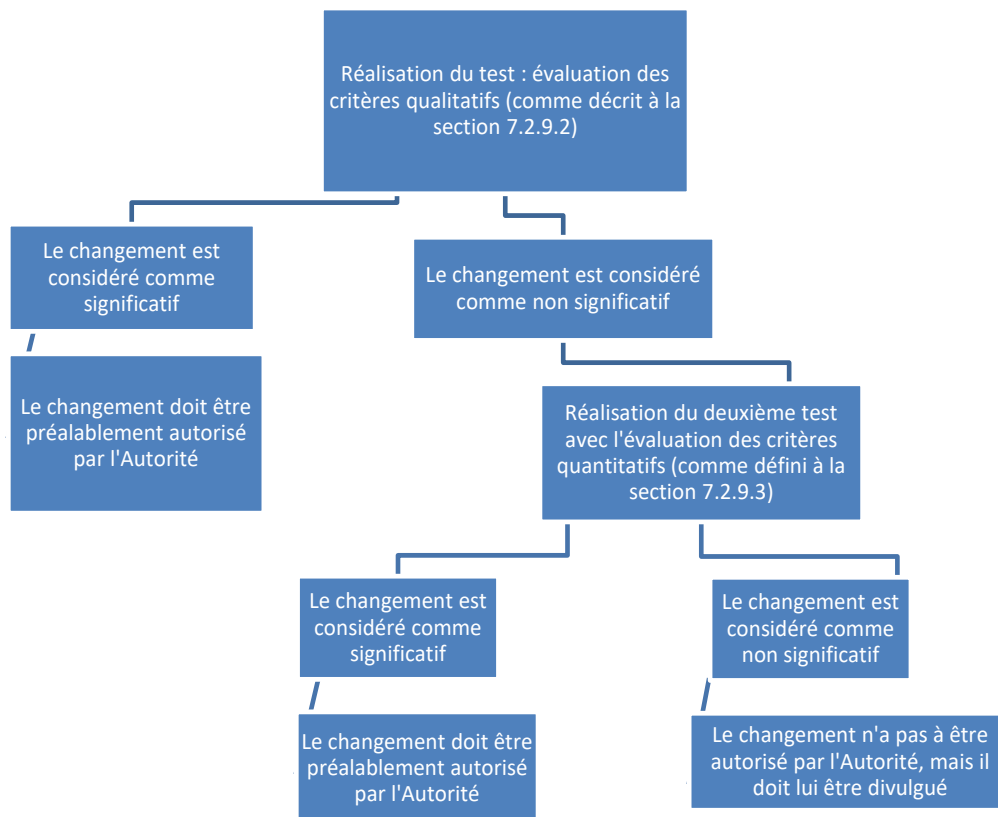
De plus, les critères qualitatifs doivent minimalement considérer ceux qui sont décrits à la section 7.2.9.2. Pour effectuer une évaluation quantitative de l'importance relative, l'assureur doit examiner les changements en regard de la définition interne de l'importance relative dans la procédure de changement, qui doit minimalement contenir les exigences de la section 7.2.9.3.

Dans un premier temps, les critères qualitatifs doivent être considérés comme premier test. Si un changement ne peut pas être classé comme significatif après le premier test, alors ce changement doit être soumis au deuxième test, soit celui des critères quantitatifs.



**PROJET**

Le diagramme suivant présente graphiquement les étapes de classification des changements.

**7.2.9.2 Critères qualitatifs des changements significatifs**

Un changement au modèle interne qui touche aux éléments suivants doit être divulgué à l'Autorité avant sa mise en vigueur afin qu'elle détermine si le changement doit être considéré comme significatif à ce stade-ci :

- la gouvernance : ceci inclut les rôles et responsabilités des parties impliquées ou responsables du modèle interne, incluant la haute direction et les membres du conseil d'administration;
- les politiques d'audit interne et de validation en regard du modèle interne;
- la procédure d'encadrement des changements au modèle interne;

## PROJET

- les fondements théoriques et la méthodologie du modèle interne<sup>138</sup>;
- le périmètre d'utilisation du modèle interne ainsi que les risques modélisés<sup>139</sup>;
- les données, leurs sources, leur nature et leur historique<sup>140</sup>;
- l'adaptation du modèle interne suivant la mise en place de modifications à la stratégie de couverture;
- la plateforme technologique<sup>141</sup>;
- le passage de la méthode globale à la méthode en fonction des dates de paiement prévues ou à la méthode avec reconnaissance de la couverture et vice-versa;
- d'autres aspects du modèle interne jugés importants par l'assureur ou par l'Autorité, ainsi que le cumul de plusieurs changements non significatifs<sup>142</sup>.

L'assureur doit fournir les justifications du changement. Les exigences relatives aux changements significatifs décrits à la section 7.2.9.4 s'appliquent si le changement est jugé significatif par l'Autorité. Autrement, si le changement est jugé non significatif par l'Autorité, il doit être soumis aux critères quantitatifs de la section 7.2.9.3.

### 7.2.9.3 Critères quantitatifs des changements significatifs

La présente section présente les critères quantitatifs pour déterminer si un changement doit être considéré comme significatif ou non. Le capital requis non ajusté des fonds distincts correspond à l'ECU (95) défini à la section 7.2.7.1,  $T_3^S$  défini à la section 7.2.7.2 ou  $CR_{brut}$  défini à la section 7.2.8.7, selon la méthode utilisée.

Un changement est significatif si :

1. il résulte en une baisse de 1 % ou plus du capital requis total; ou
2. il résulte en une baisse de 10 % ou plus du capital requis non ajusté des fonds distincts dans l'environnement actuel ou dans un environnement simulant une baisse instantanée des marchés boursiers de 25 %.

<sup>138</sup> Par exemple, changer le générateur de rendement de marchés boursiers pour passer d'un modèle à changement de régime log normal vers un modèle à un seul régime ou changer la formule d'abandon dynamique constituerait des changements significatifs.

<sup>139</sup> Par exemple, l'ajout de nouveaux produits constituerait un changement significatif.

<sup>140</sup> Par exemple, un changement de la source des données, comme lors de la mise en place d'un nouveau système administratif, ou un changement à la date de début de l'historique utilisé pour déterminer certaines hypothèses constituent des changements significatifs. L'ajout d'une nouvelle année d'expérience récente à un historique, la mise à jour d'une hypothèse reposant sur une moyenne mobile et la mise à jour de paramètres macroéconomiques (p. ex., courbe de taux d'intérêt ou taux d'actualisation) ne constituent pas des changements significatifs selon les critères qualitatifs.

<sup>141</sup> Par exemple, la migration d'un modèle inclut dans le modèle interne vers l'utilisation d'un modèle externe ou la modification de la plateforme technologique supportant le modèle interne.

<sup>142</sup> Plusieurs changements non significatifs peuvent exercer un impact significatif sur les assureurs. De ce fait, si pour une période donnée plusieurs changements non significatifs avaient lieu, l'Autorité pourrait exiger que le traitement soit effectué comme étant des changements significatifs.

## PROJET

Ces deux ratios doivent être calculés comme suit :

- au numérateur, la différence entre le capital requis non ajusté des fonds distincts avant et après le changement;
- au dénominateur, le capital requis (total ou non ajusté des fonds distincts) avant le changement.

De plus, les montants de capital requis utilisés dans les calculs de ratios ci-dessus doivent être calculés à la même date.

La mise à jour de paramètres macroéconomiques (p. ex., courbe de taux d'intérêt ou taux d'actualisation) ne constitue pas un changement significatif lorsque cette mise à jour découle de changements qui ne sont pas sous le contrôle de l'assureur (p. ex., mise à jour des taux initiaux dans le modèle CIR, changement du taux d'actualisation lorsque celui-ci est la courbe de taux swaps, etc.). Cependant, une telle mise à jour constitue un changement qui doit être rapporté dans l'historique des changements requis en vertu de la section 7.2.9.5.

### 7.2.9.4 Suivi des changements

Selon la nature des changements, l'assureur doit faire état de la situation à sa haute direction et à l'Autorité. De plus, l'Autorité s'attend à ce que l'assureur conserve un historique des changements.

#### Changements non significatifs

Un test quantitatif supplémentaire doit être effectué pour les changements qui ne sont pas significatifs selon les sections 7.2.9.2 et 7.2.9.3. Ainsi, tout changement qui résulte en une baisse de plus de 5 % du capital requis non ajusté des fonds distincts doit être divulgué à l'Autorité dans un délai raisonnable avant son implémentation. Le calcul de ce ratio doit être calculé conformément aux instructions de la section 7.2.9.3.

Tous les autres changements non significatifs doivent être divulgués à la haute direction de l'assureur et à l'Autorité au moins une fois par année financière ou lorsque demandé par l'Autorité.

#### Changements significatifs

Une autorisation de l'Autorité est nécessaire avant la mise en place de tout changement significatif pour le calcul du capital requis dans le cadre de la présente ligne directrice. En ce qui concerne l'utilisation du modèle interne à d'autres fins que ce calcul, il est possible pour l'assureur d'utiliser le modèle interne modifié pendant le processus d'autorisation de l'Autorité. Toutefois, il est important de divulguer à l'Autorité cet élément dans les plus brefs délais et de faire la demande d'autorisation.

L'approbation de la haute direction est requise avant toute demande d'autorisation à l'Autorité. L'assureur doit divulguer au conseil d'administration et à la haute direction la

## **PROJET**

nature et les motifs des changements. Tous les changements apportés au modèle interne et au processus de validation doivent avoir été validés par l'équipe de validation.

Aussi, le modèle interne existant doit continuer à être utilisé pour le calcul du capital requis tant que l'Autorité n'aura pas donné son autorisation à l'égard des modifications significatives proposées. L'Autorité pourra, à sa discrétion, considérer les modifications significatives proposées comme étant susceptibles d'avoir des impacts trop importants et demander à l'assureur de présenter une nouvelle demande d'autorisation d'utilisation du modèle interne.

La demande d'autorisation de changements soumise à l'Autorité doit contenir, minimalement, les éléments suivants :

1. une lettre de demande d'autorisation signée par la haute direction;
2. une opinion positive donnée par l'équipe de validation à l'égard des changements;
3. un test d'utilisation (c.-à-d. une démonstration de conformité aux exigences décrites à la section 7.2.6);
4. la date proposée pour l'entrée en vigueur des changements aux fins de la divulgation des ratios ESCAP à l'Autorité ou au public;
5. un document sommaire décrivant les changements proposés et résumant les conclusions de l'équipe de validation et des contrôles;
6. une étude d'impact documentée doit être présentée à l'Autorité (c.-à-d. analyse de sensibilité, contrôle ex post, impact sur le capital requis, impact sur les ratios ESCAP, etc.);
7. une identification des changements les plus importants touchant la documentation fournie à l'Autorité, tant au niveau des nouveaux documents que de ceux qui modifient les documents d'accompagnement initialement fournis;
8. le nom de la personne-ressource ou du coordonnateur des changements;
9. tout autre document pertinent lié à ces changements.

Il appartient à l'assureur de faire la démonstration de la nature des modifications proposées et du fait qu'elles doivent être considérées ainsi. De plus, les fonctions de contrôle clés (p. ex., la gestion des risques et la haute direction) de l'assureur ne doivent pas avoir reçu d'opinions défavorables données par les parties qui sont impliquées dans le processus de changement.

De plus, l'assureur doit décrire tous les changements organisationnels qui découlent des modifications proposées au modèle interne ou qui y sont liés.

### **7.2.9.5 Historique des changements**

L'assureur doit documenter les changements apportés au modèle interne et permettre notamment de discerner ceux qui ont été effectués depuis la dernière divulgation des ratios ESCAP à l'Autorité ou au public.

## PROJET

Les données ci-après doivent être utilisées aux fins de suivi :

1. la date du changement;
2. le portefeuille visé;
3. la taille du portefeuille visé;
4. l'effet prévu et réel<sup>143</sup> sur le capital requis et sur les ratios ESCAP;
5. le type de changement ou d'évènement;
6. la justification du changement.

Il incombe à l'assureur de tenir à jour et de documenter l'historique des changements. Cette documentation doit être présentée à l'Autorité à sa demande et aux conditions prévues dans la section 7.2.9. De plus, cette documentation doit permettre d'identifier le personnel responsable des changements.

### 7.2.10 Surveillance continue

Des rapports de surveillance périodiques doivent être détaillés et transmis à la haute direction de l'assureur et à l'Autorité lors de chaque divulgation des ratios ESCAP à l'Autorité ou au public. Ces rapports doivent contenir, minimalement :

1. les variations des ratios ESCAP liées aux fonds distincts, les variations du capital requis et une explication de ces variations<sup>144</sup>;
2. un détail de la performance de la stratégie de couverture sur les neuf trimestres précédents (gains et pertes avec explications, mesure d'efficacité, etc.);
3. des tests de sensibilité des ratios ESCAP, du capital requis et des bénéfices nets face à une baisse des marchés boursiers d'au moins 25 %;
4. les exceptions aux politiques de l'assureur (p. ex., les dérogations à ces politiques, le dépassement des limites prévues dans la politique d'appétit et de tolérance au risque, etc.);
5. les analyses de concentration pour les contreparties les plus importantes liées à la stratégie de couverture.

L'information liée aux points 2 et 5 n'est requise que si l'assureur utilise la méthode avec reconnaissance de la couverture. Une version sommaire du rapport doit être transmise au conseil d'administration.

<sup>143</sup> L'effet prévu est l'impact attendu et calculé (ou estimé) lors d'un test précédant la mise en place d'un changement. L'effet réel est l'impact calculé à la suite de la mise en place d'un changement.

<sup>144</sup> L'Autorité s'attend à obtenir des explications qualitatives sur le sens général des variations (p. ex., hausse des ventes, hausse/baisse des marchés boursiers, mouvement de la courbe de taux d'intérêt, etc.). L'assureur pourrait toutefois appuyer ses explications par certains montants lorsque nécessaire.

## PROJET

Si l'Autorité le juge nécessaire, elle pourra demander l'ajout de renseignements supplémentaires qui feront partie en permanence des rapports de surveillance périodiques.

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur examine de nouvelles techniques d'analyse et les pratiques en évolution de l'industrie et les adopte si elles améliorent l'exactitude des estimations.

De plus, l'assureur doit disposer d'une liste des différents modèles utilisés dans le modèle interne ainsi que les objectifs visés par ceux-ci et tenir à jour cette dernière.

Si l'assureur ne satisfait pas aux exigences de la présente ligne directrice sur une base continue, l'Autorité pourra exiger que ce dernier détienne du capital supplémentaire.

En ce qui a trait aux paramètres du modèle interne, l'assureur doit réévaluer ces derniers :

- au moins une fois par année financière;
- à la suite d'évènements de marché ou d'évènements spécifiques affectant de façon importante le modèle interne;
- à la demande de l'Autorité.

### 7.3 Modalités relatives au calcul

#### 7.3.1 Page 70.100 du formulaire ESCAP (selon la catégorie de fonds)

Les colonnes de la page 70.100 du formulaire ESCAP doivent être remplies comme suit :

Colonne 01 : *Valeur garantie*

Ce montant représente le montant de la valeur garantie de tous les fonds distincts. Si les fonds distincts sont assujettis à des garanties de différentes valeurs, par exemple, 100 % pour prestations de décès et 75 % à l'échéance; le montant le plus élevé devra être indiqué.

Colonne 02 : *Valeur marchande*

Ce montant correspond à la valeur marchande des fonds.

Colonne 03 : *TBCR*

Le détail du calcul basé sur les facteurs prescrits se retrouve à la section 7.1 (lignes 010 à 070 du formulaire ESCAP). Toutefois, si l'assureur utilise un modèle interne, le résultat sera reporté à la ligne 080 du formulaire ESCAP.

## PROJET

Si l'assureur utilise l'approche selon **la méthode de la section 7.2.7.2** ou la méthode de la section 7.2.8, le TBCR représente **respectivement 100 % du capital requis ou 100 % du capital requis après ajustement** selon le modèle interne (voir la section 7.2.8.8) auquel on ajoute les provisions techniques nettes détenues.

Colonne 04 : *Crédit pour cession en réassurance*

Ce montant est déterminé selon l'approche convenue avec l'Autorité.

Colonne 05 : *TBCR net*

Ce montant est déterminé comme suit :

$$\text{TBCR} - \text{Crédit pour cession en réassurance}$$

Colonne 07 : *Provisions techniques nettes détenues*

Ce montant correspond au total des provisions techniques nettes inscrites au bilan pour les risques liés aux garanties de fonds distincts, excluant l'impôt différé<sup>145</sup>.

Colonne 08 : *Capital requis*

Ce montant est déterminé comme suit :

$$(\text{TBCR net} - \text{Provisions techniques nettes détenues}) \times 1,25$$

La formule pour déterminer le capital requis comprend un facteur de 1,25 pour entraîner son montant au niveau cible d'intervention.

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent au capital requis déterminé à partir du modèle interne selon la méthode de la section 7.2.7 :

- la première année d'utilisation du modèle, le capital requis est calculé comme suit : 50 % du capital requis selon les facteurs prescrits + 50 % du capital requis selon le modèle interne;
- par la suite, il représente 100 % du capital requis selon le modèle interne.

Note : Le capital requis du risque relatif aux garanties des fonds distincts (ligne 920) ne doit pas être inférieur à zéro.

<sup>145</sup> Le montant des provisions techniques nettes détenues ou tout montant similaire doit être calculé en accord avec le calcul du TBCR relativement à l'inclusion ou à l'exclusion de l'impôt différé.

**PROJET****7.3.2 Page 70.200 du formulaire ESCAP (selon le lieu des opérations)**

Les colonnes de la page 70.200 du formulaire ESCAP doivent être remplies comme suit :

Colonne 01 : *Valeur garantie*

Ce montant représente le montant de la valeur garantie de tous les fonds distincts. Si les fonds distincts sont assujettis à des garanties de différentes valeurs, par exemple, 100 % pour prestations de décès et 75 % à l'échéance; le montant le plus élevé devra être indiqué.

Colonne 02 : *Valeur marchande*

Ce montant correspond à la valeur marchande des fonds.

Colonne 03 : *TBCR*

Si l'assureur utilise l'approche selon **la méthode de la section 7.2.7.2** ou la méthode de la section 7.2.8, le TBCR représente **respectivement 100 % du capital requis ou 100 % du capital requis après ajustement** selon le modèle interne (voir la section 7.2.8.8) auquel on ajoute les provisions techniques nettes détenues.

Colonne 04 : *Crédit pour cession en réassurance*

Ce montant est déterminé selon l'approche convenue avec l'Autorité.

Colonne 05 : *TBCR net*

Ce montant est déterminé comme suit :

$$\text{TBCR} - \text{Crédit pour cession en réassurance}$$

Colonne 07 : *Provisions techniques nettes détenues*

Ce montant correspond au total des provisions techniques nettes inscrites au bilan pour les risques liés aux garanties de fonds distincts, excluant l'impôt différé<sup>146</sup>.

Colonne 08 : *Capital requis*

Ce montant est déterminé comme suit :

$$(\text{TBCR net} - \text{Provisions techniques nettes détenues}) \times 1,25$$

<sup>146</sup> Le montant des provisions techniques nettes détenues ou tout montant similaire doit être calculé en accord avec le calcul du TBCR relativement à l'inclusion ou à l'exclusion de l'impôt différé.



## PROJET

La formule pour déterminer le capital requis comprend un facteur de 1,25 pour entraîner son montant au niveau cible d'intervention.

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent au capital requis déterminé à partir du modèle interne selon la méthode de la section 7.2.7 :

- la première année d'utilisation du modèle, le capital requis est calculé comme suit : 50 % du capital requis selon les facteurs prescrits + 50 % du capital requis selon le modèle interne;
- par la suite, il représente 100 % du capital requis selon le modèle interne.

Note : Le montant inscrit à la cellule 7020090920 doit être identique à celui de la cellule 7010090920 de la page 70.100.

## **Chapitre 8. Risque opérationnel**

Le risque opérationnel est le risque de perte découlant de processus, personnes ou systèmes inadéquats ou défectueux, ou d'événements extérieurs. Cette définition comprend le risque juridique<sup>147</sup>, mais exclut le risque stratégique et d'atteinte à la réputation.

### **8.1 Formule du risque opérationnel**

Le capital requis du risque opérationnel est la somme des éléments suivants :

- le capital requis lié au volume d'affaires;
- le capital requis lié à une augmentation importante du volume d'affaires;
- le capital requis général.

### **8.2 Expositions et facteurs du risque opérationnel**

La présente section présente les expositions et les facteurs utilisés pour calculer le capital requis du risque opérationnel.

#### **8.2.1 Capital requis lié au volume d'affaires**

Le capital requis lié au volume d'affaires est déterminé en appliquant les facteurs suivants aux primes souscrites et aux primes de réassurance acceptée qui ont été perçues lors des 12 derniers mois et aux valeurs des comptes ou passifs des produits de type dépôt :

---

<sup>147</sup> Le risque juridique est composé notamment de l'exposition aux amendes, pénalités ou dommages découlant de mesures de surveillance, de même que de règlements privés.

**PROJET**

Exposition	Facteur
Primes souscrites	2,50 %
Primes de réassurance acceptée	1,75 %
Produits de placement et rentes :	
Valeurs des comptes des fonds distincts avec garantie <del>de tous les</del> <b>contrats non couverts par une stratégie de couverture autorisée par l'Autorité (voir la section 7.2.8)</b>	0,40 %
Valeurs des comptes des fonds distincts avec garantie <del>des</del> <b>contrats couverts par une stratégie de couverture autorisée par l'Autorité (voir la section 7.2.8)</b> <sup>148</sup>	<del>0,400,80</del> %
Passifs des rentes en cours de paiement et équivalents de passif de rente pour les ententes de transfert de risque de longévité	0,15 %
Valeurs des comptes des polices d'assurance vie universelle	0,10 %
Valeurs des comptes des fonds communs de placement, des CPG, des autres produits de placement et des fonds distincts sans garantie et passifs des rentes en accumulation	0,10 %

Les primes souscrites des polices d'assurance vie individuelle et collective comprennent les primes d'assurance vie universelle, mais ne comprennent pas les primes des rentes et des ententes de transfert de risque de longévité, les dépôts de fonds communs de placement, les CPG, les dépôts de fonds distincts et les équivalents de primes pour les contrats de services administratifs seulement et de services de gestion de placements.

Pour la détermination du montant des primes de réassurance acceptée auquel le facteur de risque de 1,75 % s'applique, les primes de coassurance peuvent être réduites des allocations de réassurance telles que les commissions de cession qui comprennent les commissions d'agent, les taxes sur prime et les frais d'administration. Pour les ententes de coassurance à retenue de fonds et de coassurance modifiée, le facteur de 1,75 % s'applique à la partie de la somme brute accumulée à recevoir ou de la somme brute à recevoir au titre de la coassurance modifiée qui correspond aux primes réduites des allocations de réassurance (c.-à-d. le montant de prime doit être le même que celui de la coassurance régulière).

Les valeurs des comptes et des passifs auxquelles les facteurs des produits de placement et des rentes sont appliqués sont calculées avant la réduction pour la réassurance (lorsqu'applicable) et comprennent les PÉD. La valeur des passifs pour les produits acceptés en vertu d'ententes de coassurance modifiée est la valeur des passifs pro forma qui auraient été déterminés si ces produits avaient été acceptés en vertu de coassurance régulière.

<sup>148</sup> Même si la stratégie de couverture n'est que partielle à l'égard d'un contrat, la totalité de la valeur des comptes du contrat doit être incluse dans le calcul.

## PROJET

L'exigence de capital pour les ententes de transfert de risque de longévité qui acceptent le risque est la même que celle des produits de rente sous-jacents. Le passif de rente équivalent pour un swap est la valeur courante brute de la partie variable du swap, sans déduction ni compensation.

Les produits des filiales déconsolidées selon la section 1.3 sont exclus des exigences de risque opérationnel lié au volume d'affaires.

### 8.2.2 Capital requis lié à une augmentation importante du volume d'affaires

Le capital requis lié à une augmentation importante du volume d'affaires est calculé par région (voir la section 1.1.5). Les facteurs de la section 8.2.1 s'appliquent à l'excédent de l'augmentation d'une année à l'autre des primes souscrites, des primes de réassurance acceptées et des valeurs des comptes ou des passifs des produits de placement et des rentes<sup>149</sup> sur **la limite le seuil** de 20 %.

L'augmentation d'une année à l'autre des primes souscrites est définie comme le montant total des primes souscrites des 12 derniers mois qui excède 120 % des primes souscrites pendant la même période de l'année précédente. Elle est calculée distinctement pour chacun des produits suivants :

- l'assurance vie individuelle (y compris l'assurance vie universelle);
- l'assurance vie collective (y compris l'assurance vie universelle);
- les autres produits d'assurance (excluant les rentes).

#### Exemple : Augmentation des primes souscrites

**Si les primes souscrites augmentent de 50 % de l'année A1 à l'année A2 (de 100 à 150) en raison d'une croissance rapide des affaires, le montant des primes de l'année A2 qui excède 120 % des primes de l'année A1 (30) est assujéti à une exigence de capital additionnelle de 0,75 (30 × 2,50 %).**

L'augmentation d'une année à l'autre des primes de réassurance acceptées est définie comme le montant total des primes de réassurance acceptées des 12 derniers mois qui excède 120 % des primes acceptées pendant la même période de l'année précédente, sur l'ensemble des produits.

Pour les produits de placement et les passifs des rentes, l'augmentation d'une année à l'autre est calculée distinctement pour chacun des produits suivants :

- les valeurs des comptes des fonds distincts avec garantie;

<sup>149</sup> Le calcul de l'augmentation pour les produits de placement et les rentes doit seulement tenir compte des ventes brutes de l'année.

## PROJET

- les passifs des rentes en cours de paiement et les équivalents de passif de rente pour les ententes de transfert de risque de longévité;
- les valeurs des comptes des polices d'assurance vie universelle;
- les valeurs des comptes des fonds communs de placement, des CPG, des autres produits de placement et des fonds distincts sans garantie et les passifs des rentes en accumulation.

Afin de prendre en compte l'impact des variations de taux de change pendant les périodes de calcul, les primes des périodes courante et précédente, les valeurs des comptes et les passifs libellés en monnaie étrangère doivent être convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la date de déclaration de l'ESCAP<sup>150</sup>. Par conséquent, les montants utilisés pour calculer l'augmentation importante du volume d'affaires peuvent ne pas correspondre aux montants présentés dans les états financiers de la période précédente et les primes peuvent ne pas correspondre aux montants présentés dans les états financiers de la période courante.

Dans le cas de l'acquisition d'une autre entité ou de l'acquisition d'un portefeuille de produits (p. ex., par la prise en charge en réassurance), les primes, valeurs des comptes, passifs ou équivalents de passif pour les périodes des exercices précédents (avant l'acquisition) correspondent à la somme des montants correspondants des deux entités ou portefeuilles de produits, soit la somme de ces montants pour l'assureur acquérant et pour l'assureur ou le portefeuille de produits acquis. **À la suite d'une acquisition, l'assureur acquérant doit reclasser les primes selon la classification de l'assureur résultant de la transaction, à l'aide d'approximation si nécessaire, afin d'être conforme aux catégories utilisées dans le formulaire VIE.**

### Exemple : Acquisition d'activités

**Supposons que les primes souscrites de l'assureur A sont de 100 pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année A1. Durant l'année A2, cet assureur acquiert l'assureur B dont les primes souscrites perçues sont de 50 pour la période A1. L'assureur issu du regroupement présente un montant total de primes souscrites de 225 pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre A2. Le capital requis du risque opérationnel qui est lié à une augmentation importante du volume d'affaires serait calculé ainsi :**

$$2,50 \% \times [225 - ((100 + 50) \times 1,20)] = 2,50 \% \times 45 = 1,13$$

### 8.2.3 Capital requis général

Le capital requis général comprend deux éléments. Le premier élément est calculé ainsi :

- application d'un facteur de 5,75 % au capital requis total pour les exigences des risques de crédit, de marché et d'assurance, calculé après réduction pour toute

<sup>150</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

**PROJET**

forme de réassurance et réduit des crédits pour les produits avec participation, pour les produits ajustables, pour les dépôts de titulaires de police, pour les ajustements pour l'assurance collective et pour la diversification; plus

- application d'un facteur de 4,5 % au capital requis des garanties des fonds distincts.

Le deuxième élément est calculé par l'application d'un facteur de 2,5 % aux primes cédées en réassurance afin de compenser la sous-évaluation du premier élément découlant de son calcul qui est réduit pour la réassurance. Pour les produits de rente cédés, le montant qui doit être utilisé comme l'équivalent de la prime de réassurance cédée est le montant annuel des paiements de rente cédés au réassureur. Pour les risques cédés par des ententes de transfert de risque de longévité, le montant qui doit être utilisé comme l'équivalent de la prime de réassurance cédée est le montant brut des paiements de rente cédés (pour les swaps, ce montant est le paiement annuel brut de la partie variable du swap sans déductions ni compensations). Pour les ententes de coassurance, le facteur de risque de 2,5 % s'applique aux primes cédées, réduites des allocations de réassurance telles que les commissions de cession qui comprennent les commissions d'agent, les taxes sur prime et les frais d'administration.

Indicateur	Facteur
Capital requis des risques de crédit, de marché et d'assurance	5,75 %
Capital requis des garanties des fonds distincts	4,5 %
Primes cédées en réassurance	2,5 %

**PROJET****Chapitre 9. Produits avec participation et produits ajustables**

Les exigences de capital requis des produits avec participation et les produits ajustables sont calculées selon les chapitres précédents comme si ces produits étaient sans participation et non ajustables. Cependant, les produits avec participation et les produits ajustables permettent à l'assureur de partager le risque avec les titulaires de police par l'entremise d'avantages discrétionnaires. Par conséquent, l'assureur peut inclure des crédits pour les produits avec participation et pour les produits ajustables contractuellement dans le calcul du Coussin de solvabilité global, si certains critères sont respectés.

L'assureur doit calculer le crédit pour les produits avec participation par région (voir la section 1.1.5). Cependant, si le transfert des risques aux titulaires de police par une réduction des participations n'est pas homogène pour tous les produits avec participation d'une même région, l'assureur devra segmenter ses produits avec participation de la région en différents blocs sur la base de transferts de risques homogènes aux titulaires de police<sup>151</sup>. Un bloc de produits segmentés peut contenir des actifs et passifs (p.ex., l'excédent, les PÉD et les fonds accessoires, incluant les actifs auxquels ils sont adossés) dont les risques ne sont pas transférés aux titulaires de police. Un montant ~~individuel~~ d'exigence **individuelle** de capital réduite du crédit pour les produits avec participation devra être calculé pour chacun des blocs avec participation.

Un crédit pour les produits ajustables doit être calculé pour chacun des produits ajustables d'une même région.

Une réduction importante des participations ou des ajustements importants apportés aux caractéristiques ajustables peuvent occasionner des impacts défavorables en raison des abandons, de l'antisélection, des hausses de dépenses unitaires ou des poursuites judiciaires entamées par les titulaires de police. Ces impacts défavorables ne doivent pas être reflétés dans les flux de trésorerie lors du calcul du crédit pour les produits avec participation et les produits ajustables.

**9.1 Crédit pour les produits avec participation****9.1.1 Critères relatifs au crédit pour les produits avec participation**

Un crédit pour les produits avec participation peut être utilisé pour réduire l'exigence de capital d'un bloc de produits avec participation à condition que les résultats liés à des éléments spécifiques de risque soient incorporés dans le processus d'ajustement annuel des participations de façon constante d'une année à l'autre. Un bloc de produits avec participation est admissible à un crédit s'il satisfait aux trois critères suivants.

<sup>151</sup> Les actifs et passifs dont les risques ne sont pas transférés aux titulaires de police et qui sont amalgamés et liés à plusieurs blocs de produits avec participation dans une même région doivent être attribués proportionnellement à des blocs de produits avec participation particuliers.

## PROJET

1. La politique de l'assureur en matière de participation doit être divulguée publiquement. Elle doit indiquer clairement que les participations ne sont pas garanties et seront modifiées en fonction des résultats réels. L'assureur doit divulguer publiquement quels éléments des résultats réels sont incorporés dans le processus d'ajustement annuel des participations (p. ex., le revenu de placement ainsi que les résultats de défaut d'actif, de mortalité, de déchéance et de dépenses) et comment ces risques sont transférés aux titulaires de police.
2. L'assureur doit examiner périodiquement (au moins une fois l'an) l'échelle de participation en regard des résultats réels du compte avec participation (c.-à-d. en incluant tous les blocs de produits). Il doit être en mesure de démontrer à la satisfaction de l'Autorité quels éléments des résultats réels, en excédent des montants prévus dans l'échelle actuelle de participation, ont été transférés aux titulaires de police lors de l'ajustement annuel des participations. Il doit aussi être en mesure de démontrer que, dans la mesure où les déficits des montants prévus par rapport aux résultats globaux ne sont pas entièrement absorbés par des provisions additionnelles ou d'autres mécanismes de nivellement semblables, ils sont récupérés<sup>152</sup> en valeur actualisée au moyen de réductions (uniformes ou décroissantes) de l'échelle de participation<sup>153</sup>. Les réductions de cette échelle nécessaires pour la récupération doivent être effectuées dans les deux ans suivant la constatation des déficits.
3. L'assureur doit être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'il applique la politique de participation et les pratiques décrites précédemment.

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital comment il s'est assuré que les produits avec participation admissibles satisfont aux critères précédents. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

### 9.1.2 Calcul du crédit pour les produits avec participation pour un bloc

Le crédit pour les produits avec participation pour un bloc admissible de produits avec participation tient compte de la valeur actualisée des flux de trésorerie des participations redressés. Le crédit pour les produits avec participation ( $CP_i$ ) du bloc qui est utilisé pour calculer le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) est obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$CP_i = \min \left[ K_i - K_i^{\text{intérêt réduit}} + \left( 1 - \frac{RTI_{i \text{ par}}}{\max(C_i^{\text{défavorable}}; RTI_{i \text{ par}})} \right) C_i^{\text{initial}}; K_i - K_i^{\text{seuil}} \right]$$

<sup>152</sup> La récupération des déficits doit être démontrée sur la base de réductions de l'échelle de participation par rapport à ce qui aurait été versé en tenant compte uniquement des éléments de risque qui sont transférés aux titulaires de police. Une réduction de l'échelle de participation ne sera admise comme transfert de risque aux titulaires de police que si elle a été adoptée par une résolution du conseil d'administration de l'assureur.

<sup>153</sup> Les réductions de l'échelle de participation doivent être nivelées ou représenter une récupération initiale importante ou accélérée des excédents. Pour les produits qui ne comportent pas de participations périodiques, les réductions des participations à l'échéance sont réputées constituer des réductions nivelées de l'échelle de participation.



## PROJET

où :

- $C_i$  *initial* est égal à 75 % de la valeur actualisée des flux de trésorerie des participations redressés du bloc utilisés dans le calcul du risque de taux d'intérêt (voir la section 5.1.3.3), où ces flux sont actualisés à l'aide des Taux d'actualisation du scénario initial de la section 5.1.1;
- $C_i$  *défavorable* est égal à 75 % de la valeur actualisée des flux de trésorerie des participations redressés du bloc utilisés dans le calcul du risque de taux d'intérêt où ces flux sont actualisés à l'aide des taux du scénario le plus défavorable retenu pour déterminer le capital requis du risque de taux d'intérêt;
- $RTI_{i\ par}$  est le capital requis du risque de taux d'intérêt (voir la section 5.1.2.3) du bloc selon le scénario le plus défavorable qui sert à déterminer le capital requis du risque de taux d'intérêt;
- $K_i$  est l'exigence diversifiée ajustée  $K$  du bloc (voir la section 11.2);
- $K_i$  *intérêt réduit* est l'exigence diversifiée ajustée  $K$  pour tous les risques du bloc, mais avec le capital requis du risque de taux d'intérêt réduit. Ce montant est calculé en assignant la valeur égale à  $\max(RTI_{i\ par} - C_i\ défavorable; 0)$  au capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc et en laissant toutes les autres exigences de risque inchangées;
- $K_i$  *seuil* est l'exigence diversifiée ajustée minimale du bloc. Ce montant est calculé en regroupant les éléments suivants dans le calcul de  $K^{154}$  :
  - i) 100 % du capital requis de tous les risques du bloc qui ne peuvent pas être transférés aux titulaires de police par un ajustement de l'échelle de participation<sup>155</sup>;
  - ii) 10 % du capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc, si le risque de taux d'intérêt peut être transféré aux titulaires de police par un ajustement de l'échelle de participation;
  - iii) 30 % du capital requis de tous les autres risques qui peuvent être transférés aux titulaires de police par un ajustement de l'échelle de participation.

Pour un bloc qui comprend des actifs et passifs dont le risque de taux d'intérêt est transféré aux titulaires de police et d'autres actifs et passifs dont le risque de taux d'intérêt n'est pas transféré aux titulaires de police, le montant combiné pour i) et

<sup>154</sup> Pour les risques d'assurance, les facteurs de pourcentage ci-dessous sont appliqués aux montants intermédiaires  $RA_i$  et  $NT_i$  qui sont utilisés pour calculer  $K$ .

<sup>155</sup> Ce capital requis comprend le capital requis des risques de crédit et de marché relié aux actifs adossés à l'excédent, aux PÉD et aux fonds accessoires si le rendement de ces actifs n'est pas transféré aux titulaires de police. Si le bloc comprend des actifs et passifs dont les risques ne sont pas transférés aux titulaires de polices et que ces actifs et passifs sont amalgamés avec des actifs et passifs dont les risques sont transférés aux titulaires de polices, les montants de capital requis des risques de crédit et de marché, autres que le risque de taux d'intérêt, pour les actifs et passifs dont les risques ne sont pas transférés doivent être déterminés à l'aide d'une attribution proportionnelle.

**PROJET**

ii) ci-dessus qui doit être utilisé pour l'exigence du risque de taux d'intérêt lors du calcul de  $K_{i,seuil}$  est :

$$100 \% \times RTI_{i,par\ st} + 10 \% \times \max(RTI_{i,par} - RTI_{i,par\ st}; 0)$$

où  $RTI_{i,par\ st}$  est défini à la section 5.1.2.3.

**Exemple : Crédit pour les produits avec participation**

Supposons que les montants de capital requis d'un bloc de produits avec participation soient les suivants :

Risque d'assurance	Capital requis ( $RA_i$ )	Composantes des risques de niveau et de tendance ( $NT_i$ )	$RA_i - 0,5 \times NT_i$
Mortalité	750 000	300 000	600 000
Longévité	0	0	0
Morbidité – incidence	0	0	0
Morbidité – cessation	0	0	0
Déchéance – sensibles	500 000	200 000	400 000
Déchéance – fondés	0	0	0
Dépenses	50 000	0	50 000
<b>Total</b>	<b>1 300 000</b>	<b>500 000</b>	

Autres risques	Capital requis
Risque de crédit	300 000
Risque de taux d'intérêt ( $RTI$ )	400 000
Autres risques de marché	250 000

De même, supposons que la valeur actualisée des participations redressées du bloc selon le scénario initial est de 800 000 et que cette valeur augmente à 1 200 000 selon le scénario défavorable qui sert à déterminer le capital requis du risque de taux d'intérêt. La valeur  $C_{initial}$  du bloc est donc de  $(75 \% \times 800\ 000 =)$  600 000 et la valeur de  $C_{défavorable}$  est de  $(75 \% \times 1\ 200\ 000 =)$  900 000. Enfin, supposons que tous les risques associés au bloc, sauf le risque de mortalité, sont transférés aux titulaires de police au moyen d'ajustements aux participations.

**PROJET**

L'exigence  $K$  pour ce bloc est égale à 1 913 534 (les montants intermédiaires du calcul sont  $A = 832\,166$ ,  $D = 1\,544\,525$  et  $N = 2\,250\,000$ ; voir la section 11.2.4 pour un exemple qui présente les étapes dans le calcul de  $K$ ). Puisque  $RTI < C_{défavorable}$  pour le bloc, l'exigence  $K_{\text{intérêt réduit}}$  est l'exigence  $K$  du bloc recalculée en utilisant un capital requis du risque de taux d'intérêt de 0 et elle est égale à 1 565 932 ( $A = 832\,166$ ,  $D = 1\,205\,277$  et  $N = 1\,850\,000$ ). Le crédit potentiel en fonction de la capacité d'absorption des participations est donc le suivant :

$$1\,913\,534 - 1\,565\,932 + \left(1 - \frac{400\,000}{900\,000}\right) \times 600\,000 = 680\,935$$

Puisque tous les risques, sauf le risque de mortalité, sont transférés aux titulaires de police, l'exigence  $K_{\text{seuil}}$  du bloc est calculée en utilisant 100 % du capital requis du risque de mortalité, 10 % du capital requis du risque de taux d'intérêt et 30 % du capital requis des autres risques.

Risque d'assurance	Capital requis ( $RA_i$ )	Composantes des risques de niveau et de tendance ( $NT_i$ )	$RA_i - 0,5 \times NT_i$
Mortalité	750 000	300 000	600 000
Longévité	0	0	0
Morbidité – incidence	0	0	0
Morbidité – cessation	0	0	0
Déchéance – sensibles	150 000	60 000	120 000
Déchéance – fondés	0	0	0
Dépenses	15 000	0	15 000
<b>Total</b>	<b>915 000</b>	<b>360 000</b>	

Autres risques	Capital requis
Risque de crédit	90 000
Risque de taux d'intérêt ( $RTI$ )	40 000
Autres risques de marché	75 000

## PROJET

La valeur de  $K_{seuil}$  est donc de 987 966 ( $A = 649 173$ ,  $D = 772 354$  et  $N = 1 120 000$ ) et le crédit maximal en fonction des exigences qui excèdent les seuils de l'ESCAP est donc le suivant :

$$1\ 913\ 534 - 987\ 966 = 925\ 568$$

Le crédit pour les produits avec participation *CP* du bloc est égal au moindre des deux montants, soit 680 935.

### 9.2 Crédit pour les produits ajustables contractuellement

#### 9.2.1 Critères relatifs au crédit pour les produits ajustables

Les produits ajustables contractuellement sont admissibles à un crédit s'ils satisfont à tous les critères suivants.

1. L'ajustabilité contractuelle est à la seule discrétion de l'assureur et elle doit s'exercer pendant la durée du contrat.
2. Toutes les caractéristiques d'ajustabilité associées aux produits (p. ex., les primes, les frais et les sommes assurées) ont été divulguées explicitement dans le contrat.
3. L'assureur doit analyser périodiquement (au moins une fois l'an) les résultats des produits et considérer leur impact potentiel sur les ajustements. Bien que les analyses et les ajustements correspondants puissent être principalement prospectifs, l'assureur doit être en mesure de démontrer à la satisfaction de l'Autorité quels éléments des résultats réels sont considérés dans la procédure d'analyse.
4. L'ajustabilité est raisonnablement souple et l'assureur doit avoir mis à l'essai la souplesse raisonnable des caractéristiques d'ajustabilité lors de la tarification du produit ou par la suite. L'essai devrait prouver que l'assureur peut récupérer au moins la moitié des prestations imprévues liées au risque d'assurance (défini comme l'exigence de capital marginale pour les risques d'assurance du produit moins son Attribution de l'Avoir relative aux risques d'assurance) en comparant les passifs des polices avec et sans ajustements futurs. Les essais d'ajustabilité ne doivent pas tenir compte des montants recouvrables par le biais d'ententes qui bénéficient d'un crédit distinct pour le capital requis du risque d'assurance, comme les conventions de non-responsabilité, les dépôts effectués par des titulaires de police et les provisions pour fluctuation des réclamations.
5. Si l'assureur prend un crédit pour une caractéristique ajustable, il doit avoir une politique interne documentée décrivant la façon dont il établit les ajustements ainsi que les éléments importants considérés dans leur établissement, notamment les pertes ou déficits liés aux résultats globaux réels. Tout crédit pris par l'assureur doit être calculé conformément à la façon prévue par la politique interne et doit refléter les politiques qui réduiraient ou limiteraient l'ajustabilité permise par le contrat si elles étaient suivies.
6. L'assureur doit être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'il applique la politique d'ajustement et les pratiques décrites précédemment.

## PROJET

Un produit qui n'est ajustable que jusqu'à un certain âge ou qui ne prévoit qu'un ajustement unique peut être considéré admissible à condition qu'il satisfait à tous les critères précédents. L'assureur ne doit pas prendre un crédit pour un ajustement qui n'est plus disponible (p. ex., s'il a été utilisé ou est expiré) ou s'il ne l'exercerait pas, selon sa politique ou ses pratiques du passé, en cas de résultats défavorables ou de pertes. De même, un produit n'est pas admissible si l'ajustabilité n'est exerçable qu'après la durée du passif comme définie par les *Normes de pratique* de l'ICA.

Un produit qui est ajustable à la discrétion de l'assureur, mais qui est assujéti à une approbation d'une tierce partie, est admissible. Cependant, le crédit pour ce produit sera inférieur à celui des autres produits ajustables admissibles qui ne sont pas assujéti à une telle approbation.

Un produit comportant une disposition de maintien de la solvabilité (p.ex. certains produits sans participation émis par des sociétés de secours mutuels) peut être admissible s'il satisfait à tous les autres critères.

Un produit dont les caractéristiques ne peuvent pas être ajustées à la discrétion de l'assureur (notamment, les ajustements fondés sur une formule ou un indice) est traité comme un produit non ajustable<sup>156</sup>.

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital comment il s'est assuré que les produits ajustables admissibles satisfont aux critères précédents. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

### 9.2.2 Calcul du crédit pour les produits ajustables

Le crédit brut pour les produits ajustables ( $C_j$ ) est calculé pour les deux catégories suivantes de produits admissibles qui génèrent des flux de trésorerie de passif ajustables contractuellement.

1. Les produits ajustables à la seule discrétion de l'assureur et qui ne nécessitent pas d'approbation d'une tierce partie.
2. Les produits ajustables à la seule discrétion de l'assureur et qui nécessitent une approbation d'une tierce partie.

Le crédit brut pour les produits ajustables est égal à la différence entre les flux de trésorerie non ajustés et les flux de trésorerie ajustés actualisés à l'aide des Taux d'actualisation du scénario initial décrits dans la section 5.1.1. Les flux de trésorerie ajustés sont fondés sur l'ajustement maximal possible du contrat, sujet à une limite, pour

<sup>156</sup> Il est possible toutefois qu'un produit avec un ajustement fondé sur une formule ou un indice possède aussi d'autres caractéristiques ajustables contractuellement à la seule discrétion de l'assureur, telles que les frais de protection d'assurance. Dans ces cas, seules les caractéristiques ajustables contractuellement à la seule discrétion de l'assureur sont traitées comme ajustables pour le calcul du crédit.

## PROJET

chaque caractéristique ajustable. La limite pour chaque caractéristique ajustable est définie selon que la caractéristique nécessite une approbation d'une tierce partie ou non.

Pour les produits comportant des caractéristiques ajustables qui ne nécessitent pas une approbation d'une tierce partie, la hausse ou la baisse de chaque caractéristique reconnue dans les flux de trésorerie ajustés est limitée à 50 % du niveau actuel de la caractéristique, appliquée linéairement sur une période de cinq ans (c.-à-d. 10 % par année)<sup>157</sup>. Pour les produits comportant des caractéristiques ajustables qui nécessitent une approbation d'une tierce partie, la hausse ou la baisse de chaque caractéristique est limitée à 30 % du niveau actuel de la caractéristique, appliquée linéairement sur une période de cinq ans à la suite d'un délai d'attente de deux ans (c.-à-d. les ajustements de 6 % par année s'appliquent après le délai d'attente de deux ans)<sup>158</sup>.

Une fois le crédit brut pour les produits ajustables ( $C_j$ ) calculé pour un produit, son crédit pour les produits ajustables ( $CA_j$ ) qui est utilisé pour calculer le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) est obtenu par la formule suivante :

$$CA_j = \min \left[ C_j; 0,7 \times \left( K_{\text{sans par}} - K_{\text{sans par, sauf le produit ajustable } j} \right) \right]$$

où :

- $K_{\text{sans par}}$  est l'exigence diversifiée ajustée  $K$  (voir la section 11.2.4) calculée pour le bloc sans participation;
- $K_{\text{sans par, sauf le produit ajustable } j}$  est l'exigence diversifiée ajustée<sup>159</sup>  $K$  calculée pour le bloc sans participation, mais recalculée en excluant les exigences du produit ajustable admissible pour tous les risques d'assurance.

### Exemple : Crédit pour les produits ajustables

Cet exemple repose sur l'exemple présenté à la fin de la section 11.2.4 où l'exigence  $K_{\text{sans par}}$  du bloc de produits sans participation d'une région est égale à 1 495 198. Si ce bloc comprend un produit ajustable, il faut calculer le crédit brut pour les produits ajustables ( $C$ ) et recalculer le capital requis du risque d'assurance du bloc en excluant les risques d'assurance liés au produit ajustable afin de déterminer le crédit pour les produits ajustables. Supposons que le crédit brut pour les produits ajustables est égal à 250 000 et que le tableau suivant présente le capital requis du risque d'assurance recalculé pour le bloc lorsque les risques d'assurance du produit ajustable sont enlevés du bloc de produits sans participation.

<sup>157</sup> L'assureur peut aussi limiter l'ajustement à 25 % du niveau actuel de la caractéristique et l'appliquer après un an.

<sup>158</sup> L'assureur peut aussi limiter l'ajustement à 10 % du niveau actuel de la caractéristique et l'appliquer après un an.

<sup>159</sup> Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

**PROJET**

Risque d'assurance	Capital requis ( $RA_i$ ), excluant le produit ajustable	Composantes des risques de niveau et de tendance ( $NT_i$ ), excluant le produit ajustable	$RA_i - 0,5 \times NT_i$
Mortalité	800 000	500 000	550 000
Longévité	3 000	3 000	1 500
Morbidité – incidence	50 000	10 000	45 000
Morbidité – cessation	2 500	1 000	2 000
Déchéance – sensibles	200 000	90 000	155 000
Déchéance – fondés	100 000	40 000	80 000
Dépenses	7 500	0	7 500
<b>Total</b>	<b>1 163 000</b>	<b>644 000</b>	

Le recalcul des montants  $A$ ,  $D$ ,  $N$  et  $K$  du bloc est ensuite effectué ainsi :

$$A = \sqrt{\sum_{i,j=1}^7 \rho_{ij} \times (RA_i - 0,5 \times NT_i) \times (RA_j - 0,5 \times NT_j)} = 633\,756$$

$$E = 200\,000 + 75\,000 = 275\,000 \text{ (valeur inchangée)}$$

$$D = \sqrt{E^2 + EA + A^2} = 807\,189$$

$$N = \sum_{i=1}^7 RA_i + E = 1\,163\,000 + 275\,000 = 1\,438\,000$$

$$NT = 644\,000$$

$$K_{\substack{\text{sans par,} \\ \text{sauf le produit} \\ \text{ajustable}}} = 0,8N + 0,1NT + \max\left(0,233N - 0,116NT - 1,033D + \frac{D^2}{N - 0,5NT}; 0\right) \\ = 1\,225\,154$$

Le crédit pour les produits ajustables du produit est alors :

$$CA = \min[250\,000; 0,7 \times (1\,495\,198 - 1\,225\,154)] = 189\,031$$

### 9.3 Produits avec participation ajustables contractuellement

Lorsqu'un produit avec participation comporte aussi une caractéristique ajustable permettant de transférer des pertes ou de prendre en compte des résultats défavorables

## PROJET

découlant de tous les risques, l'assureur peut prendre un crédit simultané pour les produits avec participation et pour les caractéristiques ajustables, comme décrit ci-dessous. Pour que l'assureur puisse prendre ce crédit, le produit doit respecter tous les critères pour les produits avec participation énumérés dans la section 9.1.1 et tous les critères pour les produits ajustables énumérés dans la section 9.2.1. De plus, l'assureur doit pouvoir exercer à sa seule discrétion, sans approbation d'une tierce partie, la caractéristique ajustable permettant de recouvrer des pertes ou prendre en compte des résultats défavorables qui résultent de toute raison (c.-à-d. que l'ajustabilité ne doit pas être limitée à des risques particuliers). Si le produit avec participation comporte une caractéristique ajustable ne permettant pas de transférer des pertes ou de prendre en compte des résultats défavorables découlant de tous les risques, l'assureur ne peut pas prendre le crédit de la présente section. Pour de tels produits, l'assureur peut prendre le crédit pour les produits avec participation ou le crédit pour les produits ajustables, mais pas les deux.

Si un produit est admissible pour les deux crédits, le crédit pour les produits ajustables doit être recalculé pour le produit à l'aide de la méthode pour les produits avec participation décrite à la section 9.1. Le crédit révisé pour les produits ajustables est obtenu par la formule suivante :

$$CA = \min \left[ K - K_{\text{intérêt réduit}} + \left( 1 - \frac{RTI}{\max(C_{\text{défavorable}}, RTI)} \right) C_{\text{initial}}; K - K_{\text{seuil aj}} \right]$$

où

- les définitions de  $K$ ,  $K_{\text{intérêt réduit}}$  et  $RTI$  sont celles de la section 9.1.2;
- $C_{\text{initial}}$  est le crédit brut pour les produits ajustables défini à la section 9.2.2;
- $C_{\text{défavorable}}$  est le crédit brut pour les produits ajustables modifié par son actualisation aux taux du scénario le plus défavorable servant à déterminer le capital requis du risque de taux d'intérêt, plutôt que ceux du scénario initial;
- $K_{\text{seuil aj}}$  est calculé en regroupant les éléments suivants dans le calcul de  $K$  :
  - 30 % du capital requis de tous les risques d'assurance pour le bloc;
  - 100 % du capital requis de tous les autres risques pour le bloc.

Le crédit regroupé pour le produit est alors égal à :

$$\min(CP + CA; K - K_{\text{seuil global}})$$

où

- $CP$  est le crédit pour les produits avec participation du produit;
- $CA$  est le crédit recalculé pour les produits ajustables du produit;
- $K$  est l'exigence diversifiée ajustée du bloc;
- $K_{\text{seuil global}}$  est calculé en regroupant les éléments suivants dans le calcul de  $K$  :



## PROJET

- 10 % du capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc;
- 30 % du capital requis de tous les autres risques du bloc.

**PROJET****Chapitre 10. Crédit pour la réassurance**

Le présent chapitre décrit le traitement de la réassurance pour la détermination des ratios ESCAP, les exigences concernant les garanties liées à la réassurance non agréée et les conditions requises afin que l'assureur puisse prendre un crédit pour la réassurance.

**10.1 Définitions****10.1.1 Réassurance agréée et non agréée**

Dans la présente ligne directrice, les expressions « réassurance agréée » et « réassurance non agréée » réfèrent à l'Annexe A de la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance* donnée par l'Autorité. Les expressions « réassureur agréé » et « réassureur non agréé » réfèrent respectivement à un réassureur par rapport à ses ententes de réassurance agréée et de réassurance non agréée.

**10.1.2 Passifs cédés**

Dans le présent chapitre, les références aux passifs qui ont été « cédés » désigne les évaluations actuarielles d'obligations dues d'un réassureur en vertu d'une entente de réassurance, incluant les PÉD, mais avant toute réduction prise en compte pour la qualité de crédit du réassureur. Aux fins du présent chapitre, l'évaluation des produits réassurés doit être fondée sur le passif des polices cédé plutôt que sur l'actif de réassurance inscrit au bilan.

**10.2 Base d'évaluation des passifs cédés**

Les passifs des polices cédés par l'assureur en vertu de réassurance non agréée selon les définitions de la section 10.1 doivent être évalués, en conformité avec la MCAB, à l'aide d'hypothèses relatives aux actifs adossés aux passifs qui sont cohérentes avec les actifs utilisés pour garantir les obligations du réassureur. Aux fins d'évaluer les passifs cédés (totaux et police par police) en réassurance non agréée dans le présent chapitre, l'assureur doit présumer que les actifs adossés au passif cédé sont composés de la totalité ou d'une partie des éléments suivants :

- les actifs détenus par l'assureur qui sont utilisés pour adosser les fonds retenus du réassureur non agréé ou les autres montants qui lui sont dus;
- les actifs situés au Canada, pour lesquels l'assureur a une sûreté de premier rang valide et parfaite, en vertu de la loi applicable, qui sont utilisés pour obtenir le crédit accordé pour la réassurance non agréée (voir la section 10.4);
- les lettres de crédit détenues pour garantir le paiement du réassureur à l'assureur qui sont utilisées pour obtenir le crédit accordé pour la réassurance non agréée (voir la section 10.4). Ces montants doivent être traités, aux fins de l'évaluation, comme des quasi-espèces ne portant pas intérêt.

**PROJET**

Si l'ensemble des actifs mentionnés ci-dessus ne suffit pas à adosser le passif cédé, les autres actifs adossant le passif cédé sont réputés être des actifs détenus par l'assureur cédant qui adossent son Capital disponible non affecté.

**10.3 Déduction du Capital disponible pour la réassurance non agréée**

L'assureur doit déduire du Capital disponible les passifs des polices cédés correspondant aux actifs de réassurance découlant de réassurance non agréée.

**10.3.1 Exigence pour montant total positif de passifs cédés**

Pour chaque réassureur non agréé, la valeur totale des passifs des polices cédés au réassureur, si elle est positive, doit être incluse dans les déductions de l'assureur (voir la section 2.1.2.10).

**10.3.2 Exigence pour passifs cédés police par police compensés**

Lorsque l'assureur cède des passifs police par police positifs et des passifs police par police négatifs au même réassureur non agréé, le montant des passifs police par police compensés cédés au réassureur correspond au moindre des totaux suivants :

- les passifs police par police positifs cédés au réassureur;
- les passifs police par police négatifs cédés au réassureur.

Ce montant compensé, réduit des ajustements apportés aux Passifs négatifs selon la section 2.1.2.9<sup>160</sup>, doit être déduit du Capital de catégorie 1, comme Passif négatif et inclus dans le Capital de catégorie 2. Cette exigence équivaut aux exigences qui s'appliqueraient en vertu des sections 2.1.2.9 et 2.2.1.5 si l'assureur avait conservé des montants égaux de passifs police par police positifs et négatifs.

**10.3.3 Exigence pour montant total négatif de passifs cédés**

Quand la valeur totale des passifs des polices qu'un assureur a cédés à un réassureur non agréé particulier est négative, l'assureur doit déduire du Capital de catégorie 1 et inclure au Capital de catégorie 2 la valeur présentée des actifs inscrits au formulaire VIE qui provient de l'opération avec le réassureur<sup>161</sup> à moins que les actifs :

1. ne soient grevés d'aucune charge et qu'ils soient détenus au Canada sous la garde de l'assureur;
2. ne soient pas des comptes débiteurs;

<sup>160</sup> Aucune réduction de montant ajusté n'est permise pour les montants récupérables au rachat.

<sup>161</sup> Les actifs inscrits au formulaire VIE qui doivent être déduits excluent les actifs de réassurance négatifs et les passifs de réassurance dus au réassureur. La valeur des autres actifs découlant d'opérations avec le réassureur ne peut être compensée par les actifs de réassurance négatifs ou les passifs de réassurance dans le calcul du montant déduit du Capital de catégorie 1.

## PROJET

3. ne porte aucune exposition de crédit au réassureur non agréé ou à l'une ou l'autre de ses sociétés affiliées (les obligations du réassureur ou de l'une ou l'autre de ses sociétés affiliées qui ont été garanties par un tiers doivent être déduites du Capital de catégorie 1 et incluses dans le Capital de catégorie 2);
4. aient été transférés à l'assureur de manière permanente, par exemple, ils pourraient en pas être remboursables si une éventualité survenait.

Le montant de déduction du Capital de catégorie 1 et d'ajout au Capital de catégorie 2 exigé pour chaque réassureur non agréé est limité à la valeur totale négative des passifs cédés au réassureur, réduite des ajustements qui sont apportés au montant des Passifs négatifs en vertu de la section 2.1.2.9<sup>162</sup>.

### Exemple : Exigences pour des passifs cédés

1. Un assureur canadien cède un montant total de 100 \$ de passifs des polices à un réassureur non agréé. Ces passifs comprennent 300 \$ en passifs police par police positifs et 200 \$ en passifs police par police négatifs. Tous les produits cédés sont de l'assurance vie individuelle canadienne. En l'absence de tout véhicule de garantie (voir la section 10.4), l'assureur sera tenu, en vertu de la section 10.3.1, de déduire 100 \$ du Capital brut de catégorie 1. De plus, conformément à la section 10.3.2, l'assureur sera tenu de déduire 140 \$ (70 % de 200 \$) du Capital brut de catégorie 1 et d'ajouter ce montant au Capital de catégorie 2.
2. Un assureur canadien cède un montant total négatif de 400 \$ de passifs des polices à un réassureur non agréé. Ces passifs comprennent 100 \$ en passifs police par police positifs et 500 \$ en passifs police par police négatifs. Tous les produits cédés sont de l'assurance vie individuelle canadienne et le réassureur n'a aucun recours envers l'assureur en cas de déchéance totale ou partielle des polices cédées. En l'absence de tout véhicule de garantie, l'assureur sera tenu, en vertu de la section 10.3.2, de déduire 70 \$ (70 % de 100 \$) du Capital brut de catégorie 1 et d'ajouter ce montant au Capital de catégorie 2. Une autre déduction pourrait être requise en vertu de la section 10.3.3, dépendant des actifs que l'assureur reçoit en contrepartie de la cession du montant total négatif. Par exemple :
  - a. Si l'assureur reçoit 300 \$ comptant en échange de la cession des polices, aucune déduction supplémentaire n'est alors requise en vertu de la section 10.3.3 puisque le paiement comptant n'est pas interdit en vertu des critères de cette section.
  - b. Si l'assureur enregistre une créance de 350 \$ provenant du réassureur non agréé, il doit donc déduire 280 \$ (le moindre de 350 \$ et 70 % de 400 \$) de plus du Capital de catégorie 1 et ajouter ce montant au Capital de catégorie 2. La déduction est de 280 \$, et non de 350 \$ dans ce cas, car elle se limite au montant total négatif de passifs cédés ajusté par le facteur de 70 %.

<sup>162</sup> Aucune réduction de montant ajusté n'est permise pour les montants récupérables au rachat.

## PROJET

- c. Si l'assureur ne reçoit rien en contrepartie de la cession des polices, aucune déduction supplémentaire n'est alors requise en vertu de la section 10.3.3. À remarquer toutefois que la cession en soi aura pour effet de réduire de 400 \$ le Capital disponible de catégorie 1 sous forme d'une diminution des bénéfices non répartis.

### 10.4 Fonds détenus et véhicules de garantie

La présente section décrit les conditions en vertu desquelles les déductions du Capital disponible conformément à la section 10.3 peuvent être réduites. Elle remplace les règles qui s'appliqueraient par ailleurs conformément aux sections 3.2 et 3.3. Dans le cas d'ententes de réassurance couvrant des polices émises hors Canada, toutes les exigences dont il est question dans la présente section s'appliquent, sauf que les véhicules de garantie peuvent aussi être détenus dans les pays où sont émises les polices.

#### 10.4.1 Crédit disponible

L'assureur se voit accorder un crédit, pour chaque réassureur non agréé, qui correspond à la somme des éléments suivants.

- Les fonds détenus par l'assureur cédant pour son usage exclusif (p. ex., coassurance à retenue de fonds) pour garantir le paiement à l'assureur cédant par le réassureur de la part des prestations ou des passifs qui revient à ce dernier et dont il est responsable en vertu de l'entente de réassurance.
- La valeur des véhicules de garantie<sup>163</sup> lui permettant de sécuriser l'exécution de ses engagements au Québec.

**Pour que l'assureur cédant obtienne un crédit pour les fonds détenus en vertu d'une entente de réassurance à retenue de fonds, l'entente ne doit pas renfermer une disposition contractuelle exigeant le paiement de fonds détenus au réassureur avant la fin de l'entente (p.ex., une clause de déchéance). De plus, l'assureur cédant ne peut pas offrir un soutien non contractuel ou implicite, ni créer ou entretenir une attente que des fonds détenus pourrait être payé au réassureur avant la fin de la durée de l'entente de réassurance.**

Les fonds détenus et les véhicules de garantie (les « garanties ») doivent être accessibles pendant toute la période où le réassureur a des obligations en vertu des ententes de réassurance pour lesquelles l'assureur cédant bénéficie d'un crédit. Si les clauses contractuelles visant les garanties sont susceptibles de varier au cours de la période, un crédit n'est autorisé que si l'assureur cédant bénéficie d'une option exclusive grâce à laquelle il peut conserver les garanties et que le coût de l'option, s'il en est, est

<sup>163</sup> L'Autorité pourra, si elle le juge opportun, demander à l'assureur de lui fournir les documents nécessaires ou de respecter certaines formalités afin d'obtenir le crédit. Les assureurs sont invités à consulter le site Web de l'Autorité avant toute demande afin de voir si des instructions ont été publiées à cet égard.

## PROJET

pleinement reconnu et explicitement pris en compte en entier au moment où l'entente est conclue.

### Exemple : Garanties pour la réassurance non agréée

1) Un assureur a conclu une entente de coassurance non agréée d'une durée de 30 ans. Cependant, l'entente n'oblige le réassureur non agréé à fournir des garanties au Canada que pendant 5 ans et il n'y a aucun mécanisme en place pour fournir des garanties additionnelles après la fin de la période de 5 ans. Par conséquent, l'assureur cédant ne peut prendre un crédit pour les garanties fournies selon cette entente.

2) Supposons que l'entente de réassurance est la même que celle en 1), à l'exception que l'assureur cédant a l'option de maintenir les garanties après 5 ans à un coût annuel égal au taux des bons du Trésor canadien de 1 an majoré de 3 %. Selon cette entente, l'assureur peut prendre un crédit pour les garanties sous réserve que la valeur actualisée des coûts totaux des garanties pour les années 6 à 30 soit considérée comme une réduction de l'actif de réassurance, soit couverte par un passif additionnel maintenu par l'assureur ou soit exclue du Capital de catégorie 1.

Dans l'ensemble, le montant du crédit accordé pour les lettres de crédit se limite à 30 % du montant total des passifs police par police positifs cédés à des réassureurs non agréés.

Les actifs utilisés pour obtenir un crédit pour un réassureur non agréé particulier ne peuvent pas être des obligations du réassureur non agréé lui-même ou d'aucune de ses sociétés affiliées. Cela signifie que :

1. dans la mesure où il inscrit à titre d'actifs à son formulaire VIE des obligations du réassureur non agréé ou d'une de ses sociétés affiliées, il est interdit à l'assureur cédant de considérer un crédit pour des fonds détenus pour garantir le paiement du réassureur non agréé;
2. les actifs détenus à l'égard des véhicules de garantie ne peuvent être utilisés pour obtenir un crédit s'ils représentent des obligations du réassureur non agréé ou d'une de ses sociétés affiliées;
3. une lettre de crédit n'est pas acceptable si elle provient du réassureur non agréé ou d'une de ses sociétés affiliées.

#### 10.4.2 Application aux exigences pour les passifs cédés

Le crédit disponible pour un réassureur non agréé peut être appliqué aux exigences suivantes de la section 10.3 :

- L'exigence pour montant total positif de passifs cédés (voir la section 10.3.1). Cette exigence peut être ramenée à zéro à l'aide du crédit disponible.

## PROJET

- L'exigence pour passifs cédés police par police compensés (voir la section 10.3.2). Cette exigence peut être ramenée à zéro pour un réassureur particulier, mais le crédit total appliqué à cette exigence ne doit pas dépasser la limite indiquée ci-après.

Le crédit total disponible qui peut être appliqué à la deuxième exigence à l'égard de tous les réassureurs ne doit pas dépasser le plus élevé de zéro et du résultat du calcul suivant :

$$N - \max(R - C; 0)$$

où :

- $N$  est égal au total de l'exigence pour passifs cédés police par police compensés;
- $R$  est égal à 50 % de la différence entre le Coussin de solvabilité global de l'assureur (calculé après réduction pour la réassurance agréée seulement) et l'Attribution de l'avoir;
- $C$  est égal au Capital de catégorie 1, calculé en ne tenant pas compte de la déduction pour l'exigence pour passifs cédés police par police compensés (voir la section 10.3.2).

Si le crédit maximal pouvant être appliqué à la deuxième exigence est inférieur à l'exigence totale, la différence doit être déduite du Capital de catégorie 1 et ajoutée au Capital de catégorie 2 et elle ne peut être couverte par une garantie. Dans ce cas, l'assureur cédant peut attribuer le crédit total maximal à des réassureurs non agréés particuliers comme bon lui semble.

Tout crédit disponible pour un réassureur non agréé particulier qui dépasse la somme des maximums autorisés en vertu des deux exigences ci-dessus ou qui n'est par ailleurs pas appliqué à l'égard de ces exigences peut être appliqué aux exigences de capital des polices cédées au réassureur, sous réserve des conditions de la section 10.5.

### 10.4.3 Exigences liées aux risques de crédit et de marché

Conformément au traitement du capital fondé sur la substitution qui est appliqué aux sûretés et aux garanties, l'assureur doit intégrer au capital requis les exigences de capital du risque de crédit (déterminées selon le chapitre 3) et du risque de marché (déterminées selon les sections 5.2 à 5.4) pour tous les actifs détenus à l'égard des véhicules de garantie qui servent à obtenir un crédit pour les exigences de capital liées aux passifs cédés à l'égard de la réassurance non agréée ou qui sont inclus dans les Dépôts admissibles. Un calcul distinct est aussi requis pour le risque de change (voir la section 5.6.8). Les actifs détenus à l'égard des véhicules de garantie qui ne servent pas à obtenir un crédit pour les exigences de capital liées aux passifs cédés et qui ne sont pas inclus dans les Dépôts admissibles sont exclus de tous les calculs d'exigence de capital. Parmi les actifs détenus à l'égard des véhicules de garantie, l'assureur cédant peut désigner les actifs (ou une partie de ceux-ci) qui servent à obtenir le crédit ou qui sont inclus dans les Dépôts admissibles et auxquels des exigences doivent être appliquées.

**PROJET****10.5 Calcul du capital requis ou des Dépôts admissibles****10.5.1 Conditions à remplir pour obtenir le crédit**

Pour que l'assureur cédant puisse réduire son Coussin de solvabilité global à l'égard d'une entente de réassurance agréée ou faire un ajout aux Dépôt admissibles à l'égard d'une entente de réassurance non agréée, l'entente doit respecter tous les principes énoncés dans la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance*. L'entente doit également satisfaire à toutes les conditions de transfert efficace des risques énoncées dans la présente section. L'assureur cédant doit pouvoir démontrer que le changement du risque auquel il est exposé, résultant de l'entente, est proportionnel au montant de réduction de son Coussin de solvabilité global ou au montant reconnu dans les Dépôts admissibles.<sup>164</sup>

Le transfert de risque doit être efficace dans toutes les circonstances où l'assureur cédant s'appuie sur le transfert pour couvrir l'exigence de capital. Pour évaluer une entente, l'assureur cédant doit tenir compte de toute disposition contractuelle dont il ne contrôle pas directement le respect et qui atténuerait l'efficacité du transfert de risque. Il s'agit notamment de dispositions qui :

1. permettraient au réassureur d'annuler unilatéralement l'entente (pour un motif autre que le non-paiement des primes de réassurance contractuelles);
2. augmenteraient le coût effectif de l'opération pour l'assureur cédant en raison d'une plus grande probabilité que le réassureur subisse une perte aux termes de l'entente;
3. obligeraient l'assureur cédant à modifier les risques transférés afin d'atténuer la probabilité que le réassureur subisse une perte aux termes de l'entente;
4. permettraient de mettre fin à l'entente en raison d'une plus grande probabilité que le réassureur subisse une perte;
5. pourraient dispenser le réassureur de l'obligation de verser en temps opportun des montants dus aux termes de l'entente;
6. pourraient permettre de devancer l'échéance de l'entente.

L'assureur cédant doit aussi tenir compte des circonstances où l'avantage du transfert de risque pourrait être miné. Ce peut être le cas, par exemple, si l'assureur cédant fournit un soutien à l'entente (y compris sans que ce soit prévu au contrat) dans le but de réduire la perte potentielle ou réelle du réassureur.

<sup>164</sup> Sans que l'Autorité limite l'obligation des assureurs cédants de respecter le principe de transfert des risques à l'égard de toutes les opérations de réassurance, elle peut, si l'envergure du risque qu'encourt l'assureur cédant après l'opération de réassurance n'est pas claire et si elle juge pertinent d'offrir plus de certitude, fournir davantage de consignes (y compris des exigences quantitatives) dans le but de mettre en œuvre ce principe à l'égard de toute entente de réassurance. Les assureurs sont invités à communiquer par écrit avec l'Autorité pour discuter des ententes de réassurance dont la mesure de transfert des risques peut être peu claire ou pour lesquelles des consignes de mise en œuvre s'avèrent nécessaires.



## PROJET

Pour déterminer si le transfert de risque est efficace, l'entente de réassurance doit être considérée comme un tout. Si l'entente comprend plusieurs contrats, tous les contrats, y compris ceux entre des tiers, doivent être pris en considération. L'assureur cédant doit aussi considérer l'ensemble de sa relation juridique avec le réassureur.

Aucune réduction du Coussin de solvabilité global ou reconnaissance dans les Dépôts admissibles n'est autorisée à l'égard d'ententes de réassurance comportant un risque de base élevé à l'égard des polices réassurées (p. ex., si les paiements aux termes de l'entente reposent sur un indicateur externe plutôt que sur les prestations réelles). Les actifs de réassurance découlant d'ententes pouvant comprendre du risque de base peuvent être assujettis à une exigence de capital du risque d'assurance en plus de celle du risque de crédit.

Pour évaluer l'efficacité du transfert de risque, la nature économique de l'entente doit primer sur la forme juridique et sur le traitement comptable.

### 10.5.2 Positions de risque conservées

Si une entente de coassurance ne couvre pas toutes les prestations jusqu'à concurrence de la somme du montant du passif des contrats d'assurance cédé et de l'exigence marginale **de capital** du risque d'assurance des polices cédées, réduite des PÉD, (le « Niveau nécessaire »), l'assureur cédant doit augmenter son capital requis ou réduire la limite reconnue dans les Dépôts admissibles. En particulier, toute entente de coassurance renfermant une disposition selon laquelle le réassureur est tenu de couvrir uniquement les prestations supérieures à un certain montant nécessitera un ajustement, sans égard au traitement comptable. Ces dispositions comprennent les suivantes (sans s'y limiter) :

- les bonifications (« *experience rating refunds* »);
- les provisions pour fluctuation des réclamations et les provisions pour fluctuation des réclamations de réassurance;
- les mécanismes variables de transfert de risque, à l'exception des dispositions précédentes, selon lesquels le montant des prestations réassurées est fonction des résultats antérieurs.

Si une entente de coassurance agréée ne couvre pas toutes les prestations jusqu'à concurrence du Niveau nécessaire, l'assureur cédant doit ajouter à son capital requis le montant total des prestations jusqu'à ce niveau auxquelles il est toujours exposé. Si une entente de coassurance non agréée ne couvre pas toutes les prestations jusqu'à concurrence du Niveau nécessaire, le montant  $CS_0 - CS_1$  utilisé pour calculer la limite des Dépôts admissibles pour l'entente de coassurance (voir la section 6.7.1) doit être réduit par le montant total des prestations jusqu'au Niveau nécessaire auxquelles l'assureur cédant est toujours exposé.

Les ententes de réassurance, autres que de la coassurance, qui fournissent une protection par tranche ou en vertu desquelles l'assureur cédant conserve autrement une

**PROJET**

position de risque sont traitées comme de la réassurance en excédent de pertes et sont assujetties aux conditions énoncées à la section 6.7.5.

Le montant de la position de risque conservée par l'assureur cédant en vertu d'une entente de réassurance doit faire l'objet d'un nouveau calcul, conformément à l'entente, à chaque date du bilan.

**10.5.3 Réassurance agréée**

Toutes les exigences de capital pour lesquelles un crédit peut être obtenu pour la réassurance peuvent être calculées après réduction pour la réassurance agréée. Par exemple, les flux de trésorerie des passifs des polices cédés en réassurance agréée doivent être exclus des flux de trésorerie des passifs des polices utilisés pour calculer toutes les composantes du risque d'assurance de l'ESCAP.

L'exigence de risque de crédit de 2,5 % pour les actifs de réassurance agréée peut être réduite conformément aux critères de la présente section à l'aide de l'approche de substitution décrite à la section 10.4.3 si l'actif est garanti par une sûreté qui satisfait aux conditions énoncées dans l'introduction de la section 3.2 et dans la section 3.2.2<sup>165</sup> ou par une garantie (incluant une lettre de crédit) qui satisfait aux conditions énoncées dans la section 3.3.

Si un assureur cède des affaires par des ententes de coassurance à retenue de fonds ou de coassurance modifiée qui constituent de la réassurance agréée, il est possible que les risques liés aux actifs dont il est question dans le chapitre 3 et les sections 5.2 à 5.4 soient transférés au réassureur. Par exemple, un tel transfert pourrait exister si le taux contractuel d'accumulation du passif de fonds retenus ou de l'ajustement de la coassurance modifiée n'est pas défini, mais dépend plutôt des rendements d'un portefeuille d'actifs détenus par l'assureur cédant. Le traitement aux fins du capital pour le transfert des risques liés aux actifs suit les traitements pour les sûretés (voir la section 10.4.3) ou les garanties (voir la section 3.3), selon le cas, qui sont tous deux fondés sur l'approche de substitution.

**10.5.3.1 Fonds retenus et autres soldes dus aux réassureurs**

L'exigence du risque de crédit lié aux actifs de réassurance découlant de réassurance agréée peut être réduite à l'égard :

- du passif de fonds retenus détenus par l'assureur cédant pour son usage exclusif (p. ex., la coassurance à retenue de fonds) pour garantir le paiement à l'assureur cédant par le réassureur de la part des prestations ou des passifs qui revient à ce dernier et dont il est responsable en vertu de l'entente de réassurance; et

<sup>165</sup> Les conditions pour les sûretés financières admissibles de la section 3.2.2 qui doivent être respectées pour la réassurance agréée sont celles qui sont applicables aux transactions sur les marchés de capitaux et non celles applicables aux prêts garantis. Si une sûreté est libellée dans une monnaie différente de celle de l'actif de réassurance, sa valeur marchande doit être réduite de 30 %.

## PROJET

- de tout autre passif de l'assureur cédant dû au réassureur pour lequel l'assureur cédant possède un droit juridique et contractuel lui permettant de compenser le montant à recouvrer du réassureur.

De tels passifs sont traités comme des sûretés pour l'actif de réassurance dû par le réassureur et le traitement aux fins du capital de l'actif de réassurance suit l'approche de substitution décrite à la section 10.4.3. Si les passifs ne sont pas assujettis à des fluctuations découlant de variations dans le prix des actifs, alors le facteur de risque de crédit associé au passif sujet à l'approche de substitution est de 0 %. Cependant, si la valeur du passif fluctue directement avec celle d'un ou de plusieurs actifs au bilan, alors :

- si le réassureur n'est pas une société affiliée à l'assureur cédant, les exigences du risque lié aux actifs pour les actifs au bilan sont éliminées. Si le réassureur est une société affiliée à l'assureur cédant, les exigences du risque lié aux actifs pour les actifs au bilan demeurent inchangées; et
- si les actifs au bilan ne sont pas des obligations du réassureur ou d'une de ses sociétés affiliées, les facteurs du risque de crédit associés au passif sont censés être les mêmes que ceux des actifs auxquels il est lié. Si une partie du passif est lié à un actif qui est une obligation du réassureur ou d'une de ses sociétés affiliées, cette partie du passif ne peut pas être reconnue comme une sûreté.

### Exemple : Exigences des risques de crédit et de marché pour des affaires cédées par une entente de coassurance à retenue de fonds

1) En vertu d'une entente de coassurance à retenue de fonds, un assureur possède un actif de réassurance de 120 \$ dû par un réassureur agréé et un passif de fonds retenus de 100 \$ dû au réassureur. Le taux d'intérêt contractuel utilisé pour le solde des fonds retenus est de 2 % par année et l'assureur cédant ne transfère donc aucun risque lié aux actifs au réassureur. Une partie de 100 \$ du montant total de 120 \$ d'actif de réassurance est considérée garantie et l'autre partie de 20 \$ est considérée non garantie. Par conséquent, l'exigence du risque de crédit pour l'actif de réassurance est réduite de 3,00 \$ à :

$$0 \% \times 100 \$ + 2,5 \% \times 20 \$ = 0,50 \$$$

Les exigences des risques liés aux actifs pour les autres actifs au bilan de l'assureur demeurent inchangées.

2) Supposons plutôt que le montant d'accumulation contractuelle du passif de fonds retenus est égal au rendement du portefeuille suivant d'actifs au bilan, où aucun d'eux n'est une obligation du réassureur ou d'une de ses sociétés affiliées :

Actif	Valeur	Facteur
Obligation notée AA, échéance de 2 ans	25 \$	0,50 %

**PROJET**

Actif	Valeur	Facteur
Obligation notée A, échéance de 5 ans	25 \$	2,00 %
Obligation notée BBB, échéance de 10 ans	25 \$	4,75 %
Actions ordinaires	25 \$	35 %

Si le réassureur n'est pas une société affiliée à l'assureur cédant, un montant total pour ces actifs de 10,56 \$ à titre d'exigences des risques liés aux actifs est soustrait du capital requis des risques de crédit et de marché de l'assureur. De plus, une partie de 50 \$ du portefeuille a un facteur d'actif inférieur à celui de l'actif de réassurance, ce qui permet à l'assureur cédant de traiter cette partie de l'actif de réassurance comme garantie; l'autre partie étant traitée comme non garantie. Par conséquent, l'exigence du risque de crédit pour l'actif de réassurance est réduite de 3,00 \$ à :

$$0,5 \% \times 25 \$ + 2,0 \% \times 25 \$ + 2,5 \% \times 70 \$ = 2,38 \$$$

**10.5.3.2 Coassurance modifiée**

Si une entente de coassurance modifiée agréée transfère au réassureur les risques liés aux actifs associés aux actifs au bilan, l'entente doit satisfaire à toutes les exigences de la section 3.3 afin que l'assureur cédant puisse prendre un crédit (p. ex., la réassurance doit fournir une protection au moins aussi forte qu'une garantie et le réassureur ne peut pas être une société affiliée à l'assureur cédant). Si l'assureur peut prendre un crédit pour le transfert des risques liés aux actifs, le traitement aux fins du capital suit l'approche de substitution. Le facteur de risque de crédit de substitution est le facteur correspondant à la notation liée à la capacité de règlement du réassureur et à l'échéance de l'actif couvert, plutôt que le facteur de 2,5 %. Pour les actifs couverts par le transfert de risque qui sont assujettis aux facteurs de risque de marché, le facteur de substitution doit être le facteur de risque de crédit du réassureur correspondant à une échéance de 10 ans. Si la durée de l'entente de coassurance modifiée est plus courte que l'échéance d'un actif à revenu fixe couvert, le rajustement d'asymétrie d'échéances décrit à la section 3.3.7 doit être appliqué.

**Exemple : Exigences des risques de crédit et de marché pour des affaires cédées par une entente de coassurance modifiée**

Dans l'exemple 2) de la section précédente, si l'entente de réassurance est une entente de coassurance modifiée plutôt qu'une entente à retenue de fonds, si la durée de la réassurance est de 20 ans, si la notation liée à la capacité de règlement du réassureur est AA, si le rendement du portefeuille d'actifs est inclus dans l'ajustement de coassurance modifiée et si la réassurance satisfait à toutes les exigences de la section 3.3 (incluant que le réassureur est un garant admissible selon la section 3.3.4), les exigences des risques de crédit et de marché pour le portefeuille d'actifs diminuent de 10,56 \$ à 1,31 \$, en vertu des facteurs d'actif de substitution suivants :

**PROJET**

Actif	Valeur	Facteur
Obligation notée AA, échéance de 2 ans	25 \$	0,50 %
Obligation notée A, échéance de 5 ans	25 \$	1,25 %
Obligation notée BBB, échéance de 10 ans	25 \$	1,75 %
Actions ordinaires	25 \$	1,75 %

**10.5.4 Réassurance non agréée**

Les véhicules de garantie qui sont utilisés pour obtenir un crédit pour la réassurance non agréée ou pour les exigences de capital du risque d'assurance sont assujettis à des exigences de capital additionnelles pour les risques de crédit et de marché (voir la section 10.4.3).

Si une entente de réassurance non agréée transfère au réassureur les risques liés aux actifs au bilan de l'assureur, l'assureur cédant ne bénéficie d'aucun crédit pour ces exigences, puisque le facteur de risque de crédit assigné à un réassureur non agréé est en fait de 100 % et ne mène donc pas à un crédit selon l'approche de substitution.

Dans la présente ligne directrice, l'expression « Dépôt excédentaire » représente la différence, si elle est positive, entre le crédit disponible pour un réassureur non agréé en vertu de la section 10.4.1 et le crédit appliqué aux exigences relatives aux passifs cédés au réassureur en vertu de la section 10.4.2. Si un réassureur non agréé a fait un Dépôt excédentaire, le montant total du dépôt ou une partie de celui-ci peut être inclus dans les Dépôts admissibles pour le calcul du Ratio ESCAP total et du Ratio ESCAP de base. La section 6.7.1 décrit la limite qui doit être appliquée au montant de Dépôt excédentaire qui peut être reconnu.

**PROJET****Chapitre 11. Regroupement et diversification des risques**

Le regroupement des risques est l'approche utilisée pour calculer le total de chacun et de l'ensemble des éléments de risque. Un crédit ou avantage de diversification se réalise lorsque le regroupement des risques produit des résultats inférieurs à la sommation des éléments de risque individuels. Le terme « région » est défini à la section 1.1.5.

**11.1 Diversification à l'intérieur des risques**

Des crédits pour diversification sont appliqués à des composantes particulières des exigences de mortalité et de morbidité du chapitre 6. Le crédit de la section 11.1.1 est calculé après réduction pour la réassurance agréée. Dans le calcul du Coussin de solvabilité global utilisé pour déterminer les ratios ESCAP, les facteurs de fluctuation statistique de la section 11.1.2 sont calculés après réduction pour la réassurance agréée. Pour les coussins de solvabilité  $CS_1$ ,  $CS_2$  et  $CS_3$  définis à la section 6.7, les facteurs de fluctuation statistique sont projetés après réduction pour la réassurance agréée et sans tenir compte des éléments supplémentaires particuliers au calcul. Puisque les exigences des produits avec participation sont calculées sur une base individuelle (voir la section 9.1.2), aucun crédit **de-pour** diversification à l'intérieur des risques n'est octroyé entre les risques similaires des produits avec participation et des produits sans participation.

**11.1.1 Risques de niveau et de tendance de mortalité – crédit pour diversification entre les produits fondés sur la survie et les produits fondés sur les décès**

Un crédit pour diversification est calculé entre les produits souscrits individuellement fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès. Il représente la différence entre la somme des composantes des risques de niveau et de tendance de mortalité des produits fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès (voir les sections 6.2.2 et 6.2.3) et la composante regroupée des risques de tendance et de niveau de mortalité. Le crédit est obtenu par la formule suivante :

$$\text{Crédit pour diversification} = CR_S + CR_D - CR_{\text{regroupée}}$$

où :

- $CR_S$  est la somme des exigences de mortalité du risque de niveau et du risque de tendance déterminées respectivement selon les sections 6.2.2 et 6.2.3 des produits souscrits individuellement fondés sur la survie;
- $CR_D$  est la somme des exigences de mortalité du risque de niveau et du risque de tendance déterminées respectivement selon les sections 6.2.2 et 6.2.3 des produits souscrits individuellement fondés sur les décès;
- $CR_{\text{regroupée}}$  est la composante regroupée des risques de niveau et de tendance de mortalité (après diversification) pour tous les produits fondés sur la survie et sur les décès calculée selon la formule ci-dessous.

**PROJET**

La composante regroupée des risques de niveau et de tendance de mortalité suppose un facteur de corrélation de -75 % entre les produits fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès et est calculée comme suit :

$$CR_{regroupée} = \sqrt{CR_S^2 + CR_D^2 - 1,5 \times CR_S \times CR_D}$$

**11.1.2 Crédits pour le risque de morbidité**

Les exigences de capital du risque de morbidité déterminées selon la section 6.4 sont réduites pour certains produits par la multiplication d'un facteur de fluctuation statistique (« FFS ») aux exigences. Pour chaque FFS, les expositions sont regroupées par produit à l'intérieur de chaque région avant son application. Par exemple, toutes les expositions d'invalidité d'une région sont regroupées (RI individuelle – actifs, EP individuelle – actifs, RI individuelle – invalides, ILD collective – invalides, EP individuelle et collective – invalides et ICD collectives – actifs et invalides) avant l'application du FFS.

**11.1.2.1 Crédit pour le risque de niveau**

Les formules pour calculer les FFS de morbidité pour le risque de niveau sont présentées ci-dessous.

**Invalidité**

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1, & \text{si } EC \leq 42\,000\,000 \$ \\ 0,9 + \frac{648}{\sqrt{EC}}, & \text{si } EC > 42\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où  $EC$  est l'exigence de capital du risque de niveau.

**Maladies graves**

$$FFS(CA) = \begin{cases} 1, & \text{si } CA \leq 300\,000\,000 \$ \\ 0,15 + \frac{14\,722}{\sqrt{CA}}, & \text{si } CA > 300\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où  $CA$  est le capital assuré total.

**Soins de longue durée**

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1, & \text{si } EC \leq 75\,000\,000 \$ \\ 0,5 + \frac{4\,330}{\sqrt{EC}}, & \text{si } EC > 75\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où  $EC$  est l'exigence de capital du risque de niveau.

**PROJET****11.1.2.2 Crédit pour le risque de volatilité**

Les formules pour calculer les FFS de morbidité pour le risque de volatilité sont présentées ci-dessous.

**Invalidité**

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1, & \text{si } EC \leq 6\,000\,000 \$ \\ 0,7 + \frac{734}{\sqrt{EC}}, & \text{si } EC > 6\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où  $EC$  est l'exigence de capital du risque de volatilité.

**Maladies graves**

$$FFS(CA) = \begin{cases} 1, & \text{si } CA \leq 300\,000\,000 \$ \\ 0,15 + \frac{14\,722}{\sqrt{CA}}, & \text{si } CA > 300\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où  $CA$  est le capital assuré total.

**Soins de longue durée**

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1, & \text{si } EC \leq 3\,000\,000 \$ \\ 0,3 + \frac{1\,212}{\sqrt{EC}}, & \text{si } EC > 3\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où  $EC$  est l'exigence de capital du risque de volatilité.

**Assurance voyage et assurance prêt**

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1, & \text{si } EC \leq 5\,000\,000 \$ \\ 0,2 + \frac{1\,788}{\sqrt{EC}}, & \text{si } EC > 5\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où  $EC$  est l'exigence de capital du risque de volatilité.

**Assurance maladie et dentaire (incluant les autres produits A-M collective)**

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1, & \text{si } EC \leq 3\,000\,000 \$ \\ 0,7 + \frac{519}{\sqrt{EC}}, & \text{si } EC > 3\,000\,000 \$ \end{cases}$$

où  $EC$  est l'exigence de capital du risque de volatilité.



## PROJET

### 11.1.3 Risques de mortalité et de morbidité – crédit pour volume de portefeuille

Un crédit ~~de~~ pour diversification entre les régions est donné pour la composante du risque de niveau des exigences de mortalité et de morbidité. Pour chacune des exigences de mortalité, de morbidité liée à l'incidence et de morbidité liée à la cessation d'un bloc de produits d'une région, la composante du risque de niveau peut être réduite à l'aide de la formule suivante :

$$0,5 \times (N_0 - N_1)$$

où :

- $N_0$  est la composante du risque de niveau du bloc calculée à l'aide de la composante du risque de volatilité et des facteurs de fluctuation statistique de sa région;
- $N_1$  est la composante du risque de niveau du bloc calculée à l'aide de la composante du risque de volatilité et des facteurs de fluctuation statistique fondés sur le regroupement des portefeuilles de toutes les régions.

$N_0$  et  $N_1$  sont calculés après réduction pour toute forme de réassurance.

### 11.2 Diversification entre les risques

Après les calculs distincts de chaque exigence de risque, celles-ci sont regroupées par région en trois étapes. Premièrement, une exigence post-diversification est calculée pour le risque d'assurance ( $A$ ). Puis, une exigence diversifiée non ajustée est calculée pour tous les risques ( $D$ ) en regroupant l'exigence nette du risque d'assurance avec les exigences des risques de crédit et de marché. Cette exigence diversifiée non ajustée est comparée à l'exigence non diversifiée ( $N$ ) qui est égale à la somme des exigences de risque individuelles. L'exigence diversifiée ajustée ( $K$ ) est calculée en se fondant sur  $D$  et  $N$ .

Si l'assureur désire prendre un crédit pour les produits avec participation ou les produits ajustables (voir le chapitre 9) ou pour la réassurance non agréée ou les provisions pour fluctuation des prestations de réassurance (voir la section 6.7), il doit calculer les montants  $A$ ,  $D$ ,  $N$  et  $K$  pour un ou plusieurs sous-ensembles de son portefeuille de produits.

#### 11.2.1 Exigence du risque d'assurance ( $A$ )

L'exigence du risque d'assurance ( $A$ ) est calculée en regroupant le capital requis des risques d'assurance d'une même région à l'aide d'une matrice de corrélation. La formule pour  $A$  est la suivante :

$$A = \sqrt{\sum_{i,j=1}^7 \rho_{ij} \times (RA_i - 0,5 \times NT_i) \times (RA_j - 0,5 \times NT_j)}$$

## PROJET

où :

- $RA_i$  est le capital requis du risque d'assurance  $i$ , avant le crédit pour les produits avec participation et les produits ajustables;
- $NT_i$  est la somme des composantes des risques de niveau et de tendance du risque d'assurance  $i$  ( $NT_7$ , la composante des risques de niveau et de tendance du risque relatif aux dépenses est supposée nulle);
- $\rho_{ij}$  est le facteur de corrélation entre les risques d'assurance  $i$  et  $j$ , comme défini dans la matrice de corrélation suivante :

$i \backslash j$	Mort.	Long.	Morb. – incid.	Morb. – cess.	Déc. – sensibles	Déc. – fondés	Dép.
Mortalité	1						
Longévité	-0,25	1					
Morbidité – incidence	0,5	-0,25	1				
Morbidité – cessation	-0,25	0,5	0,25	1			
Déchéance – sensibles	0,25	0,25	0,5	0,5	1		
Déchéance – fondés	0	-0,25	0	-0,25	-0,5	1	
Dépenses	0,5	0,25	0,5	0,5	0,5	-0,25	1

Cependant, la valeur de  $A$  ne peut pas être inférieure à la valeur la plus élevée de l'expression  $RA_i - 0,5 \times NT_i$  pour tous les risques d'assurance  $i$  inclus dans la matrice.

### 11.2.2 Exigence de risque diversifiée ( $D$ )

L'exigence diversifiée non ajustée ( $D$ ) pour tous les risques est calculée en regroupant la somme des exigences des risques de crédit et de marché d'une région avec l'exigence de risque d'assurance de la même région. La corrélation entre les deux classes de risque est réputée être 50 %. Par conséquent, la formule pour  $D$  est la suivante :

$$D = \sqrt{E^2 + EA + A^2}$$

**PROJET**

où :

- $E$  est la somme des exigences du risque de crédit (pour les éléments au bilan et hors bilan) et du risque de marché;
- $A$  est l'exigence du risque d'assurance définie dans la section précédente.

**11.2.3 Exigence de risque non diversifiée ( $N$ )**

L'exigence de risque non diversifiée ( $N$ ) est calculée par région à l'aide de la formule suivante :

$$N = \sum_{i=1}^7 RA_i + E$$

où :

$RA_i$  et  $E$  sont définis respectivement dans les sections 11.2.1 et 11.2.2.

**11.2.4 Exigence diversifiée ajustée ( $K$ )**

Après le calcul des exigences de risque diversifiée ( $D$ ) et non diversifiée ( $N$ ), l'exigence diversifiée ajustée ( $K$ ) pour les risques d'assurance, de crédit et de marché d'une région est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$K = 0,8 N + 0,1 NT + \max\left(0,233 N - 0,116 NT - 1,033 D + \frac{D^2}{N - 0,5 NT}; 0\right)$$

où :

$$NT = \sum_{i=1}^7 NT_i$$

**Exemple : Calcul de l'exigence diversifiée ajustée**

Supposons que les montants de capital requis du risque d'assurance d'un bloc de produits sans participation d'une région, incluant les composantes correspondantes des risques de niveau et de tendance, soient les suivants :

**PROJET**

Risque d'assurance	Capital requis ( $RA_i$ )	Composantes des risques de niveau et de tendance ( $NT_i$ )
Mortalité	1 000 000	700 000
Longévité	3 000	3 000
Morbidité – incidence	50 000	10 000
Morbidité – cessation	2 500	1 000
Déchéance – sensibles	300 000	150 000
Déchéance – fondés	100 000	40 000
Dépenses	10 000	0
<b>Total</b>	<b>1 465 500</b>	<b>904 000</b>

Supposons aussi les montants de capital requis des autres risques du bloc soient les suivants :

Risque	Capital requis
Risque de crédit	200 000
Risque de marché	75 000

Afin de calculer l'exigence totale  $K$  du bloc, les montants  $RA_i - 0,5 \times NT_i$  de chaque risque doivent d'abord être calculés. Les montants obtenus sont les suivants :

Risque d'assurance	$RA_i - 0,5 \times NT_i$
Mortalité	650 000
Longévité	1 500
Morbidité – incidence	45 000
Morbidité – cessation	2 000
Déchéance – sensibles	225 000
Déchéance – fondés	80 000
Dépenses	10 000

## PROJET

L'exigence du risque d'assurance  $A$  est calculée en regroupant les composantes ci-dessus à l'aide de la matrice de corrélation décrite à la section 11.2.1 et de la formule suivante :

$$A = \sqrt{\sum_{i,j=1}^7 \rho_{ij} \times (RA_i - 0,5 \times NT_i) \times (RA_j - 0,5 \times NT_j)} = 764\,421$$

Puisque la valeur la plus élevée de l'expression  $RA_i - 0,5 \times NT_i$  est de 650 000, la valeur de  $A$  n'est pas augmentée pour tenir compte de ce minimum.

La valeur de  $E$  est obtenue en sommant les montants de capital requis des risques de crédit et de marché, comme ceci :

$$E = 200\,000 + 75\,000 = 275\,000$$

Il devient donc possible de calculer l'exigence de risque diversifiée  $D$  à l'aide de la formule suivante :

$$D = \sqrt{E^2 + EA + A^2} = 932\,834$$

L'exigence de risque non diversifiée  $N$  est obtenue à l'aide de la formule suivante :

$$N = \sum_{i=1}^7 RA_i + E = 1\,465\,500 + 275\,000 = 1\,740\,500$$

Le dernier montant requis pour calculer  $K$  est  $NT$ , obtenue à l'aide de la formule suivante :

$$NT = \sum_{i=1}^7 NT_i = 904\,000$$

À l'aide des valeurs connues de  $D$ ,  $N$  et  $NT$ , l'exigence diversifiée ajustée finale  $K$  est calculée ainsi :

$$K = 0,8N + 0,1NT + \max\left(0,233N - 0,116NT - 1,033D + \frac{D^2}{N - 0,5NT}; 0\right) = 1\,495\,198$$

### 11.3 Coussin de solvabilité global

Le Coussin de solvabilité global est obtenu par la formule suivante :

$$\gamma \times \left( \sum_{\text{région}} K_{\text{sans par}} + \sum_i (K_{\text{par } i} - CP_i) - \sum_j CA_j + -CC + GFD + RO \right)$$

où :

- $\gamma$  est le coefficient défini à la section 1.1.5;
- $K_{\text{sans par}}$  est l'exigence  $K$  calculée pour le bloc de produits sans participation de chacune des régions.

## PROJET

- La deuxième sommation englobe tous les blocs de produits avec participation admissibles et la troisième sommation englobe tous les produits ajustables admissibles.
- $K_{par\ i}$  est l'exigence diversifiée ajustée individuelle  $K$  des produits avec participation admissibles du bloc  $i$ .
- $CP_i$  est le crédit pour les produits avec participation des produits avec participation du bloc  $i$ , calculé selon la section 9.1.2.
- $CA_j$  est le crédit pour les produits ajustables du produit ajustable  $j$ , calculée selon la section 9.2.2.
- $CC$  est l'ensemble de tous les crédits pour les dépôts de titulaires de police et pour l'assurance collective selon les sections 6.7.2 et 6.7.3.
- $GFD$  est le capital requis du risque relatif aux garanties des fonds distincts.
- $RO$  est le capital requis du risque opérationnel.

### 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

**5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS**

Aucune information.



## 5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

## 5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 6.

## Marchés de valeurs et des instruments dérivés

---

- 6.1 Avis et communiqués
  - 6.2 Réglementation et instructions générales
  - 6.3 Autres consultations
  - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
  - 6.5 Interdictions
  - 6.6 Placements
  - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
  - 6.8 Offres publiques
  - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
  - 6.10 Autres décisions
  - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

## 6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### Avis de publication

#### **Avis 81-330 du personnel des ACVM : *Le point sur la consultation relative aux commissions intégrées et les prochaines étapes***

(Texte publié ci-dessous)



Canadian Securities  
Administrators

Autorités canadiennes  
en valeurs mobilières

## Avis 81-330 du personnel des ACVM

### *Le point sur la consultation relative aux commissions intégrées et les prochaines étapes*

Le 21 juin 2018

#### **Introduction**

Le 10 janvier 2017, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) ont publié le Document de consultation 81-408 des ACVM, *Consultation sur l'option d'abandonner les commissions intégrées* (le **document de consultation**). Le présent avis résume le processus de consultation et les commentaires reçus, puis annonce la décision des ACVM ainsi que les prochaines étapes.

#### **Sommaire**

Dans le document de consultation, nous signalions et analysions trois enjeux clés en matière de protection des investisseurs et d'efficience du marché soulevés par la pratique courante consistant, pour les gestionnaires de fonds d'investissement, à rémunérer les courtiers et leurs représentants pour la distribution de titres d'organismes de placement collectif (individuellement, un **OPC**) au moyen de commissions, notamment d'acquisition et de suivi (les **commissions intégrées**). Nous sollicitons aussi des commentaires sur l'option d'abandonner les commissions intégrées comme solution réglementaire aux enjeux soulevés, sur les répercussions potentielles d'un tel changement chez les participants au marché et les investisseurs, ainsi que sur les solutions de rechange susceptibles d'atténuer suffisamment les enjeux relevés.

Depuis la publication du document de consultation, nous avons évalué tous les commentaires soumis par écrit ou lors des nombreuses consultations tenues en personne tout au long du processus de consultation. Pour faire suite à cette évaluation, nous proposons que les modifications suivantes soient apportées au régime réglementaire :

- rehausser les règles et les indications visant à atténuer les conflits d'intérêts pour les courtiers et leurs représentants afin d'exiger que tous les conflits d'intérêts existants et raisonnablement prévisibles, y compris ceux découlant du paiement de commissions intégrées, soient réglés au mieux des intérêts des clients ou évités – voir l'Avis de consultation des ACVM publié aujourd'hui, qui vise à recueillir des commentaires sur une série de modifications proposées (les **projets de modification**) au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**) et à l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'**Instruction générale 31-103**); les obligations relatives aux conflits d'intérêts sont des exigences fondamentales qui encadrent la conduite des personnes inscrites afin de protéger les investisseurs, et les projets de modification viendront rehausser ces obligations;

-2-

- interdire toutes les formes d'options de frais d'acquisition reportés<sup>1</sup>, y compris les options de frais d'acquisition réduits<sup>2</sup> (collectivement, l'**option des frais d'acquisition reportés**), et les commissions connexes versées au moment de la souscription, pour les titres d'OPC placés au moyen d'un prospectus;
- interdire le paiement de commissions de suivi aux courtiers qui ne procèdent pas à l'évaluation de la convenance à l'occasion du placement de titres d'OPC au moyen d'un prospectus, et interdire à ces courtiers de solliciter et d'accepter de telles commissions.

Nous croyons que ces modifications réglementaires, ainsi que plusieurs autres aspects des projets de modification, amélioreront considérablement les pratiques actuelles de manière à mieux concilier les intérêts des gestionnaires de fonds d'investissement, des courtiers et des représentants avec ceux des investisseurs, et qu'ils clarifieront les services offerts à ces derniers ainsi que les coûts qui s'y rattachent. Nous nous attendons à ce que ces modifications répondent à chacun des enjeux importants soulevés dans le document de consultation en matière de protection des investisseurs et d'efficacité du marché, tout en atténuant les répercussions défavorables potentielles pour les participants au marché et les investisseurs.

Nous comptons publier un avis de consultation des ACVM en septembre cette année. L'avis présentera des projets réglementaires prévoyant l'élimination de l'option des frais d'acquisition reportés et des versements de commissions de suivi aux courtiers qui ne réalisent pas d'évaluation de la convenance ainsi que des mesures transitoires.

## Contexte du document de consultation

### 1. Principaux enjeux examinés

Le document de consultation signalait et analysait les trois enjeux clés suivants en matière de protection des investisseurs et d'efficacité du marché soulevés par les commissions intégrées :

- les commissions intégrées donnent lieu à des conflits d'intérêts qui entraînent un décalage entre les intérêts des gestionnaires de fonds d'investissement, des courtiers et des représentants et ceux des investisseurs;

---

<sup>1</sup> Dans le cadre de l'option des frais d'acquisition reportés, l'investisseur ne paie pas de frais d'acquisition lorsqu'il souscrit des titres du fonds, mais peut avoir à payer des frais de rachat au gestionnaire du fonds d'investissement (soit les frais d'acquisition reportés) s'il rachète ses titres avant la fin d'un délai déterminé, qui est habituellement de cinq à sept ans. Les frais de rachat diminuent en fonction d'un calendrier de rachat établi sur la durée de la période pendant laquelle l'investisseur détient les titres. Alors que l'investisseur ne verse pas de frais d'acquisition au courtier, celui-ci reçoit du gestionnaire de fonds d'investissement à la fois une commission au moment de la souscription (équivalent habituellement à 5 % du montant souscrit) et une commission de suivi (laquelle, pendant la période couverte par le calendrier de rachat, est généralement inférieure à la commission de suivi versée dans le cas des options de souscription avec ou sans frais prélevés à l'acquisition). Le gestionnaire de fonds d'investissement peut financer le paiement de la commission au moment de l'acquisition, engageant ainsi des frais de financement qui seront répercutés dans les frais de gestion prélevés sur le fonds.

<sup>2</sup> L'option des frais d'acquisition réduits est une sorte d'option des frais d'acquisition reportés, mais avec un calendrier de rachat plus court (habituellement de deux à quatre ans). Par conséquent, la commission au moment de la souscription et les frais de rachat sont moins élevés que dans le cas de l'option des frais d'acquisition reportés classique.

-3-

- l'intégration des commissions limite la connaissance, la compréhension et le contrôle des coûts de la rémunération des courtiers chez les investisseurs;
- les commissions intégrées qui sont versées ne concordent généralement pas avec les services fournis aux investisseurs.

Le document de consultation présentait aussi des études et d'autres éléments probants démontrant la façon dont les commissions intégrées donnent lieu aux enjeux en matière de protection des investisseurs et d'efficacité du marché. Plus précisément, les éléments probants recueillis montrent que les commissions intégrées peuvent avoir les effets suivants :

- elles peuvent inciter les gestionnaires de fonds d'investissement à privilégier la rémunération des courtiers plutôt que la génération de rendement pour accumuler des actifs gérés et les conserver, comportement qui peut entraîner la sous-performance et la hausse des prix au détail des produits d'investissement;
- elles peuvent inciter les courtiers et leurs représentants à offrir les titres de fonds qui leur procurent la rémunération la plus élevée ou à promouvoir uniquement ceux qui incluent une commission intégrée plutôt que de recommander un produit d'investissement mieux adapté;
- en raison de leur opacité et de leur complexité, elles peuvent empêcher les investisseurs d'évaluer et de gérer l'incidence des coûts de la rémunération des courtiers sur le rendement de leur investissement;
- elles peuvent amener les investisseurs à verser aux courtiers, indirectement sous la forme de frais de gestion de fonds, une rémunération qui ne reflète pas nécessairement le niveau des conseils et services qu'ils reçoivent réellement;

## 2. *Objet de la consultation*

Dans le document de consultation, les ACVM sollicitaient des commentaires précis, notamment des analyses et des perspectives fondées sur des éléments probants et des données, pour compléter ses consultations antérieures au sujet des frais des OPC<sup>3</sup> et prendre une décision

<sup>3</sup> Le document de consultation suit la consultation initiale lancée par les ACVM sur les frais des OPC avec la publication, le 13 décembre 2012, du Document de discussion et de consultation 81-407 des ACVM, *Les frais des organismes de placement collectif* (le **document de discussion**), dans lequel les ACVM exposaient pour la première fois leurs préoccupations concernant les frais des OPC, y compris les commissions intégrées, et sollicitaient des commentaires sur diverses options potentielles, dont l'option d'abandonner les commissions intégrées, afin de résoudre ces préoccupations. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**), l'Autorité des marchés financiers (l'**Autorité**) et la British Columbia Securities Commission (la **BCSC**) ont par la suite consulté en personne les parties prenantes pendant l'été et l'automne 2013 pour approfondir les thèmes abordés dans les mémoires, notamment : *i*) le rôle des commissions intégrées dans l'accès des petits investisseurs individuels aux conseils sur le marché canadien; *ii*) la nature et la portée des services reçus en échange des commissions de suivi, et *iii*) l'incidence des projets actuels en matière de communication d'information et l'opportunité d'effectuer d'autres interventions réglementaires. On trouvera un aperçu des thèmes principaux soulevés au cours du processus de consultation consécutif au document de discussion et des consultations en personne dans l'Avis 81-323 du personnel des ACVM, *Le point sur le Document de discussion et de consultation 81-407 des ACVM – Les frais des organismes de placement collectif*, publié le 19 décembre 2013.

-4-

éclairée sur l'opportunité d'abandonner ou non les commissions intégrées. En particulier, nos objectifs étaient les suivants :

- évaluer les effets potentiels de l'abandon des commissions intégrées sur les investisseurs et sur les participants au marché, notamment sur la prestation et l'accessibilité des conseils pour les investisseurs canadiens ainsi que sur les modèles d'entreprise et la structure du marché;
- trouver des mesures d'atténuation et des mesures transitoires susceptibles d'aider à diminuer les répercussions négatives de l'abandon des commissions intégrées;
- envisager des solutions de rechange permettant de gérer ou d'atténuer suffisamment les enjeux en matière de protection des investisseurs et d'efficacité du marché que nous avons relevés.

### **3. *Processus de consultation***

La période de consultation de 150 jours a pris fin le 9 juin 2017. Nous avons reçu 142 mémoires de divers représentants du secteur et des investisseurs. Environ 84 % des mémoires émanaient d'intervenants du secteur (notamment de courtiers, de représentants, de gestionnaires de fonds d'investissement, d'associations sectorielles et de prestataires de services au secteur) et environ 16 %, de parties intéressées qui ne sont pas du secteur (notamment des investisseurs et des groupes de défense des investisseurs).

Après la publication du document de consultation, les ACVM ont procédé à de vastes consultations en personne, notamment en organisant des activités de communication avec des personnes inscrites, des séances publiques d'information, des rencontres individuelles et avec des groupes d'intervenants, des conférences, des assemblées locales et des tables rondes<sup>4</sup>. Ces consultations en personne, tenues dans divers territoires membres des ACVM au cours de l'année 2017, ont permis de recueillir des commentaires supplémentaires des intervenants. Elles ont permis, entre autres, d'obtenir de l'information sur les répercussions d'un abandon des commissions intégrées ainsi que sur des mesures de rechange pouvant aider à résoudre les enjeux soulevés dans le document de consultation et à réduire les risques de conséquences négatives pour le secteur des fonds et les investisseurs<sup>5</sup>. En outre, l'Autorité et l'Alberta Securities Commission (l'ASC) ont mené des recherches afin de mieux cerner les perceptions des investisseurs.

Nous remercions tous ceux et celles qui ont pris part à ce processus de consultation en soumettant des mémoires ou en participant aux échanges en personne susmentionnés. Nous leur savons gré d'avoir pris le temps de fournir des commentaires aussi détaillés, abondants et pertinents, notamment des données de recherche et autres, qui éclaireront notre décision sur les commissions intégrées. Nous présentons ci-après un aperçu des commentaires reçus

---

<sup>4</sup> En 2017, les ACVM ont tenu plus de 40 consultations en personne avec divers intervenants.

<sup>5</sup> Les solutions de rechange envisagées étaient notamment les suivantes : *i*) normaliser ou plafonner les commissions de suivi, *ii*) imposer des normes supplémentaires sur le recours à l'option des frais d'acquisition reportés, *iii*) améliorer les documents d'information, et *iv*) obliger les courtiers et représentants à offrir à tous les clients l'option de passer aux mécanismes de rémunération directe, outre l'option des commissions intégrées.



d'intervenants du secteur des fonds ainsi que d'investisseurs et de groupes de défense des investisseurs.

### Commentaires recueillis

L'exposé qui suit résume les commentaires reçus dans le cadre de la consultation (mémoires et consultations en personne). Nous présentons séparément les opinions majoritaires et minoritaires des intervenants du secteur des fonds ainsi que des investisseurs et des groupes de défense des investisseurs. Nous analysons ensuite quelques projets mis en œuvre par l'Autorité et l'ASC pour mieux cerner les perceptions des investisseurs.

#### 1. *Secteur des fonds – position majoritaire*

La majorité des intervenants du secteur des fonds s'oppose fortement à l'abandon de toutes les formes de commissions intégrées et à l'instauration de mécanismes de rémunération directe obligatoires.

Ci-dessous, nous présentons certains des thèmes clés avancés par ce groupe d'intervenants pour justifier son opposition à l'éventuel abandon des commissions intégrées.

##### *i) Des réformes réglementaires récentes ou en cours pourraient suffire à résoudre les principaux enjeux*

La majorité des intervenants critique le fait que la consultation est intervenue peu de temps après la mise en œuvre de nouvelles obligations d'information et d'autres propositions d'envergure pour le secteur des fonds qui, de leur point de vue, devraient pouvoir atténuer les enjeux décrits dans le document de consultation. Il s'agit notamment de la mise en œuvre de l'aperçu du fonds<sup>6</sup>, qui doit être remis au moment de la souscription (les **réformes du régime d'information au moment de la souscription**), du rapport annuel à fournir aux clients sur les frais et les autres formes de rémunération versées au courtier<sup>7</sup> (les **réformes relatives à la deuxième phase du MRCC** (Modèle de relation client-conseiller)) et du lancement d'une consultation distincte sur les propositions visant à rehausser les obligations des personnes inscrites vis-à-vis de leurs clients<sup>8</sup>. À cet égard, des intervenants ont aussi fait remarquer que la mise en œuvre de ces deux réformes avait déjà permis d'améliorer la prise en compte des frais du fonds par les investisseurs et entraîné la baisse des offres assorties de l'option des frais d'acquisition reportés.

---

<sup>6</sup> L'aperçu du fonds contient de l'information clé sur l'OPC, notamment sur les coûts et la rémunération du courtier, y compris le ratio des frais de gestion et les taux de commission de suivi.

<sup>7</sup> Le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération indique au client le montant total de la commission de suivi reçue par le courtier sur les titres qu'il détient dans son compte.

<sup>8</sup> Document de consultation 33-404 des ACVM, *Propositions de rehaussement des obligations des conseillers, des courtiers et des représentants envers leurs clients*, 28 avril 2016.

-6-

ii) *Les ACVM devraient réaliser d'autres études avant d'aller plus loin*

Plusieurs intervenants du secteur des fonds nous ont priés de ne pas adopter de mesures réglementaires substantielles avant d'avoir procédé à des travaux et à des études complémentaires. À cet égard, on nous a fait les suggestions suivantes :

- sonder les investisseurs pour connaître leurs préférences concernant la rémunération liée aux conseils et évaluer la réaction qu'ils auraient s'ils étaient obligés de payer directement l'obtention de conseils, de même que mener d'autres recherches afin d'évaluer les effets des mécanismes de rémunération directe sur les résultats obtenus par les investisseurs;
- étudier les forces du marché agissant déjà sur le secteur des fonds pour voir si les résultats obtenus par les investisseurs peuvent être améliorés sans intervention réglementaire. Il s'agit notamment d'évaluer la réduction des frais du fonds et de leur complexité (par la simplification des séries), la modification des flux de fonds attribuable au passage des séries comportant des commissions intégrées aux séries à honoraires, la modification des flux de fonds en faveur des fonds négociés en bourse (les **FNB**) et des innovations technologiques comme la croissance des conseillers en ligne;
- confier à un consultant indépendant la réalisation d'une analyse coûts-avantages exhaustive de l'abandon des commissions intégrées qui tient compte à la fois des coûts tangibles et intangibles de ce changement pour les participants du secteur;
- surveiller l'application des réformes du régime d'information au moment de la souscription et des réformes relatives à la deuxième phase du MRCC et évaluer leur incidence sur le comportement des investisseurs et des personnes inscrites avant de déterminer si des réformes supplémentaires sont nécessaires<sup>9</sup>.

iii) *Une interdiction pourrait entraîner des conséquences lourdes et inattendues pour le secteur des fonds et les investisseurs*

Beaucoup d'intervenants craignent que l'abandon de toutes les formes de commissions intégrées entraîne un certain nombre de conséquences négatives, tant pour les intervenants du secteur des fonds que pour les investisseurs, susceptibles même de l'emporter sur les avantages potentiels de l'interdiction. Il s'agit notamment des conséquences suivantes :

- *Réduction des options de rémunération offertes aux investisseurs* – Certains affirment que les investisseurs devraient continuer à avoir la latitude de choisir entre une commission intégrée et un mécanisme de rémunération directe (au lieu de toujours se voir imposer ce dernier conformément au modèle de la rémunération directe).

---

<sup>9</sup> En août 2016, les ACVM ont entamé une étude pluriannuelle visant à mesurer les répercussions des réformes relatives à la deuxième phase du MRCC et des réformes du régime d'information au moment de la souscription sur les investisseurs et le secteur. Cette étude examinera les effets de ces réformes sur les connaissances, l'attitude et le comportement des investisseurs, les pratiques des personnes inscrites, les coûts des fonds et les produits offerts. L'étude, qui couvre la période de 2016 à 2019, devrait être terminée en 2021.

-7-

- *Renforcement de la concentration et diminution de la concurrence sur le marché* – Certains estiment que l'abandon des commissions intégrées pourrait être favorable aux entreprises de grande envergure et aux institutions financières intégrées verticalement<sup>10</sup> qui dominent déjà le secteur canadien des fonds, et désavantager considérablement les sociétés plus petites et indépendantes, qui subiraient une baisse de leur rentabilité<sup>11</sup> et seraient forcées de se consolider, de réorienter leurs activités vers d'autres produits (comme les produits d'assurance) ou d'abandonner purement et simplement le secteur. L'opinion partagée par beaucoup d'intervenants du secteur des fonds est que l'interdiction pourrait conférer un avantage concurrentiel aux grandes sociétés indépendantes et aux sociétés intégrées verticalement, aux dépens des gestionnaires de fonds d'investissement et courtiers indépendants. Bon nombre estiment en outre qu'une interdiction pourrait donc accroître la concentration et restreindre la concurrence sur le marché, entraînant éventuellement la diminution des produits offerts, des choix proposés aux investisseurs et des innovations sur le marché ainsi que des hausses de prix au fil du temps.
- *Incapacité à traiter tous les conflits d'intérêts* – Certains soutiennent que l'interdiction pourrait ne pas permettre d'éliminer tous les conflits d'intérêts susceptibles d'influer sur les recommandations des courtiers et sur les résultats obtenus par les investisseurs<sup>12</sup>. Des intervenants affirment, par exemple, que les conflits découlant de l'appartenance du courtier à un groupe peuvent être encore plus défavorables aux investisseurs que ceux découlant des commissions intégrées puisque le courtier appartenant à un groupe peut favoriser des produits exclusifs dans ses recommandations. Ils notent aussi qu'une interdiction pourrait augmenter les cas de conflits d'intérêts liés au recours à des mécanismes de rémunération directe<sup>13</sup>.

<sup>10</sup> Dans le secteur, on estime que les grandes institutions financières intégrées verticalement pourraient être moins touchées par l'abandon des commissions intégrées du fait de leur « réseau de courtiers captifs », de leur capacité à s'interfinancer à l'interne en réaffectant les coûts et les sources de revenus entre leurs diverses branches d'activités, et de leur capacité à rémunérer leur courtier (entité de courtage) du même groupe grâce à des paiements autres que les commissions de suivi (comme des transferts de paiement à l'interne). Par contraste, le secteur soutient que les courtiers indépendants n'ont pas la capacité d'interfinancer les coûts de leurs services et doivent donc assumer la plupart des charges administratives et d'exploitation ainsi que les salaires de leur personnel administratif et de gestion.

<sup>11</sup> Dans le secteur, on soutient que les petits courtiers indépendants devront faire face à une baisse de rentabilité pour diverses raisons, notamment parce que le passage aux mécanismes de rémunération directe pourrait exiger la mise en œuvre de changements importants au modèle d'entreprise des courtiers, comme des changements à leurs systèmes de technologie de l'information et à leurs processus opérationnels et de conformité. Ces changements risquent d'entraîner une hausse des coûts qui ne sera pas absorbée facilement, accentuant les mouvements de consolidation et d'intégration verticale. Le secteur estime aussi que les petits courtiers indépendants, qui traitent principalement avec les clients du marché de masse, pourraient cesser d'être viables économiquement si, par suite de l'interdiction, ces clients cessaient de leur demander conseil et si les sociétés touchées se retrouvaient dans l'incapacité de compenser la perte de revenus et les coûts de la transition.

<sup>12</sup> Les intervenants font état des conflits d'intérêts inhérents aux mécanismes de rémunération et aux incitatifs visés dans l'Avis 33-318 du personnel des ACVM, *Analyse des pratiques de rémunération des représentants*, publié le 15 décembre 2016 (l'**Avis 33-318 du personnel des ACVM**).

<sup>13</sup> Par exemple, certains intervenants ont fait remarquer que les mécanismes de rémunération à honoraires (dans lesquels les investisseurs versent à leur courtier des honoraires fondés sur un pourcentage des actifs administrés du client) peuvent donner lieu à une diminution indue des services, qui consiste à placer les actifs d'un investisseur

-8-

- *Arbitrage réglementaire* – Pour beaucoup d'intervenants, les courtiers titulaires de deux permis et leurs représentants pourraient être incités à faire baisser les ventes de titres d'OPC et à augmenter à l'inverse celles de produits financiers autres que des valeurs mobilières assortis de commissions intégrées, notamment les produits d'assurance (par exemple, les fonds distincts) et les produits bancaires (les CPG ou les billets à capital protégé, par exemple). On note aussi que dans d'autres pays où les commissions intégrées ont été abandonnées (comme les Pays-Bas, le Royaume-Uni et l'Australie), l'abandon a été étendu à tous les produits d'investissement, dont les produits bancaires et d'assurance.
- *Conséquences fiscales* – Selon de nombreux intervenants, les mécanismes de rémunération directe peuvent entraîner l'application de la TPS/TVH ou des gains ou pertes en capital lorsque les frais de service sont payés par le rachat périodique de titres de fonds détenus dans le compte du client.
- *Effets sur le recrutement de conseillers financiers et la planification des successions* – Des intervenants estiment qu'en cas d'interdiction des commissions intégrées, les nouveaux conseillers financiers pourraient avoir plus de difficultés à accéder au marché et à se bâtir une clientèle. Ils font valoir qu'habituellement, ces conseillers commencent leur carrière en fournissant des services-conseils aux nouveaux investisseurs et aux petits épargnants, pour lesquels les comptes à honoraires peuvent être coûteux. D'autres avancent que cette restriction, combinée à l'alourdissement du fardeau réglementaire, rendra ce choix de carrière moins attrayant, réduira le nombre de candidats à la profession de conseiller et empêchera la planification de la succession des conseillers désireux de prendre leur retraite, puisqu'il risque d'y avoir moins de relève au grand nombre de conseillers approchant de la retraite.

Beaucoup d'intervenants soutiennent aussi que les investisseurs du marché de masse, dont les actifs à investir sont inférieurs à 100 000 \$, pourraient être particulièrement touchés par les effets négatifs de l'abandon des commissions intégrées, notamment :

- *Hausse des coûts des conseils financiers et potentiellement des coûts d'investissement dans leur ensemble* – Selon les intervenants, les commissions intégrées permettent aux courtiers et à leurs représentants d'offrir des conseils aux investisseurs du marché de masse à un prix inférieur à celui qu'ils auraient normalement facturé dans le cadre d'un mécanisme de rémunération directe<sup>14</sup>. Ils soutiennent que, si le secteur est obligé de passer au modèle de rémunération directe, les investisseurs du marché de masse devront payer plus cher pour recevoir les mêmes conseils en personne que ceux qu'ils reçoivent

---

dans un compte à honoraires dans le seul but de percevoir des honoraires de conseils sur une base régulière, mais sans fournir de conseils et de services, ou très peu, à l'investisseur.

<sup>14</sup> Des intervenants du secteur affirment que dans le modèle des commissions intégrées, le coût de la prestation de conseils et de services aux investisseurs du marché de masse est financé par les investisseurs aisés qui investissent dans le fonds. L'élimination potentielle de cette mutualisation des frais payés par les investisseurs aisés et par ceux du marché de masse peut pousser à la hausse le prix des services offerts à ces derniers. Les intervenants du secteur des fonds estiment aussi que l'administration des comptes à honoraires est généralement plus onéreuse pour les courtiers que celle des comptes avec commissions intégrées, car les coûts d'administration et de conformité sont plus élevés.

-9-

actuellement. Cette hausse des coûts des conseils, en plus du coût récurrent du produit (les frais de gestion), peut faire grimper le coût total de détention par rapport au coût total payé en vertu du modèle actuel des commissions intégrées (dès lors que les coûts du produit ne sont pas réduits pour compenser la hausse du coût des conseils).

- *Risque que les courtiers cessent ou diminuent les services qu'ils offrent sur le marché de masse* – Les intervenants indiquent que les comptes inférieurs à 100 000 \$ pourraient ne pas être rentables pour plusieurs courtiers dans le cadre d'un mécanisme de rémunération directe<sup>15</sup>. De nombreux courtiers pourraient donc choisir de n'offrir leurs services qu'aux investisseurs dont le patrimoine a une valeur nette moyenne ou élevée et de diminuer ou cesser les services aux investisseurs du marché de masse.
- *Réduction de l'accès ou du recours aux conseils* – Les intervenants font valoir que les investisseurs du marché de masse pourraient ne pas avoir les moyens d'assumer les coûts potentiellement plus élevés des conseils en personne découlant des mécanismes de rémunération directe et pourraient avoir moins accès aux conseils si les courtiers cessent ou diminuent les services qu'ils leur offrent (comme mentionné précédemment). Ils soutiennent aussi que ces investisseurs pourraient recourir moins souvent aux conseils en personne du fait de leur réticence à payer directement pour l'obtention de conseils. À cet égard, le secteur soutient que cette réticence peut être due au fait qu'ils semblent préférer le modèle des commissions intégrées<sup>16</sup> ou qu'en l'absence d'un cadre de référence quant à la valeur des services financiers, ils sont incapables d'évaluer le caractère raisonnable des frais payés directement pour les conseils ou de négocier ces frais. Ils affirment aussi que, si les investisseurs du marché de masse ont moins accès ou recours aux conseils, ils pourraient se retrouver avec moins d'épargne disponible au moment de la retraite.
- *Risque que d'autres formes de conseils ne correspondent pas aux besoins des investisseurs* – Selon certains mémoires, les investisseurs qui ne peuvent avoir accès à des conseils en personne ou se permettre de payer pour en obtenir, ou qui ne veulent pas en assumer les coûts selon des mécanismes de rémunération directe, peuvent n'avoir d'autre choix que de se tourner vers le réseau des courtiers exécutants (qui ne prodiguent pas de conseils) ou vers des réseaux de conseils automatisés à faible coût, même s'il est possible que ni l'un ni l'autre ne corresponde à leurs besoins ou à leur volonté.

<sup>15</sup> Les intervenants du secteur font valoir que ces comptes pourraient ne pas être rentables en raison de la perte de l'interfinancement inhérent au modèle des commissions intégrées et à la hausse des coûts d'administration des comptes à honoraires, comme mentionné à la note de bas de page 14.

<sup>16</sup> Certains sondages réalisés auprès des investisseurs à la demande du secteur des fonds indiquent que les investisseurs ont une nette préférence pour le modèle des commissions intégrées par rapport à celui de la rémunération directe. Ainsi, selon un sondage de mai 2017 sur la perception des investisseurs mené par The Gandalf Group à la demande de Placements AGF Inc. : *i*) lorsqu'on leur a demandé de choisir entre une rémunération directe et une rémunération indirecte pour l'obtention de conseils, 55 % des investisseurs se sont déclarés en faveur de la rémunération indirecte, et *ii*) 24 % ont affirmé qu'en cas d'élimination des commissions intégrées et d'adoption d'une obligation pour les conseillers de facturer directement leurs clients, ils seraient moins enclins à demander des conseils.

-10-

iv) *Nécessité d'envisager des solutions de rechange à l'interdiction susceptibles de réduire les répercussions défavorables*

Même si plusieurs intervenants du secteur contestent les éléments probants que nous avons présentés dans le document de consultation sur les problèmes issus des commissions intégrées, ils admettent le bien-fondé de certaines de nos préoccupations et reconnaissent qu'il y aurait matière à amélioration. Ils prient donc les ACVM d'envisager des solutions de rechange susceptibles, selon eux, d'améliorer les résultats obtenus par les investisseurs tout en limitant autant que possible les éventuelles perturbations pour les participants au marché. Les suggestions les plus courantes étaient les suivantes :

- *Surveiller et assurer le respect des règles en vigueur sur les pratiques commerciales des fonds* – Des intervenants nous suggèrent de procéder à un examen de conformité global et concerté aux règles actuelles, notamment aux règles sur les pratiques commerciales des OPC prévues par le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (le **Règlement 81-105**) et aux obligations des personnes inscrites prévues par le *Règlement 31-103*, en plus de la prise de mesures d'application de la loi pour dissuader les contrevenants.
- *Mettre à jour les règles actuelles sur les pratiques commerciales des fonds* – Beaucoup proposent d'étendre l'application du *Règlement 81-105* à d'autres produits d'investissement analogues vendus au public et sur les marchés dispensés, au motif que des produits similaires devraient recevoir un traitement identique.
- *Mettre en œuvre des réformes visant à améliorer les obligations des personnes inscrites envers leurs clients* – De nombreux intervenants nous ont aussi suggéré de continuer à apporter des modifications au *Règlement 31-103*. On nous propose, en particulier, de traiter les conflits d'intérêts inhérents à tous les types de mécanismes de rémunération, et de rehausser les obligations de connaissance du client, de connaissance du produit et de convenance au client afin de tenir compte des coûts de chaque produit recommandé au client et des répercussions de l'ensemble des frais. D'autres proposent aussi de renforcer les normes de compétence et de formation continue, en particulier pour ce qui est de la détection et de l'atténuation des conflits d'intérêts, et d'instaurer des restrictions sur l'utilisation des titres professionnels.
- *Concentrer les efforts sur le rehaussement des obligations d'information afin d'améliorer la culture financière des investisseurs* – Par exemple, certains estiment que, pour donner une image complète des coûts grevant l'investissement d'un client, il faudrait étendre le rapport annuel fourni aux clients sur les frais et autres formes de rémunération versés aux courtiers afin d'y inclure de l'information sur les coûts des produits d'OPC (frais de gestion, frais d'administration et frais d'opérations) prélevés sur les fonds détenus par les clients.
- *Obliger les courtiers à offrir l'option de la rémunération directe* – Des intervenants proposent d'obliger les courtiers à offrir aux clients des options de rémunération directe en plus des options de rémunération intégrée et d'expliquer les implications de chaque choix au moment de l'ouverture du compte.

- *Mieux faire correspondre le niveau des commissions intégrées versées avec les services fournis aux investisseurs* – Les commentaires varient, mais proposent généralement les solutions suivantes : *i*) prescrire une liste de services minimaux que les courtiers et représentants doivent fournir aux investisseurs en échange des commissions intégrées perçues, *ii*) rehausser les obligations des courtiers afin de les obliger à établir des politiques et procédures ainsi que des contrôles de surveillance pour s'assurer que les investisseurs bénéficient d'un niveau de conseils et de services en adéquation avec la rémunération versée (qu'elle soit intégrée ou non), et *iii*) obliger les courtiers à conclure avec leurs clients des ententes sur le niveau de service indiquant les frais intégrés perçus ainsi que les conseils et services fournis par le courtier en échange de tels frais.
- *Plafonner ou normaliser les commissions intégrées* – De nombreux intervenants nous ont suggéré de prendre des mesures pour contrôler les commissions intégrées versées aux courtiers, par exemple, *i*) en imposant un taux maximal de commission de suivi (un « plafond ») pour l'ensemble des catégories d'actifs, ou un taux particulier pour chaque type de catégorie d'actifs, *ii*) en fixant, au lieu de plafonner, un taux particulier pouvant s'appliquer à l'ensemble des catégories d'actifs, ou un taux particulier pour chaque type de catégorie d'actifs, *iii*) en obligeant le gestionnaire de fonds d'investissement à normaliser les taux dans une même famille de fonds, par exemple, selon la catégorie d'actifs, l'option d'achat ou le mode de distribution.
- *Normaliser les conventions de désignation pour les séries de fonds* – Certains estiment que des conventions de désignation normalisées pourraient permettre de réduire la complexité à laquelle les investisseurs font face et d'accroître la comparabilité des ratios des frais de gestion, des commissions de suivi et du rendement entre familles de fonds et catégories de fonds, ce qui, à terme, pourrait simplifier la tarification des titres d'OPC.
- *Éliminer ou réglementer l'utilisation de l'option des frais d'acquisition reportés ou n'en permettre l'utilisation que selon des lignes directrices établies* – Diverses solutions sont suggérées : *i*) éliminer l'option des frais d'acquisition reportés, *ii*) éliminer l'option des frais d'acquisition reportés classique, mais conserver l'option des frais d'acquisition réduits, *iii*) permettre l'utilisation de ces options selon les directives établies (par exemple, améliorer les indications relatives à la convenance pour l'option des frais d'acquisition reportés afin d'y inclure la prise en compte de l'âge du client et de l'horizon temporel de l'investissement), *iv*) obliger les courtiers, plutôt que les investisseurs, à acquitter les frais de rachat.
- *Interdire aux courtiers exécutants de recevoir la totalité des commissions de suivi sur les OPC* – Des intervenants proposent de n'autoriser que les séries d'OPC qui ne versent pas de commissions de suivi (la série F, par exemple) ou qui versent des commissions de suivi réduites (la série D, par exemple, dont les commissions de suivi sont au maximum de 0,25 %) dans le réseau des courtiers exécutants.
- *Augmenter les possibilités de distribution directe de titres de fonds aux clients* – Certains suggèrent, par exemple, que les investisseurs indépendants soient autorisés à souscrire des titres d'OPC sans commissions intégrées (par exemple, les séries F) directement auprès des gestionnaires de fonds d'investissement sans passer par un courtier.



-12-

- *Obliger les représentants ne distribuant que des produits exclusifs à ne porter que le titre de « vendeur »* – Certains courtiers indépendants proposent que les courtiers qui vendent uniquement des produits exclusifs ne portent que le titre de « vendeur ».

## **2. Secteur des fonds – position minoritaire**

Bien que la majorité des intervenants issus du secteur des fonds s'oppose à l'abandon des commissions intégrées, une minorité de représentants, de courtiers et de gestionnaires de fonds d'investissement, dont les modèles d'entreprise ne reposent généralement pas sur les commissions intégrées, s'y montre favorable. De façon générale, ceux-ci soutiennent que l'interdiction aurait pour effet :

- de réduire les barrières à l'entrée sur le marché pour les nouveaux fournisseurs de produits, ce qui pourrait augmenter l'offre de produits novateurs et à faible coût sur le marché;
- d'accroître la transparence des coûts, l'accessibilité des produits et la concurrence sur les coûts, ce qui devrait permettre d'élargir la diversité des produits d'investissement offerts, et notamment d'accroître l'offre de produits d'investissement à faible coût;
- d'éliminer la partialité dont les courtiers et représentants peuvent faire preuve à l'égard d'un produit et de s'assurer que les décisions d'investissement sont fondées sur la convenance du produit plutôt que sur la rémunération qu'ils reçoivent du fournisseur du produit;
- d'encourager les représentants à privilégier la qualité du produit, dont le coût constitue un élément important, ce qui pourrait entraîner de meilleurs rendements pour les investisseurs;
- de permettre aux représentants de mettre en relief leur proposition de valeur et aux investisseurs de bien comprendre le coût des services qu'ils reçoivent.

## **3. Investisseurs et groupes de défense des investisseurs – position majoritaire**

La majorité des investisseurs et des groupes de défense des investisseurs s'est déclarée nettement favorable à l'abandon des commissions intégrées. Voici quelques-unes des principales raisons invoquées par ce groupe en faveur de l'interdiction :

- *La séparation des coûts liés aux conseils et des coûts liés au produit est nécessaire pour réduire la partialité et privilégier la qualité* – Des intervenants font valoir qu'il est essentiel de séparer les coûts liés aux conseils et les coûts liés au produit d'investissement dans le but : *i)* d'éliminer la partialité dont le représentant peut faire preuve lorsqu'il recommande un produit, *ii)* d'inciter le représentant à privilégier davantage des facteurs qui sont plus conformes à l'intérêt du client, comme la qualité et le coût du produit, *iii)* d'accroître la transparence et la concurrence sur les coûts du produit et des conseils, *iv)* de réduire les barrières à l'entrée sur le marché et de favoriser l'innovation, et *v)* de permettre aux courtiers et représentants de faire ressortir leur proposition de valeur auprès de leurs clients.



- *La communication d'information ne suffit pas à résoudre les conflits d'intérêts inhérents à la rémunération* – Les intervenants avancent aussi que les conflits d'intérêts inhérents à la rémunération dans le secteur financier, comme ceux découlant des commissions intégrées, ne peuvent être résolus par la seule communication d'information, et ce, même si l'information est mise en évidence, claire et précise et indique au client les implications et les conséquences du conflit d'intérêts. Ils soutiennent, à cet égard, que, bien que les réformes du régime d'information au moment de la souscription et celles relatives à la deuxième phase du MRCC soient utiles, elles ne règlent pas la question des structures de rémunération qui entraînent des conseils partiaux.
- *L'interdiction n'occasionnera pas de carence en matière de conseils pour les investisseurs du marché de masse, mais suscitera au contraire l'émergence d'options plus efficaces* – De nombreux intervenants soutiennent que l'interdiction créera un environnement favorable au développement et à l'expansion des conseils en ligne ainsi que d'autres formes novatrices de prestation de conseils, ce qui amènera le secteur des fonds à proposer des options d'investissement plus transparentes et financièrement avantageuses. Des intervenants notent cependant que, si l'interdiction des commissions intégrées ne devrait pas exacerber la carence en matière de conseils, il se pourrait tout de même que certains investisseurs ne soient pas en mesure d'obtenir des conseils dans la forme qu'ils préfèrent (en personne, par exemple) et soient contraints de se tourner vers d'autres formes de conseils (par exemple, en ligne).

La majorité des investisseurs et des groupes de défense des investisseurs favorables à l'abandon des commissions intégrées prie les ACVM de prendre un certain nombre d'autres mesures réglementaires pour améliorer la relation conseiller-client, notamment les mesures suivantes :

- *Interdire aux courtiers exécutants de recevoir des commissions de suivi sur les OPC* – Des intervenants affirment que les courtiers exécutants devraient, sans tarder, être tenus de n'offrir que des séries de fonds sans commission de suivi (comme la série F) et facturer directement aux investisseurs une commission ou une autre forme de rémunération directe pour les seuls services d'exécution qu'ils fournissent.
- *Adopter une norme légale d'agir au mieux des intérêts du client et rehausser les obligations prévues par le Règlement 31-103* – Selon certains intervenants, les membres des ACVM devraient instaurer une norme légale d'agir au mieux des intérêts du client et proposer d'autres réformes au Règlement 31-103, comme celles des projets de modification.
- *Obliger les sociétés de courtage n'offrant que des produits exclusifs à élargir leur gamme de produits* – Des intervenants suggèrent d'obliger les sociétés qui n'offrent actuellement que des produits exclusifs à ouvrir leur gamme de produits à ceux de tiers, de façon à ce que les recommandations soient faites dans l'intérêt des clients. Ils appellent aussi à une surveillance accrue de la conformité des sociétés offrant une combinaison de produits exclusifs et de produits non exclusifs pour s'assurer que les incitatifs de vente, les barèmes de rémunération, les cibles de performance et les paiements de transfert internes ne favorisent pas la vente de produits exclusifs.
- *Obliger les représentants ne distribuant que des produits exclusifs à ne porter que le titre de « vendeur »* – Conformément à la suggestion faite par certains courtiers indépendants,

-14-

certains proposent que les courtiers ne vendant que des produits exclusifs ne soient pas autorisés à déclarer qu'ils fournissent des conseils au mieux des intérêts des investisseurs, et par conséquent, leurs représentants ne devraient pouvoir utiliser que le titre de « vendeur » afin d'exclure tout malentendu.

- *Surveiller et assurer le respect des règles en vigueur sur les pratiques commerciales des fonds* – Des intervenants proposent que les ACVM, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (**ACFM**) prennent immédiatement des mesures pour surveiller étroitement le respect des règles en vigueur et veiller à les appliquer lorsque des mécanismes de rémunération à l'origine d'un conflit d'intérêts contreviennent à la réglementation ou aux indications comme celles exposées dans les récents avis des ACVM et des organismes d'autoréglementation<sup>17</sup>.
- *Mettre à jour les règles actuelles sur les pratiques commerciales des fonds* – Des intervenants proposent de moderniser le Règlement 81-105 pour y englober toutes les pratiques commerciales ayant cours dans le secteur à l'heure actuelle et en étendre l'application à d'autres produits que les OPC.
- *Revoir toutes les structures de rémunération présentant des conflits d'intérêts* – Des intervenants ont aussi fait valoir que tous les types de mécanismes de rémunération susceptibles d'influer sur les conseils devraient être simultanément interdits, notamment : *i*) les commissions intégrées versées par des tiers concernant n'importe quelle valeur mobilière et non uniquement les titres d'OPC, *ii*) les commissions d'indication de clients, *iii*) les commissions versées au courtier (courtages) qui sont prélevées sur les commissions de placement, *iv*) les avantages pécuniaires ou non pécuniaires octroyés par les gestionnaires de fonds d'investissement aux courtiers et représentants dans le cadre d'activités de commercialisation et de formation menées en vertu du Règlement 81-105, et *v*) les paiements de transfert internes effectués par des sociétés intégrées verticalement aux courtiers du même groupe pour la vente de produits d'investissement.

#### **4. Investisseurs et groupes de défense des investisseurs – position minoritaire**

Une petite minorité d'investisseurs a exprimé des craintes quant à une interdiction des commissions intégrées et appuie, dans une certaine mesure, la position majoritaire adoptée par les intervenants du secteur des fonds. De façon générale, ce groupe d'intervenants affirme que l'abandon des commissions intégrées pourrait avoir comme conséquences :

- la hausse des coûts des conseils pour les petits investisseurs;
- un manque de contrôle des investisseurs sur le coût des conseils, puisque nombre de petits investisseurs seront incapables de négocier ces coûts;

<sup>17</sup> Voir l'Avis 33-318 du personnel des ACVM, le Bulletin N° 0705-C de l'ACFM (15 décembre 2016) et les avis 16-0297 (15 décembre 2016) et 17-0093 (27 avril 2017) de l'OCRCVM.

-15-

- une baisse de la demande de conseils par les investisseurs du fait de leur réticence à payer directement pour en obtenir et de leur préférence pour le modèle actuel des commissions intégrées;
- la nécessité pour certains investisseurs de recourir à d'autres formes de conseils qui ne concordent pas nécessairement avec leurs besoins;
- l'impossibilité d'éliminer tous les conflits d'intérêts en matière de rémunération, voire l'émergence éventuelle de nouveaux conflits;
- l'augmentation de la part de marché des sociétés intégrées verticalement au détriment des sociétés indépendantes, avec comme corollaire la hausse de la distribution des produits exclusifs et la réduction de l'éventail de produits offerts aux investisseurs au fil du temps.

##### **5. Apport des recherches menées auprès des investisseurs**

Outre les opinions exprimées dans les mémoires et lors des consultations en personne, l'Autorité et l'ASC ont recueilli de l'information grâce aux recherches qu'elles ont menées dans leurs territoires respectifs en 2017.

Plus précisément, l'Autorité a organisé trois discussions de groupe avec un total de 27 investisseurs individuels pour jeter un éclairage sur leurs perceptions et leurs connaissances concernant :

- les services financiers qu'ils reçoivent de leurs courtiers et représentants;
- le mode de rémunération de leurs courtiers, le montant de la rémunération et la nature des services payés;
- trois options courantes de rémunération des courtiers (rémunération à honoraires, commissions de suivi et option des frais d'acquisition reportés).

Les réponses recueillies au cours de ces séances de discussion ont été très enrichissantes et permis à l'Autorité de mieux comprendre les perceptions ainsi que le point de vue de certains investisseurs. On trouvera plus d'information sur les discussions menées par l'Autorité avec des groupes d'investisseurs sur le site Web de l'Autorité.

L'ASC a aussi réalisé un sondage en ligne auprès des Albertains qui sont des investisseurs ou qui le seront probablement au cours des cinq prochaines années. Le sondage avait pour but d'évaluer la compréhension et l'opinion des participants au sujet des commissions intégrées. Au total, 808 Albertains y ont répondu. On trouvera un résumé des réponses au sondage sur le site Web de l'ASC.

## Décision en matière réglementaire

Après examen des commentaires reçus et de l'information recueillie grâce au processus de consultation, nous proposons les changements réglementaires suivants :

- rehausser les règles et les indications visant à atténuer les conflits d'intérêts pour les courtiers et leurs représentants afin d'exiger que tous les conflits d'intérêts existants ou raisonnablement prévisibles, y compris ceux découlant du paiement de commissions intégrées, soient traités au mieux des intérêts des clients ou évités – voir l'Avis de consultation des ACVM publié aujourd'hui, qui vise à recueillir des commentaires sur les projets de modification;
- interdire toutes les formes d'option de frais d'acquisition reportés, ainsi que les commissions connexes versées au moment de la souscription, pour les titres d'OPC placés au moyen d'un prospectus (au sens de la législation en valeurs mobilières);
- interdire le paiement de commissions de suivi aux courtiers qui ne procèdent pas à l'évaluation de la convenance à l'occasion du placement de titres d'OPC au moyen d'un prospectus, et interdire à ces courtiers de solliciter et d'accepter de telles commissions.

Nous présentons en détail ci-dessous chacune de ces propositions de modification réglementaire et exposons les projets connexes visant à améliorer l'information fournie ainsi que les raisons pour lesquelles nous ne proposons pas l'abandon de toutes les commissions intégrées. Nous indiquons aussi les avantages et les effets potentiels de ces modifications sur les investisseurs et les participants au marché dans un avis de consultation des ACVM que nous prévoyons publier en septembre de cette année.

### ***1. Rehaussement des règles visant à atténuer les conflits d'intérêts et indications à l'intention des courtiers et représentants***

Selon le document de consultation, le paiement de commissions intégrées encourage un comportement sous-optimal de la part des participants au marché des fonds d'investissement, notamment des gestionnaires de fonds d'investissement et des courtiers et représentants, ce qui réduit l'efficacité du marché et nuit aux résultats obtenus par l'investisseur. Ces enjeux semblent résulter des conflits d'intérêts inhérents aux commissions intégrées. Nous constatons, par exemple, que les commissions intégrées peuvent inciter les courtiers et leurs représentants à favoriser les titres de fonds qui leur procurent la rémunération la plus élevée ou à promouvoir uniquement ceux qui comportent une commission intégrée, aux dépens d'autres facteurs comme la qualité du produit. Ces incitatifs peuvent avoir une incidence sur la gamme de produits offerts et sur les recommandations faites aux clients.

Il s'agit, selon nous, de questions fondamentales pouvant entraîner un décalage entre les intérêts des participants au marché et ceux des investisseurs auxquels ils fournissent des services. Nous estimons, par conséquent, qu'une intervention réglementaire est nécessaire pour réduire les conflits d'intérêts inhérents à la rémunération intégrée et pour s'assurer que les intérêts des investisseurs priment. Nous proposons donc de rehausser les règles et les indications visant à atténuer les conflits d'intérêts pour les courtiers et représentants grâce aux projets de modification.

-17-

Plus précisément, et comme il est mentionné à la section 2 de la partie 13 du projet de modification du Règlement 31-103, publié aujourd'hui pour consultation, nous proposons que les règles soient modifiées afin d'obliger les sociétés inscrites et leurs représentants à traiter tous les conflits d'intérêts existants et raisonnablement prévisibles au mieux des intérêts du client. Si le conflit ne peut être traité au mieux des intérêts du client, la personne inscrite doit l'éviter. Nous proposons également de nouvelles obligations de consigner les conflits d'intérêts relevés ainsi que la façon dont ils ont été traités au mieux des intérêts du client, et des obligations rehaussées de déclarer ces conflits aux clients.

Comme cela est indiqué plus particulièrement dans le projet de modification de la section 2 de la partie 13 de l'Instruction générale 31-103, nous sommes d'avis que constitue un conflit d'intérêts le fait pour une personne inscrite de recevoir une rémunération de tiers (y compris des commissions intégrées). L'expression « rémunération de tiers » reçoit une définition large : tout avantage pécuniaire ou non pécuniaire qu'une partie autre que le client d'une personne inscrite octroie ou devrait octroyer directement ou indirectement à cette dernière parce que le client achète un titre ou en a la propriété par l'entremise de la personne inscrite. Nous considérerons aussi comme un conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne inscrite reçoit d'un tiers une rémunération plus importante pour la vente et la recommandation de certains titres que pour d'autres.

Par conséquent, et comme mentionné dans le projet de modification de la section 2 de la partie 13 de l'Instruction générale 31-103, dans la mesure où une société inscrite offre à ses clients des titres lui permettant de recevoir une rémunération de tiers (y compris des commissions intégrées), nous nous attendons à ce qu'elle soit en mesure de démontrer que la composition de sa gamme de produits ainsi que les recommandations faites au client sont fondées sur la qualité des titres et non sur la rémunération offerte par un tiers à l'égard de ces titres. Il s'agit d'un aspect fondamental de notre projet qui, nous l'espérons, aidera à atténuer considérablement les conflits d'intérêts inhérents à la rémunération de tiers et à affermir la relation entre les clients et les personnes inscrites. À la section 2 de la partie 13 de l'Instruction générale 31-103, nous donnons aussi des exemples de contrôles que ces dernières pourraient mettre en place pour réduire les conflits d'intérêts inhérents aux rémunérations de tiers.

Nous sommes conscients que ces dispositions auront une incidence sur la distribution de toutes les valeurs mobilières, au-delà des titres d'OPC. Nous constatons que les enjeux relevés ne sont pas propres aux OPC et qu'il serait donc opportun d'appliquer ces principes d'atténuation des conflits d'intérêts à toutes les valeurs mobilières distribuées par une personne inscrite. En outre, le rehaussement des exigences visant à atténuer les conflits d'intérêts permettrait de traiter de façon globale tous les types de conflits découlant des pratiques commerciales, de mécanismes de rémunération et de mesures incitatives pouvant influencer sur les recommandations des courtiers (comme la vente de produits exclusifs) et non uniquement les conflits inhérents à la rémunération intégrée pour les titres d'OPC.

Par ailleurs, ainsi que le prévoient les projets de modification, le rehaussement des mesures d'atténuation des conflits d'intérêts s'accompagne de propositions additionnelles visant à protéger encore davantage les intérêts des investisseurs. En voici quelques exemples :

- L'obligation de convenance au client sera L'obligation fondamentale en vertu de laquelle la personne inscrite devra donner préséance aux intérêts du client au moment

-18-

de procéder à l'évaluation de la convenance. Le représentant devra aussi, en vertu de cette même obligation, tenir expressément compte des coûts potentiels ou réels sur les rendements du client.

- En vertu de l'obligation de connaissance du client, le représentant sera tenu de recueillir de l'information plus précise et exhaustive sur la situation personnelle, les besoins et objectifs, le profil de risque et l'horizon de placement du client, ce qui viendra renforcer l'obligation rehaussée de convenance au client.
- Une obligation de connaissance du produit sera formulée expressément afin d'appuyer l'obligation rehaussée de convenance au client. Les sociétés inscrites seront, par exemple, tenues de bien comprendre les éléments essentiels des titres offerts aux clients, notamment les frais initiaux et continus associés à chaque titre, l'incidence de ces frais, de même qu'une comparaison entre le titre proposé au client et les titres similaires offerts sur le marché.
- Une société devra rendre publique toute information qu'un client potentiel jugerait importante pour décider s'il souhaite faire affaire avec elle. Il s'agirait notamment de fournir une description générale des types de compte, produits et services qu'offre la société ainsi que de l'information sur les frais et autres coûts facturés aux clients et sur la rémunération de tiers associée à ces produits, services et comptes.

Nous prévoyons que ces propositions permettront d'améliorer considérablement la relation entre les personnes inscrites et leurs clients et de donner lieu à des recommandations plus conformes à l'intérêt des clients. Nous nous attendons aussi à ce que l'effet combiné de ces propositions permette la prestation de conseils et de services correspondant mieux aux besoins et objectifs des investisseurs et favorisant, au fil du temps, la concurrence et l'efficacité du marché.

Comme l'indique également l'avis de consultation des ACVM publié aujourd'hui, les ACVM, l'OCRCVM et l'ACFM sont déterminés à apporter les changements au cœur des projets de modification qui exigeraient que les personnes inscrites favorisent les intérêts des clients et leur donnent préséance. Il s'agit là d'une modification fondamentale qui privilégie les intérêts des clients dans la relation client-personne inscrite.

## ***2. Abandon de l'option des frais d'acquisition reportés***

De notre point de vue, les conflits d'intérêts inhérents à l'option des frais d'acquisition reportés donnent lieu à certaines pratiques problématiques et préjudiciables aux investisseurs qui nécessitent une intervention réglementaire. Nous considérons, et plusieurs intervenants parmi les membres du secteur et les investisseurs sont du même avis, que les conflits d'intérêts inhérents à cette option sont généralement difficiles à résoudre au mieux des intérêts des investisseurs et qu'elle devrait donc être éliminée.

Il faut remarquer qu'au Canada, l'option des frais d'acquisition reportés semble relativement populaire puisqu'elle représente une part importante des actifs d'OPC canadiens. À la fin de décembre 2016, 18 % du total des actifs d'OPC étaient détenus selon l'option des frais

-19-

d'acquisition reportés (dont 5 % selon l'option des frais d'acquisition réduits)<sup>18</sup>. L'option des frais d'acquisition reportés tend aussi à être une option de souscription répandue parmi les gestionnaires de fonds d'investissement indépendants<sup>19</sup>. Notons, par ailleurs, que le marché canadien des OPC se distingue par sa dépendance relative à l'option des frais d'acquisition reportés. Cette option représente, par exemple, presque 20 % des actifs des OPC au Canada, contre moins de 1 % aux États-Unis et en Europe.

L'option des frais d'acquisition reportés semble être une option intéressante pour les courtiers et les représentants au Canada, car elle leur procure une commission initiale, versée par le gestionnaire de fonds d'investissement et non par l'investisseur, pouvant atteindre 5 % du montant de la souscription, en plus de la commission de suivi. Par comparaison, d'autres options de souscription, comme celle des frais prélevés à l'acquisition, obligent généralement le courtier et l'investisseur à négocier la commission initiale, qui est habituellement versée directement par l'investisseur au moment de la souscription et incluse dans le produit de l'acquisition. Actuellement, ces commissions peuvent atteindre 5 %, mais dans la plupart des cas, elles sont en deçà de ce chiffre, voire parfois de 0 %<sup>20</sup>. De notre point de vue, le fait que, dans l'option des frais d'acquisition reportés, la rémunération initiale soit plus élevée et provienne d'un tiers crée un conflit d'intérêts qui peut inciter les courtiers et représentants à favoriser cette option par rapport à d'autres qui pourraient mieux convenir aux investisseurs.

Le document de consultation mettait en lumière plusieurs pratiques établies et problématiques associées à l'option des frais d'acquisition reportés. On notait, par exemple, que le recours à cette option pouvait causer des lacunes dans l'évaluation de la convenance. Un examen ciblé des activités de négociation avec option des frais d'acquisition reportés mené par l'ACFM en 2015<sup>21</sup> l'a bien démontré, en ce qui concerne, en particulier, les investisseurs âgés. Entre autres pratiques, l'examen a révélé que des titres de fonds avec option des frais d'acquisition reportés dont les calendriers de rachat étaient plus longs que l'horizon de placement ont été vendus à des clients, et des titres de fonds assortis de cette option ont été vendus à des clients de plus de 70 ans<sup>22</sup>.

---

<sup>18</sup> Concernant la hausse de ces options au cours des quelques dernières années, on constate que le montant d'actifs d'OPC détenus en vertu de l'option des frais d'acquisition reportés classique a augmenté de 3 % entre 2010 et 2015, tandis que le montant d'actifs d'OPC détenus selon l'option des frais d'acquisition réduits a augmenté de 101 % sur la même période. Il se trouve aussi que plusieurs gestionnaires de fonds d'investissement ont récemment abandonné ou annoncé qu'ils abandonneront l'option des frais d'acquisition reportés classique.

<sup>19</sup> Par exemple, en 2016, l'option des frais d'acquisition reportés représentait 21 % des ventes brutes de titres de fonds pour les gestionnaires de fonds d'investissement indépendants et 31 % des actifs des fonds.

<sup>20</sup> La commission initiale versée dans le cadre de l'option des frais prélevés à l'acquisition a généralement baissé au cours des dernières années. Cette baisse s'explique par plusieurs facteurs, notamment la concurrence entre les courtiers (qui peuvent aussi offrir des options de souscription sans frais d'acquisition, donc sans commission initiale).

<sup>21</sup> ACFM, Bulletin N°0670-C, *Rapport sur l'examen des FAR 2015*, 18 décembre 2015. Voir aussi le Bulletin N°0705-C, *Examen de la rémunération, des incitatifs et des conflits d'intérêts*, 15 décembre 2016, dans lequel l'ACFM relève les pratiques de rémunération et mesures incitatives qui augmentent le risque de mauvais placement sous l'option des frais d'acquisition reportés.

<sup>22</sup> De même, en juillet 2015, le service des inspections de l'Autorité a publié un bulletin *Info-Conformité* (volume 4, numéro 5) signalant des risques importants de non-conformité à l'obligation de connaissance du client chez les courtiers en épargne collective du Québec. En particulier, les systèmes de conformité de certains courtiers



En décembre 2016, l'ACFM a relevé d'autres pratiques en matière de rémunération et d'incitatifs accentuant le risque de mauvais placements sous l'option des frais d'acquisition reportés<sup>23</sup>. Les dossiers de mise en application de l'ACFM révèlent que l'option des frais d'acquisition reportés peut inciter les courtiers et leurs représentants à promouvoir des stratégies de levier financier inadéquates ou à multiplier les opérations dans les comptes de leurs clients<sup>24</sup>.

Bien que l'option des frais d'acquisition reportés semble, à première vue, avantageuse pour les investisseurs puisqu'elle ne les oblige pas à verser une commission initiale, elle peut néanmoins influencer sur l'investisseur en modifiant considérablement son comportement. En effet, l'option des frais d'acquisition reportés le tient « captif » en raison des frais qui s'appliquent lorsque les titres sont rachetés dans un délai déterminé suivant l'acquisition (généralement dans les sept ans suivant la date de souscription pour l'option des frais d'acquisition reportés classique). Cette pénalité peut dissuader fortement les investisseurs de demander le rachat de leurs titres ou de modifier la répartition de leurs actifs, même lorsque le fonds affiche systématiquement un piètre rendement, que survient un besoin imprévu de liquidités ou que leur situation financière change. Les études empiriques commandées par les ACVM sur les frais des OPC<sup>25</sup> montrent les effets que la pénalité de rachat peut avoir sur l'investisseur, notamment le fait que parmi toutes les options de souscription analysées, les investissements réalisés sous l'option des frais d'acquisition reportés présentent la plus faible sensibilité au rendement passé<sup>26</sup>.

En outre, la complexité de cette option d'investissement peut empêcher l'investisseur de connaître et de comprendre les coûts associés aux fonds<sup>27</sup>. Par exemple, les plaintes exprimées par les investisseurs et d'autres éléments probants recueillis tendent à démontrer que, malgré l'information qui leur a été fournie, les investisseurs peuvent ne pas saisir que les acquisitions réalisées selon cette option donneront lieu à des frais de rachat si le rachat est demandé avant l'expiration du calendrier connexe.

Nous craignons aussi que l'utilisation de l'option des frais d'acquisition reportés entraîne à la hausse les coûts liés aux fonds. En effet, les coûts qu'un gestionnaire de fonds d'investissement doit assumer pour payer la commission prélevée à la souscription sur les acquisitions réalisées

---

permettaient la distribution de titres de fonds assortis de l'option des frais d'acquisition reportés avec calendriers de rachat à des investisseurs ayant un horizon de placement à court terme.

<sup>23</sup> ACFM, Bulletin N° 0705-C, *Examen de la rémunération, des incitatifs et des conflits d'intérêts*, 15 décembre 2016.

<sup>24</sup> Voir, par exemple, les actions contre Enzo DeVuono, George William Popovich, Michael Darrell Harvey, Tony Siu Fai Tong, Jacqueline De Backer, Carmine Paul Mazzotta et David John Ireland.

<sup>25</sup> Douglas Cumming, Sofia Johan et Yelin Zhang, « A Dissection of Mutual Fund Fees and Performance », 8 février 2016, [http://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Securities-Category8/rp\\_20160209\\_81-407\\_dissection-mutual-fund-fees.pdf](http://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Securities-Category8/rp_20160209_81-407_dissection-mutual-fund-fees.pdf).

<sup>26</sup> Les investissements réalisés selon l'option de la rémunération à honoraires affichent la sensibilité la plus élevée, suivis de ceux réalisés selon l'option des frais prélevés à l'acquisition et enfin de ceux réalisés selon l'option sans frais d'acquisition (auquel cas aucune commission d'acquisition n'est versée au courtier).

<sup>27</sup> Par exemple, l'option des frais d'acquisition reportés présente diverses caractéristiques, comme un calendrier de rachat, des frais de rachat, des commissions au moment de la souscription et des mécanismes de conversion automatique qui ensemble peuvent être difficiles à comprendre pour les investisseurs.



selon l'option des frais d'acquisition reportés sont financés à partir des frais de gestion annuels du fonds. À moins de regrouper les investisseurs sous l'option des frais d'acquisition reportés dans une série de fonds distincte à laquelle les coûts de financement des commissions prélevés au moment de la souscription sont entièrement attribués, tous les investisseurs dans le fonds assument ces coûts de financement, quelle que soit leur option de souscription. D'où la question de l'équité en ce qui a trait aux investisseurs qui ont choisi l'option avec frais prélevés à l'acquisition, puisqu'ils financent la commission versée au moment de la souscription sur les transactions effectuées selon l'option des frais d'acquisition reportés et, par conséquent, paient des frais de gestion plus élevés qu'ils ne l'auraient fait autrement<sup>28</sup>. En outre, la commission versée au moment de la souscription ne concorde pas toujours avec les services fournis aux investisseurs à ce moment.

Nous sommes d'avis que les pratiques problématiques et préjudiciables aux investisseurs évoquées précédemment sont importantes et démontrent la nécessité de changement. Les inspections de la conformité, les dossiers de mise en application, les plaintes des investisseurs, les recherches universitaires et les groupes de discussion avec divers investisseurs individuels mettent en lumière ces pratiques problématiques ainsi que les préjudices en découlant pour les investisseurs et confirment le besoin d'une intervention réglementaire. Par conséquent, nous proposons d'interdire toutes les formes d'option des frais d'acquisition reportés, ainsi que les commissions connexes versées au moment de la souscription, pour les titres d'OPC placés au moyen d'un prospectus (au sens de la législation en valeurs mobilières).

Ce changement devrait permettre d'éliminer les pratiques problématiques et les préjudices subis par les investisseurs du fait de l'utilisation de l'option des frais d'acquisition reportés et apporter un certain nombre d'avantages potentiels. Nous nous attendons, par exemple, à ce que l'élimination de cette option lève les conflits d'intérêts qui en découlent, favorise des évaluations de la convenance plus conformes aux besoins et objectifs des investisseurs et leur permette de modifier leurs investissements pour améliorer leur situation financière. Elle devrait aussi permettre de réduire la complexité des fonds et, par conséquent, simplifier l'information fournie au sujet des frais, ce qui pourrait aider les investisseurs à mieux comprendre et maîtriser les coûts associés à la rémunération des conseillers. Nous nous attendons également à une légère baisse des frais de gestion des fonds et de l'interfinancement des coûts avec le temps.

### ***3. Abandon des commissions de suivi lorsqu'aucune évaluation de la convenance n'est réalisée***

Le document de consultation soulignait les préoccupations entourant les frais versés lors de la distribution de titres d'OPC par l'intermédiaire du réseau des courtiers exécutants. Les courtiers exécutants se bornent principalement à exécuter des ordres et ne font pas de recommandations en matière d'investissement. Bien que les services offerts par les courtiers exécutants soient limités,

---

<sup>28</sup> On constate que très peu de gestionnaires de fonds d'investissement canadiens offrent des séries de fonds distinctes pour chaque option de souscription. Et dans ce cas, les frais de gestion de chaque série reflètent les coûts de placement respectifs de chaque série, réduisant l'interfinancement du coût des commissions entre les investisseurs qui paient les frais à l'acquisition et ceux qui choisissent l'option des frais d'acquisition reportés. Les frais de gestion des séries assorties de l'option des frais d'acquisition reportés semblent plus élevés que ceux des séries dont les frais sont prélevés à l'acquisition, ce qui prouve que l'option des frais d'acquisition reportés entraîne des coûts plus élevés.

avec peu d'exceptions, ceux-ci reçoivent habituellement les mêmes commissions de suivi que les courtiers de plein exercice. On se retrouve ainsi avec des investisseurs indépendants qui détiennent des titres d'OPC acquis par l'intermédiaire de courtiers exécutants, mais paient des conseils qu'ils n'ont pas reçus ni sollicités.

Il faut remarquer que les gestionnaires de fonds d'investissement ont, au cours des dernières années, tenté de résoudre ce problème en offrant des séries de fonds à rabais par le réseau des courtiers exécutants. Généralement appelées « série D », ces séries comportent des commissions de suivi inférieures à celles facturées dans le cas des séries classiques offertes par les courtiers qui font des recommandations en matière d'investissement. Les rabais sont censés tenir compte du fait que les investisseurs employant le réseau des courtiers exécutants prennent habituellement leurs propres décisions d'investissement et ne reçoivent aucun conseil.

Bien que l'accessibilité des titres de série D ait graduellement progressé au cours des dernières années, on constate qu'à l'heure actuelle, la plupart des gestionnaires de fonds d'investissement n'offrent toujours pas cette série dans leur portefeuille d'OPC. Ceux qui le font ne l'offrent généralement que pour certains fonds. En outre, même lorsque le gestionnaire de fonds d'investissement inclut cette série parmi les options de souscription, les courtiers peuvent ne pas proposer ces titres de série D à leurs clients. Par conséquent, et comme l'indique le document de consultation, sur les actifs de 30 milliards de dollars détenus dans des OPC souscrits par l'intermédiaire du réseau des courtiers exécutants à la fin de 2015, seuls 4,6 milliards étaient réellement détenus dans une série de titres d'OPC à rabais. Il en ressort que 83 % des actifs d'OPC utilisant le réseau des courtiers exécutants demeurent investis dans des séries avec commissions de suivi intégrales<sup>29</sup>.

De notre point de vue, les frais déboursés par la vaste majorité des investisseurs indépendants dans ce réseau ne semblent pas concorder avec la nature des services qu'ils reçoivent, qui se limitent à l'exécution d'ordres. De plus, nous ne voyons aucune justification possible à la pratique consistant à verser à des courtiers exécutants des commissions de suivi récurrentes pour la vente des titres d'OPC. Par exemple, d'autres valeurs mobilières, notamment la plupart des titres de FNB, sont généralement achetées et vendues avec prélèvement des frais au moment de la transaction. Ce paiement récurrent peut donc être considéré comme incitant à la distribution de titres d'OPC prévoyant de tels paiements, au détriment de ceux qui n'en prévoient pas (paiement pour figurer dans la gamme de produits), ce qui donne lieu à un conflit d'intérêts<sup>30</sup>. C'est particulièrement le cas lorsque le courtier exécutant reçoit la même commission de suivi que le courtier de plein exercice (dont le montant vise normalement à rémunérer les courtiers de plein exercice pour les conseils qu'ils fournissent en matière d'investissement). Par ailleurs, nous estimons que ces frais limitent également la connaissance et la compréhension par les

---

<sup>29</sup> Voir les tableaux 13 et 15, qui figurent respectivement dans les pages 43 et 45 du document de consultation.

<sup>30</sup> Le 9 avril 2018, l'OCRCVM a publié l'Avis 18-0075 de l'OCRCVM (l'**Avis de l'OCRCVM**), qui prévoit des indications sur la gestion des conflits d'intérêts inhérents à l'offre de fonds assortis de commissions de suivi récurrentes à des courtiers membres de l'OCRCVM. L'OCRCVM s'attend à ce que les courtiers membres proposent, dans la mesure du possible, des fonds comportant des commissions de suivi réduites, comme les titres de série D, et si aucun titre de série D n'est offert, de rembourser au client la partie de la commission de suivi qui a trait aux services continus de conseil (ou autres mesures analogues).

investisseurs des frais liés à l'acquisition de ces produits par l'intermédiaire du réseau des courtiers exécutants.

Il faut en outre remarquer que les enjeux évoqués précédemment ne sont pas propres à l'acquisition de titres d'OPC dans le réseau des courtiers exécutants. Ces enjeux touchent toutes les situations dans lesquelles des courtiers reçoivent une commission de suivi alors qu'ils ne réalisent pas d'évaluation de la convenance (par exemple, lorsqu'un courtier ne procède pas à l'évaluation de la convenance relativement à un « client autorisé » qui a renoncé à se prévaloir de cette obligation de convenance).

Pour gérer les conflits d'intérêts potentiels dans le réseau des courtiers exécutants et dans d'autres réseaux où les courtiers ne font pas de recommandations en matière d'investissement, et pour mieux faire correspondre les frais payés avec les services reçus, nous proposons d'interdire aux gestionnaires de fonds d'investissement de payer des commissions de suivi et aux courtiers de solliciter et d'accepter ces commissions (que ce soit pour des conseils ou pour tout autre service) lorsque le courtier ne réalise pas d'évaluation de la convenance de titres d'OPC placés au moyen d'un prospectus.

Nous comptons que ces modifications auront des avantages positifs pour les investisseurs, en particulier la réduction des conflits d'intérêts ainsi qu'une meilleure concordance entre les coûts facturés et les services fournis. Nous nous attendons aussi à un recours accru à d'autres formes de paiement plus transparentes (comme les courtages).

#### ***4. Propositions réglementaires connexes visant à améliorer l'information fournie***

Le 19 avril 2018, l'ACFM a publié un document de travail afin de consulter les intéressés sur l'ajout potentiel d'information à fournir sur les coûts liés aux fonds d'investissement (le **document de travail de l'ACFM**)<sup>31</sup>. Ce document présente diverses approches pouvant être ajoutées aux obligations d'information actuelles pour mieux permettre aux investisseurs de comprendre les coûts récurrents de chacun de leurs fonds d'investissement ainsi que le coût total de leurs investissements. Nous appuyons les efforts déployés à cette fin par l'ACFM pour tenter de rehausser l'information fournie actuellement, et nous prévoyons collaborer plus étroitement avec l'ACFM et l'OCRCVM pour faire avancer cet important projet.

#### ***5. Motifs de la décision des ACVM de ne pas interdire toutes les formes de commissions intégrées***

Le document de consultation examinait l'option d'abandonner toutes les formes de commissions intégrées en réponse aux enjeux qu'elles soulèvent en matière de protection des investisseurs et d'efficacité du marché.

Nous proposons plutôt ici un ensemble de réformes qui, selon nous, répondront à chacun de ces enjeux, tout en limitant les répercussions défavorables potentielles pour les participants au marché et les investisseurs. Ainsi, nous avons pris en compte les inquiétudes exprimées par les intervenants selon lesquels l'abandon de toutes les formes de commissions intégrées pourrait

---

<sup>31</sup> Voir le Bulletin N° 0748-P de l'ACFM, à l'adresse suivante : <http://mfda.ca/bulletin/bulletin0748/?fr=1>

-24-

entraîner un certain nombre de conséquences négatives pour les participants au marché comme pour les investisseurs. Surtout, cet ensemble de réformes s'étend au-delà des conflits d'intérêts découlant des commissions intégrées et vise à régler tous les types de conflits d'intérêts susceptibles d'inciter les personnes inscrites à adopter un mauvais comportement et de compromettre les intérêts des investisseurs (comme ceux attribuables à la vente de produits exclusifs).

Nous croyons donc que l'orientation proposée fait écho aux commentaires que nous avons recueillis, et en particulier aux points de vue partagés par plusieurs intervenants du secteur et investisseurs, qui nous prient :

- d'instaurer des règles visant à traiter de façon globale tous les conflits d'intérêts pouvant influencer sur les recommandations des courtiers, y compris ceux inhérents aux commissions intégrées;
- d'éliminer l'option des frais d'acquisition reportés;
- d'éliminer les commissions de suivi versées aux courtiers exécutants.

Une fois que les changements d'ordre réglementaire proposés et les projets de modification seront mis en œuvre, nous effectuerons un suivi pour savoir dans quelle mesure ces changements ont permis de régler les principaux enjeux relevés dans le document de consultation, et notamment si la gestion des conflits d'intérêts liés aux commissions intégrées est adéquate.

### **Prochaines étapes**

Au cours de l'exercice 2018-2019, nous poursuivrons la mise en œuvre de chacun des éléments de notre décision en matière réglementaire.

En particulier, en septembre de cette année, nous prévoyons publier un avis de consultation des ACVM qui comprendra les éléments suivants :

- une étude d'impact de la réglementation concernant les avantages et les répercussions potentiels des modifications réglementaires proposées sur les investisseurs et les participants au marché;
- des projets de règlements visant l'élimination de l'option des frais d'acquisition reportés et des commissions de suivi versées aux courtiers qui ne réalisent pas d'évaluation de la convenance;
- des mesures transitoires.

Cet avis donnera aux intervenants une nouvelle occasion d'apporter une contribution significative aux consultations. Après sa publication, certaines autorités membres des ACVM pourraient tenir des consultations en personne pour discuter des modifications réglementaires proposées.

-25-

Nous comptons aussi examiner et évaluer tous les commentaires reçus concernant les projets de modification de même que coordonner les questions d'ordre réglementaire entourant ces deux projets. En outre, nous continuerons d'échanger avec d'autres organismes de réglementation chargés de superviser des produits d'investissement autres que des valeurs mobilières au sujet de l'évolution de ces propositions de modification réglementaire.

### Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

<p>Hugo Lacroix          Directeur principal des fonds d'investissement          Autorité des marchés financiers          Téléphone : 514 395-0337, poste 4461          Sans frais : 1 800 525-0337, poste 4461  <a href="mailto:hugo.lacroix@lautorite.qc.ca">hugo.lacroix@lautorite.qc.ca</a></p>	<p>Mathieu Simard          Conseiller expert, Fonds d'investissement          Autorité des marchés financiers          Téléphone : 514 395-0337, poste 4471          Sans frais : 1 800 525-0337, poste 4471  <a href="mailto:mathieu.simard@lautorite.qc.ca">mathieu.simard@lautorite.qc.ca</a></p>
<p>Jason Alcorn          Conseiller juridique principal          Commission des services financiers et des          services aux consommateurs          Nouveau-Brunswick          Téléphone : 506 643-7857  <a href="mailto:jason.alcorn@fcnb.ca">jason.alcorn@fcnb.ca</a></p>	<p>Ashlyn D'Aoust          Senior Legal Counsel          Alberta Securities Commission          Téléphone : 403 355-4347  <a href="mailto:ashlyn.daoust@asc.ca">ashlyn.daoust@asc.ca</a></p>
<p>Wayne Bridgeman          Deputy Director, Corporate Finance          Commission des valeurs mobilières du          Manitoba          Téléphone : 204 945-4905  <a href="mailto:wayne.bridgeman@gov.mb.ca">wayne.bridgeman@gov.mb.ca</a></p>	<p>Heather Kuchuran          Senior Securities Analyst          Financial and Consumer Affairs Authority of          Saskatchewan          Téléphone : 306 787-1009  <a href="mailto:heather.kuchuran@gov.sk.ca">heather.kuchuran@gov.sk.ca</a></p>
<p>Raymond Chan          Acting Director          Investment Funds and Structured Products          Commission des valeurs mobilières de          l'Ontario          Téléphone : 416 593-8128  <a href="mailto:rchan@osc.gov.on.ca">rchan@osc.gov.on.ca</a></p>	<p>Ami Iaria          Senior Legal Counsel          Legal Services, Capital Markets Regulation          British Columbia Securities Commission          Téléphone : 604 899-6594  <a href="mailto:aiaria@bcsc.bc.ca">aiaria@bcsc.bc.ca</a></p>
<p>Melody Chen          Senior Legal Counsel          Legal Services, Corporate Finance          British Columbia Securities Commission          Téléphone : 604 899-6530  <a href="mailto:mchen@bcsc.bc.ca">mchen@bcsc.bc.ca</a></p>	<p>Chantal Mainville          Senior Legal Counsel          Investment Funds and Structured Products          Commission des valeurs mobilières de          l'Ontario          Téléphone : 416 593-8168  <a href="mailto:cmainville@osc.gov.on.ca">cmainville@osc.gov.on.ca</a></p>

-26-

Danielle Mayhew Legal Counsel Alberta Securities Commission Téléphone : 403 592-3059 <a href="mailto:danielle.mayhew@asc.ca">danielle.mayhew@asc.ca</a>	Dennis Yanchus Senior Economist Strategy and Operations – Economic Analysis Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Téléphone : 416 593-8095 <a href="mailto:dyanchus@osc.gov.on.ca">dyanchus@osc.gov.on.ca</a>
Andrew Papini Legal Counsel Investment Funds and Structured Products Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Téléphone : 416 263-7652 <a href="mailto:apapini@osc.gov.on.ca">apapini@osc.gov.on.ca</a>	

## **6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES**

### **6.2.1 Consultation**

#### **Avis de consultation**

**Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites – Réformes axées sur le client**

(Voir section 3.2.1 du présent bulletin)

### **6.2.2 Publication**

Aucune information.

### 6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.



## 6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

## 6.5 INTERDICTIONS

### 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

### 6.5.2 Révocations d'interdiction

#### L'Entreprise DNA Canada inc.

Révoque la décision 2017-CEI-0014, prononcée le 8 mai 2017, adressée à L'Entreprise DNA Canada inc. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, interdisant toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de L'Entreprise DNA Canada inc. au motif que L'Entreprise DNA Canada inc. s'est conformée aux obligations de la réglementation applicable.

La révocation est prononcée le 13 juin 2018.

Décision n°: 2018-IC-0024

#### Les Productions TV BWS inc.

Révoque la décision 2018-SMV-0007, prononcée le 19 janvier 2018, adressée à Les Productions TV BWS inc., à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, interdisant toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Les Productions TV BWS inc. au motif que celle-ci s'est conformée aux obligations prévues à la législation en valeurs mobilières.

La révocation est prononcée le 15 juin 2018.

Décision n°: 2018-SMV-0029

#### Sacopan Inc.

Le 13 juin 2018

**Sacopan Inc.**

**LEVÉE**

**En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec (la « législation »)**

#### Contexte

1. Sacopan Inc. (l'« émetteur ») fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'« interdiction d'opérations ») prononcée par l'Autorité des marchés financiers (le « décideur ») le 7 mai 2018.
2. L'émetteur a déposé tous les documents d'information continue périodique prévus par la législation.

#### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

**Décision**

3. Le décideur estime que la décision de lever l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la rendre.
4. La décision du décideur en vertu de la législation est de lever l'interdiction d'opérations.

Martin Latulippe  
Directeur de l'information continue

Décision n°: 2018-CEI-0014

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Catégorie ciblée d'actions canadiennes Alphadelta	15 juin 2018	Colombie-Britannique
Catégorie de croissance du revenu de dividendes Alphadelta		
Cobalt 27 Capital Corp.	12 juin 2018	Ontario
Exchange Income Corporation	12 juin 2018	Manitoba
Fiducie d'argent physique Sprott	13 juin 2018	Ontario
Fiducie d'or physique Sprott	13 juin 2018	Ontario
Fiducie de platine et de palladium physiques Sprott	13 juin 2018	Ontario
FNB BetaPro S&P/TSX 60 <sub>MC</sub> Haussier quotidien 2x	14 juin 2018	Ontario
FNB BetaPro S&P/TSX 60 <sub>MC</sub> Baissier quotidien 2x		
FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de la Finance <sub>MC</sub> Haussier quotidien 2x		
FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de la Finance <sub>MC</sub> Baissier quotidien 2x		
FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de l'Énergie <sub>MC</sub> Haussier quotidien 2x		
FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de l'Énergie <sub>MC</sub> Baissier quotidien 2x		
FNB BetaPro sociétés aurifères canadiennes Haussier quotidien 2x		
FNB BetaPro sociétés aurifères		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
canadiennes Baissier quotidien 2x FNB BetaPro S&P 500® Haussier quotidien 2x FNB BetaPro S&P 500® Baissier quotidien 2x FNB BetaPro NASDAQ-100® Haussier quotidien 2x FNB BetaPro NASDAQ-100® Baissier quotidien 2x FNB BetaPro sociétés canadiennes du secteur de la marijuana Haussier quotidien 2x FNB BetaPro sociétés canadiennes du secteur de la marijuana Baissier quotidien 2x		
Fonds alternatif EHP Protection Fonds alternatif EHP Avantage Fonds alternatif international EHP Protection Fonds alternatif international EHP Avantage Fonds alternatif EHP Sélect Fonds alternatif EHP Arbitrage mondial	18 juin 2018	Ontario
Fonds d'obligations à haut rendement TD Fonds de revenu mensuel TD Fonds de revenu mensuel tactique TD Fonds américain de revenu mensuel TD Fonds américain de revenu mensuel TD \$ CA Fonds de revenu mensuel diversifié TD Fonds de rendement stratégique TD Fonds de revenu de dividendes TD Fonds à faible volatilité canadien TD Fonds de croissance de dividendes TD Fonds d'actions américaines à risque géré TD Fonds américain à faible volatilité TD	15 juin 2018	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds américain à faible volatilité neutre en devises TD		
Fonds nord-américain de dividendes TD		
Fonds américain de croissance de dividendes TD		
Fonds d'actions mondiales à risque géré TD		
Fonds mondial à faible volatilité TD		
Fonds concentré d'actions mondiales TD		
Fonds des marchés émergents à faible volatilité TD		
Fonds de rendement américain pour actionnaires Epoch		
Fonds de rendement mondial pour actionnaires Epoch		
Fonds de rendement mondial pour actionnaires neutre en devises Epoch		
Portefeuille de retraite en dollars américains TD		
Portefeuille conservateur de retraite TD		
Portefeuille équilibré de retraite TD		
Portefeuille de revenu équilibré Avantage TD		
Portefeuille équilibré Avantage TD		
Portefeuille de croissance équilibrée Avantage TD		
Portefeuille confortable TD – revenu conservateur		
Portefeuille confortable TD – revenu équilibré		
Portefeuille confortable TD – équilibré		
Portefeuille confortable TD – croissance équilibrée		
Portefeuille confortable TD – croissance		
Portefeuille confortable TD – croissance audacieuse		
La Banque Toronto-Dominion	13 juin 2018	Ontario
Pinnacle Renewable Holdings Inc.	12 juin 2018	Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Stratégie de rendement absolu d'actifs multiples CIBC	15 juin 2018	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds de revenu actions Palos (série A et série F)	19 juin 2018	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Catégorie revenu Plus Middlefield	14 juin 2018	Alberta
Catégorie croissance des dividendes canadiens Middlefield		
Catégorie énergie mondiale Middlefield		
Catégorie croissance des dividendes américains Middlefield		
Catégorie immobilier Middlefield		
Catégorie croissance des dividendes mondiaux Middlefield		
Catégorie agriculture mondiale Middlefield		
Catégorie rendement élevé Middlefield		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Catégorie revenu à court terme Middlefield		
Catégorie revenu Plus Middlefield		
Catégorie croissance des dividendes canadiens Middlefield		
Catégorie énergie mondiale Middlefield		
Catégorie croissance des dividendes américains Middlefield		
Catégorie immobilier Middlefield		
Catégorie croissance des dividendes mondiaux Middlefield		
Catégorie agriculture mondiale Middlefield		
Catégorie rendement élevé Middlefield		
Fonds d'infrastructures mondiales Middlefield		
Fonds mondial de dividendes du secteur de la santé		
Fonds de revenu ACTIVEnergy		
Fonds de revenu INDEXPLUS		
E Split Corp.	19 juin 2018	Alberta
Exchange Income Corporation	19 juin 2018	Manitoba
Fiducie de placement immobilier mondiale Dream	18 juin 2018	Ontario
FNB Horizons Indice de technologie et de matériel des chaînes de blocs	15 juin 2018	Ontario
Fonds équilibré canadien de croissance Mackenzie	19 juin 2018	Ontario
Fonds canadien de croissance Mackenzie		
Fonds canadien de croissance Mackenzie		
Fonds Natixis marché monétaire canadien	15 juin 2018	Ontario
Fonds Natixis obligations canadiennes		
Fonds Loomis Sayles diversifié mondial obligations de sociétés		
Fonds Loomis Sayles revenu mensuel stratégique		
Fonds Gateway actions américaines faible		



Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
volatilité		
Fonds Natixis équilibré stratégique enregistré		
Fonds Natixis équilibré intrinsèque enregistré		
Fonds Natixis dividendes canadiens enregistré		
Fonds Natixis croissance intrinsèque enregistré		
Fonds Natixis dividendes américains plus enregistré		
Fonds Natixis croissance américaine enregistré		
Fonds Natixis actions mondiales enregistré		
Fonds Natixis actions privilégiées canadiennes enregistré		
Fonds Oakmark Natixis enregistré		
Fonds Oakmark international Natixis enregistré		
Catégorie Natixis obligations canadiennes		
Catégorie Loomis Sayles diversifiée mondiale obligations de sociétés		
Catégorie Natixis équilibrée stratégique		
Catégorie Natixis équilibrée intrinsèque		
Catégorie Natixis dividendes canadiens		
Catégorie Natixis croissance intrinsèque		
Catégorie Natixis dividendes américains plus		
Catégorie Natixis croissance américaine		
Catégorie Natixis actions mondiales		
Catégorie Natixis actions privilégiées canadiennes		
Catégorie Oakmark Natixis		
Catégorie Oakmark internationale Natixis		
Franco-Nevada Corporation	18 juin 2018	Ontario
Harvest banks & buildings income fund	15 juin 2018	Ontario
Harvest canadian income & growth fund		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Harvest Brand Leaders Plus Income ETF Harvest Healthcare Leaders Income ETF Harvest US Equity Plus Income ETF Harvest Energy Leaders Plus Income ETF Harvest Tech Achievers Growth & Income ETF Harvest Global REIT Leaders Income ETF	15 juin 2018	Ontario
Hydro One Limited	18 juin 2018	Ontario
Northview Apartment Real Estate Investment Trust	19 juin 2018	Alberta
Pinnacle Renewable Holdings Inc.	19 juin 2018	Colombie-Britannique

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds Desjardins Actions mondiales croissance (parts de catégories A, I, C, F et D)	13 juin 2018	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> </ul>

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
		- Nunavut
FINB BMO obligations totales	15 juin 2018	Ontario
Fonds canadien équilibré de croissance, Précision MD ( <i>auparavant, Fonds équilibré MD</i> )	14 juin 2018	Ontario
Fonds d'obligations MD		
Fonds d'obligations à court terme MD		
Fonds canadien de croissance modérée, Précision MD ( <i>auparavant, Fonds revenu de dividendes MD</i> )		
Fonds d'actions MD		
Placements d'avenir MD Limitée		
Fonds croissance de dividendes MD		
Fonds international de croissance MD		
Fonds international de valeur MD		
Fonds monétaire MD		
Fonds sélectif MD		
Fonds américain de croissance MD		
Fonds américain de valeur MD		
Fonds stratégique de rendement MD		
Fonds d'occasions stratégiques MD		
Fonds d'obligations sans combustibles fossiles MD		
Fonds d'actions sans combustibles fossiles MD		
Portefeuille conservateur, Précision MD		
Portefeuille de revenu équilibré, Précision MD		
Portefeuille équilibré modéré, Précision MD		
Portefeuille de croissance modérée, Précision MD		
Portefeuille équilibré de croissance, Précision MD		
Portefeuille de croissance maximale, Précision MD		
Fonds collectif d'actions canadiennes GPPMD		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds collectif d'actions américaines GPPMD		
Fonds collectif d'obligations canadiennes GPPMD	14 juin 2018	Ontario
Fonds collectif d'obligations canadiennes à long terme GPPMD		
Fonds collectif de dividendes GPPMD		
Fonds collectif stratégique de rendement GPPMD		
Fonds collectif d'actions canadiennes GPPMD		
Fonds collectif d'actions américaines GPPMD		
Fonds collectif d'actions internationales GPPMD		
Fonds collectif d'occasions stratégiques GPPMD		
Fonds collectif d'actions de marchés émergents GPPMD		
Fonds collectif indice composé plafonné S&P/TSX GPPMD		
Fonds collectif indice S&P 500 GPPMD		
Fonds collectif indiciel d'actions internationales GPPMD		
Fonds Crédit Énergie Redwood	15 juin 2018	Ontario
Fonds d'obligations à rendement total canadiennes PIMCO	13 juin 2018	Ontario
Fonds de revenu mensuel PIMCO (Canada)		
Fonds d'obligations mondiales flexible PIMCO (Canada)		
Fonds d'obligations sans contrainte PIMCO (Canada)		
Fonds de titres de qualité supérieure PIMCO (Canada)		
Fonds de revenu équilibré PIMCO (Canada)		
Fonds d'obligations sans contraintes	15 juin 2018	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Redwood		
Régime d'épargne-études avancé	18 juin 2018	Ontario
Régime d'épargne-études génération	18 juin 2018	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Allied Properties Real Estate Investment Trust	15 juin 2018	15 décembre 2016
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 juin 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 juin 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 juin 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 juin 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	14 juin 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	14 juin 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	14 juin 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de	19 juin 2018	3 novembre 2017

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Commerce		
Banque Canadienne Impériale de Commerce	19 juin 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	19 juin 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	19 juin 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	19 juin 2018	3 novembre 2017
Banque de Montréal	11 juin 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	11 juin 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	11 juin 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	11 juin 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	11 juin 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	13 juin 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	15 juin 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	15 juin 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	15 juin 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	15 juin 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	15 juin 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	15 juin 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	15 juin 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque de Montréal	15 juin 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018
Banque Nationale du Canada	11 juin 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	12 juin 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	13 juin 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	14 juin 2018	4 juillet 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Fairfax Africa Holdings Corporation	11 juin 2018	7 décembre 2017
Firm Capital Mortgage Investment Corporation	14 juin 2018	17 juillet 2017
La Banque de Nouvelle-Écosse	11 juin 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	13 juin 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	13 juin 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	14 juin 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	14 juin 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	14 juin 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	15 juin 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	18 juin 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	18 juin 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	18 juin 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	19 juin 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	19 juin 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	19 juin 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	19 juin 2018	13 février 2018
La Banque Toronto-Dominion	11 juin 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	13 juin 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	13 juin 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	14 juin 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	14 juin 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	14 juin 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	15 juin 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	18 juin 2018	13 juin 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque Toronto-Dominion	18 juin 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	18 juin 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	19 juin 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	19 juin 2018	13 juin 2016
TransAlta Renewables Inc.	15 juin 2018	12 juillet 2017

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS



Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fletcher Building Limited	2018-04-27	2 052 868 \$
Les Solutions Médicales Soundbite inc.	2018-04-09	19 821 471 \$
Les Technologies Peak Positioning inc.	2017-12-15	12 000 000 \$
Northern Lights Resources Corp.	2018-04-19	447 717 \$
Prestige Hospitality Opportunity Fund - I	2018-04-25	249 242 \$
Swift River Farmland 2017 Trust	2018-04-23	111 900 \$
TPG Real Estate Partners III(B), L. P.	2018-04-19	505 320 000 \$
Trez Capital Prime Trust	2018-04-24 au 2018-04-30	595 026 \$
Trez Capital Yield Trust	2018-04-26 au 2018-04-30	540 587 \$
Trez Capital Yield Trust US	2018-04-24 au 2018-04-30	307 456 \$
Trez Capital Yield Trust US (Canadian \$)	2018-04-24 au 2018-04-30	6 294 066 \$

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

### 6.6.4 Refus

Aucune information.

### 6.6.5 Divers

#### Le Groupe Stars Inc.

Vu la demande présentée par Le Groupe Stars Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 juin 2018 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« prospectus » : le prospectus préalable de base simplifié de l'émetteur daté du 16 janvier 2018, lequel a été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières dans tous les territoires du Canada, ainsi que toute modification de celui-ci;

« supplément » : la version définitive du supplément se rapportant au supplément provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« supplément provisoire » : le supplément provisoire et les documents de commercialisation qui y sont intégrés par renvoi relatif au prospectus visant un placement de titres que l'émetteur prévoit déposer auprès des autorités en valeurs mobilières de tous les territoires du Canada le ou vers le 18 juin 2018, ainsi que toute modification de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du *Règlement 41-101* d'établir une version française du supplément provisoire (la « dispense demandée ») :

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. l'émetteur prévoit commencer la commercialisation du placement le ou vers le 18 juin 2018 et utiliser la version anglaise du supplément provisoire;
3. le volume du supplément provisoire conjugué à la brièveté du délai pour sa traduction empêche l'émetteur de déposer une version française du supplément provisoire de façon simultanée à la version anglaise;
4. tous les autres documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits en français au moment du dépôt de la version anglaise du supplément provisoire;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. que la version française du supplément provisoire soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard sept jours après le dépôt de la version anglaise du supplément provisoire ou, si la version anglaise du supplément est déposée avant l'expiration de ce délai, que les versions françaises du supplément provisoire et du supplément soient déposées au même moment que la version anglaise du supplément;
2. que la version anglaise du supplément provisoire contienne une mention à l'effet que la version française du supplément provisoire sera déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard sept jours après le dépôt de la version anglaise du supplément provisoire ou, si la version anglaise du supplément est déposée avant l'expiration de ce délai, que les versions françaises du supplément provisoire et du supplément soient déposées au même moment que la version anglaise du supplément.

Fait le 15 juin 2018.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2018-FS-0106

### **Stratus Feeder LLC**

Vu la demande présentée par Stratus Feeder LLC (le « déposant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 6 février 2018;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à dispenser le déposant de l'application de l'obligation prévue au paragraphe 267(4°) du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50 (le « Règlement »), relativement au paiement des droits sur la valeur globale des titres placés par le déposant auprès de la filiale de l'investisseur (comme défini ci-dessous) dans le cadre de l'opération (comme défini ci-dessous) (la « dispense souhaitée »);

Vu les déclarations suivantes du déposant :

#### Le déposant et les autres parties concernées

1. Le déposant est un organisme de placement collectif et est constitué en société à responsabilité limitée constituée sous le régime des lois du Delaware, dont le siège est situé à New York, État de New York, aux États-Unis.
2. Les titres du déposant sont offerts au Canada en vertu des dispenses de prospectus prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 »).
3. Stratus Feeder Limited (le « fonds étranger ») (offshore fund) est une société par actions constituée sous le régime des lois des îles Vierges britanniques.
4. Stratus Master Limited (le « fonds maître ») est une société par actions constituée sous le régime des lois des îles Vierges britanniques.
5. Afin d'atteindre leur objectif d'investissement respectif, le déposant et le fonds étranger utilisent tous deux une structure dite fonds « maître-nourricier ». Ils sont chacun des « fonds nourriciers » qui investissent la totalité de leurs actifs dans le fonds maître, de manière à ce que leurs investisseurs soient exposés aux actifs du fonds maître par l'entremise du déposant ou du fonds étranger, selon le cas.
6. Capital Fund Management S.A. (le « gestionnaire de fonds d'investissement ») est le gestionnaire de fonds d'investissement du déposant, du fonds étranger et du fonds maître et il se prévaut de la dispense de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement prévue au *Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non résidents*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10.1. Son siège est situé à Paris, en France.
7. Le déposant, le fonds étranger, le fonds maître et le gestionnaire de fonds d'investissement ne sont pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières du Québec.

### L'opération

8. Au cours de l'année 2011, un investisseur résident du Québec (l'« investisseur ») a souscrit à des titres du fonds étranger en vertu de dispenses de prospectus prévues au Règlement 45-106, de manière à ce qu'il soit exposé aux actifs du fonds maître par l'entremise du fonds étranger.
9. Le 31 mai 2017 (la « date de l'opération »), le fonds étranger a racheté, sur demande de l'investisseur, la totalité de ses titres. À la même date, l'investisseur a souscrit, par le biais d'une filiale en propriété exclusive (la « filiale de l'investisseur »), pour une valeur totale égale à la valeur découlant du rachat de ses titres du fonds étranger, des titres du déposant (l'« opération »). Au terme de l'opération, l'investisseur (par le biais de la filiale de l'investisseur) était exposé, par l'entremise du déposant, aux mêmes actifs du fonds maître.

### Motifs en soutien à la dispense souhaitée

10. Les droits prévus au paragraphe 267(4<sup>o</sup>) du Règlement pour les titres placés par le fonds étranger auprès de l'investisseur avant l'opération ont été dûment versés à l'Autorité.
11. La valeur des titres placés par le déposant auprès de l'investisseur (par le biais de la filiale de l'investisseur) dans le cadre de l'opération correspond à la valeur des titres rachetés par le fonds étranger qui étaient détenus par l'investisseur à la date de l'opération.
12. Quant à son exposition aux actifs du fonds maître (par le biais de la filiale de l'investisseur), l'investisseur était dans la même situation au terme de l'opération que celle dans laquelle il se trouvait avant celle-ci.
13. Conséquemment, l'application de l'obligation prévue au paragraphe 267(4<sup>o</sup>) du Règlement au placement des titres du déposant auprès de l'investisseur (par le biais de la filiale de l'investisseur) effectué dans le cadre de l'opération entraînerait de façon indirecte un dédoublement des droits payables à l'Autorité.

### Décision

Vu que l'octroi de la dispense souhaitée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants. En conséquence, l'Autorité accorde la dispense souhaitée.

Fait à Montréal, le 15 juin 2018.

Gilles Leclerc  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2018-SMV-0025

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

## 6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

Aucune information.

### 6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.8.3 Refus

Aucune information.

### 6.8.4 Divers

Aucune information.

## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

### 6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

### 6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.9.3 Refus

Aucune information.

### 6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

### 6.9.5 Divers

Aucune information.

## 6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.



## 6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

## ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

## RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CORPORATION PETROLIERE PERISSON	2018-03-31
EXACTEARTH LTD.	2018-04-30
HEWLETT PACKARD ENTERPRISE COMPANY	2018-04-30
METAUX CANADIENS INC. (LES)	2018-04-30
PREMIUM INCOME CORPORATION	2018-04-30
TECHNOLOGIES IBEX INC.	2018-04-30
VELOCITY DATA INC.	2018-04-30

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ADVANCED EDUCATION SAVINGS PLAN	2018-03-31
BRITISH COLUMBIA FERRY SERVICES INC.	2018-03-31
CANADA GOOSE HOLDINGS INC.	2018-03-31
CAT. MANDAT PRIVE D'ACTIONS DE REVENU AMERICAINES NEUTRE DEV. SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE AUDACIEUSE DISTINCTION (#17014)	2018-03-31
CATEGORIE CROISSANCE DISTINCTION (#17014)	2018-03-31
CATEGORIE D'ACTIONS DIVERSIFIEES SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE D'IMMOBILIER MONDIAL SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE MONDIALES SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE D'OBLIGATIONS DE SOCIETES SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE DE CROISSANCE ET DE REVENU AMERICAIN NEUTRE DEVISES SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE DE CROISSANCE ET DE REVENU AMERICAIN SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE DE CROISSANCE ET DE REVENU MONDIAL SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE DE METAUX PRECIEUX SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE DE RESSOURCES CANADIENNES SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE DE REVENU A PETITE/MOYENNE CAPITALISATION SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE DE REVENU CANADIEN SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE DE REVENU EQUILIBRE PRUDENT SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE DE REVENU REEL 1941-1945 SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE DE REVENU REEL 1946-1950 SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE DE REVENU REEL 1951-1955 SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE DU MARCHE MONETAIRE SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE EQUILIBREE DISTINCTION (#17014)	2018-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON ACTIONS CANADIENNES MODEREE (#17014)	2018-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON CANADIENNE EQUILIBREE (#17014)	2018-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON CANADIENNE DE CROISSANCE (#17014)	2018-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON CIBLEE EQUILIBREE (#17014)	2018-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON CIBLEE ACTIONS CANADIENNES (#17014)	2018-03-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE IA CLARINGTON CIBLEE D'ACTIONS AMERICAINES (#17014)	2018-03-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE IA CLARINGTON D'ENTREPRISES DOMINANTES CANADIENNES (#17014)	2018-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON D'OPPORTUNITES MONDIALES (#17014)	2018-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON D'OPPORTUNITES NORD-AMERICAINES (#17014)	2018-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIENNES (#17014)	2018-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON DIVIDENDES CROISSANCE (#17014)	2018-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON INHANCE PSR ACTIONS CANADIENNES (#17014)	2018-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON INHANCE PSR ACTIONS MONDIALES (#17014)	2018-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON MONDIALE TACTIQUE DE REVENU (#17014)	2018-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON REVENU A COURT TERME (#17014)	2018-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON STRATEGIQUE D'OBLIGATIONS DE SOCIETES (#17014)	2018-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON STRATEGIQUE DE REVENU (#17014)	2018-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON STRATEGIQUE DE REVENU D'ACTIONS (#17014)	2018-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON TACTIQUE D'OBLIGATIONS (#17014)	2018-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON TACTIQUE DE REVENU (#17014)	2018-03-31
CATEGORIE MANDAT DE CROISSANCE REELLE SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE MANDAT DE REVENU REEL A COURT TERME SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE MANDAT DE REVENU REEL A LONG TERME SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE MANDAT DE REVENU REEL A MOYEN TERME SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE MANDAT PRIVE D'ACTIONS DE REVENU AMERICAINES SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE MANDAT PRIVE D'ACTIONS DE REVENU CANADIENNES SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE MANDAT PRIVE D'ACTIONS DE REVENU INTERNATIONALES SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE MANDAT PRIVE D'ACTIONS DE REVENU MONDIALES SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE MANDAT PRIVE DE RENDEMENT EQUILIBRE MONDIAL SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE MANDAT PRIVE DE RENDEMENT EQUILIBRE SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE MANDAT PRIVE DE TITRES A REV. FIXE DE QUALITE MONDIAUX SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE MODEREE DISTINCTION (#17014)	2018-03-31
CATEGORIE PRUDENTE DISTINCTION (#17014)	2018-03-31
CATEGORIE SARBIT IA CLARINGTON D'OPPORTUNITES ACTIVISTES (#17014)	2018-03-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE SARBIT IA CLARINGTON D' ACTIONS AMERICAINES (NON COUVERTE) (#17014)	2018-03-31
CORPORATION PETROLIERE PERISSON	2017-12-31
FIDUCIE DE REVENU REEL A COURT TERME SENTRY (#15141)	2018-03-31
FIDUCIE DE REVENU REEL A LONG TERME SENTRY (#15141)	2018-03-31
FIDUCIE DE REVENU REEL A MOYEN TERME SENTRY (#15141)	2018-03-31
FIDUCIE PRIVEE D' ACTIONS DE REVENU AMERICAINES SENTRY (#15141)	2018-03-31
FIDUCIE PRIVEE D' ACTIONS DE REVENU CANADIENNES SENTRY (#15141)	2018-03-31
FIDUCIE PRIVEE D' ACTIONS DE REVENU INTERNATIONALES SENTRY (#15141)	2018-03-31
FIDUCIE PRIVEE D' ENERGIE SENTRY (#15141)	2018-03-31
FIDUCIE PRIVEE D' IMMOBILIER MONDIAL SENTRY (#15141)	2018-03-31
FIDUCIE PRIVEE D' INFRASTRUCTURES MONDIALES SENTRY (#15141)	2018-03-31
FIDUCIE PRIVEE DE METAUX PRECIEUX SENTRY (# 15141)	2018-03-31
FIDUCIE PRIVEE DE TITRES A REVENU FIXE DE BASE CANADIENS SENTRY (#15141)	2018-03-31
FIDUCIE PRIVEE DE TITRES A REVENU FIXE DE BASE MONDIAUX SENTRY (#15141)	2018-03-31
FIDUCIE PRIVEE DE TITRES A REVENU FIXE A RENDEMENT ELEVE MONDIAUX SENTRY (#15141)	2018-03-31
FONDS CLIC OBJECTIF 2020 IA CLARINGTON (#28246)	2018-03-31
FONDS CLIC OBJECTIF 2025 IA CLARINGTON (#28246)	2018-03-31
FONDS CLIC OBJECTIF 2030 IA CLARINGTON (#28246)	2018-03-31
FONDS D' ACTIONS DIVERSIFIEES SENTRY (#15141)	2018-03-31
FONDS D' ENERGIE SENTRY (#15141)	2018-03-31
FONDS D' IMMOBILIER MONDIAL SENTRY (#15141)	2018-03-31
FONDS D' INFRASTRUCTURES MONDIALES SENTRY (#15141)	2018-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE MONDIALES SENTRY (#15141)	2018-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES SENTRY (#15141)	2018-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS DE SOCIETES SENTRY (#15141)	2018-03-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU AMERICAIN SENTRY (#15141)	2018-03-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU MONDIAL SENTRY (#15141)	2018-03-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU SENTRY (#15141)	2018-03-31
FONDS DE METAUX PRECIEUX SENTRY (#15141)	2018-03-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE REVENU A MOYENNE CAPITALISATION MONDIAL SENTRY (#15141)	2018-03-31
FONDS DE REVENU A PETITE/MOYENNE CAPITALISATION SENTRY (#15141)	2018-03-31
FONDS DE REVENU CANADIEN SENTRY (#15141)	2018-03-31
FONDS DE REVENU D' ACTIFS SPECIALISES SENTRY (#15141)	2018-03-31
FONDS DE REVENU EQUILIBRE PRUDENT SENTRY (#15141)	2018-03-31
FONDS DE REVENU MENSUEL AMERICAIN SENTRY (#15141)	2018-03-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE REVENU MENSUEL MONDIAL SENTRY (#15141)	2018-03-31
FONDS DE REVENU MENSUEL PRUDENT SENTRY (#15141)	2018-03-31
FONDS DE REVENU TOUTES CAPITALISATIONS SENTRY (#15141)	2018-03-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE SENTRY (#15141)	2018-03-31
FONDS FORSTRONG STRATEGIE MONDIAL EQUILIBRE (#17014)	2018-03-31
FONDS FORSTRONG STRATEGIE MONDIAL DE CROISSANCE (#17014)	2018-03-31
FONDS FORSTRONG STRATEGIE MONDIAL DE REVENU (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON ACTIONS CANADIENNES MODERE (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON AMERICAIN DIVIDENDES CROISSANCE (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON CANADIEN DE DIVIDENDES (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON CANADIEN EQUILIBRE (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON CIBLE EQUILIBRE (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON D'ACTIONS MONDIALES (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON D'EXPOSITION AUX ACTIONS MONDIALES (#28246)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON D'OBLIGATIONS (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON D'OBLIGATIONS MONDIALES (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON D'OBLIGATIONS RENDEMENT REEL (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON D'OBLIGATIONS A COURT TERME (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON D'OBLIGATIONS DE BASE PLUS (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON D'OBLIGATIONS DES MARCHES EMERGENTS (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON D'OPPORTUNITES MONDIALES (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON D'OPPORTUNITES MONDIALES DE RENDEMENT (#17014)	2018-03-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS IA CLARINGTON D'OPPORTUNITES DE RENDEMENT (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON DE CROISSANCE ET DE REVENU (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIENNES (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON DE REVENU A TAUX VARIABLE (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON DE REVENU A TAUX VARIABLE EN DOLLARS U.S.(#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON DE VALEUR MONDIALE (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON ENREGISTRE AMERICAIN DIVIDENDES CROISSANCE (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON EQUILIBRE A REVENU MENSUEL (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON INHANCE PRS D'OBLIGATIONS (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON INHANCE PSR REVENU MENSUEL (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON MARCHE MONETAIRE (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON MONDIAL TACTIQUE DE REVENU (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON MULTIACTIF MONDIAL (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON STRATEGIQUE D'OBLIGATIONS DE SOCIETES (#17014)	2018-03-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS IA CLARINGTON STRATEGIQUE DE CROISSANCE ET DE REV. AMERICAIN (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON STRATEGIQUE DE REVENU (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON STRATEGIQUE DE REVENU D' ACTIONS (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON TACTIQUE D'OBLIGATIONS (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON TACTIQUE DE REVENU (#17014)	2018-03-31
FONDS SARBIT IA CLARINGTON D' ACTIONS AMERICAINES (#17014)	2018-03-31
HANWEI ENERGY SERVICES CORP.	2018-03-31
MANDAT PRIVE DE TITRES A REVENU FIXE CANADIENS SENTRY (#15141)	2018-03-31
MANDAT PRIVE TACTIQUE DE TITRES A REVENU FIXE MONDIAUX SENTRY (#15141)	2018-03-31
MEDRELEAF CORP.	2018-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE BLACKROCK (#35561)	2018-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ET DE REVENU SENTRY (#15141)	2018-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE BLACKROCK (#35561)	2018-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE SENTRY (#15141)	2018-03-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE DE REVENU DEFENSIF SENTRY (#15141)	2018-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE SENTRY (#15141)	2018-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU PRUDENT SENTRY (#15141)	2018-03-31
PORTEFEUILLE DIVERSIFIE A REVENU MENSUEL BLACKROCK (#35561)	2018-03-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE BLACKROCK (#35561)	2018-03-31
PORTEFEUILLE IA CLARINGTON CROISSANCE (#17014)	2018-03-31
PORTEFEUILLE IA CLARINGTON CROISSANCE MAXIMALE (#17014)	2018-03-31
PORTEFEUILLE IA CLARINGTON EQUILIBRE (#17014)	2018-03-31
PORTEFEUILLE IA CLARINGTON INHANCE PSR CROISSANCE (#17014)	2018-03-31
PORTEFEUILLE IA CLARINGTON INHANCE PSR EQUILIBRE (#17014)	2018-03-31
PORTEFEUILLE IA CLARINGTON INHANCE PSR PRUDENT (#17014)	2018-03-31
PORTEFEUILLE IA CLARINGTON MODERE (#17014)	2018-03-31
PORTEFEUILLE IA CLARINGTON PRUDENT (#17014)	2018-03-31
PORTEFEUILLE MODERE BLACKROCK (#35561)	2018-03-31
PORTEFEUILLE OBLIGATAIRE BLACKROCK (#35561)	2018-03-31
PORTEFEUILLE PRUDENT BLACKROCK (#35561)	2018-03-31
REGIME D'EPARGNE-ETUDES GENERATION	2018-03-31
TECHNOLOGIES D-BOX INC.	2018-03-31
VICTORIA GOLD CORP.	2018-02-28

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ADVANCED EDUCATION SAVINGS PLAN	2018-03-31
BRITISH COLUMBIA FERRY SERVICES INC.	2018-03-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CANADA GOOSE HOLDINGS INC.	2018-03-31
CAT. MANDAT PRIVE D'ACTIONS DE REVENU AMERICAINES NEUTRE DEV. SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE AUDACIEUSE DISTINCTION (#17014)	2018-03-31
CATEGORIE CROISSANCE DISTINCTION (#17014)	2018-03-31
CATEGORIE D'ACTIONS DIVERSIFIEES SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE D'IMMOBILIER MONDIAL SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE MONDIALES SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE D'OBLIGATIONS DE SOCIETES SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE DE CROISSANCE ET DE REVENU AMERICAIN NEUTRE DEVISES SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE DE CROISSANCE ET DE REVENU AMERICAIN SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE DE CROISSANCE ET DE REVENU MONDIAL SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE DE METAUX PRECIEUX SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE DE RESSOURCES CANADIENNES SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE DE REVENU A PETITE/MOYENNE CAPITALISATION SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE DE REVENU CANADIEN SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE DE REVENU EQUILIBRE PRUDENT SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE DE REVENU REEL 1941-1945 SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE DE REVENU REEL 1946-1950 SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE DE REVENU REEL 1951-1955 SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE DU MARCHE MONETAIRE SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE EQUILIBREE DISTINCTION (#17014)	2018-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON ACTIONS CANADIENNES MODEREE (#17014)	2018-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON CANADIENNE EQUILIBREE (#17014)	2018-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON CANADIENNE DE CROISSANCE (#17014)	2018-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON CIBLEE EQUILIBREE (#17014)	2018-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON CIBLEE ACTIONS CANADIENNES (#17014)	2018-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON CIBLEE D'ACTIONS AMERICAINES (#17014)	2018-03-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE IA CLARINGTON D'ENTREPRISES DOMINANTES CANADIENNES (#17014)	2018-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON D'OPPORTUNITES MONDIALES (#17014)	2018-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON D'OPPORTUNITES NORD-AMERICAINES (#17014)	2018-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIENNES (#17014)	2018-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON DIVIDENDES CROISSANCE (#17014)	2018-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON INHANCE PSR ACTIONS CANADIENNES (#17014)	2018-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON INHANCE PSR ACTIONS MONDIALES (#17014)	2018-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON MONDIALE TACTIQUE DE REVENU (#17014)	2018-03-31



## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE IA CLARINGTON REVENU A COURT TERME (#17014)	2018-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON STRATEGIQUE D'OBLIGATIONS DE SOCIETES (#17014)	2018-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON STRATEGIQUE DE REVENU (#17014)	2018-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON STRATEGIQUE DE REVENU D'ACTIONS (#17014)	2018-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON TACTIQUE D'OBLIGATIONS (#17014)	2018-03-31
CATEGORIE IA CLARINGTON TACTIQUE DE REVENU (#17014)	2018-03-31
CATEGORIE MANDAT DE CROISSANCE REELLE SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE MANDAT DE REVENU REEL A COURT TERME SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE MANDAT DE REVENU REEL A LONG TERME SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE MANDAT DE REVENU REEL A MOYEN TERME SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE MANDAT PRIVE D'ACTIONS DE REVENU AMERICAINES SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE MANDAT PRIVE D'ACTIONS DE REVENU CANADIENNES SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE MANDAT PRIVE D'ACTIONS DE REVENU INTERNATIONALES SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE MANDAT PRIVE D'ACTIONS DE REVENU MONDIALES SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE MANDAT PRIVE DE RENDEMENT EQUILIBRE MONDIAL SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE MANDAT PRIVE DE RENDEMENT EQUILIBRE SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE MANDAT PRIVE DE TITRES A REV. FIXE DE QUALITE MONDIAUX SENTRY (#15141)	2018-03-31
CATEGORIE MODEREE DISTINCTION (#17014)	2018-03-31
CATEGORIE PRUDENTE DISTINCTION (#17014)	2018-03-31
CATEGORIE SARBIT IA CLARINGTON D'OPPORTUNITES ACTIVISTES (#17014)	2018-03-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE SARBIT IA CLARINGTON D'ACTIONS AMERICAINES (NON COUVERTE) (#17014)	2018-03-31
CORPORATION PETROLIERE PERISSON	2017-12-31
FIDUCIE DE REVENU REEL A COURT TERME SENTRY (#15141)	2018-03-31
FIDUCIE DE REVENU REEL A LONG TERME SENTRY (#15141)	2018-03-31
FIDUCIE DE REVENU REEL A MOYEN TERME SENTRY (#15141)	2018-03-31
FIDUCIE PRIVEE D'ACTIONS DE REVENU AMERICAINES SENTRY (#15141)	2018-03-31
FIDUCIE PRIVEE D'ACTIONS DE REVENU CANADIENNES SENTRY (#15141)	2018-03-31
FIDUCIE PRIVEE D'ACTIONS DE REVENU INTERNATIONALES SENTRY (#15141)	2018-03-31
FIDUCIE PRIVEE D'ENERGIE SENTRY (#15141)	2018-03-31
FIDUCIE PRIVEE D'IMMOBILIER MONDIAL SENTRY (#15141)	2018-03-31
FIDUCIE PRIVEE D'INFRASTRUCTURES MONDIALES SENTRY (#15141)	2018-03-31
FIDUCIE PRIVEE DE METAUX PRECIEUX SENTRY (# 15141)	2018-03-31



## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FIDUCIE PRIVEE DE TITRES A REVENU FIXE DE BASE CANADIENS SENTRY (#15141)	2018-03-31
FIDUCIE PRIVEE DE TITRES A REVENU FIXE DE BASE MONDIAUX SENTRY (#15141)	2018-03-31
FIDUCIE PRIVEE DE TITRES A REVENU FIXE A RENDEMENT ELEVE MONDIAUX SENTRY (#15141)	2018-03-31
FONDS CLIC OBJECTIF 2020 IA CLARINGTON (#28246)	2018-03-31
FONDS CLIC OBJECTIF 2025 IA CLARINGTON (#28246)	2018-03-31
FONDS CLIC OBJECTIF 2030 IA CLARINGTON (#28246)	2018-03-31
FONDS D'ACTIONS DIVERSIFIEES SENTRY (#15141)	2018-03-31
FONDS D'ENERGIE SENTRY (#15141)	2018-03-31
FONDS D'IMMOBILIER MONDIAL SENTRY (#15141)	2018-03-31
FONDS D'INFRASTRUCTURES MONDIALES SENTRY (#15141)	2018-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE MONDIALES SENTRY (#15141)	2018-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES SENTRY (#15141)	2018-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES SENTRY (#15141)	2018-03-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU AMERICAIN SENTRY (#15141)	2018-03-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU MONDIAL SENTRY (#15141)	2018-03-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU SENTRY (#15141)	2018-03-31
FONDS DE METAUX PRECIEUX SENTRY (#15141)	2018-03-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE REVENU A MOYENNE CAPITALISATION MONDIAL SENTRY (#15141)	2018-03-31
FONDS DE REVENU A PETITE/MOYENNE CAPITALISATION SENTRY (#15141)	2018-03-31
FONDS DE REVENU CANADIEN SENTRY (#15141)	2018-03-31
FONDS DE REVENU D'ACTIFS SPECIALISES SENTRY (#15141)	2018-03-31
FONDS DE REVENU EQUILIBRE PRUDENT SENTRY (#15141)	2018-03-31
FONDS DE REVENU MENSUEL AMERICAIN SENTRY (#15141)	2018-03-31
FONDS DE REVENU MENSUEL MONDIAL SENTRY (#15141)	2018-03-31
FONDS DE REVENU MENSUEL PRUDENT SENTRY (#15141)	2018-03-31
FONDS DE REVENU TOUTES CAPITALISATIONS SENTRY (#15141)	2018-03-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE SENTRY (#15141)	2018-03-31
FONDS FORSTRONG STRATEGE MONDIAL EQUILIBRE (#17014)	2018-03-31
FONDS FORSTRONG STRATEGE MONDIAL DE CROISSANCE (#17014)	2018-03-31
FONDS FORSTRONG STRATEGE MONDIAL DE REVENU (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON ACTIONS CANADIENNES MODERE (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON AMERICAIN DIVIDENDES CROISSANCE (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON CANADIEN DE DIVIDENDES (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON CANADIEN EQUILIBRE (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON CIBLE EQUILIBRE (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON D'ACTIONS MONDIALES (#17014)	2018-03-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS IA CLARINGTON D'EXPOSITION AUX ACTIONS MONDIALES (#28246)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON D'OBLIGATIONS (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON D'OBLIGATIONS MONDIALES (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON D'OBLIGATIONS RENDEMENT REEL (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON D'OBLIGATIONS A COURT TERME (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON D'OBLIGATIONS DE BASE PLUS (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON D'OBLIGATIONS DES MARCHES EMERGENTS (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON D'OPPORTUNITES MONDIALES (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON D'OPPORTUNITES MONDIALES DE RENDEMENT (#17014)	2018-03-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS IA CLARINGTON D'OPPORTUNITES DE RENDEMENT (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON DE CROISSANCE ET DE REVENU (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIENNES (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON DE REVENU A TAUX VARIABLE (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON DE REVENU A TAUX VARIABLE EN DOLLARS U.S.(#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON DE VALEUR MONDIALE (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON ENREGISTRE AMERICAIN DIVIDENDES CROISSANCE (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON EQUILIBRE A REVENU MENSUEL (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON INHANCE PRS D'OBLIGATIONS (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON INHANCE PSR REVENU MENSUEL (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON MARCHÉ MONÉTAIRE (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON MONDIAL TACTIQUE DE REVENU (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON MULTIACTIF MONDIAL (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON STRATEGIQUE D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON STRATEGIQUE DE CROISSANCE ET DE REV. AMERICAIN (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON STRATEGIQUE DE REVENU (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON STRATEGIQUE DE REVENU D'ACTIONNAIRES (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON TACTIQUE D'OBLIGATIONS (#17014)	2018-03-31
FONDS IA CLARINGTON TACTIQUE DE REVENU (#17014)	2018-03-31
FONDS SARBIT IA CLARINGTON D'ACTIONNAIRES AMÉRICAINES (#17014)	2018-03-31
HANWEI ENERGY SERVICES CORP.	2018-03-31
MANDAT PRIVE DE TITRES A REVENU FIXE CANADIENS SENTRY (#15141)	2018-03-31
MANDAT PRIVE TACTIQUE DE TITRES A REVENU FIXE MONDIAUX SENTRY (#15141)	2018-03-31
MEDRELEAF CORP.	2018-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE BLACKROCK (#35561)	2018-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ET DE REVENU SENTRY (#15141)	2018-03-31

*RAPPORTS ANNUELS*

	Date du document
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE BLACKROCK (#35561)	2018-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE SENTRY (#15141)	2018-03-31

*RAPPORTS ANNUELS*

	Date du document
PORTEFEUILLE DE REVENU DEFENSIF SENTRY (#15141)	2018-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE SENTRY (#15141)	2018-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU PRUDENT SENTRY (#15141)	2018-03-31
PORTEFEUILLE DIVERSIFIE A REVENU MENSUEL BLACKROCK (#35561)	2018-03-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE BLACKROCK (#35561)	2018-03-31
PORTEFEUILLE IA CLARINGTON CROISSANCE (#17014)	2018-03-31
PORTEFEUILLE IA CLARINGTON CROISSANCE MAXIMALE (#17014)	2018-03-31
PORTEFEUILLE IA CLARINGTON EQUILIBRE (#17014)	2018-03-31
PORTEFEUILLE IA CLARINGTON INHANCE PSR CROISSANCE (#17014)	2018-03-31
PORTEFEUILLE IA CLARINGTON INHANCE PSR EQUILIBRE (#17014)	2018-03-31
PORTEFEUILLE IA CLARINGTON INHANCE PSR PRUDENT (#17014)	2018-03-31
PORTEFEUILLE IA CLARINGTON MODERE (#17014)	2018-03-31
PORTEFEUILLE IA CLARINGTON PRUDENT (#17014)	2018-03-31
PORTEFEUILLE MODERE BLACKROCK (#35561)	2018-03-31
PORTEFEUILLE OBLIGATAIRE BLACKROCK (#35561)	2018-03-31
PORTEFEUILLE PRUDENT BLACKROCK (#35561)	2018-03-31
REGIME D'EPARGNE-ETUDES GENERATION	2018-03-31
TECHNOLOGIES D-BOX INC.	2018-03-31
VICTORIA GOLD CORP.	2018-02-28

*CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION*

	Date du document
CHATEAU INC. (LE)	
EXPLOITATION MINIERE GOLDGROUP INC.	
GUNGNIR RESOURCES INC.	
INDIGO BOOKS & MUSIC INC.	
MARRET RESOURCE CORP.	
NUTRIEN LTD.	
TECHNOLOGIES ORTHO REGENERATIVES INC.	
VELAN INC.	
XEROX CORPORATION	

*NOTICE ANNUELLE*

	Date du document
CANADA GOOSE HOLDINGS INC.	2018-03-31
CORPORATION AURIFERE MONARQUES	2017-06-30

*NOTICE ANNUELLE*

	Date du document
CORPORATION DE SECURITE GARDA WORLD	2018-01-31
HANWEI ENERGY SERVICES CORP.	2018-03-31
MEDRELEAF CORP.	2018-03-31
TECHNOLOGIES D-BOX INC.	2018-03-31

## ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

**Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)**

<b>RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI</b>	45 : Contrepartie d'un bien
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti ( <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	<b>Dérivés émis par l'émetteur</b>
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription
<b>NATURE DE L'OPÉRATION</b>	54 : Exercice de bons de souscription
<b>Généralités</b>	55 : Expiration de bons de souscription
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	<b>Dérivés émis par un tiers</b>
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
37 : Division ou regroupement d'actions	<b>Divers</b>
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété
40 : Vente à découvert	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	<b>NATURE DE L'EMPRISE</b>
	D : Propriété directe
	I : Propriété indirecte
	C : Contrôle
	<b>AUTRES MENTIONS</b>
	O : Opération originale
	M : Première modification
	M' : Deuxième modification
	M'' : Troisième modification, etc.
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).

**AVIS**

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Emetteur</b>								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<b>37 Capital Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kalpakistan, Bedo H	3							
Kalpakistan Bros of BC	PI	O	2018-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	0.2400	BC
Kalpakistan, Jacob H	4							
Kalpakistan Brothers, Pacific Missouri, Texas Pacific	PI	O	2018-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	0.2400	BC
		M	2018-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	0.2400	BC
<b>49 North Resources Inc.</b>								
<i>Bons de souscription Expire June 15, 2018</i>								
Davidson, Andrew	4, 5							
101260386 Sask. Ltd.	PI	O	2010-10-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			SK
		O	2016-08-19	I	53 - Attribution de bons de souscription	290 000	0.1000	SK
<b>A&amp;W Revenue Royalties Income Fund</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Rehkatsch, Axel Florian	6	O	2018-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	32.6800	BC
		O	2018-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	32.7000	BC
		O	2018-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	32.6500	BC
Dawn Rehkatsch	PI	O	2018-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	32.7000	BC
		O	2018-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	32.8100	BC
<b>Agellan Commercial Real Estate Investment Trust</b>								
<i>Parts</i>								
Attard, Terra	7	O	2018-06-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	746	13.4100	ON
Camenzuli, Francis Xavier	4, 7, 5							
Nallega Diversified Inc.	PI	O	2018-06-14	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 492)	13.4100	ON
Millett, Daniel	5	O	2018-06-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	746	13.4100	ON
<b>Aimia Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mittleman Investment Management, LLC	3							
Mittleman Investment Management, LLC	PI	O	2018-06-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	2.4000	QC
		O	2018-06-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	295 800	2.4500	QC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 700	2.4100	QC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38 400	2.3900	QC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	87 200	2.4312	QC
Mittleman, David	6	O	2018-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 200	1.9612USD	QC
<b>AirIQ Inc.</b>								
<i>Options</i>								
FELSTEAD, KAREN	5	O	2018-06-20	D	52 - Expiration d'options	(750)	1.6000	ON
<b>AltaGas Ltd.</b>								
<i>Droits Deferred Share Unit (DSU)</i>								
Cornhill, David Wallace	4	O	2018-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000	25.3600	AB
<i>Droits Performance Units (PU)</i>								
Grant, Bradley, Bertram	5	O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 818		AB
		O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(16 855)	25.1900	AB
		O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(19 787)		AB
<b>Andrew Peller Limitée (auparavant Les Vins Andrés Ltée.)</b>								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
COLE, JAMES HERBERT	5	O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	17.8900	ON
<b>Artis Real Estate Investment Trust</b>								
<i>Deferred Units</i>								
Jack, Bruce William James	4	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	81	13.3100	MB
Martens, Cornelius	4, 5	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	38	13.3100	MB
Rimer, Ronald Albert	4	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	178	13.3100	MB
Thielmann, Victor	4	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	38	13.3100	MB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Titre</b>								
<b>Initié</b>								
<b>Porteur inscrit</b>								
Townsend, Kenneth	4	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	38	13.3100	MB
Warkentin, Edward	4, 5	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	38	13.3100	MB
<b>Restricted Units</b>								
Green, James	5	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	312	13.3100	MB
		O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	13.4000	MB
		O	2018-06-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 500)	13.4800	MB
		O	2018-06-18	D	59 - Exercice au comptant	(3 629)	13.4800	MB
Johnson, David Lyall	5	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	49	13.3100	MB
		O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 100	13.4000	MB
Martens, Armin	4, 5	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 044	13.3100	MB
		O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 000	13.4000	MB
Martens, Philip	5	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	30	13.3100	MB
		O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 100	13.4000	MB
Sherlock, Stephen Francis Patrick	5	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	49	13.3100	MB
		O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 100	13.4000	MB
		O	2018-06-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 025)	13.4000	MB
Wong, Dennis San	5	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	55	13.3100	MB
		O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 100	13.4000	MB
		O	2018-06-18	D	59 - Exercice au comptant	(1 283)	13.4800	MB
<b>ATCO LTD.</b>								
<i>Actions sans droit de vote Class I</i>								
Southern, Nancy C.	4, 7, 6, 5	O	2018-03-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	337	46.1400	AB
		O	2018-03-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	692	44.4100	AB
Urwin, Roger J.	4	O	2018-03-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16	44.5000	AB
Werth, Susan R	4	O	2018-03-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11	44.5000	AB
<i>Droits 44.76 (Phantom AMTIP 2016-06-15)</i>								
Opocensky, George	7	O	2018-06-15	D	59 - Exercice au comptant	(4 000)		AB
<b>Atlantic Gold Corporation (previously Spur Ventures Inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bucknell, Walter Ralph Callisten Pty Ltd.	4 PI	O	2018-06-14	I	54 - Exercice de bons de souscription	225 874	0.6000	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Bucknell, Walter Ralph Callisten Pty Ltd.	4 PI	O	2018-06-14	I	54 - Exercice de bons de souscription	(225 874)		BC
<b>Atlantic Power Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cofelice, Joseph Edward	5	O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.1000USD	ON
Gerstein, Irving Russell	4	O	2004-11-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	2.8100	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	96 700	2.8398	ON
		O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	2.7732	ON
CAMF Holdings Ltd. Ronan, Terrence	PI 5	O	2018-06-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32 300	2.8100	ON
		O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	2.1000USD	ON
<b>ATS Automation Tooling Systems Inc.</b>								
<i>Droits RSU</i>								
Perrella, Maria	5	O	2018-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 112		ON
		M	2018-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 046		ON
		O	2018-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 792		ON
		M	2018-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 517		ON
<i>Options</i>								
Perrella, Maria	5	O	2018-05-28	D	50 - Attribution d'options	24 789	20.3000	ON
		M	2018-05-28	D	50 - Attribution d'options	27 437	20.3000	ON



Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Aurinia Pharmaceuticals Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gluck, Rashieda	5							
Triskel Health LLC	PI	O	2018-06-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	5.9600USD	BC
<b>Aurora Cannabis Inc.</b>								
<i>Options</i>								
SWAINSON, Jillian	5	O	2018-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	150 000		BC
<b>Badger Daylighting Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kelly, John	5	O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 305	23.2000USD	AB
<i>Deferred Shares</i>								
Peterson, Elizabeth	5	O	2018-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(2 505)		AB
<b>Banque de Montréal</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ouellette, Gilles Gerard	5	O	2018-06-15	D	51 - Exercice d'options	70 771	57.7800	QC
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70 771)	101.9400	QC
<i>Options</i>								
Ouellette, Gilles Gerard	5	O	2018-06-15	D	51 - Exercice d'options	(70 771)	57.7800	QC
<b>Banque Royale du Canada</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
McGregor, Alex Douglas	5	O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	100.2680	QC
<i>Droits Performance Deferred Share Units</i>								
Hepworth, Graeme Ashley	5	O	2018-06-15	D	59 - Exercice au comptant	(5 652)	99.9320	QC
<b>Baytex Energy Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bly, Mark	4	O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90 000	3.3930USD	AB
Darcy, Geoffrey James	5	O	2017-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	19 397	3.1600	AB
		M	2017-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	21 880	3.1600	AB
<b>BCE Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bibic, Mirko	7							
ESP	PI	O	2018-06-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(2 018)	55.2600	QC
<b>Birchcliff Energy Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Humphreys, David	5							
RBC Dominion Securities - TFSA - DH	PI	O	2018-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 400)	4.5300	AB
<b>Boardwalk Real Estate Investment Trust</b>								
<i>Deferred Units (Convert to TU and/or cash)</i>								
Havener, Jr., Arthur Lee	4	O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(360)	46.8800	AB
<i>Parts de fiducie</i>								
Havener, Jr., Arthur Lee	4	O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	360	46.8800	AB
Wong, William	5	O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	46.4500	AB
<b>Bonterra Energy Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fink, George Frederick	4, 5, 3	O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	16.0130	AB
Thompson, Robb Douglas	5	O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	16.0500	AB
<b>Brookfield Asset Management Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires Class A Limited Voting</i>								
Clark, Richard	7	O	2018-06-15	D	51 - Exercice d'options	173 233	42.0300USD	ON
<i>Option Equivalents</i>								
Kingston, Brian William	5	O	2018-06-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(525 000)		ON



Emetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Titre</b>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Options</i>								
Clark, Richard	7	O	2018-06-15	D	51 - Exercice d'options	(477 000)	9.4000USD	ON
<b>Brookfield Business Partners L.P.</b>								
<i>Parts de société en commandite</i>								
<i>Hamill, David John</i>								
Auraway Pty Ltd.	PI	O	2018-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	106	40.8000USD	ON
<b>Brookfield Infrastructure Partners L.P.</b>								
<i>Parts de société en commandite</i>								
<i>Cockwell, Jack Lynn</i>								
	7	O	2018-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 600)	49.5000	ON
		O	2018-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(56 329)	49.5000	ON
<b>Brookfield Renewable Partners L.P.</b>								
<i>Options</i>								
Di Cesare, Walter	7	O	2018-06-14	D	59 - Exercice au comptant	(3 500)	39.7916	ON
<b>BRP Inc.</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
<i>Biron, Annie</i>								
	5	O	2018-06-12	D	51 - Exercice d'options	3 000	21.5000	QC
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(750)	63.0500	QC
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(750)	63.1300	QC
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(750)	63.0700	QC
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(750)	63.0900	QC
		O	2018-06-12	D	51 - Exercice d'options	2 300	26.3000	QC
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 150)	63.0700	QC
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 150)	63.0400	QC
		O	2018-06-12	D	51 - Exercice d'options	1 700	20.3300	QC
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	63.0400	QC
Le Breton, Anne	5	O	2018-06-12	D	51 - Exercice d'options	6 374	1.1300	QC
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 374)	63.2600	QC
<i>Options</i>								
<i>Biron, Annie</i>								
	5	O	2018-06-12	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	21.5000	QC
		O	2018-06-12	D	51 - Exercice d'options	(2 300)	26.3000	QC
		O	2018-06-12	D	51 - Exercice d'options	(1 700)	20.3300	QC
Le Breton, Anne	5	O	2018-06-12	D	51 - Exercice d'options	(6 374)	1.1300	QC
<b>Calfrac Well Services Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
<i>Brown, James Michael</i>								
	5	O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	350	4.5940USD	AB
		M	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	350	4.5940USD	AB
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	325	4.2500USD	AB
<i>Performance Share Units</i>								
<i>Aguilar, Fernando</i>								
	4, 5	O	2018-06-15	D	59 - Exercice au comptant	(232 249)	6.1200	AB
<b>Canaccord Genuity Group Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
<i>Ghose, Dvaipayan</i>								
Canaccord Genuity Corp.	PI	O	2018-06-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	7.1746	BC
<i>Whaling, Mark Driscoll</i>								
Merrill	PI	O	2018-06-07	I	57 - Exercice de droits de souscription	165 164		BC
		M	2018-06-07	I	57 - Exercice de droits de souscription	165 614		BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
<i>Whaling, Mark Driscoll</i>								
	7	O	2018-06-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(165 164)		BC
		M	2018-06-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(165 614)		BC
<i>Options Performance Share Options (PSOs)</i>								
<i>Barlow, Jeffrey Griffin</i>								
	7	O	2014-09-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	400 000	6.7300	BC
<i>Daviau, Daniel Joseph</i>								
	7	O	2010-04-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	800 000	6.7300	BC
<i>de Rosnay, Alexis</i>								
	7	O	2012-10-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC

Émetteur	Relation	État de l'opération	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Canada Goose Holdings Inc.</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Esfandi, David	7	O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	400 000	6.7300	BC
		O	2014-09-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	200 000	6.7300	BC
Ghose, Dvaipayan	7	O	2010-04-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	400 000	6.7300	BC
Kassie, David Jonathan	4	O	2010-04-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	400 000	6.7300	BC
MacFayden, Donald Duncan	7	O	2005-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	400 000	6.7300	BC
MacLachlan, Martin Lachlan	5	O	2004-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	100 000	6.7300	BC
Pelosi, Adrian John Ugo	7	O	2011-02-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	100 000	6.7300	BC
Raftus, Stuart	7	O	2014-01-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	400 000	6.7300	BC
Russell, Nicholas Brian	7	O	2017-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	100 000	6.7300	BC
Whaling, Mark Driscoll	7	O	2012-09-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	400 000	6.7300	BC
<b>Canada Goose Holdings Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Forrest, David Martin	5	O	2018-06-14	D	51 - Exercice d'options	14 814	1.7879	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 814)	59.2894	ON
Moran, John	5	O	2018-06-14	D	51 - Exercice d'options	4 444	1.7879	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 444)	59.2898	ON
		O	2018-06-14	D	51 - Exercice d'options	15 556	1.7879	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 556)	59.4492	ON
<b>Canadian Utilities Limited</b>								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Berger, Valerie P. CWTC	7	O	2018-06-15	D	90 - Changements relatifs à la propriété	1 045		AB
	PI	O	2018-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(954)	31.5000	AB
		O	2018-06-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 045)		AB
		O	2018-06-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1)		AB
Bichsel, Matthias F.	4	O	2018-03-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	99	33.0900	AB
Creaghan, Patrick CWTC	7	O	2018-06-15	D	90 - Changements relatifs à la propriété	1 568		AB
	PI	O	2018-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 431)	31.5000	AB
		O	2018-06-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 568)		AB
		O	2018-06-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1)		AB
Francis, Robert, B	4	O	2018-03-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	164	33.0800	AB
		O	2018-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42	30.7321	AB
Goguen, Paul G. CWTC	7	O	2018-06-15	D	90 - Changements relatifs à la propriété	1 045		AB
	PI	O	2018-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(954)	31.5000	AB
		O	2018-06-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 045)		AB
		O	2018-06-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1)		AB
Normand, Robert John	4	O	2018-03-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	230	33.0800	AB
Piegrass, Steven R. CWTC	7	O	2018-06-15	D	90 - Changements relatifs à la propriété	1 045		AB
	PI	O	2018-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(954)	31.5000	AB
		O	2018-06-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 045)		AB

Emetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Emetteur</b>								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2018-06-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1)		AB
Rangel, Hector A.	4	O	2018-03-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	100	33.0900	AB
Reed, Laura A.	4	O	2018-03-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	33.0800	AB
SIMPSON, JAMES W.	4	O	2018-03-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	253	33.0800	AB
<b>Canadian Western Bank</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Eastwood, Michael Glen	5	O	2018-06-12	D	51 - Exercice d'options	5 138	26.1340	AB
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Bellstedt, Albrecht Wilhelm Albert	4	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	341	36.5560	AB
Bibby, Andrew John	4	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	341	36.5560	AB
Hohol, Linda Margaret Owerri	4	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	341	36.5560	AB
Manning, Robert Adrian	4	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	683	36.5560	AB
Morgan-Silvester, Sarah Alyson	4	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	341	36.5560	AB
Mulligan, Margaret Jean	4	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	923	36.5560	AB
Phillips, Robert L.	4	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	683	36.5560	AB
Protti, Raymond Joseph	4	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	461	36.5560	AB
Reid, Ian MacNevin	4	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	495	36.5560	AB
Riley, Sanford	4	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	683	36.5560	AB
Rowe, Alan Macdonald	4	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	769	36.5560	AB
<i>Options</i>								
Eastwood, Michael Glen	5	O	2018-06-12	D	51 - Exercice d'options	(17 859)	26.1340	AB
<b>Canoe EIT Income Fund</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Canoe EIT Income Fund	1	O	2018-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(661 829)		AB
<b>CanWel Building Materials Group Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Doman, Amar	4							
The Futura Corporation	PI	O	2018-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	7.1400	BC
<b>Capstone Mining Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Estrada, Manuel Arturo	7	O	2018-06-15	D	51 - Exercice d'options	8 092	0.3300	BC
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 092)	1.1000	BC
		O	2018-06-15	D	51 - Exercice d'options	126 000	0.3300	BC
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(126 000)	1.0900	BC
<i>Options</i>								
Estrada, Manuel Arturo	7	O	2018-06-15	D	51 - Exercice d'options	(8 092)	0.3300	BC
		O	2018-06-15	D	51 - Exercice d'options	(126 000)	0.3300	BC
<b>Cargojet Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Porteous, Jamie Bennett	4, 5	O	2018-06-19	D	51 - Exercice d'options	(9 610)	67.3670	ON
<b>Caribbean Utilities Company, Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires Class A Ordinary Shares</i>								
Dilbert, Jennifer Pearl	4	O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	13.1300USD	ON
		M	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	13.1300USD	ON
Ebanks, Sheree	4							
Sheree Ebanks and Davy Ebanks	PI	O	2018-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	13.1300USD	ON
Sheree Ebanks ITF Erica Ebanks	PI	O	2018-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	13.1300USD	ON
Powell, Eddinton M.	4	O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	13.1300USD	ON

Emetteur	Relation	État de l'opération	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Titre</b>								
<b>Initié</b>								
<b>Porteur inscrit</b>								
Ritch, David E.	4							
Ashley Kim Ritch	PI	O	2018-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	13.1300USD	ON
Valerie K. Ritch	PI	O	2018-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43	13.1300USD	ON
<b>Thomson, Peter A.</b>								
Peter A. Thomson for Christina Marie Thomson	PI	O	2018-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52	13.1300USD	ON
Peter A. Thomson for Victoria Joy Thomson	PI	O	2018-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	63	13.1300USD	ON
Valley Field Investments Ltd.	PI	O	2018-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	13.1300USD	ON
Tibbetts, Sacha Nikolai	5	O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	248	13.1300USD	ON
Watler, David	5	O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	96	13.1300USD	ON
DAVID C. WATLER CUSTODIAN FOR ISABELA M. WATLER	PI	O	2018-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	13.1300USD	ON
Monica Watler and David Watler	PI	O	2018-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	13.1300USD	ON
<b>Cascades inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cascades inc.	1	O	2018-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	46 000	12.4300	QC
		O	2018-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(46 000)	12.4300	QC
<b>Cathedral Energy Services Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
DIACHOK, DAVID NICHOLAS	5	O	2018-06-12	D	51 - Exercice d'options	30 000	0.7500	AB
<i>Options</i>								
DIACHOK, DAVID NICHOLAS	5	O	2018-06-12	D	51 - Exercice d'options	30 000	0.7500	AB
<b>CCL Industries Inc.</b>								
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>								
Kotecha, Kamal Chandrakant	5	O	2018-06-14	D	51 - Exercice d'options	4 375	27.4780	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	66.0000	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 375)	66.0100	ON
Vaidyanathan, Lalitha	5	O	2018-06-14	D	51 - Exercice d'options	41 700	17.4340	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.7500	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.8000	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.8400	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.8500	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.8550	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	65.8600	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.8650	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.8700	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.8800	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.8900	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	65.9000	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	65.9100	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	65.9200	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.9250	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	65.9300	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.9400	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	65.9500	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.9550	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.9600	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.9650	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	65.9700	ON

Emetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	65.9750	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	65.9800	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	65.9850	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	65.9900	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	65.9950	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	66.0000	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	66.0050	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	66.0100	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	66.0150	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	66.0200	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	66.0250	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	66.0300	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	66.0350	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	66.0400	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.0450	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	66.0500	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	66.0550	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	66.0600	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.0650	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	66.0700	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	66.0750	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	66.0800	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	66.0900	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	66.1000	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.1050	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	66.1100	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	66.1200	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	66.1300	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	66.1350	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	66.1400	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.1450	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	66.1500	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	66.1600	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	66.1650	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	66.1700	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	66.1750	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	66.1800	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	66.1900	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	66.1950	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	66.2000	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	66.2100	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.2200	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.2400	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.2500	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.2900	ON
		O	2018-06-15	D	51 - Exercice d'options	36 425	17.4340	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(125)	65.8000	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	65.8100	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	65.8200	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	65.8300	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	65.8400	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	65.8500	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	65.8600	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	65.8700	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	65.8800	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	65.8900	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.8950	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	65.9000	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.9050	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	65.9100	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	65.9200	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.9250	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	65.9300	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.9350	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	65.9400	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.9450	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	65.9500	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.9550	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	65.9600	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	65.9700	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	65.9800	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	65.9900	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	65.9950	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	66.0000	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.0050	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	66.0100	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	66.0200	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	66.0300	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	66.0400	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.0500	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.0900	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.1000	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.1100	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	66.1200	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	66.1400	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	66.1500	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.1600	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.1650	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.1700	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.1800	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	66.1900	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.2000	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	66.2050	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	66.2100	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.2150	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	66.2200	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.2250	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	66.2300	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	66.2400	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	66.2500	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	66.2600	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.2650	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	66.2700	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	66.2800	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.2900	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.3200	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	66.3400	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	66.3600	ON
Options								
Kotecha, Kamal Chandrakant	5	O	2018-06-14	D	51 - Exercice d'options	(4 375)	27.4780	ON
Vaidyanathan, Lalitha	5	O	2018-06-14	D	51 - Exercice d'options	(41 700)	17.4340	ON
		O	2018-06-15	D	51 - Exercice d'options	(36 425)	17.4340	ON



Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Emetteur</b>								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<b>Cenovus Energy Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Reid, Alan Craig	5	O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 100	12.2097	AB
Sandhar, Karamjit Singh	5	O	2018-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
RRSP	PI	O	2018-06-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2018-06-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Options</i>								
Sandhar, Karamjit Singh	5	O	2018-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Performance Share Units</i>								
Sandhar, Karamjit Singh	5	O	2018-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Restricted Share Units</i>								
Sandhar, Karamjit Singh	5	O	2018-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<b>Centerra Gold Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Perry, Scott Graeme	5	O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 100	7.0200	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	6.9000	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	6.9100	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	6.9100	ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Rogers, Terry Vernon	6	O	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	989	6.7700	ON
		M	2015-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	672	6.7700	ON
<b>Cervus Equipment Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lacey, Peter Alan	4, 5, 3							
RRSP - Kathy Lacey	PI	O	2018-06-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250 000)	13.8000	AB
RRSP - Peter Lacey	PI	O	2018-06-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250 000)	13.8000	AB
<b>CES Energy Solutions Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ahrens, Burton Joel	4	O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.9000	AB
Zinger, Kenneth Earl	5	O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	4.6800	AB
		M	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	4.6800	AB
<b>CI Financial Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chang-Addorisio, Brigitte Elizabeth	4							
2184627 Ontario Inc	PI	O	2018-06-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Chang Family Trust	PI	O	2018-06-18	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2018-06-18	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
GRC Ltd	PI	O	2018-06-18	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Perrow, Paul	4	O	2018-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Deferred Share Unit</i>								
Derksen, Paul	4	O	2018-06-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	160		ON
		O	2018-06-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 245)	24.9600	ON
<b>Cipher Pharmaceuticals Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Beudet, Mark	4	O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 220	2.3100	ON
Godin, Christian	4	O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	366	2.3100	ON
Lemieux, Stephen	5	O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	547	2.3100	ON
Watters, Chris	5	O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	216	2.3100	ON
Wolkin, Harold Morton	4	O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 576	2.3100	ON
<b>Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada</b>								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Titre</b>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
CARTY, DONALD Ana M. Carty	4 PI	O O	2018-06-12 2011-01-01	D I	90 - Changements relatifs à la propriété 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	(3 000)		QC QC
		O	2018-06-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 000		QC
Finn, Sean	5	O O	2018-06-14 2018-06-14	D D	51 - Exercice d'options 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 885 (12 885)	52.9300USD 109.5040	QC QC
<i>Options</i>								
Finn, Sean	5	O	2018-06-14	D	51 - Exercice d'options	12 885	52.9300USD	QC
<b>Compagnie Pétrolière Impériale Ltée</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Exxon Mobil Corporation Roytor & Co.	3 PI	O O	2018-06-11 2018-06-12	I I	38 - Rachat ou annulation 38 - Rachat ou annulation	(360 467) (360 467)	43.4100 42.9000	AB AB
		O	2018-06-13	I	38 - Rachat ou annulation	(360 467)	42.8800	AB
		O	2018-06-14	I	38 - Rachat ou annulation	(360 467)	43.1600	AB
		O	2018-06-15	I	38 - Rachat ou annulation	(360 467)	43.1900	AB
Imperial Oil Limited	1	O	2018-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	157 446	42.8802	AB
		O	2018-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(157 446)	42.8802	AB
		O	2018-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	360 467	43.4100	AB
		O	2018-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(360 467)	43.4100	AB
		O	2018-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	157 446	43.1513	AB
		O	2018-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(157 446)	43.1513	AB
		O	2018-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	360 467	42.9000	AB
		O	2018-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(360 467)	42.9000	AB
		O	2018-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	157 446	42.9489	AB
		O	2018-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(157 446)	42.9489	AB
		O	2018-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	360 467	42.8800	AB
		O	2018-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(360 467)	42.8800	AB
		O	2018-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	157 446	43.1767	AB
		O	2018-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(157 446)	43.1767	AB
		O	2018-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	360 467	43.1600	AB
		O	2018-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(360 467)	43.1600	AB
		O	2018-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	157 446	43.0824	AB
		O	2018-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(157 446)	43.0824	AB
		O	2018-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	360 467	43.1900	AB
		O	2018-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(360 467)	43.1900	AB
<b>Corporation d'Investissements OneCap</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gosselin, Réjean	4, 5	O	2018-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	84 400	0.1200	QC
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1310	QC
<b>Corporation Fiera Capital (anciennement Fiera Sceptre Inc.)</b>								
<i>Performance Share Units</i>								
PAPAGEORGIOU, NICOLAS APOSTOLOS	5	O	2018-01-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 712	12.0985	QC
<b>Corporation Financière Power</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Orr, Robert Jeffrey	4, 7, 6, 5	O	2018-06-13	D	51 - Exercice d'options	125 000	29.6250	QC
		O	2018-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(125 000)	32.6092	QC
<i>Options</i>								
Orr, Robert Jeffrey	4, 7, 6, 5	O	2018-06-13	D	51 - Exercice d'options	(125 000)	29.6250	QC
<b>Corporation Ressources Pershimer</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bureau, Roger Orimex Consultants Inc.	4, 6, 3 PI	O	2018-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0600	QC



Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i> Initié Porteur inscrit								
		O	2018-06-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0650	QC
<b>Crescent Point Energy Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Jackson, Michael Sidney	4	O	2018-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	9.4600	AB
<b>Crew Energy Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Shay, Ryan	4	O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	2.0000	AB
Taylor, James A	5	O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.0400	AB
<b>Crius Energy Trust</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Burden, Brian	4	O	2018-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	7.5328	ON
<b>Crown Capital Partners Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gillis, Colin Robert	4, 6	O	2018-06-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	378		AB
Pollock, Laurence Malcolm	4	O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	10.0000	AB
		O	2018-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	10.0000	AB
Roane, Glen Dawson	4	O	2018-06-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	453		AB
Rowe, Alan Macdonald	4	O	2018-06-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	963		AB
Snucins, Peter	4	O	2018-06-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	382		AB
<i>Débitures convertibles</i>								
Rowe, Alan Macdonald	4	O	2015-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-06-13	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 200 000.00		AB
<i>Droits Director Deferred Share Units</i>								
Gillis, Colin Robert	4, 6	O	2015-08-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 676		AB
Pollock, Laurence Malcolm	4	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 216		AB
Roane, Glen Dawson	4	O	2015-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 352		AB
Rowe, Alan Macdonald	4	O	2015-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 238		AB
Snucins, Peter	4	O	2015-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 216		AB
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Gillis, Colin Robert	4, 6	O	2018-06-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(963)		AB
Roane, Glen Dawson	4	O	2018-06-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(963)		AB
Rowe, Alan Macdonald	4	O	2018-06-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(909)		AB
		O	2018-06-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(54)		AB
Snucins, Peter	4	O	2018-06-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(963)		AB
<b>Cymat Technologies Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gill, Jon David	4							
TFSA	PI	O	2018-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.2800	ON
		O	2018-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.2800	ON
<b>DAVIDsTEA INC.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Di Raddo, Emilia	4	O	2018-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Gage, Tyler Roger	4	O	2017-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 500		QC
		O	2018-06-12	D	97 - Autre	(2 224)		QC
Mardy, Michael John	4	O	2018-06-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 500		QC
		O	2018-06-12	D	97 - Autre	(2 967)		QC
		O	2018-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 595		QC
		O	2018-06-13	D	97 - Autre	(1 422)		QC
O'Connor, Gary William	4	O	2017-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 500		QC
		O	2018-06-12	D	97 - Autre	(3 999)		QC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Titre</b>								
Initié								
Porteur inscrit								
Silverstone, Jane	6	O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	4.1000	QC
Tierney, Kathleen Cecelia	4	O	2018-06-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 500		QC
		O	2018-06-12	D	97 - Autre	(2 992)		QC
		O	2018-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 595		QC
Tousson, Maurice		O	2018-06-13	D	97 - Autre	(1 434)		QC
	4, 5	O	2018-06-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 000		QC
		O	2018-06-12	D	97 - Autre	(7 997)		QC
		O	2018-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 595		QC
	O	2018-06-13	D	97 - Autre	(1 917)		QC	
<i>Droits (Restricted Share Units)</i>								
Cleman, M. William	4	O	2018-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Di Raddo, Emilia	4	O	2018-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 500		QC
Gage, Tyler Roger	4	O	2018-06-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 500)		QC
Mardy, Michael John	4	O	2018-06-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 500)		QC
		O	2018-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 595)		QC
O'Connor, Gary William	4	O	2018-06-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 500)		QC
Robinson, Peter Price	4	O	2018-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Segal, Herschel H.	3	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000		QC
Tierney, Kathleen Cecelia	4	O	2018-06-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 500)		QC
		O	2018-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 595)		QC
	4, 5	O	2018-06-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 000)		QC
Tousson, Maurice		O	2018-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 595)		QC
		O	2018-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Walton, Roland M.	4	O	2018-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options</i>								
Di Raddo, Emilia	4	O	2018-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<b>Delphi Energy Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Tolley, Lamont, Clement	4	O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 500	0.8800	AB
		O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 500	0.8900	AB
<b>Diagnos Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Massue, Marc-André	5	O	2018-06-18	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	0.1000	QC
<b>Diversified Royalty Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Haber, Lawrence P.	4, 5							
Joint Spousal Account	PI	O	2018-06-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 700)	3.2405	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 300)	3.2400	BC
<b>Dollarama Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Assaly, John	7	O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 404)	153.6000	QC
Bekenstein, Joshua	4	O	2018-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	10 000		QC
Choinière, Johanne	5	O	2018-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	44 000		QC
Gunn, Stephen	4	O	2018-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	57 036		QC
Robillard, Geoffrey Peter	5	O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	150.0060	QC
		O	2018-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(48 000)	150.0701	QC
		O	2018-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 200 000		QC
Rossey, Lawrence	4, 5							
GRI Investments Inc.	PI	O	2018-06-19	I	37 - Division ou regroupement d'actions	4 988 836		QC
The Rossey Family Foundation	PI	O	2018-06-19	I	37 - Division ou regroupement d'actions	9 247 744		QC
Rossey, Neil George	4, 5	O	2018-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 127 786		QC
Abbie Rossey	PI	O	2018-06-19	I	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		QC
Ben Rossey	PI	O	2018-06-19	I	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		QC
Jake Rossey	PI	O	2018-06-19	I	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		QC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Titre</b>								
<b>Initié</b>								
<b>Porteur inscrit</b>								
Jessy Rossy	PI	O	2018-06-19	I	37 - Division ou regroupement d'actions	4 000		QC
Roy, Richard G	4	O	2018-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 000		QC
Thomas, John Huw	4	O	2018-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	24 800		QC
<b>Deferred Share Units (DSU)</b>								
Bekenstein, Joshua	4	O	2018-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	9 381		QC
David, Gregory	4	O	2018-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 474		QC
Garcia C., Elisa D.	4	O	2018-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	8 420		QC
Gunn, Stephen	4	O	2018-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 361		QC
Mugford, Kristin Williams	4	O	2018-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 020		QC
Nomicos, Nicholas George	4	O	2018-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	9 054		QC
Roy, Richard G	4	O	2018-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	9 042		QC
Thomas, John Huw	4	O	2018-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	9 153		QC
<b>Options</b>								
Assaly, John	7	O	2018-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	76 800		QC
Bekenstein, Joshua	4	O	2018-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	24 000		QC
Choinière, Johanne	5	O	2018-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	752 000		QC
David, Gregory	4	O	2018-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	48 000		QC
Gunn, Stephen	4	O	2018-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	48 000		QC
Hien, Nicolas	7, 5	O	2018-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	117 500		QC
Kouri, Josée	7, 5	O	2018-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	60 000		QC
Nomicos, Nicholas George	4	O	2018-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	24 000		QC
Roche, Paul	7	O	2018-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	56 800		QC
Ross, Michael	5	O	2018-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	370 000		QC
Rossy, Lawrence	4, 5	O	2018-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 456 000		QC
Rossy, Neil George	4, 5	O	2018-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	980 000		QC
Roy, Richard G	4	O	2018-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	24 000		QC
Thomas, John Huw	4	O	2018-06-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	16 000		QC
<b>Swap sur actions - Position acheteur (Exp. date: Jan. 26, 2018)</b>								
<b>Dollarama Inc.</b>								
Dollarama L.P.	PI	O	2017-01-30	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		M	2017-01-30	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		M'	2017-01-30	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		M''	2017-01-30	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		M'''	2017-01-30	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		M''''	2017-01-30	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
<b>Dundee Precious Metals Inc.</b>								
<b>Options</b>								
Walsh, Anthony P.	3	O	2018-06-18	D	52 - Expiration d'options	(110)	22.7300	ON
<b>East Coast Investment Grade Income Fund</b>								
<b>Parts</b>								
Arrow Capital Management Inc.								
East Coast Investment Grade II Fund	PI	O	2018-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	9.4564	ON
<b>Eclipse Residential Mortgage Investment Corporation</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
Hoffmann, Christopher								
Nutowima Ltd.	PI	O	2018-06-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	9.6500	ON
<b>Eldorado Gold Corporation</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
CHO, JASON	5	O	2018-06-15	D	36 - Conversion ou échange	27 378	1.5200	BC
Eldorado Gold Corporation								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Titre</b>								
<b>Initié</b>								
<b>Porteur inscrit</b>								
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2018-06-13	C	38 - Rachat ou annulation	132 798	1.4900	BC
		O	2018-06-13	C	38 - Rachat ou annulation	30 300	1.4800	BC
		O	2018-06-13	C	38 - Rachat ou annulation	152 900	1.5300	BC
		O	2018-06-13	C	38 - Rachat ou annulation	58 700	1.5200	BC
		O	2018-06-13	C	38 - Rachat ou annulation	99 200	1.5100	BC
		O	2018-06-13	C	38 - Rachat ou annulation	123 300	1.5000	BC
		O	2018-06-14	C	38 - Rachat ou annulation	182 698	1.5000	BC
		O	2018-06-14	C	38 - Rachat ou annulation	8 100	1.5300	BC
		O	2018-06-14	C	38 - Rachat ou annulation	401 200	1.5400	BC
		O	2018-06-14	C	38 - Rachat ou annulation	5 200	1.5500	BC
		O	2018-06-15	C	38 - Rachat ou annulation	7 734	1.5000	BC
		O	2018-06-15	C	38 - Rachat ou annulation	60 000	1.5100	BC
		O	2018-06-15	C	38 - Rachat ou annulation	179 300	1.5200	BC
		O	2018-06-15	C	38 - Rachat ou annulation	254 800	1.5300	BC
		O	2018-06-15	C	38 - Rachat ou annulation	45 900	1.5400	BC
		O	2018-06-15	C	36 - Conversion ou échange	(17 574)		BC
		O	2018-06-15	C	36 - Conversion ou échange	(27 378)		BC
Zaleski, Jacinta Maree	5	O	2018-06-15	D	36 - Conversion ou échange	17 574	1.5200	BC
<b>Restricted Share Units</b>								
CHO, JASON	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2018-06-15	I	38 - Rachat ou annulation	(15 019)		BC
		O	2018-06-15	I	38 - Rachat ou annulation	(12 359)		BC
Zaleski, Jacinta Maree	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2018-06-15	I	38 - Rachat ou annulation	(12 154)		BC
		O	2018-06-15	I	38 - Rachat ou annulation	(5 420)		BC
<b>Electrovaya Inc.</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
Das Gupta, Sankar	4, 5, 3	O	2018-05-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 680 000	15.0000	ON
		M	2018-05-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 680 000	0.1500	ON
<b>Energy Fuels Inc.</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
Higgs, Dennis	4	O	2018-06-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 000)	2.0800USD	ON
		O	2018-06-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(4 000)	2.0700USD	ON
		O	2018-06-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 000)	2.0500USD	ON
		O	2018-06-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 000)	2.0300USD	ON
		O	2018-06-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 000)	2.1100USD	ON
		O	2018-06-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 000)	2.1000USD	ON
		O	2018-06-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 000)	2.0900USD	ON
		O	2018-06-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 000)	2.0800USD	ON
		O	2018-06-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 000)	2.0600USD	ON
		O	2018-06-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3)	2.0900USD	ON
		O	2018-06-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(100)	2.0850USD	ON
		O	2018-06-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(100)	2.0810USD	ON
		O	2018-06-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(4 097)	2.0800USD	ON

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit		O	2018-06-13	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 700)	2.0700USD	ON
		O	2018-06-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 000)	2.0600USD	ON
		O	2018-06-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 000)	2.0900USD	ON
		O	2018-06-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 000)	2.0800USD	ON
		O	2018-06-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 000)	2.0700USD	ON
		O	2018-06-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(200)	2.0650USD	ON
		O	2018-06-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 800)	2.0600USD	ON
		O	2018-06-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 000)	2.0500USD	ON
		O	2018-06-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 000)	2.0400USD	ON
		O	2018-06-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 000)	2.0300USD	ON
		O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 500)	2.0500USD	ON
		O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 000)	2.0400USD	ON
		O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 000)	2.0300USD	ON
		O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(500)	2.0200USD	ON
		O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(4 000)	2.0100USD	ON
		O	2018-06-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(300)	2.0901USD	ON
		O	2018-06-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(4 700)	2.0900USD	ON
		O	2018-06-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 000)	2.0800USD	ON
		O	2018-06-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 000)	2.0600USD	ON
		O	2018-06-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 000)	2.0400USD	ON
	O	2018-06-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 000)	2.1100USD	ON	
	O	2018-06-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 000)	2.1000USD	ON	
	O	2018-06-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 000)	2.0900USD	ON	
	O	2018-06-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 000)	2.0800USD	ON	
	O	2018-06-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 000)	2.0600USD	ON	
	O	2018-06-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 000)	2.0400USD	ON	
	O	2018-06-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 000)	2.0300USD	ON	

Enghouse Systems Limited

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Emetteur</b>								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sadler, Stephen	4, 5, 3	O	2018-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	74.1500	ON
		O	2018-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	74.1500	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	74.1500	ON
<b>Entreprises Minières Globex Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
STOCH, JACK	4, 5							
Jack Stoch Geoconsultant Services	PI	O	2018-06-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.4400	ON
<b>Equitorial Exploration Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bal, Jatinder Singh	1	O	2018-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0950	BC
		O	2018-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.0900	BC
		O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500 000	0.0800	BC
		O	2018-06-18	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	500 000	0.0800	BC
<b>Erdene Resource Development Corporation</b>								
<i>Options</i>								
Akerley, Peter	4, 5	O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.4000	NS
Biolik, Anna	4	O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.4000	NS
Byrne, John Philip	4	O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.4000	NS
Cowan, John Christopher	4	O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.4000	NS
Croft, Thomas Layton	4	O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.4000	NS
MacDonald, Kenneth	4	O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.4000	NS
McRae, Cameron	4	O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.4000	NS
Mosher, David Vaughn	4	O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.4000	NS
<b>European Focused Dividend Fund</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
European Focused Dividend Fund	1	O	2018-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	900	9.0889	AB
		O	2018-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.0800	AB
		O	2018-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	9.0756	AB
		O	2018-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	9.0859	AB
<b>Exchange Income Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Exchange Income Corporation	1	O	2018-06-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 000	34.0810	MB
		O	2018-06-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 400	33.9725	MB
		O	2018-06-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 600	33.9725	MB
<b>Exco Technologies Limited</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kernaghan, Edward James	3							
Kernwood Limited	PI	O	2018-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 900	8.9000	ON
		O	2018-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	8.8900	ON
		O	2018-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 400	8.8800	ON
		O	2018-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 400	8.8600	ON
<b>Exploration Dios Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Girard, Marie-José	4, 5, 3	O	2018-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.0800	QC
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0800	QC
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.0700	QC
<b>Exploration Minière MacDonald Ltée</b>								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Yarie, Quentin	4, 5	O	2018-06-11	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 400 000	0.0550	ON
<b>Exploration Puma Inc.</b>								
<i>Bons de souscription</i>								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Titre</b>								
Initié								
Porteur inscrit								
Cordick, Arness William Ross	4	O	2018-06-12	D	50 - Attribution d'options	900 000	0.1000	QC
Robillard, Marcel	4, 5	O	2018-06-12	D	50 - Attribution d'options	900 000	0.1000	QC
<b>Options</b>								
Brisson G., Ginette	5	O	2018-06-12	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1000	QC
Cordick, Arness William Ross	4	M	2018-06-12	D	50 - Attribution d'options	900 000	0.1000	QC
Gagné, Dominique	5	O	2018-06-12	D	50 - Attribution d'options	750 000	0.1000	QC
Robillard, Marcel	4, 5	M	2018-06-12	D	50 - Attribution d'options	900 000	0.1000	QC
Slivitzky, Anne	4	O	2018-06-12	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1000	QC
Thibault, Richard	4	O	2018-06-12	D	50 - Attribution d'options	600 000	0.1000	QC
<b>Fairfax Financial Holdings Limited</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Bradstreet, F. Brian	7	O	2018-06-19	D	97 - Autre	(4 700)		ON
The Bradstreet Family Foundation	PI	O	2018-06-19	C	97 - Autre	4 700		ON
Toronto School of Arts 2016 Inc.	PI	O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	760.5150	ON
<b>Fiducie dactifs durables non traditionnels Dream</b>								
<i>Parts</i>								
Cooper, Michael	7, 5							
Dream Asset Management Corporation	PI	O	2018-06-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	6.7816	ON
		O	2018-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 236	6.8857	ON
		O	2018-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	6.9056	ON
		O	2018-06-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	6.8657	ON
		O	2018-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	6.8688	ON
Dream Asset Management Corporation	5	O	2018-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	6.7816	ON
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 236	6.8857	ON
		O	2018-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	6.9056	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	6.8657	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	6.8688	ON
<b>Finning International Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Villegas, Juan Carlos	5	O	2018-06-18	D	51 - Exercice d'options	7 756	25.4900	BC
<i>Options</i>								
Villegas, Juan Carlos	5	O	2018-06-18	D	51 - Exercice d'options	(30 050)		BC
<b>First Capital Realty Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Menzies, Gregory	7, 5	O	2018-06-11	D	51 - Exercice d'options	37 000	15.7000	ON
		O	2018-06-12	D	51 - Exercice d'options	20 000	17.9000	ON
		O	2018-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	21.0800	ON
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	21.0200	ON
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	21.0400	ON
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	21.0400	ON
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	21.0400	ON
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	21.0000	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	21.0000	ON
Segal, Dori	4, 6, 5	O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	21.0400	ON
<i>Options</i>								
Menzies, Gregory	7, 5	O	2018-06-11	D	51 - Exercice d'options	(37 000)	15.7000	ON
		O	2018-06-12	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	17.9000	ON
<b>First Majestic Silver Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Polman, Raymond L.	5	O	2018-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(125 000)	10.0363	BC
		O	2018-06-14	D	51 - Exercice d'options	31 250	6.1400	BC
		O	2018-06-14	D	51 - Exercice d'options	93 750	4.8000	BC
<i>Options</i>								
Polman, Raymond L.	5	O	2018-06-14	D	51 - Exercice d'options	(31 250)	6.1400	BC
		O	2018-06-14	D	51 - Exercice d'options	(93 750)	4.8000	BC



Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Flow Capital Corp. (formerly LOGiQ Asset Management Inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lobo, Vernon Kilimanjaro Capital Inc.	4 PI	O	2018-06-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.1200	ON
<i>Options</i>								
De Luca, Paul	4	O	2018-06-13	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1800	ON
Lobo, Vernon	4	O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	2 500 000		ON
McLeod-Seltzer, Catherine	4	O	2018-06-13	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1800	ON
Rahill, Donnacha	5	O	2018-06-13	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1800	ON
<b>Fonds de placement immobilier BTB</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Gilbert, Dominic	5	O	2018-06-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 150	4.6000	QC
Lachance, Sylvie	4	O	2018-06-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	23 000	4.6000	QC
Lachapelle, Luc	4, 5	O	2018-06-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 000	4.6000	QC
Laporte, Sylvie	5	O	2018-06-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 630	4.6000	QC
Proteau, Jocelyn	4	O	2018-06-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 300	4.6000	QC
<b>Fonds de placement immobilier Cominar</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Kirk, Heather Catherine	4	O	2018-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 100	12.4800	QC
<b>Fonds de placement immobilier Crombie</b>								
<i>Parts de fiducie Special Voting</i>								
Empire Company Limited	3							
ECL Developments Limited	PI	O	2018-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9 347	12.8698	NS
<b>Fonds de Placement Immobilier H&amp;R</b>								
<i>Parts</i>								
Lebovic, Laurence A. Aryah and Faige Lebovic Charitable Trust	4 PI	O	2018-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 088)	20.2391	ON
<b>FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD</b>								
<i>Parts</i>								
Ridgewood Capital Asset Management Managed Accounts	3 PI	O	2018-06-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	99	15.0000	ON
		O	2018-06-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 194	15.0000	ON
		M	2018-06-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 094	15.0000	ON
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 808	15.0000	ON
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 617)	15.0000	ON
		O	2018-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	995	15.0000	ON
<b>FPI Granite Inc.</b>								
<i>Deferred Share Units</i>								
Aghar, Peter	4	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	563	53.3000	ON
		O	2018-06-15	D	35 - Dividende en actions	9	53.1600	ON
Clow, Donald Everett	4	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	722	53.3000	ON
		O	2018-06-15	D	35 - Dividende en actions	17	53.1600	ON
Daal, Remco	4	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	563	53.3000	ON
		O	2018-06-15	D	35 - Dividende en actions	9	53.1600	ON
Manji, Samir Aziz	4	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	478	53.3000	ON
		O	2018-06-15	D	35 - Dividende en actions	7	53.1600	ON
Marshall, Kelly John	4	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	713	53.3000	ON
		O	2018-06-15	D	35 - Dividende en actions	12	53.1600	ON
Mawani, Al	4	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	455	53.3000	ON
		O	2018-06-15	D	35 - Dividende en actions	10	53.1600	ON
Miller, Gerald	4	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	141	53.3000	ON
		O	2018-06-15	D	35 - Dividende en actions	38	53.1600	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Forsayeth, Michael Peter	4, 5	O	2018-06-15	D	35 - Dividende en actions	35	53.1600	ON



Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Emetteur</b>								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Konstantopoulos, Ilias	5	O	2018-06-15	D	35 - Dividende en actions	52	53.1600	ON
KUMER, LORNE	5	O	2018-06-15	D	35 - Dividende en actions	66	53.1600	ON
<b>Gazit-Globe Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gordon, Zvi Hersch	5	O	2017-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 662		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Gordon, Zvi Hersch	5	O	2018-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 662)		ON
<b>GDI Services aux immeubles inc.</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Trottier, Jocelyn	5	O	2018-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	16.6300	QC
		M	2018-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	16.6300	QC
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	16.6300	QC
<b>Genworth MI Canada Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
McPherson, Deborah Lynn	5	O	2018-06-13	D	51 - Exercice d'options	20 433	41.9000	ON
		O	2018-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 433)	41.9000	ON
Spitali, Jim	7	O	2018-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(709)	41.8600	ON
<i>Options</i>								
McPherson, Deborah Lynn	5	O	2018-06-13	D	51 - Exercice d'options	(20 433)	41.9000	ON
<b>Gestion Des Communications DATA Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ward, J. R. Kingsley	4							
VRG Investment Corporation	PI	O	2018-06-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 971)	1.7600	ON
<b>Global Dividend Growth Split Corp.</b>								
<i>Actions privilégiées</i>								
Brompton Corp.	7	O	2018-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Class A Shares</i>								
Brompton Corp.	7	O	2018-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<b>Global Innovation Dividend Fund</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Brasseur, Jeremy	6							
MFL Management Limited	PI	O	2018-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 767)	9.8000	AB
Global Innovation Dividend Fund	1	O	2018-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	5 300	9.7906	AB
		O	2018-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	600	9.8633	AB
		O	2018-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.8600	AB
		O	2018-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	9.8029	AB
<b>goeasy Ltd. (formerly, easyhome Ltd.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Appel, Jason	5							
TFSA - J. Appel	PI	O	2018-06-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	40.5000	ON
<b>Gold Reserve Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires Class A Common Shares</i>								
COLEMAN, James Hayward	4	O	2016-01-02	D	51 - Exercice d'options	120 000	1.8200USD	ON
		O	2016-01-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 000)		ON
<i>Options Stock Options</i>								
COLEMAN, James Hayward	4	O	2018-06-11	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		ON
		O	2016-01-02	D	51 - Exercice d'options	(120 000)	1.8200USD	ON
		O	2017-01-30	D	52 - Expiration d'options	(90 000)		ON
<b>Golden Valley Mines Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lee, Jimmy S.H.	4, 3	O	2018-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 500	0.2800	QC
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 000	0.2800	QC
<b>Great Canadian Gaming Corporation</b>								
<i>Options</i>								
Moore, Gary	4	O	2018-05-17	D	51 - Exercice d'options	(4 667)	16.1000	BC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Group Forage Major Drilling Group International Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Balsler, David	5	O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 435	6.9400	NB
Larocque, Denis Joseph	5	O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	6.9800	NB
<i>Deferred Share Units</i>								
Breiner, Edward	4	O	2018-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 492	6.5200	NB
DESROSIERS, JEAN CLAUDE	4	O	2018-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 492	6.5200	NB
Dyment, Fred J.	4	O	2018-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 492	6.5200	NB
Fennell, David	4	O	2018-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 492	6.5200	NB
McLeod-Seltzer, Catherine	4	O	2018-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 492	6.5200	NB
Rennie, Janice Gaye	4	O	2018-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 492	6.5200	NB
Tennant, David Buchanan	4	O	2018-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 492	6.5200	NB
Zurel, Jo Mark	4	O	2018-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 492	6.5200	NB
<i>Options</i>								
Balsler, David	5	O	2018-06-14	D	52 - Expiration d'options	(7 500)	8.3900	NB
		O	2018-06-19	D	50 - Attribution d'options	15 000	6.9700	NB
Davies, John Ross	5	O	2018-06-19	D	50 - Attribution d'options	10 000	6.9700	NB
Graham, Benjamin Luke	5	O	2018-06-19	D	50 - Attribution d'options	10 000	6.9700	NB
Johnson, Patrick Kelly	5	O	2018-06-19	D	50 - Attribution d'options	15 000	6.9700	NB
Landry, Marc	5	O	2018-06-19	D	50 - Attribution d'options	10 000	6.9700	NB
Larocque, Denis Joseph	5	O	2018-06-19	D	50 - Attribution d'options	30 000	6.9700	NB
McLaughlin, James	5	O	2018-06-19	D	50 - Attribution d'options	6 000	6.9700	NB
<i>Restricted Share Units</i>								
Balsler, David	5	O	2018-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 956	6.9700	NB
Davies, John Ross	5	O	2018-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 065	6.9700	NB
Graham, Benjamin Luke	5	O	2018-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 065	6.9700	NB
Johnson, Patrick Kelly	5	O	2018-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 956	6.9700	NB
Landry, Marc	5	O	2018-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 065	6.9700	NB
Larocque, Denis Joseph	5	O	2018-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	54 806	6.9700	NB
McLaughlin, James	5	O	2018-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 604	6.9700	NB
<b>Groupe BMTC Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bérard, André	4	O	2018-06-13	D	97 - Autre	500	15.4800	QC
		O	2018-06-13	D	97 - Autre	500	15.6000	QC
		O	2018-06-14	D	97 - Autre	1 500	15.4900	QC
		O	2018-06-14	D	97 - Autre	300	15.5466	QC
		O	2018-06-14	D	97 - Autre	400	15.5500	QC
		O	2018-06-14	D	97 - Autre	21	15.5700	QC
		O	2018-06-14	D	97 - Autre	1	15.5700	QC
Bouchard, Lucien	4	O	2018-06-13	D	97 - Autre	1 500	15.4746	QC
		O	2018-06-13	D	97 - Autre	700	15.4700	QC
		O	2018-06-13	D	97 - Autre	1 000	15.4700	QC
		O	2018-06-13	D	97 - Autre	31	15.6500	QC
Castiglio, Gabriel	4	O	2018-06-14	D	97 - Autre	18	15.5500	QC
		O	2018-06-14	D	97 - Autre	2 400	15.5495	QC
		O	2018-06-14	D	97 - Autre	800	15.5000	QC
Fionda, Tony	4	O	2018-06-14	D	97 - Autre	3 225	15.4981	QC
		O	2018-06-14	D	97 - Autre	1	15.5000	QC
Leclair, Anne-Marie	7	O	2018-06-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-14	D	97 - Autre	3 215	15.5500	QC
<b>Groupe CGI inc.</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>								
Roach, Michael	4	O	2018-06-12	D	51 - Exercice d'options	25 000	15.4900	QC
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	81.0000	QC
		O	2018-06-13	D	51 - Exercice d'options	17 100	15.4900	QC
		O	2018-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	81.0000	QC

Émetteur	Relation	État opé-	Date de	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
		O	2018-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(16 100)	81.2500	QC
		O	2018-06-14	D	51 - Exercice d'options	33 900	15.4900	QC
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(8 900)	81.2500	QC
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(25 000)	81.5000	QC
<b>Options</b>								
Roach, Michael	4	O	2018-06-12	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	15.4900	QC
		O	2018-06-13	D	51 - Exercice d'options	(17 100)	15.4900	QC
		O	2018-06-14	D	51 - Exercice d'options	(8 900)	15.4900	QC
		O	2018-06-14	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	15.4900	QC
<b>Groupe Stingray Digital Inc.</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Blondin, Claudine	4	O	2015-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	200	8.7500	QC
Pathy, Mark	4							
Mavrik Corp.	PI	O	2018-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	41 100	8.7500	QC
		O	2018-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	12 850	8.7525	QC
		O	2018-06-14	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	500	8.7525	QC
		O	2018-06-14	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	2 000	8.7500	QC
		O	2018-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	700	8.7525	QC
Tremblay, Pascal	4	O	2015-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	7 000	8.9500	QC
<i>Deferred Share Units (DSU)</i>								
Boyko, Éric	4, 5, 3	O	2018-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 971	8.5830	QC
<i>Performance Share Units (PSU)</i>								
Côté, Sébastien	5	O	2018-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 500	8.6600	QC
		M	2018-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 635	8.6600	QC
Feldman, Lloyd Perry	5	O	2018-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	102 000	8.6600	QC
		M	2018-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 772	8.6600	QC
Lepage, Marie Ginette	5	O	2018-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	71 250	8.6600	QC
		M	2018-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 223	8.6600	QC
Tapp, Stephen	5	O	2018-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 962	8.6600	QC
Zamuner, Valery	5	O	2018-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	71 250	8.6600	QC
		M	2018-06-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 223	8.6600	QC
<i>Subscription Receipts (SVS)</i>								
Blondin, Claudine	4	O	2015-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	28 000	9.0000	QC
Pathy, Mark	4							
Mavrik Corp.	PI	O	2018-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	70 500	8.9995	QC
<b>Groupe Vision New Look Inc. (auparavant Lunetterie New Look Inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
St-Amant, Linda	5	O	2018-06-18	D	51 - Exercice d'options	1 500	20.5800	QC
<i>Options</i>								
St-Amant, Linda	5	O	2018-06-18	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	20.5800	QC
<b>Guyana Goldfields Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Murphy, Paul	5	O	2018-06-15	D	51 - Exercice d'options	10 000	2.6400	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(200)	4.9450	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(5 300)	4.9400	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 800)	4.9300	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(500)	4.9250	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(2 200)	4.9200	ON
<i>Options</i>								
Murphy, Paul	5	O	2018-06-15	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		ON
<b>Healthcare Special Opportunities Fund</b>								
<i>Parts de fiducie Class A Units</i>								
LDIC Inc.	3							

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Various managed accounts	PI	O	2018-06-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(831)	12.0600	ON
		O	2018-06-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	54	12.1500	ON
<b>Héroux-Devtek Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Arsenault, Stephane	5	O	2018-06-15	D	51 - Exercice d'options	3 000	3.0100	QC
Bélanger, Réal	5	O	2018-06-04	D	51 - Exercice d'options	8 000	3.0900	QC
		M	2018-06-04	D	51 - Exercice d'options	8 000	3.0100	QC
Brassard, Martin	5	O	2018-06-13	D	51 - Exercice d'options	8 000	3.0100	QC
Gravel, Jean	5	O	2018-06-13	D	51 - Exercice d'options	3 000	3.0100	QC
Normandin, Daniel	5	O	2018-06-13	D	51 - Exercice d'options	2 700	3.0100	QC
<i>Options</i>								
Arsenault, Stephane	5	O	2018-06-15	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	3.0100	QC
Bélanger, Réal	5	O	2018-06-04	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	3.0900	QC
		M	2018-06-04	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	3.0100	QC
Brassard, Martin	5	O	2018-06-13	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	3.0100	QC
Gravel, Jean	5	O	2018-06-13	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	3.0100	QC
Normandin, Daniel	5	O	2018-06-13	D	51 - Exercice d'options	(2 700)	3.0100	QC
<b>HUSKY ENERGY INC.</b>								
<i>Options</i>								
Andruko, Darren Russell	5	O	2018-06-11	D	59 - Exercice au comptant	(20 000)	15.6700	AB
<b>IMAX Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
IMAX Corporation	1	O	2018-06-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(54 166)		ON
<b>Imperial Metals Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fairholme Capital Management, L.L.C. Managed Accounts	3 PI	O	2018-06-13	C	97 - Autre	(9 198)		BC
<b>IMV Inc. (anciennement Immunovaccine Inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
CTI Life Sciences Fund II, L.P.	3	O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	8.0050	NS
CTI Partners II, L.P.	3							
CTI Life Sciences Fund II, L.P.	PI	O	2018-06-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	8.0050	NS
Ors, Frederic	4							
Nicole Bechtold	PI	O	2018-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	375	6.9200	NS
SCARDINO, ALBERT JAMES	4	O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.4500USD	NS
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.4000USD	NS
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.3500USD	NS
		O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	5.3500USD	NS
<b>Intact Corporation financière</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Tullis, Mark Alan	5	O	2018-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	98.8000	ON
		M	2018-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	98.8000	ON
		O	2018-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	95.1300	ON
		O	2018-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	95.1600	ON
		O	2018-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	95.2100	ON
		O	2018-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	95.2200	ON
		O	2018-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	95.1900	ON
		O	2018-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	95.1400	ON
		O	2018-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	95.1200	ON
		O	2018-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	95.0800	ON
		O	2018-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	95.1100	ON
		O	2018-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	95.1000	ON
		O	2018-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	95.0500	ON
		O	2018-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	95.1700	ON
		O	2018-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	95.1500	ON

Émetteur	Relation	État de l'opération	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2018-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	95.1800	ON
		O	2018-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	95.2300	ON
		O	2018-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	95.2600	ON
<b>IntelGenx Technologies Corp.</b>								
<i>Options</i>								
Godin, André	5	O	2018-06-11	D	50 - Attribution d'options	200 000		QC
Matzen, Dana	5	O	2018-06-11	D	50 - Attribution d'options	100 000		QC
Païement, Nadine	5	O	2018-06-11	D	50 - Attribution d'options	100 000		QC
Zerbe, Horst G.	4, 5	O	2016-11-28	D	52 - Expiration d'options	(40 000)		QC
		O	2017-12-04	D	52 - Expiration d'options	(30 000)		QC
		O	2018-06-11	D	50 - Attribution d'options	200 000		QC
<b>Interfor Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bender, Barton RSP	5	PI	2018-06-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	24.0417	BC
<b>Intrinsyc Technologies Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Intrinsyc Technologies Corporation	1	O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	1.5000	BC
		O	2018-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(3 800)		BC
		O	2018-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.5000	BC
		O	2018-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		BC
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 700	1.5000	BC
		O	2018-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(4 700)		BC
		O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.4700	BC
		O	2018-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		BC
<b>Invesque Inc. (formerly, Mainstreet Health Investments Inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Higgs, Scott David	5	O	2018-06-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 620	8.8025	ON
White, Scott	5	O	2018-06-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 430	8.8025	ON
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Higgs, Scott David	5	O	2018-06-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 620)	8.8025	ON
White, Scott	5	O	2018-06-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 430)	8.8025	ON
<b>Invictus MD Strategies Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
DIXON, Brenda Mae	7	O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 000)	1.7005	BC
		M	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 700)	1.7010	BC
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 000)	1.7005	BC
		M	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 000)	1.7005	BC
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	1.7000	BC
		M	2018-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	1.7000	BC
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 900)	1.7100	BC
		M	2018-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 900)	1.7100	BC
<b>Ivanhoe Mines Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Makhesha, Setha Patricia	7	O	2018-06-18	D	51 - Exercice d'options	50 000	1.7400	BC
		O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	2.9400	BC
Watum, Louis Kabamba	7	O	2018-06-14	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.6400	BC
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	2.9500	BC
<i>Options</i>								
Makhesha, Setha Patricia	7	O	2018-06-18	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	1.7400	BC
Watum, Louis Kabamba	7	O	2018-06-14	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.6400	BC
<b>Jaguar Financial Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Alboini, Victor Philip Michael	4, 6, 5	O	2018-06-14	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(21 035 678)		ON
<i>Options</i>								
Alboini, Victor Philip Michael	4, 6, 5	O	2018-06-14	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(4 680 000)		ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Titre</b>								
<b>Initié</b>								
<b>Porteur inscrit</b>								
Rapagna, Pierino (Perry)	4	O	2018-06-14	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(270 000)		ON
<b>Jamieson Wellness Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Allen, Heather Blain	4	O	2017-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	27.0550	ON
<b>Just Energy Group Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Andani, Amir	5	O	2018-06-18	D	36 - Conversion ou échange	1 564		ON
BROWN, JAMES	5	O	2018-06-18	D	36 - Conversion ou échange	12 757		ON
DAVIDS, JONAH	5	O	2018-06-18	D	36 - Conversion ou échange	7 053		ON
LEWIS, JAMES	5	O	2018-06-18	D	36 - Conversion ou échange	286 653		ON
MACDONALD, REBECCA	4	O	2018-06-18	D	36 - Conversion ou échange	53 890		ON
MAVALWALLA, SAM	5	O	2018-06-18	D	36 - Conversion ou échange	2 168		ON
MCCULLOUGH, PATRICK	5	O	2018-06-18	D	36 - Conversion ou échange	74 905		ON
MERRIL, DEBORAH	5	O	2018-06-18	D	36 - Conversion ou échange	286 653		ON
MUNNELLY, MARGARET	5	O	2018-06-18	D	36 - Conversion ou échange	4 974		ON
SMITH, MORGAN	5	O	2018-06-18	D	36 - Conversion ou échange	14 529		ON
<i>Droits 2010 Restricted Share Grant Plan</i>								
BROWN, JAMES	5	O	2018-06-18	D	36 - Conversion ou échange	(12 757)		ON
		O	2018-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(3 909)		ON
LEWIS, JAMES	5	O	2018-06-18	D	36 - Conversion ou échange	(286 653)		ON
		O	2018-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(215 394)		ON
MAVALWALLA, SAM	5	O	2018-06-18	D	36 - Conversion ou échange	(2 168)		ON
		O	2018-06-18	D	36 - Conversion ou échange	(2 168)		ON
		O	2018-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 182)		ON
MCCULLOUGH, PATRICK	5	O	2018-06-18	D	36 - Conversion ou échange	(82 210)		ON
		M	2018-06-18	D	36 - Conversion ou échange	(74 905)		ON
		O	2018-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(24 112)		ON
		O	2018-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(179 282)		ON
MERRIL, DEBORAH	5	O	2018-06-18	D	36 - Conversion ou échange	(286 653)		ON
		O	2018-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(210 806)		ON
MUNNELLY, MARGARET	5	O	2018-06-18	D	36 - Conversion ou échange	(4 974)		ON
		O	2018-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 526)		ON
SMITH, MORGAN	5	O	2018-06-18	D	36 - Conversion ou échange	(14 529)		ON
		O	2018-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(5 471)		ON
<i>Droits Performance Bonus Incentive Plan</i>								
Andani, Amir	5	O	2018-06-18	D	36 - Conversion ou échange	(1 564)		ON
		O	2018-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 804)		ON
DAVIDS, JONAH	5	O	2018-06-18	D	36 - Conversion ou échange	(7 053)		ON
		O	2018-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(8 128)		ON
MACDONALD, REBECCA	4	O	2018-06-18	D	36 - Conversion ou échange	(53 890)		ON
		O	2018-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(62 078)		ON
<b>Kelt Exploration Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Miles, Patrick William George	5	O	2018-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 986	6.5600	AB
		O	2018-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 986)	6.5600	AB
Wilson, David John 710719 Alberta Inc.	4, 5, 3	O	2018-06-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 756	8.1200	AB
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Miles, Patrick William George	5	O	2018-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 986)		AB
<b>Kinaxis Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kelly, David Peter	5	O	2018-06-14	D	51 - Exercice d'options	12 500	13.0000	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	86.2003	ON
<i>Options</i>								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Kelly, David Peter	5	O	2018-06-14	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	13.0000	ON
<b>Kingsway Financial Services Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Baqar, Hassan Raza	5	O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	310	3.2292USD	ON
Fitzgerald, John Taylor Maloney Fitzgerald	4, 5	O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	516	3.2292USD	ON
Hickey, William A.	5	O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	466	3.2292USD	ON
Swets, Jr., Larry Gene	4, 5, 3	O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	645	3.2292USD	ON
<b>Kinross Gold Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Etter, Gregory Van	5	O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(105 599)	3.6900USD	ON
<b>kneat.com, inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dawe, Wade K.	5							
Brigus Capital Inc.	PI	O	2018-06-15	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	318 382	0.6000	NS
<b>La Banque de Nouvelle - Ecosse</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rees, Daniel Llewellyn	5	O	2018-06-13	D	51 - Exercice d'options	3 688	33.8900	ON
<i>Options</i>								
Rees, Daniel Llewellyn	5	O	2018-06-13	D	51 - Exercice d'options	(3 688)	33.8900	ON
<b>La Compagnie de la Baie d'Hudson</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Zator, Todd	5	O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(525)	11.5000	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 275)	11.5100	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Gold, Stephen J.	5	O	2018-05-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	85 730		ON
Robinson, Vanessa LeFebvre	5	O	2018-05-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	63 606		ON
<b>La Societe Canadian Tire Limitee</b>								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Canadian Tire Corporation, Limited	1	O	2018-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	18 000	169.3934	ON
		O	2018-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(18 000)		ON
		O	2018-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	171.1427	ON
		O	2018-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON
		O	2018-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	171.9053	ON
		O	2018-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON
		O	2018-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	172.5444	ON
		O	2018-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON
		O	2018-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	175.3634	ON
		O	2018-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON
<b>Le Groupe Intertape Polymer Inc.</b>								
<i>Deferred Share Units</i>								
Beil, Robert	4	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 172	18.8100	QC
DiTomaso, Frank	4	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 172	18.8100	QC
Foster, Robert J	4	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 172	18.8100	QC
Pantelidis, James	4	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 172	18.8100	QC
Quintas, Jorge Nelson	4	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 172	18.8100	QC
Salomone, Mary Patricia	4	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 172	18.8100	QC
Yull, Melbourne F.	4	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 172	18.8100	QC
<b>Les Aliments Maple Leaf Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Liris, Andreas	5	O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	31.0700	ON
Maple Leaf Foods Inc.	1	O	2018-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	40 600	31.0276	ON
		O	2018-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(40 600)		ON
		O	2018-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	40 600	31.0484	ON
		O	2018-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(40 600)		ON



Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2018-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	40 600	31.2420	ON
		O	2018-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(40 600)		ON
		O	2018-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	40 600	31.9036	ON
		O	2018-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(40 600)		ON
		O	2018-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	40 600	32.2377	ON
		O	2018-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(40 600)		ON
<b>Les Métaux Niobay inc. (anciennement MDN INC.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Legault, Raymond	4	O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	0.2600	QC
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	0.2400	QC
REER	PI	O	2018-06-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.2250	QC
		O	2018-06-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	0.2200	QC
<b>Les propriétés Genius Ltée</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goulet, Guy	4, 5	O	2018-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 000	0.2740	QC
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.2800	QC
<b>Les Ressources Yorbeau Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Riverin, Gérald	4, 5	O	2018-06-15	D	50 - Attribution d'options	1 500 000	0.0350	QC
<b>LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.</b>								
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>								
Malone, John C.	4							
Malone Starz 2015 Charitable Remainder Unitrust	PI	O	2018-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(210 000)	25.1400USD	BC
The John C. Malone June 2003 Charitable Remainder Unitrust	PI	O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	23.5300USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.4200USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.4700USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.4300USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	23.4800USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.4900USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	23.4400USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	23.4600USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.4500USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.4100USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	23.5000USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(969)	23.5100USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	23.5200USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	23.5700USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(170)	23.6200USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(704)	23.6100USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	23.5900USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	23.5500USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.5400USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	23.5600USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 198)	23.6000USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.6300USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.6700USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.6800USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.7200USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.7000USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.7300USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	23.7400USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	23.7500USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	23.7700USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.7800USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.7900USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	23.8400USD	BC



Émetteur	Relation	État de l'opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(355)	23.8300USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.8100USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.8200USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	23.8800USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	23.8500USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	23.8600USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	23.8900USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.8750USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	23.8700USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.9100USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.9950USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.0700USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	23.9500USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	23.9550USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.0900USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.1200USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	24.1500USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	24.1400USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	23.9300USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	23.9700USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 054)	23.9800USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	23.9600USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(946)	24.0000USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	23.9900USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 732)	24.0100USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	24.0300USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 750)	24.0200USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	24.0450USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	24.0400USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(396)	24.0500USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 355)	24.0600USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(404)	24.0800USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	24.1000USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	24.1600USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.1700USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	24.1800USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.2350USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	24.2000USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	24.1900USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	24.2200USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	24.2100USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	24.2400USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	24.2300USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	24.2600USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	24.2500USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(558)	24.2700USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(590)	24.2800USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	24.2900USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.3250USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	24.3200USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.2950USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	24.3000USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	24.3300USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	24.3400USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.3900USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.4200USD	BC

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(106)	24.4000USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	24.3100USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(213)	24.3600USD	BC
		O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.3700USD	BC
<b>Logistec Corporation</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>								
Corrigan, Rodney	7	O	2018-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	51.5000	QC
<b>LXRandCo, Inc. (formerly Gibraltar Growth Corporation)</b>								
<i>Class B Shares</i>								
Mimran, Joseph	4	O	2015-09-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Deferred Share Units</i>								
di PRATA, Camillo	5	O	2015-09-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Goldsmith, Steven David	5	O	2018-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 798		QC
		O	2018-04-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Mannella, Luc	4	O	2018-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 938		QC
		M	2018-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 939		QC
Mimran, Joseph	4	O	2017-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 688		QC
San Juan, Javier	4	M	2018-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 376		QC
		O	2015-09-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Lara, Audrey	5	O	2018-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 722		QC
		O	2015-09-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options</i>								
Lara, Audrey	5	O	2018-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-13	D	50 - Attribution d'options	20 000		QC
<b>Madison Pacific Properties Inc.</b>								
<i>Actions sans droit de vote Class C</i>								
Heung, Raymond	3							
YP Heung Foundation	PI	O	2018-06-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	3.2100	BC
		O	2018-06-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 200)	3.2000	BC
		O	2018-06-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 300)	3.1600	BC
		O	2018-06-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 400)	3.1500	BC
<b>Magna Terra Minerals Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hall, Denis Kane	4	O	2017-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options</i>								
Hall, Denis Kane	4	O	2017-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-05-19	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.0650	QC
<b>Martinrea International Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hunter Lulgjuraj, Megan Rae	5	O	2018-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Iyer, Ganesh Koduvayur Venkatasubramanian Kesavan	5	O	2018-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Lailey, Robert Clarke	5	O	2018-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Morsy, Hany	5							
RRSP	PI	O	2018-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 050	15.5376	ON
<i>Options Options to purchase common shares</i>								
Hunter Lulgjuraj, Megan Rae	5	O	2018-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Lailey, Robert Clarke	5	O	2018-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Performance Share Units</i>								
Hunter Lulgjuraj, Megan Rae	5	O	2018-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Iyer, Ganesh Koduvayur Venkatasubramanian Kesavan	5	O	2018-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Lailey, Robert Clarke	5	O	2018-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Hunter Lulgjuraj, Megan Rae	5	O	2018-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Iyer, Ganesh Koduvayur Venkatasubramanian Kesavan	5	O	2018-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Émetteur	Relation	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Lailey, Robert Clarke	5	O	2018-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<b>MBN Corporation</b>								
<i>Parts</i>								
MBN Corporation	1	O	2018-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.1000	AB
		O	2018-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		AB
		O	2018-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	13 400	6.0997	AB
		O	2018-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(13 400)		AB
		O	2018-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	300	6.1000	AB
		O	2018-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		AB
		O	2018-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.1000	AB
		O	2018-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		AB
<b>MCAN Mortgage Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sutherland, Ian	4, 3							
Tachane Foundation Inc	PI	O	2018-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	18.1400	ON
		O	2018-06-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	18.0200	ON
<b>Medicure Inc</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Friesen, Albert David	4, 5							
ADF FAMILY HOLDING CORP	PI	O	2017-12-22	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(35 000)	7.3900	MB
<b>MEG Energy Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
BUJOR, Sorin	5	O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	9.7200	AB
LAMB, Theodore Willis	5	O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	10.0400	AB
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	10.0500	AB
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	10.0600	AB
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	10.0700	AB
Mills, Aidan George	5	O	2018-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Aidan Mills LIRA	PI	O	2018-06-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Aidan Mills or Tracey Mills	PI	O	2018-06-14	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Aidan Mills RRSP	PI	O	2018-06-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Deferred Share Units</i>								
Farb, Daniel Stuart	4	O	2017-11-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 500		AB
Hodgins, Robert Bruce	4	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 750	9.6300	AB
HODGSON, Timothy Edward	4	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 500	9.6300	AB
KLESSE, William Robert	4	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 750	9.6300	AB
Krieger, David	4, 6	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 500	9.6300	AB
McCaig, Jeffrey James	4	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 807	9.6300	AB
McFarland, James D.	4	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 500	9.6300	AB
McQUEEN, Diana Janet	4	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 500	9.6300	AB
<i>Options</i>								
BORBRIDGE, Grant Kenneth Donald	5	O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	27 200	9.6300	AB
BUJOR, Sorin	5	O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	18 400	9.6300	AB
LAMB, Theodore Willis	5	O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	13 300	9.6300	AB
Mills, Aidan George	5	O	2018-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	15 800	9.6300	AB
NEARING, John William	5	O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	17 500	9.6300	AB
Rogers, John Martin	5	O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	31 900	9.6300	AB
SENDALL, Richard Frederick	5	O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	15 100	9.6300	AB
SLOOF, Christopher John	5	O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	18 900	9.6300	AB
SUTHERLAND, Donald	5	O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	9 800	9.6300	AB
TOEWS, Eric Lloyd	5	O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	49 300	9.6300	AB
YEE, Chi-Tak	5	O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	61 300	9.6300	AB
<i>Performance Share Units</i>								
BORBRIDGE, Grant Kenneth Donald	5	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 227	9.6300	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Titre</b>								
<b>Initié</b>								
<b>Porteur inscrit</b>								
BUJOR, Sorin	5	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 406	9.6300	AB
LAMB, Theodore Willis	5	O	2013-04-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 678	9.6300	AB
Mills, Aidan George	5	O	2018-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 965	9.6300	AB
NEARING, John William	5	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 307	9.6300	AB
Rogers, John Martin	5	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	42 419	9.6300	AB
SENDALL, Richard Frederick	5	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 040	9.6300	AB
SLOOF, Christopher John	5	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 066	9.6300	AB
SUTHERLAND, Donald	5	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 029	9.6300	AB
TOEWS, Eric Lloyd	5	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	65 616	9.6300	AB
YEE, Chi-Tak	5	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	81 636	9.6300	AB
<b>Restricted Share Units</b>								
BORBRIDGE, Grant Kenneth Donald	5	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 736	9.6300	AB
BUJOR, Sorin	5	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 644	9.6300	AB
DOERR, Harvey	4, 5	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 153	9.6300	AB
Hodgins, Robert Bruce	4	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 750	9.6300	AB
KLESSE, William Robert	4	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 750	9.6300	AB
LAMB, Theodore Willis	5	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 607	9.6300	AB
Mills, Aidan George	5	O	2018-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 579	9.6300	AB
NEARING, John William	5	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 984	9.6300	AB
Rogers, John Martin	5	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 452	9.6300	AB
SENDALL, Richard Frederick	5	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 024	9.6300	AB
SLOOF, Christopher John	5	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 040	9.6300	AB
SUTHERLAND, Donald	5	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 818	9.6300	AB
TOEWS, Eric Lloyd	5	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 370	9.6300	AB
YEE, Chi-Tak	5	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	48 982	9.6300	AB
<b>Métaux DNI Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Storey, Kenney James	5							
RRSP - RBC Kenney Storey	PI	O	2018-05-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.0900	QC
<b>Métaux Russel Inc.</b>								
<i>Droits Deferred Share Units (cash settled)</i>								
Benedetti, Alain	4	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	652		ON
Clark, John	4	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	479		ON
Dinning, James Francis	4	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	446		ON
Jeremiah, Barbara	4	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	75		ON
Laberge, Alice D.	4	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	348		ON
O'Reilly, William Michael	5	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	370		ON
Thabet, Annie	4	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	8		ON
Tulloch, John Russell	4	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	192		ON
<i>Droits Restricted Share Units (cash settled)</i>								
Britton, Marion Eleanor	5	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	202		ON
Bryant, Gregg Edward	5	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	18		ON
Coleman, Lesley Margaret Seppings	5	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	55		ON
Halcrow, David	5	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	63		ON
Kelly, Maureen Ann	5	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	73		ON
MacDermid, Ryan Wallace	5	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	100		ON
MacLean, John	5	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	64		ON
McKelvey, Sherri Lynn	5	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9		ON
Reid, John Gregory	5	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	526		ON
Robb, Lloyd Bruce	5	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	61		ON
Vaillancourt, Michel	5	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	50		ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Wallewein, Kenneth Gilbert	5	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	70		ON
<b>Methanex Corporation</b>								
<i>Droits Share Appreciation Rights</i>								
LARRIVE, ALEJANDRO	7	O	2018-06-19	D	59 - Exercice au comptant	(6 600)	31.7300USD	BC
		O	2018-06-19	D	59 - Exercice au comptant	(5 100)	38.2400USD	BC
<b>Metro inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bacon, Marie-Claude CELI	5	PI						
		O	2018-05-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(116)	43.2500	QC
		O	2018-05-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4	43.3500	QC
		O	2018-06-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	43.3000	QC
REER	PI	O	2018-05-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-05-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2	43.3500	QC
<b>Middlefield Healthcare &amp; Life Sciences Dividend Fund</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Middlefield Healthcare & Life Sciences Dividend Fund	1	O	2018-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	500	10.2160	AB
		O	2018-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	10.3020	AB
		O	2018-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	10.3454	AB
		O	2018-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	10.3053	AB
<b>Middlefield Healthcare &amp; Wellness Dividend Fund</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Middlefield Healthcare & Wellness Dividend Fund	1	O	2018-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	10.1000	AB
		O	2018-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	900	10.0889	AB
		O	2018-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	10.0880	AB
		O	2018-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	10.0935	AB
<b>Mines Agnico Eagle Limitée</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Blackburn, Alain	5	O	2018-06-18	D	51 - Exercice d'options	3 000	28.9200	ON
		O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	60.2000	ON
		O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	60.1700	ON
Grondin, Louise	5	O	2018-06-18	D	51 - Exercice d'options	5 000	28.0300	ON
		O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	60.0000	ON
Legault, Marc	5	O	2018-06-14	D	51 - Exercice d'options	10 000	28.0300	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	60.8900	ON
Sylvestre, Yvon	5	O	2018-06-15	D	51 - Exercice d'options	5 000	28.0300	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	60.0000	ON
<i>Options</i>								
Blackburn, Alain	5	O	2018-06-18	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	28.9200	ON
Grondin, Louise	5	O	2018-06-18	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	28.0300	ON
Legault, Marc	5	O	2018-06-14	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	28.0300	ON
Sylvestre, Yvon	5	O	2018-06-15	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	28.0300	ON
<b>Miniere Osisko Inc. (formerly Oban Mining Corporation)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Burzynski, John Feliks	4, 5	PI						
Archean Capital Corp.	PI	O	2018-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	1.8900	ON
Njegovan, Donald Robert	5	O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	1.9600	ON
<b>MINT Income Fund</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
MINT Income Fund	1	O	2018-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	7.0811	AB
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 200)	7.1300	AB
<b>Mogo Finance Technology Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wekerle, Michael A.	3	PI						
Difference Capital Financial Inc.	PI	O	2018-06-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	4.1000	BC
<b>Nemaska Lithium Inc.</b>								

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Emetteur</b>								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bourassa, Guy Georges	4, 5	O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.9500	QC
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.9200	QC
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.9000	QC
		O	2018-06-11	D	51 - Exercice d'options	211 750	0.2000	QC
<i>Options achat d'actions</i>								
Bourassa, Guy Georges	4, 5	O	2018-06-11	D	51 - Exercice d'options	(211 750)		QC
<b>Noront Resources Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Parisotto, Paul Anthony	4	O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(36 000)	0.3700	ON
		O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80 000)	0.3700	ON
		O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.3750	ON
		O	2018-06-19	D	51 - Exercice d'options	200 000	0.2500	ON
<i>Options common shares</i>								
Parisotto, Paul Anthony	4	O	2018-06-19	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	0.2500	ON
<b>Northern Shield Resources Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Richards, Russell Montgomery	4	O	2018-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	858 333	0.0300	ON
<b>NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust</b>								
<i>Deferred Units</i>								
Brady, Michael	5	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 303	11.2700	ON
Chande, Shailen	5	O	2018-06-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 580)	11.5800	ON
Krizan, Jan	5	O	2018-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(249 228)		ON
		O	2018-06-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(372 275)	10.7800	ON
Riggin, Peter	5	O	2018-06-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 314)	11.3400	ON
<i>Parts de fiducie</i>								
Krizan, Jan	5	O	2018-06-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	372 275	10.7800	ON
<b>Nouveau Monde Graphite Inc. (auparavant Entreprises Minières du Nouveau-Monde Inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Menard, Tristan	4	O	2018-05-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	0.3200	QC
		O	2018-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250	0.3150	QC
		O	2018-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	550	0.3150	QC
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150	0.3100	QC
<b>Nuvo Pharmaceuticals Inc. (formerly, Nuvo Research Inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Nuvo Pharmaceuticals Inc.	1	O	2018-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	2.7000	ON
		O	2018-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	4 049	2.6872	ON
		O	2018-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	2.6533	ON
		O	2018-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	2.6775	ON
<b>Obsidian Energy Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ritchie, Gordon Malcolm	4	O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 200	1.4700	AB
<b>Open Text Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires OTEX Common</i>								
Weiss, Gary	5	O	2018-06-14	D	51 - Exercice d'options	30 000	13.6300USD	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	36.2100USD	ON
<i>Options All OTEX Option Plans</i>								
Weiss, Gary	5	O	2018-06-14	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	13.6300USD	ON
<b>Organigram Holdings Inc. (formerly, Inform Exploration Corp.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mitton, Kenneth Arnold	4	O	2018-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	5.7200	NB
<b>Paramount Resources Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Sousa, Rodrigo	5							



Émetteur	Relation	État opé-	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Family Trust	PI	O	2018-06-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	15.1800	AB
		O	2018-06-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	15.1700	AB
<b>Pathfinder Income Fund</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1	O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 600)	8.1707	AB
<b>Peak Positioning Technologies Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Landreville, Jean	5	O	2017-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	68 000	0.0350	QC
<b>Planet 13 Holdings Inc.</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne (Class A Restricted Voting Shares)</i>								
Groesbeck, Robert Allen	4, 5, 3							
PRMN Investments, LLC	PI	O	2018-06-20	C	36 - Conversion ou échange	2 766 470		ON
Scheffler, Larry Norman	4, 5, 3							
Thirteen, LLC.	PI	O	2018-06-20	C	36 - Conversion ou échange	2 766 470		ON
<i>Actions ordinaires</i>								
Logan, Dennis	5	O	2018-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2018-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Lustig, Marc	4	O	2018-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Billets convertibles</i>								
Groesbeck, Robert Allen	4, 5, 3	O	2018-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
PRMN Investments, LLC	PI	M	2018-06-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M'	2018-06-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-20	C	36 - Conversion ou échange	(\$ 2 216 159.00)		ON
Scheffler, Larry Norman	4, 5, 3	O	2018-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Thirteen, LLC.	PI	M	2018-06-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M'	2018-06-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-20	C	36 - Conversion ou échange	(\$ 2 216 159.00)		ON
<i>Bons de souscription</i>								
Lustig, Marc	4	O	2018-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Lustig, Marc	4	O	2018-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<b>Platinum Group Metals Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hosken Consolidated Investments Limited	3							
Deepkloof Limited	PI	O	2018-06-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 886 591	0.0905USD	BC
		O	2018-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 425	0.0950USD	BC
		O	2018-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 100	0.0907USD	BC
		O	2018-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 935 116	0.0907USD	BC
<b>Plaza Retail REIT</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Mackenzie, Peter	5	O	2018-06-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	23	4.3000	NB
Verna Bulley	PI	O	2018-06-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	39	4.3000	NB
Penney, Stephen	5	O	2018-06-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	29	4.3000	NB
Petrie, James M.	5	O	2018-06-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	10	4.3000	NB
Strange, Kimberly A.	5	O	2018-06-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	7	4.3000	NB
<i>RSUs</i>								
Cipollone, Floriana	5	O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	62	4.3000	NB
		O	2018-06-15	D	59 - Exercice au comptant	(62)	4.3000	NB
Mackenzie, Peter	5	O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23	4.3000	NB
		O	2018-06-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(23)	4.3000	NB
Penney, Stephen	5	O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	29	4.3000	NB

Émetteur	Relation	État opé-	Date de	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2018-06-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(29)	4.3000	NB
Petrie, James M.	5	O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	4.3000	NB
		O	2018-06-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10)	4.3000	NB
		O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	49	4.3000	NB
		O	2018-06-15	D	59 - Exercice au comptant	(49)	4.3000	NB
Strange, Kimberly A.	5	O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7	4.3000	NB
		O	2018-06-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7)	4.3000	NB
<b>Points International Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Adams, David L.	4	O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 513	19.1000	ON
Barnard, Christopher	4, 5	O	2018-06-13	D	51 - Exercice d'options	3 912	15.9400	ON
		O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 273	19.1000	ON
		O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 643	19.1000	ON
		O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 640	19.1000	ON
Beckerman, Michael	4	O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 450	19.1000	ON
Box, Bernay	4	O	2018-06-14	D	51 - Exercice d'options	1 020	15.9400	ON
		O	2018-06-14	D	51 - Exercice d'options	4 643	12.3400	ON
		O	2018-06-14	D	51 - Exercice d'options	5 522	9.8900	ON
		O	2018-06-14	D	51 - Exercice d'options	1 428	10.5400	ON
		O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 896	19.1000	ON
Bonanza Master Fund, Ltd.	PI	O	2017-01-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(780 009)		ON
Bonanza Partners, LP	PI	O	2009-05-06	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-01-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	780 009		ON
		O	2018-06-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 100)	14.4500USD	ON
		O	2018-06-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	14.1500USD	ON
		O	2018-06-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	14.3500USD	ON
		O	2018-06-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29 284)	14.3500USD	ON
Carty, Douglas	4	O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	14.3400USD	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(309)	14.2100USD	ON
		O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 367	19.1000	ON
Croxon, David Bruce	4	O	2018-06-12	D	51 - Exercice d'options	2 421	15.9400	ON
		O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 450	19.1000	ON
D'Amico, Michael David	5	O	2018-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 850)	18.2500	ON
		O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	504	19.1000	ON
Doulas, Peter	5	O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 081	19.1000	ON
		O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	926	19.1000	ON
		O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 450)	20.0000	ON
Georgiou, Erick James	5	O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	602	19.1000	ON
		O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	976	19.1000	ON
		O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	129	19.1000	ON
Gillman, Charles Mark	4	O	2017-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 721	18.8000	ON
Lockhard, Peter	5	O	2018-06-12	D	51 - Exercice d'options	10 629	15.9400	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	18.8500	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	19.0000	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	19.0590	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	19.1600	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 451)	19.2500	ON
		O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 502	19.1000	ON
		O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 767	19.1000	ON
		O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 503	19.1000	ON
		O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	19.7000	ON
		O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	19.7500	ON



Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	19.8000	ON
		O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 272)	20.0000	ON
		O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	20.1500	ON
		O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	20.2000	ON
MacLean, Robert	4, 5	O	2018-06-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 304	18.8000	ON
		O	2018-06-14	D	51 - Exercice d'options	7 916	15.9400	ON
		O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 587	19.1000	ON
		O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 670	19.1000	ON
		O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 894	19.1000	ON
Malowney, Jay B.	5	O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 558	19.1000	ON
		O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	504	19.1000	ON
		O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 451	19.1000	ON
		O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 119	19.1000	ON
Murdoch, Inez Mary Christine	5	O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 174	19.1000	ON
		O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 009	19.1000	ON
		O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 127	19.1000	ON
		O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	969	19.1000	ON
Thompson, John	4	O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 791	19.1000	ON
Tran, Owen Nam Van	5	O	2018-06-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 299	14.5100USD	ON
		O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 110	14.5100USD	ON
		O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 117	14.5100USD	ON
		O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	245	14.5100USD	ON
<i>Droits Share Units</i>								
Adams, David L.	4	O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 258)	19.1000	ON
Barnard, Christopher	4, 5	O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 893)	19.1000	ON
		O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 296)	19.1000	ON
		O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 985)	19.1000	ON
Beckerman, Michael	4	O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 122)	19.1000	ON
Box, Bernay	4	O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 484)	19.1000	ON
Carty, Douglas	4	O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 692)	19.1000	ON
Croxon, David Bruce	4	O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 122)	19.1000	ON
D'Amico, Michael David	5	O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 086)	19.1000	ON
Douglas, Peter	5	O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 479)	19.1000	ON
		O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 993)	19.1000	ON
Georgiou, Erick James	5	O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 297)	19.1000	ON
		O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 102)	19.1000	ON
		O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(278)	19.1000	ON
Gillman, Charles Mark	4	O	2017-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 778		ON
		O	2018-06-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 778)	18.8000	ON
Lockhard, Peter	5	O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 537)	19.1000	ON
		O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 107)	19.1000	ON
		O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 236)	19.1000	ON
MacLean, Robert	4, 5	O	2018-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 239		ON
		O	2018-06-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(37 239)	18.8000	ON
		O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 871)	19.1000	ON
		O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 811)	19.1000	ON
		O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 685)	19.1000	ON
Malowney, Jay B.	5	O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 505)	19.1000	ON
		O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 086)	19.1000	ON
		O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 275)	19.1000	ON
		O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 410)	19.1000	ON
Murdoch, Inez Mary Christine	5	O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 680)	19.1000	ON
		O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 172)	19.1000	ON
		O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 578)	19.1000	ON
		O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 086)	19.1000	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Titre</b>								
<b>Initié</b>								
<b>Porteur inscrit</b>								
Thompson, John	4	O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 855)	19.1000	ON
Tran, Owen Nam Van	5	O	2018-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 957		ON
		O	2018-06-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 957)	14.5100USD	ON
		O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 792)	14.5100USD	ON
		O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(583)	14.5100USD	ON
		O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 642)	14.5100USD	ON
<b>Options ESOP</b>								
Barnard, Christopher	4, 5	O	2018-06-13	D	51 - Exercice d'options	(22 465)	15.9400	ON
Box, Bernay	4	O	2018-06-14	D	51 - Exercice d'options	(6 164)	15.9400	ON
		O	2018-06-14	D	51 - Exercice d'options	(13 117)	12.3400	ON
		O	2018-06-14	D	51 - Exercice d'options	(11 452)	9.8900	ON
		O	2018-06-14	D	51 - Exercice d'options	(3 186)	10.5400	ON
Croxon, David Bruce	4	O	2018-06-12	D	51 - Exercice d'options	(2 421)	15.9400	ON
Lockhard, Peter	5	O	2018-06-12	D	51 - Exercice d'options	(10 629)	15.9400	ON
MacLean, Robert	4, 5	O	2018-06-14	D	51 - Exercice d'options	(47 843)	15.9400	ON
<b>PrairieSky Royalty Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
KAZEIL, PAMELA PEARL	5	O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	26.3515	AB
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	26.1500	AB
Phillips, Andrew	5							
Carrie Phillips - RRSF	PI	O	2018-06-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	26.3800	AB
Stadnyk, Myron Maurice	4	O	2018-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Deferred Share Units (DSUs)</i>								
Stadnyk, Myron Maurice	4	O	2018-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 267	26.3000	AB
<b>Profound Medical Corp. (formerly Mira IV Acquisition Corp.)</b>								
<i>Options</i>								
Curran, William Edward	4	O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	16 500	1.0200	ON
Ellacott, Brian	4	O	2018-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	33 000	1.0200	ON
Galbraith, Kenneth Harry	4	O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	16 500	1.0200	ON
Rosenthal, Arthur Lee	4	O	2018-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	33 000	1.0200	ON
Sakhia, Samira	4	O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	16 500	1.0200	ON
<b>PYROGENÈSE CANADA INC.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Carabin, Pierre	5	O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(36 000)	0.5769	QC
<b>Quincaillerie Richelieu Ltée</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Auclair, Antoine	5	O	2018-06-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	82	31.1152	QC
reer	PI	O	2018-06-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	117	31.1152	QC
Grenier, Guy	5	O	2018-06-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	65	31.1152	QC
REER	PI	O	2018-06-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	98	31.1152	QC
Lord, Richard	4, 5	O	2018-06-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	130	31.1152	QC
Quevillon, Geneviève	5							
REER	PI	O	2018-06-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	49	31.1152	QC
<b>Quinsam Captial Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Szustak, Eric	3	O	2018-06-11	D	51 - Exercice d'options	150 000	0.1000	ON
<i>Options</i>								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Szustak, Eric	3	O	2018-06-11	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	0.1000	ON
<b>REIT INDEXPLUS Income Fund</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
REIT INDEXPLUS Income Fund	1	O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	13.1500	AB
		O	2018-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	13.2011	AB
		O	2018-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	600	13.1700	AB
<b>Ressources Altai Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
AU, Maria Pui-Ching	5	O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.0750	ON
Pomerleau, Didier	4	O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(110 000)	0.0850	ON
		O	2018-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.0850	ON
<b>Ressources Jourdan Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dehn, Michael Alexander	4, 5							
Avanti Management & Consulting Limited	PI	O	2018-06-12	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 000 000	0.0600	ON
<i>Bons de souscription</i>								
Dehn, Michael Alexander	4, 5							
Avanti Management & Consulting Limited	PI	O	2018-06-12	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 000 000	0.1000	ON
<i>Options</i>								
Dehn, Michael Alexander	4, 5	O	2018-06-12	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.0800	ON
Lemieux, Maxime	4	O	2018-06-12	D	50 - Attribution d'options	450 000		ON
Ryan, John	5	O	2017-08-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-12	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.0800	ON
<b>Ressources Minières Radisson Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>								
Bouchard, Mario	4, 5							
Admirio Industriel	PI	O	2018-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1300	QC
		O	2018-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1250	QC
		O	2018-06-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.1300	QC
		O	2018-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.1300	QC
		O	2018-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	0.1250	QC
		O	2018-06-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.1250	QC
		O	2018-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.1250	QC
		O	2018-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.1200	QC
Dion, Jean	4	O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1250	QC
Lachance, Denis	4	O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.1350	QC
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1300	QC
		O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1250	QC
<b>Ressources Sirios Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Doucet, Dominique	4, 5	O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	0.1900	QC
<b>Ressources Sphinx Itée</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Champigny, Normand	4, 5	O	2018-06-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	150 000	0.0650	QC
<b>Ressources Teck Limitée</b>								
<i>Class B Subordinate Voting Shares</i>								
Keevil, Norman Bell	4, 3	O	2018-06-19	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(14 300)		BC
<b>Restaurant Brands International Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Khosrowshahi, Golnar	4	O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 670	79.7000	ON
<i>Options</i>								
Castro-Neves, Joao	4	O	2018-06-15	D	50 - Attribution d'options	16 622	60.1600USD	ON
Khosrowshahi, Golnar	4	O	2018-06-15	D	50 - Attribution d'options	16 622	78.7900	ON

Émetteur	Relation	État de l'opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Richards Packaging Income Fund</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
McKernan, Timothy	5							
McKernan Arnold Family Trust	PI	O	2018-06-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	37.3000	ON
		O	2018-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	37.4000	ON
<b>RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST</b>								
<i>Deferred Units</i>								
Brooks, Bonnie	4	O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	468		ON
		O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	980		ON
Dansereau, Richard	4	O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21		ON
		O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	792		ON
Godfrey, Paul Victor	4	O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	617		ON
		O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	782		ON
Lastman, Dale Howard	4	O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	399		ON
		O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	598		ON
Marshall, S. Jane	4	O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	253		ON
Sallows, Sharon	4	O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	549		ON
		O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 198		ON
Vanaselja, Siim A.	4	O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	150		ON
		O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 126		ON
Winograd, Charles	4	O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	498		ON
		O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 084		ON
<i>Parts de fiducie</i>								
RioCan Real Estate Investment Trust	1	O	2018-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	127 617	23.9500	ON
		O	2018-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(127 617)		ON
		O	2018-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	127 617	23.8641	ON
		O	2018-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(127 617)		ON
		O	2018-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	127 617	24.1705	ON
		O	2018-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(127 617)		ON
		O	2018-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	127 617	24.3619	ON
		O	2018-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(127 617)		ON
		O	2018-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	127 617	24.3617	ON
		O	2018-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(127 617)		ON
<b>Ritchie Bros. Auctioneers Incorporated</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Werner, Karl William	5	O	2018-06-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 390)	35.4900USD	BC
<i>Options</i>								
Werner, Karl William	5	O	2018-06-08	D	59 - Exercice au comptant	(3 827)	35.6650USD	BC
		O	2018-06-08	D	59 - Exercice au comptant	(9 600)	35.5873USD	BC
		O	2018-06-08	D	59 - Exercice au comptant	(9 500)	35.5455USD	BC
		O	2018-06-08	D	59 - Exercice au comptant	(13 600)	35.5256USD	BC
		O	2018-06-08	D	59 - Exercice au comptant	(16 284)	35.5026USD	BC
		O	2018-06-08	D	59 - Exercice au comptant	(26 222)	35.5000USD	BC
		O	2018-06-08	D	59 - Exercice au comptant	(19 848)	35.5117USD	BC
		O	2018-06-11	D	59 - Exercice au comptant	(4 757)	35.6000USD	BC
<b>Rocky Mountain Dealerships Inc.</b>								
<i>Droits Performance Share Units</i>								

Émetteur	Relation	État de l'opération	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Initié</b>								
<b>Porteur inscrit</b>								
Ascott, David	5	O	2011-08-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 856		AB
Ganden, Garrett Andrew Wyatt	4, 5	O	2007-12-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 296		AB
Palmer, Jerald	5	O	2010-11-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 059		AB
Wood, James Randall	5	O	2015-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 653		AB
<b>Droits Restricted Share Units</b>								
Ascott, David	5	O	2011-08-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 904		AB
Ganden, Garrett Andrew Wyatt	4, 5	O	2007-12-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 198		AB
Palmer, Jerald	5	O	2010-11-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 040		AB
Wood, James Randall	5	O	2015-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 102		AB
<b>Rogers Sugar Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rogers Sugar Inc	1	O	2018-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	14 300	5.3665	BC
		O	2018-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	24 200	5.3459	BC
		O	2018-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	16 700	5.3310	BC
		O	2018-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	7 400	5.3474	BC
		O	2018-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	24 500	5.3573	BC
<b>Royal Nickel Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Selby, Mark Thomas Henry	5	O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.1200	ON
<b>Rubicon Minerals Corporation</b>								
<i>Options</i>								
Bukacheva, Aleksandra (Sasha)	4	O	2018-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-12	D	50 - Attribution d'options	75 000	1.1800	ON
<b>Sama Graphite inc. (anciennement Section Rouge Média inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Jones-Bartels, Kathleen	5	O	2016-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2016-12-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options</i>								
Jones-Bartels, Kathleen	5	O	2016-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2016-12-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<b>Saputo Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
St-Jean, Louise	5	O	2018-06-19	D	51 - Exercice d'options	13 396	25.5500	QC
		O	2018-06-19	D	51 - Exercice d'options	4 000	27.7400	QC
		O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(596)	43.3100	QC
		O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	43.2700	QC
		O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	43.2600	QC
		O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	43.2500	QC
		O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	43.2400	QC
		O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	43.2300	QC
		O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	43.2200	QC
		O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	43.2100	QC
		O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	43.2000	QC
		O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	43.5650	QC
		O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	43.5600	QC
		O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	43.5500	QC
		O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	43.5400	QC
		O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	43.5300	QC

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
		O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	43.5200	QC
		O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	43.5100	QC
Turcotte, Patrick	5	O	2018-06-14	D	51 - Exercice d'options	1 158	21.6100	QC
		O	2018-06-14	D	51 - Exercice d'options	9 428	21.4800	QC
		O	2018-06-14	D	51 - Exercice d'options	8 396	25.5500	QC
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(882)	43.5300	QC
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	43.5200	QC
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	43.5100	QC
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	43.5000	QC
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	43.4800	QC
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	43.4700	QC
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	43.4600	QC
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	43.4500	QC
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	43.4000	QC
<i>Options</i>								
St-Jean, Louise	5	O	2018-06-19	D	51 - Exercice d'options	(13 396)	25.5500	QC
		O	2018-06-19	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	27.7400	QC
Turcotte, Patrick	5	O	2018-06-14	D	51 - Exercice d'options	(1 158)	21.6100	QC
		O	2018-06-14	D	51 - Exercice d'options	(9 428)	21.4800	QC
		O	2018-06-14	D	51 - Exercice d'options	(8 396)	25.5500	QC
<i>Unités d'actions de performance / Performance Share Units</i>								
Bockmann, Kai	5	O	2018-06-07	D	59 - Exercice au comptant	(14 253)		QC
		M	2018-06-07	D	59 - Exercice au comptant	(14 253)	43.0700	QC
Brockman, Terry	7, 5	O	2018-06-07	D	59 - Exercice au comptant	(19 384)		QC
		M	2018-06-07	D	59 - Exercice au comptant	(19 384)	32.6100USD	QC
Canuto, Gianfranco	5	O	2018-06-07	D	59 - Exercice au comptant	(1 924)		QC
		M	2018-06-07	D	59 - Exercice au comptant	(1 924)	43.0700	QC
Carrière, Louis-Philippe	4	O	2018-06-07	D	59 - Exercice au comptant	(23 945)		QC
		M	2018-06-07	D	59 - Exercice au comptant	(23 945)	43.0700	QC
Colizza, Carl	5	O	2018-06-07	D	59 - Exercice au comptant	(11 403)		QC
		M	2018-06-07	D	59 - Exercice au comptant	(11 403)	43.0700	QC
Corney, Paul	7, 5	O	2018-06-07	D	59 - Exercice au comptant	(14 253)		QC
		M	2018-06-07	D	59 - Exercice au comptant	(14 253)	32.6100USD	QC
Edwards, Robert L.	7	O	2018-06-07	D	59 - Exercice au comptant	(1 060)		QC
		M	2018-06-07	D	59 - Exercice au comptant	(1 060)	32.6100	QC
		M	2018-06-07	D	59 - Exercice au comptant	(1 060)	32.6100USD	QC
Rivard, Richard	5	O	2018-06-07	D	59 - Exercice au comptant	(2 608)		QC
		M	2018-06-07	D	59 - Exercice au comptant	(2 608)	43.0700	QC
Rothstein, David	7	O	2018-06-07	D	59 - Exercice au comptant	(1 217)		QC
		M	2018-06-07	D	59 - Exercice au comptant	(1 217)	32.6100USD	QC
St-Jean, Louise	5	O	2018-06-07	D	59 - Exercice au comptant	(2 132)		QC
		M	2018-06-07	D	59 - Exercice au comptant	(2 132)	43.0700	QC
Therrien, Maxime	7, 5	O	2018-06-07	D	59 - Exercice au comptant	(3 991)		QC
		M	2018-06-07	D	59 - Exercice au comptant	(3 991)	43.0700	QC
Turcotte, Patrick	5	O	2018-06-07	D	59 - Exercice au comptant	(912)		QC
		M	2018-06-07	D	59 - Exercice au comptant	(912)	43.0700	QC
Viger, Isabelle	5	O	2018-06-07	D	59 - Exercice au comptant	(3 877)		QC
		M	2018-06-07	D	59 - Exercice au comptant	(3 877)	43.0700	QC
Wagner, Gaétane	5	O	2018-06-07	D	59 - Exercice au comptant	(16 391)		QC
		M	2018-06-07	D	59 - Exercice au comptant	(16 391)	43.0700	QC
<b>ScoZinc Mining Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ringwald, Joseph Peter	5	O	2018-06-18	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	300 000	1.0000	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Ringwald, Joseph Peter	5	O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC



Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2018-06-18	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	300 000		BC
<b>Shopify Inc.</b>								
<i>Actions à droit de vote multiple Class B Multiple Voting Shares</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2018-06-14	D	51 - Exercice d'options	2 226	0.1600	ON
		O	2018-06-14	D	36 - Conversion ou échange	(2 226)		ON
Miller, Craig Stuart	5	O	2018-06-15	D	51 - Exercice d'options	9 036	6.2200USD	ON
		O	2018-06-15	D	36 - Conversion ou échange	(9 036)		ON
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2018-06-14	D	36 - Conversion ou échange	2 226		ON
		O	2018-06-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(2 226)	215.6664	ON
Lutke, Tobias Albin	4, 5							
7910240 Canada Inc.	PI	O	2018-06-11	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(4 000)	161.3795USD	ON
Miller, Craig Stuart	5	O	2018-06-15	D	36 - Conversion ou échange	9 036		ON
		O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(9 036)	165.8765USD	ON
<i>Options</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2018-06-14	D	51 - Exercice d'options	(2 226)	0.1600	ON
Miller, Craig Stuart	5	O	2018-06-15	D	51 - Exercice d'options	(9 036)	6.2200USD	ON
<b>SILVERCORP METALS INC.</b>								
<i>Actions ordinaires without par value</i>								
Feng, Rui	4, 5	O	2018-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	3.6632	BC
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	3.6012	BC
		O	2018-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	3.6891	BC
Liu, Yikang	4	O	2016-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	4.0500	BC
		M	2016-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 000)	4.0500	BC
		O	2018-02-15	D	51 - Exercice d'options	60 000	0.9113	BC
<b>Sleep Country Canada Holdings Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Schaefer, Stewart	5	O	2018-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	33.5600	ON
		O	2018-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	33.5700	ON
		O	2018-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	33.5800	ON
		O	2018-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	33.5900	ON
		O	2018-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	33.6000	ON
		O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	34.4400	ON
		O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	34.2200	ON
		O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	34.2000	ON
		O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	34.1900	ON
		O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	34.1800	ON
Will, Sieg	5	O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	33.8500	ON
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	33.8400	ON
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	33.7700	ON
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	33.8200	ON
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	33.7900	ON
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	33.7800	ON
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	33.8500	ON
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	33.7300	ON
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	33.8400	ON
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	33.7700	ON
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	33.7400	ON
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	33.7300	ON
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	33.7500	ON
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	33.7100	ON
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	33.7400	ON

Émetteur	Relation	État de l'opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	33.7300	ON
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	33.7200	ON
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	33.8200	ON
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	33.7000	ON
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	33.7300	ON
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	33.7400	ON
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	33.7400	ON
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	33.6700	ON
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	33.7100	ON
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	33.7000	ON
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	33.6900	ON
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	33.7000	ON
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	33.6500	ON
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	33.7000	ON
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	33.6500	ON
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	33.6900	ON
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	33.6800	ON
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	33.6700	ON
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 900)	33.7700	ON
		O	2018-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 400)	34.0000	ON
	O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 600)	34.0000	ON	
	O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	34.0000	ON	
<b>Société Asbestos Limitée</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
MONETTE, SERGE	4, 3	O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.5500	QC
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.8000	QC
<b>Société d'exploration minière Vior inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fedosiewich, Mark Brian	5	O	2018-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.0950	QC
		O	2018-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1000	QC
		O	2018-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0900	QC
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.0900	QC
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.0950	QC
		O	2018-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.0950	QC
		O	2018-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0950	QC
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0950	QC
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 500	0.0900	QC
<b>Société financière IGM Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Carney, Jeffrey	4	O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	378	39.5600	MB
<b>Solium Capital Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Titchkosky, Lance Kenneth Shade	5	O	2018-06-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4)	12.1000	AB
<b>Spin Master Corp.</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Hess, William	5	O	2018-06-13	D	51 - Exercice d'options	12 639	53.3847	ON
		O	2018-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 639)	53.3847	ON
<i>Options</i>								
Hess, William	5	O	2018-06-13	D	51 - Exercice d'options	(12 639)	53.3847	ON
<b>Sprott Physical Gold and Silver Trust</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Sprott Inc.								
1891868 Alberta Ltd.	7	PI	2018-06-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	13.3555	ON
		O	2018-06-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	12.9204USD	ON
		O	2018-06-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 800)	12.8254USD	ON



Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Emetteur</b>								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<b>SRG Graphite Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Elias, Elias	5	O	2018-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options</i>								
Elias, Elias	5	O	2018-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<b>Star Diamond Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
MacNeill, Kenneth Earl	4, 5	O	2018-06-18	D	51 - Exercice d'options	500 000	500000.0000	SK
		M	2018-06-18	D	51 - Exercice d'options	500 000	500000.0000	SK
Read, George Henry	5	O	2018-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(241 000)	0.1855	SK
Shyluk, Greg	5	O	2018-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(167 000)	0.1850	SK
<i>Options</i>								
Bay, Harvey James	4, 5	O	2018-06-18	D	52 - Expiration d'options	(75 000)	0.1600	SK
MacNeill, Kenneth Earl	4, 5	O	2018-06-18	D	51 - Exercice d'options	(500 000)	0.1800	SK
		M	2018-06-18	D	51 - Exercice d'options	(500 000)	0.1600	SK
<b>Stellar OrAfrrique Inc.</b>								
<i>Bons de souscription</i>								
Lalonde, Jean-François	4, 5	M	2018-05-17	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	0.1000	QC
<i>Options</i>								
Lalonde, Jean-François	4, 5	O	2018-05-17	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	0.1000	QC
<b>STELMINE CANADA LTÉE</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Proulx, André	4, 3	O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1920	QC
<b>Stornoway Diamond Corporation</b>								
<i>Deferred Share Units</i>								
Darling, Michèle	4	O	2018-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	178 228	0.4530	QC
<b>Street Capital Group Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Russell, Carrie Elizabeth	4	O	2018-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
Russell, Carrie Elizabeth	4	O	2018-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<b>Strongco Corporation</b>								
<i>Options</i>								
Beutel, Robert Jonathan	4, 6	O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-12	D	50 - Attribution d'options	100 000	2.2500	ON
Wood, J. David	4, 5	O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<b>Summit Industrial Income REIT</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Morassutti, Lawrence	4							
Caren Morassutti - RRSP	PI	O	2018-06-15	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	6 000	8.6500	ON
Travi Inc.	PI	O	2018-06-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	8.6100	ON
		O	2018-06-15	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	217 000	8.6500	ON
		O	2018-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	8.5900	ON
		O	2018-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	8.5600	ON
Shulman, Saul	4	O	2018-06-15	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	20 000	8.6500	ON
<b>Surge Energy Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Colborne, Paul	4	O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.3300	AB
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	2.3200	AB
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	2.3900	AB
		O	2018-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.3700	AB
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	2.2600	AB
		O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.2450	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	2.2700	AB
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	161	2.3701	AB
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	597	2.3701	AB
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	408	2.3700	AB
Colborne Family Trust	PI	O	2018-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 754	2.3701	AB
Janice RRSP	PI	O	2018-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 196	2.3701	AB
Droits								
Colborne, Paul	4	O	2018-06-12	D	59 - Exercice au comptant	(2 000 000)	0.5408	AB
<b>Tahoe Resources Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Jakusconek, Tanya	4	O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 625	6.6600	BC
Jeannes, Charles A.	4	O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 625	6.6600	BC
Kisic, Drago Guillermo	4	O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 625	6.6600	BC
McGregor, Elizabeth Dianne	5	O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 900	6.6600	BC
MOON, ALAN CLIFFORD	4							
RBC	PI	O	2018-06-14	I	57 - Exercice de droits de souscription	15 625	6.6600	BC
Rovig, A. Dan	4, 6	O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 625	6.6600	BC
Sweeney, Paul Bristol	4	O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 625	6.6600	BC
Van Alphen, Peter	7	O	2018-04-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 000	6.0500	BC
Williamson, Kenneth Frank	4, 6	O	2018-06-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 625	6.6600	BC
<i>Deferred Share Awards</i>								
Banbury, Rusty	5	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 900		BC
Bardouille-Crema, Dost	5	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 700		BC
Barrows, Alexandra	5	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 200		BC
Botts, Steven D.	5	O	2018-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Brodsky, Brian	5	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 200		BC
Dalke, Phillip	7	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 600		BC
Fudge, Thomas F. Jr.	5	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 300		BC
Hofmeister, Edie	5	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 700		BC
Howe, David John	7	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 800		BC
Joseph, Cassandra	5	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 900		BC
McGregor, Elizabeth Dianne	5	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 700		BC
Sadler, Mark	5	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 900		BC
Snow, Ryan	5	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 700		BC
Van Alphen, Peter	7	O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 600		BC
		O	2018-04-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 000)		BC
Voorhees, James	5	O	2010-05-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	66 000		BC
<i>Options</i>								
Banbury, Rusty	5	O	2017-09-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2017-09-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	9 600		BC
Bardouille-Crema, Dost	5	O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	10 800		BC
Barrows, Alexandra	5	O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	7 800		BC
Botts, Steven D.	5	O	2018-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Brodsky, Brian	5	O	2018-06-14	D	51 - Exercice d'options	36 900		BC
Dalke, Phillip	7	O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	4 800		BC
Fudge, Thomas F. Jr.	5	O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	34 500		BC
Hofmeister, Edie	5	O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	60 300		BC
Howe, David John	7	O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	12 000		BC
Joseph, Cassandra	5	O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	12 000		BC
McGregor, Elizabeth Dianne	5	O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	60 300		BC
Sadler, Mark	5	O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	36 300		BC
Snow, Ryan	5	O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	9 000		BC
Van Alphen, Peter	7	O	2017-04-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2017-04-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC



Emetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Thérapeutique Knight Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
LE, BA LINH	5	O	2017-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-05-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 800	2.1500	ON
		M	2018-05-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 800	2.1500	ON
		O	2017-06-30	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.6000	ON
<b>Theratechnologies Inc.</b>								
<i>Billets convertibles</i>								
Goodman, Jonathan Ross	4, 6, 5	O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 032	8.0300	QC
<b>Thomson Reuters Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Stanley, Deirdre	7, 5	O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 296)	40.5527USD	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 204)	41.0001USD	ON
The Woodbridge Company Limited	3							
Thomfam Nominees	PI	O	2018-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	125 560	48.7900	ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Bair, Sheila Colleen	4	O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	99	41.0800USD	ON
		O	2018-06-15	D	46 - Contrepartie de services	1 298	41.0800USD	ON
Binet, David W.	4, 6	O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	187	41.0800USD	ON
		O	2018-06-15	D	46 - Contrepartie de services	1 217	41.0800USD	ON
Clark, William Edmund	4	O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	125	41.0800USD	ON
		O	2018-06-15	D	46 - Contrepartie de services	1 521	41.0800USD	ON
Daniels, Michael Elie	4	O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	129	41.0800USD	ON
		O	2018-06-15	D	46 - Contrepartie de services	1 297	41.0800USD	ON
Opperman, Vance K.	4	O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	987	41.0800USD	ON
		O	2018-06-15	D	46 - Contrepartie de services	2 130	41.0800USD	ON
Peck, Kristin C.	4	O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	60	41.0800USD	ON
		O	2018-06-15	D	46 - Contrepartie de services	1 217	41.0800USD	ON
Salzberg, Barry	4	O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	115	41.0800USD	ON
		O	2018-06-15	D	46 - Contrepartie de services	1 521	41.0800USD	ON
Thomson, David Kenneth Roy	4, 6	O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	574	41.0800USD	ON
		O	2018-06-15	D	46 - Contrepartie de services	3 651	41.0800USD	ON
Thomson, Peter J.	4, 6	O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	76	41.0800USD	ON
		O	2018-06-15	D	46 - Contrepartie de services	304	41.0800USD	ON
von Schimmelmänn, Wulf	4	O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	247	41.0800USD	ON
		O	2018-06-15	D	46 - Contrepartie de services	1 217	41.0800USD	ON
<b>Toromont Industries Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cochrane, Jennifer	5	O	2018-06-18	D	51 - Exercice d'options	4 000	23.4000	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Titre</b>								
<b>Initié</b>								
<b>Porteur inscrit</b>								
		O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	59.9000	ON
Malinauskas, David Allan RRSP (wife)	7 PI	O	2018-06-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	59.4900	ON
		O	2018-06-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12	59.5100	ON
Ogilvie, Robert M.	4	O	2018-06-12	D	51 - Exercice d'options	100	20.7600	ON
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.5500	ON
<b>Options</b>								
Cochrane, Jennifer	5	O	2018-06-18	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	23.4000	ON
Ogilvie, Robert M.	4	O	2018-06-12	D	51 - Exercice d'options	(100)	20.7600	ON
<b>Total Energy Services Inc.</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
Halyk, Daniel Kim	4, 5	O	2018-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	11.6000	AB
Kosich, William John George	5	O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	11.8440	AB
Total Energy Services Inc	1	O	2018-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	11.8350	AB
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	11.8986	AB
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	11.9000	AB
<b>Touchstone Exploration Inc.</b>								
<b>Options</b>								
McKINNON, KENNETH RICHARD	4	O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	97 500	0.2500	AB
Nicol, Peter William	4	O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	97 500	0.2500	AB
Smith, Stanley Thomas	4	O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	92 500	0.2500	AB
Valentine, Thomas	5	O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.2500	AB
Vredenburg, Harrie	4	O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	80 000	0.2500	AB
WRIGHT, JOHN DAVID	4, 5	O	2018-06-14	D	50 - Attribution d'options	102 500	0.2500	AB
<b>TransAlta Corporation</b>								
<b>Actions ordinaires</b>								
Faithfull, Timothy W.	4	O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 255	6.5300	AB
		O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 700	6.5250	AB
		O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	6.5100	AB
Giffin, Gordon	4	O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 603	6.5300	AB
		O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	600	6.5250	AB
		O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	6.5200	AB
<b>DSU (Deferred Share Units)</b>								
Ambrose, Ronalee Hope	4	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 076	6.5000	AB
Dielwart, John Patrick	4	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 153	6.5000	AB
Fohrer, Alan John	4	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 996	6.5000	AB
Giffin, Gordon	4	O	2018-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	125	7.4300	AB
		O	2018-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	135	6.9400	AB
Mansour, Yakout	4	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 996	6.5000	AB
Nelson, Georgia Ricci	4	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 996	6.5000	AB
Park, Beverlee Faye	4	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 154	6.5000	AB
Pinney, Bryan Daniel	4	O	2018-04-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 801	6.5000	AB
<b>TransAlta Renewables Inc.</b>								
<b>DSU (Deferred Share Units)</b>								
Drinkwater, David William	4	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	704	12.4200	AB
Hagerman, Allen R.	4	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 012	12.4200	AB
McQuade, Kathryn Ann Bova	4	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 509	12.4200	AB
TAYLOR, PAUL H. E.	4	O	2018-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 007	12.4200	AB
<b>Trican Well Service Ltd.</b>								

Emetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Emetteur</b>								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
Skilnick, Robert	5	O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.9100	AB
<b>Trilogy Metals Inc. (formerly NovaCopper Inc.)</b>								
<i>Options</i>								
Donnelly, Patrick Michael	5	O	2011-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2018-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<b>Trisura Group Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Garner, John Nigel	7	O	2018-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	26.5000	ON
		O	2018-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	27.0000	ON
George, Michael James	7	O	2018-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	27.1055	ON
		O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	27.2100	ON
Taylor, Robert Edward	7	O	2018-06-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(32 000)		ON
<b>Tucows Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Stocks, Jody	5							
Jody Stocks TFSA and RRSP	PI	O	2018-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	87.0000	ON
<b>Unigold Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Roosen, Sean	6	O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	0.1900	ON
<b>Urbana Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gundy, Michael Brydon Charles	4							
Michael Gundy RRSP	PI	O	2018-06-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	3.0100	ON
<b>UTILITY CORP.</b>								
<i>Actions ordinaires Class C</i>								
Utility Corp.	1	O	2018-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 688 898	25.4757	ON
		O	2018-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 688 898)	25.4757	ON
<b>VersaBank</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
TAYLOR, DAVID ROY	4, 5							
Raymond James - Avstar	PI	O	2018-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 400	7.0000	ON
		O	2018-06-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	7.0000	ON
Scotia - RRSP	PI	O	2018-06-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 350	7.0600	ON
<b>West Fraser Timber Co. Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
West Fraser Timber Co. Ltd.	1	O	2018-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	69 247	91.6180	BC
		O	2018-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	71 128	86.5876	BC
		O	2018-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	71 128	85.6881	BC
		O	2018-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(198 594)		BC
<b>Western Copper and Gold Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Francois, Julien	5	O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	1.2600	BC
		O	2018-06-13	D	51 - Exercice d'options	150 000	0.6000	BC
West-Sells, Paul George	5	O	2018-06-12	D	51 - Exercice d'options	200 000	0.6000	BC
		O	2018-06-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(125 000)	1.2600	BC
<i>Options</i>								
Francois, Julien	5	O	2018-06-13	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	0.6000	BC
West-Sells, Paul George	5	O	2018-06-12	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	0.6000	BC
<b>Western Uranium Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Baobab Asset Management LLC	3	O	2018-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	0.7400USD	ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	0.7500USD	ON
<b>Zargon Oil &amp; Gas Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Relation	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
Burden, Leslie Edward	5	O	2018-06-19	I	57 - Exercice de droits de souscription	14 585	0.4550	AB
<i>Restricted Share Awards</i>								
Burden, Leslie Edward	5	O	2018-06-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 400)		AB
<b>Zenith Capital Corp.</b>								
<i>Options</i>								
Cann, Aaron Bradley	5	O	2018-06-08	D	50 - Attribution d'options	22 000		AB
Hansen, Henrik Claus	5	O	2018-06-08	D	50 - Attribution d'options	89 300		AB
Lakhotia, Sanjay	5	O	2018-06-08	D	50 - Attribution d'options	152 700		AB
MCCAFFREY, DONALD J.	4	O	2018-06-08	D	50 - Attribution d'options	74 700		AB
<i>Parts Restricted Share Units</i>								
Cann, Aaron Bradley	5	O	2018-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 400		AB
		O	2018-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	500 000		AB
Hansen, Henrik Claus	5	O	2018-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	66 700		AB
		O	2018-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	350 000		AB
Lakhotia, Sanjay	5	O	2018-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	114 000		AB
MCCAFFREY, DONALD J.	4	O	2018-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	55 800		AB
		O	2018-06-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000 000		AB
<b>Zymeworks Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Bedford, Nick	5	O	2018-06-12	D	50 - Attribution d'options	6 285		BC
Hillan, Kenneth	4	O	2018-06-12	D	50 - Attribution d'options	6 285		BC
Renton, Hollings	4	O	2018-06-12	D	50 - Attribution d'options	6 285		BC
Sacks, Natalie	4	O	2018-06-12	D	50 - Attribution d'options	6 285		BC
Zoth, Lota	4	O	2018-06-12	D	50 - Attribution d'options	6 285		BC

**ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)**

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Vous y trouverez une liste des opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») agit à titre d'autorité principale. Ces opérations sont codifiées « R ». Veuillez accéder à SEDI ([www.sedi.ca](http://www.sedi.ca)) pour consulter les opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité n'agit pas à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle aux initiés assujettis qu'ils doivent, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »), déclarer en format SEDI leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti de façon exacte et claire, et ce, dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

L'initié assujetti qui ne respecte pas le délai prescrit pour déposer une déclaration d'initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire. La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 de la LVM et à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50. Une sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés assujettis pour lesquels l'Autorité agit à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle qu'elle prendra les mesures appropriées envers les initiés récidivistes, notamment au moyen de poursuites pénales à l'égard de ces derniers. Un initié qui ne dépose pas sa déclaration en temps opportun commet une faute grave, puisqu'il prive ainsi les investisseurs de renseignements pouvant influencer leur décision d'investissement.



Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Corrigan, Rodney	Logistec Corporation	2018-06-08	2018-06-14	QC
Hall, Denis Kane	Magna Terra Minerals Inc.	2017-05-19	2018-06-18	QC
	Magna Terra Minerals Inc.	2017-05-19	2018-06-18	QC
Menard, Tristan	Nouveau Monde Graphite Inc. (auparavant Entreprises Minières du Nouveau-Monde Inc.)	2018-06-05	2018-06-14	QC
	Nouveau Monde Graphite Inc. (auparavant Entreprises Minières du Nouveau-Monde Inc.)	2018-06-06	2018-06-14	QC
Mimran, Joseph	LXRandCo, Inc. (formerly Gibraltar Growth Corporation)	2015-09-25	2018-06-20	QC
	LXRandCo, Inc. (formerly Gibraltar Growth Corporation)	2018-06-13	2018-06-20	QC
Storey, Kenney James	Métaux DNI Inc.	2018-06-01	2018-06-19	QC

**ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR  
L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II**

Aucun titre.

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

##### **Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Réorganisation de la structure des règles, modifications de fond et révisions mineures**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications de fond et révisions mineures. Ces modifications visent la structure des règles, ainsi que leur terminologie afin d'en assurer l'uniformité. La Bourse a de plus procédé à la mise à jour des renvois internes pour assurer la concordance à la nouvelle convention de numérotation et abroger les articles désuets ou redondants.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

##### **Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 15 septembre 2018, à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

##### **Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling  
Analyste en produits dérivés  
Direction des bourses et des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [roland.geiling@lautorite.qc.ca](mailto:roland.geiling@lautorite.qc.ca)

Maxime Lévesque  
Analyste aux OAR  
Direction des bourses et des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4324  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4324  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [maxime.levesque@lautorite.qc.ca](mailto:maxime.levesque@lautorite.qc.ca)

Lucie Prince  
Analyste aux OAR

Direction des bourses et des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 2614  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 2614  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [lucie.prince@lautorite.qc.ca](mailto:lucie.prince@lautorite.qc.ca)

Emilie Dewar  
Analyste aux OAR  
Direction des bourses et des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4339  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4339  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [emilie.dewar@lautorite.qc.ca](mailto:emilie.dewar@lautorite.qc.ca)

**CIRCULAIRE 104-18**

Le 15 juin 2018

**SOLLICITATION DE COMMENTAIRES****RÉORGANISATION DE LA STRUCTURE DES RÈGLES,  
MODIFICATIONS DE FOND ET RÉVISIONS MINEURES**

Le Comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications dans le cadre de son projet de modernisation des règles. Ces modifications visent la structure des règles, ainsi que leur terminologie afin d'en assurer l'uniformité. La Bourse a de plus procédé à la mise à jour des renvois internes pour assurer la concordance à la nouvelle convention de numérotation et abroger les articles désuets ou redondants.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le **15 septembre 2018**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Martin Janelle  
Conseiller juridique  
Bourse de Montréal Inc.  
1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal  
C.P. 14  
Montréal QC H3B 0G7  
**Courriel : [legal@tmx.com](mailto:legal@tmx.com)**

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
**Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)**

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet. À moins d'indication contraire de votre part, les commentaires seront publiés de manière anonyme par la Bourse.

---

**Tour Deloitte**

1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, C.P. 14, Montréal (Québec) H3B 0G7  
Téléphone: 514 871-2424  
Sans frais au Canada et aux États-Unis: 1 800 361-5353  
Site Web: [www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)

1





**Veillez noter que la Bourse tiendra compte uniquement des commentaires qui concerneront les modifications de fond et les modifications de forme présentées dans la présente circulaire et détaillées dans le document d'analyse ci-joint.**

### **Annexe et site Web de la Bourse**

Vous trouverez en annexe le document d'analyse concernant les modifications proposées. Vous trouverez les modifications proposées en cliquant sur le lien suivant : [https://www.m-x.ca/publi\\_new\\_rulebook\\_fr.php](https://www.m-x.ca/publi_new_rulebook_fr.php).

Pour faciliter la révision des modifications, la Bourse a préparé une table de concordance entre les règles actuelles et le livre réorganisé des règles.

La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

### **Processus d'établissement de règles**

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité des règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

---

#### **Tour Deloitte**

1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, C.P. 14, Montréal (Québec) H3B 0G7  
Téléphone: 514 871-2424  
Sans frais au Canada et aux États-Unis: 1 800 361-5353  
Site Web: [www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)

2



## **RÉORGANISATION DE LA STRUCTURE DES RÈGLES, MODIFICATIONS DE FOND ET RÉVISIONS MINEURES**

### **TABLE DES MATIÈRES**

I.	RÉSUMÉ .....	2
II.	ANALYSE .....	3
	a. Contexte.....	3
	b. Description et analyse des incidences sur le marché.....	3
	c. Analyse comparative .....	8
	d. Modifications proposées.....	8
III.	PROCESSUS DE MODIFICATION.....	8
IV.	INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES.....	9
V.	OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES .....	9
VI.	INTÉRÊT PUBLIC.....	9
VII.	EFFICIENCE.....	9
VIII.	PROCESSUS .....	9
IX.	DOCUMENTS EN ANNEXE .....	9

## I. RÉSUMÉ

En 2014, Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a entrepris un projet (le « Projet de Modernisation des Règles ») afin de mettre à jour, moderniser et réorganiser les règles applicables à ses activités et aux participants au marché (les « Règles »). L'objectif principal du Projet de Modernisation des Règles est de modifier les Règles afin qu'elles soient claires, à jour, organisées de manière logique et reflètent l'environnement de négociation actuel.

Dans le cadre du Projet de Modernisation des Règles, la substance de plusieurs articles a été revue afin de les actualiser. Durant cette étape du projet, la Bourse a proposé des modifications à plusieurs articles, lesquelles furent publiées pour commentaires dans six (6) circulaires<sup>1</sup>.

Suite à ces révisions de fond, la dernière étape du Projet de Modernisation des Règles consiste à réorganiser la structure des Règles, et à actualiser et harmoniser le libellé des Règles. Sauf pour ce qui est prévu ci-dessous, tous ces changements sont mineurs. Aucune des modifications proposées ne vise à modifier la signification ou l'effet des Règles actuellement en vigueur.

Le présent document présente la structure proposée des Règles et d'autres modifications proposées visant à abroger les articles redondants, à abroger les articles désuets et qui n'ont pas été mise à jour lors des exercices de révision de fond des Règles, mettre à jour la terminologie et effectuer des modifications afin d'assurer une uniformité dans les Règles.

Les Règles ont été réorganisées suivant une séquence logique en regroupant les articles visant des thèmes similaires dans les mêmes sections ou sous-sections. La Bourse a aussi tenté de maintenir le plus possible la numérotation des Règles actuelles en adoptant une nouvelle convention de numérotation. Pour cette raison, les Règles comportent des sections « réservées » afin d'assurer la continuité dans la numérotation et faciliter la transition à la nouvelle convention de numérotation.

Afin d'aider les participants au marché à s'adapter à la nouvelle structure des Règles, la Bourse a inclus en annexe une table des concordances entre la nouvelle structure des Règles et les Règles actuelles. Lorsque la nouvelle structure des Règles sera approuvée, la Bourse conservera sur son site internet l'ancienne version des Règles pour référence.

Finalement, la version révisée des Règles inclut quelques nouveaux articles. Ceux-ci ne visent qu'à clarifier des articles existants, et ne créent pas de nouvelles obligations ou infractions. Chacun de ces nouveaux articles est analysé ci-après.

Puisque la révision de la structure des Règles entraîne des modifications de fond, la Bourse va adopter la nouvelle version des Règles dans son ensemble. La nouvelle version des Règles sera considérée la « version 1 » lors de sa date d'entrée en vigueur et aucun historique des articles ne sera cité, bien que les versions antérieures des articles demeurent pertinentes pour l'interprétation des articles de la nouvelle structure des Règles. À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure des Règles, les modifications subséquentes aux articles seront datées.

---

<sup>1</sup> Voir Circulaires [034-16](#), [035-16](#), [087-16](#), [088-16](#), [090-16](#) et [118-16](#).

## II. ANALYSE

### a. Contexte

Les modifications proposées font partie du Projet de Modernisation des Règles. Jusqu'à présent, dans le cadre de ce projet, la Bourse a fait ce qui suit :

1. Proposé des modifications de fond en consultation avec les participants au marché. Ces modifications alignent les Règles avec les pratiques actuelles de la Bourse ou, le cas échéant, avec les meilleures pratiques de l'industrie;
2. Abrogé les articles désuets des Règles;
3. Intégré les caractéristiques des produits dans les Règles;
4. Intégré les politiques et les procédures de la Bourse dans les Règles;
5. Supprimé les références aux produits et aux types d'opérations qui ne sont plus offerts à la Bourse; et
6. Mis à jour la terminologie de manière à faire référence aux termes définis.

Les modifications proposées qui sont présentées dans la présente analyse vont introduire la nouvelle structure des Règles, mettre à jour la terminologie afin d'en assurer l'uniformité dans les Règles, mettre à jour les renvois internes pour assurer la concordance à la nouvelle convention de numérotation et abroger les articles désuets ou redondants qui n'ont pas été abrogés lors des étapes précédentes du Projet de Modernisation des Règles.

Les modifications proposées sont analysées ci-dessous, et des renseignements supplémentaires sont fournis dans les annexes.

### b. Description et analyse des incidences sur le marché

Les modifications proposées peuvent être réparties dans les catégories suivantes :

1. L'introduction de la nouvelle structure des Règles;
2. Modifications mineures; et
3. Modifications de fond (sans pour autant changer la signification ou l'interprétation sauf si indiqué autrement)

Ces modifications sont analysées ci-dessous.

#### 1- Introduction de la nouvelle structure des Règles

La Bourse propose une nouvelle structure de Règles afin que celles-ci soient plus claires pour les participants au marché. Après avoir examiné les Règles, la Bourse a inventorié les articles traitant des mêmes sujets et les a regroupés en Parties et en Chapitres. Ces Parties et Chapitres sont organisés de manière logique et suivent un ordre similaire à celui des règles d'autres bourses de dérivés, modifiées de façon à respecter le plus possible la structure actuelle des Règles. Par exemple, la Règle 4 des Règles actuelles est la Partie 4 de la nouvelle structure des Règles. La Bourse ajoute également une table des matières, ce qui facilitera la consultation des Règles par les participants au marché ou toute autre personne.

Les Parties et Chapitres des Règles seront identifiés au moyen d'une nouvelle convention de numérotation uniforme et cohérente. La nouvelle convention de numérotation suit le modèle

suisant : Partie 1, Chapitre A, Article 1.1, (a), (i), (1), (A). Les alinéas d'un même paragraphe qui ne sont pas numérotés le seront dorénavant par (x), (y) et (z). La numérotation sous chaque nouveau Chapitre va recommencer et augmentera par incrément de 100. Par exemple, le Chapitre 2 de chaque Partie commencera par l'Article 200. La convention de numérotation débutera par la Partie 1, Chapitre A, Article 1.0.

La nouvelle structure des Règles comporte les treize (13) parties suivantes :

- Partie 1 – Dispositions générales et définitions
- Partie 2 – Gouvernance
- Partie 3 – Participants agréés et personnes approuvées
- Partie 4 – Affaires disciplinaires
- Partie 5 – Contestations
- Partie 6 – Négociation
- Partie 7 – Négociation et conduite des affaires
- Partie 8 – Conduite des affaires – publicité
- Partie 9 – Compensation et intégrité financière
- Partie 10 – Responsabilité et limitations
- Partie 11 – Caractéristiques des options sur indices, sur actions, sur FNB et sur devises
- Partie 12 – Caractéristiques des contrats à terme
- Partie 13 – Caractéristiques des options sur contrats à terme

En raison de la nouvelle convention de numérotation, tous les articles ont dû être renumérotés et les renvois internes aux articles ont été mis à jour de manière à respecter la nouvelle numérotation. L'annexe III présente une table de concordance qui aidera les participants au marché à retrouver les articles dans les nouvelles Règles.

## 2- Modifications mineures

La Bourse propose également des modifications qui visent à clarifier les Règles, à supprimer les articles redondants ou désuets et à incorporer toutes les politiques et procédures de la Bourse dans les Règles.

Les modifications mineures proposées sont les suivantes :

1. Intégrer les politiques, les procédures et les dispositions distinctes suivantes de la Bourse dans les Règles :
  - les Procédures applicables aux prix de règlement quotidien des contrats à terme et des options sur contrats à terme<sup>2</sup>;
  - les Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des options<sup>3</sup>;
  - les Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des contrats à terme et des options sur contrats à terme<sup>4</sup>;
  - les Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant les contrats à terme sur actions<sup>5</sup>.

<sup>2</sup> Figurent désormais à l'annexe A du Chapitre E de la Partie 6.

<sup>3</sup> Figurent désormais à l'annexe B du Chapitre D de la Partie 6.

<sup>4</sup> Figurent désormais à l'annexe A du Chapitre D de la Partie 6.

<sup>5</sup> Figurent désormais à l'annexe C du Chapitre D de la Partie 6.

- les Règles concernant la Division de la réglementation<sup>6</sup>;
- les Règles concernant le Comité spécial de la réglementation<sup>7</sup>.

Ces politiques et procédures seront simplement relocalisées et intégrées aux Règles sans changement de fond, elles n'ont donc pas besoin d'être abrogées.

2. Abroger l'Article 1110 (citations) puisqu'aucun problème de citation n'est possible vue la nouvelle structure des Règles. Tous les articles sont regroupés dans un seul document et chaque article est implicitement un article des Règles. Conséquemment, il est inutile d'avoir un article qui prévoit explicitement qu'un article est un article des Règles.
3. Plusieurs termes définis dans la Règle 1 actuelle (maintenant l'article 1.101) ne sont pas utilisés dans les Règles et leur définition peut donc être abrogée. Ces termes sont :
  - Courtier remisier;
  - Dépôt de garantie;
  - Opération initiale;
  - Option CCCPD;
  - Position mixte inter-marchandise- contrat à terme; et
  - Position mixte inter-marché- contrat à terme.
4. Abroger l'Article 4004 puisque cet article était une disposition transitoire et n'est plus pertinent aux Règles.
5. Abroger l'Article 4405 puisque les employés d'un participant agréé qui ont reçu l'approbation de la Bourse en vertu du présent Article 6636, et les représentants attirés qui ont reçu l'approbation de la Bourse en vertu du présent Article 3501 sont inclus dans la définition de « Personnes approuvées » prévue à l'Article 1.01 des Règles.
6. Les articles 6377 et 7467 visent tout deux les obligations de maintien de dossiers des participants agréés. Afin d'éviter la redondance et de regrouper l'information pertinente à un seul endroit, ces deux articles ont été combinés en un seul article: 6.118. Aucun changement substantif n'a été fait.
7. Abroger les Articles 6701, 6751, 6763, 6764, 6765, 6767, 6771, 6780 et 6790. Ces articles précisent les sections des Règles applicables aux options. Or, tous les produits inscrits, options et contrats à terme, sont assujettis à l'ensemble des Règles et non seulement à certaines sections spécifiques. Puisque ces articles sont redondants et désuets, la Bourse propose de les abroger.
8. Abroger les Articles 6801, 6802 c), 6803, 6804, 6807, 6808 et 6812 puisqu'il s'agit de dispositions transitoires. Ces articles décrivaient les caractéristiques des contrats; ils ont été modifiés<sup>8</sup> afin de renvoyer à la Règle 15 après l'intégration des caractéristiques des contrats dans cette règle. La nouvelle structure des Règles et la nouvelle numérotation rendent ces articles désuets. Ils peuvent donc être abrogés.

<sup>6</sup> Figureront désormais au Chapitre B de la Partie 2.

<sup>7</sup> Figureront désormais au Chapitre C de la Partie 2.

<sup>8</sup> [Circulaire 149-15](#)

9. Abroger l'Article 6802 a) puisque son contenu est prévu à l'Article 6.306 des nouvelles Règles, et abroger l'Article 6802 b) puisque son contenu est prévu à l'Article 6.412 et à l'Annexe 6D des nouvelles Règles.
10. Abroger l'article 7005 puisqu'il n'est plus pertinent. Cet article mentionne que les définitions des termes utilisés dans la Règle 7 se retrouvent dans la Règle 1 ou dans le formulaire « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » (Formulaire 1) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »). L'article 7152 est le seul article à utiliser un terme défini dans le Formulaire 1 de l'OCRCVM et on précise expressément à cet article que ce terme a la signification qui lui est attribuée dans le Formulaire 1 de l'OCRCVM. L'article 7005 n'a plus raison d'être et peut être abrogé. Son abrogation ne posera aucun problème d'interprétation des termes utilisés dans les Règles.
11. Abroger l'Article 15001 puisque son contenu est désuet dû à la nouvelle structure des Règles. Cet article énumère les contrats à terme dont les caractéristiques sont énoncées dans la Règle 15 et vu la réorganisation des Règles, cet article n'est plus pertinent.
12. Ajouter la définition de « Division de la réglementation » à l'Article 1.101. L'Article 1 des Règles concernant le Comité spécial de la réglementation et l'Article 1 des Règles concernant la Division de la réglementation seront abrogés, car ils définissent des termes déjà définis dans la Règle 1, à l'exception du terme « Division de la réglementation », lequel sera déplacé dans la section des définitions de la nouvelle structure des Règles.
13. Abroger l'Article 2 des Règles concernant le Comité Spécial- Division de la réglementation car son contenu est déjà prévu à l'Article 1.0. des nouvelles Règles.
14. Actuellement, les limitations de responsabilités de Standard & Poor's et FTSE se retrouvent dans chaque section qui énumère les caractéristiques de produits utilisant des indices calculés par Standard & Poor's et FTSE. Afin d'éviter la répétition, ces limitations de responsabilités ont été regroupés dans une section des Règles. La limitation de Standard & Poor's a également été modifiée suivant la mise à jour du langage par Standard & Poor's.
15. Les références aux détenteurs de permis restreints et permis restreints ont été abrogées des Règles concernant la Division de la réglementation et des Règles concernant le Comité Spécial de la Réglementation lorsque ces Règles ont été incorporées à la Partie 2, Chapitres B et C respectivement. Les détenteurs de permis restreints n'existent plus et ce concept est désuet.
16. Mettre à jour et harmoniser la terminologie au travers les Règles, relativement aux termes suivants :
  - « opération » et « transaction »; « Transaction » dans la version anglaise et « Opération » dans la version française.

Au lieu de remplacer un terme par l'autre, la Bourse a révisé le contexte et a déterminé lequel de ces termes est le plus approprié afin de conserver l'objet des Règles dans lesquelles ces termes sont utilisés.

### 3. Modifications de fond

Plusieurs modifications proposées sont substantives. Cependant, aucune ne représente une modification de la présente interprétation ou effet de l'article actuel, à l'exception de la modification à l'article 6.1. Les modifications suivantes sont proposées :

1. *Définitions.* Une définition de « Système de négociation électronique » ou « Système de négociation » a été ajoutée. Bien que ces termes soient utilisés dans les Règles, ils n'ont jamais été définis jusqu'à présent. La nouvelle définition se lit comme suit :

« **Système de Négociation Électronique** ou **Système de Négociation** signifie les systèmes électroniques administrés par ou au nom de la Bourse pour l'exécution des opérations offertes à la Bourse, incluant à la fois les stratégies définies par le système et les stratégies définies par l'utilisateur ».

La Bourse a également ajouté les définitions suivantes :

- *Loi sur les instruments dérivés;*
- *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies;*
- *Code de procédure civile.*

2. *Article 1.5.* L'Article 1.5 prévoit que les Règles seront disponibles en version anglaise et française et qu'elles ont toutes deux une valeur juridique égale. L'article énonce également qu'une version des Règles ne sera pas considérée comme étant la traduction de l'autre version, et qu'aucune des versions n'a préséance sur l'autre. L'objectif de cet article est de clarifier l'interprétation qui doit être faite des versions anglaises et françaises des Règles. L'effet de cet article est de clarifier que pour interpréter un terme, le lecteur doit viser à comprendre sa signification dans le contexte dans lequel ce terme est utilisé plutôt que de se référer au terme traduit dans l'autre version des Règles. Cette approche est en ligne avec les principes d'interprétation des lois et règlements au Québec<sup>9</sup>.
3. *Article 1.9.* Cet article clarifie que l'historique et l'interprétation des Règles demeure applicable à la version révisée et réorganisée des Règles. Conséquemment, toutes les interprétations et effets des règles actuelles continuent à s'appliquer. Cet article permettra la continuité de la pratique et de l'interprétation des Règles dans la nouvelle structure des Règles.
4. *Article 1.100.* Cet article mentionne que les termes débutant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué à l'Article 1.101 (définitions).
5. *Article 1.101.* Cet article établit des lignes directrices pour l'interprétation des Règles relativement à la neutralité masculin/féminin, les termes singulier/pluriel, les références aux jours du calendrier et aux références aux paragraphes et alinéas.
6. *Partie 2, Chapitre B.* Ce Chapitre contient les dispositions des Règles concernant la Division de la réglementation, qui étaient jusqu'à présent dans une règle séparée. Aucun changement de fond n'est apporté.

---

<sup>9</sup> [Charte de la langue française.](#)



7. *Partie 2, Chapitre C.* Ce Chapitre contient les dispositions des Règles concernant le Comité Spécial - Division de la réglementation, qui étaient jusqu'à présent dans une règle séparée. Aucun changement de fond n'est apporté.
8. *Article 6.1.* Cet article décrit les circonstances dans lesquelles les pouvoirs d'urgences de la Bourse peuvent être utilisés. La Bourse a modifié le paragraphe (a) de cet article afin de prévoir que l'exercice de ces pouvoirs peut se faire sur la base d'une croyance de bonne foi de la Bourse qu'une situation d'urgence existe. Ce standard est différent du standard présentement utilisé lequel mentionne « de bonnes raisons de croire. » La Bourse est d'avis que le standard actuel n'est pas suffisamment précis et peut porter à confusion quant à son interprétation.
9. *Articles 6.2 et 6.3.* L'Article 6.3 prévoit que la négociation des produits inscrits doit se faire sur le système de négociation électronique, par l'intermédiaire de celui-ci ou en conformité avec les Règles de la Bourse. L'Article 6.2 énonce que toutes les opérations effectuées sur des produits inscrits doivent se faire à la Bourse durant une séance de bourse, à moins qu'une exception soit applicable. Parmi ces exceptions, on compte les transferts hors bourse de contrats à termes existants (Article 6.200), les opérations préarrangées, les opérations en bloc, les opérations de base sans risque et autres opérations permises dans les Règles.
10. *Articles 4.201 et 7.2.* L'ancien Article 4101 vise l'autorité de la Division de la réglementation de déposer une plainte contre une personne qui enfreint les Règles. Cet article inclut une disposition qui interdit de manière générale toute conduite contraire aux principes justes et équitables de négociation. La version révisée de cet article sépare ces deux concepts, mais ne les modifie pas. L'Article 4.201 est une disposition procédurale autorisant le dépôt d'une plainte par la Division de la réglementation pour toute infraction aux Règles. L'Article 7.2 prévoit expressément qu'agir de manière contraire aux principes justes et équitables de négociation constitue une infraction aux Règles. Cette réorganisation des articles n'inclut aucune modification de fond dans les types de conduites interdites ou quant aux pouvoirs de la Division de la réglementation, elle ne fait que clarifier l'application de l'ancien article.

### c. Analyse comparative

Afin d'avoir une idée générale de l'organisation souhaitable des Règles, la Bourse a étudié la structure des règles de diverses bourses de dérivés, dont CME<sup>10</sup>, ICE Futures US<sup>11</sup>, CBOE<sup>12</sup> et de plusieurs plateformes de négociation de swap.

### d. Modifications proposées

De plus amples renseignements sur les modifications proposées sont fournis aux annexes I et II.

## III. PROCESSUS DE MODIFICATION

<sup>10</sup> <http://www.cmegroup.com/rulebook/CME/>

<sup>11</sup> <https://www.theice.com/futures-us/regulation>

<sup>12</sup> [http://wallstreet.cch.com/CBOEtools/PlatformViewer.asp?SelectedNode=chp\\_1\\_1&manual=/CBOE/rules/cboe-rules/](http://wallstreet.cch.com/CBOEtools/PlatformViewer.asp?SelectedNode=chp_1_1&manual=/CBOE/rules/cboe-rules/)

La Bourse a entrepris le Projet de Modernisation des Règles afin de mettre ses Règles à jour et de les clarifier pour le bénéfice de ses clients. Les modifications proposées visent à réorganiser les Règles de manière plus logique tout en harmonisant la terminologie au travers des Règles.

#### **IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES**

Aucune des modifications proposées n'a d'incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse ou de ses participants agréés.

#### **V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES**

Les modifications proposées visent à :

- Clarifier les Règles pour les participants au marché;
- Simplifier les Règles en révisant leur structure et en adoptant une nouvelle convention de numérotation;
- Intégrer toutes les politiques et procédures distinctes de la Bourse dans les Règles;
- Harmoniser le libellé et le langage des Règles;
- Abroger les articles qui sont redondants ou désuets.

#### **VI. INTÉRÊT PUBLIC**

Il est dans l'intérêt public que les Règles de la Bourse soient claires et bien organisées. Les modifications proposées visent à rendre les Règles plus claires et à réduire l'ambiguïté de leur libellé.

#### **VII. EFFICIENCE**

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur l'efficacité du marché.

#### **VIII. PROCESSUS**

Les modifications proposées seront soumises au Comité de règles et politiques de la Bourse pour fins d'approbation. Elles seront également soumises à l'Autorité des marchés financiers conformément à la procédure d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

#### **IX. DOCUMENTS EN ANNEXE**

- Annexe I : Structure proposée des Règles
- Annexe II : Version comparée des modifications aux Règles actuelle après la réorganisation
- Annexe III : Table de concordance

### 7.3.2 Publication

#### **La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et Services de dépôt et de compensation CDS inc.**

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Groupe TMX Limitée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (ces deux dernières, collectivement désignées, la « CDS »), à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « décision de reconnaissance »), telle que modifiée par la suite;

Vu la nécessité, pour la CDS, d'obtenir l'approbation de l'Autorité pour toutes modifications importantes aux Règles de la CDS en vertu du paragraphe 32.2 de la décision de reconnaissance;

Vu la demande, déposée le 15 mars 2018 par la CDS, afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des modifications importantes à la Règle 9.3.6 de la CDS visant les agents de règlement qui ne sont pas utilisateurs du Système de paiements de grande valeur (« STPGV ») de la Banque du Canada (les « modifications »);

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par son conseil d'administration le 8 février 2018;

Vu l'intention de la CDS de mettre en place une facilité de crédit, auprès d'une institution financière, pour le compte des agents de règlement qui ne sont pas utilisateurs du STPGV;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2012-PDG-0059;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Gilles Leclerc, surintendant des marchés de valeurs, en date du 1er juin 2018 en faveur de Élane Lanouette, directrice principale de l'encadrement des structures de marché, laquelle est valable pour la période allant du 4 au 14 juin 2018 inclusivement;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des chambres de compensation d'approuver les modifications du fait qu'elles permettront à la CDS de se conformer aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers et qu'elles favoriseront le bon fonctionnement du marché.

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications.

Fait le 8 juin 2018.

Élane Lanouette  
Directrice principale de l'encadrement des structures de marché

Décision n°: 2018-SMV-0027

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 8.

## Entreprises de services monétaires et Contrats publics

---

- 8.1 Avis et communiqués
  - 8.2 Réglementation
  - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
  - 8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
  - 8.5 Autres décisions
-

## 8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.



### 8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

La *Loi sur les entreprises de services monétaires*, RLRQ, c. E-12.000001 (la « LESM ») prévoit à son article 3 que toute personne ou entité qui exploite une entreprise de services monétaires contre rémunération (une « ESM ») doit être titulaire d'un permis d'exploitation délivré par l'Autorité des marchés financiers (le « permis »). L'Autorité peut délivrer un permis pour l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

- le change de devises
- le transfert de fonds
- l'émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites
- l'encaissement de chèques
- l'exploitation de guichets automatiques

L'Autorité tient et met à jour sur son site Web, un registre public des entreprises de services monétaires (ESM) à qui elle délivre le droit d'exercer des activités au Québec. Si vous souhaitez vérifier si une ESM dispose d'un droit d'exercer des activités au Québec, veuillez consulter ce registre. Les sous-sections ci-dessous contiennent l'information sur les décisions prises par l'Autorité ou les circonstances qui amènent une modification à ce registre.

La sous-section 8.3.1 contient l'information relative à la décision d'octroyer un nouveau permis. La sous-section 8.3.2 vise la cessation volontaire d'une ou plusieurs activités visées par le permis. La sous-section 8.3.3 contient les décisions prononcées par l'Autorité en vertu du premier alinéa de l'article 17 de la LESM, de suspendre ou de révoquer un permis pour un motif visé aux articles 11 et 13 de la LESM.

Il est à noter que les décisions rendues par le Bureau de décision et de révision à l'égard d'une ESM en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de la LESM et les avis d'audiences de ce tribunal se retrouvent à la section 2 du bulletin.

#### 8.3.1 Nouveaux permis d'exploitation

Nom de l'entreprise	Catégories	Date d'émission
10452726 CANADA INC.	Exploitation de guichet automatique	2018-05-28
6890296 CANADA INC.	Exploitation de guichet automatique	2018-06-11
9079-5816 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichet automatique	2018-06-06
9186-5097 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichet automatique	2018-05-11
9189-0509 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichet automatique	2018-05-09
9208-4136 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichet automatique	2018-06-11
9317-9364 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichet automatique	2018-06-11
9333-4332 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichet automatique	2018-06-08
9346-5904 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichet automatique	2018-06-08

Nom de l'entreprise	Catégories	Date d'émission
9370-1225 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichet automatique	2018-06-11
9370-4013 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichet automatique	2018-06-11
9372-3419 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichet automatique Transfert de fonds	2018-06-04
9373-2428 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichet automatique	2018-05-11
9992987 CANADA INC.	Exploitation de guichet automatique	2018-05-11
ACCOMMODATION F.L. INC.	Exploitation de guichet automatique	2018-06-04
CENTRE D'AFFAIRES CAPITALE HÉLIPRO INC.	Exploitation de guichet automatique	2018-06-11
CORY RAPPS LEVI	Exploitation de guichet automatique	2018-05-09
CRYPTO ACCÈS INC.	Exploitation de guichet automatique	2018-05-17
DAM LONG TRAN	Exploitation de guichet automatique	2018-05-28
ÉLIE ABI CHEDID	Exploitation de guichet automatique	2018-05-09
GEN JIN	Exploitation de guichet automatique	2018-05-28
JEAN-CLAUDE DAUPHINAIS	Exploitation de guichet automatique	2018-05-28
LA FILIALE ÉNERGÉTIQUE INC.	Exploitation de guichet automatique	2018-06-04
SEYED MOJTABA TABATABAEI RAD	Transfert de fonds	2018-06-08
SHIFT CONNECT LTD.	Change de devises Transfert de fonds	2018-06-06
SOMNUS SOCIÉTÉ DE GESTION INC.	Exploitation de guichet automatique	2018-06-08
ST-LAURENT RESTO L'ENTREPÔT LTÉE	Exploitation de guichet automatique	2018-06-04
ZHU & MA INC.	Exploitation de guichet automatique	2018-05-28

### 8.3.2 Cessations volontaires d'activités

Nom de l'entreprise	Catégories	Date du retrait
2617-7246 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichet automatique	2018-05-17

Nom de l'entreprise	Catégories	Date du retrait
2621-4288 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichet automatique	2018-05-17
6349595 CANADA INC.	Exploitation de guichet automatique	2018-05-09
6960871 CANADA INC.	Exploitation de guichet automatique	2018-05-17
8281629 CANADA INC.	Exploitation de guichet automatique	2018-05-17
9005-2754 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichet automatique	2018-05-09
9068-2139 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichet automatique	2018-05-09
9077-5040 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichet automatique	2018-05-28
9114-8288 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichet automatique	2018-06-04
9158-4037 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichet automatique	2018-06-08
9162-4544 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichet automatique	2018-06-04
9190-7808 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichet automatique	2018-05-28
9191-0174 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichet automatique	2018-06-06
9205-5318 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichet automatique	2018-06-04
9231-3394 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichet automatique	2018-05-28
9336-8405 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichet automatique	2018-05-28
CORPORATION DES FÊTES ET FESTIVALS D'AMOS	Exploitation de guichet automatique	2018-05-09
DANIEL DESROSIERS	Exploitation de guichet automatique	2018-05-09
DÉPANNEUR DES CHENAUX INC.	Exploitation de guichet automatique	2018-05-28
GABRIEL LESSARD	Exploitation de guichet automatique	2018-06-06
GESTION CRISTAL INC.	Exploitation de guichet automatique	2018-05-09
LES CHÈQUES ACCÈS INSTA-CASH INC.	Encaissement de chèques	2018-06-11
PAULINE K. MBABAZI	Exploitation de guichet automatique	2018-05-17
PRO GYM SAINT-JEAN INC.	Exploitation de guichet automatique	2018-06-08
ZINAL ATM INC.	Exploitation de guichet automatique	2018-05-11

### 8.3.3 Suspensions ou révocations par l'Autorité

Aucune information.

## 8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

La Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ, c. C-65.1 (la « LCOP »), prévoit à son article 21.17 qu'une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat ou sous-contrat qui lui est directement rattaché comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement doit obtenir à cet effet une autorisation de l'Autorité (l'« autorisation »). L'autorisation est valide pour une période de trois ans. L'Autorité peut, par ailleurs, pour les motifs prévus aux articles 21.26 et 21.27 de la LCOP, refuser d'accorder ou de renouveler cette autorisation ou la révoquer.

L'Autorité tient et met à jour un registre public disponible sur son site Web, contenant l'information sur les entreprises autorisées à conclure un contrat ou un sous-contrat public en vertu de la LCOP. Si vous souhaitez vérifier si une entreprise est autorisée à cette fin, veuillez consulter ce registre. Les sous-sections ci-dessous contiennent l'information sur les décisions prises par l'Autorité ou les circonstances qui amènent une modification à ce registre.

La sous-section 8.4.1 vise l'octroi et, le cas échéant, le renouvellement de l'autorisation. La sous-section 8.4.2 vise le retrait volontaire d'une autorisation selon l'article 21.48 de la LCOP. Enfin, la sous-section 8.4.3 concerne la révocation et la suspension de l'autorisation, ainsi que les autres modifications entraînant un changement au registre de l'Autorité, tel que le changement de nom de l'entreprise autorisée.

Veuillez noter que l'entreprise pour laquelle une autorisation est refusée ou révoquée est inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) mis en ligne par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

\* *Le NEQ est le numéro attribué par le Registraire des entreprises du Québec aux entreprises qui s'immatriculent au registre des entreprises.*

### 8.4.1 Autorisations

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	- Fait affaire sous	Date d'émission
2400000144	MCCARTHY TETRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.	3340203622	- MCCARTHY TÉTRAULT LLP - MCCARTHY TÉTRAULT S.R.L. - MCCARTHY TÉTREAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.	2018-05-31
2400000162	STIKEMAN ELLIOTT LLP	3345866761	- STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.	2018-06-13
3000225444	EXPLORA-SOL INC.	1161882452		2018-06-08
3000225916	ENTREPRISE DE SIGNALISATION SEDGE LTÉE	1166800749	- SEDGE SIGNALIZATION ENTERPRISES LTD.	2018-06-15
3000279118	SIGNALISATION DE VILLE INC.	1170606645		2018-06-08

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	- Fait affaire sous	Date d'émission
3000286226	3766063 CANADA INC.	1149396419	- MULTITECH ENVIRONNEMENT - PARC ENVIRONNEMENTAL KINOJEVIS	2018-06-12
3000305116	BC2 GESTION + EXPLOITATION INC.	1169305191		2018-06-06-
3000336413	DEKO SOUDURE INC.	1143829928		2018-06-13
3000347777	SIGNEL SERVICES INC.	1142718353		2018-06-14
3000379224	LÉCUYER & FILS LTÉE	1145052065	- LE GROUPE LÉCUYER LTÉE - LÉCUYER INNOVATION BÉTON	2018-06-08
3000490674	LABORATOIRE D'ESSAI MEQUALTECH INC.	1143770320	- GROUPE MEQUALTECH	2018-06-06
3000516736	FLASH NÉON INC.	1142904649	- 9127-7400 - ENSEIGNES NÉON OTIS - ENSEIGNES NÉON PIERRE STE-MARIE - ENSEIGNES OTIS - ENSEIGNES OTIS IMAGE IN - ENSEIGNES STE-MARIE - GROUPE ESM	2018-06-04
3000847479	NOVEXCO INC.	1146540985	- ARTICLES DE BUREAU ABACUS - XIDATA-BURO PLUS - BUREAU + - BUREAU CHEZ SOI - BUREAU PLUS - BUREAULAB - BURO + - BURO EXPRESS - BURO PLUS - CLUB EXPRESS - CLUB EXPRESS OFFICE PRODUCTS - CLUB EXPRESS PRODUITS DE BUREAU COLLECTION 2000 - DBG - ENIUM - EVERYTHING FOR THE OFFICE AND MORE... - EXCELSIOR - EXEK - INOVE	2018-06-13

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	- Fait affaire sous	Date d'émission
			- LE PLUS GRAND RÉSEAU D'ICI - LOMBARDI - LYRECO CANADA - MICRO INFO - NOVEX - NOVEXPUB - NOVEXSOFT - OFFIX - PRODUITS AXIDATA- BURO PLUS - PSA - SOPA - SOPOX - TOUJOURS PLUS PRES DES GENS D'ICI - TOUT POUR LE BUREAU ET PLUS...	
3000905815	9033-4020 QUÉBEC INC.	1145663382	- BISSON DÉNEIGEMENT	2018-06-12
3000931387	GE HYDRO CHINA CO. LTD.			2018-05-29
3001079868	SERVICES TECHNIDATA CANADA INC.	1165790024	- TECHNIDATA SERVICES CANADA INC.	2018-06-08
3001141014	LES CONTRÔLES A.C. INC.	1143943158	- CONTRÔLES AC	2018-05-29
3001300397	BRÉBEUF MÉCANIQUE DE PROCÉDÉ INC.	1172269434		2018-05-30
3001304730	CANASSISTANCE INC.	1142852863	- MMI - CANASSISTANCE	2018-06-06
3001306550	PANORAMA FIXED WINGS LTD.	1171999437	- CORPO AVIATION - PANORAMA AVIATION	2018-06-12
3001331327	GROUPE CONTINUUM SANTÉ INC.	1172838980		2018-05-30
3001340530	ENTREPRISES MONDIALES ÉRABLE ROUGE AG INC.	1172473580	- RED MAPLE GLOBAL ENTERPRISES AG INC.	2018-06-14
3001350449	BÉDARD RESSOURCES INC.	1146208831	- BEDARD RESOURCES - BEDARD RESSOURCES - PLAN B-BEDARD RESSOURCES	2018-05-30
3001367440	ORKESTRA MARKETING INC.	1165354995	- LE MÉGA PARTY D'ENTREPÔT - MEGAPARTY.COM	2018-06-04
3001367912	FPINNOVATIONS	1163849988		2018-06-08

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	- Fait affaire sous	Date d'émission
3001373433	REMORQUAGE MÉTÉOR INC.	1143476712	- METEOR TOWING - REMORQUAGE MÉTÉOR	2018-06-12
3001373727	DOMAINE DES AÎNÉS INC.	1164100829		2018-06-12
3001380880	AUTOBUS LATERRIÈRE INC.	1171968424	- AUTOBUS DOLBEAU - AUTOBUS GILBERT - AUTOBUS J.D.J. - AUTOBUS LA BAIE - AUTOBUS LATERRIÈRE - AUTOBUS ROBERVAL - AUTOCARS SAGUENAY - INTERCAR DU FJORD - LES AUTOBUS TREMBLAY & TREMBLAY - LES TRANSPORTS SPÉCIALISÉS DU SAGUENAY - PAUL TREMBLAY TRANSPORT - TRANSPORT ADAPTÉ INTERCAR - TRANSPORT SCOLAIRE INTERCAR	2018-05-30
3001387044	2742021 CANADA INC.	1140393308	- CENTRE DE TRI ET DE REVALORISATION DE MATERIAUX SECS DE L'OUTAOUAIS - CENTRE DE TRI MYRAL - LES ENTREPRISES MYRAL ENR.	2018-05-29
3001393527	KINESSOR GROUPE-CONSEILS INC.	1162858378	- KINESSOR - KINESSOR EXPERT-CONSEIL - KINESSOR GROUPE-CONSEIL	2018-06-14
3001419448	LES ENTREPRISES BENOÎT PITT INC.	1167777979	- LE GROUPE MON-PROJET.CA - MON-BÉTON.CA - P2K LAURENTIDES ET LANAUDIÈRES	2018-06-08
3001465833	PÉPIN FORTIN EPOO CONSTRUCTION INC.	1172680903		2018-06-04
3001476000	AMÉNAGEMENT DENIS & FILS INC.	1149122856		2018-05-29



Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	- Fait affaire sous	Date d'émission
3001478115	GLOBAL RESSOURCES HUMAINES INC.	1165430506		2018-06-04
3001478455	LES EXCAVATIONS DANIEL LEMIEUX INC.	1147186630		2018-06-04
3001478721	SIA PARTENAIRES INC.	1170154943	- SIA PARTNERS INC.	2018-06-01
3001491074	COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ EN SOUTIEN ET AIDE DOMESTIQUE DES MOULINS	1146660312	- COOPÉRATIVE D'AIDE À DOMICILE LES MOULINS	2018-06-01
3001510696	LA RÉSIDENCE VILLE-MARIE, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	3372227259		2018-06-01
3001512480	LES CÉRAMIQUES LINDO (2001) INC.	1160456431		2018-05-31
3001514031	FORAGE ANDRÉ ROY INC.	1171817050	- ATELIER MÉCANIQUE F.A.R.	2018-06-08
3001515003	APPLICATIONS ANEKDOTE INC.	1171793012	- ANEKDOTE APPS INC. - PLATEFORME NUMÉRIQUE ANEKDOTE	2018-06-06
3001522996	9033-7205 QUÉBEC INC.	1145694551	- BOISJOLY & VILLERAI TAXI - BOISJOLY TAXI - BONJOUR TAXI - HEMLOCK TAXI - LAFLEUR TAXI - NEWMAN TAXI - PONTIAC PICK-UP - PONTIAC TAXI - PONTIAC TAXI HEMLOCK - PONTIAC V.I.P. TAXI - PONTIAC VIP HEMLOCK - REGAL TAXI - TAXI BONJOUR - TAXICO	2018-06-14
3001527465	MULTI RECYCLAGE S.D. INC.	1142135079	- MULTI - MULTI RECYCLAGE	2018-06-13
3001528080	GRUES CAROL INC.	1142524157		2018-05-31
3001528428	AUTOCAR CHEVRETTE INC.	1161397865	- TRANSPORT C.B.	2018-06-11
3001528473	R.P. VERPAELST INC.	1140035735		2018-06-14

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	- Fait affaire sous	Date d'émission
3001529169	9376-0544 QUÉBEC INC.	1173557399	- RÉSIDENCE KENNEDY	2018-06-14
3001536525	JEANNINE PELLETIER INC.	1141781477	- GROUPE PELLETIER ENTRETIEN - GROUPE PELLETIER ENTRETIEN DIV JEANNINE PELLETIER	2018-06-01
3001540226	FERNAND BOILARD INC.	1145302171		2018-06-06
3001540930	2956-3475 QUEBEC INC.	1144061877	- INTERBUS	2018-05-29
3001541190	MARC-ANDRÉ ABÉLARD	2273153629	- OASIS DE RÊVE	2018-06-14
3001542689	LES AUTOBUS GÉRALD SEGUIN INC.	1143080290	- AUTOBUS ONCLE HARRY - AUTOBUS UNCLE HARRY	2018-06-14
3001544213	COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ EN SOUTIEN À DOMICILE DE JOLIETTE	1148219604	- COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ DE SERVICES À DOMICILE DE LA MRC DE JOLIETTE	2018-05-30
3001549263	9259-5594 QUÉBEC INC.	1168066463	- LES RÉSIDENCES RENÉ-LÉOSA	2018-05-30
3001549520	COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ EN SOUTIEN À DOMICILE D'AUTRAY	1147871256	- COOP D'AUTRAY - COOPERATIVE DE SERVICES À DOMICILE D'AUTRAY	2018-05-31

### Renouvellements

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date de renouvellement
3000406089	160676 CANADA INC.	1143317916	- LES PAYSAGISTES CASA ENR. - PÉPINIÈRE MASCOUCHE ENR.	2017-10-16
3000380702	9099-3593 QUÉBEC INC.	1149770274	- CLÔTURE CITÉ - CONCEPT PAYSAGE - INTER-PROJET	2017-11-21
3000236174	9207-6751 QUÉBEC INC.	1165754863	- HYDREAU-ENVIRONNEMENT	2017-10-30

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date de renouvellement
3000402458	9239-7371 QUÉBEC INC.	1167247601	- FOX CONSTRUCTION - CONSTRUCTION FOX	2018-01-06
3000187477	9275-0181 QUÉBEC INC.	1168785419	- CONSTRUCTION TECHNIPRO BSL	2018-01-28
3000483584	BERNARD PAYSAGISTE INC.	1143961887		2018-03-30
3000214820	BRUNEAU ELECTRIQUE INC.	1142851337	- GÉNÉRATRICE LANAUDIÈRE	2017-05-01
3000457835	CARTIER COMMUNICATION MARKETING INC.	1141969189	- CARTIER - CARTIER - CARTIER COMMUNICATION MARKETING	2017-11-18
3000486974	CHARPENTES D'ACIER SOFAB INC.	1161018594	- SOFAB STRUCTURAL STEEL INC. - SOFAB	2017-12-17
3000482816	CONSTRUCTION ANTONIN COTTON INC.	1141818089		2017-12-04
3000275906	CONSTRUCTION DAVID PERREault INC.	1160603198	- PERREault CONSTRUCTION	2018-01-16
3000300807	CONSTRUCTION RICHARD A. GERMANO LTEE	1144224061	- RICHARD A. GERMANO CONSTRUCTION LTD.	2017-10-30
3000469804	CONSTRUCTION SIMDEV INC.	1166177114	- SIMDEV CONSTRUCTION INC.	2017-11-17
3000340426	CONSTRUCTION SOREL LTÉE	1141948746		2017-08-08
3000451831	CONSTRUCTIONS PIER-JAL INC.	1142067827		2017-12-10
3000497203	CORPORATION MAINBOURG	1148016778		2017-12-08
3000512650	COUVERTURES VICTO 2000 INC.	1146056339		2017-12-17

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date de renouvellement
3000472792	DUOTECH CONSTRUCTION INC.	1165836447		2017-11-28
3000338947	E3 SERVICES CONSEILS INC.	1163424337	- E3 CONSULTING SERVICES	2017-09-09
3000298696	ENGIE SERVICES INC.	1140405862	- ALIZÉ CLIMATISATION - ALIZÉ GROUP - ALIZÉ HVAC - ALIZÉ RÉFRIGÉRATION - ALIZÉ RÉFRIGÉRATION, CLIMATISATION ET VENTILATION - ALIZÉ VENTILATION - ALIZÉ, GESTION TECHNIQUE D'IMMEUBLES - ALIZÉ, GESTION TECHNIQUE - ALIZÉ, MANAGEMENT TECHNOLOGIES - AXIMA SERVICES - AXIMA - COFELY SERVICES - GROUPE ALIZÉ - RÉFRIGÉRATION, CLIMATISATION ET VENTILATION	2018-02-26
3000515130	ENTREPRISE C. V. DIONNE INC.	1142643015	- TOITURE C. V. DIONNE	2018-01-29
3000513301	FORTIN & LÉVESQUE INC.	1140629610		2018-01-16
3000486331	FSA ARCHITECTURE INC.	1168743103	- FICHTEN SOIFERMAN ET ASSOCIÉS ARCHITECTES - FICHTEN SOIFERMAN AND PARTNERS ARCHITECTS	2017-12-01

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date de renouvellement
			<ul style="list-style-type: none"> <li>- FSA</li> <li>- FSA ARCHITECTES</li> </ul>	
3000390906	GÉNÉRALE ÉLECTRIQUE DU CANADA	3362005533	<ul style="list-style-type: none"> <li>- COURANT</li> <li>- COURANT CANADA</li> <li>- COURANT PAR GE</li> <li>- COURANT, ALIMENTÉ PAR GE</li> <li>- CURRENT</li> <li>- CURRENT BY GE</li> <li>- CURRENT CANADA</li> <li>- CURRENT, POWERED BY GE</li> <li>- GE AVIATION</li> <li>- GE CANADA</li> <li>- GE CANADA SYSTÈMES D'ÉCLAIRAGE</li> <li>- GE COURANT</li> <li>- GE COURANT CANADA</li> <li>- GE CURRENT</li> <li>- GE CURRENT CANADA</li> <li>- GE DIGITAL ENERGY</li> <li>- GE ÉCLAIRAGE</li> <li>- GE ÉCLAIRAGE CANADA</li> <li>- GE ÉNERGIE</li> <li>- GE ÉNERGIE NUMÉRIQUE</li> <li>- GE ÉNERGIE RENOUVELABLE</li> <li>- GE HEALTHCARE</li> <li>- GE LIGHTING</li> <li>- GE LIGHTING CANADA</li> <li>- GE LIGHTING SYSTEMS CANADA</li> <li>- GE MINING</li> </ul>	2017-08-28

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date de renouvellement
			<ul style="list-style-type: none"> <li>- GE POWER</li> <li>- GE RENEWABLE ENERGY</li> <li>- GE SANTÉ</li> <li>- GE TRANSPORT</li> <li>- GE TRANSPORTATION</li> <li>- GENERAL ELECTRIC CANADA</li> <li>- LES PRODUITS THERMIQUES PGP</li> <li>- MINIÈRE GE</li> <li>- PGP THERMAL</li> </ul>	
3000510420	GENTEC INC.	1140103392		2018-02-04
3000452064	GROUPE CIRTECH INC.	1143095462		2017-12-10
3000293389	INDUSTRIES DODEC INC.	1144348019		2017-12-03
3000161565	KAMCO CONSTRUCTION INC.	1167978700		2017-11-28
3000217104	L. M. L. PAYSAGISTE ET FRÈRES INC.	1144381515	- LML PAYSAGISTE + FRÈRES INC.	2017-11-24
3000333078	LANAUCO LTÉE	1142721514		2017-11-07
3000508763	LANCO AMÉNAGEMENT INC.	1143790237		2018-01-19
3000473684	LES CONSTRUCTIONS BERKA INC.	1160248853		2017-12-09
3000465586	LES CONSTRUCTIONS EDGUY INC.	1143533611		2018-01-05
3000463258	LES ENTREPRISES ANTONIO BARRETTE INC.	1141924507	<ul style="list-style-type: none"> <li>- LEAB MÉCANIQUE DE PROCÉDÉ</li> <li>- PAVAGE CARMICHAEL</li> </ul>	2017-12-02
3000173197	LES ENTREPRISES D.F. OUMET INC.	1143793538		2017-04-28
3000213536	LES ENTREPRISES M MELANÇON INC.	1167592063		2017-07-16
3000535270	LES ENTREPRISES QUÉBECHAB LTÉE	1142765446		2018-01-29

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date de renouvellement
3000450565	LES INDUSTRIES PERFORM AIR INC.	1143160639	- CLIMATISATION CONDAIR - CLIMATISATIONS CONDAIR - DIVISION DEUX PERFORM-AIR - G. CANTIN - INDUSTRIES PERFORM-AIR - INSTALLATION PERFORM-AIR - PERFORM-AIR INSTALLATION - PERFORM-AIR VENTILATION - VENTILATION PERFORM-AIR	2017-10-10
3000473988	LES LOCATIONS DE L'ANSE DE SEPT-ÎLES INC.	1143073592	- LES LOCATIONS DE L'ANSE - LOCATIONS DE L'ANSE	2018-01-14
3000241649	LES PAVAGES K.I. BON ET PAYSAGISTES LTÉE.	1145402617		2017-10-16
3000496339	LES STRUCTURES G.B. LTÉE	1149153133	- G.B. STRUCTURES LTD	2018-01-16
3000521043	M.C. RAINVILLE INC.	1162637467		2018-01-14
3000497196	MANESCO CONSTRUCTEURS INC.	1142342154		2017-12-02
3000462124	MICRO LOGIC SAINTE-FOY LTÉE	1172265846	- MICRO LOGIC CENTRE DE SERVICE - SERVICE MICRO LOGIC - MICRO LOGIC SERVICE	2017-12-19
3000370991	NICOMAT CONSTRUCTION INC.	1144936607		2017-11-19
3000262046	PAVAGES UNIS G.L. INC.	1143287002		2017-05-09
3000349089	PLOMBERIE BRÉBEUF	1164929607	- CONSORTIUM	2017-08-22

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date de renouvellement
	INC.		BRÉBEUF - CONSTRUCTION BRÉBEUF - EXCAVATION BRÉBEUF - GAZ BRÉBEUF - GESTION BRÉBEUF - GROUPE BRÉBEUF - MÉCANIQUE BRÉBEUF - PISCINE BRÉBEUF - TUYAUTERIE INDUSTRIELLE BRÉBEUF	
3000458718	Q.C. ENVIRONNEMENT & EXCAVATION INC.	1165355398		2018-01-23
3000473755	QUIRION MÉTAL INC.	1142574129	- STEELX STRUCTURES INTERNATIONAL - STRUCTURES STEELX INTERNATIONAL	2017-12-01
3000279029	S. M. SERVICES MINI-EXCAVATION INC.	1163786271	- S.M. SERVICES MINI-EXCAVATION INC. - SM SERVICES EXCAVATION	2017-11-26
3000515121	SELLIG PGC INC.	1163094981		2017-12-11
2700003297	SNC-LAVALIN CONSTRUCTION INC.	1141094483		2017-02-04
3000197386	SNC-LAVALIN GRANDS PROJETS INC.	1141740077	- LES SERVICES SNC-LAVALIN - SNC-LAVALIN MAJOR PROJECTS INC. - SNC-LAVALIN SERVICES	2017-11-17
2700007364	SNC-LAVALIN INC.	1142775999	- ÉNERCIBLE - ÉNERGIE/POWER, DIVISION DE SNC-LAVALIN INC.	2017-02-04



Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date de renouvellement
			<ul style="list-style-type: none"> <li>- GROUPE FUTUR TURCOT</li> <li>- INDUSTRIEL, DIVISION DE SNC-LAVALIN INC.</li> <li>- SNC-LAVALIN</li> <li>- SNC-LAVALIN AFRI-FOOD, DIV. OF SNC-LAVALIN INC.</li> <li>- SNC-LAVALIN AGRO, DIVISION DE SNC-LAVALIN INC.</li> <li>- SNC-LAVALIN CAPITAL, DIVISION DE SNC-LAVALIN</li> <li>- SNC-LAVALIN ENVIRONMENT AND WATER</li> <li>- SNC-LAVALIN ENVIRONMENT AND WATER, DIVISION OF SNC-LAVALIN</li> <li>- SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT ET EAU</li> <li>- SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT ET EAU, DIVISION DE SNC-LAVALIN</li> <li>- SNC-LAVALIN GTS, DIVISION DE SNC-LAVALIN INC.</li> <li>- SNC-LAVALIN GTS, DIVISION OF SNC-LAVALIN INC.</li> <li>- SNC-LAVALIN INC., DIVISION GTS</li> <li>- SNC-LAVALIN PHARMA, DIV. DE SNC-LAVALIN INC.</li> <li>- SNC-LAVALIN RISQUE &amp; ASSURANCE, DIVISION DE SNC-LAVALIN INC.</li> <li>- SNC-LAVALIN,</li> </ul>	

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date de renouvellement
			DIVISION ENVIRONNEMENT ET EAU - SNC-LAVALIN, ENVIRONMENT AND WATER DIVISION	
2700007042	SNC-LAVALIN OPERATIONS & MAINTENANCE INC.	1147600648	- L'ADRESSE BARS SYMPHONIQUES - SNC-LAVALIN O&M - SNC-LAVALIN OPÉRATIONS & MAINTENANCE INC.	2017-02-04
3000198447	SNC-LAVALIN STAVIBEL INC.	1168081983	- GROUPE STAVIBEL - STAVIBEL	2017-11-17
3000197313	SNC-LAVALIN TÉLÉCOM INC.	1140155749	- SNC-LAVALIN TELECOM INC.	2017-11-17
3000161770	SOGEP INC.	1145758992	- ARÉNA CHÉNIER - ARÉNA ÉMILE-BUTCH-BOUCHARD - ARÉNA GILLES-LUPIEN - ARÉNA KEVIN LOWE & PIERRE-PAGÉ	2017-11-19

#### 8.4.2 Retraits volontaires d'une autorisation

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Date du retrait
3000200620	EXCAVATION J.N.A. INC.	1142512962	2018-05-25
3000282300	SOCIÉTÉ AGIL OBNL	1148628721	2018-05-25
3000674850	140277 CANADA LIMITÉE	1142961177	2018-06-01
3000747700	SAUCIER & PERROTTE, ARCHITECTES S.E.N.C.	3343818897	2018-05-25
3001007865	9195-3760 QUÉBEC INC.	1160685336	2018-05-16

#### 8.4.3 Révocations, suspensions et autres modifications

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Modification	Date
3000144102	MOMETAL STRUCTURES INC.	1173074841	Changement de NEQ, anciennement : 1161896791	2018-05-07
3000233417	BRAD INC.	1173612723	Changement de NEQ, anciennement : 1147057401	2018-06-12
3000647845	S. BOUDRIAS HORTICULTURE INC.	1141807959	Changement de Nom, anciennement : S. BOUDRAIS INC.	2018-06-01
3001043923	AMBULANCE 22-22	1173534224	Changement de Nom et de NEQ, anciennement : AMBULANCE SERGE RICHARD 1141751645	2018-05-18

## 8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 9.

## Régimes volontaires d'épargne-retraite

---

- 9.1 Avis et communiqués
  - 9.2 Réglementation
  - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire  
d'épargne-retraite
  - 9.4 Autres décisions
-

## 9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.



## 9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.